D. SEARS

ENCYCLOPEDIE

METHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

ENCYCLOPEDIE
MÉTHODIQUE.

JURISPRUDENCE.

TOME DIXIÈME,

CONTENANT

LA POLICE ET LES MUNICIPALITÉS.

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.

M. DCC. XCI.

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

JURISPRUDENCE.

TOME DIXIÈME,

CONTENANT

LA POLICE ET LES MUNICIPALITÉS.

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.

M. DCC. XCI.

D

DANSE, s. f. Mouvement mesuré du corps accompagné de différentes postures, qui se font ordinairement au son de quelqu'instrument musical.

La danse a de tout temps été regardée comme un amusement utile à la santé & à la beauté corporelle. On sait le cas singulier qu'en faisoient, sous ce point de vue, les anciens.

Elle a encore d'autres avantages, dont nous avons parlé quelque part; c'est qu'instituée comme amusement public, elle entretient dans la société la joie, la gaieté, donne lieu à la fréquentation des sexes, ce qui ne peut manquer d'adoucir les mœurs & de multiplier les jouissances parmi les hommes.

C'est en conséquence de cette remarque que nous avons fait le vœu de voir établir dans chaque village des *danses* réglées & publiques, les fêtes & dimanches; c'est par la même raison que nous avons cru que les officiers de police devoient prêter secours & protection à toutes celles du même genre qui ont lieu dans les villes.

Il seroit juste même qu'on prît sur les deniers communs une légère somme pour avoir, à certains jours fixés, des petits bals publics où la jeunesse & tout le monde pût aller se divertir, sans avoir à presurer sa bourse pour en tirer quelques sommes modiques à la vérité, mais enfin qui privent les petits particuliers d'autres plaisirs qu'ils auroient su se procurer avec.

Cette morale n'est sans doute pas du goût de bien des gens; l'habitude de ne prêcher au peuple que servitude & privation est tellement ancienne, qu'on ne conçoit pas comment un homme en son bon sens peut conseiller de consacrer des fonds aux plaisirs du public. Mais cet étonnement vient de l'ignorance du besoin, des passions & des droits de l'homme, qui ne doit pas travailler seulement pour vivre, mais pour vivre avec plaisir.

L'argument que l'on oppose à l'établissement de *danses* publiques & communes est précisément celui qui devroit les faire admettre, je veux dire la fréquentation des deux sexes, usage infiniment utile au bonheur social, comme nous l'avons prouvé dans notre discours préliminaire.

L'on peut voir le mot BAL, où nous avons consigné quelques idées analogues à cet article; on y trouve aussi quelques réglemens de police relatifs aux maîtres de *danse*, & à ce qu'ils sont obligés d'observer dans les bals qu'ils donnent : pour le reste, *voyez* le Dictionnaire de danse, qui contient tout ce qui a rapport à l'art même & aux détails qui le composent.

DAUPHINÉ, s. m. Province de France, gouvernée par des états particuliers.

C'est le *Dauphiné* qui dans ces derniers temps a commencé la révolution, par son courage & par l'exemple d'une constitution libre. Nous devons donc singulièrement nous attacher à faire connoître les principes de cette constitution; c'est ce que nous allons tenter, après avoir résumé quelques-unes des causes qui ont porté la province aux démarches vigoureuses & sages que nous lui avons vu faire, & qui l'ont conduite à la liberté (1).

Depuis plus de cent cinquante ans les états de *Dauphiné* avoient cessé d'être convoqués. Le vice de leur constitution, la disproportion entre le tiers & les deux autres ordres, la taille qui pesoit exclusivement sur la personne du roturier; la prétention de la noblesse & du clergé d'être affranchis de toute espèce d'impôts, avoient fait naître fréquemment de violens débats, qui avoient successivement conduit le tiers à desirer un meilleur ordre de choses, & la province avoit été changée en pays d'élection. Il est d'autant moins pénible de parler de ces anciens abus, que les deux ordres qui réclamoient alors ces privilèges exorbitans, en ont fait aujourd'hui le sacrifice avec empressement qui n'a coûté aucun effort à leur patriotisme, à leurs lumières.

D'un autre côté la nation elle-même avoit perdu, depuis 1614, l'usage de s'assembler aux états-généraux; les ministres la redoutoient, & la nation dégoûtée de l'inutilité de ses réclamations & du peu de fruit qu'elle en avoit retiré, fatiguée des discussions qu'avoient produites le choc des intérêts particuliers, avoit laissé échapper de ses mains un droit devenu si souvent infructueux. Le despotisme des religieux, en humiliant la noblesse, avoit acheté par cette politique le silence du tiers-état, qui voyoit en lui le vengeur d'une longue oppression. Les troubles de la Fronde, qui n'avoient été que la querelle des grands; le règne long & absolu de Louis XIV, qui mêlé de succès & de revers, continuellement agité par des guerres, n'avoit jamais laissé à la nation ni assez de calme, ni assez de temps pour réfléchir sur ses droits; l'enthousiasme aveugle qu'il avoit su inspirer, & qui n'a pu s'affoiblir qu'après un demi-

(1) Nous nous servirons en partie, pour composer cet article, d'un bon écrit publié en 1788, & intitulé : *Observations sur les états de* Dauphiné.

ſiècle ; le pouvoir que les états-généraux avoient ſemblé confier aux parlemens (1), l'habitude qu'avoient priſe les peuples de les regarder comme les défenſeurs de leurs droits, l'uſage utile qu'ils en avoient fait quelquefois ; la nature même de ces corps, qui ſubſtitués aux vrais repréſentans de la nation, avoient néceſſairement moins de force qu'eux, & oppoſoit moins de réſiſtance au pouvoir des miniſtres, qui s'élevoit inſenſiblement ſur les débris de l'ancienne conſtitution ; le ſoin de ceux-ci de couvrir leur adminiſtration d'épais nuages, & de gêner par de continuelles entraves la liberté des diſcuſſions publiques ; toutes ces circonſtances avoient contribué à retenir la nation dans un engourdiſſement que la province de *Dauphiné* avoit partagé avec les autres. Elle avoit ſouvent murmuré ſans oſer rentrer dans l'exercice de ſes anciens droits, parce qu'il faut plus de temps à un peuple pour faire uſage de ſes forces que pour apprendre à les connoître.

Mais les lumières qui mènent toujours après elles la liberté, avoient jetté ſur cette province un germe qui s'étoit lentement fécondé. A l'inſtant où elle avoit entendu prononcer le mot d'*adminiſtration provinciale*, elle avoit fait, mais ſans ſuccès, des efforts pour le rétabliſſement de ſes états. Une ſeconde fois elle avoit renouvellé la même tentative & n'avoit obtenu qu'une adminiſtration particulière, qui n'avoit ſervi qu'à la mettre aux priſes avec ſon parlement.

Tout à coup une ſecouſſe violente, inattendue, a ébranlé le royaume d'un bout à l'autre. Au même inſtant, en un ſeul jour, les peuples ont été ſans juſtice, ſans tribunaux, ſans défenſeurs, ſans liberté (2). Tous les intérêts à la fois ont été bleſſés & ont forcé tous les intérêts à ſe réunir dans ce péril de la choſe commune ; la province rentrant dans ſes droits originels par la violation du pacte entre elle & le monarque, s'eſt aſſemblée pour lui demander la protection qu'il doit à tous les ſujets de l'état, & plus particulièrement à ceux qui ne ſe ſont donnés qu'à des conditions. Elle en avoit le pouvoir par ſa propre conſtitution, par le droit des nations contre lequel on ne preſcrit jamais, par la néceſſité des choſes qui commandoient qu'on éclairât promptement la juſtice du monarque, avant que les miniſtres euſſent conſommé leur œuvre d'iniquité.

En jettant les yeux ſur ſes capitulations, elle a vu', 1°. que par le tranſport qui fut fait du *Dauphiné* à la couronne, par Humbert II, une des conditions eſſentielles fut qu'il ne pourroit être réuni & incorporé au royaume de France, que dans le ſeul cas où l'empire y ſeroit uni ; que depuis lors il a toujours formé une province ſéparée (3) ; que cette province a ſon ſceau particulier, & que nos rois, dans pluſieurs actes de légiſlation générale, ont ajouté au titre de roi de France celui de *dauphin de Viennois*.

2°. Que le tranſport du *Dauphiné* à la couronne ne s'eſt effectué que du conſentement des différens ordres de la province.

3°. Que par les conditions de ce tranſport, les rois de France devoient garder inviolablement ſes *coutumes*, *libertés & franchiſes* ; que le dauphin Humbert qui les avoit confirmées avant le tranſport, avoit lui-même ſtipulé que ſi lui ou ſes ſucceſſeurs refuſoient de les obſerver, ſes ſujets à leur tour pourroient lui refuſer le ſerment d'obéiſſance.

4°. Qu'un de ſes droits les plus précieux a toujours été de pouvoir ſe réunir en corps de province dans des aſſemblées formées par le clergé, la nobleſſe & les communes, qu'elle avoit joui de ce droit ſous la domination de ſes anciens dauphins & l'avoit conſervé depuis le tranſport à la couronne.

5°. Que par un ſtatut ſolemnel, le dauphin Humbert avoit aboli toutes les redevances créées depuis la mort de ſon aïeul, & décidé qu'à l'avenir les habitans du *Dauphiné* ne ſeroient ſoumis à aucun impôt envers lui ni ſes ſucceſſeurs, que pour l'utilité des lieux de leur habitation : qu'après la ceſſion du *Dauphiné*, quand les rois de France avoient voulu obtenir des ſubſides, ils avoient convoqué à l'exemple des dauphins les trois ordres de la province.

Elle a vu que ſes états avoient ceſſé d'être convoqués ſans être jamais détruits ; que Louis XIII lui avoit promis de l'aſſembler en corps des trois ordres toutes les fois que des affaires preſſantes & & le bien public l'exigeroient, & que dans la ſub-

(1) On dit *ſemble confier*, parce qu'il eſt évident que les états n'étant que des délégués de la nation, n'ont pu nommer d'autres délégués : ce droit n'appartient qu'à leurs *commettans*.

(2) Il eſt queſtion de la révolution occaſionnée par le lit-de-juſtice du 8 mai 1788, & à la ſuite de la ſuppreſſion des tribunaux & création de la cour plénière, qu'on nomma dans le public, fort judicieuſement, *cour martiale*. C'étoit le chef-d'œuvre du deſpotiſme & de la ſotiſe.

(3) Quoique par ſes capitulations, le *Dauphiné* ſoit véritablement un pays ſéparé, cette province a ſolemnellement déclaré qu'en voulant conſerver ſes chartes pour le ſoutien de ſes droits & de ſa liberté, elle étoit bien éloignée de refuſer de concourir avec le reſte de la nation à tous les ſacrifices & à tous les efforts qui auront pour objet le bien public & l'avantage commun ; on le verra par l'article de la conſtitution de cette province, relatif aux ſubſides.

Toute province repréſentée dans l'aſſemblée des repréſentans d'une nation, doit reconnoître l'impôt & la loi conſentis dans cette même aſſemblée ; autrement l'anarchie naîtroit & l'état ſe diviſeroit.

version générale des droits & des choſes, elle devoit faire retour à ſes principes conſtitutionnels.

Mais en même temps elle a été aſſez éclairée pour ne pas ſe diſſimuler les abus de ſon ancienne conſtitution, & aſſez courageuſe pour les réformer. Elle a ſenti que les élections devoient être libres, que la balance des intérêts ne pouvoit naître que de l'égalité, & ſur-tout que le défaut de convocation fixe & périodique avoit donné à ſes anciens états une marche incertaine & une langueur qui avoit très-ſouvent nui à la choſe publique. C'eſt dans l'aſſemblée la plus nombreuſe & la plus impoſante, où chaque ordre, chaque ville, chaque communauté, a eu ſes repréſentans immédiats, qu'après un travail de dix-ſept jours, elle a dreſſé le plan de ſa conſtitution, qui rédigé avec célérité, a des défauts ſans doute que le temps & l'expérience apprendront à corriger, mais qui eſt du moins le plus ſage & le plus parfait qu'aucun de ceux des autres pays d'états (1).

C'eſt cette conſtitution que nous allons faire connoître, & pour donner plus d'ordre à nos idées, nous conſidérerons ce nouveau régime ſous le rapport de ſon organiſation & ſous celui de ſes fonctions, ſans nous aſtreindre à rapporter littéralement le réglement qui l'établit.

I. *Organiſation des états.* La proportion dans les ordres, la formation des élections & les qualités néceſſaires pour être électeur & éligible, ſont les premières baſes d'une organiſation nationale.

Quant à la proportion dans les ordres, le tiers-état en *Dauphiné*, de même qu'en beaucoup d'autres pays d'états, avoit toujours été mal & incomplètement repréſenté. L'autorité du clergé & le pouvoir féodal, quoique plus reſtreint dans cette province que par-tout ailleurs, avoient laiſſé prendre aux deux premiers ordres une prépondérance, non moins funeſte qu'injurieuſe aux droits des communes.

L'intérêt des privilèges contribuoit à entretenir cette inégalité; de là une oppoſition continuelle qui avoit produit deux effets également nuiſibles, l'un de priver la province par ce défaut des avantages qu'elle auroit pu retirer de ſes états; l'autre d'ouvrir à l'autorité des moyens dont elle auroit ſu profiter pour affoiblir le parti national en le diviſant (2).

La province a ſenti vivement ces inconvéniens, & les deux premiers ordres n'ont pas balancé à voter pour une parfaite égalité de voix entr'eux & le tiers-état; ç'a été le premier pacte de la coalition: il leur a paru ſi fondamental, ſi conſtitutionnel, qu'ils en ont demandé la confirmation dans chaque aſſemblée générale; & c'eſt d'après ces vues de juſtice & de concorde qu'a été redigé le premier article de la conſtitution, qui porte que les états ſeront compoſés de cent quarante-quatre députés, dont ving-quatre du clergé, quarante-huit de la nobleſſe & ſoixante-douze du tiers-état, ce qui aſſure à ce dernier ordre une balance égale dans les opinions; & pour que cette balance ne puiſſe être rompue, il a été arrêté, par un article précis, que les eccléſiaſtiques & les nobles ne pourront être admis pour repréſentans du tiers-état, ni aſſiſter aux aſſemblées qui ſeront tenues pour nommer les députés de cet ordre (3).

La conſtitution fixe ainſi, pour le clergé, la répartition des députés: trois parmi les archevêques, ou évêques, trois commandeurs de Malthe, un député de chaque cathédrale, un de chaque collégiale, deux curés propriétaires, deux députés des abbés, prieurs & autres bénéficiers, deux députés pour les maiſons religieuſes, les mendians exceptés: chaque claſſe de cet ordre nomme ſes repréſentans.

Les quarante-huit députés pour la nobleſſe ſont répartis dans chaque diſtrict ou arrondiſſement choiſis & établis par la nobleſſe de chaque diſtrict, aſſemblée devant un ſyndic qu'elle nommera.

Pour être électeur dans cet ordre, il ſuffira d'avoir la nobleſſe tranſmiſſible, & de poſſéder une propriété dans le diſtrict.

Les ſoixante-douze du tiers, ſeront fournis, ſavoir: cinquante-cinq par les communautés diviſées par diſtrict, & dix-ſept par les villes, dans la proportion de trois pour la ville de Grenoble, deux pour chaque ville du ſecond ordre, & un pour les autres.

Les députés des villes ſeront nommés par chaque municipalité, à laquelle ſeront appellés un ſyndic de chaque corporation du tiers-état & les propriétaires

(1) Voyez-en un exemple au mot ARTOIS. Comme la conſtitution des états provinciaux ſera la même, quant à l'eſſentiel, pour toutes les provinces, & qu'elle ne différera guère de celle du *Dauphiné*, nous rapporterons ſeulement les diſpoſitions de celle-ci, nous omettrons les autres, en renvoyant à cet article, ou à celui *d'états-provinciaux*, pour puiſer des connoiſſances ſur cette matière.

(2) J'écris ceci dans un moment où tout tend à une réforme générale dans la conſtitution. Les diſpoſitions de l'aſſemblée nationale, celles de la France entière annoncent que les diſtinctions d'ordres s'anéantiront avec tant d'autres anciens uſages, & que tous les raiſonnemens à cet égard ne ſeront peut-être plus que de ſimples abſtractions dans un an d'ici.

(3) On ſent, encore une fois, que ſitôt que les aſſemblées quelconques ceſſeront d'être des aſſemblées d'ordres, mais des aſſemblées de citoyens, ces précautions deviendront nulles, & la confiance des votans ſera la règle de l'éligibilité.

domiciliés. Ces députés seront envoyés directement aux états.

Les communautés d'un district s'assembleront séparément, & nommeront un député par cinq feux; ces députés formeront l'assemblée de l'arrondissement qui élira ensuite le nombre de représentans fixé pour chaque district.

Pour être électeur, il faudra avoir une propriété qui supporte impositions royales ou foncières; savoir: pour la ville de Grenoble, 40 livres, pour celles du second ordre, 20 livres, & dans les autres 10 livres; il suffira que les impositions soient de 10 livres dans les communautés qui ont des corps municipaux, & pour les autres 6 livres.

Toutes les élections, quelles qu'elles soient, seront faites par la voie du scrutin.

Quant aux qualités nécessaires pour être représentant dans les états, la constitution exige, 1°. Qu'on ait administration de ses biens, & qu'on soit âgé de vingt-cinq ans; 2°. qu'on ait une propriété soumise à 50 livres d'impositions royales foncières, à l'exception du Briançonnois, & de la vallée de Queyras, où il suffira de payer 25 livres, différence introduite à cause de celle des propriétés qui sont plus modiques (1).

Pour être éligible dans l'ordre de la noblesse, la constitution exige qu'on fasse preuve de quatre générations & de cent ans de noblesse; condition qui, comme tant d'autres, s'anéantira par le progrès des lumières.

Les officiers fiscaux, les subdélégués d'intendans, leurs commis & les personnes aux gages des seigneurs & propriétaires, ne peuvent également être élus dans l'ordre du tiers.

Un des points importans de cette constitution, est la maniere dont elle règle la forme des délibérations: elles seront toujours prises par les trois ordres réunis, soit dans les états, soit dans la commission intermédiaire; elle réserve néanmoins à l'un des ordres, le droit de faire renvoyer jusqu'au jour suivant, une délibération proposée. Cette espèce de *veto* momentanée a pour objet, dans le cas où une délibération deviendroit trop orageuse, de laisser aux esprits le temps de se calmer par le renvoi au lendemain.

Nul ne pourra être élu de nouveau membre des états, qu'après un intervalle de quatre ans, depuis qu'il en sera sorti.

Les états se rassembleront chaque année le quinze novembre: la convocation sera faite par le président, & à son défaut par l'un des procureurs-généraux syndics.

Les députés des différens ordres sans aucune distinction, recevront six livres par jour, sans que ce paiement puisse continuer pendant plus de trente jours, y compris le temps nécessaire pour leur voyage, quand même la tenue des états seroit prorogée au-delà de ce terme.

Les états choisiront leur président parmi les membres du premier & du second ordre de la province (2); ils nommeront aussi deux procureurs-généraux syndics; l'un du second ordre, & l'autre du tiers; ils choisiront dans cet ordre, un secrétaire révocable à volonté, & n'ayant que voix instructive, ils choisiront encore un trésorier domicilié dans la province, ainsi que ses cautions; il sera révocable, & non membre des états.

Ils éliront encore parmi leurs membres, deux personnes du clergé, quatre de la noblesse, & six du tiers-état, y compris les deux procureurs-généraux-syndics: ces douze personnes, avec le secrétaire, formeront la commission intermédiaire. Toutes ces nominations se feront par scrutin, & à la moitié des suffrages.

La commission intermédiaire nommera son président dans l'un des deux premiers ordres. La commission intermédiaire s'assemblera au moins une fois par semaine. Il ne pourra y être pris aucune délibération, qu'au nombre de sept.

Les membres des états resteront en place pour la premiere fois pendant quatre ans, sans aucun changement. Après ce terme il sera élu un nouveau président, & la moitié des députés dans chaque ordre & dans chaque district, sortira par la voie du sort. Deux ans après, l'autre moitié se retirera, & ensuite tous les deux ans, la moitié sortira par ancienneté, de manière qu'à l'avenir aucun des représentans ne reste dans les états, plus de quatre ans, à l'exception des procureurs-généraux-syndics, qui pourront être continués par une nouvelle élection, pour quatre années seulement, & ne pourront néanmoins être changés tous les deux en même temps; à cet effet, pour la première fois, l'un des deux procureurs-généraux-syndic se retirera par le sort, à l'expiration des quatre premières années, & l'autre six ans après.

Tels sont les articles principaux de la constitution des états du *Dauphiné*; passons à leurs fonctions.

---

(1) C'est une erreur introduite par M. Turgot & les économistes, de croire qu'il n'y a que les propriétaires qui aient droit d'être représentans nationaux ou provinciaux. Tout citoyen domicilié doit être éligible, & la mesure du droit à cet égard est la confiance des votans.

(2) C'est une chose assez inconstitutionnelle que ce droit exclusif de présider accordé aux deux premiers ordres. Cet article sera infailliblement réformé; il éterniseroit la distinction législative des ordres.

II. *Fonctions & pouvoirs des états.* La conſtitution porte : art. 45. Les états veilleront au maintien des droits & des privilèges du *Dauphiné*, & notamment de celui qui ne permet pas que les dauphinois ſoient diſtraits du reſſort des tribunaux de la province; ils feront la répartition de toutes les impoſitions foncières ou perſonnelles, tant de celles qui ſeront deſtinées pour le tréſor royal, que de celles qui ſeront relatives aux beſoins de la province; ils ordonneront la confection de tous les chemins, ponts, chauſſées, canaux, digues, & autres ouvrages publics, dont ils paſſeront les adjudications, par eux ou par d'autres délégués. Art. 46. Les états ordonneront encore la diſtribution des revenus, les récompenſes, indemnités, encouragemens pour l'agriculture, le commerce & les arts; ils ſurveilleront & approuveront par eux ou par la commiſſion intermédiaire, toutes les dépenſes relatives, aux réparations des égliſes, preſbytères, & autres dépenſes quelconques, particulières aux communautés. Ils ſurveilleront également l'adminiſtration de tous les établiſſemens publics, les frais & le tirage des milices; ils vérifieront les comptes des officiers des villes & communautés, même ceux relatifs à leurs biens patrimoniaux; ils feront à ſa majeſté, toutes les repréſentations qu'ils croiront néceſſaires, & généralement ſeront chargés de tous les objets qui peuvent intéreſſer le bien de la province. Art. 47. Les états ne pourront accorder aucun ſubſide, ni établir aucune taxe directe ou indirecte, ni conſentir à aucune prorogation d'un impôt établi à temps, ni faire aucun emprunt pour le compte du gouvernement, que lorſque les repréſentans de la province en auront délibéré dans les états-généraux du royaume. Art. 48. Les états pourront néanmoins impoſer & emprunter, après en avoir obtenu la permiſſion de S. M., mais ſeulement pour les beſoins particuliers & eſſentiels de la province, & ſous la condition qu'ils ne feront aucun emprunt, qu'en deſtinant préalablement les fonds néceſſaires pour le paiement des intérêts & le rembourſement des capitaux, à des époques fixes & déterminées. Art. 49. Toute loi nouvelle, avant ſon enregiſtrement, ſera communiquée aux procureurs-généraux-ſyndics, afin qu'il en ſoit délibéré, conformément au privilège de la province. Art. 50. Les procureurs généraux-ſyndics pourront preſenter des requêtes, former des demandes devant tous juges compétens, & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéreſſer la province, après y avoir été autoriſés par les états ou la commiſſion intermédiaire. Art. 51. Les états nommeront chaque année, une commiſſion particulière pour recevoir les comptes que le tréſorier aura rendus à la commiſſion intermédiaire, & pour examiner ceux qui ne l'auroient pas été, & d'après le rapport du commiſſaire, ils arrêteront tous les comptes de l'année.

Par le dernier article de la conſtitution, les états ont le droit de faire tous les réglemens qu'ils jugeront néceſſaires, pourvu qu'il n'aient rien de contraire aux articles ci-deſſus; mais ils ne pourront faire aucun changement à leur conſtitution, ſauf quelques diſtributions locales pour la tenue des aſſemblées de diſtricts, qui leur ſont abandonnées.

Voilà la première conſtitution politique & conforme à bien des égards, aux droits des citoyens, qui ait eu lieu en France. C'eſt elle qui eſt devenue le ſignal de la régénération du royaume. La fermeté, la ſageſſe, les démarches du *Dauphiné* ont enhardi les autres provinces & la nation entière, en ſorte que ſi depuis, nous avons eu de grandes obligations à la capitale, nous devons la première aux dauphinois, & ſur-tout à l'activité avec laquelle ils ont donné naiſſance à leur conſtitution, au courage avec lequel ils ſe ſont défendus, au ſuccès de leurs meſures combinées. Le temps perfectionnera leur ouvrage, en réformant quelques défauts qui s'y trouvent encore.

DÉBAUCHE, ſ. f. Excès dans la bonne chère & l'uſage des femmes.

On a donné aſſez mal-à-propos le nom de femmes de *débauche* aux proſtituées; il n'eſt cependant pas vrai qu'elles ſoient les ſeules avec qui l'on faſſe des excès, ſoit de lit, ſoit de table. Cette erreur vient de ce qu'on a appellé très-improprement, *débauche*, la fréquentation de ces miſérables; il y a loin de l'une à l'autre cependant.

La *débauche* de table eſt quelquefois plus nuiſible à la ſanté, que celle des femmes, ſur-tout ſi l'on y fait excès de vins, de liqueurs & de viandes aſſaiſſonnées d'épiceries. C'étoit ſur-tout le genre de débauche de nos pères. Les cabarets & les maiſons retentiſſoient des chants des buveurs ivres, & l'on paſſoit des nuits entières dans les excès d'une chère auſſi mal-ſaine que peu favorable aux développemens des facultés raiſonnables de l'homme.

Nos repas ſont devenus infiniment plus tranquilles, plus décens; l'on n'y fait plus gloire de s'y gorger de vins & de viande, ſans ſujet ni raiſon; les convives n'ont plus cette voracité, cette ardeur bachique, ces folies qui préſidoient à nos anciennes tables; tout cela eſt diſparu avec la gêne, la contrainte & la *débauche*; il n'y a guère que dans les provinces, qu'on trouve encore des veſtiges de ces uſages bêtes & fatiguans.

La *débauche* des femmes a changé auſſi. On eſt devenu plus délicat dans tous les plaiſirs, & un homme ne ſe tue plus aujourd'hui, pour avoir la gloire d'être vanté comme un héros de virilité.

La *débauche* même avec les courtiſannes n'a plus ce caractère de luxure groſſière & brutale, dont nous avons déjà cité pluſieurs exemples. Sur-tout l'abus des ſexes eſt infiniment rare, & n'accompagne plus ce que nous appellons des parties de

plaisirs. C'étoit un des grands assaisonnemens de la *débauche* de nos pères, comme on peut le voir dans Brantome & dans d'autres écrivains du seizième & dix-septième siècle.

La *débauche*, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, est une cause destructive des mœurs raisonnables; elle leur donne une teinte bête & crapuleuse, elle diminue les forces morales, & surtout rend les individus qui s'y livrent, incapables d'aucun sentiment de vertu publique & de patriotisme. C'est le propre des grands buveurs, d'être égoïstes & froids dans les affaires publiques.

Il est plusieurs moyens de détruire l'habitude de la débauche dans un peuple : 1°. Les spectacles; 2°. la fréquentation des sexes; 3°. les fêtes publiques; 4°. l'instruction, & tout ce qui peut faire naître & entretenir le goût des arts d'agrément.

DÉCLARATION, s. f. Énonciation d'un fait ou d'un droit.

Nous n'entendons point parler ici des loix connues sous le nom de déclaration du roi, c'est des *déclarations* en matière d'administration de police & de justice, que nous avons à traiter; & sur cet objet nous n'examinerons que la question des *déclarations* secretes; nous prouverons qu'elles sont un moyen de corruption, d'injustice & d'oppression.

C'étoit principalement à Paris, & pour soutenir l'échaffaudage de la police inquisitoriale, que les *déclarations* secrettes étoient autorisées (1). Cette administration ténébreuse, non-seulement autorisoit les délations secrettes, qu'elle qualifioit du titre de *déclarations*, mais encore elle soudoyoit une foule d'agens obscurs, qu'on désignoit sous le nom de moucharts, pour espionner la conduite, les mœurs & les occupations des citoyens, les trahir & les vexer.

Pour justifier ces désordres, pour autoriser les *déclarations* secrettes qui les produisoient, on alléguoit, & des écrivains imbécilles répétoient que dans les monarchies, la publicité de la procédure ne sauroit avoir lieu, qu'on ne doit pas s'y conduire comme dans les républiques, que la police surtout qui fait souvent les fonctions du ministère public, doit admettre les *déclarations* secrettes, les accueillir précieusement, & cent autres impertinences semblables, comme si la justice & la vérité n'avoient pas par-tout le même caractère, comme si l'honneur, la vie, la liberté des citoyens n'étoient pas par-tout également les mêmes, & qu'un scélérat ne pût pas aussi bien, & peut-être plus aisément encore, accuser injustement un honnête homme, l'enlasser dans des procédures ténébreuses, sous un gouvernement monarchique, que sous un autre.

Il n'en étoit pas moins vrai que ces sotises débitées d'un air magistral, appuyées de quelques maximes arbitraires & vuides d'objet, produisoient un effet merveilleux sur les esprits. Des hypocondres vous répétoient gravement qu'il y a des cas où l'homme, même innocent ne doit pas être libre, que souvent un petit mal produit un grand bien, qu'il est des moyens violens en administration comme en médecine, & qu'on doit sacrifier quelque chose au maintien de l'ordre. Avec une pareille logique, on concluroit qu'on doit tenir tout le monde à la chaîne, parce qu'il est sûr, qu'ainsi, tout seroit tranquille, & chacun en sûreté. Ces impertinences font encore le fonds de la plupart de nos réglemens de police.

Sur-tout elles servent de base à la doctrine des *déclarations* secretes; prouvons que celles-ci sont 1°. dangereuses; 2°. injustes; 3°. oppressives, comme nous venons de l'annoncer.

Dans un état de société très-compliqué, où les délits sont mal caractérisés, les loix imparfaites, leur application souvent arbitraire, où la jurisprudence est absurde dans bien des points, où l'homme n'est point jugé par ses pairs, où même on lui refuse un conseil, & où l'on le prive toujours provisoirement de sa liberté; dans un tel état de société, rien n'est plus dangereux que d'avoir un accusateur secret qui noircira, altérera les faits, qui, si son intérêt est de vous perdre, détruira les preuves que vous pouriez donner de votre innocence, & ne vous déclarera que lorsqu'il sera sûr que vous n'aurez aucun moyen de repousser sa calomnie. Tout au plus dans un état libre où l'homme ne peut être détenu prisonnier, qu'il ne soit interrogé dans les vingt-quatre heures, où aucun pouvoir ne peut faire arrêter un homme que la loi à la main, où grand nombre de délits sont cautionnables; tout au plus dans un pareil état la *déclaration* secrette seroit moins dangereuse, moins funeste à la liberté individuelle; mais dans tout autre, & sur-tout là où un seul a une puissance qui contraste avec une bonne constitution, la *déclaration* secrette est dangereuse, & le juge

(1) Je mets ce fait au passé, parce que dans le moment où j'écris, toute l'administration de Paris est changée : une révolution subite en a détruit la burocratie politique; la police est rendue au magistrat municipal, on travaille à établir l'édifice de la liberté sur des bases solides & respectables.

Ce changement a fait heureusement vieillir plusieurs articles de mon travail; mais quand je n'en regarderois pas la partie déjà lue du public comme ayant influé sur cette grande opération, il n'en seroit pas moins vrai que les raisons, les réclamations qui s'y trouvent, tiendront la postérité en garde contre le retour des désordres que j'ai dévoilés, & lui feront d'autant mieux défendre son bonheur & sa liberté.

doit la rejetter comme un moyen odieux de vengeance & de tyrannie.

Elle n'eſt pas moins injuſte, en ce qu'elle choque & détruit les droits de l'homme & du citoyen.

Je ſais bien que ces mots de droits de l'homme & du citoyen, ſont vuides de ſens pour un grand nombre d'êtres machinals, qui ne voient ce qui doit être, que dans ce qui eſt, & traitent tout le reſte de déclamation ; mais il ne faut pas écrire pour eux ; leur deſtin eſt comme celui de la peſte, de ne pouvoir que faire du mal, ſans jamais faire de bien.

Pour tous autres, nous dirons : que l'homme jouiſſant du droit de défenſe perſonnelle, doit être préſent à toutes eſpèces d'attaque que l'on pourroit porter à ſa perſonne, à ſon honneur, à ſa réputation ; que par conſéquent on ne peut ſans bleſſer ce droit, écouter des délations, des *déclarations* ſecrettes, dont l'objet eſt d'informer, de faire des recherches ſur l'état, la conduite, la perſonne même du dénoncé.

Cette violation peu importante en apparence, des droits de l'homme & du citoyen, mène à une oppreſſion réelle, à une tyrannie qui expoſe journellement les innocens, aux menées, aux perſécutions d'une foule d'agens obſcurs, qui prévenant & faſcinant les yeux des juges par leurs rapports faux ou exagérés, ne laiſſent ni tranquillité, ni ſûreté abſolue dans la ville.

Il eſt clair que toute *déclaration*, ſi elle eſt vraie, n'a pas beſoin du ſecret ; & que ſi elle eſt fauſſe, rien ne peut mieux la montrer telle que la publicité.

Je ſais bien qu'on répond à cela qu'il eſt des circonſtances particulières où la *déclaration* d'un fait peut empêcher des malheurs, des accidens, des complots dangereux.

Mais alors la *déclaration* rentre dans une eſpèce particulière, c'eſt l'acte volontaire d'un individu, & non une forme admiſe pour tous les cas ; c'eſt la confidence d'un homme qui veut empêcher le crime de s'effectuer, & non un encouragement donné par la loi à la délation ; c'eſt la démarche d'un homme libre, & non celle d'un agent obſcur, payé pour trahir les ſecrets des familles.

Il eſt bien ſûr qu'un magiſtrat ne peut ſe refuſer à écouter une *déclaration* ſecrette, mais elle ne doit être en aucun cas la règle de ſa conduite. Car ou la perſonne qui en eſt l'objet eſt coupable, ou elle ne l'eſt pas. Si elle eſt coupable, c'eſt à l'accuſateur à la dénoncer publiquement, & ſuivant les loix ; ſi elle ne l'eſt pas, l'accuſation ſecrette eſt un délit que n'excuſe pas le ſeul ſoupçon.

On dira qu'il eſt des choſes que l'on peut déclarer utilement au magiſtrat de police, & qui cependant ne ſont point de nature à être traitées par les formes d'une procédure publique.

Je réponds qu'il eſt des cas auſſi où il ſeroit très-utile qu'on mît un homme en priſon, pour l'empêcher de commettre un vol, par exemple, ſur le ſoupçon que quelqu'un auroit de ſon intention ; mais de cette manière la liberté de chaque individu dépendroit du caprice, de l'adreſſe ou du crédit des autres.

Les *déclarations* ſecrettes ne peuvent donc être, tout au plus, qu'un motif de précautions à prendre par le magiſtrat de police, en certaines circonſtances ; encore ne faut-il point que ces précautions ſoient coercives, qu'elles ſuppoſent plus de confiance dans le dénonciateur, que dans l'accuſé, il faut que ces *déclarations* ſoient faites librement par des particuliers, & non par des agens payés exprès pour exercer le métier d'eſpion & de délateur.

En vain les admirateurs outrés de la police de Paris, ou plutôt des abus qu'on y avoit introduits, veulent-il préparer des moyens pour ſa défenſe, en poſant en principe, que les *déclarations* ſecrettes ſont utiles, indiſpenſables, & qu'il ſuffit de punir le dénonciateur calomnieux, lorſqu'il ſe trouve tel, pour leur conſerver un caractère de juſtice, & mettre le magiſtrat à l'abri de la haine publique. Ces allégations ne ſont pas plus vraies dans l'adminiſtration de la police, que dans celle de la juſtice criminelle, où tout doit être public, pour être juſte, comme nous croyons l'avoir démontré dans cet article.

DÉCOMBRES, ſ. m. plurier. On appelle ainſi des matériaux inutiles qu'on tire de la deſtruction des maiſons.

Il eſt eſſentiel de veiller à ce qu'on n'embarraſſe pas la voie publique de *décombres*. C'eſt une obligation importante, ſur-tout dans une ville auſſi étendue & auſſi peuplée que Paris. Sans une attention conſtante, il réſulteroit une foule d'abus de la facilité dangereuſe de laiſſer les *décombres* dans les rues & dans les places. Cette partie de la police intéreſſe également la ſûreté & la ſalubrité publiques.

Des *décombres* peuvent en effet ſervir à cacher des gens mal-intentionnés, & à corrompre l'air, en empêchant l'écoulement des eaux. Ainſi, ſous ces deux points de vue, il eſt d'une bonne police de faire enlever les *décombres*.

Des réglemens très-anciens ont ordonné à tous ceux qui font bâtir, d'avoir des hotteurs, des porteurs, & des tombereaux prêts pour faire porter leurs *décombres* aux lieux accoutumés, en ſorte que les rues n'en ſoient point embarraſſées. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'ordonnance du prévôt de

Paris, de l'an 1348, confirmée par celle du roi Jean, du 30 janvier 1356, & celles des 30 février 1388 & 22 septembre 1600. Le réglement du parlement, du 30 avril 1663, article 16, ordonne à toutes perſonnes qui travaillent à la conſtruction des bâtimens, de faire porter aux lieux qui leur ſeront indiqués par les commiſſaires, dans des tomberaux bien clos, tous les *décombres*, vingt-quatre heures après qu'il les auront fait mettre ſur le pavé des rues.

L'édit de décembre 1607, contient la même diſpoſition. Une ordonnance de Louis XV, du 22 mars 1720, porte, article 7 » enjoint ſa majeſté aux propriétaires des maiſons, architectes jurés, ès-œuvres de maçonnerie, maîtres maçons, & tous autres entrepreneurs, ou conducteurs de bâtimens, appareilleurs, tailleurs de pierres, couvreurs, charpentiers, & toutes autres perſonnes qui travaillent ou s'emploient à la conſtruction de toutes ſortes de bâtimens, de faire emporter les vidanges, terres, gravois, vieux platres, recoupures & taillures de pierre-de-taille, ardoiſes & tuillots, provenans de couverture, & tous *décombremens* généralement quelconques, en l'une des décharges qui leur ſeront ordonnées au commencement de chaque mois, par les commiſſaires de chaque quartier, hors ou dans ladite ville & fauxbourgs, vingt-quatre heures après qu'ils les auront fait mettre ſur le pavé, & ce, dans des tomberaux bien clos d'ais; & à faute par eux d'y ſatisfaire dans ledit temps, veut S. M. que les entrepreneurs des tombereaux extraordinaires, faſſent l'enlevement deſdites immondices, aux frais & dépens des propriétaires, entrepreneurs, conducteurs, ou principaux ouvriers, ſeront en outre conduits en priſon, s'il en eſt ainſi ordonné ».

La même ordonnance enjoint au lieutenant de police, de tenir la main à ſon éxécution. Le bureau des finances a voulu s'attribuer la connoiſſance de cette partie de la police, mais par un arrêt du 8 avril 1780, il a été jugé qu'elle appartenoit aux officiers du châtelet. (*cet article eſt de M. des Eſſarts*).

DÉGRAISSEUR, ſ. m. Celui qui exerce l'art d'enlever les taches de deſſus les étoffes, ſans les endommager, & ſans en altérer bien ſenſiblement la couleur.

L'état de *dégraiſſeur* eſt libre dans les villes de province. A Paris il eſt attaché à la profeſſion de frippier.

On nomme auſſi les teinturiers de petit, *dégraiſſeurs* & détacheurs, parce qu'il entreprennent d'ôter la graiſſe & les taches des étoffes de ſoie ou de laine qu'on leur donne à reteindre.

Par un édit du roi de 1700, il eſt ordonné à tous *dégraiſſeurs* & autres ouvriers qui ſont obligés de ſe ſervir de l'eau de rivière pour leurs travaux, d'obtenir à Paris du corps de ville, la permiſſion d'avoir des bateaux, s'ils en ont beſoin, & marquer les lieux où ils pourront les placer ſans incommoder, & ſans empêcher la navigation; lorſqu'ils n'auront pas beſoin de bateaux, de ſe pourvoir ſeulement devant le lieutenant de police.

DEGRÉS, ſ. m. plur. On nomme ainſi une ou pluſieurs pierres, placées au-devant d'une porte, au-deſſus du niveau du pavé de la rue, & ſur leſquels il faut monter pour entrer dans une maiſon. Elles diffèrent du ſeuil, en ce que celui-ci eſt poſé entre les tableaux de la porte; cette diſtinction eſt néceſſaire, parce que les *degrés*, marches ou pas ſont aſſujettis enſemble à un droit de voierie diſtincte & ſéparé de celui-ci pour les ſeuils de portes. *Voyez* SEUIL.

On ne doit donner que huit pouces de ſaillie aux pas & marches : arrêt du conſeil du 19 novembre 1666, qui prononce la peine de démolition, & de 25 livres d'amende contre les contrevenans.

Après la poſition de ces ſaillies, il eſt néceſſaire que le propriétaire faſſe réparer le pavé à ſes frais par l'entrepreneur-général de l'entretien du pavé de la ville, & non par aucun autre.

L'édit de décembre 1607, défend de donner aucune permiſſion de faire des marches dans les rues, mais ſeulement continuer les anciennes dans les endroits où elles n'empêchent pas le paſſage.

Les droits de voierie pour les *degrés* d'une maiſon ſur une même rue, quelqu'en ſoit le nombre, ont été fixé par le tarif de 1735, à 4 livres pour un an; ſi après ladite année révolue il falloit poſer de nouveaux *degrés*, même droit de quatre livres.

DÉGUISEMENT, ſ. m. Changement d'habits & de coſtume, dont l'objet eſt de rendre quelqu'un méconnoiſſable.

On ſe déguiſe par différens motifs; par amuſement, pour échapper aux recherches de la juſtice, pour commettre quelque délit à la faveur du traveſtiſſement, comme lorſqu'un homme prend des habits de femme pour s'introduire quelque part où ſes vêtemens ordinaires le feroient connoître.

Selon ces différens motifs, le magiſtrat de police doit régler ſa conduite. Il ſeroit injuſte de punir auſſi ſévérement celui qui ſe déguiſe pour s'amuſer ou pour s'introduire chez ſa maîtreſſe, que celui qui le fait pour ſe trahir ou échapper à la peine qu'il auroit méritée.

Les *déguiſemens* ſont principalement ſuſpects & doivent par conſéquent être ſévèrement défendus dans des temps de troubles, d'inſurrection, de trahiſon publique, pour deux raiſons, afin que les traîtres

traîtres & les coupables ne puissent pas se soustraire à la loi, & afin que l'honnête homme qui se seroit travesti par imprudence ou par quelque motif innocent, ne devienne pas la victime de la rage populaire ou des soupçons du magistrat dans ces malheureux momens.

On a généralement défendu les *déguisemens* dans tout autre temps que celui du carnaval ; mais la police de Paris a plus d'une fois regardé comme une chose indifférente qu'une femme prenne un habit d'homme par divertissement, ou pour suivre les caprices de la mode, & il n'en est résulté aucun inconvénient. Il y a plus de risque d'abus à ce qu'un homme se travestisse en femme qu'à ce qu'une femme se travestisse en homme. Les courtisannes, les filles publiques emploient souvent ce moyen, & comme elles ne se proposent à cet égard rien de bien dangereux, ce seroit un rigorisme bête de les punir pour cette bagatelle.

Par une loi de François premier, il est défendu d'aller masqué ou déguisé avec des armes dans les campagnes. Une déclaration du roi, du 22 juillet 1682, défend, sous les plus rigoureuses peines, aux gardes-françoises d'aller par les rues, déguisés ou travestis d'une manière quelconque. Cela est sage & prévient des malheurs.

Un homme public ne doit jamais se déguiser : c'est avilir son caractère, non par le *déguisement* lui-même, mais parce qu'il s'expose à être insulté sous un costume qui ne lui convient pas.

Le *déguisement* sous les habits d'un sexe différent a moins d'inconvéniens que sous ceux d'un état, d'un grade, d'une magistrature, d'un poste ou d'une dignité dont n'est point revêtu celui qui se déguise. *Voyez* MASQUE.

DÉLIBÉRATION, s. f. Opération par laquelle une assemblée cherche à connoître le vœu de chacun de ses membres sur un objet déterminé.

Dans beaucoup d'assemblées l'objet de la délibération n'est indiqué qu'en général ; il peut se former autant d'avis que de têtes ou du moins que de gens qui veulent ou peuvent se faire chefs d'opinion. Peu-à-peu, à force de disputer, les avis se réduisent à un plus petit nombre, & à la longue, chacun se réunissant volontairement, ou étant obligé de se réunir, d'après la règle établie, à un des deux avis dominans, l'un de ces avis finit par avoir la pluralité. On permet même presque toujours dans ces *délibérations*, de voter en disant : *je suis de l'avis de M. un tel* ; *je suis de l'avis de la proposition qui a été faite* ; ce qui dispense de comprendre ou même de savoir l'avis dont on est. On sent que de telles formes de *délibérations*, ne méritent même pas que l'on s'arrête à en faire sentir les inconvéniens.

Mais, après avoir examiné les différentes formes de *délibérations* qu'on peut employer, on trouvera qu'il n'existe qu'un seul moyen d'obtenir, sur un objet soumis à la décision d'une assemblée, le véritable vœu de la pluralité, ou, ce qui revient au même, la décision dont la vérité est la plus probable. Cette méthode consiste à réduire à des propositions simples, sur lesquelles on ne puisse voter que par *oui* ou par *non*, tous les avis qui peuvent être formés sur l'objet soumis à une *délibération*. Si ces propositions sont isolées entr'elles ; c'est-à-dire, si on peut sans se contredire prononcer à volonté *oui* ou *non* sur chacune, on prendra successivement le vœu de la pluralité sur chaque proposition, & la suite de celles qui l'ont obtenue formera la décision. Si ces propositions sont liées entr'elles, c'est-à-dire, si en supposant qu'on ait répondu arbitrairement *oui* ou *non* à chaque proposition, & qu'on en forme une suite, il se trouve des combinaisons qui renferment des contradictions, alors on prendra la méthode proposée pour les élections. *Voyez* ÉLECTION.

L'objet d'une *délibération* peut être composé, & de propositions isolées, & de plusieurs systêmes de propositions liées, mais isolés entr'eux ; & l'on obtiendra de même en délibérant successivement sur chaque proposition & sur chaque systême, la suite des propositions qui doit renfermer le vœu de la pluralité.

L'on pourroit charger un comité de former le tableau de toutes ces propositions, de tous ces systêmes sur lesquels les membres de l'assemblée n'auroient plus qu'à prononcer leur opinion par *oui* ou par *non*.

Cette méthode de présenter à une assemblée un tableau de propositions sur lesquelles chaque votant n'ait plus à prononcer que par *oui* ou par *non*, n'exclut en aucune manière la discussion raisonnée des objets sur lesquels il faut prononcer ; & c'est seulement après cette discussion de toutes les opinions & de tous les motifs sur lesquels ces opinions peuvent être appuyées, que la question doit être soumise au comité chargé de l'analyser, & de réduire toutes les solutions qu'on peut y donner à une suite de propositions simples. Par ce moyen l'on concilie la liberté de la discussion, sans les *délibérations*, à la méthode, à la précision dans la forme des décisions.

Si l'on vouloit employer pour toutes les décisions le moyen que nous proposons, la lenteur qu'entraîneroit cette forme, pourroit ôter aux assemblées l'activité qu'on doit au contraire chercher à leur donner. Mais il est facile de remédier à cet inconvénient, en établissant que toutes les fois qu'un, deux, trois votans, suivant que l'assemblée est plus ou moins nombreuse, desireront la formation d'un comité de cette espèce, on sera tenu de leur accorder leur demande.

On peut de plus établir qu'elle sera toujours com-

ployée, non pour les affaires importantes, expreſſion vague, mais pour les affaires d'une certaine nature, comme par exemple dans celle d'une conſtitution, de la contribution des impôts, &c.

Dans la nomination des commiſſaires choiſis pour cette rédaction, l'aſſemblée ſuivroit la forme indiquée au mot ÉLECTION; car pour l'utilité de ceux qui ſont intéreſſés au ſuccès du travail dont ces commiſſaires ſont chargés, l'on doit chercher plutôt à y faire entrer des hommes ſûrement capables de remplir ces fonctions, que les hommes les plus capables de les remplir.

Cette méthode, au reſte, paroîtra peut-être au premier coup d'œil, devoir entraîner des longueurs inſupportables, même en la reſtreignant aux ſeules affaires ſur leſquelles toute autre méthode expoſeroit à des erreurs dangereuſes, mais l'uſage rendroit bientôt ces analyſes d'opinions très-faciles. Combien n'exiſte-il pas d'autres opérations qui nous effraieroient par leur complication & leur longueur, ſi l'habitude ne nous avoit familiariſés avec elles? D'ailleurs ſi l'on ſonge à tout le temps que l'on perd dans les *délibérations* à ne pas s'entendre, on trouvera que peut-être cette méthode même ſeroit, pour les queſtions difficiles & compliquées, un moyen d'abréger les déciſions, autant qu'un moyen de les rendre plus ſûres, c'eſt-à-dire, plus conformes à la véritable opinion de la pluralité.

Il peut y avoir des aſſemblées où l'intérêt général ſoit de délibérer, non par tête d'individus, mais en recueillant les ſuffrages par province ou diſtrict.

Par exemple, dans les aſſemblées provinciales, on peut rencontrer des cas où les députés ſoient chargés de porter, non leur vœu, mais celui de leur diſtrict.

Toutes les fois que les *délibérations* ont pour objet de déterminer les moyens les plus ſimples, les mieux combinés, d'exécuter une opération, de vérifier des faits ou des calculs, d'en déduire des conſéquences, de décider entre des projets, de répartir un impôt; c'eſt à la raiſon, c'eſt à la juſtice perſonnelle des membres qu'il faut s'en rapporter. S'agit-il de traiter des objets qui intéreſſent directement les droits de leurs commettans, c'eſt le vœu des aſſemblées de diſtricts qu'il faut prendre, & que leurs députés doivent porter à l'aſſemblée générale, pour en déduire un réſultat qui exprime le vœu commun.

La pluralité, pour arrêter une déciſion, ne doit pas toujours être la même. S'agit-il d'établir une règle de laquelle il réſulte quelqu'inégalité entre les citoyens? quelque reſtriction miſe à l'exercice de leur liberté ou de leur propriété? Alors il faut avoir une probabilité très-grande que cette règle ne ſoit point une violation réelle de ces mêmes droits. Elle ne doit donc être établie que d'après une pluralité très-forte. Je propoſerois, par exemple, d'exiger alors une pluralité des trois quarts dans les membres des diſtricts & des trois quarts des diſtricts: on auroit par là, non ſeulement une très-grande probabilité de ſe conformer au vœu commun, mais en même temps on adopteroit une déciſion qui auroit la pluralité d'un huitième au moins, puiſque la propoſition ſeroit adoptée au moins par les neuf ſeizièmes de toutes les voix, & rejettée ſeulement par les ſept ſeizièmes.

Si au contraire, il s'agiſſoit de rendre plus de liberté aux actions des citoyens, à l'exercice du droit de propriété, d'établir entr'eux plus d'égalité; alors la ſimple pluralité devroit ſuffire.

Elle ſeroit encore ſuffiſante dans toutes les circonſtances où, par le genre de la queſtion, la déciſion ne pourroit pas être remiſe à un autre temps.

On pourroit faire, d'après le vœu de l'aſſemblée, un réglement qui détermineroit les différentes pluralités qu'il convient d'exiger, d'après la nature même des objets à diſcuter. Ce règlement ſeroit un de ceux qui demanderoient le plus de ſoin; il pourroit fournir des armes contre la trop grande précipitation & l'incohérence des déciſions, contre les paſſions paſſagères qui pourroient égarer les aſſemblées; contre l'eſprit de cabale ou d'intrigue qui s'y voudroit introduire; contre les vues ariſtocratiques qui pourroient s'y gliſſer. On en tireroit encore cet avantage de n'avoir point à craindre des délibérations propres à répandre le trouble, à exciter des diviſions ſur les objets qui pourroient en faire naître, parce qu'on exigeroit alors une pluralité, telle que la déciſion qui l'obtiendroit ne pût être que la véritable expreſſion d'un vœu général, formé de ſang-froid & avec maturité.

Un autre objet important à remarquer, c'eſt le droit qu'a tout membre d'une aſſemblée de propoſer les ſujets de *délibérations*.

On ne peut exiger qu'une aſſemblée chargée d'affaires importantes, ſoit obligée d'examiner toutes celles qui lui ſont propoſées. Elle ſeroit placée entre deux écueils, la perte d'un temps précieux vainement employé à diſcuter des queſtions inutiles, & le danger des diſcuſſions priſes ſans examen; d'un autre côté, il peut y avoir de l'inconvénient à rejetter tout ce qui n'a pas été jugé par la pluralité digne d'être mis en *délibération*; & ce doit être encore ici l'objet d'un réglement fait préciſément en ſens contraire. Ainſi, par exemple, ſi l'on exige une très-grande pluralité pour établir une loi qui paroiſſe reſtreindre l'exercice d'un des droits de l'humanité, on établira au contraire que s'il s'agit de faire ceſſer une violation de ces mêmes droits, le vœu d'un petit nombre de membres ſuffira pour engager l'aſſemblée à s'en occuper & à délibérer deſſus.

Il eſt ſans doute inutile d'obſerver combien il y auroit de danger à donner, ſoit au préſident, ſoit aux officiers de l'aſſemblée, le droit excluſif de

proposer les objets de *délibération*. Ce droit seroit de ces officiers un corps séparé contre lequel l'assemblée elle-même n'auroit plus que le droit négatif.

Il reste encore un point important à régler, c'est de fixer le nombre des membres nécessaire, pour former une *délibération* : ce nombre doit être déterminé de manière qu'une cabale ne puisse faire manquer les *délibérations* par une absence affectée, que les absences causées par les maladies, les affaires de quelques membres, ne puissent suspendre le service, excepté dans des circonstances extraordinaires, & par conséquent il ne faut pas que ce nombre nécessaire diffère trop peu du nombre de l'assemblée complette ; mais on doit éviter aussi qu'un trop petit nombre puisse former des *délibérations* légitimes, parce qu'une cabale pourroit profiter des circonstances qui ont écarté une partie des autres membres, pour faire passer des décisions conformes à ses vues. C'est entre ces deux extrêmes, qu'il faut tâcher de trouver le point qu'il convient de fixer. Mais cette fixation est nécessaire à établir par une loi : autrement si l'assemblée est de vingt-quatre membres, par exemple, il n'y a aucun motif légal de regarder bonne, une *délibération* prise dans une assemblée à laquelle vingt-trois membres ont assisté, ou de regarder comme nulle, une *délibération* à laquelle trois ou quatre seulement auroient pris part.

On pourroit peut-être employer un moyen très-simple de remplir cet objet ; ce seroit d'exiger qu'à l'exception du petit nombre de *délibérations* qui ne peuvent souffrir aucun délai, on exigeât pour les autres la même pluralité que si l'assemblée étoit complette ; qu'ainsi, par exemple, si l'assemblée étoit de vingt-quatre personnes, les *délibérations* où l'on exige les deux tiers, fussent formées par l'avis de seize votans ; celles où l'on exige les trois-quarts par l'avis de dix-huit : ou bien l'on pourroit regarder comme constantes ces pluralités proportionnelles, exiger, par exemple, lorsque l'assemblée complette seroit de vingt-quatre membres, une pluralité de huit ou de douze, quelque fût le nombre des membres présens. On fixeroit ensuite pour les décisions qui ne doivent point souffrir de retard, le nombre de membres qui pourroient former une *délibération* ; par exemple la moitié du complet.

Mais cette règle comporte encore différentes modifications : quand c'est une assemblée convoquée & dont le nombre des membres n'est point connu, on n'en peut point déterminer la quantité nécessaire pour former l'assemblée ; & dans une assemblée dont les membres connus & déterminés seroient peu nombreux, il seroit dangereux d'arrêter une *délibération* importante lorsqu'il n'y en auroit que la moitié. Dans le premier cas, on pourroit déterminer par l'affiche de convention, le nombre de membres suffisant pour délibérer, & dans le second, exiger que tous les membres soient présens, lorsque la *délibération* seroit d'une conséquence majeure.

L'assemblée nationale de France a arrêté que la moitié des représentans suffiroit pour délibérer, & que la moitié des suffrages plus un, des membres présens, suffiroit également dans toutes les *délibérations*.

Dans le parlement d'Angleterre, les membres présens forment l'assemblée & les arrêtés s'y prennent à la pluralité.

L'on doit au reste remarquer que dans ce même parlement, une proposition ou motion tombe d'elle-même, si elle n'est soutenue au moins par un second membre ; si elle est secondée on peut mettre en *délibération* si elle sera acceptée ou rejettée.

DEMARQUE, s. m. On donnoit ce nom à de petits magistrats, chefs annuels des villages & petites bourgades de l'Attique. Leur objet étoit, principalement, de faire connoître leur part d'impôt à chaque habitant, & de la percevoir. Aidés d'un conseil & d'un écrivain, ils donnoient aux propriétaires de leurs districts respectifs, la portion du fardeau qu'ils devoient porter, & qui n'étoit plus relative, comme du tems de Solon, à la quantité des fruits, mais à la quantité des terres que chaque citoyen possédoit, suivant l'évaluation insérée dans le registre du cens ; lequel cens étoit l'estimation du produit des terres, que l'on renouvelloit tous les cinq ans.

Les opérations des romains, relatives aux cens & aux censeurs, avoient été copiées exactement sur celles des athéniens, dont la méthode étoit bien supérieure à celle des cadastres : car en un laps de cinq ans, la valeur d'une ferme peut beaucoup varier par les améliorations, ou bien diminuer par des causes fortuites, telles que les mauvaises récoltes & la mortalité des bestiaux. D'où il s'ensuit que les évaluations quinquennales préviennent les injustices des cadastres.

Comme les *Demarques* ou les magistrats de campagnes, avoient la réputation d'être très sévères à faire payer les contribuables, *Aristophanes* les a joués dans la comedie des *Nuées*, où il les compare à des insectes mordans qui ne vivent que de sang humain : mais ce n'étoit pas leur faute si la république exigeoit de si fortes sommes de la main des cultivateurs, qu'ils ne vexoient à leur tour que par le devoir de leur emploi, qu'on envisageoit comme le dernier degré de la magistrature ; & *Démosthène* a plaidé pour l'un de ces *Demarques* de la peuplade de Haleine, qui étoit un personnage si peu important, que sa mere avoit été nourrice, & vendoit des rubans dans le marché d'Athènes. *(M. Paw. Recherches sur les grecs)*.

Par tout les mêmes besoins amènent à-peu-près le même ordre de choses, les mêmes institutions & l'établissement d'agens semblables pour les mettre en activité.

A Athènes comme chez nous, il falloit des fonds publics pour pourvoir au soutien de l'armée, des magistrats, & des dépenses d'administration. Ces fonds ne pouvoient être que le produit des contributions, & ces contributions exigeoient des hommes destinés à les lever; les *demarques* étoient donc des espèces de collecteurs.

Mais ils avoient cet avantage sur nos collecteurs, que leurs fonctions leur étoient personnelles, qu'elles constituoient leur état, & qu'ils étoient des hommes publics; au lieu que chez nous, la collecte des impôts; a toujours été abandonnée à des particuliers, variables d'année en année, c'est un fardeau dont chacun est bien aise de se délivrer.

L'institution des petites administrations de paroisses, opérera un changement à cet égard, & peut-être verrons-nous les *demarques* rétablis sous un autre nom, & sous l'autorité des membres de l'administration de la communauté.

DEMAGOGUE, s. m. Chef d'un parti populaire.

Le *démagogue* étoit à Athènes, le magistrat qui, par ses talens, son éloquence, sa politique, avoit gagné la faveur du public. C'étoit l'homme public en crédit; celui qui avoit le plus d'ascendant sur le peuple.

Un *démagogue* n'étoit point un factieux, ce n'étoit point non plus un chef de parti proprement dit, parce que si la majorité du peuple pensoit comme lui, ou plutôt agissoit d'après les mouvemens qu'il lui inspiroit, c'étoit l'effet de la confiance qu'on avoit dans ses services & dans son courage, & non le résultat d'un complot, d'une machination, d'une trame particuliere.

C'est en quoi le *démagogue* diffère de l'agitateur. Celui-ci remue, agite, comme l'indique son nom, par des vues & des moyens particuliers, secrets, personnels; l'autre laisse agir le peuple qu'il anime, soutient à la vérité, mais publiquement & sans cabale particulière.

Nous avons eu, & nous avons encore, dans la révolution inattendue qui vient de se faire à Paris, des *démagogues*, des hommes écoutés, non pas de tout un peuple, mais d'un assez grand nombre d'individus pour agir avec puissance dans leur quartier respectif. La grande quantité qui s'en trouve les fait presque totalement oublier, les hommes passent, on ne s'occupe que des choses.

Nous n'avons pas vu s'élever de chef de parti, parce que le seul parti dominant étoit celui de la liberté, & que le peuple, lorqu'il s'en mêle vraiment dans une ville comme Paris, n'a pas besoin d'autre chef que lui-même. Les agitateurs n'auroient pas eu plus beau jeu; comme l'intérêt personnel est leur mobile, leur influence eût été insuffisante dans des circonstances aussi violentes.

Ce n'est pas qu'il n'y ait eu des esprits inquiets, agités, turbulens, de vrais agitateurs: ce sont les fléaux de l'ordre & de la liberté de tous; mais s'ils ont un moment agité quelques individus, ils n'ont point égaré la multitude. Les *démagogues* éclairés, prudens & intrépides, ont eu plus de succès, & leur travaux journaliers ont tourné à l'avantage de tous les frères.

DEPARTEMENT. s. m. Ce qui est départi à quelqu'un; ce mot est partitif, il annonce la distribution d'un tout fait en différentes parties, dont chacune est nommé *département*.

Nous ne parlerons pas ici du *département* de la taille. *Voyez* LES FINANCES.

Nous parlerons des *départemens* dans l'administration en général, & dans celle de la police en particulier.

L'on considere l'administration comme un grand tout, dont la régularité résulte de l'ensemble, de l'exécution de chacune de ses parties. Mais cette exécution ne peut avoir lieu qu'autant que les détails sont surveillés, que tous les rouages de l'administration sont unis en un; ce qui ne peut se faire que par une distribution du travail en différentes branches, qui toutes tiennent au tronc de la chose publique, ou plutôt composent l'organisation de la puissance qui veille à sa conservation.

Ces différentes branches sont ce qu'on nomme les différens *départemens*, de la guerre, de la justice, des finances, des affaires étrangeres, de la police intérieure.

Quelques auteurs, l'abbé de Saint-Pierre en particulier, ont regardé comme une erreur d'administration qu'on ait donné un ministre particulier à chaque *département*. Ils auroient voulu qu'on en eût réuni deux, & même plus, sur la même tête; fondés sur cette raison, que souvent le ministre de la guerre, par exemple, la fait durer afin de ne point tomber dans l'oubli où le jetteroit la paix, pendant laquelle les yeux se tournent naturellement sur le ministre des finances. L'abbé de Saint-Pierre donne en preuve les rivalités de Colbert & de Louvois; il assure que si Louvois eût eu les affaires étrangeres pour s'occuper pendant la paix, il n'eût pas fomenté la guerre.

Ces raisons pouvoient être justes alors; aujourd'hui nous pensons que le salut public ne doit point dépendre des passions d'un ministre; que leur responsabilité, leur soumission aux ordres de

la nation, doivent nous être des garans de leur conduite & une bride à leur frénésie.

On appelloit *département* dans l'administration de la police, certaines fonctions attribuées aux commissaires & inspecteurs de police. Les uns avoient les *ordres du Roi*, les autres l'*enlevement des filles publiques*, l'*espionnage*, la *recherche des pédéraſtes*, la *bourſe*, les *farines*, les *ſpectacles* &c. Aujourd'hui la moitié de ces *départemens* ſont ſupprimés par le retour de la liberté, & les autres ſont adminiſtrés par les membres de la commune ou plutôt de la municipalité de Paris. *Voyez* PARIS.

DEPUTATION, ſ. f. Envoi d'un ou pluſieurs membres d'une aſſemblée, vers une perſonne ou une autre aſſemblée.

L'objet de toute *députation* eſt de faire quelque demande, ou de communiquer quelqu'obſervation, quelque remarque; en un mot faire part de quelque choſe à ceux vers qui l'on députe.

Le droit de députer eſt un droit inaliénable de toute aſſemblée, il eſt fondé ſur les mêmes baſes que celui de délibérer, de voter. Mettre des entraves à l'un c'eſt en mettre à l'autre.

Auſſi doit-on regarder comme une violation des droits des communes, cette diſpoſition d'une déclaration du 2 octobre 1703, qui dit: « que les maires, échevins, ſyndics &c., ne pourront faire aucune *députation*, ſi la délibération de la commune qui les y autoriſe, n'eſt confirmée par écrit de l'intendant ou commiſſaire départi ».

Non ſeulement toute aſſemblée régulièrement organiſée a le droit de *députation*, mais encore toute corporation, toute aſſociation licite de citoyens, peut députer pour porter ſes plaintes ou demandes à qui bon lui ſemble; ſauf à celui vers qui l'on députe à recevoir ou ne pas recevoir les députés.

Les *députations* ſont en général un grand moyen d'union, de fraternité, de correſpondance amicale, entre les différens corps ou aſſemblées publiques.

Dans les momens de troubles & d'agitations ſur-tout, elles ſont infiniment utiles; & quoi qu'on en diſe, elles ſont préférables à la voix des adreſſes & des ſimples miſſions.

Nous en avons éprouvé le plus grand bien dans ces jours d'agitation, elles ont ſoutenu l'eſprit public entre les frères, diſſipé l'eſprit de diviſion, échauffé les cœurs & rappellé la lumiere toujours prête à nous échapper.

Il eſt vrai qu'elles font perdre du tems, & privent ſouvent les aſſemblées qui députent de leurs meilleurs membres, le choix ſe portant naturellement ſur ceux qui ont le plus de caractère & de talens; mais cette raiſon n'eſt point ſuffiſante pour ſe refuſer à des *députations* même multipliées, parce qu'une *députation* fait toujours mieux connoître le vœu d'une aſſemblée, qu'un aride papier, qui d'ailleurs peut ſe perdre & compromettre ſouvent des arrêtés qu'il eſt important de tenir ſecrets.

Jamais une aſſemblée ne peut refuſer une *députation* de ſes commettans; elle doit toujours la recevoir, l'entendre, y répondre; c'eſt un droit de tout conſtituant auprès de ſon conſtitué; droit que l'aſſemblée nationale a reconnu, & dont elle n'a privé, peut-être, quelque province, que par le vœu même de ſes commettans qui lui ordonnoit de travailler à la conſtitution, ſans ſe laiſſer détourner par aucun objet étranger à celui-là.

DESPOTISME, ſ. m. L'état de *deſpotiſme*, dit *Ariſtote*, eſt celui où un ſeul homme gouverne le peuple ſelon des maximes qui ne ſont pas dirigées vers l'intérêt des ſujets, mais vers l'intérêt du Prince. *Tyrannis eſt illa monarchia, quæ nullis legibus ſubjecta ſit, dominetur per vim æqualibus & melioribus, ac reſpiciat ad propriam utilitatem, non verò ad utilitatem ſubditorum.* Ariſt. polit. lib. IV c. X.

On ne pourroit que difficilement donner une notion plus juſte de ce que nous déſignons en général par le mot de *deſpotiſme*, cette définition le diſtingue de la tyrannie proprement dite, qui eſt plutôt une adminiſtration active, cruelle, mais aveugle, ſans but & ſans motif, qu'un ſyſtême combiné en faveur du maître. Le tyran ne cherche qu'à exercer ſa férocité, le deſpote qu'à affermir ſa puiſſance; celui-ci exige des contributions de ſes peuples, mais ne leur ôte pas toujours la vie; celui-là ſemble au contraire menacer leurs jours & n'en vouloir qu'à leur perſonne; le deſpote ne connoît de loi que ſa volonté, de règle que ſes caprices; mais ſes deſirs ſatisfaits, ſa cupidité aſſouvie, il laiſſe repoſer ſes eſclaves; le tyran veut du ſang; la propriété, la liberté ne lui ſuffiſent pas, il aime à ſe repaître de tourmens & de larmes, c'eſt là où il tend; & tandis que le deſpote fait de l'eſclavage & de la cruauté l'inſtrument de ſon pouvoir, le tyran en fait l'objet & la fin.

Le *deſpotiſme* deſſeche les états, y tarit la ſource de tout bien & y cauſe par ſon adreſſe perfide, un mal plus grand que la tyrannie, parce qu'il eſt plus durable, quoique moins actif.

L'anarchie populaire a ſouvent amené la tyrannie; c'eſt toujours un pouvoir exécutif trop grand ou mal conſtitué qui amène le *deſpotiſme*.

» C'eſt un grand malheur, dit M. d'Entraigues, que le même homme que la nation a revêtu du pouvoir exécutif, pour le diriger contre l'ennemi de l'état, devienne, par trait de tems, l'ennemi

de la liberté nationale, & emploie pour la détruire les forces qu'il a reçues d'elle pour la maintenir libre au dedans & la défendre au dehors.

» Ce danger éminent eſt malheureuſement inévitable (1) : il eſt inhérent à l'état monarchique ; & ſi les rois eux-mêmes n'étoient fortement tentés de devenir des deſpotes, c'eſt dans le ſein de la nation qu'ils trouveroient les plus ardens fauteurs de la tyrannie ; c'eſt parmi ceux qu'ils élevent au miniſtère que ſe trouveront toujours ces hommes inconcevables, qui pour goûter un moment le bonheur de porter le ſceptre de la tyrannie, aident de tout leur pouvoir à étendre l'autorité abſolue, ſûrs qu'ils ſont, d'en devenir un jour les victimes & de forger les chaînes de la ſervitude pour leurs enfans.

» Les rois ſont des hommes, & quand la loi les deſtine au trône dès leur naiſſance, ce ſont de tous les hommes, les plus ſujets à l'erreur.

» Le foible du cœur eſt de vouloir dominer, de maîtriſer à la fois les perſonnes & les opinions.

» On eſpere trouver le ſuprême bonheur dans la ſuprême puiſſance ; ſon exercice ſemble le plus favorable à la pareſſe, qui agit quelquefois, mais ne raiſonne pas. La folie des hommes attache d'ailleurs une ſorte de gloire aux attentats des rois ſur la liberté publique, quand le ſuccès a couronné leurs efforts. N'eſt-il donc pas tout naturel qu'un roi haïſſe les loix, redoute le pouvoir de la nation & cherche à y ſubſtituer uniquement le ſien.

» Les moyens d'affermir le *deſpotiſme* ne ſont autres que d'avilir les ames ; quand une fois on y eſt parvenu tout eſt fait, l'homme moral eſt mort & l'état eſt diſſous.

» Mais avant d'arriver à ce dernier terme il faut parcourir bien des époques.

» La puiſſance exécutive, toujours ſubſiſtante, doit par trait de tems, éloigner le pouvoir légiſlatif & à la fin s'en emparer.

» La nation ne peut être continuellement aſſemblée que par ſes repréſentans ; d'ailleurs elle n'agit que par des loix, & c'eſt au pouvoir du roi à les faire exécuter.

» Plus l'intérêt national diminue, plus l'amour de la patrie s'éteint ; dès lors les aſſemblées nationales deviennent plus rares, & finiſſent par diſparoître.

» Les rois les éloignent de tout leur pouvoir, juſqu'à ce qu'enfin les citoyens, devenus des ſujets, ceſſent eux-mêmes de les deſirer.

» C'eſt quand il ne reſte plus que des ſouvenirs confus, que l'autorité devient chaque jour plus abſolue. Elle uſurpe tous les pouvoirs : les rois naiſſent enfin entourés d'une autorité illimitée : ils la conſervent avec une ſombre jalouſie, la regardent comme leurs patrimoines & leurs ſujets comme un héritage (2).

» Alors toutes les idées d'une nation s'altèrent, on n'a plus de patrie : où règne le *deſpotiſme*, s'établit l'égoïſme ; ne pouvant être attaché à aucun bien national, on s'attache uniquement à ſoi, & le cœur étranger pour jamais à la choſe publique, ſe concentre uniquement dans ce qui a rapport à l'individu. »

Telle eſt la marche plus ou moins rapide qui entraîne les monarchies les plus libres dès leurs naiſſance, vers le plus abſolu *deſpotiſme*.

S'il a frappé trop long-tems ſur une nation, elle contracte enfin tous les vices des eſclaves ; la terreur ſeule y tient les hommes enchaînés ſur la glebe qu'ils arroſent de leurs ſueurs ; mais s'ils la baignent auſſi de leurs larmes, l'état n'eſt pas perdu, leur cœur vit encore & la liberté peut renaître.

L'empire de la liberté ne ſe ſoutient que par des vertus, celui du *deſpotiſme* né de nos vices, ne ſe perpétue qu'en les accroiſſant encore & les fomentant ſans ceſſe.

Quand l'autorité nationale n'eſt plus rien, l'autorité exécutive s'empare de ſes droits, d'abord avec crainte & meſure ; mais quand eſt née une race d'eſclaves, que là tombe a couvert tous ceux qui virent les beaux jours de la république, alors paroît le *deſpotiſme*. Pour ſe ſoutenir avec quelqu'éclat, il exigeroit d'être toujours dirigé par des mains habiles ; que s'il tombe en des mains inexpérimentées, il devient alors le *deſpotiſme* miniſtériel, & c'eſt dans le pouvoir abſolu le terme extrême, c'eſt la corruption du *deſpotiſme* même.

Alors les haines particulières auxquelles les rois

---

(1) Il n'eſt cependant pas contraire aux principes de la conſtitution d'un état monarchique que la puiſſance militaire ſoit, comme en Pologne dans ce moment, ſoumiſe à l'aſſemblée nationale, c'eſt-à dire, à la nation ; que les troupes prêtent ſerment au peuple & au roi, que celui-ci ne puiſſe introduire des ſoldats étrangers ſans la permiſſion du pouvoir légiſlatif, &c. toutes choſes auxquelles on n'a pas penſé encore en France, & dont l'oubli ramenera toujours le *deſpotiſme* de fait, ſi on ne répare cette erreur ; cela n'empêche pas que les inconvéniens de la monarchie dont parle M. d'Entraigues ne ſoient terribles.

(2) Ces paroles de M. d'Entraigues font naître une idée : c'eſt que les écrits d'aujourd'hui feront le déſeſpoir de nos enfans ſi la France retombe dans ſon ancien *deſpotiſme*, ſi elle ne jouit point d'une liberté proportionnée à l'horreur que nous leur avons inſpirée pour la tyrannie. La connoiſſance de leurs maux ne pourroit que les rendre plus malheureux ; vérité qui nous impoſe l'obligation de les en garantir.

ſont inacceſſibles s'allient avec le pouvoir : alors l'ambition, la baſſeſſe, la cupidité dictent des décrets & ces décrets deviennent des loix.

Alors les plus effroyables abus deviennent des prérogatives du trône.

Alors s'élèvent de vaſtes cachots, ils repoſent ſur la liberté publique & menacent celle des citoyens.

Alors on ruine les propriétés par des impôts ; on conſume la poſtérité par des emprunts.

Les loix de la veille ſont annullées par des loix du lendemain : il s'élève bientôt une claſſe d'hommes affreux, ardens fauteurs de la tyrannie, attirés autour d'elle par l'eſpoir décevant de partager ſon autorité. Alors ſe forme contre la nation, la plus terrible des confédérations, celle où non-ſeulement il ſe trouve des ſatellites prêts à l'enchaîner, mais des impoſteurs ardens à abuſer du ſeul bien que le ciel laiſſe à l'infortune, la piété & la religion. Auſſi-tôt ſe promulguent ces maximes empoiſonnées qui conſervent le *deſpotiſme*. Né de la corruption de la nation, mais honteux de ſon origine, n'ayant nul appui ſolide ſur la terre, de ſacrilèges mains lui en apprêtent un dans le ciel, voilà le plus épouvantable crime de la tyrannie.

Cette aggrégation progeſſive de déſordres & de maux a, depuis dix ſiècles, déſolé la France ; tous les *deſpotiſmes* y ont régné, & l'on peut les claſſer ainſi.

1°. *Deſpotiſme* royal ;
2°. *Deſpotiſme* miniſtériel ;
3°. *Deſpotiſme* ariſtocratique ;
4°. *Deſpotiſme* judiciaire.

Les deſpotes ſont des hommes qui peuvent violer impunément les droits des citoyens ; ils ne ſont pas néceſſairement des tyrans, mais ils abuſent preſque toujours de leur pouvoir ; il eſt peut-être impoſſible que cela ſoit autrement dans un grand état.

Il faut donc des loix qui empêchent les rois, les miniſtres, les nobles, les prêtres, les juges de ſe repaître des ſueurs & du ſang des peuples ; ils perdront tous leur funeſte autorité, ne craignons pas de le prédire ; les vertus de Louis XVI & la ſageſſe de l'eſprit public nous l'aſſurent.

Une loi qui feroit abbatre les priſons royales, une loi qui puniroit comme perturbateurs du repos public, les ſatellites convaincus d'avoir arrêté un homme en vertu d'un ordre royal ou miniſtériel, une loi qui forceroit les miniſtres à ne pas mettre d'impôt ; à ne pas ouvrir d'emprunts ſans le conſentement de la nation, renverſeroit le *deſpotiſme* royal & miniſtériel.

La vengeance, la vanité, la folie des conquêtes, toutes les paſſions qui tiennent à la foibleſſe de l'eſprit, peuvent être les cauſes du *deſpotiſme* ou les moyens d'y parvenir.

1°. Les rois, toujours entraînés par le torrent des affaires ou des plaiſirs, voient les courtiſans ſans les connoître, liſent dans leurs volontés tout ce qu'ils veulent y lire, n'éprouvent que le dégoût de leur complaiſance, & ne peuvent les haïr ou les mépriſer les uns plus que les autres ; les rois ne vivent pas avec leurs ſujets ; ils ne ſe plaignent jamais que d'un petit nombre d'hommes ; la foudre de la vengeance royale ne peut donc frapper que très-peu de têtes ; elle ne doit pas les reſpecter, mais elle ne doit pas les bleſſer mortellement.

Ainſi *les rois pourront ôter les places de leurs maiſons, défendre leurs maiſons à ceux qui leur déplaiſent* ; mais ce ſera le terme de leur pouvoir arbitraire.

2°. La vanité enfante la prodigalité, ce fléau terrible des états, qui jadis, après avoir pompé péniblement la ſubſtance du peuple, l'offroit en riant à la légèreté, à la perverſité ; l'employoit à charger la terre de temples inutiles, de palais inhabitables, de monumens inſenſés qui inſultent continuellement à la miſère publique ; mais n'oublioit pas d'en conſacrer une partie à arracher de la charrue, des hommes nés pour féconder les champs, & non pour aider à les opprimer.

Une loi qui reſtreindroit les dépenſes & les revenus, pourroit à la longue être annullée par les rois. Leurs grands moyens ſont les troupes ; qu'il y ait dans les villes frontières quelques régimens prêts à les défendre, qu'il y ait dans chaque province des milices nationales, diviſées par diſtricts ou par paroiſſes, en compagnies plus ou moins nombreuſes ; que ces compagnies ſoient compoſées de tous les jeunes gens de bonne volonté & en état de prendre les armes ; qu'elles s'exercent tous les dimanches, qu'elles ſoient punies ſi elles s'aſſemblent un autre jour, ſans en avoir reçu l'ordre de l'aſſemblée provinciale ; & alors nous n'aurons plus ces troupes qui portent de villes en villes les vices dont elles ſont infectées ; alors le tréſor national ſera déchargé d'une dépenſe énorme ; alors le glaive du *deſpotiſme* ſera preſque briſé ; alors l'agriculture ne manquera plus de bras ; alors la guerre ne nous menacera jamais : car le ſuccès des campagnes étant aſſuré à l'état qui a le plus d'or & le plus de ſoldats, aucun royaume ne ſeroit aſſez imprudent pour attaquer la France.

Un roi ſans armée ſeroit vainement vindicatif & prodigue ; il ne pourroit, en tems de paix, ni perſécuter ſes courtiſans, ni ruiner ſes peuples ; il ſeroit forcé de ſuivre les loix. Mais la guerre pourroit le conduire au *deſpotiſme*. Il exiſte deux eſpèces de gu[illegible], la défenſive & l'offenſive. La

France bien administrée, la France heureuse par ses loix & par son gouvernement, la France riche par la masse de ses enfans & la fertilité de son sol, en imposeroit à l'Europe entière; elle seroit respectée, elle seroit juste; & n'auroit pas besoin des étrangers. Les guerres alors ne seroient donc jamais nécessaires.

3°. Cependant un roi pourroit les aimer; il pourroit, tourmenté par les louanges que les orateurs, les poëtes, les historiens, souvent même les philosophes ont prodiguées aux conquérans; aspirer à la gloire des Alexandre, des César, des Frédéric; il pourroit par des prétextes spécieux, des motifs en apparence raisonnables, engager le conseil national à permettre la guerre; il pourroit, commandant-né des troupes, s'habituer aux folles douceurs du pouvoir absolu; il pourroit, après s'être fait chérir & admirer dans son armée, après s'être fait célébrer par les distributeurs de la renommée, tourner ses forces militaires contre son peuple, ou ne pas licencier les soldats, ce qui bientôt seroit la même chose.

On imitera l'Angleterre; le roi aura le droit de déclarer la guerre, & la nation aura celui de refuser ou d'accorder les subsides nécessaires pour la payer. Je suppose qu'un roi, comme Frédéric II, gouverne un jour les anglois; il déclarera une guerre que le parlement croira indispensable; il conduira ses troupes sur les terres de son ennemi; il les nourrira, les entretiendra, les enrichira, & s'enrichira lui-même sans accabler la nation; il se fera aimer & craindre par sa bravoure & son caractère; il aura augmenté son armée de troupes étrangères; il reviendra dans son royaume; il cassera le parlement; il conservera ses troupes, il les mettra en garnison dans les provinces: alors qui osera lui résister? Les grands. Avec plusieurs d'entre eux il y a des accommodemens; en les exemptant de quelques impositions, en leur donnant des places ou des cordons, il gagnera une partie de ceux que ses succès, ses caresses, ses intrigues n'auront pu lui acquérir depuis long-tems; il épouvantera les autres les autres par son génie: Qui osera lui résister? Le peuple. Le roi est austere, frugal, économe; il ne charge pas la terre de bâtimens insolens; il n'insulte personne par son luxe; il favorise les arts & l'industrie; il est juste; le peuple le respecte & l'adore, il n'est pas malheureux, il se taira; il parlera, je le veux, il s'assemblera, il se soulèvera, il prendra les armes; mais il n'est pas accoutumé à les porter: bientôt il les trouvera trop pesantes, & ne pourra les présenter contre de vieux soldats qui ne respirent que le carnage, parce qu'ils sont sans enfans, sans femmes, sans patrie, & parce qu'ils ne peuvent vivre que par leur épée.

Les rois ne pourront donc déclarer la guerre sans le consentement de la nation; ils ne pourront prendre à leur service, des troupes étrangères. Ils ne pourront casser l'assemblée nationale. Les milices promettront solemnellement d'obéir aux loix, & elles ne pourront sous aucun prétexte rester sous les armes, la guerre étant finie.

II.

La France ne peut être gouvernée par un seul homme; la complication de son administration, l'étendue de son territoire, le nombre de ses enfans, ont forcé les rois de confier l'autorité à des ministres qui eux-mêmes confient une partie de leur puissance à des intendans.

Un roi n'est jamais intéressé à opprimer le peuple; la tyrannie ne lui procureroit aucune jouissance, & empoisonneroit sa vie tout entière. Mais il peut être égaré par ses ministres, qui presque tous dévorés d'ambition, ménagent, aux dépens du peuple, tous les hommes en crédit, ou flattent les passions du roi pour régner avec lui plus long-tems, ou lui suggerent des guerres criminelles, des projets insensés pour se rendre nécessaires.

Les moyens que nous avons offerts contre le *despotisme* royal, s'étendent donc jusqu'au *despotisme* ministériel. Comme il est évident que les rois ne peuvent par eux-mêmes vouloir le mal, comme il est évident que les ministres sont souvent intéressés à le vouloir; *les ministres*, chacun dans leur département, *apposeront leur signature au dessous de celle du roi, & répondront de la justice de l'ordre. Le tribunal de la nation, ou une commission nommée par elle, instruira & jugera les procès intentés aux ministres pour cause de forfaiture.*

III.

Le *despotisme* aristocratique renferme le *despotisme* des nobles & celui des prêtres.

1° Vainement Richelieu avoit essayé d'étouffer la féodalité; ce monstre conserva le germe de la vie; la fermeté de Louis XIV l'empêcha de se développer; la foiblesse de Louis XV le laissa croître, & sous le meilleur des Rois, il fut bientôt une puissance terrible qui couvroit de son souffle la nation entière.

Les loix féodales qui excluoient la roture des dignités militaires, exercèrent leur ancienne cruauté. Catinat, qui, suivant le témoignage irrécusable de M. Cherin, n'avoit pas cent ans de noblesse; Catinat, qui n'étoit pas fils d'un chevalier de S. Louis, Catinat, maréchal de France sous Louis XIV, ne pourroit parvenir qu'au grade de lieutenant sous Louis XVI. Cette loi, qui éloigne une foule de citoyens des places que leurs connoissances & leur travaux méritent, est sans doute dangereuse pour la patrie; elle est encore injurieuse à la noblesse elle-même.

Il est flatteur de compter parmi ses aïeux une longue suite d'hommes illustres; il est doux de devoir

à ſon pere, la conſidération dont on jouit. Mais n'eſt-il pas auſſi flatteur, auſſi doux de dire : » Mes cordons, mes grades ont ajouté un nouveau luſtre à ma famille ; mes peres ont été » de grands hommes ; je ſuis moi-même un grand » homme ; mes contemporains s'occupent de l'hiſtoire de mes aïeux ; la poſtérité lira la mienne ».

Cependant ſi les récompenſes, les dignités militaires ſont toujours accordées à la nobleſſe, celui qui les a, qui a la conſcience de ſon génie & de ſon ſavoir, & qui a conduit une armée avec habileté, n'entendra-t-il pas la juſtice proférer ces mots terribles ? » Il eſt le plus grand général de » ſon ſiècle ; mais c'eſt que le génie & les connoiſſances ſont interdits aux citoyens ; c'eſt qu'une » loi abſurde, en aſſurant les places militaires à » la nobleſſe, étouffe l'émulation dans tous les » cœur, oblige les plébéiens à porter leurs méditations loin de l'art de la guerre, précipite » les nobles dans l'oiſiveté. S'il eût été permis à » tous les hommes de parvenir à tout, il eût été » confondu dans la foule, il n'eût rien été ».

Les gentilshommes dignes d'illuſtrer leurs familles demanderont donc que *les roturiers puiſſent parvenir à toutes les dignités militaires.*

Ceux que leur ignorance, leur foibleſſe condamne à traîner un nom célèbre, le demanderont auſſi. Ils peuvent aſpirer aux dignités ; ils les obtiendront peut-être : car l'intrigue & l'uſage auront toujours du pouvoir. S'ils ne ſont pas abſolument privés de la raiſon, ils doivent comprendre qu'ils ſont intéreſſés à ce que tous les hommes puiſſent parvenir au même but qu'eux par des routes différentes. Combien de cordons bleus ont dû rougir de voir Catinat ſans le cordon bleu ! combien de maréchaux de France ont dû rougir de voir Chévert lieutenant-général ! s'ils les avoient eus pour confrères, ils n'auroient pas été & ne ſeroient pas encore regardés comme des uſurpateurs. La poſtérité, qui ne ſeroit pas forcée de ſe plaindre, les auroit jugés avec indulgence, & auroit penſé qu'ils avoient du moins quelque talent.

La patrie, les nobles doivent donc demander que *les roturiers parviennent à toutes les dignités militaires.*

2°. Lorſque le chriſtianiſme eut, comme toutes les ſectes, acquis des forces par la perſécution, ſes chefs ſentirent que les prêtres ne pouvoient s'aſſurer un long empire, ſans former un corps. Dès-lors ils eſſayèrent de renverſer toutes les loix naturelles que leur religion avoit reſpectées ; & bientôt la ſociété ne fut plus compoſée de familles dont tous les membres étoient égaux ; les états virent dans leur ſein, des hommes ſoumis à un maître étranger, à une diſcipline particuliere.

Le clergé toujours ſubſiſtant, toujours parlant au nom de Dieu, toujours empiétant ſur les droits des citoyens, devint le ſouverain des rois & des peuples ; il perſuada aux rois qu'il étoit leur ſoutien, aux peuples, qu'il étoit leur appui ; il abuſa de la foibleſſe même, il ſouleva les peuples contre les rois ; il appela les rois à ſon tribunal ; il ne reconnut pour légiſlateur & pour juge, que ſon chef ; enfin, ce qui eſt le dernier des crimes, il abuſa de la confiance des peuples en les armant les uns contre les autres, non pour ſoutenir les lois fondamentales de toute ſociété raiſonnable, mais pour affermir la tyrannie des papes & les prétentions du ſacerdoce.

Le voile de la crédulité ne pouvoit couvrir longtemps encore les yeux des ſouverains qui, dans les ſiecles de barbarie, étoient moins ignorans que le peuple. Le clergé s'en apperçut ; il capitula comme un homme puiſſant qui abandonne une partie de ſes uſurpations, à condition que l'on reconnoîtra qu'il eſt légitime poſſeſſeur du reſte.

Les rois purent, avec la permiſſion des papes, exiger quelques redevances des prêtres ; mais le pape conſerva le droit de nommer à tous les bénéfices ; le clergé fut toujours un ordre dans l'état.

Ainſi le chriſtianiſme avoit une armée nombreuſe, toujours diſpoſée à obéir à un chef qui, en augmentant ſon pouvoir, augmentoit celui de ſes ſoldats ; qui parloit au nom de Dieu, & donnoit ou promettoit une abbaye ou un évêché ; qui s'attachoit les ambitieux par l'eſpérance, & lançoit des excommunications ſur les hommes éclairés ou peu reſpectueux pour des prêtres ou des moines rongés par tous les vices.

Alors Luther parut ; Rome avoit diſpoſé l'Europe à l'entendre ; il fraya la route à Henri VIII, à Calvin ; & s'ils ne s'étoient pas deshonorés par leurs conduite privée, & rendus odieux par leurs emportemens & leur intolérance, ils auroient, avec le temps, détruit le catholiciſme ; car leurs opinions furent proſcrites & leurs partiſans perſécutés. Les aſſaſſinats, les empoiſonnemens, la guerre, les ſupplices, le martyre, tout fut employé contre eux, au nom d'un Dieu de paix, au nom de Jéſus, qui, ſans ſe plaindre, avoit ſouffert les plus grands outrages ; les réformateurs, au lieu d'imiter la conduite des premiers chrétiens, repouſſerent les crimes par les crimes. Rome cependant perdit une grande partie de l'Europe, tant elle & ſes prêtres avoient inſpiré de haine ! Ils euſſent dû deſcendre en eux-mêmes, & couper juſques dans ſes racines le principe du mal ; l'intérêt du catholiciſme l'exigeoit, l'intérêt perſonnel le défendoit, & lui ſeul fut écouté ; l'égoïſme étoit l'eſprit eccléſiaſtique ; il l'eſt encore, car les mêmes cauſes ſubſiſtent : & les opinions actuelles l'empêchent ſeules de renouveller les dragonades qui ont multiplié les proteſtans, de prodiguer les exils, les banniſſemens, qui ont fait naître les Janſéniſtes, qui ont forcé pluſieurs

philosophes respectables pour leur génie & leurs vertus, à saper l'édifice du christianisme.

Cet exposé succinct, appuyé sur l'histoire, m'a paru nécessaire pour découvrir le germe du despotisme sacerdotal.

Contraignons les prêtres à être citoyens, & alors la raison ne leur reprochera rien, alors le catholicisme ne perdra plus tous les jours une foule innombrables d'enfans.

Le célibat des prêtres n'est pas d'institution évangélique ; en s'élevant contre lui, c'est donc s'élever contre un établissement des papes, ou des conciles que les lois ont eu, dans le principe, le droit de détruire, & qu'elles ont par conséquent encore.

Le célibataire n'a sur l'état qu'une rente viagère ; il est le centre de toutes ses affections. Si ces principes avoient besoin d'être prouvés, ils le seroient par l'intolérance du clergé qui a arraché au catholicisme, des villes, des provinces, des royaumes ; ils le seroient par des emprunts multipliés, inutiles, & à longs termes, dont le clergé de France ne s'est jamais lassé de charger les générations futures.

Le père de famille au contraire a donné des ôtages à la patrie, l'avenir l'intéresse encore plus que le présent ; car il s'occupe, non seulement de son bonheur & de celui de ses enfans, mais du bonheur de sa postérité. Le célibat est donc la cause de l'égoïsme sacerdotal. Je sais qu'un célibataire peut être bon citoyen, que presque toutes les belles actions ont été faites par des célibataires. Les grands hommes sont entraînés par la gloire ; passion très-forte, très-rare, & sur laquelle les loix sages ne doivent pas compter ; car on a ordinairement des vices & des vertus peu énergiques.

On a observé que presque toutes les filles publiques sont, en Angleterre, filles ou veuves de prêtres ; parce qu'elles sont accoutumées a vivre dans l'aisance & l'oisiveté, & qu'elles sont sans ressource à la mort de leurs peres ou de leurs époux. On pourroit, par la même raison, condamner au célibat ceux qui n'ont pour tout bien qu'une profession lucrative & honorable. Cependant cette idée est si absurde, qu'elle n'a jamais été avancée par les nombreux partisans du célibat sacerdotal. Les vices des filles & des veuves de quelques prêtres anglois n'ont pas d'autres causes que la foiblesse ou l'ignorance de leurs pères ou de leurs époux. Or les amis du clergé ne soutiendront pas, sans doute, que ces défauts appartiennent aux prêtres exclusivement, ou plus qu'aux autres hommes.

Les prêtres se marieront ; non, s'écriera quelqu'ami des vieux usages. Les bénéfices deviendroient héréditaires comme ils le sont chez les moines. Une loi peut annuller celle qui permet les résignations & qui est presque aussi nuisible au peuple que la loi pour laquelle on l'a privé du droit de collation.

La loi qui permettra le mariage des prêtres, les forcera d'être citoyens. Mais quel rang leurs enfans obtiendront-ils dans la société ? Les pères sont membres du premier ordre de l'état, les enfans seront-ils du même ordre ? S'ils en sont, tous les maux que le clergé a faits à la patrie & à la religion, en répandant la discorde dans les familles, parce qu'il détruisoit l'inégalité qui est la base de l'union, en établissant entre les hommes des distinctions réelles & indépendantes du mérite personnel, des distinctions civiles, indépendantes du mérite des aïeux ; ces maux qui depuis long-temps troublent la société, qui ont enlevé & qui enlèvent tant d'hommes au catholicisme, ces maux subsisteront encore. De plus, ils nourriront l'orgueil dans le sein des prêtres ; ils les multiplieront, ils rendront leurs enfans hautains & dédaigneux de toute profession qui ne sera pas sacerdotale ; ils plongeront leurs veuves, leurs filles dans les vices qui déshonorent les veuves & les filles des prêtres anglois.

Les prêtres composent le premier ordre de l'état ; leurs enfans seront-ils du même ordre ? S'ils n'en sont pas, s'ils retournent dans l'ordre d'où leurs pères sont sortis, il est évident que les prêtres ne forment plus un ordre à part ; qu'ils sont forcés de s'occuper des intérêts de leurs enfans ; que pour le temporel ils appartiennent plus à la noblesse ou au peuple qu'au sacerdoce, & qu'ils doivent être regardés comme gentilshommes ou plébéiens, & non comme membres d'un ordre de l'état.

Le clergé ayant la permission de se marier, sera lié à la patrie par des chaînes douces & éternelles ; il n'aura, par sa profession, aucune prééminence ; il travaillera pour acquérir l'estime & la confiance des citoyens, dont il aura besoin pour lui-même & pour sa famille.

I V

Le *despotisme* judiciaire est le plus terrible des *despotismes* ; il atteint, comme les impôts, jusqu'aux extrémités du royaume ; les impôts dévorent la nourriture du peuple, le *despotisme* judiciaire ronge le peuple, le déshonore, l'emprisonne : le peuple ruiné par les impôts, maudit les ministres déprédateurs ; le peuple ruiné par les juges, l'innocent flétri par les loix, sont, malgré les cris de la conscience, condamnés au silence : les juges ont suivi les loix.

Le *despotisme* judiciaire a plusieurs sources.

L'obscurité & la complication des loix, qui permettent de prononcer tantôt pour, tantôt contre, & toujours suivant une loi quelconque.

Le droit de juger les causes civiles & criminelles. Les hommes, en général, sont invinciblement portés à abuser de leurs forces, de là l'ascendant que les juges prennent sur le peuple ; de là ces procès multipliés qu'un juge peu délicat intente à un voisin

peu redoutable ; de là ces décrets, ces empriſonnemens par leſquels un juge punit ceux qui ont oſé s'élever contre un jugement inique, qui ont oſé défendre leurs propriétés contre ſes uſurpations ; de là les proſcriptions des philoſophes qui n'ont reſpecté ni les loix abſurdes, ni les loix barbares.

La forme des jugemens. En matière civile, les magiſtrats n'énoncent jamais ou preſque jamais, les motifs de leurs arrêts ; de ſorte que l'on ne connoît pas exactement la baſe du jugement, & que l'on ne peut en calculer la force ou la foibleſſe. En matière criminelle, ils condamnent ſouvent pour les cas réſultans du procès ; cet uſage de terminer une procédure ſecrette par un jugement ſecret, reſſemble à la loi établie en Corſe, où le gouverneur génois faiſoit tuer un homme *ex informatâ conſcientiâ*, & eſt contraire à la juſtice, qui exige que tout homme rende compte de la puiſſance qui lui a été confiée pour le bien de la ſociété : il eſt facile de voir combien ces formes de jugemens favoriſent la haine, la vengeance, la pareſſe, l'ignorance, la corruption ou la ſéduction des magiſtrats.

La magiſtrature forme un corps. Les enregiſtremens ont lié les parlemens, la permanence des états-généraux détruit abſolument cette cauſe. Les provinces d'ailleurs demandent avec raiſon de rapprocher la juſtice des juſticiables, les tribunaux ſeront tellement multipliés qu'ils formeront difficilement un corps.

L'ignorance de la nation. L'homme ignorant en général admire ce qu'il ne comprend pas, reſpecte ceux dont il ne peut juger la conduite & les principes ; les parlemens ont paru le ſentir, de là leur zèle contre les progrès des lumières, de là les arrêts, auſſi injuſtes que mal motivés, qui ont eſſayé de flétrir l'encyclopédie, les œuvres de Voltaire, l'Emile, l'hiſtoire philoſophique, les mémoires de M. Dupaty, &c. &c.

La liberté de la preſſe diſſipera cette ignorance dont il ſemble que le parlement ait voulu envelopper le peuple ; elle eſt demandée par la raiſon, par le droit naturel & par les provinces (1).

Pour détruire le *deſpotiſme* judiciaire, il faut donc :

1°. Faire un nouveau code civil & un nouveau code criminel.

2°. Séparer les tribunaux en tribunaux civils & tribunaux criminels.

3°. Ordonner que les magiſtrats énoncent en matières civiles les loix qui ont motivé leurs arrêts. Ordonner que les procédures criminelles ſoient publiques, & que les arrêts en contiennent l'extrait.

4°. Empêcher les magiſtrats de former un corps.

5°. Accorder la liberté de la preſſe.

(*Eloge du préſident Dupaty.*)

A ces quatre eſpèce de *deſpotiſme* nous pourrions joindre le *deſpotiſme* populaire. Il a lieu lorſque le peuple rompant tout frein & méconnoiſſant la voix de la loi, proſcrit dans ſon aveugle fureur l'innocent avec le coupable, enveloppe dans la ruine du pervers, l'homme honnête qui n'eſt que ſoupçonné, l'homme imprudent qui n'eſt que blâmable, l'homme ignorant qui ne peut ſe juſtifier.

Ce *deſpotiſme* eſt d'autant plus affreux qu'il eſt ardent, expéditif, fanatique, que ſes ſatellites ſont juges & parties, ou plutôt qu'ils ſont accuſateurs & exécuteurs à la fois : c'eſt plutôt une tyrannie qu'un *deſpotiſme* ; mais tyrannie qui mène à l'anarchie & bientôt aux autres genres de *deſpotiſme* dont nous venons de parler.

Ce qui rend cette tyrannie populaire effrayante, c'eſt qu'elle agit ſur toute la ſurface d'un royaume en même temps, c'eſt qu'elle ſe reproduit dans tous les points d'une étendue immenſe ſans diminuer de ſon activité. Elle trouve par-tout des moyens d'agir ſans avoir à les préparer.

Mais cette malheureuſe facilité qu'a la tyrannie populaire d'exercer ſa fureur, eſt ce qui la détruit ; comme elle ne ſubſiſte que par une ſorte d'anarchie, le beſoin de l'ordre réunit la plus grande partie des hommes du côté de la ſubordination, qui, dans ces momens de troubles va juſqu'à l'obéiſſance aveugle, & enfin la ſervitude ; ce qui établit un deſpotiſme moins effréné, mais plus durable, mais auſſi odieux.

Il y a une autre eſpèce de *deſpotiſme* populaire, c'eſt celui que le peuple exerce par-tout où il eſt magiſtrat & ſouverain à la fois. Là il n'exiſte aucune liberté perſonnelle que ce qui plaît au peuple de vous en accorder ; le rigoriſme, la dureté, des préjugés de pays, de morale, le guident dans ſes jugemens, & ſont autant d'ennemis apoſtés contre le citoyen qui veut jouir de ſes droits d'homme ſous la protection de la loi.

Le *deſpotiſme* populaire de cette eſpèce eſt rigide obſervateur d'une police brutale & farouche, ſa morale déplaît, fatigue ; & comme les hommes aiment les jouiſſances, qu'ils eſpèrent pouvoir ſe les procurer plus facilement ſous l'autorité d'un ſeul que ſous celle de tout le peuple, il n'eſt pas rare de voir ce régime ſe changer en *deſpotiſme* monarchique.

DESSIN, ſ. m. Art de tracer, à la plume ou au crayon, tous les objets ſenſibles.

(1) Ceci eſt écrit en août 1789.

Nous ne parlons de cet art ici que pour dire un mot de l'école de *deſſin*, établie à Paris, & afin de diminuer d'autant l'article PARIS, où celui-ci doit naturellement être rapporté.

Nous ne diſcuterons pas non plus l'utilité de cet établiſſement. Pluſieurs perſonnes ne la croient pas auſſi complettement démontrée qu'elle le paroît à la majeure partie du public. Elles y voient une occaſion d'éloigner des travaux productifs une foule de jeunes gens qui paſſent des années pour apprendre un peu de *deſſin*, choſe qu'ils auroient pu apprendre, ajoutent-t-elles, en peu de temps, s'ils avoient eu le goût, & qui leur devient inutile s'ils ne l'ont pas. Il eſt ſûr que ce ne ſont ni les écoles gratuites, ni les collèges qui font les grands peintres & les grands écrivains.

Cependant l'on ne doit pas moins regarder comme des établiſſemens précieux tous ceux qui peuvent contribuer à répandre les lumières & l'inſtruction; mais c'eſt ſeulement dans ce ſens, que l'inſtruction doit avoir pour objet non un état, un moyen de fortune, mais bien la deſtruction des erreurs, des préjugés nationaux. Toute autre eſpèce d'inſtruction doit être payée, puiſqu'elle a pour objet la fortune de celui qui étudie. Ainſi c'eſt un piège tendu à l'ignorance du peuple que cette prétendue facilité d'acquérir des connoiſſances gratuites qui mènent à la fortune. De tous ceux qui ſe laiſſent aller à cette illuſion, bien peu réuſſiſſent, & le très-grand nombre en eſt dupe & s'y ruine.

Quoi qu'il en ſoit, voici quelques détails ſur l'école de *deſſin* de Paris.

Son but eſt d'enſeigner gratuitement à des ouvriers ou à des enfans ſans fortune, les principes élémentaires de la géométrie pratique, de l'architecture & des différentes parties du *deſſin* relatives aux arts méchaniques, pour leur procurer la facilité d'exercer eux-mêmes & ſans ſecours étrangers, les différens ouvrages que leur génie peut leur faire imaginer.

L'origine de l'école remonte à 1766. Elle fut ouverte, en vertu d'une ſimple permiſſion du gouvernement, mais ce ne fut qu'au mois d'octobre 1767, qu'elle fut autoriſée par des lettres-patentes.

Les leçons ſe ſont données à l'ancien collège d'Autun, juſqu'en 1776, que l'école a été transférée à l'ancien amphitéâtre de St. Côme, dont le roi lui a fait donation, pour y fixer irrévocablement le chef-lieu qui y eſt à préſent établi.

Toute la manutention de l'école peut ſe diviſer en deux parties, l'adminiſtration de l'établiſſement & l'inſtruction des élèves. Nous dirons un mot de l'un & de l'autre.

Suivant les lettres-patentes du 20 octobre 1767, l'école eſt inſtituée ſous le titre d'*école royale gratuite*, & eſt régie & adminiſtrée ſous l'inſpection du magiſtrat de police.

Le bureau d'adminiſtration, auquel préſide ce magiſtrat, doit être compoſé d'un directeur & de ſix adminiſtrateurs choiſis parmi les notables, ayant tous voix délibérative, & pour le ſervice du bureau, d'un ſecrétaire & d'un caiſſier.

Par l'article III, le roi s'eſt réſervé de nommer pour la première fois, le directeur & les adminiſtrateurs, auxquels il a laiſſé la nomination du ſecrétaire & du caiſſier.

Les adminiſtrateurs doivent être changés à l'expiration de trois années d'exercice, de façon qu'il en entre chaque année deux nouveaux pour remplacer les anciens. Ils peuvent être continués une fois ſeulement, & ſont à la nomination du bureau.

Par arrêt du 13 avril 1776, confirmatif deſdites lettres-patentes, ſa majeſté a ordonné qu'au bureau qui ſeroit indiqué pour l'élection des nouveaux adminiſtrateurs, il ſeroit accordé entrée & voix délibérative à douze fondateurs qui y ſeront invités par le bureau d'adminiſtration.

La place de ſecrétaire eſt remplie par un des adminiſtrateurs, ayant été ſupprimée comme trop onéreuſe à l'établiſſement. Le bureau doit s'aſſembler tous les mois, & ſi dans le cours de l'année les affaires exigent la tenue d'un bureau extraordinaire, il eſt convoqué par le magiſtrat de police.

Le travail de l'adminiſtration eſt partagé en deux comités, l'un pour l'inſtruction, l'autre pour la comptabilité. Ces comités ſe tiennent toutes les fois que les affaires le requièrent, & il s'en tient un général tous les ſamedis, où ſe traitent & ſe décident les affaires, ſauf le renvoi au bureau, de celles que le comité croit devoir ſoumettre à ſa déciſion.

Les objets mis en délibération, tant au comité qu'au bureau, ſont délibérés à la pluralité des ſuffrages, & propoſés par le directeur ou l'un des adminiſtrateurs.

L'inſtruction comprend tout ce qui a rapport aux élèves & aux différens profeſſeurs chargés de les inſtruire.

L'école eſt ouverte pour quinze cents jeunes gens qui ſont admiſſibles dès l'âge de huit ans, ſur la préſentation d'un billet d'entrée délivré par le directeur.

Les études ſont diviſées en trois genres : la géométrie pratique & l'architecture, la figure & les animaux, les fleurs & l'ornement.

Chaque jour eſt deſtiné à l'inſtruction d'un ſeul genre, qui ſe ſuccède alternativement tous les trois jours, de manière qu'il y a deux jours de leçons dans la ſemaine pour chaque genre.

Le lundi & le jeudi pour l'architecture, le mardi & le vendredi pour la figure & les animaux, le mercredi & le samedi les fleurs & l'ornement.

Les classes sont tellement distribuées dans la journée que cent vingt-cinq élèves entrent à sept heures & sortent à neuf heures & demi, autant à neuf trois quarts pour sortir à onze heures, le même nombre depuis midi jusqu'à deux heures, & les derniers cent vingt-cinq depuis trois heures jusqu'à cinq heures & demie.

Indépendamment des élèves ordinaires, il y a des élèves fondés, à qui l'école fournit pendant toute l'année des crayons, du papier & quelques petits instrumens à leur usage.

Par le tarif arrêté par le bureau d'administration, tout particulier peut, moyennant 30 liv. de rentes perpétuelles ou viagères, fonder une place d'élève pour être instruit dans un genre.

Comme le temps des études est fixé à six années, les fondateurs ou leurs successeurs jouissent, à l'expiration desdites années, si la fondation est perpétuelle, de la faculté de nommer un autre élève, comme aussi de le remplacer dans le cas où il auroit mérité, par le concours, une maîtrise dans un corps d'arts & métiers.

Car on doit savoir qu'il y a un certain nombre de maîtrises que les élèves gagnent au concours, & qu'en outre ceux qui ont étudié six ans à l'école gratuite sont reçus maîtres dans les communautés aux mêmes avantages que les fils de maîtres.

Le soin de l'instruction est confié à trois professeurs & trois adjoints; l'un des professeurs a le titre d'inspecteur des études. Un professeur & un adjoint sont attachés spécialement à chaque genre.

Les professeurs sont choisis au concours parmi les élèves de l'académie d'architecture & de peinture qui ont remporté un prix chacun dans leur genre. Les adjoints parviennent à la place de professeur par le concours entr'eux.

L'inspecteur a la police de l'école, & le soin de tout ce qui regarde l'instruction.

L'on a établi à l'école de *dessin* plusieurs concours dont l'objet est d'exciter l'émulation & l'ambition des élèves par des prix en livres d'estampes & autres objets relatifs à l'art: il y en a de deux espèces; les uns de quartier qui ont lieu tous les mois, & se jugent tous les trois mois, & les autres appellés *grands concours*, qui se jugent tous les ans. *Voyez* le *Dictionnaire de peinture, sculpture.*

DEUIL, s. m. C'est en général une marque de tristesse, un témoignage de regret de la mort ou de la perte de quelqu'un. Plus communément on l'entend de l'habit que l'on porte à la mort d'un parent, de quelqu'un de la famille royale, ou d'un prince souverain.

L'usage de porter le *deuil* est très-ancien; les peuples de la plus haute antiquité le pratiquoient, & nous voyons que les sauvages en ont également l'habitude à la mort de leurs parens ou de quelqu'un qui leur étoit cher.

Cette coutume tient à un sentiment naturel, celui du regret d'avoir perdu ce qu'on aime, ce qu'on estime. Il n'est cependant pas facile d'expliquer comment on a adopté, pour adoucir l'amertume des regrets, des pratiques lugubres, des cérémonies & un costume de douleur. Il m'eût semblé plus raisonnable de chercher à dissiper le chagrin, à rappeller l'homme au bonheur, à la joie par des signes d'espérance, par des consolations douces, que d'ajouter au trouble de ses idées le spectacle lugubre des cérémonies funèbres & du *deuil*. Mais la tristesse a ses douceurs, la douleur a ses plaisirs: le calme, le recueillement, tout ce qui mène à la mélancolie, tout ce qui peut rappeller l'image d'une personne aimée, est cher, est précieux. On porte avec une sorte d'orgueil tendre, d'émotion profonde le *deuil* de sa femme, de son ami, des personnes que l'on a chéri. Ainsi ce qui nous sembloit opposé au vœu de l'homme, au besoin de son cœur, a sa source dans ce besoin même, & tient au méchanisme de ses passions.

Les *deuils* ont cependant pu avoir une origine différente; ils ont pu, comme tant d'institutions, être enfans de la vanité comme de la reconnoissance. Si un bienfaiteur, un homme public a pu exciter des regrets universels, l'opulence, le pouvoir ont pu en commander la démonstration ou plutôt l'apparence.

Ces derniers ont sur-tout donné naissance à ces espèces d'automates nommées *pleureurs*, & que les latins appelloient *præfica*. Ils suivoient le convoi, & par des pleurs & des sanglots payés, simuloient une tristesse que d'autres auroient dû éprouver; mais le *deuil*, proprement dit, n'a jamais été un objet de spéculation ou de trafic particulier.

A Rome, autrefois, la couleur noire ou très-brune y étoit particulièrement destinée. Dans les commencemens les empereurs le portèrent de cette couleur aussi, mais du temps d'Auguste ils portèrent dans le *deuil* le voile blanc & le reste noir: enfin sous le règne de Domitien ils le portèrent tout en blanc, sans aucun ornement d'or, de perle ni de pierreries.

Les marques du *deuil* étoient encore, pour les hommes de laisser croître leurs cheveux & leur barbe, & d'observer de ne point mettre de couronnes de fleurs sur leur tête, tant que duroit le *deuil*. Le plus long étoit de dix mois, pendant lequel une veuve ne pouvoit pas se remarier sans encourir une note d'infamie. A l'égard des enfans, on ne le portoit point quand ils mouroient au-dessous de trois ans, & pour ceux au-dessus de cet âge jusqu'à dix, on le portoit pendant autant de mois

qu'ils avoient d'années. Le temps du *deuil* a été abrégé chez les romains en plusieurs rencontres : après la bataille de Cannes, la république ordonna qu'on ne le porteroit que trente jours, afin d'oublier plutôt la perte qu'elle avoit faite. Il y avoit aussi des occasions pour lesquelles on l'interrompoit dans les familles des particuliers, comme pour la naissance d'un enfant, ou lorsqu'il survenoit quelque distinction à la famille, ou pour certaines fêtes en l'honneur des dieux, ou pour la dédicace d'un temple.

L'usage de porter le *deuil* en noir s'est perpétué chez nous, soit que nous l'ayons imité des romains soit que les gaulois le portassent ainsi.

Cependant on remarque que jusqu'au temps de Charles VII, le *deuil* de nos rois étoit d'être habillé tout en rouge, manteau, robe & chaperons. « Le » service fait, dit *Monstrelet*, tout incontinent le roi » se vêtit de pourpre, qui est la coutume de » France, pour ce que sitôt que le roi est mort, son » fils plus prochain (l'héritier de sa couronne) se » vest de pourpre, & se nomme roi. »

Il faut remonter jusqu'à la fin du douzième siècle pour trouver en France des vestiges de l'usage du *deuil ;* & plus de deux cents ans après on ne trouve encore que les grands seigneurs qui parussent avoir le droit de porter le *deuil*. On peut dire que les idées ne sont point entièrement changées à cet égard, & que souvent bien des personnes ne prennent le *deuil* que parce qu'elles y trouvent une sorte de distinction honorable.

Il n'y a pas un siècle qu'on ne prenoit le *deuil* que pour père & mère, mari & femme, & dans la plupart de nos provinces on le portoit, parmi le peuple, avec un simple crêpe noir au chapeau, ou avec des paremens & boutons noirs qu'on faisoit mettre aux habits, de quelque couleur qu'ils fussent. Dans un état plus relevé, on ne prenoit que la veste, la culotte & les bas noirs ; ensuite on a pris l'habit noir. Tous ces *deuils* étoient d'un an. Aujourd'hui telle est la durée des *deuils*.

Pere & mère, six mois, grand-père, grand'mère, quatre mois & demi, frère & sœur, deux mois ; oncle & tante, trois semaines, cousin germain, quinze jours, oncle à la mode de Bretagne, onze jours, cousin issu de germain, huit jours ; femme pour son mari, un an & six semaines, mari pour sa femme, six mois.

Il n'y a d'exception que pour les parens dont on hérite. Par exemple, le *deuil* d'un frère n'est que de deux mois, il est de six quand on en hérite, & il se porte comme celui de père & mère.

Les ecclésiastiques ne portoient jamais le *deuil* ; ils ont d'abord commencé par le porter pour père & mère, &c.

Autrefois porter le *deuil* c'étoit être habillé de noir, & on s'en tenoit là. Aujourd'hui l'étiquette des *deuils* est une science, & c'est presque un mérite d'en pouvoir indiquer à propos toutes les variations.

Deuil de père & de mère : il est de six mois ; les trois premiers, pour les femmes, la laine en fleuret, papeline ou raz-de-saint-maur, la garniture d'étamine avec effilé uni, les bas & gants de soie noire, souliers & boucles bronzées.

En grand habit, on prend les bonnets d'étamine noire, les barbes plates, garni d'effilé uni, la coëffe pendante ; les mantilles & l'ajustement de même étoffe, & les manches de crêpe blancs, garnies d'effilé uni, pendant les six premières semaines.

Si c'est en robe, on porte les bonnets, les barbes, les manches & le fichu de crêpe blancs, garnis d'effilé uni.

Au bout de six semaines on quitte la coëffe, on prend les barbes frisées, & on peut mettre les pierres noires (1).

Les trois mois finis, on prend la soie noire pour six semaines, le pou de soie en hiver, le taffetas de Tours en été, avec les coëffures, manches, fichu de gaze brochée, garnis d'effilé découpé, soit en grand habit, soit en robe, & on peut porter les diamans.

Les six dernières semaines sont de petit *deuil*. On porte le blanc uni, ou noir & blanc avec la gaze brochée & les agrémens pareils.

Les hommes portent l'habit de drap sans boutons, les grandes pleureuses pendant les trois premières semaines, & les petites seulement pendant les trois suivantes, manchettes & cravattes de baptiste à ourlet plat, souliers bronzés, bas de laine, épée & boucles noires, l'épée garnie de crêpe.

Ensuite pendant six semaines, on prend l'habit de drap avec les boutons, manchettes de baptiste garnies d'effilé uni, bas de soie noirs, souliers de peau de chèvre, crêpe à l'épée, boucles noires.

Pendant six autres semaines, l'habit de drap avec les boutons, manchettes de mousseline garnies d'effilé uni, bas de soie noirs, boucles & épée d'argent, un ruban noir à l'épée.

Enfin, pendant les six dernières semaines, l'habit de soie, veste noire & blanche, manchettes d'entoilage, garnie d'effilé, plumet au chapeau, bas blancs, épée, boucles d'argent, nœud d'épée noir & blanc, talons rouges (2).

(1) Les pierres noires sont passées de mode, ainsi que bien d'autres colifichets que portoient nos pères.

(2) L'on voit bien qu'il n'est question ici que du costume de cour des gens de condition : les autres ont de moins le plumet & les talons rouges, que même les nobles ne portent plus guères.

Carosses & harnois noirs, pendant quatre mois & demi, guides & cocardes blanches, pendant les six dernières semaines.

Grands-pères & grand'mères : l'étiquette est la même, mais le *deuil* n'est que de quatre mois & demi ; six semaines en laine, six en soie & six en petit *deuil*.

Frères & sœurs. La laine pendant un mois ; quinze jours la soie, quinze autres jours le petit *deuil*.

Oncles & tantes. Le *deuil* est de trois semaines & peut se porter en soie, quinze jours avec effilé, sept jours avec gaze brochée, ou blonde.

Cousins germains : quinze jours ; huit avec effilé, sept avec gaze brochée ou blonde.

Oncle à la mode de Bretagne : onze jours ; six en noir, cinq en blanc.

Cousins issus de germains : huit jours ; cinq en noir, trois en blanc.

Maris. Le *deuil* est d'un an & six semaines. Pendant les six premiers mois, les veuves portent le raz-de-saint-maur de laine, la robe à grande queue, retroussée par une ganse attachée au jupon sur le côté & qu'on fait ressortir par la poche, les plis de la robe arrêtés autour de la taille, les deux devants joints par des agraffes ou des rubans, point de compère, les manches en pagodes.

La coëffure de batiste à grand ourlet, les manches plates, à un rang & grand ourlet ; une ceinture de crêpe noir, agraffée par devant, les deux bouts pendans jusqu'au bas de la robe.

Une écharpe à l'antique de crêpe, plissée par derrière, la grande crêpe aussi de crêpe noir, les gants, les souliers & les boucles bronzés, le manchon revêtu de raz-de-saint-maur sans garniture, ou l'éventail de crêpe.

Les six autres mois, la soie noire, les manches & garnitures de crêpe blanc, & les pierres noires, si l'on veut.

Pendant les six dernières semaines, le noir & le blanc seulement, & non pas le blanc uni La coëffure & les manches de gaze brochée, les agrémens ou tout noirs, ou tout blancs.

Les antichambres doivent être tendues de noir, la chambre à coucher & le cabinet, de gris, pendant un an, les glaces cachées pendant six mois.

Les veuves ne peuvent point paroître à la cour qu'au bout des six premiers mois ; les hommes peuvent y paroître dès les premiers jours de leur *deuil*.

Femmes. Le *deuil* est de six mois, & se porte suivant l'étiquette ci-dessus intitulée *père & mère*.

Deuils de cour. Tous les *deuils* où l'on drape, se partagent en trois temps, la laine, la soie, & les pierres noires, que l'on porte peu ; le petit *deuil*, & les diamans que l'on ne porte presque plus.

Dans ceux où l'on ne drape point, les femmes portent les diamans, & les hommes l'épée & les boucles d'argent.

Quand les *deuils* sont en jours pairs, on prend le noir pendant la première moitié, le blanc ou le petit *deuil* pendant la seconde. Quand ils sont en jours impairs, la plus forte moitié se porte en noir : par exemple, si le *deuil* est de quinze jours, on prend le noir huit, & le blanc sept jours.

Je remarquerai, en finissant cet article, que l'étiquette des *deuils* n'est plus à beaucoup près aussi suivie qu'autrefois, ou du moins qu'on n'y met plus tant d'importance. Notre siècle frivole est à cet égard encore moins frivole que nos ancêtres, qui attachoient une importance puérile à des bagatelles, & qui ajoutoient à ce ridicule celui plus grand de donner des raisons pour justifier ces usages arbitraires. *Voyez* SÉPULTURE.

DEVIN, s. m. Imposteur ou imbécille qui se donne pour avoir des moyens de découvrir ce qui est caché, ou ce qui doit arriver.

La curiosité, l'inquiétude, l'avidité, la superstition, & par-dessus tout l'ignorance ont donné naissance aux *devins*, c'est-à-dire, que des gens adroits profitant des foiblesses humaines, ont établi le succès de leur imposture sur l'impuissant desir qu'ont tous les hommes de découvrir l'avenir, ou ce qui est au-dessus de leur intelligence.

Les *devins* se divisent en plusieurs sortes ; les uns prétendent découvrir les choses cachées par des cérémonies magiques, par le mouvement de la baguette de coudrier, par des rêves ; d'autres prophétisent par l'inspection des astres, par celle des entrailles des animaux, du vol des oiseaux & cent autres folies semblables.

Nous verrons, au mot DIVINATION, que ces absurdités ont fait partie de la religion des polithéistes, qu'elles ont pris naissance en orient, ainsi que toutes les idées théocratiques sur la continence, la virginité, les mortifications, les privations, que ces dernières ont été sur-tout notre partage, & les autres celui des anciens, principalement des peuples de la Grèce & de l'Italie.

Les cartes ont fourni un moyen de divination à nos étrusques modernes ; elles ont été l'occasion d'une foule d'abus par la confiance aveugle que le peuple, & sur-tout les femmes, ont la foiblesse d'y avoir.

Des malheureuses logées à des sixièmes étages, s'érigent en prophétesses, s'annoncent comme capables de pénétrer les plus profonds secrets des affaires & de l'amour. Le bourgeois imbécille, le

grand seigneur ruiné, la jeune fille qui craint une importune fécondité, l'amant trahi ou qui croit l'être, toute cette cohue portée par l'espoir, monte chez la vieille, la consulte, en reçoit quelques réponses ambiguës, la paie chèrement & la vieille n'en est pas plus riche.

Tant que ces inepties se bornent à des folies individuelles, des boutades, des contes d'amourettes, des bonnes aventures, on doit les regarder avec indifférence; mais lorsque le prétendu *devin* ou la prétendue tireuse de cartes ose annoncer des événemens funestes, conseiller des partis violens, troubler la tranquillité des familles par des impostures & des sotises, il faut, non les faire enlever, mais leur défendre d'exercer un art, qui est, au moral, ce que seroit celui d'empoisonneur, au physique.

M. des Essarts rapporte un trait qui prouve jusqu'à quel point l'imposture des *devins* peut être funeste à la société, par les malheurs dont elle devient la cause.

« Une jeune fille, dit-il, va chez une femme qui étoit connue pour prédire ce qui devoit arriver à ceux qui la consultoient. La bohémienne voulant sans doute effrayer celle qui avoit la simplicité d'avoir recours à ses lumières, lui dit, après avoir tiré quelque temps les cartes, qu'elle étoit bien fâchée de ne pas pouvoir lui apprendre ce que son art lui avoit découvert. On imagine aisément que la curiosité de la jeune fille augmenta, & qu'elle voulut absolument savoir ce qui devoit lui arriver. Vous l'exigez, Mademoiselle, lui dit la prétendue sorcière : prenez bien garde vous vous en repentirez. La jeune fille ayant insisté, la bohémienne lui déclara qu'elle avoit vu dans les cartes qu'elle seroit pendue. On peut juger de l'effroi qui saisit la jeune personne; elle s'en retourna chez elle en tremblant. Ses parens qui ignoroient ce qui l'affectoit si violemment, lui en demandèrent la cause, mais elle se garda bien de leur en faire l'aveu; on crut qu'elle étoit malade, on l'envoya dans sa chambre pour se coucher. Le lendemain on la trouva morte, étendue par terre, ayant le cou très-gonflé. Il est vraisemblable que l'idée affreuse du supplice dont elle étoit menacée, s'étoit présentée à son imagination, & qu'il s'étoit fait une révolution si terrible, que l'infortunée avoit été suffoquée. »

Cet exemple est vraiment effrayant & doit faire sentir aux magistrats de police que s'il n'est jamais permis de gêner la liberté individuelle des citoyens, il est quelquefois permis de punir ceux qui troublent ainsi la société. Par exemple, dans l'espèce que nous venons de citer, il est clair que la bohémienne étoit punissable, parce qu'elle avoit trompé une jeune fille, incapable de sentir l'absurdité de la prophétie, mais trop foible pour ne pas en être la victime.

Le nouveau code criminel de la Virginie ordonne l'immersion de celui qui se donne pour *devin* ou sorcier, mais c'est avant qu'il ait été la cause d'aucun malheur; car alors la peine du bannissement est le châtiment qu'on doit lui infliger. *Voyez* DIVINATION & MAGIE.

DIMANCHE, s. m. Le premier jour de la semaine, dont l'église chrétienne ordonne la sanctification, par l'interdiction du travail & des œuvres serviles.

Le *dimanche* a succédé au sabath des juifs; c'est un jour de repos pour le corps & de recueillement pour l'esprit. L'homme fatigué de travaux ou de réflexions pénibles, voit avec plaisir l'instant de ralâche que lui offre le *dimanche*. Ainsi la religion a veillé au bonheur éternel, & au bien temporel des hommes, en prescrivant l'exacte observation de ce jour. Mais cette importante vérité trouvera son développement plus bas, quand nous aurons proposé les dispositions positives de police sur ce qui regarde l'observation du *dimanche*. On peut voir, au mot FÊTE, ce qui concerne celui-ci.

Constantin est le premier empereur chrétien, qui, par une loi expresse, ait ordonné l'observation du *dimanche*. Voici ce qu'elle porte : « que tous les » juges, tous les habitans & tous les artisans se » reposent le jour du soleil; à l'exception seulement » des gens de la campagne, qui pourront travailler » en cas de nécessité, pendant le temps de la moisson & des vendanges, n'étant pas juste de laisser » périr les biens que la providence nous donne. »

Il y a, comme l'on voit, deux choses à remarquer dans cette loi, le précepte général, & les exceptions particulieres.

Le premier ordonne de s'abstenir de toutes œuvres serviles, non seulement laborieuses & méchaniques, mais encore de toutes celles qui ont pour fin le gain temporel, de celles qui appliquent trop l'esprit ou le corps, en un mot de tout genre d'occupations.

Aussi a-t-on compris dans cette défense les arts & métiers, le commerce, les voitures & transports de marchandises d'un lieu à l'autre, les audiences pour l'administration de la justice, les foires & les marchés, les cabarets, les jeux de paumes, & tout ce qui peut détourner les hommes des offices & des assemblées religieuses.

C'est ce qu'on peut voir par les dispositions des ordonnances publiées sur cette matière, qui ajoutent beaucoup à la sévérité de celle de Constantin. Une de Clotaire II, de 595, à Paris, porte que les personnes libres qui n'observeront pas les *dimanches* & fêtes, en s'abstenant de toute œuvre servile, excepté la préparation des vivres, seront condamnés à l'amende; un françois à 15 sols, un romain à 7 sols 6 deniers, un esclave à 3 sols;

& s'ils ne peuvent payer, seront battus sur le dos. Plusieurs autres ordonnances des rois de France & grand nombre d'arrêts des cours ont perpétué cette police, avec la différence cependant que les coups sur le dos n'existent plus.

Les ordonnances d'Orléans, art. 23, 24 & 25, & celle de Blois, art. 38, défendent aux juges de permettre de tenir des marchés & des foires les jours de *dimanches*, ni de permettre, les mêmes jours, les jeux de farceurs, bateleurs, & les danses publiques.

Arrêt des grands jours de Clermont, du 4 décembre 1665 : « la cour faisant droit sur les conclusions du procureur-général du Roi, ordonne, conformément aux ordonnances, que les danses publiques & fêtes baladoires, seront & demeureront supprimées : fait défenses d'en tenir aucune, ni de tenir foires & marchés dans l'étendue du ressort, les jours de *dimanche* & fêtes, & à tous seigneurs haut-justiciers, tant ecclésiastiques que séculiers, & à leurs officiers de permettre lesdites fêtes baladoires, à peine de 100 liv. d'amende contre chacun des contrevenans. »

Un autre arrêt du parlement, du 15 octobre 1588, fait défenses à toutes personnes de voiturer, ni mesurer des bleds, & à tous mesureurs, crocheteurs & porte-faix, de faire aucun ouvrage, ni de porter aucun fardeau aux jours & heures défendus par l'église, à peine de punition corporelle : enjoint à toutes personnes d'observer ces saints jours, défenses d'y travailler, vendre ni étaler à boutique ouverte.

Ces réglemens ont été renouvellés, présentés sous différentes formes, & les ordonnances de police les ont rappellés selon que les circonstances l'ont exigé.

Mais ils n'ont pas toujours été observés avec la même rigueur dans toutes leurs parties. En effet, il est sûr qu'indépendamment des exceptions que permet la loi, on y a dérogé plus d'une fois, sur-tout en ce qui regarde les danses publiques ; & je crois qu'à cet égard une tolérance motivée vaut mieux qu'une sévérité scrupuleuse.

Le jour du *dimanche* n'est pas seulement regardé par le peuple comme destiné à l'exercice des devoirs religieux, il l'envisage encore comme un jour de repos pour lui, comme le seul où il puisse se livrer à quelques amusements, sans prendre sur les heures de son travail. Ce délassement est nécessaire ainsi que tout ce qui peut le rendre agréable. Si donc une danse publique peut remplir cet objet, je ne vois point pourquoi on l'interdiroit, lorsqu'elle n'auroit point lieu précisément au moment des offices, qu'elle ne troubleroit point l'ordre public, & qu'elle ne donneroit lieu à aucun excès.

Et cela est tellement vrai, que, malgré les défenses, nous avons vu, sur-tout dans les grandes villes, des bals champêtres & autres amusemens de ce genre s'établir : la force des choses nécessite à cela. Ces danses sont d'autant plus appropriées à l'état du peuple, qu'ils adoucissent ses mœurs, l'éloigne de la débauche solitaire, & donne lieu à la fréquentation des sexes, ce qui est un grand bien.

Cela ne veut pas dire qu'il faille autoriser ces bals bruyans & scandaleux dans le milieu des places publiques & pendant les heures du service divin, ces bals dont l'ivrognerie, les disputes, les indécences, les rixes sont les attributs essentiels, & qui nuisent autant au repos public, qu'ils sont opposés au respect qu'on doit au *dimanche*. une légère réflexion suffit pour savoir distinguer ces abus des amusemens paisibles & gais, auxquels il convient que se livre la jeunesse dans ses momens de repos.

Au reste, c'est moins encore dans les états catholiques que dans les pays protestans, que l'observation du *dimanche* est rigoureusement commandée, & qu'on la croit incompatible avec toute espèce de fêtes, de plaisirs, d'amusemens sensuels.

En Angleterre, cette rigidité a son fondement dans les loix multipliées qu'arrachèrent les puritains à la reine Elisabeth (1) : loix que Jacques I & Charles I entreprirent en vain d'adoucir par des ordonnances qui permettoient tous les divertissemens honnêtes, après le service paroissial. Ces ordonnances firent partie des griefs des enthousiastes contre ce prince & contre les ministres de l'Eglise anglicane qui les avoient adoptées & publiées dans les temples : le long parlement fit même brûler ces ordonnances par la main du bourreau, & l'observation du *dimanche* à toute rigueur, fut un des articles du traité qu'il proposa au même prince pendant sa prison dans l'isle de Wight. De pieuses impostures que les protestans avoient abhorrées dans le clergé romain, sont ensuite venues à leur secours en faveur de l'observation du *dimanche*.

Vers Néos, dans la partie du comté de Cornouailles, on voit au milieu de la campagne, un cercle de grès bruts, piqués en terre & très-anciennement arrangés de main d'hommes. Les ministres ont dit, & tout le peuple de ce canton croit pieusement, que ces grès sont autant d'hommes ainsi métamorphosés au milieu d'une

(1) Les puritains étoient une secte détestable de farouches intolérans, qui ne voyoient par-tout qu'impureté, corruption ; qui privoient l'homme de tout ce qui peut rendre la vie douce & agréable. C'étoient des fanatiques de religion & de morale, espèce d'êtres nés, comme l'on sait, pour le malheur public. Des imbécilles ont voulu renouveller ces sottises dans les momens d'agitation que nous avons éprouvés & que nous éprouvons encore.

partie de paume qu'ils s'étoient irréligieusement permise un jour de *dimanche*.

Ce jour là les spectacles & toutes les maisons publiques sont fermées dans toute l'Angleterre, tout jeu défendu, toute danse interdite : on ne peut, sans s'exposer à des désagrémens, ni chanter chez soi, ni jouer d'aucun instrument ; les papiers publics sont suspendus, les bateaux dans lesquels on passe la Tamise pour aller de Londres ou de Westminster à Soutwarck & autres guinguettes répandues dans cette partie, sont sans bateliers. Les péages établis aux avenues de Londres sont doublés, quelques-uns mêmes sont tiercés ce jour-là ; & dans l'intervalle des offices, on voit chaque habitant attendre sur sa porte, les bras croisés, ou un nouvel office, ou la fin du jour, sans autre amusement que celui de regarder tristement les passans.

En 1757, lorsqu'après la prise de Minorque, le parlement eut résolu de chercher dans l'établissement de la milice nationale un remède efficace aux terreurs & aux maux auxquels la nation avoit été exposée par les menaces d'une descente de la part des françois, & par le séjour des troupes étrangères en Angleterre, les ministres non-conformistes se réunirent pour demander qu'il fût défendu de faire faire l'exercice à la milice qu'on alloit lever, *dans le saint jour du seigneur*.

On lit, dans le *sorberiana*, « qu'un marchand » anabaptiste, établi à Roterdam, ayant, un *di-* » *manche* matin, payé à ses ouvriers leurs jour- » nées de la semaine précédente, fut mandé au » consistoire, vertement censuré & suspendu de la » cène, comme violateur du jour du repos. Un » autre, à Amsterdam, se promenant un *dimanche* » au soir, ne voulut pas dire le prix du loyer de » sa maison à M. de Courcelles qui le lui deman- » doit (1). »

Cette rigueur sabbatique est autant éloignée du véritable esprit religieux que du bonheur social & de l'activité nécessaire à certains travaux. Aussi, en conservant le fond du précepte, notre législation a-t-elle apporté des modifications, des exceptions à la règle qui ont rendu l'observation du *dimanche* aussi utile que facile à respecter.

Déjà nous avons vu que la loi de Constantin excepte de la rigueur du précepte, les travaux qui ont rapport aux moissons, aux vendanges, n'étant pas juste de laisser périr les biens que la providence nous donne.

L'on a étendu la même faveur à toutes les occupations utiles, à toutes celles qui ont pour objet le transport, la préparation & la conservation des choses nécessaires à la vie & à la défense sociale. C'est ce que répondit, en 1426, la faculté de théologie de Paris, consultée sur l'obligation & la manière de célébrer les *dimanches* ; voici ce qu'elle dit. 1°. Que l'on peut exercer le *dimanche* les œuvres libérales, spirituelles ou corporelles qui regardent le service de Dieu, ou la charité envers le prochain. 2°. Que l'on n'est point obligé de s'abstenir des œuvres serviles nécessaires pour la conservation du corps, comme de préparer les alimens, de se défendre quand on est attaqué & en danger de sa vie. 3°. Que l'on peut en ces jours vendre & acheter les choses nécessaires à la vie. 4°. Que quand il y a quelque nécessité on peut même accorder dispense pour travailler aux autres œuvres serviles. 5°. Que cette nécessité ne peut pas être marquée par une règle générale ; mais qu'il faut dans ces cas avoir recours au jugement d'un homme sage & de probité.

---

(1) Je rapporterai en note ici, ce que dit M. *de Châtelux* dans sa lettre à M. *Madisson*, sur l'excès de sévérité dans l'observation du *dimanche* : ce philosophe qui a si bien établi dans son ouvrage *de la félicité publique*, les principes de douceur & de raison qui peuvent assurer le bonheur des sociétés, n'a pas montré moins de sagesse & de sens dans ce morceau digne de l'attention de nos lecteurs.

« Quel morne silence règne dans vos villes un jour de *dimanche*, dit il à M. *Madisson*, professeur à l'université de Williambourg ; on croiroit qu'une violente épidémie, une peste a obligé chacun à se renfermer chez soi.... Transportez-vous en Europe, & sur-tout dans un pays catholique ; voyez dans ce même jour, lorsque le service divin est fini, le peuple inonder les places, les promenades publiques, se porter en foule vers les fauxbourgs, vers les villages des environs, où mille tavernes sont préparées pour les recevoir ; par-tout vous entendez des chansons, des instrumens, par-tout vos regards rencontrent des danses gaies & animées. C'est un spectacle vraiment touchant de voir un artisan s'acheminer vers les guinguettes : d'un de ses bras il soutient sa femme qui est revêtue de sa meilleure robe, l'autre lui sert à porter le plus jeune de ses enfans, tandis que celui qui est déjà en état de marcher s'attache à la main de sa mère & s'efforce de la suivre : toute cette famille va se réjouir ensemble. Si le vin excite quelques querelles, les femmes les appaisent ; elles empêchent même les excès de boisson auxquels les hommes ne sont que trop sujets : on boit, on danse en famille, & cette heureuse journée se prolonge souvent dans la nuit & finit trop tôt. En Amérique, c'est tout différent ; comme il n'y a que l'oisiveté, sans jeu ni danse, les sexes se séparent ; les femmes ne sachant plus que faire d'une parure qui n'a brillé qu'au *Meeting* (l'église) tombent dans un triste désœuvrement, auquel les discours frivoles & la médisance peuvent seuls faire quelque diversion ; tandis que les hommes, ennuyés d'avoir fait la lecture à leurs enfans, se rassemblent autour d'un *bowl* que la joie n'a pu préparer, & au fond duquel ils ne peuvent trouver qu'une stupide ivresse.

Je ne sais, continue M. de *Châtelux*, si le principe suivant est d'un philosophe ou seulement d'un françois ; mais je crois que tout amusement qui sépare les hommes d'avec les femmes est contraire au bien de la société, & propres à rendre les uns grossiers & les autres maussades, enfin à détruire la sensibilité dont la nature a placé la source dans le commerce des deux sexes.... Le bonheur n'est composé que de jouissances : or les *dimanches* font la septième partie de notre vie ; & si vous en défalquez pour le peuple les jours de travail forcé, vous verrez qu'ils font plus de la moitié de notre temps : faites-en donc des jours heureux. *Voyage en Amérique*, tom. I, p. 300.

Ainſi l'on comprend dans les exceptions de l'infraction des *dimanches* tout ce qui ſe fait dedans ou dehors nos temples pour y préparer les choſes néceſſaires au ſervice divin ; la vente, l'achat, la préparation des alimens néceſſaires pour le ſoutien de la vie ; le travail continuel & très-pénible des religieux, des religieuſes & des autres perſonnes employées dans les hôpitaux des pauvres malades, qui n'eſt pas même interrompu les jours des plus grandes cérémonies de l'égliſe ; celui des médecins & des autres perſonnes qui ont ſoin des malades dans les maiſons particulières, les ſecours que l'on ſe donne mutuellement dans tous les cas imprévus ; le travail néceſſaire pour abattre une maiſon ou faire ceſſer le péril de celle qui eſt prête à tomber, éteindre un incendie, ou pourvoir à quelqu'autre devoir preſſant, dont le retardement des ſecours nuiroit conſidérablement au public ; les voitures des armes, des munitions ou des vivres aux armées & celles des vivres pour les beſoins des villes. On peut certainement mettre encore au nombre de ces exceptions les ſoins que les magiſtrats & les officiers de police ſe donnent continuellement pour maintenir le repos public ; les viſites fréquentes qu'ils font de tous les quartiers de la ville, pendant les heures même du ſervice divin ; leurs ſoins pour arrêter les coupables, & par une prompte inſtruction en aſſurer les preuves.

C'eſt auſſi en conſéquence de ces principes que les réglemens de police ont accordé aux boulangers, aux bouchers, aux traiteurs, aux barbiers, des facilités pour exercer, ſous certaines conditions, leur profeſſion le *dimanche*.

On remarque qu'autrefois, à Paris, les boulangers devoient tenir leur boutique fermée le *dimanche*, & qu'on leur permettoit ſeulement de vendre au parvis de Notre-Dame, pour les pauvres qui n'avoient pas le moyen de faire des proviſions la veille. L'accroiſſement de la ville obligea de transférer ce marché du *dimanche* en la place *Maubert*, par ordonnance du Prévôt de Paris, du 5 août 1488. Mais ce marché ne ſuffiſant pas, par l'augmentation de la ville & des fauxbourgs, on en établit deux, l'un le mercredi & l'autre le ſamedi, & l'on ſupprima celui des *dimanches* ; enfin l'on fut obligé de permettre le commerce du pain dans les boutiques le même jour, & l'on ſe contenta de les obliger à ne pas cuire le *dimanche*, ce qui ne peut pas toujours être rigoureuſement obſervé.

Après le pain il n'y a point d'aliment plus commun & d'un uſage plus univerſel que la viande ; ainſi les bouchers qui en font le débit ſont encore, à juſte titre, compris entre les perſonnes auxquelles il eſt permis de travailler & de faire le commerce les *dimanches*. Toute la difficulté conſiſte, à leur égard, de donner de juſtes bornes à cette exception de la règle générale.

Il y a néanmoins cette différence entre ces deux profeſſions que le pain eſt bon & peut être vendu le même jour qu'il a été cuit, & qu'il peut auſſi être gardé deux ou trois jours ſans diminuer valablement de bonté : il n'en eſt pas de même de la viande ; elle eſt dangereuſe à la ſanté, difficile à manger & ſans goût, les jours même que les beſtiaux ont été tués, d'où vient que les réglemens de police défendent de la vendre ces jours-là, & que ſi au contraire on la garde trop long-temps, principalement dans les temps de chaleur, elle ſe corrompt & n'eſt plus d'aucun uſage.

C'eſt ſur ces remarques qu'on a réglé la police à obſerver par les bouchers relativement au *dimanche*. l'ordonnance du roi Jean, du mois d'août 1363, porte : « que depuis Pâques juſqu'à la Saint-Remi » les bouchers attendront au ſamedi à tuer leurs » beſtiaux & leur permet de tenir leurs boutiques » ouvertes le *dimanche*. » Aujourd'hui l'uſage autoriſé par la police eſt que les bouchers commencent d'ouvrir leurs boutiques le premier *dimanche*, d'après la fête de la Trinité, qu'ils continuent leur commerce les *dimanches* & les fêtes juſqu'au premier *dimanche* du mois de ſeptembre incluſivement.

Les pâtiſſiers ſont dans l'uſage de tenir leurs boutiques ouvertes le *dimanche*, de cuire même ce jour-là. Les réglemens de police ne les y autoriſent cependant pas. Il eſt bien vrai qu'il leur a été permis de tout temps de travailler de leur état les fêtes, mais on ne voit pas que cette permiſſion s'étendît au dimanche. *Voyez* PATISSIER.

L'uſage a cependant prévalu, & les pâtiſſiers tiennent boutique ouverte, vendent & cuiſent les *dimanches* & les fêtes ; ſeulement ils obſervent de ne point rendre leur étalage ſi marqué, & la boutique a quelques ais qui en ſimulent la fermeture : ce qu'obſervent également les autres marchands ou artiſans dont le commerce eſt indiſpenſable le *dimanche*.

On ſait qu'autrefois les barbiers & chirurgiens formoient une ſeule & même communauté, ſous le nom de *barbiers-chirurgiens*. L'utilité de leur profeſſion ſervit de motif à la permiſſion qu'ils eurent de tenir boutique ouverte le *dimanche*, car alors les chirurgiens-barbiers étoient en boutique. La néceſſité des panſemens dans certaines maladies chirurgicales, ne permettent point de différer, ils étoient tout naturellement exempts de l'obſervation du précepte. Auſſi Henri III, leur accordant de nouveaux ſtatuts, 1575, les confirme-t-il dans ce privilège.

Mais lorſqu'enſuite on créa les barbiers-perruquiers en 1637, on ne parla pas de la permiſſion que prirent ceux-ci de tenir pleine & entière boutique ouverte le *dimanche*. Lorſqu'on leur fit cette objection, ils répondirent que leur état étant deſtiné à la propreté, & le ſoin en étant recommandé par le concile d'Orléans, en 538, le

ſynode de Paris, en 755, & la décrétale d'Alexandre III, de 1160, le *dimanche*, ils pouvoient travailler ce jour.

Aujourd'hui les perruquiers exercent très-librement leur état les *dimanches* & les fêtes, & ils ne s'aſtreignent pas ſeulement à ſimuler la fermeture de leur boutique. Je deſirerois cependant qu'on les aſtreignît à cette formalité, qui annonceroit au moins le reſpect du précepte & l'exception ſpéciale en faveur de la mode ou de la propreté.

Au reſte, la plupart des loix de police que nous venons de rapporter ſont rappellées dans une ordonnance du 8 novembre 1780. Elle defend, 1°. à tous ouvriers & marchands de Paris de faire aucuns ouvrages, ni commerce les *dimanches*, de tenir leurs boutiques fermées à peine de 200 liv. d'amende, dont les maîtres ſeront reſponſables pour leurs garçons & domeſtiques; 2°. défend à tous portefaix & gens de journée de travailler de leur profeſſion ce jour-là, ainſi qu'aux voituriers & charretiers de faire aucunes voitures, charrois, à peine de 100 livres d'amende, & de confiſcation des charrettes, &c.; 3°. défend à tous merciers, quincailliers, revendeurs, revendeuſes & autres d'expoſer ni vendre aucunes marchandiſes, à peine de confiſcation & de 100 livres d'amende; 4°. défend également aux limonadiers, vendeurs de bierre de recevoir du monde chez eux pendant les heures du ſervice divin, aux maîtres de paume & de billard de donner à jouer, à peine de 300 livres d'amende pour la première fois, & de fermeture de boutique en cas de récidive; 5°. défend aux cabaretiers, traiteurs & autres de tenir chez eux des danſes les jours de *dimanche*, & à tous joueurs d'inſtrumens de s'y trouver, à peine de 500 livres d'amende contre les contrevenans, & en outre de confiſcation des inſtrumens.

Quelques-uns de ces articles ne peuvent pas être exécutés rigoureuſement. Paris offre, les *dimanches* ainſi que les fêtes, des perſonnes déjeûnant au café, & l'on ſait qu'il y a des danſes dans les ſalles des traiteurs & ailleurs. *Voyez* CAFÉ, DANSE.

Après avoir préſenté ce que notre police offre de poſitif ſur l'obſervation du *dimanche*, & les exceptions à la règle, je dois appuyer de raiſons claires & ſolides la néceſſité de ce jour, les avantages qui en réſultent pour le peuple & la ſociété en général. Cette diſcuſſion paroîtra d'autant moins déplacée, que dans un moment où tous les hommes tournent les yeux vers la légiſlation, les réformes ou les améliorations qu'elle demande, il ne ſuffit pas de rapporter les loix poſitives pour éclairer & fixer l'opinion, il faut en établir le principe, en poſer les fondemens. C'eſt à quoi tend cette ſeconde partie de l'article *dimanche*; & comme nous ne pourrions rien offrir de plus judicieux & de mieux écrit à la fois que ce qui ſe trouve ſur cette matière dans le livre de *l'importance des opinions religieuſes*, nous en extrairons l'article relatif à notre objet.

« Je dois, dit M. *Necker*, montrer que le jour de repos conſacré parmi nous à l'obſervation du culte public, ne porte point de dommage à la force politique, & qu'une ſemblable inſtitution, loin d'être contraire aux intérêts du peuple, les protège & les favoriſe; & comme c'eſt toujours à de tels intérêts que je donne la primauté dans mon cœur, je commencerai par démontrer, en peu de mots, l'exactitude de ma derniere propoſition.

» On auroit tort de croire que, dans un eſpace de tems donné, les hommes obligés, par l'inégalité des propriétés, à vivre du travail de leurs mains, euſſent plus de moyens d'améliorer leur ſituation, ſi, par les loix de la religion, ils n'étoient pas dans l'obligation de ceſſer chaque ſemaine ce travail pendant un jour.

» Il faut, pour appercevoir cette vérité, examiner d'abord quelle eſt aujourd'hui la baſe de la meſure des ſalaires : elle ne conſiſte point dans une proportion réelle entre le travail & ſa récompenſe. En effet, ſi l'on conſultoit uniquement les lumières de la raiſon & de l'équité, perſonne, je crois, n'oſeroit prononcer que le plus étroit néceſſaire phyſique eſt le véritable prix d'un travail fatigant & pénible, qui commence à l'aube du jour & ne finit qu'au coucher du ſoleil. On ne pourroit ſoutenir qu'entouré de ſon luxe & au ſein d'une molle oiſiveté, le riche ne dût accorder aucune autre rétribution à ceux qui vouent leur tems & leurs forces à groſſir ſes revenus & à multiplier ſes jouiſſances. Ce n'eſt donc point ſur des principes & des rapports établis par une raiſon naturelle & réfléchie que le ſalaire de la multitude des hommes a été fixé; c'eſt un traité de force & de contrainte qui dérive uniquement de l'empire de la puiſſance & du joug que la foibleſſe eſt obligée de ſubir. Le poſſeſſeur d'un vaſte domaine verroit toutes ſes richeſſes s'évanouir, ſi des ſerviteurs nombreux ne venoient point labourer ſes terres, les remuer d'un bras vigoureux, & rapporter dans ſes greniers les productions diverſes qu'ils recueillent pour lui chaque année : mais comme le nombre des hommes ſans propriété eſt immenſe, leur concurrence & le beſoin preſſant qu'ils ont de travailler pour vivre les oblige à recevoir la loi de celui qui peut, au ſein de l'aiſance, attendre paiſiblement leurs ſervices; & il réſulte de ces relations habituelles entre le riche & le pauvre, que le ſalaire de tous les travaux groſſiers eſt conſtamment réduit au terme le plus extrême, c'eſt-à-dire, à la récompenſe ſuffiſante pour ſatisfaire journellement aux beſoins les plus indiſpenſables.

» Ce ſyſtême poſé, s'il étoit poſſible que, par une révolution de la nature, l'homme vécût & conſervât ſes forces, ſans deſtiner chaque jour quelques heures au repos & au ſommeil, il eſt hors de doute qu'on lui demanderoit en peu de tems

un travail de vingt heures pour le même prix accordé maintenant à un travail de douze.

» Or, par une assimilation parfaite à l'hypothèse que je viens de présenter, supposé qu'une révolution morale permît à tous les ouvriers de travailler sept jours de la semaine, on exigeroit d'eux le travail de ces sept jours pour le même prix accordé aujourd'hui au travail de six; & ce nivellement s'exécuteroit par la baisse successive du prix de la journée. La classe de la société qui, en usant de sa puissance, a réglé les salaires actuels, non sur des rapports indiqués par la raison & par l'équité, mais sur la valeur des besoins indispensables d'un homme de peine, cette même classe, si éclairée sur ses intérêts, sauroit bien appercevoir que le peuple, avec un jour de gain de plus par semaine, pourroit souscrire à la diminution d'un septième sur le prix de sa main-d'œuvre, & conserver en même tems son ancien état. Ainsi, quoique dans les premiers tems & avant que la révolution fût complète, tous ceux qui vivent du travail de leurs mains, croiroient avoir acquis une ressource nouvelle, & verroient momentanément leurs bénéfices augmentés, ils ne tarderoient pas à être ramenés à leur précédente fortune; car il en est des rapports de l'ordre social comme des loix de l'équilibre du monde physique, où tout se combine, se range & prend une assiette d'après les loix immuables de la proportion des forces.

» Les hommes dénués de propriété, après avoir été trompés quelque tems, ne gagneroient donc qu'un accroissement de travail à l'abolition du jour du repos; & comme cette vérité ne se présente pas naturellement à l'esprit, on doit considérer comme un service essentiel de la religion, d'avoir garanti le plus grand nombre des hommes d'un degré d'oppression au-devant duquel ils seroient allés eux-mêmes aveuglément s'ils avoient été libres de faire un choix.

» Les travaux journaliers d'une des classes de la société surpassent la mesure raisonnable de ses forces, & avancent les jours de sa décrépitude; il étoit donc d'une nécessité absolue que le cours habituel de ces travaux fût de tems en tems suspendu. Mais comme le peuple, environné de besoins de tout genre, doit être séduit par la plus légère apparence d'un nouveau profit, il falloit encore, pour son bonheur, que l'interruption de ses fatigues, fixée par un devoir religieux, ne lui parût pas le prix volontaire d'un sacrifice de fortune, & ne lui laissât pas de regrets. Enfin, il se complait dans ces époques, qui, de sept jours en sept jours, apportent un petit changement à son genre de vie; & il a besoin de ce changement pour n'être point attristé par une suite continuelle & monotone des mêmes occupations & des mêmes efforts. Aussi, quand on prétendroit subtilement que le peuple est moins heureux dans son jour de repos que dans ses jours de travail, il seroit au moins vrai que ces derniers sont adoucis par la perspective de l'autre. Il est des hommes si malheureux, si étroitement circonscrits dans leurs sentimens d'ambition, que la plus petite variété leur tient lieu d'espérance. Il me semble encore qu'il se glisse dans le cœur des gens du peuple quelques pensées propres à relever leurs sentimens abattus, lorsqu'un jour par semaine ils se revêtent d'un habit qui les rapproche extérieurement des autres citoyens, lorsque ce jour ils sont maîtres absolus de leur tems, & peuvent se dire ainsi quelquefois: *& moi aussi je suis libre.*

» Je dois maintenant examiner la seconde question que j'ai indiquée.

» Vous avez fait voir, me dira-t-on, que la multiplication des jours de travail occasionneroit une réduction dans le prix de la main-d'œuvre; ainsi l'on a droit de vous demander si un pareil résultat ne favoriseroit pas le commerce & ne contribueroit pas, de cette manière, à l'accroissement de la force politique. Sans doute, on peut considérer, sous ce point de vue, la diminution du prix de l'industrie; mais la force politique étant toujours une idée relative, & qui dérive d'une comparaison ou d'un rapport avec les autres états souverains, cette force ne peut jamais être augmentée ni diminuée par une circonstance commune à tous les pays de l'Europe. Le royaume qui dans sa barbare ambition, aboliroit le jour du repos établi par les loix de la religion, se procureroit probablement un degré de supériorité, si seul il adoptoit un pareil changement, mais au moment où tous les souverains suivront cet exemple, les proportions anciennes qui fixent aujourd'hui les avantages respectifs des diverses nations commerçantes, ne seroient point altérées. Cependant le même raisonnement doit servir à faire connoître qu'un pays où les temps d'inaction sont trop multipliés, a nécessairement un désavantage politique, relativement aux états où le *dimanche* & les époques solemnelles sont les seuls jours de repos prescrits par la religion du pays, & autorisés par les loix du gouvernement. »

Il est donc évident que le jour du *dimanche* est une sage institution politique, quand elle n'en seroit pas une religieuse; qu'elle contribue à rendre le peuple plus heureux, qu'elle ralentit la décrépitude de l'homme de peine, qu'elle favorise le goût de la propreté, de l'égalité, de la liberté; qu'elle entretient dans la société l'esprit de famille & d'union, par les rapprochemens qui ont lieu le jour du repos, & qu'enfin sous tous les aspects le *dimanche* est respectable aux yeux du législateur, qu'il doit le conserver immune de tout travail servile, & l'employer à rendre l'existence du peuple agréable par tous les moyens qui sont en son pouvoir, tels que des fêtes, des danses, des amusemens innocens, après les heures du service divin. *Voyez* FÊTES.

DISCIPLINE, ſ. f. Conduite preſcrite aux membres d'un corps ou d'une ſociété, pour en ſuivre les loix. *Voyez* la *juriſprudence.*

La *diſcipline* eſt un des fondemens de l'ordre & le lien de la ſociété. En effet, ſans l'aſſujettiſſement qu'elle commande, ſans l'obéiſſance qu'elle maintient, ſans l'économie du temps qu'elle procure, rien ne ſeroit à ſa place, tout ſe feroit hors de temps & hors de lieu, ſuivant le caprice ou les intérêts particuliers des individus.

Elle enchaîne les paſſions, prévient les écarts, modère la chaleur & le feu du tempérament, donne l'habitude de la règle & dirige la volonté au milieu des doutes multipliés que l'ignorance fait naître.

C'eſt elle encore qui dans les aſſemblées nombreuſes retient la fougue & l'impétuoſité de certains eſprits qui ne peuvent ni ſe modérer ni ſouffrir la contradiction. Elle les aſſujettit à l'ordre & conſerve à chacun ſon droit, à entendre les avis des autres ou à donner les ſiens.

Sans *diſcipline*, une aſſemblée dégénère en cohue. L'aigreur ſe mêle aux diſcuſſions, les injures prennent la place des raiſons, & après bien du temps perdu, bien des paroles inutilement prodiguées, rien n'eſt éclairci, rien n'eſt décidé.

C'eſt le devoir d'un préſident d'établir une bonne *diſcipline* dans une aſſemblée, mais c'eſt un travail dont tous les hommes ne ſont point également capables.

Dans quelque corps ou aſſemblée que ce ſoit qu'on établiſſe une *diſcipline*, il faut prendre garde à ne la point rendre minutieuſe, deſpotique, irraiſonnable & fondée ſur les intérêts de quelques individus: ces abus ont eu lieu plus d'une fois, & ont frappé de ſtérilité des corps d'ailleurs faits pour mettre une grande activité dans leurs opérations.

On doit, au reſte, diſtinguer à cet égard les corps paſſifs des aſſemblées actives. Dans les premiers la *diſcipline* doit être plus détaillée, plus poſitive, plus ſévère; telle eſt celle des corps religieux ou militaires.

La *diſcipline* parmi les ouvriers, ſur-tout ceux dont le travail eſt d'une utilité indiſpenſable au public eſt de la plus grande importance; le magiſtrat de police doit y veiller, & réprimer à temps des écarts, des fantaiſies, des cabales qui pourroient porter préjudice à la ſociété. C'eſt à quoi ſont deſtinés les ſtatuts & réglemens des communautés, qui, ſous l'empire de la liberté même, doivent pour cette partie être reſpectés. *Voyez* ART.

DISETTE, ſ. f. Privation ou manque de quelque choſe. C'eſt de la *diſette* de vivres que nous avons à traiter ici, comme étant la ſeule qui intéreſſe ſpécialement le magiſtrat de police.

C'eſt un des grands maux attachés à la réunion des hommes dans un petit eſpace, que la difficulté, l'embarras de ſe procurer des vivres, les extrémités auxquelles ils expoſent, & les ſoins continuels qu'il faut prendre pour prévenir la *diſette.*

Tant que les hommes reſtent diviſés ſur un grand terrein, leur ſubſiſtance eſt moins précaire, & les malheurs de la *diſette* n'ont point l'intenſité qu'on leur trouve dans les villes; parce qu'alors l'inquiétude, l'effervescence, le déſordre, l'inſurrection, le brigandage ne ſe joignent point à l'anxiété publique; que l'on peut toujours tirer une nourriture quelconque de la terre, & que chaque individu ſe nourriſſant au jour la journée, l'on n'a point de grandes maſſes de vivres à faire naître pour ainſi dire tout-à-coup, comme on s'y trouve obligé dans les cités très-peuplées.

Ces inconvéniens ſont principalement ſenſibles lorſque la *diſette* de pain ſe fait ſentir. Le peuple accoutumé à faire la baſe de ſa nourriture de cette ſubſtance, ne croit point pouvoir le remplacer par aucun autre aliment: d'ailleurs, lorſqu'il vient à manquer effectivement par quelque cauſe que ce ſoit, bientôt les autres eſpèces de vivres hauſſent de prix, parce que la portion de citoyens moins aveuglée que le petit peuple ſur les moyens de ſe nourrir, ſe porte ſur les légumes, les fruits, la viande & tout ce qui peut offrir à l'homme un aliment ſain.

Cependant le gros du peuple croit mourir de faim s'il n'a point de pain, & les écarts auxquels cette idée le porte, peuvent quelquefois amener une famine réelle, par l'interruption des travaux, le gaſpillage des ſubſiſtances, la crainte qu'ils inſpirent aux propriétaires de la dentée, & par des raiſons qui échappent & qui ont toutes pour baſe, le déſordre qui eſt la ſuite de ces diſpoſitions populaires.

C'eſt donc un des premiers ſoins, un des premiers devoirs de toute magiſtrature municipale, politique & autre, d'avoir des moyens d'éviter la *diſette* de vivres, ſur-tout de pain dans les villes, & principalement dans la capitale.

Pour cela, elle doit s'étudier, 1°. à connoître les cauſes des *diſettes* de bled; 2°. à les prévenir; 3°. elle doit encore, lorſque ce malheur arrive malgré tous ſes ſoins, avoir, pour ces temps malheureux, un plan d'ordre & de police qui réprime le brigandage, qui aſſure des ſecours aux pauvres & maintienne la ſûreté, la tranquillité publiques néceſſaires au retour de l'abondance, compagne inſéparable de la paix.

Ces trois objets feront la matière de cet article: nous les diſcuterons avec quelque étendue & avec

l'intérêt qu'inſpire toujours le beſoin du moment (1).

I°. La *diſette* eſt une famine commencée, dit le commiſſaire *la Marre*, qui a donné à cet article une étendue démeſurée, & qu'auroit dû élaguer, analyſer, l'auteur du nouveau dictionnaire de police; & la famine une *diſette* conſommée & portée à ſon dernier période. Mais cette diſtinction n'eſt pas juſte, car la *diſette* peut avoir des cauſes abſolument différentes de celles d'une véritable famine, quoiqu'elles en aient ſouvent de communes.

D'un autre côté la *diſette* s'entend plus ordinairement d'un manque de nourriture déterminé, de pain par exemple, & la famine de toutes eſpèces de ſubſiſtances; mais, comme nous l'avons dit, l'une mène à l'autre par le reflux que produit la *diſette* d'un aliment ſur ceux qui peuvent le remplacer, ce qui a lieu ſur-tout à l'égard du pain, car faiſant la moitié des ſubſiſtances ordinaires, ſa privation doit occaſionner une conſommation double des autres, & en amener promptement la pénurie, ſi l'on ne fait point uſage de quelque nouvelle ſubſtance alimentaire, choſe difficile à faire entendre au peuple (2).

La *diſette* peut être réelle ou factice. La première produit la famine quand on ne ſe hâte pas d'y remédier; la ſeconde a pour but de faire augmenter le prix des grains, & conduit quelquefois ſes auteurs à la potence: l'une & l'autre, au reſte, engendrent la cherté.

La cherté n'eſt pas toujours un mal quand elle n'eſt pas diſproportionnée aux facultés du peuple, & qu'une récolte moins forte y donne lieu. On peut même dire qu'il ſeroit imprudent ou abſurde de vouloir commander à la force des choſes en pareil cas: ce qu'on peut faire de mieux eſt d'aider le peuple, encore ne faut-il pas abuſer de ce moyen, étant néceſſaire qu'il s'évertue quelquefois & demande des ſalaires proportionnés au prix des vivres.

La *diſette* peut donc naître par le défaut de la récolte comme par les manœuvres de la cupidité. Une grêle, une gelée inattendue dans des temps de pluie, une trop grande ſéchereſſe & cent autres accidens naturels peuvent y donner lieu.

Des cauſes morales peuvent auſſi produire le même effet; tels ſont la guerre, les diviſions civiles, les troubles dans l'état. Ces malheurs peuvent empêcher les laboureurs d'enſemencer leurs terres, comme on le vit à Rome autrefois après la retraite au mont ſacré, ou cauſer la perte des moiſſons au moment de la récolte, ou détruire les convois de bled, ou enfin décourager le commerce étranger qui pourroit ſuppléer au défaut des marchés.

Les manœuvres de la cupidité ſont très-dangereuſes & produiſent des effets quelquefois plus funeſtes qu'une *diſette* réelle, parce qu'elles ſement & multiplient les inquiétudes & les craintes, parce qu'elles établiſſent dans la ſociété une guerre inteſtine entre les riches & les pauvres, parce qu'elles corrompent le commerce & ruinent les petits marchands, parce qu'enfin elles expoſent la ſubſiſtance de tout un peuple & la ſacrifient aux interêts de quelques particuliers.

La vigilance du gouvernement doit donc ſe porter ſur ces objets pour les empêcher de tourner au malheur de l'état, & c'eſt à quoi ſur-tout les travaux d'une adminiſtration municipale bien entendue, peuvent ſingulièrement contribuer.

II°. Les *diſettes* produites inopinément par l'intempérie des ſaiſons expoſent à des dépenſes & des embarras qui font naturellement deſirer d'avoir toujours en réſerve quelques quantités de grains pour parer aux premiers beſoins. Cette idée eſt ſi naturelle, elle rentre tellement dans les principes d'une prévoyance ordinaire, qu'on ne ſauroit lui refuſer une attention réfléchie.

Je ſais l'inconvénient des grands amas de bled, les pertes qu'ils occaſionnent, les ſoins qu'ils exigent; je ſais encore que les moyens qu'on peut employer pour les former font naître quelquefois des inquiétudes, & que quand on n'en ſurveille pas la direction, ils peuvent donner lieu à des abus, à des accaparemens; mais enfin il eſt évident que dans les inſtans de détreſſe ils ſont d'un grand ſecours, & qu'ils donnent au moins le temps à l'approviſionnement par le commerce, toujours beaucoup plus actif, on ne ſait pourquoi, à exporter au dehors qu'à importer au dedans les grains.

Les principaux abus qui ont fait proſcrire les magaſins d'abondance, naiſſent ſur-tout des meſures priſes par le gouvernement pour les établir; il a preſque toujours employé pour cet objet des agens intéreſſés, corrompus, guidés par l'intérêt perſonnel & ne tenant qu'à leur propre fortune.

Mais ſi l'entrepriſe & la conduite en étoient abandonnées aux états-provinciaux, aux municipalités, je ne vois pas qu'ils puſſent donner lieu aux mêmes déſordres, du moins on a lieu de le croire.

---

(1) J'ai déjà remarqué qu'on ne pouvoit écrire un ouvrage de la nature de celui-ci dans des inſtans plus intéreſſans; les grands événemens qui nous occupent, l'embarras des affaires publiques ſont pour l'écrivain une école continuelle. Il eſt preſque acteur & obſervateur à la fois. On doit ſouvent s'en appercevoir.

(2) J'ai vu, dans la *diſette* momentanée que nous éprouvons à Paris, une femme & deux enfans ſe plaindre qu'ils mouroient de faim faute de pain; ils avoient trois livres de riz, dont une de cuite, & un demi-boiſſeau d'excellentes pommes de terre que je leur avois moi-même fait donner.

Quelqu'un a dit, je crois que c'eſt l'abbé *Morellet*, que les greniers d'abondance pouvoient avoir quelqu'utilité dans les petits états, mais que dans un grand royaume comme la France ils ſont ruineux, c'eſt-à-dire, impoſſibles. Or, dans une municipalité, ſous le régime des états provinciaux, la difficulté ceſſe & l'approviſionnement de précaution peut être dirigé, ſurveillé par des citoyens, des magiſtrats populaires électifs, n'ayant aucune eſpèce d'intérêts à tous les abus qu'on reproche aux magaſins royaux.

Il n'eſt pas vrai non plus que ces arrangemens découragent le commerce; ils peuvent ſe faire par la voie du commerce ordinaire, & je ne vois pas que dans une année abondante, il y ait le moindre inconvénient public à aller au marché acheter quelques ſeptiers de bled pour former ſucceſſivement le fonds du magaſin de précaution.

Ainſi rien ne paroît donc devoir s'oppoſer à l'établiſſement des greniers où le commerce & le public trouvent dans les momens de *diſette* de quoi approviſionner le marché & attendre ou la récolte ou les ſecours du commerce.

Ce ſont des précautions qui ne doivent avoir aucun rapport avec l'approviſionnement ordinaire & naturel qui ſe fait par les voies habituelles, & qui doivent être contenues dans les limites d'une ſimple prévoyance, ſans s'étendre à fournir le royaume en tout temps, ſans quoi les abus ſe multiplieroient & la confuſion naîtroit inévitablement.

Il eſt cent moyens différens d'établir des magaſins dans le genre de ceux que nous propoſons, pour donner des ſecours momentanés en temps de *diſette* & que l'on peut par conſéquent mettre au rang des moyens qu'on doit employer pour prévenir les triſtes ſuites de l'intempérie des ſaiſons & des mauvaiſes récoltes. Nous en propoſerons un qui nous a paru mériter quelqu'attention & dont le public a déjà eu connoiſſance. Ce n'eſt, ſi l'on veut, qu'un *projet de plan*; nous en ignorons l'auteur.

Il propoſe trois objets pour ſon exécution: 1°. de connoître le produit commun des récoltes, la conſommation annuelle du royaume, les moyens d'économiſer ſur cette conſommation, & de faire tourner cette économie au profit de la nation en général & du laboureur en particulier; 2°. la manière de répandre généralement la mouture économique dans le royaume, ſans aucun ſacrifice ni avances à faire par le gouvernement; 3°. les magaſins d'abondance.

1°. On eſtime que la France rend, année commune, l'équivalent ſeulement de ſa conſommation en grains (les ſemailles prélevées) c'eſt-à-dire, près de ſoixante millions de ſetiers de grains de toutes eſpèces, ſauf l'avoine & les légumes farineux. Dans cette hypothèſe, il paroît qu'on n'auroit jamais dû permettre l'exportation des bleds & farines que dans des années très-abondantes, puiſqu'il eſt prouvé que chaque année les provinces du midi tirent des grains de l'étranger pour le tiers environ de leur conſommation, tandis que celles ſeptentrionales exportent annuellement cet équivalent. Il devoit donc naturellement réſulter de ces exportations, que dans des années de récoltes fâcheuſes, le royaume devoit ſe trouver auſſi-tôt en proie à de vives inquiétudes ſur cette denrée.

Pluſieurs économiſtes ont prétendu que la France a ſouvent récolté pour deux années & plus de ſa conſommation en grains. Quoique cette récolte ne ſe ſoit jamais faite, ce n'a cependant été que ſur cette fauſſe aſſertion qu'on a permis l'exportation des grains, & qu'elle s'eſt trouvée abandonnée en quelque ſorte à la volonté du commerce. Il eſt eſſentiel de déſabuſer les eſprits ſur cette opinion.

La France, dans ſes récoltes ordinaires, n'a jamais recueilli au-delà de dix-huit mois de ſa conſommation, qu'on doit réduire à ſeize par les cauſes ſuivantes.

Dans les années conſidérées comme abondantes, les moutures, quoique très-imparfaites, dans les ſept huitièmes du royaume, ſont négligées, les ſons reſtent chargés de farine, parce que le conſommateur veut ſe procurer un pain plus beau; les amidonniers trouvant alors le grain à bon compte, ne font plus d'uſage d'iſſues, & emploient tous grains purs.

Ces conſommations ſuperflues, jointes à ce que, dans ces temps d'abondance, l'exportation reſte ſans ſurveillance, réduiſent bientôt le royaume au point de n'avoir plus que ſtrictement de quoi ſubvenir à ſa conſommation annuelle.

En portant la population de la France à vingt-ſix millions de têtes, dont trois millions ſont nourris par l'uſage de la mouture économique, & vingt-trois millions par la mouture en groſſe; comme il eſt reconnu qu'il faut deux ſetiers de grains par chaque tête par l'uſage de la première mouture, & deux ſetiers & demi par l'uſage de la ſeconde: la conſommation entière & annuelle en grains de toute eſpèce exige donc un total de 63,500,000 ſetiers, meſure de Paris, ſavoir:

Pour trois millions de têtes à deux ſetiers.....	6,000,000
Pour vingt-trois millions de têtes à deux ſetiers & demi...	57,500,000
	63,500,000 ſetiers.

La mouture économique épargnant au moins un cinquième ſur la converſion des grains en farines ſeulement; en adoptant généralement cette mouture dans toute l'étendue du royaume, on économiſeroit annuellement le cinquième des 57 millions 500 mille ſetiers ci-deſſus; alors la conſommation annuelle

annuelle de la France n'exigeroit plus que 52 millions de ſetiers.

Si quelque cauſe peut, à l'avenir, autoriſer l'exportation des grains, ſans qu'elle ſoit faite aux dépens de l'approviſionnement néceſſaire pour la conſommation annuelle du royaume, il ne peut y en avoir de plus favorable qu'en exportant partie de l'économie dont on vient de parler; parce que cette épargne, produite par le ſeul effet de la mouture économique, en procure une ſeconde ſur la fabrication des farines économiques en pain, & leur réunion donnera annuellement une moindre conſommation en grains de plus de ſeize millions de ſetiers.

C'eſt ſur cette moindre conſommation que la nation trouvera ſon avantage de deux manières :

1°. En ſuppoſant qu'on exporte communément moitié des épargnes ſuſdites, ſa vente à l'étranger accroîtra, par chaque année d'exportation, la richeſſe de la France d'environ 200 millions.

2°. L'autre moitié deſdites épargnes, reſtante en approviſionnement dans le royaume, maintiendra naturellement le prix du pain d'au moins un ſeptième au-deſſous de ſon prix commun.

Quant à l'agriculteur, ſon avantage particulier ſe trouvera, en ce que ſa culture ſera toujours plus forte en froment qu'en tout autre grain, parce que les farines de froment étant, pour ainſi dire, les ſeules convenables à l'exportation, ce grain formera toujours la plus grande partie de la conſommation, & par conſéquent ſa valeur ſe ſoutiendra à un taux favorable au laboureur, quoique modéré cependant pour l'intérieur du royaume.

II°. La mouture économique pourroit aiſément s'établir dans tout le royaume, s'il plaiſoit aux états-généraux & au roi de ſe déterminer à ce qui ſuit :

1°. A engager les abbayes, prieurés, chapitres, maiſons hoſpitalières & communautés religieuſes à faire monter tous leurs moulins à grains à l'économie, en les autoriſant à cet effet à la caſſation de leurs baux, pour en paſſer de nouveaux ſur des prix proportionnés aux dépenſes que leur changement de moulin occaſionnera.

2°. A ordonner à tous les ſeigneurs & particuliers engagiſtes des domaines, à tous les régiſſeurs & receveurs de cette partie, de faire faire le changement le plus prompt aux moulins à grains qui dépendent deſdits domaines ſous la même autoriſation que deſſus.

3° D'inviter tous les grands à donner cet exemple, en les autoriſant auſſi à la caſſation de leurs baux.

4°. A engager les propriétaires, non exploitans par eux-mêmes, de moulins à grains non montés à l'économie, à ſuivre l'exemple des grands, puiſqu'ils y trouveront leur avantage par l'augmentation du prix de leurs baux.

5°. A engager auſſi les meûniers propriétaires à ſe déterminer à adopter l'uſage de la mouture économique, en invitant à cet égard les états, provinces, municipalités & communes, dont leurs moulins peuvent dépendre, à leur faire l'avance des fonds qui leur ſeroient néceſſaires, ſur le pied ſeulement de cinq pour cent, avec fixation d'époques de rembourſement au gré deſdits meûniers, mais ſous la réſerve d'hypothèques; & en obſervant à ces meûniers propriétaires, qu'ils auront l'avantage de tirer un plus grand produit du prix de leur mouture que par le paſſé, & que ce produit ſera bien au-deſſus de l'intérêt qu'ils auront à payer pour les avances qui leur auront été faites.

6°. Si, contre toute attente, une partie des propriétaires de moulins ne vouloient point entrer dans la dépenſe de ce changement, & qu'aucuns états, provinces, villes & communautés ne vouluſſent point leur faire des avances; dans ce cas, les adminiſtrations provinciales pourroient faire faire les changemens néceſſaires à leurs moulins, ſans cependant avancer aucuns fonds : voici comment.

Ce ſeroit en propoſant à des entrepreneurs, par des adjudications au rabais, de faire les changemens néceſſaires auxdits moulins pour les monter à l'économie ſuivant un plan ſimple & nouveau qu'on produira à cet effet, dès qu'on en ſera requis, & en aſſignant le paiement de ces entrepreneurs ſur l'excédant du prix des loyers que les propriétaires pourroient tirer de leurs moulins; & en ſupputant les paiemens de manière, à ce que les entrepreneurs puiſſent être complettement payés en ſix années, tant du montant de leurs ouvrages, que de l'intérêt de leurs avances.

7°. Et enfin, pour déterminer les propriétaires aiſés des moulins à adopter ce nouvel uſage, on publieroit une brochure *gratis*, qui expoſeroit tous les avantages réels réſultans de l'établiſſement général de la mouture économique.

Pour faire jouir tous les meûniers du royaume, & les habitans des campagnes, des avantages de ces établiſſemens, il conviendroit auſſi que les droits de bannalité ſur les moulins fuſſent annullés, afin de donner un libre cours à l'émulation des meûniers pour la perfection de la mouture, attendu que les meûniers bannaux par l'aſſurance que leur bannalité (qui, ainſi que celle des fours pour la cuiſſon du pain, eſt toujours vexatoire aux conſommateurs des campagnes) leur donneroit aſſez de travail, ne chercheroient pas à s'en procurer par la ſupériorité de leur mouture & la fidélité dans le produit des grains convertis en farines.

Par ces divers moyens, toutes les classes de la société trouveront un bien-être dans l'adoption générale de la mouture économique.

Pour se procurer de bons meûniers, de l'intelligence desquels dépend en partie l'avantage de la mouture économique, il faudroit, dès l'instant que ce plan de mouture sera généralement adopté, commencer par former des écoles chez les meûniers économiques les plus expérimentés du royaume, tels qu'à Pontoise, à Rouen, à Corbeil, dans les moulins des hôpitaux, à Etampes, Amiens, Chartres, Melun, Nantes, &c. villes où la mouture économique est pratiquée avec plus de perfection qu'ailleurs.

Ces écoles peuvent se monter sans frais, en accordant quelques faveurs de non-dépenses, comme exemption de logement de troupes, médailles, &c. aux meûniers entrepreneurs qui auront formé les meilleurs sujets; quelques petites récompenses, soit pécuniaires, soit d'émulation, comme dans les académies de dessins, &c. aux sujets qui se seront distingués; des exemptions de milice à ces mêmes sujets pour le temps de leur apprentissage, afin de décider leur famille au sacrifice de ce temps, qui seroit fixé à deux années.

Ces mesures, jointes à l'espoir que les gages de ces nouveaux meûniers leur seront plus lucratifs, procureront, en peu de temps, un nombre de meûniers suffisant pour l'exploitation de tous les moulins économiques du royaume, qui iront à environ quatorze mille moulins, dont sept à huit cents sont déjà montés à l'économie.

III. Si l'administration a quelquefois reconnu que la régie des bleds du roi, dont les magasins sont à Corbeil, ait été secourable à l'approvisionnement de Paris, & par fois à des provinces en détresse, ce qui est réellement arrivé lorsqu'elle a été confiée à des régisseurs versés dans l'intelligence des achats, la connoissance de la mouture économique, l'industrie dans la manutention & la conservation des grains & farines, leurs mélanges, & sur-tout dans la spéculation qui, sans rendre le roi victime d'aucun sacrifice, opéroit souvent une sensation assez forte pour empêcher que les prix des grains & farines ne parvinssent à des taux excessifs.

Si, dit-on, on a reconnu l'utilité de ces établissemens, que ne doit-on pas attendre d'une sage distribution de magasins d'abondance en France? sur-tout en les formant d'après les avis suivans.

On n'aura plus à redouter que l'ineptie, ou la cupidité des stipendiés ordinaires de l'administration, pour la partie des subsistances, & particulièrement de ceux chargés avec tant d'avantage de l'approvisionnement de Paris, ne puissent subvenir aux immenses besoins de cette capitale, qu'en dévastant des marchés, comme on l'a souvent fait, & y portant subitement la cherté & l'effroi, sans pour cela contribuer à maintenir le prix du pain, qu'on a laissé augmenter si rapidement à Paris & en diverses provinces, que de son haut prix, seul, est provenu l'excessive cherté du bled, sans cause très-prouvée d'une disette réelle.

L'extrême cherté du pain, dans les diverses parties de la France, autorise ici quelques réflexions, que l'on croit convenables pour tous les temps.

On n'a pu qu'abuser l'administration, en la déterminant à laisser aux fermiers & propriétaires de grains, la liberté d'en augmenter le prix à leur gré, parce que s'il y a rareté, le commerce ne prenant pas à son compte d'importer des bleds étrangers, & leur importation ne se faisant qu'au compte du roi, (qu'on fait toujours perdre beaucoup en cette circonstance, quelle que soit la surveillance du ministre, tandis qu'on pourroit souvent lui éviter des sacrifices, si les agens de l'administration étoient susceptibles de prévoir à l'avance les besoins réels), le haut prix des grains ne contribuant pas à accroître l'approvisionnement du royaume, devient donc en pure perte pour l'état; & si, au contraire, il existe des grains dans le royaume, il est alors plus que douloureux de permettre que sa population gémisse de leur haut prix qui ne tourne qu'à l'avantage de quelques individus aisés, puisqu'ils sont possesseurs de notre denrée de première nécessité, en plongeant la nation dans l'affliction & la détresse.

Il résulte de cette réflexion, que dans des cas vraiment nécessiteux, le gouvernement, qui doit alors se considérer comme l'économe de la nation, peut se permettre, après s'être fait instruire de la situation en grains du royaume, d'en taxer le prix proportionnellement aux ressources qui peuvent s'y trouver; & la taxe du pain ne doit être établie ensuite que comme cause seconde, pour maintenir la tranquillité sur le premier besoin de la société.

On ne peut concevoir, & l'étranger en est sans cesse étonné, qu'un gouvernement aussi éclairé que celui de la France soit si souvent surpris & abusé par ses agens. Ce malheur ne provient sans doute que de ce que la faveur accordée aux subalternes de l'administration, leur tient souvent lieu de mérite; ce qui devient cependant pernicieux, lorsque cette faveur s'étend jusques sur la partie des subsistances.

On voit, en effet, dans cette partie, que ses agens actuels, à traitement fixe & annuel, n'y ont jamais rien connu, & qu'ainsi l'administration ne pouvoit être que mal secondée par eux.

Ce ne sont pas non plus des commissionnaires qui conviennent pour seconder les vues du gouvernement.

Des hommes qui annoncent un trop grand désintéressement, en offrant de servir l'état gratuitement, donnent souvent lieu à des soupçons contraires.

Ce ne sont donc que des collaborateurs même de l'administration, ou des gens très-instruits dans la partie des subsistances, qu'il faut se procurer, en assignant leur paiement ou récompense, par une prime de deux ou trois pour cent sur le montant des économies qui seront provenues de leur industrie, en rendant d'ailleurs des services efficaces à la nation; ce moyen est peut-être le seul qui puisse rendre la cupidité utile au bien général.

Les classes d'hommes employés depuis long-temps par l'administration ont presque toujours préjudicié au bien par les causes suivantes.

Ces commissionnaires, en ce qu'ils s'occupent moins d'idées tendantes au bien général, que de celles susceptibles d'accroître le produit de leur commission, qui leur est communément payée à tant pour cent, sur le montant des *achats & des ventes*; d'où il suit que leur intérêt se trouvant dans les hauts prix des uns & des autres, leurs services ne peuvent qu'être onéreux sans utilité.

Les hommes qui offrent leurs services gratuits pour les subsistances, peuvent être suspects, en ce que, malgré la fidélité de leurs comptes & de leurs pièces justificatives; la revision, l'appurement & l'approbation même de ces comptes par l'administration, le ministère, peut encore être surpris sur le désintéressement qu'on met à le servir: voici comment.

Tant qu'on ne sera pas parfaitement instruit, ou tout au moins initié dans la connoissance du juste produit des grains en farines, & celle de leurs déchets de transports & manutention, détails le plus souvent arbitraires par une foule de circonstances, & que les grandes occupations des ministres ne peuvent leur permettre de saisir; les hommes employés pour la subsistance pourront toujours augmenter ou diminuer à leur gré le coût d'un sac de blé, à prix actuel, de 30 à 40 sols par setiers, ce qui, une consommation de deux millions de setiers, leur forme un accroissement secret de fortune de trois à quatre millions, au préjudice de l'état & de la nation.

Mais sans pousser plus loin les réflexions à cet égard, on croit devoir se borner à démontrer l'utilité des magasins d'abondance, dont la création préviendra pour tous les temps les abus & surprises faites jusqu'à ce jour à l'administration, en dirigeant toutes les spéculations en subsistances à l'avantage desdits magasins, pour être ensuite consacré par eux à celui même de la nation.

D'après ce qui a été dit des services rendus quelquefois par l'établissement des magasins de Corbeil, on estime que:

Chaque état particulier, gouvernement, province ou généralité, devroit avoir son magasin d'abondance, situé, sinon dans sa capitale, du moins à portée de la secourir promptement, ainsi que le circuit de la généralité.

A cet effet, il seroit essentiel que ce magasin fût placé auprès d'une rivière navigable, pour la facilité & l'économie des transports.

Il devroit être d'une grandeur à contenir 60 mille sacs de grains & farines; ce qui feroit une réserve pour tout le royaume de 1920 mille setiers, qui représente environ le vingt-septième de la consommation annuelle & actuelle de la France.

Le magasin de Corbeil étant construit pour contenir, & ayant quelquefois contenu soixante-cinq à soixante-dix mille sacs de grains & farines, peut servir de modèle pour la construction des autres, sauf à en retrancher plusieurs méchaniques & ustensiles inutiles.

En attendant que l'on puisse pourvoir à la construction de ces magasins, on pourroit prendre quelques maisons religieuses, peu ou point occupées; & par suite, ces mêmes maisons pourroient servir d'emplacemens pour y construire, avec leurs matériaux, les magasins d'abondance.

Ces dépôts publics devroient avoir entr'eux une correspondance intime, & ne former ensemble qu'un seul corps d'établissement d'utilité & de tranquillité générale.

Leur réunion & leur intelligence à se secourir & s'approvisionner réciproquement, influeroit nécessairement d'un douzième sur le prix du grain & du pain, dans des temps ordinaires, & d'un huitième dans des temps de cherté, parce que leur grain ne se vendant, on suppose, que 29 à 30 l. dans un temps où le prix du fermier sera de 33 à 34 liv. le setier, empêchera l'augmentation subite de ces derniers prix de 2 liv. 10 sols à 3 liv. par setier, & évitera que cette augmentation ne passe à une autre progressive & toujours rapide quand on ne peut, par un contre-poids puissant en prix inférieur, contenir l'accroissement d'un prix supérieur.

Tel sera donc le premier point d'utilité des magasins d'abondance.

Le second se trouvera dans l'intelligence qui devra régner entre ces magasins & les maisons & communautés religieuses, rentières en grains, ainsi que les chapitres & hôpitaux qui sont en France au nombre de quatre mille au moins.

Ces maisons étant assujetties à conserver des approvisionnemens en grains pour trois années de

leur consommation, pourroit céder dans des temps de cherté, aux magasins d'abondance, dix-huit mois de leur approvisionnement, à charge par lesdits magasins, de leur en faire le remplacement en nature.

Ce secours que l'on suppose être de deux millions de setiers, à raison d'un approvisionnement de mille septiers par chaque maison, pour trois années dont on leur emprunteroit moitié; ce secours, dit-on, contribuera aussi à diminuer le prix du pain d'un huitième du prix de sa valeur dans des temps de cherté.

Qu'on joigne à ces moyens celui de la moindre consommation en grains que procurera l'établissement général de la mouture économique, (que l'on estime devoir maintenir, par son cinquième au moins de moindre consommation, le prix du grain d'un huitième au-dessous de sa valeur) il suivra de cette réunion de moyens, que le bled, qui sans eux pourroit aller a 35 & 36 liv. excédera difficilement 25 à 26 liv. le setier, & que le pain qui pourroit aller à 3 sols 7 den. & demi la livre, n'excédera pas 2 sols 4 den. à 2 s. 6 den. au plus.

Une autre utilité de ces établissemens se trouveroit dans les étuves à grains & farines qu'on adapteroit à ces magasins. Les premières seroient pour sauver les grains du germe & des divers dangers qui suivent les récoltes pluvieuses; & les secondes pour assurer la parfaite conservation des farines destinées à passer les mers, & à servir à l'approvisionnement des vaisseaux.

Si par la nouvelle & heureuse constitution de nos états-généraux, il s'ensuivoit une création permanente & à jamais durable d'états particuliers ou provinciaux, ils pourroient être autorisés par les états-généraux à emprunter ou prélever, par répartition sur leurs provinces, les fonds nécessaires pour la construction des magasins, à la charge de remboursemens en six années, & du paiement des intérêts dans le même terme, ou bien ils pourroient proposer par entreprises & adjudications au rabais la construction desdits magasins dont la dépense suit.

On estime que chacun d'eux coûtera, tant pour l'achat de son local & sa construction, que pour tous les ustensiles qui lui seront nécessaires, environ 400 mille livres.

Il y en aura au moins trente-deux de répartis dans le royaume, ainsi leur dépense entière n'ira qu'à 12 millions 800 mille livres; somme que l'on ne peut considérer comme immense, quand il s'agit du bien-être constant de toute une nation.

Cette dépense qui ne représente que 400 mille livres par état particulier, gouvernement ou généralité, sera plus facile à proposer, comme on l'a déjà dit, à l'entreprise par adjudication au rabais, en prenant six ans pour rembourser les entrepreneurs, à raison d'un sixième chaque année, ou par cinquième, en n'ouvrant toutefois les remboursemens qu'au commencement de la seconde année, après leur établissement complettement mis en vigueur, parce qu'alors les paiemens pourront être pris sur leurs bénéfices; ainsi cette dépense ne sera sensible dans aucun cas, & l'on croit même qu'elle ne doit exiger aucuns emprunts.

Quant aux approvisionnemens de ces magasins, ils peuvent aussi être faits sans avances de fonds de la part des états, si l'on contribuoit à leur formation par la répartition suivante.

Etat de répartition pour former les approvisionnemens des trente-deux magasins d'abondance.

Ces trente-deux magasins devant être pourvus de chacun 60 mille setiers, nécessiteront un approvisionnement total de 1920 mille setiers, dont la mise, qui ne doit être faite qu'une seule fois, peut s'effectuer comme suit.

On estime que quarante-cinq villes des premier, second & troisième rangs du royaume pourront fournir entr'elles, soit en grains en nature, soit en fonds pour les acheter, un nombre de 175,000 setiers.

Cinq cent cinquante villes moyennes & petites, pourront fournir chacune trois cents setiers, l'une dans l'autre, ce qui formera 165,000

Deux mille bourgs & très-petites villes comprises sous cette dénomination, fourniront, à cent setiers par chacun..... 200,000

Quinze mille villages, à trente setiers chacun, donneront..... 450,000

Quatre mille maisons religieuses & chapitres, à cent setiers chaque, formeront..... 40[illegible]

Mille hôpitaux, à trente setiers, donneront..... 3[illegible]

Enfin quarante-deux mille paroisses, à douze setiers, procureront entr'elles un nombre de.... 504,000

Total..... 1,924,000 setiers.

Ce nombre est plus que suffisant pour former celui des approvisionnemens ci-dessus.

Il est bon d'observer qu'à l'égard des villes des premier, second & troisième rangs du royaume, leur répartition n'est supputée que sur le plus ou le moins de secours qu'elles auront besoin pour leur approvisionnement.

On a estimé en conséquence, Paris, à 20 mille etiers.

Lyon, Bordeaux & Marseille, à chacune 10 mille setiers

Rouen & Nantes, à chacune 8 mille setiers.

Les autres villes sont évaluées devoir fournir de 1000 à 1500, 2000, 3000, 4000 & 5000 setiers, de sorte que chacune ne sera foulée par sa mise, & quelles obtiendront au moins un secours proportionné à leur mise.

L'objet de ces approvisionnemens ne doit pas d'ailleurs être considéré par les corps contribuables, comme une levée faite sur leurs propriétés ou leurs revenus, parce que ceux qui auront fourni des grains seront remplacés en grains dans l'espace de peu d'années ; & ceux qui auront fourni des fonds pour l'achat des grains qu'ils devoient fournir en nature, seront remboursés de leurs avances & intérêts par lesdits magasins d'abondance, ainsi qu'on le prouve ci-après.

Ces approvisionnemens pourront être facilités dans le principe par les communautés & maisons religieuses rentières, &c. qui prêteroient chacune, à charge de remplacement en deux récoltes au plus tard, le quart de leur approvisionnement, ce qui équivaudroit sur le champ au moins à la moitié des quantités de grains que devront contenir lesdits magasins d'abondance, & faciliteront l'achat de l'autre moitié, qu'on obtiendra dans ce cas à un prix d'autant plus modéré, que sans ce secours il y auroit à craindre que l'achat des approvisionnemens entiers desdits magasins n'occasionnât une augmentation sensible sur le prix des grains dans toutes les provinces où l'on répartiroit ces achats.

Il sera de plus très-prudent, lorsque l'on commencera à acheter pour former le premier approvisionnement des magasins d'abondance, de ne permettre aucune exportation chez l'étranger, par le commerce, ni par lesdits magasins ; de ne laisser sortir du royaume que ce qui sera jugé être indispensable ou du moins nécessaire à l'approvisionnement de nos colonies, après ; on feroit même très-bien de surveiller ce qui s'embarqueroit pour les besoins des colonies, de nos vaisseaux marchands ne soit que strictement proportionné auxdits besoins.

Quant aux ménagemens à prendre pour les achats nécessaires à l'approvisionnement des magasins d'abondance, ainsi que pour la conservation de leurs grains & farines ; l'économie dans leur exploitation, celle des frais de régie & de manutention : ces ménagemens ne sont point de notre objet, non plus que la grande police qu'il conviendra d'établir pour ces magasins, comment ils devront correspondre entr'eux pour les secours mutuels de leurs provinces, la forme de leur comptabilité économique, la prudence qu'on devra observer en faisant des demandes chez l'étranger, lorsque par des cas nécessiteux, ces magasins seront dans l'obligation d'en tirer des grains.

Leur bénéfice principal se trouvera dans la liberté du commerce d'exportation en farines, qu'il conviendra de leur accorder exclusivement à tous spéculateurs & commerçans, sauf l'approvisionnement des colonies qui pourroit continuer d'être fait par le commerce.

Par cette liberté, ils jouiront d'une exportation annuelle d'environ 1300 mille setiers.

On dit que l'approvisionnement de tous les magasins d'abondance iroit à environ deux millions de setiers, qu'ils seroient aidés d'un pareil nombre par les communautés religieuses, &c. ainsi ils auront donc à leur disposition une masse d'environ quatre millions de setiers. Que le tiers de ce nombre, qui excède 1300 mille setiers, soit exporté en farines chaque année, du fort au foible, il procurera seul un bénéfice de neuf millions : en voici la preuve.

Le setier de bled froment du poids de 240 liv. rend, par la mouture économique :		
En toutes farines	180 l.	
En issues	50	
Déchets de criblage, mouture, mélange & embarillage de farines, &c.	10	
	240 l.	
Que ce setier coûte d'achat, au plus bas prix	20 l.	
La mouture	1	10
Les frais de régie, main-d'œuvre, &c.		15
Le baril pour exporter la farine par la mer, coûtant communément 45 s. lorsqu'il est de grandeur à contenir cent quatre-vingt livres de farine, ne représente que 40 s. de coût pour ne contenir que 160 liv. ci	2	
Toute la dépense ira au plus à	241.	5 s.

Produit en deniers par chaque setier de bled, dont les farines blanches seront destinées à l'exportation.

Des cent quatre-vingt livres de toutes farines que rend le setier, il n'y en a que cent soixante livres qui conviennent pour la mer.

Son prix étant ordinairement de 10 liv. le baril, du poids net de cent quatre-vingt livres, quand le bled ne vaut que 20 liv. le setier, ce prix porte celui de la livre de farine à 3 sols 4 deniers ; ainsi cent soixante livres de farine blanche à 3 sols 4 den. donneront..... 26l. 13 s. 4d.

De l'autre part,	26 l.	13 s.	4 d.
Vingt livres de bise & bise blanche à 1 sol 6 den.	1	10	
Cinquante livres d'issues, à 9 d.	1	17	6
Le produit sera de	30 l.	10 s.	
La dépense n'étant que de	24 l.	5 s.	
Il y aura donc de bénéfice par setier de bled, converti en farines destinées pour la mer	5	15	10

L'exportation en farines pouvant être annuellement du produit de 1300 mille setiers de grains, donc le plus bas bénéfice ne peut être moindre de 5 liv. 15 s. 10 den. par setier, les magasins d'abondance pourront avoir entr'eux un bénéfice net & annuel de plus de 7 millions 500 mille liv.

Ces évaluations n'étant faites que sur le plus bas prix du bled & de la farine, & cette dernière production laissant un bénéfice plus fort quand le bled est à 24 liv. le setier, taux que l'on peut prendre pour commun, on peut estimer sans aucun doute que le bénéfice annuel des magasins d'abondance ira au moins à 9 millions, ce qui en sept années leur procurera..... 63,000,000 l.

Leurs frais de construction pouvant aller à..... 12,800,000

Leur mise en grains devant être de 1920 mille setiers dont l'achat pourroit revenir à 22 liv. le setier l'un dans l'autre, leur occasionnera des rembousemens ensemble de..... 42,240,000

Les intérêts de cette dernière somme, qui aura été rembourſée par partie au fur & mesure des bénéfices, ne pouvant monter au plus qu'à..... 7,960,000

On voit que tous les paiemens ensemble de..... 63,000,000 l. pourront être effectués en sept années par les bénéfices ci-dessus, d'où il suit qu'après la septième année de la création des trente-deux magasins d'abondance, la France jouira gratuitement de trente-deux établissemens, qui représenteront entr'eux une valeur de plus de 55 millions, susceptible de consacrer chaque année au moins 9 millions à son bien-être, & à lui assurer pour toujours la plus grande sécurité sur la partie des grains.

Les revenus de ces magasins pourroient aussi s'accroître en leur attribuant la liberté non exclusive du commerce des farines dans l'intérieur du royaume.

Par cette liberté ils pourroient fournir des farines au public en tout temps, soit en vendant sur les marchés, soit en vendant auxdits magasins même.

Cette vente leur procurera dans des temps de non cherté un bénéfice constant de 30 sols par chaque setier, tel qu'on le voit ci-après.

On suppose le setier de bled coûtant, prix commun	22 l.	s.	
La mouture	1	10	
Les frais de régie, &c.		10	
Ce qui fait en dépense.	24 l.		
On auroit en produit :			
Cent soixante livres de farine blanche, à 2 s. 9 den.	22 l.	s.	
Vingt livres de bise & bise blanche, à 1 s. 6 den.	1	10	
Cinquante-quatre livres d'issues, attendu que le déchet seroit moins fort que lorsqu'il s'agit de mouture & de manutention pour exporter par mer ; lesdites cinquante-quatre livres d'issues, à 9 den.	2		6
	25 l.	10 s.	6 d.
La dépense étant de	24 l.	s.	d.
Le bénéfice sera de	1	10	6
	25 l.	10 s.	6 d.

En supposant que ces magasins vendent en farines l'équivalent de 20 mille setiers de grains, ils auront, en vendant à des prix susceptibles de maintenir toujours ceux des marchés à un taux modéré, un autre bénéfice annuel de 30 mille liv. chacun, ce qui fera pour l'ensemble desdits magasins une somme de 960 mille liv. qu'ils auront à consacrer de plus au bien & à la sécurité publique.

Par ce second avantage, ils éviteront des déchets de manutention & autres pour conserver leurs grains en nature, puisque leur vente journalière les mettra à même de les renouveller aussi souvent que leur administration le jugera à propos.

Les maisons & communautés religieuses s'épargneront aussi ces mêmes déchets, si elles se déterminent à confier aux magasins d'abondance les quantités de grains qu'elles voudront renouveller, pour que le remplacement leur en soit fait par eux, dans un temps convenu de gré à gré, par des grains en qualités semblables à celles qu'elles auront données.

Avec le produit de ces grains, que les magasins d'abondance convertiront en farines à leur convenance, ils en achetteront d'autres pour les remplacemens à faire aux communautés ; & cette opération économique pour les maisons religieuses, pourra accroître aussi les revenus des magasins d'au moins un million par année.

Enfin, pour ajouter encore à l'intérêt de ces magasins ceux de divers corps & établissemens d'hu ma-

nité, il conviendroit de leur attribuer la fourniture du pain des troupes de terre & de mer, & des hôpitaux & prisons.

Ces corps seroient, pour la plupart nourris d'un meilleur pain; le prix reviendroit moins cher à leurs administrations particulières; les magasins y trouveroient, sinon un avantage pécuniaire, du moins un debouché constant qui leur facilitera le renouvellement de leurs anciens grains contre de nouveaux; & l'on estime que la masse de la nation trouvera par ces fournitures, très-compatibles avec l'établissement des magasins d'abondance, une économie annuelle de plusieurs millions.

Par ces divers moyens, les magasins d'abondance pourront se former un revenu annuel de 12 millions au moins, qui, dans des années de rareté, qu'on suppose être au plus d'une année sur huit, les mettra dans la possibilité de sacrifier au bien de la nation un capital de 80 millions au moins, auquel ils pourroient en joindre un autre de 30 à quarante millions par emprunt ou anticipation sur leurs revenus futurs, & devenir, dans des temps de détresse en grains, beaucoup plus secourables que n'auroit jamais pu l'être le roi en obérant ses revenus, dont les anticipations refluent tôt ou tard sur la nation même.

Un autre avantage national pourroit aussi se trouver par l'effet des bénéfices de ces magasins: le voici.

Dans les années où ils n'auroient pas de sacrifices à faire en faveur du public, ils pourroient verser, sans rétributions d'intérêts, leurs bénéfices dans la caisse nationale d'amortissement, afin de contribuer d'autant à éteindre la dette de l'état, mais sous la condition que cette caisse rendra sans délai les capitaux qui lui auront été confiés par lesdits magasins, lorsqu'ils seront dans la nécessité d'en disposer pour l'objet de leur constitution, qui ne peut jamais être autre que de consacrer ses revenus au bien général de la nation.

L'on conçoit que si, par ces moyens ou d'autres semblables, on parvenoit à avoir en réserve une certaine quantité de grains pour parer aux momens de *disette*, non-seulement le peuple n'auroit point tant à souffrir, les accapareurs seroient déroutés, & sur-tout le gouvernement n'auroit point à craindre dans des momens de révolution, les agitations, les murmures, les menaces d'un monde d'ouvriers, d'hommes désœuvrés, perpétuellement mûs par les ennemis du repos public, qui s'en servent comme de machine à qui la peur de manquer de pain fait tout faire, comme nous aurons occasion de le détailler plus bas.

Mais lorsque, faute de greniers de précaution, on a à craindre les suites d'une mauvaise récolte, alors il faut avoir nécessairement recours à l'étranger, & pour cela on s'y prend de deux manières; ou en encourageant l'importation étrangère, ou en envoyant des commissaires nationaux dans les ports de nos voisins chercher ce qui nous manque en bled ou farine.

C'est ainsi qu'ayant eu l'imprudence de ne point suspendre l'exportation des grains, tout de suite après l'orage du 20 juillet 1788, nous avons été obligés d'avoir recours aux étrangers, & de proposer des primes pour les déterminer à apporter du bled dans nos ports. L'arrêt du conseil, du 23 novembre 1788, accorde pour six mois une gratification de 30 sols par quintal de bled & 40 sols par quintal de farine qui viendront des états-unis de l'Amérique en France, pour y être vendus.

La voie des commissionnaires est plus dispendieuse; elle expose le gouvernement aux manœuvres de la cupidité & met la tranquillité du royaume entre les mains de quelques agens souvent avides. Cependant, malgré ces défauts, on les a quelquefois utilement employés; mais il faut que le prince ait de l'activité & soit craint pour ne pas être le jouet de ceux qu'il emploie. C'est ainsi que Louis XIV, qui, despote par principe & par caractère, savoit néanmoins agir avec sagesse & intelligence, envoya plusieurs fois, & notamment dans la disette de 1692, des personnes dans le nord & à Dantzick, chargées de faire des achats considérables de bled. C'est la flotte qui les portoit que le célèbre *Jean-Bart* fit passer hardiment au milieu des escadres ennemies à l'aide de quelques bâtimens armés en guerre, dont il avoit le commandement.

Tous ces soins, au reste, seroient peu fructueux, & la *disette* deviendroit l'état habituel d'un royaume, si l'attention publique ne se portoit point sur les travaux de la culture, source de toutes richesses & de tout bien.

Pour les entretenir ces travaux dans un degré d'activité, tels que la fécondité de la terre réponde à nos besoins, il faut trois choses principales, 1°. des hommes en nombre suffisant; 2°. que ces hommes aient le courage & la capacité nécessaires; 3°. enfin qu'ils aient les instrumens & les moyens propres à leurs travaux. De là la nécessité de ne point arracher les hommes à la terre, soit par le grand nombre de domestiques, soit par un état militaire trop nombreux, ou tout autre moyen; de là encore le besoin d'hommes forts & instruits dans les travaux champêtres, encouragés par des prix ou des récompenses, tels qu'en procure l'établissement des comices agricoles. *Voy.* AGRICULTURE.

Mais un moyen qui peut quelquefois prévenir les malheurs d'une *disette* réelle, parce qu'il en peut

détruire la cauſe, c'eſt la précaution d'obliger les laboureurs à enſemencer les terres; car la moindre négligence ou mauvaiſe volonté à cet égard peut être ſuivie des plus terribles conſéquences. Nous trouvons une ordonnance de Louis XIV, remarquable à cet égard: nous en rapporterons l'extrait.

« Le roi, y eſt-il dit, ayant été informé que pluſieurs particuliers & laboureurs peu inſtruits que la cherté des bleds ne provient que de l'artifice des marchands & autres qui font commerce & qui les ont recelés pour en faire augmenter le prix, appréhendant d'en manquer, & qu'il ne leur en reſtât pas ſuffiſamment après qu'ils auroient enſemencé leurs terres, pour la ſubſiſtance de leurs familles pendant toute l'année, ſe propoſoient de ne point ſemer leurs terres, ce qui cauſeroit par la ſuite la ruine deſdits particuliers & laboureurs & porteroit un préjudice conſidérable au public. D'ailleurs ſa majeſté ayant reconnu, par l'examen des procès-verbaux de viſite qui ſont faits journellement en exécution de la déclaration du 5 ſeptembre dernier (1693) qu'il y a ſuffiſamment de bled dans le royaume, non-ſeulement pour les ſemences, mais encore pour la nourriture entière des peuples..... En conſéquence, enjoint à tous laboureurs, fermiers & autres perſonnes tenant & faiſant valoir leurs terres par leurs mains, de ſemer toutes celles qui par l'uſage des pays & des cantons doivent être ſemées, & ce dans le temps convenable, ſuivant la nature des grains & l'uſage des lieux..... autrement & faute de ce faire, ſa majeſté permet à toutes ſortes de perſonnes de les enſemencer, moyennant quoi ils en recueilleront tous les fruits, ſans qu'ils ſoient tenus d'en donner aucune part ou portion aux propriétaires & fermiers deſdites terres, &c. »

Cette ordonnance, dont les diſpoſitions paroiſſent à quelques égards, contraires aux droits de propriété, produiſit néanmoins un bon effet, parce qu'on ſavoit que le roi avoit le pouvoir de la faire exécuter. Dans des temps orageux ou ceux d'une autorité conteſtée, peut-être ſeroit-elle déplacée.

Quoi qu'il en ſoit, l'on voit par les plaintes du roi, qu'alors comme aujourd'hui, comme de tous temps, les accapareurs, non-ſeulement cherchoient à s'enrichir aux dépens du public, mais encore ſemoient des bruits propres à plonger le royaume dans les plus grands malheurs.

C'eſt quelque choſe d'étonnant que la cupidité des marchands de grains dans les temps de *diſette!* Ces lâches ſemblent ne tenir ni à l'honneur ni à l'état; leur avidité eſt quelquefois la cauſe de leur perte, ſans cependant les corriger.

Il nous reſte un nombre conſidérable de monumens des maux qu'ils ont cauſés à Rome, dans la Grèce, & ſous les règnes de notre monarchie. Mais le plus beau ſans doute de tous eſt le plaidoyer de Lyſias, célèbre orateur athénien: ſi la matière n'étoit point déjà trop abondante, mes lecteurs me ſauroient gré ſans doute de le rapporter ici. Ils y verroient les précautions que les athéniens prenoient de leur approviſionnement, les loix prononcées contre les accapareurs, & enfin la haine qu'inſpiroit ce nom au peuple. Ce qu'il y a de très-remarquable dans ce plaidoyer, c'eſt qu'il eſt clair & qu'il prouve bien ce que l'orateur veut prouver, mérite rare dans les ouvrages de ce genre qui nous reſtent des anciens.

L'on a pu voir, au mot ACCAPAREUR, les loix prononcées contre eux par notre légiſlation, ainſi nous ne les rapporterons pas ici. J'ajouterai ſeulement qu'un des plus ſûrs moyens d'anéantir cette vermine, c'eſt l'établiſſement des municipalités électives; elles ſeules peuvent mettre la ſubſiſtance nationale à l'abri des atteintes de l'avarice, en maintenir le commerce libre & immune, & prévenir les écarts que l'inquiétude populaire fait naître dans les temps de cherté.

La prudence demande encore des officiers municipaux, qu'ils connoiſſent les marchés ſur la fourniture deſquels on peut habituellement compter, afin que lorſqu'elle paroîtra manquer ils portent leur attention ſur le beſoin & ne laiſſent point ſouffrir la ſubſiſtance.

C'eſt ſur-tout la capitale qui exige particulièrement ce ſoin, parce que c'eſt là que les progrès du déſordre ſont les plus ſenſibles au moindre ſigne de *diſette*, à la moindre détreſſe dans les ſubſiſtances. Je dois donc, pour donner à mon ouvrage un des genres d'utilité qui lui conviennent davantage, raſſembler ici quelques notions ſur les marchés qui approviſionnent Paris, ne me flattant pas d'une exactitude géométrique à leur égard; dans pareille matière des à-peu-près ſuffiſent ou du moins guident le raiſonnement & la pratique, d'une manière à ne pas commettre des écarts inattendus.

Du nombre des lieux d'où Paris tire ſa ſubſiſtance, les uns ſont près, les autres éloignés, & tous enſemble ils forment un cercle d'environ cinquante lieues de circonférence dont cette grande ville eſt à-peu-près le centre: les voici dans l'ordre de leurs diſtances.

Goneſſe, le plus proche de ſes marchés, eſt à quatre lieues de Paris. C'eſt un gros bourg environné de pluſieurs groſſes fermes qui s'étendent ſur d'autres terroirs des meilleures terres de l'iſle de France. Une partie de ſes habitans eſt boulangers, mais ſon commerce en pain n'eſt point auſſi conſidérable aujourd'hui qu'autrefois: il l'eſt plus de moitié moins. Ce marché ne paſſe guère cinquante à ſoixante muids, y compris le bled que les forains picards y apportent quelquefois.

Lagny

Lagni eſt un lieu des plus commodes pour le commerce des grains ; c'eſt une ville de Brie, à ſix ou ſept lieues de Paris. Elle eſt environnée de groſſes fermes dans un pays fertile en bled, ſur les bords de la Marne, & d'où l'on peut en un jour deſcendre aux ports de Paris. Les plus forts marchés ne paſſent pas vingt-cinq muids ; ils ſe tiennent trois fois la ſemaine, le mercredi, le vendredi & le ſamedi.

Brie-Comte-Robert eſt auſſi ſituée en Brie, à ſept lieues de Paris, & dans un très-bon terroir : le marché s'y tient le vendredi, & il s'y trouve ſouvent juſqu'à cent muids de bled.

Montlhery, gros bourg en Hurepoix, à ſept lieues de Paris, eſt un des forts marchés des environs de Paris ; il s'y trouve quelquefois juſqu'à trois à quatre cents muids de bled (1). Tout ce bled n'eſt pas le produit de ſon terroir ; il en vient d'Etampes & de quelques endroits de la Beauce.

Dammartin eſt un gros bourg de l'Iſle-de-France, à huit lieues de Paris auſſi-bien ſitué que Goneſſe pour l'abondance ; l'on y trouve au jour de marché ſoixante à quatre-vingt muids de bled.

Tournau eſt un bourg dans la province de Brie, à neuf lieues de Paris ; le marché y tient le lundi, il eſt ordinairement de vingt à trente muids au moins.

Melun eſt une ville de la Brie, ſur la Seine, à dix lieues de Paris : c'eſt le lieu le plus commode que l'on puiſſe deſirer pour le commerce des grains, tant par la fertilité de la terre des environs qui en produit abondamment, que par la commodité de la rivière pour les conduire à Paris. Le marché s'y tient toutes les ſemaines le mercredi & le ſamedi, mais le ſamedi eſt le plus fort. Il s'y trouve ordinairement de cent-vingt à cent cinquante muids de bled.

Meaux, ville de la Brie, ſur la Marne, à dix lieues de Paris, peut fournir chaque jour de marché cent muids de bled.

Liſy, petit bourg de la Brie, à deux lieues de Meaux & douze de Paris, eſt dans une ſituation des plus avantageuſes qui ſe puiſſe deſirer pour le commerce des grains : il eſt limitrophe de l'iſle de France, du Mulcien & de la Brie, trois des plus fertiles provinces du royaume. La rivière d'Ourcy paſſe au milieu, & peut y amener les grains des lieux les plus éloignés du Mulcien & d'une partie du Valois. Le port de Marri ſur la Marne n'en eſt qu'à un demi-quart de lieue, où ces mêmes bleds peuvent être chargés pour Paris : auſſi étoit-ce autrefois l'un des plus forts marchés de la province ; l'on y trouvoit ſouvent juſqu'à trois cents muids de bled ; mais ce commerce eſt déchu, & l'on n'y trouve guère qu'une vingtaine de muids à préſent.

Dourdan eſt une petite ville de la Beauce, à douze lieues de Paris ; elle peut fournir, chaque jour de marché, cent a cent cinquante muids de bleds. Mantes, à douze lieues, offre une fourniture à peu-près auſſi forte, ainſi que Houdan, ville à égale diſtance de Paris.

Coulommiers, petite ville de la Brie, à treize lieues de Paris ; le marché ſe tient le mercredi : le plus fort n'eſt que de vingt-cinq à trente muids.

Farmoutiers, en Brie, à douze lieues ; le marché tient le lundi : le plus fort ne paſſe pas ordinairement cinq à ſix muids.

La Ferté-ſous-Jouare, à quatorze lieues de Paris, ſur la rivière de Marne. Le plus fort marché n'eſt que de cinq à ſix muids. Rebuis, autre petite ville du même pays, à la même diſtance, peut offrir un marché de cent muids ; mais Nangis n'offre que dix ou douze ſetiers.

Etampes, en Beauce, à vingt lieues de Paris : ſa ſituation dans un pays très-fertile en bled, rend le marché qui s'y tient chaque ſemaine fort abondant. Il s'y trouve juſqu'à cent cinquante muids de bled.

Château-Thierry, petite ville de Champagne, à dix-huit lieues de Paris, peut fournir chaque jour de marché cinquante muids.

Montereau-Fault-Yonne, petite ville limitrophe de la Brie, du Gatinois & de la Bourgogne, à dix-huit lieues de Paris, ſur les rivières de Seine & d'Yonne qui entre dans la Seine en cet endroit. Le marché s'y tient le ſamedi, il eſt ordinairement de quatre-vingt à cent muids de bled.

Provins, quoique dans une partie de la Brie très-fertile, n'a cependant qu'une foible fourniture de grains ; elle ne paſſe pas quinze à vingt muids.

Nogent-ſur-Seine, petite ville limitrophe de la Brie & de la Bourgogne, à vingt-deux lieues de Paris. Sa ſituation avantageuſe & ſon port la devroient rendre fort marchande ; cependant les plus forts marchés ne montent pas à cinquante ou ſoixante muids de bled.

Sens, ville de Bourgogne & capitale du Senonois, à vingt-deux lieues de Paris, ſur la rivière d'Yonne ; le marché s'y tient le ſamedi, il peut aller juſqu'à cent muids tout au plus.

Merri, petite ville de Champagne, ſur la rivière de Seine, à vingt-quatre lieues de Paris : le marché va depuis quatre-vingt juſqu'à cent muids.

Arcis-ſur-Aube, petite ville de la province de Champagne, à vingt-ſept lieues de Paris : le marche s'y tient le vendredi ; il eſt habituellement de trente à quarante muids, mais c'eſt ordinairement

(1) L'on ſait que le muid de Paris contient douze ſetiers, peſant chacun 240 livres.

de ſeigle ou méteil, il n'y en a que très-peu de froment pur.

Noyon, ville de la Picardie, ſur l'Oiſe, eſt un des plus forts marchés; il y a quelquefois juſqu'à cent cinquante & deux cents muids ſur la place. Soiſſons, à vingt-deux lieues de Paris, eſt dans le même cas; c'eſt un des plus grands marchés. Chauny, ville de Picardie, a toujours beaucoup de bled à ſon marché, ainſi que la Fère, qui eſt à trente lieues de Paris, ſur l'Oiſe.

L'on peut encore mettre au rang des marchés qui peuvent fournir à l'approviſionnement de Paris, Châlons-ſur-Marne, à trente-ſix lieues de Paris; Vitry-le-François, autre ville de Champagne, ſur la Marne, à quarante lieues de Paris. Joignez-y Boſſi-ſur-Yon, à dix-neuf lieues, marché où l'on trouve vingt à vingt cinq muids de bled; Nogent-le-Roi, à douze lieues, trente à quarante muids; Montfort-l'Amaury, à douze lieues, ſoixante à quatre-vingt muids; Rambouillet, à dix lieues, cinquante muids; Magny; à quatorze lieues, vingt-cinq muids; Marine, à douze lieues, une vingtaine de muids; Chaumont en Vexin, à quinze lieues, trente à quarante muids; Beaumont, à huit lieues une trentaine de muids; Clermont en Beauvoiſis, à quatorze lieues, quarante muids, & quelques autres moins conſidérables que nous omettons.

Au reſte, on doit remarquer que ce n'eſt que dans les temps d'une abondance ordinaire qu'on peut ſe procurer, ſur les marchés, les quantités de bled que nous venons d'indiquer à-peu-près; car dans le temps de gêne, d'inquiétudes, de cherté, il s'en faut de beaucoup que l'on ne les y trouve; mais dans tous les autres cas, il convient de les regarder comme les reſſources de la capitale; ils ſont d'ailleurs les lieux les plus proches pour l'approviſionnement.

Il eſt encore un moyen d'empêcher les *diſettes* momentanées telles que celles que produiſent quelqu'intempérie, l'intrigue, la cupidité; c'eſt de laiſſer aux boulangers des villes la liberté de s'approviſionner où & comme ils l'entendent, ſans les aſtreindre à acheter à un marché excluſivement.

Cette vérité vient d'être reconnue par l'aſſemblée des repréſentans de la commune de Paris. Sur la repréſentation de M. Mauriceau, député du diſtrict de St. Etienne-du-Mont (1), nous avons fait afficher dans tout Paris que les boulangers étoient les approviſionneurs naturels de la ville pour la partie du pain; qu'ils étoient libres de faire tel marché, achat, arrangemens qu'ils jugeroient à propos pour leur commerce, à condition que leurs farines ſeroient deſtinées au ſervice de la capitale. Et comme l'ancienne habitude de les forcer d'acheter à la halle, jettoit quelqu'ombrage ſur leur liberté, & les empêchoit de faire leurs emplettes avec une pleine ſécurité, nous les avons engagé à venir prendre des brevets, par un nouveau placard, en leur offrant toute protection, force & appui pour empêcher leurs voitures d'être pillées.

Cette liberté accordée à un commerce qui a beſoin d'une activité continuelle, n'a pas empêché que la commune ou plutôt le comité de ſubſiſtances de l'hôtel-de-ville ne donnât ſes ſoins à la fourniture de la halle aux farines, & ces deux efforts réunis ont empêché que la *diſette* n'ait été auſſi funeſte qu'on l'auroit pu craindre dans un moment de révolution univerſelle & au milieu des manœuvres de nos ennemis. Mais ces réflexions nous conduiſent à examiner ce qu'on doit faire dans le temps même de la *diſette*, c'eſt-à-dire, lorſqu'on n'a pas pu la prévenir. Réſumons avant, ce que nous venons de dire.

Nous avons vu que pour prévenir la *diſette* dans les grandes villes, on devoit, 1°. avoir des greniers de précaution adminiſtrés par les municipalités; 2°. encourager les travaux champêtres, en faiſant refluer les ouvriers dans les campagnes, en veillant à l'enſemencement des terres & protégeant les récoltes; 3°. en défendant toute eſpèce de monopole; 4°. en s'inſtruiſant des ſecours qu'on peut tirer des marchés voiſins; 5°. en accordant aux boulangers liberté, ſecours & appui pour s'approviſionner eux-mêmes, ſans ceſſer de veiller à la fourniture du marché de la ville.

II°. Les momens de *diſette* ſont des temps orageux pour les adminiſtrateurs publics. Au beſoin réel ou factice ſe joignent les craintes, l'inquiétude, les inſurrections, le brigandage, l'accroiſſement de la mendicité & tous les déſordres de la ſociété. Cependant les impôts ſont difficilement perçus, le peuple ſe livre à des excès, les gens cupides profitent des circonſtances, pour vendre chèrement le peu de bled qu'ils ont, & le mal public s'alimente ainſi de la dépravation des particuliers. L'état reſſemble à un malade qu'une fièvre chaude agite, & qui s'épuiſe & ſe conſume par de vains efforts pour éloigner ſes douleurs. Le médecin a beſoin de toute ſa prudence, & pour calmer l'eſprit du malade, & pour remédier à ſes forces expirantes.

Qu'on ſe figure une ville comme Paris, où la faim s'accroît chez le peuple avec la crainte de manquer de farine, où quatre cents mille individus perſuadés qu'on ne peut vivre ſans pain, menacent de tous les déſordres lorſqu'ils éprouvent la moindre ſuſpenſion dans le débit qui s'en fait; où la pauvreté hideuſe, l'abrutiſſement populaire viennent encore jetter la confuſion & la peur dans le public, par les excès dont on les ſait capables dans ces momens: qu'on ajoute à cela l'adreſſe des hommes cupides & corrompus, qui eſpèrent dans les malheurs

(1) En Août 1789.

communs trouver leur intérêt particulier ; l'indifférence des riches, la morgue & le mépris des puissans, la suspension des travaux, & l'on aura une idée des soins, des embarras de tout homme qui se trouve à la tête d'une municipalité ou qui en partage seulement les soins.

C'est aussi l'état de Paris depuis le recouvrement de sa liberté. La pauvreté de la récolte, l'exportation des grains & l'orage du 13 Juillet 1788 avoient presque dégarni les marchés qui l'approvisionnent. Les bleds étoient chers ; il en falloit faire venir des pays étrangers, les sommes qu'on y employa, jointes à la difficulté de la perception des impôts, & à leur médiocrité par la diminution des travaux, épuisèrent le trésor public. Alors il fallut rallentir ces achats. Le commerce, sur qui on auroit pu compter, manqua, & le royaume se trouva gêné pour sa subsistance.

A ces maux réels se joignirent les arts du monopole ou du moins de l'insatiable cupidité. Ce ne furent pas seulement des capitalistes qui se couvrirent de cet opprobre, de gros fermiers, de riches laboureurs spéculèrent sur leurs grains, & aussi indifférens au bien public que s'il eussent vécu dans un pays de conquête, ils prirent des mesures pour vendre cher aux françois le bled que l'arrêt du conseil du mois de novembre 1788, leur défendit de porter à l'étranger.

Cependant une grande révolution s'effectue dans la capitale, elle gagne les provinces, le despotisme est attaqué jusques dans ses arsenaux ; la Bastille est prise, la liberté assurée, la France libre & le peuple souverain. Cette crise terrible, mais salutaire, ne put s'effectuer sans ébranler tout l'édifice de la société. Le peuple, devenu maître, se fit justice des tyrans qui l'avoient opprimé & dépouillé ; mais impétueux dans ses passions, il poussa trop loin les châtimens, il s'exposa à devenir la victime de son ardeur & de sa rage. Les villes furent agitées d'une violente secousse, les campagnes troublées par les suites de la révolution, & des troupes de bandits qui suscitèrent de nouveaux embarras à la nation.

Ces grandes scènes détournèrent un moment l'attention du gouvernement des achats qu'il étoit instant de ne pas rallentir ; mais le trésor étoit épuisé, les convois difficiles & dispendieux, d'ailleurs la récolte approchoit, & l'on espéroit, non sans raison, de voir l'abondance renaître avec elle. L'on se trompa ; la difficulté des approvisionnemens continua, la *disette* dans la capitale en fut l'effet, & les émeutes populaires la suite inévitable.

Alors les travaux de l'administration municipale furent rallentis, interrompus, la terreur s'empara des esprits à la vue d'un peuple agité bien plus de la crainte de mourir de faim que du besoin actuel ; car au milieu de la *disette* de farine, il y avoit une abondance d'autres denrées, de riz, de fruits, de pommes de terre. Mais l'habitude de faire du pain, l'aliment principal, ferme les yeux à la multitude, & elle ne croit pas pouvoir vivre sans lui.

Des mécontens de toutes espèces profitèrent des dispositions du peuple pour ajouter de nouveaux troubles à ceux qui désoloient l'état, & la faim ne fut plus qu'un prétexte du mouvement dont la haine & la vengeance étoient le mobile.

La sûreté publique fut compromise, le repos s'enfuit de la capitale ; & comme c'est un des principaux avantages qu'on vient chercher dans les villes, les gens riches désertèrent Paris & la misère se doubla avec le nombre des pauvres.

On reconnut alors qu'il ne suffit pas dans les momens de *disette* de chercher à l'éteindre, à ramener l'abondance, mais qu'il faut encore pourvoir au soin des pauvres & à la sûreté publique.

Ce sont, en effet, deux des premiers objets dont doit s'occuper une administration municipale paternelle, dans un temps de misère ; mais avant tout il faut qu'elle prenne des mesures contre la *disette* & contre tout ce qui pourroit la faire durer.

Le siècle de Louis XIV a vu, sans doute par l'effet des guerres, par la dépopulation des campagnes, l'avidité des traitans, des capitalistes & l'esclavage des peuples qui portent par-tout la stérilité, le découragement ; ce siècle a vu, dis-je, plusieurs *disettes* désoler le royaume & sur-tout la capitale. Le pouvoir exécutif, l'autorité incontestée du Prince & de ses mandataires ont été, il faut en convenir, la sauve-garde du peuple alors ; & les réglemens qui nous restent des cours & des compagnies souveraines de ce temps présentent une précision d'idées, un choix de moyens, une vigueur de conduite, qui peuvent vraiment servir de guide aux magistrats municipaux de tous les temps. Nous ne ferons donc pas difficulté de les presenter à nos lecteurs comme autant d'instructions solides sur les précautions à prendre dans les temps de *disette* pour en diminuer l'intensité, ou même la tarir entièrement.

L'année 1661, fut une année de cherté plutôt que de *disette*, mais enfin il fallut faire cesser la détresse, & cela donna lieu à une suite de réglemens, d'arrêts & de lettres-patentes, dont tous ceux qui suivirent ne furent que la répétition.

L'hôtel-de-ville défendit aux marchands de grains de s'associer ensemble pour achat & vente de bleds, à peine de nullité des marchés, comme aussi de faire aucuns achats desdits grains dans Paris, sur les ports ou marchés, ni autres lieux dedans ou dehors, sinon au-delà de dix lieues, sans qu'en quelque lieu que ce soit, ils puissent acheter ceux qui seront chargés pour l'approvisionnement de la capitale. On ordonna que les marchands seroient tenus incontinent après leurs achats de grains, de les faire voiturer & transporter à Paris, avec obligation de prendre des lettres de voiture pour les représenter à la ville & justifier de la destination des grains. Si les

qu'ils seroient arrivés au port par bateau, les marchands seroient obligés de les vendre, sans pouvoir les mettre en magasin, & sans pouvoir hausser le prix qui auroit été fixé à l'ouverture du bateau. Semblablement il fut défendu à ceux qui amèneroient des grains ou farines à Paris, par terre, de les vendre ailleurs qu'au marché de la halle, laquelle vente ils ne pourroient retarder plus loin que le troisième marché. . . . . Il fut également défendu aux meûniers, boulangers, pâtissiers, brasseurs & autres d'aller au-devant des voitures de grains ou farines, &c.

Les officiers municipaux des petites villes de province s'opposent quelquefois ou plutôt font naître des difficultés au transport des grains pour l'approvisionnement de la capitale. Alors il est important que l'administration municipale s'adresse au roi ou à ses ministres pour obtenir des arrêts ou lettres-patentes qui les autorisent à procéder convenablement dans ces circonstances.

C'est encore la conduite que tint la ville de Paris dans la circonstance que nous venons de citer. Plusieurs municipalités de Picardie, de Normandie, avoient mis opposition à l'enlèvement des subsistances achetées pour Paris, soit par des commissaires, soit par des membres de l'hôtel-de-ville. Arrêt & lettres-patentes portant exécution des arrêts, qui forcèrent les officiers municipaux à céder au droit & à la convenance.

L'on renouvella & fit exécuter la défense à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, à la réserve de ceux qui sont chargés des ordres du roi pour la subsistance de ses troupes & munition de ses places, de faire des magasins de bleds, outre & par-dessus ce qui sera nécessaire pour la subsistance de leurs familles, même d'en acheter des fermiers, laboureurs & de tous autres avant qu'ils soient recueillis ou battus, sous les peines portées par les ordonnances, & déclare nul tout marché ainsi contracté.

Ces précautions & d'autres semblables prises par les ministres de Louis XIV ou les magistrats de police de Paris, sont d'autant plus essentiels en temps de *disette*, que l'avarice du laboureur s'accorde presque toujours avec celle du marchand, & qu'ils s'entendent l'un & l'autre pour soutenir le haut prix des grains.

On en vit des exemples fameux sous ce règne, ainsi que de nos jours. Le commissaire *la Marre* en rapporte plusieurs, jusques là qu'en 1693, de très-riches propriétaires ruraux aimèrent mieux laisser gâter d'immenses quantités de grains que de les vendre au prix de 50 liv. le setier, ce qui feroit aujourd'hui 75 livres, espérant que cette cherté augmenteroit encore, & qu'ils gagneroient davantage.

Nous voyons, dans ces jours de troubles & de *disette*, quelque chose d'à-peu-près semblable. Des laboureurs refusent de faire battre leurs grains, pour avoir un prétexte de ne pas vendre. Comme l'état de besoin & de fermentation où se trouve Paris, ne permet pas de livrer la subsistance populaire aux spéculations outrées de la cupidité, l'assemblée générale des représentans de la commune vient de prendre un parti que nous allons faire connoître. Voici le fait : cette digression n'est point déplacée.

MM. *Bourdon de la Crosnière* & *Charpentier*, représentans de la commune de Paris, députés par l'hôtel-de-ville auprès de l'assemblée nationale & du premier ministre des finances, pour aviser aux moyens d'assurer la subsistance de Paris, ont rapporté à la commune que l'assemblée nationale a, par son arrêté du jour d'hier (7 septembre 1789), renvoyé lesdits députés à se pourvoir vers le pouvoir exécutif, l'assemblée a en conséquence arrêté que le roi seroit supplié de prendre en considération la position dans laquelle se trouve la ville de Paris, relativement à ses subsistances, & de venir à son secours par les moyens les plus prompts & les plus sûrs que sa sagesse lui suggérera : qu'en conséquence il plût à sa majesté ordonner entr'autres choses :

1°. que chaque laboureur & fermier, dans l'étendue de la généralité de Paris, sera tenu, à compter du jour de la publication de l'arrêt à intervenir, de porter, chaque semaine, au marché qu'il est dans l'usage de fréquenter, la quantité de trois setiers au moins par charrue, & ce par provision, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sauf à établir de nouvelles proportions dans ladite fixation, s'il y a lieu, d'après l'observation des municipalités des lieux dans lesquels lesdits laboureurs sont résidans, sur la quantité plus ou moins forte que chacun d'eux pourra fournir.

2°. Que la ville de Paris qui, par sa population, ne peut être assimilée à aucune des autres villes du royaume, & qui ne peut être approvisionnée que par des mesures extraordinaires, que les circonstances présentes rendent encore plus nécessaires, sera maintenue dans le droit d'appliquer à sa consommation, les grains récoltés dans l'enceinte de son arrondissement.

3°. Que cet arrondissement, que les anciennes loix avoient fixé à dix lieues, sera, eu égard à l'aggrandissement successif qu'elle a reçu depuis ces loix, à la *disette* des récoltes précédentes & aux approches de l'hiver, étendu à vingt-cinq lieues.

4°. Qu'il sera donné aux troupes & aux maréchaussées tous les ordres nécessaires pour la sûreté des fermiers & des laboureurs, des boulangers & des marchands pour l'approvisionnement de Paris, & pour la tranquillité & le bon ordre sur les routes, dans les marchés, les moulins & en général pour tout ce qui concerne la circulation intérieure des grains & farines.

5°. Qu'à l'effet d'assurer l'exécution des mesures

ci-dessus, & de toutes autres, que la sagesse de la majesté lui suggérera pour prévenir les suites funestes d'une disette dans la capitale, il sera attribué à la municipalité de cette ville, tous les pouvoirs qu'avoient précédemment sur le fait des subsistances destinées à son approvisionnement, le lieutenant-général de police & le commissaire départi.

L'arrêt du conseil intervenu porte : « Sa majesté a bien voulu avoir égard aux demandes des représentans de la commune de Paris, persuadée qu'ils ne feront usage qu'avec ménagement des moyens dont ils ont dessein de se servir, & qu'ils se concerteront avec les autres municipalités de la généralité de Paris, afin que l'approvisionnement de toutes les parties de cette généralité ne soit jamais compromis. Sa majesté est instruite, par l'expérience, que si la subsistance d'une ville aussi considérable que Paris, peut être confiée dans les temps ordinaires à la parfaite liberté du commerce, il étoit indispensable de prendre des précautions plus assurées dans une circonstance difficile & à la suite d'une année de *disette*. Le roi guidé par ce principe a garanti, par ses soins prévoyans, la ville de Paris des malheurs auxquels elle auroit été soumise, si, dès la fin de l'hiver dernier, le roi n'avoit pas pourvu à la plus grande partie de sa subsistance, par des bleds achetés dans l'étranger; & si l'immensité des secours que le roi s'étoit procuré successivement n'avoit pas suffi depuis quelques mois à l'approvisionnement entier de Paris, de Versailles & d'une grande partie de la généralité, & ces secours y auroient répandu la plus grande abondance, si les besoins qui se sont en même temps manifestés en Normandie, n'avoient pas obligé de destiner à la subsistance de cette province, une portion des convois qui empruntoient son territoire pour venir jusqu'à Paris. Les pays étrangers, dont on peut tirer des secours prochains, se trouvant dans ce moment absolument épuisés, il faut attendre que les récoltes tardives du nord procurent de nouvelles ressources; mais comme ces ressources, par les soins vigilans & paternels de sa majesté, mettront en état de procurer à la ville de Paris un secours extraordinaire de cent ou cent vingt mille setiers dans les mois de novembre & de décembre, & qu'un pareil secours permettra aux représentans de la commune de se dispenser des moyens extraordinaires qu'ils sont obligés d'employer en ce moment pour l'approvisionnement de la capitale, le roi a jugé à propos de n'autoriser que jusqu'à la fin de cette année les dispositions particulières qu'ils sollicitent. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

» I°. A compter de la publication du présent arrêt, tout propriétaire, cultivateur ou fermier résidant dans la généralité de Paris, sera tenu de de porter chaque semaine au marché, qu'il est dans l'usage de fréquenter, une quantité de grains proportionnée à l'étendue de son exploitation.

» II°. Ordonne, sa majesté, que tous les marchés existans dans la généralité de Paris, dans une étendue de quinze lieues de rayon, seront & demeureront spécialement affectés à l'approvisionnement de sa bonne ville de Paris, & qu'en conséquence, après les deux premières heures des marchés, pendant lesquelles il sera loisible aux habitans des lieux où se trouvent lesdits marchés, & aux habitans des lieux circonvoisins de se pourvoir des grains dont ils auront besoin pour leur consommation, les boulangers, marchands & commissionnaires, munis d'un billet de la municipalité de Paris, soient admis, à l'exclusion de tous autres, à acheter les grains qui resteront invendus dans lesdits marchés.

» III°. Excepte néanmoins des dispositions de l'article ci-dessus, la ville de Versailles, dont les boulangers & autres personnes spécialement chargées de son approvisionnement, pourront concurremment ou de concert avec les boulangers & les marchands chargés de celui de Paris, acheter des grains & farines dans toute l'étendue de l'arrondissement ci-dessus fixé, en justifiant seulement par eux des pouvoirs qui leur seront donnés à ce sujet par la municipalité de Versailles.

» IV°. L'intention de sa majesté, est qu'il soit donné toute sûreté & protection aux fermiers & cultivateurs, pour l'apport & la vente de leurs grains aux marchés, & aux boulangers, marchands & commissionnaires ci-dessus désignés pour l'achat, l'enlèvement & transport desdits grains; veut en conséquence sa majesté, que, quiconque entreprendroit de mettre obstacle à la vente & circulation desdits grains, soit réputé perturbateur du repos public, & puni comme tel, suivant la rigueur des ordonnances.

» V°. Pour assurer l'exécution, tant des dispositions ci-dessus, que des autres mesures relatives à l'approvisionnement de la ville de Paris, attribue sa majesté à la municipalité de ladite ville, tous les pouvoirs & toutes les fonctions qu'exercoient ci-devant, relativement à son approvisionnement, tant le lieutenant de police d'icelle, que l'intendant & commissaire départi en la généralité de Paris; enjoint en outre sa majesté aux différentes municipalités de ladite généralité, de correspondre & se concerter avec celle de Paris, & de veiller & tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Enjoint pareillement aux maréchaussées répandues dans toute l'étendue de ladite généralité, & en cas de besoin, aux commandans des milices bourgeoises & des troupes réglées, de prêter main-forte toutes les fois qu'ils en seront requis.

» VI°. Les dispositions ordonnées par le présent arrêt ne subsisteront que jusqu'à la fin de cette année, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. »

C'eſt en conſéquence de cet arrêt du conſeil que l'aſſemblée des repréſentans de la commune a pris l'arrêté ſuivant, le jeudi 10 ſeptembre 1789.

» Sur ce qui a été repréſenté à l'aſſemblée, qu'indépendamment des anciennes cauſes de la *diſette* préparée par les mauvaiſes récoltes & les gens mal intentionnés, la cupidité de quelques propriétaires & fermiers ſouſtrait aux approviſionnemens du peuple les récoltes dont la ſociété ne leur garantit la ſûreté que pour le bonheur public, auquel le leur eſt néceſſairement attaché & ſubordonné; &, ce qui eſt bien plus fâcheux encore, que les violences d'un grand nombre de mauvais citoyens repouſſent loin d'eux l'abondance qui leur eſt offerte par les honnêtes propriétaires & fermiers, d'où il réſulteroit néceſſairement une diſette factice, & une famine réelle au milieu de la plus belle récolte; l'aſſemblée voulant pourvoir tout enſemble à l'approviſionnement de Paris & de toutes les villes & villages de ſon arrondiſſement dont les intérêts ne lui ſont pas moins chers que ceux de la capitale, a arrêté qu'il ſeroit à l'inſtant nommé par elle douze de ſes membres à l'effet qui ſuit.

» Art. I. Les commiſſaires ſe tranſporteront ſans délai dans les arrondiſſemens qui ſeront ci-après indiqués, à l'effet de conſtater la quantité des grains néceſſaire à chacun des moulins employés pour l'approviſionnement de Paris, pour continuer ſa mouture.

» Art. II. Les commiſſaires ſe tranſporteront de ſuite dans les villes de l'arrondiſſement où il y a marché, à l'effet de ſe concerter avec la municipalité ſur les moyens d'établir le bon ordre, veiller à l'approviſionnement des marchés, & à la ſûreté des laboureurs, fermiers, boulangers & marchands pour l'approviſionnement de Paris, le tout conformément à l'arrêt du conſeil du 7 ſeptembre préſent mois.

» Art. III. Les commiſſaires ſe tranſporteront auſſi, de ſuite, dans les fermes de l'arrondiſſement pour y faire battre ſans interruption, faire conduire d'abord dans les marchés, par chaque ſemaine, la quantité des grains que comportera chaque ferme, au terme de l'arrêt, & acheter le ſurplus, à meſure des battages, & le faire conduire dans les moulins de l'arrondiſſement.

» Art. IV. Le prix des grains conduits directement dans les moulins, pour le compte de la ville de Paris, ſera payé par les facteurs de la halle, ou par le tréſorier de la ville, ſur les reconnoiſſances qui ſeront données, ſoit par les commiſſaires, ſoit par les meûniers, ou autres prépoſés aux moulins qui auront été indiqués par les commiſſaires, & ce, au prix courant des marchés.

» Art. V. Les commiſſaires procéderont auſſi au recenſement, dans chaque arrondiſſement, de la quantité de grains que chaque fermier peut fournir.

» Art. VI. Les mêmes commiſſaires pourront ſe tranſporter aux mêmes fins, par-tout ailleurs, ſur les inſtructions qui leur ſeront données par le comité de ſubſiſtance.

» Art. VIII. L'aſſemblée ordonne que M. le commandant-général donnera tous les ordres, & fournira tous les ſecours néceſſaires pour aſſurer l'exécution du préſent arrêté, qui ſera imprimé & & affiché. »

Il eſt quelquefois néceſſaire, dans les inſtans de *diſette*, de veiller à ce qu'il ne ſe faſſe pas un trop grand gaſpillage de grains dans certaine partie des arts, comme ſont les braſſeries, les amidoneries, les diſtilleries de grains, &c. car, quoique quelques-uns de ces emplois ne ſoient qu'en grains dont on ne fait pas toujours uſage pour le pain, il eſt cependant utile d'en empêcher l'abus; puiſqu'on pourroit, ſi la *diſette* augmentoit, en tirer une utilité réelle. Un arrêt du conſeil du premier mai 1693, par les motifs que nous venons d'énoncer, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, ſans diſtinction, de braſſer & fabriquer aucunes bières, de quelque nature & qualité qu'elles ſoient, dans toute l'étendue du royaume, ni aucune eau-de-vie de bled juſqu'au premier janvier prochain, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende; en exceptant ſeulement les provinces de Flandres, Artois, Hainault & Luxembourg.

Nous ne nous étendrons pas davantage ſur les moyens à prendre en temps de *diſette* pour en arrêter la continuité, & nous paſſerons à la troiſième diviſion que nous avons propoſée, c'eſt-à-dire, aux ſoins à donner aux pauvres & à la ſûreté publique, après que nous aurons réſumé ce que nous venons de dire des meſures à prendre en temps de *diſette*. Elles ſe réduiſent en général à ceci, 1°. Empêcher les ſociétés qui veulent faire de grands achats de bled; 2°. obliger les marchands à apporter leurs grains au marché; 3°. favoriſer le commerce des blatiers, & la circulation de province à province; 4°. faire vendre ſur le port ou au marché ſans permettre l'emmagaſinage; 5°. empêcher les boulangers de faire des amas, & les forcer à cuire au jour la journée, en les menaçant de rendre, à tous ceux qui voudront l'exercer, le droit de faire & vendre du pain; 6°. faire intervenir le pouvoir exécutif quand les municipalités s'oppoſent au tranſport des grains; 7°. obliger les laboureurs à battre s'ils le refuſent; 8°. empêcher les braſſeries, diſtilleries, &c. d'employer des grains juſqu'à nouvel ordre; 9°. donner appui & protection aux convois de bled, ſoit qu'ils viennent au compte de la ville, des marchands ou des boulangers, ainſi que vient de le faire ſagement l'aſſemblée des repréſentans de la commune de Paris.

III. Nous avons dit qu'il falloit calmer le peuple, le ſecourir & empêcher les déſordres publics,

ſi communs dans les inſtans de *diſette*, ſur-tout dans les grandes villes.

A ce ſujet nous remarquerons que le commiſſaire *la Marre* fait un tableau touchant & inſtructif de l'état de Paris dans l'année 1693, qui fut une année de *diſette* preſque générale dans le royaume. Il y eut, juſqu'à la moiſſon de 1694, des mouvemens, des commencemens d'émotions populaires, des cris & des gémiſſemens des pauvres, qui ſe trouvèrent, par le dénombrement qui en fut fait au mois de mars 1694, au nombre de trois mille quatre cents mendians, & que pendant l'année il en étoit entré de malades à l'Hôtel-Dieu trente-ſix mille ſix cent ſept. Cette miſère publique fut un peu adoucie par les charités que le roi fit paſſer par les mains du magiſtrat de police, & répandre par les commiſſaires, dans les maiſons des pauvres, & même dans les places de marché, pour faire avoir du pain à ceux qui paroiſſoient dans une plus grande néceſſité, & cela ménagé avec ſecret & diſcrétion, pour éviter l'accablement de la multitude qu'il n'auroit pas été capable de ſatisfaire ſi tous en avoient eu connoiſſance.

Ce moyen de donner des ſecours en argent aux pauvres n'eſt pas, dans les momens de *diſette*, le ſeul moyen qu'on puiſſe employer; & ſans avoir recours à des ſyſtêmes de bienfaiſance plus ou moins difficiles à pratiquer, nous trouvons dans l'hiſtoire, pluſieurs exemples d'autres manières de les aider qui peuvent nous inſtruire dans cette matière.

On ſait qu'à Rome la république faiſoit des diſtributions de bled au pauvre peuple; mais ce qui n'avoit d'abord été deſtiné qu'à le ſecourir en temps de *diſette* ou d'autres calamités publiques, devint un moyen de corruption parmi les riches qui s'en ſervoient pour ſe faire des partiſans, & une cauſe de dégradation dans le peuple, qui, ſûr de ſa nourriture, négligeoit les arts, la culture & les travaux productifs. Ce dernier mal ſur-tout devint ſi grand, il en coûtoit tant d'ailleurs au tréſor public, qu'Auguſte reſtreignit ces diſtributions de bled pour les temps de *diſette*, ſoit qu'elles fuſſent gratuites, ou qu'elles offriſſent une diminution ſenſible ſur le prix marchand.

Cette dernière méthode, je veux dire celle de prendre des meſures pour que le bled ou le pain ſoit donné à plus bas prix au peuple que ne le comporte la cherté, eſt peut-être, de toutes les manières de le ſecourir la plus commode & la plus encourageante; celle qui en lui donnant des facilités ne le jette point dans la pareſſe que produiſent la ſécurité & la profuſion des ſecours (1).

C'eſt ce que fit encore Louis XIV, en 1662, & ce que nous avons fait depuis avec une utilité ſenſible; on trouve un placard, du 9 mai 1662, qui porte: « que ſa majeſté fera faire au château des » Thuileries pour le ſoulagement de ſa ville de » Paris, une diſtribution de pain à 2 ſols 6 deniers, » avec défenſes à toutes perſonnes de prendre plus » de pain que pour ſa proviſion, ſous peine de » punition, &c. ».

Dans les dernières inquiétudes que nous avons eues, lorſque le peuple agité par les troubles & grevé par la cherté du pain, donnoit les plus grandes allarmes ſur la tranquillité publique, dans ces momens où des exemples terribles de la vengeance populaire faiſoient de Paris un théatre de crainte, d'anarchie & de déſordres, les repréſentans de la commune de Paris trouvèrent dans les diminutions ſucceſſives du prix du pain, un remède à une partie des maux que nous nommons; & quelque lourd que fût le fardeau qui en réſulta pour le tréſor public, quelque diſpendieuſe que devînt pour la ville cette diminution, le calme & le contentement du peuple qu'elle produiſit furent des biens infiniment au-deſſus.

Nous trouvons dans l'hiſtoire qu'en 779, il y eut une *diſette* de grains conſidérable en France. Charlemagne, qui régnoit alors, aſſembla les prélats & les grands de ſon conſeil, & après avoir délibéré avec eux, il fut arrêté que pour ſecourir le peuple qui ſouffroit de la cherté, chaque évêque & chaque abbé ou abbeſſe nourriroit quatre pauvres pendant la *diſette* & juſqu'à la moiſſon, que ceux qui ne le pourroient pas, n'en nourriroient que trois, deux ou un, ſuivant leurs facultés; que tous les comtes du premier ordre donneroient au moins une livre d'argent; les comtes du ſecond ordre une demi-livre, les officiers du roi qui ont commandement ſur deux cents autres, une demi-livre, & ceux qui ont commandement ſur cent, ſeulement cinq ſols.

De nos jours, les charités habituelles, les contributions volontaires, même des perſonnes beaucoup moins riches qu'un prélat ou un baron, s'élèvent au-deſſus de ces ſommes, & il eſt peu d'abbaye qui ne nourriſſe plus d'une douzaine de pauvres dans les temps de calamités.

Un des grands ſecours pour le peuple dans les temps de *diſette*, c'eſt la diſtribution du riz & des pommes de terre, lorſque c'en eſt la ſaiſon.

Le riz eſt une nourriture excellente, ſaine & agréable. Nous en avons fait diſtribuer prodigieuſement dans la *diſette* préſente, ou plutôt dans la

(1) Je ne prétens pas cependant regarder les diſtributions gratuites de bled comme toujours dangereuſes; il eſt des temps où elles conviennent; cela dépend de l'état du tréſor public, de celui du peuple, & des circonſtances. *Voyez* ABONDANCE.

gêne pour les subsistances que nous venons d'éprouver. Mais en général, & nous l'avons déjà dit, le peuple habitué au pain, ne se croit pas bien nourri avec toute autre substance. Néanmoins plusieurs paroisses, & sur-tout dans la banlieue, en ont fait grand usage, ce qui a d'autant diminué la consommation des farines.

La pomme de terre peut encore par sa qualité farineuse tenir lieu de pain, on peut même en fabriquer avec, mais il faut peu compter sur cette fabrication, qui seroit peut-être dispendieuse & produiroit un pain lourd. Au reste, nous l'avons déjà dit, le peuple ne se croit point nourri s'il n'a pas du pain de bled; il lui en faut, & c'est à en fournir les marchés que doivent s'occuper les officiers municipaux.

Sans cette précaution, & tant que dure la *disette* de farine, le peuple est agité, les rumeurs, les plaintes se font entendre; la cherté des vivres augmente la misère qui mène au vol, au désordre, à tous les brigandages.

Il faut donc au soin des pauvres joindre, en temps de *disette*, la plus grande surveillance, & assurer par tous les moyens l'ordre & la sûreté publique.

L'on a en effet alors à prévenir les pilleries des voitures, les violences que le peuple ne se permet que trop communément contre les boulangers, & les fariniers; il faut encore empêcher les attroupemens défendus, les troubles dans les marchés, les meurtres que les rixes entraînent au moment de la vente du pain, &c.

Pour cela l'on doit prodigieusement augmenter les gardes, soit de jour, soit de nuit; leur recommander beaucoup de fermeté & d'égards vis-à-vis du peuple; faire afficher des placards qui annoncent & les moyens pris pour la sûreté du public & des marchands, & les peines infligées à ceux qui la troubleront.

Il n'y a que ce moyen de ramener l'abondance par la liberté du commerce & le cours ordinaire des marchés. Si l'inquiétude, le trouble, la violence s'y manifestent, si les marchands de grains ne sont point en sûreté, si une pitié frivole laisse impunis des délits sous le prétexte qu'ils sont dus à la faim, si la propriété n'est point respectée, toujours les marchés seront déserts, le cultivateur, le laboureur s'en éloigneront, & la disette continuera.

De tous temps les magistrats politiques ont senti ces vérités. Lorsqu'en 1662 on fit une assemblée de police au Châtelet, pour remédier à la *disette*, le lieutenant criminel demanda que le chevalier du guet fît faire bonne garde la nuit dans les marchés, & qu'elle fût augmentée afin de pouvoir suffire à cet accroissement de service.

En 1776, ce ne fut que par une augmentation de garde que la sûreté fut rétablie, & que les projets des ennemis de l'ordre public furent déroutés. Ainsi la force nécessaire dans ces momens ne sert pas seulement à rappeller l'abondance par la paix, mais encore à rendre stériles les desseins sinistres des mal-intentionnés.

C'est sur-tout ce que nous avons eu occasion de remarquer dans ces derniers momens. Une cabale odieuse, après avoir mis la France au bord du précipice, après nous avoir exposé au plus grand des maux, à un dur & éternel despotisme, déroutée dans ses projets & ne pouvant plus employer la force ouverte, nous attaqua secrètement. L'article des subsistances sur-tout lui parut réunir tout ce qu'il falloit pour troubler la paix publique; & la *disette* plus ou moins réelle que nous éprouvions, vint encore à l'appui de ses criminels projets.

On sema donc des inquiétudes, des allarmes parmi le peuple, on l'aigrit, on l'indisposa contre les administrateurs qu'il s'étoit lui-même donnés; on le porta à la révolte en lui disant que ceux qui devoient veiller à sa subsistance étoient eux-mêmes accapareurs; les convois furent interceptés, les laboureurs, par suite de ces désordres, de ces suggestions, ne vendirent pas, ou n'approvisionnèrent que difficilement les marchés, & le peuple qui avoit ou croyoit avoir faim, causa de nouveaux embarras, & s'exposa à devenir lui-même la victime de ses propres erreurs.

Cependant il fallut employer des soins multipliés, retenir par la force ceux pour qui la loi n'étoit qu'un vain nom, prévenir des écarts malheureux, punir ceux qui ameutés pour répandre le trouble & la terreur recevoient des ennemis de l'état le prix de leur funeste conduite, enfin veiller à la sûreté publique avec autant & plus d'attention encore que n'en exigeoit le soin des subsistances.

C'est ainsi que, dans l'administration d'un grand peuple, jamais une calamité ne va seule, & que celui qui calculant abstractivement les hommes, n'envisage pas le jeu secret des passions & les rapports qui les lient à la marche des affaires, s'égare, & à l'instant qu'il se croit dans les limites du vrai, est loin déjà des bornes qui le déterminent: la sûreté publique, le maintien de l'ordre, de la liberté, de la paix, de la richesse & du bonheur d'un état, tiennent non-seulement à toutes les causes qui entrent dans les élémens de la société, mais encore aux sentimens, aux passions des individus qui la composent.

Après cet exposé des causes, des effets de la *disette* & des moyens de la détruire, il ne nous reste qu'à résumer ce que nous venons de dire sur la dernière des divisions que nous avons faites de cet important article. Il se réduit, 1°. à des secours en argent que l'on peut distribuer aux pauvres; 2°. à la diminution du pain par des rétributions faites aux boulangers,

boulangers, ou par la vente du bled au deſſous de ce qu'il a coûté à l'adminiſtration ; 3°. à la diſtribution au peuple de ſubſtances alimentaires, comme le riz, les pommes de terre, les haricots, &c. ; 4°. à faire tenir les marchés des petites denrées fournis, & en ſupprimant les droits qui pourroient y mettre obſtacle. Voilà pour ce qui regarde d'une manière très-générale, le ſoin des pauvres.

Quant à la ſûreté publique, ſouvent compromiſe dans les temps de *diſette*, on y pourvoit principalement ; 1°. par l'augmentation des agens militaires ; 2°. par une attention ſcrupuleuſe à faire punir les perturbateurs de l'ordre public ; 3°. par les égards qu'on doit à la miſère & à l'inquiétude du peuple.

Quand on a mis tous ces moyens en uſage, on trouve encore que l'adminiſtration eſt extrêmement orageuſe, extrêmement difficile dans ces momens, & qu'en général, un grand état comme la France, doit bien prendre garde à ſe laiſſer aller à aucun ſyſtême abſtrait ſur les ſubſiſtances, & ne permettre l'exportation des grains que lorſqu'il eſt démontré clair comme le jour qu'il y a une quantité conſidérable de blé ſurabondant dans le royaume. *Voyez* GRAINS.

DISTILLATEUR, ſ. m. Celui qui a le droit de diſtiller toute ſortes d'eſprits, d'eaux d'nui'es, &c.

Les *diſtillateurs* forment une communauté à Paris établie en 1634 ; ils ont été ſupprimés & recréés en 1776.

L'art du *diſtillateur* paſſa en France ſur la fin du quinzième ſiècle, puiſque dès l'an 1514 Louis XII, en établiſſant la communauté des vinaigriers, y comprit dans leurs qualités celle de *diſtillateur* en eau-de-vie & eſprit-de-vin.

Vingt ans après ce premier établiſſement, il y eut à Paris uue autre communauté avec l'attribution expreſſe de *diſtillateur* d'eau-de-vie & d'eau forte, ſans préjudicier néanmoins à la première attribution qui avoit été faite aux vinaigriers. Les premiers ſtatuts du *diſtillateur*, ſont de 1634. *Voyez* LIMONADIERS.

Il y a aujourd'hui des *diſtillateurs* d'acides minéraux dont l'état eſt libre.

DISTRICT, ſ. m. Portion, étendue de terrein ou de pays, dont la circonſcription eſt déterminée par l'exercice d'une fonction quelconque ou par une certaine quantité de population.

Je m'explique. Lorſque dans une province on a des élections à faire, ſoit pour l'organiſation d'états provinciaux ou d'états-généraux, la province eſt diviſée en arrondiſſemens & en *diſtricts*. L'arrondiſſement eſt compoſé d'un certain nombre de *diſtricts*, & chaque *diſtrict* jouit du droit de former une aſſemblée qui élit un ou deux ou pluſieurs députés à l'aſſemblée d'arrondiſſement. Ainſi dans ce cas l'étendue du *diſtrict* eſt déterminée par l'eſpace qui jouit du droit de s'aſſembler pour envoyer des députés.

Ces *diſtricts* jouiſſent à-peu-près du droit d'envoyer un égal nombre de membres ou de députés aux aſſemblées dont ils reſſortiſſent

Quelquefois la diviſion des *diſtricts* eſt ordonnée ou déterminée par la quantité d'individus qui s'y trouvent : enſorte qu'il y a autant de *diſtricts* dans un arrondiſſement qu'il y a de fois un certain nombre de citoyens ou d'individus dans un eſpace donné.

L'on fixe auſſi les *diſtricts* en adminiſtration par la quantité d'arpens de terre qui ſe trouve dans un arrondiſſement, en donnant à un *diſtrict* la valeur d'un certain nombre d'arpens.

Enfin les *diſtricts* ſe ſont pris & ſe prennent encore aujourd'hui à Paris, pour la réunion d'un certain nombre de rues dans chaque quartier ; ils ſont au nombre de ſoixante, & voici quelle en fut l'origine & l'objet de leur inſtitution. Nous croyons ce détail d'autant plus intéreſſant que les *diſtricts* de la capitale ont joué & jouent encore un grand rôle dans l'adminiſtration & la police de cette ville.

Lorſqu'il fut queſtion d'élire les députés aux états-généraux pour la ville de Paris, on propoſa d'abord d'aſſembler les citoyens par corporations, afin qu'ils nommaſſent dans chacune un certain nombre de perſonnes qui choiſiroient les repréſentans nationaux.

Mais on trouva que cette méthode étoit inconſtitutionnelle & contraire aux principes de liberté civile qui cadrent mal avec l'établiſſement des corporations : d'ailleurs c'étoit comme citoyen que chaque individu devoit voter, & non pas comme membre de telle ou telle communauté. Ainſi, quoique quelques villes de province euſſent adopté cette méthode, il fut décidé qu'à Paris le choix des électeurs ſe feroit par aſſemblées de citoyens, & que l'étendue déterminée pour former une aſſemblé partielle ſe nommeroit *diſtrict*.

Ce fut en conſéquence de cette déciſion que ſur la lettre du roi écrite au prévôt des marchands, les *diſtricts* s'aſſemblèrent le 21 avril 1789, & procédèrent à la rédaction de leurs cahiers & à la nomination des électeurs.

Il y eut dès ce moment ſoixante *diſtricts* établis dans Paris, ou ſi l'on veut ſoixante-un ; car l'Univerſité fit un ſoixante-unième *diſtrict* juſqu'au 22 ſeptembre 1789 qu'il fut décidé, à l'aſſemblée des repréſentans de la commune, qu'elle ne pouvoit pas faire un *diſtrict*.

Après le choix des électeurs, les aſſemblées de

diſtricts ceſſèrent, elle ne comptoient même ſe réunir qu'à une nouvelle convocation d'états : mais les orages qui troublèrent l'aſſemblée nationale, les attentats que l'on porta à ſa liberté, la crainte que répandit dans le public l'approche des troupes, la fermentation que cette approche occaſionnoit, le deſir d'aſſurer tout de ſuite la liberté par une révolution ſubite, amenèrent un nouvel ordre de choſes, & firent des *diſtricts* autant de petites adminiſtrations dans Paris, j'avois preſque dit de petites républiques.

Dans la nuit du dimanche 12 au lundi 13 Juillet, la nouvelle ſe répandit que M. Necker étoit chaſſé, la liberté publique menacée : tout-à-coup quelques-électeurs ſe rendent à l'hôtel-de-ville, convoquent les *diſtricts*, font ſonner le tocſin ; on forme une milice nationale, & chaque *diſtrict* devient le rendez-vous de tous les citoyens & le centre de ralliement des forces du quartier.

Cependant le nombre des *diſtricts*, leur zèle inquiet, la pétulance des membres, les cabales, les contrariétés, leur mauvaiſe organiſation, font de ces aſſemblées autant de corps étrangers à l'adminiſtration ou traverſant ſes opérations ; & aujourd'hui l'attention publique ſe tourne vers les moyens de les ſoumettre à une forme qui, ſans en détruire l'exiſtence, en règle les mouvemens & les pouvoirs : c'eſt à quoi eſt deſtiné le mémoire que l'on va lire, & qui a été compoſé au milieu même des embarras qu'ils font naître.

Mémoire sur les Districts.

On ne doit point porter atteinte à l'exiſtence des *diſtricts*, ce ſont eux qui nous ont ſauvés ; nous leur devons notre liberté ; mais leur intérêt exige, le bien général demande, que dirigés par une même loi, obéiſſant au même pouvoir, ils règlent leur conduite ſur les mêmes principes, & forment autant de partie d'un tout puiſſant & organiſé.

Juſqu'ici la nouveauté du ſpectacle, la confuſion des affaires, l'adreſſe de nos ennemis, l'inquiet amour du pouvoir, cent cauſes cachées, ont dû jetter un voile ſur les pouvoirs des *diſtricts*, leurs devoirs & les baſes ſur leſquelles doit repoſer leur exiſtence future.

Il eſt un principe général reconnu de tout temps, c'eſt que par-tout où l'uniformité d'action ne règne pas, par-tout où des puiſſances agiſſent en ſens contraire, ou dans le même ſens, mais ſans ſimultanéité, les mouvemens ſe croiſent, les forces s'épuiſent, & le corps qui devoit produire un effet durable, détruit par des frottemens multipliés, périt au milieu de ſes propres efforts.

La capitale, après avoir vu luire un rayon de liberté, après avoir préſenté le ſpectacle impoſant d'un peuple courageux, après quelques momens de ſageſſe & de grandeur, verroit bientôt ſes fers reparoître, ſi perdant de vue les loix de toute ſociété elle continuoit de conſerver dans ſon ſein ſoixante pouvoirs incohérens, diviſés d'idées, de projets, de moyens, & s'agitant ſans ceſſe vers des buts différens ſans point central, ſans lien d'union & d'activité.

C'eſt donc une choſe démontrée qu'il faut que les diſtricts s'organiſent, qu'ils reconnoiſſent un pouvoir commun, une puiſſance, qui agiſſant au nom de tous, ſoit l'action du pouvoir de chacun & l'exécution de la volonté générale

En conſervant la forme actuelle des *diſtricts*, la volonté générale ne ſeroit point exécutée ; il y auroit ſoixante volontés particulières irrégulièrement agiſſantes, & l'unité d'action qui eſt la baſe de tout pouvoir exécutif, ſeroit évidemment anéantie.

Il n'en eſt point d'une ville diviſée en *diſtricts* comme d'une république fédérative, partagée en autant de ſouverainetés qu'il y a de légiſlatures. Toute ville ſe régit ſous une loi municipale ; c'eſt dans ſon indiviſibilité que réſide le pouvoir de la commune, ſi vous y portez atteinte, vous détruiſez la commune, & la cité n'exiſte plus ; ce n'eſt plus qu'un amas de maiſons, une réunion d'hommes ſans pouvoirs & ſans droits.

L'exiſtence des *diſtricts*, telle que le haſard des circonſtances, l'embarras des affaires, la crainte & la fermentation viennent de l'établir à Paris, eſt donc directement oppoſée à leur droit, c'eſt-à-dire, à ceux de la commune, dont ils ſont chacun une partie, comme la réunion en eſt la totalité.

Non-ſeulement cette exiſtence détruit la loi municipale, mais auſſi la liberté des citoyens, ou plutôt elle la rend illuſoire par le défaut d'unité dans les obligations qu'ils ont à remplir, dans les devoirs auxquels ils doivent s'aſſujettir, puiſque ces devoirs & ces obligations varient, changent avec les opinions ou les loix adoptées dans ces *diſtricts* ; enſorte que ce qui ſeroit une faute au fauxbourg St. Laurent n'en eſt point au Roule, & qu'on peut impunément faire dans la rue St. Honoré ce qui ſeroit vertement repris ailleurs.

Ce ſeroit bien pis ſi chaque partie de la ville vouloit adminiſtrer la choſe commune, d'après des vues ou des intérêts qui ne ſont point communs ; ſi ce qui appartient à tous, ou aux repréſentans de tous, devenoit la proie de quelques individus, & que ſorti de ſon centre, le rouage de la municipalité ſe portât tantôt aux Cordeliers, à Bonne-Nouvelle ou aux Théatins ; enſorte que Paris eût une adminiſtration journalière & roulante de *diſtricts* en *diſtricts*. Cette organiſation ſeroit la ſeule dans l'univers, mais elle n'y ſeroit pas long-temps.

Un *diſtrict* n'eſt autre choſe qu'une diviſion

locale, une étendue de terrein, faisant partie du lieu municipal & n'en étant point séparé; c'est la difficulté de réunir tous les habitans de Paris dans un même endroit, & non la nécessité de partager le pouvoir de la commune, qui a motivé leur existence; il sont au tout municipal ce qu'est un membre au corps humain, c'est-à-dire, une portion qui n'est quelque chose qu'avec l'ensemble & qui séparée du tronc est morte & sans pouvoir.

Ainsi oublier ce que sont vraiment les *districts*; pour leur attribuer des fonctions qui en fassent autant de pouvoirs constitués, cela est chimérique & meurtrier; je dis meurtrier parce qu'il en résulteroit inévitablement la subversion de tout ordre, une anarchie dangereuse & la ruine de la capitale.

Déja le défaut d'unité dans le pouvoir, le manque de soumission à la loi, que les rivalités ambitieuses de quelques *districts* ont fait naître, l'exagération des droits & l'oubli des devoirs qui caractérisent les puissances isolées, les entraves, les difficultés qui sont à la suite d'une importance puérile & d'un zèle importun, la perte du temps, les longueurs d'une discussion sans objet & sans terme, ont fait courir à la capitale des dangers, produit des désordres dans les affaires, & exposé à la désunion toutes les parties qui composent l'ensemble de l'administration.

Delà la stagnation dans le commerce, dans les arts, la suspension de certains travaux, quelques embarras dans les subsistances, dans l'équipement & la formation de la garde nationale, dans l'ordre de la police, dans la sureté, la propreté & le repos de la capitale. Tout se tient dans une grande administration, & lorsque, sur-tout au moment d'une révolution, chacun ne se rend pas à l'ordre & que les autorités rivalisent, l'on doit nécessairement courir de grands dangers & préparer un avenir fâcheux.

Il est donc de l'intérêt des *districts*, de celui de la capitale & de tous les individus qui l'habitent que l'uniformité règne dans l'énoncé & l'exécution de la loi, que chaque portion de la commune ne forme point un pouvoir isolé; que ce qui règle les droits & les devoirs dans un quartier ne contrarie pas les principes adoptés dans un autre, & qu'enfin les parties du tout municipal se réunissent au chef qui doit les diriger, les modérer, les administrer.

Il faut, sans doute, dans une administration des pouvoirs de différens ordres, il faut des agens pour les mettre en activité; mais ces pouvoirs doivent s'emboîter les uns dans les autres, si je peux me servir de cette expression, c'est-à-dire, que le premier doit couvrir tous les autres, & que ceux-ci liés à lui, ne doivent ni le croiser ni déborder au-delà de leur circonférence propre. Autrement chacun voulant commander, personne ne voulant obéir, il est de force que le tout périsse, à-peu-près comme feroit un vaisseau, si tout le monde vouloit y tenir le gouvernail.

Des esprits incendiaires, des démagogues puérils blâmeront, sans doute ces vues; mais nous devons nous en défier, ce sont des fous qui, quelque bien intentionnés qu'ils puissent paroître, (je ne dis pas qu'ils soient) nous mèneroient infailliblement à notre perte.

Il faut leur dire que le bien naît de l'ordre, & l'ordre de l'obéissance aux loix qui le prescrivent, & que par-tout où il y aura cent législatures opposées les unes aux autres & prononçant cependant sur des individus soumis aux mêmes intérêts, il n'y aura ni loi, ni obéissance, & qu'après nous être débattus pendant quelques momens entre la liberté & l'anarchie, nous tomberons de plein saut dans le despotisme, sous la plus dure tyrannie.

Le despotisme n'est fort que parce qu'il est uni dans toutes ses parties, que parce qu'il n'agit que d'après un plan, que parce que tous ses mouvemens sont réglés & ses différens moyens de pouvoir tellement posés, tellement organisés qu'aucuns ne se croisent, que tous se secondent. Aussi faut-il des siècles, du sang, tout un peuple, pour détruire l'œuvre d'un despote.

Imitons le despotisme, soyons unis, circonscrivons les droits de chaque partie de l'ordre public, assignons à chacun son devoir & sacrifions au maintien de la liberté quelques prérogatives du droit naturel, qui ne peuvent exister que dans un monde idéal, un monde abstrait, qui n'exista jamais.

La France a les yeux fixés sur Paris, son rôle est grand, il est beau. C'est de lui que dépend le salut de tous, le bien général; il est donc extrêmement instant qu'il s'organise, & que chaque partie de cette immense commune se mette à sa place, c'est-à-dire, qu'il faut que les *districts* reconnoissent, 1°. leurs droits, 2°. leurs devoirs; 3°. leur rapport avec le reste de la communauté parisienne.

Droits des districts.

Par-tout où le peuple est libre, il choisit ses magistrats; c'est une suite du droit qu'il a de concourir à la formation de la loi; c'est une des clauses du contrat public. En effet, le peuple a reconnu que l'énoncé de la loi, sa promulgation, seroient de vains moyens d'assurer & sa liberté & sa sûreté, si l'exécution ne suivoit de près & constamment, il a donc reconnu la nécessité de créer des magistrats, & comme ces magistrats ne sont que les exécuteurs de sa volonté, ils ont dû avoir sa confiance, il a pû en faire le choix.

Il a en même temps reconnu qu'il étoit important que les magistrats dépositaires de son pouvoir

eussent les mêmes droits que lui dans l'exécution des loix, s'il pouvoit lui-même veiller à cette exécution. Les magistrats dès cet instant, furent saints, ils furent sacrés, & toute partie de la société quelque fût son étendue, son importance, y fut nécessairement soumise : c'est la base de l'ordre.

Ainsi nulle association, nulle partie de la société ne put se montrer réfractaire à l'ordre du magistrat, sans crime, sans trahison, sans se rendre ennemie de cette même société dont le magistrat est vraiment la partie active & nécessairement agissante.

Mais comme le magistrat ne peut être qu'un homme, qu'il a des passions, des intérêts d'individus toujours plus près de lui que ceux de la société, qu'il peut errer, prévariquer, trahir, le peuple a dû conserver & a conservé le droit d'agir & de juger celui qui auroit abusé du pouvoir qu'il lui avoit confié.

Ainsi, avec le droit de nommer ses magistrats, le peuple a celui de les révoquer, lorsqu'ils ont manqué aux clauses de leur engagement, lorsqu'ils ont forfait ou trahi leur serment.

Mais comme le magistrat doit tenir à son serment d'administrer suivant les loix connues, le peuple est obligé de lui obéir pendant toute la durée de sa magistrature, & il ne peut en diminuer la durée, lorsqu'elle est une fois déterminée, que pour une des causes que nous venons de nommer.

Par la même raison donc que le peuple doit exiger assiduité, justice, impartialité dans ce magistrat, celui-ci peut demander à l'autre obéissance & continuité dans ses fonctions tant qu'il n'a manqué à aucune des clauses du contrat sanctionné entre le peuple & lui.

Il est encore un autre droit du peuple dans l'élection de ses magistrats, c'est celui de prononcer leur inviolabilité tant qu'ils sont en fonction. L'on sent, en effet, que sans ce droit la loi seroit sans force, puisque sans crime ou pourroit en suspendre l'exécution, en anéantir l'effet par des atteintes portées à la personne du magistrat.

Le peuple a donc droit, 1°. de nommer ses magistrats ; 2°. de les révoquer, s'ils ont forfait, ce qui suppose en eux comptabilité, responsabilité ; 3°. il leur imprime encore un caractère inviolable qu'ils tiennent de la majesté du peuple même, par leur caractère d'organes des loix, c'est-à-dire, de la volonté du peuple.

Rapprochons ces principes inconteſtables de la position actuelle des *districts*, & nous pourrons poser la limite de leur pouvoir & en assurer la durée.

Comme formant une partie de la commune, comme contenant une portion, très-peu nombreuse du souverain, chaque *district* a le droit de nommer, de choisir un ou plusieurs représentans du peuple ; mais ces représentans ne sont que par convenance les représentans du *district*, leur caractère est d'être représentant du peuple, représentant de la commune : sans quoi ils ne pourroient gérer que des fonctions particulières au *district* où ils auroient été nommés, ils ne pourroient que voter pour ses intérêts, ce qui est évidemment contraire à l'idée d'un représentant d'une commune qui la représente individuellement toute lorsqu'il est dans l'assemblée de ses co-représentans.

Si tout Paris avoit pu être réuni en un seul lieu, & que là on eût pu choisir les représentans de cette grande ville, les *districts* de la capitale n'eussent point été formés. C'est seulement pour faciliter l'opération méchanique de l'élection, & non par une véritable nécessité, un besoin de diviser la puissance municipale, que cette formation a eu lieu.

Ainsi les *districts* ont le droit d'élire les représentans de la commune, non comme *districts*, mais comme portion, comme partie aliquote de la commune.

Ce pouvoir ne peut leur être ôté, ce droit ne peut être infirmé sans injustice & sans détruire les droits de la commune ; la loi peut en modifier l'usage, en diriger l'emploi sans en attaquer le principe, parce que la loi ne peut agir contre elle-même, contre le droit qui lui donne l'existence.

Quant au droit qu'ont les *districts* de retirer leur confiance, & par conséquent les pouvoirs aux députés qu'ils ont choisis, on pourroit en contester la justice. Il paroît, en effet, qu'un député ne représentant point le district mais la commune, il cesse d'appartenir au premier pour devenir membre de l'autre dès qu'il est nommé, que c'est à elle seule qu'il est comptable, & comme cette commune reside par l'élection dans les représentans, il paroît juste qu'elle seule puisse anéantir les pouvoirs d'un représentant infidèle & détruire son caractère public.

Cependant comme c'est en vertu du choix libre du *district* que le député représente, que c'est d'après une volonté partielle qu'il a été élu, qu'il n'a de pouvoir que dans la constance de cette volonté partielle, il paroît naturel de croire qu'au moment où elle lui devient contraire, il doit se retirer, & que la forfaiture ou tout autre motif légitime autorise un *district* à détruire les pouvoirs de celui qui a été choisi par lui pour représenter la commune.

Cela paroît clair ; mais est-il aussi évident que l'assemblée de la commune puisse expulser de son sein un homme qu'un *district* y voudroit conserver ? On répond que oui ; parce que, ajoute-t-on, la volonté générale se trouve dans la majorité de l'assemblée, & que le vœu d'un *district* n'est qu'une volonté partielle.

Ainsi voilà le représentant entre deux pouvoirs

qui peuvent le démettre & dont un seul cependant a droit de le nommer. N'y a-t-il pas dans cela quelque chose d'inconstitutionnel & d'injuste ?

Si l'on regarde, & cela doit être, les *districts* comme commettans, il n'y a que leur confiance & les pouvoirs qu'ils ont donnés aux représentans choisis par eux, qui puissent être la mesure convenable & légitime de la probité, des lumières & de l'aptitude légale de ceux-ci aux fonctions dont ils sont chargés. Si l'on se départ de ce principe, on flottera inévitablement au gré des difficultés & l'on tombera dans des contradictions réelles, quoique méconnues.

Ce que nous avons dit de l'inviolabilité attachée au caractère de représentant est une conséquence naturelle des fonctions qu'il a à remplir. Si sa personne pouvoit être exposée aux violences particulières, si l'on pouvoit, par quelque raison que ce soit, porter atteinte à sa sûreté, à sa liberté, il est évident que sa mission seroit sans effet, puisqu'au milieu des soins qu'il donneroit aux affaires on pourroit le traverser, lorsque l'intérêt de quelques individus puissans s'y trouveroit compromis.

C'est la raison qui engage, chez les peuples policés, à respecter tout homme qui fait un service public. On ne peut point, sans violence & sans une espèce de sacrilège, arrêter un prêtre faisant le saint ministère, un magistrat rendant la justice, un soldat montant la garde, &c. &c.; & c'est pour le même motif qu'un représentant ne peut être arrêté que du consentement des commettans; autrement le principe seroit violé & la commune ne seroit point représentée d'après son vœu; autorisant un pareil délit elle agiroit contre elle même, ce qui est impossible.

Tels sont en bref les droits des *districts* : passons à leurs devoirs.

Des devoirs des districts.

Lorsque les *districts* ont nommé les représentans de la commune, tous leurs pouvoirs cessent, parce que dès-lors ils ont transporté leurs droits partiels à ceux qui les représentent.

Sans cette uniformité, sans cette concordance, sans cette subordination à la loi, le commettant voulant exercer & confier tout-à-la-fois ses pouvoirs, il n'y auroit ni règle, ni harmonie, ni société, ni puissance publique.

Car la puissance publique résulte de l'unité de pouvoir constitué par tous ceux qui ont droit de concourir à sa formation.

Ce seroit une chose également absurde & monstrueuse que chaque partie d'une commune exerçât le pouvoir de tous; or chaque district exerceroit le pouvoir de tous, s'il pouvoit s'opposer aux mesures de la commune, contredire ses opérations, croiser ses vues, punir, récompenser au nom de la chose publique, enfin disposer d'une autorité quelconque sans le vœu de la commune.

Comment soixante volontés, je suppose, étrangères les unes aux autres pourroient-elles faire un accord assez miraculeux pour que le bien public ne souffrît point des nombreuses contrariétés qui se trouvoient entr'elles ?

Rousseau a dit qu'un peuple cessoit d'être libre lorsqu'il étoit obligé de s'en rapporter à des représentans.

La mépriſe de ce grand homme vient, je crois, de l'oubli d'un principe qu'un auteur moderne a développé mieux qu'on n'avoit fait avant lui (1). Ce principe est que la volonté générale ne fait pas loi comme volonté, mais comme exprimant la raison; car, comme dit *Boulanger*, la loi n'est autre chose que la raison publique des peuples. Or cette raison peut être énoncée, développée, soutenue, érigée en loi par ceux qu'on a choisis pour en être les organes, ce qui prouve qu'un peuple est encore libre lorsqu'il agit par ses représentans, puisque ceux-ci ne font que les interprètes de la *raison publique* à laquelle tout est soumis, ou est présumé soumis.

Appliquant ce principe à l'état des *districts* de la capitale, nous verrons que leurs droits ne sont point lézés, lorsqu'ils s'en rapportent aux décisions de la majorité de l'assemblée de la commune, qui est présumée être la raison publique, & par conséquent la loi générale en ce cas.

D'un autre côté, cette raison cesse de faire loi générale, lorsqu'elle n'est énoncée que par la voix d'une partie de la commune, parce qu'alors elle n'est point revêtue de son caractère de volonté générale, puisqu'elle n'est qu'une volonté partielle.

Il y auroit donc anarchie si chaque *district* vouloit mettre en balance son autorité avec celle de la commune; si elle s'élevoit au niveau des droits communs qui sont fondés sur le consentement de tous.

On doit distinguer les parties d'une commune des provinces composant un état; celles-ci peuvent avoir des droits de police locale, de puissance individuelle qui tiennent aux productions, au sol, à la nature des propriétés, aux anciens traités, au lieu que dans une ville, tous les intérêts sont les mêmes, il

(1) M. *Seconds* dans un écrit intitulé : *Essai sur les droits des hommes & des nations*, 1789.

n'y a aucune distinction de production, de caractère; il ne peut donc y avoir qu'une loi commune, une puissance commune, & cette loi, cette puissance résident dans la municipalité.

C'est la municipalité qui est le centre d'activité; si vous la divisez, vous la détruisez, & jamais vous ne ferez un tout administratif de plusieurs pouvoirs isolés dans leurs droits ou dans leurs prétentions.

Ainsi point de difficulté que les *districts* ne doivent être soumis à la puissance municipale dans tout ce qui tient à la législation, à l'administration municipale. C'est leur premier devoir, c'est leur plus grand intérêt.

Il résulte de là que les *districts* ne peuvent sans les plus grands dangers se mêler, 1°. de la subsistance de la ville, qui exige unité de vue, d'actions, & de moyens; 2°. de la sûreté générale, qu'en ce qui leur est confié pour l'exécution des soins limités par les bornes de leur localité; 3°. de la police municipale qui ne peut partir que de la source même du pouvoir de la cité, à peine d'être méconnue ou méprisée; 4°. de la publication des réglemens, qui n'ont caractère de loi qu'autant qu'ils sont revêtus de l'attache du pouvoir constitué; 5°. du jugement des citoyens qui n'ont d'autre autorité à reconnoître à cet égard que celle de toute la cité, c'est-à-dire, du magistrat soumis à la loi commune, & non au pouvoir partiel du *district*; 6°. de la garde de la ville, qui appartient encore à la municipalité, qui comme chef de ce vaste corps doit diriger le mouvement de ses parties, à peine de les voir se heurter, se détruire par leur propre frottement.

Résumons donc ces idées : il paroît qu'on peut ainsi organiser les *districts*, & limiter l'étendue de leurs droits & de leurs devoirs, lesquels sont simultanés & corrélatifs.

1°. Les *districts* de la capitale auront seuls le droit de nommer les représentans de la commune, sous quelque dénomination que l'on les désigne.

2°. Ils auront seuls droit de changer la forme de l'administration municipale, & cela lorsque les trois quarts des *districts* le demanderont.

3°. Ils pourront révoquer les pouvoirs donnés à leurs représentans, avant l'expiration du terme de leur gestion, lorsqu'une raison claire & suffisante les y portera.

4°. Ils s'assembleront pour les élections des représentans de la commune, des officiers de police de *district*, & pour rectifier tout plan de municipalité qui leur seroit soumis.

5°. Leur existence d'une assemblée à l'autre sera manifestée par un comité d'administration locale.

6°. Ce comité réunira les pouvoirs du *district*, & sera assujetti aux mêmes devoirs que l'assemblée générale.

7°. Ce comité gérera toutes les petites administrations de détail en matière d'impôts, de secours aux pauvres, d'embellissemens, de travaux de la voierie, &c. soit qu'il en dirige lui-même l'exécution, soit qu'il la surveille lorsque la municipalité le lui ordonnera.

8°. Le comité de *district* correspondra encore avec un juge de paix élu librement dans chaque *district*, pour veiller à l'ordre public, assister à la levée des cadavres, recevoir les plaintes & informer en matière criminelle, interroger & ordonner l'emprisonnement lorsque les circonstances le requéreront, &c.

Au moyen de cette organisation, les *districts* deviendroient pour la capitale autant d'écoles d'administration pour les citoyens, où chacun se formeroit aux affaires, ils seroient de plus très-propres à seconder les vues du magistrat municipal, à maintenir l'ordre commun, à assurer dans tous les quartiers l'exécution de la volonté générale de la commune, ce qui est le véritable but de toute administration.

Jusqu'aujourd'hui rien n'est encore décidé sur leur existence, sur leurs pouvoirs, sur leurs droits; & la confusion qu'ils causent, sont mis par les amis de la liberté, au rang des malheurs qui peuvent amener le retour du despotisme. *Voyez* MUNICIPALITÉ & PARIS.

DIVINATION, s. f. Prétendu art de connoître l'avenir.

L'ignorance, l'inquiétude, la fourberie & la sotise ont donné naissance à la *divination*, & il n'est pas de moyens que l'homme n'ait employés pour faire accroire aux autres, ou se persuader à lui-même, qu'il voyoit d'avance ce qui n'existe pas, & ce que par conséquent personne ne peut voir.

Cette foiblesse de l'esprit humain étoit trop favorable aux imposteurs & aux foux, pour qu'ils n'en profitassent pas & ne l'employassent pas à établir leur prétendu savoir ou leur système de folie.

Il est peu d'hommes qui n'aient été plus ou moins attaqués de cette maladie; & tous les peuples ont eu leurs devins, leurs prophetes, leurs oracles qui ont constamment entretenu cette erreur, quoique leur enthousiasme bête, le peu de succès de leurs prédictions & les sotises de leur mission eussent bien dû en dégoûter à jamais.

Mais le peuple aime tout ce qui a l'air merveilleux, étonnant, il croit au-dessus de lui quiconque ose se dire plus que lui; & l'art de régner & de prophétiser ont de grands rapports ensemble.

Le charlatanisme est un des grands moyens de

ſuccès dans l'art de deviner ; c'eſt lui qui apprend aux devins à faſciner l'eſprit populaire, à en impoſer à la multitude, & à cet égard tout le monde eſt peuple, tout le monde eſt multitude.

Indépendamment de la fourberie adroite, de la bêtiſe ou de l'enthouſiaſme des devins, de la ſotiſe & de l'imbécillité du vulgaire, qui aſſurent le règne de la *divination* contre les aſſauts de la raiſon & des lumières, il y a dans l'homme un amour-propre, un goût indéfini du pouvoir & de la liberté qui le portent à ſe perſuader que l'avenir lui eſt ouvert, & qu'il n'eſt queſtion que de ſavoir y lire. Il n'aime pas à penſer que les événemens le maîtriſent, & que s'il doit éprouver tel ou tel accident, il ſoit hors de ſon pouvoir & de le connoître à l'avance, & de s'y ſouſtraire par ſa ſageſſe ou ſon courage.

Cette paſſion, une des plus fortes, reçoit un grand degré d'énergie de ſon affiliation avec toutes les autres qui nous tranſportent & nous troublent. Il eſt difficile qu'un amant ne voie pas avec plaiſir le prophete qui a vu dans l'avenir le ſuccès de ſes amours ; que l'ambitieux ne ſavoure pas d'avance l'autorité que lui promet un devin, que le vindicatif ne faſſe taire ſa raiſon, déjà ébranlée par la colère, pour écouter les rêveries enivrantes de celui qui ſemble déjà aſſurer ſa vengeance. C'eſt ainſi que l'eſprit s'habitue à croire ce qu'il deſire, & que l'homme ſans ceſſe en contradiction avec lui-même, l'eſt auſſi avec le bon ſens.

De toutes les prétendues manières de lire dans l'avenir, de tous les genres de *divination*, l'aſtrologie a toujours tenu le premier rang. L'orgueil humain, ou plutôt l'eſpèce d'enthouſiaſme, d'admiration que fait naître en nous l'aſpect du ciel a naturellement porté les hommes à les regarder comme le livre de leurs deſtinées. Ils ont cherché à y lire l'avenir, ſoit en calculant les mouvemens & les aſpects des aſtres, ſoit en obſervant les phénomènes qui s'y paſſent.

Cette erreur a été générale chez tous les hommes, & depuis les Chaldéens juſqu'à nous, l'aſtrologie judiciaire a trouvé des partiſans & fait des dupes. L'hiſtoire nous en offre des exemples nombreux, & ce qu'on nous dit des anciens à cet égard peut ſe confirmer par ce qui ſe paſſe encore dans les cours aſiatiques.

Rien ne ſe fait ici, dit *Tavernier*, dans ſa *relation d'Iſpahan*, que de l'avis des aſtrologues ; ils ſont & plus puiſſans & plus redoutés que le roi, qui en a toujours quatre attachés à ſes pas, qu'il conſulte ſans ceſſe, & qui ſans ceſſe l'avertiſſent de la bonne & de la mauvaiſe heure, des momens où il peut ſortir, ſe promener, &c. L'empereur de la Chine, ſouverain très-deſpotique, n'oſe rien entreprendre ſans avoir conſulté ſon aſtrologue ordinaire & ſon *thême natal*. La vénération des Japonnois pour l'aſtrologie eſt plus profonde encore ; chez eux perſonne n'oſeroit conſtruire un édifice avant d'avoir interrogé quelqu'habile aſtrologue ſur la durée du nouveau bâtiment : il y en a même qui, ſur la réponſe des aſtres, ſe dévouent & ſe tuent à l'honneur de l'aſtrologie judiciaire.

Il n'y a pas plus de deux ſiècles qu'on n'entendoit parler que d'horoſcopes, de préſages en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie & dans l'Europe entière. Les aſtres faiſoient tout, ils décidoient de tout : ils annonçoient la guerre, ils préſidoient ſur les jours des rois comme ſur l'exiſtence des laboureurs. Albert, évêque de Ratisbonne, que l'on a ſurnommé *le Grand*, publia l'horoſcope de Jeſus-Chriſt, & le cardinal d'Ailly chercha dans les étoiles le ſort de la religion chrétienne. Mathias Corvin, roi de Hongrie, n'oſoit former ou exécuter aucun projet avant d'avoir conſulté les aſtres. Sforce, duc de Milan, ne voulut jamais entreprendre aucune eſpèce de négociation, aucune affaire, ſans prendre l'avis des aſtrologues. Tout le monde ſait qu'un aſtrologue ayant prédit la mort d'une femme que Louis XI aimoit, & le haſard ayant juſtifié la prédiction, ce prince fit venir l'aſtrologue & lui dit : *toi qui prévois tout, quand mourras-tu ?* L'aſtrologue averti, ou ſoupçonnant que ce prince lui tendoit un piège, répondit : *je mourrai trois jours avant votre majeſté.* La crainte & la ſuperſtition de ce prince vindicatif l'emportèrent ſur ſon reſſentiment : il prit un ſoin particulier de cet adroit impoſteur.

Sous le règne de Catherine de Médicis les aſtrologues régnoient en France, leur influence s'accrut de jour en jour, & malgré les efforts des états d'Orléans & de Blois, pour réprimer leur audace & leur folie, ils continuèrent d'être les premiers conſeillers du gouvernement. Ils furent tout auſſi puiſſans à la cour de Henri IV qu'ils l'avoient été dans celle de Catherine. Henri, le plus digne des rois & l'un des plus éclairés de ſon ſiècle, ne put ſe garantir, du preſtige impoſant de l'aſtrologie. On voit dans les Mémoires de Sully, que ce prince ordonna à ſon médecin *la Rivière*, ſavant diſtingué, & ſurtout grand aſtrologue, de travailler à l'horoſcope du dauphin nouveau-né, & qui régna enſuite ſous le nom de *Louis-le-Juſte*.

Au reſte, de tous les événemens annoncés par les aſtrologues, je n'en trouve qu'un ſeul qui ſoit réellement arrivé tel qu'il avoit été prévu ; c'eſt la mort de Cardan (1), qu'il avoit lui-même prédite & fixée

(1) Cardan étoit un médecin & ſavant diſtingué, né à Pavie en 1501 ; il étoit très-habile en mathématiques, en médecine, en politique : nous avons de lui d'excellens ouvrages ſur tous ces objets, & comme Jean-Jacques Rouſſeau ;

à un jour marqué. Le grand jour arriva : Cardan se portoit bien ; mais il falloit mourir ou avouer la vanité de son art : Cardan ne balança pas, & se sacrifiant à la gloire des astres, il se tua lui-même, car il n'avoit pas expliqué s'il périroit par une maladie ou par un suicide.

L'astrologie judiciaire fut encore quelque temps à la mode en France, sous la minorité de Louis XIV ; on croyoit même alors ou l'on faisoit semblant de croire à la magie ; mais le goût des lettres s'étant répandu dans la nation, le prince se montrant d'un caractère grand & magnanime, l'esprit de superstition disparut pour faire place à celui de l'urbanité, des graces, des arts & de la magnificence. Ce n'est point chez un peuple grand & occupé des chef-d'œuvres du génie, de politesse, des moyens d'embellir la vie & plaire, que la superstition, la foiblesse de savoir l'avenir peuvent faire de grands progrès. Ces sotises s'ensevelissant parmi le peuple, y entretiennent son ignorance & sa grossièreté ; mais les honnêtes gens s'en guérissent & n'en parlent que comme d'une démence. Chez les nations austères, pauvres, gouvernées par des maximes spartiates, ou du moins que l'on regarde comme telles, les arts de la *divination*, notamment l'astrologie vivent, s'alimentent, se perpétuent comme dans leur élément. Dans la Suisse & dans les petits états, où la morale paroît pure parce qu'elle est sévère, où les hommes paroissent sages parce qu'ils sont taciturnes ou farouches ; dans tous ces pays, que d'imbécilles rêveurs louent comme des asyles du bonheur & de la raison, l'astrologie judiciaire, toutes les sottises, les erreurs qui la précèdent ou l'accompagnent, règnent encore sur les esprits ; il n'y a que l'*Almanach de Liège* qui fasse fortune dans ces lieux comme dans nos campagnes, parce qu'il n'y a plus que lui qui prophétise la mort des princes, leur naissance & les grands événemens de chaque mois de l'année.

Nous avons vu cependant de nos jours les folies astrologiques prêtes à renaître, par l'épidémie du magnétisme animal. En fait de doctrine, comme en fait de révolutions politiques, un mouvement, en apparence isolé, devient par suite & par contre-coup la cause d'une multitude de faits, de prétentions, d'erreurs ou de folies dont la liaison avec l'objet principal se cache quoiqu'elle existe réellement. Les esprits exaltés, & disposés à admettre les rêveries du magnétisme, du somnambulisme, & les principes absurdes sur lesquels on étayoit ces platitudes, alloient bientôt voir l'avenir dans les astres, & l'astrologie judiciaire revenoit à la mode Heureusement les balons nous en sauvèrent à cette époque ; puisse aujourd'hui quelque nouvel objet nous sauver des erreurs bien autrement déplorables auxquels notre malheureuse impétuosité nous entraînera, peut-être infailliblement !

Considérée dans son rapport avec les principes d'ordre & de police d'un état, l'astrologie judiciaire ne pourroit être dangereuse qu'autant qu'il y auroit des imposteurs publics assez adroits pour s'en servir à égarer le peuple, à le porter à des excès ou une conduite condamnables. Alors le magistrat politique doit employer la force & la contrainte pour faire cesser les abus & les désordres ; il doit employer la persuasion auprès du peuple, lorsqu'il en est temps encore, & réserver les rigueurs pour ceux qui le séduisent & l'égarent.

Il est sur cela des loix positives qu'il est utile de connoître, quoique la sagesse du chef de la police d'une cité soit, en pareille circonstance, le sûr guide & le meilleur réglement, comme dans tout ce qui tient au gouvernement journalier des hommes, & au détail de la petite administration.

Voici ce que porte l'ordonnance rendue sur la demande des états d'Orléans, en 1556, art. 26 : » parce que ceux qui se mêlent de pronostiquer les » choses à venir publient leurs almanachs & pronos- » tications, passant les termes d'astrologie (1), » contre l'exprès commandement de Dieu, chose » qui ne doit être tolérée par les princes chrétiens : » nous défendons à tous libraires & imprimeurs, » à peine de prison & d'amende arbitraire, d'im- » primer ou exposer en vente aucuns almanachs & » pronostications, que premièrement ils n'aient été » visités par l'archevêque ou évêque, ou ceux qu'il » commettra ; & contre celui qui aura fait ou com- » posé lesdits almanachs, sera procédé par nos » juges extraordinaires, & par punition corpo- » relle ». *Voyez* ALMANACH.

La même défense est réitérée par l'ordonnance de Blois, de 1580, sans qu'on ait jamais pu cependant la faire exactement observer. Il en est des astrologues ainsi que des charlatans, comme leur métier est fondé sur la foiblesse de l'homme & de l'ignorance publique, il sera toujours impossible d'empêcher le cours de leurs impostures.

Il est cependant des circonstances, où les sottes prophéties d'un imbécille ou d'un fourbe peuvent compromettre la sûreté, l'ordre & la paix de la société : alors je propose qu'il soit arrêté, non comme devin, non comme prétendu prophete ; mais comme

---

il fit lui-même sa vie. Au reste, Cardan étoit ce que nous appellons un *bâtard*, c'est-à-dire, l'enfant de sa mère, comme un autre.

(1) Pour entendre ces mots, *passant les termes d'astrologie*, il faut savoir que nos ancêtres pensoient bien qu'on pût licitement pronostiquer *la pluie, le beau temps*, &c. mais ils regardoient ou comme fausses, ou comme impies les prédictions qui portant sur les actions morales des hommes, passoient les termes de l'astrologie.

perturbateur du repos public ; parce qu'enfin il ne doit pas être plus permis de troubler la société par des prophéties que par du bruit, des vols, du scandale ou des actions répréhensibles quelconques.

Ce que je dis des astrologues, doit également s'appliquer aux interprètes des songes ; c'est un autre genre de folie, moins nuisible à la société que le premier, à la vérité, parce qu'il se trouve moins de gens qui croient voir les destins des hommes & des empires dans leurs rêves, qu'il n'y en a qui prétendent les apperçevoir dans le ciel, mais qui ne mérite pas moins l'attention du magistrat politique, lorsque ceux qui la professent troublent le repos des citoyens & des familles par leurs impertinences.

Ce n'est pas, au reste, une chose étonnante que le vulgaire ajoute foi aux songes ; & plus encore aux puériles explications que l'on en donne, lorsque tout ce que l'antiquité a de respectable se réunit en faveur de leur réalité, de leur importance. On eut autrefois tant de confiance en eux, qu'on en fit des dieux auxquels on érigea des temples ou mosquées. Jule & Phantase, ministres des dieux songes venoient toutes les nuits dévoiler l'avenir aux crédules dormeurs. *Pausanias* a fait, d'après sa propre expérience, une description fort exacte de la maniere dont on préparoit ceux qui desiroient d'avoir des songes dans l'antre de Trophonius. Quoique très-singulière, cette description nous fait connoître jusqu'à quel degré de complaisance & de simplicité les anciens cultivoient cette branche de *divination*. « Le dévot commençoit, dit *Pausanias*, » par passer plusieurs jours dans le temple de la » bonne fortune & du bon génie. C'étoit là qu'il » faisoit ses expiations, observant d'aller deux fois » par jour se laver dans le fleuve Hircinas. Quand » les prêtres le déclaroient suffisamment purifié, il » immoloit au dieu une très-grande quantité de » victimes, & cette cérémonie finissoit ordinairement par le sacrifice d'un bélier noir. Alors le » curieux étoit frotté d'huile par deux jeunes enfans, & conduit à la source du fleuve, où on » lui présentoit une coupe d'eau du Léthé, qui bannissoit de l'esprit toute idée profane, & une » coupe d'eau de Mnémosine, qui disposoit la mémoire à conserver le souvenir de ce qui alloit se » passer. Les prêtres découvroient ensuite la statue » de Trophonius, devant laquelle il falloit s'incliner & prier : enfin couvert d'une tunique de lin, » & le front ceint de bandelettes, on alloit à l'oracle. Voilà bien des cérémonies : ce n'étoit rien » encore auprès de celles qui restoient à faire. L'oracle étoit placé sur une montagne, au milieu » d'une enceinte de pierres, & cette enceinte cachoit une profonde caverne, où l'on ne pouvoit » descendre que par une étroite ouverture. Quand, » après beaucoup d'efforts, & à l'aide de quelques » échelles, on avoit eu le bonheur de descendre » sans se rompre le cou, il falloit passer encore de » la même manière, dans une seconde caverne » petite & très-obscure. Là il n'étoit plus question » d'échelles ni de guides ; on s'étendoit sur le dos, » & sur-tout on n'oublioit pas de prendre dans » ses mains une espèce de pâte faite avec de la » farine, du lait & du miel ; on présentoit ses » pieds à un trou qui étoit au milieu de la caverne, » & dans le même instant on se sentoit rapidement » emporté dans l'autre, où couché sur des peaux » de victimes récemment sacrifiées, & enduites » de certaines drogues dont les prêtres seuls connoissoient la vertu, on ne tardoit pas à s'endormir profondément : c'étoit alors qu'on avoit » d'admirables visions, & que les temps & les » événemens futurs découvroient tous leurs se» crets ».

Les songes étoient sensés venir des dieux, & cette doctrine absurde a servi plus d'une fois à justifier le crime ou à flatter la folie des princes ; témoin l'histoire d'Alexandre. On sait que lorsque cet heureux conquérant eut assassiné Clytus, il voulut renoncer à la clarté du jour, & que renfermé dans son palais, livré à l'amertume de ses remords, rien ne pouvoit adoucir ses chagrins & sa honte. Enfin il se proposoit de terminer ses jours, lorsque le devin Aristandre s'approchant de lui, le fit ressouvenir d'un songe qui lui avoit prédit, il y avoit plusieurs années, le meurtre de Clytus. Au souvenir de ce songe, Alexandre cessa de gémir, le calme rentra dans son ame, & ce que n'avoient pu obtenir de son esprit abattu les pleurs de ses courtisans, ni les soins de l'empire, fut l'ouvrage d'un songe rappellé à propos.

L'autorité des songes étoit telle chez les grecs, que les philosophes pouvoient parler fort librement des dieux, pourvu qu'ils fussent très-réservés sur l'article des songes, qu'il falloit respecter comme les grands messagers du destin. Artémidore se rendit très-célèbre sous Antonin-le-Pieux, par son habileté à expliquer les songes, & il laissa plusieurs écrits sur cette matière, dans lesquels on trouve tous les principes, toutes les règles & toutes les décisions de l'art orinocritique. Il fit de grands progrès dans cette science prétendue, qui grace à ses soins, ne parut plus avoir rien de douteux. Ce fut lui qui, après bien des recherches, décida le premier que quand un voyageur songe qu'il a perdu la clef de sa maison, c'est un signe assuré que quelque suborneur est dans les bras de sa fille.

De plus grandes extravagances encore que celles-là ont été avancées de nos jours. On a poussé l'imbécillité, par exemple, jusqu'à trouver du rapport entre les songes & les numéros des loteries, ou plutôt les chances qui doivent amener tel ou tel numéro. Cette folie, le croira-t-on, a fait la plus grande fortune, & l'on a vu des gens qui doutent des vérités les plus prouvées de la morale ou de la religion, croire à ces sottises incroyables.

C'eſt alors, c'eſt lorſque de prétendus interprêtes font de leur ſcience une cauſe de déſordres, ou de friponneries publiques, que le magiſtrat doit employer les moyens qui ſont en ſon pouvoir, pour éclairer d'abord le peuple ſur ſon erreur, & interdire enſuite au charlatan ſa profeſſion dangereuſe.

Nous ne conſeillerions cependant jamais, en pareil cas, d'employer les voies de rigueurs ſi communes parmi nos ancêtres, contre tout ce qu'ils nommoient ſortilège, *divination*, magie. La police moderne, plus éclairée que l'ancienne juriſprudence criminelle, ſe gardera toujours de confondre les erreurs avec les crimes, & les fautes avec les délits. Si celui qui fait profeſſion de prédire l'avenir par des ſonges qu'il dit avoir eus ou par l'interprétation de ceux des autres, ſi cet homme eſt un fanatique, un perturbateur du repos public, il faut l'en convaincre & le punir comme tel, avant que le peuple ſe ſoit laiſſé engouer de ſon charlataniſme. *Voyez* MAGIE.

Il eſt encore cent autres manières de *divinations*, qui ſont bien plus du reſſort du caſuiſte que du philoſophe politique : telles ſont la chiromancie, la géomancie, la négromancie, enfin la *divination* par le vol des oiſeaux ou l'inſpection des entrailles des animaux.

Ces deux eſpèces étoient ſur-tout célèbres chez les romains, & le college des augures y étoit ce qu'il y avoit de plus reſpectable après celui des pontifes. Cette dignité étoit d'autant plus conſidérée, qu'a Rome on n'entreprenoit preſque rien, ſans avoir auparavant conſulté les augures, pour ſavoir la volonté des dieux, non pas tant par l'envie de s'y conformer, que pour ſavoir ſi l'on réuſſiroit dans les affaires, ſoit civiles, ſoit militaires, auxquelles on ſe livroit ; car ces prêtres étoient regardés comme les interpretes des dieux. Ils en jugeoient par le vol & le chant des oiſeaux, par la manière dont mangeoient les poulets ſacrés : s'ils mangeoient avec avidité, c'étoit une marque de réuſſite & de bonheur ; s'ils ne vouloient point manger, c'étoit un avertiſſement du contraire. Toute cette charlatanerie en impoſoit au vulgaire, qu'il eſt quelquefois utile de contenir par d'autres moyens que par la force & la terreur phyſiques.

Il y avoit encore des aruſpices qui étoient les miniſtres d'une autre eſpèce de *divination*, & qui jugeoient de l'heureux ou du malheureux ſuccès des entrepriſes par l'inſpection des entrailles des victimes qu'on ſacrifioit. C'étoit pour cela que les pontifes ne faiſoient point de ſacrifice ſans avoir auprès d'eux un aruſpice pour examiner les entrailles de la victime & en porter un jugement. L'impoſture des uns & des autres étoit ſi peu ignorée, que Caton diſoit qu'il ne pouvoit comprendre comment des augures & des aruſpices, lorſqu'ils ſe rencontroient, pouvoient ſe regarder ſans rire.

Ces folles *divinations*, avoient été ſur-tout enſeignées aux romains par les prêtres étruſques, qui en comptoient encore de ſept autres eſpèces. Les paroles fortuites, c'eſt-à-dire, les premiers mots qu'on entendoit prononcer en ſortant de chez ſoi, ou bien quand on étoit fortement occupé de quelqu'entrepriſe, ou inquiet ſur les ſuccès de quelqu'opération. Ces paroles étoient cenſées venir immédiatement des dieux, quand on n'avoit point vu la perſonne qui les avoit prononcées, & indirectement quand on en appercevoit l'auteur ; alors c'étoit à celui qui avoit entendu ces mots à examiner, s'ils lui étoient favorables ou ſiniſtres ; & s'il n'étoit point initié dans la ſcience des préſages, il devoit s'adreſſer aux augures qui les lui interprétoient. Le treſſaillement de quelque partie du corps étoit la ſeconde eſpèce de préſage, & le plus facile à expliquer ; car il étoit de principe que la palpitation du cœur annonçoit une ſiniſtre aventure, comme le treſſaillement de l'œil droit ou du ſourcil étoit un ſigne heureux. Il y avoit beaucoup à craindre quand on ſe ſentoit le petit doigt engourdi, ou qu'il ſurvenoit quelque mouvement convulſif au pouce de la main gauche. Craignez les traits que les calomniateurs lancent contre vous, lorſque vous éprouvez des tintemens d'oreille, s'écrioient les étruſques ; car ce ſigne vous annonce que quelque détracteur vous dénigre & vous déchire. Les circonſtances rendoient encore les éternuemens d'un ſiniſtre ou d'un heureux préſage, ſuivant le temps où l'on éternuoit. Depuis minuit juſqu'à midi, c'étoit un ſigne très-défavorable qu'un éternuement, & l'après-midi même ; ce n'étoit un préſage heureux que lorſqu'on éternuoit du côté droit. Les romains comme les étruſques & les grecs mêmes, craignoient ſi fort cette eſpèce de préſage, qu'ils ne manquoient jamais de ſaluer quiconque éternuoit, & de prononcer une formule pour détourner ce que ce préſage avoit de ſiniſtre. Les chûtes que l'on faiſoit ſans les avoir prévues, ou celles des ſtatues, les coups que l'on ſe donnoit pas inattention contre le ſeuil de la porte, ou, ce qu'il y avoit de bien plus effrayant, le déchirement du cordon de ſes ſouliers : tous ces événemens étoient du plus funeſte augure ; de même que la rencontre fortuite de certaines perſonnes ou de certains animaux étoit déclarée ſiniſtre par les règles de l'art des préſages. Enfin les noms & la manière dont on les prononçoit, étoient auſſi déclarés fortunés ou ſiniſtres ; enſorte qu'un nom réputé de mauvais préſage ſuffiſoit pour troubler les ſacrifices les plus ſolemnels, pour faire pâlir de terreur les héros les plus intrépides & pour jetter l'alarme dans toute une nation.

Ces ſotiſes ont eu jadis en France autant de vogue que nous voyons qu'elles en avoient à Rome, & le peuple conſerve encore une partie des ſuperſtitions que nous venons de nommer.

L'égliſe même autoriſoit des ſorts, des *divinations* par les élémens, par des clefs, par l'évan-

gile, &c. ce qui étoit autant de reste de l'ancienne superstition payenne ; car on ne voit point que de semblables folies soient consignées dans l'évangile.

Aujourd'hui le peuple, & sur-tout les femmes, sont adonnés à la *cartomancie*, c'est-à-dire, l'art de deviner par les cartes à jouer. Cette sorte de *divination* a fait une fortune singulière par sa grande facilité, & il est peu de vieilles ou de servantes qui ne sachent l'avenir par les combinaisons d'un jeu de piquet

La police doit réprimer, nous l'avons déjà dit, quiconque abuseroit, pour troubler la société ou la paix des familles, de ces arts imbécilles. Tant que les choses n'en viennent pas là, le magistrat doit avoir pitié de l'homme assez crédule pour croire sa destinée écrite dans des cartes, le cri des oiseaux ou les traits gravés dans sa main. *Voyez* DEVIN & MAGIE.

DOMESTIQUE, s. m. Homme ou femme gagé pour le service d'une maison.

L'on a débité cent sotises sur les *domestiques*, comme sur tous les états subalternes du peuple ; ces sottises ont donné lieu à des abus & à des rigueurs déplacées envers cette portion malheureuse de la société.

Nous avons dit quelque part (1), que la domesticité, libre en apparence, est pour un grand nombre d'hommes, une véritable servitude, parce que celui qui s'y soumet n'est sûrement pas libre de vivre autrement. Cette considération devroit donc engager les maîtres à avoir pour les *domestiques*, & sur-tout pour les pauvres servantes, plus de ménagement qu'on n'en a en général. On devroit rendre leur état moins avilissant par plus d'égards, leur fortune plus facile par des bénéfices plus proportionnés à leurs peines, enfin leur existence plus douce par quelques récompenses analogues à leurs besoins & à leurs intérêts.

Toutes ces considérations paroîtront sans doute minutieuses à ceux qui n'envisagent les choses qu'en général, qui ne calculent le bonheur de l'homme qu'abstractivement, & qui ignorant qu'il consiste pour eux dans les détails, le perdent de vue toutes les fois qu'ils le séparent des divers états, des diverses conditions des divers individus qui en sont plus ou moins privés.

Envisageant ainsi la position des *domestiques* aujourd'hui parmi nous, l'on apperçoit d'abord une grande différence entre le sort des hommes & celui des femmes.

Ces dernières, dont en général le service est plus utile, plus actif, mieux entendu, plus assidu que celui des hommes, ne sont que mesquinement, je dirois même insuffisamment payées. L'usage est chez nous de donner 40 ou 50 écus à une *domestique* ordinaire qui fait la cuisine & prend tout le soin d'une maison. Il faut qu'avec cette modique somme elle pourvoie à son entretien & à tous les accidens de maladie qui peuvent lui arriver. Or l'on conçoit qu'un honoraire aussi modique expose nos jeunes servantes à bien des désordres, à la pauvreté, à la mendicité sur le vieil âge.

Elle l'expose encore à voler, parce qu'il faut une grande habitude de la fidélité, de l'honneur, de la probité pour ne point attenter à la propriété d'un riche qui paie avec si peu de largesse le service pénible de toute une année ; & ces qualités ne se trouvent pas toujours chez tous les individus.

Pour parer à cet inconvénient qu'a-t-on fait ? On a puni du dernier supplice, de la potence, la servante qui s'est permise le moindre vol. Une foule de sentences ont condamné des *domestiques* à être étranglées pour avoir volé un écu, une serviette, un torchon, ou d'autres objets de moindre valeur encore.

C'est cette jurisprudence, ce sont ces habitudes qui font de nos servantes autant de malheureuses, la plupart débauchées, ennemies de leurs maîtres, qu'elles regardent comme des lâches qui s'enrichissent du travail du pauvre.

Une servante est, dans une maison réglée, un être vraiment productif ; sans compter les enfans qu'elle donne à son maître, & qu'on devroit forcer celui-ci d'élever sans les envoyer à l'hôpital, il est sûr qu'une femme de cette espèce n'est jamais à rien faire qu'au moment du repos nécessaire. Elle file, elle savonne, elle raccommode, elle économise ; car la femme a naturellement l'esprit d'économie. Un *domestique* mâle, au contraire, consomme avec son maître, sans rien reproduire à la maison. Il n'est pas dans nos mœurs qu'un *domestique* de cette espèce s'occupe d'une foule de petits ouvrages que fait une servante, & qui sont d'un grand intérêt pour la maison.

Cependant un *domestique* mâle a plus de gages qu'une femme, & le moins qu'on donne au plus stupide laquais égale ce que reçoit la plus industrieuse servante.

Cette manière d'agir produit, indépendamment d'une injustice absurde, un désordre dans la société & sur-tout chez nous, c'est que tous les hommes qui ont de la force & de la taille quittent la campagne & les travaux champêtres, pour venir accroître le nombre des *domestiques* dans les villes. Non-seulement l'agriculture éprouve cette perte, mais les arts, mais les manufactures aussi.

(2) *Voyez* ABUS.

Cet inconvénient eſt plus grand qu'on ne croit d'abord. Il n'eſt pas vrai qu'il ne vienne de laquais à Paris & dans les grandes villes que lorſque les fermes & les atteliers des arts ſont fournis de bras : il eſt ſûr, & cela a été prouvé cent fois, que cette portion d'hommes eſt priſe ſur ceux qui ſont occupés ou ſeroient occupés de travaux utiles, & que les forts gages qu'ils reçoivent attirent parmi nous.

L'homme eſt ſtérile dans ſa maiſon ; c'eſt aux champs, à l'attelier qu'il produit ; la femme, au contraire, eſt à ſa place parmi ſes enfans, auprès des foyers & des inſtrumens du ménage ; le dépôt de la famille lui eſt confié ; elle en a l'eſprit conſervateur. Il paroît donc plus proportionné à la nature des choſes, plus raiſonnable d'employer la femme, autant qu'on le peut, à l'état de domeſticité, & de n'admettre qu'un petit nombre d'hommes, & cela pour les objets ſeulement qui demandent de la force & de la hardieſſe.

La population y perdroit moins, car il y auroit dans ce cas plus d'ouvriers actifs qui iroient prendre parmi les jeunes ſervantes, des femmes, qu'il n'y a de laquais qui ſe marient aujourd'hui : car en général, la femme eſt plus portée à ſe marier que l'homme & ſur-tout que le laquais, qui ceſſe en quelque ſorte d'être homme dès là qu'il revêt l'habit d'eſclave : inconvénient qui n'a pas lieu dans la femme, dont l'état naturel eſt la ſoumiſſion, & la ſervitude de l'obéiſſance.

De plus les travaux utiles, ſur-tout la culture des terres y gagneroient ; l'armée ſeroit moins difficile à recruter, & ce qu'on ne doit point regarder indifféremment, la proſtitution diminueroit par l'augmentation de places & de ſalaire qui s'offriroit aux jeunes filles que la pauvreté force à ſervir.

J'aimerois donc que l'on prît des femmes de préférence à des hommes pour le ſervice, que par-tout où elles pourroient faire les fonctions de *domeſtiques* auſſi bien qu'un laquais, les gens riches les préféraſſent.

Je ſais qu'il y a plus d'un obſtacle à ce changement. D'abord il eſt de certaines fonctions qu'une femme ne peut point exercer ; enſuite ſa foibleſſe l'exclut de pluſieurs qui ne choqueroient point les mœurs, mais ce ne ſont là ni les plus fortes ni les plus difficiles. Une des plus inſurmontables eſt le dégoût, l'averſion que les femmes aiſées ont pour le ſervice d'une ſervante ; & ſi par haſard celle-ci ſe trouve avoir un peu de figure, alors il eſt impoſſible à la très-grande partie des dames du monde de la garder deux minutes dans leur maiſon ; & je dirai par parenthèſe, que c'eſt cette fauſſe & baſſe jalouſie qui eſt, avec le libertinage des hommes, la perte de toutes les jeunes ſervantes un peu jolies, qui vivent dans les grandes villes. Ces malheureuſes, rejettées des maiſons où il y a ménage, ne peuvent guères entrer que chez des célibataires où elles ſe perdent par l'incontinence & la lâcheté de ceux-ci. Je dis la lâcheté, parce qu'il n'eſt pas rare de voir ces corrupteurs honteux rejetter, ſous de vains prétextes, de chez eux la fille qui eſt devenue par le fait leur femme, lorſqu'ils la ſavent mère ou qu'ils en ſont las. Au reſte, cette conduite tient à la pureté de nos mœurs, parce que, ſuivant cette prétendue pureté, il eſt moins ſcandaleux d'agir comme nous venons de le dire, que d'avoir un enfant d'une ſervante, ou de la regarder comme une femme naturelle, &c. Ces idées ſont des crimes, il n'y a que le crime réel qui ſoit tolérable dans ce cas.

En Angleterre, à Londres, où le luxe, les recherches de la commodité ſont portés réellement plus loin qu'à Paris, quoique moins en apparence, à Londres les ſervantes ſont moins débauchées, moins malheureuſes que chez nous, quoique plus jolies en général. C'eſt qu'elles y ſont moins mépriſées, déteſtées des femmes de ménage, des mères de famille. « Les ſervantes de la petite bourgeoiſie, dit M. *de Groſley*, les femmes de chambre de la haute & petite nobleſſe, font cortège » à leurs dames dans les rues & dans les promenades publiques, miſes de manière que ſi on ne » connoiſſoit point la maîtreſſe, il ſeroit bien difficile de la diſtinguer ».

Le même auteur ajoute : « que l'aſſiduité, les attentions, la propreté, le travail, la ponctualité que les anglois exigent de leurs *domeſtiques*, règlent le prix de leurs gages ; c'eſt-à-dire, que ces gages ſont très-forts. On peut en juger, continue-t-il, par ceux que donnoit l'hôte chez lequel j'avois un appartement, à une ſervante galloiſe qui arrivoit de ſa province, qui entendoit à peine l'anglois, qui ne ſavoit que balayer, laver, écurer, & qui ne vouloit pas en apprendre davantage : les gages de cette fille étoient de ſix guinées, outre une guinée par an pour ſon thé, que tous les *domeſtiques* prennent en argent ou en nature, & le matin & dans l'après-dîné. Les gages d'une cuiſinière qui ſait faire griller ou bouillir la viande, ſont de vingt guinées ».

On voit combien diffèrent les gages de nos *domeſtiques* de ceux des anglois, & peut-être eſt-ce là une des raiſons qui rend la fidélité difficile chez les nôtres, quoiqu'en général il en aient beaucoup plus qu'on ne ſeroit porté à le croire.

Au reſte, on a pris chez nous des moyens de pluſieurs ſortes pour s'aſſurer de la fidélité des *domeſtiques* ; les uns conſiſtent dans la rigueur des peines infligées contre le vol domeſtique, les autres dans des réglemens de police plus ou moins bien obſervés à leur égard.

Nous parlerons de ces derniers ici, renvoyant le lecteur au mot Abus ; & à la *juriſprudence*, pour ce qui regarde la peine du vol domeſtique. Ainſi nous expoſerons, 1°. les réglemens ſur les devoirs

des *domeſtiques* ; 2°. les précautions preſcrites pour s'aſſurer de leur honêteté ; 3°, les ordonnances de police qui les regardent ; 4°. enfin nous dirons un mot des loix ſomptuaires ou autres moyens pour diminuer le nombre ou luxe de *domeſtiques*.

1°. L'abbé de *Fleury*, qui n'a eu d'autre ambition en écrivant que d'être utile à la ſociété en rendant les hommes meilleurs, a fait un livre *des devoirs des domeſtiques*, qui s'il étoit lu & ſuivi, rendroit inutiles tous les réglemens ; parce que parlant à la conſcience & conduiſant l'homme par des motifs religieux, on ſeroit ſûr de la fidélité, de l'honnêteté de ceux qui les prendroient pour guides. Mais malheureuſement ce livre n'eſt pas lu, il n'eſt pas même connu du peuple, à peine l'eſt-il des gens de lettres ; & d'ailleurs les *domeſtiques* ſont la plupart aujourd'hui entichés de principes d'incrédulité bête, ce qui rend les réglemens indiſpenſables à leur égard.

C'eſt un malheur que les *domeſtiques* n'aient point de religion ; parce qu'étant la plupart ſortis de la claſſe la moins éclairée du peuple, le défaut de lumières & de principes moraux, les conduit à tous les genres de dépravations, à leur perte morale & quelquefois civile. La religion eſt la magiſtrature du peuple & de tous les hommes ; les *domeſtiques* ſont ceux qui en ont le plus beſoin pour les conſoler de leur état, & les affermir contre les tentations de la cupidité, que les objets qu'ils voient peuvent exciter en eux.

La religion qui tient lieu de tous les autres principes de conduite, eſt d'autant plus utile encore aux *domeſtiques*, ſurtout aux *domeſtiques* mâles, qu'en général, ces hommes-là ſont lâches, & que la lâcheté, lorſqu'elle n'eſt point contenue par l'habitude des ſentimens de crainte religieuſe, mene à tous les genres de baſſeſſe, à tous les crimes, du genre de ceux que peut commettre un *domeſtique*.

J'ai dit que les *domeſtiques*, mâles ſur-tout, étoient en général des lâches. Cette aſſertion eſt fondée ſur l'expérience & ſur la nature des choſes, il n'y a vraiment qu'un homme ſans ſentiment de ſon exiſtence, ſans la moindre élevation d'idée, ſans le plus léger veſtige de courage viril, qui étant jeune, grand, bien fait, ayant des bras & de la ſanté, puiſſe ſe déterminer à vivre obſcurément aux ordres d'un autre homme, occupé des plus viles occupations, des caprices & des goûts d'un maître.

Une femme eſt beaucoup plus excuſable ; ſon ſexe, nous l'avons déjà dit, ſemble lui impoſer l'obligation & la néceſſité d'une perpétuelle obéiſſance ; elle naît, pour l'état ſédentaire, l'état de domeſticité. Toute femme eſt la première domeſtique de ſa famille, & il ſeroit moins humiliant pour elle de recevoir chez un autre des ordres, lorſque le beſoin la force d'y ſervir, que pour un homme qui au total peut toujours vivre d'un travail libre, excepté peut-être dans un petit nombre de cas.

Et le ſervice y gagneroit à préférer la femme ; elle a plus de longanimité, de patience, d'attention, de propreté, de douceur que l'homme ; mais nous avons déja fait ſentir cette vérité il y a un moment, ainſi nous ne devons pas y revenir. Nous ajouterons ſeulement qu'on a moins à craindre, ou plutôt qu'on n'a point à craindre du tout d'une ſervante, l'aſſaſſinat, l'empoiſonnement, le meurtre & tous ces crimes ſecrets dont tant de *domeſtiques* ſe ſont rendus coupables ; ce qui ſûrement eſt d'une grande conſidération pour les hommes qui vivent ſeuls & iſolés avec leurs *domeſtiques*.

Un devoir eſſentiel du *domeſtique* eſt non-ſeulement la fidélité a reſpecter la propriété de ſon maître, mais encore à ne point divulguer ſes foibleſſes, ſes torts, ſes vices ; un *domeſtique* ſeroit le plus criminel des hommes, s'il devenoit le délateur & l'eſpion de la maiſon qu'il habite. Nous avons cependant vu ce genre de crime encouragé par la vieille police, & des laquais jouer le rôle de mouchard chez leur maître. C'étoit même un des arts de cette adminiſtration ténébreuſe, de placer à-propos des *domeſtiques* chez les gens dont elle vouloit connoître la conduite privée. Il ſeroit trop long d'expliquer par quelle ruſe, par quelle adreſſe, elle parvenoit à cela ; ce qu'il y a de vrai, c'eſt qu'il en étoit ainſi.

S'il eſt abſolument eſſentiel que le *domeſtique* ſoit fidèle & ſecret, il ne l'eſt guères moins qu'il ſoit honnête envers ſes maitres. Quand ſon intérêt ne lui feroit point un devoir de ce conſeil, la loi l'y forceroit par les peines dont elle châtieroit ſon inſolence. Pluſieurs ſentences portent punition contre des *domeſtiques* en cas ſemblable. Un arrêt de la cour du 14 août 1751, condamne au carcan & au banniſſement un *laquais inſolent envers ſon maître*. Un autre du 9 ſeptembre 1722, condamne aux mêmes peines un *valet-de-chambre inſolent* envers ſa maîtreſſe.

L'ordonnance de police pour Paris, du 6 Novembre 1778, porte « enjoignons à tous *domeſtiques* de porter obéiſſance & reſpect à leurs maîtres & maîtreſſes, à peine d'être pourſuivis extraordinairement en cas d'inſolence ou violence, & punis ſuivant la rigueur des ordonnances (1).

Les autres qualités morales qui ſont autant de devoirs dans un *domeſtique*, mais dont l'infraction n'eſt punie que par la diſgrace du maître &

(1) Si les *domeſtiques* ont des devoirs à remplir, les maîtres en ont auſſi. *Voyez* ABUS & MAITRE.

la sortie de sa maison, sont la propreté, l'exactitude, la vigilance, l'assiduité, les égards & l'attachement. Ces qualités précieuses se rencontrent très-rarement dans un *domestique* qui n'a point de religion; j'insiste beaucoup pour qu'un *domestique* ait de la religion.

II. Le second objet qui doit nous occuper, c'est l'exposé des précautions que l'on prend pour s'assurer de la probité, de l'honnêteté, de la fidélité des *domestiques* avant de les admettre au service des maisons.

Les anciennes ordonnances, celles de Charles IX & de Henri III, des années 1567 & 1577, « font défenses à toutes personnes de recevoir un serviteur sortant d'une autre maison, que préalablement » ils ne se soient enquis du maître ou maîtresse, s'ils » lui ont donné congé, & pour quelle cause & occa» sion il sort hors de ladite maison, ou que le ser» viteur n'en ait certificat par écrit, le tout sous peine » de vingt-livres précises d'amende ».

L'ordonnance de police du 6 novembre 1778, en confirmant cette disposition dit « qu'aucune » personne de l'un & l'autre sexe ne pourra se » mettre & entrer en service, en qualité de *domes*» *tique* en aucune maison de cette ville, fauxbourgs » banlieue, sans déclarer auparavant aux maîtres & » maîtresses qui les voudront prendre, leurs noms, sur» noms, âges, pays & lieux de leur naissance, & s'ils » ont déja servi dans lesdites ville & fauxbourgs, & » au cas qu'ils y aient servi, ils seront tenus, avant que » d'être reçus *domestiques*, de représenter les congés, » certificats, ou autres attestations par écrit des der» niers maîtres & maîtresses, qu'ils auront servis, » contenant les causes pour lesquelles ils auront été » renvoyés; & en conséquence faisons défenses tant » à ceux qui se mettront en service, qu'à leurs » cautions & répondans, de prendre ou supposer » de faux noms, qualités, pays ou lieu de nais» sance, de dissimuler le service & séjours qu'ils » auront fait dans cette ville ou ailleurs, & les » noms des maîtres qu'ils auront servis, à peine » de punition exemplaire contre les *domestiques*, & » de deux cents livres d'amende contre leurs cautions » & répondans. »

Ce réglement est fort sage, & n'empêche cependant pas qu'il ne se commette de grands abus dans la police des *domestiques*. Il est difficile qu'un maître aille aux instructions sur une foule de choses dont il seroit cependant utile qu'il fût instruit. Il s'en rapporte pour cela aux simples certificats & attestations que lui présente le sujet qui se présente, à l'exception de quelques maîtres plus difficiles, qui exigent des assurances plus détaillées; & qui n'en sont pas moins, & même plus communément dupes que ceux qui ne prennent pas tant de précaution.

Au défaut de moyens généraux pour s'assurer de la probité des *domestiques* qui se présentent pour entrer en maison, il s'est établi à Paris, & je crois dans quelques autres grandes villes, des *bureaux de confiance* où l'on se fournit des sujets de la probité desquels on répond.

On ne sauroit méconnoître l'utilité de ces établissemens, & s'il est vrai de dire qu'on y est aussi bien trompé qu'ailleurs, il est cependant vrai aussi qu'on l'y est moins souvent, & qu'avec un peu d'attention de la part de ceux qui sont à la tête de ces bureaux, on pourroit ne l'être que très-rarement.

Quelques auteurs auroient voulu que le soin de placer les *domestiques* & tout ce qui a rapport à leur entrée & sortie des maisons, eût formé un département *ad hoc* de la police. Voici comment M. *des Essarts* s'exprime sur cela dans son Dictionnaire, en quoi il est l'écho de la *Mourandière* & d'autres qui ont parlé des *domestiques* dans leur rapport avec la police.

« Un des moyens qui, suivant moi, diminueroit le nombre des mauvais sujets, seroit celui de soumettre tout laquais qui entre dans la capitale, à une *inquisition rigoureuse de ses mœurs* & des *motifs qui l'ont déterminé à venir à Paris* (1).

« Comme les maîtres sont les premiers intéressés à ce que la police ait des renseignemens exacts, on devroit les assujettir à faire une déclaration qui seroit reçue sans frais, qu'ils ont pris à leur service, tel *domestique*.

» Ce *domestique* seroit alors obligé de rendre compte de sa conduite à l'officier de police délégué par le magistrat; & si par les éclaircissemens qu'on se procureroit sur son compte, on acquerroit la preuve qu'il fût un mauvais sujet, il seroit chassé de la capitale, avec défense d'y reparoître, sous peine d'être arrêté comme vagabond & comme un homme dangereux ».

Ces précautions, en apparence très-aisées à prendre & très-sûres dans leur objet, ne le sont cependant pas. Il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'assujettir les citoyens d'une ville immense comme Paris, à déclarer à un officier de police qu'ils ont pris à leur service tel ou tel domestique. Ces déclarations paroîtroient bientôt gênan-

(1) L'auteur oublie que toute *inquisition* est odieuse, qu'elle ne peut être exercée sur une personne quelconque que lorsqu'elle est accusée, que les laquais sont, avant d'être en condition sur-tout, des citoyens, que par conséquent ils jouissent de toute l'étendue de la liberté qu'on a, tant qu'on n'a pas manqué à la loi; il oublie encore que cette *inquisition* acheveroit de tout pervertir.

ves & vexatoires ; elles se feroient mal, & ce seroit pis que si elles ne se faisoient point du tout, parce qu'au moins, dans ce dernier cas on ne compte point dessus. Règle générale ; on ne doit jamais asseoir un mode de sûreté de tranquillité publique, sur des actes incertains & précaires, sur une conduite que la loi ne peut pas prescrire, sur un ordre de choses qui s'accorde mal avec l'esprit de paresse, d'indifference & d'indépendance volontaire.

D'ailleurs les *domestiques* pris en province ne seroient-ils pas assujettis à la même déclaration ? Quels moyens pourroit-on mettre en usage afin d'obliger les maîtres à envoyer à l'officier de police chargé de cette partie, l'avis qu'il a pris un nouvean *domestique* en province, que ce *domestique* est tel ou tel ? Je regarde une pareille police comme impossible.

Il ne l'est pas moins, ou du moins il l'est presqu'autant de prétendre exercer une inquisition complette sur les mœurs des *domestiques*, & les motifs qui les conduisent à Paris. Nul individu ne doit compte de sa conduite que lorsqu'il est soupçonné d'un crime ou de l'intention de le commettre ; encore dans ce cas faut-il beaucoup de reserve & d'égards, car un simple soupçon n'est point toujours une raison suffisante pour exercer une acte d'autorité sur un citoyen.

Le même auteur que nous venons de citer, dit ensuite « parmi les *domestiques*, il en est une espèce très-nombreuse qui exige sur-tout l'inspection la plus sévère avant de lui permettre d'entrer dans la capitale, c'est celle des cuisinières. Cette classe pour laquelle on a de l'indulgence par égard pour le sexe des êtres qui la composent, est peut-être la plus *dangereuse par les effets que produisent ses vices & ses crimes*. Il n'en est point qui soit plus familiarisée avec le vol, le mensonge, & la débauche : ces trois défauts ne se trouvent que trop souvent réunis dans la même personne ; aussi presque toujours la fille qui vient grossir le nombre des *domestiques* de la capitale, n'a-t-elle quitté son pays que parce qu'elle y avoit donné des preuves d'inconduite qui l'avoient exposée à la honte & au mépris ».

L'inconduite dont veut parler M. *des Essarts* ici ne devient la source des désordres qu'il dépeint, que lorsque des parens féroces & bêtes, des hommes rgoristes & corrompus expulsent de chez eux une jeune fille, & la forcent à venir chercher dans la capitale un pain d'opprobre que tous les malheurs accompagnent, & dont mille maux sont l'effet.

Ce seroit donc bien plutôt des asyles de bienfaisance, des asyles libres, des asyles décens où ces misérables pussent trouver secours & consolation qu'on devroit leur offrir, que d'établir une inquisition stérile, qui, si elle pouvoit tourner à l'avantage des maîtres, ce qui n'est pas sûr, ne produiroit aucun bien pour les pauvres *domestiques*.

Je ne connois qu'un endroit où les filles qui viennent de province, puissent trouver quelques secours à Paris ; c'est l'hôpital de sainte Catherine ; mais il est trop petit, insuffisant, & d'ailleurs celles qui y vont chercher un asyle, ne peuvent qu'y rester trois jours, encore n'est que pour coucher ; le jour elles sont obligées d'errer dans les rues & courir tous les hazards auxquels les expose la débauche publique, celle sur-tout de ces prétendus hommes sévères, rigides dans leurs principes, qui couvrent d'un voile épais leur conduite libidineuse & sont les premiers à appeller les châtimens sur les autres, pour faire penser qu'ils sont à l'abri de tout reproche.

Ce sont ces hommes qui plus que toute autre cause perdent la grande partie des jeunes cuisinières, & nous l'avons dit cent fois, nous ne le répéterons pas, il sera toujours impossible que l'immoralité publique ne résulte pas des vices des particuliers, & sur-tout quand il est question des *domestiques*, espèces d'esclaves assujettis par le besoin aux caprices de leurs maîtres ; mais que faire à cela ? C'est le vice de la société, c'est un vice tellement adhérent à ses viscères, qu'on la détruiroit peut-être, si l'on vouloit porter jusques là l'action des contraintes & des peines.

Il n'est pas non plus vrai que les cuisinières soient plus criminelles que les *domestiques* mâles : ni les uns ni les autres ne sont criminels *in globo*, & s'il est une classe dont les vices soient plus à craindre, c'est sans contredit celle des hommes qui joignent la force à plus d'adresse & de connoissance.

Il paroît donc qu'il n'y a pas de précautions assez aisées, assez faciles, assez justes, pour tranquilliser entièrement les maîtres sur la probité, la fidélité de leurs *domestiques*, lorsqu'ils entrent chez eux. Tout ce qui peut être pratiqué à cet égard, c'est en très-grande partie par les bureaux de confiance établis à Paris, dans lesquels moyennant une légère rétribution, l'on vous propose plusieurs *domestiques* parmi lesquels vous pouvez choisir, & de la fidélité desquels on vous répond.

Il paroît que les directeurs de ces bureaux ne se contentent pas, pour admettre un *domestiques* qu'il soit présenté par quelqu'un de connu, mais qu'ils exigent encore des certificats du curé du lieu, qu'ils écrivent même aux parens ou connoissances du sujet, pour prendre des renseignemens sur son compte, & qu'au total on peut s'y procurer des serviteurs à-peu-près surs.

III. Les *domestiques* une fois placés deviennent sujets à certains réglemens, tant qu'ils sont chez leurs maîtres, & même lorsqu'ils en sortent. Nous en rapporterons les principaux, c'est une des principales parties de la police des *domestiques*.

Plusieurs ordonnances de police, & notamment celles du 6 novembre 1778, & 2 juillet 1779, homologuées au Parlement, « font défenses à tous *domestiques* de tenir à loyer aucune chambre ni cabinet à l'insu de leurs maîtres, & sans en avoir prévenu le commissaire du quartier dans lequel ils tiendront lesdites chambre ou cabinet. Egalement défendu à tous propriétaires & principaux locataires, de louer aucune chambre ou cabinet dépendans de leur maison, sans en faire déclaration audit commissaire du quartier; le tout à peine de prison contre lesdits *domestiques*; & de cent livres d'amende contre les propriétaires ou principaux locataires, & de plus grande peine en cas de récidive ».

Plusieurs ordonnances du roi & de police défendent le port d'armes aux *domestiques*, comme une chose dangereuse & nuisible à la sureté publique. Celle du 7 juillet 1782, fait expressément défenses aux *domestiques* connus sous la dénomination de chasseurs, heducs, aux négres & à tous autres serviteurs, gens de livrée, de porter sous quelque prétexte que ce soit, aucunes armes, épées, couteaux de chasse, sabres, cannes, bâtons ou baguettes, à peine d'être emprisonnés sur le champ, pourtuivis extraordinairement & punis corporellement, suivant la rigueur des ordonnances; leur défend pareillement S. M. sous peine de prison, de porter des épaulettes, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de faire porter lesdites armes & épaulettes par leurs *domestiques*, à peine de désobéissance, & d'être civilement responsables de délits commis par eux ».

Cette ordonnance est fort sage dans une ville comme Paris, ou une foule de laquais fiers d'être au service des grands & quelquefois sûr des leur protection, se permettroient des délits & occasionneroient des meurtres parmi le peuple.

Par un autre abus, l'on voyoit indifféremment les laquais d'une foule de gens porter la livrée du roi sous le plus léger prétexte, quelquefois même, sans prétexte. L'on a cru qu'on devoit remédier à cela, & en conséquence, il fut fait défenses, par une ordonnance du roi, du 4 novembre 1776, à toutes personnes de faire porter la livrée du roi à leurs *domestiques*, à moins qu'elles n'en aient le droit par leurs charges ou par concession particulière.

Si la tranquillité, la commodité, la décence publique, exigent que la police des *domestiques* soit exactement observée dans les villes, l'avantage de la culture, la continuités de travaux champêtres, demandent aussi qu'ils soient assujettis à de certaines règles dans les campagnes, & c'est de ces règles que nous allons parler.

Les ordonnances de 1555, 1567 défendent de de suborner les *domestiques* des autres, & ils sont obligés de servir l'année de leur engagement.

L'usage est qu'ils avertissent leurs maîtres un mois à l'avance lorsqu'ils veulent sortir, comme dans les villes, l'usage est que ce soit huit jours avant la sortie, à peine de les forcer à rester ce temps, s'ils refusent.

L'arrêt du parlement de Rouen, du 26 juin 1722, sur le louage des *domestiques* de campagne leur fait défenses, « de laisser leurs maîtres ou maîtresses pour aller servir chez d'autres, sans le gré & consentement desdits maîtres & maîtresses, ou pour cause légitime; fait pareillement défenses à toutes personnes de recevoir un serviteur sortant d'une autre maison, qu'ils ne se soient enquis de la cause de sa sortie, ou qu'il n'ait un certificat par écrit, le tout à peine de trois cents livres d'amende, dont le dénonciateur aura le tiers; fait défenses sous les mêmes peines à toutes personnes de suborner aucun serviteur ou servante étant en service, pour venir au leur ou à celui d'autres personnes: ordonne en outre que les serviteurs ou valets qui ont accoutumé de se louer à tems & à certains prix, seront tenus de servir l'année entière, s'il plaît à leurs maîtres, à moins qu'ils n'eussent raison & occasione légitim de se retirer plutôt; & pareillement que ceux qui se seront loués pour un ouvrage à faire, ne se pourront retirer avant l'ouvrage fait, sinon du gré de ceux qui les auront employés, ou pour occasion légitime, sous les mêmes peines que dessus ».

Les ordonnances de police du 16 octobre 1720, & 6 novembre 1778, font défenses aux *domestiques* « de quitter leurs maîtres ou maîtresses sans les avoir avertis huit jours à l'avance, ni de se présenter à un nouvean maître, sans rapporter du précédent un congé ou attestation, lequel contiendra le tems de leur service & la cause leur sortie. En cas de refus par les maîtres & maîtresses, de ce certificat, les *domestiques* pourront se retirer à Paris pardevant le commissaire du quartier, & dans les autres lieux devant le Juge de police, qui leur donneront une attestation ou certificat de ce qu'ils auront pu connoître de leur conduite; & ce certificat vaudra celui du Maître & en tiendra lieu ».

On doit remarquer que l'usage est de s'en rapporter au serment du maître, lorsqu'il y a difficulté pour les gages entre le maître & le *domestique*. Je ne sais si cette règle est toujours bien sûre, car il est aussi commun de trouver des maîtres avares, vindicatifs & menteurs, qu'ils l'est de trouver des *domestiques* tels; il est même plus probable que le serviteur ne demande que son dû, qu'il ne l'est qu'il en demande davantage; parce qu'il y a plus d'audace, plus de risque à courir de la part du *domestique* à accuser son maître, qui est toujours un homme plus puissant que lui, qu'il n'y en a pour celui-ci de refuser. Ajoutez que les occupations d'un maître peuvent le distraire, lui faire oublier un compte, au lieu qu'un *domestique* est beaucoup moins exposé au même inconvenient: au reste la conduite antérieure du *domestique* peut servir

ſervir de règle au juge à cet égard, n'étant pas préſumable qu'un bon ſujet devienne tout-à-coup un fourbe, un menteur.

IV. Nous avons dit que nous parlerions des loix ſomptuaires relativement aux *domeſtiques*.

Je ſuis loin d'approuver les loix ſomptuaires dans une nation riche & commerçante; elles y détruiroient bientôt l'induſtrie & toutes les ſources du travail public; ce n'eſt que le goût des jouiſſances & du luxe qui fait mouvoir tant de bras, qui ſans lui reſteroient immobiles; ce n'eſt qu'en le ſatisfaiſant que la nombreuſe claſſe des non-propriétaires trouvent des ſalaires & du pain. Ainſi je crois donc que la magnificence en bâtimens, chevaux, voitures, meubles, habillemens, fêtes, amuſemens, eſt dans les particuliers riches un grand moyen d'activité dans les travaux publics, dans les arts & dans l'agriculture, qui ne fait des progrès qu'autant que le luxe & la dépenſe donnent du prix à ſes productions.

Mais il n'eſt pas également certain que la parure des *domeſtiques*, ſur-tout des *domeſtiques* mâles, que la magnificence, le luxe, la richeſſe de leurs habits ne nuiſent point réellement à la choſe publique & doivent être tolérés.

Une des raiſons qui ſe préſentent d'abord tout naturellement, c'eſt que cette recherche affectée ſéduit un tas de gens qui quittent les campagnes, pour venir s'enrôler ſous les étendarts de la domeſticité, calculant leur bénéfice ſervile d'après le brillant & l'éclat des habits que leur font porter les maîtres; & quand même l'eſpoir du gain ne ſeroit pas allumé par cette conſidération, il eſt ſûr qu'une vanité mal-entendue, la ſotte gloriole des beaux habits, ſont un motif puiſſant pour des gens de cette eſpèce, & peuvent les porter à tout quitter pour être laquais.

Une autre conſidération encore, & qui ne peut être ſentie que par ceux qui ont long-temps vécu à Paris, c'eſt que ce luxe de parure, ces habits galonnés, ces franges, ces boutons d'or, rendent les laquais extrêmement impertinens, ſur-tout lorſqu'il n'eſt ſur leurs habits aucun ſigne de livrée qui les faſſe reconnoître pour ce qu'ils ſont.

Ce ſont ces conſidérations, & d'autres qu'il n'eſt pas de notre objet de rapporter, qui ont ſans doute motivé les réglemens ſur le luxe des *domeſtiques*.

Une ordonnance de police du 7 juin 1727 porte: « que la plupart des maîtres ou maîtreſſes ſe donnent la licence (1) de faire habiller leurs gens de livrée ſuperbement, & ſans aucune marque qui puiſſe les faire diſtinguer & connoître. Qu'en cet état les *domeſtiques* commettent beaucoup d'indécences dans les égliſes & d'inſolences aux promenades publiques, où ils inſultent les femmes, ainſi qu'à la ſortie des ſpectacles; ce qui peut cauſer de grands inconvéniens, par la licence que ces ſortes de gens s'y donnent. . . . . En conſéquence, défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire mettre à l'avenir ſur les juſte-au-corps, ſurtouts, caſaques, manteaux, culottes, baudriers & autres habillemens des cochers, laquais, portiers François ou Suiſſes, poſtillons, palfreniers, porteurs-de-chaiſes, frotteurs & autres *domeſtiques*, à l'exception des pages ſeulement, tambours & tymbaliers, aucun bouton d'argent maſſif ou filé, galons bordés, bandoulières ni autres ornemens d'or ou d'argent en quelque manière que ce puiſſe être (hors pour border les chapeaux), ni de faire doubler de velours les manchons, à peine de confiſcation deſdits habillemens, de cent livres d'amende contre les maîtres pour chacun deſdits *domeſtiques* trouvés en contravention, de privation de la maîtriſe contre les maîtres tailleurs, d'incapacité d'aſpirer à la maîtriſe contre les compagnons ou apprentis qui y travailleroient, d'un mois de priſon contre les *domeſtiques*». Les *domeſtiques* des ambaſſadeurs réſidens, princes & ſeigneurs étrangers ſont exceptés de la règle.

Cette ordonnance ne paroît pas également juſte dans toutes ſes parties, car je ne vois pas pourquoi on rendroit incapable un compagnon d'aſpirer à la maîtriſe, pour avoir fait un habit, dont d'ailleurs il peut ignorer la deſtination. L'empriſonnement du *domeſtique* me paroît un peu violent, puiſqu'il ne fait rien que de l'aveu de ſon maître.

Elle exige auſſi que tous *domeſtiques*, compris ſous le nom de gens de livrée, « portent ſur leurs juſte-au-corps & ſurtouts, ou du moins ſur les paremens & les poches deſdits habillemens, un galon de livrée qui ait une couleur apparente & qui borde entièrement le tour des manches & des poches, ſi mieux n'aiment les maîtres leur faire porter ſur le devant de leurs habits ſix boutonnières de galon de couleur ſaillante, de manière à les faire connoître pour gens de livrée».

Mais de nos jours on s'eſt affranchi de cette loi, qui cependant eſt raiſonnable, ne gêne point la liberté, & peut dégoûter par ſon aſſujettiſſement grand nombre de jeunes gens, qui ne ſe mettroient point laquais, s'ils ſavoient qu'ils duſſent porter forcément une marque diſtinctive de leur état.

(1) Obſervez que ce luxe des *domeſtiques* fit de grands progrès en France ſous la régence, & préciſément, lorſqu'après le fameux ſyſtème de Law, une foule de familles riches ſortirent du ſein des actions & des billets d'état, & cherchèrent à ſe diſtinguer par des jouiſſances, une magnificence, que les fortunes qu'elles firent les mirent en état de partager avec les plus grandes maiſons.

Mais revenons au luxe des *domeſtiques*, c'eſt-à-dire à la richeſſe déplacée de leurs habillemens. Elle avoit déja été proſcrite antérieurement à l'ordonnance que nous venons de citer, par une déclaration du 8 janvier 1719. On y dit formellement, qu'au mépris de l'édit de mars 1700, les maîtres font porter à leurs *domeſtiques* des veſtes & culottes galonnées d'or & d'argent, ou d'étoffe de ſoie, or & argent, & même des bas de ſoie avec des coins qui en ſont enrichis; que les mêmes *domeſtiques*, portent des habits ſans aucune marque diſtinctive de livrée, ce qui peut être d'un grand préjudice pour l'ordre public, &c. En conſéquence la défenſe que nous venons d'indiquer, y eſt prononcée ſous les mêmes peines.

En réſumant maintenant ce que nous venons de dire ſur la police des *domeſtiques*, & ce qui les regarde en général, on verra que tout ſe reduit 1°. aux précautions pour s'aſſurer de leur honnêteté en entrant en maiſon, ce qui exige certificat, & auquel peuvent ſervir les bureaux de confiance; 2°. aux devoirs & règles de diſcipline auxquels ils ſont ſoumis chez les maîtres; 3°. aux ordonnances de police qui leur interdiſent le port d'armes & la jouiſſance de chambre en ville, ſans le conſentement de leurs maîtres, & qui les obligent à prendre un certificat de bonne conduite & à avertir huit jours avant de ſortir de maiſon à Paris, & de finir le temps pour lequel ils ſe ſont engagés, dans les campagnes; 4°. aux loix ſomptuaires qui leur interdiſent, à peine de priſon pour eux & d'amende pour leur maître, une richeſſe & un luxe déplacés ſur leurs habits.

DOMICILIÉ, ſ. m. On donne ce nom à la perſonne qui a un domicile de fait ou de droit dans un lieu. Le domicile de droit eſt celui qu'on élit par un acte public quelconque; celui de fait, & qui le devient de droit auſſi par ſes effets, eſt celui qu'on acquiert en demeurant dans un endroit pendant un certain temps. A Paris le droit de domicilié bourgeois s'acquiert au bout d'un an & un jour d'habitation dans le même endroit.

On doit bien remarquer au reſte qu'on n'eſt *domicilié* qu'autant qu'on eſt dans ſes meubles, qu'on eſt ſujet aux impoſitions directes; celui qui demeure en hôtel garni, ou qui eſt penſionnaire chez quelqu'un pour le logement & la nourriture, n'eſt véritablement pas *domicilié*.

On doit remarquer que quoique tout bourgeois ſoit *domicilié*, tout *domicilié* n'eſt pas, dans l'uſage, & rigoureuſement parlant, bourgeois. Par exemple, un homme à la charité de ſa paroiſſe, un compagnon ouvrier, quoique l'un & l'autre dans leurs meubles, payant un loyer à l'année, &c. ne ſont point bourgeois; du moins ce ne ſeroit qu'abuſivement qu'on leur donneroit ce nom. Un domeſtique hors de condition, & qui a quelque bien, ne peut non plus avoir le titre de bourgeois, qu'un an & un jour, après avoir quitté l'état de domeſtique, quoiqu'il ſoit *domicilié* dès l'inſtant que ſortant de maiſon, il prend une chambre à loyer & paie la capitation. Il ne ſeroit pas bourgeois dans ce cas, même au bout d'un an & un jour, s'il continuoit de prendre le nom de domeſtique ſans condition, comme il arrive à d'anciens laquais de le faire, quoiqu'ils ſoient aiſés, & cela afin d'être taxés à une modique capitation de trois livres dix ſols.

Les *domiciliés* jouiſſent de certains droits civils que n'ont pas les ſimples habitans, les étrangers, ou ceux qui demeurent en hôtel garni.

Le premier de ces droits eſt celui d'aſſiſter & voter aux aſſemblées qui ont lieu pour l'élection des repréſentans des communes, pour quelque choſe ou miſſion que ce ſoit. Toutes autres perſonnes que des *domiciliés* ne peuvent point s'y trouver.

Le réglement fait par le roi pour la convocation des trois ordres de la ville de Paris, & la formation des aſſemblées des diſtricts, du 13 avril 1785, veut, art. 12, qu'il n'y ait que des *domiciliés* qui puiſſent aſſiſter auxdites aſſemblées, & l'article 13e. veut que toute perſonne qui ne pourra pas juſtifier de ſon domicile actuel ſur le diſtrict, en ſoit exclue.

Ce réglement, ainſi que l'ordonnance de convocation du 15 avril 1785, & la proclamation des prévôt des marchands & échevins, du même jour, exigent pour preuve de domicile la quittance ou l'avertiſſement de la capitation pour les perſonnes qui ne ſont point attachées à une corporation, & pour celles qui y ſont attachées, la lettre de maîtriſe eſt reconnue en pouvoir tenir lieu, dans le cas où le domicilié ne pourroit point fournir ſon titre de capitation.

Le même principe eſt rappellé dans le plan de municipalité proviſoire pour la ville de Paris, & qui le gouverne dans ce moment (octobre 1789). Il y eſt dit art. IV, tit. II. Tous citoyens François ou naturaliſés *domiciliés* dans Paris, depuis an & jour, &c. auront droit de ſéance & voix délibérative dans les aſſemblées de diſtricts.

L'édit de mai 1765, ſur la formation des anciennes municipalités, renferme le droit d'élection & d'aſſiſter aux aſſemblées électives parmi les notables du lieu; ce qui ſuppoſe la condition de domicile.

Il paroît juſte, je crois, de n'accorder l'exercice des droits municipaux, c'eſt-à-dire, du citoyen vivant ſous un régime municipal quelconque, qu'à ceux qui ſont *domiciliés* dans la ville; 1°. parce que tout homme ainſi établi eſt bien plus intéreſſé au maintien de l'ordre, de la paix, de la juſtice, que celui dont la fortune eſt

ailleurs, & qui n'a rien à riſquer à une ruine publique ; 2°. parce qu'un domicile, quelque médiocre qu'il ſoit, eſt toujours une condition auprès de la commune de la geſtion des deniers ou place de confiance qu'on pourroit confier à celui qui aſſiſte aux aſſemblées ; 3°. parce qu'un *domicilié* eſt vraiment aſſujetti à des charges publiques dont tout autre eſt exempt:tel que pain béni;taxe des pauvres, capitation, garde bourgeoiſe, &c. &c. 4°. parce qu'enfin un homme qui ſupporte ces charges, qui participe aux contributions, aux inquiétudes publiques, qui en a la connoiſſance pratique, eſt plus qu'un autre en état de juger des abus, des moyens & des objets d'amélioration dont la choſe commune a beſoin, & par conſéquent eſt plus qu'un autre intéreſſé, porté à choiſir des hommes honnêtes & capables du ſervice de la cité, ou à s'en charger en plus grande connoiſſance de cauſe.

Au reſte, on conçoit que s'il eſt néceſſaire d'être *domicilié* pour aſſiſter aux aſſemblées partielles d'élection, tant des magiſtratures municipales que des députés nationaux, il l'eſt à plus forte raiſon pour jouir du droit d'être élu, car toutes les raiſons que nous venons d'apporter, pour faire ſentir la néceſſité de cette condition par rapport aux votans, acquiert encore plus de force quand il eſt queſtion des candidats.

Il y a cependant une différence ; du moins quelques diſtricts de Paris ont penſé, lors du choix des électeurs, le 21 avril 1789, & depuis à l'élection des repréſentans de cette grande ville, que le droit d'élire n'étoit point circonſcrit par l'étendue du diſtrict, & que le choix de l'aſſemblée pouvoit tomber ſur la perſonne qu'elle trouveroit digne de ſa confiance, pourvu qu'il ſoit *domicilié* dans Paris.

Ce n'eſt pas ſeulement à cet égard que les *domiciliés* jouiſſent de droits dont les autres habitans d'une ville ſont privés, ils ont encore des immunités particulières, relativement à l'exercice de la police & aux formes de la procédure judiciaire.

D'abord les *domiciliés* ne peuvent être empriſonnés pour fait de police, ſi ce n'eſt dans le cas de flagrant délit ; c'eſt une maxime générale du gouvernement de toute cité, maxime trop malheureuſement mépriſée dans ces momens de troubles, où nous avons plus à redouter encore l'anarchie de nos idées, de nos principes & de notre diſcipline, que les trames & les complots de nos ennemis.

Nous avons vu cette maxime violée au point que des citoyens *domiciliés* ont été, je ne dirai pas empriſonnés pour fait de police, & arrêtés dans la rue, mais arrachés de chez eux pour quelques-unes de ces fautes morales contre la décence ou la paix domeſtique ; fautes qui ſans doute méritent reprimandes, mais ne peuvent donner accès à la force publique dans l'aſyle du citoyen, ſur-tout quand cette force eſt toute militaire, & n'eſt guidée par aucun repréſentant du pouvoir civil. Ces ſcènes atroces ſe ſont paſſées ſous nos yeux, ſe ſont renouvellées tous les jours, je dirai preſque avec l'applaudiſſement de ceux qui auroient dû le plus reſpecter la liberté des hommes, la ſainteté de leur demeure ; & j'en ferai la remarque pour conſerver l'exemple d'un des cent mille déſordres auxquels l'anarchie populaire & la deſtruction inopinée de l'autorité publique donnent lieu (1). Mais revenons à l'immunité du *domicilié* en matière de police.

Ce n'eſt point ſeulement en vertu du droit naturel politique qu'il en jouit, la raiſon ſeule n'établit point ſon droit, les loix poſitives qui en ſont quelquefois les interprêtes, quoique pas toujours, le lui aſſurent ; & en voici la preuve.

Par arrêt de la cour du parlement, du 28 avril 1664, le commiſſaire de l'*Eſpinai* a été condamné en quatre-vingt livres de dommages-intérêts pour avoir fait empriſonner une cabaretière de Paris, ſans plainte & ſans information préalable ; M. l'avocat-général *Bignon*, qui portoit la parole lors de cet arrêt, a dit « que cet empriſonnement ne pouvoit ſe tolérer, ayant été fait ſans plainte & ſans information, que cela étoit de conſéquence s'aviſſant d'une *bourgeoiſe*, qu'il étoit à la vérité permis aux commiſſaires de conſtituer priſonniers les perſonnes qu'ils trouvoient en flagrant délit ; mais non point lorſque ce cas ne ſe rencontroit pas ; que pour remédier à l'avenir à de pareils abus, il eſtimoit qu'il y avoit lieu de déclarer l'empriſonnement injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, le commiſſaire l'*Eſpinai* bien intimé & pris à partie, de le condamner en quatre-vingt livres de dommages-intérêts, & lui faire défenſes de ne plus uſer de cette voie ».

Ces concluſions furent pleinement adoptées, elles motivèrent & décidèrent l'arrêt.

Par un autre rendu en forme de réglement, le 7 janvier 1701, « il a été fait défenſes au commiſſaire *Regnault*, & à tous autres de faire arrêter & conſtituer priſonniers les *domiciliés*, ſans information & décret préalable, ſi ce n'eſt dans les cas portés par les ordonnances & réglemens ».

Le commiſſaire *Regnault* pouvoit cependant être traité avec condeſcendance, puiſqu'il s'agiſſoit d'une fille qui menoit une vie diſſolue, & qu'il avoit fait arrêter ſur la réquiſition de ſa mère. Mais quand il eſt queſtion d'infraction faite à la loi, il n'y a point de conſidération qui puiſſe atténuer la peine du délinquant.

(1) J'eſpere que ceux qui m'ont lu ne me ſoupçonneront pas d'être partiſan de la ſervitude : *voyez* APPEL AU PEUPLE, ABUS, DESPOTISME, &c. pour vous en convaincre. Mais je crois qu'il eſt de la ſageſſe, de la prudence, de la ſûreté de tout légiſlateur de ne jamais ébranler, & encore moins renverſer aucune baſe de l'édifice public, qu'il n'en ait une meilleure à mettre ſur le champ à la place. C'eſt ce que nous n'avons pas fait.

Un autre arrêt rendu le 16 mai 1711, sur les conclusions de M. l'avocat général *Chauvelin*, contre le commissaire *le François*, « a déclaré pareil » empriſonnement nul, injurieux, tortionnaire; » le commissaire *le François*, bien intimé & pris » à partie; a condamné ce commissaire en 100 liv. » de dommages-intérêts ».

Et ce même arrêt faisant droit sur les conclusions du procureur-général « fait défenses à tous » commissaires de police de faire aucun empriſon- » nement qu'en vertu de décret donné sur le vu » des charges, informations & conclusions des » gens du Roi, si ce n'est dans les cas portés par » l'ordonnance ».

Enfin un autre arrêt rendu le 9 juillet 1712, sur les conclusions de M. l'avocat général *Chauvelin*, contre le commissaire *Moncrif*, condamne ce commissaire en deux cents livres de dommages-intérêts; & faisant droit sur les conclusions du procureur-général, « enjoint au commissaire *Moncrif* & à tous » autres de garder & observer les ordonnances, » arrêts & réglemens, & en conséquence leur fait « défense de se transporter dans les maisons des » particuliers sans réquisition par écrit, ou ordon- » nance de justice, si ce n'est dans le cas de fla- » grant délit ».

Ainsi hors les cas prévus par les ordonnances, les *domiciliés* ne peuvent être constitués prisonniers qu'après informations & jugement préalables. L'ordonnance de 1670, titre 10. art. VIII & IX, permet d'arrêter & constituer prisonniers sans information préalable en deux cas seulement; savoir, 1°. dans le cas du flagrant délit & à la clameur publique; 2°. les domestiques sur la dénonciation & réquisition de leur maître.

Nous avons déja dit ce que nous pensions de cette facilité qu'ont les maîtres de faire préalablement constituer prisonniers leurs domestiques, nous n'en parlerons pas ici, nous observerons seulement que la loi des *domiciliés* est toujours respectée, même dans cet abus, puisqu'un domestique n'est point un *domicilié*.

Au reste cette expression de flagrant délit, embrasse non-seulement les meurtres, les vols, le tumulte; les rixes dans les rues & places publiques, le tapage dans les cabarets, les caffés, les auberges, mais aussi le tapage violent dans les maisons particulières, & même la rébellion aux ordres de l'officier de police, lorsqu'il est dans des courses, soit pour faire la visite des poids & mesures, soit pour la capitation & le logement des gens de guerre.

Il est clair que dans ce cas, la nécessité de faire un exemple & de contenir le peuple, autorise un officier de police à sévir sur le champ, à ordonner que le mutin soit enlevé de son domicile & conduit en prison.

La seule précaution à prendre, & qu'on ne doit jamais omettre, c'est que l'officier dresse un procès-verbal afin de constater le fait & ses motifs, & de faire son rapport à la première assemblée, à l'effet de faire confirmer définitivement le jugement qu'il n'a pu lui-même ordonner que provisoirement.

Enfin le décret de l'assemblée nationale sanctionné par lettres-patentes, enregistrées le quatorze octobre 1789, sur la procédure criminelle porte article IX. qu'aucun décret de prise-de-corps ne pourra désormais être prononcé contre les *domiciliés* que dans le cas, où par la nature de l'accusation & des charges, il pourroit échoir peine corporelle. Pourront néanmoins les juges faire arrêter sur le champ dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à justice. C'est la confirmation de l'article 19 du titre 10 de l'ordonnance de 1670.

On peut ajouter à toutes ces autorités en faveur des *domiciliés*, la déclaration du vingt-six février 1724, contenant réglement pour la maréchaussée, il y est dit, « faisons défenses aux officiers de la » maréchaussée, d'arrêter aucune personne *domici-* » *liée*, hors le cas du flagrant délit ou à la clameur » publique, à peine de demeurer responsables des » dommages & intérêts des parties ».

Ainsi il est bien démontré, & par le droit naturel & par les loix positives, que la personne des *domiciliés* doit être infiniment respectée, qu'en matière de police, ils ne peuvent être constitués prisonniers qu'en flagrant délit ou à la clameur publique, & que dans tout autre cas le décret de prise-de-corps ne peut être lancé contre eux, que l'information n'ait été préalablement faite.

Joignons à ces vérités un fait récent, & passons à un autre point de droit sur le même objet.

Charles Poirson, ancien gendarme, étoit venu de Neufchâteau en Lorraine à Paris pour y suivre différentes affaires, il étoit descendu à l'hôtel du St. Esprit, rue de Beauvais.

Le 19 avril 1781, un exempt de police avec lequel le sieur *Poirson* avoit eu quelques démêlés, se permit de l'arrêter, sous prétexte d'escroquerie, & le conduisit au fort-l'Evêque, & l'écroua à la requête de la partie publique pour ester à droit, & répondre devant le lieutenant-criminel de robe-courte.

Trois semaines après sa détention, le sieur *Poirson* obtint sur requête son élargissement provisoire, à la charge de se représenter en état d'affigné pour être ouï.

Le premier usage que le sieur *Poirson* fit de sa liberté, fut d'interjetter appel en la cour de toute la procédure, & d'y intimer M. le procureur-général, comme prenant le fait & cause de son substitut.

Ce magiſtrat a conclu lui-même en faveur du ſieur *Poirſon*, par l'organe de M. *Joly de Fleury*, avocat-général ; & par arrêt rendu à la tournelle, le 6 août 1783, le ſieur *Poirſon* a recouvré l'honneur & la liberté.

Le procès-verbal d'empriſonnement a été déclaré nul, ainſi que la procédure criminelle inſtruite par le lieutenant-criminel de robe-courte, il a été ordonné que l'écrou du ſieur *Poirſon* ſeroit rayé & biffé du regiſtre du fort l'Evêque, & faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur-général, défenſes ont été faites à l'exempt d'uſer à l'avenir de pareilles voies, à peine d'interdiction.

Non-ſeulement la perſonne des *domiciliés* eſt ſous la protection particulière des loix, mais auſſi leur maiſon, leur domicile, *domus ſua*, diſent les loix Romaines, *unicuique tutiſſimum refugium atque receptaculum ; nemo de domo ſuâ invitus extrahi debet, niſi autoritate judicis.*

Ce privilège établi par la diſpoſition des coutumes, ſe trouve ſpécialement conſacré par l'arrêt en forme de réglement, rendu par le parlement de Paris, le 19 décembre 1702, lequel arrêt diſpoſe : « la cour enjoint à tous huiſſiers, ſergens, archers » & autres officiers de juſtice, d'obſerver les arrêts » & réglemens, & en conſéquence leur fait défen- » ſes d'arrêter aucunes perſonnes dans leur maiſon, » à heure indue, pour dettes civiles ; leur fait géné- » ralement défenſes de les arrêter de jour dans les » maiſons, auſſi pour dettes civiles, ſans permiſ- » ſion du juge, ſur telle peine qu'il appartien- » dra. »

Cet arrêt a été confirmé par celui du 17 ſeptembre 1707, lequel a ordonné que le réglement auroit auſſi lieu pour les provinces, & depuis, les arrêts des 8 octobre 1711, 17 août 1731, 26 avril 1736, 18 mars 1739 & 28 juillet 1760, ont prouvé que la diſpoſition étoit auſſi ſage qu'irrévocable.

Nous avons vu au mot *commiſſaire* que l'arrêt du 9 juillet 1712 fait défenſes aux commiſſaires de police de ſe tranſporter dans la maiſon des particuliers ſans réquiſition par écrit ou ordonnance de juſtice, ſi ce n'eſt dans le cas du flagrant délit.

Malgré des réglemens auſſi précis, auſſi formels, & quoique leur texte & leur eſprit ſoient de mettre les *domiciliés* à l'abri de toute invaſion, de toute vexation ; néanmoins juſqu'en l'année 1770 les *domiciliés* étoient livrés à une ſorte d'inquiſition, d'autant plus révoltante qu'elle émanoit de gens abſolument ſans droit & ſans qualité ; mais l'habitude avoit ſubjugué les eſprits, & l'abus n'étoit pas apperçu, tant il étoit invétéré.

Les communautés d'arts & métiers, par leur régime & leur conſtitution, ſont obligées de veiller perpétuellement à la conſervation de leurs conceſſions, elles ſubſiſtent entourées de nombreux ennemis toujours prêts à enfreindre la ligne qui les ſépare ; on n'a depuis long-temps trouvé d'autre expédient pour contenir ces nombreux agreſſeurs, que celui d'accorder aux ſyndics & jurés des permiſſions générales & illimitées de ſaiſir tous contrevenans & tous objets de contravention.

Il eſt aiſé de concevoir que ces permiſſions ainſi conçues ſe rapportent aux droits & à la qualité de ceux auxquels elles ſont accordées, qu'elles ne peuvent avoir d'effet que ſur les individus compoſant la communauté, ſur leurs garçons & ouvriers & vis-à-vis des colporteurs ou gens ſans aveu & ſans domicile ; mais les ſyndics & jurés interprêtant ces permiſſions ſelon leurs vues intéreſſées, s'étoient créé une eſpèce d'empire & un droit d'inquiſition générale ; aucune maiſon, aucun *domicilié* n'étoit à l'abri de leurs recherches ; ils prétendoient avoir droit de ſuivre la fraude & la contravention par-tout où ils préſumoient pouvoir en ſaiſir les traces.

Ces entrepriſes ſouvent obſcures n'avoient point encore fixé l'attention des magiſtrats, & à l'ombre d'une poſſeſſion conſtante & non troublée, les ſyndics & jurés étendoient chaque jour leur empire, mais enfin la communauté des libraires & imprimeurs de Paris a donné lieu de réformer l'abus, dans l'affaire du ſieur *Luneau de Boisgermain* ; le jugement qui y fut prononcé porte : « faiſons dé- » fenſes auxdics ſyndics & adjoints de faire à l'a- » venir de pareilles ſaiſies, comme auſſi de ſe » tranſporter chez les particuliers *domiciliés*, ſans » une autoriſation expreſſe & ſpéciale de notre part.

Cette défenſe a encore été récemment réitérée dans un arrêt dont voici le ſujet.

Le 22 novembre 1782, les ſyndics & adjoints de la communauté des peintres-ſculpteurs-marbriers de Paris, accompagnés d'un commiſſaire, en vertu d'une ordonnance de M. le lieutenant-général de police, du 24 novembre précédent, portant ſeulement permiſſion de ſaiſir les contrevenans (1), ſe ſont tranſportés chez le ſieur *Bouin*, peintre, qui étoit abſent, &, parlant à ſa domeſtique, ils ont ſaiſi des chevalets, des tableaux de divers ſujets ſur leur chaſſis ſans bordures, peints ſur toile & ſur bois, &c.

Le ſieur *Bouin* a interjetté appel de la ſaiſie, il a demandé la nullité du procès-verbal & a conclu à des dommages & intérêts ; il a ſoutenu que la procédure étoit nulle & par ſuite que la ſaiſie étoit injuſte, &c.

(1) La nouvelle forme que prendront ſûrement les communautés d'arts & metiers, par la ſuppreſſion du privilège de jurande, apportera du changement dans cette police ; mais comme elles conſerveront toujours une certaine diſcipline pour leurs membres, il n'eſt pas inutile de faire connoître juſqu'où elle peut s'étendre, ſans bleſſer les droits des *domiciliés*.

Arrêt conforme à ces demandes, qui a déclaré la saisie nulle, & ordonné la restitution des choses saisies ; faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, a fait défenses aux syndics & adjoints de se transporter chez des personnes *domiciliées* sans une ordonnance spéciale & *ad hoc* pour le particulier dénommé, a condamné la communauté en cent livres de dommages-intérêts envers le sieur Bouin.

Ce respect pour le domicile du citoyen est également reconnu par les ordonnances militaires. Dans les villes de garnison les patrouilles militaires n'ont pas le droit d'entrer dans les maisons, à moins d'être requises par le maître de la maison ; elles ne peuvent même entrer dans les cabarets, à moins qu'elles ne soient requises par le cabaretier, ou qu'il ne soit une heure où les boutiques de ceux-ci devroient être fermées.

Une question, qu'il convient d'examiner, est de savoir si les sergens de ville (voyez ce mot) peuvent entrer dans les maisons sans être assistés d'un officier municipal ?

Il paroît d'abord que la question ne peut faire de difficulté, lorsque le maître de la maison consent la visite, parce qu'en effet comme dit la loi elle-même, *volenti non fit injuria.*

En second lieu, il semble qu'il faut distinguer trois classes de *domiciliés* ; savoir, 1°. les cabaretiers, aubergistes, caffetiers, & autres tenant maisons publiques ; 2°. les marchands tenant boutique ouverte ; 3°. les *domiciliés* qui ont leurs maisons fermées.

A l'égard de la première classe, il faut nécessairement que les sergens de ville, aient le droit de faire des visites sans aucune assistance, puisqu'autrement la police ne pourroit s'administrer, & les fonctions des officiers municipaux deviendroient tellement pénibles, qu'elles refroidiroient l'homme le plus zélé, le plus jaloux de remplir ses devoirs.

D'ailleurs, ces sortes de gens ne peuvent se plaindre, ils se sont voués au service du public, leur maison entière, leur personne même sont livrées à ce service ; leur demeure est accessible au premier venu ; il est naturel que les sergens de ville aient le même accès, & puisqu'ils l'auroient simples particuliers, ils ne peuvent le perdre, parce qu'ils sont membres subalternes de la police : il est au contraire de justice & de nécessité qu'ils aient le droit de surveiller tout ce qui se passe dans ces maisons publiques.

A l'égard de la seconde classe, il paroît qu'il faut adopter les dispositions de la coutume de Douay & décider que les maisons des marchands ne doivent être réputées publiques que jusqu'aux montres de leurs boutiques, mais qu'en déçà elles sont privilégiées, comme les *domiciliés* de la troisième classe ; qu'ainsi dans l'intérieur de ces maisons les sergens de ville ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, se permettre, ni visite, ni perquisition, qu'en vertu de jugement ou à l'assistance d'un officier municipal.

Enfin, à l'égard des *domiciliés* de la troisième classe, il est hors de doute que leurs maisons sont entièrement privilégiées ; & puisque l'arrêt du 9 juillet 1712, fait défenses aux commissaires de police de se transporter dans les maisons des particuliers sans réquisition par écrit, ou ordonnance de justice, à plus forte raison, faut-il décider que c'est chose interdite aux sergens de ville ; & même qu'un simple ordre verbal ne peut les autoriser à violer l'asyle des *domiciliés* (1).

Il reste encore une question à examiner relativement aux *domiciliés*, c'est de savoir s'ils sont obligés de se rendre aux mandemens du maire ou officiers municipaux, lorsqu'ils leur enjoignent de se rendre en leurs hôtels.

Les chefs de municipalité sont en possession de se faire obéir à cet égard ; & cette espèce d'ajournement personnel se convertit pour le pauvre, en un décret de prise-de-corps, faute de comparoir.

Il seroit difficile de définir le fondement de cette possession, on n'en trouve aucune trace, ni dans nos coutumes, ni dans nos ordonnances, mais elle n'en est pas moins constante, immémoriale, & ce qui doit la faire maintenir, c'est qu'elle est d'une utilité frappante.

En effet, la police a & doit avoir dans son régime & dans ses commandemens une rapidité que ne comporte point la justice ordinaire ; comment seroit-il possible de réprimer mille désordres qui doivent l'être sur le champ, si le maire n'avoit pas le droit de faire venir en son hôtel, & les auteurs du désordre & ceux qui peuvent en déposer.

La possession du maire est donc utile & ne doit pas être détruite, mais en même-temps il paroît qu'il conviendroit de la modifier & de l'assujétir à certaines formes.

Dans l'usage actuel le maire envoie simplement un sergent de ville inviter ou ordonner qu'on se rende en son hôtel ; le pauvre obéit, parce qu'il sait qu'autrement il sera conduit en prison ; le riche est souvent moins docile, il feint que le sergent de ville s'est mal expliqué, & sous ce prétexte il

(1) Ce que l'on dit ici des sergens de ville doit s'entendre également de tous autres aides de police, soit civile, soit municipale.

n'obéit pas ; le maire dissimule ou par politique, ou par timidité, ou parce qu'il ne sait pas la marche qu'il devroit tenir.

Au lieu de ces mandemens verbaux, qui sont toujours sujets à être mal rendus, le maire pourroit avoir deux sortes de ces imprimés qu'il signeroit & dateroit au besoin, & rempliroit le nom de la personne mandée.

Le pouvoir porteroit : « nous réquérons..... » de se rendre sur le champ en notre hôtel pour » nous donner les éclaircissemens dont nous avons » besoin. ».

La seconde porteroit « pour la seconde & dernière fois nous réquérons..... de se rendre » sur le champ en notre hôtel, sinon lui déclarons que sa non-comparution sera punie comme » désobéissance à justice ».

Une heure après l'envoi de la seconde carte, le maire dresseroit son procès-verbal & selon les circonstances, selon la qualité des personnes, prononceroit contre les non-comparutions, ou la prison, ou une amende au profit du roi.

Cette forme seroit également coercive & pour le pauvre & pour le riche ; elle ne laisseroit matière à aucune excuse : le maire auroit une voie simple & facile pour maintenir & faire respecter son autorité ; son propre intérêt & l'intérêt public exigent quelle ne soit ni compromise ni méprisée,

Le commissaire *la Marre* dit fort bien que « le mépris du magistrat ouvre la porte à tous les désordres, & au renversement des cités les plus florissantes ; c'est pourquoi toutes les loix divines & humaines, celles de toutes les nations policées, se sont accordées en ce point d'ordonner aux sujets de rendre obéissance aux magistrats, & d'avoir pour leurs ordres soumission entière.

Quiconque les méprise ou leur résiste, s'attaque à Dieu même qui les a établis, & au prince dont ils exercent la puissance (1) ; aussi les loix autorisent les magistrats à venger eux-mêmes par amende ou par prison le mépris de leur autorité ».

Ces maximes ne souffrent aucune exception, & soit militaires, soit ecclésiastiques, soit personnes qualifiées, quiconque est mandé à l'hôtel du maire est tenu de s'y rendre, parce que tout le monde est sujet à la police.

« Comme il n'y a rien, dit encore le commissaire *la Marre*, de plus favorable que le bien public, qui est l'objet de la police ; tous les autres privilèges cèdent, & tout ce qui concerne la police n'est sujet à aucun renvoi ni à aucune évocation ».

On trouve plusieurs arrêts confirmatifs de cette maxime. Le premier rendu en forme de réglement par le parlement de Paris, le 13 juillet 1537, porte littéralement qu'en fait de police, il n'y a lieu à aucun renvoi. Le second rendu aux grands jours de Moulin, le 6 octobre 1550, a jugé : qu'en matière de police un écolier de l'université ne pouvoit demander son renvoi devant le juge de son privilège. Le troisième rendu au conseil du Roi, le 3 octobre 1583, a ordonné que le nommé *Sardini*, quoique par lettres-patentes il eût ses causes commises au grand conseil, seroit neanmoins tenu de répondre & de plaider devant la police de Paris. Le quatrième rendu au conseil du Roi, le 6 novembre 1644, a jugé : que M. Vertamont, quoique conseiller d'état, ne pouvoit décliner la juridiction de la police.

Si l'on ne trouve point d'arrêts plus modernes, c'est que la jurisprudence est tellement affermie sur ce point, qu'elle ne laisse matière à aucune contestation.

Ainsi donc en derniere analyse, c'est chose inconteſtable que le Maire, lorsqu'il exerce la police, & lors même que le corps de ville n'est point assemblé, peut mander en son hôtel toutes personnes qu'il croit du bien public d'y appeller ; mais il ne doit user de ce droit qu'avec la circonspection & la réserve convenables.

Il faut que ce soit besoin réel & non pas fantaisie ou simple idée ; autrement ce seroit abus d'autorité, nous pensons même que la personne appellée pourroit réquérir le maire de dresser procès-verbal, de constater le motif de sa réquisition & de prendre le maire à partie, si la réquisition n'avoit pas une cause légitime.

DOREUR. s. m. celui qui dore le bois ou les métaux. *Voyez* PEINTRE pour le premier ; quant au second, il prend la qualité de *doreur-argenteur*.

On compte environ trois cents *doreurs* sur métaux à Paris ; ils sont soumis à la juridiction de la cour des monnoies, quant au titre des matières d'or & d'argent qu'ils emploient.

Suivant les réglemens de cette cour, les maîtres *doreurs* & argenteurs sont obligés d'employer dans leurs ouvrages l'or à vingt-trois karats, vingt-six trente-deuxièmes au moins, l'argent à onze deniers dix-huit grains ; de prendre des batteurs-d'or les feuilles d'or & d'argent qui leur sont nécessaires, & des affineurs les autres matières d'or & d'argent ; le tout à peine de confiscation & d'amende.

Les *doreurs*, fondeurs & graveurs sur métaux ont été réunis par l'édit du onze août 1776, &

(1) Nous ne croyons pas, avec le commissaire *la Marre*, que Dieu ait immédiatement établi les magistrats, mais nous pensons que comme Dieu est le principe & la cause de tout ordre, les magistrats destinés au maintien de l'ordre & de la justice sont, en derniere analyse, établis par Dieu, ainsi que tout ce qui est bon.

leurs droits de réception ſont fixés à cinq cents livres.

Les *doreurs* ſur cuirs font une communauté particulière. Chaque maître eſt obligé d'avoir un poinçon pour marquer ſes ouvrages ; l'apprentiſſage eſt de cinq ans.

Les maîtres relieurs de livres prennent auſſi la qualité de *doreurs*, parce qu'ils dorent leurs relieures ſur la tranche & ſur le cuir.

DRAGONADE, ſ. f. Mot célèbre dans l'hiſtoire de France, par lequel on déſigne les excès commis par les troupes, & notamment par les dragons, contre les ſujets François de la religion réformée.

Si quelque choſe peut inſpirer une juſte horreur du deſpotiſme, c'eſt l'abus qu'il fait de ſon pouvoir pour régner ſur les conſciences, pour les ſoumettre aux dogmes qui lui plaiſent & perſécuter quiconque a le courage de s'y refuſer.

Les *Dragonades*, ces moyens atroces de converſions, indignes de la grandeur & de la majeſté de Louis XIV, ſont un exemple à jamais célèbre de cette vérité. Ces exécutions ont retenti par toute l'Europe. L'on a vu avec indignation des femmes, des enfans, des familles paiſibles livrés aux inſultes, aux mauvais traitemens, à la licence d'une ſoldateſque groſſière & libertine. Des dragons ſe permettoient chez d'honnêtes citoyens ce qu'on n'auroit point voulu qu'ils fiſſent dans des lieux publics : tout leur étoit permis hors la mort. On a peine à concevoir ces déſordres affreux ; ils ont pourtant ſali le règne de Louis XIV, ce règne des ſciences, des lettres & de l'urbanité ; mais ce n'étoient plus ni *la Valiere* ni *Monteſpan*, ni Colbert qui régnoient, c'étoit le *Tellier*, c'étoit madame de *Maintenon*, femme ſans caractère & ſans élevation, indigne de ſa grande fortune, parce qu'elle ne s'en ſervit pas pour le bonheur des peuples.

Je ne ferai qu'une remarque ſur ces *Dragonades*, & cette remarque pourra faire ſentir combien il eſt important de ne point donner de licence aux troupes contre les citoyens ; car elles vont toujours au-delà des bornes des ordres qu'on leur donne.

Les dragons employés dans les converſions proteſtantes commirent cent excès honteux ; ils ſéduiſoient les filles & les femmes, forçoient les maris à l'expatriation, ne voloient pas préciſément les effets des proſcrits, mais faiſoient chez eux des conſommations outrées, uſoient de tout à diſcrétion & ne mettoient point de terme à leurs ſaletés.

Il eſt très-ſûr que le gouvernement ne vouloit point employer la débauche & l'ordure pour attirer des proſelites à la catholicité, qu'il ne prétendoit qu'intimider, effrayer les familles par l'appareil de la force militaire, par l'importunité des troupes ; mais il connut mal les ſoldats, qui en général ne reſpectent plus rien quand on leur permet la moindre licence. C'étoit pour le reſte des ſujets un exemple dangereux. L'aſyle du citoyen, des familles, le lit conjugal, les penates ſacrés, une fois violés par la ſoldateſque, cette violation tolérée, la propriété, l'honneur, la vie ſe trouvoient expoſés, & le plus grand déſordre s'établiſſoit, par le moyen qui ne doit ſervir qu'à le réprimer.

Mais ces raiſons juſtes, vraies, n'auroient point été ſenties. Le deſpotiſme s'aveugle lui-même, & ſes excès le perdent enfin, comme tout abus de pouvoir cauſe la ruine de celui qui s'en ſert. *Voyez* CALVINISME.

DUEL. ſ. m. Ce mot ſignifie l'action ſimultanée de deux perſonnes qui agiſſent l'une envers l'autre. C'eſt ſur-tout pour déſigner un combat entre deux hommes qu'on l'emploie ordinairement.

Le *duel* eſt auſſi ancien que le monde, parce qu'il eſt à préſumer que de tous temps il ſe ſera trouvé des hommes qui n'auront ou point voulu, ou point pu recourir à des formes légales, à une marche juridique pour vuider les différends qui auroient pu s'élever entr'eux.

Il y a plus, c'eſt que cette manière abſurde de tirer vengeance d'un affront ou d'une offenſe, a été long-temps regardée comme un moyen ſûr de jugement, par nos gothiques pères.

Voici comment ils raiſonnoient : « ſi Dieu eſt juſte il ne peut pas ſouffrir que dans un combat dont l'objet eſt de punir le coupable, l'innocent ſuccombe ; on peut donc hardiment, lorſqu'on n'eſt point coupable, demander le *duel* judiciaire, autrement ce ſeroit doſiter de la juſtice, de la bonté divine ». Ce raiſonnement tout ridicule qu'il eſt par le réſultat de l'expérience, me paroît dans la plus rigoureuſe logique : il eſt conſéquent, dès qu'on admet que la providence de Dieu eſt infinie, & que cet être tout-puiſſant fait quelque cas des choſes humaines. On pourroit dire à celui qui penſeroit autrement, ce vers de Virgile :

Nec curare deos credis mortalia quemquam.

Quoi qu'il en ſoit, le *duel* judiciaire, ainſi que toutes les autres épreuves, ont été fort de mode autrefois ; ſi aujourd'hui l'on eſt étonné de ce délire, c'eſt que la philoſophie, & l'expérience nous ont fait ſentir le déſordre d'une juriſprudence auſſi meurtrière : mais les Welches, les Francs dont nous deſcendons n'avoient ni philoſophie, ni expérience en matière de ſociété policée.

On ſait que le dernier de ces *duels* judiciaires eut lieu en 1547. *Guy Chabot-Jarnac* avoit donné un démenti à *François Vivonne-la-Châtaigneraie*. Celui-ci propoſe le combat : Henri II l'accorde, fait dreſſer les lices, & veut en être ſpectateur avec toute ſa cour. Il eſpéroit que la *châtagneraie*, ſon favori, remporteroit l'avantage ; mais il eſt renverſé d'un

d'un coup de revers que *Jarnac* lui porta au jarret. Honteux d'être vaincu sous les yeux de son roi, la *Châtaigneraie* refuse tous les secours qu'on lui présente & meurt peu de jours après.

Ces combats ridicules avoient des règles, des loix qu'il n'étoit pas permis de transgresser; il eût été aussi facile de faire des règles pour décider de l'offense que pour ordonner ou exécuter le combat; mais les hommes ne raisonnent point ainsi.

Notre lecteur nous sau-a, peut-être, gré de lui donner une idée de ces loix gothiques; on y verra un mélange de religion & de barbarie, de délicatesse & de férocité, de bonne foi & de mépris des loix, qui surprendra. Ce que nous allons rapporter est extrait de *Beaumanoir* & d'un livre intitulé, *Statuts & ordonnances des hérauts d'armes*, traduit en 1515, par *Robert Gaguin*, de l'ordre des mathurins.

« Armes faites à outrance par devant le duc de Bourgogne.

« Par devant très-haut, excellent & très-puissant prince, mon très-redouté seigneur, monseigneur le duc de Bourgogne, palatin de Hainault, seigneur de Salins & Malignes, & par devant le maréchal de Bourgogne.

« Comme se présente en ce cas la personne de monseigneur le duc de Bourgogne, monseigneur *Oste de Granson*, chevalier seigneur Dembonne, défendant, que vous voyez ci-présent, avec son cheval, en habit de gentilhomme & d'homme qui doit entrer en champ pour combattre contre *Raoul de Grine*, au nom de Dieu, sainte Marie & monseigneur saint George chevalier, le mardi 20 septembre de cet an 1406, & au lieu avisé par noble & puissant seigneur monseigneur le comte de Nevers, à ce mis & député par monseigneur le duc, & se offre à l'aide de Dieu & de ses saints, appareiller pour faire son devoir, en soi défendant pour lui-même & pour son avoué, ès choses que a proposées ledit Raoul, & pour lequel gage de bataille a été jugé contre eux, par monseigneur le comte de Nevers, & vous supplie & requiers que lui baillés & faites convenable part du champ & du soleil; & se offre à faire son devoir pour lui ou pour son advoué ».

1°. Ensuite il proteste qu'il ne s'en départira pas ni son avoué.

2°. Qu'il entend que son ennemi fasse la pareille protestation, & aussi pour son avoué.

3°. Qu'il se réserve de pouvoir changer d'advoué, de cheval & d'armures.

4°. Qu'il lui sera libre de combattre à pied ou à cheval, d'y remonter ou d'en descendre à sa volonté.

5°. Qu'il lui sera permis de changer d'armes & même de se servir de celles de son adversaire, s'il en peut gagner sur lui.

6°. Qu'il pourra porter au champ de bataille du pain, du vin & de l'eau pour boire & pour manger & prendre ses réfections, & aisément de son corps en toute manière.

7°. Qu'il levera ou baissera sa visière & son bacinet pour prendre son haleine.

8°. Qu'il fera toutes les choses ci-dessus dites, autant de fois que Dieu lui en donnera le vouloir.

9°. Que s'il plaisoit à Dieu qu'il ne put déconfire son adversaire en ce jour, il continuera la bataille le lendemain & jours suivans que monseigneur le duc ordonnera, jusqu'à ce qu'il l'ait déconfit, ou fait tant qu'il suffise.

10°. Il proteste qu'il aura éperons, pointus, & toutes choses nécessaires ou profitables à un gentilhomme en tel cas.

11°. Qu'il entend que les protestations ci-dessus avoir compris tout ce qu'il avoit droit d'y comprendre, quand il ne l'auroit pas expressément dit par son nom.

12°. Il finit par supplier & requérir que tout ce dont il a protesté, lui soit accordé selon l'usage & coutume de la duché de Bourgogne, & qu'il est notoire.

Telles sont les règles que tout chevalier qui devoit se battre en *duel* pouvoit réclamer, il en étoit d'autres plus importantes; les voici.

« *Règles ou loix de bataillon au royaume de France.*

« Le Roi trouvera champ pour combattre & les lices seront faites & divisées par le connétable, & est à considérer que les lices soient faites, de long 40 pieds & autant de large, & en bonne manière, & que la terre soit dure, estable & ferme, & que elles soit oulniment faites, sans grandes pierres, & que la terre soit platte, & soient les lices bien & fermement tout au tour, une porte vers orient & une porte vers occident, avec bonnes & fortes barrières de sept pieds de hauteur ou plus; ainsi que un cheval ne pourra aller ne saillir par-dessus.

« Le jour de la bataille, le Roi sera en un échaffaut, assis dessus un siège, & en dessous de lui au pied du degré y aura une place où seront assis le connétable & le maréchal, & dont seront demandés pleiges de l'appellant & du défendant, pour venir dedans ces lices devant le roi, eux présenter comme prisonniers tant que l'appellant & le défendant soient venus dedans les lices & aient fait le serment.

« Quand l'appellant vient à sa journée, il viendra à la pointe des lices, & là il sera armé en la manière comme il voudra combattre, avec ses pointes

& armes assignées par la cour, & là attendre tant qu'il soit amené dedans par le connestable & le maréchal.

« Mais avant qu'il entre dedans, le connestable lui demandera quel homme il est qui est ainsi venu armé à la porte ; & pour quelle cause il est ainsi, & lors l'appellant fera la réponse disant, je suis tel, homme appellant qui suis venu à cette journée, pour faire ce que j'ai entreprins & pour acquitter mes pleiges. Alors le connestable lui ouvrira sa visière, afin qu'il voie appertement son visage, & que ce soit lui-même l'homme qui est appellant. Puis fera ouvrir les portes de la lice & le fera entrer dedans avec ses dites armes, pointes & vitailles & autres nécessités licites sur lui ; puis le connétable se présentera devant le Roi, & puis après s'en ira rendre en son siège ; là où il attendra tant que le défendant soit venu.

« Ainsi pour le défendant qui doit entrer par la porte d'occident, & le clerc du connétable écrit l'heure de la venue de chacun, & décrit cheval, armures & armes.

« Si l'un des deux tarde, il sera appellé aux quatre coins des lices, jusqu'à deux fois, & enfin une troisième vers midi, & pour ce jour il ne sera point déclaré coupable, mais le lendemain.

« Ensuite les armes seront examinées & comparées pour être remises à même longueur, & le connestable aura soin qu'il n'y ait nulle tricherie en si haut fait.

« Alors le connestable demandera toutes les protestations des combattans par écrit, car ensuite il ne sera plus temps ; puis le clerc du connestable apportera la bible, & le connestable faisant mettre la main de l'appellant sur les saintes écritures, lui fera faire le serment qui suit.

« . . . . . *je tel* . . . . *appellant jure la sainte evangile & sur la foi du baptême que je tiens de Dieu, que je crois & pour vérité avoir bonne, juste cause, & droit de avoir appellé* . . . . *tel* . . . . *& qu'il a mauvaise cause de soi en défendre.*

Deuxième serment de l'appellant.

« *Gentil* . . . . *Jure je n'ai dessous moi, ne dessous mon cheval, pierres, ne paroles, charmes, ne conjurations, ne nulles autres choses, où j'ai espérance que me puisse aider à grever, tel, fors en Dieu & en mon bon droit, en mon corps, en mon cheval, & en mes bonnes armes.*

Troisième serment de l'appellant tenant la main de son adversaire.

» *O l'homme que je tiens par la main, je jure que la cause pour laquelle je t'ai appellé, est vraie & que j'ai bonne cause & légale, de toi appeller, & que tu as mauvaise cause de toi en défendre.*

« Le défendant fera pareillement trois sermens. Ces sermens finis, on mettra les pleiges en liberté, puis le maréchal fera crier aux quatre coins des lices, que nul, tel qu'il soit, n'en approche de quatre pieds, & ne tente d'aider un des combattans au préjudice de l'autre, par paroles, cris ou autrement sur peine de perdre la vie, ou membres ou leurs châteaux, à la volonté du Roi.

« Alors le connestable & le maréchal feront vuider la lice, & n'y laisseront que deux chevaliers, avec des lances sans fer pour séparer les combattans, si le Roi le vouloit ainsi.

« Si la bataille est pour trahison le défendant vaincu sera traîné hors les lices jusqu'au lieu de justice, où il sera décollé, ou pendu, & en sera fait de même pour tout autre crime à l'égard de l'appellant. Mais il ne sera pas traîné hors la lice.

« Les chevaux, armures, pointes & armes des deux combattans appartiendront au connestable ».

L'on conçoit qu'avec une pareille jurisprudence, le bon droit & la justice devoient nécessairement être victimes de l'adresse & de la force. Aussi une des premières démarches de nos rois a-t-elle été de détruire de pareils usages, de proscrire une procédure qui tient plus de l'état sauvage que de celui de société.

Mais malgré tous les efforts de la raison & de l'autorité, le *duel* a continué d'être regardé, jusqu'à un certain point, comme le moyen de se venger noblement de ses ennemis ou du moins des insultes qu'on en a reçues.

Louis XIV a vainement attaqué cette sottise. Tout le monde connoît son édit, tout le monde en loue les vues & la sagesse, & chaque jour il est violé, sans que personne ose blâmer ouvertement le violateur, le dueliste refractaire.

Il est vrai cependant de dire que le bon ton de la capitale, ce ton que l'on voudroit aujourd'hui bannir, parce qu'il est l'ennemi de tous les fanatismes, a porté un furieux coup au goût batailleur. On se croit moins qu'autrefois obligé de se couper la gorge avec le gredin adroit, qui pour vous perdre cherche à vous insulter. On a su distinguer les cas, où ce qu'on appelle l'honneur exige qu'un homme fasse voir qu'il n'est pas un lâche, de ceux où la férocité d'un gueux expose votre vie, d'autant plus surement que le poliçon qui vous attaque a long-temps avant pris les leçons qui peuvent lui offrir la victoire. On n'est point lâche pour refuser sa gorge au couteau du brigand.

Les provinces sont moins que la capitale raisonnables là-dessus. Leur rigorisme puerile, leur bravoure campagnarde, les portent à regarder le *duel* comme le partage de l'homme courageux, de l'homme d'honneur ; comme si le premier devoir

de l'homme d'honneur n'étoit point de se soumettre à la loi, qui prononce des peines contre les dueliſtes, & défend les *duels*.

L'eſprit militaire ſur-tout, cet eſprit de garniſon qui conſiſte à mettre la force au-deſſus des loix, la témérité au-deſſus de la raiſon, & à ne regarder comme courageux que celui, qui en matière d'offenſe ne reconnoît de juge que ſon épée, cet eſprit qu'on aime à adopter, parce qu'il a quelque choſe de hautain qui flatte, a fomenté & fomente encore le goût des *duels*, c'eſt lui qui ſoutient ce préjugé bête, que dix ſiècles n'ont pu détruire, malgré l'intérêt de la ſociété à le proſcrire.

Ce n'eſt pas qu'il n'y eût des moyens d'y parvenir, mais ces moyens ſont lents, exigent un long état de paix, & la guerre eſt un fléau qui revient au plus tard tous les dix ans.

Un des premiers ſeroit, ſans contredit, la promptitude à punir les coupables & la plus grande impartialité dans les loix, & dans ceux qui en ſont les organes. Lorſque l'homme obſcur ſeroit certain d'obtenir juſtice, & une juſtice éclatante de l'offenſe qu'on lui auroit faite, il ſeroit moins porté à chercher un vengeur dans ſon épée, & le préjugé ainſi deſtitué de motif, tomberoit de lui-même.

Il eſt vrai que l'application de ce moyen ſeroit difficile dans un camp, parmi des ſoldats, qui ont appris de leur maître que la force eſt ordinairement le principe de ſolution qu'ils admettent dans leurs différends. Mais alors il faudroit, comme le propoſe M. *de la Croix*, établir dans chaque régiment une eſpèce de tribunal du point-d'honneur, qui pour les ſoldats ſeroit compoſé d'un certain nombre de ſergens choiſis parmi les plus éclairés, & préſides par un lieutenant de grenadiers. Chaque ſoldat ſeroit tenu d'arrêter parmi ſes camarades toutes voies de fait, juſqu'à ce que l'offenſé eût porté ſa plainte devant ce tribunal; & ſi l'un d'eux vouloit ſe ſouſtraire à cette autorité reſpectable, il ſeroit condamné à un certain temps de priſon, privé enſuite de l'uſage de ſes armes. La peine de ceux qui ſe ſeroient battus ſans en avoir reçu la permiſſion du tribunal, ſeroit d'être condamné à ſervir un an de plus pour une légère bleſſure, & huit ans ſi l'un des deux reſtoit hors de combat.

Un auteur Italien, continue M. *de la Croix*, qui a écrit ſur le *duel*, préſente pour l'abolir une idée qui pourroit être miſe abſolument en pratique. Il invite le prince à faire jurer à tous les gentilshommes, à un certain âge, de ne jamais envoyer aucun défi, & de n'en recevoir aucun. Il voudroit auſſi qu'on fît prêter le même ſerment aux officiers à l'époque de leur réception.

Tous ces moyens, un ſeul même, ſuffiroient pour proſcrire à jamais le *duel*; mais que peut la raiſon contre la ſotiſe, la colère, l'orgueil, la mauvaiſe éducation, les clameurs du préjugé, le mépris des loix? Ces ennemis de la ſociété ſont les arcs-boutans du *duel*; & ſont ceux qui le ſoutiennent, & parmi le militaire, & dans la claſſe riche ou diſtinguée de la ſociété.

Ces hommes prétendus braves ſe ſont mis dans l'eſprit qu'on pouvoit bien reſpecter la loi contre l'aſſaſſin qui vous attaque ſans vous avertir, mais qu'on devoit ſe prêter de bon cœur à l'aſſaſſinat, lorſque celui qui veut le commettre en votre perſonne vous fait l'honneur de vous le dire. Ils ſont mieux, ils ne connoiſſent que cette voie de laver ſon honneur des inculpations d'un ſot ou d'un gueux. Que peuvent les loix dans un pareil délire?

Les loix de police ſeroient peut-être ici le plus ſûr moyen d'arrêter cette maladie; on pourroit peut-être défendre l'entrée dans aucun corps d'arts & métiers à celui qui auroit accepté ou propoſé un *duel*, éloigner des bureaux, des places, des emplois ceux à qui l'on connoîtroit un caractère batailleur, & flétrir par une priſon infamante l'ex-militaire, qui conſervant au milieu de la ſociété ſon eſprit de garniſon, porteroit dans la ſociété des mœurs féroces & le goût du *duel*.

C'eſt encore ici que l'influence des habitudes douces, généreuſes & paiſibles, eſt du plus heureux effet, & que ce qu'on appelle des uſages de luxe, des mœurs amolies, ſont la ſauvegarde de la ſûreté & de l'ordre public. Il n'y a que des hommes féroces, des prétendus braves, des furieux imbécilles qui trouvent beau l'aſpect d'un peuple toujours prêt à s'égorger; ces excès, enfans du fanatiſme moral, ou de la ſotiſe chevaleresque, doivent être rélégués avec la ſuperſtition de nos ancêtres dans la claſſe des maux que l'erreur & la barbarie ont fait naître.

En réſumant ce que nous venons de dire ſur le *duel*, on verra 1°. qu'il tire ſon origine du génie féroce & militaire, qui ne connoît d'autre loi que la force; 2°. que la ſotiſe & l'ignorance en ont fait un préjugé indeſtructible & ſupérieur à la force des loix; 3°. qu'il n'y a que l'habitude des mœurs douces & paiſibles qui puiſſent en diminuer l'intenſité & peut-être le détruire à la longue; 4° que les loix de police pourroient y contribuer auſſi par voie lente de correction & par une ſorte d'attention à éloigner des places & emplois ceux qui accepteroient ou propoſeroient un *duel*; 5°. de tenir la main à l'exécution de l'édit du 12 avril 1723 confirmatif de l'ordonnance de 1679, lequel déclare, 1°. « que ceux qui ayant eu querelle ou démêlé, » dont ils n'auroient point donné avis aux maré- » chaux de France ou aux juges du point d'honneur, » en viendroient à un combat, ſeront ſur la preuve » de ladite querelle condamnés à mort; 2°. que

» dans le cas où ils auroient donné cet avis, s'il y a » preuve d'aggreſſion de part ou d'autre, & ſi la » rencontre n'a point été préméditée, l'aggreſſeur » ſera ſeul puni de mort »; 6°. enfin, le magiſtrat de police peut, par ſon autorité, ſes lumières, ſon patriotiſme connus, devenir un arbitre entre les différends des gens conſidérables, & établir des officiers ſubalternes qui l'inſtruiſent des habitudes vicieuſes d'un tas de garnemens qui, dans les promenades, les ſpectacles, les lieux publics, provoquent inſolemment les hommes tranquilles à ſe battre, & entretiennent ainſi l'eſprit de trouble & l'habitude du *duel*.

E.

ECHEVIN, s. m. C'est un officier municipal, chargé d'administrer les deniers & de veiller aux intérêts communs de la ville & des bourgeois qui l'ont élu. Je dis qui l'ont *élu*, parce que cette magistrature est vraiment populaire dans son origine, & que tout officier municipal est censé en place par le choix des membres de la communauté. Le premier *échevin* se nomme maire, consul, prévôt des marchands. *Voyez* ces mots. *Voyez* aussi ECHEVINAGE.

Les *échevins* ont succédé aux décemvirs, qui étoient chargés du gouvernement municipal dans les villes soumises à la république romaine. On sait qu'elle laissa presque toujours aux provinces conquises leurs privilèges & leur forme d'administration. Les peuples qui avoient des magistrats élus dans des assemblées populaires, conservèrent ce droit; chaque municipalité même se forma sur le modèle du gouvernement de Rome. Il y avoit un sénat, un trésor particulier, des espèces de licteurs qui, au témoignage de Cicéron, avoient à Capoue, non des verges, mais de véritables faisceaux. *De leg. agraria* 2, n°. 34.

Les chefs de ces municipalités ou les principaux magistrats de la cité, portèrent souvent le nom de dictateur, questeur, censeur, &c.; même du temps de la république, Milon étoit dictateur de Lanuvium, sa patrie, lorsqu'il demandoit le consulat à Rome. (*Cicer. pro Milone*). Mais jamais ils ne prirent celui de consul. Ce ne fut que sous les empereurs où cette dignité étant devenue sans pouvoir & presque sans considération, les petits magistrats des villes s'en décorèrent & furent appellés consuls. *Voyez* ce mot. C'est ce que prouvent différentes inscriptions & les monumens qui nous restent de ces anciens temps.

C'est à ces consuls qu'ont succédé nos *échevins*, nos maires, c'est-à-dire, premiers *échevins*. En effet, lorsque nos rois se furent emparés des Gaules, ils n'y détruisirent point entiérement les loix & les coutumes que les romains y avoient introduites. Une grande partie s'en conserva, & il n'y eut que l'anarchie féodale qui vint dans les siècles suivans bouleverser l'ordre public & y substituer la violence & le brigandage. Les contrats de vente, les acquisitions, les manumissions, s'y réglèrent de même que sous les empereurs romains. On le voit par les anciennes formules & les monumens de la première race des rois de France, où il est fait mention des corps de villes & des tribunaux municipaux sous les noms de *senatûs*, de *curia publica civitatis*; leurs magistrats y sont appellés encore *senatores*, *venerabiles atque magnifici viri*, *patricii*, *consules*. *Capitul. Baluz. tom.* 2. *p.* 465.

Il ne faut pas croire cependant que tous les magistrats connus sous les titres de prévôt des marchands, maire, jurats, capitouls, *échevins*, aient été depuis les romains dans toutes les villes où on les trouve, & descendent des consuls municipaux. On sait que l'établissement des communes eut lieu en France vers la fin du onzième siècle. Mais il y en avoit avant ce temps dans les principales villes de commerce comme Paris, Lyon & Marseille, &c. & ce sont ceux-ci qui ont conservé & transmis le titre de consul & la dignité d'*échevin* à nos magistrats municipaux modernes. L'appellation d'*échevin* fut presque généralement substituée à celle de consul; car on doit convenir que s'il falloit rapporter des exemples du nom d'*échevin* donné à de semblables magistrats avant l'établissement des communes, il ne seroit pas facile d'en trouver.

Ceux qui sont appellés *échevins* sous la seconde race de nos rois étoient des conseillers ou assesseurs du comte qui jugeoient conjointement avec lui. Tels étoient ceux qui approuvèrent à Paris, en 803, avec le comte Etienne & les grands assemblés, les réglemens faits la même année à Vorme par Charlemagne. (*capit. tom.* 1, *p.* 391.) Les véritables *échevins* portoient les noms de consuls, de sénateurs, &c. comme nous venons de voir plus haut.

Si dans plusieurs villes on a ensuite donné le nom d'*échevins* aux assesseurs du premier magistrat municipal, c'est que leurs fonctions étoient semblables à celles des conseillers des comtes. Mais, comme l'a remarqué *Vinet*, l'ancien nom de consul s'est particuliérement conservé dans plusieurs villes du Languedoc & de la Guyenne, où l'on le donne encore, ainsi que son dérivé *cossol*, aux magistrats & officiers municipaux, mais il n'y en a pas qui aient pris le même nom dans les autres provinces du royaume, si ce n'est Lyon & Orléans.

C'est peut-être encore, de l'usage où l'on étoit de donner le nom de consuls aux premiers magistrats municipaux qu'est venu la coutume d'appeller aussi consuls, les comtes des cités, à la fin de la seconde race de nos rois. La plupart de ces comtes s'étant attribué toute l'autorité dans les villes, prirent aussi les titres de la magistrature qui y étoit établie pour l'administration du gouvernement populaire.

Abbon donne le nom de consul à Eude, comte de Paris, avant son élévation au trône: les comtes d'Anjou, de Toulouse, du Lyonnois, de Meulan,

de Clermont en Beauvoisis, & les seigneurs de Gournai, sont appellés de même par les auteurs du commencement de la troisième race.

C'étoit la même chose en Angleterre, où les cités qui avoient le titre de comté, s'appelloient auparavant consulats, & où les comtes & les vicomtes avoient succédé aux consuls & aux vice-consuls, comme nous l'apprenons des loix du roi Edouard, prédécesseurs de Guillaume le conquérant. *Quod modo vocatur comitatus, olim apud britones temporibus romanorum in regno isto, Britannia vocabatur* consulatus; *& qui modo vocantur vice comitatus, tunc temporis* vice-consules *vocabantur. Ille verò* vocabatur vice-consul, *qui consule abente ipsius vices supplebat in jure & in foro.*

On trouve dans Marculphe, qui écrivoit vers l'an 660, sous le regne de Clovis II, que les *échevins* assistoient le comte ou son lieutenant pour juger les causes.

Rigulphe, comte du palais sous le même prince, avoit pour conseillers des gens d'épée qu'on nommoit *échevins* du palais; il est aussi fait mention de ces *échevins* du palais dans une chronique du regne de Louis le Débonnaire, & dans une charte de Charles-le-Chauve.

Les capitulaires de Charlemagne, & ceux des rois ses successeurs, parlent des *échevins* en général, & nous apprennent qu'ils étoient élus par le magistrat même & les principaux citoyens; on devoit toujours choisir ceux qui avoient le plus de probité & de réputation, & comme ils étoient choisis dans la ville même pour juger leurs concitoyens, on les appelloit *judices proprii.*

C'étoit une suite du privilège que chacun avoit alors de n'être jugé que par ses pairs, suivant l'ancien usage de la nation; ainsi les habitans de Paris ne pouvoient être jugés que par leurs juges qui étoient les *échevins*, & la même chose avoit lieu dans les autres villes; ces *échevins*, lors de leur réception, faisoient serment entre les mains du magistrat, de ne jamais faire sciemment aucune injustice.

Lorsqu'il s'en trouvoit quelques-uns qui n'avoient pas les qualités requises, soit qu'on se fût trompé dans l'élection, ou que depuis ils se soient mal conduits, les commissaires que le roi envoyoit dans les provinces, *missi dominici*, avoient le pouvoir de les destituer & d'en mettre d'autres en leur place.

Les noms des *échevins* nouvellement élus étoient aussi-tôt envoyés au roi, qui, tantôt par son silence, tantôt par approbation expresse, confirmoit l'élection.

Les fonctions des *échevins* consistoient alors à donner conseil au magistrat dans ses jugemens, soit au civil, soit au criminel, & à le représenter lorsqu'il étoit occupé ailleurs; ils avoient pour lors toute l'autorité du magistrat qu'ils remplaçoient, tellement qu'il n'étoit pas libre au comte, ni à son lieutenant, de faire grace de la vie à celui qu'ils avoient condamné.

Les choses changerent de face vers la fin de la seconde race; les ducs & les comtes se rendirent propriétaires de leurs gouvernemens, ils cesserent de rendre la justice eux-mêmes, ils instituèrent des officiers qui furent nommés *baillis*, *vicomtes*, *châtelains*, & qui exclurent les *échevins*.

A cette même époque les cités dégénérèrent & disparurent presqu'entiérement; ce ne fut que sous Louis VI que les villes se relevèrent de l'oppression sous laquelle elles gémissoient, & que leur érection en commune leur donna de nouveau le droit d'avoir leurs officiers particuliers; on appella ces officiers *maire & échevins* (1).

Pasquier, liv. VII de ses recherches, chap II, dit que le mot *échevin* vient du mot latin *scabini.*

Cujas, au contraire, liv. I *de Feudis*, dit que ce mot est tiré de la langue hébraïque, qu'il ne dérive point, ni du mot latin *scabinus*, ni du mot allemand *scabin*, mais du verbe hébreu *eschever*, c'est-à-dire, *curare*, éviter par leurs soins & précautions le dommage des villes confiées à leur garde & gouvernement.

Loiseau, en son traité des offices, liv. V, chap. VII, n°. 10, adopte cette étimologie: « parce que, » dit-il, c'est à eux à eschever & éviter le dom» mage de leur ville, *videre ne quid detrimenti res* » *publica capiat.*

» Ils sont appellés, poursuit Loiseau, à Toulouse » *capitouls*, à Bordeaux *jurats*, en la plupart des » villes de Guyenne *consuls*, en celles de Picardie » *gouverneurs*, & en quelques villes *pairs*, notam» ment à la Rochelle, *quia pari potestate sunt pre*» *dicti.*

» Ès villes de l'empire romain, poursuit Loiseau, » les officiers communs d'icelles, aussi bien que les » magistrats publics, portoient la robe appellée *pré*» *texta*.... pareillement les officiers des villes ro» maines faisoient porter devant eux des masses ou » verges qu'on appelloit *fasces.*

» Aussi voit-on qu'ès principales villes politiques de » France, les officiers politiques d'icelles ont des

(1) *Voyez* le Discours préliminaire.

» robes de livrées qu'ils portent ès actes de cérémo-
» nies : voire en Guyenne, il n'y a si petit consul de
» village qui ne porte par-tout son chaperon rouge
» sur l'épaule, & communément ces robes de livrée
» sont mi-parties, c'est-à-dire, de deux couleurs,
» dont l'une est toujours l'écarlate ou la pourpre,
» & l'autre est la couleur particulière de la ville.

» Ces magistrats populaires, poursuit Loiseau,
» sont plutôt officiers du gouvernement que non
» pas de justice ou de finance : aussi en plusieurs villes
» ils sont appellés gouverneurs, & de fait, ce qui
» est du gouvernement de la ville leur appartient. ...
» d'où résulte que les actes que font les *échevins*,
» étant actes de gouvernement & non de justice,
» doivent être expédiés sommairement & en forme
» militaire, sans qu'il soit besoin de les verbaliser au
» long, & y garder les procédures & formalités de
» la justice contentieuse ».

Nos rois ont rendu en différens temps, pour les différentes villes du royaume, différens édits & déclarations concernant les fonctions & les privilèges des maire & *échevins*, savoir, en septembre 1451, pour la ville de Montreuil-sur-mer; en mars 1466, pour la ville d'Angers; en juillet 1479, pour la ville de Dijon; en mai 1514, pour la ville d'Etampes; en décembre 1517, pour la ville d'Angoulême; en juin 1551, pour la ville d'Orléans; en mars 1553, pour la ville du Mans; en octobre 1559, pour la ville de Dreux; en avril 1560, pour la ville de Nantes; en mai 1567, pour la ville d'Abbeville; en janvier 1570, pour la ville de Beauvais; en décembre 1571, pour la ville de Chartres; en novembre 1597, pour la ville d'Amiens; en mars 1645, pour la ville de Langres; en septembre 1658, pour la ville de Montdidier. Il seroit aujourd'hui plus curieux qu'intéressant d'analiser ces anciens réglemens.

Une question fort controversée autrefois étoit celle de savoir si les *échevins* sont de vrais magistrats ? S'ils en ont les caractères & les privilèges ?

M. Jousse, en son traité de l'administration de la justice, tom. I, partie I, titre I, section III, trace & définit le caractère du magistrat.

« Comme il y a, dit M. Jousse, deux sortes de commandemens, l'un de la justice, l'autre de la force, ou, comme dit Cicéron en ses offices, qu'il y a deux sortes de manières de commander, l'une par la raison, l'autre par la force; aussi il y a parmi nous, ainsi que chez les romains, deux sortes de magistrats, savoir, ceux qui ont le commandement de la force sans aucune juridiction, & ceux qui ont le commandement de la justice, qu'on appelle *imperium mixtum*, ou puissance mixte.

» On peut mettre, poursuit M. Jousse, au nombre des magistrats qui n'ont que le seul commandement *merum imperium*, les gouverneurs & les lieutenans-généraux des villes & des provinces dont il est vrai de dire que *nudam habent coercitionem, absque ulla jurisdictione.*

» Il faut observer pour cela, qu'en France, les trois fonctions des armes, de la justice & des finances, sont entiérement séparées, & que chacune d'elles a ses officiers à part, qui ne doivent point entreprendre sur les fonctions les uns des autres.

» Les gouverneurs étant les vrais officiers des armes, ne doivent se mêler en aucune manière de la justice & des finances, sinon afin de leur prêter main-forte pour le service du prince, & le repos de l'état; ce qui est conforme à l'ordonnance de Louis XII de l'an 1498, art. VII; à l'ordonnance de Moulins, art. XXII; à l'ordonnance de Blois, art. CCLXXIV.

» Le vrai magistrat, poursuit M. Jousse, le magistrat proprement dit en France, est celui qui a la puissance de délibérer, de juger, de commander; ce qui est la marque essentielle du vrai magistrat, car les autres juges qui n'ont point le droit d'*imperium*, sont plutôt de simples officiers ou juges que des vrais magistrats.

» C'est cet *imperium* ou commandement qui rend les magistrats participans de la puissance du prince : car de même que le prince a ce commandement universel en propriété, ainsi les magistrats en ont l'exercice chacun au fait de sa charge.

Par l'ancien droit romain, celui qui étoit magistrat, c'est-à-dire, qui présidoit à la juridiction, n'avoit pas coutume de juger, & ne jugeoit que quand il lui plaisoit, excepté dans les causes majeures & importantes, dans lesquelles il étoit obligé de juger lui-même; mais soit qu'il jugeât lui-même ou qu'il fît juger par d'autres juges, tout se faisoit de son autorité & non de celle des juges par lui donnés, de manière que c'étoit toujours lui qui étoit considéré comme seul & vrai juge.

» Telle étoit donc la différence entre le magistrat & le juge pedanée, c'est-à-dire, le juge donné, que le magistrat rendoit la justice & faisoit mettre à exécution, au lieu que le juge pedanée ne faisoit simplement que juger & rendre sa sentence, sans pouvoir la mettre à exécution.

» Cette pratique des romains a été imitée de fort près par l'ancien usage de France, lorsque les ducs & les comtes étoient gouverneurs des provinces, ayant, de même que les préfets & les proconsuls romains, l'administration de la justice, quoiqu'ils fussent plutôt gens d'épée que de lettres; ainsi, il falloit que ces gouverneurs commissent

comme chez les romains, l'administration de la justice à des gens de lettres qui en avoient l'exercice sous leur nom & sous leur autorité.

» On peut regarder aujourd'hui, conclut M. Jousse, comme une règle générale en France, que tous ceux à qui le souverain a confié son autorité pour juger, (si l'on en excepte seulement les moyens & bas justiciers & quelques autres,) ont le droit de puissance appellé *imperium*, joint avec la juridiction, & qu'ils peuvent, en conséquence, délibérer, juger & commander dans les choses qui leur sont attribuées ».

Ces principes, tracés par M. Jousse, d'après Loiseau, en son traité des offices, liv. I, chap. VI; ces principes, Loiseau même, traité des offices, liv. V, chap. VII, numéros 51 & suivans, les applique aux *échevins*.

« Comme les officiers, dit Loiseau, qui ont quelque commandement en ce qui est de la force ou du gouvernement, sont magistrats, aussi bien que ceux qui ont le commandement de la justice; les *échevins* doivent être mis au rang des magistrats: aussi sont-ils appellés communément en droit, *magistratus municipales*.

» Mais en France, poursuit Loiseau, on peut dire que les *échevins* ne sont pas vrais officiers comme en l'empire romain, où tous les officiers étoient à brief temps ainsi qu'eux, au lieu qu'en France, tous les vrais officiers sont perpétuels, & ceux qui sont à temps, comme les ambassadeurs, & à plus forte raison les *échevins* qui ne sont commis que par le peuple, sont plutôt commissaires ou commissionnaires que vrais officiers.

» Et de fait, poursuit Loiseau, cela est notoire, qu'après leur charge finie, il ne leur reste plus aucun titre, rang, ni prérogative d'honneur, si ce n'est en quelques villes qui ont ce privilège que leurs *échevins* sont annoblis; & même pendant leur charge, j'estime que, tout ainsi que les commissaires, ils ne doivent avoir rang ni séance en qualité d'*échevins*, fors ès cas qui concernent leur charge, ou bien quand ils marchent en corps de ville, comme ès processions publiques ».

D'après les expressions de Loiseau, on voit qu'autrefois il étoit plus que douteux que les *échevins* dussent être considérés comme vrais magistrats; & en effet il paroît qu'ils étoient même sujets à être intimés personnellement; c'est ce qui résulte du moins de la déclaration rendue par François I, en 1515, pour l'hôtel-de-ville de Paris, laquelle déclaration dispose: « ordonnons que les prévôt des marchands & échevins de notre ville de Paris, & leurs lieutenans, ne pourront être intimés, ni pris à partie, ni aussi être mulctés ni condamnés pour leur jugemens, sinon ès cas esquels, par nos ordonnances, nos juges le peuvent être ».

Le Guenois, sur cette déclaration, dit: « L'excellence de la ville de Paris, qui est la Rome de la France, a mérité ce privilège, que ses magistrats soient égalés à ceux du roi, pour n'être sujets d'être intimés, pris à partie, & condamnés en l'amende pour leurs jugemens, sinon ès cas que les juges royaux par les ordonnances le peuvent être, savoir; s'il y a dol, fraude, concussion, erreur de fait ou de droit ».

Il faut conclure de ce privilège, attribué particuliérement aux *échevins* de Paris, que les *échevins* des villes de province n'avoient pas le même privilège, ce qui devoit rendre ces places très-onéreuses.

Aussi Loiseau nous apprend qu'on fuyoit ces places & qu'on ne cherchoit qu'à s'en exempter; il dit, en son traité des offices, liv. V, chap. VII, n°. 68: « Il faut considérer en ces offices, qu'étant en plusieurs lieux réputés plus à charge qu'à honneur, tant s'en faut qu'ils soient recherchés & brigués, qu'au contraire ils sont fuis & rejettés tant qu'on peut, ainsi que les tutelles & autres charges purement onéreuses, de sorte qu'y étant élu, on a recours, pour s'en dépêtrer, aux excuses.

» Les excuses, poursuit Loiseau, sont en moindre nombre aux offices & honneurs qu'aux pures charges, car, ni l'âge de soixante-dix ans, ni le nombre d'enfans n'y sert d'excuse, mais bien d'avoir déjà fait la même charge qu'on n'est pas tenu de recommencer, tant qu'il en reste d'autres capables en la ville.

» *Item*, ceux qui ont fait une plus haute charge, ne peuvent être élus à une moindre, & finalement ceux qui ont exercé une charge de ville, doivent avoir trois ans de vacation avant d'être contraints à en accepter une autre, afin qu'ils aient du temps pour vaquer à leurs affaires particulières, sans être toujours employés aux publiques ».

Ces différens principes, posés par Loiseau, se trouvent confirmés par la jurisprudence des arrêts: « il a été jugé, notamment pour les villes de Chauni, Saint-Quentin & la Fere: que les charges de maire & d'*échevins* ne pouvoient durer & se perpétuer au-delà de cinq années ».

Une autre question fort controversée est celle de la préséance; on ne trouve à cet égard que des décisions qui se croisent & qui se combattent.

« C'est une grande question, dit Loiseau, même liv., même chap., n°. 58 & suivans, quel rang les *échevins* doivent avoir entr'eux?

» A Rome, on observa premiérement, que le plus âgé des deux consuls marcheroit le premier; ce qui fut établi par *Valerius Publicola*, lequel étant le premier consul, & ayant fait élire avec lui *Titus Lucretius*, le fit marcher devant lui parce qu'il étoit plus âgé; ce qui fut long-temps observé & ment

ſeulement corrigé par la loi *Julia de maritandis ordinibus*, laquelle ordonne que celui qui auroit plus d'enfans précéderoit, & que ſi tous deux étoient mariés ſans enfans, ou non mariés, ce ſeroit le plus âgé.

» Néanmoins cette loi Julia fut bientôt hors d'uſage, & fut obſervé que les plus nobles, c'eſt-à-dire, ceux des plus anciennes maiſons marcheroient les premiers; & parce que ſouvent il advenoit des contentions à ce ſujet, on pratiqua enfin ès élections, de déclarer par exprès lequel marcheroit le premier; & de fait toutes fois & quand Cicéron parle des offices qui lui ont été déférés, il n'oublie jamais de remarquer qu'en ſon élection il a été nommé le premier, comme en l'oraiſon *pro lege Manilia*, où il ſe vante d'avoir été trois fois premier préteur; en celle *pro Murena*, où il ſe vante d'avoir été premier quêteur, ajoutant que, *cùm multi pares dignitates fiant, unus autem primum locum ſolus obtinere poſſit, non idem eſt ordo dignitatis & remunerationis, propterea quod renunciatio gradus ſuos habet, dignitas autem eadem eſt omnium.*

» Mais en France, pourſuit Loiſeau, où l'ordre & le rang des officiers des villes ne ſont énoncés par leur élection, & où d'ailleurs on ne pratiqua jamais la loi *de maritandis ordinibus*, on tient communément que celui qui a eu plus de voix doit précéder.

» Toutefois quelle apparence, pourſuit Loiſeau, ſi en même temps un juge & un procureur de ſon ſiège ſont faits *échevins*, que le procureur précède ſon juge?

» Il eſt plus convenable que celui qui a deux dignités, l'une du roi, l'autre de la ville, devance celui qui n'a que celle de la ville qui eſt la moindre: même il y a décision expreſſe en la loi I *de conſul.* qui veut, que celui qui a été conſul le dernier, étant praticien, précède les autres qui ont été conſuls devant lui, & qui ne ſont pas praticiens, à cauſe de la rencontre des deux dignités de conſul & de praticien.

» Concluons donc, pourſuit Loiſeau, & ſelon la diſpoſition du droit romain, & ſelon l'équité & raiſon toute apparente, qu'entre les *échevins*, ceux qui ſont officiers du roi, ou ont autre notable dignité & rang établi par-deſſus les autres, doivent avoir la préſéance, ores que les autres aient eu plus de voix en l'élection; mais ceſſant d'ailleurs toutes prorogatives, c'eſt ſans doute que ceux qui ont eu le plus de voix doivent marcher les premiers ».

Les arrêts n'ont pas canoniſé la déciſion de Loiſeau: les parlemens ont preſque toujours accordé la préſéance à celui qui avoit le plus de voix ou qui ſe trouvoit plus anciennement élu. Deux arrêts du parlement de Paris ſont ſinguliérement à remarquer.

L'un, intervenu le 7 janvier 1602, donne la préſéance à un garde-ſcel, autrefois cabaretier, ſur un avocat, attendu qu'il avoit plus de voix, & pour les aſſemblées en l'hôtel-de-ville ſeulement, porte l'arrêt, ſans que cela puiſſe faire préjudice à l'avocat ès autres lieux.

L'autre, intervenu le 5 juin 1631, a donné la préſéance à un avocat, & à un ſimple marchand ſur un conſeiller au préſidial; la cauſe du conſeiller qui avoit gagné en premiere inſtance étoit néanmoins très-bien défendue; on diſoit de ſa part: « que la ville d'Auxerre étoit compoſée d'un grand nombre d'habitans, dont la plupart étoient de ſimples & pauvres artiſans, qui néanmoins, faute d'autres, étoient appellés & élus aux places d'*échevins*; que cela avoit donné lieu à un uſage inviolablement obſervé en la ville d'Auxerre, ſavoir, que les plus qualifiés des *échevins* ont accoutumé de précéder les autres moins qualifiés; qu'on avoit la preuve de cet uſage, de tout temps obſervé, par les extraits & certificats de la maiſon-de-ville: qu'au préjudice de cet uſage, les appellans, qui étoient d'une condition fort baſſe, dont l'un ſe diſoit avocat & n'étoit qu'un ſimple fermier des gabelles r & l'autre n'étoit qu'un ſimple hôtellier, ne pouvoient légitimement prétendre la préſéance contre un conſeiller au préſidial, contre un magiſtrat, homme d'ailleurs de la qualité la plus relevée de tous ceux de la ville ».

Ces raiſons étoient fortes, mais elles furent détruites par M. Talon, avocat général, qui porta la parole dans cette affaire, & dit: « il y a certaine maxime qu'il n'eſt pas poſſible de révoquer en doute, *quaſdam eſſe controverſias quas in dubium iterum revocare impune fas non eſt.*

» La première maxime, en matière de charges d'*échevins*, eſt que celui qui en ſon élection a le plus des voix & de ſuffrages du peuple précède tous les autres, de quelqu'état, qualité & conditions qu'ils ſoient, parce que ces ſortes de charges ne ſe donnent aux perſonnes que comme ſimples citoyens & habitans, & non pas comme officiers ou poſſédant quelqu'autre qualité.

» Il ne faut, par conſéquent, conſidérer que la ſeule qualité de citoyen & d'habitant, & celui qui a eu le plus de témoignages d'affection du peuple, qui leur a donné plus de voix & de ſuffrage, le doit emporter ſur les autres.

» Si l'ordonnance étoit obſervée, les officiers ne pourroient point aſpirer à ces charges qui ſont toutes populaires & politiques, & dont les marchands, & autres gens du tiers-état, ont plus de connoiſſance que les officiers.

» La dernière maxime eſt que le dernier élu ne précède jamais les précédens, & ceux qui ont déjà été en charge, parce que ce ſeroit tout renverſer & tout confondre ».

Par ces raisons, & d'après l'arrêt de l'an 1618, rendu contre un conseiller du présidial d'Amiens, & un trésorier de France de la même ville, qui prétendoient, en leur qualité, précéder d'autres *échevins* qui n'étoient que marchands; M. l'avocat général Talon conclut à ce qu'on mît l'appellation, & ce dont étoit appel, au néant; émendant & corrigeant, on ordonna que les *échevins* premiers élus, & qui auroient fait leur charge, précéderoient les derniers reçus, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & ces conclusions motivèrent l'arrêt.

Me. Claude Henrys, en son recueil d'arrêts, tom. I, liv. II, quest. LXIV, pose des maximes différentes, il dit: « qu'il ne peut pas goûter l'arrêt de 1631, que le contraire s'est toujours observé en la ville de Montbrison: de sorte que si l'usage & la possession doivent servir de règle en semblables choses, il devroit se juger autrement si quelqu'un s'y vouloit opiniâtrer.

» En effet, poursuit Henrys, un avocat qui avoit déjà demeuré une année dans l'échevinage, ayant voulu contester la préséance & première place au sieur Durosier, conseiller en ce siège, feu M. d'Alincourt, gouverneur, jugea par provision que le conseiller, quoique nouveau *échevin*, précéderoit l'avocat qui étoit l'ancien.

» Depuis, continue Henrys, la même contestation ayant été formée entre un docteur médecin & un greffier, M. l'archevêque de Lyon, lieutenant au gouvernement, obligea, par un jugement verbal, le greffier, quoiqu'ancien *échevin*, à céder le rang & le pas au médecin, *échevin* nouveau, ce qui a passé en force de chose jugée; & si ce greffier étoit châtelain royal, mais hors la ville, outre qu'exerçant la ferme d'un greffe, cette fonction dérogeoit, en quelque façon, & dans la ville, il le falloit considerer, plutôt comme un greffier que comme châtelain.

» La condition étant égale, poursuit Henrys, ceux qui ont le plus de voix doivent marcher les premiers, suivant la loi *spurii. ff; ultimo. ff, de decurionib.* Elle est en effet formelle en ce que donnant l'avantage à qui a plus de voix, elle y ajoute l'exception de la préférence pour les dignités. *Privilegiis cessantibus cæteris, eorum causa potior habetur in sententiis ferendis qui pluribus eodem tempore suffragiis jure decurionis decorati sunt;* or ces privilèges se doivent entendre de la préférence qui est désignée en la loi I & II, *de alba scribendo*, savoir, de précéder lorsqu'on a une dignité, une charge plus grande, ou une fonction plus noble & plus honorable; *ut scribantur eo ordine quo quisque eorum maximo honore in municipio functus est.*

» A quoi nous ajouterons, poursuit Henrys, qu'un premier *échevin* étant obligé de parler aux princes, aux grands, aux gouverneurs, & de porter la parole aux assemblées, il y a bien plus d'apparence que ce soit un officier ou un avocat qu'un procureur ou un marchand.

» Et d'ailleurs, conclut Henrys, au lieu que c'est de la bienséance que le moindre cède à celui qui est plus que lui, & qu'il n'y a rien en cela de fâcheux; il seroit rude, & contre la bienséance qu'un marchand précédât un officier, sous prétexte qu'il est plus ancien dans l'échevinage ».

Bretonnier, en ses observations sur Henrys, combat le sentiment de cet auteur; il dit: « L'usage de l'hôtel-de-ville de Montbrison est singulier, je ne crois pas qu'il s'observe nulle part; il y a plusieurs villes où dans le cours d'une même élection les gradués l'emportent; mais jamais un marchand qui se trouve en place, ne le cède à un *échevin* nouveau, quoique gradué; ainsi la contestation ne peut arriver qu'entre les deux *échevins* élus ensemble.

» A Lyon, poursuit Bretonnier, c'est le quartier qui donne le rang: ceux qui demeurent au-delà de la rivière de la Saône, où est bâti l'hôtel-de-ville, ont la préséance; si les deux élus sont du même quartier, le gradué l'emporte sur le marchand (1) ».

On pouvoit tenir autrefois que les places municipales convenoient plus essentiellement aux marchands & autres gens du tiers-état, mais l'expérience & la constitution actuelle de nos villes déposent au contraire.

Depuis le ministere du cardinal de Richelieu, les nobles ont quitté les campagnes & habitent les villes, & cette qualité d'habitant & de citoyen les appelle nécessairement à remplir les places municipales; les nobles se doivent à la patrie comme tous autres citoyens, & il leur importe également que les affaires de leur ville domiciliaire soient bien administrées.

Dans leur institution primitive, les hôtels-de-ville doivent être un assemblage de toutes les classes des citoyens, parce que toutes ont intérêt d'avoir un interprête de leurs droits, de leurs privilèges, un surveillant à la manutention de la chose commune; il ne seroit d'ailleurs pas juste que des places purement onéreuses, & qui ont pour objet le bien commun, tombassent seulement sur une classe de citoyens; il résulte donc sensiblement que les nobles, dès qu'ils sont citoyens, dès qu'ils habitent les villes,

(1) Depuis la révolution il s'est fait des changemens, sur l'échevinage, dans tout le royaume, mais nous avons cru devoir rapporter ces anciennes dispositions de droit public. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

doivent supporter la charge commune, & passer à leur tour aux places municipales.

Les officiers royaux, & même les avocats & procureurs, ne pouvoient entrer autrefois dans les hôtels-de-ville; l'édit de Henri II, du mois d'octobre 1547, registré au parlement le 28 novembre suivant, dispose littéralement: « Qu'aucun officier de cour souveraine ou de juridiction subalterne, même les avocats & procureurs, ne pourront être élus prévôts, mayeurs, *échevins* & autres officiers des villes, à peine, contre les élisans, de cent écus d'amende, & contre ceux qui seroient élus & auroient accepté, de privation de leur charge; & s'ils sont avocats ou procureurs, de cent écus d'amende ».

Cet défense avoit sans doute pour motif la rivalité qui subsistoit alors entre les hôtels-de-ville & les juridictions royales; il paroissoit en effet incompatible qu'un même individu puisse être des deux corps; mais le temps & les différens réglemens ayant calmé les prétentions opposées, on n'a pas tardé à reconnoître que ce monument de la volonté du roi devoit demeurer sans effet; que les officiers royaux, les avocats, les procureurs étant d'abord citoyens, devoient à ce titre remplir aussi les places municipales.

Jamais pareil édit n'a été rendu en faveur de la noblesse; elle ne peut citer aucun titre légal d'exemption; au contraire, chaque fois que la question s'est présentée, l'immunité réclamée a toujours été proscrite.

On peut citer, entr'autres, l'arrêt intervenu au parlement de Paris le 26 août 1641; lequel « a maintenu la commune d'Abbeville dans le droit de » choisir pour *échevins* des nobles, des magistrats, » des bourgeois, sauf, porte l'arrêt, la préséance » entr'eux, suivant leur état & condition ».

On peut citer encore l'arrêt intervenu au conseil du roi le 28 décembre 1742, pour la ville de Saint-Quentin; lequel arrêt dispose: « Que tous habitans, même les nobles, ne pourront refuser d'être » *échevins*, & ne seront nommés maires qu'autant » qu'ils auront été *échevins* ».

Il faut donc décider que toutes les classes des citoyens sont appellées aux places municipales, que tous sont également éligibles, du moment qu'ils ont la capacité nécessaire, & qu'aucun d'eux ne peut se refuser d'accepter & de gérer. Cette maxime tient évidemment à la splendeur des villes, à la meilleure manutention des affaires communes.

Dans les villes de Flandre, les *échevins* ont des gages; mais dans presque toutes les autres villes, ces places sont purement onéreuses; elles ne rapportent aucuns émolumens; c'est un attribut essentiel qui rend ces places plus honorables, & qu'il seroit dangereux de changer.

« Quant aux profits & émolumens des officiers des villes, dit Loyseau, même livre, même chapitre, n°. 63, il est bien certain, & par les ordonnances, & par la pratique, qu'ils ne peuvent prendre aucuns salaires des particuliers, même ceux qui exercent la justice, auxquels il est enjoint de vuider sommairement les procès, & en tous cas leur est défendu d'en prendre aucunes épices.

» Et quant aux salaires publics, poursuit Loyseau, comme gages & autres semblables droits, ils n'en ont ordinairement aucuns, c'est pourquoi la novelle XV dit: que *extrà omne commodum sunt.... convenit quippè verum quemque nobilium vicissim curam agere civitatum quas inhabitant & hanc eis rependere habitationis compensationem* ».

Les places d'*échevins* ont été érigées, pour la première fois, en titre d'offices, par l'édit du mois de janvier 1704; lequel édit présente ces dispositions:

« L'établissement que nous avons fait des maires perpétuels & de leurs lieutenans, s'est trouvé si utile pour rétablir le bon ordre dans l'administration des villes, que nous avons cru pouvoir écouter la proposition qui nous a été faite d'ériger en titre d'offices une partie des places, d'*échevins*, consuls, capitouls, jurats & autres officiers municipaux.

» Ceux qui rempliſſent actuellement ces places, poursuit le législateur, étant le plus souvent élus par brigues & par cabales, & n'ayant qu'un temps très-modique à demeurer en charge, ne peuvent prendre qu'une si légère connoissance des affaires des villes, que leur service ne peut être d'aucune utilité.

» A ces causes, &c. Nous avons, par le présent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titres d'offices formés héréditaires dans toutes les villes de notre royaume, des *échevins*, consuls, capitouls, jurats & autres officiers municipaux, pour y remplir moitié desdites places qui ont été jusqu'à présent remplies par élection.

» Voulons qu'il ne soit à l'avenir procédé dans toutes les villes à l'élection, que de l'autre moitié desdites places, & que ceux qui seront établis en titre, précédent en tous lieux les électifs, en telle sorte néanmoins que dans les villes où l'usage est d'avoir quatre *échevins*, les deux titulaires rempliſſent la première & la troisième places, & les électifs la seconde & la quatrième, & ainsi des autres villes dans lesquelles l'usage est d'avoir un plus grand nombre d'*échevins*.

» Voulons néanmoins que les assesseurs créés par nos édits des mois d'août 1692, & mai 1702, & leurs successeurs auxdits offices, soient choisis à l'exclusion de tous autres, pour remplir les places électives.

» Ordonnons qu'à l'avenir les assemblées des corps des villes ne seront composées que du maire, son

lieutenant, les *échevins* titulaires & électifs, les assesseurs, notre procureur, le greffier, & les autres officiers par nous créés, qui ont, par le titre de leur création, droit d'assister auxdites assemblées.

» Abrogeons l'usage introduit dans aucunes villes, à la faveur duquel différens particuliers, soit en vertu de nos lettres, soit de l'autorité des gouverneurs, se sont procurés l'entrée dans les hôtels-de-ville, & voix délibérative auxdites assemblées, soit sous le titre de conseillers de ville, prudhommes, anciens *échevins*, ou autres semblables..... leur faisons très-expresses inhibitions & défenses d'assister à l'avenir auxdites assemblées, & aux maires, leurs lieutenans & autres officiers, de les y recevoir, si ce n'est comme simples habitans dans les assemblées générales.

» Voulons que dans les villes où les offices de maires & leurs lieutenans sont réunis aux corps des villes, les pourvus des offices d'*échevins* créés par le présent édit, soient élus au moins une fois chacun, suivant l'ordre de leur réception, & à l'exclusion de tous autres, pour remplir & exercer la place de maire & de lieutenant de maire; ce que nous entendons être observé pareillement en faveur de ceux qui succéderont auxdits offices.

» Voulons que dans les provinces & pays d'états où les *échevins*, consuls ou jurats sont en possession d'être députés à la tenue desdits états, la députation ne puisse à l'avenir être déférée qu'à ceux qui seront pourvus des offices créés par le présent édit, lesquels en jouiront alternativement entr'eux, ensemble de tous les honneurs, profits & émolumens attachés à ladite députation.

» Jouiront les pourvus desdits offices des mêmes & semblables privilèges, de l'exemption de taille & d'ustensiles, du logement des gens de guerre, & autres charges publiques dont jouissent les pourvus des offices de maire & de lieutenant de maire, & ne pourra l'hérédité desdits offices être révoquée sous quelque prétexte que ce puisse être, ni les titulaires sujets à aucune taxe, sous prétexte de confirmation ou autrement, en quelque sorte & manière que ce soit.

» Pourront les pourvus desdits offices posséder tous fiefs & terres nobles, sans être sujets au droit de franc-fief, ni au service & contribution du ban & arrière-ban, ni leurs enfans à celui de la milice.

» Seront lesdits offices compatibles avec toutes sortes d'autres charges ou emplois, voulons même que les pourvus d'iceux puissent faire toute sorte de commerce sans déroger à leurs privilèges.

» Il sera expédié aux acquéreurs desdites offices, des provisions en notre grande chancellerie, sur les quittances des receveurs de nos revenus casuels.... & sur lesdites provisions, seront lesdits pourvus reçus par les sieurs intendans & commissaires départis.

» Voulons que dans les états de recette générale de nos finances, il soit fait un fonds de vingt mille livres de gages effectifs, pour être répartis entre tous les officiers créés par le présent édit, à raison du denier dix-huit de leur finance principale, & ne pourront les gages & droits appartenans auxdits offices être saisis par aucuns créanciers, si ce n'est par ceux qui auront prêté leurs deniers pour en faire l'acquisition ».

Postérieurement à cet édit du mois de janvier 1704, a été rendu l'édit du mois de décembre 1706, dont quelques dispositions sont relatives aux *échevins*.

L'art. XIV dispose : « Les maires, ou en leur absence, leurs lieutenans, recevront le serment des *échevins*, de nos procureurs, leurs substituts, greffiers, assesseurs, receveurs & contrôleurs ».

Le même article porte : « Les contestations & difficultés qui pourront naître, tant pour le rang & séance qu'autrement, entre les *échevins* & autres officiers municipaux, seront décidées par les maires, leurs lieutenans, les *échevins* & assesseurs, lorsqu'ils n'auront pas d'intérêt au cas dont il pourra s'agir ».

L'art. XVII. « Tous les mandemens & ordonnances concernant les dettes & charges des villes, seront signés par les maires, &, en leur absence, leurs lieutenans & un *échevin* ».

L'art. XXIII. « Dans les villes où la police appartient aux hôtels-de-ville, soit par titre ou concession, soit par réunion des offices créés par l'édit d'octobre 1699, les maires, conjointement avec leurs lieutenans, les *échevins* & autres officiers du corps de ville, connoîtront de tout ce qui regarde la police, suivant & aux termes de notre édit du mois d'octobre 1699, déclaration, arrêts & réglemens rendus en conséquence ».

L'art. XXVIII. « Pourront les maires, ou en leur absence, leurs lieutenans, ouvrir les lettres de cachet, nos ordres ou paquets, soit qu'ils soient adressés aux maires seuls, ou au maire, lieutenant & *échevins*, sans néanmoins qu'ils puissent répondre à ceux qui seront adressés aux maire, lieutenant & *échevins*, que suivant ce qui sera arrêté en l'hôtel-de-ville avec les *échevins* ».

L'art. XXX. « S'il arrive des contestations entre les officiers de milice bourgeoise, ou entre aucuns desdits officiers & les bourgeois de leur compagnie, elles seront décidées par les maires, leurs lieutenans, les *échevins* & autres officiers du corps de ville ».

L'art. XXXIII. « Les jugemens, ordonnances & autres expéditions du greffe des villes, seront intitulés au nom des maire, lieutenans & *échevins*, consuls ou jurats ».

L'art. XXXV. « Le logement des gens de guerre ſera fait en l'hôtel-de-ville par le maire ou ſon lieutenant ; pourront néanmoins les *échevins* aſſiſter audit logement pour prendre garde ſi le contrôle des habitans s'y obſerve exactement, & s'il n'y a point d'exemptions induement accordées ».

La déclaration du mois de novembre 1733, portant établiſſement des offices municipaux, porte :

« Nous avons créé, érigé & rétabli, créons, érigeons & rétabliſſons en titre d'offices formés, les offices de nos conſeillers, maire, lieutenant de maire, *échevins*, conſuls, jurats & capitouls.... ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent être à l'avenir ſupprimés.

» Voulons que les acquéreurs deſdits offices en jouiſſent aux mêmes fonctions, honneurs, rang, ſéance, prérogatives, droits & exemptions, dont avoient droit de jouir les précédens titulaires avant la ſuppreſſion ordonnée par l'édit du mois de juin 1717, de la même maniere & ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué par les édits des mois de juillet 1690, août 1692, mai 1702, janvier 1705, & décembre 1706, leſquels édits nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur.

» A l'égard de l'exemption de la taille perſonnelle & des francs-fiefs, entendons que les acquéreurs deſdits offices n'en jouiſſent que dans le cas où leur finance ſera de dix mille livres & au-deſſus.

» Attribuons à tous les officiers, préſentement créés & rétablis, outre les droits dont jouiſſent actuellement ceux qui en font les fonction, des gages ſur le pied de trois pour cent de leur finance principale, à prendre, tant ſur les deniers communs, patrimoniaux & d'octrois des villes, par préférence à toutes leurs dettes & charges, que ſur les fonds qui ſeront par nous ordonnés, & dont ſera fait emploi dans nos états.... deſquels gages leſdits officiers ſeront payés ſur leur ſimple quittance qui ſeront paſſées & allouées ſans difficulté.

« Permettons à toutes perſonnes, graduées & non graduées, d'acquérir & poſſéder leſdits offices, avec faculté de les exercer conjointement, ou de les déſunir, vendre & faire exercer ſéparément.

» Pourront pareillement leſdits offices être acquis & exercés par toutes perſonnes pourvues d'autres offices ſans aucune incompatibilité, & ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir des lettres à cet effet.

» Voulons que les lieutenans de maire, les *échevins*, jurats, capitouls, prêtent ſerment devant le maire du lieu de leur établiſſement.

» Diſpenſons les officiers de judicature, actuellement en charge, d'une nouvelle réception & d'un nouveau ſerment ; voulons que leurs proviſions ſoient ſeulement regiſtrées ».

La déclaration du mois de novembre 1771, a de nouveau rétabli les places d'*échevins* en titre d'office formé, & ſes diſpoſitions ſont conformes, pour la plus grande partie, à la déclaration du mois de novembre 1733.

Tout ce que la déclaration du mois de novembre 1771, préſente de nouveau, c'eſt qu'elle fixe les gages deſdits offices ſur le pied du denier vingt de leur finance ; mais d'ailleurs, ni cette déclaration, ni les édits & réglemens qui la précédent, ne détaillent les devoirs & les fonctions des *échevins*.

L'édit du mois d'octobre 1771, portant création d'offices municipaux dans les duchés de Lorraine & Bar, ne s'explique pas d'une maniere plus détaillée.

L'art. IV diſpoſe que : « le maire de la ville de Nanci connoîtra, avec les *échevins*, de la régie & adminiſtration des biens, rentes, revenus & deniers patrimoniaux, & d'octrois ».

VI. « Que les maires des autres villes auront l'adminiſtration de la police avec les *échevins*, & connoîtront de même de la regie des biens, rentes, revenus, deniers patrimoniaux & d'octrois, circonſtances & dépendances ».

VII. « Toutes les délibérations ſeront formées à la pluralité des voix des officiers préſens à l'aſſemblée ; & dans le cas où les ſuffrages ſe trouveroient partagés, les délibérations paſſeront à l'avis dont auront été les maires ».

XV. « Ne pourra néanmoins notre lieutenant-général de police de la ville de Nancy, rendre aucun jugement, en fait de police, ſoit à l'audiance ou autrement, ſi ce n'eſt dans les cas proviſoires, ſans être aſſiſtés de deux conſeillers du bailliage de Nancy, leſquels ſeront nommés alternativement par le lieutenant-général dudit bailliage ».

XXI. « Jouiront leſdits officiers des hôtels-de-villes & de police, créés par le préſent édit, des mêmes privileges & honneurs, prérogatives & immunités dont jouiſſoient & avoient droit de jouir les officiers des hôtels communs de nos états de Lorraine & de Bar, de l'exemption de la taille perſonnelle, des corvées, ponts & chauſſées, tutelle, curatelle, nomination à icelles, logement des gens de guerre, contribution à iceux, guet & gardes de milice pour eux & leurs enfans, & de toutes autres charges de ville & de police ».

La déclaration du 10 février 1776, interprétative de cet édit, diſpoſe relativement aux *échevins*.

Art. VI. « Les maires connoîtront, avec les *échevins*, de toutes les conteſtations perſonnelles qui intéreſſeront & concerneront les biens patrimoniaux de leurs villes, ſes rentes, revenus, deniers d'octrois & emploi d'iceux ».

VII. « Connoîtront pareillement leſdits maires &

échevins des difficultés qui pourront naître au fait de la police, tant intérieure que champêtre, en ce qui concerne la création des meſſiers & gardes des finages, la miſe des bans, & la connoiſſance de l'infraction d'iceux ».

VIII. « Connoîtront les maires & *échevins* de toutes les contraventions aux ordonnances de police, & de toutes les matières de la compétence des juges de police, comme auſſi des conteſtations concernant les gages des domeſtiques & les ſalaires d'ouvriers, dont l'objet n'excédera pas la ſomme de dix livres ».

X. « Les ordonnances & jugemens des maires & *échevins* ſeront exécutés par proviſion, juſqu'à la ſomme de dix livres, ſans préjudice de l'appel, qui, dans tous les cas, ne pourra être relevé qu'en nos cours de parlement de Paris ou de Nanci, chacun pour les villes de leur reſſort ».

Le réglement municipal de la ville d'Amiens, du 22 janvier 1774, diſpoſe relativement aux *échevins* :

XVIII. « Ne ſeront nommées *échevins* que des perſonnes notables choiſies parmi les nobles, les magiſtrats & autres officiers royaux rendant la juſtice, les gradués, les officiers militaires, les commenſaux de la maiſon du roi, les gens vivant noblement, & les négocians non vendant en détail ».

XIX. « Il n'y aura jamais plus de deux gradués, & plus de deux négocians parmi les *échevins* ».

XX. « Ne pourront être reçus en même-temps dans le corps municipal le père & le fils, le beau-père & le gendre, les frères & les beau-frères, l'oncle & le neveu, ni les couſins germains. Ne pourront même y être reçus les officiers comptables de la ville qui n'auroient pas rendu compte ni payé le reliquat d'icelui ».

XXI. « Les *échevins* nobles d'extraction auront le premier rang, enſuite les gradués, en telle ſorte cependant que ſi l'un des deux nobles eſt gradué, le gradué aura la préſéance, à moins que le noble non gradué ne ſoit chevalier de Saint-Louis, ou des autres ordres du roi.

» Après les gradués viendront les officiers non gradués des juſtices royales ; enſuite les commenſaux de la maiſon du roi ; après eux les gens vivant noblement, & finalement les négocians ».

XXIV. » Les *échevins* exerceront pendant deux ans, & il en ſera élu trois nouveaux chaque année ».

XXXVI. » Toutes les affaires ordinaires d'adminiſtration ſeront réglées dans les aſſemblées des officiers municipaux, dont ſera toujours fait acte par le ſecrétaire-greffier, & qui ſeront convoquées la veille par billets ſignés de lui ».

XXXVII. « La juriſdiction de police & de manufacture continuera d'être exercée par les maires, lieutenant de maire, *échevins*, procureurs du roi & ſecrétaire-greffier ».

XXXIX. » La délivrance des mandemens ne pourra être faite que dans les aſſemblées des jeudis, & ſeront leſdits mandemens ſignés au moins par le maire ou le lieutenant de maire, un *échevin*, & le ſecrétaire greffier qui en fera regiſtre, & les reportera ſur le ſommier de dépenſe ».

XL. » Les adjudications des baux, des biens, revenus & aides patrimoniaux ſeront faites en la manière accoutumée pardevant les officiers municipaux, en leurs audiences, ſur trois publications, de huitaine en huitaine ; elles ſeront reçues par le ſecrétaire greffier, dont les expéditions emporteront hypotheque, conformément à la déclaration du 23 juin 1772 ».

XLI. » Le compte du tréſorier-receveur ſera préſenté à l'aſſemblée des officiers municipaux, qui ſera convoquée exprès ».

XLII. » Toutes les affaires extraordinaires, comme emprunts, aliénations, acquiſitions, établiſſemens, conſtructions ou reconſtructions, groſſes réparations, toutes dépenſes extraordinaires excédant cinq cent livres, demandes des nouveaux octrois, & enfin toutes affaires qui peuvent intéreſſer les droits, poſſeſſions, privilèges & exemptions de la ville & de ſes habitans, ne ſeront délibérées que dans une aſſemblée convoquée exprès par billets ſignés du ſecrétaire greffier ».

Ce n'eſt guère que dans la Flandre que les *échevins* trouvent, en entrant en charge, une inſtruction imprimée qui leur taxe leurs droits & leurs devoirs ; cette inſtruction, pour la plus grande partie, porte ce qui ſuit :

« Le maire ſera tenu de ſe trouver à toutes les audiences & à toutes les aſſemblées, ſi ce n'eſt dans les cas d'empêchemens légitimes.

» Ne ſeront réputés empêchemens légitimes que les cas de maladie ou d'abſence.

» Le maire ne pourra s'abſenter qu'après avoir prévenu le corps, & obtenu ſon agrément, ou celui du commiſſaire départi en la province.

» Les *échevins* s'arrangeront entre eux pour ſe trouver au moins moitié à toutes les audiences & aux aſſemblées ordinaires.

» Aucun *échevin* ne pourra s'abſenter qu'après avoir prévenu le corps & obtenu ſon agrément.

» Il ne ſera, dans les aſſemblées ordinaires, délibéré que des affaires courantes, & n'intéreſſant particuliérement ni le corps ni les droits & privilèges de la ville ; autrement il ſera tenu aſſemblée générale convoquée par billets & ſous la religion du ſerment.

» Les *échevins* convoqués ſous la religion de leur ſermeut, ne pourront ſe diſpenſer de ſe trouver à l'aſſemblée, ſi ce n'eſt pour cas de maladie, dont il ſeront tenus de juſtifier par certificat de médecin.

» Toutes les délibérations ſeront priſes & arrêtées à la pluralité des voix, & en cas de partage d'opinions, l'avis du maire ſera prépondérant.

» Le maire ſeul a le droit de convoquer les aſſemblées, mais, à ſon refus, le premier *échevin* pourra les convoquer.

» Tout *échevin* pourra requérir une aſſemblée générale propoſée, & faire mettre en délibération ce qu'il jugera convenable.

» La ville ſera diviſée en cantons ou quartiers, à chacuns deſquels ſera attaché un *échevin*.

» Chaque *échevin*, dans ſon quartier, en aura la police, veillera à la ſûreté, propreté & entretien des places & des rues, fera l'inſpection des pavillons & caſernes.

» Chaque *échevin*, dans ſon quartier, ſe fera rendre compte exactement de ceux ou celles qui logent des étrangers, forcera ces perſonnes de mettre un écriteau à leur porte, & de lui apporter tous les jours, à neuf heures du ſoir, l'état des étrangers arrivés & logés chez elles.

» Chaque *échevin* ſe fera rendre compte, tous les matins, par le garde-nuit & le ſergent de ville de ſon quartier, des rixes, tumultes, batailles qui ont eu lieu pendant la nuit, & en fera ſon rapport à la prochaine aſſemblée.

» Chaque *échevin* preſcrira au garde-nuit & au ſergent de ville de ſon quartier, ce qu'ils doivent faire, & leur enjoindra ſur-tout de veiller à ce que les rues ſoient exactement balayées.

» Chaque *échevin* aura un tombereau attaché à ſon quartier: le conducteur de ce tombereau ſera tenu de venir prendre ſes ordres tous les jours huit heures du matin, & de s'y conformer exactement.

» Chaque *échevin* fera au moins une fois la ſemaine la viſite générale de ſon quartier, examinera par lui-même les rues qui ſont à réparer, en tout ou en partie, les maiſons ou cheminées qui peuvent menacer ruine, les égouts qui exigent des réparations, pour, du tout, en faire ſon rapport à la prochaine aſſemblée, & être ſtatué ce qu'il appartiendra.

» Chaque *échevin* ne ſouffrira point que les rues & places de ſon quartier ſoient embarraſſées par des voitures, des bois, des matériaux & autres objets, & ne donnera des permiſſions à cet égard qu'avec la plus grande réſerve & la plus grande circonſpection.

» Chaque *échevin* aura ſoin de faire veiller, dans ſon quartier, à ce que les cheminées ſoient exactement ramonées, ſavoir, celles des particuliers *une fois* par an, & celles des gens de métiers, *tous les trois mois*.

» Chaque *échevin* fera dans ſon quartier, au moins une fois par mois, la viſite des poids, meſures & aunages.

» Chaque *échevin* fera les rôles de capitation, ceux du logement des gens de guerre, & autres rôles relatifs à ſon quartier.

» Chaque *échevin* ne pourra régler les querelles & autres cas, qu'entre *les perſonnes de ſon quartier*; il n'en pourra décider *que proviſoirement*; ſera tenu d'*en prévenir le maire*, & d'en faire rapport à la prochaine aſſemblée.

» Le maire aura, par prévention ſur les *échevins*, la police générale de toute la ville, & pourra décider proviſoirement tous les cas qui ſe préſenteront, ſauf ſon rapport qu'il ſera tenu de faire dans la prochaine aſſemblée ».

Il conviendroit peut-être que ce réglement ſoit rendu commun à tous les hôtels-de-ville de France, ce ſeroit le moyen de ranimer le zèle, qui, le plus ſouvent, eſt très-amorti; & l'on ne verroit pas, comme il arrive ſouvent, les aſſemblées municipales réduites à deux ou trois perſonnes.

Il ſemble cependant que chaque *échevin*, à ſon inſtallation, devroit ſe dire: « Je ſuis appelé par mes concitoyens pour gérer les affaires communes; c'eſt un tems que je dois donner à la patrie; une noble émulation doit m'animer: jettons nos regards ſur la ville entière; voyons le bien qu'il eſt poſſible d'opérer: c'eſt ici la dette de l'honneur & du patriotiſme; je ne puis l'acquitter trop exactement ».

Si ces ſentimens animoient tous les *échevins*, les villes ſeroient ſans doute mieux adminiſtrées, & le zèle ſuppléeroit à l'exiguité de leurs revenus; il eſt vrai qu'il faut du courage pour remplir avec un zèle perſévérant des places qui ne rapportent ni honneur ni profit, & qui ne procurent ſouvent d'autre récompenſe que celle de vous livrer à la critique & à la médiſance.

Autrefois, dans pluſieurs villes de France, les places d'*échevins* donnoient la nobleſſe. Louis XIII porta le premier atteinte à ce privilège par ſon édit du mois de janvier 1634, dont l'article VI diſpoſe: « Les maires, conſuls, *échevins* & conſeillers des villes, ayant privilège de nobleſſe par anciennes conceſſions, qui ſeront élus à l'avenir, ne pourront jouir de l'exemption que pendant le temps de l'exercice de leur charge ſeulement, ſans que leurs enfans puiſſent jouir d'aucuns privilèges de nobleſſe.

» Et quant à ceux qui ont ci devant exercé leſdites charges, & les exercent à préſent, jouiront deſdits privilèges de nobleſſe, ne faiſant acte dérogeant ».

Louis XIV anéantit entiérement ce privilège par

ſon édit du mois de mars 1667, lequel diſpoſe : « Et d'autant qu'en faiſant procéder à la recherche des uſurpateurs du titre de nobleſſe, il a été reconnu qu'au moyen des privilèges de nobleſſe, ci devant accordés aux maire, *échevins* & conſeillers des villes de Poitiers, Niort, Bourges, Angoulême, Tours, Abbeville & Coignac, il ſe commet des grands abus, en ce que la plupart de ceux qui parviennent auxdites charges ne pouvant ſatisfaire à la dépenſe qu'il convient de faire pour ſoutenir cette dignité, étant de médiocre condition, & n'ayant que peu de bien, ſont obligés d'abandonner leur commerce & profeſſion ordinaire, & de quitter les villes pour réſider à la campagne, qu'ils peuplent de quantité de pauvres nobles, à la ſurcharge de nos ſujets taillables : pour à quoi remédier nous avons révoqué & révoquons leſdits privilèges pour l'avenir.

» Voulons que ceux qui en ont joui bien & duement juſqu'à préſent continuent d'en jouir, à la charge toutes fois que tels deſcendans deſdits maires, *échevins* & conſeillers qui ont exercé leſdites charges depuis l'année 1600, ſeront tenus de nous payer les ſommes auxquelles ils ſeront modérément taxés en notre conſeil, eu égard à leurs facultés, pour être confirmés en la jouiſſance deſdits privilèges, ſans être tenus de prendre lettres de nous, dont nous les diſpenſons ».

L'ordonnance militaire du premier mars 1768, met les maires, *échevins* & autres officiers municipaux, ſous la ſauve-garde du roi ; cette ordonnance, tit. V, art. LXII, diſpoſe : « Défend très-expreſſément ſa majeſté, aux ſoldats, cavaliers ou dragons de ſes troupes, de frapper ou inſulter les maires & *échevins*, conſuls, juges & autres magiſtrats des lieux..... voulant, ſa majeſté, que, ſur la réquiſition des magiſtrats, les accuſés ſoient mis en priſon, pour être jugés par les juges du lieu, ſuivant la nature & les circonſtances du délit ».

Et l'art. LXIII ajoute : « Dans le cas où leſdits magiſtrats & officiers municipaux auroient été inſultés ou frappés par des officiers des troupes de ſa majeſté, le commandant de la place ou celui de la troupe, les fera mettre en priſon, & en informera ſur le champ le commandant de la province, & le ſecrétaire d'état, ayant le département de la guerre, pour faire interdire & même caſſer leſdits officiers, ſuivant l'exigence des cas ».

Nous avons cru devoir rapporter ces diſpoſitions de droit poſitif ſur le titre & les fonctions des *échevins* en général, parce qu'on en peut tirer quelques renſeignemens, & que d'ailleurs elles font voir les abus qui s'étoient gliſſés ſucceſſivement dans cette partie de l'adminiſtration municipale.

Le premier de ces abus étoit la vénalité. Deux cauſes y donnèrent lieu, ou plutôt l'une en fut le prétexte ; & l'autre la véritable raiſon.

On avoit remarqué que dans les élections des places municipales, ſur-tout de celles qui avoient quelque choſe de lucratif ou d'honorifique, les brigues, les cabales, les diviſions, ſe manifeſtoient de toutes parts ; que par ſuite de ce déſordre le choix ſe fixoit ſouvent ſur des hommes incapables de gérer les affaires publiques ; que de là il réſultoit une grande confuſion dans l'adminiſtration des deniers de la ville, des réclamations, des plaintes, même des voies de fait.

Il étoit poſſible, par des réglemens ſimples, & religieuſement obſervés, de faire diſparoître ces inconvéniens, ou du moins d'en diminuer l'intenſité au point de les réduire à n'être que les effets inévitables de l'exercice du droit de cité dans les aſſemblées populaires.

Mais le beſoin d'argent, aidé des reſſources de la fiſcalité, imagina de vendre ce que le peuple ſeul pouvoit donner, c'eſt-à-dire, le droit de le repréſenter, d'agir, parler & juger en ſon nom. En conſéquence toutes les charges municipales devinrent vénales, & il n'y eut plus pour le peuple des villes, aucune jouiſſance de ſes anciens droits municipaux. La municipalité fut un objet de finance fondé ſur la vanité des titulaires & la nature d'exemption, de privilèges que l'on accordoit aux acquéreurs.

Le ſecond abus introduit dans l'adminiſtration des villes, fut l'influence du pouvoir militaire. Les commandans de place, les lieutenans de roi, détruiſirent le peu de pouvoir que conſervoient les bourgeois & les magiſtrats au milieu de la vénalité. Il ne fut plus permis aux citoyens paiſibles de repouſſer la brutalité, l'inſolence de la troupe, & depuis le maire juſqu'au ſimple habitant, tout fut vexé, rançonné, protégé ou conſidéré, au gré des chefs militaires.

La révolution qui s'effectue a déjà ſupprimé une grande partie de ces abus, rendu aux villes leurs droits, détruit le pouvoir militaire ſur elles, & formé des corps d'armées citoyennes. Toutes les places ſont électives aujourd'hui, le droit des bourgeois reconnu, & tout annonce le retour de la liberté municipale, c'eſt-à-dire, de cette liberté qui aſſura jadis la force publique contre les efforts de la barbarie, de la féodalité & de l'eſclavage.

Mais un grand déſordre règne, il faut en convenir, au milieu de cette révolution ; il nous menace d'une révolution en ſens contraire ; il nous fait craindre que l'excès de l'anarchie dans lequel nous vivons ne nous conduiſe à l'eſclavage, & que les peuples, fatigués d'une longue ſuite de maux dont ils ignorent la cauſe, ne l'attribuent à la liberté & ne cherchent à s'en décharger comme d'un fardeau qu'ils ſe croiroient, par erreur, incapables de porter.

L'on détruit trop à la fois, & l'on ne cherche pas aſſez à ſoutenir l'édifice dans les violentes ſecouſſes qu'on lui fait éprouver ; les fortunes particulières ſont attaquées de toutes parts, la ſubſiſtance des familles compromiſe, & l'état plein de mécontens

que

que la misère publique aigrit encore davantage ; le peuple se permet des violences honteuses, & si nous arrivons à la liberté, ce sera par un bonheur sur lequel il n'est pas toujours prudent de compter.

ECHOPPE, s. f. C'est le nom qu'on donne à de petites boutiques adossées contre les maisons.

Le nombre des *échoppes*, dans une ville, annonce deux choses, 1°. une grande population, 2°., & c'est une conséquence de la première, la cherté des loyers. Ces deux causes réunies en avoient porté la quantité à Paris à un point que les rues en étoient embarrassées, & que la vente se faisant aussi bien dans les échoppes que dans les boutiques, celles-ci se trouvoient vuides, ce qui faisoit un tort considérable aux propriétaires des maisons.

Les *échoppes* furent d'abord permises en faveur des pauvres maîtres ou petits marchands, qui n'ayant point le moyen d'avoir de forts loyers, se restreignoient à étaler le long des murs, sous un petit couvert & entre quelques planches ; c'est ce qui donna naissance aux *échoppes* mobiles, les seules qu'on auroit dû permettre.

Mais, par un abus de la chose, des marchands aisés imaginèrent, non pas précisément d'étaler dans les rues dans des *échoppes* mobiles, ils obtinrent, de la police, d'en faire construire de sédentaires, solides & fermées. Il est sûr même que l'on retira des sommes assez considérables, ou plutôt que les membres de la police surent tirer des sommes considérables de ces *échoppes* fermées, lesquelles faisoient du quai de la Ferraille & des autres une sorte de camp, car on les avoit construites & peintes de manière à simuler des espèces de tentes.

Ces abus, portés à un point extrême, & les réclamations des propriétaires, causèrent enfin la destruction des *échoppes* sédentaires, & les échoppiers en furent pour l'argent qu'ils avoient donné.

Les lettres-patentes du roi du mois de mai 1787, suppriment les *échoppes* sédentaires & établissent la forme d'après laquelle l'autre espèce peut être permise.

« Nous sommes informés, y est-il dit, que, nonobstant les édits, ordonnances & réglemens concernant l'établissement des *échoppes* dans la ville & fauxbourgs de Paris, le nombre de celles appelées sédentaires & demi-sédentaires s'est prodigieusement augmenté, qu'un grand nombre de ces *échoppes* excède les dimensions prescrites ; que d'autres se trouvent établies sans permission valable, & qu'enfin, au lieu d'*échoppes* mobiles, qui, par leur position, leur peu de volume & de saillie, ne doivent causer aucun inconvénient, on s'est permis d'en établir un grand nombre qui ressemblent plutôt à des maisons qu'à des *échoppes*, & dont les emplacemens, pris en totalité sur la voie publique, nuisent au passage des voitures, gênent celui des gens de pied & occasionnent journellement des accidens ; en conséquence :

» 1°. Tous propriétaires en possession d'*échoppes* sédentaires & demi-sédentaires, (autres que celles aliénées au profit de notre domaine) construites, à quelque titre que ce soit, dans les rues, quais, places & marchés, & sur les ports de la ville & fauxbourgs de Paris, même celles adossées à nos palais du Louvre & Tuileries, hôtels & maisons des princes, & à tous édifices publics, seront tenus de les faire démolir & supprimer, sinon il sera mis des ouvriers à leurs frais & dépens pour les abattre.....

» 3°. Il ne pourra à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, être établi dans les rues, quais, places, & sur les ponts de la ville & fauxbourgs de Paris, que des *échoppes* purement mobiles, placées le matin & enlevées le soir, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, & de confiscation des matériaux & marchandises.

» 4°. Lesdites *échoppes* mobiles ne pourront être établies qu'en faveur des pauvres maîtres & veuves des pauvres maîtres, conformément à l'article XXXIV de l'édit du mois d'août 1776, & en vertu de permissions qui seront accordées, sans frais, par le lieutenant de police.

» 5°. Pour que lesdites permissions ne puissent être accordées qu'en grande connoissance de cause sur le fait de la commodité publique, ordonnons qu'à la requête de notre procureur-général, il sera nommé par notre cour de parlement un expert, sur le rapport duquel lesdites permissions seront données par le lieutenant-général de police, si d'ailleurs les personnes sont de qualité requise, ainsi qu'il est porté en l'article précédent ; duquel rapport il sera dressé procès-verbal, dont il sera délivré expédition pour être & demeurer déposée au greffe de notredite cour ; & sera fourni tous les six mois, au greffe du bureau des finances, extrait desdites permissions.

» 6°. Les détenteurs desdites *échoppes* mobiles seront obligés de tenir, dans l'endroit le plus apparent d'icelles, un tableau numéroté, & sur lequel seront imprimés, en gros caractère, leurs noms, professions & demeures, & de faire personnellement & par eux-mêmes, leurs femmes ou enfans, leur commerce, sans pouvoir s'y faire représenter par aucun préposé, céder ou sous-louer leurs droits auxdites *échoppes*, à peine, comme dessus, d'amende & de confiscation en cas de contravention.

» 7°. Nous attribuons la connoissance desdites contraventions aux officiers de notre bureau des finances & au lieutenant-général de police de notre châtelet de Paris, chacun en ce qui les concerne, sauf l'appel au parlement ».

Du nombre des *échoppes*, quelques-unes sont tenues à cens ou à rentes du domaine du roi ; &

celles-là, comme on vient de lire, ſont exceptées du réglement porté par les lettres-patentes.

Les autres *échoppes* étoient ſédentaires, demi-ſédentaires & mobiles. Elles ſont ſédentaires, lorſqu'elles ſont conſtruites pour demeurer jour & nuit à la même place; demi-ſédentaires, quand elles tiennent à fer & à clouds, & qu'on les peut replier ſur elles-mêmes à la fin du jour; & mobiles, lorſque, n'étant point attachées, on les peut enlever & tranſporter journellement.

Le droit, pour établir une *échoppe* mobile, eſt fixé à quatre livres par le tarif de 1735: le droit eſt de moitié pour rétabliſſement ou changement.

Dans la municipalité actuelle, la ſurveillance & police des *échoppes* eſt moitié dans le département des travaux publics, comme ayant la voierie, & moitié dans celui de la police, comme devant veiller à la ſûreté publique. *V.* VOIERIE.

ÉCOLE, ſ. f. Lieu public où l'on enſeigne les ſciences, les arts, les langues, ou tels autres objets analogues.

L'établiſſement *d'écoles* publiques a été, chez tous les peuples, un des ſoins du gouvernement, parce que tous les peuples ont ſenti qu'un des moyens de civiliſer les hommes, de leur inſpirer de l'obéiſſance aux loix, qui ſont la force publique, c'eſt de les inſtruire, de les éclairer, de les habituer à ſubſtituer la diſcuſſion aux voies de fait, le raiſonnement à la violence.

Par-tout la culture de l'eſprit adoucit les mœurs, multiplie les moyens de proſpérité publique, aſſure la liberté, ennoblit l'eſpèce & rend les hommes plus ſuſceptibles de ſentimens généreux.

Un peuple inſtruit eſt à un peuple ignorant, ce qu'un homme groſſier eſt à un courtiſan, ou plutôt ce qu'un homme affoibli par la pareſſe eſt à l'homme agile, dont les membres ont acquis de la vigueur par l'exercice. A force égale, & même inférieure, un peuple éclairé ſoumettra celui qui le ſera moins, parce que les reſſources du génie ſont inépuiſables en tout genre, & que la force ou les tréſors ont un terme

Ces vérités firent la baſe du gouvernement des Grecs. Les Athéniens, ce peuple aimable & courageux, qu'on dénigre, parce qu'ils aimoient le luxe & les plaiſirs, & qu'ils ne faiſoient pas conſiſter le bonheur à ſe priver des choſes qui pouvoient les flatter, donnèrent un grand ſoin à leurs *écoles* publiques; elles étoient le rendez-vous de l'élite de la Grèce. Et quels hommes elles ont produits! Tant qu'il y aura ſur la terre quelque vertu, quelqu'amour du beau, du vrai, on parlera des *écoles* d'Athenes & des grands hommes qui les illuſtrèrent.

Les *écoles* publiques furent moins célèbres à Rome, parce qu'une nation qui ne s'eſt d'abord occupée que de guerre, conſervant toujours une teinte de ſa férocité primitive, regarde avec indifférence tout ce qui tient aux arts de la paix, à la culture de l'eſprit: il ſe paſſa près de trois ſiècles avant qu'il y eût d'*écoles* publiques à Rome.

Dans notre Europe moderne, ces établiſſemens datent des règnes de Charlemagne & d'Alfred. On ſait que ces princes protégèrent les lettres & ouvrirent des *écoles*, qui, tout imparfaites qu'elles étoient, offroient cependant des moyens d'inſtruction, & pouvoient devenir plus conſidérables par la ſuite.

Mais les déſordres de la féodalité, des guerres, de la ſuperſtition anéantirent bientôt ces foibles commencemens, & ce ne fut que vers la fin du douzième ſiècle que l'univerſité de Paris commença de répandre le goût des lettres & la culture des ſciences en Europe par l'établiſſement des collèges.

Les collèges ſont donc proprement les premières *écoles* publiques que la France ait eues? Il paroît, en conſéquence, dans l'ordre des idées, que nous en parlions ici; nous aurons encore aſſez de choſes à dire ſur l'univerſité, comme corps, au mot UNIVERSITÉ.

Tous les objets d'inſtruction qu'offrit l'établiſſement des collèges, furent rangés ſous quatre clauſes: la première étoit la théologie, la ſeconde le droit, la troiſième la médecine, & la quatrième comprenoit toutes les études préliminaires, que l'on eſtimoit néceſſaires pour arriver aux premières, & que l'on appeloit les arts ou les humanités. Le bon ſens vouloit que l'on commençât l'inſtruction par ce qui eſt le plus utile à connoître, & qu'il eſt indiſpenſable de ſavoir pour parvenir aux autres ſciences. Ce fut ſur ce plan que ſe formèrent les univerſités, principalement celle de Paris, qui ne peut guère avoir commencé plus tard que vers l'an 1200. Depuis long-temps il y avoit auprès des évêques deux ſortes d'*écoles*, l'une pour les jeunes clercs, à qui l'on enſeignoit la grammaire, le chant & l'arithmétique, & leur maître étoit, ou le chantre de la cathédrale, ou l'écolâtre, nommé ailleurs capiſcol, comme qui diroit chef de l'*école*. L'autre *école* étoit pour les prêtres & les clercs plus avancés, à qui l'évêque lui-même, ou quelque prêtre commis de ſa part, expliquoit l'écriture ſainte & les canons. On érigea depuis le théologal exprès pour cette fonction. *Pierre Lombard*, évêque de Paris, plus connu ſous le nom de maître des ſentences, avoit rendu ſon *école* très-célèbre pour la théologie, & il y avoit à Saint-Victor des religieux en grande réputation pour les arts libéraux; ainſi les études de Paris devinrent illuſtres. On y enſeigna auſſi le décret, c'eſt-à-dire, la compilation de Gratien, que l'on regardoit alors comme le corps entier du droit canon; on y enſeigna la médecine; & joignant ces

quatre études principales, que l'on appela *facultés*, on nomma le composé, *université des études*, & par abréviation, *université*. Cet établissement parut si beau, que les papes & les rois le favorisèrent de grands privilèges. On vint étudier à Paris de toute la France, d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, en un mot de toutes les parties de l'Europe, & les *écoles* particulières des cathédrales ou des monastères cessèrent d'être fréquentées.

Voyons un peu en détail ce qu'on enseignoit dans les *écoles* de chaque faculté; ces connoissances nous serviront d'objets de comparaison pour ce que nous aurons à dire des études par la suite.

Sous le nom des arts, on enseignoit dans les *écoles* de Paris la grammaire & les humanités, les mathématiques & la philosophie. Mais, à proprement parler, ce nom devoit comprendre seulement les sept arts libéraux, dont nous voyons des traités dans Cassiodore & dans Bede; savoir, la grammaire, la rhétorique, la dialectique, l'arithmétique, la musique, la géométrie, l'astronomie. Un maître-ès-arts devoit être un homme capable de les enseigner tous. Pour la grammaire on lisoit Priscien, Donat, ou quelques autres de ces anciens qui ont écrit sur la langue latine, plutôt pour en faire connoître les dernières finesses aux Romains de leur temps, à qui elle étoit naturelle, que pour en apprendre les élémens à des étrangers.

Dans le treizième siècle, le latin n'étoit plus dans l'usage commun du peuple en aucun lieu du monde, si ce n'est peut-être en Pologne, où le peuple parle un latin corrompu; en France, la langue vulgaire étoit celle que nous voyons dans Ville-Hardoin, dans Joinville, & dans les romanciers du même temps. C'étoit, ce semble, à cette langue qu'il falloit appliquer l'art de la grammaire, choisir les mots les plus propres & les phrases les plus naturelles, fixer les inflexions & donner des règles de construction & d'ortographe. Les Italiens le firent, &, dès la fin du même siècle, il y eut des Florentins qui s'appliquèrent à bien écrire en leur langue vulgaire, comme *Brunette Latini*, *Jean Villani*, & le poëte Dante (1). Pour notre langue, elle ne s'est épurée que par le temps, & ce n'a été que plus de quatre cents ans après les universités. L'on a commencé à y travailler, par ordre public, dans l'académie françoise. Il est vrai que le latin étoit encore très-nécessaire pour la lecture des bons livres & pour l'exercice de la religion; & ceux qui étudioient alors étoient tous ecclésiastiques. Le latin étoit nécessaire pour les affaires & pour les actes publics; il l'étoit pour les voyages, & l'on appeloit les interprètes, *latiniers*. Il étoit donc impossible de se passer du latin? mais il étoit impossible aussi d'en rétablir l'ancienne pureté, par la rareté des livres & par l'emploi que l'on s'habituoit d'en faire dans les sciences & les affaires: il fallut se contenter de le parler & de l'écrire grossièrement. On ne fit point de difficulté d'y mêler des mots barbares & de suivre la phrase des langues vulgaires; on se contenta d'observer les cas, les nombres, les genres, les conjugaisons & les principales règles de la syntaxe. C'est à quoi l'on réduisit l'étude de la grammaire, considérant le reste comme une curiosité inutile, puisqu'on ne parle que pour se faire entendre, & qu'un latin plus élégant eût été plus difficilement entendu. Ainsi se forma ce latin barbare qui a été si long-temps en usage dans le palais, dont on a peine à se défaire dans les *écoles*. De là vint la nécessité des gloses & des commentaires pour expliquer les livres anciens écrits purement.

Ce qu'on enseignoit de poétique dans les *écoles*, se réduisoit à savoir la mesure des vers latins & à la quantité des syllabes; car on n'alloit pas jusqu'à distinguer le caractère des ouvrages & la différence des styles. On le voit par les poëmes de *Guntherus* & de *Guillaume le Breton*, qui ne sont que de simples histoires, d'un style aussi plat & d'un latin aussi grossier que celui dont on écrivoit en prose. A la contrainte de la quantité & des césures, ils ajoutoient celle des rimes, qui firent les vers léonins; & souvent même, négligeant la quantité, ils se contentoient de faire en latin de simples rimes comme en françois, & c'est ce qu'on appela des proses. Voilà toute la poésie grave. Pour la poésie vulgaire, qui commençoit à régner dès le douzième siècle, comme on le voit par tant de romans & tant de chansons, elle devint bientôt le partage de ceux qui fréquentoient les cours, tels qu'étoient les troubadours & autres poètes provençaux. Depuis ce moment, la poésie françoise, ou vulgaire, comme on l'appeloit alors, fit quelques progrès; on négligea un peu la rhétorique de l'*école* pour s'occuper davantage de la langue; on fit moins de prose & de vers léonins.

Sur-tout on s'attacha à ce qu'on appeloit la philosophie; elle fut enseignée dans les *écoles* avec beaucoup d'éclat; on crut aussi qu'elle n'avoit besoin d'aucun ornement du langage ni d'aucune figure du discours. Ainsi, à force de la vouloir rendre solide & méthodique, on la rendit extrêmement sèche & ennuyeuse, ne considérant pas que le discours naturel & figuré épargne beaucoup de paroles, & soulage fort la mémoire par les images vives qu'il im-

(1) Les personnes difficiles, ou celles qui n'aiment que les *nouveautés*, qui s'abusent au point de croire qu'il n'y a rien à gagner à savoir ce qu'on a fait jadis, ou ce qu'ont été ceux qui nous ont transmis le goût & le dépôt des sciences, trouveront peut être ces détails déplacés; cependant nous avons pensé que d'autres nous sauroient gré de cette légère érudition, qui tient de très-près à ce qu'on appelle de bonnes études; nous en tirons le principal de l'excellent petit ouvrage de l'abbé de Fleury, intitulé: *du choix des études*.

prime dans l'esprit. Cependant, comme il n'y a point d'études sans émulation & sans curiosité, nos savans firent la même chose que les Arabes, soit à leur imitation, soit par le même principe, & chargèrent leur philosophie d'une infinité de questions plus subtiles que solides, s'éloignant extrêmement de l'idée des anciens grecs.

La logique de Socrate, que nous voyons dans Platon & dans Xénophon, étoit l'art de chercher soigneusement la vérité, & il le nommoit dialectique, parce que cette recherche ne se peut bien faire qu'en conversation particulière entre des hommes attentifs à raisonner. Cet art consistoit donc à répondre juste sur chaque question, à faire des divisions exactes, à bien définir les mots & les choses, & à peser attentivement chaque conséquence avant de l'accorder, sans se presser, sans craindre de revenir sur ses pas & d'avouer ses erreurs, sans vouloir qu'une proposition fût vraie plutôt qu'une autre. Ainsi, dans cette logique, il entroit de la morale; il y entroit aussi de l'éloquence. Car, comme les hommes sont ordinairement passionnés ou prévenus de quelqu'erreur, il faut commencer par calmer leurs passions & lever leurs préjugés, avant de leur proposer la vérité, qui, sans cette préparation, ne feroit que les choquer. Or cette méthode demande une discrétion & une adresse merveilleuse, pour s'accommoder à la variété infinie des esprits & de leurs maladies; & c'est ce que l'on admire dans Platon, quoiqu'en général ses raisonnemens ne prouvent pas toujours bien clairement ce qu'il veut dire. C'est sur ces qualités de la dialectique, qu'Aristote là met en paralelle avec la rhétorique, & dit, que l'une & l'autre ont le même but, qui est de persuader par le discours. La dialectique emploie des raisons plus solides & plus convaincantes, parce qu'en conversation particulière, on connoît mieux la disposition de celui à qui l'on parle, & l'on a le loisir de lui faire faire tout le chemin qui est nécessaire pour le conduire à la vérité. Au lieu que la rhétorique, qui est l'art des discours publics, est obligée de se servir des préjugés de ses auditeurs, & d'appuyer ses raisonnemens sur les principes dont ils conviennent, parce qu'il est impossible de leur en faire changer en parlant peu & à une grande assemblée. Telle étoit la dialectique chez les Grecs, l'art de trouver la vérité autant qu'il est naturellement possible.

Les philosophes de l'*école* semblent n'avoir considéré que les vérités en elles-mêmes & l'ordre qu'elles ont entr'elles, indépendamment de nous. Il est vrai qu'on en a toujours usé ainsi dans les mathématiques, parce que leur objet n'émeut point en nous de passions; personne ne s'intéresse à faire passer pour droite une ligne courbe, ni à élargir un angle aigu. Mais comme la logique est l'instrument de toutes les sciences, & principalement de la morale, elle doit comprendre ce qui est nécessaire pour faire entrer dans l'esprit toutes sortes de vérités, & plus celles où nos passions résistent que les autres. Cependant il ne paroît pas que nos philosophes aient eu assez d'égard aux dispositions de leurs disciples; ils ont appliqué à toutes sortes de sujets la méthode sèche des géomètres; &, comme les premiers avoient affaire à des disciples fort grossiers, car on sait quelle étoit la politesse des François il y a 600 ans, ils prirent grand soin de séparer toutes leurs propositions, de mettre tous leurs argumens en forme, & de distinguer toujours la conclusion, les preuves & les objections, en sorte qu'il fût impossible, même aux plus stupides, de s'y méprendre. Ils croyoient abréger beaucoup, en retranchant tous les ornemens de discours & toutes les figures de rhétorique; mais peut-être ne considéroient-ils pas que ces figures, qui rendent le discours vif & animé, ne sont que des suites naturelles de l'effort que nous faisons pour persuader les autres. D'ailleurs ces figures abrègent fort le discours; souvent on écarte une objection d'un seul mot, souvent on prouve mieux par un ton délicat que par un argument en forme, & toujours on évite les répétitions ennuyeuses des termes de l'art. Que l'on en fasse l'expérience, une page de discours scholastique se réduira au quart si on le change en un discours ordinaire & naturel; & toutefois, ceux qui y sont accoutumés croyent que les discours figurés ne contiennent que des paroles, & ne reconnoissent plus les raisonnemens, s'ils ne sont distingués par articles & par intitulés. Je sais bien qu'il est quelquefois nécessaire d'argumenter en forme ou d'user des termes de l'art, & nommer la majeure ou la mineure pour mettre en évidence une raison importante ou pour démêler un sophisme; mais il ne s'ensuit pas qu'il faille en user toujours ainsi. On ne s'exprime pas ordinairement par des formules, sous prétexte qu'elles sont nécessaires dans les contrats & dans les sermens; il faut laisser quelque chose à faire au disciple, & ne lui pas faire l'injure de croire qu'il ne puisse reconnoître une raison si on ne la leur montre au doigt.

L'étude de la philosophie consistoit principalement à étudier Aristote, que les professeurs lisoient & interprétoient publiquement dans les *écoles*: mais, comme la plupart des commentateurs se donnent carrière sur le commencement des ouvrages, avec le temps on traita fort au long tous les préliminaires de la logique. Des catégories d'Aristote, qui ne sont qu'une explication succincte de tous les termes simples qui peuvent entrer dans les propositions, ils en ont fait un traité fort étendu, & y ont mêlé beaucoup de métaphysique & même de théologie. Ils ont encore commenté fort au long l'introduction de Porphire, d'où est venu le fameux traité des universals ou universaux. On y a ajouté les questions sur le nom & l'essence de la logique même, si c'est un art ou une science; & l'on s'est si fort étendu sur ces préfaces, que l'on a été contraint de traiter succinctement les règles des sillogismes, & tout le reste de ce qui fait le principal corps de la logique d'Aristote.

On a fait à-peu-près de même dans la morale ; on s'eſt étendu ſur les queſtions générales de la fin, du ſouverain bien, de la liberté ; les *écoles* retentiſſoient des diſputes ſur ces queſtions frivoles, & l'on manquoit de temps pour traiter les vertus en détail & donner des règles particulières pour la conduite de la vie, qui ſemble toutefois être le but de la morale. C'eſt en quoi Ariſtote devoit être d'un grand uſage, car il a parfaitement bien connu les mœurs des hommes ; & s'il n'a pas toujours eu des vues auſſi hautes que Platon, il a raiſonné d'une manière plus conforme au commerce de la vie & à ce qui peut s'y pratiquer.

Ces ſciences n'étoient point les ſeules qu'on enſeignoit dans les *écoles* de Paris, on y étudioit auſſi la phyſique. C'étoit alors la plus imparfaite de toutes ; on la confondoit avec la médecine, ou plutôt ſous le nom de phyſique on entendoit la médecine, & ce que nous nommons aujourd'hui phyſiologie. On l'emprunta toute entière des Arabes, & au lieu de la fonder ſur l'expérience & de commencer par ſe bien aſſurer de ce que les choſes ſont en effet, on la fonda ſur l'autorité d'Ariſtote & de ſes commentateurs & des argumens généraux : & véritablement il n'étoit point facile aux ſavans de ce temps-là de faire des expériences ; ils étoient tous moines ou clercs, enfermés dans des monaſtères & dans des collèges, pauvres la plupart, ou par leur profeſſion ou par leur fortune. Les arts étoient fort déchus ; on avoit perdu quantité d'inventions & on en avoit peu trouvé. Les artiſans étoient encore ſerfs pour la plupart, & dans un grand mépris ; il étoit difficile de croire qu'il y eût rien à apprendre d'eux. Quoi qu'il en ſoit, les eſprits n'étoient point tournés à s'aſſurer des faits & à conſulter l'expérience ; on s'en rapportoit à l'autorité des livres, & on tenoit pour conſtant tout ce qu'ils diſoient des effets de la nature & de leurs cauſes. Bien loin de ſe défier de ce qui étoit extraordinaire, le plus merveilleux ſembloit toujours le plus beau. De là vient la créance d'une infinité de fables dont le monde eſt encore infecté, quoique l'on travaille tous les jours à l'en détromper. C'eſt auſſi ce qui augmenta le crédit de la magie & de l'aſtrologie, qui n'étoit déjà que trop grand. On ſuppoſa la doctrine de l'influence des aſtres comme une vérité conſtante, & les gens ſenſés s'eſtimèrent aſſez heureux de prouver qu'elles pouvoient agir ſur les volontés libres, leur abandonnant le reſte de la nature, même les organes du corps humain. On crut qu'il pouvoit y avoir une magie naturelle, & on attribua à la ſurnaturelle, c'eſt-à-dire, au pouvoir des eſprits malins, tout ce dont on ne connoiſſoit point la cauſe. Car, étant certain par la religion qu'il y a de certains eſprits, & que Dieu leur permet de tromper quelquefois les hommes, rien n'étoit plus commode pour couvrir l'ignorance, que de leur attribuer ce dont on ne peut rendre raiſon. Ainſi les fictions des poëtes de ce temps-là étoient beaucoup moins abſurdes qu'elles nous paroiſſent. Il étoit vraiſemblable même aux ſavans qu'il y eût eu ſouvent, qu'il y eût même encore, en divers endroits du monde, des devins ou des enchanteurs, & que la nature produiſît des dragons volans ou des monſtres de diverſes ſortes. Cette créance des fables dans l'hiſtoire naturelle apporta quantité de pratiques ſuperſtitieuſes, particulièrement dans la médecine, où l'on aime toujours mieux faire quelque choſe d'inutile que d'omettre ce qui peut être utile. Ce qu'on appeloit donc étudier la phyſique, & l'on y comprenoit la médecine, c'étoit lire des livres & raiſonner, comme s'il n'y eût point eu d'animaux pour faire des anatomies, ni de plantes ou de minéraux pour en éprouver les effets ; comme ſi les hommes n'euſſent point eu l'uſage des ſens pour reconnoître la vérité de ce que les autres avoient dit ; en un mot, comme ſi la nature n'eût plus été au monde pour la conſulter elle-même. Ce fut à peu-près ainſi que les arts & la médecine furent traités dans les *écoles* publiques qui compoſoient alors l'univerſité de Paris.

On ſuivit la même méthode pour le droit. Comme l'ignorance du latin & de l'hiſtoire empêchoit d'entendre le texte, on s'en rapporta aux ſommaires & aux gloſes de ceux qui paſſoient pour les mieux entendre, & qui n'ayant pas eux-mêmes les ſecours des autres livres, ne faiſoient qu'expliquer un endroit du digeſte & du décret, par un autre, les conférant le plus exactement qu'ils pouvoient. Les fautes de ces maîtres trompèrent aiſément les diſciples, & quelques-uns abusèrent de leur crédulité, en mêlant à leurs gloſes des étymologies ridicules & des fables abſurdes. Soit qu'ils ne compriſſent pas que l'on ne peut pratiquer les loix ſi l'on ne les entend, ſoit qu'ils déſeſpéraſſent de les entendre mieux, leur plus grande application fut à les réduire en pratique, à traiter des queſtions ſur les conſéquences qu'ils tiroient des textes, à donner des conſeils & des déciſions. Mais quand on voulut appliquer à nos affaires ce droit romain, ſi mal entendu & ſi éloigné de nos mœurs, & conſerver en même temps nos coutumes, qu'il étoit impoſſible de changer, les règles de la juſtice devinrent beaucoup plus incertaines que devant. Toute la juriſprudence ſe réduiſit en diſputes d'*école* & en opinions de docteurs, qui, n'ayant pas aſſez étudié les principes de la morale & de l'équité naturelle, cherchoient quelquefois leurs intérêts particuliers. Ceux mêmes qui cherchoient la juſtice ne ſavoient pas d'autres moyens de la procurer, que des remèdes particuliers contre l'injuſtice, ce qui leur fit inventer tant de nouvelles clauſes pour les contrats & tant de formalités pour les jugemens. Ils ne travailloient, non plus que les médecins, qu'à guérir les maux préſens ſans ſonger à les prévenir & en arrêter les ſources, ou plutôt ils ne le pouvoient pas ; car, pour ôter les cauſes générales des

procès & de l'injuſtice, il faut que la puiſſance ſouveraine s'en mêle, qu'il y ait des loix certaines & connues de tout le monde, & des officiers publics bien autoriſés; il faut ôter aux particuliers pluſieurs moyens de s'enrichir & de ſe ruiner; il faut empêcher la corruption des juges, les entrepriſes des hommes puiſſans, les effets de l'avarice & de l'ambition démeſurée. Mais alors l'Europe étoit ſi ignorante & les princes ſi peu éclairés, qu'il étoit impoſſible qu'ils fiſſent de bonnes loix; & le droit, enſeigné dans les *écoles*, n'étoit qu'une compilation groſſière de principes contradictoires, de maximes abſurdes ou de jugemens contraires aux droits des hommes. Il n'exiſtoit point de liberté publique, & celle de l'individu étoit méconnue toutes les fois qu'il étoit utile à quelqu'homme puiſſant de l'opprimer.

De toutes les études, celle de la théologie étoit la plus ſuivie & la plus recherchée; elle tenoit à la religion, & l'on ne pouvoit parvenir aux dignités eccléſiaſtiques ſans s'y être livré, plus ou moins long-temps. Cette ſcience, ſi pourtant on peut donner ce nom à une ſuite de propoſitions obſcures & de maximes abſtraites, n'étoit point enſeignée dans les *écoles*, comme les pères de l'égliſe la profeſsèrent dans les temps de la primitive égliſe. Les pères de l'égliſe, étant la plupart des évêques fort occupés, n'écrivoient guère que par néceſſité, pour défendre la religion contre les hérétiques & les païens, & ne traitoient que les queſtions qui étoient effectivement propoſées. Une bonne partie de leurs ouvrages ſont les ſermons qu'ils faiſoient au peuple en expliquant l'écriture. Mais les docteurs des univerſités, occupés à étudier & à enſeigner dans les *écoles*, ſéparèrent toutes les parties des études eccléſiaſtiques. Les uns s'attachèrent à l'explication de l'écriture, qu'ils appelèrent théologie poſitive; d'autres aux myſtères & aux vérités ſpéculatives, ce qui a conſervé le nom général de ſcholaſtique; d'autres à la morale & à la déciſion du cas de conſcience. Ayant donc pour but d'enſeigner dans les *écoles*, ils s'appliquèrent à traiter le plus de queſtions qu'ils purent & à les ranger avec méthode. Ils crurent que pour exercer leurs diſciples & les préparer aux diſputes, il falloit examiner toutes les ſubtilités que la raiſon humaine pouvoit fournir ſur ces matières, & prévenir les objections des eſprits curieux & inquiets. Ils en avoient le loiſir & en trouvoient le moyen dans la dialectique & la métaphyſique d'Ariſtote, avec les commentaires des Arabes. Ainſi ils firent à-peu-près ce que l'on fait dans les ſalles d'eſcrime & dans les académies de manège, où pour donner aux jeunes gens de la force & de l'adreſſe, on leur apprend bien des choſes qui ſont rarement d'uſage dans les vrais combats. En expliquant le maître des ſentences dont le livre étoit regardé comme le corps de la théologie ſcholaſtique, on formoit tous les jours de nouvelles queſtions ſur celles qu'ils avoient propoſées, & depuis on a fait de même ſur la ſomme de ſaint Thomas. Mais il faut avouer que cette application à former & à réſoudre des queſtions, & en général à exercer le pur raiſonnement, a diminué pendant long-temps l'application aux études poſitives, qui conſiſtent plus en lecture & en critique, comme le ſens littéral de l'écriture, les ſentimens des pères & les faits de l'hiſtoire eccléſiaſtiques. Il eſt vrai que ces études étoient très-difficiles, par la rareté des livres & le peu de connoiſſance des langues antiques; il n'y avoit que les grandes bibliothèques où l'on pût trouver une bible avec la gloſſe ordinaire complette. Un particulier étoit riche quand il avoit le décret de Gratien, & la plupart ne connoiſſoient les pères que par ce recueil.

Telles étoient à-peu-près les choſes dont s'occupoient les *écoles* en Europe, quand on commença de s'appliquer à l'étude des humanités, c'eſt-à-dire, principalement à l'étude de la grammaire & de l'hiſtoire. On peut compter ce renouvellement depuis l'an 1450, & la priſe de Conſtantinople, qui fit que tant de ſavans grecs ſe retirerent en Italie, avec leurs livres. Car, bien que Pétrarque & Bocace euſſent relevé ces ſortes d'études dès le ſiècle précédent, ils n'avoient encore guère avancé. Mais en Grèce les études étoient aſſez bien conſervées. Le ſeul commentaire d'Euſtathe ſur Homère, montre que juſqu'aux derniers ſiècles, il y étoit reſté une infinité de livres & des hommes d'une grande érudition. Ainſi depuis le milieu du quinzième ſiècle, on vit tout d'un coup paroître une foule de ſavans, premièrement en Italie, puis en France & dans le reſte de l'Europe, à proportion, qui s'appliquoient avec une ardeur incroyable, à lire tous les livres des anciens qu'ils purent trouver, à écrire en latin le plus purement qu'il étoit poſſible & à traduire les auteurs grecs. L'art de l'imprimerie qui fut trouvé en même tems, leur fut d'un très-grand ſecours pour avoir aiſément des livres & les avoir corrects. Auſſi pluſieurs s'appliquerent enſuite à faire d'excellentes éditions de tous les bons auteurs, ſur les meilleurs manuſcrits, recherchant les plus anciens, & en comparant pluſieurs enſemble. D'autres ont fait des dictionnaires & des grammaires très exactes; d'autres des commentaires ſur les auteurs difficiles; d'autres des traités de tout ce qui peut ſervir à les entendre, comme leurs fables, leur religion, leur gouvernement, leur milice, & juſques aux moindres particularités de leurs mœurs, leurs habits, leurs repas, leurs divertiſſemens. Enſorte qu'ils ont fait tous les travaux néceſſaires pour nous faire entendre, autant qu'il eſt poſſible après un ſi long intervalle, tout ce qui reſte de livres antiques, grecs & latins. Mais quelques uns ſe ſont trop arrêtés à ces études qui ne ſont que des inſtrumens pour d'autres études plus ſérieuſes. Car il y a eu des curieux qui ont paſſé leur vie à étudier le latin & le grec, & a

lire tous les auteurs seulement par la langue, ou même à entendre les auteurs, & à en expliquer les passages difficiles, sans aller plus loin, ni en faire aucun usage. Il y en a qui se sont arrêtés à la mythologie & aux autres antiquités que j'ai marquées, qui ont recherché des inscriptions des médailles, & tout ce qui pouvoit éclaircir les auteurs, se bornant aux plaisirs que donnent ces curiosités. Quelques-uns, passant plus avant, ont étudié sur les anciens les règles des beaux arts, comme l'éloquence & la poésie, sans toutefois les pratiquer. D'où vient tant de traités de poétiques de gens qui n'étoient rien moins que poëtes, & des traités de politique faits par de simples particuliers. Enfin l'application à lire les livres anciens produisit en plusieurs un respect si aveugle, qu'ils suivirent leurs erreurs, plutôt que de se donner la liberté d'en juger. Ainsi l'on crut que la nature étoit telle que Pline l'a décrite, & qu'elle ne pouvoit agir que suivant les principes d'Aristote. D'autres au contraire, mais en petit nombre, ont affecté de contredire les anciens, & de s'éloigner de leurs principes. Mais, entre ceux qui les ont admirés, le défaut le plus ordinaire est la mauvaise imitation. On a cru que pour écrire comme eux, il falloit écrire en leur langue, sans considérer que les Romains écrivoient en latin, & non pas en grec, & non pas en égyptien ou en syriaque. On s'est piqué de faire de bons vers en latin, & même on en a fait en grec, au hasard de n'être entendu de personne; & de ceux qui, comme Ronsard & ses sectateurs, ont commencé d'en faire de françois, après la lecture des anciens, les ont remplis de leurs mots, de leurs phrases poétiques, de leurs fables, de leur religion, sans se mette en peine si de telles poésies pourroient plaire à ceux qui n'ont point étudié; il suffisoit qu'elle fît admirer la profonde érudition des auteurs. On a imité de même les orateurs: on a harangué en latin, & on a farci des discours françois de passages latins; en un mot, on a cru que se servir des anciens, c'étoit les savoir par cœur, parler des choses dont ils ont parlé, & redire leurs propres paroles; au lieu que pour les bien imiter, il falloit choisir les sujets qui vous conviennent, comme ils se sont appliqués à ceux qui leur convenoient Les traiter comme eux d'une manière solide & agréable, & les expliquer aussi bien en notre langue, qu'ils les expliquoient en la leur.

Cette nouvelle espèce d'études excita une manière de guerre entre les savans. Les humanistes, charmés de la beauté de auteurs antiques, & entêtés de leurs nouvelles découvertes, mépriſoient le commun des docteurs qui suivoient la tradition des *écoles*, négligeant le style pour s'attacher aux choses, & préférant l'utile à l'agréable. Les docteurs de leur côté, je dis les théologiens & les canonistes regardoient ces nouveaux savans comme des grammairiens & des poëtes, qui s'amusoient à des jeux d'enfans, à de vaines curiosités. Mais les humanistes se faisoient écouter, parce qu'ils écrivoient poliment, & qu'ils avoient appris par la lecture des anciens à railler de bonne grâce. L'hérésie de Luther, qui s'éleva peu de tems après, échauffa ces querelles, & les rendit plus sérieuses. Luther vouloit réformer les études, aussi bien que la religion. Il ne falloit, suivant lui, ni philosophie, ni sciences profanes; il falloit brûler Platon, Aristote, Ciceron, & tous les livres des anciens, pour n'étudier que l'écriture, & donner tout le reste du tems au travail des mains. C'est ainsi que poussant tout à l'excès, il rendoit odieux son système & sa personne. La résistance qu'il trouva dans les docteurs de théologie, & les censures de la Faculté de Paris, & des autres Universités, le rendirent leur ennemi irréconciliable. Il les traita avec le dernier mépris; & Melancton, son fidèle disciple, employa tout son esprit & toutes ses belles lettres pour les tourner en ridicule. Mais les réformateurs ne persistèrent pas long-tems dans leur sévérité contre les études littéraires. Ils furent bientôt les plus ardens à étudier les humanités, voyant que l'éloquence & l'opinion d'une érudition distinguée leur attiroient grand nombre de sectateurs. Ils regardèrent ces études comme des moyens nécessaires à la réformation de l'église, & voulurent faire passer le renouvellement des lettres pour le premier signe que Dieu eût donné de sa volonté sur ce point. Il sembloit, à les entendre, que cette connoissance des langues & de l'histoire, qu'ils acqueroient par un travail assidu, fût une marque assurée d'une mission extraordinaire; & se faisant admirer des ignorans, ils leur persuadoient aisément que les docteurs catholiques ne savoient non plus la religion que les belles-lettres. Mais ils n'eurent pas long-tems ce foible avantage. Les Catholiques les combattirent bientôt par leurs propres armes, & se servirent très-utilement contr'eux de la connoissance des langues originales & des auteurs anciens, dont ils eurent soin de faire faire de belles éditions. On a donc recommencé à étudier les auteurs grecs & latins, trop peu connus dans les siècles précédens: on a étudié l'histoire ecclésiastique, les conciles, les anciens canons, les poëtes, les auteurs, & le goût des lettres a épuré les études les plus sauvages; les *écoles* ont parlé un langage plus pur, & la politesse s'y est introduite, avec la connoissance des bons auteurs.

Si, d'un côté, le renouvellement des humanités a rendu nos études plus solides & plus agréables qu'avant, il les a rendues d'ailleurs plus difficiles; car on a plutôt augmenté que changé, & l'on a voulu tout conserver. Ainsi s'est formé peu-à-peu, & par une longue tradition, ce cours d'études, qui est en *usage* dans les *écoles* publiques. D'abord, la grammaire avec la langue latine, la poétique, c'est-à-dire, la structure des vers latins, la rhéto-

tique, & par occaſion l'hiſtoire & la géographie, puis la philoſophie, les mathématiques, & enſuite la théologie, le droit ou la médecine, ſuivant les différentes profeſſions.

C'eſt pour enſeigner ces différentes parties des études qu'ont été fondés, à différentes époques, les collèges ou *écoles* publiques, tant dans la capitale que dans les provinces; l'hiſtorique n'en ſera ſûrement pas inutile ici, & pourra jetter du jour ſur ce que nous aurons à dire de la réforme des études aux articles qui les concernent. *Voy.* EDUCATION ET INSTRUCTION PUBLIQUE.

Des *écoles* publiques établies à Paris, les unes ſont deſtinées à enſeigner les ſciences; d'autres, les humanités; & l'on trouve réunies les unes & les autres dans preſque toutes, & ſur-tout dans celui qui doit ſa naiſſance à François Ier., le père des lettres.

Le collège de Sorbonne, où l'on apprend à diſputer ſur des matières abſtraites, ſans s'entendre & ſans s'inſtruire, fut fondé l'an 1256 par *Robert Sorbon* ou de *Sorbonne*, confeſſeur de S. Louis, & depuis rebâti par les libéralités du cardinal de Richelieu. Cette maiſon, qui eſt belle & ſpacieuſe, contient pluſieurs logemens pour trente-ſix docteurs en théologie, qui ſont ceux qu'on appelle *ſocii ſorbonici*, ſociété de Sorbonne. Ce collège a ſix profeſſeurs qui enſeignent la théologie, & partagent entr'eux les heures du jour pour faire leurs leçons publiques; leurs chaires ont été fondées en divers tems, & par diverſes perſonnes. Les rois de France en ont fondé trois. La maiſon de Sorbonne en entretient une. *Jean de Rouen*, natif du pays de Caux en Normandie, étant procureur du collège des tréſoriers, fonda une chaire pour les cas de conſcience, à l'excluſion de toute autre matière, le 20 octobre 1612. Ce ſavant homme mourut l'an 1615, & fut enterré dans l'égliſe des Cordeliers de Paris, vis-à-vis la chapelle du S. Sépulcre. *Claude de Pejai*, maître des comptes, fonda une autre chaire de théologie, l'an 1606.

On voit toujours en Sorbonne un grand concours d'étudians, parce que tous ceux qui veulent avoir quelque réputation de théologien, tâchent d'y obtenir les degrés de bachelier & de licencié, pour être enſuite reçus docteurs de Sorbonne. Le proviſeur de cette maiſon eſt toujours un prélat choiſi par les docteurs aſſemblés.

Une autre *école* publique de théologie eſt le collège de Navarre. Il fut fondé, vers l'an 1285, par la reine Jeanne, épouſe de Philippe-le-Bel, roi de France & de Navarre; il fut auſſi nommé collège de Champagne, parce que cette reine étoit fille & ſeule héritière de Henri-le-Gros, roi de Navarre, & comte de Champagne. On y enſeigne les humanités, la philoſophie & la théologie, & il y a une ſociété de docteurs comme au collège de Sorbonne. Des quatre profeſſeurs en théologie, quatre ſont de fondations royales. La reine Jeanne fonda un maître dans ce collège pour enſeigner la théologie, un autre la philoſophie, & le troiſième pour les humanités. On appelle encore ces deux derniers maîtres le principal des philoſophes & le principal des grammairiens. Celui qui porte le nom de grand-maître tient apparemment la place de celui qui enſeignoit la théologie au commencement de l'inſtitution de ce collège.

Une des plus fameuſes *écoles* de Paris, eſt celle que l'on nomme collège d'Harcourt, fondé par *Raoul d'Harcourt*, docteur en droit, & chanoine de l'égliſe de Paris; il étoit iſſu des comtes d'Harcourt, famille des plus illuſtres & des plus anciennes de Normandie. Il voulut que les écoliers, admis dans ſon collège, fuſſent tirés des diocèſes; 1°. de Coutances, où il avoit été archidiacre; 2°. de Bayeux, où il avoit été chancelier; 3°. d'Evreux, où il avoit été chantre; 4°. de Rouen, où il avoit été grand archidiacre. Son frère Robert, évêque de Coutances, acheva ce qu'il avoit ſi heureuſement commencé. Par les ſtatuts qu'il dreſſa le 9 ſeptembre 1311, il veut qu'il y ait dans ce collège vingt-huit étudians aux arts & philoſophie, & douze théologiens. *Marin de Marigny*, obtint du pape Clement V, en faveur du collège d'Harcourt, la permiſſion de faire célébrer l'office divin dans la chapelle de ce collège, de nuit & de jour; en notes & ſans notes, ſauf le droit de l'évêque de Paris & du curé de S. Côme, de la paroiſſe duquel ce collège étoit alors; il eſt préſentement de la paroiſſe de S. Hilaire, quoiqu'enclavé dans la paroiſſe de S. Côme. La nation de Normandie, l'une des quatre qui compoſent, avec celle de France, de Picardie & d'Allemagne, le corps entier de la faculté des arts dans l'univerſité de Paris, regarde le collège d'Harcourt, comme ſa maiſon propre, fondée en ſa faveur (1). Elle y tient ſes aſſemblées, y fait célébrer ſes fêtes particulières & les ſervices ſolemnels pour les morts.

Un autre collège, réuni depuis au collège de Louis-le-Grand, c'eſt le collège des Cholets, fondé en 1292, ainſi nommé de Jean Cholet, cardinal-prêtre, du titre de Ste. Cécile, & légat en France,

(1) L'étude des ſciences & des arts fut jadis, comme l'adminiſtration de la juſtice, aſſujettie à des diviſions, des bornes vuides d'objets; il faut eſpérer que l'aſſemblée nationale délivrera l'une & l'autre de ces ſottiſes trop long-tems reſpectées.

qui

qui laiſſa, après ſa mort, de grands biens, pour être employés en diverſes fondations. Les exécuteurs de ſon teſtament, Jean de Bulles, archidiacre du Grand-Caux, dans l'égliſe de Rouen; Evrard de Nointel & Gerard de S. Juſt, chanoines de celle de Beauvais, fondèrent, avec ces legs, un collège dans l'univerſité de Paris, en faveur des écoliers des diocèſes de Paris & d'Amiens, après en avoir obtenu la permiſſion du pape Boniface III. Ils dreſsèrent des ſtatuts, achetèrent l'hôtel de Senlis, ainſi appellé de Gautier de Chambly, évêque de Senlis, à qui il avoit appartenu. Le pape Boniface VIII confirma cette fondation par ſa bulle du 26 janvier 1296; ce ſont les chapitres des égliſes d'Amiens & de Beauvais, qui nomment aux quatorze bourſes de ce collège. Le collège des Cholets a donné à l'égliſe de célèbres théologiens, comme Jean d'Auſſy, bourſier de ce collège; il fut confeſſeur de Charles VII, ſon grand aumônier & tréſorier de la Ste. Chapelle de Paris, en 1449, & enſuite évêque de Langres. Thomas Courcel, chanoine d'Amiens, & depuis doyen de l'égliſe de Paris, député au concile de Baſle; Robert Fournier, chanoine d'Amiens, l'un des théologiens du concile de Trente; Louis Bail, auteur d'une collection des conciles & d'autres ſavans, qui ont honoré & ſervi les lettres.

Le collège du cardinal Lemoine fut fondé par le cardinal de ce nom, pendant le ſéjour qu'il fit à Paris, en qualité de légat du pape Boniface VIII, l'an 1310. Il acheta, pour cet effet, l'emplacement qui avoit appartenu aux Auguſtins. Etant à Rome, il dreſſa des ſtatuts que ce pape approuva. La nomination aux bourſes de ce collège appartient au doyen & au chapitre de S. Vulfron d'Abbeville, qui doivent tirer ceux qu'ils y nomment du diocèſe d'Amiens, ou des plus proches; mais l'élection des maîtres de ce collège appartient au chapitre de l'égliſe de Paris. Le corps du fondateur eſt inhumé dans la chapelle du collège.

Le collège de Montaigu fut établi à la fin de l'année 1314, par les diſpoſitions marquées dans le teſtament de Gilles Arcelin de Montaigu, archevêque de Rouen, & auparavant de Narbonne, en date du 13 décembre 1314. Pierre de Montaigu, cardinal de Laon, & avant évêque de Nevers, contribua de ſa part à l'avancement de la fondation de ce collège, par ſon teſtament fait à l'abbaye de S. Thierri de Reims, le 7 novembre 1388; c'eſt de lui que ce collège a tiré ſon nom. Le chapitre de l'égliſe de Paris eſt ſeul ſupérieur de ce collège. Le pénitencier de N. D. le prieur des Céleſtins & celui des Chartreux nomment aux bourſes de ce collège. Les ſtatuts qui le gouvernent, ſont de Jean Standone, maître ès-arts, & régent dans la même faculté.

Le collège du Pleſſis-Sorbonne fut fondé, l'an 1322, par Jacques-Geoffroy du Pleſſis, ſecrétaire du roi Philippe-le-Long. Il le fit d'abord nommer le collège de Saint-Martin; il avoit donné ſa maiſon & tous ſes biens pour l'entretien de quarante bourſiers; mais voulant ſe rendre religieux en l'abbaye de Marmoutier, il fit un ſecond teſtament, par lequel il diviſa ſa maiſon en deux parties, & en donna la moitié aux religieux de Marmoutier, étudians à Paris; ce qui fut nommé le collège de Marmoutier, que les Jéſuites ont acheté du cardinal de Richelieu, abbé de Marmoutier, & des religieux, pour être uni à leur collège. On ne compte guère que douze bourſiers dans le collège du Pleſſis, qui ſont pris des diocèſes d'Evreux, de Saint-Malo, de Laon & de Tours. Ce collège a été rebâti à neuf par les libéralités du cardinal de Richelieu, & mis ſous la direction des docteurs de Sorbonne; c'eſt pourquoi on le nomme le collège du Pleſſis-Sorbonne.

Le collège de Lizieux fut fondé, en 1336, par les libéralités de Guy d'Harcourt, évêque de Lizieux, pour vingt-quatre écoliers; & par Guillaume d'Eſtouteville, auſſi évêque de Lizieux; par l'abbé de Fécamp & par Colard d'Eſtouteville, ſeigneur de Torchi. La nomination des bourſes de ce collège appartient à l'évêque de Lizieux & à l'abbé de Fecamp.

Le collège de Beauvais fut fondé, en 1370, par Jean de Dormans, cardinal & chancelier de France, dans le quartier de l'Univerſité. Suivant les ſtatuts de la première fondation, les bourſiers devoient vivre en commun, porter la tonſure & l'habit bleu ou violet. Après la mort de Jean de Dormans, arrivée le 8 novembre de l'an 1373, Milès de Dormans, ſon neveu, évêque de Beauvais, chancelier de France, fit conſtruire la chapelle du collège, & employa à cet édifice trois mille florins d'or, légués à cet effet par ſon oncle. Le roi Charles V poſa la première pierre; & comme cette chapelle fut dédiée ſous l'invocation de S. Jean l'Evangéliſte, la rue qui y répond, en a pris le nom de S. Jean de Beauvais. La préſentation de toutes les places de ce collège appartient à l'abbé de S. Jean des Vignes de Soiſſons, & la collation à la cour du parlement de Paris, ſous la protection duquel ce collège fut mis.

Le collège de la Marche fut fondé l'an 1423, tant par Guillaume de la Marche, que par Beuve de Vintimille, qui en ſont regardés, à juſte titre, comme les fondateurs. Jean de la Rochetaillée, adminiſtrateur de l'évêché de Paris, en ratifia la fondation, & en confirma les ſtatuts.

Le collège de Ste. Barbe fut fondé au mois de novembre 1546. Dès qu'il fut bâti, on y vit juſqu'à quatorze claſſes à la fois; neuf d'humanités, une de grec, & quatre de philoſophie. Les

lettres-patentes de la fondation de ce collège ſont de février 1546, enrégiſtrées au parlement le 9 décembre ſuivant. Le premier principal fut Robert Certain, curé de S. Hilaire, qui a donné ſon nom au puits certain qui eſt auprès. Il y a eu dans ce collège juſqu'à deux cents écoliers, ou environ, appellés *Gilotins*, du nom de *Germani Gillot*, docteur de Sorbonne, qui, le premier raſſembla dans ce lieu quantité d'écoliers, qu'il faiſoit ſubſiſter & inſtruire; charité qui a été continuée depuis, avec ſuccès, par Thomas Durieux, docteur de Sorbonne, & principal du collège du Pleſſis.

Le collège des pères Jéſuites, aujourd'hui le *collège de Louis-le-Grand*, rue S. Jacques, a ſuccédé au collège de Clermont, nommé auſſi de *Louis-le-Grand*, rue de la Harpe; il fut commencé par les Jéſuites, en 1563; il ne fut réuni à l'Univerſité qu'en 1763.

Outre les penſionnaires qui étoient dans ce collège du tems des Jéſuites, il y avoit auſſi dix enfans françois qui y étoient inſtruits & élevés dans les langues orientales: on les appelloit les *enfans de langues*. Par arrêt du conſeil du 18 novembre 1669, il avoit été ordonné que pendant trois ans, on enverroit, chaque année, ſix jeunes gens nés françois aux Capucins de Conſtantinople & de Smyrne, pour y être inſtruits dans la connoiſſance des langues orientales, & ſe rendre capables de ſervir de drogmans aux conſuls de France dans les Echelles du Levant. Un autre arrêt du 31 octobre 1670 avoit réglé qu'il ne ſeroit plus envoyé que ſix jeunes gens, de trois ans en trois ans; & par autre arrêt du 17 juin 1718, le nombre de ces enfans de langues, envoyés aux Capucins de Conſtantinople, avoit été fixé à douze, & la penſion de chacun réglée à 350 livres, outre 120 livres pour ſon habillement, une fois ſeulement. Le roi fut enfin informé que quelques-uns de ces enfans, envoyés à Conſtantinople, manquoient des diſpoſitions naturelles, pour apprendre les langues orientales, & qu'après une longue & inutile inſtruction, l'on étoit obligé de les renvoyer en France. L'on n'étoit pas plus content de douze jeunes orientaux, qu'on avoit fait élever aux Jéſuites de la rue S. Jacques, depuis l'an 1700. On crut que les libéralités du roi ſeroient mieux employées à faire inſtruire au même collège des Jéſuites, dans la langue turque & arabe, dix enfans françois; c'eſt pourquoi, par arrêt du conſeil du 20 Juillet 1721, il fut ordonné qu'on éleveroit à Paris, au collège des pères Jéſuites dix enfans françois, de l'âge de huit ans, ou environ, choiſis alternativement dans les familles du royaume, & dans celle des drogmans & négocians françois, établis dans les Echelles du Levant, auxquels deux maîtres des langues arabe & turque iroient tous les jours donner les leçons, & qu'ils ſeroient enſuite envoyés à Conſtantinople, pour ſe perfectionner (1).

Le collège de Louis-le-Grand eſt devenu le chef-lieu de l'Univerſité, celui où elle tient ſes ſéances depuis le 10 octobre 1764, en vertu des lettres-patentes de cette époque. Par les mêmes lettres, on a réuni dans le même collège les bourſiers de tous les collèges, où il n'y avoit point de plein exercice, à l'exception du collège de Boncourt, dont les bourſiers ſont réunis à celui de Navarre, & de ceux des Ecoſſois & des Lombards, qui ſubſiſtent ſéparément par des conſidérations particulières.

Les collèges de non-plein exercice, réunis à celui de Louis-le-Grand, ſont ceux 1°. de N. D. 2°. des Bons-Enfans, 3°. des Tréſoriers, 4°. des Cholets, 5°. de Bayeux, 6°. de Laon, 7°. de Preſle, 8°. de Narbonne, 9°. de Cornouailles, 10°. d'Arras, 11°. de Treguyer, 12°. de Bourgogne, 13°. de Tours, 14°. du Bân ou de l'Ave-Maria, 15°. d'Autun, 16°. de Cambrai, 17°. de Juſtice, 18°. de Boiſſy, 19°. de Maître-Gervais, 20°. d'Ainville, 21°. de Fortet, 22°. de Chanaçon de S. Michel, 23°. de Reims, 24°. de Sées, 25°. du Mans & de Ste. Barbe.

Il y a un bureau pour l'adminiſtration du collège de Louis-le-Grand, & des collèges qui y ſont réunis.

Les lettres-patentes du 20 août 1767 veulent que les bourſiers du collège de Louis-le-Grand & collèges y réunis, ne puiſſent être admis ni renvoyés que par délibération du principal, & de quatre examinateurs qui s'aſſembleront toutes les fois que le principal le requerra.

Le collège des Graſſins fut fondé en 1569 par Pierre Graſſin, conſeiller au parlement. Ce collège eſt de l'Univerſité; il eſt compoſé d'un principal, d'un chapelain & de ſix grands bourſiers, étudiant en théologie; de douze petits, étudiant en humanité & philoſophie, & d'un portier. Les bourſes ſont pour les écoliers de la ville & du diocèſe de Sens, à la collation de l'archevêque de la même ville. La chapelle a été dédiée ſous l'invocation de la Ste. Vierge, par un évêque de Dignes, dont nous ignorons le nom, auſſi-bien que l'année de la Dédicace de cette chapelle.

(1) *Voyez*, dans cet ouvrage, CONSUL.

La fondation de ce collège eſt du 16 octobre 1569.

Le collège des quatre Nations, ou le collège Mazarin, fut établi & fondé par le cardinal Jules Mazarin ou Mazarini, premier miniſtre en France, le 6 mai 1661. Ce collège eſt de l'Univerſité. Le deſſein de ce cardinal a été qu'on y entretînt & inſtruisît gratuitement ſoixante jeunes gentilshommes des familles les plus nobles, de quatre nations différentes: ſavoir, quinze de Vignerolle en Italie, territoire & vallées y jointes; de Cazal, & de l'état eccléſiaſtique; quinze du pays d'Alſace, Strasbourg & autres pays d'Allemagne contigus, & Franche-Comté; vingt du pays de Flandres, Artois, Cambrai, Hainault & Luxembourg, & dix du pays de Rouſſillon, Conflans & Cerdaigne: ils ſont preuve de nobleſſe, pour être reçus audit collège. On dit que ce n'eſt pas le roi qui nomme, mais la branche aînée des ducs de Mazarin. Les fonds affectés pour l'entretien de ce collège ſont, outre l'abbaye de S. Michel-en-l'Herm, diocèſe de Luçon, qui y eſt unie, des rentes ſur l'hôtel de-ville de Paris, & ſur les cinq groſſes fermes, & pluſieurs maiſons bâties aux environs de ce collège: on y a ouvert les claſſes au mois d'octobre de l'année 1688; depuis ce tems, les études y ont toujours fleuri; des profeſſeurs capables y enſeignent, avec beaucoup de ſuccès & de réputation, les humanités, la rhétorique, la philoſophie & les mathématiques à toutes ſortes d'écoliers, qui y ſont en très-grand nombre, & dont les claſſes ſe ſont toujours trouvées remplies. Ce collège eſt compoſé de vingt officiers, qui reçoivent tous leurs appointemens ſur les biens du collège, outre leur nourriture & leur logement. Les trois premiers officiers ſont, ſavoir: le grand maître, qui a la ſupériorité & la préſéance ſur tous les officiers du collège, le procureur & le bibliothécaire. La maiſon & ſociété de Sorbonne a la direction générale de tout le collège; à l'effet de quoi, elle nomme quatre docteurs, qui ont la qualité d'inſpecteurs, & en font, pendant quatre ans ſeulement, les fonctions, s'il n'eſt jugé à propos de les continuer. MM. les procureurs & avocats-généraux ont le droit de viſite dans ledit collège.

Le cardinal Mazarin laiſſa, par ſon teſtament, la ſomme de deux millions de livres pour bâtir ce collège: Louis XIV donna ſes lettres-patentes à ce ſujet, au mois de juin 1665; elles furent enrégiſtrées au parlement le 14 août ſuivant. Tous les bâtimens de ce fameux collège ne furent entiérement achevés qu'en 1674.

Indépendamment des collèges que nous venons de déſigner, & où les jeunes gens peuvent acquérir le droit de maître-ès-arts, & s'ouvrir par ce titre l'entrée à certaines fonctions qu'ils ne pourroient point exercer ſans lui; indépendamment de ces collèges, dis-je, il en eſt un conſidérable encore par l'étendue des connoiſſances qu'on y enſeigne, & par la célébrité des profeſſeurs qui y ont occupé des chaires: c'eſt le collège royal. Il fut fondé par François Ier., en 1530, pour l'étude des ſciences & des langues ſavantes. Le nombre des profeſſeurs fut d'abord porté à douze; ſavoir, quatre pour les langues, deux pour les mathématiques, deux pour la philoſophie, deux autres pour l'éloquence, & autant pour la médecine, avec les mêmes appointemens chacun de 200 écus d'or. On leur donna la qualité de conſeillers du roi, le droit de committimus, & on les fit mettre ſur l'état comme commenſaux; c'eſt ce qu'on voit par les lettres-patentes de François Ier., en date du mois de mars 1545. Les deux premiers profeſſeurs en grec furent *Pierre Danez*, natif de Paris, & *Jacques Touſſaint*, Champenois; en hébreu, *Paul le Canoſſe*, Juif; *Agathias Guidacerius*, Eſpagnol; *Oronce Finé*, Dauphinois; en langue latine, le premier fut *Barthelemi Maſſon*, Allemand. La médecine fut d'abord enſeignée par *Vidius*, Florentin, auquel ſuccéda *Jacques Silvius*, d'Amiens. Charles IX fonda auſſi une chaire de chirurgie, & Henri IV une d'anatomie & de botanique. Henri III avoit fondé auparavant, en 1587, une chaire de profeſſeur en langue arabe, qui fut remplie par *Arnould de Liſle*, Allemand. Louis XIII en fonda une ſeconde, & une autre en droit canon. *Pierre Ramus* ou *la Ramée* fonda dans ce même collège une chaire pour un profeſſeur en mathématiques. On ne peut l'obtenir que par la diſpute qui ſe fait en préſence de monſieur le premier préſident, de monſieur l'avocat-général du parlement, & de monſieur le maire de la ville de Paris, qui la confèrent au plus capable. Le bâtiment du collège royal fut projetté, comme nous l'avons dit, par le roi François Ier.; mais les guerres qui ſurvinrent, l'empêchèrent d'accomplir ſon deſſein. Henri II ordonna que les collèges de Cambrai, où des Trois Evêques, & de Tréguier, ſeroient deſtinés aux profeſſeurs pour y faire leurs leçons; & Henri IV, l'an 1609, voulut exécuter ce projet; mais ſa mort interrompit cette entrepriſe. Enfin, Louis XIII poſa la première pierre du collège royal, le 18 août de l'an 1610, au lieu même où étoit anciennement le collège de Treguier. Les premiers profeſſeurs connus en philoſophie ſont *François Vicomercat*, Milanois, prédéceſſeur du célèbre *Pierre de la Verdure* ou *de la Ramée*, natif de Cueh en Vermandois. Il y a préſentement au collège royal dix-neuf profeſſeurs royaux, qui ſont placés par le roi: il n'eſt point de l'Univerſité.

Le collège royal eſt une des *écoles* la plus utile & la plus fréquentée aujourd'hui dans la capitale. On y trouve des inſtructions ſur preſque toutes les connoiſſances humaines & les lettres. En effet

on y donne des leçons d'hébreu, de syriaque, d'arabe, de turc, de persan, de grec, de langue latine, de poésie, de littérature françoise, de géométrie, d'anatomie, de méchanique, de physique expérimentale, d'histoire naturelle, de chymie, de médecine-pratique, de droit canon, de droit de la nature & des gens.

On compte encore d'autres *écoles* à Paris, destinées à l'étude des sciences & des arts, telles que l'*école* de médecine, de chirurgie; celle de dessein, d'architecture; l'*école* vétérinaire à Charenton, &c.

Après avoir fait connoître les *écoles* publiques de la capitale, & présenté un apperçu raccourci de leur histoire, nous devrions peut-être en discuter ici les abus & les moyens de perfection dont elles sont susceptibles. Ce travail paroîtroit d'autant plus utile, que nous sommes au moment d'une réforme générale dans tous les genres d'établissemens & d'institutions publiques; mais plusieurs considérations nous retiennent, 1°. parce que nous avons déjà dit quelque chose des abus qui existent dans les collèges, au mot ABUS; 2°. parce que nos observations pouvant ne pas être conformes aux changemens qu'ordonnera l'assemblée nationale dans cette partie, elles deviendroient absolument inutiles; 3°. & sur-tout parce qu'il existe une partie de l'Encyclopédie uniquement destinée à développer tous les objets relatifs à l'éducation particulière & publique.

Remarquons seulement ici qu'il existe un usage infiniment propre à perfectionner l'étude dans les collèges; c'est que chaque partie de l'instruction est confiée à une personne individuellement, & que même plusieurs professeurs sont occupés de l'enseignement d'une seule chose, en se partageant entr'eux les diverses branches dont elle est composée.

Cette division du travail, portée dans l'étude des connoissances, ressemble beaucoup à celle qui a lieu dans les arts, sur-tout dans les arts de luxe, qui exigent plus de perfection. L'on sait que l'horlogerie, les étoffes, n'ont acquis le fini que nous leur voyons aujourd'hui, que parce qu'il y a un ouvrier uniquement occupé de la fabrique de chacune des parties qui entrent dans leur composition, & que l'horloger, comme l'ouvrier en drap, ne font que réunir & organiser des pièces déjà travaillées par des mains uniquement dressées à un même exercice.

De même un professeur occupé seulement d'une partie de la grammaire, de l'étude de la rhétorique ou de la philosophie, est bien plus en état de l'enseigner, parce qu'il en possède mieux les détails & les accessoires. Aussi peut-on dire, d'une manière générale, que les jeunes gens qui ont suivi avec quelque attention leurs classes à Paris, ont un fond de savoir qu'ils n'auroient jamais acquis dans les pensions ou maisons académiques.

L'étude du collège a encore cet avantage, qu'elle donne un caractère public au savoir, c'est-à-dire, que l'élève qui y a fourni sa carrière, acquiert des droits publics à enseigner ou à professer une des facultés qui composent l'Université, ce que ne donnent ni les éducations particulières, ni celle que l'on reçoit dans les pensions ordinaires.

Quelques personnes, il est vrai, regardent comme un abus, une sorte de privilège exclusif, cette faculté accordée aux élèves de l'Université, de pouvoir seuls enseigner certains arts, ou exercer une profession; mais ce n'est point un abus, ni un privilège exclusif, c'est l'effet de la notoriété publique, de l'instruction & de la nécessité de ne confier la santé, la fortune ou l'éducation des citoyens, qu'à des hommes instruits & honnêtes. Voilà l'objet du grade de maître-ès-arts & des droits que donne l'étude dans ces collèges.

Cette conditon n'est cependant pas exigée de ceux qui tiennent les petites *écoles*, & se livrent à l'instruction des enfans du peuple. Ils ne dépendent point de l'Université; leur état relève de l'espèce de juridiction qu'a conservée le *chantre* de la cathédrale sur les maîtres qui enseignoient jadis dans les églises le plein-chant, l'arithmétique & les principes de la religion (1).

Plusieurs arrêts du parlement de Paris ont confirmé cette autorité du grand chantre. Un du 19 mai 1628 « défend à toutes sortes de personnes » de tenir *écoles* dans la Ville, Cité, Université, » fauxbourgs & banlieue, sans la permission de » M. le chantre de l'église de Paris, à peine de » 50 liv. d'amende; défend aussi à tous maîtres » enseignant par la permission de mondit sieur » le chantre, d'avoir des filles pour les enseigner » en leurs *écoles*; semblablement à toutes maî- » tresses d'avoir des garçons pour les enseigner; » & leur défend encore de se pourvoir devant » autre juge que devant M. le chantre pour le » fait desdites *écoles*, à peine de destitution ».

Un autre arrêt de la cour du 2 juillet 1632 « dé- » fend au prévôt de Paris, ou son lieutenant ci- » vil, de prendre connoissance du fait des petites

(1) Nous ne rapportons point cette espèce de droit positif comme une chose excellente; il paroît que toute éducation publique doit relever du magistrat politique, comme l'éducation privée est du ressort du père de famille: nous devons faire connoître ce qui est & ce qui devroit être.

» *écoles ;* & à tous maîtres de ſe pourvoir, pour » raiſon de leurs fonctions de maîtres d'*écoles*, » pardevant autre juge que M. le chantre de » l'égliſe de Paris ; & leur enjoint d'obéir aux » jugemens par lui rendus, à peine d'amende ar- » bitraire ».

Cette juriſdiction du chantre de Paris ne s'étend pas ſeulement aux perſonnes non-lettrées, qui voudroient tenir de petites *écoles ;* mais les maîtres-ès-arts même ne peuvent le faire ſans ſa permiſſion : c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt de la cour du parlement, du 5 janvier 1665, « qui défend à » tous maîtres-ès-arts & autres de faire la fonction » de maître des petites *écoles*, ſans l'autorité & » la permiſſion de M. le grand chantre de Paris ».

Il paroît que l'uſage avoit prévalu d'éduquer enſemble les jeunes filles avec les jeunes garçons dans les petites *écoles*. Rien n'étoit ſi naturel & ſi convenable, parce que cette ſéparation des ſexes donne lieu aux enfans d'en rechercher les motifs, allume leur imagination, & y produit des impreſſions plus hâtives que ne feroit la vue d'objets, auxquels leur âge ne leur permet de prendre aucun intérêt. *Voyez* EDUCATION.

Quoi qu'il en ſoit, pluſieurs arrêts du parlement de Paris, & notamment ceux du 7 février 1554, & 19 mai 1628, défendent aux maîtres des petites *écoles* d'enſeigner aux filles, & aux maîtreſſes d'enſeigner aux garçons dans leurs *écoles*.

Pour rendre l'exercice de la juriſdiction du grand chantre plus aiſée à exercer, Paris étoit diviſé en pluſieurs ſections, & chaque ſection en quartiers : cette diviſion ſubſiſte encore. Par ſon moyen, chaque maître & maîtreſſe a ſon quartier excluſivement ; en ſorte que ſi un autre maître ou maîtreſſe venoit s'y établir, ils auroient le droit, ou plutôt le pouvoir de les en faire ſortir.

Nous ne rapporterons pas cette diviſion, parce qu'elle eſt trop longue, & qu'on peut la trouver dans les réglemens des petites *écoles*, imprimés en 1672 par l'ordre de *Claude Joly*, chantre de l'égliſe de Paris.

Nous ne parlerons pas des abus, des habitudes nuiſibles, attachés au régime actuel des petites *écoles ;* nous aurons lieu de les faire appercevoir au mot *éducation* : nous obſerverons ſeulement ici que l'on ne s'eſt point aſſez attaché dans cette forme d'inſtruction du peuple à lui faire connoître ſes droits & ſes devoirs, & ſur-tout à lui faire aimer la religion, quoiqu'on ait faſtidieuſement multiplié les moyens de lui en donner une connoiſſance preſque théologique.

C'eſt ce qu'on voit dans la déclaration du roi, du 14 mai 1724 : l'art. 5 porte « qu'il ſera établi, » autant qu'il ſera poſſible, des maîtres & maî- » treſſes d'*écoles* dans toutes les paroiſſes où il n'y » en a point, pour inſtruire tous les enfans de » l'un & de l'autre ſexe des principaux myſ- » tères & devoirs de la religion catholique, apoſ- » tolique & romaine ; les conduire à la meſſe » tous les jours ouvriers, autant qu'il ſera poſſi- » ble ; avoir ſoin qu'ils aſſiſtent au ſervice divin » les dimanches & les fêtes ; y apprendre à lire » & à écrire : le tout ainſi qu'il ſera ordonné » par les archevêques & évêques, en conformité » de l'édit de 1695, art. 25 : veut ſa majeſté, » à cet effet, que dans les lieux où il n'y aura » pas d'autres fonds, il puiſſe être impoſé ſur » tous les habitans la ſomme qui manquera pour » l'établiſſement deſdits maîtres & maîtreſſes, juſ- » qu'à celle de 150 liv. par an pour les maîtres, » & celle de 100 liv. pour les maîtreſſes ; & que » les lettres ſur ce néceſſaires, ſoient expédiées, » ſans frais, ſur les avis des archevêques & évê- » ques diocéſains, & les commiſſaires départis » dans les provinces pour l'exécution de ſes or- » dres ».

L'on voit dans cette ordonnance qu'on n'avoit d'autre objet dans l'inſtitution des petites *écoles*, que d'inſtruire les enfans de la religion ſeulement, ou pour mieux dire, des matières religieuſes, ſans leur donner les premiers élémens de la morale & de leurs devoirs d'hommes.

Aujourd'hui l'inſtitution des *écoles*, tant grandes que petites, eſt ſous la direction des aſſemblées adminiſtratives. Le décret de l'aſſemblée nationale du 12 décembre 1787, art. 11 de la troiſième ſection, « porte que les adminiſtrations de dé- » partement ſeront chargées, ſous l'inſpection & » l'autorité du roi, comme chef ſuprême de la » nation & de l'adminiſtration générale du royau- » me, de la ſurveillance de l'éducation publique » & de l'enſeignement politique & moral ».

Il réſultera de l'exécution de ce décret que les municipalités auront dans chaque ville la juriſdiction qu'a à Paris M. le grand chantre, juriſdiction qui elle-même doit appartenir à l'adminiſtration de Paris. *Voyez* EDUCATION.

Nous ne parlerons pas ici des réglemens particuliers aux différentes *écoles* établies à Paris ou dans les provinces. Nous en avons déjà dit quelque choſe aux mots *chirurgie*, *deſſein ;* nous obſerverons ſeulement qu'une des *écoles*, dont la diſcipline avoit le plus de réputation, & la méthode de clarté, étoit l'*école* militaire de Paris.

Cet établiſſement eſt dû à Louis XV qui, par ſon édit de 1751, en ordonna la fondation, en régla les différentes parties, & preſcrivit les conditions néceſſaires pour y entrer.

Huit sortes d'enfans avoient droit d'y être admis, pourvu qu'ils fussent nobles : savoir, 1°. des orphelins, dont les pères auront été tués au service, ou des suites des blessures qu'ils y auront reçues; 2°. des orphelins, dont les pères seront morts d'une mort naturelle au service, ou après trente ans de commission; 3°. des enfans qui seroient à la charge de leurs mères, leurs pères ayant été tués au service, ou par suite de service; 4°. des enfans à charge à leurs mères, les pères étant morts d'une mort naturelle au service, ou après trente ans de commission; 5°. des enfans, dont les pères sont actuellement au service; 6°. des enfans, dont les pères auroient quitté le service par âge ou infirmités; 7°. des enfans, dont les pères n'auroient pas servi, mais dont les ancêtres auroient servi; 8°. des enfans de tout le reste de la noblesse, qui se trouveroient dans l'indigence & avoir besoin de secours.

L'édit de création veut qu'on ne reçoive les enfans que depuis neuf ans jusqu'à treize, & sachent lire & écrire, afin de les appliquer de suite à l'étude des langues; il faut qu'ils fassent preuve de quatre générations de noblesse, du côté du père au moins. Il est encore requis que les enfans soient bien faits, les difformités corporelles étant opposées à leur destination, qui est la guerre.

Cet édit a été confirmé par la déclaration du 24 août 1760.

Mais en 1776, on fit des changemens considérables dans l'*école* militaire. Il fut arrêté que le nombre des élèves seroit fixé à six cents; qu'ils seroient placés dans différens collèges de plein exercice, jusqu'à l'âge de quinze ans; qu'alors ceux qui se destineroient à la profession des armes, seroient placés dans des régimens; & que ceux qui se destineroient à la magistrature ou à l'état ecclésiastique, seroient entretenus dans d'autres collèges, pour y finir leurs études.

Les collèges choisis pour y répartir les élèves, d'après la déclaration que nous venons de rapporter, sont 1°. celui des bénédictins de Soreze, diocèse de Lavaur; 2°. celui des minimes de Brienne, diocèse de Troyes; 3°. celui des bénédictins de Teron, diocèse de Chartres; 4°. celui des bénédictins de Rebais, diocèse de Meaux; 5°. celui des bénédictins de Beaumont, diocèse de Lisieux; 6°. celui des bénédictins de Pont-le-Roi, diocèse de Blois; 7°. celui des oratoriens de Vendôme, diocèse de Blois; 8°. celui des oratoriens d'Effiat, diocèse de Clermont; 9°. celui des chanoines réguliers de Pont-à-Mousson, diocèse de Toul; 10°. celui des oratoriens de Tournon, diocèse de Valence.

L'*école* militaire a éprouvé, depuis cette époque, de nouveaux changemens; celle qui étoit établie à Paris, fut supprimée en 1787, & l'on établit un conseil de direction des études des *écoles* militaires, qui sans doute éprouvera lui-même des changemens, ne doutant pas que les assemblées administratives des provinces ne s'attachent à tirer parti des fonds & des établissemens abandonnés pour l'éducation de la jeune noblesse. *Voyez* INSTRUCTION.

ECOLIER, s. m. Celui qui fréquente ou suit habituellement les leçons d'un maître dans une école.

Les *écoliers* peuvent être considérés sous deux points de vue, relativement à leur conduite dans les écoles ou dans le public.

Sous le premier aspect, les mœurs des *écoliers* sont ce qui doit le plus intéresser le magistrat chargé d'empêcher les désordres de s'introduire dans la société; & les loix l'autorisent à punir le maître négligent ou vicieux, qui laisseroit contracter des habitudes criminelles à ses élèves.

Il y en a généralement deux de communes dans les classes, c'est l'onanisme & le callipigisme: le premier a ceci de dangereux, qu'il épuise les jeunes gens, leur rend la mémoire & le jugement débiles, l'ame foible, le corps inactif, & les vieillit avant tems. Ces maux sont sur-tout sensibles dans les sujets mûrs pour la génération de bonne heure, & qui ayant les humeurs d'une qualité âcre, ont besoin de femmes, dès que l'âge de la puberté se fait sentir.

Le second a deux causes, le vice des maîtres & l'ardeur de la jeunesse. Il n'est pas rare de voir de jeunes précepteurs faire leurs mignons de leurs élèves; l'habitude d'être ensemble, la différence des âges, les charmes de l'adolescence, la privation des femmes, la lecture des ouvrages lascifs, tels que d'*Ovide*, de *Virgile*, d'*Horace*, enflamme leur sang, excite leurs desirs, & la nature égarée commet un crime pour satisfaire un besoin.

Ces désordres tiennent à un vice universel d'éducation; celui de vouloir entasser dans des maisons grillées, un monde de célibataires, de jeunes gens, d'hommes pleins de vigueur, qui tous portent sur leur figure, ou le goût, ou le besoin de la jouissance.

Il ne sera donc jamais possible de remédier aux vices érotiques des écoles, de mettre les *écoliers* à l'abri des fâcheuses habitudes qu'ils contractent; habitudes qui se reproduisent dans l'âge mûr, si l'on ne prend le parti de mettre des femmes, où il y a des hommes; d'exiger que tout précepteur, professeur, principal, soient mariés; & de permettre aux jeunes gens de voir des courtisanes uniquement destinées à les recevoir.

Je sais bien, qu'en général, les parens ne regardent pas, comme une chose aussi criminelle, les désordres que nous venons de nommer; qu'ils aiment mieux que leurs enfans souffrent, s'épuisent, se corrompent, s'abrutissent, que d'adopter une méthode avouée de la raison, mais qui contrarieroit leurs préjugés ou leur intérêt. *Voy.* EDUCATION.

Les autres défauts des *écoliers* sont le mensonge & la gourmandise; le premier est enfant de la servitude, de la contrainte & de l'arbitraire où l'on les tient; & l'autre n'est que l'effet naturel de leur âge. Un maître sage & raisonnable peut les préserver de l'un; mais il n'est au pouvoir de personne de les guérir de l'autre.

Par rapport à l'ordre public, les *écoliers* méritent l'attention d'une police ferme & modérée. On a vu plus d'une fois de jeunes polissons commettre des désordres dans les rues, maltraiter les passans, insulter le monde, & troubler le repos de toute une ville par leur mauvaise conduite. Paris sur-tout a présenté plus d'une fois un semblable spectacle; mais aujourd'hui les *écoliers* y sont aussi soumis & dociles, qu'ils étoient bruyans & indisciplinés avant; & c'est un grand bien.

C'est sur-tout à empêcher qu'ils ne fassent des attroupemens qu'on doit s'occuper, parce qu'une fois réunis, l'amour-propre & la confiance de leur nombre les portent à des démarches qu'il n'est guères possible de punir ensuite, quelque blâmables qu'elles soient, parce qu'étant tous également coupables, & dans l'âge de la folie, on ne peut, sans une sorte d'injustice, sévir contre un ou deux, en pardonnant aux autres. Il y a encore une considération, c'est que la plupart de ces enfans appartiennent aux citoyens les plus considérés de la ville; ce qui doit nécessairement rendre circonspect, & je dirois même réservé dans les peines qu'on pourroit prononcer contr'eux.

Ce qu'on peut faire, c'est de déclarer les maîtres & maîtresses, civilement responsables des dégâts ou autres désordres qu'ils pourroient commettre. Mais il faudroit alors que les maîtres eussent sur leurs élèves une sorte d'autorité publique; que ceux-ci ne pussent leur manquer, sans encourir une peine déterminée, &c. C'est en partie l'objet que voulut remplir une ordonnance de police du 5 février 1734, concernant le respect dû aux maîtres & maîtresses d'écoles de charité, établies dans les paroisses de la ville & fauxbourgs de Paris, qui, en renouvellant l'ordonnance du 11 juillet 1731, fait défenses aux pères & mères, & à tous autres qui envoient des enfans de l'un & de l'autre sexe aux écoles de charité, établies dans les paroisses de cette ville & fauxbourgs de Paris, de tenir aucun discours offensant & scandaleux contre les maîtres & maîtresses commis à leur instruction, à peine de 50 livres d'amende; leur défend en outre de les frapper & maltraiter, ni leur faire aucune insulte en quelque sorte & manière que ce soit, à peine d'être poursuivis contr'eux extraordinairement; enjoint aux commissaires au châtelet de tenir la main à l'exécution de l'ordonnance qui sera lue au premier jour de la rentrée desdites écoles.

L'ordonnance n'est point lûe à la rentrée des écoles, & les maîtres & les *écoliers* ignorent qu'elle existe.

Au reste, la police n'a eu d'autorité, jusqu'à présent, que sur les *écoliers* des petites écoles; c'est le recteur qui a droit de régir & réglementer ceux de l'Université. Quant à ceux des pensions particulières, les maîtres répondent civilement de leurs actions, & les *écoliers* sont, comme les autres particuliers, sujets aux réglemens de police.

Il est défendu aux recruteurs d'engager aucun *écolier*, & notamment de l'Université de Paris, à peine de nullité de l'engagement; il est également défendu aux revendeurs, frippiers & autres d'acheter des *écoliers* aucuns effets, livres, hardes ou autres choses.

EDUCATION, s. f. On donne ce nom à l'ensemble des soins qu'on prend des enfans, pour développer & perfectionner en eux les qualités physiques & morales.

L'éducation comprend donc l'instruction, les exercices du corps & les règles de conduite que tout homme doit suivre dans le commerce de la vie: c'est de la réunion de ces trois choses, que résulte la perfection de l'*éducation*.

Il est cependant très-vrai de dire qu'elles ne sont pas également nécessaires à toutes les classes de la société. Il en est chez qui les qualités physiques, l'adresse, la force sont plus utiles au bonheur ou à la fortune, que les talens de la mémoire & du raisonnement; tandis que d'autres n'ont besoin que des dons de l'intelligence & de la culture des lettres & des arts, pour atteindre l'objet qu'elles se proposent & qu'elles ambitionnent.

Il n'est point dans notre intention de discuter longuement ici les qualités qui caractérisent une bonne *éducation*, ni les différentes méthodes qui ont été proposées. Ces matières ont été traitées avec une étendue suffisante dans le *dictionnaire d'éducation*, & nous y renvoyons pour tout ce qu'on n'a point droit de chercher ici.

Ce qui nous intéresse sur-tout dans le plan de notre travail, est de considérer le rapport qui existe entre la magistrature politique & l'*éducation* des membres de la cité; & à cet égard, on ne sauroit disconvenir que l'autorité civile n'ait des devoirs à remplir, & que l'*éducation* publique ne

soit un des objets qui doivent attirer ses regards, & fixer son attention.

Mais quel est le mode, quelles sont les règles à suivre par l'administration de la cité, quelles sont ses obligations envers les citoyens, par rapport à l'*éducation* publique ? Quelle doctrine doit-elle suivre ? Quel esprit doit-elle apporrter dans les fonctions qu'il lui faut remplir à cet égard ? Ce sont autant de questions, qu'il est de notre devoir de traiter, ou du moins sur lesquelles il importe que nous mettions le lecteur à portée de prononcer; & c'est ce qui doit résulter des détails concis dans lesquels nous allons entrer, en nous tenant continuellement dans les termes de notre matière.

L'*éducation* naturelle de l'enfant, est celle qu'il reçoit de sa mère; la nature ne lui en a pas donné d'autre, puisque le père ne lui est pas aussi étroitement uni, & qu'en dernière analyse c'est à sa mère seule que se rapporte le soin de sa conservation, de sa nourriture, de ses habitudes, & jusqu'à un certain point, de son instruction morale; par l'état de société, le père s'est trouvé associé aux-mêmes fonctions. D'où il résulte que l'*éducation* domestique est celle que la nature & la naissance destinent aux enfans, & que ce n'est que par l'ignorance ou l'incapacité des parens que l'*éducation* publique est substituée communément à celle des familles, & par suite d'un ordre étranger au principe de l'union conjugale & des devoirs de la paternité.

L'*éducation* publique est aussi la seule, dont l'autorité publique ait droit de connoître & la seule qu'elle doive chercher à perfectionner, afin de la rapprocher, autant qu'il est possible, de celle que l'enfant recevroit de sa mère & de son père, s'ils avoient les connoissances & les talens dont il est utile que le jeune homme acquière de bonne-heure l'habitude, & sache diriger l'emploi.

Sous cet aspect, on pourroit, peut-être, dire qu'il n'a existé chez aucun peuple, une *éducation* publique digne de ce nom, c'est-à-dire une *éducation* où les individus puissent se former dans leur premières années, des idées justes de leurs droits & de leurs devoirs, apprendre les principales dispositions des loix de leur pays, acquérir enfin les connoissances élémentaires, nécessaires pour la conduite de la vie commune. Une telle éducation auroit encore l'avantage d'offrir les moyens de reconnoître, parmi tous ces mêmes individus, ceux qui annoncent une grande facilité ou des talens marqués, afin de pouvoir ensuite cultiver ces talens & les diriger vers l'utilité publique; donner à tous les hommes l'instruction qui leur est nécessaire, faire en sorte qu'aucun talent préparé par la nature ne reste inutile & méconnu, faute d'instruction : tel seroit le but d'une *éducation* vraiment publique, vraiment nationale.

Le nombre des enfans qui reçoivent une instruction capable de développer les forces naturelles de leur esprit, n'est pas à beaucoup près en France, dans ce moment, la cinquantième partie de la masse totale. On augmenteroit donc dans le rapport de cinquante à un, le nombre des hommes que leur génie, leurs lumières supérieures, pourront rendre utiles aux progrès des connoissances humaines & à la félicité publique. Ce système d'*éducation* exige trois ordres, peut-être quatre ordres d'instruction. Il faudroit d'abord dans chaque paroisse, une instituteur qui apprît aux individus des deux sexes, à lire, à écrire, les principes généraux de morale religieuse, l'arithemétique nécessaire dans la vie commune; la géométrie suffisante pour toiser, pour arpenter, les principes élémentaires de méchanique, qui rendent capable d'entendre la manière d'agir & les usages des machines simples; quelques idées générales du système du monde & de physique, propre à préserver des préjugés & des erreurs de l'ignorance; ce qu'il faut savoir de botanique, d'histoire naturelle pour connoître celles des productions du pays qui présente quelque utilité ou menacent de quelque danger; des élémens de morale, qui doivent renfermer le précis des devoirs & des droits, tels qu'il est utile à tout le monde de les connoître; un abrégé de la jurisprudence locale, suffisant pour empêcher les gens du peuple, d'être pour les affaires personnelles, les victimes d'une ignorance absolue.

Tout ce que comprend ce tableau, formerait la valeur d'un volume, dans lequel on apprendroit à lire. Le temps qui sépare la petite enfance de l'âge où les enfans commencent à devenir pour leurs parens une véritable ressource, & qu'on suppose de quatre ans, suffiroit pour acquérir ces connoissances; & comme on pourroit les jours de repos continuer d'expliquer les mêmes leçons à la jeunesse, comme les livres simples où elles seroient exposées, resteroient dans les familles, & qu'au bout de quelques générations, les pères & les mères seroient en état d'aider par leurs leçons particulières à l'instruction publique, il est à présumer, qu'elles deviendroient générales au bout d'un certain temps, au moins pour les classes de la société, qui, par l'excès de leur pauvreté & de leur grossièreté, ne sont point à une distance trop éloignée des habitudes nécessaires, je ne dirai point à l'acquisition, mais à la conservation des principes & des connoissances que nous venons de détailler.

Mais doit-on, comme quelques personnes le demandeut, rendre commun aux hommes & aux femmes, le même genre d'*éducation* ? Convient-il au bonheur de tous deux, d'avoir les mêmes principes, les mêmes talens ? Non, parce qu'ils ne doivent pas tenir la même conduite dans la vie, que ce qui feroit un excellent esprit d'homme feroit souvent une femme détestable & malheureuse; que

que de quelque manière qu'on s'y prenne, la femme eſt par la nature condamnée à une ſoumiſſion, une eſpèce de ſervitude impoſée par les devoirs, je ne dis pas ſeulement de la fécondité, mais encore de la maternité. La femme ne doit pas, ne peut pas commander dans la ſociété, c'eſt un état violent pour elle; elle le feroit mal, c'eſt à dire, avec trop peu de fermeté ou avec un excès de rigueur & d'emportement qui tient à ſa foibleſſe & à ſon irritabilité. L'*éducation* phyſique des enfans eſt la ſeule ſcience qu'il lui importe de connoître, & elle la ſait toujours bien quand la misère ou des préjugés ne la tiennent point dans l'erreur ou l'abrutiſſement.

Au reſte, il n'y auroit peut-être pas un grand inconvénient, il y auroit du bien ſans doute, à donner aux jeunes filles les connoiſſances générales & élémentaires que nous venons d'indiquer, pourvu cependant que le mode d'*éducation* n'altérât ni le développement des organes, ni celui de la beauté, laquelle eſt, même chez le peuple, un des premiers avantages d'une femme, celui qui lui donne le plus d'empire ſur ſon mari & de moyens de bonheur.

Mais, quelles que ſoient la nature & l'eſpèce d'inſtruction qu'on donneroit aux jeunes filles, je voudrois que ce fût en commun avec les garçons. C'eſt une erreur biſarre & un moyen très-puiſſant d'allumer les paſſions de bonne heure chez les enfans, que la ſéparation où l'on aſſujettit les ſexes. Il naît de là dans l'âge de l'adoleſcence & de la puberté des deſirs violens, des amours homicides, qui troublent la raiſon, & détruiſent la ſanté. La réunion au contraire, ſoit en public, ſoit ſous les yeux d'un maître, eſt le ſeul remède à ces maux, & le moyen de détruire ces ſentimens combuſtibles, qui tourmentent & appauvriſſent le cœur des jeunes gens. Il y a, dès la plus tendre enfance, une douceur, peut-être eſt-ce un effet de cauſe phyſique, qui nous échappe; il y a une certaine douceur à ſe trouver près d'une perſonne d'un ſexe différent. De là, ces petits libertinages entre les jeunes filles & les jeunes garçons, dont l'émotion eſt moins vive, mais plus voluptueuſe peut-être, que celle que de plus grandes jouiſſances font éprouver dans l'âge de la virilité.

Qu'arrive-t-il auſſi de cette diſpoſition qui attire machinalement un ſexe à un autre? Qu'arrive-t-il, lorſque les jeunes gens ont été continuellement privés de la préſence des jeunes filles? Une erreur d'inſtinct bien aiſée à concevoir, tous les abus de l'amour des garçons, qui, développé par le beſoin dans l'adoleſcence, devient une habitude, & ſe change en crime dans l'âge mûr. L'inſtruction en commun des deux ſexes détruiroit ce penchant, ſans que pour cela l'on ait à en craindre un autre genre d'abus, celui d'une maternité avancée & immorale dans les jeunes filles; puiſque cette fréquentation n'auroit lieu qu'en public, aux promenades, ſous les yeux des maîtres, & aux repas; pour tout le reſte, les enfans ſeroient iſolés, leurs dortoirs ſeroient même ſéparés, s'ils étoient dans une maiſon ou penſion commune.

Ces idées paroîtront ſans doute ſingulières, prodigieuſes, dangereuſes à quelques perſonnes; mais indépendamment de ce qu'elles ont pour elles le ſuffrage d'un des plus beaux génies & des plus grands philoſophes de notre ſiècle, elles ſont conformes aux principes de la raiſon & aux réſultats de l'expérience, qui tous n'indiquent que cette manière de détruire l'amour des garçons, & les deſirs hâtifs d'une jouiſſance dont on affecte gauchement d'éloigner les objets, comme ſi on vouloit accroître l'inquiétude naturelle par l'affectation du refus. Tel enfant ne penſe, ne préjuge la différence des ſexes par un ſentiment réfléchi, que parce qu'on lui dérobe la vue de ce que naturellement il cherche, & auquel il ceſſeroit de prendre un intérêt très-vif, ſi l'habitude le lui avoit rendu indifférent. D'ailleurs on peut parer au danger, par les ſoins que nous avons indiqués, & qu'il eſt très-aiſé de prendre.

L'inſtruction, telle que nous venons de la préſenter en raccourci, eſt néceſſaire pour rendre réelle la jouiſſance des droits que la légiſlation aſſure aux citoyens; elle l'eſt à la conſervation de cette égalité naturelle, que les inſtitutions ſociales doivent confirmer, & non détruire. Un être jouit-il de ſes droits, quand il les ignore; quand il ne peut ſavoir ſi on les attaque; quand la ruſe & la fraude peuvent impunément lui enlever ce que la loi devoit conſerver? L'égalité naturelle, qui eſt la jouiſſance égale des mêmes droits, ſubſiſte-t-elle, je ne dis pas ſans des lumières égales, mais avec cette inégalité qui emporte une dépendance réelle, & qui oblige à une confiance aveugle? Il devient donc de plus en plus indiſpenſable de procurer au peuple l'inſtruction, parce que plus les ſciences font de progrès, plus les hommes inſtruits ont de connoiſſances réelles, plus auſſi l'on augmente la diſtance entr'eux, & les hommes qui n'ont reçu aucune inſtruction.

Dans les ſiècles d'ignorance, les prêtres & enſuite les juriſconſultes avec eux exerçoient cette puiſſance que donne ſur les autres citoyens la connoiſſance excluſive de ce qui, dans chaque ſiècle, a la conduite des hommes; & l'on ſait quelle influence ce pouvoir, concentré dans leurs mains, a eu ſur le ſort des nations de l'Europe, & juſqu'à quel point les préjugés, qui en ont été la ſuite, exercent encore ſur nous un empire qui a ſurvécu à toutes les révolutions.

Si, à meſure que les claſſes ſupérieures s'éclaireront, les autres reſtent dans l'ignorance & la

ſtupidité, il en réſultera un partage dans chaque nation; il y exiſtera un peuple maître & un peuple eſclave, & par conſéquent une véritable ariſtocratie, dont la ſageſſe des loix ne peut prévenir le danger, ni arrêter les funeſtes effets.

On ſent qu'il n'eſt queſtion ici que de cette infériorité qui rend un homme dépendant d'un autre, & non de la ſupériorité de talent, de génie, ou même de ſcience. Un maître d'école n'eſt point dans la dépendance de Newton, ni un procureur dans celle de Monteſquieu: mais un payſan qui ne ſait pas compter, eſt dans la dépendance d'un maître d'école & dans celle d'un procureur, s'il ignore les diſpoſitions principales de la coutume ſous laquelle il vit.

Il en eſt de cette infériorité d'eſprit, comme de celle des corps. Dans un pays réglé par de bonnes loix, un homme d'une grande force ne tient point dans ſa dépendance ſon voiſin, qui ſera un être foible; mais un aveugle, un eſtropié ſera, malgré les loix, dans une dépendance néceſſaire de ceux qui l'entourent. Or il faut que les inſtitutions ſociales combattent, autant qu'il eſt poſſible, cette inégalité qui produit la dépendance; & il ne faut pas qu'elles laiſſent aveugles ou eſtropiés, les neuf-dixièmes des habitans qui ſont ſoumis à leur empire.

Il eſt généralement reconnu que ſi la diviſion des travaux eſt la cauſe de l'avancement & de la perfection des arts utiles, elle eſt auſſi une des cauſes permanentes de la ſtupidité du peuple; or cette cauſe agiſſant d'autant plus que la ſociété ſe perfectionne, & que les autres claſſes s'éclairent, il faut recourir au ſeul remède efficace, celui d'établir une bonne inſtruction publique; alors ce progrès dans les arts, qui, ſans l'inſtruction, eût été un obſtacle au perfectionnement de l'eſpèce, ne ſera plus qu'un beſoin.

Indépendamment de ces conſidérations, pour donner au peuple des lumières & une éducation utile, il en eſt une de la plus grande importance pour l'ordre politique, & dont nous avons ſenti & ſentons encore l'influence ſur l'état actuel des affaires nationales; c'eſt que l'ignorance du peuple accroît ſa férocité naturelle, & deviendroit, dans les momens de troubles & de révolutions, une effrayante cauſe d'anarchie, de violences & de déſordres publics.

Le peuple aveugle, ignorant, prend alors la licence pour la liberté, l'indépendance abſolue pour ſon état légal; il ne voit point dans la déſobéiſſance aux loix ſa misère actuelle & ſon eſclavage futur, parce que peu familiariſé avec les principes qui en démontrent la néceſſité pour le bonheur général, il ne les regarde que comme des entraves que la force armée a données à la foibleſſe déſarmée; il ne diſtingue point dans l'agitation des affaires ce qui tient à la nature des choſes, de ce qui dépend de l'inconduite des hommes publics, & dans ſon aveuglement, fruit de ſon ignorance, il déchire la patrie qui le nourrit, l'autorité qui le protège, & la puiſſance qui le défend.

C'eſt ainſi que dans ces momens d'orages, où la France agitée marche à grands pas vers un nouvel ordre de choſes, le peuple a cent fois expoſé le ſalut de l'état, cent fois des inſurrections locales & ſans objet, ont compromis les travaux de la ſouveraineté; la propriété a été violée dans les provinces, la liberté perſonnelle détruite, les plus injuſtes attentats commis ſans motif, des commotions, des allarmes répandues par l'ignorance du peuple & le manque de lumières ſur ſes véritables intérêts, ſur-tout parce que de bonne heure il n'a point été aſſez pénétré de cette vérité, que ce ſont les loix qui font la force & la ſûreté commune, & que toutes les fois qu'on peut les mépriſer ou les violer impunément, l'état eſt en péril, & le peuple à la merci des tyrans.

Cette même ignorance, ce défaut de raiſonnement ſur l'ordre public dans le peuple a encore cauſé un autre malheur qui dure encore, c'eſt la pénurie du tréſor public par le refus de payer les impôts & par les excès de la contrebande. Le peuple n'a point vu que, pour vouloir s'affranchir hors de propos, & ſans avoir pourvu aux beſoins publics d'un poids dont on s'occupe à le ſoulager, il s'expoſe à le ſupporter éternellement, par les dangers, auxquels il expoſe la choſe politique, par le défaut de revenu, par le mépris des conventions faites entre les contribuables & le tréſor de l'état.

Tous ces déſordres ſont autant d'enfans de la ſtupidité du peuple, à qui le défaut de lumières & d'habitude de raiſonner n'ont laiſſé que la triſte & dangereuſe reſſource d'agir ſans meſure & ſans but. Auſſi les intrigans, les ambitieux, les ennemis de la liberté des peuples, ſavent-ils bien connoître & profiter de ces diſpoſitions, de cette ignorance; ils n'ignorent pas qu'après avoir fait agir des machines, on peut les enchaîner & s'en ſervir enſuite pour contenir ceux qui voudroient tenter de rétablir l'ordre & la liberté publique.

Il eſt donc de l'intérêt du peuple d'être inſtruit; il eſt auſſi de l'intérêt des claſſes éclairées qu'il le ſoit, parce que celles-ci ne peuvent ſe mettre à l'abri des dangers dont nous venons de parler, qu'autant qu'elles ſeront aſſurées que le peuple eſt pénétré de cette vérité; que le reſpect des loix, la ſoumiſſion à ce qu'elles preſcrivent, fait la ſûreté & le bonheur de tous; & le peuple n'en viendra jamais là, ſans des ſoins qui l'inſtruiſent de ſes droits & de ſes devoirs ſimultanément.

Ces principes ſont bien oppoſés ſans doute à ceux qu'un auteur moderne a conſignés dans un ouvrage intitulé *Vues patriotiques ſur l'éducation du peuple.* Son ſyſtême eſt d'en élever les enfans, d'après ce qu'on nous dit des anciens ſpartiates; c'eſt-à-dire de leur donner une *éducation* purement corporelle, de les dreſſer & habituer à tous les exercices du corps, de les accoutumer à ſupporter le chaud, le froid, la faim, la ſoif, la fatigue; à dormir ſur des bancs, & à ne connoître d'autres ſentimens, que ceux qui naiſſent du beſoin phyſique & de l'organiſation machinale.

Avec une pareille nourriture, il ſeroit poſſible de faire des hommes très-robuſtes; mais comme ils ſeroient très-ignorans & très-groſſiers, ils ſeroient en même tems très-dangereux & très-haïſſables dans la ſociété. Un peuple n'eſt point heureux, par cela ſeul qu'il eſt compoſé d'hommes forts, mais parce qu'il l'eſt d'hommes éclairés, doux, humains, généreux; qualités qui ne s'acquièrent pas par la ſeule habitude des exercices du corps, mais par la culture de l'eſprit & le développement du principe de ſenſibilité qui réſide en nous, & qu'on doit regarder comme la véritable baſe de toutes les vertus privées.

Si l'auteur qui a préſenté ce ſyſtême d'*éducation* populaire, avoit vu de près, ce que c'eſt qu'un peuple uniquement doué des qualités phyſiques & de ce tempérament groſſier qu'il regarde comme l'élément du bonheur du peuple; s'il avoit ſenti le malheur public qui réſulte chez les nations libres de l'impoſſibilité de faire entendre raiſon, de faire goûter ſes intérêts à une multitude qui ne connoît que la logique des bras, il auroit avoué qu'au total un peuple moins muſclé & plus éclairé eſt infiniment préférable, & que les qualités d'athlète ne ſont pas celles qu'on doit déſirer chez des hommes qu'on veut rendre libres.

Tout au plus le ſyſtême de l'auteur s'accorderoit avec les vues d'un gouvernement deſpotique, parce qu'on n'y cherche que des travailleurs & des eſclaves, & qu'on y enchaîne avec des bras des hommes qui n'ont d'autres reſſources, d'autre reſſemblance avec l'humanité, que la force des bras.

Il eſt donc entendu que s'il n'eſt pas néceſſaire que le fils d'un journalier ait l'*éducation* d'un magiſtrat ou d'un ambaſſadeur, du moins convient-il qu'il ait les élémens des connoiſſances utiles, & qu'il ſoit à même d'éprouver ſes forces, & de s'avancer, ſi ſon caractère & ſon eſprit le pouſſent vers l'étude & la réflexion.

Pour y parvenir, après avoir établi des écoles communes aux deux ſexes, où l'on enſeigneroit dans chaque paroiſſe les élémens que nous avons indiqués plus haut; on donneroit dans des collèges établis pour chaque diſtrict une *éducation* plus ſuivie; on y enſeigneroit les élémens plus étendus de toutes les ſciences, les principes de morale religieuſe, auxquels on ajouteroit la grammaire, l'étude des langues les plus utiles à connoître. On enſeigneroit dans un ou pluſieurs collèges généraux de la province, non ces élémens, non ces connoiſſances qui doivent être communes à toutes les claſſes de la ſociété, parce qu'elles ſont utiles à toutes; mais des cours approfondis de chaque ſcience, que chacun pourroit ſuivre ſéparément, ſoit dans l'intention de ſe livrer à l'étude de telle ſcience, ſoit dans l'état qu'il voudroit embraſſer. Enfin un petit nombre d'établiſſemens formés dans la Capitale donneroient des établiſſemens encore plus approfondis; toutes celles, en un mot, qui rempliſſent l'eſpace entre les premiers élémens de chaque ſcience, & le point où elle a été portée, & qui conduiſent à ce degré, où l'on ne peut plus rien apprendre que par ſes propres découvertes.

On devroit peut-être préférer pour les établiſſemens deſtinés à chaque diſtrict, à chaque province, une petite ville, un bourg aux villes plus conſidérables, aux capitales. *L'éducation* en ſeroit plus ſalubre, les élèves y auroient plus de liberté; on ne ſeroit plus forcé de choiſir entre une règle auſtère, qui dégoûte de l'étude, qui avilit l'ame, ou qui la révolte, & une indépendance qui nuit à l'application. La révolution qui change l'enfant en homme, s'y feroit avec moins de danger pour le corps, pour l'eſprit, pour le développement de la ſenſibilité naturelle. D'un autre côté, ſi l'on forme ces établiſſemens dans les villes, un plus grand nombre d'individus peut en profiter; & il faudroit peut-être, & qu'il en exiſtât dans les villes pour les habitans, & qu'il y en eût dans les campagnes pour ceux qui voudroient les préférer.

Ainſi l'on formeroit trois ordres d'inſtruction, au-deſſus des ſimples écoles pour les connoiſſances élémentaires; 1°. pour tous ceux à qui leur état permet de conſacrer un tems plus long à l'*éducation*; 2°. pour ceux qui ſont deſtinés à des profeſſions, auxquelles certaines ſciences en particulier doivent ſervir de baſe; 3°. pour ceux qui veulent approfondir les ſciences.

Dans ces trois claſſes d'établiſſemens, on pourroit entretenir, aux dépens du public, un certain nombre d'enfans choiſis parmi ceux qui, dans la première inſtruction générale, auroient montré quelque talent. Alors, après avoir paſſé de l'inſtruction de leur paroiſſe à celle du diſtrict, ceux qui auroient confirmé les premières eſpérances, ſeroient envoyés aux collèges de la province; quelques-uns enfin de ceux-ci iroient recevoir dans la Capitale les leçons des grands maîtres, comme la récompenſe de leurs premiers ſuccès. Par-là, on

diminueroit la distance qui sépare les différens états de la société; puisque chaque année, quelques hommes sortis de la classe la plus nombreuse & la plus pauvre, devenus par cette institution égaux en lumières aux hommes instruits de toutes les autres, rendus capables par ce moyen des mêmes occupations & des mêmes places, formeroient une sorte de liaison entre le peuple & les classes supérieures, & combleroient l'abyme qui les sépare. Le peuple auroit des défenseurs, des appuis tirés de son sein, & les préjugés un plus grand nombre d'ennemis intéressés à les combattre. Dans l'état actuel, les hommes de mérite, sortis du sein du peuple, abandonnent presque toujours sa cause: comme ils sont en petit nombre, la route de la fortune leur est ouverte, & ils cherchent des protecteurs qui, à ce prix, veuillent bien y soutenir leurs pas.

Les détails de la manière dont ces établissemens doivent être formés; de ce qu'il faut enseigner dans chacun; de la méthode qu'il faut y suivre pour l'enseignement; des soins qu'il faut y prendre pour y maintenir l'esprit, les principes, l'objet de l'instruction toujours au niveau, & jamais au-dessous des lumières actuelles, pour en écarter les préjugés de l'esprit de routine, pour mener de front l'*éducation* de l'ame, celle de l'esprit & celle du corps, pour trouver enfin dans ces institutions le moyen de hâter, en tous les sens, le perfectionnement de l'espèce humaine: tous ces divers détails devroient être le sujet d'un ouvrage important qui nous manque, & qu'il est tems de tenter; non-seulement parce qu'on sent le besoin, mais parce que dans l'état actuel des lumières, il est possible de n'employer que des principes précis & certains pour servir de base, tant à la manière d'instruire, qu'aux élémens, aux cours des différentes sciences.

On nous fera peut-être deux objections: on nous dira qu'en instruisant le peuple, il est à craindre qu'on ne le dégoûte des métiers pénibles & peu lucratifs. Mais l'effet contraire seroit précisément la suite infaillible d'une instruction générale, répandue dans le peuple. Si des connoissances élémentaires peuvent être un moyen de subsister, c'est lorsqu'elles ne sont pas générales; ainsi on feroit précisément rentrer dans les classes laborieuses tous ceux que ces demi-connoissances, encore très-rares, en ont fait sortir.

Si tout le monde savoit écrire; si on enseignoit cet art par une méthode qui donnât en même tems une ortographe supportable, le nombre de ceux qui auroient besoin d'employer une main étrangère, seroit presque nul; il y auroit beaucoup plus d'écrivains, & moins d'emplois pour eux; leur métier deviendroit beaucoup moins lucratif que celui de laboureur; il seroit réservé pour ceux qui auroient une main excellente, ou qui pourroient vivre du fruit d'un demi-travail.

D'ailleurs, cette observation fût-elle fondée, l'employer pour refuser l'instruction du peuple, ce seroit une injure faite au genre humain. Quel droit auroient donc les hommes puissans ou éclairés de condamner une autre classe d'hommes à l'ignorance, afin qu'elle travaillât pour eux seuls? Ne seroit-ce pas imiter ces Scythes qui crevoient les yeux à leurs esclaves?

On peut encore objecter peut-être les dépenses de ces établissemens; mais d'abord il en est peu d'aussi utiles, on peut dire même qu'elles sont nécessaires, comme celles qui sont destinées au maintien des loix; puisque, sans une instruction publique, on ne peut remplir le véritable objet des loix, le maintien des droits de tous. D'ailleurs, il existe déjà un grand nombre de fondations relatives à l'*éducation*, depuis les grandes universités jusqu'aux petites écoles de campagne; ces fondations, le produit des souscriptions qu'on peut ouvrir, d'autres ressources que le tems peut amener, diminueroient cette dépense, & permettroient de donner à ces institutions utiles plus de perfection & d'étendue.

La nomination à ces places d'instructeurs devroit appartenir aux assemblées des communes, des districts, des provinces. C'est aux représentans des pères de famille à remplir en leur nom un devoir si important pour leur bonheur; c'est aux représentans des citoyens à veiller sur un objet d'où dépend le sort des générationss futures. Laissons les déclamateurs répéter que la sagesse & la raison ne peuvent jamais être que le partage du petit nombre, & proposer de tromper le reste des hommes, de s'emparer de leur imagination; tandis que d'autres hommes, leurs égaux par la nature, seront chargés de penser pour eux, & de diriger leur éternelle enfance: mais observons les progrès qu'a faits la raison, quoique par-tout on ait, je ne dis pas abandonné au hasard le soin de la former, mais entouré son berceau d'illusions & de dangers; & osons espérer que les erreurs générales ne sont point un vice naturel de l'espèce humaine, mais l'effet des institutions formées dans son enfance; & que le tems approche, où les hommes éclairés pourront partager avec leurs frères le trésor inestimable dont ils ne pourroient jouir seuls sans danger pour eux-mêmes, & sans craindre de le perdre.

Telles sont les reflexions générales que la nature de notre ouvrage nous permet de traiter ici, sans nous éloigner de notre objet. On peut avoir recours au dictionnaire encyclopédique d'*éducation* pour de plus amples détails; peut-être y reviendrons-nous dans notre travail sur l'assemblée nationale, lorsque les principes & le mode de l'*éducarion* publique auront été déterminés par elle. Voyez encore les mots ECOLE, INSTRUCTION PUBLIQUE, & le discours préliminaire, où nous examinons d'une manière

générale, l'influence de l'*éducation* sur la morale, & les habitudes de la société.

Remarquons encore, que l'on doit distinguer l'*éducation* publique de l'instruction publique.

La première a pour objet de former le cœur & l'esprit des jeunes gens, dans des maisons que le gouvernement protége, & auxquelles il attache de certains droits publics, comme sont les collèges des Universités. *Voyez* Collège.

L'instruction publique renferme tous les autres moyens de répandre des lumières dans une nation, d'y entretenir le goût des sciences, des lettres, des arts, tels que les académies, les journaux, les cours publics, &c. *Voyez* Académie, Instruction publique & le discours préliminaire.

Enfin nous finirons cet article par quelques réflexions sur l'*éducation* en elle-même, & les causes qui la modifient chez les hommes suivant leur caractère & leur état.

L'amour-propre, ce sentiment nécessaire à notre existence, produit en nous, dès que nous pouvons nous connoître, deux penchant assez opposés, savoir le penchant à l'indépendance & le penchant à l'imitation. Tout ce qu'on veut nous faire faire par force, nous semble un attentat contre notre liberté. En même-temps notre premier mouvement est de juger bon ce que nous voyons faire aux autres. Nous nous disons intérieurement qu'ils ne le feroient pas, s'il n'en devoit résulter pour eux aucun bien.

De-là deux sortes d'éducations; l'une, que j'appelle directe & dans laquelle les sentimens qu'on veut nous forcer de prendre rejaillissent, pour ainsi dire, hors de notre ame, en raison de la force avec laquelle ils y sont lancés; l'autre, qui est l'*éducation* indirecte, agit sur nous par notre penchant à l'imitation. Elle n'a pour moyens que des exemples, des insinuations détournées. Elle agit d'autant plus efficacement, que nous appercevons moins son influence, & que notre indépendance en est moins allarmée. Mais on voit qu'elle demande un grand art dans l'instituteur. Les plantes spontanées sont ordinairement plus vivaces que celles qu'on cultive avec le plus de soin. Les combinaisons des laboratoires chymiques, sont moins intimes que celles de la nature; la mémoire oublie facilement ce qu'elle n'a appris qu'avec effort; aussi l'*éducation* directe produit difficilement les effets qu'on en espère.

L'éducation directe ne dure que quelques années; l'indirecte toute la vie. C'est elle qui donne l'expérience. A tout âge nous profitons des exemples. Le vieillard s'instruit comme le jeune-homme, & l'ouvrage de cette *éducation* ne finit qu'à la mort.

De bons esprits ont regardé comme très-problématique l'influence de l'*éducation*. On peut leur répondre, en observant la supériorité des nations policées sur les hordes sauvages. Mais l'*éducation* indirecte a la plus grande part à cette supériorité. C'est elle, c'est ce penchant à l'imitation qui plie dès l'enfance un peuple entier à des mœurs, à des usages différens de ceux d'un autre peuple.

L'éducation directe peut être nécessaire pour acquérir de la science, des talens; l'*éducation* indirecte seule modifie nos goûts, nos mœurs, nos penchans. *L'éducation* directe emploie les châtimens, qui, en aigrissant les caractères vigoureux, abâtardissent les ames timides, & leur enseignent tout au plus la ruse & l'hypocrisie.

Le petit nombre d'hommes que la nature a doués d'un grand génie, ou d'un caractère très-prononcé en bien comme en mal, reçoivent moins d'impression de ces deux sortes d'*éducation* que la foule des hommes vulgaires. Il semble, de quelque manière qu'on les eût élevés, qu'il eussent été ce qu'ils sont. *L'éducation* de Louis XIV fut très-négligée, il a été un grand Roi. Néron & Charles IX eurent de bons instituteurs; ils furent des monstres.

C'est une jolie fable que celle de l'écrevisse qui veut apprendre à sa fille à marcher droit. J'ai vu des parens altiers gourmander l'orgueil naissant de leurs enfans: ils leur nuisoient plus par leur exemple, qu'ils ne leur étoient utiles par leurs leçons.

Montesquieu observe que nous recevons trois sortes d'*éducation* qui se contredisent: celle de nos parens, celle de nos maîtres & celle du monde; & que cette dernière renverse les deux autres. Aux raisons qu'il en donne on peut ajouter celle-ci: c'est que l'*éducation* du monde est indirecte & qu'elle a par conséquent plus de puissance.

J'observerai ici par occasion qu'on trouve des choses bien singulières dans le quatrième livre *de l'esprit des loix*, qui traite de l'*éducation*. On y dit que dans les monarchies où elle doit avoir pour base l'honneur, principe de ce gouvernement, cet honneur permet la galanterie, quand elle est jointe à l'idée de conquête; la ruse, quand elle se joint à l'idée de grandeur dans l'esprit ou dans les affaires, & l'adulation quand elle est unie à l'idée d'une grande fortune. Voilà certes un bel honneur que celui qui est fondé sur la dépravation des mœurs, la ruse & l'adulation.

ELECTION, *s. f.* L'action de choisir quelqu'un pour remplir une fonction publique.

Nous pourrions, sous le titre de cet article, présenter un grand développement de principes & de conséquences sur la nature de l'*élection*, sur les différens modes dont elle est susceptible, sur les droits & les devoirs des électeurs, sur les qualités & les conditions d'éligibilité; nous pourrions encore remonter aux bases du droit qu'ont toujours

eu les peuples d'élire leurs magiſtrats & leurs repréſentans, quoiqu'ils en aient été ſouvent, je dirai même preſque toujours, dépouillés. Mais ces objets grands & utiles ſeroient hors de place ici, ou du moins donneroient à notre travail une étendue diſproportionnée avec ſon but principal. Ajoutez que ces matières trouveront leur place dans notre ouvrage ſur l'aſſemblée nationale, & qu'elles y ſeront diſcutées avec toutes celles qui ont rapport à la légiſlation & aux droits des peuples. Si quelquefois nous nous ſommes permis de nous éloigner de cette manière de traiter notre ſujet, c'eſt que alors l'état des affaires publiques l'exigeoit ainſi.

Mais aujourd'hui qu'un nouvel ordre des choſes vient de s'établir en France, que la légiſlation a éprouvé des réformes générales, que l'aſſemblée nationale a prononcé ſur toutes les baſes de l'ordre public, que les pouvoirs ont reçu une conſtitution, & que le peuple eſt rentré dans ſes droits; ce ſeroit trop peu faire, que de traiter par forme de digreſſion, & comme ſimple apperçu, des objets de la plus haute importance, & qui ont reçu un caractère poſitif par les décrets des légiſlateurs.

Nous nous permettrons même de faire ici une remarque, dont le ſujet a dû frapper nos lecteurs. C'eſt l'eſpèce de diſcordance qui règne entre l'état actuel des choſes, entre celui qui exiſtera quand notre ouvrage ſera achevé & le texte de nos premiers articles. La révolution inattendue, qui s'eſt tout-à-coup opérée, a cauſé un changement total dans l'ordre politique; enſorte que les abus, que nous attaquions il y a ſix mois, n'exiſtent déjà plus; & que ce que nous ne propoſions que comme projet à cette époque, eſt aujourd'hui réellement conſtitué dans le gouvernement.

C'eſt ainſi que ce que nous diſions des droits qu'ont les bourgeois d'élire les officiers municipaux dans les articles *commune*, *échevins*, &c. eſt aujourd'hui reconnu pour un droit conſtitutif de la puiſſance populaire, & que l'ancienne vénalité des charges municipales eſt univerſellement proſcrite dans tout le royaume.

C'eſt ce qui réſulte des décrets de l'aſſemblée nationale ſur les municipalités, décret ſanctionné par le roi, au mois de décembre 1789, & enrégiſtré dans les cours, à la même époque; on y lit ce qui ſuit ſur l'*élection* des officiers municipaux & les membres des corps de ville.

Tous les citoyens actifs de chaque lieu ont le droit d'élire.

Les décrets de l'aſſemblée nationale ont fixé les conditions néceſſaires pour être citoyen actif; celles de ces conditions qui peuvent être exigées, ſont les ſuivantes :

1°. D'être François ou devenu François.

2°. D'être majeur de vingt-cinq ans.

3°. De payer une contribution directe de la valeur de trois journées de travail, dans le lieu où ſe fait l'*élection*.

4°. De n'être point dans l'état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteur à gages.

Les mêmes décrets excluent, outre ceux qui n'ont point les conditions ci-deſſus, les banqueroutiers, les faillis, les débiteurs inſolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu, ou qui retiennent, à quelque titre que ce ſoit, une portion des biens de leur père mort inſolvable, ſans avoir payé leur part virile de ſes dettes, excepté ſeulement les enfans mariés, qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'inſolvabilité de leur père, notoirement connue.

La part virile des dettes eſt la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer, s'il ſe fût rendu héritier de ſon père.

Dans tous les lieux où il y a moins de 4,000 habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les citoyens actifs ſe réuniront en une ſeule aſſemblée, parce que les citoyens actifs ne forment qu'environ le ſixième de la population totale; & qu'ainſi, ſur moins de quatre mille habitans, l'aſſemblée des citoyens actifs ne s'éleveroit qu'à environ 650 votans, ſuppoſé que tous fuſſent préſens.

Dans les lieux où il y a plus de quatre mille habitans, il faudra former pluſieurs aſſemblées; ſavoir : deux aſſemblées, depuis quatre mille habitans juſqu'à huit mille; trois depuis huit mille juſqu'à douze mille habitans, & ainſi de ſuite.

Les inconvéniens des aſſemblées par métiers, profeſſions ou corporations, ont déterminé l'aſſemblée nationale à proſcrire ces ſortes d'aſſemblées; celles qui vont avoir lieu, doivent ſe faire par quartiers ou arrondiſſemens. Le premier ſoin des officiers municipaux actuels doit être de former, ſans délai, ces quartiers ou arrondiſſemens, en nombre égal à celui des aſſemblées que la population de leur ville obligera d'y former.

Les citoyens actifs de chaque quartier ou arrondiſſement ſe réuniront au jour & au lieu indiqués par la convocation. La convocation ſera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône, que par affiches aux portes des égliſes & autres lieux accoutumés.

Les aſſemblées ſe formeront ſous l'inſpection d'un citoyen que le corps municipal aura chargé de ce ſoin pour cette aſſemblée.

Auſſi-tôt que l'aſſemblée ſera formée, elle nommera ſon préſident & ſon ſecrétaire au ſcrutin. Il ne ſera pas néceſſaire, pour conſommer cette *élection*, que la majorité abſolue des ſuffrages

soit acquise, c'est-à-dire, qu'un sujet réunisse la moitié des voix, plus une : il suffira de la simple pluralité relative, c'est-à-dire, que celui-là sera élu, qui aura réuni le plus de suffrages, comparativement aux autres.

Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers scrutins.

Après la nomination du président & du secrétaire, l'assemblée nommera à la fois, & par un seul scrutin, trois scrutateurs chargés d'ouvrir tous les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les résultats.

Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le scrutin pour la nomination des trois scrutateurs.

Ce scrutin, par lequel chaque votant écrira à la fois, & dans le même billet, les noms des trois personnes qu'il nommera pour être scrutateurs, est celui qu'on appelle scrutin de liste, par opposition au scrutin appellé individuel, par lequel on vote sur chaque sujet séparément, en recommençant autant de scrutins, qu'il y a de sujets à élire.

Quand les trois scrutateurs auront été nommés, l'assemblée procédera à la nomination des membres qui devront composer le corps municipal.

Cette nomination sera faite par la voie du scrutin de liste double; c'est-à-dire, que les votans écriront à la fois, & dans un même billet, non-seulement autant de noms qu'il y a de membres à nommer suivant la population du lieu, mais qu'ils voteront pour un nombre de sujets, double de celui des membres à élire, & écriront tous ces noms ensemble dans leur billet.

Les scrutateurs de l'assemblée feront le dépouillement du scrutin, en inscrivant de suite, par forme de liste, tous les noms sur lesquels les suffrages auront porté, à mesure qu'ils se présenteront par l'ouverture des billets, & en notant, à la suite de chaque nom, le nombre des voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet, dans lequel il se trouvera inscrit.

Quand il n'y aura qu'une seule assemblée dans le lieu, le résultat du scrutin de cette assemblée consommera l'*élection*; mais dans les communautés plus nombreuses où il y aura plusieurs assemblées, l'*élection* ne sera faite que par le résultat général, & additionné de tous les suffrages portés sur chaque nom par tous les scrutins des différentes assemblées. La raison en est que toutes les assemblées particulières de chaque ville ou communauté ne sont que des sections de l'assemblée générale des citoyens de cette ville ou communauté.

Pour connoître ce résultat général de tous les scrutins, chaque assemblée particulière formera dans son sein le dépouillement & le récensement de son scrutin contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen aura obtenue en cette assemblée, & elle fera parvenir ce récensement à la maison commune ou maison-de-ville. Là, le récensement général de tous les scrutins des assemblées particulières sera fait par les officiers municipaux en exercice, en présence d'un commissaire de chaque assemblée particulière, si elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit; & c'est le résultat général de ce récensement de tous les scrutins particuliers, qui déterminera l'*élection*.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le maire, & celle de nommer les autres officiers municipaux.

Le maire, chef de toute municipalité, soit de ville, soit de campagne, est nommé au scrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire, par la moitié, plus une : si, lorsqu'on aura été obligé de passer au second tour de scrutin, ce second tour n'a pas encore produit la pluralité absolue en faveur d'un sujet; en ce cas, il faut faire un troisième tour de scrutin, pour voter seulement entre les deux citoyens qui seront nommés & déclarés à l'assemblée avoir réuni plus de suffrages, par le dernier scrutin; & si, à ce troisième scrutin, les suffrages se trouvoient partagés entre les deux citoyens, sur lesquels on a voté, alors le plus ancien d'âge seroit préféré.

Il n'en est pas de même pour la nomination des autres officiers municipaux, qui sont élus par scrutin de liste double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin, sont définitivement élus.

S'il reste des places à remplir, pour lesquelles aucun sujet n'a eu la pluralité absolue, on fait un second tour de scrutin, par liste double, du nombre seulement des places qui restent à remplir; & l'*élection* n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité absolue.

Enfin s'il est nécessaire de passer à un troisième scrutin pour compléter le nombre des membres à élire, ce dernier scrutin se fait de même par une liste double du nombre des places qui restent à remplir; mais la simple pluralité relative des suffrages suffit, cette troisième, pour déterminer l'*élection*.

Aussi-tôt que le résultat du scrutin aura été constaté, les citoyens élus seront proclamés par les officiers municipaux en exercice; le rang de proclamation sera réglé entre tous les membres élus, à raison du plus ou du moins grand nombre de suffrages que chacun d'eux aura obtenus;

& en cas d'égalité de ſuffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les citoyens votans en chaque aſſemblée auront ſoin de ne porter leurs ſuffrages que ſur des ſujets éligibles.

Pour être éligible à l'adminiſtration municipale, il faut, 1°. être membre de la commune, à qui la municipalité appartient ; 2°. réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-deſſus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail. Les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne peuvent être en même tems membres du même corps municipal.

Les citoyens qui occupent des places de judicature, & ceux qui ſont chargés de la perception des impôts indirects, ne ſont point éligibles, tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la municipalité.

Ceux des officiers municipaux actuels que leurs concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine *élection*.

Il ſera bien eſſentiel d'obſerver exactement les deux diſpoſitions ſuivantes, indiſpenſables pour garantir la ſûreté & la fidélité des *élections*.

La première eſt que, dans toutes les communautés où il y aura pluſieurs aſſemblées particulières, elles ſoient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure : la ſeconde eſt que les ſcrutins de ces aſſemblées particulières ſoient récenſés à la maiſon commune, ſans aucun délai ; de manière que s'il devient néceſſaire de paſſer à un nouveau tour de ſcrutin, il puiſſe y être procédé par les aſſemblées particulières, dès le jour même, & au plus tard le lendemain.

L'unique objet des aſſemblées convoquées pour élire, étant de faire des *élections*, les citoyens actifs ne peuvent point reſter aſſemblés après les *élections* finies. Le préſident de chaque aſſemblée particulière doit la diſſoudre, & déclarer la ſéance levée, auſſi-tôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les citoyens actifs ne pourront point s'aſſembler de nouveau en corps de commune, dans l'intervalle d'une *élection* à l'autre, ſans une convocation expreſſe, ordonnée par le conſeil général de la commune ; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refuſée, lorſqu'elle ſera requiſe par le ſixième des citoyens actifs dans les communautés au-deſſous de quatre mille ames, & par cent cinquante citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

Ces diſpoſitions concilient, par un juſte tempérament, ce que la conſtitution doit, d'une part, à la liberté des individus, & au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit, d'autre part, au maintien de l'ordre & à la tranquillité publique. *Voyez* MUNICIPALITÉ ET POLICE.

EMPIRIQUE, ſ. m. C'eſt un homme qui exerce la médecine ou une partie de la médecine, ſans avoir les connoiſſances & les qualités néceſſaires à un médecin. *L'empirique* diffère du charlatan, en ce que ce dernier eſt un affronteur qui ſouvent ne croit ni à ce qu'il dit, ni à la vertu de la drogue qu'il débite ; l'*empirique* au contraire croit quelquefois être en poſſeſſion d'un grand ſecret, & trompe de bonne foi : de plus, le mot charlatan eſt plus général que celui d'*empirique*. Il y a des charlatans dans tous les états, il n'y a des *empiriques* qu'en médecine.

Le magiſtrat de police a le plus grand intérêt ; c'eſt un de ſes devoirs d'empêcher les maux, les accidens que ne manqueroient point de produire l'empiriſme & le charlataniſme dans une ville, ſi l'on les livroit à eux-mêmes. C'eſt dans cette vue, que l'ordonnance de Blois, art. 87, a défendu l'exercice de la médecine à quiconque ne ſeroit point reçu dans quelque univerſité. Suivant pluſieurs déclarations du roi & arrêts du parlement, il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de profeſſer la médecine dans la ville & fauxbourgs de Paris, s'ils ne ſont docteurs ou licenciés en la faculté de médecine de l'univerſité de cette ville, ou médecins d'autres facultés, approuvés par celle de Paris, à l'exception des médecins exerçant leur profeſſion auprès de la perſonne du roi & de la famille royale.

Pluſieurs ſentences de police, confirmées par arrêt, ont condamné des *empiriques* & médecins non approuvés, à l'amende de 500 liv. & même à vuider la ville dans les vingt-quatre heures.

Comme les opérations de la main demandent auſſi une connoiſſance ſuffiſante des organes du corps humain, & une habitude, qui eſt l'effet des diſpoſitions naturelles & de l'expérience, il eſt également défendu à toutes perſonnes d'exercer la chirurgie, s'ils n'ont été reçus & approuvés en la manière preſcrite par les ſtatuts de l'art, leſquels exigent, à juſte titre, pluſieurs années d'étude, & les titres acquis de maître en chirurgie.

Les *empiriques* prennent toutes ſortes de maſques pour tromper les hommes crédules. C'eſt dans les ſiècles même les plus éclairés, & dans les pays les plus policés, que ſe multiplient ces hommes dangereux, qui annoncent des cures merveilleuſes par des moyens qui, parce qu'ils ſont inconnus à la multitude, excitent la confiance & l'admiration du vulgaire, & n'en ſont pas moins meurtriers ou condamnables.

C'eſt

C'eſt à la police à ſurveiller ce déſordre, à le contenir, & à maintenir la ſévérité des ordonnances qui proſcrivent l'*empiriſme*. Le peuple, aveugle & confiant, a beſoin qu'on l'arrache à l'erreur; & ce n'eſt point attenter à la liberté, aux droits individuels d'exiger qu'aucun homme ne profeſſe la médecine, ne s'annonce comme inſtruit dans l'art de guérir, qu'il n'ait des titres ſuffiſans de ſon ſavoir & de ſes études. *Voyez* CHARLATANS, CHIRURGIEN, MÉDECIN.

ENCOIGNURE, ſ. f. C'eſt le nom qu'on donne à l'angle ſaillant, que fait l'alignement de deux bouts de maiſons ſur une rue.

L'alignement des *encoignures* appartenoit jadis au lieutenant de police; aujourdhui, cette partie de la voierie, ainſi que tout ce qui en dépend, appartient à un des départemens de la municipalité. *Voy.* l'article ALIGNEMENT.

Nous avertirons ſeulement le lecteur que lorſque nous l'avons rédigé, la nouvelle municipalité n'exiſtoit point encore, & qu'en conſéquence nous avons ſuivi les erremens de l'ancien droit poſitif. *Voyez* VOIERIE.

ENFANT, ſ. m. Celui dont les forces phyſiques & morales ſont inſuffiſantes pour ſa conſervation, & qui par-là ſemble avoir encore beſoin du ſecours des autres, & communément de celui de ſes parens pour ſe conduire. On regarde comme dans cet état tous les *enfans* qui ne ſont point majeurs, c'eſt-à-dire, les filles au-deſſous de vingt ans, & les garçons au-deſſous de vingt-cinq.

Les erreurs, auxquelles n'ont ceſſé de donner lieu, en matière d'adminiſtration de police, les préjugés ſur l'autorité, les droits & les pouvoirs des parens, à l'égard de leurs *enfans*, nous forceront d'entrer ici dans quelques détails, & de développer des principes qui, quoique nouveaux pour bien du monde, n'en ſont ni moins utiles, ni moins fondés en raiſon.

Une des cauſes les plus générales de ces abus d'autorité paternelle, dont nous parlons, & de l'eſclavage dans lequel ils ont tenu les *enfans*, eſt l'idée folle & biſarre qu'un fils eſt la propriété de ſon père; qu'il lui appartient comme un domaine; & que tant qu'il eſt mineur aux yeux de la loi, il n'a ni liberté, ni droit ſocial; enſorte que c'eſt une véritable machine uniquement dirigée par une volonté étrangère.

De-là cette juriſprudence, ces loix abſurdes & vuides de principes, ſur la puiſſance paternelle, la ſoumiſſion aveugle qu'on exige des *enfans*, & tout le ſyſtême de la féodalité domeſtique.

De-là encore l'oubli des droits de la mère, de ceux de la famille, & les maximes en uſage dans les pays de droit écrit; reſte de la légiſlation guerrière des Romains.

Il eſt tems de revenir ſur ces idées aſſerviſſantes, ſur ces baſes de ſervitude, qui ont fait, des pères de famille, autant de monarques d'autant plus abſolus, qu'on a généralement & trop adroitement peut-être, affecté de jetter le blâme ſur l'*enfant* courageux qui oſe dénoncer au pouvoir public les excès du deſpotiſme paternel.

Examinons donc ces queſtions, 1°. quels ſont dans l'état de nature les fondemens & les limites de l'autorité paternelle?

2°. Y a-t-il de la différence entre les droits de la mère & ceux du père?

3°. Juſqu'à quel point les loix peuvent étendre ou limiter cette autorité (1)?

Depuis que le génie philoſophique a porté dans le ſyſtême des connoiſſances & des inſtitutions humaines, l'eſprit d'examen & de doute, une foule de queſtions qui paroiſſoient décidées depuis long-tems, ont été de nouveau ſoumiſes à la diſcuſſion publique, & approfondies avec une attention, une impartialité inconnue aux ſiècles qui nous ont précédés.

De cette heureuſe & ſubite révolution, dans l'empire des lettres & de la raiſon, ſont ſortis des ſillons de lumière, qui ont éclairé les hommes ſur leurs erreurs & leurs préjugés.

Une grande conjuration ſemble tout-à-coup s'être formée contre l'intolérance & la barbarie. Et quels hommes en furent les chefs! Un Bayle, un Monteſquieu, un Beccaria, un Voltaire, un Rouſſeau; tant d'autres encore qui, dans leurs écrits, ſe ſont fait un devoir de défendre la nature & l'humanité par-tout où d'abſurdes uſages, d'injuſtes maximes s'efforçoient de les anéantir ou de les faire oublier.

Si les ſalutaires effets de ce grand changement ne ſe ſont point également fait ſentir à toutes les branches des connoiſſances humaines & des inſtitutions ſociales, c'eſt que, parmi les réformes tentées par la philoſophie, il en eſt qui ont beſoin d'un ſecours étranger pour devenir vraiment utiles en concourant au bonheur de la ſociété; c'eſt que des intérêts de préjugé ont mis obſtacle à ce que

(1) En 1785, l'académie des ſciences de Berlin propoſa, pour ſujet du prix qu'elle diſtribue tous les ans, les trois queſtions que nous rapportons ici: le diſcours que nous rapportons ici, eſt celui que nous deſtinions au concours; des circonſtances particulières nous empêchèrent de l'envoyer; nous le donnons tel que nous l'avions rédigé: il faut ſe rappeller cette circonſtance, pour ne pas trouver étrange la forme oratoire qu'il a, & qui ne peut être celle d'un ouvrage purement élémentaire.

l'homme ne devînt auſſi heureux qu'il a droit de l'être; c'eſt qu'au milieu des clameurs du fanatiſme, la vérité a peine à ſe faire entendre; c'eſt qu'une génération vieille & déjà mourante ſe croit intéreſſée à repouſſer des vérités qu'elle rougiroit de devoir à une nouvelle génération.

Voyez en effet combien les hommes ſecouent difficilement le joug de leurs anciennes habitudes, même lorſqu'elles ſont injuſtes, même lorſqu'elles ſont abſurdes, même lorſqu'elles ſont inhumaines. Malheureuſe vérité que confirme l'exemple de tous les peuples & de tous les tems!

C'eſt à ce reſpect ſuperſtitieux & aveugle pour les uſages antiques, que nous devons attribuer le peu de progrès qu'a faits dans un grand nombre d'états de l'Europe l'art du gouvernement & de la légiſlation. Voilà l'origine de l'incohérence & de la barbarie qui règnent dans la juriſprudence de preſque tous nos tribunaux (1). Des maximes dictées par un gouvernement tout militaire, des déciſions émanées de peuples ignorans & féroces, forment encore la baſe du droit public & privé de nos provinces. Rome, qui ne tyranniſe plus la terre par ſes légions, tient encore une partie du monde ſous l'empire de ſes loix deſpotiques. Les douze tables ſont encore des injuſtices & des malheureux tous les jours parmi nous.

En vain quelques grands hommes ſe ſont élevés contre cette erreur univerſelle; en vain des écrivains célèbres ont fait voir dans le code civil & criminel des peuples policés les plus injuſtes loix, les plus révoltantes déciſions; une puiſſance ſans doute attachée au malheur des hommes a rendu leurs efforts impuiſſans: le préjugé règne, la raiſon ſe tait, ou ſi quelquefois elle oſe prendre la défenſe de la juſtice & de la vérité, n'eſt-ce pas toujours en s'expoſant à des duretés, à des perſécutions injuſtes?

Ces conſidérations ne ſont point étrangères au ſujet que j'ai à traiter ici, puiſqu'il eſt étroitement uni à la légiſlation univerſelle & au bonheur des hommes. Des erreurs déplorables naiſſent tous les jours des fauſſes idées que l'on s'eſt faites du pouvoir paternel; & l'on doit regarder comme une des faveurs dues à la philoſophie de notre ſiècle, le déſir que l'on a eu d'en ſoumettre l'examen à la diſcuſſion publique.

Cette importante matière mérite l'attention des juriſconſultes philoſophes, des magiſtrats, de tous les hommes; & je m'eſtimerai très-récompenſé des ſoins que j'aurai pris à la diſcuter, ſi je peux parvenir à en faciliter la connoiſſance par le développement des réflexions qu'elle m'a donné lieu de faire, & des principes que j'ai cru pouvoir établir en conſéquence.

De toutes les queſtions agitées par les philoſophes & les ſavans, il en eſt peu où les ſentimens ſoient plus partagés que dans celle qui regarde les fondemens de l'autorité paternelle.

Trompés en grande partie ſur la nature même de cette autorité, ils n'ont pu que s'égarer en recherchant ſon origine & ſon principe. Subjugués par l'habitude, entraînés par l'opinion, pleins des notions vagues & arbitraires qu'établiſſent les préjugés, ils ont ſouvent pris le fait pour le droit, & ſuppoſé démontré ce qui étoit en queſtion: de-là eſt née chez quelques peuples cette fauſſe doctrine ſur les droits des parens, qu'on a voulu aſſimiler à ceux de propriété; de-là ſont ſorties toutes ces déciſions dures & partiales ſur les devoirs des *enfans*; de-là enfin toutes les erreurs répandues ſur cette partie de la légiſlation.

Mais cette filiation de faux principes & de dangereuſes conſéquences n'a point d'autre origine que la manière de raiſonner de la plupart des hommes. Livrés à leurs ſyſtêmes, à leurs idées, ils abandonnent trop facilement la nature, négligent trop ſouvent de la conſulter & de recueillir ſes déciſions, lors même qu'il eſt queſtion de prononcer ſur des objets qui lui ſont immédiatement ſoumis, & qui ne reconnoiſſent que ſes loix.

Pour éviter cet écueil, je me rapprocherai, autant qu'il me ſera poſſible, de la marche qu'indique la nature dans la recherche du vrai; je ſuivrai par-tout la route qu'elle a tracée, & dont nous ne ſaurions nous éloigner, ſans courir les riſques de prendre les écarts de notre imagination pour les conſeils de la ſageſſe & de la raiſon.

Ce ſera donc avec toute l'impartialité dont je ſuis capable, que je diſcuterai les fondemens de l'autorité paternelle. Indifférent pour tous les ſyſtêmes, je n'en ſuivrai excluſivement aucun, ſans égard même pour l'autorité & la réputation de ceux qui les auront établis; je les combattrai tous indiſtinctement, lorſqu'ils me ſembleront oppoſés aux lumières de la raiſon ou aux principes de l'équité.

Cette manière de raiſonner ne ſauroit déplaire aux eſprits raiſonnables; car, pour le dire en paſſant, c'eſt une choſe abſolument eſſentielle dans les queſtions tant ſoit peu importantes, que cette indifférence pour toute autorité étrangère, ou quelquefois même nuiſible à la recherche de la vérité. C'eſt à elle que nous devons en partie les progrès des arts & de la philoſophie: & qu'on ne penſe pas cependant que ce ſoit une choſe ſi facile, que cette manière libre de penſer. Les traces que l'éducation laiſſe

(1) On ne doit point oublier que ceci fut fait en 1787; ce qui, au reſte, ne change rien au fond des principes qu'on y établit.

dans notre ame, l'aſcendant de l'exemple, la prodigieuſe force de l'habitude, & par-deſſus tout l'eſprit de ſyſtême, ſont de puiſſans ennemis qui s'y oppoſent, & qui finiſſent enfin par nous courber ſous le joug des préjugés, ſi nous ne nous roidiſſons pas courageuſement contre leurs efforts.

Je ſuivrai l'ordre des queſtions, indiqué ci-devant, dans la ſuite de ce diſcours. C'eſt le plus ſimple, & celui qui mène le plus naturellement à une diſcuſſion complette, à une analyſe exacte du ſujet propoſé. Mais avant d'entrer en matière, tâchons de nous former une idée de ce qu'on entend ou doit entendre par *état de nature*, c'eſt une connoiſſance eſſentielle à la diſcuſſion du ſujet.

De l'état de nature.

L'état de nature eſt celui dans lequel un homme ne reconnoît d'autre loi que celle de ſa conſervation. Cette loi lui aſſure la liberté de faire ce qu'il juge avantageux à ſa perſonne, & lui donne le droit de punir perſonnellement quiconque oſeroit porter atteinte à ſon exiſtence. Il eſt le juge ſans appel de ce qu'il doit faire, ou ne pas faire pour ſon bien.

Cette puiſſance indéfinie, dont jouit tout homme dans l'état de nature, eſt fondée ſur ſon attachement à la vie, ſur le beſoin de ſa conſervation & ſur le droit qu'il a d'y veiller. Elle conſtitue ce qu'on appelle *le droit naturel.*

Ce droit n'a d'autre règle que la raiſon, d'autre meſure que celle des beſoins de celui qui en jouit.

L'état de nature ſuppoſe donc, comme on le voit, une liberté indéfinie, une égalité parfaite entre tous les individus qui s'y trouvent. Sans ces deux conditions inſéparables l'une de l'autre, l'homme ne pourroit point exercer ſon droit naturel; il ne ſauroit veiller efficacement à ſa conſervation.

Si l'homme, dans l'état de nature, a le droit de punir lui-même quiconque chercheroit à le troubler dans ſes franchiſes & dans l'exercice de ſon droit naturel, cette vengeance eſt circonſcrite par les loix du beſoin & de la néceſſité; en ſorte qu'il ſuffit à l'offenſé de mettre le coupable dans l'impoſſibilité de nuire, ſans qu'il lui ſoit permis de ſe livrer à une cruauté inutile, qui ne tendroit qu'à ſatisfaire ſa paſſion, en même-tems qu'elle violeroit le droit naturel des autres.

Cette loi, qui défend de pouſſer la punition au-delà des limites néceſſaires pour punir le crime, limite auſſi le droit naturel de l'homme, aux choſes ſuffiſantes à ſes beſoins & à ſa conſervation; en ſorte que ſi pouvant ſubſiſter avec une quantité déterminée de fruits, il en prend le double, & en prive ainſi les autres hommes, alors il commet une uſurpation & un délit contre le droit naturel. Quiconque manquera de nourriture, aura le droit de ravir & de s'approprier celle que l'uſurpateur aura de trop.

Tels ſont les fondemens de la morale naturelle antérieure à toutes eſpèces de conventions ſociales, & ſans laquelle toute légiſlation ne ſeroit qu'un ſyſtême d'injuſtice & d'oppreſſion. Plus les loix s'en rapprochent, & plus on doit les reſpecter, parce qu'elles ſont alors plus adaptées à notre nature & à notre origine.

Si donc, comme l'on n'en ſauroit douter, la nature a voulu que tous les hommes naquiſſent égaux & libres, puiſqu'elle a voulu qu'ils veillaſſent tous également à leur propre conſervation; que devient alors le ſyſtême de ceux qui regardent l'eſclavage comme une choſe établie par la nature même? Qui oſe citer en preuve l'autorité paternelle comme un témoignage de la ſupériorité abſolue d'un homme ſur un autre? Ce ſyſtême, tout abſurde qu'il eſt, a eu des partiſans célèbres, qui ont cru voir dans le droit des parens un pouvoir arbitraire, une puiſſance indéfinie ſur les *enfans*, la ſource & la baſe du deſpotiſme. C'eſt ce que nous allons examiner.

§. Ier.

Quels ſont, dans l'état de nature, les fondemens de l'autorité paternelle?

Ce n'étoit point aſſez, pour remplir les vues bienfaiſantes de la nature, que tout être animé fût aſſujetti à la reproduction de ſon ſemblable, par l'invincible attrait du plaiſir. Cette ardeur voluptueuſe n'eût été qu'une flamme impuiſſante, un acte ſtérile & perdu pour la conſervation des individus, ſi le moment qui leur donna l'être, n'eût été ſuivi du ſoin de leur conſervation.

Mais ſi-tôt qu'une heureuſe fécondité a donné naiſſance à quelque être animé, ſa conſervation devient l'unique occupation, la ſeule ſollicitude, l'objet de toute l'attention de ſes parens.

Sans doute elle étoit indiſpenſable cette tendre protection des pères & des mères. Car, ſi vous jettez les yeux ſur l'état de foibleſſe, d'ignorance & de douleur, où ſe trouve un *enfant* en naiſſant; à combien d'accidens ne le trouverez-vous pas expoſé? Que d'ennemis l'entourent! que de beſoins l'aſſiègent! Foible & languiſſant, la vie ne ſemble que commencer chez lui; elle va bientôt s'évaporer même, ſi les ſoins de ſa mère, ſi ſon lait & ſes attentions ne ſe hâtent point de la fixer dans ce corps fragile & à demi-vivant.

Mais ce qu'il y a d'étonnant aux yeux du philoſophe, dans cette conduite empreſſée des parens

pour leurs *enfans*, c'eſt qu'elle n'eſt point réfléchie, c'eſt qu'elle eſt l'effet d'une cauſe impérieuſe & toujours active, qui nous porte à remplir agréablement ce devoir de la nature.

Quoiqu'il ne ſoit point facile de prononcer juſte ſur la cauſe d'un pareil phénomène, il n'en eſt pas moins vrai que nous devons regarder la douceur que nous trouvons à élever nos enfans comme une des faveurs de la nature, qui mérite notre admiration & notre reconnoiſſance, & qui nous prouve ſa profonde ſageſſe, & l'intérêt qu'elle prend à notre conſervation.

Me permettra-t-on de prévenir ici l'objection que l'on pourroit faire contre cette tendreſſe naturelle, en lui oppoſant l'abandon criminel, où des parens inſenſibles laiſſent leurs *enfans*, & les traitemens durs & condamnables qu'ils leur font éprouver?

Ces calamités ſont grandes ſans doute; mais elles ſont le fruit de nos vices, de nos uſages &, le dirai-je, de nos loix: elles ne prouvent donc rien contre ce plaiſir inné, cet empreſſement naturel, que nous avons à élever nos *enfans*.

Ainſi donc c'eſt ſur l'amour des parens, c'eſt ſur leur protection & leurs ſoins, que la nature a fondé la conſervation des *enfans*; & pour donner à cette loi générale le caractère de tous ſes ouvrages, elle a voulu que l'homme trouvât dans cette occupation une ſatisfaction & des charmes plus grands encore que les peines auxquelles elle peut l'expoſer.

Eh! ſans ces ſoins, ſans cette ſurveillance ſi ſagement ordonnée par la nature, ſi univerſellement obſervée par tous les êtres ſenſibles, bientôt une dépopulation générale déſoleroit l'univers, la froide mort, un ſilence affreux régneroit ſur l'eſpace aujourd'hui peuplé d'une multitude innombrable d'animaux de toute eſpece. Créer n'étoit point aſſez, il falloit conſerver, & l'un n'étoit rien ſans l'autre.

Voilà la première baſe de l'autorité paternelle. C'eſt ſur cette obligation, ce devoir impreſcriptible de conſerver leurs propres *enfans*, que repoſe le droit qu'ont les parens de ſe faire obéir.

Inutilement en effet la nature eût-elle aſſujetti les pères & mères à la néceſſité, à la loi de veiller ſur la vie & la conſervation de leurs *enfans*, ſi ceux-ci n'euſſent point été en même-temps ſoumis aux déciſions de leurs parens; ſi, livrés à leur foibleſſe & à leur misère, l'expérience paternelle n'eût été, par leur inſubordination, qu'une reſſource impuiſſante pour eux, un ſecours fragile & incertain.

Mais voyez comme la nature a pourvu à ce que cette ſoumiſſion des *enfans* fût auſſi complette & auſſi longue que l'exigent la foibleſſe de leur âge & le tems de leur éducation.

Tant que l'*enfant* ne peut s'être d'aucune utilité à lui-même, tant que ſa foibleſſe ne lui permet pas de faire uſage de ſes organes, & de fournir à ſes beſoins, ſa volonté n'a aucune énergie; elle eſt encore à naître: il ne déſire que vaguement, ſes facultés ſont enchaînées, ſes ſens endormis, l'empire de ſes parens ſur lui ſemble abſolu; il ne peut y oppoſer aucune réſiſtance, il n'a pas même le ſentiment de la liberté.

Auſſi eſt-ce dans ce tems que les ſecours de ſon père & de ſa mère lui ſont principalement néceſſaires; & comme il ne peut abſolument s'en paſſer, rien auſſi en lui ne s'oppoſe à ce qu'ils lui ſoient accordés de la manière que les parens jugent la plus convenable à ſa conſervation & à ſon bonheur.

Mais à meſure que ſes organes ſe développent, que ſa volonté ſe fortifie, les ſecours de ſes parens lui deviennent moins néceſſaires; il peut déjà s'en paſſer à bien des égards, il commence à ſentir l'énergie de ſa liberté naiſſante, il l'eſſaie; & bientôt aidée de ſes forces, elle circonſcrira l'étendue du pouvoir paternel.

La ſoumiſſion de l'*enfant*, au pouvoir de ſes parens, n'eſt donc qu'une condition néceſſaire à l'exercice du pouvoir tutélaire, que les parens exercent ſur lui. Si le père & la mère euſſent pu ſurveiller efficacement les premières années de la vie de leurs *enfans*, ſans exiger d'eux une ſoumiſſion entière à leur volonté, cette obéiſſance eût été inutile, & n'eût pas eu lieu; car la nature ne fait rien en vain.

L'on peut donc dire que l'eſſence du pouvoir des parens conſiſte, dans la néceſſité où ils ſont, de ſe faire obéir de leurs *enfans* dans tout ce qui peut influer ſur leur conſervation, & cela auſſi long-tems ſeulement que la foibleſſe & l'ignorance de ceux-ci néceſſiteront cette obéiſſance.

En effet, c'eſt uniquement pour conſerver leurs *enfans*, que les parens peuvent les commander; c'eſt pour les ſecourir, qu'ils ont pouvoir ſur eux; c'eſt pour les protéger, qu'ils peuvent s'en faire obéir; c'eſt pour les rendre heureux, qu'ils ont droit de les gouverner: & ce droit n'eſt pas un droit de pur commandement, comme celui d'un deſpote; ce n'eſt point un droit de jouiſſance, comme celui de propriété; c'eſt un droit tutélaire, & dont l'utilité doit être entiérement en faveur de celui ſur qui on l'exerce.

Tout homme qui s'expoſe à porter la qualité de père, contracte l'obligation de veiller ſans ceſſe à la conſervation, à l'éducation de ſes *enfans*; il en devient le tuteur, le protecteur & l'ami. Ces titres ne lui donnent ſur eux aucun droit de pro-

priété. Il leur devoit ſecours & protection ; & lorſqu'il les leur a accordés, ce n'eſt qu'une dette qu'il a payée, & non une créance qu'il a acquiſe ſur eux.

Je ſuis donc bien éloigné d'adopter les principes de quelques philoſophes à cet égard. Si Hobbes a cru qu'une mère étoit tellement propriétaire de ſes *enfans*, qu'elle avoit droit non-ſeulement de les expoſer, mais encore de les faire mourir : Hobbes, tout grand logicien qu'il étoit, s'eſt évidemment trompé. Les *enfans* ne ſont point une propriété des parens, pour qu'ils puiſſent en diſpoſer ainſi.

Comment en effet pouvoir regarder un être capable de volonté, comme pouvant devenir la propriété d'un autre ? Car qu'eſt-ce que la propriété ? C'eſt l'état d'une choſe tellement à notre diſpoſition, qu'il n'eſt aucune autre règle que notre volonté à ſuivre à ſon égard. Or, peut-on appliquer cela à l'homme ? D'ailleurs, la nature de la propriété, eſt d'être toujours propriété, quelque changement qu'on lui faſſe ſubir ; & l'homme, de l'aveu même des partiſans de l'eſclavage, peut être affranchi & devenir propriétaire abſolu de ſa perſonne.

De plus, la propriété ne peut s'acquérir que par une ceſſion ou acquiſition du droit de propriété. Or, qui peut vous avoir cédé des droits ſur des êtres qui n'exiſtent pas encore, & qui ne peuvent avoir donné action ſur eux à perſonne ? Ces droits ne vous ont point été cédés, dites-vous, vous les avez acquis, & l'éducation donnée à vos *enfans*, eſt votre titre ?

Mais ne voyez-vous pas que cette éducation étoit due ; que c'eſt un devoir dont vous vous êtes acquitté, qui peut bien vous donner quelque droit à la bienveillance, à l'attachement de vos *enfans*, mais jamais aucun droit poſitif, & ſur-tout aucun droit de propriété ſur eux.

Dire avec quelques philoſophes que le pouvoir paternel eſt fondé ſur la naiſſance des *enfans*, c'eſt, je crois, ne rien dire ; car l'acte de la naiſſance, comme nous venons de voir, aſſujettit les parens aux ſoins de leurs *enfans* ; & bien-loin de leur aſſurer un droit, leur fait contracter une dette, dont rien ne peut les diſpenſer de s'acquitter. De plus, l'acte de la naiſſance eſt une ſuite naturelle de celui de la conception. Il eſt indépendant de la volonté des parens. Il eſt même un ſoulagement pour la mère qui, par ſon moyen, ſe délivre du fardeau qu'elle tient des plaiſirs auxquels elle s'eſt livrée.

L'on peut même aſſurer qu'en général les parens ne conſultent guère l'intérêt de leurs *enfans* à venir dans le moment de la conception. Ce n'eſt point le déſir de faire des heureux, qui les engage à ſe reproduire ; c'eſt le beſoin aveugle, mais impétueux de remplir le vœu de la nature ; c'eſt même dans un très-grand nombre d'hommes, l'attrait du plaiſir & de la volupté qui les guide ; & à bon droit, peut-on regarder alors l'embarras de l'éducation phyſique des *enfans*, comme une compenſation néceſſaire, exigée par la nature, pour prix de ces mêmes plaiſirs.

Mais ſi l'acte de la naiſſance donnoit une autorité aux parens ſur leurs *enfans*, de quelle nature ſeroit cette autorité ? En quoi conſiſteroit-elle ? Quel en ſeroit l'objet ? Ce ne peut être le droit de diſpoſer arbitrairement de leurs *enfans* ; car ce ſeroit une tyrannie, un véritable droit de propriété qu'aucun homme ne peut légitimement exercer ſur un autre, ſur-tout aucun père ſur ſes *enfans*. Eſt-ce le pouvoir de ſe faire obéir ? Mais cette obéiſſance illimitée n'eſt qu'un abus de la choſe. Il faut un motif juſte & légitime à cette obéiſſance, & ce motif ne peut être, comme nous l'avons vu, que l'utilité des *enfans*, leur conſervation, leur bonheur. Ce n'eſt donc point la naiſſance purement & ſimplement, qui ſoumet les *enfans* à la volonté de leurs parens, c'eſt la néceſſité de veiller ſur eux, d'en éloigner le danger, de protéger leur exiſtence. Sans cette intention, l'autorité paternelle ne ſeroit qu'une conceſſion gratuite, & par cela même injuſte, puiſqu'elle ſeroit toute en faveur des parens, & à la charge des *enfans*.

L'autorité paternelle n'eſt pas non plus de la nature du pouvoir monarchique. Mal-à-propos a-t-on voulu aſſimiler l'un à l'autre ?

Car, quoiqu'il ſoit vrai de dire que l'autorité paternelle ait pour objet le bien des *enfans*, comme celle du monarque a pour objet celui de ſes ſujets, il y a cependant une prodigieuſe & réelle différence dans l'origine de l'une & de l'autre. La première eſt le réſultat d'une obligation naturelle ; la dernière d'un contrat ſocial, d'une convention civile. Dans le régime monarchique, les citoyens ſe ſont engagés librement à obéir à leur prince, ſous certaines conditions. Mais l'*enfant* qui vient de naître, quel engagement a-t-il pu prendre ? Quel pacte a-t-il pu former ?

Il ſeroit inutile de multiplier les objections contre le ſentiment que nous avons adopté. Il eſt fondé ſur l'intention que montre par-tout la nature de conſerver des ouvrages. Il eſt étayé des forces de la raiſon qui ne veut point que celui, envers qui l'on eſt tenu d'acquitter une dette ſacrée, devienne débiteur, avant d'avoir contracté aucun engagement volontaire. Il aſſure aux parens une autorité raiſonnable & légitime, met obſtacle à l'abus qu'ils pourroient en faire, & conſerve aux *enfans* cette liberté précieuſe, que tout homme tient de la nature, & qu'aucune puiſſance n'a droit de lui ôter.

Mais si cette autorité n'est fondée que sur la foiblesse de l'homme, sur le besoin qu'il a d'un secours étranger pour assurer son repos & sa vie contre les dangers qui le menacent, elle doit avoir un terme. L'*enfant* n'est pas toujours *enfant*. La nature a déterminé l'instant où il seroit injuste qu'elle chargeât encore ses parens du soin de sa conservation; ce devoir doit enfin finir, & avec lui le droit de commandement qui l'accompagne. Voyons comment l'on peut reconnoître cette époque, elle nous indiquera les limites du pouvoir. Cherchons en même tems à déterminer jusqu'où peut s'étendre le droit qu'ont les parens de se faire obéir de leurs *enfans*, quelles sont les choses qu'ils peuvent légitimement leur ordonner ou leur défendre, & la portion de liberté qui reste à ceux-ci, lors même qu'ils reconnoissent encore les droits de l'autorité paternelle sur eux.

§. II.

Quelles sont les bornes de l'autorité paternelle, dans l'état de nature?

Les bornes de l'autorité paternelle, quant à son étendue, sont déterminées par le nombre & la nature des besoins de l'*enfant* qui y est soumis, & quant à sa durée par l'âge où elle lui devient inutile.

Les liens de la sujetion des enfans, *suivant Locke, gouv. civ., ch. 5, sont semblables à leurs langes & à leurs premiers habillemens, qui leur sont absolument nécessaires, à cause de la foiblesse de leur enfance, mais que l'âge & la force leur rendent ensuite superflus & embarrassans.* Ainsi sous quelque point de vue qu'on l'envisage, le pouvoir paternel cesse avec l'utilité qui le motivoit, & finit quand la conservation des *enfans* n'en exige plus le secours.

Mais par une raison contraire, par-tout où l'intervention de ce pouvoir sera nécessaire au bien des *enfans*, les parens auront droit de se faire obéir. Pourquoi? Parce qu'éclairés par l'âge qui donne ordinairement l'expérience, parce qu'instruits de ce qui peut nuire ou être utile, parce qu'éveillés par l'amour paternel, ils sont au sein de leurs familles, plus que personne, en état de juger des choses qui peuvent exposer la vie ou troubler le bonheur de leurs *enfans*.

Nous l'avons déjà observé, si l'homme venoit au monde avec la somme de connoissances & de forces nécessaires à la conservation de son existence, l'autorité paternelle seroit nulle, parce qu'elle n'auroit aucun objet d'utilité pour celui sur qui on l'exerceroit. Elle n'offriroit qu'une restriction gratuite & illégitime à la liberté naturelle de l'homme; mais absolument incapable de faire usage de cette liberté par la foiblesse de ses organes & de sa raison: c'est dans les facultés de ses parens mêmes, que la naure en a placé le dépôt; c'est en éloignant de lui le danger, en soutenant son existence par des secours journaliers, qu'ils suppléent à l'impuissance où se trouve cette foible créature de protéger son existence, veiller à sa conservation, & maintenir son indépendance.

Car, on ne doit pas perdre de vue, que c'est encore à maintenir l'indépendance primitive de l'homme, qu'est destiné le pouvoir des parens, bien-loin qu'il puisse servir à la détruire ou à la dénaturer. Sans le secours paternel, en effet, l'*enfant*, incapable de défense, deviendroit également & la proie de celui qui voudroit s'en emparer, & l'esclave de quiconque oseroit l'assujettir. Des chaînes, qu'il ne peut soulever, semblent tenir ses foibles mains liées pendant les premières années de sa vie. Tout ce qui l'entoure, pourroit devenir son maître ou son tyran, s'il n'avoit pas dans la puissance tutélaire de ses parens un secours prompt, une protection assurée contre les dangers de l'esclavage.

Ces raisons, en même tems qu'elles viennent à l'appui du droit qu'ont les pères & mères sur leurs *enfans*, prouvent aussi qu'il ne peut s'étendre jusqu'à détruire la liberté primitive, l'indépendance naturelle de ceux-ci. Car, destinés par la nature à veiller sur le bonheur de leurs *enfans*, obligés de leur conserver leurs droits naturels, dépositaires de leurs immunités, des parens pourroient-ils, sans crime, prétendre au chimérique & injuste pouvoir de leur ravir leur liberté le premier, le plus grand de tous leurs biens?

Mais, dira-t-on, si un *enfant* veut son mal, doit-on respecter sa volonté? Je réponds qu'il est certain qu'on ne peut désirer son mal que par erreur. Alors le devoir des parens est d'éclairer leurs *enfans*, de leur montrer en quoi ils s'égarent, & non point de donner des ordres impérieux, dont le motif reste ignoré. Le commandement laisse l'homme dans l'ignorance, & ne peut tout au plus le tirer que d'un danger présent; mais l'instruction le met dans le cas de se conduire avec sécurité, avec connoissance de cause, & de ne plus s'exposer au même péril une autre fois.

L'*enfant* est tellement organisé, son développement est tellement ordonné, qu'à mesure que son inquiétude & son activité peuvent l'exposer à des périls & à des méprises, sa raison & sa mémoire se montrent de plus en plus dociles aux instructions, & susceptibles d'acquérir & de conserver les connoissances qu'on leur offre, & qui peuvent lui être nécessaires.

Si les parens n'ont point le droit de se faire obéir en despotes par leurs *enfans*, s'ils doivent

toujours motiver les ordres qu'ils donnent, & n'en laiſſer jamais échapper d'arbitraires, bien moins encore leur convient-il d'employer, pour les ſoumettre, les menaces & les châtimens? Quelque choſe que l'on puiſſe dire, les peines & les punitions ne peuvent jamais être légitimes, quand elles ne ſont infligées aux *enfans* que pour acte ſimple de déſobéiſſance. Elles ſeroient alors employées au maintien de l'autorité paternelle, comme telles, tandis que tout ce qui ſe paſſe dans l'éducation, ne doit avoir pour but que l'utilité des *enfans*, & s'y rapporter entièrement.

Les parens, qui ne jouiſſent ni du droit d'anéantir la liberté de leurs *enfans*, ni de celui de les punir pour déſobéiſſance, ſont encore bien moins autoriſés à attenter à leur vie, à faire violence à leur façon de penſer, à les aſſujettir à des devoirs qui n'auroient pour but que le caprice ou la vanité de ceux qui les preſcriroient.

Cependant on a vu des hommes ſoutenir que les parens pouvoient non-ſeulement vendre, expoſer, mais même tuer leurs *enfans*, ſans crime & ſans injuſtice. Ces principes affreux ſont des conſéquences néceſſaires du droit de propriété, auquel on a voulu ſoumettre les *enfans*. Il eſt en effet juſte & conſéquent que l'homme diſpoſe de ſon bien à ſa fantaiſie; & ſi ces *enfans* ſont ſa propriété, il eſt bien le maître d'en diſpoſer à ſon gré, ſans manquer à la juſtice & à la raiſon. Cette doctrine fut long-tems celle des Romains, & aujourd'hui même la Chine nous offre à-peu-près le même déſordre.

Mais, avec un tel ſyſtême, on fait ou des héros prodigues de leur ſang, & de celui des autres, comme à Rome, ou des ſujets eſclaves & ſuperſtitieux, comme à Pekin. Sous une pareille légiſlation, l'on doit toujours redouter les efforts de la liberté captive, contre les procédés froids & tyranniques du deſpotiſme paternel, le plus abſurde & le plus révoltant de tous, parce qu'il eſt le plus oppoſé au vœu de la nature. N'anticipons point ſur ces réflexions, elles trouveront leur place ailleurs.

Mais ſi toutes les forces de la raiſon & de la ſenſibilité ſe ſoulèvent contre ce droit injuſte de vie & de mort, ſur un être envers qui l'on n'eſt tenu qu'à des devoirs, ſur un être qui n'a pu conſentir à ce droit, qu'on a forcé de naître dans un état de foibleſſe & d'ignorance; ſi, dis-je, la raiſon & la ſenſibilité proſcrivent ce droit prétendu, en ſera-t-il de même du droit qu'on peut ſuppoſer aux parens de contraindre leurs *enfans* à adopter leur manière de penſer ſur les objets qui les intéreſſent le plus, tel que le culte, les principes de la morale, & les notions du juſte & de l'injuſte? Peuvent-ils légitimement les forcer à n'avoir d'autre opinion que la leur à cet égard?

Pour répondre à cette queſtion, j'obſerverai qu'on doit diſtinguer différens périodes dans le cours d'éducation que les parens doivent à leurs *enfans*.

Dans les premières années de la vie, où l'ame s'agrandit par l'acquiſition des idées, où les organes des ſens ſe développent par l'action continuelle qu'exercent ſur eux les objets extérieurs, où l'homme n'eſt encore qu'en eſpérance; dans de pareils momens, il ſeroit également inutile & abſurde de vouloir contraindre un *enfant* à ſe pénétrer de tel ou tel principe, de telle ou telle opinion.

A un âge plus avancé, quand ſa raiſon ſait déjà donner de la valeur aux choſes, il eſt poſſible & quelquefois utile de déterminer ſon eſprit à adopter un ſentiment de préférence à un autre, comme il n'a encore reçu aucune impreſſion, il s'y prêtera facilement; ſon ame, ſortie fraîchement des mains de la nature, prendra la forme qu'on voudra lui donner. Alors on peut, ſans violence & ſans abſurdité, lui faire prendre telles idées qu'on jugera convenables; on peut l'aſſujettir à une croyance particulière, lui tracer un plan de morale, lui dicter ce qu'il faut qu'il croie, & ce qu'il doit rejetter; en un mot, faire de l'*enfant* un proſélyte de quelque doctrine, de quelque ſyſtême que l'on voudra. Indifférent ſur tout ce qui ne s'offre point à ſes ſens, il prendra l'idée qu'on voudra lui inſpirer de tout être immatériel, de toute ſubſtance dont il n'a aucune notion fixe & déterminée.

Mais ſi, à une époque aſſez avancée dans ſa vie, pour que l'*enfant* ſe ſoit déjà décidé ſur ce qu'il doit penſer, de ce qu'il voit, de ce qu'il entend, de ce que les hommes croient, ou de ce qu'ils ne croient pas, ſes parens vouloient, par une prétention exagérée, lui faire adopter une opinion oppoſée à la ſienne; alors il peut refuſer d'obéir, il a droit de méconnoître, en cela, le pouvoir de ſes parens, qui ne ſauroit s'étendre juſqu'à faire violence aux ſentimens & à la façon de penſer de leurs *enfans*.

En effet, l'autorité paternelle, contenue par ſon objet dans le ſoin de la conſervation des *enfans*, ne doit point s'échapper au-delà. Elle ne ſauroit donc, ſans injuſtice, chercher à détruire, par la voie de l'autorité, des opinions qu'ils croient raiſonnables, qu'ils ont librement adoptées. Sans cette reſtriction du pouvoir des parens, il anéantiroit bientôt la liberté des *enfans*; ce qui lui eſt interdit par le motif même qui l'a établi.

Ignorons-nous qu'on ne force point les eſprits? Ils échappent à tous les efforts du deſpotiſme, de l'intolérance; & pour nos *enfans* comme pour les autres hommes, nous n'avons point d'autres moyens de les amener à notre opinion, que la voie de la perſuaſion, des lumières

& de l'inſtruction. S'ils y réſiſtent, ils uſent de leur droit, comme nous avons uſé du nôtre, & nous n'avons rien à leur reprocher.

Au reſte, on peut regarder cette diſcuſſion comme à-peu-près étrangère, au ſujet dont il eſt ici queſtion. Doit-on craindre de voir la doctrine de l'intolérance s'établir dans l'état de nature? Eſt-il rien qui puiſſe fixer l'attention de l'homme naturel, que les ſoins de ſa conſervation & de ſa liberté? Peut-il mettre aſſez d'importance à des opinions fugitives, & que nous ne devons peut-être qu'à l'état de ſociété, pour forcer ſes *enfans* à les reconnoître pour vraies? Cependant il n'étoit peut-être pas indifférent de faire obſerver que ce droit de commandement ſur les eſprits n'eſt point accordé aux parens par la loi de nature.

L'homme parvient rapidement à l'âge où il peut ſe reproduire. La nature, en fixant cette époque à-peu-près au quart de la durée de la vie, a voulu donner à connoître l'intérêt qu'elle prend à notre reproduction. Cette intention doit être reſpectée; & comme la puberté ſe manifeſte ſans l'ordre ni l'intervention des parens, il paroît démontré que la nature n'a point voulu que leur conſentement fût une condition eſſentielle à l'exercice que les *enfans* ont droit d'en faire.

L'hoomme eſt donc maître de ſe choiſir une compagne librement; il n'a d'ordre à recevoir à cet égard que de ſes deſirs, de ſes forces & de ſes organes.

Ce développement d'un principe certain nous donne tout naturellement le moyen de déterminer le point où ceſſe le pouvoir tutélaire des parens dans l'ordre de ſa durée. C'eſt au moment où l'homme peut devenir père, que les devoirs des parens ceſſent, & la ſoumiſſion des *enfans* en même tems. S'ils ſont quelquefois prolongés au-delà; c'eſt l'effet de l'habitude & des convenances, & non plus celui de l'obligation & de la néceſſité.

Il paroîtroit en effet étonnant que la nature eût donné à l'homme le pouvoir & le deſir d'être père, à la femme le pouvoir & le deſir d'être mère, ſans lui avoir en même tems accordé la force, la raiſon, le ſentiment néceſſaires à la conſervation de leurs *enfans*. Comment pourroit-elle confier la garde d'un être foible à celui qui auroit encore beſoin de ſecours & de protection?

Si l'expérience ſemble atteſter le contraire parmi nous; ſi l'homme y acquiert la puberté, bien avant le tems où ſa raiſon & ſon jugement paroiſſent avoir aſſez de force pour ſervir de guide à ſes *enfans*: attribuons un pareil retard à l'influence de la civiliſation, à la manière dont l'on nous élève, à l'éloignement de la nature & des vraies occupations de l'homme, où l'on nous tient pendant un quart de notre vie. Mais dans l'état de nature, l'homme échappe à ces inconvéniens, de bonne heure il ſe forme à la fatigue, il brave le danger; ſes ſens acquièrent une ſubtilité que n'ont point les nôtres, ſa raiſon une juſteſſe qui nous étonne, ſon expérience ſemble hâter l'âge & dévancer les années.

L'on peut, je crois, regarder cette révolution générale qui ſe fait dans la conſtitution de l'homme à l'époque de la puberté, comme le ſigne de l'affranchiſſement naturel des *enfans*, & celui de la ceſſation du pouvoir & des obligations des parens. Cette aptitude à ſe reproduire, que l'homme acquiert alors, opère un changement ſi conſidérable chez lui, qu'il ne paroît plus le même. La nature a plus de charmes à ſes yeux, il ſent mieux le prix de ſon exiſtence, & un nouveau monde ſemble naître pour lui. Auſſi ſa démarche devient-elle plus virile, ſa voix plus ſonore, ſes yeux plus animés, ſes mouvemens plus intelligens; le goût du plaiſir, les douces émotions qu'il porte à l'ame, la préſence d'un être dont il ne peut plus ſe paſſer, lui font éprouver un nouvel ordre de ſenſations qui lui étoient inconnues. L'enſemble de tous ces changemens manifeſte le vœu de la nature pour la liberté entière des *enfans*, & les rétablit en même tems dans leur indépendance abſolue, dont ils n'avoient été dépoſſédés que momentanément, & pour leur propre avantage. C'eſt cette diſpoſition à l'affranchiſſement naturel de l'homme, que les philoſophes ont voulu déſigner, quand ils ont dit qu'elle étoit une choſe plus aiſée à diſcerner par les ſens, qu'à déterminer par la plus grande habileté & par le plus profond ſavoir. *Hooker, polit. eccléſ. L. 1, §. 6.*

C'eſt ici principalement où il eſt très-important de ne point confondre l'état de nature avec l'état de civiliſation. Car celui-ci a opéré une ſi prodigieuſe altération dans l'homme, il a tellement détérioré ſa force phyſique, affoibli ſes organes, que ce ſeroit un monſtrueux ſyſtême, que celui qui tranſporteroit les conſéquences de l'état de nature, au milieu des hommes qui ſe trouvent ſous l'empire des conventions ſociales.

Ainſi, quand nous diſons que la puberté affranchit l'homme de toute ſujetion à l'autorité paternelle; parce qu'elle lui donne le pouvoir d'être père, nous ne prétendons pas qu'il n'y eût point d'inconvénient à étendre ce principe juſques ſur les individus qui vivent au ſein des villes. Ils ſont trop loin de la nature, trop amollis par la civiliſation, trop dégénérés de leur vertu première, pour révendiquer ce droit dans toute ſon étendue. D'ailleurs, la ſociété exige la connoiſſance de ſes principales conventions dans celui qui s'expoſe au fardeau de la paternité; elle ſoumet la ſociété de l'homme & de la femme à des loix; elle

règle

règle le sort des *enfans*. Toutes ces choses, qui n'ont point lieu dans l'état de nature, n'y apportent aucun obstacle à l'exercice de la liberté de l'homme, à l'usage de ses immunités & de son pouvoir, si-tôt qu'il peut jouir de l'un, & connoître le prix des autres.

L'on peut cependant tirer quelque avantage même pour l'état social des vérités précédentes. Elles peuvent servir de guide & de point de ralliement pour la réforme de notre législation; elles peuvent dissiper une foule d'erreurs établies sur les fausses idées que l'on s'étoit faites du pouvoir paternel; elles peuvent sur-tout servir utilement aux *enfans* à qui elles font connoître leurs droits & leurs devoirs envers ceux qui leur ont donné la vie, présent toujours funeste, quand il n'est pas accompagné de tout ce qui peut en assurer l'heureuse & paisible possession.

§. III.

Y a-t-il de la différence entre les droits du père & ceux de la mère?

Tout dans la femme annonce l'objet auquel la nature l'a destinée. La douceur de son ame, la délicatesse de son corps, semblent être autant d'instrumens formés pour la conservation de l'homme. On l'a dit, il falloit un être doux & patient pour supporter, avec un courage paisible, les longues & fatigantes douleurs qui accompagnent la naissance & le soin des *enfans;* il falloit une longanimité incompatible avec une disposition d'ame fière & vigoureuse, pour supporter cette espèce d'esclavage naturel, auquel la femme est nécessairement assujettie par son état de mère; il falloit de la beauté pour séduire l'homme, & l'appeller au vœu de la nature, par l'attrait du plaisir & le charme de la volupté. Avec un corps fragile & délicat, la femme ayant à supporter des maux nombreux, des gênes presque continuelles, il lui falloit cette uniformité de passions, cette heureuse résignation qui lui fait regarder son joug sans impatience, & ses peines sans emportement. Ces heureuses dispositions du cœur de la femme sont encore embellies par une sensibilité délicate, qui répand sur toutes ses actions le charme de la prévenance & de l'intérêt. Son imagination mobile, & sans cesse agitée, lui procure des jouissances de sentiment, un bonheur en idée, qui quelquefois est préférable à celui que nous goûtons en réalité. Il n'est pas étonnant, après cela, que la vue d'une fleur, celle d'une belle compagne, le spectacle riant & paisible de la nature, aient pour elle des attraits auxquels l'homme reste insensible.

Aussi la femme est-elle restée plus près de la nature que nous? Au milieu des troubles & des écarts de la société, elle n'a point oublié sa destination. Elle a opposé par-tout son génie paisible & conservateur aux entreprises destructives, si fort vantées par les hommes; aux horreurs de la guerre & de la tyrannie, ouvrages du caractère dénaturé de l'homme, le tableau touchant de la paix & de la fécondité; aux désordres des passions irritées par les jouissances mêmes qui devroient les appaiser, le modèle d'une conduite soumise & modérée; enfin, à toutes les chimères de l'homme, la femme semble toujours opposer la science des faits & des choses utiles à notre existence, à notre bonheur, à notre conservation.

C'est ce caractère essentiel qui la rend indifférente à toute autre distinction que celle qu'elle tient de son état de mère. C'est là où se rapportent & ses desirs & ses pensées; c'est vers cet objet que se portent ses soins & son attention.

Par une suite naturelle de ses dispositions, l'amour doit être un sentiment inné chez la femme, un besoin précoce, auquel la nature assujettit toutes ses affections. Il doit être le mobile de toutes les agitations de son cœur, de tous les mouvemens de son ame. Comme il n'a rien de criminel par lui-même, & que ce sont nos égaremens qui l'ont rendu dangereux, la femme doit s'y livrer avec d'autant plus de douceur, qu'il est une condition essentielle au bonheur d'être mère.

En peignant quelques-unes des qualités morales de la femme naturelle, je n'ai point oublié qu'à la honte de la société, nous y voyons souvent des furies sous le nom d'épouse, des tyrans-femelles sous le nom de mère, des êtres, en un mot, qui n'ont que la forme extérieure du sexe qu'ils déshonorent par leur monstrueux caractère. Mais un semblable malheur est le fruit de nos erreurs & de nos crimes, non celui de la nature & de la raison.

Si les qualités morales de la femme en font un être doux & intéressant, les qualités physiques la rendent infiniment séduisante, & tout-à-fait propre au bonheur de l'homme qu'elle doit aimer, & de l'*enfant* qu'elle doit élever. Tout offre en elle un être caressant, & ennemi de la rigueur; un être foible, & dont on n'a que des plaisirs à attendre. La délicatesse & la fragilité de ses membres ne présentent que des idées calmes & voluptueuses. Les douces ondulations de ses chairs, les molles agitations de ses organes peignent l'émotion de son ame & la sensibilité délicieuse de tout son être. Sa voix semble appeller à la paix & au bonheur. L'ensemble de sa marche, de ses regards & de ses actions annonce un être bon & conservateur. C'est, je crois, une belle idée que d'avoir peint la nature sous l'emblême d'une jeune femme qui

présente un sein abondant à l'avidité d'un jeune *enfant* qui le caresse.

Depuis l'instant où la femme distingue ses sensations jusqu'au moment où elle cesse d'exister, elle semble s'exercer au rôle que la nature lui a donné à remplir sur le théâtre de la vie. Elle connoît sa destination de bonne heure; elle s'y prépare, & l'attend avec une sorte d'impatience. Elle semble même chercher à hâter le moment qui doit la rendre mère. La mort ou les infirmités qui accompagnent souvent la naissance des *enfans*, ne la retiennent pas dans le choix d'un époux. Elle met trop de gloire à être mère, elle trouve trop beau de donner le jour à des êtres qui lui ressemblent, pour s'alarmer sur les dangers auxquels l'expose la fécondité. Elle sait que la qualité de mère étend son existence, ajoute à sa dignité, & rend son nom & sa personne également chers & respectables. Ce bonheur fait l'objet de toute son ambition, celui de ses pensées habituelles.

Le moment qui lui fait sentir l'émotion de la maternité, est regardé par elle comme le plus glorieux & le plus flatteur de sa vie. Ce n'est point la stérile & fatigante idée de regner, de commander un jour, qui lui fait chérir l'*enfant* qui croît & s'agite dans son sein; une plus noble passion l'anime, un sentiment plus délicieux l'entraîne. La femme, cet être fait pour aimer, pouvoit-elle espérer une plus douce jouissance, que celle de chérir l'*enfant* qu'elle doit à la plus chère de ses affections?

Jouissez, mères tendres & sensibles, épouses charmantes & respectables de ce bonheur, dont la nature a fait le prix des peines que vous avez éprouvées pour y parvenir. Qu'une sainte félicité, une volupté pure & délicieuse, soit la récompense de vos utiles soins, de vos pacifiques occupations, du plaisir & des charmes que vous répandez sur les courts momens de notre existence fragile & agitée. Régnez sur vos *enfans*, par la douceur & la bonté, comme vous régnez sur nous par la beauté, par la tendresse, par la douce sensibilité. Que vos mains pures & délicates tressent la chaîne de notre vie. Si longtems des préjugés barbares ont outragé dans vous le plus beau modèle de la nature, l'image la plus parfaite de son auteur, reprenez aujourd'hui l'empire que vous devez à tant de qualités aimables, à tant d'utiles perfections. Malheur à l'homme qui vous éloigne de ses foyers, qui vous abaisse injustement à l'état d'esclave & de subalterne! Sa vie n'est qu'un dur exil, une longue privation du bonheur. Sans vous, il n'est point de famille; sans vous, l'homme ignoreroit ses dieux qui le protègent, & ses *enfans* qui le chérissent.

Il ne falloit pas moins que tant de perfections, pour former l'être généreux & patient, à qui la nature a confié le soin de notre fragile existence. Tout a été prodigué à la femme pour cet important emploi. Avec ses nombreux & pénibles devoirs, se sont multipliées les qualités propres à les remplir; & l'on peut dire que si l'autorité des parens n'est fondée que sur la nécessité de surveiller efficacement les premières années de notre vie, le pouvoir de la mère a plus de motifs légitimes, que celui qui a été accordé au père. Assurons-nous de cette vérité, par l'examen de ce qui se passe dans l'éducation des *enfans*.

Dès l'instant que la femme a reçu dans son sein le germe de la fécondité, l'homme devient inutile & même dangereux au développement & à l'accroissement de l'*enfant*. La mère en est de fait la dépositaire & la gardienne. C'est à ses soins, à sa vigilance, à sa tendresse, que la nature en a confié la conservation. Elle est établie juge des choses qui peuvent être nuisibles ou favorables à son *enfant*, & la vie de l'un se trouve nécessairement liée à celle de l'autre. Cette dépendance mutuelle, pendant la grossesse, ne se rompt pas à la naissance de l'*enfant*. Un fluide destiné à la nourriture de celui-ci se développe bientôt dans le sein de sa mère. S'il ne peut guères s'en passer sans péril pour sa santé, la mère ne peut guères le lui refuser, sans s'exposer à des maux longs & rébelles, souvent même à la mort.

Cette intimité, entre la mère & l'*enfant*, établit entr'eux une correspondance très-étroite, qui n'existe pas à l'égard du père. Elle impose en même-tems des devoirs à l'une que l'autre n'est pas tenu de remplir, parce qu'il ne le peut pas, & que la nature l'en a dispensé.

C'est cette plus grande étendue d'obligations, que les mères ont à remplir envers leurs *enfans*, qui donne à leur droit une plus grande extension qu'à celui des pères. Comme leur état les assujettit à protéger l'existence de leurs *enfans* dans une foule de circonstances où les pères n'interviennent pas, elles ont besoin d'une obéissance, d'une soumission plus souvent répétée de leur part. Il est tel refus qui ne seroit pas désobéissance envers le père, & qui le devient envers la mère.

Ainsi, ce n'est donc pas comme l'a prétendu Hobbes & quelques autres philosophes, parce que la femme connoît seule le véritable père de ses *enfans*; ce n'est pas parce qu'elle a plus risqué que lui, en leur donnant le jour; ce n'est pas parce que, dans l'état de nature, l'*enfant* ne peut connoître à quel homme il doit son existence; ce n'est point, dis-je, par de semblables raisons, que la mère a un droit plus vrai, plus positif à la soumission de ses *enfans*; c'est parce qu'elle en a plus besoin que le père, pour remplir le vœu

de la nature; c'eſt parce que répondant plus immédiatement, & plus ſouvent de la vie de ſes *enfans*, leur ſoumiſſion à ſes ordres doit être plus poſitive, plus entière qu'à ceux de tout autre parent.

Qu'on ne prétende point révoquer en doute cette vérité, par la ſuppoſition que le père étant maître de ſa femme, doit l'être également de ce qui tient l'exiſtence d'elle. Car ce ſeroit combattre une opinion fondée ſur l'évidence par une autre qui tire ſa ſource d'un principe d'ignorance & de barbarie.

En effet, quelle raiſon y auroit-il, pour qu'un homme pût ſe croire maître de ſa femme? Eſt-ce ſa force? Mais la force ne fait pas le droit. Eſt-ce ſa raiſon? Ah! que le bon ſens & la douce ſenſibilité d'une femme ſont bien préférables & bien plus utiles que cette prétendue prérogative. D'ailleurs, ſi la raiſon conſiſte dans une manière juſte & naturelle de voir & de ſentir, croit-on que l'homme ait beaucoup d'avantage ſur la femme à cet égard? Dira-t-on que le caractère de dignité, que porte l'homme ſur ſon front, eſt le titre de ſa ſupériorité ſur la foibleſſe de la femme? J'avoue que je ne conçois pas ce qu'on entend par cette dignité. La douceur, l'eſprit de paix, le génie-conſervateur, qui reſpire ſur toute la perſonne d'une femme, me paroiſſent auſſi auguſtes, que ce coup-d'œil fier que nous admirons dans l'homme, & qui n'eſt ſouvent que l'*enfant* de l'orgueil & de la déraiſon. Enfin, ſi l'homme eſt plus fort que la femme, c'eſt pour être ſon protecteur & non ſon maître; s'il a plus de hardieſſe, (je ne dis pas plus de courage) c'eſt pour lui épargner des craintes, & non pour s'en faire redouter; en un mot, ſi ſa raiſon a plus de force, c'eſt pour l'en éclairer, & non pas l'y aſſervir.

Et n'eſt-il pas inconcevable qu'on ait pu imaginer une auſſi grande abſurdité, que celle qui érige en maître le compagnon de plaiſirs & de peines d'un être libre & indépendant? Une pareille erreur n'a pu prendre racine que dans un état de ſociété à demi-formée, ou déjà corrompue. Elle ne ſauroit avoir lieu dans l'état de nature, où tout être ſenſible eſt également indépendant, & ne connoît de loi que celle de ſa conſervation.

Mais, quand par une convention volontaire & réciproque, la femme auroit aliéné ſes droits en faveur de ſon mari, & l'auroit reconnu pour ſon ſeigneur & maître, une pareille convention peut-elle s'étendre ſur les *enfans* qui doivent naître d'eux? La mère en ſera-t-elle moins obligée à un plus grand nombre de devoirs, que le père envers ſes *enfans*? Ces devoirs ceſſeront-ils d'être la baſe de ſon autorité, comme ceux du père le ſont de la ſienne?

On ne peut donc ſe refuſer à regarder le pouvoir maternel comme le plus étendu, le plus important au bonheur & à la conſervation des *enfans*. Si l'on a conſervé le mot de pouvoir paternel pour déſigner la ſomme des droits des parens envers leurs *enfans*, c'eſt donc un abus de grammaire, & non une expreſſion préciſe & déterminée. Peut-être a-t-on pu auſſi, avec quelque raiſon, conſerver ce mot de pouvoir paternel dans l'état de ſociété, parce que les droits civils des *enfans* tiennent plus au père qu'à la mère; mais dans l'état de nature, cette expreſſion eſt vuide de ſens, & celle de pouvoir maternel répond mieux à l'idée qu'on doit ſe faire de l'autorité tutélaire que les père & mère ont ſur leurs *enfans*.

Peut-être même ſeroit il utile de ſe ſervir du mot de pouvoir paternel dans un ſens différent de celui du pouvoir maternel. Car, quoique l'un & l'autre aient également pour objet la ſoumiſſion des *enfans*, aux ordres de leurs parens, en ce qui touche leur conſervation, cependant ils ne le rempliſſent pas de la même manière.

La mère nourrit ſon *enfant* de ſon lait, le porte, le réchauffe dans ſon ſein, veille à côté de lui, préſide à tous ſes beſoins, calme ſes douleurs, eſſuie ſes larmes, répond à ſes petites careſſes, guide les premiers mouvemens de ſes membres. Sa tendreſſe, le goût de ſes devoirs ne ſe laſſent pas. Une inquiétude active va au-devant de tout ce qui peut adoucir les douleurs que l'âge & le développement des organes fait éprouver à l'*enfant*; enfin elle tient auprès de lui la place de la nature, toujours bonne, toujours patiente, toujours attentive.

Quelles ſont les occupations du père, pendant cet intervalle? Il veille à la ſécurité de la famille, il va au loin chercher la nourriture de la mère & de l'*enfant*, il éloigne le danger de leur cabane, & y maintient la paix & l'abondance. Mais ſi un accident, la maladie, l'inconſtance ôte à l'*enfant* le père qui le protégeoit, c'eſt ſa mère, ſa douce & fidelle amie qui lui reſte, qui le nourrit, le conſole & le défend; elle ne s'en ſépare plus, elle ne le quittera que lorſque, parvenu à l'âge de la force & de la raiſon, il pourra ſe veiller lui-même, & pourvoir à ſa nourriture.

Ainſi donc, ſous tous les aſpects, les ſoins, les devoirs des mères, & avec eux leurs droits & leur autorité ont évidemment une extenſion que n'ont point ceux de l'homme, dans l'état de nature.

Si le motif du pouvoir, que les parens conſervent ſur leurs *enfans* pendant leur âge de foibleſſe & d'ignorance, réſide eſſentiellement dans l'obligation qui leur eſt impoſée de veiller au bonheur & à la conſervation de ces êtres fragiles, l'on ne ſauroit douter que l'étendue de ce pouvoir ne

croiſſe avec celle des devoirs que l'on a à remplir envers eux. La femme, à qui ſon état de mère, de nourrice, de protectrice, preſcrit des devoirs que ne connoiſſent point les hommes; la femme a donc un droit plus poſitif à l'obéiſſance, à la ſoumiſſion des *enfans*, que ne peuvent légitimement en attendre les autres parens.

Auſſi la nature, qui prévoyoit la néceſſité de rendre cette ſujetion douce aux *enfans*, afin qu'elle fût durable, n'a-t-elle négligé aucun des moyens qui pouvoient la faire paroître légitime, paiſible & légère? D'abord il n'eſt preſque aucune action ſur laquelle un *enfant* ne ſente la néceſſité, l'utilité de ſuivre les avis de ſa mère, comment pourroit-il donc douter du droit qu'elle a de ſe faire écouter? Mais ce qui ajoute à cette conviction de l'*enfant*, ce qui achève de le captiver ſous le joug de l'autorité maternelle, c'eſt le ton de douceur & de ſenſibilité, que la mère met juſques dans les menaces mêmes qu'elle fait, juſques dans les écarts de ſa vivacité. La nature a été ſi jalouſe de donner aux mères tout ce qu'il falloit pour rendre leur empire doux & ſupportable, que juſqu'au ſon de leur voix a été modulé de manière à flatter l'oreille tendre & délicate des *enfans*. Son accent n'inſpire ni l'effroi, ni la haine, elle ſemble prier en commandant, gémir en menaçant. Elle appelle l'*enfant* à ſon devoir par des ſons qui touchent bien plus ſon cœur, qu'ils ne contraignent ſa volonté. Ainſi la nature nous conduit plus ſûrement à ſon but par l'attrait des plaiſirs, que par la crainte de la douleur ou le ſentiment des beſoins.

Que pourroit-on ajouter à ces conſidérations, pour faire ſentir combien les droits de la mère ſont plus étendus que ceux du père ſur les *enfans*? Ne ſuffit-il pas qu'elle ait plus de devoirs à remplir, que ces devoirs ſoient plus eſſentiels à la vie de l'*enfant* que ceux du père, qu'ils exigent par conſéquent une plus prompte exécution, qu'ils rencontrent moins d'obſtacles? Or, c'eſt tout ce que nous avons fait voir juſqu'à préſent; c'eſt tout ce qu'on aura pu comprendre par la ſeule idée du pouvoir des parens, deſtiné uniquement à la conſervation des *enfans*.

Nous n'avons point fait valoir, en faveur des mères, la plus grande miſe qu'elle apporte dans la création des individus; nous n'avons point fait valoir les riſques qu'elles courent, les douleurs qu'elles éprouvent; nous n'avons point fait valoir les chagrins attachés à leur état, à leur condition; nous n'avons rien dit de tout cela, parce que nous ne voulions pas faire leur apologie; nous voulions développer les principes, les baſes, ſur leſquels repoſe leur autorité. Et pouvions-nous mieux le faire, qu'en démontrant la néceſſité de leurs ſecours pour la vie des *enfans*, l'influence de leur douceur & de leurs qualités morales & phyſiques, ſur le bonheur & la tranquillité de ceux qu'elles ont portés dans leur ſein, nourris de leur lait, élevés, protégés, conſolés?

Si les droits de l'autorité paternelle étoient fondés ſur les ſoins & la peine qu'exige la nourriture des *enfans*, ſans doute on pourroit légitimement alléguer, en faveur des mères, leur plus forte miſe à cet egard. Mais ces ſoins & ces peines ne ſont que l'acquit d'une dette contractée au moment de la conception. On ne peut donc pas les faire valoir comme un titre, un principe de droit. Nous l'avons dit, c'eſt dans l'obéiſſance des *enfans*, que conſiſte l'eſſence du pouvoir des parens. Or, cette obéiſſance n'eſt que la condition néceſſaire à l'exercice des devoirs des parens. Celui, du père ou de la mère, qui aura le plus de devoirs à remplir, aura donc une plus grande étendue de puiſſance; & à cet égard, une mère tendre & raiſonnable n'a pas beſoin de recourir aux maux qu'elle a ſoufferts pour aſſurer ſes droits & ſon autorité.

C'eſt donc parce qu'elle eſt plus néceſſaire à ſon enfant, que ſa mère a plus que ſon père le droit de s'en faire obéir, c'eſt donc parce qu'elle eſt plus indiſpenſablement obligée de veiller à ſa conſervation, qu'elle a plus qu'un autre le droit de commander; on peut même dire que dans l'état de nature, étant la ſeule qui ſoit eſſentiellement liée à ſon enfant, attachée à ſa vie, à ſa perſonne, elle eſt la ſeule qui ait vraiment le droit de diriger ſes pas, de le conduire, de le conſeiller, en un mot, d'exercer ſur lui un pouvoir tutélaire.

Ne peut-on pas concevoir, en effet, un état dans lequel les pères reſtent inconnus, où les mères, objets d'un amour fugitif, & dépoſitaires du germe de la fécondité, reſtent ſeules gardiennes, nourrices & protectrices de leurs enfans? N'eſt-il pas vrai, qu'alors on ne ſauroit leur diſputer le droit de gouverner leurs enfans, d'après les conſeils de leur raiſon & de leur ſenſibilité? Or, que peut faire de plus un homme dans tous les autres cas? Il peut bien ſoulager la mère, mais il ne peut guères gouverner les enfans immédiatement; c'eſt toujours elle qui inſtruit ſon mari des choſes qui peuvent leur convenir, ou non. Et même dans l'état de ſociété où l'homme a fait porter ſon nom aux enfans, dans preſque tous les lieux où il s'en dit le maître, comme s'ils pouvoient en avoir d'autre que la nature, où toutes les prérogatives appartiennent aux mâles, ne ſont-ce pas les femmes qui nous veillent, nous ſecourent, nous nourriſſent dan le temps de notre vie, préciſément où nous avons le plus beſoin de ſecours & de protection?

Concluons donc que, dans l'état de nature, la femme a véritablement une autorité plus utilement, plus légitimement motivée que celle de l'homme ſur ſes enfans. Ajoutons même que celle de l'homme n'eſt que ſecondaire; qu'elle n'eſt que pour ſuppléer à celle de la femme; qu'où celle-ci ſuffit, l'autre eſt

inutile, qu'on peut même dire qu'il n'y a que celle de la mère qui paroisse porter bien distinctement tous les caractères d'un pouvoir tutélaire, tel qu'est celui qui peut être exercé sur des hommes nés libres & indépendans.

§. IV.

Jusqu'à quel point les loix peuvent-elles étendre ou limiter l'autorité des parens sur leurs enfans ?

Toute loi positive qui n'a point pour base le droit naturel, & pour objet l'utilité publique, est un acte tyrannique, un abus dangereux du pouvoir, qu'on doit se hâter de détruire, & dont on ne doit laisser aucune trace dans la société.

Sur ce principe, qu'il n'est pas possible de révoquer en doute, sans un aveuglement extrême, on doit regarder comme autant de dispositions illégales, toutes celles qui, dans la question que je traite ici, s'éloignent évidemment des principes de l'équité naturelle, & manquent des qualités qui peuvent en rendre l'utilité certaine & positive.

Ainsi, rapprochant des principes que nous avons exposés ci-devant, les usages & les loix qui règlent & déterminent les droits du pouvoir paternel, nous pourrons décider en quoi consistent les défauts qui doivent nous les faire rejetter, ou les qualités qui doivent nous les rendre respectables.

Ces rapprochemens nous conduiront nécessairement à connoître jusqu'à quel point les loix peuvent étendre ou restreindre les bornes de l'autorité des parens; discussion importante, & qu'on doit traiter avec une grande impartialité, si l'on veut qu'elle soit de quelqu'utilité pour la société.

Chez les Romains, les enfans étoient toujours mineurs; le mariage même ne les soustrayoit pas à l'autorité paternelle. Ils ne pouvoient jouir des droits de l'homme libre que par un acte émané de la volonté de leur père. Cette législation que l'on retrouve encore dans un grand nombre de lieux, étoit fondée sur l'idée du droit de propriété que les premiers législateurs ont attribué aux parens sur leurs enfans. En effet, à quelle autre raison peut-on avoir recours pour motiver cet empire de toute la vie, cette captivité perpétuelle ? Dira-t-on que c'étoit pour forcer les enfans à conserver pour leurs parens un respect & une déférence qu'ils leur auroient peut être refusés sans cette sujétion ? Mais un pareil motif seroit absurde, sur-tout si l'on fait attention que cette sujétion entraînoit l'enchaînement de la volonté, la privation de la liberté individuelle, & toutes les gênes d'une existence captive. On doit donc regarder cette disposition de la loi romaine comme injuste, puisqu'elle ne peut avoir pour base qu'un principe faux & injurieux à la dignité de l'homme qui ne doit connoître, en entrant dans la vie, d'autre maître que la nature, d'autre règle que celle de sa conservation.

L'éducation physique donnée aux enfans n'est point non plus une raison suffisante de cette durée de pouvoir. Cette éducation est due. Lorsque les parens s'en sont dignement occupés, ils peuvent bien avoir des droits à la reconnoissance de leurs enfans, mais cette reconnoissance est libre. La prétention seule de l'exiger la détruiroit, & en anéantiroit les effets.

Peut-être voudra-t-on encore prouver la justice de ce long règne des pères, en supposant qu'il est la récompense légitime, non de l'éducation physique qui est ordonnée par la nature, mais de l'éducation morale qu'ils ont librement accordée à leurs enfans.

Mais ne voit-on pas d'abord qu'il n'y a pas de proportion entre les peines d'une éducation de douze ou quinze ans, & l'étendue des droits que l'on prétend accorder aux pères ? Que cette éducation devient illusoire, si le fils ne peut jamais user librement de sa personne & de sa volonté ? Qu'elle ne donne, cette éducation, que des connoissances dont l'homme peut se passer, pour lui ravir son plus beau titre, celui de son indépendance naturelle ? Enfin, qu'une loi qui établit un pareil pouvoir, est évidemment partiale, puisqu'elle favorise entièrement les volontés du père aux dépens de la liberté du fils ?

Outre ces considérations, l'on peut encore douter si le père qui force un enfant à naître au sein d'une société civile, par l'acte de la génération, n'est pas équitablement obligé de lui donner tous les moyens nécessaires pour vivre au sein de cette société, & si, par conséquent, l'éducation civile n'est point aussi bien pour l'homme social une dette contractée envers les *enfans*, que l'éducation physique en est une pour l'homme naturel ?

On insiste, & l'on dit que cette autorité illimitée au moins dans sa durée, est un moyen sûr de veiller à leur conservation. Peut-être le moyen est-il sûr, je ne le crois pas, mais est-il légitime ? Ici ce n'est que la justice qui doit nous décider à adopter une opinion. Ce n'est pas sans raison que nous avons établi que toute convention sociale devoit être fondée sur une loi, qui non-seulement fût utile, mais encore qui fût d'accord avec le droit naturel. C'est un abus & une illusion de ne montrer que le côté d'une loi qui la fait paroître utile lorsqu'elle recèle un vice qui la rend injuste, puisqu'alors son utilité prétendue n'est qu'un piége dangereux tendu à la société, & qu'on doit soigneusement découvrir afin de l'éviter.

Au reste, est-il prouvé que l'éternelle minorité des *enfans* soit un bien pour eux ? Croira-t-on qu'un homme que les malheurs ont aigri, dont les organes sont affoiblis, que l'âge a épuisé, & chez

qui la faculté de sentir, de penser s'énerve & s'éteint chaque jour, soit un juge bien compétent de ce qu'il convient que fasse un autre homme dans l'âge de la force, de la santé, des desirs & des passions? Comment un père, souvent prêt à descendre au tombeau, pourra-t-il régler convenablement les besoins d'un fils, jouissant de tous les avantages d'une jeunesse active & vigoureuse? Ignore-t-on que le goût du pouvoir nous fait oublier ce qui convient aux autres, pour ne penser qu'à ce qui nous plaît? Nous voulons assimiler les opinions des autres a nos erreurs, leurs besoins a nos foiblesses, & leur position à la nôtre. Les parens ne peuvent donc qu'abusivement & injustement prétendre donner à leur autorité, une plus grande étendue que celle que la nature y a attachée.

Mais, dira-t-on encore, cette captivité à laquelle sont assujettis les *enfans* pendant toute leur vie, est une suite du droit de paternité, dont rien ne peut déposséder un père ou une mère sans son consentement. Nous avons amplement réfuté cette objection, qui n'est qu'un sophisme. La paternité n'est point un droit, c'est un devoir, & c'est un de ceux qui ne donnent point de droit positif, mais seulement une autorité conditionnelle & tutélaire.

Cette éminente & suprême autorité que vous combattez, ajoutera-t-on, prévient des écarts auxquels la jeunesse se livreroit sans elle. Cela peut être; mais avec une pareille raison, l'on prouveroit qu'il faut tenir tous les hommes dans l'esclavage, parce qu'au moyen de cette contrainte ils ne pourroient s'abandonner au moindre égarement sans en être sévérement punis sur-le-champ.

Je ne vois donc, en dernière analyse, rien qui puisse légitimer le pouvoir indéfini des parens sur leurs *enfans*. Il est également injuste & inutile; injuste, parce qu'il choque la liberté naturelle; inutile, parce qu'il n'est pas possible qu'un homme différent en âge, en goût, en caractère, en opinion, puisse toujours sentir & juger dans l'ordre du bonheur d'un autre, & qu'une captivité éternelle ne sauroit être déguisée sous le nom de protection, & échangée contre le droit de disposer de soi, que tout homme a reçu de la nature en naissant.

Ainsi, les loix civiles ne peuvent, sans abuser de leur force, sans attaquer les principes du droit naturel & de la liberté de l'homme, étendre la durée du pouvoir paternel indéfiniment & arbitrairement sur les *enfans*.

Cette conclusion doit paroître d'autant plus juste, que les loix sont des conventions sociales qui ne peuvent obliger légalement que ceux qui les ont approuvées personnellement, ou par leurs représentans, ouvertement ou tacitement. Mais, & nous l'avons déjà dit, comment un *enfant*, qui n'a aucune connoissance, peut-il avoir volontairement adhéré à des loix qu'il ignore? L'y soumettre de manière à ce qu'il ne puisse prendre une opinion à cet égard, lorsque l'expérience aura fortifié sa raison, n'est-ce pas un abus du pouvoir?

Des loix plus équitables ont fixé un terme à l'autorité paternelle, & la législation romaine est la seule, comme elle le dit elle-même, qui lui ait attribué une si grande étendue, une si longue durée. La plupart des nations européennes ont fixé la majorité des *enfans* à 25 ans. Ce terme a paru moyen entre tous ceux qui pouvoient concilier les prétentions des parens, avec les droits de leurs *enfans*. D'autres dispositions ont encore accru la liberté de ceux-ci, aux dépens du pouvoir que les loix romaines attribuoient aux pères. Cette nouvelle forme de législation, sans être peut-être encore parfaitement conforme au droit naturel, a cependant diminué prodigieusement le despotisme domestique; elle a favorisé la population, & concouru au bonheur des hommes. Nous examinerons dans la suite de ce discours, s'il n'y auroit pas un moyen naturel de fixer le moment de la majorité dans chaque individu, sans qu'il soit besoin d'assujettir également tous les *enfans* à la même loi. Cet examen nous donnera lieu de faire encore quelques réflexions sur les inconvéniens qui résultent de la longueur de la minorité des *enfans*, même dans les lieux où on l'a fixée, d'après une législation plus douce que celle indiquée par le droit romain.

Cependant en développant les conséquences fâcheuses du pouvoir indéfini des parens, quant à sa durée, nous avons préparé les moyens d'en déterminer la juste mesure, par rapport aux actions qu'il peut interdire, ou dans lesquelles il peut intervenir comme puissance domestique & autorité positive sur l'état civil des *enfans*.

En effet, l'autorité tutélaire des parens ne leur ayant été accordée que pour suppléer à la foiblesse & à l'ignorance de leurs *enfans*, on conçoit qu'à proportion que ceux-ci avancent en âge, cette autorité diminue & devient nulle enfin, lorsqu'ils ont acquis assez de force & de raison pour se conduire eux-mêmes. Ainsi, la loi qui donneroit trop de durée à cette autorité, & conserveroit aux parens la même plénitude de pouvoir & de force légale, répugneroit évidemment aux principes de la justice, de la raison & du droit naturel. Il est telle action que les parens peuvent interdire à leurs *enfans* à dix ans, & sur laquelle ils ne peuvent que donner des conseils, quand ils en ont quinze. L'autorité subsiste; mais elle est plus réservée.

Un législateur éclairé ne doit donc jamais perdre de vue cette diminution progressive de l'au-

torité des parens. Elle eſt d'inſtitution naturelle, & doit ſervir de règle dans l'établiſſement des loix qui ont pour objet la ſoumiſſion des *enfans*, & les droits attachés à l'éducation qu'ils reçoivent de leurs pères & mères.

Il eſt des facultés tellement liées à l'exercice de la liberté naturelle de l'homme, qu'on ne ſauroit les contraindre ſans ſapper en même-tems les fondemens de ſes franchiſes & de ſon indépendance. Tel eſt le choix d'une épouſe, d'une patrie & d'une religion. L'autorité paternelle n'a aucun droit dans l'ordre de la nature ſur ces objets. Voyons quel inconvénient il pourroit y avoir à ce que les loix civiles ſuiviſſent en cela les diſpoſitions de la loi naturelle.

Dès qu'un *enfant* a le pouvoir de ſe perpétuer, il en a le droit, parce qu'en s'y livrant, il répond à un vœu bienfaiſant de la nature qui a tout diſpoſé chez lui pour s'en acquitter convenablement. Or, ſi la loi civile, ſecondant ſon inclination, autoriſe le choix qu'il a fait d'une épouſe, ſans le conſentement de parens, que peut-il en réſulter?

Léſion de droit de ſon père & de ſa mère? Mais ils n'avoient ni l'un ni l'autre le droit de s'oppoſer à ce choix; & il n'y a qu'une convention ſociale, qui ait pu leur garantir cette prétention.

Inconvéniens pour la ſociété? Point du tout. Et il ſeroit infiniment facile de prouver que, loin de multiplier les déſordres, cette liberté les diminueroit. Elle tariroit une des cauſes de la proſtitution, ce fléau malheureux qui dégrade la plus belle moitié du genre humain, qui en livre une partie à la honte, à la douleur, aux chagrins, à la captivité. Elle diminueroit le nombre prodigieux des *enfans* expoſés; elle ralentiroit les progrès du célibat encouragé, ſecondé, légitimé en quelque ſorte par l'avarice & la gloriole des parens, qui ne comptant pour rien les vertus & la beauté, ne permettent à leurs *enfans* de ſe marier que lorſque la fortune & les honneurs ſe trouvent réunis dans une alliance. Et l'amour, l'amour, cette paſſion délicieuſe, qui eſt preſque une vertu dans l'âge de l'innocence, entre-t-il pour quelque choſe dans les froides précautions que les parens prennent pour aſſurer le prétendu bonheur de leurs *enfans*? Le bonheur eſt dans la nature, & l'amour eſt le premier *enfant* de la nature. Ne le banniſſons donc pas ſi abſolument du milieu de nous. Les anciens lui élevèrent des temples; faiſons mieux, reſpectons ſon empire, & regardons les faveurs qu'il diſtribue comme des bienfaits de la nature, que nous devons recevoir avec reconnoiſſance.

Des méſalliances ſeront la ſuite de cette liberté que je réclame pour les *enfans*.... Des méſalliances! Peut-il en exiſter entre des cœurs encore jeunes & ſimples, par conſéquent bons & vertueux? Et puis la crainte d'un mal incertain doit-elle engager à violer un droit inconteſtable, celui qu'a tout homme de choiſir librement la compagne de ſes peines & de ſes plaiſirs? D'ailleurs, l'inſtruction, les conſeils ſages, la bonne conduite des parens ſuffiſent pour éclairer ſuffiſamment les jeunes gens ſur le choix qu'il leur convient de faire. La force & la violence ſont de trop, parce qu'elles ne doivent jamais être employées que pour repouſſer la violation d'un droit légitime, & que les *enfans* ne violent aucun droit en uſant de leur liberté dans le choix d'une épouſe.

On aura des ſéductions à redouter.... Mais ne voit-on pas que c'eſt l'abus même du pouvoir des parens, qui a multiplié les ſéductions? La liberté met tout à ſa place; & un cœur, maître de choiſir, réſiſte bien plus puiſſamment à la ſéduction, que celui dont les inclinations ſont tenues en captivité. C'eſt la néceſſité de forcer le conſentement paternel qui a cent fois porté la timide innocence à recourir à des moyens blâmables peut-être, pour obtenir ce qu'on vouloit injuſtement lui refuſer.

Que craindrez-vous encore dans cette liberté? Le peu d'expérience qu'auront de jeunes époux, pour élever leurs *enfans*? Ah! repoſez-vous pour ce ſoin ſur la nature toujours bonne, toujours ſage; ſur la tendreſſe inépuiſable d'une jeune mère; ſur la fière activité d'un jeune époux qui poſsède ce qu'il aime, & dont l'ame n'a point été flétrie par le joug du deſpotiſme & de la contrainte.

Mais, direz-vous encore, le conſentement des parens eſt de droit, parce qu'il n'eſt pas juſte qu'on leur donne des héritiers malgré eux.

Eh bien! déshéritez vos *enfans*, à la bonne heure; vous en avez peut-être le droit. Vos biens ſont à vous, mais vos *enfans* ſont à la nature, dont vous n'avez été que l'inſtrument aveugle & paſſif dans l'acte de la génération, ils ſont à eux par le droit qu'a tout homme d'être propriétaire de ſa propre perſonne.

Mais eſt-il bien vrai encore que les parens puiſſent équitablement déshériter leurs *enfans*, ſous prétexte de déſobéiſſance dans une choſe où l'autorité paternelle eſt ſans pouvoir? Ne ſont-ils pas au contraire obligés de fournir à leurs *enfans* les moyens de vivre heureux & conſidérés au milieu de la ſociété, puiſqu'ils les y ont fait naître? Je le crois, & tout porte à le penſer. Un père paſſeroit pour le plus injuſte des hommes, qui, avec des richeſſes & de la puiſſance, laiſſeroit dans la miſère & l'indigence un *enfant* marié ſans ſes ordres. Il y a plus, c'eſt qu'aucune conſidération ne doit autoriſer un père à ceſſer un moment de travailler pour le bonheur & la tranquillité de ſes enfans. Ces obligations paroîtront

bien dures, j'en conviens, auſſi n'eſt-ce pas une petite charge que celle à laquelle un homme s'expoſe en devenant père. Mais elle ne paroîtra peſante qu'à ces hommes qui, plus attachés à leurs préjugés qu'à la raiſon, ne prétendent au titre de père, que pour exercer ſur leurs enfans un deſpotiſme & une autorité arbitraire. Hommes qui ſe ſont perſuadés de bonne heure que la nature ne donnoit le jour à des êtres raiſonnables, que pour devenir des captifs rampans ſous la volonté d'un maître; qui oublient que ce ſont eux-mêmes à qui des devoirs longs & multipliés ſont impoſés par ce même titre qui excite en eux tant de prétentions orgueilleuſes & déraiſonnables.

Nous croyons la liberté du choix d'une épouſe tellement fondée ſur l'équité naturelle, la juſtice & la raiſon, que nous ne craignons pas de dire que les loix, bien loin de relâcher les liens de l'ordre & de la police civile, en permettant aux *enfans* de ſe marier ſans le conſentement de leurs parens, favoriſeroient au contraire les mœurs, l'union conjugale, la population & la haine du célibat.

Il eſt un autre objet ſur lequel nous croyons encore que les parens n'ont aucune autorité. C'eſt le choix d'une religion, d'une patrie où d'un ſyſtême queleonque de gouvernement. Injuſtement & très-injuſtement, des pères abſolus emploîroient-ils la puiſſance des loix pour ſe faire obéir à cet égard. L'homme doit-être parfaitement libre, & perſonne n'a droit de le contraindre dans tout ce qui tient à la foi & à l'opinion. L'inſtruction, les lumières, peuvent ſeules être légitimement employées pour faire changer leurs *enfans* de manière de penſer, lorſque des circonſtances particulières leur en auront inſpiré une différente de la leur. Mais la force, la contrainte doivent dans ce cas, comme dans bien d'autres, paroître également odieuſes & mépriſables.

Il eſt d'autres objets qui tiennent moins eſſentiellement à l'exercice de la liberté naturelle de l'homme, & ſur qui les loix peuvent agir plus directement & plus impérieuſement. Les abus qui peuvent en réſulter ſont moins redoutables que ceux qui découlent de l'aſcendant poſitif du pouvoir paternel ſur la perſonne des enfans.

Je range parmi les choſes de ce genre, tout ce qui a rapport à la propriété, aux biens acquis par les *enfans*, ſous quelque nom que ce ſoit.

Les droits de la propriété étant un des grands objets, & la principale clauſe du contrat ſocial, les loix faites pour en aſſurer la jouiſſance, doivent lier tous les membres de la ſociété. Ainſi l'homme, à meſure qu'il devient propriétaire, doit ſuivre à cet égard ce que l'uſage preſcrit, ce que la coutume & les loix établiſſent. Car quoiqu'il n'ait pu conſentir aux conventions ſociales avant de naître, cependant, comme l'uſage des biens ne lui devient néceſſaire qu'avec l'âge, ce n'eſt qu'en proportion qu'il jouit du bénéfice des loix protectrices de la propriété qu'il s'y trouve ſoumis, & s'oblige à leur obéir. Il n'en doit pas être de celles-ci comme de celles qui tendent à le rendre eſclave en naiſſant; car, dans ce dernier cas, les loix ne ſont le dédommagement de rien, & dans l'autre, elles tiennent lieu de quelque choſe à celui qui en reconnoît la puiſſance.

En effet, en ſe ſoumettant aux loix civiles relatives à la diſpoſition de la propriété, l'homme n'eſt conduit que par ſon intérêt qui lui fait trouver un grand avantage à les obſerver, afin que les autres les obſervent également; ainſi, ſon conſentement devient naturellement une conſéquence, & de l'utilité qu'il retire de ces loix, & de l'uſage qu'il en fait; toutes choſes qui n'ont pas lieu à l'égard de celles qui pourroient gêner ſa liberté, & diſpoſer de lui en naiſſant.

De plus, comme l'homme a beſoin des ſecours de la ſociété pour jouir en paix de ſa propriété, il paroît équitable qu'il reconnoiſſe pour légitimes les diſpoſitions qu'elle a jugé à propos de faire dans cette partie de la légiſlation. C'eſt en quoi la conſtitution civile ôte à l'homme une portion de ſa liberté; mais cette portion ne regardant que l'uſage des choſes, elle doit être moins précieuſe à ſes yeux, ſur-tout ayant pour lui un objet d'utilité bien caractériſée.

Ainſi, les *enfans* peuvent donc être légitimement ſoumis aux loix civiles qui preſcrivent ce qu'il faut faire & obſerver pour rendre une propriété légale & digne de la protection publique.

Cependant, en ſtatuant ſur l'emploi & les moyens d'acquérir une poſſeſſion légitime, la ſociété ne doit point perdre de vue le droit naturel qu'a tout homme de diſpoſer librement de ce que ſon travail & ſon induſtrie lui ont acquis. Les extrêmes ſont également à éviter, quand il eſt queſtion de fixer des limites aux droits primitifs de l'homme. D'après cette obſervation, ne pourroit-on pas regarder comme trop ſévère une loi qui attribueroit au père la propriété que ſes enfans peuvent avoir acquiſe, quel que ſoit leur âge, quel que ſoit leur ſexe?

Des légiſlateurs ont cru que les acquiſitions d'un *enfant* en bas-âge ne pouvant être que de très-peu de valeur, on ne pouvoit, ſans partialité, en diſputer la propriété aux parens, comme un foible dédommagement des ſoins qu'ils ont pris de ſon enfance.

Mais voyez combien cette raiſon eſt peu ſatisfaiſante. Si cette propriété étoit plus conſidérable, on auroit donc le droit de la leur ravir? Elle eſt d'ailleurs proportionnée à leur foibleſſe & à leur peu de beſoins; à meſure qu'ils avanceront en âge, leurs acquiſitions auront plus d'importance & d'étendue. Et puis encore une fois, tous les

ſoins

ſoins d'éducation ſont dûs aux *enfans*; & l'on ne peut rien réclamer en dédommagement.

Ainſi, quoique les *enfans* doivent reconnoître les loix faites ſur les moyens d'acquérir & de tranſmettre la propriété dans l'état de civiliſation, il ne paroît cependant pas équitable d'attribuer aux parens les biens qu'ils ont acquis, ſoit par leur induſtrie, ſoit par leurs travaux, ſoit par don ou de toute autre manière. Les loix romaines, ſi favorables à l'autorité paternelle, n'ont-elles pas établi une ſorte de propriété, dont les fils de famille pouvoient jouir, ſans conſulter la volonté de leurs parens?

Pour donner quelque fondement aux prérogatives civiles des parens, on a établi une diſtinction dans la manière de conſidérer un père: on a diſtingué le père du chef de famille; & ſous ce dernier aſpect, on lui a concédé des droits qu'on ne lui auroit point donnés ſous l'autre.

Comme père, ſa puiſſance a été aſſez généralement limitée par le beſoin & l'utilité de ſes *enfans*; mais comme chef de famille, elle a acquis une extenſion dangereuſe, & d'où ſont réſultés des abus & des injuſtices.

Le pouvoir ſans appel eſt un pouvoir toujours à craindre, quelle que ſoit l'opinion avantageuſe qu'on a de la perſonne qui en eſt revêtue. Tel eſt le pouvoir paternel. Un fils pourroit-il réclamer contre ſon père, implorer l'autorité des loix contre ſa volonté, ſans s'expoſer au blâme de ſes concitoyens trop prompts à ſe révolter contre une démarche qui choque leurs idées & leurs opinions?

Auſſi, combien de maux la police domeſtique que les pères exercent ſi ſouverainement ſur leurs *enfans* a-t-elle produits ou entretenus? Elle en a auſſi prévenus: cela peut être; mais que de captivités injuſtes, que de corrections outrées, que de punitions humiliantes, ne ſe ſont pas permis des parens aigris, pour venger leur autorité mépriſée? C'eſt l'abus du pouvoir, direz-vous, qui a produit ces maux: j'en conviens; mais un pouvoir qui peut en produire de tels, n'eſt-il pas à redouter?

Une preuve, que le pouvoir établi ſous le titre de père de famille, n'eſt véritablement qu'une inſtitution civile, & n'a point ſa ſource dans la nature, c'eſt qu'il reçoit une foule de modifications; qu'il n'eſt nulle part le même, & ſemble ſe modeler ſur la légiſlation de chaque peuple & de chaque pays. Sous le même nom, c'eſt une choſe différente. Ici, il s'étend à une multitude d'objets; là, il n'a qu'une exiſtence incertaine, & par-tout il ſe trouve en contradiction avec lui-même. Dans les lieux où il règne avec le plus d'empire, on a cru néceſſaire, utile de lui donner un correctif qui l'anéantît entièrement. Comment un pouvoir, évidemment bon, auroit il pu ſubſiſter avec le droit de l'anéantir utilement & légalement? C'eſt cependant l'effet que la néceſſité, le beſoin & la raiſon ont appellé au ſecours des *enfans* trop mal partagés dans les loix civiles.

Les loix ne ſauroient donc être trop avares dans l'attribution de ce pouvoir. Son extenſion & ſa durée doivent être invariablement réglées ſur le beſoin & l'utilité des *enfans*, puiſqu'il eſt vrai de dire que ces deux conditions ſont les ſeules qui peuvent légitimer l'autorité paternelle. L'on ne doit reſtreindre la liberté de l'homme, qu'autant que cette reſtriction peut être utile à ſon bonheur; ſi pourtant il eſt vrai que l'indépendance, le droit d'agir ſuivant les ordres de ſa volonté, puiſſent jamais être funeſtes à un homme que les vices de la ſociété n'ont pas corrompu. Mais ces vices ne s'emparent du cœur des *enfans* que dans un âge où toute autorité ceſſe ſur eux. Dans l'âge de la ſenſibilité & de l'innocence, leur volonté reſte enchaînée, leur ame ne peut déployer ſes heureuſes diſpoſitions: autre contradiction de notre légiſlation.

Parmi le nombre d'actes, où un *enfant* peut intervenir dans la ſociété, il en eſt quelques-uns que la loi a pu, ſans danger, abandonner à la déciſion domeſtique du père de famille. Tel eſt un emprunt fait par un fils, tant qu'il eſt légitimement ſous la garde de ſon père & de ſa mère; parce qu'il n'eſt pas naturel de penſer que celui qui a encore beſoin de conſeil & d'appui, ſoit aſſez inſtruit des conventions ſociales, pour ſe livrer avec ſécurité à des engagemens dont il égare l'importance & les ſuites. A cet égard, les loix peuvent, ſans inconvéniens, autoriſer les parens à faire uſage de leur pouvoir tutélaire pour contenir leurs *enfans* dans les termes d'une obéiſſance abſolue, d'une ſoumiſſion exacte.

L'on peut encore ſoumettre au même pouvoir toute action d'un *enfant* qui tendroit à diſſiper le bien de la famille, & qui par-là porteroit préjudice à ſes autres frères. On conçoit qu'il n'y auroit aucune infraction du droit naturel, à permettre qu'un père ou une mère, en pareil cas, pût oppoſer une digue inſurmontable, une autorité ferme aux travers ou à l'inconduite d'un *enfant*. Comme il ſeroit injuſte en effet que des parens refuſaſſent à leur *enfant* le néceſſaire, il ſeroit également déraiſonnable qu'ils lui permiſſent de s'approprier le bien, & d'épuiſer les ſecours qui doivent être partagés entre toute la famille.

La nature n'a pas fait tous les hommes également ſenſibles. Il en eſt à qui un caractère dur, joint aux exemples de cruauté, que préſente ſi communément le ſpectacle de la ſociété, ſe livrent à des procédés odieux, à une conduite honteuſe, & qui peut affliger plus ou moins des parens généreux & reſpectables. J'avoue qu'en pareil cas,

le secours du pouvoir domestique d'un père & d'une mère est, de tous les moyens, celui qui paroît le plus prompt, le plus convenable, pour arrêter le cours de pareils désordres. Mais cette police est bien délicate ; & puis les opinions sont si différentes. Ce nom de mauvaise conduite est si équivoque ; il peut être si diversement envisagé. Tel paroît à mes yeux un homme blâmable, qui, aux yeux d'un autre, est peut-être estimable & digne d'éloges. Il est une foule de qualités, de défauts, d'opinions & de préjugés. Qui prendra-t-on pour juge de ces préjugés, de ces opinions ? Sera-ce le fils qui n'en veut pas reconnoître l'empire ? Sera-ce le père qui veut les employer au soutien de son autorité qu'il croit méprisée, uniquement parce qu'on révoque en doute la légitimité de l'application ? Peut-être en pareilles circonstances l'intervention du ministère public, l'autorité du magistrat également impartial pour le père & le fils, devroit-il venir au secours des discussions qui s'élèvent entr'eux, pour les terminer légalement & équitablement ?

Mais une des causes qui produisent le plus de trouble dans l'état des familles, celle qui donne le plus souvent lieu à des peines amères, à des regrets douloureux, c'est la longue durée du pouvoir civil que les parens ont sur leurs *enfans*.

Souvent un fils de famille a toutes les qualités nécessaires pour être un bon père, un excellent citoyen, qu'il est encore lié par les chaînes du pouvoir paternel. Son génie, sa force, son courage, la puissance de se reproduire, le droit de choisir une épouse, sont pour lui des prérogatives infructueuses, s'il plaît à son père de lui en interdire l'usage, & cela pendant un tiers de la vie & les plus belles années de l'âge. Ne croyons pas que si les jeunes gens font souvent des fautes, la sagesse, la prudence & la justice préfident toujours à la conduite des parens. Vouloir prolonger le terme de la minorité des *enfans*, jusqu'à 25 ou 30 ans, est donc inutilement étendre leur captivité, & mal-à-propos les faire jouir d'une protection qui ne leur est plus due. L'abus est encore plus grand de les regarder comme éternellement mineurs, tant qu'ils n'ont point été émancipés.

Mais quelle sera donc l'époque où l'on pourra légitimement fixer le terme de l'autorité paternelle dans l'état de civilisation ? Jusqu'à quel âge les loix peuvent-elles exiger des *enfans* l'obéissance & la soumission aux ordres de leurs parens ?

J'avoue qu'il est difficile d'établir là-dessus des principes certains, & tels qu'ils ne puissent donner lieu à aucuns abus, à nulles réclamations légitimes. S'il n'étoit question que de fixer l'époque où l'*enfant* a, comme homme, le droit de secouer tout joug, je répondrois, comme je l'ai déjà fait, que c'est au moment où la nature lui donne le desir & le pouvoir de se reproduire ; & ce ne seroit pas sans raison. Mais l'homme civil, que je considère ici, ayant à vivre sous des loix, avec des citoyens dont les droits & les privilèges sont variés à l'infini, il lui faut, outre le tems nécessaire à ce développement de sa force & de sa raison, un intervalle assez long, avant qu'il ait acquis la connoissance, ou au moins pressenti l'existence des conventions sociales & des rapports qu'elles ont avec lui. Un ancien a dit que les filles entroient dans le monde, & s'occupoient des affaires de la vie civile à douze ans, & les garçons à quatorze. *Tertulian. lib. de velandis virgin.* Mais cet âge, qui peut suffire pour quelques actions de la vie, ne peut pas convenir à toutes, sur-tout parmi nous. Il en est qui exigent une souplesse, une habileté, des connoissances au-dessus de l'expérience d'un *enfant* si jeune ; principalement parmi les classes de la société où les devoirs sont nombreux, l'instruction lente, l'ame sans énergie, & le corps sans force & sans vigueur. Il existe même des hommes si bornés & si peu propres à prendre connoissance des obligations & des droits des citoyens, qu'ils restent toute leur vie comme étrangers au milieu de la société dont ils sont membres, & dont pourtant ils ignorent les conventions & les loix. A quel âge peut on fixer utilement la majorité de ceux-là ?

D'autres, par les infirmités du corps, la foiblesse des organes, semblent exiger un soin long, une protection prolongée. Toujours *enfans* au physique par l'impuissance de se secourir eux-mêmes, ils paroissent ne devoir jamais jouir d'une liberté qu'on ne peut accorder qu'à ceux qui peuvent s'en servir pour leur bonheur & leur conservation. Au milieu de ces difficultés, quel parti doit prendre un législateur prudent & impartial ?

Parce qu'il y a des hommes, dont les forces & la raison se développent fort tard, doit on, sur leur exemple, fixer l'âge de majorité à la moitié de la vie des autres hommes ? Ce seroit une injustice, & l'uniformité qu'on doit sans doute rechercher dans la composition des loix, n'est pas ici une raison suffisante pour assujettir tous les hommes à la même règle. Doit-on faire varier l'âge requis pour la majorité, suivant le degré de force & de raison de chaque individu ? Je le crois, & c'est ce qu'il nous reste à développer.

Il existe dans les pays régis par le droit romain une forme légale de rendre un *enfant* maître de sa personne, de lui redonner la liberté que les loix lui avoient ravie ; c'est l'*émancipation*. Tous les peuples catholiques assujettissent leurs membres à un acte qui les lie à la communauté chrétienne ; c'est la *première communion*. A Rome, on donnoit la robe virile à un fils, pour marquer qu'il n'étoit plus *enfant*, & qu'il étoit parvenu à l'âge de la raison.

Ces uſages ſemblent nous indiquer la voie qu'il faut ſuivre pour déterminer d'une manière ſimple & poſitive l'inſtant où un *enfant* peut être abandonné à lui-même, de quelque condition, de quelque âge, de quelque ſexe qu'il ſoit.

L'on a établi des tribunaux pour l'adminiſtration de la juſtice dans tous les états policés. Là, le magiſtrat civil fait jouir chaque citoyen du bénéfice des loix & de la protection publique. Et bien qu'il ſoit permis à tout homme, encore réputé *enfant*, & comme tel, hors d'état de jouir de ſa liberté, de s'y préſenter pour s'y faire émanciper; que ſa raiſon, ſa force, ſes connoiſſances, ſa conduite ſage, ſoient des titres pour l'obtenir; qu'il ſoit autoriſé à le demander même contre le gré de ſes parens, s'ils ne vouloient point y conſentir; qu'il s'établiſſe entr'eux & lui une diſcuſſion contradictoire, & que toutes les fois que le juge trouvera dans la perſonne du ſujet qui ſe préſente à l'émancipation les qualités naturelles & acquiſes, néceſſaires à l'homme civil, qu'il le rende à la liberté, qu'il prononce ſon émancipation, quel que ſoit ſon âge. Lorſqu'un homme eſt doué des qualités de corps & d'ame, qui en peuvent faire un père de famille, un citoyen, pourquoi lui refuſeroit-on le pouvoir & le droit d'en jouir? N'eſt-ce pas, en pareil cas, un acte de juſtice, que de lui accorder le ſecours du miniſtère public pour faire entendre ſes moyens de demande? S'ils ſont bons, on lui donnera ſatisfaction; s'ils ſont frivoles, on la lui refuſera.

Ainſi le juge public, en même tems qu'il ſeroit autoriſé à accorder l'émancipation civile à l'homme, qui la réclameroit avec cette plénitude de raiſon & de jugement qui la méritent, pourroit la refuſer à celui, dont l'imbecillité ou l'incapacité morale ou phyſique lui rendroit la protection paternelle, l'autorité domeſtique encore utile à ſon bonheur & à ſa conſervation.

Au reſte, ce moyen de hâter la jouiſſance des droits de l'homme & des citoyens dans les *enfans* qui en ſeroient dignes, n'entraîneroit aucun changement dans l'ordre des loix établies parmi les nations pour l'âge de la majorité.

Ceux qui ne voudroient ou ne pourroient pas partager le privilège de l'émancipation civile, reſteroient ſous l'autorité de leurs parens, auſſi longtems que la coutume ou les loix l'exigeroient.

Mais comme il n'eſt pas juſte non plus que les pères ou mères ſoient forcément obligés à continuer leurs ſoins à leurs *enfans*, lorſque l'âge, une raiſon précoce, une force hâtive, ont donné à ceux-ci les moyens de pourvoir eux-mêmes à leur propre conſervation; un parent pourroit avoir également recours à l'autorité civile, pour obliger ſon fils à demander l'émancipation, & par-là ſortir d'un ſoin toujours peſant pour qui veut s'en acquitter dignement.

Ne ſeroit-il pas en effet raiſonnable qu'un père ou une mère, accablé d'années, pût légalement ſe ſouſtraire à des obligations auſſi impérieuſes, que celles de répondre des actions & de la conduite de leurs *enfans*, quand ceux-ci ont tout ce qu'il faut pour agir en hommes raiſonnables, en citoyens libres & indépendans?

Cette réciprocité de droits concilieroit les intérêts des pères & des *enfans*; & loin qu'elle pût porter préjudice à la tranquillité des familles, elle y entretiendroit une condeſcendance douce, une conduite ſage, un commerce d'égards des *enfans* envers leurs parens, & des parens envers leurs *enfans*. Le pouvoir de ſe ſéparer ſitôt qu'on le pourroit légalement, quels que fuſſent l'âge & le ſexe, mettroit une réſerve dans les menaces, une délicateſſe dans les procédés, une tempérance dans les châtimens, que l'on ne connoît malheureuſement pas aſſez dans la plupart des familles.

Il eſt important de ne point perdre de vue le véritable objet du tribunal que nous venons de propoſer. Il auroit le droit de prononcer ſur les qualités requiſes pour être ſouſtrait à l'autorité paternelle, dans les choſes ſeulement où elle peut légitimement intervenir; car dans celles où l'homme eſt ſon maître de plein droit, cette émancipation ſeroit abſolument inutile.

Voilà le ſeul moyen que l'on puiſſe propoſer pour concilier enſemble les droits de l'homme avec ceux de citoyen, les franchiſes de la liberté naturelle avec les devoirs de l'état civil.

Peut-être aura-t-on trouvé que dans le cours de cette diſcuſſion, j'ai trop donné à la liberté des *enfans*, & pas aſſez à l'autorité des parens? Peut-être regardera-t-on comme dangereux un ſyſtême qui tend à accroître une liberté, que des loix reſpectées ſe ſont empreſſées de reſtreindre. Mais que l'on faſſe attention aux conſéquences qui ſe rencontrent également dans l'opinion contraire à la mienne. On y trouvera des abus de plus d'une eſpèce, des injuſtices de plus d'une ſorte. Eh! les parens n'ont-ils pas aſſez de puiſſans moyens pour s'aſſurer l'amour & le reſpect de leurs *enfans*, ſans avoir beſoin du ſecours d'un pouvoir arbitraire & preſqu'illimité? L'habitude, où ſont les *enfans* de leur obéir par néceſſité, peut être facilement prolongée toute la vie, quand la rigueur & la dureté ne les en éloigneront pas. On eſt naturellement & invinciblement porté à chérir, à reſpecter ceux qui nous font du bien; pourquoi les *enfans* ne ſeroient-ils pas dans le même cas envers leurs parens, ſi ceux-ci ſe ſont conduits avec juſtice & avec ſageſſe?

Après avoir discuté les droits respectifs des parens & des *enfans*, après avoir posé les bases & les principes de la législation civile des familles, il nous reste à considérer les *enfans*, dans leur rapport avec l'ordre public, la police des mœurs & les devoirs du Magistrat.

Il résulte de ce que nous avons établi sur l'autorité paternelle, qu'elle n'est que simplement tutélaire & protectrice; qu'à ce titre le père n'a d'autres droits sur ses *enfans* que ceux qui peuvent être utiles à leur bonheur, à leur conservation; que c'est une puissance purement domestique, qui ne doit être ni assimilée, ni affiliée à celle de l'autorité publique.

Qu'en même tems que celle-ci conserve sur les *enfans*, comme membres de la société, la puissance corrective pour les délits, les fautes qui intéressent l'ordre public, elle ne peut ni elle ne doit prêter sa force aux parens pour punir les *enfans* des démarches d'inconduite domestique ou de désobéissance à leurs parens.

Une doctrine contraire, des maximes opposées à ces principes ont long-tems fait, & font encore, quoique plus foiblement, de l'autorité des parens un odieux moyen de vengeance, ou tout au moins de rigueurs volontaires & capricieuses envers les jeunes gens. Les parens, sûrs de trouver dans l'homme public un protecteur partie, ne ménageoient ni les peines, ni la servitude, ni les chagrins de leurs *enfans*; il sembloit que ces petits malheureux fussent destinés à supporter leurs caprices & leurs duretés sans oser se plaindre, sans recours à la puissance des loix & de la justice.

C'est sur-tout dans l'exercice de la police que les abus de l'autorité paternelle envers les *enfans*, trouvoient & trouvent encore un appui. Une plainte, une assertion vague, un mécontentement momentané, suffisent pour ordonner des corrections, des punitions, des détentions contre un pauvre *enfans*; sans l'avoir entendu, sans avoir par conséquent pu justifier, par la contradiction, les plaintes portées contre lui. Une prétendue information dans la famille, dirigée d'après les vues du père ou de la mère, information faite souvent par les parties intéressées, c'est-à-dire, payées ou liées de préjugé, d'intérêt & de principes avec les plaignans; voilà sur quoi on prononce la punition, correction, détention d'un *enfant*, quand les parens veulent avoir l'air d'observer quelque règle dans l'obtention des peines qu'ils demandent.

Ces injustices se commettent encore aujourd'hui que j'écris, en 1790, à la police de Paris, malgré les loix de liberté qui existent, & les lumières répandues sur ces objets.

C'est quelque chose d'étonnant qu'on ait toujours supposé les *enfans* coupables, sans suspecter la bonne-foi des parens, qu'on n'ait jamais rien proposé pour contenir les erreurs, la dureté, l'ignorance, le fanatisme de ceux-ci, & qu'on se soit plû à multiplier les moyens de correction, de peines pour les autres.

J'ai sous les yeux un projet d'organisation judiciaire, composé par un membre de l'assemblée nationale: on y propose le recours des *parens à police* contre leurs *enfans*, & un tribunal de huit personnes de la famille, d'après l'avis desquels les lieutenants de police peuvent prononcer la détention des *enfans* dans une maison de correction, lorsque la famille auroit des craintes graves, des sujets de mécontentement envers eux.

J'ignore si cette forme sera adoptée par l'assemblée nationale; mais tous ces pouvoirs domestiques; ces demi-loix, cette espèce d'autorité despotique donnée aux parens, me paroissent autant de moyens de vexations obscures; ils ne peuvent qu'ajouter à l'égoïsme des familles & aux persécutions qu'elle suscitent aux *enfans* qu'un caractère & des idées différentes des leurs, conduisent à des résultats d'habitudes différens.

De deux choses l'une: ou un *enfant* est coupable aux yeux de la loi, ou il ne l'est pas. S'il est coupable, c'est à la puissance publique à le punir, à la réquisition du ministère public, & ses parens n'ont rien à faire là: si l'*enfant* n'est point coupable aux yeux de la loi, ses parens n'ont point le droit d'invoquer l'autorité publique pour prévenir de prétendus délits, dont, disent-ils, ils ont reconnu les principes ou l'intention en lui. Avec ce don de prophétie & cette intention de prévenir les fautes à naître, on tiendroit la société entière dans l'esclavage, & ce seroit un malheur d'avoir une famille toujours prête à vous susciter des procès, & à vous faire arrêter provisoirement, s'il plaisoit au lieutenant de police de le faire, comme c'est l'usage. *Voyez* FAMILLE.

Il nous reste à considérer les *enfans* sous un point de vue plus rapproché encore des fonctions de police ordinaire.

S'il est dans la société des êtres à qui l'on doive secours & protection, ce sont sûrement les *enfans*, lorsque des malheurs, l'incurie de leurs parens, leur étourderie personnelle, ou quelque accident les exposent à des dangers. Ces dangers sont de deux espèces, & ils naissent l'un & l'autre de l'abandon ou du mauvais usage des enfans.

Les premiers dangers regardent leur santé, leur sûreté, leur existence individuelle.

Les seconds, leurs mœurs. La police, qui doit veiller à tout ce qui peut être utile aux hommes, sans gêner leur liberté, a qualité publique pour prendre sous sa protection l'enfant abandonné,

errant, égaré, ou prêt à devenir la proie des mauvaises mœurs, & un instrument de brigands : elle peut s'informer des causes de cet abandon & forcer la famille à reprendre l'*enfant*, s'il n'est majeur, ou que des raisons suffisantes, quoique mineur, l'obligent à quitter sa parenté.

Il n'est pas rare de voir les fripons, les voleurs les plus décidés, faire usage des *enfans* pour seconder leurs desseins. Ils les envoient à la découverte, les introduisent dans des endroits où ils ne pourroient pas entrer, & abusent de la confiance que l'on a dans le jeune âge, pour tromper & commettre les délits avec plus de facilité. C'est un devoir de la police de porter une attention particulière sur les *enfans* qui vaguent dans les rues la nuit, de les retirer, de les secourir & de mettre leur personnes à l'abri des insultes de la brutalité.

Car, & c'est un autre danger auquel sont exposés les *enfans* de douze à quinze ans ; la lubricité publique abuse quelquefois de leur misere & de leur enfance, pour satisfaire ses caprices monstrueux. Des hommes perdus de débauche se portent à cet égard à des excès honteux, sans différence de sexe, & corrompent des enfans qui sont à peine capables de prévoir les maux auquels les exposent les sales plaisirs qu'on leur fait partager.

La résistance qu'ils pourroient y faire, ne les sauve pas toujours. Nous en avons vu un mourir sous les coups assassins d'un prêtre, qui n'en ayant pas pu jouir par seduction, voulut y parvenir par la violence. La punition a été exemplaire & publique.

Au reste, si les jeunes garçons courent des dangers à cet égard, les jeunes filles, même *enfans*, en courent d'absolument semblables. Le commerce lucratif que des femmes corrompues ont imaginé d'en faire, les conduit à une perte inévitable. Elles savent les suivre, leur parler, les engager à écouter leurs conseils ; & bien-tôt elles les livrent à la plus vile prostitution : car on conçoit à quels excès le libertinage peut se livrer avec des *enfans* que l'on enivre, & dont ensuite on abuse de toutes les manières imaginables.

Sans donc que la police puisse se mêler des actions individuelles qui ne la regardent pas, sans qu'on l'autorise à avoir des espions & des délateurs, elle pourroit par les soins de la garde ordinaire & des patrouilles de sûreté, dans la nuit protéger l'enfance, & offrir secours & charité à ceux que leur misère force à chercher quelque moyen de vivre, quelque aide dans la générosité ou la lubricité de ceux qui veulent bien jeter les yeux sur eux.

Il est bien sûr que, de quelque manière que l'on s'y prenne, il y aura toujours des malheurs & des abus de ce genre ; & vaut encore mieux qu'il y en ait, que de tenir pour y remédier, toute la société dans une servitude honteuse & un espionage de tous les momens. Le grand remède aux désordres que nous venons d'indiquer ; c'est 1°. de rendre le peuple plus heureux par les suites d'une prospérité générale & d'une bonne constitution ; c'est à quoi nous travaillons. Le peuple étant moins pauvre, il aura plus de facilité d'élever ses *enfans*, & de les soustraire aux effets incalculables de la misère, dont le terme est communément le brigandage ou la servitude.

2°. Et ce moyen mérite attention. C'est d'enchaîner par des loix la dureté, la brutalité des familles ; c'est de punir sévèrement le père féroce qui aura maltraité gravement ou blessé son *enfant* ; c'est de faire de ce délit un délit public, & de contenir ainsi les excès du despotisme paternel. Alors moins d'*enfans* s'expatrieront & nous aurons moins de soins à prendre pour les soustraire au brigandage, à la prostitution, aux vices de la société.

Nous terminerons ici ce que nous avions à dire sur cette matière, & l'on peut voir aux mots *Enfants-trouvés*, *Nourrices*, *Pitié*, les autres soins que la police doit prendre & prend effectivement des *enfans*.

ENFANT-TROUVÉ, m. Mot composé qui désigne un *enfant* qui, ayant été abandonné de ses parens, ou perdu par accident, est recueilli & soigné par la charité publique.

Le mot *enfant-trouvé* au plurier, indique encore un hôpital destiné à recevoir ces mêmes enfans, à les élever & à leur donner un état quelconque dans la société.

Nous ne ferons point de cet article un traité complet de tout ce qu'il y auroit à dire sur cet intéressant sujet ; nous recueillerons seulement quelques faits, & développerons quelques principes de morale & de législation sur la nature & l'état des *enfans-trouvés* ; nous y joindrons quelque essai de projets, afin de donner quelque idée de ceux qu'on a proposés à cet égard.

Dans la partie des faits relatifs aux *enfans-trouvés*, nous rapporterons la notice historique de l'établissement & de l'administration de l'hôpital qui leur est destiné à Paris, avec quelques détails de ceux formés chez l'étranger.

Hôpital des enfans-trouvés *de Paris.*

L'intérêt qu'inspirent des *enfans* abandonnés, détermina, le 11 décembe 1538, le parlement de Paris à rendre un arrêt qui permit de faire quêter pour eux.

François Ier. confirma la permission de quêter, tant dans tous les quartiers de Paris, que dans toutes les églises, paroisses des villages où étoient

nés les *enfans* de l'hôpital ; & autorisa à y recevoir les orphelins nés dans les villages de la banlieue de Paris, même à défaut de ceux-ci, des *enfans* des villages prochains, de la ville & du diocèse, âgés de dix à douze ans au plus, par une déclaration du 22 Juin 1541.

Louis XIII, dans la vue de soutenir l'établissement qui se formoit alors à Paris pour les *enfans* exposés, leur assigna par des lettres-patentes du 30 Juillet 1642, 4000 liv. à prendre chaque année sur son domaine de Gonesse : savoir, 3000 liv. pour la nourriture des *enfans*, & 1000 liv. pour les sœurs de charité qui les servoient.

Louis XIV donna 8000 liv. de rente sur les cinq grosses fermes aux *enfans-trouvés* ou exposés, par des lettres-patentes du mois de Juin 1644.

Pour fournir le surplus de la dépense, le parlement ordonna, en 1667 & 1668, qu'il seroit, par forme de provision, payé par les seigneurs hauts-justiciers de la ville & fauxbourgs de Paris : savoir, par M. l'archevêque de Paris 3000 liv. par année ; par le chapitre de l'église de Paris, 2000 livres ; par les religieux de Saint-Germain-des-Prés, 3000 livres ; & ainsi des autres hauts-justiciers.

D'après le principe, que la nourriture des pauvres est une dette des lieux auxquels ils appartiennent, le parlement, sur un réquisitoire du ministère public, fit défenses, par arrêt du 8 février 1663, à tous messagers, rouliers, voituriers & conducteurs de coches, tant par eau que par terre, d'amener aucuns *enfans* à Paris, qu'ils n'eussent fait écrire les noms, surnoms & demeures de ceux entre les mains desquels ils devoient les remettre, à peine de punition corporelle, & de 1000 liv. d'amende au profit de l'hôpital-général, au paiement de laquelle ils seroient contraints par corps.

Un autre arrêt du 3 septembre 1667, dicté à la fois par le même principe, & d'après la règle que la nourriture des *enfans-trouvés* est une charge de la haute-justice, ordonna que les seigneurs hauts-justiciers du dehors de Paris seroient tenus de satisfaire à la dépense de la nourriture & de l'entretien des *enfans*, dont les pères & mères seroient inconnus, qui se trouveroient exposés dans l'étendue de leurs terres.

Louis XIV, par édit du mois de Juin 1670, établit l'hôpital des *enfans-trouvés* à Paris : par cette loi, l'administration en fut réunie à celle de l'hôpital-général. Les directeurs furent autorisés à régir, contracter, vendre, aliéner, acheter, comparoître en jugement, recevoir toutes donations & legs, même universels, & à faire tout ce qui concernoit le bien & l'avantage des *enfans-trouvés*.

Pour assurer le plus grand ordre dans le régime de l'établissement, le roi ordonna, 1°. que les administrateurs visiteroient, chaque semaine, le régistre contenant les noms des *enfans-trouvés* ; qu'ils en parapheroient les feuilles, après l'avoir vérifié sur les procès-verbaux des commissaires du châtelet, & les ordonnances des officiers chargés d'en connoître, & qu'ils arrêteroient chaque mois les comptes ; 2°. que les sœurs de la charité iroient visiter les *enfans* placés en nourrice hors de l'hôpital, & qu'elles en constateroient l'état, pour être pourvu aux besoins de ces *enfans*.

En 1672, les administrateurs acquirent par voie d'échange, rue Notre-Dame, une maison appellée la Marguerite, qui est à présent celle de la couche des *enfans-trouvés*.

Les administrateurs augmentèrent, en 1688, l'emplacement, en y joignant une maison voisine qu'ils achetèrent des chanoines réguliers de Saint-Victor.

Il est attribué à l'hôpital des *enfans-trouvés*, à la réception de chaque secrétaire du roi, une aumône de 50 liv., indépendante de celle dont jouit l'hôpital-général.

Louis XIV ayant réuni au châtelet de Paris les différentes hautes-justices qui étoient établies à Paris & dans la banlieue, ordonna qu'il seroit employé dans l'état des charges du domaine de Paris la somme de 2000 liv. par année, pour être payée à la maison des *enfans trouvés*, au lieu des indemnités & sommes qu'elle recevoit annuellement des hauts-justiciers.

Dans la vue de soutenir le même établissement dont les dépenses étoient augmentées, le roi réunit l'administration des biens & des revenus de la confrérie de la passion & résurrection de Notre-Seigneur à l'hôpital des *enfans-trouvés* ; & il ordonna que ces biens & revenus (la charge du service divin déduite & satisfaite) seroient employés à la nourriture & entretien de ces enfans.

L'hôpital des *enfans-trouvés* étant chargé de deux mille trois cens enfans, Louis XIV, par une déclaration du 20 mai 1680, ordonna que l'administration des enfans-rouges seroit unie pour être faite dorénavant par les directeurs de l'hôpital-général, auxquels il permit de disposer des fonds ainsi que des revenus, à la charge seulement de faire acquitter toutes les fondations de service & autres qui étoient faites dans l'hôpital des enfans-rouges.

Louis XIV, par un arrêt de son conseil du 7 juin 1695, ordonna que du produit de l'octroi de trente sols sur chaque muid de vin entrant à Paris, qui avoit été autorisé par une déclaration du roi du 5 septembre 1693, en faveur de l'Hôtel-Dieu, & de l'Hôpital-Général de Paris, il seroit

distrait au profit des *enfans-trouvés*, & remis entre les mains du receveur particulier de leurs revenus; savoir, la quatorzième partie de ce qui en étoit perçu par l'Hôtel-Dieu, & la cinquième de ce qui en appartenoit à l'Hôpital-Général.

Les mêmes considérations ont déterminé Louis XV à accorder à l'hôpital des *enfans-trouvés*, & sous son nom une loterie en l'anné 1717.

Des arrêts du conseil, & une ordonnance de police, ont attribué à l'hôpital des *enfans-trouvés* le profit des lots non-réclames, & ont fixé le prix des billets.

Cette loterie ayant été réunie à la loterie royale de France, le Roi a accordé une indemnité à l'hôpital des *enfans-trouvés*; & il l'a fixée à la somme de cent quarante mille deux cent trente-quatre livres dix sols, qui lui est payée de mois en mois.

Par un brevet du 29 mars 1767, Louis XV a assigné à la maison des *enfans-trouvés* une somme de cent vingt mille livres à recevoir chaque année au trésor-royal.

En 1771, le roi étant informé que les besoins & charges de l'hôpital des *enfans-trouvés* étoient encore augmentés, lui a attribué en commun avec l'Hôpital-Général, entr'autres revenus, le doublement du vingtième, accordé à cet hôpital en l'anné 1711, de tous les droits levés dans les ville & fauxbourgs de Paris, aux entrées & sur les ports, quais, halles, foires & marchés, vingt sols par muids de vins, de liqueurs entrant dans Paris, tant par terre que par eau, en sus de ce qui avoit été ci-devant attribué aux hôpitaux, dans les quarante-cinq sols levés au profit des pauvres; & six sols par voie de bois marchand & du crû, au-delà des droits déjà établis sur les bois au profit de l'Hôpital-Général.

Louis XVI a prorogé ces octrois.

La suppression & réunion des biens de la maison des enfans rouges ont été faites au mois de mai 1772, à l'hôpital des *enfans-trouvés*.

En 1781, Louis XVI a également uni à l'hôpital des *enfans-trouvés* les biens de celui de Saint-Jacques, dont l'institution n'avoit plus d'objet; & il a autorisé par les mêmes lettres-patentes, l'administration à acquérir au nom de l'hôpital des *enfans-trouvés*, dans la proximité de la ville de Paris, un lieu qui, par ses bâtimens & emplacemens, seroit propre à recevoir les enfans qui seroient reconnus pour être atteints de maladies communicables, à l'effet d'y être traités.

L'administration ne pouvant surveiller elle-même tous les *enfans-trouvés*, délibéra en 1703 & 1712, que les sœurs de Saint-Lazare feroient des visites, tant chez les nourrices que chez les sevreuses & autres personnes auxquelles les enfans auroient été remis pour les élever.

A défaut de nourrices de la campagne, en nombre suffisant pour allaiter les *enfans-trouvés*, le Bureau arrêta en 1704, qu'il seroit retenu des nourrices à Paris, malgré l'augmentation des frais.

En 1733 & en 1752, il fut arrêté à l'égard des filles qui seroient placées en apprentissage depuis huit ans jusqu'à quinze, que ceux à qui elles seroient confiées, seroient tenus de leur donner trois cent livres en argent, lorsqu'elles auroient atteint vingt-cinq ans, & de leur fournir alors un trousseau composé de quatre chemises, quatre garnitures de tête, huit bonnets, quatre cornettes de nuit, quatre mouchoirs de cou, quatre mouchoirs de poche, une robe & un jupon de Siamoise, un autre jupon, un corps, deux tabliers, deux paires de bas de laine tricotés, deux paires de souliers; le bureau leur fournissant un pareil trousseau lors de leur engagement.

D'autres délibérations de 1742 & de 1753, ont ordonné que les filles qui seroient placées depuis quinze ans jusqu'à vingt-cinq, recevroient deux cens livres à cet âge, de ceux à qui elles seroient engagées, & un trousseau de même qualité que celui ci-dessus indiqué.

Par un réglement du 7 janvier 1761, le bureau, par la raison que le changement d'air peut préjudicier aux enfans, a consenti à ce qu'il n'en fût ramené à Paris à l'age de six ans, que le nombre qui seroit nécessaire pour le service des deux maisons, & a ordonné que les autres seroient confiés, à cet âge, à des bourgeois, laboureurs, marchands & artisans, qui les garderoient jusqu'à vingt-cinq ans, & auxquels il seroit payé chaque année, par forme de pension, pour chaque enfant: Savoir; pour les garçons quarante livres jusqu'à douze ans, & trente livres depuis l'âge de douze ans jusqu'à quatorze accomplis; & à l'égard des filles, quarante livres jusqu'à l'âge de seize ans accomplis.

Louis XV, pour faciliter le placement des *enfans-trouvés* mâles, & récompenser les pères de famille qui s'en chargeroient, fit écrire aux directeurs de l'hôpital par le ministre de la guerre, que ceux des *enfans-trouvés*, qui, parvenus à l'âge de seize ans, auroient toutes les qualités nécessaires pour porter les armes, seroient admis à tirer au sort de la milice, aux lieu & place de pareil nombre d'*enfans*, frères ou neveux des chefs de famille qui les auroient élevés.

Des éclaircissemens pris sur les lieux, au moyen des visites, & par d'autres informations, déterminèrent, en 1765, le bureau à dresser un réglement en 35 articles, par lequel il fut arrêté notamment qu'il ne seroit point admis de nourrices pour élever des *enfans* de l'hôpital, si elles ne

représentoient un certificat du curé ou du desservant de la paroisse sur laquelle elles demeuroient ; & à défaut de ce certificat, celui du syndic & des deux principaux habitans, qui attesteroient leur vie, mœurs & religion, & qu'elles étoient en état d'élever des *enfans* ; qu'aucune nourrice ne pourroit se charger de plus d'un *enfant* à allaiter ; que les nourrices seroient payées : savoir, 7 liv. depuis la naissance jusqu'à un an accompli ; 5 liv. depuis un an jusqu'à deux, & 4 liv. 10 s. au dessus ; que l'on ne laisseroit aux nourrices les *enfans* qui seroient âgés de cinq ans, que sur un certificat du curé ; & à son défaut, du syndic & des deux principaux habitans, qui énonceroient qu'elles étoient en état de les nourrir & entretenir ; que ceux qui voudroient faire la commission de meneur, feroient certifier par le curé de leur paroisse, leurs mœurs, religion, suffisance, & qu'ils donneroient, tant l'état de leurs biens, qu'une caution suffisante, & feroient élection de domicile à Paris. Les meneurs ont été autorisés à retenir sur le premier mois 2 liv. pour le port de chaque *enfant* qu'ils conduiroient avec des nourrices qui s'en seroient chargées à Paris, & 6 liv. à l'égard des *enfans*, dont les nourrices n'y seroient pas venues. Il a été aussi arrêté qu'il continueroit d'être payé aux meneurs 6 den. pour livres des sommes qu'ils seroient chargés de remettre pour des pensions ; & il leur a été enjoint de visiter pour le moins tous les six mois, tant les *enfans* qui seroient en nourrice, que ceux qui seroient placés chez les bourgeois, à l'effet de connoître l'état des uns & des autres *enfans*, s'ils étoient élevés avec soin, & d'en rendre compte au bureau : cette visite doit être certifiée par déclaration du curé ; & à son défaut, par le syndic & deux des principaux habitans de la paroisse. Les meneurs ont été autorisés, par un article exprès, à changer les nourrices, après avoir consulté le curé sur ce changement & sur le choix des nouvelles nourrices, & ils sont tenus de rapporter à Paris, à leur premier voyage, les hardes, linges & extraits mortuaires des *enfans* décédés. Il a été aussi réglé qu'il seroit payé par les nourrices au meneur 3 liv. pour frais de retour à Paris, de chaque *enfant* âgé de cinq ans, qu'elles n'y remeneroient pas elles-mêmes.

En 1772, les directeurs considérant que les *enfans*, qui étoient élevés dans les campagnes & les villes de province, ne devoient, ni par raison de justice pour les personnes qui en étoient chargées, ni pour l'intérêt des *enfans*, demeurer engagés, ainsi qu'ils l'étoient, jusqu'à l'âge de majorité, ont limité la durée de l'engagement à vingt ans ; après ce tems, les *enfans* ne peuvent être retenus, qu'autant qu'il leur est payé des gages. La pension des deux sexes fut également réglée à 40 liv. jusqu'à l'âge de seize ans accomplis.

Quoique l'hôpital des *enfans-trouvés* ne soit fondé que pour les enfans de Paris, comme il se trouvoit surchargé d'enfans de tous les pays, il fût arrêté en 1772, au bureau général de l'administration, que MM. les Secrétaires d'état & M. le Contrôleur-général seroient invités à donner des ordres dans leurs départemens, pour qu'il ne fût plus envoyé à Paris d'*enfans-trouvés* des provinces.

En 1773, il fût arrêté que la nourriture des *enfans* en nourrice & en sevrage seroit payé à raison de six livres par mois, pendant les deux premières années, & que celle de la troisième année, jusqu'à la septième, à laquelle doit finir le sevrage, seroit payée à raison de cinq livres par mois.

Au mois de juin de la même année, le soin de visiter les *enfans-trouvés* fût confié aux inspecteurs prépposés pour la visite des nourrissons, enfans des bourgeois de Paris, & il fut fait un règlement concernant ces visites.

Le 19 juillet suivant, des vues de bienfaisance ont déterminé l'administration à arrêter, que les *enfans* au-dessous de l'âge de cinq, ans seroient seuls reçus dans cet hôpital, & quand aux *enfans* de cinq ans & au-dessus, que les garçons seroient placés à la Pitié, & les filles à la Salpêtrière : l'admission des uns & des autres doit être précédé d'un rapport fait au bureau de la Pitié.

En 1774, les directeurs ayant obtenu une augmentation de revenus, rétablirent l'usage de faire faire par les sœurs de Saint-Lazare des visites chez les nourrices & les autres personnes en province, qui étoient chargés d'*enfans-trouvés*. Ils augmenterent les droits des meneurs, & l'honoraire pour l'inhumation des *enfans*, aux curés & déservans, qui seroient priés de surveiller les nourrices.

Il fut fait dans le mois de mars suivant, un nouveau réglement en cinquante-quatre articles, dont les cinq premiers sont relatifs au certificat qui doit être remis par les nourrices aux sœurs de la charité, qui ne doivent leur confier des *enfans* qu'après avoir examiné leur lait. Les articles suivans jusqu'au dix-septième, concernent principalement l'ordre du départ des *enfans* envoyés en nourrice. Les articles 17 & suivans, y compris le 21, règlent les vêtemens des *enfans*. Il s'agit dans les articles 22, 23, 24, 25, 26 de l'âge auquel les *enfans* doivent sortir de sevrage, & de leur engagement chez des bourgeois ou autres habitans. L'article 27 fixe à trois livres la rétribution des curés & déservans pour l'inhumation des *enfans* morts, tant en nourrice ou sevrage, qu'à la pension. Par les articles 28 & 29, les curés sont invités à donner des certificats aux nourrices qui desirent avoir des *enfans* de l'hôpital, à informer le bureau

bureau des contraventions qui seroient faites aux règlemens, & à attester la vie ou le décès des *enfans*. On a pris par l'article 30 & suivans, jusqu'au 49e, des précautions relativement aux meneurs; & les six derniers articles portent sur les visites des sœurs de la charité ou des autres personnes que le bureau charge d'inspecter les nourrices, & de vérifier l'exercice des meneurs.

En 1775, pour attacher les nourrices aux *enfans* de l'hôpital, & s'en procurer de meilleures, elles ont été déchargées, tant du paiement des 40 sols accordés aux meneurs, que des 40 sols pour le port de l'*enfant*; il a été aussi réglé qu'il seroit payé par l'hôpital, pendant les mois de juillet & août de chaque année, tems de la moisson, & pendant les mois de décembre, janvier & février de chaque année, tems de la saison d'hiver, pareille somme de 40 sols à chacune des nourrices qui viendroient à Paris, & auxquelles il seroit donné des *enfans* de l'hôpital; & ce en sus de la somme de 8 livres pour le premier mois.

En 1776, l'administration considérant les pertes qu'elle avoit éprouvées de la part des meneurs, arrêta, pour éviter à l'avenir cet inconvénient, qu'il ne seroit nommé aucun meneur de nourrices pour les *enfans-trouvés*, qu'il n'eût passé devant notaires, conjointement avec sa femme, des actes de soumission & d'obligation, contenant le détail de leurs biens & dettes, & qu'il n'eût fourni une caution, qui ne pourroit être moindre de 3000 livres par ceux dont le maniement en argent n'excéde pas 6000 liv. par année, & de la moitié de la recette de la part de ceux dont le maniement sera supérieur jusqu'à 20000 livres : les meneurs sont tenus de fournir d'autres cautions, à la première réquisition du bureau: comme aussi dans le cas où la caution vient à se désister; & de faire engager les femmes des cautions avec leurs maris.

Tel est à peu-près l'historique de l'administration de l'hôpital des *enfans-trouvés* de Paris, maison où l'on fait beaucoup de bien; mais où l'on en pourroit faire encore davantage si l'on s'occupoit d'une manière détaillée de tous les moyens d'employer utilement les fonds qui lui sont destinés.

L'on sait que les *enfans* y sont reçus à toute heure de jour & de nuit, sans aucune recherche, sans aucune question. L'on peut au bout d'une ou plusieurs années, redemander l'enfant, pour peu que l'on indique ou son nom ou quelque marque qui ait pu le faire reconnoître, & l'époque à peu-près de son envoi. L'usage est de donner 100 livres pour autant d'années qu'il est resté aux frais de la maison.

L'hôpital des *enfans-trouvés* a plusieurs dépôts où les enfans passent au retour de nourrice; les garçons vont à la Pitié, les filles à la maison du fauxbourg Saint-Antoine; & quand elles sont un peu plus âgées elles vont à la Salpêtriere, jusqu'à ce qu'ayant atteint vingt ans, elles peuvent demander leur liberté.

Le nombre des *enfans-trouvés* de Paris va toujours de cinq à six mille depuis quelques années. On observe néanmoins qu'il est diminué en 1789, de près de trois cens; & l'on doit présumer que cette diminution deviendra plus considérable à mesure que le préjugé de bâtardise perdra de son intensité, & qu'enfin le nombre des *enfans-trouvés* se réduiroit à moitié de ce qu'il est, si, conformément à la justice & à la raison, l'assemblée nationale déclaroit tous les *enfans* égaux en droit, & proscrivoit cette distinction chimérique d'enfant légitime & d'enfant illégitime. Car qu'est-ce, je vous prie, qu'un homme illégitime? Si cela veut dire celui qui a eu le malheur d'être abandonné de ses parens, ou le hasard de naître d'une mère hors des liens du mariage civil; est-ce une raison pour le punir, le flétrir; pour le priver du droit saint & naturel de succéder au nom & à la propriété de sa mère, suivant les loix des successions ordinaires?

Je reviens aux *enfans-trouvés* de Paris. Un des soins de l'administration de leur hôpital a été de leur trouver un emploi dans le monde, le moyen de vivre dès qu'ils y seront rentrés. La délibération du bureau de 1761, contient à cet égard des choses raisonnables, & qui sont exécutés avec un certain succès. Nous allons la rapporter comme une pièce instructive, & dont les idées ne sont point à mépriser.

ART. I. Les *enfans* continueront d'être reçus à la maison de la couche, rue Neuve-Notre-Dame, & d'être envoyés en nourrice & sevrage dans les provinces, conformément à l'édit d'établissement dudit hôpital, & suivant l'usage.

II. Lorsqu'ils auront atteint l'âge de six ans, il en sera ramené à Paris le nombre suffisant de l'un & de l'autre sexe, pour être envoyés à la maison du fauxbourg Saint-Antoine, & en être réparti dans celle de la couche, autant qu'il en sera nécessaire pour le service.

III. Les autres *enfans*, lorsqu'ils auront aussi atteint l'âge de six ans, seront confiés aux bourgeois, laboureurs, marchands ou artisans qui les demanderont pour les élever jusqu'à l'âge de 25 ans. Il sera payé, par an, par forme de pension pour chaque enfant, par l'hôpital-général; savoir, pour les garçons 40 livres jusqu'à 12 ans, & 30 livres depuis l'âge de 12 ans jusqu'à 14 accomplis; & à l'égard des filles, il sera aussi payé par l'hôpital-général 40 livres par an jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis, étant présumable que les garçons parvenus à 14 ans & les filles à 16 ans, seront

alors en état d'être utiles à ceux qui s'en chargeront, & auxquels tous lesdits *enfans* seront soumis, & rendront l'obéissance, comme les *enfans* la doivent à leur père & mère.

IV. La caisse de l'hôpital des *enfans-trouvés* fera les avances desdites pensions, dont elle sera remboursée par celle de l'hôpital-général, tous les six mois, sur des états arrêtés par le bureau des *enfans-trouvés*; & outre lesdites pensions, il sera payé par la caisse de l'hôpital des *enfans-trouvés*, & sans recours sur celle de l'hôpital-général, la somme de 30 liv. pour chaque *enfant* lorsqu'il fera sa première communion, pour fournir à son habillement, laquelle somme de 30 livres ne sera payée cependant que sur un certificat du sieur curé de la paroisse où l'*enfant* sera élevé, attestant sa bonne conduite & ses bonnes dispositions pour faire sa première communion; & sera ledit certificat légalisé par le juge ordinaire de la juridiction.

V. Ceux qui se présenteront pour se charger d'un ou de plusieurs *enfans-trouvés*, seront tenus de s'adresser, par eux ou par leur fondé de procuration spéciale, au bureau des *enfans-trouvés* à Paris, & de justifier par le certificat de M. leur curé, dûment légalisé, de leurs bonnes vies & mœurs, & qu'ils sont en état de loger, nourrir & entretenir lesdits *enfant*, & de leur apprendre ou faire apprendre un métier, ou de les occuper à des ouvrages de campagne, convenables à leur sexe, & de leur donner une bonne éducation.

VI. Les délibérations, en vertu desquelles le bureau de l'hôpital des *enfans-trouvés* confiera les *enfans* qui seront demandés, seront portées sur un régistre cotté & paraphé par un de MM. les directeurs-commissaires; elles contiendront les noms de chaque *enfant*, la date de sa réception à la maison, son numéro & son âge: il y sera fait mention du tems & du lieu où il aura été mis en nourrice & en sevrage; elles contiendront aussi les noms, surnoms, qualités & demeures de ceux qui se présenteront pour les élever: les certificats qu'ils rapporteront, dont il sera pareillement fait mention dans la délibération, seront mis en liasse, & conservés dans les archives de la maison des *enfans-trouvés*, sous le numéro de l'*enfant*, de celui de la délibération, & du régistre où elle sera transcrite; elle sera signée par celui qui s'en chargera, ou par son fondé de procuration, & il lui en sera délivré une expédition par le greffier du bureau des *enfans-trouvés*.

VII. Ceux qui se chargeront desdits *enfans*, seront tenus de les faire instruire dans la religion catholique, apostolique & romaine, & de leur donner la même éducation qu'ils doivent à leurs propres *enfans*, soit en employant les garçons au même travail de labourage & de la culture des terres; & les filles aux ouvrages de la basse-cour & des champs, si ces *enfans* sont élevés dans leurs campagnes; soit en leur apprenant leurs propres métiers, s'ils sont élevés dans les villes ou bourgs, ou en leur faisant apprendre d'autres métiers convenables à leur sexe, & capables de leur procurer les moyens de subsister par la suite.

VIII. Ils seront tenus de rapporter ou d'envoyer, tous les six mois, au bureau des *enfans-trouvés* à Paris, un certificat du sieur curé, syndic & des marguilliers de leur paroisse, dûment légalisé, attestant l'existence, l'état de santé ou de maladie, les dispositions de l'enfant, & les progrès de son éducation, faute de quoi la pension ne leur sera point payée. L'administration espère qu'en faveur des pauvres, & de l'utilité que le public retirera de ce réglement, MM. les curés & officiers royaux voudront bien, par charité, fournir & légaliser gratis les certificats qui leur seront demandés & présentés.

IX. Ceux qui, après s'être obligés envers l'administration de l'hôpital, de se charger desdits enfans, négligeroient d'en prendre soin & d'en rendre compte au bureau tous les six mois, seront contraints par les voies de droit d'exécuter les charges, clauses & conditions de leur engagement; & s'ils sont mécontens, ou que les enfans aient, de leur part, des plaintes à faire, ils s'adresseront réciproquement à M. le procureur du roi du lieu, qui, le cas arrivant, est prié d'avoir la charité de les entendre & d'envoyer son avis au bureau des *enfans-trouvés*, qui décidera sur le parti qu'il conviendra de prendre; & les délibérations qui seront prises par le bureau, en conséquence de l'avis de M. le procureur du roi, seront exécutées en toute leur forme & teneur.

X. Ceux qui seront chargés desdits enfans, ne pourront leur faire contracter aucun engagement par mariage ou autrement ni, lesdits enfans eux-mêmes en contracter sans le consentement du bureau; mais s'il se présente des occasions de les établir, ils les proposeront au bureau de l'administration des *enfans trouvés*, sous l'autorité duquel ils seront jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis; & si le bureau trouve convenable le parti qui sera proposé pour l'établissement desdits enfans, il donnera son consentement par délibération, dont il sera délivré une expédition par le greffier du bureau.

XI. Le décès desdits enfans arrivant, celui qui en étoit chargé, sera tenu d'en informer aussi-tôt le bureau, & d'y envoyer l'extrait mortuaire légalisé par le juge royal.

XII. S'il y a nécessité de retirer lesdits enfans, soit par la mort de celui qui en étoit chargé, soit par le dérangement de ses affaires, ou autrement, le sieur curé de la paroisse voudra bien en donner

avis au bureau, qui aviſera aux moyens de placer ailleurs les enfans, ou de les faire revenir à Paris, pour être envoyés dans les maiſons de l'hôpital, ſuivant l'exigence des cas.

XIII. La conſervation des enfans, & l'utilité que l'état peut s'en promettre, étant l'objet du préſent réglement, & l'adminiſtration conſidérant que, pour en favoriſer l'exécution, il ſeroit néceſſaire de procurer quelqu'avantage à ceux qui ſe chargeront de les élever; elle a arrêté que Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de rendre une ordonnance portant l'exemption de milice pour leurs enfans propres.

Maiſons des enfans-trouvés *de Londres.*

L'on connoit le ſentiment public de raiſon qui caractériſe la nation Angloiſe, & l'on doit croire que les *enfans-trouvés* ont dû fixer d'une manière particulière ſes regards, & qu'elle a dû s'en occuper utilement. Nous ne devons point entrer dans de grands détails à cet égard, ce ſeroit étendre infructueuſement cet article, nous nous contenterons de donner quelques notions générales de l'établiſſement qui eſt deſtiné à les recevoir. Voici ce que nous trouvons dans un ouvrage imprimé en 1786.

L'entrée de la maiſon des *enfans-trouvés* de Londres, ſituée ſur la campagne, eſt une vaſte cour dont le pourtour eſt fermé par des bâtimens de vingt à vingt-cinq pieds d'élévation, décorés de colonnes doriques dans toute leur longueur, & ſervant de lieux de travail pour les enfans. En face eſt un corps de logis, dont le devant du premier étage eſt ſupporté par des arcades, & qui eſt prolongé, en retour, par deux aîles, à corps doubles, qui ferment latéralement la ſeconde cour. Il étoit midi, on étoit à l'office, lorſque j'y allai. Le luxe des premiers bâtimens m'avoit paru déplacé. La ſomptuoſité de la chappelle acheva de me prévenir contre l'adminiſtration. Je crûs être dans un de nos magnifiques charniers: la recherche, en faveur des gens du monde, qui s'y rendoient en foule, étoit portée juſqu'à des conduits de chaleur, ſous le marbre de l'aire; un thermomètre placé à côté du miniſtre pour régler le degré de température, & des voix gagées pour le chant des pſeaumes; mon cœur ſe reſſerroit à cet aſpect: heureuſement pour les infortunés reçus dans cette maiſon, l'humanité réfléchie & éclairée, qui préſide toujours aux établiſſemens anglois, avoit fixé irrévocablement leur exiſtence; & le vice de la régie n'avoit influé que ſur leur nombre, qui n'eſt nullement en proportion avec les beſoins d'une auſſi grande ville.

Je vis ſortir ces enfans de la tribune des orgues; ils avoient les cheveux coupés en rond, une chemiſe de toile très-blanche, dont le col étoit rabattu ſur les épaules; leur habillement conſiſtoit en un habit & des caleçons de drap brun, aſſez fin; un gilet rouge, des bas gris & des ſouliers à cordons. Le coſtume des filles eſt de la même couleur, & la propreté extrême des uns & des autres, me les eût fait prendre pour des enfans nés de pères aiſés, qu'on élève à leurs frais & en commun, ſi le nom de leur aſyle ne m'avoit pas été connu. Ils paſſèrent du temple dans les réfectoires, où la qualité des alimens, la blancheur du linge, & le poli de leurs petits uſtenſiles de table, me ſurprirent moins que le ton de décence de ceux qui les ſervoient: les maîtres même, & les maîtreſſes, ne leur parloient qu'avec une eſpèce de dignité qui m'expliqua comment ſe développe dès l'enfance, cette élévation d'ame, qui caractériſe en général l'individu républicain. Deux adminiſtrateurs parurent au commencement du repas, & goûtèrent le bouillon, le pain, la viande, les légumes & la bierre. J'avois ſur le cœur les ſuperfluités dont l'aſpect m'avoit bleſſé, & je ne les abordai pas; je préferai les ſervices d'une maîtreſſe, dont le caractère de phyſionomie avoit fixé mes regards; elle me conduiſit dans les dortoirs, qui ſont de très-longues ſalles, éclairées par des nombreuſes croiſées, & échauffées par une vaſte cheminée. Aux murs, blanchis tous les ans, ſont adoſſés des lits de deux pieds & demi de large, compoſés comme dans toutes les maiſons hoſpitalières, & où les enfans ſont couchés ſeul-à-ſeul. L'habitude de propreté que j'avois remarquée dans l'école de charité eſt la même pour eux, ſous la direction des femmes à qui le diſtrict des dortoirs eſt abandonné pour les garçons comme pour les filles. Les occupations de ces enfans, retirés de nourrice à cinq ans, & mis en apprentiſſage à douze, conſiſtent, dans l'intervalle de ces deux époques, à lire, écrire & chiffrer; plus pour les garçons, à fabriquer les bas néceſſaires aux deux ſexes; & pour les filles, à coudre du linge. Cette maiſon fut fondée, non par le gouvernement, non par des ſouſcripteurs, mais par un ſeul citoyen, & malgré une multitude de difficultés, nées de la crainte qu'un pareil établiſſement n'encourageât le libertinage; fauſſe opinion qui eſt encore ſubſiſtante: auſſi eſt il le ſeul de cette eſpèce, dans le nombre imaginable de ceux que la charité a formés dans Londres, pour toutes les modifications de l'indigence. D'ailleurs, je ne doute pas qu'il n'eût ſuffi à cette grande ville, ſi les dons, ſucceſſivement faits par les bienfaiteurs qui ont imité le premier, ſans égard au préjugé général, n'avoient pas été, en partie, employés en ſuperfluités de décorations. Le nombre des enfans eſt de douze cens, toujours ſubſiſtant; ſavoir, ſix cens dans la maiſon, le reſte en nourrice. On n'en reçoit que des mains de la mère, obligée de ſe préſenter en perſonne, avant ſes couches, d'expoſer à quel point d'indigence elle eſt réduite, & de prouver ou la fuite du père, ou ſon impuiſſance à ſubvenir aux frais de nourriture; mais cette démarche, exigée par la prudence, eſt ſans ſuite fâcheuſe pour la réputation de celle qui la fait, dont le nom eſt non-ſeu-

lement ſouſtrait au déshonneur d'un enrégiſtrement, mais oublié, & à jamais inconnu du malheureux fruit de la foibleſſe, à qui on en donne un à volonté, non moins reſpecté, lorſque l'âge le place en rang utile, que celui de l'homme qui a reçu le ſien d'une union légale.

Maiſon des Enfans-Trouvés de *Dublin*.

Nous citons cette maiſon parce que c'eſt une de celles où les *enfans* reçoivent des ſoins raiſonnés, & un état à l'inſtant où ils entrent dans le monde. Le nombre eſt porté quelquefois à deux mille, ce qui eſt conſidérable pour la capitale d'un état qui n'a pas plus de deux millions deux cens mille habitans. Les *enfans* y font un apprentiſſage de métier proportionné à leur force & à leur capacité, & le parlement d'Irlande conſacre à cet objet 10000 livres ſterling par an, indépendamment de 6 ſols par livre, levé annuellement ſur les rentes de chaque maiſon de Dublin. Auſſi les ſujets que fournit cette maiſon ne reſſemblent-ils en rien aux malheureux qui ſortent de nos hôpitaux, tant relativement à la ſanté, qu'aux mœurs & aux talens.

Maiſons des enfans-trouvés *de Moſcow*.

Cette maiſon a été dotée par l'impératrice régnante en 1764, & eſt entretenue par des contributions volontaires, des legs & d'autres charités. Pour encourager les Ruſſes, à ces libéralités, S. M. accorde à tous les bienfaiteurs certains priviléges utiles, & un rang proportionné à la valeur de leurs contributions. Un de ces bienfaiteurs mérite d'être connu; c'eſt un négociant nommé Dimidof, dont les ancêtres ont les premiers découvert & exploité les plus riches mines de Sibérie. Il a donné à cette fondation charitable, au-delà de 100,000 livres ſterling. La maiſon eſt ſituée dans un lieu fort aëré, ſur une pente peu rapide, au bord de la Moſcua; c'eſt un immenſe bâtiment, de forme quarrée, dont il n'y avoit qu'une partie de finie vers 1780; il contenoit alors trois mille *enfans-trouvés*, quand il ſera fini on pourra y en recevoir 8000. On porte les enfans à la loge du portier, & ils ſont reçus ſans récommandation. Les chambres ſont grandes & élevées; les dortoirs ſéparés des atteliers, ſont fort aëres, les lits n'y ſont pas trop preſſés; chaque enfant a le ſien à part; le lit eſt monté ſur des tringles de fer au lieu de bois. On change de draps toutes les ſemaines, & de linge trois fois la ſemaine. En parcourant ces chambres, on eſt frappé de leur propreté, ſans excepter les chambres mêmes des nourrices, où elle n'eſt pas moins extraordinaire. On n'y fait point uſage de berceaux, & il eſt expreſſément défendu de bercer les enfans; ils ne ſont point non plus émmaillotés, mais laiſſés libres dans leurs langes.

Le directeur eut la complaiſance de nous accompagner par-tout, dit M. Cox; il nous montra les enfans dans les divers atteliers où ils ſont occupés; auſſi-tôt qu'il paroiſſoit, ils accouroient en foule auprès de lui; quelques-uns prenoient ſon bras, d'autres ſon habit, d'autres lui baiſoient la main, & tous exprimoient la plus grande ſatisfaction. Ces marques d'une affection libre & ſincère, étoient la preuve la plus convaincante de ſa douceur, & de ſon bon naturel, puiſque les enfans qui ſont maltraités tremblent naturellement devant leurs maîtres. Je ne pus juger par une ſeule viſite s'ils ſont bien inſtruits, & ſi les réglemens ſont bien obſervés; mais je ſuis parfaitement convaincu par leur conduite, qu'ils ſont en général contens & heureux, & leur air me faiſoit voir qu'ils étoient très-bien portans; ce qui eſt ſans doute l'effet du ſoin extraordinaire que l'on prend, de la propreté ſur leurs perſonnes & dans leurs chambres. Ils ſont partagés en claſſes diſtinctes à raiſon de leur âge. Ils reſtent deux ans avec les nourrices, après quoi on les admet dans la plus baſſe claſſe; on laiſſe enſemble les garçons & les filles, juſqu'à l'âge de ſept ans; alors ils ſont ſéparés, ils apprennent tous à lire, à écrire & à chiffrer; les garçons apprennent à tricoter, quelquefois à carder le chanvre, le lin & la laine, & à travailler à différens métiers. Les filles apprennent à tricoter, à filer, & toute ſorte d'ouvrages à l'aiguille; elles font des dentelles, & elles ſont employées à la cuiſine, à faire le pain, & à tous les ouvrages d'une maiſon.

A quatorze ans les *enfans-trouvés* entrent dans la première claſſe; alors ils ont la liberté de choiſir la profeſſion qui leur plait, & pour cet effet on a établi diverſes ſortes de manufactures dans l'hôpital; on y brode, on y fait des dentelles, des bas de ſoie, des gants, des boutons, des ouvrages de menuiſeries. Il y a des atteliers ſéparés pour chaque métier.

On apprend le françois & l'allemand à quelques garçons & à quelques filles; un petit nombre de garçons apprend auſſi le latin, la muſique, le deſſin & la danſe.

A l'âge de vingt ans environ, ils reçoivent une ſomme d'argent, & on leur accorde d'autres avantages qui les mettent en état de s'établir dans quelque partie de l'empire qu'ils jugent à propos. C'eſt un grand privilége en Ruſſie où les payſans ſont eſclaves, & ne peuvent quitter leur village ſans la permiſſion de leur maître. Dans une autre viſite que je fis à cet hôpital, j'aſſiſtai au dîner des enfans; les garçons & les filles dînent ſéparément; les ſalles où ils mangent, ſont au rez-de-chauſſée, vaſtes, voûtées, & diſtinctes de celles où ils travaillent. La première claſſe eſt aſſiſe à table, le reſte debout; les petits enfans ont des perſonnes pour les ſervir; ceux de la première & de la ſeconde claſſe, ſe ſervent alternativement les uns les autres. On leur donne à dîner de la viande de bœuf ou de mouton bouillie avec du riz; je goûtai de l'une & de l'autre que je trouvai très-bonnes, le pain étoit

fort doux & fait dans la maiſon ; chaque enfant a ſa ſerviette, ſon aſſiette d'étain, ſon coûteau, ſa fourchette & ſa cuillier : on change trois fois la ſemaine de ſerviettes & de nappes. Les enfans ſe levent à ſix heures, dînent à onze & ſoupent à ſix ; on donne aux plus petits du pain à ſept & à quatre. Quand ils ne ſont pas occupés de leurs devoirs, on leur laiſſe la plus grande liberté, & on les engage à être à l'air autant qu'il eſt poſſible. Tout cela forme un ſpectacle fort agréable, & ces enfans ont l'air du contentement & du bonheur.

Il y a un théâtre dans cet hôpital dont toutes les décorations ſont l'ouvrage des *enfans-trouvés* ; ils ont bâti le théâtre, ils l'ont peint, & fait les habits ; j'aſſiſtai à la repréſentation de l'*honnête criminel*, & du *devin du village*, traduits en langue ruſſe ; comme je n'entends pas cette langue, je fus obligé de me borner à rendre juſtice à l'aiſance avec laquelle ils ſe préſentoient ſur le théâtre, & à la bonne grace avec laquelle ils jouoient ; il y eut quelques voix agréables qui chantèrent dans l'opéra ; l'orcheſtre n'étoit pas mal compoſé, quoiqu'il ne le fût que d'*enfans-trouvés*, excepté le premier violon qui étoit leur maître de muſique ; cette fois la pièce ne fut pas terminée par un ballet, comme à l'ordinaire, à cauſe de l'indiſpoſition du premier danſeur, ce qui nous priva d'un plaiſir ; car nous ſavions que ces jeunes gens danſent avec beaucoup de grace.

L'impératrice, à ce que j'ai appris, favoriſe les repréſentations théâtrales dans cette maiſon, comme un moyen d'en répandre le goût parmi ſes ſujets, goût qu'elle croit propre à les civiliſer de plus en plus. Par cet établiſſement les théâtres de Ruſſie pourront ſe pourvoir aiſément de bons acteurs.

Les avantages qui réſultent de la maiſon des *enfans trouvés* ſont grands & nombreux.

Une inſtitution ſi belle ne peut que répandre la connoiſſance des arts & des métiers parmi le peuple, accroître le nombre des ſujets libres, & ſurtout diminuer l'horrible crime, trop fréquent autrefois en Ruſſie, des mères qui font périr leurs enfans.

Après cet expoſé de quelques faits relatifs aux *enfans-trouvés*, il nous reſte à parler des différens projets qui ont été imaginés pour les *employer à quelque choſe d'utile*. C'eſt ici où chacun a, ſuivant ſes idées, préſenté des moyens plus ou moins impraticables, des ſyſtêmes plus ou moins éloignés des égards qu'on doit à la liberté de l'homme & aux ſentimens de juſtice naturelle. On a parlé des *enfans trouvés* comme de troupeaux de moutons, d'hommes *appartenans* à l'état, dont on avoit droit de diſpoſer arbitrairement. Ces ſotiſes ont été répétées par des écrivains graves, & les gens en place en ont quelquefois profité pour couvrir les erreurs ou les injuſtices qu'ils avoient commiſes.

On a ſucceſſivement propoſé de *prendre* les *enfans-trouvés* pour en faire des matelots, des ſoldats, des défricheurs de marais, des décroteurs, des conſtructeurs de chemins, des balayeurs publics, &c. Il n'y a pas de folies que l'on n'ait propoſées ; juſque là que nous avons vu M. Chamouſſet, homme à qui il ne manquoit que des lumières, propoſer du plus grand ſang-froid du monde, d'établir une colonie à la Louiſiane & de la peupler d'*enfans-trouvés*, que l'on enverroit-là malgré eux, ou ſans les conſulter, attendu qu'ils appartiennent au gouvernement.

Nous ne répéterons pas ici tout ce que nous avons dit contre ces inepties aux mots *bâtards* & *adoption* ; on peut y avoir recours, nous obſerverons ſeulement, que ſi l'on perfectionnoit tout bonnement le plan adopté par l'adminiſtration de l'hôpital de Paris, qu'on en retranchât les abus, qu'on le fit ſurveiller par des gens éclairés, par des hommes qui n'euſſent ni la morgue, ni la ſotte importance de ce qu'on a appellé juſqu'aujourd'hui adminiſtrateur, qu'on mît à cela un peu de philoſophie ; je demande bien pardon de l'expreſſion, l'on parviendroit ſans doute à améliorer le ſort des *enfans-trouvés*, & à leur rendre utiles enfin les ſuperbes établiſſemens & les fonds immenſes qui leur ſont deſtinés.

Mais une choſe, ſans laquelle tout ce qu'on pourroit faire ne produira qu'un bien imparfait, c'eſt la deſtruction du préjugé de bâtardiſe, de cette étrange idée qui flétrit un homme innocent, le punit d'une eſpèce de mort civile, & le force en quelque ſorte d'être un ennemi de la ſociété, parce qu'on l'y prive des droits qu'il tient de la nature, & que perſonne ne devroit pouvoir lui ôter.

Nous avons fait ſentir ailleurs combien cette injuſtice eſt dépravatrice, à combien de déſordres elle donne lieu, combien de malheurs elle a produit, ſans avoir, comme on voudroit le faire accroire, ſervi en quelque choſe que ce ſoit, la cauſe des mœurs & de l'honnêteté publique ; il importe ici de faire connoître qu'elle ſeule double le nombre des enfans abandonnés, & que la bâtardiſe anéantie, nos hôpitaux ne ſeroient plus que des aſyles de la misère, ils ceſſeroient d'être ceux de la maternité malheureuſe & déſeſpérée.

Peut-être qu'à ce ſujet nous ferons plaiſir à nos lecteurs de leur rapporter un diſcours que nous avons ſuppoſé dans la bouche des adminiſtrateurs de l'hôpital-général, lorſque leurs Majeſtés vinrent au mois de février 1790, viſiter l'hoſpice de la crêche, où ſont dépoſées ces petites créatures, en attendant qu'on les ait pourvus de nourrices, ce qui n'eſt pas long. Voici ce que nous ſuppoſions qu'avec plus

de philosophie & un sentiment de raison peu ordinaire, les administrateurs auroient pu dire au Roi (1).

» Sire, ces lieux que vous avez visités ne sont point peuplés seulement par l'indigence; un rigorisme farouche y conduit chaque jour une multitude d'enfans, que tous nos soins ne sauroient soustraire à la mortalité, parce que rien ne peut suppléer l'amour maternel ou tenir lieu des devoirs que la nature lui impose de remplir.

» L'on a voulu conserver les mœurs, & l'on nous a rendu barbares; on a flétri l'innocence pour punir le coupable. On a versé la honte & l'outrage sur la foiblesse, pour protéger les intérêts de la force; la société est devenue un instrument de tyrannie, & les loix n'ont plus servi que de sauvegarde à la licence, par l'impunité dont elles semblent s'être efforcées de la couvrir.

» L'amour des mères, cette base de l'ordre social & des familles, a été sacrifié à des conventions arbitraires; la dépravation virile a fait la mesure de l'état des enfans; elle a pu dégrader à son gré, & le fruit & l'objet de ses passions; enfin la bâtardise est venue frapper d'infamie ceux qu'aucune peine ne rendoit coupables aux yeux de la loi, & que l'autorité publique auroit dû soustraire au despotisme de l'erreur, pour les rendre à la société.

» Le crime est allé plus loin : en proscrivant le bâtard, il a déshonoré la mère; il lui a ôté ses droits; il a déclaré incapable de succéder à son nom, à sa propriété le fruit de ses entrailles & le gage de son amour. Une classe d'hommes a tout-à-coup été privée & des biens de la nature & de ceux de la société. On a condamné les mères à partager ces criminels excès; elles ont éloigné de leur sein, elles ont chassé de leur présence ceux qu'on flétrissoit devant elles, qui, ne pouvant ni porter leur nom, ni recevoir leurs caresses, ne présentoient à leur imagination subjuguée qu'un éternel sujet de répentir & de honte.

» Bientôt naquit l'infanticide & ses aveugles fureurs. Des femmes malheureuses que la loi tourmentoit, que le remords trompoit, que la crainte égaroit, cherchèrent à couvrir leurs foiblesses par le crime; elles sacrifièrent au fantôme qui les agitoit ceux qu'elles auroient élevés, qu'elles auroient aimés, qu'elles auroient chéris avec délices, si un préjugé terrible, des mœurs féroces, ne leur eussent commandé cet affreux dévouement.

» La religion & l'humanité se hâtèrent de réparer ces torts de la société. Elles ouvrirent des asyles à ces prétendus coupables; elles leur offrirent des secours, elles protégèrent leur foiblesse & leur enfance; mais elles ne leur rendirent pas leurs droits, elles ne leur rendirent pas leurs mères, ce premier des biens dans l'ordre de nos besoins, comme dans celui de nos affections.

» Mais aujourd'hui, sire, qu'entouré des fidèles représentans de la nation, & pressé par le besoin de la rendre heureuse; aujourd'hui que les lumières de l'empire & la force de la raison triomphent des plus vieilles erreurs & des systêmes les plus dangereux, pourriez-vous, sire, oublier l'état des malheureuses mères naturelles? Sera-t-il juste de conserver un préjugé funeste, lorsque tant d'autres disparoissent à mesure que notre régénération s'avance? Doit-on toujours les livrer, elles & leurs *enfans*, à une flétrissure que la justice condamne, que la loi proscrit, que votre sens droit & votre cœur paternel désavouent?

» Comment celle qu'une faute, les séductions, la jeunesse, des promesses illusoires, ont rendu mère, pourroit-elle avoir à rougir d'en porter le titre, de jouir des douceurs qui y sont attachées, si elle en faisoit les fonctions, si elle en rempliſſoit les devoirs? Il y a un excès de fanatisme à jetter de l'infamie sur deux êtres chers à la nature, & qu'elle unit étroitement l'un à l'autre; il y a une rigueur dangereuse, un désordre réel, à vouloir ôter, par un blâme factice, & sans objet, par des loix conventionnelles & dures, à une mère l'affection de son *enfant*, à un *enfant* les soins de sa mère. C'est la subversion de tous les principes, la violation du premier des droits.

» Que l'on conserve, si l'on veut, à l'indépendance des hommes, la coupable facilité d'abandonner, de proscrire ceux que, par une adroite & corruptrice morale, ils feignent de méconnoître, parce que la loi ne leur indique pas; parce qu'elle ne les en déclare pas les pères civils & connus; qu'on les exempte de tous les devoirs de la paternité pour le don d'une modique aumône; que l'on continue, si l'on le trouve bon, d'insulter, par une fiction perfide, à la plus sainte des obligations; qu'on affranchisse la licence virile des entraves qui pourroient la gêner: cette morale peut avoir des partisans, cette jurisprudence des défenseurs; mais qu'au moins les mères ne soient ni dépouillées de leurs droits, ni privées de leurs *enfans*; qu'elles en soient les mères aux yeux de la loi civile, comme elles le sont aux yeux de la raison; que leur nom, leur propriété, passent à ceux qui tiennent d'elles l'être, & que des collatéraux insolens & avides ne viennent plus invoquer en leur faveur un titre de réprobation qui n'existe pas.

» Alors, sire, nos asyles ne seront plus que ceux de la véritable pauvreté; la honte & le dé-

(1) Ce discours a été inséré dans la *gazette nationale* du 29 février 1790.

ſeſpoir n'y entaſſeront plus les victimes: de toutes les provinces de l'Empire, les mères redemanderont leurs *enfans*; & ces mots odieux de fille-mère & de bâtard, ſeront à jamais proſcrits de la langue. Une nouvelle génération vous devra un nouveau bonheur, avec un nouvel être. La politique & l'humanité gagneront également à cet acte de juſtice; la première, des hommes & de nouveaux moyens d'aider l'indigence; la ſeconde, l'abolition d'un préjugé corrupteur, d'un ſyſtême combiné de perſécution gratuite & de rigueur ſans motif». *Voyez* BATARD.

Il eſt donc ſûr que la cauſe de l'entaſſement des *enfans-trouvés*, dans les hôpitaux, eſt la honte attachée à la maternité naturelle, c'eſt ſur-tout la privation du droit de famille, que l'on prononce injuſtement contre l'*enfant*; parce qu'une foule de mères effrayées de cette tyrannie, déſolées d'un pareil ſyſtême, agitées par cent penſées différentes, éloignent d'elles ceux à qui leur amour ne peut rendre aucun droit, & dont la préſence ne produiroit qu'une ſtérile & infâmante flétriſſure pour les uns & les autres.

Le premier moyen, celui qui ſeroit juſte & convenable, également conforme à la politique & à la raiſon, pour ſoulager les hôpitaux des *enfans-trouvés*, & diminuer le montant des ſommes qu'ils coûtent à l'état, ſeroit donc, non pas de les *prendre* pour en faire des matelots, des ſoldats, parce que les matelots & les ſoldats diſent qu'ils ne veulent pas de bâtards connus pour tels parmi eux: & qu'au total, c'eſt très-mal ſpéculer, que de deſtiner une foule d'individus, différens en humeur, en force, en intelligence, à un même métier: tous ces moyens ſont ou injuſtes ou déplacés; mais il faudroit tout uniment anéantir, par une loi poſitive, le préjugé de bâtardiſe, qui n'exiſte que dans l'imagination; & comme il n'eſt point d'*enfant* qui n'ait une mère connue, le déclarer bon & valable *enfant* de ſa mère, ayant qualité pour hériter de ſon nom & de ſa propriété, ſuivant les formes civiles & le droit des familles.

Mais bien-loin de cela, non-ſeulement nous frappons d'infâmie l'*enfant* né d'un mariage ſimplement naturel, mais encore nous ſuppoſons que tous ceux que le haſard, le malheur, des circonſtances fâcheuſes ont privés de leurs parens, ſont dans le même cas; & crainte de n'être pas aſſez injuſtes, nous enveloppons le connu & l'inconnu dans la même proſcription. J'écris ceci dans un moment où l'aſſemblée nationale n'a pas encore prononcé ſur ces objets, peut-être dans deux mois les choſes ſeront-elles changées à cet égard.

Nous finirons cet article par faire obſerver qu'il s'eſt établie à Paris en 1788, une ſociété dite, de la charité maternelle, dont l'objet eſt *d'empêcher les gens mariés légitimement d'envoyer leurs enfans à l'hôpital, en leur donnant des ſecours.*

On a vérifié qu'à-peu-près la moitié des *enfans-trouvés* étoient légitimes, c'eſt-à-dire, nés de parens dans les liens d'une union civile, dont par conſéquent le préjugé ne motivoit point l'abandon; mais qui par la miſère de leur famille étoient réduits à vivre inconnus, & à reſter au nombre des bâtards.

En conſéquence, pour obvier à cet inconvénient, & ſoulager d'autant l'adminiſtration des *enfans-trouvés*, qui ne doit ſes ſecours qu'aux enfans illégitimes, pluſieurs dames ſe ſont réunies, & ont formé une ſociété qui s'eſt diviſée les quartiers de Paris, afin d'y découvrir & ſecourir les pauvres parens que la miſère pourroit contraindre à abandonner leurs enfans. Nous parlerons plus au long de cet établiſſement, au mot *ſociété maternelle.*

Nous remarquerons ſeulement ici qu'en nous ſervant des termes d'enfans illégitimes &c., dont ſe ſert le réglement de cette ſociété, nous n'avons point entendu en adopter la ſignification; car encore une fois nous ne pouvons pas concevoir ce que c'eſt qu'un homme illégitime, quelqu'explication qu'on en donne, ſemblable à cet anglais à qui l'on ne put jamais faire entendre ce que c'étoit qu'une lettre-de-cachet.

Nous ne croyons pas non plus que ce ſoit un grand mal qu'un *enfant*, né d'un commerce *illicite*, ſoit porté à l'hôpital des *enfans-trouvés*, avec un acte baptiſtaire qui ſuppoſe les pères & mères, pères & mères de l'*enfant*, ſans dire ſi c'eſt civilement ou naturellement; des actes de rigueur, pour empêcher ce prétendu abus, ſeroient des actes d'injuſtice.

Nous ne croyons pas non plus que des *enfans*, nés civilement, ſoient avilis avec les autres dans l'hôpital; nous penſons ſeulement que les *enfans-trouvés* devroient chez nous, comme en Eſpagne, être cenſés tous légitimes, juſqu'à ce qu'enfin on ait détruit toutes ces diſtinctions ridicules & oppreſſives, qui n'ont d'autre origine que les erreurs & les prétentions du deſpotiſme des familles. *Voy.* BATARD.

ENGAGEMENT, ſ. m. En terme de police militaire, eſt l'acte que fait un homme de ſervir dans les troupes, pendant tant de tems & moyennant une certaine ſomme.

L'aſſemblée nationale n'a encore rien ſtatué ſur cet objet; nous nous contenterons donc de rapporter le diſpoſitif des ordonnances à cet égard.

ART. I. L'ordonnance du 20 juin 1788, porte défenſe expreſſe à tous officier, bas-officier, ſoldat ou autre recruteur, d'employer ni menace, ni violence, ni ſupercherie pour ſuprendre les hommes qu'il voudra engager, ou pour forcer leur inclination.

II. Tout officier, bas-officier & soldat employé en recrue, ne pourra faire contracter aucun engagement sous un autre uniforme que celui du régiment dans lequel il sert, avec les marques distinctives de son grade, & il ne pourra déguiser son uniforme, ni le couvrir d'aucune espèce de redingotte, excepté de celle qui fait partie dudit uniforme.

III. Tout recruteur sera tenu de déclarer à l'homme qu'il veut engager, le nom du régiment & l'espèce de troupe pour laquelle il engage.

IV. La durée des engagemens dans l'infanterie françoise, ainsi que dans les bataillons d'infanterie légère & dans toutes les troupes à cheval, sera de huit ans.

Autorise toutefois Sa Majesté à engager pour dix ou pour douze ans, les hommes qui voudront contracter volontairement ces engagemens, en augmentant le prix de cet excédant, en proportion de celui qui sera réglé ci-après pour huit ans.

Dans les régimens d'infanterie allemande, irlandoise & liégoise, les engagemens seront de quatre ou huit ans.

V. Le prix des engagemens sera fixé ainsi qu'il suit.

Les hommes de recrues continueront d'être passés dans les comptes d'administration des régimens, au prix commun de 100 livres, laquelle somme pourra être divisée ainsi qu'il suit:

SAVOIR:

En argent,	30 livres
En un billet qui sera acquitté au régiment, & servira à l'équipement de l'homme de recrue,	36 livres
Pour frais de buvette, auberge ou autres de recrutement,	24 livres
Pour composer le traitement du recruteur,	10 livres
Total,	100 livres

Infanterie allemande, irlandoise & liégeoise

Les régimens d'infanterie allemande, irlandoise & liégeoise ne devant plus être composés à l'avenir que de soldats étrangers; S. M. ne prescrit rien auxdits régimens pour le prix des engagemens de ces régimens. Les inspecteurs passeront sur la masse générale, chaque homme de recrue rendu au régiment, sur le pied de 60 livres par homme engagé pour quatre ans, & de 120 livres par homme engagé pour huit années, sur laquelle somme on prélevera celle de 15 livres pour former le fonds de la masse du linge & chaussure de chaque homme.

L'engagement des recrues, les frais d'auberge & autres dépenses, seront compris dans la somme de 60 livres fixée pour les engagemens de quatre ans, & de 120 livres pour ceux de huit années.

L'inspecteur passera de plus sur la masse les frais de route pour chaque homme, l'un dans l'autre, à raison de 50 lieues, ce qui, à trois sous par lieue, fait la somme de 7 livres 10 sous: la même somme sera passée pour tenir lieu des frais de retour du conducteur & représentera ainsi un abonnement de dépense de conduite de 15 livres par homme.

L'intention de Sa Majesté étant de ne point accorder de dépôts aux régimens étrangers, & de ne leur passer en dépense sur la masse générale que les hommes rendus au corps, & présentés aux commissaires des guerres, elle veut bien toutefois leur accorder, pour les mettre en état de faire leur recrutement, les moyens suivans:

L'inspecteur de ces régimens leur passera sur les comptes de la masse générale, une somme annuelle de 1500 livres, à titre de supplément de traitement, pour un ou plusieurs officiers-recruteurs. Elle entend aussi que le cinquième sergent & les neuvième & dixième caporaux de chaque compagnie de fusiliers, soient toujours passés effectifs & supposés employés en recrue; Sa Majesté s'en remettant au conseil d'administration desdits régimens de les y employer en effet personnellement, ou de les faire représenter dans ce travail par tels prépposés qu'ils jugeront à propos.

Cavalerie.

Les hommes de recrue dans la cavalerie seront passés dans les comptes d'administration à cent trente-deux livres, & cette somme pourra être partagée ainsi qu'il suit:

En argent,	36 livres
En un billet qui sera acquitté au régiment, & qui servira à l'équippement de l'homme de recrue,	60 livres
Pour frais de buvette, auberge ou autre de recrutement,	24 livres
Pour composer le traitement du recruteur,	12 livres
Total,	132 livres

Hussards, Dragons & Chasseurs.

Les hommes de recrue continueront d'être passés dans les comptes d'administration, à 111 livres.

SAVOIR:

SAVOIR :

En argent, ... 30 livres

En un billet qui ſera acquitté au régiment, & ſervira à l'équipement de l'homme de recrue, ... 45 livres

Pour frais de buvette, auberge & autrement, ... 24 livres

Pour compoſer le traitement du recruteur, ... 12 livres

Total, ... 111 livres

Il ſera paſſé, outre le prix fixé ci-deſſus, pour chaque homme de recrue tant de l'infanterie françoiſe que de la cavalerie, huſſards, dragons & chaſſeurs, trois ſols par lieue pour les frais de route, depuis le lieu de l'engagement juſqu'au régiment, leſquels ſeront payés par la maſſe générale

VI. Sous quelque prétexte que ce puiſſe être, un officier ou bas-officier recruteur ne pourra donner à un homme de recrue, ſoit en argent ou en effets, aucun à-compte ſur la ſomme réſervée pour ſon petit équipement.

VII. Défend Sa Majeſté toutes conventions portées dans les engagemens, tendantes à les annuller, en reſtituant les ſommes reçues, dans un tems fixé, & toutes promeſſes d'une ſolde plus forte que celle qui eſt établie par ſes ordonnances.

VIII. Tous bas-officier, ſoldat, cavalier, &c. convaincu d'avoir engagé un homme pour un autre régiment que le ſien, ſera privé de ſa demi-ſolde, & obligé de ſervir un an au-delà de ſon engagement.

IX. Un ſoldat de recrue engagé pour un régiment, ne pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, être cédé par celui qui l'aura engagé, au recruteur d'un autre régiment, à peine de nullité de l'engagement, à moins que ce ne ſoit de gré à gré, c'eſt-à-dire du conſentement de l'homme engagé.

X. Quand il ſe préſentera des hommes pour s'engager, ſi les recruteurs ne les connoiſſent pas particulièrement, ils les interrogeront avant de leur faire contracter leur *engagement*, afin de ne pas contrevenir aux articles 10, 11, 12 & 13 du titre II de la préſente ordonnance.

XI. Ils demanderont en conſéquence aux hommes qui ſe préſenteront ou qu'ils voudront engager, leur nom, leur âge, leur demeure, les noms de leur père & mère, ce qu'ils ont fait, de quels métier ou de quel état ou profeſſion ils ſont; s'ils ont ſervi comme domeſtiques, le nom de leur maître ou de la perſonne qu'ils auroient ſervie; s'ils ont travaillé d'un métier, chez quel maître; s'ils n'ont aucune infirmité ou maladie cachée qui puiſſe les empêcher de ſervir; s'ils ne ſont pas déjà engagés pour quelqu'autre régiment, s'ils n'ont pas précédemment ſervi dans les troupes, s'ils ne ſont pas déſerteurs, ſoldats provinciaux, claſſés dans la marine, gardes-côtes, canoniers-gardes-côtes ou habitans des iſles de Ré ou d'Oleron; s'ils ſont mariés, s'ils ont des enfans, &c.

Ils étendront ou reſſerreront ces queſtions, & les rendront plus ou moins preſſantes, ſelon les circonſtances, l'âge, la tournure & les indices; ſi ces hommes ont des paſſeports, congés ou papiers de famille, ils les examineront; ils s'aſſureront enfin autant qu'il ſera poſſible, par des enquêtes faites ſur les lieux, de la vérité de leur déclaration, en tâchant de remonter à des époques antérieures, & qui puiſſent leur procurer des renſeignemens.

XII. Si par les réponſes aux queſtions ci-deſſus les recruteurs découvrent, ou qu'ils aient lieu de ſoupçonner que ces hommes ſont engagés pour quelqu'autre régiment, ou qu'ils ſont déſerteurs, ſoldats provinciaux, claſſés dans la marine, gardes-côtes, canoniers-gardes-côtes, ou enfin ſoit flétris, ſoit pourſuivis par la juſtice, ils les feront arrêter, & en informeront ſur le champ le commandant de la place ou le commiſſaire des guerres, & à leur défaut, l'officier chargé de la police du lieu, qui fera mettre ces hommes en priſon, & en rendra compte au commandant de la province, qui en informera le ſecrétaire d'état de la guerre.

XIII. Les hommes qui ſe feront engagés ſans avoir déclaré qu'ils étoient ſoldats-provinciaux, ou placés dans une des compagnies de canoniers-gardes-côtes, ou bien habitans des Iſles-de-Ré ou d'Oleron, ſeront renvoyés à leur compagnie ou bataillon, dans leſquels ils ſeront obligés à faire deux ans de ſervice de plus, & leur engagement ſera déclaré nul.

XIV. Veut Sa Majeſté que les prévôts-généraux de la maréchauſſée & leurs lieutenans, connoiſſent des *engagemens* qu'auront contractés les ſoldats-provinciaux pour les troupes réglées, & ſi par l'inſtruction qui en ſera faite par le prévôt-général, ou lieutenant de la maréchauſſée du département où le ſoldat provincial ſe ſera engagé, il eſt prouvé que les officiers, bas-officiers, ou recruteurs qui auront reçu ſon engagement, ont eu connoiſſance qu'il appartenoit aux troupes provinciales, veut Sa Majeſté qu'ils ſubiſſent les mêmes peines qu'elle a réglées pour les cas ſemblables, par l'article 18, du titre II de la préſente ordonnance, en ce qui les concerne, ſuivant leur grade.

XV. Les ſoldats claſſés, ou ſoldats de marine, qui ſeront découverts ſans s'être déclarés, ſeront renvoyés à leur département ou régiment, ſur la demande du ſecrétaire d'état de la marine, auquel celui de la guerre en donnera avis.

XVI. Si un homme de recrue, en s'engageant, a donné de faux renſeignemens, il aura un mois pour le déclarer, paſſé lequel terme, s'il eſt découvert, il ſera condamné à quinze tours de baguettes par cent hommes, & obligé de ſervir quatre années au-delà de ſon *engagement*.

XVII. S'il eſt reconnu qu'un homme de recrue ait donné de faux renſeignemens pour ſe dérober aux pourſuites de la juſtice, il ſera conduit, pour être jugé, dans les priſons du ſiége qui aura pris connoiſſance de ſon crime ou délit.

XVIII. Sa Majeſté confirme à tout gentilhomme engagé le droit de pouvoir obtenir ſon congé abſolu, quand il voudra le demander, en faiſant ſa déclaration légalement conſtatée, & en rendant l'argent & le prix des effets qu'il aura reçus, cette déclaration ne pouvant cependant pas être admiſe pour le mettre à l'abri des punitions qu'il auroit méritées, s'il ne l'a fait qu'à cette époque.

XIX. Le recruteur s'étant aſſuré par toutes les queſtions & informations preſcrites ci-deſſus, qu'il peut engager l'homme qui ſe préſente, ou qu'il a déterminé à s'engager, il commencera par le toiſer, pour s'aſſurer plus poſitivement de ſa taille, & il procédera enſuite à faire ſon *engagement*, ainſi qu'il ſera dit ci-après, en ſe conformant au modèle d'uſage; ce modèle contient:

1°. L'*engagement* à contracter:

2°. Le ſignalement à remplir;

3°. Les renſeignemens que le recruteur ſe ſera procurés ou devra ſe procurer.

4°. Le certificat du chirurgien qui aura viſité l'homme engagé.

5°. La ratification de l'*engagement*.

Le recruteur ſera tenu de remettre à l'homme de recrue, un certificat d'*engagement*, qui contiendra ce qui reſte dû à l'homme de recrue.

XX. Si l'homme de recrue ſait écrire, il remplira lui-même l'imprimé d'*engagement*, qu'il datera en toutes lettres, & ſignera de ſes noms de baptême & de famille: le recruteur de ſon côté, remplira, datera & ſignera l'imprimé du certificat de l'engagement, qu'il remettra audit recrue, en échange de ſon *engagement*, pour leur ſervir de gage mutuel.

XXI. Tout *engagement* qui ne ſera pas daté en toutes lettres, & ſigné par le recrue, ſera déclaré nul; & pour le rendre valable, s'il ne ſait pas écrire, il fera ſa marque en préſence de deux témoins, qui devront ſigner comme tels.

XXII. L'*engagement* étant ſigné, le recruteur remplira ſur le reſte de l'imprimé, chacune des caſes qui y ſeront laiſſées en blanc; il remplira de même la caſe des renſeignemens qu'il prendra à l'égard de l'homme de recrue, ayant ſoin d'y inſérer les noms, qualités & demeure des père & mère, & s'il eſt poſſible, de trois des plus proches parens ou amis, avec les lieux indicatifs de leurs demeures.

Il ſe fera remettre enſuite par le recrue, les paſſeports, congés ou papiers dont il pourroit être porteur, afin de s'aſſurer par-là, autant qu'il ſe pourra, de ſa perſonne.

XXIII. Les formalités ci-deſſus remplies, le recruteur aura ſoin de faire viſiter l'homme de recrue par un chirurgien, pour s'aſſurer que cet homme n'a point d'infirmités qui puiſſent l'empêcher de ſervir le roi, & qu'il n'eſt pas flétri par la juſtice; le recruteur y ſera préſent, & payera la viſite à raiſon de douze ſous, leſquels ſeront pris ſur la ſomme qui lui eſt paſſée pour frais de recrutement.

Au défaut d'un chirurgien, le recruteur fera lui-même cette viſite du mieux qu'il pourra, ce défaut ne pouvant jamais lui ſervir d'excuſe, & toute dépenſe devant être à ſa charge ſi l'homme n'eſt pas reçu au regiment.

XXIV. Ordonne Sa Majeſté qu'il ſoit déſigné dans toutes les villes de ſon royaume, ſoit par le commandant des troupes, ſoit par le commiſſaire des guerres, ou le principal magiſtrat, un chirurgien chargé de viſiter les recrues qui ſe feront dans le lieu ou dans les environs.

XXV. Ce chirurgien fera ſa viſite le plus exactement poſſible: après s'être aſſuré ſi le recrue n'a pas été flétri par la juſtice, il cherchera à découvrir s'il n'a pas quelques infirmités qui puiſſent l'empêcher de ſervir le roi; il examinera enſuite s'il eſt bien conformé, d'une complexion ſaine & robuſte, ou s'il eſt valétudinaire: dans ce dernier cas, s'il le ſoupçonne d'avoir quelque maladie cachée, qui en ſeroit le principe, il tâchera de l'engager à la révéler; ſa viſite aura auſſi pour objet d'aider le recruteur à perfectionner ſon ſignalement; le chirurgien, après ſa viſite, remplira le certificat à ſa caſe, & il le datera & ſignera.

XXVI. Si le chirurgien trouve au recrue quelque infirmité qui le rende incapable de ſervir le roi, ou découvre qu'il ait été flétri par la juſtice, l'homme de recrue ſera néanmoins préſenté au commiſſaire des guerres ou autre prépoſé à la ratification des *engagemens*; & ce ſera en ſa pré-

fence, & d'après la déposition du chirurgien, que l'*engagement* sera annullé.

XXVII. Dans le cas où un officier, bas-officier ou autre recruteur, auroit quelque raison de s'assurer d'un homme de recrue, il sera tenu de s'adresser au commissaire des guerres; & à son défaut, au subdélégué, lequel, après avoir reconnu valables les raisons dudit recruteur, se concertera avec le commandant ou l'officier chargé de la police, pour ordonner la détention dudit homme de recrue, à la subsistance duquel lesdits officiers, bas-officiers ou soldats-recruteurs seront tenus de pourvoir dans les prisons pendant tout le tems qu'il devra y rester.

Défend Sa Majesté de faire emprisonner aucun homme, sans en avoir préalablement pris l'ordre par écrit du commissaire des guerres ou subdélégué, excepté les cas de nécessité reconnue indispensables, & dont les recruteurs seront tenus d'informer sur le champ ledit commissaire ou subdélégué, afin d'en obtenir l'ordre par écrit, au défaut duquel l'homme ne pourra être retenu plus de deux fois vingt-quatre heures.

XXVIII. Tout recruteur sera tenu de présenter le plutôt possible, & dans les vingt-quatre heures au plus tard, les hommes de recrue qu'il aura engagés, au commissaire des guerres, & à son défaut au subdélégué, maire ou syndic du lieu où l'homme de recrue aura été engagé, pour faire ratifier l'engagement; mais il ne pourra s'adresser pour cette formalité, au subdélégué, maire ou syndic, qu'au défaut & en l'absence d'un commissaire des guerres; l'intention du roi étant que par-tout où il se trouvera un commissaire des guerres, la police des recrues lui soit spécialement dévolue.

Les recrues qui se feront au corps, soit en garnison, soit en route, seront engagés avec les formalités prescrites par la présente ordonnance; mais les commandans des corps seront autorisés à ratifier leur *engagement*, & ces recrues ne seront présentés au commissaire des guerres qu'après ladite ratification.

XXIX. Les *engagemens* & certificats d'engagement seront toujours, autant qu'il se pourra, imprimés, & s'ils sont manuscrits, ils seront au moins de tout point conformes au modèle joint à la présente ordonnance, sans que cela puisse toutefois être un titre de nullité, quand l'engagement sera d'ailleurs en règle, c'est-à-dire, revêtu des formalités prescrites ci-dessus.

XXX. Si l'homme de recrue, au moment de la ratification, réclame contre la validité de son *engagement*, ou contre la violence qui auroit pu être faite pour le lui faire contracter, le commissaire des guerres ou autre préposé à la ratification, tâchera de vérifier le fait, s'il est simple; & s'il est grave, il en fera une information dans les règles; & si cette vérification ou information lui fait juger indispensable de ne point ratifier l'engagement, il s'assurera de l'homme de recrue, & en rendra compte au commandant de la province, qui en décidera ou en informera le secrétaire d'état de la guerre, suivant l'exigence du cas.

XXXI. Si les réclamations de l'homme de recrue ne sont point fondées, le commissaire des guerres ratifiera l'*engagement* en remplissant la ratification qui est au bas de l'engagement imprimé, & en lisant auparavant à l'homme de recrue l'engagement qu'il a contracté, pour savoir s'il n'a rien à réclamer contre son contenu.

Les engagemens qui seront contractés depuis l'époque de la présente ordonnance, ne se compteront que du jour de l'arrivée des recrues au régiment.

XXXII. Dès qu'un recruteur sera entré en pour-parler avec un homme pour l'engager, aucun autre recruteur ne pourra, sous des peines très-sévères, le traverser dans sa négociation, & il ne cherchera pas, par des promesses faites en cachete ni ouvertement, à l'attirer à lui; mais il pourra avoir le droit de traiter avec lui dès qu'ils se seront séparés.

XXXIII. S'il s'élevoit des contestations pour raisons des *engagemens*, soit entre les recruteurs de différens régimens, les uns & les autres seront tenus de se présenter au commandant de la place, & à son défaut au commissaire des guerres, qui jugera de la validité de l'engagement; & dans le cas où il n'y auroit point de commissaire des guerres, ils s'adresseront au commandant de la maréchaussée le plus voisin.

XXXIV. Les officiers & bas-officiers-recruteurs ne pourront rendre aux hommes de recrues les *engagemens* qu'ils auront contractés, sans en avoir demandé l'autorisation au commandant du régiment, qui ne pourra la leur donner qu'après en avoir obtenu l'agrément du colonel; & la somme provenant de ce dégagement sera versée à la masse générale, déduction faite de celle que l'homme auroit coûté, & conformement à ce qui est prescrit à l'égard *des congés de grâce*. Pour assurer l'exécution de cet article, il est enjoint à tout officier, bas-officier, soldat, cavalier, dragon, hussard & chasseur, d'envoyer au commandant de son régiment l'engagement qu'il aura fait contracter à un homme de recrue, immédiatement après la ratification; & lorsque le dégagement d'un homme de recrue aura lieu, après les formalités ci dessus, il lui sera expédié un congé dans la forme de ceux des congés de grâce d'anciens soldats.

XXXV. Sa Majesté enjoint très-expressément à toute personne qui recevra l'*engagement* d'un homme

de recrue pour servir dans ses troupes, d'envoyer la copie de son *engagement* & de la déclaration qui est à la suite de l'*engagement*, au prévôt-général de la province, de laquelle est l'homme de recrue, en même-tems qu'il enverra l'original dudit engagement au commandant du régiment; elle ordonne en conséquence audit prévôt-général de faire faire les plus exactes perquisitions pour certifier la déclaration de chaque homme de recrue, & de renvoyer ensuite cette même pièce remplie des informations qu'il aura prises, certifiées par lui au commandant du régiment, dans lequel servira ledit homme de recrue.

XXXVI. A cet effet, sa majesté fera adresser à tous les prévôts-généraux de la maréchaussée un régistre, dans lequel lesdits prévôts enrégistreront les noms des hommes de recrue, desquels on leur aura envoyé les copies d'*engagement*: lesdits prévôts porteront sur le même régistre les noms de tous les hommes des troupes du roi, pour lesquels on leur demandera des renseignemens, & de ceux contre qui on fera des rapports de désertion; ledit régistre sera consulté toutes les fois qu'on en aura besoin.

XXXVII. Les hommes de recrue, qui auront joint le régiment, & qui se seront rendus suspects par quelque indice que ce soit, y seront surveillés plus particulièrement, jusqu'à ce que le prévôt de la maréchaussée ait renvoyé l'*engagement*; & si, dans les notes qu'il donnera sur le compte dudit recrue, il s'en trouve qui portent un caractère infamant, il en sera usé à l'égard de cet homme, ainsi que le prescrit la présente ordonnance, au titre II, & suivant l'exigence des cas qui y ont été prévus.

Nous joindrons aux réglemens que l'on vient de lire sur la forme, & les conditions des *engagemens*, l'extrait suivant de l'ordonnance de la commune de Paris, concernant le même objet.

Extrait du réglement de police militaire de la commune de Paris, du 9 janvier 1790.

Conformément aux déclarations & ordonnances du roi, & au reglement de la commune de Paris, tous bas-officiers, soldats, cavaliers, hussards, dragons & chasseurs, à Paris, en congé de semestre ou limité, seront tenus de déposer, à leur arrivée, leur congé au bureau du sieur SOMMELLIER, *lieutenant à la suite de l'état-major de la garde-nationale, chargé spécialement de la police militaire*, qui en tiendra régistre comme par le passé, d'y donner leurs demeures, & prevenir, en cas de changement de domiciles & de prolongations de congé, sous peine d'être arrêtés & conduits en prison; seront également tenus de porter, en tout tems, l'uniforme de leur regiment & les distinctions de leur grade; ils ne pourront, ainsi que les bas-officiers & soldats de la garde-nationale soldée, vaguer dans les rues ni dans aucun cabaret, sous quelque prétexte que ce puisse être, passé *dix heures* du soir, sous les mêmes peines.

Les officiers, bas-officiers, soldats, cavaliers, hussards, dragons & chasseurs en recrues, à Paris, continueront également de se faire enregistrer au bureau dudit sieur SOMMELLIER, pour y faire connoître leur pouvoir, lequel régistre sera signé du conseiller-administrateur ayant le département de police-militaire.

Le bureau dudit sieur SOMMELLIER, sera ouvert, tous les jours, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure; & depuis trois heures jusqu'à huit du soir, rue Thibautodé, près de celle St.-Germain-l'Auxerrois.

Signé, *Bailly*, maire; *Du Port-du-Tertre*, lieutenant de maire; *Peuchet*, conseiller-administrateur.

ENLÈVEMENT, s. m. C'étoit dans l'ancienne police de Paris l'acte par lequel on prenoit chez lui un homme ou une femme, que l'on conduisoit en prison, ou dans une maison de force.

Rien n'étoit plus commun que ces *enlevemens*; & leur influence sur les habitudes sociales, a tellement déterioré les idées de sûreté, de liberté, qu'aujourd'hui même, que tout le monde ne veut avoir de maître que la loi, chaque jour la police est assiégée de gens, qui, pour terminer une affaire, s'assurer d'une personne, ou obtenir une vengeance, demandent qu'on leur permette, & qu'on leur donne moyen d'enlever ceux qu'ils désignent comme coupables; il y a même plus, c'est qu'au mépris de tous les principes, & de tous les droits, ils obtiennent quelquefois ce qu'ils demandent.

Il faut bien distinguer un *enlevement* de police d'un empriſonnement légal. Voici comme tout empriſonnement doit se faire. La personne soupçonnée coupable est arrêtée dans la rue tout simplement, ou chez elle sur l'ordre du juge compétent; elle doit être interrogée sur le champ, parce qu'il ne faut pas provisoirement punir de la prison quelqu'un qui ne seroit évidemment pas coupable; après l'interrogatoire ordonner sa détention suivant la forme & la lettre de la loi. Un empriſonnement ainsi fait, n'est point arbitraire; & quelle qu'en soit l'issue, celui qui s'y est trouvé forcé ne l'a point été sans avoir été entendu, à la différence de *l'enlèvement*, où la personne est prise, & son incarceration exécutée, sans qu'elle puisse rien dire qui la soustraie à cet acte arbitraire.

On a cru qu'un *enlèvement* de police étoit une choſe indifférente à la liberté civile, parce qu'en général des actes de cette eſpèce ne s'exercent qu'envers des perſonnes pauvres ou immorales, comme les filles publiques. Les pariſiens habitués ſi longtems à cet opprobre, le voient avec indifférence, & il eſt peu douteux, que ſous une autre forme on ne reproduiſe les *enlèvemens* chez nous comme autrefois.

Sous l'ancien régime, il étoit payé tant par capture aux officiers de police, & la majeure partie de ces captures conſiſtoit en *enlèvement*. Aujourd'hui l'on ne payera ſûrement plus par capture, mais on n'en enlèvera pas moins les gens du peuple, les filles publiques, les pauvres, qui paroîtront ſuſpects aux agens de la police; car ce mot ſuſpect couvre tout, ou plutôt l'on s'en ſert pour couvrir toute vexation.

Il exiſte dans le caractère françois une inquiétude, une mobilité d'idées & de principes qui ne lui permettent point d'être conſéquent; & le deſpotiſme aujourd'hui effrayé des actes de courage, & de volonté fière qu'a développés la nation en maſſe, peut être ſûr de reprendre à la longue tout le pouvoir de détail, par l'inconſtance nationale, & ſon défaut d'attachement à la loi.

Déjà de tout côté l'on redemande l'eſpionnage, & les membres de la police de Paris, embarraſſés des moyens d'empêcher les vols, comme ſi cela les regardoit, penchent à redonner de l'activité à ce ſyſtème de honte, pour prévenir quelques larcins dans la capitale, & découvrir les intrigues amoureuſes des enfans de famille, dont les parens ignoreroient ſans les eſpions de police, la conduite & les fautes.

Ainſi l'eſprit de préjugé, l'oubli de la loi, la pareſſe de penſer, le défaut de force, rendra le bien de la liberté à-peu-près nul à Paris, parce que de proche en proche on rétablira, ſous le plus léger prétexte, les actes du gouvernement volontaire, & qu'une fois l'arbitraire établi dans une partie, il le ſera bien-tôt dans toutes.

Et qu'on ne croie pas que j'entende le deſpotiſme royal ſeulement, par celui qui naîtra du rétabliſſement des actes de police ancienne; j'entends celui de ſept ou huit mille corps adminiſtratifs du royaume, qui une fois jetés dans le ſyſtème de ſurveillance & de protection arbitraire, formeront autant de centres de perſécution, de harcelement, d'importunités, qui feroient de la liberté individuelle un mot vuide de ſens, & des droits de l'homme un galimathias inintelligible ou dériſoire dans la pratique.

L'on a donc le plus grand intérêt à proſcrire tout ce qui peut avoir l'apparence d'arbitraire, tout ce qui tendroit à faire faire plus ou autrement que la loi; & tels ſeroient les *enlevemens* de police, ſi on les permettoit.

La liberté a ſes inconvéniens; elle en a ſur-tout relativement à la propriété; il y a plus de voleurs chez un peuple libre que chez des eſclaves; mais auſſi les peuples libres ſont plus riches, plus puiſſans, toutes choſes égales d'ailleurs, que les eſclaves. Ainſi l'uſage des *enlevemens* ne pourroit point être réclamé comme utile, quand il favoriſeroit la capture des voleurs; il ne doit pas plus être toléré que l'eſpionage qui eſt d'un auſſi grand ſecours pour le moins, en pareil cas.

S'il eſt quelque choſe qu'on doive redouter comme contraire aux droits de la liberté individuelle, c'eſt l'arbitraire des officiers de police. Ces hommes toujours actifs, & fatigués par la multitude & la difficulté des affaires qui les accablent, aiment à trancher, & ſe repoſant ſur leurs bonnes intentions de l'uſage qu'ils font de leur pouvoir, finiſſent par rendre les loix nulles, & ſoumettre la cité aux déciſions plus ou moint éclairées de leurs conſeils.

Les *enlevemens* de police ſur-tout leur paroiſſent excellens en ce qu'ils font finir des bruits, des plaintes, & mettent tout de ſuite ſous les mains de la puiſſance publique l'homme que l'on craignoit de voir s'échapper.

Mais cette facilité eſt préciſément ce qu'il y a de plus dangereux dans ce ſyſtême; on ne doit pas même s'en ſervir envers les enfans encore mineurs, qui ſouſtraits aux punitions de la loi par l'âge, ſemblent devoir rentrer ſous le gouvernement des convenances & des volontés. L'on prévoit en effet qu'il en réſulteroit des violences, & l'établiſſement d'un pouvoir, ou plutôt l'habitude d'un pouvoir, qui nuiroit bien plus à la ſociété, qu'il ne pourroit lui ſervir par les avantages qui en pourroient réſulter.

Je réſume donc tout ce qui s'oppoſe aux *enlevemens* de police, c'eſt-à-dire, aux captures faites ſubitement & par voie d'adminiſtration d'un homme ou d'une femme dans ſon aſyle, ſoit garni, ſoit domiciliaire: 1°. l'*enlevement* eſt contraire à la forme publique de la loi, puiſqu'il effectue l'empriſonnement de l'individu ſans l'avoir mis à portée de ſe juſtifier ou de ſe faire entendre avant d'être privé de ſa liberté; 2°. il eſt dangereux à la liberté civile, en ce qu'il autoriſe & habitue le magiſtrat de police à l'arbitraire; 3°. il amèneroit inſenſiblement les abus des détenſions arbitraires, puiſque, ſous prétexte d'arrêter chez eux des non-domiciliés, des femmes publiques, des gens ſans aveu, on étendroit cette tyrannie ſur tous les citoyens indiſtinctement, & bien-tôt, à force de précautions pour prévenir les vols & arrêter

les voleurs ; on tiendroit la ville entière dans l'eſclavage ; 4°. en ce que ces *enlevemens* ſe faiſant preſque toujours de nuit, parce qu'ils ſont auſſi contraires à l'ordre qu'aux principes de la juſtice, ils troublent la tranquillité publique, & font fermenter dans le peuple le deſir des inſurrections & des violences.

Les *enlevemens* doivent donc être proſcrits avec les lettres de cachet, & l'on ne doit enlever ni *filles*, ni mendiants, ni gens ſuſpects, qu'ils n'aient été amenés devant un juge compétent, qui reconnoîtra ſi la perſonne arrêtée eſt bien celle qu'on a voulu ſaiſir ; & ſi l'on en a des raiſons ſuffiſantes, alors ce ne ſera pas un *enlevement*, une capture, mais une arreſtation légale & légitime.

Au reſte, je doute qu'on ſoit jamais aſſez ſcrupuleux obſervateur de la loi, pour punir en France quiconque auroit manqué à ces principes. On voudra toujours laiſſer aux officiers de police le prétendu droit d'empêcher, de prévenir les délits, ce qui en définitif établira une ſervitude ſubalterne, à-peu-près ſemblable à l'ancienne, ſur-tout pour la claſſe ignorante & pauvre du peuple, pour ce qu'on appelle les mendians, les filles, les jeunes gens de mauvaiſes mœurs, à l'égard de qui on ſe croira toujours permis d'établir un ordre de choſes qui s'étendra inſenſiblement à tous les autres états de la ſociété. *Voyez* ABUS, ESPIONAGE, POLICE.

ENTRÉE, ſ. f. Nous entendons ici par ce mot, le droit qu'acquiert un auteur, d'entrer ſans payer au théâtre où ſont reçues ſes pièces.

Voici quelles ſont les diſpoſitions non encore abrogées des reglemens à cet égard.

Une ordonnance du roi, du 29 mars 1776, fixa les règles de police, qu'on devoit ſuivre à l'opéra.

Sa majeſté étant informée que les anciennes ordonnances rendues par les rois, ſes prédéceſſeurs, concernant les *entrées* du public aux repréſentations & répétitions de l'opéra, ne ſont pas exactement obſervées, & qu'il s'eſt introduit ſucceſſivement divers abus qui nuiſent autant à la recette, qu'à la police du ſpectacle, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

» ART. I. Nulle perſonne de quelque condition, état & qualité qu'elle ſoit, ne pourra entrer à l'opéra ſans payer, à moins qu'elle ne ſoit inſcrite ſur l'état des *entrées* gratuites, qui aura été arrêté par les ordres de ſa majeſté.

» II. Les perſonnes qui auront obtenu leur *entrée* gratuite, ne pourront en jouir qu'après la quatrième repréſentation, incluſivement, des ouvrages nouveaux ou remis au théâtre ; ſa majeſté n'exceptant de la rigueur de cette règle, que les auteurs de l'ouvrage actuellement au théâtre.

» III. Il ſera délivré, tous les ans, à chacune des perſonnes inſcrites ſur l'état des *entrées* gratuites un billet timbré *entrée*, avec le nom de la perſonne à laquelle il appartiendra, de la place qu'elle doit occuper ; & on ſera obligé de le repréſenter à la porte toutes les fois qu'on en voudra faire uſage.

» IV. Sur la repréſentation du billet pour l'amphithéâtre, il ſera délivré au porteur une contremarque qu'il ſera obligé de remettre au portier de l'amphithéâtre.

» V. Leſdits billets d'*entrées* gratuites ne ſeront que perſonnels, & ne pourront être prêtés à d'autres, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine contre les contrevenans de privation perpétuelle de leurs *entrées* ».

Un réglement du 27 février 1778 porte,

ART. XLIV, que les auteurs des pièces données jouiront de leurs *entrées*, ainſi qu'il en a été uſé par le paſſé ; à l'égard des auteurs des pièces à donner, ils jouiront de leurs *entrées* au parterre & à l'amphithéâtre de l'opéra ; ſavoir : pour un ſpectacle entier, pendant trois ans ; pour deux ſpectacles entiers, pendant leur vie ; pour un acte ſéparé, pendant un an ; pour deux actes, pendant deux ans ; pour quatre actes, pendant cinq ans ; & pour un ſpectacle entier & deux actes, pendant leur vie. Ils ne pourront faire préſenter leurs ouvrages par d'autres que par eux, ni avoir plus d'une *entrée* dans toute leur vie. Veut ſa majeſté qu'un auteur, convaincu d'avoir fait paſſer ſon ouvrage ſous le nom d'un autre, pour lui procurer une *entrée*, ſoit ſur-le-champ privé de la ſienne pour toujours ; comme auſſi que les auteurs, qui auront donné trois ouvrages entiers, avec aſſez de ſuccès pour qu'ils demeurent au théâtre, jouiſſent de leurs *entrées*, non-ſeulement au parterre & à l'amphithéâtre, mais encore aux loges, balcons & autres endroits de la ſalle où l'on paie en entrant.

XLV. Les *entrées*, autres que celles des auteurs, ne ſeront que pour le parterre, le paradis & l'amphithéâtre, & on n'en pourra jouir qu'après la troiſième repréſentation de la miſe ou repriſe des ouvrages.

XLVI. Toutes perſonnes, de quelque qualité condition qu'elles ſoient, même les officiers de la maiſon de ſa majeſté, gardes, gendarmes, chevaux-légers & autres, ne pourront entrer ſans payer ; à l'exception néanmoins de ceux dont, ſuivant l'uſage, l'état ſera arrêté tous les ans par le ſecrétaire d'état, ayant le département de Paris.

Tels ſont les réglemens poſitifs qui avoient lieu ci-devant pour l'opéra, relativement aux *entrées*. La nouvelle forme d'adminiſtration, introduite depuis la révolution, y a fait quelques changemens

& la municipalité de Paris, qui en eſt chargée, vient de défendre toute *entrée* gratuite, ſi ce n'eſt aux auteurs, aux anciens ſujets & aux penſionnaires de l'opéra.

Nous devons en bref faire connoître ce que les réglemens, encore en vigueur, décident à cet égard, par rapport aux théâtres françois & italiens.

L'auteur de deux pièces en cinq actes, celui de trois pièces en trois actes, celui de quatre pièces en un acte, ont leur *entrée* franche à la comédie françoiſe pendant toute leur vie.

L'auteur d'une pièce en cinq actes jouit du droit d'*entrée* pendant trois ans; l'auteur d'une pièce en deux actes, & celui d'une pièce en un acte, pendant un an ſeulement.

Les auteurs jouiſſent de leurs *entrées* du jour où les pièces ont été reçues par les comédiens, & ils ont le droit de ſe placer dans toute la ſalle, excepté à l'orcheſtre, aux ſecondes loges & au parterre.

Il eſt défendu aux comédiens d'apporter aucun obſtacle à l'exercice de ce privilège, à peine de 20 liv. d'amende; cependant un auteur peut être privé de ſon droit d'*entrée*, s'il eſt convaincu d'avoir troublé le ſpectacle par des cabales ou des critiques injurieuſes.

C'eſt à-peu-près la même choſe pour le théâtre italien, & le droit d'*entrée* compte du jour où la muſique a été reçue avec les paroles. *Voyez* Auteur, Acteur, Théatre.

ESCLAVAGE, ſ. m. état d'un homme privé des droits de la liberté individuelle, & ſoumis au régime arbitraire d'un ou de pluſieurs autres hommes.

On peut diſtinguer l'*eſclavage* de la ſervitude. Le premier annonce l'empire abſolu d'une volonté étrangère ſur nous, la privation de tous les droits, un état de contrainte continuel; il eſt de tous les momens, & frappe ſur toutes les actions, ſur tous les mouvemens de l'*eſclave*. La ſervitude au contraire, peut n'être qu'un aſſujettiſſement partiel, une obligation tolérable quoiqu'injuſte. En un mot la ſervitude & l'*eſclavage*, ſont deux mots qui repréſentent deux degrés du même état, le premier eſt une injuſtice, le ſecond une oppreſſion; on l'emploie quelquefois comme ſinonyme, & l'on a tort.

Il y a pluſieurs ſortes d'*eſclavage*, les principaux ſont l'*eſclavage* politique & l'*eſclavage* domeſtique.

Je nomme de ce dernier nom celui des nègres, des eſclaves turcs &c. C'eſt un état contre nature, une injuſtice envers les hommes, pareille à celle que nous exerçons envers les animaux; c'eſt l'abus de la force, & un des vices de l'ancienne civiliſation. Il faudra encore de grands progrès dans la philoſophie, pour anéantir ſur toute la terre ce reſte de la barbarie antique, & peut-être qu'avant ce tems de nouveaux bouleverſemens dans l'eſpèce humaine ramèneront l'*eſclavage* par des cauſes que nous ne pouvons pas prévoir.

La ſeconde ſorte d'*eſclavage* conſiſte dans l'autorité abſolue, indépendante & deſpotique du prince dans une nation. Celui-ci eſt l'effet de l'abus du pouvoir, de l'abus des loix & de la lâcheté des peuples; car il n'eſt guère préſumable que toute une nation reſte forcément dans l'*eſclavage*, elle peut briſer ſes fers quand ils lui paroiſſent trop lourds; mais il faut pour cela, beaucoup de courage, de prudence & un grand fonds de raiſon, afin de ne ſe point précipiter dans un nouvel *eſclavage* par ſuite des malheurs & de l'anarchie, que l'inſurrection entraîne à ſa ſuite.

Ce ſujet au reſte ne doit point être traité ici. *Voy. le dictionnaire de l'aſſemblée nationale*, au mot *Esclavage*.

ESCROC. ſ. m. Celui qui vole adroitement en abuſant de la confiance.

Combien n'y a-t-il pas d'eſpèces d'*eſcroc*? elles ſe multiplient & varient à l'infini. L'un aſpirant à ſe faire une fortune brillante aux dépens des ſots de toutes les conditions, & de tous les rangs, réfléchit ſur les habitudes attachées, pour-ainſi-dire, à chaque état. Lorſqu'il a découvert les paſſions ordinaires qui agitent un individu de telle claſſe, il l'attaque par l'endroit foible qu'il a apperçu. L'amour-propre flatté, careſſé & exalté, eſt un des moyens que les *eſcrocs* emploient conſtamment, ils ſavent que rarement l'homme, même le plus ſage, eſt inſenſible aux éloges qui flattent ſon amour-propre. Souples, adroits à ſaiſir toutes les nuances qui s'offrent à leurs yeux perçans, ils ne négligent rien pour connoître les préjugés & les goûts des perſonnes qu'ils veulent ſubjuguer. Quelque déraiſonnables que ſoient ces préjugés, quelques bizarres que ſoient ces goûts, ces préjugés & ces goûts deviennent des vertus. Lorſqu'ils ont aſſervi leur victime, ils s'occupent de l'immoler.

Je rangerai dans cette claſſe, plus nombreuſe qu'on ne l'imagine, tous les *eſcrocs* qui s'attachent à des vieillards pour les déterminer à les inſtituer leurs héritiers; ce ſont de vrais caméléons dont les intrigues ſont auſſi dangereuſes que fréquentes. Un de ces individus qui avoit découvert qu'un vieux père de famille avoit chaſſé ſes enfans de ſa maiſon, trouva le ſecret d'y être reçu. Avant d'obtenir cette faveur, il ſavoit que le vieillard avoit les principes les plus auſtères, & que tout ce qui offroit l'image du luxe offenſoit ſes regards, il ſe fit faire ſur le champ des habits analogues au rôle qu'il vouloit jouer. Chaque fois qu'il ſe préſentoit chez le

vieillard, il étoit dans le négligé le plus simple. Sa conversation étoit conforme à son maintien; une bonhomie affectée séduisit bientôt le vieillard, qui le nomma en peu de tems *le consolateur de ses vieux jours* Ce manège dura pendant quelques années, heureusement pour les enfans disgraciés, ils furent instruits des manœuvres de cet *escroc*. Pour détromper leur père, ils recueillirent sur le compte du fourbe, qui vouloit les dépouiller de leur patrimoine, des anecdotes, dont ils firent usage pour le faire chasser. On leur apprit que cet homme habillé si simplement lorsqu'il rendoit visite à leur père, paroissoit souvent avec les habits les plus recherchés aux spectacles, & dans plusieurs maisons de luxe; que cet homme, qui affichoit les mœurs les plus austères en présence du vieillard, menoit la conduite la plus scandaleuse; qu'il fréquentoit les académies de jeu, & qu'il entretenoit une actrice d'un des spectacles du boulevard; ils apprirent également que cet homme peu délicat faisoit chaque jour des dupes en faisant de nouvelles affaires.

Les enfans s'empressèrent de faire passer sous les yeux de leur père, le véritable portrait de l'*escroc*, qui étoit parvenu à le séduire avec un masque imposant. Le vieillard étonné cria d'abord qu'on calomnioit son *véritable ami*; mais les soupçons entrèrent bientôt dans son cœur, & le déterminèrent à vérifier les faits qu'on lui avoit dénoncés. Convaincu qu'on ne lui en avoit pas imposé, il déchira un testament qu'il avoit fait en faveur de l'*escroc*, & lui ferma sa porte. Si les enfans n'avoient pas eu le bonheur d'éclairer leur père, leur patrimoine seroit devenu la proie d'un intrigant.

Cette classe d'*escrocs* échappe aux recherches & à l'autorité de la police. Je ne la cite que pour inspirer une juste défiance à ceux qui ont la foiblesse de s'attacher à des êtres aussi avides & aussi mépriſables. Si l'on veut trouver des exemples de pareilles *escrocqueries*, on en verra une multitude dans le *journal des Causes Célébres*.

D'autres *escrocs* n'ont de but que celui de faire passer dans leurs mains l'argent d'autrui.

Les uns ont un projet qui doit les enrichir, & dont ils offrent de partager le bénéfice immense avec ceux qui leur avanceront plus ou moins d'argent. Ils réitèrent les mêmes propositions à toutes les personnes qu'ils peuvent tromper. Ces *escrocs* posſédent *le talent de la parole*; ils sont même souvent très-éloquens, la fortune est à leurs ordres, ils savent fixer ses caprices, tous les chemins qui y conduisent leur sont ouverts. Les portes des ministres, des gens en place, des favoris, des grands seigneurs, ne sont jamais fermées pour eux. C'est un spectacle curieux que de les voir faire le tableau des succès qui doivent couronner leurs talens & leurs découvertes; ces narrations faites avec complaisance, ces dissertations pleines de chaleur, n'ont d'autre objet que celui d'arracher aux gens crédules & faciles, quelques avances passagères qu'ils promettent de rendre incessamment; mais presque toujours l'homme trompé ne revoit jamais celui dont il a été la dupe, ou s'il l'apperçoit, c'est pour être témoin de sa fuite.

D'autres prennent des titres pour en imposer plus facilement. Tantôt c'est M. le baron, tantôt M. le chevalier, tantôt M. le comte. Il y a tel de ces *escrocs* qui a parcouru les grandes capitales de l'Europe, & qui dans chacune a changé de nom & de qualité. Le même individu a été trois mois baron, six semaines prince, quinze jours marquis, & partout, & en tout tems, véritable chevalier d'industrie.

Il s'exerce une autre espèce d'*escroquerie* dans les cafés, qui n'est pas moins dangereuse. Les garçons des cafés permettent à des Juifs de proposer des bijoux, quelquefois même les garçons limonadiers se chargent eux-mêmes de la vente. Ces gens ont grand soin de proposer aux étrangers & aux provinciaux, des montres, des cannes, & autres effets au-dessous de la moitié de leur valeur. Lorsqu'on a la sotise de les croire sur leur parole, on est sûr d'être trompé. Cette fraude est une espèce d'*escroquerie* très-commune.

En voici d'un autre genre.

Dans les hôtels des grands-seigneurs, des hommes aussi impudens que hardis, ont osé faire des *coups-de-main* incroyables. Un d'eux déguisé en garçon tapissier, s'y rend avec des crocheteurs, & y emporte, sous les yeux du maître & de ses gens, un meuble précieux que l'homme riche devoit changer avec son tapissier, & que celui-ci devoit envoyer chercher.

Un autre s'annonce pour l'homme de confiance de l'horloger d'un grand-seigneur, & demande de sa part une pendule qu'il faut régler & raccommoder. On lui donne avec confiance la pendule qui devient la proie d'un *escroc*.

De faux garçons tailleurs ont souvent fourni leur garderobe avec des habits qu'ils alloient demander à des personnes qui avoient écrit à leurs tailleurs de venir les chercher pour les arranger.

Des cochers, trompés par les apparences, ont plusieurs fois laissé prendre à de faux garçons selliers, les coussins d'une voiture, les glaces & tout ce qui peut s'enlever, sous prétexte que le maître sellier avoit eu ordre de les changer ou d'y faire des réparations. On ne peut trop avertir ceux qui habitent la capitale, de se défier de toutes les personnes qu'ils ne connoissent pas. Ils doivent être sur-tout en garde contre tous les marchands qui se présentent chez eux pour leur proposer des marchandises. Presque tous ces avanturiers sont des coureurs prêts à devenir *escrocs* lorsqu'ils en trouvent occasion.

On doit distinguer l'escroquerie de la filouterie, & l'*escroc* du filou. Car le premier vole en abusant de la confiance, en induisant en erreur sur sa probité, sur sa bonne-foi, sur son état; au lieu que le second prend matériellement & sans l'acte apparent de votre consentement, comme il arrive dans l'*escroquerie*, & cette distinction doit faire la différence des peines à infliger à ces deux genres de délit; il est sûr que l'*escroc* est plus coupable que le filou; celui-ci vole, & ne trompe pas, n'abuse pas de la confiance; mais l'autre fait tous les deux à-la-fois, & rend le commerce de la société dangereux, ou au moins douteux, ce qui est un grand mal. *Voyez* FILOU.

ESPIONAGE, s. m. Adresse à suivre secrettement les actions, les affaires, les liaisons des personnes que l'on veut connoître, ou dont on veut prévenir les desseins.

L'on peut distinguer deux sortes d'*espionages*, l'espionage politique & l'espionage naturel.

J'appelle *espionage* naturel, celui que l'homme peut exercer par lui-même, pour sa propre sûreté, & pour échapper au danger que ses ennemis pourroient lui préparer. Dans l'état de nature cet *espionage* est permis; mais dans celui de société, où les individus rentrent sous la protection de la loi, il ne peut avoir légitiment lieu; & parce qu'un homme en soupçonne un autre de mauvaise intention envers lui, ce n'est point une raison de l'observer & espioner dans toutes ses actions; parce que le secret de la conduite comme la sécurité de l'asyle est une chose qui ne doit jamais être ouverte qu'à la loi, lorsqu'elle a des titres pour pénétrer l'un & l'autre.

L'*espionage* public est celui que la puissance publique établit dans l'état pour instruire le pouvoir politique, & des actions secrettes qui lui sont dénoncées, & des événemens publics, mais à lui inconnus, dont il doit prendre connoissance. Ce qui constitue deux espèces d'*espionages* politiques, celui qui porte sur les individus, & qu'on peut nommer individuel, & celui qui porte sur ce qui est public, & qu'on peut appelier *espionage* public.

Nous confondons chez nous ces deux espèces; & tel est la force de l'habitude qu'on les regarde l'un & l'autre comme tellement indispensables, que tout ce qu'ils y a d'hommes instruits, ou qui se croient instruits en matière de police, assurent avec confiance, & l'on les croit de même, que sans *espionage* individuel, on ne peut gouverner une grande ville comme Paris; & je ne serois pas étonné de voir, tant est fort l'ascendant du préjugé, je ne serois pas étonné de voir l'assemblée nationale abandonner cette partie de la police à la volonté des administrateurs, & leur laisser créer un peuple d'espions individuels parmi nous. On conçoit qu'alors la liberté personnelle seroit sinon violée, du moins avilie, flétrie par cette inquisition. Mais cela ne nous effraie pas.

Quant à ce que j'appelle l'*espionage* public, ou plutôt la surveillance de ce qui se passe dant la voie publique, dans les rues contre l'ordre public, la police peut avoir des gens connus pour tels, qui lui rendent compte exactement de ce qu'il lui importe de savoir pour maintenir l'ordre & la paix dans la ville. Ce besoin est senti, & il est inutile d'insister pour en démontrer l'utilité à un peuple, qui, en général, n'a jamais été que partiellement & convulsivement ennemi de l'*espionage*. Je m'explique.

A peine l'insurrection eût-elle éclaté à Paris, que la burocratie & l'*espionage* de la police furent détrruits; & l'administration municipale étant devenue élective, je me trouvai par suite conduit au conseil de la ville, & réparti dans un bureau de la police.

Je pensois dans l'exercice de mes fonctions, qu'un peuple qui venoit de secouer le joug de tous les despotismes, ne solliciteroit sûrement pas l'usage des anciens arts de l'inquisition politique, & que l'*espionage* & la détention arbitraire seroient regardés par lui comme autant de malheureuses facilités, qui, en faisant le bien de quelques individus, pourroient faire le mal d'un grand nombre, & sur-tout mettre entre les mains de la police un moyen avilissant de tout savoir & de tout oser. Je croyois cela, & je devois le croire.

Mais quelle fut ma surprise, lorsque je vis des hommes qui avoient sévi contre le despotisme, venir solliciter des places d'espions, lorsque je vis un public imbécile me demander que je fisse suivre celui-ci, celui-là; que je fisse découvrir la demeure de l'un, la demeure de l'autre; lorsqu'on vint solliciter des enlevemens; lorsque des parens imbéciles exigerent la détention de leurs enfans dans des prisons, pour libertinage; & qu'il ne me fût pas possible de faire sentir que cet ordre illégal d'administrer étoit contre toute raison, qu'il étoit dangereux pour les mœurs, la liberté. Oh! la liberté, on n'en paroissoit plus inquiet lorsqu'il étoit question de retrouver une montre, un vol, une fille débauchée; on ne redoutoit plus l'*espionage*, & l'on oublioit qu'il est le mortel ennemi de la loi, lorsqu'il étoit question d'un intérêt pécuniaire ou d'une vengeance domestique. Tel est encore l'état des choses, & le public & l'administration paroissent pencher pour l'*espionage*, l'espionage individuel.

Dans ces circonstances, je crus devoir défendre les principes, & l'on apprendra avec surprise que ce qu'on va lire, n'excita que le sourire du dédain d'hommes qui, en 1789, se disoient amis & défenseurs de la liberté individuelle.

(1) Depuis la destruction de notre ancien régime politique, & le retour de la liberté, quelques personnes, plus frappées des abus auxquels le système d'un gouvernement libre peut-être sujet, que du bien infiniment précieux qu'il doit produire, se sont récriées contre la suppression des anciens moyens de pouvoir de la police de Paris, ont manifesté des craintes pour la sûreté publique, & ont prétendu que, sans l'*espionage* & ses suppôts, on ne parviendroit jamais à établir l'ordre & la paix dans Paris.

Ces craintes, fruit de l'habitude de ne voir les choses que d'un côté, & de l'attachement machinal aux vieilles habitudes, disparoissent devant la discussion, ou du moins se réduisent à des allégations fondées sur l'erreur, ou l'intérêt peut-être de quelques individus.

Tout établissement public a ses défauts, tout régime a ses inconvéniens; mais dans le nombre des moyens qu'on peut employer pour gouverner les hommes, on doit préférer ceux qui portent le moins d'atteintes à leur droits, qui ne les avilissent point, sur-tout ceux qui sont susceptibles d'une perfection morale, & d'un accord soutenu avec les lois & la liberté publique.

Or, quelque raisonnement que l'on fasse, quelque sophisme que l'on emploie, l'on ne parviendra jamais à prouver que l'*espionage* ait ces qualités, & que les abus, la honte, les desordres auxquels il doit nécessairement donner lieu, soient compensés par quelqu'avantage inconteſtable, & constant pour la société, par quelque bien qui soit au-dessus des intérêts de quelques particuliers. J'excepte cependant les momens de troubles & de calamités publiques; alors, comme en tems de peste, les moyens violens & qui, dans d'autres instans, seroient d'insoutenables vexations, peuvent devenir le salut de l'état, & sauver la liberté des ménées dirigées contr'elle; alors on peut employer l'*espionage public*, parceque nos ennemis l'emploient; on peut l'employer comme un moyen hostile, comme une arme pour la défense de tous, comme ces poisons qu'on administre aux hommes dans des maladies désespérées, qui les sauvent alors, & les tueroient infailliblement dans l'état de santé.

Tout homme public donc, qui, sans ces raisons impérieuses, emploieroit l'*espionage*, en feroit un prétendu moyen d'ordre public, en étaieroit une administration, se rendroit coupable d'une odieuse prévarication, d'un attentat positif aux droits des hommes & de la société.

Cette vérité méconnue peut-être, parce qu'encore une fois l'habitude & une facilité insidieuse de régir avec l'*espionage*, le font croire nécessaire à ceux qui réfléchissent peu: cette vérité doit être toujours présente à l'esprit de quiconque veille à l'ordre public, & lui servir d'égide contre les sollicitations importunes, & contre cette pente naturelle qu'a l'homme puissant de ne juger ses procédées que d'après ses intentions, & jamais d'après les accessoires qui peuvent les rendre odieux aux autres hommes.

L'évidence de ce principe sera inconteſtablement établie, quand j'aurai démontré, 1°. que l'*espionage* porte atteinte aux droits de l'homme & du citoyen. 2°. Qu'il est une odieuse prévarication dans le magistrat qui l'emploie. 3°. Qu'il ne peut être qu'une source de corruption, & jamais un moyen d'ordre & de sûreté publique.

1°. *Que l'espionage est un attentat aux droits de l'homme & du citoyen.*

En effet, l'*espionage* est généralement regardé comme un crime, ou du moins comme un délit punissable dans l'homme privé qui en fait usage. Personne que ma conscience & la loi, n'a droit de surveiller ma conduite, sitôt que mes forces & ma raison m'ont soustrait à l'autorité provisoire de mes parens.

Quel motif pourroit donc légitimer, dans l'homme public, un semblable délit? Pourquoi pourroit-il impunément attacher un espion à mes pas? De deux choses l'une: ou je suis coupable, ou je ne le suis point. Si je suis coupable, qu'il administre les preuves à la loi, & la loi me punit; si je ne le suis pas, il n'a pas le pouvoir d'abuser de ma sécurité, de livrer ma personne aux regards, aux recherches d'hommes souvent mépriſables, & qui peuvent me diffamer ou du moins me rendre suspect par des mensonges adroits.

Quel dédommagement le magistrat qui emploie l'*espionage*, offre-t-il à l'honnête homme, pour l'affront auquel il l'expose? est-il juste que ses foiblesses, celles de sa famille, soient rendues publiques, ou du moins connues de gens qui n'ont aucun droit de les connoître? autoriser une semblable conduite, n'est-ce point violer les droits de l'homme, n'est-ce point un attentat contre la liberté individuelle? L'hypocrite défenseur du despotisme a beau dire que l'honnête homme ne craint rien, je lui soutiens, moi, que l'asyle du citoyen ne doit point être souillé par les regards d'un espion. La sûreté publique, direz-vous, demande que l'on cherche les coupables pour les punir; & je vous réponds que la loi, qui est la régle de tous biens, ne cherche point, qu'elle se contente de punir, lorsque l'homme outragé lui montre le criminel, ou que le ministre public se rend lui-même accusateur; qu'elle n'aime point le soupçon contre celui qui n'est point encore coupable à ses yeux; je réponds que la sûreté publique n'est point fondée sur l'*espionage*, & je ferai un article exprès des preuves de cette vérité.

Mais si l'espion, me direz-vous, ne peut être autorisé à s'introduire dans nos asyles, du moins

(1) Ceci a été publié en décembre 1789, dans la *gazette nationale* ou *moniteur universel*.

peut-il suivre dans les lieux publics soumis par leur nature à la police, tout homme qui lui est dénoncé.

Non, la ligne de démarcation est trop aisée à franchir, & le misérable, payé pour être à votre porte, s'introduira bientôt dans votre chambre, s'il est autorisé à prendre ce premier poste : d'ailleurs, s'il est permis d'omettre certaines formes, pour les délits commis publiquement, si la police peut y exercer une inspection plus immédiate, ce n'est point pour qu'elle y puisse manquer de respect aux droits de l'homme, qu'elle puisse y agir arbitrairement, y disposer des personnes par l'*espionage*, tenir régistre des actions individuelles, & faire de la société une servitude de tous les momens.

La police doit conserver à tous la jouissance publique des choses qui appartiennent à tous : or, ce n'est que lorsque quelqu'un subvertit l'ordre établi à cet égard, qu'elle doit interposer son ministère ; hors de-là il n'y a d'autre force que celle de la loi, d'autre autorité que celle du magistrat civil ; & nous allons voir tout à-l'heure que celui-ci ne peut employer l'*espionage* sans prévarication.

2°. *Que l'espionage est une odieuse prévarication dans le magistrat qui l'emploie.*

Il n'est besoin que d'un principe pour démontrer cette vérité ; c'est que le magistrat ne peut ni ne doit punir sciemment, même de la plus légère peine, l'homme dont le délit ne lui est pas prouvé ; il ne peut donc sans prévarication, sans aller contre la loi, livrer telle ou telle personne à l'*espionage*, la lui désigner sur un simple soupçon ; car cette désignation est une injure, une flétrissure, & toute flétrissure est une véritable peine.

Le magistrat est tenu par son serment de soutenir les droits de l'homme, à l'insu même de celui qu'on persécute ; il ne peut donc ameuter secrétement l'espion sans violer son serment, sans être prévaricateur.

De plus, ministre de la loi, il n'a point été chargé par elle d'aller à la recherche des coupables, mais seulement de les punir quand ils sont pris ; & ce qu'elle n'ordonne point dans ce cas, devient, si on l'effectue, une infraction, de la volonté du législateur, une véritable prévarication, dont un prétendu zèle ne peut justifier celui qui s'y laisse aller. L'arrestation d'un criminel est suffisamment assurée par l'ordre que reçoivent de l'arrêter, sur son signalement, les gardes des maréchaussées.

Il ne suffit pas de dire, pour justifier l'*espionage*, ou le magistrat qui l'emploie, qu'aujourd'hui l'on ne peut plus le faire servir à l'exécution d'ordres arbitraires ; que l'accusé a son recours à la loi, dès qu'il est connu ; que la procédure est publique, & le magistrat responsable.

Ce n'est point par son objet, qu'on doit juger l'*espionage* ; peu importe l'intention de celui qui s'en sert. Il est odieux par lui-même, & ce n'est pas seulement, parce qu'il peut être l'instrument d'ordres arbitraires, qu'on doit le proscrire, c'est parce qu'il livre à une coupable curiosité les actions des hommes, & à des recherches inquiétantes les citoyens pris ensemble ou séparément ; c'est qu'enfin il peut, entre les mains du pouvoir politique, devenir avec le tems une arme terrible, un moyen d'esclavage infaillible, ou tout au moins d'inquisition ennemie des loix & de l'honneur public.

Enfin, ce qui acheveroit de rendre coupable le magistrat qui emploieroit l'*espionage*, c'est que, loin de servir à la sûreté publique, il n'en peut que subvertir tous les fondemens, & devenir une source de corruptions, d'inquiétudes & d'immoralités secrètes ; c'est ce que l'opinion publique a déjà consacré, & qu'il nous est aisé de prouver.

3°. *Que l'espionage ne peut être qu'une source de corruption, & jamais un moyen d'ordre & de sûreté publique.*

S'il existe un moyen de corruption sociale, c'est sans contredit celui qui met la bassesse & la délation sous la protection de la force publique, qui les autorise, les emploie à la recherche des actions des hommes, qui, sous le plus léger soupçon, livre l'honneur du citoyen, le secret des familles à la discrétion de quelques satellites obscurs, établit une guerre intestine dans la société, arme le despotisme paternel contre les enfans, celui des méchans contre la justice, rend publiques des actions que personne n'a dû connoître, & deshonore l'homme ou la femme qu'une foiblesse ou l'erreur ont pu éloigner un instant de la règle de leurs devoirs. Je ne connois pas un plus grand moyen de corruption publique & privée.

Encore, si tous ces désordres cachés menoient à une véritable sûreté, au repos public ; si de l'*espionage* dépendoit la tranquillité commune, c'est-à-dire, la jouissance paisible des personnes & des choses, peut-être qu'en faveur d'un si grand bien, l'on pourroit oublier les autres maux qu'il produit.

Mais qu'il s'en faut que l'*espionage* atteigne ce but, puisqu'il est lui-même une guerre secrette dans la société, indistinctement dirigée contre tous ses membres, & que par les armes dangereuses qu'il prête au pouvoir public, il expose l'état à des insurrections d'autant plus inévitables que les moyens qu'on emploiroit pour les réprimer, sont précisément les causes qui les font naître !

La police s'est écartée de son objet, lorsqu'elle a pris sur elle des fonctions qui ne conviennent à aucune puissance publique. Dans la société, les loix

n'ont point été établies pour qu'on ait des moyens de faire retrouver à tel ou tel individu sa propriété, mais afin de punir ceux qui la lui ont prise, d'empêcher que l'on ne vole, par la rigueur des châtimens contre les brigands, & par l'exactitude des hommes prépofés à la garde des citoyens. Il importe à l'ordre public qu'aucun coupable connu n'échappe à la punition; mais il lui importe fort peu que tel ou tel retrouve le bijou qui lui a été volé. Il importe à la société de punir le séducteur qui corrompt ou enleve une fille du sein de sa famille, mais il lui est indifférent de trouver telle ou telle personne pour la remettre à ses parens; elle n'a point d'intérêt à tout bouleverser, à porter des regards inquiets par-tout, à noter la conduite de tous les hommes, leurs habitudes, leur fortune, leurs actions, en un mot, à établir l'*espionage*, pour donner satisfaction à quelques particuliers : ce n'est là ni le vœu, ni l'objet, ni le droit de la puissance publique; il n'y a qu'un desir aveugle de tout faire qui ait pu méconnoître cette vérité.

En la rendant cette puissance utile aux individus, non dans la satisfaction qu'ils peuvent attendre de la loi, mais dans la facilité à réparer leurs pertes par des recherches officieuses, vous livrez le public à la calomnie, à la défiance, aux soupçons, à l'indiscrétion de ceux que vous employez.

Ce n'est pas tout; l'espionage est pour le moins aussi favorable aux fripons qu'il peut être quelquefois utile aux honnêtes gens. Les coquins se connoissent, & souvent le scélérat que l'on croyoit trouver par l'adresse d'un espion, échappe à la loi par son conseil; tout gît dans la différence des sommes qui lui sont offertes.

Ainsi l'on ne peut compter sur un pareil moyen pour établir la sûreté publique; il est toujours favorable à un criminel opulent, & le pauvre coupable, qui n'a point de moyen de corrompre, s'y soustrait encore par la nullité même de son état, & parce que l'espion met toujours moins d'intérêt à la recherche d'un misérable que de l'homme considérable.

Voyons-nous depuis la révolution, depuis que l'*espionage* de sûreté a cessé, des vols avec violence ou sans violence, en proportion des facilités que les circonstances semblent permettre, en proportion de la misère, en proportion du nombre de bras oisifs, d'hommes réduits à la plus grande indigence par la suspension des travaux? Voit-on que les coupables de cette espèce aient plus échappé à la loi, quoique l'*espionage* n'ait poit été mis en usage? Croit-on que dans un tems plus calme, plus heureux, il fût plus nécessaire? Ne suffit-il pas des gardes & de la maréchaussée pour arrêter les criminels, soit en flagrant délit, soit à la réclamation publique? Les peuples de l'Amérique, de l'Angleterre, sont-ils plus pauvres, plus immoraux, plus à plaindre que nous, quoiqu'ils n'aient ni espions, ni *espionage* de sûreté? Est-il une si grande différence entre leurs facultés, leur état & le nôtre, pour que nous ne puissions nous passer d'un établissement aussi odieux, aussi corrupteur?

Il a fait parmi nous ce que les lettres de cachet ont produit dans les familles. La certitude de faire, par le moyen de l'*espionage*, retrouver les escrocs, les débiteurs de mauvaise foi, les intrigans, a porté les marchands, les faiseurs d'affaires à confier leur argent ou leurs marchandises à des hommes auxquels ils n'eussent pas osé les donner dans une autre position; à-peu-près comme ces pères imbéciles qui négligent l'éducation de leurs enfans, se contentant de les menacer de les faire renfermer s'ils font des sottises. Aujourdhui qu'on ne peut plus faire renfermer, vous verrez que les pères mettront plus d'importance aux soins qu'ils doivent à leur famille. Il en sera de même de l'*espionage* : lorsqu'on ne pourra plus lâcher une meute d'espions pour découvrir la demeure d'un escroc ou d'une femme perdue, on sera plus circonspect dans ses liaisons & dans l'espèce d'affaire que l'on entreprendra. Quant aux vols, jusqu'à ce que les auteurs en soient connus par des voies légales, il est entendu qu'aucune puissance publique n'existe pour établir un soupçon & le faire tomber, même secretement, sur tel ou tel individu, en livrant ses actions & sa conduite à l'*espionage*.

Cette doctrine, au reste, ces principes pourront bien paroître étranges à quelques esprits. On traitera de visions d'un homme de lettres ce qui n'est qu'un exposé de la justice; de chimère, ce que le bon sens indique, d'ignorance dans les affaires, l'exemple de la conduite des nations sages & éclairées. Le dédain du pouvoir pour tout ce qui n'émane pas de lui, se joindra à l'entêtement de l'habitude, & fort de quelques bonnes intentions, on se hasardera peut être à passer par-dessus toutes les considérations que nous venons de présenter, pour mettre l'*espionage* en activité dans les momens de paix publique; mais cette atteinte, portée à la liberté individuelle, aux loix, à la décence publique, n'en sera pas moins un juste motif de réclamation contre le magistrat qui en feroit usage, & une raison suffisante pour lui retirer la confiance & la soumission qu'on doit à toute autorité légitime.

ETAL, s. m. Lieu où l'on permet, suivant les réglemens de police, d'étaler & vendre de la viande de boucherie.

Avant de rapporter les réglemens positifs sur les *étaux*, & qui, quoiqu'en partie tombés en désuétude par le fait, sont encore observés à quelques égards; nous dirons quelque chose de l'utilité des précautions prises par la police pour soumettre le

débit de la viande à des formes particulières & à des conditions déterminées.

Tout individu peut uſer, comme il l'entend, de ſa perſonne & de ſa propriété; mais cet uſage doit toujours être circonſcrit & borné par l'intérêt général, enſorte que dès qu'il peut attaquer l'utilité, la commodité publique, l'on a droit de s'y oppoſer, & de faire céder ainſi l'avantage particulier à celui de la ſociété qui doit marcher avant toutes conſidérations individuelles.

Ainſi, quoique un tanneur, un amidonier fuſſent plus utilement placés, pour leur commerce, au centre d'une ville, que hors des barrières ou dans les fauxbourgs, il n'en ſeroit pas moins vrai qu'on pourroit les en éloigner, parce que la commodité publique en ſeroit troublée, & que l'établiſſement de leurs atteliers pourroit être très-préjudiciable à la ſanté des citoyens.

Par la même raiſon, l'odeur des viandes, les vapeurs qu'elles répandent dans les chaleurs, l'aſpect que préſente l'*étalage* des cadavres des animaux, ſont des motifs ſuffiſans pour la police d'avoir déterminé les lieux où l'on pourra ſeulement vendre de la viande de boucherie; & c'eſt ce qu'on déſigne par le *droit d'étal*. Il n'y a qu'un certain nombre de maiſons qui en jouiſſent.

Au moyen de cette précaution, les perſonnes, que la vue, ou l'odeur des cadavres révolte, qui en ſont incommodées, les commerces, les *étaux* qui ne peuvent ſe former près des boucheries, ſavent à quoi s'en tenir, & n'ont point à craindre qu'un déménagement, un changement de domicile, viennent placer ſous leurs yeux, & près d'eux des *étaux*, qui les forceroient eux-mêmes à quitter.

Ainſi, cette ſeule conſidération, que les *étaux* peuvent incommoder, déplaire au public, s'ils étoient indiſtinctement diſtribués au gré des bouchers, joint à ce que leur fixation près des marchés, & dans certaines places, facilite aux petits marchands de légumes & menues denrées de ſe mettre auprès, ſans gêner la voie publique, ni embarraſſer les rues, ſont des raiſons ſuffiſantes pour juſtifier & légitimer les réglemens ſur les *étaux*, & en fixer le droit & le nombre d'après les beſoins reconnus, & la commodité de la ville.

En conſéquence de ces principes, nous regardons comme utiles à conſerver en partie les réglemens que nous allons rapporter, en attendant que l'aſſemblée nationale ſe ſoit ſpécialement occupée de cet objet; & quoique nous ne parlions que de Paris en particulier, ce que nous avons dit, & ce que nous allons dire, peut trouver ſon application dans toute autre grande ville.

Il exiſte de grandes boucheries, telles que celle près du grand-châtelet; des boucheries couvertes ou fermées, comme celle du marché-neuf; enfin, des boucheries particulières & iſolées, telles que celles qui ſont attachées à certaines maiſons à Paris.

De toutes ces boucheries, il n'en eſt aucune qui n'ait été établie en vertu d'une autoriſation particulière, d'après le principe que nous venons d'établir, que le droit de police ſur les boucheries, » emporte celui d'en permettre l'établiſſement » dans les lieux convenables ».

Voici le détail des formes qui ſont gardées, lorſqu'il s'agit de faire de tels établiſſemens:

1°. On expoſe au gouvernement l'utilité qu'il y auroit d'ouvrir un ou pluſieurs *étaux* à boucherie, dans tel marché, dans telle place, ou dans telle maiſon particulière; & il eſt ſupplié d'en donner la permiſſion.

2°. Avant de l'accorder, il enjoint aux magiſtrats civils & de police de s'informer de la commodité ou incommodité de l'établiſſement.

3°. Il les charge de ſe tranſporter ſur les lieux, accompagnés de l'officier chargé du miniſtère public, à l'effet de les viſiter & de conſtater s'ils ſont propres à cette deſtination.

4°. Ces magiſtrats ſont auſſi tenus d'entendre un certain nombre de notables habitans, & de rapporter leur conſentement poſitif à l'établiſſement.

5°. Le gouvernement exige encore que ces mêmes magiſtrats donnent leurs avis perſonnels à ce ſujet.

6°. Enfin ce n'eſt que lorſque l'information, la viſite de l'état des lieux, le conſentement des voiſins & notables, & l'avis des magiſtrats s'accordent pour aſſurer & confirmer l'utilité de l'établiſſement, qu'on permet de le former, & qu'on donne des lettres-patentes en conſéquence.

Voici d'autres règles que l'on ſuit encore à cet égard.

1°. Lorſque pluſieurs *étaux* ſont réunis dans la même enceinte & ſous le même toît, il ne peut être permis d'en ajouter ou d'en ſupprimer un ſeul ſans le concours de la même autorité qui les a établis.

2°. Lorſqu'il eſt queſtion d'un ſeul *étal* fixé dans tel lieu, attaché à telle maiſon, circonſcrit dans telle rue ou dans tel quartier, on ne peut ni lui donner une ſituation différente, ni le détacher de cette maiſon, ni le porter au-delà de la circonſcription dans laquelle il eſt renfermé.

3°. La maiſon, dans laquelle il y a un *étal* établi, eſt elle diſpoſée, de toute ancienneté, pour

le commerce de boucherie ? A-t-elle échaudoir, fondoir, bouverie, &c. ? Alors, le propriétaire de cette maison destinée & consacrée spécialement à l'utilité publique, ne peut en céder l'occupation qu'à un marchand boucher.

4°. Le propriétaire ne peut traiter de son *étal* & de sa maison d'aucune manière que ce soit, personnellement & isolément. Les réglemens exigent qu'il soit fait, chaque année, le mardi de la quatrième semaine du Carême, une adjudication générale, pardevant les juges de police, de tous les *étaux* de boucherie, ainsi que des maisons auxquelles ils sont attachés.

5°. L'augmentation du prix de ce bail véritablement judiciaire, n'est pas même en la disposition du propriétaire; ce prix ayant été fixé une première fois entre le boucher & le propriétaire, il ne peut plus être augmenté, & il continue d'être réglé toujours sur le même pied, tant qu'il plaît au boucher d'occuper la maison, & d'exploiter *l'étal*.

6°. Enfin il n'est pas au pouvoir du propriétaire de changer chaque année de locataire, ou plutôt d'adjudicataire. Les réglemens veulent que le boucher soit admis à demander la continuation de sa jouissance d'année en année, tant qu'il paie exactement; sa veuve, après lui, a le même droit. Il n'y a que le défaut de paiement, qui puisse autoriser le propriétaire à publier son *étal*, & maison à bailler, c'est-à-dire, à adjuger à un autre boucher.

Les statuts des bouchers de 1782, portent encore différens réglemens de police relatifs aux *étaux*, qu'il est utile de connoître, & peut être bon de conserver, si l'on en excepte l'article XIII, qui défend à un boucher d'avoir plus de trois *étaux* à Paris; & à un fils de maître plus d'un dans la boucherie où son père en aura déja un. Voilà un vrai prohibitif qui ne tient ni à la commodité, ni à l'utilité publique, & qu'on peut proscrire, je crois, sans inconvénient.

XIV. Les maîtres seront tenus de garnir suffisamment de viande les *étaux* qui leur auront été adjugés, les jours où ils doivent être ouverts, & notamment la veille de Pâques, sous peine de fermeture desdits *étaux* jusqu'au carême suivant; & en cas d'ouverture desdits *étaux*, nonobstant la disposition ci-dessus, les marchandises qui garniront lesdits *étaux* seront confisqués, & le contrevenant condamné en 50 livres de dommages-intérêts au profit de la communauté, & en 50 livres d'amende.

XV. Les *étaux* seront fermés tous les dimanches & fêtes annuelles ou solemnelles de l'année, à l'exception néanmoins & en considération des grandes chaleurs, à commencer du premier dimanche après la Trinité inclusivement jusqu'à la fête de Notre-Dame de septembre, exclusivement; en conséquence, défenses sont faites à tous bouchers de vendre aucune viande les jours de dimanches & fêtes prohibés, & notamment les fêtes des Rois, de la Chandeleur, de l'Annonciation, du Saint-Sacrement, de l'Assomption, de la Nativité, de la Toussaint, de la Conception & de Noël, à peine de saisie & confiscation des viandes exposées en contravention, & de 300 livres d'amende, dont moitié au profit de la communauté.

XVIII. Tous les *étaux* seront fermés les jours ordinaires de l'année dès six heures du soir, & les samedis & les veilles de grandes fêtes à dix heures du soir seulement, & ce, sous peine de 30 liv. d'amende.

Nous croyons devoir joindre ici l'article des mêmes statuts qui concernent les garçons étaliers. Il est sûr que portant sur des actions individuelles & privées, il sembleroit ne devoir point être du ressort de la police; mais l'on a remarqué qu'à défaut d'une sorte de contrainte & de gêne dans la discipline des ouvriers & garçons de fatigue, il résulte quelquefois des abus, des petits désordres qui réagissent ensuite sur l'ordre public. Au reste voici l'article du statut tel qu'il existe.

L'article L porte, que les réglemens concernant la police des étaliers & garçons bouchers, & notamment la sentence de police du 10 octobre 1777, seront exécutés; en conséquence aucun maître ne pourra prendre à son service un étalier ou garçon boucher sortant de chez un autre maître, qu'il n'y ait parachevé son année de service, qui commencera à Pâques & finira au carême-prenant suivant, & qu'il ne justifie d'un congé par écrit du maître d'où il sera sorti; auquel cas ledit étalier ou garçon sera tenu de passer les ponts, & d'y demeurer une année, sans pouvoir revenir dans le quartier d'où il sera sorti, qu'après l'expiration de ladite année, quand même ce seroit pour s'y établir en qualité de maître, à moins que ce ne soit pour y prendre l'établissement d'une veuve ou fille de maître qu'il auroit épousée; le tout sous les peines portées par lesdits réglemens. *Voyez* BOUCHER.

ÉTALAGE, s. m. Ce qu'on met au dehors d'une boutique, ou dans la rue pour faire remarquer aux passans les objets que l'on vend, ou que l'on fabrique dans cet endroit.

C'est un des objets & des soins de la police, d'empêcher les embarras que les *étalages* pourroient produire, & sur cela il existe quelques réglemens pour Paris, dont nous allons faire connoître l'essentiel à nos lecteurs.

Avant le seizième siècle, il étoit défendu aux marchands, de faire aucun *étalage* dans les rues; ils étoient obligés de les renfermer dans leurs boutiques; mais depuis cette époque, la discipline concernant l'*étalage* a varié. Plusieurs défenses ont été portées sur différentes sortes d'*étalage*.

Un arrêt du 15 juin 1554, défendit tous les *étalages* qui empêchoient la liberté du passage, sous peine de cent sols parisis d'amende.

Le 22 septembre 1700, le prévôt de Paris rendit une ordonnance qui fait défense à tous revendeurs, regrattiers, fruitiers-orangers, poissonniers, & autres gens de ce genre, de revendre & d'étaler dans les rues publiques aucunes marchandises & denrées, & de les vendre dans d'autres places & lieux que ceux qui leur auront été donnés & baillés par le voyer ou son commis, à peine de confiscation de leurs marchandises & denrées, & de prison; néanmoins, pour la commodité du public, & pour donner moyens aux regrattiers susdits de vivre, pourront iceux regratiers prendre boutique & maisons particulières de ladite ville & fauxbourgs, & en icelles vendre leurs fruits & denrées, ou de porter panier à col par les rues, allans & venans sans que pour ce ils se puissent placer ou étaler sur lesdites rues & voies ».

Une autre défense a aussi été faite à tous artisans & gens de métier, comme petits merciers, ferrailleurs & vendeurs d'aiguillettes, épingles, faisant aiguilles, savetiers, revendeurs, racoustreurs de bas d'estame & autres de basse condition, de placer leurs établis, selles ou billots dans lesdites rues & voies, contre & audevant des maisons particulières, ou autrement, sans le gré & consentement des propriétaires ou locataires, & même sans la permission du voyer ou de son commis, à peine de confiscation desdits étaux, marchandises, denrées y étant, & d'amende arbitraire ».

Une ordonnance de police du 6 septembre 1726, porte, » qu'il ne sera mis aucun *étalage* sur les auvens, ni qui les débordent, soit au bord ou au-dessus d'iceux, & qu'ils n'excéderont point la largeur des boutiques, de manière que les allées & les portes bourgeoises étant entre les boutiques, ne soient chargées d'aucuns *étalages* au-dessus, ni aux côtés d'icelles. «

Une autre ordonnance du bureau des finances du 23 juin 1752, porte » défenses à tous particuliers, de quelque rang & condition qu'ils soient, d'exposer où étaler dans les rues, chemins, places, passages, quais & ponts, aucune chose qui puisse embarrasser ou gêner la voie publique; en conséquence, fait défenses, à peine de confiscation, vingt livres d'amende, & en cas de récidive, cinquante livres, aux charrons, sculpteurs, & marchands de bois, de laisser séjourner au-devant de leurs maisons, aucuns trains, roues, solives, blocs de marbres, pierres & autres outils & ustensiles de leur profession, pour quelque cause que ce soit, & de les y faire travailler; aux vitriers, de laver leurs chassis dans les rues, les y exposer, & de former des établis pour y travailler; aux menuisiers & layetiers, d'y scier leurs bois sur traiteaux ou autrement, d'y exposer aucuns ouvrages faits, ni outils pour les y travailler; aux serruriers, enbatteurs de roues & autres, de travailler dans les rues, & d'y exposer étaux & autres ustensiles & matériaux, roues ni autres choses, & de faire aucuns trous dans le pavé; aux marchands épiciers, vinaigriers, marchands de vins, cabaretiers & tonneliers, d'y laisser séjourner leurs tonneaux & emballages; à toutes fruitières, harengères, regrattières, revendeuses, petits marchands, & autres personnes de telle espèce, d'étaler sur les quais, ponts, dans les rues, places & voies publiques, aucunes marchandises, paniers & autres choses ».

Il a été encore défendu par une autre ordonnance des trésoriers de France du 27 février 1707, à tous particuliers d'étaler aucunes marchandises de quelque espèce que ce soit, sur les quais & ponts de la ville, à peine de confiscation des marchandises & d'amende.

Enfin une ordonnance de police du 31 juillet 1779, » défend à tous marchands & artisans d'étaler & de vendre aucunes marchandises sur les remparts, dans les rues & places publiques de cette ville, si ce n'est dans le cas porté en l'article XXXIV de l'édit du mois d'août 1776; aux fruitières, regrattières, jardiniers & habitans de la campagne, d'établir aucunes boutiques, ni *étalages* dans les rues, places & sur les remparts; leur enjoint de se retirer dans les halles & marchés; pour y faire leur commerce, s'ils n'aiment mieux débiter leurs fruits, légumes, & herbages en parcourant les rues, sans s'arrêter en place fixe, & défend à tous propriétaires & locataires de maisons, de les laisser étaler devant leurs portes ». *Voyez* ART.

Aujourd'hui deux sortes d'*étalages* sont tolérés; savoir: ceux dans les halles, foires & marchés, & ceux qui, n'ayant qu'une saillie de huit pouces, ne servent qu'à indiquer la vente des espèces de marchandises que chaque marchand débite.

Il est important de remarquer que l'édit du mois d'août 1776, n'a pas compris dans les défenses d'étaler aucunes marchandises dans les rues, places & marchés publics, les marchandises de fruiterie, les légumes, herbages & autres menues denrées, dont l'*étalage* & le colportage ont été de tout tems permis; la prohibition d'étaler a été formellement prononcée à l'égard des matières d'or & d'argent, ainsi que des armes offensives & défensives.

L'arrêt du parlement du 11 mai 1735, fixe les droits des commissaires de la voirie. L'article XVI

du tarif annexé à cet arrêt, porte : » Pour toutes sortes d'*étalages*, soit en cages ou montres d'épiciers, apothicaires, boulangers & autres, de quelque nature qu'ils soient ; ou pour quelque marchand ou artisan que ce puisse être, soit qu'ils demeurent fixes, ou se retirent la nuit, y compris les bancs, tapis, tringles, ensemble tout ce qui peut servir à soutenir, suspendre, attacher, conserver lesdits *étalages*, comme rateliers, perches, barres de fer ; le tout de quelque nombre & différentes sortes de marchandises que soient composés lesdits *étalages* ; le tout pareillement posé à la même maison, ayant face sur une ou plusieurs rues, & pour le même marchand ou artisan, dans la même année du jour & date de la permission, un droit de 4 livres. *Voyez* VOIERIE, RUE.

ÉVENTAILLISTE, s. m. C'est celui qui fait & vend des éventails.

L'*éventail* est une peau très-mince, ou un morceau de papier, de taffetas ou d'autre étoffe légère taillée en demi-cercle, & montée sur plusieurs petits bâtons ou branches de diverses matières, comme de bois, d'ivoire, d'écaille, de baleine & de roseau. En Orient, on se sert de grands *éventails* de plumes pour se garantir du chaud & des mouches.

En Italie & en Espagne, il y a des *éventails* carrés, suspendus au milieu des appartemens, particulièrement au-dessus des tables à manger, qui, par le mouvement qu'on leur donne, & qu'ils conservent long-tems, à cause de leur suspension perpendiculaire, raffraîchissent l'air en chassant les mouches.

En France, les femmes font usage des *éventails* aussi-bien en hiver qu'en été, pour leur servir de contenance, ou pour les garantir de la chaleur des spectacles, des lieux d'assemblées & des appartemens.

Il s'en fait une telle consommation, que la fabrique & le commerce des *éventails* occupent une grande quantité d'ouvriers qui se sont partagés les différentes opérations de leur art. Les uns ne font que des bois d'*éventails*, les autres les peignent & les dorent ; d'autres ne font que peindre les feuilles ; d'autres préparent les papiers ; d'autres les emploient & les collent.

Il y en a aussi qui ne font que le commerce d'*éventails*, sans y travailler. Enfin, les *éventaillistes* forment une communauté ; & c'est sous ce rapport avec la police, qu'il nous reste à les considérer.

La communauté des maîtres *éventaillistes* n'est pas fort ancienne ; leurs statuts sont postérieurs à la déclaration de 1673, par laquelle Louis XIV érigea plusieurs nouvelles communautés dans Paris.

Anciennement les doreurs sur cuir eurent des contestations avec les marchands-merciers & les peintres, pour la peinture, monture, fabrique & vente des *éventails*. Il leur fut fait défenses, en 1674, de prendre d'autre qualité que celle de doreurs sur cuir, & de troubler les merciers dans la possession où ils étoient de faire peindre & dorer les *éventails* par les peintres & doreurs, & de les faire monter par qui ils voudroient. Peu après cet arrêt, la nouvelle communauté des *éventaillistes* fut érigée, & reçut ses réglemens en 1676, suivant lesquels il est arrêté que la communauté sera régie par quatre jurés, dont deux seront renouvellés tous les ans au mois de septembre, dans une assemblée à laquelle tous les maîtres peuvent assister sans distinction.

On ne pouvoit être reçu maître, sans avoir fait quatre ans d'apprentissage, & avoir fait le chef-d'œuvre ; néanmoins les fils de maîtres sont dispensés du chef-d'œuvre, ainsi que les compagnons qui épousent des veuves ou des filles de maîtres.

Les veuves jouissoient des privilèges de leur défunt mari, cependant elles ne pouvoient pas prendre de nouveaux apprentifs.

Par l'édit du 11 août 1776, les *éventaillistes* sont réunis avec les tablettiers & luthiers, pour ne faire ensemble qu'une même communauté ; cet édit leur attribue la peinture & le vernis relatifs à leur profession, en concurrence avec le peintre-sculpteur : les droits de réception sont fixés à 500 liv. *Voyez* Art.

EXÉCUTEUR, s. m. Celui qui met à exécution quelque projet, sentence ou jugement. On donne ce nom à l'exécuteur des jugemens criminels, & on l'appelle *exécuteur* de la haute-justice.

Il est difficile d'expliquer la contradiction qui règne entre les fonctions utiles de l'*exécuteur* de la haute-justice, fonctions sans lesquelles les loix ne seroient qu'un vain nom, & le préjugé, la flétrissure, qui proscrit celui qui en est chargé.

Je conçois que la terreur qu'inspire l'exécution d'un jugement à mort, la cruauté, la dureté qu'elle suppose dans l'ame de celui qui s'y dévoue, produit un sentiment d'horreur pour sa personne, dont il est difficile de se garantir. Cependant cet homme n'est que l'agent passif de la loi ; & si quelqu'un pouvoit être blâmé, ce seroit le juge qui prononce la sentence, & non celui qui l'exécute.

Il est sûr que, si les jugemens n'eussent jamais infligé la peine de mort, sur-tout de l'espèce de la roue, de la potence, du feu, &c. ; jamais non plus le ministère d'un homme n'eût été employé

au

au criminel uſage de la queſtion; qu'un *exécuteur* n'eût jamais eu que des douleurs d'opinion, des flétriſſures publiques à effectuer; ſa perſonne n'eût pas inſpiré la même horreur; & un bourreau eût été, comme un huiſſier, un peu mépriſé, mais jamais proſcrit par les loix mêmes qui refuſent ſon témoignage, & le repouſſent de toutes les fonctions de citoyen & d'homme libre.

Ce préjugé affreux, fondé ſur la juſte horreur qu'inſpire l'effuſion du ſang, & l'excès des peines que notre juriſprudence criminelle a très-religieuſement conſervées juſqu'aujourd'hui; ce préjugé tombera néceſſairement avec la ſuppreſſion de la peine de mort, & ſa permutation en une détenſion plus ou moins longue, & en un aſſujettiſſement à des travaux pénibles & captivans.

L'on a cherché au reſte à ôter au moins la flétriſſure du nom de l'*exécuteur* de la haute-juſtice: un arrêt du conſeil, du 12 janvier 1787, porte qu'attendu qu'il arrive ſouvent que les *exécuteurs* des jugemens rendus en matière criminelle ſont, par erreur, déſignés ſous le nom de bourreaux, ſa majeſté fait très-expreſſes défenſes de les déſigner ſous la dénomination de bourreaux.

Mais cette volonté n'a rien fait contre l'opinion générale; & depuis quelque tems, M. Sanſon, *exécuteur* des jugemens criminels à Paris, ayant voulu réclamer contre l'uſage que quelqu'un avoit fait du mot *bourreau*, le public ne lui a pas donné raiſon: ce nom odieux eſt aujourd'hui, comme autrefois, une flétriſſure pour celui qui le porte, & le ſera tant qu'il déſignera un homme qui en étrangle ou en roue publiquement un autre. Ceci n'eſt plus fondé ſur l'opinion, il l'eſt ſur la force impérieuſe de l'inſtinct qui abhorre tout meurtrier qui ne l'eſt point à ſon corps défendant; ce qui prouve en même-tems que la peine de mort eſt contre nature, & paſſe les pouvoirs de la ſociété.

F.

FACTION, *f. f.* Combinaiſon de force & de moyens pour exécuter un deſſein, en troublant l'ordre & la paix publique.

Différentes cauſes donnent lieu aux *factions* dans un état; & il eſt de la prudence, de la ſageſſe, de l'intérêt d'un gouvernement libre & puiſſant, de les connoître & d'en diminuer l'influence & l'activité. C'eſt à les pénétrer, à les diſtinguer, que nous allons conſacrer cet article, un des plus utiles de notre travail, & des plus indiſpenſables à traiter avec quelque étendue.

Tous les hommes naiſſent à-peu-près avec les mêmes penchans, & leur détermination pour le vice ou la vertu dépend des tentations auxquelles leur rang les expoſe. On peut donc dire que les *factions* ſe forment le plus ordinairement dans les claſſes élevées.

La richeſſe & le pouvoir attirent des partiſans, donnent de l'influence ſur beaucoup de monde, rendent irritables & ſuſceptibles d'ambition les perſonnes qui en jouiſſent. La flatterie, qui entoure la puiſſance, fait naître l'orgueil, & l'orgueil diminue la crainte, détruit la honte & le remords.

Les loix qui enchaînent le peuple ſont ſouvent de trop foibles liens pour les grands. Le loiſir, lorſqu'il n'eſt point employé à de généreuſes occupations, dégénère en oiſiveté, toujours prête à ſe porter à tout ce qui peut mettre en mouvement, & occuper l'homme qui s'en trouve accablé.

L'on peut ajouter que la religion, qui eſt ſouvent un motif de circonſpection, d'égards, d'honneur & de conduite pour le peuple, ne l'eſt jamais pour les grands; qu'au contraire elle ſert ſouvent leur ambition, & couvre leurs deſſeins factieux & leurs projets deſtructeurs.

Le peuple s'arme pour ſa défenſe; les grands pour l'aſſervir, ou déjouer des concurrens de pouvoir & de domination: l'idée qu'ils ſe ſont faite, que les places lucratives ſont leur patrimoine, que les dignités publiques leur appartiennent excluſivement, les enhardit & ſoutient en eux le deſir & le moyen des *factions*.

Ils trouvent à cet égard un grand & aveugle inſtrument dans la baſſeſſe & l'ignorance de la populace. Par un rapprochement ſingulier, elle ſe trouve dans l'extrême oppoſé, réunir les qualités néceſſaires pour encourager & ſeconder les factieux. Comme les grands cachent leurs déſordres & leurs deſſeins par l'appareil qui les entoure, la dernière claſſe de la ſociété ſe ſouſtrait à l'œil public, par la baſſeſſe & la nullité de ſon exiſtence; elle eſt, comme eux, ſans principes & ſans conſcience d'honneur & d'amour de la patrie.

Ces déſordres de mœurs, ces dangers politiques, ne ſe rencontrent pas dans les bourgeois, les propriétaires, les fermiers, les marchands, les négocians, les artiſtes honnêtes; ils tiennent dans la ſociété un état mitoyen, qui les préſerve des écarts de la cupidité, des deſirs & de l'activité des factieux; ils tiennent leur bonheur de l'ordre public; ils n'ont point aſſez pour tenter des moyens de ſuccès criminels & dangereux; ils ont trop pour bouleverſer l'état, au riſque de périr de misère & de pauvreté. Les grands & la populace, par un état oppoſé, n'ont rien de ces deux choſes à redouter; les uns ont trop, pour ſe trouver ſans reſſource; la populace, qui n'a rien, ne peut que gagner ou eſpérer de gagner aux troubles qui accompagnent toujours les *factions*.

D'après ces principes, on peut ſe guider dans la manière de prévenir ou dérouter les *factions*. Plus les grands auront d'influence, & la populace d'audace, de misère, d'ignorance, plus elles ſeront faciles, & l'on calculera l'effet contraire par l'aſcendant que prend ſur les autres la claſſe honnête, ſage & éclairée de la ſociété; & à meſure qu'on verra cette dernière ſe rapprocher plus ou moins de l'une des deux premières, on doit s'attendre à des *factions*, qu'on doit bien diſtinguer d'une révolution, d'une inſurrection de tous contre l'oppreſſion, puiſque celle-ci conduit au rétabliſſement de l'ordre, & que l'autre n'a pour objet que la domination de quelques ambitieux.

Nous pourrons donc, en ne perdant point de vue ces idées générales, déterminer dans un état libre:

1°. Les moyens les plus propres à découvrir les *factions*.

2°. Les caractères diſtinctifs de l'eſprit de liberté.

3°. Les caractères diſtinctifs de l'eſprit de *faction*.

4°. Les moyens propres à arrêter les progrès des *factions*.

1°. *Des moyens les plus propres à découvrir les* factions.

Quand une *faction* s'eſt formée, parce que ſes

auteurs ont des principes faux, on peut facilement la découvrir; elle ne suppose pas une dépravation morale, mais seulement une erreur de l'esprit. Celui qui est dans cette erreur, ne la cache pas; il la publie hautement, parce qu'il croit que c'est une vérité.

Mais lorsqu'une *faction* s'est formée, parce que ses chefs n'ont point de principes, il n'est pas aussi facile de la découvrir; elle a pour cause une dépravation de mœurs, qui se tient sur ses gardes, & qui, pour en venir à son but, prend le masque de la liberté.

Les clameurs des factieux ont ordinairement pour objet la conduite du gouvernement. Dans un pays où la liberté est la première des propriétés nationales, le prétexte le plus ordinaire, pour former un parti, est d'accuser ceux qui sont chargés du pouvoir exécutif de viser au despotisme.

Il y a souvent, dans l'administration d'un grand état, des opérations dont l'utilité paroît douteuse. C'est un vaste champ ouvert aux contestations politiques. Les bons citoyens diffèrent quelquefois de sentiment sur ces opérations; aussi, les chefs de parti s'attachent-ils à les critiquer, parce qu'elles leur présentent un moyen sûr de semer la dissension, sans paroître ennemis de la liberté.

Il est difficile alors de décider par la nature seule des opinions de chaque citoyen, quels sont les amis de la liberté, quels sont les moteurs des *factions*, puisqu'il peut y avoir différentes opinions, même entre les bons citoyens.

Mais on peut se déterminer par la conduite des différens partis. Ceux qui aiment la liberté, sont honnêtes, justes & discrets dans le choix des moyens qu'ils emploient pour réussir; ceux qui sont agités par l'esprit de parti, doivent être injustes, malhonnêtes & fougueux.

Tâchons d'établir les différences caractéristiques qui peuvent faire distinguer ceux qui sont animés par l'amour de la liberté d'avec les factieux.

2°. *Des caractères distinctifs de l'esprit de liberté.*

Les caractères auxquels on reconnoît ceux qui sont animés de l'esprit de liberté, lors même qu'ils diffèrent entr'eux, sont si frappans, que chacun de ces caractères, pris à part, pourroit être décisif. Mais, pour ne point se tromper, il faut observer s'il s'en trouve plusieurs réunis; car alors ils doivent opérer une pleine conviction par le secours qu'ils se donnent mutuellement.

1°. Celui qui sera animé de l'esprit de liberté, fera tous ses efforts pour conserver une juste balance entre le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif. Il agira, d'après ce principe, que la distinction de ces deux pouvoirs est la sauve-garde de la liberté.

2°. Il tâchera d'arriver à son but, sans égard à des intérêts particuliers auxquels il préférera toujours le bien public.

3°. Il sera ferme & conséquent dans ses discours & dans ses actions, parce qu'il est impossible d'opérer le bien public, sans des principes clairs & une conduite irréprochable.

4°. Il ne cherchera point à aigrir contre le gouvernement une populace qui, sous tous les rapports, est incapable de juger ses opérations.

5°. Ses discussions, soit de vive-voix, soit par écrit, ne contiendront jamais d'imputations injurieuses contre ceux qui seront d'un avis opposé. La vérité & l'ordre public étant son unique but, il reconnoîtra que d'autres ont le droit d'approuver, comme il a celui de désapprouver les opérations du gouvernement.

6°. Il ne cherchera point à déprimer ou à décrier ses adversaires, parce que la calomnie contre les individus est bien plus dangereuse, bien plus nuisible que celle qu'on se permet contre un corps, & qu'elle est absolument inutile à la défense de la cause qu'on a embrassée.

3°. *Premier caractère de l'esprit de* faction.

Quoique les factieux aient soin, comme nous l'avons déjà dit, de paroître bons citoyens, & de se montrer parmi les défenseurs de la liberté, il sera facile de les reconnoître aux caractères suivans, qui sont absolument opposés à ceux de l'esprit de liberté.

Les chefs de *faction*, qui sont ordinairement dans les premiers ordres de l'état, tendent toujours à établir l'aristocratie, & à sacrifier le prince & le peuple à leur ambition & à leur avarice.

S'il existoit une classe de citoyens qui, ayant été très-puissans autrefois, en eussent abusé pour gêner, pour accabler l'autorité royale; qui, en menaçant le prince d'une défection totale, l'eussent forcé à suivre leurs volontés, qui eussent usurpé par ce moyen les droits de la couronne, & qui les eussent fait servir à soutenir leur crédit & leur autorité, plutôt qu'à opérer le bonheur public.

Si cette classe de citoyens sacrifioit les intérêts du peuple, ou si elle rendoit ses droits nuls, par des combinaisons aristocratiques; si les représentans du peuple, au lieu d'être libres, n'étoient que de simples députés dévoués à des chefs dont ils exprimeroient les sentimens.

Si cette classe de citoyens attaquoit les prérogatives de la couronne, quoique le vœu général les eût conférées au monarque pour la sûreté publique.

Si cette classe cherchoit à porter les droits du peuple au-delà des bornes que la constitution leur prescrit, & que, pour y réussir, elle abusât de son ascendant sur le grand nombre de personnes qui sont dans sa dépendance, cette classe seroit animée par l'esprit de faction.

4°. *Second caractère de l'esprit de* faction.

Les chefs de *faction* attaquent les agens du gouvernement, lorsqu'ils ne peuvent attaquer ses opérations.

Il faut donc regarder comme animés de l'esprit de *faction* des citoyens qui, lorsqu'ils avoient le pouvoir en main se sont mutuellement soutenus dans toutes les discussions politiques, & qui ont traité comme traîtres à la patrie tous ceux qui ont embrassé, sur le plus léger article, une opinion différente de la leur.

Et si, après une révolution heureuse dans le système du gouvernement, un monarque généreux eût essayé de réunir les honnêtes gens de tous les partis, & les eût invités de concourir avec lui au bien public ; si quelques-uns d'eux l'eussent menacé de séparer leurs intérêts des siens, & qu'en les prenant au mot, il les eût privés du pouvoir qu'ils avoient usurpé ; si, sur cela, les clameurs d'une populace qui leur étoit dévouée, eût forcé le souverain à leur faire des propositions, à l'acceptation desquelles ils eussent mis des conditions déraisonnables, exorbitantes, oppressives ; qu'ils eussent exigé, par exemple, le rétablissement de tous les mécontens, & la destitution de tous ceux qui étoient en place, quoique leur intelligence & leur fidélité fussent universellement reconnues, ne faudroit-il pas avouer que de tels citoyens ont été des factieux ?

5°. *Troisième caractère de l'esprit de* faction.

Ceux qui sont dirigés par un esprit de *faction* sont inconséquens, & se trouvent souvent en contradiction avec eux-mêmes, non-seulement dans des cas différens, mais dans des hypothèses absolument semblables.

Supposons qu'un officier de l'état obtienne l'exercice de quelque privilège ; qu'il en jouisse paisiblement, & que son successeur l'obtienne également : s'il se forme une cabale contre lui, à raison de ce privilège, n'est-il pas clair que ceux qui approuvent & désapprouvent ainsi tour-à-tour la même chose, sont des inconséquens ? Et cette contradiction ne suffit-elle pas pour faire voir qu'ils sont dirigés par l'esprit de parti, même sans examiner si le privilège a été justement ou injustement accordé (1) ?

Supposons encore que le gouvernement use, pour diriger les esprits dans toutes les classes possibles, d'un moyen qui auroit été employé par des citoyens chargés autrefois de l'administration, & que ceux-ci représentent ce moyen comme un instrument de despotisme, lors même qu'ils s'en servent encore à l'égard de leurs partisans, peut-on nier qu'ils ne soient dirigés par l'esprit de *faction*.

6°. *Quatrième caractère de l'esprit de* faction.

Les chefs de *faction* aigrissent & échauffent la populace contre ses chefs légitimes.

Une populace aveugle & sans frein, telle qu'est sur-tout celle de la capitale, a toujours été l'instrument dont se sont servis, avec succès, ceux qui, dans les grandes discussions politiques, n'ont vu d'autre moyen de l'emporter, qu'une sédition.

Cet instrument seroit terrible, si les factieux pouvoient confondre le peuple du royaume, qui est, comme nous l'avons dit, éclairé & réglé dans ses mœurs, avec la populace des villes, qui est débauchée & sans principes ; s'ils pouvoient réussir à faire passer les clameurs de la populace pour la voix du peuple.

Les fureurs d'une populace, à qui l'on fait inspirer un peu de vanité, se montrent sous toutes sortes de formes.

Un libelle est-il légalement condamné au feu comme séditieux ; elle va l'enlever de dessus le bûcher, & ceux qui l'ont porté à cet acte de démence, publient que l'écrit a été conservé *par les mains du peuple.*

Quelque factieux se permet-il de fronder en public les opérations du gouvernement, & harangue-t-il la populace ? Elle le regarde comme un bon patriote ou un héros ; & il a l'effronterie de se faire appeller l'*ami du peuple.*

Si quelque personnage distingué se fait l'apologiste du gouvernement, on le peint à la populace

(1) Ceci mérite quelques distinctions. La première est que, lorsque l'exercice de ce privilège a été accordé, rien ne s'opposât aux réclamations, comme le pouvoir excessif de celui qui l'avoit obtenu, l'absence de ceux qui auroient pu réclamer, &c. La seconde, qu'il n'y ait point eu de changement dans l'ordre des choses ; en sorte que ce qui étoit utile, le soit encore, ou même ne soit pas devenu dangereux. Il faut user sobrement d'un principe qui tend à rendre impossible la réformation des abus.

comme l'ennemi de la patrie, & l'on publie ensuite qu'il eſt l'*exécration du peuple.*

Tout acte de légiſlation qui contrarie les paſſions de la multitude, ou les intérêts de ſes chefs, devient l'objet d'une diffamation. Elle crie qu'il eſt arbitraire & déſaſtreux; & ceux qui ſont à la tête de la *faction*, diſent audacieuſement que cet acte eſt rejetté *par la voix du peuple.*

Si l'on inſéroit, dans les papiers publics qui circulent de la capitale dans les provinces, tout ce que les paſſions, les intérêts ou les animoſités particulières peuvent ſuggérer, ils deviendroient des répertoires de calomnie; comme le méchant eſt toujours plus prompt à accuſer, que l'innocent à ſe défendre, les calomnies pourroient ſouvent influer ſur l'opinion publique, & ceux qui en auroient été les auteurs, diroient qu'elles ſont l'expreſſion *des ſentimens du peuple.*

Ainſi, quand la licence favoriſe l'accroiſſement d'une *faction*, elle devient un coloſſe monſtrueux dont les grands, ſans principes, forment la tête, & la populace, ſans frein, le corps & les membres.

7°. *Cinquième caractère de l'eſprit de* faction.

Les fauteurs des *factions* répandent, ſans ménagement & ſans diſtinction, des bruits injurieux contre ceux qui ne ſont pas dans leur parti.

Quand on a ſemé, parmi la populace, la ſédition & la révolte, les chefs des factieux n'oublient pas de répandre ſur leurs adverſaires les traits envenimés de la calomnie.

S'ils ont autrefois ſoutenu quelque faux principe qui, depuis, ſoit ou tombé dans l'oubli, ou généralement regardé comme ridicule, les factieux cherchent à le faire revivre; ils en font un phantôme effrayant pour la populace, & même pour le peuple. Cette manœuvre eſt peut-être le ſigne auquel il eſt le plus facile de reconnoître l'eſprit de *faction.*

Chercher à faire renaître des animoſités que le tems a détruites; ſemer la diviſion entre les ſujets d'un ſouverain, quand le bien public exige qu'ils ſoient réunis; décrier ſans ménagement des perſonnes, à qui leur naiſſance ſemble promettre la confiance publique, des emplois, des dignités; telle eſt encore la marche des chefs de *faction.*

8°. *Sixième caractère de l'eſprit de* faction.

Les factieux cherchent à déprimer, par toutes ſortes de calomnies, les chefs du parti oppoſé.

Un ancien écrivain a judicieuſement obſervé qu'*il y a guerre éternelle entre les bons & les méchans.* Cependant la manière dont ils en uſent, à l'égard les uns des autres, eſt fort différente.

L'honnête-homme n'attaque jamais volontairement la réputation d'autrui; le méchant, au contraire, fait ſes délices de la détruire. Des imputations équivoques, des impoſtures hardies, des accuſations de crimes ſecrets & imaginaires, telles ſont les armes ordinaires des diffamateurs adroits.

Quel vaſte champ pour des chefs de *factions* qui ne peuvent jamais être en bute à la calomnie.

Si l'on imputoit à un roi, dont toute la vie pourroit être propoſée à ſes ſujets comme un exemple de probité, des choſes qu'un homme d'honneur ne doit pas ſe permettre; ſi l'on diſoit qu'il eſt ignorant, parce qu'il n'a pas exactement interprété une loi, ſur le ſens de laquelle les plus habiles gens du royaume ſeroient fort embarraſſés;

Si les vertus, l'affabilité d'une reine, ne pouvoient la mettre à l'abri des diſcours injurieux de gens qu'elle n'auroit jamais offenſés;

Si une partie de la famille royale étoit baſſement outragée par des calomnies groſſières, inventées pour la rendre odieuſe à la populace;

Si ceux qui ſont coupables de toutes les horreurs, étoient approuvés, ſoutenus ou protégés par un grand nombre de perſonnes, les hommes honnêtes ne devroient-ils pas ſe réunir & vouer à l'exécration de tous les ſiecles une troupe de factieux pour qui rien n'eſt ſacré?

Des moyens propres à arrêter les progrès de la licence & des factions.

1°. Après avoir expliqué à quoi l'on peut reconnoître l'eſprit de *faction*, il s'agit d'examiner quels ſont les moyens les plus efficaces d'en arrêter les progrès, de ramener la concorde parmi les citoyens, & d'aſſurer la tranquillité publique.

Il y a deux moyens de guérir une nation de cette maladie; l'un eſt palliatif, l'autre eſt radical: il faut d'abord employer les palliatifs pour préparer l'application des ſpécifiques.

Le premier moyen eſt la fermeté inébranlable du prince. Car une *faction*, formée par des perſonnes du premier ordre, ne ceſſera de le fatiguer de ſes réclamations, qu'elle ne ſoit venue à bout d'établir un gouvernement ariſtocratique, abſolu: il n'y a que la fermeté du prince, qui puiſſe ſervir de digue aux efforts des factieux, parce qu'il diſpoſe lui ſeul des places lucratives qui ſont toujours le but vers lequel tendent les chefs de *faction.*

Dès qu'un prince se laissera arracher quelque chose par cette voie, sa tranquillité, sa liberté, celle de son peuple, seront détruites : mais s'il montre un courage invincible, une fermeté fondée sur des intentions pures, & sur toutes les vertus d'un grand roi, les *factions* se détruiront par leurs propres efforts ; leur fureur diminuera par degrés ; il verra naître de beaux jours pour son peuple & pour lui-même.

2°. Le moyen le plus propre à seconder la fermeté du prince, doit être une résolution constante de la part du ministère, de ne point employer les secours de la vénalité & de la corruption.

Acheter l'inaction des chefs de parti, c'est affoiblir tous les ressorts politiques. En donnant les grands emplois à des hommes avides, inquiets, ignorans, on décourage tous ceux qui sont capables de les remplir d'une manière avantageuse à l'état, sans acquérir la tranquillité dont le gouvernement a besoin pour opérer le bonheur public.

Une ame vénale est insatiable ; plus on lui accorde, plus elle devient importune : si le ministère réussit à faire taire un factieux, en le comblant de biens, ses succès éveillent l'ambition de dix autres qui, en suivant son exemple, le mettent dans l'alternative, ou de leur tout accorder, ou de l'exposer aux maux qu'il avoit voulu éviter.

Il est donc de l'intérêt, de la gloire d'un ministre de ne point employer la corruption pour gagner ceux qu'il craint de trouver opposés à ses projets ; quand il sera bien connu de tout le monde, que la vertu, des mœurs pures, des principes de religion & de probité, sont les seuls moyens de réussir auprès de lui, les *factions* s'assoupiront d'elles-mêmes, ou périront de désespoir.

3°. J'ai déjà annoncé que ces moyens n'étoient que palliatifs : il en est un, dont le succès est aussi infaillible que durable ; c'est un code sur l'éducation publique.

Nous avons vu, dans cet ouvrage, que les principes sont les seules bases de la vraie liberté ; qu'un enfant, abandonné à lui même, contracte des habitudes funestes à sa tranquillité & à celle des autres ; que les principes sont le produit d'une éducation commencée dès le berceau, & suivie avec soin, jusqu'à ce que le cœur soit formé ; que les passions déréglées ne peuvent être subjuguées que par la raison ; & que, sans une entière subordination de ces passions, il n'y avoit point de liberté.

Il est démontré qu'il importe à la tranquillité publique qu'il soit fait des réformes sur ce point essentiel. Jusqu'à ce que le gouvernement ait établi une éducation publique, il faut s'attendre à voir les *factions* renaître de tems à autre, & se reproduire avec une nouvelle fureur, au moment où on les croira détruites.

Nous avons à notre portée un grand nombre de ressources, pour mettre ce plan à exécution. Une religion pure & raisonnable, un système de politique bien conçu, des mœurs qui ne sont pas généralement dépravées, beaucoup d'honneur, d'intégrité dans les classes mitoyennes, & plusieurs exemples de vertus domestiques dans les classes supérieures. *Voyez* EDUCATION.

Tant qu'il n'y aura pas quelque institution publique de ce genre, tous les discours qui seront débités en chaire ou sur les bancs, tous les écrits qu'on répandra dans le pulic, par la voie de l'impression, pourront pallier quelquefois les maux que cause l'esprit de *faction*, mais ne les détruiront jamais.

Au reste, il n'y a qu'une chose qui puisse faire valoir les moyens que je viens d'indiquer ; c'est la réunion sincère des honnêtes-gens de toutes les classes, fondée sur une volonté constante de s'opposer, de toutes leurs forces, aux entreprises des chefs de *faction*.

Une des principales causes de la désunion qu'il y a parmi le peuple, lors même que le bien public l'emporte sur ses affections particulières, c'est sa dispersion dans les provinces. Ce qui l'empêche de se soulever, de s'assembler, lorsque des chefs de *faction* excitent des troubles, est précisément ce qui fait qu'il ignore souvent la fausseté des prétextes, dont ils se servent pour exciter les esprits.

Les clameurs des factieux se répètent dans les provinces avec fureur : le peuple se prévient facilement, parce qu'il est bien-loin de soupçonner l'adroite scélératesse avec laquelle on le trompe ; il reçoit comme des vérités toutes les calomnies qu'on répand contre des hommes, en qui il seroit nécessaire qu'il eût confiance.

Il est rare que ceux qu'elles attaquent, daignent y répondre. De là naissent des doutes & des soupçons, sur-tout dans l'esprit des gens peu éclairés. Le mécontentement se propage ; on raisonne ; on conteste ; on s'aigrit, & tout un peuple se trouve divisé. Il n'est pas une province, pas un village, pas même une maison où les avis ne soient partagés, & les opinions contradictoires. Ces contentions deviennent ridicules, au point de devenir le sujet des railleries de ceux qui les ont excitées.

Néanmoins, tout citoyen zélé pour la liberté devroit s'affliger, s'il arrivoit qu'un peuple libre, honnête & généreux cessât de s'occuper des affaires publiques ; car, quoiqu'il puisse être allarmé ou trompé quelquefois, son jugement, sur des

objets graves, eſt toujours ſolide & réfléchi. Et c'eſt avec raiſon, que Monteſquieu dit : *Ne me dites pas qu'un peuple raiſonne mal ; il ſuffit qu'il raiſonne.* Voy. EMEUTE.

FAYENCIER, ſ. m. Celui qui fait & vend des ouvrages de *fayencerie* ; tels que des aſſiettes, des pots, des verres, des fontaines, &c.

Le mot de *fayence* vient de *Faenza*, ville d'Italie, parce que c'eſt là que ſe ſont faits les premiers ouvrages de ce genre. Il y a de ſuperbes manufactures de la même eſpèce aujourd'hui dans le royaume, telles que celle de Nevers, de Sceaux, &c.

Les réglemens & la police des marchands *fayenciers* ſont à-peu-près les mêmes que ceux des autres communautés. Ainſi *voy.* ART & COMMUNAUTÉ.

FAMILLE, ſ. f. C'eſt le nom que porte la collection de pluſieurs perſonnes iſſues de mêmes parens. Une *famille* eſt encore la réunion du père, de la mère & des enfans.

Les droits & les devoirs des *familles* forment un des objets importans de la police ſociale ; c'eſt de leur enſemble, du reſpect plus ou moins grand qu'on leur porte, que réſultent l'ordre & le bonheur publics.

Les droits des *familles* conſiſtent, dans l'aptitude qu'ont chacun de ceux qui la compoſent, à hériter du nom & de la propriété de leurs parens, à l'excluſion de tous autres ; de connoître des arrangemens particuliers qui peuvent introduire un nouvel ordre de choſes parmi eux ; de s'oppoſer aux engagemens que des mineurs pourroient faire au déſavantage de tous ; enfin, d'exercer une ſorte de police domeſtique ſur chacun des membres de la *famille*.

Le père & la mère ont de plus les droits de l'autorité paternelle, dont nous avons parlé. *Voy.* ENFANT.

Les devoirs des *familles* ſont de protéger, d'aider, de ſecourir les parens malheureux ou abandonnés, de prendre ſoin des mineurs, des enfans en bas-âge, & d'entretenir dans toute la parenté l'attachement, la bienveillance & le goût des ſervices réciproques.

Les pères & mères ont de plus grands devoirs à remplir envers les enfans. *Voyez* ENFANT.

Mais ſi les *familles*, ou plutôt les membres qui les compoſent, peuvent & doivent avoir entr'eux un ſyſtême de devoirs, de droits & d'obligations réciproques ; ces droits ne vont point juſqu'à exercer une autorité extérieure, une puiſſance active, un pouvoir coercitif des parens ſur un d'entr'eux : une *famille* ne peut & ne doit exercer aucun jugement, combiner aucune punition envers un de ſes membres, mineur ou non, coupable ou innocent.

C'eſt une erreur de croire qu'un tribunal domeſtique, ou de *famille*, fût une choſe néceſſaire aux mœurs & à l'harmonie ſociale ; ce ſeroit le plus dur, comme le plus injuſte des tribunaux. Toutes les préventions, toutes les haines, tous les préjugés de religion, de principe, d'habitude, de mœurs, deviendroient autant de motifs de perſécution, de démarches tyranniques contre celui qui ne penſeroit point comme ſa *famille*.

On ne doit donner à l'homme de maître, que la loi ; mais s'il étoit poſſible qu'il en eût deux, on devroit avoir grand ſoin que la *famille* ne fut pas du nombre.

Ce ſeroit donc une combinaiſon dangereuſe, une police deſtructive de la liberté perſonnelle, que l'alliance des *familles* avec la puiſſance publique, pour la correction ou la juſtification des parens, ſoit mineurs, ſoit majeurs. On rappelleroit le préjugé des peines infâmantes, ſi ſagement détruit par l'aſſemblée nationale ; on ſubſtitueroit une juriſprudence de perſonalités, de vues particulières, d'intérêts domeſtiques, à celle de la loi & de l'impartialité.

L'on eſt naturellement porté à étendre le pouvoir des *familles*, parce qu'effectivement renfermé dans ſes juſtes limites, il produit un très-grand bien ; mais l'étendre, lui donner une force, autre que celle de l'opinion & du conſeil, l'affilier avec la puiſſance publique, c'eſt l'égarer & le corrompre, en faire un moyen d'oppreſſion & de déſunion domeſtiques.

On a penſé que des conſeils ou aſſemblées de parens ne pourroient qu'éclairer le magiſtrat, ſans nuire à ſa liberté, à ſon impartialité ; mais cette prétention eſt fauſſe. L'influence de l'opinion, du vœu d'une *famille*, ſera toujours très-conſidérable ; & dans le bien comme dans le mal, quand il eſt queſtion d'accuſer ou de défendre, on doit toujours éloigner le ſuffrage de gens qui ne peuvent manquer d'avoir un intérêt quelconque dans le jugement qu'ils ſollicitent.

Il eſt donc clair que les droits des *familles* ſe bornent à des conſeils, des repréſentations, une diſcipline purement domeſtique, & qu'ils ne doivent avoir aucun rapport avec le pouvoir de la puiſſance publique ſur les individus.

C'eſt par le même principe, que le magiſtrat de police ne doit jamais prendre connoiſſance des querelles, des diſcuſſions, des différends domeſtiques. Le père & la mère n'ont une autorité déterminée ſur leurs enfans, que pour atteindre le

but de la paix, du repos de la maison, sans avoir recours à l'autorité publique. Si les parens n'ont pas su jouir de leur pouvoir, le ménager à propos; si la désobéissance domestique se met dans la *famille*, c'est un malheur; mais la police sociale ne doit point y intervenir. C'est la même chose, quand une malheureuse organisation, de funestes exemples, une mauvaise éducation, ont perverti l'esprit d'un jeune homme; que ses parens ne peuvent plus le gouverner; qu'il les méprise, ou les fuit: on ne peut pas, on ne doit point accorder à la *famille*, au père, à la mère des forces pour le faire renfermer; l'autorité publique ne peut, ne doit agir que dans le trouble public, que pour punir l'homme qui attente à l'ordre, à la tranquillité, au repos de la société. Se laisser aller par foiblesse, ou par égard à substituer l'empire de la loi à celui de la puissance paternelle, le commandement arbitraire du magistrat à la surveillance, à l'activité des parens; prétendre leur prêter main-forte, même dans l'intention, & avec la certitude de produire un bien, c'est tout bouleverser; & pour l'intérêt de quelques individus, compromettre & égarer les moyens de la force & de l'autorité politique. *Voy.* ENFANT & AUTORITÉ PATERNELLE.

L'on nomme encore droit de *famille* celui qu'on a à la propriété, au nom de la *famille* dont on est issu, & généralement à tous les avantages qui y sont attachés. C'est celui qu'on refuse à ce qu'on appelle les bâtards, comme si le droit aux soins, à la protection de ceux qui nous ont donné la vie, naissoit du contrat civil du mariage, & non pas de l'union naturelle des sexes & de la naissance même.

Si quelque chose avoit pu faire refuser ce droit de *famille* aux bâtards, ce n'auroit pu être que du côté du père, qui est quelquefois inconnu, & non de celui de la mère, qui ne l'est jamais. *Voy.* BATARD.

FAMINE, s. f. l'état d'un peuple ou d'une ville qui manque absolument de subsistances.

Les moyens de prévenir cette affreuse position, & de la faire cesser, sont absolument les mêmes que ceux qu'on doit employer contre la disette; avec cette différence, que les soins, l'attention, la vigilance des magistrats & du gouvernement, doivent être en proportion des circonstances fâcheuses & du trouble, qui doivent régner alors.

Il faut donc contenir l'effervescence du peuple, les manœuvres du brigandage, calmer les excès du désespoir, sur-tout mettre la plus grande diligence à se procurer des vivres à quelque prix que ce soit.

Il faut encore porter un œil attentif sur les causes de la *famine*, & voir s'il n'y auroit point quelque ressource, quelque moyen de la faire cesser, qui auroit échappé aux premiers soins.

De toutes les situations d'un peuple, il n'en est point de plus affligeante & de plus terrible pour les hommes publics, que la *famine*. L'autorité, les loix, le repos, tout disparoît devant les hurlemens de la multitude, les cris des familles, la désolation commune.

Heureusement que ces malheurs sont rares & difficiles par-tout ailleurs que dans une ville bloquée, parce qu'enfin l'on peut se procurer des vivres de l'étranger, & tirer parti des animaux répandus sur la surface d'un royaume.

Cependant il est sûr qu'une simple disette peut amener la *famine*, même dans une ville ouverte & en tems de paix. Le peuple, qui devroit, pour son intérêt, se disperser & chercher au loin sa subsistance, s'entasse, se porte sur un même point, & permet à peine aux vivres d'arriver à tems, pour faire cesser le mal; ajoutez que son agitation, sa férocité, son aveuglement repoussent les marchands, les fournisseurs, & que dans son désordre & son impatience, il prolonge les causes & les excès de la *famine*.

Nous avons vu à Paris la fermentation croître à la seule idée de manquer, & la *famine* menacer la ville, quoiqu'il y eût d'autres subsistances encore à consommer que du pain. Mais le peuple est d'une ignorance, d'un entêtement, d'une brutalité si grande à cet égard, qu'il ne sera jamais possible de lui persuader qu'on peut vivre absolument sans pain. Vous ne feriez pas vivre deux jours une Capitale, avec de la viande ou du riz seul; & s'il ne falloit que ce délai pour appaiser la *famine*, en laissant le tems aux subsistances d'arriver, & aux troubles de se calmer, vous n'y réussiriez pas, & tout seroit en combustion, avant que vous ayez pu pourvoir à l'ordre & à l'abondance.

Le moyen le plus généralement sûr d'empêcher la *famine*, est d'avoir des magasins de bleds considérables; mais ce soin est très-dispendieux, & donne lieu à des pertes notables sur la quantité immense qu'on est forcé de conserver longtems.

Tout dépend de la sagesse & des talens des personnes à la tête des affaires. Il est sûr qu'à l'approche des troubles, des agitations, dans le tems des élections, des convocations d'assemblées, de mouvemens de troupes, &c. il faut d'avance se pourvoir & garnir les magasins, mais sans inquiétude, & en achetant par petite quantité dans chaque marché.

En conséquence, il est bon que les administrateurs connoissent toujours un certain nombre d'hommes ayant des fonds ou du crédit, capables de

de fournir tout de suite au gouvernement des bleds en quantité suffisante, sans qu'il soit nécessaire d'épuiser le trésor public, qu'il est bon d'avoir garni dans ces momens de besoin & d'embarras.

Au reste, tous ces soins regardent plus encore l'administration en général de l'état, que le gouvernement particulier d'une ville, parce que toutes les parties de l'empire souffrent, dès que la Capitale, ou quelque grande ville, est dans le trouble & la fermentation, quand les subsistances y manquent, & que le peuple révolté n'y connoît plus ni frein, ni loi, ni guide. *Voyez* DISETTE, ABONDANCE, ACCAPAREMENT.

FÉLICITÉ PUBLIQUE, s. f. C'est l'état de bonheur d'une nation, qui résulte de son aisance & de sa liberté.

Tout, dans un bon gouvernement, doit tendre à ce but; les loix, les arts, l'industrie, la religion, la morale publique, n'ont pour but que le bonheur des sujets d'un empire. Mais quelquefois malgré les soins du souverain, les hommes sont malheureux, pauvres, tourmentés de quelque calamité locale ou momentanée: ce qui nous mène à dire que la *félicité* d'un état dépend,

1°. Des productions du sol; 2°. de l'industrie des habitans; 3°. du commerce; 4°. de ses relations avec l'étranger; 5°. de ses loix; 6°. de sa religion; 7°. de sa morale publique; 8°. du progrès des sciences & des arts; 9°. de l'organisation & de la bonté de sa police.

Nous parcourrons rapidement chacune de ces causes de bonheur public, & en nous arrêtant spécialement sur la dernière.

1°. *Du sol.* Il est sûr que, malgré les soins d'un bon gouvernement, l'activité d'un peuple industrieux, l'intelligence du prince, la douceur des mœurs & de la religion, une nation ne sera point heureuse, si la terre ne répond pas ou ne répond que mal aux travaux de la culture. Une subsistance abondante & saine est une des premières bases de la *félicité publique.*

La police, dont l'influence s'étend à tous les biens de la société, lorsqu'elle est établie sur les principes de la raison & de la liberté, doit donc d'abord veiller aux moyens de sûreté, de tranquillité, d'instruction, qui peuvent engager les peuples à s'occuper de l'amélioration des terres & des méthodes d'en multiplier les productions. Mais, si malgré ces soins, le sol ingrat ne rend rien, ou ne rend que des fruits peu nourriciers, alors il faut, & dans l'éducation des bestiaux, & dans le commerce étranger, chercher des ressources & un supplément à la stérilité de la terre.

Quant à l'éducation des bestiaux, elle est une partie même de l'agriculture; & les encouragemens que l'on donne à l'une, sont toujours à l'avantage de l'autre: la protection que le cultivateur reçoit dans l'exercice de ses droits de propriété d'une police vigilante, rejaillit sur toutes les branches de l'économie champêtre.

2°. *L'industrie.* Si les soins qu'on donne à la terre, à l'éducation des bestiaux, ne peuvent pas suffire à la subsistance des habitans, il faut que le commerce y supplée, il faut chercher ailleurs ce qui manque chez soi: mais cette correspondance ne peut s'entretenir qu'au moyen d'échanges réciproques & capables d'offrir un équivalent de valeur de part & d'autre. Or, une nation qui ne recueille rien sur son sol, ne peut chercher que dans son industrie, dans les formes qu'elle donne aux productions étrangères, de quoi fournir à son commerce, & attirer chez elle les objets nécessaires à sa propre consommation.

Le premier soin d'un gouvernement, dans un état ainsi privé de richesses territoriales, est donc de favoriser, par tous les moyens possibles, les progrès de l'industrie; & comme la police est à cet égard l'instrument le plus propre à seconder ses vues, on doit tellement en disposer les parties, en constituer les pouvoirs, qu'elle ne puisse que favoriser tous ceux qui, par goût ou par intérêt, placent leurs fonds en entreprises de manufactures & de travaux utiles.

Le meilleur moyen, pour atteindre ce but, est peut-être de laisser à la liberté d'industrie tout l'essor dont elle est capable, en ne faisant intervenir les loix de police que dans ce qui peut être utile à la conservation de la propriété, de la liberté, de la tranquillité de toutes les classes d'ouvriers & d'artisans.

Jusqu'ici, l'on avoit cru favoriser les arts & l'industrie par des privilèges & des jurandes: mais plus de réflexions & l'expérience ont appris que ce moyen est dangereux, parce qu'en détruisant la concurrence, il fait précisément le contraire de ce qu'on en attend; il arrête les progrès des manufactures, & ôte à l'ouvrier le desir & le pouvoir de tenter de nouveaux essais.

La police des corps des communautés & des artisans est donc contraire aux principes qu'on devroit suivre chez un peuple, où l'on seroit forcé de recourir aux échanges du commerce pour pourvoir à la subsistance, sans laquelle un peuple ne peut être vraiment heureux, puisqu'il manque du véritable soutien de la vie.

3°. Mais, pour faire un commerce utile, il ne suffit pas d'avoir des marchandises à échanger contre des productions, il faut encore savoir entretenir des correspondances avec l'étranger, connoître les marchés des peuples voisins, établir une jurisprudence & une police entre les marchands qui, sans gêner leur liberté individuelle & leurs

ſpéculations, puiſſent cependant prévenir la mauvaiſe foi & les abus de confiance, par la certitude d'une punition prompte, ſuffiſante & impartiale.

C'eſt dans cette vue, qu'en France, les juriſdictions conſulaires ont été établies. Il ne ſuffit pas même de cette juſtice prompte pour faciliter le commerce; il faut encore former des établiſſemens propres à le favoriſer, tels que des banques, des caiſſes d'eſcompte: la beauté, la ſûreté, la propreté des grands chemins, & la tenue d'une marine protectrice, ſont des choſes également utiles pour remplir le même objet.

4°. *Les relations avec l'étranger.* Il eſt preſque impoſſible qu'une nation jouiſſe d'un grand commerce, ſe ménage des reſſources chez ſes voiſins, ſi elle n'a point une habitude de relations ſuivies avec eux, ſoit par des ambaſſadeurs, ſoit par des correſpondances directes; cet uſage prévient les guerres, & fait connoître celles qu'on pourroit avoir à ſoutenir contre l'ambition des étrangers. Ainſi, comme la guerre eſt une grande cauſe de calamité publique, on doit regarder les relations habituelles, la bonne manière de vivre avec les étrangers, comme une des choſes qui concourent à aſſurer la *félicité* d'un état.

Mais ces ſoins ne dépendent point de la police intérieure; ils ſont abſolument ſubordonnés au pouvoir exécutif, ou à la puiſſance ſouveraine, ſelon les différentes ſortes de gouvernemens.

5°. De tous les moyens de bonheur public, dépendans des ſoins & de l'intelligence, ſoit du prince, ſoit des légiſlateurs, il n'en eſt point d'une plus grande influence que les loix; elles ſont telles qu'avec le meilleur ſol, la plus heureuſe ſituation phyſique, les plus grandes reſſources dans un état, il languit & reſte foible, les habitans ſont malheureux, il n'y a point de véritable *félicité publique*, ſi les loix ſont mauvaiſes, ou en contradiction avec les mœurs & les progrès des lumières.

Cet état de choſes eſt celui où s'eſt trouvée la France pendant long-tems, & où elle ſe trouve encore par ſuite de l'ancienne légiſlation & de l'agitation qu'y produiſent les changemens inévitables, amenés par le beſoin.

Tandis qu'une partie de la nation jouiſſoit de tous les avantages de la richeſſe & du luxe, que la terre ne produiſoit que pour elle; l'autre partie, qui étoit de beaucoup la plus nombreuſe, étoit ſoumiſe à des loix d'exceptions dures & injuſtes, & la *félicité publique* n'étoit que le bonheur d'une partie de la nation.

Le bonheur général réſulte du bonheur de chaque homme pris individuellement; ſi donc les loix, qui déterminent l'état & la manière d'être de chacun en particulier, ſont féroces ou déraiſonnables, elles ſeront un éternel ſujet de malheur & de perſécution privée, qui détruiront en détail la *félicité publique*, que l'on croiroit d'ailleurs exiſter dans l'état. Telles ſont encore en France les loix ſur les bâtards, ſur les punitions de certains délits, ſur les formes des héritages, ſur l'autorité paternelle, ſur l'indiſſolubilité du mariage, &c. Toutes ces loix, attaquant les individus dans leur bonheur particulier, ſuivant les tems & les circonſtances, détruiſent véritablement la *félicité* du peuple, qui eſt la *félicité publique*.

Ainſi, le premier ſoin de la ſouveraineté eſt de faire de bonnes loix qui aſſurent à chaque homme individuellement l'exercice & la jouiſſance de ſes droits; ſans quoi, les autres moyens de bonheur ſeroient nuls, & la liberté générale n'exiſtant que par abſtraction, la ſervitude particulière feroit de l'état de tous une véritable calamité publique.

De toutes les loix qui peuvent, par leur influence, contrarier ou accroître la *félicité publique*, celles de police étant de tous les inſtans, agiſſant directement ſur les perſonnes, les ſuivant pour ainſi dire dans leur conduite journalière, doivent tellement être combinées, qu'elles n'altèrent point l'indépendance perſonnelle, ne gênent point les actions, & ſous le prétexte de tout réglementer, d'empêcher ou prévenir les abus, n'établiſſent point une inquiſition, une ſurveillance honteuſe, dont les peuples ne manqueroient pas à s'affranchir par l'inſurrection dans un état libre.

Les loix doivent encore être favorables aux actions généreuſes, aux arts, aux talens, aux vertus domeſtiques; il faut les combiner de manière qu'elles encouragent les uns & les autres, ou du moins jettent une grande conſidération ſur les hommes qui s'y ſeront diſtingués.

6°. *La Religion.* La ſixième des cauſes que nous avons regardées comme propres à établir ou conſerver la *félicité publique* d'un peuple, c'eſt la religion. Son eſprit influe tellement ſur les mœurs & les habitudes ſociales, qu'il eſt impoſſible que celles-ci puiſſent être utiles au bonheur, ſi la religion dominante eſt farouche, dure, intolérante ou ſanguinaire.

Un légiſlateur ſage cherchera donc à détruire ces défauts dans le ſyſtême religieux; il en éloignera la ſuperſtition, le fanatiſme, l'eſprit d'aveuglement & de perſécution. Ces fléaux ont fait le malheur du monde pendant des ſiècles entiers; ils replongeroient encore les peuples dans les mêmes déſordres, ſi les lumières & la philoſophie n'aſſuroient point à la raiſon un long triomphe ſur l'erreur.

On appelle fanatiſme, la paſſion violente qui nous porte à forcer, par toutes ſortes de moyens,

les autres, à penſer ou agir comme nous : celui de religion vient ſur-tout de l'habitude d'aſſimiler les devoirs religieux aux devoirs ſociaux, & le reſpect du culte, avec l'obéiſſance à la loi.

Il eſt ſûr que les inſtitutions du culte doivent être reſpectées, qu'elles ſont ſous la garde de l'autorité publique, & qu'on ne peut pas en violer la ſainteté, ſans ſe rendre coupable, & ſans encourir une peine déterminée. Mais c'eſt là que ſe borne le pouvoir de la ſociété, il ne peut aller juſqu'à exiger des hommes l'apparence d'une façon de penſer qui n'eſt point la leur; il ne peut les punir pour s'être ſouſtraits à ce joug, & le défaut de principes à cet égard, a long-tems fait des guerres de fanatiſme & de religion, autant de cauſes de calamité publique.

Sous tous les points de vue, un peuple écraſé d'obligations religieuſes, confondant les devoirs de la foi avec ceux de la loi, ſe conduiſant d'après des principes de myſticité obſcure, d'après les rêves de la théocratie, & faiſant de la morale un cours de cas de conſcience, un ſemblable peuple ne peut qu'être pauvre, ignorant, & par conſéquent très-éloigné d'une véritable *félicité publique*.

7°. *La morale publique*. C'eſt une des baſes les plus ſolides du bonheur général, lorſque des principes ſains, une raiſon éclairée, en dirigent les vues, en aſſurent la durée; mais auſſi lorſque l'intolérantiſme s'en mêle, lorſque des ſyſtêmes de rigueur, des prétentions exagérées, des préjugés féroces en altèrent la pureté, ou l'éloignent trop des habitudes ordinaires de l'humanité; c'eſt alors une des plus fécondes ſources de déſordre & de malheur ſocial.

Nous trouvons en France pluſieurs exemples de défauts dans la morale publique; aveuglement ſur le droit des pères, férocité ſur la bâtardiſe, préjugé ſur les mères naturelles, erreur ſur le ſyſtême du point d'honneur, &c. Toutes ces difformités n'attaquent point la ſociété en grand, mais ſont autant de cauſes qui agiſſent perpétuellement ſur les hommes, & détruiſent à la longue le bonheur des familles; & il eſt d'une bonne & ſage légiſlation d'aſſurer la *félicité* de tous contre les progrès de l'ignorance & de la folie. *Voyez* ce que nous avons dit ſur la morale publique dans le *diſcours préliminaire*. *Voy.* auſſi le mot ABUS.

8°. *Les ſciences & les arts*. Jamais l'on n'a douté de l'utilité des connoiſſances, de celle des ſciences & des arts, pour polir les peuples, & les rendre heureux.

Les ſciences habituent l'homme à la réflexion, rectifient ſes idées, étendent, affermiſſent ſon jugement, adouciſſent ſes mœurs, & le conduiſent à des découvertes qui perfectionnent ſa raiſon, & embelliſſent la vie.

Plus les peuples ſont avancés dans l'étude des ſciences, plus ils ont de diſpoſitions à recevoir & à faire de bonnes loix, parce que les bonnes loix devant être fondées ſur les beſoins & la nature de l'homme, les connoiſſances élementaires, la ſcience de l'intelligence, des accidens du corps, des paſſions & des erreurs de l'eſprit, conduiſent néceſſairement à celle de nos beſoins & de notre nature.

Sous ce point de vue ſeul, l'étude des ſciences mérite dans un état tous les ſoins de la puiſſance publique & l'attention du gouvernement; mais il en réſulte encore des avantages, qu'il importe à la ſociété de connoître & de propager.

Les ſciences prêtent des ſecours puiſſans aux beaux arts, & le progrès des uns eſt toujours en proportion de celui des autres; les arts, par leur douce influence ſur les mœurs ſociales & la fortune publique, donnent lieu à des uſages paiſibles, à des établiſſemens de luxe, qui facilitent la diſtribution des richeſſes, & empêchent leur engorgement dans un petit nombre de mains.

Les arts ont des rapports étroits avec le commerce, parce que l'eſprit de perfection & de découverte, qui les caractériſent, réagit ſur l'induſtrie qui fait donner des valeurs à tous.

Mais le plus grand bien que produiſent les beaux arts, c'eſt de rendre la vie douce, de multiplier les jouiſſances de ſentiment, d'exalter la délicateſſe & tous les ſentimens qui tiennent à la ſenſibilité, à la décence, qualités précieuſes chez une nation, qui ajoutent un nouveau prix à toutes les autres, en même tems qu'elles contribuent infiniment au bonheur du peuple qui les poſsède.

9°. *L'organiſation & la bonté de la police*. C'eſt un des premiers ſoins du gouvernement de faire jouir un peuple d'une bonne police : les villes ſur-tout ne peuvent s'en paſſer; & c'eſt de la manière dont elles ſont régies & gouvernées à cet égard, que dépend la *félicité* du peuple qui les habite.

Les anciens n'entendoient pas par police tout ce que nous déſignons aujourd'hui ſous cette expreſſion; ils n'y voyoient que l'art d'embellir, de policer les villes : ce n'étoit point une ſurveillance des perſonnes, une inſpection des actions privées. On ne connoiſſoit rien de l'uſage, ou plutôt de l'abus qu'on en a fait pour aſſurer l'autorité domeſtique, connoître l'état des hommes, les raiſons de leur conduite, & tenir régiſtre de tout ce qui ſe fait dans la ville : cette police eſt celle des empereurs du Bas-Empire & des derniers rois de France; elle ſubſiſte encore en Eſpagne, en Italie, dans quelques endroits de l'Allemagne, & a fait l'opprobre de Paris pendant deux cents ans.

Muratori a fait un chapitre dans son *traité du bonheur public*, pour faire voir que la police des villes, telle qu'elle doit être chez un peuple qui, parce qu'il a des loix, n'a pas besoin d'une puissance politique, toujours en activité, pour rechercher ou prévenir les délits, est une des causes de la *félicité* des peuples, & sans laquelle les autres ne produiroient qu'un bien imparfait.

Il est sûr en effet que la propreté, la salubrité, la commodité, les plaisirs, les établissemens utiles qu'une bonne police a soin de faire naître ou d'entretenir chez un peuple, est un des grands moyens de contentement, de jouissance, & par conséquent de bonheur public.

Mais tous ces avantages ne seroient rien, sans la tranquillité, la paix, qui assurent aux citoyens le repos & la sécurité dans leurs affaires & leur conduite : il faut, pour cet objet, entretenir une force suffisante aux ordres des cités, & toujours prête à réprimer l'insolence, les désordres populaires, & à faire respecter tout ce qui vit paisiblement sous l'autorité des loix ; sur-tout il faut que le peuple respecte ses magistrats, & que ceux-ci fermes & généreux sachent ni le mépriser, ni le craindre. Ces deux excès sont les causes des insurrections, des émeutes, des attroupemens, des violences, qui agitent les esprits, & font naître tous les genres de maux au milieu de la paix & de l'abondance.

Les bâtimens magnifiques, les théâtres, les belles places, les promenades, les bains, les jardins publics, sont encore des fruits d'une bonne police ; ils contribuent au bonheur des villes, d'abord par les jouissances qu'ils procurent, ensuite par le concours d'étrangers qu'ils attirent, par les travaux auxquels ils donnent lieu, par les progrès des arts qui en sont la suite, & qui honorent & enrichissent également une nation.

La police doit regarder l'instruction publique comme un de ses soins principaux ; & à cet égard encore, on sent qu'il règne entr'elle & le bien public une liaison étroite & nécessaire. C'est des habitudes & des principes acquis dans l'enfance, que naissent ensuite les vertus de courage & de sagesse ; c'est par la facilité à faire instruire les enfans du peuple, que l'on peut espérer de le civiliser, de l'accoutumer à ne reconnoître d'autre maître que la loi, mais en même-tems à s'y soumettre avec résignation & respect.

De toutes les causes de bonheur public, que nous venons de rapporter, les unes agissent plus, les autres moins, suivant le caractère & le génie des peuples ; mais il est presqu'impossible de rencontrer un point dans l'histoire des hommes où l'on puisse s'assurer qu'elles aient joui toutes d'une égale influence & d'une pareille activité.

Il n'est pas toujours au pouvoir du gouvernement de leur conserver leur force : quelques-unes dépendent absolument des circonstances qui lui sont étrangères ; mais le gouvernement est une des plus générales, des plus constantes, des plus puissantes causes de la *félicité publique* d'un grand peuple, parce qu'il a des rapports avec toutes les branches de la société, que son pouvoir est le modérateur suprême des affaires, & que son action à laquelle l'ordre général est soumis, agit dans tous les momens & dans tous les lieux.

FEMME, s. f. La compagne de l'homme, & la femelle de l'espèce humaine.

On peut considérer la *femme* sous deux points de vue différens, comme être moral, & comme être physique.

Comme être physique, la *femme* diffère de l'homme, par une organisation particulière, par la délicatesse de ses membres, par la beauté des formes, par les besoins & les accidens de son sexe ; enfin, par des habitudes particulières qui tiennent aux causes que nous venons de déduire, & forment la base de son existence morale, que nous allons considérer.

A ce dernier égard, la *femme* devient l'objet de réflexions intéressantes, de considérations utiles qui expliquent la cause des états différens où elle se trouve dans la société, & donnent la solution de plusieurs phénomènes dans l'ordre politique & dans la législation des peuples.

Pour donner à ce sujet le développement nécessaire, nous considérerons la *femme* dans les trois principales époques de la civilisation ; c'est-à-dire, 1°. chez les peuples sauvages ; 2°. chez les peuples cultivateurs ; 3°. chez les peuples où les arts ont fait des progrès, & où la raison est cultivée.

Après ces apperçus généraux, nous distinguerons les différens ordres de *femmes* établis aujourd'hui, ainsi que leur influence sur les mœurs, la police, les habitudes publiques & les arts de la société.

De l'état de la femme *chez les peuples sauvages.*

La première différence entre les habitudes des *femmes* dans l'état sauvage, & celles qu'elles acquièrent dans la société, porte sur les sentimens de pudeur & de vertu qu'on exige d'elles, comme un charme de plus, un attrait à la jouissance, un plaisir d'imagination, qui accroît encore celui des sens & de l'opinion.

Dans l'état sauvage, on ne met aucun prix à la retenue, à ce que nous nommons la décence ; ou plutôt les mœurs physiques, c'est-à-dire, les mœurs sauvages, prouvent que ces habitudes, ces

idées morales, ſont le fruit de la ſociété & le réſultat de combinaiſons politiques. Ainſi les naturels de l'Amérique ne croient pas que l'honneur d'une *femme* ſoit moins pur, parce qu'elle aura violé les loix de la chaſteté avant le mariage. Si nous en croyons même des voyageurs qui ont parcouru cette partie du monde, une *femme* ſe fait un mérite de cette circonſtance auprès de ſon mari, qui ne l'en trouve que plus agréable pour avoir paru agréable à d'autres; au lieu qu'il croiroit avoir une raiſon ſuffiſante pour la renvoyer, s'il pouvoit croire qu'elle a été dédaignée.

Chez les Lydiens, dit-on, les filles n'avoient le droit de ſe marier, qu'après qu'elles avoient gagné leur dot par la proſtitution.

Chez les anciens Babyloniens, les gens du peuple proſtituoient leurs filles, pour s'aſſurer de quoi vivre; & il paroît que les perſonnes même d'un état ſupérieur étoient portées à regarder la chaſteté comme une vertu peu importante, puiſqu'il avoit été établi par une loi générale que toute *femme* ſe ſoumettroit, une fois dans ſa vie, à une proſtitution publique dans le temple de Vénus. On a écrit auſſi qu'il y avoit une cérémonie religieuſe de même nature, qui s'obſervoit dans quelque partie de l'iſle de Chypre.

L'infidélité d'une *femme* mariée ſe préſente naturellement ſous un point de vue différent; & les conſéquences qui en réſultent, ont dû ſouvent la faire regarder comme une offenſe qui méritoit un châtiment ſévère. Introduire dans la famille un enfant qu'on croit d'un ſang étranger; contracter une liaiſon qui détourne la *femme* des occupations, des devoirs qui lui ſont propres, & qui peut l'induire à faire un mauvais uſage des effets qui ſont confiés à ſes ſoins; ce ſont des circonſtances qui, même dans une ſociété encore groſſière & barbare, ſont propres à inſpirer de la jalouſie au mari, & à exciter ſon indignation & ſon reſſentiment. Il y a cependant des nations qui, ſans avoir égard à ces conſidérations, ont regardé la fidélité conjugale comme un objet ſans conſéquence.

Chez les anciennes Maſſagetes, il étoit d'uſage que ceux qui réſidoient dans la même partie du pays, vécuſſent en commun avec toutes les *femmes*. La même coutume, ſuivant Diodore de Sicile, étoit établie chez les anciens Troglodites & chez les Jethiophages, qui habitoient la côte de la mer Rouge.

Un auteur, d'une autorité plus reſpectable, cite le même uſage comme établi chez les anciens habitans de la Grande-Bretagne. « *Uxores habent deni* » *duo deniquè inter ſe communes, & maximè fra-* » *tres cum fratribus, parentesque cum liberis: ſed* » *ſi qui ſunt ex his nati, eorum habentur liberi,* » *quo primùm virgo quæque deducta eſt* ».

La coutume de prêter ſa *femme* à un ami, afin qu'il puiſſe en avoir des enfans, paroît avoir été univerſellement répandue chez les anciens Grecs & Romains; lors même que ces peuples furent devenus riches & civiliſés, elle étoit encore ouvertement recommandée par les perſonnages les plus reſpectables; elle fut ſpécialement preſcrite aux Spartiates dans les inſtitutions de Licurgue.

Dans le Kamtſchatka il y a pluſieurs tribus de ſauvages qui, lorſqu'ils reçoivent un ami chez eux, regardent comme un devoir indiſpenſable de politeſſe de lui offrir la jouiſſance de leurs *femmes* ou de leurs filles; & celui qui refuſeroit cette civilité, feroit un affront à ſon hôte. Dans la Louiſiane, ſur la côte de Guinée, à Othaïti, en différentes parties des Indes orientales, dans les royaumes de Pégu & de Siam, à la Cochinchine, à Camboye, les habitans ſont auſſi dans l'uſage d'offrir, pour quelques légers préſens, leurs *femmes* à tous les étrangers qui paſſent par leurs pays. Le peu d'attention que ces peuples font au point d'honneur féminin, joint à la ſobriété naturelle, qui tient à leur manière de vivre, établit la plus grande ſimplicité dans le commerce des deux ſexes; incapables d'excès dans l'uſage de l'inſtinct que la nature leur a donné, ils ne peuvent attacher aucune honte à céder à ſes mouvemens, & ils n'affectent aucun déguiſement à cet égard, ni dans leurs diſcours, ni dans leurs actions: cette manière de penſer les empêche d'avoir recours à ce voile que la modeſtie a introduit parmi les peuples polis, pour cacher aux yeux du public des goûts & des penſées, qu'on regarde comme indécens de laiſſer paroître ouvertement. Ce ſentiment eſt heureuſement exprimé par Milton, dans le huitième livre du *Paradis perdu*, où il repréſente les premiers habitans de la terre, à qui le crime étoit encore inconnu: *ils marchoient*, dit-il, *& ils étoient nuds; ils n'évitoient la vue ni de Dieu, ni de l'Ange, car leur eſprit ignoroit le mal.*

Céſar dit, en parlant des Germains, « *Cujus* » *rei nulla eſt occultatio, quòd & promiſcuè in* » *fluminibus perluuntur & pellibus, aut renonum* » *tegumentis utuntur, magnâ corporis parte nudâ* ».

Lorſque Colomb découvrit l'Amérique, il obſerva que les hommes de ce nouveau continent avoient quelque eſpèce de vêtemens; tandis que les *femmes*, qui doivent avoir plus de délicateſſe & de réſerve, étoient abſolument nues. Les mœurs des nations ſauvages ſont par-tout conſtamment diſtinguées par la ſimplicité & la liberté la plus grande dans leur commerce réciproque; & cela ſe remarque d'autant plus, que le luxe & l'intempérance y ont fait moins de progrès.

Dans l'Odyſſée, lorſque Télémaque arrive à Pylos, il eſt déshabillé, mis au bain, & parfumé par la fille même du roi.

L'hiſtoire de Ruth, dans l'ancien teſtament, préſente un exemple du même genre, qui mérite d'être remarqué.

« Quand Booz eut mangé & bu, que ſon cœur » fut joyeux, il alla ſe coucher au bord d'un tas » de bleds, & Ruth vint doucement & découvrit » les pieds de Booz, & ſe coucha.

» Et il arriva vers minuit, que l'homme fut » effrayé, & il ſe tourna, & il vit qu'une *femme* » étoit couchée à ſes pieds.

» Et il dit: Qui es-tu? Elle répondit: Je ſuis » Ruth, ta ſervante; étend donc ta couverture » ſur ta ſervante, car tu es un proche parent ».

De cette manière d'être des *femmes* dans l'état ſauvage, il réſulte pour elles que les hommes en font des eſclaves. Car ceux-ci n'ayant aucune peine à ſe procurer les jouiſſances perſonnelles qu'elles peuvent offrir, ne trouvant en elles rien de difficile ou de grand, ils les négligent & ſe livrent aux fatigues de la chaſſe & de la guerre, ils en font leur unique occupation; & comme les *femmes* ont toujours été, doivent être, & ſeront toujours peu propres à ces genres d'exercices, les hommes ſauvages les mépriſent, s'en éloignent ou les aſſujettiſſent à tous les devoirs ſerviles & bas de leur manière de vivre. Ainſi donc, le ſecond caractère de l'exiſtence des *femmes*, dans cet état, eſt le manque de conſidération, le défaut d'eſtime & la ſervitude domeſtique, qui en eſt une ſuite preſque néceſſaire; auſſi, rien n'égale la dépendance & l'aſſerviſſement qu'on leur impoſe, ni la dureté des travaux auxquels elles ſont condamnées. On les voit obligées de travailler ſans relâche à arracher des racines de la terre, à puiſer de l'eau, à porter du bois, à traire les animaux qui donnent du lait, à apprêter le repas, à ſoigner les enfans, à faire enfin tout ce que les hommes exigent d'elles, & dédaignent de faire. Le mari, lorſqu'il n'eſt pas engagé dans quelque expédition de guerre, ſe livre à la pareſſe & à l'inaction, & laiſſe à ſa *femme* tout le poids des travaux domeſtiques: il dédaigneroit de l'aider dans aucune de ces occupations ſerviles; il couche dans un lit différent, & elle n'obtient que rarement la permiſſion de lui parler & de l'approcher.

Chez les négres de la côte des eſclaves, une *femme* ne peut paroître devant ſon mari, ni recevoir quelque choſe de ſes mains, ſans ſe mettre à genoux devant lui.

Dans le royaume de Congo, & chez la plus grande partie des nations qui habitent la côte méridionale de l'Afrique, les *femmes*, dans une famille, mangent rarement avec les hommes; le mari s'aſſied ſeul à table, & la *femme* reſte communément debout derrière lui, pour le garantir des mouches, pour lui apporter les mets, pour lui donner ſa pipe & ſon tabac: lorſqu'il a fini ſon repas, la *femme* a la permiſſion de manger les reſtes, mais non celle de s'aſſeoir; ce qui paroîtroit incompatible avec l'infériorité & la ſoumiſſion qu'on regarde comme le partage de ſon ſexe. Lorſqu'un hottentot & ſa *femme* entrent au ſervice d'un européen, & ſont nourris ſous le même toît, le maître eſt obligé de leur faire donner à chacun leur nourriture à part; & ſuivant l'uſage général de leur pays, le mari mange toujours à quelque diſtance de la *femme*.

Cet état de ſervitude & d'abaiſſement où la foibleſſe des *femmes* & le défaut d'objet qui excite en elles l'admiration ou l'eſtime des peuples ſauvages, a donné lieu à une troiſième différence qui les caractériſe dans cet état; c'eſt qu'elles ont été dépouillées du droit de propriété, & regardées comme une propriété elles-mêmes. Nous en avons des exemples nombreux dans les relations des voyageurs, dans les hiſtoires des peuples anciens & dans des coutumes, dont nous ne pouvons pas aſſigner d'autres raiſons.

Au Cap de Bonne-Eſpérance, dans le royaume de Benin, & en général ſur toute la côte méridionale & occidentale de l'Afrique, aucune *femme* ne peut être admiſe à hériter d'une propriété, ſoit réelle, ſoit perſonnelle.

La même coutume eſt, dit-on, en uſage chez les Tartares; & il y a lieu de croire qu'elle étoit anciennement établie chez tous les habitans de la Chaldée & de l'Arabie.

La fameuſe déciſion, rapportée par Moïſe ſur cet article, nous apprend que, de ſon tems, la ſucceſſion des *femmes* n'avoit pas encore eu d'exemple; &, par le réglement qu'il fit, elles n'eurent droit d'hériter qu'au défaut de mâles, au même degré.

Chez les différentes nations germaniques, qui inondèrent & conquirent les provinces de l'Empire Romain, les mêmes idées ſubſiſtoient ſur l'infériorité des *femmes*, & les mêmes règles de ſucceſſion s'établirent d'elles-mêmes. Il eſt probable que, ſelon les anciennes coutumes qui régnoient parmi ces peuples, les filles & tous les parens du même ſexe, étoient abſolument exclus du droit de ſucceſſion; mais qu'enſuite, lorſque les progrès de la richeſſe & du luxe eurent donné aux *femmes* plus de conſidération, elles furent admiſes à ſuccéder après les mâles du même degré.

Dans un pays où les *femmes* ſont univerſellement regardées comme les eſclaves de l'autre ſexe, on doit, par une ſuite naturelle, les vendre & les acheter comme toute autre eſpèce de propriété. Epouſer une *femme*, n'eſt autre choſe qu'acheter une ſervante, qui doit avoir, ſous l'autorité du mari, la principale direction de la famille.

Ainſi, chez toutes les nations ſauvages, ſoit en Aſie, en Afrique ou en Amérique, une *femme* eſt communément achetée par le mari, qui en paie le prix au père ou aux autres parens de qui elle dépend : la concluſion de ce marché eſt donc devenue la formalité la plus ordinaire de la célébration de leur mariage.

Ceci paroît être le fondement réel de ce qui eſt rapporté par les hiſtoriens ; que dans quelques parties du monde, c'eſt le mari qui donne une dot à la *femme* ou à ſes parens, & non la *femme* qui apporte une dot à ſon mari :

Dotem non uxor marito, ſed uxori maritus offert.

C'eſt ainſi que s'exprime Tacite, en décrivant les mœurs des anciens habitans de la Germanie.

Quand Sechem voulut épouſer la fille de Jacob, » il dit à ſon père & à ſes frères, que je trouve » grâce devant vos yeux, & ce que vous me direz » de donner, je le donnerai.

» Demandez-moi la dot & les préſens, qu'il » vous plaira, & je donnerai ſelon ce que vous » me dites ; mais donnez-moi la fille en ma- » riage ».

Quand David épouſa la fille du roi Saül, il fut obligé de payer une dot d'une nature très-ſinguliere.

Cette ancienne coutume, que le mari achète ſa *femme* de ſes parens, ſubſiſte encore aujourd'hui chez les Chinois qui, malgré leurs richeſſes & leurs progrès dans les arts, ſont toujours prodigieuſement attachés aux uſages nés dans les tems de barbarie.

En conſéquence du même principe, le mari eſt généralement ſuppoſé avoir le droit de vendre ſa *femme*, ou de la renvoyer toutes les fois qu'il le juge convenable.

Il faut cependant remarquer que c'eſt un privilège qui, par les mœurs même d'un peuple ſauvage, ne peut être exercé que rarement. Le mari ne pourroit guères trouver une perſonne plus propre à élever & à ſoigner ſes enfans, que leur propre mère. A meſure qu'elle avance en âge, elle acquiert en même-tems plus de prudence & d'habileté ; & plus il y a de tems qu'elle vit dans la famille, plus elle mérite qu'on lui confie la direction des affaires les plus importantes. Il n'y a qu'un crime extraordinaire, dont elle ſe rendroit coupable, qui puiſſe déterminer le mari à ſe priver d'un domeſtique ſi utile, qu'il connoît depuis ſi long-tems, & dont le travail, l'attention & la fidélité ſont communément d'un plus grand prix, que l'argent qu'il en pourroit retirer, en le vendant. Les divorces doivent donc ſe rencontrer rarement dans l'hiſtoire des nations barbares.

Mais quoique la *femme* puiſſe être difficilement expoſée à encourir la diſgrace de ſon mari, au point d'être chaſſée de la famille, il peut ſouvent lui arriver d'éprouver les effets terribles & ſoudains de ſa colère & de ſon reſſentiment : quand un pouvoir illimité eſt entre les mains d'un ſauvage, il eſt impoſſible qu'en pluſieurs occaſions il n'en abuſe avec excès ; il traite ſa *femme* comme ſes autres ſerviteurs, & attend d'elle la même obéiſſance aveugle à ſa volonté. La moindre contradiction allume ſon reſſentiment, & ſa férocité naturelle l'emporte à des excès de brutalité, qui vont quelquefois juſqu'à ôter la vie à l'objet de ſa colère.

Chez les anciens habitans des Gaules, le mari avoit droit de vie & de mort ſur ſes *femmes*, & les traitoit avec toute la dureté d'un maître abſolu & tyrannique. Toutes les fois qu'un homme conſidérable étoit ſoupçonné d'avoir péri d'une mort violente, l'imputation du crime tomboit ſur ſes *femmes* comme ſur ſes autres domeſtiques, & on les mettoit tous à torture, dans la vue de découvrir le coupable.

C'eſt ſur-tout dans l'ancienne loi des Romains, que nous trouvons les détails les plus complets & les plus poſitifs ſur les différentes branches de pouvoir, dont un mari étoit revêtu dans les premiers âges de la ſociété chez ce peuple célèbre : la *femme* étoit anciennement regardée comme l'eſclave de ſon mari ; il pouvoit la vendre, ou la faire mettre à mort par un acte arbitraire de ſon autorité. Les cérémonies qui étoient en uſage dans la célébration de mariage la plus régulière & la plus ſolemnelle, donnent lieu de croire que dans les premiers tems, la *femme* étoit réellement achetée de ſes parens pour une ſomme convenue ; elle étoit déclarée incapable d'avoir aucun bien qui lui fût propre, & tout ce qu'elle poſſédoit, au tems de ſon mariage, devenoit la propriété abſolue de ſon mari.

De toutes ces remarques ſur la condition des *femmes* dans l'état ſauvage, il réſulte qu'elles n'y ſont point auſſi heureuſes, que dans celui de ſociété ; qu'elles y ſont en quelque ſorte eſclaves. Mais leur ſort s'améliore, à meſure que les arts de la civiliſation, le goût du luxe & des plaiſirs font des progrès chez les nations. Il ne faut pas néanmoins que ce dernier état ſoit extrême ; car, dès-lors les *femmes* retombent preſque dans le mépris & l'indifférence qu'ont pour elles les peuples barbares, c'eſt-à-dire qu'elles ne jouiſſent d'aucune conſidération, & ſont en quelque ſorte la propriété des hommes qui les achetent ou les épouſent.

Pour rendre toutes ces vérités plus ſenſibles encore, nous allons préſenter le tableau des *femmes* dans les autres états de la civiliſation ; & d'abord

nous commencerons par les peuples qui ont fait des Progrès dans l'agriculture.

De l'état des femmes chez les peuples qui ont fait des progrès dans l'agriculture.

Les passions relatives au commerce des deux sexes acquièrent un plus grand degré de force, lorsque les hommes se sont adonnés à la culture de la terre & aux différentes branches d'industrie, qui en dépendent.

Les progrès de l'agriculture produisent une plus grande abondance de choses nécessaires à la vie, & portent les hommes, qui ont le plus d'aisance, à rechercher avec plus de soin & d'intérêt les commodités & les plaisirs que leur situation comporte, & dont leurs sentimens naturels leur inspirent le goût. Alors s'établit la propriété des terres, l'espèce de richesse la plus précieuse & la plus solide, mais dont l'inégale distribution, mettant une plus grande disproportion dans la fortune & le rang des individus, multiplie en même tems, & fortifie les causes de jalousie, de division & d'indépendance entre les membres de différentes familles.

Mais, dans ces mêmes pays habités par des tribus indépendantes de peuples barbares, qui y ont fixé leur résidence, dans la vue de s'adonner à la culture, & qui ont déjà fait quelques progrès dans l'établissement & la division des propriétés en fonds de terre, on s'apperçoit communément que les mœurs du peuple indiquent déjà des idées plus délicates & plus raffinées, relativement au commerce des deux sexes.

L'acquisition de grandes propriétés en terres, la jalousie excitée par la distinction des rangs, les divisions & les querelles produites par le voisinage de grandes familles indépendantes, sont des incidens qui semblent avoir occasionné des changemens remarquables dans les mœurs des nations barbares qui, vers le cinquième siècle, envahirent l'Empire Romain, & s'établirent ensuite dans les différentes provinces qu'ils avoient conquises.

Comme ces nations étoient peu nombreuses, & qu'elles avoient acquis une grande étendue de territoire, les tribus ou familles différentes, dont elles étoient composées, se répandirent dans le pays, & y occupèrent chacune de très-grandes portions de terre. Les chefs particuliers devinrent grands & puissans, à proportion de leurs richesses qui les mettoient en état d'entretenir un grand nombre de vassaux & de guerriers attachés à eux. Ne connoissant ni police, ni arts, & n'étant soumis à aucune espèce de gouvernement régulier, leur vie étoit sans cesse occupée par des hostilités réciproques ; état naturel à des tribus indépendantes de Barbares, gouvernées par des chefs opulens, ambitieux, guerriers & jaloux les uns des autres. Ces nations restèrent dans cet état, sans beaucoup de changement, pendant près de mille ans ; & dans cet espace de tems, les mêmes causes contribuèrent à modifier le caractère & les mœurs du peuple, & donnèrent naissance à des coutumes & à des institutions, dont aucun autre siècle, ni aucun autre pays ne fourniſſent d'exemples.

Les idées exaltées de l'honneur militaire, & l'esprit romanesque d'amour & de galanterie, qui distinguèrent ces mêmes nations, paroissent être également le fruit des circonstances que nous venons de décrire.

L'état de société acquiert alors une tendance manifeste à exercer & à raffiner le sentiment de l'amour. Des chefs opulens, souvent en guerre, & toujours divisés d'intérêt les uns avec les autres, ne pouvoient laisser établir aucune espèce de familiarité entre les individus de leurs familles respectives ; retirés dans l'intérieur de leurs châteaux, & environnés de leurs vassaux nombreux, ils regardoient leurs voisins ou comme des inférieurs, ou comme des ennemis, contre lesquels ils étoient obligés d'être constamment sur leurs gardes, ils se comportoient les uns à l'égard des autres, avec cette civilité cérémonieuse que prescrivoient les loix de la chevalerie ; mais en même tems avec la réserve & la circonspection qu'exigeoit le soin de leur propre sûreté. Le jeune chevalier, qui se présentoit à un tournois, voyoit de loin la fille du chef qui donnoit la fête ; & ce n'étoit qu'avec beaucoup de difficultés, qu'il pouvoit avoir accès auprès d'elle, & trouver les occasions de lui déclarer les sentimens qu'elle lui avoit inspirés.

Il étoit ordinairement reçu par les parens de la demoiselle, avec cette politesse froide, qui prouvoit peu de disposition à contracter une alliance avec lui : la jeune personne elle-même, élevée dans l'orgueil de sa famille, avoit appris à croire qu'il n'y avoit que les guerriers les plus distingués par leur rang & leur réputation, qui fussent dignes de toucher son cœur ; elle se seroit déshonorée pour toujours dans l'opinion de ses parens, si elle s'étoit livrée aux premiers mouvemens d'une inclination subite ; & il n'y avoit qu'une longue suite de soins, de respects & de services, qui pût donner à l'amant l'espérance d'obtenir quelques faveurs de sa dame.

La barbarie des mœurs, le défaut de police, & les violences, auxquelles les individus & les *femmes* sur-tout étoient sans cesse exposés, ouvroient une vaste carrière à l'exercice des talens militaires. Le chevalier, qui n'avoit rien à faire chez lui, ne manquoit pas de motifs qui l'excitoient à errer d'un pays à un autre, ou à visiter

les

les différentes cours, à la quête de quelque aventure, & dans l'espérance d'accroître sa renommée, & de mériter les bonnes graces de la dame dont il étoit amoureux, en combattant quiconque étoit assez téméraire pour ne pas la reconnoître la plus belle, la plus vertueuse & la plus accomplie de toutes les *femmes*. Comme toutes ses pensées étoient constamment fixées sur le même objet; & que son imagination, enflammée encore par l'absence & les obstacles multipliés, s'exagéroit tous les charmes par lesquels ses desirs étoient continuellement excités, sa passion devoit prendre un caractère d'enthousiasme extraordinaire; & en s'unissant avec l'amour de la gloire, elle devoit être le mobile & la règle de sa conduite, & donner un tour particulier à tous ses sentimens & à toutes ses opinions.

Comme il y avoit un grand nombre d'individus qui se trouvoient dans la même situation, ils devoient naturellement avoir des sentimens semblables. Rivaux l'un de l'autre dans la carrière des armes, ils l'étoient souvent aussi en amour; la même émulation qui les excitoit à se disputer la prééminence pour le premier objet, ne leur donnoit pas une ardeur moins vive pour obtenir la préférence à l'égard du second: cette manière de penser devint à la mode, & se répandit par degrés dans tous les rangs, par la force de l'éducation & de l'exemple. Il falloit qu'un chevalier fût amoureux: c'étoit une disposition nécessaire; & il n'étoit pas moins empressé de prouver sa constance & sa fidélité pour sa maîtresse, que de déployer ses vertus militaires. Il s'honoroit du titre d'esclave ou de serviteur de sa dame; c'étoit ainsi qu'il s'annonçoit dans un combat, & sa victoire étoit regardée comme un triomphe aussi honorable pour la dame que pour le chevalier lui-même. Si elle lui faisoit un présent pour le porter au champ de bataille en gage de son estime, il le recevoit comme un garant assuré de la victoire, & ce don lui imposoit l'obligation la plus forte de se rendre digne d'une si grande faveur.

Cette passion tendre & fidelle, qui rempliſſoit ordinairement l'ame de chaque guerrier, même loin de l'objet qui la causoit, & qu'il professoit dans toutes les occasions, devoit naturellement produire une grande pureté dans les mœurs, & beaucoup de respect pour le beau sexe. Des hommes qui se faisoient un devoir de défendre la réputation & la dignité de la dame, à laquelle ils étoient dévoués, devenoient par-là même très-délicats & très-circonspects dans leur conduite; ils devoient craindre de donner lieu à la moindre interprétation qui pût blesser la réputation d'une autre *femme*, & les exposer justement à la censure & au ressentiment de ceux qui la protégeoient. Une *femme* qui pouvoit s'écarter des maximes généralement reçues dans son siècle, au point de violer ouvertement les loix de la chasteté, étoit abandonnée par tout le monde, & par conséquent universellement méprisée & insultée; celles, au contraire, qui, fidelles aux loix rigoureuses de la vertu, conservoient une réputation sans tache, étoient traitées comme des êtres d'un ordre supérieur.

L'amour de Dieu & des dames étoit une des premières leçons qu'on donnoit à un jeune homme qui étoit initié à la profession militaire; il étoit instruit avec soin de toutes les formes que les principes reçus de politesse & de galanterie avoient établies avec l'exactitude la plus minutieuse: souvent il étoit recommandé aux soins de quelque dame d'un rang & d'un mérite distingué, laquelle dirigeoit son éducation à cet égard, & à qui il étoit obligé de révéler tous ses sentimens, toutes ses pensées & toutes ses démarches. On lui faisoit faire un serment par lequel il s'engageoit à venger l'honneur des dames, & à les garantir de toute espèce d'injustice; le chevalier peu courtois, qui auroit traité une *femme* avec grossièreté, ou qui auroit osé l'insulter, devenoit l'objet de l'indignation & de la vengeance universelle: il étoit regardé comme l'ennemi commun de tous ceux qui étoient animés des vrais principes de la chevalerie.

Ainsi la condition des *femmes* acquiert avec les progrès de la société une amélioration sensible. Dans l'état sauvage & barbare, nous les avons vues esclaves, méprisées, & formant la propriété disponible de l'homme: avec la culture, elles ont acquis de l'influence sur les mœurs, & un caractère de considération parmi les hommes; elles ont été l'objet de différentes institutions, & cet état de civilisation a été plus favorable à leur bonheur, & plus convenable à leur manière d'exister. Nous verrons, avec les arts, leur sort changer; nous les verrons se rapprocher des jouissances, & partager les plaisirs, la puissance & le luxe des hommes. C'est ce qui nous reste à considérer.

De l'état des femmes *chez les peuples où les arts sont cultivés.*

Lorsque l'agriculture eut produit l'abondance dans les denrées nécessaires à la vie, les hommes ont dû porter leur attention sur d'autres objets d'une moindre importance; ils ont tâché de se vêtir & de se loger d'une manière plus commode, & ils se sont livrés aux occupations particulières, propres à remplir ces vues d'utilité. En appliquant ainsi leur industrie à un grand nombre d'objets, ils se sont procurés des commodités de différens genres, qu'ils ont ensuite échangées les uns avec les autres, selon les besoins & les caprices des individus: c'est ainsi que les manufactures & le commerce se sont établis à la longue chez un peuple.

Ces effets de l'industrie ont été la source de changemens très-importans qui se sont faits dans l'état de la société ; & particulièrement dans la condition des *femmes*. Les progrès d'un peuple, dans la pratique du commerce & des arts, tendent naturellement à éloigner les circonstances, qui, en gênant le commerce des deux sexes, servent à exalter & à allumer les sentimens de l'amour. Le goût & la culture des arts, de la paix, sont un moyen d'union entre les différens membres de la société, lequel établit entr'eux un grand nombre de relations nouvelles pour leur avantage réciproque. A mesure que leurs mœurs se civilisent & s'adoucissent, ils sentent mieux les avantages de l'établissement d'une police régulière : les différentes tribus qui vivoient dans un état d'indépendance, les unes à l'égard des autres, se soumettent à des loix qui les empêchent de s'attaquer & de se nuire réciproquement. Les anciennes querelles qui avoient été la source de tant de désordres, ne sont plus fomentées par des insultes récentes, & finissent par être ensevelies dans l'oubli. Les individus n'étant plus divisés par une jalousie & des craintes mutuelles, en viennent bientôt à former des liaisons entr'eux, & à entretenir un commerce plus intime.

Les hommes & les *femmes* des familles différentes communiquent ensemble avec plus d'aisance & de liberté, & trouvent dans leurs parens plus de facilités à se prêter aux inclinations particulières qui naissent de ce commerce.

Il arrive alors plus rarement que les *femmes* soient l'objet de ces passions romanesques & extraordinaires, qui étoient en partie l'effet du désordre même de la société ; mais en même-tems elles deviennent plus généralement intéressantes par les talens utiles ou agréables qui les distinguent.

Lorsque les hommes commencent à renoncer aux usages de leur ancienne barbarie ; quand leur attention n'est pas exclusivement absorbée par le desir de la réputation militaire ; lorsqu'ils ont fait quelques progrès dans les arts, & que les mœurs se sont polies dans la même proportion, ils sont naturellement disposés à estimer dans les *femmes* les vertus & les qualités qui ont tant d'influence sur toute espèce de perfectionnement, & qui contribuent de tant de manières différentes à multiplier les agrémens de la vie. Dans cet état de société, la *femme* n'est regardée ni comme l'esclave, ni comme l'idole de son mari, mais comme l'amie & la compagne qui adoucit & soulage ses peines, qui double ses plaisirs, & qui partage les risques & les travaux, auxquels il est exposé. Chargée par la nature du premier & du plus pressant des soins, celui de nourrir & d'élever les enfans, elle a été douée de toutes les qualités nécessaires pour remplir ce devoir important, tandis qu'en même tems elle est particulièrement propre aux occupations minutieuses, qui exigent plus d'adresse que de force, qui sont indispensables pour l'économie intérieure de la famille, & qui ont tant d'influence sur le bonheur & la prospérité de tous les individus qui la composent.

Examinons les effets du prix qu'attache à ces qualités des *femmes* un peuple qui commence à se civiliser, & la manière dont cette disposition sert à diriger l'éducation, & à former le caractère & les mœurs du sexe. Les *femmes* apprennent à conformer leur conduite aux circonstances, dans lesquelles elles se trouvent placées, & au modèle particulier de convenance & de perfection qu'on leur met sous les yeux. Comme elles seroient estimées en proportion du zèle & de l'habileté qu'elles montrent dans les différentes branches de l'économie domestique, elles sont naturellement excitées à tâcher de perfectionner encore ces qualités utiles. Elles s'accoutument à regarder, comme une vertu, l'assiduité dans les occupations qui leur sont propres, & l'oisiveté comme la plus grande tache dans le caractère d'une *femme* ; elles s'instruisent de bonne-heure de tout ce qui peut les mettre en état de bien remplir les devoirs de leur emploi, & servir à l'agrément de la vie domestique. Occupées de ces recherches solides, elles sont moins propres à se distinguer par des qualités brillantes, par l'amusement & la gaîté. Accoutumées à vivre dans la retraite, & à n'avoir pour société que leurs parens les plus proches, ce genre de vie leur inspire une modestie & une défiance naturelles aux personnes qui ne connoissent point les sociétés nombreuses & variées. Ainsi, les affections des *femmes* ne sont ni distraites par le plaisir, ni altérées par les mœurs & les opinions corrompues du monde. Comme leurs attentions & leurs soins se portent presque uniquement sur les individus de leur propre famille, les sentimens tendres, qui naissent de ces relations naturelles, ont en elles plus de délicatesse & d'activité, & leur rendent plus facile la pratique de toutes les vertus domestiques.

Il paroît que dans plusieurs états de l'ancienne Grèce, même au tems de leur plus grande prospérité, les *femmes* étoient envisagés à-peu-près sous le même point de vue, & que leur éducation étoit particulièrement dirigée à exciter leur industrie, & à les rendre utiles à la société. Leurs occupations étoient purement domestiques, & toute leur attention paroît avoir été bornée aux soins de leur famille, & aux petits travaux auxquels on les avoit jugées plus propres. Elles habitoient communément un appartement écarté de la maison où elles ne recevoient de visites que très-rarement, excepté de leurs proches parens ; leur modestie, leur réserve, & les idées qu'elles avoient de la conduite qui convient aux *femmes*, étoient conformes à ce genre de vie solitaire. Elles ne sortoient jamais de leur maison, sans être couvertes d'un voile,

& on ne leur permettoit d'assister à aucun spectacle public.

Pour vous, ô femmes, dit Periclès, dans une harangue citée par Thucydide, *le but constant de votre sexe doit être d'éviter que le public ne parle de vous; & le plus grand éloge que vous puissiez mériter, c'est de n'être l'objet ni de la censure, ni de l'applaudissement.*

Dans l'Andromaque d'Euripide, une dame essuie des reproches très-sévères, pour s'être montrée hors de chez elle; ce qu'il semble qu'on regardoit comme une liberté qui pouvoit nuire à sa réputation.

Lysias introduit dans une de ses harangues une veuve, mère de plusieurs enfans, qui parle de paroître en public comme d'une des extrémités les plus cruelles, auxquelles ses malheurs pouvoient la réduire : elle prie, elle conjure son gendre d'assembler ses parens & ses amis, afin qu'elle puisse leur faire connoître sa situation. *Je n'ai point été accoutumée*, dit-elle, *à parler en présence des hommes; mais je suis forcée, par mes souffrances, à me plaindre des injures que j'ai reçues.*

Cette vie renfermée des *femmes* grecques, qui étoit conforme aux circonstances du peuple dans leurs premiers pas vers la civilisation, ne se soutint vraisemblablement ensuite que par la force de l'habitude, & par le respect inviolable qu'on portoit aux anciennes institutions. Mais, tandis que cet usage sembloit favorable aux jouissances les plus solides de la vie, il empêchoit évidemment les deux sexes de perfectionner les arts de la société, & d'achever de polir l'expression de leurs pensées & de leurs sentimens. Voilà pourquoi les grecs, avec beaucoup de lumières & de bon sens, manquoient si fort de politesse & de délicatesse dans les manières, & étoient assez mauvais juges en bel esprit & en gaîté, pour applaudir la basse grossièreté d'Aristophane, dans le même tems où les oreilles étoient frappées de l'éloquence sublime de Démosthène, & de la poésie pathétique de Sophocle & d'Euripide.

Le caractère militaire, considéré relativement à la politesse chez les anciens grecs, & comparé avec le même caractère dans les états modernes, semble fournir des preuves sensibles de ce que nous avons observé. Les guerriers, vivant aujourd'hui dans le monde, ont ordinairement les manières qu'on acquiert par l'usage de la société & de la conversation; mais dans l'ancienne Grèce, ils étoient aussi distingués par leur rusticité, qu'ils le sont par leur politesse chez les nations modernes de l'Europe. Le poëte comique Menandre dit qu'il a peine à concevoir que le pouvoir même de la Divinité puisse faire un soldat poli.

Indépendamment des causes que nous venons de détailler, & qui influent plus ou moins sur le bonheur des *femmes*, & leur état dans la société; il en est une dont l'effet très-puissant peut mettre une grande différence dans leurs mœurs, & les rapports de la société avec elles; c'est la beauté.

Il est sûr que par-tout où les *femmes* jouissent d'une grande beauté, toutes choses d'ailleurs égales, les hommes ont des habitudes différentes; & le défaut de formes régulières, d'agrémens, entraîne à sa suite des désordres plus ou moins sensibles. C'est au moins ce qui arriva dans la Grèce, & sur-tout à Athènes. Ce pays, où l'on vit naître tant d'hommes, en qui les qualités corporelles étoient portées presque au plus haut degré de perfection, ne produisit en aucun siècle, ni en aucun âge, des *femmes* célèbres par leur beauté. C'est en partie la cause de la dépravation de l'instinct chez les grecs. *Voyez* PEDERASTIE.

Si, au peu de graces qu'avoient les *femmes* grecques, « dit M. *de Paw*, s'étoit joint encore le mépris » des ornemens; alors l'attrait, qui devoit réunir les » sexes, se seroit de plus en plus affoibli. Et voilà » ce qu'on tâcha de prévenir à Athènes, en y » établissant cette magistrature si singulière, qui » forçoit les *femmes* à se parer d'une manière » décente. La rigueur de ce tribunal étoit extrême : il imposoit une amende énorme de mille » drachmes aux personnes qui étoient ou mal » coëffées ou mal vêtues; ensuite on inscrivoit » leurs noms dans un tableau exposé aux yeux du » public, de façon que l'infamie de la chose excédoit la grandeur même du châtiment; car les » *femmes*, dont le nom avoit paru dans un tel » catalogue, étoient à jamais perdues dans l'esprit » des grecs ». Les magistrats de ce tribunal portoient le nom de *Gynecocosmes*; c'est-à-dire, inspecteurs de la beauté des *femmes*. *Voy.* ce mot.

« Jamais on n'observa parmi les variétés de l'es» pèce humaine, continue le même auteur, une » différence si marquée qu'entre les *femmes* de » l'Afrique & celles de Circassie, dont le coloris » éblouissant ne tient à aucun prestige de l'art; » & ceux qui les vendent souvent pour cinq ou » six mille piastres, dans le marché de Caffa en » Crimée, font en présence de tous les acheteurs » différens essais pour démontrer jusqu'à l'évidence » que la beauté de leur teint est un don de la na» ture. (*Kleman. Voy.* en Crimée, p. 67.)

» Les savans ont cru jusqu'à présent que les » athéniennes portoient des vêtemens étroits qui » leur serroient le corps d'une manière cruelle, » uniquement pour se redresser la taille. Mais, » quand on considère les pratiques employées par » ces marchands grecs *Andrapodocapeloi*, & qui » élevoient pour le plaisir des hommes riches & » voluptueux de jeunes esclaves, dont ils com» primoient violemment les hanches avec des ban-

» deaux & des nœuds de corde ; alors on soupçonne » dans ces usages un but particulier.

» Plusieurs naturalistes sont persuadés que dans » la Grèce méridionale, dans l'Asie mineure, & » dans les isles de l'Archipel, le sexe est sujet à » un épanchement ; & un grand anatomiste de » ce siècle a même découvert que cette singula- » rité affectoit, jusqu'à la configuration des os, » dans un squelette de *femme*, qu'on lui a envoyé » du levant (1). De sorte qu'en ces contrées-là, » un grand nombre d'individus eût été à l'abri » des plus vives douleurs de l'accouchement, si » la forme des habits trop étroits n'eût altéré la » taille, & augmenté de beaucoup le danger d'en- » fanter ; & celui de naître. Cependant, quand il » y a dans le climat une force qui attaque le corps » humain, on peut être certain que cette force- » là est immuable. *Galien* dit que de son tems, » on étoit obligé de circoncire les *femmes* de » l'Egypte, & on y est encore obligé de les cir- » concire aujourd'hui. Les peuples des Alpes sont » maintenant aussi sujets aux tumeurs de la gorge, » qu'ils l'étoient il y a deux mille ans.

» Jamais les vierges d'Athènes n'auroient pu » résister aux tourmens qu'on leur faisoit endurer, » sous prétexte de corriger leur organisation, si » l'on ne s'étoit avisé de les faire jeûner pour di- » minuer l'effet nécessaire des sucs nourriciers. Et » malgré cette triste précaution, *Dioscoride* assure » qu'on devoit employer souvent des poudres as- » tringentes & ferrugineuses, pour prévenir la trop » grande croissance du sein, tandis que le corps » étoit extrêmement comprimé au défaut des cô- » tes ». (*Recherches sur les grecs*, t. 1.)

Enfin, ce qui achève de démontrer la rareté des belles *femmes* en Grèce, c'est que si-tôt qu'il en paroissoit une, l'enthousiasme étoit général, son nom étoit répété de bouche en bouche, depuis les extrémités du Peloponèse jusqu'au fond de la Macédoine. Il en résultoit dans les esprits une fermentation semblable à une flamme contagieuse : on vit toute la nation prosternée aux pieds de Laïs, & la Grèce subjuguée par une sicilienne ; ce que n'avoient pu ni les armes des perses, ni la politique insidieuse des spartiates.

Ces observations détruisent, comme l'on voit, le système de M. *Thomas*, qui prétend, dans son *Essai sur les femmes*, que les adorations que les courtisanes grecques s'attirèrent au préjudice des dames honnêtes, étoient dues à la grande supériorité que les premières trouvoient dans l'éducation qu'elles avoient reçue, pour plaire aux hommes, & les séduire par les prestiges des arts & des talens. Ces accessoires pouvoient sans doute y contribuer ; mais leur véritable mérite consistoit dans leur beauté, & les graces qu'elles avoient, & dont les *femmes* grecques étoient privées, comme nous venons de le remarquer.

Après ces considérations générales sur l'état des *femmes*, & leur influence sur quelques institutions sociales, nous devons les considérer dans la position de nos mœurs actuelles, & leur rapport avec la police des grandes villes.

Les loix civiles sur le mariage, l'établissement du célibat, le goût du libertinage, & quelques autres causes encore, ont, en quelque sorte, introduit différentes classes de *femmes* dans la société.

Les premières sont les *femmes* civilement mariées, qui acquièrent des droits au nom, à la propriété de leur mari, & transmettent à leurs enfans ces mêmes avantages que leur garantit la loi. Nous n'avons point à nous occuper de cet ordre de *femmes*, parce que nous ne faisons pas un traité de loi civile, mais des remarques sur la police & la civilisation des peuples, & sur-tout des françois.

L'autre sorte de *femmes* sont les concubines. Je les distingue des *femmes* naturelles, des *femmes* entretenues, des courtisanes & des prostituées.

La concubine étoit autrefois reconnue de la loi, & les enfans, qui en naissoient, jouissoient de certains droits de famille. Aujourd'hui, ces usages sont proscrits, sans avoir, comme on l'espéroit sans doute, rendu les mœurs meilleures, c'est-à-dire, dans ce sens, plus sages ou moins libertines : cette injustice ne pouvoit point réprimer ou détruire les passions, ce qui eût été nécessaire pour cet effet ; & l'infamie jettée sur des malheureux enfans ou des *femmes* séduites, n'a point dû produire un prodige qu'aucune loi n'a jamais pu atteindre.

Le nom de concubine se donne aujourd'hui chez nous, à la maîtresse d'un homme marié, à la différence de la *femme* naturelle, qui tient, par l'amour & l'habitude, à quelqu'un de libre : la concubine cesse de porter ce nom, si elle-même est dans les liens du mariage ; alors ce n'est plus qu'une maîtresse, & les enfans qui peuvent en naître, sont absolument ceux de celui dont elle porte le nom.

Quelques peuples ont conservé l'usage des concubines, ou pour mieux dire de la polygamie ; car on ne cesse pas d'avoir plusieurs *femmes*, parce qu'on donne aux unes un nom, & aux autres un autre : c'est une vraie pluralité de *femmes* sous une autre dénomination.

A la Chine, la décision de la loi ne permet de concubines qu'à l'empereur, aux princes, aux

(1) M. Camper : *solution d'un problème proposé par la société littéraire de Rotterdam*, p. 84.

mandarins ; elle les défend au peuple, ſous des peines afflictives & pécuniaires, à moins que la *femme* ne ſoit ſtérile, & n'ait quarante ans ; auquel cas, elle décerne à cette *femme* le choix d'une concubine, pour donner des enfans à ſon mari. Le précepte de la loi ne permet qu'à l'empereur d'avoir des concubines, & défend à tous les autres d'en avoir pluſieurs. La tolérance & la politique font fermer les yeux ſur le nombre de concubines des grands, & ſur celles des riches qui n'ont pas le droit d'en avoir ; d'où il réſulte que, dans les mœurs chinoiſes, qui tiennent lieu de loi par l'eſprit même de la nation, le concubinage eſt autoriſé, & la polygamie légitimée.

Mais par une biſarrerie ſingulière, & qui tient à l'abus de la piété filiale, dont on a exagéré l'obligation en Chine, les *concubines* n'y jouiſſent pas des droits des épouſes civiles (1). Tout ce qui eſt dit dans les loix & dans les livres ſur les autres mères, ne la regarde pas. L'épouſe légitime eſt la ſeule cenſée mère dans la famille : les fils des *concubines* lui appartiennent ; elle a ſur eux les mêmes droits que ſur ſes propres enfans, & ils lui doivent les mêmes reſpects & la même obéiſſance. Ce n'eſt qu'en vertu de cette eſpèce de filiation & d'adoption, qu'ils ſont regardés comme de la famille, & les frères de leurs frères ; & encore la loi même les met-elle au deſſous d'eux : quoiqu'ils ſoient les aînés, leurs cadets ont le pas au-deſſus d'eux dans les cérémonies, dans les aſſemblées & dans tout ce qui a rapport à la vie civile. Bien plus, ils ne peuvent porter le grand deuil à la mort de leur mère, & ils ſont obligés de le porter pour l'épouſe légitime ; ils s'aſſeient dans la ſalle des viſites, tandis que leur mère reſte debout (2) ; & quand leur père eſt mort, ſi on la veut vendre, ils ne ſauroient l'empêcher. Le gouvernement donne l'exemple à cet égard. Dans les confiſcations, les concubines ſont toutes vendues, au lieu que l'épouſe légitime reſte avec ſes enfans & les leurs. (*Mém. ſur les Chinois.*)

Il eſt étonnant qu'après un uſage, ou plutôt une loi auſſi barbare, les rédacteurs des *mémoires* aient voulu arguer de faux M. *de Paw*, ſur ce qu'il a dit qu'en Chine, l'on y vendoit publiquement les filles ; l'on y fait pis, puiſqu'on y vend des mères, après les avoir ſéparées de leurs enfans. Excès de deſpotiſme civil, égal à tout ce qu'on nous apprend des peuples les moins ciliſés. Il n'y a qu'un abrutiſſement ſemblable à celui du chinois, qui puiſſe tolérer une pareille dégradation de mœurs, & ſe regarder comme heureux & tranquille. Le calme du deſpotiſme, qui règne à la cour de Pekin, a rongé, détruit, anéanti, dans l'ame de ces peuples, le ſentiment des vertus naturelles, ou plutôt des droits de la nature, avec celui de la liberté.

Si les chinois ſont injuſtes envers les concubines, en France, on ne l'eſt pas moins envers ce que nous avons nommé *femmes* naturelles : la loi n'en reconnoît pas, quoiqu'il en exiſte de fait ; à-peu-près comme on faiſoit des proteſtans, qui n'avoient point d'exiſtence civile, quoiqu'ils en euſſent bien une phyſique que l'on ne vouloit point avouer.

On appelle *femme* naturelle, celle qui étant libre, s'eſt attachée à un homme libre, dont elle porte le nom, & avec qui elle vit publiquement & honorablement ; c'eſt-à-dire, ſans afficher aucun déſordre de conduite évidemment blâmable.

Il eſt inconteſtable qu'une pareille *femme* a tout ce qu'il faut pour tranſmettre à ſes enfans le nom & la propriété de leur père avec la ſienne : cependant l'intérêt des familles, une longue habitude, des préjugés religieux, l'ariſtocratie des gens mariés civilement, frappent de bâtardiſe l'enfant, & dégradent au rang de proſtituée la *femme* fidelle & ſage, que le haſard, des circonſtances, des empêchemens de parenté, ou d'autres cauſes, ont empêché de remplir les formes preſcrites par l'uſage ou par la loi.

Cependant il eſt bien clair que c'eſt dans le conſentement de l'homme & de la *femme*, dans la continuité ſuffiſante de leur union, dans la naiſſance & l'éducation des enfans, que conſiſte le mariage : l'acte civil ne peut qu'aſſurer le magiſtrat de leur intention de vivre enſemble ; & lorſque cette intention, ce conſentement eſt prouvé par le fait, je ne vois pas comment on pourroit le frapper de nullité, parce qu'il n'y a pas un pacte préalable & civil, qui l'énonce. Il y a plus, c'eſt que dans nos loix, un mariage eſt bon, & les enfans légitimes, quand le mari & la *femme* ont été unis civilement, quoiqu'ils n'euſſent pas vécu deux heures enſemble, après les formalités d'uſage ; tandis que deux perſonnes, qui ont conſtamment & paiſiblement reſté dans une union paiſible, voient leurs enfans bâtards & leur mariage illégitime, s'ils n'ont pu recourir à tems aux moyens de les légitimer.

Il faut convenir cependant que les mœurs ont un peu adouci cette rigueur des loix, & qu'on ne chaſſeroit pas facilement aujourd'hui les enfans naturels de la maiſon de leur père ; qu'on ne les expro-

(1) *Voy.* Mém. ſur les chinois, tom. IV, p. 289.

(2) On conçoit, par cet uſage, que le ſyſtême de la piété filiale, chez les chinois, eſt plutôt le produit d'une combinaiſon politique & artificieuſe, que l'effet d'une vertu publique, inhérente à la nation. Chez nous, quoique les mères naturelles ſoient moins conſidérées que les autres, une pareille coutume paſſeroit pour un ſcandale, & ſeroit bientôt proſcrite.

prieroit pas comme autrefois, parce que leurs parens ne seroient unis que par les liens d'un mariage naturel. L'on a même des arrêts qui prononcent l'hérédité en pareil cas. *Voyez* MARIAGE.

Le mot de *femme* entretenue désigne celle dont les dépenses sont supportées par un homme qui vit avec elle dans un commerce d'amour. Les *femmes* entretenues ne vivent point avec des hommes qui les entretiennent, & c'est en quoi je les fais différer des concubines ; elles n'en portent point non plus le nom, & c'est ce qui les distingue des *femmes* naturelles. On leur a donné le nom d'entretenue, parce que c'est le rapport le plus positif qu'elles aient avec leurs amans ; ce rapport cessant, tous les autres cessent la plupart du tems.

Ce n'est pas que les deux autres espèces de *femmes*, que nous venons de nommer, ne vivent très-communément aux frais des hommes qui les aiment ; mais cette condition n'est point la base de leur union & de leurs habitudes ensemble : c'est pourquoi nous avons regardé, comme devant être placées dans la classe des concubines ou des *femmes* naturelles, un grand nombre de celles que l'usage fait nommer simplement *femmes entretenues*.

Mais celles qui méritent véritablement ce nom dans l'acception ordinaire, c'est-à-dire, qui se donnent à un homme en quelque sorte à loyer ; ces *femmes* sont des espèces de prostituées, au-dessous des courtisannes par le rang, quoique souvent moins dépravées qu'elles encore. Elles ont, comme dit *M. Mercier*, un amant qui paie, dont elles se moquent, qu'elles rongent & dévorent, & un autre à leur tour, qu'elles paient, & pour lequel elles font mille folies.

« Ou ces *femmes* deviennent insensibles, continue le même écrivain, ou elles aiment jusqu'à la fureur; alors elles paient à l'amour le tribut d'un cœur délicat : sur le retour, elles ont la rage de se marier. Ceux qui préfèrent la fortune à toutes autres considérations, les épousent. Ces épouseurs sont ordinairement un petit violon, un médiocre peintre, un mince architecte, & quelquefois un commis.

» On ne dit point en Perse, (suivant le marquis d'*Argens*) la *Zaïde*, la *Fatime*, mais la *cinquante tomans*, la *vingt tomans*. (Un *toman* vaut quinze écus de notre monnoie.) De même, ajoute-t-il, aux noms de nos *filles entretenues*, on devroit substituer ceux de la *cent louis*, la *cinquante louis*, la *dix louis*, &c. Le tout pour l'utilité publique & l'instruction des étrangers, qui paient souvent fort cher ce qui est à très-bon marché pour tout le monde ». *Tableau de Paris*, t. 3, ch. 140.

Il est sûr qu'il existe une grande dépravation & beaucoup d'immoralité parmi les *femmes* entretenues, dans le sens que nous prenons ce mot. Sans délicatesse, sans amour, incapables d'un sentiment d'attachement même passager, elles se regardent comme des marchandises au service de celui qui peut payer le plus; elles se donnent ainsi au plus riche, avec une bassesse bien plus méprisable que le cinisme & la dépravation des dernières prostituées.

Mais toute cette inconduite, toute cette dégradation, ne met pas, comme on voudroit le persuader, les *femmes* entretenues sous la main de la police. La plupart sont domiciliées ; & quand elles ne le seroient pas, il n'est pas de la compétence du pouvoir politique de connoître des actions individuelles & des fautes de la conduite privée. Ainsi c'est une erreur du zèle & de l'engouement moral de prétendre exercer une autorité despotique sur cette espèce de *femmes* ; si l'ancienne police, qui ne respectoit rien, a cru pouvoir les vexer & les opprimer, ce n'est point une raison pour en faire autant, & livrer à la rapacité, aux menées d'agens subalternes de l'autorité, des *femmes* à qui leurs mauvaises mœurs ne font point perdre le titre de citoyennes, & leur droit à la protection publique.

Nous ne parlerons point ici des courtisanes, ni de leur rapport avec les loix de police. Ce que nous en avons dit ailleurs, est suffisant pour en faire connoître l'influence sur les mœurs : nous remarquerons seulement qu'elles diffèrent des *femmes* entretenues, en ce sens, qu'elles ne sont point aux gages d'un homme en particulier, qu'elles reçoivent indistinctement le public, suivant les proportions que la fortune met entre leurs faveurs & ceux qui s'adressent à elles.

Il y en a beaucoup de cette espèce dans les grandes villes, & même de passablement belles. Les dépenses qu'elles font, ou auxquelles elles donnent lieu, sont un des encouragemens des travaux de luxe & de fantaisie ; &, ce seroit peut-être un malheur, si tout-à-coup Paris se trouvoit privé de ce moyen de consommation, de ce débouché pour les ouvrages de caprice & de mode : il est sûr que le commerce & l'industrie en recevroient une secousse, momentanée sans doute, mais enfin qui diminueroit les bénéfices des manufactures & du luxe.

Ce que nous avons dit des rapports de la police avec les *femmes* entretenues, n'est pas moins vrai, relativement aux courtisanes. Il seroit souverainement bête & injuste de vouloir les assujettir à des visites, à des enrôlemens, à des assujettissemens, qui sont des atteintes gratuites, & sans objet, au droit des individus. *Voyez* COURTISANES.

Quant aux prostituées, encore qu'il ne soit nullement permis d'exercer sur elles une autorité arbitraire; peut-être est-il utile de faire quelques

réglemens à leur égard, bien moins pour punir, par l'autorité publique, le délit moral qui ne la regarde pas, que pour empêcher les progrès de ce fléau qui tourne également au malheur de celles qui le causent, & au déshonneur de la société. *Voyez* ABUS, PROSTITUTION, BATARD, ABANDON, ENFANT-TROUVÉ.

FER ROUGE, s. m. Instrument dont on se sert pour marquer les coupables qui ont encouru cette peine par la nature du délit qu'ils ont commis.

Nous ne parlons ici de cet instrument que pour blâmer la cruauté féroce de quelques écrivains, qui, peu satisfaits qu'on inflige la peine du *fer rouge* sur les parties cachées & moins sensibles des coupables, telles que l'épaule, voudroient encore qu'on s'en servît aux parties découvertes & sensibles, telles que la figure.

Le chevalier *Filangieri*, qui le croiroit, dans son excellent ouvrage sur la législation, trouvant la peine de mort trop grande contre les banqueroutiers frauduleux, & par cela impossible à pratiquer, ce qui multiplie les fraudes dans le commerce, conseille d'y substituer l'infamie & l'impression du *fer rouge* au front.

Il est des peines qui, sans être extrêmement cruelles, révoltent, soit parce qu'elles ne dégradent pas seulement le criminel, mais l'espèce entière, soit parce qu'elles paroissent joindre à la douleur un raffinement de vengeance outrée, & ôter au malheureux criminel l'espoir de devenir bon citoyen, en expiant son crime. Telle seroit la marque avec un *fer rouge* sur le front; elle seroit une barrière éternelle, mise entre la société & celui qui la porte, elle porteroit le coupable au désespoir; & qui sait si, pour se venger de cette insultante & implacable cruauté, il ne finiroit point par devenir un brigand, un meurtrier; s'il n'épieroit pas les moyens de vendre chèrement sa vie, & de causer de nouveaux malheurs dans la société. Les hommes peuvent se corriger, il faut au moins leur en laisser l'espérance; & c'est la leur ôter, que de mettre sur leur front la marque évidente de leur faute: c'est créer de nouveaux ennemis des loix & de la patrie, c'est les rendre forcément & à jamais pervers.

On a souvent vu des hommes transportés aux colonies pour vol, brigandages, devenir bons pères & bons citoyens: l'impression du *fer chaud* au front leur eût infailliblement ôté ce moyen, parce que portant par-tout ce signe de réprobation, ils n'eussent jamais pu effacer par leur conduite, leur douceur, leur honnêteté, les idées qu'il rappelle sans cesse à l'esprit des hommes.

S'il n'en étoit point ainsi; si, malgré la marque d'infamie placée par un raffinement diabolique sur ce siège de la dignité de l'homme, les coupables parvenoient à rentrer en grace avec la société, par des services signalés qu'ils auroient pu lui rendre; si cette marque ne choquoit plus les yeux, ce seroit un malheur, un moyen de plus, ôter à la loi de retenir les hommes dans le devoir, par la crainte de voir leur honte & leur infamie publiques.

Cette infernale idée d'appliquer un *fer rouge* sur la figure de l'homme, est donc outrageante à l'espèce entière, & de plus ne rempliroit pas son objet: mais quand il seroit vrai qu'elle pût empêcher certains délits; ce qui est faux, parce que l'atrocité des peines n'en prévient aucun, il n'en faudroit pas faire usage, parce qu'elle flétrit moins le coupable, qu'elle n'insulte à l'homme en général. Si Dieu vouloit flétrir notre espèce, il ne pourroit employer un moyen plus sûr que celui que nous combattons ici.

Cette idée soulève le sentiment, & ne peut par conséquent germer dans l'esprit d'un législateur censé. Veut-on que je le dise? Je préfère la peine de mort, qui n'est que cruelle, à ce *fer rouge* sur le front, qui est une barbarie, une profanation de la dignité de l'homme.

Quand, pour punir l'adultère, on me dit qu'il faut pendre l'être foible & timide qui s'est laissé séduire, je dis voilà des tigres, des fanatiques, qui parlent; mais si l'on me disoit qu'il faut publiquement insulter à sa pudeur, la livrer à la brutale férocité d'un bourreau, par exemple; je dirois que ceux qui conseillent cette peine, non-seulement sont des hommes injustes & cruels, mais encore que leur châtiment est bien plutôt une injure faite à la société qu'ils croient venger, qu'un moyen d'empêcher le vice de naître & de le punir.

Il est donc des idées, des préjugés, des sentimens qu'il faut respecter, même envers ceux qui ont rompu le lien qui les attachoit à la société: car ce sont encore des hommes; & s'ils ne tiennent plus aux loix, ils tiennent encore à l'humanité.

La peine du *fer rouge* imprimé sur le front, ou même sur la joue, ainsi que le proposoit un certain de la *Morandière* (1) contre les mendians désobéissans, sont donc des cruautés 1°. barbares, 2°. inutiles, 3°. insultantes à l'humanité, 4°. dangereuses pour la société.

Et il m'importe peu qu'on me cite l'exemple de quelques peuples qui ont mis en usage ces peines, ou d'autres à-peu-près semblables; c'est comme si un fou s'autorisoit des rêves ou de l'ivresse d'un

(1) Voyez le *discours préliminaire*, vers la fin.

homme sage, pour justifier sa conduite. Chaque peuple a eu ses erreurs & ses excès qu'il faut connoître & éviter. *Voyez* PEINE.

FERMETURE, s. f. Ce qui tient fermé quelque chose; on donne aussi ce nom à la disposition ou l'obligation de fermer: c'est dans ce sens, que l'on ordonne la *fermeture* des portes pendant la nuit, comme un moyen de sûreté & de tranquillité publiques.

Ce soin a, de tout tems, été recommandé & ordonné aux bourgeois & habitans des villes par les magistrats & officiers chargés de la police.

C'est en effet une des plus utiles précautions de sûreté, que de fermer exactement les portes des allées, des cours, des maisons, des jardins, pendant la nuit; car, faute de ce soin, les brigands, les voleurs peuvent s'y introduire, s'y cacher & échapper ainsi à la poursuite des gardes ou de la maréchaussée.

C'est pourquoi différentes ordonnances prescrivent la *fermeture* des portes, pendant la nuit, sous différentes peines.

L'ordonnance de police pour Paris, de 1778, porte textuellement: « Enjoignons à tous propriétaires & principaux locataires des maisons de » cette ville & fauxbourgs, de quelque état & » condition qu'ils soient, de tenir les portes de » leurs maisons fermées, pendant la nuit; leur » défendons de les laisser ouvertes après huit heures du soir, depuis le premier novembre jusqu'au » dernier mars; & après dix heures, depuis ledit » jour dernier mars jusqu'au premier novembre, » à peine de 100 liv. d'amende contre chacun des » contrevenans; & sous plus grande peine, en cas » de récidive ».

On appelle encore, en terme de voierie, *fermeture*, les différens moyens qu'on emploie pour tenir les maisons fermées; & les propriétaires sont obligés de payer un droit de voierie, lorsqu'ils les font mettre. Telles sont les portes, les croisées, les trappes de cave, les soupiraux. Le tarif de 1735 exige un droit de 4 liv. pour chacun de ces objets, en quelque nombre qu'ils soient sur une même rue, & lorsqu'ils sont établis dans l'année de la date de la permission.

Un soin particulier que doivent avoir les officiers de police, c'est de faire exactement fermer les caves, & d'obliger à prendre des précautions pour empêcher les accidens, lorsque les trappes sont ouvertes. *Voyez* CAVE.

FESTIN, s. m. C'est le nom qu'on donne à un repas de cérémonie, où l'on met plus de recherche & de magnificence, que dans les repas ordinaires.

L'on peut considérer différens objets relatifs aux *festins*; 1°. les avantages qui en résultent; 2°. les inconvéniens, auxquels ils peuvent donner lieu; 3°. les loix somptuaires ou de police, qui ont été faites à leur égard.

1°. Les avantages des *festins* résultent des liaisons d'amitié, auxquelles ils donnent lieu, de l'oubli des injures, de la familiarité, de l'égalité qu'ils produisent entre les convives. Ce sont sans doute ces raisons qui en ont introduit l'usage chez les anciens, & l'ont même perpétué jusqu'à nous.

Les chrétiens en avoient établi parmi eux, sous le nom d'*Agapes*, où chacun apportoit sa part en proportion de sa fortune; ils se célébroient dans l'église, après la communion.

Solon avoit également ordonné chez les Athéniens de certains repas ou *festins* publics, où les citoyens étoient obligés de se trouver chacun à son tour, sous peine d'amende.

Par le même motif, Romulus ordonna qu'à certains jours de fête, tous les habitans d'une même curie s'assembleroient & mangeroient ensemble en signe de paix & de société; il voulut même que ces *festins* fissent partie du culte religieux, & il les nomma *convivia sacra*.

L'on ne doit point confondre de semblables institutions avec l'usage de Sparte, de manger en commun. Rien ne ressembloit moins à un *festin*, qu'un dîner lacédémonien; & les repas de tous les jours étant pris sous cette forme, ils n'avoient rien de l'extraordinaire qui caractérise les *festins*.

Au reste, cette coutume avoit sûrement des avantages, celui de réunir tous les citoyens, de les mettre à portée de se connoître, de se juger, de faire des liaisons d'amitié & de service; & c'est l'objet principal qu'on s'y proposoit. D'un autre côté, c'étoit une gêne, un assujettissement désagréable à la longue, qui d'ailleurs privoit les familles des habitudes domestiques & de la civilisation qui en est la suite; aussi les spartiates, par cette raison, & d'autres encore, furent-ils incivils & détestés de tous leurs voisins.

Les Romains mettoient une grande recherche dans leurs *festins*; & nous voyons, parce qu'on nous en rapporte que non-seulement ils avoient une grande profusion de mets, mais encore des musiciens, des danseuses, des farceurs, des comédiens à la fin du repas: ce qui donnoit lieu à des dépenses prodigieuses, & motiva les loix somptuaires qu'on fit à ce sujet, & qui ne furent que très-imparfaitement exécutées, comme toutes celles qui attaquent l'exercice de la liberté privée, & l'usage des choses domestiques.

Le

Le luxe des romains, à cet égard, s'eſt en partie conſervé; & ſi la muſique ne fait plus une partie eſſentielle d'un *feſtin*, du moins les gens riches ſe procurent-ils d'ailleurs tout ce qui peut flatter la ſenſualité des convives.

L'uſage des provinces n'eſt pas au reſte entièrement ſemblable à celui de la capitale. L'on a plus de mets dans les premiers, & d'un meilleur choix à Paris. La converſation, la gaîté, y eſt plus ſpirituelle; l'on y mange moins, mais l'on y jouit plus. C'eſt un, je ne ſais quoi, que l'on doit au perfectionnement de la ſociété, au goût des arts & du plaiſir, moins délicat, moins exercé dans les provinces; la gêne de l'imitation, la contrainte, les prétentions de la richeſſe ſont inconnues à Paris, & règnent encore dans les autres villes, d'une manière ſenſible.

Au reſte, on a moins qu'autrefois le goût des *feſtins*, c'eſt-à-dire, de ces repas ſuivis de danſes, & accompagnés de muſique & de tout ce qui peut étourdir, agiter, enivrer les hommes. Ce changement tient tout uniment à l'amour de la variété, à la laſſitude, au dégoût du même uſage, & au deſir d'en changer. Ce n'eſt pas que la raiſon ne ſoit plus cultivée, plus perfectionnée, plus puiſſante qu'autrefois; mais en matière de goût, de mode, d'uſages nationaux, la raiſon n'eſt aſſez ordinairement pour rien.

2°. S'il réſulte de l'uſage modéré des *feſtins* quelque utilité pour l'adouciſſement des mœurs & les agrémens de la ſociété, il en naît ſouvent auſſi des inconvéniens, l'habitude, la dépenſe, la débauche, les rixes & les déſordres de l'ivreſſe; enfin, les excès d'hommes échauffés par le mêlange des alimens & des différentes liqueurs les plus échauffantes.

La dépenſe eſt ſur-tout un affreux inconvénient des *feſtins*; elle entraîne des faillites parmi les marchands, des dettes parmi les gens du monde; enfin, tous les déſordres d'une fortune délabrée & ruinée de toute part.

C'eſt ſur-tout chez les perſonnes vaniteuſes, ou chez celles qui croient, par un extérieur de luxe, cacher leur état de détreſſe, que ces abus ont lieu; & c'eſt pour y parer, qu'en différens tems, & chez preſque tous les peuples, il a été fait des loix ſomptuaires, très-inutiles par les raiſons que nous avons dites, & par celles que nous détaillerons plus bas.

Les autres inconvéniens ſont la débauche & l'ivrognerie; la débauche privée, celle qui ſe commet dans l'intérieur des maiſons particulières, n'eſt abſolument point du reſſort de la police. Que ce ſoit des femmes publiques qui en faſſent les frais, ou que ce ſoit d'autres, c'eſt une choſe abſolument étrangère au pouvoir politique. Il n'y auroit que le cas où cette débauche exciteroit des plaintes, des murmures par le bruit, par le ſcandale public, auquel elle donneroit lieu, qui pourroit éveiller l'attention du miniſtère public, & motiver des défenſes: encore faudroit-il que des raiſons ſuffiſantes, de la part d'un grand nombre de particuliers plaignans, euſſent motivé ces plaintes; en un mot, qu'il y eût nuiſance publique, ſans quoi, la liberté de l'intérieur des maiſons défend à la puiſſance politique d'intervenir, & de s'y mêler des actions privées & de la conduite des perſonnes.

Je ſais bien que ces principes ne ſont point reſpectés, que la police encore aujourd'hui ſe croit autoriſée à prendre connoiſſance de ce qui ſe paſſe dans les maiſons, & à exercer une autorité directe ſur la conduite des perſonnes; mais ces abus tiennent au défaut de lumières, & non à la nature même de la police.

Un effet aſſez ordinaire de la débauche qui accompagne les *feſtins*, c'eſt l'ivrognerie: ce défaut de modération & de meſure, dans l'uſage du vin & des liqueurs, donne ſouvent lieu à des rixes, à des violences, & l'on trouve différens genres de punitions établis contr'elle par notre ancienne légiſlation.

Charlemagne fit pluſieurs réglemens que les rois ſes ſucceſſeurs ont imités, & ſur leſquels ils ont enchéri en rigueur & en châtiment. Nous allons en rapporter l'extrait, non pour propoſer de les imiter, mais afin de faire connoître l'eſprit de la légiſlation de nos pères.

Le premier qui ſe préſente, eſt un édit de l'an 802; « il fait défenſes à toutes perſonnes de s'enivrer, de ravir le bien d'autrui, de voler, de » blaſphémer, & d'avoir des querelles & des différends, ſoit dans les repas ou ailleurs, & il exhorte tous ſes ſujets à vivre enſemble dans une » paix & une charité parfaite ».

Dans cinq autres ordonnances des années 802, 803, 810, 812 & 813, ce même prince « déclare les ivrognes d'habitude indignes d'être ouïs » en juſtice dans leur propre cauſe, & incapables » d'y rendre aucun témoignage pour leur prochain; » il enjoignit aux anciens d'être circonſpects, à ne » ſe pas laiſſer ſurprendre par l'excès du vin, & » les exhorta d'enſeigner, par leur exemple, aux » jeunes gens à garder la ſobriété; il défendit de » s'exciter les uns les autres à boire avec excès, » juſqu'à s'enivrer, à peine d'être condamnés à ne » boire que de l'eau, & d'être ſéparés de toute » ſociété pendant un certain tems; il défendit enfin » de s'abandonner à l'ivrognerie, à peine de punition corporelle; & après avoir exagéré tous » les déſordres qu'elle cauſe au corps & à l'eſprit, & fait obſerver qu'elle eſt la ſource fatale de tous les autres vices, il déclara que, » comme la courte folie dans laquelle elle fait

» tomber, eſt purement volontaire, elle ne peut » ſervir d'excuſe aux crimes qu'elle fait commet- » tre, & que les coupables en doivent être punis, » ſelon toute la ſévérité des loix ».

Ces loix tombèrent en déſuétude ; mais S. Louis voulut les remettre en vigueur, & en faire de nouvelles : ſon ordonnance de 1254 « défend de » recevoir aucune perſonne dans les cabarets pour » y boire, ſinon les paſſans, les voyageurs, ou » ceux qui n'ont aucune demeure dans le lieu même » où eſt ſitué le cabaret ».

3°. A ces loix de police, pour recommander & faire obſerver la tempérance, on ajouta des loix ſomptuaires, comme nous venons de le dire, mais qui ne produiſirent aucun des effets qu'on en attendoit ; puiſqu'il eſt ſur que depuis qu'elles ont été publiées, le luxe de la table a fait des progrès conſidérables, & qu'il eſt toujours proportionné à la richeſſe des peuples & au perfectionnement des arts & des jouiſſances de la ſociété.

Nous remarquerons auſſi qu'on a cru quelquefois utile de fixer la conſommation des tables dans les tems de cherté & de diſette ; mais ce moyen eſt d'une foible reſſource contre un ſi grand mal, & la loi court riſque d'être mal obſervée, parce qu'il eſt preſque impoſſible de veiller à ſon exécution.

Le premier réglement ſomptuaire, un peu détaillé, que préſente notre légiſlation, eſt celui de Philippe-le-Bel, « qui défendit par un édit de l'an » 1294, ordonnance du ſaint roi ſon aïeul, de » donner dans un grand repas plus de deux mets » & un potage au lard, & dans un repas ordinaire » un mets & un entre-mets ; il permit par ce » même édit, les jours de jeûne ſeulement, de » ſervir deux potages aux harengs & deux mets, » ou un ſeul potage & trois mets ; il défendit de » ſervir dans un plat plus d'une pièce de viande, » ou d'une ſeule ſorte de poiſſon ; & enfin il dé- » clara qu'il entendoit que toute groſſe viande fût » comptée pour un mets, & que le fromage ne » paſſât point pour un mets, s'il n'étoit en pâte » ou cuit dans l'eau ».

François Ier., ayant été informé des déſordres que l'ivrognerie cauſoit dans ſa province de Bretagne, y pourvut, par un édit général du mois d'août 1536, pour tout le royaume ; il porte « que, » pour faire ceſſer les oiſivetés, les blaſphêmes, » les homicides, & les autres inconvéniens qui » arrivent de l'ébriété, le roi ordonne que qui- » conque ſera trouvé ivre, ſoit incontinent conſ- » titué & retenu priſonnier au pain & à l'eau pour » la première fois ; que la ſeconde, outre cette » peine, il ſoit battu de verges ou de fouets » dans la priſon ; que s'il récidive une troiſième » fois, il ſoit fuſtigé publiquement ; que, s'il eſt » incorrigible, il ſoit puni d'amputation d'oreil- » les, d'infamie & de banniſſement, avec injonc- » tion très-expreſſe aux juges, chacun en ſon » territoire, d'y veiller diligemment ; & qu'enfin, » s'il arrive que, par ébriété ou chaleur de vin, » les ivrognes commettent quelque faute ou quel- » que crime, l'ivreſſe ne pourra leur ſervir d'ex- » cuſe ; qu'au contraire ils ſeront punis de la peine » due au délit qu'ils auront commis, & encore » punis par une autre peine, à l'arbitrage du juge, » pour s'être enivrés ».

Les guerres civiles, qui agitèrent la France, ſous le règne de Charles IX, y traverſèrent beaucoup le commerce & l'agriculture ; l'abondance des choſes néceſſaires à la vie diminuant à proportion, la diſette ne fut pas long-tems ſans ſe faire craindre : ce prince crut y pourvoir par un édit du 20 janvier 1563, qui mit un taux aux vivres, & retrancha la ſuperfluité dans les repas. Il porte, à l'égard de cette dernière partie, qui eſt la ſeule dont il s'agit ici, « qu'en quelques nôces, *feſtins* » ou tables particulières que ce pût être, il n'y » auroit dorénavant que trois ſervices au plus ; » ſavoir : les entrées de table, la viande ou le » poiſſon, & le deſſert ; qu'en toutes ſortes d'en- » trées, ſoit en potage, en fricaſſée ou pâtiſſerie, » il n'y auroit au plus que ſix plats, & autant » pour la viande ou le poiſſon, & dans chaque » plat une ſeule ſorte de viande ; que ces viandes » ne pourroient être miſes doubles ; que l'on ne » pourroit, par exemple, ſervir deux chapons, » deux lapins, deux perdrix pour un plat, mais » ſeulement un de chaque eſpèce ; qu'à l'égard des » poulets & pigeonneaux, on en pourroit ſervir » juſqu'à trois, des grives, beccaſſines & autres » oiſeaux de cette nature, juſqu'à quatre, & des » allouettes, & autres eſpèces ſemblables, une dou- » zaine en chaque plat ; qu'au deſſert, ſoit fruits, » pâtiſſerie, fromage ou autres choſes quelcon- » ques, il ne pourroit non plus être ſervi que ſix » plats ; le tout, ſur peine de 200 liv. d'amende » pour la première fois, & 400 liv. pour la ſe- » conde, applicables moitié au roi, & moitié au » dénonciateur.

» Il ordonne que ceux qui auront été en *feſtin* » ou compagnie particulière, où l'on aura contre- » venu à la préſente ordonnance, ſeront tenus de » le dénoncer le jour ſuivant au juge, ſur peine » de 40 liv. d'amende.

» Enjoint aux juges & officiers de juſtice, qui » ſe trouveront à de pareils *feſtins*, de ſe retirer » auſſi-tôt qu'ils ſe ſeront apperçus de la contra- » vention, & de procéder promptement à la con- » damnation des contrevenans, ſur peine de 200 l. » d'amende, & de tous dépens envers celui qui » aura fait la pourſuite, dont le roi ſe réſerve la » connoiſſance, & à ſon conſeil.

» Que les cuisiniers, qui auront servi à ces » repas, seront, pour la première fois, condamnés en 10 liv. d'amende, & à tenir prison quinze » jours au pain & à l'eau; pour la seconde, au » double de l'amende & du tems de la prison; » & pour la troisième, au quadruple de l'amende, » au fouet & bannissement du lieu, comme étant » pernicieux à la chose publique.

» Fait défenses de servir chair & poisson en un » même repas, sur peine de 200 liv. d'amende, » applicables comme dessus.

» Ordonne aux baillis, sénéchaux, prévôts ou » leurs lieutenans, de faire, chacun dans la principale ville de son ressort, assembler les échevins & gouverneurs, avec bon nombre de notables bourgeois; leur déclarer sommairement » le contenu en la présente ordonnance, & les » exhorter à l'observer, & à donner leur avis sur » ce qu'ils croiroient être à faire de plus, pour » remédier au luxe, dont les juges dresseront procès-» verbal, qu'ils enverront à M. le chancelier pour » leur être pourvu ».

Les troubles continuèrent, la disette augmenta, & ce même prince, Charles IX, réitéra toutes les dispositions de cet édit, par une ordonnance du 20 février 1565; par l'édit de Moulins, du mois de février 1566, & par une déclaration du 25 mars 1567. La famine, jointe à la guerre, ajouta encore un nouveau poids à la calamité publique; la disette du bled fut si grande, qu'à peine le peuple pouvoit avoir du pain. Il n'auroit pas été juste que les riches, pendant ce tems, eussent employé au luxe & en superfluités, ce qu'ils devoient destiner au soulagement des pauvres. Ce fut le motif d'une déclaration du 20 octobre 1573, par laquelle, après plusieurs réglemens concernant les bleds, le roi mande aux gens tenant la police générale à Paris, « que, pour faire cesser les grandes & ex-» cessives dépenses qui se faisoient en habits & en » *festins*, ils fissent de nouveau publier & garder » inviolablement toutes ses ordonnances somptuaires, & afin que l'on pût être averti des fautes » & contraventions qui se commettoient à cet » égard; que les commissaires du châtelet de Paris » pourroient aller & assister aux banquets qui se » feroient ». La disette ayant continué, toutes ces dispositions furent réitérées par une déclaration du 18 novembre de la même année 1573, avec injonction aux commissaires du châtelet, à l'égard de Paris, & aux juges ordinaires des lieux, chacun en droit-soi, de faire les recherches & perquisitions nécessaires pour la découverte des contraventions.

Le funeste accident qui termina les jours de Henri III, fut suivi de plusieurs troubles excités par les différentes factions qui partageoient alors la France. La ville de Paris en reçut les plus vives atteintes; elle fut bloquée plusieurs fois, & une fois assiégée dans les formes: pendant l'un de ces blocus, la disette y étant fort grande, les magistrats, dans une assemblée générale de police, rendirent une ordonnance le 30 janvier 1591, tant pour la sureté publique, que pour ménager les vivres; elle contient deux dispositions: Par la première, « ils défendoient à toutes personnes de faire » aucuns *festins* ou banquets en salles publiques, » soit pour nôces ou autres occasions, telles qu'elles » pussent être; ils enjoignirent aux maîtres de ces » salles de les tenir fermées, & leur firent défen-» ses d'y recevoir aucunes personnes, jusqu'à ce » qu'autrement par justice en eût été ordonné; » & par la seconde, ils défendirent de faire au-» cuns *festins* ou banquets en maisons particuliè-» res, dont l'assemblée excédât le nombre de douze » personnes ».

La France, épuisée par les longues guerres qu'elle avoit eues à supporter, une partie de ses terres étoit demeurée inculte; le prix du bled en augmenta considérablement, & l'ordre public en reçut aussi-tôt les atteintes qui sont ordinaires en semblables occasions. Louis XIII, d'immortelle mémoire, y pourvut par un édit fort ample du mois de janvier 1629; il contient 361 articles sur différentes matières, & rien ne fut omis de tout ce qui concerne la police. « L'art. 134 fait défenses » à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles » soient, d'user au service de leurs tables, pour » quelque prétexte & occasion que ce soit, même » aux *festins* de noces & fiançailles, de plus de » trois services en tout, & d'un simple rang de » plats, sans qu'ils puissent être mis l'un sur l'au-» tre; qu'il ne pourra y avoir plus de six pièces » au plat, soit de bouilli ou de rôti, de quelque » sorte de menue volaille ou gibier que ce puisse » être, soit en leurs maisons ou aux maisons & » salles publiques, où on a accoutumé de traiter; » le tout, à peine de confiscation des tables, vais-» selles, soit que l'on en soit propriétaire, ou » qu'elles aient été empruntées ou louées, & des » tapisseries des salles ou chambres, où se feront » les *festins*; défend aussi tous repas, *festins*, » sous prétexte d'entrées, bienvenues, réceptions, » maîtrises, bâtons de confrairies, redditions de » comptes de communautés, élections, prestations » de serment pour quelque charge que ce soit, à » peine de 300 liv. d'amende, payables sans dé-» port contre ceux qui feront les *festins*, jurés des » communautés, maîtres des confrairies & autres » que besoin sera.

» Le 135e. fait défenses d'employer plus de 40 » ou 50 liv. au plus pour les *festins* & collations » de ceux qui font assembler leurs amis pour dis-» puter & se préparer à l'examen de leur récep-» tion aux offices dont ils ont traité, à peine » d'être renvoyés à l'examen, & de 500 livres » d'amende.

» Le 136e. défend à ceux qui font profession » d'entreprendre des *feſtins* de noces, de fiançailles » ou des repas pour autres ſujets, de prendre plus » d'un écu par tête; & à proportion, ſi c'eſt à » prix fait, à peine de 1,500 liv. d'amende, & » répétition contr'eux par les pères ou tuteurs de » ceux qui auront fait des *feſtins*, ou par les ad- » miniſtrateurs de l'hôpital, des ſommes qu'ils » auront reçues, & de confiſcation de toute la » vaiſſelle & meubles qui auront ſervi à ces *feſ- » tins*, & aux ſalles & chambres où ils ſe feront » faits; leur fait défenſes, à peine de priſon & » de 3000 liv. d'amende, de recevoir en leurs » maiſons, & d'entreprendre des *feſtins* pour les » officiers du roi & les enfans de famille; ſi ce » n'eſt pour des noces & fiançailles, & pour un » écu par tête ».

L'on ne feroit point aujourd'hui de ſemblables loix, parce que le royaume fournit abondamment tout ce qui eſt néceſſaire au luxe de la vie; que l'on ne peut pas empêcher les hommes d'uſer librement de leur propriété, & qu'on a reconnu l'inutilité de tous les réglemens en matière de luxe & de conduite individuelle.

Au reſte, la France n'eſt pas la ſeule qui ait eu de ſemblables loix ſur les *feſtins*; Rome en donna l'exemple jadis, & des étrangers l'ont, ainſi que nous, pris pour modèle. Il ſeroit trop long d'entrer dans les détails qui concernent cet objet de police chez eux; nous renvoyons aux livres qui en traitent, & ſur-tout au mot *luxe* de cet ouvrage.

FÊTE, ſ. f. Jour deſtiné à une ſolemnité ou une rejouiſſance publique.

Ainſi l'on doit diſtinguer deux eſpèces de *fêtes*, celles que la religion a conſacrées, & celles que des uſages, l'amour du plaiſir, & le beſoin d'amuſement, ont introduites chez les différens peuples; on peut ajouter à ces deux les *fêtes* politiques.

Les *fêtes* religieuſes ont pour objet le culte de la Divinité, les cérémonies qui peuvent en relever la pompe & la magnificence; elles ſont de toute ancienneté dans l'hiſtoire de la civiliſation, & les nations les plus éclairées y ont toujours attaché de l'importance. Ce ſont elles qui établiſſent entre des peuples éloignés, ennemis quelquefois, des liens d'union, de fraternité; elles ſervent la philoſophie & l'humanité, en même-tems qu'elles contribuent au maintien de la religion & des habitudes morales des peuples.

Il eſt cependant du devoir d'un légiſlateur éclairé de prévenir, par des réglemens convenables, les abus, auxquels les accès de dévotion & le fanatiſme peuvent donner lieu dans l'inſtitution & l'uſage des *fêtes* religieuſes; car il eſt ſûr que l'eſprit du peuple s'exaltant, s'échauffant, au milieu des actes, des mouvemens qui ſuivent, précèdent ou accompagnent les grandes cérémonies de la religion, il eſt extrêmement dangereux de ne point ſe mettre d'avance en état d'arrêter les déſordres qui en pourroient naître.

Ce danger, au reſte, n'eſt à craindre qu'autant que les *fêtes* ont quelque choſe de profond & d'exceſſif dans les ſentimens; qu'autant qu'elles ſont liées d'une manière impérative, avec la conduite de la vie privée & le ſyſtême de la morale publique: autrement elles ſont innocentes, & ne produiſent que des habitudes de paix & des ſentimens de bienveillance. Du moins, toute *fête* doit-elle porter ces caractères d'utilité publique, pour être digne d'une inſtitution nationale.

Nous avons chez nous un grand nombre de *fêtes* religieuſes. Dans ces jours, l'égliſe & le peuple ſont plus particulièrement occupés des ſentimens de piété, ou au moins de l'apparence de ces mêmes ſentimens. La plus célèbre eſt la *Fête-Dieu*; c'eſt celle où le catholiciſme paroît avec le plus d'éclat, & ce jour-là eſt vraiment la *fête* de la religion romaine.

Son importance, & les cérémonies qu'elle exige, ont donné lieu à différens réglemens de police, tant pour prévenir les accidens, que pour maintenir la décence. Il n'eſt pas inutile de les faire connoître, & nous allons rapporter ceux qui s'obſervent à Paris.

Par une ordonnance du 10 juin 1702, les bourgeois & habitans ſont obligés de balayer les rues, de tendre & tapiſſer leurs maiſons, avant que la proceſſion du ſaint ſacrement paſſe, à peine d'amende.

Par deux ordonnances des 18 mai & 10 juin 1720, « il eſt défendu, ſous la même peine, de tirer aucunes armes à feu, pétards ou fuſées, dans les rues, dans les cours ou jardins, & par les fenêtres de leurs maiſons, pour quelque cauſe, prétexte ou occaſion que ce ſoit, & nommément les jours de la *Fête-Dieu*, ou autres *fêtes*, pendant que les proceſſions paſſeront dans les rues, avant qu'elles paſſent, ni même après qu'elles auront paſſé, à peine de 400 liv. d'amende pour la première fois contre les contrevenans, dont les pères & mères ſeront civilement tenus & reſponſables pour leurs enfans, & les maîtres & chefs des maiſons pour leurs ſerviteurs & domeſtiques. Il eſt enjoint à tous bourgeois de tendre ou faire tendre le devant de leurs maiſons dans toutes les rues, par leſquelles les proceſſions du très-ſaint ſacrement doivent paſſer; leur défendons auſſi de commencer à détendre ou faire détendre, ſinon une demi-

heure après que les processions seront entièrement passées, ensorte qu'il n'y arrive aucun accident, soit par la chûte des échelles, ou en toute autre manière; & seront les contrevenans condamnés en 100 liv. d'amende: mandons aux commissaires du châtelet de tenir soigneusement la main à l'exécution de la présente ordonnance qui sera lue & publiée à son de trompe & cri public, & affichée par tous les carrefours & lieux publics de cette ville & fauxbourgs de Paris, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ».

Une sentence de police du châtelet du 12 juin 1739, condamne le nommé Menestrier en l'amende de 15 liv. pour avoir négligé de balayer & de faire tendre, le jour de la *Fête-Dieu*, le devant d'une maison qu'il occupoit, sur laquelle somme sera payé 10 liv.; savoir, 4 liv. au tapissier qui a fourni la tenture de ladite porte, & 6 liv. à l'huissier Charrier, qui a assisté le commissaire en sa police; & ladite sentence lue, publiée, imprimée & affichée par-tout où besoin sera.

« Lorsqu'il arrive des difficultés pour l'ordre & la marche des processions, c'est le juge de police qui en doit connoître, suivant l'arrêt du conseil d'état du 14 mai 1701 ».

» Ces sortes de difficultés n'arrivent que par la vanité de ceux qui veulent ordonner & avoir le pas sur ceux qui doivent les précéder, ce qui cause toujours du trouble ».

» Dans une affaire où il s'agit d'irrévérences envers Dieu, de mépris envers la religion, de violences commises en public, la condamnation la plus prompte, quoique la moins sévère, est la plus agréable à Dieu & aux hommes, parce qu'elle opère la conversion des impies, & arrête plutôt le progrès du scandale, en le réparant à la vue de ceux qui l'ont vu commettre ».

Les *fêtes* religieuses n'entraînent pas toutes les mêmes obligations; mais elles obligent à des réserves, à des suspensions de travaux & à certaines obligations particulières de la part des marchands, & sur-tout des cabaretiers & autres personnes, qui tiennent des lieux publics. A cet égard, les réglemens sont les mêmes que pour le dimanche. Ainsi *voyez* DIMANCHE.

Nous avons dit qu'il y avoit d'autres *fêtes* encore, que l'amour du plaisir, certains usages & des circonstances locales avoient établies. Ce sont toutes celles qui donnent lieu à des réjouissances, des bals, des foires, & qui, sous une apparence de frivolité, sont très-utiles aux pays & aux peuples chez qui l'on les trouve.

Il est d'une politique raisonnable & juste de protéger ces institutions, lorsqu'elles ne portent aucun caractère de trouble & d'immoralité; parce qu'en effet elles entretiennent, dans le peuple, des habitudes qu'il est bon qu'il ait, elles l'éloignent de la morosité, détruisent sa férocité, son humeur basse, & donnent lieu à des dépenses qui sont autant d'encouragement pour l'industrie.

L'amour du plaisir est le premier sentiment de l'homme; il se porte, par-tout où il trouve à le satisfaire: c'est le premier ressort de la société. Vouloir le détruire, y substituer des habitudes sévères, c'est établir un ordre violent dans la société, que le tems détruit bientôt; parce qu'encore une fois, l'homme, & sur-tout le peuple, a besoin de l'amusement & de la joie qu'il trouve dans les *fêtes*.

De grands princes ont tellement senti cette vérité, qu'ils ont institué des *fêtes* périodiques, ou ordonné qu'il en soit célébré, lorsque quelque chose d'éclatant ou d'heureux pouvoit en être le prétexte ou l'occasion. Mais ce genre rentre dans ce que nous avons nommé *fêtes* politiques, & nous en dirons un mot tout-à-l'heure.

Parmi les *fêtes* de pur agrément, qui n'ont d'objet que de divertir le peuple, il en existoit autrefois un grand nombre dans nos provinces, sous le titre de *fêtes* baladoires, ainsi nommées de l'usage d'y danser & de donner des bals.

Il y en avoit d'extrêmement bisarres & de vexatoires en même-tems. Dans quelques villages on forçoit les gens à boire jusqu'à l'excès; dans d'autres, il falloit que le dernier marié allât dans une forêt chercher une voiture de bois qu'il traînoit: quelquefois les jeunes gens s'assembloient avec des armes, ou étrangement vêtus, & forçoient les habitans à contribuer pour la *fête*, dans laquelle souvent on allumoit des feux qui pouvoient produire des incendies; enfin, la folie & la brutalité rendoient si communément ces *fêtes* odieuses, que différens arrêts des parlemens les ont presque toutes supprimées. Elles étoient en effet pour la plupart des occasions de troubles & d'insultes pour tout ce qui ne vouloit point y prendre part, & sur-tout pour les bourgeois ou autres particuliers, habitans des campagnes.

Ces *fêtes* avoient, dans certains endroits, quelque rapport avec les *fêtes* des ânes & des fous si célèbres chez nos aïeux. Cette dernière fut supprimée par Charles VII. Voici les termes de ses lettres-patentes à ce sujet: « Défendons certaine » dérisoire & scandaleuse *fête*, qu'ils appellent *la* » *fête aux fous*, laquelle, en plusieurs églises ca» thédrales & autres collégiales, étoit accoutu» mée d'être faite environ les *fêtes* & octaves de » Noël; en laquelle faisant iceux gens d'église, » & mêmement durant le service divin, plusieurs » grandes insolences, dérisions, spectacles publics, » de leurs corps déguisemens; en usant d'habits

» indécens, non-appartenans à leur état & profession, comme d'habits & vêtemens de fous, » de gens d'armes, & autres habits séculiers; & » les aucuns usant d'habits & vêtemens de femmes; les aucuns de faux visages, ou autres telles » illicites manières de vêtemens, en apostatant de » leur état & profession; détestant & condamnant » ladite *fête* comme superstitieuse & paganique, » laquelle eut son introduction & commencement » des paysans & incrédules idolâtres, comme bien » expressément le dit M. saint Augustin: Pourquoi nous, considérant que nous & nos prédécesseurs, rois de France, avons été & sommes » encore, par la grace spéciale de Dieu, notre » créateur, dits & appellés par toute la chrétienté » rois très-chrétiens; & à cette cause, nous nous » sommes toujours montrés & exhibés votentifs » à faire tout ce qui fait ou peut faire à l'exaltation, tuition & entretennement de la sainte foi » catholique; ne pouvons souffrir aucun tel abus & » excès contre l'honneur & révérence de Dieu, » & un grand vitupère & diffâme des gens d'église, les quieux, selon leurs états & vacations, » doivent montrer aux simples gens exemple de » sainteté, gravité de mœurs & dévotion »... Vous mandons, &c. « Ces lettres sont adressées, avec menace, à la cathédrale de Troyes, qui ne vouloit pas cesser de faire la *fête* des fous ».

Mais, si l'on doit approuver l'abolition de *fêtes* de cette espèce, il faut blâmer le fanatisme & la sévérité de quelques hommes publics, qui, par un esprit d'ordre ou de morale exaltée, veulent interdire au peuple ces petites *fêtes*, ces amusemens que le concours des deux sexes rendent si intéressans pour la jeunesse. Cette morgue, cet intolérantisme, est opposé à ce progrès des mœurs douces & des habitudes paisibles, qu'il faut, par tous les moyens possibles, naturaliser chez le peuple.

Enfin, le dernier genre de *fêtes* qui doivent nous occuper, ce sont les *fêtes* politiques. Je nomme ainsi celles qui ont lieu au couronnement des rois, à leur sacre, ou qui tiennent à quelques grands événemens, comme une conquête, une victoire ou une paix glorieuse.

Telle est encore la *fête* fédérative, dont la France offre l'exemple aujourd'hui, instituée pour conserver la mémoire d'une révolution qui a assuré la liberté françoise & l'établissement de la constitution; elle doit être mise au nombre de ces *fêtes* nationales qui tiennent essentiellement au gouvernement & à l'état des peuples: l'idée seule frappe l'esprit d'étonnement. Les députés des citoyens armés de l'Empire, qui viennent jurer fidélité à la loi, en même-tems que tous les citoyens répètent le même serment à la même heure dans tous les départemens, dans toutes les villes, forment un spectacle tel qu'il n'en exista jamais. *Voyez* le dictionnaire de l'assemblée nationale, au mot FÉDÉRATION.

FEU, s. m. Un des quatre élémens.

Nous n'en parlons ici que pour rapporter quelques détails sur l'histoire & la police des *feux* de joie. C'est une des choses qu'il importe de connoître, & sur laquelle nos lecteurs seront sans doute bien aise de trouver ici quelques observations.

Nous commencerons par quelques recherches sur l'origine des *feux* de joie.

Le *feu*, dans les premiers tems, étoit ou un symbole de respect, ou un instrument de terreur. Dieu s'en est servi de ces deux manières, pour se manifester aux hommes; ainsi, dans l'écriture, il se compare tantôt à un *feu* ardent, pour désigner sa sainteté & sa pureté; tantôt il se rend visible sous la forme d'un buisson enflammé, ou formidable par des menaces de *feu* dévorant, quelquefois par des pluies de soufre; & souvent, avant que de parler à son peuple, il s'attire son attention par des éclairs.

Quelques idolâtres, tels que les libyens & les persans, ont adoré le *feu* comme un dieu; les platoniciens le confondoient avec le ciel, & le regardoient comme l'intelligence divine. Il semble même que les princes païens l'aient pris pour symbole de leur majesté; & si l'écriture nous apprend que Dieu, marchant pour ainsi dire avec son peuple, se faisoit précéder d'une colonne de *feu*, de même les rois d'Asie, au rapport d'Hérodote, en faisoient porter devant eux. Ammien Marcellin, parlant de cette coutume, la fait naître d'une tradition qu'avoient ces rois, que ce *feu* qu'ils conservoient pour cet usage, & dont ils faisoient porter une portion dans des foyers, étoit descendu du ciel. Quinte-Curce ajoute que ce *feu* sacré & éternel étoit porté dans la marche de leurs armées à la tête des troupes, sur de petits autels d'argent, au milieu des mages, qui chantoient les cantiques de leur pays.

Le *feu* étoit aussi chez les romains un symbole de majesté; mais si, du tems de la république, & sous les empereurs, on l'employoit dans les fêtes, c'étoit plutôt comme un instrument qui servoit aux cérémonies de religion, que comme une marque particulière de réjouissance. Cette manière d'honorer la divinité par le *feu*, est aussi ancienne que le monde: le vrai Dieu l'a agréée dans les sacrifices qui lui furent offerts par les premiers patriarches; il l'a prescrite dans le Lévitique, elle s'est pratiquée dans son temple, & il n'y a pas de doute que l'usage qu'en ont fait les païens dans leurs sacrifices, n'ait été à l'imitation des hébreux.

Ce *feu* éternel, conſervé avec tant de ſoin par les Veſtales, étoit vraiſemblablement une imitation de celui qui étant tombé du ciel ſur une victime qu'offroit Aaron, fut depuis ſi religieuſement entretenu par les prêtres au milieu du temple, & qualifié par l'ordre de Dieu même de *feu* ſacré. Les illuminations des idolâtres avoient auſſi quelque rapport à celle du candélabre; à l'exemple des juifs, ils brûloient des parfums en l'honneur de leurs faux dieux.

Les grecs, à la fête qu'ils appelloient Λαμπὰς, allumoient en l'honneur de Minerve, de Vulcain & de Prométhée, une infinité de lampes, en actions de graces de ce que la première de ces divinités leur avoit donné l'huile; que Vulcain étoit le premier fabricateur des lampes, & que Prométhée les avoit rendu utiles par le *feu* qu'il avoit volé dans le ciel. Ce jour-là, ils célébroient des jeux, dont le ſpectacle conſiſtoit à voir courir des hommes un flambeau à la main.

L'appareil d'une autre fête qu'ils appelloient Λαμπήρια, & qui étoit dédiée à Bacchus, & placée dans leurs fêtes, immédiatement après la vendange, conſiſtoit en une grande illumination nocturne, & dans une profuſion de vin qui ſe verſoit aux paſſans.

A celles de Cérès, inſtituées chez les romains, il ſe conſommoit un nombre infini de torches, en mémoire de ce que cette déeſſe avoit ſi long-tems cherché ſa fille Proſerpine enlevée par Pluton, & de ce que, par cet enlèvement, elle étoit devenue reine des enfers.

Servius, un des ſept rois de Rome, voulut qu'au tems des ſemailles, chaque bourgade conſacrât au repos un jour auquel on allumeroit dans la place publique un grand *feu* de paille; c'eſt la fête qu'Ovide met ſous le nom de *Sementina* ou de *Paganalia*. Le même poëte, parlant de la ſolemnité de celle qui ſe célébroit en l'honneur de la déeſſe Palès, remarque qu'on avoit coutume de paſſer trois fois par-deſſus les *feux* de paille qu'on y allumoit; uſage que le peuple a retenu du paganiſme.

Moxque per ardentes ſtipulæ crepitantis acervos,
Trajicias celeri ſtrenua membra pede.

Dans le nombre des illuminations qui faiſoient partie de la ſolemnité de pluſieurs de leurs autres fêtes, il n'y en avoit point de plus conſidérable que celle des jeux ſéculaires qui duroient trois nuits entières, pendant leſquelles il ſembloit que les empereurs & les édiles, qui en faiſoient la dépenſe, vouluſſent, par un excès de ſomptuoſité, dédommager le peuple de la rareté de leur célébration. Capitolin dit que l'illumination, que donna Philippe, dans les jeux qu'il célébra à cette occaſion, fut ſi magnifique, que ces trois nuits n'eurent point d'obſcurité.

Ce n'eſt pas que les anciens ne fiſſent comme nous des réjouiſſances aux publications de paix & d'alliance, aux nouvelles des victoires remportées ſur leurs ennemis, aux jours de naiſſance, de proclamations, de mariage de leurs princes, & dans leur convaleſcence, après des maladies dangereuſes: mais le *feu*, dans toutes ces occaſions, ne ſervoit qu'à brûler les victimes ou l'encens; & comme la plupart de ces ſacrifices ſe faiſoient la nuit, les illuminations ſervoient à éclairer la cérémonie.

Dans les grands ſacrifices, qu'on offroit pour la conſervation de la république ou de l'empire, comme les victimes étoient d'un certain nombre de taureaux, il falloit de grands *feux* pour y jetter pluſieurs de ces animaux entiers.

La pompe de la marche des triomphes ſe terminoit toujours par un ſacrifice au capitole, où un *feu* allumé pour la conſommation de la victime l'attendoit; mais il n'eſt fait mention d'aucun autre *feu* dans ces jours ſolemnels.

On n'a point d'exemple de *feu* plus remarquable, que celui que Paul Emile, après la conquête de la Macédoine, alluma lui-même à Amphipolis, en préſence de tous les princes de la Grèce, qu'il y avoit invités, puiſque la décoration lui coûta une année de préparatifs; mais il faut obſerver que l'appareil n'en ayant été compoſé que des dépouilles des vaincus, il ne fit que s'acquitter avec plus d'éclat d'un devoir qui l'engageoit à rendre cet hommage aux dieux qui préſidoient à la victoire.

Quelques magnifiques que fuſſent les bûchers, qu'on élevoit après la mort des empereurs, on ne peut pas dire que ce ſpectacle lugubre ait eu aucun rapport avec les *feux* de joie.

Il n'y auroit que les *feux* d'artifice, que nous ſavons avoir été en uſage parmi eux, qu'on pourroit préſumer avoir fait partie de leurs réjouiſſances publiques; mais nous n'en voyons l'emploi que dans les machines de guerres, propres à porter l'incendie dans les villes & dans les bâtimens ennemis. Nous avons appris d'eux la manière de nous en ſervir pour les mêmes uſages; mais nous les employons encore avec ſuccès dans les *feux* de joie, malgré le vent, la pluie & les eaux courantes & profondes.

Depuis les derniers tems du paganiſme juſqu'au plus bas ſiècle du chriſtianiſme, on ne peut guères citer d'exemples de *feux* allumés pour d'autres ſujets de réjouiſſance publique, que pour des cérémonies de religion; encore étoit-ce plutôt des illuminations qui ſe faiſoient, ou aux cérémonies

de baptême des princes, comme un ſymbole de la vie de lumière, dans laquelle ils alloient entrer par la foi, ou aux tombeaux des martyrs, pour y éclairer pendant les veilles de la nuit. Le concile d'Elvire les abolit, à cauſe des abus qui s'y gliſsèrent dans la ſuite; mais l'illumination de la veille de la St. Jean-Baptiſte, dont la tradition eſt preſque auſſi ancienne que la prédiction qu'en a faite Jéſus-Chriſt, s'eſt toujours conſervée & s'eſt changée en un *feu*, dont St. Bernard faiſoit remarquer à ſes religieux que la cérémonie étoit déjà ſi univerſellement pratiquée de ſon tems, qu'elle s'obſervoit même chez les ſarraſins & chez les turcs. Pour ce qui eſt de l'illumination de la Chandeleur, dont le nom a tant de conformité avec les Λαμπαδηφια des grecs, on en attribue, mal-à-propos peut-être, l'inſtitution à une condeſcendance de papes qui, pour s'accommoder à la portée des néophytes qui étoient mêlés avec les gentils, & leur rendre la privation des ſpectacles moins ſenſible, changèrent les illuminations de la fête des Lupercales, ou de celle de Cérès, dont la principale cérémonie conſiſtoit en une grande illumination, en celle de la fête de la Chandeleur.

On ne peut donc rapporter l'uſage des *feux* de joie, donnés ſimplement pour ſpectacles propres à recréer la vue, qu'au tems de l'invention de la poudre à canon, dont on ſait que l'époque eſt la fin du treizième ſiècle; puiſque ce ſont ces deux inventions, dont l'effet a fourni l'idée de toutes les machines & des artifices, qui font l'agrément de ces *feux*. Que ce ſoit directement d'Allemagne, ou originairement de la Chine, que ce premier mobile de toute l'artillerie nous vient, il eſt certain que ce ſont les Vénitiens qui l'ont mis les premiers en uſage contre les Génois à la bataille de Chiozza.

Mais les Florentins & les Siennois ſont ceux à qui eſt due, non-ſeulement la gloire de la préparation de la poudre avec d'autres ingrédiens pour divertir de loin les yeux, mais encore celle de l'élévation des machines & des décorations propres à augmenter le plaiſir du ſpectacle. Ils commencèrent à en donner des eſſais aux fêtes de S. Jean-Baptiſte & de l'Aſſomption, ſur des édifices de bois qu'ils élevèrent à la hauteur de plus de quarante braſſes, & qu'ils ornèrent des ſtatues peintes, de la bouche & des yeux deſquelles il ſortoit du *feu*.

Cet uſage paſſa de Florence à Rome, où, à la création des papes, on fit voir d'abord des illuminations de pots à *feu* du haut du château St.-Ange. La pyrotechnie, depuis ce tems-là, eſt devenue un art cultivé dans tous les pays, qui, ſelon qu'on a ſu ſe ſervir des ſecours de l'architecture, de la ſculpture & de la peinture, a donné lieu à un nombre de deſcriptions de fêtes publiques, qui ne laiſſent pas de faire toujours plaiſir à ceux qui les liſent, même ſans y avoir aſſiſté.

Mais ces mêmes inſtitutions, ces fêtes ont donné lieu à différens réglemens de police. On a déterminé les perſonnes qui avoient droit d'allumer les *feux* de joie; & cet objet a quelquefois été la cauſe de différends aſſez graves entre les perſonnes & les magiſtrats prépoſés au gouvernement des villes. Voici la diſpoſition de l'art. 45 de l'édit de 1706, ſur les fonctions des officiers municipaux.

« Les maires, à la tête du corps de ville, allumeront les *feux* de joie immédiatement après » les gouverneurs de nos provinces, ou les lieu- » tenans-généraux audit gouvernement, & con- » jointement avec les gouverneurs particuliers des » villes, s'il y en a, & marcheront à leur gau- » che, précédés par leurs hérauts, ſergens & valets » de ville; *& s'il n'y a point de gouverneurs*, » les maires mettront ſeuls le *feu*, & après eux, » les officiers du corps de ville qui ont droit, & » ſont en uſage d'allumer leſdits *feux*; ce qui » ſera exécuté, même dans les villes où les eccléſiaſtiques ont la coutume d'aller en proceſſion » allumer les *feux* de joie, auquel cas les mai- » res les allumeront conjointement avec les eccléſiaſtiques ».

FILATURE, ſ. f. L'art ou l'action de filer.

Nous ne parlons ici de cet objet que par ſon rapport avec les moyens d'éteindre la mendicité, & d'offrir du travail aux pauvres femmes du peuple.

Pluſieurs établiſſemens de ce genre ont été faits depuis quelques années en France. Les dépôts de mendicité ſur-tout contiennent des atteliers de *filature*, deſtinés à la préparation du fil ou de la laine pour les groſſes étoffes.

Paris contient pluſieurs atteliers de *filature*, qui, d'abord formés ſous l'autorité de l'ancien lieutenant de police, ſont actuellement dans la dépendance de M. le maire de Paris.

Le décret proviſoire de l'aſſemblée nationale ſur la mendicité ſuppoſe des atteliers de charité, où ſeront établis pour les femmes des travaux de *filature*. Nous en rendrons compte au mot *mendicité*, en attendant nous ferons connoître ici la forme d'établiſſemens, adoptée par l'ancienne police, & nous l'extrairons du dictionnaire de M. des Eſſarts.

« Le magiſtrat faiſoit diſtribuer aux différentes paroiſſes de Paris de la filaſſe, pour occuper les femmes

femmes qui se trouvoient sans travail; elles recevoient le salaire qu'elles avoient gagné à la *filature*, à mesure qu'elles rapportoient aux curés ou aux personnes chargées de le recevoir, le fil qu'elles avoient fait. Ce fil étoit rassemblé dans un dépôt ou magasin, & vendu aux marchands ou aux autres personnes qui en font usage. Mais il s'en falloit bien que la vente produisît ce que ce fil avoit coûté pour la matière & la façon, le déficit étoit supporté par le gouvernement qui faisoit les frais de cet établissement.

» Une administration charitable, présidée par le magistrat, veilloit sans cesse sur la manutention, dont les détails étoient confiés à un directeur qui rendoit compte aux administrateurs de la gestion, dont il étoit chargé.

» Outre le secours que la *filature* procuroit aux pauvres, il est difficile d'apprécier tous les autres avantages qui en sont résultés. C'est à cette œuvre de bienfaisance, que l'on devoit particulièrement à Paris la destruction d'une partie de la mendicité. Les femmes, qui alaitoient leurs enfans, ou dont les enfans étoient malades, n'étoient point obligées de les abandonner pour aller gagner leur vie hors de chez elles; elles y trouvoient, en s'occupant, leur subsistance, & les soins qu'elles leur donnoient, contribuoient essentiellement à leur conservation.

» D'ailleurs le salaire qu'elles recevoient, quoique médiocre, suppléoit encore à la diminution de ceux de leurs maris, lorsque la brièveté des jours & la rareté des travaux opèrent une réduction nécessaire sur le prix de leur ouvrage. Enfin la *filature* est la ressource des femmes âgées, & trop infirmes pour se livrer à d'autres travaux; elles en vivent, sans être à charge à leur famille, à leurs maris, & aux hôpitaux où elles ne se rendent que lorsqu'elles ne peuvent plus absolument se livrer à cette occupation.

» Cette assistance, bien différente de l'aumône manuelle & gratuite, dont les abus & les inconvéniens sont si connus, entretient les pauvres dans l'habitude & l'activité du travail: elle leur en rappelle continuellement la nécessité; & le peuple plus laborieux, plus appliqué, jouissant d'une plus grande aisance, perd une partie de sa rudesse; il est plus modéré, plus tranquille; enfin il est très-remarquable que, tant que cet établissement a diminué la mendicité de la Capitale, les jugemens, en portant peine de mort, y sont devenus infiniment plus rares; ce qui prouve combien il est important de venir au secours des malheureux, & que les excès auxquels ils sont sujets à se livrer, n'ont souvent d'autre cause que l'extrême misère ».

FILLE, s. f. C'est le nom que porte la femme, avant d'avoir eu commerce avec l'homme. On donne aussi le nom de *fille* à un enfant du sexe féminin, par relation avec son père ou sa mère. Nous ajouterons que, dans le langage de la Capitale, on appelle encore *filles* les femmes du monde; & dans ce cas, on dit aussi *fille* publique. Cette dénomination tient à ce que la plus grande partie des prostituées & courtisanes sont *filles*, ou du moins se donnent pour telles.

Il y a même, ou plutôt il y avoit une certaine règle parmi les agens de l'ancienne police à cet égard. Il n'étoit point permis à une maquerelle de prendre chez elle pour faire le métier de prostituée, une jeune *fille*, qu'elle n'eût préalablement eu commerce avec un homme. On assure même que quelques-unes de ces malheureuses proxenètes ont été punies pour n'avoir point observé cette loi. *Voyez* PROSTITUTION, ENFANT, FEMME, ABUS.

FILOU, s. m. Celui qui vole par abus de confiance, ou par adresse & surprise.

Les *filoux* sont très-nombreux dans les grandes villes, & sur-tout à Paris: ce sont ordinairement des apprentifs-voleurs; & comme ils ont moins d'astuce & d'effronterie que les escrocs, ils sont plus souvent pris & plus ordinairement punis.

Les *filoux* sont assez communément des jeunes gens qui, ruinés par le jeu, par la débauche, ou réduits à ne pouvoir rien faire par une mauvaise éducation, ne trouvent de ressource pour vivre, que dans une adresse à voler & à tromper successivement tous ceux dont ils peuvent approcher.

Les classes de *filoux* sont nombreuses, depuis celui qui vole adroitement le mouchoir ou la montre dans la poche des passans, jusqu'à celui qui vient audacieusement se donner pour ce qu'il n'est pas, & voler ainsi publiquement, sans courir de risque d'être reconnu, avant d'avoir réussi dans son dessin.

M. des Essarts cite un exemple de cette dernière espèce dans son ouvrage, & nous le rapporterons ici tel qu'il est présenté par l'auteur.

Un *filou*, âgé d'environ trente ans, étoit d'une figure agréable; il joignoit à un maintien décent tout ce qui peut inspirer la confiance. Avec des dehors aussi favorables, il s'annonça chez plusieurs marchands comme un homme de condition, que ses parens avoient appellé dans la Capitale pour y épouser une riche héritière. En faisant cette confidence, le *filou* avoit toujours la précaution perfide d'acheter quelque bagatelle qu'il payoit comptant. Les marchands, qui cherchent les occasions de vendre, ne manquent jamais de faire beaucoup de politesses à ceux qui leur offrent l'appas

d'une fourniture considérable. Le *filou*, après s'être ainsi assuré des dispositions des marchands, qu'il préparoit de loin pour exécuter son projet, s'occupa des moyens de le faire réussir. Depuis quelque tems, il épioit le moment du départ du marquis de ****, pour une de ses terres, où ce seigneur passe six mois de l'année. Ayant appris qu'il étoit parti depuis deux jours, & qu'il n'avoit laissé dans son hôtel que son suisse, le *filou* se présente chez le marquis de ****, s'annonce comme son parent, & fait paroître le plus grand chagrin de n'avoir pas prévenu son départ. Le suisse le reçoit avec tous les égards qu'il doit à un parent de son maître. Le *filou* lui demande l'adresse du marquis pour lui écrire, parce qu'il avoit (dit-il) une affaire importante à lui communiquer. Le suisse s'empresse de donner l'adresse, & le *filou* se retire. Quelques jours après, il se présente de nouveau à la porte du marquis, & demande à son suisse s'il peut lui indiquer un honnête marchand de vin. Je suis accoutumé (dit-il au suisse) dans le château de mon père, à boire d'excellent vin; mon estomac ne peut se familiariser avec les mixtions préparées qu'on vend dans les auberges. Je suis logé (ajouta-t-il) dans un hôtel garni, où je me fais servir par un traiteur dans mon appartement; il ne me manque que du vin franc & naturel. — J'en ai de très-bon, répondit le suisse au *filou*, qui le savoit parfaitement; & si vous voulez, monsieur, le goûter, je me ferai un plaisir de vous en fournir. — Le *filou* descend de sa voiture, entre chez le suisse, & goûte son vin, qu'il trouve excellent; il lui en demande deux bouteilles, qu'il paie: deux jours après, il en prend d'autres. Chaque fois que le *filou* vient chercher du vin, il ne manque jamais de s'informer si M. le marquis, son parent, n'a point adressé un paquet pour lui. Il y avoit environ un mois que la liaison entre le suisse & le *filou* s'étoit formée, lorsque ce dernier arrive un matin à l'hôtel du marquis; il descend de sa voiture, & dit au suisse qu'il étoit dans le plus cruel embarras. Je vous dirai en confidence que je suis sur le point de faire un très-grand mariage; tout est arrangé entre ma famille & celle de la riche héritière qui m'est destinée. Les parens de cette jeune personne doivent me faire une visite; je ne veux point les recevoir dans mon hôtel garni, parce que je ne suis pas logé assez décemment. J'ai dit que j'avois la permission de jouir de l'hôtel de M. le marquis, & que ce seroit dans cet hôtel qu'on rédigeroit mon contrat. Je l'ai également indiqué aux marchands qui doivent apporter les bijoux qui seront choisis par les parens. Ainsi il est bien essentiel que j'aie la jouissance de l'appartement de M. le marquis, mon parent. Volontiers, monsieur, répondit le suisse. Je serai très-flatté de vous obliger. Quand voulez-vous que j'ouvre l'appartement de M. le marquis? — Après demain, dit le *filou*, pourvu que cela ne vous dérange pas. — Vous le trouverez en état de recevoir vos visites, répondit le suisse, dès huit heures du matin. Tant mieux, s'écria le *filou*, parce que je me débarrasserai d'abord des marchands, & je consacrerai le reste de la journée à des occupations plus importantes. Vous me rendrez un service essentiel, dont je serai très-reconnoissant, & votre maître vous en saura bon gré. Je vous quitte pour aller prévenir les personnes qui se rendront ici après demain. Le *filou* fut à peine sorti de l'hôtel du marquis, que le suisse fit avertir un frotteur de venir le lendemain pour préparer & arranger l'appartement. Au jour indiqué, le suisse voulant faire honneur au parent de son maître, prend son habit de livrée, & met son baudrier. Huit heures venoient de sonner, lorsque le *filou* se présenta à la porte de l'hôtel. Tout est prêt, dit le suisse; vous pouvez monter, monsieur, dans le sallon: votre domestique vous annoncera les personnes qui doivent venir vous voir. Le maître & le domestique se disposent à jouer chacun leur rôle. Un joaillier se présente, & demande au suisse M. le comte, parent de M. le marquis. Montez au premier, vous y trouverez les gens de M. le comte, qui vous annonceront. Le joaillier, plein de confiance, monte, & sur-le-champ il est introduit dans le sallon de M. le comte, qui examine plusieurs paires de bracelets entourés de brillans, des bagues & d'autres bijoux ornés de diamans; il choisit ceux qui lui paroissent les plus beaux, & demande au joaillier de les lui laisser jusqu'au lendemain, pour les montrer à ses parens. Le joaillier y consent. On convient du prix de chaque article, & tout doit être payé le lendemain argent comptant. Le joaillier quitte le *filou*, en s'applaudissant d'avoir une occasion aussi favorable de vendre sa marchandise à un seigneur qui paie comptant. Un horloger, un bijoutier, un marchand d'étoffes, une marchande de dentelles, & d'autres fournisseurs, se présentent successivement. Le *filou* étale à leurs yeux les diamans que le joaillier lui avoit confiés, & tous suivent le même exemple. Toutes les personnes que le *filou* attendoit étant arrivées, il fait des paquets des bijoux & des marchandises qu'on lui avoit apportés, descend & les met dans sa voiture, en disant au suisse qu'il reviendra sur les quatre heures, pour recevoir les autres personnes. Le suisse lui répond qu'il est le maître de venir quand il voudra. Le *filou* part. Le suisse l'attend le reste de la journée. La nuit étant arrivée, il ferme l'appartement. Le lendemain, les marchands se présentent à la porte de l'hôtel du marquis, & demandent M. le comte. Il n'est pas encore arrivé, dit le suisse, revenez dans une heure. Les marchands reviennent: même réponse de la part du suisse. On lui fait des questions sur M. le comte, il dit qu'il ne le connoît que parce qu'il lui a vendu du vin, & qu'il lui a assuré qu'il étoit parent de son maître. Les marchands inquiets font des démarches pour découvrir l'hôtel garni, où le *filou* logeoit. Ils apprennent qu'il n'est

pas connu dans celui qu'il avoit indiqué au ſuiſſe. Alors ils ne doutent plus qu'ils ont eu affaire à un *filou*, & ils ont recours aux officiers de police. Au ſignalement qu'ils donnent, on reconnoît un *filou* exercé dans ſon métier; mais il avoit eu le tems de prendre la fuite, & de ſe ſouſtraire aux pourſuites de la juſtice.

Il eſt difficile de prévenir de ſemblables abus dans une grande ville comme Paris; & l'excès des précautions priſes pour les empêcher, a préciſément été ce qui les a multipliés. Le public, jadis accoutumé à trouver dans les agens de la police un moyen de ſe procurer des renſeignemens ſur la demeure & les noms des eſcrocs, perſuadé qu'ils ne pouvoient pas leur échapper par le ſecours de l'eſpionage & des autres précautions du même genre, ſe livroit indiſtinctément à ceux qui cherchoient à le tromper, & le plus grand nombre de perſonnes crédules ſe trouvoient dupées, malgré les ſecours des eſpions. Aujourd'hui qu'il n'y aura plus d'eſpionage pour cet objet, plus de noms, de demeures à la police, du moins il faut le croire (1), les marchands, les prêteurs d'argent, ſeront plus réſervés; & il ſe fera moins de mauvaiſes affaires, parce qu'il y aura moins de facilité à trouver des gens confians.

Une autre cauſe de l'impunité des *filouteries*, c'eſt l'uſage même des mouchards ou eſpions de police. Lorſqu'on les charge de la recherche d'un *filou* ou d'un voleur, ils s'arrangent de manière à faire ſavoir au fripon que s'il veut leur donner telle ou telle ſomme, non-ſeulement il ne ſera point arrêté ou déclaré à la juſtice, mais encore qu'on aura ſoin de dire qu'il eſt parti dans les pays étrangers, & qu'il eſt inutile de le chercher plus long-tems; enſorte que l'eſpion reçoit des deux côtés, de la part de la police, ou plutôt de celui qui paie la police pour faire la recherche, & de celui même que l'on cherche.

Ainſi c'eſt donc un vain & dangereux moyen de détruire les *filoux*, que de mettre des eſpions à leur recherche. Ce moyen ne fait connoître que les petits *filoux*, les grands échappent.

Il n'eſt point d'autre remède à la friponnerie, que les précautions de la part du public; moins de facilité à ſe fier à des inconnus, & plus de ménagement avec les gens que l'on fréquente.

Après ces réflexions & ces faits, nous pourrions peut-être dire utilement un mot ici du genre de peine qu'on doit infliger à la *filouterie*, c'eſt-à-dire, à cette adreſſe à dérober adroitement, ou par abus de confiance, des choſes quelquefois d'une grande valeur. Mais ces diſcuſſions ne ſont pas de nature à être traitées ici; elles pourront trouver leur place dans le dictionnaire de l'aſſemblée nationale, lorſque l'organiſation de l'ordre judiciaire ſera déterminée.

FOIN, ſ. m. Herbe sèche, qui ſert à la nourriture des beſtiaux, & ſur-tout des chevaux.

Nous ne parlerons du *foin*, ici, que dans ſon rapport avec la police; & comme c'eſt ſur-tout à Paris, qu'il a été fait le plus de réglemens à cet égard, nous nous y arrêterons ſpécialement, quoique preſque tous ces réglemens ſoient aujourd'hui tombés en déſuétude: on peut auſſi voir les mots *approviſionnement*, *accaparement*, *abondance*.

On tire les proviſions de *foin* des grandes & belles prairies qui garniſſent les bords de la Seine, de la Marne, de l'Oiſe, de l'Yonne, & des autres rivières moins conſidérables, qui affluent dans celles-là.

Toutes ces proviſions de *foin*, qui ſont chargées ſur ces rivières, arrivent à Paris par la Seine, en deſcendant ou en remontant ce fleuve.

Le *foin*, qui nous vient en deſcendant (ce que l'on nomme le pays d'Amont), ſe tire des prairies de Chelles, de Lagny, de Corbeil, de Melun, de Moret, de Montreau, de Bray, de Nogent-ſur-Seine, de Gravon, de Pont-ſur-Yonne.

Celui qui nous vient en remontant, (ce que l'on appelle pays d'Aval), ſe tire des prairies de Poiſſy, de Pontoiſe, de l'Iſle-Adam, de Beaumont-ſur-Oiſe.

Il nous vient auſſi des *foins* par charriots ou charrettes des prés ou prairies de Nogent, de Noiſy-le-Grand, Gournay, Noiſiel, de Palaiſeau & de quelques autres lieux les plus proches de la ville de Paris.

Ce commerce paſſe par les mains de pluſieurs perſonnes de divers états, propriétaires ou fermiers des prairies, botteleurs, marchands, voituriers, metteurs à port, planchéieurs, débardeurs, courtiers, contrôleurs, charretiers. Chacun de ces états a ſes devoirs à remplir, qui leur ſont preſcrits par les ordonnances & les réglemens de police encore en activité pour la plupart.

Les propriétaires des prairies, qui les font valoir par leurs mains ou leurs fermiers, ſont tenus, en

(1) Je dis qu'*il faut au moins le croire*, & non pas préciſément qu'il n'y aura pas d'eſpions; car, comme je l'ai déjà obſervé ailleurs, on paroît très-diſpoſé dans ce moment, parmi les perſonnes qui tiennent à l'adminiſtration, à établir l'eſpionage domeſtique, qu'il faut diſtinguer de l'eſpionage politique: ce dernier peut trouver des excuſes, le premier n'en a pas.

faisant botteler leurs *foins*, d'y faire proportionner le poids réglé pour le commerce de Paris : ce poids varie selon les saisons ; il doit être, depuis la fenaison jusqu'à la St. Remy, de douze, treize ou quatorze livres ; depuis la St. Remy jusqu'à Pâques, de dix, onze & douze livres ; & depuis Pâques jusqu'à la nouvelle récolte, de huit, neuf & dix livres : ainsi cette diminution, que causent les différens degrés de siccité du *foin*, est évaluée à deux livres, lors du changement de chacune des trois saisons, & ils sont obligés d'en faire lier les bottes à trois liens de même *foin*.

Il est défendu aux propriétaires ou fermiers, aussi-bien qu'aux marchands, de mêler avec le bon *foin* des *foins* pourris, mouillés, ou de la couverture des meules, de fourrer ou larder de ce mauvais *foin* les bottes qu'ils mettent dans le commerce, ni de couvrir ou parer du *foin* nouveau celles du vieux *foin* ; cela étant reconnu, elles seront débottelées, le mauvais *foin* retiré, & rebottelées aux dépens des propriétaires.

Les défenses d'arrher ou d'acheter les *foins* avant la récolte, concernent les propriétaires ou fermiers, de même que les marchands, puisque la nullité, qui est toujours prononcée de ces achats prématurés, les intéresse également ; les vendeurs par la perte du prix, & les acheteurs par la confiscation du *foin*.

Le commerce du *foin* a été libre de tout tems ; il en est fait mention dès le règne de S. Louis, dans le recueil qui fut fait par Etienne Boileau, prévôt de Paris, des ordonnances de ce prince pour la police ou discipline de toutes les communautés, de négoces, arts & métiers qui s'exerçoient dans cette Capitale. Ces commencemens ont été confirmés & perfectionnés jusqu'à présent, de règne en règne, par les ordonnances de nos rois, les arrêts du parlement, & les sentences des magistrats qui ont rempli au châtelet le tribunal de la police.

Tous ces réglemens ont pour objet les achats sur les lieux, les voitures, l'arrivée aux ports de Paris, la décharge & la vente.

Il est défendu d'acheter, & même de marchander ou arrher aucuns *foins* étant sur le pied, & avant la récolte, à peine de nullité des marchés, de confiscation & d'amende.

Les anciens réglemens vouloient encore que les marchands passassent leur marché en bonne forme par-devant un notaire ou tabellion, contenant la quantité du *foin* qu'ils ont acheté, le nom du vendeur, les lieux de la récolte, le poids des bottes & le prix.

Il leur étoit défendu d'en remplir des maisons ou magasins à Paris, ni sur les bords des rivières ou ailleurs.

Ils devoient aussi avoir un régistre ou livre-journal paraphé à Paris par le lieutenant-général de police, ou en province par le juge des lieux, sur lequel les marchands écrivoient leurs achats ; faisoient mention des envois à Paris, & du jour que leurs bateaux partoient.

Les lettres de voiture devoient être faites en bonne forme sur les lieux, par-devant notaires ou tabellions, pour les mettre entre les mains de leurs voituriers, avant de les faire partir.

Il leur étoit défendu de revendre leurs *foins* sur les lieux des achats, ni en chemin, soit aux pourvoyeurs ou argentiers des écuries du roi, celles des princes, ou à quelques autres personnes que ce soit, sauf à être pourvu à ceux qui en auroient besoin, quand les *foins* étoient arrivés aux ports de Paris.

Il étoit enjoint aux marchands de charger les *foins* par eux achetés, soit en meules ou magasins, & de les amener incessamment, & en diligence à Paris, afin que les ports en soient garnis ; & faute de faire par eux cette diligence, des commissaires du châtelet se transportoient sur les lieux, pour dresser des procès-verbaux de ce retard ; faire charger & voiturer le *foin* aux frais des marchands qui l'auroient négligé.

Il étoit aussi défendu à tous marchands & voituriers d'ancrer, garrer, ni arrêter en chemin, que pendant l'heure d'un repas ou d'un coucher, ni même de changer le *foin* d'un bateau dans un autre, sinon en cas de péril évident, dont ils rapportoient des certificats attestés de personnes connues, ou du juge des lieux.

Il étoit défendu à toutes personnes d'aller au-devant des bateaux de *foin*, pour en acheter ou marchander.

Les bateaux arriveront aux ports qui leur seront destinés.

Aussi-tôt qu'un bateau étoit arrivé, le marchand avoit recours aux mettеurs à port pour être placé ; ce que ces officiers étoient tenus de faire à un lieu du port au *foin*, qui leur étoit marqué par les jurés, & les planchéyeurs d'y mettre la planche.

Le marchand, ou son voiturier, se transportoit à l'instant au bureau des jurés-contrôleurs, leur représentoit le marché du *foin* qu'il avoit acheté, sa lettre de voiture, & les certificats de séjour, s'il avoit été obligé d'en faire quelques-uns, dans les cas ci-dessus exprimés ; & le tout en bonne forme.

Les jurés-contrôleurs alloient visiter & peser son *foin*, & s'ils le trouvoient de bonne qualité & du poids de l'ordonnance, ils mettoient une banderolle au lieu le plus éminent du bateau, qui contenoit par écrit le poids & le prix du *foin* dont il étoit chargé.

Le marchand ne pouvoit encore entamer son bateau, qu'il n'en eût obtenu la permission du magistrat de police, & en la présence des jurés; & cette formalité étoit tellement nécessaire, qu'elle étoit même observée par les personnes qui font venir du *foin* de leur crû pour les provisions de leurs écuries.

Le marchand avoit recours ensuite aux courtiers-débardeurs pour tirer le *foin* de son bateau, le livrer à terre aux acheteurs, & leur donner la facilité de le faire charger; & ces officiers ne travailloient qu'après en avoir reçu l'ordre des jurés; & en leur présence, aux heures portées par les réglemens; & ils ne devoient point souffrir que d'autres personnes qu'eux entrassent dans les bateaux, à peine d'être garans, en leurs noms, du dégât qui s'y commettroit, & des dommages & intérêts du marchand.

Le marchand devoit vendre en personne, ou par sa femme, ses enfans ou domestiques; il lui étoit défendu de se servir de courtiers, facteurs, commissionnaires, ou d'autres gens que de sa famille; & à toutes autres personnes de s'y entremettre pour lui, à peine de punition corporelle à l'égard des vagabonds & libertins.

Que s'il n'avoit vendu dans trois jours, à compter du jour qu'il étoit arrivé, il lui étoit ordonné de mettre son *foin* au rabais, & les jurés-contrôleurs tenoient la main, pour que cela fût exécuté.

Par les anciens réglemens, la vente ne devoit commencer en été qu'à six heures, & en hiver à huit heures du matin; & par les nouveaux, il est permis d'ouvrir cette vente en été à quatre heures, & en hiver à six heures.

Il étoit défendu de vendre à deux différens prix les *foins* d'un même bateau, que le prix de l'ordonnance.

Il étoit aussi défendu, à peine du fouet ou du carcan, à tous cochers & autres gens de livrée, d'entrer dans le bateau, pour faire le tirage ou débardage du *foin*, le choisir, jetter à terre dans des charriots ou charrettes, ou dans de petits bateaux à eux, pour l'enlever; & à tous bateliers d'approcher leurs batelets des bateaux chargés de *foin*, pour recevoir celui que l'on y jetteroit.

Il étoit enjoint aux débardeurs de tirer les *foins* en travers, de fond en comble, & de les apporter à terre par la planche, pour être visités & comptés, sans les jetter du bateau à terre, ni en charriots ou charrettes.

Le *foin* étoit autrefois amené à Paris, sans le botteler, & il y étoit ensuite débité en faisceaux, ou les marchands le faisoient tirer des bateaux, & botteler avant de le vendre: de-là vient que les anciennes ordonnances parlent de faisceurs & de botteleurs; elles portent que les faisceaux seroient du poids de sept cents livres, & mesurés avec une corde longue de deux toises & demie.

Quoique les bateaux soient chargés à présent de *foins* bottelés, il arrive souvent qu'il s'en délie; ce qui oblige les marchands d'avoir recours à des botteleurs.

Louis XIV avoit créé, en titre d'office, trente-deux botteleurs, par édit du mois d'octobre 1701; les marchands se plaignirent du trouble que cela leur causoit: le même prince, par une déclaration du mois de juin, les supprima, unit aux jurés-vendeurs les droits qui avoient été attribués à ces nouveaux offices, & rétablit l'ancienne liberté aux marchands de se servir de tels botteleurs, ou de telles autres personnes que bon leur sembleroit, pour botteler ou rebotteler leurs *foins*, & que les bourgeois auroient cette même liberté.

Il est défendu à ces botteleurs de faire marché en bloc pour tout le *foin* qui seroit à relier dans un bateau, mais au cent, & d'entrer dans les bateaux, qu'ils n'y soient appellés par le marchand, & au nombre qu'il jugera à propos, sans y mener d'autres gens, sous prétexte de leur aider.

Ces botteleurs, en travaillant, doivent faire les bottes de carre, & du poids de l'ordonnance; il leur est défendu de les fourrer de mauvais *foin*, les peigner ou farder, quand même cela leur seroit ordonné.

Il étoit aussi ordonné que les marchands, qui n'auroient point achevé leur vente dans huitaine, des *foins* arrivés d'Amont, & dans quinzaine, de ceux d'Aval, leurs bateaux seroient mis hors de port, & leurs places remplies d'autres bateaux par l'ordre des jurés; & il étoit enjoint aux débacleurs & metteurs à port de leur obéir.

Le *foin* qui arrive à Paris par terre, soit par charriots ou à somme, doit être du même poids, du même prix, & soumis aux mêmes visites que celui qu'on y amène par la rivière.

Les réglemens de police défendoient encore aux hôteliers & regrattiers d'acheter du *foin* aux champs, & ailleurs que sur les ponts & les places publiques de Paris, d'en acheter plus de deux cents bottes par semaine, & d'en avoir plus de cinq cents en magasin, d'en vendre qui ne soit du poids; il leur étoit fait défenses de le débotteler, & d'une botte en faire plusieurs; & il leur étoit enjoint

de souffrir les visites des jurés assistés d'un commissaire, leur faire les ouvertures des lieux, & aux jurés d'y procéder exactement.

Anciennement les officiers de police donnoient les bans de la moisson des bleds, ainsi que celle de la fauchaison des prés ; mais cet usage ayant été négligé par ces officiers dans différens lieux, chaque propriétaire ou fermier est devenu le maître de faire faire à son gré, dans ses cantons, la récolte de ces espèces de biens, à la différence des vendanges, dont les officiers de police se sont maintenus dans l'usage de faire publier les bans d'ouverture.

A l'égard des *foins* à récolter dans les capitaineries royales & dans les plaisirs du roi, il étoit ci-devant nécessaire de demander au capitaine des chasses de l'endroit la permission de les faucher ; selon les occurrences du retard de la maturité des *foins*, ou de leur primeur, le capitaine des chasses faisoit publier une ordonnance qui permettoit de les faucher, à compter d'un jour préfixe.

Les laboureurs & fermiers, qui avoient des *foins* à vendre, étoient assujettis par les ordonnances à former les bottes de *foin* d'un poids fixe & déterminé, à peine d'amende : ces ordonnances avoient pour but de prévenir le monopole qu'on supposoit qui résulteroit de ce que les marchands grainiers, les loueurs de carrosses & de chevaux porteroient le prix du cent de *foin* formé en bottes de poids plus fort que celui prescrit par l'ordonnance, & occasionneroient souvent une augmentation de prix, même sur toutes les voitures chargées de même marchandise bottelée au poids de l'ordonnance ; & que d'ailleurs des domestiques, sous le prétexte que les bottes, d'un poids plus fort, se feroient vendues d'un prix plus haut que le courant même de la place, pourroient se prévaloir de cette augmentation pour faire payer sur le même pied à leurs maîtres le *foin* qu'ils y auroient acheté.

La surveillance de cette police, ainsi que sur la qualité de la marchandise, avec droit de saisir dans le cas de contravention, étoit confiée à des officiers qui, sous le titre de *jurés-vendeurs* & *contrôleurs* de la marchandise de *foin*, étoient autorisés à constater les contraventions par des procès-verbaux qu'ils remettoient au commissaire au châtelet, préposé pour cette partie, pardevant lequel ils étoient assujettis à affirmer leursdits procès-verbaux sincères & véritables, pour ensuite en être fait par le commissaire rapport à l'audience de police.

Ces officiers de contrôleurs-jurés de la marchandise de *foin* ayant été compris dans la suppression faite, en 1776, des offices sur les ports, quais & halles de cette ville ; les fonctions en sont aujourd'hui remplies avec la même autorité & le même pouvoir par des commis préposés à l'exercice des anciens contrôleurs-jurés de *foin*, & aux mêmes charges dont étoient tenus les anciens officiers.

Les officiers supprimés avoient des provisions du roi, & étoient reçus par M. le lieutenant de police ; ils n'affirmoient point leurs procès-verbaux, ils avoient même le droit d'assigner verbalement les contrevenans. Ceux qui les représentent aujourd'hui n'ont que de simples commissions de M. le lieutenant de police, qui ont été continuées par l'administration de police actuelle, & affirment pardevant le commissaire au châtelet leurs procès-verbaux véritables. Les *foins* qui arrivent par eau, se déchargent au port de la Tournelle & au port de la Grève ; ceux qui arrivent par terre, sont conduits aux marchés de la rue d'Enfer, à la porte St.-Martin & au faubourg St.-Antoine.

Une sentence de police, du 21 février 1739, a fixé les limites & l'emplacement du port au *foin* de cette ville, & le nombre des bateaux qui doivent y être placés, & a fait défenses à tous charretiers & voituriers de mettre leurs charrettes sur les berges desdits ports, & à toutes autres personnes de faire ni apporter aucunes ordures & immondices sur les berges, à peine de 50 liv. d'amende ; cette sentence fut rendue à l'occasion de changement survenu dans la destination de l'isle Louviers.

Une sentene de police, du 5 décembre 1760, rendue sur le rapport de M^e. Dubuisson, commissaire, a fait défenses à toutes personnes sans titre de se mêler du débit de la marchandise de *foin* dans les marchés publics, de faire aucuns courtages, y déranger & déplacer les voitures ; & a condamné un nommé Henry en 100 liv. d'amende pour y avoir contrevenu. Des ordonnances annuelles fixent les poids des bottes de *foin* & de paille, & rappellent les reglemens faits pour prévenir le monopole & l'altération dans les qualités des marchandises par mélange.

FOUR, s. m. Bâtisse en forme de petite cave, où l'on fait cuire le pain ou toute autre chose.

La police des *fours* intéresse de deux manières, par rapport au service de la boulangerie, & par rapport au danger des incendies.

Nous traiterons seulement ici du premier objet, & nous renverrons au mot *incendie* ce qui regarde le second. Il ne sera pas inutile non plus de dire quelque chose des *fours* à plâtre ; & comme ce qui vient d'être ordonné pour Paris, à cet égard, peut également s'appliquer aux autres villes : nous rapporterons simplement l'extrait des travaux de la municipalité, qui ont motivé le renvoi des *fours* à plâtre hors des barrières.

L'usage des *fours* est très-ancien, il a dû commencer avec celui de l'art de la boulangerie; car on ne peut pas donner le nom de boulangerie à la manière grossière de pétrir de la pâte en petits gâteaux, pour les faire cuire sous la cendre.

Les Romains, dans les premières années de la république, n'eurent cependant pas d'autre manière de faire cuire leur pain. Ce ne fut que sous le règne de Tarquin, qu'ils commencèrent, à l'imitation des grecs, à se bâtir des *fours* fixes & solides, à-peu-près comme nous en avons aujourd'hui. Il ne fut cependant pas libre à chacun d'en avoir: on appréhendoit peut-être qu'un aussi grand feu dans chaque maison privée n'exposât la ville à de fréquens incendies; ou bien, comme ils n'avoient point encore l'usage des moulins, qui ne leur fut apporté d'Asie que plus de trois siècles après, ils prirent le parti de faire construire ces *fours* dans les mêmes lieux où le bled étoit pilé & converti en farine, afin d'y réunir toutes les commodités nécessaires pour la fabrique du pain (1).

Il y avoit des gens prépposés pour chauffer ces *fours*, & veiller à ce qu'ils fussent entretenus de toutes réparations; ils se trouvent dans les auteurs sous tous ces différens noms qui exprimoient également bien leurs emplois: *Fornacarii*, *pristrinarii*, *focarii*, *furnarii*, *fornacatores*. C'étoit l'une des professions regardées comme serviles & sordides; & ceux qui avoient été réduits à l'exercer, étoient incapables de parvenir à aucune dignité. Il n'y avoit alors que les femmes qui faisoient le pain; & comme elles se rendoient de tous les différens lieux de la ville à ces *fours* publics, qu'elles s'y entretenoient en pétrissant leur pain, ou pendant qu'il cuisoit, & que c'étoit une espèce de rendez-vous pour débiter des nouvelles, cela fit donner à ces lieux l'épithète de *boulangeries causeuses*: *Pristrina garrula*.

Il fut enfin permis à chacun des habitans d'avoir des *fours* en leurs maisons: mais en même-tems, les loix établirent des précautions contre les dangers d'incendie; elles portent que, si un *four* étoit bâti contre un mur mitoyen, le propriétaire de la maison voisine pouvoit obliger celui auquel appartenoit le *four*, de donner caution, de récompenser le dommage qui en pourroit arriver; elles distinguent néanmoins ce qui arrivoit par le vice ou défaut de construction, d'avec les accidens qui pouvoient être causés par la faute ou négligence du fournier, ou serviteur, qui étoit prépposé à chauffer le *four*. Dans le premier cas, le propriétaire ou le locataire de la maison en étoit absolument tenu; & dans le second, il en étoit tenu aussi: mais il pouvoit s'en décharger, en abandonnant ses esclaves qui avoient causé le dommage, pourvu toutefois qu'il n'eût eu aucune part à la faute, & qu'il n'eût pu prévoir ou empêcher celle de ses esclaves.

Le droit oriental apportoit bien plus de précautions contre les accidens du feu qui pouvoient être causés par le voisinage des *fours*. Harmenopule, l'un des juges de Thessalonique, qui écrivoit vers le milieu du douzième siècle, nous en fournit la preuve dans le recueil-sommaire, qu'il nous a donné des loix qui s'observoient de son tems: l'une de ces loix porte que, quiconque feroit bâtir un *four* dans une ville, seroit tenu de laisser un vuide de six coudées, c'est-à-dire, de neuf pieds en plein jour entre son *four* & les maisons voisines; elle ajoute que, pour empêcher que les voisins ne soient incommodés de la chaleur du feu ou de la fumée qui sort du *four*, la cheminée que l'on y construira sera élevée d'une hauteur suffisante, fixée par cette loi: savoir, de vingt coudées au-dessus des fenêtres du dernier étage, si le *four* est bâti au midi ou à l'occident des autres maisons, ou de trente coudées, si elles sont à l'orient, ou au nord du *four*. La raison qu'elle rend de cette diversité de hauteur, se tire de la nature des vents, selon les différentes saisons. Les vents du midi & de l'occident, dit cette loi, soufflent ordinairement en hiver, & en ce tems, les fenêtres des maisons ne se tiennent ouvertes que très-rarement; joint, ajoute-t-elle, que les vents de l'une ou de l'autre de ces régions tempèrent & dissipent, par leur humidité, la chaleur du feu; au lieu que les vents de l'orient & du nord soufflent dans la belle saison, que les fenêtres des maisons sont presque toujours ouvertes, & recevroient conséquemment bien plus d'incommodité du voisinage d'un *four*.

A notre égard, & selon nos loix, tout ce qui concerne les *fours*, se réduit à ces deux points, les précautions contre les incendies, le droit de bannalité.

Ce fut encore un usage qui passa de Rome dans les Gaules, de ne pas souffrir indifféremment à toutes sortes de personnes d'avoir des *fours* dans leurs maisons. Il s'est passé plusieurs siècles, que ce droit étoit réservé aux seuls seigneurs des lieux, soit qu'ils s'en fussent mis en possession de leur autorité, comme l'ont écrit quelques auteurs, soit qu'ils eussent voulu prendre sur eux tout le poids de la dépense, & tous les soins contre les incendies. Nous ne donnons ici ces deux motifs ou considérations, que comme de simples conjectures; mais l'une & l'autre ont des fondemens si clairs, qu'elles approchent beaucoup d'une vérité évidente, dont la découverte est toujours difficile dans une si profonde antiquité.

(1) Ces recherches sont tirées du commissaire Lamarre.

Il eſt certain, à l'égard de la première, que, dès le tems des gaulois, toute l'autorité étoit entre les mains des druides ou prêtres, & de la nobleſſe. Le peuple gémiſſoit ſous l'oppreſſion de ces deux premiers ordres, & pluſieurs étoient réduits à cette extrémité de s'y livrer en eſclavage; ce ſont les propres termes de Céſar, qui les trouva en cet état, lors de ſes conquêtes: les romains, qui entrèrent dans tous les droits du gouvernement, laiſsèrent les choſes en cet état; ainſi le peuple gaulois, en changeant de maître, ne fut ni plus libre, ni plus heureux.

Il n'eſt pas difficile de comprendre qu'avec une telle autorité, les ſeigneurs n'eurent pas de peine à établir dans les lieux de leur dépendance, & qu'ils tenoient alors de nos rois, à titre de bénéfice, telles ſervitudes, ſoit réelles, ſoit perſonnelles, que bon leur ſembloit. Les choſes furent portées en effet à un tel excès, que Charlemagne, en étant touché, exhorta les ſeigneurs ſpirituels & temporels d'en uſer avec plus de douceur: l'ordonnance qu'il fit à cette occaſion à Châlons-ſur-Saone, où il avoit aſſemblé les prélats & les grands du royaume, eſt un monument trop précieux de la juſtice & de la piété de ce prince, & une preuve trop évidente de ce que nous venons d'avancer, pour être omis en cet endroit. Voici ce qu'elle contient:

Quià ergò conſtat in eccleſiâ diverſarum conditionum homines eſſe, ut ſint nobiles & ignobiles, ſervi, coloni, inquilini, & cætera hujuſcemodi nomina: oportet ut quicumque eis prælati ſunt, ſivè clerici, ſivè laïci, clementer ergà eos agant, & miſericorditer eos tractent, ſivè in exigendis ab eis operibus, ſivè in accipiendis tributis & quibuſdam debitis; ſciantque eos fratres ſuos eſſe & unum ſecum patrem habere Deum, cui clamant: Pater noſter, qui es in cœlis, & *unam matrem ſanctam eccleſiam, quæ eos intemerata ſacri fontis utero gignit. Diſciplina igitur eis miſericordiſſima & gubernatio opportuna adhibenda eſt; diſciplina, ne indiſciplinatè vivendo auctorem ſuum offendant; gubernatio, ne in quotidianis vitæ commeatibus prælatorum adminiculo deſtituti fatiſcant.* Ce qui fut renouvellé par ce religieux prince, au troiſième concile de Tours, tenu l'an 849, en ces termes: *Admonendi ſunt domini ſubditorum, ut circà ſuos piè & miſericorditer agant, nec eos quâlibet injuſtâ occaſione condemnent, nec vi opprimant, nec illorum ſubſtantiolas injuſtè tollant, nec ipſa debita, quæ à ſubditis reddenda ſunt, impiè ac crudeliter exigantur.*

Voilà ce qui concerne la première conjecture, que les droits de banalité & les autres ſervitudes tirent leur origine de la puiſſance des ſeigneurs ſur leurs ſujets; voici ce qui prouve la ſeconde: Qu'à l'égard du droit de banalité des *fours*, il peut venir auſſi de ce que les ſeigneurs voulurent bien ſe charger des frais de la conſtruction & des ſoins de veiller au danger du feu.

Pour bien entendre celle-ci, il faut ſavoir que, avant l'uſage des moulins à l'eau, le *four* & le moulin à bras & à cheval, dont on ſe ſervoit alors, étoient toujours joints enſemble; que l'édifice, qui les contenoit l'un & l'autre, en prenoit le nom commun & générique de *boulangerie*, *piſtoria*; & que les ſoins de faire moudre, de pétrir & de cuire le pain, étoient commis aux mêmes gens; que de-là ils étoient nommés indifféremment *piſtores*, par rapport au moulin; & *furnarii*, par rapport au *four*.

Or, la conſtruction de cet édifice, tous les uſtenſiles néceſſaires à un moulin, & tout ce qui devoit ſervir à le faire tourner, ſoit d'hommes, ſoit de chevaux, demandoit ſans doute quelque dépenſe qui auroit ſouvent excédé le pouvoir d'un particulier, principalement en ce tems-là, que le peuple étoit fort pauvre & preſque réduit en ſervitude. Il peut donc bien être vrai que cette dépenſe, jointe au beſoin que l'on avoit de quelque autorité pour déſigner les lieux, & pour prendre toutes les autres précautions néceſſaires contre les incendies, auroit donné occaſion aux ſeigneurs qui avoient tous ces moyens & tout ce pouvoir en main, de faire conſtruire des moulins & des *fours*, &, pour leur indemnité, d'impoſer quelques redevances aux habitans de leurs terres.

Que cela ait été ainſi obſervé en France, au commencement de la monarchie, nous en avons deux preuves, ſinon bien claires, du moins qui approchent beaucoup d'une parfaite évidence; la première, qu'il n'y avoit alors que très-peu de moulins à l'eau dans ce royaume, & ſeulement ſur les petits ruiſſeaux; puiſqu'en Italie, d'où l'uſage nous en eſt venu, ils y étoient fort rares, & qu'il n'y en avoit aucun ſur les fleuves & les rivières, avant le règne de Juſtinien; qu'à l'égard des moulins à vent, l'uſage n'en a été connu en Europe que plus de quatre ſiècles après. Ainſi, la plus grande partie des moulins, dont nos pères ſe ſervoient, étoient encore à bras ou à cheval.

La ſeconde, qu'en effet nous trouvons dans les quatre premiers ſiècles de la monarchie, l'uſage de ces boulangeries, *priſtrinæ*, établis en France. Il y en avoit qui étoient conſtruites pour les uſages des particuliers, mais ſous la protection de nos rois, pour veiller à leur conſervation, & ſur-tout aux dangers du feu. *Si quis deſertaverit*, c'eſt une ordonnance de Dagobert II, de l'an 630, *aut culmen ejecerit, quod ſæpè contingit, aut incendio tradiderit uniuſcujuſque quod firſtfalli dicunt, quæ per ſe conſtructa ſunt, id eſt balnearium, piſtoriam, coquinam, vel cætera hujuſmodi*

cum

cum tribus ſolidis componat, & reſtituat diſſipata vel incenſa. Nos rois prenoient grand ſoin qu'il y eût auſſi dans toutes les terres de leurs domaines, & juſque dans leurs maiſons royales, de ces boulangeries pour leur uſage & celui de leurs ſujets; leurs ordonnances ou capitulaires nous en fourniſſent les preuves: l'un des ſoins, dont Charlemagne chargeoit les juges des provinces, étoit celui de veiller à ce que ces ſortes d'édifices fuſſent bien entretenus. *Ut unuſquiſque judex, per villas noſtras ſingulares, &c.; ut ædificia intrà curtes noſtras, vel ſepes in circuitu benè ſint cuſtodita, & ſtabula atque coquinæ, & piſtrina ſeu torcularia, ſtudiosè præparata ſiant; quatenùs ibidem condignè miniſteriales noſtri, officia eorum benè nitidè peragere poſſint.* Ainſi, chaque ſeigneur en put faire autant dans ſes terres.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il y avoit peu de villes ou de bourgs en France, où il n'y eût de ces boulangeries publiques, & que le nombre des moulins à eau & à vent, s'étant depuis multiplié, elles ſe ſont trouvées réduites aux ſeuls *fours*.

Après avoir conſidéré les *fours* dans leur rapport avec la boulangerie, il reſteroit encore à les enviſager relativement aux dangers d'incendie, auxquels ſouvent ils donnent lieu, & à l'égard deſquels il a été fait différens réglemens de police. Mais cet objet regarde l'article INCENDIE; ainſi *voyez*-le.

Il nous reſte à parler des *fours* à plâtre, qui ſont un objet important de police pour Paris, & ſur lequel la nouvelle municipalité a fait un réglement qui devenoit indiſpenſable depuis que le reculement des barrières & un grand nombre de *fours* à plâtre ſe trouvoient enfermés dans Paris, & nuiſoient beaucoup par-là à la ſalubrité de l'air & à la ſûreté publique. Nous allons rapporter le travail qui a été fait dans le tems, & l'ordonnance qui en eſt réſultée.

Arrêté du comité de police de la commune de Paris, du mardi 20 octobre 1789.

Après avoir pris en conſidération les repréſentations de différens diſtricts, & les plaintes de pluſieurs citoyens contre les plâtriers & chaufourniers qui, depuis deux ans, s'étoient introduits dans Paris, les inconvéniens & dangers du feu, qui réſultent de leurs *fours;* l'inſalubrité de l'air produite par le gaz méphytique qui s'émane pendant la cuiſſon de la pierre à plâtre, & l'énorme quantité de cet air fixe qui ſe dégage pendant la calcination de la pierre à chaux, l'incommodité de la fumée, la gêne qu'éprouve la voie publique par les amas de moëlons à plâtre, & la perte conſidérable que fait la nation ſur les droits d'entrée, la poſſibilité de ne faire uſage que du charbon de terre ou de la tourbe, pour la cuiſſon de la pierre à plâtre, & la calcination de celle à chaux; & l'économie pour le bois, ſi eſſentielle à la capitale.

Le comité, vu l'importance de tous ces objets, voulant en prendre une connoiſſance bien exacte, a nommé M. Quinquet, l'un des repréſentans de la commune, membre du comité de police & du collège de pharmacie, à l'effet de dreſſer procès-verbal, & d'en faire ſon rapport, duquel, fait avec le plus grand ſoin, il réſulte,

1°. Que les inquiétudes des citoyens & des voiſins, ſur les *fours* à plâtre & à chaux, ſont fondées, en ce que le gaz méphytique, qui ſe dégage de la pierre à plâtre pendant la cuiſſon, & encore plus particuliérement de la pierre à chaux pendant ſa calcination, eſt nuiſible aux végétaux, & influe beaucoup ſur le corps humain, comme on peut s'en convaincre par la deſtruction des végétaux qui avoiſinent les *fours* à plâtre, & ſur-tout ceux à chaux;

De plus, en ce que le feu eſt à craindre, ces *fours* étant conſtruits ſans aucune précaution, ſans ſolidité, & pour ainſi dire ſans dépenſe, & qu'ils ſont d'ailleurs la plupart établis dans le voiſinage de pluſieurs atteliers renfermant des matières combuſtibles;

2°. Que ce n'eſt que pour s'affranchir des droits d'entrée ſur le plâtre, que pluſieurs plâtriers, ſans droit & ſans permiſſion, ſe ſont introduits dans Paris depuis deux ans, ou environ; ce qui fait un tort conſidérable à l'intérêt public, au point que les droits ſur les plâtres, qui ſe perçoivent à la ſeule barrière St. Martin, étoient anciennement de 900 à 1000 liv. par jour; & que, depuis deux ans, ou environ, ces mêmes droits, à cette barrière, ne s'élèvent plus par jour qu'à environ 300 livres;

3°. Qu'il réſulte des expériences répétées & conſtatées; que non-ſeulement il eſt poſſible de cuire le plâtre avec du charbon de terre ou de la tourbe, mais encore que le public en retirera un triple avantage, en ce que le plâtre, cuit au charbon de terre, a une qualité ſupérieure à celui cuit à la tourbe, qui l'emporte cependant ſur celui cuit au bois; de plus, en ce que le plâtre, cuit au charbon de terre, ne revient, pour la cuiſſon, qu'à 41 ſols le muid; celui cuit à la tourbe, qu'à 50 ſols, tandis que celui cuit au bois revient à 3 livres; & enfin, en ce que les plâtriers, en ne faiſant uſage que du charbon de terre ou de la tourbe, il en réſultera dès-à-préſent une économie, pour la capitale, d'environ trente mille voies de bois par année, laquelle économie pourra

encore par la ſuite s'étendre aux chaufourniers, & à beaucoup d'autres atteliers de Paris, & de la banlieue, qui conſomment auſſi une énorme quantité de bois, en les obligeant à n'employer que du charbon de terre ou de la tourbe; ce qui ſera alors, pour la capitale, une économie de plus de ſoixante mille voies de bois par année;

4°. Que la poſſibilité de cuire le plâtre avec du charbon de terre avoit déjà été reconnue par des expériences faites, en 1785, par des commiſſaires nommés par ordre du gouvernement, ſur les moyens qu'en avoit trouvés & préſentés le ſieur Champagne, propriétaire d'une manufacture à plâtre, rue du chemin de Meſnil-Montant, dans laquelle il ne cuit plus, depuis cette époque, qu'avec du charbon de terre; cette expérience a été depuis imprimée & diſtribuée par ordre du gouvernement;

5°. Que la rareté du bois augmentant tous les jours, par la grande conſommation; & que, dans le cahier de Paris, pour l'aſſemblée nationale, il eſt dit que la diſette du bois exige que l'exploitation des mines de tourbe & de charbon de terre ſoit encouragée; tous les bons citoyens ne doivent pas perdre une occaſion d'employer tous les moyens poſſibles d'économiſer ce combuſtible;

6°. Que tous les plâtriers & chaufourniers, qui ſe ſont introduits dans Paris, ont, pour la plupart, conſervé les *fours* qu'ils avoient à leurs carrières; de ſorte qu'il n'y a point d'inconvénient, & qu'on ne peut même héſiter à les faire dès-à-préſent retirer de Paris, & à les obliger à ne cuire le plâtre, ou calciner la pierre à chaux, qu'avec du charbon de terre ou de la tourbe;

7°. Que néanmoins le ſieur Champagne eſt l'inventeur des *fourneaux*, & le premier qui ait employé le charbon de terre pour cuire la pierre à plâtre, & qu'il eſt le ſeul qui ait eu la permiſſion de s'établir & de cuire le plâtre dans Paris; que ſes lettres-patentes ſont enrégiſtrées au parlement, au châtelet & à la chambre-des-bâtimens; & que, ſur la foi de ces lettres patentes, il a fait une dépenſe conſidérable, qui, d'après ſes titres, peut s'élever à environ 300,000 liv., & qu'on ne pourroit l'expulſer ſans l'indemniſer;

8°. Que ſes *fourneaux* ſont iſolés & éloignés de ſoixante-dix & de cinquante toiſes des rues du chemin de Meſnil-Montant & de Popincourt, & que leur conſtruction en eſt faite avec toutes les précautions poſſibles; de manière que ni le danger du feu, ni même l'inſalubrité de l'air, ne ſont à craindre, attendu que le peu de gaz méphytique, qui ſe dégage ſucceſſivement de la pierre à plâtre pendant ſa cuiſſon, ſe trouve mêlé & emporté avec la maſſe d'air environnant, qui ſe renouvelle ſans ceſſe; ce qui garantit les êtres organiſés qui ſe trouvent à la diſtance indiquée de ces *fourneaux*; & que, dans ce cas, les végétaux & les animaux ne reçoivent plus les impreſſions délétères qu'ils recevroient, ſi ce gaz étoit pur;

9°. Enfin, que le privilège du ſieur Champagne eſt illimité; & que, dans le cahier de Paris pour l'aſſemblée nationale, il eſt dit qu'il ne ſera accordé de privilèges qu'aux inventeurs ſeulement, & pour un tems limité.

Ce conſidéré, le comité a arrêté que défenſes ſeroient faites à tous plâtriers, chaufourniers & autres, d'établir des *fours*, & faire cuire du plâtre, ou calciner la pierre à chaux dans l'enceinte des nouvelles barrières de Paris, à peine de 1000 *l.* d'amende; en conſéquence, a arrêté que, dans huitaine, à compter de ce jour, tous ceux qui ont fait conſtruire, dans Paris & dans l'enceinte des nouvelles barrières, des *fours* à plâtre ou à chaux, ſeront tenus de les faire détruire, ſinon permis aux diſtricts de les faire démolir *aux frais deſdits conſtructeurs*.

A pareillement arrêté qu'à compter du 1 janvier prochain, tous les plâtriers & chaufourniers de la banlieue & des environs de Paris ne pourront plus faire cuire leur plâtre, & calciner la pierre à chaux, qu'avec du charbon de terre ou de la tourbe; leur défend de faire uſage de bois pour la cuiſſon deſdits plâtres ou calcination de pierres à chaux.

A encore arrêté que le privilège du ſieur Champagne, porté par ſes lettres-patentes vérifiées & enrégiſtrées par-tout où beſoin a été, ſera limité & ne ſubſiſtera que juſqu'au 1 janvier 1805; à laquelle époque, il ſera tenu de démolir les *fourneaux* à plâtre de ſa manufacture, rue du chemin de Meſnil-Montant, & de les porter hors des barrières.

Invite M. le commandant-général, tous les diſtricts & les patrouilles à tenir la main à l'exécution du préſent arrêté qui ſera imprimé, publié & affiché.

Fait à l'hôtel-de-ville, le 20 octobre 1789.

FOWZDAR, ſ. m. Officier qui, dans les grandes villes de l'Indoſtan, eſt chargé de la police, & prend connoiſſance des matières criminelles. Ce mot ſignifie encore un officier chargé de percevoir les revenus que paient les Zemindars. Dans ce cas, le diſtrict des terres, qui eſt ſous ſa juridiction, eſt appellé un *Chucklah*.

FRANC-MAÇON, ſ. m. Mot compoſé, qui déſigne celui qui eſt attaché à l'ordre de la franche-maçonnerie ou franc-maçonnerie: cette franche-maçonnerie étoit dans l'origine une véritable ſecte d'illuminés, de rêveurs; elle eſt devenue enſuite une confrairie d'hommes liés par des ſervices, des repas, des momeries de coteries; elle a dégénéré en ſociété de buveurs; elle n'eſt plus rien aujour-

d'hui, quoiqu'il y ait encore des hommes qui ſe diſent *francs-maçons*, de la meilleure foi du monde, comme il y a encore des vieilles femmes qui ſe croient bonnement ſorcières.

Nous n'entreprendrons pas de faire une hiſtoire ſérieuſe de la franche-maçonnerie, n'étant point du *ſecret;* nous pourrions induire nos lecteurs en erreur ſur les hauts myſtères & les époques des grandes vérités de l'ordre: mais pour ne pas laiſſer de vuide à cet égard, dans un ouvrage en partie deſtiné à faire connoître les folies comme les inſtitutions ſages de la civiliſation, nous puiſerons dans les livres mêmes des adeptes de quoi remplir notre objet, & nous finirons par quelques réflexions à propos de l'édit de Joſeph II, empereur, ſur les *francs-maçons*.

(1) La ſociété, ou l'ordre des *francs-maçons* eſt la réunion de perſonnes choiſies, qui ſe lient entr'eux par une obligation de s'aimer tous comme frères, de s'aider dans le beſoin, & de garder un ſilence inviolable ſur tout ce qui caractériſe leur ordre.

La manière, dont les *francs-maçons* ſe reconnoiſſent, de quelque pays qu'ils ſoient, en quelque lieu de la terre qu'ils ſe rencontrent, fait une partie du ſecret; c'eſt un moyen de ſe rallier, même au milieu de ceux qui leur ſont étrangers, & qu'ils appellent profanes.

Il y avoit chez les grecs des uſages ſemblables: les initiés aux myſtères de Cérès & de la bonne déeſſe avoient des paroles & des ſignes pour ſe reconnoître, comme on le voit dans Arnobe & dans Clement d'Alexandrie. On appelloit ſymbole ou collation, ces paroles ſacrées & eſſentielles pour la reconnoiſſance des initiés; & c'eſt de là qu'eſt venu le nom de ſymbole, qu'on donne à la profeſſion de foi qui caractériſe les chrétiens.

Tout ce qui tend à unir les hommes par des liens plus forts, eſt utile à l'humanité: ſous ce point de vue, la maçonnerie eſt reſpectable, le ſecret qu'on y obſerve, eſt un moyen de plus pour cimenter l'union intime des *francs-maçons;* plus nous ſommes iſolés & ſéparés du grand nombre, plus nous tenons à ce qui nous environne. L'union des membres d'un royaume, d'une même province, d'une même ville, d'une même famille, augmente par gradation: auſſi l'union maçonnique a-t-elle été plus d'une fois utile à ceux qui l'ont invoquée; pluſieurs *francs-maçons* lui dûrent & la fortune & la vie.

(1) Extrait d'un livre intitulé: *Abrégé de l'Hiſtoire de la Franche-Maçonnerie, par un membre de l'ordre*, Paris, 1783.

Les obligations, que l'on contracte parmi les *maçons*, ont pour objet la vertu, la patrie & l'ordre maçonnique. Les informations, que l'on prend au ſujet de celui qui ſe préſente pour être reçu *maçon*, aſſurent ordinairement la bonté du choix: les épreuves, qui précèdent la réception, ſervent à conſtater la fermeté & le courage, qui ſont néceſſaires pour garder un ſecret, comme pour pratiquer efficacement la vertu; d'où réſulte néceſſairement une aſſociation d'autant plus reſpectable, qu'elle eſt choiſie, préparée & cimentée avec ſoin.

Nos lecteurs penſent bien qu'une inſtitution, fondée ſur le ſecret le plus profond, ne peut être développée dans cet ouvrage; mais nous pouvons en dire aſſez pour raſſurer au moins ceux qui n'auroient point été initiés à ces myſtères, & pour intéreſſer même encore la curioſité des *francs-maçons*.

On a imprimé divers ouvrages au ſujet de la maçonnerie; il y en a même où l'on annonce formellement l'explication des ſecrets: mais ces livres ſont déſavoués par tous les frères, à qui il eſt défendu de rien écrire ſur la maçonnerie; & quand même ils contiendroient quelque choſe de leurs myſtères, ils ne pourroient ſervir à des profanes. La manière de ſe faire reconnoître, eſt accompagnée de circonſtances qu'on ne ſauroit apprendre dans un livre: celui qui n'auroit pas été reçu dans une loge, ignoreroit la principale partie des pratiques de la maçonnerie; il ſeroit bientôt reconnu & chaſſé, au lieu d'être traité en frère.

L'origine de la maçonnerie ſe perd, comme tant d'autres, dans l'obſcurité des tems. Le caractère de cette inſtitution étant d'ailleurs un ſecret inviolable, il n'eſt pas étonnant qu'on ignore ſon origine plus que celle de tout autre établiſſement: on la fait communément remonter aux croiſades, ainſi que l'ordre de Saint-Jean de Jéruſalem ou de Malthe, & d'autres ordres qui ne ſubſiſtent plus.

On croit que les chrétiens diſperſés parmi les infidèles, & obligés d'avoir des moyens de ralliement, convinrent entr'eux de ſignes & de paroles que l'on communiquoit aux chevaliers chrétiens, ſous le ſceau du ſecret, & qui ſe perpétuèrent entr'eux, à leur retour en Europe; la religion étoit le principal motif de ce myſtère.

La réédification des temples détruits par les infidèles, pouvoit être auſſi un des objets de la réunion de nos pieux chevaliers; & c'eſt peut-être de-là, que vient la dénomination de *maçons;* & peut-être que les ſymboles d'architecture, dont on ſe ſert encore parmi les *francs-maçons*, dûrent leur origine à cet objet d'aſſociation.

Il paroît que les françois ou les francs, plus ardens que toutes les autres nations pour la conquête de la terre sainte, entrèrent aussi plus particulièrement dans l'union maçonnique; ce qui a pu donner lieu à l'épithète des *francs-maçons*.

Dans un ouvrage anglois, imprimé en 1767, par ordre de la grande loge d'Angleterre, & qui a pour titre: *The constitutions, of the ancient and honourable fraternity, of free and accept ed masons*, on fait remonter bien plus haut le roman de la maçonnerie; mais écartons tout ce qui a l'air fabuleux. Il est parlé d'un établissement plus ancien que les croisades, fait sous Athelstan, petit-fils d'Alfred, vers l'an 924. Ce prince fit venir des *maçons* de France & d'ailleurs, il mit son frère Edwin à leur tête, il leur accorda des franchises, une juridiction, & le droit d'avoir des assemblées générales. Le prince Edwin rassembla les *francs* & véritables *maçons* à Yorck, où se forma la grande loge l'an 926: on rédigea des constitutions & des loix pour les faire observer. Depuis ce tems-là, on cite plusieurs évêques ou lords, comme grands-maîtres des *maçons*; mais on peut douter que cette société de *maçons* eût du rapport avec l'objet dont il s'agit ici.

Edouard III, qui parvint au trône en 1327, donna aux constitutions des *maçons* une meilleure forme: un ancien mémoire porte que les loges étant devenues nombreuses, le grand-maître à la tête de la grande loge, & du consentement des lords du royaume, qui étoient alors presque tous *francs-maçons*, firent divers articles de réglemens.

Mais le fait le plus authentique & le plus ancien, qu'on puisse citer dans l'histoire de la maçonnerie, est de l'année 1425. Le roi d'Angleterre, Henri VI, étoit mineur, un parlement ignorant entreprit de détruire les loges, & défendit aux *maçons*, sous peine d'amende & de prison, de s'assembler en chapitres ou congrégations, comme on le voit dans le recueil des actes du parlement d'Angleterre, sous la troisième année du règne d'Henri VI, chap. 1, où je l'ai vérifié; cependant cet acte de parlement fut sans exécution: il paroît même que ce prince fut admis dans la suite parmi les *maçons*, d'après un examen par demandes & par réponses, publié & commenté par M. Locke, & qu'on a jugé avoir été écrit de la propre main d'Henri VI.

Judge Cokes, institut., part. 3, fol. 19. prétend, à cette occasion, que ces *maçons* n'ont point du tout de secret, ou que leurs secrets sont tels qu'ils se rendroient ridicules en les publiant. C'est ainsi qu'on aime à se venger de ce qu'on ignore.

La reine Elisabeth ayant ouï-dire que les *maçons* avoient certains secrets qu'ils ne pouvoient pas lui confier, & qu'elle ne pouvoit être à la tête de leur ordre, en conçut un mouvement de jalousie & de dépit contr'eux; elle envoya des troupes pour rompre l'assemblée annuelle de la grande loge, qui se tenoit à Yorck, le jour de St. Jean, 27 décembre 1561. Cependant, sur le rapport qui lui en fut fait par des personnes de confiance, elle laissa les *maçons* tranquilles.

La maçonnerie fleurissoit aussi dans le royaume d'Ecosse, long-tems avant sa réunion à la couronne d'Angleterre, qui fut faite en 1603. Les *maçons* d'Ecosse regardent comme une tradition certaine, que Jacques I, couronné en 1424, fut le protecteur & le grand-maître des loges, & qu'il établit une juridiction en leur faveur. Le grand-maître, qu'il députoit pour tenir sa place, étoit choisi par la grande loge, & recevoit 4 l. de chaque maître *maçon*. Davy Lindsai étoit grand-maître en 1542: il y a encore à Killwinning, à Sterling, à Aberdeen, des loges anciennes, où l'on conserve de vieilles traditions à ce sujet.

On assure, dans l'ouvrage anglois que nous avons cité, & dont nous faisons l'extrait, que Inigo Jones, célèbre architecte anglois, disciple de Palladio, & que les Anglois regardent comme leur Vitruve, fut député grand-maître de l'ordre des *francs-maçons*, & l'on y donne l'histoire de tous les grands édifices qu'il fit construire: on trouve, après lui, Christophle Wren, sous le titre de grand surveillant; ce fut lui qui fit rétablir presque toutes les églises de Londres, après le terrible incendie de 1666, & spécialement la fameuse église de St. Paul, qui, après celle de St. Pierre-du-Vatican, est regardée comme la plus belle église du monde. Il tint une loge générale le 27 décembre 1663, comme on le voit dans une copie des anciennes constitutions, & l'on y fit un nouveau réglement pour l'administration des *francs-maçons*: il fut grand-maître en 1685; en 1717, il fut décidé que les maîtres & les surveillans des différentes loges s'assembleroient tous les trois mois en communication: c'est ce qu'on appelle quaterly communication; & à Paris, assemblée de quartiers. Lorsque le grand-maître est présent, c'est une loge *in ample form*, sinon elle est seulement *in une forme*; mais elle a toujours la même autorité.

En 1718, George Payne, grand-maître, voulut qu'on apportât à la grande loge les anciens mémoires concernant les *maçons* & la maçonnerie, pour faire connoître les anciens usages, & les rapprocher des institutions primitives; on produisit alors plusieurs vieilles copies de constitutions gothiques. En 1719, le grand-maître Jean-Théophile Desaguliers fit revivre l'ancienne régularité des toasts ou santés, que l'on porte dans les banquets ou loges de tables, à l'honneur du roi, des *ma-*

çons, &c. Mais on brûla beaucoup d'anciens papiers concernant la maçonnerie & ſes réglemens ſecrets, ſur-tout un qui avoit été fait par Nicolas Stone, ſurveillant ſous Inigo Jones, & qu'on a beaucoup regretté; mais on vouloit prévenir tout ce qui pouvoit donner aux uſages de la maçonnerie une publicité qui eſt contre l'eſprit de l'ordre.

Le nombre des loges étant fort augmenté à Londres en 1721, & l'aſſemblée générale exigeant beaucoup de places, on la tint dans une ſalle publique, appellée *ſtationers hall*. Les ſurveillans ou grands-gardes furent chargés de ſe procurer quelques ſtewards, intendans ou frères, qui euſſent de l'intelligence pour les affaires de détail, & d'avoir auſſi des frères ſervans, pour qu'il n'entrât jamais de prophanes dans les loges. Le duc de Montaigu fut élu grand-maître, & inſtalé. On nomma des commiſſaires, pour examiner un manuſcrit d'Anderſon, ſur les conſtitutions de l'ordre, & l'on en ordonna l'impreſſion le 17 janvier 1723; la ſeconde édition eſt de 1767. Ce fut alors que la réputation de la maçonnerie ſe répandit de tous côtés: des perſonnes, du premier rang, déſirèrent d'être initiées, & le grand-maître fut obligé de conſtituer de nouvelles loges qu'il viſitoit chaque ſemaine, avec ſon député & les ſurveillans: il y eut quatre cens *maçons* à la fête du 24 juin 1723; on avoit alors pour député grand-maître le fameux chevalier Martin Folkes, qui a été ſi long-tems préſident de l'académie ou de la ſociété royale de Londres; & pour grand ſurveillant, John Senex, mathématicien, connu par de beaux planiſphères céleſtes, dont les aſtronomes ſe ſervent encore tous les jours. Il étoit difficile que ce nouvel empreſſement des anglois pour la maçonnerie ne s'étendît pas juſqu'à nous. Vers l'année 1725, mylord Dervent-Waters, le chevalier Maskelyne, M. d'Heguerty & quelques autres anglois, établirent une loge à Paris, rue des Boucheries, chez Hure, traiteur anglois: en moins de dix ans, la réputation de cette loge attira cinq ou ſix cens frères dans la maçonnerie, & fit établir d'autres loges; d'abord celle de Gouſtand, lapidaire anglois; enſuite celle de le Breton, connue ſous le nom de loge de louis d'argent, parce qu'elle ſe tenoit dans une auberge de ce nom; enfin, la loge dite de Buſſy, parce qu'elle ſe tenoit chez Landelle, traiteur, rue de Buſſy; elle s'appelle auſſi loge d'Aumont, lorſque M. le duc d'Aumont, y ayant été reçu, fut choiſi pour maître: on regardoit alors comme grand-maître des *maçons*, mylord Dervent-Waters, qui, dans la ſuite, paſſa en Angleterre, où il a été décapité. Mylord d'Harnoneſter fut choiſi, en 1736, par quatre loges qui ſubſiſtoient alors à Paris, & eſt le premier grand-maître qui ait été régulièrement élu. En 1738, on élut M. le duc d'Antin pour grand-maître général & perpétuel des *maçons* dans le royaume de France; mais les maîtres de loges changeoient encore tous les trois mois: il y avoit vingt-deux loges à Paris en 1742. Le 11 décembre 1743, M. le comte de Clermont, prince du ſang, fut élu grand-maître perpétuel dans une aſſemblée de ſeize maîtres, à la place de M. le duc d'Antin, qui venoit de mourir; l'acte fut revêtu de la ſignature de tous les maîtres & des ſurveillans de toutes les loges régulières de Paris, & accepté par les loges de province. M. le prince de Conti & M. le maréchal de Saxe eurent pluſieurs voix dans cette élection; mais M. le comte de Clermont eut la pluralité, & il a rempli cette place juſqu'à ſa mort.

On créa pour Paris ſeulement des maîtres de loges perpétuels & inamovibles; de peur que l'adminiſtration générale de l'ordre, confiée à la grande loge de Paris, en changeant trop ſouvent de mains, ne devînt trop incertaine & trop chancelante. Les maîtres des loges dans les provinces ſont choiſis tous les ans. La maçonnerie, qui avoit été pluſieurs fois perſécutée en Angleterre, le fut auſſi en France. Vers l'an 1738, une loge qui s'aſſembloit chez Chapelot, du côté de la Rapée, ayant excité l'attention des magiſtrats, M. Héraut, lieutenant de police, qui n'avoit pas une juſte idée des *maçons*, s'y tranſporta, il fut mal reçu par M. le duc d'Antin; cela lui donna de l'animoſité: enfin, il parvint à faire fermer la loge, murer la porte, & à défendre les aſſemblées; la perſécution dura pluſieurs années, & l'on alla juſqu'à empriſonner des *francs-maçons* que l'on trouva aſſemblés dans la rue des deux écus, au préjudice des défenſes.

Cela n'empêcha pas les gens les plus diſtingués de la cour & de la ville de s'agréger à la maçonnerie; & l'on voyoit encore en 1760 à la Nouvelle-France, au nord de Paris, une loge célèbre, tenue d'une manière brillante, & fréquentée par des perſonnes du premier rang; elle avoit été fondée par le comte de Benouville. La grande loge étoit ſur-tout compoſée de perſonnes de diſtinction; mais la ſéchereſſe des détails, & des affaires qu'on y traitoit pour l'adminiſtration de l'ordre, les écartèrent peu-à-peu: les maîtres des loges, qui prirent leur place, n'étant pas auſſi reſpectés, le travail de la grande loge fut interrompu à différentes fois juſqu'en 1762; il y eut alors une réunion ſolemnelle, l'on dreſſa des réglemens pour toute les loges de France, on délivra des conſtitutions pour la régularité & l'union des travaux maçonniques, & l'on perfectionna le réglement de la maçonnerie en France, ſous l'autorité de la grande loge.

En 1767, il y eut encore une interruption par ordre du miniſtère, dans les travaux de la grande loge; mais elle les a repris en 1771, ſous la protection d'un prince qui a ſuccédé à M. le comte

de Clermont, dans la dignité de grand maître, & qui s'intéreſſe véritablement à la maçonnerie. Des maîtres de loges, auſſi zélés que lettrés, ſe ſont trouvés à la tête de l'adminiſtration, ont fait pour toutes les loges régulières de France de nouveaux réglemens, & la maçonnerie a repris dans le royaume une nouvelle conſiſtance.

Si cette ſociété a été ſuſpecte en France, ſeulement parce qu'elle n'étoit pas connue, il n'eſt pas ſurprenant qu'elle ait été perſécutée en Italie. Il y a deux bulles de la cour de Rome, contre l'ordre des *francs-maçons*; mais comme elles étoient fulminées ſur des caractères qui n'étoient point ceux des véritables *francs-maçons*, ils n'ont point voulu s'y reconnoître, & ils ſe regardent tous comme étant très en ſûreté de conſcience, malgré les bulles: la pureté de leur morale & la régularité de leur conduite doivent en effet les raſſurer totalement.

L'Allemagne & la Suède ont ſaiſi avec zèle les avantages de la maçonnerie; le roi de Pruſſe, après y avoir été agrégé, s'en eſt déclaré le protecteur dans ſes états, ainſi qu'il l'eſt des ſciences & de toutes les inſtitutions utiles. Le nombre des *francs-maçons* s'étoit trop multiplié, pour qu'il ne s'y établît pas des diſtinctions de grades; ils ſont même en très-grand nombre, & ils mettent entre les différens ordres des *maçons* des différences très-marquées, relativement aux rangs & aux lumières, de même que par rapport aux objets dont on s'occupe dans chaque loge. La maçonnerie a continué de s'étendre auſſi en Angleterre; on y a frappé une médaille en 1766, avec cette exergue: *Immortalitati ordinis*.

D'un autre côté, les prophanes ſe ſont égayés aux dépens de la maçonnerie: on a gravé une immenſe caricature, qui repréſente une proceſſion burleſque & ridicule des *francs-maçons*; mais ceux-ci ont fait peu d'attention aux ſottiſes d'une populace ignorante: cependant l'ordre s'eſt ſoutenu & s'eſt accru en Angleterre, au point qu'en 1771, les *francs-maçons* ont cru pouvoir paroître au grand jour; ils ont repréſenté au parlement de la nation, qu'ils avoient de quoi bâtir une loge qui contribueroit à l'embelliſſement de la capitale, & même de quoi faire une fondation pour l'utilité publique; ils ont demandé en conſéquence d'être reconnus & autoriſés comme tous les autres corps de l'état: il paroît que la demande eût été acceptée, ſi les *francs-maçons* de la chambre haute ne s'y étoient oppoſés; ils ont penſé qu'une inſtitution, qui eſt toute myſtérieuſe & ſecrette, ne devoit rien avoir d'auſſi public, & que cette oſtentation pourroit porter atteinte au but de la maçonnerie. En Eſpagne & en Portugal, où le fanatiſme eſt aſſis à côté de la ſuperſtition, & où les moines aſſerviſſent tous les individus à l'empire de leur ignorance; car les Eſpagnols naiſſent avec beaucoup de vivacité, & ont ſans contredit des diſpoſitions à être ſpirituels; il y a peu de *francs-maçons*, ils s'y tiennent cachés, par crainte du tribunal horrible de l'inquiſition, qui y domine encore, à la honte de l'humanité & de ces nations qui non-ſeulement le ſouffrent au milieu d'elles, mais qui en ſont encore les apologiſtes, à la vérité moins par amour que par la terreur qu'il inſpire. La *franche maçonnerie* y a fait peu de progrès; il y en a cependant quelques-uns qui ſe ſont faits initier en France, ou ailleurs: j'ai moi-même été le témoin de la ſcène barbare qui ſe paſſa, il y a quelques années, à Madrid; deux françois en ont été les victimes, ils furent déférés à l'horrible tribunal par des ſeigneurs qui en étoient familiers, & chez qui ils demeuroient, au mépris de l'hoſpitalité reſpectée par les nations les moins civiliſées.

Après que ces victimes de leur indiſcrétion; (ils avoient très-mal à propos dit, devant des domeſtiques, qu'ils étoient *francs-maçons*) après, dis-je, que l'on les eut fait languir pluſieurs mois dans d'affreux cachots, ils furent enfin jugés à être promenés dans les rues de Madrid, avec un écriteau devant & derrière, qui portoient leurs aveux, qu'ils étoient *francs-maçons*, & on les condamna, pour leur vie, à porter un *ſan-benito*, & à vivre d'aumônes dans la ville de Tolède, liés enſemble avec une groſſe chaîne de fer ſemblable à celles que portent les malheureux forçats; un des deux mourut peu de tems après, ne pouvant ſurvivre à ſa honte; l'autre, que j'ai vu encore il y a quelques années à Tolède, étoit tombé en démence, & dans un abrutiſſement inexprimable.

A Naples, où le tribunal de l'inquiſition eſt enviſagé avec toute l'horreur qu'il inſpire, les *francs-maçons* y ont cependant éprouvé une dure perſécution, il n'y a que quelques années: des magiſtrats & des avocats, initiés dans cet ordre, ont ſubi une longue détention; mais enfin ils ont été mis en liberté. Les républiques mêmes, qui ſemblent devoir être l'aſyle de la liberté, en avoient pris auſſi ombrage; mais enfin elles ont été convaincues que cet ordre n'avoit rien de vicieux; elles ont pris enfin le parti de laiſſer les *francs-maçons* tranquilles, & les arrêts fulminés contr'eux, il y a quelques années, ſont pour ainſi dire tombés en déſuétude; beaucoup de magiſtrats ſe ſont fait initier dans cet ordre qui, ſi les hommes étoient ce qu'ils devroient être, ſeroit ſans contredit le plus utile de tous ceux qui l'ont précédé & ſuivi.

Il y a quelques années, qu'il s'étoit formé à Genève, (où les *francs-maçons* ſont très-nombreux) un prétendu ordre de *francs-charpentiers*, compoſé de perſonnes du peuple; ils fondoient le mérite de leur inſtitution à haïr & à dénigrer de

toutes leurs forces l'ordre de la franche-maçonnerie: mais les *francs-maçons* méprisèrent leurs sarcasmes par leur silence; & cet ordre de *francs-charpentiers* s'est anéanti de lui-même, comme le feront tous ceux qui ne sont pas fondés sur la vertu.

Il nous reste à opposer à cet étalage de mysticité, auquel nous n'avons rien changé, pour faire connoître le langage puérile & la futilité de cette confrairie de *francs-maçons*; il nous reste à opposer le rescrit de l'empereur Joseph II, du 11 décembre 1785, qui ordonne,

1°. Que, dans la capitale de chaque régence, il n'y aura qu'une loge, ou tout au plus deux de *francs-maçons*; elles seront soumises au magistrat ou à l'intendant de la police, qui sera informé du jour & de l'heure auxquels les frères s'assembleront;

2°. Les loges seront défendues dans tout autre lieu que celui où réside la régence; les dénonciateurs de loges établies ailleurs, seront encouragés;

3°. Les présidens des loges seront obligés d'envoyer tous les trois mois la liste & les noms de chaque loge respective au chef du pays;

4°. Les loges dirigées de cette façon ne seront plus soumises à aucunes recherches ou perquisitions; mais toutes les autres seront supprimées.

Le préambule de cette ordonnance est remarquable. Voici comment s'y exprime l'empereur:

Comme dans un état bien réglé, rien ne doit subsister sans un certain ordre, je pense qu'il est nécessaire de prescrire ce qui suit:

Les assemblées qu'on appelle de *francs-maçons*, dont les secrets me sont peu connus, & dont je n'ai jamais cherché à pénétrer les mystères, se multiplient jusques dans les plus petites villes. Les assemblées abandonnées entièrement à elles-mêmes, & n'étant soumises à aucune direction, peuvent fort bien donner lieu à des excès également nuisibles à la religion, au bon ordre & aux mœurs; peuvent induire sur-tout les supérieurs, par une liaison fanatique, à ne pas user de la plus parfaite équité envers ceux qui leur sont soumis, & qui ne sont pas de l'ordre qu'ils professent, ou peuvent au moins donner lieu à des dépenses inutiles. Jadis, & dans d'autres pays, on défendoit & punissoit les *francs-maçons*; on dissipoit leurs assemblées, parce qu'on n'étoit point instruit de leurs secrets: quoiqu'ils me soient tout aussi peu connus, il me suffit de savoir que, par ces loges de *francs-maçons*, il a pourtant été fait quelque bien réel au profit de l'indigence & de l'éducation, pour ordonner plus pour eux, qu'il n'a jamais été fait encore dans aucun pays; savoir; que quoique j'ignore leurs statuts & actions, ils seront néanmoins reçus sous la protection & défense de l'état, tant qu'ils feront du bien; par conséquent, leurs assemblées seront formellement permises: mais il faudra qu'ils se conforment à ce que nous prescrivons à leur égard.

L'empereur affecte, comme on voit, une grande indifférence, pour ne pas dire un grand mépris, pour la *franche-maçonnerie* & ses secrets; en la soumettant à la police, c'est la dégrader aux yeux de bien des gens, & diminuer par-là le nombre de ceux qui s'y enrôlent. D'ailleurs, la liberté étant l'ame de toutes ces petites assemblées; la leur ôter, c'est les détruire: l'on voit encore que l'empereur cherche la raison de son rescrit, dans la nécessité d'une bonne police, qui exige que dans un état rien ne subsiste sans ordre. Mais cette raison est celle qu'on a donnée pour établir l'inquisition & l'usage des lettres-de-cachet; elle sert de prétexte à tous les despotes, pour tenir les hommes dans l'esclavage, & se rendre maîtres de leurs moindres actions. Aussi ne sauroit-on se dissimuler que l'empereur n'ait abusé de son pouvoir & empiété sur les droits des citoyens, en leur ôtant la liberté de s'assembler à leur gré, pour boire, rire, chanter & faire quelques aumônes? Choses innocentes, & qui ne peuvent entraîner aucuns inconvénienss politiques.

Ce n'est pas qu'à considérer la *franche-maçonnerie* raisonnablement, j'approuve beaucoup ces assemblées nocturnes, où les frères perdent leur tems & dissipent leur argent. Au contraire je blâme ces puériles & dispendieuses débauches qui deviennent le fléau & la ruine d'une foule de petits ménages dont les chefs négligent les intérêts, pour s'occuper de ceux des *hauts mystères*.

On voit des hommes qui se croient des personnages, parce qu'ils sont orateurs de leurs loges; d'autres qui ont perdu dans ces cotteries le génie & le goût du beau, qui se développoient en eux. Voilà, au reste, le plus grand inconvénient de la maçonnerie; car, pour ce qui regarde la tranquillité publique, il n'y a rien à craindre de gens, dont l'imagination exaltée, l'esprit échauffé par la boisson, & le corps fatigué de veilles ne sont capables de rien, si ce n'est de dormir & rêver. Jamais un frère *maçon*, sortant de son orgie tout en fumée, n'est allé forcer une porte, ou demander la bourse ou la vie aux passans. Quelques-uns, à qui la jeunesse & le tempérament donnent des forces contre le sommeil & la fatigue, ont pu faire du bacanal aux portes *des filles*; mais ce malheur n'est pas grand.

Quant aux entreprises politiques, on ne doit pas craindre qu'elles deviennent l'occupation favorite

des *francs-maçons*. Ils bavarderont peut-être entr'eux, comme faiſoit l'*abbé Trente mille hommes*, au Luxembourg ; mais jamais ils ne prendront une réſolution vigoureuſe & utile à leur pays. Les factieux ne ſe forment pas dans les tabagies ; c'eſt dans le cabinet, dans les corps que le deſir de faire une révolution, & de faire parler de ſoi, vient ſouvent prendre un homme au colet.

La *franche-maçonnerie* a ſans doute une origine importante. Dans des ſiècles de fanatiſme & d'erreurs, un petit nombre d'hommes raiſonnables & libres ont pu ſe réunir pour ſe communiquer leurs penſées, & s'inſtruire réciproquement. Le déiſme, la morale univerſelle, peut-être même le matérialiſme, cette opinion ſi généralement répandue, faiſoient-ils la baſe & le fond de leur doctrine ? Il ne paroît pas qu'ils vouluſſent y joindre une conduite politique, dont le but fût l'établiſſement d'un ſyſtême politique & la réforme de la religion. L'hiſtoire ne parle pas non plus que les *frères maçons* aient entrepris de défendre les droits des hommes opprimés ; c'eſt cependant le plus noble motif d'une aſſemblée de gens liés par le goût du bien. L'on peut préſumer encore qu'il ſe ſera trouvé parmi les frères de l'ordre quelques cervelles chaudes, exaltées, qui y auront répandu le goût des myſtères, des puérilités cabaliſtiques, des emblêmes, des allégories de vertus, de vices, & tout l'attirail théologique. A des opinions froides & priſes dans le ſentiment, auront ſuccédé des châteaux en Eſpagne, des formules, des geſtes, des mommeries.

La bonne chère n'eſt point une choſe indifférente au bonheur de l'homme : des jouiſſances que nous procurent les ſens, celle du goût eſt une des plus étendues, & dont nous pouvons jouir le plus facilement & agréablement. Ainſi je crois bien que les premiers *maçons* ont pu choiſir l'inſtant où cette jouiſſance répand la vie & la gaîté dans tous les confrères, pour débiter leurs maximes, & ſe communiquer leurs réflexions. Mais je ſuppoſe qu'ils n'ont jamais regardé la bonne chère comme l'objet principal de leur concile. A préſent que la preſſe a répandu les erreurs & les vérités par-tout, qu'on peut avec ſix francs acheter un livre qui inſtruiſe plus que toutes les loges de la *franche-maçonnerie*, les gens penſans & raiſonneurs ont négligé d'aller aux loges ; ceux même qui ont continué de s'y rendre, ont trouvé plus commode de raiſonner en liſant chez eux, qu'en chantant & buvant dans une orgie : les loges ſont devenues par-là de véritables ſalles à manger, les myſtères des choſes que tout le monde ſait, & les cérémonies de l'ordre des jongleries d'enfans.

Un *maçon* inſiſte & dit : Ces aſſemblées font faire des connoiſſances utiles ; vous vous trouvez en ſociété, ſitôt que vous arrivez dans un pays où il y a des frères ; elles peuvent devenir avantageuſes à ceux qui ont beſoin de protection. Tout cela eſt très-beau ; mais les connoiſſances les plus utiles pour un homme raiſonnable, ſont celles de ſa femme, de ſes enfans, de ſes amis, dont il doit chercher à cultiver, à mériter l'attachement ; & le véritable moyen de ſe faire des protecteurs, eſt d'acquérir une bonne réputation par ſa conduite, & de la célébrité par ſes talens ; toutes choſes que l'on peut très-bien ſe procurer, ſans le ſecours des loges de *francs-maçons*.

Nous finirons par remarquer que la maçonnerie fut établie en Angleterre, dès l'an 926 ; elle floriſſoit auſſi dans le royaume d'Ecoſſe, long-tems avant ſa réunion à la couronne d'Angleterre, qui fut faite en 1603 ; mais l'époque de ſa gloire fut lorſque le duc de Montaigu fut élu grand-maître, & inſtallé en 1723.

Ces aſſemblées étant plus connues, & les loges étant ouvertes aux plaiſirs de la ſociété & aux douceurs de l'amitié, plutôt qu'à des pratiques ſuperſtitieuſes ou à des orgies tumultueuſes, la police a modéré ſes pourſuites, & paroît moins autoriſer ces loges, que les tolérer, en s'aſſurant qu'il ne s'y paſſe rien de contraire aux mœurs, à la religion & au gouvernement.

FRIPPIER, ſ. m. Marchand qui achète, raccommode & vend des vieux habits, des vieux meubles, & autres choſes, qui ont déjà ſervi.

Il y a à Paris deux eſpèces de *frippiers* ; les uns en boutique, & les autres qui crient, vendent & achètent dans les rues ; ceux-ci ſe nomment brocanteurs.

L'utilité de ce genre de commerce eſt ſenſible ſur-tout dans une grande ville où la claſſe la plus nombreuſe du peuple n'eſt point riche. Elle trouve chez les *frippiers* & les brocanteurs des vêtemens & des meubles à bon marché, & proportionnés au prix qu'on peut y mettre.

La communauté des *frippiers* de la ville de Paris avoit des réglemens, dès l'année 1258 ; elle a obtenu de nouveaux ſtatuts ſous le règne de François Ier., qui les a approuvés par lettres-patentes du mois de juin 1544.

Henri II, au mois d'avril 1556 ; Charles IX, en mai 1561 ; & Louis XIII, en ſeptembre 1612, accordèrent auſſi aux *frippiers* des lettres-patentes portant confirmation de leurs ſtatuts.

Enfin, en 1664, ſous le règne de Louis XIV, ces ſtatuts furent réformés en pluſieurs articles, & confirmés en ce qui n'avoit pas beſoin de correction.

ction. Le vu de ces derniers ſtatuts, expédié par le lieutenant civil & le procureur du roi, en conſéquence de l'arrêt du conſeil du 8 juillet 1664, eſt du 24 août de cette même année, & l'enrégiſtrement des lettres-patentes en parlement du 9 février 1665.

Chaque maître doit tenir bon & fidèle régiſtre de toutes les hardes, tant vieilles que neuves, qu'il achète, avec le nom de celui de qui il les a achetées. Il doit prendre des répondans en certains cas, & même retenir les effets juſqu'à ce que ſon doute ou ſon ſoupçon ſoit éclairci; le tout, afin que pour les vieilles hardes, on puiſſe être ſûr qu'elles n'ont point été volées; & pour les meubles, habits neufs & ouvrages de menuiſerie pareillement neufs, il puiſſe apparoître qu'il ne les a pas faits lui-même, ou fait faire par des ouvriers à lui; mais qu'il les a achetés des marchands tapiſſiers, maîtres tailleurs & menuiſiers, à qui ſeuls il appartient de travailler en neuf de ces ſortes d'ouvrages & marchandiſes.

Il eſt encore expreſſément défendu aux *fripiers* & à tous autres marchands d'acheter des habits d'officiers dans les troupes, c'eſt-à-dire, leur uniforme, ainſi que ceux des ſoldats, leurs fuſils, épées, ſabres, ceinturons, & autres habillemens & armes, à peine de confiſcation & de 200 liv. d'amende, applicable moitié à l'hôpital, moitié au dénonciateur.

Une ſentence de police du châtelet de Paris, du 15 janvier 1745, condamne les nommés Moulé, *fripier*, & Chamblet, maître fourbiſſeur, en l'amende, pour avoir acheté des habits de ſoldat & un ſabre, avec défenſes d'y récidiver.

L'ordonnance du roi, du 31 mars 1748, porte défenſes à tous ſujets de ſa majeſté, autres que ceux qui ſervent actuellement dans ſes troupes, de porter aucun habit uniforme deſdites troupes; & à tous marchands *fripiers* & autres d'en expoſer en vente, & d'en garder dans leurs boutiques ou magaſins. *Voyez* ACHAT, BROCANTEUR.

FRONDEUR, ſ. m. C'eſt le nom qu'on donne à ceux qui blâment habituellement les opérations du gouvernement.

Autrefois les *frondeurs* étoient traités avec quelque rigueur en France, & le miniſtère a plus d'une fois ſévi contre ceux qui ſe ſont permis des critiques un peu violentes de ſes opérations.

Les *frondeurs* aujourd'hui ſont libres, ou plutôt il n'en exiſte plus. Une ſecte d'hommes enthouſiaſtes & déclamateurs leur a ſuccédé: le nom de fanatiques leur convient mieux que tout autre; & celui de *frondeurs* ne peindroit que d'une manière très-imparfaite le caractère d'amertume & de calomnie, qui règne aujourd'hui dans les converſations particulières & publiques.

Cet excès eſt parvenu à un point, qu'il eſt aujourd'hui une véritable ſource de déſordres & de calamité. La poſtérité croira, avec peine, que des hommes ignorans, groſſiers & pervers ſe rendent en quelque ſorte les arbitres de la ſouveraineté, par l'aſcendant qu'ils ont pris ſur la multitude, en calomniant & dénigrant publiquement les vues de l'adminiſtration, en ameutant le peuple contr'elle, & menaçant de leur vengeance quiconque oſe ne pas penſer comme eux.

Ce n'eſt pas ſeulement de paroles, que les *frondeurs* actuels attaquent les opérations du gouvernement. Les écrits virulens & abſurdes, qu'ils produiſent chaque jour, ſont un plus grand mal encore, parce qu'ils ſont lus de plus de perſonnes, & qu'ils laiſſent des impreſſions profondes dans l'eſprit des peuples.

Ainſi l'on peut diſtinguer deux ſortes de *frondeurs*; ceux qui blâment verbalement, & ceux qui le font par écrit.

Les uns & les autres n'ont ſouvent de *frondeurs* que le nom; ils ſont habituellement vendus à un parti, dont ils ont intérêt de prendre la défenſe, en blâmant tout ce que le parti contraire fait de bien ou de mal.

Cette mauvaiſe foi eſt ſur-tout le partage de ces écrivains faméliques & changeans, qui courent après la fortune & la célébrité, ſous quelque aſpect qu'elles ſe préſentent; leurs critiques & leurs éloges ſont ordinairement commandés, vendus & livrés au plus offrant: cette eſpèce de *frondeurs* eſt la plus vile, ſi elle n'eſt pas toujours la plus dangereuſe.

On ne doit point y aſſimiler un autre genre de détracteurs & de perſécuteurs des gens en place, & de leur conduite. Ceux-ci ſuſpectent tout; mais c'eſt d'après leurs lumières, ou ce qu'ils prennent pour tel: ils abondent dans leur ſens, & ne veulent point entendre aucune raiſon, en faveur de leurs adverſaires. Le monde littéraire & politique eſt plein aujourd'hui de cette eſpèce d'hommes: ils fatiguent ſans ceſſe le public de leurs déclamations, de leurs conſeils amphygouriques & de tout l'étalage d'un charlataniſme exalté.

Ces gens ſont en général très-dangereux dans un état qui ſe forme, & à l'inſtant où l'on s'occupe de lui donner des loix; parce que c'eſt bien moins le ſentiment de l'ordre, le deſir d'être utile, la réflexion & l'expérience qui les guident, que la vanité, l'amour de la publicité, l'envie de ſe ſingulariſer, & quelquefois d'inſulter ceux dont ils

ont reçu des bienfaits, afin d'en imposer sur les obligations qu'ils leur ont.

Tous ces excès se font singulièrement sentir aujourd'hui parmi nous : l'abus de la liberté a produit une licence vraiment scandaleuse ; les *frondeurs* sont de véritables agitateurs, toujours prêts à réaliser leurs desseins féroces & incendiaires. C'est sur-tout au Palais-royal, que se tiennent les assemblées des plus déraisonnables raisonneurs ; c'est là qu'une multitude étourdie d'un ordre insolite de choses croit sur parole des hommes fourbes ou enthousiastes, également étrangers à tous les intérêts de la société.

Par cette esquisse du caractère des *frondeurs* actuels, on voit qu'ils n'ont rien de celui des anciens, que l'excès de bavardage & de charlatanisme, qui en est inséparable. Ils ont de plus des intentions factieuses, & des vues de parti absolument étrangères aux premiers.

Cependant quel que soit l'odieux de cette espèce d'hommes, quelque mal qu'ils fassent dans la société, on doit être très-circonspect sur le genre de coercion à employer pour les réprimer : la liberté a ses orages & ses abus. Un état libre doit être tellement constitué, qu'il résiste par sa force aux secousses individuelles, sans qu'il soit nécessaire de recourir toujours à des voies de rigueur, pour contenir ceux qui s'agitent par l'effet de l'ignorance & du mécontentement. Ce dernier inconvénient produiroit un effet fâcheux & contraire à la liberté individuelle; sous prétexte de réprimer les propos scandaleux, séditieux, dangereux des *frondeurs*, on livreroit les actions, les écrits & les paroles à la persécution des agens du pouvoir politique ; & au total, un peu de licence est moins dangereux, que la bassesse & la crainte servile : mais il faut que les loix soient respectées, & qu'on ne fasse point grace à celui qui auroit évidemment troublé le repos public par le mensonge & la calomnie. *Voyez* FACTION.

FRUITIÈRE, s. f. On dit plus communément *fruitière* que *fruitier*, parce que ce sont en général les femmes qui débitent les fruits & les autres menues denrées de cette espèce.

Il y a deux sortes de *fruitières ;* les *fruitières* orangères & les regrattières : les premières avoient ci-devant une communauté, des privilèges, une maîtrise ; les regrattières achetoient un brevet. Aujourd'hui cette distinction n'existe que pour ceux qui n'ont pas le moyen de tenir une boutique considérable.

Les *fruitières* vendent aussi du beurre, du fromage, des œufs; & c'est le commerce sur lequel la police a le plus de soin à prendre pour empêcher les abus. Nous en allons dire un mot.

» Le grand nombre de gros bourgs ou villages qui environnent la ville de Paris, dans l'éloignement de deux lieues ou environ, & quelques habitans des fauxbourgs, qui élèvent des poules, fournissent cette grande ville de tous les œufs frais qui s'y consomment ; les autres œufs y sont apportés ou en charrettes, ou à sommes, par les marchands forains, que l'on nomme *coquetiers*, la plupart de Normandie ou du Vexin, & exposés en vente à la halle tous les jours ; mais plus communément le mercredi & le vendredi de chaque semaine.

» Le bon beurre frais, qui se mange sur le pain, est apporté à Paris tous les jeudis par les femmes, les enfans ou les domestiques des laboureurs & fermiers de ces mêmes lieux des environs de Paris, & principalement de la province de Brie, où il se fait beaucoup de nourritures de bestiaux dans ses bons & gras pâturages : le plus grand débit s'en fait dans le cimetière S. Jean & dans la rue S. Antoine, proche S. Paul ; & il s'en trouve aussi dans tous les autres marchés : le beurre du village de Vanvre, comme nous l'avons déjà observé, est le plus excellent; il ne se vend ordinairement que par petits pains de trois ou quatre onces, & bien plus cher que l'autre beurre.

» Tous les autres beurres frais nous viennent en mottes dans des paniers en charrettes, ou à sommes. Ceux d'Isigny ne viennent à la halle, que depuis la saint Martin jusqu'aux Rogations, à cause de la chaleur : les jours n'en peuvent être fixés certainement par la difficulté des chemins ; cependant le mercredi & le vendredi sont les jours ordinaires : les beurres de la Loupe, de la Ferté & de Gournay, y sont apportés le jeudi & vendredi matin, & s'y débitent en livres.

» Le bon beurre salé, qui se mange sur le pain, vient en petits pots de grès d'Angleterre, de Bretagne ou de Flandres, & ne se trouve que chez les épiciers : l'autre beurre salé est apporté dans de grands pots de grès, ou dans des tinettes de bois de sapin, dont la plupart viennent de la Normandie, du Vexin, & de ces mêmes provinces de Bretagne & de Flandres : le débit s'en fait aussi à Paris par les épiciers qui le font venir en droiture, ou par les marchands forains qui l'exposent en vente à la halle; & celui-là est acheté par les *fruitiers* & beurriers de la ville, qui en font le débit dans leurs boutiques.

» Ce sont encore les épiciers qui tirent & qui font venir d'Italie, de Suisse, d'Auvergne, de Dauphiné & de tous les autres pays ou provinces éloignées, les fromages qui se débitent à Paris : les autres fromages, soit de Normandie, du Vexin ou de Brie, y sont apportés & vendus par les gens du pays, ou par les forains, à la halle, &

achetés par les marchands *fruitiers* de la ville, qui les débitent enſuite en détail dans leurs boutiques. *Voyez* HALLE.

FUMIER, ſ. m. C'eſt un mélange d'excrémens de chevaux, ou de bétail, avec la paille qui leur a ſervi de litière.

L'on peut conſidérer le *fumier* ſous deux points de vue différens; comme engrais, c'eſt un des plus puiſſans & des plus utiles agens de la culture; comme ordure, c'eſt une des cauſes de la malpropreté & de l'inſalubrité des lieux où l'on le laiſſe pourrir, ſur-tout mélangé de parties groſſières d'animaux, & dans l'enceinte des villes. A ce dernier égard, le *fumier* eſt un des objets dont doit s'occuper la police; elle doit le faire exactement enlever, & obliger les particuliers qui ont des écuries, à ne le pas laiſſer ſéjourner dans les rues.

Il y a ſur cet objet des réglemens pour la police de Paris, qu'on exécutoit aſſez ponctuellement autrefois, mais qui ſont tombés un peu en déſuétude depuis quelque tems. *Voyez* AIR & PROPRETÉ.

FURIEUX, adj. m. Ce nom eſt devenu ſubſtantif, par l'uſage de l'employer ſeul. Il déſigne un homme qui a perdu la raiſon, & dont on a à craindre les actions dans la ſociété.

La fureur eſt le plus haut période de la déſorganiſation du cerveau; elle naît quelquefois d'un grand malheur éprouvé, d'une exaltation de ſentimens féroces, de bleſſures, ou d'abus dans l'uſage des liqueurs; plus ſouvent elle eſt l'effet de l'ardeur du tempérament & des ſentimens erotiques.

Il eſt vraiment utile de ſéparer les *furieux* de la ſociété, leur préſence ne pourroit qu'y cauſer des malheurs; auſſi les loix ont-elles pourvu à ce danger? Les *furieux*, que leurs familles ne peuvent pas tenir loin de la ſociété, ſoit par défaut de moyens ou autrement, le ſont par la police, & aux frais du gouvernement.

Mais il faut, avant qu'un homme puiſſe être renfermé comme *furieux*, que ſa démence ſoit bien prouvée & bien caractériſée par des actes de violence ou d'une conduite évidemment aliénée.

Ces malheureux, incapables de gérer leurs affaires, ſont ordinairement interdits, ou plutôt on ne devroit en renfermer, & les priver de leurs biens, que leur fureur ne ſoit bien démontrée aux yeux de la loi. Ces formes ne s'obſervent cependant pas toujours; & il étoit très-commun ci-devant de faire renfermer des *furieux* par lettres-de-cachet, qui ne laiſſoient pas que de reſter en priſon, quoiqu'ils euſſent recouvré leur ſanté.

La furie ceſſant, l'homme doit rentrer dans ſes droits; & il eſt du devoir d'une bonne police & d'une juſtice éclairée, de s'aſſurer de ceux qui ſont dans ce cas, pour les rendre à la liberté.

La marche la plus ordinaire de la police de Paris, à l'égard des *furieux* du peuple, c'eſt de les mettre en priſon, de les envoyer enſuite à l'hôtel-dieu; & s'ils ne guériſſent pas, de les renfermer à bicêtre ou à la ſalpêtrière, ſuivant le ſexe. *Voy.* HÔPITAL.

G.

GAGE, ſ. m. Ce qu'on donne pour cautionner ou repréſenter une choſe ou une perſonne. Plus ordinairement le *gage* eſt un effet de valeur, ſur lequel on emprunte une ſomme: dans ce dernier ſens, on dit, prêter ſur *gages*, prêteur ſur *gages*; & c'eſt de ces derniers, que nous voulons ſeulement parler ici.

Les prêteurs ſur *gages* ne ſont pas toujours des uſuriers, mais ils le ſont très-ſouvent; comme ils ſavent que l'homme qui a recours à eux eſt dans le beſoin, ils en exigent tout ce qu'ils veulent, ſûrs qu'il acceptera leurs conditions. Ces conditions ſont ordinairement une très-modique ſomme ſur un effet de grande valeur, un gros intérêt, & très-peu de délai pour retirer l'effet de leurs mains.

Les prêteurs ſur *gages* étoient communs autrefois, à Paris, & le ſont encore dans les grandes villes où il n'y a point de mont-de-piété.

Ce genre d'établiſſement public les a abſolument détruits; & s'il en exiſte encore à Paris, c'eſt ſeulement dans les maiſons de jeu, où les joueurs ne voulant pas ſe déplacer, donnent leurs bijoux en *gages* à des gens qui ſont là, & qui leur prêtent de l'argent deſſus.

L'on doit diſtinguer les prêteurs ſur *gages* des prêteurs à la petite ſemaine. Ceux-ci ne ſont pas moins uſuriers que les autres; mais ils n'exigent pas de *gages*, ils prêtent un écu de 6 liv. pour huit jours à des petites revendeuſes de fruits, à des filles publiques dans la miſère, &c.; & ſe font payer 12, 15 & quelquefois 24 ſols d'intérêts.

Il y a eu des prêteurs à la petite ſemaine, qui n'exerçoient pas cette uſure; mais peu en ont été exempts. *Voyez* PRÊTEUR à la petite ſemaine.

Quant aux prêteurs ſur *gages*, la police ne les tolère plus; & ceux qui en feroient un état public & ſcandaleux, ſeroient ſûrement punis. Au reſte il n'y a rien de poſitif à cet égard, & tout dépend des principes du magiſtrat de police, & des opinions de ceux qui l'entourent. *Voyez* MONT-DE-PIÉTÉ.

GAGNE-DENIER, ſ. m. On donne ce nom, à Paris, à des hommes forts & robuſtes, qui portent des fardeaux; ils ſervent ordinairement ſur les ports.

Le ſalaire des *gagne-deniers* a été fixé par une ordonnance du bureau de la ville, de 1712; mais les choſes ont changé depuis, & le prix du ſalaire varie ſuivant les divers genres de travaux.

A la douane de Paris il y a auſſi des *gagne-deniers*, dont le nombre eſt fixé, & qui ont ſeuls le droit de décharger & de recharger les marchandiſes qui arrivent. Ils ſont choiſis par les fermiers généraux: on exige d'eux une ſorte d'apprentiſſage, & leur réception les aſſujettit à quelques frais.

Ce ſont eux qui font l'ouverture des ballots & des caiſſes, ſous les ordres des principaux commis de la douane, de l'inſpecteur des manufactures & des viſiteurs.

GAINIER, ſ. m. C'eſt le nom d'un ouvrier qui fait des gaines pour les inſtrumens de chirurgie, pour l'argenterie, &c. Le *gainier* a été réuni au coffretier, parce qu'en effet ces deux états ont beaucoup de rapport entr'eux.

La communauté des *gainiers* eſt très-ancienne à Paris, puiſqu'elle avoit un corps de jurande en 1323; mais ce n'eſt que ſous le règne de François II, en 1560, que cette communauté a été établie d'une manière ſtable, par un réglement du 21 ſeptembre de la même année. Les coffretiers ne ſont pas auſſi anciens que les *gainiers*; ils n'ont été établis en communauté qu'en 1596.

Les réglemens relatifs au compagnenage, à l'apprentiſſage, ſont à-peu-près les mêmes dans cette communauté, que dans les autres. Ces réglemens ne s'obſervent preſque plus aujourd'hui, que les jurandes ſont ſupprimées. *Voyez* ARTS & COMMUNAUTÉS.

GARDE, ſ. f. L'action de garder. On donne auſſi le nom de *garde* à la perſonne qui eſt chargée de veiller à la ſûreté ou à la tranquillité des autres.

En matière de police, le ſoin de garder les villes, ſur-tout pendant la nuit, eſt le premier comme le plus important devoir de l'autorité publique. C'eſt à ce point, que ſe réduiſent preſque tous les autres moyens de ſûreté; car, lui ſeul peut ſuppléer à tous les autres, & aucun n'en peut tenir lieu.

On peut diſtinguer deux ſortes de *gardes* dans les villes; les *gardes* royales, dont l'objet eſt de repouſſer l'ennemi extérieur, en cas qu'il ſe préſentât; & les *gardes* de police, pour la ſûreté & le repos des habitans.

Autrefois, les bourgeois des villes réuniſſoient l'embarras de ces deux eſpèces de *gardes ;* mais bientôt ils s'apperçurent que la première étoit au-deſſus de leurs forces, & contraire à leurs habitudes. Ce ſoin fut abandonné aux troupes de ligne, qui le font encore, ſinon excluſivement, du moins par préférence aux *gardes* nationales, principalement dans les villes frontières.

La *garde* de police eſt plus à la portée des bourgeois, quoiqu'elle ne laiſſe pas que de les aſſujettir à un ſervice pénible & déſagréable ; & c'eſt ſans doute ce qui a ſucceſſivement fait établir des compagnies de guet dans les grandes villes, & ſur-tout à Paris.

Il eſt fait mention du guet ou de la *garde* de nuit, non bourgeoiſe, de Paris, dans les *olim* du parlement, qui ſont les plus anciens régiſtres du royaume : le ſervice étoit partagé entre les bourgeois & une compagnie du guet entretenue par le roi, compoſée de vingt ſergens à cheval, & de vingt-ſix à pied : les communautés des marchands & d'artiſans étoient obligées de fournir tous les jours alternativement un certain nombre d'hommes, réglé par le prévôt de Paris ; on en formoit pluſieurs corps-de-*gardes* fixes, pour y avoir recours, en cas de beſoin ; ce qui fit nommer ce ſervice le *guet aſſis :* le guet royal étoit deſtiné à faire les rondes : le commandant de cette troupe ſe trouve nommé *chevalier du guet*, dès l'an 1254, dans une ordonnance de S. Louis. C'eſt ce qu'on nomme aujourd'hui le commandant de la *garde*, qui, comme le premier, eſt ſubordonné au moins juſqu'à préſent au prévôt de Paris, & au maire, pour tout ce qui regarde les fonctions de ſa place.

On trouve dans le recueil de nos loix de police différentes ordonnances & réglemens, tant ſur les devoirs des anciennes *gardes* bourgeoiſes de Paris, que ſur ceux de la *garde* de police ſoldée, nommée alors le guet, & qui n'eſt plus aujourd'hui que *garde* des ports. On voit par ces ordonnances, que le ſervice des *gardes* bourgeoiſes étoit alors, comme à préſent, déplaiſant, & qu'on ne s'y livroit, pour ainſi dire, que par force. Une de Charlemagne condamne à 8 den. d'amende, celui des bourgeois, qui étant commandé, ne monteroit pas ſa *garde* comme les autres. Un arrêt du parlement de 1271 ordonne que tous les bourgeois monteront indiſtinctement, ſans avoir égard à ceux qui prétendent des exemptions.

Cependant la *garde* bourgeoiſe ſe réduiſit ſucceſſivement à un certain nombre d'hommes, que les communautés fourniſſoient, & qui faiſoient le ſervice pour les maîtres des métiers ; mais la négligence & l'incurie de cette *garde*, pendant la nuit, engagea Henri II à y ſubſtituer deux cens quarante archers de ſervice, qui furent reçus au châtelet, & payés de 3 ſols pariſis par jour. Dès ce moment, la *garde* de Paris fut confiée à des hommes ſoldés, & le commerce, les arts & la politeſſe des mœurs gagnèrent à cet arrangement.

Cependant aucune loi poſitive n'ôta aux pariſiens le droit de former une *garde* bourgeoiſe pour ſe défendre en cas d'attaque hoſtile, ou pour former cortège dans les jours de grande cérémonie ; mais ils négligèrent ce droit, & ce ne fut qu'en 1789, à l'époque de la révolution, que tous les pouvoirs étant détruits par le choc de l'inſurrection, la *garde* bourgeoiſe fut rétablie, non-ſeulement à Paris, mais auſſi dans les autres villes du royaume, ſous le nom de *garde nationale.*

Il n'a encore été rien ſtatué ſur cette milice ; la plupart des corps qui la compoſent ſont encore organiſés, ſuivant le beſoin des lieux & les circonſtances qui les ont fait naître. Nous ne devons pas nous occuper ici de l'hiſtorique de cette partie de notre nouvelle forme de gouvernement. Actuellement que nous avons deſſein de faire un dictionnaire de l'aſſemblée nationale, qui contiendra les actes, les faits & les inſtitutions de la révolution, nous ne devons parler dans cet ouvrage que des objets de police & de municipalité, proprement dites.

Ainſi en renvoyant au mot *garde nationale* dans le dictionnaire de l'aſſemblée nationale, & au mot *municipalité* de celui ci, ce qui a rapport à l'organiſation de cette troupe, nous nous bornerons pour ce moment à faire connoître le dernier réglement de la ville, ſur le ſervice de la *garde* de Paris, qui ſe trouve dans ce moment compoſée de la *garde* nationale-volontaire, des compagnies du centre, ou *garde* nationale-ſoldée, de la cavalerie, des chaſſeurs des barrières, de la *garde* des ports & de la compagnie de robe-courte.

Nous remarquerons ſeulement que la *garde* nationale, qui fait le ſervice de ſûreté, fait auſſi le ſervice chez le roi, qui n'a pas encore rappellé ſes *gardes*-du-corps.

Nous obſerverons auſſi qu'on appelle encore *gardes* ou meſſiers, des hommes nommés par les paroiſſes, pour la protection des propriétés, la *garde* des fruits & des récoltes ; ce ſont les aſſemblées des paroiſſes qui les nomment.

Réglement ſur le ſervice journalier des poſtes, des détachemens & des patrouilles de l'intérieur & de l'extérieur de la ville.

La néceſſité de fixer un ſervice journalier pour les poſtes, détachemens & patrouilles, a déterminé le comité militaire à préſenter à l'aſſemblée, le 17 novembre dernier (1789) un réglement ſur cet objet.

L'assemblée générale a cru devoir le renvoyer au département de police, pour y faire ses observations ; & ce département les ayant fait passer au comité, il les a adoptées avec plaisir, & présente aujourd'hui ce réglement à l'assemblée générale, ainsi qu'il suit :

TITRE IX.

Du service journalier des postes, des détachemens & des patrouilles de l'intérieur & de l'extérieur de la ville.

ART. I. L'état-major général, de concert avec l'état-major de chaque division, fixera le nombre, l'emplacement & la force des postes, de même que le nombre des officiers qui devront les commander.

II. Tout poste, ou détachement de douze hommes, ou au-dessus, pourra être commandé par un caporal.

Pour un nombre de douze hommes jusqu'à vingt-quatre inclusivement, il y aura un caporal & un sergent.

De vingt-quatre à trente-six inclusivement, il y aura deux caporaux & un sergent ; un sous-lieutenant les commandera.

De trente-six à cinquante inclusivement, il y aura quatre caporaux, deux sergens, un sous-lieutenant & un lieutenant.

Pour un nombre de cinquante hommes, & au-delà, il y aura, en sus des officiers précédens, un capitaine & des bas officiers, en proportion de la force du poste ou du détachement.

Pour cent hommes, il y aura huit caporaux & quatre sergens.

Deux détachemenss ainsi formés & commandés par deux officiers du même grade seront, en cas de réunion, commandés par le plus ancien de service de ces deux officiers, ou par le plus ancien d'âge, s'ils sont de même ancienneté de service.

Trois détachemens, de cinquante hommes au moins chacun, seront, en cas de réunion, aux ordres d'un commandant de bataillon.

Lorsqu'un bataillon marchera, il aura son drapeau, & sera toujours aux ordres du commandant de bataillon.

Un détachement de deux bataillons sera commandé par un chef de division ; quand il sera de plus de deux bataillons, le chef de division sera accompagné d'un major de division.

III. Lorsque le drapeau sortira pour des *gardes d'honneur*, cette *garde*, quoique formée d'un détachement moindre qu'un bataillon, sera aux ordres d'un commandant de bataillon ; & lorsque le commandant de bataillon marchera, il y aura aussi un aide-major. Il n'y aura de tambour qu'aux postes & détachemens composés au moins de trente hommes.

IV. L'état-major général, ou le chef de division pourra, s'il le juge à propos, mettre à la tête d'un poste un officier d'un plus haut grade, que celui qui lui seroit affecté, en vertu de l'article précédent.

S'il arrive qu'un caporal, avec quatre ou six hommes, soit détaché d'un poste, & placé dans un corps-de-*garde* séparé, soit pour la facilité de relever une sentinelle, soit pour quelque autre raison, il sera aux ordres du commandant du poste dont il aura été détaché.

V. Dans chaque division, il sera établi quatre tours de service ; le premier, pour les *gardes* d'honneur, & pour services & détachemens dans Paris, hors de la division.

Le second, pour détachemens, escortes & services hors des dernières barrières de la ville, & qui dureront au-delà de vingt-quatre heures.

Le troisième, pour détachemens, au-dehors des dernières barrières de la ville, & dont le service sera de moins de vingt-quatre heures.

Le quatrième, pour la *garde* des postes de l'intérieur de la division.

Il y aura, outre cela, entre les officiers un tour pour les conseils de guerre.

VI. Lorsqu'un officier sera en même-tems appellé, par son tour, à marcher pour différens services, il sera commandé, par préférence, pour le premier de ces services, dans l'ordre où ils sont désignés par l'article précédent ; & les autres tours seront sensés passés pour lui, de même que s'il est employé à quelque mission ou service particulier.

VII. Les officiers volontaires, & ceux de la compagnie du centre, de même grade, rouleront ensemble également, pour tous les tours de services : les capitaines rouleront, s'il est nécessaire, avec les lieutenans & les sous-lieutenans, pour le tour de service des postes de la division ; de manière que les capitaines releveront les officiers subalternes, lesquels pourront pareillement relever les capitaines.

VIII. Les tambours de chaque bataillon s'assembleront tous les jours, à huit heures du matin, vis-à-vis le corps de casernes de la compagnie du centre : le plus ancien de service d'entr'eux, ou, à parité d'ancienneté de service, le plus ancien

d'âge les inſpectera. Ils battront auſſi-tôt la *garde* & l'aſſemblée dans le quartier du bataillon.

IX. Le détachement du bataillon commandé pour la *garde* de la diviſion, ſe rendra à onze heures préciſes, au lieu de la parade de la diviſion ; il y ſera mené par le ſergent-major de la compagnie du centre.

Tous les poſtes enverront un ſoldat de leur *garde* à la parade de la diviſion, pour ſervir de guide à la *garde* montante.

X. Il y aura tous les jours, à la parade de chaque diviſion, le major de la diviſion ; s'il n'eſt de ſervice chez le roi, l'aide-major & le capitaine d'une des compagnies du centre.

XI. L'inſpection de la parade faite, comme il eſt dit à l'art. XXII du tit. IV, l'officier ſupérieur qui ſe trouvera préſent, ou le plus ancien des autres, ordonnera à l'aide-major de faire défiler la *garde* : les nouvelles *gardes* ſe rendront enſuite aux poſtes qui leur auront été aſſignés.

XII. Lorſque la nouvelle *garde* approchera du poſte qu'elle devra relever, le commandant de ce poſte formera ſa troupe, à droite de la porte, ſur un rang, s'il a moins de ſix hommes ; ſur deux, s'il en a plus de douze. Il laiſſera, à la gauche, la place néceſſaire à la nouvelle *garde* ; il fera porter les armes, & ordonnera au tambour, s'il y en a, de battre la marche.

XIII. De ſon côté, le commandant de la nouvelle *garde*, à l'approche du poſte, fera ordonner à ſon tambour de battre la marche, & porter les armes à ſa troupe : lorſqu'elle ſera rangée à la gauche de l'ancienne *garde*, les tambours ceſſeront de battre, & l'on commandera l'*arme au bras*.

XIV. Le commandant de la nouvelle *garde* recevra alors de celui qu'il viendra relever tous les éclairciſſemens néceſſaires ſur les conſignes générales & particulières du poſte. Ces conſignes ſeront écrites ſur un papier collé ſur une planche, pour reſter dans le corps-de-*garde*, & paſſer ſucceſſivement d'un commandant à un autre.

XV. Le commandant de la *garde* montante lira ſes conſignes à celui de ſes caporaux, qu'il chargera de relever les ſentinelles, & qu'on appellera *caporal de poſe*.

XVI. Il enverra relever les petits poſtes, qui pourront dépendre de lui, par des détachemens convenables, commandés par des caporaux.

XVII. En même tems, le caporal de poſe de la *garde* montante fera ſortir du rang le nombre d'hommes qui devront être mis en ſentinelle ; le nouveau commandant du poſte les inſpectera : l'inſpection faite, le nouveau caporal de poſe ſe mettra à leur tête, & fera le commandement, *la première poſe en avant*. Alors conduit par l'ancien caporal de poſe, il ira relever les ſentinelles, ayant ſoin de s'aſſurer ſi les nouvelles comprennent bien les conſignes qui leur ſeront rendues par les anciennes, les leur faiſant répéter.

XVIII. Pendant qu'on relevera les ſentinelles, le premier caporal de la *garde* montante, lequel s'appellera *caporal de conſigne du poſte*, viſitera, avec le caporal de conſigne de l'ancienne *garde*, les corps-de-*gardes*, bancs, tables, vitres, guérites & tous les autres uſtenſiles conſignés, pour voir ſi l'on n'y a point commis de dégradation ; s'il s'en trouve, il en ſera rendu compte à l'état-major général, qui les fera payer par la *garde* deſcendante.

XIX. Le commandant de l'ancienne *garde* ayant raſſemblé tous les petits poſtes & ſentinelles, les fera rentrer dans les rangs, & ſe mettra en marche ; les tambours des deux *gardes* battront la marche.

XX. Lorſqu'il ſera à cinquante pas du poſte, il ordonnera au tambour de ceſſer de battre. Il fera les commandemens néceſſaires pour remettre la bayonnette en ſon lieu, & porter l'arme au bras. S'il eſt officier, il commandera au plus ancien ſergent ou caporal de ramener la *garde* à la caſerne ou au quartier du bataillon ; s'il eſt bas-officier, il la ramenera lui-même.

XXI. Tout bas-officier des compagnies du centre, qui ne conduira pas ſon détachement dans le meilleur ordre & dans le plus grand ſilence, ſera renvoyé, pour vingt-quatre heures, à la ſalle de diſcipline, par l'officier qui le trouvera en faute : le ſoldat des mêmes compagnies, qui troublera l'ordre ou le ſilence de la marche, y ſera envoyé pour quatre jours.

XXII. Après le départ de l'ancienne *garde*, le commandant de la nouvelle fera faire à ſa troupe *demi-tour à droite*, & enſuite *haut les armes*. Alors la *garde* rentrera, & les armes ſeront miſes au ratelier, par ordre de numéros.

XXIII. Les ſoldats ſoldés d'un poſte tireront au ſort pour aller chercher le bois & les chandelles, qui devront être fournis au corps-de-*garde* ; le bois ſe portera ſur un brancard, qui ſera fourni par la municipalité, ſur les demandes de l'état-major général.

XXIV. Le commandant d'un poſte ne pourra s'en éloigner, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Il veillera ſur les ſoldats, pour leur faire remplir

leurs devoirs ; il fera l'appel de ſa *garde*, toutes les fois qu'on relevera les ſentinelles ; & plus ſouvent, s'il le juge à propos.

XXV. Pour former les ſoldats, il les fera ſortir avec ou ſans armes. Il punira d'une heure de faction de plus, les ſoldats qui ſe montreront les plus pareſſeux. Aucune perſonne, ſi elle n'eſt de ſervice, ne pourra reſter dans les poſtes & corps-de-*garde*.

XXVI. Les ſentinelles ſeront relevées de deux heures en deux heures ; & pendant les gelées, d'heure en heure. Avant de quitter le poſte, on mettra en haie les ſentinelles qui iront relever ; elles auront la bayonnette au canon, & le caporal de poſe s'aſſurera ſi les armes ſont en bon état.

XXVII. Tout ſoldat, placé en ſentinelle, exécutera ponctuellement ſa conſigne, & ne la communiquera à qui que ce ſoit qu'aux ſeuls officiers, ſergens & caporaux de *garde*, aux officiers de l'état-major général & de l'état-major de la diviſion, ainſi qu'aux officiers du jour. S'il étoit dans le cas d'en recevoir une nouvelle, le caporal de poſe du poſte pourra ſeul la lui donner.

XXVIII. Une ſentinelle ne pourra jamais quitter ſes armes, même dans ſa guérite ; elle ne pourra ni dormir, ni s'aſſeoir, lire, chanter, ſiffler, manger, ni fumer ; elle ſe promenera portant l'arme au bras, ſans s'éloigner de ſon poſte de plus de trente pas.

XXIX. Tout ſoldat des compagnies du centre ſera mis pour quatre jours à la ſalle de diſcipline, quand il manquera à ſa conſigne, ou qu'il aura été trouvé en contravention ſur quelqu'un des objets déſignés dans l'article précédent, à l'exception du cas où il ſeroit trouvé endormi ; alors il ſera relevé ſur-le-champ, & mis en priſon pour huit jours.

XXX. Dès qu'il ſera nuit, toute ſentinelle qui verra approcher une troupe de ſon poſte, criera, *Qui vive ?* & préſentera les armes pour ſe mettre en état de défenſe.

XXXI. Toute ſentinelle, en faction de nuit devant la porte d'un corps-de-*garde*, qui aura crié, *Qui vive ?* & à qui on aura répondu, *patrouille*, criera, *halte-là*, caporal venez reconnoître ; le caporal de conſigne du poſte ſortira avec quatre fuſiliers, ira quatre pas en avant du poſte, & criera, *Qui vive ?* Quel bataillon ? Enſuite, ſur la réponſe, il ajoutera : *Avance qui a l'ordre.* Le mot de l'ordre lui ſera donné en entier par le chef de la patrouille ; & s'il le trouve conforme à celui qu'il aura reçu du commandant du poſte, il laiſſera paſſer la patrouille ; & la ſentinelle, ainſi que les quatre fuſiliers, porteront les armes. Si l'on ne donne pas le véritable mot d'ordre au caporal, il fera entrer au poſte le commandant de la patrouille, pour y être queſtionné, & y donner les éclairciſſemens qui lui ſeront demandés.

XXXII. S'il a été répondu à la ſentinelle, *ronde d'officier* ou *ſergent ;* le caporal, après l'avoir reconnue, & en avoir reçu le mot d'ordre, conduira au corps-de-*garde* l'officier de ronde, qui ſignera ſur le régiſtre établi à cet effet.

XXXIII. S'il a été répondu à la ſentinelle, *ronde-major*, elle criera, *halte-là ;* & enſuite, *caporal hors la* garde, *ronde-major :* le caporal avertira le commandant du poſte, qui fera prendre les armes à toute ſa *garde*, & la formera à la porte du corps-de-garde ; enſuite, eſcorté d'un caporal de conſigne & de quatre fuſiliers, il s'avancera dix pas en avant, & criera : *Avance à l'ordre ;* alors celui qui fera la ronde, s'avancera, recevra le mot d'ordre du commandant du poſte, & ſe fera rendre tous les comptes qu'il jugera néceſſaires.

XXXIV. Toute eſpèce de ronde ſera eſcortée par un nombre de fuſiliers, qui ſera fixé par l'état-major général, & pris au lieu qu'il indiquera.

XXXV. Toute ſentinelle, pour mieux obſerver ce qui ſe paſſera autour d'elle, ne reſtera dans ſa guérite que dans les mauvais tems ; quand elle verra ou entendra quelques-uns ſe quereller auprès de ſon poſte, elle criera : *à la garde.* Cet avertiſſement paſſera de ſentinelle en ſentinelle, juſqu'au poſte qui enverra un bas-officier, avec pluſieurs fuſiliers, pour ſéparer les querelleurs, même les arrêter & les conduire au commiſſaire de ſection le plus voiſin ; s'ils ne ſe retirent pas ſur-le-champ, après l'ordre qui leur en aura été donné par le bas-officier ; ou ſi la rixe avoit été occaſionnée par des injures, ou avoit eu des ſuites graves ; ou, enfin, ſi l'une des parties le requiert.

XXXVI. Si une ſentinelle apperçoit quelque incendie, elle criera : *Au feu ;* cet avertiſſement étant reçu au poſte, le commandant dépêchera un fuſilier au plus voiſin corps-de-*garde* de cavalerie, pour y avertir de l'incendie.

S'il y avoit un corps-de-*garde* de pompiers plus voiſin du poſte que celui de cavalerie, le fuſilier commencera par l'avertir, & ſe conformera, en outre, à ce qui eſt ordonné par le réglement relatif aux incendies.

XXXVII. Lorſque la nuit ſera fermée, une ſentinelle ne ſe laiſſera jamais approcher de trop près

près ; elle criera d'une voix forte, *Qui vive ?* aux allans & aux venans. Si, après avoir crié trois fois, *Qui vive ?* on ne lui répond point, elle se mettra en état de défense, & criera : *à la garde.*

XXXVIII. Pendant le jour, toutes les fois qu'il passera une troupe devant un poste, la sentinelle criera, *aux armes :* le tambour, s'il y en a, donnera trois coups de baguette sur sa caisse ; la *garde* se formera devant le poste : le commandant fera deux pas en avant, s'il est officier ; & à la droite de la *garde*, s'il n'est que sergent ou caporal. Quand la troupe sera passée, il fera rentrer sa *garde*, ainsi qu'il a été prescrit à l'article XXII.

XXXIX. Tout soldat ou bas-officier soldé, de *garde* dans un poste, ne pourra s'absenter pour prendre ses repas. On lui apportera à manger de sa chambre. Les officiers soldés ou non-soldés, les soldats & les bas-officiers de la troupe non-soldée, s'absenteront une heure pour prendre le repas, avec l'agrément du commandant du poste, lequel accordera les permissions ; de manière qu'il ne sorte à la fois qu'une moitié des bas-officiers & des soldats non-soldés : il ne sortira lui-même qu'en laissant à sa place le sergent, à qui il indiquera l'endroit où l'on pourroit envoyer le chercher, s'il en étoit besoin. Le soldat ou bas-officier non-soldé, qui aura été absent plus d'une heure, sera puni par un tour de service de plus.

XL. Il sera expressément défendu de s'écarter du poste sans la permission du commandant, sous la peine d'un tour de service de plus pour la troupe non-soldée.

XLI. Tout soldat ou bas-officier soldé, qui s'écartera du poste, sans permission, sera envoyé à la salle de discipline pour quatre jours. Celui qui quittera le poste sans y revenir, y sera mis pour quinze jours au pain & à l'eau, & son service sera fait aux dépens de sa paie.

XLII. Tout soldat de la troupe soldée, qui, ayant été mis en sentinelle, quittera sa faction, sera envoyé en prison pour quinze jours.

XLIII. Il sera détaché des différens postes de chaque division des patrouilles commandées par des sergens & des caporaux : le nombre & la force de ces patrouilles, les heures de leur service, les quartiers & les rues qu'elles devront parcourir, seront déterminés par les chefs & majors de division, de concert avec les commandans des bataillons.

XLIV. Lorsque deux patrouilles se rencontreront de nuit, celui des deux commandans, qui découvrira le premier l'autre patrouille, criera : *Qui vive ?* on lui répondra, *patrouille ;* il criera, *quel bataillon ?* On lui répondra le nom du bataillon ; alors il ajoutera : *Halte-là, avance qui a l'ordre.* A l'instant, les commandans des deux patrouilles s'appocheront l'un de l'autre, chacun ayant deux fusiliers deux pas en arrière ; celui qui aura été sommé de s'avancer, donnera à l'autre la moitié du mot d'ordre, & en recevra l'autre moitié. Par ce moyen, les deux commandans seront respectivement certains de la légalité de leurs patrouilles.

XLV. S'il arrivoit que l'un des deux ne pût donner la moitié du mot d'ordre, il seroit arrêté par l'autre patrouille, en supposant celle-ci suffisamment forte ; autrement elle se contenteroit de suivre la patrouille suspecte, jusqu'à ce que passant près d'un poste, elle pût y requérir main-forte.

XLVI. Les patrouilles arrêteront tous ceux qui, après neuf heures en hiver, & dix heures en été, porteront des paquets, des malles & des meubles, à moins qu'ils ne justifient sur-le-champ & évidemment de la propriété desdits effets, ou d'une destination non suspecte ; en un mot, toutes personnes qui commettroient ; ou seroient accusées d'avoir tenté de commettre quelques actions contraires à l'ordre & à la sûreté publique.

XLVII. Les personnes qui seront arrêtées de nuit par les patrouilles, ou de jour par la *garde*, seront conduites toujours, & à l'instant même, devant les officiers civils, qui doivent connoître du délit dont elles seront prévenues ; c'est-à-dire, devant les commissaires de section, s'il s'agit de faits de police ; & devant un commissaire au châtelet, s'il s'agit de crimes, tels qu'assassinats, vols & injures graves, avec excès, sur la personne.

XLVIII. Dans tous les cas où les patrouilles auroient à conduire la personne arrêtée, chez un commissaire au châtelet, si le commissaire le plus voisin du lieu du délit, ou du commissaire de section, qui lui en auroit fait le renvoi, ne se trouve pas chez lui, les patrouilles entreront avec la personne arrêtée chez ce commissaire, d'où l'on feroit prévenir le premier commissaire du même quartier, qu'on pourroit rencontrer, qui se transporteroit chez son confrère, pour y remplir, en l'absence de celui-ci, les fonctions de son ministère.

Fait au comité militaire de l'hôtel-de-ville, séant au palais cardinal, le 3 mai 1790.

GARGOUILLES, *s. f.* On appelle ainsi des pier-

res creuſées en forme de gouttières, & deſtinées à conduire les eaux dans les rues. On poſe ordinairement des *gargouilles* dans les allées des maiſons. Quand les *gargouilles* ſont ſaillie, les propriétaires des maiſons doivent un droit de voierie. Si la ſaillie eſt trop conſidérable, les propriétaires ſont obligés de la réduire de manière que les paſſans n'en ſoient pas incommodés.

GENS-DE-LETTRES, ſ. m. C'eſt un mot compoſé, qui déſigne d'une manière générale les perſonnes qui font leur état de cultiver les belles-lettres, & qui ſe diſtinguent par leurrs écrits ou par leurs connoiſſances.

Les *gens-de-lettres* ſont aſſez communément diſtingués des ſavans. Ceux-ci ſont plus particuliérement occupés de l'étude & des progrès des ſciences, telles que la chymie, les mathématiques, la médecine, la théologie, &c.

Ordinairement les occupations d'un ſavant lui donnent un état dans le monde, tels que les chymiſtes, les médecins, les mathématiciens. Les *gens-de-lettres*, au contraire, n'ont point de profeſſion lucrative, qui réponde à leur genre d'études habituelles. Ce ne ſont guères que ceux qui ſe diſtinguent par des talens particuliers, une grande perfection de ſtyle & de facilité pour écrire, qui trouvent un moyen d'exiſtence honorable dans leurs travaux littéraires.

Les *gens-de-lettres* forment en France une claſſe d'hommes particulière: c'eſt un titre de conſidération dans le monde; & ceux qui ſont véritablement regardés comme tels, y jouiſſent en général d'une conſidération flatteuſe.

Mais il faut bien diſtinguer les véritables *gens-de-lettres* des ſimples littérateurs, de ceux qui en prennent le titre ſans en avoir aucune des qualités. Bien des perſonnes ſe croient hommes-de lettres, parce qu'elles ont fait un ou deux ouvrages, bons ou mauvais. Mais cela ne ſuffit pas: la qualité d'hommes de-lettres n'eſt point attachée à l'impreſſion d'un livre, de quelque nature qu'il ſoit; elle eſt fondée ſur un genre de vie, adonné à l'étude & à la méditation des bons ouvrages, à la fréquentation des perſonnes éclairées & des honnêtes *gens*.

Ce dernier caractère eſt ſur-tout celui qui diſtingue les véritables *gens-de-lettres*; il eſt en même-tems le plus rare & le plus précieux. Il s'annonce dans ceux qui le poſsèdent par l'expreſſion de l'honnêteté, de la réflexion, par une conduite modérée, fière & modeſte; c'eſt l'oppoſé du charlataniſme, de l'intrigue & de l'eſprit de faction.

Quand ce dernier vice vient ternir la réputation d'un homme-de-lettres, rien ne peut l'excuſer aux yeux de la poſtérité; & pour quelques flagorneries groſſières, que lui prodiguent les factieux qui le dominent, il eſt condamné au mépris des *gens* de bien.

Dans ce moment de trouble & d'agitation, où la France eſt aujourd'hui livrée, rien n'eſt ſi commun que cet aviliſſement des *gens-de-lettres*. Preſque tous ſe ſont vendus, ou plutôt laiſſés enchaîner, aveugler, conduire par un fanatiſme de parti, qui fait honte à la raiſon.

Des hommes qui, ci-devant avoient quelque urbanité, quelque logique, l'amour de l'ordre & des loix, ſe ſont tout-à-coup changés en groſſiers & féroces libelliſtes. Il eſt tel nom qui autrefois pouvoit honorer celui qui le portoit, & qui rappelle aujourd'hui des idées de turpitude, de blaſphême & de crime.

La poſtérité lira avec horreur les productions de notre tems; elles ſont de niveau avec les mœurs & les ſyſtêmes du parti fanatique, qui trouble aujourd'hui la ſociété. Une oppreſſion conſtante pèſe ſur tous les individus, & le fer de la canaille féroce, ou les calomnies des écrivains menteurs, pourſuivent avec un ſuccès & un acharnement déplorable tout ce qu'il y a de conſidérable dans la ſociété.

Des *gens-de-lettres* en petit nombre, qui ont conſervé de la ſageſſe & de la raiſon, ſe taiſent; leurs écrits ſont oubliés, mépriſés, on diroit qu'une conjuration ſe ſoit formée contre la civiliſation & les progrès des *lettres*. Mais quittons ces conſidérations, qui d'ailleurs n'ont qu'un inſtant d'application, & qui manqueront ſûrement d'objet, ſi-tôt que le calme & les loix auront rendu le bonheur à notre malheureuſe patrie.

Un reproche qu'on a pu quelquefois, & ſouvent même faire à quelques *gens-de-lettres*, c'eſt leur morgue, leur hauteur, leur ſuffiſance. Il n'eſt pas rare de trouver ces défauts haïſſables, même parmi ceux qui ont des talens diſtingués, un nom célèbre, & juſtement mérité d'ailleurs.

On ſe plaint encore de l'inutilité des *gens-de-lettres*; mais ce reproche eſt illuſoire: car, à moins qu'un homme ne ſoit payé pour faire quelque choſe, on ne peut pas lui reprocher ſon oiſiveté.

Il n'en eſt pas moins vrai qu'on a penſé au moyen de rendre les *gens-de-lettres* plus utiles: l'abbé de S. Pierre ſur-tout s'en occupa, il vouloit établir des annaliſtes d'état payés par le gouvernement & aux ordres des miniſtres du roi; de cette façon, il comptoit occuper les *gens-de-lettres*, & perfectionner l'hiſtoire de France, qui effectivement devroit être un travail national: mais il ſeroit bien difficile, dans ce cas, qu'elle fût vraiment impartiale.

L'assemblée nationale s'est occupée, dans l'une de ses séances, du sort des *gens-de-lettres* & des savans, qui auront rendu des services à l'état, soit par des ouvrages utiles, soit par des découvertes importantes. Ils ont les mêmes droits au *maximum* des pensions, que toutes les autres personnes employées à un service public quelconque. Nous en parlerons dans le dictionnaire de l'assemblée nationale, au mot *pension*.

Nous n'analyserons point ici l'influence des *gens-de-lettres* sur la civilisation & le progrès des connoissances utiles. Tout le monde est d'accord à cet égard, & l'on convient que rien n'illustre tant un pays, que la gloire des études, & les établissemens en faveur des hommes qui s'y livrent.

Il est un autre avantage qu'un état peut retirer des *gens-de-lettres*; c'est la discussion des affaires politiques & l'espèce d'apprentissage qu'on peut faire auprès d'eux, avant de se livrer aux soins du gouvernement & des négociations.

Ce n'est pas que je regarde généralement tous les *gens-de-lettres* comme très-entendus en matière d'administration; il en est beaucoup qui n'ont sur cela que des systêmes & de l'entêtement; mais, dans le nombre, il s'en trouve de véritablement propres aux affaires, & dignes de la confiance publique à cet égard.

De tous les gouvernemens, le monarchique est le plus avantageux aux *gens-de-lettres* pour aller à la fortune, le républicain électif pour aller au pouvoir; quoique ce dernier ne soit pas toujours sûr, puisque nous voyons dans notre démocratie actuelle des artisans grossiers, des hommes ignorans, élevés aux places publiques; tandis que les *gens-de-lettres* les plus capables sont parfaitement oubliés. Cela tient un peu à ce que les *gens-de-lettres* ne sont en général connus que des personnes aisées, distinguées dans la société, & que ces personnes-là, dans nul pays, ne vont guères aux assemblées populaires d'élections. *Voyez* AUTEUR.

GIBECIÈRE, s. f. Espèce de poche, que les joueurs de goblets, les faiseurs de tours, portent ordinairement devant eux.

Sans sa *gibecière*, le meilleur charlatan, joueur de goblets, ne peut rien; c'est elle qui lui sert à cacher adroitement ce qu'il escamote: c'est pourquoi on appelle aussi ceux qui s'en servent, joueurs de *gibecière*.

Le nombre de ces gens est moins grand à Paris aujourd'hui qu'autrefois. Le peuple, devenu plus turbulent, plus pauvre, s'en amuse moins: les crieurs de papiers les ont remplacés; & l'on quitte le sieur *Ogier*, le sieur *le Dru*, pour entendre aboyer la *grande motion*, le *grand massacre*, &c. Chaque tems, chaque usage.

Les joueurs de *gibecière*, avec tous les petits charlatans, étoient jadis soumis aux ordres d'un inspecteur de police, qui les enrégistroit, tenoit note de leurs actions, & leur faisoit faire tout ce qu'il vouloit. Sur-tout il les employoit à l'espionage, métier que leur état leur permettoit d'exercer aisément.

Aujourd'hui les joueurs de *gibecière* sont libres comme les filles publiques, on ne les emploie plus à l'espionage; mais ces vieilles habitudes renaîtront: nous sommes nés pour toutes ces petites vilainies, que nous savons allier d'ailleurs avec des qualités estimables. Notre esprit d'administration est un esprit d'espionage; cette foiblesse tient à notre légèreté, à notre curiosité, qui nous portent à tout savoir, à tout vouloir. Rien n'est plus propre à favoriser ces penchans, que l'espionage & la coutume de classer, par noms & qualités, tous les individus de la société. Il résulte de cet usage, que la liberté des actions morales est absolument détruite; mais nous ne tenons pas à une pareille misère. Du moins c'est ce qu'un an d'administration de la police, m'a fait connoître; & cela, dans les instans où l'esprit de liberté indéfinie étoit le systême dominant, & ne connoissoit point de mesure. *V.* BUROCRATIE, ABUS, ESPIONAGE.

GIBIER, s. m. Animal sauvage, & qui peut servir à la nourriture de l'homme.

Il y a plusieurs sortes de *gibiers*, celui qu'on appelle la *grand'bête*; tels que les cerfs, les chevreuils, &c.; & le petit *gibier*, tels que les lièvres, lapins, perdrix, &c.

S'il est une occupation indigne de l'homme, c'est sûrement la chasse d'amusement. Il est en effet honteux qu'on fasse une guerre froide à des animaux paisibles. Mais ce qui met le comble à ce vice de la civilisation, c'est le soin qu'on prend d'élever, ou plutôt de faire multiplier ces misérables bêtes, pour les tuer ensuite par manière de passe-tems.

Mais comme tout désordre réjaillit aussi sur celui qui le cause, le *gibier*, dont on favorise la propagation, pour occuper le loisir féroce de nos chasseurs, détruit, pour se nourrir, les propriétés & les récoltes.

On a constamment observé que tous les hommes, grands amateurs de la chasse, étoient des sots, des imbécilles, ou des hommes sans caractère. On doit distinguer celui qui chasse par complaisance, par désœuvrement, de celui qui le fait par passion, & par un goût particulier pour cette guerre aussi ridicule, qu'odieuse & inutile.

Au reste, la chasse est réduite à peu de chose aujourd'hui : le droit de s'y livrer, acquis à tout le monde sur sa propriété, a détruit presqu'entièrement le *gibier;* ce qui a produit deux grands avantages : 1°. la conservation des grains & des récoltes, qui étoient dévorés par l'extrême quantité de *gibier*, qui se trouvoit dans le royaume; 2°. l'habitude que l'on contractera de la lecture, des amusemens paisibles & doux, quand on saura qu'il n'y a rien à gagner à parcourir les champs & les forêts, du matin jusqu'au soir, un fusil sur l'épaule.

Ces observations nous conduisent à rapporter ici le décret de l'assemblée nationale sur la chasse, sanctionné par des lettres-patentes du 30 avril 1790; on y verra les différentes dispositions d'ordre & de police, qu'on a cru devoir établir, en supprimant ce qu'on appelloit le *droit de chasse.*

L'assemblée nationale considérant que, par ses décrets des 4, 5, 7, 8 & 11 août 1789, le droit exclusif de la chasse est aboli, & le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire, *sur ses possessions seulement*, toute espèce de *gibiers*, sauf à se conformer aux loix de police, qui pourroient être faites relativement à la sûreté publique; mais que, par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres, qui, s'ils se prolongeoient davantage, pourroient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation, a, par provision, & en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développemens sur cette matière, décrété, les 22, 23 & 28 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

1°. Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque tems & de quelque manière que ce soit, sur le terrein d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 liv. d'amende envers la commune du lieu, & d'une indemnité de 10 liv. envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit.

Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de 20 liv. d'amende, aux propriétaires ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication des présentes, jusqu'au 1 septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées, & pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer pour l'avenir le tems, dans lequel la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires sur leurs terres non closes.

2°. L'amende & l'indemnité, ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrein d'autrui, seront portées respectivement à 30 & à 15 liv., quand le terrein sera clos de murs & de haies; & à 40 & 20 liv., dans le cas où le terrein clos tiendroit immédiatement à une habitation, sans entendre rien innover aux dispositions des autres loix qui protègent la sûreté des citoyens & de leurs propriétés, & qui défendent de violer les clôtures, & notamment celles des lieux qui forment leur domicile, ou qui y sont attachés.

3°. Chacune de ces différentes peines sera doublée, en cas de récidive; elle sera triplée, s'il survient une troisième contravention, & la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures; le tout, dans le courant de la même année seulement.

4°. Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps, & détenu en prison pendant vingt-quatre heures, pour la première fois; pour la seconde fois, pendant huit jours; & pour la troisième ou ultérieure contravention, pendant trois mois.

5°. Dans tous les cas, les armes, avec lesquelles la contravention aura été commise, seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

6°. Les pères & mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés & domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

7°. Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ à la réquisition de la municipalité.

8°. Les peines & contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement, & à l'audience, par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-messiers, baugards ou gardes-champêtres, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret de l'assemblée nationale, du 23 mars dernier, que nous avons accepté; elles ne pourront l'être que, soit sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée, soit même dans le cas où l'on auroit chassé en tems prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune.

9°. A cet effet, le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes-messiers, baugards ou gardes-champêtres, qui seront reçus & assermentés par la municipalité, sans préjudice de la garde des bois & forêts, qui se fera comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

10°. Lesdits rapports seront ou dressés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité, où il en sera tenu régistre. Dans l'un & l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un

officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, & ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux.

11°. Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins.

12°. Toute action, pour délit de chasse, sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

13°. Il est libre à tous propriétaires ou possesseurs de chasser ou faire chasser en tout tems, & nonobstant l'art. 1er. des présentes, dans ses lacs & étangs, & dans celles de ses possessions, qui sont séparées, par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui.

14°. Pourra également tout propriétaire ou possesseur, autre qu'un simple usager, dans les tems prohibés par ledit article, chasser ou faire chasser, sans chiens courans, dans ses bois & forêts.

15°. Il est pareillement libre, en tout tems, aux propriétaires ou possesseurs, & même au fermier, de détruire le *gibier* dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins, qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandroient dans lesdites récoltes.

16°. Il sera pourvu, par une loi particulière, à la conservation de nos plaisirs personnels; &, par provision, en attendant que nous ayons fait connoître les cantons que nous voulons réserver exclusivement pour notre chasse, défenses sont faites à toutes personnes de chasser & de détruire aucune espèce de *gibier* dans les forêts à nous appartenantes, & dans les parcs attenans aux maisons royales de Versailles, Marli, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, bois de Boulogne, Vincennes & Villeneuve-le-Roi.

Après avoir rapporté ces dispositions d'ordre public sur la chasse, lesquelles se trouvent naturellement placées ici, & que d'ailleurs nous n'aurions pu rapporter à l'article *chasse*, puisqu'au moment où nous y travaillions, l'assemblée nationale n'étoit point encore formée; après avoir rapporté ces dispositions, nous pourrions faire une longue énumération des diverses sortes de *gibiers*, comme l'ont fait le commissaire la Marre, & l'auteur du dictionnaire de police : mais ces détails seroient déplacés ici; ils allongeroient un ouvrage où nous sommes obligés de retrancher bien des choses que nous avions d'abord cru utiles d'y inférer, par la crainte de lui donner une étendue démesurée.

Nous remarquerons seulement que les devoirs des officiers de police, relativement à la vente du *gibier*, sont absolument les mêmes que pour toutes les autres subsistances; c'est-à-dire, qu'ils doivent veiller à ce qu'il ne s'en vende point de gâté, ou d'une qualité nuisible.

Nous rappellerons seulement une ordonnance du roi, du 3 août 1760, qui défend de colporter & exposer en vente aucun *gibier*, ailleurs que dans les marchés; aux commis des barrières d'en laisser passer, qui soit porté à la main, si le porteur n'est muni d'un certificat qui constate l'endroit où il a été tiré; & aux pâtissiers, rôtisseurs & autres, d'en acheter ailleurs que dans les marchés, à peine de prison contre les contrevenans, de confiscation du *gibier* & de 500 liv. d'amende, dont moitié, ainsi que le *gibier*, appartiendront au dénonciateur ou à ceux qui auront fait la saisie, ou prouvé l'emprisonnement des contrevenans.

La rigueur de cette ordonnance n'a plus d'objet; elle n'avoit été imaginée que pour empêcher le braconage qu'encourageoit la facilité de vendre le *gibier* à Paris : mais aujourdh'ui qu'on peut chasser sur sa terre, & vendre ensuite son *gibier*, l'on n'a point besoin de certificat. Au reste, jamais les dénonciateurs n'ont eu la moitié des 500 liv. d'amende, ni même le *gibier* dénoncé. Ces mensonges comminatoires ont, de tout tems, fait l'opprobre des loix, comme ils le feront toujours. *V.* CHASSE.

GINDRE, s. m. Nom donné au maître garçon de chaque boulanger, dans les statuts qui leur ont été donnés par Etienne Boileau, prévôt de Paris, sous le règne de Philippe-Auguste, & que ces garçons portent encore aujourd'hui.

Il n'est pas facile d'expliquer l'étimologie de ce mot: Menage le fait venir de *gener*, parce que, dit-il, ces principaux garçons deviennent assez communément les gendres de leurs maîtres.

Le commissaire de la Marre n'est point satisfait de cette explication : il en donne une autre; il fait dériver *gindre* de *juniores*, ou *joeunes*, ancien mot françois, qui signifie *jeune*.

Ces garçons commencent, dit-il, par faire leur apprentissage chez les maîtres, & ensuite ils deviennent compagnons ou principaux serviteurs. Or, le mot *juniores* a été employé par les anciens dans l'une & dans l'autre de ces significations. Il est synonime de *Tyronès*, apprenti, dans le code théodosien, & dans plusieurs auteurs célèbres, & il est pris pour commis, subdélégués, aides, compagnons, ou serviteurs dans les ordonnances des capitulaires de nos rois. Une autre preuve plus frappante, continue le même auteur, c'est qu'en effet nous trouvons dans les anciens titres latins,

que les principaux garçons des meûniers, qui eſt l'état le plus près de boulanger, portoient ce nom : *In uno quoque molindinorum duo juniores tantùm erant ; quòd ſi aliquis plures juniores, vel alias malas conſuetudines in molindinis imponere voluerit, & indè clamor ad pares pervenerit*, &c. Ce qu'un ancien a traduit dans ce vieux langage : » Ad certes, en un chacun des moulins deux joeunes ſeront tant ſeulement ; que ſi aucuns plusieurs joeunes, ou autres mauvaiſes coutumes veut impoſer ès-moulins, & de ce clameur vient aux maire & pairs, *&c.* ». Ainſi, de ce mot *joeunes*, c'eſt bien fait *gindre* ou *joindre*, ſuivant le commiſſaire la Marre : ce qui n'eſt ni très-clair, ni très-utile à ſavoir.

GOUTTIÈRE, ſ. f. Eſpèce d'aqueduc qui dirige l'eau des toits, & la verſe dans la rue.

La ſûreté des villes exige que l'on veille aſſiduement ſur la conſtruction des *gouttières*, la commodité demande qu'on les conſtruiſe autrement que par le paſſé ; ces deux beſoins ſe ſont tellement fait ſentir à Paris, qu'enfin le châtelet & le bureau des finances ſe ſont réunis pour faire des réglemens que, ſous tous les régimes, la police doit s'empreſſer de faire exécuter.

En conſéquence, l'ordonnance du 13 juillet 1764 porte « qu'à compter du jour de ſa publication, il ne pourra être établi dans les bâtimens qui ſeront conſtruits dans la ville & fauxbourgs de Paris aucunes *gouttières* ſaillantes dans les rues, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit ; faiſons défenſes aux particuliers & entrepreneurs, qui feront élever des maiſons ou autres édifices ; aux architectes, maçons & plombiers, qui ſeront employés auxdites conſtructions, de poſer, ou faire & laiſſer poſer aucunes *gouttières* en ſaillie ſur la rue, à peine de confiſcation des *gouttières*, & de 500 liv. d'amende pour chaque contravention, dont les maîtres ſeront reſponſables pour leurs ouvriers ».

» Ordonnons en outre que les *gouttières* ſaillantes, déjà établies, ſeront ſupprimées dans les bâtimens où elles exiſtent, lorſqu'on fera reconſtruire les murs de face ou les toîtures, en tout ou en partie ; le tout, ſous les mêmes peines de confiſcation des *gouttières*, & de 500 liv. d'amende contre les propriétaires des maiſons, entrepreneurs, architectes, maçons & plombiers, qui les laiſſeront ſubſiſter ».

» Diſons qu'à l'avenir, tous ceux qui voudront ſe ſervir de *gouttières* ou de conduites, pour recevoir les eaux pluviales de leurs maiſons, ſeront tenus de les appliquer le long des murs, depuis le toit juſqu'au niveau du pavé des rues, & de les conſtruire de manière qu'elles n'aient que quatre pouces de ſaillie du nud du mur ».

» Pourront les propriétaires des maiſons employer, pour leſdits tuyaux ou conduites, les matières qu'ils jugeront à propos, ſoit plomb, fer ou cuivre, bois ou grès, à la charge de faire recouvrir en plâtre les tuyaux de grès ou de bois dont ils ſe ſerviront ».

L'ordonnance du bureau des finances, du 16 juillet 1764, n'eſt pas moins poſitive ; elle porte » défenſe à tous particuliers qui feront conſtruire de nouveaux édifices, ou qui feront reconſtruire les toitures des anciennes maiſons, dans l'étendue de la ville & fauxbourgs de Paris, & dans toutes les villes, bourgs & villages, au long des routes entretenues par ſa majeſté, d'établir aucune *gouttière* ſaillante ſur la voie publique, à peine de démolition, confiſcation deſdites *gouttières*, & d'amende ; leur permettons d'établir au lieu deſdites *gouttières*, par-tout où il ſeroit néceſſaire, des tuyaux de plomb, de fer, de bois, de grès & autres matières, recouverts en plâtre ou autrement, s'il eſt beſoin, pour l'écoulement des eaux pluviales, depuis le toit juſqu'au bas des maiſons ; & ce, ſans payer aucun droit pour leſdits tuyaux, lorſqu'ils ne ſerviront qu'à la conduite des eaux pluviales, & ne pourront cependant excéder leſdits tuyaux & leur recouvrement la ſaillie de quatre pouces hors du nud du mur ; faiſons défenſes à tous maçons, charpentiers, plombiers, couvreurs & autres, de prêter la main à la conſtruction d'aucune *gouttière* ſaillante ſur la voie publique, à peine d'amende & de confiſcation de leurs outils & matériaux en cas de contravention ; enjoignons aux commiſſaires généraux de la voierie, & aux entrepreneurs des routes, de tenir la main à l'exécution de notre préſente ordonnance qui ſera imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & ſignifiée aux communautés des maçons, charpentiers, couvreurs & plombiers, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance ».

Depuis ce tems, le nombre des *gouttières* eſt prodigieuſement diminué ; bientôt il n'y en aura plus du tout, & le public ſera délivré de l'incommodité de recevoir des torrens d'eau, en paſſant deſſous, ou de riſquer d'être écraſé par leur chûte. *Voyez* BATIMENT.

GRAIN, ſ. m. production farineuſe, dont on ſe ſert pour faire le pain.

La police des *grains* a, de tout tems, été un des ſoins du gouvernement & de la légiſlation ; mais trop ſouvent, le ſuccès n'a point répondu aux efforts que l'on a faits, pour en tirer toute l'utilité qu'on en attendoit.

Dans les tems de trouble ſur-tout, les embarras que font naître les approviſionnemens des *grains* forment une des cauſes principales des déſordres publics ; & leur excès a été porté ſi loin, dans

ces momens d'anarchie, qu'on a été obligé de faire jurer aux peuples, à la confédération du 14 juillet, qu'ils ne s'oppoſeroient pas à la libre circulation des *grains*, ſans que cet engagement ait produit un effet réel; puiſque, depuis ce moment, les convois ont encore été arrêtés.

Comme nous avons déjà parlé de la police des *grains*, dans les articles *diſette* & *approviſionnement*, nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit, & nous nous bornerons à rapporter ici ce que le code de police de M. Ducheſne contient ſur les différens objets de cette police.

Conſervation des grains *ſur pied.* Ceux qui cauſent du dégât dans les terres enſemencées de bleds & autres *grains*, ſont puniſſables d'amende, & tenus de dédommager les parties intéreſſées. Le lieutenant-général de police de Paris faiſoit ordinairement publier chaque année ſon ordonnance à ce ſujet, portant défenſes à toutes perſonnes de paſſer ſur les terres enſemencées, & d'y cauſer aucun dégât, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de 500 liv. d'amende, confiſcation de chevaux & de beſtiaux, & de priſon en cas de rébellion.

La nomination des gardes & meſſiers appartient aux officiers de police, *édit de novembre* 1706. Aujourd'hui ils ſont nommés par la commune ou ſon conſeil général. *V.* MUNICIPALITÉ.

C'eſt ſur le rapport de ces gardes, que les contrevenans ſont condamnés en l'amende & au dédommagement de ceux qui ont ſouffert du dégât. L'uſage, qui s'eſt établi dans certains villages, de faire choix d'un lieu où les chevaux & autres beſtiaux ſont conduits ſur le champ pour y être retenus à raiſon d'une certaine ſomme par jour, juſqu'au paiement du dégât, devroit être plus univerſel, parce qu'il procure une prompte juſtice, & à moins de frais, en laiſſant l'eſtimation du dégât à l'arbitrage de la perſonne à ce deſtinée.

Moiſſonneurs. Les réglemens enjoignent aux pauvres gens valides de s'employer, durant le tems de la moiſſon, à cueillir, ſcier & ſerrer les bleds moyennant ſalaires raiſonnables, avec défenſe de glaner à autres qu'à gens vieux, infirmes, & aux enfans; ce qu'ils ne pourront faire toutefois qu'après que les gerbes ſeront enlevées par les laboureurs & dîmeurs.

Glaneurs. Pour procurer aux glaneurs la liberté de profiter des épis échappés aux moiſſonneurs, il y a des coutumes qui défendent de mener des beſtiaux ſur les champs, ſi ce n'eſt 24 heures après l'enlèvement des gerbes.

Dans les pays où la diſette de bois oblige les habitans d'arracher les éteuils ou chaumes, il leur eſt auſſi défendu de le faire avant que le juge l'ait permis par une publication, ou du moins les réglemens veulent qu'il ſoit laiſſé un tems ſuffiſant pour le glanage, comme de huit jours, depuis l'enlèvement des bleds & autres empouilles.

D'autre part, il eſt défendu aux glaneurs d'entrer dans les champs, avant le ſoleil levé; d'y reſter après le ſoleil couché, ni même de glaner avant l'enlèvement de toutes les gerbes & de la dîme: un arrêt du parlement du 23 janvier 1731 condamna au fouet & à la marque trois femmes, avec écriteaux portant ces mots: *Voleuſes de* grains *pendant la moiſſon, ſous prétexte de glaner.*

Laboureurs. Dans le réglement fait au conſeil du roi, pour la police générale de France, le 4 février 1567, revêtu de lettres-patentes régiſtrées au parlement, *titre de la police des* grains, *article premier*, il fut pourvu à ce que les laboureurs, en reſſerrant leurs *grains* pendant pluſieurs années, n'occaſionnaſſent la cherté.

« Ceux qui prennent & qui tiennent terres à » fermes, ſoit de l'égliſe ou autres perſonnes, ne » pourront par eux, ou perſonnes interpoſées, » tenir & garder bleds en greniers ou autres lieux » plus de deux ans, ſinon pour la proviſion de » leurs maiſons, ſur peine de confiſcation de leurs » *grains*, & 100 liv. pariſis d'amende, de laquelle » le tiers ſera adjugé au dénonciateur & à celui » qui aura fait la priſe ou ſaiſie; & néanmoins, » en cas de néceſſité, ſera permis aux officiers » de la police des lieux faire ouvrir les greniers » en tout tems, quand beſoin ſera ». *V.* ACCAPAREMENT.

Le même réglement, ainſi que la déclaration du roi, du 31 août 1699, interdiſent le commerce des *grains* aux laboureurs; & pour les empêcher de ſe ſervir du prétexte des ſemailles, pour acheter des *grains* dans les marchés, & en faire magaſins au préjudice de l'approviſionnement des villes, il fut rendu l'arrêt qui ſuit:

« La cour, ſe requérant les gens du roi; M. » Henri François d'Agueſſeau, portant la parole, » fait défenſes à tous laboureurs d'acheter des » bleds ailleurs que dans les marchés, ſous pré- » texte de ſemences, ou ſous quelque autre que » ce puiſſe être, ſans en amener & vendre une » pareille quantité, à peine de confiſcation des » bleds qu'ils auront achetés, & d'une amende » qui ne pourra être moindre de 50 liv., ſi ce » n'eſt qu'ils rapportent au juge de police du lieu » une preuve authentique, qu'ils n'auront point » recueilli de bled en la préſente année; & qu'en » conſéquence ils en aient obtenu permiſſion par » écrit d'acheter des bleds, ſans en rapporter la » même quantité, laquelle, en ce cas, leur ſera » accordée ſans frais. Fait en parlement le ſep- » tième jour de ſeptembre 1700 ». *V.* APPROVISIONNEMENT.

Tous ceux qui amènent des *grains* aux marchés, laboureurs & autres, ſont aſſujettis aux règles ſuivantes, preſcrites par le réglement de 1577, ci deſſus cité.

« Que les marchands forains, amenant *grains* à » Paris ou autres villes, ſeront tenus en perſonnes ou gens de leurs familles, & non par gens » attirés ou accommodés, faire deſcendre & vendre leurs marchandiſes ès marchés, places ou » halles publics; ne les pourront mettre en greniers, ſinon qu'ils aient de ce faire congé & » permiſſion expreſſe des officiers de la police, » laquelle ne pourra leur être accordée qu'en deux » cas: le premier, ſi leſdits *grains* ſe trouvoient » être mouillés, & euſſent beſoin d'être repoſés & » ſéchés, auquel cas néanmoins ſeront tenus, de » marché en marché, d'en envoyer échantillon » aux marchés publics, pour être achetés par ceux » qui y mettent prix; l'autre deſdits cas, ſi, pour » faveur d'une grande ſubvention publique en un » beſoin & néceſſité, il étoit aviſé par leſdits officiers, qu'il fut raiſonnable, gratifier un marchand forain de mettre en grenier partie d'une » grande quantité de *grains* qu'il feroit amener, » auquel cas il ſera chargé de déclarer la quantité d'iceux, & les greniers où il les deſcendra » & de n'en faire aucun tranſport hors la ville, ni » même faire aucune vente auxdits greniers, ou » ailleurs, qu'en la halle ou place publique de » ladite ville: le tout, ſur peine de confiſcation » deſdits *grains*, & de 100 liv. pariſis d'amende » applicable comme deſſus.

» Que celui qui aura déclaré le prix de ſon » *grain*, ne le pourra renchérir par lui, ni par » autre, & ſera tenu de le vendre dedans le premier ou ſecond jour de marché, & s'il vient » juſqu'au troiſième, ſera mis au rabais ».

Il eſt défendu d'expoſer en vente des *grains*, qui ne ſoient de bonne qualité, & tels au fond du ſac, qu'ils le paroiſſent à l'embouchure, ou par la montre, à peine de confiſcation & d'amende, ou autre peine, ſelon les circonſtances.

« Quiconque amenera aucune d'icelles marchandiſes de bleds, farines & *grains* èſdites places » & marchés où il y ait aucune embouchure, » c'eſt à ſavoir qu'elles ne ſoient auſſi bonnes » deſſous comme en la montre, il forfaira icelles » denrées.

» Ne ſera expoſée en vente ſur les ports aucune marchandiſe de *grains* & farines, qui ne » ſoit bonne, loyale & marchande, ſans aucun » mélange, auſſi bonne deſſous comme deſſus, » nette de toutes ordures & pailles; ſeront même » les avoines vannées, & ce, à peine d'amende » pour la première fois, & d'interdiction du » commerce pour la ſeconde ». *Ordonnance pour la ville de Paris, du mois de décembre 1672, chap. 6, art. 6.*

Comme la cherté des vivres provient ſouvent moins de la rareté effective de l'eſpèce, que de la crainte qui ſe répand dans les eſprits, dont l'effet eſt d'exciter d'un côté le deſir d'acheter, & d'autre part, de ne point vendre, il eſt de la prudence & du devoir des officiers de police de réprimer la témérité de ceux qui ſement des bruits capables d'alarmer le public à ce ſujet.

Par ſentence du lieutenant-général de police de Paris, du 22 juillet 1740, un laboureur fut condamné en 2000 liv. d'amende, pour avoir tenu, dans le marché de Goneſſe, des diſcours tendans à alarmer le public, & à faire augmenter le prix des *grains*.

Marchands de grains. Il eſt important que ceux qui font le commerce de *grains*, ſoient connus du magiſtrat, afin qu'il ſoit en état de veiller ſur leur conduite, & de les obliger à remplir les engagemens qui réſultent de ce négoce, lequel eſt incompatible avec certains états & profeſſions.

« Ceux qui voudront faire trafic ou marchandiſe deſdits *grains*, ſeront tenus de faire enré» giſtrer leurs noms, ſurnoms & demeurances » aux greffes royaux des lieux, ſur peine de » confiſcation deſdits *grains*, & d'amende arbi» traire.

» Ne ſera permis aux laboureurs, perſonnes » nobles, officiers du roi, ou principaux officiers » des villes, de faire trafic ou marchandiſe de » *grains*.

» Et quant aux marchands qui en feront tra» fic, ils ſeront tenus d'amener leurs *grains* au » marché public de la ville où ils réſideront une » fois le mois pour le moins, & d'en avoir, à » cet effet, toujours quantité en greniers èſdites » villes, & déclarer les autres lieux, èſquels ils » feront leurs achats & amas de *grains*, autre» ment ſeront privés de ladite faculté de ſe mêler » de revendre *grains*, & condamnés en 100 liv. » pariſis d'amende, applicables comme deſſus.

» Comme leſdits marchands ne pourront faire » achats de bleds, ni arrhemens d'iceux, à deux » lieues près des villes, auxquelles ils habitent; » ni, quant à la ville de Paris, de ſept à huit » lieues près d'icelles; & ce, ſur peine de con» fiſcation deſdits *grains*, & de 100 liv. pariſis » d'amende, de laquelle le quart ſera adjugé au » dénonciateur & à celui qui aura fait la priſe ou » ſaiſie.

» Que leſdits marchands n'iront au-devant des » *grains* qui ſont amenés auxdites villes par eau » ou par terre, ſur ſemblables peines.

» Ne

» Ne pourront auſſi acheter *grains* en verd, » ni iceux arrher avant la cueillette, ſur peine » de 500 liv. pariſis d'amende, part comme deſſus, » & autre punition corporelle, ſelon l'exigence » des cas ».

La déclaration du roi, du 31 août 1699, régiſtrée au parlement le 27 ſeptembre de la même année, rappelle ces diſpoſitions, & veut, en l'article premier, que l'on ne puiſſe faire aucun commerce de *grains*, qu'après en avoir obtenu la permiſſion du juge royal, & prêté le ſerment devant lui.

Et ſi ceux qui ont obtenu cette permiſſion, demeurent dans l'étendue d'une juſtice ſeigneuriale, qui ait l'exercice de la police, ils doivent en outre faire enrégiſtrer ladite permiſſion au greffe de cette juſtice, ſuivant l'art. 3.

Pour prévenir l'abus des ſociétés, par leſquelles les aſſociés pourroient ſe rendre les maîtres du prix des *grains*, les art. 8 & 9, en défendant aux marchands de contracter ces ſociétés entr'eux, portent que celles qu'ils pourront contracter avec d'autres perſonnes, pour raiſon de ce trafic, ſeront rédigées par écrit, & régiſtrées en la même manière que les permiſſions de faire ce commerce.

L'édit de création des lieutenans-généraux de police leur attribue l'exécution de cette déclaration, à l'excluſion de tous autres juges, auxquels la connoiſſance en a été interdite; ce qui a été confirmé pour toute l'étendue des bailliages & autres ſièges où ils ſont établis.

Des blâtiers. On appelle blâtiers certains petits marchands forains, qui vont chercher du bled dans les campagnes éloignées des villes, & l'amènent à ſomme dans les marchés de proche en proche, juſqu'à ce qu'il ſoit arrivé aux lieux où il s'en fait une plus grande conſommation, ou bien proche des rivières, où ils le vendent aux marchands qui chargent pour les proviſions des grandes villes.

L'expérience a juſtifié que le commerce des blâtiers étoit utile pour le tranſport qu'ils font du ſuperflu d'une contrée dans une autre qui a beſoin; & comme ce ſont gens à ſe paſſer à un petit gain, ils procurent le bon marché à proportion du prix des *grains*.

Mais il eſt eſſentiel de leur faire obſerver les mêmes réglemens qu'aux marchands; ſavoir: de n'entrer dans les marchés, qu'à certaines heures; de ne point faire de magaſins, & de ne point acheter aux environs des villes, à la diſtance de deux lieues; de ne point acheter & revendre dans un même marché; ſur-tout de ne point mêler & falſifier le bled, & de ne point le blâtrer, c'eſt-à-dire, le rendre frais pour le renfler & lui donner de la couleur.

Meſureurs. La fonction des meſureurs de *grains* eſt d'une extrême importance; ils ſont arbitres entre le vendeur & l'acheteur, & les premiers ſurveillans du commerce de *grains*, pour en déférer tous les abus à la juſtice: c'eſt ſur leur rapport, que les juges de police procèdent, en la plupart des villes, à l'appréciation & liquidation des fruits, conformément aux diſpoſitions de l'ordonnance de 1667, tit. 30, & à la taxe du pain.

Les obligations des meſureurs ont été réglées par différentes ordonnances.

L'édit de Henri III, donné à Paris le 21 novembre 1577, porte « que les meſureurs ne pourront ſe payer en *grains*, ni prétendre le reſte » des *grains* demeurant ès ſacs leur appartenir; » ains ſeulement ſeront payés en deniers de ce » qui leur eſt ordonné & taxé par l'ordonnance, » ſans en prendre ou exiger davantage; leſquels » officiers ne pourront s'entremettre de ladite trafique de bled par eux, ni par perſonnes interpoſées, ſur peine de confiſcation deſdits *grains*, » privation deſdits offices, & de 60 liv. pariſis » d'amende ».

C'eſt au vendeur à payer les frais du meſurage, s'il n'eſt autrement convenu, ou que l'uſage des lieux ne ſoit notoirement & généralement contraire, parce que c'eſt au vendeur à livrer ſa marchandiſe; cela fut ainſi réglé par l'ordonnance de S. Louis, de l'an 1258, concernant les jurés-meſureurs de *grains*, en ces termes: *Lequel meſurage li vendeur poie. Voy.* ladite ordonnance au traité de la police, liv. 5, tit. 8, chap. 5. « Nulle femme » n'ait, ne puiſſe avoir l'office de meſurage ». *Ordonnance du roi Jean, du 30 janvier 1350.*

« Quand ledit office de meſurage ſera vacant, » il ſera donné à homme, qui, par information » duement faite, ſera trouvé être de bonne vie, » renommée & honnête converſation, ſans aucun » blâme ou reproche, habile, ſuffiſant & idoine » pour icelui office exercer.

» *Item*, quand aucun ſera inſtitué audit office » de meſurage, il fera ſerment que juſtement & » loyaument il exercera icelui office en ſa perſonne, & gardera le droit du vendeur & de » l'acheteur; & qu'il ne prendra, ni demandera plus » grand ſalaire, que celui qui eſt ordonné pour » ledit office exercer ».

Une ordonnance de police du châtelet de Paris, du 30 mars 1635, porte que « les meſureurs de » *grains* ſeront tenus d'aſſiſter à l'ouverture des » marchés, faire ouvrir les ſacs à huit heures » préciſes du matin, recueillir fidellement, & ſans » connivence, le prix de la vente de tous les *grains*,

» pour, par eux, en être fait rapport ès régistres » des appréciations, à peine d'amende ».

La fixation des heures, pour l'ouverture du marché, est particulièrement nécessaire dans les grandes villes où il y a différens marchés. Cependant elle auroit aussi son avantage dans les autres villes où il n'y a qu'un marché; parce que se trouvant au commencement du jour moins de vendeurs, ils mettent leurs *grains* d'abord sur un pied plus haut qu'il ne convient, ce qui peut influer sur les heures suivantes; au lieu que l'heure étant fixe, cet inconvénient est moins à craindre.

Le réglement général de police du 21 novembre 1577, que nous avons déjà cité, porte « qu'il » sera fait des extraits du contenu aux ordon- » nances, concernant les heures du marché pour » l'ouverture des sacs, la correction des mono- » poles & intelligences, qui sont entre les mar- » chands de bled, les mesureurs & boulangers, » l'interdiction & prohibition des assemblées d'i- » ceux ès tavernes, la forme & façon des paie- » mens des *grains* vendus & autres semblables; » lequel extrait sera mis en un tableau qui sera » attaché au lieu plus éminent du marché, pour » être vu & entendu par-tout, afin qu'on n'en pré- » tende cause d'ignorance ».

Des porteurs de grains. Quoiqu'il y ait des porteurs de *grains* en titre d'office à Paris, & dans quelques autres grandes villes, néanmoins leur privilège se réduit à porter & décharger les *grains* lorsqu'ils sont pour ce mandés, à l'exclusion de tous autres gagne-deniers; mais ils ne peuvent empêcher les laboureurs de décharger & porter leurs *grains* eux-mêmes, ou par gens de leur famille.

Un arrêt du parlement du 12 décembre 1592, » fait défenses aux porteurs de *grains* & à toutes » autres personnes d'aller au-devant des marchands, » leur découvrir le cours du marché desdits *grains*, » faire monopoles, ou avoir intelligences avec » eux, ni de se payer en *grains*, ou prétendre » le reste de leurs sacs leur appartenir ».

Des meûniers. Dans le réglement du 21 novembre 1577, on trouve cet article important: » les juges & officiers de police assembleront les » boulangers & les meûniers pour, eux ouïs & » revues les anciennes ordonnances de ce faites, » aviser ou ordonner, à quelle raison, poids & » mesures se devra rendre la mouture pour bled » ou autres *grains*, & à quel prix la mouture se » paiera, pour, ledit avis rapporté en la cour » de parlement, en être par elle ordonné ce que » de raison ».

Aux états d'Orléans du mois de janvier 1560, le tiers-état avoit demandé instamment qu'à l'avenir les meûniers fussent payés en argent de leurs moutures, & qu'ils prissent le bled, & rendissent la farine au poids; mais il n'y a point eu de disposition insérée dans l'édit.

« En moulins bannaux, qui premier vient, » premier engraine; mais après avoir attendu vingt- » quatre heures, qui ne peut à l'un, s'en aille à » l'autre ».

Le tambour des meules, quand il est quarré, retient de la farine dans les angles, au profit du meûnier. C'est pourquoi plusieurs de nos coutumes ont réglé qu'un moulin doit être rond & bien clos, à peine d'amende & de démolition.

Plusieurs coutumes ont aussi réglé le droit de moulage; en telle sorte que le meûnier, qui a reçu le bled nettoyé, soit tenu de rendre du boisseau de bled, rez un comble de farine, le surplus lui demeurant pour son salaire.

Quelques-uns accordent au meûnier le 18e du *grain*.

A Paris, la mouture se paie actuellement en deniers; les meûniers reçoivent les *grains* au poids, & rendent la farine de même, en leur faisant état du déchet qui a été évalué, par les ordonnances, à 2 liv. par setier. On peut suivre cette règle dans les autres lieux, en faisant la réduction, selon la proportion qui se trouve avec le poids du setier de Paris.

Pour plus grande précaution contre l'infidélité des meûniers, divers réglemens leur ont défendu d'avoir aucuns fours & hûcher pour faire & cuire leurs pains, de nourrir aucuns porcs, volailles & pigeons, ni faire ou garder son & recoupes pour les remoudre & mêler avec la bonne farine; à l'effet de quoi, il doit être fait des visites dans leurs moulins & maisons.

Des boulangers. Il est défendu aux boulangers d'entrer dans les marchés aux *grains*, qu'à certaines heures marquées; enforte qu'il soit libre aux bourgeois de se pourvoir avant eux.

Il leur est aussi défendu d'y acheter au-delà d'une certaine quantité, pour les empêcher de faire des magasins de bleds, de nuire à l'abondance des marchés, de se rendre maîtres du commerce les uns au préjudice des autres, & pour les obliger d'en aller chercher dans la campagne, hors la distance déterminée par les réglemens, & ainsi augmenter les provisions de la ville.

Il y a trois choses à considérer ici, par rapport aux boulangers; savoir: la façon du pain, le poids & le prix.

Divers réglemens portent que les boulangers cuiront à heure compétente, enforte que leurs pains soient froids, & rassis aux heures que le

public en fait sa provision; que le pain soit sans mixtion, bien élaboré, fermenté & boulangé, ainsi qu'il convient; qu'après chaque fournée, le pain qu'ils verront n'être de la façon, boulangerie & blancheur convenables, ils le mettent à part, sans l'exposer en vente dans leurs boutiques: sur toutes choses, défenses à eux d'employer à faire le pain aucune mixtion, mauvaise farine, ou gâtée, bled relavé ni remoulu.

Quant au poids, les réglemens portent que chaque boulanger doit avoir des balances & des poids pour peser le pain, à peine d'amende arbitraire, en observant que les balances soient suspendues à une hauteur suffisante, pour que les bassins ne reçoivent point de la table des contrecoups ménagés au profit du vendeur, par une adresse frauduleuse; & au surplus, chaque pain doit être marqué à Paris d'une marque particulière, pour en faire connoître le poids, lorsqu'il est vendu entier.

A l'égard du prix du pain, la liberté de le vendre de gré à gré n'est accordée, dans les grandes villes, que parce que le concours des boulangers forains, avec ceux de la ville, produit nécessairement une émulation qui les fait se relâcher du prix pour avoir le débit; ce qui n'empêche pas que les magistrats ne donnent leurs soins, pour qu'il n'y ait point d'excès.

Le boulanger, qui prend une place dans un marché pour y faire son commerce, contracte une espèce d'obligation, envers le public, de fournir cette place d'une quantité suffisante de pain chaque jour de marché, sinon le magistrat de police le condamne en l'amende, & donne cette place à un autre.

Tout pain, que les boulangers apportent au marché, doit y être vendu dans le jour; il leur est défendu de le remporter, ou de le serrer dans aucun lieu, pour le garder d'un jour de marché à l'autre.

Au surplus, la profession de boulanger est incompatible, suivant divers réglemens, avec celles de mesureurs de *grains* & de meûniers; parce que les mesureurs, étant boulangers, loin de dénoncer les contraventions, qui peuvent contribuer à la cherté des *grains*, comme ils le doivent par état, seroient intéressés à les dissimuler & à les fomenter, pour vendre leur pain plus cher; outre que leurs rapports, sur le prix du grain, deviendroient légitimement suspects: en qualité de meûniers, ils pourroient aussi, selon les circonstances, contribuer à hausser le prix du pain, en retardant le service des moulins.

Sur la plupart des objets de ce paragraphe, on peut consulter l'*ordonnance de 1672, pour la ville de Paris.*

Police des grains *en tems de cherté.* Il nous reste à observer que, dans les tems de cherté, les officiers de police doivent faire exécuter les réglemens avec encore plus d'exactitude, & pourvoir principalement à la fourniture des marchés.

Le réglement du 21 novembre 1577, titre de la police des *grains*, art. 12, porte que « en tems » de cherté, ou doute d'icelle, les officiers de » police feront faire défenses générales à tous les » habitans des villes de ne vendre *grains* en greniers, ains seulement èsdites halles, marchés » & places publics, & aux jours & heures accoutumés ».

C'est en de pareilles circonstances, que le parlement de Paris rendit son arrêt du 19 avril 1709, qui, en renouvellant les dispositions portées par les anciens réglemens, concernant le commerce des bleds, & notamment par la déclaration du 31 août 1699 « enjoint à tous ceux qui exercent » ce commerce, de représenter, par-devant les » lieutenans-généraux de police des bailliages & » sénéchaussées du ressort de la cour, la permission » qu'ils doivent avoir obtenue, suivant l'art. 1. » de ladite déclaration; fait défenses, conformément à la disposition des ordonnances, à tous » fermiers, laboureurs, propriétaires de terres, » marchands de bleds & autres, de quelque qualité qu'ils soient, de vendre ni débiter aucuns » *grains*, ni farines ailleurs, qu'aux marchés voisins de leur résidence....; enjoint auxdits laboureurs, marchands de *grains* & autres, d'exposer auxdits marchés tous les bleds & autres » *grains* qu'ils vendront, sans se contenter d'y » envoyer des essais ou échantillons, & sans » qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce » soit, remporter les *grains* qu'ils y auront fait » porter; le tout, à peine de 500 liv. d'amende » & de confiscation des *grains*....; enjoint aux » lieutenans-généraux, & autres juges de police, » de tenir la main à l'exécution du présent » arrêt ».

Nous ajouterons seulement à ces textes, que, par l'expérience de ce qui s'est fait utilement dans les tems de cherté, le magistrat de police, lorsque les marchés se trouvent dégarnis, doit d'abord faire conduire au marché les *grains* appartenans aux forains qui les ont mis en réfuge dans les greniers de la ville ou des environs, parce que ces *grains* sont un superflu pour les propriétaires qui n'attendent qu'un tems favorable pour le débit; il peut les découvrir par des recherches secrettes, ce qui est le meilleur parti, sinon rendre son ordonnance pour contraindre les bourgeois qui ont loué ou prêté leurs greniers, à les déclarer, à peine d'amende; en second lieu, il oblige tous les marchands de *grains* à fournir le marché: c'est le principal engagement de leur pro-

feſſion; & c'eſt dans cette vue, que les réglemens les ont aſtreints à déclarer leurs noms & leurs demeures, avec le lieu de leurs greniers; en troiſième lieu, lorſque cette reſſource eſt épuiſée, chaque bourgeois peut être contraint à venir déclarer au greffe de police la quantité de ſes *grains*, pour contribuer à la fourniture du marché, ſur les ordres du magiſtrat de police, à la réſerve de ce qui lui eſt néceſſaire pour ſa proviſion, & celle de ſa famille.

Les précautions majeures, qui concernent la traite des *grains* & la ſubſiſtance extraordinaire des pauvres, ſont réſervées à l'autorité ſupérieure; ce n'eſt que dans les cas très-inſtanciés, que le magiſtrat de police pourroit y pourvoir, en prenant la précaution d'en référer & donner avis ſur-le-champ. Cet article de l'ancienne police poſitive des grains eſt tiré du code de M. Ducheſne.

GRAVEUR, ſ. m. C'eſt le nom qu'on donne à ceux qui gravent, & qui font toutes ſortes de cachets, les ſceaux des chancelleries, les poinçons, &c.

Avant 1629, date des premiers ſtatuts de la communauté des *graveurs ſur métaux*, cette communauté n'exiſtoit point. A cette époque, les *graveurs ſur métaux* obtinrent des lettres-patentes qui les renvoyèrent en la cour des monnoies, pour examiner les ſtatuts qu'ils propoſoient. Sur l'examen & l'approbation de cette cour, le roi autoriſa ces ſtatuts par de nouvelles lettres-patentes du mois de mai 1631, qui furent enrégiſtrées à la cour des monnoies le 12 août 1632. Depuis ce moment, la communauté des *graveurs* a ſon régime & ſa diſcipline, dont voici les principales règles.

Aucun maître *graveur* ne peut prendre plus d'un apprenti, & pour moins de ſix années conſécutives, & avant l'âge de douze ans.

Le brevet d'apprentiſſage doit être enrégiſtré au greffe de la cour des monnoies, dans la huitaine après la date de l'obligation paſſée entre le maître & l'apprenti.

Les maîtres ou autres ne peuvent vendre ou débiter aucuns cachets aux marchands merciers, joailliers ou autres perſonnes, de quelque métal, pierre ou matière que ce ſoit, pour en faire trafic & revente.

Nulle perſonne, autres que les maîtres *graveurs*, ne peut tenir aucunes lettres d'alphabet à droite, ſervant à faire marquer un cachet, ni avoir aucunes fleurs de lis, couronnes & écuſſons, pour arrêter tous abus & malverſations.

Nul que leſdits maîtres ne peut graver les grands & petits ſceaux, cachets, chiffres, marques, & généralement tous & chacun les ouvrages concernant leur art & profeſſion.

Chaque maître *graveur* ne peut avoir qu'une ſeule boutique ouverte.

Les veuves des maîtres jouiſſent des mêmes privilèges que dans les autres communautés.

Deux gardes ſont à la tête de la communauté des *graveurs*. On les choiſit, à la pluralité des voix, tous les deux ans, en préſence du procureur général de la cour des monnoies. Cette aſſemblée ſe tient le lendemain de ſaint Eloi. Chaque année, le plus ancien garde ſort de charge, & l'autre reſte pour inſtruire le nouvel élu.

Les filles de maître ont un privilège qui conſiſte à faire obtenir la préférence à ceux avec leſquels elles ſont fiancées; & ces derniers jouiſſent de pluſieurs exemptions pour leur réception.

Le droit d'inciſer ſur tous métaux appartient aux *graveurs*. Il n'eſt permis qu'à eux de mettre en étalage, au devant de leurs boutiques, des tableaux portant des empreintes de ſceaux & cachets des armes de France, princes & princeſſes, & autres armes.

Les maîtres tailleurs-*graveurs* peuvent fondre & apprêter la matière, pour faire des ſceaux & cachets, ſoit en or & en argent, &c.; & faire les modèles en cire, bois, plomb, ſous l'inſpection & la viſite des maîtres-jurés.

Depuis le mois de juin 1722, les *graveurs* ont un poinçon pour marquer leurs ouvrages en or & en argent; mais la cour des monnoies leur a impoſé l'obligation de faire inſculper leurs poinçons ſur une table de cuivre dépoſée au greffe de cette cour.

Par l'édit de 1776, les *graveurs ſur métaux* ont été réunis aux fondeurs & doreurs, pour ne faire qu'une ſeule communauté, à laquelle il eſt permis de faire les fontes garnies, en concurrence avec les merciers.

Les droits & frais de réception des maîtres de cette communauté ſont de 600 liv.

GREFFIER, ſ. m. Celui qui tient le dépôt des papiers & pièces de procédure ou des titres dans un tribunal, un hôtel-de-ville ou autre lieu public.

Il y avoit ci-devant des *greffiers* attachés aux juriſdictions de police qui achetoient leurs offices, comme les autres greffiers dans les tribunaux.

L'édit de création des *greffiers* de police eſt du mois de novembre 1699.

» Avons créé, y eſt-il dit, en titre d'office, » d'offices formés & héréditaires dans toutes les » villes où il y a des lieutenans-généraux de po- » lice, des *greffiers* pour recevoir les ordonnances

» de police qui seront rendues par lesdits lieute-
» nans-généraux de police, ou en leur absence,
» par nos procureurs, & en délivrer les expéditions
» aux parties, aux mêmes droits & émolumens
» dont jouissent les *greffiers* des bailliages & autres
» justices royales des lieux où ils seront établis ».

Aujourd'hui que la police civile & administrative est attribuée aux municipalités, c'est le conseil général de la commune de chaque ville qui nomme les *greffiers* de police, qui se trouvent confondus avec les *greffiers* de la municipalité sous le titre de secrétaires-*greffiers*. Le conseil de la commune peut les choisir parmi tous les citoyens éligibles de la ville; ils sont à vie dans leur place, & ne peuvent en être privés qu'autant que le conseil général le voudroit. A Paris, le secrétaire-*greffier* a deux adjoints, ainsi que dans les grandes villes.

La place de secrétaire-*greffier* est incompatible avec celles de membre de la municipalité, de notable, d'archiviste, de trésorier. *Voyez* MUNICIPALITÉ. A Paris, ce sont les sections qui ont arrêté le traitement du secrétaire-*greffier*, ainsi que des autres. Il est de 6,000 liv. par an pour le *greffier*, & de trois mille pour chacun de ses adjoints. *Voyez* PARIS.

Indépendamment du *greffier* de la municipalité, chaque comité de police des sections a un secrétaire-*greffier*, soldé, nommé par la section dont la place est à vie, & qui ne peut être ôtée que du consentement de l'assemblée générale de la section. *Voyez* PARIS.

GRIGRI, s. m. Morceau de papier ou de parchemin, sur lequel est écrit quelque prière, & que les nègres d'Afrique portent à leur cou.

Les marabous, qui sont les ministres de la religion chez ces peuples, ont imaginé ce moyen de lever une contribution sur eux; ils leur font payer les *grigris* plus ou moins cher: ce sont des espèces d'amulettes ou talismans, superstition qui a régné chez tous les peuples & qui annonce l'imbécillité de l'esprit humain.

Ils s'imaginent que ces prières ainsi suspendues les préserveront de tout malheur, & les rendront victorieux de leurs ennemis. Chaque *grigri* doit produire un effet particulier, du moins les nègres le croient, & si le contraire arrive, comme en effet il arrive très-souvent, pour lors ils en rejettent la faute sur le marabou, celui-ci, sur le manque de foi au *grigri* ou sur ce que celui qui se plaint n'est pas ami de Mahomet. Alors, le marabou retire le *grigri* des mains du dévot & lui en donne un autre, en lui recommandant d'avoir plus de foi.

GYNECOCOSME, s. m. C'est le nom que portoit un magistrat du tribunal d'Athènes, établi pour juger de la parure des femmes.

L'on a pu voir aux articles *femmes* & *pédérastie* de cet ouvrage, que dans l'Attique, la nature sembloit avoir fait pour un sexe ce qu'elle auroit dû faire pour l'autre. Les hommes y étoient en général beaux & doués des formes les plus gracieuses; les femmes au contraire étoient privées de ces avantages qui font tout le mérite de leur sexe. De cette différence d'organisation & de beauté, il n'est pas extraordinaire qu'il soit né des désordres chez un peuple sensible & passionné, & que l'instinct s'y soit détérioré au point que l'amour des garçons étoit devenu une chose toute simple & commune.

Au milieu de ce désordre, si les athéniennes eussent négligé les ornemens qui, sans donner la beauté, séduisent les yeux & cachent les défauts, la population & les mœurs auroient pu définitivement souffrir de cette dépravation de goût, ou si vous voulez d'instinct. Ce fut donc dans cette intention qu'on établit les *gynecocosmes*, dont la magistrature consistoit à veiller sur la parure des femmes, & à les obliger à se parer d'une manière agréable. La rigueur de ce tribunal étoit extrême: il imposoit une amende énorme à des personnes qui étoient mal coëffées ou mal vêtues. Ensuite on inscrivoit leur nom dans un tableau exposé aux yeux du peuple: de façon que l'infamie de la chose excédoit la grandeur même du châtiment; car les femmes dont le nom avoit paru dans un tel catalogue étoient à jamais perdues dans l'esprit des grecs.

Mais la sévérité de cette magistrature au lieu de faire le bien qu'on en avoit espéré, produisit un grand mal auquel on ne s'étoit pas attendu; car les athéniennes pour se mettre à l'abri d'une censure si flétrissante, donnèrent dans un excès opposé, c'est-à-dire, qu'elles se parèrent trop, introduisirent dans les familles un luxe ruineux, adoptèrent les modes les plus extravagantes, & finirent par faire un abus si révoltant du fard, qu'on n'en a jamais vu d'exemple chez aucune nation civilisée.

Elles se noircissoient les sourcils, les paupières, se peignoient les joues & les lèvres avec le suc exprimé d'une plante que les botanistes nomment *orcanette*, qui donne un incarnat plus foible que le carmin; & enfin elles portoient toutes, sans distinction, une couche de céruse sur le sein & le visage, hormis en temps de deuil: encore voit-on par un plaidoyer de Lysias que souvent on n'y respectoit pas les lois du deuil même. (*M. de Paw.* Recherches sur les grecs).

L'on conçoit que si les athéniennes eussent été douées de formes séduisantes, de fraîcheur, le tribunal des *gynecocosmes* eût beaucoup mieux

rempli ſon objet en leur ordonnant de ſe tenir en partie découvertes, que de ſe ſurcharger d'ornemens. Mais cette parure étoit bien moins deſtinée à relever leur beauté qu'à cacher leurs défauts; auſſi ce remède fut-il diſproportionné au mal auquel on le deſtinoit. Les athéniens, bons appréciateurs des grâces & très-ſenſibles, ne s'y méprenoient pas; ils diſtinguoient la beauté réelle des efforts de l'art pour l'imiter. Cette recherche de parure dans les femmes eſt même miſe par *Lucien*, au rang des choſes qui les font haïr des ſectateurs de l'amour ſocratique. *Voyez* ſon dialogue intitulé, les *amours*.

Nous avons déjà remarqué l'empire des courtiſanes à Athènes, ces femmes n'avoient ſouvent pour parure que leurs charmes; & Laïs ſortant nue des eaux de l'Iliſſe, avoit ſans doute plus d'adorateurs que la plus brillante athénienne aux fêtes d'Eleuſis.

Une autre choſe que les athéniens pouvoient faire, & qu'ils ne firent pas, & qui eût mieux attaqué le pédéraſtime que le tribunal des *gynecocoſmes*, c'eût été d'élever les jeunes filles dans tous les arts qui peuvent plaire & ſéduire. Mais bien loin de cela, elles n'avoient aucun des talens des hommes & des courtiſanes. La muſique, la danſe, l'eſprit de ſociété, la peinture, les beaux arts étoient preſqu'excluſivement l'apanage de ceux-ci; enſorte que rien n'étoit moins ſéduiſant qu'une matrone grecque devant une Laïs, une Phriné, un jeune athénien, ou une eſclave de Circaſſie. *V.* FEMME, AMOUR, PÉDÉRASTIE.

H.

HALLE, ſ. f. Place publique, deſtinée à tenir les marchés des denrées néceſſaires à la vie & au commerce.

La police des *halles* appartient aux municipalités.

Nous ne parlerons ici que des *halles* de Paris: elles datent du douzième ſiècle. Philippe-Auguſte transféra en 1193, dans le quartier des *halles*, les foires qui ſe tenoient dans les fauxbourgs S. Denis & S. Martin.

En 1550, Henri II ordonna que les *halles* ſeroient rebâties.

Ces *halles*, juſqu'à la fin du dernier ſiècle, ſervoient à toutes les denrées: depuis, on a placé pluſieurs *halles* dans d'autres quartiers. Voici les principales *halles* de Paris:

Les piliers des *halles*; l'hôtel de Soiſſons, ou la *halle* aux grains; la *halle* aux vins; la *halle* aux veaux; la *halle* aux draps; la *halle* aux toiles, mouſſelines, ſiamoiſes, &c.; la *halle* à la ſaline; la *halle* aux cuirs, appellée *le Fief d'Alby*; le parquet de la marée; la *halle* au beurre; la *halle* à la chandelle; la *halle* au chanvre, filaſſe & cordes à puits; la *halle* à la chair de porc frais & ſalé; la *halle* du poiſſon d'eau douce; la *halle* du Pilori; enfin, la *halle* aux poirées, ou des jardiniers, bouquetières & herboriſtes.

Chacune de ces *halles* a ſes réglemens particuliers, qui conſtituent ſa police. Nous commencerons par la *halle neuve*, où l'on vend les grains, les farines & les menus grains.

Halle neuve.

Cette *halle* eſt deſtinée à la vente des farines, bleds, menus grains, orge, avoine & ſeigle.

Les farines occupent en entier le deſſous des arcades; les bleds & menus grains ſont placés au milieu de la *halle*, ſous la coupole; les orges, avoines & ſeigles ſont mis dans les greniers.

Une déclaration du roi, du mois d'août 1755, a ordonné la conſtruction de la *halle neuve* dans l'endroit où elle exiſte actuellement.

Le ſervice de la *halle neuve* ſe fait de la manière ſuivante:

Six facteurs, qui ſont obligés de donner une caution de 50000 liv., font la vente des farines; leur droit de commiſſion eſt fixé à 1 liv. 2 ſ. 6 d. par chaque ſac. Au moyen de cette rétribution, ces facteurs ſont garans du prix de la vente qu'ils font aux boulangers. Le marché des farines ſe tient tous les jours, depuis deux heures après midi, juſqu'à cinq heures du ſoir; ce marché a même lieu les jours de fêtes, lorſqu'elles arrivent le mercredi ou le ſamedi: les fêtes annuelles & celles de Vierge, ſont cependant exceptées; le marché ne ſe tient pas.

Les réglemens aſſujettiſſent les facteurs à déclarer au bureau, placé dans l'intérieur de la *halle*, les quantités vendues aux boulangers. Cette déclaration ſe fait pendant les heures de la vente, en préſence du boulanger.

On inſére exactement dans cette déclaration les quantités de ſacs vendus à chaque boulanger, leur prix, le nom du marchand à qui appartiennent les farines, celui du boulanger, & ſa demeure.

Le régiſtre, qui contient ces renſeignemens, eſt eſſentiel, non-ſeulement pour aſſurer la quantité des farines vendues, & pour connoître ceux à qui elles appartiennent, mais encore pour conſtater la date & le prix de la vente.

Les facteurs ſont également obligés de déclarer, chaque jour de vente, les quantités de farines qui ſont arrivées à la *halle*.

C'eſt d'après ces deux régiſtres, qu'on forme tous les jours un état de la quantité des farines qui reſtent dans la *halle*. La municipalité chargée de la police a, chaque jour, une copie de cet état. Si elle apperçoit que la diſette s'annonce, elle donne des ordres pour l'approviſionnement de la *halle*, & l'on y tranſporte, des dépôts voiſins de la capitale, les quantités de farines qu'on y conſerve pour les beſoins urgens.

Les facteurs ſont encore obligés de remettre, chaque jour, au bureau une feuille, ſur laquelle ils inſcrivent particulièrement les quantités de ſacs de farine, arrivés & vendus d'un marché à l'autre, le nom des marchands à qui ils appartiennent, & leur prix, avec l'état des ſommes qu'ils ont payées, ſoit pour ſolde, ſoit à-compte, aux marchands.

Ces feuilles ſervent à tenir un compte ouvert entre les facteurs & les marchands. Ces derniers peuvent vérifier leur état de ſituation, toutes les fois qu'ils le jugent à propos.

Cette police utile, qui preſcrit les obligations des facteurs, a pour baſe un arrêt de réglement du 19 juin 1779.

La rentrée des ſacs vides étoit un objet bien eſſentiel. On tient un régiſtre particulier, qui contient les quantités de ſacs que chaque boulanger doit rapporter, & les noms des marchands à qui ils appartiennent. Un arrêt du parlement du 4 juin 1761, & deux ordonnances de police, du 27 juillet 1764 & du 21 novembre 1777, enjoignent aux boulangers, pâtiſſiers, & à tous ceux qui achètent des farines, de rapporter au bureau de la *halle* les ſacs vides dans un mois, ſous peine d'être contraints à payer la ſomme de trois livres pour la valeur de chaque ſac, & d'être condamnés à cinquante livres d'amende.

Malgré les condamnations fréquentes prononcées contre les boulangers qui négligeoient de rapporter les ſacs, comme il étoit impoſſible de les contraindre à exécuter cette obligation, on a pris le parti de charger un commis d'aller chercher, avec une voiture, les ſacs vides. Depuis cet établiſſement, les ſacs vides ſont rapportés exactement, & il n'en coûte aux marchands que ſix deniers par chaque ſac.

Outre les ſix facteurs dont je viens de parler, il y en a neuf autres qui ſont chargés de vendre la farine en détail.

Tous ces facteurs ſont à la nomination de la municipalité.

Les uns & les autres ſont également obligés de ſe trouver à la *halle* tous les jours, pendant la durée du marché.

Les neuf facteurs chargés de la vente de la farine en détail, ſont placés dans les travées du rez-de-chauſſée de la *halle*.

Leur établiſſement, qui eſt très-ancien, a eu pour motif de procurer aux pauvres boulangers la faculté de n'acheter qu'un demi-ſac, & au public, celle de ſe procurer de la farine au boiſſeau.

Quinze facteurs ſont chargés de la vente du bled & des menus grains, qui conſiſtent en pois ſecs, haricots, lentilles, veſſes, millet, & graine de moutarde. Cette vente ſe fait ſous la coupole. La plus petite meſure dont on ſe ſert pour cette vente, eſt le boiſſeau.

Le droit des facteurs eſt de dix ſols par ſetier. Une bande de vingt-quatre forts fait le ſervice de l'entrée & de la ſortie du bled & des menus grains, dont le marché ſe tient tous les mercredis & les ſamedis, depuis dix heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir.

Les mêmes jours on tient le marché de l'orge, de l'avoine & du ſeigle, qui ſont placés dans la partie élevée de la *halle*, qu'on appelle *le grenier*.

Ces grains ne ſe vendent point en détail; le boiſſeau eſt la plus petite meſure. Quarante *forts* ſont employés à l'entrée & à la ſortie de ces grains, & quarante femmes (qu'on appelle *jaleuſes*) ſont chargées de meſurer les grains vendus.

La diſcipline la plus exacte eſt obſervée dans toutes les parties qui conſtituent la police de la *halle-neuve*.

Halle aux vins.

Cette *halle* eſt ſituée au-delà de la porte Saint-Bernard. Elle a pluſieurs portes. Celle qui donne dans la rue des Foſſés-Saint-Bernard, eſt deſtinée pour la ſortie des vins qui ſont vendus dans Paris, par les marchands forains. La porte qui donne ſur le port, ſert pour faire entrer & *encaver* les vins deſtinés pour l'approviſionnement de la capitale.

L'Hôpital-général eſt propriétaire de cette *halle*. Les greniers ſervent à l'approviſionnement des grains des hôpitaux, qui ſont ſoumis à l'adminiſtration de l'hôpital-général. Voici les différentes lois qui concernent cette *halle*.

C'eſt pour y enmagaſiner les vins des marchands forains, tant par eau que par terre, que l'établiſſement de la *halle* aux vins s'eſt fait en vertu des lettres-patentes du mois de mai 1656.

En 1662, l'hôpital-général eſt devenu donataire de la moitié du droit de la *halle* au vin.

En 1665, le 4 février, le greffier de l'hôtel-de-ville de Paris, fit ceſſion du droit d'étapes & des ſoles de l'hôtel-de-ville, à MM. les directeurs de l'hôpital-général, par acte paſſé devant notaires, & homologué par arrêt du parlement du 6 juillet, 1665.

Par un arrêt du conſeil, & des lettres-patentes du 2 ſeptembre 1755, la commutation des droits de l'étape en grève, a été faite en un droit fixe d'un ſol par muid de vins, aux entrées de Paris.

Une ordonnance du 11 ſeptembre 1704, fait défenſe de jouer à aucun jeu les dimanches & fêtes dans l'enclos de la *halle* aux vins.

Un arrêt du conſeil & des lettres-patentes, des 20 janvier & 25 février 1756, qui ont ordonné le payement d'un ſol par muid de vin, par les marchands de vins & autres ſujets aux droits de l'étape, à compter du 8 octobre 1748, enjoignent aux marchands de vins privilégiés & non-privilégiés, & à tous autres faiſant commerce de ladite marchandiſe, de faire conduire & mettre à l'étape en grève de cette ville, le tiers des vins & cidres qu'ils

qu'ils feroient arriver en cette dite ville, tant par eau que par terre, pour y être vendus en gros depuis sept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée, jusqu'à 6 heures du soir, lesquels seront marqués de leur marque. Enjoignent pareillement auxdits marchands d'y venir les reconnoître pour les vendre, & leur font défenses de faire enlever lesdits vins sous des noms supposés, à peine de quinze cents livres d'amende, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, ou aux anciens officiers vendeurs de vin, en cas de dénonciation, auxquels il est enjoint de tenir la main à l'exécution des présentes, qui seront publiées, affichées & exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Un arrêt du 7 septembre 1748, rendu en faveur de l'hôpital-général, fixe la police qui doit s'observer à l'occasion des vins qui arrivent sur les ports & *halle* de cette ville, & porte qu'à l'arrivée de chaque bateau, les voituriers seront tenus de représenter leurs lettres de voiture au receveur des droits de la *halle aux vins*, pour être visées; de faire leurs déclarations par noms, surnoms, qualités & demeures de ceux à qui appartiennent les vins chargés dans lesdits bateaux, & que ceux destinés pour la *halle* aux vins, seront déchargés au port d'icelle dans les vingt-quatre heures que les bateaux auront été mis au port, sans pouvoir être déchargés ailleurs ni dans les ports voisins, pour ensuite être roulés dans les trois jours au plus tard, dans ladite *halle*, & engerbés sous les soles d'icelle. Ordonne pareillement que dans le cas où il se trouveroit dans les bateaux des parties de vins non destinées pour ladite *halle*, les propriétaires & préposés à leur conduite, seront tenus de les enlever de dessus le port de la *halle*, dans trois jours au plus tard, à compter de la décharge desdits vins, pour être conduites à leur destination, ou à l'étape, ou autres endroits destinés pour la vente des vins, sinon, & faute par eux de le faire dans ledit temps, & icelui passé, ordonne que tous lesdits vins, indistinctement, étant sur ledit port, seront réputés destinés pour ladite *halle* aux vins, où ils seront conduits en vertu du présent arrêt, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation, & ce, aux frais, dépens & aux risques des propriétaires, pour y demeurer en dépôt, à la garde du concierge de ladite *halle*, jusqu'au payement desdits frais & des droits, le tout à peine de cent livres d'amende contre chaque propriétaire, applicable au profit des pauvres de l'hôpital-général; enjoint aux officiers chargés de remonter les bateaux, de les tirer dudit port, & de le rendre libre immédiatement après leur décharge, à peine de cinquante livres d'amende, applicable pareillement au profit desdits pauvres de l'hôpital; fait défenses aux voituriers dont les bateaux ne seront pas chargés de vins pour ladite *halle*, aux marchands de bois & à tous autres, d'embarrasser ni occuper l'étendue dudit port par leurs bateaux & trains de bois, à peine de cent livres d'amende par chaque contravention, applicable comme celle ci-dessus. Enjoint aussi à l'inspecteur des ports, & aux huissiers-commissaires de police, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & de dresser des procès-verbaux des contraventions qui y seront commises, & aux gardes de jour & de nuit, de les assister & de leur prêter aide, assistance & main-forte à la première réquisition qui leur en sera faite.

Halle aux veaux.

Cette *halle*, qui étoit située sur le quai des Ormes, a été transférée sur le terrein des Bernardins, par des lettres-patentes du mois d'août 1772.

Le 28 mars 1774, elle a été ouverte, en vertu d'une ordonnance du 8 du même mois.

Cette *halle*, qui est isolée & couverte, est environnée de quatre rues.

L'ordonnance qui a prescrit les règles de police qui doivent s'observer dans ce marché, contient les dispositions suivantes:

Art. I. Que ledit marché, les jours qu'il doit être tenu, ouvrira, savoir, pendant les mois de juin, juillet, août, à huit heures du matin, & dans les autres mois de l'année, à neuf heures aussi du matin, sans que lesdites heures puissent être changées sous aucun prétexte; faisons défenses à toutes personnes de vendre & acheter des veaux avant lesdites heures, & que l'ouverture dudit marché ait été annoncée au son de la cloche, qui sera placée pour cet effet à ladite *halle*.

II. Ordonnons que ledit marché finira chaque jour, depuis Pâques jusqu'à la S. Remi, à une heure après midi, & le reste de l'année à deux heures; à l'effet de quoi le renvoi sera annoncé au son de ladite cloche, auxdites heures, passé lesquelles il ne sera plus fait aucune vente audit marché.

III. Seront les marchands forains, & autres fournissant ledit marché, tenus d'y amener incessamment & directement les veaux qu'ils auront à vendre, sans pouvoir les exposer ni en faire aucune vente sur l'ancien marché, ni autres endroits de cette ville dans les faubourgs & banlieue, ni les décharger en arrivant chez les bouchers ou ailleurs, ni pouvoir en faire aucun entrépôt sur les routes; défendons aux bouchers d'aller à leur rencontre, ni d'en acheter aucun avant leur arrivée audit marché; le tout à peine de confiscation des veaux, chevaux & voitures, & de cinq cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, même de plus grande peine, s'il y échoit.

IV. Défendons expreſſément aux marchands forains d'apporter & expoſer en vente, & aux bouchers d'acheter & tuer des veaux au-deſſous de l'âge de dix ſemaines, à peine de ſaiſie & confiſcation de la marchandiſe, & de trois cents livres d'amende pour chaque contravention.

V. Enjoignons aux ſyndic & jurés en charge de la communauté des bouchers, de veiller exactement à l'exécution de l'article ci-deſſus, de faire ſaiſir les veaux au-deſſous dudit âge de dix ſemaines, de donner avis, ſur le champ, des contraventions au commiſſaire chargé de la police de ladite *halle*, pour nous en être, par lui, fait ſon rapport à l'audience de police, & être ſtatué par nous ce qu'il appartiendra, ſous peine, faute par leſdits ſyndic & jurés qui auront négligé de faire les diligences néceſſaires pour conſtater leſdites contraventions, d'en répondre en leur propre & privé nom.

VI. Seront tenus les marchands forains d'amener les veaux juſqu'audit marché dans des voitures garnies de lits de paille ſuffiſans pour que les veaux ne puiſſent être meurtris, ni ſouffrir dans leur tranſport audit marché; le tout ſous peine de vingt livres d'amende contre chaque contrevenant.

VII. Il ſera payé aux propriétaires, entrepreneurs dudit marché, conformément auxdites lettres-patentes, douze ſous par veau qui ſera vendu, tant pour le droit de ladite *halle*, que pour tous les frais de débardage, litière, abreuvage, lotiſſage, bannes, & autres relatifs à l'expoſition des veaux & au ſervice dudit marché, ſans qu'il puiſſe être exigé par leſdits entrepreneurs, ou leur prépoſés, aucune autre rétribution ou ſalaire, de quelque eſpèce & en quelque manière que ce ſoit, pour droits & frais dudit marché.

VIII. Les veaux qui n'auront pu être vendus le premier jour de marché où ils auront été expoſés, ſeront remis aux prépoſés des entrepreneurs dudit nouveau marché, qui s'en chargeront pour être conſervés & nourris juſqu'au jour du marché ſuivant; pour la garde & nourriture deſquels il ſera payé par les propriétaires deſdits veaux, auxdits entrepreneurs, cinq ſous par jour, par tête de veau, auſſi conformément auxdites lettres-patentes.

IX. Défendons très-expreſſément auxdits prépoſés, débardeurs, & autres gens de peine employés par les entrepreneurs au ſervice dudit marché, de recevoir des marchands forains & bouchers aucune choſe, même à titre de pour-boire ou autrement, ſous peine de priſon & de punition exemplaire.

X. Faiſons défenſes à tous particuliers, gagne-deniers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ne ſeront point employés par leſdits entrepreneurs, de s'entremettre en aucune manière, même gratuitement, ſous aucun prétexte, à rien qui puiſſe concerner le ſervice dudit marché, à peine de dix livres d'amende contre chaque contrevenant, & même de priſon, s'il y échoit.

XI. Défendons pareillement aux marchands bouchers, à leurs garçons & domeſtiques, & à tous autres conduiſant leurs voitures, comme auſſi aux marchands forains & à leurs charretiers, de former aucun embarras avec leurs voitures dans ledit marché, ſur le quai, rues adjacentes & autres rues de Paris, de faire courir leſdites voitures, & de les conduire autrement qu'eux étant à pied; leur enjoignons d'entrer dans ledit marché par le quai des Miramionnes, & d'en ſortir par le cloître des Bernardins, & ce juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné; leur faiſons en outre défenſes, ainſi qu'à tous autres, de faire ni cauſer aucun trouble dans ledit marché, d'en emporter ou détourner les pailles, ni inſulter qui que ce ſoit, notamment les commis & autres prépoſés pour le ſervice dudit marché; faiſons auſſi défenſes auxdits bouchers d'y mener leurs chiens; le tout ſous peine de cinquante livres d'amende, dont les pères & mères, maîtres & maîtreſſes, ſeront reſponſables pour leurs enfans & domeſtiques; pourront les chevaux & voitures deſdits contrevenans, être arrêtés & mis en fourrière, & les contrevenans empriſonnés ſur le champ.

Halle aux Draps & aux Toiles.

Voici les principales règles de police qui concernent cette *halle*.

La partie de la draperie & de la ſoierie eſt régie par les gardes de la draperie & de la mercerie, qui font percevoir à la *halle* les droits qui ſe prélèvent ſur ces marchandiſes avant de les envoyer chez les marchands, & en verſent le produit dans la caiſſe du tréſorier chargé de cette recette.

Cette règie a été rendue aux gardes, par arrêt du conſeil du 4 janvier 1777.

La partie des toiles eſt réunie à la ferme générale. Un inſpecteur-général eſt chargé de la perception des droits & de la viſite des marchandiſes.

Six commiſſaires, qui ſont placés dans la partie haute de la *halle*, ſont chargés de vendre la draperie aux Marchands de Paris en gros & en détail.

Les marchandiſes de ſoie ſe tirent directement des manufactures par les marchands, & elles ne paſſent à la *halle* que pour y payer les droits.

Les fabricans de toiles vendent eux-mêmes leurs marchandiſes, & cette vente ſe fait dans une des parties de la *halle-baſſe*.

Les employés de la régie de la draperie & ſoierie ſont nommés par les gardes régiſſeurs, qui nom-

ment encore huit forts qui font le service de cette régie.

Les employés de la *halle* aux toiles sont nommés par les fermiers-généraux. Huit forts, qui sont chargés du service de cette *halle*, sont choisis par l'inspecteur.

Un arrêt du conseil d'état du roi, du 2 février 1780, contenant réglement pour le commerce des toiles à la *halle* de Paris, porte :

Art. I. Que la *halle* aux toiles sera ouverte tous les jours ouvrables de l'année ; savoir, pendant les mois de janvier, février, novembre, décembre, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures ; pendant les mois de mars, avril, septembre & octobre, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure, & depuis trois heures jusqu'à cinq ; & pendant les mois de mai, juin, juillet, août, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure, & depuis trois heures jusqu'à six ; auxquelles heures l'inspecteur-général des *halles*, & les syndiques-lingères, seront tenus de s'y trouver régulièrement, à l'effet d'y visiter & faire auner les toiles & toileries qui y seront apportées, & d'y exercer, par lesdites syndiques-lingères & ledit inspecteur, toutes les fonctions attachées à leurs places.

II. Que toutes les toiles qui seront apportées sous la *halle*, pour y être vendues par les marchands forains, seront marquées en tête, & en gros caractères, du nom du marchand forain à qui elles appartiendront, & elles ne pourront être exposées en vente, qu'après que ladite marque y aura été apposée ; les ballots contenant lesdites toiles seront pareillement marqués du nom du propriétaire, & ils ne pourront être composés que de six pièces de toiles de deux tiers, & de quatre pièces de toiles des autres largeurs ; fait sa majesté défenses aux marchands forains de former des ballots plus considérables, même pour les marchandises qui seront remballées, à peine de vingt livres d'amende, & de confiscation desdits ballots en cas de récidive.

III. Que chaque marchand forain qui se présentera à la *halle* pour y faire le commerce de toiles, sera tenu de justifier de sa qualité & du lieu de son domicile, à l'inspecteur de ladite *halle*, lequel se chargera de lui obtenir, s'il y a lieu, la permission requise du sieur lieutenant-général de police ; & de déclarer audit inspecteur la quantité des pièces de marchandises qu'il déballera, ainsi que de celles qu'il remballera ; qu'il sera tenu pareillement de représenter aux syndiques-lingères la permission qu'il aura obtenue.

IV. Que sa majesté fait très-expresses défenses & inhibitions à tous marchands forains de se céder ou vendre des toiles les uns aux autres, sous ladite *halle*, à peine de confiscation desdites toiles, & de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans.

V. Que seront tenus les forts ou gens de peine travaillant sous la *halle* aux toiles, de se trouver régulièrement sous ladite *halle*, avant & durant les heures prescrites par l'article premier ci-dessus, pour la tenue de ladite *halle* ; de commencer par nettoyer la *halle* tous les matins, & de l'entretenir dans la plus grande propreté ; de déballer & remballer les balles & ballots de toiles & toileries, lorsqu'ils en seront requis par ceux auxquels ils appartiennent ; & lorsqu'ils les transporteront chez les marchands ou particuliers, de couvrir leurs voitures ou crochets d'une toile cirée, qui puisse mettre les marchandises qui leur seront confiées à l'abri des injures du temps, sans que pour raison desdits emballages, fourniture de toiles cirées, ports de balles & ballots, & autres travaux, ils puissent prétendre autres & plus forts salaires que ceux qui ont été fixés par le tarif arrêté par le sieur lieutenant-général de police, le 9 août 1776 : que sa majesté veut que lesdits forts & gens de peine soient subordonnés pour tout ce qui concerne la tenue de ladite *halle* & le service du public, à l'inspecteur-général de ladite *halle*, dont ils seront tenus d'exécuter les ordres relatifs à leur service, à peine d'être renvoyés de ladite *halle*, de prison, & de plus grande peine, s'il y échoit.

V. Que les marchands forains qui font le commerce des toiles de Louviers, Lisieux, Bernay & Vimoutiers, pourront continuer à apporter leurs toiles à la *halle*, de quinzaine en quinzaine, les jours de marchés indiqués par un tableau qui sera formé & arrêté au commencement de chaque année par le sieur lieutenant-général de police ; que sa majesté veut qu'ils soient tenus de remballer, le dernier jour de chaque marché, les toiles des fabriques ci-dessus désignées, & autres de pareilles espèces & qualités, n'entendant sa majesté, que lesdites toiles puissent être vendues sous ladite *halle*, d'autres jours que lesdits jours de marchés indiqués.

Halle aux Cuirs.

Cette *halle*, qui a été nouvellement construite, est située rue Mauconseil, sur le terrein de l'ancienne comédie italienne.

Le marché pour la vente des cuirs se tient tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à onze, & depuis deux heures jusqu'à cinq en hiver, & à six en été.

Les marchands corroyeurs, peaussiers, cordonniers, & autres qui font usage du cuir, sont admis au *lotissage* de cette marchandise. La vente s'en fait tant par les tanneurs de province que par des commissionnaires.

Dix *forts* sont chargés du service de cette *halle* ;

ils ſont à la nomination du régiſſeur-général qui a ce département.

Outre ces *forts*, il y a trois *lotiſſeurs*, qui ſont nommés par la communauté des maîtres cordonniers, & qui ſont chargés de mettre les cuirs en lots pour être vendus. Leur droit, qui eſt de cinq ſous par douzaine de peaux, ſe paye par le vendeur.

Halle au Beurre & aux Œufs.

Les beurres & œufs s'apportent ſur le carreau du Pilori, & s'y vendent les jours de leur arrivée, pendant les heures du marché, c'eſt-à-dire, depuis huit heures du matin juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à ſix.

Les beurres de Gournay & d'Iſigny, qui ſont ceux de la première qualité, ſe vendent le jeudi matin de chaque ſemaine, & la livraiſon ne s'en fait, ainſi que des œufs, qu'après que le prix en a été fait & arrêté par les ſyndic & adjoints, & ſix anciens maîtres de la communauté des fruitiers, de concert avec le commiſſaire des *halles*. Une ordonnance de police, du 9 mai 1777, a preſcrit cette diſcipline.

Lorſque le prix du beurre & des œufs eſt une fois fait avec un des forains, les autres ſont obligés de s'y ſoumettre.

Quatre facteurs, qui ſont nommés par le magiſtrat de la police, ſont chargés de vendre les marchandiſes des forains qui ne viennent point en perſonne à la *halle*.

Le beurre de Gournay arrive toute l'année, & celui d'Iſigny depuis la fin de ſeptembre juſqu'après la ſemaine des Rogations, quelquefois plus tard, lorſque la ſaiſon le permet.

On apporte encore ſur le carreau de la *halle*, les pois & haricots verts en *coſſe*.

Le ſervice ſe fait, ſavoir, pour la partie des beurres & des œufs, par une bande de forts de trente-trois hommes, & pour la partie des pois & haricots, par une autre bande de cent-deux hommes, qui ſervent la moitié un jour, & l'autre moitié l'autre.

Une ordonnance de police, du 30 ſeptembre 1777, fixe leurs ſalaires.

Un arrêt du parlement, du 27 novembre 1786, qui a ordonné qu'une ordonnance rendue par le lieutenant-général de police de la ville de Paris, concernant le lotiſſement du beurre & des autres marchandiſes foraines qui ſont apportées ſur le carreau de la *halle*, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, porte :

Que les fruitiers orangers ſeront tenus de laiſſer ſur le carreau le tiers des marchandiſes arrivées pour leur compte, afin d'être loties entre les autres maîtres ; leur défendons d'enlever les deux autres tiers avant le prix & le lotiſſement faits de toutes les autres marchandiſes foraines ; le tout à peine de trois cents livres d'amende, & de ſaiſie & confiſcation des marchandiſes.

Mandons aux commiſſaires du châtelet, & enjoignons aux officiers de police, même aux commis des fermes, de tenir la main à notre préſente ordonnance, laquelle ſera exécutée, après néanmoins qu'elle aura été homologuée en la cour, à l'effet de quoi le procureur du roi ſe pourvoira, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, notamment aux *halles* & marchés de cette ville, à ce que perſonne n'en ignore, même inſcrite ſur le régiſtre des délibérations de la communauté des fruitiers.

HARAS, ſ. m. C'eſt le nom que porte un établiſſement deſtiné à la multiplication & l'amélioration des chevaux.

Les *haras* ont été formés pour l'utilité & l'avantage du commerce des chevaux. Ces établiſſemens ont été mis d'abord ſous la protection directe du contrôleur-général des finances, & la direction des intendans.

M. le marquis de Voyer, qui a gouverné, en France, le département des *haras*, juſqu'en 1764, avec toutes les connoiſſances néceſſaires pour ce genre d'adminiſtration, a paſſé pour avoir dépenſé des ſommes conſidérables dans cette partie. Cependant il n'avoit à ſa diſpoſition que 75,000 livres ſur le tréſor royal, & 25,000 livres qu'il retiroit du *haras* de Saralbe. Ces deux ſommes étoient trop peu conſidérables pour un royaume comme la France ; & avec un tel ſecours, il n'étoit pas poſſible de répondre aux déſirs du gouvernement.

Après la paix de 1762, on ſentit le déſavantage de n'avoir pas de chevaux en France, & on augmenta les fonds deſtinés à cette partie, en 1764. Les provinces frontières furent gouvernées par le miniſtre de la guerre : mais le duc de Choiſeul, trop occupé des départemens de la marine & de la guerre, laiſſa, comme ſes ſucceſſeurs, les détails de cette partie aux intendans. Vingt généralités formèrent le département de M. Bertin, qui fut adminiſtré par les divers intendans des provinces. Ceux-ci ne ſe firent pas une occupation ſérieuſe de cet objet ; la plupart d'entr'eux n'avoient aucune connoiſſance des chevaux, & ils ne pouvoient par conſéquent pas choiſir les moyens néceſſaires pour perfectionner les *haras*. Le réſultat des dépenſes mal dirigées n'a pas répondu aux eſpérances que l'on avoit conçues. Les généralités de Rouen, Caen, Alençon, Limoges & Riom, furent réunies à la charge du grand-écuyer, & dirigées par MM. de Briges & de Tourdonnet. Preſque tous les intendans de ces généralités, fâchés de perdre le gouvernement de cette partie d'adminiſtration, firent tous leurs efforts pour

en contrarier les progrès. Malgré ces contrariétés, les grandes connoiſſances de ces deux adminiſtrateurs ont obtenu des ſuccès. La Normandie a fourni les remontes de la maiſon du roi, & une partie de celles de la gendarmerie, des dragons & de la cavalerie : on en a tiré de ſuperbes chevaux de caroſſe pour Paris, & des chevaux d'officiers.

Les *haras* étoient preſque anéantis dans l'Auvergne & dans le Limouſin ; il n'y avoit ni étalon ni jument préſentables. Il a fallu vingt ans pour compléter progreſſivement le nombre de deux cents étalons en état de faire un ſervice utile. Il a été néceſſaire d'arriver à la troiſième génération, pour obtenir de bonnes jumens avec la deſcendance des mauvaiſes bêtes qui étoient reſtées dans le pays ; & ce fut préciſément au moment où ces provinces & le royaume étoient dans le cas de retirer quelque fruit de vingt cinq années de dépenſes & de ſoins, que la légéreté françoiſe détruiſit un édifice qu'il falloit perfectionner, corriger, & non détruire tout-à-coup.

Aujourd'hui les *haras* ont été ſupprimés, & le ſoin d'améliorer l'eſpèce des chevaux, confié aux départemens : c'eſt dire que perſonne ne s'en occupera, à moins que quelque compagnie de riches particuliers ne s'en charge & n'établiſſe des *haras* à leur compte, dans les diverſes provinces du royaume. Mais avant ce tems, le commerce en aura tiré de l'étranger ; & l'habitude une fois priſe à cet égard, il ſera difficile à des compagniſtes françois de ſoutenir la concurrence étrangère.

Au reſte, le régime des *haras* étoit vraiment ridicule ; on auroit pu le changer, l'améliorer, & ne pas perdre en un jour le fruit de quarante années de travaux & de dépenſes aſſez conſidérables ; mais voila comme on agit en France ; & ce n'eſt pas ſeulement le miniſtère qui eſt frappé de cette maladie, c'eſt la nation elle même ; puiſqu'aujourd'hui une grande partie applaudit aux deſtructions imprudentes, aux changemens peu motivés que l'on ne ceſſe de faire chaque jour.

HARENG, ſ. m. Poiſſon de mer, dont le commerce & le débit ſont ſujets à certains réglemens de police.

Le *hareng* ne ſe pêche qu'en certains endroits. Les mers d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande, d'Allemagne, de Danemarck & de Norwège, en fourniſſent abondamment ; il s'en trouve peu ailleurs : c'eſt de-là que l'uſage a introduit de nommer une partie de la mer d'Allemagne, *haringſea*, mer des harengs. Ce *poiſſon* étoit inconnu à l'antiquité grecque & romaine ; on ne le trouve dans aucun auteur de l'une ni de l'autre de ces langues ; c'eſt une erreur manifeſte de prétendre, comme quelques-uns ont fait, que c'eſt le véritable *halex* des latins : ce nom ne ſignifioit autre choſe qu'une eſpèce de ſauce ou ſaumure, compoſée de certains *poiſſons* ou de leurs entrailles ſeulement, que l'on nommoit auſſi *garum*, qui étoit fort eſtimé des anciens.

La pêche des harengs ne ſe peut bien faire qu'en automne, vers l'équinoxe. Ces *poiſſons* vont par troupe, ce qui en facilite la pêche ; l'on ſe ſert, pour cela, de fort grands filets, & l'on en prend quelquefois une ſi prodigieuſe quantité, que les filets en rompent, ou que l'on a peine à les tirer hors de la mer. Les harengs aiment la lumière, & en quelque lieu qu'ils en découvrent, ils s'y rendent en grand nombre ; c'eſt auſſi un artifice dont les pêcheurs ſe ſervent ſouvent pour les attirer dans leurs filets ; & c'eſt par cette raiſon que la pêche s'en fait ordinairement la nuit.

Cet attrait pour la lumière peut venir d'une cauſe fort naturelle à ces *poiſſons* ; ils reluiſent eux-mêmes pendant la nuit avec tant d'éclat, qu'il ſemble que l'endroit de la mer où ils ſont ſoit tout en feu, principalement lorſqu'ils nagent renverſés ſur le dos, à fleur d'eau, ce qui leur arrive ordinairement. Les mariniers appellent cette lueur l'*éclair des harengs*, & ils s'en ſervent bien à propos pour en faciliter la pêche.

Le hareng eſt néanmoins un poiſſon de paſſage, & il faut beaucoup étudier les temps & les lieux, pour en profiter, ſi l'on veut en faire une pêche abondante. Auſſi l'égliſe a permis de s'appliquer à cette pêche les dimanches & les fêtes, par une décrétale d'Alexandre III, de l'an 1160, adreſſée aux prélats d'Allemagne, qui en faiſoient difficulté.

Il s'en débite de trois ſortes ; de frais, que l'on nomme *hareng blanc* ; de ſec ou fumé, que l'on nomme *hareng ſaur* ou *ſaurets*, & du ſalé. Le hareng frais eſt de chair molle, graſſe, tendre, ſe digère facilement, & produit un bon ſuc ; le ſalé a beaucoup perdu de ces bonnes qualités, il eſt difficile à digérer, échauffe beaucoup, excite la ſoif, & rend les humeurs âcres & picotantes. Le ſauret eſt encore plus ſec, plus dur, plus difficile à digérer ; c'eſt un mauvais aliment, & ſi l'on en uſe, ce doit être avec la dernière modération. Il ne s'agit ici que du hareng frais ; tout ce qui concerne les autres eſpèces eſt compris ſous l'article des *poiſſons* ſecs & ſalés.

Selon l'opinion commune, l'uſage de ſaler le hareng dans des caques, pour le conſerver & en faciliter le tranſport, ne fut perfectionné en Europe que par un flamand de Biervliet, nommé Guillaume Bukelds, qui mourut l'an 1347 ; ainſi l'époque de la ſalaiſon du hareng, telle qu'elle s'obſerve aujourd'hui en France & chez nos voiſins, peut être bien certainement fixée au commencement ou vers le milieu du quatorzième ſiècle.

Charles-Quint passant avec la reine de Hongrie sa sœur à Biervliet, voulut visiter la sépulture de Bukelds; & pour honorer la mémoire d'un homme qui avoit procuré un si grand bien à sa patrie, ce prince lui fit ériger un tombeau magnifique.

Les hollandois qui habitent les lieux où cette découverte de Bukelds fut faite, ou qui en sont les plus proches voisins, ont été aussi les premiers qui ont su en profiter. Leur histoire nous apprend que, tant qu'ils furent sous la domination d'une autre puissance, ils s'appliquèrent très-peu à la pêche & au commerce de long cours; le produit de leurs bestiaux & de leurs manufactures faisoit alors leur principale occupation. Un auteur anglois observe qu'avant le règne de la reine Elisabeth, les hollandois avoient un si petit nombre de bâtimens sur mer, que pour le peu de navigation qu'ils faisoient, ils étoient obligés d'en emprunter de Hambourg, de Lubeck, de Dantzick, de Gènes & de Venise; mais à peine leur république fut-elle formée, qu'ils s'en pourvurent d'un nombre suffisant; & selon With, ce fut d'abord pour augmenter leur pêche de hareng: ce sage politique, si renommé parmi eux, ne fait pas de difficulté de dire que cette entreprise a été le préliminaire ou le fondement de tout ce grand commerce, qui les a depuis rendus si puissans.

Metteren assure que, l'an 1601, il sortit de Hollande, en trois jours, quinze cents barques, pour aller à la pêche du hareng. Valter Kalig a remarqué qu'en 1609, cette pêche se trouva considérablement augmentée, que les états y employèrent jusqu'à trois mille bâtiments montés de cinq mille hommes; & un hollandois qui écrivoit par l'ordre de M. de With, en 1667, rapporte que la seule province de Hollande y envoyoit tous les ans plus de mille buisses, & plus de cent-soixante autres bâtimens plus petits.

Ces bâtimens hollandois, pour la pêche du hareng, partent ordinairement des ports de Dort, de Roterdam, de Delft, de Siedam & de Maeslausluis, & en plus grand nombre de Hanchusen.

Ils vont, pour cette pêche, sur les côtes d'Angleterre, depuis la fin de juin jusqu'à la fin de novembre, en changeant de lieux, & suivant, pour ainsi dire, à la piste ces petits voyageurs aquatiques, qui sont dans un continuel mouvement. Ainsi depuis la St. Jean jusqu'à l'exaltation de Ste. Croix, les pêcheurs tendent leurs filets aux environs de Hisbar, de Pharil & de Boknes; & depuis cette fête jusqu'à celle de Ste. Catherine, ils font leur pêche à Dielwater, & vers l'est de Jarmviden.

Le bourgeois ou marchand hollandois qui envoie à la pêche, ne fournit que le vaisseau ou bâtiment, les barils pour mettre les harengs, & le sel pour les saler. Les pêcheurs se fournissent de vivres & de filets; ils n'ont point de gages, mais ils partagent dans le produit de la pêche; le bourgeois ou marchand en a seul la moitié; l'autre moitié appartient à tous les pêcheurs ensemble: ils le subdivisent entr'eux, & chacun y participe à proportion des filets qu'il a fournis. Ainsi, par cette économie, jointe à la frugalité de la nation, une pêche considérable leur coûte peu de dépense; & si elle se trouve onéreuse, la perte qu'ils souffrent n'est pas grande.

Ils envoient beaucoup de harengs salés en France & ailleurs; Paris en tire une partie de ses provisions. Il vient par mer jusqu'à Rouen, par bateau jusqu'à Paris. Tout ce qui regarde ce commerce important est soutenu par les états généraux avec une grande attention. Ils ont sur cela plusieurs ordonnances de police, qu'ils font publier de tems en tems: leurs principales dispositions portent que tous les harengs qui ne sont pas de bonne qualité, doivent être rejettés; que les autres seront salés dans les tems convenables; que le sel soit bon & en quantité suffisante; que les barils où on les met n'aient aucun mauvais goût, ou d'autres défectuosités qui puissent gâter le hareng; enfin ils n'oublient rien de ce qui peut servir à conserver la réputation que cette marchandise, qui part de leur pays, s'est acquise chez les étrangers.

L'Angleterre a aussi sa pêche de harengs; & comme ses propres côtes en fournissent si abondamment que c'est la ressource de tous les autres états voisins, cette pêche se fait avec bien plus de facilité & bien moins de frais qu'ailleurs. Les anglois salent & encaquent le hareng, de même que les hollandois; ils en envoient en France, dont la consommation totale se fait sur les côtes de Bretagne, n'étant pas d'assez bonne qualité pour Paris & les autres endroits du royaume, soit qu'ils gardent le meilleur chez eux, ou qu'ils manquent de quelque chose à la manière de le préparer. Ils en envoient davantage en Espagne & aux pays plus éloignés; & ils sont si jaloux de ce commerce, que, par une de leurs loix, il est expressément défendu de laisser entrer dans leurs ports aucun vaisseau de Hollande ou d'autres pays, chargé de ce *poisson*.

A notre égard, ce sont les habitans de nos côtes de Picardie & de Normandie qui s'appliquent à cette pêche du hareng; ceux de Picardie vont faire cette pêche pendant les mois d'octobre, novembre & décembre, avec les mêmes bâtimens dont ils se sont servis pour celle des maquereaux; ils vont chercher ce *poisson* sur les côtes d'Angleterre; c'est le principal commerce de St. Valery & de Boulogne. Les maire & officiers municipaux de Boulogne font l'adjudication de chaque bâtiment à son retour, & il ne peut être adjugé qu'à ceux qui ont droit de bourgeoisie; cette pêche produit, dans la seule ville de Boulogne, jusqu'à huit cents lets, de douze barils chacun, quand la pêche a été favorable.

Les villes du Havre, de Dieppe, de Honfleur & de beaucoup de petits ports le long des côtes de Normandie, comme Treſport, Veules & Feſcamp, nous fourniſſent auſſi pluſieurs pêcheurs de harengs, mais la ville de Dieppe plus qu'aucun autre lieu. Ils commencent cette pêche dès le mois d'août, ſur les côtes d'Angleterre, au nord proche Gervinc; les ſeuls Dieppois y envoient ordinairement ſoixante grands bateaux avec leur ſel & des barils, & ils en reviennent à la mi-octobre.

Ces mêmes matelots pêcheurs, au retour de cette même pêche, en commencent une autre de harengs, avec de petits bateaux, qu'ils continuent juſqu'à Noël ſur nos côtes, depuis le Havre juſqu'à Boulogne. Le hareng de cette pêche eſt plus petit, plus maigre & moins bon que celui de Gervinc ſur les côtes d'Angleterre; il s'en conſomme beaucoup de frais à Rouen & à Paris, & c'eſt d'où vient tout celui que l'on y voit dans cette ſaiſon; il ſert auſſi à faire du hareng ſaur, & cette pêche eſt ordinairement de cent bateaux.

Ce *poiſſon* de nos pêcheurs nous eſt amené par mer juſqu'a Rouen, & de Rouen à Paris, par bateau, & ces voitures ſe font auſſi quelquefois par terre, ſelon le preſſant beſoin.

Du hareng ſaur.

C'eſt une manière de conſerver long-tems la chair de ce *poiſſon* à demi ſalé, ſans ſe corrompre; la fumée qu'on y emploie, qui en déſsèche l'humidité, lui tient lieu d'un ſupplément de ſel; le nom de *ſaur*, ou comme on le prononce en françois, *ſor*, vient de la couleur que la fumée imprime ſur ce *poiſſon*; c'eſt ainſi que l'on nomme tout ce qui eſt de couleur de flamme de feu tirant ſur le brun, ou d'un gris obſcur comme l'airain. Nicot en rapporte l'exemple des chevaux qui ont le poil de cette couleur-là, & que les italiens nomment, par cette raiſon, *ſauro*. Les eſpagnols leur ont néanmoins donné le nom d'*alezan*, & nous les avons ſuivis. L'uſage a encore donné à ce hareng le nom de *ſoret*, par corruption pour *ſauret*, diminutif de l'italien *ſauro*, *ſoretto*: un ſavant du dernier ſiècle prétend que c'eſt un mot gothique: le hareng, dit-il, *ſale & fumo caſtigatus, à colore ſoret vocatur in Gallia vocabulo gothico, qui etiam in equino pilo manſit apud Italos ſubruſſeum enim ſorum vocant*; il ajoute que cette manière de préparer le hareng par le ſel & la fumée, étoit connue des anciens, & qu'ils nommoient leurs harengs ainſi préparés, *calchidias*, à cauſe de leur couleur d'airain: *Ita condito piſces ab æris colore ſplendido calchidas appellârunt veteres*. Un autre ſavant eſt de ce même ſentiment: *Hæc eces partim muriatici, partim etiam ſoreti, qui in fumario ſuſpenſi tandiù perdurunt, donec auri vel potiùs æris colorem contraxerint, undè Galli noſtrates voce gothico ſoreſtos eos nuncupant.*

Il vient quelque peu de hareng ſaur d'Angleterre, dont le total ſe conſomme ſur les côtes de Bretagne; il n'en vient point de Hollande.

Celui que les marchands tirent pour Paris, ſe fait ordinairement a Dieppe, à Boulogne ou à St. Valery; ils les font venir par terre ou par mer juſqu'à Rouen, & de Rouen à Paris par bateau, ou quelquefois par terre, de l'un ou de l'autre de ces lieux-là, ſelon le beſoin que l'on en a.

La police pour le hareng eſt la même que pour les autres poiſſons. *Voyez* POISSON.

HOPITAL, ſ. m. Lieu deſtiné à recevoir, traiter & ſecourir les pauvres malades gratuitement.

Le mot *hôpital* vient de *hoſpitalitas*, hoſpitalité, parce que les premiers établiſſemens de ce genre étoient deſtinés à donner l'hoſpitalité, & que par ſuite de tems, on y comprit indiſtinctement les malades & les pauvres. Il eſt poſſible encore de croire que les ſoins qu'on donne dans les *hôpitaux* étant une ſorte d'hoſpitalité, on leur en a conſervé le nom dérivé.

Cependant quoique le nom d'*hôpital* ſoit indifféremment donné à preſque tous les établiſſemens deſtinés à recevoir les pauvres pour les ſecourir, on peut remarquer qu'il y a quelque diſtinction à faire à cet égard, & que ſi l'uſage ne s'y prête pas ordinairement, l'exactitude demanderoit néanmoins qu'on s'y ſoumît.

En effet, il y a des hoſpices, des *hôpitaux* & des hôtels-dieu. Un hoſpice eſt un lieu où l'on donne l'hoſpitalité, comme celui de Ste. Catherine à Paris, pour les pauvres filles domeſtiques, celui de St. Joſeph pour les hommes, &c. Un hôpital eſt un lieu deſtiné à ſoigner les malades d'un certain genre, d'un certain lieu, ſouvent avec différence de ſexe, comme l'hôpital des frères de la Charité de Paris, comme les hôpitaux militaires, celui de l'école de chirurgie, &c. Les hôtels-dieu ſont deſtinés à recevoir tous les malades indiſtinctement, ſans différence de lieu, de pays, de maladie, de ſexe & de tems: tel eſt l'hôtel-dieu de Paris, celui de Lyon, &c.

C'eſt donc par une mauvaiſe application qu'on a donné, dans ces derniers tems, le nom d'hoſpices à des petits établiſſemens formés, dans Paris, par des perſonnes charitables ou les habitans des paroiſſes, tels que celui de madame Necker, celui de M. de Beaujon, celui de St. Jacques du Haut-Pas, &c. Ce ſont de petits *hôpitaux*, des hôpitaux particuliers, qui ne reçoivent qu'un certain nombre de malades, avec certaines conditions & recommandations.

Nous réunirons, dans cet article, ces trois genres d'établiſſemens, & ſans trop nous amuſer à préſenter

des projets de réforme ou d'agrandiſſement dans ce genre d'inſtitutions publiques, nous nous bornerons à faire connoître, d'une manière très-générale, l'hiſtoire des *hôpitaux ;* nous donnerons une notice hiſtorique de ceux de Paris, & particulièrement l'examen de l'hôtel-dieu, fait par les commiſſaires que l'académie des ſciences nomma en 1786, en vertu des ordres du roi.

Les connoiſſances poſitives ou de théorie, que nous n'aurons pas pu réunir ici, ſe trouveront tout naturellement placées aux mots MENDICITÉ & PAUVRES ; c'eſt-là qu'il faudra les aller chercher, & nous y renvoyons nos lecteurs.

Les hôpitaux paroiſſent être l'ouvrage du chriſtianiſme en Europe, dans l'Afrique & dans les parties de l'Aſie qui les avoiſinent. Avant cette époque, il n'exiſtoit que des maiſons publiques, où les voyageurs & les étrangers recevoient l'hoſpitalité. Les anciens ne connoiſſoient point la mendicité, & l'eſclavage qui exiſtoit chez eux en étoit la principale cauſe ; car les grands propriétaires & les gens riches nourriſſoient ceux qui, libres aujourd'hui mais manquant de tout, ſont obligés de demander l'aumône.

Une autre cauſe de la mendicité, parmi les chrétiens, fut l'inſtitution même des hôpitaux qui ſe ſont propagés par elle, & en grande partie pour elle. L'empereur Conſtantin voulant ſecourir la foule des malheureux chrétiens qui, ſous ſes prédéceſſeurs, avoient été eſtropiés aux travaux des mines ou par ſuite de leur détention dans les priſons, ou ceux que le prétexte de leur religion faiſoit chaſſer des ateliers ordinaires des travaux, leur fit conſtruire des hoſpices ou *hôpitaux* dans les différentes provinces de l'empire ; & comme ces établiſſemens étoient commodes, & que les pauvres y étoient bien nourris, bien ſoignés, ils en attirèrent un grand nombre, & l'on vit bientôt une foule de fainéans ne faire autre choſe que de vivre aux dépens des hôpitaux, & ne pouvoir ſubſiſter autrement, par l'habitude qu'ils en contractèrent.

Mais tous ne ſe rendirent pas aux *hôpitaux ;* un très-grand nombre de chrétiens aimèrent mieux courir le pays, en montrant les cicatrices & les marques de leurs chaînes, comme font encore aujourd'hui ce qu'on appelle les eſclaves d'Alger, & toute la nation des eſtropiés ci-devant étendus à la porte des égliſes, mais aujourd'hui un peu plus rare chez nous, quoique encore très-commune en Eſpagne.

A l'imitation de ces gens errans, mendiant & ſouffrant, cependant vivant dans l'oiſiveté, qui eſt l'état que l'homme aime avant tout, de nouvelles générations de pauvres ſe formèrent, ſe ſont propagées juſqu'à nous. Il a donc fallu auſſi multiplier les *hôpitaux* deſtinés à leur donner ſecours, ſoit dans l'état de maladie, ſoit dans celui d'extrême misère ; & c'eſt ce qui s'eſt ſucceſſivement effectué chez tous les peuples, principalement chez les peuples chrétiens.

Dès le quatrième ſiècle, on en comptoit déjà un grand nombre. Saint Baſile ſe diſtingua principalement par celui qu'il fit bâtir près de la ville de Céſarée, dans un lieu auparavant inhabité. Cet *hôpital* fut depuis l'ornement du pays, & comme une ſeconde ville ; il y avoit des logemens pour toutes les perſonnes néceſſaires au ſoulagement des pauvres ; les médecins, les ſerviteurs, les porte-faix, les ouvriers en tout genre, & des ateliers pour y exercer leurs métiers. Les terres que l'empereur Valens avoit données à l'égliſe de Céſarée, fourniſſoient une partie des revenus de cet *hôpital*, qui a ſubſiſté longtems ſous le nom de Baſiliade. Saint Baſile y alloit ſouvent inſtruire & conſoler les pauvres, qui y étoient en grand nombre. On y logeoit les paſſans ; on y retiroit toutes ſortes de perſonnes qui avoient beſoin de ſecours, principalement les malheureux qui étoient attaqués de la lèpre.

On a depuis fondé des *hôpitaux* particuliers pour cette maladie : ils ſont connus ſous le nom d'*hôpitaux* de St. Lazare, ou de léproſeries. Le caractère de malignité contagieuſe qu'avoit cette eſpèce de maladie, étoit ſi redouté, que les ſerviteurs, les amis, les parens, abandonnoient ceux qui en étoient attaqués ; on les réléguoit dans les léproſeries, où ces malheureux vivoient ſéparés de la ſociété, & y finiſſoient ordinairement leurs jours, car on n'en guériſſoit preſque jamais.

Mathieu Pâris a écrit qu'il y avoit de ſon tems (dans le treizième ſiècle) dix-neuf mille léproſeries dans la chrétienté ; & cela eſt facile à croire, puiſque Louis VIII, dans ſon teſtament fait en 1225, lègue cent ſous, qui reviennent environ à cent livres de notre monnoie, à chacune des deux mille léproſeries de ſon royaume. Leur nombre a dû augmenter encore conſidérablement, par les expéditions de St. Louis ſon fils, dans l'Egypte & dans la Paleſtine, d'où les premiers croiſés avoient apporté le germe de la lèpre, fréquente dans ces pays, & qui s'étoit développée avec tant de force dans tous les royaumes de l'Europe, où on eſſaya en vain de la combattre par toutes ſortes de remèdes. Elle ſe diſſipa d'elle même peu à peu, & l'uſage du linge devenu général, paroît avoir contribué à la faire diſparoître entièrement.

A l'exemple de St. Baſile, St. Jean Chryſoſtome, patriarche de Conſtantinople, fit bâtir pluſieurs hôpitaux dans cette ville. Il en confia l'adminiſtration à deux prêtres, & mit, pour ſervir les pauvres, des médecins, des cuiſiniers, & beaucoup d'ouvriers qui n'étoient point mariés. Il exhortoit le peuple à avoir chacun ſon *hôpital* domeſtique, c'eſt-à-dire, en chaque maiſon une petite chambre pour les pauvres. Cette exhortation, faite par un excès de zèle,

zèle, étoit des plus nécessaires : car, selon M. Fleury, sur cent mille chrétiens qu'on comptoit alors à Constantinople, il y avoit cinquante mille pauvres. Ce nombre est exorbitant ; mais la véracité de l'historien ne permet pas d'en douter.

Les *hôpitaux* se multiplièrent prodigieusement en France, en Italie, en Espagne, &c. dans les sixième, septième & huitième siècles. On s'occupa même alors avec plus de soin qu'on n'avoit fait jusqu'à ce tems, de leur administration temporelle & spirituelle. L'empereur Justinien est, je crois, le premier qui ait fait publier une loi à cet effet. Il est dit, par cette loi, que les administrateurs des *hôpitaux* n'auront point la liberté de disposer de ce qu'ils auront acquis depuis qu'ils sont entrés en charge, non plus que les évêques ; que tous leurs acquêts appartiendront aux *hôpitaux*, en considération desquels on les leur donne, puisque l'on est persuadé qu'ils emploient à ces bonnes œuvres, même leurs biens propres.

L'administration des hôpitaux étoit alors une fonction ecclésiastique, qu'on ne donnoit qu'à des prêtres ou à des diacres d'une charité connue, qui ne rendoient de compte qu'à leur évêque. Il y a eu cependant des *hôpitaux* fondés pour être gouvernés par des religieux ou religieuses, avec l'exemption de la juridiction de l'évêque ; & c'est ce qui a restreint le droit d'inspection que les évêques avoient originairement sur toutes les maisons de piété.

Dans le relâchement de la discipline, les clercs qui avoient l'administration des *hôpitaux*, l'avoient convertie en titre de bénéfice, dont ils ne rendoient aucun compte ; & ils appliquoient à leur profit la plus grande partie du revenu, ensorte que les intentions des fondateurs étoient frustrées. C'est pourquoi le concile de Vienne défendit de donner les *hôpitaux* en titre de bénéfices, à des clercs séculiers, & ordonna que l'administration en fût donnée à des laïcs capables & solvables, qui prêteroient serment comme tuteurs, & rendroient compte aux ordinaires, le tout sans toucher aux droits des ordres militaires & des autres hospitaliers. Ce décret a été exécuté, & confirmé par le concile de Trente, qui donne aux ordinaires toute inspection sur les *hôpitaux*. L'ordonnance de Blois ajoute que les administrateurs des hôpitaux ne seront ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers, mais de simples bourgeois, habiles économes, à qui il seroit facile de faire rendre compte ; que la nomination en appartiendra aux fondateurs ; que les administrateurs ne seront que trois ans en charge, &c.

Henri II attribua au grand-aumônier de France la connoissance & la visite des *hôpitaux* de tout le royaume. François I l'avoit attribuée aux juges-royaux des lieux où les *hôpitaux* sont situés. Les ordinaires formèrent leur opposition contre cette ordonnance, prétendant qu'elle préjudicioit à leurs droits ; mais le parlement de Paris n'y eut aucun égard ; il fut arrêté seulement qu'ils pourroient assister aux visites avec les juges-royaux, soit en personne, soit par leurs députés.

Dans le huitième siècle, on comptoit à Rome quatre hôpitaux, sous le pape Zacharie. Etienne II, son successeur, les répara, & en fit construire un cinquième pour cent pauvres. Leur nombre s'est accru depuis ; un des plus célèbres est celui du St. Esprit par Sixte IV, & séparé de l'*hôpital* de Mont-Pellier par le pape Honoré III. Selon Henri de Sponde, il a joui pendant long-tems de la plus grande célébrité par sa bonne administration, ainsi que les *hôpitaux* de Florence, de Lucques & de Milan.

Paris sur-tout fut une des villes où la charité des rois de France & des habitans établit le plus grand nombre d'hôpitaux. La grande population de cette ville en motivoit d'ailleurs l'établissement ; & c'est une des choses principales que nous devons faire connoître, que leur état & l'époque historique de chacun d'eux : c'est ce que nous allons faire dans le tableau suivant.

Tableau des Hôpitaux de Paris.

Il y a dans ce moment, à Paris, quarante-huit hôpitaux ou maisons de charité. On peut les distinguer en trois classes : en hôpitaux de malades, en hôpitaux destinés en même-tems à des pauvres malades & à des pauvres valides ; enfin en hôpitaux consacrés en entier aux besoins des pauvres valides. Chaque classe aura ses divisions.

Première Classe.

Des hôpitaux de malades.

Les hôpitaux de malades sont au nombre de vingt deux, six pour les hommes, quatre pour les femmes, six communs aux deux sexes, & six réservés au traitement de maladies particulières.

Il y a six hôpitaux pour les hommes malades, savoir :

1. Celui de la *Charité*, situé rue des Saints-Pères, faubourg Saint-Germain. Il est desservi par des frères de la Charité. On y comptoit, en 1788, dans six salles, au premier étage, deux cent-huit petits lits, chacun pour une personne. Les frères de la Charité ont été institués par St. Jean-de-Dieu, en 1540, dans la ville de Grenade, pour secourir les pauvres malades. En 1606, sous Marie de Médicis, seconde femme de Henri IV, ils ont été établis pour des hommes, rue des Sts. Pères ;

dans cette maiſon, il y a cinquante frères, compris les novices, & cinquante-deux perſonnes dévouées aux malades. Ils ont quatre-vingt-deux maiſons en France, & cinq aux iſles; il n'y a, pour toutes ces maiſons que deux cents cinquante ſujets. *Voyez plus bas.*

2. L'*hôpital des convaleſcens*, rue du Bacq, près la rue de Varennes. On y trouve deux ſalles au rez-de-chauſſée, contenant vingt-deux petits lits. Cet hôpital a été fondé en 1628, par Angélique Faure, veuve de Claude de Bullion, ſur-intendant des finances, & préſident à mortier du parlement de Paris. Il a été donné, en 1650, aux frères de la Charité; on y reçoit ſeulement des compagnons & les ouvriers; on donne à chacun une livre de viande, deux livres de pain & une bouteille de vin, par jour, pendant leur convaleſcence.

3. *La maiſon royale de Santé*, hors la barrière de la rue d'Enfer, a une ſalle au rez-de-chauſſée, avec ſeize petits lits. Elle eſt deſſervie par des ſœurs de la Charité, pour des prêtres & des militaires pauvres. Au premier étage, il y a ſept appartemens pour des penſionnaires.

4. *L'hôpital de Charenton*, une ſalle cenſée au premier étage, à partir du bas du terrein, mais au rez-de-chauſſée venant d'une première terraſſe, avec douze petits lits. On y reçoit en outre des foux furieux, des inſenſés, des épyleptiques payant penſion. Les penſions ſont depuis 600 juſqu'à 6000 livres, ſuivant le degré d'aiſance qu'on veut procurer aux malades. Le nombre de ces trois claſſes de penſionnaires eſt de quatre-vingt deux. Cet hôpital, que deſſervent les frères de la Charité, a été fondé en 1642, pour des fous, où on en traite douze gratuitement, indépendamment de ceux qui ſont à la penſion. En 1644, M. le Blanc, frère du contrôleur-général, donna une maiſon toute meublée, & un clos de vignes contigu, contenant dix arpens, avec quatre cents livres de rente & une maiſon à Paris, pour l'entretien de ces douze lits.

L'hôpital militaire des gardes-françoiſes & des gardes-ſuiſſes, rue St. Dominique, au Gros Caillou, a deux cents ſoixante-quatre petits lits, ſans y comprendre ceux des infirmiers; cet hôpital eſt près de la paroiſſe du Gros Caillou, fondé en 1759: il y a deux chirurgiens en chef, un aide-major, ſix élèves, un infirmier pour dix malades. La journée coûte vingt ſous.

6. *L'hôpital* dit *des proteſtans*, rue de Sève, au-deſſous du boulevard, huit petits lits; cet hôpital eſt ſous la protection de l'ambaſſadeur de Suède.

Il réſulte de ce qui précède, que ces ſix hôpitaux, ſeulement pour les hommes, fourniſſent entr'eux de quoi ſoigner ſix cents douze malades par jour, couchés ſéparément.

Il y a quatre hôpitaux pour les femmes malades, ſavoir:

7. *Les religieuſes hoſpitalières* de la rue Mouffetard, ou l'*hôpital Saint-Julien-Sainte-Baſiliſſe*. Il y a cinq ſalles au rez-de-chauſſée, contenant entr'elles quarante-trois petits lits. Cette maiſon a été fondée en 1655, par le ſieur Prévôt, maître des requêtes. Les autres lits payent trente livres par mois: les femmes qui reſtent toute l'année dans les ſalles, payent 400 & 500 livres en chambre particulière.

8. *Les hoſpitalières*, près la place royale, vingt-deux petits lits en deux ſalles, au premier étage, fondées en 1624 par la mère Françoiſe de la Croix, & en 1629 par Madeleine Brulart, veuve du ſieur Faure, maître-d'hôtel du roi; madame de Maintenon s'y retira avant d'aller à la cour. Cette maiſon, rue du Foin, près de la place royale de Louis XIII, eſt pour les femmes.

9. *Les hoſpitalières* de la rue de la Roquette, au faubourg St. Antoine, vingt petits lits dans une ſalle au rez-de-chauſſée. Elles achetèrent leur maiſon, & celle de la place royale, qui ne faiſoient qu'une, fut ſéparée en 1690; alors les biens furent partagés. Les malades qu'on y reçoit donnent vingt-quatre livres par mois, & quatre cents livres de penſion pour reſter leur vie. On n'y reçoit que des femmes.

10. *Les hoſpitalières de St. Mandé*, près le parc de Vincennes, ſeize petits lits, ne reçoivent auſſi que des femmes.

Ainſi ces quatre hôpitaux pour des femmes, font entr'eux, par jour, un ſervice qui s'étend à cent-un malades. Ce ſervice eſt fait par des religieuſes de l'ordre St. Auguſtin, ainſi que celles de l'Hôtel-dieu. Les manſes n'ont rien de commun. On n'y reçoit ni femmes groſſes, ni maladies contagieuſes; on y admet fort peu de cas de chirurgie. L'hoſpitalité eſt gratuite aux hoſpitalières de la place royale; il en coûte trente-ſix livres pour chaque malade, par mois, aux hoſpitalières de la rue Mouffetard, trente livres à celles de la rue de la Roquette, & quatre cents cinquante par an à celles de St. Mandé, où il n'y a guères que des infirmes.

Il y a ſix hôpitaux pour les malades des deux ſexes.

11. *L'hoſpice du collège de chirurgie*, rue des Cordeliers. Vingt-deux petits lits, dont douze pour des hommes, dix pour des femmes, en quatre ſalles, deux au rez-de-chauſſée & deux au premier étage, établi en 1731, & confirmé par lettres-

patentes en 1748. Douze lits ſont fondés par Louis XIV & Louis XV ; M. de la Martinière, premier chirurgien du roi, en a fondé dix en 1783.

12. *L'hoſpice de la paroiſſe Saint-Sulpice & du Gros-Caillou*, rue de Sève au-delà du Boulevard, contenant cent vingt-huit petits lits, ſavoir, ſoixante-huit pour les hommes, & ſoixante pour les femmes, diſtribués en huit ſalles, quatre au rez-de-chauſſée & quatre au premier étage, fondé par Louis XVI, en 1779, ſous les ordres de M. Necker, directeur-général des finances, & formé par les ſoins de madame Necker.

13. *L'hoſpice de la paroiſſe Saint-Jacques-du-Haut-Pas.* Cet hoſpice établi par les ſoins de M. Cochin, curé, eſt ſitué à l'extrémité de la rue du faubourg Saint-Jacques, vis-à-vis l'Obſervatoire ; on y trouve ſeize petits lits pour les hommes, dix-huit pour les femmes, dans deux ſalles au premier étage ; il y a encore vingt-quatre lits pour des penſionnaires infirmes.

14. *L'hoſpice de la paroiſſe Saint-Méry*, fondé en 1683, par M. Viennet, curé de cette paroiſſe, ſitué cloître St. Méry, près les conſuls. Il contient dans trois chambres, l'une au premier, l'autre au ſecond, & la dernière au troiſième, huit petits lits pour les hommes, ſix pour les femmes. Indépendamment de la fondation, qui eſt remplie avec le plus grand ſoin, M. le curé, dont les vertus ſont recommandables, a fait pratiquer, dans l'étage ſupérieur de l'hoſpice, deux appartemens pour des pauvres honteux, où, ſans être connus, ils trouvent toutes les commodités d'une vie aiſée. Cet hoſpice eſt ſervi par huit ſœurs de la Charité, qui tiennent deux écoles de filles, & par un garçon.

15. *L'hoſpice de la paroiſſe Saint-André-des-Arcs*, fondé en 1779, rue des Poitevins, ſix lits en deux chambres au premier, trois pour les hommes, trois pour les femmes, a été établi par M. Desbois de Rochefort, curé de la paroiſſe Saint-André. Il eſt ſervi par cinq ſœurs de la Charité & une fille domeſtique.

Tous ces hoſpices n'admettent aucun malade atteint de maladies contagieuſes ; mais on y traite ceux qui en ſont attaqués après leur admiſſion.

16. *L'Hôtel-Dieu* de Paris, dans la Cité, deſſervi par des religieuſes Auguſtines. Il y a neuf cents vingt-un deſſervans, ce qui fait un pour trois malades. On croit qu'il fut fondé par St. Landry, évêque de Paris, vers l'an 660. Renaud de Vendôme, évêque de Paris en 1005, donna une moitié de l'hôtel-dieu St. Chriſtophe. La ſalle, dite *du Légat*, fut fondée par Antoine Duprat, chancelier de France & cardinal. Dans le nombre des malades qui ſont à l'hôtel-dieu, ſont compris ceux qui ſont à l'hôpital Saint-Louis. Il étoit compoſé, en 1788, de vingt ſalles, ſituées, les unes au rez-de-chauſſée, les autres au premier étage, d'autres au ſecond, d'autres enfin au troiſième, contenant entr'elles douze cents dix-neuf lits, dont quatre cents quatre-vingt-ſix petits, & ſept cents trente-trois grands. Douze de ces ſalles ſont deſtinées pour les hommes, treize pour les femmes. A ſuppoſer quatre perſonnes par grand lit & une par petit, ſuivant la méthode de les coucher à l'hôtel-dieu, ces différens lits ſerviroient à trois mille quatre cents dix-huit ; ceux des hommes contiendroient mille ſept cents trente-quatre malades, & ceux des femmes mille ſix cents quatre-vingt-quatre. Mais comme il eſt établi par le rapport des commiſſaires de l'académie, qu'à l'hôtel-dieu la journée moyenne eſt de deux mille cinq cents malades, en comprenant ceux de l'hôpital St. Louis, je ne porterai en compte que deux mille cinq cents pour ces deux hôpitaux. *Voyez plus bas.*

Ainſi ces ſix hôpitaux, pour les malades des deux ſexes, en contiennent deux mille ſept cents quatre.

Il y a ſix hôpitaux deſtinés au traitement de certaines maladies.

17. *L'hôpital Saint-Louis*, entre les faubourgs du Temple & St. Laurent, fondé en 1607, par Henri IV, deſſervi par des religieuſes Auguſtines, deſtiné aux maladies épidémiques & contagieuſes. On y compte huit ſalles, quatre au rez-de-chauſſée & quatre au premier étage. Il contenoit, en 1788, deux cents cinquante-quatre grands lits, quarante-cinq petits, ſept barcelonnettes ; à placer quatre malades par grand lit, un par petit, un enfant par barcelonnette, ce ſeroit pour mille ſoixante-huit perſonnes. La feuille diurne de l'hôpital St. Louis, du 5 janvier 1779, déclare huit cents ſoixante-deux malades. Depuis l'incendie de l'hôtel-dieu, en 1772, il y en a eu tantôt cinq cents, tantôt ſept cents. Je ne porte pas en compte le nombre de ces malades, l'ayant employé dans l'article précédent. On prétend que ſes eaux, qui viennent de Belle-Ville, ſont ſénéliteuſes, & qu'il convient que ſon égoût, qui rend à l'égoût de Turgot, ſoit couvert en dales, avec un réſervoir de chaſſe : cette maiſon fait partie de l'hôtel-dieu pour les malades.

18. *L'hôpital Sainte-Anne*, ou *de la ſanté*, fondé en 1652, par Anne d'Autriche, mère de Louis XIV, pour les tems de contagion, eſt ſitué dans la campagne, au-delà du Boulevard, près la rivière des Gobelins. Il renferme ſix ſalles, trois au rez-de-chauſſée, ayant entr'elles cent quatre-vingt-dix toiſes de long : en ſuppoſant qu'on y plaçât trois petits lits par toiſe courante, ce ſeroit un ſecours à offrir à cinq cents ſoixante-dix pauvres. Nous ne portons point ces cinq cents ſoixante-dix

lits en compte, parce que cet hôpital n'eſt, dans ce moment, d'aucun uſage. On a démoli la plus grande partie de l'édifice qui pouvoit encore ſervir.

Il en coûta 795,000 livres pour conſtruire & mettre en état l'hôpital de Sainte-Anne, & pour les meubles de ces deux hôpitaux; aujourd'hui il en coûteroit plus de dix millions pour conſtruire le ſeul hôpital de Ste. Anne, en ſuivant les plans qui ont été donnés.

19. *L'hôpital de Sainte-Reine*, ou *des teigneux*, rue de la Chaiſe, faubourg St. Germain. Il eſt conſacré à cette ſorte de malades qui payent, en entrant, chacun trente livres. On y trouve deux ſalles au premier étage; dans l'une ſont dix couchettes en fer pour de jeunes filles, dans l'autre onze pour de jeunes garçons. La nourriture eſt fournie par l'hôpital des Petites-Maiſons, d'où il dépend. On commence de traiter cette maladie depuis l'âge de deux ans; c'eſt à l'âge de dix qu'il s'y en préſente davantage.

20. *L'hôpital des Quinze-vingts*, rue de Charenton, faubourg Saint-Antoine, à l'ancien hôtel des mouſquetaires-noirs, deſtiné pour trois cents aveugles des deux ſexes. Il a été fondé par Saint-Louis, en 1260. Les veufs ou garçons ont vingt ſous par jour, vingt-ſix quand ils ont femme, deux ſous pour chaque enfant; plus, du ſel, & on les traite lorſqu'ils ſont malades.

En 1783, après la tranſlation aux mouſquetaires-noirs, cette maiſon, qui n'étoit fondée que pour trois cents aveugles, répand ſes bienfaits ſur cinq cents autres pauvres atteints de maladies aux yeux; ils ne ſont point logés, mais ils peuvent quêter: ils portent une fleur-de-lys de cuivre jaune.

21. *L'hôpital des incurables*, rue de Sève, faubourg Saint Germain. Le titre ſeul en fait connoître la deſtination. On y compte ſept ſalles pour les hommes, ſavoir, cinq au rez-de-chauſſée, deux au premier; neuf ſalles pour les femmes, cinq en-bas, quatre au-deſſus, & quatre cents vingt-ſix incurables couchés chacun dans un petit lit, dont cent quatre-vingt-un hommes, & deux cents quarante-ſept femmes. Il n'y a que douze lignes d'eau de la Seine & quatre pouces du Luxembourg, ce qui les conſtitue en des dépenſes l'hiver, pour s'en procurer. Ils ont été fondés en 1637, par madame le Bret, & enſuite augmentés par M. l'abbé Joullet de Châtillon & le cardinal de la Rochefoucaud. Il en coûte 10,500 liv. pour fonder un lit; il y a ſoixante quatorze perſonnes dans cette maiſon pour le ſervice; l'hôtel-dieu y fournit, en payant, la viande & les remèdes: trois femmes ont l'entrepriſe du blanchiſſage de trois eſpèces de linge. L'hôtel-dieu donne ſoixante mille livres à cette maiſon.

22. *L'hoſpice de Vaugirard*, pour le traitement du mal vénérien dont les nouveaux-nés, les femmes & les nourrices ſont affectés, cent vingt-huit lits. Cet hôpital devoit être transféré au faubourg St. Jacques, en vertu des lettres-patentes de 1785, ſur l'emplacement du couvent des Capucins.

Seconde Classe.

Des ſix hôpitaux deſtinés en même-tems à de pauvres malades & à de pauvres valides.

23. *L'hôpital des Petites-Maiſons*, rue de Sève, faubourg Saint-Germain, indépendamment des ſecours qu'il procure à des perſonnes indigentes & valides, offre:

1°. Cent-cinquante petits lits, à des pauvres malades de la maiſon, diſtribués dans ſept infirmeries ſituées au rez de-chauſſée & au premier étage, dont trois pour les hommes & quatre pour les femmes.

2°. Sept lits à des gardes-françoiſes attaqués du mal vénérien.

3°. Sept autres lits à des gardes-ſuiſſes atteints du même mal.

4°. Dix-huit lits réſervés à des particuliers qui ont contracté la maladie honteuſe.

5°. Quarante-quatre loges à des foux furieux des deux ſexes, déclarés incurables.

Il en coûte à chaque garde-françoiſe & à chaque garde-ſuiſſe, trente livres pour leur traitement; à chaque particulier non-militaire, frappé du mal vénérien, cent ſoixante-cinq livres; de penſion annuelle, pour chaque fou, trois cents livres. Cet hôpital eſt ſervi par les ſœurs de la Charité. Les petites-maiſons ont été fondées en 1497, par la ville de Paris, pour les gens attaqués du mal-caduc, ce qui dura juſqu'en 1544; en 1557, l'hôtel-de-ville y établit un hôpital pour les pauvres femmes ſujettes au mal-caduc, les inſenſés & les fous. Jean Lhuilier, préſident de la chambre des comptes, donna beaucoup pour les conſtructions.

On l'appelle ainſi, parce que cet hôpital eſt entouré de petites maiſons qui ſervent de logement à trois cents cinquante vieilles gens qui y ſont reçus; on leur donne trois livres par ſemaine, du bois & du ſel; ils font leur ménage. Cet hôpital a huit lignes d'eau; il y a des lits pour trois cents ſoixante-ſeize malades, & trois cents cinquante vieilles gens en ſanté.

24. *L'hôpital de la Pitié*, rue Saint-Victor, près la rue Copeau, fondé en 1657. Il eſt le chef-lieu des différentes maiſons qui forment ce qu'on appelle à Paris *l'hôpital général*, lequel comprend lui ſeul

huit maisons différentes, non compris Scipion. L'hôpital de la Pitié est l'asyle des pauvres enfans mâles, depuis l'âge de six à sept ans jusqu'à celui de quinze à dix-huit. On les y traite de la teigne, de la gale, des humeurs froides. Ordinairement le nombre de ses malades monte à trois cents un, & celui de ceux qui sont en santé, à neuf cents quatre-vingt-dix-neuf. On vient d'y construire un hôpital pour deux cents lits. *Voyez plus bas.*

25. *L'hôpital de la Salpétrière*, situé à l'extrémité du faubourg St. Victor, fut fondé en 1656. On lui donne ce nom, parce qu'on y préparoit le salpêtre. C'est un hôpital de femmes & une maison de force, contenant six mille sept cents vingt personnes, sur lesquelles on compte quatre cents cinquante malades; il a été établi pour renfermer les mendians de Paris. On y reçoit des filles & des femmes enceintes, des nourrices avec leurs nourrissons, des enfans mâles depuis sept à huit mois jusqu'à quatre & cinq ans, de jeunes filles à toutes sortes d'âge. Il y a deux cents cinquante cellules pour les vieilles femmes & vieux hommes mariés: on y reçoit des folles, des furieuses, des épyleptiques, des paralytiques, des aveugles, des estropiés, des teigneux, des incurables de toutes espèces, des enfans avec des humeurs froides. *Voyez plus bas.*

Il y a, à cet hôpital, une grande buanderie, & une maison de force qui comprend quatre prisons différentes, savoir, le commun pour les filles dissolues, la correction, la prison par ordre, la grande force pour les femmes flétries.

Le gouvernement a autorisé cet *hôpital*, le premier octobre 1786, de traiter gratuitement les enfans de cette maison, ceux de la ville & de la campagne, attaqués de convulsions; les grandes personnes du sexe y seront traitées.

On compte, dans cet hôpital, six mille deux cents soixante-dix incurables, des valides, invalides, des gens arrêtés par ordre de la justice, des imbécilles, des fous.

26. *Le château de Bicêtre*, hôpital pour des pauvres hommes, les uns valides, les autres malades, & maison de force. Il est situé à une petite lieue au midi de Paris, & contient trois mille cent vingt-quatre personnes, y compris sept cents quatre-vingt-huit malades. Il a été bâti en 1290, par un évêque de Wincheſter en Angleterre. Le duc de Berry, en 1400, sur les ruines, en fit bâtir un autre; en 1416 il fut ruiné; Louis XIII, en 1634, y fit construire un hôpital pour les soldats; Louis XIV l'a donné, en 1656, à l'hôpital général. On y reçoit les pauvres, jeunes, vieux, valides ou invalides, malades, & aussi des fous, des furieux, des imbécilles, des épyleptiques, des paralytiques, des aveugles, des écrouelleux, des incurables de toutes espèces, des vénériens, hommes & femmes. Il y a une prison pour les gens arrêtés par ordre du roi & de la justice. On projette d'y construire un hôpital pour trois cents lits. Le nombre des renfermés en santé monte à deux mille trois cents trente-six. *Voyez plus bas.*

Ces trois hôpitaux sont servis par des sœurs qui ne font point de vœux.

27. *Hôtel-royal des Invalides.* Nous ne confondrons pas ici des militaires qui ont bien servi l'état, & à qui on doit une récompense de leurs travaux, avec de pauvres malades, ou avec de pauvres indigens. Si nous plaçons ici les Invalides, ce n'est que pour embrasser tous les secours que l'humanité reçoit parmi nous. On comptoit, en 1788, aux Invalides, trois mille hommes. Il existe, dans les quatorze infirmeries de cette belle maison, quatre cents trente-quatre petits lits. Les infirmeries sont au rez-de-chaussée & au premier. Les malades y sont servis par les sœurs de la Charité. Cet établissement a été commencé en 1671.

28. *L'École royale militaire*, fondée par Louis XV, en 1751, où l'on avoit projetté de placer seize cents soixante-quatorze lits, pour y former un grand hôpital. Ses infirmeries sont au rez-de-chaussée & au premier; on y trouvoit quarante-cinq petits lits, dont les sœurs de la Charité faisoient le service.

Ainsi ces six hôpitaux & maisons royales viennent au secours de deux mille deux cents quarante-quatre malades par jour.

Il résulte de ce qui précède: 1°. que les vingt-deux hôpitaux de malades de la capitale font entr'eux un service qui, par jour, s'étend à trois mille neuf cents quatre-vingt-douze malades.

2°. Que les six hôpitaux particuliers, communs à des malades & à des pauvres valides, font entr'eux, par jour, un service qui, à ne compter que celui des malades, va à deux mille deux cents quarante-quatre.

3°. Qu'en réunissant le service de ces deux espèces d'hôpitaux, on trouve une quantité de six mille deux cents trente-quatre malades, qui sont secourus journellement à Paris.

4°. Que, dans ce nombre, l'hôtel-dieu & l'hôpital St. Louis n'y entrent que pour deux mille cinq cents malades; ensorte que les autres hôpitaux de Paris font face à un service journalier de trois mille sept cents trente-six malades; d'où il résulte que l'hôtel-dieu, quoique très-secourable, si l'on a égard à la quantité de personnes qu'il reçoit, ne

fait pas les cinq-douzièmes du ſervice courant de tous les hôpitaux de Paris.

5°. On a pu encore remarquer que nous trouvons à Paris plus d'hôpitaux pour les hommes que pour les femmes, & dans ceux communs aux deux ſexes, plus de lits pour les premiers que pour les dernières. Cette remarque ne ſe borne pas à la capitale ; elle a encore lieu dans beaucoup d'hôpitaux civils, tant du royaume que de l'étranger, elle aura ſon application en conſtruiſant des hôpitaux pour les deux ſexes.

6°. Parmi nos hôpitaux, il en eſt dont tous les lits ſont fondés, & où l'on traite gratuitement ; c'eſt le plus grand nombre : il en eſt d'autres où tous les lits ne ſont pas fondés, & où l'on reçoit de modiques ſommes, pour ſe proportionner aux facultés des gens peu aiſés, qui ne veulent pas être tout-à fait à la charge de ces maiſons de charité : il s'en trouve où l'on reçoit de fortes penſions annuelles, ou de fortes rétributions journalières : ceux-là ſont ouverts en faveur des perſonnes riches & iſolées ; d'autres enfin ſont ſeulement des maiſons d'aſſociation, où chacun produit ſa miſe en état de ſanté, afin de trouver, en état de maladie, des ſecours indépendans de la bienfaiſance publique, & qui ne ſoient pas humilians à recevoir.

7°. Le tableau que nous allons donner peut être utile à l'adminiſtration & aux magiſtrats. Il indique d'un coup-d'œil l'uſage particulier de chacun de nos hôpitaux ; il doit ſervir encore à faire connoître les reſſources que nous avons, & celles qui nous manquent. Nos reſſources ſont :

Tableau des reſſources que préſentent les hôpitaux de malades de Paris.

Pour les maladies contagieuſes & les non-contagieuſes.	L'Hôtel-Dieu, L'hôpital Saint-Louis, & celui des gardes-françoiſes.
Pour les maladies non-contagieuſes.	Les hôpitaux des Frères de la Charité, des Hoſpitalières. Les ſix hoſpices, comprenant celui pour les Proteſtans.
Pour le traitement du mal vénérien.	Bicêtre, L'hoſpice de Vaugirard, Les Petites-Maiſons, Les Invalides, L'hôpital des gardes-françoiſes.
Pour les fous.	L'Hôtel-dieu, ſeulement pour les traiter. Bicêtre, La Salpétrière, Les Petites-Maiſons. Ces trois derniers pour les renfermer, lorſqu'ils ſont déclarés incurables.
Pour les aveugles.	Les Quinze-vingts, La Salpétrière, Bicêtre.
Pour les femmes enceintes, les accouchées & les nourrices.	L'Hôtel-dieu, La Salpétrière.
Pour les invalides & les incurables.	La Salpétrière, Bicêtre, L'hôpital des incurables, L'Hôtel-royal des Invalides.

On peut remarquer, d'après ce tableau, qu'il n'y a preſque pas encore, parmi nous, de ſecours pour le traitement de la folie, ainſi que pour les aveugles ; il n'y en a point pour le traitement des galeux, & on n'a pas d'hôpitaux où l'on puiſſe inoculer les enfans du peuple.

A l'égard des aveugles, il ſeroit poſſible de raſſembler tous ceux qui ſont curables à l'hôpital des Quinze-vingts, pour les y traiter. L'emplacement & les bâtimens s'y prêtent. On y a déjà ouvert des infirmeries ; il ne s'agiroit plus que d'y en diſpoſer de convenables, d'y placer un habile chirurgien de Paris, verſé dans l'étude de l'anatomie, de la chirurgie, de la médecine, & même de l'optique. Les maladies de l'œil ne procèdent pas ſimplement de cauſes locales, ou qui réſident uniquement dans l'œil ; un certain nombre, il eſt vrai, en dérangent ou en détruiſent l'organiſation ; mais il en eſt de particulières, qui ont des rapports avec certaines humeurs du reſte du corps. Il en exiſte auſſi qui dépendent de certaines relations de l'œil avec différentes parties, ſoit de la poitrine, ſoit du bas-ventre, des vaiſſeaux, des nerfs, du tiſſu cellulaire, &c. Ajoutez que diverſes maladies de l'œil ne ſe traitent que par des moyens tirés de l'optique. Or, jamais ce qu'on appelle des experts oculiſtes, renfermés dans la ſeule étude de l'œil, n'atteindront à ces rapports des maladies de l'œil avec la ſtructure & les maladies du reſte du corps. *Pleimpius*, *Antoine Maître-Jean* avoient ouvert la route dans laquelle je propoſe de rentrer. Un habile chirurgien, verſé dans ces connoiſſances, avanceroit inconteſtablement cette partie eſſentielle de l'art. En rendant la vue à beaucoup de pauvres, il leur rendroit les bras, & déchargeroit les hôpitaux. Car on ne devroit recevoir d'aveu-

gles dans les hôpitaux d'invalides, pour y rester à demeure, que sur un certificat d'oculistes qui attestât leur incurabilité.

Il paroît également indispensable de former un hôpital pour inoculer les enfans du peuple, & tous ceux qui sont retirés dans les hôpitaux de valides. On sent assez son utilité relativement à ces hôpitaux, à ces enfans, à leur famille, à leurs maîtres & à toute la société. M. Andouillé en avoit conçu le projet. Ce fut sur ses représentations que le roi, toujours prompt à saisir l'occasion de faire le bien, a ordonné qu'à l'avenir on n'entreroit point aux pages & aux écoles militaires, sans avoir eu la petite-vérole naturelle, ou sans avoir été inoculé.

Le vaste emplacement des hospitalières de Saint-Mandé, qui est d'environ soixante arpens, en lieu sain & isolé, sembleroit tout-à fait propre à cet utile établissement. Passons à ce qui concerne les hôpitaux de valides.

Troisième Classe.

Des hôpitaux pour les pauvres valides.

Les hôpitaux pour les pauvres valides sont au nombre de vingt. Je les distinguerai en hôpitaux pour les orphelins, il y en a onze; pour les vieillards, on en compte deux; pour les passans, deux; pour les veuves, trois; & en maisons où l'on retire la jeunesse pendant le jour, il y en a deux principales.

Il y a onze hôpitaux pour les orphelins. Nous comprenons sous ce titre les orphelins proprement dits, les enfans nécessiteux & les enfans-trouvés.

29. *L'hôpital de la Trinité*, rue Saint-Denis, vis-à-vis la rue Saint-Sauveur. Cette maison a été établie avant 1202, pour des Prémontrés de l'abbaye des hermites, jusqu'en 1445, pour exercer l'hospitalité, époque où on l'a destinée à retirer des enfans de pauvres; on y reçoit à présent cent orphelins & trente-six orphelines de père & de mère, nés à Paris & valides; on donne, pour être reçu, quatre cents livres pour les hommes, & cinquante livres pour les filles, que l'on rend en sortant; le frère & la sœur ne peuvent être reçus ensemble; les garçons vont aux enterremens. Le service est fait par six sœurs qui ne font point de vœux.

30. *L'hôpital Notre-Dame de la Miséricorde*, ou *des cent filles*, rue Censier, faubourg Saint-Marcel, près le jardin du roi, a été fondé en 1624, avec seize mille livres de rente, par Antoine Séguier, président à mortier; il y a présentement quatre-vingts filles: Louis XV ordonna que ceux qui épouseroient ces filles, gagneroient leur maîtrise.

31. *Maison des orphelins*, dite *de la mère de Dieu*, rue du vieux Colombier, faubourg Saint-Germain, destinée à des orphelins & à des orphelines de la paroisse Saint-Sulpice. Il y en a quarante-deux, dont trente-six filles & six garçons. Le curé de Saint-Sulpice établit ce petit hôpital en 1680. Il y a six sœurs; on prend les enfans de la paroisse en maillot. On donne cent livres en entrant.

32. *Filature de la paroisse Saint-Sulpice*, rue des vieilles Tuileries, près la barrière du petit Vaugirard, pour seize orphelins; plus, elle procure, en outre, de l'occupation à quatre-vingt-seize jeunes filles, auxquelles on donne seulement à dîner & à goûter. Un particulier en est chargé.

33. *Les orphelines du Saint-Enfant Jésus & de la mère de Pureté*, cul-de-sac des Vignes, rue des Postes, près l'Estrapade, pour quinze orphelines, sous la direction des filles de Saint-Thomas de Ville-Neuve, fondées en 1700.

34. *L'hospice de M. de Beaujon*, banquier de la cour, & ensuite conseiller d'état, rue du faubourg Saint-Honoré, pour douze orphelins & douze orphelines de la paroisse du Roule, confiés aux soins des sœurs de la Charité, fondé par lui, en 1784.

35. *L'hôpital du Saint-Esprit*, place de Grève, joignant l'hôtel-de-ville, fondé en 1362, par des bourgeois, pour cent orphelins ou orphelines (nés légitimes & baptisés à Paris) au-dessous de l'âge de neuf ans. Il y a treize sœurs qui ne font pas de vœux. Il vient d'être transféré aux Bernardins.

36. *L'hôpital des enfans-trouvés*, dit *de la Couche*, près Notre-Dame, maison où l'on reçoit ces enfans, établi en 1638. Il en vient de l'hôtel-dieu de Paris, de la province, même de l'étranger. Ils y demeurent en dépôt jusqu'à ce que les nourrices arrivent, ce qui dépend de l'accroissement des rivières, des gelées & des récoltes. Dans tous ces cas, il vient moins de nourrices, & le lieu de dépôt est plus chargé. On remet aux nourrices les enfans sains; on envoie à l'hospice de Vaugirard ceux qui sont infectés du mal vénérien. Voilà des exemples des relations d'un hôpital de Paris avec d'autres hôpitaux. Ces exemples ne sont pas les seuls. Les enfans qui ont une autre maladie que le mal vénérien, y sont traités. A leur retour de nourrice, on en choisit un certain nombre dont on prend le plus grand soin, & qu'on élève dans cette maison pendant quelques années; ce sont les enfans qui sont exposés dans l'église Notre-Dame aux yeux du public, pour en captiver les bienfaits. Le nombre de ces enfans & des nou-

veaux-nés, soignés par vingt-deux sœurs de la Charité, monte assez généralement à cent-soixante. L'évêque & le chapitre de Notre-Dame de Paris destinèrent à cet usage une maison située au bas du pont-l'évêque, qu'on nomme la *Couche ;* le chapitre recevoit & nourrissoit les bâtards gratuitement. Il y a quatre-vingt-deux berceaux, huit nourrices : il y entre par jour, depuis dix jusqu'à cent enfans ; on y entretient cinquante-huit petits garçons & douze petites filles. *Voyez* ENFANT-TROUVÉ.

37. *L'hôpital des enfans-trouvés*, du faubourg Saint-Antoine, confié pareillement aux soins de vingt-quatre sœurs de la Charité, établi en 1638 & en 1640. C'est une dame veuve charitable & Saint-Vincent-de-Paul qui ont commencé cet établissement ; ce n'est que du tems de Marie-Thérèse d'Autriche qu'il a pris consistance ; on acheta alors la maison actuelle & un grand emplacement. La reine mit la première pierre de l'église : Etienne d'Aligre, chancelier, & sa troisième femme & le président de Bercy, donnèrent des sommes considérables pour cet établissement. Ces enfans, en 1670, ont été réunis à l'hôpital-général pour l'administration, & non pour les fonds. On y reçoit les filles & les garçons depuis neuf jusqu'à douze ans ; les filles qu'on ne met point en métier, servent de domestiques ; le nombre de ces enfans, depuis 1670 jusqu'en 1786, est de deux cents cinquante mille trois cents quatre ; leur nombre, en 1788, étoit de trois cents quatre-vingt-seize. On y reçoit les garçons & les filles au-dessous de sept à huit ans.

On compte à la charge de cette maison & de celle des enfans-trouvés de la Couche de Notre-Dame,

1°. Les enfans trouvés en nourrice.

2°. Ceux en sevrage.

3°. Ceux à la pension de quarante livres, dans les campagnes, jusqu'à ce qu'ils soient en état de travailler.

Ces trois classes réunies montent à quinze mille.

38. *La maison de l'Enfant-Jésus* de la rue de Sève, hors le boulevard, fondée en 1751, par la reine épouse de Louis XV, confiée aux soins des filles de Saint-Thomas de Ville-Neuve, pour trente jeunes demoiselles de condition.

39. *École d'orphelins, fils d'officiers* ou *de soldats invalides*, entretenue aux dépens de M. le comte de Pawlet. Elle étoit rue de Sève, elle est maintenant aux Célestins. On y élève deux cents jeunes gens. Leur éducation plus ou moins distinguée dépend de leurs dispositions. En général, l'éducation y est tournée à l'état militaire ; on y apprend la religion, la lecture, l'écriture, les mathématiques, le latin, l'allemand, l'anglois, le dessin, la peinture, la musique, & toutes sortes de métiers. Depuis peu, cette école est encore ouverte à vingt-quatre jeunes gens avancés dans les sciences & les arts libéraux, mais dont les talens ne sont pas assez perfectionnés pour assurer à ceux qui les possèdent une honnête subsistance. Sous quelque point de vue qu'on envisage cet établissement, il est aussi utile que recommandable. Cette maisons des Célestins, près l'arsenal, a été fondée par St. Louis, en 1259, pour six Carmes qu'il ramena de la terre-sainte, qui, après l'avoir habitée pendant cinquante-huit ans, la vendirent à Jacques Marcel : son fils la donna aux Célestins, en 1352. Charles V leur donna, en 1367, dix mille livres d'or & douze arpens de bois, à prendre dans la forêt de Morel, pour bâtir. En 1378, il donna l'hôtel contigu de Robert Testard, receveur des aides, qui fut vendu pour acquitter ce qu'il redevoit. En 1773, on a établi une école d'orphelins militaires, fils d'officiers & de soldats invalides. Ils sont entretenus, comme nous l'avons déjà dit, aux dépens de M. le comte de Pawlet.

Ainsi, ces onze hôpitaux d'orphelins, avec les enfans que l'hôpital des enfans trouvés entretient en nourrice, en sevrage & en pension, procurent entr'eux des secours journaliers à seize mille cents quatre-vingt-dix-sept enfans.

Des hôpitaux pour les vieillards.

40. *La communauté des prêtres de Saint-François de Sales*, fondée en 1702, autrefois au faubourg Saint-Marceau, derrière l'hôpital de la Pitié, & présentement transférée au villages d'Issy, pour vingt-deux pauvres prêtres.

41. *L'hôpital du saint nom de Jésus*, desservi par des sœurs de la Charité. Il est situé au faubourg Saint-Laurent, vis-à-vis la maison de Saint-Lazare, fondé en 1659, pour dix huit hommes & dix-huit femmes venant de la campagne. Cet hôpital a été établi par des libéralités d'un inconnu, qui furent confiées à Saint-Vincent-de-Paul, en 1653.

C'est le premier hôpital que Saint-Vincent-de-Paul ait fait construire ; il a servi de modèle à beaucoup d'autres, commis aux soins de l'ordre infiniment recommandable des sœurs de la charité.

J'ai porté ci-dessus les invalides (n°. 27.) pour quatre cents trente-quatre malades. Mais comme il se trouve trois mille invalides dans l'hôtel, il reste à tenir compte de deux mille cinq cents soixante-six personnes invalides & non-malades, que je comprends ici parmi les vieillards.

J'en fais autant par rapport à l'hôpital général

&

& par rapport à l'hôpital des petites-maisons, où l'on a distrait les malades de ceux qui sont simplement âgés, invalides ou estropiés. L'on a remarqué que l'hôpital-général logeoit douze mille pauvres au commencement de l'année 1786, époque où furent rassemblés ces mémoires. De ces douze mille, l'on a compris mille six cents soixante-sept comme malades, tant à l'hospice de Vaugirard (n°. 22.), à l'hôpital de la Pitié (n°. 24.), à celui de la Salpétrière (n°. 25.), qu'à celui de Bicêtre (n°. 26.). L'on a encore porté en compte six cents cinquante-six provenant des petits hôpitaux du Saint-Esprit (n°. 35.), des enfans-trouvés de la Couche (n°. 36.), & des enfans-trouvés du faubourg Saint-Antoine (n°. 37.); ce qui fait déjà une quantité de deux mille trois cents vingt-trois dont l'on a tenu compte, & dont il ne sauroit plus être question. Il ne reste donc plus, pour compléter le nombre des pauvres de l'hôpital-général, qu'à ajouter ici neuf mille six cents soixante-dix-sept invalides, estropiés & caducs.

Quant aux Petites-Maisons, on y trouve trois cents quatre-vingt-deux pauvres. Il en a été porté comme malades (n°. 23.) deux cents trente-deux; il ne reste donc plus à tenir compte que d'une quantité de cent-cinquante personnes valides, plus ou moins âgées.

Ainsi, les deux hôpitaux de vieillards, les maisons des Invalides, de la Pitié, de la Salpétrière, de Bicêtre, les Petites-Maisons, &c. servent, par jour, de retraite à douze mille quatre cents cinquante-une personnes seulement âgées, valides ou invalides, & non-malades.

Il y a deux hôpitaux pour les passans.

42. *L'hôpital Sainte-Catherine*, rue Saint-Denis, au coin de la rue des Lombards. Des religieuses de l'ordre de Saint-Augustin en prennent soin. Les pauvres femmes y sont reçues & nourries le soir; elles peuvent y coucher trois nuits de suite. Deux salles, au rez-de-chaussée, renferment seize grands lits, où on couche jusqu'à quatre personnes, & cinq petits lits; ce qui donne de quoi retirer, par jour, soixante-neuf femmes. En 1226, Guillaume Barbelle, bourgeois, donna deux arpens & demi près de Saint-Lazare, sur lesquels il fit bâtir une maison qui fut érigée en hôpital, pour retirer des filles & femmes de mauvaise vie. Elles achetèrent, en 1253, douze arpens de terre; St. Louis, en 1265 & avant, fit beaucoup de bien aux religieuses qu'il mit dans cette maison; en 1350, il en fixa le nombre à cent. Lorsque les anglois firent leurs incursions en France, cette maison fut démolie, de peur qu'ils ne s'y fortifiassent; les religieuses se retirèrent rue St. Denis, dans un hôpital fondé en 1316, par Imbert de Lions. Charles VIII ordonna, en 1483, que cette maison seroit occupée par des religieuses de Fontevrault, ce qui fut exécuté en 1495; elles y ont exercé l'hospitalité jusqu'à la fin du siècle: suivant leur origine, on voit que cette communauté possédoit quatorze arpens.

43. *L'hôpital Sainte-Anastasie & Saint-Gervais*, vieille rue du Temple, au Marais, soigné encore par des religieuses de l'ordre de St. Augustin. On y trouve dans une grande salle, au rez-de-chaussée, dix grands lits & huit à tiroirs, qu'on dégage le soir de dessous les précédens; au premier étage sept grands lits & cinq petits. On y loge les hommes trois nuits consécutives; on leur donne à souper. Il s'y rend, de ces passagers, depuis trente jusqu'à deux cents. J'ai pris cent pour terme moyen & le plus ordinaire. Cet hôpital a été fondé en 1171, par Guerin Maison & son fils, pour donner l'hospitalité. En 1655, les religieuses, qui étoient en trop grand nombre, achetèrent l'hôtel d'O, vieille rue du Temple, pour l'augmenter.

Ainsi ces deux hôpitaux secourent, par jour, cent-soixante-neuf personnes.

Il y a trois maisons de veuves.

Les veuves n'ont, dans ces maisons, d'autre avantage que le logement, qui consiste en une chambre, quelquefois un cabinet, un caveau au bois. Les logemens les plus commodes s'obtiennent à tour de rôle, & par ordre d'ancienneté.

44. *Maison des veuves*, fondée en 1425, par Jean Chenard, garde de la monnoie, rue Saint-Sauveur, pour cette paroisse: il y a huit chambres. Ce fondateur laissa à ses héritiers la disposition de ses plans.

45. *La maison des veuves* de la rue du Sentier, près celle du Gros-Chenet, vingt chambres à la nomination de mademoiselle de Pourpry.

46. *La maison des veuves* de la rue Montmartre, vis-à-vis de la rue du Jour, fondée en 1497, pour huit chambres, à la nomination de M. le Pileur de Brevannes, conseiller au parlement. Ce qui fait trente-six chambres pour les veuves.

Il y a des maisons où l'on retire la jeunesse pendant le jour.

La maison de filature de la paroisse Saint-Sulpice, située rue des Vieilles-Tuileries, & qui, comme on l'a dit (n°. 32.), loge & entretient douze orphelins, procure en outre de l'occupation & des instructions à quatre-vingt-seize jeunes garçons; elle leur accorde aussi le dîner & le goûter. Il convenoit que l'on fît mention sous ce second rapport, & que l'on tînt compte de ces quatre-

vingt-seize enfans, qui reçoivent des secours bien essentiels.

47. *La maison* dite *de la dentelle noire*, pour cinquante-six pauvres filles de la paroisse Saint-Sulpice, rue Sainte-Placide, faubourg Saint-Germain. Ces enfans sont occupés à faire de la dentelle noire. On leur apprend la religion; on leur montre à lire, à écrire, & on leur donne à dîner & à goûter.

48. *Les filles séculières de Sainte-Agnès*, rue Plâtrière, près de Saint-Eustache. Leur établissement commença en 1678; il fut ratifié en 1683: on y reçoit de pauvres filles pendant le jour. Outre les principes de religion, elles apprennent à travailler, à lire, à écrire; on leur donne à dîner & à goûter. Il y en a tantôt soixante, tantôt deux cents; le nombre le plus ordinaire monte à cent.

Ainsi le nombre de ces enfans, dans ces trois dernières maisons, est de deux cents-cinquante-deux.

Il suit de ce qui précède:

Que le nombre des pauvres valides & invalides, résidant dans les vingt derniers hôpitaux dont on vient de parler, & dans les hôpitaux communs à des malades & à des valides, est de 14,105.

Si, à ce nombre, on joint celui des malades secourus dans les vingt-huit premiers hôpitaux, & qui est de 6,236.

Les quarante-huit hôpitaux de Paris feront, par jour, un service qui s'étendra à 20,341.

Si l'on ajoute encore les 15,000 enfans-trouvés entretenus en nourrice, en sevrage & en pension, par la maison des enfans-trouvés, on aura la preuve d'une assistance publique, qui, à Paris, s'étend, par jour, à 35,341 personnes.

Et comme la population de Paris est de six cents soixante mille individus, il suit:

1°. Que ce nombre total de trente-cinq mille trois cents quarante-une personnes, secourues journellement, est à la population de la capitale, comme 1 est à $18\frac{2}{3}$ à-peu-près.

2°. Que les vingt mille trois cents quarante-un malades, valides & invalides, des hôpitaux de Paris, sont à la population, comme 1 est à $32\frac{1}{2}$ ou environ.

3°. Enfin, que le rapport de six mille deux cents trente-six, nombre particulier & ordinaire des malades de chaque jour, des hôpitaux de Paris, est à sa population comme 1 est à $105\frac{4}{5}$.

Nous terminerons par cette observation: que nous n'avons pas compris, dans ces résultats, les secours que les charités des paroisses distribuent; chacune dans leur étendue, aux indigens qu'elles soulagent, & aux malades qu'elles font traiter dans leurs propres maisons.

De tous ces *hôpitaux*, les deux plus considérables sont l'hôtel-dieu & la charité. Le second remplit assez bien sa destination. Il est passablement grand, spacieux, propre, & les malades couchés seuls. L'autre, au contraire, réunit tous les maux & les dangers d'une population entassée & manquant des moyens de propreté, de commodité, dont un aussi grand hôpital ne peut se passer.

Ces inconvéniens ont été sentis par toutes les personnes qui ont été à portée de connoître les détails intérieurs & la quantité habituelle de malades de l'hôtel-dieu.

Aussi depuis long-tems s'est-on occupé des moyens d'y remédier. Le grand bureau de l'hôpital-général demanda en 1773, au ministre ayant le département de Paris, que l'hôtel-dieu fût bâti ailleurs & dans un lieu plus salubre; projet également défendu par M. *Chamousset* & plusieurs écrivains distingués.

Enfin, en 1787, M. *Poyet*, architecte de la ville, adressa au baron de *Breteuil*, alors ministre du département de Paris, un mémoire dans lequel, après avoir montré l'insuffisance & les incommodités du local de l'hôtel-dieu, il propose un plan pour en construire un autre à *l'Isle des cygnes*.

Ce mémoire fixa l'attention du gouvernement, & l'engagea à faire nommer une commission par l'académie des sciences, pour en faire le rapport, & prendre, sur les lieux mêmes, la connoissance des défauts & des besoins de l'hôtel-dieu.

Il est résulté, de ce travail, un excellent écrit rédigé par M. Bailly, l'un des commissaires, aujourd'hui maire de Paris. On y trouve des principes clairs sur les conditions physiques & locales que doit réunir un *hôpital* pour être vraiment utile aux pauvres malades. Mais quelle que soit l'utilité de ces connoissances, comme elles n'ont qu'un rapport éloigné avec notre travail, & que d'ailleurs nous donnerions à notre ouvrage trop d'étendue, si nous y insérions toutes les pièces qui peuvent l'enrichir, nous nous contenterons de rapporter un abrégé de l'examen de l'hôtel-dieu, tel qu'il est dans le rapport des commissaires de l'académie; nous y joindrons ensuite quelques détails sur ses revenus & dépenses, & nous bornerons à ces objets ce qui concerne cet *hôpital*.

Examen de l'Hôtel-Dieu de Paris.

L'hôtel-dieu est-il un hôpital suffisant pour la ville de Paris? est-il commode? est-il salubre pour les pauvres malades dont il est l'asyle? Voilà les

trois queſtions qu'il eſt naturel de propoſer, & que l'examen des commiſſaires de l'académie doit réſoudre.

Pour décider ſi cet hôpital eſt ſuffiſant, il faut apprécier les beſoins de la ville ; il faut connoître le nombre des malades qu'elle y envoie, ou qu'elle y peut journellement envoyer. On a publié, contre le projet de M. Poyet, un petit ouvrage intitulé : *Relevé des principales erreurs contenues dans le mémoire relatif à la tranſlation de l'hôtel-dieu*, & dont l'auteur, qui a dû avoir tous les renſeignemens néceſſaires, aſſure que le nombre commun & journalier des malades eſt de 2300 à 2400 ; les lettres-patentes du 22 avril 1781 établiſſent 2400 à 2500 ; & un mémoire manuſcrit que nous avons ſous les yeux, préſenté en 1775 à l'adminiſtration de l'hôtel-dieu, par les médecins de cet hôpital, porte ce nombre moyen à 3000 ou 3500.

La diverſité de ces réſultats ou de ces eſtimations fait ſoupçonner que juſqu'ici l'on n'a pas eu de connoiſſances abſolument préciſes ſur ce point. Les états dont nous avons parlé donnent le nombre des malades exiſtans à l'hôtel-dieu, le premier de chaque mois. Nous avons additionné ces nombres de malades des premiers de chaque mois, & nous avons déterminé le nombre moyen & journalier de 2500, par un milieu pris en cinquante-huit ans, depuis 1720 juſqu'en 1777, & depuis 1779 juſqu'en 1785, ſur 695 jours différens ; & comme ces jours ſont très-nombreux, comme ils ſont répandus également dans toutes les ſaiſons de l'année, il ne manque rien à l'exactitude de notre détermination. On peut donc regarder ce nombre moyen des malades, 2500, comme un élément poſitif, fixé d'une manière préciſe ; & on voit que les lettres-patentes qui évaluoient ce nombre à 2500, étoient fondées ſur une évaluation aſſez exacte.

Il en réſulte que l'hôtel-dieu doit être capable de recevoir au moins deux mille cinq cents malades.

Cependant un hôpital conſtruit dans une grande ville, dans la capitale d'une nation puiſſante & ſenſible, ne doit pas être réglé ſur le nombre moyen, mais ſur le plus grand nombre des malades qui peuvent s'y préſenter. Il faut ſonger aux années, aux ſaiſons où les maladies ſont fréquentes, & où les malades abondent à l'hôpital. Ces ſaiſons calamiteuſes ſe renouvellent dans des périodes aſſez courtes ; on doit avoir des reſſources prêtes lorſqu'elles arrivent, & ne ſe pas mettre volontairement dans la néceſſité d'entaſſer les malades, d'introduire dans l'hôpital le mal-aiſe, la malpropreté, l'inſalubrité, lorſque la mort fait le plus de ravages ; & de rendre les ſecours plus difficiles, lorſqu'ils ſont plus néceſſaires. Le nombre des malades d'une ville eſt proportionné au nombre des habitans ; & quoique le nombre des pauvres ne ſoit pas dans le même rapport, la population peut cependant donner une idée approchée de la grandeur de l'hôpital qu'on y veut conſtruire. Nous comparerons Lyon à Paris : ce ſont deux grandes villes, où il y a beaucoup d'ouvriers de luxe. L'hôpital de Lyon peut recevoir douze cents malades, & on eſtime que la population de cette ville eſt de cent-cinquante à cent-ſoixante mille ames. On eſtime également que la population de Paris eſt de ſix cents quarante à ſix cents quatre-vingts mille ; & il paroît qu'on peut établir que les nombres des habitans de ces deux villes ſont comme 1 à 4. On peut donc croire, & par une première évaluation, que Paris a beſoin d'un hôpital capable de recevoir quatre mille huit cents malades, pour offrir à la misère des reſſources pareilles à celles que lui offre la ville de Lyon. Cette détermination va être établie ſur une baſe plus ſolide, & par des faits & par l'expérience. Les mêmes états imprimés nous ont fourni les moyens de connoître le nombre des malades, dans les tems & dans les jours où il y a eu le plus d'affluence. On y voit que, dans les premiers mois de 1740, 1741, 1742, les malades ont toujours été au-deſſus de trois mille ; & que le 1 février 1742, leur nombre a été juſqu'à trois mille huit cents vingt ſix. On voit encore que depuis le 1 novembre 1750 juſqu'au 1 novembre 1752, c'eſt-à-dire, pendant deux ans entiers, ce nombre a toujours ſurpaſſé trois mille, & a été, le 1 mars 1752, juſqu'à trois mille neuf cents ſix. Il ne faut pas croire que ce ſoit un jour par haſard ; c'eſt pendant un tems conſidérable, c'eſt depuis le 1 décembre 1751 juſqu'au 1 juin 1752, c'eſt-à-dire, pendant ſix mois révolus, qu'il s'eſt maintenu entre trois mille ſix cents neuf & trois mille neuf cents ſix. Il en réſulte que les médecins de l'hôtel-dieu ont eu égard à ces calamités, aſſez longues & aſſez répétées, quand ils ont eſtimé que le nombre journalier des malades étoit de trois mille à trois mille cinq cents ; & en ſe réglant ſur le plus grand nombre, on doit en conclure la néceſſité de placer à l'hôtel-dieu quatre mille malades. C'eſt dans cette vue, & ſans doute en prenant pour baſe un calcul pareil au nôtre, que le roi, dans ſes lettres-patentes du 22 avril 1781, ordonne de *diſpoſer l'hôtel-dieu de manière qu'il puiſſe contenir au moins trois mille malades, couchés ſeuls dans un lit ; & de ménager un eſpace qui puiſſe contenir mille malades de plus, mais placés comme ils le ſont actuellement.* Les lettres-patentes ont donc ſtatué ſur une poſſibilité de quatre mille malades.

Cependant nous croyons que les malades peuvent ſurpaſſer le nombre de quatre mille, dans les tems de calamité. Nous le croyons d'abord, parce que l'auteur du relevé dit, & non ſans y être fondé, qu'on n'a jamais vu plus de quatre mille huit cents malades à l'hôtel-dieu ; & il avoue qu'on y en a vu réellement une fois quatre mille huit cents. Ici

nous regrettons de n'avoir pas eu la communication des regiſtres ; nous ne connoiſſons la quantité des malades que pour le premier de chaque mois ; nous ignorons ſi, dans le cours de ces mois, le nombre des malades n'a pas ſurpaſſé quatre mille, & approché quatre mille huit cents. Nous croyons encore que ce nombre doit ſurpaſſer quatre mille, parce que ſi les malades étoient couchés ſeuls dans un lit, ſi l'hôtel dieu n'étoit plus un lieu d'effroi pour les pauvres, qui n'y viennent qu'avec une extrême répugnance, on verroit augmenter le nombre des malades qui s'y font porter. *Nous ne nous diſſimulons pas*, diſent les lettres-patentes, *que ce nombre pourra augmenter à meſure qu'on ne ſera pas repouſſé de ces lieux par le ſentiment des maux qu'on y craint.*

On objectera que l'hôtel-dieu a été ſoulagé par l'établiſſement de pluſieurs hôpitaux, tels que celui des gardes-françoiſes, & les hoſpices fondés dans différentes paroiſſes. On dira que l'hôpital-général va retirer inceſſamment ſes malades de l'hôtel-dieu, que M. le baron de Breteuil établit à Popincourt un hôpital pour la garde de Paris, & que l'augmentation prévue dans les lettres-patentes, peut être compenſée par ces ſecours. Nous ne pouvons rien dire ſur cette compenſation incertaine ; nous n'avons point de moyens pour calculer, avant le tems, l'effet des cauſes morales : mais il y a un fait très-remarquable, que nous devons citer ici ; c'eſt que la population de Lyon fournit à l'hôpital un nombre de malades qui, en prenant la moyenne de ſix années, eſt de douze mille huit cents quarante-ſept. L'année moyenne des malades, à l'hôtel-dieu de Paris, eſt de vingt-un mille trois cents vingt-deux. D'où il réſulte que, dans une ville quatre fois plus peuplée, l'hôtel-dieu ne reçoit pas le double des malades que reçoit l'hôtel-dieu de Lyon : ce qui vient ſans doute en partie de ce que la ville de Paris a d'autres ſecours, d'autres hôpitaux où différens malades ſont admis. Mais tous ces hôpitaux, pris enſemble, ne reçoivent pas aſſez de malades pour produire cette différence, elle a une autre cauſe ; & cette cauſe ne peut être que la répugnance des pauvres pour l'hôtel-dieu de Paris. Lorſqu'elle ſera ceſſée, le nombre des malades augmentera, & dans une proportion peut-être conſidérable, que nous ne pouvons pas apprécier.

Il n'y a rien au monde qui empêche que ce nombre n'aille à quatre mille huit cents, puiſqu'on a vu quatre mille huit cents malades à l'hôtel-dieu ; & cette raiſon nous détermine à croire qu'un hôpital conſtruit pour la ville de Paris, dans un ſiècle d'humanité & ſous un règne de bienfaiſance ; un hôpital deſtiné à ſuffire aux tems où les maladies abondent, comme en 1750, 51, 52, doit être capable de recevoir quatre mille huit cents malades, & contenir quatre mille huit cents lits.

Avant de ſuivre les commiſſaires de l'académie dans les détails des moyens d'exécution pour rendre un *hôpital* ſalubre & utile, nous croyons devoir conſigner ici quelques connoiſſances poſitives ſur les revenus, les dépenſes, le nombre des malades & la mortalité de l'hôtel-dieu.

D'après les tableaux inſérés dans le compte rendu en 1790, par le département des *hôpitaux*, à l'aſſemblée des repréſentans de la commune, il réſulte que depuis l'année 1780, juſques & y compris 1789, la recette des revenus de l'hôtel-dieu s'eſt montée, toutes charges déduites, à 13,332,580 liv. ce qui fait, par année, 1,333,258 liv.

Cette ſomme ſe compoſe du produit des biens que l'hôtel-dieu poſsède à Paris, & qui ſe monte, année commune, à 268,905 liv. ; de celui des biens de campagne, année commune, 95,300 liv. ; de 426,191 liv. de rente ; de droits divers & octrois établis à ſon profit aux entrées, année commune, 426,450 liv. ; du droit ſur les ſpectacles, 128,616 liv. ; de revenus caſuels, 113,213 liv. ſur leſquelles ſommes il y a 125,417 liv. de charges & réparations annuelles.

Depuis la même époque de 1780, juſques & compris 1789, le même *hôpital* a dépenſé 13,428,559 liv. ; c'eſt, année commune, 1,342,856 liv.

Cette ſomme de dépenſes ſe compoſe annuellement de 119,511 liv. d'entretien des lieux hoſpitaliers, de 68,195 liv. de frais de régie, d'appointemens & de gages, de 127,307 liv. en bleds & panneterie, de 362,384 liv. en viande de boucherie, de 132,478 liv. en vin, de 159,789 en dépenſes de cuiſine, de 109,594 liv. en bois & charbons, 202,740 liv. de dépenſes diverſes, de 60,858 livres.

Il eſt entré à l'hôtel-dieu, toujours depuis la même époque 1780, juſques & compris 1789, 262,785 perſonnes ; c'eſt, année commune, 26,279. Il eſt né, pendant le même tems, 15,345 enfans ; c'eſt, année commune, 1,535 ; ce qui fait preſque un ſeizième des naiſſances de Paris. Il eſt mort, pendant ces dix ans, 50,540, ce qui donne 5,054 morts pour chaque année.

Notre objet n'eſt point d'étendre plus loin ces obſervations : nous remarquerons ſeulement que cet hôpital a été juſqu'à préſent, & eſt encore adminiſtré par un bureau d'adminiſtrateurs, & confié aux ſoins de quatre-vingt-deux ſœurs hoſpitalières, ci-devant engagées par des vœux perpétuels, leſquelles ſont aidées, dans leurs fonctions, par vingt filles, dites de la chambre, qui ſe conſacrent au ſervice de l'hôpital, ſans recevoir de gages. L'hôtel-dieu renferme encore environ cinq cents quatre-vingts ſerviteurs & ſervantes gagés & répandus dans les différentes ſalles & les différens offices, vingt-

cinq prêtres & quatre enfans de chœur, quinze officiers principaux, ſoixante-deux officiers de ſanté, non compris les médecins, qui ne ſont ni nourris, ni logés dans la maiſon, ce qui fait un nombre total de ſept cents quatre-vingt-dix perſonnes environ, employées directement ou indirectement au ſervice des malades dans cet *hôpital*.

Paſſons maintenant aux réflexions des commiſſaires de l'académie ſur les différens moyens de ſecourir les pauvres malades; quoiqu'elles roulent principalement ſur l'hôtel-dieu & ſur Paris, leur utilité peut facilement ſe généraliſer, & s'appliquer à tout autre *hôpital*.

Quel eſt le but qu'on ſe propoſe en conſtruiſant un hôpital? c'eſt de ſoulager le pauvre malade; c'eſt de le traiter avec le plus grand ſoin & en même-temps avec le plus d'économie poſſible. Ces deux objets preſque contraires, ſemblent impoſer des obligations différentes; le beſoin, le bien être du malade, exigeroient qu'il fût traité chez lui, dans ſa famille, s'il en a une, ou confié à une garde, s'il vit ſeul & iſolé, & à un médecin, & à un chirurgien qui le viſiteroient. Ces ſecours que ſe procurent les gens aiſés, ne ſont-ils pas trop diſpendieux pour que la ſociété s'en charge en faveur de tous les pauvres? On ne peut leur procurer ces ſecours, quand ils ſont malades, qu'en les réuniſſant; & cette économie eſt le principe qui ſemble établir la néceſſité des hôpitaux.

Nous ne voyons que trois moyens de ſoigner les pauvres malades: le premier eſt de les traiter chez eux-mêmes; le ſecond eſt de les recevoir dans un hoſpice où ils ſeront traités en commun; le troiſième eſt de les réunir en nombre dans un ou pluſieurs grands hôpitaux.

Le premier moyen, celui de faire traiter les malades chez eux, demanderoit un partage des revenus de l'hôtel-dieu, entre les différentes paroiſſes de Paris. Nous ignorons ſi ce partage ſeroit praticable; nous croyons qu'il auroit des inconvéniens. Ces malades ſeroient-ils défrayés ſelon leur beſoin? Alors la diſtribution des remèdes & des alimens ſeroit ſujette à une infinité d'abus. Comment ſeroit-on ſûr que les remèdes payés ont été fournis, & que les alimens diſtribués n'ont pas été détournés? S'il y avoit un prix fixé pour la journée des malades, ce prix ſeroit trop fort pour les uns & trop foible pour les autres; le prix ne peut s'établir que ſur un grand nombre, & par la compenſation. Ici la compenſation ſeroit au détriment d'une partie des malades. Tous les pauvres malades de Paris ſont ſoulagés par les ſecours réunis & des revenus de l'hôtel-dieu & des charités des paroiſſes. Si on verſoit dans ces paroiſſes les revenus de l'hôtel-dieu, la charité ſe repoſeroit peut-être ſur la charité publique; & il y a lieu de craindre qu'on ne diminuât, ſi on ne tariſſoit pas la ſource des aumônes. Mais en ſuppoſant que l'on pût remédier à une partie de ces inconvéniens, & que les autres n'euſſent pas lieu, on ne peut traiter les malades chez eux que lorſqu'ils ont un domicile; beaucoup de pauvres habitent en chambre commune, & dans des lieux où ils ne pourroient reſter malades. Il faut des hôpitaux pour cette eſpèce de pauvres. Le ſoin de les ſoulager malades dans leur propre aſyle, appartient à MM. les curés; ils s'en acquittent avec un zèle exemplaire; ils ſollicitent les aumônes & les répandent avec autant d'économie que de fidélité. Ces aumônes ſuffiſent dans un nombre de paroiſſes; il y en a pluſieurs qui n'envoient point de malades à l'hôtel-dieu: la charité publique ne doit faire que ce que ne fait point la charité particulière. Il paroît donc naturel de laiſſer les choſes comme elles ſont à cet égard, & de réſerver les fonds publics pour les hôpitaux. *Voyez* PAUVRES.

Mais doit-on diviſer les ſecours de la charité publique, & ſubſtituer un nombre d'hoſpices établis dans les paroiſſes, à un hôpital unique? C'eſt le ſecond moyen de ſoulager les malades. L'hoſpice de Saint-Sulpice, où régnent l'ordre, la propreté, l'économie, où l'humanité veille aux beſoins des pauvres, & où les mêmes ſoins guériſſent à-peu-près autant de malades qu'à la charité, a fait naître l'idée des hoſpices. Il eſt naturel de vouloir procurer des ſecours ſemblables à toutes les paroiſſes, & de répéter par tout une inſtitution qu'on admire avec juſtice. Il eſt certain que moins qu'il y a de malades réunis, plus il eſt aiſé de les bien ſoigner; mais ſi un hôpital unique a de grands inconvéniens, les hoſpices en ont auſſi qui ne ſont pas moins importans, & qui ſuffiſent pour les exclure quand on les propoſe comme moyen unique.

Comment pourroit-on conſtruire ces hoſpices, ſuivant les principes que nous avons établis dans ce rapport? Le terrein manqueroit dans la plupart des paroiſſes de l'intérieur de Paris; on y trouveroit en petit les vices qui tiennent au défaut d'emplacement, & tout ce qui rend l'hôtel-dieu inſalubre. Ces hoſpices ſeroient reſſerrés, abrités, la circulation de l'air y ſeroit gênée par les édifices voiſins. Il faudroit ou accoupler les ſalles, ou les élever par étages. Où placeroit-on les convaleſcens pour les ſéparer des malades? Où ſeroient les promenoirs de ces hoſpices? Chaque quartier auroit donc dans ſon ſein un foyer de maux & un ſpectacle de misère; il en réſulteroit que par une triſte réciprocité, les habitans de la ville incommoderoient par-tout les malades, & les malades incommoderoient par-tout les habitans.

Mais ſi nous examinons la deſtination des hôpitaux, qui eſt de ſoulager tous les malades, ſans en excepter aucun, nous verrons que les hoſpices n'y ſuffiroient pas, & que cet objet ne peut être

rempli dans son entier, que par un ou plusieurs hôpitaux communs à tous.

Ces hospices n'auroient qu'un nombre borné, un petit nombre de lits. Ils seroient sans ressources dans les mauvaises années, où le nombre des malades est considérablement augmenté. Le calcul des probabilités enseigne que les petites causes inconnues, auxquels on est convenu de donner le nom de *hazard*, ne se compensent que dans les grandes combinaisons, & ont une influence très-marquée dans les petites. Lorsque ces causes augmentent d'un quart ou d'un cinquième le nombre des malades de l'hôtel-dieu, il n'y a point de doute qu'elles ne puissent doubler ou tripler les malades de telle ou telle paroisse. Les lits étant pleins, il faudra refuser les malades; que deviendront-ils? Alors on aura besoin de protection pour être admis, & bientôt les indigens seront préférés à des nécessiteux sans recommandation. Dans une ville immense comme Paris, où tout est confondu, où arrive tous les jours, où vit une multitude d'hommes inconnus, qui n'ont que des besoins & point de ressources; il faut un hôpital où on ne refuse personne. Première raison qui nécessite un hôpital commun.

L'hôtel-dieu n'est point pour Paris seul; les pauvres des campagnes voisines ont besoin de cet asyle. Dans quels hospices des paroisses seroient ils reçus? Il faut cependant qu'ils le soient. La ville, le chef lieu des habitations, doit avoir des secours pour toutes ses dépendances. Il faut donc que Paris ait d'autres secours que ceux des paroisses, & un hôpital ouvert pour les pauvres des campagnes, seconde raison qui nécessite un hôpital commun.

Suivant le témoignage de MM. les curés, il est des hommes humiliés de leur pauvreté, des hommes que des revers ont conduits à la misère, qui vont comme inconnus à l'hôtel-dieu, & qui rougiroient d'être vus à l'hospice. Une malheureuse fille, honteuse de sa foiblesse, iroit-elle à l'hospice de sa paroisse? Il faut, sur-tout dans ce dernier cas, favoriser le desir de se cacher, qui est un reste de mœurs; il faut tendre une main secourable à la foiblesse, pour empêcher les crimes. Cette considération appartient à la politique comme à la morale. Toutes les naissances à l'hôtel-dieu ne sont pas sans doute illégitimes; mais il s'agit, année commune, de quatorze cents deux enfans, qui naissent pour l'état, & de quatorze cents trente-trois mères qu'on doit ou cacher ou conserver. Il faut donc un hôpital pour les femmes en couche, où les filles devenues mères puissent être confondues. Troisième raison qui nécessite un hôpital commun.

Il y a des traitemens à Paris, tel que celui des fous; il y a des opérations chirurgicales, telles que la taille, le trépan, l'opération Césarienne, l'extraction de la cataracte, l'amputation des membres, qui demandent ou un local vaste, ou des mains habiles, exercées & surveillées par un chirurgien consommé. C'est ce qu'on ne peut réunir que dans un grand hôpital; il offre gratuitement aux plus pauvres les mêmes avantages que l'or procure aux plus riches. Il faut donc un hôpital où l'on traite les fous, & où se fassent les grandes opérations chirurgicales. Quatrième raison qui nécessite un hôpital commun.

Enfin, la dernière raison qui nécessite un hôpital commun, est celle des maladies contagieuses. Ces maladies sont-elles reçues dans les hospices? On y sera forcé lorsqu'il n'y aura pas d'autre hôpital. Mais alors il faudra des salles particulières pour les maladies contagieuses; il en faudra pour séparer les différentes maladies; il en faudra pour les hommes & pour les femmes. Ces dispositions exigeront une certaine étendue; & comme il arrivera souvent que le local dont on pourra disposer n'aura point assez d'étendue, il faudra accoupler les salles, multiplier les étages, renouveller tous les inconvéniens de l'hôtel-dieu; & ces maladies étant mêlées, traitées avec les autres, on reproduira tous les maux qui résultent, à l'hôtel-dieu, de ce mélange. Si ces maladies ne sont pas reçues dans les hospices, il faut donc encore un hôpital pour les maladies contagieuses.

Ces considérations nous conduisent à préférer le troisième moyen, celui d'un ou de plusieurs hôpitaux ouverts à tous les malades; mais nous ne renonçons pas au bien que peuvent faire les hospices; nous savons que les malades y sont plus suivis, mieux traités, mieux consolés. Un avantage inestimable de ces établissemens, quand ils ne sont pas un moyen unique, quand ils n'existent que pour aider & soulager les hôpitaux, c'est que, sans injustice, les malades peuvent y être choisis. L'humanité, qui refuse un infortuné, sait qu'il trouvera d'autres secours; elle s'attache d'autant plus à ses adoptions, & le petit hôpital ressemble à une famille, où des enfans seroient traités par leurs parens. Le gouvernement doit donc encourager, la société doit payer de son estime les personnes vertueuses qui établissent des hospices, comme ceux de Saint-Sulpice, de Saint-Jacques du Haut-Pas, de Saint-Médéric, de Saint-André. Mais ce sont toujours des charités particulières, elles ne doivent rien ôter à la charité publique. Il ne faut rien de borné; il faut un grand hôpital commun dans une ville considérable, où la misère soumet tant d'individus à une destinée commune. Elle a besoin d'un hôpital où on ne refuse personne, où les pauvres de la campagne soient admis; elle a besoin d'un hôpital où se fassent les opérations difficiles, dispendieuses; d'un hôpital qui, par son étendue & sa disposition, permette de séparer & d'éloigner les maladies contagieuses des maladies ordinaires.

On peut encore observer qu'en multipliant trop les hôpitaux, on les soustrairoit, en quelque sorte, aux regards de la nation ; l'attention publique, à force d'être partagée, deviendroit presque nulle. Dans un grand état, les grands établissemens semblent seuls lui appartenir ; seuls ils ont une masse qui résiste au tems, & une importance qui se fait toujours respecter. L'état qui les a élevés doit les soutenir ; leur conservation devient un devoir sacré, un devoir d'autant plus indispensable, que tout se passe au grand jour. Si l'hôpital manquoit de fonds pour soulager les malades, l'édifice, en partie désert, recevroit les malédictions du pauvre ; & l'homme dur, qui l'auroit ainsi fermé à la misère, n'échapperoit pas aux reproches de la nation. Cet avantage des grands hôpitaux est précieux, car si les vertus privées sont d'autant plus estimables qu'elles sont plus libres, il est bon, il est nécessaire que les vertus publiques soient commandées par les circonstances, & que les hommes soient enchaînés, par ces circonstances mêmes, aux devoirs de première nécessité. C'est encore un avantage de ces hôpitaux, que l'administration en est plus facilement éclairée ; cette lumière encourage les hommes qui se dévouent à des fonctions pénibles & gratuites ; & *c'est pour leur ménager le tribut d'opinion qui est leur récompense*, que les lettres-patentes, du 22 avril 1781, ordonnent que les comptes de recette & de dépense de l'hôtel-dieu seront annuellement imprimés.

S'il ne paroît pas convenable de construire, pour cinq mille individus, un grand hôpital qui seroit une ville de malades, on voit qu'il y auroit des inconvéniens à trop subdiviser cet hôpital, & à le distribuer dans Paris, en petites parties. Il y a donc un milieu à prendre entre un hôpital unique qui seroit trop grand, & vingt ou trente hospices qui seroient trop petits. Il semble que la nécessité de retirer l'hôtel-dieu du centre de Paris, & de le placer aux extrémités, jointe à la considération de la distance trop grande où cet hôpital, placé à une extrémité, seroit de toutes les autres, doit conduire à établir quatre hôpitaux, dans quatre points choisis de la circonférence de Paris : & ce qu'il y a de singulier, c'est que l'état des choses ramèneroit le système des hospices à celui de ces quatre hôpitaux.

Toutes les paroisses de Paris ne fournissent pas des malades à l'hôtel-dieu, proportionnellement à leur étendue. La médiocrité a ses quartiers comme la richesse, & la grande misère est reléguée aux extrémités & dans les faubourgs. Les classes qui fournissent le plus à cet hôpital, sont celle des maçons & des manœuvres, qui abondent dans une ville où on bâtit sans cesse & de toutes parts ; celle des savoyards, des auvergnats, qui sont ramoneurs & porte-faix ; enfin celle des artisans & des ouvriers gagnant journées, & qui sont sans ressources lorsque la maladie interrompt le travail. La plupart de ces individus habitent en bandes dans des chambres communes, & dans des quartiers où ces chambres sont moins chères, c'est-à-dire, dans les faubourgs. Ces classes, qui fournissent tant de pauvres malades, obligeroient donc d'agrandir en conséquence les hospices des faubourgs.

On ne peut guère avoir une idée de la population des paroisses, qu'en comparant leur mortalité à la mortalité totale de Paris. Ainsi, par exemple, cette mortalité totale a été, en 1785, de 20,365 personnes ; & en retranchant, de cette quantité, les protestans & tout ce qui est mort en religion & dans les hôpitaux, il en restera 15,345 pour la mortalité des paroisses. Sur cette quantité, Saint-Eustache a eu 1224 morts, Sainte-Marguerite 1097 ; de sorte que la mortalité de ces paroisses est à la mortalité générale, comme un à onze, & comme un à douze. Nous la supposerons égale pour l'une & l'autre de ces paroisses, & comme un à douze. Or, nous avons établi que le nombre commun & journalier des malades de l'hôtel-dieu est de deux mille cinq cents, & que ce nombre, dans les mauvaises années, peut aller jusqu'à quatre mille huit cents. On pourroit donc croire que les hospices de ces deux paroisses recevroient, dans la raison d'un à douze, deux cents malades dans les tems ordinaires, & quatre cents dans les tems de calamité. Il faudroit donc un local disposé pour quatre cents, puisque, sans égard aux tems, c'est le plus grand nombre des malades qui doit régler la capacité des hôpitaux. Un hospice de quatre cents malades est déjà un véritable hôpital. Mais si l'on considère que les paroisses de Saint-Eustache & de Sainte-Marguerite renferment les faubourgs Montmartre & Saint-Antoine, peuplés de pauvres, & où habitent, en grande partie, les classes ouvrières & indigentes dont nous avons parlé, on verra que ces paroisses doivent envoyer à l'hôtel-dieu, relativement aux autres, un nombre bien plus grand de malades, que celui qui résulteroit de leur étendue comparée. Ce n'est pas trop de doubler le nombre de quatre cents que cette étendue nous a indiqué, & de le porter à huit cents ; sur-tout en observant que nous avons supposé les variations du nombre des malades, dans ces hospices, proportionnelles à celles de l'hôtel-dieu, tandis que les règles de la probabilité font connoître que ces variations y peuvent être beaucoup plus grandes. Il en résulte que certaines paroisses des faubourgs auront besoin de semblables hospices, placés dans cette circonférence où la misère habite ; & ces hospices de huit cents malades sont précisément les grands hôpitaux dont nous croyons avoir montré la nécessité. Nous pensons seulement que quatre hôpitaux suffiront, & qu'il convient de les porter de huit à douze cents, pour embrasser le nombre de quatre mille huit cents malades, que paroît demander, dans les cas extrêmes, la population de Paris.

Nous croyons donc que l'académie doit proposer au gouvernement de partager le nouvel hôpital, qui doit suffire à quatre mille huit cents malades, en quatre hôpitaux de douze cents malades chacun, & qui pourront être placés aux quatre extrémités de la ville de Paris. Nous supposons que les bâtimens de ces hôpitaux seront composés d'un rez-de-chaussée & de deux étages, avec caves voûtées & greniers. Nous desirerions que les malades n'occupassent que le premier étage ; mais comme une pareille disposition produiroit un grand développement & prendroit trop de terrein, nous proposons de placer les officiers au second étage, les malades au premier & au rez-de-chaussée. Le rez-de-chaussée, suffisamment élevé au-dessus du sol, sera pareillement réservé aux convalescens, qui font à-peu-près un tiers des malades. Il n'y aura donc jamais qu'un petit nombre de malades proprement dits, dans le rez-de chaussée ; & cet arrangement facilitera aux convalescens la promenade & l'exercice de leurs premières forces en plein air.

Quant à la disposition générale des bâtimens, nous croyons que la forme circulaire, adoptée par M. Poyet, n'est pas la meilleure. La forme quarrée a l'inconvénient que les salles rentrent les unes dans les autres, & que les croisées des angles sont trop voisines ; lorsqu'elles sont ouvertes, l'air infecté peut passer facilement d'une salle dans l'autre. La direction des salles en rayons est dans le même cas ; les croisées sont trop voisines en approchant du centre, & la forme circulaire des galeries où elles aboutissent, n'est pas la plus favorable au renouvellement de l'air vicié. D'ailleurs, ces rayons, dirigés à tous les points de la boussole, ont tous des expositions différentes ; or, parmi ces expositions, il y en a une meilleure, qui, dans un édifice construit pour un hôpital, doit être employée. Les salles assemblées en croix ont les mêmes inconvéniens que les formes quarrées ; ces salles s'enfilent & communiquent trop directement. On peut, sans doute, en renouveller l'air au moyen d'un dôme placé au centre, qui sert de ventilateur, comme l'a proposé M. Petit en 1774, & rendre, comme lui, ce ventilateur plus actif par le feu ; mais quelque utilité que puisse avoir le ventilateur, il vaut encore mieux n'en avoir pas besoin. Nous croyons que la disposition la plus salubre, pour les hôpitaux, seroit celle où chaque salle, si cela étoit possible, formeroit un hôpital particulier & isolé ; mais ce qui n'est pas praticable sans une grande dépense, quant aux salles, le devient quant aux bâtimens. Au lieu d'enfermer une cour par trois ou quatre corps-de-logis, on peut les développer, les isoler, les espacer. Nous proposons que ces bâtimens soient des parallèles, auxquelles on donnera la longueur qu'on voudra, & que nous supposons ici de cent-dix à cent-vingt toises : ces parallèles seront séparées par des cours de la même longueur, & larges de vingt à trente toises, qui formeront de vastes promenoirs. Nous devons dire que l'idée de cette forme d'hôpital appartient à M. Leroy, de cette académie, qui l'a exposée dans un manuscrit lu en 1777, non encore imprimé, & dont nous regrettons de n'avoir pas eu connoissance. Nous proposons de diriger ces bâtimens de l'est à l'ouest, afin que les croisées donnant du nord au midi, le vent du nord puisse rafraîchir les salles pendant l'été, & fournir un moyen de sécher les planchers quand on les a lavés ; & que l'exposition au midi, en offrant d'autres moyens de sécher, procure aux malades un jour qui leur est toujours agréable, & une chaleur qui leur est souvent nécessaire. L'excès de cette chaleur est rare dans nos climats, & il est par conséquent d'autant plus facile d'y remédier.

Nous insistons pour que les malades soient à jamais couchés seuls, conformément aux principes physiques que nous avons exposés, & suivant ce qui a été décidé & arrêté par la bonté du roi. Nous insistons pour que les lits, chacun de trois pieds, soient séparés par des ruelles de même largeur, & qu'il n'y ait jamais que deux rangs de lits. Ces salles ayant vingt-quatre pieds de large, on aura, dans le milieu, un passage de douze pieds. Nous conseillons de faire les couchettes en fer, & nous insistons sur la nécessité de garnir ces lits de matelas de laine, & non de matelas de plume ; de ne jamais vider les paillasses dans les salles, mais de les vider & d'en brûler la paille dans les cours, à une distance suffisante des bâtimens de l'hôpital.

Il sera convenable que les planchers des salles soient dallés en pierres, autant que cela sera possible. Les joints dégradés des carreaux forment nécessairement des creux où se logent toutes sortes de saletés & de matières fétides qui y fermentent ; ces planchers ne peuvent jamais être bien lavés : il faut, au moins, qu'il y ait des dalles sous les lits, dans les ruelles, & que le reste de la salle soit carrelé en carreaux de grand échantillon. Mais nous croyons que, sans trop charger le plancher, on pourra le carreler en entier de dalles, pourvu qu'elles n'aient que deux pouces d'épaisseur. Alors, en inclinant ces dalles vers le milieu de la salle, on y ménagera une rigole pour l'écoulement de l'eau, & pour dissiper plus facilement l'humidité après le lavage du plancher. Ces dalles seront simplement sciées ; si elles étoient polies, elles seroient glissantes ; & comme elles peuvent le devenir par l'usage, on en préviendra le danger en y répandant du sable.

Quant au plancher supérieur, nous n'avons pas proposé des voûtes, qui exigeroient des murs trop forts & une dépense trop considérable ; mais il faudra plafonner ce plancher, pour que les intervalles des solives n'offrent point à l'air infecté une retraite

retraite d'où il eſt difficile de le chaſſer. Les croiſées monteront à la hauteur du plafond, & s'ouvriront juſqu'à cette hauteur, afin que la couche ſupérieure de l'air, qui eſt toujours la plus infecte, ait une libre iſſue. Les eſcaliers doivent être ouverts de manière que l'air du dehors circule librement dans toute leur hauteur. L'intérieur des ſalles ſera échauffé l'hiver, par les moyens ordinaires, c'eſt-à-dire, par des poêles.

La chapelle pourra être conſtruite hors des bâtimens parallèles, & à une diſtance convenable. Il n'eſt pas poſſible qu'elle ſoit à portée de toutes les ſalles de malades; elle eſt principalement deſtinée aux gens de ſervice & aux malades convaleſcens: mais on pourra, comme à l'hôtel-dieu actuel, placer des autels, & avoir ainſi de petites chapelles particulières dans l'intérieur des ſalles.

On a toujours lieu de craindre le feu dans une maiſon où il y a beaucoup de monde, & où le ſervice compliqué eſt très-actif; il convient donc de prendre d'avance des précautions pour en prévenir le danger. C'eſt une des raiſons qui nous ont portés à conſeiller de faire les couchettes en fer. Nous conſeillons également d'employer le fer pour les chaſſis des croiſées; de l'employer, au lieu de bois, par-tout où cela ſera poſſible; d'imprégner d'une diſſolution ſaline, telle que celle de l'alun, les bois qui entreront dans la conſtruction; & d'avoir des iſſues par des eſcaliers ſuffiſamment larges, tant au milieu qu'aux extrémités de chaque bâtiment.

Cette diſpoſition en bâtimens parallèles aura cela d'avantageux, qu'on pourra, ſelon le beſoin, deſtiner un ou pluſieurs corps de bâtimens aux maladies contagieuſes. On prendra, de préférence, le bâtiment extérieur du côté du midi, parce qu'il ſera ſous le vent du nord, & que ce vent eſt celui qui balaie le mieux le mauvais air. Ce corps de bâtiment étant ſpécialement deſtiné aux maladies contagieuſes, on pourra y établir des ſubdiviſions, & les claſſer. Le pavillon du milieu fera une ſéparation entre la ſalle de la droite & celle de la gauche; & cette ſéparation exiſtant au rez-de-chauſſée comme au premier, le bâtiment aura quatre quartiers différens, dont on pourra faire l'uſage convenable, c'eſt-à-dire, celui qui ſera preſcrit par les médecins.

Les latrines & leur poſition ſont un objet important dans la conſtruction d'un hôpital; il ſeroit bon qu'elles fuſſent iſolées & éloignées des bâtimens, afin que leurs émanations n'atteigniſſent pas les ſalles des malades; mais la commodité peut engager à les placer aux extrémités des parallèles. Nous n'entreprendrons point cette diſcuſſion; mais nous croyons que cet objet doit être médité & combiné avec l'architecte, les plans à la main, pour ſe décider ſur le local, & en mettre à profit tous les avantages. Mais il ſera eſſentiel, lorſque le voiſinage de la rivière le permettra, de pratiquer un égout ſouterrain où ſe rendront les vidanges des foſſes, les immondices, & qu'on lavera en y faiſant paſſer l'eau même de la rivière, comme M. Poyet l'a pratiqué dans ſon projet; ou du moins on nettoiera cet égout par des eaux retenues dans un baſſin, & qu'on y fera tomber & paſſer en grande maſſe, pluſieurs fois dans l'année.

Il n'eſt pas néceſſaire que nous entrions ici dans des détails, ſoit de conſtruction, de diſtribution ou de police intérieure, que pourront exiger la ſalubrité, la propreté de l'hôpital, & la commodité des malades. Ces détails ſont conſignés dans un ouvrage de M. Tenon. Il y a recueilli le fruit de vingt années d'obſervations ſur les hôpitaux. Cet ouvrage eſt utile à l'architecte chargé de conſtruire un hôpital, & à l'adminiſtrateur qui en réglera le ſervice. Il nous ſuffit d'avoir mis ſous les yeux du lecteur le plan général de la conſtruction d'un hôpital. Nous croyons que, par la diſpoſition que nous avons indiquée, il aura toute la ſalubrité qu'un hôpital puiſſe avoir. Ce ne ſera plus un lieu d'effroi & de douleur; les malades béniront le nom du roi; la mortalité y diminuera, & les hommes y ſeront conſervés.

Après ce que nous venons de rapporter ſur l'hôtel-dieu, peut-être ſeroit-il néceſſaire que nous fiſſions également connoître avec quelque détail, les différens hôpitaux de la capitale & même du royaume. Mais cette entrepriſe nous conduiroit trop loin, & donneroit à notre ouvrage une étendue démeſurée: en conſéquence, nous allons ſeulement rapporter quelques obſervations inſtructives & générales ſur quelques-uns des *hôpitaux* que nous avons nommés dans l'apperçu que nous avons donné de ceux de Paris.

Sous le nom d'hôpital général on entend la réunion de pluſieurs maiſons, deſtinées plus encore à recevoir & ſecourir les pauvres qu'à traiter les malades.

Il doit ſon origine, comme nous l'avons déjà remarqué, au ſyſtême de renfermer les mendians. Louis XIII avoit pour cet objet fondé *la Pitié* en 1612; mais n'ayant pas pu exécuter ſon deſſein, il conſacra cette maiſon au ſoin des pauvres enfans, & même des vieilles femmes qui s'y retiroient volontairement.

Mais Louis XIV voulant abſolument mettre un terme à la mendicité très-répandue de ſon temps, établit l'*hôpital-général* en 1655. Un édit de l'année ſuivante ordonne de renfermer dans les maiſons qui en dépendent tous les mendians valides ou non-valides qui ſe trouveroient dans les rues de Paris & aux environs.

Successivement on accrut l'*hôpital-général* de différens établissemens de charité, tels que la maison des Enfans-trouvés : celle des Enfans-rouges, l'hôpital du Saint-Esprit, & de plusieurs autres que nous rapporterons tout-à-l'heure.

Pour soutenir un pareil établissement, on lui assigna des fonds considérables pour son entretien ; ils consistent en maisons, terres, rentes & octrois, qui forment un tout de trois millions de revenus annuels.

Ce ne fut qu'au mois de juillet 1670, que l'*hôpital* des enfans-trouvés a pris quelque consistance, & qu'il a reçu la forme qu'il a aujourd'hui. L'édit donné à ce sujet en unit l'administration à celle de l'*hôpital-général* ; & au surplus, il laisse une manse distincte aux enfans-trouvés, lesquels conservent tous les biens, dons & avantages dont ils étoient en possession. Le roi a encore accordé dans la suite quelques nouveaux objets à l'hôpital des enfans-trouvés, & notamment par des lettres-patentes du mois d'avril 1676, les biens de la confrérie de la passion & de la résurection de notre-seigneur. Une déclaration du 23 mars 1680, a chargé les administrateurs de l'hôpital-général, de la direction des biens de l'*hôpital* du Saint-Esprit. Par une autre déclaration du même jour, l'administration des biens des enfans-rouges, a été jointe à celle des enfans trouvés. Mais des lettres-patentes du mois de mai 1772, ont supprimé la maison des enfans-rouges, & réuni ses revenus & biens à l'hôpital des enfans trouvés.

Les moyens que Louis XIV, a adoptés pour soutenir l'*hôpital-général*, ne se sont point bornés à lui concéder, comme il l'a fait par les articles 28 & 29 de l'édit de 1656, les biens, droits, profits & revenus, tant en fonds qu'en fruits, qui appartenoient aux cinq maisons, dont il venoit de lui donner les bâtimens, les lits & les autres meubles ; il lui a en outre attribué le produit de quêtes & d'autres aumônes, celui d'amender tous les legs qui seroient faits aux pauvres en termes vagues & généraux, le profit des taxes ou de droits aux réceptions, soit des officiers de justice, soit des marchands ou maîtres des communautés de Paris, comme aussi divers octrois, dont les rois Louis XV & Louis XVI, ont depuis prorogé la levée, & auxquels même ils en ont ajouté, tant en faveur de l'hôpital-général que de celui des enfans-trouvés, à mesure de l'augmentation des charges des deux hôpitaux. Un autre faveur accordée par Louis XIV, à l'hôpital-général, & qui lui a été continuée par ses successeurs, consiste dans un grand nombre d'exemptions, de droits & de privilèges, singulièrement pour tous les objets de consommation des pauvres. Il fut également ordonné par le même roi, que toutes les causes & les différends que l'*hôpital* auroit à soutenir, seroient portées en première instance, devant des juges souverains ; savoir : à la grande chambre du parlement ; à la cour-des-aides & à celle des monnoies, suivant la nature & la qualité des contestations. A ces avantages différentes ordonnances ont ajouté un impôt sur les spectacles. Celle de 1699, porte que l'opéra & les théâtres de la capitale donneront un sixième de la recette à l'hôpital-général. Cette somme a été augmentée d'un neuvième par la suite, elle est aujourd'hui d'un quart. Nous avons vu au mot Halle, que l'*hôpital-général*, perçoit un droit sur les vins qui arrivent à Paris, pour la consommation de cette ville.

L'*hôpital-général* est donc, comme on vient de le voir, un terme général qui désigne la réunion de plusieurs maisons destinées à recevoir toute espèce de pauvres, & quoiqu'il ne fût d'abord destiné qu'à donner des secours de charité, plusieurs des maisons qui la composent sont également employées au traitement des malades.

L'*hôpital-général* a neuf maisons sous sa direction ; savoir : 1°. la Salpétrière ; 2°. Bicêtre ; 3°. la Pitié ; 4°. Ste. Pélagie ; 5°. l'*hopital* du Saint-Esprit ; 6°. la maison de la Couche des enfans-trouvés ; 7°. les enfans-trouvés du faubourg Saint Antoine ; 8°. la maison de Scipion ; 9°. l'hospice de Vaugirard. Le Mont-de-piété est encore un établissement soumis à la direction de l'hôpital-général ; mais nous n'en parlerons point ici, parce qu'il n'a aucun rapport avec l'objet d'un *hôpital*.

L'établissement de la Pitié eut lieu, comme nous l'avons dit, vers 1650 : on y entretenoit alors un certain nombre de petits garçons, de petites filles & de vieilles femmes. Louis XIII avoit voulu, vers 1612, se servir de son local, pour y loger les mendians valides ; ce qu'on lui avoit conseillé comme un moyen infaillible de détruire la mendicité. Mais ce remède aussi dangéreux qu'inutile n'ayant pas pu même être mis en pratique, on destina ces bâtimens à y recevoir de pauvres enfans & de pauvres femmes. Mais en 1656, lorsqu'on forma l'hôpital-général, destiné sur-tout à renfermer les mendians valides, la Pitié fut donnée à l'administration. Depuis ce tems elle lui resta donc unie & destinée à recevoir les petits garçons de pauvres gens de Paris & des environs.

Pour mieux faire connoître cette maison, sans nous arrêter aux changemens qu'elle a éprouvés depuis 1656, nous allons en donner l'état tel que nous l'avons eu, en 1788, de M. *Aubry Dumenil*, greffier de l'hôpital-général, économe de la Pitié, & un des hommes qui ont le plus contribué au bien de cet hospice & des enfans auxquels il est destiné.

« Cette maison, dit M. *Aubry*, ne contient que » des garçons, dont le nombre, année commune, » s'élève à celui douze ou treize cents. L'on y est » admis depuis l'âge de cinq à six ans jusqu'à dou- » ze, & il suffit d'apporter l'extrait baptistaire de

» l'enfant, & un certificat de M. le curé de la » paroisse des père & mère, qui constate qu'ils » sont hors d'état de nourrir l'enfant qu'ils présen- » tent. Il faut seulement que les parens dont la » pauvreté se trouve certifiée, soient domiciliés dans » Paris, au moins depuis deux ans, ou dans le ressort » du châtelet.

» Les enfans une fois admis restent dans la mai- » son jusqu'à ce qu'ils aient fait leur première com- » munion, & ils n'en sortent que pour être mis en » métier; à moins que les parens, dans l'intervalle, » ne les retirent, en justifiant qu'ils sont en état d'en » prendre soin. — Dans ce dernier cas on ne réclame » aucune pension, parce que dans tous les temps » les enfans sont toujours nourris & entretenus gra- » tuitement.

» Pendant tout le séjour que les enfans font dans » la maison, ils sont divisés par classes, qui sont » presidées par des maîtres, où ils apprennent leur » religion, à lire, écrire & compter. Il seroit à sou- » haiter qu'ils y fussent aussi employés à quelques » travaux; mais le défaut de local ne l'a point per- » mis jusqu'à présent, & lorsque j'en pourrai trouver » l'occasion, je ne manquerai certainement pas de » la saisir, dit M. Aubry.

» A l'âge de treize à quatorze ans ces enfans font » leur première communion; alors on les met en » métier chez les maîtres qui viennent en deman- » der, & ce n'est qu'après quelques semaines d'essai » que l'on passe le brevet d'apprentissage, temps » auquel on fait seulement remettre à l'enfant ses » effets; il doit ensuite, pendant tout le temps de » l'apprentissage, être nourri & entretenu par son » maître.

» Avant de confier un enfant à un maître quelcon- » que, il faut que ce dernier apporte un certificat du » curé de sa paroisse, par lequel il soit constaté » qu'il est de bonnes mœurs & qu'il est en état » de fournir à l'entretien d'un apprentif.

» Les différens maîtres chez qui l'on a placé des » enfans sont visités de temps en temps par un » inspecteur, qui est particulièrement chargé de » cette inspection, & qui tous les matins donne une » feuille de sa tournée de la veille.

» Il arrive ensuite assez fréquemment que ces en- » fans s'évadent de chez leurs maîtres, c'est même le » plus grand mal qui puisse arriver, car ces malheu- » reux n'ayant ni état, ni domicile, ni ressource, ne » peuvent alors devenir que de fort mauvais sujets. » La police qui est instruite de ce mal, doit seule » s'occuper des moyens d'y remédier, & je sou- » haite, ajoute M. *Aubry*, qu'elle s'en occupe » assez pour prévenir tous les accidens qui peuvent » en résulter ».

Pour mieux faire sentir toute l'importance de cette dernière réflexion, nous allons joindre ici quelques développemens & quelques détails que nous tenons de la même personne, & qui pourront donner lieu à imaginer des moyens d'amélioration dans cette partie de la police des hôpitaux de Paris.

La maison de la Pitié place un nombre plus ou moins considérable d'enfans, tous les ans, dans différentes communautés d'arts & métiers de la capitale. C'est donc autant d'hommes qui peuvent être utiles à l'état par leur industrie & les familles qu'ils élevent; au contraire, si par quelque manque de discipline, par un défaut de soins de la part de ceux qui ont droit de les commander, ou par quelqu'autre cause, ils manquent leur état, se dérangent, s'enfuient de chez leur maître, il est probable que le plus grand nombre s'adonnera à la fainéantise, au brigandage & au vol, & c'est comme l'on voit un très grand malheur dans la société & une très-grande perte pour elle.

Mais comment remédier à cet inconvénient? Est-ce l'affaire de la police ordinaire, ou l'administration de l'*hôpital* doit-elle étendre ses soins, sa vigilance, jusques-là? On vient de voir que M. Aubry n'est point de cette dernière opinion. Il pense que sitôt que la maison a placé un enfant chez un maître, avec les attentions, les conditions qu'exigent l'humanité & l'intérêt des enfans mêmes, sitôt qu'il est dehors avec les moyens de vivre en homme honnête & utile; dès ce moment même le pouvoir de la maison cesse sur lui, il rentre dans l'ordre ordinaire des citoyens, & par conséquent il doit être soumis aux loix & à la police ordinaire de l'état, dans tous les rapports qu'il peut avoir avec la société.

Ce n'est donc point de l'administration de l'hôpital, qu'on doit attendre une étendue de soins suffisans pour retenir les enfans chez leurs maîtres, pour contenir ceux-ci dans leurs devoirs, & pour ramener les fuyards à leur boutique, lorsqu'ils se sont évadés. C'est absolument un des devoirs du magistrat de police ordinaire, & les détails d'une pareille discipline doivent être confié à un de ses officiers établi *ad hoc*, ou du moins qui ait un département à-peu-près analogue.

Ces dispositions paroissent d'autant plus raisonnables, que la fuite des enfans peut être occasionnée par mille accidens divers, dont la police peut seule connoître toutes les causes: chez l'un c'est la brutalité du maître: chez l'autre, c'est le libertinage de l'enfant; dans un autre endroit il a été débauché, séduit, & peut-être entraîné par d'autres jeunes gens. Comment veut-on qu'à ses soins très-multipliés, l'administration de l'hôpital en joigne encore de si minutieux & de si éloignés de l'esprit de son institution?

Il est vrai que depuis quelque temps, un inspecteur attaché à la maison de la Pitié, surveille la conduite des *maîtres* & celle des apprentifs. Mais

cette institution utile à la vérité, & qu'on doit aux soins de M. *Aubry*, est bien plutôt destinée à éclairer les administrateurs sur le sort des enfans, qu'à empêcher les désordres du genre de ceux dont nous venons de parler. Reste donc à prouver qu'il n'y a qu'un moyen de les détruire en très-grande partie, ce seroit de charger la police du soin de surveiller les maîtres & les enfans, dans leurs démarches respectives, & de punir & rappeller ceux-ci, par des moyens convenables, lorsqu'ils se seroient enfui de chez leur maître.

Je ne crois pas que cet arrangement pût étendre d'une manière fâcheuse le pouvoir de la police sur les particuliers domiciliés, si on lui donnoit la forme qui lui conviendroit le mieux. On ne peut pas croire que l'administration de la police en fût accrue au point que ce fût un objet de dépense considérable; d'ailleurs c'est une chose que le bien public demande. *Voyez* ENFANS-TROUVÉS.

La *Salpétrière* est un *hôpital* monstrueux; il fut fondé, comme nous l'avons remarqué, vers 1657. C'est une prison, une maison de force, de correction, & sur-tout de misère & de corruption. On y reçoit des femmes enceintes, des nourrices avec leurs nourrissons, des enfans mâles depuis l'âge de sept à huit mois jusqu'à celui de quatre à cinq ans, de jeunes filles à toute sortes d'âges, de vieilles femmes & de vieux hommes mariés, des folles furieuses, des imbécilles, des épyleptiques, des paralytiques, des aveugles, &c.

Au centre de cet hôpital, le plus grand, le plus mal organisé de tous ceux de la France & peut-être de l'Europe, est une maison de force divisée en quatre prisons différentes: 1°. le *commun*, destiné aux filles publiques que la police y fait renfermer; 2°. la *correction*, pour celles qu'on regarde comme moins coupables, & n'ayant pas mérité une punition aussi rigoureuse que les premières; 3°. la *prison*, où étoient les personnes détenues par ordre du roi; 4°. la *grande force*, où sont détenues les femmes flétries ou condamnées à garder prison toute leur vie, par jugement des tribunaux.

Nous ne nous attacherons pas à relever les abus qui règnent dans cette maison, les désordres qui en sont la suite; elle-même en est un grand, parce que rien n'est si monstrueux que d'accumuler ainsi, sur un seul point, des individus qui ont si peu de rapport les uns avec les autres. Ces erreurs du gouvernement ont été relevées plusieurs fois, sans qu'aucune amélioration, aucun changement utile ait été opéré dans cette maison; tout y est encore à faire, & la publicité, la connoissance des besoins de ceux qui s'y trouvent, la liberté que tout le monde a d'écrire sur les matières d'administration, le grand nombre, le nombre exagéré de personnes qui ont un caractère public & du pouvoir aujourd'hui; tout cela n'a point donné lieu au plus léger soulagement des pauvres ou des prisonniers de la salpétrière. On a beaucoup parlé, beaucoup écrit, & rien effectué; chacun content de son éloquence ou des applaudissemens qu'il s'est attirés par ses écrits, devient indifférent sur le reste, & laisse à d'autres à faire le bien, se contentant d'avoir crié contre ce qu'il croyoit mauvais.

Moi-même, qui ai été pendant huit mois dans un rapport d'autorité avec la salpétrière, qui, comme administrateur, aurois peut-être pu tenter quelque réforme utile, je me suis senti repoussé par la paresse, par les difficultés, par l'indifférence de mes collègues; & tout ce que j'ai pu faire, s'est borné à rendre public l'état des choses, & les sentimens que j'éprouvois.

La municipalité s'étant trouvée saisie de la police par suite de la révolution, comme membre de l'administration, je fus chargé des objets de réglemens relatifs aux filles publiques, & par suite, des détails de la salpétrière. Je demandai alors à l'économe de la maison une instruction sur son objet & sa police; j'en obtins les détails suivans qui, à quelques modifications près, sont exacts; mais où les choses sont présentées, il faut en convenir, sous un jour favorable, elles ont été rédigées par un des chefs de l'hôpital, M. *Dommey*.

Idées générales & succinctes de l'ordre & du régime de la maison de la Salpétrière.

La maison de la salpétrière, établie par édit d'avril 1656, vérifié en parlement le premier septembre suivant, & en toutes les autres compagnies souveraines, est la plus considérable de toutes celles qui composent ensemble l'hôpital-général. Elle renferme toujours six à sept mille personnes (1), dont environ cinq mille pauvres, depuis l'âge d'un an jusqu'au plus grand âge; & sept cents prisonnières de tous âges, tant en personnes de familles qu'en filles & femmes du monde, & autres, reprises de justice. Le surplus du nombre du monde est composé de ceux prépossés pour le gouvernement & le service, & de différens ouvriers & ouvrières, également pour le service.

Pour être admis dans cette maison volontairement & comme bon pauvre, il faut être né de la ville, faubourgs, vicomté & prévôté de Paris, ou y avoir été domicilié au moins pendant deux ans; être âgé de soixante ans & au-dessus; à moins, dans l'âge au-dessous, d'infirmité reconnue & attestée par des médecins ou chirurgiens de Paris; les jeunes filles n'y sont admises que jusqu'à l'âge de douze ans. Il faut, en outre, que ces pauvres fournissent leurs extraits de baptême, avec un cer-

(1) Le nombre total du monde de la maison varie journellement.

tificat du curé de la paroisse où ils demeurent, qui atteste qu'ils sont pauvres (infirmes, s'ils le sont), & hors d'état de gagner leur vie.

A l'exception d'environ cent ménages, maris & femmes réunis dans des petites chambres particulières, dans un corps-de-logis à ce destiné, on ne reçoit, dans cette maison, que des pauvres du sexe féminin; il n'y a d'hommes que ceux exactement nécessaires pour le service.

Tous les pauvres, en général, sont logés en commun dans différens bâtimens, classés & réunis en dortoirs, par distinction d'âges & d'infirmités.

Il y a des chapelles dans quelques-uns de ces dortoirs, où l'on dit la messe tous les jours, pour les pauvres infirmes qui ne peuvent point aller à l'église (1).

Les prisonnières sont renfermées dans un corps-de-bâtiment particulier qui n'a point de communication avec ceux des pauvres; elles y sont divisées aussi par classes; l'une est pour celles d'un certain âge qui payent pension, & autres sans pension qui paroissent mériter quelque distinction. Une autre, pour les jeunes filles de famille, avec pension & sans pension, qui paroissent aussi mériter quelque distinction; une autre pour les filles du monde; & une autre enfin, pour celles qui ont subi des procès criminels, & reprises de justice. Ces différentes classes n'ont aucune communication les unes avec les autres. Les prisonnières des deux premières classes sont logées seules chacune, en petites cellules; celles de la troisième sont toutes réunies en dortoirs, où elles couchent deux, trois & quatre, suivant que le nombre en est plus ou moins grand; & celles de la quatrième classe, partie réunies aussi en dortoirs, où elles couchent également deux, trois & quatre, & partie en petites cellules, seules à seules.

Il y a des ouvroirs pour chaque classe particulière, où les prisonnières se rassemblent pendant le jour pour travailler, aucunes d'elles ne pouvant entrer dans leurs cellules & dortoirs, que le soir pour s'y coucher. Elles ont aussi deux chapelles dans l'intérieur de leur bâtiment, où l'on dit la messe, & où elles assistent tous les jours. Chaque classe a une cour particulière, où les prisonnières qui y sont renfermées peuvent prendre l'air à certaines heures du jour.

Parmi ces prisonnières, les unes sont détenues jusqu'à nouvel ordre; les autres sont taxées pour des tems limités, au bout desquels elles sont mises en liberté; & les autres y sont à perpétuité.

Celles qui y sont enfermées à la sollicitation de leurs parens, maris, pères, ou supérieurs, sont ordinairement tenues de payer une pension proportionnelle à leurs facultés personnelles.

Ces prisonnières ne sont reçues & détenues dans la maison, qu'en vertu de lettres de cachet, d'arrêts de la cour du parlement de Paris, de sentences criminelles du châtelet, sentences de la prévôté de l'hôtel, de sentences & ordres particuliers de police.

Tous les pauvres, en général, ont de la viande trois fois par semaine, & le quart du nombre total supposé être celui des infirmes & petits enfans, en ont cinq fois; les autres jours, on leur donne à tous, des pois, du beurre ou du fromage; leur ration de pain, par jour, est depuis trois quarterons (pour les plus petits enfans) jusqu'à six quarts, proportionnément à leur âge & infirmité. Tous les pauvres septuagénaires ont, en outre de leur ration ordinaire & journalière, un demi setier de vin par jour.

Les prisonnières qui payent pension sont nourries proportionnément au taux de leurs pensions. Les autres prisonnières sans pensions (qui est le plus grand nombre) ont la même nourriture que les pauvres, & toutes (ainsi que les folles) une ration de six quarterons de pain par jour.

Les jeunes filles provenant des enfans-trouvés sont confondues & classées parmi les autres enfans de leur âge, & n'ont aucune distinction particulière dans la maison; on n'en fait point de dénombrement particulier. Leur traitement est le même que celui des autres pauvres enfans; elles sont libres aussi, comme eux, de se retirer de la maison si bon leur semble, lorsqu'elles ont atteint l'âge de majorité, ou d'y rester encore après; alors on les emploie à quelque service dans la maison; il arrive souvent qu'elles en sortent avant l'âge de vingt-cinq ans, lorsque des personnes dont la religion & la probité sont attestées par des certificats des curés des paroisses sur lesquelle elles demeurent, s'en chargent à des conditions expresses, pour leur procurer des talens ou des métiers pour les mettre en état de gagner leur vie: dans ces cas, les personnes en répondent, & doivent les représenter toutes fois & quantes, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Il seroit difficile de dire exactement ce qu'elles deviennent, ainsi que les autres enfans, parce que c'est une roue qui tourne perpétuellement, & dont il est impossible de suivre exactement les mouvemens. Cependant, en cas de recherches, l'on trouve toujours, sur les registres, si elles sont restées ou

(1) L'église de cette maison est un monument unique dans la France, composé d'un chœur octogone avec un autel à la romaine, & de huit nefs, dont quatre longues principales, & quatre rondes dans chaque angle; toutes ces nefs disposées de manière que tous ceux qui y sont, voient le chœur & le maître-autel. Il y a, dans cette vaste église, deux chaires à prêcher, & souvent deux prédicateurs à la fois. Les annales de France en parlent comme d'un monument très remarquable par sa forme: la bâtisse en est simple & sans ornement.

ſorties de la maiſon. Les vues de l'adminiſtration à leur égard ſont les mêmes que pour tous les autres enfans qui ſe trouvent ſous ſa domination. Tous ſont élevés les uns comme les autres; ils paſſent de claſſe en claſſe, à meſure qu'ils avancent en âge. Par-tout on les fait travailler à divers ouvrages. Les plus petits enfans émincent de la laine; ceux au-deſſus tricottent; & enfin, parvenues à l'âge d'environ dix ans, elles paſſent dans des claſſes où on leur apprend, ſoit à travailler en linge, ſoit en broderies, ſoit en tapiſſeries, ſoit en dentelles; & une fois arrivées à l'âge de vingt-cinq ans, elles ſe répandent ou ſont employées à quelque ſervice dans la maiſon, s'il n'arrive pas qu'elles en aient été retirées avant, pour être placées de la manière déjà annoncée ci-devant.

Il y a des écoles dans la maiſon, où ces jeunes filles apprennent à lire & à écrire; on les inſtruit d'ailleurs dans chaque claſſe particulière, dans la religion catholique, apoſtolique & romaine; & à différentes heures de la journée, il y a des prières en commun à haute voix, & des lectures ſpirituelles; & d'autres heures auſſi, où l'on garde le ſilence, ſans interrompre les travaux auxquels les pauvres ſont occupés.

Il ſe fait auſſi à différentes heures de la journée, dans toutes les autres claſſes de pauvres, des prières en commun, des lectures ſpirituelles, & d'autres heures dans leſquelles on garde de même le ſilence.

Ces derniers ttavaillent tous également, ſoit à tricotter, ſoit à filer de la filaſſe, ſoit à faire le linge de la maiſon. Les épyleptiques, les imbécilles, les aveugles & les eſtropiés mêmes, travaillent auſſi comme les autres pauvres; il n'y a abſolument que ceux qui ſont hors d'état par leurs grandes infirmités, qui ne ſont point occupés, & c'eſt le plus petit nombre.

Les priſonnières, chacune dans leurs différentes claſſes, travaillent auſſi à divers ouvrages, ſoit en linge, ſoit à tricotter, ſoit à filer de la filaſſe. Elles ont auſſi, à différentes heures de la journée, des prières en commun, des lectures ſpirituelles, & différens exercices de piété.

Il y a, à la tête de cette maiſon, un économe & une ſupérieure qui y repréſentent l'adminiſtration, & qui y maintiennent, en ſon nom, l'ordre & la police; ils doivent compte de leur geſtion à l'adminiſtration. De plus, un ſous-économe & différens employés pour la régie, la comptabilité & les affaires tant intérieures que de correſpondance publique, des médecins, chirurgiens & apothicaires à demeure, & pour le ſpirituel, un recteur & des eccléſiaſtiques deſſervans.

A la tête de chaque emploi ou dortoir claſſé, il y a une ſœur officière qui, elle-même, a en ſous-ordre d'autres ſœurs & gens de ſervice pour le ſoin des pauvres, proportionnément au nombre & au genre d'individus dont eſt compoſé ſon emploi. Toutes doivent compte & ſont ſubordonnées à la ſupérieure.

Les ſœurs officières, au nombre de trente-deux, forment une communauté particulière, dominée & préſidée par la ſœur ſupérieure de la maiſon.

Il y a, dans l'intérieur de la maiſon, quelques petites infirmeries, où ſont traitées les ſœurs lorſqu'elles ſont malades, & d'autres dans l'intérieur de la maiſon de force, pour les priſonnières.

Il y a auſſi, dans la maiſon, une infirmerie générale pour les pauvres, où ils ſont ſoignés & traités en maladie, dans laquelle il y a une chapelle où l'on dit la meſſe tous les jours. Cette infirmerie forme un emploi entièrement diſtinct & ſéparé des autres emplois de la maiſon. Tous les malades y couchent ſeuls.

Nous joindrons, à cet état de l'hôtel-dieu de Paris, un tableau exact des revenus, dépenſes, entrées, ſorties des malades & autres objets d'adminiſtration. Nous le tirons du même compte rendu par le département des hôpitaux de la municipalité proviſoire, le même d'où nous avons extrait le petit apperçu analytique qu'on vient de lire.

A cette inſtruction ſommaire de M. *Dommey*, je dois joindre un tableau de la maiſon, telle qu'elle étoit au mois de décembre 1789. Je ferai remarquer avant, qu'on donne le nom d'*emploi* dans cette maiſon, ainſi qu'à Bicêtre, à un certain nombre de perſonnes de tel âge ou de tel état, réunies dans un même endroit, & ſous un même nom.

Les individus qui forment le total que nous allons rapporter, ſont diſtribués en un grand nombre d'emplois qui portent chacun un nom particulier, & que nous croyons très-inutile de rapporter.

État du nombre des perſonnes employées & détenues à la maiſon de la Salpétrière à la fin de décembre 1789.

Officiers & ſous-officiers, quarante-deux; officieres en exercice & repoſantes, trente-ſix; ſous-officiers en exercice & repoſantes, trente-trois; gouvernantes & maîtreſſes en exercice & repoſantes, cent cinquante; maîtres & compagnons de boutiques, quatre-vingt-ſix; ſuppléantes en exercice, vingt-un; les perſonnes de ſervices en exercice & repoſantes, huit cents ſoixante-treize; penſionaires libres, cinquante-ſix; enfans-trouvés, ſix cents quarante-huit; panvres de bonne volonté, quatre mille quatre cents cinquante-ſept; perſonnes par ordre du roi, ſoixante dix-huit; perſonnes par arrêt de la cour, cent quatre-vingt; perſonnes par ſentences criminelles, vingt-ſix; perſonnes par la prévôté de l'hôtel, dix; perſonnes par ordres du procureur-général, cinquante-

cinq ; perſonnes par ordre de police, trente-quatre ; penſionnaires par ordres dénommés ci-deſſus, onze ; total, ſix mille ſept cents quatre-vingt-ſeize.

Le décret de l'Aſſemblée nationale, du 13 mars 1790 & jours ſuivans, qui ſupprime les lettres de cachet, & rend à la liberté, toutes les perſonnes détenues en vertu d'ordres arbitraires, me procura l'occaſion de connoître plus en détail les abus d'autorité & les moyens d'oppreſſion que préſentoit l'hôpital de la ſalpétrière. J'y vis des perſonnes détenues depuis très-long-tems pour des fautes légères, des mécontentemens de famille, des oublis de conduite à peine dignes d'une correction domeſtique. Chargé, en grande partie, de l'exécution du décret, j'en profitai pour rendre à la liberté, avec une grande célérité, toutes celles qui s'y trouvoient empriſonnées, ſoit par ordre du roi, ſoit par toute autre voie illégale & forcée. En moins de deux mois, il en ſortit ainſi plus de cent, quoique, dans l'état qu'on vient de lire, on n'y voie que ſoixante-dix-huit perſonnes par ordre du roi.

J'aurois bien deſiré étendre le bienfait ſur un plus grand nombre de malheureuſes détenues dans la même maiſon ; j'écrivis même & fis inſérer, dans le *Moniteur*, un article à ce ſujet, qu'on ne ſera peut-être pas fâché de retrouver dans cet ouvrage : le voici :

» M. le maire, le lieutenant de maire & un » adminiſtrateur du département de police, ſe ſont » tranſportés, le 29 de mars, à la ſalpétrière, » comme ils l'avoient fait, huit jours auparavant, » à bicêtre, pour y faire exécuter le décret de l'aſ- » ſemblée nationale, qui prononce la liberté des » priſonniers détenus par ordres arbitraires, avec » les modifications convenables pour prévenir les » inconvéniens attachés à l'immoralité ou aux » habitudes dangereuſes des perſonnes que l'on » rend à la ſociété.

» Il ſeroit difficile de rendre l'émotion de joie » qu'a produit la préſence de M. le maire parmi » les enfans & les pauvres femmes qui habitent » cette maiſon, au nombre de plus de cinq mille ; » elles l'appelloient leur père, ſe portoient par- » tout ſur ſes pas, & s'empreſſoient de recueillir » ſes regards, qui étoient en effet ceux de la pa- » ternité.

» Mais l'objet de ſa viſite étoit ſur-tout les pri- » ſonnières. En conſéquence, nous nous rendîmes » à la ſalle préparée pour le magiſtrat. On nous » y offrit l'état des perſonnes détenues par lettres » de cachet, ſoit qu'elles aient été directement » envoyées par les miniſtres, ou, ce qui étoit plus » ordinaire, par les agens de l'ancienne police de » Paris. Leur nombre montoit à-peu-près à cent ; » elles furent toutes miſes en liberté, aux termes » & avec les clauſes portées au décret de l'aſſem- » blée nationale. Les perſonnes frappées de dé- » mence furent ſeules exceptées & renvoyées au » magiſtrat civil, qui doit en prononcer l'inter- » diction légale, & faire ainſi ceſſer l'arbitraire de » leur détention.

» Il fallut enſuite viſiter en détail cet aſyle de » la misère & des larmes. Nous vîmes d'abord ce » qu'on appelle la *correction*. L'idée qu'entraîne » ce mot n'eſt point déterminée, & nous ne ſavons » pas trop bien quel eſt le régime de ce genre de » *force*, qui ne nous a préſenté d'ailleurs qu'une » ſoixantaine de jeunes perſonnes, parmi leſquelles » il y en avoit de très-jolies, & qui toutes étoient » occupées à travailler. Quelques-unes ſont déte- » nues ſur la demande de leurs parens ; d'autres, » nous ne ſavons pas trop pourquoi ni comment ; » pluſieurs enfin y ſont librement, c'eſt-à-dire, » qu'on leur a perſuadé qu'il convenoit qu'elles ſe » ſoumiſſent à cette peine, pour punition de ce » que les parens appellent inclinations libertines.

» Un autre ſpectacle plus affligeant encore, fut » la cour des *femmes taxées* & des *ordres du roi*. » Le nombre nous en a paru conſidérable ; & M. » le maire, cédant peut-être au doute que lui com- » mandoient ſes yeux, ordonna qu'on lui fit l'état » complet de toutes les perſonnes détenues, même » par jugement, dans la crainte qu'on ait oublié » parmi elles quelques-unes de celles que le décret » de l'aſſemblée nationale rend à la liberté.

» Il nous reſtoit à voir la *grande-force* : c'eſt-là » que ſont à jamais empriſonnées, pour des vols » ou infidélités de cette eſpèce, des jeunes fem- » mes, des mères de famille, parmi des criminelles » convaincues des plus effroyables attentats.

» Le ſilence de la douleur & de la conſomption » règne parmi cette multitude d'eſclaves éternel- » les : de hauts murs, d'étroites galeries, des » cellules à peine acceſſibles à la lumière, des » grilles multipliées, font de cette priſon un ſé- » jour hideux, où l'on gémit de trouver la jeuneſſe » & la maternité dans les fers.

» Ces paroles déchirantes retentiſſent encore au » fond de mon ame : *Eh ! monſieur, je ne verrai* » *donc jamais mes pauvres enfans ?* Elles m'étoient » adreſſées par une jeune femme, mère de cinq » enfans, qui, détenue depuis huit ans, avoit été » condamnée à cet excès raffiné de ſupplice, pour » un vol de peu de valeur.

» Il eſt du devoir des légiſlateurs, il eſt de leur » ſageſſe d'ordonner la revue de ces jugemens » d'une juriſprudence brutale & inſenſée. Les pei- » nes peuvent être preſcrites par le tems ; mais la » raiſon & la juſtice ne peuvent jamais être dé- » pouillées des droits de leur puiſſance rétroactive.

» Mais que cette demande faite ici publiquement » ne reſte pas un vain deſir, le vœu ſtérile d'un

» particulier ! Nous ne pouvons, ſans honte & » ſans remords, abandonner cent mères de famille » à un eſclavage de la vie, pour des fautes qu'une » procédure de cannibales a pu ſeule transformer » en crimes capitaux.

» Je preſſe donc la ſouveraineté, au nom de » tous les liens qui l'attachent au bonheur de l'em- » pire, au nom de tous les titres qui la dévouent » au bien des ſujets, de porter les regards de ſa » toute-puiſſance ſur cette foule d'êtres oubliés & » ſéparés du monde, bien plus encore par des ju- » gemens outrés que par la juſte peine des déſor- » dres qu'ils peuvent avoir commis ».

Ces réflexions ne produiſirent aucun effet : l'état des malheureuſes priſonnières de la ſalpétrière eſt reſté le même. Je revins à la charge ſix mois après, forcé à cela par les mémoires & les placets qu'elles me firent ſucceſſivement paſſer. Mais je ne réuſſis pas mieux la ſeconde que la première fois, & tandis qu'on s'eſt hâté de rendre à la liberté des hommes féroces qui n'avoient pour eux que l'illégalité de leur détention, l'on s'obſtina à laiſſer périr dans les fers des mères de famille, à peine coupables de quelques infidélités domeſtiques.

Par un état certifié vrai, je trouve, en avril 1790, trente-ſix femmes détenues à la ſalpétrière pour la vie, & cent trente-deux à tems ou juſqu'à nouvel ordre.

Nous bornerons à ces différens faits & obſervations ce que nous croyons pouvoir donner de connoiſſances ſur l'*hôpital* de la ſalpétrière ; ils ſuffiront, je crois, pour mettre le lecteur à portée de juger cette maiſon qui, comme toutes les maiſons de correction, préſentera toujours de grands abus, de grands déſordres. Tout ce que nous pourrions dire, ſoit pour préſenter des plans de réforme ou d'amélioration, ſeroit parfaitement ſuperflu. Avant peu, il y aura un changement conſidérable dans la police & l'adminiſtration des *hôpitaux*, & tout porte à croire que ces changemens ſeront à l'avantage des malades & priſonniers détenus à la ſalpétrière & dans les autres maiſons de cette eſpèce. Nous devons à préſent quelques notions ſur l'*hôpital* des enfans-trouvés.

On a pu voir dans les articles Batard, Enfant-Trouvé, ce que nous penſons du préjugé qui flétrit un homme, parce qu'il a plu à ſes père & mère d'être imprudens ou immoraux ; nous ne reviendrons point ſur les raiſons que nous avons rapportées pour combattre cette inſtitution de l'orgueil & de l'erreur ; nous n'entrerons point non plus dans aucun détail ſur la police & l'adminiſtration de l'*hôpital* des enfans-trouvés de Paris, puiſque, dans le dernier de ces articles, nous avons rapporté ce qu'il ſuffit d'en connoître, ſur-tout à la veille des changemens qui ſe préparent. Nous donnerons ſeulement une note ſur le nombre des enfans-trouvés reçus à l'hôpital de Paris depuis ſon établiſſement juſqu'en 1786, & nous renvoyons le lecteur au mot Charité, où il trouvera un apperçu de l'*hôpital-général* de la Charité de Lyon, qui prend également ſoin des enfans abandonnés.

Par le tableau qui a été fait des enfans reçus à cet hôpital depuis l'établiſſement juſqu'à la fin de l'année 1786, c'eſt-à-dire, dans l'eſpace de cent dix-ſept ans, on trouve que leur nombre ſe monte à deux cents cinquante mille trois cents quatre enfans.

Qu'il en eſt entré, durant les dix premières années, environ trente-un par année commune.

Que leur nombre s'eſt accru ſucceſſivement & de manière que, depuis 1730 juſqu'en 1740, on en recevoit trois cents quinze par année moyenne.

Mais que, par une révolution dont il importeroit de connoître la cauſe, tout-à-coup, à commencer de 1741, il a pris un accroiſſement prodigieux, qui s'eſt encore augmenté avec le tems ; il s'élevoit, dans la ſeule année 1741, à trois mille trois cents quatre-vingts, tandis qu'il n'avoit monté qu'à trois mille cent-cinquante, durant les dix années précédentes priſes toutes enſemble : de ſorte que, pendant cette année 1741, il entra plus d'enfans à l'hôpital des enfans trouvés, qu'il n'y en étoit entré en dix ans.

On voit encore, par ce tableau, qu'en l'année 1772, le nombre des enfans expoſés alloit à ſept mille ſix cents ſoixante-ſeize, & que depuis cette époque juſqu'à la fin de 1786, il s'eſt ſoutenu entre cinq mille quatre cents quarante-quatre & ſix mille ſept cents cinq par année.

Si la ſalpétrière offre l'image du déſordre & de la misère, bicêtre préſente encore un ſpectacle plus hideux. C'eſt à la fois un *hôpital*, une maiſon de force, & un lieu d'hoſpice pour les pauvres vieillards qui n'ont ni moyens de vivre, ni aſyle pour y attendre la mort.

On diſtingue, dans cette maiſon, les pauvres de bonne volonté, les gens de force & pour correction, les hommes condamnés par jugement, enfin les vénériens qu'on y traite. Le ſervice y eſt fait par un grand nombre de perſonnes, à la tête deſquelles ſe trouvent un économe, un ſous-économe & pluſieurs eccléſiaſtiques & officiers, comme on le verra dans le tableau que nous joindrons à cet article, après que nous aurons rapporté une notice de cette maiſon, tirée de l'ouvrage de M. Houard, anglois ; non pas qu'elle ſoit détaillée, & que nous ne puiſſions en donner une plus étendue, mais parce qu'il n'eſt pas inutile de ſavoir ce que les étrangers penſent de nos établiſſemens. Voici donc comme s'exprime cet auteur anglois, dans ſon ouvrage ſur les hôpitaux, les priſons

prisons & les maisons de force. Il écrivoit en 1783.

» Bicêtre est situé sur une petite éminence, à environ deux lieues de Paris. Si cette maison n'étoit qu'une prison, on pourroit l'appeller énorme par son étendue ; mais elle est pour les hommes, ce que la Salpétrière est pour les femmes ; c'est-à-dire une espèce d'hôpital-général. D'environ quatre mille hommes qui sont dans ses murs, il n'en est pas la moitié qui soient prisonniers ; le plus grand nombre sont des pauvres qui portent un uniforme brun & grossier, & paroissent aussi misérables que quelques-uns des pauvres anglois rassemblés dans la maison de travail de la campagne. Il y a encore des fous & des malheureux dévorés de maladies vénériennes. Chaque genre de malades ou de prisonniers a une cour & une partie de bâtiment séparée des autres & des criminels.

» Quelques-uns de ces criminels sont dans de petites chambres d'environ huit pieds en quarré, éclairées par des fenêtres hautes de trois pieds & demi, larges de deux, dont plusieurs n'ont pas de verre, mais sont garnies d'un treillis de fer. Chaque prisonnier à sa chambre, & paye deux cents livres par an pour sa pension. Le nombre des chambres est de deux cents quatre-vingt-seize.

» Il y a d'autres criminels dans deux grandes chambres appellées *la force*, attenantes à l'un des côtés de la *cour royale*. Elles étoient, en 1778, remplies de prisonniers ; on y en comptoit plus de deux cents. Un si grand nombre d'hommes rassemblés ensemble, & dans une profonde oisiveté, doit produire une grande corruption de mœurs parmi eux. Aussi plusieurs, au moment que la loi décidoit de leur sort, ont attribué leurs crimes aux exemples vicieux qu'ils y avoient vus, & aux leçons détestables qu'ils y avoient reçues.

» Au-dessus des deux chambres de *la force*, il y a une infirmerie générale ; & plus haut encore, une infirmerie pour le scorbut, maladie commune & fatale dans cette maison. Il y avoit, en 1778, soixante-trois malades dans ce lieu, & le plus grand nombre l'étoit du scorbut. Une année ou deux de séjour suffisent pour la faire contracter à ces malheureux, parce qu'on ne leur permet jamais de sortir de leurs chambres ; on en a vu divers d'entr'eux dans l'hôpital de S. Louis, où ils sont souvent admis, après qu'ils ont rempli le terme fixé pour leur détention à Bicêtre.

» Dans le milieu de la *cour royale*, il y a huit effroyables cachots, enfoncés au-dessous du sol, de la profondeur de treize pas, longs de treize pieds, larges de neuf, défendus par deux épaisses portes ; on voit, dans chacun, trois chaînes fixées dans le mur, & un tuyau de pierre, dans un coin, pour y renouveller l'air.

» On peut conclure de la situation de ces cavernes affreuses, & de la difficulté que j'eus pour en obtenir l'entrée, qu'aucun étranger ne les avoit encore vues ; c'est la raison qui justifie la mention que j'en fais ici.

» Les prisonniers s'occupent, à Bicêtre, à faire des boîtes de paille, des cure-dents, & autres objets de ce genre, qu'ils vendent à ceux qui les visitent. J'observai les hommes avec attention, & je vis, dans leurs regards, une profonde tristesse ; plusieurs étoient malades.

» On doit dire que cette maison n'est pas si bien administrée que celles de la ville, qu'elle est très-sale, qu'il n'y a de cheminées dans aucune des chambres, & que, dans le froid rigoureux de 1775, plusieurs centaines d'hommes y périrent.

» L'abondance de l'eau y est regardée comme une chose si importante, si nécessaire, qu'on y a construit un puits de pierre, qui est une curiosité dans son genre. Il fut creusé en 1735 ; il a quinze pieds de diamètre, & environ deux cents dix de profondeur. Chacun des seaux qui s'y remplissent contient un muid ; depuis quelques années, ils sont élevés par des chevaux, & vidés dans un réservoir qui a soixante-quatre pieds quarrés de surface, & neuf de profondeur ; en cinq minutes, un des seaux pouvoit être élevé & vidé. Douze chevaux sont employés à cet ouvrage, & trois y travaillent à la fois. Ces seaux montent & descendent pendant seize heures chaque jour, sans en excepter le dimanche, & amènent, dans ces seize heures, environ cinq cents muids.

» Les françois sentent enfin les dangers d'une mauvaise police, qui laisse croupir les prisonniers dans l'oisiveté ; & aujourd'hui plusieurs sont occupés. En 1783, on en vit cent employés, dans trois chambres, à polir & préparer des glaces ; soixante & douze l'étoient à tirer de l'eau, & divisés en trois bandes, dont chacune travailloit une heure de suite, & cinq heures par jour. Ils en fournissoient seize seaux dans une heure, & environ deux cents quarante dans un jour. Ils reçoivent six deniers par seau. Depuis qu'on les a fait travailler, les prisonniers sont plus sains & plus gais ».

Tableau de Bicêtre au mois de décembre 1789.

Sept ecclésiastiques, un économe, un sous-économe, un capitaine de la compagnie des gardes, un lieutenant, un premier commis de bureau, un chirurgien gagnant maîtrise, une supérieure & dix sœurs officières : en tout vingt-quatre personnes.

Quatre commis de bureau, un commis à la vente du vin, un commis-inspecteur de la porte d'entrée, un commis à la vente de l'eau-de-vie & du tabac, deux garçons chirurgiens, un garçon apothicaire en chef & un en second, un sommelier,

un maître des enfans de chœur, un fournier, un fourrier, huit élèves en chirurgie, trois officiers ou officières vétérans : en tout vingt-six personnes.

Ces cinquante personnes sont nourries dans le château, & forment ce qu'on y appelle la première table ; la seconde table nourrit deux cents quatre-vingt-neuf personnes employées en sous-ordre.

On a formé six divisions principales sous la dénomination d'*emplois*, qui ont aussi leurs sous-divisions, dans lesquelles sont classés les malheureux qui habitent Bicêtre.

La Cuisine. Prémier emploi.

Comprend, 1°. les cabanons, qui renferment trente-cinq prisonniers pensionnaires, & quatre-vingt-neuf sans pension ; 2°. le Fort-Mahon, dix-neuf prisonniers ; 3°. la force, seize ; 4°. le poli des glaces, soixante-dix-huit ; 5°. le grand puits, soixante-douze ; 6°. l'infirmerie, sept pensionnaires & cent quatre-vingt-neuf non pensionnés.

Pour le service de cet emploi, il y a deux garçons pannetiers, cinq garçons au magasin de linge des prisonniers, & soixante domestiques. Total des individus du premier emploi, cinq cents soixante-douze.

Saint-Joseph. Deuxième emploi.

Contient, outre six pensionnaires, 1°. dans le dortoir Saint-Joseph, cent quatre-vingt-quatorze pauvres infirmes, cinquante-huit grands paralytiques, quarante-deux petits paralytiques ; 2°. dans le dortoir Saint-Paul, quarante-huit pauvres valides.

Pour le service de cet emploi, il y a vingt-cinq personnes, dont trois filles. Total des habitans du deuxième emploi, trois cents soixante-treize.

Saint-Mayeul. Troisième emploi.

Quatre pensionnaires. 1°. Dortoir Saint-Mayeul, cent quarante-quatre pauvres valides ; 2°. l'Ange-Gardien, cent cinq ; 3°. Saint-René, trente-deux ; 4°. Saint-André, cent trente-trois ; 5°. Saint-Philippe, cinquante-trois, plus six ravaudeurs ; 6°. Saint-Denis, quatorze maçons, manœuvres ou terrassiers ; 7°. infirmerie des gouvernantes & filles de service, deux.

Cet emploi occupe vingt-huit personnes de service, dont cinq filles. Total des habitans du troisième emploi, cinq cents soixante-onze.

Bâtiment neuf. Quatrième emploi.

Quarante-cinq pensionnaires. 1°. La Visitation cent-quatorze enfans infirmes ; 2°. Saint-François ; soixante-douze pauvres imbécilles ; 3°. Saint-Jean, soixante-un pauvres épyleptiques ; 4°. Saint-Fiacre, quarante-un pauvres teigneux & scrophuleux ; 5°. Saint-Prix, cent quatre-vingt-sept fous, & vingt-deux vidangeurs & apprentifs de boutiques.

Cet emploi occupe quarante-deux gens de service, dont quatre filles. Total des habitans du quatrième emploi, cinq cents quatre-vingt-quatre.

Saint-Charles. Cinquième emploi.

Huit pensionnaires. 1°. Dortoir Saint-Charles, quarante-huit pauvres valides, & soixante-un bons pauvres ; 2°. Saint-Martin ou la correction, trente-cinq prisonniers, & vingt-trois enfans de chœur ; 3°. dortoir au-dessus du grand puits, trente-quatre pauvres valides ; 4°. Saint-Louis, soixante-dix-huit galeux ; 5°. Saint-Eustache, cent cinquante-cinq hommes gâtés ; 6°. la Miséricorde, deux cents soixante-quatre femmes gâtées ; 7°. la buanderie, trente personnes & dix-neuf jardiniers.

Cet emploi occupe quarante-sept personnes, dont trois filles. Total des habitans du cinquième emploi, huit cents deux.

Saint-Guillaume. Sixième emploi.

Quatre pensionnaires, 1°. Dortoir de Saint-Guillaume, quatre-vingt-treize pauvres valides ; 2°. Sainte-Marie, quatre vingt-dix-sept ; 3°. Sainte-Marguerite, trente huit ; 4°. Saint-Marcel, trente-six ; 5°. Saint-Médard, cent cinquante-quatre ; 6°. Saint-Etienne, vingt-deux.

Cet emploi occupe quinze personnes, dont trois filles. Total des habitans du sixième emploi, quatre cents cinquante-neuf.

Total des personnes de la maison de Bicêtre, tant officiers, pauvres, prisonniers que pensionnaires, quatre mille quatre-vingt-quatorze.

Il est beaucoup plus difficile qu'on ne le croit d'avoir des détails exacts sur les différens établissemens publics. Ceux qui sont à la tête n'ont ni le tems ni la volonté de s'en occuper ; souvent même des motifs d'intérêt les éloignent de donner aucun éclaircissement. D'ailleurs, ils altèrent les faits ; & si celui qui demande les renseignemens n'est pas, par sa place, à même de faire vérifier ceux qu'on lui donne, & de marquer son mécontentement des surprises ou allégations fausses qu'on auroit pu se permettre, on ne peut compter sur l'exactitude d'aucun rapport.

Pendant le peu de tems que j'ai été dans l'administration, j'ai fait mon possible pour me procurer des détails sur les différentes branches de police soumises à mes soins. Je n'ai point toujours eu ceux

que j'aurois desirés, ou comme je les aurois desirés; mais, au moins, j'en ai assez appris pour juger des faits, & me défier des déclamations comme des éloges prodigués, en matière d'administration, par les écrivains.

On doit également refuser une confiance aveugle aux uns comme aux autres; on doit sur-tout la refuser à ces plans d'administration où tout est simple, facile, peu coûteux, où les bénéfices sont immenses. Presque toujours on est trompé, quand on cherche à réaliser ces idées mathématiquement combinées.

Prétendre mettre de grands établissemens à l'abri de tous les abus, c'est une erreur, mais il en est dont on doit, autant qu'il est possible, les garantir; ce sont tous ceux qui détruisent le bonheur, la santé, ou la liberté des individus. Cette considération, qui paroît fort simple, est pourtant celle qu'on perd de vue le plus généralement, & peut-être plus encore aujourd'hui que jamais, que l'on trouve toujours, dans quelque circonstance générale, une raison de sacrifier les personnes au rétablissement ou à l'établissement d'un ordre régulier dans la société.

Revenons aux hôpitaux, & finissons de donner, sur cet objet, ce que nous connoissons de moins inutile & de plus exact pour l'instruction.

Il existe encore une maison sous la direction de l'*hôpital-général*, qui n'est ni *hôpital*, ni prison proprement dite; c'est une espèce de maison de refuge, & si l'on veut, de correction; on la nomme Sainte-Pélagie. Elle est située dans le faubourg St. Marceau, près de la Pitié.

La police, qui disposoit ci-devant de la liberté des individus, sous le prétexte de l'honneur des familles & de la conservation des mœurs, avoit, dans Paris & ailleurs, une foule de maisons-prisons, où l'on envoyoit par lettre de cachet, ou par un simple ordre de police donné sur la plainte des parens, les enfans qu'il plaisoit à ceux-ci de faire renfermer. Sainte-Pélagie étoit & est encore une maison de cette espèce. On y détient assez arbitrairement des personnes qui n'ont contre elles que quelques défauts de conduite assez légers. Il faut convenir cependant que le nombre en est infiniment diminué, & que la suppression des lettres de cachet a ruiné la maison.

Mais elle n'est point sans espérance à cet égard, ainsi que la Salpétrière, Bicêtre, Charenton, &c. car l'assemblée nationale ayant décrété qu'un conseil de famille, composé de huit parens, aura le droit de faire enfermer, jusqu'à l'âge de vingt ans, les enfans qu'il jugera coupables, on conçoit que les petites familles qui ne pourront pas donner de fortes pensions pour emprisonner leurs enfans, les mettront à Bicêtre, à la Salpétrière, & à Sainte-Pélagie; ou dans les autres maisons de correction établies dans les environs de Paris.

Quoique dans la dépendance de l'*hôpital-général*, la maison de Sainte-Pélagie est régie par une supérieure particulière, & différentes personnes employées aux soins & à la surveillance des pensionnaires ou autres détenues de force. On n'y reçoit que des femmes. Il y a des folles, & cette maison pourra être utile à recevoir & soigner les interdites pour cause de démence. Nous n'avons point pu rapporter les revenus de cette maison, parce qu'ils nous sont inconnus.

Scipion n'est pas proprement un *hôpital;* c'est un établissement succursal, où l'on a placé la boulangerie & la boucherie de l'*hôpital-général;* il y a néanmoins quelques lits destinés à quelques vieillards qui y finissent leurs jours. Cet établissement est d'un grand secours pour l'*hôpital-général*, par la commodité qu'il offre pour la boulangerie, la fabrication des chandelles & la boucherie. Il est placé dans le faubourg Saint-Marceau, près Saint-Marcel.

Nous terminerons cette notice des maisons dépendantes de l'*hôpital-général* de Paris, par un apperçu de l'hôpital du Saint-Esprit, de quelques détails sur les revenus & l'état actuel de quelques autres établissemens hospitaliers; enfin nous rapporterons une loi de Louis XIV sur la police intérieure des *hôpitaux* du royaume, & nous renverrons, pour d'autres détails, *au dictionnaire de l'assemblée nationale*, & aux mots PAUVRES & MENDICITÉ de cet ouvrage.

L'hôpital du Saint-Esprit doit son origine à la piété & à l'humanité de plusieurs bourgeois de Paris, dont l'intention a été, ainsi qu'on le voit par les titres, de pourvoir à la subsistance des pauvres orphelins & orphelines de père & de mère nés dans Paris en *légitime mariage*, de bourgeois ou artistes, de leur procurer une éducation honnête, & de les placer ensuite dans des apprentissages ou professions qui pussent en faire des hommes utiles.

Cet établissement formé dès 1363, & placé dès lors dans la maison voisine de l'hôtel-de-ville, fut confirmé par lettres-patentes du roi, du 4 août 1443.

Une déclaration du roi, du 20 mars 1680, porte » que l'*hôpital* du Saint-Esprit n'ayant été établi » à Paris que pour y nourrir & faire instruire des » enfans orphelins de l'un & l'autre sexe, origi- » naires de cette ville, les administrateurs qui, » jusqu'à présent, ont eu cette administration, y » en ont entretenu plus de deux cents; mais comme » il se trouve un plus grand nombre d'enfans de » cette qualité dans l'*hôpital-général*, dont ceux » qui sont au Saint-Esprit n'augmenteroient pas » beaucoup la dépense, y ayant les personnes

» nécessaires pour en avoir soin & les instruire, » & qu'ainsi on en pourroit recevoir un bien plus » grand nombre qu'on ne l'a pu faire jusqu'à pré- » sent dans l'hôpital du Saint-Esprit ; considérant » d'ailleurs qu'il est plus utile au public qu'il n'y » ait pas tant de différentes maisons destinées pour » le même objet, & qu'il sera plus avantageux » pour la conservation des biens donnés à cette » maison, que son administration soit jointe à » celle de l'*hôpital-général*, nous avons joint & » uni l'administration des biens de l'*hôpital* du » Saint-Esprit à celle de l'*hôpital-général*, à la » charge d'entretenir toujours, dans ledit *hôpital*, » quatre cents orphelins de père & de mère, de » cette ville, lesquels porteront un bonnet rouge, » pour marque qu'ils y sont nourris des revenus » de l'*hôpital* du Saint-Esprit, &c.

En 1790, il s'élèva quelques difficultés entre la commune, ou plutôt l'assemblée des représentans de la commune & l'administration de l'*hôpital* du Saint-Esprit. L'assemblée vouloit prendre le bâtiment de l'*hôpital*, & transférer les enfans ailleurs ; c'est ce qu'elle effectua malgré les représentations de l'*hôpital*, que je ne juge pas, mais dans lesquelles on lit ces plaintes, qui feront connoître un peu l'esprit des affaires municipales dans ce moment.

» La proximité de cet *hôpital*, y est-il dit, de » l'hôtel de la commune, & les circonstances pré- » sentes y ont déjà occasionné des inconvéniens » fâcheux. L'église habituellement remplie de per- » sonnes pieuses que la charité y attiroit, & qui » répandoient sur cette maison des secours infini- » ment précieux, est devenue un lieu d'assemblée » de parties de la garde nationale, ce qui en a » sensiblement écarté ceux que des motifs aussi » respectables ne cessoient d'y réunir.

» La maison elle-même, qui sert d'habitation » aux orphelins, à douze sœurs, à plusieurs prê- » tres, aux maîtres & domestiques, cette maison » est déjà occupée, en partie, par des soldats de » la garde nationale, & par des effets propres à » l'état militaire ; ensorte que les enfans n'ont » plus de refuge que leur dortoir pour tous leurs » exercices, & une église où la dissipation règne » plus que le recueillement ».

Nous allons rapporter maintenant, suivant ce que nous venons de dire, une note détaillée de quelques hôpitaux de Paris ; nous la tirons d'un compte rendu à l'assemblée des représentans de la commune par le département des hôpitaux, au mois de juillet 1790.

1. L'*hôpital des Incurables* contient, au mois de juillet 1790, quatre cents quarante-six lits effectifs ; savoir, cent quatre-vingt-dix-neuf occupés par les hommes, dont un vacant, & deux cents quarante-sept occupés par des femmes ; chaque lit coûte 10,500 liv. à fonder.

L'hôpital est desservi par quatre ecclésiastiques, quatre officiers, quarante-trois sœurs-grises, & vingt-deux domestiques à gages ; ce qui fait en tout soixante-quatorze personnes.

Suivant l'état des revenus & des dépenses de cette maison, elle jouit d'un revenu évalué à une année commune, prise sur dix, de 336,625 liv.

A l'égard de la dépense, elle monte, d'après le même état, année commune, à 317,563 liv.

Conséquemment le bénéfice, année commune, est de 19,062 liv.

D'où il résulte que chaque malade a 500 liv. à dépenser par an, puisque tous les lits sont complets, & que, déduction faite de sa pension sur le revenu total, il reste une somme de 125,625 liv. pour les frais d'administration & pour les charges ; or, il est constant que les pauvres ne sont ni nourris, ni servis, dans cet hôpital, comme ils devroient l'être, payant chacun une pension de 500 liv. Il n'y a qu'un cri de leur part, sur la parcimonie avec laquelle on leur distribue les alimens ; sur le peu de soin qu'on apporte à leur préparation ; sur le retranchement qu'on leur a fait de certaines douceurs, tels que lait, sucre, &c. Mais heureusement que, sur l'apperçu des biens de cette maison, & des réformes dont la dépense est susceptible, on entrevoit la douce espérance d'améliorer leur sort, & même d'augmenter le nombre des lits.

Entr'autres objets dont la dépense paroît susceptible de diminution, nous ne citerons que l'article du lait, qui se monte à 4000 livres & plus aux Incurables.

Quant à ce qui concerne la discipline intérieure des salles, nous sommes forcés d'avouer qu'elle est susceptible d'une grande réforme ; il y règne des abus qui troublent le repos & la tranquillité des malades, qui occasionnent de la mésintelligence entr'eux, ou qui les forcent à des dépenses vexatoires. En voici quelques-unes que les réclamations des malades nous ont mis dans le cas de vérifier, & qui ne sont que trop réelles. Quoique les sœurs de la Charité qui desservent cet hôpital, au nombre de quarante-trois, soient secondées par vingt-deux domestiques (ce qui fait un serviteur pour six $\frac{1}{2}$ infirmes), cependant leur service se fait en partie par des femmes du dehors, qu'on appelle *commissionnaires*, & qui exigent du malade dont elles font le lit ou nettoient la ruelle, trois livres par mois ; d'où il arrive que l'infirme qui n'a pas le moyen de payer cette rançon, est vu de mauvais œil, qu'il est bien plus mal servi que les autres ; ce qui occasionne des querelles & des jalousies, sans parler des torts faits à la maison par ces femmes étran-

gères, qu'on accuſe d'emporter les alimens, & même des effets appartenans à l'hôpital.

L'abus de ces femmes-commiſſionnaires eſt fort ancien : on trouve, dans un réglement du 5 janvier 1703, un article qui dit qu'on ne ſouffrira aucune perſonne, de quelque ſexe qu'elle ſoit, de s'introduire dans les ſalles, ſous prétexte d'être commiſſionnaires des malades, à peine, par eux, d'être privés de leur vin pendant huit jours pour la première fois, pendant un mois pour la ſeconde, & mis en priſon pour la troiſième.

Il eſt encore dit qu'en cas de récidive, ils ſeront renvoyés de l'hôpital, ainſi qu'ils s'y ſont ſoumis en y entrant, & qu'il eſt porté par les contrats paſſés avec les fondateurs.

Chaque penſionnaire, en entrant, a été aſtreint, on ne ſait trop pourquoi, à ſe procurer certains meubles que l'hôpital ne fournit pas ; depuis, on l'en a diſpenſé, moyennant qu'il payeroit 45 livres d'entrée ; aujourd'hui, cette taxe a augmenté juſqu'à ſoixante-douze livres.

On tolère, dans cette maiſon, un commerce de vin entre les malades, qui eſt ſujet à de grands inconvéniens ; les uns en boivent trop ; les autres ſortent pour aller dépenſer au cabaret le produit de leur vente ; & tant d'une part que de l'autre, ce commerce abuſif cauſe des dérangemens de ſanté, des ſcandales & du déſordre.

Mais l'abus le plus conſidérable eſt celui d'admettre des gens valides dans un hôpital ſpécialement affecté à la caducité.

Un ancien réglement preſcrit le genre de maux admiſſibles dans cet aſyle, & les formalités que le poſtulant doit remplir pour être reçu ; mais il paroît qu'on tient peu la main à l'exécution de ce réglement, & que le relâchement a produit plus d'un déſordre, entr'autres des allées & des venues, qui font que cet aſyle de l'humanité ſouffrante a perdu le repos & la tranquillité qu'on s'attend à trouver dans une infirmerie. L'expérience prouve que, toutes les fois qu'on s'écarte du but de l'inſtitution, on ouvre la porte aux abus. L'hôpital des Incurables étoit deſtiné, dans l'origine, à des *pauvres malades attaqués de maux incurables, qui, ne trouvant aucun ſecours à leurs infirmités, les expoſoient dans les rues, aux yeux du public.* C'eſt ainſi que la fondatrice s'explique ; les réglemens étoient adaptés à ce genre d'établiſſement, & perſonne ne réclamoit. Mais depuis qu'on a perdu de vue l'eſprit de la fondation, depuis qu'on a reçu, d'une part, des gens qui ont un certain revenu, de l'autre, des valides, cette maiſon eſt devenue une auberge proprement dite, où chacun ſe croit en droit de tout faire & de tout dire, parce qu'il paye penſion. Et les choſes en ſont au point que les malades, non contens de ſortir ſans permiſſion les jours ordinaires, réclament encore leur liberté les jours de dimanches & fêtes.

Voici l'état des perſonnes qui ont le droit de nommer aux lits vacans.

L'adminiſtration en a quatre-vingt-quinze.

Les fondateurs, ou leurs repréſentans, nomment à deux cents quatre & demi.

Enfin, les curés de Paris en ont cent vingt-deux & demi.

Ce qui compoſe les quatre cents vingt-deux lits.

Cependant il eſt de fait qu'il y a, aux Incurables, cent quatre-vingt-dix-neuf lits d'hommes, & deux cents quarante ſept lits de femmes ; ce qui forme un total de quatre cents quarante-ſix lits.

Mais, ſur ce total, il convient de déduire ſix lits, qui ſont ceux qu'occupent les ſix garçons de ſalles, enſorte que le nombre ſe trouve réduit à quatre cents quarante lits ; ce qui fait encore dix-huit lits de plus que l'état des fondations.

Il exiſte, dans cet hôpital, un uſage affligeant pour l'humanité, & qu'il ſeroit facile de ſupprimer. C'eſt que l'incurable qui a pris poſſeſſion d'un lit, ne le quitte plus ; c'eſt là qu'il finit ſes jours, ſous les yeux & au milieu de ſes ſemblables. Quoiqu'en général tous ſoient infirmes, cependant on peut les conſidérer comme tenant un état moyen entre la ſanté & la maladie ; & lorſqu'ils arrivent à ce dernier période, il conviendroit de les placer dans une infirmerie particulière, où ils ſeroient plus tranquilles & plus à portée de recevoir les ſecours que leur état exige.

2. Les revenus de l'*hôpital de la Charité* conſiſtent :

1°. En rentes de toute eſpèce, qui produiſent annuellement une ſomme de 62,595 liv. 15 ſ.

2°. En loyers de maiſons, montant à 121,384 liv. 5 ſ.

3°. En terres, dont l'une, dite *des Eſſarts*, eſt affermée 9200 liv. ; & l'autre, appellée *Ferme des Corbins*, que les religieux font valoir eux-mêmes, rapporte net 8000 livres ; ce qui fait un total de 17,200 liv.

4°. Enfin, le roi donne ici, comme aux autres hôpitaux, une indemnité de 25,000 liv., pour lui tenir lieu des privilèges & entrées gratuites, dont il jouiſſoit avant la ſuppreſſion.

Ce qui fait un revenu total de 226,180 liv.

Sur lequel il faut déduire 48,820 liv. 6 ſ. 6 d. de charges annuelles, telles que rentes perpétuelles & viagères, réparations, acquits d'*Obit*, &c.

Il reſte net, tant pour l'entretien de l'hôpital

que pour celui des religieux, la ſomme de 177,359 liv. 13 ſ. 6 d.

Car il n'y a point ici diſtinction de menſe ; le bien des pauvres ſe trouve confondu avec celui de la maiſon. Mais ce qui pourroit tirer à conſéquence, dans tout autre cas, & même dégénérer en abus, eſt ici, tout entier, à l'avantage des pauvres ; & cette différence vient de ce que, dans une corporation religieuſe, les biens ſont à tous & n'appartiennent à perſonne. L'intérêt perſonnel y devient abſolument nul ; & rien ne s'oppoſe à ce que l'économie tourne au profit de la communauté.

La preuve de ce que nous avançons ici, ſe trouve dans la manière dont le régime de la Charité eſt compoſé.

Cet ordre religieux eſt adminiſtré par un conſeil compoſé du ſupérieur-général, d'un ſecrétaire, de quatre conſeillers, tous réſidans au grand hôpital, rue des Saints-Pères, qui eſt le chef-lieu.

Ce conſeil, trop peu nombreux pour qu'il y ait de la lenteur dans les opérations, & ſuffiſant pour que le chef ſoit ſurveillé, ce conſeil, dis-je, adminiſtre trente-neuf maiſons, tant ici qu'en province & dans les colonies. Toutes ces maiſons ſe prêtent un ſecours mutuel, & s'entr'aident, ſuivant les circonſtances.

Chaque ſujet, entrant dans l'ordre, s'engage à traiter, ſoigner & médicamenter les malades, ſans le ſecours d'aucun étranger, le jour & la nuit : auſſi tous, ſans en excepter même les ſupérieurs majeurs, ſe livrent, dans cette maiſon, aux devoirs d'hoſpitalité, & aux fonctions les plus baſſes & les plus répugnantes à la nature. Leurs exercices commencent à quatre heures & demie du matin, & ne finiſſent qu'à dix heures du ſoir ; alors ceux qui ne ſont pas de veille, ſe retirent dans l'intérieur du couvent.

Un médecin fait la viſite des malades, tous les jours pendant trois mois, & un autre lui ſuccède le trimeſtre ſuivant ; ils ordonnent les remèdes, & les religieux apothicaires & infirmiers les diſtribuent.

Il y a, en outre, un chirurgien-major, un gagnant-maîtriſe & deux religieux-chirurgiens, pour les opérations, les panſemens & autres maladies chirurgicales.

Enfin, c'eſt dans cette maiſon de la rue des SS. Pères que ſe forme la pépinière de chirurgiens, d'apothicaires, d'infirmiers, dont le régime diſpoſe, par le moyen d'une obédience, pour entretenir le ſervice, & fournir les différens hôpitaux de l'ordre, de ſujets propres à l'emploi devenu vacant.

L'hôpital eſt deſſervi par cinquante religieux, deux aumôniers, quarante-cinq domeſtiques ; ce qui fait en tout quatre-vingt-dix-ſept perſonnes, pour deux cents ſeize malades. Mais comme c'eſt ici le chef-lieu & le ſeul noviciat de tout l'ordre, la proportion de quatre-vingt-dix-ſept à deux cents ſeize n'offre aucun réſultat, ſinon que, plus il y a de monde employé autour du malade, mieux il s'en trouve.

Mais un autre apperçu plus important que celui-ci, c'eſt qu'un revenu de 177,000 livres, après avoir fourni la nourriture & l'entretien à trois cents huit perſonnes, fait encore face à des augmentations, ſoit de lits, ſoit de bâtimens, tandis que, dans nos grands hôpitaux, adminiſtrés par des ſéculiers, tel que celui des Incurables, cinq cents perſonnes, qui ont 366,000 liv. à dépenſer par an, ſont mal nourries & mal entretenues, & ne font aucune amélioration, au moins digne de remarque.

Mais cette ſupériorité de régime que nous préſentent les frères de la Charité, & que nous retrouvons en général dans tous les corps religieux hoſpitaliers, ceſſera d'exiſter à l'avenir, au moyen de la ſuppreſſion du vœu monacal ; il y aura déſormais du danger à laiſſer le patrimoine des pauvres entre les mains de gens pour qui la pauvreté ne ſera plus une loi, ni la défenſe de poſſéder, une affaire de conſcience. L'eſprit de propriété ſuccédera à celui de déſintéreſſement ; & à moins que l'aſſemblée nationale, lorſqu'elle reprendra l'article des hôpitaux-religieux qu'elle a mis en réſerve, ne trouve le moyen de ſubſtituer au vœu de pauvreté, un lien quelconque qui le remplace, il faut s'attendre à un changement d'adminiſtration, dont le pauvre ſera néceſſairement la victime.

La ſuppreſſion des vœux donne lieu à beaucoup de queſtions, entr'autres à celle-ci : on demande ſi, la maſſe des fondations miſe à part, le ſurplus des biens ſera réputé biens eccléſiaſtiques, & comme tels, à la diſpoſition de la nation ; ſi cela eſt ainſi jugé, l'hôpital, tant de la Charité que des convaleſcens, perdra cinquante-neuf lits qui n'ont point de revenus, & qui n'ayant pu être créés avec les économies de la maſſe des pauvres, mais étant le fruit, au contraire, de l'induſtrie des religieux, & pris ſur les revenus conventuels, ſe trouveront englobés dans la confiſcation.

En ſecond lieu, les religieux n'étant plus que des hommes ſalariés & réduits à une penſion quelconque, ſe conduiront en conſéquence ; & alors la menſe des pauvres aura beſoin d'être ſurveillée de près par la municipalité ; ce qui change le régime entièrement de face.

Si, au contraire, on conſerve à ces maiſons leurs biens & leur adminiſtration, & ſi, en faveur de leur utilité, on les excepte de la loi générale, le ſervice pourra ſe continuer à l'extérieur ; mais les avantages ne ſeront plus les mêmes, puiſque le corps adminiſtrant aura changé de principes ; car alors il faut s'attendre que les membres de cette

administration travailleront chacun pour soi, & se prépareront de loin une retraite pour l'instant où ils seront las & ennuyés du métier. Alors la mense conventuelle, bien loin de tendre à une perpétuelle amélioration, bien loin de se confondre avec celle des pauvres, ira toujours en décroissant, parce que chaque cupidité partielle l'assaillira.

Il ne sera pas facile, sans doute, de trouver un remède à ces inconvéniens; mais c'est précisément à raison de la difficulté, que nous nous sommes crus obligés de les faire sentir.

Nous finirons cet article par une remarque importante, & qui milite en faveur des Charitains. C'est que cette corporation diffère essentiellement des ordres religieux, en ce qu'elle n'est composée que de laïcs, la règle de la maison étant de n'avoir parmi eux qu'un prêtre ou deux pour le service du spirituel.

3. *L'hôpital des convalescens*, établi rue du Bacq, en 1652, paroît avoir ses fondateurs particuliers, & un revenu totalement distinct & séparé de celui de la maison de la Charité; cependant on ne peut l'envisager que comme une annexe du grand hôpital, attendu que ce sont les mêmes religieux qui desservent l'un & l'autre, que le régime est le même, & que la mense, quoique administrée en apparence séparément, se confond & se rapporte à la masse générale, quand les circonstances le requièrent.

On y trouve, dans le moment actuel, vingt-quatre lits fondés, dont dix-neuf par des particuliers, & cinq par les religieux de la Charité, que leur économie a mis à portée de faire cette augmentation.

Le mouvement de ces lits se fait trois fois la semaine, savoir, les lundi, mercredi & vendredi. A chacune de ces époques, huit convalescens, qu'on tire du grand hôpital, entrent pour compléter leur guérison, & remplacent huit sortans, qui n'ont plus besoin de secours.

On conçoit aisément toute l'importance de cet établissement, qui ne se borne pas seulement à réparer les forces de l'individu échappé à la mort, mais qui lui procure en outre le tems de chercher une boutique, si c'est un ouvrier; une occasion pour retourner dans son pays, si c'est un habitant de la campagne; en un mot, le moyen d'aviser au parti qu'il prendra, lorsqu'il sera rendu à lui-même.

Quant au revenu dont jouit cet hôpital, il ne fut, dans le principe, que de 10,000 liv. environ; mais l'économie & l'intelligence des frères de la Charité l'ont fait monter à 34,310 liv. 10 s.

Sur quoi il faut déduire les charges, telles que cens, rentes perpétuelles & rentes viagères, montantes à 2654 liv. 6 s. 8 d.

Reste net 31,656 liv. 3 s. 4 d.

Ce revenu deviendra encore plus considérable, lorsque des hôtels bâtis par des particuliers sur des terreins qu'on a concédés à vie, rentreront dans la maison des religieux; & comme l'exemple du passé prouve qu'ils suivent avec zèle & fidélité le but de leur institution, en appliquant le fruit de leurs épargnes au progrès de l'établissement; on ne peut point douter que, d'ici à peu de tems, les lits destinés aux convalescens n'augmentent en nombre.

Les vingt-quatre malades qu'on y reçoit, dans ce moment-ci, sont servis par six religieux, deux aumôniers & trois domestiques. Il y a en sus un cuisinier & un jardinier: en tout, trente-sept personnes.

4. *Les Hospitalières* de la rue Mouffetard, faubourg Saint-Marcel. Ici il n'y a point, comme à la Charité, confusion de mense; la règle s'y oppose, & voici comme elle s'énonce:

» Il y aura, en chaque maison de l'institut, deux » sortes de biens, l'un des malades, l'autre des » religieuses, lesquels ne pourront, en aucune fa- » çon, être mêlés ni confondus l'un avec l'autre, » ni responsables l'un de l'autre; & à cette fin, » il y aura une dépositaire pour les malades, autre » que la dépositaire de la communauté ».

Cette règle s'est scrupuleusement observée jusqu'en 1709; mais à cette époque, la mense des malades se trouvant considérablement diminuée, les religieuses, pour ne pas laisser tomber un établissement qui forme la base de leur institution, n'hésitèrent point d'employer, au soutien de la chose les fruits de leurs économies particulières; & profitant d'un article de leur constitution, qui dit que si l'on commet aux religieuses l'administration du temporel des malades, elles pourront l'accepter, elles la prirent sur leur compte, toute onéreuse qu'elle étoit, pour pouvoir confondre leur revenu personnel avec celui des pauvres. Alors il n'y eut plus qu'une seule administration dans la maison, pour la recette & la dépense; & par ce moyen, plusieurs lits qui n'ont pas 250 livres de revenu, deux entr'autres, qui n'en ont pas 113, sont néanmoins demeurés en pleine activité.

Ce second exemple de désintéressement confirme ce que nous avons dit plus haut du régime des Charitains, & nous oserons encore le répéter avec confiance; si les pauvres sont si bien traités, c'est parce qu'il entre dans la politique & dans les intérêts d'une corporation religieuse, d'exercer de son mieux la profession qu'elle a embrassée; c'est parce que son genre d'existence se prête mieux à l'économie, & que, barrée par la nature de ses vœux,

du côté de l'intérêt personnel, rien ne la détourne de l'impulsion que sa règle lui donne vers le bien. Ici le fait vient encore à l'appui de notre observation.

Le revenu des pauvres, c'est-à dire, le produit des fondations reçues par les Hospitalières, ne monte annuellement qu'à 11,112 liv. 4 s. 11 d.

Cette somme, répartie entre quarante malades qui sont perpétuellement soignés & nourris, ne donne qu'un revenu annuel de 277 liv. pour chaque lit. Or, il est reconnu qu'au prix où sont les denrées, un malade ne peut être bien servi & entretenu à Paris, à moins de vingt sous par jour; ce qui fait 365 liv. par an.

Quarante malades, à 365 liv. chacun, dépenseront donc, dans une année, une somme de 14,620 liv.

Mais la mense des pauvres ne rapporte que 11,112 liv.

Il s'ensuit un déficit annuel de 3508 livres.

Et la maison est obligée d'ajouter cette somme, c'est-à-dire, 88 livres de supplément par chaque lit, qu'elle prend sur les revenus de la mense conventuelle.

Mais ce qui va, Messieurs, vous surprendre, c'est que cette mense conventuelle n'est pas en état de porter cette surcharge, & cependant le malade est parfaitement bien nourri & soigné.

La preuve que cette maison fait plus qu'elle ne peut, se trouve dans le calcul suivant.

1°. La mense des malades est de 11,112 liv. 4 s. 11 d.

2°. Celle des religieuses, de 22,655 liv. 10 s. 3 deniers.

Ces deux revenus, confondus, forment par conséquent un total de 33,767 liv. 15 s. 2 d.

Dont il faut distraire les charges, telles que cens, des redevances foncières, des rentes, tant perpétuelles que viagères, des décimes, les frais de sacristie, le blanchissage, &c. Le tout montant à 10,394 liv. 11 s. 10 d.

Partant, il ne reste plus que 23,373 liv. 3 s. 4 deniers.

Or, si les malades, comme on vient de le démontrer, en consomment, à eux seuls, 14,620 liv.

Il s'ensuit qu'il ne reste à la maison conventuelle, pour tout revenu, qu'une somme de 8,753 liv. 3 s. 4 d.

Et cette maison est cependant composée de quarante-deux personnes, tant religieuses que converses & domestiques. Aussi la maison est-elle arriérée, sur l'année 1789, de 17,454 livres; & son unique ressource, pour réparer ce déficit, réside dans les bénéfices que la communauté peut faire sur les personnes qu'elle admet à titre de pensionnaires, moyennant 500 liv. par an.

Car indépendamment des quarante lits fondés, il en existe huit autres occupés par des personnes infirmes qui, jouissant d'un trop modique revenu pour vivre dans leur ménage, trouvent un grand avantage à se retirer aux Hospitalières, où, pour 500 livres, elles sont nourries, logées, chauffées, éclairées & soignées, tant en santé qu'en maladie.

Mais quel bénéfice peut-on faire sur une somme de 4000 livres, dont il faut distraire l'entretien de huit personnes? Il seroit à souhaiter que ces sortes de pensionnats prissent faveur, & qu'on travaillât à détruire, dans le public l'idée défavorable que le préjugé attache au mot *hôpital*. Les maisons qui se consacrent au service des malades y trouveroient leur compte; celles qui imiteroient leur exemple se rendroient au moins utiles à la patrie; & des asyles de ce genre seroient d'un grand avantage pour cette classe de citoyens qui, placés entre l'aisance & la pauvreté, vivent misérablement, dans la crainte de tomber dans la misère. Souvent même ils ne réussissent point à s'en préserver; & alors, après avoir long-tems combattu contre l'indigence, ils finissent par venir se confondre avec la dernière classe des malheureux, dans nos grands hôpitaux, ce qui les surcharge d'autant.

5. *Les Hospitalières* de la Place-Royale. Cette maison diffère de la précédente, quoique du même ordre, en ce que, par sa constitution, la mense des malades ne doit pas être distincte de celle des religieuses.

Cette mense commune a, de revenu, 33,923 liv. 4 s. 9 d.

Sur quoi il faut déduire, 1°. 549 liv. de rentes & redevances.

2°. 3340 liv. 17 s. 1 d. pour l'entretien, année commune, des bâtimens.

3°. Les gages de domestiques, les frais de sacristie, les honoraires des chapelains, médecins & chirurgiens, & différens faux frais occasionnés par les aumônes & les besoins particuliers des religieuses, 6552 liv. 14 s.

Ces charges montent, année commune, à 10,442 liv. 11 l. 6 d.

Partant, reste net 23,480 liv. 13 s. 3 d.

Sur quoi sont nourries & entretenues cinquante-huit personnes, qui ont 423 liv. 17 s. environ, à dépenser chacune.

Ces cinquante-huit personnes sont: quinze religieuses,

gieuſes, ſix converſes, cinq poſtulantes, neuf tant ſacriſtains que tourrières & filles de ſervice, & vingt-trois malades.

6°. *Les Hoſpitalières* de la Roquette ne ſont qu'un démembrement de celles dont nous venons de parler. L'établiſſement de la Place-Royale s'étant beaucoup accru, l'archevêque de Paris jugea à propos, en 1690, de le partager, & de prendre, à cet effet, une maiſon dont les Hoſpitalières de la Place-Royale ſe ſervoient pour prendre l'air, & le faire prendre à leurs convaleſcens.

Il y eut, en conſéquence, ſeize lits de tranſportés à ce nouvel hôpital, avec les revenus de leur fondation, montant à la ſomme de 6538 liv. 8 ſ. 4 deniers.

Ce qui revient, pour chaque lit, à 408 liv. 13 ſ. de rente.

Pour compléter le nombre de vingt-trois lits, tel qu'il exiſte à la Place-Royale, on a établi ſept lits, où des infirmes ſont admis en payant vingt ſous par jour, pendant tout le tems de leur traitement.

Comme cependant, ſuivant la conſtitution de ces religieuſes, il n'y a point de diſtinction de menſe, il convient de prendre le revenu annuel en totalité ; or, ce revenu conſiſte :

1°. En objets fixes, tels que fonds & rentes ſur le roi, montant à 36,908 liv. 5 ſ. 2 d.

2°. En revenus éventuels, pour penſion de malades dont les lits ne ſont pas fondés, & pour celle de dames qui occupent des appartemens dans la maiſon ; ce qui produit, année commune, 8565 livres.

Ces deux revenus forment un total de 45,473 liv. 5 ſ. 2. d.

Sur quoi il convient de déduire les charges, telles que réparations, gages de domeſtiques, honoraires, frais de ſacriſtie & rentes viagères dues par la maiſon, montant à 13,916 liv. 6 ſ.

Au moyen de quoi, il ne reſte net que 31,557 liv. 3 ſ. 2 d.

Et ce total eſt conſommé par ſoixante-dix-huit perſonnes, dont la maiſon eſt compoſée, ſavoir : vingt-trois malades, dix-huit religieuſes, 6 ſœurs converſes, quatre poſtulantes, deux chapelains, deux ſacriſtains, un jardinier, ſix filles de ſervice au tour, à la ſalle de l'apothicairerie, ſeize dames en chambre ; ce qui revient, par tête, à 417 liv. 6 ſ.

7°. *La Maiſon de Charenton* eſt encore une dépendance du régime des frères de la Charité. En 1641, époque de l'établiſſement, la fondation ne conſiſtoit qu'en une maiſon de particulier, garnie de meubles, & en dix arpens ou environ de jardin.

Ce premier don n'étant grévé d'aucune charge hoſpitalière, les religieux en firent une maiſon de convaleſcens, & la retraite de leurs vieillards & infirmes. Mais vingt-un ans après, c'eſt-à-dire, en 1662, le ſieur le Blanc, premier fondateur, propoſa l'établiſſement à perpétuité, de ſept lits en faveur de ſept pauvres malades du lieu, & y affecta une maiſon ſiſe à Paris, rue des Noyers, dont il fit également don aux religieux ; enfin, en 1721, un huitième lit fut fondé & doté de 400 liv. de rente ſur les aides & gabelles, par un ſieur Richard & ſon épouſe ; & c'eſt ainſi que la maiſon de plaiſance fut métamorphoſée en un véritable hôpital, contenant, au moment actuel, ſeize lits journellement occupés, quoiqu'il n'y en ait que huit de rentés.

Il eſt à remarquer que, dans l'intervalle du 4 mai 1662 au mois de juillet 1767, un revenu de 1208 liv. eſt devenu un objet de 13,984 liv.

Il eſt encore à remarquer qu'à cette époque de 1767, les religieux, pour ſe ſouſtraire aux tracaſſeries du ſeigneur du lieu, & éviter des procès très-diſpendieux qu'il leur ſuſcitoit, firent l'acquiſition de la terre de Saint-Maurice ; & ce qui auroit ruiné tout particulier aſſez téméraire pour, avec un revenu de 13,984 liv. faire, à crédit, une acquiſition de 421,600 livres, a tellement proſpéré dans les mains de cette communauté, qu'il n'eſt plus dû ſur cet objet, au régime de l'ordre qui a prêté les fonds, qu'un capital de 149,650 livres, produiſant 4656 liv. de rentes ; enſorte que les économies ont acquitté 272,000 liv. en vingt-trois années.

La maiſon de Charenton n'eſt pas ſimplement hôpital. Le gouvernement, invité par la bonté du local & la ſalubrité de l'air, en a fait auſſi une maiſon de ſûreté pour la claſſe d'hommes la plus à plaindre de toutes ; puiſque ſans avoir démérité, ſans autre tort que celui d'avoir l'eſprit aliéné, elle ſubit le ſort des coupables, en perdant, comme eux, la liberté.

Ces infortunés ſont nourris, logés & ſurveillés par les religieux, à titre de penſionnaires ; & c'eſt le produit de ces penſions qui fait l'article principal du revenu de la communauté, car il lui rapporte à-peu-près 125,000 liv. par an. Le prix du traitement dépend de la volonté des parens ou curateurs, & de la fortune du particulier qu'on y renferme, ou qui s'y retire de lui-même ; car ce que les Charitains nomment le *Penſionnat*, renferme trois eſpèces particulières d'individus, ſavoir : des penſionnaires libres, au nombre de ſept.

Des fous, maniaques, & autres gens de cette ſorte, renfermés par ſentences d'interdiction, arrêts de cour ſouveraine, ou lettres de commutation de

peine accordées par le prince, au nombre de trente-cinq.

Et enfin des particuliers détenus par lettres de cachet, au nombre de quarante-neuf.

Ce qui fait, en tout, quatre-vingt-onze personnes.

Quant aux individus que nous avons trouvés à l'infirmerie, ils sont au nombre de seize; car, quoiqu'il n'y ait eu que huit lits de fondés, la maison en a établi huit autres.

Ensorte que le total est de cent-sept personnes.

Ces personnes sont servies par cinquante-deux domestiques, sept religieux, & deux aumôniers.

En tout soixante-une personnes de service, qui, réunies aux autres habitans de la maison, donnent un total de cent soixante-huit.

A l'égard des biens dont jouit cette maison, ils consistent, savoir: en rentes, tant foncières sur le roi que sur des corps & communautés, 9,511 liv. 10 s. 2 d.

En loyers de maisons, terres, prés & moulins, 17,545 liv. 4 s.

Les terres que la maison fait valoir peuvent s'évaluer, année commune, à 2093 liv. 15 s.

Finalement, le casuel du pensionnat produit, en ce moment-ci, 125,734 liv.

Ce qui fait, au total, un revenu de 154,884 liv. 9 s. 2 d.

Mais il faut en retrancher les rentes que la maison doit, lesquelles montent à 7,927 liv. 16 s.

Au moyen de quoi, il ne reste plus que la somme de 146,956 liv. 13 s. 2 d.

Et c'est sur cette somme que se prennent, 1°. les réparations & entretiens des bâtimens, dont on ne nous a pas remis l'apperçu, mais qui doivent être considérables, tant a cause de deux moulins, qu'à cause de l'immensité de corps-de-logis dont cette maison a besoin pour le double service qu'elle a entrepris.

2°. Sur ce revenu, se prend encore l'aumône journalière faite à cinquante pauvres de la paroisse, depuis la grêle de 1788, & les frais d'un chemin qui n'a été entrepris que pour procurer de l'ouvrage à quarante malheureux qui mouroient de faim dans le pays.

Le traitement des malades de l'hôpital de Charenton est absolument le même que celui de la Charité de Paris, & de l'hôpital des convalescens; aussi n'avons-nous rencontré par-tout que des gens qui, loin de se plaindre, chantent sans cesse les louanges de leurs hôtes; & si quelque chose a dû nous surprendre, ç'a été de trouver, même chez les fous, des démonstrations affectueuses envers les religieux qui les approchent, démonstrations qui ne permettent pas de douter que leur captivité ne soit aussi douce qu'elle peut l'être.

Le rapport des commissaires sur les vices de l'hôtel-dieu, & dont nous avons fait connoître une partie plus haut, détermina le gouvernement à la construction de quatre nouveaux *hôpitaux* à Paris. Un arrêt du conseil, du 22 juin 1787, en fixe l'établissement à l'*hôpital* Saint Louis, à celui de Ste. Anne, aux hospitalières de la Roquette, & le quatrième à l'abbaye royale de Sainte-Périne de Chaillot.

Mais comme il falloit des fonds considérables pour l'exécution de ce projet, chacune des maisons que nous venons de nommer exigeant des constructions ou augmentations considérables, M. de Calonne, alors contrôleur-général des finances, imagina un emprunt de douze millions, en forme de loterie, que la ville de Paris fut autorisée à ouvrir.

L'arrêt du conseil, du 13 octobre 1787, porte que cette loterie sera de cinquante mille billets de 340 liv. chacun, divisibles par moitié & par quart. La totalité des douze millions sera remboursée par le sort d'un seul tirage. Il sera, en outre, attribué au premier & au dernier numéro qui sortiront, une prime de 20,000 liv. qui sera payée en outre du lot qui pourra leur échoir. Le tout sera payé comptant trois mois après le tirage, & on prélevera sur chacun des lots & primes, le dixième, qui servira aux dépenses des quatre nouveaux *hôpitaux*.

Indépendamment des fonds que produisit cet emprunt, qui fut bientôt rempli, le roi ouvrit une souscription de bienfaisance, avec la condition de rendre public, par la voie de l'impression, les noms des personnes qui auroient souscrit. Celles qui donnoient 10,000 liv. devoient être mises au rang des fondateurs des quatre *hôpitaux*, & avoir leur nom gravé sur des tables de marbre, dans les salles de chaque *hôpital*. On retira beaucoup d'argent de ces différens moyens, mais les *hôpitaux* sont encore à faire.

On prépare de grands changemens dans le régime des *hôpitaux*. Déja les municipalités sont chargées, par le décret de leur établissement, de veiller aux améliorations & changemens dont ils sont susceptibles. Les départemens ont la suprême main sur les municipalités à cet égard. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

Nous ne pouvons rien dire de plus étendu à cet égard, dans ce moment; mais pour ne pas laisser ignorer au lecteur la forme de régime qu'on observoit précédemment dans la grande administration & la police des *hôpitaux*, nous rapporterons la déclaration du roi, du 12 décembre 1698, qui

contient les dispositions les plus générales à cet égard.

I. Il y aura, en chacun desdits *hôpitaux*, un bureau ordinaire de direction, composé du premier officier de la justice du lieu, & en son absence, de celui qui le représente, du procureur du roi aux sièges, ou du seigneur, du maire, de l'un des échevins, consuls ou autres ayant pareille fonction, & du curé; & s'il y a plusieurs paroisses, les curés y entreront chacun pendant une année, & tour-à-tour, à commencer par le plus ancien.

II. Outre ces directeurs nés, il en sera choisi de trois ans en trois ans, dans les assemblées générales qui seront tenues, ainsi qu'il sera dit ci-après, tel nombre qui sera jugé à propos dans chaque lieu, d'entre les principaux bourgeois & habitans, pour avoir entrée & séance après les directeurs nés, & voix délibérative dans le bureau de direction, pendant ledit tems de trois ans, sauf à l'assemblée générale à les continuer tous, ou seulement quelques-uns, si bon lui semble.

III. Le bureau ordinaire de direction s'assemblera une fois la semaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'*hôpital*, au jour & heure qui sera marquée, & plus souvent si les affaires le requièrent.

IV. Il sera tenu des assemblées générales dans chaque *hôpital*, une ou deux fois par chaque année, aux tems qui seront marqués.

V. Les assemblées générales seront composées, outre le bureau ordinaire, de ceux qui auront été directeurs de l'*hôpital*, & des autres habitans qui ont droit de se trouver aux assemblées de la communauté du lieu.

VI. Les délibérations qui auront été prises dans les assemblées générales & dans le bureau de direction, seront écrites sur un registre paraphé par le premier officier de justice, & signées, savoir: celles du bureau de direction, par tous ceux qui y auront assisté, & celles des assemblées générales, par les principaux & plus notables du lieu.

VII. Il sera nommé tous les trois ans, par le bureau de direction, un trésorier ou receveur, pour faire les recettes de l'*hôpital*, & les employer à l'acquit des charges, à la subsistance & entretien des pauvres, & autres dépenses utiles & nécessaires.

VIII. Il sera nommé dans le bureau de direction, au commencement de chaque année, & plus souvent s'il est jugé à propos, deux des directeurs nés ou élus, pour expédier les mandemens des sommes qui devront être payées par le trésorier ou receveur, & il ne pourra lui en être alloué aucune en dépense, qu'en rapportant les mandemens signés desdits deux directeurs.

IX. Le trésorier ou receveur aura entrée dans toutes les assemblées ordinaires & extraordinaires, sans voix délibérative.

X. Les archevêques & évêques auront, conformément à l'article XXIX de l'édit du mois d'avril 1695, la première séance, & présideront, tant dans le bureau ordinaire que dans les assemblées générales qui se tiendront pour l'administration des *hôpitaux* de leurs diocèses, lorsqu'ils y voudront assister; & les ordonnances & réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & célébration du service divin, seront exécutés nonobstant toutes oppositions & appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier.

XI. En l'absence des archevêques & évêques, leurs vicaires-généraux pourront assister auxdits bureaux ordinaires & assemblées générales, y auront voix délibérative, & prendront place après celui qui présidera.

XII. Les baux à fermes des biens & revenus desdits *hôpitaux* ne pourront être faits que dans le bureau de direction, après les publications nécessaires, & après avoir reçu les enchères.

XIII. Il ne sera fait aucuns voyages ni réparations, ni accordé aucune diminution aux fermiers, que par délibération du bureau de direction.

XIV. Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrage nouveau, ou intenté ni soutenu aucun procès, fait aucun emprunt ni acquisition, sans une délibération préalable, prise dans l'assemblée générale.

XV. Le trésorier ou receveur sera tenu de présenter au premier bureau de direction qui sera tenu en chaque mois, l'état de sa recette & dépense du mois précédent, qui sera arrêté, signé par ceux qui y auront assisté.

XVI. Le trésorier ou receveur sera tenu de présenter au bureau de direction, dans les trois premiers mois de chaque année, le compte de la recette & dépense par lui faites dans l'année précédente, & d'y joindre les états arrêtés par chaque mois, avec les autres pièces justificatives, pour être ledit compte arrêté dans le bureau, & signé par tous ceux qui y auront assisté.

XVII. A faute par ledit trésorier de présenter son compte dans le tems porté par l'article précédent, il pourra être destitué, & il en sera, en ce cas, nommé un autre en sa place, sans préjudice des poursuites qui seront faites contre celui qui n'aura pas rendu compte pour l'obliger à le rendre.

XVIII. Le comptable se chargera en recette du reliquat du compte, si aucun y a, & des reprises.

XIX. Les pièces justificatives seront paraphées

par celui qui rendra compte, & par celui qui préſidera à l'examen & clôture.

XX. Le compte clos & arrêté dans le bureau de direction, ſera repréſenté & lu dans la première aſſemblée générale qui ſera tenue enſuite ; & en cas qu'il y ſoit reconnu quelque abus, il y ſera pourvu par l'aſſemblée, ainſi qu'elle jugera à propos.

XXI. Il ſera fait choix d'un lieu commode dans l'*hôpital*, où ſeront mis, par ordre, les titres & papiers concernant les biens de l'*hôpital*, en une ou pluſieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune ſera gardée par ceux nommés à cet effet.

XXII. Il ſera fait un inventaire deſdits titres & papiers, qui y ſera joint, & ſur lequel ſeront ajoutés les comptes qui ſeront rendus à l'avenir, & les actes nouveaux concernant les affaires de l'*hôpital*, à meſure qu'il s'en paſſera ; & ſeront leſdits actes & comptes, avec les papiers juſtificatifs, remis aux archives de l'*hôpital*.

XXIII. Il ſera pourvu par le bureau ordinaire de direction, au ſurplus de tout ce qui pourra regarder l'économie & l'adminiſtration du temporel de chaque *hôpital*, ſelon qu'il ſera jugé à propos pour le bien & le ſoulagement des pauvres.

Et quant aux *hôpitaux*, maladreries, léproſeries & autres lieux pieux, & biens en dépendans, déſunis de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint-Lazare, & unis en exécution deſdits édits & déclarations des mois de mars & août 1693, arrêts & lettres-patentes expédiés en conſéquence à d'autres *hôpitaux* établis avant le mois de mars 1693, nous ordonnons que leſdits biens ſeront régis dans la même forme & manière, & ſuivant les mêmes réglemens que les anciens biens & revenus des *hôpitaux* auxquels l'union en a été faite ; & en cas que les *hôpitaux* n'aient point de réglemens, voulons que le préſent réglement y ſoit gardé & obſervé, tant pour les biens dont ils jouiſſoient avant leſdites unions, que pour ceux qui ont été nouvellement unis par leſdits arrêts & lettres-patentes.

Enfin, quoique la connoiſſance du régime des *hôpitaux* militaires n'intéreſſe qu'indirectement la police municipale, nous croyons utile néanmoins de finir cet article par quelques détails ſur les principaux articles qui s'y rapportent.

Des Hôpitaux militaires.

On ne trouve point de traces qu'il y ait eu des *hôpitaux* militaires dans le tems que nos armées n'étoient compoſées que de la chevalerie du royaume, & de tous ceux qui, par le droit des fiefs, devoient former les milices des provinces. On voit éclore cet établiſſement ſi néceſſaire pour la conſervation des hommes, ſous Henri IV, & ce fut ſous le miniſtère du cardinal de Richelieu qu'il prit une certaine conſiſtance.

Il y a aujourd'hui, dans le royaume, quatre-vingt cinq *hôpitaux* militaires, qui ſont adminiſtrés ſous les ordres du ſecrétaire d'état de la guerre. Outre ces *hôpitaux* fixes, il y en a d'ambulans à la ſuite des armées, ou qui ne ſervent que d'entrepôts, à l'effet de donner les premiers ſecours aux ſoldats malades ou bleſſés, & enſuite les tranſporter dans les *hôpitaux* ſédentaires. Il y a même des *hôpitaux* ſur mer ; ce ſont des vaiſſeaux qui ſuivent une armée navale, dans leſquels il y a un nombre de lits ſuffiſant, avec des médecins, chirurgiens, apothicaires & infirmiers. On y embarque les bleſſés & les malades, afin qu'ils n'incommodent pas les autres, & qu'ils reçoivent les traitemens dont ils ont beſoin.

Sa majeſté, par ſon ordonnance du 1 janvier 1747, en raſſemblant toutes les diſpoſitions des réglemens qui avoient été précédemment faits concernant les *hôpitaux* militaires, & ſuppléant celles qui lui ont paru néceſſaires, a pourvu à ce que cette partie ſi importante du ſervice fût portée à l'avenir à ſa plus grande perfection.

On y voit non-ſeulement les règles à obſerver par tous les officiers & autres qui ſont employés à ce ſervice, pour y maintenir l'ordre & la diſcipline, mais encore les détails dont les directeurs & adminiſtrateurs de tous les *hôpitaux* du royaume peuvent profiter, concernant la diſtribution des malades dans les ſalles, les viſites qui doivent y être faites par les médecins & chirurgiens, les alimens & leur diſtribution, les opérations, panſemens & médicamens, les lits, linges & autres fournitures, l'uſage des eaux minérales & médicinales, la netteté, clarté, température & police intérieure des *hôpitaux*, l'entrée & la ſortie des malades, les teſtamens, morts & ſépultures, & enfin pour les arrêtés des dépenſes & la comptabilité.

L'adminiſtration des *hôpitaux* militaires & d'entrepôts ſe fait rarement par régie. L'entrepriſe de la fourniture des remèdes & alimens s'adjuge au compte du roi, moyennant un certain prix par jour pour chaque malade. Il ſe fait auſſi un autre marché pour ce qui concerne les lits. Comme l'avidité du gain peut porter les entrepreneurs ou leurs directeurs à s'écarter des conditions de leurs marchés, les intendans & les commiſſaires des guerres qui ont ſous leurs ordres la police des *hôpitaux*, veillent ſcrupuleuſement pour empêcher les abus dont la pratique peut être journalière, & cauſer un tort infini à l'état, par le mauvais traitement des ſoldats, & par l'excès de la dépenſe.

Sous Charlemagne, & même avant ſon règne, les évêques faiſoient, près de nos rois, les fonctions

d'aumôniers des armées, & procuroient à chaque commandant un prêtre pour célébrer les saints mystères, & donner à la troupe les secours spirituels.

Il paroît que de là est dérivé le droit du grand aumônier de France, de nommer les aumôniers des armées, & de leur donner des pouvoirs.

Les aumôniers des *hôpitaux* doivent y dire la messe chaque jour, à une heure réglée, faire la prière tous les soirs, veiller à l'administration des sacremens, faire de tems en tems des exhortations dans les salles, & tenir registres de tous les soldats malades qui seront décédés, dont on doit tirer deux extraits pour chacun, contenant le nom de famille & de guerre, le lieu de la naissance & le nom du régiment & de la compagnie, & envoyer régulièrement ces doubles extraits au régiment, qui en fait passer un à la famille. Pour assurer encore davantage la connoissance nécessaire à l'ordre des successions & au repos des familles, il se tient au bureau de la guerre un registre alphabétique, dans lequel sont enregistrés tous les soldats, cavaliers ou dragons, morts dans les *hôpitaux* du royaume, dont on délivre des extraits aux parties intéressées.

Dans l'intérieur du royaume, à défaut d'*hôpitaux* militaires, les soldats sont reçus dans ceux des villes, moyennant la solde qui se retient au profit de l'*hôpital*, à la déduction de ce qui est affecté à l'entretien du linge & chaussure du soldat; & comme cette solde peut être insuffisante, le roi fait encore payer aux *hôpitaux* de charité, un supplément par chaque journée, pour les dédommager de la dépense que le traitement des soldats leur a occasionné.

Il a été envoyé par les ordres du ministre de la guerre, aux bureaux des *hôpitaux*, un tarif imprimé de la solde réglée aux troupes de sa majesté, tant françoises qu'étrangères, en garnison & en campagne, & de la retenue à faire sur lesdites troupes, pour les journées du traitement des soldats malades dans les *hôpitaux*.

Ceux qui ont la direction des *hôpitaux* de charité, de même que les commissaires des guerres qui ont la police des *hôpitaux* du roi, doivent avoir grande attention de faire sortir tous les soldats en état de joindre leurs régimens: par ce moyen, non-seulement on évite beaucoup de dépense au roi, on prévient aussi la foule & la confusion, & ceux qui sont réellement malades en sont plus à l'aise & mieux soignés.

Outre les précautions prescrites par les réglemens, pour la propreté des lieux & pour la salubrité de l'air, il en est certains qui demandent beaucoup de vigilance sur la conduite des infirmiers; par exemple, qu'il soit toujours donné des draps blancs à ceux qui entrent, que les chemises dans lesquelles quelques malades auront sué, ne soient point séchées pour être données à d'autres, que des couvertures, matelas, & autres fournitures qui ont servi à des scorbutiques, galeux ou autres malades attaqués ou morts de maladie contagieuse, soient mises à part pour être lavées à différentes reprises dans l'eau bouillante, & qu'on n'en fasse aucun usage qu'elles n'aient été bien purifiées.

Ce que nous avons dit ne peut concerner les officiers municipaux, qu'autant qu'ils participent à l'administration des *hôpitaux* de leur ville, dans lesquels on traite des soldats; cependant il se rencontre des circonstances où leur ministère peut être intéressé, comme officiers de ville.

Un soldat n'est reçu dans les *hôpitaux* que sur un billet visé du major ou autre officier chargé du détail, concernant son nom de famille & de guerre, & le lieu de sa naissance; mais lorsque les troupes, étant en marche, ont laissé des traîneurs qui viennent à tomber malades, & ne peuvent prendre ces billets, ni de leurs officiers, ni d'un commissaire des guerres ou d'un subdélégué, les maire & autres officiers municipaux, doivent les leur expédier; il en est de même des soldats qui, étant absens par congé, ou sortant d'un *hôpital* pour aller joindre leur corps, viennent à tomber malades, ou a faire une rechute.

S'il n'y a point de troupes sur les lieux, & qu'il se trouve une certaine quantité de soldats aux *hôpitaux*, comme il est nécessaire qu'il y ait une garde proportionnée, ils doivent commander des bourgeois pour la monter.

Lorsqu'il n'y a pas assez de place dans les *hôpitaux* militaires des lieux où l'on a coutume d'envoyer les soldats pour y prendre les eaux minérales, c'est aux officiers municipaux à leur délivrer des billets de logement chez l'habitant, pour s'y retirer le soir après la prière publique de l'*hôpital*, dans lequel, au surplus, ils prennent leurs repas, & sont assujettis à la même règle que les autres.

Enfin, par les ordonnances des 19 mars 1685, 4 juillet 1717 & 14 août 1725, il est ordonné aux gouverneurs des citadelles & châteaux, & aux maires & principaux habitans des places où il y a des lits établis pour les sergens, cavaliers & dragons des troupes, de faire fournir gratuitement, & sans payer aucune chose aux commis des entrepreneurs qui auront soin des lits, un logement & un magasin raisonnable, dans lequel ils puissent commodément habiter & resserrer leurs effets, & y tenir des ouvriers pour l'entretien desdits lits; que dans les places où il ne se trouvera pas de logement ni magasins, il leur en sera fourni gratuitement par les officiers municipaux des lieux les plus prochains & les plus commodes pour le bien

du service ; qu'ils jouissent de blanchisseries où il y en a d'établies, & qu'il leur soit donné toute protection, aide & assistance.

HORLOGER, s. m. Celui qui fait des montres, horloges & pendules.

Les *horlogers* composoient à Paris, ainsi que dans la plupart des grandes villes du royaume, une communauté en jurande, qui avoit ses réglemens & ses officiers chargés d'en maintenir l'exécution. Mais aujourd'hui que les jurandes sont détruites, les *horlogers*, ainsi que les autres corps de métiers, sont libres, & s'ils ont une communauté, s'ils forment corporation, il n'existe plus de jurandes, c'est-à-dire, que celui qui veut exercer cet état n'est plus obligé de donner de l'argent pour se faire recevoir & ouvrir boutique. *Voyez* ART, COMMUNAUTÉ.

L'horlogerie ne paroît pas aussi perfectionnée en France qu'en Angleterre ; quelques personnes prétendent cependant que nos bons ouvrages en ce genre valent mieux que ceux des anglois, mais qu'en général, les mouvemens ordinaires sont plus soignés, mieux finis en Angleterre qu'en France ; perfection qui se retrouve dans tous les ouvrages anglois.

C'est peut-être le desir de remédier à ce défaut dans notre horlogerie, qui a porté le gouvernement à favoriser, sous le titre de *manufacture royale d'horlogerie*, un établissement propre à la perfectionner, & en même-tems à conserver à la France les profits d'industrie qu'elle portoit chez l'étranger pour les *mouvemens* qu'elle en tire. Voici la substance des lettres-patentes du 17 janvier 1787, portant établissement de la manufacture.

» Le sieur *Bralle* ayant exposé que le dégrossissage des ouvrages d'horlogerie faisoit une branche » considérable de commerce pour l'étranger, d'autant que le nombre des ouvriers, à Paris, a toujours été infiniment peu nombreux, vu la difficulté que les artistes ont à les former, & les pertes de tems & de matière qu'ils éprouveroient, » le suppliant propose d'établir à Paris une manufacture de ce genre, qui ne craindroit pas la concurrence, & qui obtiendroit même la préférence » à prix égal, par la précision & perfection des ouvrages ; en conséquence, sa majesté lui permet de mettre au-dessus de la porte de ses ateliers, un tableau avec les armes de France, portant *manufacture royale*, & ordonne que les bâtimens dépendans de ladite manufacture seront exempts du logement des gens de guerre, & que ledit *Bralle*, ainsi que dix de ses principaux ouvriers, seront exempts de tutelle, curatelle, collecte, milice & autres charges publiques ; l'autorise à diviser les portions d'intérêts de son entreprise, en actions de mille livres de capital chacune, & ordonne qu'il lui sera payé tous les quatre ans, » pendant vingt années, 4000 liv. par forme de » gratification, pour l'indemniser des frais & dépenses, à la charge par lui de présenter, à l'expiration du délai ci-dessus, quatre apprentifs » parfaitement instruits dans les parties de l'horlogerie ».

HOSPICE, s. m. Lieu destiné à recevoir, traiter & secourir les pauvres d'un quartier, ou d'une espèce particulière. *Voyez* HOPITAL.

L'on a trop multiplié les *hospices*, & l'on ne s'est point assez occupé des moyens de donner des secours aux pauvres malades chez eux. Ce dernier moyen eût cependant été beaucoup plus efficace, & conservé les mœurs & les habitudes domestiques dans les pauvres familles.

L'expérience m'a convaincu de cette vérité. Lorsque je faisois le service de la police, j'ai souvent remarqué que des enfans, des maris, des femmes, n'étoient livrés à la misère, au brigandage, à la prostitution, que parce qu'une maladie longue avoit forcé le chef de la maison, le père ou la mère, de se faire transporter à l'hôpital, & d'abandonner ainsi la famille à tous les égaremens de la misère & du libertinage ; malheur qui ne seroit point arrivé, si l'on eût offert au pauvre malade, chez lui, les secours en médicamens, linge & nourriture, qu'il a été forcé d'aller chercher hors de sa maison.

Les *hospices*, à cet égard, ont les mêmes inconvéniens que les hôpitaux ; ils séparent la famille, privent les pères & mères de la présence & des soins de leurs enfans, & rendent ceux-ci étrangers aux habitudes, aux devoirs domestiques, qui sont le soutien des familles.

J'avois, en conséquence de ces observations, présenté un petit plan de secours domestiques à l'assemblée générale des deux districts du Val-de-Grace & de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. Le discours que j'y lus fut fort goûté de l'assemblée, qui prit l'arrêté que voici, & qui, j'espère, produira quelque effet ; car on m'assure que le comité de mendicité de l'assemblée nationale, à qui on en a fait part, se dispose à le réaliser en grande partie. *Voyez* PAUVRES.

L'assemblée générale des districts réunis du Val-de-Grace & de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, délibérant sur la proposition faite par M. *Peuchet*, l'un de ses représentans à la ville & administrateur de police, d'établir, dans chaque section de la capitale, des secours domestiques pour les pauvres malades domiciliés, & considérant,

1°. Qu'un des moyens d'améliorer les mœurs populaires, & de prévenir la mendicité, est de conserver, de protéger & secourir, par tous les moyens possibles, les petits ménages ;

2°. Que la néceſſité où ſe trouvent cependant les pauvres pères ou mères de famille malades, de ſe rendre aux hôpitaux, & d'abandonner ainſi leurs maiſons, les livre à des déſordres que leur abſence ne manque jamais de produire ;

3°. Que les maladies, dans les hôpitaux, ſont plus longues & plus douloureuſes que par-tout ailleurs ; que cette fâcheuſe poſition eſt encore accrue par les peines que leur cauſe la privation de tout ce qu'ils ont de plus cher, & qu'une pareille extrémité ne peut être que le partage de ceux qui n'ont abſolument ni famille, ni aſyle, ni aucune reſſource domeſtique ;

4°. Que ce malheur ne tombe pas ſeulement ſur la claſſe de citoyens entièrement dépourvus de propriétés, mais encore ſur les petites familles honnêtes & malheureuſes, que des ſecours légers mais faciles, dans des momens de maladies, ſauveroient des maux & de l'humiliation attachés au tranſport dans les hôpitaux ;

5°. Qu'aujourd'hui que la capitale va contenir quarante-huit comités de police, chargés de tous les pouvoirs néceſſaires pour opérer le bien du peuple & le ſecours des malheureux, on trouveroit, ſans doute, de grandes facilités pour l'exécution de ce plan ;

6°. Qu'on pourroit y parvenir, en établiſſant un médecin, un ou pluſieurs chirurgiens dans chaque ſection, chargés de voir & de traiter ces malades gratuitement, & de preſcrire les remèdes, linges ou alimens qui ſeroient délivrés, ſur leurs bons, par les fourniſſeurs nommés à cet effet, en prenant les meſures convenables pour prévenir les abus.

7°. Que ces ſecours domeſtiques tournant à la décharge des dépenſes des hôpitaux, une partie des fonds de ceux-ci pourroit être employée à l'établiſſement de ceux-là.

Conſidérant enfin qu'à l'inſtant où les repréſentans de la nation s'occupent de la mendicité, du régime des hôpitaux, des ſecours les plus utiles à donner aux pauvres ; il eſt du devoir de l'aſſemblée de rendre public & de faire connoître ce qu'elle peut croire utile à coopérer à ce grand objet. En conſéquence a arrêté qu'elle députeroit de ſes membres au comité de mendicité de l'aſſemblée nationale, pour le prier de prendre en conſidération le plan propoſé par M. *Peuchet* ; que de plus l'arrêté ſera imprimé, envoyé aux autres ſections, avec prière de vouloir bien faire également paſſer au comité de mendicité le réſultat de leurs obſervations & de leurs lumières à cet égard ; qu'il en ſera ſemblablement envoyé à M. le maire, à la municipalité, & à l'aſſemblée de MM. les repréſentans de la commune, afin d'en diſcuter & de développer davantage les moyens d'exécution & d'utilité.

L'aſſemblée a nommé pour commiſſaires ſes deux préſidens, & MM. *Peuchet*, *Jullienne*, *Duval*, *Abraham du Tertre*.

En l'aſſemblée générale, le 19 juin 1790.

HOSPITALITÉ, ſ. f. L'action de recevoir & coucher quelqu'un chez ſoi, ſur-tout s'il eſt inconnu & dépourvu de ſecours. On donne encore ce nom à l'habitude d'exercer cette ſorte de bienfaiſance, & c'eſt alors non pas préciſément une vertu, mais un des plus reſpectables devoirs de l'homme civiliſé.

Depuis les progrès de la civiliſation, l'augmentation des richeſſes, l'inégalité des fortunes & le goût des jouiſſances de luxe, l'*hoſpitalité* a ceſſé d'être en uſage parmi nous. La grande quantité de voyageurs que le commerce & les intérêts privés attirent d'un lieu à un autre, rendroit ce devoir trop pénible à exercer ; ce ſeroit une charge intolérable. L'établiſſement des hôtelleries a été en même-tems le remède à ce défaut, & une des cauſes qui ont achevé de détruire l'habitude de l'*hoſpitalité*. On ne la donne guère à préſent qu'à des perſonnes que l'on connoît, ou à des malheureux comme aumône ; mais ceux-ci ſont rarement admis à la table & à la ſociété de ceux qui les reçoivent ; on les loge habituellement dans quelque lieu iſolé de la maiſon. En cela, nous différons beaucoup des anciens.

En effet, il eſt prouvé, par l'écriture ſainte, que l'*hoſpitalité* étoit la vertu favorite des anciens patriarches. Ce qu'on lit dans la Genèſe, d'Abraham & de Loth, en eſt une preuve ſans réplique. Il eſt vrai que l'exercice de cette vertu ſe trouva reſſerré dans des bornes plus étroites, lorſque les iſraélites reçurent ordre de Dieu de rompre tout commerce avec les peuples voiſins, pour éviter la contagion de leurs vices. Mais, ſans parler ici des iduméens & des égyptiens qui n'étoient pas compris dans cette loi, & qui étoient toujours reçus avec charité par les hébreux, cette vertu trouvoit aſſez d'exercice parmi les frères, ſur-tout pendant les triſtes tems de captivité, où nous voyons que Tobie en étoit uniquement occupé.

Les égyptiens, qui peut-être avoient reçu des hébreux l'opinion que Dieu envoyoit quelquefois ſur la terre des anges ſous une figure humaine, crurent, dans la ſuite, que les dieux mêmes prenoient ſouvent la forme de voyageurs, pour venir corriger les hommes & réprimer leur violence. Peut-être cette opinion religieuſe a-t elle contribué à rendre, en Egypte, les droits de l'*hoſpitalité* ſi ſacrés & ſi reſpectables. L'accueil favorable fait à Ménélas & à Hélène du tems de la guerre de Troie, & les voyages fréquens des ſages de la Grèce en Egypte, ſont des témoignages certains de l'*hoſpitalité* des égyptiens.

Homère ayant établi l'excellence de l'*hoſpitalité*

ſur l'opinion de ces prétendus voyages des dieux, qu'il avoit ſans doute appriſe des égyptiens ; & les autres poètes de la Grèce ayant publié que Jupiter étoit ſouvent venu avec les autres dieux ſur la terre, ou pour réparer les déſordres qu'avoit cauſé le déluge, ou pour punir Lycaon qui égorgeoit ſes hôtes, ou pour d'autres ſujets ; il n'eſt pas étonnant que les anciens grecs aient regardé l'*hoſpitalité* comme la vertu la plus agréable aux dieux ; auſſi cette vertu étoit-elle univerſellement pratiquée dans la Grèce. Comme les exemples en ſont trop connus pour les rapporter ici, on ſe contentera de dire qu'il y avoit dans quelques endroits, ſur-tout dans l'iſle de Crète, des édifices publics, où tous les étrangers étoient reçus. En un mot, rien n'étoit plus inviolable que les droits de l'*hoſpitalité*, & Jupiter lui même, qui en étoit le vengeur, portoit le nom d'*hoſpitalier*.

Les rois de Perſe, malgré cette fierté qui leur faiſoit mépriſer les autres nations, n'ignoroient pas cette vertu ; & nous ſavons, par l'hiſtoire, de quelle manière ils ont reçu les étrangers, ſur-tout les grecs qui cherchoient dans leur empire une retraite contre la perſécution de leurs concitoyens.

Malgré la férocité des anciens peuples de l'Italie, l'*hoſpitalité* y étoit connue dans les premiers tems. L'aſyle donné à Saturne par Janus, & à Enée par Latinus, en ſont des preuves ſuffiſantes. Elien (1) même rapporte qu'il y avoit une loi parmi les lucaniens, qui condamnoit à l'amende ceux qui auroient refuſé de loger les étrangers qui arrivoient dans leurs villes après le ſoleil couché. Les romains, dans la ſuite, ſurpaſsèrent les autres peuples dans l'exercice de cette vertu ; & ſi nous en croyons Cicéron, les maiſons les plus illuſtres de Rome tiroient leur principale gloire de ce qu'elles étoient toujours ouvertes aux étrangers. La famille des Marciens étoit unie, par le droit d'*hoſpitalité*, avec Perſée roi de Macédoine ; & Jules-Céſar, ſans parler des autres, étoit uni par les mêmes liens avec Nicomède, roi de Bythinie.

Les anciens germains, les gaulois, les celtibériens, les peuples atlantiques, & preſque toutes les autres nations du monde, obſervoient, avec une religieuſe régularité, les droits de l'*hoſpitalité* ; & les indiens mêmes avoient un magiſtrat établi pour fournir aux voyageurs les choſes néceſſaires à la vie & avoir ſoin des funérailles, s'ils mouroient dans le pays. Quand Homère dit que les éthiopiens recevoient les dieux & les régaloient pendant pluſieurs jours avec magnificence, il fait ſans doute alluſion à la coutume qu'ils avoient de bien traiter les étrangers ; auſſi Héliodore les loue en particulier de ce qu'ils exerçoient l'*hoſpitalité*.

(1) Jugement d'Oleron.

Diſons maintenant quelque choſe des pratiques de l'*hoſpitalité*. Lorſqu'on étoit averti que quelque étranger arrivoit, celui qui devoit le recevoir alloit au-devant de lui, & après l'avoir ſalué & lui avoir donné le nom de père, de frère ou d'ami, plutôt ſelon ſon âge que par rapport à ſa qualité (Cicero *pro Dejotaro*), il lui tendoit la main, le conduiſoit dans la maiſon, le faiſoit aſſeoir, & lui préſentoit du pain, du vin, du ſel. Cette cérémonie étoit une eſpèce de ſacrifice que l'on offroit à Jupiter hoſpitalier. Les orientaux, avant les feſtins, lavoient les pieds à leurs hôtes ; cette pratique étoit ſur-tout en uſage parmi les juifs, & notre Seigneur reproche au phariſien qui le recevoit à ſa table, de l'avoir négligée. Les dames, même de la première qualité, parmi les anciens, prenoient ce ſoin à l'égard de leurs hôtes. Les filles de Cocalus, roi de Sicile, conduiſirent Minos dans le bain, au rapport d'Athenée (Lib. I.), & Homère en fournit d'autres exemples, en parlant de Nauſicaa, de Polycaſte & d'Hélène. Le bain étoit ſuivi du feſtin, où l'on n'épargnoit rien pour divertir les hôtes : les perſes mêmes pouſſoient au delà de la bienſéance les égards qu'ils leur devoient, en introduiſant leurs femmes & leurs filles dans la ſalle du feſtin.

La fête, qui avoit commencé par des libations, finiſſoit de même, en invoquant les dieux protecteurs de l'*hoſpitalité* ; & ce n'étoit ordinairement qu'après le repas qu'on s'informoit du nom de ſes hôtes & du ſujet de leur voyage ; enſuite on les conduiſoit dans l'appartement qu'on leur avoit préparé.

Il étoit de l'uſage & de la bienſéance de ne pas laiſſer partir ſes hôtes ſans leur faire des préſens, qu'on appelloit *Xenia*, & que ceux qui les recevoient gardoient ſoigneuſement, comme les gages d'une alliance contractée par la religion.

Les dieux protecteurs de l'*hoſpitalité* étoient Jupiter ſurnommé ξένιος, Vénus, Minerve, Hercule, Caſtor & Pollux ; il y avoit auſſi dans la ville de Pellène, un Apollon Θεοξένιος, mais on reconnoiſſoit particulièrement les dieux domeſtiques & les pénates, comme les défenſeurs de l'*hoſpitalité*.

Pour laiſſer à la poſtérité une marque de l'*hoſpitalité* qu'on avoit contractée avec quelqu'un, on rompoit une pièce de monnoie, ou l'on ſcioit en deux un morceau de bois ou d'ivoire, dont chacun gardoit la moitié ; c'eſt ce qui eſt appellé par les anciens, *teſſera hoſpitalitatis*. On en voit encore dans les cabinets des curieux, où les noms des deux amis ſont écrits ; & lorſque les villes accordoient l'*hoſpitalité* à quelqu'un, elles en faiſoient expédier un décret en forme, dont on lui délivroit copie.

Les droits de l'*hoſpitalité* étoient ſi ſacrés, qu'on regardoit le meurtre d'un hôte comme le crime le plus irrémiſſible ; & quoiqu'il fût quelquefois involontaire,

lointaire, on croyoit qu'il attiroit la vengeance de tous les dieux. Le droit de la guerre même ne détruisoit point celui de l'*hospitalité*, & il étoit éternel, à moins qu'on n'y renonçât d'une manière solemnelle. Une des cérémonies qui se pratiquoient en cette rencontre, étoit de briser la marque d'*hospitalité*, & de dénoncer à un ami infidèle qu'on avoit rompu pour jamais avec lui.

L'*hospitalité* est aussi en très-grande recommandation chez les maronites & chez les druses. Ces derniers sur-tout offrent des traits remarquables à cet égard. Quiconque se présente à leur porte, à titre de suppliant ou de passager, est sûr de recevoir le logement & la nourriture, de la manière la plus généreuse & la moins affectée. « J'ai vu, dit M. de Volney dans son voyage en Syrie, de simples payſans, chez les druses, donner le dernier morceau de pain de leur maison au passant affamé; & lorsque je leur faisois l'observation qu'ils manquoient de prudence, *Dieu est libéral & magnifique*, répondoient-ils, *& tous les hommes sont frères*. Aussi personne ne s'avise de tenir auberge dans leur pays, non plus que dans le reste de la Turquie. Lorsqu'ils contractent avec leur hôte l'engagement sacré du *pain & du sel*, rien ne peut, par la suite, le leur faire violer. On en cite des traits qui font le plus grand honneur à leur caractère. Il y a quelques années qu'un aga des janissaires, coupable de rebellion, s'enfuit de Damas, & se retira chez les druses. Le pacha le sut, & le demanda à l'émir, sous peine de guerre; l'émir le demanda au chaik *Talhouq* qui l'avoit reçu; mais le chaik indigné répondit: *Depuis quand a-t-on vu les druses livrer leur hôte? dites à l'émir que tant que Talhouq gardera sa barbe, il ne tombera pas un cheveu de la tête du réfugié*. L'émir menaça de l'enlever de force; *Talhouq* arma sa famille. L'émir craignant une émeute, prit une voie usitée comme juridique dans le pays; il déclara au chaik qu'il feroit couper cinquante mûriers par jour, jusqu'à ce qu'il rendît l'aga. On en coupa mille, & *Talhouq* resta inébranlable. A la fin, les autres chaiks indignés prirent fait & cause, & le soulevement alloit devenir général, quand l'aga, se reprochant d'occasionner tant de désordres, s'évada, à l'insu même de *Talhouq*.

Charlemagne recommande expressément l'*hospitalité*, par son ordonnance de l'an 789, fondée sur l'autorité des loix divines, en ces termes:

« » *Et hoc nobis competens & venerabile videtur, ut hospites peregrini & pauperes susceptiones regulares & canonicas per loca diversa habeant; quia ipse Dominus dicturus erit in remuneratione magni diei: hospes eram, & suscepistis me. Et apostolus hospitalitatem laudans, dicit: per hanc quidam placuerunt Deo, angelis hospitio susceptis* ».

Ce même prince, par une autre ordonnance de l'an 802, défendit à tous ses sujets, riches ou pauvres, de refuser aux voyageurs, tout au moins le couvert, le feu & l'eau. Que s'ils ont besoin de quelque chose de plus, il exhorte tous ses peuples de les en aider, & il leur donne encore pour motif la récompense que Dieu a promise à ceux qui exerceront l'*hospitalité*.

» *Præcipimusque ut in omni regno nostro, neque dives, neque pauper, peregrinis denegare audeant, id est, sive peregrinis propter Deum ambulantibus per terram, sive cuilibet iteranti propter amorem Dei & propter salutem animæ suæ, tectum & focum, aquam nemo illi deneget. Si autem amplius eis aliquid boni facere voluerit, à Deo sibi sciant retributionem optimam, ut ipse dixit: qui autem susceperit unum parvulum propter me, me suscipit; & alibi: hospes fui, & suscepistis me* ».

L'établissement de ce grand nombre d'hôpitaux, dans la plupart des villes du royaume & sur toutes les grandes routes, pour les pélerins & pour les passans, dont nous sommes redevables à la piété des rois successeurs de ce grand prince, ou aux libéralités des gens de bien, ont succédé à ces anciennes ordonnances.

HOTEL, s. m. Lieu consacré à l'exercice de quelque fonction publique, ou à la demeure de quelque personne publique.

Le droit d'*hôtel* réside dans le droit qu'a quelqu'un d'exercer un acte d'autorité publique chez lui, & c'est de ce droit dont jouissoient la plus grande partie des seigneurs, qu'est venue l'habitude de mettre au-dessus de leur porte, *hôtel de tel ou tel*; & quoique les justices seigneuriales & les droits des barons aient été réduits à rien depuis Louis XIII, les grands propriétaires n'en ont pas moins continué de mettre au-dessus de leur maison le nom d'*hôtel*; mais alors ce ne fut plus qu'un titre sans conséquence, qui désignoit plutôt la richesse que l'autorité; aussi, bien des personnes qui n'avoient point le droit d'*hôtel*, n'en donnèrent pas moins ce nom à leur demeure, & l'on en vint jusqu'à établir des *hôtels* garnis.

C'est par les principes que nous venons d'indiquer, que les maisons de ville ont pris le titre d'*hôtels* de-ville, parce qu'effectivement c'est là que s'exerce l'autorité de la commune; c'est là que la municipalité juge ou prononce sur les choses qui sont de sa compétence; & cette dénomination convient aux *hôtels*-de-ville aujourd'hui plus que jamais, puisque les municipalités réunissent tous les pouvoirs possibles, jusques-là que ce sont elles qui installent les tribunaux. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

L'on donnoit aussi le nom d'*hôtel*-de-ville autrefois à ce qu'on nomme aujourd'hui corps municipal

ou municipalité ; c'étoit une manière abrégée de désigner les différens droits dont jouissoient les personnes & les corps qui exerçoient leurs fonctions publiques dans les *hôtels*-de-ville ou *hôtels* de commune.

C'est sous ce titre que nous croyons devoir donner ici un apperçu des anciens *hôtels*-de-ville ; on verra, par leur organisation, en quoi ils diffèrent des nouveaux corps, & par leurs objets & leurs abus, en quoi ils peuvent leur ressembler.

En parcourant l'histoire, on voit que la première punition que nos rois infligeoient aux villes rebelles, c'étoit d'interdire leurs officiers municipaux, & de faire raser leur *hôtel*-de-ville, ce qui prouve la réalité du privilège des communes ; & si l'on remonte à l'origine des choses, on trouve les vestiges de la manutention actuelle de nos villes, dans le régime & le gouvernement que les romains avoient établi dans les Gaules.

Sous leur domination, chaque cité avoit son sénat, ses décurions, qui rendoient la justice sous l'autorité du gouverneur, & qui faisoient le recouvrement des impôts, selon le cadastre arrêté par ce même officier.

Chaque cité avoit aussi ses milices, ses revenus, ses diètes ou assemblées générales, qui se tenoient tantôt à la réquisition de l'empereur, tantôt du propre mouvement des citoyens.

Les revenus des cités consistoient dans certains biens-fonds & dans des octrois. Il nous reste une ordonnance d'Arcadius, qui confirme les octrois accordés aux cités, & dans toutes les Gaules, on rencontroit à côté des douanes impériales, des bureaux appartenans aux cités, pour la perception de leurs octrois.

Tel étoit le régime de cent cinquante villes, lorsque Clovis fit la conquête des Gaules : ce conquérant laissa subsister en partie cet ancien régime. Des gouverneurs, sous le titre de comtes ou de ducs, se rendoient dans les cités, & représentoient le nouveau souverain.

Les choses restèrent à-peu-près dans cet état, sous les rois de la première race ; mais sous ceux de la seconde, les cités dégénérèrent, & disparurent presque entièrement sous les ruines dont les normands & les grands vassaux couvrirent la France entière ; tout ne fut que trouble, confusion & oppression.

L'excès du mal en produisit le remède : les peuples, las de se courber sous le joug de l'anarchie féodale, implorèrent le souverain, & nos rois eux-mêmes réduits, pour ainsi dire, à un simple titre honorifique, cherchèrent à rentrer dans leurs droits usurpés.

Trop foibles encore pour attaquer de front les seigneurs, nos rois commencèrent par affranchir les serfs du domaine de la couronne ; ces hommes qui languissoient dans la misère, lorsqu'ils étoient dans les liens de la servitude, ne s'en virent pas plutôt affranchis, qu'ils semblèrent avoir acquis une nouvelle existence, & qu'on vit naître parmi eux le courage, l'émulation, l'industrie.

Telle fut en France la renaissance du peuple, de cet ordre d'hommes qu'on a nommé *le tiers-état*, & qui forme la partie la plus nombreuse de la nation.

Bientôt les vassaux des seigneurs, animés par l'exemple de ceux du roi, s'agitèrent sous leurs chaînes, & mirent tout en œuvre pour les rompre ; leur premier mouvement se dirigea vers le trône ; ils sollicitèrent des charges d'affranchissement, & des titres sans droits leur furent d'abord accordés : le souverain leur permit de se réunir *en commune*, sauf à eux à racheter de leurs seigneurs *leurs droits de franchise & de liberté.*

Louis VI est, selon M. de Brequigny, celui de nos rois qui le premier a imaginé ces concessions & trouvé cet expédient pour satisfaire aux cris du peuple & ne pas indisposer les seigneurs ; mais ceux-ci ne tardèrent pas à pressentir l'atteinte qu'on vouloit leur porter : des clameurs universelles s'élevèrent de la part des seigneurs, & sur-tout de la part de cette classe d'hommes qui ne font que passer sous le ciel, & qui ne pouvant connoître leurs successeurs, n'ont aucun intérêt de leur transmettre en bon ou mauvais état, les vassaux & les domaines dont ils jouissent.

L'abbé *de Nogent*, l'un d'eux, dans les écrits qu'il a laissés, s'exprime ainsi : « *La commune*, » nom nouveau, nom détestable, a pour but d'af» franchir les censitaires *de tout servage*, au moyen » d'une redevance annuelle, n'imposant à ceux qui » manquent à leurs devoirs qu'une amende légale, » & délivrant les serfs de toutes les charges aux» quelles ils étoient assujettis ».

Tandis que les seigneurs déclamoient, les communes se multiplioient : quand une ville n'étoit pas assez puissante, nos rois l'associoient à d'autres villes ou bourgs du même canton ; une charte de Philippe-Auguste, de l'an 1184, réunit en une seule commune, Cerni, Chamousilles, Baune, Chevi, Cortone, Verneuil, Bourg & Courin : une autre charte du même prince, de l'an 1185, réunit Condé, Vassi, Chavannes, Celles, Filain & Pargny.

Parmi les motifs qui déterminoient les rois de France à créer des communes, on trouve dans les ordonnances du Louvre, qu'en 1189 la ville de Sens obtint cette faveur *par un mouvement de piété & par le desir d'y faire régner la paix & la tranquillité ;* la ville de Compiegne, *pour les énormités*

du clergé ; la ville de Nantes, *attendu la trop grande oppreſſion des pauvres ;* la ville de la Rochelle, *attendu les injures & les inſultes qu'éprouvoient fréquemment les habitans.*

Une des plus belles prérogatives de cette attribution de commune, étoit d'avoir des loix fixes, des loix écrites, & de ne pouvoir être régis que par elles. Quand on vouloit ſe réunir en commune, on commençoit par recueillir les uſages & les anciens droits ; on examinoit en même-tems les abus & les remèdes ; on traçoit des réglemens, on en formoit une eſpèce de code, que l'on conſignoit dans le projet de chartre, pour être ratifié par le ſouverain.

Les communes n'avoient pas ſeulement des loix écrites, elles avoient des magiſtrats pour les faire exécuter, une milice pour les faire reſpecter : voilà l'origine des officiers municipaux & de la milice bourgeoiſe.

Chez les romains, on diſtinguoit certaines villes qu'on appelloit *municipia :* c'étoit originairement les villes libres qui, par leurs capitulations, s'étant rendues & adjointes volontairement à la république romaine, en avoient reconnu la ſouveraineté, en gardant néanmoins leur liberté, leurs magiſtrats, leurs loix, d'où ces magiſtrats furent appellés magiſtrats municipaux, & le droit particulier de ces villes, droit municipal.

Cette dénomination fut adaptée aux communes & à leurs magiſtrats ; & dans notre droit public, on entend par officiers municipaux ceux qui ſont établis pour défendre les intérêts d'une ville, comme les ci-devant maires, échevins, capitouls, jurats, conſuls, &c.

Les magiſtrats des communes étoient tirés de leur ſein, & choiſis par les membres de chaque commune ; c'étoit une ſuite néceſſaire de leur inſtitution.

Les villes conſervèrent long-tems le droit de ſe choiſir elles-mêmes des magiſtrats ; ce droit fut même confirmé par des déciſions expreſſes. La coutume locale de la ville de Calais, article premier, diſpoſe : « La ville de Calais eſt ville de loi, po-» licée par un mayeur & quatre échevins.... qui » ſe renouvellent, & ſont annuellement élus par » ſuffrages & voix commune des bourgeois, ma-» nans & habitans de ladite ville, le premier jour » de l'an, y appellés les officiers du roi de ladite » ville, ſelon la forme & manière portées par les » lettres contenant ledit privilège, & par l'arrêt de » la cour de parlement, intervenu ſur la vérifica-» tion d'icelles ».

Par édit de juillet 1690, Louis XIV créa dans tous les *hôtels*-de-ville du royaume, des offices de procureurs du roi & de greffiers.

Par édit d'avril 1692, des offices de maires & d'aſſeſſeurs.

Par édit de mai 1702, des offices de lieutenant de maire & d'aſſeſſeurs.

Par édit de janvier 1704, des offices d'échevins, de concierges des *hôtels*-de-ville, & de gardes-meubles.

Par autre édit du même mois de janvier, des offices de contrôleurs, de greffiers ordinaires, de greffiers de l'écritoire.

Par édit de décembre 1706, des offices de maire & lieutenant de maire, alternatifs & triennaux.

Par édit d'octobre 1708, des offices d'avocats du roi.

Par édit de mars 1709, des offices d'échevins alternatifs & triennaux.

Par autre édit du même mois de mars, des offices de greffiers alternatifs & triennaux, de ſergens & valets de ville.

Louis XV mit de nouveau ces offices en vente, par édits des mois d'août 1722 & décembre 1733 ; mais ces offices furent ſupprimés, & les places municipales redevinrent amovibles & électives, par les édits d'août 1764 & mai 1765.

Ces deux édits firent dans le tems la plus grande ſenſation, & promettoient l'adminiſtration la plus ſage, la mieux ordonnée. Le légiſlateur avoit cru qu'en rendant aux villes le droit de nommer elles-mêmes leurs officiers, les citoyens ne profiteroient de cette liberté que pour concourir unanimement au bien de leur communauté, & ſe dépouilleroient de tout autre intérêt dans le choix des ſujets chargés d'y veiller ; mais on crut alors reconnoître qu'au lieu des avantages qu'on s'étoit promis de l'exécution de ces diſpoſitions, elles étoient devenues, dans toutes les villes, une ſource de querelles & de diviſions, par le deſir que des gens, ſouvent incapables, avoient de participer à l'adminiſtration, deſir qui avoit fait naître les brigues, les cabales, & porté à la tête des affaires des gens hors d'état de les adminiſtrer.

En conſéquence, les places municipales ont été recréées & rétablies en titre d'office par édit du mois de novembre 1771 ; cet édit formant la dernière loi ſur la matière des anciens *hôtels de-ville*, il convient d'en rapporter les principales diſpoſitions.

L'article I abroge & ſupprime la forme d'adminiſtration établie par les édits d'août 1764 & mai 1765.

L'article II diſpoſe : « créons & érigeons en titre

d'offices formés en chacune des villes & communautés de notre royaume..... ſauf Paris & Lyon, un notre conſeiller-maire, un notre conſeiller-lieutenant de maire, un notre conſeiller-ſecrétaire-greffier-garde des archives, nos conſeillers, échevins, jurats, conſuls, capitouls & aſſeſſeurs, au nombre qui ſera réglé par notre conſeil..... & un notre conſeiller-procureur dans les villes où les fonctions de cet office n'ont point été réunies par nos procureurs des juridictions ordinaires, en conſéquence de notre édit du mois de juillet 1758 ».

L'article III diſpoſe : « que dans les trois mois de la publication de l'édit, la finance deſdits offices pouvoit être payée en effets royaux, & qu'après près ce terme, elle ne pourra être payée qu'en argent ».

L'article IV « habilite toutes perſonnes graduées ou non graduées, officiers ou autres, à acquérir leſdits offices, & diſpenſe cette première fois du marc d'or, en payant le droit de ſceau & autres, ſur le pied du tiers deſdits droits ordinaires ».

L'article V diſpoſe : « que dans les villes de parlement, archevêché, évêché, préſidial, conſeil ſupérieur, les maires ſeront reçus & prêteront ſerment pardevant les cours de parlement ou conſeil ſupérieur de leur reſſort, en payant, pour tous droits de réception, la ſomme de ſoixante livres ; & que, dans les autres villes, les maires pourront prêter ſerment devant leſdites cours ou conſeil ſupérieur, ou le plus prochain juge royal, à leur choix, en payant, pour tous droits, trente livres ».

Le même article diſpoſe : « que les lieutenans de maire, échevins, jurats, conſuls, capitouls, ſecrétaires-greffiers, contrôleurs, procureurs du roi, prêteront ſerment entre les mains du maire ».

L'article VI « fait défenſes, à peine de trois mille livres d'amende, aux baillis, ſénéchaux & leurs lieutenans, aux prévôts, vicomtes, juges-mages, ſyndics, de troubler les maires & autres officiers pourvus en vertu du préſent édit, & de s'immiſcer dans leurs fonctions directement ni indirectement, ſous prétexte des édits d'août 1764 & mai 1765 ».

L'article VII diſpoſe : » voulons que les pourvus deſdits offices jouiſſent des mêmes fonctions, rang, ſéance, droits & prérogatives dont avoient droit de jouir les précédens titulaires..... & de la même manière, & ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué par les édits & déclarations de juillet 1690, août 1692, mai 1702, janvier 1704, & notamment l'édit de décembre 1706..... comme auſſi qu'ils jouiſſent de toute autre exemption de logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle & nomination à icelles, guet, garde & milice, tant pour eux que leurs enfans, & de toutes autres charges de ville & de police ».

Le même article ajoute : « voulons même que les maire & lieutenant de maire dont la finance ſera de dix mille livres, jouiſſent de l'exemption de la taille perſonnelle, & des droits d'octrois appartenans aux villes.

Voulons que les maire, échevins, jurats, capitouls, jouiſſent du privilège de nobleſſe dans les villes où ils ſont en droit & poſſeſſion d'en jouir, à la charge de poſſéder leur office pendant vingt ans, ou d'en décéder revêtus..... à l'effet de quoi leſdits privilèges & exemptions ſeront inſérés dans leurs proviſions ».

L'article VIII diſpoſe : « avons attribué & attribuons auxdits offices, outre les droits & émolumens dont jouiſſent ceux qui en font actuellement les fonctions, des gages ſur le pied du denier vingt de leurs finances, à prendre par préférence ſur les revenus patrimoniaux & d'octrois des villes..... & à défaut de fonds ſuffiſans, ſur ceux qui ſeront par nous ordonnés ».

L'article IX ordonne « que cette loi ſera générale, même pour les villes qui avoient acquis leſdits offices, en conſéquence de l'édit de novembre 1733, ſauf, ſi le cas y échoit, à pourvoir au rembourſement des finances payées par leſdites villes ».

L'article X diſpoſe : « nous avons pareillement créé..... créons, érigeons & rétabliſſons en titre d'office formé en chacune ville & communauté de notre royaume..... deux nos conſeillers, tréſoriers, receveurs anciens & mi-triennals, alternatifs-triennals, des deniers, biens & revenus patrimoniaux ou d'octrois, dons, conceſſions, tarifs, ſubventions & impoſitions ordinaires qui ſe lèvent & perçoivent..... tant pour l'acquittement des charges & dettes, que pour les affaires deſdites villes & communautés ».

Le même article diſpoſe : « créons, érigeons & rétabliſſons deux nos conſeillers, contrôleurs, vérificateurs anciens mi-triennals deſdits tréſoriers-receveurs, & jouiront les pourvus de tous les privilèges, prérogatives, droits, taxations & émolumens à eux attribués par notre édit de juin 1725, que nous voulons être exécuté ».

L'article XI diſpoſe : « permettons aux acquéreurs deſdits offices d'emprunter les deniers néceſſaires pour l'acquiſition d'iceux, & d'affecter auxdits emprunts, par privilège ſpécial, leſdits offices, enſemble les gages y attribués, à l'effet de quoi mention en ſera faite dans les quittances de finance qui leur ſeront délivrées ».

Enfin, l'article XII diſpoſe : « voulons qu'en cas de conteſtations ſur l'exécution du préſent édit, elles ſoient réglées en notre conſeil, auquel nous en avons réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos cours & juges ».

Au mois d'octobre 1771, Louis XV avoit rendu,

pour les duchés de Lorraine & de Bar, pareil édit, lequel, entr'autres dispositions, porte :

Que dans la ville de Nanci, le siège municipal sera composé d'un maire, six échevins, un échevin-trésorier-receveur des octrois & deniers patrimoniaux, un procureur du roi, un secrétaire-greffier, un commis & un huissier audiencier.

Que dans les villes de Lunéville, Saint-Diez, Sarguemines, Dieuse, Bougonville, Boulai, Mirecourt, Bruyères, Neuchateau, Epinal, Vesélize, Commerci, Bar, Saint-Mihiel, Brici, Etain & Pont-à-Mousson, le siège municipal sera composé d'un maire, un lieutenant de maire, un lieutenant de police, quatre échevins, un échevin-trésorier-receveur, un procureur du roi, un secrétaire-greffier, un commis, trois commissaires de police & un huissier audiencier.

Que dans les villes de Saint-Nicolas, Rozières & Salines, Marsal, Château-Salins, Blamont, Bourquenon, Saint-Avold, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Ligny, Amerville, Thiancourt, Bourmont, la Marche, Gondrecourt, Saralbe, Darney, Fenestrange, Bitche, Villiers-la-Montagne, Schambourg, Lixheim, Saint-Hypolite, Sainte-Marie aux-Mines, Nommeni, Longuion, Raoul, l'Etape & Dompair, le siège municipal sera composé d'un maire, trois échevins, un échevin-receveur, un procureur du roi, un secrétaire-greffier, un huissier audiencier.

Cet édit, du mois d'octobre 1771, a été interprété par déclaration du 10 février 1776, dont nous rapporterons plus loin les principales dispositions.

Enfin, par une déclaration du 5 février 1777, le roi a ordonné : « que, dans le cas où les revenus des villes & communautés seroient insuffisans pour acquitter les gages des officiers municipaux créés & rétablis par l'édit du mois de février 1771, le fonds en seroit fait annuellement dans les états des recettes générales des finances de sa majesté, ou de telle autre comptabilité, où elle jugeroit à propos de les employer, & que ces gages seroient payés au titulaire de chaque office, sur leurs quittances, en rapportant copie collationnée de leurs provisions duement registrées, & des actes de leur réception, pour une fois seulement ».

Telle étoit la forme du droit public sur les *hôtels* de ville, droit compliqué & bisarre; qui n'empêchoit point les municipaux de passer les pouvoirs de leur juridiction, & de disposer souvent arbitrairement du peu de puissance qui leur restoit.

On en a vu emprisonner avec hauteur & sans décret, d'autres exercer des vexations sur les propriétés, établir des formes de police intolérables. Tous ces abus sont l'effet inévitable de l'amour du pouvoir dans des hommes peu familiarisés avec les loix & qui se hâtent, dans leurs places éphémères, de jouir du pouvoir qui leur est confié.

L'oiseau s'en plaignoit de son tems voici ce qu'il dit dans son chap. XVI des offices des villes. » Dans » le régime actuel de nos villes, les officiers muni- » cipaux font emprisonner ; & très-souvent sans » examen, sans information préalable, sur une » simple plainte, sans forme ni figure de procès, & » par un simple ordre verbal, un citoyen se trouve » arraché de son domicile & conduit en prison ».

Les nouvelles municipalités, avec plus de pouvoir encore que les anciennes, commettront de plus grands abus; à peine formées, déjà l'arbitraire se mêle de leurs opérations, lorsqu'elles seront entièrement affermies, elles se rendront intolérables au peuple, & il faudra en venir a affoiblir leur pouvoir par l'action de l'autorité royale & des tribunaux, ainsi qu'on l'a fait autrefois. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

HOTEL-GARNI, c'est le nom d'une maison meublée où l'on loue des appartemens au mois & à l'année.

Les *hôtels-garnis* diffèrent des maisons des logeurs & des aubergistes. *Voyez* CHAMBRE ET AUBERGISTE.

Les maisons des logeurs sont des endroits où l'on couche à tant par nuit, des ouvriers, des mendians, des filles publiques du dernier étage.

Les maisons où l'on loue des chambres & cabinets garnis diffèrent encore des *hôtels-garnis*, en ce que les prix sont moins hauts, les logemens moins propres & les commodités moins recherchées.

Les *hôtels-garnis* sont ordinairement placés dans des rues propres, mais détournées, peu passagères & près des marchés, ils occupent assez communément de grands bâtimens, où l'on trouve écurie, remise, & souvent des jardins agréables.

Ces établissemens subsistent par les étrangers qui viennent à Paris, & quelques-uns, mais des moins considérables, par les filles publiques qui y demeurent, & à qui l'on fait payer fort cher de très-petits logement. Mais les *hôtels-garnis* sur un bon pied ne reçoivent point de *filles* à moins que ce ne soit des femmes entretenues ou des filles d'un grand ton.

Il y a depuis long-tems à Paris, c'est-à-dire depuis le commencement du siècle, une police toute particulière pour les *hôtels* & chambres garnis. Chacun des maîtres de ces maisons est obligé de tenir une note exacte des personnes qui entrent chez lui, leur nom, qualités, profession, pays, &c. Son registre doit être double, un pour le commissaire du quartier, & l'autre pour l'inspecteur de police, ayant ce département, ou plutôt aujourd'hui, pour le comité de police du quartier dans lequel se trouve l'*hôtel-garni*.

L'inſpecteur de police étoit ci-devant chargé, & les comités de police ſont aujourd'hui dans l'uſage de faire par ſemaine le relevé du livre du logeur & *hôtels-garnis*, en diſtinguant les étrangers, les régnicoles & les militaires.

Ce relevé contient les noms, qualités, ſexe, âges, profeſſion &c. pays des perſonnes logées dans la maiſon, avec la date de leur entrée, la ſortie de celles qui y étoient avant. Les relevés ainſi faits de tous les logeurs & *hôtels-garnis* ſont envoyés à la police, ils ſont placés par ordre de date, les militaires d'un côté, les régnicoles & les étrangers d'un autre.

Pour former ce relevé, les commis des inſpecteurs de police alloient ci-devant, & aujourd'hui un homme payé par le comité de police du quartier va tous les deux ou trois jours chez les logeurs & maîtres d'*hôtels-garnis*, prendre les noms, entrées & ſorties des perſonnes qui ſont logées chez eux: plus généralement encore, les logeurs portent eux-mêmes leurs livres au comité de police. Ce ſervice s'eſt fait & ſe fait plus ou moins bien encore, ſuivant les quartiers & ſuivant le plus ou moins de bon ſens des membres qui compoſent les comités de police.

L'objet de cette police eſt comme, on peut s'en appercevoir, de connoître les étrangers & les gens non domiciliés qui vivent ou paſſent à Paris. On prétend que par ce moyen on peut faire des choſes très-utiles, & la police nouvelle comme l'ancienne, tient à cette inquiſition puérile au point de méconnoître & de mépriſer hautement toutes les obſervations qu'on peut faire pour en montrer l'odieux & l'inutilité. Règle générale, tout ce qui a rapport à l'eſpionnage, aux moyens d'inquiſition, eſt dans la meſure du génie adminiſtratif & réglémentaire des françois.

Tant que j'ai été à la police, j'ai négligé de faire aucun uſage de cette inquiſition, je n'ai mis aucune ſuite dans un travail que je me croyois interdit, j'aurois voulu même l'anéantir pour la ſuite, & la vérité eſt que je ne m'en ſuis chargé, ainſi que de celui des filles, que dans cette intention. Jamais je n'ai cherché ſur les bulletins qu'on m'a adreſſés des comités, ou de chez les commiſſaires qui font auſſi des relevés, les noms des perſonnes que l'on vouloit trouver dans Paris. Ces fonctions d'inquiſiteurs me révoltoient, & j'avois toute la peine du monde à ne pas gourmander ceux qui venoient bêtement me prier de chercher dans dix mille noms celui d'une fille publique ou d'un créancier qui les avoit trompés.

Il y a plus, c'eſt que l'ordonnance de police, que l'on va lire & qui eſt de moi, n'a été faite que dans la même intention. La fureur inquiſitoriale des diſtricts ſe portoit alors à tous les excès pour vérifier les livres des logeurs & *hôtels-garnis*, ils ſe tranſportoient la nuit en force dans les maiſons de cette eſpèce de leurs quartiers reſpectifs, faiſoient lever les locataires, leur demandoient leurs noms, leurs qualités, leur religion, s'ils étoient mariés ou non, ils vérifioient même le ſexe, parce que, diſoient-ils, il n'y avoit que ce moyen de conſtater la fidélité des livres que les maîtres d'*hôtels-garnis* apportoient aux comités de police.

Je ne pouvois pas faire ceſſer ces excès brutaux par une ordonnance prohibitive; je pris une autre tournure, je fis un réglement tel qu'on va le voir, bien décidé à n'en ſuivre moi-même que la partie qui ne bleſſeroit aucun des droits de la liberté individuelle. Depuis ce moment, les viſites de nuit furent moins fréquentes; & ſi les pauvres qui vivent dans de miſérables taudis à deux ſous par nuit n'en furent pas exempts, du moins les autres en furent à l'abri.

Au reſte, cette ordonnance contient à-peu-près les diſpoſitions poſitives des autres réglemens de police ſur le même objet; ainſi je la rapporterai telle que je l'ai rédigée.

Ordonnance de Police, concernant les hôtels & chambres garnis. Du Lundi 18 Janvier 1790.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur-ſyndic de la commune, qu'il ſe commet des abus journaliers dans la tenue des maiſons & chambres garnies, tant de la part de ceux qui les louent que de ceux qui y logent; que ces abus peuvent compromettre la ſureté publique & troubler le repos des citoyens; que l'ordre de police à ſuivre, à l'égard des & uns des autres, n'a point été fixé depuis la révolution, ce qui donne lieu à des démarches irrégulières de la part de ceux qui ſont ſpécialement chargés d'y veiller: nous avons cru devoir renouveller les ordonnances & les règles preſcrites à cet égard, en y portant les changemens que l'état actuel des choſes exige; le tout en attendant que l'aſſemblée nationale ait prononcé ſur ce des loix générales qui doivent ſervir de baſe à la police des villes: en conſéquence ordonnons ce qui ſuit.

Art. I. Tous particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui loueront en appartemens ou chambres garnis, ſeront tenus d'avoir deux regiſtres, ſur chacun deſquels ils inſcriront, jour par jour, les noms, pays, qualités & profeſſions de ceux qu'ils recevront chez eux, pour en préſenter un tous les mois au commiſſaire du quartier, à l'effet d'être par lui ſigné & viſé, & de porter l'autre tous les huit jours au comité du diſtrict dans l'arrondiſſement duquel ils ſe trouvent, à peine de *cent livres* d'amende pour chaque contravention.

Les comités des diſtricts enverront chaque ſemaine le relevé des livres aux conſeillers-adminiſtrateurs ayant le département des *hôtels-garnis*.

II. Ceux qui logent des ouvriers par *chambrée* ſeront également ſoumis à la précédente diſpoſition, & aux mêmes peines, en cas de contravention.

III. Tout hôtel, ou maiſon loués par appar-

temens ou chambres garnis, portera à l'extérieur un écriteau qui les fera connoître.

IV. Il eſt défendu aux logeurs, logeuſes, & à tous ceux qui tiennent des chambres garnies, de louer au mois, à la ſemaine ou au jour, à des femmes ou filles faiſant du bruit, & racrochant, avec ſcandale & inſolence, les paſſans le ſoir dans la rue, ſous peine de *cent livres* d'amende à la première contravention, & de plus grande peine en cas de récidive.

V. Ne pourront non plus, leſdits logeurs & logeuſes, louer à des domeſtiques lorſqu'ils ſeront en maiſon, ſans un conſentement par écrit des maîtres & maîtreſſes, à peine de *cent livres* d'amende à chaque contravention.

VI. Pour s'aſſûrer de l'exactitude des logeurs & logeuſes, & de ceux qui tiennent des maiſons louées garnies, les comités des diſtricts pourront envoyer, un ou pluſieurs de leurs membres, s'informer des noms des perſonnes logées dans la maiſon, ſans qu'ils puiſſent jamais faire ce qu'on appelloit autrefois *des viſites de nuit*, comme contraires à la décence & à la tranquillité publique.

VII. Seront néanmoins exceptés de cette règle les logeurs ou logeuſes *à la nuit*, chez leſquels on pourra ſe tranſporter, mais ſeulement ſur l'ordre du département de police; ces maiſons ne pouvant être regardées, par ceux même qui y couchent, que comme des auberges, & des *lieux ouverts* au public. Fait & donné par nous maire, lieutenant de maire & conſeillers-adminiſtrateurs de police, le 18 janvier 1790.

Signé, *Bailly*, maire, *Duport du Tertre*, lieutenant de maire; *Fallet*, *Manuel*, *Peuchet*, & *Thorillon*, adminiſtrateurs.

Boullemer de la Martinière, procureur-ſyndic de la commune.

HOTELLERIE. ſ. f. Lieu où l'on reçoit, couche & loge les voyageurs ainſi que leurs chevaux & équipages.

Les *hôtelleries* étoient nommées par les hébreux *malon*, par les grecs καταγαιον καταλυμα; & les latins qui avoient ordinairement leurs *hôtelleries* dans des lieux écartés, à la différence de celles de la France, dont la plupart ſont ſur les routes ou les grands chemins, les nommèrent *diverſorium* à *divertendo*, ſe détourner du chemin *ab itinere deflecto* : nous les avons nommés *hôtellerie*, du latin *hoſpitalitas*.

Nos *hôtelleries*, de même que tous les autres lieux publics, ont leurs règles & leur diſcipline, ils n'y doivent recevoir à loger aucuns domiciliés des lieux, mais ſeulement les paſſans ou voyageurs : il y a une ordonnance de ſaint Louis, en ces termes : *nullus recipiatur ad moram in tabernis faciendam, niſi ſit tranſiens vel viator, vel in ipſa villâ non habeat aliquam manſionem.*

Il ne leur eſt pas permis d'y loger des étrangers ou des gens ſuſpects, ſans en avertir les officiers de police.

Les hôtes n'y doivent recevoir ou ſouffrir aucuns vagabons, gens ſans aveu ou mal famés, blaſphémateurs, ſans en donner avis à la juſtice des lieux.

Ils doivent veiller à la ſureté des hardes, ou autres effets des perſonnes qui logent chez eux. Une ancienne ordonnance leur défendoit d'ouvrir leur porte le matin, qu'après avoir demandé à tous leurs hôtes, s'ils n'avoient rien perdu pendant la nuit précédente.

Il y a des arrêts qui les ont rendus reſponſables des vols faits chez eux; & ils n'en ont été déchargés, que lorſque les hôtes ne leur ont point déclaré le nombre & la qualité de leurs effets, ou qu'il ne leur a été donné par l'*hôte.lier* ou l'aubergiſte des chambres, armoires, coffres, ou autres lieux ſûrs & bien fermés, pour s'en ſervir, & que de ſa part il n'y a eu aucun dol perſonnel.

Cette juriſprudence eſt conforme au droit romain; il y eſt expreſſément porté, tant par la loi que par les juriſconſultes qui l'ont expliquée, que l'*hôtellier* ou l'aubergiſte n'eſt chargé ni tenu de répondre que de ce qui a été reçu, par lui-même ou par ſon facteur ou commiſſionnaire : *caupones autem & ſtabularios æque eos accipiemus qui cauponam vel ſtabulum exercent inſtitoreſve eorum.* Ils ne ſont pas même chargés de ce qui auroit été reçu par les autres domeſtiques : *cæterùm ſi qui operâ mediaſtini fungitur, non continetur, ut puta atriarii & focarii & his ſimiles.*

A été crée (porte une ordonnance du prévôt de Paris, du 12 février 1367) que tous *hôtelliers*, & autres qui s'entremettent de hebergier gens pour argent, cloent & tiennent leur huys fermés depuis l'heure de queuvre feu juſqu'au lendemain matin, cet qu'ilz ne ſoient sy hardys de ouvrir leur huys, juſques à ce que ilz aient ſignifié & demandé a tous leurs hoſtes, ſe ils ont aucune choſe perdu, & s'il avient qu'aucun ouvre ſon huys ſans le faire ſavoir à ſes hoſtes & il y en ait aucun quy perde rien, l'hoſte ſera tenu de reſtituer la perte dont le perdant ſera creu par ſon ſerment.

Un arrêt du parlement du dernier avril 1579, ordonne que défenſes ſeront faites & réitérées, & les fait icelle cour à toutes perſonnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles ſoient, de hanter & fréquenter, aller ne venir ès *hoſtelleries*, tavernes & cabarets de lieux où ils ſont domiciliés. Et aux *hoſtelliers*, taverniers & cabaretiers, de recevoir en leurs hoſtels, tavernes, & cabarets, les domiciliés, ains paſſans & étrangers ſeulement, ſur les peines portées par leſdits édits & ordonnances. Et enjoint au

ſubſtitut du procureur-général du roi en chacun ſiége de ce reſſort, de tenir la main à l'exécution dudit préſent arrêt, en certifier la cour un mois après ladite publication ; auxquels ladite cour enjoint faire pourſuite & correction des contreventions, ſi aucunes ſe commettent contre les délinquans & infracteurs deſdites ordonnances & préſent arrêt, & ſera le préſent arrêt lû & publié à ſon de trompe & cri public, tant en cette ville, qu'autres villes, lieux & endroits du reſſort de ladite cour.

Une déclaration du roi, du 2 avril 1719, défend à tous ceux qui tiennent des *hôtelleries* dans les campagnes, de recevoir chez eux des contrebandiers, & de prendre leurs marchandiſes en entrepôt. Si les contrebandiers entrent par force dans les *hôtelleries*, les *hôtelliers* ſont obligés d'en avertir dans les vingt-quatre heures au plus tard, le juge le plus prochain, les officiers des maréchauſſées & les brigades des fermes, ſous peine de mille livres d'amende pour la première fois & d'un banniſſement en cas de récidive.

L'ordonnance d'Orléans (arti. CI) défend aux *hôtelliers* de retenir & loger des gens ſans aveu & inconnus plus d'une nuit.

Ils doivent en outre les dénoncer à la juſtice, ſous peine de priſon & d'amende arbitraire.

L'ordonnance de Blois contient une diſpoſition encore plus ſévère ; car l'article CCCLX, défend aux *hôtelliers* de loger plus d'un nuit les gens ſans aveu, ſous peine des galères ; & leur enjoint, ſous la même peine, de les dénoncer à la juſtice.

Le parlement de Provence, par arrêt du 10 décembre 1733, à défendu aux *hôtelliers* de ſon reſſort de recevoir des mendians, ſous peine de trois cents livres d'amende pour la première fois, & de peine exemplaire pour la ſeconde.

Mais il ne dépend pas des aubergiſtes de ne loger que ceux qu'ils veulent recevoir. La déclaration du roi, de 1563, leur fait un devoir de loger toutes les perſonnes qui ne ſont pas de la claſſe de celles que les loix défendent de recevoir.

Une ſentence de police, du 22 juin 1732, a défendu aux aubergiſtes de confier des chevaux à des enfans au-deſſous de l'âge de dix-huit ans pour les conduire dans les rues.

Il ſeroit à déſirer pour la ſûreté publique, que cette ordonnance fût exécutée avec la plus grande exactitude.

Les perſonnes qui logent dans les *hôtelleries*, ſont tenues de payer le logement & la nourriture qui leur ont été donnés.

Les anciennes ordonnances de police fixoient le prix des vivres ; mais cet uſage n'eſt plus pratiqué depuis deux ſiècles.

L'*hôtellier* a une action contre les perſonnes qui ont été nourries chez lui, excepté contre les domiciliés qui auroient fait des dépenſes en vin & autres boiſſons. La diſpoſition ſage de l'article CCCXXVII, la coutume de Melun, qui preſcrit cette exception, a été adoptée par la juriſprudence.

Les *hôtelliers* n'ont point d'action contre les pères pour la nourriture qu'ils ont fournie aux enfans, à moins que les pères n'aient approuvé ces fournitures ; ils ne peuvent donc pourſuivre que les enfans.

Toutes les obligations des *hôtelliers* & des voyageurs ſe réduiſent à ce que ces derniers payent leur dépenſe & leur logement, & à ce que les premiers aient ſoin des objets qui leur ont été confiés, & qu'ils les remettent aux voyageurs. *Voyez* AUBERGE, HOTEL-GARNI, CABARETIER.

HUISSIER. ſ. m. Officier ſubalterne de juſtice & de police, chargé de porter ou de faire exécuter les ordres des juges & des magiſtrats. Leur nom vient de *huis*, qui ſignifie porte, parce que les *huiſſiers* ſont en même-tems gardes de portes des aſſemblées ou tribunaux, & que ce doit être là qu'ils attendent les ordres des magiſtrats.

Indépendamment des *huiſſiers* de juſtice & de police, il y a encore des officiers de même nom appellés *huiſſiers*-priſeurs, c'eſt de ceux-la ſeulement que nous allons parler dans cet article ; nous renvoyons au mot POLICE pour les *huiſſiers*-de-police, & ceux de juſtice ne nous regardent point.

Tout ce que nous pouvons dire de mieux ſur les fonctions des *huiſſiers*-priſeurs relativement à la police, ſe trouve dans un réglement du 24 mai 1789 qui porte :

Art. I. Que les arrêts & réglemens du parlement, ſentences & ordonnances de police, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence, il eſt fait défenſes à tous marchands, tapiſſiers, fripiers, brocanteurs & brocanteuſes, revendeurs & revendeuſes, & chaudronniers, de former dorénavant entr'eux, ſous le titre de lotiſſement, revidage, réviſion, & ſous tels autres titres & dénomination que ce ſoit & puiſſe être, aucune aſſociation qui ait pour objet de ſe procurer un gain illicite ſur les marchandiſes, meubles & effets mobiliers expoſés dans les ventes publiques, & qui leur ſeront adjugés, à peine de cinq cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont moitié appartiendra au dénonciateur, de déchéance de la maîtriſe à l'égard de ceux qui ſeront maîtres ; & à l'égard des privilégiés, de deſtitution de leurs priviléges.

II. Leur faiſons pareillement défenſes de lotir, revider ou revendre entr'eux les marchandiſes, meubles & effets dont ils ſe ſont rendus adjudicataires, ſoit dans les cabarets ou maiſons particulières, ſoit dans tel autre lieu que ce puiſſe être ;

ce ſous les mêmes peines que deſſus, & en outre, à peine de ſaiſie & confiſcation deſdites marchandiſes & effets.

III. Leur défendons en outre de s'emparer du devant des tables où ſe font les ventes, & de pratiquer aucune manœuvre pour accaparer les effets & ſe les faire adjuger à vil prix; leur enjoignons de laiſſer l'approche des tables libre aux bourgeois & autres perſonnes qui ſe préſenteront, & de ne point mépriſer ou détériorer les meubles & effets qui ſeront expoſés en vente, ni injurier ceux qui enchériront ſur eux, à peine de cent livres d'amende, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts envers qui il appartiendra.

IV. Enjoignons auxdits marchands-tapiſſiers, friperiers, brocanteurs & brocanteuſes, revendeurs & revendeuſes, chaudronniers & autres fréquentant habituellement les ventes, de s'y comporter avec décence & tranquillité; leur faiſons défenſes d'injurier & inſulter les officiers qui procèdent auxdites ventes, & d'exciter aucuns troubles ni aucunes rixes & émeutes, à peine de deux cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, même de plus grande peine, ſi le cas y échoit.

V. Et en cas de contravention aux articles I & II de la préſente ordonnance, enjoignons aux *huiſſiers-priſeurs* qui auront procédé aux ventes, de dreſſer des procès-verbaux des noms & demeures des contrevenans, & des infractions & contraventions qui auront été par eux commiſes, & qui viendront à la connoiſſance deſdits *huiſſiers-priſeurs*; leſquels procès-verbaux ils feront ſigner par les parties qui auront requis la vente, ou autres perſonnes préſentes, pour, iceux communiqués au procureur du roi, être par lui requis, & par nous ſtatué & ordonné ce qu'il appartiendra; & lors deſdits procès-verbaux, autoriſons leſdits *huiſſiers-priſeurs* à ſaiſir les effets qui pourroient ſe trouver au revidage, lotiſſement, réviſion ou revente, & y établir ſéqueſtre aux frais de la choſe, même de les faire enlever pour les ſéqueſtrer; à l'effet de quoi leur permettons de requérir, ſi beſoin eſt, aide & main-forte de la garde.

VI. Comme auſſi, en cas de contravention aux articles III & IV, autoriſons les *huiſſiers-priſeurs* qui procéderont aux ventes, à faire arrêter ſur-le-champ les délinquans, s'il y a lieu; à l'effet de quoi tous officiers du guet & de police prêteront main-forte & aſſiſteront leſdits *huiſſiers-priſeurs*, lorſqu'ils en ſeront par eux requis; leſquels officiers du guet & de police pourront, dans leſdits cas, s'introduire avec main-forte dans les maiſons & endroits où l'on procédera aux ventes, ſur la première requiſition des *huiſſiers-priſeurs*, & ſans qu'il ſoit beſoin de l'aſſiſtance d'un commiſſaire; à la charge néanmoins, par leſdits *huiſſiers-priſeurs*, de dreſſer procès-verbal des contraventions, dans la forme preſcrite par l'article ci-deſſus, & de faire conduire les contrevenans ou délinquans chez le premier commiſſaire, pour être par lui pareillement dreſſé procès-verbal, & ſtatué proviſoirement ce qu'il appartiendra.

VII. Mandons aux commiſſaires au châtelet, & enjoignons aux officiers de police de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout ailleurs où beſoin ſera, & notamment dans les lieux où ſe feront les ventes; à l'effet de quoi il ſera poſé un tableau, ſur lequel ſera attaché un exemplaire de la préſente ordonnance, après néanmoins qu'elle aura été homologuée en la cour, pour quoi le procureur du roi ſe pourvoîra.

HUITRE, ſ. f. Poiſſon contenu dans deux écailles, en forme de boîte ronde & platte.

La police des *huîtres* eſt un des ſoins principaux de celle de Paris; un grand nombre de réglemens ont été faits à leur égard; mais nous ne croyons devoir rapporter ici que l'ordonnance de police du 25 ſeptembre 1779, & celle du 20 ſeptembre 1790, qui les feront ſuffiſamment connoître.

La première à neuf articles qui portent:

Art. I. Que les arrêts & réglemens du parlement, ſentences & ordonnances de police, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, défenſes ſont faites à tous marchands d'*huîtres*, mariniers, voituriers par eau, & autres particuliers de la ville de Dieppe, du port de la Hogue, & autres ports de mer, d'altérer, falſifier & autrement mixtionner les *huîtres* qu'ils envoyeront en cette ville, tant par eau que par terre; il leur eſt enjoint de les livrer bonnes, loyales & marchandes, bien conditionnées, à peine de cinquante livres d'amende, de confiſcation des marchandiſes, même des bâteaux & autres voitures qui auront ſervi à les conduire, & d'être en outre, procédé contre le propriétaire vendant leſdites *huîtres*, extraordinairement, ſi le cas y échet.

II. Ne pourront leſdits marchands, leurs facteurs & commiſſionnaires, expoſer ni vendre aucunes marchandiſes d'*huîtres*, ni les écailleurs & colporteurs les crier & vendre dans les rues, depuis le premier avril juſqu'au 10 ſeptembre de chaque année, à peine de deux cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, même de confiſcation deſdites marchandiſes.

III. Faiſons défenſes, ſous la même peine de deux cents livres d'amende, & même de priſon, à tous débitans d'*huîtres*, gagne-deniers & autres,

d'aller au devant des voitures d'*huîtres*, ſur les routes & ailleurs, ſous le prétexte de marquer & de retenir des paniers, & ſous tel autre prétexte que ce ſoit : même aux facteurs & factrices d'*huîtres* de les remettre ou faire remettre à ceux qui prétendroient les avoir marqués en route ; comme auſſi à tous écailleurs & autres, de revendre en regrats des paniers d'*huîtres* à l'heure de la vente, & dans les endroits deſtinés à ce commerce, notamment aux portes des magaſins & dans la rue Montorgueil.

IV. Seront les *huîtres* de Dieppe & autres villes & ports de mer, venant par terre, vues & viſitées à leur arrivée par le commiſſaire qui ſera à cet effet commis ; & contiendra chaque panier d'*huîtres* blanches, quarante-huit douzaines ; les demi & quart à proportion, à peine de deux cents livres d'amende & de confiſcation de la marchandiſe.

V. Diſons qu'à l'égard des *huîtres* en bateau, elles ſeront vues & viſitées au moment de leur arrivée, & avant que de pouvoir être expoſées en vente, tant par le commiſſionnaire, qui ſera par nous commis à cet effet, que par l'inſpecteur des ports, pour, ſur leur rapport, être ordonné ſur le champ ce qu'il appartiendra.

VI. Défendons aux propriétaires deſdites *huîtres*, venant en bateau, d'en laiſſer enlever par charrettes, & aux écailleurs & colporteurs, d'en prendre plus de quatre cents à la fois, leſquelles ſeront ſonnées les unes après les autres, ſur la berge du bateau, afin de mettre à part toutes celles qui ne ſeront pas de bonne qualité, à peine de deux cents livres d'amende, tant pour les propriétaires des *huîtres*, que contre les écailleurs, & de confiſcation de la marchandiſe.

7°. Défendons pareillement aux colporteurs, ouvreurs d'*huîtres* & à tous autres, d'aller au-devant des bourgeois, & de s'entremettre pour leur faire avoir des *huîtres*, ni d'entrer dans leurs barques ; pourront même être empriſonnés en cas de contravention. Ordonnons que les *huîtres* ſeront portées ſur la berge, par le commiſſionnaire chargé de la vente de chaque bateau, & par lui livrées au bourgeois après les avoir ſonnées ; diſons que les matelots qui ſe tiennent ordinairement au bout de la planche, ſeront tenus d'en recevoir le prix par eux-mêmes, des bourgeois & des écailleurs, le tout à peine de deux cents livres d'amende.

VII. Les *huîtres* ſeront délivrées aux écailliers & aux bourgeois, ſur le pied de quatre au cent : ne pourront les compteuſes en délivrer un plus grande quantité par cent, à peine de deux cents livres d'amende.

IX. Ordonnons que leſdits bateaux ne pourront tenir planche pour la vente & diſtribution de leurs *huîtres*, plus de cinq jours ; après lequel temps toutes les *huîtres* qui reſteront dans ledits bateaux, de même que celles qui auront été jugées défectueuſes en les ſonnant, ſeront gardées dans le bateau & jettées à terre dans quelque endroit éloigné, ſans que les mariniers puiſſent les jetter ni faire jetter dans la riviere, à peine de cinquante livres d'amende.

La ſeconde ordonnance porte que les départemens des ſubſiſtances & de police, s'étant fait repréſenter les reglemens concernant le commerce des *huîtres*, ont reconnu que les diſpoſitions en étoient utiles & ſages, en ce qu'elles interdiſent ce commerce dans le temps où l'uſage des *huîtres* pourroit être dangereux ; qu'elles preſcrivent des précautions pour en aſſurer la qualité, prévenir les mélanges frauduleux, l'accaparement, la ſurvente, & autres abus que ce commerce pourroit entraîner ; en conſéquence, ouï, & ce requérant le procureur-ſyndic de la commune, ils ont arrêté & arrêtent ce qui ſuit :

Art. I. Les ordonnances, arrêts & réglemens, ci-devant rendus, concernant le commerce des *huîtres*, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur : il eſt, en conſéquence, fait défenſes à tous marchands d'*huîtres*, mariniers, voituriers par eau, & autres particuliers, d'altérer ni mélanger les *huîtres* qu'ils enverront dans cette ville, tant par eau que par terre ; leur enjoignons de les livrer bonnes, loyales & marchandes, & bien conditionnées, à peine de *cent livres* d'amende, de confiſcation des marchandiſes, même des bateaux & autres voitures qui auront ſervi à les conduire, & d'être, en outre, procédé contre les propriétaires, vendant leſdites *huîtres* extraordinairement, ſi le cas y échéoit.

II. Ne pourront leſdits marchands, leurs facteurs & commiſſionnaires, expoſer, ni vendre aucunes marchandiſes d'*huîtres*, ni les écailleurs & colporteurs, les crier & vendre dans les rues, depuis le dernier avril juſqu'au dix ſeptembre de chaque année, à peine de *cent livres* d'amende contre chacun des contrevenans, & de confiſcation deſdites marchandiſes.

III. Il eſt fait défenſe, ſous peine de *cinquante livres* d'amende, & ſous telle autre peine qu'il appartiendra, à tous débiteurs d'*huîtres*, gagne-deniers & autres, d'aller au devant des voitures d'*huîtres*, ſur les routes & ailleurs, ſous prétexte de marquer & de retenir des paniers, & ſous tel autre prétexte que ce ſoit ; même aux facteurs & factrices d'*huîtres*, de les remettre & faire remettre à ceux qui prétendroient les avoir marqués en route ; comme auſſi à tous écailliers & autres, de revendre en regrats, des paniers d'*huîtres* à l'heure de la vente, dans les endroits deſtinés à ce commerce, notamment aux portes des magaſins & dans la rue de Montorgueil.

IV. Pareilles défenſes ſont faites auxdits facteurs

& facteurs, & aux colporteurs, ouvreurs d'*huîtres*, & à tous autres, d'arranger les *huîtres* de Granville, de Caën, & autres endroits dans des cloyères, à l'inſtar de ce qui ſe pratique pour les *huîtres* de Dieppe & de d'Etretat: il leur eſt enjoint de les vendre & délivrer dans des paniers, telles qu'elles arrivent, & ce, ſous les peines ci-deſſus.

V. Il eſt auſſi fait défenſes, ſous peine de *cinquante livres* d'amende, aux facteurs & factrices qui tiennent des *huîtres* vertes de la Baſſe-Normandie, ou d'autres endroits que de l'Angleterre, de les qualifier & vendre ſous la dénomination d'*huîtres* d'Angleterre.

VI. Seront les *huîtres* de Dieppe & autres villes & ports de mer, venant par terre, vues & viſitées à leur arrivée; contiendra chaque panier d'*huîtres* blanches, quarante-huit douzaines, les demi & quart de panier, à proportion; le tout à peine de *cinquante livres* d'amende, contre les marchands qui en expoſeroient en vente avant ladite viſite, & de confiſcation de ladite marchandiſe.

VII. Les *huîtres* en bateau ſeront vues & viſitées au moment de leur arrivée, & avant de pouvoir être expoſées en vente, pour, ſur le rapport du commiſſaire qui en aura fait la viſite, être ordonné ce qu'il appartiendra.

VIII. Défenſes ſont faites aux propriétaires deſdites *huîtres*, venant en bateau, d'en laiſſer enlever par charrettes, & aux écailleurs & colporteurs, d'en prendre plus de quatre cents à la fois, leſquelles ſeront ſonnées, les unes après les autres, ſur la berge du bateau, afin de mettre à part toutes celles qui ne ſeront pas de bonne qualité, à peine de *cinquante livres* d'amende, tant contre leſdits propriétaires que contre les écailleurs, & de confiſcation de la marchandiſe.

IX. Il eſt auſſi fait défenſes aux colporteurs, ouvreurs d'*huîtres*, & à tous autres, d'aller au-devant des bourgeois, & de s'entremettre pour leur faire avoir de *huîtres*, ni d'entrer ſur les barques. Seront les *huîtres* portées ſur la berge, par le commiſſionnaire chargé de la vente de chaque bateau, &, par lui, livrées aux bourgeois, après les avoir ſonnées; tenus les matelots qui ſont ordinairement au bout de la planche d'en recevoir le prix par eux-mêmes, des bourgeois & des écailleurs, le tout à peine de *cinquante livres* d'amende.

X. Les *huîtres* ſeront délivrées aux écailleurs & aux bourgeois, ſur le pied de quatre au cent. Ne pourront les compteuſes en délivrer une plus grande quantité par cent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous pareille peine de *cinquante livres* d'amende.

XI. Leſdits bateaux ne pourront tenir planche pour la vente & diſtribution de leurs *huîtres*, plus de cinq jours, après lequel temps toutes les *huîtres* qui reſteront dans leſdits bateaux, de même que celles qui auront été trouvées défectueuſes en les ſonnant, ſeront gardées dans les bâteaux, & jettées à terre, dans quelqu'endroit éloigné, ſans que les mariniers puiſſent les jetter ni faire jetter dans la rivière, à peine de *cinquante livres* d'amende.

XII. Les comités des ſections, les commiſſaires de police de l'hôtel-de-ville, & M. le commandant-général, ſont invités & autoriſés à tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux ordinaires & accoutumés de cette ville & des fauxbourgs de Paris, notamment aux portes du magaſin d'*huîtres*, de la rue de Montorgueil, au port S. Nicolas, & par-tout ailleurs où beſoin ſera.

Sont pareillement invités MM. les officiers municipaux des villes de Rouen, du Havre, de Dieppe, de Courcelles, Granville, S. Vaſt, la Hogue, Fécamp, Etrétal, à la faire afficher dans leſdites villes & ports, & à tenir la main à ſon exécution.

Fait & donné par nous, maire, lieutenant-de-maire & conſeillers-adminiſtrateurs des ſubſiſtances & de police, le 23 ſeptembre 1790.

I.

ILLUMINATION, ſ. f. L'action d'illuminer quelque choſe. En terme de police municipale, on donne ce nom à l'uſage de mettre des lampions & chandelles allumés ſur le devant des maiſons & au-deſſus des principales portes des bâtimens publics, dans des momens de réjouiſſances ou de dangers.

Ce dernier eſt le plus rare, mais auſſi c'eſt celui qui exige le plus de ſoins, parce que faute d'y tenir la main, on peut expoſer une ville entière à des ſurpriſes ou des déſordres que la clarté que produit l'*illumination* donne le moyen d'empêcher.

On a fait uſage plus d'une fois de cette *illumination* de ſureté, dans ces tems de troubles & d'inquiétudes publiques; plus d'une fois Paris a été illuminé pour raſſurer contre les inquiétudes, ou mettre obſtacle à des complots réels.

On peut faire connoître, de deux manières, l'ordre d'illuminer les maiſons, par affiche & au ſon de la caiſſe; ces deux méthodes ont été également employées dans les troubles; mais la voie de l'affiche eſt toujours préférable, parce qu'outre que le bruit de la caiſſe incommode les habitans, il jette l'alarme, depuis ſur-tout qu'on s'en eſt ſervi pour annoncer des dangers, ſoit qu'ils fuſſent fondés, ſoit qu'ils ne le fuſſent pas.

On appelle encore *illumination*, la méthode d'éclairer la ville pendant la nuit par des reverbères ou des lanternes; mais cette expreſſion eſt fautive, & confond ce que la commodité preſcrit avec ce qui n'eſt commandé que par des circonſtances extraordinaires. Ainſi *voyez* LANTERNE.

Je ne dois point oublier non plus que le nom d'*illumination* a été donné à un acte féroce de l'anarchie populaire; on a déſigné, par ce mot, les incendies que le peuple s'eſt permis ſur les châteaux ou autres propriétés des privilégiés, dans les différentes provinces du royaume; on appelloit cela, *éclairer ou illuminer les châteaux. Voyez le dictionnaire de l'aſſemblée nationale, au mot* INCENDIE.

IMPRIMERIE, ſ. f. L'art de multiplier les copies d'un ouvrage par le moyen des caractères mobiles, dont on forme des planches qui, ſoumiſes à la preſſe, rendent dans le ſens droit les mots & les lignes formés en ſens contraire.

Cet art a prodigieuſement donné de cours aux erreurs & aux vérités de toutes eſpèces; il eſt devenu un inſtrument univerſel de bien & de mal; mais le premier l'emporte tellement ſur le ſecond, qu'il n'eſt perſonne qui ne regarde l'*imprimerie* comme une des plus belles & des plus utiles inventions des hommes.

Mais ces conſidérations ne ſont point de notre objet dans ce moment; nous ne nous propoſons que de tracer en bref le tableau des loix de police relatives à l'*imprimerie*; nous ne diſcuterons pas même ce qu'elles ont de défectueux: on pourra voir cette matière développée au mot LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Nous parlerons donc ici ſeulement des réglemens de la librairie & *imprimerie*, de ceux du colportage, de la vente des livres & des eſtampes, du moins tels que ces réglemens exiſtoient avant la révolution.

Le réglement pour la librairie & *imprimerie* de Paris, arrêté au conſeil d'état le 28 février 1723, eſt le plus ample & le plus étendu que nous ayons: comme il comprend les diſpoſitions principales de tous ceux qui ont précédé, c'eſt à celui-là qu'il convient de s'arrêter ici; d'autant plus qu'il a été rendu commun pour les provinces, par un autre arrêt du conſeil, du 24 mars 1744, en ces termes:

» Le roi étant en ſon conſeil, de l'avis de M. le chancelier, a ordonné & ordonne, que l'arrêt de ſon conſeil, du 28 février 1723, portant réglement général ſur le fait de l'*imprimerie* & de la librairie, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, dans toutes les villes du royaume où il ſe fait un commerce de livres, & dans celles où il y a des *imprimeries* établies: fait défenſes à tous libraires & autres de contrevenir audit réglement, ſous les peines y portées. Enjoint aux lieutenans-généraux de police, ou autres officiers de police, de ſe conformer audit réglement ».

Nous allons en extraire ſeulement les articles les plus eſſentiels.

I. Commerce de livres.

Défenſes ſont faites à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les libraires & imprimeurs, de faire le commerce de livres, en vendre & débiter aucuns.... acheter pour revendre en gros & en détail, en chambre & autres lieux, à peine de cinq cents livres d'amende, de confiſcation & de punition exemplaire. Comme auſſi aux auteurs & à toutes perſonnes autres que leſdits imprimeurs, d'avoir & tenir en quelque lieu que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucunes preſſes, caractères & uſtenſiles d'*im-*

primerie, à peine de punition exemplaire, de confiscation des presses, & de trois mille livres d'amende. *Art. IV.*

Du 31 décembre 1748, arrêt du conseil d'état du roi, qui renouvelle les défenses à tous merciers & porte-balles, & à toutes personnes autres que les marchands-libraires, de vendre, débiter ou autrement distribuer des livres, même dans les campagnes, dans les foires ou ailleurs, à l'exception des almanachs & petits livres de prières, qui n'excéderont pas deux feuilles d'impression du caractère dit *cicero*.

Défenses sont faites à tous libraires d'acheter aucuns livres des enfans ou serviteurs des autres libraires, des enfans de famille, des écoliers, des serviteurs domestiques, & de toutes personnes inconnues, s'ils ne sont certifiés par d'autres personnes domiciliées & capables d'en répondre; ce qui sera pareillement observé à l'égard des vieux papiers & parchemins. *Art. VII.*

Enjoint sa majesté auxdits libraires & à tous autres, de retenir les livres qui leur seront présentés par personnes suspectes, & de les remettre dans vingt-quatre heures entre les mains des syndic & adjoints, qui seront tenus d'en avertir le lieutenant-général de police. *Art. VIII.*

II. Imprimeries.

Par l'article IX, les imprimeurs doivent mettre leurs noms & demeures sur les livres & écrits par eux imprimés, sous différentes peines.

La déclaration du 10 mai 1728, leur enjoint en outre de mettre la date de l'année, avec défenses de supposer le nom d'une autre ville, à peine de faux.

L'article XIV du réglement, leur enjoint d'avoir un tableau, portant qu'ils tiennent imprimerie, & ce tableau ne peut être mis ailleurs que dans le lieu où sera actuellement leur imprimerie.

Enjoint auxdits libraires & imprimeurs, de tenir leurs boutiques, magasins & imprimeries fermés, les dimanches & jours de fêtes commandées par l'église, à peine d'amende. *Art. XVI.*

Pourront néanmoins, en cas de nécessité seulement, préparer & tremper leur papier hors les heures du service divin. *Art. XL.*

III. Capacité des aspirans à la maîtrise.

Par l'article XLIII, pour être admis à la maîtrise, il faut avoir fait apprentissage pendant quatre années, & servi les maîtres en qualité de compagnon durant trois ans, après le temps de l'apprentissage achevé, avoir vingt ans accomplis, être congru en langue latine, & savoir lire le grec.

En outre, les aspirans doivent subir un examen sur la librairie, & celui qui veut être imprimeur, faire une épreuve de sa capacité en présence des syndics & adjoints & de plusieurs anciens. *Voyez l'art. XLIV.*

Procès-verbal doit être dressé par les syndics & adjoints, de l'examen & épreuve des aspirans à l'imprimerie, lequel avec un certificat de catholicité, & l'information de vie & de mœurs, sera remis entre les mains du lieutenant-général de police, pour être par lui envoyé avec son avis, à M. le garde-des-sceaux, & être en conséquence expédié un arrêt du conseil, sur lequel, & non autrement, il sera procédé à la réception d'un aspirant à l'imprimerie. *Voyez l'art. XLV.*

Les nouveaux maîtres prêteront serment pardevant le lieutenant-général de police, sans aucuns frais, en présence des syndics & adjoints, qui en feront mention sur les lettres de maîtrise. *Article XLVII.*

Les articles suivans prescrivent l'assortiment des *imprimeries*, avec des visites de trois mois, par les syndics & adjoints.

IV. Fondeurs de caractères.

L'article LXV défend aux *fondeurs des caractères* d'imprimerie, de délivrer leurs fontes à d'autres personnes qu'aux imprimeurs ou à leurs veuves en exercice, & suivant l'article LXVIII, ils ne peuvent pareillement céder ou transporter leurs poinçons, frappes, ou matrices, en tout ou en partie, à d'autres qu'aux imprimeurs, aux libraires & aux fondeurs.

V. Des Colporteurs.

Aucun ne pourra être *colporteur*, s'il ne sait lire & écrire, & qu'après avoir été présenté par les syndic & adjoints des libraires & imprimeurs, au lieutenant-général de police, & par lui reçu sur les conclusions du procureur de sa majesté; ce qui sera fait sans frais. *Art. LXIX.*

Une ordonnance du roi du 29 octobre 1732, fait défenses aux *colporteurs* de crier, vendre & débiter aucuns imprimés, dont les permissions ne soient de plus anciennes dates qu'un mois, ni aucuns ouvrages, même aucunes sentences rendues par des juges hors du ressort de la ville, sans la permission du lieutenant-général de police; & de crier sous d'autres titres & dénominations, que ceux qui sont mis en tête desdits imprimés.

Il y avoit ci-devant cent vingt *colporteurs* & quarante afficheurs de la chambre syndicale à Paris; mais depuis que la liberté de la presse a été établie

par le fait, comme elle l'eſt par le droit naturel, la grande quantité de papier, journaux, brochures, que l'on s'eſt permis de crier dans Paris, en a fait porter le nombre à trois cents, & donné lieu au réglement ſuivant, qui a été rédigé par M. *Manuel*, adminiſtrateur de police, en novembre 1789.

« Le département de police, conſidérant que ſi le premier beſoin d'un peuple qui ſe régénère eſt la *liberté de la preſſe*, il eſt également vrai que *la puiſſance publique a ſeule le droit de publier & d'afficher*; que cependant on publie chaque jour une foule d'*écrits incendiaires & calomnieux*, qui ne tendent qu'à compromettre le repos & l'honneur des citoyens, ainſi que le caractère même de la nation.

» Conſidérant en outre que des hommes ſans aveu, ſans domicile, & par conſéquent ſans reſponſabilité, inquiétent même les libraires, par des attroupemens que proſcrit le bon ordre; conſidérant enfin qu'une adminiſtration qui donne ſa confiance à des hommes qu'elle choiſit elle même, ſur la préſentation des *diſtricts*, ne peut pas être accuſée de favoriſer un de ces privilèges excluſifs qui découragent & étouffent l'induſtrie. Le département de police a arrêté ce qui ſuit :

» Art. I. Qui que ce ſoit ne pourra *être colporteur* ni *afficheur*, qu'il ne ſache lire & écrire.

II. Le nombre des *colporteurs* ſera borné *à trois cents*; celui *des afficheurs* à *ſoixante*; ils ne ſeront reçus que ſur le certificat de leur *diſtrict* qui les ſurveillera.

III. Il eſt défendu aux *colporteurs* de colporter, & aux *afficheurs* d'afficher, ſans avoir ſur leur habit une *plaque oſtenſible*, ſur laquelle on lira d'un côté, *la loi & le roi*, & de l'autre, *la publicité eſt la ſauve-garde du peuple : BAILLY*; & pour que cette *plaque* ne puiſſe paſſer en des mains étrangères, les *colporteurs & afficheurs* porteront toujours dans leur poche, leur *commiſſion en parchemin*, ſur laquelle ſera leur ſignalement, & que les patrouilles & les factionnaires auront droit de ſe faire repréſenter.

IV. Les *colporteurs & afficheurs* ſeront tenus, ſous peine de deſtitution, de repréſenter, tous les ans, dans le courant du mois de décembre; leur *plaque & commiſſion* à l'adminiſtrateur chargé du département de la librairie.

V. Ils ſeront tenus auſſi de ſe préſenter dans la huitaine, au comité de leur *diſtrict*, pour y faire enrégiſtrer leurs noms & demeure, avec la ſoumiſſion d'avertir leur changement de domicile.

VI. Les *colporteurs* ne pourront crier (pendant le jour & jamais la nuit) que des *décrets*, des *édits*, des *déclarations*, des *arrêts*, les *arrêtés de la commune*, les *mandemens de M. l'archevêque*; enfin les ordonnances & réglemens qui émaneront d'une autorité légalement conſtituée, que les peuples ont intérêt de connoître, & auxquels leur devoir eſt d'obéir.

Quant aux journaux, ceux même qui portent le titre d'Aſſemblée nationale, les *colporteurs* ne pourront les proclamer, ſous peine d'être arrêtés & conduits au comité de diſtricts, pour être enſuite condamnés à une ſaiſie, & à vingt-cinq livres d'amende par l'adminiſtration.

VII. Les *colporteurs* ne pourront ſe charger, même pour la diſtribution ſans proclamation, que d'ouvrages garantis par le nom de l'auteur ou par celui de l'imprimeur; en conſéquence tous écrits dont ſe trouveront chargés leſdits *colporteurs*, ſeront ſoumis, non à la cenſure, mais à l'inſpection des patrouilles & des corps-de-garde, pour être ſaiſis par eux, lorſqu'ils ne ſeront pas munis d'une ſignature; & les contrevenans ſeront conduits aux comités des diſtricts, pour être, de l'autorité deſdits comités, dépoſés à l'hôtel de la Force, à moins qu'ils ne conſignent l'amende de 25 liv.; ou ne fourniſſent caution; & les comités des diſtricts enverront, dans les vingt-quatre heures, au département de police, la copie du procès-verbal qu'ils en auront dreſſé avec les objets ſaiſis, pour être enſuite ſtatué ce qu'il appartiendra.

VIII. Il eſt défendu, ſous les mêmes peines, aux *afficheurs*, d'afficher dans les rues & carrefours, ſans une permiſſion du département de police, aucun placard ni avis qui ne porte également le nom de l'imprimeur; ils ne pourront afficher qu'en plein jour, c'eſt-à-dire, depuis cinq heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir, du 15 mars au premier octobre; & depuis ſept heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir, du 2 octobre au 14 mars.

IX. Comme il eſt dans les principes d'une bonne adminiſtration de n'enlever aux citoyens aucuns moyens de vivre que le commerce fournit, tout citoyen qui vendra des papiers périodiques, ſera tenu de prévenir ſon *diſtrict* de ſa demeure, du lieu où il veut étaler, mais ne pourra, ſans *médaille & commiſſion*, les colporter pour les vendre dans les rues ».

VI. Viſites des livres & eſtampes.

L'art 85 règle les viſites qui doivent être faites dans les *imprimeries*, boutiques, magaſins & fonderies, dont les procès-verbaux ſeront remis au lieutenant-général de police, pour y être par lui pourvu : & enjoint aux imprimeurs de tenir leurs *imprimeries* ouvertes, ou ſeulement fermées d'un loquet, pendant le temps du travail, ſous peine d'amende.

La déclaration du 10 mai 1728, ajoute des dé-

fenſes d'avoir dans leurs maiſons ou autres lieux où ils imprimeront, aucunes portes de derrière, par leſquelles ils puiſſent faire ſortir clandeſtinement aucuns imprimés.

Au cas que lors des viſites qui ſeront faites chez les libraires & imprimeurs, ou dans les magaſins, étant dans les colléges ou autres lieux prétendus privilégiés, il ſoit fait refus d'ouvrir les portes, il en ſera, par les ſyndic & adjoints, dreſſé procès-verbal, dont ils réfèreront au lieutenant-général de police, à l'effet d'obtenir main-forte, & même permiſſion de faire procéder par bris & rupture, des portes, en ſe conformant à l'ordonnance. *Art. LXXXVI.*

Les livres & eſtampes qui arrivent à la ville, doivent être apportés au même état à la chambre ſyndicale de la communauté, pour y être viſités, à peine de confiſcation & d'amende; où il ſe trouveroit des livres & eſtampes contraires à la religion, ou bien au repos de l'état, & à la pureté des mœurs, ou les libelles diffamatoires, ou imprimés dans le royaume ſans privilèges ni permiſſion, & ſans nom de libraire & de la ville, ou contrefaits, le tout doit être arrêté. *Voyez l'art. LXXXIX*

En conſéquence l'article XC défend à tous maîtres & conducteurs de carroſſes & coches, meſſagers, charretiers, rouliers & autres voituriers, tant par eau que par terre, qui amèneront des ballots ou paquets de livres & eſtampes, ou de fontes & caractères d'imprimerie, de les délivrer ni faire délivrer à leurs adreſſes, ou de les décharger aux environs de la ville & ailleurs, & à toutes perſonnes d'en recevoir par entrepôts ni autrement pour éviter ladite viſite, ſous des peine très-graves.

Par ſentence de police du châtelet de Paris du 25 Avril 1721, rapportée au code voiturin dans l'ordre de ſa datte, la défenſe des entrepôts de livres a été renouvellée; & pour les contraventions commiſes par une hôtellerie aux environs de Paris, elle a été condamnée en deux mille livres d'amende.

L'article XCII, preſcrit des acquits à caution pour le tranſport des ballots de livres, eſtampes ou caractères deſtinés pour la ville de Paris.

Les articles XCVI & XCVII, autoriſent les ſyndics-adjoints à faire leurs viſites chez les doreurs & relieurs, ainſi que chez les tapiſſiers, dominotiers & imagers; ceux-ci ſont expreſſément tenus en défenſes d'imprimer ni vendre aucuns placards *ni peintures & images diſſolues*, comme auſſi d'avoir dans leurs maiſons des preſſes uniquement propres à imprimer des planches gravées en bois ou en cuivre.

L'article XCIX, porte que ceux qui imprimeront ou feront imprimer, vendront, expoſeront, diſtribueront ou colporteront des livres ou libelles *contre la religion, le ſervice du roi, le bien de l'état, la pureté des mœurs, l'honneur & la réputation des familles & des particuliers*, ſeront punis ſuivant la rigueur des ordonnances; & à l'égard des imprimeurs, libraires, relieurs ou colporteurs, qu'ils ſeront en outre privés, & déchus de leurs privilèges & immunités, & déclarés incapables d'exercer leur profeſſion, ſans pouvoir y être jamais rétablis.

Privilèges & permiſſions pour l'impreſſion.

Aucuns libraires ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer dans toute l'étendue du royaume, aucuns livres, ſans avoir préalablement obtenu la permiſſion par lettres ſcellées du grand ſceau. *Art. CI.*

Ne pourront pareillement leſdits libraires ou autres, faire imprimer ou réimprimer aucuns livres, ni même des feuilles volantes & fugitives, ſans en avoir obtenu la permiſſion du lieutenant général de police, & ſans une approbation de perſonnes capables & choiſies par lui pour l'examen; & ſous ledit nom de livres, ne pourront être compris que les ouvrages dont l'impreſſion n'excedera pas la valeur de deux feuilles en caracteres de cicero. *Art. CII. Voyez* CENSEUR.

La néceſſité d'une approbation eſt d'un uſage qui remonte au-delà des temps où l'imprimerie a été inventée; les libraires-jurés de l'Univerſité faiſoient tranſcrire les manuſcrits, & en apportoient les copies aux députés des facultés de la ſcience, deſquelles leſdits libraires traitoient, pour les recevoir & les approuver avant que d'en afficher la vente.

L'article CIV, pourvoit à ce que l'on n'abuſe point d'une permiſſion, pour faire paſſer ſous le même titre des parties ou ſupplémens qui n'auroient point été examinés & approuvés.

Par arrêt du conſeil du 3 Août 1732, ſa majeſté défend d'imprimer aucuns ouvrages ſur des manuſcrits où il ſe trouveroit des cartons collés, ratures ou renvois, à moins qu'ils ne ſoient viſés ou paraphés par les cenſeurs qui auront approuvé leſdits manuſcrits.

Les articles CX & CXI, permettent à tous imprimeurs d'imprimer les factums, requête ou mémoires, lorſque les copies qui ſeront remiſes entre leurs mains, ſeront ſignées d'un avocat inſcrit ſur le tableau, ou d'un procureur, les arrêts du parlement & de la cour des aides, lorſqu'il y en a permiſſion particulière deſdites cours, ou ceux de réglement qui doivent être imprimés par les ſoins des procureurs généraux de ſa majeſté.

Par l'article CXII, ſa majeſté défend à tous graveurs, imagers & dominotiers, de graver, imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter aucunes cartes de géographie & autres planches ni explications étant au bas d'icelles ſans privilége du grand ſceau ou permiſſion du lieutenant général de police.

Un arrêt du conseil d'état du roi du 10 Juillet 1745, a renouvellé & étendu ces dispositions, en faisant défenses d'imprimer aucun manuscrit, ou réimprimer aucun livre, à moins que toutes les feuilles n'en aient été paraphées par ceux qui auront examiné & approuvé l'ouvrage; ce qui sera observé à l'égard des préfaces, avertissemens, épîtres dédicatoires, supplémens & tables, même des frontispices gravés, médailles, vignettes historiques ou autres s'il y en a. *Art. I.*

A l'égard des livres ou cahiers de musique avec des paroles, estampes, images, plans, cartes de géographie ou autres planches, soit qu'il y ait paroles ou non, il suffit de faire parapher la première épreuve de chaque feuille ou planche. *Art. II.*

Les deux feuilles mentionnées dans l'arrêt de réglement du 10 avril 1725, doivent être paraphées par l'examinateur, pour être, l'une attachée sous le contresceł des lettres de privilège, & l'autre déposée en la chambre syndicale. *Art. III.*

Défenses de commencer l'impression ou la gravure, avant l'expédition des lettres de privilège ou de permission, & leur enregistrement à la chambre syndicale, conformément à l'article CVI du réglement du 28 février 1723. *Art. IV.*

Le manuscrit de l'auteur, ou l'exemplaire imprimé par lequel la réimpression aura été faite, après le paraphe de l'examinateur, conformément à l'article CIV du réglement de 1723, sera remis à M. le chancelier, ou à celui qu'il aura prépose à cet effet. *Art. V.*

Diverses peines contre les auteurs, libraires & imprimeurs, en cas de contravention aux précédens articles, sont détaillées par le *VI* & le *VII.*

Conformément à l'article IX de l'édit d'août 1686, aux déclarations du 8 septembre 1703 & du 23 octobre 1713, & aux articles CVIII & CXII du réglement général de 1723, & autres réglemens postérieurs, il est défendu d'afficher, vendre & débiter aucuns ouvrages, avant d'en avoir remis à la bibliothéque du roi, & à celle de M. le chancelier, le nombre d'exemplaires fixé par les réglemens.

» Toutes les dispositions portées par le présent arrêt seront pareillement observées par les imprimeurs, libraires ou graveurs, autres que ceux de la ville de Paris, qui obtiendront ou qui auront obtenu les lettres de privilège ou de permission expédiées au grand sceau, ou accordées par les lieutenans-généraux de police; & ce sous les peines portées par les articles précédens, dont l'exécution est attribuée, à Paris, au lieutenant-général de police, & dans les provinces, aux mêmes officiers, ainsi qu'aux intendans & commissaires qui y sont départis par sa majesté, pour l'exécution de ses ordres ».

VIII. Vente des Bibliothèques, Imprimeries & Librairies.

Avant qu'il soit procédé à la vente des bibliothèques ou cabinets de livres qui auront appartenu à des personnes décédées, les syndic & adjoints seront appellés pour en faire la visite, & en donneront leur certificat, sur lequel il sera obtenu une permission du lieutenant-général de police pour faire ladite vente: seront tenus lesdits syndic & adjoints, lors de ladite visite, de mettre à part & de faire faire un catalogue des livres défendus ou imprimés sans permission, qu'ils remettront au lieutenant-général de police, pour être envoyé à M. le garde des sceaux, duquel catalogue ils laisseront aux parties intéressées un double signé d'eux, & se chargeront lesdites parties, desdits livres contenus audit catalogue; défend à tous libraires de faire l'achat desdites bibliothèques, s'il ne leur est apparu de certificat des syndic & adjoints, pour justifier que la visite en aura été par eux faite, à peine de cinq cents livres d'amende, & d'interdiction pendant six mois. *Art. CXVI.*

La vente des *imprimeries*, ou de parties d'icelles, ne pourra être faite sans la permission du lieutenant-général de police, & qu'en la présence des syndic & adjoints, qui tiendront un registre de ladite vente, sur lequel les imprimeurs, auxquels seuls les presses & caractères pourront être vendus & adjugés, s'en chargeront. *Art. CXXII.*

Avenant le décès d'un imprimeur, sans veuve ou sans enfans qui aient qualité pour exercer l'*imprimerie*, les vis des presses de son imprimerie seront portées, à la diligence des syndic & adjoints, en la chambre de la communauté, pour y être déposées jusqu'à la vente de ladite *imprimerie*. *Article CXXIII.*

Par une nouvelle déclaration du roi, du 16 avril 1757, registrée au parlement, il est fait défenses de composer, imprimer, faire imprimer, vendre, colporter & distribuer dans le public, des écrits tendans à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à donner atteinte à l'autorité de sa majesté, & à troubler l'ordre & la tranquillité de ses états, à peine de mort.

Cette même loi renouvelle, au surplus, les dispositions des précédentes pour la police de l'*imprimerie* & librairie, sous les peines les plus rigoureuses.

INCENDIE, s. m. On donne ce nom à un accident considérable produit par le feu, & qui a réduit en cendres, totalement ou en partie, quelque maison, bâtiment ou amas de matières combustibles, soit que la nature, le hasard ou la méchanceté des hommes en soit la cause.

L'histoire fait mention d'*incendies* célèbres qui ont

ont causé des ravages affreux. Tout le monde connoît celui de Troie, si bien rendu dans les belles tapisseries des Gobelins. L'incendie de Londres, en 1666, consuma une grande partie de cette ville immense, où les accidens du feu sont d'autant plus fréquens & redoutables, que les maisons y sont serrées, petites & construites en bois, dans les quartiers intérieurs de la ville & de la cité. Nous avons eu en France des exemples mémorables d'*incendie*, & il n'y a pas de ville un peu considérable, qui n'en ait éprouvé plusieurs dans l'espace d'un siècle; de sorte que ce ne seroit pas une histoire inutile que celle des accidens qui y ont donné lieu, & des moyens qu'on a employés pour en arrêter les progrès.

Ce sont principalement les lieux d'assemblées qui sont le plus exposés à être incendiés, soit par la négligence des gens de service, soit parce que ces endroits sont éclairés & échauffés d'un plus grand nombre de feux que les autres. Les salles de spectacles sur-tout semblent être destinées à donner de tems à autre le tableau des malheurs produits par le feu. C'est là que la police doit particulièrement porter ses soins, parce que non-seulement ces édifices sont remplis de matières extrêmement combustibles, & que l'*incendie* fait de rapides progrès en peu de tems, mais parce que ces accidens arrivent ordinairement aux heures du spectacle. Alors c'est un désastre affreux, une calamité publique, que l'*incendie* d'un théâtre. Dans ces momens de danger, chacun veut sauver sa vie, & l'empressement que les spectateurs mettent à sortir, forme un engorgement, qui non-seulement empêche d'arrêter les progrès du feu, mais qui cause la perte d'un grand nombre de personnes qui auroient pu se sauver sans cette précipitation bien naturelle.

C'est donc un des premiers soins des magistrats de police, de ne permettre qu'aucune salle de spectacles s'établisse dans une ville, qu'en rassemblant auprès d'elle tous les moyens de secours, en cas d'*incendie*; tels que de grands barils d'eau, des pompes foulantes & aspirantes, des hommes prêts & entendus à les servir. Il seroit bon même d'exiger qu'il y eût un réservoir d'eau sur le haut de la salle, & qu'en cas de malheur, on inondât tous les lieux du théâtre, par le moyen de certaines écluses que l'on lâcheroit. Sur-tout, l'on devroit ordonner qu'il y eût plusieurs issues à la salle, & que les portes en fussent larges, hautes & capables de donner passage à un grand nombre de personnes à la fois.

Paris offre un exemple à suivre en ce genre; quoiqu'il y ait bien des choses à desirer encore pour la sureté des petits spectacles, qui ne sont pas moins nécessaires à l'amusement du peuple, que les grands le sont à celui du riche. Je voudrois qu'on y apportât autant de soins & de précautions, & que les choses fussent disposées de manière, & la police du feu si exacte, qu'à peine l'incendie seroit-il ébauché, qu'à la première étincelle, l'eau, les secours fussent administrés sur-le-champ, & la vie des spectateurs mise à l'abri de tout danger.

Peut-être conviendroit-il encore qu'aucune salle d'assemblée publique, théâtre, wauxhal, panthéon, &c. ne fut construite qu'en pierre ou en forte maçonnerie. Les romains, au-dessous de nous pour la douceur des mœurs & les convenances sociales, étoient bien au-dessus dans tout ce qui tient à la gloire & la magnificence nationale. Leurs vastes amphithéâtres étoient de pierre, & largement construits. Un peuple immense y étoit à l'aise, & jamais le feu n'y consuma les spectateurs & ceux qui les amusoient.

Quelle différence chez toutes les nations de l'Europe! on entre dans les salles de spectacles comme dans des prisons, par des espèces de guichets & de petits escaliers, où l'on s'étouffe réciproquement. Que le feu vienne à y prendre, vous êtes brûlé, suffoqué par la fumée, ou écrasé par la foule qui cherche vainement à s'enfuir par ces boyaux étranglés qu'on appelle faussement *corridors*.

Un autre accident du feu, mais qui n'a guère lieu dans les villes, c'est celui qui résulte de l'entassement des foins mal séchés, ou même des gerbes de bled mouillées & trop précipitamment empilées dans les granges. On a vu plus d'une fois des incendies terribles naître de ces effets naturels de la fermentation.

Toutes les personnes qui se sont quelquefois attachées à observer le mouvement rapide que l'eau, l'air & la sève des végétaux excitent dans les amas de corps combustibles, ont dû remarquer une fumée épaisse qui en sort & qui annonce une chaleur interne active & puissante, dont on doit craindre l'explosion.

Il ne se passe guère d'année qu'il n'y ait quelques malheurs occasionnés par la négligence ou l'ignorance des laboureurs à cet égard. Ce qui prouve encore, comme mille autres faits semblables, que le peuple n'a pas moins besoin de connoissances physiques sur ce qui l'intéresse, que d'instructions morales sur ses devoirs & ses droits. Les magistrats de police doivent lui servir de pères en cela, & l'éclairer d'abord, & ensuite lui prescrire ce qu'il a à faire pour éviter des malheurs qui ont souvent causé la ruine d'une paroisse entière, & de vingt familles de laboureurs.

C'est pourquoi on devroit exiger que les granges fussent éloignées des principaux bâtimens, soit dans les villes, soit même dans les campagnes. Il faudroit encore que les *meules* de bled ou de foin se fissent toujours dans des lieux isolés. Ces précautions ne peuvent porter aucun préjudice à la conservation des grains ou des fourrages, ne peuvent gêner la

liberté des cultivateurs, ce qu'il ne faudroit pas faire, & peuvent prévenir de très-grands accidens.

La police du feu eſt, comme l'on voit, une des principales branches de celle des villes, & qui mérite le plus de vigilance, de ſoin & même de ſévérité dans l'exécution des réglemens qui la concernent. Comme notre objet n'eſt pas ſeulement de préſenter des réflexions utiles ſur les différentes parties de la police, mais de faire encore connoître les diſpoſitions des ordonnances qui y ont rapport, ſans nous étendre davantage ſur un article qui n'exige la connoiſſance que d'un petit nombre d'objets.

Les tourbes peuvent auſſi produire des *incendies* par le feu qui s'y développe. Ces corps contiennent beaucoup de bitume & d'acide vitriolique, qui, ſe concentrant par la ſéchereſſe, & s'échauffant enſuite par l'humidité, embraſe la partie combuſtible du bitume; à-peu-près comme il agit dans le pyrophore, qui eſt un compoſé de ſucre & d'alun, long tems torréfiés enſemble. Nous avons eu un exemple de ce phénomène à Paris, au mois de juillet.

A la ſuite du tems chaud & humide, un chantier de tourbes, du quai Saint-Bernard, s'embraſa, & ſans les ſecours que l'on a apportés, l'*incendie* eût pu devenir conſidérable. Mais comme la combuſtion ne donnoit point de flamme, on put facilement empêcher les accidens.

Pour prévenir ceux qui pourroient avoir lieu par la ſuite, une ordonnance du bureau de la ville, qui, comme on ſait, a la police des ports & quais, a ordonné le tranſport des chantiers de tourbes hors de l'intérieur de la ville, & défendu d'en établir ailleurs que dans les lieux iſolés & loin de tout bâtiment ou autre matière combuſtible.

Toutes les précautions que l'on peut prendre pour prévenir ou arrêter les *incendies*, ont été préſentées avec beaucoup de ſoin, dans une ordonnance de police, du mois de novembre 1781; en conſéquence, nous croyons devoir en rapporter ici les principales diſpoſitions, avant de faire connoître les moyens de ſecours que l'on emploie pour arrêter les progrès du feu, au moment même de l'*incendie*.

I. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous maîtres maçons, charpentiers, compagnons & manœuvres de conſtruire à l'avenir des cheminées dans des échopes, de faire aucuns manteaux & tuyaux de cheminée adoſſés contre des cloiſons de maçonnerie & charpenterie, de poſer des âtres de cheminée ſur des ſolives des planchers, & de placer des bois dans les tuyaux, leſquels ils conſtruiront de manière que les enchevêtures & les ſolives ſoient à la diſtance de trois pieds des gros murs; enſorte que les paſſages deſdites cheminées aient au moins dix pouces de large, deux pieds & demi de long, ou au moins deux pieds trois pouces dans les petites pièces, à moins qu'il ne ſoit queſtion de réparer d'anciens bâtiments, auquel cas on pourra ne donner que deux pieds de longeur aux tuyaux des cheminées, lorſqu'il y aura néceſſité, afin d'éviter aux propriétaires la réconſtruction des planchers, en ce, non compris les ſix pouces de charge de plâtre qui ſeront contre leſdits bois de chacun côté, le tout revenant à trois pieds un pouce d'ouverture pour les nouveaux bâtimens, & de deux pieds dix pouces pour les anciens au moins entre leſdits bois, dont les recouvremens de plâtre, tant ſur les ſolives, chevêtres & autres bois ſeront de ſix pouces, enſorte qu'il n'en puiſſe arriver aucun *incendie*; le tout à peine de mille livres d'amende, d'être déchu de la maîtriſe pour les maîtres, & de tout dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires des maiſons; pourront même les compagnons & ouvriers travaillants à la journée ou autrement être empriſonnés en cas de contravention.

II. Défendons, ſuivant & conformément aux mêmes ordonnances, à tous propriétaires de ſouffrir qu'il ſoit fait en leurs maiſons aucunes malfaçons de la qualité ci-deſſus énoncée, à peine de pareille amende, & d'être tenus de faire abattre à leurs frais & dépens tous les tuyaux, âtres & manteaux de cheminées qui ne ſe trouveront pas conformes à ce qui eſt preſcrit par l'article précédent.

III. Enjoignons à tous propriétaires, locataires & ſous-locataires des maiſons de faire exactement ramonner au moins quatre fois l'année, les cheminées des appartements & autres lieux par eux loués, ſous-loués ou occupés, & celles des grandes cuiſines tous les mois; le tout à peine de deux cens livres d'amende contre ceux qui ſe trouveront habiter les maiſons ou chambres dont les cheminées n'auront pas été ramonnées exactement.

IV. Faiſons défenſes à tous bourgeois & habitants de cette ville, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de tirer ou faire tirer à l'avenir aucun coup de fuſil dans les cheminées en cas d'*incendie*, chargés à balle, de gros plomb, ou même ſeulement à poudre, & ce, ſous telles peines qu'il appartiendra.

V. Faiſons pareillement défenſes à tous bourgeois & habitans de cette Ville, & aux voituriers, loueurs de carroſſes, marchands loueurs de chevaux, aux charretiers, palefreniers & valets d'écurie, d'entrer dans les greniers & magaſins où il y a du foin, de la paille, du charbon ou d'autres matières combuſtibles, & dans les écuries, avec aucunes lumières, ſi leſdites lumières ne ſont renfermées dans des lanternes bien & duement cloſes & fermées, enſorte qu'il ne puiſſe arriver aucun accident; leur faiſons auſſi défenſes d'entrer dans leſdits magaſins, greniers & écuries avec des pipes remplies de tabac allumé, & d'y fumer, le tout

sous peine de deux cent livres d'amende pour chaque contravention, même de plus grande peine en cas de récidive : defendons sous les mêmes peines à tous marchands pailleux d'entrer dans leurs granges, greniers & autres endroits où ils serrent leur paille pendant la nuit avec des lumières, si elles ne sont renfermées dans des lanternes, & de travailler ou faire travailler esdits greniers, granges & autres lieux pendant la nuit & avant le jour en aucune saison, ni d'y travailler avec aucune lumière pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

VI. Ne pourront lesdits bourgeois & habitants, marchands, voituriers, loueurs de carosses & de chevaux, charretiers, cochers, palefreniers, valets d'écuries, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, brûler soit chez eux ou dans leurs cours, soit dans les rues, aucune paille, fumiers, ordures de jardins & autres immondices; leurs enjoignons de les faire enlever & porter aux décharges ordinaires; le tout à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention, dont les pères & mères seront civilement responsables pour leurs enfants, & les maîtres pour leurs apprentifs, compagnons, serviteurs & domestiques; pourront même les contrevenants être emprisonnés sur le champ.

VII. Notre ordonnance du 15 décembre 1730 sera exécutée; en conséquence faisons défenses à tous gagne-deniers, charretiers, & autres personnes fréquentants dans les halles, d'y allumer des feux, à peine de cent livres d'amende, d'interdiction aux gagne-deniers pour toujours de la halle & de leur travail : pourront même être emprisonnés en cas de contravention; leur défendons & à toutes autres personnes fréquentants les halles d'y apporter des chaudrons à feu, s'il ne sont couverts de grillage de fer, à peine de cent livres d'amende, d'interdiction des halles, même de plus grande peine en cas de récidive; de laquelle amende les pères & meres demeureront civilement responsables pour leurs enfants, & pareillement les maîtres & maîtresses pour leurs garçons, servantes & domestiques : défendons sous les mêmes peines à tous-gagne-deniers & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de fumer dans lesdites halles.

VIII. Disons que les arrêts du parlement, sentences & réglements qui ont été faits pour prévenir l'*incendie* des bateaux de foin, seront exécutés selon leur forme & teneur.

IX. Seront tenus tous marchands & marchandes faisant commerce de paille & de foin, de resserrer lesdits pailles en lieux clos & sûrs, pour qu'il ne puisse en arriver aucun accident; leur défendons d'en laisser séjourner au-devant de leurs portes, tant le jour que la nuit, à peine de cent livres d'amende & de confiscation.

X. Faisons très-expresses défenses & inhibitions à tous marchands, bourgeois & autres habitants de cette ville & faubourgs, & notamment à ceux qui logent rue de la Tannerie & aux environs de la Place de Grêve de faire aucun magasin de charbon & poussière de charbon à l'avenir dans leurs maisons, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenants, & de confiscation dudit charbon.

XI. Faisons défenses aux menuisiers, layetiers, bahutiers, tourneurs, boisseliers, de travailler la nuit sans avoir leurs lumières renfermées dans des lanternes, à peine de cent livres d'amende.

XII. Ordonnons que l'arrêt du 30 avril 1729 portant réglement pour le débit de la poudre à canon, fusées & autres artifices, & l'ordonnance de police du 12 août 1780, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons défenses à tous marchands merciers, quincailliers, binblotiers & autres, de faire aucun commerce ni débit de poudre à canon, soit fine ou commune, fusées volantes & autres artifices dans l'étendue & l'intérieur des limites & des fauxbourgs de cette ville. Faisons pareillement défenses aux propriétaires, engagistes ou principaux locataires des maisons, boutiques ou échoppes de louer leursdites maisons, boutiques ou échoppes dans la ville & les fauxbourgs, pour y faire un pareil commerce; faisons en outre défenses aux artificiers de tirer dans cette ville & fauxbourgs aucuns feux d'artifice, sous prétexte de fêtes particulières ou pour quelqu'autre cause que ce soit, sans avoir obtenu notre permission, même d'essayer leurs artifices dans les environs de la ville & fauxbourgs, ni dans les promenades publiques, mais seulement dans les lieux écartés & par nous indiqués; le tout à peine de quatre cents livres d'amende.

XIII. Enjoignons aux boulangers, pâtissiers, rôtisseurs, traiteurs, chaircuitiers, bouchers, chandeliers, serruriers, taillandiers, maréchaux, grossiers & ferrans, chârons, fondeurs de tous métaux & autres de semblables états, tenant four, cuisine, fondoir, forges & fourneaux dans cette ville & fauxbourgs, de faire ramonner les cheminées de leurs fours, cuisines, fondoirs, forges & fourneaux, au moins une fois par mois, & auxdits boulangers & pâtissiers, d'avoir des éteignoirs de fer ou de cuivre pour éteindre leur braise. Leur faisons défenses de s'en servir d'autres, de faire sécher leurs bois dans leurs fours, & de faire construire des soûpentes au-dessus desdits fours, forges & fourneaux, à peine de cinq cents livres d'amende. Ordonnons que dans un mois, du jour de la publication de notre présente ordonnance, ceux qui ont actuellement des soûpentes au-dessus desdits fours, forges & fourneaux, seront tenus de les faire démolir, sous les mêmes peines que dessus; à l'effet de quoi les commissaires au châtelet feront des visites

chez les boulangers, pâtiſſiers, ſerruriers & autres, chacun dans leur quartier, une fois le mois.

XIV. L'ordonnance de police du premier février 1781, concernant les maîtres charrons, menuiſiers & autres travaillans en bois, qui cumulent avec leur profeſſion celle de ſerrurier, taillandier, maréchal groſſier, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, ceux qui exerceront leſdites profeſſions dans la même maiſon, ſeront tenus d'avoir deux atteliers ſéparés par un mur de huit pieds au moins d'élévation, dans la conſtruction duquel il ne pourra être employé aucun bois de charpente, & ſans qu'ils puiſſent adoſſer les forges audit mur, ni employer dans l'attelier où ſera la forge, des apprentifs & compagnons travaillans en bois; leur enjoignons de placer la porte de communication de manière que les étincelles de la forge ne puiſſent jaillir dans l'attelier voiſin; leur défendons de poſer dans l'attelier des forges aucuns bois, recoupes, ni pièces de châronnage, ni menuiſerie, à l'exception des ouvrages finis & qu'on ſera occupé à ferrer, à la charge de les retirer à la fin de la journée, & de les placer dans un endroit ſéparé de la forge, de manière qu'il ne reſte pendant la nuit aucune matière combuſtible dans leſdits atteliers; & avant que de former ces deux établiſſemens dans une maiſon, leſdits maîtres ſeront tenus d'en faire déclaration au commiſſaire de quartier, lequel s'y tranſportera & en dreſſera procès-verbal à leurs frais; le tout à peine de démolition des forges, fermeture des atteliers, & de quatre cents livres d'amende.

XV. Faiſons très-expreſſes & itératives défenſes à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de tirer aucuns pétards ou fuſées, boîtes, pommeaux d'épée ou ſauciſſons, piſtolets, mouſquetons ou autres armes à feu, dans les rues, dans les cours ou jardins, & par les fenêtres de leurs maiſons, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & nommément les jours de la fête-dieu, de la veille de Saint Jean-Baptiſte, & les jours de réjouiſſances publiques, de ſe ſervir de fuſils, piſtolets ou autres armes à feu pour tirer au blanc, ni autrement, même dans les cours & jardins des faubourgs, à peine de quatre cents livres d'amende, de laquelle amende les pères & mères ſeront civilement tenus & reſponſables pour leurs enfans, & les maîtres & chefs de maiſons pour leurs apprentifs, compagnons, ſerviteurs & domeſtiques; pourront même les contrevenans être empriſonnés ſur le champ.

XVI. Enjoignons expreſſément à tous propriétaires & locataires des maiſons, lors des réjouiſſances publiques, de fermer leurs boutiques, de faire fermer & boucher exactement les fenêtres, lucarnes, œils de bœufs, & généralement toutes les ouvertures des greniers des maiſons à eux appartenans ou par eux occupés, ſoit que leſdits greniers ſoient vides ou remplis; comme auſſi de fermer les fenêtres & portes des chambres, remiſes, angars & écuries, de même que les ſoupiraux & ouvertures des caves, caveaux & autres lieux dans leſquels il y auroit de la paille, du foin, du bois, des tonneaux, du ſuif & autres matières combuſtibles, à peine de deux cents livres d'amende contre les contrevenans: ordonnons en outre aux marchands épiciers de tenir pendant ledit temps les portes & ſoupiraux de leurs caves & magaſins exactement fermés; & aux chandeliers & grenetiers de retirer les bottes de foin & de paille qu'ils ont coutume d'étaller au-dehors de leurs boutiques, ſous les mêmes peines de deux cents livres d'amende.

XVII. Enjoignons pareillement à tous propriétaires de maiſon où il y a des puits, de les maintenir en bon état, enſorte qu'il y ait au moins vingt-deux pouces d'eau; de les faire nétoyer & même creuſer lorſque ladite quantité d'eau viendra à diminuer; enjoignons auſſi auxdits propriétaires ou principaux locataires, de les entretenir de bonnes & ſuffiſantes poulies, & d'avoir ſoin à ce qu'elles ſoient exactement & journellement garnies de cordes, & d'avoir en icelles un ou pluſieurs ſeaux qui puiſſent ſervir au beſoin; le tout ſous les peines portées par leſdites ordonnances & réglemens, & notamment par nos ordonnances du 20 janvier 1727 & 15 mai 1734.

XVIII En cas d'*incendie*, ſeront tenus les bourgeois & habitans chez leſquels le feu aura pris, de faire ouverture de leurs maiſons aux commiſſaires au châtelet, aux gardes-pompes, aux officiers du guet, & autres officiers de police qui ſe préſenteront pour leur prêter ſecours; & en cas de refus, ſeront les portes enfoncées & briſées ſur les ordres deſdits commiſſaires du quartier, qui dreſſeront procès-verbal du refus d'ouvrir les maiſons deſdits propriétaires ou locataires: enjoignons pareillement à tous les habitans de la rue où ſera l'*incendie*, & même à ceux des rues adjacentes, de tenir la porte de leurs maiſons ouvertes, & de laiſſer puiſer de l'eau dans leurs puits, lorſqu'ils en ſeront requis pour le ſervice des pompes publiques & des ouvriers employés auxdits *incendies*, à peine de cinq cents livres d'amende contre ceux qui refuſeront de prêter ſecours ou de faire ouverture de leurs maiſons.

XIX. Les tonneaux deſtinés pour les ſecours des *incendies* ſeront toujours remplis d'eau: enjoignons aux gravatiers & autres voituriers, chez leſquels leſdits tonneaux ſont dépoſés, de les conduire au premier avis qui leur ſera donné par les pompiers, & le plus promptement qu'il ſera poſſible, dans les endroits où le feu aura pris.

XX. Les marchands épiciers, ciriers, les plus prochains de l'*incendie*, ſeront auſſi tenus d'avoir leurs boutiques ouvertes, & de fournir en payant,

ſur les ordres des commiſſaires au châtelet, tous les flambeaux néceſſaires pour éclairer les ouvriers travaillans audit *incendie*, à peine de deux cent livres d'amende.

XXI. Ordonnons que tous les maîtres maçons, charpentiers, couvreurs, plombiers & autres ouvriers & artiſans, ſeront tenus au premier avis qui leur ſera donné de quelqu'*incendie*, & ſur la requiſition des commiſſaires & autres officiers de police, de ſe tranſporter à l'inſtant de l'avertiſſement ſur les lieux où ſera l'*incendie*, d'y faire tranſporter leurs compagnons, ouvriers & apprentifs avec les uſtenſiles néceſſaires, ſoit pour aider à éteindre le feu, s'ils en ſont requis par les gardes-pompes, ſoit pour mettre les bâtimens en ſûreté & travailler aux décombres après que le feu ſera éteint; à peine de cinq cents livres d'amende contre chacun deſdits maîtres, compagnons, ouvriers & apprentifs. Ordonnons en outre que les jurés des communautés des maîtres maçons, charpentiers, couvreurs & plombiers, ſeront tenus de faire imprimer par chacune année, une liſte contenant les noms & demeures des maîtres de leurs communautés, & d'en délivrer des exemplaires aux commiſſaires au châtelet, au chevalier du guet, & au directeur des pompes; leſquelles liſtes leſdits jurés feront imprimer par diſtinction de chacun quartier, le tout conformément aux arrêts du parlement & réglemens de police, & notamment à nos ſentences des 7 mars 1670, 10 juillet 1706, & 29 janvier 1726.

XXII. Il ſera poſé tous les ans, au coin des rues, des affiches indicatives des lieux où les corps-de-gardes ſont ſitués, où les pompes, les voitures & les tonneaux remplis d'eau ſont dépoſés.

Un des plus grands ſecours contre les *incendies*, à Paris, eſt l'établiſſement du corps des pompiers; nous en parlerons ailleurs avec détail: ainſi, pour ne pas nous répéter, nous y renvoyons. *Voyez* POMPIER.

Indépendamment de ces ſoins pour mettre à l'abri des ſuites du feu, dont les progrès ſeroient rapides dans une ville comme Paris, ſi les plus promptes diſpoſitions ne s'y oppoſoient, la garde eſt ſpécialement chargée de donner ſecours & protection dans les momens d'*incendie*; & ſur cela, il exiſte un réglement que nous conſignerons ici, pour compléter ce qu'il importe de connoître ſur la police des *incendies* dans les villes.

Ordre de la garde pour les Incendies.

I. En cas d'*incendie*, les commandans des poſtes feront battre l'aſſemblée dans l'arrondiſſement du bataillon où ſera le feu; alors la compagnie du centre & les volontaires prendront les armes, & ſe porteront ſur la place déſignée pour l'aſſemblée du bataillon.

II. Dès que le bataillon ſera aſſemblé, ſi ſon commandant ne s'y trouve pas, le plus ancien officier ou bas-officier préſent en prendra le commandement, & ſe portera ſur-le-champ au lieu de l'*incendie*; le tiers de la troupe ſera armé pour faire la police, & le reſte ſera ſans armes, pour prêter les ſecours néceſſaires.

III. La garde à cheval, la plus proche de l'*incendie*, détachera des cavaliers, auſſitôt qu'elle s'appercevra ou ſera avertie du feu, pour aller prévenir M. le maire, M. le commandant-général, M. le major-général, le commandant de la cavalerie & le major de la diviſion. Un de ces cavaliers, après s'être aſſuré ſi c'eſt un feu de chambre ou de cheminée, en préviendra ſur-le-champ le chef du corps-de-garde de pompiers le plus voiſin du lieu de l'*incendie*, & enſuite le commandant en chef des pompiers, avec lequel il reviendra au lieu de l'*incendie*.

IV. On ne battra jamais la générale pour l'*incendie*, & on ne fera plus ſonner le tocſin, que d'après l'ordre du major-général, ſur l'avis qu'il en auroit reçu du commandant en chef des pompiers.

V. Les commandans des poſtes, dans le diſtrict deſquels ſera le feu, détacheront la moitié de leur garde au lieu de l'*incendie*; les deux tiers ſeront ſans armes, & le reſte ſera armé, pour y faire la police juſqu'à l'arrivée du bataillon du diſtrict; alors elles ſe retireront à leurs poſtes reſpectifs.

VI. Les officiers de l'état-major général, & celui de la diviſion où ſera le feu, ſe porteront au lieu de l'*incendie*, pour y faire obſerver l'ordre ſi néceſſaire dans ces malheureuſes circonſtances, & encourager & diriger les travailleurs.

VII. Il ſera envoyé, par chaque compagnie des autres bataillons de la diviſion où ſera le feu, quatre hommes armés & huit hommes ſans armes, conduits par un officier ou bas-officier armé, pour y faire la police.

VIII. Il ſera également détaché, de chacune des compagnies des cinq autres diviſions d'infanterie, deux hommes armés & quatre hommes ſans armes, conduits par un bas officier armé.

IX. Chaque capitaine de cavalerie enverra un maréchal-des-logis, deux brigadiers & ſix maîtres, pour écarter la foule des différens débouchés, & maintenir le bon ordre dans les approches du feu.

X. Les ſecours à l'*incendie*, ordonnés par les articles VII, VIII & IX du préſent ordre, ne ſeront envoyés que par les ordres du major-général, auquel le commandant en chef des pompiers en auroit fait connoître la néceſſité; cette précaution ayant pour objet d'éviter aux ſoldats citoyens des fatigues inutiles, & cependant de les faire arriver au beſoin.

XI. Les gardes & patrouilles redoubleront de vigilance & d'activité dans leurs arrondiſſemens, pour y maintenir la police & le repos public.

XII. Les troupes de ſervice à l'*incendie* y reſteront juſqu'à ce que le major-général les faſſe avertir, par un cavalier, de rentrer.

XIII. Les officiers de ſervice à l'*incendie* s'entendront avec le commandant en chef des pompiers pour diriger les travaux de l'*incendie*, & lui donneront les hommes néceſſaires pour le travail des pompes.

XIV. Tous les commandans de bataillons & les capitaines de cavalerie enverront un ſoldat d'ordonnance au major-général, qui fera relever les différens détachemens par leurs bataillons reſpectifs, dans le cas où l'*incendie* dureroit plus de ſix heures; pour cet effet, les commandans de bataillons & les capitaines de cavalerie auront attention de tenir toujours prêt à marcher, un pareil détachement à celui qui eſt au feu; ce détachement ne marchera cependant que d'après l'ordre du major-général.

XV. Dans le cas où l'*incendie* menaceroit de durer long-tems, le commandant en chef des pompiers en préviendra le major-général, qui fera rentrer le bataillon dans l'arrondiſſement duquel ſera le feu, & y ſuppléera, s'il le croit néceſſaire, par les neuf autres bataillons de la diviſion, ou même par tous les bataillons de la garde nationale.

Dans tous les cas, ce bataillon fournira, douze heures après ſon départ, le même nombre d'hommes que les neuf autres bataillons de ſa diviſion, leſquels ſeront relevés tous les quatre heures, comme le reſte de la troupe, ou plus ſouvent, ſi le major-général l'ordonne.

XVI. Lorſque le feu ne ſera pas conſidérable, & que le commandant en chef des pompiers aſſurera qu'il n'y a pas de danger, on n'y enverra des ſecours que des bataillons de la diviſion où ſera le feu, & de la manière ordonnée à l'article VII du préſent ordre.

XVII. Les officiers veilleront particulièrement à ce qu'il ne ſoit fait aucun tort aux propriétaires & locataires des maiſons incendiées, & feront arrêter tous ceux qui ſeroient munis de quelques effets; ils en rendront compte au major-général, qui les enverra au comité de police, pour être punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

XVIII. Pour veiller également à la ſureté des citoyens des rues voiſines de l'*incendie*, le major-général fera faire de fréquentes patrouilles, qui parcourront ces différentes rues, pour arrêter tous ceux qui, ſous prétexte de titer de l'eau aux puits des maiſons, y entrent ſouvent dans l'intention d'y voler. Ces patrouilles favoriſeront en même-tems les porteurs-d'eau, qui ſouvent ſont arrêtés & conduits par le peuple, au lieu de l'*incendie*, ce qui n'eſt d'aucune utilité.

XIX. Il eſt d'autant plus eſſentiel de tenir la main à l'exécution de l'article précédent, que les dépôts d'eau, qui ſont en grand nombre dans Paris, ſuffiſent au-delà pour l'*incendie* le plus conſidérable.

XX. Les patrouilles empêcheront & diſperſeront également toute eſpèce d'attroupemens qui ſe font toujours ſous prétexte d'aider dans les travaux, & dont on n'a nullement beſoin, le nombre de la troupe étant aſſez conſidérable.

XXI. Les commandans des différens poſtes d'infanterie de la garde nationale, donneront le nombre d'hommes néceſſaire, tant pour le tranſport des pompes que pour avertir aux différens dépôts d'eau contre l'*incendie*; & ce ſur la demande des chefs-pompiers, avec leſquels il eſt de la dernière importance de bien s'entendre. En conſéquence, il eſt expreſſément défendu à tous particuliers d'exiger des ſecours des corps-de-garde de pompiers éloignés de de l'*incendie*, leſquels ne doivent ſe joindre à ceux qui en ſont voiſins, que d'après les ordres qu'ils en auront reçus de leur commandant, ou ſur la ſimple demande du chef-pompier arrivé le premier au feu. Cette défenſe a pour objet de ne point dégarnir inutilement des quartiers dans leſquels il pourroit y avoir également un *incendie*.

XXII. Le major de la diviſion où ſera le feu s'arrangera de manière à ce qu'il y ait, près du major-général, deux ou trois aides-majors de ſa diviſion, leſquels ſeront particulièrement chargés par le major-général, d'aller rendre compte à M. le maire & à M. le commandant-général des progrès ou de la diminution du feu, & généralement de tous les événemens auxquels l'*incendie* auroit donné lieu.

Aſſurance contre les incendies.

Comme les dangers du feu entraînent des pertes conſidérables, on a imaginé de former des compagnies d'aſſurance contre les *incendies*; & il en réſulte de grands avantages.

Les tuteurs chargés de veiller au bien des mineurs, trouvent dans le prix modique d'une prime d'aſſurance, le moyen de préſerver ces biens des dangers du feu: les curateurs aux biens des interdits, les ſéqueſtres chargés de la régie des biens qui ne leur appartiennent pas, les économes des biens eccléſiaſtiques, les adminiſtrateurs des hôpitaux, tous ceux en un mot, que l'intérêt & la confiance élèvent au rang de peres de famille, pour l'adminiſtration des biens de ceux que l'état & la loi protègent ſpécialement, trouve dans l'aſſurance le moyen de conſervation le plus certain. Ce moyen de conſervation doit même devenir pour eux un

moyen de néceſſité qu'on devroit leur preſcrire : puiſque ce ne ſeroit adminiſtrer en père de famille & remplir le vœu de la loi, que de ne pas ſaiſir tous ce qui tend au bien & à éviter les dangers.

Les ſecours que la loi civique ouvre contre ceux qui ſont auteurs des *incendies*, ſont toujours équivoques : ſouvent ces auteurs ſont inconnus ; plus ſouvent ils ſont inſolvables : rarement peut-on les convaincre entièrement que l'*incendie* ait été occaſionné par leur faute. Les mineurs, les eccléſiaſtiques, les interdits ne peuvent dans tous ces cas uſer des ſecours de la loi ; d'ailleurs pendant le temps du litige, les lieux ne ſont point rétablis ; dans le cas de l'aſſurance, le rétabliſſement le plus prompt, ne permettra preſque pas qu'on s'apperçoive que les revenus ont ceſſé leur cours.

Quel avantage encore dans l'aſſurance pour ceux qui ont prêté & prêtent des deniers pour la conſtruction d'un bâtiment ? ils ont beau avoir ſtipulé un privilège, ce privilège périt avec le bâtiment. Qu'ils exigent que le propriétaire aſſure, qu'ils aſſurent eux-mêmes le bâtiment, leur privilège ne court plus de riſque.

Il arrive encore que tel a prêté pour la conſtruction, & tel autre pour réparer. Tant que la maiſon ſubſiſte en bon état, les deux privilèges peuvent trouver leur aſſiette ; mais ſi la maiſon eſt incendiée en partie, comme le privilège de celui qui a fourni les deniers pour réparer eſt préféré, il arrive que celui qui a prêté pour la conſtruction perd ſa créance. L'aſſurance que les prêteurs ſtipuleront ou feront ſtipuler par les propriétaires, les conſervera tous deux. On ne craint pas de dire que cette ſtipulation doit devenir une clauſe néceſſaire dans ces ſortes d'emprunts.

Le locataire chez qui l'*incendie* peut arriver, en faiſant aſſurer, s'affranchit des évènemens dont il eſt tenu envers les propriétaires : les propriétaires peuvent même exiger que les locataires faſſent aſſurer, ou en aſſurant eux-mêmes, augmenter proportionnellement les loyers. La prime d'aſſurance en Angleterre entre toujours dans le prix des loyers. Cet uſage d'aſſurer n'eſt pas au ſurplus une nouveauté il eſt établi ſur-tout ce qui ſe pratique dans toutes les cours de l'Europe. Un ambaſſadeur ne peut prendre à bail une maiſon, qu'il ne faſſe garantir le propriétaire des *incendies*, & le garant doit être un citoyen de la nation chez laquelle cet ambaſſadeur eſt envoyé.

D'après cet uſage il ſeroit très-naturel que tous ceux qui louent leurs maiſons, exigeaſſent que les locataires les fiſſent aſſurer. Il en eſt nombre qui exigent caution du prix des baux, qui devroient encore plus l'exiger de l'évènement de l'*incendie*.

Qu'on conſulte d'ailleurs dans cet établiſſement le bien général. Que de ſoins, quels prompts ſecours ne doit-on pas attendre, dans le cas d'*incendie*, d'une compagnie qui dans ce moment devient la ſeule intéreſſée à faire ceſſer les dommages ?

Ce ſont ces différens points de vue du bien public, & de l'intérêt général & particulier qui ont déterminé la compagnie à ſe livrer entièrement à ce qui peut concerner le projet annoncé au public dès 1754, & à établir à cet effet un comité particulier de pluſieurs intéreſſés, choiſis pour ſyndics, & qui en cette qualité ſont chargés des pouvoirs néceſſaires.

Nous avons tiré ces réflexions, qui nous paroiſſent très-juſtes, d'un journal économique du mois de février 1758. Elles furent publiées alors, à l'occaſion de la compagnie d'aſſurances, contre les *incendies*, réunie à celle des aſſurances maritimes.

Mais cet établiſſement n'eut pas le ſuccès qu'on devoit s'en promettre, & tomba abſolument. Il s'en eſt formé deux ſemblables tout recemment, l'un par les entrepreneurs de la pompe à feu à Paris & l'autre par une compagnie de capitaliſtes.

A Londres il y a une compagnie d'aſſurance contre les *incendies* dont le crédit eſt très-bien fondé, & qui a beaucoup de maiſons aſſurées dans les pays étrangers. *Voyez* PARIS, LONDRES.

Malgré les raiſons ſages & prépondérantes que nous venons de rapporter ſur l'utilité des compagnies d'aſſurances contre le feu ; quelques perſonnes croyent que de pareils établiſſemens ſont nuiſibles, en ce qu'ils peuvent faire négliger aux citoyens les ſoins néceſſaires pour éteindre & prévenir les *incendies*. Mais ces craintes ne nous paroiſſent qu'illuſoires, & ne ſont point de nature à engager un magiſtrat de police à s'oppoſer à de ſemblables inſtitutions. D'abord ce n'eſt pas ſeulement la perte de ſes effets ou maiſons que l'on craint, c'eſt bien plus, celle de ſa vie, que l'on ne peut aſſurer à ſon profit. Ainſi, quelque ſoit la ſécurité ſur la perte des biens, l'inquiétude eſt la même ſur celle de la vie ; tous les habitans d'un quartier ont intérêt à chercher des ſecours contre les progrès d'un *incendie* qui commence à paroître ; & celui qui ſeroit convaincu de s'être incendié volontairement ne ſeroit pas moins puni & mériteroit ſûrement de l'être.

D'un autre côté les aſſureurs ont grand intérêt à ce que les ſecours publics ne manquent pas en cas d'*incendie*, enſorte que cette vigilancce de leur part compenſe ſeule & au-delà la crainte du relâchement dans les citoyens ſur les accidens du feu. Il ne ſeroit pas même déplacé qu'on exigeât d'une riche compagnie d'aſſurances, contre les *incendies*, dont les profits ſeroient conſtans par la vigilance de la police à prévenir les malheurs du feu ; il ne ſeroit pas déplacé qu'on exigeât d'elle une contribution proportionnée à l'importance de ce ſervice.

Mais ce qui doit rassurer plus que toute cela les habitans des villes policées comme Paris, contre les périls des *incendies*, c'est la vigilance, les soins & l'attention que la police montre pour cet objet; ce sont les secours gratuits & toujours prêts qu'offre l'établissement des gardes-pompes, ce sont les facilités de toute espèce qu'on y trouve pour arrêter les progrès du feu. Ainsi, qu'il y ait ou qu'il n'y ait point de compagnies d'assurances, la police n'est ni moins attentive, ni moins zélée pour cet importante partie de sécurité publique, & d'ailleurs où est le citoyen qui voulût laisser brûler sa maison pour avoir le plaisir de s'en faire rembourser à un prix presque toujours au-dessous de sa valeur réelle? Ce n'est point pour s'enrichir qu'on fait assurer ses biens; c'est pour ne pas être totalement ruiné, en cas de malheur; c'est pour être sûr de sauver quelques débris de sa fortune, ce qui n'invite sûrement pas à s'incendier soi-même ou à rester indifférent sur les négligences qui pourroient donner lieu au développement d'un *incendie*.

Il existe aujourd'hui, à Paris, comme à Londres, une compagnie d'assurance contre les *incendies*, dont il n'est point de notre objet de faire connoître les détails & les formes, ces matières étant absolument du ressort des finances; ainsi, *voyez* ASSURANCE dans le dictionnaire des finances. Il nous a suffi de prouver que de semblables établissemens ne pouvoient donner lieu à aucune défiance, soit de la part de la police, soit de celle du particulier, lorsque le danger du feu se fait connoître, c'est à quoi doit se réduire ce qu'on peut chercher dans un dictionnaire de police, qui ne peut pas embrasser tous les détails & les embranchemens des institutions sociales, sans lui donner une étendue démesurée. *Voyez* ACCIDENT, POMPIERS, SURETÉ.

INFANTICIDE ou ENFANTICIDE; destruction violente ou assassinat d'un enfant venant au monde par sa mère, ou même par son père.

L'*infanticide* est un crime qui doit sa naissance à la société, au préjugé de bâtardise, aux idées théologiques de la pureté virginale & de l'honneur des familles. C'est pour éviter la honte attachée à toutes les flétrissures, toutes les persécutions de l'état de mère naturelle; c'est pour se soustraire au fanatisme de la morale, je ne dis pas de la religion, que les femmes cruelles ont fait taire, les sentimens de l'amour & de la justice, & déchiré de leurs propres mains, l'enfant qu'elles venoient de mettre au monde. *Voyez* ABANDON, BATARD, ENFANT-TROUVÉ.

M. *de la Croix*, dans son ouvrage, sur les moyens de civilisation, a fait un chapitre exprès des causes de l'*infanticide*, & des vices de notre législation, sur les punitions qu'on y a attachées. Nous en rapporterons l'extrait ici, persuadé que nos lecteurs verront avec plaisir l'accord de nos sentimens à cet égard, avec cet écrivain sensible & éclairé.

Un auteur moderne, dit M. *de la Croix* « regarde l'*infanticide* comme un des crimes qu'i » seroit peut-être plus important d'arrêter que de » punir, soit en établissant dans toutes les pro- » vinces des asyles sûrs, ou la foiblesse puisse se » réfugier sous la sauve-garde du ministère, soit » en défendant rigoureusement de faire le plus » léger reproche à la fille devenue mère, qui, » en pleurant sur sa faute, aura le courage d'allai- » ter & d'élever publiquement son enfant ».

Cette idée qui n'est qu'effleurée, mérite bien par son importance d'être méditée & *travaillée*, si l'on peut s'exprimer ainsi. D'abord, quelques rigoureuses que soient les défenses qu'on proclamera, on ne parviendra jamais à empêcher que dans les campagnes, & même dans nos villes, cette fille qui aura le courage d'allaiter publiquement son enfant, n'essuie des reproches de ses parens, & ne soit dégradée aux yeux de ses compagnes. Pour un homme sage qui l'encouragera, pour une femme bonne & sensible qui la plaindra, qui la consolera, cent autres l'outrageront de leur rire insultant, de leurs mots ironiques. Les mères craignant qu'un pareil exemple n'enhardisse leurs filles, seront les premières à aggraver l'humiliation de la malheureuse pénitente, qui ne pouvant bientôt plus résister aux dédains, aux affronts, finira par s'enfuir en détestant & l'amour & de son malheureux fruit. Qui sait même si, poussée par le désespoir, elle n'ira pas se précipiter elle & son enfant, dans le premier fleuve qui se présentera à sa vue égarée? Il seroit donc d'un avantage plus sûr, d'établir dans toutes les provinces des retraites inaccessibles à l'autorité paternelle, à la malignité mondaine, où une malheureuse fille pût venir donner le jour avec sécurité au fruit de son imprudence.

Les filles enceintes n'ont que trop l'art de dissimuler leur grossesse, & d'arriver au terme de l'enfantement, sans que les apparences aient revélé leur faute à ceux dont elles redoutent les regards. On ne peut pas douter que cette compression violente, sous laquelle gémit l'être vivant qu'elles portent dans leur sein, n'occasionne bien des *enfanticides* dont elles ne peuvent pas être punies, si après avoir déclaré à un juge leur état, elles mettent au monde un enfant mort. Voilà donc un mal réel & très-fréquent, que la loi ne prévient pas, & auquel l'établissement dont nous avons parlé pourroit seul remédier.

Combien de malheureuses créatures qui, après avoir été amantes trop foibles, sont précipitées par l'indigence, par la honte, dans la prostitution! Le mépris public qui les chasse de leurs villes & du sein de leur famille, les amène dans la capitale, où elles sont bientôt souillées de crime & de corruption.

L'établissement

L'établiſſement de ces diverſes demeures leur offriroit une reſſource de plus, & ne laiſſeroit plus d'excuſes à leurs déſordres.

Si nous nous arrêtions à ces idées de bien public, qui ne ſe réaliſeront peut-être jamais, nous manquerions le principal objet de notre ouvrage, qui eſt de répandre quelque lumières ſur notre légiſlation.

Il eſt eſſentiel de faire obſerver que la rigueur de l'édit de Henri II, ne doit être appliquée qu'aux filles, dont les enfans *trouvés morts*, & dérobés à la ſépulture, préſentent un *corps de délit*, c'eſt-à-dire, l'idée d'une deſtruction criminelle, qu'un juge ne peut ſur de vains bruits, ſur de trompeuſes conjectures, allarmer la pudeur, jetter l'inquiétude dans les familles, par l'accuſation de ce que la loi appelle *recel de groſſeſſe*, ou d'*infanticide*; qu'il s'expoſeroit alors à être pris à partie & à une condamnation d'amende, comme cela eſt arrivé au juge & au procureur-fiſcal de la juſtice de Saint-Arnould, qui furent condamnés en 1716, par arrêt du parlement, *en deux cents livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens de la priſe à partie.*

Et en effet, une ſemblable accuſation ſuivie légèrement, porteroit un ſi grand préjudice à l'état d'une fille qui ſe ſeroit conſervée pure, qu'il eſt important de mettre la ſageſſe à l'abri d'un pareil affront.

Toutes les fois qu'un enfant a été baptiſé, & a reçu la ſépulture, le juge doit s'abſtenir de toutes recherches; cependant, ſi d'après de forts indices, il avoit ordonné une exhumation, & que des chirurgiens euſſent déclaré que l'enfant enſeveli a été détruit par une main homicide, la procédure qu'il inſtruiroit alors pour parvenir à découvrir & à punir l'auteur du crime, ne pourroit pas donner lieu à des dommages & intérêts contre lui, dans le cas où il ne décerneroit des décrets qu'à la lueur des preuves qui naîtroient de l'information.

Je ſens combien un juge ſage & prudent doit être embaraſſé, lorſqu'un enfant arrivé à terme lui préſente l'idée d'une expoſition meurtrière, ou d'une mort violente. Comment découvrira-t-il parmi de jeunes filles qui n'ont rien de plus cher que l'honneur, celle qui a été véritablement mère? Les aſſujettira-t-il à une viſite outrageante? Se confiera-t-il à de ſimples raports? Fera-t-il porter ſes décrets ſur une abſence momentanée, ſur des apparences incertaines? Quelques articles de la *conſtitution caroline* donnent des indices dont l'expérience & l'art de la chirurgie atteſtent la fauſſeté.

Quoique pluſieurs criminaliſtes, du nombre deſquels eſt *Jouſſe*, aient mis en principe qu'une fille qui a diſſimulé ſa groſſeſſe, & eſt accouchée à l'ombre du myſtère, doive être punie du dernier ſupplice, lorſque ſon enfant eſt mort ſans avoir reçu le baptême, nous croyons que les juges doivent d'autant moins adopter une opinion auſſi ſévère, qu'on n'exécute pas une loi, par laquelle il eſt expreſſément enjoint à tous les curés » de publier » au prône de leurs paroiſſes l'édit de Henri II, » tous les trois mois ».

Je dois rapporter à ce ſujet un fait bien important. Dans le reſſort du parlement de Dauphiné, la fille d'un gentilhomme eut le malheur de céder aux déſirs ardens d'un militaire, qui ſe trouva forcé de s'éloigner, avant d'être ſon époux. La jeune demoiſelle, après avoir dérobé les apparences de ſa faute, à ceux ſous les yeux deſquels elle vivoit, fut enfin obligée de la confier à une femme, qui lui donna, au moment d'un accouchement pénible, les ſecours qu'exigeoit ſon état.

Ce malheureux fruit d'un amour imprudent, avoit perdu la vie avant d'arriver au monde. La mère, oubliant bientôt ſes douleurs, ſe hâta d'en cacher la cauſe inanimée ſous le chevet de ſon lit. Funeſte précaution! qui faillit lui coûter tout-à-la fois & l'honneur & la vie.

Et en effet, des murmures publics ayant quelques jours après, annoncé à la juſtice qu'un enfant avoit été enterré dans un lieu écarté, il fut exhumé & reconnu qu'il avoit eu le bras caſſé. Aveuglé par la prévention, le chirurgien ne manqua pas d'attribuer cette fracture à une intention meurtrière.

Des monitoires furent publiés: les dépoſitions, quoique vagues & incertaines, ſe réunirent contre la demoiſelle, dont la démarche foible & le teint décoloré offroient encore les ſignes de la convaleſcence. Les égards dus à ſon nom, ne la ſauvèrent pas de la rigueur d'un décret de priſe de corps. Qu'on ſe peigne la confuſion, l'effroi & le déſeſpoir d'un fille de condition qui ne voit autour d'elle que honte & ſolitude. Elle ne deſire qu'un ſeul être dans la nature, mais il eſt bien loin de ſoupçonner le péril où il a conduit ſa trop foible amante. Cependant le juge l'interroge: il n'a pas de peine à lui faire avouer qu'elle a mis au monde un enfant qui n'a reçu ni le baptême ni la ſépulture. Mais lorſqu'il lui demande comment elle l'a privé de la vie, & pourquoi elle s'eſt portée à cette action dénaturée, elle paroît ſortir de l'abattement pour ſe défendre avec courage d'une ſemblable inculpation. » J'ai, dit-elle au juge, manqué au premier des » devoirs. Je ſuis bien loin de vouloir m'excuſer... » Je ne mérite plus que la haine de mon père & » le mépris des hommes. Je ne me plaindrai point, » lorſqu'ils me mettront dans la claſſe des filles mal» honnêtes. Hélas! oui, répète-t-elle en verſant » des larmes & laiſſant tomber ſa tête ſur ſon ſein, » des filles malhonnêtes.... Mais, je le jure par » ce qu'il y a de plus ſacré, le ſeul crime que j'aie » à me reprocher, c'eſt de n'avoir pu réſiſter aux » vœux trop répétés d'un homme agréé par mon

» père, & qui, en me donnant cent fois le nom » d'épouse, m'a persuadé que je l'étois véritable» ment. Si j'eusse été assez heureuse pour mettre » au jour un être vivant, l'enfant que j'aurois pu » offrir aux regards de celui que l'empire du devoir » & la voix de l'honneur ont éloigné de moi, n'au» roit jamais péri par ma faute ». L'air de franchise avec lequel elle prononça ce peu de mots, fit sur le juge une grande impression. Mais comment ne pas condamner une accusée, que la loi & les apparences déclaroient criminelle ! cependant, si cet enfant exhumé avoit été privé de la vie par la nature, l'ensevelir dans le mystère en sauvant l'honneur à la mère, étoit-il un crime digne de mort ?

Le juge qui alloit décider du sort de cette jeune personne, plus à plaindre que coupable, se rappella que, dans un mémoire très-savant, un célèbre anatomiste avoit exposé que l'on pouvoit reconnoître à un signe certain, si un enfant étoit venu au monde mort ou vivant ; que pour s'en assurer, il falloit enlever les poumons, les déposer dans un vase rempli d'eau ; s'ils descendoient au fond, c'étoit une preuve que l'enfant n'avoit jamais respiré depuis qu'il étoit sorti du sein de sa mère ; si, au contraire, ils surnageoient, il étoit évident qu'ils avoient été dilatés par l'air extérieur que l'enfant y avoit introduit par sa respiration.

Le juge comprit qu'il étoit de sa sagesse de ne pas négliger un moyen aussi simple de s'assurer de la vérité. En conséquence, il fit appeller de nouveau le chirurgien, qui convint de la justesse de l'observation. Il ouvrit le corps de l'enfant, en tira les poumons, & fit sous les yeux du juge l'expérience dont le résultat fut en faveur de l'accusée ; le procès-verbal ayant été rectifié sur le point le plus essentiel, elle fut rendue à la liberté, & ensuite à l'honneur par le jeune homme, qui obtint de sa famille & de ses chefs, la permission de venir effacer sa faute aux pieds des autels.

Suivant les loix angloises, dictées dans un esprit bien différent des nôtres, un seul témoin qui atteste que l'enfant est venu au monde mort, ou qu'il a perdu la vie par une mort naturelle, suffit pour mettre la mère à l'abri de la peine prononcée contre celle qui a détruit son fruit.

Chez les romains, la femme ou la fille qui avoit contrarié l'œuvre de la nature, étoit punie de mort, s'il étoit constaté que le fruit qu'elle portoit eût été animé ; mais s'il ne l'avoit pas été, elle étoit seulement condamnée au bannissement, ou à une autre peine proportionnée à sa condition. L'étranger qui avoit prêté ses secours homicides, étoit puni de la même peine.

Nous ne connoissons pas en France ces distinctions, dont le véritable point est très-difficile à saisir ; & nous condamnons à la mort, sans autre examen, les coupables & les complices.

Un crime qui n'est pas moins destructeur de l'enfance, que ceux dont nous avons parlé, & qui ne peut être trop rigoureusement puni de nos jours, parce qu'il est devenu sans excuse, c'est celui de l'*exposition*.

Cependant il y a des circonstances qui rendent le coupable plus ou moins digne de toute la sévérité de la justice. Par exemple, si l'enfant a été exposé nud, ou dans un lieu caché ; s'il a été abandonné au danger d'être dévoré, ou foulé aux pieds des voyageurs, il doit attirer sur la tête du criminel une peine plus effrayante que si on l'eût exposé à la charité publique, en veillant à sa conservation, par les soins dont on auroit environné sa fragile existence.

Lorsqu'on jette les yeux sur notre jurisprudence criminelle, on a souvent lieu de gémir de l'arbitraire qui règne dans la distribution des châtimens infligés aux coupables. Dans son traité des matières criminelles, *Jousse* rapporte à l'article *exposition*, deux arrêts, l'un rendu en 1682, l'autre en 1712. Par le premier, le parlement confirma une sentence du châtelet, qui avoit condamné une *sage-femme à être fustigée*, avec *écriteau devant & derrière, portant ces mots : sage-femme convaincue d'exposition d'enfans, & à être bannie pour cinq ans*.

Par le second arrêt, le parlement confirma une autre sentence du même tribunal, qui avoit également *condamné au bannissement pour cinq ans*, une sage-femme convaincue *d'avoir exposé un enfant, & d'avoir appliqué à son profit l'argent qui lui avoit été donné pour mettre l'enfant en nourrice*.

Peut-être l'auteur qui rapporte ces deux arrêts, a-t-il oublié quelques circonstances qui nous expliqueroient le motif de la différence de ces deux jugemens, rendus dans les mêmes tribunaux. Certainement la sage-femme qui trompe la tendresse de la mère, & livre, par une cruauté cupide, à tous les dangers de l'*exposition*, l'enfant qui lui a été confié pour le mettre en nourrice, est encore plus punissable que celle qui n'a fait que suivre les intentions de la mère. *Voyez* ABANDON.

A ces raisons très-solides de M. de la Croix, l'on peut en ajouter de plus solides encore ; l'on peut parvenir à diminuer tellement les causes d'*infanticide*, qu'enfin ce ne soit plus qu'un malheur plutôt du hasard que de l'intention.

Nous avons cent fois remarqué dans cet ouvrage l'injustice du préjugé, qui distingue des hommes légitimes & des hommes illégitimes, qui qualifiant ces

derniers du nom de bâtards, les prive du droit qu'ont tous les enfans de porter le nom & d'hériter de la propriété de ceux qui leur ont donné la vie.

Nous avons également fait sentir les abus de l'intolérantisme qui condamne à l'opprobre, à l'infamie, la jeune fille, que des fautes, la séduction, l'âge, l'amour ont rendu mère. Nous avons démontré qu'il étoit absurde de condamner à la dégradation civile, des femmes qui n'ont souvent contre elles que trop de sensibilité. *Voyez* ENFANS-TROUVÉS.

Ces deux causes d'*infanticide* une fois supprimées par une loi positive, il est certain qu'il seroit infiniment rare qu'on en eût à punir.

L'on pourroit sans porter atteinte à la morale, à la modestie, déclarer toute mère sous la sauvegarde de la loi, son enfant véritablement à elle portant son nom, héritant de sa propriété & des droits de famille de son côté.

L'état du père est indifférent, il suffit que celui de la mère soit connu; l'enfant a par ce moyen un titre de famille aussi bon que celui du mariage civil.

Cependant ces idées qui paroissent fort simples, sont souverainement haïes, on les repousse quoiqu'on en avoue la justesse & la justice; le fanatisme, l'*intolérantisme*, veulent toujours qu'il y ait des enfans légitimes & des enfans illégitimes; on veut toujours qu'une mère soit proscrite, diffamée, criminelle, parce qu'elle l'est devenue par foiblesse, par amour, ou parce que les préjugés des familles vouloient la condamner à un injuste célibat.

De nos jours où l'on prétend avoir atteint le *maximum* de la perfection législative, on s'obstine à cet égard, & l'on répete tous les lieux communs de la jurisprudence, pour prouver qu'une mère naturelle n'est pas une mère, & que son enfant n'est point un enfant, mais seulement un bâtard; & lorsqu'on prétend par un système d'uniformité politique, supprimer l'état de noble, qui ne fait de mal à personne; on veut conserver celui de bâtard, qui est une injustice publique, & fait du mal à beaucoup de monde.

Au reste, si les loix n'ont point encore rendu l'état à l'enfant naturel, si on lui ravit encore ses droits de famille, si à la mort de son père ou de sa mère, des collatéraux, ou même le fisc, peuvent le chasser de chez lui, s'emparer de son bien & le priver de sa propriété héréditaire, on doit convenir que les mœurs ont adouci cette férocité légale, & que dans la société l'on a les mêmes égards, les mêmes considérations pour l'homme *illégitime* que pour l'homme *légitime*, & qu'on ne met guère de différence entre une mère naturelle qui se conduit bien & toute autre femme.

Aussi, & sur-tout dans les grandes villes, ne voit-on plus d'*infanticide*. A Paris, le secours des hôpitaux prévient ceux que la misère pourroit faire commettre; les causes de morale & d'opinion n'ayant plus d'influence meurtrière à cet égard.

Mais dans les campagnes l'*infanticide* se soutient par la pureté des mœurs, ou plutôt par le fanatisme; une honte exagérée, fruit de l'infamie qu'on attache à l'état de mère naturelle, entraîne souvent au crime de malheureuses filles, & les rend coupables, parce qu'on n'a point voulu leur pardonner une foiblesse. *Voyez* ABANDON, BATARD, ENFANT-TROUVÉ.

INHUMATION, s. f. L'action de mettre une personne morte en terre. Ce mot vient de *humus*, qui veut dire terre; & l'on dit *exhumation*, pour exprimer l'action de déterrer un cadavre.

L'*inhumation* & l'enterrement ne sont pas la même chose; l'*enterrement* désigne la cérémonie qu'on emploie pour porter les morts au lieu de la sépulture, & l'*inhumation* indique plus précisément le mode ou la forme de mettre en terre. Cependant, sous le mot *inhumation*, nous réunirons différens détails relatifs à ces deux objets, & nous les diviserons en deux parties, l'une historique, où nous ferons connoître quelques usages des peuples anciens sur l'*inhumation*; & l'autre, où nous donnerons une courte analyse de nos réglemens de police sur la sépulture des morts.

Histoire des sépultures chez les différens peuples.

Il n'est pas croyable, quoique quelques anciens l'aient avancé, qu'il y ait eu des peuples chez lesquels, comme parmi les animaux, le soin d'enterrer les morts ait été totalement négligé.

De telles nations ne connurent aucune loi de société; ou les déserts qu'elles habitoient étoient si vastes, qu'elles pouvoient facilement se retirer dans des lieux éloignés de ceux où elles l'abandonnoient leurs morts; ou bien il est probable que l'infection de l'air causa chez elles d'énormes ravages.

Plusieurs philosophes ont affecté de l'indifférence sur leur sépulture. De ce nombre sont Diogène, Théodore de Cirène, Bion, Démosthène, Timon, Sénèque & plusieurs autres.

Leur but fut, sans doute, de corriger l'ambition extravagante des riches, & de jetter un ridicule sur les soins trop empressés que certaines personnes prenoient à cet égard.

Si nous ajoutons foi à ce que disent les historiens, quelques peuples suivirent sur ce point des usages bien surprenans. Hérodote, Cicéron & Lucien parlent de certains indiens qui dévoroient les

membres des vieillards après les avoir massacrés : ils se faisoient un mêts délicat des entrailles des malades & des membres de leurs ennemis. Nous lisons ailleurs les mêmes fables sur les massagètes, sur les dervices, & quelques autres peuples peu connus de la Syrie & du Pont.

Les indiens, les parthes, les habitans des bords de la mer Caspienne, & les bactriens, avoient coutume de laisser les cadavres épars, pour servir de nourriture aux bêtes féroces. On assure même qu'elles étoient nourries pour rendre une espèce d'honneur aux personnes en place, & aux héros dont elles dévoroient les cadavres. Si ces récits sont vrais, si l'on n'a pas transformé en usage quelque événement particulier, on peut assurer que cette coutume devoit contribuer à entretenir l'insalubrité de l'air.

D'autres peuples jettèrent les cadavres dans les fleuves & dans les étangs, ressource funeste, & peut-être plus dangereuse que leur abandon en plein air. Les neiges & les glaces fournirent au froid habitant de la Scythie des retraites profondes où il put les déposer. Par-tout où les forêts étoient communes, on se servit du feu pour les réduire en cendres. Aux environs de la mer, ils furent engloutis dans les flots : mais ni les glaces, ni les forêts, ni la mer, ne purent servir généralement à la sépulture de tous les cadavres ; la terre seule pouvoit y suffire par-tout : c'est pourquoi l'usage le plus ancien & le plus commun fut toujours de les ensevelir dans son sein ; c'est ce qu'on appella *inhumation*.

L'histoire de la formation de l'homme, & les traditions religieuses servirent sur-tout à cimenter cet usage. Il paroissoit juste de restituer les corps humains à la mère commune de laquelle on les croyoit sortis.

Les rochers, les précipices, les vallées & les déserts furent les premiers réceptacles des cadavres. Ces lieux parurent les plus propres à prévenir les maladies contagieuses qui en ont été souvent les funestes effets.

Les difficultés que l'on éprouva en creusant des fosses & en élevant des catacombes, firent préférer les cavernes, les antres & les grottes, qui furent les premiers tombeaux, dans le voisinage & dans le sein même des montagnes.

Un système si sage étoit l'ouvrage de la raison ; mais il fut bientôt altéré par les passions. L'horreur avec laquelle l'homme regarde la fin de sa vie, le chagrin cuisant d'être oublié pour toujours & de ne laisser aucun souvenir de soi, le desir de résister à la révolution constante qui détruit tous les êtres, furent les sources de ce mélange bizarre de cérémonies funèbres dont les historiens nous offrent froidement le tableau, & dont les philosophes pénètrent l'esprit & les motifs.

On trouve, dans la plus haute antiquité, des exemples d'hommes vivement affectés, qui, surmontant l'horreur qu'inspire un cadavre, en soutinrent la présence pendant quelque tems, soit qu'ils espérassent le voir revenir à la vie, soit qu'il leur fût presque impossible de s'en détacher. Ils cherchoient ainsi à se dédommager de la perte qu'ils venoient de faire.

On vit paroître ensuite des hommes éclairés, faits pour reculer les bornes de l'esprit humain, pour tracer des loix & pour réformer les usages. Ils lurent dans l'avenir les tristes conséquences d'un si funeste désordre ; ils virent que si cette coutume meurtrière devenoit plus commune, elle entraîneroit avec elle la perte de l'espèce humaine. Aussitôt les sépultures furent reportées loin des villes.

L'amour de l'agriculture & la nourriture des troupeaux, que l'on doit regarder comme la première richesse des nations, furent des motifs puissans qui déterminèrent à choisir, pour les sépultures, des terreins stériles & incultes. C'étoit le vrai moyen de ne point dévaster les campagnes fécondes, de ne point altérer les sucs nourriciers des herbes, & de préserver les bestiaux des maladies qui auroient pu en être la suite. Ainsi, cet usage fut ramené à son véritable but, celui de mettre à couvert les dépouilles des morts, & de conserver la santé des vivans.

La voix de la religion s'unit à celle de la nature & de la politique, pour engager les hommes à hâter la sépulture des cadavres. Les égyptiens attachèrent au tombeau une idée flatteuse d'honneur ; ils en firent une récompense pour la vertu, & un objet public d'émulation. L'examen sévère qui suivoit la mort d'un citoyen, le sombre lac destiné à décider du caractère dont chaque nom devoit être revêtu aux yeux de la postérité ; tels furent les motifs qui intéressèrent les particuliers aux sépultures.

Bientôt la religion portant avec elle le dogme consolant d'une vie future, dans laquelle l'ame devoit encore conserver quelque sentiment de la vie passée, inspira du respect pour les tombeaux de ceux qui avoient bien vécu. Ce fut un crime de troubler le repos des morts dans leur asyle ; un noble desir d'obtenir un jour les honneurs des funérailles, germa dans tous les cœurs. Ainsi, la vénération pour les tombeaux devint une partie du culte religieux. Dès ce moment, ce fut une obligation de rendre promptement aux morts les derniers devoirs. Quiconque laissa un cadavre sur un chemin, sans le couvrir de terre, se rendit coupable d'une impiété monstrueuse. Renverser les tombeaux, répandre çà & là les os ensevelis, fut un sacrilège horrible. Celui qui touchoit un corps avant qu'il eût reçu les honneurs de la sépulture, se rendoit coupable d'une profanation dont les eaux lustrales pouvoient seules le laver. Dans quelques autres endroits, on se souilloit en

passant seulement sur le lieu où il y avoit un cadavre inhumé.

D'après ces mêmes idées un peu modifiées, on poussa la précaution jusqu'à ne point construire de maisons, à ne point élever de murs, & sur-tout à ne point bâtir de temples sur les terreins qui avoient servi aux sépultures ; précaution qui tendoit évidemment à éloigner, le plus qu'il étoit possible, les morts des vivans, & à fixer les sépultures dans les campagnes reculées.

Il fallut cependant rendre reconnoissable l'endroit qui leur étoit destiné. Tantôt, à cet effet, on y amassa des pierres ; tantôt on se contenta d'élever un peu de terre sur la surface. Cette manière de les inhumer rappelloit l'usage des anciennes sépultures dans les montagnes. Ainsi, le laboureur, le voyageur, & tous ceux qui travailloient à la terre, étoient avertis de respecter ce terrein. En même-tems, les exhalaisons cadavéreuses ne pouvoient se répandre en grande quantité dans l'atmosphère ; & d'ailleurs, le danger étoit encore diminué par la distance qui séparoit les habitations des lieux destinés aux sépultures.

Ces principes nous conduisent aisément à trouver la suite & la connexion des cérémonies funèbres pratiquées par les anciens peuples. Les germains, qui possédoient de vastes forêts, brûlèrent leurs morts. Homère nous dit la même chose des phrygiens, & Virgile des troyens. L'*inhumation* cependant ne leur étoit pas interdite, & nous en trouvons chez eux des exemples fréquens. Le respect que les perses avoient pour le soleil & pour le feu, leur faisoit regarder comme un crime de brûler les morts. Il est, en conséquence, difficile de concevoir comment, à la sollicitation de Darius, les carthaginois adoptèrent cet usage.

Les assyriens, les mèdes, les parthes, les tyriens, les phéniciens, les éthiopiens, les égyptiens mêmes & les perses, eurent toujours, pour leurs morts, des caveaux & des lieux qui leur étoient particulièrement destinés. Les chinois & les péruviens, situés aux deux extrémités de la terre, eurent la même pratique à cet égard.

Les tombeaux des rois & des grands de l'antiquité la plus reculée, se trouvent dans des cavités artistement pratiquées au milieu des montagnes les plus solitaires. Gigès, roi de Lydie, eut sa sépulture au pied du mont Tinolus. Les rois de Perse eurent la leur sur la montagne royale, près la ville de Persépolis. Sylvius Aventinus fut enseveli dans la colline qui a conservé son nom, & le roi Dercenne, dans le sein d'une haute montagne, ainsi que nous l'atteste Virgile.

Les anciens russes transportèrent les corps de leurs princes dans de profondes cavernes, le long du Boristhène ; les voyageurs curieux les visitent encore tous les jours. Les danois construisirent des montagnes artificielles, pour y placer les corps de leurs rois.

Les tombeaux dont nous avons parlé ci-dessus, étoient un reste de cet usage. Le simple troglodite en forme un avec des pierres, qu'il jette en riant sur la dépouille de son compagnon. L'orgueilleux égyptien élève, à grands frais, des pyramides & des obéliscques. La Carie nous offre ses mausolées ; la Grèce se glorifie de ses prodiges de sculpture, & Rome moderne contient encore, dans son enceinte, les colonnes des Antonins & le vaste mole d'Adrien. Ainsi, la raison & le caprice se sont trouvés sans cesse en opposition sur un objet dans lequel la vanité & l'ambition ont toujours eu tant de part.

La perte d'un objet aimé demandoit des dédommagemens : c'est alors que l'on pensa à crayonner son image, & à conserver son portrait. Ce desir, quoique assez indifférent en lui-même au bien de la société, pouvoit cependant tourner à son avantage ; mais l'homme, guidé par ses passions, se porte aisément au-delà des bornes de la raison. Au lieu des portraits, des bustes & des empreintes, on voulut garder le corps lui-même. La douleur industrieuse d'un père, d'un fils, d'une veuve, d'un amant, imagina l'art ignoré jusqu'alors, de donner une espèce de vie a des corps inanimés.

Les égyptiens, de qui les autres peuples ont appris tout ce qui polit & adoucit les mœurs, inventèrent l'art d'embaumer les corps, de les dessécher, de les saler, de les revêtir de cire, de miel, de poudre de cèdre, & de toute autre matière capable d'empêcher l'action de l'air sur les humeurs stagnantes, de préserver le corps de la corruption, & de le rendre propre à être conservé sans danger au milieu des vivans. L'amour-propre donna une nouvelle force à cette invention, qui fut universellement adoptée & pratiquée.

On croyoit alors que l'ame restoit errante autour du corps auquel elle avoit été précédemment unie, tant qu'il conservoit sa forme entière & intacte. Cette opinion donna d'abord la plus grande faveur à l'art des embaumemens ; mais bientôt les conséquences en parurent assez dangereuses pour déterminer les dépositaires de l'autorité publique à blâmer cet usage, & même à l'abolir. Il est vrai que, dans l'origine, les corps ainsi embaumés se conservoient loin des villes, & se gardoient dans des vaisseaux de verre ou de terre faits exprès. Ils étoient alors placés dans le fond de quelque cavité isolée, ou dans du sable desséché, ou sous un tuf impénétrable à l'eau. Mais ces premiers usages dégénérèrent, & bientôt les maisons furent remplies de ces vases ; on les conserva comme le dépôt le plus précieux des familles, & le gage le plus sacré de la foi publique. Cette pratique superstitieuse n'étoit accréditée cependant que chez les grands & les riches.

Le peuple, c'eſt-à-dire, le plus grand nombre dans toutes les nations, ſe contenta toujours d'inhumer les corps; il y eut même des nations entières chez leſquelles l'*inhumation* fut pratiquée généralement & ſans aucune interruption.

Déjà plus d'une fois des maladies contagieuſes avoient fait ſentir la néceſſité de porter les cadavres loin des habitations. Le grand nombre des morts, après une bataille meurtrière, avoit obligé de les brûler, & de ſe contenter de conſerver leurs cendres. Ces exemples furent adroitement employés pour détruire l'uſage trop étendu des embaumemens; & ils réuſſirent d'autant mieux, qu'ils n'étoient aucunement contraires à l'opinion dominante.

Quelque tems après, tout changea donc de face, & le feu remplit de cendres les tombeaux & les urnes. L'uſage de brûler les corps ſe répandit même chez les peuples qui avoient d'abord pratiqué la ſimple *inhumation*. On avoit obſervé que les longues guerres, les fréquentes tranſmigrations, la ruine & la réédification des villes devoient, avec la révolution des tems, bouleverſer toute la ſurface d'un pays, & que les os confiés depuis pluſieurs ſiècles au ſein de la terre, devoient être alors indiſpenſablement expoſés au dehors. La crainte d'une telle profanation détermina généralement à les réduire en cendres. Dès ce moment, leur repos fut regardé comme plus aſſuré.

On alla plus loin: on voulut exclure des murs & de l'enceinte des villes, ces cendres qu'on ne regardoit cependant qu'avec reſpect; & les lieux qui avoient été conſacrés aux ſépultures ordinaires, furent deſtinés à recevoir les urnes. Les grands chemins ont été pendant long-tems bordés de tombeaux, & de pierres cinéraires couvertes d'inſcriptions. Ainſi, le voyageur apprenoit facilement les actions glorieuſes de ſes ancêtres, & tout le monde y trouvoit des exemples & des ſujets d'émulation. Un coup-d'œil jetté ſur les dépouilles des grands hommes, ſembloit reprocher à tout paſſant ſa propre foibleſſe. D'un autre côté, on écartoit des villes le carnage, l'incendie & la deſtruction, le peuple ſe trouvant engagé à ſortir de ſes murs pour défendre ces dépôts ſacrés, c'eût été un crime de les laiſſer en proie aux ennemis.

La religion introduiſit de nouveaux dogmes qui favoriſèrent cet uſage. La philoſophie adopta différentes opinions ſur la nature des eſprits & ſur l'activité des flammes: on crut que les corps étoient ainſi promptement rappellés à leurs principes conſtitutifs; l'ame, diſoit-on, promptement dégagée de ſa priſon, purifiée par le feu, & délivrée du fardeau d'un corps périſſable, eſt rapidement entraînée vers ſa ſphère, & tend à ſe réunir à l'ame de l'univers. Les égyptiens adoptèrent cette coutume, & leur induſtrie leur fit trouver un nouveau moyen de conſerver les cendres de leurs morts dans l'incombuſtible amiante. Les dépenſes conſidérables du bûcher & des aromates font cependant préſumer que le peuple n'a jamais obtenu cette diſtinction.

Parcourons l'hiſtoire, nous trouverons que les ſoldats ont été, dans tous les tems, occupés à la conſtruction des chemins, & que l'on pratiqua toujours des ſoutetreins, dans des villes. Il eſt également certain qu'il y a eu, en pluſieurs pays, des fonds publics aſſignés pour la conſtruction des tombeaux, ainſi que pour l'entretien des bûchers qui brûloient preſque continuellement dans les états très-peuplés.

Au milieu de tant d'uſages que le caprice & la vanité ont produits en différens endroits, la nature, les loix & la religion ſe ſont donc toujours accordées pour éloigner les morts des vivans; & jamais on n'a perdu de vue la fin pour laquelle les tombeaux avoient été conſtruits loin des villes.

Il convient maintenant de jetter un coup-d'œil rapide ſur trois nations dont l'hiſtoire offre les époques les plus intéreſſantes. Nous trouvons chez elles les élémens de nos uſages, relativement aux cérémonies funèbres. Ces peuples ſont les hébreux, les grecs & les romains.

Sépultures chez les Hébreux.

C'eſt parmi les juifs que le chriſtianiſme jeta ſes premiers fondemens, & l'égliſe primitive ſe forma des proſélytes de la Grece & du Latium.

Les traces de l'antiquité judaïque, toujours conſervées inviolables & pures, nous conduiſent aux tems les plus anciens dans leſquels l'*inhumation* ait été généralement pratiquée. Un forfait horrible donna entrée à la mort dans cet univers. Caïn, après avoir oſé porter ſa main meurtrière ſur ſon frère, crut cacher ſon crime en couvrant de terre le corps de celui qu'il venoit d'aſſaſſiner. D'après cet exemple funeſte, on dut continuer d'*inhumer* les corps de ceux qui moururent dans des campagnes déſertes, & dans des lieux inhabités. Les traditions ridicules des Rabbins, adoptées par quelques-uns de nos hiſtoriens, ont accrédité la fable des os & du crâne de notre premier père, que l'on prétend avoir été conſervés ſcrupuleuſement par Noé juſqu'au tems du déluge. Abraham acheta des enfans de Het la caverne d'Hébron, où il dépoſa le corps de Sara après ſa mort. Lui-même y trouva ſa ſépulture; & après lui Iſaac, Rebecca, & Lia y furent également enſevelis. Le tombeau de Rachel fut placé le long du chemin qui conduiſoit de Jéruſalem à Ephrata. Jacob acheta pareillement des enfans de Sechem une pièce de terre, où il fit élever un tombeau. Il y fut enterré avec beaucoup d'appareil par ſon fils Joſeph, qui le fit tranſporter de l'Egypte où il étoit mort, Joſeph & ſes autres frères

reçurent dans le même lieu les honneurs de la sépulture. Pendant la captivité d'Égypte, les tombeaux des Israélites furent sans doute placés dans quelque lieu éloigné, suivant l'usage des peuples dans les pays desquels ils étoient fixés. Leurs longues courses dans les déserts, servirent à donner encore de la consistance à cet usage. Moïse fut enterré, par les ordres de Dieu même, dans la vallée de Moab, du côté de Feger : Marie sa sœur le fut à Cadès ; Aaron à Or ; & Eléazar, fils de ce dernier, ainsi que Josué, sur les montagnes d'Efrem. Après l'entrée des juifs dans la terre promise, après l'établissement de la loi judaïque, & l'inauguration des cérémonies religieuses, on reconnut que les ordres de Dieu même s'opposoient au voisinage dangereux des cadavres. Suivant leur usage, l'attouchement d'un corps mort leur faisoit contracter une impureté légale, & pour l'effacer, ils devoient laver leurs vêtemens. Enterrer les morts dans les maisons particulières, c'étoit les souiller. C'est ce réglement qui les rendit attentifs à éloigner les cadavres de leurs demeures. Ils redoutoient toute communication avec eux, au point qu'il étoit même défendu aux voyageurs de marcher sur les lieux où les morts étoient *inhumés*, & que de petites colonnes faisoient aisément appercevoir. Ils eurent aussi grand soin de peindre en blanc la surface de leurs tombeaux ; ce que l'on renouveloit chaque année. Il leur étoit cependant permis d'avoir leurs sépultures dans des maisons de campagne ; & c'est là où l'on voyoit briller le luxe des grands & des premiers de la nation. La nourrice de Rebecca & Débora furent enterrées au pied d'un arbre. Le malheureux Saül eut le même sort. Les prêtres étoient *inhumés* dans leurs terres, & quelquefois dans le tombeau des rois. Des cavernes creusées dans la montagne de Sion, sous les fondemens du temple & dans les jardins royaux, furent destinées aux sépultures des rois de Juda.

Dans la suite des tems, malgré la vicissitude des événemens éprouvés par ce peuple, il n'arriva, sur ce point, aucun changement notable. Si nous en jugeons par ces trois passages de l'écriture, il paroît seulement qu'il s'introduisit parmi eux quelques pratiques étrangères, telles que celles de brûler les corps & de les embaumer. Dans les Paralipomènes & dans les ouvrages de Jérémie, il est question de la cérémonie de brûler les corps, comme d'un rit introduit en faveur des rois. Peut être cet usage fut-il de courte durée, & particulier à quelques-uns d'entr'eux. Les corps de Saül & de Jonathas furent réduits en cendres par les peuples de Jabès-Galaad, pour les mettre à couvert de la rage des philistins.

On rendit à quelques-uns les honneurs de l'embaumement ; mais on n'y fut sans doute pas déterminé par les mêmes motifs. L'odeur fétide qui s'exhaloit du corps de Lazare, quatre jours après sa mort, nous fait d'ailleurs conjecturer que les parfums & les liqueurs que l'on versoit sur les morts, ne servoient qu'à resserrer davantage les linges dont on les enveloppoit.

Nous croyons donc que les cavernes & les campagnes ont toujours été destinées aux sépultures. Elizée fut inhumé dans une grotte où l'on plaçoit aussi d'autres cadavres, parmi lesquels il s'en trouva un qui, suivant les saintes écritures, recouvra miraculeusement la vie, par l'attouchement du prophète. On avoit creusé, pour le jeune Tobie, une fosse dans le même champ où reposoient les autres maris infortunés de Sara. Le monument élevé par Simon à Médine, en faveur des Machabées, est très-connu. Le fils de la veuve affligée de Naïm avoit été porté hors de la ville, au lieu de la sépulture de toute sa famille : c'est là où Jésus-Christ le rencontra. L'étonnant démoniaque dont parlent les évangélistes, qui, après avoir brisé ses chaînes, s'enfuit dans le désert, habitoit, nous dit-on, au milieu des tombeaux. Lazare fut enterré dans les environs de Béthanie. Joseph d'Arimathie, homme considérable parmi les juifs, s'étoit fait creuser un tombeau au milieu d'un rocher, dans un jardin voisin de Golgota, lieu de la sépulture de Jésus-Christ. Plusieurs saints personnages qui ressuscitèrent à la mort du sauveur, avoient leurs tombeaux hors de Jérusalem, puisqu'il est dit dans l'écriture, qu'immédiatement après avoir recouvré la vie, ils revinrent dans cette ville.

Chaque cité eut toujours hors ses murs son cimetière public. Quelques-uns prétendent que celui de Jérusalem étoit dans la vallée de Cédron, aux environs de laquelle les pharisiens achetèrent le champ de Vasaje, pour servir de sépulture aux étrangers. Un usage aussi constant chez un peuple qui l'avoit reçu de Dieu, & qui l'observa toujours très-fidèlement, doit être regardé comme un modèle respectable pour les chrétiens.

Sépultures chez les Grecs.

L'usage le plus ancien chez les grecs, fut l'*inhumation*. Pausanias nous a laissé une énumération exacte des tombeaux les plus connus dans ce tems, qui semblent tenir un peu de la fable. Il nous apprend qu'ils étoient situés en pleine campagne, ou le long des rivages de la mer, au pied ou sur le sommet des montagnes. Dans la suite, l'usage de brûler les morts s'introduisit aussi chez eux. Alors on renferma les urnes qui contenoient les cendres, dans des maisons privées, dans l'intérieur des villes, quelquefois même dans les temples. Ces exemples furent rares d'abord, & on n'accorda cette distinction qu'aux chefs de l'administration & aux généraux qui avoient sauvé la patrie.

L'*inhumation* fut toutefois plus usitée en Grèce que par-tout ailleurs, & on respecta inviolablement l'usage très-salutaire de transporter les cadavres hors des villes. Les thébains, les peuples de

Sicione, de Délos & de Mégare, les macédoniens, les habitans de la Chersonese & de la Grèce presque entière, tinrent la même conduite à cet égard. Les législateurs les plus fameux en firent un point intéressant de leur code. Cécrops, à Athènes, voulut que les morts fussent portés hors des murs : Solon adopta & rétablit dans toute sa vigueur ce sage réglement ; & il n'y a eu à Athènes, jusqu'aux derniers tems de la république, qu'un petit nombre de personnes inhumées dans l'intérieur de la ville. Cette distinction honorable fut seulement permise en faveur de quelques héros. C'est ainsi qu'on laissa, dans le Céramique, les tombeaux de ces braves citoyens qui s'étoient sacrifiés pour le salut de la patrie. Platon, dans sa république, ne permit pas même que l'on fît aucune *inhumation* dans les campagnes propres à la culture ; il voulut qu'on réservât, pour cet usage, les terreins sabloneux, arides, & qui ne sont d'aucune utilité.

Les mêmes loix étoient en vigueur dans la grande Grèce. Les carthaginois trouvèrent, hors de Syracuse, des tombeaux élevés par les habitans de cette ville. La même chose arriva à Agrigente. La religion, chez eux, donna sa sanction à cette coutume. La sainteté des tombeaux, dont plusieurs devinrent les temples de certaines divinités, & qui furent regardés comme des asyles pour les malheureux & pour les accusés, le respect que l'on portoit aux cendres & à la mémoire de ses ancêtres, les peines dont les saintes loix menaçoient les violateurs de ces usages, les malédictions lancées contre eux par les prêtres ; en un mot, toute la doctrine religieuse & la mythologie des grecs n'avoient pour but que de soutenir les loix qui ordonnoient de porter les cadavres loin des habitations.

Sépultures chez les Romains.

Les romains se conformèrent aux usages des nations qui peuploient l'Italie ; ou, si l'on veut, ils conservèrent l'usage qui leur avoit été indiqué par la nature, en inhumant les morts. On croit que, dans le commencement de leur établissement en Italie, ils se servirent des souterrains de leurs habitations, & qu'ils y placèrent des vases assez grands pour renfermer les cadavres. Mais on peut révoquer cette tradition en doute, & soutenir, avec quelque fondement, qu'ils avoient le droit d'élever des tombeaux, seulement dans leurs maisons de campagne.

Numa eut le sien sur le mont Janicule, qui n'étoit pas alors dans l'enceinte de la ville. Les rois qui lui succédèrent eurent le leur dans le champ de Mars, situé entre la ville & le Tibre. Suivant le témoignage d'Appien, les rois de Rome seuls pouvoient être ensevelis sur cette montagne ; aucun particulier ne devoit y être placé, s'il n'étoit distingué par des actions glorieuses & dignes de la reconnoissance publique. Valérius Publicola & Tullus obtinrent cet honneur. Le premier avoit droit de le transmettre à ses descendans. Toutefois nous lisons dans l'histoire, qu'ils n'osèrent faire usage de cette distinction, qu'autant qu'elle fut nécessaire pour instruire la postérité des services qu'ils avoient rendus à la république. Les vestales jouissoient de la prérogative d'être inhumées dans l'enceinte de la ville ; & celles qui avoient enfreint le vœu de chasteté à laquelle elles s'étoient engagées, étoient inhumées dans un champ, auquel cette faute fit donner le nom de *champ du crime*. Les généraux eurent bientôt part à cet honneur. L'ambition & l'orgueil le rendirent enfin assez commun parmi les grands de la nation.

La loi des douze tables, soit qu'elle fût une collection des institutions faites pour les grecs, ou plutôt un résultat de certaines recherches sur l'ancien droit d'Italie, ne fit que renouveller le premier usage qui avoit souffert quelques interruptions, lorsqu'elle défendit expressément de brûler ou d'ensevelir aucun cadavre dans la ville. Par les termes mêmes de la loi, il paroît clairement que, depuis le quatrième siècle de la république, on mettoit indifféremment en usage le bucher & l'*inhumation*.

Plus d'une fois on avoit dû voir les ossemens inhumés, outragés & découverts, dans les guerres opiniâtres que les romains avoient eues à soutenir avec des peuples barbares. L'horreur que les maximes religieuses excitèrent en eux contre de telles profanations, la sagesse des magistrats, tout devoit se réunir pour leur faire prendre le parti de brûler les cadavres : c'étoit le moyen de prévenir les maux que devoient nécessairement produire le génie guerrier & la superstition du peuple.

L'administration & la religion se concertèrent heureusement pour accréditer de plus en plus l'usage du bûcher. On convint d'inhumer une petite partie du corps, un doigt, par exemple, afin de réunir les pratiques de toutes les cérémonies. Cependant il étoit nécessaire de mettre la ville à l'abri des incendies, & de la préserver des exhalaisons d'un grand nombre de cadavres exposés à l'action des flammes. Il falloit distraire les habitans du triste spectacle que leur offroient continuellement tant de cérémonies funèbres. La loi destina donc la pleine campagne aux sépultures & aux *inhumations* ; elle permit à peine que les extrémités du faubourg voisin du mort servissent à cette cérémonie. La religion trouva dans la sainteté de ses droits, & dans le respect dû aux divinités qui présidoient dans les villes, les raisons d'une précaution si utile.

Il étoit ordonné de respecter les morts. Leur asyle, à ce titre, étoit inviolable, & leur sépulture étoit sacrée. Le scrupule religieux, sur cette matière, fut porté si loin, que, peu contens des marques de respect pour les tombeaux, les romains voulurent que les lieux destinés aux sépultures fussent particulièrement

fièrement consacrés. En quelque endroit qu'on enterrât un mort, tout le terrein qui l'environnoit, étoit, dès ce moment, soustrait à la circulation du commerce.

Sous le consulat de Duillius, dans le tems où les trésors de l'Asie conquise n'avoient pas encore rendu l'agriculture un objet de mépris pour le peuple & d'indifférence pour le gouvernement, les maisons les plus illustres avoient chacune dans leurs terres les tombeaux de leur famille, qui chaque jour devenoient plus spacieux. Les terres cependant ne produisoient rien, par le défaut de culture; & l'étendue des campagnes cultivées diminuant beaucoup, les magistrats crurent devoir s'opposer vigoureusement à l'accroissement de ce désordre. On cessa de faire de nouvelles sépultures dans les campagnes; celles des familles les plus illustres, telles que les Métellus, les Claudius, les Scipions, les Servilius, les Valérius, furent transportées le long des chemins, & les ornemens qu'elles y apportèrent ne furent point sans utilité.

Cette sage ordonnance fit donner aux grands chemins les noms de voies *Aurelia*, *Flaminia*, *Lucilia*, *Appia*, *Laviniana* & *Julia*. Plusieurs cependant placèrent leurs tombeaux sur la colline des Jardins, un peu au dessus du champ de Mars. La religion qui n'avoit, sur ce point, d'autre intérêt que celui de la république, adopta comme d'elle-même ce nouveau plan. Le peuple eut aussi, chez les romains, des bûchers & des tombeaux communs. Quelques citoyens riches, Gémellius Bébius entr'autres, achetèrent la faveur du peuple, en lui donnant des terres qui devoient servir à la sépulture commune. La république faisoit, pour les grands hommes, la dépense du tombeau & des funérailles, & les citoyens pauvres obtenoient la même faveur de la libéralité des pontifes.

Il y eut cependant quelques exceptions faites en faveur de certaines personnes. Les vestales ne perdirent jamais le privilège d'être ensevelies dans l'enceinte des murs. Les généraux qui avoient reçu les honneurs du triomphe, eurent toujours le même droit. Les prêtres, & dans la suite tous les ministres du culte public, en jouirent également. Une pareille distinction flattoit l'amour-propre; dès lors chacun la réclama en sa faveur. Les Césars, qui furent tous, depuis Auguste, élevés à l'apothéose, pouvoient-ils ne pas jouir de cette distinction? Nous lisons cependant que les corps de quelques-uns d'entr'eux furent portés hors des murs de Rome. C'est ainsi que le corps de Domitien fut transporté dans la voie Latine; celui de Septime-Sévère dans la voie Appia, & celui d'un autre empereur dans la voie Laviniana.

Bientôt cette distinction cessa d'en être une, parce qu'elle fut accordée trop facilement, ou parce qu'elle fut usurpée dans les révolutions fréquentes que la ville de Rome éprouva. L'empereur Adrien, par un rescrit, ou, si l'on veut, par une constitution, se trouva obligé de défendre de nouveau l'*inhumation* dans les villes. Par hasard, il ne désigna que les capitales: mais Antonin le pieux, auquel on attribue une loi rendue contre l'usage d'enterrer les morts dans les villes, comprit dans le réglement qu'il fit à ce sujet, les villes & les bourgs de son vaste empire. L'usage de brûler les corps fut moins commun sous cet empereur; il le fut encore moins sous ses successeurs, & cessa enfin totalement sous l'empereur Gratien. Dioclétien & Maximien furent aussi obligés de détruire les abus qui se commettoient de tous côtés contre cette loi.

Sépultures chez les premiers Chrétiens.

Les trois nations qui composèrent primitivement l'église, trouvèrent l'*inhumation* établie chez elles par les dogmes de leur religion & par les loix de leur pays. Les grands seuls & les riches adoptèrent l'usage de brûler les corps, & la sépulture hors des villes fut une obligation pour les uns comme pour les autres. S'il y eut des exceptions, elles furent en petit nombre, & jamais on n'en accorda au peuple, ni à ceux qui mouroient sans être revêtus de quelque dignité.

Le mépris le plus injuste & le moins mérité ayant été le premier apanage de cette religion sainte & respectable, qui, dans ses progrès rapides & miraculeux, a depuis éclairé tout l'univers, la sépulture des premiers chrétiens dut être d'abord la même que celle du peuple, ou celle des particuliers les moins distingués. Lorsqu'ils composèrent un corps distinct & reconnu, ils eurent leurs cérémonies funèbres particulières, & qui étoient mélangées des usages des juifs & de ceux des gentils. Ainsi l'*inhumation* s'établit parmi les chrétiens: c'étoit la seule pratique des juifs, dont les loix leur servoient de règle sur tous les points qui n'étoient pas l'objet d'une sanction ou d'une croyance particulière. Si l'on joint à toutes ces considérations, leur petit nombre, leur extrême pauvreté, la crainte qu'ils avoient des juifs, & leur aversion décidée pour tout ce qui pouvoit se ressentir du paganisme, on se persuadera aisément ce que nous avons déjà avancé, que la sépulture des chrétiens fut celle du commun des peuples dont ils faisoient partie.

Ananias, dont il est parlé aux actes des apôtres, expira aux pieds de saint Pierre. Quelques chrétiens transportèrent son corps & le mirent en terre; ils placèrent près de lui le corps de Saffire son épouse. Le diacre Etienne fut soigneusement enterré par les chrétiens, qui versèrent sur son tombeau des larmes amères. Nous trouvons le récit de ces deux sépultures, sans qu'il soit question du lieu où elles furent faites.

Cependant les persécutions que les chrétiens

eurent à souffrir dans l'empire romain, le carnage cruel dont le barbare Néron donna l'exemple, & qui fut tant de fois suivi, augmentèrent le nombre des martyrs : les fidèles se virent environnés d'une quantité prodigieuse de morts, exposés au mépris & aux insultes des payens.

La reconnoissance & le plus tendre attachement se joignirent au cri de la nature & à la voix de la religion. Les chrétiens se déterminèrent à chercher ces corps, pour les soustraire à la colère d'un peuple irrité : on les cacha d'abord dans les maisons des particuliers, pour les transporter ensuite dans les sépultures publiques, à la faveur des ombres de la nuit. Le secret le plus mystérieux, la garde la plus attentive, étoient nécessaires en cette occasion. Les catacombes, que quelques-uns ont peut-être mal à propos confondues avec les *putéols* des anciens romains, parurent favorables pour y assurer le repos de ces respectables dépouilles.

Les chrétiens se rassembloient fréquemment dans ces retraites sombres, pour y célébrer leurs mystères. L'horreur de ces lieux, l'épaisse nuit qui y régnoit, ont fait dire à St. Jérôme, qu'ils retraçoient à ses yeux l'image de l'enfer.

Tout contribue à rendre également respectables & le lieu de la sépulture, & les cérémonies des funérailles des premiers chrétiens. La dignité de leurs sacremens, les augustes cérémonies avec lesquelles ces fidèles se consacroient au créateur, la participation au sacrifice de l'autel, qui s'offroit en ces lieux, une conduite sainte & irréprochable, si commune en ces siècles de ferveur, tout concilioit aux chrétiens la vénération la mieux méritée. D'ailleurs, on réserva toujours des places particulières pour les cendres des martyrs, & de tous ceux qui étoient morts en odeur de sainteté. Aucun autre fidèle n'étoit enterré dans le même lieu ; on craignit de confondre les dépouilles des uns & des autres. De-là vint l'usage de distinguer les corps des martyrs par quelque symbole qui désignoit le genre de mort qu'ils avoient subi.

C'étoit une œuvre de religion chez les juifs, d'élever des synagogues & des oratoires près des tombeaux de ceux qui avoient bien vécu, & de s'y rendre pour prier en commun. Les grecs offroient des sacrifices près des lieux destinés aux sépultures ; & c'est une opinion assez bien fondée, que les temples des divinités de la fable furent élevés sur les tombeaux des héros de l'antiquité. Les romains avoient coutume de construire, sur leurs apogées, des salles où ils se rassembloient pour rendre aux morts les derniers devoirs, & pour faire les festins qui étoient usités en pareil cas. Ils avoient aussi des chapelles, & des autels sur lesquels ils sacrifioient aux dieux manes.

D'après ces exemples, les premiers chrétiens bâtirent sans doute, sur les catacombes, ces retraites que les amateurs de l'antiquité ne voient qu'avec vénération : ils s'y rendoient en foule, & s'y occupoient des mystères de leur religion, & des *agapes* usitées dans les funérailles. C'est ainsi qu'ils élevèrent des autels sur les tombeaux des martyrs. Ils sanctifièrent les cérémonies des payens, & satisfirent à un sentiment que la piété & la dévotion leur inspiroient.

Cet empressement ne dut point empêcher les chrétiens de chercher à prévenir les maux qui auroient pu résulter de la réunion de tous les corps dans les lieux où ils se rassembloient : on eut l'attention de remplir avec de la terre les places vides, qui se rencontroient en différens endroits de ces catacombes.

Cependant le nombre des fidèles augmentoit chaque jour, & le feu de la persécution n'étoit pas moins ardent ; on sembloit n'accorder une trêve d'un moment, que pour recommencer cette espèce de guerre avec plus de fureur : le nombre des martyrs devint surprenant, & déjà les premiers tombeaux ne pouvoient plus suffire.

Quelques citoyens recommandables de la ville ayant embrassé la religion chrétienne, leurs richesses & les terreins qu'ils possédoient y suppléèrent. Plusieurs patriciens, quelques pieuses dames romaines offrirent d'ailleurs de vastes fonds de terre, & les destinèrent à cet usage. Telle fut l'origine des cimetières. Dans ces lieux mêmes, on éleva des autels, on construisit des chapelles qui servoient de retraite pendant les cérémonies funèbres, & pendant les autres assemblées qui avoient la religion pour but.

Déjà l'ambition, inquiète & extravagante, avoit fait presque oublier la loi des douze tables, quand l'empereur Adrien lui rendit son ancienne vigueur. L'empereur Antonin le pieux l'étendit à tout l'empire. Une loi nouvelle, ou qui vient d'être renouvellée, est toujours observée avec exactitude. On transporta donc les cadavres hors de la ville ; mais bientôt on y dérogea de nouveau, & un siècle & demi après, Dioclétien & Maximien furent obligés de l'appuyer par de nouveaux décrets.

Dans les trois premiers siècles de l'église, les circonstances difficiles dans lesquelles les chrétiens se trouvèrent, leur situation par rapport au gouvernement & à la législation des Césars, servirent à maintenir l'usage qu'ils avoient pratiqué dès la naissance du christianisme.

L'église vit enfin s'élever sur son horizon un jour calme & serein. Constantin y rétablit la paix, en embrassant la religion chrétienne. Déjà, depuis quelque tems, les temples des idoles avoient perdu leur faveur ; il n'y avoit plus de concours, & bientôt ces édifices, après avoir été purifiés, devinrent le sanctuaire du vrai Dieu. Les mêmes autels sur les-

quels on avoit célébré les saints mystères dans l'obscurité des catacombes & des cimetières, furent transportés dans les villes. Pour la première fois, les tombeaux des martyrs occupèrent la place des divinités profanes.

Ce fut cette révolution qui substitua les héros de la religion chrétienne aux héros du siècle. On ne voyoit dans les églises qu'un seul sacrifice & qu'un seul autel; & on auroit cru manquer à l'unité de la religion, si l'on s'étoit exposé à partager l'attention des fidèles réunis.

Alors on orna les cimetières avec beaucoup de soin, & tous, dans la suite, devinrent des temples particulièrement consacrés. Le pape Jules fut obligé de faire construire peu après trois cimetières le long des mêmes chemins où l'on voyoit auparavant les tombeaux des familles romaines; depuis, on en construisit encore, & l'époque de leur établissement est indiquée par les inscriptions que l'on y plaça.

Le desir de transporter les tombeaux dans l'intérieur des villes sembloit s'accroître par les obstacles. Le tableau de la ferveur primitive se présenta avec toute sa force; on regarda même comme un sort digne d'envie, l'avantage d'être enterré près de ceux dont la mémoire étoit en vénération; on voulut être assuré d'occuper après sa mort les mêmes lieux où ces saints personnages avoient adressé leurs prières à Dieu; enfin on poussa la confiance jusqu'à se persuader que les émanations des corps saints étoient capables d'échauffer les cœurs des fidèles, & d'y porter les heureuses impressions qui disposent à la ferveur & à la piété.

Époque à laquelle sont arrivés les premiers changemens relativement aux sépultures dans les villes & dans les églises.

Un nouvel empressement multiplia le nombre des tombeaux dans les catacombes. Il n'y avoit eu jusqu'alors aucune distinction pour les prêtres, les évêques, les princes, ni même pour les papes, si leur piété, leur libéralité, & leurs travaux pour la religion, ne leur avoient mérité cet honneur. Lorsque l'église, par un motif de reconnoissance, accorda à l'empereur Constantin le privilège d'être inhumé dans le vestibule de la Basilique des saints apôtres, qu'il avoit lui-même fait construire, cette concession fut regardée comme un témoignage très-remarquable d'honneur & de distinction. Saint-Jean Chrysostome s'exprime sur ce sujet, de manière à faire sentir aux fidèles toute l'importance d'une pareille faveur, que le plus grand prince de la terre regarda comme un nouveau lustre à sa suprême dignité.

D'autres successeurs de Constantin obtinrent dans la suite le même honneur, & il fut long-tems réservé aux princes qui se déclarèrent hautement les protecteurs de l'église. Quelquefois il fut partagé par des bienfaiteurs à qui la religion devoit les plus grands services, qui avoient fourni abondamment à la décoration des autels & aux dépenses nécessaires pour les augustes cérémonies de la religion. La ressemblance entre l'empire & le sacerdoce, fit accorder, dans la suite, le même privilège aux évêques. Leur sainteté & l'éminence de leur grade justifièrent cette innovation dans la discipline de l'église. Les motifs qui rendoient cette distinction précieuse, intéressoient trop la piété & la religion, pour qu'elle ne fût pas aussi recherchée par le commun des fidèles. Le sacerdoce, la vie claustrale, des mœurs irréprochables, furent les premiers titres pour l'obtenir. Les laïcs, auxquels aucune prérogative de leur état ne pouvoit faire espérer cet honneur, le briguèrent en offrant aux églises des dons considérables, & en répandant des aumônes avec largesse.

Une révolution aussi rapide ne fut pas générale. Plusieurs églises se montrèrent très-attachées aux règles anciennes, & plus difficiles sur les exceptions. Ce changement ne pouvoit être que l'effet d'un relâchement dans la discipline, relativement à un objet auquel les papes & les évêques pouvoient apporter plus ou moins d'opposition. C'est pour cette raison que, dans ce même tems, l'histoire ecclésiastique nous offre des exemples qui paroissent contradictoires. Dans quelques églises, à certaines époques, on n'avoit point encore fait usage de cette exception, tandis que, dans plusieurs autres, elle avoit déjà été accordée à tous les ecclésiastiques. Bientôt les séculiers les plus respectables reçurent cet honneur. Les évêques ayant été laissés entièrement les maîtres de ces dispositions, il n'est pas difficile de comprendre comment, dans une église, les dignités éminentes ou une piété rare étoient les seuls titres pour y prétendre, tandis que, dans une autre, on l'obtenoit plus légèrement. Malgré ces variations, on ne changea pas le lieu où l'on avoit d'abord résolu de placer les tombeaux publics; & ceux auxquels on accorda l'honneur de la sépulture dans la ville, furent toujours en petit nombre.

Sépultures introduites dans les villes & dans les églises.

Jusqu'à cette époque, on n'avoit osé pénétrer dans l'intérieur des églises; on ne s'étoit point encore déterminé à mêler les corps des profanes avec ceux des saints & des martyrs, & à rompre ainsi l'unité des autels & des sacrifices. Les tombeaux étoient rangés le long des murs, auprès & hors des églises. Comme on y accouroit pour satisfaire aux devoirs de la religion, bientôt il fut nécessaire de mettre les fidèles à l'abri des injures des saisons. C'est à cette fin que l'on construisit les vestibules & les portiques, & voilà pourquoi les cimetières

furent toujours voisins des églises paroissiales. Nous avons encore des vestiges de ce point d'antiquité. L'on voit, dans quelques vestibules ou portiques, les petites chambres souterraines, & les arcades qui se pratiquoient au dehors & le long des murs des temples : elles sont connues sous le nom d'*exèdres :* elles se trouvoient dans quelques églises lorsque Baluze écrivoit.

Il paroît hors de doute que le nombre des *inhumations* s'étoit excessivement accru à Constantinople & dans les autres villes de l'empire, puisque, d'accord avec les empereurs Gratien & Valentinien II, Théodose le grand, prince d'une piété exemplaire, & dont le zèle pour le bien de l'église est généralement reconnu, fut obligé de renouveller les édits de ses prédécesseurs, & de publier la fameuse constitution que nous trouvons dans le code Théodosien. Son dessein fut de prévenir l'infection de l'atmosphère, que tant de cérémonies funèbres devoient nécessairement occasionner. Il défendit d'enterrer les morts dans l'intérieur des villes, & ce qui est plus fort, il voulut que les corps, les urnes & sarcophages qui étoient dans la ville de Rome, fussent portés hors de son enceinte. L'empereur desiroit que, sur ce point, Rome moderne fût égale à l'ancienne Rome. Cette constitution fut bientôt mise en vigueur dans toute l'étendue de l'empire romain.

Si nous parcourons les époques de l'histoire ecclésiastique nous voyons que l'usage d'enterrer dans les églises étoit déjà très-répandu. Là, des intentions pieuses avoient introduit cette coutume ; ici, le local s'étoit trouvé trop étroit dans les cimetières voisins ; toujours une pareille exception avoit été justifiée par le mérite ou par la nécessité, & elle n'avoit été accordée qu'après le plus sévère examen. Saint Ambroise fit enterrer son frère Satyrus dans la Basilique de Milan, près du martyr saint Victor : lui-même voulut être inhumé près des reliques de saint Gervais & saint Protais, qu'il avoit placées sous l'autel ; & Marcelline sa sœur desira être transportée de Rome à Milan, pour y avoir la sépulture avec ses frères. Saint Paulin, évêque de Nola, à la prière d'une dame de distinction, fit placer dans l'église de saint Félix, près du tombeau des martyrs, les corps de Cénégius & de Celsus, tous les deux fils de cette dame. Saint Césaire, évêque d'Arles, fut enterré dans l'église qu'il avoit fait bâtir, & où il avoit de plus fait préparer des tombeaux pour les vierges qui se consacroient à Dieu, & pour Césaria sa sœur.

Nous lisons que, dans le même tems, plusieurs personnes furent enterrées hors des églises. Saint Fulgence, évêque, fut le premier de son église qui y obtint les honneurs de la sépulture. Il étoit disciple de saint Augustin, & il mourut quelque tems après lui. On se conforma, dans cette église plus que dans toute autre, aux saints canons & aux loix des empereurs. Nous devons présumer aussi que les infractions à ces loix ont été très-rares ; & si les expressions des anciens historiens semblent donner à entendre que beaucoup de personnes ont été enterrées près des martyrs, nous devons interpréter autrement leur texte, & croire que ces *inhumations* ont été faites dans le voisinage des églises où reposoient les reliques de ces saints personnages.

Les moines, dont les règles ont été faites dans des tems de ferveur, & qui les ont exactement observées, se sont conduits sur ce point avec la plus austère sévérité. Ceux qui habitèrent les grottes & les déserts, furent ensevelis dans les forêts & dans le sein des montagnes. Les Antoine, les Paul, les Pacôme, n'eurent point d'autre sépulture, si ce n'est quand la vénération publique fit élever des chapelles pour honorer leurs précieux restes. C'est ce que Théodoret nous dit avoir fait lui-même près du tombeau du solitaire Saint-Jacques. Les autres, qui furent réunis dans des monastères sous des règles mieux connues, se montrèrent long-tems attachés à l'ancienne discipline de l'église. Ils se servirent de cimetières communs, placés hors de l'enceinte des monastères, & on y transportoit les morts dans des charriots. Saint Benoit lui-même ne reçut, sur ce point, aucune sorte de distinction : ce ne fut que long-tems après lui que l'on pensa, pour la première fois, à enterrer quelqu'un dans l'intérieur des monastères. Valfred, abbé de Palazzolo en Toscane, fut le premier qui, dans le huitième siècle, imagina de se faire inhumer dans son cloître. Bientôt on alla plus loin ; les sépultures furent introduites dans les églises ; enfin elles le furent dans le chœur, ou ce qui paroît plus probable, dans le chapitre. Nous ne trouvons cependant pas de vestiges d'une pareille innovation, avant le neuvième siècle.

Des usages si opposés, & qui supposent des principes contraires, venoient de ce que l'on agitoit encore vivement alors la question qui s'étoit élevée entre les fidèles, long-tems avant saint Augustin ; savoir, jusqu'à quel point il peut être utile d'être inhumé dans les lieux destinés à la sépulture des saints martyrs. Saint Augustin fut consulté à ce sujet par Paulin, ce qui lui donna occasion de composer son ouvrage sur le soin que l'on doit aux morts ; il y développa une doctrine bien opposée à celle qui s'introduisit dans le moyen âge & dans des siècles plus ténébreux. On vit cette question renaître au tems de saint Grégoire le grand. Elle fut encore traitée vivement sous le pontificat de Nicolas I, qui fut consulté à ce sujet par les bulgares. Les réponses de ce pontife ne purent faire conclure autre chose, sinon que tout l'avantage résulte de la bonne conduite de la personne qui vient de mourir, & des prières ferventes des fidèles.

Au milieu de cette diversité d'usages, il est

certain que la prohibition de l'empereur Théodose continua d'être respectée. Elle ramena ce point de discipline à son premier état. En général, on prit le parti de faire toujours porter les morts hors des églises ; & l'honneur d'être enterré en-dehors, auprès de leurs murs, fut regardé comme une prérogative très distinguée.

La constitution de l'empereur Théodose fut observée probablement plus long-tems, soit parce que l'on porta le plus grand respect à la mémoire d'un si grand prince, soit parce que ses descendans firent tous leurs efforts pour conserver à cette ordonnance sa pleine & entière exécution. D'après les écrits de Grégoire le grand, il semble que de son tems les abus commencèrent à s'étendre. Les offrandes considérables des riches furent un titre pour obtenir un honneur que le mérite seul ou les premières dignités devoient faire accorder ; mais, long-tems avant Grégoire le grand, la défense de Théodose avoit été négligée, puisque ce prince la renouvella en Italie, par les conseils du pieux & savant Cassiodore. En effet, c'est en Italie que l'infraction des ordonnances civiles & ecclésiastiques, concernant les sépultures, est la plus commune.

Ces observations nous conduisent à une réflexion importante pour le sujet que nous traitons. Quelque différence qu'il y ait eu entre la façon de penser des payens & des chrétiens, sur le sort qui nous attend après la fin de cette carrière ; quelques variétés que les différentes positions où s'est trouvée l'église chrétienne, ayent pu apporter dans ses cérémonies & dans ses usages, nous voyons toujours que les princes les plus éclairés ont maintenu, par les loix de leur gouvernement, à l'égard des sépultures, ce qui étoit le plus conforme au bien des peuples.

Les anciennes constitutions ecclésiastiques, les lettres des pontifes, cette tradition inviolable qu'ils se flattoient de conserver, tout sembloit concourir à délivrer les villes de l'infection des cadavres ; mais cet abus, loin d'être détruit, prit de nouvelles forces. Les raisons sans nombre pour lesquelles on n'avoit plus les cadâvres en horreur, les espérances flatteuses que l'on concevoit, de participer aux mérites des justes en participant à leurs sépultures ; les distinctions qui résultoient en faveur de ceux qui avoient été jugés dignes de cet honneur, échauffèrent chez les uns les sentimens de religion, excitèrent chez les autres ceux de l'amour-propre. Enfin la coutume dominante parvint à combattre la loi. la prérogative qui étoit autrefois réservée aux empereurs, fut le partage de la dernière classe des citoyens ; & ce qui avoit été d'abord une distinction, devint un droit commun à tout le monde.

Des lois de police sur l'inhumation.

Il seroit inutile de rappeler ici tous les motifs qui ont déterminé le gouvernement à défendre l'*inhumation* des cadâvres dans l'intérieur des villes ; nous en avons vu les principaux à l'article CIMETIÈRE, & l'on peut les réduire au besoin de conserver la pureté de l'air & d'éloigner les miasmes putrides des lieux habités par un grand nombre de personnes réunies. Le défaut de soin à cet égard avoit donné lieu à de grands accidens, surtout à Paris ; mais depuis le transport des cimetières hors des murs, ils ont cessé, & les rues intérieures de la capirale ne sont plus exposées à des émanations qui y causoient des fièvres putrides & des maladies graves pendant l'été. *Voyez* CIMETIÈRE.

Nous ferons suffisamment connoître les dispositions générales de police que ces motifs ont fait naître, si, à ce que l'on trouve au mot CIMETIÈRE, nous joignons l'arrêt du parlement de Paris de 1765, qui contient, sur cet objet, des détails qu'il est utile de conserver dans cet ouvrage.

On y expose, qu'en exécution de l'arrêt de la cour, du 12 mars 1763, les différentes paroisses de Paris avoient envoyé au procureur leurs mémoires concernant les sépultures, l'évaluation du nombre des enterremens annuelle, la nature du sol, l'étendue & l'ancienneté des cimetières, les avis de diverses fabriques, que les commissaires au châtelet lui avoient remis, leurs avis sur les mêmes objets ; que, d'après l'examen de toutes ces pièces, le procureur général du roi se croyoit en état de proposer à la cour ses réflexions, & le moyen de remédier aux inconvéniens de tout genre qui paroissent résulter de l'usage actuel d'enterrer les corps des défunts dans l'intérieur de la ville, usage qui ne doit son origine qu'à l'agrandissement de cette capitale, qui, en s'étendant, a renfermé la plupart des cimetières dans l'enceinte de ses limites ; que d'ailleurs le nombre des habitans de chaque paroisse s'est si fort augmenté par l'élévation des maisons, que les lieux destinés aux *inhumations* se sont trouvés trop resserrés, & par-là sont devenus fort à charge à tous le voisinage ; que c'est ce qui est établi par le plus grand nombre des actes qui seront remis sous les yeux de la cour ; qu'elle y verra que dans la plupart des grandes paroisses, & sur-tout de celles qui sont au centre de la ville, les plaintes sont journalières sur l'infection que répandent aux environs, les cimetières de ces paroisses, principalement lorsque les chaleurs de l'été augmentent les exhalaisons ; qu'alors la putréfaction est telle, que les alimens les plus nécessaires à la vie ne peuvent se conserver quelques heures dans les maisons voisines, sans s'y corrompre, ce qui provient ou de la nature du sol trop engraissé pour pouvoir consommer les corps, ou du peu d'étendue du terrein pour le nombre des enterremens annuels, ce qui nécessite de revenir trop souvent au même endroit, & peut-être aussi du peu d'ordre que ceux qui sont prépposés au soin d'enterrer les morts, n'ont ni l'attention ni l'exactitude nécessaire pour ne pas rou-

vrir trop tôt les mêmes ſépultures ; que la cour demeurera d'autant plus pénétrée de ces inconvéniens, qu'elle remarquera avec ſatisfaction que pluſieurs fabriques, ſenſibles aux plaintes réitérées des paroiſſiens, s'étoient déjà déterminées à ſupprimer leurs cimetières actuels, & que dès-avant ſon premier arrêt, elles avoient fait entre elles des arrangemens pour acquérir en commun, hors la ville, un terrein propre à cet uſage, & aſſez étendu pour le beſoin de ces paroiſſes, eu égard au nombre de leurs habitans ; que dans telles circonſtances, le procureur général du roi eſtime, qu'il ne s'agit que d'étendre un plan ſi naturel & ſi facile à remplir ; qu'il propoſera donc à la cour, d'un côté, de ſupprimer de l'enceinte de la ville les cimetières, afin que la loi étant générale, devienne une exécution plus facile ; & de l'autre, de placer au dehors de la ville ſept ou huit cimetières communs à pluſieurs paroiſſes d'un même arrondiſſement, afin de diminuer le nombre de ces établiſſemens & de trouver plus facilement des terreins qui y ſoient convenables, &c.

La cour ordonne, I. qu'aucunes *inhumations* ne ſeront plus faites à l'avenir dans les cimetières actuellement exiſtans dans cette ville, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être, & ſous telles peines qu'il appartiendra, & ce à compter du premier janvier prochain, ſauf néanmoins dans ceux qui ſeront exceptés par l'article 19 ci-après.

II. Que les cimetières actuellement exiſtans demeureront dans l'état où ils ſont, ſans que l'on en puiſſe faire aucun uſage avant le temps & eſpace de cinq années, à compter dudit jour premier janvier prochain, après lequel temps il ſera procédé à la viſite deſdits terreins, par les officiers de police, & par les médecins & chirurgiens du châtelet, pour leur avis être communiqué aux curés & marguilliers de chaque paroiſſe ; & dans le cas où les officiers & médecins eſtimeroient qu'on pourroit faire uſage deſdits cimetières, ſe pourvoir, par leſdits curés & marguilliers, vers le ſupérieur eccléſiaſtique, pour obtenir de lui la permiſſion d'exhumer les corps & oſſemens avant de remettre leſdits terreins dans le commerce.

III. Qu'aucunes ſépultures ne ſeront faites à l'avenir ou accordées dans les égliſes, ſoit paroiſſiales, ſoit régulières, ſi ce n'eſt celles des curés ou ſupérieurs décédés en place, à moins qu'il ne ſoit payé à la fabrique la ſomme de deux mille livres pour chaque ouverture en icelle ; & que quant aux ſépultures dans les chapelles & caveaux, elles ne pourront avoir lieu que pour les fondateurs ou leurs repréſentans, ou pour ceux des familles qui en ſont propriétaires, ou ſont dans une poſſeſſion longue & ancienne d'y avoir leurs ſépultures, & ce à la charge d'y mettre les corps dans des cercueils de plomb, & non autrement.

IV. Qu'il ſera fait choix de ſept à huit terreins différens, propres à recevoir & conſommer les corps, & ſitués hors de la ville au ſortir des fauxbourgs, aux endroits les plus élevés, & aſſez étendus pour l'uſage des paroiſſes de chaque arrondiſſement, ainſi qu'il ſera fixé par l'article 11 ci-après ; & à cet effet ordonne que le roi ſera très-humblement ſupplié de vouloir bien déroger à la déclaration du 31 janvier 1690, enregiſtrée le 6 février audit an, & à l'édit du mois d'août 1749 concernant les gens de main-morte, enregiſtré le 2 ſeptembre audit an.

V. Que chacun deſdits cimetières ſera clos de murs de dix pieds d'élévation dans tout le pourtour ; & que dans chacun d'iceux il y aura une chapelle de dévotion & un logement de concierge, ſans qu'on y puiſſe conſtruire d'autres bâtimens, ni même mettre dans l'intérieur aucune épitaphe, ſi ce n'eſt ſur leſdits murs de clôture, & non ſur aucunes ſépultures.

VI. Que les enterremens ſe feront comme par le paſſé ; mais qu'après les prières finies dans l'égliſe les corps ſeront portés dans le lieu du dépôt, ou chapelle mortuaire, tel qu'il ſera ci-après indiqué, article 10, pour un certain nombre de paroiſſes de chaque arrondiſſement, ſans que, ſous aucun prétexte, on puiſſe y accorder de ſépulture particulière, non plus que dans le cimetière commun.

VII. Que les bières ou ſerpillières ſeront marquées d'une lettre alphabétique, indicative de la paroiſſe, & d'un numéro, qui, porté également à la marge de l'extrait mortuaire de chaque défunt, indiquera que le corps y eſt renfermé ; & les corps ſeront accompagnés, lors du tranſport au dépôt, d'un eccléſiaſtique de la paroiſſe d'où le tranſport ſera fait, & y demeureront juſqu'au lendemain matin.

VIII. Il reſtera toujours audit lieu de dépôt l'un des eccléſiaſtiques qui y aura accompagné les corps, juſqu'au moment où l'on viendra les lever pour les tranſporter au cimetière commun de chaque arrondiſſement, pour prier dieu pour les défunts ; à l'effet de quoi il ſera bâti, dans le dépôt de chaque arrondiſſement, une ou deux chambres pour ledit eccléſiaſtique ; & ſera, ledit eccléſiaſtique, pris alternativement dans chaque paroiſſe de l'arrondiſſement, & nommé par le curé de la paroiſſe.

IX. Tous les jours à deux heures du matin, depuis le premier avril juſqu'au premier octobre, & à quatre heures du matin, depuis le premier octobre juſqu'au premier avril, on ira lever les corps qui auront été portés audit dépôt, & ils ſeront tranſportés dans un ou pluſieurs chars couverts de draps mortuaires, attelés de deux chevaux allant toujours au pas, au cimetière commun de l'arrondiſſement. Le conducteur dudit chariot ſe rendra d'abord au premier dépôt de l'arrondiſſement qui ſera ſur la route, & ira ſucceſſivement à chacun des dépôts ;

& ledit chariot ſera toujours accompagné d'un eccléſiaſtique ou deux au plus, qui ſeront choiſis alternativement dans chaque paroiſſe de l'arrondiſſement, & nommés par les curés de chaque paroiſſe de l'arrondiſſement. Le chariot ſera précédé d'autant de lanternes qu'il y aura de dépôts dans l'arrondiſſement, & les porteurs d'icelles chargeront le chariot & aideront en route en cas d'accident ; ils ſeront en même-temps les foſſoyeurs du cimetière commun.

X. Que chaque entrepôt où ſeront dépoſés les corps, en attendant qu'ils ſoient portés au cimetière commun, ſera un lieu fermé, à la hauteur de ſix pieds au moins, de murailles garnies au-deſſus de barreaux de fer de quatre pieds de haut, dans tout le pourtour, & terminé par une voûte ouverte dans ſon ſommet.

XI & XII. Ces deux articles de réglement contiennent des détails relatifs aux différentes paroiſſes.

XIII. Que la dépenſe à faire pour l'acquiſition des terreins & bâtimens qui devront ſervir aux nouveaux cimetières, ſera ſupportée par chaque paroiſſe du même arrondiſſement, à proportion du nombre des ſépultures annuelles qu'elles peuvent avoir, & au marc la livre de la ſomme totale qui aura été employée aux dépenſes ſuſdites du cimetière de leur arrondiſſement.

XIV. Que les paroiſſes de chaque arrondiſſement ſeront tenues de contribuer dans la même proportion de l'article précédent, à la dépenſe & entretien, gages & appointemens, ſoit des eccléſiaſtiques & luminaires, ſoit du char, des chevaux, du concierge & des foſſoyeurs, ſoit du cimetière commun, ſoit du lieu du dépôt particulier d'aucune des paroiſſes de chaque arrondiſſement, & généralement à toute dépenſe commune, de quelque nature qu'elle puiſſe être.

XV. Que pour ſupporter leſdites charges, il ſera payé, par les héritiers ou les repréſentans des défunts, à la fabrique de chaque paroiſſe, un ſupplément de ſix livres par chaque enterrement des grands ornemens, & de trois livres pour chacun des autres, ſauf ceux de charité & demi-charité, pour raiſon deſquels il ne ſera rien perçu, non plus que pour ceux qui, en payant le double des frais ordinaires en tout genre, voudroient faire porter directement les corps de leurs parens au cimetière commun, ſans que pour ce, l'on y puiſſe ouvrir une foſſe particulière, s'il n'eſt payé préalablement la ſomme de trois cens livres, laquelle ſera employée aux dépenſes communes des paroiſſes de l'arrondiſſement, & qu'il ſera réſervé à cet effet un terrein de huit pieds au pourtour intérieur des murailles de chaque cimetière, dans lequel eſpace ne pourra être ouverte aucune foſſe commune.

XVI. Que la foſſe commune de chacun des huit cimetières ſera renouvellée, au plus tard, trois fois dans l'année, & l'ancienne comblée, quand même elle ne ſeroit pas remplie ; ſavoir, une fois depuis octobre juſqu'en avril, & deux fois depuis le premier avril juſqu'au premier octobre.

XVII. Que l'ouverture de la foſſe générale ſera couverte & fermée par un aſſemblage de bois, ſur lequel ſera attachée une grille de fer fermant avec un cadenas.

XVIII. Défend au concierge & à tous autres, de planter aucuns arbres ou arbriſſeaux dans leſdits cimetières. *Voyez* SÉPULTURE.

Il ne ſuffit point aux magiſtrats chargés du ſoin de la police des villes, que les *inhumations* ne deviennent pas par l'effet de la corruption, un principe de mortalité parmi les hommes, ils doivent encore prendre des précautions ſuffiſantes pour que ceux que des maladies particulières tiendroient dans un état approchant de celui de la mort, ne ſoient enſevelis tout vifs & livrés au plus affreux des tourmens, ſans qu'on puiſſe leur donner ſecours. C'eſt ce qu'on évitera en portant la plus grande attention aux corps des perſonnes que l'on doit inhumer ; on doit tenter tous les eſſais que la prudence indique pour s'aſſurer de l'abſence entière de la vie. Ces précautions deviennent indiſpenſables ſurtout dans les aſphyxies, eſpèce de maladie où l'homme n'eſt que privée de ſenſibilité extérieure, quoiqu'il exiſte & ſoit d'ailleurs plein de vie.

Il eſt du devoir des magiſtrats de police, de répandre l'inſtruction ſur ces objets, & de rendre très-commun parmi le peuple ſoumis à leurs ſoins, les connoiſſances néceſſaires à cet égard.

C'eſt ce qu'on a tenté d'effectuer il y a quelques années en imprimant & répandant avec profuſion parmi le peuple un catéchiſme ſur les morts apparentes ou aſphyxies ; nous réunirons au mot MORT ces diverſes connoiſſances, ainſi que les réglemens qui ont été faits, pour prévenir les enterremens des perſonnes léthargiques. *Voyez* MORT ET NOYÉ.

Ce qui nous reſte a dire pour compléter cet article, c'eſt de recueillir ſommairement les moyens indiqués par la médecine & la prudence pour les mêmes cas ; nous les tirons d'un ouvrage de M. Winſlow.

Différens auteurs ont propoſé différens moyens pour diſtinguer ceux qui ſont réellement morts, de ceux dont la mort eſt encore incertaine. Pour rendre ſenſible une reſpiration comme aſſoupie ou enſevelie, l'on préſente d'une main ferme, & doucement, la flamme d'une bougie à la bouche & aux narines, & l'on juge que, quand elle balance de côté & d'autre, ſans qu'on puiſſe attribuer ce tremblement à quelque autre cauſe, c'eſt une preuve que la vie n'eſt point encore finie ; comme on juge le contraire, lorſque la direction de la

flamme eſt conſtamment la même. D'autres prétendent découvrir la même vérité en approchant de la bouche & du nez du duvet très-délié, tel que celui d'une laine cardée, ou du coton. Foible reſſource; l'homme le plus vivant, & qui jouit de la meilleure ſanté, peut rendre cette épreuve inutile en modérant ſa reſpiration; c'eſt ce dont chacun peut ſe convaincre par ſoi-même.

Il y en a qui prétendent que quand la glace d'un miroir, approchée du nez & de la bouche, ſe ternit, c'eſt une preuve que la reſpiration ſubſiſte encore; mais pour donner du poids à cette épreuve, il faudroit qu'il ne ſortît pas des vapeurs preſque ſemblables de la bouche & du nez d'un mort qui eſt encore chaud. On met encore un verre plein d'eau ſur l'apophyſe, ou, ſi l'on aime mieux dire, ſur l'épiphyſe xiphoïde, le corps étant couché ſur le dos, & placé de manière qu'il ne puiſſe remuer; & l'on s'imagine, que quand on apperçoit quelque mouvement dans l'eau, c'eſt une preuve que la vie n'eſt point encore finie, & que le parfait repos de cette liqueur en eſt une d'une mort certaine. Mais pour donner à cette épreuve toute la certitude dont elle eſt ſuſceptible, il ne faudroit pas placer le corps entierement ſur l'épine du dos: il faudroit le tourner tellement ſur l'un des deux côtés, que l'extrémité du cartilage de l'avant-dernière côte fut en haut, & placer le verre plein d'eau ſur cette partie, beaucoup mieux diſpoſée que le cartilage xiphoïde, pour rendre ſenſible le plus léger mouvement de la poitrine; mais l'expérience a fait connoître qu'un mouvement lent, doux & inſenſible du diaphragme ſeul, ſans que les côtes en aient le moindre, ſuffit quelquefois dans les cas dont nous avons parlé, pour entretenir la reſpiration: or, dans cet état, il eſt évident que l'eau n'aura aucun mouvement.

Qu'on prenne garde cependant de prendre pour le mouvement des organes qui ſervent à la reſpiration, la fermentation des humeurs qui ſe fait dans le bas-ventre d'un corps vraiment mort, & dont le mouvement peut le communiquer à l'eau contenue dans le verre. Gardez-vous auſſi, après avoir inutilement tenté ces différentes épreuves, de vous imaginer qu'il n'y a plus de reſſource, & de laiſſer en conſéquence mourir par votre faute, celui qui n'eſt point encore mort, & peut-être qui ne devroit pas mourir, ſi vous ne négligiez pas de le rappeller à la vie. Il faut donc lui irriter les narines en y faiſant entrer des ſternutatoires, des errhines, des ſels, des liqueurs pénétrantes, de la moutarde, du jus d'oignons, d'ail, de raifort ſauvage, &c. ou les barbes d'une plume, ou l'extrémité d'un pinceau; il faut frotter ſouvent & rudement les gencives avec les mêmes choſes. Il faut piquer les organes du tact avec les fouets & les orties, &c. Irriter les inteſtins au moyen des lavemens, du vent, de la fumée, agiter les membres par des extenſions & des inflexions violentes; fatiguer l'oreille de ſons, de cris, de bruits; & ſur-tout faire attention qu'on ne doit pas conclure la perte totale de l'ouïe, de ce que le corps que vous examinez ne donne pas le mouvement même le plus léger, des paupières, des levres, des doigts ou de quelque autre partie, aucun ſigne qu'il entend; car ſi l'on penſe communément que le cœur eſt la premiere partie du corps qui ſe meuve, ceux qui, privés de tout autre ſens, ne laiſſent pas de rapporter enſuite exactement tout ce qu'ils ont entendu, ſont en état d'atteſter que le ſens de l'ouïe eſt celui qui s'éteint le dernier.

Cette vérité eſt notamment établie par le témoignage d'un célèbre théologien, qui avoit enſeigné en premier lieu, qu'il ne falloit pas donner l'abſolution à un mourant qui ne faiſoit connoître par aucun ſigne qu'il entendoit encore; mais qui changea d'avis après une défaillance ſi conſidérable qu'il avoit perdu tout mouvement, parce qu'il avoit diſtinctement entendu tous les diſcours des aſſiſtans. Enfin il eſt néceſſaire pour tâcher de trouver des ſignes de la vie ou de la mort, d'emprunter le ſecours de cette partie de la médecine, dont Celſe a dit, il y a long-tems, que les effets ſont les plus ſenſibles.

Les épreuves chirurgiques qu'on regarde comme les plus propres à mettre l'un ou l'autre en évidence, ſont principalement les bleſſures qui ſe font avec les inſtrumens piquans ou tranchans, ou avec le feu; ces déchiremens ont quelquefois rappellé comme de la mort à la vie, des corps auſſi inſenſibles à toute autre épreuve que des termes & des ſouches: car les petites fibrilles des extrémités des nerfs, qui conſtituent principalement l'organe du tact, tiraillées, ſéparées, déchirées par l'impulſion violente d'une pointe, d'un tranchant, ou de la matière ignée, & dépouillées de l'épiderme qui les recouvre, tranſmettent au ſiége commun de toutes les ſenſations, par des voies inconnues juſqu'à nos jours & avec une extrême vîteſſe, le ſentiment des douleurs les plus pénétrantes, & c'eſt par cette raiſon que les épreuves de piquer le dedans des mains, ou la plante des pieds, & de ſacrifier les omoplates, les épaules, les bras; &c, ont ſouvent réuſſi pour découvrir une mort certaine. De là vient auſſi le ſuccès de l'heureuſe témérité d'une perſonne, qui ayant fait entrer profondément une longue aiguille ſous l'ongle d'un des doigts du pied d'une femme apoplectique qui ne donnoit aucun ſigne de vie, la fit dans l'inſtant même revenir à elle.

Les exemples que nous avons rapportés ci-devant, prouvent inconteſtablement que les inciſions ont fourni des preuves que la vie des perſonnes qui les ont ſouffertes n'étoit pas finie. Enfin on regarde comme très efficaces pour connoître l'état d'une vie incertaine, les épreuves qui ſe font par le moyen du feu; auſſi le célèbre Lanciſi, que nous avons cité

cité plus haut, & qu'on ne doit pas se lasser de citer, rapporte-t-il que des manœuvres, que les remédes les plus violens n'avoient pas pu réveiller d'un assoupissement apoplectique, ont été sur le champ rappelles à la vie, en approchant de la plante de leurs pieds des fers rouges. D'autres auteurs conseillent, pour le même effet, de les mettre sur le sommet de la tête. On peut, avec le même succès, appliquer aux mains, aux bras ou à la peau de quelque autre partie du corps, de l'eau, de la cire ordinaire bouillante, ou de la cire d'Espagne brûlante, ou bien une méche allumée.

On peut rapporter à la même cause l'effet des frictions violentes, dont s'est servi avec succès un médecin, dont parlent les mélanges de l'académie des curieux de la nature. S'étant aperçu qu'un homme qu'on croyoit mort, avoit encore les membres flexibles, quoiqu'on ne sentît point de pouls, que l'immobilité du coton approché de la bouche, déposât contre l'existence de la respiration, & que les lavemens les plus âcres fussent sans effet, il fit frotter fortement la plante des pieds de cet homme avec une étoffe très-dure, pénétrée d'une saumure très-forte, & par ce moyen le rappella à la vie. Cependant, quelque efficaces que soient ces moyens pour juger de l'état d'un sujet qu'on croit mort, il est certain qu'ils sont quelquefois insuffisans; & sans m'arrêter à compiler des exemples, je me contenterai d'en appeller à l'histoire communiquée à l'académie royale des sciences, d'un soldat sur qui le fer chaud ne faisoit aucune impression douloureuse, bien que tous les organes des mouvemens volontaires fussent en bonétat. *Voyez* MORT, NOYÉ, SÉPULTURE.

INOCULATION. s. f. insertion du virus de la petite vérole faite dans l'intention de donner cette maladie à quelqu'un, dans un instant ou il y a moins de danger pour lui de l'avoir.

C'est pour prévenir la mortalité de la petite vérole que l'*inoculation* a été imaginée. On a remarqué que cette maladie depuis qu'on la connoit, n'a épargné presqu'aucun des individus des lieux où elle a pénétré, & qu'elle ne revient pas deux fois dans le même sujet; elle a d'ailleurs signalé en différens tems sa présence par des ravages affreux, par des dévastations innombrables, par des atteintes cruelles à la vie, à la santé, à la beauté; elle a sur-tout semblé augmenter de fureur, à proportion que les sujets étoient avancés en âge, s'aigrir & s'aggraver par diverses complications que la manière de vivre & la société présentent inévitablement; elle a donné lieu trop souvent à des traitemens hypothétiques & peu sûrs, & bravé même quelquefois ceux qui étoient les plus appropriés.

Ce spectacle & ces considérations ont dû naturellement engager à chercher & à adopter un moyen qui en déterminant à volonté ce mal dans les circonstances les plus favorables, le diminuoit, le simplifioit, en anéantissoit à peu près les suites & les dangers, & donnoit contre son retour la plus absolue sécurité. La philosophie de l'intérêt a été plus éclairée & plus décisive à cet égard, que celle de la raison & du sentiment. Les peuples qui font de la beauté un commerce lucratif, tels que les arméniens, les georgiens, les circassiens, ont depuis plusieurs siècles pratiqué l'*inoculation* pour assurer cet objet de spéculation, les colons d'Amérique, qui ont des troupeaux d'hommes pour la culture de leurs habitations, se sont empressés d'accueillir & de pratiquer, dès qu'ils l'ont connu, ce moyen de soustraire les artisans & les fondemens de leur fortune, aux ravages très-considérables de cette maladie.

L'*inoculation* portée à Constantinople avec les belles femmes qui en avoient été les heureux sujets, fut introduite & répandue au commencement de ce siècle dans le reste de l'Europe par les écrits de Boyer en France, par ceux de Timoni & de Pilarini en Allemagne & en Italie, & par l'exemple courageux de Ladi Montague en Angleterre. Les faits & les ouvrages ont été multipliés ensuite par des praticiens éclairés, par d'illustres auteurs, de manière à forcer aujourd'hui en sa faveur le suffrage le plus général. Il a reçu une nouvelle force & un appui plus solide des opinions opposées.

Les magistrats, protecteurs de l'ordre général, ont été excités à s'occuper d'un objet qui intéressoit & qui pouvoit compromettre la sûreté publique. Tout ce qui change, modifie, intervertit la manière d'être ordinaire, est de leur ressort, & digne de leur surveillance; plus l'article de la santé est important & précieux, plus ils sont obligés de veiller à ce qui y est relatif. La loi qui chez les Syriens défendoit, sous peine de la vie, aux médecins de s'écarter des recettes consignées dans le code sacré, & aux malades de manquer à l'exécution de leurs ordonnances, pouvoit être d'une rigueur nuisible; mais la police, sans forcer la confiance, peut & doit écarter les mauvais moyens de traitement, & les distributeurs sans aveu de remède, comme sans gêner le régime des citoyens elle empêche la vente des nourritures malsaines. La société ne doit ni être privée de secours utiles, ni livrée à des prestiges dangereux; il faut pour cela, avant qu'on permette l'usage d'une méthode nouvelle, le débit d'un remède secret, que leurs avantages & leurs inconvéniens ayent été sévérement discutés & impartialement constatés. On a, dans ces circonstances, un double écueil à éviter; d'un côté, l'orgueil & l'avidité des inventeurs, & l'enthousiasme trop ordinaire du public pour les nouveautés; & de l'autre, la vanité, l'inertie, la prévention, & quelquefois même l'intérêt opposé des corps ou des particuliers. Le magistrat, à l'abri de

ces passions, doit profiter de leur effet, de celui du tems & de la raison, qui finissent toujours par triompher. Ainsi l'émétique, après avoir été l'objet des discussions les plus animées, des disputes les plus scandaleuses, a été reconnu & jugé un remède puissant & digne d'être consacré à l'utilité publique.

L'*inoculation* a dû exciter encore plus l'attention des médecins, du public, & des chefs de la police; il n'étoit pas question d'une ressource dans un cas de maladie grave, où déja un danger pressant autorisoit en quelque façon des tentatives incertaines & délicates; mais c'étoit une maladie qu'on proposoit de donner dans l'état de la santé la plus florissante; c'étoit un poison actif qu'on alloit insérer dans les veines pour qu'il y déployât une funeste énergie. Que de motifs, que de certitudes ne falloit-il pas avoir pour tenter, pour autoriser une pareille entreprise? Quelle raison puissante pourra déterminer une mère tendre à présenter un enfant chéri à l'acier aigu chargé de venin qui doit substituer aux agrémens de la santé, les horreurs de la maladie? Comment le magistrat pourra-t-il être décidé à permettre l'emploi d'un moyen qui produit un mal réel, dans l'espérance incertaine d'un bien à venir? Et quelle considération ne lui fournira pas le risque auquel la fantaisie d'un particulier peut exposer la société entière en appellant dans son sein une maladie contagieuse? Il a dû, sans doute, avant de prononcer sur de si grands intérêts, réunir les lumières des ministres de la religion, des interprètes des loix, & des docteurs de la santé.

Ce fut l'objet naturel des arrêts que le parlement rendit en 1762 & 1763; ils donnèrent lieu, suivant ses intentions, à un grand nombre d'écrits polémiques, auxquels le zèle du bien public ou des passions moins nobles concoururent, mais qui contribuèrent à remplir le vœu des magistrats, en éclaircissant la question. La faculté, en proie à la plus grande fermentation, fut divisée en deux partis. M. Petit, fut l'organe de celui qui étoit favorable à l'*inoculation*; il parut ajouter aux charmes de la vérité par ceux de son caractère & de son éloquence, tandis qu'un autre soutenoit l'opinion contraire avec une dureté qui ne lui étoit que trop familière. Ce dernier remplaça les bonnes raisons qui lui manquoient, par des sarcasmes & des personnalités qu'il poussa au point d'exciter l'animadversion du magistrat chargé de la police. On vit des auteurs distingués, des médecins célèbres se ranger de bonne foi sous les étendards de l'un & de l'autre. Il y en avoit qui présentoient avec un zèle plus pur qu'éclairé, des sophismes déplacés, des calculs insidieux, dont ils étoient eux-mêmes la dupe, pour armer contre l'*inoculation* la sévérité des loix & répandre l'alarme & l'horreur dans les cœurs paternels, & les déterminer à préférer le joug impérieux d'une cruelle fatalité. D'autres, peut-être plus répréhensibles, ayant adopté la chimérique idée que l'air ne pouvoit transmettre la petite vérole, bâtissant sur ce caduc fondement le projet d'extirper cette maladie, tâchoient d'inspirer aux magistrats des décrets rigoureux pour faire séquestrer ceux qui en étoient attaqués, pour former des barrières, pour imposer à la société des gênes & des entraves, &c.

L'exemple du roi & de ses frères, joint à grand nombre d'autres, a décidé la question de l'utilité & de l'admission de cette méthode; il a supplée aux décisions positives des facultés, des corps académiques, des tribunaux. L'*inoculation* a été autorisée de fait, & même un acte émané de la police de la cour en 1786, exige que ceux qui se présenteroient pour être reçus pages, prouveroient qu'ils avoient eu la petite vérole naturelle ou inoculée: ordonnance bien sage, qui assure la santé des individus, supprime une source fréquente de désagrémens, de difformité, de maladie, de contagion, d'interruption de service, &c. Il y a bien des cas auxquels on pourroit étendre ce réglement, & déterminer ainsi sans violence & sans effort les citoyens à un parti aussi raisonnable; mais en général la loi doit être à cet égard plutôt persuasive qu'impérative; il faut que l'opinion soit auparavant décidée par l'évidence & l'utilité; mais il seroit bien à propos que les moyens en fussent faciles. Le gouvernement peut seul, par des établissemens convenables, mettre ce secours à portée de toutes les conditions, de toutes les fortunes, de toutes les positions; & ce seroit un des plus grands bienfaits qui pussent être répandus sur la génération commençante.

En laissant aux particuliers la liberté d'attendre la petite vérole naturelle, ou de l'accélérer dans un tems favorable par l'*inoculation*, les magistrats ont dû pourvoir aux moyens d'empêcher que les précautions des uns ne fussent pour les autres un sujet d'incommodité où d'inquiétude. Les maladies contagieuses ont toujours, & avec raison, attiré leur attention & leurs soins. Quoique la lépre, incapable d'être transmise par l'air, exigeât pour être communiquée un contact immédiat, il étoit sévérement ordonné que ceux qui en étoient atteints seroient tirés du milieu de la société, pour la soustraire au spectable horrible de ces maux, & au dangers d'y participer. Il y a sans doute des affections qui lui sont encore plus funestes, sur lesquelles il seroit bien à désirer que la surveillance de la police pût s'exercer; la découverte des moyens propres à remplir ce grand objet sans nuire à la liberté & à la réputation, seroit bien importante & bien utile. La petite vérole, lorsqu'elle est naturelle, ne sçauroit se prêter à des réglemens prohibitifs; indépendamment de la facilité qu'elle auroit à franchir les barrières qu'on tenteroit de lui opposer, d'être transportée sur les ailes des vents, de passer inconnue, même en s'attachant à des

foyers solides, le public & sur-tout le peuple ne pourroit supporter les gênes, les contraintes, l'inaction, & les sacrifices qu'il faudroit lui imposer pour isoler & concentrer les sujets attaqués de cette maladie.

On a cru ces précautions plus faciles & ces réglemens plus justes à l'égard de la petite vérole inoculée; on ne peut qu'applaudir au zèle des magistrats. La loi qui défend d'inoculer dans Paris en-deçà des barières, a été déterminée par le motif d'empêcher qu'il n'y eût dans la ville un foyer perpétuel de contagion, de soustraire à des vues pusillanimes, le spectacle trop fréquent d'objets capables de semer la crainte, l'horreur & le danger. *Voyez* SALUBRITÉ.

INONDATION. s. f. Grand amas d'eau subitement produit, soit par le débordement d'un fleuve, soit par quelqu'orage ou fonte inopinée de neige.

Les malheurs qui résultent des grandes *inondations* sont connus, & l'on doit mettre au rang des premiers soins de la police des villes & des campagnes, celui de s'en garantir & de les arrêter. En général elles peuvent causer différentes sortes de dommages, suivant le lieux où elles se portent.

Dans les campagnes les *inondations* détruisent les moissons, entraînent les cultures & les habitations riveraines de rivières. C'est un des fléaux de l'agriculture dans les lieux bas, & où l'on n'a point coupé le terrein par des fossés qui servent de décharge aux eaux soit de la pluie, soit de débordement.

Ces *inondations* ont encore un inconvénient c'est celui de donner lieu à des marres, qui, contenant ordinairement des substances animales, donnent lieu à des émanations très-dangereuses pour la santé des habitans.

Une des causes de ces *inondations* sont souvent les embarras produits dans le cours des rivières, par les moulins, usines ou autres établissemens de ce genre; cet abus a été & est encore porté à un excès très-grand dans les provinces, & de-là viennent les quantité prodigieuses des marais & autres amas d'eau qui se trouvent dans quelques cantons.

Sur cet objet de la police des campagnes, il a été fait nombre de réglemens & d'arrêts du conseil, qui n'ont rien produit, ou du moins très-peu de chose, & c'est un des soins des corps administratifs provinciaux, que celui d'opérer enfin quelqu'utile amélioration dans cette partie; mais il n'entre point dans notre plan de faire connoître tous ces détails, qui, quoique liés avec notre sujet & pouvant lui donner plus de développement, donneroient à notre ouvrage trop d'étendue; nous allons donc revenir à ce qu'exigent de la police des villes, les précautions contre l'*inondation*.

A cet égard on doit considérer ce qu'il faut faire avant, pendant & après l'*inondation*.

Avant l'*inondation*, c'est-à-dire, lorsque l'on craint qu'elle n'ait lieu, que quelque chose puisse la faire naître, comme l'approche de la fonte des neiges, ou d'une saison pluvieuse: alors on doit faire éloigner des endroits exposés, tout ce qui pourroit être entraîné dans le torrent ou submergé par l'approche des eaux. Il est encore utile de faire des coupures nécessaires dans de certains lieux, & d'opposer dans d'autres une digue à la rapidité du courrant. Toutes ces mesures dépendent des localités, & leur succès de l'intelligence & des soins des officiers de police des villes.

Autrefois à Paris l'on ordonnoit le déménagement des ponts, lorsque l'instant de la fonte des glaces approchoit, & qu'on supposoit qu'elle seroit considérable. Cette précaution tenoit à la crainte des accidens qu'auroit infailliblement occasionnés l'écroulement du pont, si, par malheur, il fût arrivé sans avoir pris cette mesure; ainsi qu'on le vit au pont Notre-Dame, je crois, dans le treizième siècle. Mais ces accidens naissent autant par la force des glaces qui frappent contre les arches du pont, que par l'action de l'eau; ou plutôt la vîtesse de l'eau accrue par son gonflement, donne au choc des glaçons une force qu'il n'auroit pas autrement.

Pendant le tems de l'*inondation* tout se borne dans les villes à prévenir les accidens qui pourroient naître de l'extrême hauteur de l'eau, à donner secours aux bâtimens ou maisons qui seroient en péril, à procurer aux piétons des facilités pour passer dans les endroits submergés, à prendre garde encore aux dégradations causées par l'eau aux divers ouvrages qui bordent les bords des rivières, ou servent à la solidité des ponts; mais ce dernier soin se rapporte à ceux que les officiers de police ou municipaux doivent prendre après l'*inondation*.

Ces derniers sont de plusieurs espèces, d'abord, comme nous venons de le dire, on doit porter son attention sur les dégradations qu'a pu produire l'*inondation*; cette attention est indispensable & peut prévenir de très-grands dangers; car on a vu des bâtimens s'écrouler par suite des dégradations de l'eau.

La seconde précaution à prendre se rapporte à la pureté de l'air qu'il faut soigneusement conserver, dans les villes surtout, & que ne manquent jamais de détruire les marres qu'a produites l'*inondation*, surtout dans les caves, ou mélangée avec d'autres substances, l'eau forme un foyer de corruption & de puanteur dangereuses. C'est pour remédier à ce danger qu'on a rendu différentes ordonnances, qui malheureusement ne sont que très-imparfaitement exécutées.

Celle du 28 janvier 1741, porte que les propriétaires & principaux locataires des maisons de Paris & fauxbourgs, qui ont encore de l'eau dans leurs caves, seront tenus de les vider deux jours après la publication de l'ordonnance ; seront aussi tenus les propriétaires de pourvoir ensuite aux réparations à faire tant aux voûtes des caves, qu'aux voûtes des fosses d'aisances qui peuvent avoir été endommagées, & aux fondemens des maisons qui menaceroient le moindre danger ; le tout à peine de quatre cents livres d'amende pour chaque contravention. Porte en outre que tous ceux qui auront du bois dans leurs caves, ou dans d'autres endroits de leurs maisons où l'eau aura pénétré, seront tenus de le faire sortir, & de le faire sécher à l'air, avant de le remettre dans les mêmes dépôts, à peine de 200 l. d'amende pour chaque contravention. Et comme il pourroit se trouver des propriétaires & principaux locataires qui négligeroient d'exécuter les conditions ci-dessus prescrites, il sera fait des visites exactes dans tous les quartiers, par les commissaires, chacun dans leur département, lesquels se feront assister de tels architectes qu'ils jugeront à propos de choisir, pour être ensuite pourvu, sur le rapport desdits commissaires, suivant l'exigence des cas ; il leur sera pareillement enjoint de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, Publiée & affichée partout où besoin sera, à ce que Personne n'en ignore.

INSPECTEUR, s. m. Officier chargé de l'inspection de quelque chose. C'est des *inspecteurs* de police qu'il sera seulement question ici.

Ces officiers ont été d'abord établis en 1708, au nombre de quarante, pour s'occuper des divers objets de police & de surveillance dans Paris. Ils ont été ensuite réduits à vingt par l'édit du mois de mars 1740, & la finance de leur charge taxée à 7,500 liv.

Il n'existe plus aujourd'hui d'*inspecteurs* de police. L'abus de leur place & de leurs fonctions les a fait détester ; cependant ils auroient pu rendre des services. Ils étoient partagés en vingt quartiers dans Paris, & chargés de plusieurs parties de la police, comme de viser les livres des personnes tenant hôtel-garni ou logeant à la nuit, ceux des fripiers, tapissiers, brocanteurs & autres personnes achetant & vendant des effets de hasard ; ils étoient autorisés, par ce même édit, enregistré au parlement le 3 mai suivant, à percevoir de ceux tenant hôtel-garni à porte cochère, douze livres par année ; de ceux tenant maison garnie à petite porte, six livres, & en outre trois livres, aussi par année, de tous les tapissiers, brocanteurs, fripiers & ferailleurs, vendant & achetant du vieux.

Ces sommes faisoient leur bourse commune, & étoient également réparties entre tous.

Par la susdite ordonnance, ils étoient assujettis à faire eux-mêmes ces visites hebdomadaires ; mais comme ils avoient jugé à propos de secouer ce joug, un de leurs préposés, chacun dans leur quartier, étoit chargé de ce soin, & ils lui donnoient trois cents livres par année, & même quelques-uns d'entr'eux moins.

Outre ce travail commun pour tous, les vingt, à-peu-près, étoient chargés par le magistrat qui présidoit à la police, de l'inspection d'une partie particulière, de faire les captures & emprisonnemens y relatifs, & de mettre à exécution les lettres de cachet.

Quatre d'entr'eux, & assez ordinairement les plus anciens en charge, étoient chargés de la sureté, c'est-à-dire, de prendre chez les commissaires au châtelet, connoissance des déclarations de vols, de faire la recherche des personnes y dénoncées & soupçonnées, d'arrêter les évadés ou libérés des galères, les infractaires des bannissemens, soit du châtelet, soit de la cour du parlement.

Quoique leur traitement fût considérable, ils s'occupoient peu de leur état, en remettoient le soin à un commis qui dirigeoit leurs opérations, traçoit aux subalternes la marche qu'ils avoient à tenir pour faire des découvertes.

Les commis mal payés, les préposés presque point, se permettoient beaucoup de mauvaises manœuvres, quelques subalternes ont même été arrêtés commettant des vols.

Ces officiers, pour augmenter leurs revenus, avoient entrepris, depuis environ quinze ans, de faire les captures des mendians ; celles-ci, plus faciles que celles des personnes prévenues de vols, fixoient davantage leur attention ; ils les recommandoient plus expressément à leurs préposés, qui en mettoient quelques-uns à contribution, arrêtoient les autres, & malheureusement quelquefois à faux ; ce qui a, de tout tems, fait crier le public.

Mais cette besogne régulièrement payée chaque mois, anciennement par M. l'intendant de la généralité de Paris, & depuis peu par M. de la Millière, contentoit presque leur avidité.

Pour le bien général, la sureté & la mendicité n'auroient jamais dû être réunies sous les mêmes *inspecteurs*.

Ces quatre officiers tiroient de la police, par an, à-peu-près quatre-vingt mille livres ; de M. de la Millière, pour la mendicité, quarante à quarante-cinq mille livres ; faisoient très-peu de frais, se faisoient donner en outre, depuis le mois de juillet 1785, une gratification annuelle de trois mille livres, qui leur a été passée jusqu'au mois de juillet

1789, époque de la révolution ; en outre, ils faisoient des mémoires pour des observations particulières & frais extraordinaires, qui ne leur coûtoient guère ; le partage du bénéfice, les frais prélevés, se faisoit ainsi : le plus ancien, le tiers ; les deux suivans, chacun un quart, & le dernier un sixième.

Le possesseur du tiers avoit annuellement vingt-six à vingt-sept mille livres, frais faits, & les autres à proportion.

L'inspection des escrocs & des juifs faisoit un département séparé ; cette partie rapportoit douze à quinze mille livres ; on avoit beau présenter au magistrat des mémoires contre quelques faiseurs d'affaires ou courtiers de mauvais billets, les privilégiés de l'*inspecteur* & du commis n'avoient jamais tort, & l'on répondoit toujours en leur faveur.

La partie des jeux a toujours été la plus lucrative ; celui qui l'avoit ci-devant est mort, il y a dix ans, avec quarante mille livres de rente ; le titulaire actuel tiroit par an, de la police, à peu-près vingt mille livres ; n'en dépensoit pas deux pour payer ses employés ; tiroit une contribution des maisons de jeux, connues sous le nom d'*académie ;* des banquiers faisant jouer au *Biribi*, *Loto*, à *la Couleur*, & autres jeux de hasard qu'il toléroit ; & sans exagérer, on la peut porter annuellement à soixante mille livres.

Il n'y a pas quatre mois qu'un certain docteur *Batral*, qui donnoit à jouer au *Biribi*, a distribué trente mille livres également entre le commissaire, l'*inspecteur* & le chef du bureau de la police, tous trois ayant le département des jeux.

Les préposés subalternes rançonnoient les filoux qui fourmillent dans les maisons de jeux, fermoient les yeux sur les parties de convention, & gagnoient beaucoup.

Il n'est pas possible de faire un tableau exact des abus, des malversations & des infamies que commettoit celui qui étoit chargé de la partie de surveiller les filles publiques.

Ami & protégé de quelques commis de la police, adroit & insinuant auprès du chef, il se croyoit tout permis.

A sa fête & au renouvellement de l'année, les filles, celles qui trafiquent & colportent leurs charmes, ceux qui les logent, tous s'empressoient de lui faire des cadeaux ; écuelles, couverts, huiliers, le tout en argent ; linge, étoffes, bas de soie, vins de liqueurs, tout abondoit chez lui ; il tenoit registre des plus fortunées, des plus généreuses, les forçoit de lui apporter chaque semaine une feuille des personnes qui venoient les voir ; les plus pauvres, ou celles qui dissipoient tout, étoient assurées d'être renfermées souvent à l'hôpital.

Cet homme ne payoit point ses gens, leur auroit presque affermé l'avantage de lui appartenir & de travailler pour lui.

Le Mont-de-Piété, cette partie qu'il est essentiel de surveiller, auroit dû correspondre davantage avec la sureté dont elle paroît démembrée ; elle coûtoit à la police à-peu-près douze mille livres par an ; l'administration de cette maison y ajoute environ mille écus ; elle a toujours été assez soigneusement remplie.

La surveillance des étrangers de marque, pour empêcher qu'ils ne soient la dupe des fournisseurs, les entendre dans les plaintes qu'ils peuvent porter contre leurs domestiques, qui sont presque tous de louage, formoit encore une partie confiée à un *inspecteur*. Ses frais ne coûtoient pas beaucoup à la police.

La partie de surveiller les militaires, de les arrêter à heure indue, de constater les engagemens des recrues, formoit aussi un département, lequel coûtoit considérablement à la police ; malgré qu'il eût éprouvé beaucoup de réformes depuis sept à huit ans, il ne laissoit pas de rapporter encore à celui qui en étoit chargé, vingt à vingt-cinq mille livres. *Voyez* MILITAIRE & ENGAGEMENT.

Toutes les plaintes contre les cochers de place, les charretiers, les rapports y relatifs, les captures de ceux qui, pour ces objets, contrevenoient aux réglemens de police, regardoient l'*inspecteur* à ce préposé ; sa partie coûtoit douze mille livres environ à la police ; il commettoit beaucoup d'abus, sur-tout aux encans de chevaux

Un *inspecteur* chargé d'empêcher la distribution des annonces des remèdes des non-privilégiés, la vente des drogues, coûtoit peu à la police, aussi étoit-il peu nécessaire.

Un *inspecteur* de police étoit encore chargé de surveiller ce qui se passoit dans la vente des bestiaux à Paris, à Poissy & à Sceaux. Il tiroit peu de chose de la police ; l'agiotage qu'il se permettoit avec les bouchers, & à la caisse, l'indemnisoit.

Les captures des pédérastes étoient très-fréquentes sous M. Le Noir, & donnoient alors beaucoup d'occupation & de profit à celui qui en étoit chargé. Il y eut beaucoup de méprises & d'abus ; elle est diminuée, & ces Messieurs s'adonnent librement à leur goût. *Voyez* PÉDÉRASTIE.

L'inspection de la librairie, des colporteurs, les vérifications relativement à l'obtention des saufconduits, formoient encore un apanage très-lucratif pour un des vingt ; il en tiroit le meilleur

parti ; il commettoit, & souffroit de la part des siens, beaucoup d'abus & de vexations.

On ne s'occupoit plus, depuis quelque tems, de l'inspection sur les domestiques ; cela auroit dû regarder uniquement la sureté.

L'inspection de ce qui se passe à la Bourse, des bruits qui se débitoient dans les cafés, formoit un département très-lucratif, sur-tout pour celui qui le possédoit, qui entendoit merveilleusement la fabrication des mémoires de frais, sans bourse délier.

La partie des nègres formoit un très-petit département peu lucratif. Anciennement il occasionnoit quelques voyages dans les ports de mer, pour faire rembarquer quelques nègres malgré eux.

Ces deux derniers n'avoient point de département fixe ; le magistrat, par des voyages & des observations particulières, leur faisoit gagner beaucoup d'argent.

Toutes ces divisions coûtoient des sommes considérables ; les *inspecteurs* s'en approprioient la majeure partie, & abandonnoient les soins qu'ils auroient dû prendre à des subalternes pour la plupart ineptes & mal choisis. *Voyez* ABUS, POLICE & PARIS.

INSTALLATION, s. f. L'action d'établir une personne ou un corps dans l'exercice de ses fonctions. Nous parlerons ici de l'*installation* des juges, parce que c'est une des fonctions attribuées aux municipalités, par le titre VII des lettres-patentes du 24 août 1790, sur les décrets de l'assemblée nationale, concernant l'*ordre judiciaire*.

On y lit : 1°. lorsque les juges élus auront reçu les lettres-patentes du roi, ils seront installés en la forme suivante.

2°. Les membres du conseil général de la commune du lieu où le tribunal sera établi, se rendront en la salle d'audience, & y occuperont le siège.

3°. Les juges introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la nation & au roi, devant les membres du conseil général de la commune à ce délégués par la constitution, & en présence de la commune assistante, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale & acceptée par le roi, d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de leurs offices*.

4°. Après ce serment prêté, les membres du conseil général de la commune, descendus dans le parquet, installeront les juges, & au nom du peuple, prononceront pour lui l'engagement *de porter au tribunal & à ses jugemens, le respect & l'obéissance que tout citoyen doit à la loi & à ses organes*. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

INTOLÉRANTISME, s. m. C'est le système de l'intolérance. Il diffère du fanatisme ; celui-ci aveugle, trouble celui qui en est frappé ; l'autre est plus calme, & naît de l'opinion qu'on s'est faite du danger de quelque chose, ou du mépris qu'on se croit autorisé d'avoir pour elle ; l'un consiste à ne point accorder son estime, sa confiance à quelqu'un ; l'autre à vouloir le forcer à changer de sentiment. L'*intolérantisme* est négatif, il ne persécute pas, il se contente de refuser, d'éloigner. Le fanatisme est actif, ardent, & contraint avec violence, lorsqu'il désespère de persuader avec promptitude. Le fanatisme porte sur les opinions, l'*intolérantisme* sur la conduite ; mais l'un & l'autre sont également odieux & contraires aux loix de la justice & de la liberté. On peut observer encore que le dernier est enfant du premier, sur-tout lorsqu'il est porté à un certain degré d'intensité.

On peut distinguer trois espèces d'*intolérantisme*, le moral, le politique & le religieux. Le premier prend sa source dans des principes de perfection, d'après lesquels on juge les hommes, sans considérer les maux très-grands & l'injustice qui souvent en sont la suite ; il consiste encore dans une extrême sévérité de mœurs, qui fait sacrifier les devoirs de l'humanité à ceux que prescrivent les conventions ou l'usage.

C'est ainsi, par exemple, qu'un excès d'amour pour l'ordre, ou peut-être une vertu trop farouche, un sentiment exalté de régularité morale, a frappé d'infamie les enfans que l'on appelle illégitimes, & les mères qui leur donnent le jour, sans considérer que le hasard, des foiblesses pardonnables, la séduction, sont souvent les causes de la naissance des uns, & de la faute des autres.

Cet *intolérantisme* moral est plus dangereux en province que dans les grandes villes, & sur-tout à Paris. C'est lui qui force chaque année, à l'expatriation, une foule de mères naturelles, & qui remplit les hôpitaux d'une multitude de bâtards qui, devenus grands, sont perdus pour la société.

L'*intolérantisme* moral s'étend encore à d'autres objets de conduite individuelle, & produit, dans la société, des effets d'une plus grande importance ; il influe sur le choix des hommes publics, & égarant le jugement par la rigidité des prétentions morales, établit des préférences que la justice & plus souvent encore l'utilité publique désavoue.

Aussi doit-on regarder comme une des causes qui ont quelquefois perdu les républiques, & donné

de l'avantage aux princes puiſſans qui ont pris à tâche de les ſoumettre, la morgue & le rigoriſme que les premières affectent dans le choix des perſonnes qu'elles chargent de leurs intérêts. Elles ſont, en général, ſcrupuleuſes ſur les qualités morales & la pureté de conduite des membres de leur adminiſtration ; elles mettent à cela une grande importance ; elles n'apperçoivent pas qu'aſſez ordinairement les hommes de génie ont des mœurs libertines, & que preſque toujours l'étendue d'eſprit accompagne les vices de la conduite, l'amour des femmes & des plaiſirs. Ainſi un conſeil de républicains auſtères éloignera des affaires publiques un homme d'eſprit qui aura des maîtreſſes, pour ſubſtituer à ſa place un imbécille qui vivra dans la continence.

Cette gaucherie, cette morale déplacée ne tombe pas dans l'eſprit des rois, & on les a vu utilement mettre à la tête des affaires, des hommes d'une luxure, d'une molleſſe reconnue, & s'en bien trouver. L'expérience leur a prouvé qu'on peut avoir un cœur foible & voluptueux, une ame adonnée aux plaiſirs, & porter une tête ſagement organiſée, entendre les affaires, & ſavoir l'art de traiter avec les hommes.

Voilà pourquoi les princes ſont, en général, mieux ſervis que les républiques. Les miniſtres, dans une monarchie, ſont abſolument les maîtres dans leur conduite privée ; leur adminiſtration eſt la ſeule choſe ſur laquelle on peut les queſtionner ou les gêner. Qu'ils vivent en ſybarites ou en anachorettes, cela eſt égal ; & comme, ſur trente hommes de génie, il y en a vingt-cinq amis du plaiſir & des voluptés, il en réſulte qu'un plus grand nombre de gens habiles ſe trouve au ſervice des rois que des états démocratiques.

On prétend que la vertu eſt l'ame de la république : on a raiſon. Mais c'eſt la vertu publique, l'amour de l'égalité, qui n'exclut point du tout celui des plaiſirs & du luxe. On ne peut donc s'empêcher de blâmer les peuples qui, par un zèle mal entendu pour les mœurs, ſe privent d'hommes éclairés, de bons miniſtres, & ſouvent de généraux habiles. Il eſt preſque impoſſible de citer un grand homme à qui l'on ne puiſſe reprocher des qualités qu'un fanatiſme de mœurs eût blâmé & traité de corruption & de molleſſe.

On ne doit point conclure de ceci, que le cyniſme doive être un titre à la confiance ou à la conſidération publique ; mais on peut en inférer que l'extrême rigoriſme, lorſqu'il va juſqu'à ſacrifier l'utilité, la juſtice, la convenance publique à des principes d'une morale très-ſévère, dégénère en *intolérantiſme*, & devient un des grands vices de la ſociété.

C'eſt pis encore lorſque l'eſprit politique s'en mêle, lorſque l'amour exalté d'un ſyſtême de gouvernement, ou l'entêtement d'opinions légiſlatives vont juſqu'à repouſſer, proſcrire l'homme qui n'en veut pas, ou n'en peut pas reconnoître le mérite & l'utilité. Alors il ſe forme des haines, des perſécutions ſecrètes dans la ſociété, la diviſion des familles, & l'eſprit de fanatiſme.

C'eſt ce que prouvent, d'une manière frappante, les diſpoſitions actuelles de Paris, & de preſque tout le royaume. On y porte l'*intolérantiſme* politique juſqu'à vouloir repouſſer des places ceux dont les maximes de liberté, de gouvernement, n'ont point tous les caractères qu'il plaît au ſyſtême dominant de leur donner.

L'*intolérantiſme* politique tient ordinairement à quelque circonſtance, à quelque grand événement dans l'organiſation de l'état, ou lorſque le peuple, tout-à-coup entraîné par une idée nouvelle, ne veut rien ſouffrir qui puiſſe le contrarier. Il réſulte, de cet état de tyrannie, des violences, de grands déſordres dans les habitudes & les inſtitutions de la ſociété. Un des plus ſenſibles eſt la baſſeſſe de ceux qui prétendent aux places & aux emplois publics. Dans la crainte de déplaire au peuple, ils ſe plient à ſes caprices, flattent ſes goûts, & le rendent par conſéquent plus intolérant encore envers ceux qui, ne voulant point mentir à leur conſcience, lui rappellent ſes torts, & le blâment courageuſement lorſqu'il s'éloigne de ſes devoirs.

L'*intolérantiſme* religieux a beaucoup perdu de ſon intenſité ; les progrès des lumières & les changemens ſurvenus en Europe, l'ont réduit à peu de choſe, enſorte qu'il n'eſt point dangereux aujourd'hui. On doit le diſtinguer, au reſte, de l'intolérance ſoutenue par le gouvernement. L'*intolérantiſme* religieux eſt conſidéré ici dans les individus, & conſiſte ſur-tout dans la haine & les perſécutions qu'il inſpire aux uns contre les autres, dans la ſociété.

Toutes ces eſpèces d'*intolérantiſme* nuiſent aux talens, aux lumières, & font, de la ſociété, une ſorte d'état de guerre. Ils font fuir les hommes qui, ne pouvant ſe conformer aux opinions des autres, pourroient cependant vivre parmi eux, ſans leur nuire.

Il eſt du devoir d'un magiſtrat de police d'employer les moyens d'inſtruction qui ſont en ſon pouvoir, pour détruire, parmi le peuple, ces cauſes de déſordre. Mais c'eſt une tâche très-difficile, ſur-tout par rapport à l'*intolérantiſme* politique, lorſque des écrivains affectent, comme dans ce moment, d'en propager la doctrine & le goût dans toutes les claſſes de la ſociété. Alors c'eſt du tems qu'on doit attendre le remède.

Quant au rigoriſme moral, il eſt toujours plus facile de le dompter, lorſque le magiſtrat montre, dans l'exercice de ſes fonctions, de la condeſcendance & de la douceur pour ceux qui, foibles plutôt que vicieux, ont choqué la morale, ſans l'intention de donner l'exemple d'un ſcandale public.

Pour l'*intolérantiſme* qui s'étend juſqu'à gêner le choix des perſonnes deſtinées aux places, qui repouſſe avec amertume & dédain le mérite ami des plaiſirs & de la molleſſe, c'eſt à l'expérience, à la raiſon, à détromper le peuple à cet égard; & l'un & l'autre ſont encore l'affaire du tems. *Voyez* MORALE PUBLIQUE, LUXE & CORRUPTION DES MŒURS.

J.

JARDIN, ſ. m. Lieu deſtiné à la promenade, à la culture des fruits & des fleurs. Nous n'entendons parler ici que des *jardins* publics, parce que ce ſont les ſeuls qui peuvent donner lieu à quelques obſervations politiques, & fournir la matière de quelque réglement. Nous tranſcrirons, en conſéquence, ce qu'en a dit M. *de la Croix*.

» Il eſt de la grandeur des rois & des princes d'ouvrir leur palais au peuple, de permettre au public de venir admirer la beauté de leurs *jardins*, & de s'y promener. C'eſt une eſpèce de bienfait qui ſe renouvelle à tous les inſtans; c'eſt une jouiſſance qui ſe communique à tous. Cette magnificence eſt d'une grande utilité dans les villes dont les habitans ſont nombreux; elle les met à même d'aller reſpirer un air plus pur que celui qui ſe concentre au milieu de leurs demeures; elle leur procure l'occaſion de prendre un exercice ſalutaire, & les détermine à quitter leurs foyers pour jouir de l'ouvrage de la nature, dirigé & embelli par l'art.

» Plus cette liberté accordée indiſtinctement à tous les citoyens qui ſe préſentent ſous des dehors honnêtes, eſt noble & généreuſe, plus il ſeroit condamnable d'en abuſer & de la rendre onéreuſe ou funeſte au prince de qui on la tient, puiſque par là on commettroit non ſeulement un acte d'ingratitude, mais qu'on expoſeroit encore ceux qui profitent décemment de la même faveur, à en être privés & à être enveloppés dans une défenſe générale.

» Tous ceux qui entrent dans un *jardin public* pour s'y promener ou pour le traverſer, doivent reſpecter l'image du maître qui eſt dans tous les lieux qu'ils parcourent, & s'y conduire comme ſi le maître lui-même les y ſuivoit. Ils peuvent jouir de tout, mais ils ne doivent rien gâter ni altérer. Cette fleur qui leur fait plaiſir à voir, un autre aura le même plaiſir à l'obſerver; & comme elle eſt pour tous, aucun en particulier ne doit la cueillir; ces arbres qui donnent un ombrage ſi frais, ſi ſalutaire, ſi quelqu'un ſe permet de les endommager; il attaque la propriété du maître & le plaiſir & la jouiſſance de tous.

» On eſt tenu de ſe comporter dans un *jardin public*, vis à-vis de ceux qui y ſont, comme on ſe conduiroit dans l'appartement de celui auquel ce *jardin* appartient. La généroſité du propriétaire qui nous y admet ſans intérêt, & ſeulement pour nous procurer l'avantage de la promenade, rend ce lieu infiniment plus reſpectable que les endroits publics où l'on eſt admis pour de l'argent ou par néceſſité: quand à cette jouiſſance conſidérable il s'en joint une autre, telle que celle qui réſulte du caractère auguſte du maître, il eſt certain qu'à moins d'avoir perdu toute idée de décence & de reſpect, on ne peut bleſſer en aucune manière la délicateſſe de qui que ce ſoit; on doit pouſſer l'attention & le ſcrupule juſqu'à réprimer tous ſes mouvemens de haine, d'indignation, de dédain, devant ſon plus mortel ennemi que l'on y rencontreroit; le ſeul parti qu'il ſoit alors prudent de prendre, c'eſt de s'éloigner de lui en détournant la tête pour ne pas l'inſulter de ſon regard.

» Les femmes qui ſe promenent dans les *jardins publics*, & qui en ſont ſouvent l'ornement, ont droit à nos égards, à nos hommages, & même à notre admiration lorſqu'elles ſont belles. L'attention que nous donnons aux charmes de leur figure, à l'élégance de leur ajuſtement, à la grâce de leur marche, ne leur déplaît jamais; mais il ne faut pas que cette attention ſoit trop marquée, parce qu'elle les expoſe à être en butte à l'empreſſement de la foule qui les trouble, qui les embarraſſe, & les oblige quelquefois de chercher à s'enfuir.

» Cette exceſſive attention ſeroit encore plus répréhenſible, ſi elle avoit pour objet de faire remarquer un ridicule, & de livrer à la riſée publique une femme miſe extraordinairement, ou dont la phyſionomie ſeroit difforme. Il y a même à ce ſujet une ordonnance rendue en la prévôté de l'hôtel, qui porte que ceux qui inſulteront quelqu'un dans un *jardin* ou dans une maiſon royale, ſeront pourſuivis extraordinairement. Voici ce qui donna lieu: le 12 du mois de mars 1769, pluſieurs particuliers s'arrêtèrent pour regarder avec affectation une jeune perſonne qui étoit aſſiſe avec ſa mère & ſa compagne, dans une des allées des Tuileries; ils s'attroupèrent autour d'elle, & la forcèrent de ſe retirer & de ſortir par la porte des feuillans, ſuivie d'une foule de monde.

» Le procureur du roi de la prévôté de l'hôtel rendit plainte de cette ſcène, » & expoſa qu'il n'ar-
» rivoit que trop ſouvent que différens particu-
» liers, oubliant le reſpect & la décence que l'on
» doit garder dans les *jardins* des palais qui appar-
» tiennent à ſa majeſté, s'y conduiſoient d'une ma-
» nière répréhenſible, ſe fixant, s'arrêtant, par le
» ſeul effet de leur caprice, & ſans aucun ſujet,
» devant des perſonnes, ſingulièrement d'un ſexe
» qui doit mériter le plus d'égards: que ces mêmes
» particuliers forment des eſpèces d'attroupemens
» autour d'elles, ce qui les force de ſe retirer après
» avoir eſſuyé, par ce moyen, un genre d'in-
» ſulte, & les prive ainſi de l'avantage des pro-

» menades que sa majesté veut bien procurer à ses » sujets ; qu'une pareille conduite étoit d'autant » plus condamnable, qu'elle blessoit tout à la fois, » & la majesté royale, par le manque de respect » dans ses palais, & la tranquillité publique ».

» Sur cette remontrance, il fut arrêté qu'il seroit procédé à la continuation de l'information commencée contre les quidams, auteurs du trouble arrivé le 12 mars, & que les ordonnances de sa majesté concernant la police qui doit être observée dans les palais, châteaux & *jardins* en dépendans, & singulièrement dans celui du château des Tuilleries, seroient exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, que tous particuliers seroient tenus de se conduire dans lesdits *jardins* avec toute la décence & le respect dus auxdits lieux ; la même ordonnance porte : » faisons défenses de former au- » cuns attroupemens dans lesdits *jardins*, sous tel » prétexte que ce puisse être, sous peine contre » ceux qui seroient les auteurs desdits attroupe- » mens, d'être poursuivis extraordinairement sui- » vant la rigueur des loix, pour le manque de » respect dû à sa majesté, & comme perturbateurs » de la liberté & de la tranquillité publique ». Cette ordonnance a été affichée aux *jardins* des Tuilleries, du Luxembourg, & des autres maisons royales.

» On ne devroit pas se permettre de mener dans un *jardin public* ces animaux domestiques, qui, dans leur course rapide, & par leurs mouvemens de joie, dérangent la symmétrie des parterres, gâtent les plate-bandes, & augmentent les frais de l'entretien. Mais puisque par égard pour la foiblesse de ceux auxquels ces animaux appartiennent, & qui se plaisent à s'en faire suivre, on tolère qu'ils les y fassent entrer, au moins faut-il qu'ils aient un œil attentif sur eux, qu'ils les éloignent des endroits que leurs pas peuvent endommager.

» Il n'arrive que trop souvent que nos *jardins publics* deviennent les lieux de prostitution. La nuit y prête souvent son voile à des amours mercenaires ; des beautés errantes y offrent des conquêtes faciles. Nous n'avons pas besoin de dire combien l'homme qui s'abandonne à cette débauche honteuse, manque tout à la fois & aux mœurs publiques, & à la majesté royale qui réside dans tout son palais.

» Les ordonnances multipliées rendues contre cette prostitution nocturne, la surveillance des gardiens, les condamnations sévères prononcées contre les coupables surpris, ont intimidé, mais non pas corrigé ceux qui ne l'avoient pas été.

» Des ordonnances ont interdit aux gens du peuple & aux domestiques l'entrée de ces *jardins publics*, qui par là sont devenus le rendez-vous des citoyens honnêtes ; & la preuve de la sagesse des ces ordonnances, c'est le dégât, le ravage, le tumulte que la populace y répand le seul jour où elle y est admise. Jusqu'à quel point la licence & la barbarie n'ont-elles pas été récemment portées dans un des plus beaux *jardins* de l'univers ? Les statues, ces chef-d'œuvres de la sculpture, qui animent & embellissent les charmans bosquets de Marly, ont été mutilés par des mains ennemies des arts. Certainement ceux qui ont commis ces attentats ont mérité une peine très-sévère, & il auroit peut-être été à souhaiter qu'en échappant à la rigueur des ordonnances, leur action criminelle, & que l'ignorance la plus barbare ne rend pas excusable, n'eût pas été tout-à-fait impunie. Des *jardins* grandement dessinés & peignés avec soin, tels que ceux qui embellissent la capitale, sont précieux aux yeux de ceux qui ont le goût du beau, & auxquels l'habitude du luxe à rendu l'art nécessaire ; mais il ne faut au peuple que des bois, que des champs couverts de gazons, que des fleurs qui viennent sans culture. Ennemi de la gêne, de la contrainte, il faut qu'il puisse tout fouler, tout arracher : ses promenades ne doivent offrir à ses yeux ni vases, ni fleurs précieuses. Il ressemble aux enfans qui aiment à tout dénaturer, & qui ne peuvent pas comprendre que ce qu'ils voient ne leur appartient pas. Ce n'est pas procurer aux gens du peuple une jouissance, que de leur accorder la liberté de parcourir un *jardin*, à la condition qu'ils ne toucheront à rien, qu'ils marcheront paisiblement sans incommoder, sans heurter personne ; ils s'y regardent comme dans un séjour de contradiction ; la présence des gardiens qui les observent, les importune, & ils ne tardent pas à s'y ennuyer, ou à transgresser la loi qui leur est imposée. C'est donc avec raison qu'on écarte le peuple des *jardins* royaux, surtout dans les villes où il est nombreux : on ne lui ôte presque rien, & on donne beaucoup aux gens d'un certain état, en leur accordant l'agrément d'une promenade paisible, où règnent la décence, l'honnêteté & la discrétion. Les enthousiastes de la liberté illimitée, qui ne veulent point de distinction, point d'exclusion, qui confondent l'ordre avec la servitude, ne seront point de notre avis, & nous regarderont comme un ennemi du peuple & de la liberté ; mais c'est au contraire parce que nous aimons le peuple & sa liberté, que nous croyons qu'on ne doit le laisser entrer qu'où il peut être libre & heureux. *Voyez* PROMENADE.

JARDINIER. s. m. Homme occupé de la culture & du soin des jardins. On donne aussi ce nom à ceux qui viennent vendre des légumes sur le carreau de la halle à Paris. On les nomme encore maraichers.

La police des *jardiniers*, quant à la vente des denrées qu'ils apportent à Paris, est la même que pour tous les autres objets de consommation, c'est-à-dire qu'il est défendu d'aller au-devant d'eux pour enharrer leurs denrées, & qu'elles doivent être apportées & vendues sur le carreau de la halle.

La police de la halle leur détermine de certaines heures auxquelles ils doivent apporter leur marchandise, s'en retourner & faire nétoyer la place où ils ont étalé. Il y avoit autrefois des inspecteurs chargés de surveiller l'exécution des réglemens à cet égard ; aujourd'hui ils n'existent plus. *Voyez* HALLE & MARCHÉ.

Indépendamment des *jardiniers* maréchers, il y a encore les *jardiniers-fleuristes* qui formoient une communauté & qui viennent étaler des fleurs en pot & en tige, les mercredi & samedi, sur le quai de la féraille. *Voy.* BOUQUETIÈRE.

JEU, s. m. Ce mot signifie originairement amusement ; mais nous le prenons ici pour l'habitude, souvent transformée en passion, de tenter, par la voie du sort ou par adresse, de gagner une somme d'argent plus ou moins considérable, que l'on nomme *enjeu*.

L'ennui, la cupidité, ont donc fait naître & perfectionner le *jeu ;* ils en ont multiplié les espèces à l'infini, & chaque jour on en voit de nouvelles combinaisons.

L'on peut les considérer de trois manières : 1°. en eux-mêmes & comme moyen d'adresse ou combinaisons de chance ; 2°. comme source de plaisirs ou de peines pour ceux qui s'y livrent ; 3°. comme cause des désordres publics & pouvant troubler par conséquent la société.

La première manière d'envisager les *jeux* est absolument mathématique & ne nous regarde pas ; la seconde est du ressort de la morale, & la troisième appartient à la police.

Mais cette dernière même, pour être bien traitée, doit emprunter quelque chose de la seconde & s'appuyer sur les exemples de l'histoire, sans quoi elle ne présente qu'une connoissance imparfaite & manque des principaux détails qui doivent en faire un sujet d'instruction.

En conséquence nous diviserons en deux parties ce que nous avons à dire sur les *jeux ;* dans la première nous réunirons des observations & des faits qui serviront d'appui aux réflexions, & dans la seconde nous traiterons particulièrement des lois de police sur les *jeux*.

Du jeu, par rapport à la société, à différentes époques.

L'homme naturellement superbe, impatient, & dont la cupidité se reproduit sous tant de formes, a porté de tout temps jusque dans ses plaisirs, le besoin de la conquête & l'image de la guerre : témoins les fêtes, les spectacles & les *jeux* des grecs & des romains, surtout de ces derniers, qui, traitant les autres peuples de barbares, contemploient de sang-froid l'arène ensanglantée, & jouissoient enfin des convulsions du gladiateur expirant ; témoins les tournois de ces braves & fanatiques chevaliers, qui pendant la paix ou plutôt durant les trêves, ne respiroient que les combats.

Ces violens exercices, du moins, n'aviliſſoient pas les ames, n'énervoient pas les corps. On devoit espérer que, tôt ou tard, l'humanité gratuitement outragée rentreroit dans ses droits, puisqu'en effet ces *jeux* cruels n'existent plus depuis longtems.

La manie dont il s'agit, plus invétérée que les précédentes, n'a pas encore cessé de tourmenter le genre humain. Une tradition, antérieure, dit-on, aux tems fabuleux, & récemment publiée, prouve qu'il y avoit déjà des joueurs effrénés chez les *Gentous* ou habitans idolâtres du Bengale & de l'Indostan.

L'empereur Justinien ne doute pas que les *jeux* de hazard ne soient plus anciens que les *jeux* d'exercice. Platon en attribue l'invention au fameux Mercure Trismégiste.

Chaque siècle, chaque peuple eut ses vertiges particuliers. Le vertige du *jeu* appartient, avec plus ou moins d'énergie, à tous les siècles, à tous les peuples. Je n'en sache aucun qui s'en soit garanti, si ce n'est le peuple juif ; encore ne fut-ce qu'avant sa dispersion : il devint joueur après avoir fréquenté les grecs & les romains.

Parcourez la terre depuis le Japon jusqu'à l'extrémité du nouveau monde, quels que soient le culte, les lois & les opinions, vous trouverez des joueurs dans les climats glacés, dans les climats brûlans. On prétend néanmoins que les sectateurs de Mahomet craignent de se livrer aux *jeux* de hasard, sévèrement défendus par leur prophète.

La fureur du *jeu* paroît générale, s'il est vrai, comme les voyageurs s'accordent à le dire, qu'en Afrique, en Amérique & dans les terres nouvellement découvertes, des hordes vagabondes & des peuplades entières, s'y livrent avec plus de rage que les nations civilisées.

Cherchons d'abord dans les débris de l'antiquité, les témoignages épars des progrès & des symptômes de ce mal universel : nous verrons ensuite quelle fut, en dernier ressort, l'influence de ce levain qui fermentoit depuis tant de siécles.

Les prêtres d'Egypte racontèrent à Hérodote, qu'un de leurs rois étoit descendu vivant dans ces demeures souterraines, que les grecs appellent les *enfers ;* que ce prince y avoit joué, & qu'il avoit alternativement éprouvé l'une & l'autre fortune.

Mercure joua contre la lune, car on jouoit aussi dans l'Olympe. Le gardien du temple d'Hercule, pour passer le tems, dit Plutarque, prit des dez, joua contre le dieu, à condition, s'il gagnoit, qu'il

en obtiendroit quelque faveur signalée ; s'il perdoit, qu'il fourniroit, au fils d'Alcmène, une belle courtisanne.

Toutes ces fables & tant d'autres que je pourrois rapporter, prouvent, quoi qu'en aient dit quelques savans, que Palamède & les lydiens ne furent point les inventeurs des premiers *jeux*. C'est principalement dans le cœur humain, qu'il faudra chercher l'origine de cette fatale industrie.

Plusieurs traits dans la suite de cet article, marqueront où en étoient les grecs & d'autres peuples relativement à la fureur du *jeu* ; quant aux romains, il est évident qu'ils devinrent joueurs longtems avant la destruction de la république, puisqu'ils avoient déjà des livres sur l'art de jouer ; puisque Caton le censeur ne cessoit de leur crier : citoyens, fuyez les *jeux* de hazard.

Les caractères de cette passion étoient si bien connus sous Auguste, qu'Ovide les a presque tous indiqués. C'est là, dit-il, c'est au *jeu* que la cupidité trahit notre cœur, le montre à découvert : on sèche de desir, on frémit de colère, & l'on se meurt de rage. Que d'injures ! Quels cris frappent les nues ! Les malheureux ! ils invoquent les dieux, les dieux qui les châtient ; ils les invoquent cependant, & c'est ce qui les soutient dans leurs perplexités.

Quoique satyrique de profession, Horace s'est contenté, par égard pour l'empereur, de dire que les lois avoient défendu le *jeu* ; les deux vers de cet auteur que l'on emploie souvent pour en désigner les effets, ne regardent que ceux de la raillerie, qui n'est pas un *jeu* indifférent.

Écoutons un contemporain de Domitien & de dix autres empereurs, dont la plupart furent en proie à la fureur du *jeu* ; écoutons un ami de la vérité qui n'a ménagé personne. Quand la manie des *jeux* de hasard, dit Juvénal, fut-elle plus ardente ? Non content aujourd'hui de porter sa bourse au lieu de la séance, le joueur y fait traîner son coffre-fort. C'est-là, dès qu'une fois les instrumens du *jeu* sont distribués, que vous verriez s'élever les combats les plus terribles : perdre cent mille sesterces, & ne pas vêtir un esclave transi de froid ; n'est-ce là que de la fureur ?

Il paroît que les romains ne jouoient pas sur leur parole ; ils n'avoient pas encore inventé cette multitude de signes à l'aide desquels, sans être retardés par le poids de l'or & de l'argent, les joueurs modernes peuvent se ruiner secrettement & sans appareil.

Un autre satyrique moins fort, moins véhément que Juvénal, mais plus fin, plus enjoué, Lucien, achèvera ce qui concerne cette époque. Pour châtier son siècle, il introduit Saturne dans l'un de ses dialogues ; celui-ci observe que sous son règne on jouoit aux dez, sans chaleur, sans passion. On ne jouoit, dit-il, que des noix ou telles autres bagatelles, pour passer le temps. Ces joueurs antiques, ajoute-t-il, bien différens des joueurs actuels, ne dépouilloient point leurs amis : soit qu'ils gagnassent, soit qu'ils perdissent, ils ne se fâchoient pas ; ils ne brisoient pas les dés.

Le même auteur, employant le même personnage, lui fait dicter des lois dont le résultat mérite d'être rapporté. Si quelqu'un, dit Saturne, ne se conforme pas à ce qui vient d'être statué contre le *jeu*, je le condamne à jeûner le jour de ma fête. Je veux que ces lois soient fidellement gravées sur des colonnes d'airain ; je veux que chaque riche en ait une au milieu de sa maison ; & j'avertis que tant qu'elles subsisteront, la peste, la guerre, la famine & tous les autres fléaux en seront exilés. Si l'on vient à les abattre, il arrivera tout le contraire.

Passons à des autorités plus graves.

Depuis Lucien, qui écrivoit sous Marc-Aurèle, jusqu'à la translation du siège impérial, la manie des *jeux* de hasard fut toujours en augmentant. Vers le tems où Constantin abandonna Rome pour n'y plus revenir, tout le monde, jusques à la populace de cette ville, étoit, selon Ammien-Marcellin, en proie à la fureur du *jeu*.

Voici des excès qui paroîtroient fabuleux, s'ils n'étoient pas rapportés par des écrivains dignes de foi. Lorsque les germains s'étoient ruinés au *jeu*, ils se jouoient eux-mêmes : celui qui perdoit, se livroit à la merci de son adversaire, & décoroit du beau nom de fidélité cet absurde dévouement. Le passage de Tacite est trop remarquable pour ne pas le citer en entier. Ce qu'il y a d'étrange, dit cet historien, c'est que le *jeu* soit une de leurs affaires les plus importantes, & qu'ils s'y livrent, même à jeun, avec tant d'abandon, qu'après avoir tout perdu, ils finissent par se jouer d'un seul coup. Alors, le vaincu subit volontairement l'esclavage ; quoique plus jeune, quoique plus fort, il se laisse garotter & vendre. Cette résignation, il l'appelle bonne-foi. Le vainqueur, pour ne pas rougir longtems de sa victoire, vend, le plutôt qu'il peut, ces sortes d'esclaves aux étrangers.

Ce que Tacite dit des germains, a lieu de notre tems. On voit à Naples & dans d'autres endroits de l'Italie, des bateliers qui jouent leur liberté pour un certain nombre d'années. Nos *dettes d'honneur* ne signifient rien autre chose que d'être esclave de sa parole, esclavage aussi dur que l'autre.

Saint Ambroise rapporte que les Huns, sortis des marais de la Scythie, peuple farouche & presque sans lois, se soumettoient inviolablement à celles de leurs différens *jeux* ; après avoir perdu, dit-il, ce qu'ils avoient de plus cher, leurs armes, ils jouoient

leur vie, & quelquefois se donnoient la mort malgré celui qui les avoit gagnés.

On trouve, à cet égard, des choses incroyables dans les voyageurs. C'est en vain que l'on défend aux nègres de Juida de jouer leurs femmes & leurs enfans. *Paschasius Justus* assure qu'un vénitien joua sa femme ; *Schouten*, qu'un chinois joua sa femme, ses enfans, & les perdit. Si ce qu'on m'a dit est vrai, quelques débauchés jouèrent dernièrement, *au plus haut point*, une courtisane célèbre. Les indiens jouent jusques aux doigts de leurs mains, & se les coupent eux-mêmes, pour s'acquitter. Peut-on donner le nom de *jeux*, s'écrie Justinien, à ce qui cause tant d'horreurs ?

Que des nations farouches ou paresseuses, uniquement guidées par un instinct brutal, conservent toujours les mêmes vices, je le conçois : mais que des grecs & des romains se soient de plus en plus dégradés, voilà ce que j'aurois de la peine à comprendre, si j'ignorois que ces gouvernemens fameux, toujours distraits par l'ambition ou par l'avarice, ne s'occupèrent des mœurs, que lorsqu'il ne fut plus tems d'y remédier.

Cependant on avoit constamment blâmé les joueurs. Malgré leurs continuelles agitations, Socrate leur reprochoit de croupir, en effet, dans l'oisiveté, parce qu'ils sont au moins inutiles à leurs semblables. Théophraste les couvroit de mépris. Aristote leur refusoit toutes les qualités du cœur : mauvais parens, disoit-il & amis infidèles, au lieu de donner, ils raviſſent, plus vils que les brigans & les voleurs, qui n'exercent leurs rapines qu'au risque de leur vie. Platon, Sénèque & Plutarque, ne cessent de répéter les mêmes choses.

Nul écrivain ne les a plus maltraités que Cicéron : il les nomme, les poursuit sans relâche, soit dans ses traités philosophiques, soit dans ses oraisons ; jamais il ne les cite qu'avec des épithètes diffamantes ; & dans le dénombrement qu'il fait des métiers indignes d'un honnête homme, il n'oublie pas le métier de joueur.

Cicéron ne prévoyoit pas, sans doute, que l'on dût un jour délibérer si l'état ne pourroit pas tirer parti d'une compagnie de joueurs toujours subsistante. J'avoue que le professeur de Groningue est pour la négative : ce qu'il a mis en délibération, est pratiqué maintenant dans presque toute l'Europe, où le *jeu* a des formes réglées & des administrateurs.

Je ne trouve, dans l'histoire, qu'une circonstance où le jeu ait, dit-on, adouci le malheur de tout un peuple. La Lydie, sous le règne d'Atys, fils de Manès, fut affligée d'une famine générale : les lydiens, pour se dissimuler le sentiment de leurs maux, inventèrent les dés & d'autres *jeux* ; ce qui les consola pendant dix-huit ans, & ne les empêcha pas de mourir de faim.

C'en est assez pour faire connoître quelle étoit la fureur du *jeu* dans les tems anciens, ce qu'on en pensoit : non qu'elle ait toujours été la même.

Le travail & la médiocrité garantissent de cette passion, qui ne se développe guère qu'au sein de l'oisiveté produite par l'opulence, ou bien lorsque l'avidité des gouvernemens la rend en quelque sorte nécessaire.

Quand les besoins factices, & les desirs exaltés, ont une fois poussé les princes & les peuples hors des sentiers de la nature, c'est alors qu'il ne suffit pas de blâmer, de défendre le *jeu* : les loix qui le proscrivent, sont innombrables.

Principales loix portées contre le Jeu, jusqu'à nos jours.

Moins il y a de mœurs, plus on multiplie les loix : ces loix tardives, plus foibles que les passions, que l'exemple & l'habitude, ne changent point les hommes, elles les chagrinent seulement ; si quelquefois elles les contiennent, ce n'est que jusqu'à la première occasion de les enfreindre ; on la trouve bientôt, cette occasion, lorsqu'on la souhaite ou qu'on la cherche.

Quand un état est corrompu, au lieu d'instruire les sujets, de les forcer au bien pour leur propre intérêt, on se contente de noter, de punir les infracteurs subalternes ; c'est ainsi que tant de loix tombées dans le néant, pour avoir été aussi mal préparées que mal exécutées, n'ont pas cessé d'affliger l'humanité, sans jamais la corriger.

Le code des *Gentoux* contient plusieurs loix insuffisantes, quoique sévères & même atroces. Il n'étoit permis de jouer, chez ces anciens peuples, qu'en présence du magistrat : celui-ci avoit son droit de présence ; il veilloit sur les différens *jeux*, avertissoit des fautes, & punissoit les prévaricateurs, en leur faisant couper deux doigts.

Lorsque Athènes & Rome eurent atteint le plus haut degré de splendeur, c'est-à-dire, quand l'atticisme & l'urbanité, précurseurs ordinaires de la mollesse & de l'avarice, firent insensiblement préférer les plaisirs aux devoirs ; l'aréopage & le sénat se signalèrent de part & d'autre, par la censure des vices que les magistrats de ces deux nations se permettoient à eux-mêmes, & la fureur du *jeu* ne fut point épargnée.

Chez les grecs, on avoit déjà, du tems de Périclès, souvent flétri les joueurs ; ensuite il fut enjoint aux citoyens de dénoncer ceux qui jouoient furtivement ; c'est pourquoi quelques-uns partoient d'Athènes, pour aller jouer à Scyros, dans le tem-

ple de Minerve, comme nous voyons aujourd'hui des vénitiens qui parcourent la France & l'Angleterre, afin de pouvoir se livrer aux *jeux* de hasard, récemment défendus dans leur patrie.

Ces sortes de *jeux* furent constamment prohibés chez les romains, sous peine d'infamie : quiconque y donnoit à jouer, perdoit le droit de citoyen, & restoit à la merci des forcenés qui pouvoient impunément se venger sur sa personne & sur ses biens, des caprices de la fortune. On sent l'imprudence de ce dernier moyen.

Les édiles, du tems de Martial, avoient inspection sur les tavernes où les joueurs se rassembloient : on voit, dans l'une de ses épigrammes, qu'ils y étoient surveillés avec tant de soin, que les dés, trop vivement agités, suffisoient pour trahir. Cette police invariable, quoique impuissante, toujours maintenue par le sénat & les empereurs, s'exerçoit encore parmi les ruines du bas-empire.

Les pères de l'église, & les conciles, ont vainement tonné contre le *jeu ;* le clergé lui-même en donnoit l'exemple. J'apprends, dit Justinien, que des diacres, des prêtres, & ce que j'ai honte d'ajouter, que des évêques, spécialement chéris de Dieu, ne se font aucun scrupule de jouer aux dés.

M. Le Beau parle d'un évêque de Syllée, qui vivoit sous le règne de Léon V, au commencement du neuvième siécle : c'étoit non-seulement, dit-il, le courtisan le plus délié, mais encore le plus gros joueur.

Le cardinal Pierre Damien, au onzième siècle, condamna un évêque de Florence, pour avoir joué dans une auberge, à réciter trois fois de suite le psautier, à laver les pieds de douze pauvres, & à leur compter un écu par tête.

Dans ces derniers tems, un évêque de Langres s'attira cette épitaphe, pour avoir scandalisé son diocèse :

Le bon prélat qui gît sous cette pierre,
Aima le jeu, plus qu'homme de la terre :
Quand il mourut, il n'avoit pas un liard ;
Et, comme perdre étoit chez lui coutume,
S'il a gagné paradis, on présume
Que ce doit être un grand coup de hasard.

Nos rois, les rois d'Espagne, d'Angleterre, & tous les princes de l'Europe, ont fréquemment sévi contre cette peste renaissante : Charlemagne, Louis le débonnaire & St. Louis, l'ont combattue de toutes leurs forces.

Charles V auroit mérité le nom de sage, par la seule ordonnance dans laquelle, recommandant les *jeux* d'exercice & proscrivant les autres, ce bon prince ne stipuloit que pour la prospérité de son peuple, & la gloire de son royaume.

» Voulant, disoit-il, obvier à tous inconvé-» niens, toujours duire & gouverner nos sujets, » en ce qui peut leur être utile & agréable, dé-» fendons les *jeux* de hasard, &c. »

On s'en abstint pour quelque tems ; mais les grands vassaux, la noblesse & le clergé, ne tardèrent pas à ramener la licence. Il n'est presque jamais possible de faire le bien : quand on le veut, on en ignore les moyens ; quand on les connoît, il est trop tard.

Les joueurs ne furent point réprimés jusqu'à Charles VIII : celui-ci se contenta de défendre aux prisonniers détenus au châtelet, de jouer aux dés ; il permit aux personnes de distinction, arrêtées pour des causes légères & purement civiles, de jouer seulement au trictrac & aux échecs.

François I, au lieu de proposer à ses sujets, comme Charles V, des plaisirs innocens, voulut légitimer les dettes contractées à la *paume :* prévenant, en quelque sorte, les idées de Barbeyrac, qui a considéré le *jeu* comme un commerce, il nomma des gardiens, des juges, & forma un tribunal pour concilier les joueurs : il est vrai que cette ordonnance n'a point été exécutée.

Le même prince, en 1532, défendit les *jeux* de hasard, seulement aux comptables, & condamna quiconque joueroit avec eux, à restituer le double de ce qu'il leur auroit gagné. Il est clair que François I, dans cette circonstance, ne songeoit qu'aux intérêts du fisc.

Ce monarque, recommandable à d'autres égards, connoissoit si peu l'esprit du *jeu*, qu'*afin d'en réprimer la fureur*, ce sont ses propres termes, il donna des lettres-patentes pour l'établissement d'une loterie, qui ne fut point tirée faute d'enregistrement, & sur-tout, parce que le peuple n'étoit pas encore assez joueur pour se laisser prendre à cet appât.

Voyez comment tout se prépare & s'enchaîne : la cupidité propose, l'ignorance ordonne, les fripons s'en mêlent ; & la politique aveugle ratifie ensuite, aux dépens des nations, de funestes projets dont les maux sont infinis, & le remède presque impossible. Voilà cependant où nous en sommes, depuis que les *jeux* domestiques ont enfanté les *jeux* d'état.

Sous Henri II, François II, Charles IX & Henri III, les joueurs ne furent presque point inquiétés ; ils triomphèrent sous Henri IV.

Louis XIII, indigné de leurs excès, ne fut pas plutôt sur le trône, qu'il déploya contre eux toute la rigueur des loix : « A notre grand regret, dit-il, » nous avons trouvé le *jeu* si commun à notre avé-» nement à la couronne, que nous avons vu plu-» sieurs de nos officiers & de nos sujets, de diffé-

» rentes qualités, réduits aux plus viles reſſources, » après avoir diſſipé ce que l'induſtrie de leurs » pères leur avoit honorablement acquis par de longs » travaux, &c. »

Cette ordonnance, réitérée deux fois de ſuite, produiſit de bons effets, ſur-tout dans les claſſes moyennes. Louis ne s'en tint pas là : pour arrêter non-ſeulement le *jeu* des particuliers, mais encore celui des princes, des grands, de la nobleſſe & des riches, il pourſuivit indiſtinctement le luxe dans toutes les maiſons.

Les punitions ſuivirent les menaces ; deux maîtres de *jeu* & quatre joueurs, furent condamnés, chacun, à dix mille livres d'amende, ce qui étoit alors une ſomme conſidérable. Parmi tous ces plébéiens que l'on châtioit, je n'y vois point de nobles : la nobleſſe jouoit cependant, & très-gros *jeu*.

» Ces défenſes, dit un auteur contemporain, » furent d'abord aſſez bien obſervées : peu de tems » après, quelques ſeigneurs rouvrirent des *jeux* » dans leurs hôtels, bien sûrs que les huiſſiers n'oſe- » roient pas s'y préſenter ; ce qui fait, ajoute-t-il, » que ce grand abus pourroit bien recommencer ».

Cet abus, en effet, recommença ſous le règne ſuivant, & força toutes les digues qui, juſqu'alors, lui avoient été vainement oppoſées. Ce n'eſt pas qu'on ne trouve encore beaucoup de réglemens contre le luxe & contre le *jeu* ; mais l'exemple de la cour fut plus fort que ſes prohibitions.

Louis XIV défendit, ſous les peines les plus grièves, la *Baſſette* & le *Hoca*. Que firent les joueurs ? ils déguisèrent ces *jeux* ſous les noms de *Pharaon*, *Barbacole*, *Pour & Contre*, &c. Il ſuffit le plus ſouvent, pour avoir l'impunité, d'éluder les termes de la loi. C'eſt ainſi que l'on ſe moquoit des précautions de la reine-mère qui, pendant ſa régence, afin de rendre les recherches plus impoſantes, faiſoit accompagner les officiers de police par un exempt de ſes gardes. On compte, ſous Louis XIV, plus de vingt, tant ordonnances que déclarations ou édits contre les *jeux* de haſard.

Après tant d'animadverſions inutiles, on s'eſt retourné du côté diamétralement oppoſé : on défendoit le *jeu*, maintenant on invite à jouer ; car je compte pour rien quelques reſtrictions employées ſous Louis XV, pour la forme & par un reſte de pudeur. J'aurai occaſion d'examiner une ordonnance émanée, en 1760, du tribunal des arbitres de la nobleſſe, par laquelle la perte des joueurs eſt fixée à cent piſtoles pour chaque ſéance ; de ſorte qu'il n'eſt pas permis aux gagnans d'en exiger davantage.

Il ſemble que les princes & leurs miniſtres, fatigués de contredire un penchant ſi général, aient, d'un commn accord, fait grâce à cette antique manie ; du moins eſt-il certain, quels que ſoient leurs motifs & leurs intérêts particuliers, qu'ils la ſecondent & la perpétuent. Qui ne ſait pas qu'elle entre aujourd'hui dans les ſpéculations de certains gouvernemens, & leur fournit d'immenſes contributions, dont la ſource ſera bientôt tarie, ſi le mal continue ?

Quelle manœuvre, grand Dieu ! que cette invention moderne, à l'aide de laquelle tout un peuple & toutes les nations peuvent, à jour nommé, jouer contre l'état, & ſe ruiner entr'elles au même jeu.

Que les citoyens ſe ruinent, qu'ils s'égorgent, pourvu que l'état s'enrichiſſe. Fort bien ! ſi l'on ne veut plus régner que ſur des mendians & ſur les cendres des morts.

Je n'ai préſenté que des loix françoiſes, parce que, toutes celles qui, depuis la chute de l'empire romain, ont été portées contre la fureur du *jeu*, dans les diverſes contrées de l'Europe, ne ſont, à quelques modifications près, que des répétitions : je vais cependant jetter, relativement aux *jeux* de haſard, un coup-d'œil ſur les loix & la police des iſles britanniques.

Statuts des rois d'Angleterre contre le Jeu.

La rigueur des loix dépoſe preſque toujours contre les mœurs : ſi j'ignorois, par exemple, quel eſt l'emportement des japonois, il me ſuffiroit de ſavoir que, chez eux, on punit de mort quiconque riſque de l'argent aux *jeux* de haſard.

C'eſt Blackſthone qui parlera juſqu'à la fin de ce ſujet.

Le contrat du *jeu*, dit préliminairement ce fameux juriſconſulte, eſt le plus abſurde des contrats, puiſqu'il ne s'agit, en dernier reſſort, que de ſavoir ſur qui tombera la ruine, & que le vainqueur tarde rarement à ſubir le ſort du vaincu. De tous les vices, c'eſt le plus effrayant ; il rend le peuple pareſſeux, le porte à la débauche, l'enhardit au crime. Les nobles, il les dégrade : tantôt il renverſe les maiſons les plus illuſtres, les plus floriſſantes ; tantôt, ſans parler du ſuicide, il fait qu'on ſe déshonore & qu'on ſe proſtitue.

Il ſemble que les germains, nos ancêtres, nous aient tranſmis, dès l'origine, toute la fureur qu'ils reſſentoient pour le *jeu*.

Si cette fureur continue & s'augmente, ce n'eſt pas faute de loix, tant anciennes que modernes. Pour arrêter le déſordre dans les derniers rangs de la ſociété, Henri VIII défendit aux artiſans, ſous peine d'amende & de priſon, de ſe livrer, excepté pendant les fêtes de Noël, aux *jeux* qui, de ſon tems, étoient en vogue. La même défenſe, confirmée par un ſtatut de George III, inflige les mêmes

peines à ceux qui donnent publiquement à jouer aux domeſtiques.

Les *jeux* des grands & des riches, tels qu'ils exiſtent maintenant, ſont de toute autre conſéquence; ils méritent beaucoup plus l'attention du magiſtrat: quand les ſupérieurs jouent, les ſubalternes les imitent; ceux-ci ne joueroient pas, s'ils n'en recevoient l'exemple.

Que peuvent les loix en pareille conjoncture? que peuvent-elles lorſqu'un faux honneur exige que l'on s'exécute ſans délai, que l'on s'immole en ſilence, & ſans recourir aux tribunaux. N'importe, ne nous laſſons point de faire des loix contre le *jeu*, de les renouveller, ſur-tout de les rendre familières, afin que les joueurs de bonne foi & de bon lieu, ſachent ce qu'ils ont à craindre, tant de la part du gouvernement qui s'engage à les punir, que de la part des fripons, dont ils ne ſauroient manquer d'être les victimes. Ceux-ci, lorſqu'ils gagnent, réclament l'honneur, & la loi, quand ils perdent. Ces loix mettent des bornes fort étroites, à ce qu'il eſt permis de riſquer aux *jeux* de haſard.

Si quelqu'un, dit Charles II, ſoit en jouant, ſoit en pariant, perd plus de cent livres en une ſéance, je le diſpenſe du payement: je condamne ſon adverſaire à compter le triple de la ſomme gagnée, moitié à la couronne, moitié au dénonciateur.

La reine Anne déclare nuls & de nul effet, les billets, l'argent prêté, & tous les engagemens contractés au *jeu*: elle donne encore action au perdant contre le gagnant; & au défaut de ce dernier, à quiconque voudra pourſuivre le délit; adjugeant, à celui-ci, le quintuple de la ſomme perdue. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt qu'elle permet à ceux qui ſollicitent la confiſcation des gains faits au *jeu*, de prendre à ſerment l'infracteur, de quelque qualité qu'il ſoit; voulant que les actions de cette nature ſuſpendent les privilèges des membres du parlement.

Cette princeſſe n'a pas oublié les joueurs infidèles: lorſqu'ils gagnent plus de dix livres, ſoit en argent, ſoit en effets, elle les condamne à rendre le quintuple; les ſoumettant, d'ailleurs, à des notes d'infamie, à des peines afflictives; en un mot, les traitant comme on traite les parjures.

On voit, dit Blackſthone, que nos rois n'ont rien omis de ce qui pouvoit flétrir le *jeu*, en dégoûter les joueurs. Vains efforts! pour ſe ſouſtraire au châtiment, on changeoit les noms: on annonçoit des ventes, des encans, des adjudications, qui n'étoient que des loteries. On ne ceſſoit, dans tous les quartiers de nos villes, & juſques dans les bourgades, de tirer ces ſortes de loteries avec des billets, des cartes ou des dés. Tous les jours, c'étoit de nouveaux expédiens, de nouvelles ruſes, qui aboutiſſoient également à la perte des biens & des mœurs.

George II condamna les moteurs de ces différens *jeux* à cinq cents livres d'amende; leurs dupes, à cinquante.

Toutes les loteries *dénuées de la ſanction du parlement*, tout ce qui équivaloit aux loteries, comme le *Pharaon*, la *Baſſette*, &c. fut pareillement défendu par un grand nombre de ſtatuts.

Les courſes de chevaux, qui n'étoient que des *jeux* plus ruineux que les autres, furent également ſoumiſes aux ordonnances. George II ne voulut pas néanmoins priver ſes ſujets d'un exercice martial & ſalutaire; mais il défendit, ſous peine de deux cents livres d'amende, d'y parier plus de cinquante livres.

Le même prince, non content d'oppoſer aux nouveaux abus de nouvelles loix, fit revivre les anciennes, tant il avoit à cœur de dompter cette paſſion toujours combattue, toujours renaiſſante; pour moi, je prétends que s'il n'eſt pas poſſible de la vaincre, on peut la réfréner. Si cette fureur, plus ardente que jamais, brave impunément le légiſlateur & la décence, ſi elle compromet la ſureté publique, c'eſt moins la faute de nos loix, que celle des magiſtrats qui négligent de les faire exécuter.

L'auteur n'a pas oſé blâmer ouvertement les *jeux* d'état, ſi chers à ſon pays; on voit aſſez ce qu'il en penſe. Les loix & les peines, dit-il, ne remédieront à rien, tant qu'on n'aura pas le courage de frapper le grand coup, tant qu'on laiſſera ſubſiſter le principal reſſort du *jeu*. Il faut donc, ajoute-t-il, anéantir les *jeux* de haſard, ſous quelque dénomination qu'ils ſe préſentent: il faut tout accorder aux joueurs, ou leur tout refuſer. Jouez ce *jeu*, direz-vous, mais n'en jouez pas d'autres. On le jouera, ce *jeu* que vous permettez, préciſément pour jouer celui que vous défendez. C'eſt en vain que l'on tenteroit de mettre des bornes légitimes à la témérité des joueurs: ceux-ci ſont plus agiles que la verge des loix, qui les pourſuit ſans les atteindre, ou les châtie trop tard.

Comparez les loix angloiſes aux loix françoiſes, vous verrez que les premières, en plus grand nombre, plus preſſantes, plus détaillées, ſuppoſent que les anglois ont été, de tout tems, plus enclins que nous à la fureur du *jeu*; tandis que chez eux le peuple jouoit déjà, on ne trouve guères de joueurs en France, que parmi les grands, la nobleſſe & le clergé.

Pour mieux ſentir l'eſprit des lois précédentes, pour connoître les cauſes qui influent maintenant ſur tous les peuples de l'Europe, il faut remarquer que nous & les inſulaires nos voiſins, nous n'avons long-temps joué qu'à la manière des ſauvages, plutôt par inſtinct

instinct que par projet ; plutôt pour assouvir nos besoins de première nécessité, que pour satisfaire une multitude de fantaisies plus urgentes que les vrais besoins.

Lorsque l'anglois, navigateur infatigable, eut fait le tour du globe, il se familiarisa tellement avec le danger & le hasard, que ses factions, ses affaires & son commerce, empruntèrent l'esprit du *jeu*.

Tout, dès-lors, en Angleterre, fut soumis au calcul : le lucre y prit presque la place de l'honnêteté. Excepté quelques philosophes & quelques-unes de ces ames que la contagion ne sauroit infecter, le reste n'étudia que des tables de probabilités, dressées pour apprendre à faire des fortunes rapides. Bientôt on ne vit plus que des *chances* dans les choses positives, même dans celles qui relèvent uniquement de la prudence & de l'honneur. Ce fut alors que l'Angleterre ressentit ces convulsions terribles, & telles qu'en éprouvent les nations avares, lorsqu'elles sont dévorées de l'amour des richesses, encore plus destructeur, peut être, que celui des conquêtes.

Les romains commencèrent par l'ambition, finirent par l'avarice. Dans le premier cas ils furent moins éloignés de la vertu. « Tant de villes rasées, s'écrie » Montaigne, tant de nations exterminées, tant de » millions d'hommes passés au fil de l'épée ; la plus » riche & la plus belle partie du monde bouleversée pour des perles & du poivre : quelles victoires ! Jamais l'ambition, jamais les inimitiés » publiques, ne poussèrent la race humaine à de » telles atrocités ».

Quoique joueurs d'origine, ainsi que les anglois, nos *jeux* eurent une influence plus tardive sur les mœurs & sur les affaires publiques ; cependant ils arrivèrent au même terme par une autre route.

Notre heureux pays, protégé par des montagnes & par des mers, la France, plus fertile en denrées que l'Angleterre, plus féconde en beaux-arts que l'Espagne, attira, sans effort, l'or & l'argent du nouveau monde. Le débordement de ces richesses soudaines, dégoûta des travaux honnêtes, fit pulluler les intrigans ; il enfanta les systêmes, les banques, les loteries, & mille autres pratiques imitées des *jeux* de hasard, quoique d'un produit certain pour les instigateurs. Les riches jouèrent par avidité ; les pauvres, par besoin. Par-tout on vit des *jeux* publics, des *jeux* d'état. Les lois qui proscrivoient le *jeu*, furent réduites au silence.

Observons que la plupart de celles que l'on avoit promulguées, à cet égard, dans les différens états formés des débris de l'empire romain, n'eurent que des effets momentanés, parce qu'elles étoient, le plus souvent, vagues ou contradictoires, sans préparations, & quelques-unes purement fiscales. Au reste, toutes ces loix ne furent constamment exécutées, qu'en ce qu'elles privoient & qu'elles privent encore les joueurs, du droit de réclamer juridiquement leurs gains ; car le tribunal de l'honneur établi chez nous, est extrajudiciaire.

Les bonnes loix, celles de saint Louis, de Charles V & de Louis XIII ; celles de Henri VIII & de la reine Anne, ont subi le sort des institutions humaines, qui s'abolissent d'elles-mêmes, quand on les néglige. Il n'y a que les loix gravées dans le cœur de tout le monde, qui ne seront jamais abrogées.

Il s'agit, dans le cours de cet article, de démontrer que la fureur du *jeu* est préjudiciable à toutes les sociétés, à tous les gouvernemens, ce qu'on sait déjà, & ce qu'on ne cesse cependant d'excuser par des sophismes. Sachez, disoit un ancien, que ni le tems, ni l'autorité, ni les nations ne sauroient prescrire contre la vérité ; on peut ajouter, contre les mœurs. Je vais maintenant examiner, relativement à mon sujet, quelles furent celles de nos ancêtres.

Du jeu, principalement en France, jusqu'à François I.

Si l'on considère que la société, source intarissable de bien & de mal, de vertus & de vices, n'étoit pas, il y a quelques siècles, ce qu'elle est maintenant ; que nos pères, gémissans sous le joug féodal, étoient plus occupés des besoins de première nécessité que de leurs plaisirs ; qu'ils n'avoient ni le tems, ni l'occasion de jouer : on conviendra que les lois portées, en France, contre la fureur du *jeu*, regardoient moins le peuple que les chefs de la nation.

On voit en effet dans nos annales, que ces seigneurs hautains & fainéans, qui ne savoient guère que tourmenter leurs vassaux, boire & se battre, étoient pour la plupart des joueurs effrénés ; qu'ils bravoient impunément la décence & les lois. Le frère de saint Louis jouoit aux dés, sans égard aux ordres réitérés de ce prince vertueux. Duguesclin, lui-même, perdit dans sa prison tout ce qu'il possédoit. Le duc de Touraine, frère de Charles VI, *se mettoit volontiers en peine*, dit Froissart, pour gagner l'argent du roi ; transporté de joie, de lui avoir un jour gagné cinq mille livres, son premier cri fut : *Monseigneur, faites-moi payer.*

On jouoit jusque dans les camps & en présence de l'ennemi. Des généraux, après avoir ruiné leurs propres affaires, ont compromis le salut de la patrie. Philibert de Châlon, prince d'Orange, commandant au siège de Florence pour l'empereur Charles-Quint, perdit l'argent qui lui avoit été compté pour la paye de soldats ; & fut contraint, après onze mois de travaux, de capituler avec ceux qu'il auroit pu forcer.

Quelquefois, pendant la paix, on se rassembloit

Pour jouer en liberté. Il eſt fait mention, dans le manuſcrit d'Euſtache Deſchamps, d'un hôtel de Neſle, fameux, ſous Charles VI, par de ſanglantes cataſtrophes; plus d'un acteur y ont perdu, les uns la vie; les autres, l'honneur plus cher que la vie. Cet hôtel n'étoit pas ouvert à tout le monde, comme ceux que l'on a connus depuis, ſous le nom de *Geſvres* & de *Soiſſons*; il n'étoit fréquenté que par la nobleſſe, ou par les particuliers les plus opulens. Le *jeu* n'avoit pas encore confondu toutes les conditions; cette honte étoit réſervée à des tems poſtérieurs. Ce tripot eſt le premier que je connoiſſe en France.

Quant au peuple, l'hiſtoire & les mémoires du tems nous apprennent qu'il ſe livroit plus volontiers aux *jeux* d'exercice, qu'aux *jeux* de haſard; & même je trouve, dans les antiquités de *Sauval*, que ceux-ci lui étoient abſolument étrangers. « Avant » l'arquebuſe, dit-il, & la poudre à canon, il avoit » toujours en main l'arc & l'arbalêtre; & de tout » tems il s'eſt plu à jouer au palet, aux quilles, à » la boule & autres paſſe-tems ».

L'invention des cartes apporta quelques changemens dans la manière de s'amuſer. Les différens *jeux* qu'elles amenèrent coûtèrent d'abord plus de tems que d'argent; cette perte, non moins réelle que l'autre, attira l'attention des magiſtrats & du clergé. Un religieux auguſtin, dit *Paſquier*, fit, ſous Charles VII, des changemens merveilleux dans Paris, par ſes prédications: à ſa voix, on alluma des feux dans pluſieurs quartiers; chacun à l'envi courut y jeter *cartes*, *billes* & *billards*.

Excepté quelques folies paſſagères, quelques accès momentanés, je n'ai rien trouvé, non-ſeulement dans les derniers rangs de la ſociété, telle qu'elle exiſtoit alors, mais encore dans l'état moyen, qui puiſſe les faire ſoupçonner de la fureur du *jeu*; tandis, au contraire, que je vois cette fureur régner, ſans interruption, dans les palais des rois ou dans les maiſons des grands.

Quand nous en ſerons aux joueurs infidèles, on verra comment on jouoit ſous Louis XI & ſes ſucceſſeurs; on remarquera que la délicateſſe & la bonne foi ſe ſont altérées à proportion que le *jeu* eſt augmenté. Il ne faut pas s'y méprendre, quelque choiſie que ſoit la ſociété des joueurs, elle eſt rarement exempte de baſſeſſes; & ceux-ci, quoi qu'ils en diſent, tardent rarement à s'oublier.

Du jeu depuis François I, juſqu'à Henri IV.

« Du tems de François I, dit l'abbé de Longue» rue, on ne ſavoit pas ce que c'étoit que ce miſé» rable *jeu* dont la rage a gagné tout le monde ». Ce qui ſignifie ſeulement, que les citadins économes & laborieux des villes médiocrement peuplées ne s'y livroient pas encore. Ce ſavant, ne pouvoit pas ignorer que les cours ont preſque toujours été le théâtre du *jeu*. « Nos rois, dit Sauval, l'ont aimé » de tout tems; & préſentement on les voit, à portes » ouvertes, paſſer le tems aux échecs, au trictrac, » aux dés ».

J'en ai dit aſſez, pour indiquer les vraies ſources de cet abus; pour montrer d'avance par où doit commencer la réforme. Continuons de ſuivre cette paſſion, qui déſormais va marcher à plus grands pas, & ſe gliſſer juſque dans le ſanctuaire de la juſtice. Je ſais qu'il y a des joueurs parmi vous, diſoit, en 1564, le chancelier de l'Hôpital, au parlement de Bordeaux.

Si les rois avoient imité le déſintéreſſement de Henri II, cette manie n'auroit pas fait tant de progrès. Brantome donne une haute idée de la généroſité de ce prince, en même tems qu'il fait la ſatyre de ſes contemporains. « Il jouoit à la paume, dit il, & » s'y affectionnoit fort; non pour l'avarice, car ce » qu'il gagnoit, il le donnoit à ſes aſſociés; s'il » perdoit, autant de perdu pour lui, il payoit pour » tous; auſſi les parties de ce tems n'étoient-elles » que de deux, trois ou quatre cents écus au plus, » non comme à préſent, de quatre mille, ſix mille » & deux fois plus: mais le paiement ne s'en fait » auſſi beau comme alors, & il faut aujourd'hui » en faire bonne compoſition ».

Le même auteur parle d'un capitaine françois, nommé La Roue, qui jouoit cinq à ſix mille écus d'un coup; ce qui, alors, étoit exorbitant. Ce joueur intrépide propoſa de jouer vingt mille écus contre l'une des galères de Jean-André Doria: celui-ci, quoiqu'il eût engagé ſa parole, la retira de crainte d'être raillé, s'il venoit à ſuccomber. « Je » ne veux pas, diſoit il, que ce jeune aventurier, » qui n'a de quoi perdre, me gagne ma galère, » pour s'en aller triompher, en France, de ma » fortune & de mon honneur ».

On jouoit ſi gros *jeu*, qu'un fils naturel du duc de Bellegarde fut en état de lui compter, ſur ſes gains, cinquante mille écus, pour s'en faire reconnoître juridiquement.

Ces excès commençoient à faire beaucoup de ſenſation; on en parloit diverſement; le peuple s'effayoit; les fripons s'inſinuoient à la cour. Comme ils n'étoient pas fort habiles, ils appellèrent à leur aide des italiens nos maîtres, de tout tems, en fait de ſoupleſſe & de dextérité. De concert avec les premiers, ceux-ci gagnèrent trente mille écus à Henri III, *qui avoit*, dit un journaliſte, *dreſſé en ſon louvre, un déduit de cartes & de dés*. Ce n'eſt pas que ce prince aimât le *jeu*: quand on ſe paſſionne pour le *Bilboquet*, au point d'y jouer ſans ceſſe & juſques dans les rues, on a plutôt l'air d'une dupe que d'un joueur.

Je n'en ſaurois dire autant du prince qui lui ſue-

céda. On voit, dans les *Mémoires de Nevers*, des lettres écrites dès l'année 1557, par quelques magistrats de Bordeaux. Ces lettres témoignent que le jeune Henri, alors peu fortuné, savoit déjà trouver les moyens de satisfaire sa passion naissante. Son exemple, dans la suite, fit tant de mal, que la sévérité de Louis XIII ne put le réparer.

» Henri IV, dit Péréfixe, n'étoit pas beau » joueur, mais âpre au gain, timide dans les grands » coups, & de mauvaise humeur dans la perte: » ce grand prince n'étoit pas exempt de taches, » non plus que le soleil ».

Du Jeu sous Henri IV.

On n'avoit point encore joué, en France, avec tant d'acharnement qu'à la cour de Henri: des familles illustres s'y ruinèrent de fond en comble; le duc de Biron y perdit, en une seule année, plus de cinquante mille écus; *Mon fils Constant*, dit d'Aubigné, *y perdit vingt fois plus qu'il n'avoit vaillant, de sorte que, se trouvant sans ressource, il abjura sa religion.*

C'est dans cette cour que fut perfectionné l'art de se ruiner plus promptement, & que plusieurs italiens firent valoir leurs talens. L'un d'eux, nommé Pimentel, s'étant prévalu, contre le duc de Sully, de l'honneur qu'il avoit de faire souvent la partie de Henri IV: « Comment, *ventre de ma vie!* lui » répliqua le duc, vous êtes donc, à ce que je » vois, *ce gros piffre* d'italien, qui gagnez tous » les jours l'argent du roi? *Pardieu*, vous êtes » mal tombé, car je n'aime, ni ne veux ici de » telles gens ». Pimentel s'échauffoit: « allez, allez, » lui dit-il en le repoussant, vous ne me persua- » derez point avec votre *baraguoin* ».

La nation, long-tems agitée par les guerres civiles, se reposoit enfin au sein de la paix & de l'abondance, dont les fruits sont quelquefois empoisonnés. Le guerrier qui n'avoit plus d'ennemis à combattre, le barreau jaloux de la douane, l'artisan révolté de la modicité de son salaire; en en un mot, presque toutes les professions, éprouvèrent la fureur du jeu; des magistrats vendirent la permission de jouer.

Ces *jeux*, tant ceux des grands que des particuliers, on les conçoit à peine. Bassompierre déclare, dans ses mémoires, qu'il gagna plus de cinq-cents mille livres dans le cours d'une année: » Je les gagnai, dit-il, quoique je fusse distrait » par mille folies de jeunesse & d'amour; & mon » ami Pimentel gagna, de son côté, plus de deux » cents mille écus ».

Les gains de ce courtisan, souvent répétés, furent énormes: il gagna chez le duc d'Epernon de quoi payer ses dettes, de quoi se faire habiller magnifiquement, acheter des broderies, une épée garnie de diamans, &c; » & tous frais faits, dit-il, » j'eus encore cinq ou six mille écus de reste, » pour tuer le tems ».

Une autre fois & dans un âge plus avancé, il gagna cent mille écus, en une seule séance, tant à M. de Guise, qu'à Joinville & au Maréchal d'Ancre. En lisant ses mémoires, j'étois indigné de ses succès; en parcourant sa vie, j'ai ri de sa misère. Il mourut tellement obéré, qu'il ne laissa pas de quoi payer la vingtième partie de ses dettes; & c'est ainsi que finissent presque tous ses pareils.

C'en est fait des mœurs, quand le prince joue: Henri IV jouoit, comme les joueurs vulgaires, tantôt avec audace, tantôt avec foiblesse, & toujours d'une manière affligeante, pour quiconque se rappelle ses qualités sublimes. On savoit qu'il aimoit à gagner. Le duc de Savoie, jouant contre lui, dissimula son jeu, &, par politique, renonça volontairement à quatre mille pistoles.

On ne l'abandonnoit pas impunément lorsqu'il perdoit. Bassompierre, après un gain considérable, sous prétexte de se rendre où l'appelloit son service, s'esquiva furtivement. Le roi fait courir après lui, on l'arrête, on le ramène; il en est quitte pour donner la revanche.

Henri, le bon Henri, incapable de la moindre dissimulation, soit en bien, soit en mal, montroit souvent une cupidité dont Sully rougissoit: ce prince, afin d'acquitter les dettes qu'il avoit contractées au jeu, retint un jour soixante-douze-mille livres, sur une confiscation dont le profit ne devoit pas le regarder. Une autre fois, il fut subitement épris de quelques pièces d'or, que Bassompierre avoit apportées à Fontainebleau, & que l'on nommoit alors *Portugalloises*. Il s'en mouroit d'envie: il falloit jouer pour les gagner, mais il vouloit aussi chasser afin de concilier ces deux passions, il engage une partie, fait tenir son jeu jusqu'au retour de la chasse, & revient, plutôt qu'à l'ordinaire, pour disputer lui-même *les Portugalloises* tant désirées.

L'amour, quelque violent qu'il fût, ne pouvoit pas le distraire de cette malheureuse cupidité: on lui annonce qu'une princesse, qu'il aimoit, va lui être ravie: prends garde à mon argent, dit-il à Bassompierre, & entretiens le jeu, pendant que je vais savoir des nouvelles plus particulières.

Sous ce règne, les joueurs eurent du crédit; l'un d'eux, à l'occasion du jeu, obtint un honneur dont n'avoient pas encore joui les princes & les ducs. » Ceux-ci, dit Amelot de la Houssaie, n'entrent en voiture dans les maisons royales que » depuis l'an 1607, & ils en ont obligation au » premier duc d'Epernon, c'est-à-dire au favori » de Henri III, lequel allant jouer tous les jours » avec la reine Marie de Médicis, s'avisa de faire » entrer son carrosse dans la cour du Louvre, & de » se faire porter entre les bras de ses estafiers,

» jusque dans la chambre de la reine, sous pré-
» texte qu'il étoit cruellement tourmenté de la
» goutte, & ne pouvoit pas se tenir sur ses pieds ».

Cependant, Paris se rempliſſoit de joueurs : il s'y forma, pour la première fois, des académies de jeu ; c'eſt ainſi que l'on appelloit les tripots où la bourgeoiſie, les artiſans & le peuple ſe précipitoient en foule.

Tous les jours, il y avoit quelqu'un de ruiné : un fils de marchand, riche de vingt-mille écus, en perdit ſoixante-mille. Il ſembloit, dit l'auteur du *Mercure françois*, que mille piſtoles alors, fuſſent moins qu'un ſou du tems de François I. ; auſſi vit-on naître tous les déſordres qu'une telle manie entraîne néceſſairement à ſa ſuite.

L'uſure & les procès achevoient d'abymer les joueurs. Une maiſon du fauxbourg Saint-Germain, fut louée quatorze cents livres pour quinze jours, au nommé Jonas, qui donnoit à jouer pendant la foire. On louoit de ſimples *cabinets* ou *garde-robes*, pluſieurs piſtoles par heure ; quand il falloit payer, on ſe battoit ou l'on plaidoit.

Les honnêtes gens, témoins de cette plaie qui s'envenimoit de plus en plus, s'indignoient, ſurtout, de ce qu'on ne ſongeoit pas à y remédier. A quoi ſervent, diſoient-ils, nos lois & nos magiſtrats ? les uns fermoient les yeux, les autres tendoient les mains, & vendoient, à prix d'argent, la ſureté des citoyens, ſans pouvoir alléguer, comme on l'a fait depuis, le prétexte du bien public.

Admirez notre prudence & nos progrès, depuis deux ſiècles bientôt révolus ! Nous venons d'établir des *maiſons de ſanté*, pour y ſoigner les victimes de la débauche ; ces *maiſons*, ſont fondées ſur les produits du jeu. Tenter de guérir une peſte par une autre ! Voilà ce qu'on appelle maintenant avoir de *grandes vues*. Qu'on ne vienne plus nous dire, à la manière des Plutarque & des Montaigne : » C'eſt une grande erreur dans l'économie domeſ-
» tique ainſi que dans la civile, de vouloir com-
» battre un vice par un autre, ou former en-
» tr'eux une ſorte d'équilibre, comme ſi ce qui
» ſappe les fondemens de l'ordre, pouvoit jamais
» ſervir à l'établir ».

C'eſt ainſi que l'on raiſonnoit encore, ſous les Théodoſe & les Valentiniens : un miniſtre de Théodoſe II, en 431, le vertueux Florence, pour apprendre à ſon maître qu'il ne convenoit pas de faire contribuer les vices, parce que c'étoit les autoriſer, donna au fiſc l'une de ſes terres dont le revenu égaloit le produit de l'impôt annuel que l'on avoit mis ſur la proſtitution.

Du jeu, ſous Louis XIII.

Les lois, comme on l'a vu, ſe reveillèrent dès le commencement du règne de Louis XIII : on en fit de nouvelles & même de plus ſévères. Quarante-ſept breland autoriſés, dont pluſieurs magiſtrats tiroient tous les jours une piſtole, furent abolis ; & l'on diſoit tout haut : » Le premier préſident,
» le lieutenant civil, le procureur du roi du châte-
» let, font grande chère à nos dépens, & ſi ne leur
» coûte-t-il rien, car *ils n'achetent point la chaire ;*
» mais patience, s'il en veulent déſormais, ils la
» payeront ou s'en paſſeront ».

Le peuple s'arrêta, les grands continuèrent. Baſſompierre & ſes pareils trouvèrent parmi la nobleſſe du règne précédent, des joueurs toujours prêts à leur tenir tête : il eſt vrai que l'on ſe cachoit ; mais on n'en jouoit que plus gros jeu. Le maréchal d'Ancre riſquoit, communément, juſqu'à vingt-mille piſtoles.

La contagion, n'avoit pas encore gagné les provinces & l'on ne jouoit, à la cour, que les jeux d'étiquette : l'exemple de Louis XIII contenoit les courtiſans, du moins en ſa préſence.

Ce prince, ennemi des jeux de haſard, n'aimoit que les échecs ; mais trop, ſi l'on en juge par l'anecdote ſuivante : afin de lui procurer le moyen d'y jouer en voiture, on fit, pour lui, ce qu'on avoit pratiqué à Rome pour l'empereur Claude ; c'eſt-à-dire que l'on fit un échiquier bourré, ſur lequel les pièces garnies d'aiguilles en deſſous, s'adaptoient de manière que le mouvement ne pouvoit pas les faire tomber.

Le bilboquet de Henri III & l'échiquier de Louis XIII, ne ſont que ridicules : excuſons les monarques bien intentionnés, quand ils ne ſe permettent que des choſes frivoles ou puériles.

Du jeu ſous Louis XIV.

Les révolutions opérées dans le gouvernement & dans les mœurs, par le cardinal de Richelieu qui jouoit un jeu plus ſérieux encore que ceux dont il s'agit, avoient conſidérablement ralenti ces derniers : ils reprirent avec plus de force ſous un autre cardinal, profondément imbu de l'eſprit italien. Ce miniſtre, indépendamment de ſon goût particulier, ſut les allier à ſes vues politiques ; &, à leur aide, prolongea l'enfance du prince ſous lequel il gouvernoit.

» Mazarin, dit l'abé de Saint-Pierre, introduiſit le
» jeu à la cour de Louis XIV, en 1648 : il enga-
» gea le roi & la reine régente à jouer, & l'on
» préféra les jeux de haſard. Le jeu paſſa de la
» cour à la ville ; & de la capitale, dans toutes les
» petites villes de province. On quitta les jeux
» d'exercice, tels que la paume, le mail & le billard.
» Les hommes en devinrent plus foibles, plus mal-
» ſains, plus ignorans, moins polis ; les femmes,

» séduites à leur tour par ce nouvel attrait, apprirent » à se moins respecter ».

Dès lors, on ne vit que des joueurs d'un bout de la France à l'autre, ils se multiplioient rapidement dans toutes les professions, & même dans la robe, qui se piquoit encore d'une certaine décence. Le cardinal de Retz rapporte, dans ses mémoires, qu'en 1650, le magistrat le plus vieux du parlement de Bordeaux, & qui passoit pour en être le plus sage, ne rougissoit pas de risquer tout son bien dans une soirée; & cela, ajoute-t-il, sans que sa réputation en souffrît : tant cette fureur étoit générale ! Elle se mêla bientôt aux circonstances les plus importantes de la vie, ainsi qu'aux affaires les plus graves.

Les états n'offroient plus, lorsqu'ils étoient convoqués, que des assemblées de joueurs : « c'est un » *jeu*, dit madame de Sévigné, c'est une chère, » une liberté jour & nuit, qui attirent tout le » monde : je n'avois jamais vu les états de Bretagne, c'est une assez belle chose que les états ». Cette femme, aussi sensée que spirituelle, n'avoit pas encore, lorsqu'elle parloit ainsi, marié sa fille, & son fils étoit en bas âge. Le prestige s'évanouira bientôt : cette bonne mère aura des transes.

Elle en eut en effet : les disgraces que sa fille & son gendre éprouvèrent au *jeu*, la firent changer de ton & suppléèrent à son expérience; elle avoit trop d'ame pour devenir joueuse. « Vous perdez, » leur écrivoit-elle, tout ce que vous jouez : vous » avez payé cinq ou six mille francs pour vous ennuyer, pour être houspillés de la fortune ».

Le *jeu* lui parut enfin aussi odieux qu'elle y avoit trouvé de charmes, tant qu'elle n'en fut que simple spectatrice. L'intérêt de ses enfans l'éclaira, & la rendit peut-être trop soupçonneuse. On voit ce qu'elle pensoit des joueurs les plus heureux, les plus renommés; elle ne croyoit pas qu'un bonheur constant fût une chose naturelle.

Je trouve que sa manière de louer Dangeau tient plus de la satyre que de l'éloge : « Je le voyois » jouer, disoit-elle à sa fille, & j'admirois comme bien nous sommes sot, auprès de lui : il ne songe » qu'à son affaire; il ne néglige rien; il profite » de tout; il n'est point distrait : en un mot, sa » bonne conduite défie la fortune ». Quelquefois elle s'expliquoit plus clairement : « Vous croyez que » tout le monde joue comme vous ? rappellez-vous » ce qui s'est passé dernièrement à l'hôtel de la » Vieuville : vous souvient-il de cette volerie »?

La faveur tant briguée, dans cette cour fastueuse, lui sembloit à trop haut prix, s'il falloit l'acquérir par de ruineuses complaisances. Elle tremblioit chaque fois que son fils la quittoit pour aller à Versailles : « Il me mande qu'il va jouer avec » son jeune maître, cela me fait transir; quatre » cents pistoles s'y perdent fort aisément; *ce n'est* » *rien pour Admète, & c'est beaucoup pour lui.* » Si Dangeau est de ce *jeu*, il gagnera toutes les » *poules*, c'est un aigle : il en arrivera, ma fille, » tout ce qui plaira à Dieu ».

Cet heureux courtisan, ce Dangeau reparoît souvent sur la scène : j'ignore si la fortune s'est soutenue jusqu'à la fin; mais je sais bien que je pourrois citer plus de cent Galet contre un Dangeau.

L'impulsion donnée par Mazarin subsista. Les *jeux* les plus simples de Louis XIV répondirent long-tems à sa magnificence : il s'en dégoûta vers la fin de son règne.

Avant cette époque, on se ruinoit avec pompe & dignité, tant à Versailles que dans les autres maisons royales, où le *jeu* commençoit souvent dès le matin. Ne dénaturons pas le style naturel & rapide de madame de Sévigné : « J'ai vu, dit-elle, » mille *louis* répandus sur le tapis; il n'y avoit plus » d'autres jetons; les *poules* étoient au moins de » cinq, six ou sept cents *louis*, jusqu'à mille, douze » cents.... On joue des *jeux* immenses à Versailles.... Le *Hoca* est défendu à Paris, *sous peine* » *de la vie*, & on le joue chez le roi; cinq mille » pistoles avant le dîner, ce n'est rien; c'est un » vrai coupe-gorge ».

Madame de Sévigné n'avoit vu les joueurs que sous l'œil du maître, ou dans les cercles soumis à des bienséances inviolables : que feroit-ce, si cette femme honnête avoit pu les suivre dans les soupers clandestins & dans les maisons de campagne du surintendant Fouquet, où vingt joueurs qualifiés, tels que les maréchaux de Richelieu, de Clairembaut, &c. se rassembloient avec un peu de mauvaise compagnie, pour y jouer des terres, des maisons, des bijoux, & jusqu'à *des Points-de-Venise*, jusqu'à des *rabats* ? C'est là qu'elle auroit vu risquer plus que de l'or, puisqu'on s'avilissoit au point de circonvenir quelques dupes opulentes, toujours invitées les premières.

Laisser cent pistoles aux cartes, par égard pour le maître du logis; le racquitter lorsqu'il perd; & lorsqu'on avoit affaire à quelque subalterne, l'abîmer de fond en comble, lui faire signer sa ruine sur la table du *jeu* : voilà ce qu'on applaudissoit; voilà ce qui faisoit rechercher un homme, ce qui lui procuroit le titre de beau joueur.

Ce fut ainsi que Gourville, successivement valet-de-chambre du duc de la Rochefoucault, pendu à Paris en effigie, envoyé du roi en Allemagne, & proposé depuis pour remplacer Colbert : ce fut ainsi qu'il obtint de la faveur, de la considération & de la fortune; car il déclare, dans ses mémoires, que ses gains, en peu d'années, montèrent à plus d'un

million. Ce joueur ſyſtématique n'a point laiſſé de dettes, comme Baſſompière : après avoir *fait ſa main*, il s'eſt retiré, pour écrire la liſte ſcandaleuſe d'où je viens d'emprunter les faits précédens.

La France fut un théâtre trop étroit pour ſes chevaliers d'induſtrie, & pour quiconque étoit en proie à la fureur du *jeu*. Le comte de Grammont, joueur très-ſuſpect, fit valoir ſes talens en Angleterre, en Italie & en Eſpagne. Le comte de Chavagnac, joueur très-loyal, apprit à jouer aux allemands, & joua dans pluſieurs cours du nord.

Les trois quarts de la nation ne ſoupirèrent plus qu'après le *jeu*, qui lui-même devint un objet de ſpéculation ; car il n'a pas ceſſé, depuis l'établiſſement de la première loterie, de fournir autant & plus de projets ſiniſtres, que l'enthouſiaſme du bien public n'en put adreſſer aux princes vertueux.

Du Jeu pendant la minorité de Louis XV, juſqu'aux jeux publics des hôtels de Geſvres & de Soiſſons.

On ſe figuroit que le vertige ne pouvoit pas aller plus loin. Pendant la minorité de Louis XV, un joueur étranger, devenu contrôleur-général, entreprit de faire jouer la nation, pour rétablir les finances : il propoſa un ſyſtême, il établit une banque qui manqua de bouleverſer l'état, & ſéduiſit ceux mêmes qui s'étoient garantis de l'épidémie des *jeux* de haſard.

Quelque générale que ſoit la fureur du *jeu*, tout le monde ne joue pas : certaines profeſſions rougiroient de ſe livrer à des *jeux* dont la turpitude leur ſeroit unanimement reprochée. Changez les noms de ces *jeux*, changez-en la forme, & que l'appât ſoit préſenté de la part du légiſlateur ; c'eſt alors, quoique la choſe n'en ſoit pas moins vicieuſe, ni moins contraire aux vrais principes, c'eſt alors que vous verrez l'ardeur que l'on remarque chez les ſauvages, ſe manifeſter avec plus de riſque, & ſe communiquer à tout un peuple, aux miniſtres des autels, à ceux des loix ; aux pères, aux mères de familles, ſans diſtinction de rangs, de moyens & de devoirs.

Jean Law, que nous nommons Jean Laſs, ouvrit un gouffre, où la moitié de la nation s'empreſſa de verſer ſon argent. On fit fortune en peu de jours, en quelques heures. Pluſieurs s'enrichirent, en prêtant ſeulement leurs ſignatures. Une prompte révolution conſterna tout le monde.

Quelques agioteurs échappèrent aux recherches ; les autres furent contraints de rendre leurs gains, quoiqu'ils réclamaſſent les ordonnances de la cour. Tandis que l'on faiſoit jouer toute la France à ce *jeu* de la *banque*, le plus ſéducteur & le plus dévorant qui ait jamais exiſté, on empriſonna trente ou quarante perſonnes, pour avoir enfreint les loix portées contre les *jeux* de haſard.

Six cents mille des meilleures familles qui avoient pris du *papier* ſur la foi du gouvernement, perdirent, avec leurs biens, leurs places, leurs emplois & furent preſque anéanties. La peſte de Provence, concourut avec cette peſte politique ; mais celle-ci dura plus que l'autre.

Ce qui conſole un peu, c'eſt que l'auteur de tant de maux n'en ait pas joui long-tems ; après tant de millions diſſipés, ce fameux joueur en fut réduit, pour jouer encore, à mettre en gage le ſeul diamant qui lui reſtât.

Cette grande cataſtrophe, dont la commotion retentit en Hollande & en Angleterre, fut, chez nous, la ſource de mille déſordres : la probité en reçut un coup, dont elle aura bien de la peine à ſe relever. Croit-on, diſoit alors le chancelier d'Aguſſeau, que Ciceron lui-même fût écouté, s'il crioit dans la rue *Quincampoix*, comme autrefois à Rome, que, loin de nuire à ſes ſemblables, tout homme, pour ſon propre intérêt, eſt tenu de les ſervir ?

Ce fut envain que d'Agueſſeau, non moins reſpectable que Ciceron, fit entendre ſa voix à diverſes repriſes ; elle fut étouffée, par les clameurs de l'avarice. Les parvenus l'emportèrent : leur ſang impur, mêlé à celui de la nobleſſe, augmenta la cupidité des nobles, les rendit peu délicats. Au lieu des préjugés utiles, on ſe tranſmit, de race en race, l'avidité qui multiplie les joueurs de toute eſpèce.

Dans ces triſtes conjonctures, des miniſtres & des magiſtrats que l'on ne ſauroit aſſez blâmer, permirent des jeux publics dont on voit encore de nombreuſes victimes. » Je doute, dit un auteur » contemporain, que ſous M. d'Argenſon, les » jeux des hôtels de Geſvres & de Soiſſons, dé» fendus par les loix, euſſent duré ſi long-tems : » il n'auroit pas ſouffert que le valet y jouât l'ar» gent de ſon maître, le fils celui de ſon père, » & le père le patrimoine de ſes enfans : il auroit, » avec tous les gens de bien, déteſté ces abominables » jeux, comme étant la ſource des plus grandes » calamités.

Nous avons été récemment menacés de voir naître, avec plus d'éclat encore, ce monſtrueux abus. Lorſqu'on élevoit, à la hâte, le vaſte & fragile édifice dont le dédale ſembloit promettre de nombreux aſyles aux joueurs & à la débauche, bien des gens ſoupçonnèrent les motifs de ceux qui l'avoient fait conſtruire : ſous prétexte, diſoient ils, de nous divertir, ils veulent encore nous faire jouer. Un lieutenant de police, dont la mémoire vivra long-tems, raſſura le public.

Heureuſement que cette entrepriſe, quel qu'en ait été le projet, n'a point eu de ſuites : excepté une loterie meſquine, faite pour attirer le peuple & les enfans, tout s'y paſſe aſſez bien ; car il ne ne s'agit pas ici de la proſtitution. Ce n'eſt pas que nous n'ayons encore, indépendamment de cent maiſons connues où l'on ſe ruine tous les jours, dix fois plus de réduits ſulbalternes que l'on n'en comptoit ſous Henri IV, ſous Louis XIV & du tems de la régence.

Fureur actuel'e du jeu.

Lorſqu'on ferma les hôtels de Geſvres & de Soiſſons, l'applaudiſſement fut général de la part des gens de bien, & même de ceux qu'un attrait involontaire y ramenoit ſans ceſſe malgré leur perte évidente. Les provinces imitèrent l'exemple de la capitale. La fureur du jeu ſe ralentit dans les villes : elle redoubla dans les cours & chez les courtiſans. De ces ardens foyers, ſortirent les flammes qui rallumèrent l'incendie pour la quatrième fois.

L'uſage qui règle tout, les fauſſes bienſéances, d'un luxe ſcandaleux & des conventions deſtructives, ne ceſſent d'augmenter cette paſſion ſi effrénée qu'on la vit, autrefois, ſe mêler aux circonſtances les plus triſtes de la vie. Le jour que Didius Julianus fut proclamé empereur, il paſſa ſur le cadavre enſanglanté de Pertinax, & ſe mit à jouer aux dés dans la chambre voiſine.

On ne rougit plus maintenant, à l'exemple de Caligula, de jouer au retour des funérailles de ſes parens ou de ſes amis. Un joueur revenant du convoi de ſon frère où il avoit donné des marques d'une douleur profonde, fit un gain conſidérable : comment vous trouvez-vous à préſent ? lui dit quelqu'un : un peu mieux, répliqua-t-il, cela conſole.

La plupart de ceux qui vont aux eaux ſous prétexte de ſanté, n'y cherchent que des joueurs. Aux états, c'eſt moins l'intérêt du peuple qui raſſemble une partie de la nobleſſe, que l'attrait d'un jeu terrible, & tel que l'endroit où il ſe tient, dans l'une de nos provinces, s'appelle *enfer ;* aujourd'hui cet *enfer* eſt partout.

Si, par malheur, un *jeu* terrible, & qu'on nomme *Belle*, ſubſiſtoit encore quand cet ouvrage paroîtra, je prie les gens ſenſés d'y paſſer quelques heures : qu'il ſuffiſe, je n'en dirai pas davantage, que l'on y voit peindre le crime ſur les figures d'un tas d'aventuriers raſſemblés au haſard ; & que chaque ſéance ſeroit enſanglantée, ſi ceux qui permettent ces ſortes de *jeux*, n'avoient pas ſoin de les garnir de ſatellites. Ces derniers n'eſcortent pas les joueurs, lorſqu'ils rentrent parmi nous.

Outre les tripots autoriſés, il s'en établit furtivement de nouveaux dans les maiſons privilégiées des ambaſſadeurs & des repréſentans des cours étrangères. Quelques chevaliers d'induſtrie propoſèrent à un homme de qualité, qui venoit d'être nommé plénipotentiaire, de lui louer un hôtel, de le défrayer, pourvu qu'il leur abandonnât un appartement, & leur permît d'avoir des valets à ſa livrée : propoſition qui fut rejettée avec mépris, parce que l'ambaſſadeur étoit l'un des hommes les plus honnêtes & les plus inſtruits de ſon ſiècle.

Il eſt triſte, ſans doute, de révéler la turpitude de ſes contemporains ; mais quel eſt l'homme qui oſeroit me reprocher de blâmer de tels excès, quand les loix ſont impuiſſantes, & les mœurs dépravées ?

« Le vice, dit *Jean-Jacques*, offenſe en tous lieux un œil impartial ; & l'on n'eſt pas plus blâmable de le reprendre dans le pays où il règne, quoique ce pays ſoit le nôtre, que de révéler les défauts de l'humanité, quoiqu'on vive avec des hommes ».

Pour moi, j'attaque ce qui nuit : en tout tems, quiconque veut le bien, doit défendre les mœurs avec autant de courage que les anciens combattoient pour la liberté.

J'ai déjà remarqué que l'eſprit du *jeu*, chez les peuples joueurs, influoit, tôt ou tard, ſur le gouvernement & ſur les affaires publiques. Dans pluſieurs royaumes, une partie du commerce & des opérations de finances ſont fondées ſur le haſard. Remarquons encore, que ce même eſprit n'influe pas moins ſur toutes les circonſtances de la vie privée.

Les marchés les plus difficiles à conclure ſe terminent ſouvent à l'amiable, par une partie de *jeu*.

On a vu jouer en ſe promenant, ſoit à pied, ſoit en voiture : quand on ſe rencontroit aux portes des ſpectacles, pour ne rien débourſer, on jouoit un *billet*. De quelque manière que ce ſoit & dans quelque ſituation qu'il ſe trouve, un vrai joueur tâche de mettre tous les inſtans à profit.

Si je diſois qu'on en a vu même jouer en dormant, on auroit de la peine à le comprendre : un joueur épuiſé de fatigue, ne pouvant pas ſe réſoudre, parce qu'il perdoit, à quitter la partie, conjura ſon adverſaire de jouer pour lui de la main gauche ; ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que cette main gauche ruina la droite, tandis que celui dont il s'agit ronfloit au bruit des dez.

On lit, dans un journal, que deux anglois partis pour ſe battre en pays étranger, n'en avoient pas moins joué le plus gros *jeu* pendant

la route ; & qu'arrivés sur le champ de bataille, l'un d'eux avoit parié qu'il tueroit son adversaire. On ajoute que les spectateurs, regardant cette affaire comme une partie de *jeu*, s'y étoient intéressés.

J'ai ouï raconter, à cette occasion, qu'un allemand ayant été contraint de se battre pour une querelle de *jeu*, ne perdit point la tête : il laissa, dit-on, tirer son homme ; le coup lâché, moi, dit-il, je n'ai jamais manqué : je parie donc cent *ducats*, que je vous casse le bras droit ou gauche, à votre choix & il gagna.

Le mal est au plus haut degré quand les travers de la noblesse & les vices des financiers, après avoir gagné la bourgeoisie, transpirent dans les dernières classes des citoyens, & se débordent de la capitale jusqu'aux frontières.

Le parlement de Bretagne, indigné de ce que des comptables risquoient & perdoient jusqu'à cent mille écus ; de ce que, dans plusieurs villes de cette province, on osoit, au mépris des lois, faire hautement l'apologie des *jeux* de hasard : ce parlement rendit un arrêt par lequel « il est défendu à » toutes personnes de jouer auxdits *jeux* de hasard, » à peine de mille livres d'amende ; fait en outre » défenses aux maîtres cartiers & à tous autres, de » vendre & débiter des cartes, sous les mêmes » peines, & de punition corporelle en cas de » récidive ».

J'ai trouvé des cartes & des dés dans plusieurs endroits où l'on manquoit de pain : j'ai vu le marchand & l'artisan, jouer l'or à pleines mains : je n'en impose point, j'ai vu des fermiers & des laboureurs dépravés, pour avoir seulement traversé nos villes ou respiré l'air du *château seigneurial*. L'exemple ne s'arrête point où il commence.

De l'usage du sort & des Loteries, chez les anciens.

Nous voici parvenus au dénouement de l'habitude du *jeu* : c'est-à-dire, à son plus grand excès ; car les peuples, maintenant, jouent par-tout contre l'état, comme j'ai dit que les joueurs novices, jouent contre ceux qui leur tendent des pièges.

Soit en paix, soit en guerre, on ne sauroit à présent se passer de loteries, ou de ressources équivalentes ; après la corruption des mœurs, le plus grand mal qu'elles aient produit, c'est qu'on s'est permis de tout risquer sans prudence, de tout entreprendre sans génie.

Les grecs n'avoient point de loterie : on ne voit pas que ce peuple de fataliſtes ait, aussi souvent que nous, employé le sort, pour suppléer à la prudence.

Il se passa bien du tems à Rome, avant que le hasard y prit la place des suffrages ; avant que l'on se fût avisé de tirer au sort le département des provinces. Peu de tems après que cette république eut subi le joug de quelques ambitieux, en attendant celui des barbares, on ne tarda point à y connoître l'usage des loteries. Les empereurs, quoique avides, pour la plupart, ne s'en servirent que par faste, par caprice, ou par inertie, quelquefois, comme Auguste, pour s'amuser de la cupidité de leurs convives.

Néron faisoit jetter au peuple jusqu'à mille *billets* par jour : quelques-uns de ces *billets* procuroient des esclaves, des navires, des maisons ou des terres. Domitien, pour avilir les sénateurs & les chevaliers, les fit participer à ces sortes de distributions.

Lampride raconte qu'Héliogabale, dans ses festins ridicules, faisoit tirer au sort des chameaux, des mouches, & tout ce que lui suggéroit sa folie naturelle.

Si cette mine, aujourd'hui si féconde, n'a pas été exploitée par les tyrans de Rome, ce fut par d'autres égards que ceux de la justice : quand le despotisme est au comble, il est encore plus simple de proscrire, que de faire des loteries. Qu'il suffise que les Titus, que les Trajan & les bons empereurs n'en aient pas eu besoin pour se faire craindre au dehors, respecter au dedans, pour laisser après eux tant de monumens utiles, dont les ruines majestueuses nous enseignent encore ce que peuvent la justice, la constance & le travail.

Des premières Loteries modernes.

Tacite parle d'un proconsul qui abrégeoit l'année, pour faire payer plus souvent le même impôt aux tributaires de Rome ; & l'on sait que plusieurs monarques ont autrefois altéré les monnoies. Aujourd'hui, l'on s'y prend mieux : lorsqu'on veut, à quelque fin que ce soit, obtenir promptement, & sans murmures, de nouvelles contributions, on suscite de nouveaux besoins, *on travaille un pays en finance*. Au lieu d'encourager les mœurs, & de récompenser les vertus, on cherche à tirer parti des vices : ce qui ne peut s'exécuter qu'en redoublant la corruption.

Dès que les gouvernemens s'apperçurent que le plus grand nombre jouoit, ils devinrent joueurs ; ils modifièrent, d'une manière artificieuse & séduisante, différens *jeux* de hasard, où ils avoient toujours plus à gagner qu'à perdre. Les chefs des nations rivales publièrent à l'envi des *jeux* d'état, sans songer que la ruse & la fraude répugnent essentiellement à l'autorité souveraine, dont le principal caractère doit être la droiture, dont le plus beau triomphe est de rendre les cités heureuses & florissantes.

Cette invention moderne nous vient de l'Italie. Gènes & Venise en ressentirent les premières atteintes avec

tant d'ardeur, que bientôt on n'adora plus que le ſort, dans ces deux villes fondées ſous de meilleurs auſpices. Le commerce y languit : on aima mieux tranſiger à l'aide du haſard, que d'avoir recours aux actes légitimes.

On lit dans Gregorio-Leti, que les Vénitiens furent tellement épris de ces nouveaux *jeux*, qu'ils s'en ſervirent pour trafiquer de leurs bijoux, de leurs meubles, de leurs terres. La ſuperbe maiſon de campagne du médecin Salvatico, dit le même auteur, fut gagnée par un batelier, qui la vendit à vil prix: on ne l'acheta que pour en faire ſur-le-champ une loterie. Cette demeure de l'opulence appartint ſucceſſivement, & par le même moyen, à différens maîtres hors d'état de l'habiter.

Sous le doge François Erizzo, on tiroit des loteries dans les maiſons privées, dans les places publiques, & juſques dans les couvens. Le Conſeil des Dix en voulut connoître; il y fut obſervé que cet ennemi domeſtique perdroit la république. Que dites-vous, répliqua l'un des membres de ce Conſeil? Plût-à-Dieu, que nous n'en euſſions jamais de plus redoutables que les loteries! De pareils ennemis mériteroient, de notre part, le titre de bienfaiteurs.

La république vendit d'abord aux particuliers ce dangereux privilège qu'elle devoit bientôt s'arroger excluſivement : les princes, qui ont emprunté d'elle cette reſſource pernicieuſe, en ont uſé de même.

Dans le XVme. ſiècle, une étincelle de ce feu dévorant s'échappa vers la France. François Ier., *afin d'amortir*, diſoit-il, *la fureur du jeu*, accorda, moyennant 2000 liv. tournois de rétribution annuelle, des lettres-patentes à l'un de ſes ſujets, pour créer une loterie ou *blanque*, qui devoit avoir cours dans tout le royaume. Cette loterie, ouverte pendant plus de deux ans, ne fut point remplie: il ne paroît pas qu'elle ait jamais été tirée, puiſqu'il n'en eſt fait aucune mention, ni dans l'hiſtoire, ni dans les mémoires de ce tems. On lui donna vainement pluſieurs formes, pour la rendre plus attrayante. Il n'y avoit pas aſſez de luxe, pas aſſez de joueurs. Les têtes n'étoient pas encore exaltées, comme elles le furent plus de cent cinquante ans après.

Quoique rejettée par tous les ordres de l'état, le ſouvenir de cette loterie reſta dans la mémoire de ceux qui ne vivoient alors que des malheurs publics. Des inſtigateurs nationaux échauffèrent les eſprits, par le récit de ce qui ſe paſſoit à Gènes & à Veniſe.

Sous les règnes ſuivans, on fit diverſes tentatives. Pendant la minorité de Charles IX, un particulier, ayant obtenu des lettres-patentes, ouvrit une loterie ou *blanque*, dont l'objet n'étoit pas de conſéquence. Il ne s'agiſſoit que d'une montre d'or. Ce particulier n'en fut pas moins traduit au châtelet, & enſuite au parlement. L'avocat-général Dumeſnil s'y couvrit de gloire, tant par la force de ſes raiſons, que par l'arrêt qu'il obtint.

Le parlement de Paris, tandis que la fureur du *jeu* s'autoriſoit de l'exemple de la cour, rendit, ſous Henri IV, un nouvel arrêt contre ceux qui tenoient des *blanques*; il annula ces honteux privilèges, comme ayant été ſurpris & extorqués.

Dix ans après, le procureur-général eut commiſſion de faire ſaiſir une *blanque permiſe & ouverte en la ville de Soiſſons, à la ruine des habitans d'icelle:* Ce ſont les termes du réquiſitoire.

L'année ſuivante, il y eut pluſieurs *blanques*, dans la ville d'Amiens; elles eurent le même ſort que les précédentes, *parce qu'elles étoient*, diſoit toujours le parlement, *la ruine du pauvre peuple.*

Toutes ces loteries privées en préparoient d'autres qui ne tardèrent point à s'établir chez nous, dès qu'elles furent adoptées en Angleterre & en Hollande.

Etabliſſement des loteries en Angleterre & en Hollande.

Les loteries ſouffrirent moins de contradictions chez les inſulaires nos voiſins, plus hardis que nous, lorſqu'il s'agit du gain. Ces *jeux* d'état, ſi redoutables, & que l'on regarde maintenant avec tant de complaiſance, ne paſsèrent en Angleterre, que vers la fin du ſiècle dernier. Ils furent propoſés au parlement national, dans les ſeſſions du mois de janvier 1694. On fut longtems à s'accorder; & même il y eut de grands débats: ce parlement en permit l'établiſſement

Les circonſtances étoient critiques. L'état avoit beſoin d'argent pour faire la guerre; il en falloit, & promptement. On vota pour une loterie de 200,000 liv. ſterlings; elle fut remplie en moins de ſix mois. Amis & ennemis, tout le monde y porta: les vrais patriotes en murmurèrent. *Taiſez-vous*, leur diſoit-on, *cette loterie eſt la reine des loteries; c'eſt elle qui vient de prendre Namur*? On ne répliquoit pas: C'eſt elle qui perdra peut-être nos mœurs, notre gouvernement, qui nous fera déteſter dans les deux Indes, & ſoulevera peut-être un jour tous les peuples de l'Europe contre notre avidité.

La politique marchande n'étoit pas faite pour dédaigner ces nouveaux appas. Auſſi, la ville d'Amersfort, à l'exemple de Londres, & ſans autre prétexte que le gain, forma-t-elle le projet de la

première loterie qui ait été tirée en Hollande. Quelques-uns des *lots* promettoient des fermes & des terres seigneuriales, que l'on pouvoit, après la décision, se faire payer en argent comptant. Ces fermes & ces terres furent visitées par toutes sortes de gens, qui s'arrangeoient d'avance, comme s'ils avoient été sûrs de leur fait.

La folie des Hollandois n'en céda point à celle des Vénitiens. On établit des loteries dans la plupart des villes, & dans presque tous les districts. On s'étouffa pour avoir des *billets* : on en prit, pour les revendre & y gagner. Les trois quarts de ceux que l'on rencontroit dans les rues & sur les chemins, ne couroient, si l'on en croit Gregorio-Leti, qu'après ce fantôme qui les détournoit de leurs professions, de leurs métiers.

De graves professeurs ne parloient plus que de loteries à leurs élèves: la tête en tournoit aux ministres des autels. Si quelqu'un s'en abstenoit, on le blâmoit de cette indifférence ; on l'accusoit de ne pas aimer les hommes, puisqu'il négligeoit ce moyen de les servir. « Mes meilleurs amis, » dit Leti, m'ont traité de père dénaturé, pour » n'avoir pas voulu risquer quelques *billets*, au » profit de mes filles ». C'en étoit fait de la Hollande, si cette fièvre ne s'étoit pas un peu calmée.

Ces *jeux* furent adoptés de proche en proche, par la plupart des nations européennes, & par celles même, qui d'abord les avoient rejetés ; tant il est vrai que l'exemple n'agit pas moins sur les sociétés respectives, que sur les individus.

On persuada aux princes que les loteries pourroient suppléer aux impôts, aux emprunts, & servir à éteindre les dettes nationales. On ne les avertit pas qu'il s'établiroit, entre les gouvernemens, une concurrence, dont l'effet leur seroit à tous également préjudiciable.

Comme celui qui présentoit le plus d'appâts, faisoit les plus grands gains, ces *jeux* de hasard se multiplièrent en peu de tems, pour regagner ce qu'on perdoit chez l'étranger : on mit les citoyens aux prises, & son propre pays en combustion. On s'embarrassa fort peu des conséquences, pourvu qu'il en résultât de l'argent, à mesure que l'on en avoit besoin.

Etablissement des loteries en France.

Plusieurs causes retardèrent, chez nous, l'établissement des *jeux* d'état, projetés sous François I. Après les guerres & les troubles civils, il fallut retablir l'ordre, réprimer les nobles, réformer les mœurs. Le parlement, sous Louis XIII, s'acquitta si bien de cette dernière fonction, que les instigateurs des *jeux*, dont il s'agit, ne firent pas la moindre tentative; ils s'enhardirent, sous le ministère du cardinal Mazarin.

On accorda des lettres-patentes, en 1656, pour l'établissement d'une loterie proposée par l'italien Tonti, afin de construire un pont de pierre entre les galeries du Louvre & le faubourg St. Germain, le pont de bois qui y étoit auparavant, ayant été consumé par un incendie. La loterie de Tonti n'eut point d'exécution.

Deux ans après, plusieurs associés obtinrent, par leurs intrigues, & par le crédit de quelques courtisans, le privilège d'une loterie de marchandises : celle-ci, plus captieuse que les autres, & bien reçue, auroit été remplie ; mais les six corps des marchands s'opposèrent à l'enrégistrement des lettres-patentes, & le parlement fit droit à la requête.

La première loterie royale, tirée en France, le fut à l'improviste, dans un moment d'enthousiasme, occasionné par le mariage de Louis XIV, & la publication des fêtes de la paix. Le parlement voulut bien autoriser cette loterie, sans tirer à conséquence. Celles qu'il n'avoit pas su prévoir, furent promptes & immédiates.

La moitié de la nation, se voyant privée des loteries publiques, dont elle venoit de faire l'essai, eut recours aux loteries étrangères, en forma de particulières de tous côtés. Les maîtres & les valets en firent de proportionnées à leurs moyens. On en fit de bijoux, de meubles, d'ustenfiles, afin que tout le monde pût y jouer. Il y en eut *à 5 sous le billet*.

Le roi sentit la nécessité de défendre toutes ces loteries subalternes. Le parlement & la police les supprimèrent à diverses reprises, en remontrant toujours que la première n'avoit été permise qu'en vertu d'une réjouissance extraordinaire, & pour célébrer l'heureux mariage du roi.

Dès qu'on vit qu'il n'étoit plus possible de contenir une partie des citoyens, dont le vertige alloit toujours en augmentant, on acheva de les empoisonner ; car on mit le mal dans le remède.

Le conseil d'état ouvrit, à l'hôtel-de-ville de Paris, en 1700, une loterie royale de 10 millions de livres. Voici comme on fit parler le roi :

« Sa majesté ayant remarqué l'inclination natu-» relle de la plupart de ses sujets, à mettre de » l'argent aux loteries particulières, à celles que » des communautés ont eu la permission de faire, » pour l'entretien & soulagement des pauvres, » même à celles qui se font dans les pays étran-» gers, & désirant leur procurer un moyen agréa-» ble & commode de se faire un revenu sûr & » considérable, pour le reste de leur vie, même » d'enrichir leurs familles, en donnant au hasard » des sommes si légères, qu'elles ne puissent leur

» causer aucune incommodité, a jugé à propos, » &c. ». Tous les termes de ce préambule sont remarquables.

On peut tout risquer, puisque cet arrêt du conseil, & tant d'autres, ont trouvé des approbateurs. Le commissaire de Lamarre, que sa place mettoit, tous les jours, à portée de voir les ravages causés par ces loteries, n'a point rougi d'écrire sérieusement ce que l'on est tenté de prendre pour un sarcasme. » Les loteries, dit-il, sont l'unique *jeu* auquel les » derniers du peuple puissent décemment jouer con» tre le souverain. C'est le seul *jeu* où l'on puisse, » en un moment, & d'un seul coup, faire fortune » & se trouver dans l'abondance, en ne risquant » presque rien ».

C'est l'historien de la police, le compilateur des ordonnances de nos bons rois, & des arrêts de nos plus dignes magistrats; c'est lui qui s'exprimoit ainsi, lorsque la philosophie commençoit à rayonner de toutes parts; lorsque le chancelier d'Aguesseau foudroyoit les agioteurs, & les partisans des gains illégitimes.

Cette récidive consterna les sages: tous les gens sensés en murmurèrent. Lorsqu'un état, disoient-ils, a besoin de contributions, pourquoi recourir à des expédiens qui le ruinent & le dégradent? Si le prince ne demande rien que de juste, il l'obtiendra; s'il corrompt pour satisfaire son faste & ses caprices, tôt ou tard il perdra ses droits & sa puissance onéreuse. C'en est fait, ajoutoient-ils, quand on afferme le vice: les anciennes républiques se soutenoient mieux par le courage que par l'argent.

Je ne parlerai point de l'art avec lequel ces loteries ont été récemment combinées en Europe. On voit assez ce que j'en pense & ce que j'en pourrois dire. Laissons l'examen du tems présent à ceux qui viendront après nous. *Voyez* LOTERIE.

POLICE DES JEUX.

Malgré les désordres qu'entraîne la passion du *jeu*, malgré les suites dangereuses qui l'accompagnent, il a presque toujours été impossible à l'autorité publique, ainsi qu'on vient de le voir, d'en surveiller l'usage, & d'en déterminer les règles; les efforts, les soins de la police à cet égard, ne se sont guère étendus qu'à une contrainte extérieure, qui n'a fait que rendre plus actif l'amour du *jeu*, plus funestes les excès qu'il fait naître, en concentrant cette fureur, & réunissant, en quelque sorte, les joueurs contre la rigueur de la loi.

Mais une raison de l'impuissance de la police, & même des loix à cet égard, c'est la nature même du *jeu*. On peut le regarder comme l'action libre de l'individu, comme l'usage de sa propriété, de sa personne, de ses facultés, & quel qu'en soit le danger pour lui, personne, que son expérience, n'a droit de contraindre sa volonté à cet égard.

Cependant la puissance publique oppose à ces raisons le besoin de l'ordre & de la morale dans l'état, ses devoirs qui sont de conserver l'un & l'autre; elle répond encore que si le joueur ne causoit que sa perte à lui-même, on n'auroit peut-être rien à lui dire; mais qu'il entraîne ordinairement celle de sa famille, de ses amis, de ses créanciers; qu'il ne peut d'ailleurs jouer seul, & que la multitude de personnes avec lesquelles il fait successivement des parties, rend son action presque publique; qu'enfin ce n'est pas l'action du *jeu* que l'on défend, sur laquelle on veut établir une surveillance politique, mais sur l'abus, les désordres, sur la publicité sur-tout de ces désordres. La police ne prétend pas même juger des excès en matière de *jeu*, qu'un particulier & deux ou trois personnes se permettroient chez lui, mais en vertu de son devoir, de surveiller tout lieu public, elle se croit autorisée à regarder comme tel, & à exercer son pouvoir dans toute maison qui, recevant à jouer indifféremment toute espèce de personnes, devient par cela même un lieu public, & dès-lors soumis au régime de la police, comme un spectacle, un café, &c.

Les joueurs ne tombent point d'accord sur ces principes; ils soutiennent que tout *domicilié* est libre chez lui, qu'il peut y recevoir qui bon lui semble, qu'il est seul juge de ce qui se passe chez lui, lorsque personne, de ceux qui s'y trouvent, ne réclame contre les actions qui s'y commettent; que tant que la force ou l'autorité publique ne sont point expressément requises, elles n'ont point droit de s'introduire dans les maisons, lorsque ce qu'on y fait n'incommode personne du dehors; & le prétexte de savoir si ce qui s'y passe n'est point un acte défendu par la loi, n'est point non plus une raison suffisante pour y entrer; car autrement, tout homme pouvant commettre des actes contraires à la loi, dans l'intérieur de son domicile, il devroit en tenir perpétuellement la porte ouverte, & être toujours sous la main de la police; ce qui détruiroit bien complettement toute espèce de liberté individuelle.

Ces raisonnemens ont bien quelque force, on doit en convenir; & ce n'est pas une des petites difficultés de l'administration, d'allier le respect pour la liberté individuelle, qui doit être inaltérable, avec les soins qu'exigent l'ordre & la tranquillité publique.

Aussi les réglemens, les ordonnances toujours renouvellées, ont-ils presque toujours manqué leur objet, & prouvé l'impuissance & peut-être l'incompétence de la loi, au moins dans un grand nombre de cas, à cet égard. Une foule de difficultés s'offre

pour la faire exécuter. D'abord, la haine d'une surveillance excessive, qui a quelque chose d'humiliant & d'oppressif pour ceux qui en sont l'objet; ensuite les égards qu'on doit aux noms, au sexe, au rang des personnes qui donnent à jouer chez elles; par-dessus, la corruption & l'intérêt que trouvent les agens subalternes de la police, à tolérer des abus dont ils retirent des avantages pécuniaires, souvent considérables.

L'ancienne police avoit, à cet égard, adopté un système, qui étoit le moins mauvais de ceux que son régime pouvoit lui permettre; elle avoit autorisé un certain nombre de maisons publiques de *jeux*, dans Paris, qu'elle faisoit surveiller par des espions, sous la tenue d'un inspecteur chargé de cette partie.

Elle se proposoit deux objets dans cette tolérance: 1°. d'empêcher les excès de *jeux* dans les maisons particulières; 2°. de connoître les joueurs de profession & les escrocs, qui, en général, étoient & sont encore les soutiens nés de ces lieux.

On tenoit note de ce qui s'y passoit, & les sommes perdues ou gagnées étoient connues de l'inspecteur, qui en faisoit son rapport au lieutenant de police, lorsque celui-ci l'exigeoit. Au reste, il n'étoit permis à ceux qui tenoient ces maisons, de donner à jouer qu'à des *jeux* déterminés; il y avoit même telle académie, c'est le nom qu'on donnoit à ces lieux, où l'on ne pouvoit point donner une espèce de *jeu*, pendant qu'on le pouvoit dans une autre.

Mais ces maisons ou académies n'étoient point les seuls endroits où l'on jouât; il y avoit encore bien des grands ou petits tripots dans Paris, que la police toléroit, dont l'inspecteur tiroit un assez grand revenu, & où il se commettoit quelquefois des désordres publics.

Depuis la révolution, cette fureur de jouer s'est encore accrue par la misère, par la dépravation & par la licence. On a vu, jusques dans les rues, & l'on voit encore, mais en moindre quantité, des groupes de joueurs, de la dernière classe du peuple, rester des journées entières à tripoter de l'argent, & offrir aux ouvriers, aux domestiques, l'exemple de la plus grande friponnerie & de la plus dangereuse dépravation.

Le long des galeries du Louvre, sur-tout, on voyoit tout ce que Paris a de misérable & de corrompu, s'occuper à jouer & à voler ensuite, lorsqu'il n'avoit plus rien à mettre au *jeu*. Le peuple s'étoit rendu si redoutable, son pouvoir physique, accru de la licence qu'on lui prêchoit, s'étoit rendu tellement formidable à l'autorité des loix, qu'il n'étoit point possible de dissiper ces attroupemens de misère & de dépravation. La garde nationale osoit à peine se permettre de les dissiper de tems en tems & lorsqu'ils étoient peu nombreux; mais sitôt que le peuple menaçoit, l'autorité se taisoit, & le désordre augmentoit.

Le département de police, cependant, fit publier une ordonnance pour défendre ces groupes de joueurs malheureux, & condamna à cinquante livres d'amende, quiconque seroit trouvé y donnant à jouer. Cet acte de police ne servit pas à grand'-chose; mais le peuple s'étant un peu dégoûté de ce métier, & la publication des journaux lui offrant d'autres ressources, les tripots des rues sont peu nuisibles aujourd'hui.

Mais les grands tripots se sont soutenus & accrus; on joue très gros *jeu* aujourd'hui, à Paris, & l'on assure même que quelques membres de l'assemblée nationale sont, à cet égard, ceux qui ont le moins de retenue.

Ce qu'il y a de très certain c'est que les plaintes multipliées portées à la police, l'ont forcée de rappeller les anciennes ordonnances & d'en recommander l'exécution aux différens corps chargés de la police dans la capitale.

C'est en conséquence de ces dispositions que le procureur-syndic de la commune a présenté un réquisitoire au tribunal de police, tendant à demender l'exécution des anciennes loix contre les *jeux défendus* & notamment de la déclaration du roi de 1781. En même tems le maire de Paris crut devoir adresser une lettre aux sections de la capitale, pour les prévenir sur les nouvelles mesures contre les maisons de *jeux* & pour les engager a se prêter avec soin à leur exécution.

Nous allons rapporter ces diverses loix sur les *jeux*, après que nous aurons fait connoître la lettre du maire dont nous venons de parler.

Lettre de M. le Maire de Paris, aux soixante Sections, sur la prohibition des jeux.

MESSIEURS, vous avez dû avoir communication du jugement rendu par le tribunal de police, contre les jeux prohibés & contre les maisons où ces jeux sont établis malgré les défenses. Ce jugement renouvelle les loix sages qui ont été portées contre cet abus funeste. Il rappelle notamment la déclaration du roi du premier mars 1781, & l'arrêt de réglement du 9 janvier 1789. Ce jugement invite les comités & les commissaires des sections à veiller sur ces maisons & à les dénoncer au procureur-syndic. Le devoir de ma place est de faire exécuter les loix; je crois donc, messieurs, remplir ce devoir en vous demandant l'exécution rigoureuse & de la déclaration du roi & de l'arrêt de réglement

& du jugement du tribunal de police qui en renouvelle les dispositions. Je dois, messieurs, vous prévenir, & déclarer que ces dispositions n'ont rien de commminatoire, qu'elles sont tout entières de rigueur. Il ne faut pas nous le dissimuler, le désordre, la licence, l'anarchie qui accompagnent nécessairement le grand changement d'un état de choses à un autre, a favorisé tous les abus & particulièrement celui du jeu; ces maisons où l'on joue, & où la fortune des citoyens va s'engloutir, se sont tellement multipliées, & la licence marche tellement à découvert que, dans certains quartiers, on rencontre, à chaque pas, des maisons de cette espèce, & que même il y a des gens placés pour distribuer des cartes & pour inviter d'y entrer. Ce désordre, s'il subsistoit plus long-tems, accuseroit l'administration. Si jusqu'ici la force publique n'a pu se rendre maîtresse & réprimer cet abus, aujourd'hui qu'elle est dans sa plénitude, elle doit agir pour le maintien des loix & la conservation des mœurs. Un des abus des plus condamnables de l'ancien régime étoit la tolérance des maisons de jeux; un des abus des plus honteux étoit le tribut qu'on levoit sur ces maisons. Qu'on n'allègue point que ce produit étoit employé à un usage utile; l'emploi le plus légitime de ce produit n'en purifie pas la source impure. Il faut aujourd'hui que nous fassions le bien, toujours avec pureté, toujours avec des moyens nobles & légitimes, par la bienfaisance & non par le vice: en entrant en place, j'ai contracté l'obligation de poursuivre tous les désordres, & les abus du *jeu* ne doivent pas échapper à ma surveillance: le jugement que nous venons de rendre détermine le moment de commencer les poursuites, la force est prête à soutenir la loi, l'administration doit agir avec suite & avec rigueur, & le zèle des sections de la capitale, pour la loi, pour les mœurs, & pour l'ordre public, m'est un sur garant du succès.

Considérez, messieurs, que les piéges sont tendus, que les abîmes sont de toutes parts ouverts autour de nous, que notre jeunesse va s'y précipiter, y consommer sa ruine & que le désespoir des victimes prépare tous les malheurs & tous les forfaits. Bientôt nos frères des provinces, une brillante & valeureuse jeunesse arrivant sans défiance au milieu de nous, va trouver des maisons ouvertes pour se perdre, des établissemens dangereux qu'elle peut croire autorisés, & surtout des plaisirs empoisonnés, contre lesquels une heureuse inexpérience ne la met point en garde. Fermons à jamais ces sources funestes, réprimons en sa présence un abus qui a déshonoré long-tems l'ancien régime, & montrons au moment du pacte fédératif, qui ne fait qu'une force nationale de toutes les forces particulières, que la puissance publique se déploie avec toute son énergie, & que désormais tous les abus vont être réprimés, & toutes les loix inviolablement exécutées. Montrons à cette jeunesse, qui vient connoître & juger la capitale, que la liberté acquise par le courage de tous, que le nouvel état de choses qui va résulter de la constitution nationale sera le règne des bonnes mœurs. Ces sentimens & ces principes sont les vôtres, messieurs; il n'y a que des citoyens vertueux qui aient pu se dévouer à la chose publique comme vous l'avez fait depuis un an; j'appelle donc toute votre vigilance, j'arme toute votre vertu contre les désordres du *jeu*; je préviens ceux qui se livrent à cette malheureuse passion, que les poursuites vont être conformes aux loix portées & renouvellées; je les exhorte, je les prie d'en éviter la rigueur, de considérer qu'ici la sévérité est secourable & bienfaisante, & en leur annonçant que le soin de l'exécution est remis entre vos mains, ils sauront que la municipalité, les sections, c'est-à-dire, tous les bons citoyens auxquels la puissance publique est confiée se réunissent pour venir à leur secours, se liguent pour réprimer les désordres du *jeu*, & s'armeront pour les punir.

Je suis, avec respect, messieurs, votre très-humble & très obéissant serviteur *signé*, BAILLY.

Déclaration du roi concernant les jeux défendus, donnée à Versailles le premier mars 1781, *registrée en parlement le* 2 *mars audit an.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navare: à tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Depuis notre avénement à la couronne, nous n'avons cessé de nous occuper de la prospérité de nos états & du bonheur de nos sujets; nous nous sommes appliqués à établir l'ordre dans toutes les parties de l'administration de notre royaume, & nous commençons à jouir avec satisfaction du succès de nos soins; mais nous nous flatterions en vain de rendre nos peuples heureux par notre économie & par l'attention avec laquelle nous avons évité jusqu'à présent d'augmenter leurs charges, si nous ne faisions pas usage de la puissance que Dieu nous a donnée pour remédier aux malheurs qu'un grand nombre de nos sujets attirent sur leurs familles par leur inconduite. L'abus des *jeux*, qui s'est multiplié depuis quelque tems, a fixé notre attention; & nous nous sommes fait représenter les ordonnances des rois nos prédécesseurs sur une matière aussi importante. Nous avons reconnu qu'ils ont, dans tous les tems, donné des loix salutaires, dont il est de notre sagesse de maintenir l'exécution. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné; & par ces présentes, signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Art. I. Les édits, ordonnances, arrêts & réglemens contre les *jeux* de hasard & autres prohibés, seront exécutés selon leur forme & teneur, & sous les peines y portées, suivant l'exigence des cas,

tant dans notre bonne ville de Paris, que dans toutes les autres villes & bourgs de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance.

II. Seront réputés prohibés, outre les *jeux* de hazard, principalement tous les *jeux* dont les chances sont inégales, & qui présentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice des autres.

III. Faisons très-expresses & itératives inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de s'assembler en aucuns lieux, privilégiés ou non privilégiés, pour jouer auxdits *jeux* prohibés; & à tous autres de même nature, sous quelques noms que lesdits *jeux* aient été ci-devant introduits, & sous quelque forme ou dénomination qu'ils puissent être présentés dans la suite.

IV. Les commissaires au châtelet, dans notre bonne ville de Paris, & les officiers de police dans les autres villes & bourgs de notre royaume, seront tenus de veiller exactement sur les maisons où il pourroit être tenu de pareilles assemblées de *jeux* prohibés; ils en informeront nos procureurs & les juges de police, lesquels seront tenus de procéder, contre les contrevenans, dans les formes prescrites par les ordonnances, de les condamner aux peines portées par les articles ci-après, & d'en donner avis à nos procureurs généraux.

Art. V. Ceux qui seront convaincus d'avoir joué auxdits *jeux* prohibés, seront condamnés, pour la première fois, savoir: ceux qui tiendront lesdits *jeux*, sous le titre de *banquiers*, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, en trois mille livres d'amende chacun; & les joueurs, en mille livre chacun, applicables, un tiers à nous, un tiers aux pauvres des hôpitaux des lieux, & l'autre tiers au dénonciateur.

Art. VI. Les amendes seront payables sans déport & par corps; & faute du payement d'icelles, les contrevenans garderont prison jusqu'au parfait payement.

Art. VII. En cas de récidive, l'amende contre ceux qui auront tenu lesdits *jeux*, & contre les joueurs, sera du double, sans que lesdites amendes puissent être remises ni modérées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

Art. VIII. Ceux qui, après avoir été deux fois condamnés auxdites amendes, seroient de nouveau convaincus d'avoir tenu lesdites assemblées, seront poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, & punis de peines affictives ou infamantes, suivant l'exigence des cas.

Art. IX. Ceux qui, pour faciliter la tenue desdits *jeux*, auront prêté ou loué sciemment leurs maisons, seront condamnés en dix mille livres d'amende, au payement de laquelle lesdites maisons seront & demeureront spécialement affectées.

Art. X. Déclarons nuls & de nul effet tous contrats, obligations, promesses, billets, ventes, cessions, transports & tous autres actes, de quelque nature qu'ils puissent être, ayant pour cause une dette du *jeu*, soit qu'ils aient été faits par des majeurs ou des mineurs.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier, & régistrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens; & nonobstant toutes choses à ce contraires: car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le premier jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-un, & de notre règne le septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé*, AMELOT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Arrêt de la cour de parlement, rendu les chambres assemblées, les pairs y séant, qui ordonne que la déclaration du premier mars 1781 *sera exécutée dans toutes ses dispositions; enjoint aux commissaires du châtelet de Paris, & aux officiers de police dans les autres villes & bourgs du ressort du parlement, de veiller exactement sur les maisons où il pourroit être tenu des assemblées de* jeux *prohibés; ordonne qu'ils seront tenus, dans les procès-verbaux qu'ils pourroient dresser, de mentionner toutes les circonstances qui pourront tendre à constater la nature & la qualité des* jeux *de hasard, ou autres prohibés, & les noms & qualités des joueurs.*

Extrait des registres du parlement, du 9 *janvier* 1789.

Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, la requête présentée par le procureur-général du roi, contenant que, par la déclaration du premier mars 1781, le roi, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, Louis XIII & Louis XIV, qui, par leurs déclaration & édit des 30 mai 1611 & décembre 1666, avoient fait revivre les défenses anciennes prononcées par les ordonnances, contre ceux qui donnent à jouer ou qui jouent à des *jeux* prohibés, auroit renouvellé les mêmes défenses de la manière la plus expresse;

Que par l'article I de cette déclaration, il a été ordonné que ces édits, ordonnances, arrêts & réglemens contre les *jeux* de hasard & autres prohibés, seroient exécutés selon leur forme & teneur, & sous les peines y portées, suivant l'exigence des cas, tant dans la ville de Paris, que dans les autres villes & bourgs du royaume;

Que par l'article II, seroient réputés prohibés, outre les *jeux* de hasard, principalement tous les *jeux* dont les chances sont inégales, & qui présentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice des autres;

Que par l'article III, il est fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, de s'assembler en aucuns lieux privilégiés ou non-privilégiés, pour jouer auxdits *jeux* prohibés; & à tous autres de même nature, sous quelques noms que lesdits *jeux* aient été ci-devant introduits, & sous quelque forme ou dénomination qu'ils puissent être présentés dans la suite;

Que, par l'article IV, les commissaires au châtelet dans la ville de Paris, & les officiers de police dans les autres villes & bourgs, seront tenus de veiller exactement sur les maisons où il pourroit être tenu de pareilles assemblées de *jeux* prohibés, & d'en informer les substituts du procureur général du roi & les juges de police, lesquels seront tenus de procéder contre les contrevenans, dans les formes prescrites par les ordonnances, de les condamner aux peines portées par les articles suivans, & d'en donner avis au procureur général du roi.

Que, par l'article V, ceux qui seroient convaincus d'avoir joué auxdits *jeux* prohibés, doivent être condamnés, pour la première fois, savoir: ceux qui tiendront lesdits *jeux*, sous le titre de banquiers, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, en trois mille livres d'amende chacun, & les joueurs en mille chacun, applicables, un tiers au roi, un tiers aux pauvres des hôpitaux des lieux & l'autre tiers au dénonciateur;

Que, par l'article VI, les amendes sont payables sans déport & par corps, & faute de payement d'icelles, les contrevenans doivent garder prison jusqu'au parfait payement;

Que, par l'article VII, en cas de récidive, l'amende contre ceux qui auront tenu lesdits *jeux* & contre les joueurs, sera du double, sans que lesdites amendes puissent être remises ou modérées pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit;

Que, par l'article VIII, ceux qui, après avoir été condamnés auxdites amendes, seroient, de nouveau, convaincus d'avoir tenu lesdites assemblées, doivent être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances & punis de peines afflictives ou infamantes, suivant l'exigence des cas;

Que, par l'article IX, ceux qui, pour faciliter la tenue desdits *jeux*, auront prêté ou loué sciemment leurs maisons, doivent être condamnés en dix mille livres d'amende, au payement de laquelle lesdites maisons seront & demeureront spécialement affectées;

Et qu'enfin, par l'article X, tous contrats, obligations, promesses, billets, ventes, cessions, transports & tous autres actes de quelque nature qu'ils puissent être, ayant pour cause une dette de *jeu*, soit qu'ils aient été faits par des majeurs ou des mineurs, auroient été déclarés nuls & de nul effet;

Que cette déclararion auroit été régistrée en la cour, toutes les chambres assemblées, les princes & pairs y séant, le 2 mars 1781; que cette déclaration a contenu, pendant quelque temps, dans la capitale & même dans les provinces, les tristes effets d'une passion aussi funeste que celle des *jeux* de hasard & autres prohibés par ses dispositions; mais ce qui n'est que trop ordinaire par rapport aux réglemens de police, qui touchent sur-tout un ordre de chose d'une surveillance aussi difficile, est arrivé; que cette déclaration est tombée dans une sorte d'oubli, soit par les précautions recherchées de ceux qui ont mis tout en œuvre pour avoir la facilité d'y contrevenir sans pouvoir être découverts, soit par les embarras des officiers de police eux-mêmes pour parvenir à constater les contraventions, de manière que la passion de jouer à ces *jeux* prohibés a été plus ingénieuse pour se perpétuer, que n'a pu l'être, jusqu'à présent, la prévoyance de la loi pour la réprimer & l'éteindre entièrement: qu'il est cependant du devoir du procureur-général du roi de remettre sans cesse sous les yeux de ceux pour lesquels le desir de gagner est un attrait si dangereux, la sagesse des réglemens qui n'ont pour objet que de les préserver d'une source de ruine, de désordre & de dérangement pour eux-mêmes ou pour leurs familles, & d'exciter de nouveau le zèle & l'activité des officiers de police, en discernant de leur part, avec prudence, ceux des *jeux* qui doivent être permis, & ceux qu'aucune circonstance ni aucune considération ne doivent permettre, & qui doivent être sévèrement réprimés.

A ces causes, requéroit le procureur-général du roi, qu'il plût à la cour ordonner que la déclaration du roi, du premier mars 1781, sera exécutée selon sa forme & teneur, en toutes ses dispositions; en conséquence enjoindre aux commissaires au châtelet, dans la ville de Paris, & aux officiers de police, dans les autres villes & bourgs du ressort, de veiller exactement sur les maisons où il pourroit être tenu des assemblées de *jeux* prohibés, & de se conformer à ce qui leur est, audit cas, ordonné par ladite déclaration. Ordonner qu'ils seront tenus, dans les procès-verbaux qu'ils pourront dresser en cas de contravention, de mentionner toutes les circonstances qui pourroient tendre à constater la nature & la qualité des *jeux* de hasard ou autres prohibés, comme aussi les noms, qualités des joueurs; & dans le cas où il ne pourroit être dressé procès-verbal, les officiers de police être autorisés à faire informer contre les contrevenans aux dispositions de ladite déclaration, ou d'être procédé extraordinai-

rement contre eux, pour le fait de ladite contravention, suivant l'exigence des cas. Ordonner que l'arrêt qui interviendra sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées envoyées, tant au substitut du procureur-général du roi au châtelet, qu'aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré : enjoindre aux substituts du procureur-général du roi èsdits sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois. Ladite requête signée du procureur-général du roi.

Ouï le rapport de M^e. Adrien-Louis Lefebvre, conseiller, tout considéré :

La cour ordonne que la déclaration du roi, du premier mars 1781, sera exécutée selon sa forme & teneur en toutes ses dispositions, en conséquence, enjoint aux commissaires au châtelet dans la ville de Paris, & aux officiers de police dans les autres villes & bourgs du ressort, de veiller exactement sur les maisons où il pourroit être tenu des assemblées de *jeux* prohibés, & de se conformer à ce qui leur est, audit cas, ordonné par ladite déclaration.

Ordonne qu'ils seront tenus, dans les procès-verbaux qu'ils pourront dresser en cas de contravention, de mentionner toutes les circonstances qui pourroient tendre à constater la nature & la qualité des *jeux* de hasard ou autres prohibés, comme aussi les noms & qualités des joueurs, & dans le cas où il ne pourroit être dressé procès-verbal, autorise les officiers de police à faire informer contre les contrevenans aux dispositions de ladite déclaration, à l'effet d'être prononcé contre lesdits contrevenans les amendes portées par ladite déclaration, ou d'être procédé extraordinairement contr'eux pour le fait de ladite contravention, suivant l'exigence des cas.

Ordonne en outre que le lieutenant général de police sera tenu d'indiquer au procureur général du roi toutes les maisons de *jeux* qui sont à sa connoissance, sans aucune espèce de distinction, par noms, surnoms, qualités & demeures des contrevenans, pour, par le procureur général du roi, en être rendu compte à la cour, toutes les chambres assemblées, le vendredi 16 de ce mois.

Ordonne pareillement que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées envoyées, tant au substitut du procureur général du roi au châtelet de Paris, qu'aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lu publié & registré : enjoint aux substituts du procureur général du roi esdits siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois.

Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, le 9 janvier 1789.

Long-tems avant ces ordonnances il en avoit été déja publié un grand nombre qui en faisant connoître les mêmes désordres, semblent annoncer la même impuissance de la police à leur égard. Nous n'en rapporterons qu'un extrait, ainsi que de quelques réglemens de police sur le même objet.

L'article LIX de l'ordonnance de Moulins, de 1566, est remarquable. « Et parce que nous avons entendu que plusieurs de nos sujets, mineurs & en bas âge, ont été tirés par induction à *jeux* du hasard, auxquels ils ont perdu & consommé leur jeunesse & substance, avons ordonné que les deniers & biens perdus en tels *jeux*, pourront être répétés par lesdits mineurs, leurs pères, mères, tuteurs & curateurs, ou proches parens; & voulons iceux biens leur être rendus, pour employer au profit desdits mineurs, & éviter leur ruine & destruction, sans, par ces présentes, approuver tels *jeux* entre majeurs, pour le regard desquels entendons les ordonnances de nos prédécesseurs être gardées, & y être tenu la main par nos juges, ainsi que la matière y sera disposée ».

Louis XIII, par sa déclaration du 30 mai 1611, & par une autre ordonnance du 20 décembre 1612, « fait très-expresses défenses de tenir des brelans ou assemblées pour jouer aux cartes & aux dés, aux propriétaires des maisons de les y souffrir, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, restitution des deniers ou autres choses perdues auxdits *jeux*, à tous orfèvres, lapidaires, jouailliers, tapissiers, courtiers & autres qui prêtent de l'argent, d'en fournir pour jouer, à peine de confiscation ».

Un arrêt du parlement, du 23 novembre 1680, « fait défenses à toutes sortes de personnes de tenir chez eux aucune académie de *jeux* publics, & particulièrement de donner à jouer aux *jeux* appellés le *Hoca* & la *Bassette*, à peine de trois mille livres d'amende, applicables, le tiers au roi, l'autre tiers aux hôpitaux des lieux, & le dernier au dénonciateur; lesquelles amendes pourront être prononcées sur les procès-verbaux des officiers de police; ordonne que les maisons dans lesquelles ceux qui auront été condamnés une première fois, pour avoir donné à jouer auxdits *jeux*, demeureront fermées durant six mois, sans préjudice d'autre peine corporelle ou pécuniaire contre lesdits particuliers, ainsi qu'il sera trouvé à propos, selon les circonstances du fait : fait aussi défenses à toutes personnes de jouer à tous *jeux* de hasard, à peine, &c. enjoint aux officiers auxquels la police des lieux appartient, & aux substituts du procureur-général, d'y tenir la main ».

Par sentence de police, du 19 novembre 1740, les billards doivent être fermés à sept heures du soir

soir en hiver, & à neuf heures en été, avec défenses à toutes personnes d'y faire aucuns paris, & aux maîtres de souffrir qu'il y en soit fait, le tout sous différentes peines.

Une autre ordonnance de police, du 30 novembre 1740, a renouvellé les défenses de donner à jouer à aucuns *jeux* de cartes & de dés, chez les limonadiers, traiteurs, ceux qui tiennent des *jeux* de boule & autres.

Quoique les loteries soient de véritables *jeux*, & que nous en ayons donné une notice historique, cependant nous croyons devoir renvoyer ailleurs les réglemens qui les concernent, & les diverses dispositions de police qui y ont rapport. Ainsi, *voyez* LOTERIE.

JOURNAL, s. m. Livre qui contient jour par jour les faits ou événemens dont il est utile de conserver la connoissance.

C'est encore le nom que les ordonnances du commerce donne au livre sur lequel les négocians portent jour par jour leur état de recette & dépenses, elles ont voulu même les assujettir à tenir ce *journal* avec la plus grande exactitude, comme un moyen de reconnoître les banqueroutes frauduleuses, & encore pour servir de preuves dans les discussions qui peuvent s'élever entre les vendeurs & les acheteurs, car quand un livre *journal* est tenu avec régularité, il devient une sorte de preuve en faveur du marchand qui le produit en justification de ce qu'il avance.

L'édit du commerce porte expressément que tous marchands, négocians & autres faisant commerce, doivent avoir un livre *journal* contenant leur négoce, leurs lettres-de-change, leurs dettes actives & passives, & les deniers employés à la dépense de leur maison.

Ce registre doit être signé & paraphé par un consul, ou au défaut par le maire ou official municipal du lieu de la résidence du négociant; mais comme un seul registre ne suffiroit point dans un commerce un peu étendu, on a recours à d'autres registres, tels sont les extraits, les livres de caisse, le carnet, le livre de chargement, celui des copies de lettres & autres, que le genre de négoce ou l'on se trouve oblige de tenir. Il n'est pas nécessaire de faire parapher ces livres, il ne font foi en justice qu'autant que le rapport en est exact avec le *journal*.

Quoique ce dernier même ne soit pas paraphé, on n'y a pas moins d'égard en justice lorsqu'il est en bon ordre, c'est-à-dire, par datte sans aucun blanc, & que d'ailleurs le marchand est en bonne réputation, même dans le cas où il feroit faillite.

L'ordonnance de 1673, titre 3, article VII, assujettit les marchands à mettre en liasse les lettres missives qu'ils reçoivent. En exécution de cet article lorsqu'il y a contestation entre deux marchands, dont l'un demande le rapport de ses lettres, & l'autre dit les avoit perdues; le premier peut rapporter son livre de copie de lettres, auquel on a égard comme s'il rapportoit les lettres originales.

Un *journal* est encore un papier public qui contient jour par jour les faits les plus intéressans, les découvertes ou les nouvelles de la littérature & de la politique, tels que le *journal* de Paris, le *Moniteur*, les *Petites-Affiches*, &c.

Il n'est pas toujours nécessaire qu'un papier public paroisse tous les jours pour mériter le titre de *journal*, il suffit qu'il contienne les événemens de chaque jour lorsqu'ils méritent d'être conservés, avec cette circonstance, que lorsque les faits ne sont rapportés que comme bruits, ou sans aucun développement, ce n'est qu'une gazette, & qu'au contraire, lorsque la vérité en est assurée, ou qu'ils sont racontés avec les éclaircissemens & les documens nécessaires, c'est un *journal*. Au moins paroît-il qu'on peut faire cette distinction entre ces deux papiers, car il est sûr qu'on peut recueillir les faits des deux manières que nous venons d'annoncer.

On ne doit pas cependant croire que tous les *journaux* aient le caractère d'exactitude dont nous venons de parler; il semble, au contraire, que la seule gazette qui existe en France ait, contre notre définition, conservé la vérité & la certitude dans le récit des faits. Presque tous les autres papiers publics, beaucoup plus curieux de donner des nouvelles que d'en donner de vraies, accumulent les erreurs, & répandent chaque jour des mensonges avec une rapidité prodigieuse.

Cet inconvénient s'est accrû à un excès incroyable depuis le rétablissement de la liberté de la presse; il semble que les journalistes aient voulu se dédommager de la gêne qu'ils éprouvoient, par l'ardeur à se livrer à tout ce qui leur passe par la tête, à donner comme faits des bruits hazardés, & comme vérités les rêveries les plus absurdes.

Par une suite de ce débordement d'écritures, l'on a vu les plus étonnantes calomnies s'accréditer en un jour, les personnes les plus respectables insultées d'une manière outrageante, & le vertige public porté à ce point, que les atrocités des journalistes ont fait à Paris, & font encore, en quelque sorte, le destin de la ville.

Une nuée de publicistes à la feuille, d'orateurs, de déclamateurs, est tout-à-coup sortie des boutiques des libraires, des quartiers des collèges, des antichambres & des bureaux de toute espèce. Ces gens, à force de dire qu'ils en savoient plus que tout le monde, sont parvenus à le faire croire; ils ont régenté le roi, l'assemblée nationale, toutes les personnes publiques, dans leurs écrits; ils se sont fait craindre, & ont, en plus d'une occasion, influencé les délibérations de l'assemblée nationale.

Le succès leur donnant de l'audace, leur enflant le courage, ils se sont érigés en dénonciateurs publics, & les conspirations contre les loix, les émeutes populaires, les troubles & les crimes de toutes espèces, se sont trouvés chaque jour consignés, recommandés, enseignés dans les *journaux* de la capitale.

Ces excès ont été plusieurs fois dénoncés à l'assemblée nationale, plusieurs fois les corps administratifs, & notamment la municipalité de Paris, ont cherché les moyens de remédier à ce désordre, porté aussi loin qu'il est humainement possible de le supposer. Mais les *journalistes*, forts de l'engouement public & de la foiblesse, ou plutôt de l'anéantissement des loix, ont bravé ces tentatives, & en ont fait la matière d'un triomphe & d'un titre de plus à la faveur du peuple, dont ils se sont déclarés les *amis*, les *orateurs*, les *défenseurs*, &c.

Les personnalités les plus grossières, les calomnies les plus monstrueuses, les bêtises les plus incroyables sont devenues par ce moyen le catéchisme du peuple, qui a eu besoin de toute la force de ses habitudes qui le rappellent à l'ordre & à la subordination, pour ne s'être point livré plus souvent à des excès de la nature de ceux que nous avons vus.

Ce qui a dû accroître encore l'incendie qu'ont produit les *journaux*, ç'a été l'habitude de les crier dans les rues, en désignant les articles tant vrais que menteurs qui se trouvoient dedans. Vainement la municipalité a-t-elle rappellé plusieurs fois que la proclamation devoit être réservée aux actes seuls de l'autorité publique; en vain a-t-elle fait défense aux colporteurs de crier autre chose que les décrets de l'assemblée nationale, les déclarations du roi, &c. Le désordre a continué avec la même audace, & journellement on entend proclamer par les colporteurs, les calomnies les plus monstrueuses, les absurdités les plus révoltantes, les plus coupables injures contre tout ce qu'il y a de respectable dans la société.

L'assemblée nationale, malgré les représentations qui lui ont été faites, malgré les plaintes contre le cynisme & les atrocités des journalistes, n'a jamais voulu s'opposer à ce désordre; il a semblé même que la majorité regardoit cette effronterie, cette insulte faite chaque jour aux personnes publiques, comme une sauve-garde de la liberté & un moyen de révolution. Du moins est-il vrai qu'elle n'a rien tenté pour mettre une mesure à cette frénésie, & que son silence ou son inaction a paru aux écrivains incendiaires une sorte d'approbation tacite de leur conduite.

Cette manière de voir des journalistes, devoit leur paroître d'autant plus vraie que l'on ne peut point douter, & que tout le monde sait que les factions qui déchirent aujourd'hui l'état, trouvent dans les *journaux* des ressources incalculables pour faire mouvoir le peuple, & changer l'opinion à leur gré. Mais ces objets ne sont point de nature à être traités ici; nous les approfondirons dans le *dictionnaire de l'assemblée nationale.*

Nous remarquerons seulement qu'il y a un très-grand nombre de *journaux* aujourd'hui en France, mais qu'il n'y a encore aucune police, aucune règle d'établie à leur égard.

Les principaux sont : le *Moniteur*, le *Mercure*, le *journal de Paris*, la *gazette de France*, la *gazette Universelle*, les *Petites-Affiches*, le *journal général de France*, la *gazette de Paris*, l'*Ami du Roi*, l'*Ami du Peuple*, les *Révolutions de Paris*, les *Révolutions de Brabant*, l'*Orateur du Peuple*, le *Postillon*, le *journal Universel*, le *journal général de la Cour & de la Ville*, le *Courier François*, le *Courier de Madon*, la *Chronique de Paris*, le *journal de la Révolution*, la *feuille du Cultivateur*, le *Patriote François*, les *Annales Politiques & Littéraires de Linguet*, celles de Mercier; le *Courier de Paris dans les provinces & des provinces à Paris*, le *Courier d'Avignon*, le *journal général de Politique & de Commerce*, le *journal des Savans*, le *journal de la municipalité*, le *Reviseur*, l'*Esprit des journaux*, l'*Année Littéraire*, le *journal de Médecine*, &c. &c. Outre le *Courier de l'Europe*, les *gazettes d'Amsterdam* & de *Liége*, qui ne se composent pas en France, mais qui s'y distribuent.

On conçoit que de mensonges, que de sottises, doivent sortir chaque jour de cette masse immense de papiers, la plupart composés avec légèreté, infidélité, amertume, ignorance, & quelques-uns vendus à l'esprit de faction.

Il ne s'ensuit pas néanmoins qu'on doive les proscrire, ou les assujettir à des formes qui en puissent détruire l'utilité en les privant de liberté; mais il faut assujettir les auteurs à une sévère responsabilité, punir ceux qui feront de fausses dénonciations, qui calomnieront ou insulteront les hommes publics, ou toute autre personne. Par ce moyen, on aura des *journaux* libres, mais purgés des grossièretés, des injures contre tout ce qu'il y a de respectable dans l'état.

Mais comme nous n'avons encore rien de réglé sur cet objet, qu'il n'existe encore aucune police, aucun mode d'arrangement à cet égard parmi nous, je crois qu'il sera utile avant tout de faire connoître les loix & l'usage que les anglois ont établis relativement aux *journaux*: nous tenons ce travail de M. *Panckoucke.*

Sur les journaux & papiers anglois.

Il y a à Londres vingt *journaux* qui paroissent sous les titres de *Reviews* ou *Magazine.* Presque tous sont publiés le dernier de chaque mois. Les uns se paient 1 scheling (24 sols) chaque numéro, ou

14 schelings par an, car on donne deux supplémens, l'un le premier janviet, l'autre le premier juillet. Les autres, comme le *Theatrical Magazine*, le *Rambler's Magazine*, ne sont que de 6 pences (12 s.).

De ces *journaux*, il y en a cinq purement littéraires, comme le *journal des Savans*. On m'a assuré qu'il y en avoit quatre qui ne traitent que de médecine, de chirurgie, d'histoire naturelle; il y en a un uniquement destiné à l'agriculture. Tous les autres, à l'instar du *Mercure de France*, traitent de toutes sortes d'objets, *politique*, *administration*, *littérature*, *arts*, &c. Les uns sont de quatre, les autres de cinq à six feuilles d'impression, de format *in*-8°., en petit caractère, & très-chargés de copie.

Une chose très-digne d'attention, c'est qu'aucun *journal* ne paie de redevance en Angleterre; tous s'impriment sur un papier qui n'a point la marque du *timbre*; au lieu que les *papiers-nouvelles* sont tous sur un papier timbré. J'ai cherché la raison de cette préférence qu'on n'a pu me dire à Londres, & je crois l'avoir trouvée. Un journal est, en grande partie, une production de l'esprit de l'auteur qui le compose: or, il y auroit de l'injustice à mettre une taxe sur un produit de l'esprit humain; ce seroit imposer particulièrement son auteur; & toute taxe, pour être juste, doit être générale. L'homme de génie ne doit point payer, parce qu'il est un homme de génie, mais comme tout autre citoyen.

Les anglois peuvent encore avoir eu une autre considération en n'obligeant pas les *journaux* à se servir du papier *timbré*. Il augmente considérablement le prix des *papiers-nouvelles*, & l'on a pu sentir qu'un *journal* qui ne paroît que tous les mois, qui ne convient qu'à une très-petite classe de lecteurs, ne pourroit subsister, s'il n'étoit d'un prix très-modéré. D'ailleurs, tout *journal* paie de fait un impôt sur le papier blanc, qui est taxé en Angleterre à 12 pour 100 de sa valeur, & il seroit dans l'impossibilité de payer encore celui du *timbre*. Le gouvernement se seroit donc fait tort à lui-même, & eût peut-être détruit tous les *journaux*, s'ils les eût obligés à n'être imprimés que sur un papier *timbré*.

Il y a encore une grande différence entre les *journaux* & les *papiers-nouvelles* anglois. Ces premiers ne peuvent insérer aucuns avis, annonces, &c., dans l'intérieur de l'ouvrage, mais seulement sur la *couverture*. Chacune de ces annonces se paie ordinairement 2 guinées; le gouvernement n'en retire rien. Les *papiers-nouvelles*, au contraire, admettent des avis de toutes espèces, tous les objets du *journal général de France*, ou des *Petites-Affiches de Paris*, &c., & ne subsistent même, en grande partie, que par cette ressource, comme nous le verrons plus bas.

Au reste, les journaux en Angleterre, à l'instar des *papiers-nouvelles*, sont parfaitement libres, mais de cette liberté circonscrite par la loi.

En France, si l'on vouloit imposer tous les journaux qui ne sont pas des *papiers-nouvelles*, comme le *journal des Savans*, l'*Année Littéraire*, le *journal de Phisique*, le *journal Ecclésiastique*, le *journal de Médecine* (& je ne crois pas qu'il en existe d'autres actuellement), ils seroient bientôt détruits. Le *journal des Savans*, par exemple, ne rend pas ses frais. Il a été, jusqu'à présent, à la charge du *journal de Paris*. Les auteurs de ce dernier journa pensionnent les auteurs du premier. Je ne parle point ici du Mercure, qui paie seul plus de 100,000 livres de pension que j'ai conservées, quoique je ne jouisse plus du privilége exclusif. Le succès de ce journal s'étant soutenu, ayant même augmenté, malgré les efforts combinés pour le faire tomber, je n'ai pas cru devoir m'affranchir de pensions dont la suppression auroit plongé nombre de personnes dans l'infortune. Un bon patriote doit se montrer tel dans une crise générale. Et le pouvois-je mieux qu'en employant mes vues & mes foibles moyens à soutenir une grande machine à laquelle est lié le sort de tant de citoyens?

Dans l'impôt du timbre, que M. de Calonne avoit proposé, la taxe sur les journaux étoit si mal calculée, que si elle eût passé, le Mercure & aucun journal n'existeroient aujourd'hui. L'administration auroit perdu plus de 100,000 écus sur les seuls journaux dont je suis propriétaire; car indépendamment des redevances que je paie sur le Mercure, les journaux politiques & la gazette, & qui s'élèvent, chaque année, à 150,000 livres, il faut y joindre à-peu-près une somme égale pour les frais de grande & petite poste, le port des lettres & de l'argent, & l'impôt que le gouvernement perçoit sur le papier que consomment ces journaux. C'est ce que je représentai dans le tems à l'assemblée des notables; tant il est vrai qu'une imposition quelconque est une opération très-délicate, qui doit être envisagée sous tous ses rapports, si l'on ne veut pas qu'elle soit destructive de l'intérêt national.

Des papiers-nouvelles anglois.

Il paroît toutes les semaines à Londres, trente-sept gazettes de format d'Atlas, ayant dix huit pouces de haut, & douze pouces de large, composées de quatre colonnes d'un très-petit caractère. Quinze de ces gazettes paroissent tous les jours; dix trois fois la semaine, cinq tous les samedis, cinq tous les dimanches, une de la Comté de Londres tous les lundis, & enfin une gazette de la cour deux fois la semaine. Il n'y a pas une ville un peu considérable de l'Angleterre qui n'ait la sienne. On en publie même à Bath, qui est pour l'Angleterre ce que Spa est pour les gens aisés de l'Europe, qui vont y chercher le plaisir ou la santé.

Les anglois regardent ces *papiers-nouvelles* comme le plus sûr rempart de leur liberté. Une gazette libre, a dit le docteur *Jebb*, est une sentinelle qui veille sans cesse pour les intérêts du peuple. Les américains

ſont tellement convaincus de cette vérité, que lorſque l'on fonde une colonie, l'on établit ſur-le-champ une imprimerie & une gazette. Il y en a même une à *Kentucke*, qui n'eſt qu'un très-petit établiſſement.

A Londres, les *papiers-nouvelles* ſont ſi bien organiſés, que, quoique libres, ils renferment en eux-mêmes les moyens d'arrêter la licence, ou du moins de la circonſcrire ſingulièrement. Ils ſont très-utiles à la choſe publique; & quoiqu'il y en ait du parti miniſtériel, les anglois n'y voient aucun inconvénient, & leurs auteurs ne courent jamais aucun riſque d'être inquiétés, parce que l'on y eſt perſuadé que la vérité ne peut naître que du choc des opinions. Dans les grandes fermentations, chaque parti cherche à ſe rendre favorable le *papier-nouvelle* qu'il croit le plus propre à captiver l'opinion publique. Quelquefois les auteurs ſe font payer très-cher les ſervices qu'ils rendent; car il y a des ames vénales à Londres comme dans toutes les grandes capitales. Je me rappelle qu'un nommé *Bates*, paſteur & éditeur du *Morning-Herald*, avoit embraſſé le parti de mylord North. Ce miniſtre lui avoit promis un bénéfice; mais jugeant enſuite qu'un homme qui vendoit ſa plume & ſes ſentimens n'étoit pas digne d'en poſſéder, il préféra de lui donner, de ſes propres deniers, 4000 guinées, & de s'acquitter ainſi des ſervices que le journaliſte lui avoit rendus.

On apprendra auſſi avec ſurpriſe que la plupart des *papiers nouvelles* ne peuvent couvrir, par le débit, leurs frais de papiers, de copies, d'impreſſion, &c. Cette grande quantité de gazettes n'a lieu que parce qu'ils ont tous un moyen commun d'exiſtence, qui ſeul a fondé leurs ſuccès, ſervi les intérêts de leurs propriétaires, & a fini par les rendre, avec le tems, d'un tel profit au tréſor public, que je tiens d'un miniſtre qui a été long-tems lord de la tréſorerie, qu'ils rapportent actuellement plus de 500,000 livres ſterlings, ou environ 12,000,000 de France. Les détails ci-après feront connoître l'organiſation complette de ces feuilles périodiques.

Toutes les gazettes angloiſes, dont la grandeur nous paroît ſi conſidérable, comparées à nos petites gazettes, *au journal de Paris*, *à la Chronique*, *au Modérateur*, &c., ne ſont cependant imprimées que ſur une demi-feuille; car il eſt à obſerver qu'en Angleterre on fabrique, pour les *papiers-nouvelles*, un format double de notre grand *in-folio*; la feuille entière a trente-ſix pouces de hauteur & vingt-quatre de largeur: elle eſt coupée en deux avant d'être miſe ſous preſſe, & c'eſt pour épargner des frais de fabrication qu'on en uſe de cette manière. Chaque rame coûte 36 livres; mais cette rame fait deux de nos rames ordinaires, contenant cinq cents feuilles ou cinq cents gazettes.

La feuille entière porte deux timbres, & rend actuellement 8 ſols de France au gouvernement: la rame étant de cinq cents feuilles, rend par conſéquene 20 livres; & comme toute rame de papier blanc paie en outre douze pour cent de ſa valeur, il en réſulte que la rame de papier qui coûte 36 liv., rend au tréſor public 23 livres, tant en timbre qu'en impôt; & chaque *feuille-papier-nouvelle* n'étant que la demi-feuille de fabrication, & payant pour le timbre 4 ſols de France, il en réſulte encore qu'une gazette angloiſe qui paroît tour les jours, rend annuellement, par exemplaire, pour le ſeul impôt du timbre, 73 livres; ce qui paroît incroyable, & c'eſt cependant la plus exacte vérité.

Ce n'eſt pas tout: les gazettes ſont remplies d'annonces & avis de tous genres, & chacun d'eux rend au gouvernement 3 ſchelings, ou 3 livres 12 ſols de France: chaque avis, de dix-huit lignes, ſe paie 5 ſchelins, ou 6 livres de France, au propriétaire. On obſerve qu'il y a quatre colonnes dans chaque p., & ce ſont dix-huit lignes, de chacune de ces colonnes, qui coûtent 6 livres; pour chaque cinq lig., au-delà des dix-huit, on paie 1 ſcheling ou 1 livre 4 ſols: le gouvernement ne prélève rien ſur les lig. d'augmentation.

C'eſt la réunion de ces deux ſortes d'impoſitions qui rend les *papiers-nouvelles* d'un tel produit à l'adminiſtration, qu'ils rapportent annuellement, comme je l'ai déjà dit, plus de 12 millions tournois.

Le prix de chaque *papier-nouvelle*, qui paroît tous les jours, eſt de 5 guinées, 5 guinées & demie, & même 6, ſans l'affranchiſſement du port.

Le propriétaire d'une gazette donne aux libraires & colporteurs 1 ſol de France de remiſe, & le vingt cinquième *gratis*. Leur plus grande conſommation ſe fait au débit. Le prix de chaque gazette n'eſt pas le même en général: elles coûtent, par jour 7 ſ., 7 ſ. & demi; il y en a une ou deux à 8 ſ. Elles circulent au-dehors par la poſte & ſous bande. La poſte n'accorde cependant aucun abonnement pour les journeaux & *papiers-nouvelles*; mais comme les membres des communes, les pairs, les miniſtres, & même les premiers commis, jouiſſent de la franchiſe dans toute la Grande-Bretagne, excepté l'Irlande, on a de grande facilités pour les recevoir. Cette franchiſe ne s'étend que juſqu'au poids de deux onces, au-delà tout le monde paie, les ſeuls miniſtres exceptés.

Le ſuccès de ces gazettes varie ſuivant le caprice du public; elles éprouvent des hauſſes & des baiſſes conſidérables, d'après les mouvemens qui agitent l'adminiſtration, & le parti plus ou moins nombreux dont les gazettes embraſſent la défenſe. Toutes ne ſe ſoutiennent, comme je l'ai déjà remarqué, que par la quantité d'avis qu'elles renferment: c'eſt-là leur grand fonds d'exiſtence, & ſans lequel il n'y auroit pas deux gazettes dans toute l'Angleterre. Le *Dayly-Advertiſer* eſt celle de toutes qui en renferme le plus. On m'a aſſuré que, depuis quarante ans, elle a régulièrement rapporté aux propriétaires au moins 6000 guinées de bénéfice.

On peut souscrire pour un mois, trois mois, une année ; mais la plus grande consommation se fait journellement au débit & par la voix des colporteurs.

Il y a à Londres un bureau général de correspondance pour toutes les gazettes des provinces ; l'on y reçoit les avis & annonces qu'on veut y faire insérer, & ce bureau les envoie dans chaque ville, à chaque propriétaire de *papiers-nouvelles*. Il se charge aussi de fournir toutes les gazettes.

Gazette de la Cour.

Il y a à Londres une gazette ministérielle, comme il y en a à Paris, à Vienne, à Madrid, &c. C'est le ministre de la trésorerie qui en donne le privilége à un particulier. L'auteur est nommé & payé par la cour ; les matériaux lui sont fournis par les secrétaires d'état.

Elle est la seule qui ait des lettres-patentes.

Elle est aussi la seule, avec le *London Chronicle* & le *Lloid's Evening-Post*, qui soit de format grand *in*-40, de huit pages : elle paroît deux fois la semaine ; chaque gazette coûte 7 sols.

Les colporteurs la portent dans les maisons de Londres, & l'envoient dans les provinces.

Elle est estimée, comme la gazette de France, à cause de sa véracité, de son authenticité, & parce que l'on n'y met rien au hasard. Toutes les cours y sont respectées. Elle rend compte de toutes les nominations faites par le roi, tant au civil qu'au militaire, & de toute espèce de lettres-patentes, &c.

Enfin, elle est, comme toutes les autres gazettes, imprimée sur papier timbré, quoiqu'elle soit d'un plus petit format. Elle rapporte environ 2000 guinées, & ce bénéfice provient des *annonces* & *avis* qu'on y insère, & qui coûtent chacun 1 demi guinée pour dix-huit lignes.

On a pu voir, par ce que j'ai dit ci-dessus, que les gazettes angloises paient trois sortes d'impôts ; 1°. Sur le papier blanc ; 2°. le timbre ; 3°. sur les annonces & avis ; c'est ce dernier objet qui assure l'existence & le produit de ces nombreuses gazettes : or, pour que cet arrangement ait pu avoir lieu, il a fallu un bill qui ne permît l'insertion d'aucun avis dans aucun papier anglois quelconque, sans que le public payât, & par-là le paiement des annonces est devenu véritablement un impôt national. Il n'y a donc pas en Angleterre, comme en France, des journaux intitulés, *Affiches* & *Annonces*, où il soit permis d'insérer *gratis* toute espèce d'avis. Si un tel journal existoit chez nos voisins, on sent qu'il anéantiroit dans l'instant les quatre vingt *papiers-nouvelles* qui y circulent, puisque tous, ou presque tous, ne subsistent que du produit des annonces.

Le paiement des annonces & avis a donc déterminé le succès de ces gazettes en Angleterre, & fondé leur établissement ; il a dû aussi déterminer la grandeur du papier, & la fixer à-peu-près pour toutes ; car plus on a d'espace, plus on peut mettre d'annonces, plus le trésor public gagne, ainsi que le propriétaire. De-là, cette grande forme qui nous étonne, & le très-petit caractère. Aussi je ne crois point que ce soit par la promulgation d'aucune loi que les gazettes angloises sont presque toutes imprimées sur un papier de ce grand format ; mais les annonces & affiches étant leur domaine particulier, tous les propriétaires ont senti la nécessité de l'employer, parce qu'ils gagnent d'autant plus qu'ils peuvent en insérer d'avantage.

Par la manière dont les gazettes sont ordonnées, les anglois ont trouvé, ce me semble, un moyen très-simple de circonscrire la liberté de la presse dans ses vraies limites. Ils ont bien senti que la vigilance la plus active du gouvernement, ne pourroit point arrêter le débordement de feuilles à 1 sol & à 2, & qu'une province entière couroit risque d'être infectée d'un avis qui y porteroit le désordre, avant qu'on eût le tems de le prévenir, si de pareilles feuilles existoient chez eux. Elles peuvent être utiles dans les commencemens d'une révolution ; mais quand elle est faite, il est nécessaire que le calme renaisse de toutes parts, & que l'on ne vive plus que sous l'empire de la loi. Aucune feuille ne pouvant insérer d'*avis* sans le faire payer, & sans en rendre une partie au gouvernement, la grandeur de chaque feuille étant aussi déterminée, tous les entrepreneurs de gazettes étant assujettis aux mêmes droits, le prix des annonces étant uniforme pour toutes, & ayant intérêt à ne point se servir d'un petit format, chacune des gazettes, par la raison même de celui qu'elle a adopté, nécessite un grand établissement, une réunion de plusieurs auteurs, nombre d'ouvriers, des imprimeries particulières (car il y en a d'affectées à la plupart des gazettes angloises, & où l'on ne s'occupe point d'autre objet) ; aussi le service de ces gazettes se fait-il avec une rapidité extrême. On les reçoit exactement & de bonne heure. J'ai vu des avis portés à onze du soir, & paroître le lendemain. Une grande partie de ces journaux dépend d'une association d'auteurs, de libraires & de particuliers riches. De-là, encore la nécessité d'être circonspect pour ne point être inquiété, courir les risques de perdre ses fonds & ses avances. Car quelques libres que soient les gazettes angloises, il ne leur est pas permis d'être incendiaires, de calomnier & outrager les magistrats, les ministres, les administrateurs, & tout particulier de quelque rang & état qu'il soit, enfin d'écrire contre la religion & les mœurs. Ceux qui s'oublient au point de méconnoître ce que la loi permet d'écrire, s'exposent à des punitions très-sévères, au pilori, au carcan, à 1000, 2000, & jusqu'à 6000 guinées d'amendes, & même à des années entières de prison. Les exemples d'auteurs ou d'imprimeurs (car l'un des deux doit répondre) punis d'une manière exemplaire, ne sont pas rares dans ce pays de grande liberté.

On voit, par ce que je viens de dire, que l'Angleterre n'a que très-peu à redouter ces pamphlets, & ce torrent de feuilles de toutes sortes de formats, qu'on peut imprimer en moins de deux heures, & dont tout un faubourg, une ville entière peuvent être infectés dans un tems très-limité.

Je reviens aux avis & annonces; ils doivent être beaucoup plus considérables à Londres, que dans aucune des grandes capitales de l'Europe. Il faut faire attention que toutes les villes commerçantes de l'Angleterre, ont, avec la capitale de cet Empire, des rapports immenses, qui nécessitent des avis de toute espèce. Londres, par son port, est, pour ainsi dire, l'entrepôt & le marché de l'univers. Le départ & l'arrivée des navires, le détail de leurs cargaisons, leurs ventes, leurs expéditions suffiroient seules pour alimenter plusieurs gazettes. L'Angleterre, avec un tiers de la population de la France, a un commerce décuple de cette dernière. L'argent y est dans ce moment-ci en si grande abondance, que les guinées sont plus communes à Londres que nos écus à Paris.

J'observerai encore, & ceci mérite une attention particulière, que la taxe du timbre & des annonces a été augmentée progressivement. Elle a crû d'une manière insensible avec l'établissement des *papiers-nouvelles*, pour lesquels le peuple anglois a une grande passion. Ces papiers sont dans les mains de toutes les classes des citoyens; les plus pauvres se cotisent entr'eux pour en avoir un, & se réunissent en société pour le lire. Aussi n'êtes-vous pas étonné d'entendre un artisan, ou un simple laboureur, raisonner sur les affaires publiques; il se familiarise même avec les intérêts politiques de l'Europe; & je me rappelle, avec plaisir, avoir vu aux environs de Bath, un très-petit fermier qui faisoit des observations pleines de bon sens sur la révolution de France, & entroit là-dessus dans de très-grands détails.

Je n'ai pas pu me procurer des notes exactes sur l'augmentation progressive de la taxe des *papiers-nouvelles;* mais je sais que l'impôt du timbre n'étoit d'abord que d'un quart de sol, puis d'un demi & d'un sol; & enfin aujourd'hui de quatre sols de France pour chaque gazette. La taxe sur les annonces a suivi la même progression. Une nation qui voudroit imposer ses *papiers-nouvelles* sans consulter son commerce, ses relations, le goût du public, la nature des feuilles existantes, l'embarras de ses affaires, le discrédit, le défaut de numéraire, toutes les circonstances enfin de sa position, & qui prétendroit sur-le-champ assimiler ses *papiers-nouvelles* pour la taxe, à celle qui a lieu en Angleterre, bien loin de servir ses intérêts & de favoriser l'établissement de nouvelles feuilles, détruiroit inévitablement toutes celles qui existent. C'est donc une opération infiniment délicate qu'une taxe sur les gazettes; & cependant je crois qu'en consultant la manière dont les anglois ont constitué leurs *papiers-nouvelles*, on pourroit, dans un grand état comme la France, donner un grand essort aux *papiers-nouvelles*, & les rendre aussi utiles à la chose publique qu'à leurs propriétaires.

JUIF, s. m. Homme de la religion juive, c'est-à-dire, de celle que Moyse donna jadis au peuple hébreu, & dont les principaux dogmes sont contenus dans l'ancien Testament, le Talmud, & les commentaires des rabins.

Nous donnerons une connoissance historique de ce peuple en France, des loix qui le regardent, & du petit nombre de réglemens de police qui existent encore à son égard aujourd hui; l'un & l'autre, nous l'emprunterons en partie du commissaire La Marre.

Dans sa dispersion des *juifs*, dit cet auteur, plusieurs d'entr'eux pénétrèrent dans les Gaules, & s'y établirent.

Le concile d'Agde, tenu l'an 406, fit défense aux chrétiens d'avoir aucun commerce, & sur-tout de manger avec ces peuples; & le concile d'Orléans, tenu l'an 533, excommunia tous ceux qui feroient quelque alliance avec eux.

Nos premiers rois en trouvèrent un assez grand nombre qui s'étoient mariés à Paris. Ils y occupoient toute une rue, au milieu de la ville, qui en a retenu le nom de *juiverie*, & ils s'étendoient en deux autres rues, qui aboutissent de celle-ci au Palais.

La plus grande partie du commerce étoit entre leurs mains, & ils exerçoient l'usure ouvertement. Ce gain injuste les avoient enrichis, & en même-tems rendus insolens. Ils affectoient, pour insulter aux chrétiens, de paroître, la semaine sainte, plus magnifiquement vêtus qu'à l'ordinaire, & de la passer en réjouissances; & ils paroissoient, au contraire, tristes & en deuil, dans le tems de Pâques.

Childebert, fils du grand Clovis, premier roi chrétien, fit cesser ce scandale par un édit de l'an 533, « qui défendit aux *juifs* de paroître en public pendant le saint tems de la Passion & à Pâques. Il leur défendit aussi d'avoir aucun esclave ou domestique chrétien, n'étant pas juste, dit cette loi, que celui qui a été racheté par le précieux sang de Jésus-Christ, soit soumis à servir un infidèle qui blasphême son saint nom ».

Sous Chilperic, plusieurs des *juifs* se convertirent, & ce prince fit l'honneur aux principaux de la nation, d'être leur parain.

Dagobert fit un édit, l'an 633, par lequel il enjoignit expressément à tous ceux qui ne confesseroient pas la foi de Jésus-Christ, de sortir de ses états dans un certain tems. Plusieurs *juifs* se firent baptiser, & tous les autres, en plus grand nombre, se retirèrent.

On ne trouve point combien cet exil dura ; il eſt ſeulement certain que les *juifs* étoient rétablis en France ſous le règne de Charles-le-chauve. Il en eſt fait mention dans le concile de Meaux, de l'an 845, & dans celui de Paris, de l'an 850, & toutes les loix précédentes y ſont renouvellées contre eux.

Ce même prince, dans l'un de ſes édits de l'an 877, en réglant les droits qu'il impoſa ſur les denrées & marchandiſes, ordonna « que les marchands chrétiens payeroient l'onzième denier, & les *juifs* le dixième ».

Philippe I les chaſſa de ſes états l'an 1096. Tous les autres princes de l'Europe en firent autant, chacun dans ſes états, & pluſieurs *juifs* périrent en cette occaſion.

Leur rétabliſſement ſe fit en France, quelques années après. On leur accorda, à la vérité, en ce tems, des conditions qui parurent favorables à leur ſûreté, mais qui augmentoient de beaucoup le poids de leur ſervitude. Ils ſe rendirent tributaires, & le roi les partagea avec les princes & les autres grands ſeigneurs de ſa cour. Sous cette protection, ils continuèrent véritablement leur commerce ; & en payant la ſomme convenue, le reſte de leurs biens leur appartenoit : mais ils étoient tellement attachés à leurs ſeigneurs, qu'ils les conſidéroient comme faiſant partie de ſon domaine. Leur domicile devoit demeurer fixe au lieu où ils les avoient placés, & ils ne pouvoient en déloger ſans ſa permiſſion. Ils entroient eux-mêmes dans le commerce, comme un héritage ; on les vendoit, on les revendiquoit, on les hypothéquoit à ſes créanciers, & il y avoit action de complainte contre les gens qui en troubloient la poſſeſſion.

Ceux de Paris ne furent plus logés au milieu de la ville. On les relégua hors des portes, dans le lieu nommé *Champeaux*. De petites maiſons hautes & mal faites y furent bâties exprès, & compoſèrent un certain nombre de rues étroites, tortues & obſcures, qui furent fermées de portes de tous côtés. Ce ſont aujourd'hui les rues de la Poterie, de la Friperie, de la Chauſſeterie, de Jean-de-Beauſſe, & de la Cordonnerie. Et c'étoit ainſi que toutes les juiveries de l'Europe furent bâties. Ceux qui ont vu celles de Rome, d'Avignon & de Metz, conviendront, ſans doute, de cette comparaiſon.

Il y eut encore ce changement, que le roi nomma des juges pour connoître des cauſes des *juifs*, & des différends qui naîtroient entr'eux & les chrétiens. Le prevôt de Paris étoit toujours de ce nombre ; & on les nomma *commiſſaires conſervateurs des juifs*.

Les choſes demeurèrent en cet état ſous les règnes de Louis-le-gros & Louis-le-jeune. C'en fut aſſez pour enrichir de nouveau les *juifs*. Les uſures exceſſives qu'ils exerçoient avoient mis dans leur dépendance les biens & les fortunes de la plus grande partie des chrétiens.

Philippe-Auguſte parvenu à la couronne, l'on accuſa les *juifs*, devant lui, d'avoir ruiné le peuple par leurs uſures ; de s'être rendus, par cette voie injuſte, les maîtres d'une infinité de terres conſidérables, & de preſque la moitié des maiſons de Paris ; d'avoir reçu pour gages les vaſes ſacrés & les tréſors des égliſes, & de les avoir profanés. L'on y ajouta qu'ils avoient réduit pluſieurs pauvres chrétiens à devenir eſclaves ; & qu'enfin ils en crucifioient un tous les ans, le jour du vendredi ſaint.

Ce prince, perſuadé enfin de la malignité des *juifs*, les chaſſa de ſes états, l'an 1182, confiſqua tous leurs biens, à l'exception de leurs meubles, qu'il leur permit d'emporter, ou de les vendre dans un certain tems. Il rétablit ſes ſujets dans la poſſeſſion des héritages qu'ils leur avoient aliénés, & les déchargea de toutes les ſommes qu'ils leur devoient, en lui en payant ſeulement un cinquième.

De ces biens qui avoient été confiſqués ſur les *juifs*, Philippe-Auguſte en donna quarante-deux maiſons aux drapiers & aux pelletiers, moyennant cent ſoixante-treize livres de cens. L'acte de cette donation, qui eſt conſervé dans le tréſor des chartes & dans un ancien regiſtre de l'hôtel-de-ville, ne fait aucune mention de la ſituation de ces maiſons. Il y a beaucoup d'apparence qu'elles faiſoient partie de deux des rues de l'ancienne juiverie de la cité ; & que c'eſt de là que ces rues ont pris le nom qu'elles portent encore aujourd'hui, de la vieille draperie & de la pelleterie.

Ce même prince ordonna que toutes les ſynagogues ſeroient converties en égliſes ou en chapelles. Il en donna une à Maurice de Sully, évêque de Paris. Le petit paſtoral de l'égliſe de Paris en fait mention, ſans dire en quel lieu elle étoit ſituée.

Les *juifs* ſollicitèrent leur rétabliſſement, & offrirent de grandes ſommes pour l'obtenir. Les beſoins de l'état, pour ſoutenir les guerres contre les anglois & les flamands, furent une occaſion favorable. Leurs offres furent acceptées, & ils furent rétablis l'an 1108.

Il fut même permis aux plus riches de ſe loger où bon leur ſembleroit, pourvu que ce ne fût pas dans le milieu de la ville. Les accroiſſemens de Paris, qui avoient commencé ſous le règne de ce prince, leur facilita les moyens de trouver des logemens commodes. Il y en eut qui ſe logèrent derrière le lieu où eſt aujourd'hui le petit Saint-Antoine, d'autres à la montagne Sainte-Geneviève, & quelques-uns dans un cul-de-ſac de la rue de la Tiſſeranderie. De-là viennent les noms de rue des *Juifs* & de rue Judas. Le cul-de-ſac que l'on

nomme aujourd'hui de *Saint-Pharon*, se trouve aussi dans les anciens titres, par la même raison, sous le nom de cul-de-sac des *Juifs*. Plusieurs se logèrent aussi rue des Lombards, rue Quincampoix, & rue des Jardins, qui est aujourd'hui la rue des Billettes. La rue de la Harpe & la rue Saint-Bon en furent encore tellement remplies, que dans le grand pastoral de l'église de Paris, l'on y trouve ces deux rues sous le titre de juiveries. Ainsi il n'y eut plus que les artisans & les plus pauvres d'entre les *juifs*, qui furent loger dans la juiverie de Champeaux.

Ils avoient aussi, en ce tems, deux synagogues & deux cimetières. L'une de leurs synagogues étoit rue de la Tacherie; l'autre dans une tour de l'ancienne enceinte de Paris, qui fait aujourd'hui partie du cloître de Saint-Jean-en-Grève. Cette tour est, en effet, nommée dans les anciens titres, la *synagogue*. Le peuple lui a depuis donné, & à la rue voisine, le nom burlesque de rue & de tour du Pet-au-Diable. C'est le nom seul sous lequel elles sont à présent connues; peut-être que la haine ou le mépris que l'on avoit pour les *juifs*, y a servi de fondement.

L'un de leurs cimetières étoit rue Garlande ou Galande; ils en payoient quatre livres parisis de cens & rentes, aux seigneurs de Garlande, propriétaires du fief de ce nom, qui le donne à la rue, & qui appartient aujourd'hui aux chanoines de Saint-Aignan, en l'église de Paris. L'autre cimetière étoit situé rue de la Harpe.

Les mêmes *juifs* avoient, sur la rivière de Seine, un moulin qui ne servoit que pour eux; il étoit attaché à la rue de la Tannerie, & à d'autres moulins que l'on nommoit les *chambres* ou les *moulins de maître Hugue*. Ce moulin des *juifs* devoit cinq sous parisis de cens & rentes aux religieux de Saint-Magloire. Il en est fait mention dans tous leurs anciens titres.

Par un bref du pape Innocent III, de l'an 1213, il exhorta toutes les puissances temporelles de contraindre les *juifs* de remettre aux chrétiens les usures dont ils les avoient chargés, sinon leur interdire tout commerce.

Il écrivit en particulier à Philippe Auguste sur le même sujet, & le pressa d'employer son autorité royale pour faire cesser ces désordres des *juifs*.

Il y a beaucoup d'apparence que ce prince ne put pas y apporter tout le remède qu'il auroit souhaité. L'ordonnance qu'il fit sur ce sujet, l'an 1222, bien loin de défendre l'usure, l'autorise sous certaines conditions, qui devoient seulement la rendre moins odieuse.

Voilà quel fut l'état des *juifs* jusqu'à la fin du règne de Philippe-Auguste; & Louis, son fils, n'y apporta aucun changement.

Saint Louis, parvenu à la couronne, fut sollicité avec empressement, par ses peuples, de chasser les *juifs*: mais ce pieux monarque s'attacha beaucoup plus à leur conversion, qu'à les éloigner de ses états. L'usure, le blasphême & la magie étoient les crimes dont on les accusoit. Il y pourvut par une ordonnance de 1254.

« Elle défend aux *juifs* de prêter aucun argent à usure. Leur enjoint de pourvoir à leur subsistance du seul travail de leurs mains, ou du juste profit qu'apporte un commerce légitime. Leur défend de blasphémer & de se servir de caractères ou autres sortilèges. Ordonne que leur Talmud & tous leurs autres livres où se trouveront des blasphêmes, seront brûlés, & que les *juifs* qui refuseront d'obéir à cette ordonnance, seront forcés de le faire, ou punis selon la rigueur des loix ».

Cette ordonnance fut exécutée à la rigueur. Le Talmud & les autres livres des *juifs* furent recherchés & brûlés. Cela leur fit beaucoup de peine; & les auteurs de ce tems rapportent que les *juifs* se plaignoient de n'avoir jamais souffert une telle persécution sous tous les règnes précédens.

Mais d'un autre côté, le roi n'épargna rien pour leur conversion. Sa piété & ses libéralités en gagnèrent en effet plusieurs, & des familles entières se convertirent. Il faisoit baptiser, & nourrissoit tous leurs enfans qui demeuroient orphelins. Il tenoit lui-même sur les fonts ceux des adultes qui demandoient le baptême. Il assignoit ensuite aux uns & aux autres des rentes sur son domaine, d'un, de deux ou trois deniers par jour, selon l'âge, la qualité & les besoins. C'étoit en ce tems une somme considérable. Il y avoit des deniers d'or & des deniers d'argent. Les deniers d'or valoient douze sols six deniers de notre monnoie. Quant aux deniers d'argent, il n'y en avoit que deux cent vingt au marc, ce qui vaudroit aujourd'hui trois sols chaque denier. Ainsi c'étoient trois, six ou neuf sols que le roi donnoit par jour aux *juifs* nouveaux convertis. Ils pouvoient disposer de ces rentes ou pensions pendant leur vie & celle de leurs veuves. Leurs enfans ou leurs héritiers en jouissoient après leur mort. Les anciens comptes du domaine font mention de cette dépense. Elle y est divisée sous ces deux titres : *Baptisati*, pour les enfans qui avoient reçu le baptême avant l'âge de raison; & *conversi*, pour les autres.

Les pères du concile de Latran, tenu l'an 1215, avoient ordonné » que les *juifs* porteroient un » habit particulier qui les distingueroit des chré- » tiens. Le concile d'Arles, de l'an 1284, ordonna » qu'ils porteroient seulement une marque sur leurs » habits en lieu apparent, pour les faire con- » noître ».

Les canons de ces conciles, à cette égard, n'avoient point encore eu lieu en France; Saint-Louis

Louis en ordonna l'exécution l'an 1269. Le réglement qu'il fit à cette occasion porte, » que les » *juifs* seroient coudre sur leur robe de dessus, » devant & derrière, une pièce de feutre, ou de » drap jaune d'une palme de diamètre & de quatre » palmes de circonférence ». Cette marque fut nommée *rouelle*, & en latin *rotella*, par la ressemblance qu'elle avoit à une petite roue. Ceux qui étoient trouvés sans cette marque, leur robe étoit confisquée, & ils étoient condamnés en dix livres d'amende.

Philippe-le-hardi, fils & successeur de Saint-Louis, réitéra le même réglement par une ordonnance de l'an 1271. Il y ajouta, » que pour dis» tinguer encore d'avantage les *juifs*, ils porte» roient une corne attachée sur leur bonnet »; & cette dernière marque qui les rendoit ridicules, les mortifia beaucoup plus que la première.

Sous ce même règne, il y eut un arrêt du parlement de la Pentecôte, de l'an 1280, » qui fit » défenses à toutes personnes de la religion chré» tienne, de servir dans les maisons des *juifs*, » & aux *juifs* de les retenir à leur service.

Plusieurs *juifs* d'Angleterre & de Gascogne passèrent en France; & Philippe-le-Bel, qui règnoit alors, ne jugeant pas à propos de souffrir une si forte recrue d'étrangers, fit rendre en sa présence un arrêt du parlement de la Chandeleur 1290, portant » que ces nouveaux venus seroient chassés » de ses états, & seroient tenus d'en sortir avant » la mi-carême ».

Tous les autres *juifs* y furent soufferts encore pendant quelque tems, mais toujours sous les conditions de servitude qui leur avoient été imposées par Philippe-Auguste : le roi & chacun des grands seigneurs avoit les siens, & en disposoit à sa volonté.

Les anciens registres de la chambre des comptes nous apprennent que Marguerite de Provence, veuve de saint-Louis, avoit son douaire assigné sur les *juifs*, qui lui payoient deux cent dix-neuf livres sept sols six deniers par quartier.

Philippe-le-Bel, en 1296, donna à Charles de France son frère, comte de Valois, un *juif* de Pontoise, & il paya trois cent livres à Pierre de Chambly, chevalier, pour un *juif* qu'il avoit acheté de lui, nommé Samuel de Guitri.

Le même prince Charles de France, en 1299, vendit au roi son frère, Samuel Viol, *juif* de Rouen, & tous les autres *juifs* de son comté de Valois, & de ses autres seigneuries.

A l'abri de cette singulière protection, les *juifs* multiplièrent leurs usures, & furent encore une fois accusés de plusieurs autres crimes : le roi en fut informé; les cris de son peuple le touchèrent : il les chassa tous de son royaume l'an 1306, & confisqua tous leurs biens. Le registre de la chambre des comptes, qui a pour titre *judæi*, porte » qu'ils » mirent en dépôt chez les chrétiens de leurs amis, » beaucoup d'or & d'argent, & ce qu'ils avoient » de plus précieux, & qu'ainsi ils sauvèrent une » partie considérable de leurs principaux effets ».

Depuis la réduction faite par Philipe-le-hardi, à une synagogue & à un seul cimetière en chaque diocèse; les *juifs* de Paris n'avoient plus que la synagogue de la rue de la Tacherie, & le cimetière de la rue de la Harpe.

Philippe-le-Bel, après cet exil des *juifs*, donna la synagogue à Jean Pruvin, son cocher, l'an 1307, & l'an 1311, il vendit le cimetière mille livres de petits tournois, aux religieuses de Poissy, qu'il avoit fondées. Leur exil dura tout le reste de Philippe-le-Bel : ce prince résista constament à toutes les sollicitations qui lui furent faites en leur faveur pour les rétablir. Il leur permit néanmoins sur la fin de poursuivre le recouvrement de leurs biens, qui n'avoient pas été compris dans la confiscation; il leur donna même des commissaires pour en connoître.

Louis Hutin, parvenu à la couronne l'an 1315, permit aux *juifs*, dès la première année de son règne, de se rétablir en France : le tems d'y demeurer fut néanmoins limité à treize années. Ils financèrent dans les coffres du roi, pour obtenir cette permission, cent vingt-deux milles cinq cents livres, & cédèrent au roi les deux tiers de ce qui leur étoit dû en France, lorsque le roi son père les avoit exilés. Le traité en fut arrêté au mois de Juin.

Ce prince ne règna que dix-neuf mois. Philippe-le-long confirma aux *juifs* tout ce qui leur avoit été accordé par son prédécesseur. Il leur permit, l'an 1317, de voyager sans porter sur leur bonnet cette marque ignominieuse d'une corne. Plusieurs des riches furent même dispensés, par argent, de la porter en aucun lieu, ni même la rouelle sur leurs habits.

Sous le règne de ce Prince, l'an 1321, les *juifs* furent accusés d'avoir entrepris d'empoisonner tous les puits, & toutes les citernes & les fontaines du royaume; qu'ils avoient pour cela intelligence avec les autres infidèles ennemis des chrétiens, qui leur fournissoient de l'argent & des poisons, & que les lépreux de France étoient de concert avec eux. Cela fut, dit-on, découvert par deux lettres arabes qui furent interceptées, & que l'on conserve avec la traduction dans le trésor des chartes; l'une du roi de Tunis, & l'autre du roi de Grenade. Sur cette accusation, plusieurs *juifs* furent arrêtés; quelques-uns brûlés, le reste de la nation fut chassé de France, à l'exception des plus riches,

qui furent seulement condamnés à une amende de cent cinquante mille livres.

Philippe de Valois les obligea de se convertir, ou de sortir du royaume l'an 1346. Plusieurs furent baptisés, tous les autres se retirèrent.

Le roi Jean, son fils, dès la première année de son règne, l'an 1350, leur permit de revenir. Le même prince les bannit de ses états l'an 1357; il leur permit, trois ans après, de revenir & de demeurer encore en France pendant vingt ans, à la charge de lui payer pour droit d'entrée de chaque chef de famille, douze florins d'or, & chaque année six florins par tête : ils furent en paix tout le reste de son règne.

Charles V, parvenu à la couronne l'an 1364, confirma les *juifs* dans la permission que le roi Jean son père leur avoit donnée, de demeurer en France pendant vingt ans, & prorogea ce terme de six ans aux mêmes conditions. Ce même prince, l'an 1374, leur accorda une seconde prorogation de dix années, ils lui proposèrent, pour l'obtenir, une somme considérable, qui fut employée aux frais de la guerre avec l'Angleterre.

C'étoit l'usage en France, que lorsqu'un *juif* se faisoit baptiser, tous ses biens, comme mal acquis, étoient confisqués au roi, qui lui en faisoit ensuite telle part qu'il jugeoit à propos.

Charles VI ne fut pas sitôt monté sur le trône, qu'il cassa cette coutume; les lettres patentes qu'il en fit expédier sont du 4 avril 1381, la première année de son règne.

En 1394, les *juifs* de Paris furent accusés d'avoir fait mourir un enfant chrétien en croix la nuit du vendredi-saint : plusieurs furent empriſonnés; il y en eut de pendus, d'autres fustigés, & ils furent solidairement condamnés en une amende de dix-huit mille écus, qui furent employés pour achever de rebâtir le petit châtelet & le petit pont.

Les vingt années que le roi Jean leur avoit permis de demeurer en France l'an 1360, & les seize années de prorogation que Charles V leur avoit accordées, ne devoient expirer que l'an 1396; mais les crimes & les abominations dont on les accusoit, obligèrent Charles VI d'anticiper ce terme. Il le fit par lettres-patentes du 17 septembre 1394, qui bannissent les *juifs* de ses états à perpétuité, & leur font défenses d'y demeurer, à peine de la vie.

Ils se retirèrent dans les pays voisins, & principalement en Allemagne. Plusieurs familles s'établirent dans la ville de Metz. Cette ville avoit été autrefois à la France, & capitale du royaume d'Austrasie. Les empereurs l'avoient depuis usurpée, & rendue libre comme les autres villes impériales; cela y facilita aux *juifs* leur établissement. Henri II la reprit en 1552, & par le traité de Munster de l'an 1648, elle fut réunie incommutablement à la couronne de France. Nos rois y ont toléré les *juifs* qu'ils y trouvèrent établis.

Quelques *juifs* étant venus s'établir en France, au commencement du dix-septième siècle, le roi en fut informé, & cela donna lieu à une déclaration du 23 avril 1615, par laquelle le roi bannit de son royaume tous les *juifs*, & leur fit défenses d'y demeurer sous les peine portées par les ordonnances des rois ses prédécesseurs. Ceux de Metz furent néanmoins exceptés de ce bannissement.

Tels sont les détails qu'on trouve dans le traité de la police du commissaire la Marre, j'y joindrai les loix & les réglemens qui constituoient ci-devant la police des *juifs* en France, auxquels on a déja fait des changemens considérables, & qui finiront par être totalement détruits.

Les *juifs* qui n'avoient point obtenu des lettres patentes qui les autorisoient à demeurer en France, n'avoient aucun domicile, ils n'étoient point citoyens, quoiqu'ils fussent nés françois; ainsi toutes les fois qu'ils vouloient rester dans le royaume, ils devoient en obtenir la permission du gouvernement.

A Paris, les *juifs* étoient soumis à l'inspection de la police; ils devoient obtenir un passeport qu'on ne leur accordoit que pour un tems & qu'on ne renouvelloit que lorsque les *juifs* n'avoient donné lieu à aucune plainte. Un inspecteur de police étoit spécialement chargé de cet objet. *Voyez* INSPECTEUR.

Le parlement de Paris, par un arrêt du 22 août 1729, fit défenses aux marchands *juifs*, & à tous autres *juifs*, de s'établir dans la Rochelle à perpétuité & même pour un temps; & aux officiers de police d'accorder aux *juifs* & à toutes autres personnes prohibées par les ordonnances, de s'établir dans cette ville, à moins qu'ils n'aient des lettres-patentes enrégistrées en la cour.

Des marchands *juifs* établis à Bordeaux avoient obtenu deux arrêts du parlement de Dijon, l'un le 22 juin 1724, & l'autre le 29 juillet 1730, qui leur avoient permis de trafiquer, vendre & négocier, dans le ressort de ce parlement, pendant un mois de chaque saison de l'année. Sur des représentations faites au conseil, un arrêt du 20 février 1731 a cassé les deux arrêts du parlement de Dijon, & a fait défenses aux *juifs* de trafiquer, vendre & négocier dans d'autres endroits que dans ceux où ils sont domiciliés.

Les *juifs* prêtent le serment d'une manière particulière : ils mettent la main sur une bible hébraïque, & se couvrant la tête, ils promettent à Dieu de dire vérité.

Le parlement de Metz, par un arrêt du 10 février 1691, a décidé que les *juifs* ne peuvent être entendus comme témoins, dans une affaire, entre un *juif* & un chrétien, lorsqu'ils sont appellés par le premier pour déposer contre le second.

Suivant notre jurisprudence, le mariage des *juifs* est indissoluble; on n'autorise pas même ceux qui abjurent leur religion, & dont les femmes refusent d'habiter avec eux, à en épouser d'autres. C'est ce qui a été solemnellement jugé par un arrêt du parlement de Paris, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, le 2 janvier 1758, dans la cause de Borach Levi.

Un arrêt du conseil souverain de Colmar, du 19 février 1735, a fait défenses de se servir de caractères hébraïques dans les actes qu'ils font avec les chrétiens, & il leur a été ordonné de rédiger ces actes en langue vulgaire.

Les *juifs* de Metz sont ceux qui ont jouit de plus de privilèges, en France, jusqu'aujourd'hui; il est fait mention des *juifs* qui y sont établis, dans un concile tenu à Reims, en 625 ou 630. Il fut aussi question d'eux dans le concile tenu à Metz en 888. Dans les régistres de l'hôtel-de-ville, on trouve une ordonnance du maître-échevin, du 2 juillet 1562, qui condamne le *juif* Mardochée, son serviteur, & un autre *juif* nommé Isaac, à sortir de la ville. Il y eut même, l'année suivante, une pareille injonction à tous ceux qui résidoient à Metz. Mais, par une ordonnance du 6 août 1567, il fut permis, seulement aux familles de Mardochée, Isaac, Michel & Gerson, de demeurer & trafiquer en cette ville, aux conditions par eux offertes de payer sur-le-champ deux cens écus, & deux cens francs messins chaque année au profit des pauvres.

Les *juifs* furent depuis tolérés à Metz, par Henri III; & par une ordonnance du duc d'Epernon, gouverneur, du 2 janvier 1603, les huit ménages désignés par ce roi, avec leurs descendans, au nombre de cent vingt personnes, faisant vingt-quatre ménages, furent maintenus dans leur résidence. Cette ordonnance fut confirmée par lettres patentes de Henri IV, du 24 mars 1603, renouvellées le 24 janvier 1632, par Louis XIII, & entérinées au parlement de Metz, par arrêt du 3 mai 1635.

Le 25 septembre 1657, les *juifs* de Metz étant alors au nombre de quatre-vingt-seize familles, issues de quatre premières, obtinrent, de Louis XIV, des lettres de confirmation de leurs privilèges, à la charge de ne pouvoir à l'avenir choisir un rabin, ni appeller des *juifs* du dehors du royaume, sans en avoir obtenu la permission de sa majesté.

Ils ont à Metz le libre exercice de leur religion. A l'exception de leurs maisons, ils y sont dans l'interdit d'acquérir & de posséder aucuns immeubles en propriété. Ils occupent un quartier séparé & limité, à la droite de la Moselle, près du retranchement de Guise. Ils étoient, en 1766, au nombre d'environ trois mille personnes de cette religion, en sorte que leur quartier étant fort resserré, ils sont obligés d'élever leurs maisons jusqu'à cinq ou six étages, pour pouvoir se loger.

On distingue les *juifs* de Metz par leur barbe, un manteau noir & un petit rabat blanc. Leur synanogue n'a rien de remarquable: elle est fort petite; les femmes y sont séparées des hommes, & sont placées dans une salle élevée où elles ne sont pas vues. On y lit le texte de la loi, ils ont une manière de chanter en lisant.

L'honneur de lire le texte sacré s'achete. Le rabin explique ce qui a été lû. Ils font des prières pour le roi, les princes & les magistrats.

Tous les trois ans, au mois de juillet, il se fait une assemblée, dans laquelle on procède, en forme d'élection, soit pour commettre de nouveaux syndics, soit pour confirmer les anciens. Ces syndics sont chargés de la police, administrent les affaires de la communauté, & imposent par rôle toutes les sommes nécessaires à leurs charges & autres objets.

Dans les affaires qui naissent entr'eux, ils n'ont point d'autres juges que leur rabin, qu'ils font venir ordinairement de loin, afin que, n'ayant point de parens dans la communauté, il ne favorise personne.

Pour ce qui concerne les affaires qu'ils ont avec les chrétiens, ils sont traduits devant les tribunaux ordinaires; quand ils sont obligés de faire serment, ils le font sur le texte de la loi que le rabin y apporte.

Les *juifs* de cette ville observent des coutumes & des usages extraits du cahier par eux présentés, le 2 mars 1743, au parlement de Metz, en exécution des lettres patentes du roi, du 20 août 1742, régistrées au parlement, le 20 dudit mois.

Au reste, presque tous ces usages ont disparu en partie, par l'effet de la révolution & des décrets de l'assemblée nationale; elle s'en est occupée d'une manière particulière. Elle a prononcé différens décrets en leur faveur, qui, sans changer entièrement leur état, les met sous la protection de la loi, & les assimile aux autres sujets de l'empire. Notre objet n'est point de faire connoître tous les détails auxquels a donné lieu la discussion de leur affaire, nous rapporterons seulement les décrets qu'elle a produits, & que les circonstances ont motivés, & nous finirons par consigner les démarches de la commune auprès de l'assemblée nationale, pour obtenir d'elle l'état civil des *juifs*, à Paris & dans tout le royaume, avec

faculté positive de partager tous les droits de citoyen actif.

Le premier décret en leur faveur a été motivé par les violences dont ils furent menacés en Alsace, & les voies de fait que le peuple se permettoit envers eux. Ce décret, du 28 septembre 1789, porte : « l'assemblée, délibérant sur les violences » exercées contre les *juifs* d'Alsace, a arrêté que » M. le président écrira aux officiers publics de » l'Alsace, que les *juifs* sont sous la sauve-garde » de la loi, & réclamera, auprès du roi, la pro- » tection dont ils ont besoin ».

Dans un autre décret du 24 décembre de la même année, l'assemblée nationale ayant prononcé l'admission des non-catholiques aux droits de citoyen actif, elle ajouta : « sans entendre rien préjuger » relativement aux *juifs*, sur l'état desquels l'as- » semblée nationale se réserve de prononcer ».

Par un troisième décret du 28 janvier 1790, il fut arrêté, « que tous les *juifs* connus sous le nom de *juifs* portugais, espagnols & avignonois, continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent, & qui leur avoient été accordés par des lettres patentes. En conséquence ils jouiront des droits de citoyens actifs, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions requises par les décrets de l'assemblée ». Ces décrets ont été sanctionnés par le roi.

Enfin de nouvelles violences ayant encore eu lieu contre les *juifs* en Alsace, dans le mois d'avril 1790, l'assemblée décréta « qu'elle mettoit de nouveau les *juifs* de l'Alsace & des autres provinces du royaume sous la sauve-garde de la loi ; défendant à toutes personnes d'attenter à leur sûreté ; ordonnant aux municipalités & aux gardes nationales de protéger de tout leur pouvoir, leurs personnes & leurs propriétés ».

Nous terminerons cet article par rapporter un discours prononcé à l'assemblée des représentans de la commune de Paris, le 28 janvier 1790, tendant à demander pour les *juifs* les droits de citoyens actifs à l'assemblée nationale. On peut voir, pour de plus grands détails sur cet objet, le *Dictionnaire encyclopédique de l'assemblée nationale*.

Discours prononcé le 28 Janvier 1790 par M. Godard, avocat au parlement, l'un des représentant de la commune, en présentant à l'assemblée général de la commune, une députation des Juifs de Paris.

Imprimé par ordre de l'assemblée.

MESSIEURS,

J'ai quitté un instant la place que j'occupois au milieu de vous, pour prendre celle qui me convient, lorsque je parle pour des supplians, & que je suis l'interprète des malheureux.

Chargé, par la plupart des *juifs* du royaume, de défendre leur cause à l'assemblée nationale, je le suis, en même temps, par ceux de Paris, messieurs, de vous offrir l'hommage de leurs respects, l'assûrance de leur dévoument, le témoignage même de leur reconnoissance : car, les généreux habitans de cette capitale ont devancé, en quelque sorte, pour les *juifs*, le bienfait de la loi, en saisissant cette mémorable révolution pour se confondre avec eux, en faire leurs compagnons d'armes, les revêtir de la livrée citoyenne, sous laquelle plusieurs d'entr'eux paroissent devant vous, les traiter enfin comme frères, avant de les traiter en citoyens.

Ce n'est pas-là faire la loi, mais c'est la préparer par l'opinion ; c'est exercer la plus haute des puissances ; c'est rendre les œuvres du législateur plus faciles, & transformer, pour ainsi dire, à l'avance, ses intentions en décrets : ensorte que tous les genres de gloire, messieurs, semblent vous être réservés. Tantôt, vous secondez une loi déjà faite en la consacrant aussitôt par l'opinion, & plaçant, à côté du principe, un mémorable exemple, qui donne à la loi un empire irrévocable. Tantôt, c'est une loi à faire que vous préparez par des actions, par des faits, par un ensemble de conduite, que les législateurs semblent vous demander, & dont ils ont besoin, pour opérer tout le bien qu'il est dans leur desir de vous faire. Il n'y a point de préjugés qui puissent résister à cette puissance incalculable de l'opinion qui prépare la loi, ou de la loi qui est secondée & consacrée par l'opinion.

Les *juifs*, qui sollicitent de l'assemblée nationale, & qui attendent de sa sagesse une loi qui leur soit favorable, attachent donc une grande confiance à l'opinion qui les environne dans cette capitale, & dont ils ont déjà éprouvé tant de salutaires effets. Ils oseront dire, messieurs, qu'ils en sont digne par le zèle patriotique qui, dès le moment de la révolution, a transporté leur ame, les a couverts de l'armure civique, & en a fait de braves & infatigables soldats, entièrement dévoués au salut & à la prospérité de la nation. Mais ils n'en ressentent pas moins une vive reconnoissance de tous les témoignages de bienveillance qu'ils ont reçus ; & ils viennent en remercier, dans vos personnes, la capitale entière.

Je dois le dire à leur louange, messieurs : quoique, dans toutes les démarches qu'il a falu faire pour chercher à conquérir leurs droits, ils n'ayent rien fait par eux-mêmes, & qu'ils ayent eu besoin d'être guidés par d'autres ; ce sont eux, néanmoins, qui, les premiers, ont eu l'idée de vous offrir leurs hommages ; parce que cette idée n'est qu'un sentiment, & que le sentiment n'a pas besoin de guide.

Ils ont pensé aussi, messieurs, que les bontés de cette capitale envers eux, leur donneroient

peut-être le droit de vous supplier d'élever la voix en leur faveur, & d'émettre un vœu qui pût hâter la décision de leur sort. Mais ils craignent de vous demander ce nouveau témoignage de bonté ; & ils s'abandonnent, ils se confient, sur cet objet, à votre sagesse.

Ils vous prient seulement de leur permettre de se vanter de tous les anciens témoignages qu'ils ont reçus. Ils vous prient de leur rendre la justice qu'ils méritent, en disant hautement que vous n'avez aucun reproche à leur faire ; que l'ordre public n'a jamais été troublé par eux ; que, dans l'excès même de leur infortune, ils n'ont murmuré ni contre les hommes, ni contre la loi ; qu'un zèle pur & vraiment civique les anime aujourd'hui pour la défense commune & le bien général ; &, par cette attestation solemnelle, qui ne sera qu'un hommage rendu à la vérité, vous aurez la satisfaction, si douce pour de véritables amis de la chose publique, de servir, non-seulement la cause des *juifs* de Paris en particulier, mais celle de tous les *juifs* du royaume en général, & de préparer ainsi le bonheur de cinquante mille individus.

Vous n'hésiterez pas, messieurs, à leur donner ce certificat que j'ai l'honneur de vous demander pour eux ; quand vous saurez que sur cinq-cents *juifs* qui existent a Paris, il y en a plus de cent qui sont enrôlés dans la garde nationale, & qui sacrifient tout leur tems, tout leur zèle, toutes leurs forces à la défense de la constitution, quand vous saurez qu'au milieu des députés que j'ai l'honneur de vous presenter, se trouve le fameux *Hourwitz*, auteur d'un excellent ouvrage couronné par l'académie de Metz (1), interprète des langues Orientales à la bibliothèque du roi, n'ayant pour toute fortune, que 900 livres de rente, & ayant trouvé ces 900 livres encore trop considérables pour lui ; car il vient de faire à jamais le don patriotique du quart de cette somme ; &, quand on lui a représenté que la contribution patriotique n'étoit imposée que sur une seule année de revenu, il a répondu qu'il abadonnoit, pour toujours, le quart de ses appointemens, parce que les 900 livres étoient un prix supérieur au salaire qui lui étoit dû pour le genre de travail auquel on l'occupoit à la bibliothèque du roi.

Voilà, messieurs, les hommes pour lesquels je sollicite votre justice. Et si, comme je l'espère, vous ne la leur refusez pas ; si, enfin, cette journée pouvoit se terminer au gré de nos désirs ; vous n'en auriez jamais eu de plus mémorable ni de plus complette depuis le commencement de la révolution.

Ce matin, vous avez consacré la loi relative aux comédiens, par l'honneur que vous avez rendu au citoyen estimable qui, lui-même, avoit commencé par montrer que sa profession n'exclut ni la vertu, ni les mœurs, ni le patriotisme.

Vous avez, en même tems, & par le même acte, consacré la loi qui détruit le préjugé des peines infamantes (1).

Un troisième préjugé est, en ce moment, déféré à votre tribunal. C'est celui qui existe contre les *juifs*. Il est aussi injuste que les précédens, il doit périr comme eux ; & il est digne de vous, messieurs, d'en préparer solemnellement la destruction.

Ce sera donc de cette enceinte que sortira, pour se répandre ensuite dans le royaume entier, l'irrévocable proscription de tous les préjugés qui déshonoroient le plus la nation françoise.

Vous n'êtes que des administrateurs *provisoires* de cette capitale ; mais vous aurez fait un bien qui ne le sera point ; qui sera, au contraire, impérissable ; & pour lequel toutes les générations & tous les siècles vous devront de la reconnoissance.

Réponse de M. l'abbé Mulot, président.

Vous venez, messieurs, solliciter l'assemblée de la commune d'émettre un vœu qui seconde, auprès des législateurs de la nation, une demande que vous leur faites au nom de la nature.

Je m'enorgueillis, messieurs, & de ce que je puis, auprès de vous, être l'organe de cette assemblée, & de ce que vous ne redoutez pas de vous présenter devant elle, pendant que j'y exerce les fonctions de la présidence.

Oui, messieurs, vous faites honneur à mon cœur ; & ce qui doit me flatter le plus, c'est que je puis répondre à votre confiance, sans blesser la sévérité de mes principes.

La distance de vos opinions religieuses aux vérités que nous professons tous, comme chrétiens, ne

(1) Apologie des juifs, en réponse à la question : *Est-il des moyens de rendre les juifs plus heureux & plus utiles en France?* Ouvrage couronné par la société royale des arts & des sciences de Metz, par M. Zalkind-Hourwitz, juif polonois, avec cette épigraphe : *Veniam pro laude peto.* A Paris, chez Gattey, libraire au Palais Royal, & Royez, libraire, quai des Augustins.

Cet ouvrage a été couronné concurremment avec celui de M. l'abbé Grégoire, député à l'assemblée nationale, & celui de M. Thiery, avocat au parlement de Nancy.

(1) M. de Beaulieu, comédien du théâtre du Palais-Royal, avoit été invité par l'assemblée générale des représentans de la commune, à venir recevoir les éloges dûs à la belle action que tout le monde connoît. Il y est venu, a reçu, par l'organe de M. le président, le tribut de louanges qu'il méritoit ; l'assemblée l'a prié de s'asseoir parmi ses membres ; & en honorant ainsi le comédien qui avoit fait une action distinguée, en se dépouillant de son grade militaire pour en revêtir le jeune parent des frères Agasse, elle a consacré à-la-fois la destruction de deux préjugés. Mais on n'oubliera jamais que c'est le district de Saint-Honoré qui, pour la destruction du préjugé des peines infamantes, a donné l'exemple, & que cet exemple étoit aussi touchant que sublime.

peut nous empêcher, comme homme, de nous rapprocher de vous; &, si mutuellement nous nous croyons dans l'erreur, si mutuellement nous croyons devoir nous plaindre, nous pouvons nous aimer.

Votre demande ne vous eſt pas d'ailleurs tellement perſonnelle, qu'il n'en rejailliſſe aucun bien ſur la ſociété entière; &, ſi elle tend à nous faire confirmer les droits que vous avez acquis en naiſſant ſujets de la loi, elle tend auſſi à bannir tous les vices dont on s'eſt plu à accuſer votre nation, à faire fleurir les vertus que vous cultivez en ſecret, & à ouvrir pour l'état, de nouvelles ſources de richeſſes, je ne puis vous annoncer quel ſera le vœu précis de l'aſſemblée ſur le fond de cette demande; mais je puis du moins vous aſſûrer à-la-fois & que ſes arrêtés ſeront conformes aux loix de la raiſon & de l'humanité; & que je ſerai le premier à applaudir à ce qui ſera déterminé de favorable pour votre nation.

Pour premier témoignage de notre fraternité, l'aſſemblée vous invite, par ma bouche, a aſſiſter à ſa ſéance.

JURÉ, ſ. m. Ce nom déſigne un homme qui s'eſt engagé devant juſtice, & par ſerment, à remplir une fonction publique quelconque.

Les *jurés* ſont célèbres dans la juriſprudence angloiſe; c'eſt d'eux que nous les avons pris pour les introduire dans notre procédure criminelle: & comme il n'eſt pas poſſible de faire connoître les fonctions que leur attribuent les loix angloiſes, ſans entrer dans quelques détails, nous allons donner une notice de la forme de la procédure en Angleterre, afin d'éclaircir une fois pour toutes cette matière.

Pour la commodité des peuples qui demeurent dans les provinces, les juges font deux fois l'année le tour de l'Angleterre, par commiſſion du roi; ſavoir, après le terme de S. Hilaire, & celui de la Trinité. Ils vont deux à deux dans les provinqui leur ſont aſſignées, & c'eſt ce qu'on appelle en Angleterre, *circuit*; chaque *circuit* comprenant verſes provinces; & les ſix *circuits* pour les douze juges, embraſſant toute l'Angleterre.

Quant au pays de Galles, on le diviſe en deux *circuits*; l'un ſeptentrional, & l'autre méridional; & l'on y envoie à chacun deux avocats du premier ordre, avec plein pouvoir de juger.

Quand ces juges ambulans ſont prêts à entrer dans une province, on les reçoit avec beaucoup d'honneur: le *ſcheriff*, avec tous les autres principaux officiers de juſtice, & grand nombre de nobleſſe, s'aſſemblent à cheval ſur la frontière pour les recevoir. De-là ils vont d'ordinaire à la ville capitale, où ils tiennent la cour, qu'on appelle *aſſiſes*.

Dès qu'ils ont terminé les affaires de cette province, tant civiles que criminelles; ce qu'ils font en deux ou trois jours: ils paſſent à une autre, où ils font la même choſe. Ainſi ils vont d'une province à l'autre, juſqu'à ce qu'ils aient fait chacun leur *circuit*.

Il y a ceci de particulier dans la juſtice d'Angleterre, que perſonne n'y eſt jugé péremptoirement par les juges. Le jugement du fait eſt remis à un corps de douze *jurés* du voiſinage; & tout ce que les juges font, après le plaidoyer de part & d'autre, c'eſt d'inſtruire les *jurés* ſur ce que porte la loi en tel cas. Le jugement de ceux-ci eſt déciſif; mais il faut qu'ils ſoient tous d'accord.

Je viens maintenant à la cour, qu'on appelle *ſeſſions*, & qui ſe tient quatre fois l'année dans chaque province par les magiſtrats, qu'on appelle en anglois, *juſtices of the peace*, c'eſt-à-dire, juges de paix.

Ils ſont établis par le roi, pour maintenir la paix à Londres, & dans les provinces; pour examiner & pour envoyer en priſon tous perturbateurs du repos public, tous vagabonds, voleurs, meurtriers & autres délinquans, afin qu'on faſſe leurs procès.

Pour ſaiſir les délinquans, on ſe ſert des officiers, qu'on appelle communément *conſtables* ou *connétables*; en certains endroits, *headboroughs*; & en d'autres, *tething-men*. Ils ſont choiſis par les principaux membres de la paroiſſe, pour une année ſeulement; & l'on peut dire qu'ils ne ſont proprement que les officiers des juges de paix, puiſque c'eſt à eux à ſaiſir les malfaiteurs, à les amener chez un de ces juges, & les conduire de-là en priſon, par l'ordre du juge.

Pour une marque de leur autorité, ils portent un grand bâton peint, avec les armes du roi. Ils portent auſſi un bâton court, qu'ils cachent ſurtout, lorſqu'il s'agit de ſurprendre un délinquant. Si un *connétable* trouve de la réſiſtance, lorſqu'il va ſaiſir quelqu'un, il peut appeller à ſon ſecours tous ceux qu'il trouve à portée, & ils ſont obligés par les loix de lui prêter main-forte.

En cas de larcin, de vol, ou de meurtre dans un bourg ou village, ſi le criminel prend la fuite, le *connétable* en étant averti, peut obliger la paroiſſe de le pourſuivre avec lui. C'eſt ce qu'on appelle en anglois, *hue & gry*; & en normand, le *haro*. Si le criminel ne ſe trouve pas dans la paroiſſe, le *connétable*, & ceux qui le ſuivent, s'en vont à la prochaine paroiſſe pour y faire crier le *haro* par le *connétable* de cette paroiſſe. Ainſi la pourſuite ſe fait de paroiſſe en paroiſſe, juſqu'a ce qu'on ait trouvé le criminel. S'il y a quelque paroiſſe qui ne faſſe pas ſon devoir, & qui, par ſa négligence, donne lieu au voleur de ſe

ſauver, on l'oblige non-ſeulement à payer une amende au roi, mais auſſi à dédommager la perſonne à qui l'on a fait le vol. Cet uſage ſupplée aux maréchauſſées.

Un malfaiteur étant pris par le *connétable*, ou ſaiſi par quelque autre perſonne que ce ſoit, eſt d'abord mené chez un juge de paix, qui l'examine, ſon clerc mettant l'examen par écrit, & la confeſſion du criminel, s'il avoue le fait. Là-deſſus il oblige la partie lézée, ou celui qui fait la pourſuite, avec le *connétable*, & tout autant de témoins qu'il y a contre le criminel, de comparoître à la cour prochaine, lorſqu'on doit juger les criminels pour faire leurs dépoſitions, & cela ſous une amende à ſa diſcrétion, ſuivant la nature du crime. Cela fait, le criminel eſt envoyé en priſon par le connétable, avec un *mittimus*, c'eſt-à-dire un ordre au concierge, de le recevoir, & de le garder en priſon, juſqu'à ce qu'il ſoit jugé.

Pour prévenir les déſordres qui pourroient arriver pendant la nuit, principalement à Londres, il y a pluſieurs guets. Le guet dans chaque paroiſſe eſt compoſé d'un certain nombre d'hommes munis d'un long bâton & d'une lanterne, qui, depuis minuit juſqu'à trois ou quatre du matin, crient les heures dans les rues, & frappent aux portes avec leur bâton, pour voir ſi elles ſont bien fermées. S'il ſe commet quelque déſordre, ou qu'il y ait des perſonnes de mauvaiſe vie dans une maiſon ſuſpecte de libertinage, le *connétable*, qui d'ordinaire accompagne le guet, ſaiſit ces perſonnes-là, & les met en lieu de ſûreté, pour être punies.

Dans les tems de guerre, les *connétables* ſont autoriſés, par acte de parlement, de ſaiſir tout autant de vagabonds qu'ils trouvent pour le ſervice du roi, par mer ou par terre; & pour chaque vagabond, convaincu d'être tel devant deux ou trois juges de paix, le connétable reçoit une récompenſe de 10 ſchelins des deniers publics.

Quand on trouve dans la rue, ou ailleurs, un corps mort, c'eſt l'affaire d'un magiſtrat, qu'on appelle *coroner*, de faire viſiter le corps par douze *jurés* du voiſinage, qui examinent ſi la perſonne eſt morte de mort naturelle, ou non. S'il paroît qu'elle ait été tuée ou aſſaſſinée, on recherche les circonſtances du fait, & on tâche d'en découvrir l'auteur. Le *coroner* met en écrit la ſubſtance des dépoſitions que l'on fait aux *jurés* en ſa préſence, & en fait le rapport à la cour qui doit juger les criminels dans la prochaine ſéance. Il oblige les témoins de ſe repréſenter à la cour.

Si les *jurés* trouvent que la perſonne morte s'eſt défaite elle-même, ils la déclarent preſque toujours *non compos mentis*, ou lunatique: ce qui met à couvert de la rigueur des loix faites contre celui qui eſt *felo de ſe*, ou homicide de ſoi-même.

C'eſt par un ordre de la chancellerie que ce magiſtrat eſt choiſi par ceux qu'on appelle *freeholders* de la province. Il y en a quatre dans chaque province, hormis la province de Cheshire, & celles du pays de Galles, qui n'en ont que deux chacune.

Un *coroner* ne prenoit rien autrefois pour l'exécution de ſon office, ſous peine d'une groſſe amende. Mais, par un acte paſſé ſous le règne d'Henri VIII, il doit avoir 13 ſchelins 4 ſous des biens confiſqués d'une perſonne convaincue de meurtre.

Mais il faut parler ici plus amplement des juges *de paix*, dont nous n'avons dit qu'un mot. En général leur office eſt, comme on l'a déja remarqué, d'examiner, d'envoyer en priſon, tous perturbateurs de la paix, vagabonds, filous ou voleurs, meurtriers, & autres delinquans, & d'aſſiſter à leur procès.

Si un homme eſt menacé par un autre, & qu'il prête ſerment à un des juges, qu'il croit ſa vie en danger, le juge cite la perſonne qui l'a menacé, à comparoître devant lui, & l'oblige de donner caution, qu'il ne ſera fait de ſa part aucun mal pendant un an & un jour à la partie qui a juré contre lui; faute de quoi il l'envoie en priſon. Le terme étant expiré, ſi la partie ſe croit encore en danger, & qu'elle en faſſe ſerment, il faut que l'autre partie renouvelle la caution, ou qu'elle ſouffre l'empriſonnement.

Quand il y a quelque différend entre les maîtres & leurs domeſtiques, le juge de paix a droit de connoître de leur différend. Il peut obliger les premiers à payer d'abord les gages dus à ceux-ci, & faire punir les domeſtiques qui manquent de reſpect, ou ſont infidèles à leurs maîtres.

Il y a certains cas auxquels la *commiſſion de paix* s'adreſſe à ſept de ces juges, & particulièrement à trois de ſept, *quorum A B C eſſe volumus*. Ce ſont les termes de la commiſſion en faveur des trois; & du mot *quorum* on les appelle *juſtices of the quorum*. Les autres quatre ont les mains liées, & ne peuvent agir en l'abſence de ces trois.

Les juges de paix de chaque province s'aſſemblent 4 fois l'année, ſavoir une fois par quartier, & font une cour qu'on appelle *quarter-ſeſſions* ou la ſeſſion du quartier. Il ſemble que cette cour n'ait été établie que pour prendre connoiſſance des perturbateurs de la paix, mais aujourd'hui ſon pouvoir eſt de plus grande étendue. Le ſheriff de la province, ou ſon *député* eſt obligé de s'y trouver avec ſes ſergens, les connétables, &c.

Les jurés de la province, qu'on appelle *the grand jury*, les grands *jurés*, ſont auſſi cités à comparoître devant cette cour. Leur nombre ordinaire eſt de vingt-quatre gentilshommes, & autres de la province, ayant du bien & étant de bonne réputation, choiſis par le *ſheriff* de la province, pour donner leur jugement ſur les *bills* ou accuſations qu'on produira dans la cour. Si les *jurés* approuvent

le bill, on y endosse ces mots : *billa vera ;* & s'ils le désapprouvent, *ignoramus*. En ce cas on délivre le bill à la cour, qui le met d'abord en pièces. Mais quand un bill est approuvé, la personne chargée du crime, est envoyée en prison, pour y demeurer jusqu'aux *assises*, lors que les juges font leur tour de l'Angleterre ; & l'affaire alors se termine par d'autres *jurés*. S'il s'agit d'une affaire qui n'est pas capitale, la cour la décide, en mettant le délinquant à l'amende.

Lors qu'il s'agit de vuider les prisons (ce qu'on appelle en Anglois *goal-delivery*) c'est-à-dire de juger les prisonniers ; les juges venus dans la province, pour y tenir les *assises*, se rendent à la ville où cette cour se tient d'ordinaire, soit dans la maison-de-ville, ou dans quelque place bâtie exprès pour cela.

Tout étant prêt pour le jugement des prévenus, le crieur ordonne qu'on fasse silence, & l'un des juges fait un petit discours, où il déclare (entre-autres choses) le sujet de cette assemblée. Le discours fini, on appelle d'abord les prisonniers par leurs noms, & chacun d'eux y répond. Cela fait, le *custos rotulorum* produit les accusations, & les juges nomment d'abord deux ou trois des prisonniers, pour leur faire leur procès.

Le *clerc* ordonne à un d'eux de s'approcher du barreau, & de lever la main. Ensuite il le charge du crime dont il est accusé, & lui commande de répondre *guilty*, ou *not guilty*, c'est-à-dire, coupable ou non coupable.

S'il refuse de répondre, ce qui arrive rarement, sa punition est d'être *pressé à mort*, comme on le dira dans la suite. Alors ses biens ne sont pas confisqués, mais ils vont à ses héritiers.

Il faut remarquer ici, à la louange du gouvernement d'Angleterre, qu'on ne s'y sert point de la *question*, pour extorquer la confession des personnes accusées de quelque crime. Suivant les apparences cet avant-coureur de la mort est pire que la mort même, & il y a lieu de croire que bien des gens, pour l'éviter, se confessent coupables, quoiqu'ils soient innocens, & préferent la mort aux tourmens de la question.

Si le prisonnier s'avoue coupable, voilà son procès fini, hormis la sentence, qu'on doit prononcer contre lui dans les formes.

Mais d'ordinaire la réponse est *not guilty*, ou *non coupable*, quelques fortes que soient les preuves qu'on à produire contre lui, & quoiqu'il ait volontairement confessé le fait au juge de paix. La raison de cela est, qu'il se flatte de pouvoir se tirer d'affaire, par quelque manque de formalité. Car la loi d'Angleterre a de si grands égards pour la vie d'un homme, qu'à moins que les témoins, à qui l'on fait prêter serment, ne prouvent le fait clairement & positivement, le prisonnier est absous.

Quand le prisonnier a répondu *not-guilty* ou non-coupable, le *clerc* lui demande, *s'il veut bien que Dieu & sa patrie soient ses juges*. S'il répond qu'*oui ;* le clerc lui dit, qu'il a été accusé d'un tel crime, &c. Qu'il s'est déclaré innocent, & quand on lui a demandé s'il vouloit bien que Dieu & sa patrie fussent ses juges, il a répondu qu'oui. La dessus il lui dit, que les *jurés* sont présens, qui représentent sa patrie ; & que, s'il a quelque objection à faire contre aucun d'eux, il n'a qu'à les regarder en face & les recuser, parcequ'il s'agit de sa vie.

Cela fait, on fait d'abord prêter serment aux *jurés* ; qui sont au nombre de douze pour le moins. Et, si le prisonnier est un étranger, les *jurés* sont motié Anglois, & motié étrangers. Si le prisonnier ne recuse aucun des *jurés*, pendant qu'ils prêtent le serment, ils les reconnoit par-là pour ses juges.

Là-dessus le *crieur* dit à haute voix, *si quelqu'un a des preuves à donner, ou quelque chose à dire contre le prisonnier, qu'il se produise incessamment, car le prisonnier s'attend à sa délivrance*. S'il ne se trouve personne, le juge demande qui l'a envoyé en prison ? Et si le juge de paix qui l'a fait emprisonner est présent, il met entre les mains du juge son examen du prisonnier, signé par ceux qu'il a obligés de se représenter en cour, & il faut qu'ils payent l'amende. Cependant le prisonnier est absous par les *jurés*, quand même il auroit avoué le fait au juge de paix.

Mais, si les témoins qui se sont obligés de comparoître en cour, s'y trouvent ; & qu'il s'agisse d'un vol, par exemple ; premièrement la cour fait lire l'examen du juge de paix. Cela fait, la personne lezée étant présente, on lui fait prêter serment, comme aussi au connétable, à ceux qui l'ont assisté à saisir le prisonnier ; en un mot, à tous ceux qui sont prêts à déposer contre lui. On les place tous dans un endroit commode pour voir les juges, les juges de paix, les *jurés*, & les prisonniers, desorte qu'ils puissent les entendre, & être entendus d'eux tous.

Le juge là-dessus demande en premier lieu à celui qu'on a volé, s'il connoît bien le prisonnier, & lui commande de le regarder en face. Ayant déclaré qu'il le reconnoît fort bien, il fait la relation du vol dans toutes ses circonstances. Si le prisonnier s'obstine à nier le fait, on écoute ceux qui l'ont saisi, & tous ceux qui ont des preuves contre lui, l'un après l'autre.

Le prisonnier de son côté a la liberté de se défendre le mieux qui lui est possible. Et quoique le roi soit partie contre lui, pour avoir violé la paix, cependant

TABLEAU des Recettes & Dépenses de l'HOTEL-DIEU, pendant dix années.

RECETTE.

Années	Produits des Biens. de Ville.	Produits des Biens. de Campagne.	Rentes.	Droits. Droits divers & Octrois.	Droits. Droits sur les Spectacles.	Revenus casuels.	Produit total des Recettes.	Déductions a faire sur la Recette. Charges annuelles; rentes, acquits de fondations, &c. &c.	Déductions a faire sur la Recette. Entretien des Biens. de Ville.	Déductions a faire sur la Recette. Entretien des Biens. de Campagne.	Déductions a faire sur la Recette. Total des charges & Réparations.	Total de la Recette, déduction faite des charges & entretiens.
	l.	l.	l.	l.	l.	l.	l.	l.	l.	l.	l.	l.
1780	263,480	93,149	440,442	404,035	118,537	47,761	1,367,404	58,854	56,419	11,156	126,429	1,240,975
1781	273,844	101,919	437,922	421,270	128,797	28,416	1,392,168	51,210	39,611	28,619	119,440	1,272,728
1782	228,859	80,846	438,761	474,201	113,836	45,084	1,381,587	57,514	60,953	25,667	144,134	1,237,453
1783	267,697	115,395	438,654	402,219	131,506	29,873	1,385,344	52,532	26,045	44,735	123,312	1,262,032
1784	250,781	83,867	438,851	437,078	124,749	41,044	1,376,370	50,868	62,697	17,290	130,855	1,245,515
1785	309,004	122,489	402,050	422,210	139,101	81,924	1,566,778	55,485	97,081	29,620	182,186	1,384,592
1786	275,525	92,653	538,604	450,481	122,620	68,864	1,548,747	44,813	53,255	9,481	107,549	1,441,198
1787	281,910	97,651	407,206	435,031	142,290	80,219	1,444,307	52,252	38,151	10,304	100,707	1,343,600
1788	258,753	71,084	386,826	444,616	143,415	97,295	1,401,989	50,652	29,311	13,751	93,714	1,308,275
1789	279,193	93,952	242,597	373,355	121,309	611,650	1,722,056	46,623	39,226	39,995	125,844	1,596,212
Totaux	2,689,046	953,005	4,261,913	4,264,496	1,286,160	1,132,130	14,586,750	520,803	502,749	230,618	1,254,170	13,332,580
année commune	268,905	95,300	426,191	426,450	128,616	113,213	1,458,675	52,080	50,275	23,062	125,417	1,333,258

DÉPENSE.

Entretien des lieux Hospitaliers.	Frais de Régie, appointemens & gages.	Nourriture. Bleds & panneterie.	Nourriture. Boucherie.	Nourriture. Vin.	Nourriture. Dépenses de Cuisine.	Bois & Charbon.	Dépenses diverses.	Pharmacie.	Total de la dépense.
l.	l.	l.	l.	l.	l.	l.	l.	l.	l.
122,718	62,749	105,020	323,464	125,802	173,331	101,917	165,489	46,671	1,227,161
125,691	60,284	80,025	306,182	123,086	174,522	50,635	218,586	37,763	1,176,779
121,235	61,389	82,774	372,126	143,711	196,747	110,471	92,183	54,824	1,235,460
123,334	61,292	108,289	342,143	100,533	133,645	98,558	158,826	48,569	1,175,189
95,227	60,466	177,043	348,845	147,093	176,700	104,168	103,851	53,270	1,366,663
120,393	61,957	202,106	395,210	135,874	151,794	120,516	159,516	63,357	1,410,723
98,812	64,055	127,792	392,751	139,570	156,832	154,880	226,747	49,321	1,410,760
141,400	66,208	74,533	329,635	63,577	122,787	116,341	307,276	85,451	1,307,208
122,671	88,068	158,646	417,063	138,765	142,925	126,237	176,908	90,072	1,461,355
123,628	95,486	156,844	396,418	206,766	168,612	112,220	318,013	79,274	1,657,261
1,195,109	681,954	1,273,072	3,623,837	1,324,777	1,597,895	1,095,943	2,027,395	608,577	13,428,559
119,511	68,195	127,307	362,384	132,478	159,789	109,594	202,740	60,858	1,342,856

Réſultat de la Recette & de la Dépenſe des dix années.

La Dépenſe des 10 années monte à . . . . . 13,428,559 liv.
La Recette à 13,332,580

Partant la Dépenſe excede la Recette de . . . 95,979

On n'a pas compris dans la Dépenſe, celle des conſtructions extraordinaires, qui, dans une eſpace de cinq ans, de 1780 à 1784, s'eſt élevée à 297,587 liv. Cette ſomme, & 572,283 liv. pour le même objet, payées de 1773 à 1780, forment un total de 869,870 l.

La reconſtruction & le remplacement des objets conſumés ou détruits dans l'incendie de 1772, ont occaſionné ce ſurcroît de dépenſe qu'on n'a pas cru devoir faire entrer dans le calcul général des dépenſes annuelles. A cette occaſion, on obſervera que l'Hôtel Dieu a reçu, en ſecours extraordinaires, dans le cours de l'année 1773, la ſomme de 160,680 livres provenant des aumônes & quêtes.

La Dépenſe de l'année commune eſt de 1,342,856 liv. Le nombre des journées de malades de 2,431; l'année commune de la dépenſe, diviſée par le nombre commun des journées, donne, pour prix de la journée commune du malade, 1 liv. 10 ſous 3 deniers.

Etat des Journées de Conſommateurs.

Années.	Conſommateurs. Malades.	Conſommateurs. Employés.	Total des Conſommateurs.
1780	869,244	208,574	1,077,818
1781	846,198	205,574	1,051,772
1782	868,107	207,914	1,076,021
1783	869,002	209,223	1,078,225
1784	916,560	210,293	1,126,853
1785	889,248	209,314	1,096,562
1786	867,598	209,151	1,076,749
1787	820,792	217,403	1,038,195
1788	892,567	279,180	1,076,747
1789	1,035,109	287,279	1,322,388
Totaux.	8,874,425	2,243,905	11,118,330
année commune.	887,442	224,390	1,111,833
Jour commun.	2,431	615	3,046

Tableau des Entrées, Naiſſances, Sorties & Morts.

Années.	Nombre annuel des Personnes. Entrées.	Nombre annuel des Personnes. Nées.	Total des perſonnes entrées & nées chaque année.	Nombre annuel des Personnes. Sorties.	Nombre annuel des Personnes. Mortes.
1780	25,172	1,586	26,758	21,552	3,370
1781	25,991	1,576	27,567	22,710	4,914
1782	25,382	1,536	26,918	22,060	4,801
1783	27,159	1,470	28,629	23,328	5,018
1784	27,797	1,502	29,299	23,334	5,784
1785	25,872	1,532	27,404	22,582	5,052
1786	24,958	1,443	26,401	21,518	5,108
1787	23,180	1,507	24,687	20,437	4,348
1788	26,975	1,578	28,553	22,646	4,784
1789	30,299	1,616	31,915	26,920	5,361
Totaux	262,785	15,346	278,131	227,087	50,540
année commune.	26,279	1,535	27,813	22,709	5,054
Jour commun.	72	4	76	62	14

OBSERVATIONS.

Dans les revenus caſuels, on n'a pas compris 52,800 l. en 1788, & 211,200 liv. en 1789, provenant d'une indemnité accordée à l'Hôtel-Dieu, pour ſuppreſſion de la franchiſe dont il jouiſſoit relativement aux droits d'entrée. Cette indemnité, fixée à raiſon de 73 liv. 2 ſols par année, pour chaque tête de Conſommateur, s'eſt montée, en 1789, à 264,841 liv., à cauſe de 3,623 Conſommateurs, tant malades qu'employés. Mais l'Hôtel-Dieu n'ayant reçu qu'un à-compte de 211,200 liv. ſur cette ſomme, la recette ſe trouve moins forte de 53,641 liv., & la dépenſe plus forte de pareille ſomme qu'elles ne devroient l'être en effet. Il faut cependant obſerver que, faute de fonds ſuffiſans, l'Hôpital a différé le paiement de quelques fournitures, ce qui rend moins ſenſible la différence entre la Dépenſe & la Recette.

N. B. On a diminué ſur la Dépenſe toutes les rentrées qui proviennent de la vente des Sons, Cuirs, Abbatis, Futailles, Graiſſes & autres objets de cette eſpèce.

Il eſt entré en dix années à l'Hôtel-Dieu, non compris les enfans qui y ſont nés, 262,785 perſonnes, c'eſt-à-dire, année commune, 26,279. Le nombre des morts, pendant le même eſpace de temps, a été de 50,540, ou de 5,054 année commune; la mortalité eſt donc de un ſur cinq & un cinquieme.

N. B. En ajoutant aux perſonnes entrées le nombre des enfans nés à l'Hôtel-Dieu, on auroit, pour les dix ans, un total de 278,131 perſonnes, c'eſt-à-dire, une année commune de 27,813 : la mortalité ſeroit alors de un ſur cinq & demi; mais les enfans nés à l'Hôtel-Dieu ne reſtant point à cet Hôpital après leur naiſſance, & paſſant auſſitôt à celui des Enfans Trouvés, leur nombre ne peut être d'aucune conſidération pour établir la mortalité de l'Hôtel-Dieu.

cependant les juges écoutent librement ce qu'il a à dire pour sa justification, pourvu qu'il se tienne dans de certaines bornes Mais on ne souffre point qu'il ait un avocat, pour plaider en sa faveur, comme on fait dans le cas de haute trahison, & dans les causes civiles, où l'on peut même plaider contre le roi.

Le juge demande ensuite aux témoins, s'ils ont encore quelque chose à dire. S'ils demeurent dans le silence, il instruit les *jurés*, & leur ordonne de suivre les lumières de leur conscience. Si les preuves sont claires, ils consultent ensemble, sans sortir du barreau; & s'ils tombent tous d'accord, le chef des *jurés*, en son nom & au nom des autres, déclare le prisonnier *coupable*. Mais si c'est un cas douteux, & qui requière délibération, ils se retirent à part dans une chambre où on les enferme sans aucuns vivres, jusqu'à ce qu'ils soient tous d'accord; & il y a un officier à la porte, qui les veille. S'il arrivoit cependant qu'un des *jurés* mourût subitement, le prisonnier, quelque criminel qu'il fût, seroit élargi.

Quand les *jurés* sont tombés d'accord, ils en avertissent d'abord l'officier, & demandent audience à la cour. Là-dessus on ramène le prisonnier au barreau; on appelle chacun des *jurés* par son nom, & il répond. Le clerc leur demande s'ils sont d'accord, & qui doit parler en leur nom. La réponse étant faite, on commande au prisonnier de lever la main, & le clerc lui parle en ces termes: *toi, A. B. de telle paroisse*, &c. *tu as été accusé d'un tel crime*, &c. *tu t'es déclaré innocent à la cour. Quand on t'a demandé comment tu voulois être jugé, tu as répondu que tu prenois Dieu & ta patrie pour tes juges. Les* jurés *sont ta patrie, écoute ce qu'ils ont à dire.* Alors il demande aux jurés, *que dites-vous? Est-il coupable, ou non?* Le chef des *jurés* répond, *coupable* ou *non-coupable*. Suivant ce jugement, le prisonnier est absous ou condamné.

Ensuite le clerc demande quels biens le prisonnier avoit, dans le tems qu'il commit le crime. A quoi les *jurés* répondent communément, *ignoramus*. Mais le *scheriff* & l'*escheator*, qui prennent soin des confiscations, sont assez diligens pour en faire la recherche, tant pour leur intérêt, que pour celui du roi.

Le criminel étant ainsi convaincu de son crime, le juge lui demande s'il a quelque chose à dire, avant que la sentence soit prononcée contre lui. S'il sait lire, il demande le *bénéfice du clergé*: car il faut savoir que sous le régne de Guillaume II, les peuples d'Angleterre étoient dans une si grande ignorance, qu'à peine les prêtres savoient-ils lire. Pour les obliger à l'apprendre, ce prince fit une loi par laquelle un criminel pourroit, en certains cas, (comme pour meurtre commis sans dessein prémédité, pour un premier vol d'une somme non excédant 500 livres sterl., &c.,) racheter sa vie, & souffrir seulement la peine d'être marqué d'un fer chaud dans la main, s'il étoit assez habile pour lire. Cette loi a encore lieu aujourd'hui. Ainsi, lorsqu'un prisonnier se trouve dans le cas, il demande ce privilége; sur quoi le ministre de la prison lui présente un livre, & quand il a lu quelques mots, le juge demande au ministre; *legit ut clericus?* à quoi il répond *legit* ou *non legit*. S'il répond *legit*, quoiqu'il lise assez mal, il est quitte pour être marqué avec un fer chaud sur la main par le bourreau, en présence des juges. Si la réponse est *non legit*, le criminel reçoit la sentence de mort le même jour, ou le jour suivant, & le juge donne ordre au *sheriff* de prendre soin qu'elle soit exécutée.

A l'égard des prisonniers qui sont déclarés innocens par les *jurés*, ils sont d'abord élargis, en payant les droits du concierge.

Mais il est bon de remarquer ici, que les loix d'Angleterre distinguent le *meurtre* en trois sortes, savoir: *murder*, *manslaughter*, & *chance-medley*. Le premier, quand on tue une personne de dessein prémédité. Le roi a droit de pardonner cette espèce de crime. Cependant les parens du défunt peuvent demander que le prévenu soit jugé de nouveau, & s'il est condamné à mort une seconde fois, le roi ne sauroit lui pardonner. La seconde espèce de meurtre, c'est quand deux personnes, qui ne se vouloient point de mal auparavant, viennent à se quereller, & que l'un d'eux tue l'autre. L'homicide, en ce cas, a le privilége du clergé. Le troisième, quand un homme en tue un autre par accident, & dans ce cas-là il obtient facilement son pardon. Tout homme attaqué qui en tue un autre à son corps défendant, *se defendendo*, est absous par la loi.

Quant il s'agit d'un crime d'état, c'est d'ordinaire un des *secrétaires d'état* qui en prend connoissance, & qui fait saisir la personne suspecte par un des messagers du roi. Quand il est saisi, on l'amène au secrétaire d'état, qui l'examine; & s'il y a des preuves assez fortes pour le mettre en lieu de sûreté, il l'envoie d'abord en prison. Si c'est une personne de qualité, on l'envoie à la tour de Londres, jusqu'à ce qu'il soit jugé. *Voyez* accusation & le *dictionnaire de l'assemblée nationale*, au mot PROCÉDURE.

On donne aussi le nom de *juré*, ou plutôt on le donnoit ci-devant aux officiers chargés dans les communautés, de faire exécuter les réglemens qui les concernoient. Nous réunirons ici l'ancien positif qui étoit établi à cet égard.

Les communautés d'arts & métiers étoient autrefois gouvernées, présidées par des gardes *jurés*, lesquels ont été originairement établis par le roi Jean, qui, par son ordonnance de 1341, ordonna « qu'en toutes marchandises, qui se vendoient à Paris, il y auroit visiteurs, regardeurs & maîtres *jurés*. »

Postérieurement, Henri III en 1581 & 1588, Henri IV en 1587, Louis XIV en 1691, ont rendu différens réglemens, lesquels ont fixé, développé les fonctions des gardes *jurés*.

D'après ces anciens réglemens, « ces sortes de places se donnoient par élection, mais presque toujours aux plus anciens; ils avoient seuls le droit de convoquer & d'assembler la communauté; ils avoient la manutention de toutes les affaires communes; ils veilloient à l'observation des statuts & réglemens; ils faisoient punir les contrevenans; en un mot, ils étoient comme les tuteurs & les patrons de la communauté.

D'autres réglemens ayant établi des syndics & adjoints, l'on a cru que les gardes *jurés* étoient supprimés; mais le ministère s'est empressé d'écarter cette opinion; & l'arrêt du conseil d'état, du premier décembre 1777, dispose : « Le roi étant informé que, depuis la publication de l'édit du mois d'avril dernier, par lequel sa majesté a supprimé les communautés d'arts & métiers dans les villes du ressort de son parlement de Paris, il s'est élevé des doutes par rapport à l'élection des gardes *jurés* des marchands & fabriquans, qui doit être faite chaque année, en exécution des réglemens de manufactures; & sa majesté ayant reconnu que la police & inspection qui se fait par les gardes *jurés* des marchands & fabriquans, est très-utile au progrès des manufactures; que le commerce en a tiré de grands avantages; *que cette police n'a rien de commun avec celle qui est confiée aux syndics & adjoints des communautés d'arts & métiers, sur leur régime intérieur*, & qu'il est à propos de la maintenir non-seulement dans les villes dans lesquelles sa majesté a rétabli des communautés d'arts & métiers, mais encore dans tous les lieux dans lesquels sa majesté n'a pas encore jugé à propos d'en établir : à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Moreau-de-Beaumont, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les réglemens, concernant la police & inspection qui doit être faite par les gardes *jurés* des marchands & fabriquans, seront exécutés, & qu'en conséquence il continuera d'être procédé, en la manière accoutumée, à l'élection desdits gardes *jurés*, comme auparavant l'édit du mois d'avril dernier; & ce, dans toutes les villes & autres lieux où il étoit d'usage d'en nommer, soit que lesdites villes aient été compriſes dans l'état annexé à l'édit, soit qu'elles n'y aient pas été compriſes. Enjoint sa majesté, &c. »

Cet arrêt du conseil a été confirmé par des lettres-patentes données le même jour, registrées au parlement le 12 février 1778. *Voyez* ART.

L

LABORATOIRE, ſ. m. On entend, par ce mot, l'endroit où ſe font les opérations de Chymie & de Pharmacie.

C'eſt ordinairement un lieu clos & couvert, une ſalle, une cour, enfin un attelier qui renferme tous les uſtenſiles compris ſous les noms de *fourneaux*, de *vaiſſeaux* & d'*inſtrumens* propres aux travaux chymiques.

Ce *laboratoire* doit être vaſte, pour que les différens fourneaux ſoient placés commodément, & que l'artiſte puiſſe y manœuvrer ſans embarras.

En effet, il eſt pluſieurs procédés, tels que les diſtillations avec les ballons enfilés, les édulcorations d'une quantité de matière un peu conſidérable, les préparations de ſes ſels neutres avec les filtrations, les évaporations, les criſtalliſations, qui demandent des appareils embarraſſans, des vaiſſeaux multipliés, & par conſéquent de l'eſpace.

Le *laboratoire* doit être bien éclairé, parce que le plus grand nombre des phénomènes chymiques ſont du reſſort de la vue; tels ſont les changemens de couleur, les mouvemens inteſtins des liquides, les nuages formés dans une liqueur diaphane par l'effuſion d'un précipitant, l'apparition des vapeurs, la forme des cryſtaux, les ſels; ces objets ſont quelquefois très-peu ſenſibles, & ne peuvent s'appercevoir qu'au grand jour.

Le *laboratoire* doit être pourvu d'une grande cheminée, afin de donner une iſſue libre & conſtante aux exhalaiſons du charbon allumé, à la fumée du bois, & aux vapeurs nuiſibles qui s'élèvent de l'arſenic, de l'antimoine, du nitre, & autres matières pernicieuſes.

Il ſeroit même utile que le toit entier, du *laboratoire*, fût une chape de cheminée, terminée par une ouverture étroite, mais étendue & élevée tout le long du mur, oppoſé à celui où ſont pratiquées les portes & les fenêtres, afin que le courant d'air, établi naturellement par la chaleur intermédiaire des fourneaux, entraînant toutes les vapeurs funeſtes par cette ouverture, laiſsât à l'artiſte la liberté d'agir, d'aller & venir ſans danger.

Un grand *laboratoire* doit être ſurmonté d'un grenier, & être établi ſur une cave, ou du moins avoir l'un & l'autre tout auprès, afin de pouvoir y dépoſer les matières & certaines ſubſtances, ſuivant le beſoin qu'elles ont d'un air froid, ou chaud, ſec ou humide.

Le voiſinage d'un courant d'eau ſeroit encore bien commode pour faire aller certaines machines propres à piler, à porphyriſer, à triturer, ou pour faire mouvoir des ſoufflets. Du moins il faut avoir la facilité de ſe procurer l'eau en abondance, par la proximité d'une pompe ou d'un puits.

Il eſt indiſpenſable d'avoir, joignant le *laboratoire*, un lieu découvert, tel qu'une cour ou un jardin, pour y exécuter, commodément & ſûrement, certaines opérations, & y tenter des expériences périlleuſes, telles que les exploſions, les déflagrations des matières inflammables, les deſſications des matières qui ont des odeurs pénétrantes ou des vapeurs nuiſibles.

Un *laboratoire* eſt ſouvent garni de ſubſtances utiles pour les opérations de Chymie ou de Pharmacie, mais qui ne devroient point être expoſées à la vue, ni être à la diſpoſition de toutes les perſonnes qui ont accès dans ce lieu de travail. Avec quelle précaution, par exemple, le maître du *laboratoire* ne doit-il pas enfermer l'acide vitriolique, l'eau forte, l'eſprit de ſel, l'arſenic, l'antimoine, le vert-de-gris, le ſublimé corroſif, l'or fulminant, & beaucoup d'autres ſubſtances dont il eſt réſulté tant d'accidens, ſoit par imprudence, ſoit par malignité.

On ſent combien la police doit veiller ſur les *laboratoires* où l'on fabrique en grand, les eaux fortes, les acides, les ſels, les chaux métalliques, où toutes ſortes d'ouvriers ſe familiariſent avec les poiſons les plus ſubtils & les plus violens, ſans précaution ſouvent pour eux-mêmes, & encore moins pour les autres. Les exhalaiſons mortelles qui ſortent de ces *laboratoires*, & qui s'étendent au loin, rendent néceſſairement leur voiſinage dangereux; ainſi ils ne doivent pas être ſoufferts dans les villes, & ils ne doivent être tolérés que dans des lieux iſolés & ſpacieux, où ces fabriques ne peuvent porter de préjudice à la ſanté ni à la tranquillité des citoyens.

L'article II, des ſtatuts du 5 avril 1639, des diſtillateurs, ordonne aux perſonnes de cette profeſſion de tenir de bons & fidèles regiſtres de ceux ou celles à qui ils vendront de l'eau forte, &c. & iceux repréſenter à juſtice tous les mois & toutes fois & quant elles en ſeront requiſes.

Suivant les mêmes ſtatuts, les diſtillateurs d'eaux fortes & autres eaux, eſprits & eſſences, ne peuvent prêter leurs fourneaux, ni laiſſer travailler des étrangers dans ceux qu'ils ont chez eux, ſans avoir préalablement obtenu permiſſion; ils ſont même

obligés de donner avis à la cour des monnoies, des personnes qui tiennent *laboratoire* & ont des fourneaux sans avoir ou lettres ou permissions. (Article de M. Désessarts).

LABOUREUR, s. m. On donne ce nom à l'homme qui habite la campagne, cultive la terre & lui fait produire les différentes choses nécessaires à nos besoins, mais particulièrement le bled.

Ce nom tire son origine du mot *laborare*, qui signifie travailler; & comme le travail du *laboureur* est, à raison de son objet, le travail par excellence, on a nommé l'homme, qui s'y consacre, *laboureur*, c'est-à-dire, le travailleur.

Tous les législateurs, qui ont senti combien il étoit intéressant d'encourager la culture des terres, ont eu grand soin de l'exciter par des priviléges & des distinctions. Tous les peuples, chez lesquels l'état du cultivateur a été honoré, ont toujours été riches & puissans. On est disposé à aimer, à défendre un sol qui nous nourrit; on y tient; le mot de patrie devroit être inconnu dans un pays où il n'y a pas de campagnes fertiles, car on ne peut regarder comme patrie, qu'une région qui est pour ses habitans ce qu'une mère est pour ses enfans.

Dans les siècles d'ignorance & de barbarie on dédaignoit l'emploi de *laboureur*, mais à mesure que les lumières ont fait des progrès, on a senti tout le prix d'un travail qui écartoit la famine & qui amenoit l'abondance. Jamais on n'a plus écrit en faveur de l'agriculture, que dans ce siècle ci, jamais les *laboureurs* n'ont eu de plus zélés défenseurs & de plus illustres imitateurs.

Il y a deux espèces de *laboureurs*, celui qui cultive son champ, & celui qui fait valoir le champ d'un autre. Le premier s'appelle *propriétaire de terre*; le second se nomme *fermier*. Il y avoit des coutumes où tout propriétaire avoit un seigneur; dans ces coutumes la maxime, *nul terre sans seigneur*, étoit la maxime générale. Elle n'est pas aussi belle & aussi juste que celle qui étoit adoptée dans d'autres coutumes, *nul seigneur sans terre*, car certainement les titres ne sont venus que bien long-temps après la possession des terres.

Les conquérans sont venus depuis, qui ont pillé, ravagé les terres cultivées, qui ont exterminé les anciens propriétaires, ou les ont mis en fuite, & ont ensuite accordé aux compagnons de leurs exploits plus ou moins de terrein en proportion de leurs grades & de leur valeur.

Ces différens compagnons gardèrent leurs portions de terrein, ou les affermèrent. Mais soit qu'ils les fissent valoir par eux-mêmes, soit que l'esprit militaire les détournât de l'assujettissement de la culture, & qu'ils en rejettassent la fatigue sur quelque autre, ils furent toujours tenus à des droits ou à des devoirs envers le chef qui les leur avoit distribuées. Ces droits ou ces devoirs furent de différente nature: les uns étoient purement nobles, & n'engageoient celui qui y étoit assujetti, qu'a rester fidèlement attaché à son chef, à lui prêter foi & hommage, à l'aider de ses forces, de son courage, dans les circonstances où il pourroit en avoir besoin.

Les autres droits & les autres devoirs roturiers & absolument asservissans, étoient de payer en argent ou en denrées, une certaine redevance, que l'on a depuis appellée *cens*, censives, champarts, dîmes, lods & ventes, &c. & de faire certains travaux, tels que ceux d'entretenir les chemins de celui de qui on relevoit, de faire sa récolte, de lui donner tant de journées dans le cours de l'année.

Ces droits ont eu aussi quelquefois pour origine & pour cause, de simples concessions de terrein, que le propriétaire ou seigneur n'auroit pu cultiver, & qu'il abandonnoit, à la charge de lui payer en argent, en denrées ou en service, telle ou telle chose. Bien peu de ces conventions étoient écrites; l'ignorance & la barbarie ne savoient pas fixer leurs droits passifs ou actifs d'une manière aussi claire que par l'écriture; l'usage étoit le titre général; tant d'arpens, tant de redevance; tant d'hommes, tant de corvéables. Les seigneurs qui naissoient recueilloient, en recevant le jour, la domination & la faculté de percevoir tel ou tel droit sur les serfs qui avoient le malheur de naître dans l'étendue de leur territoire. C'est ce défaut de titres qui avoit établi la maxime presque générale, *nulle terre sans seigneur*.

Cette maxime n'a pas pris naissance, & n'a jamais été adoptée dans les pays de droit écrit, parce qu'elle est trop contraire à l'esprit de liberté qui animoit les romains, lors même qu'ils n'étoient plus que sujets. Nous avons eu des coutumes, telles que celles de Troye, de Chaumont, de Nivernois, qui lui furent toujours opposées, & où une terre étoit, de sa nature, présumée libre & franche, à moins qu'il n'existât un titre bien clair, qu'elle avoit un seigneur envers lequel elle étoit assujettie à tel ou tel droit.

Il résulte de ces principes, que le *laboureur* qui se fixoit dans un pays où la terre étoit soumise, soit par l'usage, soit par le titre exprès du seigneur, à un droit quelconque, ne pouvoit se soustraire à la nécessité d'acquitter ce droit, à moins qu'un édit, qu'une déclaration du roi, ne l'en affranchit.

A ces idées générales sur la profession des *laboureurs*, il faut ajouter les règles de police qui les régissent entre eux.

Comme il n'y a pas un chemin pratiqué pour conduire à toutes les portions de terrein, à tous les

héritages labourables, la règle est que tout *laboureur* peut passer sur l'héritage voisin pour arriver au sien, quand aucun chemin n'y conduit : » non seulement alors, comme l'observe l'auteur de la collection de jurisprudence, il doit passer par l'endroit le moins incommode en dédommageant le voisin, il doit encore passer de la manière qui peut le moins l'incommoder. Ainsi, par exemple, s'il y a un champ ensemencé & un autre qui ne le soit pas, le *laboureur* ne pourra pas passer par le champ ensemencé, sous le prétexte qu'il en a le droit en indemnisant le propriétaire ; il sera répréhensible dans ce cas-là, & condamnable en une amende, pour avoir gâté les fruits d'un héritage par lequel il pouvoit se dispenser de passer, outre le dommage qu'il devra encore payer, aulieu qu'il n'y aura point d'amende si tous les héritages voisins sont emclavés, mais seulement une indemnité à dire d'experts.

Par la même raison, le *laboureur* qui passe à travers un champ pour arriver au sien, doit prendre soin de retourner sa herse, ranger sa charrue & autres harnois, de manière qu'il ne fasse ni labour ni fossés dans l'héritage sur lequel il passera. S'il ne le fait pas, non seulement il devra indemniser le propriétaire, il devra encore supporter une amende proportionnée aux circonstances, sur-tout si le terrein sur lequel il passe est ensemencé, parce qu'ayant pu passer d'une manière moins incommode, il a dû le faire, & prendre toutes les précautions que la prudence humaine pouvoit lui indiquer, pour éviter de causer du dommage à celui que la nature du terrein force de lui donner passage ».

C'est donc un principe certain, que toutes les fois qu'un héritage est renfermé dans plusieurs autres, de manière qu'il n'y a point de chemin pour y arriver, les propriétaires de ces autres héritages sont obligés de donner passage par l'endroit qui les incommode le moins ; sans cela la propriété sans chemin deviendroit inutile, & il arriveroit que, par méchanceté, ou par intérêt, les voisins d'un héritage enclavé dans d'autres s'entendroient pour fermer toute avenue, afin d'obliger le propriétaire à le leur abandonner.

La jurisprudence a consacré ce principe. Je me bornerai à rapporter l'arrêt le plus récent qui l'a confirmé, afin qu'il ne reste plus de doute sur une matière qui trop souvent donne lieu à une multitude de contestations ruineuses pour les *laboureurs*.

Dans le Mâconois, la veuve Cornier s'opposa, en 1754, à ce que le nommé Dureau passât sur sa terre, pour aller à la sienne, quoiqu'il ne pût y arriver autrement. Sur cette difficulté, il intervint une sentence du présidial de Mâcon, qui ordonna que la veuve Cornier fourniroit un passage à charette, de six pieds de large, sur cinquante-cinq de long, pour l'alignement & indemnité duquel passage les parties conviendroient d'experts.

Le parlement trouva que ce jugement blessoit le principe que nous venons d'exposer. En conséquente, par arrêt du 3 avril 1756, cette sentence fut infirmée, & le parlement ordonna que Dureau pourroit passer sur la terre de la veuve Cornier, toutefois & quand il lui seroit nécessaire pour aller de son pré à ses deux pièces de terre, dans la largeur du terrein convenable pour passer une voiture, autant que la situation des lieux & la nature des héritages voisins le pourroient permettre, en dédommageant la veuve Cornier, lorsque sa terre seroit ensemencée.

Lorsqu'il se trouve, dans une pièce de terre, un ravin ou une rigole qui servent à l'écoulement des eaux qui tombent du ciel, il n'est pas permis à un propriétaire d'en changer le cours, à moins que le changement ne puisse se faire sans porter le moindre préjudice aux autres propriétaires. Un arrêt, du 26 juin 1751, a confirmé ce principe.

L'état du cultivateur est toujours le même, soit qu'il laboure mille arpens, soit qu'il n'en cultive qu'un, soit qu'il ait cent serviteurs à ses gages & vingt charrues en action pour lui, ou soit que courbé vers la terre, il ne se serve que de ses bras pour la fertiliser. Néanmoins, comme celui qui a une plus grande possession ouvre à l'humanité une plus grande source de richesses, il jouit de quelques priviléges que les autres n'ont pas. Ainsi, par exemple, celui qui a cinquante arpens de terres labourables situées aux environs de son manoir, peut avoir non pas un colombier mais une volière de cinq cents paniers.

C'étoit par une suite de cette faveur accordée à l'étendue de la culture, qu'il existoit des règlemens, portant exemption de milice pour le *laboureur* qui avoit tant d'arpens labourables & pour son premier valet de charrue.

Les loix récentes qui avoient établi les assemblées provinciales, ont accordé aux cultivateurs une distinction flatteuse & méritée, en admettant dans ces assemblées les propriétaires, & en leur donnant voix délibérative avec les membres du clergé, & les gentilshommes de leur province.

Ces prérogatives avoient pour objet d'encourager le zèle des grands cultivateurs, sans humilier les pauvres, qui rempliſſent la tâche que leur a imposée la nature, lorsqu'ils consacrent toutes leurs facultés hpysiques à rendre fertile la terre qu'ils ont affermée, ou qu'ils tiennent de leurs pères.

Un des plus grands fléaux que le *laboureur* avoit à redouter, c'étoit le gibier, lorsque la chasse n'étoit pas permise à tous les habitans. A peine la terre avoit elle reçu la semence qu'il lui avoit confiée,

que des voleurs ailés venoient fondre sur son champ, & dévorer une partie de ses espérances. L'épi naissant sembloit ne se montrer que pour nourrir le lièvre & le lapin qui parcouroient avec sécurité les campagnes sous les yeux du *laboureur*, qui n'osoit pas donner la mort à ses ennemis. Dans les grandes capitaineries, il ne lui étoit pas même permis d'enclore son champ, d'opposer des obstacles à la biche, au sanglier; il falloit qu'il souffrît sans murmurer, les incursions de ces bêtes dévastantes: il n'avoit que la foible & presque inutile ressource de les épouvanter par des cris, par un vain bruit auquel elles sont bientôt accoutumées. On croiroit, à la lenteur avec laquelle elles s'éloignoient, qu'elles devenoient l'impuissance de celui qui les menaçoit.

Pour rendre la terre fertile, il ne suffit de la remuer, de l'ensemencer, il faut qu'elle soit fumée & engraissée. Le cultivateur qui veut obtenir la récompense de ses peines & de ses travaux, est donc obligé d'avoir des bestiaux qui lui fournissent du fumier & qui séjournent dans ses champs; il y a des cantons où il existe des communes, dont les terres sont destinées à la nourriture des troupeaux des habitans; mais il y en a d'autres où ce secours si avantageux pour les *laboureurs* n'existe pas, & il faut alors qu'ils divisent leurs terres en terres labourables & en prés.

Le *laboureur* est obligé de souffrir que tous les bestiaux paissent dans ses prés & dans ses champs, après que les dernières récoltes ont été enlevées; il est même d'usage dans plusieurs paroisses, qu'il ne pourroit s'y opposer après la saint-Remy, si à cette époque il avoit négligé de faucher.

Il est permis à tous les habitans des campagnes d'avoir autant de troupeaux qu'ils le veulent chez eux, pour les nourrir & les engraisser: mais plusieurs arrêts de réglement, &, entre autres, celui du 13 août 1661, exigent que quand ces habitans les envoient dans les pâturages ordinaires, ils n'aient qu'une bête à laine par arpent.

Il y a beaucoup de provinces, telles que la Normandie, l'Auvergne, où il est d'usage de labourer avec les bœufs. Il seroit à désirer que cet usage fût plus commun. Quoique le bœuf laboure plus lentement que le cheval, il est préférable à bien des égards: premièrement, dans les terres qui exigent un fort labour, le bœuf forme un sillon plus profond; il supporte plus long-temps le travail, il se nourrit à moins de frais; & lorsque les années ont affoibli ses forces, & le mettent hors d'état de porter le joug, le repos l'engraisse, & sa vente rend ce qu'il a coûté.

L'article XVI, du titre 33 de l'ordonnance de 1667, veut « que les chevaux, bœufs, & autres bêtes de labourage, charrues, charettes, & ustensiles servant à labourer & cultiver les terres, vignes & prés, ne puissent être saisis, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & intérêts, & de 50 livres d'amende contre les créanciers & le sergent solidairement ».

Le législateur fait même, par cet article, à l'intérêt public, le sacrifice de ses droits particuliers, car il est dit, même pour nos propres deniers.

L'édit du mois de janvier 1634, servant de réglement général pour les tailles, défend au sergent des tailles de faire aucune exécution sur le pain, le lit, les chevaux & autres bêtes de labour. L'édit du mois d'octobre 1713, qui établit un nouveau réglement pour les tailles, porte « que, dans les saisies de meubles qui seront faites sur les contribuables, on leur laissera toujours ceux qui sont réservés par les ordonnances, ensemble les outils & ustensiles servant au labourage ».

L'article XVI, du titre 33, de l'ordonnance de 1667, met une juste restriction à cette faveur: « N'entendons toutefois, est-il dit, comprendre les sommes dues au vendeur ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux & ustensiles ». Et en effet, il ne seroit pas équitable qu'un *laboureur*, abusant de son titre, pût acheter des bœufs, des moutons à crédit, sans avoir à craindre que le vendeur pût les saisir faute de paiement.

Une déclaration du 12 septembre 1742, renouvellée en 1749, pour la province de Languedoc, « fait défenses aux créanciers des communautés, & à ceux des particuliers qui contribuent aux impositions de cette province, même aux collecteurs, de saisir & faire saisir les bestiaux de toute qualité »

Ces déclarations annoncent une administration éclairée; car il vaut bien mieux que l'état perde quelques portions de l'impôt, que d'enlever au cultivateur les moyens de continuer son utile travail. Un cultivateur, dont on a saisi les troupeaux, les bœufs, ne labourera, ne fumera point ses terres l'année suivante; il sera donc encore plus pauvre, & la société aura perdu le produit des peines qu'il se seroit données: car, plus les cultivateurs sont misérables, moins ils travaillent, moins il vient de bled, & plus il est cher; de sorte que la misère amène nécessairement une plus grande misère; & voilà comme il arrive qu'un peuple nombreux & puissant passe quelquefois, par des erreurs & des fautes des administrateurs, en moins d'un siècle, de la richesse, de la population, à la pauvreté, à l'épuisement & à la foiblesse. On ne peut pas se dissimuler que les campagnes ne soient les véritables sources de l'abondance; que les *laboureurs* ne soient les abeilles qui forment le miel qui nourrit les habitans des villes; que la destruction d'une grange, remplie de bled, ou d'une étable, ou d'une bergerie, dans lesquelles étoit renfermé un riche troupeau, ne soient une calamité pour l'espèce humaine, plus forte que le renversement d'un édifice de luxe. La première perte

eſt irréparable, car le bled qui viendra l'année ſuivante, ou les animaux qui naîtront ſeroient toujours venus, & même en plus grande quantité, quand même cette perte, qui afflige & ruine celui qui l'a éprouvée, ne ſe ſeroit jamais fait ſentir. Le malheur exiſte donc toujours, au lieu que la reconſtruction de l'édifice abattu tourne preſque toujours au profit des arts, & à l'avantage de ceux qui en ſont les agens. L'aſpect d'un plus beau monument conſole de la deſtruction de celui qu'il remplace.

Ceux qui ont prêté des grains au *laboureur* fermier, pour enſemencer ſes terres, ont-ils, ſur la récolte, un privilége plus favorable que celui du propriétaire de la ferme? Cette queſtion s'étant préſentée au parlement de Dijon, a été jugée en faveur du propriétaire, par la raiſon que tout ce qui ſe trouvoit ſur ſes héritages lui appartenoit excluſivement, en vertu de la loi & de la ſtipulation faite avec le fermier.

Louet, la Peyrere & Mornac, décident que les moiſſonneurs ont un privilége ſupérieur à celui du propriétaire : par la même raiſon, l'ouvrier qui a labouré, & le créancier qui a fourni ſa ſemence, doivent auſſi être préférés ; mais il ſeroit à craindre que la mauvaiſe foi d'un fermier ne fît paroître une multitude d'ouvriers & de créanciers de cette nature, pour diſputer au propriétaire le gage de ſon bail, lorſqu'il ſe verroit ſaiſi.

Par l'article IV de l'arrêt de réglement rendu le 9 mars 1723, il eſt défendu à toutes perſonnes de lier les gerbes avec les liens pris dans les bois taillis.

Si la plupart des principes ſont communs au propriétaire cultivateur & au fermier, les devoirs de celui-ci ſont différens de ceux du *laboureur* propriétaire, parce que l'un eſt le maître de ſa choſe, ſa poſſeſſion eſt durable, au lieu que la poſſeſſion de l'autre n'eſt que momentanée. Le fermier ne doit pas riſquer, en ſe livrant à des ſyſtêmes d'agriculture, ou à des ſpéculations hazardées, de détériorer le domaine qu'il afferme ; il doit le tenir en bon état, le rendre tel qu'il l'a reçu du maître qui le lui a confié ; mais il n'eſt pas obligé de faire les avances d'amélioration, dont un autre recueillera ſeul le fruit. La principale obligation du fermier, c'eſt de faire tous ſes efforts pour payer au propriétaire le prix convenu, & aux époques fixées. Le cultivateur propriétaire doit bonifier ſans ceſſe ſa poſſeſſion, & faire produire à la terre tout ce qu'elle peut rapporter, afin que la denrée qui nourrit les hommes ſoit auſſi abondante qu'il peut dépendre de lui. Il peut ſe regarder, avec une noble fierté, comme le père des citadins ; & s'il arrive à ceux-ci de mépriſer ſa ruſticité, il peut leur reprocher, à juſte titre, d'être des fils ingrats. Mais pour acquérir des droits à leur reconnoiſſance, il ne faut pas qu'un intérêt meurtrier le tourmente, qu'il entaſſe impitoyablement ſes grains, qu'il tienne toujours ſes greniers fermés dans l'attente d'un prix plus fort ; il eſt obligé, ſous peine de répondre à Dieu & aux hommes de la vie de tous ceux que ſon avarice aura fait périr de misère, de concourir de toutes ſes facultés à entretenir le bled à un prix qui ſoit à la portée du pauvre ; les ſacrifices ne doivent lui rien coûter dans des momens de diſette.

Perſonne n'a plus beſoin d'être aimé de ſes ſemblables, que le cultivateur. Si les malheureux ne regardent pas ſes greniers comme des ſources où ils pourront aller puiſer dans leurs beſoins, l'envie les aigrit & ſouvent les égare au point de mettre le feu à des tréſors qui leur paroiſſent étrangers. Les *laboureurs* impitoyables ont ſouvent occaſionné des ſéditions, des crimes qui n'auroient jamais eu lieu ſans leur avarice barbare. On en a vu riſquer de perdre leur bled, de le laiſſer gâter & dévorer par les inſectes, pour profiter d'une diſette qu'ils eſpéroient. Si leurs granges, leurs greniers, ſont ouverts par la populace indignée, qui ne connoît plus de loi, plus de propriété, lorſque la faim lui donne le mouvement, ils doivent imputer ces malheurs à leur barbare avarice.

Heureuſement ces exemples affreux ſeront inconnus à l'avenir par les ſages précautions que le gouvernement a priſes pour rendre au commerce des grains la liberté qui lui eſt néceſſaire, & pour prévenir tous les abus qui pourroient en réſulter. (*V.* l'article GRAINS & AGRICULTURE.

LAITIÈRE, ſ. f. Femme qui vend du lait.

C'eſt un des ſoins de la police de s'occuper de tout ce qui peut intéreſſer la ſanté des hommes, & comme le lait eſt un des alimens les plus ordinaires, ſur-tout dans le jeune âge, il eſt utile d'employer tous les moyens néceſſaires pour en empêcher la falſification, ce qui eſt très-difficile, ſur-tout à Paris.

On y met de l'eau, & ſouvent des eaux dures & crues, par conſéquent très-indigeſtes, ſur-tout pour les femmes, les enfans, dont la conſtitution eſt plus délicate, & qui ſont habitués à boire de l'eau de la Seine, douce, de la plus grande légèreté. On donne la préférence à ces eaux, parce que leur crudité tend à conſerver le lait.

Je n'entrerai point dans le détail des falſifications qu'on ſe permet pour rendre au lait la blancheur qu'il perd néceſſairement quand il eſt privé d'une partie de ſa crême, & que de l'autre il eſt noyé dans l'eau. Il ſeroit à deſirer que les *laitières* n'employaſſent que la farine.

Ce n'eſt pas que la farine ne produiſe, dans ces cas, beaucoup d'inconvéniens ; ſimplement délayée dans le lait, elle eſt lourde & indigeſte : la farine eſt un mauvais aliment, ſi ſa viſcoſité n'eſt pas détruite par une longue coction ; auſſi tous les médecins ſe réuniſſent-ils pour la proſcrire, même cuite ; elle ne devient vraiment ſalutaire qu'autant

qu'elle a éprouvé l'action de la fermentation, & c'eſt l'effet qu'opère la panification.

Autrefois les *laitières* apportoient, à Paris, le lait dans des pots de cuivre, & il eſt réſulté de cet uſage des accidens graves ſur leſquels la police a enfin ouvert les yeux.

Les *laitières* recevoient en dot des pots de cuivre étamés; la propreté qu'exigent les vaſes deſtinés à recevoir le lait, la néceſſité de les écurer, & le peu de choix des ſubſtances employées à cet effet, avoient bientôt mis le cuivre à nu, & jamais on ne faiſoit étamer ces pots.

Le lait, dépoſé de la veille dans ces pots de cuivre, avoit le temps d'agir ſur le métal pendant les quinze ou dix-huit heures qu'il y ſéjournoit; & cette action il l'exerçoit comme fluide, comme corps gras, comme liqueur en fermentation; car le lait, du moment où il eſt expoſé à l'action de l'air, tend à ſe décompoſer; on ſait avec quelle rapidité, ſur-tout dans les chaleurs, il éprouve des changemens, le mouvement ajoutant encore à la diſſolution: c'eſt ce lait qu'on diſtribuoit dans Paris; & quand on réfléchit que ce ſont principalement les femmes, les enfans, les malades, qui uſent du lait, on frémit des accidens qui devoient néceſſairement réſulter de l'uſage de ce liquide, & il en réſultoit en effet beaucoup. En 1775, les perſonnes qui habitoient l'hôtel de la Force, occupé alors par la régie des cartes, furent empoiſonnées, au nombre de quinze ou vingt, par le lait des déjeûnés; ce même accident ſe renouvela l'année ſuivante. Les communautés de la paroiſſe Saint-Paul, furent toutes empoiſonnées le jour de leur première communion; elles avoient mangé, chez les filles de la charité, où elles dînoient, de la ſoupe au lait qui avoit ſéjourné dans un chaudron d'airain; l'après-midi, étant à l'office, toutes furent priſes de vomiſſemens, de coliques, de convulſions; l'égliſe devint une infirmerie: on leur adminiſtra les ſecours néceſſaires; pluſieurs furent reconduites mourantes chez leurs parens.

Le lait qui ſéjournoit dans les pots de cuivre, pour ne pas occaſionner des accidens auſſi ſenſibles, n'en étoit pas moins dangereux. Combien de gens prenant du *lait*, ſe plaignoient de maux d'eſtomac, de coliques, de tranchées, de dévoiement, dont ils accuſoient le lait; tandis que cela ne provenoit que des vaiſſeaux, dans leſquels il ſéjournoit, & du cuivre qui y étoit en diſſolution.

Enfin, M. Cadet Devaux dénonça au gouvernement l'abus des pots au lait de cuivre; & il fut rendu, en 1777, une déclaration du roi, qui prohibe ces uſtenſiles, ainſi que les comptoirs de plomb des marchands de vin.

LANTERNE, ſ. f. Eſpèce de boîte de verre, dans laquelle on met une lampe ou une chandelle, & que l'on ſuſpend en l'air pour éclairer les rues.

Cet uſage contribue à la ſûreté & à la commodité des villes pendant la nuit; car, comme a dit quelqu'un, les fripons craignent les reverbères.

Ce dernier nom eſt celui qu'on a ſubſtitué au mot de *lanterne*, parce qu'en effet, depuis près de trente ans les reverbères ont été ſubſtitués aux *lanternes* à Paris.

L'on a pu voir au mot ILLUMINATION quelque détail ſur cet objet de police; ainſi nous nous bornerons dans cet article à rappeller les principaux réglemens concernant les *lanternes*.

Avant Louis XIII, les rues de Paris n'étoient point éclairées, c'eſt ſous ce régne que les *lanternes* furent miſes en uſage pour la ſûreté de la nuit. Depuis ce tems, Louis XIV, ſur les obſervations de ſon conſeil, ordonna le même établiſſement pour les principales villes du royaume. L'édit de juin 1697, rendu pour cet objet, porte poſitivement: « Que dans les villes du royaume où il n'exiſte pas de *lanternes*, il ſera procédé à leur établiſſement, que les intendans ordonneront aux maires & échevins deſdites villes, de s'aſſembler & de leur rapporter un état de la quantité des *lanternes* qu'il ſera néceſſaire d'y établir, & des ſommes dont il faudra faire fonds annuellement pour leur entretien. Les maires & échevins nommeront annuellement, ainſi qu'il ſe pratique en la ville de Paris, le nombre d'habitans qu'ils trouveront convenable pour allumer les *lanternes*, chacun dans ſon quartier aux heures réglées, & un commis ſurnuméraire dans chaque quartier pour avertir de l'heure; & en cas qu'aucun deſdits commis refuſât ladite charge, il pourra y être contraint par les maires & échevins ».

Alors, comme on fait encore dans quelque ville, l'on allumoit les *lanternes* que depuis le 20 d'octobre juſqu'au 31 mars inclusivement. On s'apperçut auſſi de bonne heure que les chandelles, dont on ſe ſervoit pour éclairer dans les *lanternes*, & la forme des *lanternes* même, ne rempliſſoient qu'imparfaitement l'objet qu'on ſe propoſoit, & l'on chercha à y ſubſtituer les reverbères tels qu'ils exiſtent aujourd'hui.

Ce fut ſous l'adminiſtration de M. de Sartines, en 1767, que ce changement eu lieu; une compagnie fit ſa ſoumiſſion de fournir Paris de reverbères, de les entretenir d'huile & de tout ce qui eſt néceſſaire à leur ſervice, à l'exception des boîtes & potences de fer, le tout moyennant 43 livres 12 ſ. par an pour chaque bec de lampe, & qu'il leur ſeroit paſſé un bail de vingt ans, au bout duquel tems, les reverbères appartiendroient à la ville.

Cette ſoumiſſion fut acceptée par un arrêt du conſeil du 30 juin 1769.

Depuis

Depuis ce moment, le service des *lanternes* a été à l'entreprise, & a toujours été bien fait, si l'on en excepte quelques négligences, qui ont même attiré, à celui qui en est chargé aujourd'hui, une condamnation à 300 liv. d'amende de la part du tribunal de police.

Le nombre des reverbères, aujourd'hui, existant à Paris, se monte à près de cinq mille, y compris ceux qui se trouvent sur la route de Versailles. Chaque reverbère ayant deux becs, cela forme une dépense de près de 400,40,000 l., à raison de 43 liv. 12 s. chaque bec. Mais l'on sentit bientôt l'inconvénient de cette parcimonie, &, depuis M. le Noir, les *lanternes* sont allumées non-seulement toute l'année, mais même pendant les clairs de lune.

L'on a substitué également au soin des bourgeois d'allumer les *lanternes*, le service d'hommes payés pour cela; il en résulte que l'illumination se fait plus exactement, & que les bourgeois sont exemptés d'une occupation incompatible avec leurs affaires, & dont ils ne se dispensoient qu'en payant plus qu'ils ne leur en coûte pour contribuer aux gages de ceux qui s'en chargent & qui en font leur état.

Un soin que la police de Paris eût encore, ce fut de multiplier le nombre des *lanternes*, & de les étendre en proportion de l'aggrandissement de Paris. Avant M. le Noir, le chemin de Versailles à Paris n'étoit point éclairé, c'est à lui qu'on doit l'idée & l'exécution d'y mettre des *lanternes* comme on le voit à présent.

Une ordonnance de police, du mois de novembre 1778, prescrit les différens réglemens que l'on suit assez exactement dans l'illumination, avec cette observation, que l'on ne met aucune distinction entre les nuits éclairées par la lune & celles qui ne le sont pas, & que les reverbères sont indifféremment allumés toutes les nuits. Voici cette ordonnance :

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, que parmi les établissemens formés pour concourir au maintien de la sûreté & tranquillité publique, un des plus importans, est l'illumination des rues pendant la nuit; que cette partie de l'administration de la police, est une des branches sur laquelle il a été fait des recherches & découvertes plus avantageuses; qu'elle ne demande qu'à être étendue & faite avec soin & attention, pour être portée aux degrés de sa perfection; mais que cet objet d'utilité commune, sur lequel chaque citoyen semble avoir des droits particuliers, ne peut être bien rempli qu'au moyen de dépenses nouvelles & considérables; qu'encore qu'elles se multiplient chaque jour par l'aggrandissement de cette capitale, de nouvelles mesures nécessaires & dispendieuses, seront employées cet hiver pour assurer d'avantage aux habitans leur sûreté & commodité; que dans les circonstances il estime convenable d'assurer l'exactitude de ce service, en renouvellant les dispositions des ordonnances & réglemens rendus à ce sujet: pourquoi requiert y être par nous pourvu.

Nous, faisant droit sur le requisitoire du procureur du roi, ordonnons que les ordonnances, arrêts & réglemens, concernant l'illumination de cette ville & fauxbourgs, seront exécutés selon leur forme & teneur. En conséquence :

ART. Ier. Enjoignons aux entrepreneurs de l'illumination, leurs commis & préposés, de veiller avec le plus grand soin à ce que les *lanternes* soient bien nettoyées, & le service fait avec toute l'exactitude possible.

II. Ordonnons que les petites rues, trop étroites pour recevoir la clarté de la lune, & qui seront par nous indiquées auxdits entrepreneurs, leurs commis & préposés, seront éclairées toutes les nuits indistinctement pendant l'hiver; voulons que les *lanternes* de toutes les autres rues, soient disposées de manière à pouvoir être allumées également pendant la lune, lorsque par des nuages ou brouillards l'effet en sera intercepté.

III. Enjoignons aux inspecteurs & autres officiers de police, aux officiers & soldats du guet & de la garde, qui appercevront pendant la nuit des *lanternes* éteintes avant les heures ordonnées, de se transporter au plus prochain des cinq dépôts indiqués dans le tableau de l'illumination, à l'effet d'avertir le commis de garde, qui sera tenu de rallumer sur-le-champ lesdites *lanternes*, & ce sous telles peines qu'il appartiendra.

IV. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de rien jetter sur les *lanternes* qui puisse les briser ou les salir. Enjoignons aux cochers, voituriers, & tous autres conducteurs de voitures & chevaux, de s'arrêter lorsque les préposés de l'illumination seront occupés à nettoyer ou allumer les *lanternes*, & qu'il n'y aura pas un espace suffisant dans la rue pour passer sans risquer de les endommager. Leur défendons en outre, & à tous autres, de troubler le service de l'illumination en aucune manière, & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 300 liv. d'amende, dont les pères & mères seront responsables pour leurs enfans, & les maîtres pour leurs domestiques.

LAPIDAIRE, s. m. Ouvrier qui travaille les pierres, les taille & les prépare pour être mis en œuvre par les metteurs en œuvre.

Quoique la communauté des *lapidaires* n'existe plus comme jurande, nous croyons cependant devoir rapporter en bref les anciens réglemens qui la concerne. *Voyez* pour le surplus ART & communauté.

Les premiers statuts de ce corps ont été donnés par S. Louis, & depuis confirmés par Philippe-le-

Bel, en 1290. Les *lapidaires* y sont appellés *estailliers-pierriers de pierres naturelles*.

L'article II de ces statuts, qui défend de travailler en pierres fausses, ou comme il est dit en langue du tems, *de joindre verre en couleur de cryſtal par teinture, ni par peinture nulle*, fut confirmé par sentence du châtelet du 23 janvier 1331; & par l'article XVII de l'ordonnance de Henri II, donnée à Fontainebleau, les maîtres jurés, & gardes de l'orfévrerie de Paris, furent maintenus dans le droit de visite chez les *lapidaires*.

Ce fut en 1584, qu'en conséquence de l'édit donné par Henri III, trois ans auparavant, pour ériger en corps de jurande toutes les communautés de Paris, les ouvriers *estailliers-pierriers* eurent de nouveaux statuts, & même un nom nouveau; mais ce ne fut proprement qu'en 1613, qu'ils furent mis dans une entière jouissance des droits de maîtrise, par l'arrêt du conseil qui intervint entr'eux & les maîtres orfèvres qui s'étoient opposés à leurs lettres.

Ces lettres de confirmation de leurs nouveaux statuts, & d'érection en corps de jurande, leur attribuoient quatre jurés pour le gouvernement & le maintien de leurs droits pour visiter les maîtres, donner chef-d'œuvres, & expédier les lettres d'apprentissage & de maîtrise. Ils sont élus deux par chaque année à la pluralité des voix.

Par arrêt du parlement de Paris, du 9 fév. 1740, il fut décidé, au sujet du procès qui existoit depuis plus de deux cents ans entre les orfèvres *joailliers* & la communauté des *lapidaires*, que ceux-ci ne pourroient plus vendre des pierres garnies & mises en œuvre, à peine d'amende & de confiscation; qu'ils se renfermeroient dans la seule vente des pierres brutes, taillées & non garnies; &, en conséquence, il leur fut défendu de prendre dorénavant la qualité de *marchands joailliers*, de donner à leurs jurés le titre de *gardes*; il leur est permis seulement de se dire *maîtres lapidaires, graveurs & ouvriers en toutes sortes de pierres précieuses, fines & naturelles*.

Les maîtres graveurs sur pierres précieuses font une même communauté avec les *lapidaires*, & ont les mêmes statuts.

L'apprentissage est de sept ans, le compagnonage de deux autres années, & l'exécution du chef-d'œuvre est nécessaire pour parvenir à la maîtrise. Chaque maître ne peut avoir qu'un seul apprentif.

Les maîtres ne doivent pas avoir plus de deux roues tournantes, ni plus de trois moulins. On compte à Paris soixante-douze maîtres *lapidaires*.

Les merciers & les orfèvres de Paris, sont appellés, par leurs statuts, *marchands joailliers*, parce que les uns & les autres, à l'exclusion de tous marchands, ont la faculté de faire trafic de marchandises de joaillerie; mais les merciers ne peuvent tailler, monter, ni mettre en œuvre aucunes pierres précieuses ni joyaux, cela étant réservé aux seuls orfèvres, qui sont les artisans de ces sortes de choses.

Les maîtres & marchands *lapidaires*, *diamantaires*, joailliers, ont été rétablis par l'édit d'août 1776, seuls & sans réunion, mais en concurrence avec les orfèvres pour la *mise en œuvre*, en fin & en faux exclusivement. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

LÈSE-MAJESTÉ ou LEZE-MAJESTÉ. Mot composé qui désigne un attentat commis envers quelque personne sacrée, comme celle du prince. On dit alors, crime de *lèse-majesté*; quand il est question d'une violation des choses saintes ou d'une grande profanation, on se sert de l'expression de crime de *lèse-majesté* divine.

L'on a depuis quelque tems établi une troisième sorte de crime de la même espèce à laquelle on a donné le titre de *lèse-nation*. On a voulu désigner par-là un attentat aux droits de la nation, tel que ce que les Anglois appellent le crime de haute-trahison; mais il n'y a encore rien de positivement établi à cet égard, & presque tout les procès faits jusqu'aujourd'hui pour les délits de *lèse-nation*, n'ont point eu un caractère prononcé, en-sorte que l'on ne voit point jusqu'ici de différence entre ce nouveau genre de crime & celui de trahison. Ainsi *voyez* ce dernier mot.

Nous rassemblerons ici quelques faits & quelques principes de l'ancien droit positif sur le crime de *lèse-majesté* proprement dit: nous ne prétendons point au reste ni justifier, ni approuver aucune des choses que nous allons rapporter, nous les racontons seulement comme des faits & comme objets de comparaison.

On distingue dans le crime de *lèse-majesté* humaine, plusieurs degrés qui rendent le crime plus ou moins grave. Quiconque attente à la personne du souverain ou à celle des enfans de France, doit, suivant la déclaration du 10 août 1539, donné à Villers-Cotterêts, être regardé comme coupable de *lèse-majesté* au premier chef.

Ceux qui conspirent ou font des entreprises contre l'état, soit en se soulevant avec armes contre les ordres du roi, soit en rassemblant des troupes contre lui, soit en excitant le peuple à la rébellion, soit en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'état, soit en formant quelque complot pour faire rendre une place contre le gré du gouverneur & de son conseil, soit en donnant du secours à l'ennemi en lui fournissant des soldats, des chevaux, des vivres ou de l'argent, sont egale-criminels de *lèse-majesté* au premier chef, &c.

Les militaires qui désertent du royaume pour se retirer chez l'ennemi; ceux qui injurient le souverain

ou font rébellion à ſes ordres ; les infracteurs des ſauve-gardes ou ſauf-conduits donnés par le prince aux ennemis, ou a leurs ambaſſadeurs, ou à leurs ôtages, ceux qui refuſent de payer les impôts publics, ceux qui font la guerre, quoique contre les ennemis de l'état, ſans en avoir obtenu la permiſſion du ſouverain ; ceux qui, ſans pouvoir ni mandement du prince, s'aſſemblent pour délibérer ſur les affaires de l'état, ſous prétexte du bien public, ou autre quelconque, ceux qui, ſans permiſſion du roi, enrôlent des gens de guerre, fortifient des places, ou en démoliſſent les fortifications, font des amas d'armes, de poudres ou autres munitions de guerre, ou font fondre des canons, ou d'autres pièces d'artillerie ; ceux qui, de leur autorité privée, établiſſent ou levent des impôts, ou diſpoſent des deniers royaux, ceux qui fabriquent de la fauſſe monnoie, ceux qui falſifient le ſcel royal, ceux qui, de leur propre autorité ſous de fauſſes proviſions, exercent les fonctions de magiſtrats, de gouverneurs, d'intendans, &c. ; ceux qui commettent des excès contre les juges, ou même contre les huiſſiers qui ſont dans leurs fonctions ; ceux qui, ſans permiſſion du roi, tranſportent hors du royaume des armes, de la poudre ou d'autres munitions de guerre, &c, ſont réputés coupables de *lèſe-majeſté* au ſecond chef.

Les romains condamnoient les criminels de *lèſe-majeſté* & leurs complices qui étoient de baſſe condition, à être dévorés par les bêtes, ou à être brûlés vifs ; & ceux qui étoient d'une condition diſtinguée, à perdre la vie par le fer, & les biens des uns & des autres devoient être confiqués au profit de l'empereur.

Le ſupplice des coupables du crime de *lèſe-majeſté* au premier chef, eſt, en France, d'être ténaillés vifs avec des tenailles rouges, d'être tirés à quatre chevaux, &c.

Pierre Barriere, ayant été convaincu en 1593, d'avoir conſpiré contre la perſonne du roi, fut condamné à avoir le poing coupé, à être tenaillé avec des tenailles ardentes, à être enſuite rompu vif & brulé, &c.

En 1594, Jean Châtel, pour attentat commis en la perſonne de Henri IV ; Ravaillac, pour avoir tué le même prince ; & Robert-François Damiens, pour avoir attenté à la vie de Louis XV, ont ſubi le même ſupplice.

Par un arrêt du 29 mars 1757, le père & la mère, & la fille de Damiens, ont été bannis à perpétuité du royaume, avec défenſe à eux d'y revenir, ſous peine d'être pendus ſans autre forme de procès, & il a été enjoint aux frères & aux ſœurs du même criminel de changer le nom de Damiens.

Quand une femme ſe rend coupable du crime de *lèſe-majeſté* au premier chef ; on la condamne à être brûlée vive. Au mois de juin de l'année 1660, le parlement fit ſubir ce ſupplice à Nicole Mignon, convincue d'avoir conſpiré contre la vie d'Henri IV.

On punit auſſi de la même peine du crime de *lèſe-majeſté* au premier chef, ceux qui attentent à la vie des enfans de France. Sébaſtien de Montecuculi, accuſé en 1536, d'avoir empoiſonné François, dauphin de France, fut tiré à quatre chevaux à Lyon.

Salcede, qui avoit conſpiré contre la vie du duc d'Alençon, frère de Heri III, fut condamné par arrêt du parlement de Paris du 26 octobre 1580, à être tiré à quatre chevaux, ce qui fut exécuté en place de Grève.

On punit encore du même ſupplice ceux qui conſpirent contre l'état, qui entrent dans des ligues contre le ſouverain, qui lui font la guerre, ou livrent aux ennemis quelque place du royaume. C'eſt ce qu'éprouva en 796, ſous Charlemagne, un gentilhomme, qui fut condamné à être tiré à quatre chevaux, pour avoir trahi l'état, & occaſionné la déroute de l'armée françoiſe.

En 1548, François de Lavergne, l'un des principaux chefs de la conjuration de Bordeaux, fut condamné par arrêt du parlement de cette ville, à être tiré à quatre chevaux.

En 1602, Fontanelle, complice de la conjuration du maréchal de Biron, accuſé d'avoir traité avec l'Eſpagne, pour lui livrer une île en Bretagne, fut condamné par un arrêt du grand conſeil, à avoir les quatre membres rompus en place de Grève

Les crimes de *lèſe-majeſté* au ſecond chef, ſont ceux qui offenſent la dignité du ſouverain, ou qui attaquent ſon autorité, le plus ſouvent on les punit du dernier ſupplice.

C'eſt ainſi que, par arrêt du premier décembre 1584, un gentilhomme proteſtant fut condamné à être pendu & enſuite brûlé en place de Grève, pour avoir compoſé des libelles diffamatoires contre le roi.

Par un autre arrêt du 22 novembre 1586, le nommé François le Breton, fut pendu devant les degrés du Palais, pour avoir compoſé & fait imprimer un libelle contre le roi.

Quand à ceux qui expoſent en vente des libelles contre le ſouverain, ils ſont condamnés au fouet & au baniſſement, conformément au douzième des articles arrêtés en l'aſſemblée de Saint-Germain-en-Laye, au mois de novembre 1583.

Les infracteurs de ſauve-garde, ſont punis comme criminels de *lèſe-majeſté*, relativement aux excès

qu'il ont commis. L'ordonnance du premier juillet 1727, concernant les délits militaires, défend à toutes personnes telle qu'elle soit, à peine de punition corporelle ou de la vie, selon l'exigence des cas, d'attenter ou entreprendre contre les personnes, villes, bourgs, villages, châteaux, hameaux, ou autres biens & lieux qui sont sous la sauve-garde du roi.

Plusieurs loix ont établi, que ceux qui feroient des levées de gens de guerre, sans commission du roi, seroient punis comme criminels de *lèse-majesté*, leurs corps & biens confisqués, & leur postérité déclarée incapable de tout état, office, honneur & privilége.

L'ordonnance du mois de janvier 1629, a prononcé les mêmes peines contre ceux qui, sans commission du roi, fortifieroient des places, soit qu'elles appartinssent à sa majesté, ou à des particuliers.

Suivant l'article 27 de l'assemblée de novembre 1583, ceux qui rasent ou démolissent des places ou fortifications, sans permission du roi, sont condamnés à les rétablir, & à perdre leur droit de justice.

Ceux qui font des amas de poudre & de plomb, ou qui en fabriquent, sans la permission du roi, sont condamnés à 2000 écus d'amende, conformément à l'article 173 de l'ordonnance du mois de janvier 1629; & l'article suivant veut que ceux qui font fondre des canons & d'autres pièces d'artillerie, ou qui en gardent chez eux, sans permission, soient punis de peine corporelle, outre la confiscation des choses prohibées.

Les ordonnances de Moulins & de Blois, & les déclarations des 29 novembre 1565, & 25 août 1570, déclarent criminels de *lèze-majesté* au second chef, ceux qui font des levées de deniers sur le peuple, sans lettres-patentes du roi: la peine, en pareil cas, & la confiscation de corps & de biens.

Il en est de même à l'égard de ceux qui falsifient les sceaux du roi, ou qui fabriquent de la fausse monnoie.

Ceux qui attentent à la personne des magistrats dans leurs fonctions, ou même des huissiers, lorsqu'ils font des actes de justice, sont punis de mort, sans aucune espérance de grace. C'est ce qui résulte de l'article premier de l'édit d'Amboise, du mois de janvier 1572; de l'article 190 de l'ordonnance de Blois, & de l'article 4 du titre 16 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670.

Mezerai rapporte que le sieur Jourdain, seigneur de Lille, ayant tué un huissier qui l'avoit assigné à comparoître au parlement, fut condamné, par arrêt, à être traîné à la queue d'un cheval, & pendu au gibet de Paris.

L'article 22 de l'assemblée de novembre 1583, défend à tout officier du roi de sortir du royaume sans permission par écrit de sa majesté, à peine de privation d'offices; & l'article 23 fait la même défense aux prélats du royaume, à peine de saisie de leur temporel, & de la perte des fruits de leurs bénéfices pendant leur absence.

L'édit du mois d'août 1669, & la déclaration du 14 juillet 168., ont défendu aux sujets du roi, de quelque qualité ou condition qu'ils fussent, d'aller s'établir dans les pays étrangers, & d'y transporter leur famille, sous peine de confiscation de corps & de biens.

LETTRE-DE-CACHET, *f. f.* On définissoit autrefois une *lettre-de-cachet*, une lettre émanée du prince, signée de lui, & contre-signée par un secrétaire d'état, écrite sur simple papier, & pliée de manière qu'on ne peut pas rompre le cachet qui la ferme.

L'on connoît l'abus effrayant qu'on a fait des *lettres de-cachet* en France; l'on sait qu'elles sont opposées à tous les principes de justice & de liberté, mais l'on ne sait point également qu'elles ont habitué & en quelque sorte acclimaté les françois avec les ordres arbitraires, avec l'impatience de la loi, & les manœuvres de l'espionage. Ces attentats aux droits des hommes, ne nous déplaisent point du tout; & nous avons vu, ce que la postérité ne croira pas, les comités des recherches de la ville & de l'assemblée nationale, donner des ordres arbitraires, faire arrêter sans aucune information préalable & légale des domiciliés, des personnes famées & respectables, & cela dans le même tems qu'on travailloit à l'abolition des ordres arbitraires, abolition qui n'existera jamais de fait, tant qu'en France on ne voudra suivre que les mouvemens d'un zèle aveuglé, d'une impétuosité de régime dans les affaires, & qu'on ne saura pas supporter les inconvéniens attachés à l'immuable respect de la loi, en faveur des avantages inestimables qu'il procure.

Il n'en est pas moins vrai que le travail & les décrets de l'assemblée nationale, sur les *lettres de-cachet*, est très-utile & très-estimable; en conséquence, nous allons les rapporter ici, quoique nous devions en faire usage dans le *dictionnaire de l'assemblée nationale*.

Rapport fait au nom du comité des lettres-de cachet, par M. de Castellane, le 20 février 1790, imprimé par ordre de l'assemblée nationale.

C'est avec une grande répugnance, messieurs, que nous nous sommes vu forcés de retarder si longtemps à vous proposer de rendre la liberté aux victimes du pouvoir arbitraire, qui gémissent encore dans les fers; mais telles étoient les funestes consé-

quences du despotisme ministériel, qu'une partie des maux qu'il avoit produits, devoit se faire sentir dans les premiers jours de la liberté. Les innocens & les coupables, ceux qui ont conservé l'usage de la raison, & ceux qui l'ont perdue, se trouvant confondus ensemble dans les lieux de douleur que vous allez détruire, la sûreté que vous devez à la nation entière, vous a fait une loi d'apporter quelques précautions à l'entière suppression des prisons illégales. Vous avez remarqué que parmi ceux qu'elles renfermoient, quelques-uns étoient déjà condamnés, que d'autres étoient prévenus de crimes, & vous avez reconnu l'impuissance où vous étiez de vous livrer à l'instant même aux sentimens d'humanité qui vous pressoient de ne point retarder un jour à faire jouir ceux qui avoient le plus souffert de l'ancien ordre des choses, de tous les droits dont la constitution nouvelle doit leur assurer l'exercice.

Guidé par les mêmes motifs, votre comité a pensé qu'il falloit diviser en quatre classes les prisonniers illégalement détenus.

Il a placé dans la première ceux qui, n'étant juridiquement accusés d'aucun crime, doivent être rendus à la société. Dans la seconde, ceux qui ont perdu l'usage de la raison. La troisième est composée des individus condamnés en dernier ressort, & enfermés par commutation de peine. La quatrième enfin comprend ceux qui sont décrétés.

La justice rigoureuse sembleroit exiger que ceux qui composent la première classe fussent incontinent remis en liberté; cependant, messieurs, leur propre intérêt & celui de l'ordre public nous ont semblé se réunir pour commander à votre prudence un délai fixe, mais suffisant pour laisser à leurs parens les moyens d'assurer leur subsistance, soit pour ne pas faire sortir en ce moment, des maisons de force, ceux qui, ayant été enfermés pour cause de police, privés, dans une saison morte, de la ressource d'un travail assuré, se livreroient peut-être à des excès qui obligeroient à sévir contre eux d'une manière plus rigoureuse. C'est avec peine que nous avons adopté cette mesure; & nos regrets, à cet égard, sont loin d'être écartés par les soins que nous avons pris de nous concerter avec les ministres du roi, afin de délivrer d'avance tous ceux qui, ayant réclamé, nous ont paru susceptibles d'être élargis sans danger. Leur nombre est considérable; nous ne le dissimulerons pas. Cependant, messieurs, une disposition générale peut seule rendre, à tous les innocens que renferment les prisons d'état, la justice qui leur est due; puissent-ils attendre avec patience l'époque que vous jugerez à propos de fixer; puisse leur captivité être adoucie par l'espoir certain d'une délivrance prochaine?

Parmi ceux qui sont enfermés pour cause de démence, il en est certainement plusieurs qui ne sont pas foux; les personnes qui sollicitoient autrefois des *lettres-de-cachet*, appuyoient souvent leurs requêtes, de motifs qui n'étoient pas conformes à la vérité: mais comme les particuliers, qui se trouvoient sacrifiés, ou à leurs intérêts, ou à leurs passions, n'avoient aucun moyen de réclamation, comme on interceptoit habituellement les lettres qu'ils écrivoient au secrétaire d'état, par qui l'ordre du roi avoit été expédié, ainsi que le prouve la quantité de papiers de cette espèce, trouvés dans les archives de la bastille, il étoit impossible alors; il est encore difficile à présent de connoître, avec exactitude, le véritable état de santé de chacun des individus détenus pour cause de folie.

Cette connoissance préliminaire est cependant indispensable, avant de prendre un parti à leur égard. Il nous a donc paru, messieurs, que vous deviez charger les assemblées de districts du soin de faire visiter, par des médecins, ceux qui sont privés de leur liberté, sous prétexte de folie; mais comme il en est plusieurs qui, malgré des intervalles lucides, sont hors d'état d'être livrés à eux-mêmes, nous avons cru nécessaire de fixer un espace de tems assez considérable pour donner les moyens de constater, par des visites multipliées, la véritable situation des personnes soumises à cet examen.

Vous aurez donc, messieurs, à vous occuper d'améliorer le sort des malheureux qui, ayant besoin d'une surveillance journalière, ne sauroient jouir de la liberté. Ils ont presque toujours jusqu'à présent été traités, dans les différentes maisons-de-force du royaume, avec une inhumanité qui, loin de guérir leur mal, n'étoit propre qu'à l'aggraver. Persuadés que c'est par la douceur, & non par la férocité d'un régime barbare, qu'il est possible de guérir ces infortunés, vous vous déterminerez probablement à assigner, soit sur les fonds des maisons-de-force déjà subsistantes, soit sur les biens ecclésiastiques, une portion de revenus suffisante, pour assurer aux insensés les secours que leur état exige de la bienfaisance publique. Eh! combien cette disposition, si nécessaire dans tous les tems, n'est-elle pas encore une obligation plus sacrée pour nous, au moment où nous savons qu'une partie de foux, actuellement existans dans les maisons-de-force, ne le sont devenus que par la longue captivité, & par les tourmens qu'ils ont soufferts, lorsque les loix étoient muettes, & les ministres tout-puissans?

Nous croyons donc, messieurs, que les mesures à prendre, pour la garde & le soulagement des foux, doivent être l'objet d'un rapport particulier. Nous soumettons aussi à votre discussion l'exposé d'un régime pour les maisons de correction qui, nécessaires même chez un peuple libre, ne peuvent cependant ressembler à celles qui ont été établies sous un système d'oppression.

Jusqu'à présent, messieurs, ce que nous avons eu l'honneur de vous proposer, nous a paru d'accord avec les principes & les décrets de l'assemblée nationale; mais en ce moment, les difficultés augmentent, ce n'est plus l'innocence qu'il faut délivrer, ce ne sont plus des malades qu'il s'agit de faire examiner, pour déterminer s'ils sont en état de recevoir de vous le bienfait de la liberté, ou si votre humanité doit se contenter de leur procurer des secours qui puissent ou les guérir, ou du moins rendre leur position supportable. Nous avons à remplir une tâche plus difficile. Il s'agit de porter vos regards sur la troisième & la quatrième classe des prisonniers d'état; il s'agit de vous intéresser pour ceux même qu'une accusation ou une condamnation légale ont déjà placé sous la main de la loi. L'assemblée voudra sans doute tenir compte aux uns & aux autres de la punition irrégulière, à laquelle ils ont été soumis: cependant nous n'avons pas cru qu'elle pût interdire aux premiers le recours à leurs juges naturels. S'ils sont innocens, ils ont droit à être publiquement déclarés tels; mais s'ils étoient coupables, aurions-nous celui de les exempter de la réparation qu'ils pourroient devoir encore à la société? Quel parti l'assemblée prendra-t-elle donc à l'égard de ceux qui sont déjà, ou qui seront par la suite juridiquement convaincus de crimes? Quel guide la conduira, entre une indulgence injuste & une sévérité déplacée? C'est ici que le désordre du gouvernement ancien pèse sur nous, & semble ne nous présenter que des écueils. Quelque parti que nous prenions, nous nous écarterons plus ou moins de la sévérité des principes; aussi n'est-ce qu'avec une extrême défiance de nous-mêmes, que nous nous sommes déterminés à vous soumettre l'opinion, à laquelle le comité s'est arrêté. Sûrs que vous n'aviez à prononcer que sur un fait particulier; sûrs qu'une pareille circonstance, dont les inconvéniens ne sauroient assurément vous être reprochés, ne pourra se reproduire dans la suite. Nous avons raisonné ainsi:

L'intention de l'assemblée nationale n'est pas de priver la société de la réparation qui lui est due; cependant, voudroit-elle envoyer à l'échafaud des misérables qui regrettent depuis vingt ans, dans des cachots, le supplice qu'ils avoient mérité peut-être, mais qui leur auroit été moins cruel? Elle ne dira pas à ces malheureux qu'un ministre avoit sauvé par égard pour leurs familles, *après les tourmens que le despotisme vous a fait souffrir, la nation va replacer vos têtes sous le glaive des loix, la liberté vous restitue à la mort.* Cette idée révolteroit l'humanité; vous vous contenterez donc de légitimer la commutation de peine de ceux qui étoient légalement condamnés à une peine afflictive, & jugés en dernier ressort, en leur laissant cependant la faculté qui leur appartient, de préférer la soumission au jugement qui avoit été porté contre eux, à la prison qui leur a été accordée comme un adoucissement, & qu'ils pourroient considérer sous un aspect différent.

Quant à ceux qui sont simplement décrétés, nous avons pensé que vous ne pourriez leur refuser les moyens de constater leur innocence; mais les forcerez-vous à s'exposer au danger d'un jugement dont ils craindroient le résultat.

Nous aurions bien voulu pouvoir les en dispenser; nous aurions désiré les soustraire entièrement aux atteintes des loix qui ont été insuffisantes pour les protéger; mais nous avons pensé qu'il étoit important à l'ordre public, de faire prononcer sur l'innocence, où le crime de tous les décrétés, en même-tems qu'il étoit juste d'user d'indulgence envers ceux qui seroient jugés coupables.

D'après cela, nous nous sommes déterminés à vous proposer de statuer que les juges, devant lesquels s'instruiront les causes des prisonniers d'état, préalablement décrétés, se borneront à déclarer ou leur innocence, ou le crime dont ils sont coupables; afin que, sur le compte qui lui en sera rendu, l'assemblée nationale, de concert avec sa majesté, porte une loi qui réglera la peine à laquelle ils pourront être condamnés, ayant égard à la nature du délit, sans que cette peine puisse jamais excéder celle d'une détention de douze ans, en y comprenant le tems qu'ils ont déjà passé dans les prisons illégales.

En adoptant les dispositions que nous allons lui proposer, l'assemblée va faire disparoître les restes odieux de la tyrannie ministérielle; elle va réparer, autant qu'il est en elle, les malheurs qui en ont été la suite: encore quelques semaines, & aucun français ne se plaindra plus qu'il existe des contradictions entre notre déclaration des droits, entre les principes de notre constitution & sa position personnelle. Nul ne pourra plus dire: je suis libre de droit, & je languis dans les fers, & l'assemblée nationale oublie de prononcer ma délivrance.

Votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant:

L'assemblée nationale étant enfin arrivée au moment heureux de détruire les prisons illégalles, & de déterminer une époque fixe pour l'élargissement des prisonniers qui s'y trouvent encore renfermés;

Considérant la nécessité de donner le tems aux parens ou amis de ceux qui sont encore détenus, de prendre les arrangemens qu'ils jugeront convenables pour assurer leur tranquillité, & pourvoir à leur subsistance;

Qu'il est nécessaire de prolonger la détention de ceux qui sont enfermés, sous prétexte de folie, assez long-tems pour connoître s'ils doivent être mis en

liberté, ou soignés dans les hôpitaux qui seront établis à cet effet;

Considérant que, parmi ceux qui sont prisonniers en vertu d'ordres arbitraires, il en est qui ont été préalablement jugés, d'autres qui sont décrétés de prise-de-corps, & doivent être renvoyés devant leurs juges naturels; & désirant cependant avoir égard au châtiment illégal auquel ils ont été soumis, a décrété & décrète ce qui suit:

Décret du 13 mars, & jours suivans contre les prisonniers détenus en vertu de lettres-de-cachet, *& autres ordres arbitraires.*

L'assemblée nationale étant enfin arrivée au moment heureux d'anéantir les ordres arbitraires, de détruire les prisons illégales, & de déterminer une époque fixe pour l'élargissement des prisonniers qui s'y trouvent renfermés à quelque titre, ou sous quelque prétexte qu'ils y aient été conduits;

Considérant la nécessité de donner le tems aux parens ou amis de ceux qui sont encore détenus, de concerter les arrangemens qu'ils croiront devoir prendre, à l'effet de leur assurer une situation convenable & tranquille, & de pourvoir à leur subsistance;

Considérant encore que parmi les prisonniers enfermés en vertu d'ordres arbitraires, il en est qui ont été préalablement jugés en première instance, ou qui sont seulement décrétés de prise-de-corps, ou contre lesquels il a été rendu plainte en justice, & dressé des procès-verbaux tendans à constater un corps de délit; enfin, qu'il s'en trouve quelques-uns que leur famille a déféré à l'administration comme coupables de faits très-graves, que l'on a cru certains & suffisamment avérés;

Considérant qu'il est juste de tenir compte des rigueurs d'une longue détention, à ceux mêmes qui seroient reconnus coupables de crimes capitaux, & d'allier à leur égard les ménagemens inspirés par l'humanité, à l'exactitude que la justice, l'intérêt de la société & celui des individus, forcent à porter dans la recherche, la condamnation & la punition des délits constans, régulièrement poursuivis, & complettement prouvés.

Considérant enfin qu'il est nécessaire de prolonger la détention de ceux qui sont enfermés pour cause de folie, assez long-tems pour connoître s'ils doivent être mis en liberté, ou soignés dans des hôpitaux établis, inspectés & dirigés avec cette vigilance, cette prudence & cette humanité qu'exige leur triste situation, a décrété & décrète ce qui suit:

ART. Ier. Dans l'espace de six semaines, après la publication du présent décret, toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police, ou autres prisons quelconques, par lettres-de-cachet, ou par ordre des agens du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées ou décrétées de prise-de-corps, qu'il n'y ait eu plainte en justice portée contre elles, pour raison de crimes emportant peine afflictive, ou que leurs pères, mères, aïeuls ou aïeules, ou autres parens réunis, n'aient sollicité & obtenu leur détention, d'après des mémoires & demandes appuyées sur des faits très graves, ou, enfin, qu'elles ne soient renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté.

II. L'assemblée nationale n'entend comprendre, dans la disposition du précédent article, les mendians & vagabonds enfermés à tems, en vertu de sentence d'un juge, ou sur l'ordre des officiers de police, & autres ayant caractère pour l'exécution des réglemens relatifs à la mendicité & à la sûreté publique, à l'égard desquels il n'est rien innové quant à présent.

III. Ceux qui, sans avoir été jugés en dernier ressort, auroient été condamnés en première instance, ou seulement décrétés de prise-de-corps, comme prévenus de crimes capitaux, seroient conduits dans les prisons des tribunaux désignés par le roi, pour y recevoir leur jugement définitif.

IV. A l'égard des personnes non-décrétées, contre lesquelles il y aura eu plainte rendue en justice, d'après une procédure tendante à constater un corps de délit, elles seront également jugées, mais dans le cas seulement où elles le demanderoient; & alors elles ne pourront sortir de prison qu'en vertu d'une sentence d'élargissement. Dans le cas où elles renonceroient à se faire juger, l'ordre de leur détention sera exécuté pour le tems qui reste à courir, de manière toutefois que sa durée n'excède pas six années.

V. Les prisonniers qui devront être jugés en vertu des articles précédens, & qui seront condamnés comme coupables de crimes, ne pourront subir une peine plus sévère que quinze années de prison, excepté dans le cas d'assassinat, de poison ou d'incendie, où la détention, à perpétuité, pourra être prononcée: mais dans ce cas même les juges ne pourront prononcer la peine de mort ni celle des galères perpétuelles.

Dans les quinze années de prison, seront comptées celles que les prisonniers ont déjà passées dans les maisons où ils sont détenus.

VI. Quant à ceux qui ont été renfermés sur la demande de leur famille, sans qu'aucun corps de délit ait été constaté juridiquement, sans même qu'il y ait eu de plainte portée contre eux en justice, ils obtiendront leur liberté, si dans le délai de trois mois aucune demande n'est présentée aux tribunaux, pour raison des cas à eux imputés.

VII. Les prisonniers qui ont été légalement condamnés à une peine afflictive, autre toutefois que la mort, les galères perpétuelles, ou le bannissement à vie, & qui, n'ayant point obtenu de lettres de commutation de peine, se trouvent renfermés en vertu d'un ordre illégal, garderont prison pendant le tems fixé par l'ordre de leur détention, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à subir la peine à laquelle ils avoient été condamnés par jugement en dernier ressort; & cependant aucune détention ne pourra jamais, dans le cas exprimé au présent article, excéder le terme de dix années, y compris le tems qui s'est déjà écoulé depuis l'exécution de l'ordre illégal.

VIII. Ceux qui seront déchargés d'accusation recouvreront sur-le-champ leur liberté, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre nouveau, & sans qu'il puisse être permis de les retenir, sous quelque prétexte que ce soit.

IX. Les personnes detenues pour cause de démence, seront, pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la diligence des procureurs du roi, interrogées par les juges dans les formes usitées, & en vertu de leurs ordonnances, visitées par les médecins, qui, sous la surveillance des directoires des districts, s'expliqueront sur la véritable situation des malades, afin que, d'après la sentence qui aura statué sur leur état, ils soient élargis, ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.

X. Les ordres arbitraires, emportant exil, & tous les autres de même nature, ainsi que toutes les *lettres-de-cachet*, sont abolis, & il n'en sera plus donné à l'avenir. Ceux qui en ont été frappés sont libres de se transporter par-tout où ils le jugeront à propos.

XI. Les ministres seront tenus de donner aux citoyens ci-devant enfermés ou exilés, la communication des mémoires & instructions sur lesquels auront été décernés contre eux les ordres illégaux qui cessent par l'effet du présent décret.

XII. Les mineurs seront remis ou renvoyés à leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs, au moment de leur sortie de prison; les assemblées de district pourvoiront à ce que les religieux, ou autres personnes qui, à raison de leur sexe, de leur âge ou de leurs infirmités, ne pourroient se rendre sans dépense à leur domicile, ou auprès de leurs parens, reçoivent en avance sur les deniers appartenans au régime de la maison où ils étoient enfermés, ou sur les caisses publiques du district, la somme qui sera jugée nécessaire & indispensable pour leur voyage, sauf à répéter ladite somme sur le couvent dont les religieux étoient profés, ou sur leurs familles, ou sur les fonds du domaine.

XIII. Les officiers municipaux veilleront à ce que les personnes mises en liberté, qui se trouveroient sans aucune ressource, puissent obtenir du travail dans les ateliers de charité déjà établis, ou qui seront établis à l'avenir.

XIV. Dans le délai de trois mois, il sera dressé par les commandans de chaque fort ou prison d'état, supérieurs de maison-de-force, ou maisons religieuses, par tous détenteurs de prisonniers en vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui auront été élargis, interrogés & visités, renvoyés pardevant les tribunaux, ou qui garderont encore prison en vertu du présent décret. Cet état sera dressé sans frais & certifié.

XV. Cet état sera déposé aux archives du district, & il en sera renvoyé des doubles en forme, signés du président & du secrétaire, aux archives du département, d'où ils seront adressés au ministre du roi, pour être communiqués à l'assemblée nationale.

XVI. L'assemblée nationale rend les commandans des prisons d'état, les supérieurs des maisons-de-force & maisons religieuses, & tous les détenteurs des prisonniers enfermés par ordre illégal, responsables, chacun en ce qui les touche, de l'exécution du présent décret, & elle charge spécialement les tribunaux de justice, les assemblées administratives de départemens & de districts, d'y tenir la main, chacun en ce qui les concerne. *Voy.* ABUS, ENLÈVEMENT.

LIBERTÉ, s. f. État de celui qui n'est point empêché dans la jouissance de quelque droit ou l'usage de quelque chose.

La *liberté* est une chose relative & très-variée; elle peut avoir autant de définitions que d'objets sur lesquels elles portent; la libérté religieuse a son caractère, la *liberté* civile un autre, la *liberté* de la presse le sien, & ainsi des autres.

Dans le premier plan que nous nous étions fait de cet ouvrage, nous nous étions proposé de traiter avec quelque étendue des principes de *liberté* publique & individuelle de réunir toutes les raisons déjà connues sur la *liberté* de la presse, mais la révolution qui nous a mis à même de donner à ces grands objets un développement suffisant dans un autre ouvrage, & qui, d'ailleurs, a rendu extrêmement commun tout ce que nous aurions pu dire à cet égard, nous dispense de nous étendre ici, & de présenter avec les notions qu'on doit se faire de la *liberté*, les excès qu'elle entraîne lorsqu'on la confond avec la grossièreté, la licence; comme il est malheureusement arrivé quelquefois, & de la part d'un grand nombre de fanatiques, dans la révolution actuelle. *Voyez* LIBERTÉ dans le *dictionnaire de l'assemblée nationale.*

La *liberté* de la presse sur-tout peut devenir un terrible instrument de troubles & d'anarchie lorsque la

la force publique & les tribunaux n'existent pas pour en réprimer les excès ; elle est particulièrement un fléau lorsqu'elle sert à répandre les erreurs ou les mensonges d'un parti dominant. Alors la calomnie, les injures les plus grossières deviennent le partage de ceux qui ne sont point de l'opinion des écrivains.

La *liberté* sociale qui consiste dans le droit de s'assembler pour parler & s'instruire réciproquement, peut encore être une grande source de désordres lorsque ceux qui forment ces assemblées sont livrés à quelque faction ou tourmentés de quelque espèce de fanatisme : alors le gouvernement a besoin des plus grands égards, de la plus grande prudence pour empêcher l'effet des manœuvres & des résolutions désastreuses qui s'y prennent quelquefois. *Voyez* FACTION dans ce dictionnaire.

LIBERTINAGE, s. m. Habitude de mœurs déréglées.

On a beaucoup écrit sur les mœurs, & tenté différens moyens, pour les améliorer & empêcher le *libertinage ;* mais ces tentatives paroissent avoir été infructueuses jusqu'à présent. Le *libertinage* lui-même n'est point bien déterminé, quoiqu'en général on s'en forme une idée assez positive dans bien des cas.

On appelle généralement de ce nom le dérèglement de mœurs dans leur rapport, avec les jouissances des femmes : l'homme, qui montre des goûts variés ou peu délicats, ou trop licentieux, s'appelle *libertin ;* mais, avec cette nuance, que telle action paroît à l'un un acte de *libertinage* très-répréhensible ; tandis qu'il n'est, aux yeux d'un autre, qu'une jouissance permise, ou du moins tolérée.

Le *libertinage*, considéré dans son rapport avec l'autorité publique, n'offre que peu de prise aux différentes fonctions qui lui sont attribuées. Elle ne doit point connoître du *libertinage* individuel, dès qu'il ne peut nuire aux intérêts d'un autre, ou troubler l'ordre public. La prostitution elle-même, qui tient du *libertinage* & de la misère, n'est, sous la verge de la police, qu'autant que les femmes, qui s'y livrent, excitent un scandale ou un désordre public ; alors ce n'est point comme libertines qu'on les punit, mais comme perturbatrices du repos public.

Le jeu est un autre genre, mais très-impropre de *libertinage*. Les droits de la police, à son égard, sont encore restreints dans les limites de l'ordre public : car il ne lui est pas permis de sévir contre un joueur, comme joueur, mais seulement comme perturbateur de la tranquillité publique, ou comme pouvant causer le malheur des autres ; encore, sur tout cela, le respect de la loi commande-t-il bien des ménagemens ? *Voyez* la fin du mot JEU.

Enfin nous croyons que la police n'a rien à démêler avec le *libertinage* domestique. Trop long-tems elle a étendu son inspection dans l'intérieur des familles, sous le prétexte du maintien des mœurs, qui ne peut lui appartenir que d'une manière indirecte, & non pas coercitive, c'est-à-dire qu'elle ne doit jamais autoriser des établissemens publics, licentieux ; mais qu'elle ne peut pas punir rigoureusement, ou d'une manière quelconque, l'homme libertin qui les fréquente. *Voyez* PROSTITUTION, COURTISANE, ENLEVEMENT, ABUS.

LIBRAIRE, m. s. Marchand de livres. *V.* IMPRIMEUR & SYNDIC.

LIEUTENANT, s. m. Celui qui tient la place d'un autre. On donne ordinairement ce nom à un fonctionnaire public qui en remplace un autre ; comme un *lieutenant* de maire, un *lieutenant* de police, &c.

Nous ne parlerons ici que de ces deux sortes de *lieutenans ;* & comme dans les principes de la nouvelle constitution, il n'existe plus ni *lieutenant* de maire, ni *lieutenant* de police, nous nous bornerons à rapporter le droit positif, ancien à cet égard. On trouvera au mot MUNICIPALITÉ, les noms & fonctions de ceux qui tiennent lieu aujourd'hui des anciens *lieutenans* de maire.

Cette place n'est point très-ancienne : on n'en trouve aucune trace ni dans nos coutumes, ni dans les auteurs : le siècle l'a vu naître ; elle a été créée, érigée, établie par édit du mois de mai 1702. Le législateur a expliqué, développé ses motifs : » comme » en l'absence des maires, porte cet édit, & au» tres cas de légitime empêchement, les fonctions » de leur charge, pour l'administration des affaires » des villes, logement de nos troupes, & autres » affaires concernant notre service, se trouvent » dévolues à des consuls ou échevins, lesquels » n'ayant que peu de tems à demeurer dans cet » emploi, n'y acquièrent jamais les connoissances » nécessaires, nous avons jugé à propos de créer, » établir. . . . . des officiers fixes & permanens, » pour remplir toutes les fonctions des maires en » leur absence. . . . A ces causes. . . . . créons, » érigeons en titre d'office formé & héréditaire, un office de notre conseiller *lieutenant* de » maire dans toutes les villes & communautés de » notre royaume, pour faire, en l'absence des » maires, les mêmes & semblables fonctions qui » appartiennent auxdits maires, même présider en » leur absence, dans toutes les assemblées des hôtels» de-ville, dans lesquelles ils auront entrée, rang, » séance & voix délibérative, immédiatement après » les maires.

» Et afin que les fonctions desdits officiers soient » réglées de manière qu'il ne puisse leur être ap-

» porté aucun trouble. . . . . ordonnons, voulons » & nous plaît :

» Que les maires, & en leur abſence leſdits » *lieutenans*. . . . . faſſent les convocations de » toutes les aſſemblées générales & particulières des » villes & communautés, & qu'ils préſident auxdites » aſſemblées, ſoit qu'elles aient pour objet les » affaires particulières des villes, adjudications de » leurs revenus, impoſitions des deniers, clôtures » des comptes. . . . . ou les cours & exercices pu- » blics, & en quelqu'autre ſorte & manière que » ce puiſſe être.

» Dans les villes où il n'y a point d'hôtel-de- » ville, les aſſemblées ſe tiendront en la maiſon » des maires, & en leur abſence en celle deſdits » *lieutenans*.

» Les fermes des revenus des villes ſeront ad- » jugées au plus offrant & dernier enchériſſeur dans » les aſſemblées de villes, où les maires, & en » leur abſence leſdits *lieutenans* préſideront.

» Les maires, ou en leur abſence leſdits *lieutenans*, » feront les ouvertures des propoſitions dans toutes » les aſſemblées, concluront à la pluralité des » voix; & lorſqu'il y aura égalité de ſuffrages, » l'avis duquel le maire, ou en ſon abſence, le » *lieutenans* aura été, prévaudra.

» Les maires, ou en leur abſence, leſdits *lieu-* » *tenans*, recevront le ſerment des échevins, con- » ſuls, jurats, capitouls & autres officiers de » ville. . . . . les viſites qui ſeront rendues pour » ladite réception ſeront faites auxdits *lieutenans*, » comme aux maires, & jouiront les maires, & en » leur abſence leſdits *lieutenans*, des bougies, » ſucres, & autres préſens, que leſdits officiers » ſont accoutumés de faire à leur réception.

» Leſdits *lieutenans* de maire ſeront député-nés » aux aſſemblées des états, & des comptes géné- » raux & particuliers de nos provinces & pays d'é- » tats, en l'abſence des maires, y auront ſéance, » voix délibérative, & jouiront des mêmes hon- » neurs, droits, profits & émolumens. . . . . dans » les villes qui ſont en droit de nommer pluſieurs » députés. . . . . leſdits *lieutenans* ſerons ſeconds » députés-nés auxdits états; jouiront de tous les » droits, vacations, journées, aſſiettes & autres » profits & nos émolumens atribués auxdits ſeconds » députés.

» Nos lettres de cachet, nos ordres, ou autres » lettres & paquets adreſſés au maire ou officiers » de ville, ſeront ouverts par les maires, & en leur » abſence par leſdits *lieutenans*, dans une aſſemblée, » qui ſera pour cet effet convoquée en l'hôtel-de- » ville, & ne pourront les maires ou leſdits *lieu-* » *tenans* y répondre, qu'en conformité de ce qui » ſera délibéré & arrêté.

» Leſdits *lieutenans*, en l'abſence des maires, » allumeront les premiers les feux de joie, & après » eux immédiatement lorſqu'ils ſeront préſens.

» La revue des troupes ſera faite par les maires, » conjointement avec le commiſſaire aux revues, » & en l'abſence des maires par le *lieutenant*; le » logement de la troupe ſera fait en l'hôtel-de- » ville par le maire ou ſon *lieutenant* en la manière » ordinaire.

« Ne ſeront les maires ni leurs *lieutenans* reſ- » ponſables de la levée des deniers & impoſitions, » qui ſera faite ſur les villes & communautés, » ni inquiétés pour raiſon de ce, ſous prétexte » d'avoir aſſiſté ou préſidé leſdites aſſemblées; tien- » dront la main ſeulement à ce que ce recouvre- » ment s'en faſſe promptement, & à défaut de paie- » ment, les diligences & contraintes ſeront faites » contre les villes & communautés, ſans pouvoir » les exercer perſonnellement contre les maires » & leur *lieutenans*.

» Seront les maires, & en leur abſence leſdits » *lieutenans*, tenus de convoquer les aſſemblées, » qui leur ſeront demandées à la réquiſition de nos » procureurs ».

« Jouiront au ſurplus leſdits *lieutenans*, des » mêmes, de telles & ſemblables prérogatives, » prééminences, droits, franchiſes, libertés, im- » munités, priviléges & exemptions dont jouiſſent » les maires, de même que s'ils avoient été créés » par le même édit, ſans aucune exception ni diffé- » rence, même de la nobleſſe dans les villes où » elle a été ci-devant attribuée aux maires, aux » échevins, capitouls ou conſuls ».

L'édit du mois de décembre 1706, confirme toutes ces diſpoſitions, & ne fait que les détailler plus particulièrement; tous les articles de cet édit, que nous venons de rapporter, tit. 2, conjoignent le maire & le *lieutenant* de maire, leur attribuent les mêmes fonctions, les mêmes droits, les mêmes priviléges.

Les articles IV, V & VII, accordent au *lieutenant* de maire, comme au maire, « l'exemption de la taille » perſonnelle, d'uſtenſile, de collecte, du ſel, de » tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, » droit de franc-fief, ban & arrière-ban, l'exemption » des droits d'entrée, tarif & octrois pour les den- » rées de leur conſommation, la nobleſſe enfin dans » les villes où ce privilége a été rétabli ».

Les articles X, XI, XIII, XIV, XV, XVI, XXI, XXII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXXI, XXXIV, XXXV, appellent & habilitent le *lieutenant* de maire à remplacer en tout

& par-tout le maire, énoncent littéralement les maires, & en leur abſence les *lieutenans* de maire, &c.

L'article XLII diſpoſe : « que dans les villes où » il y a préſidial ou bailliage royal, les *lieutenans* » de maire auront les honneurs, & le pas immé- » diatement après les *lieutenans* généraux de police » & les *lieutenans* criminels, & avant tous autres » officiers ».

L'article XLV veut : « Que dans les villes où la » juſtice eſt ſeigneuriale, les *lieutenans* de maire » aient, comme les maires, leur banc & la place la » plus honorable après les ſeigneurs ».

L'article XLVI donne droit aux *lieutenans* de maire, « comme aux maires, de rentrer dans les » places des égliſes qui ont été aliénées, en rem- » bourſant ceux qui les ont acquiſes ».

L'article XLVIII attribue également aux *lieutenans* de maire, dans les juſtices ſeigneuriales, les honneurs de l'égliſe avant tous les officiers deſdites juſtices.

L'article XLIX diſpoſe : « Les maires, & en leur » abſence, les *lieutenans* de maire à la tête du » corps de ville, allumeront les feux de joie, &c.

L'article L « ordonne également aux hérault, » ſergens & valets de ville, en l'abſence des maires, » de ſe rendre en la maiſon des *lieutenans* de maire, » & de les conduire à l'hôtel-de-ville ».

L'article LI autoriſe les *lieutenans* de maire à porter, comme les maires, la robe ou l'épée, & même la robe rouge ſuivant les uſages différens des villes.

L'article LIII donne également droit aux *lieutenans* de maire d'évoquer leurs cauſes, tant civiles que criminelles, tant en demandant que défendant au préſidial, au bailliage le plus voiſin à l'excluſion de ceux de leur établiſſement.

L'édit du mois d'octobre 1771, portant réglement pour les offices municipaux des duchés de Lorraine & de Bar, contient auſſi quelques diſpoſitions rélatives aux lieutenans de maire.

Dans les villes de Lunéville, Saint-Diez, Sarguemine, Dieuze, Bouzonville, Boulai, Mirecourt, Bruyeres, Neufchâteau, Épinal, Veſelige, Commerci, Bar, Saint-Mihiel, Brici, Étain, & Pont-à-Mouſſon, le *lieutenant* de maire eſt en même-tems *lieutenant* de police.

La déclaration du 10 février 1776, interprétative de cet édit, diſpoſe :

Article XI « Les maires, & en leur abſence, » les *lieutenans* de maire accoorderont les per- » miſſions de proclamations, des danſes, jeux & » fêtes publiques, &c.

Article XII : Préſideront les maires, ou en leur abſence, les *lieutenans* de maire aux conditions des comptes des hôpitaux & fabriques, &c.

Article XIII. « Dans les villes & lieux où les » hôpitaux ne ſont pas de la fondation des villes, » où dont les comptes ont coutume d'être rendus » par-tout ailleurs que dans les hôtels-de-ville.... » les maires & leurs *lieutenons* auront droit d'y » aſſiſter en qualité d'adminiſtrateurs nés deſdits » hôpitaux, & y auront rang, ſéance, voix dé- » libérative, après l'officier qui a coutume d'y » préſider ».

Article XIV : Dans les villes & lieux, où les évêques, ou leurs grands vicaires ont coutume de preſider.... les maires & leurs *lieutenans* n'auront, auxdites aſſemblées, rang, ſéance, voix délibérative, qu'après le premier officier du préſidial ou bailliage royal, & n'y pourront préſider qu'en ſon abſence, à moins qu'ils ne fuſſent en poſſeſſion contraire.

Article XV : Dans les villes & lieux où la juſtice appartient à des ſeigneurs particuliers.... les maires, ou en leur abſence leurs *lieutenans*, auront ſéance, rang, & voix délibérative avant le premier officier deſdites juſtices, & préſideront à leur excluſion; à moins que l'hôpital ne fût de la fondation des ſeigneurs.

Enfin, le réglement municipal de la ville d'Amiens du 22 janvier 1774 diſpoſe :

Article XVII : « Le *lieutenant* de maire ne pourra » être élu que parmi ceux qui ſont ou ſeront éche- » vins ».

Article XXIII : « Le *lieutenant* de maire exer- » cera pendant trois ans, & ſera remplacé ſans » pouvoir être continué ».

Les derniers *lieutenans* de maire ont été ceux de la municipalité proviſoire de Paris.

Toute l'adminiſtration étoit diviſée en ſept départemens : ſavoir, celui des ſubſiſtances, celui de la police, des établiſſemens publics, des travaux publics, des impoſitions, des domaines & de la garde-nationale; & à la tête de chacun de ces départemens, il y avoit un *lieutenant* de maire, dont les fonctions n'étoient point préciſément diſtinctes de celles des adminiſtrateurs de chaque département, à la tête duquel il ſe trouvoit. Aujourd'hui tous les adminiſtrateurs de la municipalité ſont égaux, & il n'exiſte plus de *lieutenant* de maire. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

Les *lieutenans* de police étoient des officiers chargés de l'administration de cette partie du gouvernement, dans les villes un peu considérables ; le magistrat, qui en faisoit les fonctions à Paris, avoit un pouvoir considérable, & jouissoit de grands avantages dans sa place : nous en dirons quelque chose ; après quoi, nous ferons connoître l'époque & la loi de création des *lieutenans* de police dans les provinces, & leur extinction par l'effet de la révolution.

Le prévôt de Paris entra dans tous les droits des anciens comtes, & dans la possession de la police de cette ville, & y fut maintenu jusqu'à l'édit du mois de mars 1498, qui retira l'administration de la justice du prévôt de Paris, aussi-bien que des baillis & sénéchaux d'épée dans les provinces, & la laissa à leurs *lieutenans*.

Cet édit fit naître une fort grande difficulté au châtelet de Paris. Comme la police est mixte entre le civil & le criminel, le *lieutenant* civil & le *lieutenant* criminel prétendirent l'un & l'autre qu'elle étoit de leur tribunal. Cette affaire fut portée au parlement le 8 février 1515 ; d'après les plaidoyers & les conclusions des gens du roi, la cour appointa les parties au conseil, & cependant ordonna que les choses demeureroient en l'état qu'elles étoient, jusqu'à ce que par la cour, il en eût été autrement ordonné. Pendant ce procès, les soins de la police furent abandonnés, & les désordres se multiplièrent dans Paris. Les *lieutenans* civil & criminel en connurent les conséquences, & en sages magistrats, sacrifièrent au bien public leur querelle & leurs intérêts particuliers. Ils s'appliquèrent à rétablir de concert le bon ordre.

La police de Paris fut donc exercée concurremment par les *lieutenans* civil & criminel, pendant 129 ans. Mais les contestations fréquentes que ce concours faisoit naître, & les troubles qui en sont inséparables, firent enfin prendre la résolution d'y pourvoir.

Le parlement, par son arrêt du 12 mars 1630, rétablit au châtelet l'unité de tribunal pour la police : le bon ordre subsista jusqu'aux troubles qui agitèrent la capitale, ainsi que la France, au commencement du règne de Louis-le-Grand. Mais ce prince, après la paix des Pyrénées, s'occupa des moyens d'ordre intérieur & des soins du gouvernement ; sur tout il introduisit une bonne police dans les villes, qui bientôt à Paris dégénéra en espionage, mais qui dans son institution n'avoit rien que d'utile.

C'est dans cette intention, qu'il créa l'office de *lieutenant* de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, par son édit de mars 1667, enrégistré au parlement le 15 du même mois. Il porte que le *lieutenant* de police connoîtra de la sûreté de Paris, du port des armes prohibées par les ordonnances, du nétoiement des rues & places publiques il donnera les ordres nécessaires en cas d'incendie d'inondation ; connoîtra des approvisionnemens amas & magasins de subsistances, qui pourroient être faits à l'usage de la ville, de l'envoi des commissaires, & autres personnes nécessaires sur les rivières pour le fait des amas de foin, bottelage & conduite d'icelui à Paris ; réglera les étaux des bouchers, & adjudications d'iceux ; aura la visite des halles, foires & marchés, des hôteleries, auberges, maisons garnies, brelans, tabacs, (tabagies), & lieux mal famés ; aura la connoissance des assemblées illicites, tumultes, séditions & désordres qui arriveront à l'occasion d'icelles, des manufactures & dépendances d'icelles, des élections des maîtres & gardes des six corps des marchands des brevets d'apprentissage, & réception des maîtres, de la réception des rapports, des visites desdits gardes, & de l'exécution de leurs statuts & réglemens, & des renvois des jugemens ou avis de notre procureur, sur le fait des arts & métiers, & ce, en la même forme & manière que les *lieutenans* civils, exerçant la police, en ont ci-devant bien & duement usé ; pourra étalonner les poids & balances de toutes les communautés de la ville & fauxbourgs d'icelle, à l'exclusion de tous autres juges ; connoîtra des contraventions qui seront commises à l'exécution des ordonnances, statuts & réglemens faits pour le fait de l'imprimerie par les imprimeurs, en l'impression de livres & libelles défendus ; & par les colporteurs, en la vente & distribution d'iceux, les chirurgiens seront tenus de lui donner les déclarations de leurs blessés & qualités d'iceux ; pourra connoître de tous délinquans & trouvés en flagrant délit, en fait de police, leur faire & parfaire leurs procès sommairement, & les juger seul, sinon ès cas où il s'agira de peines afflictives ; & audit cas, en fera son rapport au présidial, en la manière accoutumée ; & généralement appartiendra audit *lieutenant* de police l'exécution de toutes les ordonnances, arrêts & réglemens concernant le fait d'icelles, circonstances & dépendances, pour en faire les fonctions en la même forme & manière qu'ont fait ou eurent droit de faire les ci-devant pourvus de la charge de *lieutenant* civil, exerçant la police ; seront tenus les commissaires du châtelet, huissiers & sergens, d'exécuter les ordres & mandemens desdits *lieutenans* civils & de police, même les chevaliers du guet, *lieutenant* criminel de robe-courte & prévôt de l'île ; comme aussi les bourgeois de prêter main-forte à l'exécution des ordres & mandemens, toutefois & quand ils en seront requis ; aura ledit *lieutenant* de police son siège ordinaire & particulier dans le châtelet, en la chambre présentement appellée la chambre civile, & entendra en icelle les rapports des commissaires, & y jugera sommairement toutes les matières de police, les jours de chaque semaine, ou à tels jours qu'il jugera nécessaires.

C'eſt le maire de Paris, qui ſuccède en grande partie à toutes ces attributions; le corps municipal en a ſa part, ainſi que l'adminiſtration du département, le reſte eſt ſuſpendu ou détruit par ſuite de la révolution & de l'embarras des affaires.

Ainſi la charge de *lieutenant* de police, établie en 1667, n'a duré que cent vingt-deux ans, à Paris; puiſqu'elle a ceſſé au moment de la révolution, par la démiſſion de M. de Croſne, en juillet 1789.

Cet intervalle de tems a été rempli par treize *lieutenans* de police, dans l'ordre qui ſuit:

Gabriel-Nicolas de la Reynie, du 29 mars 1667 au 29 janvier 1697.

Marc-René de Voyer de Paulmy, marquis d'*Argenſon*, de 1697 au 28 janvier 1718.

Louis-Charles de Machault, du 28 janvier 1718 au 26 janvier 1720.

Marc-Pierre de Voyer de Paulmy, comte d'*Argenſon*, du 26 janvier 1720 au 1er. juillet 1720.

Gabriel Teſchereau, ſeigneur de Baudry, du 1 juillet 1720 au 26 avril 1722.

Du 26 avril 1722 juſqu'au 28 janvier 1724, la police a été remiſe au comte d'*Argenſon*, qui l'avoit déjà eue en 1720.

Nicolas-Jean-Baptiſte Ravot, ſeigneur d'Ombreval, de 1724 au 28 août 1725.

René Hérault, de 1725 au 21 décembre 1739.

Claude-Henri Feydeau de Marville, de 1739 au 27 mai 1747.

Nicolas-René de Berryer, de 1747 au 29 octobre 1757.

Henri-Léonard Bertin, de 1757 au 21 novembre 1759.

Jean-Gualbert de Sartine, de 1759 juſqu'en 1775.

A cette époque, la police fut donnée à M. *le Noir*, maître des requêtes, qui l'eut quelques tems, & qui fut remplacé bientôt par M. *Albert*, qui lui-même ne l'occupa que quelques mois pour la rendre à M. *le Noir*, qui a été *lieutenant* de police juſqu'en 1785, que M. *Thiroux de Croſne* fut nommé à ſa place, & en remplit les fonctions juſqu'au mois de juillet 1789, qu'il donna ſa démiſſion, à l'inſtant où l'ordre adminiſtratif changea à Paris. *Voyez* PARIS, MUNICIPALITÉ & POLICE.

LIMONADIER, ſ. m. C'eſt le nom qu'on donne aux membres d'une communauté qui ne vendoit autrefois que de la limonade & d'autres liqueurs rafraîchiſſantes. Le titre de *limonadier* tire donc ſon origine de la principale liqueur que ces marchands vendoient au public.

Le commiſſaire de la Marre dit que le café, qui eſt à préſent la branche la plus importante du commerce des *limonadiers*, n'a été connu en France qu'en 1626; & que, pendant le règne de Louis XIII, on n'en fit uſage que très-rarement; mais au commencement du règne de Louis XIV, l'uſage en devint plus commun. Un officier de la reine obtint, en 1660, le privilége excluſif d'en vendre pendant un certain nombre d'années. Ce ſpéculateur privilégié réuſſit dans ſon entrepriſe. L'uſage du café devint à la mode, & depuis, juſqu'au peuple même, toutes les claſſes de la ſociété ont recherché cette boiſſon.

Autrefois les femmes du peuple déjeûnoient avec du vin ou de l'eau-de-vie; aujourd'hui elles déjeûnent avec du café. Cette habitude eſt devenue pour elles preſque un beſoin de première néceſſité. Cette révolution a dû néceſſairement augmenter le nombre des *limonadiers*. Auſſi cette communauté eſt à préſent une des plus nombreuſes de Paris.

Les cafés ſont des lieux conſacrés en grande partie à l'oiſiveté. On s'y raſſemble auſſi pour apprendre les nouvelles, jouer ou parler des affaires publiques. Cette dernière habitude eſt la dominante aujourd'hui. Chacun veut ſe diſtinguer & montrer ſon ſavoir en matière de gouvernement: mais comme tout le monde n'eſt point également inſtruit, que bien des gens parlent de choſes même qu'ils ignorent entièrement, on ne doit pas s'étonner des ſots propos, des contes dépourvus de raiſon qu'on y débite chaque jour, & qui font perdre un tems précieux à des hommes que ſouvent leur devoir appelle ailleurs. Un autre inconvénient de ces rendez-vous publics, c'eſt qu'ils habituent au verbiage, à la déclamation, qu'ils forment au néologiſme, à l'entêtement, à l'opiniâtreté, & éloignent des études ſérieuſes & réfléchies.

Cependant on n'en doit pas conclure que les aſſemblées de café ſoient abſolument inutiles ou dangereuſes; perſonne n'a droit de les interdire lorſqu'on n'y commet aucun déſordre, & que tout s'y paſſe dans les bornes de l'honnêteté. Il y auroit même de la part de la police une ſorte de tyrannie à vouloir perſécuter des gens emportés par la diſcuſſion pour quelques propos répréhenſibles tenus dans ces lieux. C'étoit-là un des vices de l'ancien régime: il y avoit des eſpions qui rapportoient exactement aux agens de l'adminiſtration les diſcours débités dans les cafés, & en faiſoient un ſujet de délation, ce qui rendoit alors cette forme d'eſpionage un véritable attentat à la liberté.

Les cafés ſont devenus inſupportables aujourd'hui par l'excès des inepties, des calomnies, des menſonges qu'on y entend. L'eſprit de faction, de coterie en dirige plus ou moins les orateurs; en ſorte que rien n'eſt ſi ridicule, & en même tems ſi odieux, que la légéreté avec laquelle on y traite les objets les plus graves, ou maltraite les perſonnes les plus reſpectables.

Les cafés ſont des lieux publics, ils doivent être ſoumis à l'inſpection de la police; elle doit y maintenir l'obſervation des réglemens, dont voici les principaux.

Il eſt eſſentiel, pour la ſûreté & la tranquillité publiques, que les boutiques des *limonadiers* ne ſoient pas ouvertes pendant la nuit, après les heures fixées. Auſſi toutes les fois que des contraventions à cette règle ſont dénoncées au magiſtrat, il a droit de punir les infracteurs. Il eſt encore d'autres règles auxquelles ſont aſſujettis les *limonadiers*, & qui ſont contenues dans l'ordonnance ſuivante du mois d'octobre 1760.

Art. Ier. Faiſons défenſes à tous cabaretiers, *limonadiers*, vendeurs de bierre & d'eau-de-vie, d'avoir leurs boutiques ouvertes après neuf heures du ſoir, depuis le premier novembre juſqu'au premier avril, & depuis le premier avril juſqu'au premier novembre, après dix heures, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, de deux cents livres en cas de récidive, même de punition exemplaire.

Art. II. Leur défendons pareillement de recevoir chez eux aucunes femmes de débauche, ſoldats, vagabonds, mendians, gens ſans aveu, & des filoux, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, de trois cents livres en cas de récidive, d'avoir en outre leurs portes murées, & d'être privés de leur état.

Art. III. Ne pourront leſdits cabaretiers, *limonadiers*, vendeurs de bierre & d'eau-de-vie, donner à boire, ni recevoir perſonne chez eux les jours de dimanche & fêtes pendant le ſervice divin, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, de deux cents livres pour la ſeconde, & de plus grande s'il y échet.

Art. IV. Seront tenus les cabaretiers, *limonadiers*, vendeurs de bière & d'eau-de-vie, établis dans la banlieue, de ſe conformer aux règles ci-deſſus preſcrites, & ſous les mêmes peines: enjoignons aux officiers du prévôt de l'île, de faire de fréquentes viſites chez eux, à l'effet d'y maintenir le bon ordre, & de dreſſer des procès-verbaux des contraventions qu'ils conſtateront, pour, ſur iceux, être par nous pourvu, ainſi qu'il appartiendra.

Art. V. Faiſons défenſes à tous marchands merciers, quincailliers & autres, d'étaler aucunes ſortes de marchandiſes les jours de dimanches & fêtes, à peine de confiſcation des marchandiſes qui leur ſeront ſaiſies, de 300 liv. d'amende pour la première fois, & d'être pourſuivis extraordinairement en cas de récidive; pourront même, ſi le cas y écheoit, les contrevenans être arrêtés ſur-le-champ, procès-verbal préalablement dreſſé par un commiſſaire au châtelet.

Art. VI. Diſons que les habitans de cette ville & fauxbourgs, de quelque état & condition qu'ils ſoient, ſeroit tenus de fermer ou faire fermer les portes de leurs maiſons à l'entrée de la nuit, à peine de 100 liv. d'amende pour la première contravention, de 300 liv. pour la ſeconde, & de plus grande peine, s'il y écheoit; de laquelle amende les propriétaires & principaux locataires ſeront civilement reſponſables.

Art. VII. Défendons à tous maîtres à danſer de tenir aſſemblées & ſalles de danſe les jours de dimanches & fêtes, de recevoir chez eux, dans aucuns jours de la ſemaine, des ſoldats, domeſtiques & gens ſans aveu, ni aucunes filles ou femmes, ſous quelque prétexte que ce ſoit; le tout à peine de 500 liv. d'amende, pour la première contravention, & d'être pourſuivis extraordinairement, en cas de récidive.

Art. VIII. Ordonnons en outre que les diſpoſitions portées par l'édit du mois de décembre 1666, & les déclarations du roi, des 23 mars 1728 & 25 août 1737, concernant le port d'armes, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur.

La communauté des *limonadiers* a ceſſé d'être en jurande depuis la révolution; auſſi le nombre des cafés, tant grands que petits, s'eſt-il prodigieuſement accru depuis quelque tems. Les réglemens concernant les garçons ſont à-peu-près les mêmes que pour les autres communautés. Ainſi *Voyez* COMMUNAUTÉ, ART, COMPAGNON.

LINGÈRE, ſ. f. Marchande, dont le commerce conſiſte dans la vente des toiles & mouſſelines, & qui fait auſſi des chemiſes, des cols, &c.

Les *lingères* formoient une communauté en jurande, & avoient des ſtatuts qui remontoient au tems de S. Louis, & qui furent renouvellés en 1782. Nous ne les rapporterons point ici, parce que n'ayant d'objet que la diſcipline intérieure de la communauté, & n'influant point ſur l'ordre public, il eſt inutile de les détailler aujourd'hui, que toutes les anciennes corporations ſont détruites. Au reſte, ils ſont à-peu-près les mêmes que ceux des autres communautés. Ainſi *Voyez* COMMUNAUTÉ, ART & ADJOINT.

LIVRE, ſ. m. C'eſt un recueil de feuilles liées enſemble, & ordinairement chargées d'écritures, ou imprimées par la méthode typographique.

Nous avons vu au mot COMMERCE & JOURNAL, que les marchands ſont obligés de tenir un *livre*-journal de leurs recettes, dépenſes, &c. & nous y renvoyons pour ce que l'on pourroit chercher ici.

Nous avons donné au mot IMPRIMEUR quelques détails de l'ancienne police des *livres* & de la librairie; nous nous bornerons donc à renvoyer le lecteur à ces articles, ſans entrer dans aucun développement ſur ce qu'on appelle, en terme de police, inſpection des *livres* défendus.

De pareils *livres* ne peuvent être que des libelles ou des ouvrages licentieux; or, dans le premier cas, ce ſont les loix ſur la liberté de la preſſe, qui doivent être la règle de conduite des magiſtrats & officiers de police; dans le ſecond, tout ſe borne à défendre l'expoſition affectée des ordures aux yeux du public. Cette licence eſt portée à ſon comble aujourd'hui. On trouve publiquement expoſé au Palais-Royal & ailleurs les plus groſſières productions à cet égard. On n'a point le droit de ſcruter la boutique d'un libraire, lorſqu'il n'y a point contre lui une dénonciation valable; mais la police a qualité pour défendre l'expoſition publique des objets trop licentieux; & dans ce cas, on peut punir, par la ſaiſie, ceux qui mépriſent les réglemens. Au reſte il faut, à cet égard, beaucoup de retenue; car j'aimerois encore mieux ſupporter l'inconvénient d'une licence de cette eſpèce, même outrée, que de livrer le commerce & les individus qui le font à une police vexatoire & bêtement rigoriſte.

Aujourd'hui la ſuppreſſion des *mouchards* ou eſpions de police pour les objets de cette eſpèce, a donné aux actes individuels une liberté qui va juſqu'à la licence; mais ce n'eſt point par une ſurveillance d'eſpions, qu'il faut la réprimer: le remède ſeroit pire que le mal. Il faut ſe borner à punir le flagrant délit public, & à n'exercer d'action ſur les individus que par les formes ordonnées par la loi. *Voyez* ABUS.

LIVRÉE, ſ. f. Marque diſtinctive que portent les domeſtiques, attachée à une maiſon de condition. Telle eſt au moins la définition qu'on peut donner de cet uſage dans les pays où il exiſte encore. En France, l'aſſemblée nationale a décrété la ſuppreſſion de la *livrée* avec tous les autres titres & marques diſtinctives des maiſons nobles; en ſorte qu'aujourd'hui, le roi ſeul & les princes du ſang royal ſont porter la *livrée* aux perſonnes qui leur ſont attachées.

La *livrée* formoit autrefois à Paris un ſoin particulier de la police, pour prévenir les abus qu'à la faveur de ſon habit, un domeſtique auroit pu commettre, ſoit chez les marchands, ſoit ailleurs; il y avoit un inſpecteur & des eſpions ſubalternes chargés de tous les détails qui pouvoient avoir rapport à cet objet.

Une déclaration du roi de 1768, & pluſieurs ordonnances de police interdiſoit aux gens de *livrée*, qui ſont en général groſſiers & inſolens, le port d'armes & de canne. Aujourd'hui que la diſtinction de *livrée* n'eſt plus obſervée, cette loi de police fort ſage n'eſt plus exécutée, & il en peut réſulter de grands inconvéniens. *Voy.* ARMES, PORT D'ARMES & DOMESTIQUES.

LONDRES, ſ. m. Ville capitale d'Angleterre, & l'un des plus grands marchés de l'Europe.

Il n'eſt point, ſans doute, dans l'objet de notre travail de donner une connoiſſance détaillée de tous les établiſſemens des capitales de l'Europe; nous aurions trop de choſes à dire, & notre ouvrage en prendroit une étendue exceſſive; mais *Londres* eſt ſi intéreſſant, ſes uſages, ſes loix, ſa police ſont ſi ſouvent mis en parallele avec les nôtres; nous-mêmes nons en avons parlé ſi ſouvent, que nous croyons utile de donner ici une notice de l'état politique de cette grande ville; on peut voir auſſi ce que nous avons déja dit au mot JURÉ.

Londres, eſt à 51 degrés, & 30 minutes, de latitude ſeptentrionale; dans la province de Middleſex, & du côté ſeptentrional de la Tamiſe, qui eſt eſtimé plus ſain que le côté méridional, ſi l'on en excepte la ville de Weſtminſter proprement dite, laquelle eſt dans un lieu bas; il eſt ſur un côteau élevé, ſitué ſur un fonds de gravier, & par conſéquent ſain, où la rivière forme une eſpèce de croiſſant. La marée y monte pendant 4 heures, & baiſſe pendant 8. Elle va juſqu'à Kingſton, c'eſt-à-dire, dix milles par terre, & vingt milles par eau, au-deſſus de Londres: & depuis la mer, elle amène des vaiſſeaux d'une grande charge preſque juſqu'au pont de Londres, avantage infini pour le commerce. Londres eſt éloigné de la mer d'environ 60 milles, & il eſt par-là à couvert de toute ſurpriſe de la part des flottes ennemies. Il en eſt auſſi d'autant moins incommodé des vapeurs de la mer. Du côté du nord, il eſt à couvert en partie des vents froids du nord par Hampſted, Highgate & le terrein élevé d'Iſtingron; mais il eſt découvert au couchant qui eſt moins froid & plus doux.

Son étendue, de l'orient à l'occident, eſt d'environ huit milles. Mais ſa largeur du ſeptentrion au midi, n'eſt pas de plus de deux milles & demie, même dans les endroits les plus larges, comme depuis l'extrémité de S. Léonard-Shoreditch, juſqu'aux extrémités de Blackmanſtreet en Southwark.

Dans cette enceinte, Londres contient cent trente-cinq paroisses; savoir, soixante-sept dans l'enceinte des murailles, & seize au-dehors, outre quinze paroisses qui sont dans les paroisses de Middlesex & Surrey, & sept qui sont dans la Cité & les franchises de Westminster. Il y a pour l'exercice public de la religion, cent une églises paroissiales, outre l'église cathédrale de S. Paul dans Londres, l'église collégiale de S. Pierre, dans Westminster, sans compter S. Paul la cathédrale, & S. Pierre de Westminster, église collégiale, & grand nombre d'annexes & de chapelles. La raison pourquoi le nombre des églises est moins grand que celui des paroisses, c'est, qu'avant l'incendie de Londres, les églises étoient plutôt en trop grand nombre qu'autrement, & qu'à présent, en plusieurs lieux, il n'y a qu'une église pour deux paroisses, & un ministre pour les deux. Depuis le règne du roi George, le parlement a établi un fonds pour bâtir cinquante nouvelles églises à Londres & à Westminster, & il y en a déjà quelques-unes de finies. Le projet en avoit été formé sur la fin du règne de la reine Anne. A l'égard des non-conformistes, on compte qu'ils ont au moins quatre-vingt temples ou assemblées.

On y trouve plus de cinq mille rues tant grandes que petites, cours & allées, dans lesquelles on peut compter plus de cent & vingt mille maisons logeables, & en comptant huit personnes dans chaque maison, l'une portant l'autre, (comme on peut fort bien le faire, eu égard au grand nombre de celliers qui sont habités par des gens de métier), le nombre des habitans se montera sur ce pied-là à neuf cents soixante mille, c'est-à-dire, à quarante mille moins d'un million. Et nous pouvons juger aussi en partie du nombre des habitans par les enterremens de Londres, où il mourut, l'an 1681, (qui n'étoit pas une année de maladie) vingt-trois mille neuf cents soixante & onze personnes, suivant les régîtres généraux de mortalité. Mais l'on ne sauroit faire là-dessus un calcul exact, parce que le nombre des maisons augmente tous les jours dans Londres; on y bâtit même des quartiers qui passeroient ailleurs pour de jolies villes. Il faut remarquer que la partie orientale de cette ville, presque jusqu'au pont, est habitée principalement par des gens de marine, ou dont les métiers se rapportent aux affaires de la mer; la principale partie de la Cité par des marchands & des artisans; la ville & les fauxbourgs de Westminster par la grande & petite noblesse, & par des marchands qui vendent en détail.

Les maisons sont toutes de brique. Avant l'embrâsement de Londres elles étoient la plupart de bois, & fort mal entendues: depuis ce tems-là, les anglois se sont tellement perfectionnés dans l'art de bâtir, qu'il n'y a point de nation qui en approche. C'est une chose surprenante, de voir quelquefois sur un terrein fort étroit, des maisons si jolies & si commodes, des escaliers si bien éclairés, des plat-fonds si exhaussés, avec des cabinets dans la plupart des chambres, qui sont boisées, lambrissées ou peintes; des fenêtres à chassis avec de grands carreaux de verre; des cuisines pavées de brique ou de pierres de taille; des cours dans le derrière des maisons, & plusieurs avec de beaux jardins. Au lieu qu'autrefois les maisons n'avoient, pour la plupart, que des escaliers obscurs, de bas étages, des chambres sans régularité ni symmetrie, souvent avec des marches pour entrer de l'une dans l'autre, & de petites fenêtres, dont le plomb obscurcissoit les vîtres; de manière qu'à les voir on auroit crû que les gens de ces tems-là avoient peur de la lumière & du bon air. La boiserie, dont on garnit les chambres, n'a pas seulement une grande propreté, mais elle est encore très-utile pour ne pas dire nécessaire, dans un pays aussi humide qu'est l'Angleterre, pour empêcher le mauvais effet des murailles humides; & les plafonds plâtrés, rendent, par leur blancheur, les chambres plus claires, outre qu'ils bouchent le passage à la poussière, & diminuent le bruit au dessus de nos têtes. En été, l'air d'une chambre en est d'autant plus frais.

Cependant les murailles des maisons sont ici assez foibles, n'ayant guère qu'une brique & demie, c'est-à-dire, environ treize pouces d'épaisseur; aussi ne les bâtit on la plupart que pour durer précisément un certain nombre d'années. Ce qui vient de ce que les propriétaires du fonds ne passent jamais de bail pour bâtir sur leur fonds, au-delà de quatre-vingt-dix-neuf ans, & plusieurs ne les font pas au-dessus de soixante, & quelques-uns moins: & ce terme étant expiré, les maisons leur reviennent. Cela oblige les entrepreneurs à les faire bâtir suivant le terme du bail. Desorte qu'une maison est souvent prête à tomber, sinon devant, au moins bientôt après que le bail est expiré. Pour tirer tout l'avantage possible du fonds de la maison, les caves sont communément bâties sous la rue.

Ce qui augmente considérablement le nombre des maisons de Londres, c'est qu'on a démoli plusieurs hôtels qui avoient de grands jardins, pour en faire des rues entières. Témoin, dans le Strand seulement, les hôtels de York, Salisbury, Bedfort, Beaufort, Exeter, Norfolk, & Essex; dans Holbourn, l'hôtel de Warwick, & dans la Cité de Londres, ceux de Berkley, d'Elgin & de Barbican. Ces hôtels occupoient beaucoup de terrein, & même en des lieux de commerce. La noblesse est maintenant logée plus commodément dans les places publiques, ou dans de belles rues, où les maisons sont bâties à la moderne. Particulièrement celles de *Montaigu* dans Great-Thusselstreet; de *Buckingham* dans le parc de Saint-James, de *Burlington* & de Devonshire en Piccadilly; *Schomberg-House* dans le Pall-Mall, *Southampton-House* en Bloomsbury, Leicester-House dans Leicester-Fields, toutes les grandes maisons dans la place de Saint-James, &c.

En

En un mot, Londres eſt remarquable pour le grand nombre de belles grandes places qui s'y trouvent, telles que ſont celles de *Lincolns-inn-Fields*, de *Serle-Court*, de *Grays-Inn*, *Thed-Lion*, *Bloomſbury*, *Soho*, *Golding*, *S. James*, *Leiceſter-Fields*, *Devonshire*, &c., qui font que l'air en eſt meilleur dans les rues voiſines. Entre ces places, celle de *Lincolns-inn-Fields* eſt la plus ſpacieuſe, celle de *Soho* a été ornée depuis peu d'un très-beau jardin au milieu, & ſi la plupart des maiſons publiques, comme ſont les égliſes, les colléges, & les hôtels des corps de métier n'étoient dans des lieux à l'écart & détournés; peut-être n'y auroit-il point de villes dans l'univers qui fût comparable à Londres après Paris.

Cette ville a auſſi un très-grand nombre de belles & ſpacieuſes rues, particulièrement *Corhhill*, *Cheepſide*, *Fleetſtreet*, *Great-Hatton-Street*, *Pall-Mall*, &c. Et pour la longueur, *Thame-ſtreet*, le *Strand*, & Holsbourn, dont la dernière, qui eſt auſſi la plus large, a un mile de long. Les rues, nouvellement bâties, ſont les plus propres pour ceux qui vont à pied, le devant des maiſons étant pavé des deux côtés, d'une largeur ſuffiſante, de grandes pierres fort unies, & défendu par des poteaux, à quelque diſtance les uns des autres, pour empêcher les charrettes & caroſſes d'en approcher.

Quelquefois entre les rues, on a ménagé des cours qui ſont pavées de grandes pierres plates, & qui renferment pluſieurs maiſons auſſi bien que des boutiques. Je parlerai maintenant des avantages & des commodités de Londres, par rapport aux proviſions, & autres choſes utiles ou agréables.

Premièrement à l'égard de l'eau douce, il n'y a point de lieu au monde qui en ſoit mieux fourni que Londres l'eſt par la Tamiſe & par la nouvelle rivière, ſans parler de pluſieurs autres. Car l'eau vient à certains tems fixes, & à bon marché, dans la plupart des maiſons, par des tuyaux de plomb, ou autres grands vaiſſeaux. Le peuple a d'ordinaire de l'eau de pompe ou dans ſa maiſon ou dans le voiſinage. On eſt redevable de l'eau de la nouvelle rivière, aux ſoins, à l'habileté, & à la grande dépenſe du chevalier Hugh-Middleton, gentilhomme du pays de Galles, qui, par-là, a rendu un ſi grand ſervice à la ville de Londres, qu'il mériteroit qu'on lui érigeât une ſtatue. Il commença cette rivière en 1608, & la finit en cinq ans. Elle prend ſa ſource en deux endroits près de Ware dans la province de Hart-Fort, & de-là par pluſieurs détours; elle fait ſoixante milles de chemin avant que d'arriver à Londres, & paſſe ſous huit cents ponts. Le canal eſt étroit, mais fort profond en pluſieurs endroits. En d'autres il eſt porté au-deſſus de certaines vallées plus de vingt pieds au-deſſus de la terre dans des auges toutes couvertes. Il y eut ſix cens hommes employés chaque jour pendant long-tems à ce grand ouvrage, qui (pour dire la vérité) étoit plus convenable à un prince qu'à un ſujet.

Pour ce qui eſt du chauffage, cette ville eſt abondamment fournie par eau de bois & ſur-tout de charbon de terre. Ce dernier lui vient de Newcaſtle & de Sunderland, & le bois lui vient des provinces voiſines, d'où l'on a la commodité de le faire venir par eau. A l'égard du charbon de terre, on compte qu'il en entre dans la Tamiſe, tous les ans, ſoixante mille *chaldrons*, chaque *chaldron* contenant trente-ſix boiſſeaux. Trois boiſſeaux font un *ſac*, & douze ſacs un *chaldron*. Il vient par mer de trois cents milles, quoiqu'on pût en avoir ſuffiſamment de Blackheath dans le pays de Kent, qui n'eſt qu'à trois milles de Londres. Mais l'état ne juge pas à propos de faire ouvrir ces mines, à cauſe du grand avantage que la nation trouve à employer dans ce commerce de charbon pluſieurs centaines de vaiſſeaux, & des milliers de matelots, qui ſont eſtimés les meilleurs que nous ayons.

Pour la viande de boucherie, il y a douze grands marchés, qui ſont fournis d'excellentes viandes de toute eſpèce; outre quantité de bouchers répandus par-ci, par-là, pour la commodité des familles qui ſont trop éloignées des marchés, & des gens qui crient de la viande dans les rues. On y trouve auſſi toutes ſortes de volailles, de gibier, dans tous les tems de l'année.

Le marché de *Leaden-Hall* eſt un des plus conſidérables de Londres, où l'on a auſſi ceux de *Spittlefields*, *Honey-Lane*, & *Newgate*, celui de *Brooks* en Holsbourn; cinq dans Weſtminſter, ſavoir: ceux de *Clare*, Hungerford, Newport, *S. James*, & *Kingſtreet*; & deux autres en *Southwarck* & *Roderiff*. Pour le poiſſon, il n'y a proprement qu'un marché, qui eſt à *Billeng'sgate*, à l'eſt du pont de Londres, où tous les poiſſonniers de la ville l'achetent en gros, & le revendent enſuite en détail.

Il y a deux grands marchés pour toutes ſortes de grains, ſavoir *Queen-hythe & Bear-key*, pour la farine il y en a un près de *Fleet-ditch*, & un autre en *Bloomſbury*. Pour le foin & la paille, un en *Smithfield*, & un autre dans la rue appellée *Hay market*; *Smitfield* a un grand marché pour le bétail, & pour les chevaux, comme auſſi *Leadenhall* pour les cuirs, & *Blackwellhall*, pour les draps de laine. Enfin, le long de la Tamiſe, on trouve du bois de charpente, du bois à brûler, des pierres & du charbon en abondance.

Il ſeroit difficile de déterminer le nombre des tavernes ou cabarets à vin; *Alehouſes*, ou cabarets à bière, & ſur-tout des maiſons à caffé, chocolat, &c. Il y a trois principaux théâtres, un dans *Drury-lane*, un dans le *Hay-market*, & un près de *Lin-*

colns infields. Celui du Hay-market eſt deſtiné pour les opéra ; les autres pour les tragédies & les comédies.

Les caffés ſont des rendez-vous pour les affaires ou pour la converſation : les gens de métier y vont fréquemment : & pour un ſou (ſi on ne veut pas dépenſer d'avantage) on a la commodité de lire les nouvelles imprimées qui paroiſſent tous les jours régulièrement. *La gazette de Londres* ſe publie le *mardi* & le *ſamedi* : le *Poſt-man*, le *Flying-poſt*, le *Poſt-boy*, & l'*Evening-poſt*, les mardis, jeudis & ſamedis, & *Saint-James-poſt* les lundis, mercredis & vendredis, & le *Dayly courant* ; tous les jours de la ſemaine. Enfin dans un grand nombre de caffés on trouve les gazettes de Paris, & celles de la Hollande, Flammandes auſſi bien que Françaiſes. Pendant la tenue du parlement on a tous les jours les *Votes* ou réſolutions de la chambre baſſe imprimées, & publiées par ſon ordre. On a encore tous les jeudis une liſte du nombre des perſonnes qui meurent chaque ſemaine ; & de tems-en-tems l'imprimé des *ſeſſions*, qui rend compte de l'examen, condamnation, & exécution des criminels jugés & condamnés au tribunal qu'on appelle *Old-baily*.

Il y a auſſi pluſieurs *Clubs* ou confréries, ou certain nombre d'amis s'aſſemblent au cabaret à vin, ou à bière, & là ils parlent d'affaires, de nouvelles, &c. Et chacun paye pour ce qu'il a lu ou mangé.

Pour aller d'un quartier de la ville à l'autre en diligence ou à l'aiſe, il y a 800 fiacres ou caroſſes de louage, & vers la cour quantité de chaiſes à porteur. Pour aller par eau on trouve le long de la rivière tous les jours, excepté le dimanche, une infinité de bateaux conduits par un batelier ou deux, comme on le ſouhaite. Tous ces bateaux ſont d'une ſtructure & d'une légereté extraordinaire ; & ce qu'on doit donner aux bateliers, auſſi-bien qu'aux fiacres & aux porteurs de chaiſes, eſt réglé par les loix de police.

Pour éclairer les allans & venans la nuit, il y a de diſtance en diſtance dans les rues des lanternes convexes, qui répandent une aſſez grande lumière. Elles ſont utiles pour empêcher les meurtres, & autres outrages, ſi fréquens dans les autres grandes villes.

Comme *Londres* s'étend le long de la rivière, à cauſe des commodités qu'elle en tire, ce qui fait qu'elle eſt beaucoup plus longue que large, il réſulte ces avantages que d'un côté, elle jouit de l'air frais de la rivière, & de l'autre côté de celui de la campagne. Ceux qui aiment à prendre l'air & à ſe promener pour leur ſanté, ont bien des commodités pour cela, ſans aller fort loin ; car ils ont *Moor-fields*, *Iſlington*, & *Red-lion-fields*, *Marybon*, & *Tuttle-fields*, & peuvent auſſi aller à *Chelſey*, *Kinſington*, &c. Pour les perſonnes au-deſſus du commun, il y a les beaux jardins des *Inns of Court*, & ceux des *Hall* des ſociétés de *Londres*, qu'on appelle *Companies-halls*, ſans parler du jardin de la chartreuſe.

Le quartier de la cour a l'avantage d'avoir près de ſoi les deux *parcs*, dont l'un s'appelle le *parc* de *Saint-James*, & l'autre *Hyde-parc*. Dans le premier on ſe promène ſeulement à pied, & dans l'autre en caroſſe & à cheval. Le parc de Saint-James a environ trois milles de tour, & contient une grande variété de belles & ſpacieuſes allées, bien ombragées & ſablées, avec un beau mail de mille pas de longueur, un beau canal à peu-près de la même longueur, dont l'eau eſt rafraichie & renouvellée à toutes les marées par des conduits ſouterrains qui communiquent avec la Tamiſe. Il y a auſſi quantité de daims qui y paiſſent l'herbe. Mais le plus grand ornement de ce parc eſt le palais royal de Saint James où les rois font leur demeure depuis l'incendie du palais de Whitehall.

Hyde-parc n'en eſt ſéparé que par le grand chemin, mais il a l'avantage que ſa ſituation eſt plus élevée, & qu'il eſt beaucoup plus ſpacieux. Il eſt environné de murailles. Il y a au milieu un chemin bien ſablé pour les caroſſes & les chevaux, qui conduit juſqu'au palais de Kinſington. C'eſt dans ce même parc qu'eſt *le cours* de *Londres*. Il y a un endroit où les perſonnes de qualité ſe rendent tous les ſoirs l'été en caroſſe ; & alors on voit deux à trois cents caroſſes, & même quelquefois juſqu'à cinq ou ſix cents ſe promenant dans un cercle, ce qui donne lieu aux hommes & aux femmes de ſe voir les uns les autres, & en même tems de reſpirer l'air de ce parc, qui eſt fort pur. C'eſt auſſi le lieu où l'on paſſe en revue les gardes de ſa majeſté, tant à pied qu'à cheval.

Pour ſe promener à couvert de la pluie & du vent, il y a la *Bourſe royale*, la *Maiſon-de-ville*, les *Cloître du Middle-temple*, &c. La partie occidentale de l'égliſe cathédrale de Saint-Paul & celle de l'abbaye de Weſtminſter, & les portiques du *Covent-garden*.

Il y a une commodité particulière à *Londres* pour s'écrire en quelque partie que ce ſoit de *Londres* & de Weſtminſter, & même à quelques milles hors de la ville. On peut envoyer, non ſeulement des lettres, mais des paquets au-deſſous du poids d'une livre, & même juſqu'à la valeur de dix livres ſterling en argent. On ne paie qu'un ſou pour cela, & c'eſt à celui qui envoie à le paier. C'eſt pour cela qu'on appelle cette voie le *Peny-poſt*, ou la poſte d'un ſou. *Londres* a été long-tems la ſeule ville où l'on avoit cette commodité. Si un paquet venoit à ſe perdre, c'eſt au bureau à en répondre.

Pour le réglement de cette poſte, il y a un bureau général dans *Thread-needle-ſtreet* ſous la direction immédiate d'un contrôleur, dont les gages ſont de deux cent livres ſterlings par an. De ce bureau dépendent cinq autres qui ſont dans d'autres quartiers, & qu'on appelle *Sorting-houſes*. Savoir : à *Weſtminſter* près de *Charing-croſſ*, le bureau du *Temple* près de Lincolns-jin, le bureau de *Saint-Paul* dans *Pater-noſter-row*, un autre près de *Saint-Mary-over* dans Southwark, & le cinquième appellé le bureau de Tower-hill, ou de l'hermitage.

Il y a dans tous ces bureaux environ cent perſonnes qui en dépendent, tant meſſagers, que ceux qui aſſortiſſent les lettres & paquets, & en tiennent des regiſtres Les principaux aſſortiſſeurs ont douze ſchelins par ſemaine, & ceux qui ſont ſous eux en ont dix. Les meſſagers pour la ville qui ramaſſent & délivrent les lettres ont huit ſchelins chacun par ſemaine; & ceux pour la campagne ont de dix juſqu'à douze & quinze ſchelins, ſelon l'éloignement des lieux où ils portent les lettres. Pour recevoir les lettres & paquets qui s'envoyent, il y a près de cinq cent boutiques ou caffés dans la ville & dans les villages aux environs, où les meſſagers les vont quérir, & les apportent au bureau dont-ils dépendent. Dans la plupart des lieux à *Londres* & Weſtminſter, ils le font à chaque heure du jour, & dans les lieux les plus éloignés de deux heures en deux heures. Dans les bourgs près de *Londres*, deux fois par jour, & dans les lieux plus éloignés, ſeulement une fois. La nation eſt redevable de cet avantage à M. Guillaume Dockwra, marchand, qui en forma le deſſein le premier & l'établit lui ſeul à ſes propres frais l'an 1680. Mais lorſqu'il eſpéroit cueillir le fruit de ſon induſtrie, le duc d'Yorck, à qui Charles II avoit donné le revenu des poſtes, lui fit un procès, comme à un homme qui uſurpoit ſes droits, & on lui ôta le *Peny-poſt*. C'eſt à préſent un des revenus de l'état, qui produit environ mille livres ſterling par an.

Un autre avantage de cette ville, c'eſt qu'on peut y faire aſſurer beaucoup de choſes de conſéquence, ſujettes à des accidens ou à des haſards, & cela même à bon marché. Pour cet effet, il y a pluſieurs aſſureurs, gens de bonne réputation & qui ont du bien, leſquels en courent les riſques, moyennant une ſomme modique dont on convient.

Pour l'aſſurance des maiſons en cas de feu, il y a aujourd'hui trois ou quatre compagnies, qui ont chacune leur bureau. Chaque compagnie a des gens qui ſont toujours prêts à ſecourir les maiſons où le feu prend, ou du moins à empêcher qu'il ne gagne les maiſons voiſines. Mais avant qu'on ait rompu les acqueducs, & qu'on ait une quantité d'eau ſuffiſante pour les pompes qui ſont dans chaque rue, il ſe paſſe quelquefois deux ou trois heures, & cependant le feu fait bien du ravage. On n'aſſure aucune maiſon pour toute ſa valeur, mais ſeulement pour une ſomme dont on convient, & que les aſſureurs paient lorſquelle vient à brûler. On aſſure auſſi les meubles juſqu'à une certaine ſomme.

Les négocians de la ville ſont diviſés en ſoixante-deux compagnies, qui ſont autant de corps politiques, qui jouiſſent de grands priviléges que les rois leur ont accordés en différens tems. En voici les principales : les merciers, épiciers, drapiers, poiſſonniers, orfèvres, pelletiers, marchands tailleurs, chapeliers, ſauniers ou marchands de ſel, marchands de fer, taverniers, ouvriers en drap. Chaque compagnie a un *maître*, choiſi tous les ans, & d'autres gouverneurs ſubalternes, appellés *Gardiens* & *Aſſiſtans* : & ces compagnies ſont ſi conſidérables, que pluſieurs rois leur ont fait l'honneur d'y vouloir bien être incorporés. Guillaume III, entr'autres, voulut être un des membres de la compagnie des épiciers, & en prendre les lettres d'incorporation, qui lui furent préſentées dans une boëte d'or.

Entr'autres priviléges des bourgeois de *Londres*, qui rendent leur commerce floriſſant, ils ſont exempts de tous péages par toute l'Angleterre; & le lord-maire expédie pour cet effet des certificats aux bourgeois qui trafiquent dans les provinces. Ils ont auſſi le privilége d'exclure tous les artiſans & gens de métier qui n'ont pas fait leur apprentiſſage dans la cité, ou qui n'en ſont pas bourgeois. Ils peuvent même inquiéter tout bourgeois de *Londres* qui emploie dans la cité ou dans ſes franchiſes des gens qui n'ont pas ces qualités, & lui faire payer pour amende 5 livres par jour. C'eſt ce qui fait que la cité fourmille d'apprentifs élevés dans toutes ſortes de métiers. On en fait monter le nombre à 40 mille.

Un autre grand privilége, c'eſt que la cité envoie quatre membres au parlement, ce qui eſt deux fois autant que les autres cités; & à leur première ſéance dans le parlement, ces membres y paroiſſent d'ordinaire dans leurs robes d'écarlate, lorſque tous les autres (hormis l'orateur) paroiſſent dans leurs habits ordinaires. Voici comment on choiſit ces membres. On propoſe quatre échevins ou Aldermans, & quatre du conſeil commun: de ces huit prétendans, les quatre qui ont la pluralité des ſuffrages ſont déclarés par les ſherifs pour duement élus. Cela ſe fait à la cour qu'on appelle des *huſtings* dans la maiſon-de-ville; & s'il y a quelque conteſtation ſur la validité des ſuffrages, elle eſt ordinairement décidée, en recueillant toutes les voix de ceux qui ont droit à l'élection, une par une, & celui qui a le plus de voix pour lui l'emporte; c'eſt ce qu'on appelle *poll*.

Mais le plus grand privilége de tous eſt, que les bourgeois choiſiſſent leurs magiſtrats, ou leurs propres cours de juſtice, & font telles loix que bon leur ſemble, pour le gouvernement de la ville, pourvu qu'elles ne ſoient pas contraires aux loix du royaume.

De toutes les villes de l'Europe, il n'y en a point où l'on ſe ſoit plus empreſſé de former des établiſſemens pour les ſciences, & de procurer des ſecours à l'humanité ſouffrante, que dans la ville de *Londres*.

Premièrement, pour le droit coutumier & pour la chancellerie, il y a deux collèges qu'on appelle des *Sergens en droits*, l'un en Fleet-Street, & l'autre en Chancery-Lane. Outre quatre collèges qu'on appelle *Inns of Court*, ſavoir les deux *temples* en Fleet-Street, l'un qu'on appelle *the Inner*, & l'autre *thé Middle-temple*; celui de Grays-Inn, en Holbourn, & de Lincols-Inn, en Chancery-Lane. Dans tous ces collèges, les gens de loi vivent d'une manière collégiale, dans le tems des ſéances des cours de juſtice; ils ont là leurs chambres à part, où ils travaillent hors du bruit & de l'embarras des familles, & où leurs cliens les trouvent facilement. En un mot, on compte en Angleterre quarante mille perſonnes qui vivent par les procès, dont pluſieurs gagnent des centaines de livres ſterlings par an, & les autres des milliers. Ils ſont aſſurément un des plus puiſſans corps de l'état, & celui qui a le plus de crédit & d'autorité. Pluſieurs perſonnes de ce corps ont eu l'honneur d'être faits pairs du royaume, & de parvenir juſqu'à la charge de chancellier.

On appelle *Sergeants at law*, ou *Sergens en droit*, ceux qui, après être parvenus au plus haut degré de la ſcience du droit coutumier, ſont élevés par le roi à cette dignité, qui répond à celle de *Docteur en droit*, dans le droit civil. Ces meſſieurs portent une calotte de ſoie noire ſur la tête, & plaident avec des robes de deux différentes couleurs. A la cour des plaidoyers communs, ils ſe tiennent hors du barreau; mais dans toutes les autres cours, ils ont place au-dedans. Les docteurs en droit ont la liberté de ſe couvrir, mais ceux-ci ſont découverts, comme *ſervientes ad legem: ſervitutis autem appellatio eſt miniſterii, doctoris vero magiſterii*. Cependant tous les juges du banc du roi, des plaidoyers communs & de l'échiquier, ſont de cet ordre. Les collèges qu'on appelle *Inns of Court* ſont les plus conſidérables par leur beauté, par leur étendue, & le grand nombre de chambres belles & commodes. Chacun de ces collèges a une ſalle où les membres du collège mangent enſemble pendant les *termes* ou le tems des ſéances des cours de juſtice, une égliſe ou chapelle pour leurs dévotions publiques, un jardin & autres lieux propres pour ſe promener.

Le temple étoit autrefois le collège des chevaliers templiers, ordre qui fut aboli il y a 400 ans. Il eſt diviſé en deux parties: celle qu'on appelle *Inner temple* a un beau jardin ſur la Tamiſe, & près de-là une très-belle place pour ſe promener. Le *Middle-temple*, c'eſt le nom de l'autre partie, & a auſſi un jardin ſur la rivière, mais de moindre étendue, pluſieurs allées pavées de pierres: il y a auſſi une fontaine, où jet-d'eau entouré d'une baluſtrade, & ombragé de pluſieurs arbres. Ce collège a auſſi une bibliothèque: mais ſa ſalle, qui eſt une très-belle pièce, fait ſon plus grand ornement. L'égliſe des templiers ſubſiſte encore; & le miniſtre qui la deſſert eſt appellé le *maître du temple*, *the maſter of the temple*. A l'entrée on voit ſur neuf tombes plates les figures en bas-relief de neuf chevaliers armés de pied en cap.

Les collèges de Lincoln's-Inn & Grays-Inn ſont ſur un terrain plus élevé & ſur un fonds de gravier, ce qui les rend plus ſains. Le premier appartenoit autrefois aux comtes de Lincoln, & le dernier à la noble famille des Grays.

Lincoln's-Inn a deux jardins, avec une terraſſe faiſant face à *Lincols-Inn-fields*, la plus grande place de la ville. Il a été agrandi & embelli, depuis peu d'années, par une belle cour, appellée *ſerle's court*, ornée au milieu d'une colonne de pierre, avec un horloge au haut, qui fait voir les heures de trois côtés différens: & cette colonne ſe trouve poſée dans une fontaine qui a quatre jets d'eau, & qui eſt environnée de barreaux de fer. Dans le jardin du dehors, il y a un baſſin avec un jet d'eau. Ce collège a une belle chapelle, qui eſt élevée d'environ vingt marches au-deſſus de terre, & ſoutenue par des colonnes, ſi bien qu'on peut ſe promener ſous cette chapelle à ſec en tems de pluie.

Grays-Inn, en Holsbourn, eſt particulièrement remarquable pour ſa belle place, qu'on appelle communément *Cony-court*; & pour ſon jardin magnifique, avec une belle terraſſe du côté ſeptentrional, d'où l'on a une charmante vue ſur la campagne. On compte dans ces quatre collèges de gens de loi environ 600 étudians, parmi leſquels il y a pluſieurs jeunes gentilshommes qui étudient le droit, non pour le profeſſer, mais pour profiter de cette connoiſſance dans le maniement de leurs propres affaires.

Mais il y a outre cela huit collèges de chancellerie, qui dépendent des quatre dont je viens de parler, & qu'on appelle *Inns of chancery*. Ceux qui appartiennent aux deux temples ſont *Clifford-Inn*, *Saint-Clements-Inn*, *New-Inn*, & *Lyons-Inn*. Dans Holsbourn, il y a *Thavies* & *Furnival's-Inn*, qui appartiennent à *Lincolns-Inn*; *Bernards* & *Staple-Inn*.

Dans la chapelle, dans la salle, & dans les cours de justice, les membres ne doivent paroître qu'avec une robe noire. Ailleurs ils prennent un habit ordinaire, & portent l'épée. Chacune de ces sociétés, ou de ces collèges, est composé de ces trois ordres de personnes : de *Benchers*, *Outer-Barristers*, & *Inner-Barristers*. Les *Benchers* sont les plus anciens membres de la société qui ont le gouvernement du collège. On choisit de leur nombre un *trésorier* tous les ans. Les *Outer-Barristers* sont ceux qui, ayant demeuré long-tems dans le collège, & étant bien exercés dans le droit, sont appellés par les *Benchers* pour plaider dans la salle, & pour débattre des cas & des questions douteuses. Tous les autres, qui, faute de capacité, ne sont point admis à soutenir ces disputes de droit, sont ceux-là proprement qu'on appelle *Inner-Barristers*.

Près de la cathédrale de S. Paul, il y a un collège de docteurs en droit civil, appellé *Doctors Commons*, où résidoient autrefois les juges, & les plus savans docteurs en droit civil. Dans la salle de ce collège, on tient divers cours qui se règlent par le droit civil. Dans Warwick-Lane, près de Newgate, est le *collège des médecins*, qui a une cour spacieuse, un amphythéâtre où se font les dissections, & une bibliothèque.

Le nombre des médecins qui sont de ce collège, ne doit être que de 80. Les principaux d'entr'eux sont appellés *Fellows* ou *Collegues*. Après ceux-ci, sont les collègues *honoraires*, & enfin les licenciés, c'est-à-dire ceux qui ayant été trouvés capables de pratiquer la médecine, du moins en quelques sortes de maladies, obtiennent du collège la permission de l'exercer.

Ce collège a plusieurs grands privilèges, qui lui ont été accordés par le roi ou par le parlement. Par exemple, un médecin (quoiqu'il ait pris ses degrés à Oxford ou à Cambrige) ne peut, sans licence obtenue sous le sceau du collège, pratiquer la médecine à *Londres*, ou à sept milles aux environs; & toute personne qui n'a point pris ses degrés, ne la peut exercer en aucune partie d'Angleterre. Ce collège peut condamner à l'amende, & emprisonner tout contrevenant. Il y a une loi qui défend à qui que ce soit d'exercer la médecine ou la chirurgie, à moins qu'il ne soit qualifié pour cela, ou qu'il n'ait permission expresse pour le faire, & qui déclare felon ou coupable de mort, tout contrevenant, entre les mains de qui un malade viendra à mourir. Ce collège a aussi l'autorité de visiter les boutiques des apothicaires dans *Londres* & aux environs, & de voir si leurs drogues & compositions sont bonnes & bien préparées; & afin que ces messieurs du collège puissent visiter en tout tems leurs malades, ils sont exempts de toutes les charges onéreuses de paroisse.

Cependant Londres ne laisse pas de fourmiller d'empiriques, de charlatans, & autres qui exercent la médecine sans autorité, dont les billets sont tous les jours distribués publiquement par toute la ville. Pour empêcher le petit peuple de se laisser duper par ces gens-là, & le sauver des mains des apothicaires, quarante-deux médecins établirent, en 1696, trois boutiques ou laboratoires appellés *dispensaries*, un au collège des médecins, l'autre dans *Bornhill* à *Londres*, & le troisième dans *Saint-Martin's-Lane*, à Westminster, où l'on vend toutes sortes de drogues au juste prix de leur valeur, & où l'on donne gratuitement conseil aux personnes incommodées.

Le collège des médecins est gouverné par un président, quatre censeurs, & douze électeurs, qui sont tous les principaux membres de la société; le président est choisi d'entr'eux, tous les ans, à la Saint-Michel. Mais les collègues honoraires & les licenciés, n'ont point de part au gouvernement, quoiqu'ils jouissent des privilèges du collège par une patente que Jacques II accorda à ce collège; ceux qui ont pris leurs degrés dans les universités étrangères, sont qualifiés pour devenir fellows ou collègues.

Le *Collège de Gresham*, en Bishopsgatestreet, mérite une place ici. Il est ainsi appellé de son fondateur le chevalier Thomas Gresham, qui bâtit la bourse royale, & destina, à l'établissement de ce collège, le revenu qui en proviendroit, dont il commît une moitié au maire & à la communauté de Londres, & à leurs successeurs à jamais; & l'autre moitié à la compagnie des merciers. La première moitié pour trouver quatre personnes capables d'enseigner, dans ce collège, la théologie, l'astronomie, la musique & la géométrie; & l'autre moitié, pour trois autres personnes capables d'enseigner la rhétorique, le droit civil & la médecine. Les gages de chaque professeur sont de 50 livres sterling par an, avec un logement dans le collège.

La société royale fut établie par Charles II, au mois d'avril 1663, pour perfectionner la science des choses naturelles & des arts utiles, par des expériences; sa majesté elle-même se déclara le fondateur, le patron, le chef, & en même-tems un des collègues de cette société. Cette société a fait un grand nombre de découvertes dans la nature, & a beaucoup perfectionné l'architecture navale, civile & militaire; l'art de l'agriculture, & celui de la navigation. Elle a une bibliothèque & un cabinet qui contient un très-grand nombre de curiosités de la nature, comme bêtes, oiseaux, poissons, serpens, mouches, coquillages, plumes, momies, gommes, minéraux, fossiles, &c. Mais le plus beau cabinet de raretés qu'il y ait en Angleterre, & peut-être au monde, c'est celui de M. le chevalier Sloane, docteur en médecine, &c.

Le nombre des membres de la société royale n'est point fixé : il y a un grand nombre d'étrangers

qu'on avoit reçus ci-devant avec une facilité dont on reconnoît préſentement l'abus. On compte parmi ſes membres des perſonnes du premier rang. Elle tenoit autrefois ſes aſſemblées dans *Gresham College*; mais depuis quelques années c'eſt dans *Crane-Court*, près de *Fleetſtreet*. Elle s'aſſemble tous les jeudis. Cette ſociété eſt gouvernée par un conſeil, compoſé de vingt un membres, dont dix ſortent tous les ans, & dix autres ſont mis en leurs places. L'élection s'en fait le 30 de novembre au matin, le jour de Saint-André. Le chef du conſeil porte le titre de *préſident*, dont l'office eſt de convoquer & de renvoyer les aſſemblées, de propoſer les matières qu'on y doit agiter, de faire les queſtions, de demander qu'on produiſe les expériences, & d'admettre les membres qui ſont élus, &c.

Pour être admis dans cette ſociété, l'aſpirant eſt propoſé dans une aſſemblée par quelques-uns des membres. Après que l'aſſemblée a approuvé cette propoſition, elle en renvoie l'examen au conſeil, & ſi le conſeil l'approuve, il en fait le rapport à la ſociété, qui ne manque preſque jamais d'y donner ſon ſuffrage. On ballote dans ces deux dernières occaſions. Le nouveau membre eſt obligé de ſigner, qu'il fera ſon poſſible pour le bien de la ſociété royale de Londres, en travaillant à ſon avancement dans la connoiſſance des choſes naturelles. A ſon entrée il paie 40 ſcheling, & dans la ſuite 13 ſhelings par quartier, pendant tout le tems qu'il eſt membre de la ſociété.

Il y a auſſi un tréſorier & deux ſecrétaires, pour lire toutes les lettres écrites à la ſociété, & pour faire les réponſes, pour enregiſtrer toutes les expériences, & pour publier tout ce que la ſociété juge à propos d'être publié. Ils publient auſſi les lettres & mémoires que les membres de la ſociété leur envoient, lorſqu'ils les jugent utiles au public. Cela paroît de tems-en-tems ſous le titre de *Tranſactions Philoſophiques*.

Le *collège de Sion*, près de Cripplegate, étoit autrefois une maiſon religieuſe, enſuite un hôpital, & aujourd'hui c'eſt un collège & un hôpital tout enſemble. L'un & l'autre, fondés l'an 1631, par le docteur Wite de Briſtol, vicaire de S. Dunſtan à Londres. Le collège eſt pour l'uſage de tous les miniſtres de Londres qui ſont de l'égliſe anglicane; & l'hôpital pour dix pauvres hommes & autant de pauvres femmes, ceux-là logés dans le collège, & celles-ci au-dehors. Il achera cette maiſon 3000 liv. ſterl, conſtitua 40 l. ſterl. par an pour les réparations & autres dépenſes néceſſaires, & 20 l. ſt. par an pour l'entretien de l'hôpital. Il y a une ſale bâtie depuis peu des contributions des membres de ce collège, & de quelques autres perſonnes bien-intentionnées, & une bibliothèque de livres de théologie, comme celle de Gresham eſt pour les philoſophes, & celle de Warwick-Lane pour les médecins. Cette bibliothèque eſt principalement pour l'uſage du clergé de Londres.

Je finis par le *collège des Herauts*, qu'on appelle communément en anglois *the Heralds office*, & qui eſt dépendant du grand maréchal d'Angleterre. Les *hérauts* déclarent la paix & la guerre, ſont bien entendus dans les généalogies, tiennent regître des armoiries des familles, règlent les formalités des couronnemens, des mariages, baptêmes, funérailles, entrevues & feſtins des princes, cavalcades, &c. Ils ſont tous payés par le roi; & il y en a de trois ordres en Angleterre. Les uns qu'on appelle *kings of arms*, les autres *heralds*, & les derniers *pourſuivans*. Il y a trois *kings of arms*, le premier qui s'appelle *garter*, le ſecond *clarencieux*, & le troiſième *norroy*.

Garter, le principal de tous, fut inſtitué par Henri V, pour aſſiſter aux ſolemnités des chevaliers de la jartière, pour donner aux chevaliers avis de leur élection, pour les faire venir à Windſor afin d'y être inſtallés, & pour placer leurs armes au-deſſus de la place où ils s'aſſeyent dans la chapelle. C'eſt à lui auſſi à porter la jartière aux rois & princes étrangers qui ſont choiſis membres de cet ordre, étant joint dans la commiſſion avec quelque pair du royaume; enfin c'eſt lui qui règle les funérailles ſolemnelles de la grande nobleſſe. Sa création eſt une eſpèce de couronnement. On y fait venir premièrement une épée & un livre, ſur leſquels il prête ſerment. Enſuite une couronne d'or, un collier d'Eſſes, & une coupe de vin. Après cela une cotte d'armes de velours, richement brodée, & un badge d'or émaillé dans une chaîne d'or. Pendant qu'il eſt à genoux devant le grand maréchal, & qu'il met ſa main ſur le livre & ſur l'épée; un autre *roi d'armes* lit la forme du ſerment. Le ſerment étant prêté, on lit la patente de ſa charge, & pendant qu'on la lit, le grand maréchal verſe le vin ſur ſa tête, & lui donne le nom de *garter* ou jartière, met ſur lui la cotte d'armes, le collier d'Eſſes, & la couronne ſur ſa tête. Il eſt obligé, par ſon ſerment, d'obéir au ſouverain de l'ordre très-noble de la jartière, & aux nobles chevaliers de l'ordre, en tout ce qui regarde ſon office, de s'informer de tous les exploits mémorables de cet ordre, & de les certifier à celui qui en tient les regîtres, afin qu'il les enregître. C'eſt à lui encore à informer le roi & les chevaliers de l'ordre de la mort des membres de cette ſociété. Il doit auſſi avoir une connoiſſance exacte de toute la nobleſſe, pour inſtruire les hérauts dans tous les points douteux qui regardent le blazon, & doit être toujours plutôt prêt à excuſer qu'à blâmer aucun noble, à moins qu'il ne ſoit obligé par la juſtice à dépoſer contre lui. Enfin, il doit éviter tout commerce avec les perſonnes de mauvaiſe réputation.

Clarencieux & *norroy*, les deux autres *rois d'armes*, ſont appellés *hérauts provinciaux*, parce que la juriſdiction de l'un eſt bornée aux provinces qui ſont au nord de la Trente, & l'autre à celles qui ſe trouvent à ſon midi. Ils ſont tous deux créés à peu-

près comme le *garter*, & leur emploi consiste à ordonner des funérailles de la petite noblesse, savoir: baronets, chevaliers, écuyers & gentilshommes. Ils ont tous deux le pouvoir, par patente, de visiter les familles des nobles, & de distinguer leurs armes, &c. Ceux qu'on appelle *heralds* sont six en nombre, distingués par les noms de *Richmond*, *Lancaster*, *Chester*, *Windsor*, *Somerset* & *Yorck*. Leur office est d'aller à la cour pour y recevoir ses ordres; d'assister aux solemnités publiques, de proclamer la paix & la guerre.

Les *poursuivans* sont quatre, qu'on appelle *bluemante*, ou manteau bleu; *rouge-croix*, *rouge-dragon*, & *portcullice*, en françois, *portcoulisse*, probablement des marques de distinction que chacun d'eux portoit autrefois. Outre ceux-là il y en a deux autres, qu'on appelle *poursuivans extraordinaires*.

Le collège des hérauts a, pour objet, tout ce qui regarde les honneurs, étant considérés *tanquam sacrorum custodes & templi honoris aditûs*. Ils assistent le grand maréchal dans sa cour de chevalerie, qui se tient d'ordinaire dans la sale du collège des hérauts, où ils prennent place, vêtus de leurs riches cottes d'armes. Il faut qu'ils soient tous gentilshommes de naissance, & les six hérauts sont faits écuyers dans le tems de leur création. Ils ont tous des gages: mais Garter a double salaire, & certains droits à l'installation des chevaliers, outre des émolumens annuels de chaque chevalier de l'ordre. Il reçoit aussi un présent de chaque chevalier le jour de son installation.

Il y a à Londres plusieurs écoles publiques pour l'éducation de la jeunesse, sans parler d'un nombre infini d'écoles particulières. J'appelle publique celles qui ont été fondées pour l'éducation d'un certain nombre d'écoliers, qui y sont enseignés *gratis*.

Telles sont, 1°. l'*école royale de Westminster*, fondée par la reine Elisabeth, pour quarante écoliers, enseignés & entretenus aux dépens de l'école, & qu'on y prépare pour les universités. Remarquez en passant qu'il y a deux écoles semblables à la campagne, savoir: celle d'Éton, dans la province de Buckingham, vis-à-vis de Windsor, où il y a une fameuse école pour les langues, fondée par le roi Henri VI; & l'école de Wincheter en la province de Hampshire, fondée par Guillaume de Wickham.

2°. L'*école de S. Paul*, qui est un très-beau bâtiment, près de la cathédrale. Cette école fut fondée en 1512 par le docteur Collet, doyen de S. Paul, pour y enseigner cent cinquante-trois enfans *gratis*. Pour cet effet, il y établit un maître, un sous-maître, & un chapelain, avec de gros gages, à perpétuité.

3°. L'*école des marchands-tailleurs*, près de Cannonstreet, fondée par le chevalier Thomas White, échevin & marchand-tailleur de Londres, qui est aussi le fondateur du collège de S. Jean à Oxford. Dans cette seule école on enseigne trois cents écoliers, savoir: cent *gratis*, pour 2 schelings, 6 sous par quartier chacun, & cent autres pour 3 chelings par quartier. Il y a, pour cet effet, un maître d'école, qui est proprement logé, & trois sous-maîtres ayant chacun leur appartement. Un côté de cette école est soutenu par de gros pilliers de pierre, dans une grande cour pavée de pierre de taille. Il y a aussi une bibliothèque. Les quarante-six *fellowships*, ou places de collègues dans le collège de S. Jean, appartiennent à cette école, pour lesquelles *fellowships* on élit tous les ans autant d'écoliers, de cette école, qu'il y a de places vacantes dans ce collège.

4°. Il y a une autre bonne école à la *chappelle des Merciers* en Cheapside, fondée par la compagnie des Merciers. Ajoutez à cela l'*école de l'hôpital de Christ*, & celle de *la chartreuse*, dont je parlerai plus amplement ci-après. Une autre école avec une bibliothèque près de l'église de *Saint-Martin* dans Westminster, fondée par le docteur Tennison, archevêque de Cantobery. Et enfin celle de *Ratcliff*, fondée par Nicolas Jibson, épicier de *Londres*, qui y bâtit aussi une maison de charité pour quatorze pauvres personnes âgées.

A *Londres* & aux environs, à dix milles à la ronde, il y a soixante-quatre *école de charité*, établies par des personnes charitables depuis quelques années, pour l'éducation des enfans pauvres garçons & filles. Lorsqu'on les assembla en 1706, pour ouir un sermon dans l'église du Saint-Sépulchre, on compta jusqu'à 573 garçons & 915 filles, outre un nombre considérable des uns & des autres, qui avoient été mis en apprentissage.

Outre un grand nombre de maisons de charité, ou petits hôpitaux, fondés par des particuliers, pour le soulagement des pauvres, il y a huit grands hôpitaux, en comprenant ceux de Greenwich & Chelsey, qui ne sont pas loin de la ville.

Je commence par l'*hôpital de Christ* près de Newgate-street. C'étoit autrefois un couvent qui, ayant été supprimée par Henri VIII, fut converti en hôpital l'an 1553 par son fils Edouard VI, on l'appelle l'hôpital des *enfans-bleus*, parce qu'ils sont habillés de bleu. Il y a une école latine pour les garçons, dont on destine les uns pour l'université, & les autres pour des métiers. Il y en a eu qui ont été élevés aux premières dignités de la ville, & un d'eux a été lord maire de *Londres*. Il y a aussi une belle école pour apprendre à écrire, bâtie aux dépens du chevalier Jean Moor, échevin, à qui elle a coûté plus de quarante mille livres sterling; & une école de mathématiques, fondée par Charles II, pour enseigner à quarante garçons de cet hôpital toutes les parties des mathématiques, mais principalement la navigation. Tous les ans

on en envoie dix ou douze à la fois en mer, pour joindre la pratique à la théorie.

L'hôpital de Saint-Berthelemi, qui eſt tout proche de l'hôpital de Chriſt, & qui fait face à Smithfield d'un côté, deſtiné pour les pauvres malades, eſtropiés & bleſſés, où ils ſont fort bien traités & entretenus. Il y a pour cet effet d'habiles médecins & chirurgiens gagés pour en prendre ſoin, & on peut dire que rien ne leur manque. Cet hôpital fut fondé par un nommé *Rayhere* l'an 1102, ſous le règne de Henri I; & après la ſuppreſſion des monaſtères, il fut refondé par Henri VIII en 1546. Dans le cloître il y a une eſpèce de change, avec des boutiques des deux côtés.

Il y a d'autres hôpitaux entretenus par celui-ci, l'un à *Kings-land*, & l'autre appellé *the Lock* en Sothwark. On compte que ces trois hôpitaux ont entretenu tous les ans trois cents malades pendant pluſieurs années. Il y a pour le gouvernement de cet hôpital un préſident, un tréſorier, & pluſieurs gouverneurs, d'entre leſquels on choiſit tous les ans un commité, pour régler les affaires de la maiſon. Le tréſorier & pluſieurs gouverneurs s'aſſemblent deux fois la ſemaine à l'hôpital, & ordonnent à ceux qu'on appelle *aumoniers* d'acheter ce qui eſt propre pour les malades.

Pour la guériſon & l'entretien des pauvres lunatiques ou inſenſés; il y a dans Moor-fields un magnifique hôpital, appellé communément *Bedlam*. Il fut bâti environ dix ans après l'incendie de *Londres*, en 1666, ſans compter le fonds, le ſeul bâtiment à couté dix-ſept milles livres ſterling, à quoi pluſieurs riches bourgeois & autres ont contribué. Il eſt ſitué dans un bon air. Dans l'eſpace d'un an on y a vû juſqu'à quarante, cinquante & ſoixante lunatiques rétablis dans leur bon ſens.

L'*hôpital de Saint-Thomas* à Southwark, de l'autre côté de la rivière, étoit autrefois un bâtiment fort vieux & irrégulier. Mais il a été abbatu, & on la rebati ſi commode, ſi uniforme, & ſi propre qu'il mérite d'être vû par les étrangers. L'uſage de cet hôpital eſt pour les malades, les eſtropiés & les bleſſés, comme celui de Saint-Barthelemi.

Je paſſe maintenant à un hôpital fondé par un particulier, mais qui fait beaucoup d'honneur à l'Angleterre. C'eſt l'*hôpital de Sutton*, communément appellé *la chartreuſe*, ayant été dans le tems du Papiſme un monaſtère de charteux. Il y en avoit huit autres de cet ordre en Angleterre, ſavoir à *Sheen* dans la province de Surrey, à Hindon en Wiltshire, à Fair-valley en Nottinghamshire, *Saint-Anne*, dans la province d'Yorc, *Epworth* dans celle de Lincoln, & Witham en Somerſetſhire.

Lorſque les couvens d'Angleterre furent ſupprimés par le roi Henri VIII, cette chartreuſe fut donnée au chevalier Thomas Audley, orateur de la chambre des communes. Elle paſſa de lui à Thomas Howard, duc de Norfolz, qui épouſa Marie, fille unique de ce chevalier. Sous le règne de Jacques I, elle vint par ſucceſſion à Thomas, comte de Suffolk, de qui M. Sutton l'acheta l'an 1611, pour le prix de treize milles livres ſterling. Il lui en coûta ſept milles livres davantage, pour en faire un hôpital, en tout de vingt milles livres ſterling. Cela fait, il lui conſtitua un revenu annuel de quatre milles livres ſterling que l'on a fait valoir & augmenté juſqu'à ſix milles livres. Le bâtiment eſt vieux, mais il eſt grand, commode, & bien entretenu. On y trouve une belle cour carrée, avec une grande ſalle, d'un côté où les penſionnaires mangent enſemble à diverſes tables, & ſur le derrière une chappelle. Cet hôpital ſitué près de la rue appellée Alderſgate, a une grande cour au devant, ornée de trois rangs de maiſons neuves.

M. Sutton érigea cet hôpital à ſes propres frais pour quatre-vingt pauvres gentilshommes, gens de guerre, ou marchands, qu'on appelle communément penſionnaires, pour y être entretenus libéralement, & pour vivre dans la dévotion & dans la retraite. Il y fonda en même tems une école pour quarante jeunes garçons, à qui on montre le latin & le grec; & après quelques années on met les uns en apprentiſſage, & on envoie ceux qui ſont propres pour les lettres, à l'univerſité de Cambrige, où l'on fait tenir à chacun d'eux vingt livres ſterlings par an pour ſa dépenſe, pendant huit années. Et comme il y a neuf bénéfices qui dépendent de cet hôpital, ceux qui ſont les plus capables de les remplir y ont un droit aſſuré & immédiat.

Par les ſtatuts de cette fondation, on ne peut être reçu penſionnaire que l'on ne ſoit au-deſſus de cinquante ans. Avant que d'être admis, on doit prêter les ſermens de fidélité & de ſuprématie, & un autre ſerment, portant qu'on n'a donné ni promis aucun argent directement ni indirectement; &, par un réglement fait depuis par les gouverneurs, & qui n'a point été établi par le fondateur, aucun penſionnaire, ni officier ou ſerviteur de l'hôpital ne doit être marié: mais cette ordonnance a été fort peu obſervée. Les gouverneurs de cet hôpital ſont au nombre de ſeize, & la plupart du royaume. Le *maître* de l'hôpital qui y fait ſa réſidence, en eſt un. Selon que les vacances viennent à échoir, ils ont chacun leur tour dans la nomination des penſionnaires & des écoliers; & l'élection doit être ſignifiée par un écrit de la part du gouverneur, adreſſé au maître & au greffier de l'hôpital. Le prince de Galles eſt un des gouverneurs: mais le roi ſeul nomme deux penſionnaires & deux écoliers quand ſon tour vient. Il y a pluſieurs officiers & ſerviteurs qui dépendent de cet hôpital.

Au reſte, M. Sutton étoit un gentilhomme de la province de Lincoln. Il naquit en 1531, & après avoir fait ſes études, il alla voyager. Etant de retour en Angleterre, il remplit pluſieurs emplois publics, civils & militaires. Enfin, après un long cours d'actions charitables & pieuſes, il mourut à Hackney, le 11 décembre 1611, âgé de ſoixante-douze ans. De-là ſon corps fut porté à la maiſon du docteur Low, (un de ſes exécuteurs teſtamentaires) dans Pater-Noſter-Row, & de-là conduit en grande pompe à Chriſt-Church. Il y avoit 6000 perſonnes à ſon enterrement, ce qui fit durer la proceſſion cinq ou ſix heures. Son corps y reſta trois ans, juſqu'à ce que l'hôpital fût fini, où il fut porté le 12 de décembre 1614, & enterré dans la chapelle. Etant ainſi dans ſon lieu de repos, on lui érigea un beau rombeau de marbre, avec une inſcription en lettres d'or. Depuis ce tems là, on célèbre tous les ans ſa mémoire au même jour. Après le ſermon prononcé dans la chapelle, les auditeurs ſe rendent à la ſalle publique, où la bienfaiſance du fondateur eſt miſe en tout ſon jour dans une harangue, prononcée en latin par un des enfans entretenus dans cet hôpital : & on peut dire que cette fondation d'un particulier proteſtant égale, & peut-être même ſurpaſſe celle des catholiques romains en pareil cas.

A *Hoxton*, il y a un autre *hôpital*, qui eſt fort beau : il a été fondé par M. Ask, échevin de la ville de *Londres*, & membre de la ſociété des chapelliers, pour l'entretien de vingt pauvres vieillards de ce corps, & pour l'éducation d'un pareil nombre de jeunes garçons. Pour la conſtruction de ce bâtiment, & pour l'entretien de ces quarante perſonnes, il a laiſſé un bien conſidérable entre les mains de cette ſociété. Chaque vieillard a ſon appartement qui conſiſte en pluſieurs chambres, plus propres pour des courtiſans que pour des artiſans ruinés. Il y a un chapelain pour les dévotions publiques, & ce chapelain eſt auſſi maître d'école des enfans.

Je paſſe maintenant aux hôpitaux royaux de *Cheſey* & *Greenwich*, qui ſont tous deux près de *Londres*. Le premier eſt pour les ſoldats invalides, le ſecond pour les matelots eſtropiés, & pour les veuves & enfans de ceux qui ont été tués ſur mer, ou noyés au ſervice de l'état. Le premier eſt à Chelſey, à un mille de Weſtminſter, dans un très-bon air ; & l'autre, à trois petits milles du pont de *Londres* du côté d'orient, l'un & l'autre ſur la Tamiſe.

Le premier fut commencé par Charles II, continué par ſon frère Jacques II, & achevé par Guillaume III. C'eſt un très-bel édifice, ouvert du côté de la rivière : la face du bâtiment qui regarde la Tamiſe, contient d'un côté une très-belle ſalle, & de l'autre une chapelle, avec un beau pavillon entre deux. Il y a auſſi une belle galerie pavée de pierres de taille, & ſoutenue de pierres. Les deux autres côtés, qui ont quatre étages, contiennent deux galeries à chaque étage, & chaque galerie vingt-ſix chambres à lit pour autant de ſoldats. Chacun des coins de ce principal bâtiment eſt orné d'un beau pavillon, dans l'un deſquels le gouverneur loge : la chambre du conſeil y eſt auſſi. L'autre contient trois beaux logemens pour pluſieurs officiers de la maiſon, tant civils que militaires. Au milieu de la place on voit la ſtatue de bronze du fondateur Charles II ſur un piédeſtal de marbre. Outre ce principal bâtiment, il y a quatre grandes aîles qui ſont uniformes, dont l'une contient l'infirmerie pour les malades ; la ſeconde eſt pour les officiers eſtropiés ; la troiſième pour pluſieurs officiers de la maiſon, & la quatrième pour les ſerviteurs. Le nombre des penſionnaires ou des ſimples ſoldats entretenus ordinairement dans cet hôpital, eſt d'environ 400. Ils ont tous des juſtes au-corps rouges doublés de bleu, & ſont fournis de tous les autres habillemens néceſſaires, tant de laine que de toile, outre leur logement, nourriture, blanchiſſage & feu, & un jour de paie toutes les ſemaines pour ſe divertir.

Ils dînent à midi dans la ſalle, ſoupent à ſix heures, & à neuf ils ſe retirent dans leurs chambres. Ils vont à la chapelle deux fois par jour, ſavoir, le matin & le ſoir. A table, ils mangent quatre a quatre. On leur donne à dîner, les jours de viande, deux pains chacun de quinze onces, quatre livres de bœuf ou de mouton, & quatre pots de petite bière ; à ſouper, deux pains, une livre de fromage, & quatre pots de bière. Ils ont du mouton les dimanches & les jeudis, du bœuf les lundis, mardis, & ſamedis ; les mercredis & vendredis, on leur donne un plat de ſoupe aux pois, un quarteron de beurre, une livre de fromage, du pain & de la bière comme les autres jours. Aux jours de fêtes ils ont de la viande à dîner & a ſouper, & de la bière forte. Tous les dimanches & jeudis les tables ſont ſervies de linge blanc. Les ſerviteurs & ſervantes ont les mêmes mêts & en même quantité que les penſionnaires.

Pour ſubvenir à la dépenſe de cet hôpital, il y a une ſomme conſidérable tirée tous les ans du ſou pour livre qui ſe prend ſur la paie de l'armée, outre un jour de paie de la ſolde de chaque officier & ſoldat une fois l'an, ce qui ſe monte ordinairement à plus de 3000 livres ſterling. Pour le gouvernement, il y a cinq commiſſaires, & pluſieurs officiers établis pour cet effet.

Si l'on peut dire que cet hôpital eſt beau, celui de Greenwich mérite le titre de magnifique. Il a été fondé par Guillaume III pour l'encouragement des matelots, en pourvoyant à leur ſubſiſtance,

lorſque, par vieilleſſe, bleſſures ou autres accidens, ils ſont devenus incapables de ſervir, & hors d'état de pouvoir ſubſiſter : comme auſſi pour les veuves ou enfans de ces matelots, & d'autres tués ou noyés au ſervice de l'état.

Pour établir cette fondation, ce prince donna une terre à Greenwich, contenant près de neuf arpens, avec le palais-royal que le roi Charles II y avoit fait bâtir, & qui avoit couté 36000 livres ſterling : & quoique le roi Guillaume fût alors engagé dans une guerre onéreuſe avec la France, il donna 2000 livres ſterling par an à prendre ſur l'échiquier pour avancer cet ouvrage, ſe repoſant pour le reſte ſur l'aſſiſtance & contribution volontaire de ſes bons ſujets. Sa majeſté nomma auſſi des commiſſaires pour recevoir des contributions volontaires, & pour régler tout ce qui étoit néceſſaire pour l'établiſſement & le gouvernement de cet hôpital. Cette commiſſion a été renouvellée & amplifiée par la reine Anne, & par le roi George.

Le nombre des penſionnaires eſt d'environ 300. Pour chaque centaine il y a ſix veuves de matelots pour prendre ſoin d'eux, à 6 livres ſterling par an, & 2 ſchelins par ſemaine de plus pour celles qui ſervent dans l'infirmerie. Leur ordinaire eſt le même qu'à l'hôpital de Chelſey ; & pour leurs menus-plaiſirs ils ont un ſchelin par ſemaine, qui leur eſt payé tous les lundis matin par l'intendant de la maiſon. Les officiers ont leurs chapeaux bordés d'un galon d'or : ils ont les meilleures chambres, prennent place au haut bout de la table, & reçoivent par ſemaine 18 ſous pour leurs menus-plaiſirs. A l'égard des ſerviteurs & ſervantes, ils ſont traités comme les penſionnaires.

Il n'y a à *Londres* que deux maiſons publiques de travail qui ſoient fameuſes ; l'une appellée Bridewell, qui eſt près de l'égliſe de S. Brigide, derrière Fleetſtreet. C'eſt une grande maiſon qui fut bâtie par Henri VIII pour la réception de Charles-Quint, & qui fut convertie par Edouard VI à l'uſage qu'on en fait à préſent. Il y a cent quarante pauvres garçons qui y ſont entretenus, à qui l'on apprend des métiers ; & il y a pour cet effet douze maîtres logés *gratis*, outre le profit qu'ils tirent du travail de leurs apprentifs : car chacun de ces garçons eſt engagé avec ſon maître pour le terme de ſept ans ; lequel étant expiré, il entre dans les droits de bourgeoiſie de *Londres*. L'hôpital leur fournit les habits & les lits, & leurs maîtres les vivres. Bridewell eſt auſſi une maiſon de correction pour les ſerviteurs & ſervantes qui ſont inſolens, pour les femmes proſtituées, & autres gens de mauvaiſe vie. Là on les fait travailler, & on leur donne tous les jours un tel nombre de coups de fouet que le préſident ordonne : ils n'ont pour toute nourriture que du pain & de l'eau, à moins que par leur induſtrie & bonne conduite ils ne faſſent voir qu'ils méritent un meilleur traitement. Enfin, Bridewell eſt gouverné en chef par un préſident, qui de tems en tems tient ſa cour pour la punition des coupables, ſelon la grandeur de leurs fautes. En ſon abſence, le tréſorier fait ſes fonctions.

L'autre maiſon de travail eſt en *Biſhopſgate-Street*. Elle a été fondée par la ville de *Londres*, pour employer les pauvres, jeunes & vieux, les vagabonds de profeſſion, les mendians robuſtes, & autres fainéans & gens de mauvaiſe conduite. On y fournit aux garçons & aux filles le logement, les habits & la nourriture. On apprend auſſi aux filles à coudre, filer & tricoter des bas ; & tous y apprennent à lire & à écrire avec le catéchiſme, ou les principes de la religion. Les vagabonds robuſtes ſont employés à battre du chanvre, à raper du bois de bréſil, ou à quelque autre rude travail ; & on ne leur donne pour leur ſubſiſtance que ce qu'ils peuvent gagner par leur travail. C'eſt pourquoi pluſieurs d'entr'eux, pour ſe tirer de ce lieu-là, ſe ſont volontairement engagés au ſervice de ſa majeſté par mer & par terre, & d'autres ſe ſont fait tranſporter aux colonies des Indes occidentales. Il y a huit ou dix ans que cette maiſon entretenoit 260 garçons & 154 filles, en tout 414, ſans compter 44 mendians & vagabonds.

Quant aux priſons ; *Newgate*, la priſon de la province, eſt deſtinée à enfermer les débiteurs, auſſi bien que les criminels. Pour les premiers, il y a deux autres priſons qu'on appelle *Counſters*, outre la priſon de *Ludgate*, qui eſt particulièrement pour ceux qui ſont bourgeois de *Londres*. Il y a encore la nouvelle priſon de *Clarkenwell*, *Gate-Houſe*, à Weſtminſter ; & la *maréchauſſée*, dans Southwark. Il y a de plus deux grandes priſons pour dettes ; l'une à Southwark, qui s'appelle *the Queen's-Bench*, & l'autre *the Fleet*. Ces deux priſons étant les plus ſpacieuſes & les moins incommodes, tout priſonnier en Angleterre pour dettes peut s'y faire tranſporter par un brevet d'*habeas corpus*.

Pour prévenir le malheur d'être enfermé dans des priſons comme celles-là, où l'on ne reçoit aucune ſubſiſtance, il y avoit autrefois des lieux que l'on prétendoit être privilégiés contre les priſes de corps ; particulièrement *le Strand*, *White-Friars*, *Ram-Alley*, *Miter-Court*, près de Fleet-Street, & la *Mint* à Southwark, où les débiteurs étoient protégés par la force contre les loix, les habitans de ces lieux là ne permettant point aux ſergens de les ſaiſir. Mais comme bien des gens ſe prévaloient de cette coutume pour commettre des injuſtices & des friponneries, le parlement, ſous le règne de Guillaume III, abolit toutes

ces prétendues franchiſes. Il n'y a que la *Mint* qui eſt en partie ſoutenue juſqu'ici, ne ſouffrant que difficilement encore qu'un ſergent y vienne faire exécuter un arrêt.

Cependant les colléges & les hôpitaux, qui ne ſont point compris dans cet acte du parlement, ne permettent pas non plus facilement qu'on arrête perſonne dans leur enceinte. Dans la juridiction de la cour de ſa majeſté, on n'arrête également perſonne, ſans la permiſſion de la *cour du Tapis-Verd*.

La maiſon des aſſiſes, qu'on appelle *ſeſſions houſe*, eſt celle où l'on fait le procès aux criminels. Elle eſt dans le *Old-Baily*, entre Ludgate & Newgate, & c'eſt de la priſon de Newgate que l'on y amène publiquement les priſonniers enchaînés, pour être jugés. Le lord-maire y prend ſéance, comme premier magiſtrat de la ville, & l'examen ſe fait par trois des douze juges, qui y aſſiſtent tour-à-tour, & qui inſtruiſent les *jurés* en matière de droit. Ceux-ci qui ſont proprement les juges du fait, donnent leur ſentiment ſelon les dépoſitions; ſuivant leur ſentiment, le priſonnier eſt abſous ou condamné. Le procès fini, on prononce la ſentence à chaque priſonnier, conformément à la peine qu'il a encourue. Ainſi les uns ſont condamnés à mort, d'autres à être marqués à la main d'un fer chaud, quelques-uns à être fouettés par la main du bourreau, ou bien à être mis au pillori, ou tranſportés aux Indes. Le nombre en eſt d'ordinaire ſi grand, qu'encore que ces tems d'aſſiſes viennent huit fois par an, à peine s'en paſſe-t-il aucune qu'il n'y ait trente ou quarante malfaiteurs qui y comparoiſſent, & quelquefois le double.

Du gouvernement de Londres & de Weſtminſter.

Londres & Weſtminſter ſont deux villes contigues, mais dont la police eſt diſtincte; le *lord maire* de Londres, n'ayant rien à faire à Weſtminſter, & le *high ſteward* de Weſtminſter ne ſe mêlant point de ce qui regarde Londres, excepté la rue appellée *S. Martin-le-Grand*, qui eſt ſous la juriſdiction de Weſtminſter.

Je commence par le gouvernement civil de Londres, dont le *lord-maire* eſt le chef. Il eſt choiſi tous les ans par les citoyens, le jour de la S. Michel, 29 ſeptembre; & il entre dans l'exercice de ſa charge en grande ſolemnité le 29 d'octobre ſuivant. Le gouvernement de cette ville reſſemble en toutes choſes à la nation. Car comme le pays eſt gouverné par un roi, par les ſeigneurs & par les communes, ainſi la ville eſt gouvernée par un lord maire, par les Aldermans, & par le conſeil commun.

La magiſtrature du lord maire de Londres eſt ſi conſidérable, que de tous les maires d'Angleterre, il n'y a que lui & le maire d'Yorck qui portent le titre de *lord*, ou ſeigneur. Son autorité s'étend, non-ſeulement ſur la Cité, & partie des fauxbourgs, (hormis quelques lieux particuliers) mais auſſi ſur la Tamiſe dont il fut déclaré conſervateur par Henri VII. Sa juriſdiction s'étend ſur cette rivière, depuis le pont de Stanes juſqu'à l'embouchure de la Medway. Il eſt le premier juge de Londres, & a le pouvoir de citer, & dans quelque cas, d'empriſonner. Il y a ſous lui de grands & de petits officiers, & entre les premiers, un porte-épée, qui a pour ſa table 1000 l. ſt. par an; pour ſes plaiſirs, il a une meute de chiens entretenus, & le privilège de chaſſer par-tout dans les trois provinces de Midleſex, Suſſex & Surrey. Le jour du couronnement du roi, il fait l'office de grand échanſon: il préſente à boire au roi dans une coupe d'or, & après que le roi a bu, la coupe eſt à lui. Choſe fort remarquable, que lorſque Jacques I fut invité à venir prendre poſſeſſion de la couronne, le lord maire ſigna le premier l'acte, avant les pairs du royaume. Quand il paroît en public à cheval, c'eſt avec un riche harnois, & toujours en robe longue, quelquefois de pourpre, quelquefois d'écarlate, avec une grande chaîne d'or qui lui pend au cou, ornée d'un beau joyau. Il eſt auſſi accompagné de divers officiers, dont les uns vont devant, les autres à ſes côtés: mais la grandeur de ce magiſtrat paroît ſur-tout le jour de ſon inſtallation.

Avant que j'en donne une idée, il eſt à propos de parler de ſon élection, qui ſe fait à *Guildhall* (la maiſon-de-ville) dans la cour des *huſtings*.

Premièrement, les *livery-men*, qui ſont des membres choiſis de quelques-unes des ſoixante-deux compagnies des corps-de-métiers de la ville, propoſent d'ordinaire quatre échevins, & de ces quatre ils en choiſiſſent deux à la pluralité des voix. Enſuite les échevins choiſiſſent qui bon leur ſemble de ces deux; quoiqu'ils ſoient libres en leur choix, d'ordinaire ils jettent les yeux ſur le plus vieux échevin qui n'a pas encore été lord-maire; & c'eſt la méthode que l'on ſuit depuis quelques années pour éviter les conteſtations & les brigues. Dès qu'un lord-maire a été élu le 29 de ſeptembre, il prête ſerment de maintenir les privilèges de la Cité. Le 29 d'octobre ſuivant, qui eſt le jour de ſon inſtallation, il entre en charge, en grande ſolemnité. Il faut remarquer que le lord-maire élu doit être membre d'une des douze compagnies de corps-de-métiers, qui ont des privilèges particuliers; & s'il arrive qu'il ſoit choiſi de quelqu'un des autres corps, il paſſe d'abord dans l'un des douze corps.

Le jour qu'il entre en charge, eſt remarquable par ſa ſolemnité. Premièrement, il va, par eau, de Black-Friars à Weſtminſter, dans une *barge* ou eſpèce de galère très-propre, accompagné des Aldermans, dans leurs habits de cérémonie. Les douze principales compagnies de corps-de-métiers, & quelques autres, le ſuivent, portant leurs robes fourées, chaque

corps dans sa barge, ornée de ses armes, de draceaux & de banderoles de tous côtés. En allant, il est salué, tant du rivage que de la rivière, de plusieurs coups de canon. A Westminster, il met pied à terre, suivi des compagnies dont on vient de parler, qui marchent en ordre à la grande salle. On apporte devant lui la masse & l'épée, le porte-épée ayant son grand bonnet de parade sur la tête. En entrant dans la salle ils trouvent des hautbois qui les accompagnent, jouant pendant qu'ils font le tour de la salle. Le maire & les échevins saluent les cours de justice qui sont alors assemblées. Après quoi ils vont à la cour de l'échiquier, où le lord-maire prête serment de fidélité. De-là, ils font encore un tour de salle, pour inviter les juges, de chacune des cours de justice, à dîner à Guildhall. Cela fait, toute la procession s'en retourne par eau, comme ils étoient venus. Les membres des corps-des-métiers ayant mis pied à terre, marchent les premiers à la maison-de-ville, en bon ordre, suivis des milices qu'on appelle de l'artillerie. Après eux vient le lord-maire & les échevins, montés sur des chevaux parés de riches harnois. Il y a aussi quelquefois des *pageants*, ou chars de triomphe mobiles, pour divertir les spectateurs.

La procession & la cavalcalde finissent à la maison-de-ville, où un dîner magnifique conclut la solemnité. On n'y invite pas seulement les juges, mais aussi plusieurs personnes de la première qualité, les membres du conseil privé, les ambassadeurs, & le roi même fort souvent.

Pour bien gouverner cette grande ville, elle est divisée en vingt-six quartiers, & il y a un *alderman* ou échevin assigné à chaque quartier. Ces vingt-six échevins sont, après le lord-maire, ceux qui ont le plus de pouvoir, & chacun d'eux a sous lui un certain nombre de personnes du commun conseil, dont l'un est son lieutenant, sans les officiers subalternes. Par les chartres qui contiennent les privilèges de *Londres*, les échevins qui ont été maires, & les trois qui les suivent immédiatement, sont juges de paix de la ville. Dès qu'un échevin est mort, le lord-maire envoie ses ordres aux bourgeois du quartier dont il étoit échevin, de choisir deux personnes considérables, & de faire savoir leurs noms à la cour des échevins. Cela fait, le lord-maire & la cour des échevins choisissent ceux qu'ils jugent le plus propre pour remplir ce poste.

Il y a aussi un magistrat qu'on nomme *recorder* ou greffier, qui sert de conseiller au lord-maire, pour l'informer des loix & coutumes de la ville, dans lesquelles il doit être bien versé. Il prend place dans le conseil & dans la cour du maire, devant tous les échevins qui n'ont pas encore été maires. C'est lui qui prononce les sentences de la cour.

Les deux *sherifs* de *Londres* & Middlesex sont aussi des magistrats considérables, particulièrement par le pouvoir qu'ils ont de choisir les jurés pour le jugement d'une cause. Ils sont élus tous les ans dans la maison-de-ville à la S. Jean, par les compagnies des corps-de-métiers; mais ils ne prêtent serment que la veille de la S. Michel, lorsqu'ils entrent en charge. Et si quelqu'un d'eux, ayant été choisi, refuse la charge, il faut qu'il paie une amende de 420 liv. sterl., à moins qu'il ne prête serment qu'il n'a pas 10000 liv. sterl. vaillant. Chaque *sherif* a sous lui un *sous-sherif*, six *clerks* ou commis, un certain nombre de *sergens*; & chaque *sergent* un *yeoman* ou aide de sergent. Chaque *sous-sherif* a aussi des *clerks*.

Enfin il y a un trésorier, qu'on appelle *chamberlain*, qui est un poste d'importance, car il a le trésor de ville entre les mains, & la caisse des orphelins. C'est pourquoi quand il est admis à cette charge, il est obligé de donner bonne caution à la cour des échevins, & il doit rendre compte aux auditeurs établis, pour examiner ses comptes. Une partie des fonctions de sa charge regarde aussi les apprentifs, sur lesquels il a une grande autorité. Nul d'entr'eux ne peut s'engager à un maître sans avoir une licence ou permission de lui, & ne peut ouvrir boutique, ou exercer son métier, sans avoir prêté, auparavant, serment devant lui. Si un apprentif se conduit mal, ou s'il a commis quelque grande faute, le trésorier, sur les plaintes qui lui en sont faites, a droit de l'envoyer au Bredewal, ou de le punir d'une autre manière, suivant le mérite du fait. Et si un maître maltraite son apprentif, il fait justice à celui-ci; on lui permet de poursuivre son maître dans la cour de justice du lord-maire. Il peut même donner le droit de maîtrise à un apprentif qui a bien servi son maître tout le tems de son engagement, quoique le maître ne veuille pas y donner les mains. Et si un maître s'entend avec son apprentif pour le déclarer libre, avant que de l'avoir servi le terme entier de sept années, sur les preuves qu'on en produit, le *recorder* & le trésorier peuvent les condamner tous deux à telle amende que bon leur semble, & faire fermer la boutique du maître. Pour remettre un apprentif à un autre maître du même métier, il faut premièrement s'adresser au corps-de-métier dans lequel il étoit engagé, & ensuite au trésorier. Ainsi, le premier maître est déchargé, & le second s'oblige de le servir, jusqu'à ce que le tems de son premier engagement soit expiré. La Cité de *Londres* est remarquable d'ailleurs par le privilège qu'elle a de se gouverner elle-même, & de tenir des cours de justice, dont la plupart s'assemblent à Guildhall, la maison-de-ville.

La principale de ces cours, appellée *commun concil* ou le commun conseil, est une espèce de parlement, qui est composé de deux ordres; car le lord-maire & les échevins représentent la chambre des seigneurs, & les particuliers, membres de ce conseil, repré-

ſentent celle des communes. Ces derniers ſont au nombre de deux cents trente-un, choiſis des différentes wards ou quartier de la ville. Dans cette cour, ſe font les loix municipales, qui lient tous les bourgeois, chacun y donnant ſon conſentement, ou par lui-même ou par ceux qui le repréſentent. Un étranger peut-être fait citoyen de *Londres* par cette cour, & non autrement. Pour l'expédition des affaires de la ville, elle nomme des comités, qui lui en font leur rapport. Outre cette cour, il y a celle du *lord-maire*, où l'on juge les cauſes civiles à peu de frais. La cour des échevins, celle des *huſtings*, les aſſiſes; la cour des deux *sherifs*, & celle du tréſorier, &c.

Pour le bien des orphelins, il y a la cour, qu'on nomme *orphans-court*, laquelle ſe tient par le lord-maire & les échevins, qui ſont les tuteurs des enfans mineurs de tous les bourgeois de *Londres*, après la mort de leurs pères. Cette cour ne s'aſſemble qu'une fois l'an, mais elle prend grand ſoin des orphelins. Il eſt vrai qu'elle n'a pu remédier à leur malheur ſous le régne de Charles II, qui, ayant offert un gros intérêt pour l'argent qui lui ſeroit prêté par des ſociétés, ou par des particuliers, la régence de *Londres* crût bien faire en plaçant à l'échiquier l'argent des orphelins, qui montoit à une ſomme très-conſidérable. Mais elle fut perdue pour eux, car le roi ayant fermé l'échiquier, s'empara de tout l'argent qui y étoit, & n'en paya ni l'intérêt, ni le capital. Ainſi les pauvres orphelins, entr'autres, furent ruinés, au lieu qu'auparavant, lorſque l'argent étoit entre les mains du tréſorier de la ville, un orphelin venant en âge, ou à ſe marier avec l'approbation de la cour des échevins, recevoit d'abord ſon capital avec l'intérêt, quand la ſomme auroit été de 1000 liv. ſterl. & d'avantage.

Pour réparer le tort que cette banqueroute royale avoit fait aux intéreſſés, le parlement fit un acte ſous le régne du roi Guillaume & de la reine Marie, qui établit un fonds perpétuel pour payer à ces orphelins, & aux autres créanciers l'intérêt de 4 pour 100 pour le principal. Chaque échevin tient d'ailleurs une cour ou aſſemblée dans ſon quartier, appellée *Wardmote*, pour les affaires qui regardent ſon quartier particulièrement pour l'élection des membres du conſeil commun, & autres officiers. Les corps-des métiers ont auſſi leurs aſſemblées, que l'on appelle *hall-motes*, où ils s'aſſemblent une fois le mois, pour régler ce qui regarde leurs métiers.

Après avoir parlé du gouvernement civil de *Londres*, nous paſſerons au militaire. Dans les provinces, il y a un lieutenant de chaque province, qui commande en chef les milices. La ville de *Londres* a ce même privilège que ces lieutenans, à l'égard de ſes milices; le lord-maire & les échevins, avec pluſieurs autres des principaux citoyens, ayant le même pouvoir par commiſſion du roi.

Les milices de *Londres* ſont de ſix régimens d'infanterie, faiſant en tout 9000 hommes, ſans compter deux régimens des paroiſſes qui dépendent de la tour, & le régiment de Southwark. Mais en cas de néceſſité, on lève les milices auxiliaires, compoſées d'apprentifs, qui font ſix autres régimens; chaque bourgeois, qui a deux apprentifs, étant obligé d'en fournir un pour cet effet. Pour fournir des officiers à toutes ces milices, il y a une compagnie de 600 hommes choiſis, & qui ſont commandés en chef par un officier nommé par le roi. C'eſt ce qu'on appelle *la compagnie de l'artillerie*, qui fait tous les quinze jours l'exercice dans un lieu fermé de murailles auprès de Moorfields.

En matières eccléſiaſtiques, cette ville eſt gouvernée par ſon évêque, à qui eſt commis le ſoin de tout le clergé de *Londres*.

Paſſons maintenant au gouvernement de Weſtminſter, c'eſt-à-dire, de la cité ou ville de Weſtminſter, & de ſes fauxbourgs ou dépendances, qui s'étendent du côté de *Londres* juſqu'à *Temple-Bar*. La cité elle-même n'a qu'une paroiſſe, appelle de Ste.-Marguerite, qui eſt d'une grande étendue; mais ſes dépendances conſiſtent en cinq paroiſſes; ſavoir: *St.-Martin*, *St.-Clement*, *Ste.-Marie de la Savoye*, *St.-Paul de Covent-Garden*, *St.-Jacques & Ste.-Anne*. Pour la paroiſſe de *St.-Gilles*, elle n'eſt ni de *Londres*, ni de Weſtminſter.

Weſtminſter n'a pour gouvernement, ni maire, ni échevins, ni ſcherifs. Le chapitre eſt revêtu de toute la juriſdiction civile & eccléſiaſtique, depuis la réformation. Il eſt vrai que le gouvernement civil a été mis entre les mains des laïcs choiſis ou confirmés par ce chapitre.

Le chef de tous les magiſtrats eſt celui qu'on appelle *High-Steward*, qui eſt d'ordinaire un noble du premier rang, choiſi par le chapitre, & qui poſsède cette charge pendant ſa vie. Pour en exercer les fonctions, il choiſit un homme verſé dans les loix, qui doit être confirmé par le chapitre. Celui-ci, avec les autres magiſtrats, tient la cour qu'on appelle *Leet*.

Après lui, eſt le baillif, qui tient lieu de ſcheriff; car il convoque les jurés: tous les ſergens de Weſtminſter lui ſont ſoumis, & c'eſt lui qui règle les formalités pour l'élection des membres de parlement pour la cité de Weſtminſter. Toutes les amendes & confiſcations lui appartiennent, ce qui rend ſa charge fort lucrative.

Il y a auſſi un *grand connétable*, choiſi par la cour de *Leet*, qui a ſous ſon commandement tous les autres connétables. D'ordinaire, il eſt continué deux années en cette charge.

Enfin il y a quatorze des principaux bourgeois qu'on appelle *Burgeſſes*, dont ſept ſont pour la cité & ſept pour ſes dépendances. Leur office a bien du rapport à celui des échevins de *Londres*, ayant chacun un Ward, ou quartier particulier ſous ſa direction. De ces quatorze, il y en a deux qui ſont élus ſous le nom de *Head-Burgeſſes*, ou chefs des bourgeois, dont l'un eſt pour la cité, & l'autre pour ſes dépendances, leſquelles on nomme auſſi *libertés* ou *franchiſes*. *Voyez* JURÉ.

LOTERIE, ſ. f. Eſpèce de jeu de hazard, qui conſiſte a faire choix de quelques numéros ſur un certain nombre, & qui venant à ſortir dans le tirage qu'on en fait, produiſent aux joueurs gagnans une quantité de fois leurs miſes.

L'invention des *Loteries* eſt moderne en Europe; nous avons rapporté au mot JEU quelques particularités qui les concernent, nous ne les répéterons pas ici, & nous nous bornerons à les conſidérer dans leurs effets & dans les réglemens qui s'y raportent.

Quant aux premier objet, nous ferons, je crois, plaiſirs à nos lecteurs de rapporter ici l'eſſai de M. *l'évêque d'Autun*, ſur les *loteries*, ou elles ſont peut-être un peu jugées ſevèrement, mais où l'on verra au moins le mal réel qu'elles font & qu'on ne peut pas ſe diſſimuler. Cet ouvrage a d'ailleurs joui d'une célébrité diſtinguée, & la queſtion moral des jeux de *loterie* s'y touve traitée avec un intérêt & un ſoin qui doivent en rendre la lecture indiſpenſable à quiconque veut ſe faire de cet objet une idée nette & détaillée.

Après avoir conſidéré les *loteries* dans leur rapport avec l'ordre public & la morale, nous ferons connoître le mode & les réglemens de celles qui ſont autoriſées aujourd'hui dans l'état.

Des loteries par rapport à l'ordre & à la morale publics.

Dans tous les tems, dit M. l'évêque d'Autun, l'homme avide & pareſſeux a voulu conſommer ſans ſe donner la peine de produire; il a convoité le travail d'autrui; & de ce deſir contenu par les loix, a dû ſe former, dans l'état de ſociété, la paſſion du jeu, comme offrant les reſſources les plus promptes pour ſe procurer des richeſſes qu'on n'a pas concouru à faire naître.

Il n'eſt queſtion ici que des jeux de haſard, les ſeuls en effet qui écartent toute idée de travail: & même dans un ſujet auſſi étendu, je me bornerai à parler des *loteries*. Je vais prouver qu'un tel jeu eſt à la-fois, & au plus haut degré, injuſte & immoral, & qu'aucun prétexte ne peut le ſauver d'un entière proſcription.

Il ne faut pas confondre avec ces *loteries*, celles qui font parties des emprunts publics, & qui y ſont tellement attachées, qu'elles en forment la dénomination. Un empunt en *loterie* quoique, ſous pluſieurs rapports, hors des véritables principes, diffère pourtant des *loteries* proprement dites, dans leſquelles l'alternative des joueurs eſt toujours placée entre la perte entiére des miſes, & la faveur particulière d'un petit nombre de chances. Dans l'emprunt en *loterie*, le joueur conſent à placer ſon argent à un intérêt plus foible, dans l'eſpérance d'un lot en ſus de cet intérêt qui eſt commun à tous les prêteurs. Toute la perte eſt donc dans cette diminution générale d'intérêts, dont ſe compoſe la fortune du petit nombre de ceux que le ſort favoriſe; en ſorte que dans cette eſpèce de jeu, non-ſeulement tout le profit eſt verſé ſur les joueurs, mais même que le ſort y eſt forcé d'être favorable aux uns, ſans pouvoir jamais être entièrement funeſte aux autres.

Toute autre *loterie* eſt, par ſa nature, fondée ſur les eſpérances qu'elle donne & ſur le profit aſſuré qu'elle perçoit. Le gain de chaque joueur eſt éventuel; la perte de tous les joueurs réunis eſt certaine; par conſéquent, les bénéfices de la *loterie* ſont infaillibles. Tel eſt ſon caractère conſtitutif; tel eſt le principe évident de ſon injuſtice. Et quand même on garderoit quelque meſure d'équité dans ſes combinaſons; quand même, par la plus chimérique des ſuppoſitions, la *loterie* renonceroit entièrement à ſes profits pour en accroître les chances des joueurs, elle ceſſeroit d'être injuſte, ſans ceſſer d'être condamnable. Dès le moment où toutes les claſſes de citoyens ſeroient invitées à ce jeu par la facilité des miſes, il en réſulteroit un grand mal ſocial: ce jeu, à proprement parler, ne feroit plus des dupes, mais toujours il feroit des malheureux; toujours il s'alimenteroit de la ſubſtance du pauvre; toujours il feroit conſommer le tems en d'extravagantes ſpéculations.

Or, s'il eſt certain que même l'égalité la plus parfaite entre les miſes totales & les chances ne pourroit juſtifier entièrement les *loteries*, que faut-il donc penſer de celles dont les profits ſont à-la-fois infaillibles & énormes; de celles ſur tout dont les inventeurs ont épuiſé l'art le plus ſavant, pour cacher les bénéfices immenſes à la crédule ignorance du peuple, & pour enflammer en même tems ſa folle cupidité?

Il faut croire qu'on ne prévit pas d'abord tout ce que l'inſtitution des *loteries* entraîneroit de maux avec elle. Séduit par des intérêts momentanés, ou même par des vues de bienfaiſance que toujours on a eu l'art de lier à ces établiſſements, on imagina ſans doute que le ſeul ſuperflu des riches iroit ſe perdre dans ces combinaiſons, & que le pauvre,

loin d'en être la victime, pourroit même en recueillir quelque fruit : & lorſque enſuite on n'a pu ſe diſſimuler les intolérables abus de ce jeu, telle eſt la fatale influences des habitudes les plus vicieuſes, qu'il n'a ceſſé de ſubſiſter, quoiqu'il ait été conſtamment flétri dans l'opinion des hommes ſages & des adminiſtrateurs éclairés.

Mais c'eſt bien vainement qu'on a voulu trouver quelque excuſe à ce jeu, dans la deſtination d'une partie de ſes profits à des inſtitutions de piété & d'utilité publique : depuis quand l'uſage d'un bien en a-t-il donc purifié la ſource ? ſophiſme injurieux, qui ſemble accuſer d'avarice & d'inſenſibilité tout un peuple généreux & ſenſible ! Comme ſi la pitié ne pouvoit plus être excitée que par un ſentiment abject ; comme s'il falloit néceſſairement tromper les hommes pour les rendre humains ; qu'on ne pût les conduire à la bienfaiſance que par la cupidité, & que nous fuſſions réduits à l'aviliſſante néceſſité d'implorer le vice, pour lui faire remplir les fonctions révérées de la vertu !

Pour ſe pénétrer des abus révoltans des *loteries*, pour bien concevoir à-la-fois toutes les ruſes qu'elles ont inventées, tous les piéges qu'elles tendent à la crédulité du peuple, & tous les déſordres qu'elles traînent à leur ſuite, il faut attacher ſes regards ſur la *loterie* royale de France. Jamais, peut-être, aucune inſtitution n'a préſenté au légiſlateur autant de ſignes de réprobation que cette *loterie*, qui, ſous l'abri de ſon nom auguſte, ſemble braver la cenſure publique.

Cette aſſertion eſt fondée ſur les calculs les plus rigoureux. En voici les réſultats.

La *loterie* royale eſt combinée de telle ſorte, qu'on y peut jouer, & qu'on y joue en effet à chaque tirage de ſept manières différentes.

Dans la première, le bénéfice calculé de la *loterie* eſt d'un ſixième de la miſe des joueurs, c'eſt-à-dire, que ſur ſix qu'elle reçoit du public, elle en remet cinq pour en former les lots qu'elle lui diſtribue ; ou, ce qui revient au même, ſon profit eſt de 16 $\frac{2}{3}$ ſur 100. Ce profit, déja extrêmement uſuraire, va s'accroître avec un excès inconcevable dans les autres manières de jouer à cette *loterie*.

Dans la ſeconde de ces manières, elle retient 23 ſur 100.

Dans la troiſième, environ 32 $\frac{1}{2}$ ſur 100.

Dans la quatrième, 36 $\frac{1}{2}$.

Dans la cinquième, 53 $\frac{1}{5}$.

Dans la ſixième, 85 $\frac{1}{3}$.

Dans la ſeptième enfin, oſeroit-on l'imaginer ! elle retient 97 & près de $\frac{2}{3}$ ſur 100. Enſorte que le public, conſidéré en maſſe & jouant dans cette dernière combinaiſon, eſt préciſément dans le cas d'un particulier qui joueroit à pair ou non, à condition qu'il payeroit 100 liv. chaque fois qu'il perdroit, & qu'il recevroit 2 liv. 5 ſols & quelques deniers chaque fois qu'il gagneroit : & la preuve en eſt ſenſible, puiſque pour s'aſſurer d'obtenir 200,000 l. par cette combinaiſon, il eſt démontré qu'il faut commencer par donner à la *loterie*, avant le tirage, près de 44 fois 200,000 livres, ou, plus exactement, 8,789,853 liv. 12 ſols. C'eſt ſur cette ſomme énorme qu'après en avoir diſpoſé quelque tems, la *loterie* veut bien conſentir à rendre pompeuſement 200,000 : & c'eſt dans cette combinaiſon dévorante, qu'on oſe inviter le peuple ignorant & crédule, à placer quelques pièces de monnoie encore trempées des ſueurs de ſon front, en l'enivrant du chimérique eſpoir de ce *quine*, qui exalte les têtes juſqu'à la démence.

Mais, comme en s'arrêtant à cette dernière combinaiſon, qui en effet eſt la plus défavorable de toutes pour le public, on pourroit craindre de ſe faire de l'injuſtice totale de la *loterie*, une idée beaucoup trop exagérée, il importe, pour connoître l'enſemble de la *loterie*, de réunir toutes les manières poſſibles d'y jouer, & de ſuppoſer, par exemple, qu'un particulier voulant obtenir à lui ſeul les différens lots qu'elle propoſe, place une livre tournois ſur chacune des combinaiſons différentes que préſente chacune des ſept manières d'y jouer : dans cette ſuppoſition, qu'on a ſans doute le droit de faire, on arrive à un réſultat preſque auſſi effrayant, puiſqu'il eſt mathématiquement prouvé que ce particulier ſera tenu de livrer d'abord à la *loterie* 45 millions & plus de 700 mille livres ; qu'après le tirage, il lui ſera rendu par cette même *loterie* moins d'un million & demi, & que par conſéquent le bénéfice de la *loterie* ſera de 44 millions & plus de 200 mille livres ; ce qui donne, pour la totalité des combinaiſons, un profit de 96 un peu plus de $\frac{1}{4}$ ſur 100. Et voilà ſur quelle baſe eſt établie la *loterie* royale de France.

A chaque tirage, il eſt vrai, on ne joue pas ſur toutes les combinaiſons poſſibles, & particulièrement ſur les combinaiſons preſque innombrables du quine, les plus avantageuſes de toutes à la *loterie*. Il eſt vrai auſſi qu'on ne place pas des ſommes égales ſur chaque combinaiſon ; ce qui rend le calcul rigoureux moins appliquable aux effets de cette bizarre *loterie*, & donne réellement pour chaque tirage un terme moyen de perte générale inférieur à celle que préſente le calcul : mais ſi ces chances ne ſont pas toutes priſes, ni toutes également, certes ce n'eſt pas la faute de la *loterie*, qui ne ceſſe de les propoſer toutes indifféremment : mais à la longue il peut arriver qu'elles le ſoient ; mais enfin, telle eſt la conſtitution bien véritable de cette *loterie*.

Veut-on rendre plus ſenſible encore l'injuſtice odieuſe de la *loterie* royale de France? Qu'on la compare avec les jeux de haſard, même les plus décriés, tels que les jeux de *Belle* & de *Biribi*; ces jeux ſi publiquement avilis, qu'on oſe à peine en rappeller ici les noms.

Le jeu de la *Belle* étoit, dans ſon principe, compoſé de 106 numéros, dont un ſeul gagnoit & valoit au joueur 96 fois ſa miſe. Le bénéfice des banquiers étoit donc de 10 ſur 106, ou, ce qui revient au même, de 9 $\frac{43}{53}$ ſur 100. Ce bénéfice, ſi modéré en comparaiſon de celui de la *loterie*, parut tellement ſcandaleux, même aux banquiers, que de leur propre mouvement, ils le réduiſirent à 8 ſur 104, ou 7 $\frac{9}{13}$ ſur 100. Cependant, même après cette réduction, ce jeu continuoit à ruiner les joueurs. Pour arrêter ſes ravages, la police ſe vit obligée de le proſcrire, & tous les jeux de la *Belle* furent ſupprimés.

Il eſt aiſé de voir juſqu'à quel point la *loterie* royale eſt intrinſéquemment plus vicieuſe que ce jeu. La combinaiſon de la *loterie*, la moins défavorable au public, aſſure pourtant à l'adminiſtration un bénéfice de 16 $\frac{2}{3}$ ſur 100, comme nous l'avons déjà remarqué, c'eſt-à-dire, plus que le double de celui de la *Belle*; & en réuniſſant toutes les combinaiſons de la *loterie*, nous avons vu qu'il en réſulteroit pour elle, dans le cas où elles ſeroient toutes priſes une fois également dans le même tirage, 96 & plus de $\frac{1}{4}$ ſur 100. Ainſi, s'il étoit poſſible à un joueur de répartir uniformement 100 l. ſur toutes ces combinaiſons, il ne recevroit, après le tirage, que 3 liv. & un peu moins de 5 ſols, même en gagnant le quine & tous les autres lots, tandis qu'il recevroit de la *Belle* 92 liv. & plus de 8 ſols. Le rapport de ces deux ſommes exprime dans cette ſuppoſition la défaveur reſpective des deux jeux; & puiſqu'elles ſont entr'elles comme 1 à 28 & plus d'un tiers, il ſuit que ſi l'injuſtice totale du jeu de la *Belle* peut être exprimée par 1, on eſt autoriſé à exprimer par plus de 28 celle de la *loterie* royale.

Par un procédé ſemblable, on établiroit que le jeu de *Biribi*, dont le profit eſt de 6 ſur 70, ou de 8 $\frac{4}{7}$ ſur 100, eſt 27 fois moins injuſte que la *loterie* conſidérée dans l'enſemble uniforme de toutes ſe combinaiſons; & cependant l'un & l'autre de ces jeux ont été déclarés infâmes.

Croiroit-on maintenant que, par de nouveaux traits, on pût flétrir la *loterie* royale! Il faut pourtant ajouter que cette *loterie* eſt combinée avec une telle adreſſe, que, malgré ſa révoltante injuſtice, elle eſt venue preſque à bout d'enchanter les eſprits; que le peu de numéros qu'elle emploie en comparaiſon des autres *loteries*, eſt une première amorce groſſière, à laquelle le grand nombre des joueurs s'eſt laiſſé prendre; que l'artifice des combinaiſons, dans leſquelles elle s'enveloppe, eſt un piège non moins ſûr pour attirer d'abord les joueurs, & pour leur inſpirer enſuite une perſévérance effrénée dans le malheur; que, par cette variété preſque infinie de combinaiſons, ét nt la ſeule qui permette à l'eſprit une ſorte d'uſage de ſes facultés, elle a eu l'art d'intéreſſer l'amour-propre dans le jeu de haſard le plus ruineux, & de l'aveugler à tel point, qu'il n'eſt peut-être aucun joueur qui, ridiculement attaché à certaines combinaiſons, dont il s'attribue la gloire, ne ſe perſuade follement qu'avec de la conſtance, & des miſes toujours croiſſantes, il viendroit facilement à bout d'enchaîner la fortune, ou même de ruiner la *loterie*.

Il faut ajouter que telle eſt la compoſition inſidieuſe de cette *loterie*, que les combinaiſons qui ſont les moins défavorables au public, ne laiſſant eſpérer que des lots peu conſidérables, le peuple uniquement avide de gros lots, les dédaigne preſque généralement, pour ſe précipiter avec une fureur aveugle vers celles qui aſſurent à la *loterie* des bénéfices immenſes.

Il faut ajouter que, dans la crainte ſans doute, que l'intervalle d'un mois, entre deux tirages, ne refroidît les joueurs, pour tenir leur deſir en haleine, pour accroître leur ardeur par l'eſpérance d'un prompt retour de fortune, & en effet pour les ruiner avec plus de certitude, on n'a pas craint par une exception particulière, de doubler le tirage de cette *loterie* dans chaque mois, & que par-là on a au moins doublé ſes ravages.

Il faut ajouter que cette *loterie*, par une cruelle complaiſance, admettant à-la-fois, & les miſes les plus modérées & des ſommes conſidérables ſur une ſeule combinaiſon, ſur un ſeul num ro, ſemble avoir été inventée pour ſe jouer, & de la misère des pauvres, & de la fortune des riches.

Et comme ſi tous ces moyens de ſéduction ne ſuffiſoient pas, il faut ajouter enfin qu'on ne ceſſe d'entretenir l'ivreſſe générale, en répandant de toutes parts des livres, des almanachs, où chacun va chercher les combinaiſons les plus ſuperſtitieuſes; que l'on corrompt la raiſon du peuple par les rêveries des preſſentimens, par l'abſurde interprétation des ſonges; qu'on enflamme ſon imagination par mille récits menſongers, & que l'on achève de l'étourdir par des provocations bruyantes, par des cris extravagans, par des ornemens de fête, par le ſon des inſtrumens, par le bruit des fanfares, &c.

Ainſi les pièges ſont ſemés de toutes parts ſous les pas de l'ignorance; ainſi la ruſe ſuccède à la ruſe; ainſi rien n'eſt épargné pour ſéduire toutes les claſſes de citoyens, & ſur-tout pour tromper le pauvre,

pauvre, que des ruſes bien moins ſavantes euſſent ſi facilement égaré dans les routes de l'eſpérance. Si le malheureux eſt une choſe ſacrée, quel crime n'eſt-ce pas d'abuſer ainſi de ſa crédulité & de ſa misère!

Et voilà cette *loterie*, qui ſubſiſte avec éclat, dans le même lieu où la ſurveillance paternelle du roi a ſévèrement proſcrit tous les jeux de haſard à *chances inégales!*.... Créée ſous le nom d'un établiſſement célèbre, elle fit d'abord en partie les frais de l'éducation militaire; & l'on vit une école faite pour inſpirer de ſentimens d'honneur, entretenue du produit d'une inſtitution que le véritable honneur réprouvoit. Lorſque enſuite ſes bénéfices ſe furent accrus au-delà de toute eſpérance, alors elle paſſa toute entière dans les mains du gouvernement: un jeu de haſard devint une branche des revenus publics, & l'on s'accoutuma à cette étrange métamorphoſe, en ſe perſuadant follement que la *loterie* pouvoit être regardée comme un impôt libre & volontaire.

Un impôt! Quel impôt que celui qui ne peut être prélevé qu'autant qu'on égare la raiſon des peuples! Quel impôt que celui qui fonde ſes plus grands produits ſur le délire ou ſur le déſeſpoir! Quel impôt que celui que le plus riche propriétaire eſt diſpenſé de payer, & que les hommes vraiment ſages, que les meilleurs citoyens ne paieront jamais! Un impôt libre!.... Étrange liberté que celle qu'on ſuppoſe exiſter au milieu des amorces les plus ſéduiſantes! Chaque jour, à chaque inſtant du jour, on crie au peuple qu'il ne tient qu'à lui de s'enrichir avec un peu d'argent: on propoſe un million pour 20 ſols au malheureux qui ne ſait pas compter, & qui manque du néceſſaire; & le ſacrifice qu'il fait à ce fol eſpoir du ſeul argent qui lui reſte, eſt un don libre & volontaire! C'eſt un impôt qu'il paie à l'état!

Non, toute *loterie* n'eſt & ne peut être qu'un moyen cruellement abuſif d'attirer l'argent du peuple, en ſe jouant de ſa crédulité. Je dis toute *loterie:* car celles qui ſubſiſtent en France avec la *loterie* royale, ſous le nom de *Piété* & des *Enfans-trouvés*, ne peuvent, non plus que leur rivale, échapper à cette juſte imputation. Elles ſont, il eſt vrai, moins redoutables qu'elle, parce que leur bénéfice eſt de beaucoup inférieur; qu'elles n'offrent à l'eſprit aucune combinaiſon qui amorce, & que chaque numéro ne ſupporte qu'une miſe modique & conſtamment la même; mais pourtant elles détournent de ſa véritable deſtination tout l'argent que le peuple y ſacrifie; mais elles font ſupporter l'entretien des établiſſemens auxquels elles ſont conſacrées à la claſſe du peuple qui doit le moins acquitter cette charge; mais enfin le profit certain de l'une & de l'autre eſt de près de 21 ſur 100, ou plus exactement de 20 $\frac{5}{8}$ ſur 100. Et par toutes ces raiſons, ces deux *loteries* ne peuvent ſurvivre à la deſtruction de la *loterie* royale de France.

Maintenant ſera-t-il difficile de prouver que la *loterie*, & ſur-tout la *loterie* royale de France eſt auſſi immorale, auſſi corruptrice, qu'elle eſt injuſte?

N'eſt-il pas évident qu'un jeu qui allume juſqu'au délire la cupidité de la multitude, qui faſcine l'eſprit du peuple, juſqu'à lui perſuader qu'infailliblement il trouvera pour prix de ſa perſévérance, je ne dis pas ſeulement le moyen d'améliorer ſon état, mais celui d'en ſortir tout-à-coup par une fortune immenſe (car c'eſt toujours là l'ambition inſenſée du peuple)? N'eſt-il pas évident que ce jeu, après lui avoir ravi tout le fruit de ſes épargnes, tout l'argent qu'il poſsède, le livre à chaque inſtant à la tentation d'en obtenir par toutes ſortes de voies? Car il ne faut pas perdre de vue que, par une ſuite preſque néceſſaire de l'artificieuſe combinaiſon de cette *loterie*, celui qui d'abord n'a riſqué que des miſes légères, ſe trouve bientôt entraîné dans des miſes conſidérables; que, victime de l'illuſion la plus folle, & pourtant la plus ordinaire, il s'attache d'autant plus à une combinaiſon, que plus long-tems elle lui a été funeſte; qu'il ſe regarde même comme obligé à de nouveaux ſacrifices, pour ne pas perdre le fruit des anciens; qu'en conſéquence il charge & recharge ſans ceſſe les mêmes numéros, dans l'intime perſuaſion qu'ils céderont enfin à ſa perſévérance, & que, par l'ancienneté de leur ſortie, ils acquièrent chaque jour de nouveaux titres pour reparoître avant les autres, comme ſi dans un pareil jeu, l'avenir pouvoit en quelque manière dépendre du paſſé; que des billets, toujours les mêmes, agités au haſard, fuſſent contraints dans leurs mouvemens par les tirages précédens, & qu'un numéro, parce qu'il n'a pas paru depuis un certain nombre de tirages, dût plus facilement que tout autre en particulier, s'offrir au tirage ſuivant ſous la main indifférente de l'enfant qui va les prendre. De-là, preſque néceſſairement après chaque tirage, des fraudes, des injuſtices, des infidélités ſans nombre, pour ravoir un argent plus que jamais indiſpenſable, ou même pour ſatisfaire cette inſatiable paſſion, que le malheur n'a fait qu'irriter. Par elle, chaque jour, les enfans deviennent furtivement coupables envers leurs parens, les époux envers les épouſes, les domeſtiques envers les maîtres; &, ce qui fait frémir, c'eſt qu'il eſt bien reconnu qu'un grand nombre d'entr'eux avoient vécu irréprochables juſqu'au moment où ils ſe ſont abandonnés à la déplorable paſſion de ce jeu.

N'eſt-il pas évident que lors même que la *loterie* ne précipite pas dans le crime, ſon effet habituel eſt de rendre au peuple ſa condition inſup-

portable ; de relâcher dans sa famille les liens domestiques, si nécessaires à son bonheur ; d'éteindre en lui les goûts honnêtes, toute émulation louable, tout esprit d'ordre, d'économie, tout amour du travail. Voyez comme le marchand est détourné de son commerce ; l'ouvrier, de ses travaux ; la mère, du soin de ses enfans, dont les cris l'importunent ; tout un peuple, de ces occupations journalières : une pensée unique travaille tous les esprits ; de l'or, des monceaux d'or gagnés sans peine : c'est à cette funeste pensée qu'on livre deux fois par mois tous les sujets de l'état, & principalement (car on ne peut trop le répéter), ceux à qui le travail & l'économie sont le plus nécessaires, & chez qui le désespoir & la misère ont toujours eu les plus terribles conséquences.

N'est-il pas évident enfin que la *loterie* est, de tous les jeux réprouvés, celui qui insulte le plus ouvertement aux mœurs publiques ? Car, dans les maisons de jeu, même les plus décriées ; dans ces maisons, où une jeunesse imprudente va perdre, souvent sans retour, ses mœurs & ses principes, & où tous les cœurs semblent fermés à la pitié ; soit fierté, soit un reste de pudeur, du moins on rougiroit d'admettre le pauvre couvert des lambeaux de la misère, qui viendroit compromettre les foibles ressources de son existence ; & c'est particulièrement sur les malheureux que la *loterie*, plus impitoyable, fonde ses espérances. Non contente de recevoir de leurs mains, lorsqu'ils se présentent, quelques pièces de monnoie qu'ils se volent en quelque sorte à eux-mêmes, elle s'empresse d'aller au-devant d'eux ; elle les appelle, elle les presse, elle les sollicite ; elle les poursuit dans les campagnes ; elle pénètre jusques dans leur réduit, & par mille séductions, elle parvient à leur faire une véritable violence.

Depuis long-tems le gouvernement travaille à extirper un des maux les plus funestes des grands états, la mendicité ; & il n'est point de citoyen qui n'ait applaudi dans son cœur à ces vues pures & bienfaisantes : mais si la *loterie* subsiste toujours ; si plusieurs fois par mois, la classe la plus malheureuse parmi les citoyens, est sollicitée, par des amorces presque irrésistibles, à sacrifier dans ce jeu perfide tout ce qu'elle possède, & souvent bien plus qu'elle ne possède, il est rigoureusement démontré que le vice de la mendicité devient entièrement irrémédiable ; qu'étant le fruit naturel de la misère & de la paresse, il doit nécessairement se perpétuer & s'accroître par une institution qui, en même-tems qu'elle ruine tant de malheureux, leur inspire un dégoût invincible pour le travail, & que par conséquent, la *loterie* royale de France en fera toujours plus en un mois pour conserver la mendicité, que n'en feront dans plusieurs années les efforts les mieux concertés de l'administration pour la détruire. Et si parmi tous ceux que la *loterie* dépouille, plusieurs résistent à la tentation d'augmenter la foule des mendians, il est également certain qu'ils sont du moins réservés à devenir un jour les fardeaux de la société, puisqu'en leur ravissant tout le fruit de leur économie dans le tems du travail, la *loterie* nécessairement en surcharge les hôpitaux dans le temps de leur vieillesse.

Mais ce n'est pas seulement dans la famille du pauvre & dans la classe du peuple, que la passion de la *loterie* fait de terribles ravages ; elle est aussi une source féconde de malheurs dans les classes plus élevées de la société : & par combien de faits déplorables n'en avons-nous pas acquis la preuve ! Combien d'homme attachés à des maisons de commerce, à des caisses de gens d'affaires ; combien de particuliers chargés d'une grande comptabilité, ont disparu subitement de nos jours en jettant le désespoir dans l'ame de leurs commettans & l'effroi dans le sein de leurs familles ! Quels étoient donc les déportemens de ces hommes, dont souvent la vie entière montroit de la sagesse, de l'intégrité, & dont les mœurs pures sembloient interdire tout soupçon d'inconduite ? Long-tems les recherches ont été vaines : toutes les traces sembloient avoir disparu ; on s'égaroit en conjectures, lorsque enfin un amas de billets déchirés & découverts par hasard, a décelé la cause de tant de malheurs.

Peut-on, après tant d'exemples de ce genre, s'étonner de l'esprit de méfiance qui, de plus en plus, ferme les cœurs, isole les particuliers, & engourdit la société ? Depuis que l'on sait qu'il existe un moyen ténébreux de dissipation & de ruine, qui souvent a réduit des ames vertueuses, la confiance de citoyen à citoyen a dû nécessairement s'affoiblir. La conduite extérieure, une bonne renommée, ne sont plus des garans qui rassurent entièrement ; & si l'honnête homme devient suspect à l'honnête homme, il n'a pas même le droit de s'irriter de ce soupçon : car que pourroit-il opposer au sentiment inquiet qui le fait naître ? Tous les autres vices qui tendent à subvertir les fortunes sont annoncés par des caractères sensibles ; les parens, les amis, l'œil sévère & vigilant du public peuvent en imposer ; la destruction s'annonce par degrés ; elle peut quelquefois être arrêtée ; elle est du moins toujours prévue. Mais la passion de la *loterie* ! nul caractère, nul symptôme ne la fait connoître ; elle se dérobe à tous les regards ; elle fuit même ceux de l'amitié ; car quel homme osa jamais confier à son ami les sacrifices insensés qu'il faisoit à cette passion ? C'est une plaie intérieure & profonde, qui ne devient visible que lorsque le mal est sans remède : on ne peut, par aucun moyen, discerner ceux qui en sont frappés ; & une grande défiance est l'effet inévitable de cette affligeante incertitude.

Il est donc vrai que, dans toutes les classes de la société, la *loterie* fait sentir sa coupable in-

fluence ; qu'elle atteint ceux-là même, qui ont su résister à ses séductions, & que par-tout elle sème le trouble, le désordre, la méfiance, le désespoir, & souvent même les plus grands crimes : car s'il est inconteſtable que presque tous les crimes sont dus à la cupidité, n'est-ce pas une conséquence nécessaire qu'un grand nombre a dû naître d'une institution qui sans cesse & l'irrite & la trompe ? Que l'on invoque le témoignage des magistrats ; que l'on s'adresse aux ministres de la religion : ils diront tous, combien elle a précipité de malheureux dans les cachots ; combien elle a grossi le nombre des criminels publics ; combien d'hommes enfin ont péri dans les derniers supplices, qui eussent vécu bons pères, bons maris, bons citoyens, si la *loterie* royale de France n'eût jamais existé !

Pourroit-on ne pas déplorer ici une désastreuse calamité qui fait verser tant de larmes à la religion & à la patrie ! Ce dégoût affreux de la vie qui brave toutes les lois ; cette maladie terrible qui sembloit nous être si étrangère, paroît depuis peu comme naturalisée dans nos climats. Que de ravage n'a-t-elle pas fait dans ces dernières années ! Avec quelle effrayante rapidité ne se sont pas succédés sous nos yeux tous les genres de suicide ! Jusques-là même que ces événemens qui, jadis, jettoient l'épouvante dans toute une ville, & laissoient dans les esprits une longue & profonde impression, semblent, par leur fréquent retour, avoir perdu le droit d'émouvoir la multitude.

Parmi les causes de cette révolution, la *loterie*, n'en doutons point, doit occuper un des premiers rangs. Des faits nombreux, que cent mille voix ont publiés, en sont la preuve irrésistible. Et qui oseroit s'en étonner ! Que l'on se représente tous ces malheureux que, de piége en piége, la *loterie* a enfin précipités dans la misère, dévorés de chagrins, tourmentés de remords, & qui, trop honnêtes peut-être pour tenter des ressources coupables en devenant criminels sur autrui, trouvent jusques dans une apparente vertu, le prétexte de l'être sur eux-mêmes. Que l'on se peigne sur-tout un père désolé que la *loterie* a conduit au terme fatal où, par aucune voie, il ne peut échapper à l'indigence qui va frapper en même tems toute sa famille, & l'on frémira du parti désespéré dans lequel la *loterie* peut si facilement entraîner. Aussi la voix publique est-elle toujours prête à l'accuser de ces malheurs. Un homme s'est-il donné la mort ? interrogez le peuple : c'est la *loterie* qui l'a perdu, vous dira-t-il le plus souvent. Voilà le cri général. Dès qu'on ignore la cause, c'est presque toujours la première qui s'offre à l'esprit : tant il est reconnu que la *loterie* est un des principes les plus féconds de ces événemens déplorables ! & cependant, ce même peuple, par un étrange aveuglement que nourrissent sans cesse en lui les funestes illusions de la *loterie*, va tranquillement après compromettre, dans ce cruel jeu, son repos, son aisance & son bonheur. Cette institution est tellement incompatible avec toute idée de bien, que les malheurs qu'elle enfante, n'ont pas même le triste avantage de devenir jamais une leçon utile.

Quels sont donc les titres qui parlent en faveur de la *loterie* ? Par quels biens, par quels avantages peut-elle expier tant de malheurs ? Quelle est du moins l'apparente utilité qui puisse lui faire pardonner cette foule de maux qu'elle traîne à sa suite ? Oseroit-on dire que si elle ruine un grand nombre de joueurs, plusieurs aussi trouvent en elle leur fortune & leur bonheur ? Sans doute on peut citer un petit nombre de particuliers qui ont gagné des lots considérables ; mais cette faveur-là même, à quoi sert-elle le plus souvent ? A irriter la cupidité du joueur, à augmenter son fol espoir, à accroître son imprudente crédulité. Dès-lors il se regarde comme appelé à une fortune sans bornes ; & qui pourroit y mettre obstacle ? sa destinée la lui promet, son étoile va infailliblement l'y conduire. . . . . C'est ainsi que l'égare la superstition la plus grossière, & que sa ruine, reculée de quelques instans, en devient toujours plus certaine. On assure que dans le pays où ce jeu a pris naissance, en Italie, c'est une malédiction populaire de souhaiter un terne à ses ennemis. C'est que l'expérience a fait connoître que les lots ne sont que des présens illusoires ; qu'ils sont même l'amorce la plus redoutable ; que bientôt rentrés dans les mains de la *loterie*, ils entraînent avec eux le bien de l'imprudent joueur, & que par-là les faveurs de ce jeu deviennent plus cruelles encore que ses disgraces.

Et quand les bienfaits de la *loterie* ne retourneroient pas ainsi à leur source, oseroit-on célébrer les prétendus heureux qu'elle fait ? Pourroit-on ne pas gémir sur le scandale de sa faveur, sur la publique immortalité de ses dons ? Et en voyant ces fortunes inopinées se précipiter tout-à-coup au sein de l'indigence, étourdir le pauvre, bien loin de le rendre heureux, le plonger dans le vice & dans l'extravagance, & présenter aux yeux d'une multitude avide des exemples perfides & corrupteurs, ne faudroit-il pas reconnoître que ces aveugles & stupides bienfaits sont eux-mêmes un des crimes de la *loterie* ?

L'on s'est permis de dire, on a osé imprimer que la *loterie*, quelle que soit sa nature, présente pourtant des consolations au pauvre ; qu'elle est l'unique voie ouverte à une grande fortune ; que cette espérance est seule un bonheur qu'on ne doit pas lui ravir ; qu'enfin la destruction de la *loterie* exciteroit infailliblement les regrets de la multitude..... Etrange renversement de toute raison ! La *loterie* ne fit-elle qu'entretenir dans la classe du peuple le désir immodéré d'une fortune rapide, elle mériteroit, par cela seul, d'être proscrite, parce que ce désir est ennemi de tout bien,

& qu'éveillant ſans ceſſe dans l'eſprit du pauvre l'idée d'une richeſſe imaginaire, elle renfonce à chaque inſtant dans ſon cœur le ſentiment amer de ſa misère. Mais il eſt démontré que la *loterie* eſt eſſentiellement vicieuſe, & que, ſous tous les rapports, elle corrompt le peuple & le rend malheureux : qu'importent donc les vains regrets & les folles eſpérances auxquelles il s'abandonne ? Si, dans ſon délire, il méconnoît ſes intérêts, il faut l'y rappeller malgré lui ; il faut travailler à ſon bonheur, au riſque d'eſſuyer ſes premiers murmures ; oppoſer la ſage prévoyance de l'avenir aux illuſions du moment qui l'égarent, & combattre avec une rigueur bienfaiſante des déſirs qui ſont néceſſairement ſon malheur.

Gouverner les hommes, c'eſt connoître leurs vrais beſoins, & non pas obéir à leurs caprices déréglés. L'art de gouverner ne ſeroit-il donc plus l'expreſſion de la raiſon publique, faite pour contenir les écarts de la raiſon des particuliers ?

On craint que, ſi les *loteries* ſont ſupprimées en France, les joueurs, toujours avides de gain & de fortune, n'aient recours aux *loteries* étrangères, qui par-là, dit-on, s'enrichiront de nos pertes.

Que ces craintes ſont futiles ! Qui ne voit qu'après avoir prononcé la deſtruction des *loteries* nationales, le légiſlateur, libre alors de s'expliquer ſévèrement ſur la perverſité de ce jeu, ſe hâtera de purger ſes états de tous débitans de billets étrangers & de leurs complices ? Quelle reſſource reſtera-t-il donc à l'avidité des joueurs ? D'envoyer leur argent dans le pays étranger ? Sans doute on ne penſera pas que le peuple entretienne de pareilles correſpondances, & c'eſt ſur-tout le peuple pour qui la *loterie* eſt un grand fléau. Quant aux autres joueurs, une défenſe ſévère faite à tout banquier de prêter ſon miniſtère pour ce jeu réprouvé, les mettra dans l'impoſſibilité de s'y livrer ; mais cette précaution-là même ſera à peine néceſſaire ; & lorſque la cauſe véritable n'exiſtera plus, on ne doit pas craindre de voir s'opérer, en faveur de la *loterie*, ce miracle politique, que l'effet ſubſiſte toujours. Qu'il faut peu connoître la nature de l'homme, pour ne pas ſentir que la paſſion de la *loterie* tient eſſentiellement aux agens qu'on emploie pour les ſéduire ; qu'elle ne captive avec tant d'empire l'imagination, que parce qu'elle parle continuellement aux ſens ! . . . Que l'on ſe hâte donc de fermer ces bureaux nombreux, toujours ouverts, toujours affamés ; qu'il ſoit défendu d'étaler tout cet appareil de billets préparés, de roues de fortune, ces inſcriptions décevantes, ces rubans enlacés, prétendue livrée de l'eſpérance & du bonheur ; qu'on renvoie ces crieurs publics, dont le langage abſurde diſtrait tous les citoyens ; que tous ces preſtiges diſparoiſſent ; que toutes ces ruſes s'anéantiſſent, & l'imagination laiſſée à elle ſeule s'appaiſera bien vîte ; & l'ardeur la plus effrénée ſe diſſipera avec les illuſions qui l'entretiennent.

Ainſi tombent tous les raiſonnemens, tous les vains prétextes dont on a voulu pallier les vices de cette inſtitution. Il faut ſans doute, puiſqu'elle ſubſiſte encore malgré tant de titres de proſcription, il faut que des motifs d'un autre ordre l'aient protégée juſqu'à ce jour ; il faut que l'on ſe ſoit laiſſé éblouir par l'eſpèce de profit qui ſemble en réſulter, & qu'on ait été effrayé ſurtout par la difficulté de remplacer ce profit apparent.

Il eſt pénible de deſcendre dans la diſcuſſion de pareils motifs, après avoir montré l'influence de la *loterie* ſur les mœurs, la fortune & le bonheur de tant de citoyens ; mais il importe de diſſiper entièrement cette dernière illuſion, en réduiſant à ſa juſte valeur ce prétendu bénéfice.

Les *loteries* produiſent au tréſor royal environ neuf millions. La recette eſt beaucoup plus conſidérable, & s'élève au moins à douze ; mais les frais de toute eſpèce ſont énormes, & abſorbent plus d'un quart de cette recette. Il y a plus : les *loteries* nationales elles-mêmes ne reçoivent pas toutes les miſes pour leur compte. On ſait qu'il exiſte dans les pays étrangers plus de vingt *loteries* qui entretiennent des diſtributeurs de leurs billets à Paris, & lèvent ainſi tous les mois un tribut ſur la nation, en promettant de payer les chances un peu plus cher que ne fait la *loterie* royale. Ce ſont de nouvelles ſources de misère & de corruption ; & l'état n'en ſera délivré qu'au moment où ſera anéantie la *loterie* royale de France, qui protège à ſon inſçu tous ces déſordres.

Pour opérer une recette de neuf millions, il faut donc d'abord que le public ait perdu douze millions ; & en n'évaluant qu'à trois millions par an ce qui eſt enlevé par les *loteries* étrangères, ou même par des particuliers qui jouent ſous le manteau de la *loterie* royale, (évaluation ſans doute bien modérée) il réſulte plus de quinze millions de perte annuelle, perte entièrement incalculable dans ſa progreſſion phyſique & ſes conſéquences morales, & qui eſt ſacrifiée, contre toute raiſon, à neuf millions de revenu pour le tréſor royal..... A neuf millions de revenu !..... Non, je ne crains point d'affirmer que ce revenu n'eſt point un bénéfice réel ; qu'il eſt entièrement fictif & illuſoire, & que la perte de l'aiſance générale & du bonheur public eſt la ſeule réalité que préſente la *loterie*. Tout eſt chimérique ou ſtérile dans ce funeſte établiſſement, depuis les illuſions du joueur, juſqu'au produit du bénéfice pour le fiſc. Qui pourra calculer les non-valeurs de toute eſpèce

qu'opère la *loterie ?* Combien de millions ſont détruits par ces neuf millions ? Combien de branches de revenu public ſont deſſéchées ? Combien de richeſſes véritables ſont taries dans leur ſource, & par les vices qu'engendre ce fléau, & par la ſtérilité dont il frappe tout ce qu'il touche ? Qu'au lieu d'être diſſipés par le peuple, & enlevés par les étrangers, les quinze millions qui ont produit en apparence neuf millions au tréſor de l'état ſoient employés, d'une part, à augmenter les conſommations journalières des citoyens ; de l'autre, à accroître leurs facultés & leur induſtrie, n'eſt-il pas ſenſible que, de cette nouvelle & légitime deſtination, le tréſor public lui-même doit s'enrichir ? N'eſt-il pas inconteſtable qu'il doit en réſulter d'abord une augmentation de revenu public en raiſon d'une plus grande conſommation, & puis un fonds de richeſſe nationale toujours croiſſant par l'induſtrie du peuple dont l'aiſance laborieuſe entretient tous les canaux de la fortune publique ? Il faut ſe reporter ſans ceſſe à cet axiôme éternel de toute conſtitution, que la richeſſe d'un état s'identifie ſous tous ſes rapports avec celle des citoyens ; que l'une & l'autre n'eſt que l'excès des produits ſur les conſommations ; que l'une ſe compoſe néceſſairement par l'autre ; qu'elle ne peut même avoir d'autre principe, d'autre ſource ; & que par conſéquent, tout ce qui ruine les peuples, appauvrit auſſi le tréſor public.

C'eſt donc bien fauſſement que l'on a regardé comme un revenu véritable les neuf millions de la *loterie*, fruits malheureux de tant de ruines & de déſaſtres : & ce revenu, quand il ſeroit auſſi réel qu'il eſt illuſoire, pourroit-il être conſervé ? Ne ſera-ce pas un principe inviolable pour les repréſentans de la nation, que, s'il eſt néceſſaire de réduire conſidérablement le *déficit*, par la ſuppreſſion de toute dépenſe inutile, il eſt d'une juſtice non moins exacte de l'accroître ſur certains points, par la proſcription de toute recette illégitime ? Et en fut-il jamais de plus illégitime que celle qui provient de la *loterie ?* En fut-il de plus féconde en calamités ? Au prix de neuf millions, arrachés à la misère par les moyens les plus honteux & les plus profondément injuſtes, que voit-on en effet tous les ans ? Des races éteintes ; les hôpitaux, les priſons peuplés de nouvelles victimes ; le peuple découragé, corrompu, appauvri ; des milliers de citoyens dépravés par la cupidité, égarés par des illuſions, aimant mieux rêver leur fortune que s'occuper des moyens de la faire ; les uns perdant dans de vains calculs leur intelligence & leur raiſon ; d'autres livrés tour-à-tour à des angoiſſes cruelles, à des déſirs criminels : les banqueroutes ſe déclarent ; les ſuicides ſe commettent ; les crimes ſe ſuccèdent..... Qui oſera penſer que neuf millions, même véritables, mais provenant d'une ſource auſſi corrompue, puiſſent racheter tant de malheurs aux yeux de la nation aſſemblée ?

Ces raiſons qui ſollicitent avec force la proſcription de la *loterie*, ces raiſons que conſacrent les vœux d'une partie de la nation, & que nous n'avons fait que recueillir au ſein de l'opinion générale, nous ont paru, dans leur rapprochement, pouvoir être offertes au public. Nous avons penſé que le développement de ces idées, quelqu'imparfait qu'il ſoit, pourroit peut-être concourir à accélérer la ruine de ce funeſte établiſſement : car en appellant de plus en plus l'attention publique ſur les maux dont il eſt la ſource ; en mettant ſous les regards de tous les citoyens ſes dangers & ſes ravages ; en les pénétrant de ſon injuſtice & de ſon immoralité, non-ſeulement on détruit l'illuſion qui en eſt le premier ſoutien, mais on peut même eſpérer d'accroître & d'affermir à tel point dans les eſprits la juſte indignation qu'il inſpire, que chacun ſoit prêt à s'impoſer des ſacrifices, s'ils ſont néceſſaires, pour être délivré à jamais de ce fléau, qui trop long-tems a fait le malheur de la nation.

Après avoir rapporté ces réflexions de M. l'évêque d'*Autun*, ſans adopter cependant d'une manière indéfinie tous les ſentimens de l'auteur, nous devons actuellement donner une notice des principaux réglemens de police relatifs aux *loteries*.

Ils peuvent ſe rapporter au tirage, à la vente & au colportage des billets. Nous ferons connoître les uns & les autres après que nous aurons dit un mot de la forme de la *loterie* royale de France.

Elle fut établie en 1776 ; & ſon premier tirage eut lieu le 6 août de la même année. Les *loteries* de l'école royale militaire, celle de l'hotel-de-ville, la générale & des communautés religieuſes, furent en même tems ſupprimées. Il n'y eut que celles de piété & des enfans-trouvés réunis que l'on conſerva, & dont la régie fut incorporée à celle de la *loterie* royale de France.

L'arrêt du conſeil qui établit cette dernière détermine en même-tems les divers articles de réglemens qui la concernent, & auxquels il n'a été fait que peu de changemens ſenſibles depuis le moment de ſa promulgation : nous n'en extrairons que ceux qui ont rapport au régime extérieur de la *loterie*, étant inutile à notre objet de faire connoître ſon mode d'adminiſtration financière.

Il eſt dit dans cet arrêt, qu'il ſera établi des tirages de *loterie* royale de France dans celles des principales villes du royaume & des frontières qui ſeront jugées convenables : mais cette diſpoſition n'a point lieu ; il ne ſe fait de tirages qu'à Paris. Ils ont lieu tous les premiers & ſeize de chaque mois, dans une des ſalles de l'hôtel-de-ville. C'étoit ci-devant le lieutenant de police qui y préſidoit, ce ſont aujourd'hui les membres nommés par la municipalité pour cet objet qui en tiennent la place.

Les intendans dans les provinces, & le lieutenant de police à Paris, étoient autrefois autorisés à juger les contestations qui pouvoient naître sur les faits des *loteries*, aujourd'hui ces fonctions sont exercées par les municipalités & par les directoires de département.

Le même arrêt du conseil du 30 juin 1776, explique la nature de la *loterie* royale de France, & les différentes chances, suivant lesquelles on peut perdre ou gagner à ce jeu. Nous les transcrirons, quoique ce ne soit point un objet absolument lié à notre travail : mais le lecteur peut être bien-aise de les trouver ici.

Plan de la LOTERIE *composée dans les principes de celles établies à Gênes, Rome, Venise, Milan, Naples, Vienne, Bruxelles, Berlin, &c., avec l'addition des chances, extrait déterminé, d'ambe déterminé, de quaterne, de quine, & de plusieurs primes gratuites, accordées en proportion de la valeur des mises.*

Art. I. On suivra dans le tirage de cette *loterie* la méthode qui s'observoit ci-devant dans les tirages de la *loterie* de l'école royale militaire.

Le jour du tirage, on enfermera dans la roue de fortune quatre-vingt-dix étuis d'égale grandeur, forme & poids. Chacun de ces étuis contiendra un carré de vélin, sur lequel sera inscrit chaque numéro, depuis le numéro un jusques & compris le numéro quatre-vingt-dix.

Tous les numéros, avant d'être placés dans leurs étuis, seront exposés aux yeux de tous les assistans. Après cette formalité, on mêlera les quatre-vingt-dix étuis dans la roue de fortune, & on tirera cinq numéros seulement. Le tirage de ces cinq numéros sera nommé *tirage des lots*, & déterminera le montant des lots de tous ceux qui auront pris intérêt à la *loterie*.

II. Immédiatement après ce tirage des lots, il sera fait successivement quatre autres tirages, qui seront appellés tirages *des primes gratuites*, qui seront désignés par les noms de *première, seconde, troisième & quatrième classe*. Pour y procéder avec célérité, on exposera de nouveau aux yeux du public les cinq numéros qui seront sortis de la roue de fortune ; & chacun d'eux, suivant l'ordre de la sortie, sera jetté une seconde fois dans la roue de fortune, pour y être mêlangé avec les quatre-vingt-cinq numéros restans. La même opération se répétera jusqu'à quatre fois consécutives.

III. Tous les lots & primes gratuites seront payés au bureau général de l'administration, trois jours après le tirage, & l'on continuera de les payer sans interruption jusqu'à leur entier acquitement ; sans autre formalité que celle de rapporter le billet original.

IV. Tous porteurs de billet gagnans, jouiront, à dater de l'époque du jour du tirage, d'un terme de six mois pour recevoir le payement des lots & primes qui leur seront échus, passé lequel délai, lesdits billets seront & demeureront nuls.

V. L'on délivrera à l'actionnaire une reconnoissance provisionnelle, pour être échangée contre le billet original. La reconnoissance & le billet original émaneront d'une même souche, & se rapprocheront par une légende, contenant ces mots, *loterie royale de France*. En échange de la reconnoissance, il sera fourni à l'actionnaire, sous le plus bref délai, le billet original pour constater son titre, & ce ne sera que sur la représentation de ce titre qu'il pourra prétendre au paiement du lot ou des primes qui lui seront échus.

VI. Chacun des actionnaires sera libre de placer sa mise sur tel numéro & tel quantité de numéros qu'il lui plaira choisir, depuis le numéro un jusques & compris le numéro quatre-vingt-dix. A l'égard des différentes chances à courir, on peut s'intéresser à cette *loterie* de sept manières différentes, savoir :

1°. Sur un seul numéro, qui s'appelle communément *extrait simple*.

2°. Sur un seul numéro, dont l'ordre de sortie doit être désigné, & qu'on appellera *extrait déterminé*.

3°. Sur deux numéros liés ensemble, qui s'appellent communément *ambe simple*.

4°. Sur deux numéros liés emsemble, dont l'ordre de sortie pour chacun d'eux doit être désigné, & qu'on appelle *ambe déterminé*.

5°. Sur trois numéros liés ensemble, qui s'appellent communément *terne*.

6°. Sur quatre numéros liées ensemble, qui s'appelleront *quaterne*..

7°. Sur cinq numéros liés ensemble, qui s'appelleront *quine*,

VII. A l'égard du montant total des billets qui pourront être pris sur chaque chance, il en sera délivré, savoir :

Sur chaque extrait simple, depuis un sol jusqu'à la somme de dix mille livres.

Sur chaque extrait déterminé, depuis douze sols jusqu'à la somme de mille livres.

Sur chaque ambe ſimple, depuis ſix deniers juſqu'à la ſomme de quatre cents livres.

Sur chaque ambe déterminé, depuis ſix deniers juſqu'à la ſomme de cent quatre-vingt livres.

Sur chaque terne, depuis ſix deniers juſqu'à la ſomme de cent cinquante livres.

Sur chaque quaterne, depuis ſix deniers juſqu'à la ſomme de douze livres.

Sur chaque quine, depuis ſix deniers juſqu'à la ſomme de trois livres.

On ne délivrera néanmoins aucun billet au-deſſous de la valeur de douze ſols pour le total de la miſe.

VIII. L'actionnaire gagnera pour chaque lot qui lui ſera échu au tirage des lots ; ſavoir :

Par extrait ſimple, quinze fois la miſe.

Par extrait determiné, ſoixante-dix fois la miſe.

Par ambe ſimple, deux cent ſoixante-dix fois la miſe.

Par ambe déterminé, quatre mille neuf-cents fois la miſe.

Par terne, cinq mille deux cents fois la miſe.

Par quaterne, ſoixante-dix mille fois la miſe.

Par quine, un million de fois la miſe.

IX. Indépendamment de tous les lots qui réſultent des différentes chances ci-deſſus, les actionnaires, porteurs de billets compoſés, ſoit d'ambes déterminés, ſoit de ternes, ſoit de quaternes, ſoit de quines, participeront aux tirages des primes gratuites, accordées en raiſon de leurs miſes, ainſi qu'il eſt expliqué dans l'article 10 ci-après, & ſous les conditions y énoncées.

X. 1°. Chaque billet d'ambe déterminé, qui ſera compoſé d'une colonne de ſix numéros & au-deſſus, juſqu'à vingt numéros incluſivement ; chaque billet de terne, ou de quaterne ou de quine, qui ſera compoſé d'une colonne de dix numéros & au-deſſus juſqu'a vingt numéros incluſivement, pourra ſe prendre à raiſon de chaque combinaiſon qui réſultera de la quantité des numéros choiſis, ſur le pied de 3 deniers.

2°. Chaque billet d'ambe déterminé, de terne, de quaterne ou de quine, qui ſera compoſé d'une colonne de vingt-un numéros & au-deſſus, juſqu'à trente numéros incluſivement, pourra ſe prendre à raiſon de chaque combinaiſon qui réſultera de la quantité des numéros choiſis, ſur le pied d'un denier.

3°. Chaque billet d'ambe déterminé, de terne, de quaterne ou de quine, qui ſera compoſé d'une colonne de trente-un numéros & au-deſſus, juſqu'à volonté, pourra ſe prendre à raiſon de chaque combinaiſon qui réſultera de la quantité des numéros choiſis, ſur le pied d'un douzième de denier. Dans tous les cas, le fort denier reſtera au profit de la *loterie*.

Tout porteur de billet, ſoit d'ambe déterminé, ſoit de terne, ſoit de quaterne, ſoit de quine, compoſé dans les formes preſcrites au préſent article, participera, ſans être ſoumis à aucun nouveau déboursé, aux primes gratuites énoncées à l'art. 25 ; & quant au montant deſdites primes, il ſera payé pour la rencontre d'une ou de pluſieurs chances déterminées ; ſavoir :

Pour chaque ambe déterminé, au tirage de la première claſſe des primes, à raiſon de cinq cents fois la miſe.

Pour chaque terne, au tirage de la première claſſe des primes, à raiſon de cinq cents fois la miſe.

Pour chaque terne, au tirage de la ſeconde claſſe des primes, à raiſon de trois cents fois la miſe.

Pour chaque quaterne, au tirage de la première claſſe des primes, à raiſon de quinze mille fois la miſe.

Pour chaque quaterne, au tirage de la ſeconde claſſe des primes, à raiſon de neuf mille fois la miſe.

Pour chaque quaterne, au tirage de la troiſième claſſe des primes, à raiſon de ſix mille fois la miſe.

Pour chaque quine, au tirage de la première claſſe des primes, à raiſon de quatre-vingt-mille fois la miſe.

Pour chaque quine, au tirage de la ſeconde claſſe des primes, à raiſon de ſoixante mille fois la miſe.

Pour chaque quine, au tirage de la troiſième claſſe des primes, à raiſon de quarante mille fois la miſe.

Pour chaque quine, au tirage de la quatrième claſſe des primes, à raiſon de vingt mille fois la miſe.

De cette manière, l'actionnaire pourra gagner,

Sur la chance de l'ambe déterminé, deux fois de suite.

Pour la totalité des dix ambes qui peuvent résulter des cinq numéros sortis.

1°. Au tirage des lots, ainsi qu'il est mentionné à l'art. 8, quarante-neuf mille mises.

2°. Au tirage de la première classe des primes gratuites, cinq mille mises.

Sur la chance du terne, trois fois de suite.

Pour la totalité des dix ternes, qui peuvent résulter des cinq numéros sortis.

1°. Au tirage des lots, ainsi qu'il est mentionné à l'art. 8, cinquante-deux mille mises.

2°. Au tirage de la première classe des primes gratuites, cinq mille mises.

3°. Au tirage de la seconde classe des primes gratuites, trois mille mises.

Sur la chance du quaterne, quatre fois de suite.

Pour la totalité des cinq quaternes qui peuvent résulter des cinq numéros.

1°. Au tirage des lots, ainsi qu'il est mentionné à l'article 8, trois cent cinquante mille mises.

2°. Au tirage de la première classe des primes gratuites, soixante-quinze mille mises.

3°. Au tirage de la seconde classe des primes gratuites, quarante-cinq mille mises.

4°. Au tirage de la troisième classe des primes gratuites, trente mille mises.

Sur la chance du quine, cinq fois de suite.

Pour le quine qui peut résulter des cinq numéros sortis.

1°. Au tirage des lots, ainsi qu'il est mentionné par l'art. 8, un million de mises.

2°. Au tirage de la première classe des primes gratuites, quatre-vingt mille mises.

3°. Au tirage de la seconde classe des primes gratuites, soixante mille mises.

4°. Au tirage de la troisième classe des primes gratuites, quarante mille mises.

5°. Au tirage de la quatrième classe des primes gratuites, vingt mille mises.

Pour expédition du plan de la *loterie*, approuvé par le roi, pour être annexé à la minute de l'arrêt du conseil de ce jour 30 juin 1776; *signé*, BERTIN.

Mais ce qui doit sur-tout intéresser les officiers de police, relativement aux *loteries*, ce sont les réglemens du colportage & de la vente des billets; il y a eu plusieurs ordonnances de police à cet égard, & voici les plus utiles.

Celle du 19 septembre 1776 porte :

1°. Qu'aucun particulier ne pourra vendre, distribuer, crier & colporter des billets & listes desdites *loteries*, s'il n'est avoué de l'administration, & par nous pourvus d'une commission, sur laquelle il lui sera délivré par l'administration une plaque ou écusson de cuivre, portant d'un côté les armes du roi, & de l'autre ces mots : *Loterie royale de France*, & le numéro du bureau auquel le colporteur sera attaché; 2°. que nul ne pourra obtenir lesdites commissions, s'il ne justifie d'un extrait de baptême en bonne forme, qu'il est né sujet de sa majesté, ayant l'âge au moins de trente ans; qu'il sait lire & écrire, & s'il ne rapporte un certificat de ses bonne vie & mœurs, signé du curé de sa paroisse & de trois personnes notables de son quartier, ensemble du consentement d'un receveur desdites *loteries* de lui confier des billets, desquels billets ledit receveur demeurera responsable; 3°. que lesdites commissions seront numérotées & enrégistrées sans frais, tant audit bureau de l'administration, que sur les régistres que le sieur inspecteur de police tiendra à cet effet; & dans le cas où le colporteur changeroit de domicile, il sera tenu, dans les vingt-quatre heures, d'en faire déclaration audit bureau, & chez ledit inspecteur, à peine de 100 liv. d'amende; 4°. que celui qui sera pourvu de commission & de plaque, ne colportera des billets & listes des *loteries*, que pour celui desdits receveurs, qui sera autorisé à l'employer; 5°. que lesdits colporteurs seront tenus de porter leurs plaques ou écussons attachés en évidence au-devant de leur vêtement, & de porter leur commission dans leur poche, à peine de 100 liv. d'amende; qu'il leur est fait défenses, sous quelque prétexte que ce puisse être, de prêter à qui que ce soit, leursdites commissions & plaques, à peine de 300 liv. d'amende & de prison, tant contre celui qui auroit fait le prêt, que contre celui qui l'auroit accepté; pourront même les porteurs des commissions & plaques empruntées, être arrêtés sur-le-champ; & à l'égard de ceux qui les auroient prêtées, ils seront & demeureront en outre privés pour toujours de la permission de colporter; 6°. que les colporteurs pourront vendre & distribuer les billets & listes des *loteries*, depuis sept heures

du matin jusqu'à six heures du soir, à compter du 15 octobre jusqu'au 15 mars; & depuis six heures du matin jusqu'à huit du soir, à compter du 16 mars jusqu'au 14 octobre; qu'il leur est fait défenses d'en colporter hors lesdites heures, & de vendre des reconnoissances desdites *loteries*, ou autres imprimés quelconques, à peine de 100 liv. d'amende & de prison, en cas de récidive; 7°. que le colporteur sera tenu de représenter dans le mois de février de chaque année, sa commission au bureau de l'administration pour être visée par le directeur de ce bureau, & par l'inspecteur de police; le tout sans frais; sinon & faute de ce faire, il sera déchu de sa place. Chaque receveur sera aussi obligé, dans le courant du mois qui précédera le *visa*, d'informer ledit directeur & l'inspecteur de la conduite qu'aura tenue envers lui le colporteur qu'il aura employé; 8°. que tout colporteur qui, pour contravention aux ordonnances & réglemens des *loteries*, ou sur les plaintes des receveurs & de l'administration, aura été mis deux fois en prison, sera privé de la commission & de la plaque, s'il se met dans le cas de subir une troisième punition.

L'on a dû prévenir aussi la fraude & les abus de la distribution des billets de *loteries* dans les provinces, en établissant des réglemens sur la manière de la faire; c'est l'objet de l'arrêt du conseil, du 21 décembre 1776; il porte:

Qu'aucun particulier ne pourra vendre, distribuer, crier & colporter des billets & listes de la *loterie* royale de France, s'il n'a les conditions requises par l'ordonnance de police du 19 septembre 1776, ni ailleurs que dans les villes où réside le receveur, au bureau duquel il est attaché par sa commission & le numéro de sa plaque, à peine de 300 liv. d'amende, & d'interdiction entière de ses fonctions.

Enfin l'attention à empêcher la vente & distribution des billets de *loteries* étrangères dans le royaume, est encore un des soins de la police; & voici, à cet égard, ce que porte l'arrêt du conseil du 20 septembre 1776: Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'il ne pourra être publié & affiché aucunes *loteries* dans le royaume, de quelque nature qu'elles soient, ni distribué aucuns billets, sans que lesdites *loteries* soient autorisées par sa majesté; qu'il est fait defenses à tous négocians, marchands, banquiers & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se charger de la distribution d'aucuns billets de *loteries* étrangères ou autres, qui n'auroient pas été autorisées par sa majesté, à peine de restitution des sommes reçues pour les billets distribués, de 3000 liv. d'amende, & de plus grande peine, si le cas y écheoit.

LUXE, s. m. On entend par ce mot l'habitude des jouissances superflues, des choses dont on pourroit se passer; telle est au moins sa signification rigoureuse; mais dans le sens plus ordinaire, il désigne l'excès dans l'abondance même des choses utiles, & à cet égard on s'en fait plutôt une idée par la vue de ce qu'on appelle des objets de *luxe* que par une simple définition.

Au reste le *luxe* est, comme tout ce qui est mêlé de moral, susceptible de comparaison & finit par être purement relatif, c'est-à-dire que ce qui passe pour *luxe* dans un endroit peut fort bien dans un autre n'avoir que le caractère de l'utilité & même de la nécessité.

Il n'en est pas moins vrai que depuis long-tems on se dispute sur les inconvéniens & les avantages du *luxe*, les uns prétendent qu'il ruine les nations, énerve le courage & corrompt les mœurs; les autres le regardent au contraire, comme un utile encouragement pour les arts, comme le signe de la civilisation & de la prospérité du peuple.

Nous avons discuté cette matière dans le *discours préliminaire* de cet ouvrage; nous avons essayé de montrer que le *luxe* par lui même ne pouvoit jamais nuire en altérant les mœurs d'une manière dangereuse, que les habitudes qu'il fait naître sont toutes à l'avantage du progrès de la douceur, de la civilisation, opposées à la férocité & aux sentimens de dureté naturelle, qui sont ses fléaux de la société: qu'il n'est pas vrai non plus que les arts du *luxe* détruisent le courage, seulement ils l'éclairent, & adoucissent l'apreté sanguinaire de la bravoure & de l'amour de la guerre; que les nations qui ont le plus de *luxe* & surtout un *luxe* recherché & délicat n'en sont ni moins libres ni moins puissantes; tels sont les Anglois, tels ont été long-tems les François.

Nous n'entrerons donc pas dans de grands détails sur ces objets de simple raisonnement; nous renverrons notre lecteur au discours que nous venons d'indiquer, & nous nous étendrons davantage sur les réglemens somptuaires que l'on fait en France & dans quelques autres états de l'Europe.

Cependant nous remarquerons que la doctrine opposée au *luxe* a fait en France des progrès sensibles depuis la révolution: on a cru favoriser les sentimens d'égalité, de liberté en jettant la défaveur sur les jouissances de *luxe*; on a attaché une sorte d'antipatriotisme au goût des ars & des talens agréables, & cette dernière erreur tient à un système particulier d'opinions dominantes, dont nous croyons pouvoir rendre raison, & dont nous consignerons le développement ici avec d'autant plus de convenance pour nous, qu'il ne nous seroit guère possible de le faire dans un autre ouvrage sans attirer sur nous toutes les inculpations des écrivains du jour,

dont l'audace eſt auſſi puiſſante & active, qu'elle eſt libre & reſpectée.

L'inſurrection de 1789 a été l'ouvrage de la preſque totalité des citoyens ; mais les obſtacles a la réforme des loix ne furent pas ſitôt renverſés, le pouvoir d'opérer un grand bien ne fut pas ſitot donné à l'aſſemblée nationale, que les honnêtes gens ſentirent que l'anarchie n'étoit plus bonne à rien, qu'il ne falloit point la confondre avec une priſe darmes néceſſaire & momentanée, & que pour retrouver la paix & la liberté il falloit rappeller le peuple à l'ordre & à la ſoumiſſion.

Cette façon de penſer ſi ſage, ſi utile n'étoit point celle d'un grand nombre de factieux ſortis du néant, & qui conçurent au moment de l'inſurrection, l'eſpoir, juſqu'ici couronné du ſuccès, de s'élever audeſſus de tous les pouvoirs, & d'établir le régime de la force par le ſecours du peuple & des agitateurs ſubalternes.

Pour ſoutenir ce rôle, il fallut échauffer les claſſes les plus abruties de la ſociété, les tenir continuellement en haleine, faire l'éloge de leur férocité, careſſer, payer, ſur tout protéger les journaliſtes menteurs & incendiaires ; qui chaque jour donnoient des leçons de meurtre à la foule des journaliers, des petits bourgeois, dont la lecture ordinaire ſe borne aux productions de ces fanatiques & inſolens écrivains.

Cette tentative des factieux réuſſit au delà de leur eſperance, peut être, & ils virent bien qu'ils leur ſeroit aiſé de captiver & de conduire ou ils voudroient, un peuple léger, encore nouveau dans ces matières & dont l'admiration, l'eſtime, la haine ſe dirigent par des moyens étrangers à la prudence & à la réflexion.

Les violences qu'il commit, ou qu'on l'autoriſa à commettre, par l'impunité même des coupables, les déſordres, les malheurs qu'il fit naître, furent prônés comme des actes de patriotiſme & de courage, & l'on attacha une ſorte de religion nouvelle, à l'anarchie des principes & à la fureur publique, dont Paris ſurtout à offert & offre encore l'exemple le moins poſſible dans le calcul des choſes humaines.

Alors les honnêtes gens qui s'apperçurent de la tyrannie qu'on vouloit établir, des moyens abſurdes qu'on employoit pour favoriſer les déſordres du peuple, & la baſſeſſe avec laquelle on encenſoit les crimes des plus vils coquins, de la foibleſſe des loix devant les agitateurs de toute eſpèce qui travailloient le peuple, à qui l'on donna artificieuſement le nom de *nation*, alors dis-je, les honnêtes gens ſe retirèrent, blâmèrent les excès de la licence & cherchèrent dans la patience & le tems le remède à de ſi grands maux ; mais ces honnêtes gens étoient preſque tous ceux qui tiennent à l'état par une famille, par quelque propriété, dont l'extérieur annonçoit quelque *luxe*, & chez qui ſe cultivent les mœurs douces & les arts de la paix.

Ces nouveaux ennemis du déſordre & des violences parurent dangéreux à la faction dominante, elle chercha à les rendre odieux, à les déſigner au peuple comme des ariſtocrates ennemis de ſon bonheur & de ſa liberté ; les journaliſtes crièrent contre leur *luxe*, contre leurs richeſſes, & notèrent du ſigne de réprobation tout ce qui avoit le caractère d'un aiſance diſtinguée. Le *luxe* devint ainſi un objet de mépris, je dirai de fureur pour le peuple qu'on égaroit ; & comme il déſignoit par le nom d'ariſtocrate, tout ce qu'il regardoit comme nuiſible ou oppoſé à ſes intérêts, il regardoit auſſi comme ſigne d'ariſtocratie les dehors du *luxe* & de la magnificence.

Indépendamment de ces raiſons de circonſtances qui ont pu inſpirer des déclamations à nos folliculaires agitateurs contre le *luxe*, on a conſtamment remarqué que chez tous les peuples, les fanatiques lui ont déclaré la guerre & cela par différents motifs.

D'abord parce que l'habitude des arts & des jouiſſances qu'on appelle de *luxe*, donne à l'homme un caractère de paix & de tranquillité, qui cadre mal avec les convulſions du fanatiſme & des agitations publiques.

Ainſi l'intérêt des révolutionnaires eſt de le proſcrire, de le peindre comme un ſyſtême d'immoralité, d'impureté, un vice de l'ariſtocratie, & de lui donner toutes les dénominations qui peuvent le forcer en quelque ſorte à ſe cacher aux yeux de la ſociété.

Une autre raiſon pour les factieux de prêcher cette doctrine, à laquelle cependant ils ne croient pas, c'eſt que jamais ne pouvant cauſer dans la ſociété les mouvemens du déſordre ſans rompre les liens de la ſubordination ; il eſt tout naturel qu'ils en cherchent les moyens. Or, celui qui ne manque jamais, conſiſte à prêcher l'égalité abſolue, outrée, par conſéquent la proſcription de tout ce qui peut offrir les caractères d'une diſtinction quelconque entre les hommes, par conſéquent les richeſſes, par conſéquent le *luxe*. Voilà pourquoi le fanatiſme religieux ou politique à toujours été frère & partiſan du rigoriſme & de toutes les ſimagrées du charlataniſme.

Il y a bien encore une autre cauſe de cette conduite des factieux révolutionnaires : c'eſt qu'au milieu des troubles & de l'anarchie qu'ils produiſent pour établir le ſyſtême qui leur plait, le commerce & tous les travaux nourriciers du peuple ſe trouvent ſuſpendus. Il eſt néceſſaire d'éloigner des yeux de

la multitude la vue des jouiſſances qui lui feroit trop ſentir la miſère & pourroit dégoûter les eſprits d'un état de choſes dont-ils ſentiroient trop les inconvéniens.

Tels ſont au moins les penſées & les réflexions que les circonſtances actuelles ont dû faire naître, & que nous avons cru pouvoir conſigner ici par forme de digreſſion : nous allons retourner à notre objet principal maintenant.

Si le *luxe* eſt par lui même une choſe indifférente, une jouiſſance permiſe, ſi même il eſt démontré qu'il ſoit utile dans un grand état, il n'en eſt pas moins vrai qu'il eſt ſouvent accompagné de circonſtances qui le rendent odieux, ſoit par l'inſolence de ceux qui l'affichent, ſoit par des prodigalités qui révoltent la miſère de ceux qui vivent dans les privations. Ces raiſons ſans doute & d'autres encore que nous nous diſpenſerons de détailler, ont pu motiver les réglemens ſévères que l'on a fait contre lui en différens tems. Réglemens dont on a bientôt ſenti la foibleſſe & qui ont plutot été des remèdes d'opinion que des moyens efficaces contre le *luxe*.

Au reſte on ne doit jamais confondre le *luxe*, avec les excès du *luxe*, excès qui naiſſent plutôt de la dépravation perſonnelle que des jouiſſances de richeſſe en elles mêmes.

Ce fut contre eux que les Romains firent des loix, ce fut pour en prévenir les déſordres qu'on multiplia en divers tems les défenſes de l'uſage de certains objets. Mais on ſe trompa ſouvent dans ces matières, & pour avoir voulu trop défendre on a fini par ne rien corriger. On verra par les réglemens que nous allons rapporter combien peu on conſidéroit la nature des hommes, & les droits individuels lorſqu'on les fit.

Pour mettre quelqu'ordre dans les détails que nous en allons donner, nous les diſtinguerons par époque, nous nous attacherons ſurtout à la France, & ce que nous ajouterons de l'étranger ne ſera qu'acceſſoire & peu étendu.

Nous ferons obſerver encore que nous ne rapporterons l'extrait des réglemens, que comme faits ſans prétendre approuver, ni blâmer en tout l'eſprit & les motifs qui les ont dictés. Cette habitude de prononcer condamnation contre les loix, ou de les admirer trop excluſivement, habitude dont nous n'avons peut-être pas été toujours exempts, eſt un grand défaut des écrivains, & contre lequel la ſageſſe du lecteur doit être ſouvent en garde.

Sans nous arrêter à quelques détails connus ſur les anciennes loix ſomptuaires, chez les Grecs & chez les Romains; nous paſſerons à celles que les derniers empereurs Romains & les rois de France ont ſucceſſivement établies ou renouvellées, ſuivant que l'on les croyoit utiles dans les circonſtances ou elles ont été promulguées.

On trouve a cet égard une loi de Théodoſe & de Valentinien, de l'an 380, qui défend à toutes perſonnes privées, de teindre, contrefaire vendre ou débiter la pourpre, ſoit en ſoie, ſoit en laine, ſans peine de la vie, & de la confiſcation de tous les biens. Mais cette loi eſt plutôt fiſcale que ſomptuaire, parce que les empereurs s'étoient réſervé de faire fabriquer cette couleur, & teindre en pourpre les étoffes, dans des eſpèces de manufactures qu'ils avoient établies exprès.

Mais il avoit été auſſi défendu par la loi de l'an 367, de broder les étoffes à fond d'or ou de ſoie mêlée d'or; Gratien, Valentinien & Théodoſe, par une autre loi de l'an 382, interdirent totalement l'uſage des étoffes d'or à tous les hommes qui n'auroient pas obtenu de l'empereur par un brevet, la permiſſion d'en porter.

Cette modeſtie forcée que l'on impoſoit aux hommes, ne laiſſa pas de leur déplaire. Ils ſe jettèrent dans une autre extrémité qui confondoit toutes les conditions. Les ſénateurs mêmes, ſe dépouillant des marques de leur dignité, affectèrent de paroître en public avec l'habit militaire, & il en fut ainſi de tous les autres états. Les mêmes princes, Gratien, Valentinien & Théodoſe, connoiſſant les dangers de ce déréglement, firent de concert une loi l'an 382, pour y remédier. Elle porte : » qu'aucun ſénateur ne paroîtra dans la ville » en quelque tems que ce ſoit, du matin ou de » l'après dînée, avec la caſaque militaire elle leur » enjoint de quitter cet habit de terreur, & de » ſe vêtir de la veſte & du manteau de paix. Elle » ordonne que lorſqu'ils s'aſſembleront au ſénat ou » ailleurs pour l'adminiſtration de la juſtice, ils » ſeront vêtus de leurs robes longues; que les » greffiers qui reçoivent les actes des juges; & les » huiſſiers qui les exécutent, porteront un man- » teau & une robe de deſſous ſerrée étroitement » par une ceinture; qu'ils tiendront néanmoins leur » manteau ouvert par devant, en ſorte que la pe- » tite caſaque de différentes couleurs qu'ils doivent » porter par deſſous leurs robes, & qui leur couvre » la poitrine, paroiſſe pour les diſtinguer les uns » des autres, & faire connoître au peuple leur » condition; que les eſclaves ne porteront d'autres » habits que les chauſſes & la cape. Elle porte » enfin, que ſi quelqu'un des ſénateurs néglige cette » loi, il ſera dépouillé de ſa dignité, & que l'en- » trée du ſénat lui ſera interdite pour toujours; » qu'à l'égard des officiers & des eſclaves qui n'ont » point de dignité à perdre, & par la privation » de laquelle on les puiſſe punir, ils ſeront condamnés

» au banniſſement. Elle enjoint aux officiers de » police, qui ſont les gardes de la décence pu- » blique, d'y tenir la main ; & veut que s'ils dé- » couvrent quelque contravention, & qu'ils la » ſouffrent, ou que corrompus par argent ils la » diſſimulent, ils ſoient eux mêmes condamnés, » pour leur prévarication, en vingt livres d'or d'a- » mende ».

Les irruptions fréquentes qui ſe firent de tous côtés dans l'empire Romain, ſur la fin du quatrième ſiècle, & au commencement du cinquième, y introduiſirent pluſieurs modes des autres nations ; l'intention de l'empêcher, du moins dans la ville capitale & au centre de l'empire, pour ne pas confondre par les mêmes habits le citoyen avec l'étranger ; fut ce qui donna lieu à trois loix, des années 397, 399 & 416 ; elles défendent de porter dans les villes de Rome & de Conſtantinople, & dans la province voiſine, des cheveux longs, des hauts de chauſſes & des bottines de cuir, à peine contre les perſonnes libres d'être bannies, & de confiſcation de tous leurs biens ; & à l'égard des eſclaves, d'être condamnés aux ouvrages publics.

Par une autre loi de l'an 424, l'empereur Théodoſe défendit à toutes perſonnes de quelque ſexe, état, condition, dignité & qualité qu'elles fuſſent, » de porter des robes & des manteaux de ſoie & » de toutes ſortes d'autres étoffes teintes en pour- » pre, ou de quelqu'autre teinture mêlée de » pourpre ou contrefaite de cette couleur, dont » l'uſage étoit réſervé par les loix au prince & » à ſa cour ; il défendit d'en faire ou d'en bro- » der de cette qualité ; enjoignit à tous ceux qui » en avoient alors en leur poſſeſſion, de les por- » ter au tréſor impérial, ſans eſpérance d'aucun » rembourſement du prix ; déclara que c'étoit aſſez » leur faire de grace de ne les pas punir pour » cette fois du mépris qu'ils avoient fait des loix ; » & que ſi quelques-uns étoient aſſez téméraires » pour en retenir chez eux, ou en cacher ou ſup- » primer, ils ſeroient punis comme criminels de » leze-majeſté ».

Le même prince & Honorius, par une loi de l'an 425, » firent défenſe de teindre la ſoie ou la » laine d'une fauſſe teinture de pourpre, tirée du » poiſſon *Rhodinus*, ou de la déguiſer en quelques » autres manières que ce pût être, à peine d'être » punis capitalement comme criminels de leze- » majeſté ».

Enfin, l'empereur Léon, par une loi de l'an 460, qui eſt la dernière des loix ſomptuaires romaines, fit un nouveau réglement touchant les ornemens d'or & de pierreries, qui nous fait connoître juſqu'à quel point ſes ſujets avoient porté le *luxe*. Cette loi contient deux parties ; par la première, » il » eſt défendu à toutes perſonnes, de quelque » qualité qu'elles ſoient, d'enrichir de perles, » d'émeraudes ou d'hyacintes leurs baudriers, le » frein des brides ou les ſelles de leurs chevaux ; » il leur eſt ſeulement permis d'y employer toutes » autres ſortes de pierreries ; mais elle leur défend » d'en faire mettre aucune, de quelque qualité » qu'elle ſoit, aux mords des brides ; elle permet » aux hommes d'avoir des agraffes d'or à leur ca- » ſaque, & d'y employer tout l'art que l'on ju- » gera à propos pour en perfectionner l'ouvrage ; » mais elle défend d'y ajouter aucuns autres or- » nemens plus précieux ; & ordonne que ceux qui » contreviendront à cette loi ſeront condamnés en » cinquante livres d'or d'amende.

» La ſeconde partie de cette loi défend à toutes » autres perſonnes que ceux qui ſont employées par » le prince, de faire aucuns ouvrages d'or ou de » pierres précieuſes, à l'exception ſeulemeent des » ornemens qui étoient permis aux dames, & des » anneaux que les hommes & les femmes avoient » droit de porter ; elle veut que tous ceux qui » ſeront trouvés en contravention, quand même » les ouvrages ſeroient deſtinés pour faire un pré- » ſent à l'empereur, ſoient condamnés au dernier » ſupplice, & en 100 liv. d'or d'amende ; elle » ajoute, pour motif, que cette liberté, ſi elle » étoit ſoufferte, ſeroit une occaſion prochaine à » éluder des loix, & que tous ces ouvrages deſ- » tinés aux ornemens des empereurs, doivent être » fabriqués dans leurs palais, & par les ouvriers » qu'ils y emploient ».

Les anciens gaulois ne connurent guères le *luxe* ; & de tous les anciens capitulaires de nos rois, on n'en trouve point qui ait le véritable caractère de loi ſomptuaire, avant celle que Philippe-le-Bel donna en 1294 ; elle eſt très-détaillée, & nous allons la rapporter. Voici ce qu'elle contient :

» Nulle bourgeoiſe n'aura de char.

» Nul bourgeois ou bourgeoiſe ne portera vair, » ni gris, ni hermines, & ils ſe déferont des fou- » rures, qu'ils ont de cette qualité du jour de Pâ- » ques, en un an ; il leur eſt auſſi défendu de porter » de l'or, des pierres précieuſes, ni des couronnes » d'or ou d'argent.

» Nul cler, s'il n'eſt prélat, ou établi en per- » ſonnat ou en dignité, ne pourra porter de vair » ni gris ou hermines, ſinon à ſon chaperon ſeu- » lement.

» Les ducs, les comtes, les barons, de 6000 l. » de rente, pourront avoir quatre robes, & non » plus par an, & leurs femmes autant.

» Nul chevalier ne donnera à aucun de ſes

» compagnons, que deux paires de robes par » an.

» Les prélats auront seulement deux paires de » robes, & n'en pourront donner à chacun de » leurs compagnons qu'une paire & deux charpes » par an.

» Les chevaliers qui auront 3000 liv. de rente, » & les bannerets, pourront avoir trois paires » de robes par an, y compris une robe pour » l'été.

» Tous autres chevaliers n'auront chacun que » deux paires de robes par an, soit par don, par » achat, ou en quelque autre manière que ce soit, » & ils en pourront donner pareil nombre à leurs » compagnons.

» Nul écuyer n'aura que deux paires de robes » par an, soit par don, soit par achat ou autre- » ment.

» Les garçons n'auront qu'une paire de robes » par an.

»Nulle demoiselle, si elle n'est châtelaine ou dame » de 2000 liv. de rente, n'aura qu'une paire de » robe par an.

» Nul bourgeois ou bourgeoise, nul écuyer ou » cler, s'il n'est prélat en personnat, ou en plus » grand état, n'aura torche de cire.

» A l'égard des étoffes pour les robes, le prix » en est réglé pour les prélats & les barons, dans » quelque dignité qu'ils soient, à 25 sols tournois » l'aune de Paris.

» Les femmes des barons à proportion.

» Les compagnons des comtes ou des barons, » 18 sols l'aune.

» Les bannerets & les châtelains, 18 sols l'aune, » leurs femmes à proportion, & leurs compagnons » 15 sols l'aune.

» Les écuyers, fils de barons, de bannerets ou » de châtelains, 15 sols l'aune.

» Les écuyers des prélats, des comtes, des ba- » rons, des bannerets ou des châtelains, 6 ou » 7 sols l'aune.

» Les autres écuyers qui sont à eux, & s'ha- » billent à leurs dépens, 10 sols l'aune.

» Les clercs, qui sont en dignité ou en per- » sonnat, 16 sols l'aune, & pour leurs compagnons » 12 sols l'aune.

» Les clercs, qui ne sont en dignité ni person- » nat, mais qui sont fils de comtes, barons, ban- » nerets ou châtelains, 16 sols l'aune ; & pour » leurs compagnons, ou pour leurs maîtres, 10 » ou 12 sols l'aune.

» Les autres clers qui sont à eux & qui s'ha- » billent à leurs dépens, douze sols six deniers » l'aune.

» Les chanoines d'église cathédrale, quinze sols » l'aune.

» Les bourgeois qui auront la valeur de deux » mille livres & audessus, douze sols six deniers » l'aunes, & leurs femmes seize sols au plus.

Les bourgeois moins riches, dix sols & leurs » femmes, douze sols l'aune.

» Enjoint à tous les sujets du roi d'observer » cette ordonnance, à peine contre les ducs, les » comtes, les barrons & les prélats, de cent livres » tournois d'amende ; les bannerets, cinquante » livres ; le chevalier ou le vavasseur, vingt-cinq » livres ; les doyens, les archidiacres, les prieurs » & les autres clers qui ont dignité ou personnat, » vingt-cinq livres ; les autres laïques de quelque » qualité qu'ils soient, qui auront vaillant mille » livres parisis, vingt-cinq livres, & s'ils ont moins » vaillant, cent sols ; les autres clers qui n'ont ni » dignité ni personnat, soit séculiers ou réguliers, » cent sols. Ces amendes appliquables les deux » tiers aux seigneurs des lieux à l'égard des laïques, » & aux prélats ou supérieurs à l'égard des éclé- » siastiques ; & l'autre tiers au dénonciateur : & » que néanmoins ceux qui se voudront purger par » serment qu'ils sont innocens, ils seront quittes » de la peine ». Le sol de ce tems, évalué à notre monnoie d'aujourd'hui, valoit onze sols quatre deniers obole, & la livre, onze ou douze des nôtres : ainsi l'on peut juger par là du prix de ces étoffes, & de la force des amendes.

Sous le règne de ce même prince, ils s'établit une mode de chaussure la plus bizarre que l'on puisse imaginer ; c'étoit une espèce de souliers que l'on nommoit *soulier à la poulaine*, peut-être du nom de celui qui les avoit inventés : ils finissoient en pointe, dont le bec étoit plus ou moins long, selon la dignité de la personne ; les gens de commun les portoient ordinairement d'un demi-pied, les plus riches d'un pied ; les grands seigneurs & les princes, de deux pieds : quelquefois ce bec étoit terminé par deux cornes, d'autres fois par des griffes ou des figures d'ongles : enfin les plus ridicules étoient les plus beaux. L'église s'étoit beaucoup de fois récrié contre cet usage, comme étant contraire à l'ordre de la nature, & défigurant l'homme dans cette partie de son corps ; elle l'avoit con-

damné dans le concile de Paris l'an 1212, & dans celui d'Angers l'an 1365; cette mode extravagante fut enfin abolie par lettres-patentes de Charles V, du 9 octobre 1360. « Elles font défences à » toutes perſonnes de quelque qualité & condition » qu'elle ſoient, à peine de dix florins d'amende, » de porter à l'avenir de ces ſouliers à la poulaine, » cette ſuperfluité étant contre les bonnes mœurs, » en dériſions de Dieu & de l'égliſe, par vanité, » mondaine & folle préſomption ». Ce ſont les termes de cette ordonnance. Le florin valoit dix ſols pariſis, & le ſol revenoit à ſix ſols dix deniers de notre monnoie; ainſi cette amande ſeroit aujourd'hui de trente-quatre livres deux ſols huit-deniers; c'étoit en ce tems-là une ſomme aſſez conſidérable.

Les gros ouvrages d'orfévrerie n'étoient autrefois deſtinés qu'aux égliſes, ou tout au plus aux tables des princes & des grands ſeigneurs : l'uſage commença d'en être plus commun ſous le règne de Louis XI, chacun voulant en avoir ſelon ſes facultés. Ce n'eſt pas que les matières d'or & d'argent fuſſent alors plus abondantes, mais le *luxe* faiſoit toujours des progrès. Le prix de ces métaux précieux augmenta à proportion; le marc d'or fut porté, en moins de trente ans, de cent livres à cent trente, de huit livres quinze ſols à onze livres.

Louis XII, ne fut pas plutôt parvenu à la couronne, qu'il craignit le préjudice de cet uſage; & rendit une ordonnance le 22 novembre 1506, qui porte : » que tous les orfévres ne » pourroient dorénavant faire aucune vaiſſelle de » cuiſine d'argent, ni aucuns baſſins, pots à vin, » flacon & autre groſſe vaiſſelle, ſans ſon congé » & permiſſion par lettres-patentes; leur permet » ſeulement de faire des taſſes & pots d'argent » du poids de trois marcs & au deſſous, des ſa- » lières, cuillères, d'autres menus ouvrages de » moindre poids, & tous ouvrages pour ceintures » & reliquaires d'égliſes.

Le *luxe* étoit parvenu à une telle habitude, que les ſujets du roi faiſoient venir des pays étrangers, la vaiſſelle qui excédoit le poids de cette ordonnance Les orfévres s'en plaignirent, & repréſentèrent que » pour ces ouvrages qui étoient tirés des » pays étrangers, il ſortoit de la France beaucoup » d'argent en eſpèce, tant pour la matière que pour » les façons; ils ajoutèrent, que les étrangers » qui avoient accoutumé de faire fabriquer leur » vaiſſelle en France, ne le pouvant plus depuis » cette ordonnance, s'étoient retirés ailleurs, ce » qui portoit un notable préjudice au commerce » : Ainſi le beſoin du commerce vint au ſecours du *luxe*, & cette ordonnance fut revoquée par une déclaration du même prince, du 24 juin 1510.

Charles VIII, parvenu à la couronne, trouva la France beaucoup épuiſée, par les calamités qu'elle avoit eu à ſupporter ſous Charles VI, Charles VII, & Louis XI; il fit aſſembler les états-généraux à Tours, dès la première année de ſon règne, pour y pourvoir. L'un des principaux réſultats fut de retrancher le *luxe* & les dépenſes ſuperflues. L'édit en fut expédié à Melun le 17 décembre 1485, voici qu'elles ſont ſes diſpoſitions : » il » fait défenſes à tous les ſujets du roi, de por- » ter aucuns draps d'or, d'argent ou de ſoye, » ſoit en robes en doublures, à peine de confiſ- » cation des habits, & d'amende arbitraire. Il » excepte néanmoins, quant à la ſoye, les nobles » de bonne & ancienne famille, & vivant noble- » ment; il leur permet de ſe veſtir; ſavoir, les » chevaliers ayant deux mille livres de rente, de » toutes ſortes d'étoffes de ſoye indiſtinctement, & » les écuyers ayant un pareil revenu de deux mille » livres, d'étoffe de damas ou de ſatin figuré; » leur défend ſous les mêmes peines, le velours » & toutes autres étoffes de cette qualité ».

La richeſſe & la beauté des fourures avoient long-tems diſtingué en France celles des habits; les ordonnances de Charlemagne & de Philippe le Bel, nous en fourniſſent la preuve : ce n'eſt pas qu'il n'y eût des étoffes de ſoie long-tems avant l'établiſſement de la monarchie. L'origine en vient des Indes, & eſt fort ancienne; mais l'uſage n'en a paſſé en Europe que fort tard.

L'empereur Héliogabale, qui commença de règner l'an 220, eſt le premier qui en a porté des habits. Elle ſe vendoit encore au poids de l'or l'an 272, ſous le règne de l'empereur Aurélien, ce qui bleſſa tellement l'économie de ce prince, qu'il refuſa de s'en vêtir.

Il ne faut pas s'étonner de ce prix exceſſif, elle ſe tiroit encore en ce tems-là des lieux où elle avoit pris naiſſance; ce ne fut que l'an 555, que deux religieux apportèrent des Indes à l'empereur Juſtinien des œufs ou ſemence de vers à ſoie; avec la méthode de les faire éclore, de les élever, d'en tirer la ſoie & de la mettre en œuvre. Cet art fit des progrès en peu de tems, & le prince en établit des manufactures en différentes villes de la Grece. Roger, roi de Sicile, au retour d'une expédition qu'il avoit faite dans la Terre-Sainte environ l'an 1130, amena d'Athènes, de Corinthe & de Thébes, tous les ouvriers en ſoie qu'il y put trouver, & les établir à Palerme. Ils apprirent aux Siciliens à nourrir les vers à ſoie, à la filer, & à la mettre en œuvre. Cet art fut enſuite porté en Italie & en Eſpagne. Des marchands lombards & toſcans l'apportèrent peu de tems après en France; ils s'établirent d'abord dans les provinces les plus chaudes : nos rois leur aſſignèrent les villes de Nîmes, Montpellier, Carcaſſonne & Beaucaire. Pluſieurs étendirent leur commerce juſqu'à Paris. Le

quartier, où ils se logèrent, en a retenu jusqu'aujourd'hui le nom de la rue des *Lombards*.

A l'égard de l'or & de l'argent, l'usage de le brocher ou mêler dans les étoffes, vient d'Atalus, roi de Pergame en Asie, qui commença à régner l'an du monde 3812, & avant Jesus-Christ 242; l'usage en passa de l'Asie en Grèce, de Grèce en Italie, & nous a peut-être été apporté de ce pays-là, aussi bien que la soie. Mais, quoi qu'il en soit, on se servoit peu en France de ces matières précieuses de soie, d'or ou d'argent, pour se vêtir. Cette ordonnance de Charles VIII est la première qui en fait mention; & ces parures furent substituées aux riches fourures, dont l'usage, qui étoit encore en vigueur sous Philippe-le-Bel, s'abolit insensiblement.

Sous François Ier., le *luxe* fit de grands progrès chez nous; & il est sûr qu'un grand nombre de familles se ruinoient pour y satisfaire; & que d'un autre côté, le numéraire passoit chez l'étranger, pour l'achat des objets, qui servoient à l'entretenir.

Ce furent ces deux motifs qui servirent de fondement à une déclaration de ce prince, du 8 décembre 1543. « Elle porte de très-expresses défenses à tous » princes, seigneurs, gentilshommes, & à tous » autres sujets du roi, de quelque état & qualité » qu'ils soient, à l'exception seulement des deux » princes enfans de France, le dauphin, & le duc » d'Orléans, de se vêtir d'aucun drap ou toile d'or » ou d'argent: défend aussi toutes porfilures, bro» deries, passemens d'or ou d'argent, velours ou » autres étoffes de soie barrés d'or ou d'argent, » soit en robes, soies, pourpoints, chausses, bor» dures d'habillemens ou autrement, en quelque » sorte & manière que ce soit, sinon sur les harnois, » à peine de mille écus d'or sol d'amende, de con» fiscation, & d'être punis comme infracteurs des » ordonnances. Et afin que ceux qui avoient plusieurs » de ces habillemens eussent le tems de les user, le » roi leur donna un délai de trois mois pour les » porter, ou en disposer ainsi que bon leur semble» roit ». L'écu d'or sol valoit 45 s. de la monnoie de ce tems-là, il y en avoit soixante-onze un sixième au marc; ainsi il vaudroit aujourd'hui un peu plus de 7 l., & conséquemment cette amende montoit à 7000 l. & plus.

Henri II renouvella ces défenses du *luxe* sous les mêmes peines, par une déclaration du 19 mai 1547; la première année de son régne, il les étendit aux femmes, qui n'avoient point été comprises dans celles de François premier, & n'en excepta que les princesses & les dames, & demoiselles, qui étoient à la suite de la reine, & de madame, sœur du roi.

Le couronnement de la reine, en 1549, son entrée à Paris, les tournois & les fêtes qui la suivirent, furent encore autant d'occasions de *luxe* & de magnificence; toutes les conditions s'y trouvèrent enfin confondues, l'on n'y distinguoit plus le bourgeois du courtisan, & à peine l'ecclésiastique d'avec le cavalier. Les étoffes étoient portées à un prix excessif, les vivres, & toutes choses, avoient été augmentées à proportion; chacun, dans son état, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, ayant besoin d'augmenter son revenu pour entretenir le faste des parures; ce désordre, suivant l'esprit du tems, demandoit un puissant remède pour rétablir la discipline publique, & empêcher la ruine des familles: ce furent les motifs d'une autre déclaration du même prince, du 12 juillet de cette même année 1549, plus ample que la première; « elle porte des défenses à toutes personnes, » hommes & femmes, de quelque état & condition » qu'elles soient, de porter sur leurs habits, ou autres » ornemens, aucuns draps ou toiles d'or & d'argent, » porfilures, broderies, passemens, emboutissemens, » orfévreries, cordons, canetilles, velours, satins, » ou taffetas barrés, mêlés, couverts ou tressés » d'or ou d'argent, ni autres semblables super» fluités.

» Elle excepte néanmoins, quand à l'orfévrerie, » les boutons ou fers seulement sur les découpures » des manches & des robes, sur les saies, au-de» vant du corps, aux fentes & aux manches des » mêmes sayes qui seront découpés, & non ailleurs; » & quant aux broderies, passemens & emboutisse» mens, ils se pourront porter de soie, & non » d'autres étoffes ou matières, aux bords & bor» dures des habits, seulement de la largeur de » quatre doigts, sans qu'on en puisse mettre sur les » plis, ni aux corps, soit des robes ou des saies.

» Que comme il est raisonnable que les princes & » les princesses soient distingués des autres par leurs » habits, le roi leur permet de porter, en robes, » tous draps de soie rouge cramoisi, & défend à » tous autres hommes ou femmes, d'être si hardis » d'en porter de cette couleur, sinon les gentils» hommes, en leurs pourpoints & hauts de chausses, » & les dames & demoiselles en cottes & en man» ches: ordonne que pour faire aussi quelque diffé» rence des filles élevées proche de la reine, ou » proche des princesses, filles ou sœurs du roi, » d'avec les autres, elles pourront porter en robe du » velours de toutes autres couleurs que du cramoisi: » fait défenses à toutes celles qui sont au service des » autres princesses ou dames, de porter en robes » autre velours que noir ou tanné, leur laissant la » liberté de porter toutes autres étoffes de soie de » couleurs non défendues.

» Quant aux femmes des gens de justice & des » autres habitans des villes, il leur est expressément » défendu de porter aucunes robes de velours, ni » d'autres draps de soie de couleur, leur permet » seulement de les porter en cottes ou manchons.

» Fait défenses aux gens d'église de porter des » robes de velours, s'ils ne sont princes.

» Défend aussi à tous sujets du roi, qui ne sont » point gentilshommes, ou qui ne servent dans ses » armées, de porter soie sur soie, c'est-à-dire, que » s'ils ont une saie de velours ou d'autre drap de » soie, ils ne pourront avoir la robe d'étoffe de » soie, & ainsi de leurs autres habillemens; leur est » défendu de porter des bonnets, des souliers, ou » des fourreaux de velours à leurs épées, excepté » néanmoins, de cette régle, tous les officiers ordi- » naires servant auprès de la personne de sa majesté, » ou dans son conseil privé, qui continueront de » s'habiller ainsi qu'ils ont accoutumé ».

Qu'en expliquant & modifiant les dernières ordonnances qui permettoient de porter sur les harnois toutes sortes d'ornemens : déclare par celle-ci, « que » sur les harnois des gens de guerre, & les capara- » çons des chevaux, ne sera porté aucun drap ou » toile d'or ou d'argent, teint ou tissu, si ce n'est » pour une fois, & dans une action notable, comme » dans une bataille ou journée assignée; mais bien » se pourra porter en tout tems des broderies ou » taillures d'or, d'argent ou de soie, en bord de » quatre doigts, & en ornemens de croix.

» Ne seront les pages, soit des princes, seigneurs, » gentilshommes ou autres, habillés que de drap » seulement, avec un jet ou bande de broderie de » soie ou velours, si bon semble à leurs maîtres.

» Fait défenses à tous artisans mécaniques, pay- » sans, gens de labour & valets, s'ils ne sont aux » princes, de porter pourpoints de soie, ni chausses » bandées, ni bouffées de soie, & d'autant qu'une » partie de ces dépenses excessives & superflues, » en habits de soie, provient du grand nombre » de bourgeoises qui prennent la qualité de de- » moiselles; il leur est défendu à l'avenir de chan- » ger d'état, & de prendre ce titre, si leurs » maris ne sont gentilhommes ».

Le parlement ayant été averti que, sous prétexte de la huitaine qui avoit été accordée pour quitter les habits d'étoffes défendus, plusieurs bourgeoises, dans ce tems de huitaine, faisoient tailler & préparer des habits de demoiselles, pour être en état d'éluder dans la suite l'exécution de l'édit; sur cet avis, il rendit un arrêt le 17 août 1549, par lequel il fut ordonné au prévôt de Paris, ou son lieutenant, « de faire publier prompte ment les » défenses faites aux bourgeoises & autres femmes » non demoiselles, d'en prendre le titre, ou d'en » porter l'état & les habits, sur les peines portées » par l'édit, & d'amende arbitraire; & au surplus » de s'informer diligemment des autres contraven- » tions, & de punir ceux qui s'en trouveront cou- » pables ».

Pour exécuter cette réforme dans la plus exacte précision, le parlement « proposa au roi plusieurs » doutes sur les articles qui demandoient quelque » explication; le roi les fit examiner en son con- » seil, & les renvoya, avec ses réponses, au par- » lement le 27 octobre 1550: nous les rappor- » terons dans leurs propres termes ».

Doutes proposés au roi par le parlement, en interruption de l'édit contre le LUXE, *& les réponses du roi à ces articles.*

» 1°. Si les bordures d'orfévrerie, que les fem- » mes portent sur leur tête, & les chaînes d'or » qu'elles portent en ceintures ou en bordures, » sont comprises & défendues sous le mot d'*or- » févrerie*.

» Le roi déclare qu'elles n'y sont pas comprises, » non plus que les patenôtres, & autres espèces » de bagues.

» 2°. Si, sous le mot de *passement*, les bandes » de velours, qui sont sur les habits, & ailleurs » qu'aux bords, sont compris dans ces défenses.

» Déclare qu'il entend qu'il n'y ait aucunes » bandes, sinon aux fentes & bords des robes.

» 3°. Si les petits enfans de dix ans & au-dessous » sont compris dans l'édit pour les robes & coëf- » fures.

» Déclare qu'ils y sont compris.

» 4°. Si le tanné en soie est compris sous les robes » de couleurs.

» Déclare que le tanné n'est point défendu.

» 5°. S'il sera permis aux gens d'église » qui ne sont gentilshommes, de porter soie sur » soie.

» 6°. Si, sous ce mot de *gentilshommes*, les gens » de justice, de robe-longue, qui sont gentils- » hommes y sont compris; comme aussi, si les » offices de conseillers de la cour, secrétaires du » roi, & autres, annobliſſent les personnes, quant » à l'observance de cet édit, encore que d'ailleurs » ils ne soient nobles.

» Déclare que les gens de robe, qui sont gentils- » hommes, pourront porter soie sur soie, & en » user, ainsi que les autres gentilshommes; & que » les secrétaires du roi en pourront porter comme » nobles.

» 7°. Si, sous ces mots *bonnets de velours*, les » chapeaux & les calottes y sont compris.

» Déclare

» Déclare que les chapeaux de velours ſont compris en l'édit.

» 8°. Si les domeſtiques de la maiſon du roi, étant hors de quartier, ſont compris en l'exécution de l'édit.

» Déclare qu'ils jouiront de l'exemption en ſervice & autrement.

» 9°. Si, ſous ce mot de *mécaniques*, ſont compris les marchands vendant en détail, & les principaux métiers à Paris, comme orfévres, apothicaires & autres; & ſi les femmes des mécaniques porteront de la ſoie en bordures & ailleurs.

» Déclare ſa majeſté que tous marchands vendant en détail, & gens de métiers ſont compris en l'édit; mais bien pourront leurs femmes porter de la ſoie en doublures, bords & manchons ».

Ces réponſes reçues avec une lettre-de-cachet, du 17 octobre 1549, le parlement rendit un arrêt le 24 mai de l'année ſuivante 1550, « par lequel » il eſt ordonné au prévôt de Paris, ou ſes lieutenans, de faire publier de nouveau l'édit contre » le *luxe*, avec ſes interprétations, & de le faire » exécuter inviolablement, ſous les peines y contenues ».

Le règne de ce prince ne fut pas aſſez calme, pour ſoutenir cette réforme; le goût du *luxe* reprit bientôt le deſſus: les troubles de la religion qui agitèrent la France, pendant tout le règne de François II, ne permirent pas de penſer à d'autres ſoins.

Charles IX, qui commença de régner l'an 1560, ne fut pas plutôt monté ſur le trône, qu'il aſſembla les états-généraux à Orléans, pour remédier aux abus qui s'étoient introduits ſous les règnes précédens. Lange, avocat au parlement de Bordeaux, qui parla pour le tiers-état, ſe plaignit beaucoup de la diſſolution du clergé, & de la ſuperfluité & ſomptuoſité de leurs habits; il en dit autant des gens de juſtice, & beaucoup plus des partiſans & financiers, qui ſurpaſſoient, diſoit-il, toutes les efféminations des aſiatiques & des anciens ſybarites. Jacques de Silly, ſeigneur de Rochefort; & Damoiſeau de Commerci, parlant pour la nobleſſe, » ſe plaignit que l'une de ſes prérogatives autrefois » étoit d'aller à cheval, & de ſe vêtir plus richement que les autres; ce qui étoit alors uſurpé » par les gens de toutes conditions ». Sur ces remontrances, l'art. 145 des ordonnances qui furent arrêtées en cette aſſemblée, « fait défenſes à tous » les habitans des villes du royaume, d'avoir des » dorures ſur du plomb, du fer ou du bois, & de » ſe ſervir des parfums apportés des pays étrangers, » à peine d'amende arbitraire, & de confiſcation » de la marchandiſe ». Cette diſpoſition fort abrégée fut enſuite étendue plus particulièrement à tous les autres objets du *luxe*, par des lettres-patentes du 22 avril 1561; elles portent:

» 1°. Que tous gens d'égliſe ſe vêtiront d'habits » modeſtes & convenables à leur profeſſion, ſans » qu'ils puiſſent porter aucun drap de ſoie, ſoit » en robes ſoyées, pourpoints ou chauſſes, ni les » chauſſes aucunement découpées, & qu'ils porteront toujours l'habit long.

» 2°. Les cardinaux porteront toutes ſoies avec » diſcrétion, ſans néanmoins aucune ſuperfluité ni » enrichiſſement.

» 3°. Les archevêques & évêques ſeront en robes de taffetas ou damas pour le plus, & en » velours & ſatin plein pour les pourpoints & les » ſoutanes.

» 4°. Défend à tous ſes ſujets, à l'exception » de ſes frères, de ſa ſœur & de ſes tantes, du » roi de Navarre, des princes & des princeſſes, » & de ceux qui portent titre de ducs, de porter » dorénavant des habits de drap ou de toiles d'or » ou d'argent, ni aucunes porfilures, broderies, » paſſemens, franges tortillées, canétilles, récamurs, velours ou ſoies mêlées d'or ou d'argent, » en quelque ſorte ou manière que ce ſoit, à peine » de mille écus d'amende.

» 5°. Défend à toutes perſonnes de porter ſur » leurs habits, ſoit qu'ils ſoient de ſoie ou non, » aucune bande de broderies, piqûres ou embouſſemens de ſoie, paſſemens, franches tortillées » ou canétilles, bords ou bandes, de quelque ſoie » que ce ſoit, ſinon un bord de velours ou de ſoie » de la largeur d'un doigt, ou pour le plus deux » bords, chaînettes ou arrière-points aux bords de » leurs habits, à peine de 200 liv. pariſis d'amende » pour chacune fois, appliquable moitié aux » pauvres, & l'autre au dénonciateur, ſans remiſſion.

» 6°. Permet aux dames & demoiſelles de maiſons, qui demeurent à la campagne, de s'habiller » de draps de ſoie de toutes couleurs, ſelon » leur qualité, ſans néanmoins aucuns enrichiſſemens.

» 7°. Et quant à celles qui ſont à la ſuite de » madame, ſœur de ſa majeſté, & des princeſſes » & dames, qu'elles pourront porter les habits, » tels qu'elles les ont, pendant un an, à compter » du premier juillet alors prochain, & ſeulement » lorſqu'elles ſeront à la ſuite de la cour, & non » ailleurs & ſans qu'il leur ſoit permis de faire

» faire de nouveaux habits, que ſemblables à ceux » des autres dames & demoiſelles de la campagne, » ſur les peines portées ci-deſſus.

» 8°. Défend aux veuves l'uſage de toute ſoie, » ſinon de ſerge ou de camelot de ſoie, de taffetas, de damas & de velours plein. Quant à » celles de maiſon, demeurantes à la campagne, » ſans aucun enrichiſſement, ni autre bord que » celui qui ſera mis pour arrêter la couture.

» 9°. Défend à tous ſeigneurs, gentilshommes » & à tous autres, de faire porter à leurs pages » aucuns draps de ſoie, broderie, bandes de velours, ni enrichiſſemens de ſoie ſur leurs habits, » même aux pages de ſa majeſté, & à ceux des » enfans de France, ſes frère & ſœur, des princes » & princeſſes, & des ducs.

» 10°. Quant aux préſidens, maîtres des requêtes » & conſeillers des cours ſouveraines & du grand » conſeil, gens des comptes, & autres officiers de » juſtice, & généralement tous autres officiers » royaux, ſujets & habitans des villes du royaume, qu'ils ne pourront porter de la ſoie en bonners, ſouliers, fourreaux d'épée, ni aucun autre » habit de ſoie, ſi ce n'eſt pour les hommes des » pourpoints & ſoies; & les femmes & les filles » des devans de cottes, manches & doublures de » manches de leurs robes, ſans aucun enrichiſſement: les maîtres des requêtes, étant à la ſuite » du roi, ſont exceptés de cette diſpoſition.

» 11°. Les femmes ne pourront porter aucune » dorure à la tête, ſinon la première année qu'elles » ſeront mariées; & les chaînes, colliers & bracelets qu'elles porteront, ſeront ſans aucun » émail, à peine de 200 liv. d'amende appliquable » aux pauvres & au dénonciateur.

» 12°. Pareilles défenſes ſur pareilles peines, » aux tréſoriers de France, généraux des finances, » & ſecrétaires du roi, officiers comptables, & » autres officiers, à l'exception des ſecrétaires de ſa » majeſté, étant à ſa ſuite.

» 13°. Fait défenſe aux artiſans, ſerviteurs & » laquais, de porter de la ſoye ſur leurs habits, » même aux doublures de leurs chauſſes, à peine, » contre les artiſans & gens de métiers, de cinquante livres d'amende, applicable aux pauvres, » & contre les ſerviteurs & laquais, de priſon & » de confiſcation des habits; défenſes aux maîtres » de permettre que leurs ſerviteurs ou laquais contreviennent à cette ordonnance, ſur peine d'en » répondre civilement.

» 14°. Fait auſſi défenſes à tous tailleurs, brodeurs & chauſſetiers de la ſuite de la cour, & » à tous autres de même profeſſion, de travailler » aux ouvrages défendus par cette ordonnance, » à peine de deux cents livres pariſis d'amende, » appliquable comme deſſus pour la première fois, » & pour la ſeconde, d'une amende double de la » première, & du fouët.

» 15°. Permet & pendant trois mois d'uſer les » habits enrichis de ſoye, & non de ceux d'or » & d'argent.

» 16°. Enjoint à tous juges de dénier toutes » actions pour raiſon de ce aux marchands qui auront vendus des étoffes de ſoye à crédit à quelque perſonnne que ce ſoit, du jour de la publication de la préſente ordonnance.

» 17°. Seront exceptés les jours que le roi fera » ſon entrée en la ville de Reims, de ſon ſacre, » & de ſon entrée à Paris, pendant leſquels jours, » l'uſage de toutes ſortes d'habits ſera permis, » ſans qu'on puiſſe faire de nouveaux dans la qualité ci-deſſus défendue, ſur peine de confiſcation, & aux tailleurs qui les feront, de la peine » portée par l'ordonnance ».

Cette ordonnance n'eut aucune exécution; les troubles de l'état augmentèrent, & le *luxe* fit le même progrès: ainſi, au lieu de diminuer la ſuperfluité & la dépenſe exceſſive des habits, deux modes nouvelles enchérirent ſur-tout ce qui s'étoit vu par le paſſé. Les hommes inventerent des habits dont les hauts de chauſſes étoient rembourrés de crin, de bourre, de coton ou de laine; & les plus enflés étoient les plus beaux; les femmes prirent d'Eſpagne la mode des vertugadins, qui élevoient leurs robes en cercle autour d'elles, de huit ou dix pieds de circonférence; ainſi l'un & l'autre ſexe fit conſiſter ſa parure à groſſir ſa taille: cette mode bizarre, pour ne rien dire de plus, conſommoit beaucoup plus d'étoffe, & coutoit des ſommes conſidérables en façons. Un édit de pacification accordé aux gens de la république Romaine au mois de mars 1563, rétablit pour quelque tems le calme dans l'état. Le roi avoit alors pour chef de ſon conſeil le chancellier de l'Hôpital; ce fut par l'avis de ce grand homme que le bon ordre fut rétabli dans la police du royaume. Le retranchement du *luxe* lui parut l'une des matières les plus importantes. Le roi y pourvut par une déclaration du 17 janvier de cette même année 1563. Cette déclaration confirme & rappelle toutes les diſpoſitions des lettres-patentes du 22 avril 1561; & pour faire ceſſer les abus qui s'étoient introduits de nouveau: elle y en ajoute huit nouvelles.

» 1°. Que comme la façon des habits excédoit de » beaucoup le prix des étoffes, ſa majeſté ordonne » qu'à l'avenir il ne ſoit payé pour la façon d'un » habit, tant pour hommes que pour femmes, que

» soixante sols, sur peine, contre les contrevenans, de cent livres parisis d'amende pour chaque contravention, applicable moitié aux pauvres, & l'autre au dénonciateur sans rémission.

» 2°. Fait défenses aux femmes de porter des » vertugadins de plus d'une aune ou une aune & » demi de tour.

» 3°. Il excepte ses pages, ceux de la reine sa » mère, des enfans de France, ses frères & sœurs, » des princes, princesses & ducs, des défenses portées contr'eux par l'ordonnance précédente.

« 4°. Qu'à l'égard des présidens n'étant du » conseil privé, maître des requêtes, & autres » portés par l'article 10 de l'ordonnance précédente, il y ajoute que les femmes & filles demoiselles pourront porter du tafetas & samy de » de soye seulement en robes, sans pouvoir y » employer aucune autre sorte de soye, qu'elles » pourront néanmoins en devant de cottes, manchons, doublures de manche de leurs robes, porter » toutes sortes de soye, excepté le cramoisye sans » aucun enrichissement; leur défend de faire doubler entièrement leurs robes de velours, satin » ou autre drap de soye; ni les hommes leurs » robes, capes ou manteau, si ce n'est d'un lé » ou demi-lé par le devant des robes & cappes, » & de trois doigts autour, si bon leur semble.

» 5°. Il défend aux demoiselles de porter aucunes dorures à la tête, si ce n'est la première » année de leurs noces; leur permet seulement de » porter des chaînes des carcans & bracelets, pourvu » que ce soit sans émail, à peine de deux cents » livres d'amende.

» 6°. Les femmes de marchands & autres de » moyenne condition, ne pourront porter de perles » ni dorures qu'en patenostres & bracelets, sous » les mêmes peines.

» 7°. Défend d'employer plus de vingt sols pour » la façon des habits des serviteurs & laquais.

» 8°. Il fait aussi défenses aux tailleurs & chaussetiers de faire dorénavant, & à tous ses sujets de porter des hauts de chausses rembourrées ni enflées de crin de cheval, de coton, de » bourre ou de laine, & d'y mettre dedans autre » chose que la doublure, le tafetas, le satin & » le velours simplement, sans être aucunement relevé; comme aussi de faire des poches aux » chausses, qui n'auront dorénavant que deux tiers » de tour pour le plus, sur peine contre ceux » qui les porteront autrement, de deux cents » livres d'amende pour chaque contravention, & » de confiscation.

Ces défenses, & d'autres encore, que la misère du tems ou l'opinion particulière des princes faisoient rendre contre le *luxe* tomboient bientôt en désuétude. Le seul progrès des manufactures devoient seuls en détruire tout l'effet, & c'est ce qui arriva. Nous allons continuer pour prouver cette assertion continuer d'indiquer les réglemens somptuaires les plus notables qui ont eu lieu de tems en tems & qu'on s'est lassé de reproduire.

Henri III par une déclaration du 7 septembre 1577, » défendit très expressément à toutes per» sonnes de dorer ou argenter sur du bois, du » plastre, du cuir, du plomb, du cuivre, du fer » ou de l'acier; si ce n'est pour les princes, sur » peine contre les ouvriers d'amende arbitraire: » enjoint à tous juges royaux d'y veiller, même » à la cour des monnoies; n'entend néanmoins » comprendre dans ces défenses les dorures & en» richissemens que l'on a accoutumé de faire de tous » tems dans les églises; à l'égard des livres, il per» met d'en dorer la tranche à l'ordinaire, & de » mettre un filet d'or seulement sur la couverture, » avec une marque au milieu de la grandeur d'un » franc au plus ».

Le commerce des étoffes de soie qui avoit été apporté de l'Italie en France dès le douzième siècle, y avoit fait peu de progrès. François premier, en avoit établi quelques manufactures en Touraine, mais sans beaucoup de fruit; elle étoit encore si rare sous le règne de Henri II, que l'on fut surpris de lui voir des bas de soie à la noce de la duchesse de Savoie sa sœur, & que cela fut exagéré comme une magnificence extraordinaire qui n'avoit point encore eu d'exemple.

Ce ne fut que sous le règne de Henri IV, que les arts & les manufactures commencèrent à fleurir en France; il favorisa beaucoup celle de soie, qui étoient déjà établies à Lyon & à Tours. Le velours & les plus riches étoffes n'y avoient point encore été fabriquées; elles se tiroient toujours d'Italie: des ouvriers proposèrent au roi d'en établir des manufactures à Paris ou aux environs: sa majesté les écouta, & leur donna des lieux aux Tuileries, au château de Madrid & à Fontainebleau, pour y nourrir des vers à soie, dont on alloit chercher les œufs tous les ans en Espagne, ou en Italie. Cela ne réussit pas, ce terrain n'étant pas propre à élever des muriers blancs qui servent de nourriture à ces précieuses chenilles: mais l'on trouva ce secours en Provence, en Languedoc & dans les autres provinces méridionales de la France, ou l'on avoit déjà commencé le commerce de soie, que l'on eut seulement soin d'augmenter. Le roi en établit ensuite une manufacture dans son ancien château des Tournelles à Paris. Les quatre ouvriers qui l'entreprirent la poussèrent à un si haut point de perfection & y firent des gains si considérables, qu'ils achetèrent du roi les débris &

l'emplacement de ce château, & y firent bâtir la place royale telle que nous la voyons aujourd'hui. Cette riche manufacture jointe à celle de Lyon & de Tours, acheva de fournir abondamment la France d'étoffes de soie. La cour commença de l'employer à toutes sortes d'usages, & fut bientôt suivie par la ville. Pour faciliter ce commerce dans le royaume, le roi, par un édit de 1599, défendit toutes les manufactures étrangères, tant de soie que d'or ou argent, pures ou mêlées. Mais comme toute chose perd de son estime à proportion qu'elle devient abondante & commune, les habits de pure soie ne satisfaisoient plus les amateurs du *luxe*, on y mêla bientôt l'or & l'argent, les perles & les pierreries; ainsi les édits somptuaires ne firent plus mention à l'avenir que de ces matières précieuses, & la soie ne fut interdite encore pendant quelque tems qu'aux seuls gens de livrée. Un *luxe* si excessif parut ruiner les familles, confondre les conditions, & avoir tellement diminué les matières d'or & d'argent, que l'on crut s'en appercevoir aux hôtels des monnoies, où elles manquoient pour la fabrication des espèces. Ces considérations porterent le roi à y remédier par un édit de juillet 1601. Il défend à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de porter en habits » aucuns drap ni toiles d'or & » d'argent, de clinquant, ni aucune autre étoffe, » broderies, passemens, boutons, cordons, ou » autres ornemens mêlés d'or ou d'argent. Il dé- » fend à tous marchands passementiers & autres » artisans d'en faire pour cet usage, & à tous » chaussetiers, pourpointiers, tailleurs d'habits » d'hommes & de femmes, & cordonniers, d'en » employer, sur peine à ceux qui seront trouvés » en contravention, huitaine après la publica- » tion de cette ordonnance, de confiscation des » habits & autres ornemens que l'on trouvera sur » eux, & de cinq cents écus d'amende, appli- » cable un tiers au roi, un tiers aux hôpitaux » & aux pauvres des lieux, l'autre au dénoncia- » teur, & de tenir prison jusqu'à l'entier payé- » ment, sans que ces peines puissent être modérées » par les juges pour quelque cause que ce soit ».

Cette ordonnance eut le sort des précédentes; elle fut exécutée d'abord avec beaucoup d'exactitude, & ensuite négligée : le roi, qui ne vouloit rien relâcher de cette discipline, en renouvella toutes les dispositions par un autre édit du mois de novembre 1606, qui les remit en vigueur.

Jamais la cour n'avoit été si magnifique qu'elle le fut sous la minorité de Louis XIII. Le grand nombre de seigneurs qui la composoient, & la tranquilité dont l'état jouissoit alors, furent autant d'occasions d'y rétablir le *luxe*. Ce fut en ce tems que l'on commença d'employer l'or sur les carosses & de le prodiguer dans les bâtimens, & que fut rendu l'édit du mois de mars 1613 dont voici les dispositions.

» Il enjoint à tous les gens d'église de conti- » nuer à l'avenir à se vestir d'habits modestes & » convenables à leur profession; & à tous autres » de s'abstenir de toutes les superfluités auxquelles » ils se sont laissés emporter par le passé, sur les » peines portées par les ordonnances des rois.

» Il fait défenses à toutes personnes, de quelque » sexe & qualité qu'elles soient, de porter des ha- » bits sur lesquels il y ait aucun or ou argent fin » ou faux, de quelque manière que ce soit, à » peine de quinze cents livres d'amende, appli- » quable le tiers au roi, le tiers aux pauvres infirmes » de Paris, & l'autre tiers au dénonciateur.

» Il défend tous ouvrages de broderie d'or, d'ar- » gent ou de soie, sur quelque sorte d'habits que » ce soit; comme aussi l'usage de tous passemens de » Milan ou façon de Milan, à peine de mille livres » d'amende : n'entend néanmoins comprendre l'u- » sage de l'or, de l'argent, & des broderies aux » ceintures, pendans d'épées, cordons de cha- » peau, jarretières, nœuds, fers & porte-fraises, » colets de femmes, filles & demoiselles, ni les » dorures de gardes d'épées & du fer qui est au » bout du fourneau, aux armes, éperons, mords » de chevaux & étriers.

» Fait défenses à tous ouvriers de dorer à l'ave- » nir ou faire dorer aucuns carosses, à peine de » mille livres d'amende, applicable comme dessus.

» Défend de faire à l'avenir aucunes dorures » dans les maisons, soit en plomb, fer, bois, pierre, » plâtre, ou sur quelque chose que ce soit, à peine » de pareille amende.

» Fait défenses à tous seigneurs, gentilshommes » & autres, de quelque qualité qu'ils soient, de » faire porter à l'avenir aucun habit de soie à » leurs pages ou laquais : veut sa majesté qu'ils » ne soient que d'étoffe de laine, avec un bord de » passemens sur les coutures, bords & extrémités » seulement.

» Il fait aussi défense à tous ouvriers de la suite de » la cour, & autres, de faire ou faire aucuns ha- » bits & autres choses défendues par le présent » édit; à peine de trois cents livres d'amende pour » la première fois, pour la seconde de six cents » livres, & pour la troisième de punition corpo- » relle ».

Dans tous les tems où l'on avoit porté des habits d'étoffes fort riches, & beaucoup de perles & de pierreries, la modestie s'étoit, pour ainsi dire, retranchée dans l'usage du linge; on en faisoit fort peu paroître, & il étoit sans ornement. La réforme des étoffes & des pierres précieuses fit naître la mode des points coupés, des broderies, &

des dentelles de fil. Cette dépense n'étoit pas moins excessive ni moins superflue que la première ; elle devint même beaucoup plus à charge & plus ruineuse à l'état. Ces nouvelles modes nous venoient encore d'Italie ; c'étoit à Venise & à Gênes que ces points furent inventés, & que les manufactures en furent établies ; ainsi pour les faire venir, l'argent de France passoit nécessairement dans les pays étrangers. Cet inconvenient connu, donna lieu à un édit du mois de janvier 1629.

» Cet édit défend toute broderie de toile & fil, » & imitation de broderie, rebordemens & filets » en toiles ; découpures de rabats, collets & manchettes sur quintins & autres linges, points coupés, dentelles, passemens, & autres ouvrages » de fil aux fuseaux, pour hommes & pour femmes ; » défend tout autre ornement sur les collets, manchettes & autre linge, que des passemens, points » coupés & dentelles manufacturées dans le royaume, » de la valeur de trois livres l'aune seulement ; » à peine de confiscation des collets & des chaînes, » colliers, chapeaux & manteau qui se trouveront » sur les personnes contrevenantes, ensemble des » carosses & chevaux sur lesquels ils se trouveront, » & de mille livres d'amende, dont moitié appartiendra à ceux qui feront les saisies, & l'autre » moitié aux pauvres de l'hôpital. Fait défenses » aux marchands & à tous autres, d'avoir du point » coupé manufacturé hors du royaume, & d'en » faire venir du dehors ; à peine de confiscation » de ces sortes d'ouvrages & des marchandises » étant aux boutiques & magasins, balles, » sommes, chariots, charettes & chevaux, & de » cinq cents livres d'amende applicables comme » dessus ».

Tous ces règlemens n'empêchèrent point la continuation du *luxe*, & l'on vit paroître une ordonnance de police le 9 juin 1636, « portant qu'au » préjudice des édits & ordonnances du roi pour la » défense des passemens, points coupés & dentelles, » plusieurs personnes ne laissent pas d'y contrevenir, » en les cachant & détournant de leurs maisons, » pour n'être point surprises lorsque les commissaires » y vont en visite ; à quoi voulant pourvoir, il fait défense à toutes personnes d'acheter ni de porter aucunes dentelles & passemens » défendus, sur les mêmes peines portées par les » ordonnances : fait défenses aux marchands d'en » faire aucun commerce, ni d'en cacher & détourner en aucune maison particulière, à peine » de confiscation, & de deux mille livres parisis » d'amende, tant contre eux que contre ceux qui » les retireront, applicable un tiers au roi, un » aux nécessités de la contagion, & un tiers au » dénonciateur : & pour éviter les contraventions, » & savoir à l'avenir les marchandises détournées, » & celles qui seront avouées par les marchands ; » ils seront tenus dans huitaine d'apporter leurs » inventaires signés d'eux, des marchandises qu'ils » prétendent leur appartenir, & continuer de mois » en mois, l'un au bureau des gardes de la marchandise, & l'autre au greffe de la chambre » civile du châtelet, à peine de mille livres parisis » d'amende contre les contrevenans, & de plus » grande, s'il y échet. Ordonne aux commissaires » du châtelet assistés de leurs huissiers, d'aller par » la ville, & aux maisons & boutiques des marchands, pour connoître les contraventions, & » en faire leur rapport à la police.

» Les conquêtes du Mexique & du Pérou, qui » furent achevées l'an 1543, & la découverte de » leurs mines, rendirent l'or & l'argent beaucoup » plus commun dans l'Europe, au commencement » du dix septième siècle, qu'il n'y avoit été auparavant. Le *luxe* augmenta aussitôt à proportion ; » ensorte qu'au lieu que cette abondance devoit » diminuer le prix de ces métaux, il s'en fit une » telle consommation en différens ouvrages, & » il en resta encore une si petite quantité pour la » fabrique des monnoies, que le marc d'or fut » porté de 147 livres à 320, & celui d'argent » de 19 livres à 25.

L'on renouvella encore aux mois de novembre 1639, les défenses contre le *luxe* des habits, mais toujours avec un aussi peu de succès & de réflexion. Cela n'empêcha pas Louis XIV, lui qui développa un très grand *luxe* dans sa cour & dans les divers établissemens qu'il fit exécuter sous son règne, de renouveller les ordonnances de ses prédécesseurs & même d'y ajouter des prohibitions plus sévères. C'est ce qu'on peut voir sur-tout par les ordonnances du trente mai & du douze décembre 1644, 26 octobre 1656, 27 novembre 1660 & 26 avril 1672. Nous rapporterons cette dernière ainsi qu'une ordonnance de police de la même année & nous finirons par celle de 1700, comme étant la plus étendue & la dernière loi de cette espèce que l'on ait publiée sur cette matière.

Voici ce que porte la déclaration de 1660. » Les » soins de la guerre ne nous ayant pas permis tant » qu'elle a duré, de nous appliquer autant que » nous l'aurions souhaité, à réformer le dedans » de notre royaume, nous n'avions pas laissé néanmoins de défendre par divers édits les défenses » superflues & le *luxe* des habits, qui sont des » abus inévitables dans les états florissans, & qu'on » a toujours taché de réprimer dans ceux qui ont été » les mieux policés : mais nos défenses, quoique » souvent renouvellées, n'ont produit tout l'effet » que nous en attendions, soit par la licence de » nos armées, où il étoit plus difficile de les faire » observer, soit par l'artifice de ceux qui profitent » de ces vaines dépenses, lesquels, au lieu de l'or » & de l'argent que nous défendions, inventoient » sans cesse d'autres ornemens également ruineux

» à nos sujets : à quoi nous réservant de pourvoir » en un tems plus tranquille, nous nous sommes » relachés quelquefois de l'exacte observation de » nos édits. Mais aujourd'hui qu'il a plu à Dieu » de nous redonner la paix, & avec elle les moyens » de veiller plus soigneusement que jamais au » bien de nos peuples, pendant que nous nous » appliquons incessamment à chercher & pratiquer » toutes les autres voies possibles de leur soula- » gement ; nous avons résolu de couper, s'il se » peut, ce mal jusqu'en sa racine, par des dé- » fenses plus exactes, & qui soient mieux obser- » vées, nous y croyant d'autant plus obligés, » qu'il intéresse principalement ceux de nos sujets, » auxquels ils semble que nous devons une affection » plus particulière, comme étant les personnes les » plus qualifiées de l'état, & toute notre noblesse » que ces sortes de dépenses incommodent nota- » blement, après celles qu'elle vient de faire dans » nos armées, & qu'elle est obligée de continuer » à la suite de notre cour : à ces causes, après avoir » fait mettre le tout en délibération, nous avons » statué & ordonné, statuons & ordonnons par » ces présentes signées de notre main, ce qui en » suit :

» 1°. Faisons très expresses inhibitions & dé- » fenses à toutes personnes, tant hommes que » femmes, de quelque qualité & condition que » ce soit, de porter à l'avenir, à commencer du » premier jour de janvier prochain, en leurs » habits, manteaux, casaques, juste-au-corps, » robes, jupes, & autres habits généralement » quelconques, même en leurs cordons, baudriers, » ceintures, porte-épées, aiguillettes ; écharpes, » jarretières, nœuds, rubans, tissus, ou tels autres » ornemens, aucunes étoffes d'or ou d'argent fin » ou faux, à la réserve des boutons d'orfévrie » sans queue, boutonnières d'or & d'argent, ni » autres agrémens quelconques ; & ce aux endroits » seulement où lesdits boutons sont nécessaires, à » peine de confiscation desdits étoffes, habits & » ornemens, & de quinze cents livres d'amende, » applicable le tiers à l'hôpital des lieux, l'autre » tiers à l'hôpital-général, & l'autre tiers au dé- » nonciateur, & aux officiers qui auront fait les » captures : n'entendons néanmoins en ce com- » prendre les casaques des gens d'armes & che- » vaux-legers de notre garde.

» 2°. Comme aussi pareillement nous défendons » de mettre sur lesdits habits, tant d'hommes que » de femmes ou autres ornemens, aucune bro- » derie, piquure, chamarrure, guipure, passe- » mens, boutons, houppes, chaînettes, passe- » poils, portilures, cannetilles, paillette, nœuds » & autres choses semblables, qui pourroient » être cousues & appliquées, & dont les habits & » autres ornemens pourroient être couverts & en- » richis ; voulant que les plus riches habillemens » soient de drap, de velours, de taffetas, satin, » & autres étoffes de soye unies ou façonnées, » non rebrodées. & sans autres garnitures que de » rubans seulement de taffetas, ou de satin uni.

» 3°. Ne pourront en outre nos sujets, de quelque » qualité & condition qu'ils soient, à commencer » du premier avril prochain, faire porter à leurs » pages, laquais, cochers, & autres valets vétus » de livrées, aucuns habits de soye, ou bande de » velours, satin, ou autres étoffes de soye. Vou- » lons qu'ils soient vétus d'étoffe de laine avec » deux galons ou passemens de la grandeur d'un » pouce au plus, sur les coutures & extrémités » des habits seulement.

» 4°. Défendons pareillement à toutes personnes, » de quelque qualité & condition qu'elles soient, » de se servir de carosses, litières, calèches, » chaises, housses, selles de chevaux, & fourreaux » de pistolets, où il y ait aucune dorure, bro- » derie d'or ni de soye, franges d'or ou d'argent » fin ou faux à commencer dudit jour premier jan- » vier, sur les peines que dessus.

» 5°. Désirant pareillement empêcher les de- » penses excessives qui se font en passemens, den- » telles, & autres ouvrages de fil, dont la plu- » part viennent des pays étrangers ; nous faisons » expresses inhibitions & défenses à tous marchands, » & autres personnes, à commencer du jour de » la publication des présentes, de vendre ni débi- » ter aucuns passemens, dentelles ; entre-toiles, » points de Gênes, points coupés, broderies de » fil, découpures, & autres ouvrages de fil quel- » conques faits aux pays étrangers, ni autres passe- » mens ou dentelles de France, que de la hauteur » d'un pouce au plus, à peine de confiscation, » & de quinze cents livres d'amende, applicable » comme dessus. Et pour l'exécution des présentes, » voulons qu'il soit fait exacte perquisition & recher- » che dans les maisons & boutiques des marchands. » Et comme depuis quelque tems l'usage des ca- » nons en bas de toile a été introduit dans ce » royaume avec un excès de dépense insuppor- » table, par la quantité de passemens, points de » Venise, Gênes, & autres ornemens dont ils ont » été chargés ; nous en défendons absolument » l'usage, si ce n'est qu'ils soient de toile simple, » ou de la même étoffe qui est permise pour les » habits, sans dentelles ni ornemens quelconques ; » & ce à commencer du premier janvier. Permet- » tons néanmoins à nos sujets de se servir de collets » & manchettes seulement garnis des passemens qu'ils » auront lors de la publication des présentes, & les » user pendant un an, sans pouvoir acheter ni » porter ledit tems passé, autre passement à leurs » collets & manchettes, sinon une seule dentelle » de la hauteur d'un pouce au plus, fabriquée » dans le royaume ; & pourront les marchands en-

» voyer & transporter librement hors du royaume, » sans payer aucun droit de sortie, les passemens » qu'ils auront, d'autre qualité que celle ci-» dessus ».

L'ordonnance de police contient à peu près les mêmes principes que celle du roi, le magistrat de police y dit : » Qu'instruit qu'après les défenses » si souvent réitérées par plusieurs édits & déclara-» rations de porter des ornemens d'or ou d'argent sur les habits, il y avoit tout sujet d'espérer que l'usage en seroit entièrement aboli, & » le *luxe* à cet égard considérablement diminué : » mais le desir du gain ayant fourni des inventions » nouvelles presque au même tems de la réformation ; & la vanité de ceux qui devoient le plus » ressentir les bons effets de ces sages réglemens, » leur ayant fait aussi recevoir les nouveaux moyens » qui leur ont été donnés de s'engager en des dépenses excessives & superflues ; toutes les défenses » qui ont été faites jusqu'à présent, après avoir été » quelque tems observées, n'ont fait, ce semble, » qu'augmenter dans la suite la licence & la profusion ; & parceque cet abus pourroit enfin causer, avec la ruine de plusieurs familles, la diminution d'une des principales forces de l'état, » par la dissipation prodigieuse qui se fait tous les » jours des matières d'or & d'argent ou ornemens » inutiles, il a plu à sa majesté de nous ordonner » non seulement d'en renouveler les défenses, » mais encore d'employer de nouveaux moyens » pour les faire observer également à toutes sortes » de personnes sans aucune distinction. Et après » des ordres si précis, étant bien raisonnable de » présumer que les personnes de la première qualité » s'empresseront à donner l'exemple de l'obéissance » qui est dué à la volonté de sa majesté, desqu'elle » leur sera connue, & que les gens d'une autre » condition devront croire après cela qu'il pourroit » y avoir quelque espèce de honte pour eux à se » servir des étoffes & des ornemens dont l'usage » autrefois n'étoit permis qu'au prince : le procureur du roi nous a requis de vouloir, par les » voies ordinaires, informer le public de la volonté expresse de sa majesté, afin que chacun » soit duement averti des diligences & des recherches » qu'elle entend qui soient faites pour empêcher » l'usage & le débit des étoffes d'or & d'argent ; » & qu'au cas qu'il se trouve ci-après quelques » personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles » puissent être, qui osent contrevenir aux défenses » qui seront faites, soit en portant des étoffes, » ou ornemens d'or ou d'argent, soit en continuant » d'en faire commerce, sa majesté a donné tous les » ordres, qui sont nécessaires pour les réduire à » l'exécution précise de ses réglemens. Nous, » faisant droit sur ladite remontrance, en conséquence des ordres exprès de sa majesté, de ses » édits & déclarations, arrêts & ordonnances ; » faisons très-expresses défenses à toutes sortes de » personnes, de quelque qualité & condition qu'elles » soient, que celles qui sont exceptées par la déclaration du 17 novembre 1672, de porter, » après la publication de la présente ordonnance, » sur leurs habits, manteaux & casaques, vestes » & justaucorps, robes, jupes & autres habillemens » généralement quelconques, même en leurs baudriers, écharpes, ceintures, porte-épées, aiguillettes, jarretières, gants, manchons, nœuds, » rubans, tissus, dentelles, franges, cordons ou » autres ornemens, aucunes étoffes & ouvrages » d'or ou d'argent, fin ou faux, trait ou filé, à » l'exception des boutons sans queue, & boutonnières d'orfévrerie, aux endroits où ils sont nécessaires seulement, à peine de confiscation & » de 1500 liv. d'amende ; comme aussi, & sous les » mêmes peines, faisons défenses à tous marchands » merciers, maîtres frangers, boutonniers & tous » autres, de faire aucun commerce desdites étoffes & marchandises d'or ou d'argent, d'en tenir » aucunes dans leurs magasins ou boutiques, ni de » les exposer en vente ; & à tous maîtres tailleurs » & brodeurs, & autres, de les attacher ou appliquer sur aucuns habits, soit pour homme ou » pour femme, à peine aussi de confiscation desdits » habits, & de 500 liv d'amende contre lesdits » tailleurs & brodeurs pour la première fois, & » de privation de la maîtrise, en cas de récidive ; » & afin qu'il ne puisse être à l'avenir vendu, débité ou employé en secret aucune des susdites » étoffes, ornemens ou marchandises, nous ordonnons qu'il sera fait visite dans les magasins, boutiques & tous autres lieux de cette ville & fauxbourgs qu'il appartiendra, par les officiers qui » seront par nous commis & prépposés ; ordonnons » aux commissaires du châtelet de saisir cependant » les étoffes & marchandises d'or ou d'argent qu'ils » trouveront exposées en vente, ou d'assigner verbalement par-devant nous toutes les personnes » qui seront par eux trouvées en contravention, » & dont la qualité, ou bien la considération des » lieux où ils les trouveront, pourroient faire quelque sorte d'obstacle & de difficulté, à procéder » par voie de saisie, au lieu de laquelle sera pourvu, » selon la qualité de la contravention, sur le rapport » desdits commissaires, auxquels & à chacun d'eux » nous enjoignons de tenir soigneusement la main » à ce qu'il ne soit contrevenu à la présente ordonnance ».

Enfin, le roi, par un dernier édit du mois de mars 1700, a donné à cette police, qui concerne le *luxe*, la dernière forme qu'elle devoit avoir, & a réglé ce qui devoit y être observé.

» Louis, &c. Le desir que nous avons eu de » procurer l'abondance dans notre royaume, d'y » maintenir l'ordre public, & de conserver, autant » qu'il est possible, les fortunes de nos sujets, » nous a obligé de faire différentes ordonnances,

» pour empêcher les dépenſes exceſſives, auxquelles » ils s'engageoient, & la conſommation en choſes » inutiles des matières précieuſes d'or & d'argent » que l'on tire avec tant de peine & de dépenſe » des pays les plus éloignés; & quoique nous euſſions » eu lieu d'eſpérer que l'autorité de l'exemple que » nous voulûmes bien leur donner au mois de dé- » cembre 1689, les engageroit d'obſerver plus ponc- » tuellement l'édit que nous fîmes pour cet effet: » cependant nous avons vu, avec beaucoup de » déplaiſir, ces déſordres augmenter, à meſure que » la néceſſité de la guerre que nous avons été » obligés de ſoutenir depuis ce tems preſque contre » toute l'Europe, diminuoit inévitablement la com- » modité de leurs fortunes particulières. Mais » comme le zèle qu'ils ont tous également témoigné » pour notre ſervice dans cette conjoncture, & les » efforts qu'ils ont faits pour nous aider à ſou- » tenir des dépenſes auſſi exceſſives, nous engagent » encore de plus en plus à leur témoigner le gré » que nous leur en ſavons, de rétablir, autant qu'il » nous eſt poſſible, l'état de nos finances, & leurs » biens particuliers; nous avons réſolu de profiter » de la paix qu'il a plû à Dieu de donner à l'Eu- » rope, & que nous avons préférée, par ces con- » ſidérations, aux avantages que nous avions tant » de ſujet d'eſpérer de la continuation de la guerre, » pour donner une nouvelle vigueur à des réglemens » ſi néceſſaires, & de commencer à arrêter l'excès » des dépenſes, auxquelles quelques-uns de nos » ſujets s'engagent d'une manière ſi peu convenable » à leur condition & à leurs biens, & donner aux » autres une excuſe honnête dans l'obéiſſance qu'ils » rendront a nos ordres, pour ne pas ſuivre des » modes & des exemples qu'ils condamnent eux- » mêmes avec tant de raiſon.

» A ces cauſes, & dans l'eſpérance qu'ils pré- » viendront eux-mêmes par leurs réflexions tout ce » que l'on pourroit déſirer d'eux dans la ſuite, pour » leur propre intérêt, nous voulons que nos dé- » clarations des 6 mai 1672, 20 février 1687, & » notre édit du mois de décembre 1689, ſoient » exécutés; & en conſéquence faiſons défenſes à » tous orfèvres & autres ouvriers, travaillant tant » en or qu'en argent, dans notre bonne ville de » Paris, & autres villes & lieux de notre royau- » me, de fabriquer, expoſer ou vendre, à compter » du jour de la publication qui ſera faite de notre » préſent édit, aucun ouvrage d'or excédant le poids » d'une once, à la réſerve des croix des arche- » vêques, évêques, abbés, abbeſſes & religieuſes, » des chevaliers de nos ordres, & de ceux de » S. Jean de Jéruſalem & de S. Lazare, & des » chaînes d'or & d'argent pour les montres, que » nous leur permettons de faire & débiter à l'or- » dinaire.

» Leur défendons pareillement de fabriquer, » vendre ou expoſer en vente aucuns baluſtres, » bois de chaiſes, cabinets, tables, bureaux, gué- » ridons, miroirs, braſiers, chenets, grilles, gar- » nitures de feu & de cheminée, chandeliers à » branches, torchères, girandoles, bras, plaques, » caſſolettes, corbeilles, paniers, caiſſes d'orangers, » pots à fleurs, urnes, vaſes, quarrés de toilet- » tes, pelottes, buires, ſeaux, cuvettes, caraf- » fons, marmites, tourtières, caſſerolles, flacons » ou bouteilles, ſur-tout pour mettre dans le mi- » lieu des tables, pots à ceillet, corbeilles & plats » par étages, inventés pour ſervir le fruit, de » quelque poids que ce puiſſe être, & tous autres » ouvrages de pareille qualité d'argent, ou aux- » quels il y aura de l'argent appliqué, ſans pré- » judice, néanmoins des calices, ciboires, vaſes » ſacrés, ſoleils, croix, chandeliers & ornemens » d'égliſe, que l'on pourra continuer de faire à » l'ordinaire, en vertu des permiſſions que nous en » donnerons.

» Défendons pareillement auxdits orfévres & » ouvriers, de fabriquer, expoſer & vendre au- » cuns baſſins d'argent excédans le poids de douze » marcs, des plats excédans le poids de huit » marcs, des aſſiettes excédans trente marcs la » douzaine, des ſoucoupes excédans le poids de » de cinq marcs chacune, des aiguières au deſſus de » ſept marcs, des ſucriers au deſſus de trois marcs, » des ſalières, poivriers, & autre menue vaiſſelle » pour l'uſage des tables excédans le poids de deux » marcs; le tout à peine de confiſcation des ou- » vrages énoncés ci-deſſus, & de trois mille livres » d'amende, applicables moitié au dénonciateur, » l'autre à l'hôpital-général de Paris, & aux hô- » pitaux des autres lieux s'il y en a, ſinon aux plus » prochains deſdits lieux, payables ſolidairement » par les orfévres & ceux qui acheteront la vaiſ- » ſelle; & en outre à l'égard des maîtres orfévres, » d'être déclarés déchus de la maîtriſe, ſans y pou- » voir être rétablis ſous quelque prétexte & occa- » ſion que ce puiſſe être, & à l'égard des compa- » gnons & apprentifs qui auront travaillé en la fa- » brique deſdits pièces, de ne pouvoir parvenir à » la maîtriſe.

» Défendons pareillement aux maîtres & gardes » des orfévres, eſſayeurs, & à notre fermier de » la marque de l'or & de l'argent, d'appoſer aux- » dits ouvrages aucuns de leurs poinçons, à peine » d'être condamnés ſolidairement à ladite amende de » trois mille livres; & en outre aux ſuſdits orfé- » vres, d'être déchus de la maîtriſe.

» Défendons à toute ſorte de perſonnes, de » quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, » de faire ni de laiſſer travailler auxdits ouvrages » dans leurs hôtels & maiſons, à peine de con- » fiſcation & de trois mille livres d'amende ſoli- » daire avec les maîtres & ouvriers, & de perte » de la maîtriſe contre leſdits maîtres, & contre

» les

» les compagnons & apprentifs, de ne pouvoir » être admis à la maîtrise.

» Permettons aux perſonnes qui ont des boëtes, » étuis & autres petits ouvrages d'or & d'argent, » de les garder ſi bon leur ſemble.

» Ordonnons à toutes perſonnes, de quelque » qualité & condition qu'elles ſoient, qui ont des » pièces de vaiſſelle d'argent défendues ci-deſſus, » d'en faire declaration dans un mois, à compter » du jour de la publication du préſent édit, par- » devant ceux qui ſeront prépoſés par les lieu- » tenans-généraux de police, pour les recevoir ſans » frais; à peine de confiſcation deſdits pièces, & » de trois mille livres d'amende applicable comme » deſſus.

» Enjoignons, aux greffiers d'en délivrer des » décharges, pour leſquelles il leur ſera payé dix » ſols pour tous droits, y compris le papier » timbré.

» Enjoignons au lieutenant de police de notre » bonne ville de Paris, de commettre des com- » miſſaires du châtelet, pour ſe tranſporter auſſitôt » après la publication de notre préſent édit, dans » les boutiques & maiſons des orfévres, jouailliers, » merciers & ouvriers travaillans en orfévrerie, pour » ſe faire repréſenter tous les ouvrages d'argent » défendus qui ſe trouveront en leur poſſeſſion, » ſoit qu'ils ſoient achevés, ou ſeulement com- » mencés, dreſſer procès verbal de leur état, poids » & qualité, & de les faire difformer & rompre » en leur préſence, & aux lieutenans-généraux de » police, ou autres officiers à qui elle appartient, » de faire la même choſe dans les provinces, » d'en dreſſer leurs procès-verbaux, & de les en- » voyer au contrôleur-général de nos finances, » pour nous en être par lui rendu compte, le » tout ſans qu'ils puiſſent y être troublés par les » officiers de nos cours des monnoies & autres, » leſquels ne pourront, ſous quelque prétexte que » ce puiſſe être, en prendre connoiſſance, ſi ce » n'eſt ſeulement en cas d'altération au titre.

» Voulons que les orfévres donnent inceſſam- » ment auxdits lieutenans de police, des états de » ce qu'ils ont de vaiſſelle d'argent chez eux, & » qu'ils tiennent des regiſtres à l'avenir, qui » ſeront cottés & paraphés ſans frais par les lieu- » tenans de police, dans leſquels ils écriront la » quantité & poids de vaiſſelle qu'ils ont, de celles » qu'ils feront ou feront faire dans la ſuite, les » noms de ceux à qui ils la vendront; & en cas » qu'ils s'en trouve chez eux qui ne ſoit pas em- » ployée ſur leurs regiſtres, elle ſera confiſquée, » & l'orfévre condamné en trois mille livres d'a- » mende.

« Enjoignons auxdits lieutenans-généraux de « police, même aux commiſſaires du châtelet, en » vertu des ordonnances que celui de notre bonne » ville de Paris leur en donnera, de ſe tranſporter » après le mois chez tous les particuliers, de quelque » qualité & condition qu'ils ſoient, qu'ils appren- » dront, par les dénonciations qui leur en ſeront » faites, avoir chez eux des ouvrages défendus, & » qu'ils n'auront point déclarés, de les ſaiſir, d'en » dreſſer leurs procès-verbaux, & de les envoyer » au contrôleur-général de nos finances pour y être » enſuite par nous pourvu.

» Voulons en cas d'inventaire ou de vente de » meubles fait par autorité de juſtice, que les » pièces d'or & d'argent défendues par le préſent » réglement, ſoit pour la qualité, ſoit pour le » poids, & dont on n'auroit point fait de décla- » ration, demeurent confiſquées & portées ès hôtels » de nos monnoyes.

» Enjoignons à cet effet à tous juges, com- » miſſaires, notaires, huiſſiers & autres officiers » qui aſſiſteront auxdits inventaires & ventes, de » les faire ſaiſir, avec défenſes aux héritiers ſai- » ſiſſans, créanciers & tous autres, de les détour- » ner, à peine d'en payer la valeur, & de trois » mille livres d'amende applicable comme deſſus, » & d'interdiction contre les officiers qui y au- » ront contribué par leur négligence ou autre- » ment.

» Défendons à tous orfévres & autres ouvriers, » de fondre ou difformer aucune eſpèce de mon- » noie ayant cours dans notre royaume, pour » employer à leurs ouvrages, à peine des galères » à perpétuité.

» Voulons que l'article 18 du réglement du 20 » Décembre 1679, ſoit exécuté, & en conſé- » quence que les orfévres ſoient tenus d'avoir leurs » forges & fourneaux ſcellés en plâtre dans leurs » boutiques & ſur rue, à la vue du public, & » en lieux non fermés. Leurs défendons de fondre » & travailler ailleurs qu'en leurs boutiques, ſous » quelque prétexte que ce ſoit, & qu'aux heures » portées par les ordonnances.

» Ordonnons qu'à l'avenir les affineurs ne pour- » ront mettre à l'affinage aucune eſpèce d'or & » d'argent ayant cours dans le royaume, ni d'autres » lingots, barres, barretons, que ceux venans des » pays étrangers, & qui en auront la marque; à » peine de punition corporelle, & de trois mille » livres d'amende. Enjoignons aux officiers de la » cour des monnoies, & aux juge-gardes d'y te- » nir la main, & de faire porter aux hôtels des » monnoies, tous autres lingots qui leur ſeront » préſentés par les affineurs.

» Et d'autant plus que nous ſommes informés

» que plusieurs marchands & négocians qui ne font » point de commerce aux pays étrangers, vendent » & débitent aux affineurs & orfévres des lingots » qui ne peuvent provenir que de vieilles vaisselles » & autres matières qu'ils achetent au préjudice de » nos monnoies, ou même espèces par eux fon- » dues & qui ont cours dans le royaume; leur » faisons pareillement défense, conformément aux » anciennes ordonnances, d'acheter de vieilles » vaisselles d'argent, de ramasser d'autres matières » dans notre royaume, ni de vendre aux affineurs » d'autres lingots, barres, ou barretons, que ceux » venans des pays étrangers, & qui en auront la » marque; leur enjoignons de les porter aux hô- » tels de nos monnoies, à peine de confiscation » desdits lingots, & de trois mille livres d'amende » applicable comme dessus.

» Défendons à tous banquiers, orfévres, mar- » chands, & tous autres faisant commerce de lin- » gots, barres & ouvrages d'argenteries, de vendre » ni acheter l'argent à plus haut prix que celui » porté par les tarifs de nos cours des monnoies, » à peine de confiscation & de six mille livres » d'amende, de punition corporelle, & de priva- » tion de leur état en cas de récidive. Voulons » qu'ils soient tenus d'avoir dans leurs bou- » tiques, magasins & bureaux, un tableau con- » tenant le prix du marc avec ses diminutions, & » donner des bordereaux & écrits signés de leur main, » à ceux qui acheteront d'eux, contenant le prix » tant de la matière que de la façon, suivant & con- » formément aux ordonnances & réglemens con- » cernant l'orfévrerie, le tout à peine de mille livres » d'amende.

» Défendons aux orfévres d'acheter aucun or, » soit en lingot ou barre, en ouvrage ou autre- » ment, pour l'employer à autre usage qu'aux » ouvrages ci-dessus permis, & aux officiers & » commis des monnoies, de garder pour eux, ou » de vendre a qui que ce puisse être les ouvrages » d'or & d'argent contraires aux dispositions de » notre présent édit, que l'on y pourroit porter, » leur enjoignons de les faire convertir en mon- » noies, à peine de trois mille livres d'amende, » & de destitution de leurs charges & emplois.

» Défendons à tous négocians, marchands & autres » personnes telles qu'elles puissent être, de faire » fabriquer à l'avenir & de vendre à nos sujets » aucunes étoffes à fonds & sur laine d'or & d'ar- » gent, ni avec de l'or & de l'argent frisé audessus » de soixante-dix livres l'aune. Permettons à ceux » qui en ont présentement, de les débiter jusqu'au » premier janvier de l'année prochaine 1701, & » à nos sujets de les acheter & de s'en servir pen- » dant ledit tems seulement, à peine, après ledit » tems passé, de trois mille livres d'amende, & » en outre contre les marchands & fabriquans, de » perte de la maitrise. Ordonnons que les mar- » chands qui ont des étoffes desdites qualités, se- » ront tenus, dans le dernier avril prochain, d'en » donner des états certifiés par eux véritables aux » lieutenans-généraux de police, lesquels pourront » encore se transporter dans leurs magasins, ou y » envoyer des commissaires ensemble dans les lieux » où l'on fabrique lesdites étoffes, pour dresser » sans aucuns frais des procès-verbaux de ce qu'ils » y trouveront, le tout sous peine de confisca- » tion des étoffes dont on n'aura point fait de » déclaration, ou que l'on n'aura pas représentées » lors desdits visites; de trois mille livres d'a- » mende, & contre lesdits marchands, de déché- » ance de la maitrise. Permettons auxdits mar- » chands de faire fabriquer desdits étoffes à fonds » & sur des laines d'or & d'argent, avec de l'or » & de l'argent frisé & autrement, de quelque ma- » nière que ce puisse être, pour les envoyer dans » les pays étrangers, à la charge de déclarer aupa- » ravant aux lieutenans-généraux de police, ou » autres juges auxquels la police appartient, la » fabrique & la quantité qu'ils en font faire, d'en » tenir un registre particulier, lequel sera cotté & » paraphé sans frais par lesdits juges & lequel » contiendra la fabrique & quantité desdites étoffes; » & ensemble les noms de ceux auxquels il les » envoyeront; leur enjoignons de le communiquer » à nos procureurs pour la police & de le représenter » auxdits juges toutes les fois qu'ils l'ordonne- » ront.

» Défendons aux hommes, de quelque qualité » qu'ils puissent être, de porter des habits pleins » & couverts entièrement de broderie, gallon ou » dentelle d'or & d'argent.

» Défendons aux femmes, à peine de trois » mille livres d'amende, de porter aucunes bro- » deries, dentelles, boutonnières, ni autres or- » nemens sur des étoffes d'or & d'argent: leur » permettons de mettre sur des manteaux, robes » & jupes de velours, & autres étoffes, des bro- » deries, dentelles ou gallons d'un demi pied de » hauteur seulement; leur défendons, sous pareille » peine, de porter aucun or ni argent sur les » écharpes, tabliers, fichus ou palatines, sans » préjudice à celles qui en ont présentement, de » les porter pendant trois mois.

» Défendons à toute sorte de personnes, à peine » de ladite amende de trois mille livres, de mettre » aucune broderie, dentelle ni gallon sur les toi- » lettes d'étoffes d'or ou d'argent, mais seulement » des glands ou houpes aux quatre coins; leur » permettons, si elles sont de velours ou d'étoffes, » d'y mettre des points d'Espagne, gallon ou bro- » derie de six pouces de hauteur; permettons à » ceux qui en ont, de s'en servir si bon leur » semble. Voulons qu'outre l'amende solidaire de

» trois mille livres, les maîtres tailleurs & maî-
» tresses couturières, qui travailleront à des habits,
» jupes, écharpe, toilettes, & autres ouvrages ci-
» dessus défendus, soient déchus pour toujours de
» la maîtrise, & les compagnons & apprentifs dé-
» clarés incapables d'y parvenir.

» Défendons sous pareilles peines aux femmes
» qui ont des quarreaux ou des placets pour porter
» à l'église, d'y faire mettre à l'avenir des gallons
» plus hauts de quatre pouces, & qui soient re-
» brodés : permettons néanmoins à celles qui en
» ont de plus riche présentement, de s'en servir
» pendant le reste de cette présente année.

» Défendons de faire faire à l'avenir aucuns
» chandeliers, chenets, grilles plaques, ni autres
» dorures sur bois, plâtre, plomb, bronze, cuivre,
» acier & métail, de s'en servir dans les chambres
» & appartemens, & d'en appliquer aucuns orne-
» mens sur des cheminées ni autres endroits, en
» quelque manière & façon que ce puisse être :
» comme aussi de faire dorer les bois d'aucuns lits,
» chaises, tables, guéridons, & généralement de
» tous meubles quels qu'ils puissent être, autres
» que les bordures des tableaux & des miroirs,
» & à la réserve des croix, chandeliers, & autres
» choses qui sont nécessaires pour le service divin,
» ou qui servent à l'ornement des églises, & par-
» ticulièrement à celui des autels, des boutons à
» mettre sur les habits, des bobeches & branches
» pour des chandeliers & bras de cristal, bronze
» ou cuivres, des cloux, des pommes, des fiches,
» loquets, & des boucles de soupentes pour les
» carosses, des boucles pour les harnois des che-
» vaux de selle & de carosse, & des bossettes pour
» leurs mords ; le tout à peine de trois mille livres
» d'amende solidaire contre les maîtres & ceux qui
» s'en serviront ; & en outre de déchéance de la
» maîtrise contre les maîtres doreurs ; & à l'égards
» des compagnons & apprentifs, d'être déclarés in-
» capables de l'acquérir.

» Défendons pareillement de mettre à l'avenir
» aucunes crépines, franges, gallons d'or & d'ar-
» gent dans les carosses, chaises roulantes & à
» porteurs, sur les siéges des cochers & sur les
» housses des chevaux qui les trainent : comme
» aussi de les dorer & argenter, & d'y peindre
» en dehors autres choses que les armes, avec les
» supports, couronnes & chiffres de ceux à qui
» ils appartiennent ; le tout à peine de confisca-
» tion, & de trois mille livres d'amende, tant con-
» tre ceux qui les feront faire, que contre les
» selliers & ouvriers qui y travailleront, & de dé-
» chéance & de capacité de la maîtrise comme
» ci-dessus à l'égard des maîtres & ouvriers. En-
» joignons à ceux qui ont des carosses dorés, ar-
» gentés ou peints au dehors, d'en faire effacer
» l'or, l'argent & les peintures dans le dernier
» avril prochain, & de faire dans pareil tems ôter
» les gallons, passemens & franges d'or & d'ar-
» gent qui sont sur les siéges des cochers & sur
» les housses de l'impériale des carosses, l'ex-
» ception de celles qui sont clouées, sous les peines
» ci-dessus de confiscation & d'amende, leur laissant
» au surplus la liberté de laisser l'or & l'argent
» qui peut être dans lesdits carosses & chaises,
» sans le pouvoir renouveller dans la suite.

» Défendons de faire & de faire faire à l'avenir
» aucuns lit, tapisseries, chaises, ni autres meu-
» bles d'étoffes à fonds, ni même à fleurs d'or
» ni d'argent, de les doubler desdits étoffes, ni
» de les chamarrer à plein de broderie d'or &
» d'argent, ni sur les les & demi-lés avec lesdites
» broderies, ni avec des gallons ou passemens,
» & d'y mettre autre chose qu'un seul gallon &
» frange ou crespine autour des pentes & autres
» pièces qui sont nécessaires pour les lits & les
» siéges seulement, le tout à peine de confisca-
» tion & de trois mille livres d'amende, tant
» contre ceux qui les feront faire, que
» ceux qui y travailleront, & de déchéance ou
» d'incapacité de la maîtrise. Voulons que tous
» ceux qui ont présentement des meubles de cette
» sorte, soient tenus, à peine de confiscation,
» d'en faire dans un mois des déclarations aux
» lieutenans-généraux de police. N'entendons em-
» pêcher que l'on ne fasse des meubles avec des
» découpures d'étoffes d'or & d'argent qui au-
» ront servi pour des habits d'hommes & de femmes,
» pourvu que l'on n'y mettre aucunes franges,
» mollets, broderies, gallons d'or & d'argent,
» mais seulement un petit gallon d'or ou d'argent
» appellé ordinairement un bordé tout autour. Per-
» mettons à ceux qui ont des meubles tels que
» ceux que nous avons défendus ci-dessus, de
» s'en servir ; à toutes personnes, même aux ta-
» pissiers, de les vendre, & aux particuliers de les
» acheter ; pourvu que l'on en fasse déclaration
» dans le tems porté par l'article précédent, & à
» la charge par l'acheteur d'en faire une pareille
» déclaration.

» Défendons à toutes sortes de personnes d'a-
» cheter à l'avenir des tables, bureaux, armoires
» & boîtes de pendules & horloges, & des con-
» soles pour les porter, avec des figures & orne-
» mens de bronze doré, quels qu'ils puissent être,
» & à tous ouvriers d'en faire de cette manière,
» mais seulement d'y mettre, si bon leur semble,
» des filets & compartimens de cuivre ou d'étain ;
» le tout à peine de confiscation desdits meubles,
» de trois mille livres d'amende solidaire, & en
» outre de déchéance & d'incapacité de la maîtrise
» à l'égard des maîtres & des compagnons qui y
» travailleront. Permettons néanmoins à ceux qui
» en ont, de les vendre, & à toutes personnes de
» les acheter pendant le reste de la présente année,
» en faisant déclaration comme dessus.

» Défendons à toute sorte de personnes de faire » mettre à l'avenir de l'or & de l'argent, de quelque » manière que ce puisse être, sur les habits de » livrées, à l'exception des justaucorps, des trom- » pettes & des timballiers. Défendons pareillement » à ceux qui donnent à leurs cochers, laquais & » autres, des justaucorps d'étoffes unies sans livrée, » d'y mettre aucun gallons d'or ni d'argent; & » aux uns & aux autres de faire doubler les revers » des manches de velours; ce que nous permettons » pour les pages seulement; le tout à peine de » confiscation des habits, d'amende de trois mille » livres contre les maîtres, si l'on en trouve deux » mois après la publication de notre présent édit, » & de privation de la maîtrise contre les maîtres » tailleurs, & d'incapacité contre les garçons qui » travailleroient à faire lesdits habits après la pu- » blication de notre présent édit.

» Défendons aux femmes & aux filles non encore » mariées, des greffiers, autres que celles des » greffiers en chef de nos cours; à celles des mar- » chands & artisans, de porter & avoir à l'ave- » nir aucunes pierreries de quelque nature que ce » puisse être, à la réserve de quelques bagues; » aucunes étoffes, gallons, franges, ni broderie » d'or & d'argent. Leur permettons néanmoins de » se servir pendant trois mois de celles qu'elles ont. » Défendons pareillement auxdits greffiers, notaires, » procureurs, commissaires, huissiers, marchands » & artisans, & à leurs femmes, d'avoir aucuns » meubles, lits, chaises, tapisseries & autres, avec » de l'or & de l'argent, le tout à peine de con- » fiscation & de trois mille livres d'amende contre » leurs maris, pères ou mères; & de déchéance & » d'incapacité pour la maîtrise à l'égard des ta- » pissiers & autres ouvriers qui travailleroient aux- » dits meubles, avec connoissance qu'ils soient pour » des personnes à qui nous avons défendu d'en » avoir. Voulons que les réglemens contenus en » notre présent édit soient exécutés ponctuellement » par tous nos sujets, sans préjudice aux ambas- » sadeurs, résidens & autres ministres des princes » étrangers qui sont auprès de nous, & même » aux princes, seigneurs, & autres étrangers qui » sont ou passeront dans le royaume, d'en user » pour leurs habits, carosses & livrées, ainsi qu'ils » aviseront bon être, à la charge de donner des » reconnoissances par écrit aux marchands qui leur » vendront des étoffes & autres choses dont l'usage » est défendu à nos sujets, & des ordres ainsi par » écrit aux tailleurs, selliers & autres ouvriers qui » travailleront aux habits, carosses & livrées, contre » les défenses portées par notre présent édit à » l'égard de nos sujets, dont ils donneront con- » noissance à nos lieutenans de police ».

Telles sont les diverses loix somptuaires que l'on a publiées à diverses époques en France, & qui toujours ont manqué d'atteindre leur but; parce que toute loi qui, sans utilité véritablement publique, gêne la liberté individuelle ou l'usage de la propriété particulière, ne peut être rigoureuse- ment & constamment exécutée.

Une autre raison de cette inexécution c'est le peu de certitude qu'on a de l'utilité de loix somptuaires elles-mêmes. Car toutes les fois que le *luxe* ne donne pas lieu à une exportation de numéraire très considérable, on ne voit pas comment des dépenses de fantaisie, des jouissances recherchées peuvent nuire à la prospérité de l'état; on voit plutôt comment elles pourroient lui être utiles.

Si l'on examine les états d'importation de marchandises étrangères en France, l'on verra que les objets de *luxe*, ne sont presque rien en comparaison de ceux de première nécessité.

Il est vrai que quelquefois le *luxe* cause la ruine de quelques familles; mais alors c'est un mal- heur particulier, comme le vin cause la mort de bien des individus sans qu'il soit cependant utile d'en prohiber l'usage d'une manière indéfinie.

Au reste quelques auteurs ont pensé que si le *luxe* ne peut être dangereux dans les grands états, il est utile d'en prévenir les effets dans les petits & de l'y assujetir à des réglemens sévères. Nous ne discuterons point ici cette façon de penser, nous nous bornerons à rapporter les loix somptuaires de Genève, au moins la partie de ces loix qui est encore en activité dans cette république.

On y a institué une chambre de réforme, qui s'assemble tous les lundis. Le quatrième syndic en est le président, un des auditeurs, le procureur- général & plusieurs autres personnes en sont membres. Quiconque a transgressé ses ordres y est cité. Une réprimande est la seule punition de la première faute; mais la seconde est suivie d'une amende proportionnée.

Les ordonnances, ou loix de cette chambre sont, que personnes n'aura de voiture que pour aller à la campagne & ne pourra y atteler plus de trois chevaux. Que les hommes ne pourront porter ni dentelles, gallons d'or ou d'argent, si ce n'est à leur chapeaux, ni de velours ou étoffes de soie, si ce n'est pour des culottes & des vestes.

Les joyaux, les pierres colorées, le linge garni de dentelles, & toutes sortes de gallons sont dé- fendus aux dames. La largeur de leurs paniers, le prix de leurs étoffes, qui ne peuvent avoir ni or ni argent, sont aussi limités.

Il n'est permis à personne de faire usage de chaise à porteurs, si ce n'est en cas de maladie, & l'on est même alors obligé d'en demander la permission, les rideaux en dedans sont aussi défendus.

Les tapiſſeries fines, les tableaux, les miroirs, & tous ces rafinemens du *luxe* ſont interdits lorſqu'ils vont au dela d'un certain prix ; & pour empêcher les mauvaiſes impreſſions que pourroient faire ſur les eſprits, les ſpectacles en inſpirant aux habitans un goût pour la moleſſe & les plaiſirs, on les a exclus de Genève. Les réjouiſſances de noces, ſont auſſi limitées.

On ne peut inviter que ſeize perſonnes à ces feſtins, & à dix heures du ſoir toute danſe doit ceſſer.

Ni les armoiries des familles ni aucune ſorte de peinture ne ſauroient décorer leurs caroſſes qui ne peuvent être peints que de deux couleurs. Ils ſont encore ſoumis à pluſieurs autres réglemens qu'il eſt inutile de rapporter ici.

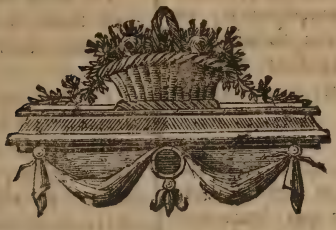

M

MAÇON, s. m. Ouvrier travaillant à la construction des bâtimens.

Nous avons déjà traité des objets qui ont rapport à la maçonnerie, au mot BATIMENT; ainsi nous nous bornerons ici à quelques détails indispensables à connoître sur l'état & la communauté des *maçons*.

L'art de la maçonnerie tient le premier rang entre les arts mécaniques qui servent à la construction des édifices.

On regarde les égyptiens comme les premiers peuples qui ont fait un art de la maçonnerie, en établissant des règles pour bâtir avec solidité & commodité. Témoin, les restes imposans de leurs fameuses pyramides & de leurs murs construits de briques & de bitume.

Aux édifices des égyptiens, des assyriens & des hébreux, succédèrent dans ce genre les ouvrages des grecs, qui ne se contentèrent pas seulement de la pierre qu'ils avoient chez eux en abondance, mais qui firent usage des marbres des provinces d'Egypte, qu'ils employèrent avec profusion dans la construction de leurs édifices.

Ces peuples firent naître aux romains l'ambition de les surpasser, par l'incroyable solidité qu'ils donnèrent à leurs travaux de maçonnerie. On trouve encore, avec étonnement, des vestiges de grands chemins, & de vastes bâtimens que ni le tems, ni la fureur des barbares n'ont pu détruire.

Les goths parurent plus jaloux d'exciter la surprise, que l'admiration, par la hardiesse de leurs constructions bisarres.

En France, sous le règne de François Ier., & principalement sous celui de Louis XIV, on perfectionna l'art de bâtir, en y faisant concourir la qualité des matériaux, la beauté des formes, la convenance des édifices, les découvertes sur l'art du trait, la beauté de l'appareil, & tous les arts libéraux & mécaniques. Mais l'art de la maçonnerie semble être dégénéré de nos jours, par l'extrême légèreté que l'on met dans la construction des plus grands bâtimens, par l'oubli de toutes les convenances, & par la bisarrerie des formes que l'on affecte de préférer à une ordonnance sage & régulière.

Après ces apperçus généraux, nous devons faire connoître ce qui regarde la communauté même, & les fonctions des *maçons*.

La communauté des maîtres *maçons* est fort ancienne, à en juger par le stile des statuts & ordonnances qui établissent leur régime.

Par ces statuts, qui contiennent vingt articles, la communauté est composée de *maçons*, de tailleurs de pierre, de plâtriers, & de mortelliers.

Voici quelques uns des articles de ces statuts dans leur ancien stile.

1°. Peut être maître à Paris qui veut, pourvu qu'il sache le métier & qu'il œuvre aux usages & coutume dudit métier.

2°. Nul ne peut avoir en leur métier qu'un apprenti; & s'il a apprenti, il ne le peut prendre à moins de six ans de service; mais à plus de service le peut-il bien prendre & argent, si avoir le peut; & s'il le prenoit à moins de six ans, il est en vingt sols parisis d'amende a payer à la chapelle de M. Saint-Blaise, si n'étoient ses fils tant seulement, nés de loyal mariage.

3°. Les *maçons* peuvent bien prendre un autre apprenti, comme l'autre aura accompli cinq ans, à quel terme qu'il eût l'autre apprenti pris.

4°. Le roi qui ores, à qui Dieu doint bonne vie, à donné la maitrise des *maçons* à son maître *maçon* tant comme il lui plaira, & jura pardevant le prévôt de Paris, &c.

5°. Le mortellier & le plâtrier sont de la même condition & du même établissement des *maçons* en toutes choses. Le maître qui garde le métier des *maçons*, des platriers & mortelliers de Paris, de par le roi, peut avoir deux apprentis tant seulement, & ainsi des autres.

Celui que ces statuts nomment maître de métier, est proprement un juré qui veille sur la police dudit métier suivant le quinzième article, lequel porte que le maître qui garde le métier, ne peut lever qu'une amende d'une querelle, &c.

Depuis on l'a appellé maître & général des œuvres & bâtimens du roi, ponts & chaussées de France. Il a plusieurs adjoints, comme il a été dit dans l'article BATIMENT, en parlant de la jurisdiction de la maçonnerie.

Plusieurs rois ont confirmé ces statuts, du nombre

desquels sont Louis XIII & Louis XIV, par divers arrêts du conseil, entre autres ceux des 9 novembre 1616, 20 août 1622, 20 mars 1685, 30 juin de la même année, 10 juin 1688, & 3 février 1690.

Ces lettres-patentes & arrêts du conseil sont principalement pour la juridiction de la maçonnerie qu'ils confirment, déchargeant tous ceux qui y sont sujets de toutes assignations à eux données, ou des jugemens contre eux prononcés dans d'autres juridictions, les renvoyent par devant les maîtres généraux des bâtimens, comme leurs juges naturels.

Quelques-unes des lettres-patentes regardent aussi la police du métier, entre autres les apprentis qui doivent être reçus par le maître, garde dudit métier, conformément aux lettres de 1574, & les amendes que le dit maître peut prononcer sont réglées jusqu'à la somme de dix écus, &c.

Quoique les statuts dont on vient de parler fassent mention de six ans d'apprentissage, cependant il n'y a point d'apprenti en régle & par brevet; les maîtres s'attachent seulement à prendre, parmi les manœuvres qu'ils payent, les plus capables; ils les gardent à titre d'apprentis pendant trois ans, en augmentant leur paye de deux sols par jour. Ils sont réciproquement maîtres de garder ou de rester; mais si c'est l'apprenti qui quitte la seconde année, on lui retient les deux sols par jour d'augmentation.

Aux termes des lettres-patentes de 1595 & 1598, les visites de police & les vérifications des mal-façons dans les bâtimens sembloient restreintes à la ville & fauxbourgs de Paris; mais l'utilité de ces visites ayant fait désirer que le maître général pût les étendre par-tout où la sûreté publique l'exigeroit, l'édit de 1645, en créant deux nouveaux généraux, ajouta qu'ils continueroient les mêmes visites, & qu'ils commettroient quelqu'un pour les lieux éloignés.

Enfin l'édit du mois de mai 1690. En créant cinquante experts jurés, dont vingt-cinq entrepreneurs, ordonne que les jurés de la seconde colonne seront tenus de faire toutes les semaines, sans frais, la visite & police dans les ateliers & bâtimens qui se construiront dans la ville & fauxbourgs de Paris; & qu'à cet effet deux d'entre eux seront pris successivement selon l'ordre de leur tableau, assistés de dix maîtres *maçons*, pour faire leur rapport, en la manière accoutumée, des contraventions qui sont venues à leur connoissance, l'édit fixe ensuite l'application des amendes qui, sur les rapports, seront prononcées par le maître des œuvres des bâtimens du roi.

En conséquence de ces loix multipliées & des arrêts du parlement, la chambre des bâtimens, par différentes sentences des 16 juin 1690, 10 janvier 1738, 13 novembre 1652, & premier juin 1770, suivies pour la plupart d'impression, publication & affiche, ont réglé & déterminés les jours où les visites de police doivent être faites, le lieu où les jurés & maîtres doivent s'assembler, l'heure de leur départ, la durée de leurs visites, la forme des procès-verbaux, les objets & matières à vérifier, & ce qui devoit être fait après la rédaction des procès-verbaux.

Les visites de police devant se faire toutes les semaines, & les jours n'en étant point déterminés, il dépend du juge général qui est en exercice pour présider, de régler un ou deux jours, suivant que l'exigent la multiplicité des constructions, ou les avis que le procureur du roi peut avoir reçus pour raison de mal-façon ou dangers dans les constructions.

Les commissaires, en visitant les bâtimens pour savoir s'ils sont conformes aux régles de l'art, & s'il n'y a rien de contraire à la sûreté publique, doivent également vérifier la qualité des matériaux & les mesures; & s'il se trouve des mortiers, des plâtriers ou pierres défectueuses, ils sont autorisés à faire casser les pierres pour être mises en moellons, & à faire jeter les plâtres & mortiers.

Comme, en fait de sûreté publique, il ne peut y avoir ni privilége ni exemption, les commissaires de police pour les bâtimens & plâtres sont autorisés à se transporter dans tous les bâtimens publics & privés, sans distinction du titre & de la qualité des propriétaires.

Les commissaires doivent déclarer dans le procès-verbal la nature & la destination des ouvrages, la qualité des matériaux, l'état où est la construction, les mal-façons qu'ils ont apperçues, & le danger qui pourroit en résulter; il doivent aussi en déclarer le lieu, le nom du propriétaire, celui de l'entrepreneur, ou si l'ouvrage est fait par le propriétaire, par économie, à la simple journée des ouvriers, & en leur fournissant tous les matériaux, échafauds, cordages & équipages, sans marché avec eux, ni entreprise de leur part sur les droits des maîtres.

Si l'ouvrage est défectueux, la chambre en ordonne la démolition & reconstruction suivant les régles de l'art, aux frais & dépens de l'entrepreneur, sans répétition contre le propriétaire, & sous la conduite d'un expert ou entrepreneur nommé d'offices au choix du président.

La communauté des *maçons* a comme les autres, des réglemens particuliers, nous les ferons connoître en bref ici, en renvoyant aux mots Art

& COMMUNAUTÉ, pour ce qu'elle a de commun avec les autres corporations.

Les lettres patentes du roi du 10 mai 1782, enregistrées au parlement le 3 septembre de la même année, contiennent les dispositions que nous allons extraire.

Art. III. Il sera loisible aux bourgeois & habitans de la ville & fauxbourgs de Paris de faire travailler pour leur compte & par économie, à tous les ouvrages de maçonnerie, par des compagnons *maçons* à la journée, à la charge néanmoins par lesdits bourgeois de leur fournir les matériaux & tous les équipages nécessaires, & de déclarer préalablement au bureau de ladite communauté, la nature & la qualité des ouvrages qu'ils voudront construire ou réparer, & le nombre des compagnons qu'ils se proposeront d'y employer. Lesdites déclarations seront inscrites sur un registre à ce destiné, & il sera payé trois livres, au profit de ladite communauté, pour chacune desdites déclarations, dont il sera donné sans frais un extrait aux bourgeois, & seront tenus les syndics de donner chaque mois un extrait dudit registre au procureur du roi en la chambre des bâtimens.

IV. En cas de fausse déclaration, ou faute de l'avoir faite, les bourgeois & compagnons seront solidairement condamnés en tels dommages & intérêts qu'il appartiendra envers la communauté, & en l'amende de cent livres envers nous, sans préjudice de la confiscation des outils, équipages & matériaux.

V. Dispensons de faire aucune déclaration les bourgeois qui n'employeront qu'un ou deux compagnons ou manœuvres, l'espace de deux jours au plus, à faire quelques menues réparations.

VI. Les maîtres *maçons* qui se chargeront de continuer des ouvrages commencés par un autre maître, demeureront garans & responsables des vices de construction qui pourroient se trouver dans lesdits ouvrages, ainsi que de ce qui pourroit être dû pour raison d'iceux au premier maître, ses ouvriers ou fournisseurs; & il ne pourra être déchargé desdites garanties, qu'après que la visite desdits ouvrages commencés aura été faite par les maître de la police, & après s'être fait représenter la quittance des premiers entrepreneurs, ou du moins le toisé de leurs ouvrages, fait contradictoirement avec eux.

VIII. Les maîtres, les compagnons & les bourgeois seront tenus de se conformer, en toute espèce de construction, aux régles de l'art, à la coutume de Paris, & aux réglemens de police, à peine contre les maîtres d'être garans & responsables des défectuosités, démolitions & réparations, d'être condamnés aux dommages intérêts, tant envers les bourgeois qu'envers la communauté, & à telle amende envers nous qu'il appartiendra à l'égard des constructions qui auroient été faites par les compagnons au compte des bourgeois, les démolitions & reconstructions des ouvrages défectueux seront à la charge des bourgeois, lequel sera solidairement responsable de l'amende & des dommages intérêts.

XVI. Les aspirans à la maîtrise, avant d'être admis, seront tenus de se retirer au bureau de la communauté, pour subir un examen sur les différentes parties relatives à la construction des bâtimens, lequel examen sera fait par les syndics & adjoints, trois députés en exercice pris à tour de rôle, & de deux experts entrepreneurs, lesquels seront aussi pris à tour de rôle. L'aspirant sera tenu de répondre, dans une séance dont la durée sera de trois heures au moins, à toutes les questions relatives à l'art, même de tracer les traits géométriques qui lui seront demandés. Les examinateurs décideront à la pluralité des voix, si l'aspirant a la capacité & l'expérience suffisante & requise pour être admis à la maîtrise; & il sera distribué par ledit aspirant à chacun des examinateurs, pour leurs honoraires ou droits d'assistance audit examen, deux jetons d'argent de la valeur de quarante sols chacun. Ils payeront en outre aux syndics vingt-quatre livres pour être employées aux menues nécessités de la chambre, laquelle sera déposée au greffe de la chambre.

XX. La communauté des maîtres *maçons* sera tenue de veiller, comme par le passé, sous l'inspection des officiers de la chambre des bâtimens, à l'exécution des réglemens concernant l'art de la maçonnerie. Voulons en conséquence qu'aucun maître ne puisse commencer la construction ou reconstruction d'aucun édifice, refaire gros murs, planchers & cheminées de fond, & faire reprises sous œuvre qui nécessiteroient chevalemens & contrefiches, dans la ville & fauxbourgs de Paris, sans avoir fait déclaration au greffe de la chambre du lieu où est situé ledit édifice, & du jour auquel il se propose d'y mettre ses ouvriers, à peine de vingt livres d'amende envers nous, & de tous dépens, dommages & intérêts envers la communauté.

XXI. Lesdites déclarations seront reçues & inscrites par ordre de date sur un registre à ce destiné par le greffier de la chambre, ou autre par lui préposé, lequel sera tenu d'en donner tous les deux jours des extraits aux syndics & adjoints, & il sera payé par les maîtres dix sols pour chaque déclaration, dont moitié restera au greffier pour ses peines & soins, & l'autre moitié sera par lui remise à la communauté pour subvenir à ses charges.

XXII. Il ſera procédé tous les mois par la chambre des bâtimens en la manière accoutumée, à la nomination de huit maîtres qui ſeront chargés de faire pendant le mois ſuivant, une fois par chaque ſemaine, la viſite de tous les bâtimens, maiſons, & autres édifices qui ſeront conſtruits & réparés dans la ville de Paris; leſdits maîtres ſeront choiſis chacun parmi les vingt-quatre députés en exercice, deux parmi les experts entrepreneurs, deux dans le nombre des maîtres qui auront plus de dix ans de réception & deux jeunes. Leſdits maîtres ainſi choiſis ne pourront ſe diſpenſer deſdites viſites, à peine de douze livres d'amende pour chaque fois; & dans le cas où l'un deux ſeroit malade ou abſent pour cauſe légitime, il ſera tenu de ſe faire remplacer, à ſes frais, par un maître de ſa claſſe. Les ſexagénaires, ou ceux qui ſeroient attaqués de quelque infirmité habituelle dûment conſtatée, ſeront diſpenſés deſdites viſites.

XXIII. La chambre indiquera, lors de ladite nomination, les jours auxquels ſeront faites les viſites du mois ſuivant; & afin que ceux qui auront été nommés ne puiſſent en prétendre cauſe d'ignorance, voulons que l'ordonnance du juge ſoit ſignifiée ſans frais à chacun deſdits maîtres, ainſi qu'aux ſindics & adjoints.

XXIV. Les ſyndics & adjoints, & les huit maîtres, qui auront été ainſi choiſis, ſeront tenus de ſe rendre au bureau de la communauté, aux jours indiqués, avant huit heures en hiver, & avant ſept en été; & après avoir vérifié ſur le régiſtre des déclarations les différens bâtimens qui ſeront dans le cas d'être viſités, ils conviendront de la marche des huit commiſſaires; & dans le cas où les ſyndics & adjoints jugeroient que le grand nombre & la diſtance des bâtimens à viſiter ne permettroient pas auxdits commiſſaires de s'y tranſporter tous enſemble, les ſyndics & adjoints pourront requérir qu'ils ſe partagent; de manière néanmoins qu'ils ſoient quatre enſemble, & qu'il y en ait un de chaque claſſe.

XXV. Les maîtres qui procéderont auxdites viſites, ſe feront accompagner par un huiſſier de la chambre-des-bâtimens, lequel recevra le procès-verbal qui lui ſera dicté par un des experts, ou en cas d'abſence, par le plus ancien des commiſſaires, lequel contiendra la marche & la viſite qui aura été faite des différens bâtimens, ainſi que les vices, malfaçons & autres contraventions qui auront été reconnues par leſdits commiſſaires; ledit procès-verbal ſera dépoſé au greffe de la chambre-des-bâtimens, & communiqué à notre procureur à ladite chambre, & ſeront tenus leſdits huiſſiers de délivrer copie de leurs procès-verbaux aux ſyndics de la communauté.

XXVI. Les maîtres ou compagnons, ainſi que les bourgeois, faiſant travailler à leur compte, qui auront été trouvés en contravention, ſeront aſſignés pour comparoître à ladite chambre, à la requête de notre procureur, pourſuite & diligence des ſyndics & adjoints; voulons qu'il ſoit ſtatué ſur leſdits procès-verbaux à l'audience, ſommairement, ſans délai & ſans frais, en préſence de l'un des trois commiſſaires de police, deux experts, de l'un des ſyndics & adjoints, & des parties intéreſſées, ou elles dûment appellées.

XXVII. Dans le cas où, en prononçant ſur un procès-verbal de contravention, il ſeroit ordonné que les ouvrages défectueux ſeront démolis ou rétablis, ſuivant les règles de l'art, leſdites démolitions & réparations ne pourront être faites qu'en préſence d'un commiſſaire qui ſera nommé par le même jugement, dans le nombre de huit maîtres de la police du mois précédent, pour veiller aux démolitions & rétabliſſemens; & ſera tenu ledit commiſſaire de ſe faire aſſiſter d'un huiſſier, lequel recevra ſon procès-verbal, & ſera tenu de le dépoſer au greffe de la chambre, auſſi-tôt après que le rétabliſſement aura été achevé.

XXVIII. Lorſqu'en procédant au rétabliſſement ordonné, il s'élevera quelques difficultés entre le commiſſaire & le propriétaire, ou l'ouvrier qui aura conſtruit le bâtiment, ledit commiſſaire, pour éviter à frais, appellera les maîtres chargés de la police, leſquels, conjointement avec lui, & du conſentement des parties, pourront faire les changemens qui ſeront requis, & qu'ils aviſeront plus utiles aux propriétaires, & plus conformes à la ſûreté publique, dont il ſera fait rapport à la chambre de la manière portée en l'article précédent; & dans le cas de conteſtation, ils en réfèreront à ladite chambre, pour être ſtatué ce qu'il appartiendra.

XXIX. Les maîtres chargés deſdites viſites pourront, pendant le mois de leurs exercices, viſiter toutes ſortes de bâtimens, où il y aura des ouvriers de leur profeſſion, quels que ſoient les propriétaires, & ſoit que leſdits ouvrages ſoient faits par des maîtres de la communauté, par des *maçons* privilégiés, ou par des compagnons à la journée; faiſons défenſes à tous particuliers propriétaires, entrepreneurs, ouvriers ou autres, de refuſer l'entrée deſdits bâtimens auxdits maîtres, ou de les troubler dans les viſites, ſous peine de 100 liv. d'amende, même d'être procédé contr'eux extraordinairement, en cas de violence.

XXX. Les maîtres *maçons* ſeront pareillement tenus au nombre de quatre, leſquels ſeront nommés par la chambre-des bâtimens à tour de rôle, de faire au moins une fois chaque mois la viſite des carrières, fours & magaſins à plâtre dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Paris, à l'effet de veiller à ce qu'il ſoit fabriqué & meſuré,

ſuivant les réglemens concernant l'art de la maçonnerie ; l'huiſſier recevra les procès-verbaux de contravention, & il y ſera ſtatué, en ladite chambre, en la forme preſcrite par les articles précédens.

XXXI. Les frais de viſites de police preſcrites par les articles ci-deſſus, & ceux des procédures, auxquelles elles donneront lieu, & des jugemens qui interviendront ſur icelles, ſeront avancés par les ſyndics & adjoints, leſquels ſeront tenus de pourſuivre le recouvrement des dépens & autres condamnations, qui auront été adjugés à la communauté, & de s'en charger en recette ; ne pourront leſdits frais & dépens leur être paſſés en dépenſe, qu'en rapportant les procès-verbaux, jugement de condamnation, exécutoires de dépens, & autres pièces ſuffiſantes, enſemble les exécutoires de dépens, ou les mémoires de procureurs, arrêtés en la forme ordinaire.

XXXII. Toutes les conteſtations qui s'éleveront à l'occaſion de la conſtruction des bâtimens ou du défaut de qualité de la part de l'entrepreneur, ſeront portées à la chambre des bâtimens. Quant à celles qui concerneront l'adminiſtration de la communauté, celles de ſes revenus, & les contraventions aux réglemens de police, elles ſeront portées au châtelet devant le ſieur lieutenant-général de police. *Voyez* BATIMENT.

MADRID. ſ. m. Ville capitale & ſiége du gouvernement de l'Eſpagne.

Notre objet ne peut pas être dans cet ouvrage de donner une notice détaillée de la police de toutes les capitales de l'Europe ; nous croyons utile cependant de faire connoître ce qui caractériſe les principales ; c'eſt ainſi qu'à l'article LONDRES nous avons raſſemblé des notions ſur la police & les principaux établiſſemens de cette grande ville. Nous allons réunir ici quelques renſeignemens ſur *Madrid*, & nous en prendrons occaſion de dire quelque choſe de la civiliſation & des mœurs eſpagnoles.

Les rues de *Madrid* ſont en général aſſez grandes & belles ; elles ſont tenues très-proprement, bien pavées & éclairées de réverbères à cent cinquante pieds de diſtance les uns des autres.

La police eſt modelée ſur celle de Paris. La ville ſe partage en pluſieurs quartiers, qui ſe ſubdiviſent encore, chaque quartier eſt ſous l'inſpection d'un commiſſaire ou alcade, qui juge les diſputes du peuple, & les délits de peu d'importance.

En Eſpagne dans les hôtelleries le prix de tout eſt fixé par la loi, & l'aubergiſte eſt obligé d'en produire l'affiche ſi on le lui demande.

Les perſonnes chargées de l'adminiſtration de la police à *Madrid*, ainſi que dans toute l'Eſpagne, ſont les *corrégidors* & les *alcades*. Mais les corrégidors ne ſe trouvent que dans les villes ; les alcades leur ſont ſubordonnés, & il y en a juſques dans les plus petits villages ; la police n'en eſt pas meilleure pour cela.

Le *corrégidor* eſt un magiſtrat qui eſt l'unique juge au civil comme au criminel ; il eſt ce qu'étoit autrefois chez nous le prévôt de Paris, avant que la place de lieutenant de police eût été créée, peut-être avec des pouvoirs plus étendus encore. L'*alcade* n'eſt que le premier officier du corrégidor ; c'eſt lui qui eſt chargé de faire les premières diligences contre les coupables : il doit ſe ſaiſir de leurs biens & de leurs perſonnes, & rendre compte de ſes démarches au corrégidor qui ſeul a le droit de décider & de juger. L'alcade des villes & des villages change tous les ans.

Dans *Madrid* chaque quartier choiſit & nomme lui même ſon alcade à la pluralité des voix. Les notables s'aſſemblent en préſence de l'alcade de cour & de l'eſcrivano ou eſpèce de notaire à ce délégué. Chacun donne à ſon tour ſon ſuffrage, & l'homme élu repréſente nos *commiſſaires de police* ; & veille à la propreté des rues & des maiſons, aux rixes publiques & particulières. Cet emploi ne rend rien, dit-on ; cependant il eſt très-recherché & quelques jours avant l'élection, les prétendans ont ſoin de ſe concilier les ſuffrages. Le pouvoir des *alcades de cour* eſt très étendu : ils jugent même quelquefois en dernier reſſort au criminel.

Quant au corrégidor, voici ſes fonctions principales : il doit viſiter au moins une fois les villes & les villages de ſon diſtrict pendant la durée de ſa charge ; faire renouveller les termes qui déſignent les limites de ſa juridiction s'ils tombent en ruine ; diſtribuer avec équité la juſtice & faire rendre à chacun le ſien ; annuler les péages, les droits & les impôts qui auroient été mis ſur les villes, grands chemins & les villages ſans le conſentement du roi ; veiller à l'exécution du concile de Trente, en ce qui concerne les tonſurés & le bas clergé ; & ne point ſouffrir que, ſous aucun prétexte, les droits de la couronne ſoient fraudés. Il doit avoir un regiſtre où il tient un compte exact des frais de juſtice qu'il aura été obligé de faire par lui ou ſes officiers pour le ſervice du roi ; recouvrer ce qui eſt légitimement dû ; rendre ſes comptes tous les ans dans le mois de décembre ; & remettre l'excédant de la recette au receveur des finances avant la fin de janvier. Il eſt obligé de veiller à la ſureté des chemins, de faire obſerver les loix en ce qui concerne la chaſſe, les pâturages, les bois & les pêches ; d'inſtruire tous les ſix mois le conſeil, ſi les prélats & les juges eccléſiaſtiques

n'empiétent pas sur la juriſdiction royale. Il doit prendre ſoin des écoles publiques & des maiſons de charité, connoître leurs revenus & faire rendre compte aux adminiſtrateus. Les viſites qu'il fait dans divers endroits de ſon reſſort doivent être à ſes dépens, ſans qu'il puiſſe exiger ni logement, ni nourriture, ni aucune eſpèce de redevance. Il eſt obligé de réſider dans la ville principale de ſon diſtrict, & il ne peut s'en abſenter, ſans une permiſſion expreſſe du roi, ſous peine de perdre ſa charge. Il doit empêcher les jeux de haſard, pourſuivre & châtier les vagabons, parmi leſquels ſont compris les chaudronniers étrangers; ne laiſſer mendier que les vieillards & les impotens; modérer le luxe; ne pas permettre aux femmes d'aller entièrement voilées, & veiller à ce qu'il n'y ait pas de maiſons de débauche; il faut enfin qu'il ſoit exact à tenir des audiences & qu'il juge avec la plus grande célérité. Un corrégidor ne demeure guère dans la même ville que trois ou quatre ans; il ſe promène de corrégidoriat en corrégidoriat, juſqu'à ce que pour le récompenſer de ſes travaux on le place dans les tribunaux ſupérieurs; car, en Eſpagne les places de magiſtrature ne ſont point venales, ce qui n'empêche pas que la brigue ne les faſſe obtenir à des hommes qui ſouvent en ſont très peu dignes.

Les alcades étoient autrefois les gouverneurs & premiers magiſtrats des villes. Lorſque les Maures furent chaſſés d'Eſpagne, qu'ils avoient embellie & cultivée, en les dépouillant des provinces qui leur étoient ſoumiſes, on conſerva aux gouverneurs, ſous le titre d'*alcade* la police & le gouvernement des villes qui leur étoient confiées; on donna le titre de *régidor* ou de régiſſeur à ceux qui eurent le ſoin de veiller aux affaires de la ville; & de *corrégidor* au magiſtrat qui devoit juger les différends qui ſurviendroient dans cette même ville. Avec le tems ce corrégidor devint plus puiſſant que l'alcade, celui-ci n'eut plus que la police ordinaire, & l'autre conſerva les pouvoirs que nous venons de détailler.

Il exiſte en Eſpagne un établiſſement qui lui eſt particulier & qu'on peut regarder comme un moyen de police aſſez extraordinaire, c'eſt ce qu'on nomme la *Sainte-Hermandad*. C'eſt une eſpèce de maréchauſſée ayant une ſorte de juriſdiction & dont nous allons rapporter ici l'origine telle qu'on la trouve dans *l'introduction à l'hiſtoire du règne de Charles-Quint*, de M. Robertſon.

Vers le milieu du treizième ſiècle, les villes du royaume d'Aragon, & à leur exemple celles de Caſtille, ſe réunirent & formèrent une aſſociation, qui prit le nom de la *ſainte confrérie*. Chacune des villes aſſociées fournit une certaine contribution; on leva un corps conſidérable de troupes, deſtiné à protéger les voyageurs & à pourſuivre les criminels. On nomma des juges qui ouvrirent leurs tribunaux en différentes parties du royaume. Quiconque étoit convaincu de meurtre, de vol ou de quelque délit qui troubloit la paix publique, s'il tomboit entre les mains des troupes de la ſainte confrérie, étoit amené devant les juges qui, ſans avoir égard à la juriſdiction excluſive & ſouveraine que pouvoit reclamer le ſeigneur du lieu, jugeoient & condamnoient le coupable. Cet établiſſement rendit bientôt à l'adminiſtration de la juſtice la vigueur & l'activité; & dès-lors, l'ordre & la tranquillité intérieure commencèrent à renaître. Les nobles murmurèrent, & ſe plaignirent de cette innovation comme d'une uſupation ouverte ſur un de leurs principaux priviléges. Ils firent des remontrances très vives contre cette inſtitution ſalutaire, & en quelques occaſions, ils refuſèrent même d'accorder au roi des ſubſides, à moins qu'elle ne fût abolie. Ferdinand qui ſentit que la ſainte confrérie étoit non ſeulement très utile au maintien de la police dans ſes royaumes, mais qu'elle tendoit en même tems à affoiblir & à détruire à la fin la juriſdiction territoriale des barons, la protégea dans toutes les occaſions, & employa pour la défendre, toute la force de l'autorité royale; ainſi, outre les autres expédiens auxquels il eut recours, ainſi que les autres ſouverains de l'Europe, il ſçut ſe prévaloir avec avantage de cet établiſſement, qui fut particulier à l'Eſpagne, pour imiter & anéantir cette juriſdiction indépendante que s'étoit atrogée la nobleſſe, & qui n'étoit pas moins incompatible avec l'autorité du prince qu'avec l'ordre & l'harmonie de la ſociété.

On peut regarder l'inquiſition, ce tribunal odieux, comme une eſpèce de département de police ténébreuſe & qui loin de contribuer au bonheur de la ſociété ne peut y porter que le trouble & le déſordre. Cependant comme elle s'occupe de la recherche des vices qui ailleurs ſont ſoumis à l'inſpection de la police ordinaire, nous dirons ici quelque choſe de cet établiſſement qui ne peut inſpirer que de l'horreur.

Les inquiſiteurs ſont choiſis parmi les eccléſiaſtiques, les moines & les magiſtrats. Le conſeil ſuprême de l'inquiſition fait ſa réſidence dans Madrid; il eſt compoſé d'un préſident qui eſt *grand inquiſiteur*, de *ſix conſeillers* & d'un certain nombre de *qualificateurs*. Les inquiſitions particulières de l'Eſpagne ſont celles de Séville, de Tolède, de Grenade, de Cordoue, de Cuença, de Valladolid, de Murcie, de Saint-Jacques, de Lagroſio, de Saragoſſe, de Valence, de Barcelone & de Lerena; elles ſont compoſées de trois inquiſiteurs, de pluſieurs ſécretaires, d'un alguaſil major & de trois qualificateurs. Tous ces tribunaux ſont dépendans du conſeil ſuprême, & ne peuvent rien juger ni décider ſans ſon approbation. Les dominicains par un pri-

vilége qui leur fut accordé ſous le règne de Philippe III. ont toujours un de leurs religieux au nombre des qualificateurs du conſeil ſuprême ; ce privilége leur eſt bien dû à titre d'inventeurs. Il y a en Eſpagne un nombre prodigieux de familiers du ſaint office, ſans compter les *ſoplones* ou les eſpions, les receveurs, les fiſcaux & les autres miniſtres, de ſorte que ce tribunal a à ſes gages une grande partie de la nation.

Les délits ou prétendus délits ſoumis au jugement de l'inquiſition, ſont 1°. L'héréſie. 2°. Le ſoupçon d'héréſie. 3°. La protection d'héréſie. 4°. La magie. 5°. Les blaſphèmes contre Dieu ou l'inquiſition, ce qui eſt la même choſe. 6°. La polygamie. 7°. La pédéraſtie qu'on connoit en Eſpagne ſous le nom de *ſodomie*. 8°. Les ouvrages prohibés ou philoſophiques. 9°. Et ſur-tout les injures faites à l'inquiſition à quelqu'un de ſes membres, ou la réſiſtance à quelqu'un de ſes ordres.

Le ſoupçon d'héréſie eſt très-étendu : il ſuffit, pour l'encourir, d'avancer quelques propoſitions qui ſcandaliſent ceux qui vous écoutent ; de mépriſer les images ; de lire des livres défendus ; de les donner à lire ; de paſſer une année ſans ſe confeſſer ou communier ; de ne pas entendre la meſſe les jours d'obligation ; d'avoir aſſiſté une ſeule fois aux ſermons des hérétiques ; de ne pas ſe faire abſoudre dans l'année, lorſqu'on a été excommunié, &c. ; d'avoir pour ami un hérétique, &c.

Les accuſations de magie ne ſont pas moins faciles à intenter : les moindres ſoupçons peuvent vous précipiter dans les cachots du Saint-Office ; & il n'eſt pas aiſé de ſe juſtifier, lorſqu'on a pour adverſe partie ſes juges, & des juges prévenus, qui ne cherchent pas la preuve de l'innocence de l'accuſé, mais celle de l'accuſation dirigée contre lui.

Ceux qui regardent l'autorité de l'inquiſition comme réduite preſqu'à rien, qui ſoutiennent que ſon deſpotiſme ne conſiſte plus que dans de petites corrections fraternelles, & qui accuſent d'exagération tout ce qu'on dit de ce tribunal odieux & révoltant, n'ont qu'à jetter les yeux ſur ce que nous allons rapporter de l'*auto-da-fé* du 24 novembre 1778.

Paul Olavidès, né au Pérou, reçut de la nature les plus heureuſes diſpoſitions. C'étoit un homme ami des loix & de la liberté. Ces heureuſes qualités furent développées & cultivées dans ſes voyages en France, en Italie, & par ſes liaiſons avec les hommes les plus éclairés de ces deux contrées. De retour en Eſpagne, il eut le malheur de ſubſtituer aux préjugés, dont il la trouva imbue, les lumières qu'il avoit acquiſes en voyageant. Il attaqua avec hardieſſe les erreurs & les ſuperſtitions de l'Eſpagne. Le deſpotiſme monacal ſur-tout excitoit ſon indignation ; il en parloit avec la plus grande horreur, & ſon élocution étoit ſi juſte & ſi préciſe, qu'il parvint à perſuader grand nombre de perſonnes. Sa maiſon devint le rendez-vous des hommes éclairés & vertueux ; il n'en falloit pas tant pour exciter des haines contre lui.

Une émeute arrivée à *Madrid* fournit à Olavidès l'occaſion de rendre ſes lumières utiles au peuple. Il fut choiſi pour en être le repréſentant. Ce repréſentant, ſous le nom de *perſonero*, étoit une foible image des tribuns romains ; mais c'étoit aſſez à Paul Olavidès, pour devenir l'organe de ſa nation auprès du ſouverain.

Quelque tems après, il fut employé par le roi même dans une affaire d'autant plus délicate, qu'il étoit queſtion de combattre d'intérêts & d'adreſſe avec les jéſuites, ces religieux ſi habiles & ſi grands politiques dans tout ce qui pouvoit faire le bien de leur ordre.

Olavidès devint bientôt, par ſon mérite, gouverneur de Séville, & intendant-général de l'Andalouſie ; mais ce qui lui fait le plus d'honneur, & ce qui cauſa ſon malheur, eſt d'avoir défriché, peuplé, civiliſé la *Sierra-Morena*, pays de l'Eſpagne, qui, avant lui, n'étoit habité que par des brigands, des mendians & des moines. Il fallut, pour parvenir à ce but, faire des réglemens ſages ; établir une police ſenſée parmi les colons, qu'il fit tranſporter à cet endroit ; ſur-tout il étoit important d'abolir une foule de pratiques ſuperſtitieuſes & d'uſages fanatiques, qui ne pouvoient que faire manquer ſes opérations. Un capucin, à qui il avoit confié la direction ſpirituelle des nouveaux habitans, profita de ces dernières réformes, pour le perdre ; il le dénonça au Saint-Office, il inſtruiſit des témoins, & le bienfaiteur de l'Eſpagne, l'homme éclairé fut jetté dans les cachots de l'inquiſition : il fut accuſé, entr'autres choſes, d'avoir eu communication avec Voltaire, Rouſſeau, les encyclopédiſtes, les eſprits forts ; de s'être fait peindre avec une image de Venus à la main ; d'avoir interdit des uſages autoriſés par la religion, & conſéquemment d'être un hérétique. On le condamna à aſſiſter à un *auto-da-fé*, une torche verte à la main, pour ſe voir déclarer incapable d'exercer ou poſſéder aucun emploi, ſes biens confiſqués, & lui confiné dans une priſon pendant huit ans, obligé de lire le *ſymbole de la foi*, de frère *Louis de Grenade*, l'*incrédule ſans cauſe*, compoſé par le père *Seſſeri*, & de ſe confeſſer une fois tous les mois.

C'eſt ainſi que fût traité un homme public qui, en Angleterre, eût été récompenſé & loué de la nation, qui, en France, eût obtenu des diſtinctions

& des penſions, & qui, même en Italie, ſe fût rendu recommandable à tous les gens de bien, & où il n'eût jamais eu à craindre un pareil traitement, d'autant plus odieux, qu'il a été ſuggéré & ordonné par le plus abſurde fanatiſme, le plus mépriſable de tous les deſpotiſmes.

Preſque tous les actes de religion des eſpagnols ſont mêlés de *ſuperſtitions* ridicules : le principal objet de leur ignorance, à cet égard, eſt la vierge Marie; le culte, qu'ils lui rendent, eſt auſſi déplacé que profane aux yeux de tout homme religieux & ſenſé.

Les *autos ſacramentales* de *Calderon* lui ſont dédiés ſous ce titre: *A la mère du meilleur fils*, & *à la fille du meilleur père, à la reine des anges*, &c. Les pieux eſpagnols ne ſe contentent pas de dédier à la vierge des ouvrages ſacrés & profanes; on jouoit encore à ſon honneur & à ſon profit, il y a peu d'années, des pièces de théâtre, des comédies, des farces. Un voyageur vit, en 1777, repréſenter le *légataire univerſel*, ſous ſon invocation. Voici comme l'affiche étoit conçue:

« A l'impératrice du Ciel, mère du Verbe éter-
» nel, nord de toute l'Eſpagne, conſolation, fi-
» delle ſentinelle, & rempart de tous les eſpa-
» gnols, la très-ſainte Marie. C'eſt à ſon profit,
» & pour l'augmentation de ſon culte, que les
» comédiens de cette ville joueront une très-plai-
» ſante comédie intitulée *le légataire*; le célèbre
» Romain danſera la *fandango*, & la ſalle ſera
» éclairée ».

La vénération, qu'on a pour elle en Eſpagne, vient ſur-tout du don qu'elle a fait à l'humanité du ſcapulaire & du roſaire. Peu de femmes ſortent, ſe promènent, jouent, font l'amour, ſans un roſaire à la main: des hommes en ont un pendu au col. Dans les comédies, ſi l'on enchaîne le diable, c'eſt avec un roſaire; & le diable fait des hurlemens horribles, dont les eſpagnols ſont toujours très-édifiés: à-peu-près comme en France, on a vu les poſſédés inſulter Dieu & les hommes, par des blaſphêmes, la veille de Noël, dans la Sainte-Chapelle de Paris, juſqu'à ce que la police ait impoſé ſilence à lucifer & à ſes anges.

Le culte des morts eſt encore pouſſé juſqu'à la plus ridicule *ſuperſtition* en Eſpagne. On y ſait le jour précis où une ame doit ſortir du purgatoire, & l'on voit ſouvent affichés à la porte des égliſes: *Hoy ſe ſaca anima ; aujourd'hui on retire une ame.*

La veille du jour des morts, dans preſque toutes les villes & villages d'Eſpagne, on arrange des bancs dans une place publique, la foule ſe raſſemble, & l'on fait un encan au profit des ames du purgatoire: il faut ſavoir que quelques ſemaines avant cette enchère, les confrères prépoſés pour cet objet vont faire le tour des maiſons & des campagnes: ils ramaſſent tout ce qu'on leur donne; comme des brebis, des agneaux, des pigeons, des poulets, du bled, des légumes; & tous ces objets réunis ſont vendus au plus offrant: l'argent qui en réſulte, ſert à faire dire des meſſes. Les dévots ſe piquent de briller à cette fête, & ſouvent un pigeon eſt vendu ſix fois au-deſſus de ſa valeur. On va à la chaſſe, on donne des bals pour les ames des trépaſſés; en un mot, on ne néglige rien pour leur donner tous les ſoulagemens qui peuvent dépendre de nous : Dieu, ſans doute, touché de tant d'humanité, fait le reſte.

Le viatique eſt porté avec beaucoup de pompe, comme ſi ſon pouvoir conſiſtoit dans des détails minutieux & des actes de ſuperſtition. La première perſonne en voiture, qui ſe trouve ſur ſon paſſage, ne manque pas de deſcendre & d'offrir ſon carroſſe qui eſt toujours accepté; le prêtre ſe place dans la voiture, & celui qui l'a offerte, ſuit à pied. Le viatique eſt, dans quelques villes, précédé de beaucoup de porteurs de cierges, & de ſix haut-bois maures, appellés *donzaines*, & quelquefois d'un petit tambour qui s'accorde très-bien avec cet inſtrument. Ils entrent, tant qu'ils peuvent, dans la chambre du malade qui doit avoir la tête bien forte pour réſiſter à tout ce bruit. Lorſque les cris du prêtre, les hélas des aſſiſtans, le bruit des flûtes, ont produit leur effet, & que le malade eſt à l'agonie, on le couvre d'un habit de moine : car, les hommes & les femmes ſont très-jaloux d'être enterrés dans un habit de religieux, que chacun choiſit ſelon ſa dévotion, & les moines ont ſoin de vendre fort cher, en conſéquence, les vieux habits des couvens. C'eſt cette folle ſuperſtition qui a donné lieu à Milton de placer dans le paradis des fous tous ceux qui, à l'article de la mort, ſe couvrent d'un habit de moine, croyant, à la faveur de ce traveſtiſſement, entrer ſans difficulté dans la gloire éternelle.

Après la mort, les meſſes n'ont pas de fin : quelque pauvre que l'on ſoit, il faut faire de la dépenſe pour mettre en repos l'ame du mort. Les meſſes qu'un homme ſe lègue ſont privilégiées, ſon ame eſt préférée à ſes créanciers. On voit, par le teſtament de Philippe IV, qu'il ordonna à tous les prêtres du lieu où il mourroit, de dire ce jour-là la meſſe pour le repos de ſon ame; outre cela, pendant trois jours, de célébrer autant de meſſes, qu'il ſeroit poſſible, aux autels privilégiés, & pour ne pas manquer ſon coup, il veut qu'il en ſoit dit cent mille encore à ſon intention, le ſurplus de ce qu'il lui en faut pour le mener au ciel étant réverſible ſur les pauvres ames iſolées, auxquelles perſonne ne ſonge.

Cette foibleſſe des eſpagnols n'a pas toujours été

que ridicule ; sans compter les désordres de l'inquisition, elle a souvent été cause de grandes injustices, & donné à leur morale publique une teinte de fanatisme capable de bien des excès. On en a vu un exemple frappant dans l'Andalousie, il y a quelques années, dit un voyageur, dont nous avons tiré une partie de ces détails (1). Un moine, c'étoit un carme déchaussé, aimoit éperduement une jeune fille, qui étoit sa pénitente ; il avoit en vain tenté de lui expliquer ses desirs : mais ayant appris qu'elle alloit se marier, & jaloux qu'un autre possédât un bien dont il étoit idolâtre, il en devint frénétique ; & un jour que la jeune demoiselle s'étoit confessée à lui, & avoit communié de sa main, après avoir entendu sa messe, il vint l'attendre à la porte de l'église, & de trois coups de poignards, il l'abattit à ses pieds : malgré les cris de la mère, & l'étonnement stupide des assistans, qui n'osèrent point arrêter ce scélérat, parce qu'il venoit de célébrer les saints mystères, & qu'il étoit prêtre, il fut pris ; mais le roi apprenant que c'étoit un prêtre, & voulant lui donner le tems de se repentir, l'envoya à *Porto-Rico*, non pas aux galères, mais comme galerien à tems.

Voici un autre exemple d'atrocité qu'il est bon de rapprocher du précédent. Un chanoine de l'église cathédrale de Seville, très recherché dans ses habits, & curieux surtout d'être bien chaussé, ne pouvoit trouver d'ouvrier à sa guise. Un malheureux cordonnier auquel il s'étoit adressé, après en avoir quitté tant d'autres, lui ayant porté des souliers mal faits à son gré, le chanoine entra dans une telle fureur que s'étant saisi des instrumens du misérable, il lui en donna tant de coups sur la tête qu'il l'étendit mort sur le carreau. Il laissoit une veuve, quatre filles, & un jeune garçon de quatorze ans, aîné de la pauvre famille. Ils portèrent leurs plaintes au chapitre ; le procès fut jugé, & le chanoine condamné à ne pas paroître d'un an dans le chœur. Le jeune cordonnier grandit avec les années ; gagnant à peine de quoi vivre, accablé de sa misère ; il étoit assis un jour de Fête-Dieu sur les marches qui conduisent à la porte de la fameuse église de Seville, dans le tems que la procession se faisoit. Il apperçut parmi les autres chanoines, le meurtrier de son père ; à cet aspect l'amour filial, la fureur, le désespoir le saisirent au point que se jettant sur le chanoine & le frappant de plusieurs coups de couteau, il l'étendit à ses pieds. *Sternitur exanimisque tremens procumbit humi.* On saisit le jeune homme, & comme il n'étoit ni prince ni prêtre, on le condamna à être écartelé. Pierre, que nous nommons *le cruel*, & que les espagnols nomment *le justicier*, se trouvoit à Séville : l'affaire vint à sa connoissance, il se fit instruire du fait, & condamna le jeune homme à s'abstenir de faire des souliers pendant un an.

Ces traits de foiblesse dans le gouvernement, de cruauté dans les individus, ne prouvent cependant pas que l'Espagne doive éternellement être assujettie aux mêmes erreurs, aux mêmes égaremens. Les vices, les désordres, qui révoltent chez elle, & que l'histoire a conservés, peuvent s'effacer par une réforme utile dans cette grande monarchie.

Mais il ne faut pas attendre que las de sa nullité, de sa bassesse & de sa misère, le peuple cherche, par des insurrections, des prétentions exagérées, à ruiner l'édifice politique, pour retomber peut-être ensuite sous un joug plus pesant que celui qu'il porte.

Il est du devoir du gouvernement, du prince sur-tout, qui régit ce grand empire, de préparer la réforme des abus & l'amélioration des loix par des établissemens, des changemens nécessaires dans toutes les parties de l'administration. Pendant que l'ordre subsiste encore, il faut préparer les moyens de perfectionnement, & se conduire comme si une force impérieuse ordonnoit ce que la prudence & le bien de l'état conseillent.

Une grande erreur des gouvernemens, une grande cause de désordre dans ceux qui en sont chargés ; c'est leur ignorance des progrès ou des changemens de l'opinion publique, ou si l'on veut même, des caprices & des oscillations des goûts des peuples : le mépris qu'ils font des moyens de s'en instruire, les exposent aux plus dangereux accidens ; l'incendie étoit déjà universel, qu'à peine soupçonnoit-il le foyer qui l'entretenoit ? Il faut alors employer la force, dont l'usage est précaire, & ne conduit pas toujours où l'on veut aller.

L'Espagne peut éviter ces inconvéniens, suites des mécontentemens du peuple ; si son roi, qui a des vertus, son ministère, qui a de l'autorité, des lumières, veulent l'un & l'autre s'occuper des intérêts du peuple, qui sont les leurs. Le moyen de conserver dans une nation les bienfaits de la tranquillité, du respect des loix, c'est de ne laisser à l'ambition individuelle aucun moyen de tourner à son avantage le mal-aise & la détresse publics ; c'est-à-dire, entr'autres termes, qu'il n'y a de moyen de tenir le peuple dans le devoir, que de respecter ses droits, même de les lui faire respecter.

L'Espagne est un des plus beaux royaumes de l'Europe ; si, de bonne-heure, les rois qui le gouvernent, vouloient prendre à cœur de l'élever au degré de prospérité, qui lui convient, ce seroit bientôt le plus puissant des états du continent.

Il faut aller en tout au-devant des besoins des

(1) *Nouveau voyage en Espagne, fait en 1777 & 1778.* A Londres, 2 vol. in-8°.

autres, quand on veut se les attacher, & leur inspirer de la confiance. Tant que le gouvernement espagnol n'adoptera point ces maximes, & attendra l'effet terrible des circonstances pour obéir, il s'exposera à de grands maux, sans être sûr de procurer le bien-être de la nation.

La France lui offre un exemple frappant : cette grande monarchie pourroit devenir dans ce moment la conquête de ses voisins, si la politique de l'Europe ne s'y opposoit point; mais l'Espagne, qui a des possessions, des royaumes dans l'Inde, les perdroit infailliblement, si l'anarchie, les fureurs, les partis qui nous désolent aujourd'hui, pouvoient une fois établir leur empire dans son sein.

Après ces réflexions dictées en quelque sorte par la matière, nous allons continuer notre examen sévère de quelques autres défauts de la civilisation espagnole.

L'éducation en Espagne se ressent singulièrement de l'esprit despotique qui gouverne, & l'on y prend toutes les mesures, pour que les jeunes gens n'adoptent pas des sentimens libres. Les collèges de *Santa-Crux* à *Villadolide*, de *Saint-Ildephonse* à *Alcala*, d'*Oviedo*, *Cuença* & *Salamanque*, ayant eu quelques disputes entr'eux, au sujet de leur administration intérieure, le roi s'en est mêlé, & a rendu un édit, par lequel il défend de recevoir des écoliers, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la réforme des réglemens de leur administration. Les professeurs ont fait des représentations & des remontrances très-vives à la cour, au nom de l'université; enfin ils obtinrent une audience du roi à *Aranjuez* : mais comme ils s'avisèrent de faire valoir leurs droits avec trop de liberté, il leur fut ordonné de se retirer, & il sortit un second édit en confirmation du premier.

L'objet principal de ces collèges étoit l'étude des loix, & leur fondation particulièrement destinée à des gens de condition; ceux-ci nés pour l'indépendance, & pleins d'un esprit de liberté, venant à découvrir par cette étude des principes, que l'autorité absolue, dont jouit le souverain, en *Espagne*, est une usurpation contraire à l'esprit de l'ancienne constitution, ne vouloient pas, quand ils arrivoient aux places, consentir à toutes les fantaisies du prince. Ainsi les ministres, pour détruire cet esprit généreux, ont pris ce biais détourné de décourager par des ordres absolus, ou plutôt de prévenir les progrès de la science, & d'arracher ces premiers germes de liberté, avant qu'ils eussent le tems de prendre racine.

Ces remarques du major d'*Alrymple*, dans son voyage en Espagne, sont confirmées par une anecdote rapportée dans celui de M. *Swinburne*, dans le même pays.

L'inquisition paroissoit moins sévère, sa despotique activité sembloit perdre de sa rigueur, les alarmes des citoyens n'étoient plus si vives, & une légère nuance de liberté se répandoit dans les conversations. La nouvelle en vient au roi; on lui rapporte que, dans les caffés, les lieux publics, les assemblées particulières, on se permet des raisonnemens sur la religion, qui peuvent avoir des conséquences; que les esprits se livrent à la discussion d'objets qui jusqu'alors avoient été respectés, & sur lesquels il n'appartenoit point à un peuple, fait pour obéir, de s'éclairer. Sur cette judicieuse remontrance, le roi témoigna à l'inquisition, qu'il blâmoit, sa négligence, & lui ordonna de procéder, avec la plus grande rigueur, contre quiconque parleroit trop légèrement de la religion, de ses ministres & des objets de la foi. Cela se passoit vers 1778: on ne sauroit dire si les choses sont changées; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1786, le gouvernement espagnol fit proscrire l'encyclopédie, & défendit qu'il en entrât un seul exemplaire dans tous les états de sa majesté catholique.

L'éducation est donc très-négligée en Espagne. Un gentilhomme ne peut établir dans ses terres une école pour l'instruction des jeunes paysans, qu'en payant des droits très-onéreux.

Les ordres religieux ont des écoles où l'éducation ne va pas plus loin que de savoir lire, écrire & dire la messe, qu'ils n'entendent pas; car il n'y est pas question de latin : on ne fait guères apprendre aux élèves, que la Vie des Saints, & d'autres études pareilles; & quoiqu'assurément ils ne soient que très-peu instruits, ils parviennent cependant à occuper les places de pasteurs & de directeurs spirituels des peuples.

La noblesse élève ses enfans à la maison, sous la garde de quelques prêtres qui, en général, plus occupés de faire leur cour, que leur devoir, ne cherchent qu'à procurer à leurs pupilles de la dissipation, ou à leur inspirer des sentimens de bigotisme & de hauteur. Il en résulte qu'en général, les grands sont orgueilleux, fiers & ignorans; qu'ils ne voyagent pas; qu'ils ne lisent pas, & que toute leur vie se passe dans un cercle d'intrigues, de cour & de galanterie. On ne leur voit rien écrire, rien produire, qui mérite de les faire connoître. C'est encore dommage; car la nation espagnole est douée d'un grand fond de sensibilité, d'ardeur & de vivacité. Elle feroit sans doute des progrès rapides dans la culture des lettres & dans la civilisation, si elle étoit délivrée des entraves qui la captivent.

L'éducation des femmes y est extrêmement mauvaise; soit qu'elles soient élevées chez leurs parens, soit qu'elles le soient dans des couvens, elles sont abymées dans un déluge de petites pratiques

superstitieuses & ridicules, qui leur donnent les plus extravagantes idées de la religion, & les plus fausses notions de leurs devoirs. Comme les mariages sont déclarés valides, dès que les parties contractantes ont seize ans, les filles sont rigoureusement gardées, de crainte que les parens ne soient dégradés par des mésalliances disproportionnées à leur rang. C'est cet usage, fondé sur une crainte qu'on n'a pas ailleurs, qui assujettit les jeunes filles à une gêne d'autant plus dangereuse, que le climat les porte à l'amour de bonne-heure. Il en résulte que leur esprit s'exerce continuellement à trouver les moyens de satisfaire secrettement leurs passions; ce qui leur donne un caractère faux, vindicatif & dissimulé, & qui leur inspire une haine souvent bien motivée contre les parens.

MAGIE, s. f. Prétendue science surnaturelle, dont l'objet est de produire des effets étonnans, soit en bien, soit en mal, & de connoître les choses occultes.

La *magie* comprend différentes branches qui ne sont pas moins absurdes les unes que les autres : la première, & la plus ancienne, est la négromancie; elle consiste à évoquer les ames des morts, pour savoir d'elles quelque chose de caché, soit de l'avenir ou du passé. Cette connoissance hideuse semble autorisée par un fait cité dans l'écriture, & par différens passages des historiens anciens.

Une autre partie des sciences magiques est la théurgie; ce mot signifie l'action de Dieu, ou l'art d'opérer par Dieu. On a différens ouvrages sur cette folie, non-seulement des anciens auteurs, mais encore de quelques modernes. Tout le monde connoît ceux de *Jean Belot*, curé de Milmont, qui écrivoit du tems de la reine Marie de Médicis, qui elle-même avoit la foiblesse d'ajouter foi aux rêveries de l'art cabalistique.

Cet art cabalistique est une espèce de haute-*magie*, que les juifs prétendent leur avoir été enseignée par Moyse, & transmise, dit-on, dans les livres des Rabins; c'est par son aide, que ce chef des hébreux déjoua le roi des égyptiens, & opéra tant de miracles au désert. Au reste, les démonographes prétendent que cette science est la même que la théurgie.

Il existe un ouvrage intitulé : *Malleï maleficorum*, c'est-à-dire, les maillets des sorciers, où l'on trouve les plus absurdes contes sur l'art des magiciens & les facultés des démons, par rapport au commerce qu'ils ont avec les hommes. C'est un recueil de théologie, où l'on examine la nature des délits que l'on peut commettre avec le diable ou avec ses anges, & en même-tems les peines auxquelles on doit condamner les sorciers en conséquence.

Les auteurs des dissertations théologico-magiques de cet ouvrage s'étendent principalement sur les galanteries des femmes, avec les esprits infernaux; on y détaille les exploits & les manières des succubes & des incubes.

Les succubes sont les femelles des démons, les sorciers ont habitude avec elles; les incubes au contraire sont les mâles, & font l'amour avec les sorcières.

Mais ce commerce de galanterie, suivant les mêmes casuistes, n'est point de nature à engendrer; & voilà, disent-ils, pourquoi les femmes en sont si avides. Ils assurent encore que la volupté que les sorciers & sorcières goûtent avec les diables & diablesses, est supérieure à celle qu'on éprouve dans des embrassemens charnels.

Mais une licence de ces plaisirs magiques est la sodomie qui, disent les mêmes auteurs, est le péché mignon des négromanciens & autres habitués aux arts magiques.

Après l'exposé de cette communauté entre les sorciers, sorcières, démons & diablesses, les docteurs du *maillet des sorciers* exposent l'intensité des délits, & la proportion des peines qu'il convient d'y appliquer.

Une simple évocation du diable mérite une peine très sévère, comme une pénitence de toute la vie; mais toute conjonction, tout pacte, toute habitation charnelle, soit naturelle, ou contre nature, tant de la part des hommes que des femmes, mérite irrévocablement le feu.

Ce qu'il y a de plus affreux dans ces folies, c'est que de malheureuses femmes ont été punies de ce supplice, pour ces prétendues adultères, fornications, sodomies & plaisirs diaboliques. Cela cessera de nous étonner, sans cesser de nous indigner quand nous aurons parcouru les loix, que l'ignorance & la foiblesse ont propagées sur cette folie dans toutes les nations, & contre l'astrologie judiciaire; autre maladie du cerveau, qui ne fait de mal qu'à ceux qui en sont frappés.

Chez les juifs, Moyse fait dire à Dieu, dans une loi qu'il est chargé de faire exécuter : « Vous » ne souffrirez point, ceux qui usent de sortilèges » & d'enchantemens; vous leur ôterez la vie. Ne » vous détournez point de votre Dieu, pour aller » chercher des magiciens, & ne consultez point » les devins, de peur de vous souiller, en vous » adressant à eux; si quelqu'un se détourne de moi » pour aller chercher les magiciens & les devins, » & s'abandonne à eux par une espèce de fornica- » tion, il attirera sur lui l'œil de ma colère, & » je l'exterminerai du milieu de son peuple. Si un

» homme

» homme ou une femme a un esprit de Python, » ou un esprit de divination, qu'ils soient punis » de mort; ils seront lapidés, & leur sang retom- » bera sur leurs têtes ».

Dans un autre endroit, le même Moyse fait dire à Dieu, en parlant des Cananéens & des Amorréens, dont il leur avoit promis le pays.

» Lorsque vous serez entrés dans la terre que » le Seigneur votre Dieu vous donnera, prenez » garde de ne pas imiter les abominations de ces » peuples; qu'il ne se trouve personne parmi vous, » qui prétende purifier son fils ou sa fille, en les » faisant passer par le feu, ou qui consulte les de- » vins, ou qui observe les songes & les augures, » ou qui use de maléfice, de sortilèges & d'enchan- » temens, ou qui consulte ceux qui ont l'esprit de » Python, & qui se mêlent de deviner, ou qui » interrogent les morts, pour apprendre d'eux la » vérité; car le Seigneur a en abomination toutes » ces choses, & il exterminera tous ces peuples à » votre entrée, à cause de ces sortes de crimes qu'ils » ont commis; vous serez parfaits, & sans tache » avec le Seigneur votre Dieu: ces nations, dont » vous allez posséder le pays, écoutent les augures » & les devins; mais, pour vous, vous avez » été instruits autrement par le Seigneur votre » Dieu ».

Cette législation, sur la peine due aux sorciers, se retrouve chez les grecs, & nous la verrons bientôt chez les romains & tous les peuples qui ont pris de ces derniers presque tous leurs usages & leurs loix de police générale.

Il y avoit une loi à Athènes contre les magi- ciens, qui portoit « que tous ceux qui, par char- » mes, paroles, ligatures, images de cire, ou » autre maléfice, enchantent ou charment quel- » qu'un, ou qui s'en servent pour faire mourir » les hommes ou le bestial, soient punis du der- » nier supplice. Platon, qui rapporte cette loi, » avertit les gens qui se marient, de prendre » garde à ces charmes ou ligatures qui troubleroient » leur union ».

L'on connoît les loix qui défendoient à Rome de charmer les champs & de transporter les moissons d'un lieu à un autre; cette ignorance tenoit à l'ha- bitude des vieilles idées, au goût que l'homme a pour le merveilleux, à son amour-propre qui le porte à croire qu'il peut des choses au-dessus des forces apparentes de la nature. Il ne pouvoit y avoir que cette imperfection de l'homme, qui pût ainsi égarer les romains d'une manière aussi absurde: car ils avoient du bon sens; mais malheureusement cette qualité n'exclut pas toujours l'ignorance.

L'on retrouve dans le Bas-Empire une loi de Dioclétien & Maximien contre l'astrologie: « Il » étoit défendu de consulter aucuns devins ou as- » trologues touchant la vie ou la destinée du prince » ou de la république, à peine du dernier sup- » plice, tant contre le consultant, que contre celui » qui répondroit: *Qui de salute principis, vel* » *summa reipublicæ mathematicos, ariolos, arus-* » *pices, vaticinatores consulet, cum eo qui res-* » *ponderit, capite punietur* ».

Cette loi rigoureuse & barbare tenoit à d'autres motifs, qu'à ceux du crime de divination. On craignoit que des intrigans, des factieux, n'abu- sassent des folies astrologiques, pour troubler la tranquillité de l'état, par de prétendus présages, sur le tems de la durée de la vie ou les actions de l'empereur; cette rigueur tenoit encore à ce qu'on trouvoit criminel de faire de la personne sacrée de l'empereur l'objet des sottises & des mo- meries de quelques imposteurs. Mais la peine est excessive, & par cela, la loi est injuste.

« Le concile d'Ancyre, tenu l'an 314, prononça » anathême contre ceux & celles qui se mêleroient » de ces arts diaboliques de *magie* ou de sorcel- » lerie, & ordonna qu'ils seroient mis pendant » cinq ans en pénitence; & que ceux qui les au- » roient consultés, ou qui les auroient introduits » chez eux, pour découvrir ou pour faire faire » quelques maléfices, subiroient la même peine; » il ordonna enfin aux évêques & à ses autres » ministres d'apporter tous leurs soins, pour en » purger l'église, & de les chasser honteusement » de l'assemblée des fidèles, s'ils ne se conver- » tissoient ».

Constantin fit une loi l'an 319: « Elle porte » très-expresses défenses à tous aruspices & à tous » autres qui avoient coutume de servir à leurs cé- » rémonies, d'entrer dans aucune maison particu- » lière, sous quelque prétexte que ce fût, quand » ce seroit même sous celui d'une ancienne ami- » tié, à peine d'être brûlés; elle veut aussi que » celui qui auroit appellé en sa maison un arus- » pice, en soit puni par un bannissement, & la » confiscation de tout son bien; & enfin elle dé- » clare que ceux qui découvriront ce crime, ne » passeront point pour dénonciateurs odieux; mais » qu'au contraire ils mériteront une très-grande » récompense ».

Une autre loi de Constantin porte « qu'encore » qu'il eût défendu aux aruspices, à leurs prê- » tres, & à tous ceux qui servoient à ces an- » ciennes cérémonies, d'entrer dans les maisons » des particuliers, il n'avoit point entendu leur » interdire l'entrée de leurs temples, & leurs ap- » proches de leurs autels publics, pour y observer » leurs solemnités, pourvu que cela se fît de » jour ».

Le même empereur fit, quelque tems après, une loi qui montroit bien sa foiblesse & l'ignorance de ses ministres; on y suppose des choses si absurdes, qu'on est fâché de voir un grand empereur les faire entrer dans le texte des loix.

» Elle porte que c'est avec justice, que les loix » se sont armées de toute leur sévérité pour punir » les magiciens qui emploient leur art pour nuire » aux hommes, ou pour exciter les personnes » chastes à l'impudicité; mais que ceux qui donnent certains remèdes profitables au corps humain, ou qui empêchent par des charmes les » vents, les pluies, les grêles, ou quelques autres » intempéries de l'air, de nuire aux fruits de la » terre, n'en doivent point être recherchés; parce » qu'en cela, leur art ne porte aucun préjudice, » qu'au contraire il produit un grand bien, en » conservant aux hommes les fruits de leurs travaux ».

Constance fit publier une loi l'an 357. Voici ce qu'elle contient: « Qu'aucun ne consulte les augures ou les mathématiciens; silence perpétuel » aux chaldéens, aux magiciens, & à tous ceux » que le vulgaire nomme *malfaiteurs*, *maleficos*, » par les maux étranges qu'ils commettent; que » chacun d'eux se donne bien de garde d'exercer » à l'avenir ces arts pernicieux; que la curiosité » des devins soit éternellement muette; que celui » enfin qui refusera d'obéir à notre présente loi, » en soit à l'instant puni par la perte de la tête, » & que l'épée venge ses crimes ».

Une loi de Constance, de l'an 358, porte « que » si dans toutes les parties de la terre, les *magiciens* sont regardés comme ennemis du genre » humain; il est bien important que les personnes » qui composent la cour du prince, & qui approchent de plus près sa majesté, soient exemptes » de ce crime; c'est pourquoi il ordonne que s'il » se trouvoit en sa cour, ou en celle de César, » aucun *magicien*, aruspice, devin, mathématicien, augure, observateur de songes, ou infecté » de quelqu'un de ces arts que le vulgaire nomme » *maléfice*, il soit arrêté; & si étant convaincu, » il ose dénier son crime, il soit exposé à la question, & que les côtés lui soient déchirés avec » des ongles de fer, sans que son rang l'en puisse » exempter, nonobstant les priviléges accordés aux » personnes constituées en dignité, qui les exemptent » de ces sortes de tourmens ».

On auroit peine à croire qu'une pareille loi ait jamais été portée par un homme civilisé, si l'on n'avoit des preuves de ce que peuvent l'égarement, le fanatisme & la férocité, quand ils croient avoir pour objet le bien public. Ne voyons-nous pas dans notre malheureux tems, les assassinats, les violences aussi atroces que celles que l'on recommande dans cette loi de Valence, justifiés en quelque sorte, & les personnes qui les blâment, traitées d'ennemis de la société, de traîtres à la patrie. La force, de tout tems, a égaré les hommes; & quiconque se sent le plus fort, se dispense de raisonner, si ce n'est sur une chose, c'est sur une autre. Valence faisoit écorcher un magicien, Louis XIV faisoit pendre un protestant.

Chez nous aujourd'hui, on trouve tout simple que le peuple égorge ceux qui ne pensent pas comme lui, ou qui tiennent à des habitudes différentes des siennes.

L'on se persécute pour des principes que l'on n'entend pas, & pour des hommes qui se mocqueront de ceux qui les auront constitués en pouvoir. C'est le sort de la sottise humaine, & cette maladie est indestructible.

Les empereurs Valentinien, Théodose & Alcade firent une loi l'an 371: « Elle enjoint à toutes » personnes qui découvriront quelque magicien, » de le conduire devant les juges, à l'instant qu'ils » l'auront arrêté; elle leur fait très-expresses défenses, à peine de la vie, de faire mourir en » secret aucune personne, quoique notoirement » connue pour être coupable de ce crime, ou sous » tel autre prétexte que ce pût être ».

C'est un grand malheur, quand le peuple ne suivant pour règle que ses caprices & ses fureurs, prétend exercer une justice prompte. Cette horrible conduite est la ruine de la société, & l'on doit rendre d'autant plus de justice aux empereurs qui ont porté cette loi, que l'on a vu des législateurs plus éclairés, à peine en oser dire autant à des scélérats qui se croyoient en droit de sacrifier à leur vengeance tout ce qui leur déplaisoit.

Une loi de l'an 424 porte: « Que quiconque » en appellera un autre sorcier, ou l'accusera d'a» voir porté la chaudière au lieu où les sorciers » s'assemblent, & qui ne le pourra prouver, il sera » condamné en 2500 deniers, qui font 62 sols & » demi; que celui qui aura appellé sorcière ou femme » de mauvaise vie, une femme libre, & ne le pourra » prouver, sera condamné en 7500 deniers, qui » font 187 sols & demi; & qu'enfin si une sor» cière dévore un homme, ce qui peut s'entendre » d'un corps mort, comme les historiens rapportent » qu'elles faisoient en ce tems-là, elle sera con» damnée en 8000 deniers, qui font 200 sols ».

Childeric III, dans l'un de ses édits de l'an 742, ordonna « que, selon les saints canons, chaque » évêque, avec le secours du magistrat, prendroit » un grand soin d'abolir dans son diocèse les sa» crifices profanes, les sortilèges, les divinations,

» les charmes, les enchantemens, & toutes les » autres ordures reſtées du paganiſme, qui attiroient » la colère de Dieu ſur ſon peuple ».

Le roi Charles VIII rendit l'ordonnance ſuivante, qui porte : « Que ſa majeſté veut & entend que » tous les enchanteurs, les devins, les invocateurs » des malins eſprits, les négromanciens ſoient in- » ceſſamment arrêtés & punis ſelon la rigueur des » loix, parce que tous ces crimes attaquent direc- » tement Dieu & la foi catholique ; elle enjoint » à tous ſes officiers, & à ceux des ſeigneurs ſes » ſujets & vaſſaux, de tenir la main en toute di- » ligence, que cette ordonnance ſoit exécutée, à » peine, contre les négligens, d'une amende arbi- » traire, dont le dénonciateur aura le quart, & » de la perte de leur office qu'elle déclare dès-lors » impétrable, & ſans eſpérance d'y pouvoir être » rétablis, nonobſtant toutes lettres ou nouvelles » proviſions qu'ils en auroient pu obtenir ; elle veut » que tous les juges ordinaires connoiſſent de ce » crime par prévention, & leur ordonne qu'à l'inſ- » tant qu'ils en auront des preuves, ſoit par infor- » mation, ſoit par notoriété ou préſomption vio- » lente, ils faſſent empriſonner les coupables, ſaiſir » leurs biens ; qu'ils inſtruiſent leurs procès, & les » jugent, toutes autres affaires ceſſantes ; qu'à » l'égard des clercs, ils les faſſent arrêter, & les » remettent à leur évêque diocéſain, pour y être » auſſi punis, ainſi que les loix & la raiſon le » demandent ; elle ordonne enfin que toutes les » perſonnes, de quelque état ou condition qu'elles » ſoient, ſans aucune exception, qui demanderont » conſeil ou ſecours à ces enchanteurs, devineurs, » invocateurs des malins eſprits, négromanciens » ou autres, qui uſent de ces arts pernicieux dé- » fendus par l'égliſe, ou qui fréquenteront & par- » ticiperont avec ces déteſtables, les connoiſſant » pour tels, & qui ne les révèleront pas à juſtice, » ſeront punis de la même peine que les principaux » auteurs & malfaiteurs ».

Un édit du mois de juillet 1682, régiſtré au parlement le 31 de la même année, porte « 1°. que » toutes perſonnes ſe mêlant de deviner, & ſe » diſant devins ou devineresſes, vuideront inceſ- » ſamment le royaume, après la publication de » notre préſente déclaration, à peine de punition » exemplaire ; 2°. défendons toutes pratiques ſu- » perſtitieuſes de fait, par écrit ou par paroles, » ſoit en abuſant des termes de l'Ecriture-Sainte, » ou des prières de l'Egliſe, ſoit en diſant ou en » faiſant des choſes qui n'ont aucun rapport aux » cauſes naturelles : voulons que ceux qui ſe trou- » veront les avoir enſeignées, enſemble ceux qui » les auront miſes en uſage, & qui s'en ſont ſervis » pour quelque fin que ce puiſſe être, ſoient punis » exemplairement, & ſuivant l'exigence des cas ; » 3°. & s'il ſe trouvoit à l'avenir des perſonnes » aſſez méchantes pour ajouter & joindre à la ſu- » perſtition l'impiété & le ſacrilège, ſous prétexte » d'opérations prétendues magiques, ou autre pré- » texte de pareille qualité ; nous voulons que celles » qui s'en trouveront convaincues ſoient punies de » mort ».

Telle eſt à-peu-près la légiſlation françoiſe, copiée ſur celle des juifs & des romains, relativement aux *magiciens*, ſorciers & ſorcières ; on en conçoit une juſte horreur : cependant il eſt peut-être poſſible de trouver dans les profanations, les empoiſonnemens, les folies dangereuſes des ſorciers, quelques-uns des motifs de la haine qui a excité contr'eux une auſſi cruelle proſcription. On ne doit pas croire que ces loix aient toujours été rigoureuſement exercées : mais pour le peu qu'on en ait ſuivi l'eſprit, c'eſt encore trop ; & un exemple que nous allons rapporter d'après Voltaire, fera voir qu'il n'eſt que trop vrai qu'on a pratiqué cette juriſprudence ſur des perſonnes, dont le ſexe & la jeuneſſe auroient au moins dû exciter la compaſſion.

« *Michelle Chaudron*, c'eſt le nom de cette innocente, ayant rencontré le diable en ſortant de la ville, le diable lui donna un baiſer, reçut ſon hommage, & imprima ſur ſa lèvre ſupérieure & à ſon téton droit la marque qu'il a coutume d'appliquer à toutes les perſonnes qu'il reconnoît pour ſes favorites. Ce ſceau du diable eſt un petit ſeing qui rend la peau inſenſible, comme l'aſſurent tous les juriſconſultes démonographes ».

« Le diable ordonna à *Michelle Chaudron* d'enſorceller deux filles ; elle obéit à ſon ſeigneur ponctuellement : les parens des filles l'accusèrent juridiquement de diablerie ; les filles furent interrogées & confrontées avec la coupable : elles atteſtèrent qu'elles ſentoient continuellement une fourmilière dans certaine partie de leur corps, & qu'elles étoient poſſédées. On appella les médecins, ou du moins ceux qui paſſoient alors pour médecins : ils viſitèrent les filles, ils cherchèrent ſur le corps de *Michelle* le ſceau du diable, que le procès-verbal appelle les *marques ſataniques* ; ils y enfoncèrent une longue aiguille, ce qui étoit déjà une torture douloureuſe. Il en ſortit du ſang, & *Michelle* fit connoître par ſes cris que les marques ſataniques ne rendent point inſenſible. Les juges ne voyant pas de preuve complette que *Michelle* fût ſorcière, lui firent donner la queſtion, qui produiſit infailliblement ces preuves ; cette malheureuſe cédant à la violence des tourmens, confeſſa enfin tout ce qu'on voulut ».

« Les médecins cherchèrent encore la *marque ſatanique* : ils la trouvèrent à un petit ſeing noir ſur l'une de ſes cuiſſes ; ils y enfoncèrent l'aiguille : les tourmens de la queſtion avoient été ſi horribles, que cette pauvre créature expirante ſentit à

peine l'aiguille; elle ne cria point: ainſi le crime fut avéré; mais par grâce, elle ne fut brûlée qu'après avoir été pendue & étranglée». *Voyez* DIVINATION, SORCIER.

MAISON, ſ. f. Bâtiment deſtiné à loger une ou pluſieurs perſonnes.

La première *maiſon* fut une caverne ou quelque abri formé de branches d'arbres; bientôt on y mit de la terre, & l'on eut des cabanes; l'art & l'induſtrie ſe développant, la bâtiſſe devint plus recherchée, & la conſtruction des *maiſons* les rendit commodes & ſpacieuſes. Au reſte ce n'eſt guère que dans les villes, que les maiſons ont acquis cette élégance & ces agrémens, dont nous parlons. Celles des campagnes n'ont point dû ſuivre les mêmes progrès; la population n'y exige pas comme dans les grandes villes, que pluſieurs ménages demeurent ſous le même toît. C'eſt à Paris ſur-tout que cet uſage a été porté auſſi loin qu'il eſt poſſible, & que les *maiſons* ont acquis une élévation prodigieuſe. Auſſi la police qui doit veiller à la conſervation de la ſalubrité, de la commodité des villes, a-t-elle ſollicité & obtenu des loix ſur l'alignement & la hauteur des maiſons. *Voyez* ALIGNEMENT & VOIERIE.

Le mot de *maiſon* nous rappelle les *maiſons* de force & de correction; ces eſpèces de priſons ont été juſqu'à préſent des inſtrumens de tyrannie & d'oppreſſion, quoiqu'elles euſſent pu ſervir utilement les mœurs & les loix. Voici comment ce renverſement d'ordre eſt arrivé.

La police des villes s'eſt preſque toujours mêlée de régir les perſonnes & de paſſer ſes pouvoirs, en prononçant ſur les délits privés ou l'inconduite domeſtique des individus: il en eſt réſulté que dans les différends de famille, dans les écarts du libertinage ou de la foibleſſe, l'on a eu recours à elle, & qu'arbitrairement, & ſans avoir été entendus, des enfans, des femmes, ſur-tout des jeunes filles ont été enfermées tant qu'il a plu à la mauvaiſe humeur de leurs pères ou maîtres, de prolonger leur détention; le prétexte qu'une recluſion dans une *maiſon* de correction ne flétrit pas, a encore ajouté à la facilité de ſes actes de deſpotiſme.

D'un autre côté, la puiſſance publique a fait un uſage bête des mêmes établiſſemens; entêtée de réformer les mœurs qu'elle n'a ni droit ni pouvoir de réformer, elle a fait ſervir à des rigueurs gratuites & déplacées, des inſtitutions qui pouvoient avoir quelque utilité politique.

Auſſi les *maiſons* de correction ſont-elles odieuſes, & peu appropriées en général à leur objet. Cela n'empêche pas que tous les adminiſtrateurs politiques n'aient un entêtement vraiment prodigieux à cet égard, & qu'ils ne répètent ſans ceſſe que ſans une *maiſon* de correction pour ceci, une *maiſon* de correction pour cela, on n'aura jamais ni honneur dans les familles, ni même dans l'ordre public.

Perſonne ne me ſoupçonnera d'être partiſan du déſordre & de la licence populaire; perſonne ne m'accuſera d'avoir lâchement loué la multitude de ſes crimes par la crainte de ſon reſſentiment, ou l'eſpoir de ſes faveurs. J'ai été, pendant mon adminiſtration à la police de Paris, auſſi ennemi de l'inſubordination qu'aucun de mes collègues; cependant aucun de ces petits embarras d'affaire: jamais l'envie de ſatisfaire une famille ennuyée de l'étourderie ou des erreurs d'un enfant, ne m'ont porté à favoriſer les *maiſons* de correction; j'ai, autant qu'il a été en moi, oppoſé les raiſons à l'habitude de l'uſage à cet égard, & eſſayé de ramener les autres aux principes de la juſtice à cet égard. Mais jamais je n'ai pu rien gagner: il n'y a pas un homme de police qui ne regarde une *maiſon* de correction comme un chef-d'œuvre de l'art ſocial.

Voici cependant comme je raiſonnois: La puiſſance paternelle n'eſt point un titre tout à l'avantage de celui qui en jouit; c'eſt la condition d'un devoir très-ſévère & très-obligatoire, & ce devoir c'eſt le ſoin des enfans: les droits des parens n'ont d'objet que ce ſoin, & la puiſſance publique ne peut ſe mettre à ſa place ſans injuſtice ou ſans oppreſſion envers les enfans.

Une fille, par exemple, a découché, eſt devenue mère par égarement, par libertinage; c'eſt aux parens à s'arranger avec elle; c'eſt à eux à exercer, avec meſure cependant, l'autorité domeſtique ſur ſa conduite, & l'action du pouvoir public dans cette circonſtance eſt injuſte & déplacée. L'on ne peut ordonner un empriſonnement ſans oppreſſion, envers l'enfant qui s'eſt écarté des principes d'une bonne morale: il en eſt de même d'une foule d'autres fautes ſemblables qu'on aime à punir, & pour leſquelles la raiſon demande indulgence & conſolation.

Mais il eſt impoſſible de rien faire entendre aux hommes publics à cet égard: j'ai paſſé parmi mes confrères pour un original à cet égard, & quoique pluſieurs d'eux euſſent à-peu-près penſé de même, ou écrit dans les mêmes principes, avant d'être à l'adminiſtration; ils ſe ſauvoient par une diſtinction admirable, en diſant que cette théorie étoit bonne dans les livres.

Un pareil langage eût été tolérable dans des hommes qui auroient toujours parlé de même, ou qui en mépriſant les principes de la liberté indi-

viduelle, auroient en même-tems montré la même sévérité pour les attentats populaires, pour l'anarchie de la multitude & la fureur de la démagogie: mais c'est précisément le contraire; & l'on auroit crié au despotisme, à la trahison, si le roi ou un ministre eût fait une proclamation sur la tranquillité publique, tandis que l'arbitraire dans la disposition des personnes s'est perpétué, & se perpétuera mieux encore, par l'institution des *maisons* de correction, dont sûrement on ne manquera pas de s'occuper.

Après ces observations générales sur les *maisons* de force, il seroit naturel de donner ici quelques détails sur celles qui existent chez nous, ou dans l'étranger; mais l'on peut avoir recours au mot HÔPITAL pour les premières, & nous renvoyons pour les secondes à l'article PRISON, où nous donnerons l'extrait de l'ouvrage de M. Howard, surtout pour la partie de l'Angleterre, de la Russie & de la Hollande. *Voy.* PRISON, HÔPITAL.

MAITRE, s. m. Celui qui commande ou enseigne à quelqu'un.

Ce mot s'applique indistinctement à différens états; d'abord il désigne le chef domestique de la maison relativement aux serviteurs & personnes à gages; il signifie aussi un ouvrier qui a acquis ou acheté le droit de faire quelque chose publiquement, on dit un *maître* horloger, serrurier, &c. Aujourd'hui ce titre est réduit à peu de chose. *Voyez* ART & COMMUNAUTÉ.

Le mot de *maître* s'applique encore plus particulièrement à celui qui enseigne l'escrime ou l'art des armes; & dans ce cas, on dit un *maître* en fait d'armes, ou simplement *maître* d'armes.

Les *maîtres* d'armes forment une sorte de communauté à Paris, qui étoit ci-devant en jurande, mais qui n'est aujourd'hui qu'une simple association.

Cette société a reçu ses lettres-patentes du 12 août 1787, qui donne à chacun de ses membres le titre de *maître de l'école royale d'armes de la ville & fauxbourgs de Paris;* elles contiennent encore différens articles, mais qui étant tombés en désuétude, & qui n'ayant de rapport qu'avec l'ordre intérieur de cette communauté, ne sont point utiles à connoître.

Ils portent en général sur le régime des salles d'armes, sur les conditions pour être reçus à la maîtrise, sur les qualités des prévôts de salle, & sur les prérogatives attachées à l'état de *maîtres* d'armes.

MAITRISE, s. f. Le droit d'exercer un état ou profession. *Voyez* JURANDE, ART, COMMUNAUTÉ.

Nous avons déjà dit que peut-être sera-t-il nécessaire de conserver dans les arts une sorte de police, qui exige dans les aspirans à la *maîtrise* des conditions, & qui prescrive aux apprentifs ce qu'ils doivent faire pendant leur apprentissage. Ce régime, qui n'a rien de commun avec l'achat du privilège exclusif de *maîtrise*, garantiroit, auprès du public dans certain cas, l'exactitude & le talent de l'artiste. Il y a certain art où l'intérêt public exige sur-tout cette sécurité.

MANUFACTURE, s. f. Etablissement destiné à faire différens ouvrages, tels que des draps, des toiles, des chapeaux, &c.

On confond assez ordinairement les *manufactures* & les fabriques; il semble pourtant que ces dernières annoncent un genre particulier de travail, qui les caractérise. Ainsi on dit une fabrique de chocolat, une fabrique de vermichel, &c.; & l'on ne dit point une *manufacture* de chocolat, &c.

Quoi qu'il en soit de cette distinction, dans les réglemens de police relatifs aux *manufactures*, on emploie indistinctement le mot de *fabrique*, ainsi qu'on pourra le voir dans ce que nous allons en dire.

Nous nous bornerons aux détails abrégés: car en général, les ordonnances sur cette partie sont peu observées; ce qui n'est pas une raison pour les ignorer, quand on saura qu'elles sont en partie l'ouvrage de Colbert, & des hommes qui ont entendu l'art d'encourager l'industrie. Au reste, un très-grand nombre sont vexatoires, & nous ne les rapportons que comme connoissances positives.

Nous ne nous étendrons point non plus sur l'histoire des *manufactures* en France: on a pu voir au mot COMMERCE une légère esquisse des causes de leur établissement & de leurs progrès; ainsi nous nous bornerons absolument à faire connoître les réglemens qui, jusqu'à présent ont formé la police des *manufactures*, avec cette remarque, que l'on doit regarder comme dévolues aux nouveaux corps administratifs des villes les fonctions que les ordonnances attribuent aux maires & échevins, relativement aux mêmes objets. *Voyez* COMMERCE, ART, COMMUNAUTÉ, JURÉ.

Il s'est établi en France un grand nombre de *manufactures*, dont les principales sont les *manufactures* de draps, & tissus d'or & d'argent; celles de velours, pannes, pluches, satins, damas, tabis, taffetas, papelines, brocatelles, crêpes, raz, &c.; de draps, de serges, de ratines, camelots, callemandes, étamines, crépons, sempiternelles, bayettes, flanelles, révêches, cadis, burats, frises, droguets, pinchinats, tiretaines, & autres semblables étoffes toutes de laine, ou de laine mêlée de fil, poil, coton, ou autres

ſemblables matières, des mocquettes, mocades, tripes & damas de laine, ligatures & autres pareilles marchandiſes.

Il y a auſſi des *manufactures* de linge ouvré, de toiles de toutes ſortes, de futaines, baſins, coutils & canevas.

De points de fil à l'aiguille, de dentelles de ſoie & de fil, en fuſeau, ſur l'oreiller.

De tapiſſeries de haute & baſſe liſſe, de bergames, de tontures de laine, &c.

De couvertures de laine pour lits.

De chapeaux de caſtor, demi-caſtor, caudebec, &c.

De bas, camiſolles & autres ouvrages de bonneterie de ſoie, de laine, de fil, de coton & de poil, tant au métier qu'au tricot.

On en a auſſi établi pour des glaces de miroirs & de carroſſes, pour des cryſtaux, des porcelaines, de la fayance, & pour des pipes à fumer.

Pour des cuirs d'Hongrie, veaux façon d'Angleterre, maroquins, buffles, chamois, &c.

Nos rois, & particulièrement Louis XIV, ſous le règne duquel ſe ſont faits les plus grands établiſſemens de *manufactures* dans le royaume, ont accordé des avantages conſidérables, tant aux entrepreneurs qu'aux ouvriers.

Quelquefois on a accordé aux entrepreneurs la nobleſſe pour eux & pour leur poſtérité; toujours ils ont obtenu des lettres de naturalité, lorſqu'ils étoient étrangers; ſouvent la remiſe du total ou du moins d'une partie des droits d'entrée pour les matières néceſſaires à leur fabrique, qui viennent de dehors, ou de ſortie pour les ouvrages de leurs *manufactures* qu'ils envoient à l'étranger; le prêt de ſommes extraordinaires pendant pluſieurs années ſans intérêt; d'autres données en pur don; des penſions annuelles ſouvent augmentées à proportion du ſuccès des *manufactures*; la faculté de prendre du ſel au prix du marchand, celle de braſſer de la bière pour leur uſage, celui de leurs familles & de leurs ouvriers; des lieux commodes pour la conſtruction de leurs atteliers, machines & moulins; le droit de committimus; enfin quelquefois l'exemption de toutes viſites des maîtres & gardes des communautés, ſoit pour les ouvrages faits dans leurs *manufactures*, ſoit pour les ouvriers de différens métiers qu'ils ſont obligés d'avoir à leurs gages, & de tenir près d'eux, pour la conſtruction de leurs machines, moulins, métiers & inſtrumens.

Les privilèges des ouvriers des *manufactures* de nouvel établiſſement conſiſtoient ordinairement dans la décharge de toutes tailles, ſubſides, logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, &c., s'ils étoient françois; & outre cela, dans la naturalité & exemption du droit d'aubaine, s'ils étoient étrangers; ils gagnoient même aſſez ſouvent l'apprentiſſage de la maîtriſe dans les communautés des arts & métiers, en travaillant & fabriquant un certain tems dans les *manufactures*, dont les ouvrages ſe trouvent de la dépendance des communautés.

On peut voir des exemples de tous ces privilèges ſinguliers, dans les lettres-patentes de l'établiſſement de l'hôtel-royal des Gobelins, des *manufactures* de Sedan, d'Abbeville & de quelques autres.

Outre ces privilèges, qui étoient la plupart particuliers à certains entrepreneurs & à leurs ouvriers, & qui leur étoient donnés comme une récompenſe des avantages que leurs entrepriſes apportoient à l'état: il y en a d'autres accordées généralement à toutes les *manufactures*, & à ceux qui y travaillent. Tel eſt le privilège important contenu dans l'art. 55 du réglement pour les *manufactures* de lainage, du mois d'août 1669, qui porte: « que les moulins, métiers, outils & uſtenſiles ſervant à quelque *manufacture* que ce ſoit, ne pourront être ſaiſis, ni vendus par autorité de juſtice, ſi ce n'eſt pour le loyer des maiſons occupées par les ouvriers & façonniers ».

Quoique ce privilège, dans l'intention du roi, eût été accordé pour toutes ſortes de *manufactures*, pluſieurs le voulurent reſtreindre aux ſeules *manufactures* d'étoffes de laine, parce qu'il ne ſe trouvoit que dans le réglement pour la draperie, fergeterie, & autres ouvrages de laine & de fil. Mais Louis XIV, qui, trente-cinq ans auparavant, en avoit fait un des articles de ſes lettres-patentes, l'expliqua par ſa déclaration du 19 août 1704, & l'étendit à toutes les *manufactures*, de quelque nature qu'elles fuſſent, afin, eſt-il dit dans cette loi, que tous les ouvriers puſſent avoir la même aſſurance, & jouir de la même tranquillité, pour être plus en état de s'appliquer uniquement à perfectionner & à augmenter leurs fabriques.

La déclaration du 19 août 1704 porte:

« 1°. Qu'il ne pourra à l'avenir être procédé par ſaiſie, exécution, ni vente forcée en juſtice, des moulins, métiers, outils, inſtrumens & uſtenſiles propres pour la préparation, moulinage & filage de la ſoie, de la laine, du coton, du chanvre, du lin, & des autres matières propres pour la fabrication de toutes d'étoffes de ſoie, de laine, ou de poil, ou mêlées d'or ou d'argent, non plus que des métiers, inſtrumens, ou uſtenſiles ſervant à faire toutes leſdites étoffes, ou à fabriquer des

futaines, baſins, bombaſins, toiles de chanvre, ou de lin de toutes façons, & aux apprêts & teintures de toutes leſdites marchandiſes, pour quelques dettes, cauſes & occaſions que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour les loyers des maiſons qu'occuperont les maîtres, ouvriers, & façonniers, ou pour le prix deſdits moulins, métiers, &c. qui ſe trouveront encore dus à ceux qui les auront faits & fournis; les exemptant même de ſaiſie pour les deniers de ſa majeſté, & ſpécialement de la taille & impôt du ſel, à peine d'interdiction de leurs charges, de 150 liv. d'amende & de tous dépens, dommages-intérêts envers les parties ſaiſies, contre les huiſſiers & ſergens qui auront fait leſdites ſaiſies & ventes.

2°. Qu'en cas de faillite, les ouvriers & façonniers ſeront tenus de déclarer par-devant les juges conſuls des marchands du lieu de leur demeure, ou pardevant notaires, s'ils veulent garder tout, ou partie de leurs moulins, métiers, outils, &c. pour continuer leurs *manufactures*, ou s'ils veulent ſeulement ſe réduire à leur travail perſonnel & journalier; voulant ſa majeſté, dans cette dernière circonſtance, qu'il ſoit remis aux faillis, ſans rien payer, le nombre de leurs moulins, métiers, outils, &c. ſuffiſans & néceſſaires pour leur occupation perſonnelle; & dans la première circonſtance, que le tout ou partie deſdits uſtenſiles demandés par les faillis, pour continuer leurs *manufactures*, leur ſoient laiſſés par compte & par nombre, pour, après l'eſtimation faite, le prix être payé aux créanciers; indépendamment de tous les autres accords ou contrats d'attermoiement; ſavoir, un tiers à la fin de la ſeconde année, à compter du jour de l'eſtimation; le ſecond tiers à la fin de la troiſième année; & le troiſième tiers à la fin de la quatrième année; & à faute de paiement par leſdits faillis, pourront les créanciers faire vendre leſdits uſtenſiles par vente forcée en juſtice, avec défenſes aux faillis de les engager, déplacer, ni vendre pendant leſdits quatre années, que du conſentement de leurs créanciers, à peine de punition corporelle pour les vendeurs, & de reſtitution de ce qu'ils auront reçu, & de 100 liv. d'amende contre les acheteurs, au payement de laquelle ils pourront être contraints, même par corps ».

L'arrêt du conſeil du vingt-huit décembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept diſpoſe: « ſa majeſté déſirant entretenir l'émulation par des motifs de gloire & d'honneur, a jugé à-propos de fonder un prix annuel en faveur de toutes les perſonnes qui, en frayant de nouvelles routes à l'induſtrie nationale, ou en la perfectionnant eſſentiellement, auront ſervi l'état, & mérité une marque publique de l'approbation de ſa majeſté. Le prix honorable que ſon amour pour les travaux utiles l'engage à inſtituer, conſiſtera dans une médaille d'or, du poids de 12 onces, ayant d'un côté la tête du roi, & de l'autre, un exergue & une légende analogue au ſujet.

» Cette médaille ſera décernée dans les premiers mois de chaque année, à commencer en mars 1779, pour l'année 1778, & ainſi de ſuite, au jugement d'une aſſemblée extraordinaire, compoſée du miniſtre des finances, de trois conſeillers d'état, des intendans du commerce, & à laquelle ſeront appellés les députés & les inſpecteurs généraux du commerce. Sa majeſté veut que les intendans du commerce rendent compte à cette aſſemblée de tous les nouveaux établiſſemens, dont on aura eu connoiſſance dans le cours de l'année, & qu'ils ne négligent rien pour l'acquérir, ſoit par leurs correſpondances avec tous les inſpecteurs du royaume, ſoit par les avis qui leur ſeront donnés par les commiſſaires du roi, départis dans les provinces; enfin, les perſonnes même qui croiront avoir des droits à ce concours, pourront adreſſer leurs titres au ſecrétaire-général du commerce. Sa majeſté veut que le prix ne puiſſe jamais être adjugé aux auteurs de ſimples mémoires, mais ſeulement aux perſonnes, dont les idées utiles auront été miſes à exécution. Le roi permet que la perſonne, qui aura obtenu ce prix, lui ſoit préſentée par le miniſtre de ſes finances; ſe réſervant encore ſa majeſté d'ajouter à cet honneur de nouvelles graces, ſelon le mérite & l'importance de la découverte qui aura été couronnée; elle approuve même que l'aſſemblée donnée pour juge puiſſe demander un ſecond prix, s'il arrivoit que deux citoyens euſſent des droits à-peu près égaux à cette marque de diſtinction. Enfin, l'intention du roi eſt que ces médailles deviennent, dans les familles, une preuve ſubſiſtante d'un ſervice rendu à l'état, & un titre à la protection particulière de ſa majeſté ».

Ces différens privilèges ne ſouffroient d'autre reſtriction que celle expliquée par l'arrêt du conſeil du 2 mai 1783, lequel arrêt diſpoſe: « le roi étant informé que quelques propriétaires ou entrepreneurs de *manufactures* ou autres établiſſemens dans ſon royaume ayant ſollicité & obtenu de ſa majeſté des exemptions ou encouragemens pécuniaires, ſe ſont permis de faire de ces récompenſes un objet de négociation, & de céder leurs établiſſemens à d'autres, en s'en faiſant payer un prix proportionné aux grâces qu'ils ont obtenues; & ſa majeſté conſidérant que les ſecours accordés en pareil cas aux *manufactures*, ſont ſouvent moins le prix des ſervices paſſés, que ceux que leſdits titulaires annoncent pour l'avenir: oui le rapport du ſieur Lefevre d'Ormeſſon, conſeiller d'état ordinaire & au conſeil royal, contrôleur-général des finances, tout conſidéré: le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que les propriétaires ou entrepreneurs de différens établiſſemens de commerce de ſon royaume, qui auront obtenu de ſa majeſté quelques

privilèges, exemptions ou encouragemens pécuniaires en faveur de ces établiſſemens, ne pourront traiter de la vente deſdits établiſſemens, ou les céder à quelque titre que ce ſoit, ſans en avoir obtenu une permiſſion expreſſe du contrôleur-général de ſes finances; & faute par eux d'avoir obtenu cette permiſſion, ordonne ſa majeſté que leſdits traités ſeront regardés comme nuls & non avenus; & que, dès ce moment, leſdits propriétaires ou entrepreneurs ſeront privés des graces qui leur auront été accordées : enjoint ſa majeſté, &c.

§. I.

Juriſdiction.

Les *manufactures* ſont, comme les arts & métiers, une dépendance de la police; & à ce titre, en l'année 1669, tems de leur régénération, la connnoiſſance en appartenoit naturellement aux maire & échevins : mais, pour ne laiſſer à cet égard aucun doute, Louis XIV crut convenable de s'expliquer d'une manière expreſſe & poſitive; ſes lettres-patentes du mois d'août 1669, régiſtrées au parlement le 31 du même mois, diſpoſent : « voulons & nous plaît que les maires & échevins, capitouls, jurats & autres officiers ayant pareille fonction dans les hôtels-de-ville de notre royaume, connoiſſent en première inſtance, & privativement à tous les autres juges, de tous les différens mus & à mouvoir entre les ouvriers employés auxdites *manufactures*, & entre les marchands & leſdits ouvriers, pour raiſon des longueurs, largeurs, qualités, viſites, marques, fabriques, ou valeur deſdits ouvrages & *manufactures* d'or, d'argent, de ſoie, laine & fil; des qualités des laines, teintures & blanchiſſages, même des ſalaires des ouvriers employés dans leſdites *manufactures*, juſqu'à la ſomme de 150 liv., en dernier reſſort & ſans appel; & par proviſion, à quelque ſomme que ce puiſſe être, nonobſtant l'appel.

» Connoîtront pareillement leſdits maires & échevins, capitouls, jurats & autres, ayant pareilles fonctions, des comptes des gardes & jurés des communautés deſdites *manufactures*, qui ſeront rendus en la préſence de l'un d'eux, gratuitement, & ſans frais; le tout à peine de concuſſion.

» Et pour faciliter l'expédition deſdits procès, qui pourroient retarder par la multiplicité des juges, voulons qu'il n'y en puiſſe avoir que ſix au plus dans les grandes villes, dont le conſeil ſe trouvera compoſé de pluſieurs échevins & conſeillers de ville, qui ſeront pris & tirés du corps d'iceux, & nommés comme les plus intelligens dans les *manufactures*, à la pluralité des voix, dont trois ſeront annuellement changés, & trois autres nommés, enſorte qu'il y en ait toujours trois anciens & trois nouveaux; & à l'égard des autres villes & principaux bourgs où leſdits établiſſemens ſe trouveront faits, il n'y en aura que deux ou trois au plus, dont l'un ſortira à la fin de chaque année, à la place duquel un autre ſera nommé; enſorte qu'il y en ait toujours un ou deux anciens & un nouveau.

» L'un deſdits échevins nommés ſera actuellement marchand, ou aura fait pendant ſix années au moins la marchandiſe, à peine de nullité de ſon élection.

» Pourront leſdits échevins nommés prendre les avis des maîtres & gardes & jurés en charge des ouvrages deſdites *manufactures*, qu'ils ſeront tenus de leur donner en perſonne ou par écrit, auſſitôt qu'ils en ſeront requis, gratuitement & ſans frais.

» Seront tenus leſdits échevins nommés de juger & prononcer ſuivant les ſtatuts & réglemens de chacun métier dont il s'agira, ſans que les peines portées par iceux puiſſent être remiſes ni modérées, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

» Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous autres juges de connoître des ſuſdits différens; & aux parties, de faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce que deſſus, que pardevant leſdits échevins, capitouls, jurats, ou autres ayant pareille fonction, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts.

» N'entendons néanmoins comprendre en ces préſentes, notre bonne ville de Paris, ni déroger aux édits, déclarations & réglemens faits en notre conſeil, concernant l'élection & juriſdiction, tant civile que criminelle, des prévôts des marchands, échevins & juges, conſervateurs de la ville de Lyon, pour le fait de la police des arts & métiers, commerce & *manufactures* d'icelles, que nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur ».

Les réglemens rendus ce même mois d'août 1669, pour les marchands drapiers & ſergers, diſpoſent :

Art. 39 « ſur le rapport & à la diligence des maîtres, gardes & jurés, la confiſcation des marchandiſes en contravention, ſera pourſuivie pardevant le juge de police des *manufactures* ».

Art. 59 « Et pour connoître ſi les gardes jurés ſe ſeront bien acquités du devoir de leurs commiſſions, & exactement exécuté ces préſens réglemens; & auſſi, pour rechercher d'autant plus les moyens de perfectionner leſdites *manufactures*, & en augmenter le commerce dans toutes les villes

&

& bourgs du royaume où il y a & aura ci-après corps & communauté des maîtres drapiers & ſergers, les officiers de police des *manufactures*, feront aſſembler pardevant eux, au mois de janvier de chaque année, les gardes & jurés en charge des métiers deſdites *manufactures* de laine & de fil, avec ceux qui ſeront ſortis de charge l'année précédente, & quatre autres perſonnes de chacune deſdites communautés, tels qu'ils les voudront choiſir, enſemble deux notables bourgeois, afin que les gardes & jurés en charge informent l'aſſemblée de l'état auquel ſeront leſdites *manufactures*, de leurs progrès, des moyens qu'ils jugeront néceſſaires pour leur perfection, & de l'obſervation ou contravention qu'ils auront remarquées avoir été faites au préſent réglement, & les remèdes qu'il conviendra d'y apporter, pour être ſur le tout, par ladite aſſemblée, donné ſon avis de ce qu'elle jugera le plus utile & raiſonnable pour le bien public & le commerce des marchandiſes, dont ſera dreſſé procès-verbal par leſdits officiers de police des *manufactures*, qui ſeront tenus d'en envoyer une expédition, un mois après, au ſur-intendant des arts & *manufactures* de France, le tout gratuitement, & ſans frais ».

Les réglemens rendus la même année pour les teinturiers, art. 62: « Et pour connoître ſi les gardes des marchands drapiers & les jurés teinturiers ſe ſont bien acquittés du devoir de leur commiſſion, & exactement exécuté les préſens réglemens & ſtatuts; & pour rechercher d'autant plus les moyens de perfectionner les teintures, attendu qu'en icelles conſiſte la beauté, le bon uſage & le débit des marchandiſes de draperie, ſergeterie & autres étoffes de laine, dans toutes les villes du royaume où il y a & aura ci-après corps & communauté de teinturiers, les officiers de police des arts & *manufactures* deſdites villes, feront aſſembler pardevant eux, aux lieux ordinaires & accoutumés, pour les aſſemblées au mois de janvier de chacune année, les gardes en charge des marchands drapiers & jurés teinturiers, avec ceux qui ſeront ſortis de charge l'année précédente, & ſix autres perſonnes de l'une & l'autre communauté, telles qu'ils les voudront choiſir, enſemble deux notables bourgeois, afin que leſdits gardes & jurés en charge, informent l'aſſemblée de l'état auquel ſeront leſdites teintures, de leur progrès, des moyens qu'ils jugeront néceſſaires pour leur perfection, & de l'obéiſſance ou des contraventions qu'ils auront remarqué avoir été faites aux préſens ſtatuts, & les remèdes qu'il conviendra d'y apporter; pour être ſur le tout, par ladite aſſemblée, donné ſon avis de ce qu'elle jugera le plus utile & raiſonnable pour le bien public & le commerce des marchandiſes qui paſſent par la teinture; & le lendemain deſdites aſſemblées, leſdits officiers de police aſſiſtés deſdits gardes & jurés ſe tranſporteront dans les maiſons, ouvroirs & magaſins deſdits teinturiers, pour y faire examiner; en leur préſence, la qualité des matières & ingrédiens que leſdits teinturiers emploieront dans leurs teintures, & ſe faire repréſenter les échantillons de bon teint, & les marques deſtinées pour marquer leſdites marchandiſes teintes, afin de voir ſi le tout ſera en conformité de ce qui a été ordonné par les préſens ſtatuts; ce fait, en dreſſer leur procès-verbal, & ſur le tout, ordonner ce qu'il appartiendra par raiſon, dont ſera fait mention ſur les régiſtres des communautés deſdits marchands drapiers & teinturiers, & donner avis par leſdits officiers de police, au ſur-intendant des arts & *manufactures* de France, un mois après leſdites aſſemblées, le tout gratuitement & ſans frais ».

Le réglement rendu le même mois d'août 1669, pour les maîtres & gardes-jurés des drapiers, ſergers, ouvriers, façonniers, & maîtres teinturiers, porte ».

» Sur toutes les contraventions auxdits réglemens, & pour les procès & différends, concernant leſdites *manufactures* en quelque manière que ce ſoit, leſdits jurés, marchands, ouvriers & façonniers, ſe pourvoiront pardevant les ſieurs échevins des lieux, ou autres perſonnes faiſant même fonction pour être par eux jugés ſommairement, & ſans frais; & pour la réception des maîtres & preſtation de ſerment des jurés, l'on ſe pourvoira devant les juges ordinaires des lieux, au cas qu'avant leſdits réglemens du 13 août 1669, leſdits juges fuſſent en poſſeſſion deſdites preſtations de ſerment & réception; mais, ſi c'étoit les échevins qui en fuſſent en poſſeſſion, ils continueront de le faire, & leſdits juges ordinaires ne pourront s'en entremettre; & quant aux lieux où il n'y a point d'échevins, ni autres perſonnes, faiſant même fonction, l'on ſe pourvoira ſur le tout, pardevant les juges qui ſont en poſſeſſion de connoître de la police des *manufactures*; & ſi leſdits ſieurs échevins & juges ne s'acquittoient exactement de leur devoir, leſdits jurés en feront leurs plaintes à MM. les maîtres des requêtes que ſa majeſté a départis pour commiſſaires dans les provinces, afin qu'ils y pourvoient, & en donneront auſſi avis aux commis que ſa majeſté y aura envoyés.

» Quant à la police deſdits métiers concernant les apprentiſſages, maîtriſes & autres choſes, leſdits jurés ſe conformeront à ce qui eſt ordonné par leſdits réglemens, & auront un ſoin particulier de s'adreſſer le 1er. janvier de chacune année auxdits ſieurs échevins; & s'il n'y en a point, aux juges ordinaires qui ont droit de connoître de la police, pour faire aſſemblée, & tenir conſeil de police des *manufactures*, en la manière preſcrite par les derniers articles deſdits réglemens, le tout ſous les peines portées par iceux; & auſſi, leſdits jurés informeront tous les mois leſdits ſieurs éche-

vins, ou le juge qui aura comme dit, eſt la police des *manufactures*, de tout ce qu'ils auront fait & remarqué concernant leur commiſſion.

» Et ſi leſdits jurés remarquent qu'il ait été obmis quelque choſe dans leſdits réglemens, qui ſoit néceſſaire pour la perfection deſdits *manufactures*, & l'augmentation de leur commerce & débit, ils le propoſeront auxdits ſieurs échevins; & s'il n'y en a point, au juge de police, afin de l'examiner & en donner avis, s'il eſt néceſſaire, à monſeigneur Colbert, ſur-intendant des arts & *manufactures* de France ».

6 Janvier 1670, arrêt du conſeil: « le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil-royal de commerce le réglement du mois d'août 1669, par lequel, entr'autres choſes, il eſt ordonné que, pour faciliter l'expédition des procès qui pourroient retarder par la multiplicité des juges, il n'y en pourroit avoir que ſix au plus, dans les grandes villes, dont le conſeil ſe trouvera compoſé de pluſieurs échevins & conſeillers de ville, qui ſeront pris & tirés du corps d'iceux, à la pluralité des voix; & quoique ladite attribution ne ſoit entendue que du corps deſdits échevins, & que les conſeillers de ville n'y puiſſent prétendre aucune participation, ſi ce n'eſt lorſqu'il n'y aura nombre d'échevins ſuffiſant; & pour parfaire ſeulement ce qui s'en défaudra. Néanmoins ſa majeſté a été informée que les conſeillers d'aucunes villes prétendent être nommés à exercer ladite juriſdiction, concurremment avec leſdits échevins; ce qu'étant contraire à la diſpoſition dudit réglement, & à l'intention de ſa majeſté, déſirant y pourvoir, & lever toutes les difficultés qui pourroient naître à l'élection & nomination deſdits juges, afin que l'exécution dudit réglement n'en ſoit retardé; ſa majeſté étant en ſon conſeil-royal de commerce, a ordonné & ordonne, en interprêtant ledit réglement du 13 août 1669, que l'élection & nomination des juges, pour les procès & différends concernant les *manufactures*, ſeront premièrement pris du corps des échevins ou autres faiſant pareille fonction; & s'ils n'étoient au nombre de ſix, il ſera pris des conſeillers de ville pour parfaire ledit nombre, faiſant ſa majeſté défenſes d'y procéder autrement, & d'exécuter aucune nomination contraire; & au cas qu'il y en eût été fait, ſa majeſté ordonne que, ſans y avoir égard, il ſera inceſſamment procédé à nouvelle nomination en la forme ſuſdite, à la diligence deſdits échevins, auxquels elle enjoint de tenir la main à l'exécution dudit réglement, & du préſent arrêt qui ſera exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucuns interviennent, ſa majeſté s'en eſt réſervée la connoiſſance en ſondit conſeil de commerce, & icelle interdit à toutes cours & juges.

L'inſtruction donnée ce même mois d'août 1669, pour les maires & échevins:

» Leſdits ſieurs feront régiſtrer leſdits réglemens, avec celui qui leur attribue la juriſdiction des *manufactures*, au greffe de l'hôtel-de-ville, les feront publier & ſignifier aux jurés des communautés des marchands drapiers, ſergers & teinturiers, feront aſſembler audit hôtel-de-ville, les marchands & les maîtres drapiers, ſergers & teinturiers, pour les informer deſdits réglemens, & les exhorter à les bien exécuter; inſcriront ſur ledit régiſtre les noms de tous leſdits maîtres; empêcheront qu'autres que leſdits maîtres ne s'ingèrent de fabriquer des étoffes, ni de les éteindre; & feront délivrer à tous les marchands & maîtres deſdits métiers, chacun une copie du réglement qui les concernera, & leur en feront ſignifier l'acceptation ſur le régiſtre de leur communauté, avec ſubmiſſion d'y ſatisfaire ſur les peines y contenues, & interdiront de la maîtriſe ceux qui y ſeront refuſans, juſqu'à ce qu'ils y aient ſatisfait.

» Deſtineront un lieu commode pour la viſite & marque des marchandiſes, qui ſeront fabriquées & teintes èſdites villes, ou qui y ſeront apportées des lieux forains ou étrangers, pour y être vendues & débitées; empêcheront qu'aucune ne ſoient expoſées en vente, ni tranſportées qu'après qu'elles auront été viſitées & marquées, & que le nom de l'ouvrier ne ſoit à la tête de chacune pièce; & pour cet effet, ne feront faire les marques preſcrites par leſdits réglemens, à la diligence des jurés en charge, des deniers de la communauté, auxquelles viſites l'un deſdits échevins aſſiſtera une fois le mois au moins, & ſera préſent à la viſite générale ordonnée par le 31e. article.

» Feront inceſſamment réformer tous les métiers qui ne ſeront propres pour la largeur des étoffes preſcrites par ledit réglement, dans le tems de quinzaine, à peine de 20 ſols d'amende pour chacun métier, au paiement de laquelle ſomme, ils ſeront contraindre les refuſans, après ledit tems expiré, & empêcheront dès-à-préſent que ſur les métiers propres pour les largeurs ordonnées par ledit réglement, il ſoit fait aucunes étoffes étroites, ni qu'après l'expiration de ladite quinzaine, il en ſoit marqué d'étroites; mais que celles qui auront cette défectuoſité, & n'auront été marquées dans ladite quinzaine, ſoient ſaiſies, confiſquées, & les liſières déchirées publiquement, pour marque de ladite défectuoſité. Sur quoi, il eſt important d'obſerver que les étoffes non conformes audit réglement, qui auront été marquées dans ledit tems ou auparavant, ſeront à l'avenir dans le commerce, comme par le paſſé, pour éviter la perte que les marchands en ſouffriroient, pourvu que les marchands & façonniers, auxquelles elles appartiendront, ne conviennent point auxdits réglemens à l'avenir.

» Leſdits ſieurs veilleront exactement que l'au-

nage des marchandises se fasse justement pince à pince, c'est-à-dire, bois à bois, sans pouce, ni évaut au bout de l'aune, & qu'il ne soit donné d'excédant d'aunage, que celui porté par le 44e. article dudit réglement, ni qu'il en soit pris aucun des marchandises, dont l'usage ancien a été de n'en pas donner; & pour mieux éviter les abus, qu'on pourroit commettre auxdits aunages, & faciliter la débite des marchandises, il faudra faire mettre par les drapiers, sergers & façonniers, l'aunage de chaque pièce sur un buletin de parchemin signé d'eux, qui sera cousu à la tête desdites pièces; & tiendront aussi la main à ce que les auneurs se conforment entièrement aux 36 & 37mes. articles dudit réglement.

» Feront faire en leur présence les teintures en cramoisi des échantillons de draps, serges, soies & laines, en la manière prescrite par ledit réglement, & les marques ordonnées par icelui, pour s'en servir par les jurés en leurs visites.

» Examineront la capacité des teinturiers, & s'il y en a nombre suffisant, sinon y pourvoiront suivant ledit réglement. Et aussi, s'il y a des moulins pour dégorger les draps qui seront mis à la teinture, & des lieux plus commodes pour en établir; bien observer à quelles teintures chaques lieux sont les plus propres, soit à cause de leurs eaux, fruits, feuilles, écorces, racines & herbes, & quelles couleurs desdites teintures abondent le plus.

» Qu'en tous lieux où les *manufactures* & teintures sont établies, il y soit élu des jurés de chacune communauté de drapiers, sergers & teinturiers, & pour tenir la main à l'exécution desdits réglemens, sur lesquels jurés lesdits sieurs échevins auront l'œil pour voir s'ils s'acquittent bien du devoir de leur commission.

» Toutes choses seront faites, instruites & jugées en conformité desdits réglemens, & lesdits sieurs délivreront aux gardes ou jurés l'instruction ci-enjointe, & tiendront la main à son exécution.

» Les marchands, ouvriers, façonniers & teinturiers seront avertis que toutes les marchandises de draperie, sergerie, outre la visite & marque au lieu de leur fabrique, doivent être encore visitées & marquées dans les foires ou dans les halles des villes où elles seront portées pour y être débitées; & que si elles ne se trouvent de la qualité portée par lesdits réglemens, en fabrique & teintures, elles seront confisquées & les peines tomberont sur les gardes & jurés des lieux, qui auront abusivement marqué lesdites marchandises; outre lesquelles précautions, il a été envoyé des commis pour résider dans chaque province, pour y faire exécuter lesdits réglemens, aux instructions desquels lesdits sieurs échevins auront particulièrement soin de tenir la main.

» Il sera tenu conseil de police pour les *manufactures*; savoir, l'année présente, lorsqu'ils en seront requis par lesdits commis; & pour les autres années, ledit conseil se tiendra le 1 janvier, conformément aux derniers articles desdits réglemens, & lesdits sieurs maires & échevins exécuteront ponctuellement le réglement qui leur attribue la juriſdiction pour les *manufactures*, auquel ils observeront n'avoir été compris la réception des jurés, l'examen du chef d'œuvre, la prestation de serment pour la maîtrise, ni les affaires criminelles, sa majesté en ayant conservé le droit à ceux qui en connoissoient avant ledit réglement; de sorte que si lesdits maires & échevins avoient accoutumé d'en connoître, ils continueront de le faire; & si c'étoit les officiers ordinaires desdites villes, lesdits sieurs échevins ne s'ingéreront pas d'en connoître, afin de ne former aucun conflit de juriſdiction entr'eux & lesdits officiers, qui soit contraire à l'attribution dudit réglement; & si lesdits sieurs échevins recevoient quelque notable empêchement de la part desdits officiers ou autres, à l'exécution desdits réglemens, ils se pourvoiront pardevers MM. les maîtres des requêtes, que sa majesté a départis pour commissaires dans les provinces, afin qu'ils les appuient de leur autorité ».

19 Avril 1670, arrêt du conseil, lequel ordonne que « la connoissance des procès & différends concernant les *manufactures* & l'exécution dudit réglement, n'appartiendra qu'aux maires élus dans les hôtels-de-ville, en même-tems qu'aux échevins, & dont la fonction est conjointe avec eux pour la juriſdiction des affaires de ville; veut sa majesté que, dans les villes où il n'y aura point de maires de cette qualité, ladite juriſdiction ne soit exercée que par les échevins & conseillers de ville, qui seront nommés à cet effet, suivant l'arrêt du conseil de sa majesté, du 6 mars dernier; fait sa majesté défenses aux autres maires qui ne seront élus, comme dit est, d'en connoître, à peine d'interdiction, & sera le présent arrêt exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucuns interviennent, sa majesté s'est réservé la connoissance en sondit conseil de commerce, & icelle interdit à toutes autres cours & juges.

27 Juin 1670, autre arrêt du conseil: « sa majesté a ordonné & ordonne que la juriſdiction des *manufactures*, attribuée aux maire & échevins, sera exécutée selon sa forme & teneur; fait défenses aux officiers des présidiaux, & à tous autres d'y contrevenir, ni rien entreprendre sur ladite juriſdiction, troubler ni empêcher lesdits maires & échevins en l'exercice d'icelle directement ni

indirectement, à peine d'interdiction & de 1000l. d'amende; & à tous marchands & ouvriers de se pourvoir pour raison desdites *manufactures*, circonstances & dépendances, ensemble des comptes des communautés, que pardevant lesdits maires & échevins, à peine de 500 liv. d'amende; & à tous huissiers ou sergens de donner aucunes assignations pour le même fait, pardevant autres juges, sur les mêmes peines, & d'interdiction. Enjoint sa majesté auxdits maires & échevins de vaquer incessamment à l'exercice de ladite juridiction, & de tenir la main à l'exécution des réglemens généraux des *manufactures*, & aux maîtres des requêtes, départis par sa majesté dans les provinces, de leur donner toute protection nécessaire. Ordonne sa majesté, qu'à la diligence desdits maires & échevins, les contrevenans au présent arrêt seront assignés au conseil en vertu d'icelui, pour voir déclarer lesdites peines encourues contr'eux; & sera ledit arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent; sa majesté s'est réservé la connoissance en sondit conseil royal du commerce, & icelle interdit à toutes autres cours & juges.

Autre arrêt du conseil du 24 décembre 1670: « Sa majesté a ordonné & ordonne que les étoffes manufacturées en France, qui seront défectueuses & non conformes aux réglemens, seront exposées sur un poteau de la hauteur de neuf pieds, avec un écriteau contenant le nom & surnom du marchand ou de l'ouvrier, trouvé en faute; lequel poteau, avec un carreau, sera pour cet effet incessamment posé, à la diligence des procureurs ou syndics des hôtels-de-ville, & autres juridictions sur le fait des *manufactures*, & aux frais des gardes & jurés des communautés des marchands & ouvriers, devant la principale porte où les *manufactures* doivent être visitées & marquées, pour y demeurer les marchandises jugées défectueuses, pendant deux fois vingt-quatre heures; lesquelles passées, elles en seront ôtées par celui qui les y aura mises, pour être ensuite coupées, déchirées, brûlées ou confisquées, suivant qu'il aura été ordonné; & en cas de récidive, le marchand ou l'ouvrier, qui seront tombés pour la première fois en faute sujette à confiscation, seront blâmés par les maîtres & gardes ou jurés de la profession, en pleine assemblée du corps, outre l'exposition de leurs marchandises sur le poteau, en la manière ci-dessus ordonnée; & pour la troisième fois, mis & attachés audit carcan, avec des échantillons des marchandises sur eux confisquées, pendant deux heures; ordonne en outre sa majesté que les gardes & jurés préposés à la visite & marque desdites *manufactures*, auront un livre dans lequel ils transcriront tous lesdits jugemens; & que ceux nommés d'office pour lesdites visite & marque, se rendront aux halles & bureaux où elles se devront faire aux jours & heures prises à cet effet, à peine de 4 liv. d'amende contre chacun pour chaque fois qu'ils y manqueront, sans excuse légitime; & que les échevins des villes, & autres faisant mêmes fonctions, assisteront auxdites visites & marques, chacun à tour de rôle par semaine, sous pareille peine. Enjoint sa majesté aux juges, sur le fait desdites *manufactures*, de se conformer dans leurs jugemens au présent arrêt, & tenir la main à l'exécution d'icelui, à peine d'en répondre en leurs privés noms, & sera ledit arrêt lu, publié, affiché & exécuté par-tout où il appartiendra, & régistré en tous les greffes des juridictions, sur le fait des *manufactures*, & des juges-consuls, & sur les livres des communautés des marchands & ouvriers de toutes les villes & bourgs du royaume, à la diligence des procureurs de sa majesté, ou syndics dans lesdites juridictions, qui certifieront le conseil de leurs diligences dans deux mois, sur peine de 500 liv. d'amende; le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa majesté se réserve la connoissance & à son conseil, & l'interdit à toutes ses cours & autres juges ».

15 Mars 1671 autre arrêt du conseil: « le roi s'étant fait représenter sa déclaration du mois d'août 1669, régistrée en sa présence en sa cour du parlement de Paris, contenant que les maires, échevins, capitouls, jurats & autres officiers ayant pareilles fonctions dans les hôtels-de-ville de son royaume, connoîtront en première instance, privativement à tous autres juges, des différens mûs & à mouvoir entre les ouvriers employés aux *manufactures* d'or, d'argent, soie, laine & fil, & entre les marchands & lesdits ouvriers, pour raison des longueurs, largeurs, qualités, teintures, blanchissages, visites & marques desdites marchandises, qualités des laines, peines & salaires des ouvriers, & des comptes des gardes & jurés desdites communautés desdits marchands & ouvriers, pour être le tout jugé sommairement, gratuitement & sans frais, jusqu'à la somme de 150 liv. en dernier ressort & sans appel, & par provision, à quelque somme que ce puisse être, nonobstant l'appel; & quoiqu'aux termes de ladite déclaration, lesdits maires & échevins doivent connoître des procès concernant les rébellions qui se font lorsque les gardes & jurés, commis & préposés, faisant leurs visites desdites *manufactures*, se mettent en devoir de saisir celles qu'ils trouveront défectueuses, & des rébellions qui se font aux huissiers & sergens qui exécutent les sentences rendues par lesdits maires & échevins, étant juste que les incidens criminels, émanés du civil, appartiennent au juge civil, particulièrement lorsque l'action ne mérite pas une peine afflictive ou infâmante; néanmoins les officiers des justices ordinaires prétendent connoître desdites rébellions, & à ce sujet troublent la juridiction sur le fait desdites *manufactures*, & d'au-

tant que lesdites contestations forment des conflits de juriſdiction entre les juges ordinaires & les maires & échevins, qui retardent l'obſervation des réglemens ſur le fait des *manufactures*, & engagent les gardes & jurés en des grands frais, & les pourroient obliger à ſe relâcher de l'exactitude qu'ils ſont tenus d'apporter dans les viſites & marques des marchandiſes; ſa majeſté déſirant y pourvoir, oui le rapport du ſieur Colbert, conſeiller ordinaire au conſeil-royal, & contrôleur-général des finances; ſa majeſté étant en ſon conſeil royal de commerce, interprétant en tant que beſoin ſeroit, ſa déclaration du mois d'août 1669, a ordonné & ordonne que les maires & échevins des villes, jurats, capitouls, & autres officiers ayant pareille fonction dans les hôtels-de-ville du royaume, connoîtront en première inſtance, privativement à tous autres juges, des rébellions qui ſeront faites aux gardes & jurés des communautés des marchands & ouvriers, dans l'exercice de leurs fonctions; & aux huiſſiers & commis & prépoſés à la viſite, marque & ſaiſie des *manufactures* & métiers, enſemble de celles qui ſe commettront, à l'exécution de leurs ſentences, qu'ils en pourront informer, décréter contre les accuſés, & les condamner en telle réparation pécuniaire que le cas méritera, même en une aumône arbitraire & en une amende, juſqu'à la ſomme de 10 liv. ſeulement; faiſant ſa majeſté défenſes à tous autres juges d'en connoître, à peine d'interdiction, & aux parties de ſe pourvoir, pour raiſon de ce, pardevant autres juges que leſdits maires & échevins, à peine de nullité, caſſation des procédures, & de 500 liv. d'amende, ſauf ſi le fait requéroit une amende plus forte, ou qu'il échût peine afflictive ou infâmante, de renvoyer les informations, & de laiſſer la connoiſſance entière aux juges ordinaires qui en doivent connoître; & ſera le préſent arrêt exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa majeſté s'en réſerve la connoiſſance, & à ſon conſeil, & l'interdit à toutes ſes cours & autres juges ».

18 Novembre 1673, autre arrêt du conſeil, lequel ordonne « que les réglemens généraux des mois d'août 1669, pour les longueurs, largeurs, teintures & marques des étoffes; enſemble les arrêts du conſeil en interprétation d'iceux, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, les maires, échevins, jurats, capitouls & autres juges, auxquels la connoiſſance eſt attribuée en première inſtance, jugeront en conformité d'iceux, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, des amendes & confiſcations qu'ils auront dû prononcer, & d'interdiction; enjoignons aux intendans de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt ».

Dix décembre 1685, arrêt du conſeil lequel ordonne: « aux intendans de province de tenir la main à l'exacte obſervation deſdits réglemens; & ce faiſant, veut & entend qu'ils veillent à la conduite que tiendront dorénavant dans les villes & & bourgs de leurs départemens, les gardes-jurés des marchands dans les viſites qu'ils ſont obligés de faire, & qu'en cas qu'aucun deux négligent de le faire, & qu'auſſi les maires, échevins, jurats, capitouls deſdites villes diminuent contre les délinquans les peines marquées par leſdits réglemens, & n'obſervent pas ponctuellement à leur égard ce qui eſt preſcrit par iceux, leſdits intendans procèdent contre les uns & les autres par voie d'amende, & les condamnent à telles ſommes qu'ils verront être juſte & à propos? au paiement deſquelles amendes veut ſa majeſté que les condamnés ſatisfaſſent & y ſoient contraints par toutes voies dûes & raiſonnables.

C'eſt dans cet état des choſes que Louis XIV, par ſes édits d'octobre 1699, & novembre 1706, ayant établi dans les provinces des juges de police, il leur a attribué la connoiſſance des *manufactures*; l'édit d'octobre 1699, portant littéralement, « leſdits juges auront la connoiſſance des *manufactures*, & dépendances d'icelles ».

Auſſi, l'édit du mois d'aout 1704, portant création des inſpecteurs des *manufactures*, diſpoſe: « que leſdits inſpecteurs feront leur rapport des contraventions devant les juges de police des villes & lieux où leurs procès-verbaux auront été faits, & que la confiſcation ſera pourſuivie devant les lieutenans-généraux de police, auxquels la connoiſſance des *manufactures* eſt attribuée ».

Un arrêt du conſeil du 5 décembre 1719, rendu contradictoirement & en très-grande connoiſſance de cauſe, a maintenu les officiers de police de Cherbourg dans le droit & la poſſeſſion de connoître excluſivement à tous autres, de tout ce qui concerne les *manufactures*.

Il réſulte donc que les hôtels de-ville n'ont plus ſous leur juriſdiction les *manufactures*, qu'autant qu'ils ont acquis les offices de police, c'eſt même raiſon de décider pour les arts & métiers.

Les nouveaux réglemens ſe ſervent ſeulement du mot générique, juges des *manufactures*, ſans déſigner d'ailleurs quels ſont & quels doivent être ces juges; ce qui confirme implicitement les officiers de police dans leur droit & leur poſſeſſion.

L'arrêt du conſeil du 28 juin 1781, diſpoſe: » vu au conſeil d'état du roi; ſa majeſté y étant les lettres-patentes du premier juin 1780, par

lesquelles entr'autres dispositions, il a été ordonné que les bureaux de visite & de marque qui seront établis dans les principaux lieux de fabrique du royaume, seront desservis par des gardes-jurés, soit marchands, soit fabricans, qui seront élus pour la première fois par les juges des *manufactures*; & qu'à leur défaut lesdits bureaux seront desservis par des préposés particuliers, lesquels, ainsi que les gardes, seront tenus de prêter serment entre les mains desdits juges, de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions des réglemens: & sa majesté ayant reconnu que par lesdites lettres-patentes il n'a point été ordonné que lesdits juges continueront d'assister aux élections des gardes qui seront faites par la suite; ni déterminé les honoraires qui leur seront payés, tant pour leur assistance auxdites élections, & pour l'enregistrement des commissions données aux dits préposés, que pour la réception du serment qui doit être prêté par tous ceux qui seront chargés de la desserte des bureaux de visite & de marque, à quoi désirant pourvoir: ouï le rapport du sieur Joly-de-Fleury, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil a ordonné & ordonne qu'à l'avenir il sera procédé en présence des juges des *manufactures*, aux élections des gardes jurés, lesquels au surplus continueront d'être faites conformément à l'article 2, des lettres-patentes du premier juin 1780, par la voie du scrutin, dans une assemblée générale de tous les fabricans, convoquée par les gardes alors en exercice. Veut sa majesté qu'aussi-tôt après leur élection, les gardes nouvellement élus, soient tenus de prêter serment entre les mains desdits juges, de bien & fidellement exercer leurs fonctions, dont & du tout, sera dressé procès-verbal, lequel sera déposé au greffe de la juridiction des *manufactures*; & que, tant pour leurs assistances auxdites élections, que pour la réception du serment qui sera prêté par tous les gardes élus, il soit payé au dit juge la somme de six livres, & celle de quarante sols au greffier, pour l'expédition du susdit procès-verbal: & seront lesdites deux sommes employées en dépense dans le compte qui sera rendu du produit du droit de marque. Ordonne pareillement sa majesté que les prépoſes pour la desserte des bureaux de visite & de marque, qui ne pourront être desservis par des gardes-jurés, seront tenus aussitôt après leur nomination, de faire enregistrer au greffe des *manufactures* la commission qui leur aura été expédiée, & de prêter pareillement serment entre les mains du juge des *manufactures*, de se conformer exactement en ce qui les concerne, aux dispositions des réglemens. Autorise sa majesté lesdits prépoſés à payer audit juge la somme de trois livres pour ses honoraires, & celle de quarante sous au greffier, tant pour l'enregistrement de la commission, que pour le procès-verbal qui constatera qu'ils ont prêté serment: & seront lesdites deux sommes employées en dépense dans le compte du produit du droit de marque: ordonne au surplus sa majesté, que les dispositions du réglement du mois d'août 1669, continueront d'être exécutées en tout ce qui concerne les honoraires attribués aux officiers des juridictions des *manufactures*, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être exigé par eux, d'autres & plus fortes sommes que celles fixées par ledit réglement, & le présent arrêt: & ce, sous telle peine qu'il appartiendra ».

§. II.

Forme de procéder

Le même édit du mois d'août 1669: « voulons que les procès soient traités sommairement sans ministère d'avocats ni procureurs, & à l'audience, sur ce qui aura été dit & représenté par la bouche des parties; & où il y auroit quelques pièces à voir, & que les différends fussent de telle qualité qu'ils ne pussent être jugés sur le champ, les pièces seront mises sur le bureau pour être les différends jugés sans appointement, procédures ni autres formalités de justice; & sans que, pour quelque cause que ce puisse être, lesdits maires & échevins, capitouls, jurats & autres, puissent recevoir ni prendre aucuns droits, sous prétexte d'épices, salaires & vacations, ni les greffiers, aucuns autres droits, que deux sous seulement, pour chacun feuillet des sentences qu'ils expédieront, lesquelles sentences seront écrites en la forme & manière portée par les réglemens faits pour les juridictions des juges-consuls.

» Pourront lesdits échevins, prendre les avis des maîtres & gardes & jurés en charges des ouvrages desdites *manufactures*, qu'ils seront tenus de leur donner en personne, ou par écrit, aussitôt qu'ils en seront requis, gratuitement, & sans frais ».

» Seront tenus lesdits échevins de juger & prononcer suivant les statuts & réglemens de chacun métier dont il s'agira, sans que les peines portées par iceux, puissent être remises ni modérées, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

» Seront lesdits ouvriers & autres parties condamnés, contraints par corps au paiement des sommes portées par les jugemens qui interviendront, nonobstant toutes lettres de répi, surséances & défenses qu'ils pourroient obtenir, que nous avons dès-à-présent déclarées nulles, & de nul effet ».

Quinze janvier 1784, arrêt du conseil: » vu

au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, les lettres-patentes du premier juin 1780, par l'article 8, desquelles il est ordonné que les procès-verbaux des contraventions aux dispositions des réglemens, continueront d'être dressés sur papier non-timbré, sans qu'il soit besoin du ministère d'huissiers, qu'ils énonceront la nature desdites contraventions, & qu'il y sera statué par les juges qui en doivent connoître, à la poursuite & & diligence des gardes-jurés : vu pareillement l'édit du mois d'août 1669, qui ordonne que les procès concernant les *manufactures*, seront traités sommairement & sans ministère d'avocats & procureurs, à l'audience, sur ce qui aura été représenté par la bouche des parties : & sa majesté étant informé que malgré des dispositions aussi précises, néanmoins plusieurs juges des *manufactures* ont cru devoir déclarer nuls des procès-verbaux dressés pour cause de contraventions aux réglemens, parce qu'ils avoient été dressés par des gardes-jurés ou préposés, seuls & sans le concours & l'assistance d'huissiers ; que d'autres ont autorisés des procureurs postulans dans les juridictions royales à défendre devant eux les parties contre lesquelles lesdits procès-verbaux ont été dressés ; que de leurs côtés, les gardes-jurés ou préposés ont négligé de faire contrôler leurs procès-verbaux avant de les déposer au greffe des juridictions des *manufactures*, & qu'au lieu de les faire signifier par huissier aux parties contre lesquelles ils ont été dressés, & de les faire ajourner à jour fixe, pour comparoître devant lesdits juges, ils se sont bornés à les en avertir verbalement ou par écrit, ce qui peut donner lieu à beaucoup d'abus : à quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport du sieur Calonne, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les lettres-patentes du premier juin 1780 : & l'édit du mois d'août 1669, seront exécutés suivant leur forme & teneur ; autorise en conséquence sa majesté, tant les gardes-jurés que les autres préposés aux bureaux de visite & de marque, à dresser eux-mêmes sur papier non-timbré ; & sans avoir besoin du ministère d'huissier, leurs procès-verbaux pour raison des contraventions commises aux dispositions des réglemens, sur lesquelles procès-verbaux il sera statué par les juges des *manufactures* à la seule diligence desdits gardes-jurés ou préposés, après néanmoins que lesdits procès-verbaux auront été préalablement contrôlés, & que signification en aura été faite par le ministère d'un huissier, aux parties contre lesquelles ils auront été dressés, & auxquelles il en sera en même temps donné assignation par ledit huissier, pour comparoître en personne devant lesdits juges, dans les délais ordinaires & accoutumés ; & sans qu'il soit besoin du ministère d'avocats & procureurs ; & seront, si besoin est, sur le présent arrêt, toutes lettres-patentes nécessaires, expédiées ».

§. III.

Des inspecteurs des manufactures.

C'est au fameux Colbert que la France doit ses premiers réglemens concernant les *manufactures* & ce ministre après avoir réglé la juridiction & & la fabrication, a cru devoir prépose particuliérement des personnes pour veiller à la manutention de ses réglemens ; l'instruction générale donnée à cet effet, & enregistrée au parlement en présence de sa majesté, le 13 août 1669, dispose : « le roi ayant desiré remédier aux abus qui se commettent en la fabrique & teinture des *manufactures* de France, par un bon ordre qui les porte dans leur plus grande perfection ; sa majesté auroit eu la bonté d'en faire dresser des réglemens généraux, & de les faire registrer en son parlement de Paris, le 13 août 1669 ; mais comme leur observation doit faire l'accomplissement de ce grand ouvrage, sa majesté a résolu d'envoyer commis dans toutes les provinces de son royaume, pour y tenir exactement la main, & informer les juges de police des *manufactures*, les marchands & les ouvriers, de ses volontés sur l'exécution desdits réglemens, afin que tous ceux auxquels elle sera commise, s'y conforment, & n'ayent aucun prétexte pour excuser les contraventions ou le retardement qu'ils pourroient y apporter. C'est pourquoi, de l'ordre exprès de sa majesté, nous aurions dressé la présente instruction, en la maniére qui en suit ».

Art. 1 : « ledit commis se rendra incessamment auprès de M....maître des requêtes, commissaire départi par sa majesté pour l'exécution de ses ordres, en la généralité de.... pour lui délivrer la lettre que nous lui écrivons, afin de l'informer de cette instruction, & recevoir ses ordres aux échevins & officiers des lieux où les *manufactures* sont établies, pour l'entiére & parfaite exécution desdits réglemens, & présente instruction.

Art. 2. « ledit commis ayant reçu les ordres dudit sieur intendant, se transportera incessamment dans la ville la plus proche, & où il se fait le plus de *manufactures*, pour, en toute diligence, voir les maires, échevins & le juge ordinaire, si tant est que ledit juge ait quelque fonction pour les *manufactures*, après leur avoir délivré les lettres dudit sieur intendant ; il saura d'eux si les réglemens pour les *manufactures* & pour la juridiction d'icelles, ont été registrés & publiés au greffe de l'hôtel-de-ville, & en celui de la justice ordinaire, & s'ils ne l'ont été, le fera faire le lendemain, & en retirera les actes & procès-verbaux ».

Art. 3 « & afin que ledit commis soient plei-

nement informé à quelles personnes il doit s'adresser, il observera que suivant la disposition du réglement pour la juriſdiction desdites *manufactures*, & les intentions de ſa majesté, les maires & échevins ou autres faisant pareille fonction dans les hôtels-de-ville, lesquels avant lesdits réglemens connoissoient seuls des différends concernant lesdites *manufactures*, continueront de le faire à l'avenir, comme par le passé, d'autant qu'à leur égard ledit réglement n'est qu'une confirmation de leur juriſdiction. Mais ſi avant ledit réglement les juges ordinaires avoient ladite juriſdiction, lesdits maires & échevins ou autres ayant même fonction, en conſéquence de l'attribution qui leur a été faite par ledit réglement du 13 août 1699, connoîtront des différends entre les marchands & les ouvriers pour raiſon des matières, fabrique, teinture, blanchiſſages, marque & valeur des ouvrages, peines & ſalaires des ouvriers, contraventions auxdits réglemens & comptes des gardes & jurés, le tout ſommairement, gratuitement, & ſans frais; & quant aux juges ordinaires des villes & lieux où il y aura des maires & échevins ou autres faiſant pareilles fonctions, ils ne pourront à préſent connoître que des aſſemblées pour l'élection des gardes & jurés preſtations de ſerment d'iceux, examen du chef-d'œuvre, réception des maîtres & des affaires criminelles; toutefois s'il n'y a point d'échevins ou autres perſonnes faiſant pareille fonction dans ledit hôtel-de-ville, leſdits juges ordinaires doivent connoître à l'avenir, ainſi qu'ils faiſoient par le paſſé, de toute la police des *manufactures*, & pour les maires & échevins ou conſeillers-de-ville qui doivent compoſer le nombre des juges des *manufactures*, ledit commis ſe conformera aux deux arrêts du conſeil rendus pour ce ſujet, les 6 janvier & 19 avril 1670 ».

Art, 4 : « ledit commis ſaura s'il y a maîtriſe aux lieux où les *manufactures* ſont établies, & ſi les maîtres ont fait inſcrire leurs noms ſur le regiſtre du greffe de l'hôtel-de-ville, & celui du juge ordinaire, & de la communauté du corps du métier; ſinon le fera faire, ſavoir, gratis à l'hôtel-de-ville, & aux maîtres de la communauté, & quinze ſous au juge ordinaire, & cinq ſous à ſon greffier pour chacun acte, & s'il en étoit payé d'avantage, il le fera rendre; & juſques à ladite inſcription des noms, il fera interdire les maîtres de leur travail, & empêchera qu'autres que ceux qui ſeront inſcrits ſur leſdits regiſtres, & auront ledit acte d'inſcription puiſſent travailler comme maîtres, afin de compoſer par ce moyen, un corps & communauté de perſonnes capables, & fermer la porte aux ignorans.

» Le même ordre ſera obſervé aux lieux où il n'y a point de maîtriſe, en ſe faiſant inſcrire ſur le regiſtre du juge de police du lieu de leur demeure; s'il n'y a point de gardes ou jurés, il faudra promptement faire aſſembler les maîtres, & en faire élire le nombre que réquerra le travail; & pour cet effet, le juge ordonnera ladite aſſemblée, & enjoindra aux maîtres de s'y trouver, à peine de vingt ſous d'amende contre les défaillans, & s'ils étoient refuſans de nommer leſdits jurés, le juge en nommera d'office, & ordonnera qu'ils exerceront dans trois jours, à peine de trente livres d'amende; & la plus grande, s'il échet, au paiement de toutes les leſquelles amendes il faudra faire contraindre les condamnés promptement, parce que les exemples de déſobéiſſance ſont de conſéquence ».

Art. 11 : « ledit commis fera aſſembler les jurés, & tous les maîtres dans la chambre de la communauté, & leur fera la lecture dudit réglement, expliquera ſur chacun article, ce qu'ils doivent faire pour le bien exécuter, & leur fera connoître que s'ils y contreviennent, il s'enſuivra infailliblement leur ruine, parce que leurs étoffes ſeront confiſquées, & les liſières déchirées publiquement, ce qu'ils ne ſauroient éviter; car non-ſeulement leurs marchandiſes ſeront viſitées par les jurés du lieu, mais encore par les gardes des marchands des villes & des foires où elles ſeront portées pour être vendues & débitées, l'ordre en étant donné dans toutes les villes du royaume, & y ayant des commis par nous envoyés dans toutes les provinces, pour y tenir la main; & ainſi, la ſeule reſſource deſdits ouvriers eſt de bien travailler; ce que faiſant, leurs marchandiſes ſeront plus dans le commerce que par le paſſé, d'autant qu'il en viendra moins des pays étrangers; ne pas obmettre de leur repréſenter ſur cela que les étoffes de même nom, eſpèce & qualité, doivent être uniformes dans tout le royaume pour leur longueur, largeur & force, & que les ouvriers d'un lieu n'auront point d'avantage indirect ſur ceux d'un autre, en la débite de leurs marchandiſes, mais ſeulement celui de la mieux faire ».

Art 14: « ledit commis obſervera que les marchandiſes ne pourront être expoſées en vente, que le nom des ouvriers, ne ſoit mis au chef de la pièce faite ſur le métier, & non à l'aiguille; & qu'elles ne ſoient marquées de la nouvelle marque par les jurés, à peine de confiſcation, quand même elles ſeroient conformes audit réglement; & ſi, après ladite marque appoſée, elles ſont jugées défectueuſes, & confiſquées ſur une ſeconde viſite, qui en ſeroit faite; en ce cas, la peine de la confiſcation tombera ſur le juré qui l'aura mal marquée, ſans aucune répétition contre l'ouvrier & façonnier, la préſomption étant qu'il l'a fait malicieuſement, & en fraude ».

Art. 28: « ledit commis s'informera & fera un mémoire

mémoire de toutes les foires considérables, qui se tiendront dans son département, pour les *manufactures* des étoffes de soie, laine, coton, fil & poil ; des lieux & des jours que se tiendront lesdites foires, & s'y transportera avec le juge de la police des *manufactures*, & les gardes & jurés desdits lieux, pour visiter lesdites marchandises ; voir si elles ont été marquées aux lieux de leur fabrique, & si elles sont de qualité portée par ledit réglement ; & s'il s'en trouvoit qui ne le fussent pas, les faire saisir & confisquer, & déchirer les lisières publiquement sur-le-champ, pourvu qu'elles ne soient marquées de la marque ancienne, c'est-à-dire, de la marque des marchandises faites avant ledit réglement. Mais comme il est fort important de ne pas troubler le commerce des foires, & que peu de chose est capable de l'interrompre, l'on doit procéder en tout cela avec bien de la prudence, de l'adresse & de la vigilance aux jours & heures les plus commodes aux vendeurs & acheteurs, & insinuer à tous les marchands de ne plus acheter des marchandises étroites & non-conformes audit réglement, leur représentant que la peine de la confiscation tombe directement sur eux ; & que quand on leur donneroit leur recours contre les ouvriers & façonniers qui les ont faites, ils ne pourroient éviter, en leur particulier, une condamnation d'amende, pour les avoir achetées au préjudice des défenses qui leur en sont faites ».

Art. 42 : « ledit commis fera des mémoires en tous lieux des remarques qu'on aura faites sur les réglemens des *manufactures*, soit de ce qu'on croira y avoir été obmis, ou qui n'auroit point été expliqué assez nettement, ou qui seroit contraire à la perfection des *manufactures*, & des moyens de mieux faire, & d'en augmenter le commerce ; à l'effet de quoi, & pour bien discuter toutes choses, les échevins feront assembler dans l'hôtel-de-ville les principaux & les plus habiles marchands & maîtres façonniers, pour y donner leurs avis, dont sera dressé procès-verbal. Les juges ordinaires de la police, où il n'y a point d'échevins, feront la même chose ; observant néanmoins que cela ne doit différer l'exécution desdits réglemens, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par sa majesté, si elle le juge nécessaire ».

Art. 60 : « verra avec les sieurs échevins des villes où il y a des hôpitaux, les moyens d'occuper les pauvres au travail des *manufactures*, comme aussi les gens fainéans, & de leur fournir les outils, métiers & matières nécessaires ».

Art. 61 : « lesdits sieurs échevins, les juges de police, & les gardes & jurés des communautés, se conformeront à notre présente instruction, chacun à leur égard, & donneront entrée, séance & voix délibérative auxdits commis, en toutes assemblées qu'ils feront, concernant l'exécution desdits réglemens, & lui donneront, à cette fin, conseil, aide & protection, quand ils en seront requis ; comme aussi tous marchands, teinturiers, façonniers & ouvriers, donneront entrée audit commis en leurs maisons, boutiques & magasins, pour y voir & visiter leurs marchandises, toutefois & quant ils en seront par lui requis ».

Art. 62 : « incontinent après l'arrivée dudit commis dans les villes ou gros bourgs, les échevins tiendront conseil de police pour les *manufactures*, dans l'hôtel-de-ville ; & s'il n'y a point d'échevins, ce sera le juge de police, auquel ledit commis assistera, ensemble les gardes & jurés en charge, les anciens maîtres qui ont passé par les charges ; & tel nombre de maîtres, marchands & notables bourgeois, qui sera règle par lesdits sieurs échevins, ou par lesdits juges, pardevant qui se tiendra ledit conseil, sans qu'autres que ceux qui seront appellés s'y puissent trouver, à peine d'être traités comme factieux ; & audit conseil sera délibéré & arrêté les moyens les plus raisonnables & avantageux pour l'exécution desdits réglemens, & de la présente instruction, l'augmentation & le bien du commerce, & sur-tout pour marquer en cette occasion une parfaite obéissance aux volontés de sa majesté, que nous avons par son ordre amplement exprimées dans cette instruction ».

Art. 63 : « ledit commis observera exactement la conduite des gardes & jurés, & s'ils ne s'acquittent bien de leur devoir, en fera ses plaintes auxdits sieurs échevins, & où il n'y en auroit, les fera au juge de police, afin qu'ils y pourvoient ; comme aussi prendra garde à la capacité & conduite desdits sieurs maires & échevins, & des juges de police, & si elle ne répond pas à nos intentions pour la parfaite exécution desdits réglemens & de cette instruction ; il en fera ses plaintes à M. l'intendant de la province, afin qu'il se transporte sur les lieux, pour y donner les ordres nécessaires ; & à toutes les occasions, ledit commis nous informera particulièrement de tout ce qui se sera passé à cet égard, & nous marquera les noms & demeures des maires & échevins, & des juges qui seront les plus capables, & les mieux intentionnés ».

Art. 64 : « s'il arrivoit quelque contestation pour l'attribution des amendes qui seront adjugées pour le fait des *manufactures* ; ledit commis fera savoir à ceux qui les prétendront, que sa majesté s'étant expliquée sur cela, a résolu de ne s'attribuer que la moitié des amendes qui seront adjugées dans l'étendue de ses justices royales ; & qu'au regard de celles qui seront adjugées dans l'étendue de ses justices subalternes, ladite moitié appartiendra aux seigneurs-justiciers, qui en jouissoient avant lesdits réglemens-généraux, & pour l'autre moitié, qu'elle appartiendra en toutes ju-

juſdictions, aux jurés & aux pauvres du lieu où les jugemens auront été rendus, chacun pour moitié ».

Art. 65 : « de tout ce que deſſus, ledit commis dreſſera ſes procès-verbaux, pour nous en rendre compte, lorſque nous le lui ordonnerons ; & cependant nous informera par ſes lettres de ſes diligences, de quinzaine en quinzaine, nous fera ſavoir le lieu où nous lui adreſſerons nos ordres ; & ſe comportera en toutes choſes avec application, prudence, fidélité, affection & vigilance ».

31 Décembre 1675, arrêt du conſeil qui attribue aux commis & inſpecteurs des *manufactures*, 2000 l. d'appointemens à prendre & à percevoir ſur le produit du ſou pour livre par pièce d'étoffe, tant de ſoie, que de laine & fil, qui ſeront viſitées & marquées par les maîtres & gardes & jurés des drapiers & ſergers des villes, bourgs & villages du royaume, duquel ſou pour livre, leſdits jurés tiendront régiſtre, ainſi que des amendes.

8 Mars 1686, autre arrêt du conſeil, lequel, en confirmant celui ci-deſſus, ordonne : « que les gardes & jurés de toutes les communautés, où il y a des *manufactures* établies, ſeront tenus & obligés d'avoir un régiſtre paraphé, ſans frais, par les juges des *manufactures*, dans lequel régiſtre, leſdits jurés ſeront tenus d'inférer toutes les pièces d'étoffes généralement qui leur ſeront apportées, pour être marquées ; enſemble les amendes, auxquelles les marchands en fraude auront été condamnés, à peine d'amende contre leſdits jurés, laquelle ſera arbitrée par l'intendant ou commiſſaire départi en chaque généralité, ſur la plainte qui leur en ſera faite ; enjoignant ſa majeſté aux commis & inſpecteurs des *manufactures*, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, & de ſe faire repréſenter leſdits régiſtres dans le cours de leurs viſites, pour vérifier s'ils ſont tenus exactement ».

23 Juin 1687, autre arrêt du conſeil, lequel » autoriſe les inſpecteurs des *manufactures* à aller en viſite chez les marchands, toutefois & quand bon leur ſemble ; enjoint auxdits marchands d'ouvrir, ſans difficulté, leurs maiſons, boutiques & magaſins ».

29 Mars 1691, arrêt du conſeil, lequel ordonne » que dans tous les conſeils & aſſemblées des *manufactures*, les inſpecteurs ſeront appellés, & pourront y aſſiſter ſi bon leur ſemble ».

Août 1704, édit qui crée en offices les places d'inſpecteurs des *manufactures*, & leur attribue différens droits & privilèges ».

3 Novembre 1715, déclaration duement régiſtrée, laquelle diſpoſe : « le feu roi, de glorieuſe mémoire, notre très-cher & très-honoré ſeigneur & biſaïeul, auroit par ſon édit du mois d'octobre 1704, créé & érigé en titre d'office des inſpecteurs-généraux, & des commiſſaires-viſiteurs & contrôleurs des *manufactures* de draps & de toiles de notre royaume, auxquels il auroit entr'autres privilèges accordé l'exemption de tutelle, curatelle, nomination à icelles, collecte de tailles, guet & garde, logement de gens de guerre & ſervice de milice, tant pour eux que pour leurs enfans ; mais leſdits offices n'ayant point été levés, attendu le rachat qui en a été fait par les villes & communautés, il auroit depuis jugé à propos de permettre au ſieur contrôleur-général des finances de commettre au lieu & place deſdits officiers des perſonnes capables d'en faire les fonctions : en veillant à l'obſervation des réglemens des mois de mars 1667, d'août 1669 & 1676, de juillet 1684, d'avril 1693, & décembre 1701, & en d'autres tems pour le travail, la longueur, largeur & teinture des étoffes de laine, fil & ſoie, & comme leſdits inſpecteurs, n'exerçant que par commiſſion, ne ſont pas en droit de jouir des privilèges accordés par ledit édit du mois d'octobre 1704, à ceux qui devoient être pourvus deſdits offices, & que cependant ayant à en faire les fonctions, il ne convient pas qu'ils ſoient ſujets à aucunes des charges publiques, capables de les en détourner ».

» A ces cauſes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher & très-amé couſin, le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de notre royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale ; nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, exempté & exemptons tous leſdits inſpecteurs des *manufactures* de draps & de toiles de notre royaume, de la collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, garde, guet, ſéqueſtre, garde-meubles & fruits, ou autres charges publiques ; enſemble du ſervice de la milice, tant pour eux que pour leurs enfans ; voulons que ceux deſdits inſpecteurs qui peuvent avoir été nommés tuteurs ou curateurs, ou appellés aux nominations de tutelle ou curatelle, depuis que leur commiſſion d'inſpecteur leur a été délivrée, ſoient & demeurent déchargés deſdites charges, en vertu des préſentes ; & qu'il ſoit inceſſamment procédé à la nomination d'autres tuteurs ou curateurs, pourvu néanmoins qu'ils ne ſe ſoient pas immiſcés à ladite tutelle ou curatelle, ou qu'ils n'en aient pas provoqué la nomination ».

7 Août 1718, arrêt du conſeil, lequel en confirmant les privilèges ci-deſſus, ajoute « que dans les provinces & généralités de leur réſidence, les

inſpecteurs des *manufactures* ſeront exempts de la taille, pourvu néanmoins qu'ils n'y poſsèdent aucun immeuble ; qu'ils n'aient point été impoſés à la taille, auparavant dans la province où ils exercent leurs emplois, & qu'ils ne faſſent aucun commerce ».

§. IV.

GARDES & JURÉS.

Anciens Réglemens.

Le réglement du mois d'août 1669, concernant les drapiers & ſergers porte :

Art. 35 : « pour maintenir les maîtres & communautés deſdits métiers dans l'union & la bonne intelligence en laquelle ils doivent vivre, & pour tenir la main à l'exécution des préſens ſtatuts & réglemens, ſera nommé par-chacun an, à la pluralité des voix, le même jour que leſdites élections ont été ci-devant faites, & pour les lieux où n'en a été fait, à tel jour qui ſera réglé par les officiers qui ont droit de le faire, le nombre de gardes ou jurés deſdits métiers de drapiers & ſergers qu'ils aviſeront bon être, eu égard aux lieux où ſe feront leſdites élections, leſquels jurés prêteront le ſerment par-devant leſdits officiers, de bien & duement exercer leur commiſſion pendant le tems d'icelle, qui ne pourra être moins que d'une année ; & leſdits jurés ſortant de charge, ſera procédé à nouvelle élection d'autres jurés en leur lieu ; mais de manière qu'il y reſte toujours deux anciens, ou un au moins pour inſtruire les nouveaux, & ainſi ſucceſſivement d'année en année, le même ordre ſera toujours obſervé ; & ſeront obligés leſdits gardes ou jurés de bien & duement faire ladite commiſſion, & fidellement faire leur rapport au juge de police des *manufactures*, de toutes les contraventions qui pourroient être faites aux préſens ſtatuts & réglemens, à peine d'interdiction de ladite commiſſion & de la maîtriſe ; ne pourront les maîtres, compagnons & apprentis deſdits métiers, s'aſſembler pour l'élection deſdits jurés, ni pour quelques autres affaires que ce puiſſe être, s'ils n'en ont la permiſſion des officiers qui ont le droit de la donner, à peine de 30 liv. d'amende contre chacun des contrevenans, & de leur être leur procès fait & parfait extraordinairement comme à des ſéditieux ; & lorſque leſdits gardes ou jurés ſortiront de charge, ils remettront entre les mains de ceux qui leur ſuccéderont tous les régiſtres & papiers concernant les affaires de ladite communauté ».

Art 39 : « tous les draps, ſerges & autres étoffes ſeront vues & viſitées, au retour du foulon, par les gardes & jurés en charge, & par eux marquées de la marque du lieu où elles auront été faites, ſi elles ſont conformes au préſent réglement ; & s'ils y trouvent de la défectuoſité, ils les feront ſaiſir, & en feront leur rapport aux juges de police des *manufactures*, pour en ordonner la confiſcation, ainſi qu'ils aviſeront bon être ; & ſi elles n'avoient la largeur ordonnée par ces préſentes, les liſières en ſeront déchirées pubiquement ; & pour faciliter leſdites viſites & marques deſdites marchandiſes, il y aura en toutes les villes, bourgs & villages du royaume, où leſdites *manufactures* ſont établies, une chambre de la grandeur néceſſaire, dans les hôtels deſdites villes, ou au bureau des communautés dudit corps, s'il ſe peut, ou autre lieu le plus commode, en laquelle chambre les ouvriers & façonniers ſeront tenus d'apporter leurs marchandiſes pour y être viſitées & marquées comme dit eſt, aux jours & heures qui ſeront réglés & arrêtés par le juge de police des *manufactures* ; & à cette fin, leſdits gardes & jurés ſeront tenus de s'y rendre ; & ſi leſdites marchandiſes étoient portées en d'autres villes pour y être débitées, même celles des pays étrangers, ſans exception, elles ſeront directement déchargées dans les halles ou autres lieux deſtinés aux viſites des marchandiſes, & non ailleurs, excepté celles qui ſeront apportées aux foires, pour y être auſſi vues & viſitées par les maires & gardes de la draperie deſdites villes, & par eux marquées, ſi elles ſont de qualité requiſe, & où elles ne ſeroient, ou qu'à celles manufacturées en France, la marque du lieu où elles auront été faites, n'y eût été appoſée, ou que le nom de l'ouvrier, fait ſur le métier, & non à l'aiguille, n'eût été mis ſur le chef & premier bout des pièces deſdites marchandiſes, elles ſeront ſaiſies ; & ſur le rapport & à la diligence deſdits maîtres & gardes & jurés, la confiſcation en ſera pourſuivie par-devant les juges de police des *manufactures* ; & ne pourront aucuns marchands & ouvriers expoſer en vente, vendre ni acheter leſdites marchandiſes, qu'au préalable elles n'aient été marquées, comme dit eſt, ni les gardes & jurés des lieux où leſdites marchandiſes auront été faites, ne les pourront marquer d'autre marque, que de celle deſdits lieux ; le tout à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de plus grande peine, s'il y échet ».

Art. 42 : « les gardes & jurés de la draperie & ſergerie en charge, tiendront les halles & autres lieux deſtinés aux viſites des marchandiſes, bien clos & fermés pour la ſûreté deſdites marchandiſes qui y ſeront déchargées, à peine de répondre en leurs privés noms, des pertes qui en pourroient arriver ; & ſera tenu bon & fidèle régiſtre par leſdits gardes & jurés, ou leur préposé, de toutes les marchandiſes qui y auront été déchargées, des noms des marchands auxquels elles appartiendront du jour deſdites décharges, & de celui qu'elles leur auront été rendues, en payant un ſou par pièce ſeulement, pour ſubvenir auxdits frais, ſans que ledit droit puiſſe être augmenté pour quelque cauſe que ce ſoit ».

Art 43 : « les marchands & ouvriers seront tenus de souffrir les visites des gardes & jurés, & s'ils en sont refusans, pourront lesdits jurés se faire assister d'un officier de justice, pour leur donner aide & main-forte contre les contrevenans ».

Art. 44 : « & parce qu'il arrive souvent des contestations entre les marchands, les façonniers & les auneurs, à cause que l'aunage des draps & serges larges se fait avec pouce, & évant au bout de l'aune, & qu'il se donne encore 21 aunes & un quart pour vingt, quelquefois plus, quelquefois moins; ce qui se pratique différemment en plusieurs lieux, quoique la manière des aunages doive être uniforme dans tous les royaumes; seront à l'avenir toutes sortes de marchandises aunées bois à bois, justement & sans évant, ne pourront les auneurs en user autrement, à peine de 100 liv. d'amende pour chacune contravention; & pour les draperies dont l'usage est de donner, par le façonnier, au marchand acheteur un excédant d'aunage pour la bonne mesure, ledit excédant ne pourra être, pour ce regard seulement, que d'une aune & un quart au plus, sur 21 aune un quart, vulgairement appellé 21 aune & un quart pour vingt, & les demi-pièces à proportion, sans que les marchands ne puissent prendre ni recevoir davantage, ni étendre ledit excédant d'aunage sur les autres marchandises, pour lesquelles n'en a jusqu'à présent été donné; le tout à peine aussi de 100 liv. d'amende pour chacune contravention ».

Art. 57 : « lesdits jurés en charge s'assembleront en la chambre de leurdite communauté, le premier lundi de tous les mois, à deux heures de relevée, & plus souvent s'il est besoin, pour conférer des affaires de ladite communauté, ouir les dénonciations & plaintes qui leur seront faites par les maîtres & apprentis touchant le fait de leur métier, pour être réglées à l'amiable; & au cas qu'il arrive quelques affaires importantes concernant ledit corps & communauté, qui pût donner occasion de procès, les gardes ou jurés en charge feront assembler en leur chambre le plus grand nombre des maîtres dudit corps qu'il leur sera possible, du moins celui de cinq; & ceux qui auront été en charge les deux années précédentes, auxquels ils proposeront les affaires dont il s'agira, pour les résoudre à la pluralité des voix; & ce qui sera ainsi résolu, sera transcrit sur ledit régistre de la communauté, & exécuté par tous les maîtres dudit corps, comme si tous y avoient assisté ».

Art. 58 : « toutes les amendes qui seront adjugées en conséquence des présentes, & pour les contraventions à icelles, seront applicables : savoir moitié à sa majesté, un quart aux gardes & jurés en charge, & l'autre quart aux pauvres du lieu où les jugemens, portant condamnation desdites amendes, seront rendus ».

Le réglement pour les teinturiers en laine, de 1669, art. 3 : « pour maintenir d'autant plus lesdits maîtres teinturiers du grand & bon teint, dans l'union & la bonne intelligence, en laquelle ils doivent vivre; & pour tenir la main à l'exécution des présens statuts & réglemens, sera nommé par chacun an, à la pluralité des voix, le même jour que les élections ont été ci-devant faites, & pour les lieux où n'en a encore été fait, à tel jour qu'ils aviseront bon être, un maître juré teinturier du bon teint, lequel prêtera le serment pardevant les officiers de la police du lieu de sa demeure, de bien & duement exercer ladite charge pendant une année, après l'expiration de laquelle en sera élu un autre en sa place, de même qualité, & ainsi successivement les années suivantes, le même ordre sera toujours gardé; enjoint audit juré de bien & fidellement faire ladite charge, de rechercher, en faisant ses visites, les contraventions qui pourroient être faites auxdits présens réglemens & statuts, & d'en faire son rapport par-devant lesdits officiers de police, en la manière accoutumée, sous peine d'interdiction de la maîtrise ».

Art. 57 : « les jurés en charge auront un régistre qui sera actuellement dans la chambre de la communauté, sur lequel ils transcriront les présens statuts & réglemens, pour y avoir recours, quand besoin sera, & feront lesdits jurés imprimer aux frais de leur communauté, lesdits présens statuts & réglemens, & en délivrer une copie pour une fois seulement, à chacun maître dudit corps, un mois après la publication d'iceux, dont lesdits maîtres signeront la réception sur ledit régistre, afin qu'ils ne les puissent ignorer, ni s'excuser sur les contraventions qu'ils y pourroient faire, le tout à peine de 100 liv. d'amende ».

Art. 58 : « lesdits jurés en charge s'assembleront en la chambre de leurdite communauté tous les premiers lundi du mois, à deux heures de relevée, & plus souvent s'il est besoin, pour conférer des affaires de ladite communauté, ouir les dénonciations & plaintes qui leur seront faites par les apprentis & maîtres compagnons, touchant le fait de la teinture, circonstances & dépendances d'icelle, pour être réglés à l'amiable par lesdits jurés en charge, qui seront tenus d'en donner leur avis par écrit, auquel les parties seront obligées de déférer, si mieux n'aiment payer, par forme de peine, la somme de 10 liv., (qui sera employée pour les affaires dudit corps;) lequel avis, les appellans seront tenus de rapporter avec la quittance de ladite somme de 10 liv. avant que d'être reçus à se pourvoir contre icelui ».

Art. 59 : « & au cas qu'il arrive quelques affaires importantes concernant ledit corps & communauté, qui pût donner occasion de procès, ou avoir d'autres suites de conséquence, les jurés en

charge feront assembler en leur chambre le plus grand nombre des maîtres dudit corps, qu'il leur sera possible, du moins celui de cinq, si tant y en a, auxquels ils proposeront les affaires dont il s'agira, pour les résoudre à la pluralité des voix; & ce qui sera ainsi résolu, sera transcrit sur ledit régistre de la communauté, & exécuté par tous les maîtres dudit corps, comme si tous y avoient assisté ».

Art. 61 : « toutes les amendes qui seront adjugées, en conséquence des présens statuts & règlemens, & pour les contraventions à iceux, seront applicables; savoir moitié à sa Majesté, un quart aux gardes de la draperie ou juré teinturier, qui auroit fait faire la saisie; & l'autre quart aux pauvres de l'hopital dudit lieu, où les jugemens seront rendus. «

Les statuts, ordonnances & règlemens pour tous les teinturiers en soie, laine & fil du royaume portent, art. 2 : « pour maintenir d'autant plus lesdits maîtres-marchands teinturiers dans l'union & la bonne intelligence en laquelle ils doivent vivre; & pour tenir la main à l'exécution des présens règlemens, sera nommé par chacun an, à la pluralité des voix, le même jour que les élections ont été ci-devant faites, & pour les lieux où n'en aura été faite, à tel jour qui sera réglé, par les officiers qui ont droit de le faire, le nombre de gardes ou jurés dudit art de teinturier qu'ils aviseront bon être, eu égard aux lieux où se font lesdites élections; savoir, dans les villes où il y a des teinturiers en soie, laine & fil, sera élu pareil nombre de teinturiers en soie, que de teinturiers en laine & fil, c'est-à-dire, que quand l'élection sera de quatre jurés, il y en aura deux en soie, un en laine, & un en fil, & s'il y en a plus, le même ordre & proportion sera observé; & dans les villes où il n'y aura que des teinturiers en laine & fil, le nombre des jurés de l'une & de l'autre qualité sera égal, lesquels gardes & jurés prêteront le serment par-devant lesdits officiers, de bien & dûment exercer leur commission pendant le temps d'icelle, qui ne pourra être moins que d'une année, & les jurés sortans de charge, sera procédé à nouvelle élection; mais de manière qu'il y ait toujours moitié de jurés teinruriers en soie, & l'autre moitié en laine & fil, & qu'il y reste moitié des anciens pour instruire les nouveaux, & ainsi successivement d'année en année, le même ordre sera toujours observé; seront tenus lesdits jurés de bien & dûment faire leurs charges, de rechercher en faisant leurs visites chez les maîtres teinturiers, les contraventions qui pourroient être faites au présent règlement, & d'en faire leur rapport en la manière accoutumée, au juge de police des *manufactures* : & seront lesdits gardes ou jurés, visités par deux maîtres du même corps, qui seront aussi choisis & nommés à la pluralité des voix, le même jour que l'élection desdits jurés, sans qu'ils puissent faire visite que chez lesdits jurés, ni à cause de ladite commission, prétendre rang ni voix délibérative, autre que celle de leur ancienneté; ne pourront lesdits maîtres dudit art faire aucunes brigues, festins & autres dépenses en quelque manière que ce soit, pour être élu garde ou juré, devant ni après l'élection, à peine de cent livres d'amende contre chacun de ceux qui auront fait lesdites brigues, donné ou accepté lesdits festins, dont sera délivré exécutoire par le juge de police, contre les contrevenans : & un mois après que lesdits jurés seront sortis de charge, ils seront tenus de rendre leur compte en présence de six anciens qui auront passé par les charges, & de trois modernes de toutes les qualités de teinturiers en soie, laine & fil, & sans frais. «

Art. 3 : « les maîtres, gardes ou jurés en charge, chacun à leur égard, feront tous les ans quatre visites générales chez les maîtres teinturiers en soie, laine & fil, chez les plieurs de soie, pour chacune desquelles chacun maître teinturier leur payera dix sous, & leur donnera son nom, & les noms & surnoms de ses fils, compagnons & apprentis, pour connoître s'ils ont été enregistrés sur le regiſtre de la communauté dudit corps : & en cas que lesdits gardes ou jurés trouvent de la défectuosité en quelques-unes desdites teintures, ils pourront faire saisir & enlever les choses mal teintes, en vertu du présent article, collationné par un conseiller secrétaire de sa majesté, sans demander *visa* ni *pareatis* à aucuns juges, étant assisté d'un officier de justice; à cet effet, tous les maîtres teinturiers & plieurs de soies, seront tenus d'ouvrir auxdits jurés, leurs maisons, magasins & boutiques; & lorsque lesdits maîtres teinturiers sortiront de charge, ils remettront entre les mains de ceux qui leur succéderont tous les regiſtres & papiers de ladite communauté, avec les rôles où sont inscrits les noms & surnoms des maîtres, fils des maîtres, compagnons & apprentis qu'ils auront trouvés en faisant leurs visites, travaillans auxdites teintures. «

Art. 95. « les maîtres, gardes ou jurés en charge, s'assembleront au bureau de leur communauté une fois la semaine, & plus souvent s'il est nécessaire, pour conférer des affaires d'icelles, ouïr les plaintes & dénonciations qui leur seront faites par les maîtres, veuves de maîtres, compagnons ou apprentis dudit état, touchant le fait d'icelui, pour être réglé par lesdits jurés en charge, à l'amiable, s'il leur est possible; & au cas qu'il arrive quelques affaires de conséquence concernant ledit corps & communauté, lesdits gardes & jurés en charge assembleront les maîtres qui auront passé par les charges les deux dernières années, & six autres au moins des plus notables, auxquels ils proposeront lesdites affaires, & les résoudront à la pluralité des voix; & ce qui sera ainsi fait, sera exécuté par tous les autres maîtres, & transcrit sur ledit regiſtre de la communauté, sur lequel le présent règlement sera aussi

transcrit avec la liste de tous les maîtres dudit art, à chacun desquels lesdits maîtres & jurés en charge seront tenus de délivrer une copie dudit présent règlement, une fois seulement, aux frais & dépens de la communauté, de laquelle copie lesdits maîtres seront tenus de signer la réception sur ledit registre portant leur submission de l'exécuter, à peine de trente livres d'amende contre ceux qui seront refusans de le faire, même d'interdiction de la maîtrise, jusques à ce qu'ils y aient satisfait. «

Art. 96 : « & pour observer un ordre dans la direction des affaires de ladite communauté des marchands & maîtres teinturiers, les papiers, titres & contrats d'icelle, seront mis par inventaire en un coffre fermant à deux clefs, qui sera dans la chambre de ladite communauté, & dont l'une sera entre les mains de l'un des gardes ou jurés-teinturiers en soie, & l'autre entre les mains de l'un des gardes ou jurés-teinturiers en laine, pour la première année, & la seconde aux jurés-teinturiers en fil, alternativement entre lesdits teinturiers en laine & fil seulement, & perpétuellement en celle du juré-teinturier en soie, lesquels gardiens desdites clefs seront tenus de se trouver en la chambre de ladite communauté, pour l'ouverture dudit coffre, toutefois & quantes & celui auquel on délivrera des papiers étant dans icelui, & concernant ladite communauté, en donnera son récépissé, qui contiendra les causes pourquoi on les aura donnés. «

Art. 97 : « toutes les amendes & confiscations adjugées pour les contraventions aux présens statuts & règlemens, & en conséquence, seront applicables; savoir, moitié à sa majesté, un quart aux jurés qui en auront fait faire la saisie, & l'autre quart aux pauvres du lieu, où les jugemens seront rendus. «

Règlemens nouveaux.

On a vu ci-dessus au mot ART, que par arrêt du conseil du premier décembre 1777, le législateur a fait connoître que son intention n'avoit point été de supprimer les gardes & jurés, qu'il entendoit au contraire qu'ils soient rétablis.

Depuis cet arrêt les lettres-patentes du premier juin 1780, ont disposé ce qui suit :

Art. 1 : « il sera incessamment établi, si fait n'a été, des bureaux de visite & de marque, dans les villes où il y a des communautés des marchands ou fabricans, dans les principaux lieux de fabrique & de commerce; ainsi que dans ceux où se tiennent les foires : lesdits bureaux seront ouverts à des jours & heures fixes & invariables, & seront desservis par des gardes-jurés, soit marchands, soit fabricans, ou par des préposés que nous nous réservons de nommer : seront tenus tant lesdits gardes que lesdits préposés, de prêter serment entre les mains des juges des manufactures, de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions aux dispositions des règlemens. «

Art. 2 : « dans toutes les villes & lieux où les bureaux de visite & de marque seront desservis par des gardes-jurés, l'élection sera faite par la voie du scrutin, dans une assemblée générale de tous les fabricans, convoquée à cet effet par les gardes-jurés, pour lors en exercice : il en sera usé de même à l'égard des gardes jurés marchands, & il sera dressé procès-verbal desdites élections, lequel sera déposé au greffe de la juridiction des manufactures; seront néanmoins lesdites assemblées convoquées pour la première fois seulement, par le juge de ladite juridiction. «

Art. 3 : « lesdits gardes-jurés resteront en exercice pendant une année : voulons néanmoins que moitié de ceux qui seront élus dans le mois de juillet de la présente année, en conséquence des dispositions ci-dessus, soient remplacés au premier janvier 1781, & qu'il en soit usé ainsi successivement, de six mois en six mois, de sorte que, par la suite, les bureaux se trouvent desservis par un nombre égal d'anciens & de nouveaux gardes-jurés. «

Art. 4 : « seront tenus lesdits gardes-jurés de se trouver au nombre de deux, au moins, aux bureaux de visite & de marque, aux jours & heures qui auront été réglés : voulons que, dans les bureaux qui seront desservis concurremment par des gardes-jurés-marchands & fabricans; il se trouve toujours au bureau un nombre égal de chacun desdits gardes. «

Art. 5 : « seront pareillement tenus lesdits gardes-jurés, ainsi que ceux qui seront par nous prépposés pour desservir lesdits bureaux, de visiter & examiner toutes les étoffes qui y seront apportées, & qui seront déclarées être fabriquées d'après les règles prescrites : si lesdites étoffes se trouvent fabriquées conformément à icelles, lesdits gardes-jurés ou prépposés y apposeront les marques indiquées par les lettres-patentes du 5 mai 1779, & dans le cas où aucunes desdites étoffes présentées comme fabriquées suivant les règlemens, ne s'y trouveroient par conformes, soit quant à la fabrication, soit quant à la teinture, ou qu'elles auroient été dégradées par les apprêts, elles seront saisies, & il en sera dressé procès-verbal. «

Art. 6 : « à l'égard des étoffes fabriquées d'après les combinaisons arbitraires, lesdits gardes & jurés constateront si elles sont revêtues des lisières prescrites par lesdites lettres-patentes du 5 mai 1779, ou des marques représentatives desdites lisières : ils vérifieront pareillement si la qualité de la teinture est conforme à celle annoncée par le plomb

apposé sur icelles ; auxquels cas ils seront tenus de les marquer du plomb prescrit par lesdites lettres-patentes : & où lesdites étoffes seroient dépourvues desdites lisières ou marques, ou n'auroient pas la qualité de la teinture désignée par le plomb ; elles seront saisies par lesdits gardes-jurés, lesquels en dresseront procès-verbal. «

Art. 10 : « il sera tenu par les gardes-jurés, ou par nos préposés, pour la desserte desdits bureaux de visite & de marque, des registres paraphés par les juges des *manufactures*, sur lesquels seront inscrites, sans aucun blanc ni interligne, & jour par jour, toutes les marchandises présentées à la visite & marque : le registre destiné à l'enregistrement des étoffes de laine, fabriquées d'après les règles prescrites, sera divisé en cinq colonnes, dont la première contiendra la date du jour auquel ladite pièce aura été présentée en toile, au bureau de visite, la seconde le nom du fabricant & celui de son domicile ; la troisième, le numéro de la pièce, s'il y en a sur ladite pièce ; la quatrième, la dénomination & la qualité de l'étoffe ; & la cinquième, la date à laquelle l'étoffe aura été marquée après les apprêts : à l'égard des registres destinés à enregistrer les pièces de toiles ou toileries, soierie & bonneterie, aussi fabriquées d'après les règles prescrites, ils ne seront divisés qu'en trois colonnes, dont la première contiendra la date du jour auquel la pièce aura été présentée au bureau ; la seconde, le nom du fabricant ; & la troisième, la dénomination & qualité de la pièce qui aura été présentée à la visite : il sera pareillement tenu dans lesdits bureaux des registres particuliers pour les marchandises ci-dessus indiquées, qui auront été fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, lesdits registres ne seront divisés qu'en trois colonnes, dont la première contiendra le nom du fabricant ; la deuxième, la dénomination de l'étoffe ; & la troisième, la date à laquelle elle aura été marquée. «

Art. 11 : « il sera payé par ceux qui présenteront des étoffes auxdits bureaux, un sou pour chaque empreinte, marque ou plomb qui seront apposés sur icelles : & sera ledit droit perçu par lesdits gardes-jurés, ainsi que le produit des amendes & confiscations qui seront prononcées par les juges sur leurs procès-verbaux. «

Art. 12 : « voulons que les gardes-jurés & autres desservans lesdits bureaux, tiennent bons & fidèles registres du montant du droit qu'ils sont autorisés à percevoir, pour raisons des marques & plombs qu'ils apposeront sur les étoffes ; ensemble du produit des amendes & confiscations qui seront prononcées sur leurs procès-verbaux : & seront lesdits registres paraphés sans frais, par l'un des juges des *manufactures*. «

Art. 13 : « la moitié du produit des amendes & confiscations dont la perception est ordonnée par l'article 12, ci-dessus, appartiendra aux gardes-jurés & autres préposés pour la visite & marque, lesquels, au moyen de ladite attribution, ne pourront rien prétendre pour la confection de leurs procès-verbaux. «

Art. 14 : « avons dérogé & dérogeons par ces présentes, à toutes ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & règlemens, en tout ce qui pourroit y être contraire : si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. «

Les lettres-patentes du 4 du même mois de juin, art. 9 : « toutes les étoffes réglées qui auront été revêtues de la marque prescrite par l'article 6, ci-dessus, seront présentées après les apprêts, à la visite, pour être apposé sur icelles le plomb ordonné par l'article 3 des lettres-patentes du 5 mai 1779, si elles n'ont point été altérées dans leurs apprêts : & dans le cas où elles seroient trouvées défectueuses, la saisie en sera faite par les gardes-jurés, pour, sur la susdite saisie, être statué par les juges des *manufactures*. «

Art. 10 : « ne pourront les marchands & fabricans, ramer les étoffes, que pour les équarrir, & de manière que leur qualité ne soit pas altérée ; dans le cas où les gardes-jurés suspecteroient quelques-unes de celles qui leur seront présentées, d'avoir été trop tirées en longueur ou en largeur, nous les autorisons à les faire mouiller, après en avoir constaté l'aunage, & à les faire auner de nouveau lorsqu'elles seront sèches : & si lesdites étoffes, lors du second aunage, se trouvent racourcies au-delà de la proportion fixée par les tableaux de fabrication, elles seront saisies, pour, sur le procès-verbal desdits gardes-jurés, être statué par le juge des *manufactures*, conformément à l'article 9, des lettres-patentes du 5 mai 1779, pourront néanmoins les fabricans, s'opposer au mouillage desdites étoffes, & dans le cas de ladite opposition il en sera référé audit juge, pour être par lui ordonné ce qu'il ensuivra. «

Art. 13 : « autorisons les gardes-jurés dans le cas où ils suspecteroient la qualité de la teinture, soit des étoffes libres, soit des étoffes fabriquées conformément aux règles prescrites par les tableaux de fabrication ; soit enfin, de celles qui, à raison de la modicité de leur prix, sont par l'article précédent, dispensées des règles prescrites, à en faire le débouilli suivant l'usage, pour constater si la teinture est conforme à celle qui est indiquée par le plomb apposé sur icelles, & en cas de contravention, leur enjoignons de dresser procès-verbal, pour être statué sur icelui, en conformité de l'article 8 des lettres-patentes du 5 mai 1779. «

Art. 14 : « maintenons les gardes-jurés dans le droit de faire des visites chez les fabricans, ouvriers & apprêteurs résidans dans les villes & fauxbourgs, dans tous les moulins à foulon & dans les halles, foires & marchés ; & en cas de contravention, ils en dresseront procès verbal, pour y être statué par les juges des *manufactures*, suivant les dispositions des articles 8 & 9 des lettres-patentes du 5 mai 1779. »

Art. 15 : « les voituriers & autres qui transporteront des étoffes de laine dans les villes & lieux où il y a des bureaux de visite établis, seront tenus de les décharger directement dans lesdits bureaux, à l'effet par les gardes-jurés de vérifier si elles sont revêtues des marques prescrites ; dans le cas où lesdites étoffes de laine n'auroient point encore reçu les apprêts, & n'auroient pas lesdites marques, elles seront visitées par lesdits gardes jurés, à l'effet d'être apposées sur icelle, suivant la nature de leur fabrication, les marques prescrites par l'art. 3 des lettres-patentes du 5 mai 1779, & où lesdites étoffes auroient reçu tous leurs apprêts, & seroient dépourvues desdites marques prescrites, elles seront saisies, pour, après le jugement qui interviendra, être coupées de six aunes en six aunes, ainsi qu'il est ordonné par l'art. 9 desdites lettres-patentes du 5 mai 1779 ».

Art. 18 : « voulons que les présentes soient exécutées selon leur forme & teneur ; dérogeant, à cet effet, à tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens, en tout ce qui pourroit y être contraire ».

28 juin 1780 : autres lettres-patentes concernant les toiles & toileries, l'art. 8 dispose : « enjoignons aux gardes-jurés ou autres préposés, pour la desserte des bureaux de visite, de vérifier la largeur des toiles qui seront déclarées avoir été fabriquées, conformément aux réglemens ; ladite largeur sera mesurée à l'aune de Paris, ou au pied-de-roi, suivant les différentes fixations déterminées pour la fabrication desdites toiles ».

Art. 9 : « les toiles, dont les longueurs auront été déterminées par des dispositions des réglemens particuliers à chaque généralité, seront, lors de la visite qui en sera faite au bureau de marque, aunées par lesdits gardes-jurés, ou par telles autres personnes à ce préposées : il sera appliqué aux deux chefs d'icelles une marque en huile & noir de fumée, qui en constatera l'aunage ; & dans le cas où ledit aunage se trouveroit moindre que celui qui aura été prescrit, lesdites toiles seront réduites en demi-pièces, & le coupon restant sera saisi, pour, en conséquence du jugement qui interviendra, être ledit coupon divisé de trois aunes en trois aunes, & ensuite rendu à ceux à qui lesdites pièces appartiendront : faisons très-expresses défenses auxdits gardes-jurés & aux préposés, d'auner lesdites toiles autrement que bois à bois, & sans pouce ni évant ».

Art. 11 : « toutes les toiles & toileries qui seront présentées aux bureaux de visite, comme étant fabriquées conformément aux règles prescrites par les dispositions du présent réglement, & par les tableaux de fabrication, & qui, lors de la visite qui en sera faite, ne s'y trouveront pas conformes, seront saisies par les gardes jurés, lesquels en dresseront procès-verbal, pour, après les jugemens qui interviendront sur lesdits procès-verbaux, être lesdites toiles coupées de trois aunes en trois aunes, & ensuite rendues aux propriétaires d'icelles, après qu'ils auront acquitté les frais ».

Art. 15 : « les voituriers & autres qui transporteront des toiles dans les villes & lieux où il y aura des bureaux de visite établis, seront tenus, lors de leur arrivée dans le lieu de leur destination, de les décharger directement dans lesdits bureaux, à l'effet par les gardes-jurés des vérifier si elles sont revêtues des marques prescrites ; & où lesdites toiles ne seroient pas marquées, elles seront visitées par lesdits gardes-jurés, à l'effet d'être apposées sur icelles, suivant la nature de leur fabrication, les marques prescrites par l'art. 3 des lettres-patentes du 5 mai 1779 ; faisons defenses auxdits voituriers & autres, de décharger lesdites toiles ailleurs que dans lesdits bureaux ».

Art. 16 : « autorisons lesdits gardes-jurés à faire des visites chez les fabricans & les curandiers ou blanchisseurs, ainsi que dans les halles, foires & marchés, d'y saisir les toiles ou matières qui seront en contravention au présent réglement, pour, sur le procès-verbal qui en sera dressé par lesdits gardes-jurés, être statué par les juges des *manufactures*, ainsi qu'il appartiendra ».

12 Mars 1781, arrêt du conseil, lequel dispose :

Art. 1 : « les gardes-jurés ou autres desservant les bureaux de visite & de marque, remettront à la fin de chaque année, ou au plus tard, dans le premier mois de l'année suivante, au greffe des juridictions des *manufactures*, un compte par bref-état, signé & affirmé par eux, du produit des droits de marque & plomb, amendes & confiscations, & de la dépense faite pour la desserte desdits bureaux pendant ladite année ».

Art. 2 : « il sera alloué auxdits gardes-jurés, dans la dépense desdits comptes, la somme de 10 l. qui sera payée pour chaque compte, au greffier desdites juridictions des *manufactures*, lequel sera tenu d'envoyer au conseil un double dudit compte, pour être réglé & appuré, ainsi qu'il appartiendra ».

Art. 3 : « lesdits gardes-jurés seront solidaires entr'eux jusqu'à l'entier apurement de leur compte, pour raison des perceptions qu'ils auront faites en conséquence de l'art. 1 du présent arrêt; veut sa majesté que les reliquats desdits comptes soient versés dans la caisse du commerce, pour être employés aux dépenses & encouragemens relatifs aux *manufactures* ».

Art. 4 : « enjoint sa Majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les différentes généralités de son royaume, aux juges auxquels la connoissance des règlemens des *manufactures* est attribuée, & aux inspecteurs & sous-inspecteurs desdites *manufactures*, chacun en droit soi, de veiller à l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interviennent, sa majesté se réserve à elle & à son conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres cours & juges. »

Autre arrêt du 19 mars 1781, art. 11, « les gardes-jurés ou autres préposés à la desserte des bureaux de visite & de marque établis dans les différentes généralités du royaume, seront tenus, aussi-tôt après la publication du présent arrêt, de se transporter chez les différens marchands ou fabricans résidans aux environs des lieux dans lesquels lesdits bureaux seront établis, & de se faire représenter les marchandises que lesdits marchands ou fabricans se trouveront avoir dans leurs magasins ou ateliers, & qui ne seront point revêtues des plombs ou marques prescrites par les anciens règlemens, à l'effet d'apposer aux deux bouts de chacunes d'icelles, & suivant la nature de la marchandise, un plomb ou empreinte d'une forme triangulaire, portant d'un côté ces mots : *Etoffes nationales*; d'autre, le millésime & le nom du bureau à la desserte duquel ils seront préposés. «

Art. 3 : « seront pareillement tenus lesdits gardes-jurés & préposés, après avoir vérifié la teinture des pièces d'étoffes qui se trouveroient dépourvues de toutes marques, ou dont la marque ne seroit pas indicative de la véritable qualité de la teinture, d'en apposer une qui désignera si elles sont teintes en grand ou petit teint : il sera payé un sou pour l'apposition de chacun desdits plombs, marques ou empreintes. »

Art. 4 : « en cas de refus de la part desdits marchands ou fabricans, de représenter les marchandises qui seront dans leurs magasins ou ateliers, & qui ne seront revêtues d'aucune marque; comme aussi en cas de résistance à ce qu'il soit procédé auxdites visites, autorisons lesdits gardes-jurés à en dresser procès-verbal, lequel sera envoyé au conseil, pour, sur icelui, être statué ce qu'il appartiendra. »

Autre arrêt du 2e juin 1781 : on en a vu ci-dessus la teneur au paragraphe *juge* :

Autre arrêt du 27 septembre 1781, art. 1 : « les gardes-jurés ou autres préposés au service des bureaux de visite & de marque, seront tenus de remettre à l'intendant & commissaire départi de la généralité, dans le courant du mois de janvier de chaque année, un compte par eux signé & affirmé des recettes qu'ils auront faites pendant l'année précédente, tant du produit du droit de marque, que de celui des amendes & confiscations; comme aussi des dépenses qu'auront occasionné pendant ledit temps, la régie & l'entretien desdits bureaux. »

Art. 2 : « autorise sa majesté les sieurs intendans & commissaires départis, à régler & arrêter lesdits comptes, dont il sera par eux envoyé un double au conseil. «

Art. 3 : « ordonne au surplus sa majesté que les dispositions de l'article 5 de l'arrêt du conseil du 12 mars 1781, seront exécutés; & qu'en conséquence, les reliquats desdits comptes seront versés dans la caisse du commerce, pour être employés aux dépenses & encouragemens relatifs aux manufactures, & que tous les gardes jurés préposés à la desserte de chacun des bureaux de visite & de marque, continuent d'être solidaires entr'eux jusqu'après l'apurement de leur compte & le payement total de la somme dont ils seront jugés réliquataires. «

Art. 4 : « enjoint sa majesté auxdits sieurs intendans & commissaires départis dans les différentes généralités de son royaume, & aux inspecteurs & sous-inspecteurs des *manufactures*, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interviennent, sa majesté se réserve à elle & à son conseil la connoissance, & icelle interdit à ses autres cours & juges. «

MAQUERELLE, s. f. C'est une femme qui fait métier d'en prostituer d'autres, & sur-tout des jeunes filles.

Ce désordre est commun à Paris & dans les grandes villes : ce ne sont point seulement des femmes qui en font état; l'on voit des hommes même mariés qui ne vivent que de la prostitution de leur femme ou de leurs enfans. Le *maquerellage* est cependant plus rare dans cette classe d'hommes que parmi ceux qui ont des maitresses. Ceux-ci sont très-faciles à tirer parti de la beauté des femmes ou filles qu'ils connoissent, au point même d'essuyer toutes sortes d'humiliations pour laisser libres celles qui se prostituent à leur profit.

Si cette turpitude se fait remarquer quelquefois dans la classe de la société qui connoît quelque délicatesse, on peut croire à quel excès elle doit être portée dans celle du peuple pauvre & corrompu, tel qu'est celui des grandes villes & de Paris notamment.

La honte aussi bien que l'insolence & la turpitude sont extrêmes sur-tout chez ces bandits qu'on nomme *fouteneurs de filles*, ces espèces de *maquereaux* sont ce qu'il y a de plus vil au monde, & par leur sordide avarice & par leurs mœurs étrangement dépravées.

Avant les réformes que fit M. le duc de Biron dans le régiment des gardes françoises, un grand nombre de fouteneurs de filles étoit tiré de ce corps, & les rixes, les disputes qui en naissoient, donnoient souvent lieu à des meurtres. Depuis la discipline introduite dans ce corps, les perruquiers, coëffeurs, mouchards de la police & autre vermine semblable, ont succédé aux soldats, & quoique ce commerce fut aussi honteux, il étoit moins dangereux pour les jeunes gens ou même les vieux qui fréquentent les lieux publics de prostitution.

Mais depuis la révolution, la dissolution du régiment des gardes & la licence que l'anarchie a répandu dans les compagnies de troupes de garde nationale soldée à Paris, l'ancien désordre a recommencé. Pour peu qu'on ait prêté quelqu'attention à cet objet, on a pu remarquer que presque toutes les filles publiques sont soutenues de soldats, qui les visitent dans le jour, les mènent promener & partagent le profit de leur prostitution. Il est même possible de dire que depuis la révolution, la délicatesse a été plus inconnue qu'autrefois à cet égard, & que le *maquerellage* est presqu'autant exercé par des hommes que par des femmes aujourd'hui; ce qui n'annonce pas une grande régénération dans cette partie des mœurs sociales, pas plus que dans bien d'autres, où une grossière férocité a pris la place des habitudes corrompues aussi sans doute, moins révoltantes que celles que l'anarchie y a substituées.

Le *maquerellage* est quelquefois, mais bien rarement, l'effet du besoin dans quelques mères de famille. J'ai eu connoissance, étant à la police, d'une femme qui, dans l'alternative de voir périr de misère ses quatre enfans, trouvoit moyen de ménager des tête-à-tête avec l'aînée, qui étoit fort jolie. J'ai été révolté, comme un autre, de cette foiblesse honteuse; je lui ai rappellé ce qu'elle devoit à la religion, à l'honneur; j'ai fait valoir les secours de charité, auxquels elle auroit pu avoir recours; j'ai été tout étonné de ses réponses, & sur-tout de celle-ci: « Monsieur, j'ai encore mieux aimé livrer ma fille à des hommes qui, par devoir, ne me devoient aucun secours, & pouvoient la payer; qu'à d'autres qui vouloient à ce prix m'accorder des bienfaits auxquels ma misere me donne des droits ».

Il n'est que trop vrai en effet que souvent des administrateurs de la bienfaisance publique, ont avili leur ministère, en y mettant de semblables conditions; & je suppose que l'innocence souffrante a plus court encore de se livrer au vice découvert, que d'être le jouet de ces manœuvres de l'hypocrisie. Je dois au reste, pour prévenir toute sotte interprétation, remarquer que la plainte de cette femme ne tomboit sur aucun ecclésiastique, & qu'il n'est pas vrai que des bienfaiteurs laïques offrent moins d'exemple de conduite menteuse & corruptrice que les hommes attachés à l'église. Cette vérité pourra se vérifier aujourd'hui, que des milliers de corps administratifs, ont le gouvernement de la bienfaisance & du soulagement des familles.

Le *maquerellage* est un véritable délit, lorsqu'il est accompagné de circonstances aggravantes, de séduction, de violence, ou même seulement d'une grande dépravation publique & connue, telle que feroit une mère qui ouvertement avoueroit la protection qu'elle donneroit à la prostitution de sa famille, ou une maîtresse à celle de son apprentie. Autrefois la police régloit les peines à cet égard par voie d'administration; c'est-à-dire qu'une femme connue pour *maquerelle* insolente, & publiquement scandaleuse, étoit arrêtée, mise à l'hôpital, ou à une amende qu'elle payoit à l'inspecteur de police.

Aujourd'hui la police ne peut arrêter que pour fait qui la concerne; & comme delit, le *maquerellage* ne la regarde pas: c'est un des objets de la justice criminelle. En général, ce délit n'est que foiblement poursuivi, parce qu'on suppose toujours de la part de la personne prostituée, un besoin quelconque, ou une volonté déterminée de se livrer à l'homme qui la paie.

Autrefois on punissoit ce délit par un bizarre châtiment. La femme qui en étoit convaincue, étoit portée sur une âne, la face tournée vers la queue qu'elle tenoit dans sa main, avec écriteau portant *maquerelle* publique. On a senti que ce spectacle pouvoit plus nuire aux mœurs, que retenir le vice; en conséquence on ne le renouvelle plus.

Il n'en est pas moins vrai que le *maquerellage*, scandaleux par trop, doit être assujetti à une peine; mais il faut à cet égard tenir ce milieu qui puisse laisser à la loi son action, sans favoriser les délations & les écarts du rigorisme & de la vengeance.

Au reste, pour ce qui regarde plus particulière-

ment le *maquerellage*, on peut voir l'article PROSTITUTION, ainſi que celui ABUS.

MARBRIER, ſ. m. Celui qui fait des ouvrages communs en marbre, connus ſous le nom de marbrerie. Il y a le *marbrier* ſtucateur & le ſculpteur *marbrier*; ces deux profeſſions s'exercent ſimultanément, & n'ont guère de différence que celle du talent.

Les *marbriers* ne compoſent pas à Paris une véritable communauté, mais ſeulement une eſpèce d'aſſociation ſans jurés, & ſans les autres privilèges des maîtres érigés en corps de jurande. Ils en avoient cependant obtenu le droit, de même que des ſtatuts, par des lettres-patentes du mois d'octobre 1609, portant création de leur art & métier en communauté de jurée, avec la qualité de maîtres *marbriers*, maîtres ſcieurs & poliſſeurs de marbre, &c.; mais les jurés-ſculpteurs & peintres de Paris, de qui il avoient toujours dépendu, y ayant formé oppoſition au nom de leur communauté, il intervint ſentence du châtelet du 10 novembre 1610, par laquelle il fut fait défenſe aux *marbriers* de prendre la qualité de maîtres, ni de procéder à l'élection des jurés, avec permiſſion néanmoins d'uſer chez eux de la ſcie & poliſſure, pour ce qui leur ſera commandé par les ſculpteurs, les peintres, & même les bourgeois.

Cette ſentence ayant été confirmée par deux arrêts du parlement, l'un du 16 avril 1611, & l'autre du 16 janvier 1612; ce dernier ayant même ordonné qu'ils ſeroient tenus de fermer boutique, déboutés enfin par un arrêt du conſeil du 20 mars 1612, de toutes les prétentions: les choſes ſont, depuis ce tems-là, demeurées ſur le même pied.

MARCHAND, ſ. m. On appelle *marchands* ceux qui négocient, trafiquent, font commerce, vendent en boutique ou en magaſin, débitent dans les foires & marchés, & envoient pour leur compte dans les pays étrangers.

On diſtingue les *marchands* en gros d'avec ceux qui ne vendent qu'en détail, ceux qui ne font que le commerce de mer, d'avec ceux qui ne font que celui de terre, ou qui font également l'un & l'autre.

Les *marchands* ſont claſſés à Paris par les anciens règlemens, & ſpécialement par l'édit du 11 Août 1776, en ſix corps, & en quarante-quatre communautés. Nous avons fait connoître en général leurs ſtatuts, leur régime, leur police, à l'article arts & métiers, premier volume de cet ouvrage; & nous en parlons plus en détail encore dans chacun de leurs articles particuliers, ſuivant l'ordre alphabétique.

Le commerce en gros, celui ſur-tout qui embraſſe des objets conſidérables, & qui s'étend à divers pays, mérite toutes ſortes d'éloges; loin d'être incompatible avec la nobleſſe & les ſentimens, il eſt même un nouveau titre d'illuſtration pour ceux qui l'exercent avec l'intelligence & les talens qui ſont néceſſaires pour y réuſſir.

Les *marchands* en détail ſont de différentes claſſes; mais comme il n'y a point de commerce qui ne procure le bien public, cet état n'a rien en ſoi qui puiſſe diminuer l'eſtime qui eſt due à tout *marchand* qui fait ſon négoce avec probité, & qui ſe conforme aux règlemens de ſa profeſſion.

Réception des Marchands.

Il eſt néceſſaire que le magiſtrat de police connoiſſe tous ceux qui font le commerce en détail, afin de les aſſujettir aux règles qui les concernent; c'eſt pourquoi les ordonnances ont preſcrit à tous *marchands* vendant par poids ou meſures, & faiſant trafic en boutiques ouvertes, magaſins, chambres, ateliers ou autrement, de ſe préſenter devant le juge de police, même dans les lieux où il n'y a point de maîtriſe, pour lui déclarer le genre de commerce qu'ils entendent faire, & prêter ſerment pardevant lui de s'y bien & fidèlement comporter.

A l'égard des lieux où il y a maîtriſe de *marchands*, l'ordonnance de 1673 a preſcrit les règles de leurs réceptions ſuivant cette loi.

Les apprentis *marchands* ſeront tenus d'accomplir le temps porté par les ſtatuts; néanmoins les enfans des *marchands* ſeront réputés avoir fait leur apprentiſſage lorſqu'ils auront demeuré actuellement en la maiſon de leur père ou de leur mère, faiſant profeſſion de la même marchandiſe, juſqu'à dix-ſept ans accomplis. *Tit.* 1, *art.* 1.

Celui qui aura fait ſon apprentiſſage, ſera tenu de demeurer encore autant de tems chez ſon maître ou chez un autre *marchand* de pareille profeſſion; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des fils de maîtres.

Aucun ne ſera reçu *marchand*, qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le brevet d'apprentiſſage, & du ſervice fait depuis; & en cas que le contenu ès certificats ne fût véritable, l'aſpirant ſera déchu de la maîtriſe; le maître d'apprentiſſage, qui aura donné ſon certificat, condamné en 500 l. d'amende, & les autres certificateurs, chacun en 300 liv.

L'aſpirant à la maîtriſe ſera interrogé ſur les livres & régiſtres à partie double & à partie ſimple, ſur les lettres & billets de change, ſur les

règles d'arithmétique sur la partie de l'autre, sur la livre & poids de marc, sur les mesures & la qualité de la marchandise, autant qu'il conviendra pour le commerce dont il entend se mêler.

Défendons aux particuliers & aux communautés de prendre ni recevoir des aspirans, aucuns présens pour leurs réceptions, ni autres droits que ceux qui sont portés par les statuts, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de 100 liv.; défendons aussi à l'aspirant de faire aucun festin, à peine de nullité de sa réception.

Les *marchands* ont besoin de commissionnaires & de correspondans, pour faire les achats des marchandises dans les lieux où elles se trouvent à bon compte, & pour les vendre dans les endroits où l'on a besoin.

Le *marchand*, qui n'a pas un négoce bien étendu, emploie, le moins qu'il peut, de commissionnaires; il est de son intérêt de vaquer en personne à ses affaires.

Il y a même certaines sortes de marchandises qui doivent être vendues aux marchés & sur les ports par les vendeurs en personne, ou par ceux de leur famille, sans qu'il soit permis d'y employer des commissionnaires; ce que les réglemens ont établi pour empêcher la revente & le regrat, dont l'effet seroit d'enchérir nécessairement ces sortes de denrées.

Il y a des villes où les courtiers de certaines marchandises sont en titre d'office, comme à Paris & à Bordeaux; en d'autres, ils sont seulement établis par commission du magistrat qui les reçoit au serment sur les attestations des principaux négocians & *marchands*, de leurs bonnes mœurs & de leur capacité pour l'exercice du courtage dont il s'agit.

L'ordonnance du commerce, *tit.* 2, *art.* 1. défend aux agens de banque & de change de faire le change, ou de tenir banque pour leur compte particulier, sous leur nom, & sous des noms interposés directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges, & de 1500 liv. d'amende.

Cette prohibition a un fondement sensible; quelqu'un qui seroit en même-temps agent de banque, & banquier, pourroit se rendre maître du prix du change, au préjudice des négocians, des banquiers, & de l'intérêt général du commerce & du public.

C'est la même raison qui a fait établir l'incompatibilité entre l'état de courtier de marchandises, & celui de *marchand*. La même ordonnance, *tit.* 2. *art.* 2, y est formelle en ces termes: « Ne pourront aussi les courtiers de marchandises en faire » aucun trafic pour leur compte ».

C'est une police générale qui concerne les courtiers de chaque espèce de marchandise, pour prévenir les abus, malversations & monopoles, qui pourroient résulter de la réunion des qualités de *marchand* & facteur de la même espèce de marchandise.

Plusieurs de nos coutumes portent que les courtiers seront tenus de rendre la marchandise ou le prix, par prise ou détention de leurs personnes.

L'ordonnance du commerce de 1673, tit. 3, art. 2, « enjoint aux agens de change & de banque de tenir un livre-journal, dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestation ».

Il en est de même des courtiers de marchandises; leurs livres paraphés par les magistrats, devant lesquels ils doivent prêter leur serment, font foi pour les ventes, achats & trocs qui sont faits entre les *marchands* par leur entremise, si ce n'est lorsqu'ils n'ont point fait serment en justice, & qu'ils ne tiennent point de régistres, comme sont certains courtiers des manufacturiers & artisans, dont l'entremise n'est que momentanée; un courtier de cette espèce ne peut être regardé que comme témoin.

Au surplus, le droit de courtage est dû au courtier, moitié de la part du vendeur, moitié de la part de l'acheteur, comme s'étant également employé pour l'un & pour l'autre.

Marchands *de bois*.

Le commerce des bois consiste à savoir les acheter sur pied, à les faire exploiter & à les vendre; ce qui suppose beaucoup de connoissance & d'expérience pour juger de la quantité, de l'espèce, & de la qualité des bois dans la forêt; pour apprécier l'usage auquel ils sont le plus propres; pour employer la manière la plus avantageuse de les débiter; enfin, pour évaluer les frais d'exploitation, les avances d'argent, les pertes & les bénéfices.

On distingue différentes classes de *marchands*, suivant les diverses natures de bois, auxquelles ils s'adonnent particulièrement. Les uns ne vendent que des bois de marine ou des bois de charpente & de charronage; les autres, que des bois de menuiserie; ceux-là, que des bois pour l'ébénis-

terie; ceux-ci, que du bois à brûler; & parmi ces derniers, il y en a qui ne tiennent que du bois *flotté*, qu'ils font venir en trains, qui flotte sur l'eau; il en est aussi qui ne vendent que du bois neuf, qui a été charié par terre ou amené dans des bateaux.

Bois de chauffage.

Le bois destiné pour le chauffage se distingue en bois neuf & en bois flotté.

Les *marchands* de bois neuf sont ceux qui embarquent sur les ports des rivieres navigables, des bois qui y ont été amenés par charroi; ils les mettent ensuite en pilles ou théâtres, comme on le voit sur les ports ou autres places dont la ville de Paris leur a accordé l'usage.

Le *bois flotté* est encore de deux sortes; celui qu'on appelle *bois de gravier* est un bois qui croît dans les endroits pierreux, & qui devient *demi flotté* du Nivernais & de Bourgogne. Ce bois a ordinairement toute son écorce comme le bois neuf : il fait un bon chauffage.

L'autre espèce de *bois flotté* se tire des provinces éloignées; il est sans écorce, &, par son long séjour dans l'eau, il est presque entièrement passé & épuisé de ses sels lorsqu'il arrive à Paris. Lorsqu'il est séché dans les chantiers, on le débite à ceux qui ont des fours à faire chauffer. On le vend aussi au menu peuple en falourdes composées de six ou sept bûches.

Le plus grand commerce des *marchands* de bois de chauffage consiste dans ce bois flotté qu'ils font venir de provinces les plus éloignées. Ils le jettent d'abord à *bois perdu* sur les ruisseaux qui entrent dans les rivières sur lesquelles ce commerce est établi; ces mêmes rivieres l'amenent encore à bois perdu jusqu'aux endroits où il est possible de former des trains sur des rivieres plus navigables qui s'embouchent dans la Seine. Or, il arrive quelques fois que ces rivieres, ainsi que la Seine, manquent d'eau suffisante pour faire descendre ces trains jusqu'à Paris; d'ailleurs il se commet beaucoup d'abus, soit dans la rétention de ces eaux, soit dans leur distribution, & il en résulte des dépenses extraordinaires, tous inconvéniens qui peuvent nuire à l'approvisionnement du bois pour Paris.

C'est pour remédier à ces inconvéniens, autant qu'il est possible, que le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris ont donné le 14 mars 1761, une sentence en réglement de Police, pour établir de quelle maniere doivent se distribuer les écluses d'eau & les chevaux pour les trains qui viennent sur la riviere d'Yonne, & celles-cy affluantes.

Des différentes espèces de bois de chauffage.

Tout le gros bois est compris sous le nom générique de bûches.

Chaque bûche, de quelque bois que ce soit, doit avoir trois pieds & demi de long.

Les plus grosses bûches sont nommées bois de *moule* ou de *moulure*, parcequ'elles se mesurent dans le moule ou l'anneau : elles doivent avoir dix-huit pouces de tour.

Cet anneau, mesure du bois, est un cercle de fer qui a six pieds & demi de circonférence, que l'on nomme aussi moule, & dont le patron ou protolype est à l'Hôtel-de-Ville. C'est sur ce patron que tous ceux dont on se sert sont étalonnés & marqués aux armes de la Ville.

Trois moules ou anneaux remplis; plus douze bûches, doivent faire la charge d'une charrette : le tout fait ordinairement depuis cinquante-deux jusqu'à soixante-deux bûches, qui sont aussi nommées pour cette raison *bois de compte*.

On mesure aussi le bois de compte avec la *chaîne*.

La chaîne est une mesure qui s'applique à différentes sortes de marchandises, telles que le bois, le grain en gerbes, le foin, &c.

Cette mesure est faite d'une petite chaîne de fer ou de laiton, divisée en différentes parties égales par des petits fils de laiton ou de fer fixés sur sa longueur : ces divisions sont ou par pieds ou par pouces, ou par palmes, selon l'usage des pays.

La chaîne s'applique à Paris particulièrement à la mesure du bois de compte. L'étalon en est gardé au greffe du châtelet. Il a quatre pieds de longueur. A l'un des bouts, est un petit anneau dans lequel peut être reçu un crochet qui est à l'autre bout, & qu'on peut encore arrêter dans d'autres points de la chaîne.

Comme il y a trois sortes de bois de compte dont la grosseur excede celle du bois qui se mesure dans la membrure, il y a sur la longueur de la chaîne, depuis le crochet, trois divisions différentes distinguées par des S de fer, & chacune de ces divisions marque la circonférence du bois qui doit être admis ou rejetté de la mesure de la chaîne.

On a donné quatre pieds à la longueur de la chaîne, parce qu'on peut l'appliquer, par ce moyen, à toute autre mesure de bois, soit neuf, soit flotté; ces mesures ou membrures devant porter quatre pieds en carré.

Si le bois de *quartier* ou *bois fendu*, qu'on appelle auſſi *bois de traverſe* & *bois blanc*, a dix pouces de tour, il ſe meſure au moule & ſe met avec le bois de compte; s'il n'en a que dix ſept, il ſe meſure avec le *bois de corde*, ainſi nommé, parce qu'autre fois on ſe ſervoit d'une corde pour le meſurer.

Les bûcherons, pour former la meſure qu'on appelle une *corde de bois*, plantent à la corde quatre pieux en forme d'un carré, dont le côté a huit pieds de longueur, & chaque piece quatre pieds de hauteur; c'eſt là leur meſure ou *corde*, qui contient comme on voit, quatre fois ſoixante-quatre ou deux cent cinquante-ſix pieds cubes de bois.

Cette méthode de meſurer le bois, a duré juſqu'en 1641, qu'il fut ordonné de ſe ſervir d'une membrure de charpente qui retint le nom de *corde*.

Dans les chantiers de la ville de paris, le bois de corde ſe meſure donc dans un aſſemblage de charpente compoſé de deux membrures, ou pieces de quatre pieds de haut, maintenues à huit pieds de diſtance l'une de l'autre par une autre piece de traverſe qui les aſſemble par le bas.

Les *marchands* de Paris ſe ſervent, pour leur débit, d'une membrure qui ne contient qu'une demi corde: c'eſt ce que l'on appelle une *voie de bois* dans l'uſage ordinaire, cette membrure à la même hauteur que celle de la corde, mais elle n'a que quatre pieds de large.

On ne reçoit pas ordinairement dans les membrures le bois tortillard, à cauſe des vides qu'il laiſſe, & du tort qui en réſulte pour le public.

On rejette auſſi le bois boucan, ou les bûches qui, par vétuſté, ne ſont plus de meſure.

Réglement concernant les marchands *de bois à brûler.*

Parmi les *marchands* de bois flotté, les uns ſont bourgeois, les autres ſont forains.

Les *marchands* de bois neuf font un tiers de la proviſion du bois qui ſe conſomme à Paris; les *marchands* de bois flotté ſont les deux autres tiers.

Les *marchands* ſont tenus de faire couper & ſortir les bois des ventes dans les temps qui leur auront été fixés, eu égard aux lieux & à la qualité des arpens.

Il eſt défendu de ſéjourner en chemin ſans néceſſité, & de dépoſer les bois ailleurs qu'à Paris.

L'ordonnance concernant la juriſdiction des prévôts des marchands & échevins de Paris, donnée en 1672, enjoint aux *marchands* de bois flotté de faire triquer (ou tirer) leurs bois, & les faire empiler dans leurs chantiers ſéparément ſelon leurs différentes qualités, à peine de confiſcation de leur marchandiſe, & que chaque pile ſera miſe à telle diſtance qu'elle puiſſe être entiérement vue & viſitée par les officiers à ce prépoſés.

Pour éviter le mélange des bois de différentes qualités qui en pourroient cauſer la ſurvente, il eſt enjoint aux *marchands* qui font arriver du bois neuf de différentes qualités en même bateau, de les y faire mettre par piles ſéparées, à peine de confiſcation.

Auſſi-tôt après l'arrivée de leurs bois, les *marchands* ſont tenus de ſe tranſporter au bureau des Jurés-Mouleurs, & de leur exhiber des lettres de voitures, dont il ſera tenu regiſtre pour y avoir recours quand beſoin ſera.

Les *marchands* ne peuvent mettre leur bois en vente qu'après que la taxe en a été faite par le prévôt des marchands & échevins; & ils ne peuvent vendre le bois à brûler à plus haut prix que la taxe, ſous peine de punition.

La même ordonnnance leur défend d'avoir des courtiers ou commiſſionnaires pour la vente de leur marchandiſe.

Ils ne peuvent acheter le bois des autres *marchands* pour le revendre, & ils ne doivent ſe mêler, eux ni leurs gens, de meſurer ou compter le bois qu'ils vendent.

Il eſt enjoint aux *marchands* de bois de chauffage de les faire mettre en chantier, en piles, qu'on nomme théatres: ces bois ne peuvent être vendus ailleurs que dans les chantiers.

Le temps de la vente eſt réglé par la police, depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq du ſoir, à compter du 1er octobre juſqu'au dernier février; & depuis ſix heures du matin juſqu'à ſept du ſoir pour le reſte de l'année.

La ville de Paris commet des Officiers-Mouleurs de bois, pour veiller dans les chantiers à la diſtribution & au meſurage du bois de chauffage.

Dans les provinces, il y a des offices de meſureurs de bois à bâtir, qui ſont exercés par des perſonnes aſſermentées devant le juge de police. On obſerve, à cet égard, qu'ils ne ſoient pas en même-temps *marchands* de bois, afin que, ſous prétexte de ſe trouver ſur les ports ou dans les marchés pour meſurer, ils ne puiſſent devancer

l'heure des *marchands* au préjudice des bourgeois, ainſi que celle des charpentiers & menuiſiers, leſquels doivent avoir un temps de préférence pour faire leurs proviſions de cette eſpece de marchandiſe, ſans être obligés de paſſer au regrat.

Les ports & emplacemens, où les bois, pour la conſommation de la ville de Paris, doivent arriver & être dépoſés, ſont :

Au port au plâtre, le bois de charpente & le bois flotté à brûler.

Au port au-deſſus du Mail, le bois flotté.

A l'Iſle-Louvier, le bois neuf à brûler.

Au quai de l'école, garent les bateaux chargés de bois neuf de la forêt de Compiegne, Villers-Cotterets, & autres.

Dans le port de la conférence, ſe décharge le bois flotté.

Au port de l'hôpital-général ou de la ſalpétriere, débardent les bois de charpente.

Le port au-deſſus du pont de la Tournelle ſert en partie à la vente du bois neuf à brûler.

Au port de la Grenouillere, garent les trains de bois flottés.

A l'iſle des Cygnes, eſt le chantier public du bois flotté à brûler, des bois de charpente & de menuiſerie : tous les bateaux hors de ſervice s'y déchirent.

Ordonnance de police de MM. les prévôts des marchands & échevins de la ville de Paris, du 20 mars 1743, concernant le flottage, la conduite ſur les rivières, le tirage ſur les ports, l'empilage dans les chantiers des bois flottés à brûler pour la proviſion de cette ville.

Lettres-patentes du roi concernant le prix des à Paris, données à Verſailles le 24 avril 1785, regiſtrées en parlement le 9 août ſuivant.

Par ces lettres, il eſt ordonné qu'à compter du premier mai 1785, le prix de chaque voie de bois neuf ſera augmenté de trois livres, & le prix de chaque voie de bois blanc diminué de 50 ſols, enſorte que le prix de la premiere eſpèce ſoit à l'avenir de 27 livres, & celui de la derniere de vingt livres ſeulement; le prix de la ſeconde eſpèce, connue ſous la dénomination de bois flotté, continuant d'être de vingt-deux livres dix ſols.

Arrêt du conſeil d'état du roi, du 29 juin 1785, qui ordonne que dans les forêts & bois les plus voiſins des ports, à l'exception des quarts de réſerve, il ſera fait délivrance aux entrepreneurs de flottage, des étoffes, rouettes, & autres bois néceſſaires pour la conſtruction des trains.

Autre arrêt du conſeil d'état du Roi, du 15 octobre 1785, qui ordonne que le tranſport des bois à brûler, connus ſous la dénomination de bois neuf, n'aura plus lieu par flottage, & ne pourra ſe faire que par bateau, défendant expreſſément ſa majeſté de les charger en train, tant ſur la riviere de marne que ſur toutes les autres rivieres.

Marchands *de fer.*

L'art des *marchands* de fer conſiſte à connoître les bonnes qualités de ce métal, & à le tirer des meilleures forges : il y a des fers aigres & des fers doux; le fer aigre eſt celui qui caſſe aiſément à froid. On le reconnoît en ce qu'il a le grain brillant & gros à la caſſure.

Le fer doux paroît noir dans ſa caſſure : il eſt tendre à la lime, & malléable même à froid.

Les fers ſe vendent comme on les tire des forges, en barres carrées, rondes ou plattes, en carillons, en bottes, en courçon, en cornettes, en plaques, en tôles.

Il a été rendu pluſieurs édits & arrêts, qui ordonnent de ne ſe ſervir du fer aigre que dans les ouvrages dont la rupture ne peut cauſer aucun accident, & au contraire de n'employer que du fer doux dans les autres ouvrages; & afin que le public ne fut pas trompé dans l'achat de cette marchandiſe, il fut ordonné par les lettres-patentes de Charles VI, du 30 mai 1415, que le fer, provenant des mines, ſeroit marqué; que pour cet effet, il ſeroit payé le dixième de ſa valeur; que ce droit domanial ſeroit annexé pour toujours à la couronne, & qu'il ſeroit partie de la ferme générale des aides.

En 1628, le fer mis en œuvre & apporté des pays étrangers, & celui des forges du royaume, furent déclarés ſujets à cette marque, & durent être conduits & déchargés aux bûreaux pour y payer les droits.

En 1636, la quincaillerie fut aſſujettie à payer les mêmes droits pour le même objet.

Ces droits furent fixés par l'ordonnance de 1680, à treize ſols ſix deniers par quintal de fer, à dix-huit ſols par quintal de quincaillerie groſſe & menue, a vingt ſols par quintal d'acier, & à trois ſols quatre deniers par quintal de mine, le quintal péſant cent livres de poids de marc, pour le diſtinguer de celui des forges qui eſt beaucoup plus fort.

Perſonne ne peut s'exempter de ces droits, & les fers deſtinés pour le ſervice du roi y ſont également aſſujettis.

Les fers ſont pareillement ſujets à des droits d'entrée & de ſortie, ainſi qu'il a été réglé par l'arrêt du conſeil du 2 avril 1701.

Les *marchands* de fer ſont du corps de la mercerie, & le principal objet de leur commerce eſt la vente des différentes ſortes de fer; le duvet ou les plumes à lit ſont auſſi du commerce de ces *marchands*, qu'on nomme marchands merciers-ferronniers. *Cet article eſt extrait du dictionnaire de police de M. des Eſſarts.*

MARÉCHAUSSÉE. ſ. f. Troupe à cheval moitié civile & moitié militaire, deſtinée principalement à la police des route,s à l'arreſtation des brigands & à la protection des campagnes.

La *Maréchauſſée* proprement dite, fut crée pour la garde des maréchaux de France & l'exécution de leurs ordres, dès qu'ils furent ſaiſis d'une partie principale de l'autorité militaire. Depuis, on a compris ſous la même dénomination pluſieurs troupes dont les fonctions ſe rapprochoient beaucoup ; c'eſt pourquoi on peut faire remonter l'origine de la *marechauſſée* à quatre ſinſtitutions différentes & dont la plus ancien nee rapporte aux gardes du connétable. Ils exiſtoient long-temps avant ceux des maréchaux de France, & déjà même avec conſidération, dés l'an 1160.

La ſeconde eſt celle dont venons de parler & dont on fixe les commencemens à l'année 1230, où Mathieu de Montmorenci ayant élevé la charge de connétable au-deſſus de tout autre autorité militaire, celle de maréchal de France qui la ſuivoit immédiatement, reçut un accroiſſement proportionné d'illuſtration & de pouvoir.

La troiſieme remonte preſque à la même époque. Elle fut compoſée des compagnies de ſergens d'armes, qui furent miſes ſous le commandement des baillifs royaux, inſtitués par Philippe Auguſte, & de celles qui furent miſes aux ordres des ſénéchaux, à meſure que ces officiers furent établis.

La quatrieme comprend les compagnies d'archers orées depuis 1494 ſous les ordres des prévôts généraux, qui furent placés dans les provinces où il n'y avoit pas de Baillifs ou de Sénéchaux.

Le Connétable exerça d'abord par lui-même ſa juriſdiction, mais elle devint ſi étendue, qu'il fut obligé de ſe nommer un prévôt pour connoître ſous lui des délits militaires, & préſider au tribunal de la Connétablie qui s'érigea alors, & dont on cite encore des ſentences rendues en 1316 & 1361 : tribunal qui fut ambulatoire à la ſuite de la cour juſqu'en 1594 & qu'il fut rendu ſédentaire à Paris

En 1578, ſous le regne de *Henri* III, ce prévôt de la Connétablie devint un des grands officiers de la couronne, avec le titre de grand prévôt de France, ou de l'hôtel du Roi, & retint pour ce ſervice la compagnie d'Hoquetons qui ſe nomme aujourd'hui Gardes de la prévôté de l'hotel & qui eſt une branche ſortie du tronc commun des *maréchauſſées*.

Mais dès avant 1500, on s'étoit apperçu que cet officier ne pouvoit préſider en même-temps à la police militaire de la cour, & à celle des garniſons & des armées, malgré l'attention qu'il avoit d'y envoyer ſouvent des lieutenans; c'eſt pourquoi Louis XI avoit commis d'abord un gentilhomme dans la plupart de ſes provinces, avec le droit d'aſſembler les nobles & les habitans du pays pour s'oppoſer aux excès des gens de guerre & les réprimer; mais cet arrangement ayant été ſujet à pluſieurs inconvéniens, le même roi créa des compagnies de *maréchauſſée*, & des prévôts en titre d'office pour les commander & remplacer les gentilshommes auparavant à ce commis : c'eſt ce qui forma la quatrième inſtitution dont nous avons parlé plus haut. On les appella compagnies de *maréchauſſée*, parce qu'elles furent miſes ſous les ordres immédiats des maréchaux de France qui eux-mêmes, étoient encore à ceux du connétable qu'ils remplacèrent depuis, lorſque cette dignité fut ſupprimée après la mort de M. de *Leſdiguieres*, en 1627 : la compagnie du connétable ne laiſſa pas néanmoins de ſubſiſter, mais réduite en nombre & incorporée à la *maréchauſſée*, parmi les compagnies de laquelle elle tient encore le premier rang, comme elle continue ſes mêmes fonctions près du tribunal des maréchaux de France.

Par l'édit de 1720, tous les corps dont je viens de rappeller l'origine, furent réunis ſous les titres & dénomination de *maréchauſſée*. Il réſulte des détails ci-deſſus, que la *maréchauſſée* eſt non-ſeulement la plus ancienne de toutes les troupes actuellement au ſervice, puiſque les compagnies écoſſoiſes des gardes du corps & de la gendarmerie qui ont les prétentions les mieux fondées en ce genre, ne datent que de 1445; mais qu'elle exiſtoit déja ſur un pied régulier & militaire, même avant les ſergens d'armes, établis en 1223, qui furent les premiers gardes de nos rois, & à plus forte raiſon avant toutes autres troupes réglées. Il réſulte encore de cet expoſé que comme on appelloit alors gendarme tout cavalier péſamment & régulièrement armé, la maréchauſſée dut être la première des troupes qui compoſèrent la gendarmerie, puiſqu'elle en eût le caractère dès ſon origine.

De la compoſition de la maréchauſſée depuis ſon origine.

La *maréchauſſée* ne conſiſtoit dans ſon origine que dans la garde du connétable, qui dans ſon principe

principe, n'étant qu'une garde d'honneur, dut n'être compoſée que de pages ou de jeunes gentilshommes qui vouloient faire l'apprentiſſage des armes; mais l'autorité du connétable s'étant accrue conſidérablement ainſi que ſa juriſdiction, il lui fallut alors un plus grand nombre de gardes, & des hommes plus robuſtes pour aſſurer l'exécution de ſes ordres: il dut donc les choiſir parmi les gens voués au métier des armes; & comme ils devoient être braves & intelligens, il y a lieu de croire que ſi cette troupe ceſſa d'être compoſée de gentilshommes, elle n'en fut pas moins un corps d'élite & de confiance.

Il ne nous reſte pas de traces plus certaines de la compoſition de la ſeconde inſtitution; mais comme elle étoit deſtinée au même ſervice près des maréchaux de France, il y a lieu de croire qu'elle fut à peu près formée & dirigée dans les mêmes principes que la première.

La troiſième paroît ſuſceptible d'avoir été la moins bien compoſée, quoiqu'auſſi utile, parce que ſes ſervices avoient un objet moins conſidéré, & qu'elle étoit commandée par des chefs qui, partagés également entre des fonctions militaires & juridiques, civiles & criminelles, n'ont pu conſerver long-temps à leurs ordres des gens purement militaires, ou capables d'en retenir l'eſprit: auſſi les compagnies de ces Baillifs furent-elles les premieres à dégénérer.

La derniere eſpèce de *maréchauſſée*, établie dans les temps où l'on commençoit à introduire quelque diſcipline dans les troupes, fut dès la création compoſée d'un nombre fixe de compagnies, de chefs, d'officiers inférieurs & d'archers. Il y eut d'abord un prévôt général dans la plupart des provinces, & un prévôt particulier en chaque ville principale, mais ces dernieres furent ſuprimés en 1544; excepté en Bourgogne, où les choſes étoient reſtées juſqu'aujourd'hui ſur le même pied. Quelques-uns des prévôts particuliers furent remplacés par des lieutenans; d'autres, dans la ſuite, par des exempts qui ne furent créés qu'en 1612, & ces arrangemens ont ſubſiſté juſqu'à l'époque des changemens qu'ont apportés les dernieres ordonnances du Roi.

Les Prévôts & les Baillifs avoient le droit de choiſir & de nommer les archers qui devoient compoſer leurs compagnies. La cupidité s'en mêla & produiſit bientôt un trafic abuſif de ces places, qui, laiſſées aux plus offrant, ne ſe trouvoient plus remplies que par ceux qui en étoient les moins dignes. Lorſqu'une ordonnance de 1573 vint retirer à ces chefs la faculté de diſpoſer de ces emplois, qui juſques-là étoient reſtés amovibles à titre de ſimples commiſſions, & par-là on redreſſa un abus eſſentiel dont la réforme ſuſpendit pour quelque temps la décadence de la *maréchauſſée*. Mais les beſoins de l'état ou l'eſpérance d'aſſortir encore mieux des gens qui euſſent les qualités requiſes, engagerent en 1629 à exiger des officiers & archers de *maréchauſſée*, des ſommes pour leſquelles un édit leur accorda le droit de diſpoſer de la ſurvivance & hérédité de leurs charges. On crut s'aſſurer mieux des ſujets en les tirant d'une claſſe de citoyens aſſez aiſés pour pouvoir faire l'acquiſition de leurs emplois, & on s'attendit à plus de conduite & de retenue de leur part que de celle de ſujets ſans fortune, qui, ne tenant à rien, pouvoient ſe laiſſer plus aiſément aller à des excès d'imprudence & de concuſſion; mais en cherchant ainſi quelques-unes des qualités requiſes dans la *maréchauſſée*, on tomba dans l'inconvénient d'en exclure de braves militaires à qui il ne reſtoit d'autres reſſources que la récommandation de leurs ſervices. L'abus bientôt connu, fut reparé, dès 1632, par la nouvelle ſuppreſſion des hérédités. Je ne ſais par quelle fatalité elles furent encore retablies ſucceſſivement en 1642, 1690, & 1701, & alternativement retirés en 1663, 1692 & 1720, l'arrangement de 1629 fut donc d'autant plus nuiſible à la *maréchauſſée* que la dignité du connétable ayant été tout récemment ſupprimée, les Prévôts & Baillifs réunirent ſous leur commandement ce qui ſe trouva ſubſiſter de *maréchauſſée* après cette époque, qui fut malheureuſement celle de la décadence totale de ce corps par la réduction de ſes fonctions militaires & par les atteintes que lui porterent les opérations ruineuſes de finance dont je viens de parler, & dont le réſultat le plus ſenſible fut que la maréchauſſée ne ſe trouva plus enfin compoſée que de bourgeois timides qui ne recherchoient que des franchiſes & des privileges pour faire mieux valoir leur commerce & leur induſtrie. Il ſembloit dans ces temps de rélâchemens qu'on n'exigeoit plus de la *maréchauſſée* que de ſervir d'un vain épouvantail aux coquins, car s'inquiétant peu de rectifier la machine, ont crut faire aſſez d'en multiplier les reſſorts par les nouvelles réſidences qu'on lui affecta en 1642. Enfin, le déſordre multiplié avec l'occaſion de le commettre, fit ouvrir les yeux, & on comprit mieux que jamais que la vénalité des emplois militaires eſt le plus grand des abus, le germe deſtructeur de toute émulation, & un principe infaillible de contagion dans preſque tous les établiſſemens. Le malheur eſt qu'on ne pouvoit encore y remédier: les circonſtances vers la fin du regne de *Louis* XIV ou pendant la régence, rendoient une liquidation ſi conſidérable toujours difficile ou même impoſſible; & il fallut attendre des temps plus heureux & plus convenables à la réforme dont on ſentoit le beſoin. Tout ce qu'on put faire, fut d'annoncer une préférence pour les militaires qui voudroient entrer dans la maréchauſſée; ce palliatif ne changea pas l'état d'un établiſſement ſi dégénéré. Il falloit des criſes plus violentes & d'heureuſes révolutions pour ranimer la vigueur & renouveller la conſtitution d'un corps uſé de vétuſte & par ſon mauvais régime. Cette opération fut en-

fin fixée à l'année 1720, & on osa s'en promettre le succès si désiré. Avant d'en examiner l'événement, qu'il me soit permis de jetter un dernier coup d'œil sur la situation où ce corps étoit réduit. J'en apperçois le tableau dans le préambule même de l'arrêt de suppression, & j'y vois que les motifs de la réforme sont les distinctions & prétentions qui divisoient les différens chefs de la maréchaussée, l'incapacité & l'inconduite de leurs officiers, l'ignorance des devoirs, l'abus des fonctions, les excès en tout genre, l'insubordination, l'indiscipline, le défaut de chevaux de tenue & d'uniformité, l'application à des métiers étrangers, enfin l'avilissement où cette troupe étoit tombée par le mauvais choix des sujets, & les fonctions basses par lesquelles ils cherchoient à gagner de l'argent ou à plaire à des gens qui pouvoient leur procurer quelques avantages. Tel étoit avant la réfonte de 1720, l'état de la maréchaussée, composée de bourgeois sans courage, sans discipline, sans désintéressement, & d'officiers probablement d'une trempe proportionnée, & qui peut-être autorisoient les archers par leur exemple. Doit-on s'étonner si on a vu peu-à-près les honnêtes gens refuser & mépriser un service si décrié; & si le nom & l'habit d'archer laissoient après eux l'impression de l'avilissement & du ridicule. Et malheureusement ces époques fâcheuses ne sont pas assez éloignées de nous; ou bien la réforme qui les a suivies, n'a pas été assez tranchante, pour que ces désordres passés n'aient influé encore long-temps après sur les préjugés que l'on regardoit contre la maréchaussée, & qui humilioient journellement les officiers nouvellement introduits dans ce corps, on sait d'ailleurs assez que les troupes en france touchoient déjà à cette discipline, à cette uniformité qu'on admire dans leur tenue, & que la maréchaussée, tenant encore à ses vieux usages, restoit mal armée, mal montée, & vêtue comme on étoit au quinzieme siècle.

Aussi cette troupe n'avoit-elle plus du militaire que l'honneur d'avoir été mise sous le commandement des maréchaux de France : je dis d'avoir été, car pour lors elle n'étoit plus commandée que par les intendans des provinces, leurs secrétaires ou leurs subdélégués qui ont plus contribué que tout le reste à faire perdre à ce corps la considération dont il étoit encore susceptible : il y a assez de personnes qui peuvent se rappeller de l'avoir encore vu, sur ce pied, il y a vingt-cinq ans : on s'étonnera peut-être que les maréchaux de France aient pu souffrir qu'un corps à leurs ordres fut entraîné dans une telle décadence; mais qu'on réfléchisse que les occupations toutes militaires du règne de Louis XIV, qui ont appellé, presque tous les maréchaux de France hors du royaume, jusqu'à la paix d'Utrecht, en 1713, n'ont pas permis qu'ils donnassent des soins à un corps militaire qui n'avoit plus de soldats, & qui en laissant les chemins infectés par les brigands multipliés à la suite de ces longues guerres, ne rappelloit plus par ses services le but & l'utilité de son établissement. Pourquoi d'ailleurs les maréchaux de France y auroient-ils pris un si grand intérêt, puisqu'il existoit à peine de relation entre eux & ce corps, & que, contre l'usage de ce qui se pratique dans les autres troupes, celle-ci étoit censée commandée par les maréchaux de France, sans que pour cela ils disposassent de la nomination des emplois, ni de la disposition du service & des graces de ce corps; mais au moins, dira-t-on, il y avoit alors des chefs, soit prévôts, soit baillifs, qui devoient arrêter les progrès du désordre? Ils étoient faits pour cela, j'en conviens; mais en avoient-ils tous le talent & la volonté, & sur-tout le pouvoir? car à quoi ne se réduit pas l'autorité d'un chef isolé au milieu d'une troupe dispersée, peu ou point disciplinée, & qu'on ne rassembloit jamais.

Enfin le mal étoit extrême, mais le remède étoit prochain; du moins l'espéroit-on : le moment arrivé, tous ceux qui avoient les yeux ouverts sur la *maréchaussée*, s'attendoient à la voir renaître de ses cendres; & la manière assez tranchante avec laquelle on procéda sembloit l'annoncer, puisque la suppression totale de la maréchaussée, laissoit dans un champ libre tous les moyens possibles de la renouveller sous une forme & une constitution exempte des vices & des inconvéniens qu'on avoit remarqués dans la précédente; mais on sait combien peu on sut profiter d'une si belle occasion. La carrière étoit ouverte; il falloit la parcourir jusqu'à ce qu'on eut atteint le but; mais on le manqua, parce qu'après avoir suivi quelques routes battues, on crut avoir assez fait en voyant déjà loin derrière soi le point d'où l'on étoit parti.

Apprécions cependant jusqu'à quel degré on s'est approché de ce but, & examinons si on étoit au moins sur la voie.

2°. Toutes les maréchaussées sont supprimées par l'édit de 1720, recréées par le même édit; mais avec le même fonds & sur un pied trop peu différent du premier pour avoir dû produire l'effet qu'on se proposoit.

Toutes les compagnies prennent la dénomination de la maréchaussée, & ne sont plus commandées que par des prévôts généraux, sous les ordres des maréchaux de France. N'étoit-ce pas sous cette dénomination, & presque sous la même composition qu'elle s'étoit avilie : il falloit donc dénaturer l'une & l'autre pour laisser régénérer un autre esprit dans ce corps comme on a fait depuis.

3°. Il reçoit une augmentation d'hommes qui le porte à 2800 : mais cette augmentation étoit encore bien loin d'être suffisante, puisque celle de 1770, qui y a ajouté un tiers de plus, laiſ-

soit encore un grand vuide, qu'il étoit très-intéressant de couvrir.

4°. On répartit cette troupe en résidence de quatre hommes aux ordres d'un exempt ou d'un brigadier, mais elles restent trop éloignées entre elles : la plupart des villes n'en ont point, ou n'ont que des brigadiers, & ceux-ci ayant sur leur brigade la même autorité qu'un exempt dans la sienne, & étant par-là, confondus avec eux, n'ont pas laissé que de compromettre souvent le corps par leurs bévues ou leurs soupleſſes.

5°. Une très-légère différence de la solde du brigadier avec celle de l'exempt ne pouvoit manquer de rabaisser encore ce dernier grade : c'est cependant par les officiers nombreux qui le composent qu'on peut juger de ce corps, & qu'il peut fixer la considération publique & soutenir son service sur le meilleur pied.

6°. La finance des emplois d'exempt & d'archer est rembourſée, & même celle des officiers de robe-longue qui en paroissoit bien moins susceptible; mais celle des prévôts & des lieutenans restent en titre d'office, & avec elles l'usage odieux d'une surfinance qui, portée encore à la même somme, a détruit le moyen le plus sûr d'introduire de l'émulation dans ce corps, & aux lieutenans celui de vivre dans une sorte d'aisance, & de faire honneur à leur place par une certaine représentation, & du désintéressement.

7°. On continue à la *maréchaussée* tous ses privilèges; le plus flatteur & le plus réel fut d'être conservé sous le commandement des maréchaux de France & du corps de la gendarmerie; mais en fut-elle pour cela ou plus protégée ou plus considérée? Et la gendarmerie s'en est-elle moins piquée de n'avoir rien de commun avec la maréchaussée, & en avoit-elle, en effet, conservé autre chose que la bandouillère? Et quant à ses privilèges, ils sont si peu détaillés, si peu connus, si souvent contestés, & si mal soutenus, qu'ils se réduisent à rien.

8°. L'édit exige des services préalables dans les troupes pour être admis dans la maréchaussée; mais ces services n'ont pas apparemment été toujours exigés d'une manière assez absolue, ou bien la représentation des sujets laissée aux prévôts-généraux, leur aura donné la facilité d'y introduire insensiblement trop de protégés, peu faits pour cet état : ce qu'il y a de certain, c'est qu'on n'a pas tardé à voir, de nouveau, le fond de la maréchaussée composé de gens qui, pour la plupart, n'avoient servi qu'en qualité de domestiques, état que quelques-uns ont même continué jusqu'au delà de 1770.

9°. L'édit prend les mesures les plus sages, en apparence, pour la nomination des prévôts & lieutenans, en réservant la présentation de trois sujets à M. les maréchaux de France, dont le roi en agréeroit un : mais qui ne sait pas que toutes ces précautions ont dû se passer en formalités; car les charges ayant été laissées purement héréditaires jusqu'en 1779, chaque titulaire trouvoit toujours le moyen de n'en disposer que pour son plus grand profit, ce qui a doublé réellement le prix de ces charges & en a éloigné d'autant plus les exempts ou de bons officiers sans fortune, pour les laisser à la seule disposition des bourgeois opulens qui pouvoient y prétendre, après quelques années de service, soit dans la gendarmerie ou ailleurs.

10°. On regardoit l'insuffisance de la paye comme la cause ou le prétexte des désordres arrivés dans ce corps : on voulut l'augmenter, & pour y parvenir & la rendre plus exacte, car souvent ce corps passoit des années entières sans recevoir de solde ni d'appointemens, on en affecta les fonds sur le taillion d'une manière qui sembloit invariable. Cependant cette paye, augmentée même depuis, a paru encore beaucoup trop foible, & a presque toujours éprouvé le retard de plusieurs quartiers. Ainsi la plupart des inconvéniens reconnus n'ont été que trop foiblement rectifiés, faute d'avoir rapproché la constitution de ce corps de principes modernes, & d'y avoir puisé des règles aussi sages qu'aisées à exécuter, tant sur l'administration de la *maréchaussée*, que sur la dispensation de ses devoirs. Les premières, je le répete, n'ont jamais été assez combinées; & les autres qui sont la base essentielle du service n'ont pas été posées d'une manière beaucoup plus instructive ou plus satisfaisante, & leur ignorance, toute excusable qu'elle étoit, n'en a pas moins jetté les sujets de la maréchaussée dans des nullités & des fautes aussi fréquentes qu'irréparables, qui les ont souvent conduits à la destitution ou à d'autres désagrémens.

Qu'on juge donc maintenant si cet édit qui devoit corriger tous les abus qui l'avoient précédé, a répondu par ses effets à ce qu'on en attendoit. Il faut l'avouer : soit que les meilleurs principes dégénèrent insensiblement, soit que la plupart de ceux renfermés dans cet edit, ayent été ou faux ou inconséquens; il n'en est pas moins résulté que bien avant 1760, la maréchaussée étoit retombée jusqu'au même degré où elle étoit avant 1720? puisque l'ordonnance qui parut en 1760, tend encore à réformer les mêmes inconvéniens; mais telle est la difficulté de repolir des corps rongés & pénétrés par la rouille, que dix ans après il fallut encore recommencer de nouveau les ordonnances qui parurent à cette occasion, c'est-à-dire jusqu'en 1770, quoique plus générales & plus refléchies que les précédentes; elles ont aussi produit un peu plus d'effet; mais pas encore, à beaucoup près, tout celui dont elles étoient susceptibles.

Revenons à l'ordonnance de 1760, & remarquons-y : 1° la rigueur avec laquelle elle se servit

contre les prévôts qui s'attribuoient des rétributions pour leur nomination aux places d'exempt & d'archer; cela prouve que ces emplois qui ne se vendoient plus au profit du Roi, l'étoient à celui de quelques-uns de ces chefs de compagnie; ce qui entraînoit un vice local qu'il importoit de détruire.

2°. L'état des officiers de maréchaussée n'étoit pas constaté par des rangs militaires, qui les missent en paix avec les officiers des autres troupes. Cette ordonnance y pourvoit, & fixe des rangs à chacun; mais comme ce n'est qu'en cas de retraite à l'hôtel, cela fut cause qu'on leur contesta toujours.

3°. Les brigades étoient livrées à elles mêmes & n'étoient surveillées par personne dans leurs résidences, il fut ordonné que les Prévôts & lieutenans y feroient plusieurs tournées par année; mais outre qu'on se rappelle que ces Messieurs s'en dispensoient pour la plupart, ces tournées ou visites étoient communément mal-faites, ne rempliſſoient pas leur objet, & étoient d'ailleurs susceptibles de plusieurs inconvéniens dont j'aurai occasion de parler dans la suite.

4°. Cette ordonnance entre dans plusieurs détails au sujet du service, de la discipline, de la tenue, &c. Mais combien ne sont-ils pas encore insuffisans! ils effleurerent à peine la matiere: on a dû le remarquer par le grand nombre de difficultés survenues, ou de décisions demandées depuis. Cependant l'ordonnance de 1766 ne rectifie & ne supplée rien à cet égard.

5°. Enfin elle établit des inspecteurs généraux, & quoiqu'alors leur travail n'étoit ni aussi réglé ni aussi étendu qu'il l'est devenu depuis, & qu'il eût été infiniment plus convenable à tous égard de donner cette inspection à des officiers généraux.

Tel étoit l'état & la composition de la maréchaussée, lorsque, sur les représentations des inspecteurs généraux, ou par l'effet de l'émulation dans toutes les parties du service, sous le ministère de M. le Duc de *Choiseul*, on songea à faire de nouveaux changemens dans ce corps. On prit assez de temps pour les concerter, & pour rassembler les premiers produits des impositions destinés à fournir au supplément de dépense que cette opération alloit occasionner. Les inspecteurs furent engagés à donner des mémoires très détaillés, & s'ils s'en sont acquittés avec le zèle & les lumieres que l'on devoit supposer à des chefs naturellement intéressés au bien de la chose, il y avoit tout lieu d'espérer de revoir bientôt ce corps sur un meilleur pied: c'est ce qu'on attendoit lorsqu'on vit éclore la nouvelle formation avec l'année 1770. Chacun y fut si trompé que je pourrois en me répétant y appliquer presque tout ce que j'ai déjà dit de la révolution de 1720; soit que le rédacteur de cette derniere ordonnance, n'ait consulté les inspecteurs généraux que pour ne pas tomber dans leurs sens, soit qu'il ait manqué de talens, de conseil ou de bonnes intentions, il n'en est pas moins résulté ou qu'on est resté beaucoup en déça du but, ou que le but même ne tendoit pas au dégré de perfection dont la *maréchaussée* étoit susceptible; sur-tout dans la circonstance où se firent ces changemens. Malgré les défauts de cette ordonnance, on ne peut cependant dissimuler qu'elle est venue très-à-propos pour mettre en vigueur quelques bonnes dispositions de celle de 1760 qui étoient déjà oubliées, & pour introduire un peu de cet esprit de tenue & d'émulation, d'après l'exemple des autres corps dont la *maréchaussée* commença à rougir de se trouver si différente quand elle auroit dû être leur modele, puisqu'elle a le rang & l'ancienneté sur eux.

Des fonctions qui ont occupé la maréchaussée jusqu'à présent.

Dans les temps les plus reculés, la première branche de la *maréchaussée*, fut employée, comme on l'a dit, à la garde du connétable & à l'exécution de ses ordres: ce service étoit aussi distingué qu'honorable. Il consistoit, 1°. à combattre à côté du connétable & à l'environner de tous les côtés d'un escadron d'élite qui lui étoit entiérement dévoué; 2°. à porter ses ordres, comme sont encore aujourd'hui les aides-de-camps de nos généraux, & cet honneur étoit d'autant plus distingué que le connétable étoit après le roi & les princes, la premiere personne de l'état, ou du moins la plus puissante. Le roi lui-même n'avoit pas encore de gardes particuliers attachés à sa personne, que les connétables en avoient déjà depuis long-temps; le nombre de ceux-ci augmenta avec l'autorité militaire de leur chef, qui devint telle que le connétable de *Richemont* fit en 1426, de son autorité privée, trancher la tête aux seigneurs de *Giac* & de *Beaulieu*, quoique principaux personnages de la cour, & favoris du roi *Charles* VII, parce qu'ils s'étoient rendus coupables de quelques malversations; la punition des délits militaires faisoit alors la principale partie de la juridiction du connétable, & elle étoit exercée sous ses ordres par un prévôt, des lieutenans & des gardes: le détail de ces derniers sur-tout, exigeant beaucoup de vigueur & d'activité, éloigna une partie des jeunes gentilshommes qui avoient composé cette troupe dans son origine; mais ceux qui les remplacèrent n'obtinrent pas moins de considération par la sévérité de leurs recherches & le respect qu'on portoit aux ordres dont l'exécution leur étoit confiée. Leurs lieutenans étoient chargés de diriger ce service important, & se transportoient dans les provinces & à l'armée pour y instruire des délits qui s'y commettoient, & les faire punir.

Cependant les désordres s'étant multipliés avec

les révolutions & les circonstances qui les faisoient naître & avec le nombre des troupes qui augmentoient sensiblement, les tournées des lieutenans devinrent insuffisantes. Elles ne produisoient plus que des poursuites aussi tardives qu'accidentelles qui n'arrêtoient le mal ni dans son principe ni dans ses effets.

Louis XI. s'en étoit apperçu, & jugeant de la nécessité de faire suppléer aux fonctions de ces lieutenans trop préocupés, il avoit commis un gentilhomme en chaque province avec pouvoir d'assembler d'autres nobles & des habitans du pays pour réprimer les excès & les désordres des gens de guerre : mais il est aisé de juger du peu d'avantage que produisit à la police générale & à la sûreté publique, une troupe si peu réguliere : aussi le même Roi ne tarda pas à lui donner une constitution plus convenable en substituant au gentilhomme chef, un prévôt, & créant à ses ordres une compagnie d'archers dans chacune des provinces où il n'y avoit point de Baillifs ni de Sénéchaux. Cette nouvelle troupe eut la désignation de la *maréchaussée* parce qu'elle remplit les mêmes fonctions que celles des gardes des maréchaux de France aux ordres desquels elle fut mise aussi, d'autant qu'alors ceux qui étoient revêtues de ce grade suppléoient aux fonctions du connétable; cette maréchaussée fut donc chargée de réprimer les délits militaires ainsi que la connétablie l'avoit été; elle remplit d'abord cet objet avec tant de succès, que le parfait rétablissement de la tranquilité publique qui s'en suivit sembloit ne lui plus rien laisser à faire. Le Roi crut donc pouvoir l'occuper d'autant plus utilement en lui confiant l'exercice de la justice corrective sur les vagabonds & malfaiteurs, & en lui formant ainsi une juriſdiction qui s'étendit à différens cas qu'on a depuis, & à cause de cela, nommés *prévôtaux*, juriſdiction qu'elle n'obtint néanmoins que par concurrence & prétentions avec les Baillifs & Sénéchaux créés bien avant elles & saisis dès leur origine, de l'exécution de cette partie de la police générale du royaume. Mais il résulta un inconvénient de cet arrangement; c'est que ces fonctions civiles ayant insensiblement plus occupé la *maréchaussée*, que le service militaire, elles prirent insensiblement le dessus dans un temps où toute la noblesse ne savoit que porter les armes, ce qui ne tarda pas à détruire l'esprit & la composition à la faveur desquels ce corps s'étoit maintenu jusques là sur un assez bon pied. Ainsi l'époque de sa décadence suivit de près celle où elle partagea les fonctions des compagnies des Baillifs & Sénéchaux. Le service de ces compagnies étoit moins honorable que celui de la *maréchaussée*; mais il n'en étoit pas pour cela moins utile, puisqu'il avoit également pour objet le repos & la sûreté publique.

Les compagnies aux ordres des Baillifs & Sénéchaux étoient composées d'un certain nombre de Sergens ou de maîtres armés qui battoient la campagne, à l'instar de ces milices entretenues par les Romains, & connus sous le nom de *Latrones latatores*. L'inconvénient consistoit en ce que ces Officiers de justice étoient pour la plupart des gentilshommes ou des militaires qui n'avoient aucune idée de la juriſprudence. On ne tarda pas de s'appercevoir que la justice distributive ne pouvoit être administrée convenablement par des hommes de guerre. *Louis XII* crut y remédier, en ordonnant par son Edit de 1498, qu'à l'avenir, les Baillifs & Sénéchaux seroient gradués, mais au moyen des facilités abusives de quelques universités, les dégrés que prirent ces Officiers, ne furent que pour la forme, & ne les rendirent pas plus capables ni plus instruits. Il arriva seulement que cette obligation d'être gradué, éloigna insensiblement les gentilshommes & les militaires, & rendit les places susceptibles de n'être plus occupées que par des gens de robe, ce qui jetta dans un autre inconvénient, car ces derniers n'étoient pas plus propres à conduire & à commander des gens de guerre que les autres à exercer la justice. Pour trancher cette difficulté, le chancelier de l'Hôpital jugea qu'il convenoit d'ôter absolument l'administration de la justice aux Baillifs & Sénéchaux, chefs des compagnies armées à leurs ordres, pour la laisser à leurs Lieutenans, qui étoient des gens de loix, ce qui fut ainsi réglé en 1560 par la fameuse ordonnance des états de Blois sous *Charles IX*. De-là, sans doute, l'origine des Lieutenans civils & criminels de Police. Les Baillifs & Sénéchaux restèrent de robe courte, & gardèrent leurs compagnies d'archers jusqu'à la réforme de 1720, époque où toutes les branches de la *Maréchaussée*, avoient les mêmes fonctions, puisque dès 1534 les cas *prévotaux* furent exercés par la maréchaussée proprement dite, comme ils l'étoient par les compagnies des Baillifs & Sénéchaux. La seule chose qui les distinguoit à cet égard, c'est que ces dernières, destinées à un service plus civil, n'avoient pas encore le droit de connoître des délits militaires & de la désertion, mais elles en furent aussi chargées sous le règne de *Louis XIV*, de manière que ces différentes troupes furent assujetties aux mêmes obligations, ce qui en les multipliant à l'infini, pour chacune d'elles, contribua peut-être à les faire d'autant plus mal remplir, sur-tout dans des tems où la confusion & le relâchement avançoient la dégradation de ce corps. quoiqu'il en soit, ces devoirs compliqués sont prescrits en général, dans un si grand nombre d'ordonnances, d'arrêts, de déclarations, de réglemens, la plupart de dattes si reculées, que la plus grande partie des sujets de la Maréchaussée sont censés devoir les ignorer, ou du moins être très-embarrassés pour en faire l'application discerner celles qui ont été suivies de dérogations, ou enfin, savoir où les trouver pour les consulter au besoin. Ce n'est que d'une manière vague & incertaine, que l'on sait dans ce corps ce qu'il faut y exécuter.

La juriſdiction & la compétence de la maréchaussée

ſont fixées par divers ordonnances & réglemens, notamment par les lettres patentes du 15 février 1549, 14 octobre 1563, août 1564, l'ordonnance de Moulins de 1566, l'ordonnance criminelle de 1670, & enfin par la déclaration du Roi du 5 février 1731. Mais le nombre & l'eſpèce des fonctions de la *Maréchauſſée* dont le détail ſeroit trop long, fait aſſez connoître l'étendue des ſervices dont ce corps eſt ſuſceptible.

Ce qui le prouve encore mieux, c'eſt le ſoin que vient de prendre l'Aſſemblée nationale, de l'organiſer ſous le nom de gendarmerie ou *Maréchauſſée*, & de déterminer les fonctions & la forme de ſervice de chacun des grades qui la compoſent.

Ce travail eſt un des plus intéreſſans pour la ſûreté des routes & la police du royaume. Il ſatisfait aux différens beſoins & remédie aux inconvéniens que nous avons remarqués dans l'organiſation de la maréchauſſée juſqu'à préſent. Nous croyons donc devoir le rapporter ici ſans nous étendre d'avantage ſur les défauts des anciennes ordonnances.

Section premiere,

Organiſation du corps de la maréchauſſée.

§. I

Compoſition du corps

« Art. I. La *maréchauſſée* portera déſormais le nom de *gendarmerie nationale.*

« II. Elle fera ſon ſervice partie à pied, partie à cheval, ſelon les localités, & comme il ſera réglé par les adminiſtrations & directoires de département, après avoir pris l'avis des colonels qui ſeront établis, & néanmoins les gendarmes nationaux à cheval feront le ſervice à pied quand il leur ſera ordonné. «.

« III. Cette troupe ſera portée juſqu'au nombre de 7, 166 hommes non compris l'augmentation qui va être décrétée pour les trois départemens, de Paris, Seine & Oiſe, & Seine & Marne. »

« IV. La gendarmerie nationale ſera organiſée par diviſions; chaque diviſion comprendra trois départemens; une ſeule de ces diviſions comprendra quatre départemens.

« V. Le ſervice de la Corſe ſera fait par une diviſion particuliere de vingt quatre brigades.

« VI. Le nombre moyen des brigades de gendarmerie nationale des départemens, ſera de quinze par chaque département.

« VII. Et néanmoins il y aura des départemens réduits à douze brigades, & d'autres qui en auront dix-huit, ſelon les localités & les beſoins du ſervice.

« VIII. Il y aura deux compagnies par département, & les diſtributions des brigades ſeront déterminées par le corps légiſlatif, ſur la propoſition des directoires de département, qui prendront l'avis des colonels. »

« IX. Il y aura à la tête de chaque diviſion un colonel; & dans chaque département, ſous ſes ordres, un lieutenant-colonel qui aura ſous les ſiens deux compagnies, commandées chacune par un capitaine & trois lieutenans. »

« X. Un ſecrétaire-greffier ſera attaché à chaque département, & ſervira près du lieutenant-colonel, ſous l'autorité du colonel. »

« XI. Chacun des lieutenans aura ſous ſes ordres un maréchal-des-logis; & un ou deux brigadiers. »

« XII. Chaque maréchal-des-logis ſera à la tête d'une des brigades, & ſera en même temps chef d'une ou deux autres brigades, ſelon les diſtributions mentionnées dans les articles VI, VII & VIII précédens. «

« XIII. Les autres brigades, ſubordonnées à chaque maréchal des logis, auront chacune un chef particulier, lequel portera le nom de brigadier. »

« XIV. Chaque brigade ſera compoſée de cinq hommes, y compris le maréchal-des-logis ou le brigadier. »

« XV. Chacun des trois lieutenans attachés à chaque compagnie, pourra commander toutes les brigades; & en cas de concours, le commandement appartiendra au plus ancien des lieutenans. »

« XVI. Les réſidences des lieutenans-colonels, capitaines & lieutenans ſeront diſpoſés de maniere qu'ils ſoient à portée de chacun des diſtricts, & que leur ſervice puiſſe être uniforme, prompt & également réparti. Cette diſpoſition ſera faite définitivement par le corps légiſlatif, d'après l'avis des directoires de département, qui ſera proviſoirement exécuté. »

§. II.

Formation & avancement.

« Art. I. Il ne ſera reçu à l'avenir aucun gendarme national qui n'ait vingt-cinq ans accomplis, qui ne ſache lire & écrire, & qui n'ait fait au moins un engagement ſans reproche dans les troupes de ligne, ſans qu'il puiſſe y avoir plus de trois ans d'intervalle depuis la date de ſon congé. »

« II. Ceux qui voudront devenir gendarmes nationaux ſe feront inſcrire ſur un regiſtre qui ſera ouvert dans chaque directoire de département. Le colonel préſentera au directoire, pour chaque place vacante dans l'étendue du département, cinq

sujets inscrits sur la liste du département, ayant les qualités requises. Le département en choisira dans les cinq, un qui sera pourvu par le roi. »

« III. Pour remplir une place vacante de brigadier, chacun des dix-huit maréchaux-des logis de la division se réunira avec le brigadier ou les brigadiers qui lui sont subordonnés, pour choisir de concert un cavalier. La liste des dix-huit cavaliers ainsi choisis sera adressée au capitaine dans la compagnie duquel l'emploi sera vacant. Le capitaine réduira la liste à deux, dont les noms seront présentés au colonel qui en nommera un. »

» IV. Pour remplir une place de maréchal-des-logis, les trois maréchaux-des-logis de chacune de six compagnies de la division nommeront ensemble un brigadier. Les noms de ces six brigadiers seront adressés au capitaine de la compagnie où l'emploi sera vacant; celui-ci réduira les noms à deux, lesquels seront présentés au colonel qui en nommera un. »

« V. La moitié des places vacantes de lieutenans sera remplie par les maréchaux-des logis de la division, ayant au moins deux ans de service en cette qualité, l'autre moitié par des sous-lieutenans des troupes de ligne, âgés de vingt-cinq ans au moins, & de quarante-cinq ans au plus, qui auront servi sans reproche depuis deux ans dans ce grade, & qui auront au moins six années de service, & par les sous lieutenans & maréchaux-des-logis qui ont précédemment servi dans la maréchaussée ou dans la gendarmerie. »

« VI. Lorsqu'il s'agira de donner une place de Lieutenant en tour d'être remplie par un maréchal-des-logis de la division, les trois Lieutenans de chacune des six compagnies nommeront ensemble un maréchal-des-logis; le lieutenant-colonel du département où l'emploi sera vacant, réduira ces six noms à deux, & le colonel en choisira un. »

« VII. Les sous-Lieutenans des troupes de ligne & autres, qui aspireront aux places de gendarmerie nationale, s'inscriront sur le registre ouvert à cet effet par le directoire du département; & lorsqu'il s'agira de donner une place de Lieutenant en tour d'être remplie par eux, le directoire du département où la place sera vacante, en formera librement une liste, le colonel présentera trois sujets, le directoire en choisira un. »

« VIII. A l'égard de la division de gendarmerie nationale pour la Corse, où il n'y aura que douze maréchaux-des-logis, & de celle qui, comprenant quatre départemens, aura vingt-quatre maréchaux-des-logis, les choix & nominations se feront de la même manière, à la seule différence du nombre des gendarmes & sous-officiers qui seront présentés pour chaque place vacante. »

« IX. Les Lieutenans parviendront, à tour d'ancienneté, au grade de capitaine. »

« X. Les capitaines parviendront à tour d'ancienneté, au grade de Lieutenant-Colonel. »

« XI. Le Roi fera délivrer une commission à ceux qui, de la manière qui vient d'être expliquée, auront été nommés aux places de brigadiers, maréchaux-des-logis, Lieutenans, Capitaines & Lieutenans-Colonels. »

« XII. Quant aux Colonels, ils seront âgés au moins de trente ans accomplis; un sera choisi entre les deux plus anciens Colonels de leur division & sera nommé par rang d'ancienneté, nommé & pourvu par le Roi, entre les deux plus anciens Lieutenans-Colonels de la division. »

« XIII. Les secrétaires greffiers seront nommés par les directoires de département. »

« XIV. Tout privilége de présentation & nomination aux places dans la gendarmerie nationale des départemens est aboli. »

« XV. Les cavaliers seront assimilés aux brigadiers de la cavalerie, les brigadiers aux maréchaux-des-logis ordinaires, & les maréchaux-des-logis aux maréchaux-des-logis en chef de la cavalerie. »

« XVI. Il y aura une place de maréchal de camp affectée à la gendarmerie nationale. »

§. III.

Ordre intérieur.

« Art. I. Les officiers, sous officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale des départemens, conserveront l'uniforme dont ils ont fait usage jusqu'à présent; ils ajouteront néanmoins un passe poil blanc au collet, aux revers & aux paremens, & porteront à leurs chapeaux la cocarde nationale; & le bouton portera ces mots : *force à la loi*; les éguillettes sont supprimées, & le manteau sera bleu. »

« II. La maréchaussée & gendarmerie nationale des départemens continuera de faire partie de l'armée, & pourra parvenir aux distinctions militaires, ainsi qu'il a été prescrit. »

« III. La gendarmerie conservera le pas sur la cavalerie. »

« IV. Les commissions seront scellées sans frais. »

« V. Celles des colonels seront adressées au directoire du département dans lequel leur résidence sera fixée, qu'à l'officier général qui commandera dans le département. »

« VI. Les colonels prêteront serment, dans le directoire, de s'employer suivant la loi, en bons

citoyens & braves militaires, à tout ce qui peut intéresser la sûreté & la tranquillité publique.

« VII. Ensuite l'officier-général commandant dans le département, les fera reconnoître à la tête des compagnies. »

« VIII. Les commissions des lieutenans-colonels, capitaines & lieutenans seront adressées au directoire du département dans lequel ils résidront, pour y prêter le serment prescrit; & pareillement adressés aux colonels, qui feront reconnoître ces officiers dans leurs corps aux compagnies respectives. »

« IX. Les colonels ou, en cas d'empêchement, les lieutenans colonels recevront le même serment des maréchaux des-logis, brigadiers & cavaliers. Leurs commissions seront adressées aux colonels. »

« X. Les commissions seront conçues dans les termes qui seront déterminés séparément. »

« XI. Les sermens seront prêtés sans aucun frais. »

« XII. Toutes les commissions & actes de prestations de serment seront enregistrés aussi sans frais, dans les directoires de département, au secrétaire de la maréchaussée du département auquel l'emploi sera attaché, ainsi qu'au greffe des tribunaux de district. »

« XIII. Les inspecteurs généraux & particuliers du service de la maréchaussée, sont supprimés; & seront, s'ils le désirent, remplacés dans le nombre des Colonels, »

« XIV. Le Roi donnera tous les ans telles commissions qu'il jugera à propos, à l'un des officiers-généraux employés dans les départemens, pour inspecter seulement la tenue, la discipline & le service des divisions de maréchaussée & gendarmerie nationale. »

« XV. L'inspection des écuries & entretien des chevaux est confiée spécialement aux différens Lieutenans, sous l'autorité du colonel & autres Officiers à qui ils sont subordonnés. »

» XVI. Les directoires de département pourront faire parvenir au corps législatif & au roi, leurs observations sur les besoins & la convenance du service. »

XVII. Il y aura, par chaque division, un conseil d'administration, composé du colonel, du plus ancien des capitaines, du plus ancien des Lieutenans-Colonels du plus ancien des Capitaines, du plus ancien des Lieutenans, du plus ancien des maréchaux-des-logis, du plus ancien des brigadiers & des deux plus anciens gendarmes. Il sera chargé de régler les retenues à faire sur les sous-Officiers & gendarmes, l'emploi de la masse dont il sera parlé au § IV, & tout ce qui concerne l'intérêt commun de la division. »

« XVIII. Aucune destitution ne pourra être prononcée que selon la forme & de la manière établie pour l'armée. Les règles de la discipline seront les mêmes. «

§. IV.

Traitemens.

« Art. I. Tout bénéfice d'amende, taxe exécutoire sur le domaine public & les particuliers, récompense & gratification pour services rendus sur les requisitions des Citoyens ou autrement, sont supprimés. Il est défendu aux Officiers, sous-Officiers & gendarmes d'en recevoir, à peine de restitution, & d'être destitués de leurs emplois. »

« II. Les directoires de département pourront disposer, chaque année, sur la proposition qui leur en sera faite par les conseils d'administration, d'une somme de 1,500 liv. en gratifications pour les Officiers, sous-Officiers & gendarmes qui auront fait le meilleur service. »

« III. Les traitemens & appointemens de la gendarmerie nationale, seront fixés & payés mois par mois dans chaque département sur les fonds publics, d'après les mandats qui seront donnés par les directoires de départemens, en conséquence des états qu'ils recevront aussi mois par mois, du ministre ayant la correspondance des départemens. »

« IV. A compter du premier janvier 1791, les traitemens & appointemens de la gendarmerie nationale des départemens, demeureront fixés de la maniere suivante ».

» Savoir à chaque colonel.....	6,000 liv
» A chaque lieutenant-colonel.....	3,000
» A chaque capitaine.....	2,600
» A chaque lieutenant.....	1,800
» A chaque maréchal-des-logis.....	1,100
» A chaque brigadier monté.....	1,000
» A chaque gendarme monté	900
» A chaque brigadier non monté...	600
» A chaque gendarme non monté..	500
» A chaque secrétaire greffier....,..	600

» V. Sont compris dans ces appointemens, le logement des officiers, leurs courses & voyages dans les départemens où ils seront employés, & les places de fourrage. Les officiers, sous-officiers & gendarmes, demeureront chargés de se monter, de s'habiller & équiper, sans qu'il puisse être fait de retenues que celles arrêtées par le conseil d'administration. »

» VI. L'armement sera fourni & entretenu des magasins nationaux, de manière à faire le service à pied & à cheval. ».

« VII. Le

» VII. Le caſernement des ſous-officiers & gendarmes ſera fourni en nature, & déterminé par les directoires, ſur l'avis des colonels & lieutenans-colonels.

« VIII. Il ſera ajouté aux appointemens du ſecrétaire, une ſomme de 200 liv. pour ſubvenir aux menus frais & dépenſes du ſecrétariat.

» IX. Il ſera fourni annuellement par la caiſſe publique une maſſe de 360 liv. pour chaque brigade. Cette maſſe ſera deſtinée, par forme de ſupplément à l'entretien de l'habillement, remonte & équipement des chevaux. Il ſera déduit ſur cette maſſe quarante liv. par homme dans les lieux où les brigades ne ſerviront pas montées.

X. Le traitement de chaque diviſion ſera toujours fourni au complet. Les revues de ſubſiſtances continueront d'être faites de la même manière qui ſera déterminée inceſſamment ».

» XI Le conſeil d'adminiſtration réglera, tous les ans, le compte qui ſera rendu par le colonel »,

« 1°. Des avances que les circonſtances auront pu rendre néceſſaires & qui devront être rembourſées par retenue ſur ſa ſolde ».

« 2°. De l'emploi du bénéfice obtenu ſur le payement au complet, lequel tournera en gratifications, à la décharge des 1,500 liv. à ce deſtinées par l'article II du préſent paragraphe ».

« 3°. Du fonds de maſſe établi par l'article IX du préſent paragraphe, duquel fonds les maréchaux-des-logis, brigadiers & cavaliers ne pourront demander ſéparément aucun compte particulier.

» XII. Le compte réglé par le conſeil d'adminiſtration ſera préſenté à la réviſion du directoire de chaque département.

« XIII. Les retraites & penſions ſeront réglées ſur les mêmes principes que celles de l'armée. Trois ans de ſervice dans le corps de la gendarmerie nationale ſeront comptés pour quatre.

§. V.

De la diviſion attachée aux départemens de Paris, Seine & Oiſe, & Seine & Marne.

« Art. I. La diviſion attachée aux département de Paris, Seine & Oiſe, & Seine & Marne, ſera compoſée d'un colonel, trois lieutenans-colonels, ſix capitaines; dix-huit lieutenans, dix-huit maréchaux-des-logis, & cinquante quatre brigadiers, chefs de ſoixante & douze brigades, trois ſecrétaires-greffiers réſidens auprès de trois lieutenans-colonels : le tout indépendamment de la garde judicielle dont il ſera parlé ci-après. Il ſera attaché un commis au ſecrétariat du département de Paris ».

» II. Les appointemens des officiers, ſous-officiers gendarmes & ſecrétaires greffiers, ſeront plus forts que ceux qui ont été fixés dans l'article IV. du paragraphe précédent ».

Savoir : d'une moitié en ſus pour ceux qui réſideront dans la ville de Paris, & d'un quart en ſus pour ceux qui réſideront hors de cette ville, juſqu'à cinq lieues de cette ville. Le commis du ſecrétariat de Paris ſera aux appointemens de 600 liv.

« III. Le fonds des gratifications à diſtribuer ſera de 2,400 liv. pour chacun de ces trois départemens.

§. VI.

Suppreſſions & changemens.

» Art. I. Les compagnies à la ſuite des maréchaux de France, celle des monnoies & celle de la connétablie ſont ſupprimées; les compagnies connues ſous le nom de Clermontois, d'Artois & toutes autres ne faiſant pas corps avec la ci-devant maréchauſſée, ſont également ſupprimés ».

« II. La compagnie connue ſous le nom de Robe-courte, eſt également ſupprimée; néanmoins les officiers, ſous officiers & cavaliers de la ci-devant compagnie de robe-courte, continueront à faire partie de la gendarmerie nationale dans laquelle ils reſtent & demeurent incorporés avec tous les avantages de ladite gendarmerie nationale; ils continueront leur ſervice à pied près des tribunaux de Paris & pour la garde des priſons, ſous l'autorité du colonel des départemens de Paris, Seine & Oiſe, & Seine & Marne, & ſeront ſous les ordres du lieutenant-colonel du département de Paris »

« III. Les ci-devant Officiers, ſous-officiers & cavaliers de robe-courte formeront deux compagnies compoſées chacune d'un capitaine, cinq lieutenans, cinq maréchaux-des-logis, dix huit brigadiers; en tout cent & un homme par compagnie; chacune de ces compagnies ſera placée auprès & dans le reſſort de trois tribunaux de Paris; leur emplacement définitif ſera tiré au ſort.

« IV. Le traitement des officiers, ſous-officiers & gendarmes des compagnies ſervant auprès des tribunaux de Paris, ſera pareil à celui des autres officiers, ſous-officiers & gendarme de la gendarmerie nationale ſervant dans Paris, mais il en ſera défalqué l'entretien du cheval, l'équipement, les accidens & frais de remonte, eſtimés 600 liv. par an.

« V. Les officiers, ſous-officiers & cavaliers des différentes compagnies ſupprimées qui poſſédoient leur état à titre de charge, ſont autoriſés à ſe préſenter avec leurs titres, pour être rembourſés aux termes des décrets. »

§ VII.

Formation du nouvel ordre.

(Les divisions seront formées ainsi qu'il suit.)

« Art. I. Première division, Paris, Seine & Oise, Seine & Marne.

« 2. Seine inférieure, Eure & Oise.

« 3. Calvados, Orne & Manche.

« 4. Finistère, Morbihand, Côtes du Nord.

« 5. Isle & Vilaine, Mayenne, Mayenne & Loire; Loire inférieure.

« 6. La Vendée, Deux Sèvres, Charente inférieure.

« 7. Lot & Garonne; Dordogne & Gironde.

« 8. Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

« 9. Haute-Garonne, Gers & Tarn.

« 10. Arriège, Pyrénées Orientales, l'Aude.

« 11. L'Hérault, le Gard & la Lozère.

« 12. Bouches-du-Rhône, Drôme, Ardèche.

« 13. Basses-Alpes, Hautes-Alpes & Var.

« 14. Isère, Rhône & Loire, & l'Ain.

« 15. Saone & Loire, Côtes d'Or & Jura.

« 16. Doubs, Haute-Saone & Haut-Rhin.

« 17. Bas-Rhin, Meurthe, & Moselle.

« 18. Meuse, Haute-Marne & Vosges.

« 19. Aisne, Marne, Ardennes.

« 20. Somme, Pas-de-Calais, Nord.

« 21. Sarthe, Eure Loire, Loire & Cher.

« 22. Indre, Vienne, Indre & Loire.

« 23. Charente, Haute-Vienne & Correze.

« 24. Lot, l'Aveiron, le Cantal.

« 25. Haute-Loire, Puy-de-Dôme & la Creuze.

« 26. Loiret, l'Yonne & Aube.

« 27. Cher, Nievre & Allier.

« 28. La Corse.

« II. Les officiers, sous-officiers & cavaliers de la gendarmerie nationale, actuellement pourvus, demeureront provisoirement dans le lieu de leur résidence ».

II. Les ci-devant Inspecteurs-généraux & les ci-devant Prévôts-généraux entreront en concurrence pour remplir les vingt-huit places de colonels, selon l'ancienneté de leurs provisions de prévôts-généraux; & leur résidence sera fixée, autant qu'il se pourra, dans les départemens dont les localités leur seront les plus familières. Dans le cas où quelques-uns d'entr'eux seroient obligés d'en changer, ils passeront à la résidence la plus voisine de celle où ils étoient établis ».

« IV. Les autres ci-devant Inspecteurs-généraux, prévôts-généraux seront employés comme lieutenans-colonels des départemens, & parviendront les premiers au grade de colonel, à mesure que ces places viendront à vaquer, chacun selon l'ancienneté de ses provisions de prévôt-général. Ils auront jusques-là un quart en sus du traitement attaché au grade de lieutenant-colonel ».

« V. Les lieutenans-colonels seront pris parmi les lieutenans actuels, à tour d'ancienneté ».

« VI. Les capitaines seront pris d'abord parmi les lieutenans actuellement pourvus, ensuite parmi les sous-lieutenans, à tour d'ancienneté ».

« VII. Les lieutenans seront pris & complétés, savoir la moitié par les maréchaux-des-logis, & l'autre moitié par les sous-lieutenans & autres officiers des troupes de ligne, selon la forme qui sera établie ci-après ».

« VIII. La moitié des lieutenans prise parmi les maréchaux-des-logis sera complétée; savoir, une moitié par rang d'ancienneté; & pour compléter l'autre moitié, il sera formé, par les directoires de département, une liste des maréchaux-des-logis, susceptibles d'avancement. Sur cette liste, le colonel choisira trois sujets, & le directoire en nommera un ».

« IX. Pour le remplacement & complettement des maréchaux-des-logis, brigadiers & gendarmes, il y sera pourvu en la forme prescrite au § II. du présent décret. »

« X. La gendarmerie nationale sera formée provisoirement dans chacun des départemens, autres que ceux de Paris, Seine & Oise, Seine & Marne, sur le pied de quinze brigades, sauf à faire ensuite les distributions définitives, conformément aux articles VII & VIII du paragraphe premier ».

« XI. Les officiers, sous-officiers, cavaliers & soldats des compagnies ci-dessus supprimées, concourront à la formation du corps de la gendarmerie nationale, & seront, toutes choses d'ailleurs égales, préférés, pour cette première formation, aux officiers, soldats & cavaliers des troupes de ligne. Le temps de service qu'ils auront fait dans les compagnies supprimées, leur sera compté. »

« XII. Le traitement des officiers, sous-officiers & cavaliers de la gendarmerie nationale, leur sera payé suivant l'ancienne division des compagnies,

uſqu'au premier janvier 1791, auquel jour les appointemens commenceront, ainſi qu'ils ſont fixés par le préſent décret. »

» XIII. Les officiers, ſous-officiers, ſecrétaires-greffiers & cavaliers actuels exerceront les fonctions de leur état & de leurs grades ſans nouvelle commiſſion, en prêtant ſeulement le ſerment ordonné dans l'art. VI du § III. »

» Il ſera délivré par le roi, aux officiers actuellement pourvus, & qui, par l'effet des diſpoſitions du préſent décret, auront eu un avancement de grad le brevet de celui qui leur ſera échu. »

Section seconde.

Des fonctions de la gendarmeri nationale.

« Art. I. Les fonctions eſſentielles & ordinaires de la gendarmerie nationale, ſont : »

1°. De faire les marches, tournées, courſes & patrouilles dans tous les lieux des arrondiſſemens reſpectifs, de les faire conſtater ſur leurs feuilles de ſervice, par les maires, & en leur abſence par un autre officier municipal, à peine de ſuſpenſion de traitement. »

« 2°. De recueillir & prendre tous les renſeignemens poſſibles ſur les crimes & délits publics. »

« 3°. De rechercher & de pourſuivre les malfaiteurs. »

« 4°. De ſaiſir toutes perſonnes ſurpriſes en flagrant délit, ou pourſuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puiſſent être, ſans aucune diſtinction. »

« 5°. De ſaiſir tous gens trouvés porteurs d'effets volés, d'armes enſanglantées, faiſant préſumer le crime. »

« 6°. De ſaiſir les brigands, voleurs & aſſaſſins attroupés. »

« 7°. De ſaiſir les dévaſteurs de bois & de récoltes, les chaſſeurs maſqués, les contrebandiers armés, lorſque les délinquans de ces trois derniers genres ſeront pris ſur le fait. »

« 8°. De diſſiper les révoltes & attroupemens ſéditieux, à la charge d'en prévenir inceſſamment les officiers municipaux des lieux les plus voiſins. »

« 9°. De ſaiſir tous ceux qui ſeront trouvés exerçant des voies de fait ou violence contre la ſûreté des perſonnes ou des propriétés, contre la libre circulation des ſubſiſtances, contre les porteurs de contraintes pour deniers publics ou d'ordonnance de juſtice. »

« 10°. De prendre, à l'égard des mendians & vagabonds ſans aveu, les ſimples précautions de ſûreté preſcrites par les anciens réglemens qui ſeront exécutés juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

« 11°. De dreſſer des procès-verbaux de l'état de tous les cadavres trouvés ſur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau, à l'effet de quoi l'officier de maréchauſſée le plus voiſin ſera averti, & tenu de ſe tranſporter en perſonne ſur le lieu, dès qu'il ſera averti. »

« 12°. De dreſſer pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, aſſaſinats & autres crimes qui laiſſent des traces après eux. ».

« 13°. De dreſſer de même procès-verbal des déclarations qui leur ſeront faites par les habitans; voiſins & autres qui ſeront en état de leur fournir des preuves & renſeignemens ſur les crimes, les auteurs & complices. »

« 14°. De ſe tenir à portée des grands raſſemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes & cérémonies. »

« 15°. D'eſcorter les deniers publics, les convois de poudre de guerre, & faire la conduite des priſonniers ou condamnés, de brigade en brigade. »

« 16°. De faire le ſervice dont la maréchauſſée eſt actuellement chargée, en ce qui concerne l'armée, les ſoldats & toutes les parties militaires, conformément aux réglemens, tant qu'il n'en ſera pas autrement ordonné. »

« 17°. De remplir toutes les fonctions qui leur ſont attribuées par le décret concernant la procédure par jurés. »

« 18°. Ils ſont au ſurplus autoriſés à repouſſer par la force les violences, voies de fait qui ſeroient employées contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur ſont confiées par la loi. »

« II. Les fonctions mentionnées en l'article précédent, ſeront habituellement exercées par la gendarmerie nationale, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune requiſition particuliere. »

« III. Les ſignalemens des brigands, voleurs aſſaſſins, perturbateurs du repos public, & ceux des perſonnes contre leſquelles il ſera intervenu *mandat d'amener* ou *mandat d'arreſtation*, ſeront délivrés à la gendarmerie nationale; & tranſmis de brigade en brigade, ou autrement. »

« IV. Hors le cas exprimés dans l'article premier, la gendarmerie nationale ne pourra ſaiſir aucun citoyen domicilié, ſans un mendat ſpécial de juſtice. »

V. Elle ne pourra jamais ſaiſir un citoyen dans ſa propre maiſon, ſi ce n'eſt en vertu d'un mandement de juſtice, auquel cas elle accompagnera ſi elle en eſt requiſe, l'huiſſier porteur de cette

ordonnance, à peine, en cas de contravention au préſent article & au précédent, de priſon, pour la premiere fois, contre le chef de la brigade, & de deſtitution pour la ſeconde, ſans préjudice des dommages & intérêts. »

« VI. Il eſt expreſſément défendu à tous, & en particulier aux dépoſitaires de la force publique de faire, aux perſonnes arrêtés, aucun mauvais traitement ni outrages, même d'employer contr'elles aucune violence, ſi ce n'eſt en cas de réſiſtance ou de rebellion, en préférant néanmoins toutes les meſures néceſſaires pour s'aſſurer d'elles; le tout à peine, contre les officiers, ſous-officiers ou gendarmes qui manqueront à ce devoir, d'être condamnés à la priſon pour la premiere fois, & ſuſpendus de toute fonction pour la ſeconde, même de plus grande peine s'il y échet; faute de quoi les officiers ſupérieurs demeureront reſponſables, ſans préjudice des dommages & intérêts & les coupables ſeront reprimés par les tribunaux de diſtrict. »

« VII. Tous procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arreſtation, ſeront dépoſés au tribunal de diſtrict, dans trois jours au plus tard : il en ſera envoyé extrait, avec tous les renſeignemens néceſſaires, au lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, & l'enregiſtrement en ſera fait à ſon greffe; celui ci en rendra compte au colonel de diviſion. »

« VIII. Le ſecrétaire greffier de la gendarmerie nationale ſera tenu, à peine d'en demeurer reſponſable, de donner avis des captures & détentions à la municipalité du lieu du domicile, du lieu de la naiſſance du détenu ou priſonnier. Quand aux individus étrangers ou dont le lieu de naiſſance ſeroit inconnu, il en ſera donné avis par le ſecrétaire-greffier, au chef de la juſtice ».

« IX. La lettre qui ſera écrite à cet effet par le ſecrétaire-greffier ſera tranſcrite ſur ſon regiſtre, viſée par le lieutenant-colonel, & chargée à la poſte ou tranſmiſe de brigade en brigade; le ſécretaire greffier aura ſoin de ſe procurer la preuve de ces précautions ».

« X. En toute occaſion, les officiers, ſous-officiers & gendarmes de la gendarmerie nationale prêteront ſur-le-champ la main-forte qui leur ſera demandée par réquiſition légale; ils exécuteront les réquiſitions qui ſeront adreſſées par les commiſſaires du roi près les tribunaux, ſeulement lorſqu'il s'agira d'exécution de jugemens & ordonnances de juſtice ».

« XI. L'extrait des procès-verbaux & les notes des opérations relatives aux diſpoſitions de l'article précédent, ſeront pareillement envoyés au lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, qui en fera faire l'enregiſtrement à ſon ſecrétaire, & qui en rendra compte au colonel ».

« XII. Le ſervice de la gendarmerie nationale eſt eſſentiellement deſtiné à la ſûreté des campagnes; & néanmoins la gendarmerie nationale prêtera, dans l'intérieur des villes, toute main-forte dont elle ſera légalement requiſe ».

« XIII. La gendarmerie nationale des départemens pourra être chargée de tranſmettre aux municipalités des campagnes & aux citoyens qui les compoſent, les avis & inſtructions des adminiſtrations & directoires de département & de diſtrict, ainſi que les inſtructions décrétés par le corps légiſlatif ou rédigées par ſes ordres ».

MARIAGE, ſ. m. l'union conſtante & volontaire d'un homme & d'une femme.

Notre objet avoit d'abord été de développer ici quelques principes de morale & de légiſlation relatifs au *mariage*, nous voulions donner à cette matière une étendue proportionnée à ſon importance & comparer les divers uſages des peuples, avec les idées que la philoſophie & les loix nous donnent du *mariage* parmi nous. Mais ces diſcuſſions étrangères, juſqu'à un certain point, à l'objet d'un dictionnaire de police & de municipalité, nous auroient forcé de répéter ici une grande partie des choſes que l'on trouvera plus naturellement dans le dictionnaire de l'Aſſemblée nationale, ou à l'occaſion des nouvelles loix, nous pourrons traiter des diverſes inſtitutions ſociales qui en font l'objet.

Ce que nous croyons utile de dire ici ſe borne à quelques notions ſur la nature du *mariage* en lui-même & les erreurs qu'on paroît avoir trop légèrement accréditées à ſon égard.

Le *mariage* n'eſt ni la cérémonie qui l'accompagne, ni l'acte qui en certifie l'exiſtence, ni le ſacrement qui en ſanctifie l'inſtitution; c'eſt l'union de deux perſonnes de différent ſexe vivant enſemble & élevant les enfans qui en naiſſent.

Les actes n'ont été inſtitués que pour aſſurer cette union, pour en notifier la durée; mais ſi cette union avoit été conſtante, ſi des faits irrécuſables, une notoriété publique l'atteſtoient, le mariage ne ſeroit ni moins vrai, ni moins poſitif, quand les titres auroient été omis, que les actes n'exiſteroient pas, & que le *mariage* n'auroit été que naturel.

Il eſt bien vrai que l'uſage de la plus grande partie des peuples de l'Europe eſt contre cette opinion; qu'on y fait dépendre le mariage du titre & qu'on y confond l'un avec l'autre; enſorte que des gens ne ſont pas unies par la raiſon qu'ils ont conſtamment vecu enſemble; mais parce qu'il y a un acte qui prouve qu'ils ont promis de le faire: ce qui, comme l'on voit, eſt véritablement abſurde.

Je crois bien que quant aux effets civils, aux droits de succeſſion, le *mariage* ſimplement naturel, pourroit bien ne pas avoir le même effet que le mariage civil; c'eſt-à-dire, que deux individus qui ſe ſont unis volontairement & ſans le concours de leurs parens, pourroient fort bien ne pas avoir un droit bien déclaré à la ſucceſſion de leurs pères & mères; encore cela n'eſt-il pas bien certain. Mais quant à la légitimité des enfans des deux époux, c'eſt-à-dire, au droit qu'ils ont d'hériter du nom & de la propriété de leurs parens immédiats, de leur titre à tous les avantages domeſtiques, on ne peut élever le moindre doute, ſans tomber dans des contradictions, dont il eſt impoſſible de ſortir.

Le *mariage* naturel a un caractère particulier qui le diſtingue du concubinage. Le concubinage conſiſte à vivre plus ou moins de tems avec une femme qui ne porte point votre nom, & qui eſt publiquement connue pour n'être qu'une ſociété de plaiſir plutôt qu'une compagne domeſtique & jouiſſant des droits d'épouſe & de mère. Il ne peut y avoir de *mariage* naturel entre un homme déja marié & une femme ou une fille; les deux époux doivent être libres, leur union décente, & ne porter qu'un nom commun celui du mari.

Le *mariage* naturel eſt de fait, & devient de droit lorſqu'il ſe trouve préſenter le caractère de celui que reconnoît la loi, c'eſt-à-dire, lorſque l'union eſt conſtante & domeſtique: que les intérêts & les ſoins de familles ſont les mêmes, conditions auquel l'acte qui les énonce ou promet, ne pourroit rien ajouter de plus.

C'eſt donc une erreur dangereuſe, une injuſtice que d'aſſimiler des unions de cette eſpèce avec les habitudes paſſagères, que le plaiſir fait contracter & que la légèreté rompt enſuite; c'eſt un acte contraire à l'eſprit des loix que d'attaquer l'état des perſonnes par un défaut de forme qui n'auroit rien ajouté au caractère conſtitutif du mariage, qui, ſuivant tous les principes de droit, réſide eſſentiellement dans la volonté des époux de vivre enſemble & d'élever leurs enfans.

Les magiſtrats de police doivent donc bien ſe garder de prétendre avoir quelque part de pouvoir actif ſur les perſonnes qui ſont dans le cas que nous venons d'indiquer, de regarder comme débauchées ou proſtituées les perſonnes qui n'ont d'autre titre de *mariage* que celui d'une conſtante & paiſible union; de ſe croire obligés de ſévir au gré des parens contre de jeunes époux qui n'ont contr'eux qu'un défaut de titre dont ils rempliſſent d'ailleurs toutes les conditions. On peut même dire qu'un mariage de cette eſpèce, ſur-tout lorſqu'il eſt ſuivi de la naiſſance d'un ou pluſieurs enfans, doit affranchir du joug paternel, comme le mariage civil, car encore une fois dans celui-ci, le titre qui l'aſſure ne produit rien par lui-même, & tous les effets naiſſent de l'union conſtante des époux & de la naiſſance des enfans.

L'on trouve dans l'ouvrage de M. Mazzei ſur les *états-unis d'Amérique*, tome Ier. pag. 143, une remarque ſur les mariages des ſauvages qui vient à l'appui de ces principes. « Toutes les cérémonies du *mariage*, parmi les ſauvages, dit-il, conſiſte dans le conſentement volontaire des parties ». Je n'en conclus cependant pas qu'il faille réduire nos *mariages* à cette forme nue, mais je dis ſeulement, que lorſqu'un homme & une femme ont vécu enſemble pendant dix ans, par exemple, qu'ils ont porté le même nom, élevé leurs enfans, rempli les devoirs domeſtiques & civils, quoiqu'ils n'en aient pas précédemment fait la déclaration, c'eſt-à-dire, quoiqu'ils n'aient point fait précéder leur union d'un acte déclaratoire de leurs intentions, ces gens-là n'en ſont pas moins époux, père & mère, aux yeux de la loi, & par conſéquent mariés. *Voyez* un mémoire de M. Target pour la marquiſe d'Anglure.

Cette matière nous conduit naturellement à parler des *mariages* clandeſtins. L'on n'en reconnoît point en France, pas plus que de *mariages* naturels, quoiqu'il y en ait de fait dans la ſociété.

Les *mariages* clandeſtins diffèrent des mariages naturels en ce que les premiers ſe font ſecrettement à l'inſu des parens dans les formes civiles, & que les ſeconds ne ſont que l'exercice d'un droit naturel qui porte le caractère d'un droit poſitif, lorſque par le fait on a rempli les conditions que l'on auroit promis de remplir, ſi l'on avoit dreſſé un acte de *mariage*.

Les *mariages* clandeſtins ne ſont pas très-rares en Angleterre; la loi civile les reconnoît avec quelques modifications qui n'en atténuent point la légitimité, mais qui tendent à les rendre difficiles. En Ecoſſe ils ſont plus communs, par les diſpoſitions civiles qui y ſont moins ſévères ſur le concours de l'approbation des parens. En 1788 on a eu un exemple d'une ſemblable *mariage*. Une des filles du lord Courtenay s'évada de la maiſon paternelle, avec un fils puiné du duc de Beaufort. Cet évènement ſurprit tous ceux qui connoiſſoient la modeſtie, la réſerve & toutes les qualités de cette demoiſelle. Mais, l'eſpoir de vaincre des réſiſtances de famille l'a déterminée à s'enfuir avec ſon amant & aller ſe marier en Ecoſſe.

Il y a un uſage à Sumatra encore plus favorable à la liberté des mariages. Lorſqu'un père a reçu des arrhes pour le *mariage* de ſa fille, il ne peut plus la donner à un autre, ſans encourir une amande à quoi ſa fille l'expoſe ſouvent. Car tandis que les vieillards ſont occupés à arranger un *mariage* par *Patootan*, c'eſt-a-dire, par accord de famille, il arrive ſouvent que la jeune fille diſparoît avec un amant plus favoriſé, & s'aſſure par-là

un parti de ſon propre choix. Cette pratique appellés *Telarec gaddees* ou enlèvement, n'eſt pas la voie la moins ordinaire de terminer un *mariage*, & par un eſprit d'indulgence, dont peu de codes offrent l'exemple, les loix autoriſent ce mariage naturel. *Hiſtoire de Sumatra, par W. Marſden*, tom. 2. p. 43.

Nous bornerons à ce peu de réflexions, ce que nous croyons devoir dire ici ſur le *mariage*, des plus grands détails regardant ou la juriſprudence, ou le dictionnaire de légiſlation dont nous avons parlé. Voyez encore les mots FEMME, BATARD, CONCUBINE, ENFANT.

MARIAM. ſ. m. Nom des lieux de proſtitution au Japon.

Kempfer qui ſe ſert de cette expreſſion & qui dit que c'eſt le nom des lieux de débauches au Japon, fait un tableau du libertinage de ce pays qui prouve qu'à cet égard les japonois ſont encore plus corrompu que nous; ou plutôt la proſtitution n'eſt point regardée dans ce pays ſous les mêmes aſpects qu'ici. Il y a des maiſons ſingulièrement protégées qui n'ont d'autre uſage que d'offrir aux deſirs publics des jouiſſances faciles. L'écrivain aſſure même que dans quelques villes, ces inſtitutions ont quelque caractère de culte public & que les plaiſirs de l'amour entre dans les fonctions des miniſtres qui y ſont deſtinés.

Ce n'eſt point ſeulement de filles qu'on trouve des *Mariams* dans les villes du Japon, l'excès du libertinage va juſqu'à en offrir de remplis de jeunes garçons, qui ſont élevés dans tous les arts qui peuvent exciter la ſenſualité & varier les plaiſirs de ceux qui ſe rendent dans les lieux. Les auberges ſur-tout ſont les mieux fournies de proſtitués des deux ſexes & les voyageurs ſont prévenus ſur tout ce qui peut leur plaire à cet égard. *Voyez* PEDERASTIE, & PROSTITUTION.

MASQUE. ſ. m. Tout ce qui couvre la figure d'un homme & le rend méconnoiſſable. On donne auſſi le nom de *maſque* aux perſonnes déguiſées ſous une autre forme ou un autre coſtume que celui qu'elles ont naturellement.

Tous les hommes aiment à ſe déguiſer, à ſe peindre ou décorer ſuivant des goûts particuliers. Chez les peuples policés ces habitudes ſe ſont perfectionnées & ſont devenues, ſur-tout dans nos tems modernes des amuſemens de ſociété.

Le carnaval eſt le tems des *maſques*; c'eſt alors que le peuple s'amuſe & ſe livre à quelques mouvemens de joie, un peu groſſière à la vérité, mais enfin utile à quelques égards par l'air de contentement, de gaieté que tout ſemble prendre alors.

Un des ſoins de la police a toujours été à cette époque, d'empêcher les déſordres que la licence & la brutalité peuvent faire; il y a des ordonnances à ce ſujet dont nous donnerons le ſommaire, parce qu'elles contiennent des diſpoſitions qu'il eſt utile de connoître.

Par une ordonnance de François I, il eſt défendu d'aller *maſqué*, & armé dans les villes & dans les campagnes. L'ordonnance de Blois permet de courir ſus à toute perſonne *maſquée*, ayant commis vol ou aſſaſſinat.

Le roi, par une déclaration du 22 juillet 1682, avoit défendu aux gardes-françoiſes de ſe déguiſer & d'aller dans la ville pendant la nuit, à peine de galères. Une autre ordonnance de 1720, 9 novembre défend, aux *maſques* de porter l'épée, ni de la faire porter aux valets ou autres perſonnes qui les accompagnent.

Une ordonnance de police du 6 décembre 1737, fait défenſes à toutes perſonnes *maſquées* ou non *maſquées* de s'introduire de force dans les aſſemblées de noces qui ſe font chez les traiteurs & autres, ſoit de jour ou de nuit, à peine d'être punis comme perturbateurs du répos public.

Depuis la révolution la police contre les *maſques* eſt encore devenue plus ſévère, ils ont été entièrement interdits & le carnaval par conſéquent ſupprimé. Il y a pluſieurs cauſes de cette interdiction; 1°. la crainte que ſous le prétexte des *maſques* on ne donne lieu à quelques déſordres publics; 2°. l'impuiſſance de la municipalité a maintenir une bonne police pendant le carnaval; 3°. l'eſprit de réforme & cette idée d'enfans qui porte bien des gens à croire que le peuple va tout-à-coup changer & devenir grand, ſage, raiſonnable, & ne voulant plus s'amuſer. Cette dernière manie eſt la folie du jour, & il faut faire ſemblant d'y croire, ſi l'on ne veut pas être traité de mauvais patriote. Au reſte, voici la dernière ordonnance de la municipalité de Paris, ſur la ſuppreſſion des *maſques*; elle a été imitée dans toutes les grandes villes du royaume.

Proclamation de la municipalité de Paris, concernant les bals, maſques & déguiſemens, du 16 janvier 1791.

1°. Il eſt expreſſément défendu à tous particuliers de ſe déguiſer, traveſtir ou maſquer, de quelque manière que ce ſoit, à peine contre ceux qui ſeroient rencontrés dans les rues, places ou jardins publics, d'être arrêtés, démaſqués ſur le champ, & conduits devant le commiſſaire de police de la ſection.

2°. Il eſt pareillement défendu de donner aucun bal maſqué, public ou particulier, ſous telles peines qu'il appartiendra, tant contre ceux qui, tenant un bal public, y auroient reçu des perſonnes

masquées, déguisées ou travesties, que contre ceux qui, dans les bals particuliers, recevroient des masques, & encore contre toutes personnes qui s'y trouveroient déguisées.

5°. Il est également défendu d'étaler, louer ou vendre, pendant la nuit des masques & habits de caractères servant aux déguisemens.

4°. Aucune personne ne pourra donner de bal public, qu'après en avoir fait sa déclaration au département de police; de laquelle déclaration expédition sera remise aux déclarans, pour être par eux représentée, au besoin, au commissaire de police qui la visera.

5°. Lesdits bals ne pourront commencer avant quatre heures de relevée, & devront cesser à onze heures du soir.

6°. Le département mande aux commissaires de police & de sections, à M. le commandant-général, à MM. de l'état major, chacun en ce qui les concerne, de tenir la main à l'exécution de la présente proclamation, laquelle sera imprimée, publiée, affichée & envoyée par-tout ou besoin sera. Fait à l'hôtel de la mairie, le 16 janvier 1791. Signé, *Bailly*, maire; *Thorillon*, *Perron*, *Jolly* & *Maugis*, administrateurs; *Desmousseaux*, procureur-adjoint de la commune.

MEAUX. Ville de la Brie, dans le département de Seine & Marne & chef-lieu de district. Nous ne parlons ici de cette ville que pour rapporter la forme d'organisation municipale qui lui avoit été donnée, non pas dans l'ancien régime, mais depuis que les lumières s'étoient répandues & que le ministre s'étoit lui-même apperçu que les villes avoient besoin d'avoir dans leur sein des corps administratifs, choisis par les habitans & chargés de la police & de l'administration des propriétés communes. C'est à ces fonctions que l'on avoit cru devoir borner les pouvoirs des municipalités pour n'en point faire des républiques indépendantes, dont l'énorme autorité pourroit fort bien tourner à l'oppression du peuple & au maintien de la division & des troubles dans l'état. L'on comparera cette forme avec la nouvelle, & c'est afin de mettre le lecteur à même de juger que nous avons cru devoir rapporter ici l'arrêt du conseil du 10 août 1787 qui règle la forme de l'administration de la ville de *Meaux*. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

1°. Le corps municipal de la ville de Meaux, sera composé à l'avenir d'un maire, de quatre échevins, d'un procureur du roi, d'un receveur & d'un secrétaire-greffier. Lesdits procureur du roi, receveur & secrétaire-greffier, n'auront voix délibérative dans aucune assemblée.

2°. Le maire ne pourra être choisi que parmi ceux qui auront rempli cette place, qui seront ou auront été échevins, ou parmi les gentilshommes, officiers militaires ou officiers de judicature.

3°. Les échevins seront choisis parmi ceux qui auront déjà rempli lesdits places, & parmi les gentilshommes, officiers militaires, officiers de judicature, avocats, procureurs, notaires, médecins, chirurgiens, principaux négocians ou bourgeois vivans noblement.

4°. A l'avenir, le maire exercera ses fonctions pendant quatre ans, ainsi que les échevins, le procureur du roi, le receveur & le secrétaire-greffier; & néanmoins afin d'établir un ordre successif pour le renouvellement desdits officiers municipaux, ordonne sa majesté que pour cette fois seulement ceux qui seront nommés en exécution du présent arrêt, exerceront, savoir: le maire, les deux premiers échevins, le procureur du roi, le receveur & le secrétaire-greffier, jusqu'au 2 janvier 1792; & les deux derniers échevins, jusqu'au 2 janvier 1790 seulement.

5°. Le maire, ainsi que les autres officiers-municipaux pourront, après quatre années d'exercice, être continués dans leursdites places pour quatre autres années seulement: à condition qu'au premier scrutin ils réuniront les deux tiers des suffrages, & en procédant au second scrutin tous les suffrages qui leur seroient donnés seront rejettés.

6°. Lorsque les officiers-municipaux auront été continués, ils ne pourront être élus de nouveau aux mêmes places qu'après la révolution d'un tems égal à celui pendant lequel ils les auront exercées.

7°. On ne pourra nommer le père & le fils, le beau-père & le gendre, les frères & beaux-frères, l'oncle & le neveu pour exercer en même-tems les fonctions de maire & échevins.

8°. Les élections des officiers-municipaux se feront par la voie du scrutin, dans une assemblée générale où assisteront tous les membres du corps municipal; les deux plus anciens de ceux qui auront exercé les places de maire & échevins, un député de chaque paroisse de la ville, un député du chapitre de l'église cathédrale, un de l'église collégiale, un député des curés de la ville, tous les gentilshommes & officiers militaires demeurans dans ladite ville depuis dix ans, un député du bailliage, un de l'élection, un du grenier à sel, l'ancien des avocats, l'ancien des procureurs, l'ancien des notaires, l'ancien des médecins, l'ancien des chirurgiens, & les quatre plus anciens négocians & principaux marchands ayant rempli ou remplissant actuellement les charges de leur communauté, & payant au moins cent livres d'impositions.

9°. Les assemblées ci-dessus seront toujours pré-

fidées par le maire, ou en son absence par le premier échevin.

10°. Les députés des paroisses seront nommés dans une assemblée, de chaque paroisse, ceux des chapitres, & les officiers de judicature dans une assemblée de leurs compagnies, & celui des curés de la ville dans une assemblée qui sera tenue chez l'ancien desdits curés. Les députés susdits seront tenus de notifier leur élection au greffe de la ville, aussitôt après qu'elle aura été faite.

11°. Immédiatement après l'enregistrement du présent arrêt, aux regîstres de l'hôtel-de-ville, qui sera fait au plus tard dans la huitaine du jour de sa réception; le maire actuellement en exercice, ou en son absence le premier échevin, en adressera une copie à chacun des corps & communautés, qui doivent envoyer des députés à l'assemblée générale, avec l'indication du jour auquel elle sera tenue, pour qu'ils aient à procéder sur-le-champ à l'élection des députés; seront également tenus lesdits maire ou premier échevin, de donner le même avertissement & en la même forme, à tous ceux qui par leur qualité sont autorisés à s'y trouver aux termes de l'article VIII du présent arrêt.

12°. Quinze jours après ledit enregistrement, le maire ou en son absence le premier échevin, convoquera dans la matinée les députés, ainsi que ceux qui par leur qualité sont autorisés à se trouver à l'assemblée générale, par billets adressés à chacun d'eux, contenant l'heure à laquelle ladite assemblée sera tenue dans l'après-midi du même jour, à l'effet de procéder à l'élection des nouveaux officiers-municipaux.

13°. Faute par le maire ou en son absence, le premier échevin, d'avoir rempli les formalités ordonnées par les articles XI & XII ci-dessus, l'assemblée sera réputée clandestine, & toutes les élections & délibérations faites en icelle seront nulles & de nul effet.

14°. Veut & ordonne sa majesté que le maire, les échevins, le receveur & secrétaire-greffier actuellement en exercice, cessent leurs fonctions aussitôt après qu'il aura été procédé aux élections ordonnées par le present arrêt.

15°. Les élections des officiers-municipaux se feront à l'avenir le second jour de janvier à trois heures de relevée, & les nouveaux officiers élus entreront en exercice aussitôt après leur élection.

16°. Le jour fixé pour les élections, les officiers municipaux, les députés & autres qui doivent composer l'assemblée générale, se rendront à l'hôtel-de-ville, & une heure après celle qui aura été marquée pour l'assemblée, les présens prendront leur place; lorsque tous seront assis, le valet-de-ville de service présentera aux assistans, une boîte dans laquelle ils déposeront leurs billets cachetés, & dans chaque billet sera écrit le nom de la personne qu'ils choisiront pour remplir la place dont il s'agira. Cette boîte sera présentée en suivant l'ordre des séances; les billets étant recueillis, les personnes qui surviendront ne seront plus reçues à déposer les leurs; la boîte sera remise entre les mains du maire, qui en présence de deux scrutateurs nommés par l'assemblée, vérifiera le nombre des billets, pour savoir s'il répond au nombre des assistans ayant droit de suffrages: il en fera ensuite l'ouverture en présence desdits scrutateurs, & les lira à l'assemblée. Les noms des élus seront inscrits par le secrétaire-greffier, en présence de deux assistans, choisis par l'assemblée avant la vérification du nombre des billets; le greffier tirera à la suite de chaque nom une ligne horizontale, sur laquelle il fera autant de barre que les sujets vis-à-vis lesquels les lignes seront tirées, auront voix: il en arrêtera le nombre pour savoir quelle sera la personne qui réunira le plus de suffrages pour la place à nommer, le tout en présence de deux personnes nommées par l'assemblée pour suivre lesdites opérations. Ces formalités remplies, le maire en présence des scutateurs brûlera les billets; il sera dressé à l'instant un procès-verbal du tout, qui sera lû & signé par tous les assistans.

17°. Le maire prêtera serment entre les mains du lieutenant général du bailliage, les autres officiers le prêteront en celles du maire, & en son absence du premier officier-municipal qui se trouvera présider l'assemblée.

18°. Dans le cas où il devra être procédé en même-tems à l'élection du maire, d'un ou plusieurs échevins, on commencera par élire le maire, ensuite les échevins, de manière qu'on ne procédera à l'élection des échevins, que lorsque le maire sera reçu, & ainsi des autres.

19°. Lorsqu'un officier-municipal viendra à décéder ou à transférer son domicile hors de la ville & des faubourgs, il lui sera nommé un successeur en observant les formalités ci-dessus prescrites.

20°. Le successeur parachevera non-seulement le tems de celui qu'il remplacera, mais ledit tems fini, il continuera d'exercer ses fonctions comme s'il n'eût été nommé qu'à l'expiration de l'exercice de son prédécesseur.

21°. Les officiers subalternes, tels que les concierges, valets-de-ville & hallebardiers, seront choisis & congédiés par les maire & échevins, à la pluralité des voix.

22°. Le receveur sera tenu de donner telle caution qui sera déterminée par l'assemblée générale, laquelle caution sera reçue par délibération des officiers

officiers-municipaux, homologué par le sieur intendant & commissaire départi.

23°. Les honoraires qu'il sera jugé convenable d'accorder au receveur & au secrétaire-greffier, seront réglés dans l'assemblée générale qui les aura élus : ne pourront néanmoins les délibérations qui seront prises à cet effet, avoir d'exécution qu'après qu'elles auront été homologuées par ledit sieur intendant.

24°. Il sera tenu le second dimanche de janvier de chaque année une assemblée générale du corps municipal, des députés & autres à qui le présent arrêt y accorde droit de suffrage, à l'effet d'y entendre le compte qui y sera rendu de l'état des affaires & de ce qui s'y sera passé dans le cours de l'année précédente, & il n'en sera tenu aucune autre dans le cours de l'année, sans l'autorisation expresse dudit sieur intendant, si ce n'est pour l'élection des officiers municipaux.

25°. Il ne pourra être fait aucun règlement, ni disposé d'aucuns deniers appartenans à la ville, que préalablement sa forme n'ait été réglée, & que l'emploi des deniers n'ait été déterminé par des délibérations arrêtées & conclues à la pluralité des voix, dans des assemblées particulières qui se tiendront à la ville tous les quinze jours, & plus souvent si le cas le requiert, & seront composées à l'ordinaire des maire & échevins, procureur du roi, receveur & secrétaire-greffier; lesquelles délibérations ainsi que toutes celles relatives à l'administration municipale, seront préalablement envoyées audit sieur intendant & commissaire départi, & ne pourront être exécutées qu'après avoir été revêtues de son approbation.

26°. Sera tenu le receveur de remettre tous les trois mois aux officiers de ville, un bref-état de recette & de dépense, signé & certifié par lui sincère & véritable, & les brefs-états signés & paraphés par celui des officiers-municipaux qui aura présidé à l'assemblée où ils auront été présentés, seront enregistrés après avoir été lûs à l'assemblée générale, à la suite des délibérations qui y auront été prises.

27°. Sera tenu le receveur de veiller à ce que le remboursement des sommes empruntées, en vertu d'arrêts du conseil & de lettres-patentes, soit annuellement effectué, suivant la teneur desdits arrêts du conseil ou lettres-patentes; il veillera également à ce que l'on fasse les remboursemens qui seront convenus dans les délibérations d'assemblées générales, homologués par ledit sieur intendant; les officiers-municipaux & les receveurs en seront responsables en leur propre & privé nom, à moins que des circonstances particulières & non prévues, mais approuvées par délibérations d'assemblée générale pareillement homologuées, n'y mettent un empêchement légitime.

28°. Il ne pourra être fait ou ordonné aucune députation qu'elle n'ait été délibérée dans une assemblée générale.

29°. Sa majesté fait pareillement défenses au receveur, de délivrer aucuns deniers que sur les mandemens délivrés par les officiers-municipaux, & visés par le sieur intendant & commissaire départi; & sera fait mention dans lesdits mandemens de la quotité des sommes qui forment le montant d'iceux & de l'objet des dépenses : Seront en outre lesdits mandemens enregistrés dans un registre particulier, qui sera coté & paraphé par le maire. Sera tenu le receveur d'énoncer exactement dans les comptes qu'il rendra annuellement des octrois & deniers patrimoniaux, à chaque article de dépense, la date des mandemens & celle des délibérations du corps-de-ville où ils auront été signés; faute de quoi lesdits mandemens ne seront point alloués dans lesdits comptes.

30°. Les adjudications des baux des biens & revenus patrimoniaux, seront faites dans une assemblée des officiers-municipaux, au plus offrant & dernier enchérisseur, & sur trois publications & affiches préalables de quinzaine en quinzaine; & à l'égard des octrois il sera procédé à leur adjudication dans la forme ordinaire.

31°. Les comptes des octrois seront rendus suivant l'usage, à la chambre des comptes; ceux des revenus patrimoniaux seront rendus chaque année, par-devant le sieur intendant & commissaire départi qui les arrêtera.

MÉGISSIER. s. m. L'ouvrier qui passe les peaux, au blanc pour les livrer au gantier; il prépare aussi celles qui sont destinées aux fourrures.

Les *mégissiers* composoient à Paris une communauté d'artisans d'environ cinquante maîtres. Leurs statuts sont du mois de mai 1407, du règne de Charles VI, confirmés depuis par François premier, en septembre 1517, & par Henri IV, en décembre 1694.

Suivant ces statuts, chaque maître ne peut avoir qu'un apprenti à-la-fois, & aucun ne peut être reçu maître qu'il n'ait fait au moins six années d'apprentissage & un chef-d'œuvre, qui consiste à passer un cent de peaux de mouton en blanc.

Les fils de maîtres sont exempts de l'apprentissage, sans l'être du chef-d'œuvre.

Le nombre des jurés est de trois, deux desquels sont élus tous les ans dans une assemblée générale des maîtres de la communauté; le serment des nouveaux élus se prêtoit par-devant le prévôt de Paris ou son lieutenant.

Il y a une ordonnance de police, en date du 20 octobre 1702, « qui défend aux *mégissiers* & aux tanneurs de porter sur la rivière de Seine leurs

bourres pour y être lavées, ni leurs cuirs avant qu'ils aient été écharnés, comme auſſi de bouler les mort-plains, ni les jetter dans la rivière, leur enjoignant de laiſſer repoſer les eaux qui ſont dans les plains (ou cuves) afin que les mort-plains reſtent dans les fonds pour être vidés & expoſés ſur les berges, s'y égouter, & enſuite être portés dans des tombereaux hors de la ville & au loin; enſorte que le public n'en puiſſe recevoir aucune incommodité. Cette ordonnance leur défend pareillement de jetter dans la rivière les écharnures ou autres immondices, & leur enjoint de ne faire la vidange de leurs plains dans la rivière, qu'à ſix heures du ſoir, depuis le premier octobre juſqu'au dernier mars, & à huit heures du ſoir, depuis le premier avril juſqu'au dernier ſeptembre; le tout à peine de trois cens livres d'amende, dont les pères & maîtres ſeront civilement reſponſables pour leurs enfans, ouvriers & domeſtiques, même d'interdiction en cas de récidive ».

L'article 32 de leurs ſtatuts leur défend de paſſer en mégie les peaux de moutons qui ont péri par les maladies contagieuſes. Les autres articles concernent la vente des peaux & des laines, la viſite des marchandiſes foraines, &c.

Indépendamment de ces ſtatuts, il y a un règlement fait par un arrêt du conſeil d'état, du 26 février 1732, qui ordonne qu'il y aura un tombereau attelé de deux chevaux & entretenu en partie aux dépens des *mégiſſiers*, à l'effet de voiturer journellement dans la campagne les mort-plains des tanneurs & des mégiſſiers, écharnures, cornichons, & autres immondices provenant, tant de leur métier que du commerce des teinturiers, afin de conſerver plus pures les eaux de la Bièvre dans leſquelles on les jettoit auparavant.

L'édit du mois d'août 1776 a réduit dans une même corps de communauté, les tanneurs, corroyeurs, peauſſiers, *mégiſſiers*, & parcheminiers, & a fixé leurs droits de réception à ſix cens liv. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

MÉLANCHOLIE. ſ. f. Diſpoſition de l'ame qui répand ſur nos penſées & nos actions un caractère de profondeur, de triſteſſe & d'opiniatreté.

L'effet de cette maladie ou plutôt de cette affection de l'ame eſt tellement actif, qu'il peut caractériſer un peuple & lui donner des traits qui le diſtinguent de tous les autres; il fait prendre aux habitudes nationales une teinte particulière & plus ou moins remarquable ſuivant le degré de *mélancholie* qui affectent les individus.

Cette tournure d'eſprit & de ſentiment agit encore ſur la ſoumiſſion aux loix, l'attachement aux inſtitutions établies & rend plus ou moins difficile l'adminiſtration de la police & l'exercice de l'autorité.

De tous les peuples de l'Europe le françois eſt le moins expoſé à la *mélancholie* de penſée & d'habitudes; il peut éprouver de grands accès de triſteſſe, quelques momens de tenſion vers un même objet, mais le beſoin du changement ſe fait bientôt ſentir & prouve que la ſenſation plutôt que le ſentiment fait la règle de ſes mouvemens habituels.

Le propre de la gaité eſt d'être mobile, inconſéquent, ſuperficiel; la *mélancholie* au contraire s'occupe lentement d'un même objet, l'examine profondément & produit dans l'ame du penſeur, un ſentiment de haine ou d'amour d'autant plus indeſtructible qu'il eſt fondé ſur une ſorte de conviction lente, fruit de l'habitude mélancholique.

La *mélancholie* n'eſt point la triſteſſe; celle-ci participe de l'autre en ce qu'elle emprunte d'elle, le caractère de la réflexion, quoique la triſteſſe ne ſoit pas toujours penſante, à la différence de la *mélancholie* qui l'eſt eſſentiellement.

Cette affection ſe modifie par tous les élémens qui peuvent agir ſur les hommes, mais à ſon tour elle donne à tous les actes de la vie, une teinte particulière & qui ſe manifeſte d'une multitude de manières différentes.

Il entre dans les études de l'art ſocial de connoître les reſſources & les obſtacles qui peuvent naître de la *mélancholie* pour hâter ou retarder les progrès de la civiliſation; la ſcience des gouvernemens ſe compoſe de la connoiſſance de tout ce qui pouvant mouvoir ou retenir les hommes, exige une marche particulière dans la diſtribution des pouvoirs publics.

Si la *mélancholie* peut, ſous cet aſpect, mériter quelqu'attention du magiſtrat, elle appelle d'avantage encore celle du moraliſte, qui retrouve dans l'influence de cette affection, les cauſes d'une foule d'effets ſinguliers, qui n'ont ſouvent aucun rapport avec les habitudes ordinaires des hommes.

Nous trouverons l'application des ces réflexions chez les grecs & chez les anglois ſur-tout; ces deux peuples, diſtingués par leur génie, le ſont auſſi par des traits de conduite ſingulièrement étrange & dont la cauſe tient à l'action de la *mélancholie*.

M. de Paw à fait ſur le premier de ces peuples des obſervations relatives à notre objet & dont nous croyons devoir conſigner l'extrait ici; il y cherche les cauſes de la *mélancholie* chez les grecs, en fait remarquer le caractère & les traits particuliers.

Une choſe particulière à la *mélancholie* des

grecs, étoit leur haine pour la société ; ce qui formoit leur misantropie. Cet excès tenoit à l'incandescence des idées, que produisoit nécessairement la température du climat. Les misogynes n'étoient pas moins communs chez eux. Ils désignoient par-là des hommes dont les uns faisoient sans cesse des imprécations contre les femmes comme Euripide, & dont les autres fuyoient leur aspect, comme Melanion, qui ne vivoit qu'au sein des plus obscures forêts, tandis que Timon s'étoit établi entre les rochers de la Paralie.

Plus j'ai réfléchi, dit M. de Paw, sur une singularité si frappante dans l'histoire de l'espèce humaine, & plus je me suis convaincu que les misogynes & les misantropes de l'Afrique étoient réellement atteints d'une maladie qui avoit beaucoup de rapport avec celle qu'on nommoit la *Nympholepsie*. C'étoit un accès mélancholique qui les faisoit fuir dans des endroits solitaires, propres aux rêveries profondes, & souvent ils finissoient par se cacher dans des grottes, telle que celle que l'on a découverte de nos jours à Bari, entre Athènes & Sunium, au penchant méridional du mont Hymète. Ce paroît être une carrière abandonnée & ornée de sculptures fort grossières, exécutées par un grec, nommé Archidame, qui étoit indubitablement atteint de la nympholepsie, comme cela est attesté par les inscriptions mêmes qui sont encore au fond de ce souterrain.

Le cithéron dédié aux nymphes avoit la reputation d'inspirer la nympholepsie, ou cet abattement de l'esprit qui dégéneroit aisément en demence & en une peur superstitieuse des Dieux. Or il est probable, dit encore M. de Paw, que cet effet étoit produit par l'air froid & pénétrant qu'on éprouve encore de nos jours sur cette hauteur, qui sert de point de partage aux vents & où la rigueur de l'atmosphère fait contracter les muscles & les nerfs.

L'Helicon, dont la position est un peu plus septentrionale, & qu'on sait avoir été particulièrement consacré aux muses, engendroit la mulolepsie, ou cette affection si difficile à définir, qui faisoit monter beaucoup de sang à la tête & qu'on nommoit génie dans les grands poëtes, folie dans les médiocres, & fureur dans ceux qui travailloient sans art, sans frein, sans brides, comme les troubadours.

Ces observations de M. de Paw, en même-tems qu'elles font connoître les accès & le caractère de la *mélancholie* à laquelle les grecs étoient assujetis, tendent a en assigner la cause. Quelle qu'elle put être il est sûr que ces peuples avoit une *mélancholie* particulière & qui différoit prodigieusement de celles des Lacedemoniens, qui tenoit davantage de celle des anglois, quoique cette dernière soit plus douce, plus policée & plus près du sentiment de la réflexion que l'autre.

Nous en dirons quelque chose & nous emprunterons de M. Grosley, qui a voyagé en Angleterre, les détails que l'on va lire.

Un auteur du XIIe. siècle, frappé du caractère grave & mélancholique, qui distinguoit les anglois de toutes les nations, & spécialement des françois, leurs plus proches voisins, en recherchoit la cause dans l'excessive humidité des cerveaux anglois.

Les brouillards, dont Londres & les trois royaumes, dont elle est la métropole, sont perpétuellement environnés ; l'humidité constante qu'y entretient l'air de la mer, en donnant dans toutes les saisons, aux campagnes & aux végétaux qui les revêtent, une verdure d'un éclat & d'un brillant que l'on ne voit point ailleurs & que les plus grands soins n'y peuvent procurer, agissent nécessairement sur le tempéramment des habitans.

Il ne vivent que de viande : la quantité de pain que mange un françois chaque jour, pourroit suffire à quatre anglois. Le bœuf est leur viande la plus usuelle ; & cette viande, qu'ils estiment en proportion de la graisse dont elle est chargée, mêlée dans l'estomac avec la bierre qui leur sert de boisson, doit produire habituellement un chyle, dont la pesanteur visqueuse ne peut porter au cerveau que des germes de mélancholie.

Si leur bierre, la plus légère & la plus pétillante, agit sur la tête, c'est en l'appesantissant, c'est en y portant tous les désordres de la plus triste ivresse. Celle qu'ils appellent *potter*, fermente à peine dans l'estomac : c'étoit celle que je bûvois le plus volontiers & le plus habituellement. Malgré le peu d'usage que j'avois de toute bierre, quoique le *potter* passe pour très-fort, il me portoit moins à la tête qu'à l'estomac & au bas-ventre ; j'y trouvois un purgatif très-doux, lorsqu'il m'étoit arrivé d'avoir outre-passé la mesure de mon ordinaire. Cette espèce de bierre ne se fait qu'à Londres ; elle n'a été très long-tems connue que des crocheteurs & des gens de place : depuis que l'on a imaginé de la prendre comme spécifique contre la gravelle, le beau monde, les dames elles-mêmes s'en sont permis l'usage.

Dans le détail des denrées de consommation en Angleterre, j'ai parlé ci-dessus, & de la disette de vin que l'on y souffre, & du vin que l'on y boit. L'un & l'autre ne contribuent pas peu à entretenir la mélancholie. Sans adopter tous les éloges qu'Horace & presque tous les anciens donnent à cette liqueur, sans vouloir autoriser l'usage qui en permet l'excès une fois par mois, on ne peut se dissimuler que nous lui devons presque toutes les choses d'agrément, qui sont comme la fleur de l'esprit, dans les anciens & chez les modernes. Celui des grecs avoit toutes les qualités de leurs vins ;

vivacité, chaleur, légéreté. Ces vins leur offroient une agréable diverſion contre l'amour & contre toutes les paſſions qui participoient de l'ardeur de leur tempéramment & de leur caractère: Plutarque n'a parlé de Lampias ſon aïeul, que pour ſe rappeller ce qu'il avoit ſouvent ouï dire au bonhomme : *que le vin faiſoit ſur ſon eſprit, ce que fait le feu ſur l'encens dont il développe & volatiliſe ce qu'il y a de plus agréable, de plus fin & de plus exquis.*

La fumée de charbon de terre, qui remplit l'atmoſphère de Londres, peut entrer en compte parmi les cauſes phyſiques de la mélancholie de ſes habitans. Les parties terreſtres & minérales, dont cette fumée eſt impregnée, paſſent dans le ſang de ceux qui les reſpirent ſans ceſſe, l'appeſantiſſent & y portent de nouveaux principes mélancholiques.

Les cauſes morales, réſultantes en partie des cauſes phyſiques, aggravent & perpétuent ce que celles-ci ont commencé.

L'éducation, la religion, les ſpectacles, les ouvrages les plus répandus, ſemblent n'avoir pour but que d'entretenir le ton lugubre de la nation.

L'éducation, qui doit avoir pour objet de diriger le caractère, de l'adoucir, de le dreſſer, a à peine quelque priſe ſur le caractère anglois. Elle commence par des leçons domeſtiques ſur la lecture & ſur l'écriture. L'objet capital de cette première éducation, eſt de ne point gêner les enfans & de n'apporter aucun trouble à l'opération de la nature dans un développement, ſoit du corps, ſoit de l'ame: ce qui eſt conforme aux principes poſés par Ariſtote, au dernier livre de ſes politiques.

Suivant les mêmes principes, de la maiſon paternelle, les enfans paſſent dans des penſions très-nombreuſes ſoutenues & éclairées par l'autorité publique. Après qu'elle y a pris les élémens des langues ſavantes & des connoiſſances correſpondantes à ces langues, la jeuneſſe ſe diſtribue dans les univerſités de Cambridge & d'Oxfort.

En réuniſſant tous les états, les penſions & les univerſités les rapprochent. Il y règne une émulation qu'exclut l'éducation domeſtique; il s'y forme des liaiſons qui font ſouvent la baſe des plus hautes fortunes. Telle étoit, diſent les anglois, l'éducation des ſpartiates, qui avoit pour objet de former des hommes & non des jolis hommes: telle a été celle de la famille royale actuelle, élevée en ſociété avec tous les enfans qui ſe trouvoient à portée d'elle & qui partageoient ſes divertiſſemens & ſes plaiſirs. Les princes, frères du roi, y ont contracté cette popularité que les romains appelloient, dans leurs princes, *civilitas*: popularité d'autant plus flatteuſe pour un peuple, qu'en l'honorant, elle ne lui laiſſe voir dans ſes maîtres que des concitoyens & des amis.

J'ai ſuivi le penſionnat de Weſtminſter, j'ai vu celui d'Eton, continue M. *Groſley* ce ſont les deux plus grands établiſſemens en ce genre. Les enfans, vêtus uniformement & très-ſimplement, tous tondus comme le ſont nos frères de la charité, & le cou orné d'une petite fraiſe, s'y montrent ce qu'ils ſeront à 50 ans. Avec des phyſionomies généralement très-jolies, avec l'air de la plus grande douceur. Ce ſont déjà les moins dociles & les plus entières créatures qui ſoient ſorties des mains de la nature. Dans leur maintien, dans les jeux même, leur phiſionomie n'a rien de cette ſoupleſſe & de ces graces naïves qui ſont ailleurs le partage du jeune âge. Leur ame ne ſe développe point par ces petites eſpiégleries, par ces niches dont le réſultat eſt de rire aux dépens de ſes camarades. En revanche, ils ſont furieux pour les exercices violens, dont ils ſentent déjà le beſoin : la permiſſion de s'y livrer eſt la plus grande faveur qu'ils attendent de l'indulgence des maîtres. Si, dans les récréations, ils prêtent l'oreille à la converſation des ſurveillans, ces converſations, qui ont communément la politique pour objet, ou les ennuient, ou tournent d'avance leur goût, du côté de la politique.

Tous les exercices de religion n'offrent rien à l'enfance & à la jeuneſſe qui ſoit capable de déroider le caractère. Ces exercices ne parlent point aux ſens : ils ſe réduiſent à des prières qui ne finiſſent point & qui ont pour intermèdes, des inſtructions métaphyſiques ou dogmatiques, qui ne portent rien à l'ame des enfans. L'office de l'égliſe romaine, les tableaux, les ſtatues qui décorent ſes temples, la variété des cérémonies, des ornemens, des habillemens, les proceſſions, les ſaluts, &c. ſont plus à leur portée : naturellement imitateurs, on les voit s'attrouper dans les pays catholiques, pour arranger des paradis, chanter des meſſes, faire des proceſſions : en les berçant dans la niaiſerie, qui eſt l'appanage de l'enfance, ces exercices laiſſent à leur ame cette ſoupleſſe qui entretient la douceur du caractère & la diſpoſition à la gaieté.

Si, en Angleterre, nous ſuivons les influences de la réligion ſur les gens faits, nous n'y verrons pour eux que de nouveaux principes de *mélancholie*. En nous bornant au peuple des villes & à celui des campagnes, c'eſt-à-dire, à la partie de la nation qui en uſe le plus, la manière judaïque dont on oblige ce peuple à paſſer les dimanches, eſt un ſpécifique sûr pour l'entretenir dans la triſteſſe. Cette obſervation rigoureuſe du dimanche à ſon fondement dans les loix multipliées qu'arrachèrent les puritains à la reine Eliſabeth : loix que Jacques Ier. & Charles Ier. entreprirent envain d'adoucir, par des ordonnances qui permettoient tous

les divertiſſemens honnêtes après le ſervice paroiſſial. Ces ordonnances firent partie des griefs, des enthouſiaſtes contre ce prince & contre les miniſtres de l'égliſe anglicanne qui les avoient adoptées & publiées dans les temples. Le long parlement fit même brûler ces ordonnances par la main du bourreau. Et l'obſervation du dimanche à toute rigueur fut un des articles du traité qu'il propoſa au même prince pendant ſa priſon dans l'île de Wight. De pieuſes impoſtures, que les réformateurs avoient abhorrés dans le clergé romain, ſont enſuite venues à leur ſecours en faveur de l'obſervation du dimanche. Vers Néos, dans la partie orientale du comté de Cornouaille, on voit au milieu de la campagne un cercle de grès bruts, piqués en terre, & très-anciennement arrangés de main d'homme. Les Miniſtres ont dit & tout le peuple de ce canton croit pieuſement, que ces grès ſont autant d'hommes ainſi métamorphoſés au milieu d'une partie de paume, qu'ils s'étoient irréligieuſement permiſe un jour de dimanche. Le code de la Penſilvanie va plus directement au but, en condamnant à l'amende ceux qui oſent travailler ou jouer le dimanche, & plus ſévèrement ceux qui danſent.

Ce jour-là les ſpectacles & toutes les maiſons publiques ſont fermés, tout jeu défendu, toute danſe interdite : on ne peut ni chanter chez ſoi, ni jouer d'aucun inſtrument ; les papiers publics, aliment favori de la curioſité nationale, ſont ſuſpendus ; les batteaux dans leſquels on paſſe la Tamiſe pour aller de Londres ou de Weſtminſter à Soutwark & aux guinguettes répandues dans cette partie, ſont ſans bateliers ; les péages établis aux avenues de Londres ſont doublés, quelques-uns mêmes ſont tiercés en vertu d'un acte du dernier parlement, qui a aſſigné le produit de cette augmentation, au rétabliſſement du pavé de Londres ; & dans l'intervalle des offices, on voit chaque habitant attendre ſur ſa porte, les bras croiſés, ou un nouvel office, ou la fin du jour, ſans autre amuſement que celui de regarder triſtement les paſſans. Un jeune officier anglois, qui ſuivoit le caroſſe de Paris à Calais, refuſa, un dimanche, de chanter un air anglois, par la raiſon que ce n'étoit pas le jour, & un cantique par la raiſon que ce n'étoit pas le lieu.

Les ſpectacles ne ſont pas une reſſource moins certaine pour entretenir la *mélancholie* nationale, ou plutôt pour l'exalter. Les tragédies, que le peuple ſuit le plus, ſont un aſſemblage de ſcènes atroces qui font frémir l'humanité ; & ces ſcènes ont au théâtre toute la chaleur qu'y peut jetter l'action la plus vraie : action auſſi vive, auſſi pathétique, auſſi chaude que celle des prédicateurs eſt froide, languiſſante & monotone. L'imagination ne ſe peut rien figurer d'auſſi fort que ce que j'ai vu, en ce genre, aux théâtres de Covent-Garden & de Drurylane, où, ignorant l'anglois, *ſpectabam populum ludis attentius ipſis*. Aux repréſentations de Macbet, de Richard III, du roi Léar, & autres pièces de Shakeſpear, dont le haſard m'a favoriſé, le ſpectateur a ſous les yeux tout ce que peut exécuter, tout ce que peut imaginer la cruauté la plus brutale & la ſcélérateſſe la plus rafinée. Ce qui manque à ces pièces du côté des règles, eſt abondamment compenſé par le choix des ſituations les plus attendriſſantes & les plus capables de déchirer l'ame. Si l'amour s'y montre, c'eſt dans ce que peut produire de plus fort & de plus énergique l'amour filial ou conjugal. L'hiſtoire d'Angleterre en a fourni les ſujets les plus communs & les mieux traités. La plupart des anciens rois y jouent le perſonnage de fous, de furieux ou d'imbécilles. Le théâtre n'a pas encore oſé s'emparer de l'hiſtoire de Charles Ier. ; cependant quel fonds pour lui que les diverſes ſituations par leſquelles paſſa ce prince malheureux, conſidéré comme roi, comme père, comme époux !

Dans une des pièces que j'ai vu repréſenter, un roi détrôné & condamné par un tyran à périr avec ſa femme & ſes enfans, demande à ce tyran, pour grace unique, d'être mené au ſupplice avec ſa famille. Cette grace lui eſt refuſée : à l'inſtant qui va les ſéparer pour jamais, le roi vole dans les bras de la reine, la reine ſe jette dans les bras du roi, & ils y demeurent collés avec une action, des ſerremens, des tranſports qui excitent dans tout ce ſpectacle un frémiſſement annoncé par une eſpèce de jappement de la part d'un grand nombre de ſpectateurs. A cette ſcène & à pluſieurs autres de la meme force, dont le ſimple récit m'auroit plutôt faire rire que pleurer, je ne pouvois me défendre de l'impreſſion générale, ni retenir mes larmes. Le lord Cheſterfield, à qui je rendois compte de l'impreſſion que ces ſituations faiſoient ſur moi, prétendoit qu'elle étoit en raiſon de mon ignorance de l'anglois, & qu'elle auroit été nulle, ſi j'euſſe entendu toutes les platitudes qui les amènent & les accompagnent. Un long ſéjour en France, à la cour du régent, & une connoiſſance entière de nos meilleurs écrivains dans tous les genres, avoit un peu dégouté ce ſeigneur de bien des choſes que les anglois vantent beaucoup.

La comédie eſt peu capable d'effacer ou d'affoiblir l'impreſſion de triſteſſe que laiſſe la tragédie : elle en porte de nouvelles par les ſcènes nocturnes qu'elle donne très-ſouvent. En général, les anglois ont autant d'indifference pour la comédie, qu'ils ſont paſſionnés pour la tragédie ; ils abandonnent volontiers aux autres nations la ſupériorité dans le genre comique, à condition qu'elles ne la leur diſputeront pas dans le tragique.

Les meilleurs comédies ſont un tiſſu d'intrigues qui mettent à la torture l'eſprit de qui les veut ſuivre. Le fond le plus commun de ces intrigues,

eſt ce travertiſſement de perſonnages, que les italiens appellent *ſottonome*, & ſur lequel roulent les comédies eſpagnoles & notre ancien théâtre François. D'ailleurs les anglois évitent, comme des défauts, l'unité de l'action & celle de lieu, & leurs pièces ſont d'autant meilleures que les perſonnages y ſont multipliés.

A peine les ouvrages anglois préſentent-ils quelque reſſource contre la mélancholie. Le ſpectateur de Steele & d'Addiſſon eſt le chef-d'œuvre de l'Angleterre dans le genre badin & plaiſant; mais toute la gaieté de cet ouvrage gît dans la forme, ſous laquelle d'excellentes leçons de morale ſont préſentées.

Les œuvres du docteur Swift offrent des traités de politique & de théologie, ſous un vernis de badinage plus mordant qu'ingénu, & où l'on chercheroit en vain la fineſſe, la délicateſſe, la légéreté de nos *provinciales*. Le voyage de Gulliver eſt le chef-d'œuvre de cet écrivain; mais il a beaucoup gagné en paſſant par les mains & par la plume de notre abbé Desfontaines. Dans ce genre, & dans tous ceux qui demandent une gaité naïve, l'Angleterre le diſputeroit en vain à l'Italie & à la France :

Ne forçons point notre talent;
Nous ne ferions rien avec grace.

Auſſi les Anglois, écrivains & lecteurs, préfèrent-ils le don de faire penſer, au talent de faire rire. Cependant quel plus beau champ pour ce talent que les pamphlets, dont Londres eſt tous les jours inondé, par les partis oppoſés qui eſſaient mutuellement de ſe couvrir de ridicule? la bile la plus acre; le fiel le plus amer, d'atroces vérités y tiennent lieu du badinage & de la gaieté que le maître du goût exigeoit pour ce genre de compoſition : *ridiculum acri*, *&c.* : Cependant les anglois appellent cela *humor*, terme emprunté du mot françois *belle-humeur*.

Je ne répéterai point ce que j'ai dit des converſations; elles ſont toutes au ton ſérieux. Les Anglois ſont encore tels que les dépeignoit M. Dubellai, ambaſſadeur en Angleterre, dans une dépêche du 22 juillet 1523, au connetable de Montmorency. *ſur-tout je vous prie*, lui écrit-il, au ſujet d'une entrevue alors projettée entre Henri VIII & François I, *que vous ôtiez de la cour*, qui paroîtra à cette entrevue, *ceux qui ont la réputation d'être joyeux & gaudiſſeurs, car c'est bien en ce monde la choſe la plus haïe de cette nation.* J'ai cru cependant appercevoir que les Anglois voient avec plaiſir dans les étrangers une gaîté naturelle, & qui ne prétend point inſulter à leur ſérieux. Ils m'ont paru en penſer comme l'Ecoſſois Barclay, qui, dans l'examen des nations, qui fait partie de ſon Euphormion, *ne connoit point de plus aimable créature qu'un François, chez qui l'enjouement eſt tempéré par le jugement & par la diſcrétion.* Je n'ai vu en Angleterre qu'un acte de gaieté, d'autant plus remarquable qu'il étoit moins placé : c'étoit à la ſeconde ſéance de Weſtminſter pour le lord Byron. Un homme bien mis y étoit aſſis mal à ſon aiſe ſur le gradin le plus élevé de la partie de l'amphithéâtre où je me trouvois placé. Une heure avant que les pairs entraſſent, cet homme ſe leva & attaqua de converſation, toutes les perſonnes qui ſe trouvoient à ſa portée : ſes propos étoient montés au ton le plus haut, & ſoutenus des geſtes d'un ſaltimbanque de place : ils étoient coupés par de grands éclats de rire, tant de ſa part que de la part de ceux qui pouvoient l'entendre, & cela dura juſqu'à l'arrivée des Pairs. Je le crus ivre; mais on me dit qu'il étoit membre de la chambre des communes, qu'il étoit naturellement fort jovial, & qu'il donnoit ſouvent à ſa chambre des ſcènes de cette eſpèce.

Hors, quelques exceptions qui confirment d'autant mieux l'uſage général qu'elles ſont plus rares, la *mélancholie* regne à Londres dans l'intérieur du domeſtique, dans les coteries, dans les cercles, dans les aſſemblées, dans les fêtes publiques & particulières : & la nation Angloiſe, qui voit chez elle le *populum latè regem* chanté par Virgile, n'offre aux yeux des étrangers qu'un *populum latè triſtem*.

Les fêtes même du plus bas peuple participent de cette triſteſſe. Le 26 avril les garçons bouchers célébrent l'anniverſaire de la naiſſance du duc de Cumberland. Au nombre d'une cinquantaine, en uniforme, c'eſt-à-dire, des bonnets, pantalons & tabliers blancs, ils courent dès le matin les rues de Londres, ayant chacun à une main un gros os de bœuf, dont ils touchent en meſure ſur un couperet qu'ils portent de l'autre main : cela forme un charivari auſſi aigre que diſcordant. L'air de ceux qui le donnent, auſſi ſauvage que leur muſique, ſemble annoncer une troupe de bourreaux marchant en cérémonie pour quelque grande exécution.

MENDICITÉ. ſ. f. érat d'un homme qui vit aux frais de la charité publique ou privée. On emploie encore ce mot d'une manière abſtraite pour déſigner le nombre, le régime, l'état des pauvres & les formes de ſecours qu'on leur accorde dans un état.

La *Mendicité* forme un des objets eſſentiels de la police, & de tous tems les magiſtrats chargés des détails qui la compoſent, ont veillé aux ſoins des pauvres & à l'exécution des réglemens qui ont pour objet de leur porter ſecours.

Conſidérée comme objet de police la *mendicité* ſemble ſe borner à des fonctions de ſurveillance directe & adminiſtrative. Cependant elle ſuppoſe

la connoiſſance d'un grand nombre d'inſtitutions qui tous ſe rapportent au ſoulagement des familles indigentes.

Ces établiſſemens ſont les hôpitaux, les hoſpices, les ateliers de charité, les dépôts, enfin les ſociétés particulières, telles que la ſociété de la charité maternelle & la ſociété philantropique établies depuis pluſieurs années dans des vues de bienfaiſance active.

Nous ne traiterons point de ces objets ici, on peut voir à chacun des articles qui les concernent, la collection de faits, de principes & de réglemens qui en font ſuffiſamment connoître les détails.

Nous ne nous engagerons point non plus dans le développement des divers ſyſtêmes imaginés pour éteindre la mendicité; ils ſont nombreux & tous ſe réduiſent à lever des deniers ſur l'état pour en aider ceux qui ſont dans la miſère. La différence de ſyſtêmes conſiſte dans la manière d'employer ces deniers d'une manière plus ou moins économique & plus ou moins avantageuſe pour le peuple.

Si nous n'avions pas à parler de la théorie générale de la légiſlation dans le dictionnaire de l'Aſſemblée nationale, nous préſenterions ici quelques-unes des plus raiſonnables méthodes de détruire la *mendicité*, mais ce travail nous meneroit à des répétitions, d'autant plus inutiles, peut-être que c'eſt principalement la partie poſitive des loix & des établiſſemens qu'on doit s'attendre à trouver ici.

En conſéquence nous nous bornerons à préſenter à nos lecteurs 1°. un extrait des rapports de l'Aſſemblée nationale ſur l'état des loix relative à la mendicité en 1791, 2°. les anciens; 3°. les nouveaux réglemens & moyens de police employés pour opérer l'extinction de la *mendicité*.

Etat de la légiſlation du royaume, relativement aux hôpitaux, & à la mendicité, en 1791.

C'eſt dans l'hoſpitalité des anciens temps que l'on doit rechercher les premières traces des établiſſemens connus parmi nous ſous le nom d'*hôpitaux*. Dans ces ſiècles reculés, où l'exercice de cette vertu étoit en grand honneur, il y avoit dans toutes les contrées civiliſées des aſyles ouverts pour les étrangers. Tel étoit ſur-tout l'uſage généralement établi dans l'Orient; divers monumens hiſtoriques ne laiſſent aucun lieu de douter que les premiers hôpitaux n'aient été une imitation de ces antiques établiſſemens.

Lorſque la religion chrétienne ſe fut répandue; ces aſyles prirent une autre forme. Les pélérinages furent alors en grande pratique, & le premier fruit de cette religion fut d'exciter parmi ſes proſélites, une charité que les perſécutions tendoient encore à rendre plus ardente. Touchés des maux auxquels étoient expoſés des milliers de fidèles, à peine échappés aux ſupplices, aux priſons affreuſes, aux travaux publics, auxquels ils avoient été condamnés, les Empereurs s'empreſſerent de leur aſſurer, dans de ſpacieux hoſpices, les ſecours & les conſolations de la religion qu'ils avoient embraſſée & défendue.

Tel fut l'objet des premiers édits publiés par Conſtantin, à la piété duquel on dût les premiers aſyles de ce genre; cet uſage religieux ſe perpétua dans ce bas Empire. Les hôpitaux ſe multiplièrent prodigieuſement en Italie, en Eſpagne, ſur-tout du temps des croiſades. Ce fut à ces pieuſes expéditions que dût principalement ſon origine, l'hôpital de Saint-Jean de Jéruſalem. A Malte il y avoit un riche hôpital pour les malades indigens, ſervi par des chevaliers, en mémoire de l'inſtitution des chevaliers hoſpitaliers. Enfin, on ne peut douter que les premières commanderies de Malte n'aient été des hoſpices ou auberges de pélérins, allans & revenans des croiſades.

En France, comme dans toute la chrétienté, les premiers hôpitaux ne furent auſſi que des aſyles pour les pélérins. On les trouve exiſtans dès les premiers temps de la monarchie; mais on n'a nulle trace certaine de leur première inſtitution. L'origine des plus anciens hôpitaux du royaume ſe perd dans l'obſcurité des temps: on ſait ſeulement que leurs revenus étoient aſſignés ſur les dons faits au clergé, car dans les temps de la primitive égliſe, on n'accordoit de biens à ſes miniſtres, qu'à la condition d'en conſacrer une partie aux hôpitaux.

Ce n'eſt guère que vers le huitième ſiècle que l'on commence parmi nous à ſuivre leur hiſtoire. On les voit, depuis cette époque, prendre ſur-tout différentes formes. Dans les temps antérieurs, on ſembloit avoir laiſſé confondus les divers genres de malheureux & de miſères: alors on parut ſentir la néceſſité de ſoigner plus particuliérement, ou à part, les pauvres malades, on en fit une claſſe ſéparée, & ce fut d'abord dans les cloîtres, & même quelquefois dans les égliſes, qu'on crût à propos de les placer: delà le nom & l'origine de ceux de nos hôpitaux, connus ſous la dénomination d'*Hôtel-Dieu*, & leur ſituation près des Métropoles.

Bientôt après, deux maladies cruelles donnèrent lieu à des fondations, d'où réſultèrent deux genres particuliers de ces hôpitaux, ou hoſpices. Tel fut le *feu Saint-Antoine*, *ce feu ſacré*, ou *mal des ardens*, qui, vers le dixième ſiècle, fit de ſi grands ravages en France. Preſque tout le royaume, le Dauphiné ſur-tout, ſe reſſentit de

la maladie, ce qui détermina le Pape-Urbain II à fonder un ordre hospitalier, sous le nom de *Saint-Antoine*, dans la vue de secourir ceux qui en étoient atteints, & de choisir pour le chef-lieu de cet ordre, Vienne en Dauphiné, où, vingt-trois ans auparavant, le corps de ce Saint avoit été transporté de Constantinople.

On sait que c'étoit le temps de la plus grande ferveur des croisades. Sur la fin du onzième siècle, elles introduisirent en Europe une nouvelle calamité, la lèpre se répandit de toutes parts, & le caractère de malignité contagieuse qu'avoit cette espèce de maladie, faisant abandonner les malheureux qui en étoient atteints, on fut obligé d'élever des hospices pour les soigner, ces hospices furent connus sous le nom de *léproseries* ou *maladreries*. Le nombre en fut bientôt très-considérable. Suivant Mathieu Paris, il passoit dix-neuf mille, au treizième siècle, dans la chrétienté. Un legs de Louis VIII, en 1225, annonce que, dans le royaume de France seul, il y en avoit plus de deux mille.

Ainsi, dès ces premiers siècles, la France fut couverte d'établissemens ou asyles pour les pauvres, qui furent de vrais hôpitaux. Ces établissemens étoient des hospices pour les pélérins, des Hôtels-Dieu pour les malades, des établissemens d'ordres hospitaliers, des maisons pour le feu Saint-Antoine, & des léproseries ou maladreries dont le nombre étoient sur-tout le plus considérable. Le feu Saint-Antoine ayant bientôt disparu, les maisons qui lui étoient destinées, ont été successivement abandonnées; on vit bientôt aussi la lèpre s'éteindre, & la fureur des croisades s'étant assoupie en même temps que l'habitude & le goût des pélérinages, les ordres hospitaliers se sont insensiblement anéantis : des débris de ces grands établissemens que des calamités passagères avoient nécessités, se sont agrandis les hôpitaux, si éloignés d'abord de l'usage qu'ils devoient avoir, & de l'étendue qu'ils ont acquise dans des temps postérieurs.

Lorsqu'on recherche quelle étoit, au milieu de ces diverses vicissitudes, l'autorité qui dirigeoit ces grands établissemens, on ne peut être assez étonné du résultat. On ne sait ce qu'on doit remarquer le plus, ou de la multitude d'abus qui n'ont cessé de se succéder en ce genre, ou de l'inutilité constante des efforts faits par l'autorité légitime pour s'assurer les droits qu'elle devoit avoir à cette administration. Dans les premiers temps cette administration des hôpitaux ne fut qu'une fonction purement ecclésiastique; soit qu'alors les vrais principes des gouvernemens fussent entièrement ignorés, ou que les clercs fussent les seuls lettrés, on ne confioit cette direction qu'à des diacres ou à des prêtres, qui ne reconnoissoient d'autre juridiction que celle de leur évêque; mais en s'emparant de cette gestion dans les premiers temps, le clergé n'y porta pas l'esprit de charité & désintéressement qui devoit le caractériser. Le soin des malades fut abandonné le plus souvent à de simples clercs, qui sous le nom de *maîtres*, géroient à leur gré le patrimoine des pauvres. On les vît bientôt, dans le rélâchement de la discipline, convertir ces établissemens en titres de bénéfice, & appliquer à leur profit, contre l'intention des fondateurs, des revenus dont ils ne doivent être que des dispensateurs charitables & désintéressés.

Sous une pareille administration, le désordre dût nécessairement s'introduire & amener des malversations. Ces abus, d'abord obscurs ou ignorés, acquirent enfin un grand éclat, & il ne fallut pas moins que des actes de rigueur de la part des conciles pour les réprimer. Celui de Vienne défendit de conférer les hôpitaux en titre de bénéfice à des clercs séculiers, & ordonna de n'en confier la gestion qu'à des laïcs capables & solvables, qui prêteroient serment comme tuteurs, & rendroient compte aux ordinaires. Ce décret fut confirmé par le concile de Trente, qui donna aux ordinaires toute inspection sur les hôpitaux.

Alors la puissance civile ne sembloit avoir aucune part à la direction de ces pieux établissemens qu'on regardoit sans doute comme n'ayant rien de commun avec les choses de ce monde. Vers le sixième ou septième siècle, elle avoit paru s'occuper avec quelque soin de leur administration : ainsi l'on attribue à Justinien une loi sur les hôpitaux, par laquelle il étoit interdit aux administrateurs de disposer de ce qu'ils auroient acquis depuis qu'ils seroient entrés en charge, non plus que les évêques. Mais ces traces de l'autorité civile, si elle existoit, ne se trouvent presque plus; en France au moins, à peine y en avoit-il à cette ancienne époque; l'Empire de Rome prévaloit alors, par ses légats, sur la puissance des souverains : les titres des hôpitaux étoient des brefs ou des bulles des Papes qui exerçoient la plus grande autorité sur ces établissemens; plusieurs existent encore n'ayant pas d'autres titres. Les conciles mêmes, en appelant des laïcs à la gestion des hôpitaux, en réservoient toute l'inspection aux ordinaires. Enfin, c'étoit au centre de la juridiction ecclésiastique qu'ils étoient placés, dans ces temps où la partie dominante de la législation françoise étoit le droit canon.

Cependant, soit que la puissance ecclésiastique crût devoir se fortifier de l'autorité civile, soit que les malversations des clercs, dans la gestion des hôpitaux, eussent appris que ce seroit un moindre sacrilège qu'on ne le pensoit, de s'immiscer dans leur administration, on vit le gouvernement y prendre quelque-part. Des lettres-patentes furent données en faveur de quelques ordres hospitaliers, & de plusieurs hôpitaux & maladreries de la capitale & des provinces. On rapporte au treizième

siècle

siècle les premières qui furent données ; elles étoient relatives à l'hôtel-dieu de Paris. Dans les mêmes temps, les rois s'empressoient, ou de confirmer, ou d'augmenter les privilèges de ces établissemens charitables. Depuis Philippe-Auguste, François Ier. & Philippe-le-Bel, jusqu'à Henri II & François II, tous les rois marchèrent sur ces traces. Mais à cette bienfaisance libérale, ils en joignirent une plus réelle & plus éclairée, en y rétablissant peu-à-peu l'ordre & l'autorité. Ainsi on retrouve une ordonnance de François I, du 20 juin 1546, portant règlement pour la réformation des hôpitaux ; on retrouve de même un règlement de Henri II, du 12 février 1553, prescrivant l'emploi des revenus de ces maisons, & un édit de François II, du 23 juillet 1560, donnant des règles pour leur administration.

Ces édits & règlemens tendoient à opérer un changement considérable. Henri II avoit attribué au grand-aumônier la connoissance & la visite des hôpitaux de son royaume ; François I l'avoit déléguée aux juges-royaux : il fut formé par les ordinaires une opposition contre cette ordonnance ; mais on la vît bientôt rejetée par le parlement, qui arrêta qu'ils seroient seulement admis à la visite, soit en personne, soit par députés, avec les juges-royaux. On avoit profité d'ailleurs des sages dispositions du concile de Vienne, pour introduire peu-à-peu les syndics ou chefs des communautés, & les plus notables bourgeois dans l'administration des hôpitaux ; en même temps la lépre ayant totalement disparu les maladreries ou léproseries furent supprimées, & leurs revenus destinés aux hôpitaux.

Mais de ces entreprises, si bien dirigées, on ne retira, pour ainsi dire, aucun fruit. Les administrations des hôpitaux, à dater de cette époque, commencerent bien à être composées des differens ordres de citoyens, mais aux entreprises, aux malversations des clercs, elles en substituèrent d'autres. Dans ces temps de troubles & d'anarchie, elles n'eurent d'autres règles que leur volontés ; les biens furent dissipés ; le clergé, les tribunaux, les corps municipaux, toujours occupés d'étendre leurs prérogatives, continuerent autant qu'ils le purent, de s'arroger des droits, & delà vint la forme multipliée & si bisarre des administrations, qu'on remarque encore aujourd'hui.

En vain, sous Charles IX, parut le fameux édit de 1561, confirmé par les non moins fameuses ordonnances de Moulins & de Blois, qui illustrèrent ce règne. En posant les premières bases de la législation Françoise, le chancelier de l'Hôpital avoit cru devoir porter ses vues sur l'administration des revenus des hôpitaux & maladreries, & sur l'entretien des pauvres. L'ordonnance de Moulins enjoignoit aux officiers de justice de faire rendre compte aux personnes commises à la régie des biens des hôpitaux, & ordonnoit que les pauvres fussent nourris dans leur territoire sur la contribution de la communauté. L'ordonnance de Blois ajoutoit que les administrateurs feroient inventaire, & qu'ils ne seroient ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers, mais de simples bourgeois, bons économes ; que leur nomination appartiendroit aux fondateurs ; qu'ils seroient trois ans en charge, &c. &c. on ne retira presque aucun avantage de ces sages dispositions. Dans les secousses que la France éprouvoit par les guerres, aucune loi ne pouvoit alors avoir de force. La féodalité d'ailleurs s'étoient emparée de tous les établissemens dans les domaines usurpés, & le temps n'étoit pas encore venu de réprimer ces entreprises, & de soumettre le royaume à des loix uniformes.

Depuis cette époque cependant la réforme des hôpitaux parut être suivie avec plus de constance & de succès. Henri III, par une déclaration de 1581, en prononça de nouveau la réformation ; mais ce qu'on s'étoit borné jusqu'alors à ordonner, on prit des mesures pour le mettre à exécution, & des commissions furent créées pour s'en occuper.

Henri IV en créa une à deux reprises (en 1599 & 1606) sous le nom de *chambre de la charité chrétienne* : un autre fut établie, en 1612, par Louis XIII, sous le nom de *chambre de la généralité réformation des hôpitaux*, elle fut composée du grand-aumônier, de quatre maîtres des requêtes, & de quatre conseillers au grand-conseil. Cette commission fit beaucoup de bien pour les circonstances ; elle supprima les maladreries, désigna les hôpitaux inutiles, ceux à conserver, avec les moyens de les améliorer : elle proposa de réunir aux hôpitaux les biens des maladreries. Cette disposition ne fut exécutée qu'en partie, ces biens ayant été principalement attribués aux ordres de Saint-Lazare & du Mont-Carmel, ce qui fut confirmé par les édits de 1664, 1672, & par les déclarations de 1674, 1675 & 1682.

Mais cette grande violation des droits des pauvres, consommée par Louvois, protecteur des ordres hospitaliers, ne tarda pas à être réparée. Peu avant cette réunion avoit paru (en 1662) l'édit mémorable, régistré en parlement, portant établissement d'hôpital général pour les pauvres mendians, invalides orphelins, dans toutes les villes ou gros bourgs, où il n'y en avoit pas. C'étoit le fruit d'une des plus grandes & des plus humaines conceptions de Louis XIV ; il s'agissoit de subvenir à la formation de ces nouveaux hôpitaux. Les biens attribués aux ordres hospitaliers lui parurent être propres à cet usage, & en 1693 il donna un édit ôtant à l'ordre de Saint-Lazare les biens des maladreries, & les attribuans aux pauvres & malades des lieux, sur l'avis des archevêques, ainsi que des inten-

dans & commissaires départis des provinces. Une nouvelle commission de réformation étoit ainsi créée par cet édit; elle subsista jusqu'en 1705, & ne remplit pas aussi utilement son objet, qu'on auroit pu l'espérer. Ses fonctions remplies, elle fut revoquée, toute contestation étant renvoyée par mémoires au chancelier, pour, sur son avis, & celui des évêques & des intendans, être statué ce qu'il appartiendroit.

En accordant ce bienfait, Louis XIV imposa de nouvelles règles aux hôpitaux. La plupart de ceux alors existans avoient des loix & des règles différentes : de grands abus résultoient de cette diversité de régime; il y fut pourvu par la déclaration de 1698, portant réglement général pour l'administration des hôpitaux auxquels, par les édits antérieurs, il avoit été uni des biens des léproseries, & pour ceux qui n'avoient point encore de réglemens, d'autres dispositions furent encore ajoutées dans cette déclaration, & par celle du mois d'août 1693, qui l'avoit précédée.

Mais le fruit de ces dispositions le plus remarquable fut l'amélioration des *hôpitaux généraux*, on pourroit même dire leur création.

Ce n'est pas cependant qu'il n'existât très-anciennement de ces derniers : on en trouve des traces dès les plus anciens temps; & dans le Bas-Empire, au huitième siècle, on en comptoit déjà plusieurs; mais il n'en avoit été créé qu'en petit nombre, & c'étoit avec les Hôtels-Dieu qu'ils avoient été plus particuliérement confondus. En les séparant ou créant de nouveau, Louis XIV voulut les fortifier par un bon régime, & différentes dispositions avantageuses au bon ordre de ces sortes d'établissemens, furent le fruit de ses soins.

Cependant quelques germes des anciens vices d'administration, laissés encore dans ces réformes, y développerent bientôt une nouvelle source d'inconvéniens & d'abus. L'ordonnance ou réglement général de 1698 sembloit bien, dans ses détails, devoir embrasser la direction entière des hôpitaux du royaume, & pourvoir à tout ce que pouvoient exiger la composition des bureaux d'administration, la forme des assemblées générales & particulières, les fonctions des trésoriers, la tenue des régistres; mais la vraie source du mal échappoit encore à la vigilance des réformateurs. L'article 10, rappellant l'édit de 1695, confirmoit aux évêques, archevêques, & en leur absence à leurs vicaires-généraux, la préséance dans les Assemblées ordinaires & extraordinaires. Les premiers officiers de la justice du lieu devoient être également appellés aux Assemblées. Cette permanence des présidens des bureaux, & l'établissement des différens ordres religieux qui s'étoient emparés de tous les détails des hôpitaux, durent nécessairement y propager une sorte de régime monastique, & éloigner toute idée nouvelle de perfection : l'autorité d'ailleurs pénétroit difficilement à travers les ténébreux & mysterieux détails d'administrations qui se dirigeoient & s'inspectoient elles-mêmes. La comptabilité ne pouvoit qu'être illusoire, n'étant pas publique : concentrée dans un bureau, elle devenoit une espèce de secret, dès que quelqu'un vouloit la surveiller.

Aucuns efforts n'étoient déployés contre cet oubli de toute espèce de règles, qui ramenoit insensiblement tous les abus. Depuis le réglement dont il s'agit, le gouvernement ne parut plus dans l'administration des hôpitaux, que pour confirmer des concessions d'octrois, accorder des secours ou autoriser des emprunts. Police intérieure, réglemens, soin des pauvres, des vieillards, des enfans, tout étoit confié aux administrateurs. D'anciens édits les avoient revêtus d'un pouvoir des plus absolus, & l'amour de l'autorité les faisoit tendre naturellement à la récouvrer. L'édit de 1656 leur avoit attribué le droit de *justice*, *punition* & *correction* sur les pauvres; il leur avoit délégué le pouvoir d'ériger, dans l'intérieur des maisons de charité, des *poteaux* & *carcans*, & d'y avoir des *prisons* & *basses fosses* : des troupes d'*archers* armés marchoient d'ailleurs à leurs ordres; enfin, par le même édit, on leur avoit encore attribué le pouvoir de faire les réglemens de police qu'ils jugeroient convenables, & de diriger l'emploi des fonds qui leur étoient confiés.

Ainsi, maîtres absolus de la recette & de la dépense, libres d'admettre ou de renvoyer les pauvres, & pouvant à leur gré faire de nouveaux réglemens, une semblable autorité conduisit bientôt à de nombreux abus : le premier de tous fût de restreindre tant qu'il étoit en leur pouvoir, le droit d'entrée ou d'admission, & dans le partage des soins charitables, on vit bientôt tout accordé aux villes, & les campagnes entièrement oubliées : en même temps, tout ce qui pouvoit intéresser ce régime intérieur, étoit abandonné ou négligé. C'est à ce sujet une remarque frappante, que parmi cette foule d'édits qui réglent l'autorité des administrations charitables, on n'en voit aucun qui concerne le genre de travail qui devoit être établi dans les hôpitaux, & qui ait le plus léger rapport au prix de la main-d'œuvre. Sous un régime aussi arbitraire, sous une administration aussi négligée, on sent combien ont dû souffrir, & l'on voit combien il est important de rappeller toutes ces administrations à un nouvel ordre des choses.

Sous le dernier règne, on avoit peu fait pour remédier à ces abus. Cependant un édit remarquable dû au chancelier d'Agueſſeau, digne successeur de l'immortel l'hôpital, parut en 1749; il portoit défense aux maisons de charité, comme aux communautés, d'acquérir des biens-fonds :

mais ce fut à ces actes de l'autorité que l'on se borna; les autres ne furent guère que des lettres-patentes particulières, données pour confirmer ou augmenter les privilèges des hôpitaux, & il n'y avoit eu rien de changé aux loix générales.

Au commencement du règne actuel, cette partie d'administration, si intéressante pour le bonheur du pauvre, fixa de nouveau les regards, & plusieurs bienfaits du gouvernement ont signalé cette époque : un arrêt du conseil des dépêches, en 1777, établit une commission de plusieurs magistrats & administrateurs d'hôpitaux pour s'occuper de la réforme de ceux de Paris. En 1780 parut un édit mémorable, concernant la vente des immeubles appartenans aux maisons de charité; & pour veiller à ces salutaires projets de réforme, & en étendre le bienfait à tous les asyles de ce genre, existans dans le royaume, il fut formé un département particulier pour l'administration & la surveillance des hôpitaux.

Mais ce fut sur-tout sur le sort, jusqu'alors si malheureux & si négligé des pauvres *enfans trouvés*, ou abandonnés, que l'attention fut portée. Il semble que dès les premiers temps de l'ere chrétienne, on s'en étoit occupé : on fait mention d'un hôpital fondé, dès le huitième siècle, dans le Bas-Empire, pour y recueillir les enfans orphelins. En 1180, à l'hôpital du Saint-Esprit à Montpellier, & à Lyon dès 1533, on avoit ouvert des asyles pour les enfans trouvés & délaissés; mais ces soins avoient été trouvés ou très-foibles ou peu généralement imités. Dans les premiers temps, les enfans exposés appartenoient, comme esclaves, à ceux qui les recueilloient. Ces expositions se faisoient à la porte des églises, où l'on plaçoit une coquille ou un berceau; il est souvent question de ce berceau dans les anciens titres de l'église de Notre-Dame de Paris..

Le défaut de secours & d'asyles, & peut-être la barbarie des mœurs, avoient, dans ces temps éloignés, dû faire exposer beaucoup d'enfans, & il paroît que le mal devint assez grave pour exciter la rigueur des loix : tel fut l'objet du fameux édit de Henri II, qui, pour prévenir le crime de l'exposition, déclara que toute femme convaincu d'avoir *célé, couvert & occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir pris de l'un & de l'autre témoignage suffisant, seroit réputée avoir homicidé son enfant, & pour réparation, punie de mort.* On peut réprocher à l'usage où l'on est encore de publier cet édit au prône, d'avoir le double inconvénient de révéler la dépravation du cœur humain & d'offenser la pudeur.

L'ordonnance de Moulins, qui parut peu de temps après, en 1586, avoit chargé quelque ville, bourg ou village, de prendre soin de ses pauvres. Les enfans exposés étoient compris dans ces dispositions; mais cette ordonnance éprouva de grandes difficultés : après beaucoup de variations, la jurisprudence s'étoit enfin fixée. On pensa que l'entretien des enfans exposés devoit être supporté par les Seigneurs haut-justiciers, comme une compensation des profits attachés à leurs fiefs : un arrêt du parlement, en 1667, & un arrêt du conseil de 1668, confirmèrent cette loi, alors déjà très-ancienne; mais comme aucune disposition ne determinoit le genre de secours que l'on devoit à ces êtres infortunés, comme on n'avoit aucun intérêt à leur conservation, tout avoit aggravé le malheur de leur sort.

Ce qui se passoit alors à Paris, montre quelle étoit à leur égard la barbare insouciance du gouvernement. C'étoit dans les rues, qu'on trouvoit ces malheureux, abandonnés à la merci des passans. En 1638, une veuve charitable, touchée de leur sort, s'étoit chargée du soin de les retirer; c'étoit dans sa maison, près Saint-Landry, qu'elle exerçoit cette œuvre touchante de piété & de commisération. Mais bientôt ses facultés ne suffisant pas à la charge qu'elle s'étoit imposée, ses servantes, fatiguées des cris de ces malheureux enfans, en firent un commerce scandaleux; elles les vendoient à des mendiantes qui leur tordoient les membres & les estropioient de mille manières pour exciter les charités du public : des nourrices, dont les enfans étoient morts, s'en procuroient pour conserver leur lait, & plusieurs leur en donnoient un corrompu, on en achetoit pour en supposer dans les familles, ou pour servir à des opérations magiques : le prix de ces enfans étoit fixé à vingt sols.

Ce fut dans ces circonstances, qu'en 1640, Saint-Vincent de Paule émut tous les cœurs sensibles en faveur de ces malheureux enfans, & leur assura une éternelle protection. Louis XIII entra dans ces vues charitables : le château de bicêtre fut donné pour leur servir d'asyle. Les enfans qui y furent portés n'ayant pas paru s'accommoder de l'air qu'on y respiroit, l'établissement fut d'abord errant, mais en 1640, il fut fixé où il est maintenant, au parvis Notre-Dame.

Dans l'édit de Louis XIV, revêtu de lettres patentes, qui prononça l'établissement de cet asyle, on remarque une disposition singulière, c'est que le Roi en fixant la dotation des enfans trouvés, faisoit entrer pour motif que ces enfans pourroient servir dans les troupes ou être utiles aux colonies. Ainsi on leur faisoit acquitter le bienfait de leur éducation. Ce fut aussi dans ces mêmes vues, qu'en 1761, les enfans-trouvés furent admis à tirer à la milice, à la place du fils, du frère ou du neveu de celui qui les avoit en pension. Quoiqu'il en soit, la première dotation de l'hôpital des enfans-trouvés fut fixée à 12,000 liv. L'édit avoit arrêté un état des sommes qui seroient annuelle-

ment payées par les Seigneurs hauts-justiciers de la ville de Paris; mais en 1675, le Roi, par ses lettres-patentes, ayant réuni au Châtelet toutes les justices des Seigneurs, il ordonna qu'il seroit pris, tous les ans, sur son domaine une somme de 20,000 liv. pour pourvoir à la dépense.

Cet établissement formé à Paris servit bientôt de modèle. Suivant quelques auteurs, c'est à la France qu'on doit les hôpitaux d'enfans-trouvés. L'exemple de Paris fut suivi par des villes célèbres; Lyon, Rouen, Londres, Varsovie élevèrent de ces asyles semblables à l'enfance abandonnée.

Mais on n'avoit point accompagné ces secours des mesures & des précautions qui devoient en assurer le succès, & l'abus suivit de près le bienfait. Le nombre des enfans-trouvés s'accrut successivement dans le royaume, en proportion des facilités qu'on trouvoit à les exposer; & les asyles ouverts pour les recevoir, ayant été bornés aux grandes villes, on les y apportoit avec le plus grand risque de les faire périr, des endroits les plus éloignés de nos provinces.

En 1722, l'administration s'étoit bien occupée du transport de ces enfans; mais les mesures furent mal prises ou négligées, & les abus ne cessèrent pas. En 1772, on fit encore vérifier le nombre d'enfans-trouvés, amenés à Paris; sur 6,459 reçus à l'hôpital, du premier janvier au dernier octobre, il s'en trouva 2,350 qui venoient des provinces, ce qui faisoit à-peu-près le tiers.

Le gouvernement donna de nouveaux ordres qui eurent peu d'effet, puisque du premier janvier 1772, au dernier décembre 1776, sur 32,222 enfans reçus à l'hôpital, on en trouva encore à-peu-près le tiers, c'est-à-dire, 10,068 que les provinces avoient envoyés. Ce fut principalement à cet abus qu'au commencement du règne actuel, on crut le plus instant de remédier. En 1779, le gouvernement s'assura qu'il venoit encore des provinces des enfans qui périssoient par le défaut des précautions dans leur transport, & il fut rendu le 10 février, un arrêt qui, en ordonnant de les porter dans les hôpitaux les plus voisins, annonçoit que si ces dispositions nouvelles occasionnoient à quelques-uns une dépense extraordinaire, il y seroit pourvu provisoirement par le trésor public.

Le gouvernement fit encore sur cet objet quelques tentatives en 1782; mais il paroît que le grand but de la loi proposée alors, étoit de décharger le trésor-royal des dépenses relatives aux enfans abandonnés dans les provinces. Le Roi, les hauts justiciers, en proportion du nombre des feux de leurs justices, les communautés dans le rapport de leur capitation, devoient rembourser par tiers à la fin de chaque année, les avances qui auroient été faites par le trésor-royal. Après de longs débats, qui, durèrent près de trois ans, le résultat fut que l'imposition, telle qu'on la proposoit, ne convenoit pas, & c'est là où se trouvoit le nœud de la difficulté. La ligue, alors puissante, des privilégiés doublement atteints dans leurs justices & leur capitation, ne vouloit admettre que la partie réglementaire du projet, tandis que l'administration au contraire ne sollicitoit qu'un nouveau mode d'imposition. Dans cette lutte, où l'intérêt personnel étoit opposé à l'intérêt général, on est étonné des moyens foibles avec lesquels on couvroit les motifs du refus de l'enrégistrement de la loi. Tantôt en attaquant le style, l'éloquence du préambule, tantôt en laissant entrevoir qu'il y avoit du danger à révéler au peuple que l'on ne surveilloit pas assez les mœurs; & que l'impôt n'étoit pas également réparti; on vint à bout de fatiguer l'administration, qui abandonna son projet.

Mais ce n'étoient toujours que des premiers pas formés dans une carrière, où des abus multipliés & profondément enracinés exigeoient que l'on pénétrât plus avant. Après avoir ouvert à ces malheureux enfans des asyles destinés à les recevoir, une administration vraiment paternelle n'auroit cessé de les suivre dans tous les momens, de veiller sur les premiers soins dus à leur conservation, de prodiguer tous les secours à leur enfance, & de considérer en eux une génération intéressante par son malheur: tant de soins n'entrèrent point dans les vues du gouvernement. Une fois déposés dans les hospices qui leur étoient destinés, l'état cessoit de s'en occuper; c'étoit aux administrations qu'ils étoient abandonnés, sans que l'on eut songé même à leur en demander compte. Mais dépourvues de tout ce qui pouvoit, soit en faisant le bien, exciter & provoquer en elles une utile émulation, soit en s'acquittant mal de leurs fonctions, prévenir l'abandon & l'insouciance par la crainte du blame, ces administrations veilloient peu sur le dépôt précieux qui leur étoit confié. Jetés presqu'au hazard, & répandus çà & là dans les campagnes, sans surveillance, sans intérêt, livrés à des nourrices mercénaires, que l'appât même du gain n'attachoit pas à leur conservation, ces malheureux enfans périssoient dévorés, dès leurs premiers jours, par une effrayante mortalité. Les Meneurs encouragés en quelque sorte par les profits d'un transport plus considérable d'enfans, avoient à cette calamité une sorte d'intérêt caché, auquel ils pouvoient n'être pas insensibles. Les sœurs chargées d'ailleurs presqu'entiérement de ce genre de secours & de soins, tendoient naturellement à ramener dans leurs maisons tout ce qui pouvoit augmenter leur autorité & agrandir leur administration. Ainsi le très-petit nombre d'enfans qui survivoient, étoient bientôt arrachés au séjour des champs. En les y conservant, on auroit pu leur assurer des mœurs pures, une constitution robuste & saine. On ne sait quel préjugé, qui leur fai-

soit croire que, sous leurs yeux, ils seroient mieux instruits des principes de la religion, portoit les administrateurs à les entasser dans les hôpitaux, où languissans bientôt, ils devenoient la proie de tous les genres de dépravations & d'infirmités. C'étoit d'ailleurs dans cette administration, comme dans celle des hôpitaux, de simples réglemens qui servoient de guide, & qui étoient considérés comme lois dans tout le royaume, lorsqu'il falloit fonder, pour chacune de ces différentes parties, une bonne législation. Il en étoit de même de l'administration relative à la mendicité.

Il seroit inutile de remonter au-delà de 1524, pour en avoir l'histoire; avant cette époque, nulle autorité n'étoit en vigueur dans le royaume. Ce fut alors qu'on ordonna à tous les mendians valides de Paris, de sortir ou de travailler. La loi ne manquoit pas de rigueur, car dans le cas où un homme se faisoit emprisonner, il étoit, à la troisième fois, marqué d'un fer chaud & banni. Cette loi ne pût être exécutée, on n'avoit aucun travail à offrir; le bannissement ne faisoit que rejetter à quelques lieues de Paris des brigands, qui infestoient les provinces, & l'état affreux où se trouvoit la capitale, y multiplioit le nombre des vagabonds.

Le parlement de Paris ordonna en 1532, que les mendians valides seroient renfermés & conduits, deux à deux, dans les fosses & les égoûts qu'ils devoient nettoyer; la ville étoit chargée de les nourrir; on condamnoit au fouet ceux qui contrefaisoient les estropiés; cette espèce de galère de terre ne dura pas long-temps; on fut bientôt fatigué de nourrir & d'entretenir des hommes, dont le nombre ne faisoit qu'augmenter à mesure que la quantité de travail diminuoit.

Une loi de rigueur qui ne produit pas d'effet, est succédée par une autre plus dure. En 1532, on enchaînoit les mendians deux à deux; on condamna, en 1535, à être pendus ceux qui ne sortiroient pas de Paris. Cette étrange jurisprudence fut remise en vigueur en 1543, 1547. Ces hordes de mendians vagabonds, auxquels, on n'offroit aucune ressource, qu'on flétrissoit & qu'on exterminoit, s'unirent enfin, & commirent dans le royaume tous les forfaits, qui furent les suites de la guerre dite *des gableurs*.

Ce fut à cette époque, que quelques villes, fatiguées par la Mendicité, firent des réglemens particuliers. Orléans, Chartres, Lyon & Toulouse établirent des bureaux d'aumônes. Le parlement de Toulouse força les bénéficiers à abandonner le dixième de leurs revenus aux pauvres. En 1566, époque de l'ordonnance de Moulins, qui fut rendue générale par tout le royaume, la peine des galères à perpétuité pour les hommes, & celle du fouet pour les femmes, furent renouvellées; pour subvenir à la nourriture des pauvres, le Roi fit lever cinq sous sur chaque minot de sel, vendu dans la généralité de Paris.

Pendant l'espace d'un siècle, depuis l'ordonnance de Moulins, on parut ne pas avoir pensé que toute loi contre la mendicité devenoit inutile, si on ne préparoit pas, avant tout, du travail. Enfin, en 1683, on commença à établir quelques ateliers à Paris, & on renouvella encore la peine des galères, dans tout le royaume, pour tous ceux qui seroient trouvés mendians; mais il n'y avoit dans les provinces aucuns ateliers comme dans la capitale, & la misère étoit extrême. En 1693, le parlement de Paris rendit un arrêt, qui établit une imposition dans les paroisses, & qui fut perçue sur des rôles particuliers.

Toutes ces loix de sang, de rigueur & de peines furent successivement renouvellées en 1699, 1700, 1709, années si désastreuses, que l'on fut obligé de porter au double, à Paris, l'imposition sur les *boues & lanternes* pour soulager les pauvres.

En 1719, le gouvernement ne pouvant plus ni occuper les mendians, ni les renfermer dans les hôpitaux, ni continuer à les flétrir, imagina d'en faire transporter aux colonies, où ils devoient travailler comme engagés, soit à terme, soit à perpétuité, sans que cette peine emportât la mort civile. Les parlemens, jaloux de l'autorité peut-être illégale des juridictions prévôtales défendirent la transportation, sans mettre une autre loi à la place.

La maréchaussée, qui dès l'année 1720 fut mise sur un nouveau pied, fut chargée spécialement de l'exécution de toutes les loix contre la mendicité, & la rigueur des anciennes ordonnances se déploya avec de nouvelles formes. On devoit recevoir dans les hôpitaux tous ceux qui voudroient librement s'y présenter, & en même temps tous ceux qui, arrêtés sur les routes, y seroient conduits: on devoit les distribuer par compagnies de vingt hommes, & les employer aux travaux des ponts & chaussées. Cette idée, sans cesse reproduite par ceux qui s'occupent des pauvres, n'eut pas l'effet qu'on s'en étoit promis, aucun sergent ne voulut conduire ses ouvriers; on les redouta sur les grandes routes. Après une dépense de plus de six millions, faite en moins de trois ans, les hôpitaux renvoyèrent tous ces individus indistinctement, & le gouvernement manqua son but. C'est vers cette époque, en 1733, qu'il faut rapporter l'imposition de trois deniers pour livre sur la taille, imposition qui, encore aujourd'hui versée au trésor Royal, fait les premiers fonds qui sont distribués aux différens dépôts de mendicité du royaume. On n'avoit pas négligé, au milieu de toutes ces dispositions, d'infliger la peine d'être marqué de la lettre M sur le bras gauche d'un mendiant qui étoit arrêté en récidive,

& de prononcer celle des galères, quand il étoit pris la troisième fois.

Cette lutte perpétuelle entre les mendians, auxquels on n'offroit pas de travail, les hôpitaux qui refusoient de les garder, & la loi qui vouloit les punir sembla être terminée par l'établissement des *dépots de mendicité*, qui, proposés par la commission créée à cette époque, & ne devant être ni des prisons, ni des hôpitaux, parurent plus propres à corriger les mendians valides. Après de longues conférences sur les loix qui devoient diriger cette partie d'administration, parut l'ordonnance de 1764, confirmée par un arrêt du conseil du 21 septembre 1767, qui avec quelques lettres ministérielles de détail, forment encore aujourd'hui l'unique code de la Mendicité.

En résumant cette longue suite de lois, on s'apperçoit qu'elles étoient principalement dirigées contre les mendians que la misère force a être vagabonds. L'administration, presque toujours dans l'impuissance d'offrir du travail au peuple, n'avoit pas d'autre ressource que d'entasser dans les hôpitaux une Mendicité importune & factice, ou d'armer la loi de rigueur, pour renfermer tous ceux qui fatiguoient la société. On feignoit d'ignorer que les secours donnés par les hôpitaux, étoient insuffisans, & que les dépôts étoient à-peu-près inutiles. D'ailleurs ces espèces de prisons manquoient souvent d'ateliers : alors la fainéantise y étoit obligée ; elle n'étoit pas beaucoup plus détruite dans les dépôts où il y avoit quelque moyen de travail ; car souvent celui qui étoit offert aux renfermés, n'étoit ni analogue à leurs forces, ni à leur genre de vie, quelquefois même il y étoit contraire, & rarement il étoit assez pénible pour être un châtiment. Enfin un des plus grands inconvéniens de tous, étoit qu'en sortant d'un dépôt, un individu étoit rejeté dans la société, sans ressource & peut-être moins bon qu'il n'y étoit entré. Il régnoit, en général, dans ces maisons, un grand oubli, un défaut absolu d'instructions morales, si nécessaires aux pauvres, & l'arbitraire dans le terme de la détention achevoit de révolter contre les lois des hommes auxquels il importoit si fort de les connoître & de les respecter.

Ainsi, dans ses rigueurs comme dans sa bienfaisance envers le pauvre, tout étoit resté également imparfait & défectueux dans les soins du gouvernement. Le desir si touchant de soulager la misère, d'adoucir l'infortune, étoit incessamment entré dans ses vues, mais peu éclairé sur cette partie de ses devoirs, & embarrassé dans sa marche par des entraves étrangères, il n'en avoit jamais ni bien conçu le projet, ni efficacement pu l'exécuter. C'étoit à prévenir la misère publique plutôt qu'à la soulager, qu'il falloit porter ses soins. C'étoit dans les sources mêmes, qui entretiennent une pauvreté habituelle & forcée, qu'il falloit chercher à étouffer les germes de mendicité.

On sembloit n'avoir jamais saisi ce principe : rien ne se faisoit pour alléger le poids de l'impôt, incessamment aggravé sur le peuple ; rien pour animer, entretenir l'industrie. La misère faisant des progrès journaliers, & frappant les yeux de toutes parts, on ouvroit des asyles, on entretenoit des établissemens pour venir à son secours. Mais cette bienfaisance n'étoit bientôt plus qu'une apparence illusoire, qui décevoit cruellement l'espérance du pauvre. De nombreux abus assiégeoient de tous côtés ces maisons de secours & d'assistances publiques, déjà si humiliantes par leur nom de *Maisons de Charité*. L'œil de l'administration pénétroit seul jusqu'à ces abus, que son influence ne pouvoit atteindre. Enorgueillies de leur fondation, & fières d'un titre qui devoit les rendre humbles & modestes, fortes de la foiblesse d'un gouvernement où des corps intermédiaires avoient des droits prétendus légitimes que l'on se croyoit forcé de respecter, les administrations d'hôpitaux alléguoient hautement leur indépendance a toute démarche pour ramener l'ordre & prendre connoissance de la situation de leurs finances ; elles opposoient leurs titres de fondation, la qualité des personnes qui administroient, & l'autorité fléchissoit devant cette extraordinaire résistance. Ainsi nulle puissance ne veilloit sur ces établissemens, qui s'étoient tous éloignés, plus ou moins, de l'esprit & de la loi de leur institution. Delà des emprunts viagers ou perpétuels, faits par les hôpitaux au-delà de leurs forces : delà des constructions magnifiques & des dépenses infinies avoient absorbé, dans le plus grand nombre, le patrimoine des pauvres, qui, toujours sacrifié dans ces asyles, n'y étoit plus regardé que comme l'accessoire.

Ainsi, tandis, que d'un côté les torts & la dureté du gouvernement envers le peuple multiplioient les sources de la misère, que par les erreurs non moins funestes de la part, d'une bienfaisance mal entendue, qui multiplioit ses secours pour un mal qu'on auroit dû prévenir, il encourageoit l'imprévoyance, source encore plus féconde de misère que toutes les autres ; de l'autre côté mille abus, sans cesse renaissans, dévoroient ces secours même offerts à la détresse & à l'infortune. Ainsi se multiplioit & se reproduisoit incessamment une génération imprévoyante & factice de pauvres, l'ouvrage même du gouvernement : ainsi croissoit incessamment un mal, dont les progrès surpassoient toujours & devançoient ses efforts.

Tels étoient les résultats nécessaires d'une administration, qui agissant sans loi générale, sans plan unique, par des réglemens particuliers &

d'après des circonſtances du moment, n'avoit & ne pouvoit avoir qu'une marche incertaine.

Si le ſyſtême entier des ſecours à donner à la claſſe de la ſociété, qui a droit de les réclamer; ſi le moyen de prévenir l'indigence, de ſoulager la pauvreté, de réprimer la Mendicité, ne ſont pas les conſéquences d'un même principe; ſi la bienfaiſance & la ſévérité de la légiſlation des pauvres ne s'élèvent pas ſur les baſes communes de la politique & de la juſtice, cette légiſlation ne peut être qu'imparfaite & dangereuſe.

Voilà la tâche que nous avons à remplir, elle eſt pénible ſans doute, les difficultés ſe rencontrent à chaque pas dans cette importante carrière; mais la grandeur, la beauté du motif en feront triompher l'aſſemblée, qui voit, dans une utile & équitable aſſiſtance des malheureux, ſon plus précieux devoir ».

Indépendamment de ce travail très-bien fait, le comité de *Mendicité* de l'Aſſemblée nationale en a rendu publics pluſieurs autres, que nous ne rapporterons point ici & que nous réſervons pour le dictionnaire de l'*Aſſemblée nationale*.

Nous aurions pu auſſi nous étendre beaucoup ſur les anciennes loix rélatives à la *Mendicité*, ſur les établiſſemens qui y ont rapport & faire en quelque ſorte l'hiſtoire de cette partie de la police. Mais ces connoiſſances n'auroient rien ajouté à celles qu'on a pu prendre dans ce que l'on vient de lire. D'ailleurs nous avons déjà parlé de pluſieurs de ces objets dans divers articles de cet ouvrage, auxquels nous renvoyons pour abréger. Ce qu'il nous reſte donc de mieux à faire eſt de rapporter ici l'inſtruction ſur les mendians, telle que les anciens officiers de police & la maréchauſſée étoient chargée de l'exécuter.

Nous y joindrons les nouveaux réglemens émanés de l'aſſemblée nationale & quelques diſpoſitions ordonnées par la municipalité de Paris ſur le même objet, ces détails poſitifs nous ont paru préférables à ce que nous aurions pu dire de relatif à la *Mendicité* & aux ſyſtêmes que le deſir de ſecourir les malheureux auroit pu nous faire concevoir.

On eſt au ſurplus aſſez au courant des développemens de théorie, aujourd'hui; ce ſont principalement des faits, des connoiſſances poſitives qu'il eſt devenu néceſſaire de préſenter au public & ſur tout aux adminiſtrateurs qui doivent exécuter les lois avec courage & juſtice, plutôt que d'en diſcuter la théorie.

Inſtruction concernant les Mendians publiée en 1724.

Auſſitôt que la déclaration au ſujet de la *Mendicité* aura été publiée, il eſt néceſſaire que les officiers & archers de maréchauſſée redoublent leur vigilance, pour empêcher que les *mendians* qui pourroient ſe retirer de Paris & des autres villes du royaume, ne faſſent aucun déſordre dans les campagnes.

Pendant la quinzaine accordée aux *mendians* par la déclaration, pour ſe retirer à compter du jour que la déclaration aura été publiée dans chaque bailliage ou ſénéchauſſée royale, il ne ſera arrêté aucuns *mendians*, ſoit dans les villes ou dans les campagnes, ſi ce n'eſt:

En premier lieu, ceux qui feroient du déſordre.

En ſecond lieu, ceux qui mendiroient avec inſolence.

En troiſième lieu, les *mendians* qui, ſe diſant ſoldats, n'auroient point de congé, ou qui auroient des congés faux.

En quatrième lieu, ceux qui mendiroient contrefaiſant les eſtropiés, ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas.

En cinquième lieu, ceux qui mendiroient avec des épées, fuſils, piſtolets, baïonnettes, bâtons ferrés, ou autres armes.

En ſixième lieu, ceux qui mendiroient attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans.

S'il eſt arrêté pendant la quinzaine quelques *mendians* du caractère de ceux ci-deſſus déſignés, ils ſeront conduits dans la priſon la plus prochaine du lieu où ils auront été arrêtés, pour le procès leur être fait par les lieutenans-généraux de police, pour les *mendians* arrêtés dans les villes où il y en a d'établis, faux-bourgs & banlieues d'icelles; par les lieutenans criminels, dans les lieux ou il n'y a pas de lieutenant-général de police établi; & par les prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans, pour les *mendians* arrêtés hors des villes, fauxbourgs & banlieues; le tout en la manière preſcrite par les articles 7 & 8 de la déclaration: & ſera tenu à cet effet, l'officier qui aura arrêté leſdits *Mendians*:

En premier lieu, de dreſſer un procès-verbal de capture, conformément à l'ordonnance de 1670, qui contiendra les cauſes, le lieu & les circonſtances de la capture & dans lequel il énoncera, autant qu'il ſera poſſible, le ſignalement & les habillemens des *mendians* arrêtés, les hardes ou linges, & l'argent s'ils s'en trouvent ſaiſis; & il le fera ſigner par deux archers témoins de la capture, au moins.

En ſecond lieu, le même officier fera l'écrou des *mendians* ſur le regiſtre de la priſon, en la forme portée par l'ordonnance; & il y énoncera la cauſe de l'empriſonnement, ſuivant ſon procès-verbal,

dont il rapportera dans l'écrou la date & les noms des archers qui l'auront signé.

En troisième lieu, dans le moment même qu'il aura constitué les *mendians* dans les prisons, il en donnera avis au procureur du Roi du bailliage ou sénéchaussée, ou à celui de la juridiction de police, ou enfin à celui de la maréchaussée, suivant que l'accusation contre le *mendiant* sera de la compétence de l'une ou de l'autre de ces juridictions.

En quatrième lieu, il déposera aussi sur le champ la minute de son procès-verbal au greffe de la juridiction qui sera compétente, avec les hardes, linges & argent, s'il y en a, en distinguant, par le procès-verbal, ce qui en appartient à chacun de ceux qui auront été empriſonnés.

Dans les villes où il y a des archers des pauvres, ils en useront de la même manière.

Les lieutenans-généraux de police, lieutenans-criminels, & les prévôts des maréchaux ou lieutenans, chacun en ce qui les concerne, instruiront incessamment les accusations contre les *mendians* ainsi arrêtés, à la requête des procureurs du Roi, conformément à l'ordonnance de 1670, & aux articles 6, 7 & 8 de la déclaration.

Après la quinzaine expirée, à compter du jour que la déclaration aura été enrégistrée dans chaque bailliage ou sénéchaussée royale, les officiers & archers des maréchaussées, aussi bien que les archers des pauvres, arrêteront tous ceux qu'ils trouveront *mendians*, soit dans les villes ou dans les campagnes, sans aucune exception, & ils examineront d'abord si lesdits *mendians* ont des passeports, ou s'ils n'en ont point.

S'ils ont des passeports, ils auront attention aux jour & lieu de la date du passeport, ils verront si le *mendiant* est dans la route qu'il doit tenir, conformément au passeport; si le passeport est visé des officiers municipaux des villes de la route, ainsi que le passeport les aura énoncés; enfin, si le passeport n'est pas expiré, en comptant, pour le voyage du lieu du départ à celui de leur retraite quatre lieues par journée, depuis le lendemain de la date du passeport, jusqu'au jour auquel le *mendiant* aura été arrêté.

Si le passeport est expiré, ou qu'il n'ait pas été visé par les officiers-municipaux des lieux de la route, ou que le *mendiant* ne soit pas dans la route qui lui a été prescrite, il sera conduit dans l'hôpital général le plus prochain du lieu de la capture, par l'officier, qui dressera un procès-verbal, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, dont il laissera la minute au greffe de la police du lieu ou du bailliage royal, s'il n'y a point de juridiction de police dans le lieu; le tout pour les *mendians* arrêtés dans les villes, fauxbourgs & banlieues; ou au greffe de la maréchaussée pour les *mendians* arrêtés dans les campagnes; & il laissera une expédition du même procès-verbal au bureau de l'hôpital-général avec les hardes, linges, argent, &c. s'il en a été trouvé.

Si le *mendiant* est dans sa route, que le passeport soit en forme, & qu'il ne soit pas expiré, le *mendiant* sera relâché sur le champ, à moins qu'il ne fut de l'une des six classes mentionnées au commencement de la présente instruction; auquel cas, il sera conduit dans la prison, & il en sera usé comme il a été ci-devant.

Les *mendians* qui n'auront point de passeport, seront arrêtés par lesdits officiers & archers, & conduits dans l'hôpital-général, en la forme ci-dessus prescrite pour les *mendians* dont les passeports ne sont pas en forme, ou sont expirés. S'il y avoit une distance trop considérable du lieu de la capture au lieu où l'hôpital général le plus proche est établi, les *mendians* seront mis dans la prison la plus prochaine, comme prison empruntée, pour une nuit seulement, & seront le lendemain transférés à l'hôpital.

Les officiers & archers de la maréchaussée seront en outre tenus de prêter main-forte aux officiers de police & autres; même aux archers des pauvres, où il y en a, pour arrêter les mendians, & mettre en exécution tous mandemens de justice.

Ils auront cependant une extrême attention de n'arrêter que ceux qui sont réellement *mendians*, sans que, sous ce prétexte, les journaliers & autres ouvriers qui iront de province en province, & autres sortes de personnes aliant & venant par le royaume, puissent craindre que l'on pût les inquiéter. Les officiers ne peuvent avoir trop d'attention à n'arrêter que les *mendians* ou ceux qui seroient compris dans les rôles des engagés, & qui n'auroient point de congé.

Les administrateurs des hôpitaux donneront des passeports à ceux des *mendians* qui se présenteront dans la quinzaine du jour que la déclaration aura été publiée dans chaque bailliage ou sénéchaussée, pour se retirer. Ces passeports contiendront les nom, surnom, signalement, âge, naissance, domicile & profession du *mendiant*, le lieu de sa retraite, les principaux lieux de sa route, & le délai nécessaire pour y arriver, à raison de quatre lieues par jour; & sera le passeport signé de deux administrateurs, dont sera tenu un régistre particulier.

Les administrateurs recevront & garderont tous les *mendians* valides ou invalides, ensemble les femmes grosses, les nourrices & les enfans qui se présenteront pour y entrer, ou qui y seront amenés par

par les officiers de maréchaussée, ou archers des pauvres, dans les lieux où il y en a.

Les *mendians* valides qui se présenteront aux hôpitaux, seront engagés pour leur vie, & seront tenus, à cet effet, de signer un engagement qui sera aussi signé par deux des administrateurs au moins, lesquels, si le *mendiant* ne sait signer, en feront mention dans l'engagement.

Les administrateurs seront tenus de nourrir & habiller les *mendians* engagés pendant leur vie, & les *mendians* seront obligés de faire les travaux auxquels les administrateurs les destineront dans l'intérieur ou hors de l'hôpital; & lorsqu'ils seront employés à des travaux publics, on les distribuera par compagnie de vingt hommes, sous un sergent, auquel on donnera des appointemens convenables. Les administrateurs conviendront du prix du travail avec les entrepreneurs des ouvrages, lesquels remettront le prix au sergent, qui nourrira les *mendians*, & tiendra compte du surplus aux administrateurs de l'hôpital général à moins que les administrateurs ne soient convenus avec les entrepreneurs que les *mendians* fussent par eux nourris, au moyen de quoi le prix étant à une moindre somme, le sergent.... tiendra compte aux administrateurs du prix en entier, dont les administrateurs, dans l'un & l'autre cas, donneront une portion par gratification aux *mendians*, qui ne pourra être moindre d'un sixième, & qui ne pourra excéder la moitié; ce qui sera proportionné à l'assiduité des *mendians* à leur travail, à leur conduite & à leur docilité.

Les administrateurs & le sergent veilleront à ce que les engagés ne puissent déserter; & au cas qu'ils désertent, ils en avertiront sur le champ les officiers de la maréchaussée, afin qu'ils fassent leurs efforts pour les arrêter; ils en avertiront aussi les procureurs du Roi des bailliages de la police ou de la maréchaussée, chacun suivant sa compétence, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour instruire le procès desdits déserteurs, même par contumace; & les faire condamner aux peines portées par l'article 2 de la déclaration.

Si les engagés veulent servir le Roi dans ses troupes, les administrateurs leur donneront un congé dans le même temps qu'ils signeront l'engagement au service du Roi.

Les administrateurs pourront aussi donner congé à ceux des *mendians* qui, ayant donné des marques de leur bonne conduite pendant un temps considérable, trouveront un emploi assuré pour gagner leur vie; ce qu'ils ne feront qu'avec prudence & avec grande connoissance de cause.

Ceux des *mendians* qui seront arrêtés pour la première ou seconde fois, pourront être reçus à s'engager, pourvu que le temps de leur détention soit expiré.

A l'égard des *mendians* invalides qui se présenteront dans les hôpitaux, soit dans la quinzaine ou après la quinzaine, ils seront gardés & nourris dans lesdits hôpitaux pendant leur vie, même employés aux travaux dont leur état pourroit les rendre capables: si cependant leurs familles les réclamoient, & qu'elles fussent en état de les nourrir, on pourroit les leur rendre, pourvû qu'on fut bien assuré qu'ils fussent en état de les faire subsister, en prenant de celui auquel le *mendiant* seroit rendu, une soumission de le nourrir pendant sa vie, & de l'empêcher de mendier, à faute de quoi il en demeureroit responsable.

Les femmes grosses qui se présenteront aux hôpitaux, y seront aussi reçues, pour y être gardées jusqu'après leur accouchement, & ne seront congédiées que lorsqu'il y aura un temps suffisant depuis leur accouchement, pour être assuré qu'elles seront en état de gagner leur vie & de nourrir leurs enfans: si cependant l'hôpital n'étoit pas en état de secourir les femmes pour leur accouchement, elles seront conduites dans l'hôtel-Dieu, le plus proche, pour y faire leurs couches.

Les nourrices qui se présenteront, y seront pareillement reçues & nourries, jusqu'à ce qu'elles puissent gagner leur vie & nourrir leurs enfans.

Les enfans qui seront présentés aux hôpitaux, y seront gardés, nourris & instruits, jusqu'à ce qu'ils aient connoissance de leur religion, qu'ils aient fait leur première communion, s'ils y sont entrés sans l'avoir faite, & qu'ils soient en état par leur âge & par leur force, de pouvoir gagner leur vie.

Les administrateurs des hôpitaux recevront & garderont tous les *mendians* qui leur seront amenés par les officiers & archers de la maréchaussée, & par les archers des pauvres dans les lieux où il y en a, tant les valides qu'invalides, enfans, nourrices, & femmes grosses; & seront tenus les administrateurs de garder aussi les expéditions des procès-verbaux de capture qui leur seront délivrés par lesdits officiers ou archers.

Il en sera usé pour les invalides, enfans, nourrices, & femmes grosses, amenés pour la première fois, comme pour ceux ou celles qui se seroient présentés volontairement.

A l'égard des *mendians* & mendiantes valides, les administrateurs le feront transférer dans les prisons du lieu;

1°. Ceux qui auront mendié avec insolence.

2°. Les soldats qui n'auront point de congé, ou dont le congé seroit suspect.

3°. Ceux qui auroient déguisé leur nom, sur-

nom, ou le lieu de leur naiſſance, pour empêcher d'être reconnus.

4°. Ceux qui auroient contrefait les eſtropiés, ou auroient feint des maladies qu'ils n'auroient pas.

5°. Ceux qui auroient été arrêtés attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans.

6°. Ceux qui auroient été ſaiſis d'armes, de quelque nature qu'elles puiſſent être.

7°. Ceux qui ſeront marqués de la fleur de lis, de la lettre V ou de quelque autre marque infamante, pour être leur procès fait & parfait, conformément à l'article VI de la déclaration; & les autres *mendians* ou mendiantes ſeront détenus dans les hôpitaux, & nourris au pain & à l'eau pendant deux mois au moins, pendant lequel tems on s'informera de leur conduite, de leur naiſſance, domicile & profeſſion.

Ceux deſdits *mendians* ou mendiantes qui ſeront arrêtés & conduits pour la ſeconde & troiſième fois dans leſdits hôpitaux, ſeront transférés dans les priſons du lieu, ſur le mandement des adminiſtrateurs, pour leur procès leur être fait & parfait, conformément aux articles III & IV de la déclaration.

Les adminiſtrateurs recevront pareillement ceux des *mendians* ou mendiantes qui leur ſeront envoyés par les lieutenans-criminels, lieutenans-généraux de police ou prévôts des maréchauſſées, après les jugemens qui les auroient condamnés à être enfermés à temps ou à perpétuité dans leſdits hôpitaux, ſans que les adminiſtrateurs puiſſent leur donner, en ce cas, la liberté, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt après le tems de leur détention expiré; & l'expédition du jugement ſera dépoſée à l'hôpital dans le même moment de la tranſlation du priſonnier.

Les adminiſtrateurs auront ſoin de mettre dans les lieux ſéparés, les *mendians* & mendiantes, de donner aux invalides une nourriture convenable à leur état, & des lits autant que faire ſe pourra, ou au moins des paillaſſes, des draps & des couvertures; au lieu que les valides doivent être nourris au pain & à l'eau, & coucher ſur la paille, à l'exception des engagés.

S'il ſe trouve quelques-uns deſdits hôpitaux qui n'aient pas de lieux ſuffiſans, ou de lieux aſſez sûrs pour y détenir tous ceux qu'on y conduira, qui n'euſſent pas enfin de lits ou hardes néceſſaires, les adminiſtrateurs en donneront avis à M. l'intendant ou à ſon ſubdélégué, pour être pourvu, ſoit en louant quelques maiſons voiſines de l'hôpital, ſoit en faiſant faire les réparations néceſſaires pour la ſûreté de la détention, ſoit en donnant des ordres pour conduire dans un hôpital voiſin qui ſe trouveroit plus ſûr & plus commode, une partie deſdits *mendians*, & en faiſant enfin l'achat des choſes néceſſaires.

Si les hôpitaux n'étoient pas en état de nourrir tous les *mendians* qui s'y ſeroient préſentés, ou qui y auroient été conduits, les adminiſtrateurs des hôpitaux en donneront pareillement avis à M. l'intendant ou à ſon ſubdélégué, pour y être pourvu par le roi.

Il ſera tenu deux regiſtres doubles ſur papier commun, & tous conformes l'un à l'autre, dont toutes les feuilles ſeront cotées & paraphées par le premier adminiſtrateur, qui marquera ſur le premier feuillet le jour qu'il l'aura coté & paraphé, & l'atteſtera par ſa ſignature, dans chacun deſquels regiſtres ſeront inſcrits jour à jour, tout de ſuite & ſans aucun blanc, tous les *mendians*, mendiantes, enfans, nourrices, femmes groſſes, qui ſe ſeront préſentés auxdits hôpitaux, ou qui y auront été conduits par les officiers des maréchauſſées ou archers des pauvres, ou de l'ordre des juges, pour exécuter leur jugement, même ceux des *mendians* valides qui s'y ſeront préſentés pour y être engagés.

Il ſera fait un article ſéparé pour chaque *mendiant* ou mendiante, dont on inſcrira les nom, ſurnom, âge, naiſſance, domicile, profeſſion & ſignalement, & ſur-tout la hauteur bien exacte, à l'effet de quoi chaque hôpital aura une meſure pour meſurer chaque *mendiant*; on fera mention auſſi, ſur le regiſtre, ſi c'eſt pour la ſeconde & troiſième fois que le *mendiant* eſt arrêté, ce qui ſe vérifiera tant par les rôles ou ſignalemens dont ſera parlé ci-après, que par la viſite que les adminiſtrateurs feront faire deſdits *mendians*, pour voir s'ils ne ſont point marqués de la lettre M.

On fera auſſi mention, ſur le regiſtre, du nom de l'officier qui l'aura conduit, de la date du procès-verbal, & des effets, hardes, linge ou argent, s'il en a été trouvé.

Et ſi le *mendiant* ou la mendiante a été conduit dans l'hôpital en vertu d'un jugement, ſera fait mention du juge qui l'aura rendu, de la peine prononcée par le jugement & de ſa date, & les procès-verbaux de capture & conduite, enſemble le jugement de condamnation, ſeront enliaſſés par ordre de date, pour y avoir recours.

Leſdits regiſtres ſeront en grand papier, & il y ſera laiſſé deux marges blanches, chacune contenant le quart ou environ du papier, dans l'une deſquelles ſera inſcrit ce que les adminiſtrateurs auront jugé convenable de ſtatuer conformément à la déclaration, ſoit pour la détention deſdits *mendians* ou mendiantes, ſoit pour leur liberté, en ces termes: *Demeurera deux mois ou trois mois*, &c. ou ſera *transféré dans la priſon*, ou *reſtera juſqu'à ce qu'il ſoit inſtruit*, ou *ſortira*, ou *ſurſis*, ou *engagé*

un tel jour, ou *autre*. Et ſera obſervé que cette marge ſoit aſſez grande, & que le premier ſtatut ſoit écrit de manière qu'on puiſſe inſérer dans cette même marge, à côté du nom du *mendiant*, les autres choſes qui ſeront ſtatuées dans la ſuite au ſujet du même *mendiant*, qui peut exiger qu'on ſtatue pluſieurs fois ſur ſon état, ſoit pour ſa détention, ſoit pour ſa liberté.

L'autre marge ſera deſtinée pour y inſérer les découvertes qu'on aura faites dans la ſuite, ſur les nom, ſurnom, âge, naiſſance, profeſſion, domicile des *mendians*, ſuppoſé qu'ils les euſſent déguiſés, ſoit que ces découvertes aient été faites par les nouvelles déclarations des *mendians*, ou autrement.

Si les mêmes *mendians* ſont arrêtés une ſeconde ou troiſième fois dans le même hôpital, ou qu'ayant été transférés dans les priſons, ils ſoient conduits de nouveau dans l'hôpital, on inſcrira de nouveau leurs nom, ſurnom, &c. au jour qu'ils y auront été de nouveau conduits, avec le renvoi au *folio* du regiſtre auquel ils auroient été inſcrits une première fois.

Il ſera tenu outre cela un regiſtre particulier des *mendians* engagés, qui ſera de même côté & paraphé, ſur lequel on inſcrira la copie de tous les engagemens, jour à jour, ſuivant la date des engagemens, avec le renvoi au *folio* du regiſtre d'entrée du *mendiant*, & ſeront mis à la marge dudit regiſtre les congés, s'il y en eſt accordé.

Il ſera tenu auſſi un autre regiſtre côté & paraphé, où ſeront inſcrits l'arrangement des compagnies ſous un ſergent, le nom du ſergent & de ceux des engagés qui ſeront mis ſous ſa conduite, avec le renvoi au *folio*, tant du regiſtre des engagés, que du regiſtre d'entrée; & ſeront auſſi inſcrites ſur ledit regiſtre les conventions faites avec le ſergent ou les entrepreneurs, les ſommes reçues par le ſergent, & remiſes au receveur de l'hôpital, celles données par les adminiſtrateurs aux engagés par gratification, & données au ſergent pour appointement; & généralement tout ce qui concerne le travail, payement & dépenſe deſdits engagés.

Il ſera tenu un regiſtre général de ſortie des *mendians* ou mendiantes, auſſi côté & paraphé, avec deux marges, où ſeront inſcrits les nom, ſurnom, naiſſance, domicile, profeſſion & ſignalement deſdits *mendians*; le tout conforme au regiſtre d'entrée, ſoit qu'ils ſortent pour avoir leur liberté, ou pour être transférés dans les priſons, ou par congé pour les engagés, avec le renvoi au *folio* du regiſtre d'entrée, & même du regiſtre des engagés, ſi ce ſont des *mendians* engagés.

Il ſera tenu un cinquième regiſtre, auſſi côté & paraphé, où ſeront inſcrits les *mendians* qui ſe ſeront préſentés pour avoir des paſſeports pour ſe retirer dans le lieu qu'ils auront déclaré, où l'on inſcrira les mêmes circonſtances que celles énoncées dans leſdits paſſeports.

Les deux premiers adminiſtrateurs, ou ceux qui les ſuivront en rang, en cas d'empêchement des premiers, ſe tranſporteront au moins une fois la ſemaine, dans le bureau de l'Hôpital-général, & ils ſe feront repréſenter tous les *mendians* & mendiantes entrés depuis le dernier jour auquel ils auroient été au bureau, à l'effet de connoître, par les déclarations des *mendians* ou mendiantes, leur véritable nom, domicile, profeſſion, & de ſtatuer la détention pendant le temps porté par la déclaration, la tranſlation dans la priſon, ou la ſortie; le tout conformément à la déclaration, & d'inſcrire, chacun de leur main, ce qui ſera ſtatué ſur chacun des deux regiſtres, dans chaque marge à ce deſtinée. A la fin de la ſéance, ils arrêteront chaque regiſtre, après le nom du dernier *mendiant* entré, en ces termes: *Arrêté un tel jour*, & ſigneront tous deux chaque arrêté; après quoi on continuera les regiſtres en la forme ci-deſſus, en y inſcrivant les noms des *mendians* arrêtés depuis.

Ils ſe feront auſſi repréſenter tous les anciens *mendians* ou mendiantes, pour examiner ſi le tems de leur détention n'eſt point expiré, s'il n'eſt rien ſurvenu qui doive engager à les retenir plus longtems, ou à les transférer dans les priſons, ou s'il y a lieu de leur donner la liberté; & ils inſcriront, comme il a été dit, ſur chaque regiſtre, dans la marge à ce deſtinée, à côté du nom du *mendiant*, & qu'ils jugeront convenable, au-deſſous de ce qui avoit été une fois ſtatué, & dateront du jour de ce qu'ils auront ſtatué de nouveau.

Il ſera fait une liſte des *mendians* & mendiantes qui devront être transférés dans les priſons, conformément à la déclaration, dans le jour même auquel les adminiſtrateurs l'auront ſtatué; & ils enverront cette liſte au procureur du roi du bailliage, de la police ou de la maréchauſſée, chacun en ce qui les concerne, ſuivant la déclaration, pour être transférés dans les vingt-quatre heures.

Les adminiſtrateurs feront faire une liſte ou rôle des paſſe-ports qui ſeront donnés aux *mendians* qui ſe ſeront préſentés pour retourner dans leur pays, qui contiendra les mêmes choſes que les paſſe-ports, & le *folio* du regiſtre où les paſſeports auront été enregiſtrés; & cette liſte ou rôle ſera envoyé au Procureur-général du roi au parlement de Paris, dans la ſemaine ſuivante, pour les paſſe-ports donnés dans la ſemaine précédente.

Les adminiſtrateurs feront faire auſſi toutes les ſemaines un rôle des *mendians* qui ſeront entrés dans l'hôpital pendant la ſemaine, qui ne contiendra que la copie fidelle du regiſtre, & à la marge,

ce qui aura été ſtatué par rapport à chaque *mendiant*; & ils enverront ce rôle, ſigné des deux premiers adminiſtrateurs, au procureur-général du roi au parlement de Paris, toutes les ſemaines.

Ils feront auſſi une liſte ou rôle, ſigné de même, de tous les *mendians* ſortis pendant la ſemaine, qui ſera une copie fidelle du regiſtre de ſortie, qu'ils enverront de même toutes les ſemaines.

S'il ſe fait quelques nouvelles découvertes au ſujet du nom, ſurnom, âge, naiſſance, domicile ou profeſſion des mendians, depuis leur détention; après l'avoir inſcrit dans la marge à ce deſtinée, ils en feront un état particulier, avec le renvoi au *folio* du regiſtre, qu'ils ſigneront auſſi, & enverront de même au procureur-général du parlement de Paris.

Lorſqu'il ſera ſtatué quelque choſe de nouveau au ſujet des anciens *mendians* ou mendiantes, qui aura été inſcrit ſur la marge qui y eſt deſtinée, il en ſera auſſi fait un état particulier, ſigné des deux premiers adminiſtrateurs, qui ſera envoyé toutes les ſemaines au procureur-général du parlement de Paris, avec le renvoi au *folio* du regiſtre.

Il lui ſera auſſi envoyé toutes les ſemaines un rôle des engagés, en la même forme, avec le renvoi au *folio* des deux regiſtres d'entrée, & de celui des engagemens; & il ſera envoyé de même une liſte des congés qui ſeront donnés aux engagés, afin que tous leſdits rôles ou états puiſſent être imprimés & envoyés dans les provinces.

Les officiers de maréchauſſée enverront auſſi au procureur-général du roi une liſte exacte, avec les ſignalemens de tous les *mendians* qu'ils arrêteront, & qu'ils conduiront dans les priſons.

Les officiers des bailliages, ſénéchauſſées, police & maréchauſſées, enverront pareillement au procureur général du roi une liſte, avec le ſignalement de tous ceux qu'ils auront jugés, avec copie du jugement.

Les officiers des bailliages, ſénéchauſſées, police & maréchauſſées, & les adminiſtrateurs des hôpitaux, auront une grande attention aux rôles & ſignalemens qui leur auront été envoyés.

Le rôle qui leur ſera envoyé des paſſe-ports donnés dans les hôpitaux aux *mendians* qui s'y ſeront préſentés pour retourner dans les provinces, ne pourra être d'aucun uſage pour arrêter ceux qui y ſeront dénommés, à moins qu'ils ne ſoient trouvés *mendians*; auquel cas, lorſqu'ils ſeront arrêtés par les officiers de maréchauſſée ou autres, ils examineront, par la reſſemblance du ſignalement & par la repréſentation du paſſe-port, ſi c'eſt le même *mendiant* à qui le paſſe-port a été donné; & au cas que ce ſoit le même, que ſon paſſe-port ne ſoit point ſuſpect, qu'il ſoit viſé par les officiers-municipaux, qu'il ne ſoit point expiré, & que le *mendiant* ne ſoit point hors de ſa route, qu'enfin il ne mendie point avec inſolence, & qu'il n'ait pas été trouvé faiſant du déſordre, armé, contrefaiſant l'eſtropié ou le malade, ou attroupé avec d'autres en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans, il ſera relaché ſur-le-champ; & il ne ſera arrêté que dans les cas ci-deſſus, pour leſquels il ſera conduit dans les priſons les plus proches de la capture.

Le rôle des *mendians* engagés ſervira pour arrêter tous ceux qui ſe trouveront conformes aux ſignalemens, *mendians* ou non; & en cas qu'ils ne fuſſent porteurs d'aucuns congés de l'hôpital où ils auront été engagés, ou que les congés fuſſent ſuſpects, ils ſeront conduits dans les priſons comme ci-deſſus; s'ils ont des congés en bonne forme, ils ſeront relâchés.

Les rôles des *mendians* ou mendiantes arrêtés & conduits dans les hôpitaux, ſoit qu'il ait été ſtatué pour leur détention pendant un tems, ou pour leur tranſlation dans les priſons, ſoit qu'ils aient été jugés à une détention ou aux galères, ne pourront être mis en uſage que pour trois objets différens.

L'un d'arrêter ceux dont le tems de la détention ou des galères ne paroîtroit pas fini, & de les conduire dans les priſons.

Le ſecond, de faire connoître aux officiers, lorſqu'ils arrêteront des *mendians*, s'ils ne l'ont pas déjà été, ce qu'ils vérifieront par des ſignalemens portés par les rôles, & par la viſite qu'ils feront pour voir s'ils ne ſont point marqués de la lettre M, afin d'en faire mention dans le procès-verbal de capture.

Le troiſième, de pouvoir examiner ſi, dans les rôles qu'on enverra, il n'y a point quelque *mendiant* qui ait été déjà arrêté par les officiers auxquels les rôles ſeront envoyés, ou qu'ils connoiſſent pour avoir été condamnés à quelque peine, ou pour avoir une conduite ſuſpecte, ou s'il y en a qui aient déjà été conduits dans les hôpitaux, afin d'en donner avis ſur-le-champ, ſoit par les officiers ou par les adminiſtrateurs de l'hôpital, au procureur-général du roi au parlement de Paris.

Le rôle de ceux auxquels on aura accordé la ſortie des hôpitaux, ſervira à en faire une note à la marge des rôles d'entrée dans les hôpitaux, à côté du nom de chaque *mendiant*, à l'effet de veiller

plus exactement sur eux, s'ils sont trouvés de nouveau *mendians*.

Le rôle qu'on enverra des découvertes nouvelles qu'on pourra faire sur le sujet des *mendians*, dont on auroit envoyé déja les noms dans un rôle, servira à en faire une note sur le rôle d'entrée, à la marge de l'endroit où le nom du *mendiant* auroit été employé, pour en faire plus facilement la reconnoissance.

Le rôle de ce qui aura été statué sur lesdits *mendians* dans les hôpitaux ou dans les prisons où ils auroient été détenus, servira de même à en faire des remarques sur les rôles où leurs noms auront été la première fois employés.

Une partie de ces règlemens a été renouvellée dans le décret de l'assemblée nationale du 30 mai 1790. Son objet étoit particulièrement pour Paris, qui dans ce moment se trouvoit rempli de *mendians* arrivés de toutes les provinces du royaume & de ceux que la révolution avoit privés de leur travail ordinaire. Leur réunion donnoit de l'inquiétude, leur importunité déplaisoit aux bourgeois & l'on reçut avec un grand plaisir, un règlement dont on espéroit beaucoup de bien.

La municipalité fut chargée de son exécution, elle ouvrit quelques ateliers de travaux, qui, s'ils ne remédièrent pas entièrement à la misère populaire, offrirent au moins de quoi vivre à un grand nombre d'ouvriers.

Ces moyens de secourir les pauvres furent nécessaires pour répondre à l'objection très-forte que l'on faisoit, contre la disposition de la loi qui ordonnoit l'arrestation des *mendians* dans les rues.

Le nombre des pauvres qui mendioient diminua d'abord par l'effet de la crainte d'être arrêté, & par celui de l'activité que l'on mit à suivre cette partie de la police. Depuis, les *mendians* ont reparu quoique l'assemblée nationale ait décidé qu'une somme de quinze millions seroit répartie entre tous les départemens, pour les secours de charité.

C'est que dans un moment de misère publique & de suspension des travaux, il est impossible d'aller aux secours de tous les pauvres, ou du moins de les aider d'une manière suffisante. Le retour de la paix, de l'ordre, de l'activité du commerce & des dépenses des riches particuliers, pourra seul remédier entièrement à la misère actuelle. *Voyez* MENDICITÉ dans le *dictionnaire de l'assemblée nationale.*

Lettres patentes du roi, sur le décret de l'assemblée nationale, du 30 mai 1790, concernant les mendians dans Paris, ou dans les départemens voisins.

L'assemblée nationale informée qu'un grand nombre de mendians étrangers au royaume, abondant de toute part dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux pauvres de la capitale & du royaume, & y propagent avec danger l'exemple de la mendicité qu'elle se propose d'éteindre, a décrété le 30 mai dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en sera encore ouvert dans la ville & dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes & enfans, où seront reçus tous les pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la ville de Paris, mais françois.

II.

Tous les mendians & gens sans aveu, étrangers au royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, seront tenus de demander des passe-ports, où sera indiquée la route qu'ils devront suivre pour sortir du royaume.

III.

Tout mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, & qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passe-port où sera indiquée la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa municipalité.

IV.

Huit jours après la publication du présent décret, tous les pauvres valides trouvés mendiant dans Paris, ou dans les départemens voisins, seront conduits dans les maisons destinées à les recevoir, à différentes distances de la capitale, pour de-là, sur les renseignemens que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du royaume, s'ils sont étrangers; ou s'ils sont du royaume, dans leurs départemens respectifs, après leur formation; le tout sur des passe-ports qui leur seront donnés. Il sera incessamment présenté à l'assemblée un réglement provisoire pour le meilleur régime & la meilleure police de ces maisons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

V.

Il sera en conséquence accordé à chaque département, quand il sera formé, une somme de trente mille livres, pour être employés en travaux utiles.

VI.

La déclaration à laquelle seront soumis les mendians conduits dans ces maisons, sera faite au maire ou autre officier municipal, en présence de deux notables.

VII.

Il sera accordé trois sous par lieue à tout individu porteur d'un passe-port. Ce secours sera donné par les municipalités successivement de dix lieues en dix lieues.

Le passe-port sera visé par l'officier municipal auquel il sera présenté, & la somme qui aura été délivrée, y sera relatée.

VIII.

Tout homme qui, muni d'un passe-port, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou séjournera dans les lieux de son passage, sera arrêté par les gardes nationales des Municipalités, ou par les cavaliers de la maréchaussée des départemens, & conduit dans les lieux de dépôts les plus prochains; ceux-ci rendront compte sur-le-champ aux officiers-municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés & conduits.

IX.

Les municipalités des départemens voisins des frontières, seront tenus de prendre les mesures & les moyens ci-dessus énoncés, pour renvoyer hors du royaume les mendians étrangers sans aveu qui s'y seroient introduits, ou tenteroient de s'y introduire.

X.

Les mendians malades, hors d'état de travailler, seront conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités & ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leurs municipalités, munis de passeports convenables.

XI.

Les mendians infirmes, les femmes & enfans hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux & ces maisons de secours, seront traités pendant leur séjour avec tous les soins dûs à l'humanité souffrante.

XII.

A la tête des passe-ports délivrés soit pour l'intérieur du royaume, soit pour les pays étrangers, seront imprimés les articles du présent décret, & le signalement des mendians y sera également inscrit.

XIII.

Il sera fourni par le trésor public les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux municipalités qu'aux hôpitaux.

Instruction de la municipalité de Paris sur les lettres patentes.

L'exécution du décret du 6 de ce mois sanctionné le 13, si importante pour la capitale, ne peut manquer de donner un surcroît de travail aux comités & à la garde-nationale. Mais on peut toujours se reposer avec confiance sur le zèle & le patriotisme des citoyens, qui se sont dévoués avec tant de constance aux soins continuels qu'exige le maintien de l'ordre, de la sûreté & de la tranquillité publique. Afin que cette exécution soit conforme, la municipalité de Paris croit devoir proposer à Messieurs des comités & de la garde-nationale les règles suivantes.

1°. A dater de mardi prochain toutes personnes trouvées mendiant dans les rues, places publiques, promenades, églises, &, à plus forte raison, celles qui se permettroient d'aller mendier dans les maisons doivent être arrêtées aux termes de l'article 4 du décret.

2°. Elles doivent être conduites au comité du district le plus voisin, où il sera fait rapport par l'officier commandant la patrouille ou le détachement du poste, lequel rapport sera signé par les soldats qui l'auront accompagné.

3°. Il sera procédé sur-le-champ, à un interrogatoire sommaire des personnes arrêtées, sur leur nom, surnom, âge, lieu de leur naissance ou de leur dernier domicile, sur le temps qu'aura duré leur séjour à Paris, & le lieu de leur demeure. Et il sera fait mention si elles sont estropiées, si elles ont quelque maladie, ou infirmité apparente, ou de la déclaration qu'elles sont malades.

4°. Tous les mendians valides de l'un & de l'autre sexe nés dans le royaume, qui ne pourront justifier qu'ils demeurent à Paris depuis six mois, seront déposés à l'hôtel-de-la-Force, pour delà être envoyés dans le plus court délai possible dans les maisons indiquées par l'article IV, où ils feront la déclaration prescrite par le même article.

5°. Tous les mendians étrangers au royaume non domiciliés à Paris depuis un an, seront également déposés à l'hôtel de la force, d'où ils seront envoyés dans les maisons d'arrêt, où il sera pris les mesures prescrites par la loi, pour les faire sortir du royaume.

6°. Quant aux mendians nés dans le royaume, & demeurant à Paris depuis six mois, il leur sera fait une interpellation de déclarer, s'ils entendent ou non, prendre de l'ouvrage dans les ateliers ouverts; conformément à l'article Ier. du décret; en cas d'acceptation, leur nom, surnom, demeure & signalement sera porté sur le registre, dont il va être parlé au chapitre destiné à l'inscription des mendians de cette classe, & ils seront ensuite déposés à l'hôtel de la force, où ils resteront jusqu'à ce qu'ils aient reçu leur billet de travail indicatif de l'atelier, dans lequel ils auront été distribués. En cas de refus, ils seront conduits à l'hôtel de la force, où ils resteront, jusqu'à ce que dans le plus bref délai possible, ils soient conduits dans les maisons indiquées par l'article IV.

7°. A l'égard des mendians qui auront déclaré être malades, ils seront visités sur-le-champ par le chirurgien du bataillon, & dans le cas d'absence de celui-ci, conduits à l'hôtel-dieu où ils seront visités, & traités si leur déclaration est véritable; & s'ils se trouvoient sains, reconduits sur-le-champ au comité du même district, qui en ordonnera, suivant les différens cas, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus.

8°. Les mendians infirmes, les femmes & les enfans hors d'état de travailler, les estropiés, notamment ceux qui sont affligés de difformités monstrueuses & capables d'effrayer les imaginations trop vives, seront menés directement devant messieurs les administrateurs du département des hôpitaux, qui indiqueront l'hôpital dans lequel ils devront être soignés, & leur délivreront le billet d'entrée, le tout en exécution de l'article II du décret.

9°. Afin de mettre de l'ordre dans l'exécution de ce décret, il sera tenu un registre séparé, qui sera intitulé, registre de mendicité. Ce registre sera divisé en trois parties.

La première, pour les mendians étrangers au Royaume, non domiciliés à Paris, depuis un an.

La seconde, pour les mendians nés en France, non domiciliés à Paris depuis six mois.

La troisième, divisée en deux articles distincts; le premier relatif aux mendians domiciliés à Paris depuis six mois, qui auront accepté de l'ouvrage dans les ateliers; le deuxième de ceux qui auront refusé d'en prendre.

Ce registre contiendra seulement les noms, surnoms, le jour du dépôt à l'hôtel de la force, ou de l'envoi dans les hôpitaux, avec renvoi de l'article au folio du registre des procès-verbaux.

Le bulletin pour le dépôt de l'Hôtel-de-la-Force portera en tête, mendicité, la mention du décret de l'assemblée nationale, & l'indication de l'espèce de *mendians*, suivant les divisions ci-dessus indiquées, dans cette forme; *N.* mendiant, *étranger au royaume, non domicilié à Paris depuis un an: N.* mendiant *françois, non domicilié à Paris depuis six mois, N.* mendiant *domicilié à Paris depuis six mois, ayant refusé de l'ouvrage: N.* mendiant *domicilié depuis six mois demandant du travail. N.* mendiant *malade, envoyé à l'Hôtel-Dieu & reçu dans cet hôpital pour y être guéri: N.* mendiant *hors d'état de travailler, envoyé au département des hôpitaux.*

Pour éviter la confusion, chaque division du registre devra être à deux colonnes, pour y distinguer les hommes & femmes.

Il sera envoyé de suite & sans interruption un double de ce bulletin au département de la police, pour qu'il puisse donner le plus promptement possible les ordres, afin, soit de faire transférer de la force dans les maisons d'arrêt & de dépôt provisoire, ceux qui seront dans ce cas, soit de faire passer aux ateliers des travaux publics, ceux auxquels il aura été délivré des billets, & qu'il puisse veiller à ce que les mendians malades soient forcés au travail, à leur sortie des hôpitaux, & toutes les lettres d'envoi au département seront timbrées *mendicité.*

C'est de l'ensemble de ces précautions, que résultera l'exécution complète du décret de l'assemblée nationale, exécution qui sera un soulagement sensible & une cause de tranquillité pour la capitale.

La municipalité ne croit pas avoir besoin d'inviter des hommes sensibles & des citoyens à apporter à l'exécution de cette loi utile, cette modération, cette douceur & ces égards qui doivent caractériser tous les actes d'une administration bienfaisante & paternelle. Que rien ne rappelle ici le mode des arrestations d'autrefois, ni leurs déplorables suites. Songeons bien que c'est la mendicité qu'il faut détruire, & non les mendians. Sans doute, la fainéantise & le libertinage, & toutes les causes de la corruption morale, & de la dégradation de l'espèce humaine, sont la source la plus ordinaire de la mendicité. Mais le malheur peut aussi réduire des hommes honnêtes, à cette triste & humiliante condition. Et, dans quel temps a-t-on pu dire avec plus de raison, que le malheureux est un être sacré, puisqu'une partie de ceux qui ont recours à la bienfaisance publique, peuvent être regardés comme d'honorables victimes d'une révolution, qui n'a pu opérer le bien général, sans exiger d'un grand nombre de particuliers de douloureux sacrifices.

Nous avons dit qu'un des utiles moyens qu'on employât à Paris pour la diminution des *mendians* & procurer des ſalaires aux pauvres, on y établit des atteliers de charité. Cette voie avoit été très-utilement tentée par les ADMINISTRATIONS PROVINCIALES, qui ſont réunies en une auſſi grande maſſe de pouvoirs civils & politiques que nos départemens actuels, avoient cependant tout ce qu'un corps adminiſtratif peut réunir de puiſſance pour faire le bien public, ſans contrecarrer la marche de l'autorité ſouveraine, ſi cependant l'on en excepte le pouvoir des intendans ſur elles.

Ce que les adminiſtrations provinciales firent, on l'exécuta à Paris. L'aſſemblée nationale rendit un décret qui fut ſanctionné, & la municipalité rendit publique une inſtruction, pour en ſuivre l'exécution. Nous allons les rapporter tous les deux.

Lettres patentes du roi, ſur le décret de l'aſſemblée nationale, du 31 août 1790, concernant les ateliers de ſecours à former, ſoit dans la ville de Paris & ſa banlieue, ſoit dans différens départemens.

L'aſſemblée nationale conſidérant combien il importe que les ateliers publics ne ſoient qu'un ſecours accordé à ceux qui manquent véritablement de travail; que les fonds qu'on y deſtine ſoient répartis ſur le plus grand nombre poſſible d'indigens; qu'ils ne ſoient préjudiciables, ni à l'agriculture, ni aux manufactures, & ne deviennent une ſorte d'encouragement à l'imprévoyance & à la pareſſe, a décrété le 31 août dernier, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les ateliers de ſecours, actuellement exiſtans dans la ville de Paris, ſeront ſupprimés, il en ſera ſur-le-champ formé de nouveaux, ſoit dans la ville de Paris & ſa banlieue, ſoit dans les différens départemens où des travaux auront été jugés néceſſaires par les directoires.

II.

Ces ateliers ſeront de deux eſpèces.

Dans la première, les adminiſtrateurs n'admettront que des ouvriers qui travailleront à la tâche.

Dans la ſeconde, ils occuperont les hommes foibles, ou moins accoutumés aux travaux de terraſſe, qui ſeront payés à la journée.

III.

La fixation du prix des travaux à la tâche ou à la journée, ſera toujours inférieure au prix courant du pays pour les travaux du même genre; & ſera déterminée par les corps adminiſtratifs des lieux où les ateliers ſeront ouverts. Les règlemens pour la police deſdits ateliers ſeront également faits par ces mêmes corps adminiſtratifs.

IV.

Ceux des ouvriers qui contreviendront aux règlemens qui ſeront faits, ſoit pour la police des ateliers, ſoit pour la fixation du prix des ouvrages, ſeront jugés comme pour faits de police, par les officiers municipaux des lieux, & punis ainſi qu'il appartiendra; & en cas d'attroupemens ſéditieux, d'inſubordinations ou autres faits graves, ils ſeront arrêtés, pourſuivis dans les tribunaux ordinaires, comme perturbateurs du repos public, & punis comme tels ſuivant l'exigence des cas.

V.

A compter du jour de la publication des préſentes, toute perſonne non actuellement domiciliée à Paris, ou qui n'y ſeroit pas née, & qui ſe préſenteroit pour avoir de l'ouvrage, ne ſera pas admiſe aux ateliers de ſecours qui ſeront ouverts conformément à l'article Ier.; & pour le ſurplus, renvoyons aux diſpoſitions de nos lettres patentes du 13 juin 1790, ſur le décret de l'aſſemblée nationale, du 30 mai précédent, concernant la mendicité de Paris.

Règlement en exécution deſdites lettres patentes.

La municipalité de Paris, inſtruite des abus qui, malgré ſa ſurveillance & celle de ſes prépoſés, ſe ſont introduits dans les ateliers publics; voyant avec peine que l'exécution de ſes précédens règlemens a été négligée, & que la plupart des ouvriers induits en erreur par des gens mal-intentionnés ſe croyent diſpenſés de travailler, parce qu'ils regardent comme une dette ce qui n'eſt & ne peut être que le ſalaire de leur travail; conſidérant qu'il eſt de ſon devoir de maintenir la ſubordination parmi les ouvriers, l'exactitude & la vigilance parmi les chefs, & déſirant faire autant qu'il eſt en elle, tourner au profit de la ſociété en général la dépenſe exceſſive qu'occaſionnent les ateliers, & à laquelle fournit le tréſor public, *ouï, & ce conſentant, le procureur-ſyndic de la commune*, a arrêté qu'à compter du jour de la publication du préſent règlement, leſdits ateliers publics ſeront dirigés & conduits ainſi qu'il ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les ateliers ſeront ſurveillés, conduits & dirigés par des inſpecteurs-généraux, des contrôleurs, des inſpecteurs, des chefs d'ateliers & des piqueurs.

II.

On n'admettra pour contrôleurs, inſpecteurs, chefs

chefs & piqueurs que des personnes absolument sans emploi & qui auront fait preuve de la capacité, des connoissances & de l'expérience nécessaires pour conduire & diriger des travaux.

III.

Les inspections seront composées de cinq ateliers de 60 hommes, & chaque atelier sera divisé en trois brigades de 20 ouvriers.

Fonctions des inspecteurs-généraux.

IV.

Les inspecteurs-généraux seront chargés de la levée des plans, de la distribution des ateliers, du tracé des pentes, coupes & nivellemens des terrasses & généralement de tout ce qui tient à la partie d'art, conformément aux projets qui auront été arrêtés par le département des travaux publics; ils fixeront le prix des ouvrages à la tâche, & en feront le toisé d'avance.

V.

Ces inspecteurs-généraux auront le droit de faire la vérification des feuilles, de faire faire des appels devant eux, & de faire pointer ceux des inspecteurs, chefs, piqueurs & ouvriers qui y manqueroient. Ils auront attention de faire mention sur les feuilles de l'heure à laquelle ils auront fait les appels.

Fonctions des contrôleurs.

VI.

Chacun des contrôleurs sera chargé de la surveillance de cinq inspections, & fera au moins une fois par jour l'appel nominal des inspecteurs, chefs, piqueurs & ouvriers de tous les ateliers confiés à ses soins.

VII.

Il sera tenu de noter exactement les absens, & de faire mention sur la feuille de l'heure des appels. Il visera chaque jour & arrêtera les feuilles des inspecteurs & des chefs d'ateliers, il les rassemblera, & en fera le relevé sur une seule feuille qu'il remettra journellement avec son rapport aux administrateurs du département des travaux publics, en venant prendre leurs ordres; & il exécutera ponctuellement tout ce qui lui sera prescrit par les inspecteurs-généraux.

Fonctions des Inspecteurs.

VIII.

Les fonctions journalières des inspecteurs seront de se transporter successivement d'un atelier à l'autre, afin de s'assurer de l'assiduité des chefs, ils établiront les piquets pour les alignemens, pentes & régalemens, & ils arrêteront & régleront les parties du travail qui seront à la tâche.

Ces inspecteurs feront au moins une fois par jour, & sur les feuilles des chefs, l'appel nominal des ouvriers de leur inspection, en observant de ne point adopter d'heures fixes pour ces appels, ils auront néanmoins un registre coté & paraphé par un des administrateurs du département, sur lequel ils inscriront les noms, surnoms & signalemens des ouvriers de leur inspection par ordre d'ateliers & de brigades, afin de pouvoir vérifier s'il n'y aura pas eu de changemens ou remplacemens; ils viseront les feuilles journalières de chaque chef; ils arrêteront les rôles des semaines, recevront du commis préposé à cet effet le montant de la paye des ouvriers de leur inspection, la répartiront entre les chefs, suivant ce qui reviendra à chacun de leurs ateliers, & veilleront à ce qu'elle se fasse avec ordre & exactitude.

Les inspecteurs seront responsables des fraudes qui pourroient être commises par les chefs, & qu'il n'auroient pas dénoncées.

Fonctions des chefs d'ateliers.

IX.

Les chefs d'ateliers seront chargés de faire exécuter les ouvrages de terrasses & autres qui leur auront été tracés & distribués par leur inspecteur ou par l'inspecteur général, & de les répartir entre les trois brigades qui seront sous leurs ordres.

Ils feront quatre appels par jour sur une feuille destinée à cet effet; le premier à l'heure où devra commencer le travail, le dernier avant de quitter l'ouvrage, & les deux autres à différens tems de la journée. A chaque appel ils pointeront les ouvriers absens sur ladite feuille, qui sera toujours placée en évidence sur l'atelier, pour que les ouvriers puissent vérifier eux-mêmes les réductions de journées qu'ils auront encourues par leurs absences, & tous les soirs ils feront signer ladite feuille par les piqueurs.

Les chefs d'ateliers tiendront, comme les inspecteurs, un livre coté & paraphé par le département, & sur lequel ils inscriront les noms, surnoms & signalement de leurs ouvriers; ils tiendront un état exact des brouettes, camions & outils de leur atelier, appartenans à l'administration, ils veilleront à ce que les piqueurs les fassent porter exactement le soir dans le magasin, & à ce qu'ils soient remis, le lendemain, en bon état, aux ouvriers.

Ces chefs feront, tous les samedis, le relevé des feuilles journalières, d'après lequel ils rédigeront le rôle de la paye, sur une feuille imprimée qui leur sera remise par le département des travaux-publics. Ils recevront, des mains de l'insp-

pecteur, le montant de ladite paye, qu'ils partageront entre les piqueurs, suivant ce qui reviendra, à chaque brigade, & en retireront quittance au bas dudit rôle.

X.

Les rôles étant la preuve de ce qui est dû, par chaque semaine, aux ouvriers, ils auront le droit, pendant la semaine suivante seulement, de se rendre, à la fin de la journée, au bureau du département des travaux-publics, ou chez le caissier, pour y vérifier le payement qui leur aura été fait, & la feuille de paie de chaque semaine restera affichée sur l'atelier, le lundi suivant toute la journée.

X I.

La paye ne se fera que tous les samedis au soir, & aucun ouvrier ne pourra exiger d'acompte dans le cours de la semaine.

Fonctions des piqueurs.

X I I.

Les piqueurs seront choisis parmi ceux des ouvriers qui auront montré le plus de sagesse, d'intelligence & d'activité, & qui sauront lire & écrire; ils seront tenus de travailler, comme les autres ouvriers, de les former à l'ouvrage, & de veiller à ce qu'ils l'exécutent, conformément aux ordres qu'ils auront reçus des chefs; il entretiendront l'activité de leur brigade, rendront compte, sur-le-champ, des absences, & noteront les ouvriers fainéans; ils auront soin de faire reporter, tous les jours, par les ouvriers, les outils, brouettes & camions, aux magasins, & ils en rendront compte au chef. Il leur sera accordé une haute paye d'un quart en sus du prix de la journée, & telle autre gratification qui sera arbitrée, à la fin de chaque mois, en raison de leur travail & de leur bonne conduite.

Devoirs des ouvriers.

X I I I.

On n'admettra, dans les ateliers-publics, que des ouvriers qui auront au moins l'âge de dix-huit ans; ils seront tenus de se présenter au commissaire de leur section, pour se faire inscrire & signaler sur un registre qui sera tenu, à cet effet; & sur l'extrait qui en sera envoyé au département des travaux-publics, il sera délivré des billets d'admission qui seront adressés au commissaire, pour être remis par lui aux ouvriers qu'il aura inscrits, &, delà, se rendre à l'atelier qui lui sera indiqué pour y travailler, soit à la tâche, soit à la journée, suivant qu'il aura été jugé convenable par les administrateurs du département des travaux publics, à quoi il sera tenu de se conformer.

X I V.

Tous les ouvriers seront obligés de se munir des outils nécessaires, comme bêches, pelles, pioches, tournées, &, dans le cas où ils n'auroient pas le moyen de s'en procurer, il leur en sera fourni, & on leur fera, par semaine, une retenue proportionnée à la valeur de l'outil.

X V.

Ils seront tenus de se rendre, sur les ateliers, aux heures fixées pour les ouvriers des bâtimens, & d'exécuter, avec exactitude & docilité, les ordres qui leur seront donnés par les chefs & piqueurs. Ils travailleront, avec assiduité & convenablement, sans pouvoir s'absenter, sous peine d'être pointés. Ils le seront également, quoique présens aux appels, lorsque, ayant discontinué leur travail, ils ne l'auroient pas repris après le premier avertissement.

X V I.

Il leur est expressément défendu de passer, sous quelque prétexte que ce soit, & sans permission, d'un atelier sur un autre, de jouer aux cartes, au petit palet, blanque & tous autres jeux, de divaguer au-dehors, notamment dans les terres ensemencées, vignes ou autres héritages, sous peine d'être pointés d'une demie journée, & d'être renvoyés, en cas de récidive.

X V I I.

Ils présenteront, à la fin de chaque journée, leurs brouettes & camions au piqueur, & les déposeront dans les magasins indiqués. Ils porteront respect & obéissance aux piqueurs, chefs, inspecteurs, contrôleurs & inspecteurs-généraux.

Appels.

X V I I I.

Dans le cas où les inspecteurs, chefs & piqueurs, s'absenteroient, de manière à négliger leurs devoirs & la surveillance de leurs ateliers, ils seront pointés par le contrôleur, l'inspecteur-général ou telle autre personne ayant qualité, & il leur sera fait, sur leurs appointemens, une retenue proportionnée à leur absence, &, en cas de récidive, ils seront révoqués.

X I X.

Lorsque les inspecteurs-généraux, contrôleurs, inspecteurs & chefs, auront remarqué, dans quelques-uns de leurs subordonnés, de l'inconduite, de la négligence, de l'infidélité ou quelques autres défauts qui pourroient faire naître des désordres & exciter des troubles dans les ateliers; ils en

préviendront, sur-le-champ, l'administration, pour la mettre à portée d'en arrêter les suites. Ils indiqueront ceux des ouvriers & préposés qui, par leurs bonnes qualités, pourroient être susceptibles d'avancement.

XX.

Tous les chefs piqueurs & ouvriers, seront tenus de répondre aux appels qui pourront leur être faits par les inspecteurs-généraux, les contrôleurs & toutes autres personnes en ayant le droit, lesquelles auront attention de faire ces appels par brigade, afin de ne déranger que vingt ouvriers à la fois.

XXI.

Les ouvriers qui refuseroient d'obéir à leurs chefs, ou de se soumettre aux dispositions du présent réglement, seront, pour la première fois, & d'après l'ordre du département des travaux publics, envoyés dans les ateliers de correction où ils seront tenus de rester un tems proportionné à la gravité de la faute qu'ils auront commise; &, en cas de récidive, renvoyés à toujours.

XXII.

Il sera établi, en conséquence, des ateliers, sous la dénomination d'*ateliers de correction*, où le prix des journées sera moindre d'un quart que celui ordinaire, & ne sera délivré, à chaque ouvrier, qu'autant qu'il aura rempli, chaque jour, la tâche qui lui aura été imposée.

XXIII.

Quant à ceux des ouvriers qui mériteroient une punition plus grave, par la nature des fautes qu'ils auroient commises, telles que voyes de faits envers leurs supérieurs ou tous autres, qui insulteroient les Passans, qui auroient suscité ou fomenté des émeutes, ils seront arrêtés à la réquisition des piqueurs, chefs ou inspecteurs, & conduits par la garde-nationale, à laquelle il sera enjoint de prêter main-forte, par-devant les commissaires de la section la plus voisine, pour être jugés & punis, comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des ordonnances.

La municipalité invite M. le commandant-général & MM. les commissaires de sections, à tenir la main à l'exécution du présent réglement, à prêter main-forte sur la demande des inspecteurs, contrôleurs & autres préposés pour faire punir les contrevenans.

Fait & donné à l'hôtel-de-ville, le 24 septembre 1790.

Signé, *Bailly*, maire; *M. L. F. Duport & Cellerier*, lieutenans-de-maire; *Plaisant*, conseiller administrateur.

Boulemer, procureur-syndic de la commune.

MESSAGERIE. s. f. On donne ce nom à des voitures publiques dont l'objet est de transporter les voyageurs & des effets, en partant à des jours fixes & suivant une route déterminée.

Le régime des *messageries* auquel a été par suite réuni celui des postes aux chevaux & aux lettres, a éprouvé une foule de changemens, enforte que les ordonnances qui règlent le prix des places, la forme du service ont varié souvent deux fois pendant un an.

Pour justifier cette observation nous rapporterons quelques détails sur l'origine & les anciens règlemens des *messageries*; & nous terminerons cet article par un recueil de soins de police relatifs aux *messageries*, qu'il est utile aux officiers de police de connoître.

Nous observerons avant, que depuis la révolution il s'est fait de grands changemens dans le régime intérieur des *messageries*; qu'elles ne jouissent plus du privilège exclusif de transporter les voyageurs, & qu'une foule de petits établissemens particuliers partagent cet avantage avec elles.

Ce fut sous le règne de Charles IX que l'usage des coches ou premiers carosses s'introduisit dans Paris. Ce fut aussi dans le même tems que quelques particuliers en firent faire pour les louer à ceux qui voudroient s'en servir dans les voyages: ces loueurs de coches prenoient des commissions du roi, pour n'être point inquiétés sur les routes par les *messagers* ni par les *maîtres des postes*. Il ne leur en falloit point d'avantage pour faire ce petit négoce; mais ils ne demeurèrent pas long-tems en cet état; car on voit dans les lettres patentes du 10 octobre 1575, que Henri III révoqua toutes les commissions qu'il avoit octroyées pour mener coches, & qu'il permit à Antoine Philibert de cardaillac, sieur de Capelle, sénechal de Quercy, de commettre telles personnes qu'il jugeroit à propos pour la conduite des coches de Paris, Orléans, Troyes, Rouen & Beauvais: on ne sait point l'usage qu'il fit de cette concession; mais il est constant qu'en 1580, la dame de Fontaines eût la propriété, par engagement, de tous les coches & carosses publics, par contrat du 8 juillet de la même année. Les établissemens qu'elle fit jusqu'en 1587, ne furent pas nombreux; il n'y en eût que deux, l'un pour Rouen, & l'autre pour Orléans; le fait est assuré par une ordonnance de police, du premier décembre de la même année, où il est dit que les nommés Etienne Loyer, Pierre Bourgeois, & leurs associés, fermiers de tous les coches publics du Royaume, avoient présenté requête au roi, pour l'augmentation du prix des places de leurs coches, à cause de la disette des fourrages; & que cette requête fut renvoyée au prévôt de Paris, pour leur

être fait droit. Le magistrat après avoir pris l'avis de notables bourgeois, & du consentement du procureur du roi, règla le prix des places de la manière qui suit : « Ordonnons que d'aujourd'hui » jusqu'à la Saint-Remi prochain, qu'il est permis » & permettons auxdits Loyer, Bourgeois & à leurs » associés, de prendre pour la conduite de chacune » personne de Paris à Orléans, & d'Orléans à » Paris, la somme de soixante-quinze sols tour- » nois ; & de Paris à Rouen, & de Rouen à Paris, » la somme de soixante & dix sols tournois, sauf » auxdits Loyer, Bourgeois & leurs associés, où » ladite crue ne seroit suffisante pour la cherté » du tems, se pourvoir pour le rabais & diminu- » tion de leur ferme, ainsi qu'ils verront bon être, » & enjoignons auxdits Loyer & Bourgeois rappor- » ter la présente permission, après le jour de la » Saint-Remi passé, & leurs faisons défenses de « s'en aider, à peine de concussion ». Or l'aug- mentation demandée par des gens qui avoient la ferme de tous les coches du royaume, a dû être accordée pour tous les établissemens qu'ils fai- soient valoir ; & le prévôt de Paris, n'ayant dé- signé dans son ordonnance, que les coches de Paris à Rouen & à Orléans, avec retour, il est naturel de penser que les fermiers n'en avoient point encore établi ailleurs ; néanmoins il fut com- mis un contrôleur, pour avoir inspection sur ces *voitures* ; mais il ne demeura pas long-tems en place, parce qu'en 1594, Henri-le-Grand créa par édit du mois d'avril, l'office de commissaire général & surintendant des coches publics, du royaume, dont le nommé Pierre Thireul fut pourvu.

Le parlement n'ordonna l'enregistrement de cet édit, qu'après des lettres de jussion du 21 septembre suivant : son arrêt du 12 mai 1595, porte que » tant le commissaire que fermier des coches, ne » prendront qu'un écu un quart pour tous droits de » ceux qui iront de Paris ès villes d'Orléans, Rouen, » Amiens, & à cette raison pour la *voiture* ès au- » tres villes plus ou moins éloignées ; & que ledit » commissaire sera tenu de se trouver deux fois le » mois & plus souvent, si besoin est, à la police, & » faire rapport des abus qui se pourroient à l'avenir » commettre à la conduite & entretenement desdits » coches. »

Cette sujétion dégoûta le commissaire général des coches, & le détermina à traiter de son office avec la dame de Fontaines, qui en fit l'acquisi- tion, tant pour augmenter ses droits, que pour empêcher ses fermiers d'être inquiétés dans leurs exercices ; mais eux-mêmes entreprirent de troubler les messagers de l'université dans leurs fonctions, & s'immiscerent de porter les lettres & paquets du public ; cette entreprise donna lieu à une instance par-devant le prévôt de Paris, dont la sentence du 18 décembre 1599, confirmée par arrêt du parlement du 22 mai 1601, conserva les messagers dans la possession & jouissance de leurs charges, avec défenses aux fermiers des coches de Paris à Rouen, & à tous autres, de les troubler, prendre ni recevoir aucunes lettres, sacs ou procès, sur peine de cinquante écus d'amende.

La dame de Fontaines ne négligea rien pour augmenter les carrosses publics dans le royaume ; il y en eut successivement sur les grandes routes & sur celles de traverse : mais à mesure que ces établissemens se multiplierent, elle trouva aussi plus d'embarras à les soutenir, tant de la part de ceux qui vouloient s'introduire dans le même exercice, qu'à cause de la difficulté qu'il y avoit de faire observer également le bon ordre par tous ses fer- miers, ce qui l'obligea de demander au parlement une nouvelle confirmation de son droit, & un réglement qui fixât la conduite de ses fermiers dans le service qu'ils devoient au public, aussi bien que la taxe des places que payeroient ceux qui se serviroient de ses *voitures*. La dame de Fontaines obtint un réglement le 25 février 1623, qui or- donne qu'elle jouira par engagement des coches & carrosses publics, suivant le contrat du 8 juil- let 1580.

Une ordonnance du Roi, du 4 février 1786, a fait un réglement sur la police qui doit être ob- servée sur les routes par les postillons de *poste*, les rouliers, charretiers & autres voituriers.

Sa majesté ayant été informée par le sieur duc de Polignac, directeur général des *postes* aux che- vaux, relais & messageries de France, que plusieurs maîtres de *poste* se plaignent des violences & voies de fait, que différens charretiers, rouliers ou autres conducteurs de *voitures*, exercent journellement sur les postillons, lorsque ceux-ci veulent exiger qu'ils leur cédent le pavé ; que souvent même les- dits postillons en sont attendus & maltraités au retour ; qu'il résulte du refus de faire place à la *poste*, divers accidens pour les chevaux des maîtres de *poste*, & un retard préjudiciable à la célérité d'un service qui mérite une entière protection, & jugeant à propos d'y pourvoir ; sa majesté a or- donné & ordonne que tous rouliers, charretiers, voituriers & autres, seront tenus de céder le pavé & de faire place à tous courriers & voyageurs allant en poste : leur fait sa majesté expresses in- hibitions & défenses de troubler à l'avenir, en quelque sorte & manière que ce puisse être, les- dits maîtres de *poste* & postillons dans leur service sur les routes, comme aussi d'exercer à l'avenir aucunes voies de fait, violences & mauvais trai- temens, à peine de trente livres d'amende paya- ble sur-le-champ, & applicable un tiers aux pau- vres du lieu de l'établissement de poste, & les deux autres tiers au profit des cavaliers de maré- chaussée qui auront été employés à constater la

contravention, & arrêter le contrevenant, même de punition corporelle, si le cas y écheoit. Pour ne laisser aux charretiers & voituriers aucun prétexte qui puisse les mettre dans le cas de causer le moindre accident, il leur est défendu, sous les mêmes peines, de quitter leurs chevaux, & de marcher derrière leur *voiture*; si plusieurs voituriers se suivoient, il devra toujours s'en trouver un pour marcher à la tête de la première *voiture*; défendant également sa majesté à tous postillons d'user, en cas de résistance de la part des voituriers, d'aucunes voies de fait ni de menaces, de les frapper pour faire ranger les *voitures* qui s'opposeroient à leur passage, & voulant qu'ils se bornent à porter leurs plaintes contre ceux qui auroient refusé de leur faire place après en avoir été avertis : enjoint sa majesté aux prévôts des maréchaussées, leurs lieutenans ou autres leurs officiers, dans l'étendue de leurs départemens, de recevoir les plaintes qui leur seront portées par lesdits maîtres de *poste* & postillons, contre lesdits rouliers, charretiers, voituriers & tous autres, pour raison desdits troubles, voies de fait, violences & mauvais traitemens, même de leur prêter main forte au besoin, sur la réquisition qui leur en sera faite, tant pour prévenir lesdits accidens, que pour arrêter les contrevenans, & assurer le service public. Mande & ordonne sa majesté à tous gouverneurs, lieutenans-généraux en ses provinces, gouverneurs particuliers & commandans de ses places, intendans & commissaires départis èsdites provinces, d'y tenir la main chacun en droit soi, & de donner les ordres nécessaires pour l'exécution, renvoyant aux intendans des provinces la connoissance & le jugement sommaire, s'il y a lieu, de toutes les contestations relatives aux dispositions de la présente ordonnance, réservant celle des crimes & délits aux tribunaux auxquels il appartient d'en connoître : & sera la présente ordonnance lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Voyez dans le *dictionnaire de l'assemblée nationale* les articles MESSAGERIES, POSTES, COCHES.

Détails instructifs sur les messageries.

Les entrepôts établis autour de Paris correspondent à toutes les routes du royaume, d'où les marchandises, expédiées en passe-de-bout, sont transportées à leur destination avec la plus grande célérité.

Au moyen de ces entrepôts, on évite les droits de commission, de réexpédition, & magasinage; on évite encore quantité de frais en tous genres que l'usage sembloit avoir établis.

Les négocians peuvent donc remettre toutes marchandises en passe-de-bout dans les bureaux des *messageries* en province, avec des adresses directes, ou avec les marques d'usage dans le commerce, & une seconde adresse à M. le directeur des entrepôts des *messageries*; savoir, à Saint-mandé, à la croix de Bernis, à la Villette, à Saint-Denis, à Saint-Germain-en-Laye, à Versailles.

Pour le transport de l'un desdits entrepôts à un autre, on ne paie qu'un simple droit de six deniers par livre pesant de tous les objets, & trente sols par cent de ceux pour lesquels il y a composition convenue.

Les directeurs des *messageries* sont autorisés à faire des compositions pour les gros envois par les *voitures* à journées réglées, lesquelles seront suivies jusqu'au lieu de destination des marchandises.

Gibier & volailles.

Les particuliers auxquels on envoie des volailles, du gibier, & autres choses sujettes à corruption, qui ne peuvent être transportées faute d'adresse, ou par l'inexactitude d'icelles, seront tenus de les venir ou envoyer chercher au bureau, dans huit jours après l'arrivée d'iceux; sinon permis au préposé de jetter lesdites denrées, en cas qu'elles soient corrompues ou gâtées, desquelles il sera & demeurera déchargé. Tarif du 7 août 1775.

Précautions pour l'envoi des volailles.

Pour éviter les inconvéniens qui arrivent souvent dans l'envoi des volailles, du gibier, & d'autres comestibles, que l'on fait à Paris, faute d'avoir pris les précautions nécessaires, le public doit avoir l'attention de les faire mettre dans des paniers ou boîtes bien conditionnés de fournir une déclaration signée, qui contiendra les noms, qualités & demeures des personnes auxquelles il fait des envois, la quantité de pièces & leur nature, & de mettre deux adresses bien lisibles, l'une sur les paniers ou boîtes, & l'autre en dedans, afin de faciliter la remise des articles, dans le cas où celles mises en dehors seroient perdues ou effacées. Les particuliers privilégiés sont priés de faire suivre exactement leurs envois d'un certificat dans la forme usitée, pour éviter les retards que leurs articles pourroient éprouver à la douane.

Les directeurs des bureaux de *messageries* doivent tenir la main à ce que les précautions ci-dessus prescrites soient scrupuleusement suivies, & faire payer le port des comestibles sujets à corruption, par les envoyeurs.

Formalités à remplir, & précautions à prendre pour l'envoi & l'emballage des paquets & marchandises.

Les effets, hardes & marchandises doivent être

remis au bureau la veille des départs, avant cinq heures du soir, faute de quoi ils ne partiroient que par la *voiture* suivante.

Les marchandises grossières doivent être emballées de serpillière, paille & cordages, faute de ce, il ne sera pas tenu compte des dommages que pourroient souffrir ces marchandises. Tarif du 7 août 1775.

Le public doit avoir la plus grande attention de donner aux directeurs ou contrôleurs des bureaux de départs, les noms, surnoms, qualités & demeures des personnes auxquelles il fait des envois; comme aussi de faire peser & porter sur les registres tous les articles d'un poids au-dessous de dix livres, pour être taxés conformément au tarif annexé à l'arrêt du conseil du 7 août 1775.

On doit aussi avoir l'attention d'écrire lisiblement & en gros caractère les adresses, & de les attacher sûrement.

Pour faciliter d'autant plus les expéditions des provinces & éviter les retards, il a été ordonné que les sous-fermiers de la ferme générale des *messageries*, dans les villes où elle a des bureaux établies, tiendront leurs bureaux dans le même endroit. Règlement du 4 juin 1785.

Il est absolument nécessaire d'envoyer une déclaration de ce que contiennent les malles, caisses portemanteaux, paquets & ballots, pour les villes frontières & villes où il y a douane; à l'égard des marchandises & autres effets pour la Flandre autrichienne, il faut y joindre une autre déclaration du poids des effets de soie ou de laine, & de leur valeur en argent de France, lesquelles déclarations seront signées par les envoyeurs.

Effets non-réclamés.

L'arrêt du conseil d'état du roi, du 30 septembre 1775, porte: « les effets contenus dans les paquets, balles & ballots, qui ne seront pas réclamés, ainsi que ceux qui par la suite resteront, faute de réclamations, dans les bureaux de *messageries* seront vendus au profit de sa majesté, ainsi qu'il est prescrit par différentes lettres-patentes du 13 août 1726, après le délai de deux ans, à compter du jour de l'arrivée desdits paquets, balles & ballots dans les bureaux de *messageries* ».

Port de l'or & de l'argent.

On paye quarante sols par mille livres depuis une lieue jusqu'à vingt.

On ne paye que vingt sols pour cinq cents livres & au-dessous, jusqu'à vingt lieues.

L'arrêt du conseil d'état, du 30 septembre 1783, ordonne, conformément & en exécution des arrêts concernant les priviléges accordés au fermier-général des *messageries*, qu'il ne sera fait aucun transport d'espèces d'or ou d'argent, de Paris dans les provinces & des provinces à Paris, & de province à province, que par la voie des *messageries* royales, en payant le prix de la *voiture* suivant le tarif.

Le préambule de l'arrêt du 20 mai 1785 fait mention de ces mêmes priviléges; & l'article 6 de l'arrêt du 7 août 1775, fait aussi très expresses défenses aux rouliers, coquetiers & autres de se charger d'aucune matière d'or & d'argent, sous peine de cinq cents livres d'amende, & de confiscation des chevaux & *voitures*. Ordonnance confirmative du 6 mai 1786.

Par arrêt du conseil d'état, du 22 octobre 1785, sa majesté, en confirmant ceux précédemment rendus, qui accordent aux fermiers-généraux des *messageries* le transport exclusif des matières d'or & d'argent, veut & ordonne que les deniers destinés à son service, ceux de ses receveurs-généraux des finances, & même ceux de la guerre, continuent à être voiturés par lesdites *messageries*; en conséquence, réitère sa majesté les défenses faites à tous rouliers & autres voituriers de se charger d'aucune matière d'or ou d'argent, sous les peines portées contr'eux par les arrêts rendus sur cette matière, & notamment par celui du 7 août 1775, & autres subséquens. Entend la majesté que les fermiers-généraux des *messageries* se conforment aux tarifs fixés par les différens arrêts & réglemens, les autorise néanmoins à composer avec les différens trésoriers de la guerre dans les cas ordinaires & extraordinaires, & à passer des traités avec eux; dérogeant à cet égard, & pour les trésoriers-généraux de la guerre, & leurs commis dans les provinces seulement, à l'arrêt du conseil du 30 septembre 1780.

Précautions pour les envois d'argent.

Les sommes au-dessus de six mille livres doivent être mises dans des caisses qui seront emballées avec paille & serpillère, & cordées; il est nécessaire que ces caisses soient de forme plate, afin que les sacs ne puissent jouer.

L'arrêt du conseil d'état, du 8 février 1683, exige que ceux qui feront des envois d'or & d'argent monnoyés, seront tenus d'en faire la vérification & compte, en présence du fermier, ses commis & prépostés, & en faire charger le registre dans les bureaux où lesdites sommes seront déposées, autrement le fermier ni ses commis n'en seront aucunement responsables.

Défenses de mettre de l'argent dans les valises, malles, sans déclaration.

L'arrêt du conseil d'état, du 20 novembre 1759, rendu en faveur du fermier des diligences de Lyon,

débouté le sieur Carrié de sa demande en restitution de la somme de quatre cents cinquante livres pour droit de *voiture* de la somme de quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre livres en trois mille sept cent quarante-six louis d'or mis dans une valise sans déclaration.

Port des étoffes précieuses.

Le port des dentelles, étoffes d'or & d'argent, bijoux, pierreries & autres choses précieuses, est payé sur le pied fixe pour le port de l'or & de l'argent monnoyés, & ce d'après l'estimation desdits effets, que ceux qui en font les envois sont tenus d'inscrire ou de faire inscrire sur les registres du préposé.

Précautions pour l'emballage des étoffes précieuses.

Les choses précieuses, comme brocards d'or & d'argent, guipures, rubans, dentelles & autres semblables, doivent être mises dans des caisses couvertes de toile cirée, & non de toile grasse, avec un emballage au-dessus; faute de ce, il ne sera pas tenu compte des dommages que pourroient souffrir les marchandises. Tarif du 7 août 1775.

L'arrêt du conseil, du 8 février 1683, contient les mêmes dispositions.

Déclaration des étoffes précieuses.

L'arrêt du parlement de Paris, du 12 juillet 1758, en confirmant celui rendu le 11 janvier précédent, enjoint de faire déclaration des espèces d'or & d'argent, dentelles fines, bijoux, pierreries, & autres choses précieuses, qui seront voiturées dans des caisses, malles ou autrement; & dans le cas où il n'auroit pas été fait de déclaration, ou que lesdites déclarations seroient fausses, autorise les fermiers des diligences à percevoir le double du tarif.

Port des papiers.

Le tarif annexé à l'arrêt du conseil, du 7 août 1775, fixe le port des paquets de papiers à un sol par livre pour dix lieues. Tous paquets au-dessous de dix livres, payent comme s'ils pesoient dix livres.

On ne se charge pas de paquets de papiers au-dessous du poids de deux livres, excepté les papiers de procédures & exécutoires, dont la ferme générale des *messageries* a seule le droit exclusif du transport. On fait des compositions pour les transports des papiers.

Transport & remise des paquets & ballots, &c. dans les différens quartiers de Paris.

Par ordonnance de M. le Lieutenant-général de police, du 17 avril 1784, le prix du transport & remise des paquets, ballots, &c. est fixé; savoir:

Pour chaque article du poids d'une livre à dix livres, cinq sols.

Pour chaque article du poids de dix livres à cinquante livres, huit sols.

Pour chaque article du poids de cinquante livres à cent livres, douze sols.

Pour chaque article du poids de cent livres à cent cinquante livres, quinze sols.

Tout article de plus fort poids paye par cinquante livres, cinq sols en-sus du prix déterminé pour cent cinquante livres.

Le transport des espèces est fixé à cinq sols pour deux mille livres & au-dessous, & lorsque les envois sont de plus fortes sommes, il est dû deux sols pour chaque sac de douze cents livres.

Chaque facteur doit avoir un registre coté & paraphé, sur lequel sont portées les sommes qu'on doit payer pour le port des paquets & les droits de la ferme générale, & en tête des registres il y a l'extrait de l'ordonnance ci-dessus mentionnée: tout excédant donné aux facteurs n'est qu'affaire de générosité.

En cas d'infidélité, la personne qui auroit à se plaindre, voudra bien en donner avis à l'administration des *messageries*. Ce n'est que par la connoissance des abus qu'elle peut parvenir à les réprimer.

Effets perdus.

Les effets perdus seront remboursés, conformément à la déclaration faite sur le registre; en cas de fausse déclaration de la part de ceux qui feront les envois, il sera perçu le double droit fixé par l'arrêt du 7 août 1775. Ceux qui ne feront point, sur le registre, la déclaration du contenu dans les valises, coffres, malles & autres, fermant à clef, ne pourront demander pour la valeur des choses qui seront dans lesdites valises ou coffres non-déclarés, plus que la somme de cent cinquante livres, lorsqu'elles seront perdues, en affirmant par ceux qui les réclameront, qu'elles valoient la somme de cent cinquante livres. Tarif du 7 août 1775.

Droit de Permission.

Extrait du tarif annexé à l'arrêt du conseil du 7 août 1775.

Pour aller à six lieues & au-delà de la ville de Paris seulement, même dans tous les endroits endeçà desdites six lieues pour lesquelles il y a des *voitures publiques*, & à l'égard des autres villes du royaume, à quelques distances que ce soit desdites villes, dès qu'il y aura des *voitures publiques* établies, & que le service desdites routes sera fait régulièrement, soit par ladite administration, soit par les fermiers particuliers auxquels l'exploitation desdites routes pourra être affermée, les loueurs de chevaux & carrosses ne pourront en fournir à des particuliers, sans avoir préalablement obtenu la permission du bureau du lieu de leur départ, ou du lieu le plus prochain, & sera payé pour les droits de permission, le tiers des droits fixés pour chaque place dans les diligences.

Seront tenus, les loueurs de chevaux, de représenter, toutes les fois & quand ils en seront requis par les administrateurs & leurs préposés, lesdites permissions, tant en allant qu'en revenant, & ne pourront faire des ventes simulées; le tout sous peine de confiscation des chevaux & équipages, & de cinq cents livres d'amende.

Permissions.

Arrêt du conseil d'état du roi, du 20 mai 1785.

Cet arrêt en ordonnant l'exécution des édits, arrêts & réglemens, qui accordent aux *messageries* le transport exclusif des voyageurs, veut que tous les négocians & marchands forains, sans exception, faisant usage des *voitures publiques*, se servent de celles des *messageries*; & que, dans le cas où ils préféreroient de se servir des *voitures* de rouliers, ils se munissent d'une permission de la ferme des *messageries*, à peine de cinq cents livres d'amende contre les contrevenans, & de la saisie & confiscation des chevaux & *voitures*, au profit de ladite ferme.

Les sous-fermiers des pataches n'ont le droit que de conduire des matiniers, soldats, dragons, cavaliers, pionniers & compagnons avec leurs effets; & si d'autres personnes que celles désignées ci-dessus veulent se servir de leurs *voitures*, ils sont tenus de prendre des permissions des prépostés des fermiers des *messageries*, à peine de cent cinquante livres d'amende & de confiscation des chevaux & pataches, ainsi qu'il est porté par les réglemens, & notamment par les ordonnances des 15 décembre 1785 & 4 mai 1787.

Bureau des permissions.

Hôtel royal des messageries.

Il n'y a que ce seul bureau à Paris où l'on délivre des permissions aux loueurs de chevaux, & à tous autres voyageurs, tant sur les routes exploitées par la ferme générale des *messageries*, que sur celles par elle sous-fermées.

Recouvrement sur les provinces.

La ferme générale des *messageries*, pour procurer plus de facilités au commerce, se charge de faire recevoir dans toutes les villes où elle a des établissemens, le montant des effets, sans exiger aucun droit que celui du port de l'argent; & en cas de refus de payement, de faire faire le protêt seulement.

Précis des arrêts & réglemens sur le fait des messageries, *& des réglemens particuliers concernant les conducteurs & cochers.*

Librairie.

Il est défendu aux directeurs, sous-fermiers des *messageries*, & à tous rouliers, &c. tant par eau que par terre, de délivrer aucuns ballots ou balles de librairie ou estampes à quelques personnes que ce soit, & à qui que ce soit de les recevoir, sans un certificat de la chambre syndicale, revêtu du vu bon à expédier de l'inspecteur, à peine de mille livres d'amende. Réglement du conseil.

Conduite des enfans à Paris.

Il est défendu, sous peine de mille livres d'amende, aux directeurs & sous-fermiers des *messageries*, tant par eau que par terre, d'amener à Paris aucuns enfans, qu'ils n'ayent écrit les noms, surnoms & demeures de ceux qui les auront chargés sur les lieux, & l'adresse de ceux entre les mains desquels ils devront les remettre. Arrêt du parlement de Paris, du 8 février 1663.

Sous-fermiers.

Il est expressément défendu aux sous-fermiers des messageries de recevoir & admettre à leur service aucuns postillons, garçons d'écurie, ou autres domestiques, qu'ils n'aient justifié par des certificats en bonne forme, des causes & raisons de leur sortie de chez les maîtres de *poste*. Arrêts & règlemens des *postes* & *messageries*.

Conducteurs, cohers & poſtillons.

Les conducteurs & cochers ne peuvent ſe charger d'aucunes marchandiſes, malles, ballots, paquets, &c. qu'autant qu'ils ſeront inſcrits ſur la feuille du départ : autrement l'adminiſtration des *meſſageries* n'en répond pas.

Il leur eſt pareillement défendu de ſe charger en route d'aucuns effets, valiſes, ſacs de nuit & paquets des voyageurs, ſans les enregiſtrer.

Ils ne doivent jamais quitter leur *voiture*, ſans quelque prétexte que ce ſoit, ni ſe placer dans l'intérieur des diligences, ni manger à la table des voyageurs, à moins qu'ils n'y ſoient par eux invités & d'une voix unanime.

Il leur eſt enjoint de faire aller au pas leur *voiture* dans les rues de Paris, & dans celles de toutes les villes de province.

Ils doivent s'arrêter à tous les bureaux de douannes de leur route, pour la viſite de leur *voiture* être faite en préſence du directeur des *meſſageries* du lieu.

Il leur eſt défendu de ſe charger d'aucun article de contrebande, ſous peine d'en répondre perſonnellement, & d'être renvoyés en cas de récidive.

Maîtres de poſte.

Il eſt défendu aux maîtres de *poſte* d'aller à journées réglées, ni autrement qu'au train de *poſte*, à peine de cinq cents livres d'amende.

Arrêts des premier mars 1700, premier janvier 1708, premier mai 1714, premier février & 26 mai 1719.

Ce dernier arrêt maintient les fermiers des *meſſageries* dans le droit & faculté de fournir excluſivement à tous autres, les carroſſes & chaiſes roulantes, caleches & autres, avec les chevaux néceſſaires.

Couriers des malles.

Il eſt très-expreſſément défendu aux couriers des malles, de tranſporter des voyageurs, paquets, hardes, marchandiſes, or & argent, ſous les peines portées par les ordonnances & arrêts du conſeil des 6 avril 1669, 18 juin 1681, 21 octobre 1682, & notamment par l'arrêt du 7 août 1775.

Ils ne peuvent non plus avoir aucuns facteurs ni entrepôts de marchandiſes. Arrêts du conſeil des 18 juin 1681, 12 ſeptembre 1724, 24 janvier 1784.

Par l'arrêt du conſeil du 18 juin 1681, il eſt fait défenſes à tous marchands & autres particuliers de remettre aux couriers des malles aucunes marchandiſes, or & argent, ni toutes autres choſes, pour quelque occaſion que ce ſoit, à peine de trois cents livres d'amende, & de confiſcation des marchandiſes.

Défenſes d'inſulter les employés des meſſageries.

Il eſt expreſſément défendu d'inſulter & troubler les directeurs, contrôleurs & autres commis des *meſſageries*, directement ni indirectement, dans l'exercice de leurs fonctions ; & d'injurier & maltraiter les conducteurs, cochers & poſtillons pendant leur ſervice, à peine d'amende & de punition corporelle, en cas de récidive.

Déclaration du roi, du 27 juin, arrêts du conſeil & ordonnances des 7 ſeptembre 1720, 29 avril 1761, 16 avril 1777 & 21 avril 1779.

Déſordres commis dans les auberges des meſſageries.

Il eſt défendu à tous voyageurs de commettre aucun déſordre ni d'uſer d'aucune voie de fait dans les auberges des *meſſageries*, à peine de déſobéiſſance, & d'autres plus grandes peines, le cas échéant. Ordonnance du roi, du 29 décembre 1733.

Aubergiſtes.

Il eſt enjoint aux aubergiſtes des routes, de recevoir les *voitures* & chevaux ſaiſis, & aux officiers de maréchauſſée de prêter main-forte lorſqu'ils en ſeront réquis par les commis & prépoſés des *meſſageries*. Règlement du 20 novembre 1748.

Loueurs de chevaux.

Il eſt défendu à tous loueurs de chevaux du royaume, à peine de cinq cents livres d'amende, de donner des chevaux quittes, & d'en fournir par billets ni correſpondance de ville en ville, d'avoir aucun bureau de renvoi, ni de ſe ſervir d'autre inſcription que celle de loueurs de chevaux. Arrêts du conſeil des 10 janvier 1722 & 28 avril 1725.

Les fermiers-généraux des *meſſageries* ont le droit excluſif de fournir des chevaux quittes & par correſpondance dans tout le royaume. Ce droit leur a été concédé par différens édits, arrêts, lettres-patentes, & particulièrement confirmé par l'arrêt du 10 juin 1722, par celui contradictoirement rendu le 28 avril 1725, & ſubſéquent.

L'ordonnance du roi, du 28 août 1779, fait défenſes expreſſes aux loueurs de chevaux, hôteliers & autres particuliers, de fournir des chevaux pour aller le train de *poſte*, ſoit à cheval, ſoit en chaiſes ou dans d'autres équipages, avec des gens pour les guider ou pour ramener les chevaux, mais ſeulement pour aller le pas ou le trot, ſans guides,

& sans qu'ils puissent avoir aucuns relais ni postillons, & après avoir préalablement pris au bureau des *messageries*, un permis, & en avoir acquitté les droits, conformément aux arrêts des 7 août 1775 & 30 janvier 1777, à peine de confiscation des chevaux, harnois, équipages, & de trois cents livres d'amende.

L'édit de mai 1597, lettres patentes du 2 septembre 1607 & 18 octobre 1616, l'arrêt du conseil du 18 août 1681, le jugement souverain du 22 août 1716, l'arrêt du 26 mai 1719, & l'ordonnance du 28 juin 1733, portent les mêmes défenses.

L'arrêt du conseil d'état privé du roi, du 27 juin 1741, en confirmant celui du 26 mai 1719, maintient les fermiers des *messageries* dans le privilége exclusif à tous autres, de fournir des *voitures publiques*, & fait défenses à tous loueurs de chevaux, de chaises, & à tous voituriers & autres, d'entreprendre sur ledit privilége, & même sur les fonctions desdits fermiers.

Cet arrêt ordonne en outre, qu'en aucun cas, les loueurs de chevaux & chaises ne pourront fournir de chevaux & chaises aux voyageurs sur les routes desdits fermiers, sans permission par écrit, à peine de cent livres d'amende & de confiscation, &c.

Rouliers & voituriers.

Il est défendu à tous voituriers & autres, de conduire au-dedans du royaume aucuns étrangers, aucunes personnes de leur suite, leurs hardes, bagages & équipages, sans permission expresse du fermier-général des *messageries*, à peine de dix mille livres d'amende, de punition exemplaire, & de confiscation des chevaux & équipages, & de tous dépens, dommages & intérêts. Arrêt du conseil, du 23 janvier 1742.

Roulage.

Les rouliers sont tenus de faire le roulage par eux-mêmes, ou par leurs valets & domestiques.

Ils doivent avoir des *voitures* & chevaux à eux appartenans en propre : il leur est défendu d'avoir des relais.

Ils ne peuvent porter ni conduire aucunes personnes sur leurs chevaux, *voitures* & mulets, ni se charger d'aucuns ballots au-dessous du poids de cinquante livres, ni en composer un de plusieurs paquets appartenans à différens particuliers, ni d'aucune espèce d'or ou d'argent.

Lorsqu'ils manquent de chevaux, ils sont tenus d'en prendre de louage dans les lieux où leurs chevaux auront manqué, ou d'en emprunter s'ils n'en trouvent point de louage, le tout à peine de cinq cents livres d'amende par chaque contravention, & de confiscation des chevaux, harnois, *voitures*, &c. Arrêts des 24 janvier 1684, 30 mai 1730, & 7 août 1775.

Tous rouliers, charretiers, voituriers & autres, sont tenus d'avoir des plaques à leurs *voitures*; ils doivent céder le pavé, & faire place aux *voitures* des *messageries*; il leur est défendu de quitter leurs chevaux, & de marcher derrière leur *voiture*; & si plusieurs *voitures* se suivent, il doit toujours s'en trouver une pour marcher à la tête de la première; il leur est également défendu de maltraiter aucuns conducteurs ou cochers desdites *voitures publiques*, à peine d'emprisonnement & de trente livres d'amende, même de punition corporelle, si le cas y échet. Ordonnances des 30 septembre 1744 & 4 février 1786.

Visites des voitures.

Il est défendu aux commis de l'adjudicataire des fermes, de saisir les *voitures* des *messageries*, & les chevaux qui les conduisent, ni d'arrêter, sous aucun prétexte, le service public.

Ils ne peuvent saisir que les marchandises trouvées en contravention, dont ils doivent payer le port aux fermiers des *messageries*. Arrêt de la cour des aides, du 31 août 1786.

Contraventions principales.

Les contraventions principales sont, lorsque les carrosses, berlines ou chaises, & les chevaux appartiennent à un loueur; lorsque les chevaux appartiennent seulement à un loueur, quoique la *voiture* appartienne aux voyageurs; lorsque les voituriers & rouliers conduisent des personnes sur leurs charrettes lorsqu'il y a sur lesdites charrettes des paquets du poids de cinquante livres, ou qu'il en est formé d'un poids plus considérable par l'assemblage de plusieurs : enfin, lorsque les voituriers & rouliers se chargent d'or & d'argent monnoyés & en matière.

Par jugement souverain de la commission établie sur le fait des *postes* & *messageries*, du 17 décembre 1779, il est défendu à toutes personnes de louer & fournir pour les routes & lieux où il y a des diligences & autres *voitures* établies, aucuns chevaux d'atelage ou de trait, ni aucunes chaises, cabriolets, ou autres *voitures*, sans la permission par écrit du fermier-général, ou de ses prépostés, à peine de confiscation des chevaux & *voitures*, & de cinq cents livres d'amende.

Causes & contestations relatives aux messageries.

Toutes les causes & contestations entre les fermiers ou entrepreneurs des *messageries*, leurs procureurs, commis ou prépostés, concernant l'exercice des droits résultans de leurs baux, circonstances & dépendances; & entre les marchands, voitu-

iers, rouliers, loueurs de chevaux, voyageurs, & tous autres, doivent être portées par-devant M. le lieutenant-général de police de la ville de Paris, & par-devant MM. les commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume; chacun en ce qui les concerne, pour être par eux jugées en première instance, & leurs jugemens exécutés par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel au conseil, qui doit être porté par-devant MM. les commissaires députés par sa majesté pour le fait des *postes* & *messageries*.

C'est ce qui est ordonné par divers édits, déclarations, lettres-patentes, & arrêts du conseil d'état du roi, entr'autres par ceux des 5 juillet 1683, 2 décembre 1704, 4 juin 1775, 16 avril 1777, & 10 septembre 1784.

Privilèges & exemptions.

L'arrêt du conseil d'état, du 5 juin 1678, art. III, porte : « que les fermiers & commis jouiront de l'exemption du logement des gens de guerre, de la collecte des deniers royaux, du guet & de la garde des portes, de tutelle, de curatelle, &c. ».

L'article II de l'ordonnance du mois de juillet 1681, « permet aux fermiers & sous-fermiers, aux commis ayant la direction générale de leurs fermes ou départemens, commis à la recette, ensemble aux commis aux exercices, ayant serment en justice, de porter épées & autres armes; les déclare exempts de curatelle, de tutelle, de collecte, de logemens de gens de guerre, de corvées & de milice; défend aux officiers des élections & greniers à sel, habitans des villes & paroisses, assesseurs & collecteurs, de les comprendre dans leurs rôles, en cas qu'ils n'aient point été imposés avant leurs fermes & commissions, ni d'augmenter l'imposition qui a été faite de leurs personnes auparavant; le tout, sinon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis, ou en cas de trafic ».

Les déclarations des 27 juin 1716 & premier août 1721, sont absolument conformes à ces dispositions; & par l'article IV de l'arrêt du conseil d'état, du 7 août 1775, sa majesté a confirmé ces mêmes privilèges & exemptions, en ordonnant que l'article XI du titre commun, pour toutes les fermes, de l'ordonnance de 1681, sera exécuté selon sa forme & teneur.

L'article XII de l'arrêt du conseil, du 17 août 1776, porte : « les privilèges accordés aux directeurs, receveurs, inspecteurs, contrôleurs & autres commis des *messageries*, auront également lieu en faveur des sous-fermiers, leurs commis & prépostés, dans toute l'étendue du royaume ».

Et l'article VIII de l'arrêt du 20 octobre 1782, porte : « que lesdits directeurs & autres prépostés par le fermier général des *messageries*, continueront de jouir des exemptions & privilèges accordés par les ordonnances & règlemens aux employés des fermes & domaines de sa majesté; à l'effet de quoi ledit fermier sera tenu de faire viser les commissions qu'il délivrera à ses prépostés par le sieur intendant-général des *postes* ».

MEUNIER, s. m. celui dont l'état est de moudre le grain & de le réduire en farine.

Dans les temps ordinaires on peut, sans danger, se reposer sur l'amour du gain pour croire que les *meûniers* ne négligeront rien pour faire le plus de farine qui leur sera possible.

Mais dans les momens de disette il est très-nécessaire de surveiller cette sorte de service, & d'empêcher que des spéculations ou d'autres motifs ne fassent languir les approvisionnemens & n'augmentent les embarras de la disette.

Dans les premiers mois de la révolution, les officiers municipaux de Paris ont été obligés de se donner ce soin & de s'assurer que le service des farines ne souffriroit point de la part des *meûniers*.

Les statuts de la communauté des boulangers de 1785 porte, article 18 : que les syndics seront pareillement autorisés à aller chez les *meûniers* de la banlieue, pour veiller à ce qu'il ne se commette aucun abus dans la mouture des grains, même de ceux employés par les brasseurs, visiter leurs fléaux, balances & poids, que lesdits *meûniers* seront tenus d'avoir bien étalonnés, & se faire représenter le registre que chaque *meûnier* est tenu d'avoir pour inscrire les noms des boulangers qui lui envoient du grain, le jour de l'envoi, la quantité de grain qu'il recevra, & celle de la farine qu'il rendra. Ils feront pareillement assigner les contrevenans à la chambre de police, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

MILITAIRE, s. m. On dit un *militaire* pour désigner en général un homme attaché à la profession des armes.

Nous n'avons à considérer ici les *militaires*, & principalement les soldats, que dans leur rapport avec la police des villes, & les moyens que l'on a mis en usage pour empêcher qu'ils n'en altèrent la tranquillité.

Les mœurs relâchées & l'habitude de la violence rendroient les soldats, très-dangereux, sur-tout dans les grandes villes, telles que Lyon, Paris, Bordeaux, si une police active & sévère ne les tenoit point dans les règles du devoir & de la décence.

Du défaut de police parmi les *militaires* à Paris, on vit naître autrefois, & l'on a vu se reproduire pendant la première année de la révolution, les plus grands excès, des scandales publics, des meurtres & tous les désordres de la plus grossière licence.

A l'instant où l'ancienne police de Paris fut détruite, tous les genres de mauvais sujets, de bandits se trouvèrent à l'aise, & les rues furent infestées la nuit de soldats déserteurs ou recrues dont l'insolence & la brutalité s'accroissoient avec l'impunité dont ils jouissoient par le défaut d'autorité publique.

J'étois alors à l'administration ; & la police des *militaires* à Paris se trouva précisément être une des parties dont j'étois chargé par ma place. Je fus bientôt instruit des suites affreuses qu'entraînoit la licence des soldats, des malheurs qui en naissoient & de la désertion que cet état de choses encourageoit.

Je crus qu'il convenoit pour faire cesser ce désordre d'assujettir les *militaires* à des règles de police qui les continssent dans le devoir & missent la puissance publique à même de punir ceux, qui par une conduite séditieuse ou coupable, s'écarteroient des loix qu'on leur auroit prescrites.

Je ne pensai point déroger à mes principes de respect pour la liberté des personnes en adoptant ces moyens, comme administrateur de police. Les soldats sont des hommes qui ont renoncé pour un temps, & par un acte positif à la disposition de leur personne ; ils ont consenti à obéir aux divers règlemens de police nécessaires pour maintenir la discipline dans la troupe, & empêcher qu'absens de leur corps, ils ne commettent des délits contre le repos & la tranquillité du bourgeois. En établissant donc des règlemens particuliers de police pour les *militaires*, je ne violois point les principes & j'assurois l'ordre public.

Je me fis rendre compte en détail des moyens que l'ancienne police employoit pour maintenir la discipline des recrues, soldats en semestres & recruteurs à Paris. Je trouvai qu'à un très-petit nombre près de précautions exagérées ou réprouvées par les principes de liberté, tout ce qu'on pratiquoit à cet égard étoit parfaitement dans les règles de la justice & de l'ordre public.

Le lieutenant de police avoit, comme aujourd'hui, le maire & le corps municipal, la sur-intendance générale de la police ; c'étoit à lui qu'un officier particulier sous le nom d'inspecteur de police étoit chargé de faire son rapport de tous les évènemens importans qui arrivoient dans la police *militaire* à Paris ; il signoit les ordres de prison & de liberté sur le rapport que lui faisoit l'inspecteur, des délits plus ou moins graves des soldats arrêtés dans les rues ou les cabarets à des heures indues.

Les fonctions de cet officier de police s'étendoient à une foule de détails & de soin qui en rendoit le service extrêmement utile ; voici à-peu-près en quoi il consistoit.

L'inspecteur de police chargé de la partie *militaire* étoit chargé de faire exécuter les ordonnances du roi, des 27 mars 1760 & 15 novembre 1778, concernant les recrues qui se font à Paris. Les officiers, bas-officiers, soldats, cavaliers & dragons qui ont commission d'y faire des recrues, ne peuvent recevoir aucun engagement, sans être revêtus de l'uniforme de leur régiment, & connus de l'officier de Police, par un enregistrement en son bureau ; le recruteur y doit donner son nom, sa qualité. Lorsqu'un homme a été engagé, le recruteur doit le conduire devant l'officier de police, qui reçoit sa ratification, fait enregistrer en son bureau son engagement, & ensuite le fait passer à M. le lieutenant de police, pour être par lui visé. L'homme engagé signe aussi sur une feuille imprimée, qui reste dans les bureaux de l'officier de police ; les recruteurs ne peuvent faire partir les hommes engagés sans cette formalité, à peine de nullité des engagemens.

Le nombre des hommes engagés à Paris étoit ordinairement de six à sept mille par an.

2°. L'officier de police tenoit également la main à l'exécution des ordonnances du roi, des 3 janvier 1753 & 28 avril 1778, concernant les soldats, cavaliers & dragons, absens sur des congés limités de leur régiment, qui sont tenus de se faire enregistrer chez l'officier de police, & d'y déclarer leurs noms, celui de leur régiment, ainsi que leur demeure, & d'y déposer leur congé jusqu'à leur départ, à peine d'être emprisonnés pour autant de jours qu'ils auroient différé de remplir cette obligation.

Il étoit donné à chacun des soldats, cavaliers & dragons, un avis imprimé, dans lequel il est dit que, conformément aux ordres de M. le lieutenant-général de police, il leur est défendu de vaguer dans les rues de Paris, ni se trouver dans aucuns cabarets ou lieux publics après neuf heures du soir, à peine d'être arrêtés & conduits en prison.

Il venoit ordinairement par an à Paris trois mille soldats par congés, qui étoient enregistrés chez l'officier de police.

3°. L'officier de police veilloit à l'exécution de l'ordonnance du Roi, du 17 avril 1772, concernant tous les soldats & bas-officiers invalides, pensionnés ou qui ont obtenu une recompense militaire, qui font leur résidence à Paris & dans ses fauxbourgs. Ces soldats pensionnés étoient obligés de se présenter chez l'officier de police, pour y être enregistrés, & y déclarer leur nom, leur âge & leur demeure. L'existence du pensionné doit être constatée par l'officier de police, pour toucher sa pension.

4°. L'officier de police, pour prévenir les désordres que peuvent commettre les bas-officiers, soldats, cavaliers & dragons étant à Paris par congés ou en recrues, faisoit des patrouilles de nuit trois ou quatre fois par semaine, accompagné

d'un commissaire & d'un sergent du régiment des Gardes-Françoises ou Suisses; ces patrouilles avoient pour objet de visiter les guinguettes des environs de Paris, les cabarets & mauvais lieux de cette ville, & d'y faire arrêter tous les soldats en contravention, pour assurer aux citoyens la tranquillité.

5°. L'officier de police devoit encore veiller avec soin à ce que tous les soldats, cavaliers & dragons, partent à l'expiration de leur congé; il lui est adressé des différens régimens qui ont des soldats à Paris, les signalemens de ceux qui n'ont pas joint, ainsi que ceux des déserteurs.

6°. Toutes les demandes au ministre de la guerre, relatives aux *militaires*, faites par des particuliers résidans à Paris, qui sont très nombreuses; les contestations concernant les recrues qui se font à Paris, les plaintes faites contre des *militaires*, étoient renvoyées à l'officier de police chargé de cette partie, pour prendre des informations, entendre les parties, & en rendre compte à M. le lieutenant-général de police.

7°. L'officier de police assembloit tous les deux mois en l'hôtel de la police, tous les officiers, bas officiers, soldats, cavaliers & dragons chargés de faire des recrues à Paris, pour y être passés en revue par M. le lieutenant-général de police, suivant l'article 14 de l'ordonnance du roi, du 15 novembre 1778, concernant les recrues; ils y sont appellés par l'officier de police.

Cette discipline militaire fut suspendue par l'effet de la révolution, & les désordres dont nous avons parlé en naquirent & obligèrent à la rétablir avec quelques modifications.

Quoique l'on conservât l'ancien officier de police chargé de cette partie, M. Sommeillier, chevalier de St. Louis, ce ne fut plus comme inspecteur de police qu'il en fit les fonctions, on lui donna le titre & le brevet de lieutenant à la suite de l'état major de la garde nationale parisienne, en vertu du règlement arrêté dans l'assemblée générale des représentans de la commune le 9 janvier 1790. Voici un extrait de ce règlement tel qu'il est suivi dans ce moment pour le service de la police militaire à Paris. Voyez aussi ENGAGEMENT.

Le lieutenant à la suite de l'état major créé par le règlement tiendra registre de tous les semestriers à Paris; déserteurs, fauteurs de désertions, des prisonniers qui, dans d'autres prisons que celle de la garde-nationale, seroient détenus pour discipline militaire: le tout sous l'inspection du conseiller-administrateur ayant ce département.

Il sera employé, sous la direction du conseiller administrateur, ayant la police militaire, principalement à la recherche & poursuite des soldats déserteurs de toute arme, à la surveillance des soldats en semestre, & de leur conduite: il recevra la ratification des engagemens de tous les hommes de recrue des troupes du roi; & enverra, le jour même, leurs noms & signalemens au quartier-maître général de la garde-nationale, lequel lui donnera également communication des engagemens des soldats-nationaux, qui seront présentés audit lieutenant, pour être assuré qu'ils n'ont contracté aucun autre engagement.

Ledit lieutenant veillera spécialement à ce que les recrues se conforment aux règlemens qui les concernent: il demeurera autorisé à faire arrêter tout homme engagé qui y contreviendra, de quelqu'arme qu'il soit; mais il ne pourra être constitué prisonnier qu'autant que la détention aura été prononcée par le pouvoir civil: en conséquence, toutes les fois que ledit lieutenant fera arrêter, ou que la garde arrêtera officier, bas-officier, soldat & recrue ou en semestre, ils seront conduits au district le plus voisin; &, de-là, déposé à l'hôtel de la Force, s'il y a lieu. Le procès-verbal sera envoyé au conseiller-administrateur au département, qui, d'après l'interrogatoire, prononcera la détention ou l'élargissement; &, dans le cas où l'homme arrêté seroit reconnu déserteur, il sera livré au prévôt général de la maréchaussée de l'isle de France, qui, seul alors, a le droit d'en connoître.

Le lieutenant sera obligé de faire, de tems en tems, des visites, après la retraite battue, dans les cabarets, guinguettes & autres lieux ouverts au public. Il sera accompagné, dans ces visites, d'un commissaire de district, d'un sergent de la garde nationale, & de la quantité d'hommes qui, d'après ses propres exposés, sera jugée nécessaire par l'état-major général. Les aubergistes & cabaretiers qui retiendront des soldats, une heure après la retraite, seront, d'après le procès-verbal qui sera envoyé au conseiller administrateur, assignés au tribunal de police, pour se voir condamner à l'amende encourue.

Lorsque ledit lieutenant fera arrêter, soit des déserteurs, soit des soldats semestriers en retard de rejoindre, ou qui se seroient portés à quelque désordre, il en adressera les rapports, tant au département de la police, qu'à M. le commandant-général; une autre copie sera également envoyée au prévôt général de la maréchaussée de l'Isle de France, afin qu'il puisse interroger ceux qui seroient détenus pour désertion, ainsi que leurs fauteurs, à cet égard, aux dispositions des ordonnances & règlemens relatifs à chacun des corps auxquels les uns & les autres appartiendront; & il suivra la correspondance qui lui sera prescrite par les instructions qu'il aura reçues.

Le conseiller-administrateur, ayant la police militaire dans sa division, visitera, chaque jour,

es ſoldats envoyés à l'hôtel de la Force, à l'effet de prononcer la détention ou l'élargiſſement des ſoldats qui ne ſeront pas déſerteurs, ceux-ci devant être abandonnés à la juſtice du prévôt général de la maréchauſſée de l'Iſle de France.

Les ſoldats en ſemeſtre ſeront tenus, comme par le paſſé, de dépoſer leurs cartouches, entre les mains du lieutenant qui leur délivrera un certificat; &, à l'expiration de leur ſemeſtre, leur rendra leurs cartouches, viſées dans la forme ordinaire.

Les officiers & bas-officiers dérachés en recrue à Paris, continueront de ſe faire enregiſtrer, ſur un livre qui ſera tenu par le lieutenant, ſigné du conſeiller adminiſtrateur ayant le département de police militaire.

Tous les officiers & ſoldats en recrue ou en ſemeſtre dans la ville de Paris, ſeront aſſujettis à porter conſtamment l'uniforme de leurs corps reſpectifs.

Signé, *Bailly*, maire; *Duport du Tertre*, lieutenant de maire; *Peuchet*, conſeiller adminiſtrateur.

Extrait du procès-verbal du 9 janvier 1790, ſéance du matin.

Le comité des rapports a fait lecture à l'aſſemblée, d'un règlement concernant la police militaire des recrues & des ſoldats de toutes armes, en ſemeſtre dans la ville de Paris.

Ce règlement, concerté entre M. le maire, M. le commandant-général, l'état-major, le comité militaire & le département de police, a été préſenté comme abſolument néceſſaire pour maintenir la tranquillité publique.

Lecture faite de ce règlement, il a été approuvé proviſoirement; & il a été arrêté qu'il ſeroit imprimé & envoyé aux différens diſtricts.

Signé, *Vermeil*, préſident; *Moreau*, *Mulot*, chancelier de Saint-Victor; *Cellier*, *Guillot de Blancheville*, *Bertolio*, ſecrétaires.

MIROITIER, ſ. m. On déſigne ſous ce nom le fabricant & marchand de glaces & miroirs, ainſi que les lunettiers & faiſeurs de verres d'optique.

Veniſe a été long-tems ſeule en poſſeſſion de fournir des glaces à toute l'Europe. Ce fût M. Colbert qui vint à bout d'établir en France une manufacture de glaces, en rappellant & intéreſſant les ouvriers françois, qui travailloient en grand nombre dans cette république. Ce miniſtre accorda, en 1665, un privilège aux entrepreneurs; mais on ne connoiſſoit alors que les glaces ſoufflées; les grandes glaces, ou les glaces coulées, ne furent imaginées qu'en 1688. La nouvelle compagnie, qui ſe forma pour cette dernière fabrique, demanda un privilège excluſif. On établit d'abord les ateliers à Paris; on les transfera enſuite à Saint-Gobin, où ils ſont encore préſentement.

Il s'éleva, entre ces deux compagnies, pluſieurs conteſtations ſur l'étendue de leur privilège, qui ne pûrent être terminées que par leur réunion.

L'établiſſement, que les privilégiés ont à la Tour-la-ville, s'occupe uniquement des glaces ſoufflées; celui de Saint-Gobin, des glaces coulées & ſoufflées. Les glaces ſortent brutes de ces manufactures: c'eſt à Paris que s'en fait l'apprêt, qui conſiſte dans le *douci*, le *poli* & l'étamure.

Les compagnies des glaces du grand & petit volume, établies par les lettres-patentes de Louis XIV, prétendirent, avant & après leur réunion, être en droit de mettre leurs glaces en blanc, à quiconque voudroit en acheter; mais elles furent déboutées de leurs prétentions par arrêt, en forme de réglement, que les maîtres *miroitiers* obtinrent le 31 décembre 1716.

Par cet arrêt, il eſt défendu à la compagnie des glaces, & à ſes commis, ſous peine de quinze cents livres d'amende & d'être révoqués de leur commiſſion, de vendre à d'autres, qu'à des *miroitiers*, les glaces de leur fabriques, ni de les faire mettre au tain, à l'exception de celles deſtinées pour les maiſons royales de ſa majeſté, ou pour être envoyées à l'étranger.

Les *miroitiers* de Paris compoſent une communauté d'autant plus conſidérable, qu'elle a été groſſie, en divers tems, par l'union de deux autres communautés, de celle de bimblotiers, (ou marchands & fabricans de joujoux d'enfans), avant le règne d'Henri III, & de celle des doreurs ſur cuir, vers le milieu du règne de Louis XIV.

Les ſtatuts des bimblotiers furent confondus avec ceux de *miroitiers*-lunettiers, lors de leur rénouvellement & de leur confirmation par lettres-patentes de Henri III, du mois d'août 1581; mais ceux des doreurs ſur cuir, qui leur avoient été donnés en 1594, ſubſiſtent toujours; & ils ſervent conjointement avec ceux des *miroitiers*-lunettiers-bimblotiers pour la police de cette triple-communauté; à la réſerve que le nombre de huit jurés eſt réduit à quatre, qui ſe choiſiſſent également entre les maîtres des communautés réunies.

Les ſtatuts des *miroitires*, du mois d'août 1581, conſiſtent en 24 articles, partie concernant la *miroiterie* & lunetterie, & partie la bimbloterie.

Il y a quatre jurés, dont l'élection de deux ſe fait tous les ans, enſorte qu'ils reſtent chacun deux années en charge. Ce ſont eux qui gouvernent la communauté, donnent le chef-d'œuvre, &c.

L'apprentiſſage eſt de cinq années entières, après leſquelles l'apprenti peut demander chef-d'œuvre, ſuivant la partie du métier qu'il a choiſie & appriſe.

Les veuves ont droit de tenir boutique ouverte, & d'y faire travailler par des compagnons & apprentis.

Par l'édit du 11 août 1776, la communauté des *miroitiers* a été unie à celle des tapiſſiers & fripiers en meubles; leurs droits de réception furent fixés à ſix cents livres. *Voyez* COMMUNAUTÉ, ART.

MODE. ſ. f. Manière de vivre & de s'habiller, adoptée par les habitans aiſés d'une ville ou d'un pays. La *mode* diffère de l'uſage en ce que la première eſt mobile & tient au goût & au caprice, & que l'autre eſt ſouvent l'effet du beſoin ou de l'habitude. L'uſage dépend auſſi plutôt des mœurs que la *mode*, car quoique celle-ci paroiſſe d'abord être la cauſe ou le ſigne d'une corruption morale, il n'en eſt pas moins vrai qu'elle n'eſt qu'une nuance particulière du caractère national & le réſultat du génie particulier des habitans d'une ville ou d'un pays.

L'habitude qu'on s'eſt faite de ne voir de bonnes mœurs que par-tout où s'en trouvent de ſévères, a porté pluſieurs moraliſtes à regarder le goût des *modes*, c'eſt-à-dire, des habillemens & des parures que le changement ou la nouveauté rendent intéreſſans, comme une des plus malheureuſes cauſes de la corruption des mœurs; ils ont confondu avec le plaiſir que trouve une femme à ſe parer dans le goût moderne, les déſordres qui peuvent naître d'une prodigalité exceſſive. Comme ſi l'on ne pouvoit point ruiner auſſi bien une maiſon par d'autres dépenſes que par celles des *modes*, & comme ſi ces dernières étoient de nature à s'élever à des ſommes diſproportionnées aux facultés de chacune des claſſes de la ſociété, qui veut ſuivre la *mode*.

Il eſt prouvé au contraire que depuis que l'art d'embellir les femmes par la parure s'eſt perfectionné, les grandes dépenſes ſont devenues plus rares, & n'ont aucune proportion avec celles des diamans & des dorures de l'ancien temps.

La parure eſt une choſe innocente & louable en elle-même; elle ajoute à la ſomme des jouiſſances & aux charmes de la beauté; elle annonce dans un peuple des mœurs douces & paiſibles; & encore une fois, les mœurs douces & paiſibles ſont préférables à toutes autres, puiſqu'enfin la ſociété n'a de prix que par les agrémens & la paix qu'on y trouve.

C'eſt une pédanterie d'enfant que de chercher de la corruption de mœurs dans l'art d'embellir un chapeau de gaze ou de fleurs, dans celui de rendre ſenſible les belles formes d'une femme par la coupe & le deſſin des robes; dans le goût pour des *modes* dont l'effet eſt de flatter l'imagination & de multiplier en quelque ſorte la beauté.

Il eſt difficile de trouver quelqu'objet plus ſéduiſant, plus agréable à voir, qu'une jeune femme parée, non de lourds ornemens qui la défigurent, mais de vêtemens frais & légers, qui deſſine ſon corps; de fleurs qui embelliſſent ſa tête & d'ajuſtemens qui l'habillent en même-temps qu'ils ajoutent à ſes graces.

Sûrement une nation adonnée à un pareil luxe n'eſt point une nation auſſi corrompue que celle qui ne connoîtroit que privations & rigueurs; que celle chez qui les mœurs intolérantes & dures, tiendroient en quelque ſorte les hommes dans un éternel temps de pénitence.

Nous ne répéterons point les prétendues inculpations faites aux marchandes de *modes* d'avoir corrompu les mœurs, nous ne nous occuperons pas même à les refuter. Mal-à propos a-t-on voulu s'étayer de la religion qui prêche la modeſtie, pour trouver dans ce genre d'induſtrie, un motif de blâme. La religion eſt amie des hommes, & ſi elle reprouve le meurtre, le parjure & l'infamie, elle ſait pardonner à nos foibleſſes quand elles n'ont d'objet qu'un plaiſir innocent. *Voyez* CORRUPTION *des mœurs*.

On a fait un autre reproche aux marchandes de *modes*; on a dit que leurs magaſins, leurs boutiques étoient des écoles de libertinage, & que la jeuneſſe y contractoit le goût du plaiſir & de la coquetterie. Il eſt très sûr que la plupart des jeunes ouvrières en *modes*, à Paris ſur-tout, ſont plus ou moins libres dans leur conduite, & que ſachant bien ſe mettre & d'ailleurs aſſez ordinairement jolies, elles ſe livrent de bonne-heure aux habitudes de l'amour; qu'elles ont preſque toutes des liaiſons de galanterie avec des jeunes gens & qu'un grand nombre d'elles ſont même ce qu'on appelle entretenues.

Mais cette inconduite eſt plutôt l'effet des mœurs d'une grande ville, des erreurs de la civiliſation que celui d'un art excluſivement occupé des agremens de la parure. Il n'y a pas moins de libertinage parmi les femmes des marchés, que parmi les ouvrières en mode, ſeulement il eſt plus groſſier & moins agréable.

Ainſi donc, tout conſidéré, l'on ne doit pas plus ſe facher contre les marchandes de *modes* que contre tout autre état, on doit même leur ſavoir quelque gré d'avoir trouvé moyen de parer la beauté & de flatter les yeux par une multitude d'ajuſtemens ſimples & ingénieux.

Après ces remarques rapides ſur les marchandes de *modes*, nous parlerons des principaux règlemens qui gouvernoient ci-devant leur communauté; renvoyant à l'économie politique l'examen des avan-

tages que l'industrie nationale retire du goût & de la perfection des *modes* en France.

Par l'article premier de leurs statuts, les marchandes de modes doivent jouir du droit exclusif, sauf les exceptions portées en l'article VII, d'entreprendre, façonner, garnir, enjoliver, vendre & débiter toutes sortes d'ouvrages en *modes*, & ajustemens de femmes, tels que bonnets, chapeaux, autres que ceux de feutre, palatines, fichus, mantelets, mantilles, manchettes, pelisses, ceintures, & autres ajustemens de *mode* de pareille nature; de faire & façonner toutes sortes de garnitures de robes & de dominos, à l'exception de celles qui se font sur le petit métier par le fabricant agréministe, qu'elles ont néanmoins le droit d'appliquer concurremment avec les maîtresses couturières, & de celles qui se font avec la même étoffe que la robe & le domino, qui ne doivent être faites & appliquées que par les seules maîtresses couturières, même avec les bordures d'agrémens assortis à l'étoffe. Les marchandes de *modes* ont également le droit de faire & vendre des cravates de taffetas, des nœuds d'épée, des sacs à ouvrage, de garnir, d'enjoliver & vendre des corbeilles de mariage & de baptême, & enfin de tenir & vendre concurremment avec les maîtres boursiers, des bourses à cheveux, sans pouvoir néanmoins les faire ni façonner.

Par l'article II, les marchandes de *modes* jouissent pareillement du droit exclusif de fabriquer, enjoliver, teindre, colorer & vendre toutes sortes de plumes, plumets, panaches, bouquets, palatines, manchons & paremens de robes de plumes, & généralement tout ce qui concerne la profession de plumassier.

Par l'article III, les marchandes de *modes* ont le droit de faire, fabriquer, teindre & colorer les fleurs artificielles imitant la nature, destinées à former des bouquets, guirlandes, garnitures de robes & autres parures; comme aussi celles destinées à former des décorations de tables, d'appartemens, de fêtes & de spectacles, appartiennent exclusivement aux dites marchandes de *modes*; à l'effet de quoi elles peuvent seules se servir pour tous ces ouvrages, de toutes sortes d'emporte-pièces, gauffroirs unis & gravés, presses, balanciers, & autres outils destinés auxdits ouvrages, ou qui pourront être inventés par la suite, sans néanmoins préjudicier au droit qu'ont les rubaniers, passementiers, agréministes, de fabriquer des agrémens, pompons & autres ouvrages en forme de fleurs, de festons & de guirlandes, faits au petit métier, ou avec le canon, la brochette & l'aiguille.

Elles jouissent pareillement du droit exclusif de fabriquer toutes sortes de décorations de tables, comme berceaux, arbres, plantes, & autres ouvrages imitant la nature, avec les ornemens accessoires, tels que la représentation des temples, portiques, vases, corbeilles & autres, à l'exception toutefois de ceux qui se font en sucre, dont la fabrication appartient à l'épicier-confiseur. Il leur est également permis de vendre des plateaux de tables qu'elles auront ornés avec leurs ouvrages, & ce concurremment avec les communautés qui ont le droit de faire lesdits plateaux, & sans qu'elles puissent les fabriquer, ni sans que les membres des autres communautés puissent s'immiscer dans la fabrication des fleurs & autres ornemens.

Par l'article IV, il leur est pareillement permis de broder en or, argent, soie, fil & cordonnet, tous les ouvrages de *mode*, dont la fabrication & la vente leur sont permis, & ce concurremment avec les maîtres brodeurs, sans qu'elles puissent néanmoins faire ni entreprendre aucunes broderies d'habits ou autres ouvrages étrangers à leur profession.

Par l'article V, les marchandes de *modes* ont la faculté de tenir en pièces dans leurs boutiques ou magasins, & de vendre à l'aune & en détail seulement les marchandises nécessaires à leurs ouvrages; savoir, toutes espèces de taffetas & mantelets, taffetas doubles & simples de Florence, satins à pelisses, gazes, rubans, dentelles noires, crêpes & blondes, à la charge néanmoins par elles de ne pouvoir tirer ces marchandises des fabriques du dehors, & de les tenir directement des marchands ou fabricans de Paris, ayant droit d'en faire le commerce. Elles peuvent pareillement tenir chez elles les batistes, toiles & autres étoffes nécessaires pour la fabrication des fleurs, sans néanmoins qu'elles puissent vendre ni débiter ces marchandises avant d'être employées, soit en gros, soit en détail.

Par l'article huitième, défenses sont faites à tous particuliers, marchands & autres, même aux maîtresses de la communauté, de colporter & faire colporter dans les rues & promenades publiques, ainsi que dans les maisons, des marchandises dépendantes du commerce des marchandes de *modes*, pour les y annoncer & les y vendre, & ce sous les peines de confiscation des ouvrages & marchandises, de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, & de cent livres d'amende.

Les autres articles des statuts des marchandes de *modes* ressemblent à peu de choses près à ceux des autres communautés; ainsi voyez ART, COMMUNAUTÉ, JURANDE.

MŒURS, s. f. pl. On entend par ce mot les habitudes qui naissent des besoins, des erreurs, des passions & des qualités particulieres des hommes ou des peuples.

Considérées dans les individus, les *mœurs* sont privées; considérées dans la généralité des habitans d'un pays, elles sont publiques, & ces dernières constituent la morale publique d'un état, quand par le laps de tems elles ont modifié l'opinion publique

&

& qu'elles ſont devenues la règle des jugemens des actions.

L'on a beaucoup écrit ſur la corruption des *mœurs* & les moyens de l'empêcher ; on a débité ſur cet objet des maximes auxquelles on ne croit pas, que l'on eſt bien éloigné de pratiquer, & que l'on défend dans la ſociété avec un zèle hypocrite. L'uſage eſt de déclamer contre le luxe, le jeu, les femmes, & de s'y livrer, cependant, lorſque les occaſions s'en trouvent.

Cette contrariété de conduite vient de ce qu'on a confondu des objets différens ſous une même proſcription : un jeu de plaiſir, une luxe proportionné à l'état de celui qui en fait la dépenſe, l'habitude des femmes & des plaiſirs ſans ſcandale public, ont bien quelque choſe contre l'extrême pureté des *mœurs*, mais ne détruiſent point leur bonté.

Car c'eſt une choſe à remarquer, que la différence qui ſe trouve entre les *mœurs* pures & les bonnes *mœurs*. Les premières ſont eſtimables ſans doute, mais les ſecondes ſont de beaucoup préférables pour le bonheur d'un état.

On entend, aſſez généralement, par *mœurs* pures, des *mœurs* reſervées, meſurées dans la jouiſſance des plaiſirs des ſens, & ſurtout des femmes. C'eſt à-peu-près là & à quelques détails de parure que ſe borne la doctrine de pureté morale, & le reſte n'eſt regardé que comme indifférent ou acceſſoire.

Il eſt réſulté de-là que les magiſtrats de police ſe ſont occupés de ſévir avec rigueur contre les habitudes de plaiſir, à en faire, pour ainſi dire, l'unique objet de leur ſurveillance morale, tandis que toutes les habitudes féroces, groſſières, deſtructives de la tranquillité ſociale, ont preſque toujours trouvé des encouragemens & rarement des défenſes bien poſitives. C'eſt ainſi que le combat du taureau à Paris & autres écoles de ſang, ont alimenté chez le peuple les ſentimens féroces, ſans qu'on ait vu, dans de pareilles inſtitutions, rien d'immoral.

J'appelle bonnes *mœurs*, les *mœurs* douces, délicates, ſenſibles, tendant un peu à la volupté, au luxe, à tout ce qui peut embellir la vie & éloigner du ſein de la ſociété les ſentimens féroces & ſauvages, les mœurs barbares & ſpartiates.

Il ne faut pas conclure, de tout ceci, que l'on doive approuver excluſivement, & protéger particulièrement les ſeminaires de luxure, & les vices de la lubricité ; mais il faut en conclure, qu'à poſition égale, la ſociété gagne plus à faire germer dans ſon ſein les *mœurs* douces & legèrement corrompues, ainſi qu'on les appelle, que d'y cultiver des *mœurs* de fer, des habitudes féroces, qui ſous l'apparence d'une virilité trompeuſe, recelent les cauſes des plus grands déſordres publics.

Après ces conſidérations générales & philoſophiques, nous enviſagerons les *mœurs* ſous le rapport de l'autorité publique, & nous finirons par rapporter quelques règlemens poſitifs ſur ce qu'on appelle la police des *mœurs*.

Il eſt certain, que plus un peuple a les mœurs réglées, plus il eſt en état de contribuer à ſon bonheur. Il ſeroit par conſéquent à ſouhaiter, qu'un ſouverain s'étudiât à rendre ſes ſujets les plus vertueux qu'il eſt poſſible ; mais la fragilité de la nature humaine, & la conſtitution des états, ne permettent point qu'on puniſſe d'autres crimes que ceux, qui pèchent contre les devoirs, qui rendent les hommes incapables de s'en acquitter, & qui troublent le repos & la tranquillité publique. Cependant cela ne doit pas empêcher qu'on n'en puniſſe pluſieurs autres qui n'y ont aucun rapport ; par exemple, la calomnie, l'ingratitude, la dureté envers ſon prochain, lors ſur-tout qu'on les porte trop loin.

Comme la violation des devoirs parfaits ne regarde que l'intérieur de la conſcience, la police, en prenant ce mot dans ſa ſignification limitée, n'eſt en droit que de punir les crimes, qui mettent les hommes hors d'état de s'acquitter des devoirs que la ſociété exige d'eux, & qui troublent le repos & la tranquillité publique. Il faut encore avoir égard ici à la fragilité humaine, & ce diſcernement eſt ſi difficile à faire, lorſqu'on ne veut pas trop gêner la liberté des hommes dans ce qui concerne les actions indifférentes qu'ils peuvent faire en leur particulier, que la police eſt réduite à ne châtier que les crimes & les excès qui cauſent du ſcandale, ou qui peuvent avoir des imitateurs. La police doit donc avoir pour maxime générale, du moins relativement aux *mœurs*, de châtier généralement les crimes & les excès qui troublent la ſûreté & la tranquillité publique, & qui mettent les citoyens hors d'état de remplir leurs devoirs, ſur-tout, lorſqu'ils cauſent du ſcandale, & que d'autres peuvent en commettre de pareils dans l'eſpoir de l'impunité.

On voit donc que la police ne doit point défendre aux citoyens les divertiſſemens innocens, tels que le jeu, la danſe, les ſpectacles & autres ſemblables, ainſi que l'ont prétendu quelques enthouſiaſtes chagrins & attabilaires. Ces ſortes de divertiſſemens ſont abſolument néceſſaires dans un état bien réglé ; & lorſqu'il en eſt entièrement privé, les ſujets vont les chercher ailleurs, & abandonnent inſenſiblement le pays. La police doit donc les leur procurer, ſur-tout dans les grandes villes, en faiſant en ſorte néanmoins qu'ils n'excèdent pas les bornes permiſes, & qu'au lieu de gâter le goût & les *mœurs*, ils contribuent au contraire à les perfectionner. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de faire à l'égard des concerts, des bals, des ſpectacles, & ſur-tout de la comédie.

Elle eſt encore moins en droit de défendre les divertiſſemens innocens dans les maiſons des parti-

culiers, & il doit être permis à chacun de danſer, de jouer chez ſoi, de donner des concerts, &c. mais elle doit les empêcher du moment qu'elle s'apperçoit qu'ils cauſent du ſcandale, & qu'ils tendent à pervertir les jeunes gens, & à corrompre les *mœurs*; par exemple, elle ne doit point autoriſer aucuns jeux de hazard ni en public, ni en particulier, ni les concerts, ni les bals qu'on donne chez les filles de joie, pour attirer les jeunes gens; mais elle ne doit point empêcher les concerts qu'on donne dans des vues innocentes. Elle doit défendre tout ce qui tend à attroüper le monde dans les rues, à moins qu'elle ne ſache les raiſons pour leſquelles on le fait.

Une attention ſur-tout qu'elle doit avoir, relativement aux *mœurs*, eſt d'empêcher le libertinage & la licence, autant que la choſe eſt poſſible. Elle doit cependant avoir égard à la fragilité humaine, & ne point pouſſer les choſes à la rigueur, crainte d'ouvrir la porte à de plus grands crimes, à moins qu'il n'en réſulte du ſcandale, des querelles & des batteries. On ne ſauroit éviter le ſcandale, lorſqu'une maiſon eſt publique & reconnue pour telle; cependant comme les loix de la police doivent être relatives au pays où l'on eſt, il n'eſt pas encore décidé ſi l'on ne doit point permettre ces ſortes d'endroits, pour éviter de plus grands déſordres.

La crapule & l'ivrognerie ſont pareillement des vices que la police doit empêcher, parce qu'ils mettent les ſujets dans l'incapacité de remplir les devoirs dont ils ſont tenus envers la ſociété. Cependant comme elle ne peut ſavoir ce qui ſe paſſe dans les maiſons des particuliers, & que ſa trop grande attention à cet égard, gêneroit la liberté des citoyens, elle doit ſeulement empêcher que ceux, qui ſont ſujets à ces vices, ne cauſent du ſcandale & du déſordre dans les rues, & défendre ſur-tout qu'on ne force perſonne à boire au-delà de ſa volonté. Pour déraciner peu-à-peu ces vices honteux, il convient de rendre les cabaretiers reſponſables des déſordres que l'on commet chez eux, & leur enjoindre, ſous peine d'amende, de fermer leurs portes à dix heures du ſoir.

Il ſeroit extrêmement à ſouhaiter, que la police pût bannir entièrement les juremens & les blaſphêmes; mais cette mauvaiſe habitude eſt tellement entacinée chez les hommes, qu'elle ne doit point eſpérer d'en venir à bout. Cela ne doit point cependant empêcher qu'elle ne châtie ſévèrement les juremens ſcandaleux, & ſur-tout les blaſphêmes contre la divinité, ſans que l'ivrognerie ſerve de prétexte pour les excuſer.

Elle doit empêcher que perſonne ne crie, ſe batte, ni cauſe du vacarme dans les rues, ſoit de nuit, ſoit de jour; & au cas que cela arrive, elle doit faire arrêter les coupables, & les faire conduire en priſon. Cette précaution eſt néceſſaire, tant pour empêcher les attroupemens, que pour ne point troubler le ſommeil des citoyens, leſquels, après avoir travaillé le jour, ont beſoin de ſe repoſer la nuit. Elle doit tenir la même conduite à l'égard des enfans & des jeunes gens qui font du vacarme dans les rues. *Voyez* ABUS, CORRUPTION DES MŒURS.

La police des *mœurs* eſt donc, comme on voit, cette partie du gouvernement d'une ville ou de l'état, qui conſiſte à règler les actions qui pourroient choquer la décence publique, & favoriſer la corruption des *mœurs*.

On range, en conſéquence, parmi les objets, qui compoſent la police des *mœurs*, 1°. le luxe; 2°. l'ivrognerie; 3°. la diſcipline des bains; 4°. les ſpectacles; 5°. les jeux; 6°. les femmes publiques; 7°. les blaſphêmes & juremens; 8°. les magiciens, enchanteurs & impoſteurs ſemblables. Nous joindrons à ces chefs tant eſſentiels qu'accidentels d'immoralité publique, ceux qui peuvent entretenir la férocité, la groſſiereté populaire, tel que le combat du taureau & autres ſcènes ſemblables.

Le luxe. Nous avons déjà parlé du luxe au mot qui le déſigne, à celui de MODE & dans le diſcours préliminaire, & nous y avons rapporté tout ce qu'on peut dire pour prouver que c'eſt une erreur d'attribuer au luxe, une véritable corruption des *mœurs*, tout au plus il en ſeroit l'effet, mais il n'en peut pas être la cauſe. Ainſi donc ſi nous le rangeons ici dans la claſſe des objets, ſur leſquels la police étend une ſurveillance morale, c'eſt pour nous conformer à l'uſage & préſenter le ſyſtême de police poſitive, qui eſt généralement ſuivi. Cependant pour ne point nous répéter, nous renvoyons le lecteur aux mots LUXE & FESTIN.

L'ivrognerie & la crapule, ſur-tout dans les cabarets & autres lieux publics. Ce vice eſt un des plus haïſſables & des plus communs parmi le peuple. Il y entretient toutes les habitudes corruptrices & la haine des qualités domeſtiques; il cauſe la ruine des petits ménages, la déſunion entre les pères & mères, la miſère des familles, le filoutage des garçons & la proſtitution des filles, par les mauvais exemples que leur offrent leurs parens.

Cette habitude déteſtable eſt plus dangereuſe pour le peuple à Paris, que dans les villes de province & dans les campagnes; elle l'y expoſe à plus de mauvaiſes actions & à des punitions par conſéquent proportionnées. L'abrutiſſement que l'ivrognerie produit, eſt encore une cauſe de corruption morale, par tous les excès auxquels il donne néceſſairement lieu, & tout concourt à prouver que les ſoins, que la police peut prendre pour remédier à de ſemblables maux, doivent être regardés comme infiniment utiles, pourvu qu'ils ne dégénèrent point en actes arbitraires & deſtructifs de la liberté perſonnelle.

C'eſt ce qu'on a eſſayé d'obtenir par diverſes ordonnances & règlemens. Nous en allons rapporter la ſubſtance, ſans prétendre en approuver toutes les diſpoſitions, mais ſeulement pour les faire connoître comme partie poſitive de la police des *mœurs*.

L'ordonnance de François I du mois d'août 1536 porte, que « quiconque ſera trouvé ivre, ſoit incontinent conſtitué priſonnier au pain & à l'eau » pour la première fois, & ſi ſecondement il eſt » répris, ſera, outre ce que devant, battu des » verges ou fouet par la priſon. Les récidives ſubſéquentes punies de plus grandes peines. Et s'il » arrive que par ébriété ou chaleur du vin, les » ivrognes commettent aucuns mauvais cas, ne » leur ſera pour cette occaſion pardonné, mais » ſeront punis de la peine due audit délit, & davantage pour ladite ébriété, à l'arbitrage du juge ».

L'attention des juges, à maintenir la police des cabarets, peut beaucoup contribuer à prévenir les déſordres qui naiſſent de l'excès du vin & des autres liqueurs. Le 22 janvier 1672 intervint arrêt du parlement, portant défenſes de fréquenter les cabarets à heures induës, & aux officiers de juſtice de tenir cabaret & d'exercer aucuns actes de juriſdiction dans les cabarets, ni de les fréquenter, à peine d'amende pour la première fois, & d'interdiction de leur charge pour la ſeconde.

Un arrêt du parlement du 10 fevrier 1724 « fait défenſes à toutes perſonnes de fréquenter » les cabarets & autres lieux où ſe vendent vin, » eau-de-vie, caffé & autres liqueurs pendant la » nuit & autres heures induës, & pendant le ſervice divin; fait pareilles défenſes à tous hôtes, » cabaretiers, taverniers, limonadiers & autres de » les y recevoir, à peine d'une amende, qui ne » pourra être moindre la première fois de 50 liv. » dans les villes, & de 20 liv. dans les bourgs » & villages, & contre ceux qui auroient fréquenté leſdits cabarets & autres lieux, d'une » amende au moins de 20 liv. dans les villes, & » de 5 liv. dans les bourgs & villages, & à peine » contre les uns & les autres de priſon pour la ſeconde fois, & d'une amende au moins du double » de celle ci-deſſus, même de punition corporelle, » s'il y échet, & notamment en cas de récidive, » enjoint aux juges royaux & autres officiers des » ſieurs hauts-juſticiers d'y tenir la main, à peine » d'en répondre en leur propre & privé nom, & » aux officiers de maréchauſſées de leur prêter » main forte pour l'exécution du préſent arrêt, » & d'arrêter ceux qu'ils trouveroient auſſi en contravention en cas de récidive ».

L'ordonnance d'Orléans, article cinquième, « ayoit fait défenſes aux domiciliés, à ceux qui » ſont mariés & ont ménage, d'aller boire ou manger aux tavernes & cabarets; & auxdits taverniers & cabaretiers de les y recevoir, à peine » d'amende arbitraire pour la première fois, & de » priſon pour la ſeconde ».

En conſéquence, les peines doivent être plus graves contre ces ſortes de perſonnes, qui fréquenteroient les cabarets à heures induës.

Par arrêt du conſeil d'état du roi du 4 janvier 1724 « il eſt défendu aux taverniers, cabaretiers » & autres vendans vins & boiſſons, de tenir les » cabarets ouverts, & d'y donner à boire & à manger, & d'y recevoir aucunes perſonnes après huit » heures du ſoir en hiver, & après dix heures du » ſoir en été, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des ordonnances ».

L'édit de création des lieutenans-généraux de police leur attribue la viſite des cabarets, caffés, tabagies & autres lieux publics.

Aujourd'hui ces ſoins ſont dévolus aux officiers municipaux, qui, étant chargés de la police & du gouvernement des villes, doivent veiller à y maintenir la décence & la paix, ſuivant les loix établies pour chaque objet en particulier.

Police des bains. Nous avons déjà entré dans quelques détails ſur cet objet au mot BAIN; nous y avons rappellé d'anciens uſages, & hazardé une opinion ſur la police qu'on pouvoit y obſerver; ce que nous avons à faire ici, c'eſt de donner une notice des règlemens que l'on ſuit à cet égard. L'on n'y a pas ſeulement pourvu à la décence, mais encore à la ſureté des baigneurs.

Les prévôts des marchands & echevins de la ville de Paris avoient ſeuls, autrefois, la juriſdiction & police de la rivière, c'étoient eux qui rendoient les ordonnances à cet égard, & la garde des ports étoit obligée d'en maintenir l'exécution.

L'ordonnance de police du bureau de ville, compoſé du prévot des marchands, echevins & autres officiers de ville, du 3 juin 1783 porte: « Ordonnons que tous les ſous-fermiers des places, où ſont établis les bains ſur la rivière, ne pourront ſe ſervir des bâteaux pour l'uſage & l'entrée deſdits bains, qu'ils ne ſoient de conſtitution ſolide & ſans aucune défectuoſité: qu'ils ſeront tenus de couvrir & entourer exactement leſdits bâteaux & bains avec des bannes de toile, qui tombent juſqu'au niveau de la rivière, & en outre d'entourer leſdits bains de planches cloüées ſur les pieux dans l'intérieur, & juſqu'a la ſurface de l'eau, afin d'y retenir les baigneurs, & de leur ôter l'envie d'en ſortir pour aller en pleine rivière; comme auſſi de former & entretenir des chemins ſolides & bordés de perches en long, de deux côtés, à hauteur d'appui, pour parvenir dans l'intérieur deſdits bâteaux & bains, un bachot non-défectueux, pour ſervir à porter du ſecours en cas d'événement; que les bains des hommes ſeront ſéparés & éloignés à une diſtance ſuffiſante de ceux des femmes; que les chemins,

pour y arriver, seront différens ; & que, la saison des bains finie, lesdits sous-fermiers seront tenus de retirer, du lit de la rivière, leurs pieux, perches & autres choses qu'ils pourroient nuire à la navigation ; le tout à peine, contre lesdits sous-fermiers, de trois cents livres d'amende, de confiscation de leurs bâteaux & équipages, & d'être exclus pour toujours de pouvoir tenir aucuns bains sur la rivière : faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de l'un & de l'autre sexe, de s'introduire dans d'aucuns bains que ceux qui leur seront destinés ; de s'y comporter d'une manière indécente ou scandaleuse, même de la part des hommes d'y jurer & fumer, & auxdits sous-fermiers de le souffrir ; à peine contre les uns & les autres de cent livres d'amende & de punition exemplaire, si le cas y échoit ; à l'effet de quoi les contrevenans seront arrêtés & conduits en prisons de l'hôtel de cette ville : faisons pareilles défenses, sous les mêmes peines, à toutes personnes de se baigner, en tel tems que ce soit, dans le bras de rivière, depuis le jardin, appellé le terrein, jusqu'au pont St. Michel ; comme aussi de se baigner, pendant le jour, en pleine rivière, & hors les bains dans l'intérieur de cette ville, & à cet effet de se retirer sur les bâteaux à laver lessives, & autres bâteaux chargés de marchandises ou vuides, non plus que sur les trains de bois flottés, & sur les bords & graviers de la riviere, & y paroître d'une manière indécente ; & aux sous-fermiers desdits bâteaux à laver lessives, de les attirer ni souffrir sur leurs bâteaux, à peine, contre lesdits sous-fermiers, de trois cent livres d'amende, & de confiscation de leurs bâteaux & équipages, même d'être exclus à toujours d'en pouvoir exploiter ; sauf aux personnes qui, pour raison de santé, sont dans la nécessité de prendre les bains en pleine rivière, à le faire hors de cette ville, soit au-dessus, soit au-dessous, & de nuit comme de jour, mais seulement de nuit dans l'intérieur de cette ville, à l'exception dudit bras de rivière depuis le jardin, appellé le terrein, jusqu'au pont St.-Michel ; en quels cas leur enjoignons très-expressement, de se baigner avec la décence convenable, & à cet effet de se servir de bachots exactement couverts d'une banne pour l'entrée & sortie des bains, & leur faisons défenses de s'éloigner des endroits, où lesdits bachots auront été fixés & arrêtés ; d'aller près de ceux, où des personnes d'un sexe différent seroient à prendre le bain ; & de tenir aucuns propos scandaleux, ni de commettre aucune indécence sous la même peine de cent livres d'amende, & de punition exemplaire, si le cas y échoit ; à l'effet de quoi les contrevenans seront arrêtés & conduits ès prisons de l'hôtel de cette ville. Défendons, en outre, à tous bachoteurs & compagnons de rivière, de les conduire ni arrêter ès endroits prohibés, sur quelque prétexte que ce soit, même de prêter ou louer leurs bachots à cet effet, sous peine de cinquante livres d'amende, & de confiscation desdits bachots & ustensiles, toutes lesquelles peines seront encourues même pour la première fois.

Spectacles. On a de tout tems, & avec raison, mis les spectacles au rang des institutions qui ont le plus d'influence sur les *mœurs* d'une nation. Mais en général, cette action ne se fait guères sentir que sur une certaine portion de la société. Les gens de la campagne, & presque toute la classe des petits ouvriers dans les villes, n'y sont point exposés, au moins directement, car à la longue ils doivent participer aux habitudes de ceux, qui fréquentent les spectacles, par l'effet des rapports qui mettent les hommes en communication les uns avec les autres.

Nous avons rapporté au mot ACTEUR, & nous rapporterons à celui de SPECTACLE des réflexions générales sur cet objet, ainsi nous ne nous livrerons pas à une plus longue discussion à cet égard, nous dirons seulement un mot de l'espèce d'influence, qu'il seroit à souhaiter que les spectacles exerçassent constamment sur les *mœurs* du peuple.

L'on croit assez généralement aujourd'hui, que les pièces tragiques, celles sur-tout qui présentent des exemples d'une morale exagerée, ou des sentimens violens & audacieux, sont celles qu'il faut mettre sous les yeux du public & sur-tout du peuple. On suppose qu'on alimente & fait germer en lui, par ce moyen, des idées nobles, hautes & républicaines.

Mais on ne voit pas qu'on ne réussit ainsi qu'à tourner la tête au peuple ; qu'au sortir du spectacle, où il a vu jouer *Mahomet*, il prend son curé pour le faux prophete, & tout le clergé de la paroisse pour des prêtres de mensonge ; que quand il a vu représenter *Brutus*, il ne veut plus payer l'impôt, parce qu'on le perçoit au nom du roi, & que cette tragédie inspire la haine des rois. C'est bien pis encore si ce même peuple a assisté à *la liberté conquise*, ou autres pièces semblables, alors il ne voit que *lanterne*, despotisme, insurrection, piques, soldats, assassinats &c. Sa pauvre cervelle est en pièces, & par malheur il n'en est que plus dangereux & féroce. C'est, par parenthèse, l'état actuel du peuple françois, dont les *mœurs*, du côté de la corruption féroce & brutale, du côté des habitudes sanguinaires & fanatiques, ont prodigieusement fait de chemin depuis deux ans.

Ainsi donc le fanatisme moral, les fureurs politiques, peuvent être de tristes effets des spectacles, lorsqu'on y donne des pièces de nature à développer ces poisons, lorsque la puissance publique est avilie au point de ne pouvoir s'y opposer, & que le peuple se trouve dans une position à trouver quelque plaisir à ces abus du plus agréable des arts.

Pour la classe instruite de la société, *Cæsar* est

Cæsar, Mahomet est *Mahomet ;* mais pour le peuple Cæsar est un tel, Mahomet un tel, & sa haine, qui se mesure par l'étendue de son ignorance, s'alimente contre des individus par l'impression qu'a faite sur lui des tableaux, souvent fantastiques & toujours altérés.

On sent, au reste, qu'une pareil instrument est, entre les mains des factieux, un excellent moyen de se faire craindre, obéir & respecter ; ils s'en servent à contenir, par la frayeur, la partie éclairée de la société qui pourroit dévoiler leurs affreux projets. Tel Cromwell employoit le ministère de la chaire, pour répandre les principes favorables à ses desseins de domination.

Mais si l'influence des exemples de fanatisme & de férocité est dangereuse au théâtre, celle de maximes impies, scandaleuses & par trop lascives nuit aux *mœurs*, sinon d'une manière aussi affreuse, du moins de façon à les avilir & à en bannir ce qui en fait le charme, la décence, la bonne foi, la sensibilité.

Sans donc exercer une censure rigoureuse & arbitraire, je voudrois que tout directeur de spectacle fut responsable des impiétés & scandales qu'il auroit présenté sur son théâtre, & que, sur la plainte d'un nombre suffisant de citoyens, on pût informer contre lui & le punir d'après des loix établies à cet égard. Autrefois on agissoit autrement, & la censure & les ordonnances contre la licence des spectacles les contenoient dans un respect sévere pour les *mœurs* & la religion. Mais on négligeoit trop la partie qui pouvoit regarder la grossièreté, la dureté, l'insensibilité morale, & en général là, comme ailleurs, on craignoit bien plus dans le peuple la corruption qui naît de l'amour du plaisir & des jouissances libertines, que la fureur qu'inspirent les actes de cruauté ; ce en quoi on avoit grand tort.

Il existe plusieurs ordonnances sur le fait des spectacles, relativement aux *mœurs* & à la religion, & nous croyons devoir rapporter ici la substance des principales. L'édit de janvier 1560 aux états d'Orléans, art. XXIV, fait défenses à tous joueurs de farces, batteleurs & autres semblables gens, de se vêtir d'habits ecclésiastiques, & de jouer des choses dissolues ou de mauvaise exemple, à peine de prison & de punition corporelle.

Une déclaration de Louis XIII, du 4 avril 1741, porte très-expresses inhibitions & défenses à tous comédiens de représenter aucunes actions malhonnêtes, ni d'user d'aucunes paroles lascives ou à double entente qui puissent blesser l'honnêteté publique, sous peine d'être déclaré infâme & autres peines qu'il écherra.

C'étoit, ci-devant, aux lieutenans-généraux de police qu'il appartenoit, à l'exclusion de tous autres juges, d'accorder les permissions qui étoient demandées par les comédiens, opérateurs & autres personnes de cette qualité ; aujourd'hui ce sont les officiers municipaux des villes qui jouissent de ce droit, & c'est à eux à veiller à ce que le théâtre ne devienne pas une école de folies atroces ou d'indécences outrées.

Les jeux. Un autre objet de la police des *mœurs* consiste à prévénir les désordres des jeux ; ils influent sur la conduite des hommes, & les entraînent souvent à des actions d'une grande perversité ; ainsi ce n'est point sans raison, qu'ils ont été placés parmi les choses qui peuvent détériorer les *mœurs* & attirer la surveillance de la police.

Mais on ne doit point se dissimuler, que l'exercice de l'autorité est très-difficile à cet égard, à concilier avec le respect des droits personnels. L'intérieur des maisons est de droit soustrait à la surveillance de la police, ainsi, ce ne peut être que sur une plainte, rendue par quelqu'un qui a été friponné dans une maison de jeu, qu'on peut ordonner une recherche domiciliaire, & procéder contre celui qui la tient en contravention aux loix.

Cependant la police ne prend pas toujours tant de mesures, ce qui n'en est pas plus efficace, puisque les maisons de jeux se multiplient chaque jour à Paris & les désordres moraux des familles avec eux. Voyez JEU dans cet ouvrage.

L'on peut mettre au nombre des jeux les plus corrupteurs, les loteries ; elles font naître, parmi le peuple, la cupidité, la paresse, la misère. Les classes plus distinguées de la société ne sont pas moins soumises à l'influence corruptrice des loteries, c'est-à-dire, que souvent elles sont ruinées par l'habitude d'y jouer ; que des pères, des mères négligent les soins de leurs affaires, bâtissent des fortunes sur des gains éventuels, & finissent par ne laisser à leurs enfans que des dettes & des regrets.

La municipalité de Paris sent, plus que jamais, les désordres immoraux attachés à la passion des jeux, aujourd'hui sur-tout que les mouvemens de la révolution ont donné aux esprits un caractère d'exagération & d'indépendance, dont les effets réagissent d'une manière sensible sur leur conduite. Mais les plaintes des administrateurs marquent l'impuissance de la force publique, à cet égard. Les loix ont été vainement multipliées contre les jeux : ce ne sera que lorsque l'éducation aura assez sensiblement changé le caractère, qu'on pourra espérer quelque amélioration dans cette partie des *mœurs ;* encore cette perspective n'est-elle rien moins qu'assurée, les hommes conservant, malgré leurs lumières, les défauts & les vices attachés à leur nature. *Video meliora, proboque, deteriora sequor.* *Voyez* JEU, LOTERIE.

Les femmes de débauches. La proſtitution a toujours été regardée comme une des premières cauſes de la corruption des *mœurs*; mais on ſe ſeroit moins éloigné de l'exactitude, ſi l'on eût dit qu'elle en eſt l'effet & la preuve.

On a fait une multitude de réglemens contre les femmes publiques, qui n'ont preſque jamais rempli l'objet qu'on s'y propoſoit, c'eſt que l'exiſtence de cette débauche tient primitivement à un beſoin de l'homme, qu'il cherche par-tout à ſatisfaire; que les inſtitutions ſociales, qui éloignent du mariage, ou la crainte d'avoir des enfans, ont encore accru ce genre de libertinage, & que la misère des femmes du peuple, & le goût du plaiſir chez quelques-unes, ne peuvent être détruits par des réglemens.

La proſtitution, quoiqu'effet de la corruption des *mœurs*, en devient elle-même cauſe, par une réaction continuelle, ſur la conduite de ceux qui s'y livrent, ou qui la propagent. Preſque toutes les femmes, qui ont ſervi à la débauche publique, ſont abſolument perdues pour elles & pour la ſociété. Le caractère de leur ſexe ne leur permet guère de s'élever, après quelque tems d'inconduite, au-deſſus des habitudes vicieuſes qui les ont avilies; elles reſtent toute leur vie dans le même état d'abrutiſſement & d'opprobre, où la ſéduction, les ſens, la jeuneſſe, les ont tenues pendant quelques années.

C'eſt moins par elle-même que par ſes ſuites honteuſes, par les habitudes qu'elle fait contracter, par les mauvaiſes connoiſſances qu'elle fait faire, par l'abâtardiſſement des ſentimens de délicateſſe, que la proſtitution détériore les *mœurs* publiques, en donnant un caractère de baſſeſſe aux individus qui s'y livrent.

On doit remarquer au reſte que tous ces déſordres de la débauche des femmes publiques ne conviennent, à parler rigoureuſement, qu'à la groſſière proſtitution populaire. Il y a une différence immenſe entre une proſtituée des rues & une courtiſane ſenſuelle, qui joint à une grande beauté les agrémens de la converſation & de la ſociété. Des femmes de cette dernière eſpèce ſont utiles aux *mœurs*; ſi elles leur donnent un vernis de licence, elles ne leur ôtent point leur douceur, leur délicateſſe, & n'abrutiſſent pas la penſée des hommes qui les fréquentent. *Voyez* COURTISANES.

Il n'en eſt pas moins vrai que ce libertinage diſtingué, n'étant point à la portée du peuple, il faut à celui-ci des femmes publiques, & c'eſt à la police à ſavoir ne pas trop contrarier ce beſoin, & cependant ne point paroître favoriſer par trop le ciniſme des *mœurs*.

Aujourd'hui cette conduite eſt aiſée à tenir par les magiſtrats de police; la loi leur interdit toute autorité coercitive ou réprimante ſur les actions individuelles, lorſqu'elles ne troublent point ſenſiblement la tranquillité publique.

Nous rapporterons au mot PROSTITUTION les divers réglemens qui ont été faits pour la réprimer; c'eſt là que l'on trouvera l'hiſtoire de cette branche de corruption ſociale, avec le développement des cauſes qui la produiſent ou l'entretiennent.

Ce que nous remarquerons ſeulement ici, c'eſt que les rigueurs contre les proſtituées, comme telles, ne peuvent qu'accroître le mal, ſans corriger le vice, & contenir le libertinage; qu'il eſt plus convenable de punir avec ſévérité les femmes qui, par leur commerce honteux, troublent la tranquillité publique, que de leur infliger des peines, uniquement à cauſe de leur débauche: par cette conduite, les principes ſont reſpectés, & la police peut ſe faire d'une manière régulière.

Il exiſte une autre cauſe d'immoralité, qui a un grand rapport à celle que nous traitons ici; c'eſt la vente des livres & des gravures, non pas voluptueuſes, mais groſſièrement licentieuſes. Ce déſordre s'eſt accru prodigieuſement depuis la révolution; d'abord par le défaut de police, enſuite parce que les imprimeries ſe ſont multipliées, & que pour les occuper & vendre quelque choſe, des libraires, la plupart nouvellement établis, ont imaginé de faire des éditions de tout ce qu'on peut imaginer de plus obſcene, & de les faire vendre publiquement, & oſtenſiblement ſur les places & dans les rues.

Le délit de police à cet égard n'eſt point dans l'impreſſion, ou la vente des ouvrages obſcènes, mais dans l'expoſition affectée, principalement des gravures dont ils ſont ornés. On en voyoit au Palais-Royal, & ailleurs, où tous les arts de la lubricité, de la pédéraſtie, de la plus étrange luxure, étoient dévoilés aux yeux des paſſans; & c'eſt en cela, qu'on doit dire que cette vente de livres & peintures indécentes nuit aux *mœurs*. Sûrement ce ſeroit une choſe ridicule, que de condamner à l'amende le marchand qui étaleroit ſur ſa boutique les *Contes de la Fontaine*, ou un tableau de *Vénus Collypige*; mais de ces peintures à celles de l'Aretin, des attitudes de pédéraſtie, ou d'autres genres de voluptés ſemblables, il y a une diſtance infinie; & l'on peut être ſévère à l'égard des uns, ſans l'être à l'égard des autres. *Voyez* LIBRAIRIE.

Blaſphêmes & juremens. C'eſt avec raiſon, que l'on place l'habitude du blaſphême & des juremens au rang des cauſes qui aviliſſent & corrompent les *mœurs* d'un peuple. Il eſt utile à la ſociété, que les ſentimens délicats, les objets divins ſoient reſpectés; qu'une férocité groſſière ne confonde point dans ſa fureur ce que l'homme eſt habitué d'honorer, avec ce qui excite ſon mépris.

Le blasphême attaque un des principes conservateurs de la société; il prête au crime de l'assurance, lorsqu'il reste impuni, ou du moins qu'il n'excite plus l'indignation qu'il doit produire.

On doit au reste prendre garde à ne point confondre avec le blasphême de simples emportemens involontaires, avec des juremens odieux les effets de la colère & de la vivacité; cette rigueur seroit injuste & tyrannique. *Voyez* BLASPHÊME.

On peut encore remarquer que la police ne peut connoître de ces délits, que lorsqu'ils sont commis publiquement, comme si un homme affectoit de blasphémer en public, ou d'exprimer des juremens scandaleux. Dans ce cas, la police doit faire réprimer ce désordre, & punir sévèrement celui qui le commet; chose qu'elle ne fait guère, ce en quoi elle a tort; ces habitudes, contraires aux sentimens religieux & délicats, étant autant que toutes autres immoralités, contraires aux bonnes *mœurs*, & ne pouvant être excusées par aucun besoin de l'homme.

Je réunirai à cet article, comme cause corruptrice des *mœurs*, le mépris de la religion, ou, si l'on veut, des devoirs qu'elle impose.

Je n'examine point si les gens qui ont été élevés dans des principes d'honneur & de morale, si ceux qui, par leur richesse & leurs habitudes, sont au-dessus des tentations & des égaremens de l'ignorance & de la misère, peuvent se passer de religion; je dirai seulement que, quelque raisonnement que l'on fasse, il est impossible de prouver que le gros d'une nation puisse se passer d'un certain sentiment religieux, qui le guide dans l'exercice de ses devoirs & le console dans ses peines.

Tout ce qui pourra donc altérer ce sentiment, le faire oublier ou mépriser, telle qu'une sévérité inutile dans la pratique de certaine cérémonie religieuse, l'inconduite des ministres du culte, les déclamations des ignorans contre la religion, les tentatives pour faire mépriser les prêtres, & jetter du ridicule sur quelques mystères de la foi, &c. Tous ces moyens de corruption méritent la haine publique & l'attention de l'autorité publique à les réprimer.

Nous rapporterons au mot RELIGION quelques ordonnances qui ont été faites sur ces objets; ordonnances très-mal exécutées, & que probablement il faudra changer, aujourd'hui que les idées du peuple sur la religion se trouvent sans point d'appui, & le portent à des déraisonnemens aussi absurdes, que son emportement est quelquefois criminel. *Voyez* DIMANCHE, FÊTE, RELIGION.

Les auteurs, qui ont écrit de la police, ont réuni encore aux causes, qui peuvent altérer les *mœurs*, l'usage de consulter les devins & magiciens. C'est qu'en effet plusieurs ordonnances prononcent des peines graves contre ces fous ou imposteurs, comme pouvant altérer la tranquillité des familles, & servir les intentions perverses de ceux qui ont su les gagner pour leur faire prononcer des oracles payés.

La proscription des devins-magiciens tient encore au respect de la religion, qui elle-même les a condamnés sans doute par les motifs que nous venons d'expliquer, & parce qu'ils habituent à des profanations odieuses ou des actes d'une superstition abrutissante.

On peut voir au mot MAGICIENS ce que nous avons dit sur cet objet; nous en avons aussi parlé sous l'article ABUS, auquel on peut avoir recours.

Voici cependant quelques dispositions de l'édit du mois de juillet 1682.

« Toutes personnes se mêlant de deviner, & se disant devins ou devineresses, vuideront incessamment le royaume, à peine de punition exemplaire.

» Défendons toutes pratiques par écrit ou par paroles, soit en abusant des paroles de l'écriture sainte ou des prières de l'église, soit en disant ou faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles; voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mises en usage, & qui s'en seront servis pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exemplairement, & suivant l'exigence des cas.

» S'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter & joindre à la superstition l'impiété & le sacrilège, sous prétexte d'opérations prétendues magiques, ou autre prétexte de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues, soient punies de mort. »

On sent bien que ce dernier genre de peine est exagéré, & qu'il ne peut y avoir que des cas extrêmement rares, où on en puisse faire l'application, si tant il y a que la peine de mort puisse jamais être prononcée par la société contre un coupable quelconque.

La férocité & grossiéreté. Contre l'usage de presque tous les écrivains qui ont traité de la police, des magistrats & officiers qui l'ont exercée, je mets au rang des plus odieuses qualités morales d'un peuple la férocité, la grossiéreté; je regarde comme très-corrompues les *mœurs* qui se distinguent par ces vices; je range parmi les causes de la corruption la plus haïssable tous les moyens qui peuvent donner à la multitude des habitudes insolentes & meurtrières.

C'est un véritable fléau public, que l'atrocité

des *mœurs* populaires, & c'eſt ignorer les beſoins de la ſociété, ce qui la rend douce & agréable, que de ne pas porter une attention ſuivie ſur tout ce qui peut tendre à adoucir le caractère & les uſages d'un peuple.

J'appelle bonnes *mœurs*, les *mœurs* généreuſes, douces, ſenſibles, bienfaiſantes. L'homme n'eſt né ni pour ſe battre, ni pour ſe mutiler; le ſang lui déplaît, & l'ordre ſocial demande que tout nourriſſe en lui cette diſpoſition. Un peuple de fer eſt un peuple dont on peut bien admirer les tours de force, mais avec qui l'on ſeroit bien fâché de vivre.

Les *mœurs* féroces ſont ennemies des arts, des bonnes loix, de la paix intérieure, du bonheur domeſtique; elles favoriſent les factions & les vengeances des ambitieux de tous les états.

Auſſi ceux-ci ont ils grand ſoin d'entretenir le peuple dans tout ce qui peut alimenter chez lui la pétulance, la groſſiéreté, les menaces, les meurtres; luttes, uſages militaires, guerre aux animaux, ſpectacles de ſang, diſcours de ſauvages, tous les arts de l'abrutiſſement ſont employés, propoſés ou conſeillés; & le peuple n'eſt que trop avide de ces objets ſi analogues à ſon défaut d'éducation.

On ſe rappelle peut-être que, dans quelques-uns des premiers articles de cet ouvrage, je me ſuis élevé contre l'affreuſe inſtitution du *combat du taureau;* d'abord, parce qu'il eſt injuſte de faire éprouver des tourmens à de pauvres animaux pour notre amuſement; en ſecond lieu, parce que les leçons de meurtre, que le peuple y puiſoit, ne pouvoient qu'ajouter à ſes diſpoſitions féroces.

Je n'ai point été plutôt à la police, que je me ſuis occupé du ſoin de ſupprimer ce ſpectacle; j'ai penſé que, ſi la révolution avoit offert au peuple tant d'exemples impunis de meurtre, il falloit au moins profiter de la circonſtance où elle me plaçoit, pour détruire un foyer de corruptions féroces auſſi actif que celui du combat du taureau.

J'avois beſoin du ſecours de mes collègues pour cela, ils s'y prêtèrent, mais avec indifférence; & d'après le ſentiment que je viens de peindre, & qui porte en général les hommes publics à s'embarraſſer fort peu des choſes qui peuvent accroître la férocité populaire. Cependant il fut ordonné à l'entrepreneur du combat de le ceſſer, ce qui s'eſt effectué avec beaucoup de peine. Si jamais je rentre dans l'adminiſtration, je m'occuperai de la deſtruction d'autres établiſſemens à-peu-près du même genre, quoique moins atroces.

Les officiers municipaux ont le plus grand intérêt à veiller à cette partie de la police des *mœurs;* la férocité, la brutalité éloignent les gens riches, & mettent ſouvent les magiſtrats d'une ville dans l'impoſſibilité de maintenir la paix & la ſoumiſſion aux loix.

MOISSON, ſ. f. L'action de recueillir les grains à l'inſtant de leur maturité.

On conçoit qu'à l'approche de la maturité des grains, il eſt utile de prendre les précautions néceſſaires pour empêcher qu'ils ne ſoient pillés ou ravagés; & que, pendant la *moiſſon*, on doit encore s'occuper du moyen d'empêcher que les gerbes ne ſoient enlevées ou dégarnies par les glaneurs ou autres perſonnes: ce ſont ces ſoins qui compoſent une partie de la police de l'agriculture, & ſur laquelle il exiſte pluſieurs réglemens & inſtitutions, dont nous avons déjà parlé aux mots LABOUREUR, AGRICULTURE & GRAIN.

Nous rappellerons ſeulement ici quelques diſpoſitions de police qui regardent particulièrement la *moiſſon*.

L'on peut diſtinguer dans ces réglemens ce qui a rapport au tems de faire la *moiſſon*, & ce qui regarde les ouvriers néceſſaires aux travaux qu'elle exige.

Quant au premier objet, l'uſage, dans preſque tous les tems, a été d'exempter de l'obſervation du dimanche & des fêtes les laboureurs, lorſque la ſaiſon demandoit qu'on profitât du beau-tems pour ſcier & ramaſſer les grains. Une loi de Conſtantin du 6 mars 321 porte « que tous les ſujets de l'empire ceſſeront leurs travaux le jour du dimanche, à l'exception néanmoins des gens de la campagne, auquel il eſt permis de travailler pendant ce ſaint jour à la culture de la terre. »

Une autre loi, en faveur de la *moiſſon*, c'eſt le ſoin qu'eut cet empereur d'ordonner la vacance des tribunaux, depuis le 24 juin juſqu'au 23 août, & depuis le 23 août juſqu'au 15 octobre. Pendant cet intervalle, les procès étant ſuſpendus, les laboureurs & gens de la campagne pouvoient s'occuper des récoltes & vendanges, ſans être obligés de s'éloigner de leurs champs. Cet uſage s'eſt conſervé parmi nous, ou du moins parmi les tribunaux, qui exiſtoient avant ceux d'aujourd'hui (1791). Les vacances ſe trouvent dans le tems des récoltes, avec quelque différence dans les diverſes provinces, à raiſon du plus ou moins de promptitude dans la maturité des grains. C'eſt ce qui fait dire à François I, dans l'édit d'octobre 1535, « que les vacances du parlement de Provence commenceront dès le 1 juillet, & finiront le dernier de ſeptembre, parce que les *moiſſons* y ſont beaucoup plus avancées que dans les autres provinces plus éloignées du ſoleil. »

Différentes ordonnances défendent de piller les bleds, emporter les gerbes, notamment celle du 2 novembre 1554; on y enjoint aux officiers de justice d'obliger les gens oisifs, & qui mendient, à prendre du travail pour la *moisson*, & à laisser aux femmes, vieillards, enfans, le glanage, conformément aux réglemens de police, & coutume de chaque province. *Voyez* LABOUREUR, AGRICULTURE.

MONT-DE-PIÉTÉ, s. m. composé. On donne ce nom à des établissemens où l'on prête sur gage, & moyennant quelque intérêt, de l'argent au public.

On croit communément que c'est aux papes, que nous devons l'établissement de ces caisses de prêt public, plus connues dans l'Italie, sous le nom de *monts-de-piété*. Cependant nous lisons qu'Athènes & Rome ont établi plus d'une fois des banquiers, des argentiers, qui faisoient le change & la banque, & tenoient des tables de prêt public. Les désordres de l'usure donnèrent lieu à ces différens établissemens. Sans ces caisses publiques, ces deux superbes villes, qui devoient éclairer le monde entier, ou lui donner la loi, étoient détruites dès leur naissance. Rome chrétienne, l'Allemagne, l'Angleterre, les Pays-Bas, devinrent la proie des usuriers. Sans les *monts-de-piété*, sans ces caisses connues sous le nom de *lombards*, ces empires étoient peut-être engloutis. Que deviendroit la France, sans la police, qui les contient? Combien encore en échappe-t-il à ses yeux, & quels maux cruels ne font pas ceux qui y sont tolérés?

Solon avoit permis à Athènes le prêt à intérêt; il vouloit qu'il fût libre à tout citoyen de faire valoir son argent, ainsi qu'il le jugeroit à propos. Le prêteur faisoit la loi? Tout ce qu'on exigeoit de lui, étoit de ne pas trop demander d'intérêts: la concurrence, selon lui, devoit rendre le prix de l'argent moins coûteux; cependant cette concurrence n'empêchoit pas que le taux le plus médiocre fût de douze pour cent. Il est vrai qu'Athènes étoit une ville de commerce, située sur le bord de la mer; son port étoit ouvert à toute l'Asie mineure, & les prêts d'argent n'avoient guère pour objet que des prêts maritimes, ou à la grosse aventure; ce qui devoit mettre l'argent à un taux élevé, puisqu'il y a le prix du risque dans ces sortes de contrats.

Cette liberté indéfinie, accordée à tout le monde, de prêter son argent, ainsi qu'il le vouloit, fit naître l'idée du prêt journalier, *fœnus diarium*: on donnoit deux drachmes par chaque mine; c'étoit deux pour cent par jour: conséquemment 730 liv. pour cent par année. Aristote parle d'une espèce d'usuriers qui prêtoient une drachme aux pauvres, à raison d'une obole par jour, (l'obole étoit la sixième partie de la drachme) & qui doubloient leur principal en six jours. Théophraste fait mention de plusieurs autres, qui se présentoient sur la place, & qui, au soleil couchant, retiroient leurs avances, & en outre le quart. Ce n'est donc pas dans notre siècle, qu'est née cette énorme avarice: toutes les passions, tous les vices, qui infectent la société, sont presque aussi anciens qu'elle. La somme des maux qu'elle procure, égale peut-être celle des biens qu'elle fit naître; elle a fait des méchans, & ne nous a pas rendu meilleurs.

Pour arrêter ces brigandages de l'usure, on établit à Athènes des banquiers, qui, dans la place publique, sur une table, prêtoient à un modique intérêt de l'argent, à tous ceux qui en avoient besoin; de-là ils furent appellés *trapesita*, ou *mensarii* du mot *table*.

A Alexandrie, les gens riches étoient chargés, & même contraints de tenir banque ouverte, & de prêter de l'argent au public. Ainsi qu'à Athènes, ces charges devenues honorables, étoient héréditaires & patrimoniales; & quoiqu'elles fussent incommodes, on ne pouvoit s'en défaire. Lorsqu'un banquier décédoit, un de ses enfans étoit tenu de continuer la banque; c'est ce qui arriva dans la succession d'un fameux banquier nommé Passon. L'aîné de ses enfans, Apollodore, eut l'alternative, ou de prendre la banque de son père, ou de se faire armurier; il opta ce dernier état, quoique moins lucratif: mais le bénéfice y étoit plus assuré; au lieu que, dans l'autre, les recouvremens étoient souvent fort incertains: au reste, ils jouissoient, à Athènes, de toute la considération qu'on accorde à ceux qui rempliſſent leur état, suivant les bornes que la décence prescrit; ils étoient autorisés par les loix, & on n'a jamais blâmé en eux que ce qui les rend blâmables; c'est-à-dire, les usures excessives, quand ils les exigeoient.

Il en étoit de même à Rome. Cicéron, dans son discours *pro Cæcinâ*, dit que l'exercice de la banque étoit une profession honnête. L'usure exerça dans cette ville les plus affreux ravages; la liberté de prêter à intérêt indéfini, y causa les plus grands désordres; la loi des douze tables réduisit l'intérêt à 12 pour cent: néanmoins, les usuriers transgressoient la loi; les tribuns du peuple, chargés d'y veiller, s'élevoient de tems à autre contr'eux, & la faisoient observer. On peut voir dans Tite-Live, aux années 386, 396, 538, 561, 664, les différens plébiscites qu'ils firent rendre à ce sujet. Appien, *lib. I. civilium*, rapporte que, sous le consulat de Porcius, un prêteur fut massacré par des usuriers dans la place, pour avoir voulu prendre le parti des pauvres débiteurs.

Pour faire cesser les désordres de l'usure, on établissoit donc de tems à autre, à Rome, des tables de prêt public, à l'effet de prêter de l'argent aux

pauvres débiteurs. Tite-Live en rapporte le premier établiſſement à l'an 386. *Novi conſules*, dit-il, *fœnebrem quoque rem quæ diſtruere unà animos videbatur, levare aggreſſi ſolutionem æris alieni, in publicam curam veterum, quinque viris creatis, quos menſarios ab diſpenſatione pecuniæ appellârunt.*

Dans un autre endroit, il fait mention de la création de trois autres banquiers, pour le même ſujet; ces banques publiques n'étoient formées que dans des tems de calamité, pour le ſoulagement des indigens: mais il y avoit en tout tems des caiſſiers tolérés, appellés *argentarii*, *menſarii*, *numularii*. L'on voit que, dans la guerre punique, le conſul Lævinus engagea le ſénat à porter de lui-même à ces teneurs de tables de prêt, leurs bijoux & leur argenterie en gage, pour trouver de l'argent.

Enſuite on vit s'établir, pour & au nom du peuple, une banque qui s'appelloit *menſa trallianorum;* leur inſtitution étoit de recevoir les impôts, & de prêter de l'argent à intérêt: ce n'étoit pas pour leur propre intérêt, que cette banque étoit établie, mais au profit du public, qui nommoit les directeurs; ils étoient gagés par le fiſc, & ils rendoient leur compte. Cicéron en parle dans ſon diſcours, *pro flacco.*

Outre ces banques ouvertes pour l'argent, il y en avoit d'autres où l'on prêtoit les choſes néceſſaires à la vie, comme de l'huile: c'eſt ce qu'on peut voir par la loi rapportée au code Théodoſien, *de menſis oleariis;* ces ſortes d'établiſſemens étoient héréditaires. *Si quis autem menſam olearium in domino ſuo retinens vivendi curſum impleverit, eamdem menſam ad ſucceſſores proprios cum reliquis rebus hæreditario jure poterit committere.* Il ne leur étoit pas permis de ceſſer leurs fonctions; ils devoient en ſubſtituer d'autres, quand ils quittoient. Suivant la loi des empereurs Théodoſe & Valentinien, rapportée, *cod.* 11, *tit.* 17, ils pouvoient céder leurs fonds. Ces banques étoient un objet de commerce: on ne pouvoit pas vendre la place où ſe faiſoit ce négoce, mais ſeulement le droit de le faire à la place où l'on étoit. *Qui tabernas argentarias, vel cæteras quæ in ſolo publico ſunt, vendit non ſolum, ſed jus vendit, cùm iſtæ tabernæ publicæ ſunt, quarum uſus ad privatas pertinet. De cont. empt. l.* 32. *Ulp. lib.* 44. *ad edic.*

Pour faire valoir davantage ces établiſſemens, & les ſoutenir, l'empereur Juſtinien les éleva au rang de négociant. La circulation, qu'ils répandoient dans le commerce, les en rendoit, pour ainſi dire, l'ame. Dans nos mœurs, ceux qui font la banque, ſont encore au même rang; ils ont les mêmes privilèges, les mêmes loix, les mêmes juges. Cet empereur, pour engager ſes ſujets à y porter leur argent, ordonna que ceux qui y avoient dépoſé des ſommes, fuſſent privilégiés ſur les biens de ces banquiers. Lorſqu'ils venoient à manquer, la première choſe dont on s'aſſuroit, étoit de ſavoir qui eſt-ce qui y avoit remis des deniers en dépôt: on commençoit par les remplir ſur le prix provenant des biens du banqueroutier; il n'en étoit pas de même de ceux qui leur avoient remis leur argent pour le faire valoir, & qui en retiroient des intérêts: on les regardoit alors comme aſſociés & intéreſſés à la banque, ils ne pouvoient plus prétendre le même privilège, ils n'avoient qu'un droit à la choſe; ce qui les admettoit à la concurrence avec les autres créanciers.

Ce privilège, qu'on accordoit aux bailleurs de fonds, étoit juſte. Quoique les romains refuſaſſent ce privilège à ceux qui confioient leur argent pour le faire valoir, il ne faudroit pas, dans un établiſſement de ce genre, regarder les bailleurs de fonds comme intéreſſés à l'établiſſement, & comme faiſant valoir par le miniſtère du bureau; le paiement qu'on leur feroit chaque année de la qualité d'intérêt qui leur reviendroit, ne les aſſocieroit pas pour cela à l'entrepriſe: ainſi, ils ſeront toujours privilégiés ſur le prix, étant dans la caiſſe.

Il n'étoit pas permis, chez les romains, d'attaquer en même-tems la caution & le principal obligé; il falloit diſcuter ce dernier, avant que de pourſuivre l'autre. Juſtinien en avoit fait une loi préciſe par ſa novelle 4, chap. 33; cependant par la novelle 136, il accorda aux banquiers la faculté de ſtipuler qu'on pourroit diſcuter en même-tems les uns & les autres. Le fondement de ce privilège étoit établi ſur l'utilité que l'on retiroit à Rome de ces ſortes de banques, & ſur l'importance des recouvremens.

Par le chapitre 2, il exempta des charges publiques ceux qui faiſoient la banque, ou le prêt public, ainſi que leurs enfans; il leur accorda même par ce chapitre, un privilège qui paroîtroit bien extraordinaire dans nos coutumes. Si un particulier, débiteur envers ſes banquiers, achetoit à ſon fils ou à quelqu'un de ſes parens *un office vénal*, *militiam*, il étoit préſumé l'avoir acheté des deniers de la banque; & par-là, non-ſeulement l'emprunteur, mais celui qui étoit pourvu de l'office, devenoient débiteurs du banquier: ce privilège extraordinaire a pour cauſe dans la loi les avantages infinis, que ces banques procurent aux particuliers pour ſubvenir à leurs beſoins, & les riſques qu'ils éprouvent par le prêt de leur argent: *liberalitatem noſtram explicamus propter communem ipſorum utilitatem, quam in contractibus exhibent; dùm multis ſe periculis immiſcent, ut ingruentibus aliorum neceſſitatibus medeantur.*

Les édits 7 & 9 de Juſtinien ont pour objet les différens traités de ces banquiers, & leurs prérogatives. On voit de quelle manière on pourroit re-

connoître les obligations des contractans; non-seulement on leur accorde une action sur les biens de leurs débiteurs, mais encore sur les biens de ceux dont leurs débiteurs sont créanciers, & on leur permet d'agir contre les tiers-détempteurs, en déclaration d'hypothèque. Leur influence sur tous les actes qui se faisoient dans l'Empire-Romain, étoit si considérable, que l'empereur, (*Idcircò quòd eorum qui cum ipsis contrahunt, infinitus numerus sit; &, ut contingit, pauci probi sunt & grati*), attendu qu'on les vexoit, en les traduisant en différens tribunaux, établit pour eux une seule juridiction, pour juger les différends qu'ils pouvoient avoir avec tous les sujets de l'Empire; tant afin que la poursuite de leur procès ne les détournât pas de leur importante fonction, & qu'ils pussent y vaquer en tout tems, que pour prévenir l'ingratitude & la noirceur de ceux qui méconnoissoient leurs services; ensuite il recommande aux juges de leur faire prompte justice, & d'empêcher qu'ils ne soient vexés & inquiétés; blâme ceux qui non-seulement ne vouloient pas payer des intérêts, mais prétendoient encore imputer ce qu'ils avoient payé sur le principal; ordonne que les intérêts leur seront payés à raison de 8 pour 100, &c.

Je renvoie le lecteur à ces deux édits.

On fait remonter l'origine des lombards au 12e. siècle, au tems de la guerre du pape Grégoire contre l'empereur Frédéric. Le pape, ayant besoin d'argent, tant pour payer ses dettes, que pour lever des troupes, envoya de tous côtés des nonces à tous les évêques, abbés & prieurs, avec ordre de lui faire passer, à telle journée, tant d'argent, sous peine d'interdit & d'excommunication. Ces nonces exécutoient si rigoureusement les ordres du pape, qu'ils faisoient même vendre les prés en herbes, & les vignes en fleurs. Les prélats, qui n'avoient pas d'argent vendoient les vases sacrés, ou les mettoient en gage. Mathieu Paris, dans l'histoire de Henri III, fait mention d'un fameux nonce, nommé Etienne, qui avoit amené avec lui de l'Italie & de la Lombardie des usuriers, qui, sous le titre de négocians, offroient aux indigens & aux pauvres de l'argent à énormes usures, le nonce même les forçoit de prendre leur argent, sous menace des plus rigoureuses peines. En peu de temps ils envahirent les fortunes des particuliers, les princes les plus riches leur devoient des sommes immenses; les états furent leurs tributaires. Delà les lombards se répandirent dans les différentes contrées de l'Europe, & notamment dans l'Angleterre, les Pays-Bas, & l'Allemagne, où ils se sont maintenus long-temps le nom en est resté à ceux qui depuis eux ont fait commerce dans les différens pays.

On a cru devoir se dispenser d'entrer dans le détail de l'histoire des établissemens de ces lombards, leur origine a donné lieu à nombre décrits pour & contre, & leur exaction à quantité de réglemens qu'il est superflu de rapporter. On appelle *Mont de-Piété*, une caisse publique, où l'on peut emprunter de l'argent à peu de frais; on a institué ces caisses publiques, pour donner lieu aux pauvres de trouver sur gages des secours dans leurs besoins, sans être obligés d'emprunter chez des usuriers, qui les ruineroient par des intérêts considérables: c'est ainsi que l'exprime l'auteur des conférences ecclésiastiques de Paris, traité de l'usure.

Ce fut en Italie, au quinzieme siècle, qu'on vit s'élever les premiers *Monts de-Piété*. L'usure, dit le docteur Ceretti, dans son histoire des *Monts-de-Piété*, faisoit les plus grands ravages; tout gémissoit sous l'empire des usuriers; la plupart des états étoient devenus tributaires des juifs & des lombards; ils avoient ruiné une infinité de famille, soit en tirant 60 ou 80 pour cent d'intérêt des sommes qu'ils prêtoient sur gages, soit en s'appropriant les gages mêmes, lorsque les propriétaires ne se rendoient pas au temps pour les retirer.

Ces usures accumulées ruinoient le commerce, l'émulation étoit éteinte, tout languissoit dans un état d'épuisement & de foiblesse, toutes les richesses des particuliers & de l'état passoient par le canal de l'usure, dans les mains d'usurpateurs avides, qui fermoient toute issue à la circulation, en gardant le produit de leur vexation, enfin des personnes charitables de la ville de Pérouse formerent une caisse publique pour être employée à secourir leurs concitoyens. Ceux qui manquoient d'argent pour leur subsistance particulière, trouverent à emprunter des sommes légères, sans intérêts, en y laissant seulement un gage pour la sûreté du prêt; ceux qui furent obligés d'emprunter des sommes considérables pour soutenir leur commerce & leur crédit, y trouverent les mêmes secours, en déposant pareillement un gage équivalent à la somme empruntée, & en payant pour les frais un dédommagement modique, selon le temps que leur gage restoit en dépôt: ce pieux établissement fût nommé *Mont-de Piété*.

Le public, ajoute le docteur Ceretti, en ressentit bientôt l'utilité. Les pérusiens respirerent; le citoyen indigent ou pressé, n'étoit plus réduit, en s'humiliant devant les usuriers, à mendier d'eux sa ruine; le *Mont-de-Piété*, qui secouroit gratuitement les pauvres, remplissoit à leur égard les fonctions de la providence. Le négociant qui, pressé d'acquitter une lettre de change, auroit péri, pour n'oser emprunter une somme sur ses marchandises de peur d'ébranler son crédit, trouvoit dans le *mont-de Piété* une ressource secrete & assurée qui sauvoit sa fortune.

Les particuliers qui n'achetoient auparavant qu'avec réserve, dans la crainte, s'il leur survenoit un contre-temps, d'être obligés d'emprunter à gros

intérêts sur ces marchandises, ou de les vendre à une perte considérable, achetoient, à la faveur des *monts-de-Piété*, avec plus de hardiesse & de confiance, par la certitude de trouver au besoin de l'argent sur les effets achetés. De-là une circulation utile au commerce; le peuple, en général, plus aisé, acquittoit facilement les impôts & autres charges de l'état; cette rosée bienfaisante se répandoit également sur les créanciers & les débiteurs, qui avoient tous deux la satisfaction, l'un d'éteindre sa dette, & l'autre de recevoir sa créance : enfin tous les pérusiens soulagés, se dégagerent insensiblement du lieu des usuriers, & par la continuité, la facilité des secours, toutes les avenues furent fermées à l'usure. Ces établissemens, dont l'utilité ne tarda guère à se faire sentir, déterminerent la Pape Sixte IV à ériger un *mont-de-Piété* à Savone, sa patrie en 1479; Innocent VIII vingt ans après, en forma à Césene & à Mantoue; la ville de Padoue en vît pareillement un s'établir par ordre du gouvernement l'an 1491; l'on fit fermer douze banques des juifs, qui exigeoient le quint ou la cinquieme partie du principal pour usure, au lieu de quoi l'on ne prit que le vingtieme.

L'année suivante 1492, des habitans de Florence formerent aussi un *mont-de-Piété*; enfin Jules II, par sa bulle de 1506, érigea aussi un *mont de-Piété* à Bologne, sa patrie.

Le concile de Latran ayant solemnellement & authentiquement approuvé ces sortes d'établissemens, Paul III en établit à Rome en 1539. En 1555, il en fut établi à Vicense, le pape Jules III lui fit une concession considérable.

On en vit bientôt se former dans plusieurs états de l'Europe, à Naples, à Milan, à Bruxelles, à Gand, à Amsterdam; il y en a à Bruges, Ypres, Lille; & tout récemment l'illustre Gustave vient d'en établir en Suède, ou ceux qui empruntent, donnent seulement des gages, parce que les fondateurs ont laissé des fonds, pour subvenir aux frais.

Il y en a également en Espagne; mais la modicité des fonds empêche qu'on puisse en tirer de grands avantages : on en a établis aussi en Angleterre, en faveur du peuple.

Les villes de Sedan, Nancy, Arras, ont aussi des *monts-de-piété*; ils ont été autorisés & confirmés par nos rois. Louis XIII a tenté, dans le dernier siècle, d'en établir généralement en France par son édit du mois de février 1626, enrégistré au parlement le 6 mars suivant; des circonstances particulières le firent supprimer par sa déclaration du 28 juin 1627. Dans le tems de la minorité de Louis XIV, on fit de nouvelles tentatives pour l'établissement d'un *mont-de-piété* à Paris; la reine régente le refusa. Brillon, dict. des arrêts.

Enfin Louis XIV, par sa déclaration du mois de septembre 1643, en avoit accordé le brevet au chevalier Balthazard Gerbier, & s'étoit proposé d'en établir à Paris & dans les principales villes du royaume. Il ne put trouver ses fonds, le privilège n'eut pas lieu. Il paroît que depuis ce tems-là, il n'avoit été question d'un pareil établissement qu'en projet, lorsqu'en 1777, le gouvernement s'en occupa d'une manière sérieuse, & l'établissement fut formé à-peu-près, d'après le plan qui fut proposé par un avocat au parlement dans un ouvrage fort bien fait, qui parut en 1775, sous le titre de *Moyen d'extirper l'usure ou établissement d'une caisse de prêt public.*

Il y auroit peut-être de longs détails à faire connoître, si l'on ne vouloit laisser rien ignorer au lecteur de ce qui a rapport à cet établissement : mais ces développemens nous conduiroient trop loin; nous nous bornerons à l'essentiel, qui est l'administration intérieure & la police observée, tant par les prêteurs que par les emprunteurs & les agens du *mont-de-piété*. L'on trouveta ces connoissances positives dans le réglement d'administration, homologué au parlement le 26 février 1778, & dans une instruction-sommaire qui le suivra. On aura ainsi le positif de la police du *mont-de-piété*, auquel on n'a encore rien changé, probablement parce qu'il ne seroit guère possible de mieux faire, si ce n'est qu'on diminuât un peu l'intérêt, qu'on obligeât les commis & employés à être un peu moins grossiers avec le public.

Reglement d'administration du mont-de-piété, *du 5 janvier* 1778, *homologué au parlement le 26 février de la même année.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Vu par la cour la requête présentée par le procureur général du roi, tendante à ce qu'il plût à la cour homologuer la délibération du bureau d'administration du *mont-de-piété*, du 5 janvier de la présente année 1778, pour être ladite délibération exécutée selon sa forme & teneur; ordonner que ladite délibération, ensemble l'arrêt qui interviendra seront imprimés & affichés par-tout où besoin sera. Vu aussi ladite délibération attachée à ladite requête signée du procureur général du roi,

Suit la teneur de ladite délibération.

Extrait du régistre des délibérations du bureau d'administration du mont-de-piété.

Du lundi 5 janvier 1778, après midi, en la séance tenue en l'hôtel de M. le lieutenant-général de police, où étoient présens M. le lieutenant-général de police, MM. Joffon, Vieillard, Bailly & Henry.

Le bureau s'étant occupé, depuis l'établissement du *mont-de-piété*, de la rédaction d'un réglement propre à fixer, quant à présent, son administration, en a arrêté provisoirement les articles ainsi qu'il suit:

Bureaux.

ART. I. L'administration du *mont-de-piété* sera partagée en plusieurs bureaux, lesquels seront établis en une même maison.

SAVOIR:

Le bureau d'administration.

Le bureau de la direction.

Le bureau du magasin.

Et le bureau de la caisse.

Se réserve le bureau d'établir par la suite, s'il le juge nécessaire, un ou plusieurs bureaux particuliers, sous la dénomination de prêt auxiliaire, pour les emprunts de sommes depuis 3 liv. jusqu'à la somme de 50 liv., conformément à l'art. 3. des lettres-patentes portant établissement du *mont-de-piété.*

III. Le bureau d'administration sera composé de M. le lieutenant-général de police, qui y présidera comme chef, de MM. les administrateurs & du greffier.

IV. Il se tiendra dans une des salles de la maison dudit établissement, le mercredi de quinzaine en quinzaine, sauf à en convoquer d'extraordinaires quand ils seront jugés nécessaires, & la convocation de chaque bureau, tant ordinaire qu'extraordinaire, sera faite par billets signés & adressés par le greffier à chacun des administrateurs.

V. Le bureau de la direction dans lequel se feront le contrôle & la vérification des opérations de l'établissement sera composé du directeur-général, d'un premier commis, de trois autres commis & d'un garçon de bureau.

VI. Le bureau du magasin sera composé du garde-magasin, de trois commis aux écritures & de deux garçons de magasin.

VII. Le bureau de la caisse sera composé du caissier, de trois commis aux écritures & d'un garçon de caisse.

VIII. Les bureaux seront ouverts au public tous les jours, à l'exception des fêtes & dimanches, depuis neuf heures du matin jusqu'à une heure après-midi, & depuis trois heures de rélevée jusqu'à sept du soir.

Officiers & préposés.

IX. Le greffier, le directeur-général & autres officiers préposés & employés, ne pourront être admis à faire leurs fonctions qu'après avoir prêté serment au bureau de bien & fidelement s'en acquitter, conformément à l'article 12 des lettres patentes.

Greffiers.

X. Il sera chargé de porter sur un régistre toutes les délibérations qui seront prises au bureau, d'en délivrer toutes les expéditions nécessaires, ensemble de tous les autres actes qui pourront être portés sur les régistres des délibérations; le tout sans pouvoir exiger aucune rétribution, conformément audit article 12.

XI. Il sera réservé dans la maison louée pour ledit établissement, & attenant le bureau d'administration, s'il est possible, une ou deux pièces qui seront destinées à serrer les archives dudit établissement, anciens régistres, comptes, bordereaux & autres pièces qui seront nécessaires à garder.

XII. Ce dépôt des archives sera confié à la garde du greffier du bureau, & il en aura seul les clefs.

Directeur général.

XIII. Il aura séance au bureau d'administration lorsqu'il y sera mandé, ou lorsqu'il aura quelque rapport à y faire, sans néanmoins qu'il ait aucune voix délibérative.

XIV. Lorsqu'il y aura quelques places de préposés & d'employés à remplir, il présentera au moins deux sujets au bureau qui nommera l'un desdits sujets, s'il le juge capable, sans que le bureau puisse en aucun cas être gêné par la présentation qui lui sera faite par le directeur-général.

XV. Il ne pourra cependant pas présenter pour la place de greffier, lorsqu'elle viendra à vaquer, laquelle sera à la nomination du bureau sans aucune présentation.

XVI. Il aura inspection sur tous les bureaux & sur les commis & employés, veillera à ce qu'il ne s'y passe rien contre les réglemens, & à l'exécution des ordres du bureau; & si quelques commis s'écartoient de l'obéissance & de l'exactitude, sans avoir égard à ce qu'il leur auroit été prescrit par le directeur général, ce dernier en fera son rapport au bureau qui statuera ce qu'il jugera à propos.

XVII. Il tiendra la correspondance de toutes les lettres, mémoires & placets relatifs à l'administration dudit établissement; il répondra au public, & lorsqu'il y aura quelques difficultés, il en référera à un des administrateurs qui décidera provisoirement, sauf par lui à en être fait rapport au premier bureau, & être, par le bureau, ordonné ce que de raison: il exécutera & fera exécuter

les délibérations du bureau : il pourra se faire fournir par le garde magasin, le caissier & par les autres préposés & employés de tous les bureaux, tels bulletins, états & comptes qu'il jugera nécessaires.

XVIII. Il tiendra deux caisses particulières, l'une du produit du droit de deux deniers pour livre par mois, & l'autre du *boni*, c'est-à-dire, de l'excédent revenant à chaque emprunteur sur l'effet qu'il aura déposé & qui aura été vendu faute d'avoir été retiré à l'expiration de l'année du prêt, cette dernière caisse sera fermée à deux clefs, dont l'une entre les mains d'un des administrateurs, & l'autre dans les siennes.

XIX. Il sera aussi chargé d'acquitter les intérêts des fonds consignés dans la caisse générale, tous les frais de régie de quelque nature qu'ils soient, & le *boni* revenant à chaque emprunteur, en observant toutefois de ne payer lesdits intérêts & frais de régie que sur le mandat de l'un des administrateurs, ou sur un coupon visé aussi par l'un d'eux.

XX. En conséquence il tiendra deux régistres : 1°. un régistre de recette & dépense journaliere : chaque page de ce régistre sera séparée en deux parties par une ligne perpendiculaire, une partie servira pour l'enrégistrement de la récette de la somme totale que le caissier versera jour par jour du montant du droit de deux deniers pour livre qu'il aura perçue ; dans l'autre partie seront enrégistrées toutes les dépenses qui seront à la charge du droit de deux deniers pour livre, telles que les intérêts des fonds consignés dans la caisse & généralement tous les frais de régie de quelque nature qu'ils soient. 2°. Un régistre de compte ouvert des sommes provenant d'excédents sur le prix des effets vendus. Le directeur y fera à mi-page, article par article, recette du *boni* lorsque le caissier le lui versera, & à l'autre mi-page, il fera dépense dudit *boni* lorsqu'il restituera au porteur de la reconnoissance qui aura été délivrée à l'emprunteur.

XXI. Il sera tenu encore dans son bureau un régistre de contrôle par un commis contrôleur, de toutes les opérations qui se feront jour par jour, soit au magasin, soit à la caisse.

XXII. Il fournira tous les mois au bureau un bordereau des recettes & dépenses générales, & un tableau de situation du magasin & de la caisse, lesquels y seront arrêtés, & chaque année il dressera, d'après lesdits bordereaux, un compte général & le présentera aux quatre commissaires du parlement, pour être ledit compte par eux clos & arrêté ; duquel compte il en déposera un double au greffe du parlement ; le tout conformément à l'article 16 desdites lettres-patentes ; à l'égard de l'original dudit compte, il sera déposé aux archives.

XXIII. En cas de maladie ou autre empêchement légitime, le directeur général ne pourra se faire représenter dans son bureau que par un des préposés & employés dans ledit établissement, & il restera toujours garant de celui dont il aura fait choix.

Garde-magasin.

XXIV. Le garde-magasin, sous les ordres du directeur général, aura toute autorité dans son bureau : & si quelques-uns des commis de ce bureau s'écartoient de leur devoir, il les avertira, & s'ils ne faisoient point attention à ses avertissemens. Il en préviendra le directeur général.

XXV. Il aura seul les clefs des différens magasins où seront déposés les effets donnés en nantissement & qui seront à sa garde.

XXVI. Et afin que les effets, dont le garde-magasin sera dépositaire, ne soient pas confondus & qu'ils puissent se trouver facilement, il réunira ensemble dans une même armoire ou tiroir tous les bijoux & meubles de même espèce, de manière que lorsque l'on viendra pour retirer une montre, une bague, une épée, une boëte, on puisse les trouver, l'une dans le tiroir aux montres, l'autre dans le tiroir aux bagues, & ainsi des autres, chaque armoire ou tiroir aura extérieurement une marque indicative des effets qu'ils contiendront ; il sera attaché à chaque bijou, meubles ou ustensiles une étiquette avec un fil dont le nœud sera cacheté du cachet des huissiers-commissaires-priseurs & de celui de l'emprunteur, s'il le desire, sur celle étiquette sera écrit le nom de l'emprunteur, le numéro de l'enrégistrement & l'année du prêt.

XXVIII. Il ne délivrera aucun effet sans confronter le régistre de l'enrégistrement avec l'étiquette de l'effet & la quittance du caissier ou la décharge de l'huissier-commissaire-priseur, lesquelles lui seront remises & serviront à opérer sa décharge.

XXVIII. Il fournira chaque jour au directeur-général un bulletin contenant le montant des sommes qui auront dû être prêtées sur les effets qui lui auront été déposés, & contenant aussi le montant des sommes qui auront dû être payées à la caisse par les emprunteurs pour reprises de leur nantissement.

XXIX. Il tiendra deux régistres, le premier sera intitulé, régistre journalier d'engagement ; il servira à porter la désignation des effets de nantissement qui seront entrés dans le magasin, la valeur à laquelle ils auront été estimés, les noms, professions & demeures de l'emprunteur, la somme & la date du prêt ; & il sera réservé une colonne pour y faire note du numéro & de la date du dégagement lorsqu'il aura lieu, ainsi que du montant des droits qui auront été perçus, & le nombre des mois que les effets seront restés en nantissement ; chacun de ces deux régistres sera divisé en deux volumes, l'un pour les numéros impairs, commençant par les numéros 1, 3, 5, 7, &c. successivement, jusqu'où ils pourront aller pendant l'année, & l'autre pour les numéros pairs, commençant par les numéros 2, 4, 6, 8, &c. jusqu

qu'où ils pourront aller auſſi pendant l'année. Le premier jour de l'année le garde-magaſin ſe ſervira du régiſtre des numéros impairs ; le ſecond jour il prendra le régiſtre des numéros pairs ; le troiſieme jour il fera ſon travail ſur le régiſtre des numéros impairs, & ainſi alternativement ; cette opération ainſi arrêtée pour procurer au commis-vérificateur la commodité de vérifier toutes les opérations faites la veille & ne pas retarder celles qui ſe feroient journellement.

XXX. Pour faciliter les recherches des nantiſſemens, il ſera tenu dans le bureau du magaſin un autre régiſtre, lequel ſera intitulé, régiſtre répertoire ; il contiendra ſeulement par ordre le numéro des engagemens & une indicative des armoires & tiroirs où chaque effet eſt renfermé.

XXXI. Lorſque quelqu'empêchement légitime ne permettra pas au garde-magaſin d'être à ſon bureau, il pourra ſe faire repréſenter, de l'agrément du directeur général, par tel des commis des différens bureaux de l'établiſſement qu'il jugera à propos, en reſtant néanmoins par ledit garde-magaſin perſonnellement garant du commis qu'il mettroit à ſa place.

Caiſſier.

XXXII. Il aura ſous les ordres du directeur-général toute autorité dans ſon bureau, en conſéquence il portera au directeur-général les plaintes qu'il auroit à faire contre les commis de ſon bureau qui s'écarteroient de leur devoir & qui ne feroit pas attention aux différens avertiſſemens qu'il leur auroit donnés.

XXXIII. Il y aura deux caiſſes ; l'une, dont il aura ſeul la clef, qui contiendra les ſommes que le bureau jugera néceſſaires pour le ſervice journalier ; l'autre aura trois clefs, dont la première entre les mains d'un des adminiſtrateurs, la deuxieme entre les mains du directeur général, la troiſieme entre les mains dudit caiſſier ; cette dernière caiſſe contiendra les fonds dudit établiſſement qui ne ſeront pas néceſſaires au ſervice journalier.

XXXIV. Il fournira chaque jour au directeur-général un bulletin des opérations qui auront été faites dans ſon bureau.

XXXV. Il y aura quatre régiſtres. 1°. Un régiſtre à mi-page, contenant à l'une, recette des fonds qui ſeront verſés dans ſa caiſſe pour faire les prêts ſur nantiſſement, & à l'autre, la dépenſe deſdites ſommes lorſqu'il en fera le rembourſement aux prêteurs. 2°. Un régiſtre journal des prêts ſur nantiſſement ; il y portera en dépenſe toutes les ſommes qu'il payera pour prêts faits aux emprunteurs ; chaque page de ce régiſtre contiendra deux parties ſéparées par une double ligne perpendiculaire, l'une pour l'enrégiſtrement des prêts, l'autre pour la date & le numéro des rembourſemens. 3°. Un régiſtre journal des rembourſemens ; il y portera en recette toutes les ſommes qu'il recevra pour rembourſement deſdits prêts ſur nantiſſement, droits d'iceux & de *boni*. 4°. Un régiſtre ou ſommier de recette & dépenſe générale, à mi-page, contenant dans l'une la recette, article par article, tant des fonds qui ſeront verſés dans ſa caiſſe pour faire les prêts ſur nantiſſement, & à l'autre mi-page, la dépenſe, article par article des rembourſemens qu'il fera des fonds qui auront été verſés dans ſa caiſſe & la dépenſe des ſommes qu'il payera chaque jour pour prêt ſur nantiſſement.

XXXVI. Le caiſſier, en cas d'abſence & d'empêchement légitime, pourra, de l'agrément du directeur-général, ſe faire remplacer par tel commis de bureaux qu'il jugera à propos, en demeurant toujours par lui perſonnellement garant de ceux qui le remplaceront.

Employés & prépoſés.

XXXVII. Ils ſe rendront aux bureaux le matin une heure avant l'ouverture qui en ſera faite par le public, ainſi qu'il eſt dit article 8 ; & ils y reſteront le ſoir juſqu'à huit heures ; pendant ces deux heures qu'ils auront de tranquillité dans la journée, ils pourront le matin diſpoſer leur travail de manière à donner à leurs opérations toute la célérité poſſible vis-à-vis du public, & le ſoir ils ſeront à portée de faire leur récapitulation, expédier leur bulletin du jour, & enfin de ne rien laiſſer en arrière pour le lendemain.

XXXVIII. Ils ſeront ſous la dépendance du directeur-général & des chefs des bureaux, chacun dans ſon diſtrict leur porteront honneur & leur obéiront, ſauf, en cas de plainte de leur part, à y être ſtatué par le bureau.

XXXIX. Aucun employé & prépoſé dans les bureaux, quelque titre qu'il ait, ne pourra recevoir aucun gage ni faire aucun prêt pour ſon compte particulier, ni contribuer en aucune manière à aucuns de ceux qui ſeroient étrangers à l'établiſſement, même après le réfus dans les bureaux, à peine d'être deſtitué de ſon emploi, & ſous telle autre peine qu'il appartiendra.

XL. Le directeur-général, le garde-magaſin & le caiſſier conſigneront en la caiſſe générale dudit établiſſement, pour le montant de leur cautionnement proviſoire & en attendant que le bureau les ait fixé définitivement. Savoir : le directeur-général, la ſomme de ſoixante mille livres ; le garde-magaſin, la ſomme de cinquante mille livres le caiſſier, la ſomme de trente mille livres ; leſquels cautionnemens proviſoires ils ſeront tenus d'effectuer d'ici au premier avril.

XLI. A l'égard des autres employés & prépo-

ſés, ils fourniront un cautionnement en bien fonds juſqu'à la concurrence de la ſomme de deux mille livres chacun, ſi mieux ils n'aiment dépoſer à la caiſſe générale ladite ſomme en argent.

XLII. Les intérêts de tous les cautionnemens en argent ſeront payés ſur le pied de cinq pour cent, à compter du jour qu'ils auront été effectués, conformément à l'article 2 deſdites lettres-patentes.

XLIII. Tous les actes relatifs audit cautionnement ſeront paſſés devant le notaire du bureau.

XLIV. Tous les régiſtres relatifs audit établiſſement ſeront cotés & paraphés par premier & dernier feuillet par un des adminiſtrateurs.

XLV. Tous les régiſtres, états, bordereaux, bulletins, billets & acquits ſeront imprimés, conformément aux différens modeles qui viennent d'être arrêtés par le bureau, leſquels modeles demeureront dépoſés dans la pièce qui ſera deſtinée à mettre les archives.

Huiſſiers-commiſſaires-priſeurs.

XLVI. La communauté des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs ſera tenue d'envoyer journellement au bureau, lorſqu'il ſera ouvert, le nombre d'huiſſiers commiſſaires-priſeurs qui ſera néceſſaire, tant pour les eſtimations des nantiſſemens qui ſeront apportés au bureau, que pour faire la vente publique des nantiſſemens qui ne ſeroient point retirés dans l'année du prêt, de ſorte que le ſervice public ne puiſſe ſouffrir aucun retard.

XLVII. Elle enverra chaque mois au bureau une copie certifiée par un des Syndics ou par le greffier de l'état qui aura été arrêtée de tous ceux de ſes officiers qui devront faire ces différens ſervices dans le mois.

XLVIII. Elle ne pourra exiger, pour raiſon deſdites eſtimations & ventes, plus forts droits que ceux qui lui ſont attribués par les articles 2 & 7 deſdites lettres-patentes, ſans qu'il puiſſe être pretendus aucuns droits pour les évaluations qui ſeroient faites, mais qui ne ſeroient ſuivies d'aucuns prêts de la part du bureau.

XLIX. Sera libre à ladite communauté de faire faire un cachet qui lui ſoit particulier, lequel cachet, une fois adopté, ne pourra plus être changé que du conſentement du bureau, l'empreinte duquel cachet ſera dépoſée aux archives du *mont-de-Piété*, & à tel autre greffe qu'il ſera ordonné par M. le lieutenant-général de police.

L. Les huiſſiers-commiſſaires-priſeurs pourront faire appliquer ledit cachet ſur l'étiquette qui ſera miſe aux différens nantiſſemens ſur leſquels il aura été prêté quelques ſommes, même ſigner ladite étiquette, ſans cependant que le défaut d'aucunes de ces formalités puiſſent porter atteinte à la garantie que la communauté des huiſſiers-commiſſaires-priſeurs doit au bureau, aux termes deſdites lettres-patentes & qui ſera ci-après ſtipulé.

LI. Sera permis à ladite communauté de faire tenir par ſes membres qui ſeront de ſervice au bureau, un régiſtre en forme de journal, qui contiendra ſeulement le numéro, ſous lequel le nantiſſement évalué aura été porté ſur le régiſtre du garde-magaſin, le montant de l'évaluation & celui de la ſomme prêtée par le bureau.

LII. L'huiſſier-commiſſaire-priſeur qui aura fait une évaluation qui ſera ſuivie de prêt, ſera tenu de ſigner l'article de ſon évaluation ſur le régiſtre journalier d'engagement qui ſera tenu dans le bureau du garde magaſin, conformément à l'article 29 ci-deſſus.

LIII. Lorſqu'un effet mis en nantiſſement ſera dans le cas d'être vendu, l'huiſſier-commiſſaire-priſeur, qui ſera chargé d'en faire la vente, ſera tenu de s'en charger envers le garde-magaſin, qui au moyen de la reconnoiſſance que lui aura donnée l'huiſſier-commiſſaire-priſeur, en ſera valablement déchargé envers le bureau.

LIV. Encore que l'effet ne doive être remis à l'huiſſier-commiſſaire-priſeur qu'afin de procéder à la vente, il pourra néanmoins s'en charger dès le matin du jour auquel elle aura été indiquée, dans le cas où il croiroit utile de le faire voir, pourvu que ledit effet ne ſoit pas déplacé de la maiſon du *mont-de-Piété*.

LV. Dans le cas où un effet apprécié ne ſeroit pas porté à la vente, lors d'une première expoſition, au montant de la ſomme prêtée & acceſſoires, l'huiſſier-commiſſaire-priſeur qui procédera à ladite vente, pourra en remettre, une fois ſeulement, l'adjudication à un autre jour qui ne pourra pas être plus éloigné que de huitaine; & ſi cette remiſe ne rempliſſoit pas ſon objet & qu'il lui parut néceſſaire d'indiquer une troiſieme remiſe, l'huiſſier-commiſſaire-priſeur ne pourra l'annoncer qu'après en avoir référé au bureau ou à un des adminiſtrateurs qui l'autoriſera ou non ainſi qu'il le jugera convenable, & à chaque remiſe, l'huiſſier-commiſſaire-priſeur ſera tenu de rétablir dans l'inſtant le nantiſſement dans le magaſin.

LVI. Si dans l'intervalle de ſes remiſes l'emprunteur ſe préſente pour retirer ſon gage, il lui ſera libre de le faire, & l'effet lui ſera rendu, & la communauté ne pourra prétendre aucuns droits pour raiſon des premières expoſitions, & en toute circonſtance, il ne pourra être répété qu'un ſeul droit, & au cas de vente ſeulement, conformément à l'article 7 deſdites lettres-patentes.

LVII. Tout huiſſier-commiſſaire-priſeur qui aura procédé à la vente d'un effet mis en nantiſſement, ſera tenu de remettre, auſſi-tôt après ladite vente, le montant

paye l'intérêt à cinq pour cent, sans retenue, il n'y a que les commis qui ne sont chargés d'aucune montant d'icelle au caissier avec un extrait de l'acte de vente; le caissier gardera entre ses mains le montant de la somme prêtée, & versera entre les mains du directeur-général l'excédant des sommes prêtées, en distinguant le montant des deux deniers pour livre dans le boni.

LVIII. La communauté des huissiers-commissaires-priseurs sera, aux termes de l'article 2 desdites lettres-patentes, garante envers le bureau de l'évaluation que ses membres auront faites des nantissemens, de sorte que le bureau puisse toujours être assuré de la rentrée de la somme qui aura été prêtée d'après ladite évaluation & des deux deniers pour livre par mois du montant des sommes prêtées.

Emprunteurs.

LIX. Les effets sur lesquels l'on desirera emprunter, seront portés au bureau du garde-magasin, où il sera incontinent procédé à l'évaluation par l'un des huissiers-commissaires-priseurs de service; & si l'emprunteur acquiesce à l'estimation, elle sera portée sur le régistre d'engagement qui sera signé de l'huissier-commissaire-priseur, il sera délivré par le garde-magasin à l'emprunteur, pour sa sûreté, une reconnoissance détaillée au porteur, & une par extrait pour recevoir à la caisse le montant du prêt, lesdites deux reconnoissances visées par le commis chargé du contrôle; le numéro du régistre du garde-magasin, sera marqué en tête desdites reconnoissances & extraits, & le caissier inscrira sous le même numéro le paiement sur le livre de caisse.

LX. Dans le cas où le garde-magasin refuseroit d'admettre un effet comme n'étant pas de nature ou de valeur à former un nantissement, l'emprunteur pourra s'adresser au directeur & même exiger qu'il en soit référé à l'un des administrateurs & dans le cas où l'administrateur décidera l'effet recevable, l'article porté sur le régistre sera par lui visé.

LXI. Tout porteur de reconnoissance délivrée au *mont-de-Piété* pourra, quand bon lui semblera, dans l'année du prêt, retirer l'effet mis en nantissement. Pour y parvenir, il présentera sa reconnoissance au caissier & lui payera la somme prêtée ainsi que les deux deniers pour livre, conformément à l'article 4 desdites lettres patentes; & ladite reconnoissance sur laquelle le caissier aura mis son reçu, sera portée au commis chargé du contrôle pour la viser & en faire mention sur son régistre; ensuite de quoi le porteur de la reconnoissance la mettra au garde-magasin, qui lui délivrera l'effet mis en nantissement.

LXII. Dans le cas où l'emprunteur perdroit la reconnoissance qui lui aura été délivrée, il sera tenu d'en venir faire & signer sa déclaration, avant l'expiration de l'année du prêt, au directeur général qui la portera sur le régistre d'engagement, en marge de l'article; & ce ne sera qu'après ladite année du prêt expirée, que le nantissement réclamé pourra être rendu au déclarant, en en donnant par lui bonne & valable décharge par acte passé devant notaires, contenant sa garantie & celle d'une personne domiciliée & solvable envers le bureau pour raison de tous événemens, & de tous depens, dommages & intérêts; il en sera de même pour la répétition du boni, le cas échéant.

Instruction sur le mont-de-piété.

Les lettres-patentes du roi, constitutives du *mont-de-Piété*, sont du 9 décembre 1777, elles ont été régistrées en parlement le 12 du même mois. Cet établissement a été ouvert au public le premier janvier 1778. Il est surveillé & dirigé par une administration gratuite & charitable, composée de M. le lieutenant-général de police, qui en est le chef, & d'administrateurs de l'hôpital-général, d'abord au nombre de quatre, & ensuite de six, laquelle tient ses bureaux d'assemblée tous les mercredis, de quinzaine en quinzaine.

C'est avec les fonds que le *mont-de-Piété* emprunte du public, qu'il fait les prêts sur nantissement au public.

La caisse de cet établissement n'est donc pas seulement ouverte aux emprunteurs, elle l'est aussi aux capitalistes qui ont des fonds à placer.

Les emprunts que le *mont-de-Piété* fait, sont à constitution à cinq pour cent sans retenue. Et par billets d'un an, avec billets pour les intérêts à quatre & demi pour cent. On ne paye aucun intérêt aux capitalistes qui demandent & obtiennent le remboursement de leurs fonds dans le premier mois du placement.

Si le remboursement a lieu après le premier mois révolu, & avant six mois du placement, l'intérêt n'est que de trois & demi pour cent à l'égard des fonds remboursés après le sixieme mois, & avant l'échéance du billet d'un an, l'intérêt en est payé à quatre pour cent.

Le directeur général & tous les commis, ainsi que les commissionnaires au *mont-de-Piété*, sont tenus de fournir un cautionnement; savoir, le directeur-général, soixante mille livres, le sous-directeur, dix mille livres les deux garde-magasins, chacun trente-cinq mille livres.

Il n'y a qu'un garde-magasin, dont le cautionnement est de cinquante mille livres, & un sous-garde-magasin dont le cautionnement est de vingt mille livres, le caissier, trente mille livres; le premier commis de la comptabilité, huit mille livres; tous les autres commis deux mille livres; les commissionnaires, chacun douze mille livres.

Tous ces cautionnemens doivent être en argent consigné dans la caisse, & le *mont-de-Piété* en

comptabilité au dépôt, qui peuvent fournir leur cautionnement sans consignation, & seulement par hypotheque sur les immeubles.

Les bureaux sont ouverts tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après midi, & de relevée, depuis trois heures jusqu'à sept heures du soir. Il en est de même de la vente des effets de nantissement non dégagés, à l'exception qu'elle ne commence le matin qu'à dix heures, & de relevée, qu'à quatre heures jusqu'à huit heures du soir. Les fêtes le *mont-de-Piété* est fermé, ainsi que le mardi gras, les dimanches & le vendredi-saint.

On a établi dans la maison un corps-de-garde de Pompiers, & un autre de la garde de Paris, composé d'un sergent & six fusiliers, dont trois sont en faction jour & nuit. Indépendamment de ces deux corps-de-garde qui ne sont que pour la sûreté de la maison, le bon ordre est maintenu, pendant le service, par des fusiliers de la garde de Paris, posés en sentinelle dans tous les bureaux & dans toutes les salles d'attente du public, par un sergent chef de division qui les commande.

Il y a au *mont-de-Piété* six bureaux pour les engagemens, & six pour les remboursemens des prêts; ils sont désignés par premiere, seconde, troisieme, quatrieme, cinquieme & sixieme division.

C'est à la premiere division que l'on fait l'engagement des diamans, des bijoux précieux, & de toutes les dentelles, mousselines, toiles, étoffes & autres marchandises neuves & en pièces, ainsi que des tableaux, tapis, tapisseries & livres.

A la deuxieme division, on engage l'argenterie, les montres communes d'or & d'argent, les boucles, cannes, épées, fusils, pistolets, feux, bras de cheminée, & autres bronzes.

La troisieme division est en aide des deux premiers, pour les objets de même nature, mais de moindre valeur.

Les dernieres divisions sont pour les hardes & linges, coupons de dentelles, mousselines, toiles, étoffes, boucles, bijoux, & autres effets de nantissement les plus communs.

Néanmoins il arrive souvent, suivant le plus ou le moins d'engagemens qu'il y a à faire, & particuliérement aux fins de mois, aux veilles & lendemains de fêtes, où les engagemens sont plus nombreux, que cette distribution des nantissemens dans les différentes divisions n'est pas exactement suivie, & que les bureaux les moins chargés viennent au secours de ceux qui le sont le plus.

Indépendamment des douze bureaux, dont il est ci-dessus parlé, c'est-à-dire, des six bureaux d'engagemens & des six bureaux de recette des remboursemens, il y a celui d'aunage pour toutes les pièces & coupons qui en sont susceptibles, les emprunteurs doivent y présenter leurs nantissemens aunables, avant d'aller dans les bureaux d'engagemens.

Il faut être connu & domicilié, ou assisté d'un répondant connu & domicilié, pour emprunter au *mont-de-Piété* sur nantissement; & de même pour renouveller l'engagement des nantissemens.

L'affluence des emprunteurs qui viennent journellement au *mont-de-Piété*, a nécessité d'établir parmi eux un ordre au moyen duquel ils puissent être expédiés chacun suivant le rang de leur arrivée. A cet effet, tous les emprunteurs sont tenus de s'adresser au portier de la rue des blancs Manteaux, & de lui désigner la nature des effets qu'ils apportent. Ce portier leur remet un numéro, qui, en fixant leur rang, leur indique en même temps la division où ils doivent se rendre, & où leurs nantissemens peuvent être prisés suivant l'espèce dont ils sont. Il y a pour chaque division, une salle dans laquelle les emprunteurs peuvent s'asseoir en attendant que le garçon de prisée leur vienne demander leur nantissement. Aussitôt que ce garçon l'a reçu, il le présente à l'appréciation; ensuite il vient annoncer à l'emprunteur la somme qu'on lui offre. Si l'emprunteur la refuse, le nantissement lui est à l'instant rendu; s'il acquiesce à la somme offerte, on le fait entrer dans le bureau d'engagement, où il déclare ses noms, profession & demeure. L'enrégistrement fait & signé par l'emprunteur, & la reconnoissance expédiée, le contrôleur payeur la lui remet avec le montant du prêt, déduction faite du droit de prisée.

Les personnes qui ont des motifs de considération pour ne pas se montrer dans les bureaux, peuvent se présenter au directeur-général, qui envoie par un garçon de la direction les nantissemens à l'appréciation, & se charge de consommer le prêt.

Les reconnoissances délivrées aux emprunteurs annoncent que leurs nantissemens leur sont rendus à tel jour qu'il leur plaira d'en faire le dégagement, pourvu que ce soit depuis huit heures du matin jusqu'à une heure après midi, attendu qu'on ne fait aucun dégagement les après midi.

Pour parvenir au dégagement d'un nantissement, le porteur de la reconnoissance doit d'abord aller au bureau de recette rembourser le montant du prêt en principal & droits; ce remboursement est inscrit sur le régistre du receveur & sur celui de son contrôleur; mention en est aussi portée sur la reconnoissance par le receveur, qui la passe à son contrôleur pour l'apostiller de son contrôle: ensuite elle est rendue par ce dernier au porteur, qui, arrivé dans la salle des dégagemens, la présente au guichet du premier commis, pour l'échanger contre un numéro d'appel, lequel contient le numéro d'engagement porté en la reconnoissance, & le montant du prêt.

Le porteur, sorti du guichet & muni de son numéro d'appel, reste dans la salle à attendre qu'on

ait été chercher dans le magasin son nantissement ; & attentif aux numéros que les délivreurs appellent, lorsqu'il entend le sien, il va le remettre au délivreur, qui, après l'avoir comparé au numéro de la reconnoissance qu'il se trouve avoir sous les yeux, remet le nantissement au porteur.

Il est aisé de concevoir qu'un service aussi multiplié que celui de la remise de deux à trois mille nantissemens dans une matinée, laquelle réunit dans une même salle trois à quatre cents personnes à la fois, demande beaucoup de célérité & de précision pour maintenir l'ordre parmi cette foule de personnes qui entrent dans la salle des dégagemens, y attendent l'appel de leur numéro, & qui en sortent après avoir reçu leur nantissement, il a fallu faire usage de rampe de fer qui tracent la marche de tout le public, & lui indiquent son entrée, ses passages pour arriver au comptoir des délivreurs & sa sortie.

Le *Mont-de-Piété* donne la facilité aux emprunteurs de renouveller l'engagement de leurs nantissemens aussi-tôt l'année du prêt expirée. Dans ce cas, l'emprunteur est tenu de représenter sa reconnoissance, & de payer les droits dûs au *Mont-de-Piété* pour l'année échue, formant douze mois, & à raison de deux deniers pour livre par mois, sans rien payer pour le treizième mois commencé, & l'emprunteur doit encore acquitter le droit pour la nouvelle prisée, à raison d'un denier pour livre, attendu que ce renouvellement n'est autre qu'un dégagement fait sur le vu d'un bon de commis, qui se charge de rembourser le premier prêt avec l'argent du nouveau prêt réalisé à l'instant du réengagement.

Comme il peut se trouver des obstacles au renouvellement d'engagement, le récépissé que l'on donne à l'emprunteur à l'instant où il dépose sa reconnoissance & où il paie les droits de l'année échue, ainsi que celui de la nouvelle prisée, contient avis audit emprunteur de ne revenir que dans trois jours, parce que cette opération n'a lieu qu'autant que le nantissement ne s'est pas détérioré, ou qu'autant qu'il n'a pas été formé d'opposition à sa délivrance, ou bien qu'autant que ledit nantissement n'est pas déjà vendu, ce dont il n'est pas possible de s'assurer sur-le-champ, à cause de la trop grande multiplicité des renouvellemens qui se font chaque jour.

Les effets non-dégagés ou qui ne sont pas réengagés après l'année de l'engagement révolue, sont aussi-tôt dans le cas d'être exposés en vente, & sont effectivement vendus. Sur le produit de la vente, le *Mont-de-Piété* retient la somme prêtée, & le droit de l'année. S'il y a du surplus, nommé *boni*, il se paie au porteur de la reconnoissance tous les jeudis matin, ou le vendredi, lorsqu'il est fête le jeudi. Le tout conformément à la délibération de l'administration du *Mont-de-Piété* du 26 février 1779, homologuée en parlement le 3 Mars 1779, aux lettres-patentes du 22 mars 1779, & à la sentence de police du 24 mars de la même année.

L'emprunteur qui perd sa reconnoissance, est autorisé à en venir faire sa déclaration au *Mont-de-Piété*, pour tenir lieu d'opposition à la délivrance du gage ou au paiement du *boni* qui en est provenu, si l'année de l'engagement se trouve expirée, & s'il est vendu.

Cette déclaration faite par l'emprunteur, c'est-à-dire, par la personne dénommée en l'engagement, lui donne droit de retirer sans la reconnoissance, le nantissement ou le *boni*, s'il ne se présente qu'après la vente ; ce qui toutefois, dans l'un & l'autre cas, n'a lieu qu'après qu'il en a donné décharge devant le notaire du *Mont-de-Piété*, avec caution solvable, & même par hypothèque sur immeubles, lorsqu'il est question d'une somme au-dessus de cent livres, laquelle caution se rend solidairement garante de tous évènemens envers le *Mont-de-Piété*.

Pour que les oppositions judiciaires faites à la délivrance des nantissemens, ou des *boni* qui en sont provenus, puissent être valables, il faut qu'elles soient visées du directeur-général. Elles n'empêchent pas la vente des nantissemens.

Cette vente ne peut avoir lieu que lorsque l'année d'engagement est révolue, & qu'en vertu d'un rôle rendu exécutoire par M. le lieutenant-général de police, qui ordonne que les effets désignés seront vendus. Pour indiquer la vente aux emprunteurs, les numéros des engagemens de leurs nantissemens sont préalablement affichés dans toutes les places & carrefours de Paris, avec avertissement, que faute d'avoir dégagé lesdits nantissemens pendant l'année du prêt, ils vont être vendus au *Mont-de-Piété*, au plus offrant & dernier enchérisseur. Avant chaque vacation, soit du matin ou de relevée, on affiche encore sous la porte cochere, près celle de la salle des ventes, les numéros de tous les objets à vendre pour la vacation : indépendamment de toutes ces affiches, il s'en fait une qui indique, par désignation générale, la nature des objets qui seront vendus chaque jour, & par chaque vacation, pour toute la semaine.

Lorsque le prix de la vente d'un nantissement est inférieur au montant du prêt en principal & droits, les douze huissiers-priseurs, délégués pour le service de l'établissement, sont garants du *déficit* envers leur communauté, qui en est responsable, & tenue de le payer au *Mont-de-Piété*.

Les matieres d'or & d'argent qui sont dans le cas d'être vendues au *Mont de-Piété*, ne peuvent être exposées en vente qu'après qu'aux termes de l'arrêt du conseil d'état du roi, du 18 mars 1779, elles auront été marquées du poinçon du régisseur ou fer-

mer des droits de marque & contrôle, dans le cas où elles ne seroient pas empreintes de ces marques.

Toutes les fois qu'il y a suspicion de vol ou d'abus de confiance contre les personnes qui présentent des effets de nantissemens, ou que l'on présume que lesdits effets ne leur appartiennent pas, on ne néglige aucune des informations propres à faire connoître la vérité; & si, par la suite de ces informations, les soupçons paroissent fondés, alors les personnes suspectées sont, par un inspecteur de police attaché au *Mont-de-Piété*, conduites chez un commissaire au châtelet, préposé pour tout le contentieux relatif à l'établissement. Il en est de même à l'égard des particuliers qui viennent pour dégager des nantissemens à la délivrance desquels il a été formé des oppositions. Ces officiers de police sont aussi spécialement chargés de tenir la main à l'exécution des réglemens par rapport aux personnes qui s'ingéreroient de prêter sur gages ou sur des reconnoissances d'effets déposés au *Mont-de-Piété*; comme aussi par rapport à celles qui se permettroient de faire un trafic frauduleux des reconnoissances; & enfin tous les contrevenans aux réglemens sont traduits par l'inspecteur de police devant le commissaire, qui dresse son procès-verbal des contraventions, ordonne provisoirement ce que de raison, & cite les délinquans devant les magistrats, suivant que les circonstances le requièrent.

Le service de la prisée & des ventes au *Mont-de-Piété* s'y fait par douze huissiers-priseurs que leur communauté délègue, & dont elle répond. De ces douze, il y en a journellement neuf en fonctions; savoir: deux pour la prisée à la première division, un dans chacune des cinq autres, & deux aux ventes.

Ces douze huissiers-priseurs délégués ont un service permanent au *Mont-de Piété*, & pour raison de la totalité des émolumens qu'ils y perçoivent à leur profit personnel, ils rendent sur leur masse, par chaque jour de vacations, une somme fixe qui entre dans la bourse commune de la communauté.

Les emprunteurs, qui, pour raison d'éloignement du *Mont-de-Piété*, ou pour telle autre cause que ce soit, ne peuvent ou ne veulent point y venir, ont la liberté de s'adresser aux commissionnaires au nombre de douze, qui sont dispersés dans les différens quartiers de Paris, pour recevoir du public les effets qu'il veut engager.

Ces commissionnaires ont des registres sur lesquels ils inscrivent toutes les opérations dont ils sont chargés, soit pour engager, renouveller les engagemens, ou pour dégager, soit aussi pour recevoir le *boni* provenant des ventes. Il leur est défendu de faire aucun prêt aux emprunteurs: ils peuvent seulement, dans des cas urgens, leur avancer le tiers de la somme présumée pouvoir être prêtée sur le nantissement.

Ils sont tenus de délivrer à l'emprunteur un récépissé de ses effets, par lequel ils s'engagent de lui remettre la reconnoissance du *Mont-de-Piété*, avec le montant ou le complément du prêt, & par ce récépissé, ils previennent l'emprunteur, que faute par lui de se présenter chez eux, sous huit jours, pour recevoir ce qui lui revient, & retirer sa reconnoissance, l'argent & ladite reconnoissance seront par eux déposés au *Mont-de-Piété*, où l'un & l'autre ne pourront lui être remis que sur un certificat d'eux, qu'ils ne lui délivreront qu'après qu'il sera venu décharger leur registre.

La reconnoissance & l'argent qui revient à l'emprunteur ne peuvent être remis par les commissionnaires qu'à la personne qui a fait chez eux l'engagement, qui est dénommée en l'enregistrement, & qui rapporte le récépissé, lequel devient nul & de nul effet dans toute autre main, excepté celle de l'héritier, en cas de décès de l'emprunteur.

Pour s'assurer de l'exactitude des commissionnaires à remplir toutes les obligations que leur prescrivent les différens réglemens qui les concernent, le bureau d'administration a proposé un inspecteur chargé de se transporter journellement chez eux, d'examiner leurs registres, de vérifier s'ils sont exacts dans leurs opérations, & fidèles dans la perception de leurs droits; comme aussi de faire ses rapports de toutes les contraventions ou négligences qu'il découvriroit de leur part.

Un arrêt du parlement, du 10 août 1779, qui a fait défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles puissent être, de faire la commission ou le courtage au *Mont-de-Piété*, sans y être autorisées par le bureau d'administration du *Mont-de-Piété*, sous peine de trois mille livres d'amendes, applicables aux pauvres de l'hôpital-général, autorise le bureau d'administration à faire tels réglemens qui pourront être nécessaires pour la police & la discipline de ceux qui seront admis à faire la commission ou le courtage, tant dans Paris que dans les villes voisines de Paris, & du ressort de la cour. C'est en conséquence de cet arrêt qu'il a été nommé pour Paris des commissaires, d'abord au nombre de vingt, présentement réduit à douze, & qu'il en a été établi à la résidence de Versailles, Saint-Germain-en-Laye & Fontainebleau. Ces derniers n'ont exercé leurs fonctions que provisoirement & par essai, comme préposés seulement par les juges de leur ville, jusqu'à ce que l'administration ait définitivement statué sur leur nombre & sur les obligations auxquelles seront tenus les commissionnaires qu'elle croira devoir nommer à la résidence de ces villes.

Le droit de prisée accordé aux huissiers priseurs par les mêmes lettres-patentes, pour l'appréciation

qu'ils font des nantiſſemens, eſt d'un denier pour livre du montant de la ſomme prêtée, laquelle eſt à raiſon des quatre cinquièmes de l'évaluation deſdits nantiſſemens, faite au poids par les huiſſiers-priſeurs, pour la vaiſſelle & les bijoux d'or & d'argent; & à raiſon des deux tiers de l'évaluation pour tous les autres effets. Ce droit ſe paie par l'emprunteur en recevant le montant du prêt.

Le droit accordé au *Mont-de-Piété* par les lettres-patentes du 9 décembre 1777, pour chaque prêt qui s'y fait, eſt de deux deniers pour livre, par mois, du montant de la ſomme prêtée. Il ne ſe perçoit qu'à l'inſtant du dégagement du nantiſſement, & alors le droit du mois commencé eſt payé en entier, quoique non fini.

Les droits accordés aux huiſſiers-commiſſaires-priſeurs pour les ventes par eux faites au *Mont-de-Piété*, ſont fixés par un tarif.

Le droit accordé aux commiſſionnaires au *Mont-de-Piété*, conformément aux réglemens de l'adminiſtration, homologués au parlement par arrêts des 6 novembre 1779 & 7 mars 1780, eſt, pour les engagemens & renouvellemens d'engagemens, de quatre deniers pour livre du montant des ſommes prêtées au *Mont-de-Piété* ſur les effets de nantiſſement, qu'on les charge d'y engager ou réengager. Ce droit ſe paie par l'emprunteur, en recevant du commiſſionnaire le montant du prêt & la reconnoiſſance du *mont-de-piété*.

Le droit accordé aux commiſſionnaires par les mêmes réglemens, pour les dégagemens dont on les charge, eſt de deux deniers pour livre du montant de la ſomme qui a été prêtée au *mont-de-piété*. Ils ont pareillement deux deniers pour livre du montant des *boni*, dont ils ont la commiſſion de faire le recouvrement. Ces droits ſe paient par le porteur de la reconnoiſſance, lors de la remiſe que le commiſſionnaire lui fait du nantiſſement dégagé, ou du *boni* perçu.

Les bureaux du *mont-de-piété* ſont, ſavoir: ſix pour les engagemens; un pour l'aunage, ſix pour la recette du rembourſement des prêts; un pour la confection des répertoires des magaſins; un pour les dégagemens; un pour les mentions des dégagemens à porter en marge des regiſtres d'engagemens; un pour les renouvellemens d'engagemens; un pour les oppoſitions à la délivrance des nantiſſemens; un pour les recommandations que le public a le droit de faire ou d'envoyer par écrit, pour cauſe de vols ou d'effets perdus.

Le directeur général a près de lui, ſon bureau de correſpondance; ſon bureau de comptabilité générale; ſon bureau de police; ſon bureau d'enrégiſtrement pour la caiſſe du produit & des deux deniers pour livre, & pour celle du *boni*.

Les garde-magaſins ont leur bureau.

Le caiſſier a le ſien & celui de ſon commis de caiſſe.

Le contrôleur général & le vérificateur-général ont auſſi le leur; ce dernier eſt en même-tems chef des bureaux des mentions & oppoſitions.

Enfin, il y a un bureau pour le dépôt des imprimés néceſſaires à l'établiſſement, & pour le dépôt des reconnoiſſances dégagées, ainſi que pour le dépôt des ſommes & reconnoiſſances qui reſtent entre les mains des commiſſionnaires, après un mois de la date des engagemens qu'ils ont faits. C'eſt auſſi à ce bureau que les reconnoiſſances qui reſtent entre les mains du receveur des renouvellemens, après quinze mois de leur date, ſont dépoſées. On ne comprend pas dans tous ces bureaux celui des ventes, qui eſt au compte des huiſſiers-priſeurs.

Aux termes des lettres-patentes, du 9 décembre 1777, le directeur-général eſt tenu de fournir tous les mois à M. le lieutenant-général de police & à MM. les adminiſtrateurs, un bordereau de la recette & de la dépenſe du *mont-de-piété*, avec un tableau de ſituation de la caiſſe & du magaſin; & chaque année il en rend un compte général en préſence d'un des ſubſtituts de M. le procureur-général, par-devant quatre de MM. les conſeillers de la grand'chambre du parlement. Ce compte eſt par eux clos & arrêté; un double en eſt dépoſé au greffe du parlement, & lorſqu'il ſe trouve des fonds en caiſſe au delà de ceux néceſſaires pour la régie & les charges de l'établiſſement, ils ſont appliqués au profit de l'hôpital-général de Paris, ſuivant l'ordonnance qui en eſt rendue par MM. les conſeillers-commiſſaires, enſuite de l'arrêté & clôture du compte.

Ces obſervations ſur le régime du *mont-de-piété* prouvent que les adminiſtrateurs ont pris les précautions les plus ſages pour maintenir une police exacte & vigilante dans toutes les parties de cet établiſſement.

Comme il eſt eſſentiel que le public connoiſſe le tarif des droits de marque & de contrôle qui ſe perçoivent ſur les ouvrages d'or & d'argent qu'on porte au *mont-de-piété*, & celui des droits qui appartiennent aux huiſſiers-priſeurs, je vais dépoſer ici ces deux tarifs, ainſi qu'un tableau ſommaire des réglemens relatifs au *mont-de-piété*.

Tarif des droits de marque & de contrôle à percevoir au mont-de-piété *sur les ouvrages d'or & d'argent.*

Droits par marc d'or ; Savoir :

Droits principaux. . . .	33 liv.	12 s.	» d.
Droits des hôpitaux. . .	3	7	$2\frac{4}{10}$
Total.	36	19	$2\frac{4}{10}$
Dix sols pour livre. . .	18	9	$7\frac{2}{10}$
Total général. .	55	8	$9\frac{6}{10}$

Tarif sans fractions.

Pour 1 marc.	55 liv.	9 s.
Pour 7 onces.	48	10
Pour 6 onces.	41	12
Pour 5 onces.	34	13
Pour 4 onces.	27	14
Pour 3 onces.	20	16
Pour 2 onces.	13	17
Pour 1 once.	6	19
Pour 7 gros.	6	1
Pour 6 gros.	5	4
Pour 5 gros.	4	7
Pour 4 gros.	3	9
Pour 3 gros.	2	12
Pour 2 gros.	1	15
Pour 1 gros.	»	17
Pour $\frac{1}{2}$ gros.	»	9

Droits par marc d'argent ; savoir :

Droits principaux. . . .	2 liv.	16 s.	» d.
Droits des hôpitaux. . . .	»	5	$7\frac{2}{10}$
Total.	3	1	$7\frac{2}{10}$
Dix sols pour livre. . .	1	10	$9\frac{6}{10}$
Total général. .	4	12	$4\frac{6}{10}$

Tarif sans fractions.

Pour 1 marc.	4 liv.	12 s.
Pour 7 onces.	4	1
Pour 6 onces.	3	5
Pour 5 onces.	2	18
Pour 4 onces.	2	6
Pour 3 onces.	1	15
Pour 2 onces.	1	3
Pour 4 gros.	»	12

Nota. Le tarif ci-dessus & celui des droits sur l'or, sont sans fractions, c'est-à-dire, sans deniers, pour faciliter la comptabilité du *mont de-piété* ; mais au-dessus de six deniers, le bon est pour la ferme ; & au dessous, le bon est pour le débiteur.

Tarif des droits accordés aux huissiers-commissaires-priseurs, pour les ventes par eux faites au mont-de-piété, *lesquels droits doivent être payés par les adjudicataires, en sus du prix de leur adjudication, pour chaque article de vente, conformément à l'article premier des lettres-patentes du 7 janvier 1781, regîstrées en parlement le 12 mars de la même année ;* savoir :

Prix de l'adjudication.	*Droits à payer par l'adjudicataire.*	
Pour 10 liv. & au-dessous. . . .	» liv.	5 s.
Au-dessus de 10 liv. jusqu'à 20 liv.	»	12
Au-dessus de 20 liv. jusqu'à 30 liv.	»	15
Au-dessus de 30 liv. jusqu'à 50 liv.	1	»
Au-dessus de 50 liv. jusqu'à 100 liv.	1	10
Au-dessus de 100 liv. jusqu'à 150 l.	2	»
Au-dessus de 150 liv. jusqu'à 200 l.	2	5

Et ainsi continuer à raison de cinq sols par chaque cinquante livres d'augmentation.

Les mêmes droits sont pareillement dûs, & en sus, par les propriétaires des effets de nantissemens vendus ; mais, conformément auxdites lettres patentes, les huissiers-priseurs ne peuvent les percevoir qu'autant que la vente du nantissement a produit un *boni*, qui, en ce cas, leur appartient en entier lorsqu'il n'excède pas le droit, & s'il l'excède, le restant appartient aux propriétaires.

Le prix des adjudications doit être payé comptant par les adjudicataires ; néanmoins les huissiers-priseurs consentent quelquefois de ne recevoir qu'un à-compte ; auquel cas les adjudicataires ne peuvent exiger que l'effet adjugé leur soit livré : il ne leur est remis que lorsqu'ils viennent solder.

Défenses très-expresses sont faites aux crieurs de la vente, d'exiger des adjudicataires aucune somme quelconque en sus des droits fixés par le tarif ci-dessus, soit à titre de pour-boire ou autrement. *Voyez* PRÊTEUR.

Nous rapporterons ici pour terminer cet article, un réglement concernant les commiſſionnaires du *mont-de-piété*, homologué au parlement le 28 août 1779, & qui contient les diſpoſitions de police ſuivies dans cette partie, quoiqu'un autre du 22 février 1780, y ait fait quelques augmentations peu conſidérables.

Art. Ier. Aucune perſonne ne ſera admiſe à faire la commiſſion au *mont-de-piété*, à moins qu'elle n'y ſoit ſpécialement autoriſée par le bureau, dans la forme qui ſera preſcrite par le préſent réglement.

II. Si, malgré les diſpoſitions préciſes de l'article ci-deſſus, les anciens courtiers, commiſſionnaires ou autres, non autoriſés, entreprenoient de faire la commiſſion, les effets par eux préſentés aux bureaux d'appréciation y ſeront retenus, & il ſera appellé un commiſſaire au châtelet, pour être dreſſé un procès-verbal, ainſi qu'il appartiendra, ſauf aux propriétaires deſdits effets à ſe pourvoir pour en obtenir la remiſe.

III. Aucune perſonne ne ſera admiſe à remplir les fonctions de commiſſionnaire au *mont de-piété*, à moins qu'elle n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'elle ne ſache lire & écrire, & ne fourniſſe des certificats du curé, ou, en ſon abſence, du vicaire de ſa paroiſſe, ainſi que de pluſieurs perſonnes notables, leſquels certificats atteſteront ſa catholicité, ſa probité & ſes bonnes vie & mœurs.

IV. Toutes perſonnes qui ſatisferont à l'article précédent, pourront être reçues commiſſionnaires, même les filles, les femmes veuves & femmes mariées, en juſtifiant par ces dernieres de l'autoriſation de leur mari.

V. Aucun commiſſionnaire ne pourra entrer en exercice, qu'après avoir prêté ſerment au bureau de bien & fidélement s'acquitter de ſes fonctions, d'exécuter les réglemens, & d'obéir aux ordres qui lui ſeront donnés au nom du bureau, & qu'après avoir ſatisfait à ce qui va être ordonné relativement au cautionnement qu'il ſera tenu de conſigner.

VI. Le nombre des commiſſionnaires au *mont-de-piété* ſera fixé; ſavoir: à vingt pour ceux réſidans à Paris; quatre pour Verſailles; trois pour Saint-Germain-en-Laye; & deux pour chacune des villes de Fontainebleau, Compiegne & Saint-Denis, ſauf à augmenter ou diminuer le nombre par la ſuite, & même à en établir dans les autres villes déſignées par ledit arrêt du parlement, du 10 de ce mois, lorſque le bureau le reconnoîtra utile, ſauf auſſi à former & inſtituer par la ſuite, ſi le bureau le juge néceſſaire, un ou pluſieurs bureaux particuliers, ſous la dénomination du prêt auxiliaire, pour les emprunts des ſommes depuis trois livres juſqu'à cinquante livres, conformément aux diſpoſitions de l'article 3 des lettres-patentes du 6 décembre 1777, portant établiſſement du *mont-de-piété*.

VII. Les vingt commiſſionnaires ci-deſſus fixés pour la ville de Paris, ſeront, pour la commodité du public, diſtribués, autant que faire ſe pourra, dans les différens quartiers de cette ville.

VIII. Dans le cas où un commiſſionnaire viendroit à changer de demeure, il ſera tenu, ſix ſemaines auparavant, d'en avertir le directeur-général, afin que, ſur le rapport qui en ſera fait au bureau, il puiſſe lui être aſſigné un quartier dans lequel il devra fixer ſa réſidence.

IX. Les perſonnes agréées pour faire la commiſſion au *mont-de-piété*, s'annonceront publiquement par l'inſcription d'un tableau, qu'elles ſeront tenues de mettre au-deſſus de la porte de leur domicile, portant ces mots: *Commiſſionnaire au mont-de-piété.*

X. Il ſera dreſſé un état de tous les commiſſionnaires, contenant leurs noms, ſurnoms & demeure; & il en ſera affiché un tableau, tant dans la ſalle du bureau d'adminiſtration, que dans tous les bureaux du *mont de-piété*, afin qu'ils puiſſent être parfaitement connus du public.

XI. En cas de ſuſpenſion ou d'interdiction d'aucun deſdits commiſſionnaires, le public en ſera prévenu par des affiches qui ſeront miſes dans tous les bureaux du *mont-de-piété*, & ſi, nonobſtant une ſuſpenſion proviſoire, ou à terme, aucun commiſſionnaire ſe permettoit de continuer la commiſſion, il en ſera puni par révocation.

XII. Pour conſtater les différentes opérations dont leſdits commiſſionnaires auront été chargés, ils ſeront tenus d'avoir deux regiſtres: ſur l'un ſeront inſcrits les nantiſſemens qu'on leur confiera pour les rapporter au *mont-de-piété*, & il ſera intitulé: *Regiſtre des nantiſſemens*; l'autre ſervira à inſcrire les dégagemens ou les recouvremens du *boni* qu'ils ſeront chargés de faire, & il ſera déſigné ſous le titre de *regiſtre des reconnoiſſances*.

XIII. Le regiſtre des nantiſſemens contiendra la date de la remiſe des nantiſſemens chez le commiſſionnaire, les nom, profeſſion & demeure de l'emprunteur, & la déſignation de tous les effets. Les enregiſtremens ſeront ſignés dudit emprunteur, & toujours faits en ſa préſence; s'il ne ſait pas ſigner, déclaration en ſera faite. Chaque article contiendra auſſi le numéro de la reconnoiſſance qui aura été délivrée, & la ſomme qui aura été prêtée au *mont-de-piété*, avec mention de la remiſe que le commiſſionnaire aura faite à l'emprunteur, tant de ladite reconnoiſſance, que du montant du prêt fait audit *mont-de-piété*. Cette mention ſera également ſignée de l'emprunteur; & s'il ne ſait pas ſigner, déclaration en ſera pareillement faite.

XIV. Le regiſtre des reconnoiſſances contiendra la date de la remiſe des reconnoiſſances chez le commiſſionnaire, les nom, profeſſion & demeure de celui qui l'aura faite, le numéro de la recon-

noissance, l'indication du bureau du *mont-de-piété* où elle aura été expédiée, & le montant du prêt. Au bas de chaque article d'enregistrement, le commissionnaire sera tenu de déclarer la remise qu'il aura faite du nantissement ou du *boni*. Le reçu de l'un ou de l'autre sera signé de celui qui aura confié la reconnoissance; & s'il ne sait pas signer, déclaration en sera faite.

XV. Les commissionnaires feront de suite, & sans laisser aucun blanc, pour quelque cause que ce soit, entre chaque article, leurs enregistremens par ordre de numéros successifs; & ils prendront de nouveaux registres au commencement de chaque année, afin que ceux de l'année révolue puissent être clos & arrêtés par un des administrateurs, & qu'ils ne contiennent point des enregistremens de deux années différentes.

XVI. Tous les registres qui serviront aux commissionnaires seront cotés & paraphés par premier & dernier par l'un des administrateurs, & il ne pourra être fait aucun enregistrement avant que cette formalité ait été remplie.

XVII. Les commissionnaires déposeront au *mont-de-piété* leurs registres à mesure qu'ils seront remplis, & ce, dans le mois du jour du dernier enregistrement qui y sera fait, sauf à leur en être donné communication, sans déplacer, toutes les fois qu'ils le requerront.

XVIII. Aussi-tôt après leur enregistrement, les commissionnaires seront tenus de remettre au porteur des objets qui y seront inscrits, un récépissé contenant le numéro, la date du jour, mois & an sous lesquels lesdits objets auront été enregistrés, & leur désignation conforme à celle qui aura été portée sur leur registre. Ce récépissé sera signé desdits commissionnaires.

XIX. Les commissionnaires viendront effectuer leurs opérations au *mont-de-piété*, sans aucun délai, & aux jours & heures où les bureaux sont ouverts; & aussi-tôt après ils termineront lesdites opérations dans la forme prescrite par les articles ci-dessus, sans pouvoir diviser aucun article des enregistremens qu'ils auront faits sur leurs registres, ni en réunir plusieurs; de maniere que chaque article de leur registre sera toujours un seul article d'enregistrement au *mont-de-piété*.

XX. Les engagemens que les commissionnaires feront au *mont-de-piété*, ne pourront s'exécuter que dans les bureaux qui leur seront indiqués par le directeur-général. Défenses sont faites auxdits commissionnaires de se présenter dans aucun autre bureau, sous tel prétexte que ce soit, quand même ils seroient propriétaires des nantissemens qu'ils voudroient engager, lesquels seront, comme les autres, sujets à être auparavant inscrits sur leur registre.

XXI. Et encore qu'il soit libre à toutes personnes connues & domiciliées, ou assistées d'un répondant connu & domicilié, de venir emprunter au *mont-de-piété*, comme à tout porteur de reconnoissance de dégager les effets mentionnés en icelles; dans le cas où les uns ou les autres voudroient se servir de l'entremise desdits commissionnaires, soit pour engager, soit pour dégager ou recouvrer un *boni*, lesdits commissionnaires ne pourront exiger pour leurs peines & salaires au-delà de six deniers pour livres, pour les engagemens au-dessous de 100 liv., 3 den. pour livres pour ceux depuis 100 liv. jusqu'à 300 livres, & un denier pour livre depuis trois cens livres & au-dessus. Et quant aux dégagemens ou recouvremens de *boni*, lesdits commissionnaires ne pourront prétendre que la moitié des salaires ci-dessus autorisés pour les engagemens.

XXII. Défenses sont faites auxdits commissionnaires d'avoir & garder chez eux ou ailleurs aucuns effets de nantissemens.

XXIII. D'après les dispositions de l'article 2 des lettres-patentes du 9 décembre 1777, les commissionnaires ne pourront se charger d'aucunes opérations au *mont-de-piété*, que pour des personnes connues & domiciliées, ou assistées d'un répondant connu & domicilié; & en conséquence ils seront garans & responsables de droit & de fait de tous évènemens résultans de leur commission, sauf leur recours contre qui il appartiendra.

XXIV. Si par quelques circonstances imprévues, telles que celle d'un départ précipité des emprunteurs, ou par tel autre motif que ce puisse être, les commissionnaires se trouvoient dans l'impossibilité de remettre auxdits emprunteurs les reconnoissances du *mont-de-piété*, ou même les effets de nantissement, dans le cas où le prêt n'auroit pas été effectué, alors ils seront obligés de déposer, sous trois jours au plus tard, les reconnoissances, argent ou nantissement entre les mains du directeur-général du *mont-de-piété*, lequel tiendra à cet effet un registre pour y inscrire chaque article de dépôt, en désignant les objets déposés, avec les noms, qualités & demeures des propriétaires, & le numéro de l'article sous lequel lesdits objets auront été inscrits sur les registres des commissionnaires. Les enregistremens desdits dépôts seront signés par ces derniers, & il leur en sera fait, sur leurs registres, un récépissé signé par le directeur-général.

XXV. Les commissionnaires seront tenus de remettre, toutes les fois qu'il leur sera ordonné de la part du bureau, entre les mains du directeur-général, leurs registres courans, pour être par lui fait la vérification s'ils se conforment bien exactement aux dispositions du présent réglement.

XXVI. Ceux qui auront des plaintes à faire contre aucun des commissionnaires, s'adresseront au directeur-général; & en ce cas, comme aussi lorsqu'il s'appercevra de quelques prévarications de la part

part de ceux desdits commissionnaires, il en référera à un administrateur, qui, suivant qu'il le jugera nécessaire, pourra par provision suspendre le commissionnaire, & lui retirer ces registres, jusqu'à ce que le bureau ait statué définitivement ce qu'il appartiendra.

XXVII. Le cautionnement auquel les commissionnaires seront assujettis, conformément à ce qui est dit article 5 ci-dessus, sera de douze mille livres en argent, & la consignation dans la caisse s'en fera au plus tard dans le cours de l'année de leur nomination; lesdits commissionnaires ne pourront néanmoins diviser la consignation en plus de quatre portions égales de trois mille livres chaque; savoir, le premier paiement avant d'entrer en exercice, & les trois autres de quatre mois en quatre mois, & sous aucun prétexte lesdits commissionnaires ne seront admis à faire aucune fonction avant le premier paiement du premier terme; ils ne pourront non plus continuer l'exercice de leur commission, dès qu'ils seront en retard de satisfaire à aucun des autres termes du paiement.

XXVIII. A compter du jour de chaque consignation, & dans la proportion d'icelle, les intérêts de ladite somme de douze mille livres seront payés par la caisse du produit sur le pied de cinq pour cent, conformément à l'article 11 des lettres-patentes portant établissement du *mont-de-piété*.

XXIX. Dans le cas de décès ou de cessation de fonctions, soit volontaire, soit forcée, d'aucun desdits commissionnaires, la somme de douze mille livres qu'ils auroient déposée pour leur cautionnement, ne pourra, à raison de leur gestion, leur être remise, ou à leur ayant cause, qu'un an après la cessation de leurs fonctions au *mont-de-piété*, & les intérêts n'auront plus cours après l'expiration de ladite année. *Voyez* PRÊT.

MORT, s. f. Cessation de vie chez les êtres vivans.

Nous n'entrerons dans aucune des considérations de morale & de philosophie que ce sujet pouvoit nous fournir à traiter; nous nous bornerons à de simples détails de police & de soins pour la vie des hommes dont il est utile que les magistrats soient instruits. En conséquence, nous parlerons des *morts* subites apparentes que l'on désigne sous le nom d'asphixie, & dont l'ignorance a plus d'une fois donné lieu à des inhumations de personnes qu'on auroit pu rappeller à la vie. *Voyez* INHUMATION & SEPULTURE.

On distingue plusieurs sortes de *morts* apparentes ou asphixies, les unes ont lieu par l'immersion dans l'eau, les autres par les vapeurs nommées mofette ou exhalaison méphitique. Nous renvoyons au mot NOYÉ à parler des premières, & nous ne donnerons ici une idée que des secondes.

Ce qu'on nomme mofette ou gaze méphitique, est une vapeur qui s'élève de certains lieux & de certains corps, & qui ne peut point servir à la respiration, ou plutôt qui introduite dans les poumons par la respiration, n'y entretient pas le mouvement de la vie, comme l'air ordinaire.

Cette vapeur s'exhale principalement de la combustion de certains corps, comme du charbon, de la braise, de la tourbe, de certaines substances en fermentation, comme du vin, du cidre, de la bierre, des puits, des mines, des égouts, des latrines; des fleurs amassées en grande quantité & renfermées dans des lieux étroits; des lieux bas & marécageux; enfin, l'air des endroits où se trouvent réunies beaucoup de personnes est lui-même méphitisé, & les personnes délicates en sont quelquefois incommodées jusqu'à perdre connoissance & paroître *mortes*.

Il n'y a point de signe extérieur bien certain de l'état d'un asphixié, c'est-à-dire, de signe qui démontre que la personne qui semble *morte* n'est que dans l'état d'asphixie. C'est pourquoi toute *mort* subite doit prudemment être regardée comme apparente & l'effet d'une suspension plutôt que d'une cessation de la vie. Alors on administre des secours & l'on donne les soins à l'asphixié, que l'on croit nécessaires pour le rappeller à la vie.

On en distingue de plusieurs sortes. D'abord il faut retirer l'asphixié du lieu qui a causé son asphixie, si c'est par cette cause qu'il a été attaqué; dans ce cas on doit prendre pour soi-même les plus grandes précautions, c'est-à-dire, qu'il faut tremper ses vêtemens de vinaigre, & s'attacher par le corps avec une corde que quelques personnes seront chargées de tenir & amener, dans le cas où l'on perdroit les forces dans le lieu empoisonné.

Le second est de dépouiller le malade de tous ses vêtemens, en commençant par son col, sa ceinture, ses jarretières, & tout ce qui pourroit gêner la circulation du sang. Aux femmes on doit avoir grand soin de les delacer, & sur-tout de couper tous les cordons qui retiennent ordinairement leurs jupons & les gênent beaucoup.

Il y a encore une autre raison de dépouiller entiérement l'asphixié de ses vêtemens, c'est que si c'est un noyé, l'eau dont ils sont imbus ne peut qu'entretenir le froid qui le glace, & si c'est une personne frappée de méphytisme, les habits se trouvant imprégnés des vapeurs, prolongent l'état de l'asphixie du malade & peut donner lieu à des accidens.

Une troisième précaution à prendre est de coucher l'asphixié sur le côté droit de la poitrine, ayant la tête un tant soit peu élevée, si c'est un noyé, ou de le mettre sur son séant, si l'asphixie est d'un autre genre.

Le quatrième moyen, & qu'il faut presque tou-

jours employer pour rappeller l'asphixié à la vie, c'est de porter sous son nez un flacon d'alkali volatil, ou à défaut de ce sel, d'y présenter la première eau spiritueuse que l'on aura sous la main, telle que l'eau de mélisse des carmes, de Hongrie, le vinaigre des quatre voleurs, & même le vinaigre commun.

Le cinquième secours que l'on peut administrer aux asphixiés, c'est de réchauffer les noyés & de rafraîchir les asphixiés par d'autres causes, en leur faisant respirer le grand air & les éloignant des endroits chauds & occupés par trop de personnes.

On reconnoît qu'un asphixié revient à la vie par de petits hoquets, le serrement & le sifflement des narines; le malade rejette de la bouche des matières épaisses, quelquefois noires, il vomit, tremble, & quand il en est là, la respiration est prête à renaître. On doit cesser alors de jetter de l'eau au visage de l'asphixié; il faut avoir soin de saisir l'instant où il aura la bouche ouverte, pour lui mettre entre les dents quelques petits morceaux de bois tendre qui l'empêche de les serrer & de ne pouvoir rien prendre; en même tems il faut introduire de l'alkali volatil fluor dans ses narines, avec une petite mèche de papier & lui mettre du sel dans la bouche. On peut après cela lui jetter encore un peu d'eau à la figure.

A mesure que l'asphixié revient à la vie, il se plaint de divers douleurs, ne distingue rien, & paroît en délire; mais ces symptômes se dissipent pour être suivis d'autres accidens, qui ne se dissipent que par le rétablissement des forces & les secours appropriés à l'état de foiblesse du malade. Nous ne nous étendrons pas sur ces derniers, ils sont du ressort de la médecine, & nous n'avons parlé des premiers secours à administrer, que parce que très-souvent l'officier de police se trouve obligé de donner des conseils ou de diriger la conduite de ceux qui se trouvent à un accident d'asphixie, auquelses fonctions l'obligent de se trouver. Pour plus de détails, *Voyez* NOYÉ; *voyez* aussi INHUMATIONS & SÉPULTURE.

MOULIN, s. m. Machine & bâtiment dont on fait usage pour moudre les grains.

C'est un des soins principaux des officiers municipaux des villes, que de veiller à ce que le service des *moulins* se fasse dans toutes les saisons, & que dans les basses eaux ou les gelées, on ne se trouve réduit à manquer de farine, comme il est arrivé quelquefois.

Pour suppléer à cet inconvénient, qui est très-grand, & qui peut donner lieu à des séditions, à des inculpations de manœuvres, de *pacte de famine*, & autres plaintes semblables, les magistrats des villes devroient toujours avoir des *moulins* à bras, qui puissent remplacer les autres dans la mouture des grains.

Nous ferons connoître ici celui qui a été imaginé par MM. Durand, serrurier à Paris, ce que nous allons en dire est extrait de la *Feuille du Cultivateur*, numéros 17 & 18, année 1790.

La société royale d'agriculture a présenté le 22 novembre dernier à M. le dauphin, un *moulin* en petit, propre à réduire les grains en farine, & construit par MM. Durand père & fils, maîtres serruriers à Paris, sur les mêmes principes que ceux dont nous avons parlé dans notre feuille, n°. 6. M. Parmentier, directeur de la société, n'a pas laissé échapper cette occasion de rappeller avec clarté, & d'une manière énergique, à M. le dauphin, toute l'influence de l'agriculture sur la prospérité d'un royaume & le bonheur de ses habitans; vérité qui n'est méconnue nulle part, excepté peut-être à la cour des rois, où du moins l'on a agi bien long-tems comme si on ne la connoissoit pas.

M. le dauphin a versé lui-même du grain dans la trémie, & faisant tourner la meule & mouvoir en même tems la bluterie, il a obtenu les différens produits du blé; cette petite manœuvre paroissoit l'intéresser beaucoup. Pourquoi des satisfactions de ce genre n'entreroient-elles pas dans l'éducation des jeunes princes? ce ne sont pour eux que des amusemens; mais heureux les peuples qui voient les instrumens employés à la préparation de leur subsistance, donnés pour amusement à ceux qui doivent les gouverner.

M. le dauphin s'est fait expliquer l'usage des diverses parties qui entrent dans la composition de ce *moulin*; & il en a appris les noms dans un écrit bien détaillé, rédigé par M. de Saint-Victor, de la société d'agriculture, qui a eu l'honneur de lui en présenter un exemplaire.

Ces *moulins* sont de deux sortes; les uns plus petits, les autres plus grands. Les meules des petits *moulins* ont de 12 à 15 pouces de diamètre sur 3 à 4 pouces d'épaisseur. Elles sont de pierre meulière comme celles des grands *moulins*. Un enfant de 12 à 15 ans peut, avec les petits moulins, réduire en farine le grain nécessaire à la nourriture du plus nombreux ménage, puisqu'il peut moudre & réduire en farine quinze livres de froment par heure. Ce fait a été constaté dans la séance de la société d'agriculture, tenue le lundi 15 du mois dernier, avec le *moulin* présenté à M. le dauphin, dont les autres ne différeront que relativement aux ornemens extérieurs, qui sont absolument étrangers à la perfection du mécanisme.

Les petits *moulins* ont quatre pieds de hauteur avec la trémie, trois pieds de longueur, y compris la bluterie, vingt pouces de largeur avec la manivelle, qui est de six pouces. On remarquera sans doute, d'après ces dimensions, qu'ils ne tiendroient

pas plus de place dans un appartement, & que décorés, ils ne le dépareroient pas davantage que certains meubles d'agrément, tels que les clavecins, les *forte-piano*, &c. Le prix de ces petits moulins, proprement travaillés & bien finis, mais sans décorations, est de deux cens cinquante livres.

Les *moulins* à bras & à un homme se vendent 450 livres avec la bluterie; ils tiennent plus de moitié moins de place que ceux à deux hommes; ils pèsent, avec le bluteau, six quintaux.

Ceux à deux hommes se vendent 650 liv. sans bluterie, & sept cens cinquante liv. avec bluterie. Ils ont quatre pieds & demi sur chacune de leurs quatre faces, les manivelles non compriſes. Ils pèsent environ dix-huit quintaux. Les meules ont les mêmes dimensions que celles des meules à manège.

Pour contenir le moulin à manège, il faut un emplacement circulaire de vingt-quatre pieds de diamètre. Les ferrures de sa mécanique, avec les quatre meules, peuvent peser environ six milliers. Le prix de ce *moulin* est de 7,000 liv.

Les frais de transport en province de ces différens *moulins* varient depuis trente sols jusqu'à six à sept francs le quintal ou cent pesant, à proportion de la distance & de la communication des lieux. Les différentes personnes auxquelles MM. Durand en ont vendu jusqu'à présent, se sont servis de MM. Legret, Desmarets & Cadet, au bureau du roulage, rue Christine. Elles ont été satisfaites du prix, des soins qu'ils ont mis, & de la célérité qu'ils ont apportée dans les expéditions.

MM. Durand ont eu la précaution, pour la mécanique de leurs *moulins*, d'employer à propos le fer fondu, le fer forgé, le cuivre & l'acier, dans les pièces où ces différens métaux étoient nécessaires, soit pour garantir les rouages de l'excès nuisible du frottement, soit pour rendre les pièces plus solides & plus durables; aussi ne sont-ils sujets à d'autres réparations qu'au repiquages des meules, qu'un long travail rend indispensable. D'ailleurs la mécanique en est si simple, que le meûnier & le forgeron les moins experts de province pourront les réparer dans les cas extraordinaires avec la plus grande facilité.

Les mouvemens de ces *moulins* étant, comme on vient de le dire, en fer, en cuivre & en acier, ils ont les mêmes besoins d'être graissés que les autres machines à rouage. Les meules étant de pierre meulière, exigent les mêmes attentions que celles des *moulins* ordinaires à eau & à vent.

On peut, avec les moulins de MM. Durand, moudre tous les grains qui sont moulus dans les autres, en prenant les mêmes soins & les mêmes précautions. La mouture s'y fait à la grosse comme au gruau, & par économie. Tous ces genres de mouture se trouvent complétement détaillés dans un ouvrage de M. Parmentier, directeur de la société royale d'agriculture, qui a pour titre: *Mémoire sur les avantages que le royaume peut retirer de ses grains, considérés sous leurs différens rapports avec l'agriculture, le commerce, la meûnerie & la boulangerie.* Cet ouvrage n'est point la suite de simples réflexions faites dans le secret du cabinet, mais le résultat d'observations & de connoissances acquises par de nombreuses expériences suivies & répétées par son auteur, avec le zèle, l'exactitude & la sagacité qui lui ont mérité la juste réputation dont il jouit, soit comme savant, soit comme voué avec la plus vive ardeur à tous les travaux qui peuvent contribuer au bonheur de ses semblables & à la gloire de sa patrie. M. Parmentier enseigne dans ce mémoire (que les acquéreurs des *moulins* de MM. Durand ne peuvent se dispenser de se procurer) l'art de faire la plus belle farine, d'en tirer le plus grand parti possible, de curer les sons, sans les réduire en poudre, & de les séparer si exactement du produit, qu'il n'en reste pas la moindre parcelle; comme aussi la meilleure manière de construire les fours, de fabriquer & de cuire le pain; enfin tout ce qui a rapport au blé, à son commerce & à celui des farines, à la meûnerie & à la boulangerie, au prix & au commerce du pain. Ce mémoire, de 447 pages in-4°. avec des planches, de l'imprimerie de Didot, se vend 9 liv. Il se trouve à Paris, chez M. Barrois, l'aîné, libraire, quai des Augustins, & chez M. Descazeaux, rue des Fossés-Saint-Victor, n°. 12. MM. Durand se chargeront d'en faire passer, au même prix, aux personnes qui acquerront de leurs moulins; ils les joindront aux caisses d'emballage, lorsqu'ils leur seront demandés.

Indépendamment des avantages que peuvent procurer les *moulins* de MM. Durand, & qui sont détaillés dans les deux rapports de la société royale d'agriculture, ne seroit-il pas possible de les employer à occuper les prisonniers détenus dans les maisons de force? Le produit du travail qu'ils feroient, leur procureroit des douceurs; une partie, mise en réserve, serviroit à leur fournir des habits & des outils lors de leur sortie. Ce travail conserveroit leur santé, qui se perd dans l'inaction; leur tems ne seroit plus employé à méditer des crimes, & l'oisiveté funeste qui corrompt tout, & dans laquelle ils vivent, seroit remplacée par un travail utile, qui contribueroit à corriger les détenus, & à les rendre aux bonnes mœurs. L'Angleterre tire parti de ses prisonniers au point que leurs travaux couvrent, sinon tous, du moins une grande partie des frais de leur détention. Ne doutons pas que les citoyens recommandables chargés de cette partie d'administration dans la capitale, ne parviennent à imiter cette nation sur un objet qui intéresse aussi essentiellement la politique que l'humanité.

Nous ne parlerons point ici des *moulins* banaux; ils ont été supprimés, & s'ils sont conservés dans

quelques endroits, c'eſt plutôt pour la commodité des habitans que par aucun droit féodal ou excluſif de moudre, comme autrefois.

Il y a quelques diſpoſitions de police relatives aux *moulins* qu'il eſt utile de connoître, & dont nous allons donner l'analyſe ici; on y verra en même tems les devoirs des meûniers, ce qu'il eſt bon de connoître.

Dans l'ordonnance du 21 novembre 1577, on trouve cet article. « Les juges & officiers de police aſſembleront les boulangers & les meûniers pour, eux ouis & revues les anciennes ordonnances de ce faites, aviſer ou ordonner à quelle raiſon, poids & meſure ſe devra rendre la mouture pour le blé ou autre grain, & à quel prix la mouture ſe payera, pour ledit avis rapporté en la cour de parlement en être par elle ordonné ce qu'il appartiendra ».

Aux états d'Orléans, du mois de janvier 1560, le tiers-état avoit demandé inſtamment qu'à l'avenir les meûniers fuſſent payés en argent de leur mouture, & qu'ils priſſent le blé & vendiſſent la farine au poids; mais il n'y a point eu de diſpoſition inſérée dans l'édit.

Les uſages aux *moulins* varient ſuivant les coutumes, & il y a une grande diverſité à cet égard.

A Paris la mouture ſe paie en deniers; les meûniers reçoivent les grains au poids, & rendent la farine de même, en leur faiſant état du déchet qui a été évalué par les ordonnances à deux livres par ſeptier.

Pour plus grande précaution contre l'infidélité des meûniers, divers réglemens leur ont défendu aucuns fours & huches pour faire & cuire leur pain, de nourrir aucun porc, volaille, pigeon, ni faire ou garder ſon & recoupe pour les remoudre & mêler avec la bonne farine; à l'effet de quoi il doit être fait des viſites dans les *moulins* & maiſons. (Arrêt de la cour du parlement, du 22 juin 1639).

Une ſentence de police de la ville d'Angoulême, homologuée au parlement le 4 mai 1724, & étendue à d'autres reſſorts ſur la demande des magiſtrats des lieux, porte : « que tous les meûniers ſeront tenus, lorſqu'ils remettront la farine ou la retourneront, de la meſurer, ou à défaut de ce, les maîtres ou maîtreſſes, ſerviteurs ou ſervantes, auxquels la farine aura été remiſe, ſeront crus à leur ſerment de ce qui ſe ſera moins trouvé de ladite farine, ſi mieux n'aimeût leſdits meûniers prendre le blé au poids & rendre la farine au même poids, ſur lequel ſera déduit une ſeizième partie à quoi revient le droit de mouture; & pourront les particuliers obliger leſdits meûniers de prendre leur blé au poids, & rendre la farine à la ſuſdite déduction : le tout à peine de cinquante livres d'amende contre les meûniers contrevenans; leur eſt pareillement défendu de mettre dans les farines aucun ſable, pierre ou autre choſe, ni de tremper la farine pour la rendre plus peſante, à peine de cent livres d'amende & de punition corporelle. *Voyez* BOULANGER, GRAIN, DISETTE.

Un ſeptier de bon bled pèſant 240 livres.

		ci.		180 l.
Donne farine de		rémoulage..	13	
bled	92	recoupes . .	15	54
1er. de gruau .	46	gros ſon . .	26	
2e. de gruau .	23	180 l. déchet		6
3e. *idem*. . .	12			
4e. *idem*. . .	7			240 l.

MUNICIPALITÉ, ſ. f. Le gouvernement adminiſtratif d'une ville. Ce mot dont l'étymologie n'eſt pas très-connue, & qu'on définit *à muneribus capiendis*, comme déſignant les avantages, les honneurs & les ſoins que l'on trouve dans les charges municipales; ce mot, dis-je, eſt très-ancien dans le droit public de l'Europe, & même de l'ancienne Grece, où il exiſtoit une ſorte de gouvernement municipal.

Mais la vraie origine de l'adminiſtration municipale eſt due aux romains, qui l établirent dans toutes les villes qu'ils ſoumirent, pour les attacher à l'empire & les accoutumer à une police favorable aux arts & à la tranquillité de chacune d'elles.

Ces *municipalités*, inſtituées par les romains, furent détruites avec leurs autres ouvrages par les barbares, qui, ſortis du nord, ſe répandirent en Italie, dans les Gaules & en Eſpagne, où ils établirent le gouvernement féodal & les uſages de leurs pays.

Cependant le laps de pluſieurs ſiècles ayant affoibli ou rendu intolérable le gouvernement féodal, ou plutôt l'anarchie, le déſordre & la licence étant devenus extrêmes ſur la fin du neuvième ſiècle, quelques villes ſe formèrent en *municipalités* en Italie, & enſuite en France & dans d'autres pays; les rois protégèrent ces établiſſemens, parce qu'ils favoriſoient l'induſtrie, le commerce, qu'ils étoient des moyens de ſecours contre les grands vaſſaux de la couronne & les ennemis du dehors. Cependant les formes trop républicaines de quelques-unes, les progrès de l'autorité royale indiſpenſable dans une grande monarchie, les vexations qu'exercent les corps municipaux ſur les habitans des villes, firent qu'à la longue les peuples s'en dégoûtèrent & qu'ils aimèrent mieux obéir aux officiers royaux qu'à ceux des hôtels-de-ville, dont le gouvernement tenoit beaucoup des formes militaires & prévôtales.

Ces circonſtances, jointes à la jalouſie du pouvoir dans les miniſtres, firent que dès avant Louis XIII, les *municipalités* ne furent plus en France d'aucune conſidération; on les réduiſit à de ſimples corps adminiſtratifs ſecondaires, ſubordon-

nés aux intendans, & ne se mêlant que des soins de charité, de quelques ouvrages & de quelques autres détails relatifs à la répartition des taxes sur les habitans.

La vénalité des officiers municipaux acheva de les anéantir, ensorte que les corps de ville n'étoient presque plus connus que par le ridicule que versoient sur ceux qui en étoient revêtus, les places de maire & d'échevin, lorsque M. de Calonne, par son projet d'organisation provinciale, vint leur donner une existence, des droits, des pouvoirs, sans cependant en faire des corps de république indépendans, comme sont aujourd'hui les *municipalités*.

On peut voir dans notre discours préliminaire une notice des tentatives qu'on fit alors pour établir des administrations provinciales, dont le premier échellon étoit dans les assemblées municipales. Nous ne répéterons point ces détails ici, ce que nous en avons dit doit suffire à l'instruction du lecteur; on peut consulter aussi les mots ADMINISTRATION, ASSEMBLÉE, MEAUX : on verra dans cette dernière ville un exemple des formes d'administration municipale proposées en 1787, formes, qui avec quelques changemens dans le mode d'élection des membres de l'hôtel-de-ville & dans l'attribution de leurs pouvoirs, présentoient à-peu-près ce que doit être un gouvernement de ville, quand on n'en veut point faire une république.

Si nous voulions rapporter ici les nombreux apperçus, les débats, les discussions, les évènemens, les loix auxquels a donné lieu l'établissement des nouvelles *municipalités*, nous ferions un volume entier, ces objets trouveront leur place dans le dictionnaire de l'*assemblée nationale*, nous rapporterons seulement ici, 1°. l'édit du roi, du mois d'août 1764; 2°. celui du mois de mai 1765; 3°. enfin, celui de novembre 1771, qui feront connoître l'ancien droit public des *municipalités*; nous finirons par la proclamation du roi & l'instruction de l'assemblée nationale sur celles de nouvelle création. Nous croyons ces connoissances indispensables dans un ouvrage de la nature de celui-ci, & propres à donner une idée juste de l'ancien & du nouveau gouvernement des villes de France.

Edit du roi, contenant réglement pour l'administration des villes & principaux bourgs du royaume, donné à Compiegne au mois d'août 1764.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir : SALUT. Lorsque nous avons donné notre déclaration du 11 février dernier, nous avons formé le dessein d'établir l'ordre le plus exact dans l'administration des villes & des autres corps & communautés de notre royaume; nous avons cru en conséquence devoir nous faire rendre compte de ce qui s'est passé en différens tems au sujet de cette administration, & nous avons reconnu qu'indépendamment des éclaircissemens demandés par notredite déclaration, & d'après lesquels nous ferons connoître nos intentions à l'égard de chacune desdites villes, corps & communautés, relativement à leur situation particulière, il seroit utile de fixer, dès-à-présent, les principes généraux qui doivent diriger leur administration, afin que nos sujets puissent recueillir plutôt les fruits que nous attendons des mesures que nous ne cesserons de prendre pour le rétablissement du bon ordre, par-tout où il auroit pu souffrir quelque interruption; nous nous sommes fait représenter en même-tems les loix & réglemens qui sont intervenus sur cette matière importante jusqu'à ce jour, & il nous a paru nécessaire de les réunir dans une seule & même loi, en y faisant les changemens que les tems & les circonstances ont pu exiger, & en apportant aux abus & aux inconvéniens qui se sont glissés, les remèdes les plus efficaces par l'établissement d'une police stable & permanente, & la plus uniforme qu'il a été possible. C'est dans cet esprit que nous avons jugé à propos de déterminer la forme & les précautions avec lesquelles lesdites villes & bourgs pourront emprunter, vendre ou acquérir, & régir leurs biens communaux, celle dans laquelle les octrois établis pour un tems pourront être prorogés, ou dans laquelle il en pourra être établi de nouveaux dans des cas de nécessité, & celle qui sera suivie par rapport à la perception des deniers patrimoniaux ou d'octrois, à leur emplois, & à la reddition des comptes qui en doivent être rendus, tant à nous qu'auxdites villes, corps & communautés, & si nous avons cru ne devoir nous expliquer, en ce moment, que sur celles desdites villes & bourgs, dont le nombre des habitans rendroit cette administration plus importante, nous espérons que leur exemple influera sur les autres, & rendra leur administration plus avantageuse, en attendant que nous jugions nécessaire d'y donner aussi notre attention. Nous comptons assez sur le zèle des officiers municipaux de nosdites villes, corps & communautés, & sur leur attachement à leurs devoirs, pour être assurés qu'ils entreront dans toutes les vues du bien public qui nous animent; & c'est ce qui nous a déterminé à supprimer, dès aujourd'hui, des offices qui étoient à charge auxdites villes, corps & communautés, & à rétablir l'ordre ancien, suivant lequel il leur étoit permis de choisir eux-mêmes leurs officiers. Nous ne pouvons douter que l'attention continuelle que nous donnerons à l'exécution de notre présent édit, ne nous procure la satisfaction de voir incessamment régner le bon ordre dans une administration aussi intéressante pour nos sujets, que pour le bien général de notre état. A CES CAUSES; & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit

statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

1°. Les biens & revenus, soit patrimoniaux, soit d'octroi, & généralement tous revenus communs, appartenans aux villes & bourgs de notre royaume, dans lesquels il se trouvera quatre mille cinq cens habitans ou plus, seront régis & administrés par les maires, échevins, consuls, jurats & autres officiers municipaux desdites villes & bourgs, en la forme qui sera réglée par les lettres-patentes que nous ferons expédier pour chacune desdites villes & bourgs, sur le vu des états & mémoires qui nous auront été envoyés, conformément à notre déclaration du 11 Février dernier.

2°. Les offices des maires, consuls, échevins, jurats, ou autres officiers municipaux, créés sous quelque dénomination que ce soit, ensemble les offices de receveurs de deniers communs & d'octrois desdites villes & bourgs, & contrôleurs desdits receveurs, & en général, tous offices de pareilles nature & qualité, sans aucune exception, qui auroient été créés jusqu'à ce jour, sous quelque titre que ce puisse être, & qui n'auroient pas été acquis avant notre présent édit, par lesdites villes & bourgs, seront & demeureront éteints & supprimés, à compter de ce jour, comme nous les éteignons & supprimons, par notre présent édit, à perpétuité, & sans qu'ils puissent être rétablis par la suite, sous quelque prétexte que ce puisse être.

3°. Voulons néanmoins que lesdits officiers municipaux & lesdits receveurs des deniers d'octrois, continuent de remplir les fonctions attachées auxdits offices, jusqu'au premier janvier prochain, & que, passé ledit tems, ils soient appellés aux assemblées des notables, & y aient voix délibérative; voulons même que ceux d'entr'eux qui auront exercé lesdits offices pendant trente ans, jouissent pendant le reste de leur vie des privilèges & exemptions qui y étoient attachés.

4°. Les pourvus desdits offices supprimés seront tenus de remettre, dans trois mois pour tout délai, leurs quittances de finances ou autres titres, ès mains du contrôleur-général de nos finances, pour être par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra, à la liquidation & au remboursement desdites finances, voulons que l'intérêt d'icelles soit payé à raison du denier vingt, à compter du premier janvier prochain, à ceux qui auront remis leursdits titres dans le délai, passé lequel lesdits intérêts ne courront que du premier jour du mois qui suivra ladite remise.

5°. Il sera dans deux mois, du jour de la publication de notre présent édit dans les bailliages & sénéchaussées de notre royaume, procédé en chacune desdites villes, bourgs ou communautés, à l'élection desdits maires & échevins, consuls, jurats, ou autres officiers municipaux, à l'exception toutefois de nos procureurs ès hôtels desdites villes supprimés par notre édit de l'année 1758. Comme aussi à la nomination d'un receveur des deniers communs, & de ceux d'octrois qui sont destinés au service desdites villes & bourgs; lesdites élections & nominations seront faites en une assemblée ordinaire de notables, qui sera convoquée & tenue en la manière ci-après prescrite.

6°. La remise ou les appointemens accordés auxdits receveurs ainsi nommés, & le montant du cautionnement qu'ils seront obligés de donner, seront, par provision, & jusqu'à ce que nous ayons fait connoître nos intentions à cet égard, fixés & réglés dans ladite assemblée de notables, & sera la caution reçue par le juge du lieu en la forme ordinaire, sans que, jusqu'à ce, lesdits receveurs puissent entrer en fonctions.

7°. Tout ce qui concernera la régie & administration ordinaire desdites villes & bourgs, sera réglé dans une des assemblées desdits officiers municipaux.

8°. Et pour qu'il soit veillé perpétuellement à ladite administration, il sera convoqué, deux fois par an, aux jours qui seront fixés dans la première assemblée qui sera tenue en exécution du présent édit, ou même plus souvent, s'il est nécessaire, une assemblée de notables desdites villes & bourgs, en laquelle nos officiers & ceux des seigneurs seront appellés, pour y être par lesdits officiers municipaux rendu compte de l'état des affaires de la commune. Voulons que les registres des receveurs y soient représentés avec un bref état de la recette & dépense, & des dettes actives & passives de ladite ville ou bourg, pour y être ledit état vérifié, & en être le double, arrêté dans ladite assemblée, remis ensuite par ledit receveur, à l'intendant & commissaire départi pour nous, dans le département duquel sera la ville ou bourg, & par lui envoyé, avec ses observations & son avis, au contrôleur-général des finances. N'entendons quant à présent, rien innover sur le choix de ceux qui sont appellés, comme notables, auxdites assemblées, jusqu'à ce que nous ayons fait connoître nos intentions à ce sujet, par les lettres particulières que nous ferons expédier pour chacun desdites villes & bourgs.

9°. Le premier officier de nos sièges, & nos procureurs esdits sièges, seront toujours appellés auxdites assemblées de notables, ainsi que les juges des seigneurs, sans toutefois que nosdits officiers puissent présider auxdites assemblées, si ce n'est que tous les officiers municipaux en exercice, se trouvassent absens, ou qu'il fût question de la police générale desdits villes & bourgs, ou de la perception de ceux de nos deniers qui doivent être portés en notre trésor royal, & des comptes d'iceux, auquel cas ils présideront auxdites assemblées.

10°. Les assemblées ordonnées par les articles précédens, seront convoquées par le premier officier municipal desdits villes & bourgs, & tenues en la manière accoutumée, sans qu'il soit besoin de l'autorisation du commissaire départi, jusqu'à ce que nous ayons réglé la forme d'icelles par nos lettres-patentes, que nous ferons expédier en la forme ordinaire. Voulons à cet effet, que lesdits officiers municipaux soient tenus dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement de notre présent édit, de remettre audit commissaire départi, un mémoire sur la forme dans laquelle lesdites assemblées ont été tenues jusqu'à ce jour, & tous ceux qui y ont été appellés : pour être ledit mémoire par lui envoyé, avec son avis, au contrôleur-général de nos finances.

11°. Et voulant prévenir les difficultés qui pourroient s'élever dans la suite, sur les rangs & seances de ceux qui assisteront auxdites assemblées, voulons que, sans préjudice du droit des parties, & jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu, il ne soit par provision observé aucun rang entr'eux, & que chacun y prenne séance, suivant qu'il se trouvera placé, à l'exception seulement de l'officier qui y présidera, conformément à ce qui est porté par l'article IX ci-dessus, lequel y aura la première place.

12°. Voulons pareillement que, par provision, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, s'il y échet, par lesdites lettres-patentes, que nous ferons expédier pour chacun desdits villes & bourgs, les élections des officiers municipaux & du receveur des deniers communs & d'octroi, soient faites par voie de scrutin & par billets, & que les délibérations sur les affaires communes, soient prises à la pluralité des voix.

13°. N'entendons empêcher les officiers municipaux desdits villes & bourgs, de faire les dépenses qui auront été jugées nécessaires par lesdites assemblées, jusqu'à ce que nous ayons statué sur chacun desdits villes & bourgs par nosdites lettres-patentes : voulons qu'après que lesdites dépenses auront été déterminées par nosdites lettres, elles ne puissent être augmentées dans la suite, si ce n'est dans les cas urgens, & avec les formalités qui y auront été prescrites; le tout à peine d'en répondre par lesdits officiers municipaux en leurs propres & privés noms, & d'être condamnés à remettre ès mains du receveur le montant dudit excédant, avec les intérêts du jour que les deniers dudit excédant seroient sortis de la caisse commune.

14°. Il ne pourra être accordé aucune pension ou gratification, ni fait aux biens communaux, aucunes réparations, autres néanmoins que celles d'entretien ordinaire, qu'ensuite d'une délibération prise dans une assemblée de notables, qui sera remise audit commissaire départi, pour être par lui envoyée, avec son avis, au contrôleur-général de nos finances, & être par nous autorisée, s'il y a lieu.

15°. Les nouvelles constructions, ou augmentations à celles déjà faites, seront pareillement délibérées dans ladite assemblée des notables, & ne pourront être faites qu'elles n'aient été par nous autorisées sur l'avis dudit commissaire départi; à l'effet de quoi, les plans & devis estimatifs desdites contributions ou augmentations, seront envoyés au contrôleur général de nos finances, pour être mis sous le contre-scel de nos lettres-patentes, que nous ferons expédier lorsque l'objet desdites nouvelles constructions ou augmentations montera à la somme qui sera par nous déterminée par nosdites lettres-patentes particulières pour chacun desdits villes & bourgs.

16°. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux officiers municipaux desdits villes, bourgs & communautés, de faire aucunes acquisitions, qu'elles n'aient été délibérées dans une assemblée de notables, & que la délibération n'ait été envoyée audit commissaire départi, pour nous être par lui donné son avis, & sur ledit avis être accordé, s'il y échet, nos lettres à ce nécessaires : & où lesdites acquisitions n'excéderoient point la forme de trois mille livres, avons dispensé & dispensons lesdits officiers d'obtenir nosdites lettres, à la charge toutefois, de faire homologuer en nos cours lesdites délibérations, lesquelles seront homologuées sur les conclusions de nos procureurs-généraux, & sans frais; voulons que copie duement collationnée de nosdites lettres, ou desdits arrêts d'homologation, soit annexée auxdits contrats d'acquisition, à peine de nullité : faisons défenses expresses auxdits officiers, de faire aucunes acquisitions avant lesdits enregistremens ou homologations, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

17°. Les dispositions portées par l'article précédent seront exécutées en leur entier, à l'egard des aliénations des biens desdits villes & bourgs, qui se trouveroient indispensables; & seront au surplus exécutées, selon leur forme & teneur, les dispositions des ordonnances, édits & déclarations qui concernent lesdits aliénations.

18°. Il ne pourra pareillement être fait aucun emprunt de deniers pour lesdits villes & bourgs, si ce n'est dans les formes prescrites par l'article 16 ci-dessus, qui sera exécuté à cet égard en tout son contenu.

19°. Les lettres-patentes qui permettront lesdites aliénations ou emprunts, & les arrêts d'homologation portés par les articles précédens, prescriront en même-tems l'emploi des deniers qui en proviendront, à peine de nullité; faisons défenses aux officiers municipaux de les divertir à aucun autre usage, à peine d'être destitués, & d'être condamnés à la

reſtitution, & en tels dommages & intérêts qu'il appartiendra.

20°. Les lettres-patentes qui permettront les conſtructions, acquiſitions, aliénations & emprunts portés par les articles précédens, ſeront ſcellés ſans droits ni frais, & elles ſeront enregiſtrées dans les grand'chambres de nos cours de parlemens, ſur la ſeule requête de nos procureurs-généraux, & ſans droits ni frais, ce qui ſera pareillement obſervé à l'égard des arrêts d'homologation, des délibérations ci-deſſus preſcrites.

21°. Voulons que tous contrats ou actes qui ſeroient paſſés à l'avenir pour raiſon des ſuſdites conſtructions, acquiſitions, ventes, aliénations & emprunts, à l'égard deſquelles les formalités ci-deſſus preſcrites n'auroient pas été obſervées en leur entier, ſoient & demeurent nuls de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſtitution ou de reſciſion, & ſans que les acquéreurs ou prêteurs puiſſent exercer aucun recours contre le corps deſdits villes & bourgs, ſauf à l'exercer contre ceux deſdits officiers municipaux, & autres délibérans qui auroient ſigné leſdits contrats & actes, ou les délibérations qui auroient autoriſé à les paſſer.

22°. Faiſons défenſes expreſſes à tous habitans desdits villes & bourgs ou autres, même à leurs officiers municipaux, de s'obliger pour leſdits villes & bourgs, ſi ce n'eſt dans les actes ou contrats paſſés pour leſdits villes & bourgs, dans les formes preſcrites par les articles précédens; déclarons nuls & de nul effet tous autres actes & obligations par eux contractés pour leſdits villes & bourgs, comme auſſi toutes acceptations & promeſſes de garantie qui ſeroient faites en leur faveur par leſdits villes & bourgs, ou en leurs noms, ſans que ceux qui ſe ſeroient ainſi obligés, & ceux qui auroient ſtipulé ladite garantie, puiſſent exercer aucun recours contre leſdits villes & bourgs, mais ſeulement contre ceux qui auroient ſigné leſdits actes, ce qui aura lieu de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſtitution ou de reſciſion, & dans tous cas ſans diſtinction, à l'exception ſeulement de ceux de famines, de maladies peſtilentielles, & autres accidens imprévus.

23°. Voulons néanmoins par grace & ſans tirer à conſéquence, que ceux qui auroient contracté juſqu'ici avec leſdits villes & bourgs, & leurs officiers municipaux ou autres, ſoit pour conſtructions nouvelles, emprunts, ventes, aliénations, acquiſitions, ou autres affaires communes & dont les actes ne ſe trouveroient pas revêtus des formalités ci-deſſus preſcrites, puiſſent ſe pourvoir avant le premier janvier 1767, pour faire réparer, s'il y échet, le défaut deſdites formalités, faute de quoi, & ledit délai paſſé, ils n'y ſeront plus reçus, & il ſera ſtatué ſur leſdits actes, conformément aux édits & déclarations précédemment intervenus à ce ſujet, par les juges qui en doivent connoître, aux termes deſdites loix.

24°. En cas que l'inſuffiſance des deniers patrimoniaux, pour fournir aux charges deſdits villes & bourgs, obligeât leſdits officiers municipaux de recourir à notre autorité, pour y ſuppléer par l'augmentation, la prorogation ou l'établiſſement de quelque octroi, ils demanderont audit commiſſaire départi, la permiſſion de convoquer une aſſemblée des notables habitans, à l'effet d'être délibéré ſur ladite demande, & ladite déclaration contiendra la ſituation des affaires de ladite ville ou bourg, & les motifs de la demande.

25°. Ladite déclaration ſera envoyée ſur le champ par leſdits officiers municipaux audit commiſſaire départi, & par lui au contrôleur-général de nos finances, à l'effet d'y être par nous ſtatué, s'il y échet, par nos lettres-patentes adreſſées à nos cours, & ſeront leſdites lettres expédiées de notre propre mouvement, & enregiſtrées ſur les ſeules concluſions de nos procureurs-généraux, & ſans frais, en la manière accoutumée; voulons que le tems, pendant lequel ledit octroi ſera levé, ſoit fixé par leſdites lettres, & que leſdites délibérations & avis ſoient mis ſous le contre-ſcel d'icelles, à peine de nullité.

26°. Les adjudications des baux des biens & revenus patrimoniaux deſdits villes & bourgs, ſeront faites dans la ſuſdite aſſemblée des notables, au plus offrant & dernier enchériſſeur, & ſur trois affiches préalables appoſées de quinzaine en quinzaine aux lieux requis & accoutumés, à l'exception ſeulement de ceux qui n'excéderoient pas la ſomme de cent livres de revenu annuel, qui pourront être paſſés par leſdits officiers ſans leſdites formalités; & à l'égard de tous les octrois, ſans exception, qui auront été par nous accordés auxdits villes & bourgs, il ſera procédé à leur adjudication dans leſdits villes & bourgs, par-devant les officiers de nos bureaux des finances, ou ceux de nos élections qui s'y tranſporteront, le tout en la forme & manière accoutumée; défendons à tous officiers municipaux de s'en rendre, en aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit, adjudicataires ou cautions d'autres adjudicataires, ſoit en leurs noms & ſous des noms interpoſés, à peine de nullité deſdits baux, de reſtitution & de dommages & intérêts, ſans que leſdites peines puiſſent être réputées comminatoires.

27°. Les deniers communs deſdits villes & bourgs ſeront dépoſés dans le lieu qui aura été choiſi & déterminé dans une aſſemblée de notables, & ſeront conſervés dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une ſera gardée par l'un des officiers municipaux; la deuxième, par un notable du lieu, & la troiſième par le receveur; & il ſera réglé par ladite aſſemblée telle ſomme qu'il appartiendra, pour reſter ès mains dudit receveur, & fournir

aux

aux dépenses manuelles & quotidiennes de la commune, sans qu'il puisse garder une somme plus considérable entre ses mains, à peine d'en répondre en son propre & privé nom & de destitution. Voulons qu'il ne lui soit remis de nouveaux deniers, qu'en justifiant sommairement de l'emploi des précédens, dont, ainsi que de ceux qui lui seront successivement remis, il sera par lui donné quittance qui sera déposée dans ledit coffre, & mention d'icelle faite dans un registre qui restera ès mains de celui desdits officiers municipaux chargé de l'une des clefs dudit coffre.

28°. Les deniers provenans des octrois, dont le produit a été accordé auxdits villes & bourgs, seront pareillement déposés dans ledit coffre, lors duquel dépôt il sera donné quittance au receveur desdits octrois, par l'officier municipal & le notable habitant qui auront la clef dudit coffre, suivant ce qui est porté par l'article précédent: voulons que les deniers ainsi déposés, soient ensuite réputés deniers communs desdits villes & bourgs, à la charge toutefois de les employer spécialement à la destination à laquelle ils auront été affectés par l'établissement même desdits octrois.

29°. En cas qu'il se trouve à la fin de l'année un excédant de recette dans lesdits deniers communs, il sera délibéré en ladite assemblée de notables sur l'emploi qui en sera fait pour l'utilité desdits villes & bourgs, & ladite délibération sera envoyée audit commissaire départi, à l'effet d'être par nous, sur son avis, pourvu audit emploi, soit en paiement des dettes & charges desdits villes & bourgs, soit en ouvrages nécessaires ou autres, soit en acquisitions de rentes, ou effets, qui ne pourront être que de la nature de ceux que les gens de main-morte peuvent acquérir, aux termes des dispositions portées par notre édit du mois d'août 1749.

30°. Il ne pourra être fait ou ordonné aucune députation, qu'elle n'ait été délibérée dans une assemblée des notables habitans de nosdits villes & bourgs, convoquée en la forme ci-dessus prescrite. Faisons défenses de députer aucun des officiers municipaux, si ce n'est qu'ils veuillent se charger gratuitement & sans frais de la députation, à peine de restitution des sommes qui lui auroient été payées, nous réservant néanmoins de permettre la députation desdits officiers municipaux, sur l'avis dudit commissaire départi, en cas que nous la jugions nécessaire pour le bien desdits villes & bourgs.

31°. Les titres & papiers desdits villes & bourgs seront placés dans tel lieu sûr & convenable qui aura été choisi à cet effet, & qui aura été par nous reglé sur le vu de la délibération de ladite assemblée, & de l'avis dudit commissaire départi: voulons qu'il en soit fait un inventaire sommaire, dont le double sera remis au premier des officiers municipaux, & l'autre restera ès mains de ceux desdits officiers, à qui la garde desdits archives aura été confiée par délibération de ladite assemblée; sans qu'il puisse en être tiré aucune pièce, si ce n'est sur le récepissé de celui à qui elle aura été confiée, lequel récépissé restera dans lesdites archives jusqu'à ce qu'elle y ait été rétablie.

32°. Les receveurs desdits villes & bourgs seront tenus de remettre auxdits officiers municipaux, dans les premiers jours de chaque mois, un bref état de leur recette & dépense, qui sera visé par l'un d'entr'eux; comme aussi de rendre tous les ans, au plus tard dans le mois de mars, un compte en règle, de toute la recette & dépense de l'année précédente, lequel sera par eux signé & affirmé véritable.

33°. Ledit compte, & les pieces justificatives d'icelui, seront examinés dans une assemblée de notables, qui sera convoquée à cet effet, pour y être vérifiés, & arrêtés en la manière accoutumée, jusqu'à ce que nous ayons réglé par nos lettres-patentes particulières, pour chacun desdits villes & bourgs, la forme dans laquelle lesdits comptes y seront réglés & arrêtés.

34°. Faute par ledit receveur de rendre ledit compte dans ledit délai, il y pourra être contraint par amende, & même par corps, en vertu de la simple ordonnance du juge du lieu, qui sera rendue sur la requête du syndic ou des officiers municipaux, & exécutée provisoirement, nonobstant l'appel, & sans préjudice d'icelui; voulons que ledit appel soit porté directement en nos cours, & jugé en la grand'chambre d'icelles.

35°. L'extrait & l'arrêté desdits comptes sera envoyé par ledit syndic audit commissaire départi, pour être par lui envoyé, avec ses observations, au contrôleur-général des finances, à l'effet de nous être représenté tous les ans un état général de l'administration de nosdits villes & bourgs, & d'y être par nous pourvu en la forme ordinaire, ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

36. Les comptes des deniers provenans de la recette des octrois, seront pareillement rendus par lesdits receveurs en la forme & manière prescrites par les articles précédens, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par nous ordonné.

37°. La recette desdits comptes sera composée du produit total desdits octrois, & la dépense le sera des taxations attribuées audit receveur, pour en faire la perception, des frais de recouvremens, si aucuns y a, & du montant de la remise faite du surplus dans la caisse des deniers communs, suivant la quittance qu'il sera tenu d'en rapporter, conformément à l'article 28 de notre présent édit.

38°. Lesdits comptes des deniers d'octrois, après avoir été vérifiés & arrêtés chaque année en la forme prescrite par les articles précédens, seront

rendus tous les trois ans par lesdits receveurs, par bref état, tant aux bureaux des finances, qu'en nos chambres des comptes, sans que les épices desdits comptes puissent excéder un pour cent du montant de la recette effective, ni dans aucun cas excéder la somme de quatre mille livres, & sauf à nosdites chambres des comptes à les taxer au-dessous de cette quotité, suivant les circonstances, ce dont nous chargeons l'honneur & la conscience de celui qui présidera.

39°. A l'égard des droits & salaires qui pourroient être dûs aux officiers inférieurs de nosdites chambres, pour vacations auxdits comptes, voulons qu'il nous soit par elles envoyé, aussi-tôt après l'enregistrement de notre présent édit, un tarif desdits droits avec leurs observations, pour y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

40°. Les comptes prescrits par l'article 32 de notre présent édit, après avoir été pareillement vérifiés & arrêtés dans ladite assemblée de notables, en la manière prescrite par l'article 33, seront rendus en forme par lesdits receveurs, pardevant nos bailliages & sénéchaussées, pour, après avoir été communiqués à notre procureur, & sur le vu des pièces justificatives de la recette & de la dépense, être lesdits comptes clos, arrêtés & jugés, sans droits ni frais, & ce dans un mois au plus tard, à compter de l'arrêté qui en aura été fait par lesdites assemblées.

41°. Après la clôture desdits comptes, il en sera envoyé, par notre procureur audit siège, une expédition à notre procureur-général, pour être par lui examinée, à l'effet de se pourvoir en la grand'-chambre de notre parlement, pour y être procédé à la réformation des articles qu'ils trouveront n'être point en règle, ce qui ne pourra être fait que sur référé, instruit par simple mémoire & sans frais, sans qu'en aucun cas il puisse être prononcé aucuns appointemens à ce sujet.

42°. Dans tous les cas où nous aurions permis auxdits habitans desdites villes & bourgs de contribuer entr'eux par voie de capitation, ou autre levée de deniers, la perception en sera faite par les collecteurs qui auront été nommés dans une assemblée des notables habitans, convoquée à cet effet.

43°. Les ordonnances, édits & déclarations concernant les autorisations nécessaires auxdites villes & bourgs, pour pouvoir plaider, seront exécutés selon leur forme & teneur, & lesdites autorisations ne pourront être accordées que sur une requête, accompagnée d'une consultation d'avocats, qui sera annexée à l'ordonnance d'autorisation, à peine de nullité de ladite ordonnance.

44°. Ne pourra néanmoins ladite autorisation être nécessaire pour défendre aux appels desdites sentences ou jugemens qui auront été rendus en faveur desdites villes & bourgs, ni pour se pourvoir pardevers nous.

45°. Dans tous les cas où ladite autorisation se trouvera nécessaire, faute par lesdits officiers municipaux de l'avoir obtenue, les dépens qui seroient prononcés contre lesdites villes & bourgs, ne pourront être répétés sur leurs biens & revenus, mais seront payés par les délibérans en leurs propres & privés noms.

46°. Les contestations qui pourront s'élever au sujet des biens patrimoniaux & communaux desdites villes & bourgs, seront portées pardevant les juges ordinaires des lieux; & par appel, immédiatement en la grand'chambre de nos cours de parlement.

47°. Lesdites contestations seront jugées, tant en cause principale qu'en cause d'appel, à l'audience, ou sur délibéré, sans qu'elles puissent être appointées, si ce n'est seulement en cas de partage d'opinions; auquel cas, elles seront seulement appointées à mettre, & sera fait mention dudit partage dans ladite sentence, ou arrêt d'appointement; le tout à peine de nullité & de restitution des frais par les procureurs qui auroient occupé dans lesdites instances.

48°. Voulons néanmoins que lesdites contestations qui concerneront lesdits biens patrimoniaux, soient jugées en dernier ressort, quand elles seront portées en première instance pardevant nos juges, lorsqu'il ne s'agira que d'une somme moindre de 300 liv. une fois payée, & l'appel des sentences rendues sur lesdits objets, ne pourra être reçu, à peine de nullité, & 200 liv. d'amende contre le procureur qui auroit signé la requête d'appel.

49°. Les sentences qui interviendront dans les cas portés par l'article précédent, seront rendues par cinq juges au moins qui seront tenus de les signer, & il y sera fait mention qu'elles ont été rendues par jugement en dernier ressort, sinon elles seront sujettes à l'appel.

50°. Les contestations qui concerneront la levée des droits d'octrois, même pour la portion qui en aura été accordée auxdites villes, seront portées pardevant les juges qui connoissent de nos droits en première instance, & par appel en nos cours des aides, & seront jugées tant en première instance qu'en cause d'appel, en la forme prescrite par les articles 47, 48 & 49 de notre présent édit, & sous les peines qui y sont portées.

51°. Les demandes qui concerneront lesdits droits d'octrois, même pour la portion qui en aura été accordée auxdites villes & bourgs, seront pareillement jugées en dernier ressort, par les juges qui en doivent connoître en première instance,

lorſqu'elles n'excéderont pas la forme de 30 liv. & qu'il ne s'agira point de décider du fond du droit, & ſeront obſervées à cet égard les diſpoſitions portées par l'article 49 de notre préſent édit.

52°. N'entendons au ſurplus préjudicier par les diſpoſitions des articles 45 & 46 ci-deſſus, aux droits de juriſdiction attachés aux corps municipaux qui ſeroient en poſſeſſion de connoître des matières portées par leſdits articles, ou d'aucunes d'icelles.

53°. Les diſpoſitions portées par notre déclaration du 21 novembre dernier, par rapport aux dettes de notre état, ſeront exactement obſervées en ce qui concerne la liquidation & le rembourſement des dettes deſdites villes & bourgs.

Edit du roi contenant réglement pour l'exécution de celui du mois d'août 1764, dans les villes & bourgs du royaume, donné à Marly au mois de mai 1765.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à tous préſens & à venir, Salut : Nous avons, par notre édit du mois d'août dernier, ſupprimé les officiers municipaux, en titre, dans les villes & bourgs qui contiennent 4500 habitans & plus ; nous avons annoncé que nous donnerions dans la ſuite notre attention aux autres villes & bourgs, qui, quoiqu'elles ne contiennent pas un auſſi grand nombre d'habitans, ont néanmoins des revenus communs & des charges pour l'adminiſtration deſquels il eſt néceſſaire de leur donner des règles : la liberté d'élire les officiers municipaux, la néceſſité de les changer, celle de faire délibérer les notables dans les cas qui intéreſſent la commune & la forme de compter de toutes les recettes & dépenſes, nous ont paru les voies les plus propres à faire fructifier les revenus, à diminuer les dépenſes, & à rappeller l'ordre & l'économie néceſſaires dans toutes les adminiſtrations publiques. Nous avons établi ces règles par notre édit, & nous nous portons d'autant plus volontiers à étendre ces diſpoſitions à toutes les villes & bourgs indiſtinctement, que l'empreſſement avec lequel il nous eſt demandé de la part des habitans des lieux où nous ne l'avons pas encore envoyé, ne peut pas nous laiſſer douter des avantages que ſon exécution générale procurera à tous nos ſujets qui nous ſont également chers, en rendant aux différens corps & communautés la liberté d'élire eux-mêmes les officiers municipaux des villes, & de participer chacun à leur adminiſtration ; nous avons cru qu'il étoit néceſſaire de fixer invariablement le nombre deſdits officiers municipaux en proportion de l'importance de chaque ville & bourg, de donner des règles pour les élections, & de faire préſider chaque aſſemblée par un chef en état de veiller à la manutention de l'ordre que nous établiſſons. Nous avons, à cet effet, attribué la préſidence deſdites aſſemblées de notables à notre lieutenant-général en nos bailliages, ou autre premier officier de la juſtice ordinaire du lieu, mais ſans qu'il puiſſe donner dans leſdites aſſemblées ſa voix que nous avons réſervée pour ſon ſiège ; nous avons jugé qu'il ſeroit auſſi honorable pour noſdites villes & bourgs, qu'intéreſſant pour notre ſervice, que leur premier officier fut connu & approuvé de nous : nous nous ſommes en conſéquence réſervé la nomination du maire que nous choiſirons ſur trois ſujets qui ſeront élus & qui nous ſeront préſentés par les notables de chaque ville ou bourg ; lequel maire, pour nous ainſi choiſi, préſidera à toutes les aſſemblées ordinaires du corps de ville : pour nous aſſurer d'autant plus d'entière obſervation de toutes les règles que nous avons déjà établies par notre édit du mois d'août dernier, & de celle que nous établiſſons par le préſent, nous avons chargé notre procureur en nos juriſdictions ordinaires, ou celui des ſeigneurs, dans les lieux où la juſtice ne ſe rend pas en ſon nom, d'y veiller & d'aſſiſter aux aſſemblées des notables, pour y faire ſes fonctions, & y former tels réquiſitoires que de droit : il nous reſtera, après ces précautions, pour conſommer l'opération de l'établiſſement d'un ordre économique ſi déſirable dans les revenus communaux, qu'à fixer par nos lettres-patentes particulières, ce qui ſera obſervé dans chaque ville & bourg, pour l'adminiſtration de ſes revenus, en prenant les arrangemens convenables pour mettre chaque communauté en état de ſupporter ſes charges, & même d'acquitter ſes dettes ; c'eſt ce que nous nous empreſſerons de faire auſſi-tôt que les villes & bourgs nous auront adreſſé leurs mémoires à cet effet, conformément aux diſpoſitions de notre préſent édit. A ces Causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

1°. Les diſpoſitions de notre édit du mois d'août 1764, concernant l'adminiſtration des villes & principaux bourgs de notre royaume, ſeront exécutées dans toutes les villes & bourgs qui ont des officiers municipaux, quelque nombre d'habitans qu'elles ſe trouvent contenir, voulant à cet effet, que tous les offices de la nature de ceux qui ont été ſupprimés par l'article 2 de notre préſent édit, qui auroient été créés dans les villes & bourgs où il ſe trouveroit moins de 4500 habitans, & qui n'auroient pas été par eux acquis, ſoient & demeurent également éteints & ſupprimés, comme nous les éteignons & ſupprimons par notre préſent édit.

2°. Leſdits officiers municipaux continueront de remplir les fonctions attachées à leurs offices, juſqu'au premier juillet prochain, & ſeront tenus,

dans le même délai, de remettre ès-mains du contrôleur-général de nos finances leurs quittances de finances & autres titres, pour être par nous pourvu à la liquidation & au remboursement desdites finances; voulons que l'intérêt en soit payé à raison du denier 20, à compter dudit jour 1er. juillet, à ceux qui auront remis leurs titres dans ledit délai, sinon il ne courra que du premier jour du mois qui suivra ladite remise.

3°. Dans toutes les villes & bourgs dans lesquels il se trouvera 4500 habitans & plus, les corps de ville, seront à l'avenir composés d'un maire, de quatre échevins, de six conseillers de ville, d'un syndic-receveur & d'un secrétaire-greffier, sans, toutefois, que ledit syndic-receveur & ledit secrétaire-greffier puissent avoir voix délibérative dans les assemblées du corps-de-ville, ni que le greffier puisse assister à ses délibérations, à moins qu'il n'y soit mandé.

4°. Tous lesdits officiers seront élus par la voie du scrutin & par billets, dans les assemblées de notables, qui seront convoquées & tenues à cet effet, ainsi qu'il sera ci-après prescrit.

5°. Entendons néanmoins nous réserver la nomination de maire seulement; il sera à cet effet élu dans chaque ville & bourg, par la voie ci-dessus prescrite, trois sujets qui nous seront présentés, pour être par nous choisi & nommé celui d'entr'eux qui remplira la place de maire; & sera le procès-verbal de ladite élection envoyé sur-le-champ au secrétaire d'état ayant le département de la province, pour faire notre choix sur le compte qui nous en sera par lui rendu.

6°. Dans celles des villes & bourgs, ès-quelles aucuns seigneurs particuliers, ou autres, seroient en droit & possession de nommer ou confirmer lesdits officiers municipaux ou quelqu'un d'eux; voulons que par provision il soit élu trois sujets pour la place de maire seulement, qui leur seront présentés, à l'effet d'être par eux choisi & nommé celui des trois qui remplira la place, sauf à statuer définitivement sur lesdits droits & possessions, à l'effet de quoi lesdits seigneurs, ou autres, prétendans lesdits droits, seront tenus de remettre leurs titres au greffe de la grand'chambre de notre parlement, pour, sur les conclusions de notre procureur-général, y être fait droit sur simples mémoires & sans frais, ainsi qu'il appartiendra; voulons que lesdits titres & mémoires soient remis dans un an, pour tout délai, du jour de l'enrégistrement de notre présent édit; faute de quoi, lesdits seigneurs & autres demeureront déchus de leurs prétentions.

7°. Il sera pareillement élu en la même forme dans les villes de nos trois comtés de Mâcon, Bar-sur-Seine & Auxerre, trois sujets pour remplir ladite place de maire seulement, lesquels seront présentés à nos états de Bourgogne, pour être choisi & nommé par eux celui qui exercera les fonctions de ladite place, & celui qui aura été ainsi choisi par nosdits états, prêtera serment auxdits états, suivant l'usage accoutumé en notredite province de Bourgogne.

8°. En ce qui concerne les villes & bourgs de l'apanage de notre très cher & très-amé cousin le duc d'Orléans, ainsi que celles qui ont été unies audit apanage, par nos lettres-patentes du 28 janvier 1731, désirant donner à notredit cousin de nouvelles marques de notre affection; voulons que jusqu'à ce que nous ayons fait connoître définitivement nos intentions à ce sujet, il ne soit rien innové dans l'usage qui s'observoit relativement à la nomination ou confirmation, de la part de notredit cousin, des officiers municipaux desdites villes & bourgs.

9°. Les maires ne pourront être choisis que parmi ceux qui auroient déjà rempli cette place, ou qui auroient été ou seroient actuellement échevins.

10°. Le choix des échevins ne pourra être fait que parmi ceux qui seront ou auront été conseillers de ville; voulons que parmi les échevins il y ait toujours au moins un gradué.

11°. A l'égard des conseillers de ville, ils seront choisis parmi ceux qui seront ou qui auront été notables, n'entendons néanmoins que les dispositions du présent article & des deux précédens n'aient lieu pour la première élection qui sera faite en vertu de notre présent édit, mais seulement pour les subséquentes.

12°. Le maire exercera ses fonctions pendant trois années, à l'expiration desquelles il sera procédé au jour accoutumé à son remplacement en la forme ci-dessus prescrite, sans qu'il puisse être continué ni élu de nouveau, si ce n'est après un intervalle de trois années, depuis la cessation de ses fonctions.

13°. En cas que quelques-uns des maires des villes de nosdits trois comtés de Mâcon, Bar-sur-Seine & Auxerre, se trouvassent en même-tems alcades ou élus de notre province de Bourgogne, ils continueront leurs fonctions de maire pendant tout le tems qu'ils rempliront celles d'alcades ou d'élus, & ils ne pourront être remplacés que quand ils cesseront d'être alcades ou élus desdits états.

14°. Les échevins exerceront leurs fonctions, pendant deux années, en telle sorte néanmoins qu'il y en ait toujours deux anciens & deux nouveaux; à l'effet de quoi il en sera élu tous les ans au jour accoutumé, deux nouveaux à la place de deux anciens, sans qu'en aucuns cas ils puissent être continués ni élus de nouveau, si ce n'est deux ans au moins après la fin de leur échevinage; vou-

lons en conſéquence que la moitié des échevins, qui auront été élus en exécution de notre préſent édit, à commencer par les plus jeunes, ne puiſſent exercer leurs fonctions que pendant un an, & ſoient remplacés, à l'expiration de ladite année.

15°. Les conſeillers de ville exerceront leurs fonctions pendant ſix années; voulons néanmoins que, dans le nombre de ceux qui ſeront élus la première fois, en exécution de notre préſent édit, le premier nommé ſoit remplacé au bout d'un an, & ainſi ſucceſſivement, en telle ſorte qu'il y en ait un chaque année, qui ſoit remplacé en la forme ci-deſſus preſcrite.

16°. Aucun deſdits conſeillers ne pourra être continué ni nommé de nouveau, ſi ce n'eſt après un intervalle de tems au moins égal à celui pendant lequel il aura de ſuite, & ſans intervalle, exercé ſes fonctions, en vertu de ſa dernière élection.

17°. Le ſyndic-receveur & le ſecrétaire-greffier exerceront leurs fonctions pendant trois années, après leſquelles ils pourront être continués, s'il y a lieu, & autant de fois qu'il ſera jugé convenable, & même ſans interruption.

18°. Il ſera fait, un mois au plus tard, après la publication de notre préſent édit, dans les bailliages & ſénéchauſſées, auxquels noſdites villes & bourgs reſſortiſſent, une élection deſdits maire, échevins, conſeillers de ville, ſyndic-receveur & ſecrétaire-greffier; voulons que juſqu'à ce jour ceux qui rempliſſent leſdites places continuent d'en exercer les fonctions, & que le tems, depuis le jour de ladite élection juſqu'à celui où leſdits officiers ont coutume d'être renouvellés, ne ſoit point compté dans la durée des fonctions ci-deſſus fixée, ſans, toutefois, que la préſente diſpoſition puiſſe avoir lieu dans les villes & bourgs où il auroit été fait une élection depuis notre édit du mois d'août dernier, & en exécution d'icelui.

19°. Les fonctions du miniſtère public ne pourront être exercées dans leſdites aſſemblées de notables, que par nos procureurs dans nos juriſdictions ordinaires, ou par le procureur d'office du ſeigneur, dans les lieux où la juſtice ne ſe rend pas en notre nom, ſans qu'aucun deſdits officiers municipaux puiſſe s'immiſcer dans leſdites fonctions, ſous prétexte que les offices de procureur du roi ci-devant créés dans leſdites villes & bourgs, auroient été acquis par le corps-de-ville, ou réunis à icelui.

20°. Le maire, nouvellement élu, ne pourra prendre ſéance, ni exercer ſes fonctions, qu'après avoir fait enrégiſtrer ſon brevet de nomination au ſiège ordinaire de ladite ville ou bourg, & prêté ſerment entre les mains du premier ou plus ancien officier dudit ſiège, qui ſera tenu de le recevoir ſans frais ni droits, & juſqu'à ce le premier échevin remplira les fonctions du maire.

21°. Leſdits échevins & autres officiers du corps de ville exerceront leurs fonctions, en vertu de la délibération qui les aura nommés, ſans qu'ils aient beſoin de proviſions ni de commiſſions, ſi ce n'eſt dans le cas porté par l'article 8 ci-deſſus, ſans, toutefois, qu'ils puiſſent être inſtallés, qu'après avoir prêté ſerment entre les mains du maire en exercice, ou de celui qui en remplira les fonctions.

22°. Ne pourra néanmoins le ſyndic-receveur entrer en exercice qu'après avoir préſenté & fait recevoir pardevant le premier ou plus ancien officier dudit ſiège, & en préſence de notre procureur, ou celui du ſeigneur, une caution telle qu'elle aura été réglée dans l'aſſemblée qui aura nommé le ſyndic-receveur.

23°. Ledit ſyndic-receveur fera toutes les propoſitions qui pourront être à faire dans les aſſemblées ordinaires du corps-de-ville ſeulement, & pour la régie & adminiſtration des biens de ladite ville ou bourg, comme auſſi la recette & le recouvrement de tous ſes revenus, ſans exception, ſoit patrimoniaux ou d'octrois, ainſi que les pourſuites qui auront été délibérées & jugées néceſſaires contre les fermiers, locataires, rentiers, adjudicataires, régiſſeurs & autres débiteurs, ſans toutefois qu'il puiſſe employer leſdits deniers autrement que ſur les mandemens des maire & échevins; & ſera tenu ledit ſyndic-receveur de porter jour par jour, & ſans aucun blanc, ſa recette & ſa dépenſe ſur un régiſtre cotté & paraphé par le maire ou un échevin, même de faire mention deſdits mandemens à chaque article de dépenſe, à peine de radiation de l'article.

24°. Leſdits mandemens ne ſeront valables, s'ils ne ſont ſignés du maire, d'un échevin au moins, & du ſecrétaire-greffier; & en cas d'abſence du maire, de deux échevins & du ſecrétaire; & dans les lieux où il n'y auroit point de maire, de deux échevins, ou d'un échevin, d'un conſeiller de ville & du ſecrétaire-greffier.

25°. Ne pourront leſdits mandemens être délivrés à ceux au profit deſquels ils auront été expédiés, ſans avoir été enrégiſtrés ſur un régiſtre à ce deſtiné, & cotté & paraphé par le maire ou par un échevin, duquel enrégiſtrement mention ſera faite ſur ledit mandement, à peine, contre ceux qui les auroient ſignés & délivrés, d'être contraints perſonnellement au paiement des ſommes y portées, ſans aucun recours contre leur communauté; voulons que ceux qui ſe trouveront porteurs d'aucuns deſdits mandemens, au jour de la publication de notre préſent édit, ſoient tenus de le faire enrégiſtrer dans ſix mois, à compter dudit jour, paſſé leſquels, ils n'y ſeront plus reçus, &

lesdits mandemens seront regardés comme non-avenus; faisons défenses expresses auxdits receveurs-syndics de les acquitter, à peine de radiation des sommes y portées.

26°. La remise ou les appointemens qu'il conviendra d'accorder au syndic receveur, seront fixés & réglés dans une assemblée de notables, par une délibération, dont l'expédition sera envoyée au contrôleur général de nos finances, &, pour, sur l'avis du commissaire départi, y être par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra; & sera tenu ledit syndic & receveur de se conformer aux dispositions de notre édit du mois d'août dernier, & notamment à celles contenues ès-articles 32, 35, 36, 37, 38 & 40 dudit édit.

27°. Le secrétaire-greffier aura la garde des titres & papiers de la communauté, desquels il se chargera au pied de l'inventaire qui en sera dressé; ses appointemens seront pareillement réglés dans l'assemblée des notables, en la forme prescrite par l'article précédent, & passés en dépense dans le compte du syndic-receveur, sur le vu des mandemens des maire & échevins, & de ses quittances.

28°. Le nombre des officiers subalternes & des serviteurs & domestiques nécessaires pour le service desdites villes & bourgs, sous quelque dénomination que ce soit, & leurs honoraires, appointemens ou gages, seront réglés dans une assemblée de notables, en la forme prescrite par l'article 26 ci-dessus; & seront lesdits officiers, serviteurs ou domestiques choisis ou congédiés par les maire & échevins, à la pluralité des voix.

29°. Les assemblées des notables seront composées du maire, des échevins, des conseillers de ville & de quatorze notables.

30°. Et, pour que le bon ordre & la police puissent être maintenus dans lesdites assemblées, voulons que le premier officier de nos sièges établis dans lesdites villes & bourgs, &, s'il n'y en a pas, celui de la justice du seigneur préside auxdites assemblées de notables, & recueille les suffrages, reçoive le scrutin, en fasse lecture à l'assemblée, sans déplacer, & dresse procès-verbal du tout; comme aussi que nos procureurs ou ceux des seigneurs y assistent, pour requérir ce qui pourra être de leur ministère, à l'effet de quoi ils y seront invités par les officiers municipaux; n'entendons néanmoins que nosdits officiers ni ceux des seigneurs puissent être réputés faire partie du corps municipal, ni avoir voix délibérative auxdites assemblées.

31°. Et où, nosdits officiers ou ceux des seigneurs ne se seroient pas rendus aux assemblées, sur l'invitation qui leur aura été faite, le maire y présidera, & il sera passé outre à la délibération, à la charge toutefois de faire mention de ladite invitation & de l'absence dans le procès-verbal de ladite assemblée.

32°. Pour former le nombre des notables prescrit par l'article 29 ci-dessus, il en sera choisi un dans le chapitre principal du lieu, un dans l'ordre ecclésiastique, un parmi les personnes nobles & officiers militaires, un dans le bailliage & sénéchaussée, un dans le bureau des finances, un parmi les officiers des autres juridictions, en quelque nombre qu'elles soient dans le lieu, deux parmi les commensaux de notre maison, les avocats, médecins & bourgeois vivans noblement, un parmi ceux qui composent la communauté de notaires & de procureurs, trois parmi les négocians en gros, marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens & autres exerçant les arts libéraux, & deux parmi les artisans.

33°. Et où il manqueroit quelques-unes des classes d'habitans, désignées dans l'article précédent, les notables que lesdites classes qui manqueront, auroient dû fournir, seront remplacés d'abord par les commensaux de notre maison, avocats, médecins & bourgeois vivant noblement, ensuite par les commerçans en gros & marchands ayant boutique ouverte, chirurgiens & autres exerçant les arts libéraux, & enfin par les artisans.

34°. Pour procéder à l'élection des susdits notables, il sera nommé un député par le chapitre principal du lieu; un par chaque autre chapitre séculier, un par l'ordre ecclésiastique, un par les nobles & officiers militaires, un par le bailliage, un par chacune des autres juridictions, & un par chacun des autres corps & communautés du lieu.

35°. Lesdits députés seront nommés dans des assemblées qui seront convoquées à cet effet huitaine au moins avant le jour auquel se fera l'élection des officiers municipaux, lesquelles assemblées seront tenues; savoir: celles des chapitres en la manière accoutumée, celles des ecclésiastiques par l'évêque ou l'un de ses vicaires généraux dans le lieu de sa résidence épiscopale, & dans les autres lieux par le doyen des curés; celles des nobles & des officiers militaires par le bailli d'épée; celles des juridictions par celui qui y présidera; celles des commensaux de notre maison & bourgeois vivant noblement, ainsi que celles des personnes qui exercent des professions libres ou des arts libéraux par le lieutenant-général, ou autre premier officier de nos sièges ou de ceux des seigneurs; celles des avocats, notaires & procureurs en la manière ordinaire; celles des commerçans, négocians en gros, & des marchands détailleurs, & des artisans par celui qui exercera les fonctions de lieutenant de police.

36°. Les députés seront tenus de s'assembler à l'hôtel-de-ville, au plus tard la veille du jour destiné à l'élection des officiers municipaux, à l'effet

d'élire, par ſcrutin & par billets, à la pluralité des ſuffrages leſdits notables; & ſera ladite aſſemblée convoquée par le maire en exercice.

37°. Ne pourront être élus notables que des perſonnes âgées au moins de trente ans, domiciliées dans leſdits villes & bourgs depuis dix ans, n'ayant aucunes fonctions qui exigent leur réſidence ailleurs, ayant paſſé par les charges de leur communauté, s'ils ſont d'une communauté où il y ait des ſyndics ou jurés; & ſeront leſdits notables élus pour quatre années, ſauf à être continués, s'il y échoit, autant de fois qu'il ſera jugé convenable.

38°. Les notables ainſi élus ſeront convoqués par billets ſignés du ſecrétaire greffier, & envoyés par les officiers municipaux toutes les fois qu'il y aura lieu de tenir une aſſemblée de notables.

39°. Auſſi-tôt après l'élection des échevins & des trois ſujets qui ſeront préſentés pour remplir la place de maire, il ſera tenu une aſſemblée de notables pour procéder à celle des conſeillers de ville.

40°. En cas que quelques-uns deſdits corps & communautés n'euſſent pas nommé leurs députés, ou que quelques-uns des députés nommés ne ſe trouvaſſent pas à l'aſſemblée pour l'élection des notables, ainſi que dans les cas où quelques-uns des notables ne ſe trouveroient pas aux aſſemblées pour l'élection des maires & échevins ou conſeillers de ville, il ſera paſſé outre auxdites élections, ſans qu'elles puiſſent être différées ni ſuſpendues, pour quelque cauſe ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans qu'aucunes autres perſonnes que celles ci-deſſus déſignées puiſſent y être admiſes en leur lieu & place.

41°. Aucuns habitans deſdits villes & bourgs ne pourront refuſer les places auxquelles ils auront été élus, ſous prétexte de privilèges attachés à des charges ou offices pendant une partie de l'année, ailleurs que dans leſdits villes & bourgs; voulons que toutes conteſtations qui naîtroient à ce ſujet, ainſi que ſur ce qui concerne l'exécution de notre édit du mois d'août dernier & du préſent, ſoient portées devant nos juges ordinaires des lieux, ou s'il n'y en a pas, devant ceux des ſeigneurs reſſortiſſans nûment en nos cours, & par appel immédiatement à la grand'chambre de nos cours de parlement, pour être jugées dans la forme preſcrite par l'article 47 de notre édit du mois d'août dernier.

42°. Voulant écarter tout ſujet de conteſtations ſur les rangs & préſéances dans les aſſemblées, ordonnons que celui qui y préſidera ſoit placé à la tête des officiers municipaux, & ſoit avec eux ſur une même ligne, que les officiers des juriſdictions prennent place vis-à-vis d'eux dans l'ordre entr'eux réglé; que les eccléſiaſtiques, les nobles, ceux qui exercent des profeſſions libres, des arts libéraux, ſoient placés à la droite des officiers municipaux, & tous les autres notables à leur gauche; le préſident prendra les ſuffrages en commençant par les officiers municipaux, enſuite par les officiers des juriſdictions, ſuivant l'ordre établi entr'elles, & après le premier des notables à la droite, en continuant ainſi juſqu'au dernier opinant des notables placés à ſa gauche.

43°. Quant aux proceſſions & cérémonies publiques, voulons que les officiers de nos bailliages & ſénéchauſſées, même, à leur défaut, les officiers des ſeigneurs, aient toujours la droite, & ceux du corps de ville la gauche, & que s'il s'y trouve d'autres juriſdictions qui ne ſoient pas du nombre des compagnies ſupérieures, elles prennent ſéance après les officiers de noſdits bailliages & ſénéchauſſées, ſuivant le rang qu'elles doivent tenir entr'elles.

44°. Tout ce qui concerne la régie & adminiſtration ordinaire des villes & bourgs, ſera réglé dans une aſſemblée de corps-de-ville, qui ſe tiendra tous les quinze jours, aux jour & heure qui auront été fixés dans une aſſemblée de notables qui ſera convoquée à cet effet auſſi-tôt après l'élection des échevins & conſeillers de ville, qui ſera faite en exécution de notre préſent édit.

45°. Les conſeillers de ville auront droit d'aſſiſter auxdites aſſemblées, ſans toutefois que leſdits maire & échevins ſoient tenus de les y appeller, pour les affaires que l'aſſemblée des notables aura déterminé être de nature à être réglées par le corps de ville ſeulement, & qui pourront requérir célérité.

46°. Toutes les autres affaires, ſans exception, ſeront portées dans une aſſemblée dudit corps-de-ville, à laquelle leſdits conſeillers ſeront appellés, & qui ſera tenue tous les mois au moins, aux jour & heure qui auront été fixés par la ſuſdite aſſemblée des notables, ou même plus ſouvent ſi leſdits maire & échevins le jugent néceſſaire; n'entendons néanmoins comprendre dans leſdites affaires celles qui, ſuivant l'article 13 & ſuivans de notre édit du mois d'août dernier, ſeront de nature à être portées & réglées dans une aſſemblée de notables.

47°. Les aſſemblées du corps-de-ville ſeront tenues à l'hôtel-de-ville & préſidées par le maire; les délibérations y ſeront priſes à la pluralité des voix, & portées de ſuite ſur un regiſtre coté & paraphé par le maire ou un échevin, où elles ſeront ſignées par tous les délibérans, ſans qu'aucun d'eux puiſſent ſe diſpenſer de les ſigner, quand ils auroient été d'avis contraire.

48°. Et afin que nous puiſſions régler inceſſamment tout ce qui pourra concerner l'adminiſtration des biens & revenus deſdits villes & bourgs, & même régler & diminuer, autant que faire ſe pourra, leurs dépenſes ordinaires & extraordinaires; voulons que dans un mois au plus tard du jour de

l'élection des notables, officiers municipaux & conſeillers de ville, qui aura été faite en exécution de notre préſent édit, & dans deux mois, à compter du jour de ſa publication pour les élections qui auroient été faites en exécution de notre édit du mois d'août dernier, il ſoit convoqué une aſſemb ée deſdits notables, pour délibérer ſur les moyens de parvenir à une meilleure adminiſtration; à l'effet de quoi leſdites délibérations, & les pièces & mémoires qui y pourront être joints, ſeront envoyés auſſi-tôt après au contrôleur-général de nos finances, pour, ſur l'avis du commiſſaire départi, y être par nous pourvu, ainſi qu'il appartiendra, par nos lettres-patentes en la forme ordinaire.

49°. Voulons, en outre, que pour ſubvenir promptement à l'acquit des dettes contractées par nos villes & bourgs, tant en principaux qu'intérêts ou arrérages, il ſoit, dans le délai porté par l'article précédent, dreſſé par les maire & échevins, des états de recette & de dépenſe, enſemble des états de différentes dettes, dans leſquels diſtinction ſera faite des dettes exigibles d'avec les conſtituées, des capitaux des unes & des autres, des intérêts ou arrérages qu'elles produiſent annuellement, & de ce qui ſera dû au premier juillet prochain. Voulons même qu'il y ſoit, autant qu'il ſe pourra, fait mention de la cauſe deſdites dettes, des lettres-patentes, arrêts ou délibérations en vertu deſquels elles auront été contractées, & qu'elles ſoient diſtinguées en autant de claſſes qu'il y aura d'emprunts, & que dans chaque claſſe il ſoit fait diſtinction des dettes privilégiées, hypothéquaires ou chirographaires.

50°. Leſdits états, dès qu'ils ſeront dreſſés, ſeront préſentés à une aſſemblée de notables qui ſera convoquée à cet effet, pour y être lus & vérifiés, & ſur iceux pris telles délibérations qu'il appartiendra, ſur les moyens qui ſeront jugés les plus propres à liquider & acquitter leſdites dettes; laquelle délibération ſera, avec leſdits états, envoyée au contrôleur général de nos finances, pour, ſur l'avis du commiſſaire départi, y être par nous pourvu en la forme portée en l'article 48 ci deſſus.

51°. Dans les villes & bourgs où il ſe trouvera deux mille habitans & plus juſqu'à quatre mille cinq cens, les corps-de-ville ou communautés ſeront compoſés d'un maire, de deux échevins, de quatre conſeillers, d'un ſyndic-receveur & d'un ſecrétaire-greffier.

52°. Les aſſemblées de notables dans leſdits villes & bourgs ſeront compoſées du maire, des deux échevins, des quatre conſeillers de ville & de dix notables, leſquels notables ſeront choiſis; ſavoir: un dans l'ordre eccléſiaſtique, un parmi les nobles & officiers militaires, un dans les différentes juriſdictions du lieu, deux parmi les commenſaux de notre maiſon, avocats, médecins & bourgeois vivans noblement, un dans les communautés de notaires & procureurs, deux parmi les commerçans en gros & marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens & autres exerçant des arts libéraux, & deux parmi les laboureurs, vignerons & artiſans.

53°. Ledit maire exercera ſes fonctions pendant trois ans, leſdits échevins pendant deux ans, & les conſeillers de ville pendant quatre, en telle ſorte néanmoins qu'il ſoit procédé, chaque année, à l'élection d'un échevin & d'un conſeiller, & tous les 3 ans ſeulement à l'élection de trois ſujets qui nous ſeront préſentés pour remplir les fonctions de maire, ainſi qu'il eſt porté par les articles 5, 6, 7 & 8 ci-deſſus; & ſeront au ſurplus exécutées, dans leſdits villes & bourgs, les diſpoſitions contenues aux 50 premiers articles de notre préſent édit, en ce qu'il n'y eſt point dérogé par le préſent article & les deux précédens.

54°. Les corps municipaux des villes & bourgs, qui contiendront moins de deux mille habitans, ſeront compoſés de deux échevins, de trois conſeillers de ville, d'un ſyndic-receveur, & d'un ſecrétaire greffier.

55°. Leſdits échevins exerceront leurs fonctions pendant deux années, & les conſeillers de ville pendant trois, & il ſera procédé chaque année à l'élection d'un échevin & d'un conſeiller de ville; & ſeront, leſdites élections, faites dans une aſſemblée compoſées des officiers municipaux & de ſix notables.

56°. Leſdits ſix notables ſeront choiſis dans les différens corps deſdits villes ou bourgs, à l'effet de quoi le juge du lieu, ou à ſon défaut, le premier échevin, diviſera la ville ou bourg en trois quartiers, en obſervant de former, autant qu'il ſe pourra, chacun deſdits quartiers, d'un nombre égal d'habitans en ſuivant l'ordre d s demeures; voulons que chaque quartier s'aſſemble ſéparément devant ledit juge ou premier échevin, & nomme quatre députés, qui ſeront enſuite aſſemblés au lieu ordinaire, pour faire les élections, aux fins d'élire, par la voie du ſcrutin & par billets, leſdits ſix notables, & ſeront au ſurplus exécutées, dans leſdits villes & bourgs, les diſpoſitions contenues aux 50 premiers articles de notre préſent édit, en ce qui n'y eſt pas dérogé par le préſent article & les deux précédens.

57°. Ladite aſſemblée ſera tenue par le juge du lieu, ou à ſon défaut, par le premier échevin qui y préſidera.

Edit du Roi, portant rétabliſſement dans chacune des villes & communautés du royaume où il y a corps municipal, d'offices de conſeillers, maires, lieutenans de maires, ſecrétaires, greffiers, conſeillers, échevins, jurats, conſuls, capitouls & aſſeſſeurs; donné à Fontainebleau au mois de novembre 1771, regiſtré en parlement le 15 janvier 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de

de Navarre, à tous préſens & à venir; SALUT. L'adminiſtration des villes & communautés de notre royaume, méritant de notre part une attention particulière, après nous être fait rendre compte de tout ce qui y avoit rapport & des moyens qui paroiſſent les plus propres à y établir & conſerver l'ordre, nous nous ſommes déterminés à ſupprimer, par nos édits du mois d'août 1764 & mai 1765; les offices municipaux créés dans leſdites villes & communautés, & nous avons ordonné par leſdits édits qu'il ſeroit pourvu, par voie d'élection, à la nomination deſdits offices municipaux: nous avions lieu d'eſpérer qu'en rendant aux villes & communautés la liberté de ſe nommer elles-mêmes leurs officers, les citoyens de tous les ordres ſe réuniſſant pour l'avantage commun, ne profiteroient de cette liberté que pour concourir unanimement au bien de leur communauté, & dépouilleroient tout autre intérêt dans le choix des ſujets chargés d'y veiller. Nous avons néanmoins reconnu depuis, qu'au lieu des avantages que nous nous étions promis de l'exécution deſdits édits, elle devenoit dans toutes les villes une ſource d'inimitié & de diviſions, par le deſir que des gens, ſouvent incapables, avoient de participer à l'adminiſtration, & par la cabale & les brigues qui s'introduiſoient dans les élections, & qui donnoient ſouvent lieu à des procès ruineux pour leſdites villes, retardoient l'expédition de leurs affaires communes, & jettoient le trouble & la confuſion dans leur adminiſtration, enſorte que le bien que nous nous étions propoſé d'opérer, devient chaque jour le principe d'un mal réel. Nous avons cru ne pouvoir remédier trop tôt à cet abus, & nous n'avons pas trouvé de moyen plus expédient que de créer & rétablir, en titre, dans toutes les villes & bourgs de notre royaume, des officiers municipaux qui, après avoir obtenu notre agrément, n'étant point redevable de leurs charges aux ſuffrages des particuliers, & n'ayant plus rien à appréhender de leurs ſucceſſeurs, en exerceront les fonctions ſans paſſions & avec toute la liberté qui leur eſt néceſſaire pour conſerver l'égalité dans la diſtribution des charges publiques, & qui d'ailleurs étant perpétuels, ſeront en état d'acquérir une connoiſſance plus entière des affaires concernant notre ſervice & celui des villes, & pourront ſe rendre capables, par une longue expérience, de ſatisfaire à tous les devoirs & aux obligations qui ſont attachées à leur miniſtère. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. La nouvelle forme que nous avions cru devoir introduire dans l'adminiſtration des villes & communautés de notre royaume, par nos édits des mois d'août 1764, & mai 1765, ceſſera d'avoir lieu, à compter du jour de notre préſent édit: révoquons, à cet effet, leſdits édits, ainſi que tous les arrêts de notre conſeil, ou lettres-patentes qui auroient pu être rendus en conſéquence; entendons néanmoins, que ceux qui ont été élus en exécution deſdits édits pour remplir les offices municipaux deſdits villes & communautés, continuent à les exercer juſqu'à ce qu'il y ſoit par nous pourvu.

II. De la même autorité que deſſus, nous avons créé, érigé & rétabli, créons, érigeons & rétabliſſons en titre d'offices formés, en chacune des villes & communautés de notre royaume où il y a corps municipal, à l'exception des villes de Paris & Lyon; un notre conſeiller-maire, un notre conſeiller-lieutenant de maire, & un notre conſeiller-ſecrétaire-greffier, garde des archives, de nos conſeillers, échevins, jurats, conſuls, capitouls & aſſeſſeurs, au nombre réglé par notre conſeil, ſuivant qu'il ſera jugé néceſſaire pour chacune deſdites villes & communautés, & un notre conſeiller-procureur dans celles où les fonctions n'ont point été réunies par nos procureurs des juriſdictions ordinaires, en conſéquence de notre édit du mois de juillet 1758.

III. La finance deſdits offices, conformément aux rôles qui en ſeront arrêtés en notre conſeil, pourra, pendant le délai de trois mois, à compter du jour de la publication de notre préſent édit, être payée entre les mains du tréſorier de nos revenus caſuels, moitié en argent, & moitié en quittance de finances, ou contrats provenant de liquidations de pareils offices ſupprimés par nos édits des mois d'août 1764, & mai 1765, en fourniſſant, par les propriétaires, les quittances de rembourſement, & autres actes néceſſaires pour l'extinction & la ſuppreſſion entière des rentes conſtituées à leur profit, pour raiſon deſdites liquidations; & ledit délai de trois mois expiré, le montant de ladite finance ne pourra être fourni qu'en argent.

IV. Toutes perſonnes graduées ou non graduées, ſoit officiers ou autres, pourront, après en avoir obtenu notre agrément, être pourvues deſdits offices, & les tenir ſans incompatibilité: voulons que toutes lettres de proviſions en ſoient expédiées aux acquéreurs en notre grande chancellerie ſur la quittance de finance du tréſorier de nos revenus caſuels, ſans qu'il ſoit tenu de payer, pour cette première fois ſeulement, aucun droit de marc d'or, dont nous les avons diſpenſés, & en payant les droits du ſceau & autres ſur le pied d'un tiers ſeulement deſdits droits ordinaires.

V. Voulons que les pourvus deſdits offices ſoient reçus & prêtent ſerment comme par le paſſé; ſavoir: les maires des villes où il a cour ou conſeil ſupérieur, archevêché ou préſidial, par-devant les cours de parlement ou conſeils ſupérieurs de leur reſſort, en payant pour tous droits de réception ſoixante livres; les maires des autres villes, bourgs & communautés pourront prêter ſerment par-devant leſdits cours ou conſeils ſupérieurs, ou le plus pro-

chain juge royal à leur choix, en payant pour tous droits trente livres; le lieutenant de maire, les échevins, jurats, consuls, capitouls, assesseurs, secrétaires, greffiers & leurs contrôleurs, & nos conseillers-procureurs, devant les maires des lieux de leur établissement, ou autres officiers en charge créés par le présent édit, si aucuns sont installés, sinon par-devant le plus prochain juge royal: dispensons les officiers de judicature actuellement en charge, qui auront été reçus & prêté serment dans aucunes de nos cours ou conseils supérieurs, d'une nouvelle réception & d'un nouveau serment devant le plus prochain juge royal, les acquéreurs desdits offices qui auront été reçus dans quelques autres offices de judicature dont ils feront actuellement pourvus: voulons que les provisions desdits officiers ainsi dispensés de nouveau serment, soient seulement régistrées esdites cours de parlement & conseils supérieurs, ou auxdites justices royales.

VI. Nous ordonnons que les acquéreurs desdits offices, en vertu de leurs provisions & réceptions ou de l'enregistrement desdites provisions desdits offices, & dans le cas où il n'y auroit pas été pourvu dans six mois, à compter du jour de la publication du présent édit, que ceux qui y seront par nous commis, entreront en jouissance en exercice d'iceux au lieu & place de ceux qui pourroient avoir été nommés ou élus pour les remplir; lesquels cesseront d'en faire les fonctions, leur défendant de continuer à s'y immiscer, à peine de trois mille livres d'amende; faisons pareillement défenses, & sous les mêmes peines, à nos baillis, sénéchaux & leurs lieutenans, aux prévôts, vicomtes, juges-mages, syndics, de troubler dans leurs fonctions les maires & autres officiers qui seront pourvus ou commis par nous, en vertu du présent édit, ni de s'y immiscer directement ou indirectement, sous prétexte de nos édits d'août 1764 & mai 1765, ou autres édits quelconques.

VII. Voulons que les pourvus desdits offices jouissent des mêmes fonctions, rangs, séance, droits & prérogatives dont avoient droit de jouir les précédens titulaires, avant leur suppression, & de la même manière, & ainsi qu'il nous est plus amplement expliqué par les édits & déclarations de juillet 1670, août 1692, mai 1702, janvier 1704, & notamment notre édit de décembre 1706, dont nous ordonnons l'exécution en tous les articles qui n'ont rien de contraire au présent édit, mars 1709, novembre 1733, portant création des susdits offices; comme aussi qu'ils jouissent de toute exemption de logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle & nomination à icelles; guet & garde, milice, tant pour eux que pour leurs enfans, & de toutes autres charges de ville & de police, même les maires & lieutenans de maires, dont la finance sera de dix mille livres, de l'exemption de la taille personnelle & des droits d'octrois appartenans aux villes; & les maires, échevins, jurats, capitouls, du privilège de noblesse dans les villes où ils sont en droit & possession d'en jouir, à la charge de posséder leurs offices pendant vingt ans, ou d'en décéder revêtu; le tout conformément auxdits édits, que nous voulons être exécutés; à l'effet de quoi lesdits privilèges & exemptions seront insérés dans leurs provisions.

VIII. Avons attribué & attribuons auxdits offices, outre les droits & émolumens dont jouissent ceux qui en font actuellement les fonctions, des gages sur le pied du denier vingt de leurs finances, à prendre par préférence sur les revenus patrimoniaux & d'octrois des villes, après néanmoins que les arrérages des rentes & les autres charges & dépenses indispensables desdites villes & par nous approuvées auront été acquittées; desquels gages les pourvus desdits offices seront payés de six mois en six mois sur leurs simples quittances par les receveurs desdits deniers patrimoniaux & d'octrois, ou autres ayant le maniement des revenus desdites villes & communautés, dans le compte desquels la dépense en sera passée & allouée sans difficulté, & à défaut de fonds suffisans, sur ceux qui seront par nous ordonnés.

IX. Faisons dépenses de plus élire & nommer à l'avenir aucuns maires ou autres officiers faisant les fonctions attribuées à ceux créés par le présent édit, même dans les villes & communautés qui auroient acquis aucuns des offices municipaux créés par édit de novembre 1733, ou autres édits antérieurs, à peine de nullité desdites élections & nominations, & à ceux qui seroient élus de s'immiscer dans lesdites fonctions, à peine de trois mille livres d'amande, sauf à nous pourvoir au remboursement des finances payées par lesdites villes & communautés, si le cas y échoit.

X. Nous avons pareillement créé, érigé & rétabli, créons, érigeons & rétablissons en titre offices formés en chacune ville & communauté de notre royaume où ils ont été supprimés, ou s'exercent par commission, deux nos conseillers, trésoriers-receveurs anciens & mitriennals, alternatifs mi-triennals, des deniers, biens & revenus patrimoniaux ou d'octrois, dons, concessions, tarifs, subventions & impositions ordinaires & extraordinaires qui se lèvent & perçoivent au profit desdites communautés ou des particuliers, tant pour l'acquittement des charges & dettes que pour les affaires desdites villes & communautés, & deux nos conseillers-contrôleurs-vérificateurs aussi ancien mitriennals & alternatifs mi-triennals desdits trésoriers & receveurs, pour par les pourvus jouir de tous les privilèges, prérogatives droits, taxations, & émolumens à eux attribués par notre édit de juin 1725, que nous voulons être exécutés & ainsi qu'ils en jouissoient avant notdits édits des mois d'août 1764 & mai 1765; voulons que la finance qui sera fixée en notre conseil, soit payée moitié en argent

& moitié en quittances de finances, ou contrat provenans des liquidations d'offices municipaux ſupprimés, conformément à l'article 3, & que ſur la quittance qui en ſera délivrée aux acquéreurs par le tréſorier de nos revenus caſuels, il leur ſoit expédié des proviſions en vertu deſquelles ils entreront en exercice, chacun alternativement d'année en année, auſſi-tôt après l'acquiſition par eux faite, & leur réception en la manière accoutumée.

XI. Permettons aux acquéreurs deſdits offices d'emprunter les deniers néceſſaires pour l'acquiſition d'iceux, & d'affecter aux emprunts par privilège ſpécial, leſdits offices, enſemble les gages y attribués, à l'effet de quoi mention en ſera faite dans les quittances de finances qui leur ſeront délivrées.

Proclamation du roi, ſur un décret de l'aſſemblée nationale, pour la conſtitution des municipalités, *du 28 décembre 1789.*

Vu par le roi le décret dont la teneur ſuit :

Extrait du procès-verbal de l'aſſemblée nationale, ſur la conſtitution des municipalités, *du 14 décembre 1789.*

ART. I. Les *municipalités* actuellement ſubſiſtantes en chaque ville, bourg, paroiſſe ou communauté, ſous le titre d'hôtel-de-ville, mairies, échevinats, conſulats, & généralement ſous quelque titre & qualification que ce ſoit, ſont ſupprimées & abolies; & cependant les officiers municipaux actuellement en exercice, continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

II. Les Officiers & membres des *municipalités* actuelles ſeront remplacés par voie d'élection.

III. Les droits de préſentation, nomination ou confirmation, & les droits de préſidence ou de préſence aux aſſemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la poſſeſſion de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puiſſe être, ſont abolis.

IV. Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire.

V. Tous les citoyens actif de chaque ville, bourg, paroiſſe ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

VI. Les citoyens actifs ſe réuniront en une ſeule aſſemblée dans les communautés, où il y a moins de 4,000 habitans; en deux aſſemblées dans les communautés de 4,000 à 8,000 à 8,000 habitans; en trois aſſemblées dans les communautés de 8,000 à 12,000 habitans, & ainſi de ſuite.

VII. Les aſſemblées ne pourront ſe former par métiers, profeſſions ou corporations, mais par quartiers ou arrondiſſemens.

VIII. Les aſſemblées des citoyens actifs ſeront convoquées par le corps municipal huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La ſéance ſera ouverte en préſence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

IX. Toutes les aſſemblées particulières dans la même ville ou communauté, ſeront indiquées pour le même jour, & à la même heure.

X. Chaque aſſemblée procédera, dès qu'elle ſera formée, à la nomination d'un préſident & d'un ſecrétaire : il ne faudra pour cette nomination que la ſimple pluralité relative des ſuffrages en un ſeul ſcrutin, recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

XI. Chaque aſſemblée nommera enſuite, à la pluralité relative des ſuffrages, trois ſcrutateurs, qui ſeront chargés d'ouvrir les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix, de proclamer les réſultats. Ces trois ſcrutateurs ſeront nommés par un ſeul ſcrutin recueilli & dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

XII. Les conditions de l'éligibilité pour les adminiſtrations municipales, ſeront les mêmes que pour les adminiſtrations de département & de diſtrict; néanmoins les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne pourront être en même-temps membres du même corps municipal.

XIII. Les officiers municipaux, & les notables dont il ſera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la commune.

XIV. Les citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être en même-tems membres des corps municipaux.

XV. Ceux qui ſont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts ſubſiſteront, ne peuvent être admis en même-temps aux fonctions municipales.

XVI. Les maires ſeront toujours à la pluralité abſolue des voix. Si le premier ſcrutin ne donne pas cette pluralité, il ſera procédé à un ſecond; ſi celui-ci ne la donne point encore, il ſera procédé à un troiſième, dans lequel le choix ne pourra plus ſe faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix aux ſcrutins précédens; enfin, s'il y avoit égalité de ſuffrages entr'eux à ce troiſième ſcrutin, le plus âgé ſeroit préféré.

XVII. La nomination des autres membres du

corps municipal sera faite au scrutin de liste double.

XVIII. Dans les villes ou communautés où il y aura plusieurs assemblées particulières des citoyens actifs, ces assemblées ne seront regardées que comme des sections de l'assemblée générale de la ville ou communauté.

XIX. En conséquence, chaque section de l'assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à la maison commune ou maison de ville, le récensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre des suffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en sa faveur; & le résultat général de tous ces récensemens sera formé dans la maison commune.

XX. Chaque section particulière de l'assemblée générale des citoyens actifs pourra envoyer à la maison commune un commissaire pour assister au récensement du scrutin.

XXI. Ceux qui dès le premier scrutin réuniront la pluralité absolue, c'est-à-dire, la moitié des suffrages, & un en sus, seront définitivement élus.

Si au premier tour de scrutin il n'y a pas un nombre suffisant de citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin, & ceux qui obtiendront cette seconde fois la pluralité absolue, seront de même élus définitivement.

Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, il en sera fait un troisième & dernier; & à celui-ci, il suffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

XXII. Les citoyens qui, par l'évènement du scrutin, auront été nommés membres du corps municipal, seront proclamés par les officiers municipaux en exercice.

XXIII. Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la maison commune, le plus promptement qu'il sera possible; ensorte que les scrutins ultérieurs, s'il se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, &, au plus tard, le lendemain.

XXIV. Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni rester assemblés, ni assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil général de la commune, dont il va être parlé ci-après; ce conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des citoyens actifs, dans les communautés au-dessous de 4,000 ames, & par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

XXV. Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 ames;

De six, y compris le maire, depuis 500 ames jusqu'à 3,000;

De neuf, depuis 3,000 jusqu'à 10,000;

De douze, depuis 10,000 jusqu'à 25,000;

De quinze, depuis 25,000 jusqu'à 50,000;

De dix-huit, depuis 50,000 jusqu'à 100,000;

De vingt-un, au-dessus de 100,000 ames.

Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un réglement particulier, qui sera donné par l'assemblée nationale, sur les mêmes bases & d'après les mêmes principes que le réglement général de toutes les *municipalités* du royaume.

XXVI. Il y aura, dans chaque *municipalité*, un procureur de la commune, sans voix délibérative. Il sera chargé de défendre les intérêts, & de poursuivre les affaires de la communauté.

XXVII. Dans les villes au-dessus de 10,000 il y aura en outre un substitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

XXVIII. Le procureur de la commune sera nommé par les citoyens actifs, au scrutin & à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme & selon les règles prescrites par l'article XVI ci-dessus pour l'élection du maire.

XXIX. Le substitut du procureur de la commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même manière.

XXX. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront, par un seul scrutin de liste & à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

XXXI. Ces notables formeront, avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune, & ne seront appellés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXII. Il y aura, en chaque *municipalité*, un secrétaire-greffier, nommé par le conseil général de la commune. Il prêtera serment de remplir fidelement ses fonctions, & pourra être changé, lorsque le conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

XXXIII. Le conseil général de la commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté. Ce trésorier pourra être changé comme le secrétaire-greffier.

XXXIV. Chaque corps municipal, composé de plus de trois membres, sera divisé en conseil & en bureau.

XXXV. Le bureau sera composé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en sera toujours partie : les deux autres tiers formeront le conseil.

XXXVI. Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal, tous les ans, & pourront être réélus pour une seconde année.

XXXVII. Le bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution, & borné à la simple régie. Dans les *municipalités* réduites à trois membres, l'exécution sera confiée au maire seul.

XXXVIII. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois ; il commencera par arrêter les comptes du bureau, lorsqu'il y aura lieu ; & après cette opération faite, les membres du bureau auront séance & voix délibérative avec ceux du conseil.

XXXIX. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du corps municipal, seront prises dans l'assemblée des membres du conseil & bureau réuni, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, seront prises par le conseil seul.

XL. La présence de deux tiers au moins des membres du conseil, sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau ; & celle de la moitié, plus un des membres du corps municipal, pour prendre les autres délibérations.

XLI. Dans les Villes au-dessus de 25,000 ames, l'administration municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

XLII. Les officiers municipaux & les notables seront élus pour deux ans, & renouvellés par moitié chaque année : le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins.

XLIII. Le maire restera en exercice pendant deux ans ; il pourra être réélu pour deux autres années, mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

XLIV. Le procureur de la commune & son substitut conserveront leurs places pendant deux ans, & pourront également être réélu pour deux autres années ; néanmoins, à la suite de la première élection, le substitut du procureur de la commune n'exercera ses fonctions qu'une année ; & dans toutes les élections suivantes, le procureur de la commune & son substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

XLV. Les assemblées d'élection pour les renouvellemens annuels se tiendront dans tout le Royaume, le dimanche d'après la St. Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

XLVI. Si la place de maire ou de procureur de la commune, ou de son substitut, devient vacante par mort, démission, ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

XLVII. Lorsqu'un membre du conseil municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le bureau municipal, il sera remplacé de droit, pour le tems qui lui restoit à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

XLVIII. Avant d'entrer en exercice, le maire & les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune & son substitut, s'il y en a un, prêteront le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la constitution du *royaume*, d'être *fidèles* à la *nation*, à la *loi* & au *roi*, & de *bien remplir leurs fonctions*. Ce serment sera prêté, à la prochaine élection, devant la commune, & devant le corps municipal aux élections suivantes.

XLIX. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir ; les unes propres au pouvoir municipal, & les autres propres à l'administration générale de l'état, & déléguées par elle aux *municipalités*.

L. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance & l'inspection des assemblées administratives, sont :

De régir les biens & revenus communs des Villes, bourgs, paroisses & communautés ;

De régler & d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ;

De diriger & faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté ;

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particuliérement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ;

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, & de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics.

LI. Les fonctions propres à l'administration générale qui peuvent être déléguées aux corps municipaux, pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée ;

La perception de ces contributions ;

Le verſement de ces contributions dans les caiſſes du diſtrict ou du département ;

La direction immédiate des travaux publics dans le reſſort de la *municipalité* ;

La régie immédiate des établiſſemens publics deſtinés à l'utilité générale ;

La ſurveillance & l'agence néceſſaires à la conſervation des propriétés publiques ;

L'inſpection directe des travaux de réparation ou de réconſtruction des égliſes, presbytères, & autres objets relatifs au ſervice du culte religieux.

LII. Pour l'exercice des fonctions propres ou délégués aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir le ſecours néceſſaire des gardes nationales, & autres forces publiques, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué.

LIII. Le maire & les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune & ſon ſubſtitut ne pourront exercer en même-temps ces fonctions, & celle de la garde nationale.

LIV. Le conſeil général de la commune, compoſé tant des membres du corps municipal que des notables, ſera convoqué toutes les fois que l'adminiſtration municipal le jugera convenable; elle ne pourra ſe diſpenſer de le convoquer, lorſqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquiſitions ou aliénations d'immeubles,

Sur des impoſitions extraordinaires pour dépenſes locales,

Sur des travaux à entreprendre,

Sur l'emploi du prix des ventes, des rembourſemens ou des recouvremens,

Sur les procès à intenter,

Même ſur les procès à ſoutenir dans le cas où le fond du droit ſera conteſté.

LV. Les corps municipaux ſeront entièrement ſubordonnés aux adminiſtrations de département & de diſtrict pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'adminiſtration générale.

LVI. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour leſquelles la convocation du conſeil général de la commune eſt néceſſaire, ſuivant l'article LIX ci-deſſus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'adminiſtration ou du directoire de département, qui ſera donnée, s'il y a lieu, ſur l'avis de l'adminiſtration ou du directoire de diſtrict.

LVII. Tous les comptes de la régie des bureaux municipaux, après qu'ils auroient été reçus par le conſeil municipal, ſeront vérifiés par l'adminiſtration ou le directoire du diſtrict, arrêtés définitivement par l'adminiſtration ou le directoire de département, ſur l'avis de celle du diſtrict ou de ſon directoire.

LVIII. Dans toutes les villes au-deſſus de 4000 ames, les comptes de l'adminiſtration municipale en recette & dépenſe, ſeront imprimés chaque année.

LIX. Dans toutes les communautés, ſans diſtinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la *municipalité*, ſans déplacer & ſans frais, communication des comptes, des pièces juſtificatives & des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

LX. Si un citoyen croit être perſonnellement léſé par quelqu'acte du corps municipal, il pourra expoſer ſes ſujets de plainte à l'adminiſtration ou au directoire de département, qui y fera droit, ſur l'avis de l'adminiſtration de diſtrict, qui ſera chargée de vérifier les faits.

LXI. Tout citoyen actif pourra ſigner & préſenter, contre les officiers municipaux, la dénonciation des délits d'adminiſtration dont il prétendra qu'ils ſe ſeroient rendus coupables, mais, avant de porter cette dénonciation dans les tribunaux, il ſera tenu de la ſoumettre à l'adminiſtration ou au directoire de département, qui, après avoir pris l'avis de l'adminiſtration de diſtrict ou de ſon directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui en devront connoître.

LXII. Les citoyens actifs ont le droit de ſe réunir paiſiblement & ſans armes en aſſemblées particulières pour rédiger des adreſſes & pétitions, ſoit au corps municipal, ſoit aux adminiſtrations de département & de diſtrict, ſoit au corps légiſlatif, ſoit au roi, ſous la condition de donner avis aux officiers municipaux du tems & du lieu de ces aſſemblées, & de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter & préſenter des adreſſes ou pétitions.

Le roi, acceptant ledit décret, a ordonné & ordonne qu'il ſera envoyé à la diligence des commiſſions intermédiaires, départies dans les provinces, à toutes les *municipalités*, paroiſſes & communautés du royaume. Fait à Paris, le 18 décembre 1789.

Signé LOUIS. *Et plus bas :* DE SAINT-PRIEST.

Inſtruction de l'aſſemblée nationale ſur la formation des nouvelles municipalités *dans toute l'étendue du royaume ; du 14 décembre* 1789.

L'aſſemblée nationale a décrété, le 12 novembre dernier, qu'il y aura une *municipalité* dans chaque

ville, bourg, paroiſſe ou communauté de campagne. Elle arrête enſuite les articles qu'elle a réunis dans ſon décret de ce jour, pour régler la formation & les fonctions de ces *municipalités*.

Il y a trois parties à diſtinguer dans ce décret de l'aſſemblée nationale ſur l'organiſation des *municipalités*.

La première concerne la forme d'élire les officiers municipaux.

La ſeconde concerne la compoſition des corps municipaux.

La troiſième eſt relative à leurs fonctions.

§. 1er.

De la formation des élections.

Tous les citoyens actifs de chaque lieu ont le droits délire.

Les décrets de l'aſſemblée nationale ont fixé les conditions néceſſaires pour être citoyen actif. Celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, ſont les ſuivantes :

1°. D'être François ou devenu François.

2°. D'être majeur de 25 ans.

3°. D'être domicilié de fait dans le lieu, au mois depuis un an.

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

5°. De n'être point dans l'état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteur à gages.

Les mêmes décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-deſſus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs inſolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu & qui retiennent, à quelque titre que ce ſoit, une portion des biens de leur père mort inſolvable, ſans avoir payé leur part virile de ſes dettes, excepté ſeulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'inſolvabilité de leur père, notoirement connues.

La part virile des dettes eſt la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer, s'il ſe fût rendu héritier de ſon père.

Dans tous les lieux où il y a moins de 4,000 habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes en enfans, tous les citoyens actifs ſe réuniront en une ſeule aſſemblée, parce que les citoyens actifs ne forment qu'environ le ſixième de la population totale, & qu'ainſi, ſur moins de 4,000 habitans, l'aſſemblée des citoyens actifs ne s'élèveroit qu'à environ 650 votans, ſuppoſé que tous fuſſent préſens.

Dans les lieux où il y a plus de 4,000 habitans, il faudra former pluſieurs aſſemblées; ſavoir : deux aſſemblées depuis 4,000 habitans juſqu'à 8,000; trois depuis 8,000 juſqu'à 12,000 habitans, & ainſi de ſuite.

Les inconvéniens des aſſemblées par métiers, profeſſions ou corporations, ont déterminé l'aſſemblée nationale à proſcrire ces ſortes d'aſſemblées : celles qui vont avoir lieu doivent ſe faire par quartiers ou arrondiſſemens. Le premier ſoin des officiers municipaux actuels doit être de former, ſans délai, ces quartiers ou arrondiſſemens, en nombre égal à celui des aſſemblées que la population de leur ville obligera d'y former.

Les citoyens actifs de chaque quartier ou arrondiſſement ſe réuniront au jour & au lieu indiqués par la convocation. La convocation ſera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône, que par affiche aux portes des égliſes, & aux autres lieux accoutumés.

Les aſſemblées ſe formeront ſous l'inſpection d'un citoyen que le corps municipal aura chargé de ce ſoin pour chaque aſſemblée.

Auſſi tôt que l'aſſemblée ſera formée, elle nommera ſon préſident & ſon ſecrétaire au ſcrutin. Il ne ſera pas néceſſaire, pour conſommer cette élection, que la majorité abſolue des ſuffrages ſoit acquiſe, c'eſt-à-dire, qu'un ſujet réuniſſe la moitié des voix, plus une : il ſuffira de la ſimple pluralité relative, c'eſt-à-dire, que celui-là ſera élu qui aura réuni le plus de ſuffrages comparativement aux autres.

Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers ſcrutins.

Après la nomination du préſident & du ſecrétaire, l'aſſemblée nommera à la fois, & par un ſeul ſcrutin, trois ſcrutateurs chargés d'ouvrir tous les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les réſultats.

Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le ſcrutin pour la nominarion des trois ſcrutateurs.

Ce ſcrutin, par lequel chaque votant écrira à la fois, & dans le même billet, les noms des trois perſonnes qu'il nommera pour être ſcrutateurs, eſt celui qu'on appelle *ſcrutin de liſte*, par oppoſition au ſcrutin appellé *individuel*, par lequel on vote ſur chaque ſujet ſéparément, en recommençant autant de ſcrutins qu'il y a de ſujets à élire.

Quant les trois ſcrutateurs auront été nommés, l'aſſemblée procédera à la nomination des membres qui devront compoſer le corps municipal.

Cette nomination ſera faite par la voie du *ſcrutin de liſte double*; c'eſt-à-dire, que les votans écriront à la fois, & dans un même billet, non-

seulement autant de noms qu'il y a de membres à nommer suivant la population du lieu ; mais qu'ils voteront pour un nombre de sujets double de celui des membres à élire, & écriront tous ces noms ensemble dans leur billet.

Les scrutateurs de l'assemblée feront le dépouillement du scrutin, en inscrivant de suite, par forme de liste, tous les noms sur lesquels les suffrages auront porté, à mesure qu'ils se présenteront par l'ouverture des billets, & en notant, à la suite de chaque nom, le nombre des voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il se trouvera inscrit.

Quand il n'y aura qu'une seule assemblée dans le lieu, le résultat du scrutin de cette assemblée consommera l'élection ; mais dans les communautés plus nombreuses où il y aura plusieurs assemblées, l'élection ne sera faite que par le résultat général & additionné de tous les suffrages portés sur chaque nom par tous les scrutins de différentes assemblées. La raison en est que toutes les assemblées particulières de chaque ville ou communauté ne sont que des sections de l'assemblée générale des citoyens de cette ville ou communauté.

Pour connoître ce résultat général de tous les scrutins, chaque assemblée particulière formera dans son sein le dépouillement & le récensement de son scrutin contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen aura obtenu en cette assemblée, & elle fera parvenir ce récensement à la maison commune ou maison de ville. Là, le récensement général de tous les scrutins des assemblées particulières sera fait par les officiers municipaux en exercice, en présence d'un commissaire de chaque assemblée particulière, si elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit ; & c'est le résultat général de ce récensement de tous les scrutins particuliers qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le maire & celle de nommer les autres officiers municipaux.

Le maire, chef de toute *municipalité*, soit de ville, soit de campagne, est nommé au scrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire, par la moitié, plus une : si, lorsqu'on aura été obligé de passer au second tour de scrutin, ce second tour n'a pas encore produit la pluralité absolue en faveur d'un sujet, en ce cas, il faut faire un troisième tour de scrutin pour voter seulement entre les deux citoyens qui seront nommés, & déclarés à l'assemblée avoir réuni plus de suffrages par le dernier scrutin ; & si, à ce troisième scrutin, les suffrages se trouvoient partagés entre les deux citoyens sur lesquels on a voté, alors le plus ancien d'âge seroit préféré.

Il n'en est pas de même pour la nomination des autres officiers municipaux, qui sont élus par scrutin de liste double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin, sont définitivement élus.

S'il reste des places à remplir, pour lesquelles aucun sujet n'a eu la pluralité absolue, on fait un second tour de scrutin par liste double du nombre seulement des places qui restent à remplir ; & l'élection n'a encore lieu cette seconde fois, qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité absolue.

Enfin, s'il est nécessaire de passer à un troisième scrutin pour compléter le nombre de membres à élire, ce dernier scrutin se fait de même par une liste double du nombre des places qui restent à remplir ; mais la simple pluralité relative des suffrages suffit, cette troisième fois, pour déterminer l'élection.

Aussi-tôt que le résultat du scrutin aura été constaté, les citoyens élus seront proclamés par les officiers municipaux en exercice ; le rang de proclamation sera réglé entre tous les membres élus, à raison du plus ou du moins grand nombre de suffrages que chacun d'eux aura obtenu, & en cas d'égalité de suffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les citoyens votans en chaque assemblée, auront soin de ne porter leurs suffrages que sur des sujets éligibles.

Pour être éligible à l'administration municipale, il faut 1°. être membre de la commune à qui la *muncipalité* appartient ; 2°. réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail. Les parens & alliés aux dégrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne peuvent être en même-tems membres du même corps municipal.

Les citoyens qui occupent des places de judicature, & ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, ne sont point éligibles tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la *municipalité*.

Ceux des officiers municipaux actuels que leurs concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il sera bien essentiel d'observer exactement les dispositions suivantes, indispensables pour garantir la sûreté & la fidélité des élections.

La première est que, dans toutes les commu-

tautés où il y aura plusieurs assemblées particulières, elles soient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure. La seconde est que les scrutins de ces assemblées particulières, soient récensés à la maison commune, sans aucun délai; de manière que, s'il devient nécessaire de passer à un nouveau tour du scrutin, il puisse y être procédé par les assemblées particulières, dès le jour même, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des assemblées convoquées pour élire, étant de faire des élections, les citoyens actifs ne peuvent point rester assemblés après les élections finies. Le président de chaque assemblée particulière doit la dissoudre, & déclarer la séance levée aussi tôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les citoyens actifs ne pourront point s'assembler de nouveau en corps de commune dans l'intervalle d'une élection à l'autre, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil-général de la commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refusée lorsqu'elle sera requise par le sixième des citoyens actifs dans les communautés au-dessous de 4,000 ames, & par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

Ces dispositions concilient, par un juste tempérament, ce que la constitution doit, d'une part, à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit, d'autre part, au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

§. II.

De la composition des corps municipaux.

Toutes les *municipalités* du royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature, & sur la même ligne dans l'ordre de la constitution, porteront le titre commun de *municipalité*, & le chef de chacune d'elle celui de *maire;* toute autre dénomination, soit pour les corps municipaux, soit pour leurs chefs, est abolie.

Le nombre des membres dont chaque *municipalité* doit être composée, a été réglé par le décret de l'assemblée nationale, à raison de la population des lieux. Il sera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des habitans de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté aura été soigneusement constaté.

C'est la population totale en hommes, femmes & enfans, & non pas les seuls citoyens actifs, qu'il faut compter pour reconnoître le nombre des officiers municipaux qui doivent composer la *municipalité* de chaque lieu.

Il y aura un procureur de la commune en chaque *municipalité*, soit de ville, soit de campagne; &, de plus, un substitut du procureur de la commune dans tous les lieux où la population excédera 10,000 ames.

Le procureur de la commune sera nommé en même tems que les autres officiers municipaux, & par les mêmes assemblées de citoyens actifs. Son élection sera faite, par la voie du scrutin individuel, dans la même forme & suivant les mêmes règles établies pour l'élection du maire.

Le substitut du procureur de la commune sera élu de même.

Il sera encore nécessaire de nommer, en chaque *municipalité*, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal; de manière qu'où il y aura trois officiers municipaux, c'est-à-dire, trois membres du corps municipal, il faudra six notables; qu'il en faudra douze où il y aura six officiers municipaux, & ainsi de suite.

L'élection des notables sera faite par un seul scrutin de liste, & à la simple pluralité relative des suffrages.

Ces notables, lorsqu'ils seront réunis aux membres du corps municipal dans les cas fixés par le décret de l'assemblée nationale, formeront le conseil-général de la commune.

Il y aura, en chaque *municipalité*, un secrétaire greffier, qui sera choisi & nommé à la majorité des voix, non par les assemblées des citoyens actifs, mais par le conseil-général de la commune.

Le secrétaire-greffier pourra être changé, lorsque le conseil-général de la commune le jugera convenable.

Enfin, il pourra être nommé un trésorier si le conseil-général de la commune le trouve nécessaire.

Cette nomination sera faite par le conseil-général dans la même forme que celle du secrétaire-greffier. Le trésorier pourra être également changé.

Le maire présidera les assemblées, tant du conseil-général de la commune, que du corps municipal & du bureau.

Les autres officiers municipaux auront rang & séance selon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés lors de leur élection. Dans le cas d'absence du maire, celui des autres officiers municipaux, qui aura été proclamé le premier, le remplacera & présidera à sa place.

Le procureur de la commune aura séance à toutes les assemblées, tant du conseil-général de la commune, que du corps municipal & du bureau, & sera entendu sur tous les objets mis en délibéra-

tion, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il ſera placé à un bureau particulier.

Dans les *municipalités* où il y aura un ſubſtitut du procureur de la commune, ce ſubſtitut aura le même droit de ſéance à toutes les aſſemblées municipales. Il ſe placera au même bureau particulier, ſoit que le procureur de la commune ſoit préſent, ſoit qu'il ſoit abſent; mais le ſubſtitut ne pourra parler qu'en l'abſence du procureur de la commune.

Le maire, les autres membres du corps municipal, les notables, le procureur de la commune & ſon ſubſtitut ſeront élus pour deux ans, mais avec les diſtinctions ſuivantes.

Le maire reſtera en fonctions pendant les deux premières années; il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années ſeulement.

Le procureur de la commune reſtera auſſi en fonctions pendant les deux premières années; mais le ſubſtitut qui ſera nommé à la prochaine élection, n'exercera qu'une ſeule année; enſuite ils ſeront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même, chacun pour deux autres années ſeulement.

Enfin, les autres membres du corps municipal, & les notables, ſeront renouvellés tous les ans par moitié, la première fois au ſort, à la fin de la première année; enſuite à tour d'ancienneté: ainſi une partie des officiers municipaux & des notables nommés à la prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice; cette année d'exercice ne ſera pas même complète pour ceux qui ſortiront au premier renouvellement, puiſqu'il aura lieu le premier dimanche d'après la Saint-Martin de l'année 1790.

Comme il eſt néceſſaire, lorſque le nombre ſera impair, qu'il ſorte alternativement un membre de plus, & un de moins chaque année, il faudra faire ſortir un membre de moins à la fin de la première année.

Il faut remarquer encore les différences ſuivantes dans les remplacemens.

Auſſi-tôt que les places de maire, de procureur de la commune & de ſubſtitut à ce dernier, viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cauſe que ce ſoit, il ſera néceſſaire de convoquer extraordinairement les citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'eſt une place de membre du conſeil municipal qui devient vacante, il ſera inutile de convoquer les citoyens actifs; mais celui des notables qui aura réuni le plus de ſuffrages, remplacera le membre manquant du conſeil municipal.

Enfin, s'il vaque une place de notable, elle ne ſera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

§. III.

Des fonctions des corps municipaux.

Le maire, les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune, & ſon ſubſtitut dans les lieux où il y en aura, ne pourront entrer en exercice de leurs places qu'après avoir prêté le ſerment de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution du royaume, d'être fidèles à la *nation*, à la *loi* & au *roi*, & de bien remplir leurs fonctions.

C'eſt devant la commune elle même que ce ſerment doit être prêté la première fois, c'eſt-à-dire, par les officiers municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les citoyens actifs ſeront avertis, à cet effet, par les préſidens des aſſemblées d'élection, de ſe rendre à la maiſon commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même ſerment ſera prêté devant le corps municipal.

Les membres des corps municipaux auront ſoin de ſe bien pénétrer de la diſtinction des deux eſpèces de fonctions appartenantes à des pouvoirs de nature très-différente qu'ils auront à remplir.

C'eſt par leur exactitude à ſe renfermer dans les bornes de ces fonctions, & à reconnoître la ſubordination qui leur eſt preſcrite pour celles de chaque eſpèce, qu'ils prouveront leur attachement à la conſtitution, & leur zèle pour le bien du ſervice. L'objet eſſentiel de la conſtitution étant de définir & de ſéparer les différens pouvoirs, l'atteinte la plus funeſte qui puiſſe être portée à l'ordre conſtitutionnel, ſeroit la confuſion des fonctions, qui détruiroit l'harmonie des pouvoirs.

Les officiers municipaux ſe convaincront aiſément que toutes les fonctions détaillées dans l'article 51, intéreſſant la nation en corps, & l'uniformité du régime général, excèdant les droits & les intérêts particuliers de leur commune; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de ſimples repréſentans de leur commune, mais ſeulement en celle de prépoſés & d'agens de l'adminiſtration générale, & qu'ainſi, pour toutes ces fonctions qui leur ſeront déléguées par un pouvoir différent & ſupérieur, il eſt juſte qu'ils ſoient entièrement ſubordonnés à l'autorité des adminiſtrations de département & de diſtrict.

Il n'en eſt pas de même des autres fonctions énoncées en l'article 50. Ces fonctions ſont propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéreſſent directement & particulièrement chaque commune que la *municipalité* repréſente. Les membres des *municipalités* ont le droit propre & perſonnel de

délibérer & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraîment municipales. La conſtitution les ſoumet ſeulement, dans cette partie, à la ſurveillance & à l'inſpection des corps adminiſtratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale que toutes les communes particulières qui en ſont les élémens, ſoient bien adminiſtrées; qu'aucun dépoſitaire de pouvoirs n'abuſe de ce dépôt, & que tous les particuliers qui ſe prétendront léſés par l'adminiſtration municipale, puiſſent obtenir le redreſſement des griefs dont ils ſe plaindront.

La ſurveillance des corps adminiſtratifs ſur les *municipalités* aura lieu principalement dans les quatre cas ſuivans.

1°. Pour la vérification des comptes de la régie des bureaux municipaux. Ces comptes, lorſqu'ils auront été reçus par le conſeil municipal, ſeront ſoumis à l'adminiſtration ou au directoire de diſtrict, qui les vérifiera, & les fera parvenir enſuite, avec ſon avis, à l'adminiſtration de département, ou à ſon directoire: celle-ci, ou ſon directoire, les arrêtera définitivement.

2°. Pour l'autoriſation des délibérations qui ſeront priſes ſur les objets d'une importance majeure, détaillés en l'article 54, & pour leſquels la convocation du conſeil général de la commune eſt néceſſaire. Ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'adminiſtration de département, ou de ſon directoire, qui la donnera, s'il y a lieu, ſur l'avis de l'adminiſtration ou du directoire de diſtrict.

3°. Lorſqu'un citoyen ſe croira fondé à ſe plaindre perſonnellement de quelques actes du corps municipal, l'adminiſtration du département, ou ſon directoire, fera droit ſur ſa plainte, après avoir pris l'avis de l'adminiſtration ou du directoire de diſtrict, qu'elle chargera de vérifier les faits expoſés.

4°. Lorſqu'un citoyen actif, ſans articuler des griefs qui lui ſoient perſonnels, voudra dénoncer les officiers municipaux comme coupables de délits d'adminiſtrations; en ce cas, la dénonciation devra être préalablement ſoumiſe à l'adminiſtration ou au directoire de département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'adminiſtration de diſtrict, & avoir pris l'avis de cette derniere, renverra la pourſuite, s'il y a lieu, devant les juges qui en devront connoître.

Les corps municipaux, compoſés de plus de trois membres, ſeront diviſés en *Conſeil* & en *Bureau*. Le bureau ſera formé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en fera toujours partie; les deux autres tiers formeront le conſeil.

Le bureau, ſeul, ſera chargé de tous les détails d'exécution, & des actes de ſimple régie.

Le conſeil, ſeul, formera la ſéance, lorſqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la geſtion du bureau: la préſence des deux tiers, au moins, des membres du conſeil ſera néceſſaire pour la réception de ces comptes.

Le conſeil & le bureau ſe réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du corps municipal; & la préſence de la moitié, plus un, des officiers municipaux ſera néceſſaire pour former un arrêté.

Enfin, le corps municipal ſe formera en conſeil général de la commune, par l'adjonction des notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & néceſſairement lorſqu'il s'agira de délibérer ſur les objets détaillés en l'article 54.

Les officiers municipaux devront être attentifs à diſcerner entre ces diverſes eſpeces d'aſſemblées ou de ſéances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit être traitée; car leurs opérations ſeroient défectueuſes & nulles, s'ils avoient arrêté en ſimple bureau ce qui devoit être en conſeil ou corps municipal, ou s'ils délibéroient en ſimple conſeil municipal lorſqu'ils doivent ſe former en conſeil général de la commune.

Dans les *municipalités* qui ne ſont compoſées que de trois membres, le maire ſera chargé ſeul des détails de ſimple exécution, & tous les membres ſe réuniront pour les actes de régie; le compte de cette régie commune des officiers municipaux ſera rendu aux notables, vérifié enſuite par l'adminiſtration ou le directoire des diſtricts, & arrêté définitivement par l'aſſemblée ou le directoire de département.

Lorſque les *municipalités* ſeront compoſées de plus de trois membres, c'eſt le corps municipal qui élira lui-même le tiers de ſes membres deſtiné à former le bureau. Cette élection ſera renouvellée tous les ans; mais les membres du bureau pourront être réélus une fois pour une ſeconde année.

Enfin, dans les villes dont la population excédera 25,000 ames, le corps municipal pourra ſe diviſer en ſections à raiſon de la diverſité des parties d'adminiſtration, afin que chaque ſection puiſſe être chargée plus particulièrement du ſoin de ſa partie; mais elle ſera toujours tenue de ſoumettre les objets de délibération à l'aſſemblée générale du corps municipal.

Tous les citoyens actifs du royaume ſont appellés, en ce moment, à poſer dans leurs *municipalités* les fondemens de la régénération de la conſtitution, ils ſe prépareront à l'établiſſement de l'empire; en recueillant les premiers fruits des aſſemblées adminiſtratives de département & de diſtrict, qui ſuivra immédiatement. La nation reconnoîtra que ſes repréſentans ſe ſont attachés

à consacrer tous les principes qui peuvent assurer l'exercice le plus étendu du droit de cité, l'égalité entre les électeurs, la sûreté & la liberté des choix, la prompte transmission des places & des fonctions : principes sur lesquels reposent la liberté publique & l'égalité politique des citoyens. Tous sentiront que la jouissance de ces biens précieux est attachée à l'esprit de concorde, & aux sentimens patriotiques nécessaires pour accélérer l'exécution des décrets constitutionnels. Ces sentimens exprimés d'une manière si touchante dans toutes les adresses des villes & des communes du royaume à l'assemblée nationale, sont ceux d'un peuple raisonnable & bon qui sent le prix de la liberté, & qui, digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en assurer la possession. Il ne lui reste qu'à consommer avec courage & tranquillité ce que son roi & ses représentans, unis par les mêmes vues, & tendans au même but, lui présentent pour première base de la prospérité nationale & du bonheur des particuliers.

Approuvé par le roi. Signé LOUIS.

Et plus bas : DE SAINT-PRIEST.

N.

NATATION, ſ. f. L'art ou plutôt l'action de nager.

On regarde, depuis quelques années en France, la *natation* comme une des parties de l'éducation phyſique des enfans. Indépendamment du ſecours que l'on en peut retirer dans des inſtans de péril, cet exercice eſt encore utile à la ſanté. Les anciens en faiſoient plus de cas que nous, & les enfans des plus grandes familles apprenoient à nager, comme on peut le voir par ce qui arriva à Céſar, qui ſe ſauva en nageant d'une main, & en tenant de l'autre des papiers précieux, au-deſſus de l'eau.

Ces avantages reconnus de la *natation* ont engagé le gouvernement à autoriſer l'établiſſement d'une école où l'on l'enſeigne, à la pointe de l'île Saint-Louis. On aſſure que les leçons qu'on y donne ſont très bonnes, & que l'entrepreneur a pris tous les moyens néceſſaires pour empêcher qu'il n'y arrive d'accidens.

NEGRE, ſ. m. C'eſt un homme de couleur noire : il y avoit autrefois une police ſur les noirs, & un inſpecteur de police chargé de la faire obſerver à Paris. *Voyez* NOIR.

NEIGE, ſ. f. Eau légèrement gelée qui tombe en flocons blancs, & couvre la ſurface de la terre pendant tout ou une partie de l'hiver.

La *neige*, par ſon amoncelement, encombre les rues & chemins, produit des dégâts, & empêche le ſervice public dans pluſieurs choſes. C'eſt donc un ſoin de la police d'employer tous les moyens de précaution, pour empêcher qu'elle ne gêne, & de la faire balayer ou enlever dans les lieux où elle peut le plus incommoder.

Ce ſoin étoit aſſez exactement ſuivi à Paris autrefois. Dès qu'il étoit tombé une quantité un peu conſidérable de *neige*, le lieutenant de police rappelloit, par un placard, l'obligation impoſée aux bourgeois, par les ordonnances ſur le nettoiement, de balayer la *neige* au-devant de leur porte, & de ne point jetter dans la rue celle qui ſe trouve dans les cours ou jardins.

Cette dernière précaution étoit priſe, parce que l'on a remarqué que les tas de *neige*, formés par celle que l'on jette des cours dans la rue, ajoutent encore à l'embarras de la rue, empêchent le paſſage des voitures & du public. Ces tas rendent encore l'inondation plus ſubite, lorſque tout-à-coup il vient une fonte de *neige* un peu active.

Depuis la révolution, cette attention eſt négligée, quoiqu'elle ſoit eſſentielle à la propreté & à la commodité des rues. *Voyez* NETTOIEMENT & PROPRETÉ.

NETTOIEMENT, ſ. m. L'action & l'uſage de nettoyer. C'eſt une des parties principales de la police, que le *nettoiement* des rues & places publiques. De tout tems, les magiſtrats des villes ont eu ſoin d'y veiller; & dans tous les états de l'Europe, les rois ſe ſont empreſſés de rendre des loix, & de créer des officiers pour maintenir la propreté dans les villes.

Paris a été, dès le tems de Philippe-Auguſte, & même avant, l'objet des ſoins particuliers de nos rois à cet égard. On a pu voir au mot AIR une partie des choſes qu'ils ont ordonnées, pour empêcher qu'il ne ſe corrompe par trop dans cette grande ville. Pour cela, on a formé des établiſſemens pour l'entretien du pavé & du balayage, dont une partie exiſte encore. Nous parlerons de ces divers objets au mot PROPRETÉ : ici, nous nous bornerons à rapporter les principales diſpoſitions de l'ordonnance de police, publiée ſous M. le Noir, en novembre 1780, ſur le *nettoiement*.

1°. Tous les bourgeois & habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, de quelque état & condition qu'ils ſoient, ſeront tenus de faire balayer régulièrement au-devant de leurs maiſons, cours, jardins & autres emplacemens dépendans des lieux qu'ils occupent, juſqu'au ruiſſeau, même la moitié des chauſſées; tous les matins à ſept heures en été, & avant huit heures en hiver, & de relever les ordures & immondices à côté des murs de leurs maiſons, & d'en faire des tas, afin que l'entrepreneur du *nettoiement* puiſſe les enlever; leur défendons de ſortir les ordures provenant de leurs maiſons, & de les dépoſer ſur la rue, après le paſſage des voitures de l'enlevement; leur enjoignons, conformément à l'article 18 de l'arrêt de réglement du 30 avril 1663, de faire jetter, après le balayage, deux ſeaux d'eau au moins ſur le pavé & ruiſſeau étant au-devant de leurs maiſons, afin d'entretenir libre l'écoulement des ruiſſeaux.

2°. Seront pareillement tenus leſdits habitans, dans les tems de neige & de gelée, de relever

les neiges, de rompre & casser les glaces qui seront au-devant de leurs maisons & dans le ruisseau, de les mettre par tas le long des murs de leurs maisons, sans pouvoir porter celles de leurs cours dans les rues avant le dégel, & généralement de satisfaire à tout ce qui sera ordonné, contenant le *nettoiement* des rues, par des extraits des ordonnances de police, indicatifs du genre d'ouvrages que la variété du tems pourra exiger, lesquels extraits seront affichés par-tout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, le tout à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention au présent article & au précédent, & de plus grande, si le cas y échet; pourront même, dans les cas de contravention, les suisses, portiers & autres domestiques, être emprisonnés, conformément à la disposition de l'article 18 dudit arrêt du parlement, du 30 avril 1663.

3°. Défendons pareillement à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de jetter ni souffrir qu'il soit jetté dans les rues aucunes ordures de jardin, feuilles, immondices, cendres de lessive, ardoises, tuiles, tuilots, raclures de cheminées, gravois, ni d'y mettre ou faire mettre aucuns fumiers, ni autres ordures de quelques espèces qu'elles puissent être, à peine de 20 liv. d'amende pour chaque contravention, & de plus grande, en cas de récidive.

4°. Enjoignons aux entrepreneurs du *nettoiement* de fournir exactement le nombre des tombereaux suffisans en bon état, ayant des numéros, à l'effet de faire régulièrement tous les jours l'enlevement des immondices dans toutes les rues de cette ville & fauxbourgs, lequel commencera à sept heures & demie en été, & huit heures & demie en hiver; d'avoir, pour le service de chaque tombereau, un charretier & un retrousseur, auxquels il fournira les pêles & balais nécessaires: enjoignons aux retrousseurs de se servir toujours de balais pour relever les boues & immondices de chaque tas; défendons aux charretiers de charger dans leurs tombereaux les gravois & ordures qui ne doivent être enlevés que par les gravatiers, & de recevoir aucun salaire des habitans de cette ville, à peine, contre lesdits charretiers & retrousseurs, d'être emprisonnés.

5°. Enjoignons pareillement aux habitans de la campagne, qui viennent enlever des fumiers dans Paris, de faire ce service dans les premières heures de la journée, de balayer exactement les places où étoient les fumiers qu'ils auroient enlevés, après que les voitures seront chargées, & de les contenir soigneusement par des baunes & clayons, afin que dans les transports, ils ne puissent se répandre sur le pavé. Pourront lesdits habitans, comme par le passé, venir prendre des boues dans les rues de Paris, à l'effet de fumer leurs terres, à la charge d'exécuter les ordonnances & réglemens de police donnés à ce sujet.

6°. En ce qui concerne les atteliers des maçons & entrepreneurs de bâtimens, renouvellons les défenses faites de faire porter dans les rues & places de cette ville une plus grande quantité de matériaux, que ce qu'ils pourront employer dans le cours de trois jours ou d'une semaine au plus; ainsi que les injonctions de faire balayer les atteliers, & relever les recoupes tous les jours, & avant la fin du travail des ouvriers, comme aussi de les faire enlever trois fois au moins par semaine, le tout à peine de 500 liv. d'amende.

7°. Seront tenus ceux qui auront chez eux des gravois, poteries, bouteilles cassées, verres, vitres, morceaux de glaces ou vieilles ferrailles, de les rassembler dans des paniers ou autres ustensiles, pour les porter dans la rue, & de les mettre dans un tas séparé de celui des boues, sans pouvoir les mêler avec lesdites boues, ni les jetter par les fenêtres, le tout à peine de 100 liv. d'amende pour la première fois, & de plus grande en cas de récidive.

8°. Faisons défenses à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de jetter par les fenêtres dans les rues, tant de jour que de nuit, aucunes eaux, urines, matières fécales & autres ordures, de quelque nature qu'elles puissent être, à peine de 300 liv. d'amende, dont les maîtres seront responsables pour leurs domestiques, & les marchands & artisans pour les apprentis & compagnons. *Voyez* PROPRETÉ.

NOBLESSE, s. f. Titre honorifique, dont quelques familles jouissent particulièrement.

Dans quelques pays, le titre de *noble* entraîne des prérogatives particulières & de certaines exemptions fiscales; mais cet accessoire de la *noblesse* est étranger à son institution.

L'origine de la *noblesse* tient à l'estime, à l'attachement d'un peuple pour quelques individus qui ont rendu des services à l'état; pour les récompenser, on leur a donné une propriété purement honorifique, c'est-à-dire, un titre qui annonçât publiquement la considération, dont ils ont mérité de jouir par leur naissance, dans une famille considérée.

Indépendamment du consentement national, qui fait de la *noblesse* une propriété honorable dans les familles, elle est précieuse & indestructible chez les peuples policés, par ce préjugé estimable qui nous porte à considérer le fils d'un homme estimable & respecté.

Au reste, c'est une grande question de savoir si, lorsqu'une longue prescription & la permanence du consentement national ont, par un titre

positif, fait de la distinction héréditaire de noble, une propriété des familles; c'est une question de savoir si l'on peut la supprimer, sans lésion du droit de propriété, & même si l'on peut la supprimer absolument, puisqu'il faudroit, pour cela, faire éprouver à tous les individus d'un pays du mépris ou de l'indifférence pour une chose qu'ils estiment & considèrent.

Il n'est point question de savoir mathématiquement si la *noblesse* existe *à parte rei*, ou seulement *à parte mentis :* il s'agit seulement de prouver que les peuples se conduisent, & souvent heureusement par des institutions idéales; que la *noblesse* s'établit chez tous les peuples, à mesure qu'ils font des progrès dans les arts de la civilisation; que les excès de la féodalité n'ont point plus de liaison avec la *noblesse*, que la S. Barthelemy avec l'évangile; qu'à Rome, la destruction du gouvernement a suivi l'avilissement du patriciat, & que c'est toujours bien plus la haine, qu'un sentiment philosophique qui proscrit la *noblesse*, puisqu'on s'obstine à conserver des préjugés de distinction, véritablement injustes & féroces, tels que celui de bâtard & d'autres. La société est un être positif, elle ne se gouverne que par des moyens adaptés à ses besoins; c'est à une législation sage à les connoître, à choisir ceux qui sont utiles, sans trop examiner s'ils sont toujours mathématiquement conséquens aux axiômes de la logique politique, dont le défaut est d'oublier que les hommes auront toujours des passions, des vices & des foiblesses, qu'au défaut de la raison, il convient de balancer par des sentimens purement conventionnels.

NOIR. C'est le nom d'un habitant de l'Afrique, ou de toute autre partie du monde, dont les habitans ont cette couleur; on dit encore *negre*, & ce nom est moins particulièrement donné aux esclaves, que le premier.

Il y a, comme nous l'avons dit, une police particulière pour les *noirs* qui se trouvent à Paris; on observe aussi à leur égard certaines formalités, auxquelles ne sont point soumis les autres habitans même étrangers. Au moins, ces arrangemens avoient lieu sous l'ancienne police; aujourd'hui l'on s'est beaucoup relâché de toutes ces règles coërcitives.

Quoi qu'il en soit de la gêne que l'on avoit imposée aux *noirs*, elle tenoit, comme celle que l'on observe encore, à l'état d'esclavage, où cette espèce d'hommes se trouve encore assujettie dans nos colonies, & aux préventions que l'on est obligé de prendre, pour qu'ils ne s'échappent pas des habitations.

Il y a long-tems que l'on sent combien cet esclavage est odieux, & contre le respect que l'on doit aux hommes; mais, de nos jours, on s'est plus que jamais occupé d'en démontrer l'injustice & l'absurdité. Cet objet a été traité à l'assemblée nationale, dans des sociétés particulières, & surtout au parlement d'Angleterre. Ce dernier avoit entamé la question l'année dernière, on avoit entendu les raisons pour & contre la *traite*, sans prendre un parti: le même sujet a été reproduit cette année par M. Wilberforce; mais après plusieurs ajournemens & des débats assez longs, on a rejetté sa motion tendante à demander que la traite fût abolie. En France, la traite, l'esclavage sont conservés; il y a cependant quelques légers changemens de fait, dans la manière de les traiter, mais de peu d'importance, & que nous ferons connoître dans le dictionnaire de l'assemblée nationale: nous rapporterons seulement ici les loix & réglemens de police, qui ne sont point encore abrogés sur les *noirs*.

Une ordonnance de l'amirauté de Paris, de juillet 1777, porte que son ordonnance du 16 avril de la même année sera exécutée selon sa forme & teneur: en conséquence, que toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, françois ou étrangers, demeurantes dans la ville de Paris, & dans le ressort de la chambre, seront tenues de faire en personne, ou par procureurs fondés de leurs procurations spéciales, au greffe de la chambre, ou en ceux des amirautés particulières y ressortissantes, leurs déclarations précises des negres & mulâtres, de l'un & l'autre sexe, demeurans chez elle, en quelle qualité ils y demeurent, à quel titre, depuis quel tems, par quel vaisseau lesdits negres ou mulâtres sont arrivés en France, leur âge, noms & surnoms, l'époque de leur débarquement, s'ils sont baptisés, & de quelle colonie ils ont été exportés; lesquelles déclarations elles seront tenues de faire, à peine de 300 liv. d'amende: savoir; dans un mois, pour toute préfixion & délai, à l'égard des personnes demeurantes à Paris, & dans six semaines, également pour toute préfixion & délai, à l'égard des personnes domiciliées dans les villes & autres lieux du ressort de la chambre; lesquels peine & délai ne pourront être réputés commminatoires: ordonne pareillement que tous autres négres & mulâtres, de l'un & l'autre sexe, de quelque profession qu'ils soient, & qui ne sont au service de personne, seront tenus, sous peine de prison, de faire en personne, ou par procureurs spéciaux, auxdits greffes, & dans lesdits délais, leur déclaration de leurs noms, surnoms, âge, vacations, lieu de leur naissance, temps de leurs arrivées en France, & par quels vaisseaux, & s'ils sont baptisés ou non; lesquelles déclarations seront reçues sans frais: ordonne en outre que les expéditions des déclarations, qui auront été reçues par les greffiers desdites amirautés particulières, seront par eux envoyées dans le mois au greffe de la chambre, pour lesdites déclarations faites, envoyées & communiquées au procureur du roi; ou,

faute de ce faire dans ledit tems, être par lui pris telles conclusions qu'il aviſera, & par la chambre ſtatué ce qu'il appartiendra: ordonne que la préſente ſentence ſera imprimée, publiée & affichée dans la ville & fauxbourgs de Paris, & que copies collationnées d'icelle ſeront envoyées par le procureur du roi à ſes ſubſtituts, dans les villes du reſſort de la chambre, pour s'y conformer; à l'effet de quoi, la préſente ſentence ſera pareillement publiée & affichée en leur reſſort: enjoint aux ſubſtituts du procureur du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la chambre dans le mois; ordonne au ſurplus que la préſente ſentence ſera exécutée par proviſion, comme ordonnance de police, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

Ce réglement de l'amirauté fut ſuivi d'une déclaration du roi, du 9 avril 1777, qui contient les principaux articles de la police des negres, & dont nous allons rapporter les principales diſpoſitions.

Art. I. Faiſons défenſes expreſſes à tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, même à tous étrangers, d'amener dans notre royaume, après la publication & enrégiſtrement de notre préſente déclaration, aucun *noir*, mulâtre ou autres gens de couleur, de l'un & de l'autre ſexe, & de les y retenir à leur ſervice; le tout à peine de 3000 liv. d'amende, même de plus grande peine, s'il y écheoit.

II. Défendons pareillement, ſous les mêmes peines, à tous *noirs*, mulâtres, ou autres gens de couleur, de l'un & de l'autre ſexe, qui ne ſeroient point en ſervice, d'entrer à l'avenir dans notre royaume, ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit.

III. Permettons néanmoins à tout habitant de nos colonies, qui voudra paſſer en France, d'embarquer avec lui un ſeul *noir* ou mulâtre, de l'un ou de l'autre ſexe, pour le ſervir pendant la traverſée, à la charge de le remettre, à ſon arrivée, dans le port, au dépôt qui ſera à ce deſtiné par nos ordres, & y demeurer, juſqu'à ce qu'il puiſſe être rembarqué. Enjoignons à nos procureurs des amirautés du port, où leſdits *noirs* auroient été débarqués, de tenir la main à l'execution de la préſente diſpoſition, & de les faire rembarquer ſur le premier vaiſſeau qui ſera voile dudit port, pour la colonie de laquelle ils auront été amenés.

IV. Les habitans deſdites colonies, qui voudront profiter de l'exception contenue en l'article précédent, ſeront tenus, ainſi qu'il a toujours été d'uſage dans nos colonies, de conſigner la ſomme de 1000 livres, argent de France, ès-mains du tréſorier de la colonie, qui s'en chargera en recette, & de ſe retirer enſuite pardevers le gouverneur-général ou commandant dans ladite colonie, pour en obtenir une permiſſion qui contiendra le nom de l'habitant, celui du domeſtique *noir* ou mulâtre, qu'il voudra emmener avec lui, ſon âge & ſon ſignalement; dans laquelle permiſſion, la quittance de conſignation ſera viſée, à peine de nullité, & ſeront leſdites permiſſions & quittances enrégiſtrées au greffe de l'amirauté du lieu du départ.

V. Faiſons très-expreſſes défenſes à tous officiers de nos vaiſſeaux, de recevoir à bord aucun *noir* ou mulâtre, ou autres gens de couleur, s'ils ne leur repréſentent ladite permiſſion dûment enrégiſtrée, ainſi que la quittance de conſignation, deſquelles mention ſera faite ſur le rôle d'embarquement.

VI. Défendons pareillement à tous capitaines de navire marchand, de recevoir à bord aucun *noir*, mulâtre ou autres gens de couleur, s'ils ne leur repréſentent la permiſſion enrégiſtrée, enſemble ladite quittance de conſignation, dont mention ſera faite dans le rôle d'embarquement, le tout à peine de 1000 liv. d'amende pour chaque *noir* ou mulâtre, & d'être interdits pendant trois ans de toutes fonctions, même du double deſdites condamnations, en cas de récidive. Enjoignons à nos procureurs ès-ſièges des amirautés du lieu du débarquement, de tenir la main à l'exécution de la préſente diſpoſition.

VII. Et attendu que la permiſſion, que nous avons accordée aux habitans de nos colonies, par l'article 3 de notre préſente déclaration, n'a pour objet que leur ſervice perſonnel pendant la traverſée; voulons que leſdits *noirs*, mulâtres, ou autres gens de couleur, demeurent, pendant leur ſéjour en France, & juſqu'à leur retour dans les colonies, en l'état ou ils étoient lors de leur départ d'icelle, ſans que ledit état puiſſe être changé par leurs maîtres ou autrement ».

Voici l'extrait d'un arrêt du conſeil, qui régle les formalités & défenſes relatives aux mariages des *noirs*; il eſt du 5 avril 1778, & peut offrir un exemple des droits que s'arrogeoit le conſeil dans des choſes ſur leſquelles il étoit incompétent pour prononcer: telles ſont, par exemple, les défenſes ou conditions impoſées au mariage des citoyens, qui ne devoit être ordonné que par une loi enrégiſtrée dans les cours.

Sa majeſté, par cet arrêt, a fait & fait défenſes à tous ſujets blancs, de l'un & de l'autre ſexe, de contracter mariage avec les *noirs*, mulâtres ou autres gens de couleur, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu, par telle loi qu'il appartiendra, ſur l'état deſdits *noirs*, mulâtres, ou autres gens de couleur, de l'un & de l'autre ſexe, qui étoient en France, avant la déclaration du 9 août dernier; fait défenſes à tous notaires de paſſer aucun contrat de

de mariage entr'eux, à peine d'amende; veut sa majesté que si aucun de ses sujets contrevient auxdites défenses, les contractans soient sur-le-champ renvoyés dans ses colonies; enjoint sa majesté au sieur le Noir, conseiller d'état, lieutenant-général de police de la ville de Paris, & aux intendans & commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & de donner sur-le-champ avis au secrétaire d'état, ayant le département de la marine, des contraventions qui auroient été faites au présent arrêt, pour y être par sa majesté pourvu, ainsi qu'elle avisera bon être. *Voyez* ESCLAVAGE.

NOURRICE, s. f. Femme qui nourrit.

Nous n'entrerons dans aucun des détails historiques & philosophiques, auxquels cette matière peut donner lieu; nous nous bornerons à rapporter sommairement les réglemens & les usages suivis dans la police des *nourrices* à Paris. On peut voir au mot ENFANT quelques principes qui ont rapport à cette matière.

L'on appelle *recommandereſſes* les dames chargées de la direction des bureaux des *nourrices*: ce sont elles qui président à tous les soins que l'on donne aux enfans & aux femmes, lorsqu'elles sont à Paris; c'est à elles que l'on doit s'adresser pour les informations & les plaintes; & c'est sur le rapport au magistrat, que les fautes des *nourrices* & meneurs ou meneuses sont punies, ainsi qu'on va le voir.

Bureau des recommandereſſes.

Les recommandereſſes étoient, dans le principe, des personnes auxquelles s'adressoient les femmes ou filles qui cherchoient condition, & les *nourrices*, qui venoient à Paris chercher des enfans pour les alaiter; elles procuroient, moyennant une certaine rétribution, des conditions aux unes & des nourrissons aux autres.

Leur origine est très-ancienne, ainsi que celle des courtiers, vendeurs & autres agens sur les ports, quais, halles & marchés, qui ont été depuis établis en titre d'office; elle remonte au moins au douzième siécle. On trouve dans le traité de la police, tome 2, page 173, le fragment d'un titre latin, concernant le prieuré de S. Eloi, de 1284, dans lequel il est question d'une rue ou village des recommandereſſes, *vicum des recommandereſſes*. On ne peut pas s'y tromper, leur nom étant en françois.

La première loi, qui ait fait mention des recommandereſſes, & qu'on connoisse, se trouve dans Fontanon. C'est une ordonnance du roi Jean, du 30 janvier 1350, portant réglement pour le salaire des *nourrices*, & le droit des recommandereſſes.

Par des lettres-patentes de Louis XIII, du 4 février 1615, régistrées en parlement, les recommandereſſes furent maintenues dans les fonctions de leurs charges, & il fut défendu à tous autres de s'y immiscer; d'autres lettres-patentes de Louis XIV, du 6 décembre 1655, contiennent les mêmes dispositions.

On ignore précisément le temps où les recommandereſſes ont cessé de s'occuper de la location des servantes, pour se livrer uniquement à celle des *nourrices*. On voit seulement qu'en 1711, elles exerçoient encore ce droit, puisqu'une sentence du châtelet, du 18 décembre de cette année, les y maintient, & condamne une nommée Royer à 10 liv. d'amende, pour avoir loué des servantes. Mais la déclaration du roi, de 1715, sur le fait des recommandereſſes & *nourrices*, ne faisant aucune mention des servantes, on peut présumer que c'est à-peu-près à cette époque, qu'elles ont cessé de se mêler de ces dernières. Au reste, aucun édit, ni ordonnance, n'a privé les recommandereſſes de leur droit de louer *servantes* & *nourrices*.

Jusqu'en 1715, le lieutenant criminel du châtelet a eu la connoissance de tout ce qui concernoit les fonctions des recommandereſſes. Louis XIV, par sa déclaration du 20 janvier 1715, a réformé l'ancien usage, & cette partie a passé au lieutenant-général de police. Cette déclaration fait en outre réglement pour les recommandereſſes, les *nourrices* & les meneuses.

Les meneuses sont des femmes qui vont dans les campagnes recruter des *nourrices*, c'est-à-dire, les engager à venir à Paris chercher des nourrissons. Elles les amenent au bureau des recommandereſſes, les remenent avec leurs nourrissons dans leurs villages, se chargent de donner des nouvelles des enfans aux parens, de recevoir le salaire des *nourrices*, & de rapporter les enfans, lorsque les parens les demandent.

Autrefois il n'y avoit que des meneuses; mais cette partie ayant été perfectionnée par les soins des lieutenans-généraux de police, il a fallu tenir des régistres, & même donner caution pour la sûreté des deniers des *nourrices*; & comme on a trouvé peu de femmes en état d'y satisfaire, on les a remplacées par des hommes à qui l'on a donné le titre de *meneurs*, sans cependant donner l'exclusion à celles-là. La déclaration du roi, du 1 mars 1727, leur a attribué le sol pour livre des mois de *nourrices*.

Il y a grande apparence que, dans le principe, le nombre des recommandereſſes n'étoit pas fixé: mais il fut déterminé par la déclaration de Louis XIII, du 4 février 1615, & par l'édit du roi, du mois de juillet 1719, qui, en supprimant les recommandereſſes qui existoient, en créa quatre nouvelles,

& fixa l'âge qu'elles devoient avoir, & les lieux où leurs quatre bureaux seroient établis.

Par arrêt du parlement, du 19 juillet 1737, il est ordonné que les condamnations par corps, prononcées contre les pères & mères, pour le paiement des mois de nourriture de leurs enfans mis en *nourrice*, par l'entremise des recommandéresses, pourront être exécutées par la capture des condamnés dans les maisons.

Les lieutenans généraux de police se sont toujours occupés à mettre le plus grand ordre, & à prévenir les abus dans cette partie qu'ils ont regardée avec raison comme une des plus intéressantes de leur administration. C'est, en effet, le seul moyen qu'aient les gens du peuple, les domestiques, & même beaucoup de marchands & de bourgeois, pour conserver la vie, & assurer l'état de leurs enfans, & sous ce point de vue, cet établissement ne doit point être indifférent pour les citoyens d'un ordre plus relevé, ni pour le gouvernement. Aussi voit-on, depuis 1611, une foule d'arrêts, édits, déclarations, ordonnances & sentences sur cet objet. Les lieutenans de police, chargés, depuis 1715, de cette partie, ont rendu beaucoup d'ordonnances.

Les quatre bureaux des recommandéresses ne remplirent pas les vues du gouvernement. Ils n'étoient pas conduits tous les quatre avec le soin & l'exactitude qu'exigeoit une partie aussi intéressante. Les *nourrices* étoient mal logées, encore plus mal couchées, & se dispersoient dans la ville; delà naissoient plusieurs inconvéniens. Pour y remédier, M. de Sartine fit rendre la déclaration du roi, du 24 juillet 1769, qui supprima les quatre recommandéresses, & réunit leurs quatre bureaux en un seul, sous la direction de deux recommandéresses seulement.

La personne, qui veut être reçue meneur ou meneuse, doit apporter à madame d'Hamecourt, recommandéresse, un certificat de son curé, qui atteste qu'elle est de la religion catholique, de bonnes vie & mœurs, & que son bien est suffisant pour répondre des deniers des *nourrices*, sinon qu'elle a un cautionnement. Madame d'Hamecourt, recommandéresse, vise ce certificat, & l'envoie au chef du bureau de la direction, qui expédie la commission, & la fait signer par le magistrat.

Les meneurs & meneuses conduisent les *nourrices* qu'ils amenent à Paris au bureau de madame d'Hamecourt, recommandéresse. Ces *nourrices* ne peuvent loger ailleurs qu'au bureau, & il est défendu à tous hôteliers ou aubergistes de les recevoir chez eux, sans une permission par écrit de madame d'Hamecourt: elles couchent dans des dortoirs qui leur sont destinés; & pour prévenir l'abus d'un trop long séjour, elles paient 2 sols chacune par nuit, & 1 sol par nourrisson. Ces derniers sont mis dans des berceaux placés à côté de chaque lit: deux filles domestiques ont soin de tenir les dortoirs propres, de faire les lits, &c. Les domestiques mâles sont exclus du service intérieur.

Chaque *nourrice* doit être munie d'un certificat de son curé, contenant l'extrait baptistère de son dernier enfant, attestation de bonnes vie & mœurs, & de religion, & qu'elle a un garde-feu & un berceau. Le meneur prend ces certificats, & les remet au bureau, en y amenant les *nourrices*. Madame d'Hamecourt les examine, & s'il y manque quelque chose, elle fait faire aux meneurs des soumissions d'en rapporter d'autres en bonne forme: on prend tel autre parti que suggère la prudence, en se conformant néanmoins toujours aux ordonnances pour les choses essentielles.

Il y a au bureau, qui est ouvert tous les jours, & où madame & mademoiselle d'Hamecourt, recommandéresses, passent régulièrement au moins toutes les matinées, une salle de location dans laquelle les *nourrices* se tiennent le jour, & où il y a toujours deux factrices. Le particulier qui veut une *nourrice*, s'adresse à la recommandéresse ou à une des factrices, qui lui présentent celles du meneur le plus anciennement arrivé à Paris: si aucune ne lui convient, celles du meneur qui le suit en ancienneté, & ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ait fait son choix; alors il convient de prix, paie le droit, qui est de 31 sol, donne son adresse, qu'on inscrit au dos du certificat de la *nourrice*, & l'emmene. En ramenant la *nourrice* au bureau, il donne l'extrait baptistère de son enfant, qui est joint au certificat de la *nourrice*, & remis en cet état à un commis qui l'enrégistre, & expédie sur-le-champ le congé de renvoi, que la *nourrice* est tenue de remettre à son curé aussitôt qu'elle est arrivée chez elle. Ce congé, qui est signé de madame d'Hamecourt, & légalisé par M. le commissaire Mouricault, contient les noms de l'enfant & de ses père & mère, ainsi que la demeure & la profession de ces derniers; & sa remise aux curés est d'autant plus nécessaire, que sans lui, ils seroient souvent très-embarrassés pour rédiger l'acte mortuaire des nourrissons qui meurent en *nourrice*.

Il est défendu aux meneurs de presser les particuliers qui se présentent pour louer des *nourrices*, & il n'y a que le plus ancien qui ait la permission de rester dans la salle de location; les autres ne doivent y paroître que lorsqu'ils sont mandés par madame d'Hamecourt.

Un médecin de la faculté doit se rendre tous les jours au bureau, pour examiner les *nourrices*, goûter leur lait, s'il le juge à propos, ou, si les parens, ou madame d'Hamecourt le requièrent, pour visiter les enfans qui sont rapportés en mau-

vais état, pour entendre les parties, & pour faire ſon rapport. Ce rapport eſt remis au bureau de la direction, on y entend les parens, & le magiſtrat décide ſi la *nourrice* doit être payée de ſes ſalaires, privée d'une partie, de la totalité, ou même punie plus ſévérement.

Il n'eſt pas permis à une femme de prendre un nourriſſon, à moins que ſon dernier enfant ne ſoit mort ou âgé de ſept mois, ou que le curé n'atteſte, par ſon certificat, que l'enfant eſt chez une autre femme, pour y être alaité juſqu'à cet âge. Dans ce dernier cas, le meneur fait ſa ſoumiſſion de veiller à ce que l'enfant de la *nourrice* ne ſoit pas retiré avant les ſept mois accomplis.

La *nourrice*, qui a rapporté ſon nourriſſon, n'en obtient un autre que ſur le conſentement par écrit des parens du premier, qui atteſtent qu'ils n'ont aucune plainte à faire contr'elle : ſi l'enfant eſt mort, il faut de plus que la *nourrice* rapporte l'extrait mortuaire, & toute la layette. Ces formalités ſont preſcrites par les ordonnances, & par l'uſage introduit, d'après les lumières que l'expérience a données.

On forme par année quatre régiſtres, un pour chaque trimeſtre, leſquels ſont cottés & paraphés par le magiſtrat, & on y inſcrit toutes les *nourrices* louées journellement. Chaque enrégiſtrement eſt ſous des numéros différens qui ſe ſuivent ſans interruption, juſqu'à la fin de l'année. Le commiſſaire paraphe chaque page de ces régiſtres, & les arrête mois par mois, & M. le lieutenant-général de police les arrête tous les trois mois.

Un commis de la direction va chaque jour chercher les certificats enrégiſtrés la veille; en les rapportant le lendemain, il en prend d'autres, & ainſi ſucceſſivement. Ces certificats ſont enliaſſés par quinzaine, & envoyés à M. le commiſſaire Mouricault, qui les viſe, & les renvoie enſuite au bureau de madame d'Hamecourt, où ils ſont gardés pendant cinq ans.

Madame d'Hamecourt, recommandereſſe, rend compte au magiſtrat des opérations de ſon bureau; chaque mois elle lui remet l'état des *nourrices* qui ont été louées; tous les ans elle en remet un général pour l'année, & ces états ſont comparés avec les époques correſpondantes des années précédentes.

Etabliſſement de la direction générale du bureau des nourrices *de Paris.*

On a vu, dans l'hiſtoire du bureau des recommandereſſes, les motifs d'utilité, qui ont déterminé cet établiſſement. En 1715, le gouvernement, pour prévenir les dangers que les enfans pouvoient courir dans des mains étrangères, établit (comme on l'a vu ci-devant), des recommandereſſes pour raſſembler les *nourrices*, & leur donner un aſyle ſûr.

Les pertes & les difficultés qu'éprouvèrent les meneurs & les meneuſes dans le recouvrement de leurs ſalaires, déterminèrent enſuite le parlement de Paris à ordonner, par arrêt du 19 juin 1737, que les condamnations prononcées pour mois de nourriture d'enfans ſeroient exécutoires par la capture des débiteurs faite dans leurs maiſons. Cet arrêt fut rendu ſur les repréſentations de M. Hérault, alors lieutenant-général de police, à qui il avoit été remis à cet égard des mémoires.

Quelques années après, le gouvernement s'étant chargé du paiement des frais de pourſuites, les magiſtrats de police rendirent ſucceſſivement différentes ordonnances pour prévenir les abus; mais ces abus continuant, M. de Sartine fit faire depuis des tournées dans tous les endroits où il y avoit des nourriſſons de Paris. Ce magiſtrat connut alors que le moyen d'aſſurer le ſervice des *nourrices*, étoit de leur faire toucher leurs ſalaires à l'échéance, & de leur ôter par-là tout prétexte, en cas de négligence & d'inexactitude à remplir les devoirs de leur état.

En conſéquence il forma le projet, dont l'exécution a été ordonnée par la déclaration du roi, du 24 juillet 1769. Cette loi ſupprima les quatre bureaux des recommandereſſes alors exiſtans dans des lieux trop ſerrés, & y en ſubſtitua un ſeul qui, par ſa ſituation & ſon étendue, pût procurer des logemens également ſains & commodes pour les *nourrices* & pour les enfans. La même loi établit un bureau de direction, chargé de faire aux *nourrices* les avances de leurs mois de nourriture, ſauf le recours contre les pères & mères des enfans, & même d'entretenir entre les *nourrices* & les pères & mères une correſpondance continuelle qui les mit en état de concourir tous également à la ſûreté des jours des nourriſſons. Conformément à cette déclaration, le 1 janvier 1770, il fut ouvert un bureau pour la direction, & un autre pour la location des *nourrices*.

Le premier de ces bureaux eſt régi par un directeur, & l'autre par une directrice connue ſous le nom de *recommandereſſe*.

C'eſt à ce dernier, que les bourgeois doivent trouver en tout tems des *nourrices*.

Depuis cette époque, elles y ont été toutes raſſemblées dans le jour en une ſalle appellée la *ſalle de la location*, aſſez grande pour y contenir quelquefois juſqu'à cent *nourrices*.

Un médecin préposé par le magiſtrat, (comme je l'ai déjà dit) eſt attaché à ce bureau, où il ſe rend tous les jours, pour juger des qualités phyſiques des *nourrices*, & du bon ou mauvais état des enfans, qu'elles rapportent, lorſque les

pères & mères l'exigent. Ces visites se font gratuitement, ainsi que les rapports que le médecin adresse au magistrat pour faire droit sur les plaintes respectives des pères & mères & des *nourrices*.

Il en est de même du traitement de la maladie vénérienne, pour laquelle, au moyen d'une recommandation adressée à l'économe de Bicêtre; & d'une somme que chaque individu malade reçoit pour se procurer des alimens de meilleure qualité, les *nourrices* sont soignées & guéries dans cette maison.

Tous les jours, depuis onze heures du matin jusqu'à midi, le médecin se rend au bureau de la recommanderesse, dans un endroit qui lui est spécialement réservé. Les *nourrices* arrivées à ce bureau lui sont amenées l'une après l'autre par le meneur, ou par une factrice du bureau, pour être visitées.

Après avoir pris & visité leur certificat, il procède aussi-tôt à la dégustation du lait, qu'il atteste au verso de ce même certificat, avoir trouvé bon ou mauvais, par ces mots: *goûté & approuvé* ou *goûté & refusé le lait de ladite* nourrice.

Ce n'est qu'après cette attestation, que la recommanderesse peut louer les *nourrices*, à moins que les parens n'en veuillent sans garantie, & qu'ils s'y engagent par écrit; alors le bureau ne répond de rien.

La déclaration du roi limite à sept mois au moins, & vingt-quatre mois au plus l'âge du lait de la *nourrice*; mais dans certaines saisons, celle des moissons, par exemple, celle des grandes gelées ou des débordemens des rivières, où les *nourrices* sont très-rares à Paris, on est quelquefois obligé d'interpréter la loi, & d'approuver le lait des *nourrices*, quoique vieux, pourvu toutefois qu'il soit bon, & ayant toujours la précaution d'en marquer l'age avec l'approbation, afin que les parens ne puissent l'ignorer.

On a la précaution, dans ces visites, de ne point effaroucher les *nourrices*, par un appareil imposant, parce qu'elles s'effraient à la moindre question: c'est pourquoi on les interroge avec beaucoup de douceur, & on les rassure; sans cela, le saisissement qu'elles éprouveroient, les mettroit dans l'impossibilité de donner du lait, & l'on concluroit souvent qu'elles n'en ont point, ou qu'elles en manquent, lorsqu'elles en ont abondamment.

Le droit d'enrégistrement au bureau des recommanderesses, est de 31 sols pour chaque nourrisson, dont 30 sols pour la recommanderesse, & 1 sol pour les factrices. Ce droit est dû par les pères & mères, qui sont tenus de déposer au bureau l'extrait baptistère de leur enfant.

Suivant les dispositions de l'ordonnance de police, du 17 décembre 1762, chaque *nourrice*, qui emporte un nourrisson, doit, aussi-tôt son arrivée chez elle, remettre au curé de sa paroisse le certificat de renvoi, que la recommanderesse lui a délivré avant son départ de Paris; ce certificat de renvoi contient les noms de la *nourrice*, ceux de son mari, les noms du nourrisson, ceux de ses père & mère, & leurs demeures & professions; au moyen de quoi, le curé de la paroisse de la *nourrice* est en état de porter dans l'acte qu'il fait de l'inhumation de l'enfant, s'il vient à décéder en *nourrice*, ses vrais noms & ceux de ses père & mère; ce qui évite qu'il ne se glisse, dans ces sortes d'actes, des erreurs de noms qui pourroient être préjudiciables à l'état des familles. Les curés des paroisses des *nourrices*, instruits par ce même certificat des noms, professions & demeures des pères & mères, peuvent les informer de l'état & besoin de leurs enfans; ce qui fait un contrôle du compte que les meneurs sont tenus d'en rendre à chacun de leurs voyages à Paris.

Suivant la déclaration du roi, du 24 juillet 1769, le bureau de la direction est garant envers les pères & mères & les *nourrices*, de la recette & gestion des préposés au recouvrement des mois de *nourrice*, ainsi que celle de tous les meneurs & meneuses. Le directeur remet à ces derniers, à chaque voyage qu'ils font à Paris, toutes les sommes qui sont dues aux *nourrices*, pour leurs mois d'alaitement & de nourriture, quand même il ne les auroit pas reçues des pères & mères. Le bureau de la direction est chargé de tous les frais de la régie, & des appointemens de tous les commis & préposés; il ne peut répéter aucuns frais des poursuites qu'il fait contre les pères & mères, pour défaut ou retard de paiement; & pour les mettre en état de satisfaire à toutes ses charges, & de l'indemniser des pertes & retards qu'il essuie dans le recouvrement des deniers dont il est chargé de faire l'avance, il lui a été accordé par la déclaration du roi, de 1769, à son profit, un droit de sol pour livre sur toute sa comptabilité, déduction faite sur icelle du droit de sol pour livre attribué aux meneurs & meneuses.

Les mois de nourriture étant l'un dans l'autre de 8 liv.; le sol pour livre de ces mois ne fait par an qu'un objet de 4 liv. 16 s. par chaque nourrisson.

Les pères & mères sont libres de venir payer au bureau de la direction les mois de nourriture, attendu qu'on y tient un double des régistres de chaque meneur, ou bien de les payer aux meneurs, lorsqu'ils vont chez eux leur donner des nouvelles de leurs enfans à chaque voyage qu'ils font à Paris; ce dont les meneurs doivent justifier au bureau de la direction par un vu sur leurs régistres, signé des pères & mères à l'article de leurs enfans: dans le cas où les pères & mères ne seroient point venus payer au bureau, & où ils n'auroient

point remis aux meneurs les mois échus, alors le directeur du bureau en fait l'avance, & écrit ensuite aux pères & mères pour les en prévenir & leur en demander le remboursement. C'est au bureau de la direction, que les pères & mères doivent se présenter, pour y demander le retour de leurs enfans. Le directeur a un compte ouvert, avec chaque père & mère & chaque *nourrice*, dont le nombre est de 13 à 14 mille ; il tient la correspondance, qui est continuelle entre le magistrat & les curés des paroisses des *nourrices*, les juges des lieux de leur résidence, & les commandans de maréchaussée pour l'exécution des ordres du magistrat. Le directeur, tant par lui que par les commis de ses bureaux, à la vigilance la plus active, sur la conduite des meneurs ; ces voituriers sont très-utiles par les services qu'ils rendent ; en effet ils sont recruteurs de *nourrices* dans les campagnes, ils en fournissent la capitale, & les y amènent des provinces de l'Ile de France, de la Picardie, de l'Artois, de la Flandre, de la Normandie, du Maine, du Perche, de l'Orléanois, de la Champagne & de la Bourgogne ; témoins de la conduite des *nourrices*, ils rendent compte de l'état des nourrissons ; commissionnaires des pères & mères, c'est par eux que ces derniers subviennnent aux besoins de leurs enfans ; collecteurs & distributeurs des mois de nourriture, ils sont les canaux de la circulation d'une partie de l'argent de Paris, qui se répand dans les campagnes, à 50 lieues à l'entour, & fait une ressource pour plus de 12 mille ménages.

M. le Noir ayant remarqué, pendant son administration, qu'il pouvoit arriver que dans le nombre de ses enfans, il y en eût qui décédâssent chez leurs *nourrices*, faute, de la part de ces femmes, d'être à proximité des villes & bourgs, & à portée de procurer à leurs élèves le secours de la pharmacie, & que la majeure partie des enfans envoyés en *nourrice* par l'entremise du bureau des recommandéresses, & sous la conduite des meneurs, appartenoit à la portion la plus indigente du peuple de Paris, & par conséquent trop peu aisée pour pouvoir rembourser les *nourrices* d'aucuns frais de chirurgiens & de drogues, sollicita & obtint un arrêt du conseil d'état, du 25 avril 1777, par lequel il a été ordonné qu'il seroit annuellement composé & fourni, aux frais du gouvernement, cent boîtes, contenant des remèdes appropriés à l'usage des nourrissons.

En exécution de cet arrêt, M. le Noir, profitant de la bonne volonté & des sentimens patriotiques de différens seigneurs & curés de paroisses, dames & sœurs de charité, leur a confié le dépôt particulier d'une de ces boîtes ; ils se sont chargés de faire la distribution & l'emploi des remèdes qui y sont contenus pour les enfans malades, conformément à l'instruction insérée dans ces boîtes.

Le médecin, qui a rédigé avec soin cette instruction, est spécialement préposé par le magistrat pour répondre à toutes les consultations qui seroient faites, eu égard aux différentes circonstances & symptômes des maladies des enfans.

On a observé que c'étoient les pères & mères les moins opulens, qui alloient se pourvoir de *nourrices* au bureau des recommandéresses ; la pauvreté de cette classe de citoyens est cause qu'il y en a parmi eux 5 à 6 cents par an, qui se trouvent dans une impuissance effective de payer les mois dont ils sont redevables pour la nourriture de leurs enfans, alors les contraintes décernées par corps contr'eux sont mises à exécution. Constitués prisonniers, ils languiroient. Long-tems dans la captivité, & leur famille désolée éprouveroit toutes les horreurs du besoin le plus pressant, si différentes personnes & des associations charitables ne venoient briser leurs fers ; en acquittant leur dette. Il seroit bien à désirer qu'on ne fût pas obligé d'employer ce moyen rigoureux ; mais il est, dit-on, malheureusement indispensable.

Une ordonnance de police du 19 novembre 1773, concernant les meneurs & meneuses de *nourrices*, porte :

Art. I. Ordonnons que l'article 10 de la déclaration du roi, du 1 mars 1727, sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, enjoignons aux meneurs & meneuses de se servir de voitures bien conditionnées, dont le fond sera en planches suffisamment garni de paille neuve, les ridelles exactement closes par des planches bien assemblées, ou par des nattes de paille ou d'osier, toujours entretenues en bon état, & de couvrir leurs voitures avec une bonne toile bien tendue sur des cerceaux, & assez grande pour envelopper les bouts & côtés, à peine de 50 liv. d'amende, de destitution, même de prison contre lesdits meneurs & meneuses ; autorisons les directeurs du bureau général des *nourrices* à faire faire aux voitures des meneurs, avant leur départ de Paris, les réparations & fournitures qui y sont convenables ; dans le cas où les meneurs ne les auroient pas faites, & d'avancer à cet effet les sommes nécessaires, desquelles dépenses & avances ils seront remboursés, d'après les mémoires par nous arrêtés sur les droits de voyage & de sol pour livre qu'ils auront entre leurs mains, revenant aux meneurs & meneuses contrevenans.

II. Défendons, sous les mêmes peines, auxdits meneurs & meneuses de transporter aucuns nourrissons, à moins qu'il n'y ait des *nourrices* assises sur des bancs suspendus au-devant & au-derrière de leurs voitures avec des cordes ou courroies solidement attachées, afin que les *nourrices* soient à portée de veiller aux besoins des nourrissons, de prévenir les accidens, auxquels ils pourroient être exposés sur la route, & de s'assurer si toutes

les layettes & paquets des enfans ſont maintenus de manière à ne point courir le riſque d'être perdus, ou d'incommoder les nourriſſons; défendons pareillement, & ſous les mêmes peines, auxdits meneurs & meneuſes de mettre dans leurs voitures aucuns ballots, paquets ou marchandiſes, autres que les layettes & hardes des nourriſſons, & ce qui ſera néceſſaire pour la nourriture de leurs chevaux pendant la route ſeulement.

III. Défendons à quelque perſonne que ce ſoit, ſous peine de 50 liv. d'amende, de faire aucune commiſſion pour les meneurs & meneuſes, relativement à leurs fonctions, avant d'eſs'être fait enrégiſtrer au bureau de la direction & de celui des recommandereſſes: l'enrégiſtrement contiendra les noms, ſurnoms, âges, profeſſions & demeures de ceux qui ſe préſenteront, le lieu de ſervice où ils ſe fixeront, ſoit à la deſcente des coches de terre ou d'eau, ſoit à la porte des auberges des meneurs, ſoit à celle du bureau des recommandereſſes; & lors dudit enrégiſtrement, leur ſera délivré par les directeurs & recommandereſſes une plaque de cuivre en forme de médaille, numérotée & ayant pour inſcription ces mots: *commiſſionnaire du bureau des nourrices.*

IV. Les meneurs ſeront reſponſables, chacun en droit ſoi, des commiſſionnaires qu'ils emploieront, leſquels ne pourront être autres que ceux mentionnés en l'article ci deſſus, & ils ne pourront les charger d'aucune commiſſion, qu'ils ne leur délivrent un bulletin imprimé, dans les blancs duquel ils rempliront les noms, profeſſions & demeures des bourgeois chez qui ils les enverront, le numéro de la plaque du commiſſionnaire, & l'objet de ſa commiſſion: ce bulletin ſera ſouſcrit du nom du meneur; & le commiſſionnaire, ſa commiſſion faite, ſera tenu de remettre le bulletin contenant le reçu du bourgeois, ſigné de lui, ou d'un voiſin, s'il ne ſait ſigner, au meneur qui l'attachera à ſon régiſtre, pour le repréſenter & le dépoſer à la direction lors de l'arrêté de ſon compte, le tout à peine de 30 liv. d'amende contre le meneur ou commiſſionnaire contrevenant.

V. Ordonnons que l'article 9 de la déclaration du roi, du 29 janvier 1715, & l'article 11 de celle du 1 mars 1727, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, défendons à tous aubergiſtes & à toutes autres perſonnes, à peine de 50 liv. d'amende, de loger ni retirer chez eux aucuns meneurs, meneuſes & *nourrices*, ſans la permiſſion des recommandereſſes, auxquelles les meneurs & meneuſes ſeront tenus, ſous les mêmes peines, de déclarer les noms & demeures des perſonnes chez qui ils logent, & où ils laiſſent leurs voitures & chevaux.

Le défaut de paiement de la part des pères, mères ou autres perſonnes qui mettent des enfans en *nourrice*, a déterminé l'autorité publique à prononcer contre eux ſa contrainte par corps, toute exceſſive que ſoit cette rigueur. On a penſé que, ſans cette précaution, des parens négligens, ou peu délicats à remplir leurs engagemens, ne paieroient point la nourriture de leurs enfans, & abuſeroient de cet établiſſement, pour ſe ſouſtraire à cette obligation.

Un arrêt de la cour du parlement de Paris, du 19 juin 1737, porte: Vu les déclarations des 29 janvier 1715, & 1 mai 1727, enſemble les arrêts de la cour, des 19 décembre 1720, & 18 juin 1710, & l'édit du mois d'août 1714, la cour a arrêté: que les ſentences du lieutenant général de police, ci-devant rendues, ou qui le ſeront par la ſuite, portant condamnation, par corps, contre les pères, mères ou autres perſonnes, qui auroient mis des enfans en *nourrice*, par l'entremiſe des recommandereſſes, pour le paiement de nourriture deſdits enfans, en exécution des déclarations des 29 janvier 1715, & 1 mai 1727, régiſtrées en la cour, & conformément aux articles 14 d'icelles, pourront être exécutées par la capture des condamnés dans les maiſons, pourvu que ce ne ſoit à heure indue, ni les dimanches & fêtes, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune permiſſion ſpéciale du juge à cet effet.

On peut remarquer que la contrainte par corps, pour nourriture d'enfant, n'eſt prononcée par la loi, que contre les pères, mères ou autres qui ont employé la voie des bureaux de recommandereſſes: les *nourrices* particulières n'ont pas le même privilége.

Au reſte, la bienfaiſance eſt venue au ſecours des perſonnes empriſonnées pour de ſemblables dettes: elles ne reſtent point long tems en priſon, & il exiſte à Paris une ſociété de charité, qui annuellement délivre ſur les fonds, qu'elle ſe procure, un grand nombre de priſonniers. La bienfaiſance eſt allée, à cet égard, au point qu'on a prétendu que les pauvres comptoient trop deſſus, & ne prenoient aucun ſoin de payer les mois de leurs enfans. Mais cette réflexion, quand elle ſeroit juſte, ne doit point faire une objection en pareil cas. *Voyez* SOCIÉTÉ, PAUVRE.

NOYÉ, ſ. m. Ce mot eſt du nombre des adjectifs qui ſe prennent ſubſtantivement; on dit un *noyé*; c'eſt celui qui par ſon immerſion dans l'eau a perdu la reſpiration d'abord, & enſuite la vie.

Quoique le *noyé* ſoit celui qui a perdu la vie dans l'eau, l'uſage a voulu cependant que l'on conſervât ce nom à celui qui tombé dans l'eau, en eſt retiré & rappellé enſuite à la vie.

L'expérience a en effet prouvé que des perſonnes qui paroiſſoient mortes, qui ne donnoient aucune marque de ſentiment, ont cependant été

rappellées à la vie par des secours fort simples & fort aisés à mettre en usage.

Les Hollandois furent les premiers à profiter de cette découverte & à former des établissemens en faveur des *noyés* dans leurs principales villes ; à leur exemple il s'en est établi de semblables à Milan & à Venise en 1768, puis à Hambourg ; en 1769 en Allemagne ; & en 1772 à Paris. Les succès qu'ils eurent dans cette dernière ville furent rendus publics à Londres en 1774 par le docteur Cadogan, & sans que le gouvernement s'en mêlât, il se forma une société pour donner des secours dans les trois royaumes aux personnes retirées de l'eau & qu'on pourroit croire mortes.

A Paris, ce fut le bureau de ville qui eût la principale direction de ces secours, & dès le commencement on en retira les plus grands avantages par le nombre de personnes qu'on auroit abandonnées, & qui furent rappellées à la vie.

Comme les accidens qui arrivent aux *noyés* sont à-peu-près les mêmes que ceux des personnes asphyxiées, c'est-à-dire, l'interception de la respiration & l'embarras du cerveau, on peut consulter le mot MORT SUBITE ; cependant nous rapporterons ici deux pieces du bureau de ville de 1773 : elles contiennent une instruction qu'il est utile que les officiers municipaux connoissent ; pour de plus grands détails il faut voir le *Dictionnaire de Médecine.*

De par les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris.

Avis intéressant, concernant les personnes noyées *qui paroissent mortes, & qui ne l'étant pas, peuvent recevoir des secours pour être rappellées à la vie.*

Les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, instruits des succès multipliés qu'ont eus différens moyens pratiqués pour secourir les personnes *noyées* que l'on a retirées de l'eau, s'empressent de les indiquer à leurs concitoyens, renouvellant, en tant que de besoin, un premier avis qu'ils avoient donné à ce sujet, en 1740, imprimé & distribué de nouveau en 1759, & depuis en 1769.

Ils ne croient pas devoir se borner à annoncer la conduite qu'on doit tenir, & à faire connoître les secours qu'on peut employer en pareil cas ; mais avant que de présenter les moyens utiles, ils croient nécessaire de proscrire ceux qu'une pratique abusive a mis souvent en usage. En conséquence,

1°. Il est libre à toutes personnes, & dans toutes les circonstances, de retirer de l'eau un *noyé* ; l'ancien préjugé contraire à cette liberté n'est nullement fondé ; il doit être proscrit.

2°. On s'abstiendra de prendre les *noyés* par les pieds : ce moyen est si préjudiciable, qu'il peut occasionner la mort, même à quelqu'un qui seroit plein de vie.

3°. Le roulement dans un tonneau défoncé est également pernicieux ; on ne le pratiquoit que dans le dessein de mettre toutes les parties du *noyé* dans une agitation générale, & par-là de tâcher de rétablir en lui la circulation éteinte en apparence ; mais ce moyen doit occasionner une infinité de contusions au corps du *noyé*, qui peuvent rendre les autres secours inutiles, parce qu'il est possible qu'elle donne une véritable mort au *noyé* pendant la violence de cette opération. Il est donc essentiel de proscrire ces deux prétendus secours.

Après avoir averti de l'inutilité, & prévenu du danger de ces secours, les prévôt des marchands & échevins s'empressent de faire connoître ceux qu'une expérience heureuse a démontrés très-utiles, & qui, jusqu'à présent, sont les seuls qu'on ait cru pouvoir employer ; le zèle charitable pour ses semblables, l'intelligence bien entendue qu'on mettra dans l'administration des secours, & beaucoup de persévérance, les rendront encore plus efficaces.

En conséquence, dès qu'une personne *noyée* aura été retirée de l'eau, il faut sur le champ, si son état annonce qu'elle a besoin d'un secours pressant, lui donner, même dans le bâteau dans lequel elle aura été placée, ou sur le bord de la rivière, si le tems le permet, ceux qu'on pourra lui procurer dans l'instant, & qu'on indiquera ci-après.

Pendant qu'on sera occupé à les lui administrer, quelqu'un se détachera pour aller avertir au corps-de-garde le plus prochain, où l'on trouvera une boîte-entre-pôt, dans laquelle on a réuni les secours les plus convenables, & que l'usage a démontrés les moins équivoques.

On transportera ensuite, s'il est possible, la personne retirée de l'eau, ou dans le corps-de-garde le plus prochain, ou dans l'endroit le plus commode qu'on pourra se procurer, chez les particuliers qui voudront bien s'en charger.

Le sergent de chaque corps-de-garde sera obligé, à la première réquisition, de faire porter par un de ses soldats la boîte qu'il aura en dépôt, & de l'accompagner pour veiller à l'administration des secours.

Lorsque, par leur efficacité, le *noyé* aura été rappellé à la vie, il sera transféré chez lui, s'il a un domicile, & qu'on puisse en avoir connoissance, sinon à l'Hôtel-Dieu.

Le sergent ou soldat, sera tenu de faire son rapport, qui contienne les noms, qualités & demeure de la personne retirée de l'eau ; qui an-

nonce si elle a été rappellée à la vie, & en quel état elle s'est trouvée lorsqu'elle a été transférée chez elle ou à l'Hôtel-Dieu.

Ce même procès-verbal contiendra les noms de celui qui aura averti le premier au corps-de-garde, & de tous ceux qui auront concouru à la retirer de l'eau, & à lui procurer les secours convenables.

Le sergent sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, ledit rapport au procureur du roi & de la ville.

Détail des secours & de l'ordre dans lequel ils doivent être donnés.

Il faut sur le champ, dans le bâteau même, si la personne *noyée* y a été placée après qu'elle aura été retirée de l'eau, & que son état semble exiger un secours pressant, ou sur le bord de la rivière, si la chaleur de la saison le permet, ou dans le corps-de-garde, ou autre endroit proche & commode, s'il est possible d'en trouver.

1°. La déshabiller, la bien essuyer avec de la flanelle ou des linges, & la tenir très-chaudement, en l'enveloppant, soit avec des vêtemens, & ce qu'on pourra se procurer de convenable à cet égard, on la mettra devant un feu modéré, ou dans un lit bien chaud, s'il est possible.

2°. On lui soufflera ensuite, (par le moyen d'une canule faite exprès) de l'air chaud dans la bouche, en lui serrant alternativement les deux narines.

3°. On lui introduira de la fumée de tabac dans le fondement, par le moyen d'une machine fumigatoire, qu'on trouvera toute garnie de ses ustensiles dans tous les corps-de-garde des ports.

Si la personne retirée de l'eau paroissoit exiger un pressant secours, & qu'on ne fût pas à portée d'avoir sur le champ la canule à bouche & la machine fumigatoire, on pourra, pour l'instant, suppléer à cette canule pour introduire l'air par la bouche dans les poumons, en se servant d'un soufflet ou d'une gaîne de coûteau tronquée par le petit bout.

On pourra également suppléer à la machine fumigatoire, en se servant de deux pipes, dont le tuyau de l'une sera introduit avec précaution dans le fondement de la personne retirée de l'eau, les deux fourneaux appuyés l'un sur l'autre, & quelqu'un soufflant la fumée de tabac par le tuyau de la seconde pipe.

On peut aussi employer avec succès les lavemens de tabac & de savon.

4°. On ne négligera pas d'agiter le corps de la personne *noyée* en divers sens, en observant de ne pas la laisser long-tems sur le dos.

On réitérera ces premiers secours le plus souvent qu'il sera possible, & sans violence.

5°. On lui chatouillera le dedans du nez & de la gorge avec la barbe d'une petite plume; on lui soufflera dans le nez du tabac ou de la poudre sternutatoire, et on lui présentera sous le nez de l'esprit volatil de sel ammoniac, ainsi que de la fumée de tabac.

6°. On la frottera même un peu rudement partout le corps, particuliérement sur le dos, les reins, la tête & les tempes, avec des pieces de linges ou de flanelle imbibées d'eau-de-vie camphrée, animée avec l'esprit de sel ammoniac. On observera seulement que les frictions qui se feront sur le ventre et sur la poitrine, soient dirigées de bas en haut, de crainte de trop affaisser ces viscères en les faisant dans le sens contraire.

7°. La saignée à la jugulaire sur-tout, peut aussi être tres-utile, si l'on trouve promptement un homme de l'art, qui jugera si elle doit être employée par préférence à celle du bras ou du pied.

Si la personne retirée de l'eau donne quelques signes de vie, & qu'on s'apperçoive que la respiration et la déglutition commencent à se rétablir, on lui donnera d'abord une petite cuillerée d'eau tiede.

Si elle passe, on lui fera avaler quelques cuillerées d'eau émétisée, ou, chaque demi-heure, une petite cuillerée d'eau-de vie camphrée, animée d'esprit de sel ammoniac, dont on trouvera toujours des bouteilles (avec la machine fumigatoire & autres secours) dans les entrepôts des corps-de-garde des ports.

On mettra en usage tous les secours ci-dessus indiqués pour toutes les personnes *noyées*, sans avoir égard au tems qu'a duré leur submersion; à moins qu'il n'y eut des signes de mort certains & évidens : le visage pourpre ou livide, la poitrine élevée, & autres symptômes de la même espece, ne devant point empêcher de tenter les secours indiqués.

On avertit au surplus, qu'il faut les employer sans relâche, & avec la plus grande persévérance, parce que ce n'est souvent qu'après les avoir continués pendant trois ou quatre heures, & même plus, qu'on a la satisfaction d'en voir le succès se développer par dégrés.

Récompenses.

Pour exciter, s'il étoit nécessaire, à procurer ces différens secours aux *noyés*, il sera payé à l'avenir, à compter du jour de la publication des présentes,

préſentes, pour chaque perſonne qui étant *noyée*, aura été retirée de l'eau & rappellée à la vie, ſavoir : à quiconque avertira le premier au corps-de-garde des ports & quais les plus prochains, qu'il y a un *noyé*, & indiquera le lieu où il peut être, la ſomme de ſix livres.

A ceux qui auront retiré de l'eau la perſonne *noyée*, & auront aidé à l'adminiſtration des ſecours indiqués ; la ſomme de vingt-quatre livres.

Au ſergent & aux ſoldats du corps-de-garde, qui ayant reçu l'avis d'une perſonne *noyée*, ſe ſeront tranſportés à l'endroit où elle aura été dépoſée, après avoir été retirée de l'eau, auront veillé & coopéré à l'adminiſtration des ſecours, & du tout auront fait & remis leur procès-verbal, dix-huit livres, dont le tiers pour le ſergent & les deux autres tiers à partager également entre les ſoldats.

Tous les frais extraordinaires & particuliers qu'on ſeroit obligé de faire, ſeront de plus rembourſés, après qu'ils auront été jugés néceſſaires, & qu'ils auront été certifiés par des perſonnes connues, & non intéreſſées à la répartition des récompenſes.

Dans le cas où, malgré tous les ſecours & moyens poſſibles, la perſonne *noyée* ne pourroit être rappellée à la vie, alors les récompenſes ci-deſſus fixées ſeront réduites à moitié.

Le paiement de ces différentes récompenſes ne pourra être fait par le receveur-général des domaines de la ville, que d'après les ordres du bureau de la ville, huitaine après le jour de la remiſe du rapport ; afin que, pendant ce tems, le procureur du roi et de la ville puiſſe s'informer des faits & circonſtances qu'il contiendra.

Autre avis concernant les perſonnes noyées *qui paroiſſent mortes, & qui, ne l'étant pas, peuvent recevoir des ſecours pour être rappellées à la vie.*

Les prévôt des marchands & échevins, voulant détruire l'abus funeſte de la *ſuſpenſion par les pieds*, ainſi que du *roulement dans un tonneau défoncé*, commencent par proſcrire ces deux moyens, comme téméraires & dangereux ; inſtruits d'ailleurs des ſuccès multipliés qu'ont eu différens ſecours donnés à des perſonnes *noyées*, ils s'empreſſent de les indiquer à leurs concitoyens, & les ſollicitent à ne pas les négliger, toutes les fois que l'occaſion ſe préſentera de les employer. Ces moyens ſalutaires conſiſtent :

1°. A déshabiller le *noyé*, l'eſſuyer avec une flanelle, l'envelopper dans une couverture, l'agiter en différens ſens, le laiſſer peu ſur le dos, & le tenir chaudement, s'il eſt poſſible, ſans cependant lui intercepter l'air.

2°. Lui faire entrer de l'air dans les poumons en lui ſoufflant dans la bouche par le moyen d'une canule, & lui pinçant les deux narines.

3°. Lui introduire dans les inteſtins de la fumée de tabac par le fondement, en ſe ſervant d'une machine fumigatoire, qu'on trouvera dans tous les corps-de-garde, ainſi qu'une canule à bouche.

4°. Lui chatouiller le dedans du nez & de la gorge avec la barbe d'une petite plume, lui ſouffler dans le nez du tabac ou de la poudre ſternutatoire, lui préſenter ſous le nez de l'eſprit volatil de ſel ammoniac, ainſi que de la fumée de tabac.

5°. Lui frotter toute la ſurface du corps avec de la flanelle imbibée d'eau-de-vie camphrée ; &, ſi l'on juge qu'il eſt en état d'avaler, lui faire prendre ſucceſſivement une ou deux cuillerées d'eau-de-vie camphrée.

6°. Enfin, continuer long-tems tous ces ſecours, ſans que l'un puiſſe préjudicier à l'autre ; la perſévérance eſt d'autant plus indiſpenſable, que ce n'eſt ſouvent qu'après deux ou trois heures d'un travail non interrompu, que les premiers ſignes de vie commencent à ſe manifeſter.

Le ſergent de chaque corps-de-garde eſt tenu de fournir la boîte contenant leſdits ſecours, à la première réquiſition ; il l'accompagnera lui-même, ou la fera accompagner par un ſoldat au fait & intelligent.

Il fera, dans les vingt-quatre heures, ſon rapport au bureau de la ville, de l'uſage qui aura été fait deſdits ſecours.

Il entretiendra ſon entrepôt toujours en bon état ; en conſéquence, il le fera compléter, & il aura ſoin de nettoyer les machines, toutes les fois qu'on en aura fait uſage.

Il ſe fera tous les mois une viſite pour aſſurer le bureau des ſoins qui auront été pris.

Le bureau de la ville accorde une ſomme de quarante-huit livres, à partager entre ceux qui auront ſauvé un *noyé*, en le rappellant à la vie, ſuivant la diſtribution indiquée par l'avis, & aux conditions qui s'y trouvent énoncées.

Si les moyens employés n'ont pas eu le ſuccès deſiré, le ſergent ou ſoldat, aura ſoin de requérir la garde de Paris, pour lui remettre le cadavre avec toutes ſes dépendances, afin que les officiers du Châtelet, ou autres à qui il appartiendra, en prennent connoiſſance.

On prévient que, dans tous les cas, les frais extraordinaires ſeront rembourſés, pourvu qu'ils ſoient jugés néceſſaires.

Usage de la machine fumigatoire, & des autres objets contenus dans la boîte entrepôt.

On met dans la boîte de la machine une demi-once de tabac à fumer, qu'il faut humecter; on l'allume avec un morceau d'amadou; on introduit dans le manche de cette boîte la douille d'un soufflet, qu'on assujettit par le moyen d'une fiche de fer; on fait mouvoir le soufflet pour allumer le tabac; alors on insinue dans le fondement du *noyé* la tige de la canule garnie d'un long tuyau flexible; on adapte le gros bout de cette canule au bec du chapiteau dont on couvre la boîte où est le tabac allumé; on bouche le chapiteau avec le liége, lorsqu'on voit que la fumée en sort en trop grande quantité.

On emploie trois quarts d'heure pour consumer une demi-once de tabac; mais il ne faut pas trop précipiter le mouvement du soufflet.

L'esprit volatil de sel ammoniac est contenu dans un flacon de cryſtal, qu'on trouvera dans la boîte de la machine fumigatoire.

Pour en faire usage, on tortillera un morceau de papier qu'on trempera dans le flacon, & qu'on introduira dans les narines du *noyé;* on aura soin de tenir le flacon fermé, pour que l'esprit volatil ne se dissipe pas en vain.

L'eau-de-vie camphrée est contenue dans les bouteilles de pinte.

Les deux morceaux de flanelle sont pour essuyer & pour frotter le *noyé*, & le bonnet de laine pour lui couvrir la tête, après qu'elle aura été desséchée avec la flanelle.

La chemise ou tunique de laine qui occupe le milieu de la boîte, est destinée à envelopper le corps du *noyé*, lorsqu'il a été bien desséché. On peut le frotter par-dessous cette chemise.

On trouvera dans une petite boîte quelques paquets d'émétique, pour servir en cas de besoin.

Les quatre paquets en rouleaux qui s'apperçoivent à l'ouverture de la boîte, contiennent chacun une demi-once de tabac à fumer.

Le nouet attaché par une ficelle à un petit piton, est inutile au *noyé;* il n'est placé dans la boîte & au milieu de la couverture, que pour la préserver des vers. *Voyez* ACCIDENT.

O.

OBSERVATEUR, s. m. Celui, dont les fonctions sont de tenir note & état de ce qu'il voit & entend.

En termes de police, l'on donne ce nom à des hommes que l'on charge de prendre des renseignemens sur divers objets, dont ensuite ils rendent compte aux administrateurs ou officiers de police. Ce sont ce qu'en d'autres termes on appelle espion. *Voyez* ESPIONAGE.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déjà dit sur l'illégalité, l'immoralité du système des espions; mais nous développerons, en peu de mots, les motifs de la distinction que nous avons faite entre l'espionage individuel & la surveillance publique.

Les principes du droit & l'expérience ont fait connoître l'injustice & le danger qui se trouvent à attacher un espion aux pas d'un homme, sur le simple soupçon d'un délit, ou une dénonciation d'intérêt privé contre lui; le magistrat prévarique toutes les fois que par une partialité aveugle, il se prête à faire espionner un individu, soit dans sa conduite intérieure, soit dans sa conduite extérieure, parce qu'on est venu lui *assurer*, sans preuve, que cet individu *peut être* la personne qui a commis tel ou tel délit.

Dans ce cas, le magistrat n'a qu'une régle à suivre, c'est de renvoyer le plaignant pardevant le juge ordinaire, qui, sur la plainte, ordonnera l'information, & ce que de droit ensuite. Pour les cas individuels, pour les intérêts particuliers, pour l'avantage privé, le magistrat politique ne peut pas, ne doit pas se permettre l'usage de l'espionage, de l'*observation*, quelque bien intentionné qu'il soit.

Mais, dans le rapport de ses fonctions avec l'ordre public, le magistrat peut, sans manquer à ses devoirs, se faire rendre compte *de ce qui se passe*, par des hommes intelligens, par des *observateurs*. Sans cette facilité, il lui sera presque impossible de surveiller la tranquillité publique, de manière à ce qu'elle ne soit point troublée; les insurrections locales, les attroupemens s'effectueront avant qu'il ait pu en connoître les premiers mouvemens.

Ainsi donc, loin que l'usage d'*observateurs* publics puisse être un sujet de plainte contre l'autorité qui les emploie, on peut au contraire les mettre au rang des moyens que la loi donne à ses officiers pour le maintien de la sûreté commune.

Jamais on ne trouvera dangereux, illégal & vexatoire, qu'un nombre déterminé de personnes fassent & donnent connoissance au maire d'une ville, des entreprises que des particuliers peuvent faire sur la voie publique, des désordres qui se fomentent dans un quartier, des plaintes que le peuple manifeste contre telle ou telle personne, ou contre tels ou tels abus; enfin de tout ce qui peut blesser l'ordre public, & cependant rester inconnu, souvent jusqu'à ce qu'il ait produit de grands malheurs.

Il n'y a point là d'inspection personnelle, point de recherche domiciliaire, point d'ordre de tenir note des actions individuelles; c'est une surveillance politique, une attention multipliée sur tous les moyens de tranquillité. Cette conduite du magistrat ne doit être ni dissimulée, ni tenue secrette; elle n'est point une cause de corruption & de vengeance secrettes, comme l'espionage des personnes; & l'on peut, à ce titre, la tolérer dans les villes capitales & dans l'ensemble d'un gouvernement orageux.

Ces idées fort simples n'ont cependant jamais bien été saisies, ou plutôt la conduite des administrateurs de police leur a presque toujours été opposée; ils se sont constamment obstinés à l'espionage personnel, & ont négligé la surveillance politique qui leur appartient. Telle a été au moins leur conduite, pendant le tems que j'ai été administrateur de police. J'ai vu mes collégues beaucoup plus actifs & zélés à seconder l'inquiétude d'un créancier, d'un mari, d'un particulier, en livrant à l'espionage les personnes qu'on leur dénonçoit, qu'à s'informer, par le même moyen, des attroupemens commencés, des entreprises contre l'ordre public, &c. Sur ces derniers articles, nous étions toujours assez mal instruits, tandis qu'on avoit la foiblesse d'employer sur des demandes particulières les espions de police, & de suivre leur rapport avec une attention sérieuse.

En deux mots, l'espionage domestique-personnel est un attentat à la loi; la surveillance politique, qui n'a d'objet que l'ordre commun, est, dans l'ordre des fonctions administratives, sauf la responsabilité contre le magistrat qui en auroit dirigé l'emploi sur la conduite des individus & les actions qui ne sont point du ressort de la police. *V.* ABUS, ESPIONAGE.

ORFÉVRE, s. m. C'est le nom de l'ouvrier qui travaille en or & en argent.

La facilité que trouveroient les fripons à tromper le public dans l'état d'*orfévre*, a de tout tems obligé l'autorité publique d'assujettir ceux qui s'en occupent, à des réglemens de police, qui n'ont point été abrogés depuis que, pour la première fois, ils ont été prescrits dans les statuts des *orfévres*, de 1260.

Ce sont ces réglemens que des ordonnances subséquentes ont renouvellés, & dont l'exécution contentieuse a été attribuée à la cour des monnoies, comme tribunal compétent sur les fraudes commises dans le commerce des matières d'or & d'argent. Aujourd'hui, les tribunaux ordinaires en connoissent, tous ceux d'exception ayant été détruits.

Voici quelques dispositions de police qu'il importe de connoître sur les *orfévres*. Une déclaration du roi, du 25 avril 1778, porte:

ART. III. Les communautés d'*orfévres*, lapidaires, joailliers, horlorgers, réunies, seront soumises aux officiers de police des lieux, tant pour l'admission à la maîtrise, que pour leur régime & police & l'administration de leurs affaires, & elles seront soumises à notre cour des monnoies & aux officiers ressortissans de notredite cour, pour tout ce qui peut avoir rapport à la vente, achat, emploi & fabrication des matières d'or & d'argent.

IV. Voulons, en conséquence, que ceux qui voudront à l'avenir se faire recevoir maîtres dans lesdites communautés d'*orfévres*, lapidaires, joailliers & horlogers, soient tenus de se présenter d'abord aux officiers de police pour être admis, s'il y a lieu, en justifiant de leurs bonnes vie & mœurs, & qu'ils soient tenus ensuite de se retirer pardevant notre cour des monnoies, ou pardevant les officiers qui ressortissent de notredite cour, pour, après avoir fait certifier leur chef-d'œuvre par les *orfévres* nommés à cet effet, & subi examen sur le titre & l'alliage, être reçus, s'il y a lieu, en ladite qualité, en prêtant le serment, en tel cas requis, faisant insculper leurs poinçons, & donnant caution, le tout en la manière accoutumée.

Le 30 janvier 1781, arrêt de la cour des aides, lequel ordonne l'exécution des art. 14 & 16 de la déclaration du 26 janvier 1749; en conséquence, assujettit les marchands merciers-bijoutiers à tenir régistre pour la vaisselle & les ouvrages d'or & d'argent vieux ou réputés vieux, qu'ils achetent.

12 janvier 1782, arrêt de la cour des monnoies, lequel ordonne que les maîtres & marchands *orfévres* seront tenus de marquer de leur poinçon tous les ouvrages d'or & d'argent; & ce, tant au corps & pièces principales, qu'aux pièces d'applications & garnitures qui en pourront recevoir empreinte.

12 juillet 1783, arrêt de la cour des monnoies, lequel renouvelle les défenses faites à tous marchands & ouvriers travaillant ou employant dans leurs ouvrages les matières d'or & d'argent, de se retirer dans les lieux clos & privilégiés, ou prétendus tels, à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis extraordinairement, & punis, suivant la rigueur des ordonnances.

20 septembre 1783, arrêt de la cour des monnoies, lequel ordonne l'exécution des réglemens, & fait en conséquence défenses à tous *orfévres*, joailliers, lapidaires, merciers, bijoutiers & autres ouvriers, de vendre aucuns bijoux ou menus ouvrages, de telle nature qu'ils puissent être, soit montés en pierres ou autrement, à moins qu'ils n'aient été essayés & marqués des poinçons prescrits par les réglemens. *Voyez* ACHAT.

ORPHELIN. Ce mot, qui est un véritable adjectif, se prend substantivement pour désigner un enfant qui a perdu son père ou sa mère, ou tous les deux.

Nous n'avons point pour objet de traiter des *orphelins*, sous le rapport de leur état civil; nous voulons seulement indiquer quelques établissemens de bienfaisance formés pour leur donner des secours & de l'instruction.

Il en existe un grand nombre dans le royaume; les plus connus sont ceux de la *charité* de Lyon, l'hôpital des Cent-Filles, & celui de la Trinité, destinés à donner asyle & secours aux enfans *orphelins*, qui sont nés dans la ville même. *Voyez* CHARITÉ, LYON & HÔPITAL.

Il existe encore un établissement à Paris, que l'on doit à la philantropie d'un gentilhomme françois, M. le chevalier Pawlet. Cet honnête citoyen a consacré sa fortune à élever un certain nombre d'*orphelins* militaires, & il a obtenu du gouvernement des facilités & des encouragemens pour ce genre de bienfaisance. Voici l'extrait du réglement arrêté par le roi, en faveur des *orphelins* militaires. Il est du 7 septembre 1788.

Sa Majesté ayant bien voulu prendre sous sa protection une école composée de deux cens élèves, formée & soutenue par le chevalier Pawlet, depuis environ treize ans, pour l'éducation des fils d'anciens officiers & militaires de tout grade, à laquelle elle a déjà accordé un secours annuel; & voulant en outre établir dans cette institution patriotique un ordre fixe qui puisse assurer le bien-être de ceux qui y seront élevés, elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

Cette école continuera de porter, comme ci-

devant, le titre d'*école des orphelins militaires*, & sera partagée en deux divisions ; la première sera composée des fils d'anciens officiers indistinctement, soit qu'ils soient chevaliers de l'ordre royal & militaire de S. Louis, gentilshommes ou non ; la seconde sera composée des fils de bas-officiers & soldats, encore au service, ou retirés à l'hôtel des invalides, ou avec la pension de récompense militaire.

Tous les élèves de ladite école, admis dans la seconde division, lorsqu'ils auront atteint l'âge de seize ans, seront censés avoir contracté un engagement, & cet engagement sera, pour ceux qui auront cultivé avec succès les connoissances littéraires, ou les sciences, ou qui se destineront à quelque profession, du temps qui sera jugé nécessaire pour les perfectionner, ou de la durée de l'apprentissage de l'art ou du métier qu'ils auront embrassé, pourvu qu'il ne s'étende pas au-delà de quatre à cinq ans ; & pour ceux qui se destineront à servir de bonne volonté, de la durée d'un engagement de huit ans, dans les régimens de l'armée, qui leur sont désignés, & dans lesquels ils seront incorporés sur-le-champ.

En conséquence défend sa majesté à tout recruteur, sous les peines de droit, d'engager aucun élève, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans une permission expresse par écrit du chevalier Pawlet.

A l'expiration du tems convenu pour l'apprentissage des élèves, il sera procédé à leur examen ; & suivant la nature des progrès qu'ils auront faits, ils seront divisés en trois classes. La première comprendra ceux qui auront atteint le point de perfection, auquel les meilleures dispositions pouvoient les porter ; la seconde comprendra ceux qui, sans être encore parvenus à ce degré, donnent l'espérance de les y voir arriver avec un plus long travail ; la troisième enfin comprendra ceux qui faute de dispositions, ou par leur conduite, seront jugés ne devoir jamais réussir dans la profession qu'ils avoient embrassée. Les élèves de la première classe obtiendront sur le champ leur congé, & pourront s'établir où ils le jugeront convenable, leur conduite prouvant suffisamment qu'ils sont en état de subvenir par eux-mêmes à leurs besoins. Les élèves de la seconde classe seront tenus de contracter, par écrit, un nouvel engagement de huit ans, & destiné au service. Il leur sera cependant permis de résider à Paris pour continuer à se perfectionner dans la profession à laquelle ils se destinent ; mais ils seront obligés de rendre compte de leur conduite, & de prouver au chevalier de Pawlet qu'ils subsistent de leur travail, & tenus en outre de se présenter les dimanches & fêtes, pour être formés aux évolutions & exercices militaires, auxquels présideront, sous les ordres du chevalier de Pawlet, les officiers & élèves choisis, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. Les élèves de la troisième classe contracteront, comme ceux de la seconde, un engagement de huit ans, & seront sur le champ incorporés dans ceux des régimens de l'armée qui leur seront désignés.

L'école des orphelins militaires sera commandée, sous les ordres & l'administration du chevalier de Pawlet, par vingt-quatre officiers & dix bas officiers, choisis les uns & les autres parmi ceux retirés des troupes de sa majesté, ou parmi les élèves les plus intelligens, mais sans brevets, enregistrés seulement dans les bureaux de la guerre.

Veut, sa majesté, que les officiers & bas-officiers qui auront été choisis parmi ceux retirés de ses troupes, pour remplir les places ci-dessus, continuent d'être regardés comme en activité de service, & aient droit conséquemment aux honneurs & grades militaires. Voulant également, sa majesté, que le service de ceux des élèves qui auront été à l'âge de seize ans chargés de remplir une de ces places, leur soit compté pour leur avancement militaire lorsqu'ils auront été admis à servir dans les troupes réglées.

Les élèves de ladite école, de l'une & l'autre division, sans aucune distinction, continueront de porter l'uniforme ainsi qu'il suit :

Habit de drap bleu-de-roi, paremens de même couleur, collet écarlate, doublure, veste & culotte blanches, boutons blancs, timbrés d'un enfant nu derrière une pile d'armes, entouré des attributs militaires & des arts, surmonté d'une couronne royale.

Les vingt-quatre officiers & les dix bas-officiers porteront le même uniforme, avec les épaulettes & les distinctions de leurs grades.

OUALI, s. m. Officier de police turc, principalement dans les villes de Syrie, où il exerce la police des marchands, c'est-à-dire, qu'ils veillent sur les poids & mesures ; & sur cet article la sévérité est extrême. Pour le moindre faux poids sur le pain, sur la viande, sur les *debs* ou *sucreries*, l'on donne cinq cens coups de bâton, & quelquefois l'on punit de mort. Les exemples en sont fréquens dans les grandes villes. Cependant il n'est pas de pays où l'on vende plus à faux poids ; les marchands en sont quittes pour veiller au passage de l'*ouâli* & du *mohtesel* ou inspecteur du marché. Sitôt qu'ils paroissent à cheval, tout s'esquive & se cache, ou produit un autre poids : souvent les débitans font des traités avec les valets qui marchent devant les deux officiers ; & moyennant une rétribution ils sont sûrs même de l'impunité.

Du reste, les fonctions de l'*ouâli* n'atteignent point à ces objets utiles ou agréables, qui font le mérite de la police parmi nous. Ils n'ont aucun soin, ni de la propreté, ni de la salubrité des vil-

les ; elles ne ſont en Syrie comme en Egypte, ni pavées, ni balayées, ni arroſées ; les rues ſont étroites, tortueuſes, & preſque toutes toujours embarraſſées de décombres. On eſt ſur-tout choqué d'y voir une foule de chiens hideux qui n'appartiennent à perſonne. Ils forment une eſpece de république indépendante, qui vit des aumônes du public. Ils ſont cantonnés par familles & par quartiers, & ſi quelqu'un d'entr'eux ſort de ſes limites, il s'enſuit des combats qui importunent les paſſans.

En Turquie la propriété répond des dettes, & l'on n'y connoît pas l'art d'empriſonner les débiteurs.

En Syrie l'uſure eſt extrême : lorſque le payſan a beſoin d'argent, il eſt obligé de vendre ſa récolte future au plus vil prix.

Nous avons un exemple bien frappant des déſordres qui réſultent du mélange de la puiſſance arbitraire du gouvernement avec l'exercice ordinaire de la police, dans la manière dont les *pachas* & leurs ſubaltarnes exercent leurs fonctions dans les villes de l'empire turc. Le pacha, dit M. *Volney*, dans ſon excellent *Voyage en Syrie*, à titre d'image du ſultan, eſt chef de toute la police de ſon gouvernement, & ſous ce titre, il faut comprendre auſſi la juſtice criminelle. Il a le droit le plus abſolu de vie & de mort ; il l'exerce ſans formalité, ſans appel. Par-tout où il rencontre un délit, il fait ſaiſir le coupable, & les bourreaux qui l'accompagnent, l'étranglent ou lui coupent la tête ſur le champ ; quelquefois il ne dédaigne pas de remplir leur office. Trois jours avant mon arrivée à *Sour, Djezzar*, (c'eſt le nom du pacha *de Saide ou d'Acre*) avoit éventré un maçon d'un coup de hache. Souvent le pacha rode déguiſé, & malheur à quiconque eſt ſurpris en faute ! comme il ne peut remplir cet emploi dans tous les lieux, il commet à ſa place un officier que l'on appelle l'*ouâli* ; cet *ouâli* remplit les fonctions de nos officiers de guet ; comme eux il rode nuit & jour ; il veille aux ſéditions, il arrête les voleurs ; comme le pacha, il juge & condamne ſans appel : l'accuſé baiſſe le cou ; le bourreau frappe, la tête tombe, & l'on emporte le corps dans un ſac de cuir. Cet officier a une foule d'eſpions qui ſont preſque tous des filoux, au moyen deſquels il ſait tout ce qui ſe paſſe. D'après cela, il n'eſt pas étonnant, que des villes comme le Kaire, Alep & Damas, ſoient plus ſûres que Genes, Rome & Naples ; mais par combien d'abus cette ſûreté n'eſt-elle pas achetée ? & à combien d'innocens la partialité de l'*ouâli* & de ſes agens ne doit-elle pas coûter la vie ? »

Nous ajouterons que ce qui prouve combien cet abus du pouvoir dans l'exercice de la police lui eſt étranger & contribue peu à ſa perfection, c'eſt que les villes mêmes où ces excès ont lieu, ne ſont ni éclairées, ni pavées, ni balayées, ni arroſées ; comme le ſont celles d'Europe, où ne régnent pas le deſpotiſme des *pachas* & *ouâlis*.

OUVRIER, ſ. m. Celui qui s'occupe du travail & de la fabrique de quelqu'ouvrage.

La police des ouvriers eſt une des plus importantes branches de l'ordre public ; pluſieurs fois ils ont troublé la tranquillité des habitans & la marche du commerce, par des prétentions ou coalitions ſéditieuſes ou déplacées. Il a fallu que les loix preſcriviſſent à cet égard la conduite que les magiſtrats ont à tenir pour rétablir la paix & la ſubordination ; c'eſt ce qu'ont fait pluſieurs ordonnances & réglemens de police dont nous allons donner la notice rapidement, les limites de notre ouvrage ne nous permettant point de donner à cet objet l'étendue qu'il pourroit recevoir.

L'édit de 1749, qui n'a point été abrogé en cette partie, porte :

ART. I. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous compagnons & *ouvriers* employés dans les fabriques & manufactures de notre royaume, de quelqu'eſpèce qu'elles ſoient, de les quitter pour aller travailler, ſans en avoir obtenu un congé exprès & par écrit de leur maître ; à peine contre leſdits compagnons & *ouvriers*, de cent livres d'amende, au paiement de laquelle ils ſeront contraints par corps.

II. Pourront néanmoins leſdits compagnons & *ouvriers*, dans le cas où ils ne ſeroient pas payés de leurs ſalaires par leur maître, ou qu'ils eſſuyeroient de mauvais traitemens, qu'ils les laiſſeroient ſans ouvrage, ou pour d'autres cauſes légitimes, ſe pourvoir par-devant les juges de police des lieux, pour en obtenir, ſi le cas y échoit, un billet de congé, qui ne pourra cependant leur être délivré en aucun cas, qu'ils n'aient achevé les ouvrages qu'ils auroient commencés chez leur maître, & acquitté les avances qui pourroient leur avoir été faites.

III. Faiſons pareillement défenſes à tous compagnons & *ouvriers* de s'aſſembler en corps, ſous prétexte de confrairie ou autrement ; de cabaler entr'eux pour ſe placer les uns les autres chez des maîtres, ou pour en ſortir ; ni d'empêcher, de quelque manière que ce ſoit, leſdits maîtres de choiſir eux-mêmes leurs *ouvriers*, ſoit françois ou étrangers, ſous pareille peine de cent livres contre leſdits compagnons & *ouvriers*, payables comme deſſus.

IV. Faiſons auſſi très-expreſſes défenſes à tous fabricans & entrepreneurs de fabriques & manufactures, de prendre à leur ſervice aucuns compagnons & *ouvriers* ayant travaillé chez d'autres de leur état & profeſſion de notre royaume, ſans qu'il leur ſoit apparu d'un congé, par écrit, des

maîtres qu'ils auront quittés, ou des juges de police en certains cas, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Douze novembre 1778, arrêt du parlement de Paris, lequel fait défenses aux artisans, compagnons & gens de métier, de s'associer, ni de s'assembler, ni faire entr'eux aucunes conventions contraires à l'ordre public, sous quelque dénomination que ce puisse être, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des ordonnances. Fait défenses auxdits artisans, compagnons & gens de métier, sous les mêmes peines, de s'attrouper & de porter cannes, bâtons & autres armes; fait pareillement défenses aux maîtres de communautés d'arts & métiers, de prendre & recevoir chez eux aucuns garçons, qu'ils n'aient justifié du lieu de leur naissance, de leur province, & de la ville la plus voisine du lieu de leur naissance, dont il sera tenu registre par lesdits maîtres, qu'ils seront tenus de représenter aux officiers de justice des lieux, toutefois & quand ils en seront requis; le tout à peine d'amende, & même de plus grande peine, s'il y échoit: fait défenses auxdits compagnons de présenter de faux certificats, sous peine d'être punis comme faussaires: fait pareillement défenses aux taverniers, cabaretiers & limonadiers, de recevoir chez eux lesdits compagnons, au-dessus du nombre de quatre, sous peine d'amende, même de plus grande peine, si le cas y échoit; & auxdits taverniers, cabaretiers & autres, de favoriser les pratiques du prétendu devoir desdits compagnons, par la tenue du registre, ou de telle autre manière que ce puisse être, sous peine de punition exemplaire. Enjoint aux substituts du procureur-général du roi, dans les bailliages & sénéchaussées, & aux officiers de justice des lieux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & de poursuivre les contrevenans par les voies de droit, ainsi qu'il appartiendra. Enjoint pareillement aux officiers & cavaliers de maréchaussée, de prêter main-forte pour l'exécution dudit arrêt, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Vingt-trois février 1786, arrêt du parlement de Paris, lequel fait défenses aux garçons maréchaux & à tous autres de s'attrouper, ni faire aucunes associations, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Dix-neuf mars 1786, ordonnance du roi, laquelle défend aux garçons & compagnons de quelques professions, arts & métiers que ce soit, notamment aux garçons maréchaux, de s'attrouper, cabaler contre les maîtres & quitter leur travail, à peine de prison, même de punition corporelle.

Nous finirons cet article par rapporter deux pièces émanées pendant les mois d'avril & mai 1791, de l'administration municipale de Paris, & dont voici l'occasion.

Les barrières de Paris & les droits d'entrées furent supprimés, & par conséquent le prix des matières premières diminua de prix à cette époque. Les *ouvriers* de Paris sentirent bien que les fabricans & entrepreneurs continuant de vendre & de faire payer leurs marchandises le même prix, eux-seuls s'appercevroient d'une manière avantageuse de la destruction des droits d'entrée, & que les journaliers ne profiteroient point de cette liberté, si le prix de leurs journées n'étoit augmenté. Plusieurs se coalisèrent donc & demandèrent hautement une amélioration dans leur sort & une augmentation dans leur paie. Les charpentiers surtout, mirent le plus de chaleur à ces demandes & pendant quelques jours l'autorité municipale fut embarrassée sur les moyens d'empêcher les suites de cette insurrection, qui au total se réduisit à rien, parce que quand un peuple de malheureux n'a point de chef, il faut nécessairement qu'il cede à l'ascendant de la propriété & à l'opiniâtreté de l'avarice. Quelques *maîtres* cependant augmentèrent le salaire de leurs *ouvriers*, & les plus raisonnables de ceux ci s'apperçurent que le bruit & le désordre, loin de leur être utiles, ne pourroient qu'ajouter encore à la suspension des travaux & accroître leur misère. Voici ce que la municipalité fit afficher alors.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal du 26 avril 1791.

Le corps municipal est instruit que des *ouvriers* de quelques professions, se réunissent journellement en très-grand nombre, se coalisent au lieu d'employer leur tems au travail, délibèrent & font des arrêtés, par lesquels ils taxent arbitrairement le prix de leurs journées; que plusieurs d'entre eux se répandent dans les divers atteliers, y communiquent leurs prétendus arrêtés à ceux qui n'ayant pas concouru, & emploient les menaces & la violence pour les entraîner dans leur parti, & leur faire quitter leur travail.

La suppression des droits d'entrées est un bienfait dont tous les citoyens doivent jouir. Diminuer le salaire des *ouvriers*, en raison de cette suppression, sur le fondement que les denrées seront moins chères pour eux, & que leurs maîtres seront obligés de supporter les impositions, qui seront le remplacement nécessaire des entrées; ce seroit renouveller l'ancien état des choses, & tromper le vœu de la nation, en faisant tourner l'avantage de la loi au bénéfice seul des riches. Les entrepreneurs & les maîtres ne proposeront certainement pas cette injustice. Mais s'il est juste, s'il est raisonnable, que les *ouvriers* profitent de la suppression des entrées, le seroit-il qu'ils en prissent occasion pour grever les propriétaires ou

les entrepreneurs, en les forçant à augmenter encore le prix de leurs journées ? Tous les citoyens sont égaux en droits ; mais ils ne le sont point & ne le seront jamais en facultés, en talens & en moyens : la nature ne l'a pas voulu. Il est donc impossible qu'ils se flattent de faire tous les mêmes gains. Une loi qui taxeroit le prix de leur travail, & qui leur ôteroit l'espoir de gagner plus les uns que les autres, seroit donc une loi injuste. Une coalition d'*ouvriers* pour porter le salaire de leurs journées à des prix uniformes, & forcer ceux du même état à se soumettre à cette fixation, seroit donc évidemment contraire à leurs véritables intérêts. Une pareille coalition seroit de plus une violation à la loi, l'anéantissement de l'ordre public, une atteinte portée à l'intérêt général, & le moyen de réduire ceux qui l'auroient faite à l'indigence, par la cessation ou la suspension des travaux, qu'elle produiroit infailliblement ; elle seroit, sous tous les points de vue, un véritable délit;

Le corps municipal espère que ces courtes réflexions suffiront pour ramener ceux que la séduction ou l'erreur ont pu égarer un moment. Il invite tous les *ouvriers* à ne point démentir les preuves qu'ils ont données jusqu'à présent de leur patriotisme, & à ne pas le réduire à la nécessité d employer les moyens qui lui ont été donnés pour assurer l'ordre public, & maintenir l'exécution des loix.

Extrait du regiſtre des délibérations du corps, municipal, du 4 mai 1791.

Le corps municipal, informé que ses représentations aux *ouvriers* des diverses professions n'ont pas produit l'effet qu'on avoit le droit d'en attendre, & que des actes de violence, commis dans plusieurs ateliers, continuent d'allarmer les citoyens, d'éloigner de Paris les propriétaires riches, & de troubler la paix publique ; après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la commune, déclare nuls, inconstitutionnels & non obligatoires, les arrêtés pris par des *ouvriers* de différentes professions, pour s'interdire respectivement, & pour interdire à tous autres *ouvriers* le droit de travailler à d'autres prix que ceux fixés par lesdits arrêtés. Fait défenses à tous *ouvriers* d'en prendre à l'avenir de semblables ; déclare de plus que le prix du travail des *ouvriers* doit être fixé de gré à gré entr'eux & ceux qui les emploient, & que les forces & les talens des individus étant nécessairement dissemblables, les *ouvriers* & ceux qui les emploient ne peuvent être assujettis à aucune taxe ni contrainte. Déclare enfin que tous *ouvriers* qui s'attrouperoient pour maltraiter des individus travaillant dans les boutiques ou les ateliers, pour les en expulser avec violence, & s'opposer à ce qu'ils continuent leurs travaux, sont & doivent être traités comme perturbateurs du repos public. En conséquence, enjoint aux commissaires de police de se transporter, à la première réquisition, avec forces suffisantes, dans tous les lieux où quelque désordre seroit commis par des *ouvriers*, de faire arrêter & constituer prisonniers les coupables, & d'envoyer, sans délai, les procès-verbaux d'arrestation à l'accusateur public de l'arrondissement. Mande au commandant-général de faire, en ce qui le concerne, exécuter le présent arrêté, qui sera imprimé & affiché.

P.

PAIN, ſ. m. Un des principaux alimens de l'homme, fabriqué de farine & d'eau cuites enſemble, après avoir éprouvé un léger degré de fermentation ſous la forme de pâte.

Le *pain* eſt un objet de police, ſous pluſieurs rapports; 1°. par les ſoins qu'on eſt obligé de prendre pour en prévenir la diſette, ſur-tout dans les grandes villes; 2°. par ceux qu'on doit apporter à la vente pour aſſurer le poids, & empêcher que les boulangers n'en altèrent la compoſition.

Nous avons parlé d'une partie de ces objets aux mots DISETTE & BOULANGER : l'on peut y recourir. Nous rapporterons ſeulement ici quelques remarques qui ont été faites ſur la quantité de *pain* que donne une meſure ou poids de farine déterminé. Cette connoiſſance pourra ſervir de données ſur les baſes de la taxe du *pain*, puiſque connoiſſant ce que coûte un ſac de farine & la quantité de livres de *pain* qu'on en peut faire : on ſait à quel prix à-peu-près les boulangers peuvent le vendre.

Un boulanger peut retirer d'une quantité déterminée de farine, quelle qu'en ſoit la qualité, de 240 livres; par exemple, 315 livres de *pain*, c'eſt-à-dire, les 5 ſeizièmes au-delà du poids de la farine employée : il en retirera un peu plus, ſi la farine eſt biſe & a été convertie en *pains* de 6, de 8, ou de 12 livres; comme, d'un autre côté, il en obtiendra moins, ſi les *pains* ne ſont que de 1 & de 2 livres. Il faut ſuppoſer d'ailleurs une grande vigilance de la part du boulanger dans la conduite du four, où une chaleur trop forte peut faire perdre au *pain* une partie de ſon poids, ou le même inconvénient peut naître d'un ſéjour trop long du *pain* dans le four. Le boulanger, en tâchant d'éviter cette perte, doit cependant donner au *pain* le degré de cuiſſon convenable, & la régler, ſuivant la qualité & le poids dont eſt le *pain*. Ce ſont ces précautions indiſpenſables dans l'art du boulanger, ces variétés dans le poids & la qualité du *pain*, qui arrêteront toujours pour la détermination préciſe de la quantité de livres de *pain*, qu'on peut tirer d'une certaine quantité de farine; mais nous croyons qu'on peut compter en général ſur le produit de 315 livres de *pain*, comme ſorti de 240 livres de farine, & en ſuppoſant encore que ces *pains* ne ſeront pas au-deſſous de 4 livres, ſur-tout ceux de la première qualité; puiſqu'il eſt conſtaté, par pluſieurs expériences, qu'il eſt aſſez difficile d'obtenir l'avantage de 5 ſeizièmes d'augmentation, ſur une quantité de farine d'un poids déterminé.

On retire à Paris, de 560 livres de froment, 420 livres de *pain* de la première qualité, & 131 livres, dont la moitié peut être en *pain* un peu inférieur, nommé *bis-blanc*, & l'autre moitié en *pain* proprement *bis*.

La mouture à la groſſe ne donne pas le même avantage, tant pour la quantité des farines, que pour leurs qualités bien diſtinguées. On peut compter ſur les deux tiers ou environ, de la farine qu'on retire de cette mouture, pour le *pain* de fine fleur ou de minot, ſur un ſixième de cette farine, pour le *pain* de la ſeconde qualité ou de froment à ſa fleur, & ſur un ſixième également pour le *pain* bis ou de meture; c'eſt-à-dire, qu'en ſuppoſant qu'on ne tirât par la mouture à la groſſe de 560 livres de froment, que 534 livres de *pain*; il y en auroit 356 livres de la première qualité, 89 de la ſeconde, & une quantité égale de la troiſième. Nous ne pouvons donner, ſur le partage des farines, pour les convertir en *pains* de différentes qualités, qu'une idée générale, parce qu'il y a des provinces, où les boulangers ne font qu'une quantité médiocre de *pain* blanc, où une grande partie des plus belles farines paſſent dans le *pain* de la ſeconde qualité, tandis que les farines biſes qu'on en a ſéparées, entrent dans le *pain* à bas prix, que le peuple conſomme.

La queſtion de la taxe du *pain* a long-tems fait l'objet des diſcuſſions économiques & politiques; on l'a regardée comme gênant la liberté de l'induſtrie, & forçant en quelque ſorte les boulangers à ſe ruiner ou à donner de mauvais *pain*. Il n'en eſt pas moins vrai que ſouvent les circonſtances obligent d'y avoir recours pour calmer le peuple, & qu'une fois établi, il n'eſt plus aiſé enſuite de revenir à une augmentation de prix que cependant la cherté des grains exige.

Les anciennes municipalités avoient des tarifs, au moyen deſquels, on fixoit la taxe du *pain*, ſuivant le prix commun du bled au marché.

Un réquiſitoire du procureur du roi, de la ville de Chartres, du mois de ſeptembre 1785, a développé avec beaucoup de clarté les principes qui doivent guider les officiers de police à cet égard; il eſt appuyé ſur des obſervations faites par M. du Tillet, & a donné lieu à une ordonnance fort ſage, émanée de la chambre de la police de cette ville. A Paris, cette taxe ſe déterminoit ordinairement ſur les obſervations combinées des boulangers de Paris, & de celles des perſonnes employées dans l'adminiſtration des vivres.

La taxe du *pain*, au reſte, n'eſt néceſſaire que lorſque l'on craint qu'il ne s'élève à un prix au-deſſus des facultés ordinaires du peuple; ainſi qu'il arriva au mois de juillet 1789. Les *électeurs*, qui compoſoient alors l'adminiſtration municipale de Paris, ordonnèrent que le *pain* de quatre livres blanc, qui ſe vendoit 14 ſous 6 deniers, ſeroit donné pour 13 ſous 6 deniers, en attendant qu'on puiſſe permettre une diminution plus conſidérable.

Les maire & officiers municipaux des villes ont ſuccédé aux chambres & lieutenans de police, dans la jouiſſance du droit de taxer le *pain*.

PAPETIER, ſ. m. L'ouvrier qui fait le papier: on donne auſſi le même nom à celui qui le vend.

La communauté des *papetiers* a ſes réglemens de police à-peu-près ſemblables à ceux des autres corporations d'arts & métiers; ainſi nous ne les rappellerons pas ici, & l'on peut voir les mots ARTS, COMMUNAUTÉ, JURANDE.

Ce qu'il importe de connoître aux officiers de police, c'eſt le *poids*, *grandeur* & *largeur* des différentes ſortes de papiers, afin de pouvoir prononcer ſur les contraventions que les marchands ou débitans pourroient commettre. Nous allons en conſéquence rapporter le tarif des diverſes qualités du papier, déterminées par lettres-patentes du 18 ſeptembre 1741.

Tarif du poids que ſa majeſté veut que pèſent les rames de différentes ſortes de papiers, qui ſe fabriquent dans le royaume, ſur le pied de la livre peſant ſeize onces, poids de marc; comme auſſi des largeur & hauteur que doivent avoir les feuilles de papier des différentes ſortes ci-après ſpécifiées.

Le papier, dénommé *grand-aigle*, aura trente-ſix pouces ſix lignes de largeur, ſur vingt-quatre pouces neuf lignes de hauteur; la rame peſera cent trente-une livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de cent vingt-ſix livres. Le papier dénommé *grand-ſoleil* aura trente-ſix pouces de largeur ſur vingt-quatre pouces dix lignes de hauteur; la rame peſera cent douze livres, & ne pourra peſer plus de cent vingt, ni moins de cent cinq livres. Le papier, dénommé au *ſoleil*, aura vingt-neuf pouces ſix lignes de largeur, ſur vingt pouces quatre lignes de hauteur; la rame peſera quatre-vingt-ſix livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de quatre-vingt livres. Le papier dénommé *petit ſoleil*, aura vingt-cinq pouces de largeur ſur dix-ſept pouces dix lignes de hauteur; la rame peſera ſoixante-cinq livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de cinquante-ſix livres. Le papier dénommé *grande-fleur de lys*, aura trente-un pouces de largeur ſur vingt-deux pouces de hauteur; la rame peſera ſoixante-dix livres, & ne pourra peſer plus de ſoixante-ſix livres. Le papier dénommé *grand-colombier* ou *impérial*, aura trente-un pouces neuf lignes de largeur ſur vingt-un pouces trois lignes de hauteur; la rame peſera quatre-vingt-huit livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de quatre-vingt-quatre livres. Le papier dénommé *à l'éléphant*, aura trente pouces de largeur, ſur vingt quatre pouces de hauteur; la rame peſera quatre-vingt-cinq livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de quatre-vingt livres. Le papier dénommé *chapelet*, aura trente pouces de largeur, ſur vingt-un pouces ſix lignes de hauteur; la rame peſera ſoixante-ſix livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de ſoixante livres. Le papier dénommé *petit-châpelet*, aura vingt-neuf pouces de largeur, ſur vingt pouces trois lignes de hauteur; la rame peſera ſoixante livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de cinquante-cinq livres. Le papier dénommé *grand-atlas*, aura vingt-ſept pouces ſix lignes de largeur, ſur vingt-quatre pouces ſix lignes de hauteur; la rame peſera ſoixante dix livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de ſoixante-cinq livres. Le papier dénommé *petit-atlas* aura vingt-ſix pouces quatre lignes de largeur, ſur vingt-deux pouces neuf lignes de hauteur; la rame peſera ſoixante-cinq livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de ſoixante livres. Le papier dénommé *grand-jeſus* ou *ſuper-royal*, aura vingt-ſix pouces de largeur, ſur dix-neuf pouces ſix lignes de hauteur; la rame peſera cinquante-trois livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de quarante-huit livres. Le papier, dénommé *grand-royal étranger*, aura vingt-cinq pouces de largeur, ſur dix-huit pouces de hauteur; la rame peſera cinquante livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de quarante-ſept livres. Le papier dénommé *petite fleur de lys*, aura vingt-quatre pouces de largeur, ſur dix-neuf pouces de hauteur; la rame peſera trente-ſix livres & au-deſſus, & ne pourra peſer plus de quarante livres, ni moins de trente-deux. Le papier dénommé *grand-lombard*, aura vingt-deux pouces huit lignes de largeur, ſur dix-ſept pouces dix lignes de hauteur; la rame peſera trente ſix livres, & ne pourra peſer plus de quarante livres, ni moins de trente-deux. Le papier denommé *grand-royal*, aura vingt-deux pouces huit lignes de largeur, ſur dix-ſept pouces dix lignes de hauteur; la rame peſera trente-deux livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de vingt-deux livres. Le papier dénommé *royal*, aura vingt-deux pouces de largeur, ſur ſeize pouces de hauteur; la rame peſera trente livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de vingt-huit livres. Le papier dénommé *petit-royal* aura vingt-deux pouces de largeur, ſur ſeize pouces de hauteur; la rame peſera vingt-deux livres & au-deſſus, & ne pourra peſer moins de vingt livres. Le papier dénommé *grand-raiſin*, aura vingt-deux

pouces huit lignes de largeur, sur dix-sept pouces de hauteur; la rame pesera vingt-neuf livres, & au-dessus, & ne pourra peser moins de vingt-cinq livres. Le papier dénommé *lombard*, aura vingt-un pouces quatre lignes de largeur, sur dix-huit pouces de hauteur; la rame pesera vingt-quatre livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de vingt-deux livres. Le papier dénommé *lombard-ordinaire* ou *grand-carré*, aura vingt pouces six lignes de largeur, sur seize pouces six lignes de hauteur; la rame pesera vingt-deux livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de vingt livres. Le papier dénommé *cavalier*, aura dix-neuf pouces six lignes de largeur, sur seize pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera seize livres, & au-dessus, & ne pourra peser moins de quinze livres. Le papier dénommé *petit-cavalier*, aura dix-sept pouces six lignes de largeur, sur quinze pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera quinze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de quatorze livres. Le papier dénommé *double-cloche*, aura vingt-un pouces six lignes de largeur, sur quatorze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera dix-huit livres, & au-dessus, & ne pourra peser moins de seize livres. Le papier dénommé *grande-licorne à la cloche*, aura dix neuf pouces de largeur, sur douze pouces de hauteur; la rame pesera douze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins d'onze livres. Le papier, dénommé *à la cloche*, aura quatorze pouces six lignes de largeur sur dix pouces neuf lignes de hauteur; la rame pesera neuf livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de huit livres. Le papier dénommé *carré* ou *grand-compte*, ou *carré au raisin*, & celui dénommé *au sabre* ou *sabre au lion*, aura vingt pouces de largeur, sur quinze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera dix huit livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de seize livres. Le papier dénommé *carré* très-mince, aura les mêmes largeur & hauteur que le carré; & la rame ne pourra peser que treize livres & au-dessous. Le papier dénommé *à l'écu* ou *moyen-compte*, ou *compte* ou *pomponne*, aura dix-neuf pouces de largeur, sur quatorze pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera vingt livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de quinze livres. Le papier dénommé *à l'écu* très-mince, aura les mêmes largeur & hauteur que le papier à l'écu; & la rame ne pourra peser que onze livres, & au-dessus. Le papier dénommé *au coutelas*, aura dix-neuf pouces de largeur sur quatre pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera dix-sept livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de quatorze livres. Le papier dénommé *grand-messel*, aura dix-neuf pouces de largeur, sur quinze pouces de hauteur; la rame pesera quinze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de quatorze livres. Le papier dénommé *second-messel*, aura dix-sept pouces six lignes de largeur sur quatorze pouces de hauteur; la rame pesera douze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins d'onze livres. Le papier dénommé *à l'étoile* & *à l'éperon*, ou *longuet*, aura dix-huit pouces six lignes de largeur, sur treize pouces dix lignes de hauteur; la rame pesera quatorze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de treize livres. Le papier dénommé *grand-cornet*, aura dix-sept pouces neuf lignes de largeur, sur treize pouces six lignes de hauteur; la rame pesera douze livres, & ne pourra peser plus de quatorze, ni moins de dix livres. Le papier dénommé *grand-cornet très mince*, aura les mêmes largeur & hauteur que le grand-cornet; & la rame ne pourra peser que huit livres, & au-dessous. Le papier, dénommé *à la main*, aura vingt pouces trois lignes de largeur, sur treize pouces six lignes de hauteur; la rame pesera treize livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de douze livres. Le papier dénommé *couronne* ou *griffon*, aura dix-sept pouces une ligne de largeur, sur treize pouces de hauteur; la rame pesera douze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de dix livres. Le papier dénommé *couronne* ou *griffon très-mince*, aura les mêmes largeur & hauteur que la couronne ou griffon; la rame ne pourra peser que sept livres & au-dessous. Le papier dénommé *champy* ou *bâtard*, aura seize pouces onze lignes de largeur, sur treize pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera douze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins d'onze livres. Le papier dénommé *tellière*, *grand-format*, aura dix-sept pouces quatre lignes de largeur, sur treize pouces deux lignes de hauteur; la rame pesera douze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de dix livres. Le papier dénommé *cadran*, aura quinze pouces trois lignes de largeur, sur douze pouces huit lignes de hauteur; la rame pesera onze livres, & au-dessus, & ne pourra peser moins de dix livres. Le papier dénommé *la tellière*, aura seize pouces de largeur, sur douze pouces trois lignes de hauteur; la rame pesera douze livres & demie & au-dessus, & ne pourra peser moins d'onze livres & demie. Le papier dénommé *pantalon*, aura seize pouces de largeur, sur douze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera onze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de dix livres. Le papier dénommé *petit-raisin*, ou *bâton-royal*, ou *petit-cornet à la grande sorte*, aura seize pouces de largeur, sur douze pouces de hauteur; la rame pesera neuf livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de huit livres. Le papier dénommé *les trois O*, ou *trois ronds*, ou *Gènes*, aura seize pouces de largeur, sur onze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera neuf livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de huit livres & demie. Le papier dénommé *petit-nom de Jésus*, aura quinze pouces une ligne de largeur, sur onze pouces de hauteur; la rame pesera sept livres & demie & au-dessus, & ne pourra peser moins de sept livres. Le papier dénommé *aux armes d'Amsterdam*, *pro patriâ*, ou *libertas*, aura quinze pouces six lignes

de largeur, sur deux pouces une ligne de hauteur; la rame pesera douze livres, & au-dessus, & ne pourra peser moins d'onze livres. Le papier dénommé *cartier*, *grand-format dauphiné*, aura seize pouces de largeur, sur treize pouces six lignes de hauteur; la rame pesera quatorze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de douze livres. Le papier dénommé *cartier grand-format*, aura seize pouces de largeur, sur douze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera treize livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de douze livres. Le papier dénommé *cartier*, aura quinze pouces une ligne de largeur, sur onze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera onze livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de dix livres. Le papier dénommé *au pot*, ou *cartier ordinaire*, aura quatorze pouces six lignes de largeur, sur onze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera dix livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de neuf livres. Le papier dénommé *pigeonne* ou *romaine*, aura quinze pouces deux lignes de largeur, sur dix pouces quatre lignes de hauteur; la rame pesera dix livres & au dessus, & ne pourra peser moins de huit livres & demie. Le papier, dénommé *espagnol*, aura quatorze pouces six lignes de largeur, sur onze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera neuf livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de huit livres. Le papier dénommé *le lys*, aura quatorze pouces une ligne de largeur, sur onze pouces six lignes de hauteur; la rame pesera neuf livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de huit livres. Le papier dénommé *petit à la main*, ou *main fleurie*, aura treize pouces huit lignes de largeur, sur dix pouces huit lignes de hauteur; la rame pesera huit livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de sept livres & demie. Le papier dénommé *Petit-Jésus*, aura treize pouces trois lignes de largeur, sur neuf pouces six lignes de hauteur; la rame pesera six livres & au-dessus, & ne pourra peser moins de cinq livres & demie. Toutes les différentes sortes de papier, au dessous de neuf pouces six lignes de hauteur, seront des largeur, hauteur & poids qui seront demandés. Le papier dénommé *trasse* ou *tresse*, ou *étresse*, ou *main-brune*; le papier *brouillard*, ou *à la demoiselle*, & les papiers *gris* & de *couleur*, seront des largeur, hauteur & poids qui seront demandés.

PARIS, s. m. capitale de la France.

Ce nom rappelle une foule d'idées & l'assemblage en quelque sorte de tout ce qu'offre de plus intéressant l'histoire de la société. Les derniers événemens de cette grande ville ajoutent encore à sa célébrité, à son influence, & rendent le tableau de sa situation plus marquant qu'aucune des autres cités de l'europe.

Nous n'entreprendrons point de le tracer dans tous ses détails; cette tâche immense dépasseroit les limites de notre travail, & nous forceroit à répéter ce que nous avons déjà fait connoître dans plusieurs des articles de cet ouvrage; seulement nous ressemblerons en masse ce qu'on peut dire de plus précis sur les mœurs, les habitudes, l'étendue & la forme du gouvernement actuel de *Paris*.

Paris offre aux yeux de l'observateur, des mœurs factices & des mœurs propres à ses habitans. Les premières sont les plus fortes & couvrent en quelque sorte les autres au point de les rendre méconnoissables. J'appelle mœurs factices, celles qui ne sont point le produit d'une nature particulière ou d'un caractère déterminé dans les habitans, mais qu'une grande civilisation & la réunion d'une multitude de goûts, d'intérêts, de passions, de lumière font naître. L'homme qui se trouve à *Paris* continuellement entouré de tant de causes agissantes sur lui, doit naturellement contracter des habitudes qu'il n'auroit jamais connues s'il eut été simplement abandonné à l'action de son naturel.

Le premier effet de ce phénomène social est de produire l'inconstance, l'amour des modes nouvelles & tout ce qui tient à l'intérêt du jour; de faire par conséquent oublier & même quelquefois mépriser les usages de la veille & a plus forte raison ceux qui datent d'un laps de tems un peu considérable. C'est le produit de l'extrême diversité qui règne à *Paris* & qui inspire par une habitude machinale le dégoût de toute uniformité, dans les jouissances & les plaisirs de la société.

Cet amour du changement ne se concentre pas dans le cercle ordinaire des plaisirs & des amusemens; il s'étend encore aux choses les plus graves, que l'on aime à voir offrir de grandes scènes, uniquement parce que les contrastes sont plus marquants, & caractérisent une variété plus sentie: c'est un second effet des mœurs parisiennes, qui en fait naître un autre, non moins singulier, celui de traiter avec légèreté, les objets les plus imposans, le vice, la vertu, les talens & les crimes; tout est l'objet d'un pamphlet, d'une épigramme; l'histoire des calamités publiques, des malheurs des peuples, de l'opéra, des modes, est également écoutée avec le sentiment de la nouveauté, sans presqu'aucun accessoire qui donne à l'une quelque importance sur l'autre.

Il résulte de ce caractère d'abord une ardeur incroyable pour tout ce qui fait tableau, variété, qui change la scène; & un mépris singulièrement remarquable pour tout ce qui peut contrarier le sentiment, le goût, l'opinion du jour.

C'est encore la même cause qui donne aux plaisirs de la capitale & aux idées morales une teinte

de licence qu'on ne connoît point ailleurs. Les exemples multipliées qu'offre une auſſi grande population, le peu d'importance qu'on attache à chaque objet en particulier, le deſir de changer, la facilité de le faire, rendent peu délicats, ſur certaines convenances, & plus libres dans la conduite privée, ſans avoir à craindre la déſaprobation d'autrui.

Une autre particularité des mœurs pariſiennes, c'eſt l'empreſſement à parler de tout, ſans être ſuffiſamment inſtruit des connoiſſances qu'il eſt utile d'acquérir pour ne point ſe laiſſer aller à des écarts de jugement. Cette foibleſſe ou ſi l'on veut cette habitude, eſt une des cauſes du peu de cas que l'on fait parmi nous de l'inſtruction proprement dite; on aime à ſe paſſer de l'étude des faits pour s'en rapporter uniquement à ſon opinion; on croit au moins pouvoir s'en paſſer, cela eſt commode.

C'eſt ſurtout dans les diſcuſſions politiques qu'on fait peu de cas à *Paris*, des connoiſſances poſitives. Comme ce qu'on penſe un jour paroît toujours meilleur que ce qu'on a penſé la veille, il en réſulte naturellement que l'on attache peu d'intérêt à la ſcience du paſſé, & l'idée du moment a ſeule le mérite de l'excellence avec celui de la nouveauté.

Un tems fut à Paris, qu'il étoit du bon ton de faire l'éloge du gouvernement Anglois au détriment de celui de la France; aujourd'hui c'eſt abſolument le contraire; c'eſt un tort impardonnable, une eſpèce de crime d'état de trouver dans la conſtitution Britannique, quelque choſe de préférable à ce qu'offrent les différentes parties de la nôtre.

Cet engouement pour la nouveauté, cet amour du changement s'eſt ſingulièrement manifeſté & ſe manifeſte encore tous les jours dans tout ce qui a trait à la révolution. Pour un homme qui a approuvé les changemens qu'elle a amenés par l'apperçu des biens qui peuvent en réſulter, vingt ne les ont exaltés que par le deſir de changer de manière d'être, que par l'eſpoir de nouvelles ſcènes, politiques, toujours amuſantes, quoique ſouvent affreuſes, pour un peuple qui n'aime rien tant que le changement.

Ce même caractère rend l'habitant de Paris opiniâtre, entêté dans ſon opinion; quand il a adopté un ſyſtême il ne veut pas même qu'on élève des doutes ſur la poſſibilité qu'il peut être dans l'erreur; ſon amour propre va juſqu'à lui perſuader qu'il a trouvé la ſeule, la véritable manière de traiter & d'expliquer un point de doctrine. De-là cette multitude de mauvaiſes brochures où des hommes étrangers à tout objet d'adminiſtration, vous donnent de la meilleure foi du monde, des leçons de politique & des moyens sûrs de remédier à tous les déſordres du gouvernement.

J'ai vu dans les partis oppoſés; qui diviſent la ſociété aujourd'hui, des hommes bien complétement convaincus de la bonté excluſive de leur ſyſtême de gouvernement, n'écoutant qu'avec un dédaigneuſe complaiſance les modeſtes doutes des autres hommes; ces enthouſiaſtes ſont de véritables fanatiques. C'eſt à de pareils fous que nous devons les orages de la révolution, qui ſe ſeroit opérée par la force des choſes & ſans convulſions, ſi d'un côté les puritains enragés n'avoient point prétendu qu'on devoit tout niveler à leurs opinions, & ſi de l'autre des imbécilles ſans caractère n'avoient point rejetté avec une ſuffiſance puérile, les conſeils de la prudence ſur leur poſition.

Le caractère des mœurs pariſiennes s'accorde mal avec la férocité, on diroit même qu'il tend à la détruire, je le crois; cela n'empêche pas que nous n'ayons vu commettre pendant ces tems d'orages les meurtres & les injuſtices les plus inutiles & uniquement par un ſentiment de vengeance. Mais ces actes de la cruauté populaire ont été moins l'effet des mœurs ou des habitudes ordinaires, que des factions & de l'égarement fanatique dans lequel on a ſu jetter à-peu près tout ce qui compoſe la petite bourgeoiſie & le bas peuple.

Cette aptitude à la révolte commandée a de tous tems été naturelle au peuple pariſien; on ſe rappelle la facilité avec laquelle *Marcel*, les ligueurs, le cardinal *Retz* en ont profité pour parvenir à leurs fins. Alors comme aujourd'hui, le public étoit inondé de brochures, de calomnies; alors le fanatiſme le plus atroce ſe mêloit aux plaiſanteries. Je me rappelle d'avoir lu dans les mémoires du tems, que pendant la ligue, Henri quatre ayant fait placer une batterie ſur Montmartre, & un boulet du canon qui en partit, étant aller bleſſer un conſeiller au parlement dans Paris, qui tenoit pour le roi, & qui s'appelle *Rebours*, on publia comme une excellente plaiſanterie, qu'on ne devoit point craindre les royaliſtes, puiſqu'ils tiroient à rebours.

Depuis la révolution, les mœurs pariſiennes ont changé d'objet, ſans changer de caractère, & elles n'ont point gagné, je crois, à ce changement. Je m'explique.

Je ſuis loin d'approuver l'eſpèce de nullité civile, dont on ſe faiſoit honneur avant la révolution; à cette époque, j'écrivois les premières feuilles de cet ouvrage, & l'on a pu voir comment je me ſuis expliqué, à cet égard: mais tout ce que je diſois alors, pour diſſiper une partie de la torpeur pariſienne, étoit auſſi peu conſidéré, que ce que

j'ai depuis écrit pour faire ſentir combien notre fanatiſme actuel eſt éloigné de la raiſon & du bon eſprit.

Aujourd'hui l'on a donné dans un excès vraiment prodigieux : on a affiché & ſoutenu une ſorte de puritaniſme, des habitudes ſpartiates; le mépris des convenances a été pouſſé juſqu'à la folie, la groſſiereté a fait de rapides progrès : on a donné à ces vices de ſociété des noms reſpectables, & l'on a vu une haine impétueuſe, un fanatiſme bas, perſécuter avec la même légereté, la même inconſéquence, qu'autrefois on mettoit à une critique de ruelle, ou à un couplet contre la cour.

Des hommes vraiment bêtes ſe ſont crus de grands eſprits, & n'en ont pas dû douter, quand ils ſe ſont vus appellés à des emplois, pour leſquels il falloit, ſinon des études profondes, au moins l'habitude des affaires. Auſſi les moins inconſéquens ſe ſont-ils crus des hommes d'état, comme le médecin malgré lui, qui diſoit que peut-être étoit-il grand médecin, puiſqu'on le lui aſſuroit; ou comme le bourgeois gentilhomme, qui faiſoit de la proſe ſans le ſavoir.

Sur ces points délicats, ces meſſieurs n'entendoient point plaiſanterie; & le peuple, qui ne veut plus croire en Dieu, entendoit que l'on crût à l'infaillibilité de ſes protégés, juſqu'au moment où il les déclareroit déchus de ſa confiance.

Avec cette déſorganiſation morale, les mœurs ſont devenues hypocrites, le parti battu a ſimulé de partager les opinions du vainqueur, quelques-uns ſeulement ont fait tête à l'orage, ou ſe ſont expatriés; mais les uns & les autres n'ont pas montré plus de caractère dans leur défaite, que les plus forts de généroſité dans leur triomphe.

Les mœurs de corps-de-garde, & les groſſieretés militaires, ſe ſont amalgamées avec les vanités & l'ignorance bourgeoiſes; il en eſt réſulté un mêlange qui a rendu cette claſſe preſqu'inſupportable; une morgue martiale, la licence, le dégoût des devoirs & les arts de la paix, ont pris la place chez elle de ſentimens paiſibles, de l'amour de l'ordre, & des convenances ſociales. Ces vices ont acquis d'autant plus d'intenſité, & jetté de plus profondes racines, que perſonne n'auroit oſé les reprocher à ceux qui en étoient entichés, & qu'encore aujourd'hui il y a beaucoup plus de danger à écrire contre un maire de village ou un journaliſte patriote, qu'il ne l'a été jamais de le faire contre la cour & les deſpotes anciens. Vous trouviez contre ceux-ci du ſecours, de la protection, dans les autres citoyens, chez vos amis; à préſent plus de protection d'amis, vous ſeriez patriotiquement dénoncé, arrêté, livré : l'abbé Raynal n'échapperoit point aujourd'hui à un arrêté de municipalité, à un jugement du comité des recherches, ou d'un tribunal d'arrondiſſement, comme il l'a fait à un décret du parlement de Paris.

Pour comble de folie, on appelle cela patriotiſme, & l'on eſt tout naturellement exclu des emplois publics, quand on n'eſt point patriote de cette façon, & cela pour deux raiſons : 1°. parce que ce ſont ceux qui profeſſent cette religion qui nomment au plus grand nombre de places; 2°. parce que les miniſtres, qui ont peur, & qui veulent plaire au peuple, ne nomment auſſi que les hommes connus par ce ſyſtême.

Un nouveau genre de corruption s'eſt développé depuis la révolution; c'eſt celle qui naît du commerce des voix dans les élections; le peuple eſt trop pauvre pour ne pas mettre à profit le moyen politique de gagner de l'argent, & ſûrement il ne le négligera pas.

Une autre ſource de déſordre & d'immoralités populaires; c'eſt la corruption employée pour exciter des troubles, des meurtres, des aſſaſſinats impunis, & pour ſervir les projets des factions. Voilà une mine d'or pour les brigands : auſſi ces meſſieurs crient-ils bien fort contre ceux qui oſent dire qu'il faut punir, ſans aucun égard, quiconque troublera l'ordre public. Juſqu'ici il n'y a eu qu'un fort de la halle, & quelques évêques pourſuivis comme perturbateurs du repos public; le premier a été pendu au mois d'octobre 1789, pour avoir aidé à pendre un boulanger; & les autres ont été décrétés, pour avoir ſoutenu leurs droits avec, non pas des canons, mais des brochures.

Tel eſt à-peu-près le tableau des mœurs factices, que les habitudes & les événemens publics font contracter à *Paris*. Les provinces s'en reſſentent plus ou moins; & comme elles ſingent la capitale le plus qu'elles peuvent, que même elles veulent lutter de zèle avec elle, il n'a point été rare de les voir plus folles ou plus fanatiques que *Paris*; mais d'une façon ſervile, & non avec l'originalité & le vice radical de la capitale.

Elles ont même des défauts que nous n'avons point à *Paris*; c'eſt l'intolérantiſme, le rigoriſme, le manque d'égards pour la liberté morale, toutes choſes qui rendent la ſociété odieuſe, & font fuir les villes de province, comme des lieux où la liberté ſe réduit à faire tout ce que les autres font ni plus ni moins, ſi l'on ne veut point s'expoſer à la cenſure publique.

Les mœurs naturelles des pariſiens, conſidérés comme faiſant un peuple, ont quelque rapport avec les mœurs factices, mais n'en ont point tous les traits. Le pariſien eſt changeant, doux, frivole, confiant : mais ces qualités n'acquièrent de déve-

loppement que par l'action des habitudes sociales ; elles se détériorent, & prennent une teinte souvent odieuse par leur mêlange avec les mœurs des diverses provinces. Le provincial lui-même perd son caractère d'origine à *Paris*, ou du moins n'en conserve qu'une nuance inapperçue ; ce qui fait qu'il ne ressemble ni à un parisien naturel, ni à un provincial, mais contracte les manières & les mœurs des habitans de *Paris*.

Dans les provinces, les mœurs factices sont moins caractérisées : vous retrouvez des lyonnois à Lyon, des bretons à Rennes ; le caractère naturel n'y est point, comme à *Paris*, étouffé par une complication d'habitudes, de goûts, d'opinions empruntées, communiquées par l'effet de la civilisation.

Ce mêlange, au reste, produit un phénomène particulier à *Paris* ; c'est celui d'une grande liberté morale, & d'une sorte de générosité, que n'offre point ordinairement la province : l'amour des arts y est aussi plus commun ; & par une suite naturelle de ce premier principe, le bon goût, le savoir-dire, semblent ne se trouver, avec quelque perfection, qu'à *Paris* : les provinciaux n'attrapent pas ce je ne sais quoi, qui plaît & porte les marques du talent ; ils s'astreignent trop à imiter *Paris*, & quand ils suivent le génie du pays, alors leurs productions sentent le terroir. Cet inconvénient ne peut avoir lieu à *Paris* ; on ne prend personne pour modèle, & il n'y a point de terroir.

De cette manière morale d'exister à *Paris*, il suit que le gouvernement doit y être plus difficile que par-tout ailleurs ; la mobilité des idées, l'oisiveté d'un grand nombre d'habitans, le tourbillon des passions, les facilités de faire le mal, sans être connu, y rendent l'action des loix difficile, & le maintien de l'autorité incertain. Ces raisons appuyées de l'expérience, ont peut-être motivé le genre de police, qu'on y avoit établi, qui dégénéra ensuite en un espionage & une inquisition blâmable, mais qui auroit pu rendre de grands services, si on l'avoit contenu dans les bornes qui devoient lui être prescrites. Nous n'en traiterons pas ici : l'on peut voir les mots POLICE, ABUS, ENLEVEMENT, ESPIONAGE.

Nous allons faire connoître la forme actuelle du gouvernement de *Paris*, après que nous aurons dit un mot de son agrandissement & de l'ancienne administration de la ville, qui a précédé l'établissement de la municipalité actuelle.

Accroissemens successifs de la ville de Paris.

Premier plan. Lorsque l'on considère la grandeur, les richesses & le nombre des habitans de cette ville, l'esprit se rétrace avec plaisir le tems où, renfermée dans une seule île, elle n'avoit pour elle que les avantages de la situation. Ce fut, en effet, ces avantages qui la firent préférer aux autres villes des Gaules, par César, & par ceux des romains qui y vinrent ensuite. Ses maisons, bâties de bois & de terre, étoient basses, rondes & mal construites. Son enceinte ne s'étendoit pas au-delà de la cité, & la ville étoit enfermée entre les deux bras de la Seine.

Second plan. Cette ville s'embellit un peu, du tems de cet empereur. Il fit construire de nouvelles maisons plus solides & plus commodes : on facilita la communication au septentrion & au midi, en construisant deux ponts de bois dans les lieux où sont aujourd'hui le petit-pont & le pont-au-change. Ces ponts se trouvèrent enfermés par la nouvelle muraille, dont César entoura la ville ; il la fortifia de deux tours placées où étoient le grand & le petit-châtelet.

Troisième plan. Paris, devenu le siége des gouverneurs de la Gaule, s'étoit embelli sous les règnes de Valentinien, de Gratien, de Constantin & de Constance, qui y séjournèrent. Son principal accroissement est attribué au règne de Julien, surnommé l'*Apostat*, qui y passa plusieurs hivers. On bâtit alors, hors de la Cité, vers le midi, un palais & des bains pour cet empereur. C'est ce que nos anciennes chartes appellent le palais des Thermes, & dont on voit encore quelques vestiges dans une maison sise rue de la Harpe.

Depuis l'établissement des Francs dans les Gaules, chaque règne, pour ainsi dire, apporta quelque accroissement à la ville. Clovis, Childebert, & plusieurs des princes qui régnèrent ensuite, firent construire hors de la ville des abbayes qui, devenues considérables, furent bientôt environnées des maisons qui formèrent insensiblement de petits bourgs. Tels furent le bourg S. Marcel, le nouveau bourg auprès de S. Germain-l'Auxerrois, le bourg-l'Abbé, ainsi nommé, parce qu'il étoit dans la censive de l'abbaye de S. Martin-des-Champs, le Beau-Bourg auprès du Temple, &c.

Quatrième plan. Les incursions des normands, & les ravages qu'essuyoient ces petits bourgs sans défenses, firent sentir la nécessité d'élever de nouvelles murailles. Quelques auteurs attribuent cet ouvrage à Philippe-Auguste ; mais Piganiol de la force prouve assez clairement que cette quatrième enceinte est antérieure au règne de ce prince. Voici qu'elle étoit cette clôture, au rapport de Sauval.

Elle commençoit vers le nord à la place que l'on nomme aujourd'hui la place Beaudoyer ; puis tournant vers le cloître S. Jean, elle rendoit à

la tour du pet-au-diable, gagnant enſuite une tour ſiſe vers le lieu où l'on voit la rue des deux Portes; elle paſſoit de-là près S. Merry, & finiſſoit au bout du pont-au-change, dans le marché de l'apport-*Paris*.

Du côté du midi, cette clôture commençoit au petit-pont, renfermoit la place Maubert, & finiſſoit au bord de la rivière, vis-à-vis l'endroit où eſt aujourd'hui la rue de Bièvre; nom qu'elle tient de la petite rivière de Bièvre, que l'on nomme aujourd'hui communément des Gobelins. Elle venoit alors ſe jetter dans la Seine, auprès de la place Maubert. Ce fut dans la ſuite que l'on en changea le cours.

Cinquième plan. Philippe-Auguſte donna des preuves de ſa bienveillance pour la gloire de ſa capitale; il la fit paver en 1184, & vers l'an 1190, on commença une nouvelle enceinte qui fut achevée en 1211. Cette nouvelle clôture, beaucoup plus étendue que les précédentes, mettoit les bourgs, dont nous avons parlé, en état de réſiſter aux incurſions fréquentes des normands & des anglois.

Du côté du ſeptentrion, elle commençoit au-deſſous de S. Germain-l'Auxerrois, vis-à-vis le Louvre, traverſoit les rues S. Honoré, Coquillère, des Deux-Ecus, Montmartre, Montorgueil, Françoiſe, S. Denis, Bourg-l'Abbé, S. Martin, Ste. Anne. Elle renfermoit les bourgs de S. Germain-de l'Auxerrois, une partie du Bourg-l'Abbé, le Beauboug, le Bourg-Thibouſt, qui tiroit ſon nom de Guillaume Thibouſt, prévôt des marchands de *Paris*. Cette enceinte s'avançoit du côté où ſont les maiſons des Jéſuites & de l'Ave-Maria, & finiſſoit au pont Marie.

Du côté du midi, elle commençoit à l'endroit où eſt le pont de la Tournelle, paſſoit derrière l'égliſe Sainte-Geneviève, l'égliſe S. Jacques, où ſont aujourd'hui les Jacobins, & ſe terminoit au bord de la rivière, vers le lieu où nous voyons le collège des Quatre-Nations. Cette muraille étoit flanquée, d'eſpace en eſpace, de fortes tours, entre leſquelles on en diſtinguoit quatre principales, la tour de Neſle & la tour de Bois ou du grand-prévôt, gardoient le bas de la rivière; la tour de la Tournelle, & la tour de Barbeau, en défendoient le haut.

Il ne faut pas croire cependant que cette enceinte, qui paroît conſidérable pour ce tems-là, fût entiérement remplie de maiſons. On y voyoit (Ce qui ſubſiſte encore aujourd'hui dans pluſieurs villes des Pays-Bas) de grands clos enſemencés & des places vagues: on les déſignoit aſſez ordinairement par le nom de *culture;* de-là ſe ſont formées les dénominations de Culture-Ste.-Catherine, Culture-S.-Gervais, &c.

Philippe-Auguſte fit conſtruire pluſieurs égliſes, élever la groſſe tour du Louvre, & le château de bois, qui en étoit aſſez proche.

Sixième plan. Le commerce de *Paris*, qui ſe faiſoit principalement avec les villes qui ſont vers le nord, & les incurſions des anglois qui faiſoient des courſes pour le traverſer, furent cauſe que la ville s'accrut d'abord beaucoup plus de ce côté que vers le midi. On avoit conſtruit, pour le commerce, des maiſons qui formèrent des fauxbourgs; &, pour leur ſûreté, on les entourra de foſſés & de murailles. C'eſt à-peu-près au règne de Charles V, qu'il faut rapporter le ſixième plan de *Paris*, & la quatrième clôture, en comptant celle de Céſar, pour la première. Cette clôture fut commencée en 1367, & ne fut achevée qu'en 1383, ſous Charles VI. Elle commençoit, du côté du nord, au bord de la rivière, vers l'arſenal; elle continuoit le long des portes de S. Antoine, de S. Martin, de S. Denis; paſſoit dans les lieux où ſont aujourd'hui la place des Victoires, le Palais-Royal, les Quinze-Vingts; & ſe terminoit au bord de la rivière, vers la rue S. Nicaiſe. Quant au côté du midi, on creuſa des foſſés au pied des murs de l'ancienne clôture. Les fauxbourgs, qui étoient au-delà, furent ruinés pour empêcher les ennemis de s'enrichir de leurs dépouilles, & pour n'être pas obligé de diviſer ſes forces, en voulant les défendre.

Septième plan. Les guerres d'Italie mirent des obſtacles aux deſſeins de Charles VIII & de Louis XII ſon ſucceſſeur. Ils n'ajoutèrent que fort peu à ce qu'avoient fait les rois qui les avoient précédés. Le règne de François Ier. fut plus favorable. Le Louvre fut abattu & rebâti avec plus de régularité. Les hôtels des Urſins, de Bourgogne, d'Artois, de Flandres, de Fécamp, & autres qui tomboient en ruine, furent rétablis avec plus de magnificence. Un grand nombre de nouvelles rues facilitèrent la communication entre la ville & les fauxbourgs. Charles IX enferma depuis, dans l'enceinte des nouvelles murailles, le château des Thuileries, que Catherine de Médicis avoit fait élever. Ce prince mit la première pierre aux fondemens de la Porte-Neuve, appellée depuis la porte de la Conférence, ſous le règne de Henri IV, depuis abattue.

Huitième plan. Malgré les diviſions qui troublèrent ſon règne, Henri IV fit faire de grands changemens dans le quartier S. Antoine, fit achever le Pont-Neuf, & donna au premier préſident du Harlay la partie occidentale de l'île de Paris, pour y conſtruire des maiſons, en ſe reſervant ſeulement quelques cens. Il avoit le projet d'un embelliſſement pour le Marais, en y conſtruiſant une place, & en donnant à chacune des rues de ce quartier le nom de l'une des provinces du royaume;

ce

ce qui fut exécuté, en partie, sous le règne de Louis XIII. Ce prince cependant suspendit les travaux par arrêt du 15 janvier 1638.

Neuvième plan. Malgré cette défense & quelques autres qui n'eurent que peu d'effets, la ville s'aggrandissoit toujours, & c'est au règne de Louis XIV, qu'il faut fixer le neuvième plan de Paris. Ce prince donna, le 26 avril, 1672, des lettres-patentes, par lesquelles il ordonna que de nouvelles bornes seroient plantées à l'extrémité des fauxbourgs; &, pour en fixer les limites, il fit défenses de bâtir au-dela. Une nouvelle ville parut alors s'élever sur les ruines de l'ancienne: la clôture de l'université fut démolie; on joignit la ville aux fauxbourgs; les Pont-au-Change, de la Tournelle, & le Pont-Rouge (aujourd'hui Pont-Royal) qui n'étoient que de bois, furent construits en pierre. Au lieu des petites portes S. Denis & S. Martin, on plaça des arcs de triomphe; l'hôtel des Invalides, l'Observatoire, le bâtiment du Louvre, des pompes, des quais bordés de maisons, des places publiques & plusieurs autres édifices publics & particuliers, furent alors élevés par les soins de ce prince.

Dixième plan. Les édifices, & les différens accroissemens que l'on avoit ajouté à la ville de Paris sur la fin du regne de Louis XIV, & pendant la minorité de Louis XV, firent sentir la nécessité d'en régler de nouveau les limites. Le roi devenu majeur, rendit en conséquence, une déclaration, dans laquelle on fixa de nouvelles bornes de la ville:

« La ville de Paris doit être bornée à ce qui est renfermé d'arbres depuis l'Arsénal, jusqu'à la porte S. Honoré; & delà, en suivant le fossé, jusqu'a la rivière; & de l'autre côté de la rivière, en suivant l'alignement du rempart désigné dans un plan; depuis la rivière, jusqu'a la rue de Vaugirard; & delà, en suivant le rempart, jusqu'à la rue d'Enfer où il finit; delà, en allant le long de la rue de la Bourbe, à côté du monastère de Port-Royal (ledit monastère étant hors de l'enceinte); & de là, allant aboutir à la rue S. Jacques, & en partie par une petite rue qui est derrière le Val-de-Grâce; & dudit boulevart, en suivant la rue des Bourguignons, & en prenant à gauche au bas de ladite rue, suivant la rue de l'Oursine jusqu'à la rue Mouffetard; & de cette rue entrant dans la vieille rue S. Jacques, autrement dite la Censière; & suivant cette dernière, dans toute sa longueur, jusqu'à la rue S. Victor, autrement nommée la rue du Jardin-Royal; & delà, cotoyant le Jardin-Royal, jusqu'au boulevart qui aboutit à la rivière. »

Plan onzième & dernier. Le nombre prodigieux de maisons de campagne qui s'établirent autour de Paris, sous le règne de Louis XVI, facilitoient la contrebande dans *Paris* & diminuoient le produit des droits sur les consommations, par l'établissement d'une foule de guinguettes qui ne se trouvoient point assujetties aux entrées, quoique pour ainsi dire dans *Paris*. On résolut donc sous le ministère de M. de Calonne, d'entourer *Paris* d'un mur, & de comprendre dans son enceinte non-seulement les maisons dont nous venons de parler, mais même des villages voisins, tels que Chaillot, le gros Caillou, &c.

Ce mur commence près de Charenton, enveloppe tout le nord de *Paris*, Picpuce, Menil-Montant, une partie de la Villette, les Porcherons, la petite Pologne, Chaillot, & aboutit à la rivière près la montagne des Bons-Hommes; ensuite il reprend à la rivière, renferme les Invalides, l'Ecole Militaire, le gros Caillou, une grande partie de la plaine de Vaugirard, l'Hôpital général, & se termine à la rivière à cet endroit.

Cette enceinte a été faite à grands frais, & les bâtimens massifs, dispendieux & bizarres que l'on a construits pour le logement des employés, sembloient être faits pour durer toujours; cependant au mois de mai de cette année 1791, les Barrières ont été supprimées avec les droits d'entrée, & les grilles qui servoient de portes enlevées.

Mais l'arrondissement de la municipalité de *Paris* n'en est pas moins concentrée dans l'enceinte de cette muraille, que l'on doit, dit-on, abattre & dont on doit vendre les matériaux, quoique aujourd'hui 21 juin 1791, jour de la fuite de la famille royale, il soit question de les conserver pour tenir *Paris* fermé en cas de besoin. Passons à l'administration de *Paris*.

L'ancienne municipalité étoit formée d'un bureau & d'un corps de ville.

Le bureau de la ville étoit composé d'un prévôt des marchands; de quatre échevins; d'un avocat & procureur du roi de la ville de Paris; d'un greffier en chef & d'un trésorier. Le corps de ville étoit formé du bureau de la ville, de vingt-six conseillers & de seize quartiniers. La durée d'une prévôté étoit de deux ans; mais l'élection du prévôt des marchands étoit un simulacre. Soit qu'on y procédât pour la première fois, soit qu'on la renouvellât après la durée d'une première ou d'une seconde prévôté, un usage déjà ancien reduisoit cette cérémonie à une vaine formalité. Le résultat du scrutin, toujours arrangé & disposé à cet effet, étoit fixé à l'avance par une lettre de cachet adressée au bureau de la ville. C'est pour exécuter littéralement la teneur de cette lettre de cachet, que l'on convoquoit l'assemblée qui étoit censée devoir élire librement le chef de la municipalité.

Ces électeurs étoient les échevins, les conseillers de ville, les quartiniers & quelques bourgeois qualifiés notables, choisis par les quartiniers eux-mêmes ; les uns mandoient, les autres étoient mandés pour venir coopérer sous la foi du serment, à une élection dont la liberté auroit du être le premier caractère.

C'est ainsi que, chaque année, deux échevins, après avoir été élus dans l'intérieur des compagnies des conseillers & des quartiniers, donnoient, le jour de la S. Roch, le spectacle public d'un élection supposée. Le même jour, les deux anciens quittoient l'échevinage.

Des deux échevins élus annuellement, l'un étoit tiré alternativement de la compagnie des conseillers & de celle des quartiniers de ville, qui fournissoient, l'un après l'autre, par rang d'ancienneté, un sujet pour l'échevinage; celui-là devenoit premier échevin : l'autre étoit choisi parmi la bourgeoisie. On ne le prenoit même autrefois que parmi les membres des six corps ; depuis quelque tems, on s'étoit écarté de cette règle, en nommant à l'échevinage des avocats, des notaires, des gens de loi, &c.

Les offices d'avocat & de procureur du roi étoient réunis. Celui qui les exerçoit ; ainsi que le greffier & le trésorier, étoient en charge (c'est ce qu'on appelloit autrefois des *inamovibiles*) ; on les désignoit à l'hôtel-de-ville, par la dénomination de *permanens*.

Dans la compagnie des conseillers de ville, composée de vingt six membres, dix attachés aux cours souveraines, ne passoient jamais à l'échevinage ; les seize autres rouloient alternativement pour y arriver avec les quartiniers, également au nombre de seize, ils étoient, les uns & les autres, pourvus de charges. Les conseillers & quartiniers s'étoient investis du droit d'élire le second échevin, qui étoit pris, chaque année, dans l'ordre de la bourgeoisie.

Ces dix conseillers de ville, attachés aux cours souveraines, le reste des conseillers & des quartiniers, formé de trente-deux négocians, marchands ou autres, tous propriétaires de charges dont la finance est peu considérable, composoient, à leur gré, le bureau, puisque la moitié des places leur étoit réservée & qu'ils disposoient de l'autre moitié en faveur de ceux qu'il leur plaisoit de nommer.

Telle étoit en gros l'organisation municipale qui jouissoit non seulement d'un pouvoir d'administration assez grand, mais avoit encore une juridiction très-étendue sur le commerce par eau sur la Seine, Marne, &c. *Voyez* BUREAU *de ville*.

On doit dire au reste que ce bureau de ville tout mal composé qu'il étoit, ne laissoit pas que de travailler beaucoup & d'exécuter des choses importantes avec succès & intelligence. Je n'ai point vu que dans le conseil de ville ou le bureau de ville de la municipalité, on mît autant d'ordre, si peu de personnes, & autant de célérité dans les affaires.

Aujourd'hui la municipalité de *Paris* est composée à peu près comme celles des autres villes, & telle qu'on a pu le voir au mot MUNICIPALITÉ. Il y a cependant pour *Paris* quelques modifications particulieres que les besoins & la population de cette grande ville ont nécessairement fait adopter ; quelques-unes de ces modifications ont été aussi la suite de la révolution, dont la première explosion a eu lieu à *Paris*, & dont les effets se feront longtems sentir encore. Voici qu'elle est à peu près la forme actuelle.

La municipalité est composée d'un maire, de seize administrateurs ; de trente-deux membres du conseil, de quatre-vingt-seize notables ; d'un procureur de la commune, de deux substituts qui sont ses adjoints & exercent ses fonctions à son défaut.

La ville de *Paris* est divisée, par rapport à sa municipalité, en quarante-huit parties, sous le nom de *sections*, qu'on a tâché d'égaliser, autant qu'il a été possible, relativement au nombre des citoyens actifs. Ces quarante-huit sections ne peuvent être regardées que comme des sections de la commune ; elles forment autant d'assemblées primaires, lorsqu'il s'agit de choisir les électeurs qui doivent concourir à la nomination des membres de l'administration du département de Paris, ou à la nomination des députés que ce département doit envoyer à l'Assemblée nationale.

La municipalité de *Paris* a un secrétaire-greffier, un trésorier & deux secrétaires greffiers adjoints, un garde des archives & un bibliothécaire, qui prêtent serment de remplir fidèlement leurs fonctions. Le conseil général de la commune les nomme, & chacun deux après avoir été entendu peut être changé, lorsque le conseil général convoqué à cet effet, l'a jugé convenable, à la majorité des voix.

Le corps municipal est divisé en conseil & en bureau. Le nombre des départemens du bureau peut varier lorsque les circonstances l'exigent.

Le maire & les seize administrateurs composent le bureau ; les trente-deux autres membres composent le conseil municipal. Le conseil général de la commune élit, à la pluralité absolue des voix & au scrutin individuel, les seize administrateurs

parmi les quarante-huit membres du corps municipal, non compris le maire ; l'élection se termine au troisième tour de scrutin en cette occasion, ainsi que dans toutes les autres.

Le conseil municipal s'assemble au moins une fois tous les quinze jours & commence par vérifier les comptes des divers départemens du bureau, lorsqu'il y a lieu. Les membres du bureau ont voix délibérative avec ceux du conseil, excepté lorsqu'il s'agit des comptes de l'un des départemens.

Outre le droit de convoquer le corps municipal, le maire a encore celui de convoquer le conseil général de la commune lorsqu'il le juge nécessaire.

Le corps municipal nomme, parmi les membres du conseil, un vice-président, qui n'a d'autres fonctions que de tenir les assemblées du corps municipal ou du conseil général de la commune en l'absence du maire ; &, en cas d'absence du maire & du vice-président, le doyen d'âge des membres préside les assemblées.

La présence des deux tiers au moins est nécessaire pour recevoir les comptes de la gestion du maire & des administrateurs, du maniement des deniers du trésorier ; & la présence au moins de la moitié, plus un des membres du corps municipal est nécessaire pour prendre les autres délibérations. Mais si, dans un cas urgent, on ne peut rassembler la moitié, plus un, des membres du corps municipal, on y appelle des notables, selon l'ordre de leur élection.

Lors du renouvellement annuel, les officiers municipaux & les notables sortent au nombre de soixante-douze, déduction faite de celui des morts ; de manière qu'on ait à remplacer la moitié des administrateurs, la moitié des membres du conseil & la moitié des notables.

Les substituts du procureur de la commune restent en place deux ans & peuvent être réélus pour deux autres années. Ils ne peuvent l'être dans les élections suivantes pour les mêmes places, qu'après l'expiration de deux années.

Le procureur de la commune & ses substituts sortent de place alternativement, le procureur une année, & les substituts une autre année.

L'année de la sortie du procureur de la commune n'est pas la même que celle de la sortie du maire : à cet effet, si le procureur de la commune, nommé à la première élection, n'est pas réélu, il n'exerce que pendant un an, non compris le tems qui s'écoule avant celui de l'époque fixe des élections ordinaires.

Les places de maire, de procureur de la commune & de ses substituts, de membres du corps municipal ou du conseil général, de secrétaire-greffier, de trésorier, de garde des archives, de bibliothécaire & d'adjoints du secrétaire-greffier sont incompatibles ; en conséquence ceux qui étant pourvus d'une de ces places, sont élus à une autre, sont tenus d'opter.

Les membres du corps municipal, durant leur exercice, ne peuvent être membres de l'administration de *Paris* ; & s'ils sont élus membres de cette administration, ils sont tenus d'opter.

Le travail du bureau est divisé en cinq départemens, 1°. celui des subsistances, 2°. celui de la police, 3°. celui du domaine & des finances, 4°. celui des établissemens publics de la ville de *Paris*, & 5°. enfin celui des travaux publics. Le corps municipal fixe les attributions & le nombre des administrateurs de chacun de ces départemens.

Le bureau peut concerter directement avec les ministres du Roi les moyens de pourvoir aux subsistances & approvisionnemens nécessaires à la capitale. Il s'assemble trois fois par semaine & on y rapporte toutes les affaires, de manière que le maire & chacun des administrateurs puissent connoître & éclairer les différentes parties de l'administration.

Les administrateurs n'ont aucun maniement de deniers en recettes & en dépenses. Les dépenses sont acquittées par le trésorier.

Le nombre & les appointemens des commis ou employés dans les diverses parties de l'administration municipale, au secrétariat, aux archives & à la bibliothèque, sont déterminés par des délibérations particulières du corps municipal, & confirmés par le conseil général de la commune, d'après les renseignemens qui sont fournis par le maire, les administrateurs, le secrétaire-greffier ou ses adjoints.

Des Sections.

Il y a dans chacune des quarante-huit sections un commissaire de police toujours en activité, & dont les fonctions relatives à la municipalité sont déterminées. Chacune des quarante huit sections a en outre seize commissaires de section, qui exercent dans leur arrondissement, sous l'autorité du corps municipal & du conseil général de la commune, les fonctions suivantes :

Les seize commissaires de section sont chargés de surveiller & de seconder au besoin le commissaire de police. L'un d'eux reste, à tour de rôle, vingt-quatre heures dans sa maison, afin que le

commissaire de police, & les citoyens de la section, puissent recourir à lui en cas de besoin ; le commissaire de service est de plus chargé de répondre aux demandes & représentations qui peuvent être faites.

Les commissaires de section peuvent être chargés par l'administration du département de *Paris*, de la répartition des impôts dans leurs sections respectives.

Les commissaires de police sont élus pour deux ans, & peuvent être réélus autant de fois que leur section le juge convenable : le conseil général de la commune fixe la somme de leur traitement. Chaque commissaire de police a sous ses ordres un secrétaire-greffier de police, dont le conseil général de la commune fixe aussi le traitement.

Les personnes domiciliées, arrêtées en flagrant-délit dans l'arrondissement d'une section, sont conduites chez le commissaire de police. Celui-ci peut, avec la signature de l'un des commissaires de section, envoyer dans une maison d'arrêt les personnes ainsi arrêtées, lesquelles sont entendues dans les vingt-quatre heures, conformément à ce qui est réglé par la suite.

Les personnes non domiciliées, arrêtées dans l'arrondissement d'une section, sont conduites chez le commissaire de police : si elles sont prévenues d'un désordre grave ou d'un délit, celui-ci peut les envoyer dans une maison d'arrêt, où elles sont interrogées dans les 24 heures & remises en liberté, ou selon la gravité des circonstances, livrées à la justice ordinaire, ou condamnées par le tribunal de police qui est établi.

Le commissaire de police, en cas de vols ou d'autres crimes, garde par-devers lui les effets volés & les pièces de conviction, pour les remettre aux juges. Dans tous les cas, il dresse procès-verbal des pièces & des faits, & il tient registre du tout ; il en instruit de plus le département de police & le commissaire de section qui se trouve de service.

Hors les cas du flagrant-délit, la municipalité ne pourra ordonner l'arrestation de qui que ce soit, que dans les cas & de la manière qui seront déterminées dans le règlement de police.

Il est procédé à l'élection des seize commissaires de section, du commissaire de police & du secrétaire-greffier par les assemblées de chaque section, immédiatement après les élections des membres du corps municipal & du conseil général de la commune.

Le commissaire de police & le secrétaire-greffier ne peuvent être choisis que parmi les citoyens éligibles de la section, & ils seront tenus d'y résider.

Les seize commissaires de section sont choisis parmi les citoyens eligibles de la section, au scrutin, par bulletin de six noms.

L'exercice des fonctions de commissaire de police est incompatible avec celles de la garde nationale.

La moitié des commissaires de section sert chaque année. La première sortie se fait par la voie du sort ; elle n'a eu lieu qu'à l'époque des élections ordinaires en 1791 ; &, pour la première fois, le tems qui s'écoule entre l'époque de leur élection & l'époque fixe des élections ordinaires n'est point compté.

Les élections des secrétaires-greffiers se renouvellent tous les deux ans, & l'époque en est fixée de façon à alterner avec celle de l'élection des commissaires de police.

Nous finirons ces détails sur l'administration municipale de *Paris*, par un tableau de sa population en 1790, & un état des citoyens actifs, tel que le corps-de-ville l'a publié en juin 1791.

Etat de la population de Paris, *en* 1790, *extrait de la Gazette de France, du* 24 *mai* 1791.

Il résulte du travail qui a été fait sur la population cette année, qu'en 1790, le nombre des baptêmes s'est élevé à *Paris* à 20,005, savoir : 10,133 garçons & 9,872 filles ; celui des morts a été de 19,447 : savoir : 10,074 hommes & 9,373 filles & femmes. Dans ce nombre, sont comprises les personnes mortes en religion, & les étrangers.

Le nombre des mariages a été de 5,866, & celui des enfans trouvés reçus à l'hôpital, qui leur est destiné, de 5,842 ; savoir, 2,967 garçons, & 2,875 filles.

Il résulte de la comparaison de ce tableau avec celui de 1789, qu'il y a eu en 1790, 123 enfans trouvés, 622 baptêmes, 1,085 mariages de plus, & 944 morts de moins qu'en 1789.

Il résulte aussi de la comparaison des morts & des naissances de 1790, que les naissances ont surpassé les morts de 558.

On voit encore, par ce travail, qu'il est mort en 1790, 6,019 personnes dans les hôpitaux de *Paris*, savoir : 3,372 hommes & 2,647 femmes, & que 1,660 femmes y ont fait leurs couches ; ce qui fait 1,370 morts, & 13 naissances de moins dans les hôpitaux qu'en 1789.

Le résultat du travail du corps municipal sur la population active de *Paris*, c'est-à-dire, sur le

nombre de personnes qui ont qualité pour voter dans les assemblées primaires ou sections, porte ce nombre à 77,371, sur quoi la proportion établie par les décrets pour choisir les électeurs, a donné 779 électeurs. *Voyez* MUNICIPALITÉ, ASSEMBLÉE, ELECTION.

PASSEPORT, s. m. C'est le nom qu'on donne à une sorte de permission de voyager ou de sortir du royaume.

On distingue deux espèces de *passeport*, ceux qui ne regardent que l'intérieur du royaume, & ceux qui sont accordés aux personnes qui passent dans le pays étranger. Autrefois les premiers se délivroient sur un certificat donné par un commissaire au châtelet, qui attestoit, sur le témoignage de deux personnes, que celui qui demandoit un *passeport*, étoit un homme honnête. Ce certificat, ou si l'on veut, cette espèce de déposition étoit portée chez M. le lieutenant de police, au bureau des *passeports*, où l'on délivroit un *passeport*, moyennant 24 sols.

Les *passeports* pour l'étranger se délivroient sur celui de la police au bureau des affaires étrangères; & quand la personne qui les demandoit, étoit étrangère, il falloit qu'elle apportât un certificat de l'ambassadeur ou résident de son pays. Cet ordre de choses subsiste encore avec quelques modifications, ou si l'on veut, même avec plus de gênes à présent. Quand on a besoin d'un *passeport*, il faut avoir d'abord un certificat d'état ou de mœurs de la section, dans laquelle on demeure; après quoi, il faut se rendre à la municipalité qui, sur ce bulletin, vous délivre un *passeport*: sur celui-ci, on en obtient au département des affaires étrangères pour le dehors du royaume.

J'ai toujours regardé la police des *passeports* comme une des plus odieuses & inutiles entraves mises à la liberté individuelle; elle ne peut que favoriser les coupables, & nuire aux honnêtes gens; elle est d'ailleurs contraire à tous les principes & le prétexte du plus ridicule des despotismes. C'est sur-tout dans un gouvernement populaire, comme celui de la France aujourd'hui, que la loi des *passeports* a tous ces inconvéniens. Là, le peuple, toujours ardent à opprimer, quand il est le plus fort, exerce une tyrannie, une inquisition diabolique, & de tous les lieux sur les personnes; il trouve son bonheur à mettre la plus grande sévérité, le plus de rigueur dans tout ce qui peut lui donner une autorité directe sur les actions privées: comme dans un pareil gouvernement, chacun est ou se croit un fonctionnaire public, on se trouve éternellement obligé de rendre compte de sa conduite à tout bourgeois de village, qui tout uniment vous empêche de passer, si vous ne lui montrez pas un *passeport* en règle.

C'est dans les malheureux jours, où nous vivons, sur-tout, que cette manie des *passeports* a fait des progrès étonnans. Auroit-on jamais pensé que, avec tout le bruit que l'on fait sur le respect des droits de l'homme, qu'avec les sermens prodigués de mourir pour la liberté, on n'eût pas seulement celle d'aller à vingt lieues, sans de très-sottes formalités; qu'on ne pût pas sortir du royaume, si l'on n'est négociant ou étranger? Comment concilier cet esclavage avec la fureur de la démagogie, de la licence? Qu'est-ce que la liberté, si, dès qu'un trouble arrive, d'un bout du royaume à l'autre tout individu est tenu à la chaîne, & fait prisonnier d'état?

C'est précisément dans les tems de trouble, qu'il faut laisser à chacun le pouvoir de se retirer où bon lui semble: c'est un droit de la conservation personnelle; on ne peut pas l'anéantir, sans injustice & sans tyrannie. Mais que peuvent des principes de justice contre la force qui commande, contre l'adresse d'une faction puissante, qui trouve très-utile à ses intérêts de lâcher après ce qu'elle appelle ses ennemis, le peuple des villes & des campagnes, qui lie ainsi à son parti une multitude orgueilleuse & fanatique, toujours prête à appesantir le joug sur tout ce qui n'est pas elle?

Ces considérations & d'autres encore m'avoient engagé à traiter la question des *passeports*, & à démontrer leur injustice & leur inutilité, dans un journal intitulé le *moniteur*; mais mes raisons n'ont pu tenir contre le besoin de flatter le peuple & la haine de la liberté personnelle, qui est une tache indélébile du caractère françois: aussi aujourd'hui seroit-on bafoué, si l'on prétendoit soutenir sérieusement qu'un *passeport* est dans un tems de tyrannie la plus odieuse comme la plus injuste des obligations, auxquelles on puisse assujettir les individus? Voici donc ce que j'écrivis en juillet 1789, & que je rapporte ici comme ce que je crois de mieux contre ce genre de despotisme bête, inconnu des anciens.

Si quelque chose peut caractériser les progrès de la raison publique, c'est bien moins la recherche d'une perfection idéale & stérile, que le respect du bonheur & de la liberté des individus en société. Le premier objet indifférent par lui-même ne se réalise que par l'existence du second, ou plutôt sans le dernier, l'autre n'est qu'un fantôme qui fatigue inutilement la volonté, sans rien présenter de positif à la jouissance.

Ces maximes simples en elles-mêmes, & si près de la conception, ne paroissent cependant pas avoir

été senties aussi profondément qu'on auroit dû l'espérer du développement des lumières & de la haine des vieilles institutions politiques.

Il semble, au contraire, que la chaleur des premières idées ait tout abandonné à la coërtion publique, dépouillé l'homme de ses droits personnels, & livré ses mouvemens & sa conduite à une surveillance aussi étendue que dangereuse, dans les moyens qu'elle emploie les vues & les intérêts qui la dirigent.

Cette déviation inattendue des principes de justice & de liberté trouble la société, aliéne les esprits, & produit, au milieu des plus sages dispositions, un mécontentement, une inquiétude, qui n'est pas toujours le résultat de l'erreur & de la cupidité.

Comme les fortunes particulières sont la base de la prospérité publique, il n'est point de liberté commune, si chacun individuellement est privé de la sienne, ou gêné dans l'usage naturel & légitime qu'il peut en faire.

Tous les peuples sages ont inviolablement consacré cette vérité; & il est étonnant que nous, dont les prétentions vont si loin, ayons pu la méconnoître, & la méconnoissions encore avec un mépris qui tient également de la licence & du fanatisme.

Déjà nous avons remarqué notre propension individuelle à l'espionage domestique, à l'intolérantisme moral, au puritanisme & aux abus de l'impétuosité politique, qui nous agite aujourd'hui. Il est encore un désordre de police d'autant plus odieux, qu'il tient à tous les arts de la tyrannie, & prive l'homme du premier, du plus juste de ses droits, celui de respirer l'air qui lui plaît, sans demander la permission d'un maître qui peut la lui refuser; c'est l'abus des *passeports*.

Il n'y a point de convenances qui puissent autoriser un abus de cette espèce; il n'y a point d'avantage qui puisse en effacer l'odieux & l'injustice; établir des droits avec cette inégalité, cette irrégularité de jouissance, ce n'est point en établir, c'est fatiguer inutilement la société.

De tous les écarts de la liberté, ceux de la suppression des *passeports* étoient les moins à craindre; d'ailleurs il est des inconvéniens attachés à tout, & l'on ne doit sacrifier une réforme au danger de les faire naître, que lorsqu'ils sont d'une nature à troubler universellement & constamment le bonheur des familles, la paix, la sécurité des individus.

On est difficilement porté à penser qu'on puisse avoir à défendre aujourd'hui le droit qu'a tout homme de voyager librement; qu'on puisse encore avoir à demander la suppression de l'esclavage des *passeports*. Il est cependant très vrai que nous en sommes encore là, & que la liberté n'est jusqu'ici connue, quant à l'usage personnel, que par l'abus que quelques esprits insolens osent en faire impunément & publiquement.

Mais, dit-on, la liberté de voyager donnera aux coupables la facilité de se soustraire à la justice qui les poursuit.

Vous pourriez dire aussi, & à la tyrannie qui les persécute; mais ne mettez-vous point au rang des peines celles de se bannir soi-même? Et puis, si vous avez des raisons de captiver des coupables, ce n'est qu'après que leur délit est prouvé, & non avant. Quel droit avez-vous, je vous prie, de me forcer à prendre l'attache d'un commis pour pouvoir rejoindre ma famille, mes enfans, ma femme? Et si un délai de deux ou trois jours m'a fait arriver trop tard pour aller à leur secours, qui m'en dédommagera? Si, pour de si chers intérêts, je passe par-dessus les formes, qui me vengera de l'arrestation qu'un maire ou tout autre municipal fera de moi au premier village de ce pays, où je croyois être libre d'une solide & véritable liberté?

Au reste, avec cette maxime d'empêcher le coupable de se soustraire à la loi, il n'est point d'inquisition, de question préparatoire ou définitive, d'espionage domestique, de despotisme de détail, que l'on ne puisse établir, & j'ajouterai que l'on n'établira.

C'est de cet esprit que les anglois ont su se préserver. Malgré les défauts de leur jurisprudence civile & fiscale, ils sont libres par leur respect pour la liberté de l'homme; ils sont libres par les principes d'une constitution vicieuse à des égards, à la vérité, mais enfin toute dirigée au respect des droits individuels; les premiers, comme les plus utiles de tous.

Je résume: Les *passeports* sont contraires à tous les principes de justice & de raison; il n'y a que l'oubli des droits, & l'inconséquence politique, qui puissent les consacrer: toutes les fois qu'on arrête un homme, à défaut de cette formalité, on commet un délit, & ce délit se renouvelle tous les jours, même envers la classe pauvre & obscure du peuple, si malheureusement condamnée à souffrir par ceux qui l'agitent, pour l'abandonner ensuite à la misère & à l'oppression.

PASSION, s. f. C'est un mouvement de l'ame, qui naît en nous du plaisir ou de la peine que nous fait éprouver quelqu'objet.

La théorie des *passions* est une des plus précieuses parties de la morale, parce que c'est d'elle qu'on apprend à connoître & à gouverner les hommes. Presque tous sont mûs par leurs *passions*; la conviction purement mentale ne les ébranle que foiblement au moment où le sentiment de la haine ou du plaisir s'empare d'eux Il ne faut donc pas compter, en matière de gouvernement, sur les idées fugitives, & l'apperçu plus ou moins développé des principes d'honneur & de justice parmi les hommes. L'observation de ces principes exige communément le sacrifice des *passions* qui nous plaisent le plus, la vengeance & la cupidité. C'est donc une erreur digne des économistes, de penser que l'évidence de leur intérêt bien entendu, le sentiment de la loi, peut seul conduire les hommes, & qu'on doit calculer les rapports sociaux & politiques, qui existent entr'eux d'une manière abstraite & simplement mathématique.

Dépouiller les hommes de leurs *passions*, & croire qu'ils ne se laisseront jamais égarer par elles; que jamais elles n'affoibliront l'impression des vérités sur leur esprit, c'est ne point les connoître, ou c'est chercher à les flatter par un intérêt de parti.

Je dis *flatter*, parce qu'en effet, quoique les hommes ne se conduisent en général que par leurs *passions*, ils voudroient persuader qu'ils n'agissent jamais que par le sentiment de la justice, & ils aiment à trouver des défenseurs de ce mensonge d'amour-propre. Aussi le moyen de se faire un grand nombre de partisans, c'est de professer cette doctrine; c'est de dire que la *raison est faite pour l'homme; qu'avec le progrès des lumières, on ne verra plus que justice & fraternité dans la société*, & cent autres adages pareils qui ont vingt fois bouleversé les gouvernemens. On est aujourd'hui plus que jamais persuadé de cette erreur, & l'on assure que les hommes n'ont qu'à connoître la loi, la vérité, pour s'y soumettre; tandis qu'en aucun tems de troubles, on n'a violé l'une, & méprisé l'autre avec plus d'indifférence, de gratuité & d'impunité.

C'est pour balancer cette influence des *passions*, sur l'ordre public & le bonheur de la société, que la religion est sur-tout du plus grand intérêt; elle fait de plus profondes impressions, que tous les systêmes de logique possibles, & atteint l'intérieur de l'homme, de manière à y commander impérieusement les devoirs au nom d'une puissance qu'il est habitué de respecter. Sans religion, il n'y auroit point de société, parce que tous les échafauds & les archers du monde n'équivaudront point aux moyens d'ordre & de soumission qu'elle présente; bien moins encore pourroit-on conduire la société par des idées générales d'honneur & d'intérêt, parce que les *passions* donnent à ces deux bases de la conduite individuelle, la couleur & le caractère qui leur plaît? Et puis, souvent l'homme va au mal irrésistiblement. *Video meliora, proboque, deteriora sequor.* Voilà l'homme & en même tems la condamnation des alchymistes politiques, qui ne voient la société qu'à travers leurs rêveries.

Une seule *passion* est de nature à produire de grands effets, en se rapprochant du véritable intérêt social; c'est l'orgueil national: mais il n'a de valeur qu'en raison des relations & des rapports qu'un état peut avoir à l'extérieur; c'est un sentiment relatif plutôt qu'absolu.

Par tout ce que je viens de dire, on ne doit point conclure que je regarde les *passions* comme destructives de la société: au contraire, je crois qu'elles contribuent à y rendre les jouissances plus nombreuses, & l'activité plus grande. Mais j'ai voulu faire remarquer que leur action impétueuse, irrésistible, empêche souvent l'homme d'écouter la raison, & que c'est s'égarer, que de dire que l'homme se conduisant toujours par intérêt, on est sûr de lui faire tenir une conduite déterminée, en lui prescrivant des règles conformes à son intérêt: car encore une fois dit, les *passions* de l'homme lui font souvent prendre le change sur ses intérêts, & méconnoître plus souvent encore le droit des autres.

Les *passions*, considérées dans l'ordre de la police ordinaire, doivent encore faire un objet d'étude pour les magistrats & officiers chargés du gouvernement des peuples. Malheureusement ils font peu de cas de cette science, & elle ne leur est pas plus familière que l'algèbre. Ces messieurs, nouvellement portés à régir le peuple par son propre choix, se croient tout naturellement doués des qualités propres à l'administration, sans étude & sans réflexion.

PATISSIER, s. m. Celui qui fait & vend de la pâtisserie, c'est-à-dire, des pâtés, brioches, biscuits, &c.

Le commissaire la Marre a fait quelques recherches, & des remarques sur l'état de *patissier*; nous allons les consigner ici.

Les premiers statuts des *patissiers*, qui leur furent donnés par S. Louis, au mois de mai 1270, les confirment dans l'ancien usage dont ils étoient en possession de travailler tous les jours de fêtes, sans aucune distinction. Il n'y est fait aucune mention du dimanche. Ainsi cette dispense, qui ne tomboit que sur les fêtes, devoit avoir quelque fondement fort ancien, qui eût rapport à ces solemnités.

Pour remonter jusqu'à la source, l'histoire nous apprend que les païens avoient leurs fêtes, qu'ils

ſolemniſoient en l'honneur de leurs faux dieux, ou en mémoire de la naiſſance de leurs princes, des fondateurs de leurs villes, ou de quelques autres grands événemens. La principale ſolemnité de ces jours conſiſtoit à les paſſer en feſtins, tant publics que particuliers; d'où ils étoient nommés par les romains, *dies epulata*. Quelques auteurs même prétendent que le mot *feria*, qu'ils employoient pour ſignifier les jours de fêtes, étoit pris de cette principale circonſtance de leur ſolemnité. *Feria à ferendis epulis*.

Les premiers chrétiens, qui ſortoient du paganiſme, abandonnèrent bien, à la vérité, le culte des faux dieux, & tout l'eſſentiel de l'idolâtrie; mais ils conſervèrent toujours certaines coutumes, dans leſquelles ils avoient été élevés, & qu'ils croyoient ſans doute indifférentes. Celle de ſe réjouir & de faire des feſtins en public & en particulier, les jours des fêtes inſtituées par l'égliſe, fut de ce nombre; & paſſant des pères aux enfans, l'uſage s'en eſt conſervé pendant pluſieurs ſiécles. Toute affoiblie qu'eſt cette coutume, nous en voyons encore quelques reſtes dans les débauches de la Saint-Martin, de la veille du jour de l'Epiphanie, & dans les aſſemblées qui ſe font encore en pluſieurs bourgs & villages les jours des patrons, avec danſes & feſtins.

Les pères de l'égliſe & les conciles ſe ſont ſouvent élevés contre ces abus; & dès la naiſſance du chriſtianiſme en France, Childebert, fils du grand Clovis, premier roi chrétien, les condamna & les défendit expreſſément par ſon ordonnance de 554. L'on fut néanmoins obligé de les tolérer encore long-tems, pour ne pas s'oppoſer, ſans fruit, au torrent d'un peuple prévenu en faveur de ſes anciennes coutumes; mais dans l'eſpérance toujours de les abolir inſenſiblement, en les retranchant peu-à-peu, ainſi que l'on a fait dans la ſuite avec aſſez de progrès.

Suppoſant cette coutume de ſolemniſer les fêtes par des feſtins & d'autres réjouiſſances ſéculières & profanes, l'on n'aura pas de peine à croire que les gens deſtinés à la préparation des repas devoient être beaucoup occupés pendant ces jours, & qu'en tolérant le premier abus, l'on ne pouvoit ſe diſpenſer de ſouffrir l'autre.

Mais, de toutes les profeſſions, il n'y en avoit aucune, dont l'emploi fût plus néceſſaire en ces jours, que celui des *patiſſiers*, par deux raiſons tirées de ce qui ſe paſſoit, & de leurs propres ſtatuts, qui nous en fourniſſent en partie la preuve.

La premiere, que de tout tems, ces régals & ces réjouiſſances des jours de fêtes ont conſiſté principalement dans un fort grand débit de tartes, de gâteaux, & de toute autre ſorte de pâtiſſerie & de friandiſes. On les expoſoit en vente, non-ſeulement pour l'uſage des repas, mais encore pour en faire des largeſſes & des préſens. Les amis s'en envoyoient les uns aux autres, par une eſpèce de religion, & pour entretenir entr'eux l'union & la concorde. On ne peut douter que ce ne fut la coutume des païens, après le témoignage de Macrobe, l'un des plus célèbres auteurs ſur cette matière. Les juifs même, ſelon le prophète Jérémie & ſes interprètes, pendant leur captivité en Egypte, s'accommodant en cela aux mœurs du pays, y avoient contracté cette ſuperſtition des gentils. Les premiers chrétiens, qui avoient été élevés, dès leur enfance, dans cette mauvaiſe habitude, comme il vient d'être obſervé, en conſervèrent l'uſage.

La ſeconde raiſon, ou le ſecond prétexte qui avoit pu donner lieu à cette diſpenſe accordée aux *pâtiſſiers* d'obſerver les fêtes, c'eſt qu'en ce tems, ils étoient également *pâtiſſiers*, cabaretiers, rôtiſſeurs & cuiſiniers. C'étoient eux qui entreprenoient les nôces & les banquets. Les anciennes ordonnances de police font défenſes à toutes perſonnes de les y troubler. Ce n'eſt pas qu'il n'y eût à Paris une communauté de rôtiſſeurs auſſi ancienne que celle des *pâtiſſiers*; mais il n'étoit permis à ceux de cette communauté, que de faire rôtir ſeulement de la viande de boucherie & des oies. Ce fut de-là qu'ils furent nommés *oyers*, & non pas rôtiſſeurs. Delà vient auſſi que la rue où il y en avoit un plus grand nombre, fut nommée la *rue aux oyers*, qui eſt celle que l'on nomme aujourd'hui par corruption la *rue aux Ours*. Tout le gibier, toute la volaille, & l'autre commune viande étoit préparée & vendue par des *pâtiſſiers*. Cet uſage, qui n'eſt plus à Paris, s'eſt conſervé dans la plus grande partie des autres villes du royaume. Ainſi cet emploi étant plus néceſſaire au public que celui de ſimple *pâtiſſier*, il auroit pu autoriſer cette diſpenſe qui leur fut alors accordée.

Leurs ſtatuts furent renouvellés par les lettres-patentes du mois de mai 1653. Ces derniers ſtatuts confirment tout ce qui avoit été ordonné par ceux du mois de juillet 1566. La fête de la Chandeleur fut conſéquemment rétablie. Ces nouvelles lettres ajoutent encore aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte, du ſaint Sacrement, de l'Aſſomption, de la Chandeleur & de ſaint Michel, celle de l'Aſcenſion de N. S., de l'Annonciation & de la Conception de la S. V.; & il eſt enjoint aux *pâtiſſiers* de ceſſer leur travail, & de tenir leurs boutiques fermées tous ces jours de fêtes, qu'ils ſont obligés d'obſerver.

PAUVRE, ſ. m. Celui qui n'a que peu ou point de propriété.

La

La pauvreté est un état relatif. Dans la société actuelle, on donne assez communément le nom de *pauvre* à celui qui, sans être dans la dernière indigence, manque cependant des moyens de vivre, & est obligé de recourir soit à la charité publique, soit à celle des particuliers, pour ne pas périr de faim ou de maladie.

L'on a rangé en différentes classes les secours qui peuvent être donnés aux *pauvres*, suivant leur sexe, leur âge & leur état; pour les malades, on a élevé des hôpitaux; pour ceux qui se portent bien, on a formé des atteliers de travaux pour les hommes, & de filature pour les femmes. Des sociétés particulières sont encore venues à leur secours. On connoît à Paris la société philantropique & la société maternelle, ainsi que celle de charité. Mais tous ces établissemens ont beaucoup perdu depuis la révolution. La plupart des revenus, qui y étoient attachés, ont été supprimés ou détournés à d'autres objets, les personnes bienfaisantes, qui y contribuoient de leur fortune, ont été ruinées, ou se sont expatriées, ou ont changé par l'effet des circonstances. *Voyez* MENDICITÉ, CHARITÉ, HÔPITAUX, ENFANS-TROUVÉS, SOCIÉTÉ.

PAVÉ, s. m. C'est une pierre dure, & ordinairement de grès, dont on se sert pour couvrir les rues, les places & chemins publics, les cours, cuisines & écuries des maisons; on le dit en général du lieu qui est pavé, & en particulier, de chaque pierre qui sert à paver: il y a plusieurs espèces de *pavés*; le *pavé* neuf & le *pavé* de rebut, le *pavé* d'échantillon & le *pavé* des bordures, le *pavé* de pierre parementée, & le *pavé* de pierre brute.

Les carthaginois passent pour avoir inventé l'usage de paver les rues: les romains ont été les premiers à les imiter; mais ils les ont beaucoup surpassés, en portant l'entreprise jusqu'à paver les grands chemins dans toute l'étendue de leur empire.

L'établissement du *pavé* en France n'étoit point connu avant Philippe Auguste; sous le règne duquel, selon le témoignage de Rigord, médecin & historiographe de ce prince, le premier *pavé* de la ville de Paris fut posé en l'année 1184.

C'est-là l'époque à laquelle on peut rapporter l'entreprise du *pavé* des autres villes & des grands chemins de la France. Les mêmes titres qui accordent aux tréforiers de France la compétence, relativement aux chemins, l'établissent également par rapport au *pavé*, qui en est une partie essentielle.

Il y a une police particulière concernant les atteliers pour la construction & l'entretien des ponts & chaussées, & les ouvriers qui y travaillent.

L'art. 1 de l'ordonnance rendue, à ce sujet, par les tréforiers de France de Paris, le 2 août 1774, défend à tous ouvriers, compagnons paveurs & carriers employés à la fabrication & à la réparation du *pavé* pour les routes de la généralité, & les rues de la ville & fauxbourgs de Paris, de désemparer les atteliers, & de quitter leurs occupations, sans un congé par écrit de l'entrepreneur, à peine de 50 liv. d'amende, conformément aux ordonnances des 25 février & 4 juillet 1769.

L'art. 2 leur défend d'exciter aucun trouble dans les atteliers, d'ameuter les ouvriers pour abandonner leurs ouvrages, d'injurier, &c. à peine de pareille amende.

Par l'art. 4, défenses sont faites à toutes personnes de troubler les compagnons paveurs dans leurs atteliers, d'arracher les pieux & barrières établis pour la sûreté de leurs ouvrages, d'endommager leurs bâtardeaux, d'entreprendre d'y passer avec voitures, & d'injurier & maltraiter les paveurs & ouvriers, à peine de 300 liv. d'amende & de plus grande peine, si le cas y échet; même de peine afflictive, conformément aux ordonnances du bureau des finances, des 14 février 1670, 29 mars 1754, & 30 avril 1770. *Voy.* VOIRIE.

PÉDÉRASTIE, s. f. C'est la même chose que sodomie.

Nous n'entrerions dans aucune explication sur ce vice, si les soins de la police ne s'étoient étendus à en empêcher la propagation dans la société. On a pu voir au mot *inspecteur*, qu'il y avoit ci-devant à Paris un département de la police, chargé particulièrement du soin de connoître & d'arrêter les *pédérastes*, dont en général le nombre est assez considérable dans la capitale.

La police les distinguoit en deux classes; ceux qui se livrent à ce genre de prostitution, & ceux qui l'alimentent par leur goût pour cette dépravation monstrueuse.

C'étoit sur la première classe, que portoient principalement les recherches de la police: les jeunes gens, qui la composoient, étoient tous ou à-peu-près tous inscrits sur les régistres de l'inspecteur; on tenoit également note de ceux, aux plaisirs desquels ils servoient.

La conduite de la police étoit assez prudente à cet égard, & de nature à empêcher la publicité du scandale. Ceux qui étoient connus pour *pédérastes* de la première ou de la seconde classe, n'étoient

point inquiétés, tant que leur débauche étoit secrette ; mais lorsqu'il arrivoit que les uns ou les autres racrochoient publiquement, alors ils étoient arrêtés & conduits chez un commissaire. Comme les jeunes gens, qui se prostituoient à ce désordre n'étoient, comme ils ne sont encore en général, que des coëffeurs, des perruquiers, des jockeis, des domestiques sans condition, on les envoyoit assez communément à Bicêtre, pour un, deux, trois ou six mois, suivant que le lieutenant de police en prononçoit sur le rapport de l'inspecteur ou du commissaire. Quant à ceux avec qui l'on les trouvoit on en prenoit le nom, & quelquefois on les rançonnoit.

La police tenoit encore note des femmes du monde, qui se prostituent à la manière des *pédérastes ;* mais c'étoit l'inspecteur des filles, qui avoit cette partie. *Voyez* le dictionnaire de Jurisprudence & Prostitution.

PEINTRE. s. m. L'artiste qui fait des tableaux & par dérivé celui qui peint soit les bâtimens, soit les meubles.

C'est dans ce second sens qu'il y avoit à Paris, ci-devant, une communauté de *peintres*, doreurs, vernisseurs, car on s'imagine bien que jamais on imagina de mettre en jurande l'art de la peinture & le talent de rendre les beautés de la nature par l'imitation.

Par l'édit de 1776, les *peintres* & sculpteurs furent réunis en une seule communauté, & leurs droits s'élevoient à six cents livres.

Le même édit leur donne pour attribution la liberté d'exercer leur art en bâtimens, voitures & meubles. Ils étoient à la fois vernisseurs, doreurs sur bois, sculpteurs & marbriers. Ils pouvoient faire le commerce des tableaux en concurrence avec le mercier & le tapissier.

PELERINAGE, s. m. Voyage entrepris par un motif de dévotion.

Les *pélérinages* ont été très à la mode autrefois. Ce n'étoient point seulement des gens du peuple, mais encore les plus grands princes qui les entreprenoient par des motifs religieux. Celui de la Terre-Sainte étoit un des plus fameux ; & l'institution des chevaliers de S. Jean de Jérusalem ou de Malthe n'est due qu'au soin de protéger les *pélerins* qui se rendoient à Jérusalem, pour y visiter les lieux saints. Parmi les turcs, le *pélérinage* de la Mecque est encore un des devoirs de la religion mahométane. Il a lieu tous les ans, & attire un grand nombre de fidèles au tombeau du prophète. Nous avons eu & nous avons encore en France des lieux de *pélérinage*, tel qu'est N. D. de Liesse près de Laon. S. Jacques en Galice est aussi pour l'Espagne un lieu de *pélérinage* célèbre.

Les *pélérinages* du peuple ont été quelquefois l'occasion de désordre, ou plutôt une facilité de commettre des brigandages, en se réunissant en troupe & parcourant ainsi les campagnes. A cet égard, c'est un bien qu'on ait, par des réglemens, prévenu les désordres qui en pouvoient résulter. Mais on a mal-à-propos & injustement attaché des rigueurs aux *pélérinages* en pays étranger, faits paisiblement & tranquillement ; on a craint que le *pélérinage* ne devînt pour les personnes mécontentes un moyen de fuir & de quitter le royaume : en conséquence, il a été donné une déclaration en 1686, & renouvellée depuis en 1738, qui défend, sous peine de galères pour les hommes, & de punition arbitraire pour les femmes, d'aller en *pélérinage* dans l'étranger, sans une permission du secrétaire d'état, délivrée sur une approbation de l'évêque diocésain.

Cette rigueur étoit principalement dirigée contre les protestans proscrits & persécutés ; sous le prétexte de *pélérinage*, ils émigroient à l'étranger : aussi trouvoit-on fort mauvais que, par ce moyen, ils allassent chercher dans un autre pays la paix & la liberté ; comme aujourd'hui l'on ne veut point que ceux, que la révolution opprime, jouissent du droit qu'a tout homme de se retirer où il croit sa vie & sa tranquillité plus assurées. De tout tems, la tyrannie a eu le même caractère ; elle n'a fait que changer d'objet ou de prétexte.

PELLETIER-FOURREUR, s. m. C'est le marchand qui achete, vend, apprête & emploie à différens ouvrages des peaux de poil.

Les *pelletiers* sont nommés dans leurs statuts, *pelletiers-haubaniers-fourreurs*. Ils composent le troisième des six corps des marchands de Paris. Leurs premiers statuts sont de 1586, & les derniers de 1648. Pour être admis à ce corps, il faut avoir fait quatre ans d'apprentissage & autant de compagnonage. Six gardes gèrent les affaires de la communauté ; ils peuvent porter la robe consulaire dans toutes les cérémonies où ils sont appellés. On ne compte à Paris qu'environ cinquante ou soixante marchands *pelletiers*.

Les manchons, les palatines, les fourrures pour doubler les habits des hommes & les mantelets des femmes, sont les principaux objets de leur commerce.

Il leur est défendu de mêler du vieux avec du neuf, de fourrer des manchons pour les merciers, de travailler pour les frippiers, de faire le courtage & de contracter aucune société avec des marchands qui ne sont pas de leurs corps.

Par l'édit du mois d'août 1776, les *pelletiers* ont été unis à la communauté des bonnetiers & chapeliers. Leurs droits de reception sont fixés à 600 livres.

PERIL, ſ. m. Etat d'une choſe qui eſt expoſée à perir. L'on emploie ce mot en matière de police de la voierie, pour déſigner les dangers auxquels un bâtiment ou tout autre conſtruction expoſe ceux qui paſſent auprès, alors on dit *peril imminent.*

La pareſſe ou la cupidité des propriétaires les empêchent quelquefois de faire à leurs maiſons les réparations néceſſaires, enſorte qu'on en a vu tomber de vetuſté, cauſer des malheurs & occaſionner beaucoup de déſordre. Il a donc fallu que dans les grandes villes ſur-tout, la police ſe chargeât du ſoin de mettre le public à l'abri des dangers auxquels il ſe trouveroit expoſé par la négligence des propriétaires; c'eſt à quoi ſont deſtinés les réglemens ſur ces *perils imminens;* nous en ferons connoître la ſubſtance au mot VOIERIE, tels au moins qu'ils étoient en uſage ci-devant. La révolution y a apporté quelques changemens, & tout ce qui étoit attribué à cet égard aux lieutenans de police & bureaux des finances eſt aujourd'hui du reſſort des municipalités & directoires de départemens. *Voyez* VOIERIE.

PERRUQUIER, ſ. m. c'eſt celui qui fait & vend des perruques, coupe & friſe les cheveux.

En 1620, on créa quarante-huit barbiers-baigneurs-étuviſtes-*perruquiers* ſuivant la cour; & on les avoit confirmés en cette qualité par deux arrêts du conſeil, des 5 mars & 11 avril 1634.

En 1665, Louis XIV créa par édit du mois de décembre, un corps & communauté de deux cents barbiers-*perruquiers*-baigneurs-étuviſtes, pour la ville & fauxbourgs de Paris, vingt dans les villes où il y a parlement, & ſix dans les autres; mais l'édit n'eut point d'exécution.

Enfin par un édit du mois de mars 1673, il s'en fit une autre nouvelle création, à peu près ſur le même pied de celle de 1659, & c'eſt cette communauté qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Les ſtatuts de ce corps, dreſſés au conſeil le 14 mars 1674, & enregiſtrés au parlement le 17 août ſuivant, conſiſtent en 36 articles dont les trois premiers concernent l'élection des prévôts, ſyndics & gardes, dont les trois anciens ſeront changés tous les ans, en ſorte qu'ils reſtent chacun en charge deux années entières.

Il y a 805 maîtres *perruquiers* à Paris. Le brevet d'apprentiſſage eſt de quatre ans, & coûte 40 livres & la maîtriſe eſt de 300 livres outre la charge qui eſt de 3000 livres.

Une ordonnance de police, concernant la diſcipline des garçons *perruquiers*, du 18 juillet 1781, fait très expreſſes inhibitions & défenſes à tous logeurs & logeuſes de garçons *perruquiers*, ſoit que leſdits garçons ſe trouvent en place, ou qu'ils ſoient nouvellement arrivés de la province pour travailler dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & à toutes perſonnes généralement quelconques, de s'immiſcer de placer aucun garçon, notamment en qualité d'aides, chez les maîtres *perruquiers*; de ſe pourvoir de garçons ou d'aides chez les logeurs, logeuſes ou ailleurs, qu'au bureau de la communauté, à peine contre chacun des contrevenans, de 200 liv. d'amende & de plus forte en cas de récidive; enjoint aux garçons *perruquiers* qui ſe propoſeront de travailler en qualité d'aides, de ſe tranſporter au bureau de la communauté, deſtiné à la diſtribution des billets, & dès qu'ils leur auront été délivrés de ſe tranſporter chez les maîtres indiqués à chacun d'eux par ſon billet; leur défend en outre d'exiger des maîtres plus de 15 ſous par jour pour leur ſalaire outre leur nourriture & le logement; conformément à l'arrêt du 6 ſeptembre 1773, à peine d'amende, même de priſon, & enjoint aux ſyndics des maîtres *perruquiers*, de veiller à l'exécution de la préſente ordonnance.

PEUPLE, ſ. m. C'eſt la réunion de toutes les claſſes d'individus qui compoſent une nation.

Cependant on emploie plus communément ce mot pour déſigner ſeulement les claſſes inférieures de la ſociété; ce qui comprend les ouvriers, les domeſtiques, la petite bourgeoiſie & les payſans; ces claſſes forment une population au-deſſus de celle des autres & rendent par là la prépondérance du *peuple* très-grande dans les mouvemens politiques.

Le mot du peuple eſt employé quelquefois pour déſigner le corps entier de la nation, mais alors on dit, pour plus de clarté, le *peuple françois*, par exemple; car malgré les explications qu'on a données du mot *peuple* & le caractère de dignité dont on a voulu l'inveſtir, on continue toujours à le prendre dans une acception du mot latin *plebs*, & non pas *populus*; il ne ſignifie que les claſſes inférieures de la ſociété.

C'eſt dans ce dernier ſens que nous le prendrons ici; nous en avons fait uſage dans l'autre ſignification au mot APPEL, & nous ajouterons que peut-être ce que nous dirons dans cet article pourra ſervir de correctif à quelques aſſertions du premier, où l'on verra que l'expérience ne nous avoit point encore appris à diſtinguer ce que l'on peut utilement & avec ſtabilité mettre en pratique dans une grande nation, de ce qui n'eſt vrai qu'en théorie & conſidéré d'une manière abſtraite. On peut dire encore que telle manière d'appliquer la théorie à la pratique peut différer beaucoup chez un *peuple* de ce qu'elle eſt chez un autre qu'enfin en matière de gouvernement comme de

ſanté, ce qui convient à l'un ne convient point à l'autre, & que les nations comme les hommes ont leur âge & leurs habitudes particulières qui doit en faire varier le régime.

Nous conſidererons donc ici le *peuple* comme compoſé ſeulement des claſſes inférieures de la ſociété, & ſous ce point de vue nous procurerons rapidement les devoirs des magiſtrats de police à ſon égard, & les moyens d'aſſurer ſon bonheur & ſa liberté ſans l'expoſer à ces ſécouſſes violentes, dont il eſt la victime après qu'il a troublé la tranquillité & l'ordre de la ſociété.

Deux choſes ſont redoutables dans le *peuple*, ſon ignorance & ſa force, quand les circonſtances l'aſſurent de l'impunité, la première devient fanatiſme, la ſeconde barbarie, c'eſt ainſi que dans ces derniers tems nous avons vu le *peuple*, juſqu'ici étranger à toutes ſortes de diſcuſſions publiques, apporter dans les débats politiques dont il s'eſt mêlé un fanatiſme intolérable, ne point vouloir douter de ſon infaillibilité, rendre inutiles toutes refléxions & prennant ces idées obſcures & imparfaites pour des lumières, demander & entreprendre des choſes qui contraſtoient avec toute eſpèce de lumières & de connoiſſance de la ſociété. Sa férocité eſt encore un plus grand fléau; elle eſt le réſultat de ſon ignorance & de la groſſiéreté de ſes habitudes. Tant qu'elle reſte iſolée dans chaque individu, l'ordre public, la ſûreté des perſonnes, n'en ſont point troublés; mais, quand par la réunion du grand nombre elle s'aſſure une grande puiſſance, alors elle devient barbarie, & ſe rend coupable de tous les crimes dont nous avons été témoins depuis deux ans.

C'eſt donc une choſe très-dangereuſe d'anéantir la force morale, qui tient à la conſidération des perſonnes & des emplois, devant une multitude qui n'eſt conduite que par l'action méchanique des organes, & les beſoins du moment. Prétendre conduire le *peuple* par le ſeul ſentiment de la juſtice & de la raiſon, c'eſt vraiment une chimère ineſtimable; elle ſuppoſe que l'on peut parvenir non-ſeulement à l'éclairer aſſez pour cela, mais encore à l'habituer à ſoumettre ſes paſſions au calcul de l'intérêt public & de la raiſon; ce qu'on pourroit à peine attendre d'hommes élevés dans la pratique de toutes les vertus morales, & à l'abri des beſoins, qui preſque toujours égarent le ſentiment de l'équité, dans les momens où ils ſe font fortement ſentir.

Ce n'eſt pas ſeulement pour l'intérêt des claſſes diſtinguées de la ſociété, que l'on doit, par tous les moyens ſociaux, retenir le *peuple* dans la ſubordination; c'eſt pour ſon intérêt propre & celui de ſa liberté. Comme la multitude eſt en général ignorante & féroce, elle détruit toute ſûreté, toute paix dans la ſociété, arrête le progrès des arts & de la fortune publique: alors il eſt le premier victime de ſon erreur & de ſon emportement; c'eſt donc lui rendre un très-grand ſervice, que de le tenir en haleine ſur ſes devoirs, & de le prémunir contre les ſuggeſtions des factieux & des fanatiques, dont il ne manque jamais d'être la dupe, quand on les laiſſe faire.

Une autre raiſon doit engager les véritables amis du *peuple* à le garantir des mouvemens & des ſentimens inſubordonnés, c'eſt l'intérêt de ſa liberté: comme le *peuple* a la plus grande force phyſique de ſon côté; que d'ailleurs ſon aggreſſion eſt d'autant plus violente dans les momens de troubles, qu'il ne conſidère que le ſuccès du préſent: les claſſes diſtinguées de la ſociété, effrayées de ſes fureurs, ſe rangent bien vîte du côté de la force publique, pour s'en mettre à l'abri, & ſacrifient même de leurs droits, afin de ne plus avoir à craindre le deſpotiſme populaire, qui eſt le plus inſupportable de tous. Il réſulte de-là que ſitôt que l'orage politique eſt paſſé, le *peuple* retombe dans l'eſclavage, parce que, lorſqu'il étoit libre, il a abuſé de ſa force.

Le premier devoir des magiſtrats politiques eſt donc de veiller continuellement à entretenir parmi le *peuple* les ſentimens de ſoumiſſion aux loix, & de reſpect pour les droits de la ſociété; & pour y parvenir, je vois deux grands moyens, la *religion* & l'*inſtruction*.

La première eſt, ſans contredit, un des plus puiſſans moyens de conſerver au *peuple* les habitudes de juſtice & de paix, ſans leſquelles on ne peut maintenir l'ordre public qu'avec des bayonnettes, du ſang, des canons & des potences. On a dit ſur cela tout ce qu'il eſt poſſible de dire, & chacun ſait combien peu ſolides ſont les objections que l'on fait au principe de l'utilité de la morale religieuſe. Nous ne pouvons à cet égard entrer ici dans aucun développement, & nous renvoyons au mot RELIGION.

Pour que l'inſtruction du *peuple* lui ſoit vraiment utile, il faut qu'elle ſoit à ſa portée, & d'une utilité-pratique. Il eſt trop ordinaire d'entendre donner le nom d'*inſtruction* à des choſes ou dangereuſes ou inutiles au *peuple*. Aujourd'hui ſur-tout on ne veut donner excluſivement ce nom qu'aux leçons de la plus inſoutenable doctrine politique; doctrine qui, ne pouvant point être compriſe par des eſprits ignorans, devient pour eux un poiſon & la ſource éternelle des égaremens populaires.

Un moyen d'inſtruction ſeroit la lecture des journaux, ſi l'on pouvoit parvenir à les dégager de l'eſprit de fanatiſme & de parti, qui les entache tous. Chaque écrivain, à cet égard, croit être ſeul

interprête de la raiſon, & parle, avec cette confiance, de ſes principes & de ſes opinions : mais comme chacun a ſa manière de voir, il réſulte de ce cahos de ſyſtême, que le *peuple* ne croit à rien & n'aime que la licence.

C'eſt encore là une des choſes remarquables de la révolution de 1789; on a multiplié à l'infini les moyens de précipiter le *peuple* dans les ſentimens qu'il étoit de l'intérêt des révolutionnaires, de lui donner; menſonges, fauſſes maximes, exagérations politiques, tout ce qui pouvoit lui enflammer le ſang, & l'aigrir, a été mis en uſage, avec un ſuccès qui tient du prodige. Le *peuple* eſt actuellement très-fanatique en France; mais c'eſt un genre de fanatiſme nouveau, & qui, ſans tenir de celui des croiſades, a cependant quelque choſe de ſon débordement & de ſa folie.

Le *peuple*, pris d'une manière plus ſtricte, eſt dans les villes l'objet des ſoins particuliers de l'adminiſtration municipale & de la police; l'une lui doit les ſecours pour la ſanté, la pauvreté, & embraſſe tous les moyens d'améliorer ſon ſort par le travail & les encouragemens. La police doit s'occuper de ſa tranquillité, de ſa ſubſiſtance & de tout ce qui peut le mettre à l'abri de l'oppreſſion des autres claſſes, comme celles-ci doivent trouver dans les magiſtrats la protection contre les inſultes de la multitude, & les violences qu'elle peut commettre.

L'on parle beaucoup des mœurs du *peuple*, ſans ſavoir ce qu'on dit; toutes les ſpéculations, les réglemens à cet égard manquent preſque toujours leurs objets, parce qu'on prend pour de la corruption ce qui n'eſt ſouvent que l'effet des beſoins & de la misère. Vouloir d'ailleurs exiger du *peuple* des mœurs ſpartiates ou de puritains, cela eſt dangereux & chimérique; pourvu que le *peuple* ne ſoit point féroce, qu'il ſoit ſoumis & laborieux, le reſte doit être indifférent aux magiſtrats de la Cité. Le travail eſt ſon école, la paix eſt ſon bonheur, & la religion doit être ſa morale. C'eſt aux miniſtres du culte à le gouverner pour la partie des mœurs, & le magiſtrat doit ſe borner à des ſoins d'un genre différent à ſon égard.

Quand je dis pourtant que le magiſtrat de la Cité ne doit pas faire le Caton, en matière de mœurs populaires, je n'entends pas qu'il doive autoriſer la licence & l'immoralité des ſexes. Sûrement il peut empêcher, par exemple, que des piéces très-licencieuſes ne ſoient données ſur le théâtre; mais il importe bien davantage encore qu'on n'en donne point de féroces & de fanatiques, comme on fait à préſent. *Voyez* MŒURS, CORRUPTION DES MŒURS.

PLATRIER, ſ. m. On donne ce nom à celui qui cuit le plâtre, qui le bat, qui le vend.

L'ordonnance de la ville de Paris, de 1672, défend à tous les *plâtriers*, qui viennent par eau, de vendre ailleurs qu'au port à plâtre; & ordonne, à peine d'interdiction de leur charge, aux meſureurs du plâtre, d'avoir de bonnes meſures, & de ne pas permettre qu'il s'en vende de défectueux.

Le 7 ſeptembre 1786, le parlement a homologué une ſentence de la chambre des bâtimens, qui a fixé les regles de police, que les *plâtriers* doivent ſuivre: cette ſentence & l'arrêt portent, 1°. que les carriers ne pourront vendre ni débiter aucunes pierres de taille, moyeuſes & filandreuſes, ſauf à eux à les réduire en moëllons; 2°. que les *plâtriers* ne pourront fabriquer leur plâtre qu'avec moëllons & recoupes, ſans pouvoir y mêler la pouſſière deſdites recoupes, ou tout autre, marne ni autres matières étrangères; leur fait défenſes de tenir & entaſſer aucunes de ces pouſſières & matières étrangères dans l'avoiſinement, & aux approches de leurs fours & culées; leur enjoint de les enlever & jetter aux décharges; 3°. qu'à cet effet, ils ſeront tenus de paver en grès les aires de leurs fours & leurs culées; leur fait défenſes de compoſer leſdites aires de recoupes & autres matières, qui, par l'effet des terrages & battages, pourroient ſe mêler avec les plâtres; 4°. qu'ils ſeront tenus de faire cuire ſuffiſamment le plâtre, avant de le pouvoir battre; leur enjoint de retirer à cet effet des cuiſſons avant le battage, ceux des moëllons qui ne ſe trouveroient pas ſuffiſamment cuits, & de les rejetter pour les cuiſſons ſuivantes; 5°. qu'ils ſeront tenus de tenir le plâtre cuit & battu à l'abri de la pluie; & à cet effet, de couvrir leurs fours & culées, ſoit en tuiles, ſoit en planches d'épaiſſeur ſuffiſante, & bien rainées les unes dans les autres, & même en pailles, avec perches & liens ſuffiſans, les culées ſeulement conſtruites momentanément, pour ſuivre les exploitations des maſſes de pierre, en telle ſorte que la pluie ne puiſſe pas pénétrer ſur le plâtre cuit & battu, comme auſſi de couvrir d'une toile ou banne ſuffiſante chacune des voitures, dans leſquelles ils feront tranſporter le plâtre; 6°. qu'ils ſeront tenus de livrer le plâtre battu à meſure bonne & loyale de deux boiſſeaux pour chaque ſac, & de les faire conduire directement aux perſonnes & atteliers, pour qui chaque voiture ſera deſtinée, ſans pouvoir, dans le tranſport, ſoit par eux ou leurs voituriers, en détourner aucuns ſacs, ſous tel prétexte que ce puiſſe être; à l'effet de quoi ſeront tenus de délivrer à leurs voituriers un écrit ou bulletin, contenant la deſtination de chacune des voitures, la quantité pour chaque deſtination; leur fait défenſes, à cet effet, de donner & livrer à leurs voituriers, charretiers & ouvriers, aucuns ſacs de plâtre, ſoit à titre de paiement, ſoit à titre de pour-boire, ou à quelque autre titre que ce ſoit; faiſant défenſes auxdits charretiers, voituriers & ouvriers, de

vendre par eux-mêmes aucuns sacs de plâtre, à toutes personnes de les acheter d'eux, & de détourner leurs voitures des lieux de leurs destinations, ou s'emparer de tout ou partie du plâtre qu'elles contiendront; 7°. pour d'autant plus assurer l'exécution de tout ce que dessus, seront tenus ceux qui voudront faire à l'avenir le commerce du plâtre, de prêter serment en la chambre, de se conformer à tout ce que dessus, avant de pouvoir s'y immiscer, & de déclarer au greffe de la chambre leurs noms, qualités & demeures, & les numéros qu'ils entendent mettre dans le lieu le plus apparent de chacun des fours & culées qui leur appartiendront; enjoint à tous ceux qui font actuellement le commerce de plâtre, & qui voudront le continuer, de prêter le même serment dans le mois de la publication des présentes, lequel serment sera reçu sans frais.

PLOMBIER, s. m. On donne ce nom à l'ouvrier qui fond le plomb, qui le façonne, qui le vend façonné, qui le met en œuvre dans les bâtimens, &c.

Par l'édit du mois d'août 1776, les *plombiers* sont communauté avec les couvreurs, carreleurs & paveurs. Les droits de leur réception sont fixés à 500 livres.

Un réglement de police enjoint aux *plombiers* d'employer du plomb loyal & de bonne soudure, & de donner les alignemens nécessaires à leurs ouvrages, & mettre de la soudure dans les endroits où il en sera besoin; à l'effet de quoi les jurés doivent faire leurs visites dans les maisons des ouvriers, & dans les bâtimens, pour découvrir les contraventions, & en faire leur rapport dans les 24 heures.

Pour prévenir les vols de plomb, un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 6 septembre 1727, ordonne aux maîtres *plombiers* d'avoir un régistre, sur lequel ils écrivent jour par jour les achats & ventes de plomb, & prescrit ce qui suit:

L'art. 37 des statuts des maîtres *plombiers* sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence fait inhibitions & défenses à toutes personnes, autres que lesdits maîtres *plombiers*, d'acheter, fondre & mettre en culots la marchandise de plomb, & à tous marchands de le vendre, autrement qu'en navettes, fabriquées dans les pays étrangers.

Fait pareilles inhibitions & défenses, conformément audit article, aux vitriers, bimblotiers, balanciers, potiers d'étain & de terre, chaudronniers, fondeurs, faiseurs de balles & dragées, & tous autres, d'en faire achat en morceaux ou autrement, à peine de confiscation & de 400 liv. d'amende, moitié au profit du roi, & moitié au profit de la communauté des maîtres *plombiers*.

Enjoint aux jurés de la communauté des *plombiers* de tenir exactement la main à l'exécution dudit article & du présent arrêt.

Fait en outre défenses aux maîtres *plombiers* d'acheter d'aucuns artisans, ouvriers, ou autres personnes inconnues, le vieux plomb provenant des démolitions des maisons ou autrement, dont ils ne pourront faire l'achat que du propriétaire ou de l'entrepreneur, qui aura acheté ou pris les démolitions & plombs en paiement, & dans la maison même, où ledit plomb se trouvera inutile, & non ailleurs; le tout à peine de 500 liv. d'amende, même au cas que les plombs par eux achetés se trouvassent volés, être poursuivis comme complices du vol qui en auroit été fait.

POIDS, s. m. Masse plus ou moins pesante, dont on se sert pour estimer & comparer les choses par leur pesanteur.

Les *poids* servent donc à comparer les pesanteurs comme les mesures à connoître la quantité & l'étendue des objets.

Le commerce ne peut se faire que par échange, & l'échange est fondé sur la connoissance des quantités & des valeurs relatives des choses entr'elles. L'on peut donc regarder les *poids* & mesures comme des moyens de commerce, & sur l'exactitude desquels repose la fidélité du commerce.

Ce sont les officiers de police, qui sont chargés du soin de faire suivre les réglemens établis pour la bonne foi dans l'usage des *poids* & mesures, entre les marchands & débitans; nous en allons donner une notice, extraite du *code de la police* de M. Ducheſne: on observera que les attributions des anciens juges & officiers de police, à cet égard, appartiennent aujourd'hui aux municipalités.

Des poids & *mesures.*

Il paroît que, sous nos premiers rois, les mesures étoient égales & conformes aux matrices qui étoient gardées dans le palais du roi.

Justinien, par sa novelle 128, avoit ordonné que les matrices des mesures fussent déposées dans les églises ou autres lieux publics.

La même raison, qui a fait la différence de nos coutumes, a fait la différence des mesures: dans les troubles de l'état, chaque seigneur introduisit dans ses terres des usages particuliers.

Plusieurs de nos rois ont depuis entrepris de réduire toutes les mesures à celle de Paris; mais ces

projets ont été jusqu'ici abandonnés, à cause des difficultés.

Pour y suppléer, il seroit à souhaiter que l'on dressât une table exacte, où toutes les différences des *poids* & mesures fussent évaluées & rapportées à une proportion connue; ce qui pourroit faire éviter bien des méprises sur le prix relatif des marchandises & denrées.

Les juges-royaux, qui ont la police des mesures, en ont les matrices dans les greffes de leurs sièges; à l'égard des justices seigneuriales, la plupart de nos coutumes donnent aux seigneurs haut-justiciers le droit de garder les étalons des mesures, & d'étalonner toutes celles des justices inférieures.

Ces matrices ou étalons doivent être d'une matière qui ne soit pas sujette à contracter aisément, avec le tems, des vices qui en altèrent la justesse.

Cet article mérite une très-grande attention de la part des officiers de police; & lorsque les matrices sont en mauvais ordre, ils doivent y pourvoir par un procès-verbal dressé solemnellement en l'assemblée des habitans, pour constater la dimension que chaque espèce de mesure doit avoir & former une matrice nouvelle, tellement désignée par le procès-verbal inscrit sur les régistres publics, que la postérité ne puisse la méconnoître.

1°. *Mesures des grains.*

Dans les lieux où l'étalon des mesures à grains est en bois, c'est matière à réforme: l'ancienne manière de mesurer les grains à comble, ou sur bord, est également un abus; la mesure raclée est la plus juste, & celle qui est aujourd'hui prescrite presque universellement en ce royaume.

Enfin, la forme ronde est la plus propre à faire des mesures justes, parce que ses parties se remplissent avec plus d'égalité.

On peut consulter, à cet égard, le chap. 24 des ordonnances pour la ville de Paris, où sont rapportées les lettres-patentes, portant qu'à la diligence des prévôts des marchands & échevins, il seroit fondu de nouveaux étalons de minot, demi-minot, boisseau, demi-boisseau, quart, demi-quart, litron, demi-litron, pour iceux faire l'épalement des mesures à bois, qui servent à la distribution de toutes les natures de grains.

Les jurés-mesureurs, les grainiers, & ceux qui font commerce de grains, doivent, chaque année, dans les premiers quinze jours du mois de juin, apporter leurs mesures, pour être vérifiées sur les étalons originaux, & marquées à la lettre de l'année; à peine, s'ils se servoient d'autres mesures que de celles qui seroient ainsi marquées, de 500 l. d'amende, & même d'interdiction.

La continence de ces sortes de mesures se règle en versant, par le moyen de la trémie, du grain de millet dans la matrice, jusqu'à ce qu'elle soit comble, ensuite on la rade, sans laisser grains sur bord; le millet, trouvé dans la matrice, doit être renversé par la trémie une seconde fois dans ladite matrice, en radant de nouveau sans grains sur bord; & ce qui s'y trouve cette seconde fois, se verse dans la mesure de bois, pour l'étalonner au niveau du grain.

Pour obvier aux fraudes, l'ajusteur marque la mesure au fond d'une fleur de lys, & de l'autre côté au dehors à l'extrémité, on y met la lettre courante de l'année.

Il y a plusieurs marchés où les mesures à grains sont en pierre dure; on y verse le grain, on rade, puis on le laisse échapper dans le sac de l'acheteur, par une couliſſe qui est au-dessous, & qui s'ouvre & se ferme à volonté.

En Irlande, on a pourvu aux inconvéniens qui résultoient, comme parmi nous, des variations dans les mesures des grains, & dans la manière de les mesurer. Le gouvernement a fait défenses de livrer une partie de grains pour le commerce intérieur ou extérieur, autrement qu'au *poids*; cet usage, qui est en France celui des munitionnaires, & qui est même général pour toutes sortes de denrées dans la Provence, devroit être adopté dans tout le royaume, pour le commerce des grains, dont les spéculations sont fort gênées par les difficultés que les négocians éprouvent, pour s'assurer de la véritable continence des mesures de tous les lieux où ils pourroient faire leurs achats.

Quoique les mesures locales pour les grains varient aussi en Angleterre; cependant il y en a une seule dont il est permis de faire usage, lorsqu'il s'agit d'une entreprise de commerce: savoir, celle que l'on nomme de Westminster.

2°. *Mesures des vins & autres liqueurs.*

Les demi-queues de Bourgogne & d'Orléans tiennent 215 pintes, & celles de Champagne, 192 ou 195 pintes; le tout, mesure de Paris: le muid de Paris, 288 pintes.

Par lettres-patentes du roi, du 8 avril 1715, le muid de vin, dans les villes d'Auxerre, Tonnerre, Chablis, Vermanton, Avalon, Joigny & Villeneuve-le-Roi, est fixé pour sa continence à 36 seriers chacun, valant huit pintes sur marc & lie; ce qui forme les 288 pintes de Paris; mais

chaque fût, y compris la lie & le marc, doit contenir 37 ſetiers & demi: il eſt ordonné que dans leſdites villes il ſera, à la diligence des juges de police, dépoſé au greffe un étalon conforme à celui de l'hôtel-de-ville de Paris, avec défenſes aux tonneliers d'en fabriquer d'une moindre continence; & parce que les vieilles futailles diminuent en les réparant, il eſt ordonné que les vieux muids ſeront réduits à demi-muids, & ainſi des autres à proportion.

On meſure les grands vaiſſeaux par le moyen d'une verge d'acier, qui eſt une eſpèce de compas de proportion, ſur lequel ſont marquées pluſieurs lignes qui ſervent à faire la réduction ſur-le-champ de la continence de tous les vaiſſeaux, à meſure commune & connue.

Les jaugeurs doivent avoir des jauges juſtes, ſelon l'échantillon & vrai patron qui eſt au greffe, & avoir une marque différente les uns des autres, conſignées dans les régiſtres, pour marquer les tonneaux qu'ils jaugeront; que ſi l'on ſe plaint de la jauge de l'un d'eux, il en appellera un ſecond; & s'ils ne s'accordent pas, on aura recours à un troiſième; & ce qui ſera accordé par deux voix conformes, demeurera pour déciſion.

L'inexécution des loix, par rapport à la jauge des vins & des eaux-de-vie, décréditeroit notre commerce chez l'étranger; enſorte que les principes de la juſtice, & ceux de l'intérêt national, concourent pour que le magiſtrat apporte ſur cette partie la plus grande attention.

A l'égard des meſures pour le détail du vin & autres liqueurs, la quarte à Paris, que l'on nomme en quelques provinces le *pot*, tient quatre livres de liqueur, la pinte deux livres, la chopine une livre, le demi-ſetier une demi-livre; & le poiſſon un quart de livre; cela s'entend à-peu-près, parce que les différentes liqueurs ont différens *poids*.

Il eſt défendu à tout vendant vin, cidre, bière, breuvages & liqueurs, de faire débit deſdites marchandiſes en d'autres meſures que de pinte, chopine & demi-ſetier d'étain, étalonnées ſur les matrices.

3°. *De l'aune.*

L'aune ſert à meſurer les draperies de laine, ſoie, ſergeries, rubanneries, & toiles de toutes ſortes; celle de Paris contient trois pieds ſept pouces huit lignes.

A Lyon, elle eſt plus courte d'une aune ſur cent.

Cette fixation de l'aune de Paris a été ainſi déterminée par l'ordonnance de Henri II, en 1557; mais on s'eſt apperçu par la ſuite, que, lors de cette ordonnance, l'aune avoit apparemment été meſurée ſur la toiſe des architectes qui, par des altérations inſenſibles & progreſſives, étoit devenue plus grande que la toiſe conſervée au greffe du châtelet. C'eſt pourquoi en 1746, on a conſtaté ſur les meſures originales, que l'aune eſt de trois pieds ſept pouces dix lignes, & 5 ſixièmes. Les ſavans ont obſervé, d'après la meſure du pied romain antique, gravé au capitole, que l'aune de Paris devroit être originairement compoſée de quatre pieds romains, auxquels elle eſt encore égale à très-peu de choſe près; ce qui étoit beaucoup plus commode pour les fractions.

Les cannes ſont des eſpèces d'aunes, dont on ſe ſert beaucoup dans l'Italie, dans l'Eſpagne, & qui ont été fort en uſage dans les parties méridionales de la France, & leur longueur varie ſelon les lieux: celle de Rome a dix palmes, qui font ſix pieds onze pouces de roi, &c.

Celles d'Avignon, de Provence & de Montpellier contiennent deux tiers plus que l'aune de Paris.

Celle de Toulouſe & de Languedoc a demi-aune davantage que l'aune de Paris; mais, par arrêt du 24 juin 1687, rapporté dans l'ordre de ſa date au recueil des manufactures, il fut ordonné qu'à commencer du 1 ſeptembre, lors prochain, tous fabricans, ouvriers, marchands & autres, qui vendent ou achetent des étoffes ou marchandiſes en Languedoc, ſoit de laine, ſoie, fil ou autres natures, ſeront obligés, dans la vente ou débit qu'ils en feront, de ſe ſervir de l'aune de Paris, au lieu de canne, de laquelle ſa majeſté a défendu l'uſage; & par autre arrêt du conſeil, du 27 octobre 1687, la même choſe a été ordonnée pour la province du Dauphiné.

Les aunes de Troyes & d'Arc en Barrois ne contiennent que deux tiers de celle de Paris, & il en eſt de même dans quelques autres villes de Bourgogne & de Picardie.

L'édit de mars 1673, ſervant de réglement pour le commerce, porte en l'art. 11 du tit. 1, « que » tous négocians & marchands, tant en gros qu'en » détail, auront chacun à leur égard des aunes » ferrées par les deux bouts, & marquées, ou » des *poids* & meſures étalonnées, avec défenſes » de s'en ſervir d'autres, à peine de faux, & » 150 liv. d'amende ».

4°. Poids *de marc.*

La livre commune contient deux marcs; le marc huit onces; l'once huit gros; le gros trois deniers; le denier 24 grains; le grain pèſe environ un grain de bled.

A

A Lyon, il y a deux sortes de *poids ;* celui pour la soie est de quinze onces, celui pour les autres denrées est de quatorze onces.

En Provence & en Languedoc, la livre est de treize onces.

Les officiers de police ne doivent pas seulement faire vérifier ces *poids* sur leurs matrices, mais encore faire examiner scrupuleusement les balances dans la proportion de leurs branches, & l'égalité de leurs bassins.

Les officiers de police emploient une manière simple, pour vérifier les fraudes que les débitans peuvent commettre dans l'usage de leurs balances & de leurs *poids ;* c'est de changer les *poids* d'un bassin à l'autre, pour juger s'il en résulte le même effet.

5°. Poids *à la romaine.*

La romaine ou le peson est d'une grande commodité, surtout dans les foires; parce que, selon la grandeur de sa branche, on peut tout-d'un-coup peser une grande quantité de marchandises.

« Mais, dit Savary, si ce *poids* est utile & » commode au commerce, l'on y peut aussi plus » facilement tromper qu'à celui des balances, soit » en vendant, soit en achetant, quand celui qui » achete pèse la marchandise, ainsi qu'il se pra- » tique dans les foires & marchés; s'ils veulent » avoir bon *poids*, lorsqu'ils pèsent & conduisent » l'anneau où est attaché le peson, jusqu'au point » qui marque sur la branche les livres, en tirant » un peu l'anneau; cela fait pencher la branche, » trompe la vue de celui qui voit peser, & lui » fait voir que le peson, n'est pas encore arrivé » à son point juste : cependant il y seroit si celui qui » pèse laissoit agir de soi-même l'anneau.

» L'autre tromperie est quand celui qui vend sa » marchandise, la pèse lui-même; s'il veut tromper » & donner moins de *poids*, il le peut; car, » comme de baisser la main en bas, fait trouver » du bénéfice; aussi en levant un peu l'anneau » où est attaché le peson en haut, cela fait pa- » roître qu'il est au point que doit peser la mar- » chandise, par l'enlevement soudain du peson.

» C'est à quoi les officiers, dans les lieux où » se tiennent les foires & marchés, & qui ont » droit de police sur les *poids* & mesures, dans » l'étendue de leurs juridictions, ne prennent pas » garde ».

Le remède que propose l'auteur, à l'imitation de l'usage de Rome, est que les officiers de police fassent vérifier le *poids* d'une marchandise qui vient d'être pesée & délivrée; & lorsqu'il y aura du défaut, de condamner le délinquant en des peines rigoureuses.

Il nous reste à observer sur cet objet, que par l'édit de création des lieutenans-généraux de police, il est dit « qu'ils feront l'étalonnage des » poids, balances & mesures des marchands & » artisans des villes & fauxbourgs d'icelles, à » l'exclusion de tous autres juges ».

Cette compétence leur a été confirmée par l'édit du mois de novembre 1706, lequel ordonne « qu'il sera déposé au greffe desdits officiers de » police, des échantillons des poids & mesures » de chaque lieu de leur établissement, étalon- » nées sur les matrices, pour y avoir recours » quand besoin sera ».

6°. *Des mesures des terres.*

Les mesures des terres varient peut-être encore davantage que celles qui sont usitées pour le commerce des denrées. Le pied, la perche, la corde, l'arpent, le journal, & autres dénominations, ne signifient point les mêmes dimensions dans des cantons souvent limitrophes. L'ordonnance des eaux & forêts, titre 27, article 14, a défendu d'employer d'autre mesure à l'égard des bois & forêts, que celle de l'arpent qui contient cent perches, dont chacune porte vingt-deux pieds de roi.

Cette mesure avoit aussi été prescrite par l'ordonnance de Henri II, en 1595, pour les terres, prés, vignes, eaux, bois & autres choses sujettes à l'arpentage dans le territoire de Paris : il en résulte que cette mesure peut être réputée la mesure royale. Le pied, composé de douze pouces, & le pouce de douze lignes est assez connu dans le royaume, pour que les magistrats puissent dresser, dans l'étendue de leur juridiction, un procès-verbal de réduction de toutes les mesures locales à cette mesure royale; par ce moyen, ils laisseroient à la postérité un monument de leur zèle pour l'utilité publique, & un préservatif contre toutes les difficultés qui peuvent naître par rapport à l'application des titres pour la continence, les confrontations & les limites des héritages.

POISON, s. m. On donne ce nom à toute substance, soit simple, soit composée, qui peut détruire la vie ou altérer sensiblement la santé des hommes ou des animaux.

La vente des *poisons* seroit dans la société un moyen terrible de vengeance & de scélératesse, si par des gênes utiles, on ne l'assujettissoit point à des règles qui en diminuent le danger. Ces règles sont d'autant plus sévères, que le *poison* est violent & aisé à employer, c'est ainsi que l'on trouvera plus de difficulté à acheter de l'arsenic

que de l'eau forte, quoique cette dernière substance soit aussi un violent *poison*.

Des diverses ordonnances qui ont été faites pour empêcher la vente & distribution du *poison*, nous ne ferons connoître que quelques dispositions de l'édit de 1682; tout ce qu'on a dit depuis & avant, est à peu près la même chose, & cette citation suffisant pour guider les magistrats dans l'exercice de cette partie de la police.

» A l'égard de l'arsenic, du réalgal, de l'orpiment & du sublimé, est-il dit dans ordonnance, quoiqu'ils soient *poisons* dangereux de toute leur substance, comme ils entrent & sont employés en plusieurs compositions nécessaires, nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir, la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il » ne soit permis qu'aux marchands qui demeurent » dans les villes, d'en vendre & d'en livrer eux-» mêmes seulement, aux médecins, apothicaires, » chirurgiens, orfèvres, teinturiers, maréchaux » & autres personnes publiques qui, par leur pro-» fession, sont obligés d'en employer; lesquels » néanmoins écriront en les prenant sur un regis-» tre particulier, tenu pour cet effet par lesdits » marchands, leurs noms, qualités & demeures, » ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits mi-» néraux; & si au nombre des artisans qui s'en » servent, il s'en trouve qui ne sachent pas écrire, » lesdits marchands écriront pour eux. Quant aux » personnes inconnues auxdits marchands, comme » peuvent être les chirurgiens & maréchaux des » bourgs & villages, ils apporteront des certi-» ficats en bonne forme, contenant leurs noms, » demeures & professions, signés du juge des » lieux, ou d'un notaire & de deux témoins, ou » du curé & de deux principaux habitans, les-» quels certificats & attestations demeureront chez » lesdits marchands pour leur décharge; seront » aussi les épiciers, merciers & autres marchands » demeurant dans lesdits bourgs & villages, te-» nus de remettre incessamment ce qu'ils auront » desdits minéraux, entre les mains des syndics, » gardes ou anciens marchands épiciers ou apo-» thicaires des villes plus prochaines des lieux où » ils demeureront, lesquels leur en rendront le » prix, le tout à peine de trois mille livres d'a-» mende, en cas de contravention, même de » punition corporelle s'il y échet.

» Enjoignons à tous ceux qui ont droit, par » leurs professions & métiers, de vendre ou d'a-» cheter des susdits minéraux, de les tenir en » des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes » la clef. Comme aussi leur enjoignons d'écrire » sur un registre particulier, la qualité des re-» mèdes où ils auront employé desdits minéraux, » les noms de ceux pour qui ils auront été faits, » & la quantité qu'ils y auront employée, & » d'arrêter à la fin de chaque année, sur leurs-» dits registres, ce qui leur en restera; le tout à » peine de 1000 livres d'amende pour la première » fois, & de plus grande s'il y échet.

» Défendons aux médecins, chirurgiens, apo-» thicaires, épiciers-droguistes, orfévres, teintu-» riers, maréchaux, & tous autres, de distri-» buer desdits minéraux en substance, à quel-» que personne que ce puisse être, & sous » quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être » punis corporellement; & seront tenus de com-» poser eux-mêmes, ou de faire composer en » leur présence, par leurs garçons, les remèdes » où il devra entrer nécessairement desdits miné-» raux, qu'ils donneront après cela à ceux qui » leur en demanderont, pour s'en servir aux usa-» ges ordinaires ».

Voyez APOTHICAIRE, CHARLATAN.

POISSON, s. m. C'est le nom d'un animal qui vit dans l'eau, & dont un grand nombre de son espèce sert à la nourriture de l'homme.

La vente du *poisson* a toujours été un des objets de la police des villes, & sur-tout des ports. La quantité de ce comestible est telle, en certains tems, qu'avant d'être vendu la corruption s'y met, & que si l'on n'avoit point l'attention de forcer les marchands à jetter le *poisson* gâté, non-seulement le public seroit trompé, mais il pourroit en résulter un méphitisme dangéreux pour les habitans. C'est sur-tout dans les ports où l'on veille à cette police sévère, principalement lorsque la pêche du hareng & du maquereau abonde. A Dieppe, au Havre, à Saint-Valery & dans les ports de la Méditerranée, on fait jetter à la mer tout le *poisson* qui n'a point été vendu à une certaine heure en été. Nous allons extraire du commissaire *Lamarre*, quelques détails relatifs à la vente du *poisson* à Paris, & nous finirons par l'extrait d'un réglement sur le même objet.

La ville d'Athènes, dit le commissaire *Lamarre*, avoit un marché pour les vivres, & les vendeurs de *poissons* y occupoient la première & principale place. Ce marché s'ouvroit à une certaine heure, & l'on en étoit averti par le son d'une cloche. Les Agoranomes, commissaires des vivres & des marchés, visitoient celui aux *poissons*, de même que tous les autres; leurs premiers soins consistoient à y entretenir la bonne-foi, tant de la part des vendeurs, que de celle des acheteurs, tenir la main à ce que les loix y fussent exécutées, faire punir, entre autres choses, la fraude & le mensonge de ceux qui faisoient passer pour bonnes & salutaires, des marchandises mauvaises, défectueuses & nuisibles à la santé. Les falsifications étoient étroitement défendues. Les marchands avoient inventé cette

fraude, d'arroſer d'eau leurs marées, pour les faire paroître plus fraîches : ce déguiſement amolliſſoit le *poiſſon*, le rendoit plus ſuſceptible de corruption, le faiſoit toujours paroître frais & nouveau, quoiqu'il fût vieux & corrompu, ce qui trompoit les acheteurs; cela leur fût étroitement défendu par une loi expreſſe.

Athénée rapporte pluſieurs autres malices des vendeurs de *poiſſon*; leurs inſolences, leur ruſticité, leur avidité outrée d'un gain exorbitant, étoient ſouvent punis ſans ſe corriger; il y eut enfin une loi, par laquelle il leur fut défendu de s'aſſeoir juſqu'à ce qu'ils euſſent vendu tout leur *poiſſon*, afin que cette incommodité d'être debout, les rendit plus humbles, plus ſoumis, & que l'on pût acheter d'eux leur *poiſſon*, & à un prix raiſonnable.

Entre ce grand nombre de marchés, dont il eſt fait mention dans des deſcriptions de la ville de Rome, il y en avoit un où s'expoſoit en vente tout ce qui étoit de meilleur & de plus exquis dans les vivres. Ce marché étoit nommé *Forum cupidinarium*, du mot *cupes* ou *cupedia*, qui ſignifie, chez les anciens, des viandes délicates ou friandes. Entre ces viandes ſi eſtimées, qui étoient expoſées en vente dans ce marché, les meilleurs & les plus rares *poiſſons* tenoient le premier rang. Il y avoit un autre marché qui étoit ſingulièrement deſtiné pour y expoſer en vente toutes les autres eſpèces de *poiſſons*, ce qui le fit nommer *Forum piſcarium*. Ces deux marchés ſe tenoient en lieux éloignés l'un de l'autre. La ville de Rome, comme on l'a dit ailleurs, étoit partagée en quatorze régions ou quartiers; le marché des viandes délicates étoit ſitué dans le quatrième quartier, & l'autre dans le huitième; mais dans la ſuite des temps, ces deux marchés, & tous les autres de la ville de Rome furent unis & renfermés dans cette grande place, qui fut nommée *Macellum*, comme nous dirions nos halles de Paris; ils avoient comme nous des chaſſe-marées ou coureurs qui apportoient de la mer ces *poiſſons* à Rome. L'ouverture s'en faiſoit par le ſon d'une cloche; l'on obſervoit la même police que dans les marchés d'Athènes; il y avoit auſſi des officiers prépoſés pour y tenir la main; ce fut d'abord l'une des fonctions des édiles, & enſuite celle des commiſſaires des quartiers de la ville, *curatores regionum urbis*.

Le commerce du *poiſſon* à Paris ayant commencé par les ſalines, les bourgeois qui l'avoient entrepris avoient leurs magaſins particuliers, où ils faiſoient arriver leurs marchandiſes & l'y expoſoient en vente. Les forains avoient leurs facteurs ou commiſſionnaires, qui recevoient & vendoient en leurs maiſons les *poiſſons* qui leur étoient envoyés. Rien n'étoit plus contraire à une bonne police, que cette diſpoſition en différens lieux d'une marchandiſe, ce qui n'en fait jamais connoître l'abondance, & en augmente toujours le prix; le public y perdoit, mais les marchands y trouvoient leur compte, & c'eſt ce qui les entretenoit dans cette mauvaiſe habitude; auſſi avons-nous vu, que s efforts il a fallu faire, & combien il a été néceſſaire de faire d'ordonnances & de réglemens pour les obliger, tant les bourgeois que les forains, à faire conduire, décharger & vendre leurs marchandiſes en la place publique. Louis le Gros fût le premier de nos rois qui commença à réformer cet abus : il n'y avoit, avant ſon règne, d'autres marchés à Paris, que ceux qui ſe tenoient proche les trois portes de la ville, que l'on nommoit porte de Paris, porte de petit pont, & porte Baudets. La ville de Paris étoit alors environnée de neuf bourgs ou gros villages, entre leſquels il y avoit pluſieurs campagnes de terres cultivées. Ce prince choiſit en 1117, aſſez proche de cette petite ville, & au milieu des plus conſidérables de ces bourgs, un endroit nommé *Capellis*, & en françois, Champeaux ou Petits-champs, & il y établit un marché; tous les marchands forains étoient obligés d'y décharger & d'y expoſer en vente leurs marchandiſes; eux-mêmes, de la ville, venoient y apporter celles dont ils faiſoient le commerce, & les artiſans leurs ouvrages, trois jours de la ſemaine, le lundi, le mercredi & le ſamedi, tout commerce dans leurs maiſons leur étant interdit ces trois jours-là : ainſi, ce lieu fût à Paris, ce que le *Macellum* étoit à Rome, c'eſt-à-dire, un marché général & commun, où toutes choſes étant réunies, l'abondance ou la diſette en étoient connues & ſervoient de règle pour y donner un juſte prix. C'étoit de ce marché que l'on tiroit enſuite ce qui ſe répandoit dans tous les autres marchés particuliers de la ville & des lieux voiſins.

Ce grand marché ſe tint en pleine campagne, & à découvert, pendant tout le prince & celui de Louis VII, ſon fils Philippe Auguſte le fit clorre de murs & de portes, & y fit conſtruire des halles couvertes, l'an 1183. Ce n'étoit encore que celles où ſe vendoient encore il y a quelques année, le blé, les autres grains & les fruits.

Saint-Louis, acquit d'une famille nommée *Alby*, un petit fief ſitué vis-à-vis cette halle de Philippe Auguſte, & y fit conſtruire deux halles couvertes & fermées, l'une qu'il fit remplir d'étaux pour y expoſer en vente le *poiſſon* de mer, frais, & l'autre pour y ſervir & y expoſer en vente le *poiſſon* de mer, ſalé : c'eſt de-là que cette place eſt nommé dans les anciens réglemens, tantôt halle nouvelle, tantôt halle annéxée; & le plus ſouvent, halle à la marée, & que depuis ce temps-là l'uſage s'eſt établi de ne plus dire la halle, mais au plurier, les halles.

Le même Prince marqua une place proche la halle du *poiſſon* frais, pour y décharger, par les marchands forains de marée, leurs *poiſſons*, & les y faire vendre en gros par les jurés-vendeurs; d'où ce lieu fut nommé la place aux marchands, ou le plus ſouvent le parquet à la marée, qui eſt le nom qu'elle porte encore aujourd'hui.

Il reſtoit encore pluſieurs places vuides aux environs de ce parquet à la marée; ce ſaint monarque les deſtina à ces pauvres femmes qui vendent le *poiſſon* de mer en détail, & défendit à celui qui étoit prépoſé à recevoir les droits qui ſe levoient pour cet objet, à la halle, de recevoir aucune choſe de ces places qui étoient à découvert; & c'eſt ce que l'on a depuis nommé les places de Saint-Louis. Le charitable don de ce bon prince à ces pauvres femmes, fût confirmé par un édit de ſon fils, Philippe-le-Hardi, du mois de janvier 1278, & par le réglement du roi Jean, pour la police de Paris, du 30 janvier 1350.

Le grand concours de ces femmes détailleresſes de *poiſſons* de mer, apporta dans la ſuite quelque embarras aux marchands en gros. Ces forains s'en plaignirent, & cela donna lieu à pluſieurs réglemens. La halle à la marée eſt donc le ſeul marché de Paris où les *poiſſons* de mer, tant les frais que les ſecs & les ſalés, ſont deſcendus & vendus en gros par les forains, & c'eſt celui auſſi où ſe trouvent un plus grand nombre de détailleresſes, les meilleurs *poiſſons*, & en plus grande quantité. *Voyez* MARCHÉ.

Un arrêt du parlement de Paris, du 5 Septembre 1749, a fait un réglement ſur la police de la vente du *poiſſon*, qui porte ce qui ſuit:

Sont tenus, les marchands chaſſe-marées & tous voituriers conduiſant le *poiſſon* deſtiné pour la proviſion de la ville de Paris, d'amener leurs marchandiſes à Paris avec toute la plus grande diligence, pour arriver aux heures ordinaires pour la vente dudit poiſſon & retourner à la mer pour en prendre d'autres, & à cet effet, de ſe munir de chevaux en nombre ſuffiſant pour faire ladite diligence.

La marchandiſe de *poiſſon* de mer frais, deſtiné pour la proviſion de Paris, ſera conduite directement & ſans ſéjour, des ports de mer à Paris, & menée à la halle de ladite ville, ſans qu'elle puiſſe être portée ailleurs, miſe en magaſin ou ſalle, ſéjournée, vendue ou déchargée ſur le chemin, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation de la marchandiſe & équipages ſervant à la voiture, & de 100 livres d'amende, tant contre les marchands chaſſe-marées que contre les hôteliers & tous autres qui l'auront reçue dans leurs maiſons; & en cas de récidive, ſous plus grandes peines; à l'effet de quoi ſera permis aux officiers jurés vendeurs de *poiſſon* à Paris, & à leurs commis & prépoſés, de faire des viſites dans les hôtelleries, maiſons, & partout ailleurs, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'en demander permiſſion en juſtice.

Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes marchandes détailleresſes & revendeuſes de poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, & à tous autres, d'aller, tant dans Paris que dehors, au devant des marchands chaſſe-marées conduiſant la proviſion de Paris, d'acheter de leur *poiſſon*, de le faire entrer frauduleuſement dans Paris, ni d'en vendre dans ladite ville & banlieue de Paris, s'il n'a été acheté aux halles de Paris, en préſence des officiers vendeurs de marée, à peine de confiſcation de la marchandiſe, 500 livres d'amende, & de punition corporelle, ſuivant la nature de la contravention au préſent article.

Fait pareillement très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de troubler les pêcheurs de *poiſſon* de mer, en la liberté & poſſeſſion d'aller quand bon leur ſemblera à la mer pour pêcher, & de troubler les marchands chaſſe-marées, ſur les ports de mer & ailleurs, en l'achat du *poiſſon* deſdits pêcheurs, & en l'enlevement & tranſport d'icelui, battre ni excéder, à peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Fait itératives défenſes aux pourvoyeurs des maiſons de ſa majeſté, de la reine, & des princes du ſang, à tous juges, magiſtrats, maires & officiers de ville & de police, à tous chefs, capitaines, officiers, cavaliers, ſoldats, maréchauſſées, gentilshommes, ſeigneurs, tant ſéculiers que réguliers, habitans des villes, bourgs, villages & autres lieux, par leſquels paſſent les marchands chaſſe-marées, aux commis des fermes du roi, qui ſont aux portes des villes de leur paſſage, & des barrières des portes de cette ville de Paris, de ſaiſir ni arrêter leſdits marchands chaſſe-marées, leurs voitures, ſerviteurs & domeſtiques étant à la conduite de leurs voitures, de leurs chevaux, fourgons & marchandiſes de *poiſſon*, ſoit en venant de la mer à Paris, ou en retournant à la mer, & pendant leur route, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni de les obliger de vendre leur *poiſſon*, battre ni excéder, à peine de 1000 liv. d'amende & privation de leurs offices & emplois, même de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & intérêts.

A l'égard des marchandiſes de *poiſſon* de mer ſec & ſalé, ordonne que toutes celles deſtinées pour la proviſion de cette ville de Paris, qui ſeront chargées, tant ſur les ports de mer, qu'à Rouen,

Nantes, Orléans, autres villes & lieux, par les marchands de Paris & forains, leurs commissionnaires, serviteurs & domestiques, seront directement & promptement amenés en cette ville de Paris, à la halle d'icelle, sans qu'elles puissent être déchargées, vendues, ni mises en magasin en quelques lieux & endroits que ce soit, à peine de confiscation desdites marchandises, bateaux & équipages servant à la voiture, & de 500 livres d'amende.

Fait pareilles défenses pour ledit *poisson* de mer, sec & salé, que celles portées en l'article sixième, ci-dessus, pour le *poisson* de mer, frais, sous les peines portées par ledit article. *Voyez* APPROVISIONNEMENT.

POLICE, s. f. partie du gouvernement de l'état, qui a pour objet d'y maintenir l'ordre, la tranquillité & l'usage libre des choses publiques.

Cette définition montre qu'on doit distinguer dans la pratique, deux genres de *police*, l'une, qu'on peut appeller *judiciaire*, ou *correctionnelle*; son objet est de contenir les personnes dans les règles de la tranquillité publique & de leur infliger des peines simplement correctionnelles, c'est-à-dire, qui n'entraînent aucune infamie, lorsqu'elles s'en écartent; l'autre ne s'occupe que de l'administration des choses, & veille à ce que l'usage en soit libre & sûr; celle-ci roule principalement sur les soins nécessaires à l'approvisionnement, à la propreté des rues, à l'illumination, aux secours à donner aux pauvres, &c. C'est proprement elle qui constitue la *police* des villes, & forme la principale fonction des administrateurs municipaux.

Considérée sous ce dernier point de vue, la *police* se trouve bornée par des limites beaucoup plus resserées que son nom ne l'indique, & qu'il est pris dans le langage ordinaire des loix. On a pu voir dans le discours préliminaire qui précède cet ouvrage, la signification qui y attachoient les anciens & l'étendue qu'on peut lui donner. En envisageant en effet la *police* comme la pratique de tous les moyens d'ordre & de sûreté publique, on voit qu'elle peut être divisée en autant de branches que le gouvernement employe d'agents pour atteindre ce but; alors la police se partageroit en *civile*, *militaire*, *religieuse*, *économique*; & sous ces quatre titres, viendroient se ranger toutes les institutions que la société a formées pour le maintien de l'ordre, & qu'on désigne ordinairement par chacune de ces dénominations : l'on auroit ainsi un système complet de gouvernement; ce qui prouve que la *police* de l'état n'est autre chose que la partie exécutive du gouvernement, & c'est ce que les anciens entendoient par le mot πολιτεία, qui vient de πολις, *cité*; voulant par là désigner l'état ou la république, qui toujours a commencé par une ville nommée cité.

Considérée d'une manière plus rapprochée, la police n'emprunte pas moins des diverses branches du gouvernement, tous les moyens d'administration & de discipline qui lui sont nécessaires pour veiller au soin & à la tranquillité des villes, c'est pourquoi on l'a partagée en plusieurs parties qui sont plutôt des sections d'un même tout, que des systêmes entiers de *police*.

Ainsi, on divise la police en *police* du culte; *police* des mœurs; *police* des vivres; *police* de la santé; *police* des arts & du commerce; *police* de la voierie; *police* des pauvres, *police* de la sûreté & de la tranquillité publiques.

On pourroit encore envisager la police sous le point de vue de *police* des campagnes & de *police* des villes; parce qu'il est certain que les soins qu'exigent celles-ci, sont plus nombreux, plus difficiles que les autres, & que par cela même, elles demandent un genre de *police* plus énergique; mais les loix de *police* rurale, reviennent dans la partie de la *police* qui traite des vivres, parce qu'on regarde en général tous les réglemens de *police* des campagnes, comme destinés à la conservation & l'abondance des subsistances.

Nous n'entrerons point dans le détail de toutes les divisions que l'on pourroit donner de la *police*, il suffit de ce que nous venons d'en dire & des développemens qui se trouvent dans le discours préliminaire; on y a vu un apperçu historique des progrès quelle a faits en Europe depuis le onzième siècle, & les causes qui les ont amenés. Ce que nous croyons utile de présenter ici, c'est quelques maximes de droit & quelques principes sur l'usage des choses publiques; après quoi nous présenterons le tableau de la police, telle qu'elle existoit avant la révolution, enfin, la nouvelle organisation qu'on lui a donnée.

De l'usage des choses publiques.

Il y a deux sortes de choses destinées aux usages communs de la société & dont chacun peut user librement. La première est de celles qui sont telles par la nature; ainsi, les rivières, les fleuves, les mers, les rivages sont à l'usage commun de tous. La seconde de celles qui sont telles, qu'encore que l'usage en soit naturellement nécessaire dans la société, soit pour le spirituel, comme les églises & les cimetières, ou pour le temporel, comme les rues, les grands-chemins, les places publiques, les palais où se rend la justice, les colléges, les maisons de ville, & autres lieux publics; l'usage n'en est pas donné

aux hommes par la nature, mais c'eſt la police qui choiſit & deſtine les lieux qui doivent ſervir au public pour tous ces différens uſages.

De toutes ces choſes deſtinées à l'uſage commun des hommes, ſoit par la nature, par la police, il n'y en a point dont l'uſage ait plus d'étendue, & ſoit plus univerſel que celui des mers, qui ſont naturellement communes à tout l'univers; & c'eſt par cette raiſon, que de l'uſage des mers ouvertes à toutes les nations du monde, les hommes ont pris les occaſions de s'y rendre maîtres, & d'y entreprendre les uns ſur les autres. Lorſque ces entrepriſes ſont d'une nation ſur une autre, il n'y a que les guerres qui décident leur différend; & pour ce qui ſe paſſe d'entrepriſes ſur la mer entre ſujets d'un même état, ou d'entrepriſes ſur les droits du prince, il y a été pourvu par des loix particulières.

Cet uſage commun de la mer, à toutes les nations du monde, eſt une ſuite toute naturelle de l'ordre divin, qui ayant rendu néceſſaire aux hommes, l'uſage des eaux, les leur diſtribue par les pluies, par les ſources, par les ruiſſeaux, par les rivières & par les fleuves, dont le cours continuel demande une décharge proportionnée à leur abondance. C'eſt pour recevoir toutes ces eaux qu'il a fait la mer, dont la vaſte étendue les reçoit de tous les pays; & cette décharge, qui leur eſt commune, eſt en même-temps une voie ouverte pour la communication de chacun aux autres; il a de plus donné à la mer la fécondité des poiſſons, & de pluſieurs choſes, dont l'uſage convient à tous les pays.

On peut mettre au rang des mers, de certains lacs, d'une étendue qui répond à pluſieurs provinces, & qui reçoivent même des fleuves; & on donne auſſi à quelques-uns de ces lacs, le nom de mers; telle qu'eſt la mer Caſpienne.

La nature des eaux qui rend public & commun à tous l'uſage des mers, rend auſſi commun & public l'uſage des fleuves & rivières.

L'uſage des mers pour la navigation, à rendu néceſſaire l'uſage des ports, qui ſont des lieux propres à la retraite des vaiſſeaux, dont l'abord ſoit facile pour charger & décharger, & où ils ſoient en ſûreté contre les orages. Il y a auſſi des ports aux rivières.

Les fleuves, les rivières & les ruiſſeaux ont rendu néceſſaire l'uſage des ponts pour les traverſer; ainſi, les ponts ſont du nombre des choſes deſtinées à l'uſage public.

La néceſſité des communications des hommes entr'eux, & du tranſport des choſes d'un lieu à un autre, a rendu néceſſaire l'uſage des rues dans les villes & autres lieux, & des grands-chemins d'un lieu à un autre. Ainſi, les rues & les grands-chemins ſont des lieux publics, à l'uſage libre de toutes perſonnes indiſtinctement.

L'uſage des foires & des marchés, & celui d'autres commodités pour aſſembler des perſonnes pour d'autres beſoins, a fait l'uſage des places publiques, des halles & autres lieux, qui, comme les palais, les colléges, les maiſons de ville, ſont des lieux publics.

Quoique les forêts ne ſoient pas d'un uſage commun & public, comme les mers, les fleuves & les autres choſes dont on vient de parler dans les articles précédens; la néceſſité des divers uſages des bois, a obligé d'y établir une police.

La chaſſe & la pêche ayant leur uſage & leur étendue, non-ſeulement ſur les fonds propres à quelques perſonnes, mais en général ſur la terre & ſur les eaux, on les conſidère comme étant d'un uſage public, & elles ont auſſi ce rapport au public, qu'il profite de ce qui provient de l'un & de l'autre. Ainſi, la police y a établi auſſi ſes règles.

Tous ces différens uſages, que tire le public de ces diverſes ſortes de choſes, ont leur police, par les règles qui ſeront expliquées ci-après.

Quoique l'uſage des mers ſoit commun à tous, ainſi qu'il a été dit, la liberté de cet uſage doit avoir ſes bornes, pour prévenir les inconvéniens qui arriveroient, ſi chacun uſant comme il entendroit, ſoit de la navigation ou de la pêche, l'uſage des uns nuiſoit à celui des autres; ou qu'il y eût même des entrepriſes contre les droits du prince, & c'eſt à quoi il a été pourvu par les ordonnances.

Pour la navigation, comme il pourroit arriver ſur mer, ainſi que ſur terre, que des gens s'attroupaſſent pour quelque mauvais deſſein, & que ſous prétexte, ou de commerce, ou du ſervice du prince contre les ennemis de l'état, ils équipaſſent des vaiſſeaux pour quelque entrepriſe, qui pourroit nuire à l'état, ou aux alliés; il n'eſt pas permis d'équiper des vaiſſeaux de guerre ou marchans, ſoit en paix ou en guerre, & partir pour de longs voyages, ſans la connoiſſance & le congé des officiers de mer.

Pour les pêches ſur la mer, il a été néceſſaire d'en régler l'uſage, ſoit par le droit & la liberté de la pêche, ou par les différentes manières de pêcher; c'eſt à quoi il a été pourvu par les ordonnances qui ont déclaré illicites de certaines manières de pêcher.

Comme il arrive souvent sur mer des naufrages, & que les choses perdues viennent sur les bords, & tombent entre les mains de ceux qui les trouvent : les loix ont réglé un temps aux maîtres pour les recouvrer, & s'ils ne paroissent dans ce temps le prince y a ses droits, comme sur les autres espèces de biens vacans, & les officiers de mer, & ceux qui les ont trouvés y ont aussi les leurs, ainsi qu'il est réglé par les ordonnances.

Il est aussi plusieurs autres règles qui regardent l'usage des mers, la *police* des vaisseaux, les droits & les fonctions de ceux qui y sont préposés, la punition des crimes qui s'y commettent, & toutes ces matières font un ample détail réglé par les ordonnances.

La *police* des ports, fait une partie de celle des mers, & il a été pourvu par les ordonnances, à ce que les ports soient entretenus, & qu'on y fasse les réparations nécessaires pour les mettre dans le bon état où il doivent être.

La *police* des rivières consiste en ce qui regarde la pêche & la navigation, sur celles qui sont ou qui peuvent être rendues navigables par quelques travaux. Et il importe au public de les rendre telles, autant qu'il se peut, soit que le prince veuille en faire lui-même la dépense, ou la permettre à ceux qui voudroient l'entreprendre, leur accordant les droits & les privilèges que ce service pourroit mériter.

Pour l'usage de la navigation sur les rivières, il est de la police de défendre & punir toutes entreprises qui pourroient l'empêcher, ou rendre incommode, soit par des bâtimens, pêcheries, pieux, vannes & autres empêchemens ; ou détournant de l'eau du cours des rivières ou autrement. Et il est aussi défendu de jetter dans les rivières, des ordures, des immondices, & autres choses qui pourroient nuire à la navigation, ou causer d'autres incommodités.

Cette même utilité de la navigation des rivières demande l'usage libre de leurs bords ; de sorte que dans la largeur & l'étendue nécessaire pour les passages & le trait des chevaux tirant les bateaux, il n'y ait ni arbres plantés, ni autres obstacles.

Pour les pêches, la police a pourvu à les régler, de sorte qu'on ne pêche, ni en tout temps, ni avec toute sorte de filets & outils indistinctement ; pour ne pas dépeupler les rivières, de petits poissons ; mais qu'on y observe les réglemens pour les temps, & les manières de faire la pêche.

L'usage des rivières étant au public, personne ne peut y faire de changement qui nuise à cet usage. Ainsi, on ne peut rendre le cours de l'eau ou plus lent ou plus rapide, si ce changement nuisoit au public ou à des particuliers. Ainsi, celui qui auroit un héritage divisé par le cours de l'eau, ou qui posséderoit aux deux bords, deux héritages distingués, ne pourroit, pour son usage, faire un pont qui joignit ses deux héritages. Ainsi, quoiqu'on puisse détourner de l'eau d'un ruisseau ou d'une rivière, pour arroser des près ou autres héritages, ou pour des moulins ou d'autres usages ; chacun doit user de cette liberté, de sorte qu'il ne nuise point, ou à la navigation de la rivière, dont il détourneroit l'eau, ou à celle d'un autre que cette eau qui iroit s'y joindre, rendroit navigable, ou à quelque autre usage public, ou à des voisins qui auroient un semblable besoin, & un pareil droit. Et s'il n'y avoit pas assez d'eau pour tous, ou que l'usage qu'en feroient quelques-uns fût nuisible aux autres, il y seroit pourvu, selon le besoin, par les officiers de qui c'est la charge.

La *police* des ponts sur les rivières, & sur les ruisseaux, regarde les manières de les construire, & le soin de les réparer. Pour la construction des ponts sur des rivières navigables, on doit les proportionner à la commodité du passage, par une largeur suffisante, & les autres dimensions ; & à l'usage de la navigation par la largeur & hauteur des arches, & par leurs ouvertures, disposées à recevoir le fil de l'eau, de sorte qu'il traverse en ligne droite le vuide des arches. Ainsi, on voit des ponts dont les arches sont, ou trop étroites, ou trop basses pour des bateaux chargés en comble, ou qui reçoivent le fil de l'eau sur le flanc des piles.

Pour les réparations des ponts, il y est pourvu par les officiers chargés de ce soin : & les dépenses en sont fournies, ou des deniers du roi pour les ponts qui sont à sa charge, ou de ceux des personnes qui peuvent en être tenus, à cause des droits de péages, ou autres qu'ils ont sur les ponts.

Pour la police des chemins hors les villes & les autres lieux, il faut distinguer trois différentes sortes de chemins. La première des grands-chemins qui sont à l'usage public, pour aller de tout lieu à tout autre ; & ces sortes de chemins aboutissent, ou à d'autres chemins, ou aux portes des villes, ou des autres lieux, ou à la mer, ou à des rivières. La seconde, des chemins propres à quelques personnes, pour l'usage de leurs héritages ; & ceux-ci aboutissent d'une part à de grands chemins, & de l'autre finissent aux derniers des héritages où ils conduisent. La troisième est des chemins qui servent pour des servitudes entre voisins, dont l'un a droit de passage dans le fond de l'autre.

La *police* des grands-chemins, consiste à les tenir dans le bon état où ils doivent être pour la commodité du public. Ce qui renferme trois sortes de règles, celles qui regardent la largeur & les autres commodités des chemins, comme le pavé, s'il est nécessaire, celles qui défendent d'y rien faire jetter ou mettre, qui incommode le passage, & celles qui obligent aux réparations, cette police regarde les officiers du roi, qui sont prépolés pour cette police, & qui en ordonnent les dépenses, ou sur les deniers du roi, ou sur les particuliers, qui, à cause des droits de péage, ou autres, y sont obligés. Et à l'égard des autres chemins à l'usage des particuliers, chacun des intéressés y contribue selon son droit, son intérêt, ou suivant leurs titres & possessions.

La *police* des rues, des places publiques & des autres lieux qui sont à l'usage public, consiste à les mettre & entretenir dans le bon état où ils doivent être, pour en rendre l'usage libre & commode. Ainsi, pour les rues & places publiques, il faut en entretenir les pavés, empêcher que rien n'embarrasse ou n'incommode le passage; qu'on n'y jette & expose, ni ordures, ni autres choses qui pourroient être incommodes aux passans, qu'on ait soin de les faire nettoyer, & que les officiers de police ou autres prépolés à ces fonctions, veillent à l'observation de ces réglemens, y faisant contribuer les habitans, selon ce que chacun doit porter de cette dépense.

Les réparations nécessaires pour les lieux publics se font, ou des deniers publics, ou aux dépens de ceux qui doivent y contribuer, selon la qualité des lieux, & selon les usages & les reglemens; & entre les particuliers intéressés à l'usage des lieux qu'il faut reparer, aucun n'est exempt d'y contribuer, mais c'est la charge commune de tous.

Les entrepriſes contre la police des lieux publics, sont reprimées par des condamnations d'amende, & par d'autres peines, selon la qualité des faits, & les circonstances; & si quelques particuliers souffroient quelque dommage de ces entrepriſes, il seroit pourvu à leur dédommagement, par des condamnations contre ceux qui auroient causé le dommage.

S'il arrivoit que quelque bâtiment se trouvât fait sur un lieu public, il pourroit ou être démoli s'il nuisoit ou incommodoit, ou souffert à la charge de quelque redevance ou dédommagement au public, s'il étoit plus avantageux de le laiſſer, soit parce qu'il orneroit quelque place ou autre lieu public, ou à cause du revenu, ou dédommagement qu'on en tireroit.

Comme le public à un intérêt à la conservation des forêts, d'où se tirent les bois nécessaires pour le chauffage & les bois de charpente pour la fabrication des maisons, des vaisseaux, des édifices publics, églises, palais, ponts & tous autres bâtimens, pour des machines de guerre, des affuts pour l'artillerie, pour les convois, & pour d'autres usages, les ordonnances ont pourvu par plusieurs reglemens à la conservation des forêts, & non-seulement de celles du Roi, mais aussi de celles des communautés, & particulierement des égliſes, & même de celles des particuliers.

L'intérêt public pour ce qui regarde la chaſſe, y a fait établir des regles pour prévenir les inconvéniens du mauvais usage qu'on pourroit en faire, soit par les querelles qui arriveroient, si elle étoit permiſe indiſtinctement par-tout, à toutes personnes, ou par le préjudice que feroit à la chaſſe la liberté de toutes manieres de chaſſes en toutes saiſons, ou par le danger d'entretenir dans la fainéantiſe ceux de qui la profeſſion demande d'autres exercices. Les ordonnances contiennent plusieurs reglemens sur ce détail.

De l'exercice de la Police.

A Paris ainsi que dans presque toutes les villes du royaume, la *police* s'exerçoit ci-devant par un lieutenant de *police* dont la charge étoit un objet de finance plus ou moins considérable. La charge de lieutenant de *police* de Paris, fut créée en 1667 & dans les autres villes en 1699. Il y avoit quelques villes telles que Bordeaux & autres, où le corps municipal jouiſſoit du droit de *police*, non-seulement correctionnelle, mais même criminelle, c'est-à-dire que les officiers municipaux y faiſoient les fonctions de juges criminels.

Dans les villes où l'on créa des lieutenans de *police*, ces officiers n'exerçoient que les fonctions attachées à cette charge; mais à Paris le lieutenant de *police* y exerçoit encore des fonctions comme commiſſaire du Roi.

Pour faire connoître en bref ce qu'étoit la *police* de Paris, quant à son adminiſtration connue, nous allons préſenter le tableau des attributions judiciaires & de commiſſion de lieutenant de *police*.

Comme magiſtrat de *police*, le lieutenant de *police* devoit faire exécuter les ordonnances & les reglemens qui ont preſcrit aux citoyens la conduite qu'ils devoient tenir dans l'enceinte des villes. Toute contravention à ces reglemens exigeoit une punition. C'étoit au lieutenant-général de *police* à la prononcer. Mais comme en matiere de contravention, il falloit des preuves légales qui la conſtataſſent, les contrevenans devoient être traduits devant le magiſtrat pour repondre sur les faits qu'on leur imputoit. Le magiſtrat après avoir entendu

le

le rapport qu'on lui faiſoit & la défenſe des parties, prononçoit ſa ſentence qui s'exécutoit toujours par proviſion.

Cette partie des fonctions du lieutenant-général de *police* de Paris, étoit appellée *police ordinaire*. Elle comprenoit toutes les affaires qui naiſſoient de l'infraction des reglemens qui ne prononçoient que des peines légéres.

Le magiſtrat de *police* avoit encore deux autres parties importantes à remplir dans ſes fonctions judiciaires, la *police* criminelle ou mixte, & la *police* civile.

Les délits qui étoient du reſſort de la *police* criminelle ou mixte, étoient en très petit nombre : voici les principaux ; les attroupemens dans les rues, les cabales contre le gouvernement, les émeutes populaires, les enlevemens faits dans les marchés publics, le maquerellage accompagné de ſéduction, les aſſemblées illicites & dangereuſes. Ces différens crimes, qui pouvoient être également punis par les lieutenans-criminels & par les lieutenans de *police*, devoient être ſoumis aux formalités de l'inſtruction prescrite par l'ordonnance criminelle ; parce qu'ils emportoient des peines afflictives, & que la loi ſeule avoit le droit de les prononcer ſur les preuves qui lui étoient adminiſtrées ſuivant les formes qu'elle avoit preſcrites.

Quant à la *police* civile, elles comprenoit toutes les conteſtations qui concernoient les corps & métiers, leurs priviléges, leur diſcipline intérieure & extérieure, leurs ſaiſies & généralement tout ce qui pouvoit faire la matiere d'un procès entre le corps & les membres, relativement à l'exécution des ſtatuts.

Dans les affaires de ſimple *police* & de *police* civile, le magiſtrat rendoit ſeul ſes ſentences, mais en matiere de *police* criminelle, il ſe faiſoit aſſiſter par un nombre ſuffiſant de conſeillers au châtelet, ou de gradués, ſuivant le vœu des ordonnances.

Toutes les parties de l'exercice de la *police* judiciaire étoient ſoumiſes à l'autorité des parlemens, qui avoient chacun, dans leur reſſort, la grande *police*, & qui pouvoient, non-ſeulement réformer les ſentences des lieutenans de *police*, mais encore faire des réglemens qu'ils envoyoient dans les ſiéges de *police* pour y être exécutés.

Comme commiſſaire du roi, le lieutenant général de *police* avoit l'inſpection ſur tous les corps & communautés, ſur les arts, ſur les manufactures & ſur le commerce, en tout ce qui concerne la *police* d'adminiſtration qui appartenoit au gouvernement. Cette *police* concernoit l'établiſſement, la réforme & la ſuppreſſion des corps & communautés.

Il régloit les taxes, ſubventions & contributions auxquelles étoient aſſujettis les corps & communautés ; il recevoit & examinoit les comptes des receveurs de ces corps, & fixoit leur diſcipline intérieure.

Il étoit chargé de faire exécuter, dans Paris tous les ordres du roi.

Il avoit l'inſpection ſur les militaires qui paſſoient ou qui ſéjournoient dans Paris, ſur les recruteurs, ſur les enrôlemens.

Il étoit chargé d'interroger les priſonniers d'état qui étoient détenus dans les châteaux du roi.

Il faiſoit arrêter, de l'ordre du roi, tous les hommes dangereux ou ſuſpects. Il faiſoit ouvrir les maiſons des particuliers, & y faiſoit faire les recherches & les perquiſitions dont il avoit beſoin.

C'eſt à lui que les familles s'adreſſoient pour faire renfermer les mauvais ſujets qui pouvoient les deshonorer. Ces ordres ne s'obtenoient qu'après une information exacte des faits expoſés dans les mémoires préſentés. Les inſpecteurs étoient chargés de cette opération ; mais leur travail étoit examiné & vérifié par les commiſſaires. Ainſi, le magiſtrat ne devoit ſe déterminer que lorſque ſa religion étoit parfaitement éclairée.

Les ordres que le magiſtrat donnoit pour arrêter des gens ſans état & ſans domicile, n'étoient pas aſſujétis à tant de formalités. L'intérêt public exigeoit dans cette partie, une célérité incompatible avec la lenteur des précautions : telles étoient au moins les idées ſur cette matière.

Le magiſtrat étoit le centre de l'immenſe machine de la *police* ; tous les rayons qui partoient de la circonférence, venoient aboutir à lui, ils n'avoient d'impulſion que par lui ; ainſi, on ne pouvoit mieux le comparer qu'au mouvement central qui faiſoit agir un grand corps. Sans lui, tout étoit réduit à l'inertie. Il étoit le principal reſſort de cette étonnante machine ; c'eſt lui qui faiſoit marcher toutes les roues dont l'enſemble produiſoit l'ordre & l'harmonie : une de ces roues pouvoit ceſſer de tourner ; mais elle ne pouvoit agir ſans céder à l'impulſion de la force motrice qui réſidoit dans le magiſtrat ſeul, parce qu'il étoit l'ame qui donnoit la vie à tous les membres du corps, & que, ſans lui, leur action particulière ne pouvoit produire aucun effet.

Tel étoit l'étonnant méchaniſme de la *police* de la capitale. Pour qu'elle parvint au but de ſon inſtitution, il falloit que les mouvemens en fuſſent

uniformes, qu'ils tendissent tous vers le même objet, qu'aucun ne pût s'écarter des vues du chef, & que tous vinssent s'y réunir, c'est-à-dire, qu'ils ne fussent que des effets de la volonté du magistrat.

D'après l'idée que je viens de donner de la *police*, tous les officiers qui la composoient devoient avoir des relations & des rapports continuels avec le magistrat qui en étoit le chef.

Aussi, en parcourant les différentes branches de son travail & de son administration, on le voyoit sans cesse occupé à donner des ordres, à conférer sur leur exécution, à examiner les résultats & à prononcer ensuite sur les rapports qui lui étoient faits, après qu'il avoit pris toutes les précautions pour s'assurer de leur fidélité.

En effet, les commissaires qui, après le magistrat de *police*, tenoient le premier rang, étoient obligés d'écrire au magistrat tout ce qui pouvoit concerner l'approvisionnement des marchés; ils devoient s'instruire des monopoles, des contraventions, des abus & des manœuvres dont ils avoient connoissance.

Le magistrat devoit prendre lui-même lecture de toutes les lettres, mémoires & observations des commissaires, & leur répondre aussi-tôt sur tout ce qu'ils lui avoient écrit, & leur adresser en même-temps ses décisions & tous les ordres dont ils avoient besoin.

Les commissaires alloient chez le magistrat, toutes les fois que l'importance des affaires exigeoit qu'ils prissent directement ses ordres & qu'ils conféraissent sur la conduite qu'ils avoient tenue & sur celle qu'ils devoient tenir.

Le magistrat étoit instruit tous les matins, des observations qui avoient été faites par la garde pendant la nuit; à cet effet le commandant du guet lui envoyoit les bulletins qui renfermoient ce que chaque patrouille avoit vu & fait.

Les inspecteurs de *police* lui rendoient compte également chaque jour par écrit, & par des rapports séparés pour chaque affaire, de toutes les observations, recherches, informations & découvertes qu'ils avoient faites, & de l'exécution des ordres qu'il leur avoit donnés.

Ils s'assembloient tous les jours chez le magistrat, pour lui rendre compte de toutes les affaires dont il étoient chargés, & pour prendre de lui, de nouveaux ordres.

Le lieutenant-général criminel, le procureur du roi, le lieutenant-criminel de robe-courte, le prévôt de l'isle, & le commandant de la garde de Paris, se rendoient tous les quinze jours chez le magistrat, pour conférer ensemble sur tout ce qui étoit arrivé depuis leur dernière assemblée, relativement à la sûreté publique, de tout ce qui concernoit les procès des prisonniers détenus pour crimes, de l'état de leurs procès, des complices qu'ils pouvoient avoir qui n'étoient point encore arrêtés, & sur la recherche desquels le magistrat devoit donner des ordres.

Lorsqu'il avoit été emprisonné un certain nombre de filles ou de femmes de débauche, de vagabonds, de gens suspects & sans aveu qui devoient subir publiquement un jugement de *police*, le commissaire chargé de ce détail, se rendoit dans les prisons, dressoit un rôle des personnes des différentes espèces ci-dessus, le présentoit au magistrat avec les observations relatives à chaque prisonnier; le magistrat arrêtoit dans ce moment la décision qu'il devoit prononcer en public, sur le rapport du commissaire.

Le magistrat faisoit des visites dans toutes les maisons de force, pour connoître par lui-même l'état des prisonniers, & pour se faire rendre compte de tout ce qui les concernoit.

Il donnoit toutes les semaines des audiences publiques à son hôtel, où il recevoit tous ceux qui avoient des affaires à lui communiquer.

Il alloit toutes les semaines à Versailles, pour conférer avec le ministre de Paris & les autres ministres, sur toutes les affaires qui concernoient la *police* & toutes les branches d'administration dont il étoit chargé par le gouvernement.

Le magistrat se rendoit tous les mois à une assemblée qui se tenoit chez M. le premier président du parlement, où se trouvoient plusieurs autres principaux magistrats de cette cour, pour conférer sur tout ce qui regardoit la *police* générale.

Le magistrat étoit en correspondance avec tous les premiers présidens des parlemens du royaume, relativement à la *police* de la capitale, avec les intendans de toutes les provinces, avec tous les lieutenans-généraux de *police*, & avec tous les autres juges de *police* des différentes villes du royaume.

Il étoit instruit par tous les lieutenans-criminels & autres juges, des crimes qui avoient été commis, des noms & du signalement de ceux qui étoient accusés de les avoir commis, & de leurs complices, lorsqu'ils n'avoient point été arrêtés, afin qu'on en fit la recherche dans la capitale; des déclarations des coupables, avant de subir leur supplice contre leurs complices, pour parvenir à les arrêter.

Des détails auſſi immenſes exigeoient des bureaux très-étendus, dont les chefs pouvoient faciliter le travail du magiſtrat ; auſſi, eſt-ce une partie très-importante, dont l'activité contribue eſſentiellement à l'expédition des affaires.

Les différentes parties de la *police*, étoient preſque toutes diſtinctes & ſéparées ; le magiſtrat les diſtribuoit à ſes bureaux, qui étoient au nombre de neuf. Je parlerai dans un inſtant de ces bureaux & de la nature des affaires dont ils étoient chargés ; mais avant, je vais eſquiſſer le travail qui s'y faiſoit, & donner une idée de l'ordre qui y regnoit.

Chaque chef, ou premier commis, examinoit les papiers que le magiſtrat lui avoit envoyés, & ſur leſquels il étoit noté ce qui devoit être fait ; il les diſtribuoit enſuite aux commis de ſon département, ſuivant le rapport qu'ils avoient avec les fonctions ordinaires de ces commis. Lorſque l'expédition néceſſaire étoit faite, le chef la liſoit, & la portoit enſuite au magiſtrat pour la ſigner.

Ces expéditions conſiſtoient dans les déciſions, dans les ordres du magiſtrat, dans ſes lettres & dans ſes réponſes.

Lorſque chaque affaire étoit terminée, les papiers qui y étoient relatifs, étoient mis dans un dépôt qui étoit chez le magiſtrat, & qu'il pouvoit conſulter dans ſe beſoin ; un commis étoit chargé de l'arrangement de ce dépôt, & de fournir au magiſtrat les éclairciſſemens qu'il demandoit. Pour faciliter les recherches, il y avoit quatre regiſtres qui contenoient, par ordre alphabétique, le nom de tous ceux dont la conduite pouvoit attirer les regards de la *police*.

Le premier de ces regiſtres contenoit les noms de tous ceux qui avoient été empriſonnés ou renfermés pour fait de *police*.

Le ſecond renfermoit les noms des perſonnes qui avoient été arrêtées pour vols & pour d'autres crimes. Il étoit fait mention, à la ſuite de leurs noms, de leurs jugemens & de l'exécution qui en avoit été faite.

Dans le troiſième, étoient inſcrits les noms des perſonnes renfermées par ordre du roi, ſoit de l'autorité du gouvernement, ſoit à la requête des particuliers.

Enfin, le quatrième contenoit des notes ſur les gens dont la conduite eſt mauvaiſe ou ſuſpecte, & qui attiroient l'attention de la *police* ; entre autres, de tous les intrigans, eſcrocs, joueurs de profeſſion, & autres mauvais ſujets.

Le premier bureau de la *police* étoit celui du cabinet ou ſecrétariat. Son département conſiſtoit en tout ce qui concernoit la baſtille & les autres châteaux où étoient renfermés les priſonniers d'état.

Les ordres pour les viſites, tant à la chambre ſyndicale que chez les libraires, s'expédioient dans ce bureau, dont le chef étoit chargé de tout ce qui concernoit la librairie prohibée.

Lorſque le magiſtrat vouloit traiter des affaires extraordinaires qui n'appartenoient à aucun département, il les adreſſoit à ce bureau.

La cenſure des pièces de théâtre, le rapport au magiſtrat, des difficultés relatives à cette cenſure, & tout ce qui regardoit l'annonce des pièces, dépendoient de ce bureau.

C'étoit encore à ce bureau que le magiſtrat renvoyoit les demandes particulières de places & d'emplois.

Enfin, c'étoit ce bureau qui étoit chargé des affaires les plus importantes & les plus ſecrettes.

Un chef qui avoit le titre de ſecrétaire de la *police*, & un ſous-ſecrétaire, faiſoient le travail de ce bureau.

Le ſecrétariat étoit chargé d'autres détails qui étoient confiés à deux ſecrétaires particuliers. Ces ſecrétaires faiſoient l'ouverture des lettres, l'extrait des mémoires & des placets, & les renvois aux départemens. Ils expédioient les affaires inſtantes, & ils étoient chargés du travail relatif aux maiſons de ſanté & à la diſtribution des remèdes adminiſtrés par charité. Le ſecond bureau étoit compoſé d'un premier commis, & de cinq commis.

Ce bureau avoit la *police* de l'approviſionnement de Paris, de l'illumination & du nettoiement.

Les permiſſions d'imprimer les affiches & les placards en dépendoient.

La *police* des ſpectacles, autre que celle qui concernoit la cenſure des pièces, appartenoit à ce bureau, ainſi que celle des foires, des bureaux de nourrices, des hôpitaux, des pompes & des incendies.

Les rapports de la garde de Paris étoient envoyés à ce bureau.

Il étoit chargé du travail, relatif aux périls

imminens, aux prisonniers de *police*, & à tout ce qui regardoit la ferme générale.

Le troisième bureau, qui étoit composé d'un premier commis & de quatre commis, étoit chargé des ordres du roi, de faire le rapport de toutes les demandes qui tendoient à les obtenir, & de faire les informations nécessaires.

Ce bureau avoit, dans son département, les maisons de force.

Le quatrième bureau étoit composé d'un premier commis & de six commis. Ce bureau étoit appellé le *bureau des arts & métiers*. La révision des comptes des corps & communautés; les affaires concernant leurs statuts & réglemens & l'administration de leurs revenus; la capitation & l'industrie; la milice des corps & des communautés; l'exécution des édits de février & d'août 1776; la liquidation des dettes de communauté de province; enfin, le rachat des boues & lanternes, en dépendoient.

Le cinquième bureau avoit un premier commis & quatre commis. Voici les objets de travail qui étoient confiés à ce bureau.

Le commerce, les manufactures, les sauf-conduits, les arrêts de surséance, les étoffes prohibées, les nouveaux convertis, les religionnaires, les agens de change, les carrières, les loteries, la caisse des fonds assignés aux dépenses de la *police*, & la taxe des mémoires des officiers de *police*.

Le sixième bureau avoit le département de la sûreté, de la correspondance des maréchaussées, & des suifs. Quatre inspecteurs de *police* devoient se rendre tous les jours à ce bureau, & y rester depuis midi jusqu'a deux heures. Un premier commis, & deux commis faisoient ce travail.

Le septième bureau étoit chargé du contentieux. Il étoit divisé en deux départemens, dont l'un avoit toutes les commissions du conseil & le greffe. Il avoit en outre, une partie du contentieux du châtelet.

L'autre département de ce bureau avoit les audiences du châtelet & les affaires contentieuses des communautés.

Le huitième bureau avoit le détail des fonds destinés aux établissemens de charité, & ce qui concernoit le militaire & le régiment de Paris. Un premier commis & un commis faisoient le travail de ce bureau.

Le neuvième bureau étoit celui des nourrices. Il étoit chargé de ce qui concernoit les nourrices, les enfans qui leur étoient confiés, les meneurs & les meneuses *Voyez* INSPECTEUR.

Les officiers & magistrats de *police*, non-seulement, avoient qualité pour faire exécuter les ordonnances de *police*, mais encore ils pouvoient en faire de locales, pourvu qu'elles ne dérogeassent point aux loix & usages établis. Quand elles avoient de l'étendue & de l'importance, le droit étoit de la faire homologuer dans les cours; on a des ordonnances de *police* de cette espèce fort étendues, qui sont vraiment de très-bons traités de *police* rurale & municipale. Elles se ressembloient, au reste, toutes, elles n'étoient en général, que des extraits plus ou moins développés des loix générales de *police* du royaume.

Aujourd'hui les officiers municipaux sont exclusivement chargés de la *police* des villes, sous la surveillance du directoire du département, quant à certaines parties, comme autrefois les parlemens avoient une supériorité de grande *police*, relativement aux villes enclavées dans leur ressort.

Les loix qui doivent servir de règles de conduite aux officiers municipaux, se trouvent consignées dans un décret général de l'assemblée nationale, sur la police municipale & correctionnelle, nous croyons devoir le rapporter ici, comme une pièce essentielle à la perfection de cet ouvrage.

TITRE PREMIER.

POLICE MUNICIPALE.

Disposition d'ordre public, pour les villes de vingt mille ames & au dessus.

ART. I. Dans les villes, ainsi que dans les municipalités de campagne, les corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de *police*, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant du mois de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, & on y fera les changemens nécessaires.

II Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier & autres moyens de subsistance: celui déclarant qui n'auroit à indiquer aucun moyen de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu, & qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

III. Ceux qui, dans la force de l'âge, n'auront,

ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits avec la note de gens sans aveu. Ceux qui refuseront toute déclaration, seront inscrits sous leur signalement & demeure, avec la note de gens suspects. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations seront inscrits avec la note de gens mal intentionnés.

IV. Ceux des trois classes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, un attroupement séditieux, un acte de voie de fait ou de violence, seront soumis aux peines de la *police* correctionnelle.

V. Dans toutes les villes, ainsi que dans les municipalités de campagne, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis & logeurs, seront tenus d'inscrire de suite, & sans aucun blanc, sur un registre paraphé par un officier municipal, ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée & de sortie tous ceux qui logeront chez, & qui demeureront plus de 24 heures dans le même lieu, de représenter ce registre tous les quinze jours, & en outre, toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux commissaires de *police*, ou aux citoyens commis par la municipalité.

VI. Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patentes, sans qu'elle puisse être moindre de 12 liv., & demeureront civilement responsables des désordres & délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons.

VII. Les propriétaires ou principaux locataires des maisons & appartemens où le public seroit admis à jouer des jeux de hasard, seront, s'ils demeurent dans ces maisons, & s'ils n'ont pas averti la *police*, condamnés, pour la première fois à 300 livres & pour la seconde à 1,000 livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet usage.

VIII. Il en sera de même à l'égard des propriétaires ou principaux locataires des maisons ou appartemens abandonnés notoirement à la débauche, s'il y arrive des rixes, batteries, ou violences.

Règles à suivre par les officiers municipaux ou les citoyens, commis par la municipalité, pour constater les contraventions de police.

IX. Nul officier municipal, commissaire ou officier de *police* municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états, ordonnés par les articles 1, 2 & 3, & la vérification des registres des logeurs, pour l'exécution des loix sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes & jugemens dont ils seront porteurs, où enfin, sur le cri des citoyens, invoquant, de l'intérieur d'une maison, le secours de la force publique.

X. A l'égard des lieux livrés notoirement à la débauche, de ceux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques; les officiers de *police* pourront toujours y entrer, soit pour prendre connoissance des contraventions aux réglemens, soit pour vérifier les poids & mesures, le titre des matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles & des médicamens; ils pourront aussi entrer dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en auroit été donnée par deux citoyens domiciliés.

XI. Hors les cas mentionnés aux articles 9 & 10, les officiers de *police*, qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la *police* de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, & en cas d'appel, par celui de district, à des dommages & intérêts qui ne pourront être au-dessous de 100 livres, ni excéder 1000 livres, sans préjudice des peines prononcées par la loi, dans les cas de voies de fait & de violence.

XII. Les commissaires de *police*, dans les lieux où il y en a, dresseront, dans leurs visites & tournées, le procès-verbal des contraventions, en présence de deux des plus proches voisins, qui y apposeront leur signature, & des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de *police*, aura jugé à propos d'en indiquer.

XIII. La municipalité, soit par la voie d'administration, soit comme tribunal de *police*, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la salubrité des comestibles & médicamens, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels après avoir prêté serment rempliront, à cet égard, seulement les fonctions de commissaires de police.

Délits de police municipale, & peines qui seront prononcées.

XIV. Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs, seront tenus chacun, à peine de 200 livres d'amende, de faire, préalablement au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux & jours de leur réunion; & en cas de récidive, ils seront condamnés à 500 livres d'amende.

XV. Ceux qui négligeront d'éclairer & de nettoyer les rues, devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé à la charge des citoyens; ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques; ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur leurs fenêtres, au-devant de leur maison, sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chûte, ou causer des exhalaisons nuisibles; ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux mal-faisants ou féroces, seront, indépendamment des réparations & indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende de 50 livres, sans que l'amende puisse jamais être au-dessous de 2 liv. 10 s., & si le fait est grave, à la détention de *police* municipale.

XVI. Ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention, & à une amende de 300 livres, & qui ne pourra être au-dessous de 15 livres, s'il y a eu fracture de membres, ou si, d'après les certificats des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la *police* correctionnelle.

XVII. Le refus des secours & service requis par la *police*, en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobiliaire, sans que l'amende puisse être au-dessous de 3 livres.

XVIII. Le refus ou la négligence d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 6 livres.

XIX. En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple; en cas de voies de fait ou violences légères dans les assemblées & lieux publics, en cas de bruits & attroupemens nocturnes; ceux des trois premières classes, mentionnés en l'article III, & ceux de la première classe, mentionnés au même article, qui sont en état de travailler, seront, dès la première fois, renvoyés à la *police* correctionnelle; les autres seront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobiliaire, laquelle ne pourra être au-dessous de 3 livres, & pourront l'être suivant la gravité du cas, à une détention de trois jours, dans les campagnes, & de huit jours dans les villes. Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la *police* municipale, se rendroient encore coupables de l'un des délits ci-dessus, seront renvoyés à la *police* correctionnelle.

XX. En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; ils seront confisqués & détruits; & le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 3 livres.

XXI. En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la *police* correctionnelle, & puni de 100 livres d'amende, & d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

XXII. En cas d'infidélité des poids & mesures dans la vente des denrées ou autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids ou fausses mesures seront confisqués & brisés, & l'amende sera, pour la première fois, de 100 livres au moins, & de la moitié de la contribution mobiliaire, si cette contribution est de plus de 200 livres.

XXIII. Les délinquans, aux termes de l'article précédent, seront, en outre, condamnés à la détention de *police* municipale, & en cas de récidive, les prévenus seront à la *police* correctionnelle.

XXIV. Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse, vendue pour fine, seront renvoyés à la *police* correctionnelle.

XXV. Quant à ceux qui seroient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer, ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent, au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés par un mandat d'arrêt du juge de paix, devant le juré d'accusation, jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle, &, s'ils sont convaincus, punis des peines établies dans le code pénal.

XXVI. Ceux qui ne payeront pas dans les trois jours, à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contr'eux, y seront contraints par des voies de droits: néanmoins la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont absolument insolvables.

XXVII. Toutes les amendes établies par le présent décret, seront doubles en cas de récidive; & tous les jugemens, en cas de récidive, seront affichés aux dépens des condamnés.

XXVIII. Pourront être saisis & retenus jusqu'au

jugement, tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques bleſſures dans la rue, ou voie publique, ainſi que ceux qui ſeroient prévenus des délits mentionnés aux articles 19, 21 & 22; ils ſeront contraignables par corps, au paiement des dommages & intérêts, ainſi que des amendes.

Confirmation de divers réglemens & diſpoſitions contre l'abus de la taxe des denrées.

XXIX. Les réglements actuellement exiſtans ſur le titre des matières d'or & d'argent, ſur la vérification de la qualité des pierres fines ou fauſſes, la ſalubrité des comeſtibles & des médicamens, continueront d'être exécutés juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en ſera de même de ceux qui établiſſent des diſpoſitions de ſûreté, tant pour l'achat & la vente des matières d'or & d'argent, & des objets de l'orfévrerie, des drogues, médicamens & poiſons, que pour la préſentation, le dépôt & l'adjudication des effets précieux dans les Monts-de-piété, Lombards, ou autres maiſons de ce genre.

XXX. La taxe des ſubſiſtances ne pourra proviſoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume, que ſur le pain & la viande de boucherie, ſans qu'il ſoit permis, en aucun cas, de l'étendre ſur le bled, les autres grains, le vin, ni autre eſpèce de denrée, & ce, ſous peine de deſtitution des officiers municipaux.

XXXI. Les réclamations élevées par les marchands, relativement au taux des taxes, ne ſeront en aucun cas, du reſſort des tribunaux de diſtrict; elles ſeront portées devant le directoire du diſtrict, & par appel au directoire de département, qui prononcera ſans appel; les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendroient au-deſſus de la taxe, ſeront portées & jugées au tribunal de *police* municipale, ſauf l'appel au tribunal de diſtrict.

Formes de procéder, & règles à obſerver par le tribunal de police municipale.

XXXII. Tous ceux qui, dans les villes & dans les campagnes, auront été arrêtés, ſeront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra pardevant le commiſſaire de *police*, ou l'officier municipal, chargé de l'adminiſtration de de cette partie, lorſque l'affaire ſera de la compétence de la *police* municipale.

XXXIII. Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il ſe trouve établi, ſera compétent pour prononcer, ſoit la liberté des perſonnes amenées, ſoit le renvoi à la police municipale, ſoit le mandat d'amener, ou devant lui où devant un autre juge de paix, ſoit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de *police* correctionnelle, qu'en matière criminelle.

XXXIV. Néanmoins, pour aſſurer le ſervice dans la ville de Paris, il ſera déterminé par la municipalité, un lieu vers le centre de la ville, où ſe trouveront toujours deux juges de paix, leſquels pourront chacun donner, ſéparément les ordonnances néceſſaires. Les juges de paix rempliront tour à tour ce ſervice pendant vingt-quatre heures.

XXXV. Les perſonnes prévenues de contraventions aux loix & réglemens de police, ſoit qu'il y ait eu un procès-verbal ou non, ſeront citées devant le tribunal par les appariteurs, ou par tous autres huiſſiers, à la requête du procureur de la commune ou des particuliers qui croiront avoir à ſe plaindre. Les parties pourront comparoître volontairement, ou ſur un ſimple avertiſſement, ſans qu'il ſoit beſoin de citation.

XXXVI. Les citations ſeront données à trois jours, ou à l'audience la plus prochaine.

XXXVII. En cas de non-comparution, le tribunal de police pourra ordonner que la citation ſoit réitérée par l'un des appariteurs de l'audience.

XXXVIII. Les défauts ſeront ſignifiés par un huiſſier, commis par le tribunal de *police* municipale, & ne pourront être rabattus, qu'autant que la perſonne citée, comparoitra après la ſignification du jugement, & demandera à être entendue ſans délais; ſi elle ne comparoit pas, le jugement demeurera définitif, & ne pourra être attaqué que par la voie d'appel.

XXXIX. Les perſonnes citées, comparoitront par elles-mêmes ou par des fondés de procuration ſpéciale. Il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de *police* municipale.

XL. Les procès-verbaux, s'il y en a, ſeront lus; les témoins, s'il faut en appeller, ſeront entendus; la défenſe ſera propoſée; les concluſions ſeront données par le procureur de la commune; le jugement préparatoire ou définitif ſera rendu, avec expreſſion de motifs, dans la même audience, ou au plus tard dans la ſuivante.

XLI. L'appel des jugemens ne ſera pas reçu, s'il eſt interjeté, ou après huit jours depuis la ſignification des jugemens, à la partie condamnée.

XLII. La forme de procéder ſur l'appel en matière de police, ſera la même qu'en première inſtance.

XLIII. Le tribunal de *police* sera composé de trois membres que les officiers municipaux choisiront parmi eux, de cinq dans les villes où il y a soixante mille ames ou davantage, de neuf à Paris.

XLIV. Aucun jugement ne pourra être rendu que par trois juges, & sur conclusions du procureur de la commune ou de son substitut.

XLV. Le nombre des audiences sera réglé d'après le nombre des affaires, qui seront toutes terminées, au plus tard dans la quinzaine.

XLVI. Aucun tribunal de *police* municipale, & aucun corps municipal, ne pourra faire aucun réglement. Le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom & l'intitulé de délibérations, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets suivans. 1°. Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance & à son autorité, par les articles 3 & 4 du titre onzième du décret sur l'organisation judiciaire; 2°. de publier de nouveau les loix & réglemens de police, & de rappeller les citoyens à leur observation.

XLVII. Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police, mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant & dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente & les amendes, versées dans les mains du receveur du droit d'enregistrement, seront, après la déduction des remises accordées aux percepteurs, employés sur les mandats du procureur-syndic du district, visés par le procureur-général-syndic du département, un quart aux dépenses de la municipalité, un quart aux menus frais du tribunal, un quart aux frais des bureaux de paix & de jurisprudence charitable, & un quart au soulagement des pauvres de la commune. Cet emploi sera justifié au directoire de district, qui, en rendra compte au directoire de département, toutes les fois que l'ordonnera celui-ci.

XLVIII. Les commissaires de *police*, dans les lieux où il y en a, porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un chaperon aux trois couleurs de la nation, placé sur l'épaule gauche. Les appariteurs chargés d'une exécution de police, présenteront, comme les autres huissiers, une baguette blanche, aux citoyens qu'ils sommeront d'obéir à la loi. Les dispositions du décret sur le respect dû aux juges & aux jugemens, s'appliqueront aux tribunaux de *police* municipale & correctionnelle, & à leurs officiers.

TITRE SECOND.

Dispositions générales sur les peines de la police correctionnelle & les maisons de correction.

ART. I. Les peines correctionnelles seront; 1°. l'amende; 2°. la confiscation, en certain cas, de la matière du délit; 3°. l'emprisonnement; 4°. enfin, la déportation, laquelle sera toujours à vie.

II. Il y aura une maison de correction destinée, 1°. aux jeunes gens au-dessous de l'âge de 21 ans, qui devront y être renfermés, conformément aux articles 15, 16 & 17 du titre 10 du décret sur l'organisation judiciaire; 2°. aux personnes condamnées par voie de *police* correctionnelle.

III. Si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugement des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé.

IV. Les jeunes gens détenus d'après l'arrêté des familles, seront séparés de ceux qui auront été condamnés par la *police* correctionnelle.

V. Toute maison de correction sera maison de travail. Il sera établi par les conseils ou directoires de départemens, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes, les hommes & les femmes seront séparées.

VI. La maison fournira le pain l'eau & le coucher, sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison; sur les deux autres tiers & sur ses biens, lorsque le jugement l'aura ainsi prononcé, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure & plus abondante que celle de la maison. Le surplus sera reservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré.

VII. Ceux qui seront prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions deshonnêtes, d'avoir favorisé la débauche, ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, par exposition & vente d'images obscènes, pourront être saisis sur-le champ, & conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la *police* correctionnelle.

VIII. Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits à une amende de 50 à 500 livres, & à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Pour avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un & l'autre sexe, l'emprisonnement sera d'une année.

année, s'il s'agit d'images obscènes, les estampes & les planches seront en outre confisquées & brisées.

IX. Les peines portées en l'article précédent seront doubles en cas de récidive.

X. Ceux qui auront outragé les objets d'un culte quelconque dans des lieux publics ou destinés a l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une ameude, qui ne pourra pas excéder la somme de 300 livres, & à un emprisonnement qui ne pourra excéder la durée de deux ans. L'amende sera toujours de 300 livres, & l'emprisonnement de deux ans en cas de récidive.

XI. Les auteurs de ces délits pourront être saisis sur le champ, & conduits devant le juge de paix.

Troisieme genre de délit.

XII. Ceux qui hors le cas de légitime défense, & sans excuse suffisante, auront blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au code pénal, seront jugés par la *police* correctionnelle, & en cas de conviction, condamnés selon la gravité des faits à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, & à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

XIII. La peine sera double, si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de 70 ans & au-dessus, ou des enfans de 16 ans & au-dessous, & enfin s'il y a eu effusion de sang.

XIV. En cas d'homicide involontaire, dénoncé comme tel, mais causé par une imprudence, l'auteur de l'homicide sera condamné a une amende du double de sa contribution mobiliaire, & à un emprisonnement de six mois à un an.

XV. Si quelqu'un ayant blessé un citoyen, soit par imprudence, soit par la rapidité de ses chevaux, il est resulté fracture de membres, ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle exige un traitement de trois jours, le délinquant sera condamné à une amende qui ne poutra être moindre de 10 livres & plus forte que 500 livres & à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires, prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux.

XVI. Toutes les peines ci-dessus, seront prononcées independamment des dommages & intérêts des parties.

XVII. Quant aux simples injures verbales, si elles ne sont pas adressées à un fonctionnaire public en exercice de ses fonctions, elles seront jugées dans la forme établie en l'article 10 du titre 3 du décret sur l'organisation judiciaire.

XVIII. La reputation des imputations calomnieuses, sera du ressort des tribunaux de district, lesquels, si les calomnies sont graves, sont autorisés à prononcer en outre, contre les calomniateurs, un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder deux années: la peine sera double en cas de récidive.

Quatrieme genre de délit.

XIX. Les mendians valides pourront être saisis & conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard, ainsi qu'il sera déterminé dans la loi sur la répression de la mendicité.

XX. Les circonstances aggravantes seront: 1°. de mendier avec menaces & violences; 2°. de mendier avec armes; 3° de s'introduire dans l'intérieur des maisons; 4°. de mendier deux ou plusieurs ensemble; 5° de mendier avec faux certificats ou congés, infirmités supposées, ou déguisement; 6°. de mendier après avoir été repris de justice; 7°. de mendier hors du canton du lieu de sa naissance.

XXI. Les mendians contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes, seront condamnés à un emprisonnement d'une à deux années, & en cas de récidive, à la déportation.

XXII. L'insubordination, accompagnée de violences ou de menaces, dans les ateliers publics ou de charité, sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années, la peine sera double en cas de récidive.

XXIII. Les peines portées dans la loi sur les associations & attroupemens des ouvriers & gens du même état, seront prononcées par le tribunal de la police correctionnelle.

XXIV. Les personnes des trois classes mentionnées dans l'article 3 du titre 1, qui seront surprises dans une rixe, un attroupement ou un acte quelconque de violence, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. En cas de récidive, la detention sera d'une année.

XXV. Les citoyens domiciliés, qui, après avoir été réprimés une fois par la police municipale, pour rixes, tumultes, attroupemens nocturnes, ou désordres en assemblée publique, commettroient pour la deuxième fois le même genre de délit,

seront condamnés par la police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 300 livres, & à un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre mois.

XXVI. Les personnes qui se rendront coupables des délits mentionnés dans les six articles précédens, seront saisies sur le champ, & conduites devant le juge de paix.

Cinquième genre de délit.

XXVII. Tous dégâts commis dans les bois, toutes violations de clôtures, de murs, haies & fossés, quoique non suivis de vol; les larcins de fruits & de productions d'un terrein cultivé, autres que ceux mentionnés dans le code pénal, seront punis ainsi qu'il sera dit à l'égard de la police rurale.

XXVIII. Les larcins, filouteries & simples vols qui n'appartiennent, ni à la police rurale, ni au code pénal, seront, outre les dommages & intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. La peine sera double en cas de récidive; & la seconde récidive sera punie de la déportation.

XXIX. Le vol de deniers ou effets appartenans à l'état, & dont la valeur sera au-dessous de 10 livres, sera puni d'une amende du double de cette valeur, & d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois; la peine sera double en cas de récidive.

XXX. Les coupables des délits mentionnés aux trois précédens articles, pourront être saisis sur le champ, & conduits devant le juge de paix.

XXXI. Ceux qui, par dol, à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire ou d'espérances & de craintes chimériques, auront abusé de la crédulité de quelques personnes, & escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, seront poursuivis pardevant les tribunaux de district; & si le dol ou l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions, dommages & intérêts, est autorisé à condamner, par voie de *police* correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder cinq mille livres, & à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté sur une caution triple de l'amende prononcée. En cas de récidive, la peine sera double. Tous les jugemens seront imprimés & affichés.

XXXII. Ceux qui tiendront des jeux de hasards où le public sera admis, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de 1000 à 3000 livres, avec confiscation des fonds trouvés exposés au jeu, & d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de 5000 à 10,000 livres, & l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auroient été prononcées par la *police* municipale, contre les propriétaires & principaux locataires, dans les cas & aux termes de l'article 7 du titre 1 du présent décret.

XXXIII. Ceux qui tiendront des maisons de jeu de hasard, s'ils sont pris en flagrant délit, pourront être saisis & conduits devant le juge de paix.

XXXIV. Les vendeurs, convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en délit, & la restitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de 1,000 à 3,000 livres, & à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années; la peine sera double en cas de récidive.

XXXV. Ceux qui, condamnés une fois par la *police* municipale, pour infidélité sur les poids & mesures, commettront de nouveau le même délit, seront condamnés par la *police* correctionnelle, à la confiscation des marchandises fausses, ainsi que des faux poids & mesures, lesquels seront brisés, & à une amende qui ne pourra excéder 1000 livres; & à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. A la seconde récidive, ils seront poursuivis criminellement, & condamnés aux peines portées au code pénal.

XXXVI. Les dommages & intérêts, ainsi que les restitutions & les amendes qui seront prononcées en matière de *police* correctionnelle, emporteront contrainte par corps.

XXXVII. Les amendes de la police correctionnelle ou de la *police* municipale qui ont la contribution mobiliaire pour base, seront payées sur la totalité de cette, & sans déduction de la contribution foncière.

Forme de procéder & composition des tribunaux en matière de police correctionnelle.

XXXVIII. Dans le cas où un prévenu, surpris en flagrant délit, seroit amené devant le juge de paix, conformément aux dispositions ci-dessus le juge, après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins, s'il y a lieu, & dressé procès-verbal sommaire, le ren-

verra en liberté, s'il le trouve innocent, le renverra à la *police* municipale, si l'affaire est de sa compétence, donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un crime; enfin, s'il s'agit des délits ci-dessus mentionnés depuis l'article 9, le fera retenir pour être jugé par le tribunal de la *police* correctionnelle, ou l'admettra sous caution de se représenter. La caution ne pourra être moindre de 3,000 livres, ni excéder 20,000 livres.

XXXIX. La poursuite de ces délits sera faite, soit par les citoyens lésés, soit par le procureur de la commune, ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi, commis à cet effet par la municipalité.

XL. Sur la dénonciation des citoyens, ou du procureur de la commune, le juge de paix pourra donner un mandat d'amener, &, après les éclaircissemens nécessaires, prononcera selon qu'il est dit en l'article 38.

XLI. Dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé du juge de paix & de deux assesseurs. Dans ceux où il y a deux juges de paix, il sera composé de ces deux juges & d'un seul assesseur.

XLII. Dans les villes où il y a trois juges de paix, le tribunal de *police* correctionnel sera composé de ces trois juges; & en cas d'absence de l'un des deux, il sera remplacé par un des assesseurs.

XLIII. Dans les villes qui ont plus de trois juges de paix & moins de six, le tribunal sera de trois, qui siegeront de manière à ce qu'il en sorte un chaque mois.

XLIV. Dans les villes de plus de soixante mille ames, le tribunal de *police* correctionnelle sera composé de six juges de paix, ou, à leur défaut, d'assesseurs. Ils serviront par-tout & pourront se diviser en deux chambres.

XLV. A Paris, il sera composé de neuf juges de paix, servant par tour, il tiendra une audience tous les jours, & pourra se diviser en trois chambres.

XLVI. Le greffier du juge de paix servira auprès du tribunal de *police* correctionnelle, dans les lieux où ce tribunal sera tenu par le juge de paix & de deux assesseurs.

XLVII. Dans toutes les villes où le tribunal de *police* correctionnelle sera composée de trois juges de paix, le corps municipal nommera un greffier.

XLVIII. Dans les villes où le tribunal de *police* correctionnelle sera composé de plusieurs chambres, le greffier présentera autant de commis-greffiers qu'il y aura de chambres.

XLIX. Les greffiers nommés par le corps municipal pour servir près du tribunal de *police* correctionnelle, seront à vie. Leur traitement sera de 1000 livres dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre; de 1800 livres dans les lieux où il en formera deux, & de 3000 livres dans les lieux où il en formera trois. Le traitement des commis-greffiers sera, pour chacun, la moitié de celui de greffier.

L. Les huissiers des juges de paix qui seront de service, feront celui de l'audience.

LI. Les audiences de chaque tribunal seront publiques, & se tiendront dans le lieu qui sera choisi par la municipalité.

LII. L'audience sera donnée, sur chaque fait, trois jours au plus tard après le renvoi prononcé par le juge de paix.

LIII. L'instruction se fera à l'audience; le prévenu y sera interrogé, les témoins pour & contre, entendus en sa présence, les reproches & défenses proposés, les pièces lues, s'il y en a, & le jugement prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience suivante. Les témoins prêteront serment à l'audience; le greffier tiendra note du nom, de l'âge, des qualités, ainsi que des principales déclarations des témoins & des principaux moyens de défense. Les conclusions des parties & celles de la partie publique, seront fixées par écrit, & les jugemens seront motivés.

LIV. Il ne sera fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun, d'employer le ministère d'un defenseur officieux.

LV. Les jugemens en matière de *police* correctionnelle, pourront être attaqués par la voie de l'appel. L'appel sera porté au tribunal de district; il ne pourra être reçu après les quinze jours du jugement signifié à la personne du condamné ou à son dernier domicile.

LVI. Le tribunal de district jugera en dernier ressort.

LVII. Le département de Paris n'aura qu'un tribunal d'appel, composé de six juges ou suppléans, tirés des six tribunaux d'arrondissemens. Il pourra se diviser en deux chambres, qui jugeront au nombre de trois juges.

LVIII. Les six premiers juges ou suppléans qui

composeront le tribunal d'appel, seront pris par la voie du sort, dans les six tribunaux. les présidens exceptés; de mois en mois, il en sortira deux, lesquels seront remplacés par deux autres, que choisiront les deux tribunaux de district, auxquels les deux sortans appartiendront, & ainsi de suite, par ordre d'arrondissement.

LIX. L'audience du tribunal d'appel, ou des deux chambres dans lesquelles il sera divisé, sera ouverte tous les jours, si le nombre des affaires l'exige, sans que le tribunal puisse jamais vaquer.

LX. Les six premiers juges qui composeront ce tribunal, nommeront un greffier, lequel sera à vie, & présentera un commis-greffier pour chacune des deux chambres.

LXI. Les plus âgés présideront les deux chambres du tribunal d'appel ci-dessus. Il en sera de même dans toute l'étendue du royaume, pour ceux des tribunaux de premiere instance qui seront composés de trois juges de paix.

LXII. Dans toute l'étendue du royaume, l'instruction sur l'appel se fera à l'audience, & dans la forme déterminée ci-dessus; les temoins s'il est jugé nécessaire, y seront de nouveau entendus; & l'appellant, s'il succombe, sera condamné en l'amende ordinaire.

LXIII. En cas d'appel des jugemens rendus par le tribunal de police correctionnelle, les conclusions seront données par le commissaire du roi. Dans la ville de Paris, il sera nommé par le roi un commissaire pour servir auprès du tribunal d'appel de *police* correctionnelle.

LXIV. Les jugemens rendus en matiere correctionnelle, pourront être attaqués par la voie de l'appel, & cet appel sera porté au tribunal de district.

Application des confiscations & amendes.

LXV. Les produits des confiscations & des amendes prononcées en *police* correctionnelle, seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement après la déduction de la remise accordée aux percepteurs, & appliqués, savoir : un tiers aux menus frais de la municipalité & du tribunal de premiere instance, un tiers à ceux des bureaux de paix & jurisprudence charitable, & un tiers au soulagement des pauvres de la commune. La justification de cet emploi sera faite au corps municipal, & surveillée par le directoire des assemblées administratives.

LXVI. Les peines portées au présent décret, ne seront applicables qu'aux délits commis postérieurement à sa publication.

LXVII. Les outrages ou menaces par parole ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobiliaire, & d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. La peine sera double en cas de récidive.

LXVIII. Les mêmes peines seront infligées à ceux qui outrageroient ou menaceroient par paroles ou par gestes, soit les gardes nationales, soit la gendarmerie nationale, soit les troupes de ligne qui se trouveroient ou sous les armes, ou au corps de garde, ou dans un poste de service, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu contre ceux qui les frapperoient, & sans préjudice également de la défense & de la résistance légitime, conformément aux loix militaires.

LXIX. Tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété ou de la location des domaines nationaux, ou de tous autres objets, troubleroient la liberté des enchères, ou empêcheroient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent, soit par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant ou pendant les encheres, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, & d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année; la peine sera double en cas de récidive.

LXX. Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 1,000, & à un emprisonement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé; la peine sera double en cas de récidive.

LXXI. L'extrait des jugemens rendus par la *police* municipale, sera déposé, soit dans un lieu central, soit au greffe du tribunal de *police* correctionnelle, dans tous les cas où le présent décret aura renvoyé à la *police* correctionnelle les délinquans en récidive.

PONT. s. m. Construction en pierre ou en bois qui sert de passage pour traverser une riviere.

La plupart des *ponts* à Paris etoient couverts de maisons; l'on avoit trouvé utile autrefois d'employer le service qu'offre leur superficie à bâtir; mais dans ces derniers temps l'on a mis les ponts à découvert; c'est principalement à M. le baron de Breteuil que l'on doit cette innovation que beaucoup de personnes trouvent admirable & que d'autres blâment.

Les ponts qui existent aujourd'hui à Paris datent de diverses époques & ont suivi les progrès de la population & de l'aggrandissement de la ville. Dans son origine, Paris renfermé dans l'île Notre-Dame ne communiquoit au dehors que par des barques & des batelets, dont l'usage s'est perpétué jusqu'à ce jour. Bientôt cette ville qui devoit former la capitale, d'un grand empire, jetta sur la Seine différens ponts. Le plus ancien est le *Petit-Pont*. Le pont *Notre-Dame* fut le second & fut construit en pierre en 1507.

A ces deux ponts, succéderent celui de *Saint-Michel*, & celui *au Change*; mais lorsqu'on eut arraché les bois, détruit les prairies au couchant, dans la partie qu'occupe une portion du fauxbourg Saint-Germain des Prés, que l'on y eut tracé & élevé des maisons & des hôtels, que la ville fut prolongée au nord sur le territoire de Saint-Germain l'auxerrois l'on fut obligé de construire à la pointe de l'île, le pont qui a conservé le surnom de neuf, élevé sous Henri IV, en 1578.

Dans la suite les vignobles de la montagne Sainte-Genevieve au sud-oueſt, & les coutures ou terres labourables des territoires Sainte-Catherine ou de Saint-Gervais au nord-est, ayant été réunis à la ville circonscrite par les fossés Saint-Victor, Saint-Bernard & de la bastille, on fut obligé de jetter sur la Seine les ponts *Marie* & de la *Tournelle*, achevés en pierre en 1614; enfin le fauxbourg Saint-Germain s'étant prolongé vers la plaine de Grenelle, les tuileries & les briqueteries qui existoient de l'autre côté de la Seine, ayant été détruites pour y construire le palais qui en a conservé le nom, on établit entr'elles une communication par un grand pont, qui porta le nom de pont rouge ou *Barbin* & celui de pont royal, lorsqu'il a été construit en pierre sous Louis XIV. C'est ainsi qu'à mesure que la population s'est accrue, que la surface de la ville s'est étendue; on a été forcé de multiplier les ponts pour établir des communications indispensables au concours du peuple, & des voitures toujours en mouvement pour le transport des denrées de consommation, des objets de commerce, des matériaux de construction, ainsi que pour transporter rapidement les citoyens dans les différens quartiers de la ville, dans lesquels leurs affaires ou leurs plaisirs les appelloient.

Depuis la construction des ponts dont on vient de parler, la ville de Paris s'est étendue bien au-delà des barrieres qui la circonscrivoient alors; le fauxbourg Saint-Antoine très-moderne, & la partie de celui de Saint-Marcel n'existoient pas. Le seul fauxbourg Saint-Antoine forme aujourd'hui une grande ville, tant pour l'étendue, que pour la population. Ce fauxbourg ne peut communiquer avec la partie de la ville au midi, que par les ponts *Marie* & de la *Tournelle*; & la grande affluence de monde & de voitures qui partent continuellement des ports, & vont se rendre de part & d'autre, dans les différens quartiers de la ville, y causent des embarras d'autant plus dangereux & plus longs, que la rue qui couvre le pont *Marie* & celle des deux ponts, sont très-étroites. Une voiture qui part du port des Chantiers, hors des tournelles, pour se rendre dans le fauxbourg Saint-Antoine, est obligée de faire une lieue de plus qu'elle ne feroit, s'il y avoit un pont jetté sur la Seine, en face des boulevards neufs, près la salpêtriere, & qui couperoit à angle droit le cours de la Seine, pour aboutir au port Saint-Mandé, à peu de distance de la rue des fossés de la Bastille & de la rue Moreau.

Un des grands avantages que ce pont procureroit, seroit d'empêcher de passer dans l'intérieur de Paris tous les materiaux de construction, tels que pierre, plâtre & bois de charpente destinés pour les parties au dessus des ponts Marie & de la Tournelle; & l'on sait combien il résulte d'accidents du transport de ces objets dans l'intérieur de Paris. Toutes les voitures qui arrivent par les routes des différentes provinces situées à l'orient ou au midi de Paris, soit qu'elles soient destinées respectivement pour la consommation des parties de la ville, situées au-dessus des ponts, même pour les quartiers qui avoisinent les boulevards, tant au nord qu'au midi, soit qu'elles doivent seulement traverser en passe-debout, ces voitures ne seront point obligés de traverser tout Paris, y éprouver des retards, & augmenter les embarras toujours dangereux pour les citoyens: mais si ce pont doit procurer des avantages inapréciables par son utilité, il ne seroit pas moins agréable par la communication qu'il formeroit entre le jardin royal des plantes & celui de l'arsenal, qui ne sont séparés que par la Seine.

POPULATION. *s. f.* On entend par ce mot l'état actuel du nombre des habitans d'un royaume, d'une province, d'une ville ou d'une paroisse.

On peut considérer la population sous deux points de vue, l'un comme une source de richesses nationales & un moyen d'augmenter les revenus d'un état, l'autre comme une collection d'hommes dont le souverain doit faire le bonheur en entretenant au milieu d'eux l'ordre, la paix, & protegeant les établissements qui peuvent contribuer à cet objet.

Une nombreuse population est généralement le signe démonstratif d'un état sagement gouverné, & l'on peut la regarder comme le thermometre des démarches de l'autorité souveraine & des événemens mémorables. Elle augmente ou diminue en proportion que les uns & les autres sont plus ou moins favorables aux progrès du bonheur des hommes & de la civilisation.

Nous allons d'abord parler de la population considérée sous ce dernier point de vue, nous parlerons ensuite des établissemens & reglemens de police & municipaux qui peuvent la favoriser & qui méritent l'attention spéciale du gouvernement.

Nous ne saurions mieux faire connoître le rapport qui regne entre la population & les événemens publics, qu'en rapportant ici un excellent morceau de M. *Gudin de la Brenelerie* inséré dans un petit ouvrage intitulé supplément à la maniere d'écrire l'histoire. On y verra que toutes les fois que la guerre ou le despotisme ont troublé la société, il y a eu diminution dans le nombre des naissances; & quoique ces remarques ne tombent que sur Paris, elles ne prouvent pas moins les vérités que nous venons d'énoncer, & peuvent également s'adapter à tout autre lieu.

» Quand la nation est en paix, le nombre des » naissances se soutient & même il augmente d'an- » née en année: mais aussitôt que la guerre est » déclarée, ou aussitôt que le calme intérieur est » troublé par quelqu'opération ministérielle, le » nombre des naissances diminue.

		Naissances.	*Perte, comparée à 1739.*
	En 1739 il étoit né à Paris, ...	19781 enfans.	
	Le terrible hiver qui suivit la disette qu'il causa, les bruits de guerre qui se répandirent arrêtèrent la population, & en		
1740	il n'en naquit que	18632, c'est-à-dire,	1149 de moins qu'en 1739.
	L'année suivante la guerre fût déclarée & . .		
1741	n'en vît naître que	18578.	1203.
1742	Plus stérile encore, n'en donna que	17722.	2059.
	Ce qui fait plus de 2000 enfans de moins qu'il n'en naissoit avant la guerre. L'hiver qui avoit été fort rude cette année, avoit contribué aussi pour sa part, à diminuer le nombre des naissances. La dépopulation étoit certainement plus forte dans le reste du royaume, mais les moyens de la calculer nous manquent. Cette guerre fut plus brillante qu'heureuse.		
1743	Les naissances se montèrent au nombre de . . .	17873, c'est-à-dire,	1908 moins qu'en 1739.
	Ce qui fait cent cinquante & un enfant de plus qu'en 1742; en		
1744	elles furent de	18318.	1463.
1745	de	18840.	941.
1746	de	18347.	1739. 1434.
1747	. . . . .	18446.	1335.
1748	Elles furent beaucoup moins nombreuses, il n'y en eut que	17907.	1874.
	Ce qui fait 1874 enfans de moins qu'en 1739, de sorte que si l'on compare le nombre des naissances de chaque année pendant cette guerre, à celui des naissances de 1739, on trouvera, qu'outre le nombre des hommes faits, que la guerre a détruite, elle		

		Naissances.	Perte, comparée à 1739.
	coûte encore à la seule ville de Paris, 13366 enfans qu'elle a empêché de naître. On peut juger de ce qu'il en a coûté au reste du royaume, puisque la capitale est naturellement la ville qui se ressent le moins des calamités de la guerre, & celle qui répare ses pertes le plus promptement.		
	Aussitôt que la paix fut signée, le nombre des naissances commença à se remonter & dès		
1749	On en compte	19158.	
	Ce qui fait 1200 de plus que l'année précédente.		
	Ce nombre n'égaloit pourtant pas celui des naissances de 1739 ; mais il avoit été beaucoup plus fort que ne l'avoit été le produit d'aucune des années de la guerre. La population eut même quelque peine à se rétablir ; car si les années 1750 & 1751 donnent l'une & l'autre plus de 19000 enfans, aucune n'en donna autant qu'il en étoit né en 1739, mais en		
1752	il en naquit	20227.	
	Ce qui ne s'étoit point encore vu. En . . .		
1753	le parlement de Paris fût exilé ; le nombre des naissances ne fut que de	19729.	
1754	Le mal produit par cet exil, fut plus sensible, il n'y en eut que	18909.	
	Ce qui fait plus de 1300 enfans de moins que 1752.		
	Le parlement ayant été rappelé le 4 septembre 1754, l'année suivante, ...		
1755	les naissances se montèrent au nombre de . .	19412.	
1756	Les vit montrer à	20006.	
	La population de Paris tendoit donc fortement à s'accroître. La funeste guerre de 1756 arrêta son cours, & la fit même retomber dans ses dernières années, plus bas qu'elle n'avoit été dans la guerre de 1741. En		
1757	la guerre avoit déja assez influé, pour que de 20000 enfans il n'en naquît plus que	19369, c'est-à-dire,	631 de moins qu'en 1756.
1758	En vit naître moins encore, & n'en donna que.	19148, c'est-à-dire,	852 de moins qu'en 1756.
1759	Les particuliers portèrent leur vaisselle à la monnoie, & cette année il y en eut encore . .	19058	942
	Dès l'année suivante, le nombre des nais-		

		Naissances.	Perte, comparée à 1739.
	sances diminua plus qu'il n'avoit fait encore &		
1760	n'en produisit que	17991.	2009.
1761	En fournit un peu plus, on en compte . .	18374.	1626.
1762	En eut moins qu'il n'y en avoit eu dans aucune année de cette guerre ; on n'en compte que.	17809	2191.
1763	Tout étoit si épuisé, que malgré la paix qui avoit été signée l'année précédente, il naquit moins d'enfans encore, il n'y en eut que .	17469.	2531.

Ce qui fait 2531 enfans de moins qu'en 1756, où le nombre des naissances alloit au-delà de 20000 mille. Si l'on suppute année par année, ce qu'il en a coûté à la capitale, on trouvera que cette guerre a empêché dix mille sept cents quatre-vingt-deux enfans de voir le jour.

L'on peut regarder toutes les loix qui ont pour objet d'accroître la richesse & la puissance d'un état, comme propres à favoriser la *population* en encourageant les mariages. Mais l'on ne s'est point borné à ces moyens généraux, l'on a, par des loix particulières, assuré des récompenses ou des exemptions aux pères & mères de famille qui ont un certain nombre d'enfans. C'est ainsi que, par son édit de 1666, Louis XIV a exempté de taille celui qui a dix enfans, & a accordé d'autres encouragemens dans la même vue.

Mais quelque bonne volonté qu'ait le gouvernement d'encourager la *population* par ces moyens & d'autres semblables, il n'en résulte que peu d'effet réel, ce qui n'est peut-être pas un grand mal dans un pays aussi peuplé que la France, & où il doit être bien moins question de multiplier les hommes que de les rendre heureux. L'on compte aujourd'hui en France, de 24 à 25 millions d'individus. *Voyez* L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

PORTEUR-D'EAU. s. m. C'est le nom d'hommes qui vont criant de l'eau dans les rues & qui en fournissent les maisons de Paris.

Il arrive souvent que ces hommes excitent des rixes entre eux & s'opposent avec grossiereté à ce que les habitans & les domestiques prennent de l'eau aux fontaines ; il a donc fallu que la police s'en mêlât & prescrivît les regles à suivre pour le service des fontaines : voici la derniere ordonnance publiée sur cet objet, c'est la répétition de ce qui avoit déjà été ordonné plusieurs fois.

» Nous, ayant égard au requisitoire du procureur du roi & de la ville, & en attendant qu'il soit pourvu à l'établissement d'un regime complet sur le service & le travail des porteurs d'eau, déclarons qu'à compter du jour de la notification de notre ordonnance, tous les porteurs d'eau pourront se présenter librement & indistinctement à toutes les fontaines appartenantes au domaine de la ville, pour y remplir leurs seaux, à leur tour, & suivant l'ordre de leur arrivée.

» Ordonnons à ceux desdits porteurs d'eau auxquels il a été délivré des permissions exclusives, de les rapporter au greffe de l'hôtel-de-ville, pour être supprimées, & ce, dans le délai de trois jours ; leur faisons défenses de s'en prévaloir ; & à cet effet, nous les avons déclarés nulles & de nul effet.

» Enjoignons auxdits porteurs d'eau de laisser toujours approcher avant eux les citoyens qui iront chercher de l'eau pour leur consommation personnelle.

» Et sur notre présente ordonnance, imprimée, publiée & affichée aux lieux & places ordinaires, à toutes les fontaines appartenantes au domaine de la ville, & notamment à celles de la croix-du-Trahoir, de la halle, des petits-peres, de la rue de Richelieu, de Colbert, de la porte-Montmartre, des rues Grénetat, Maubuée, S. Leu, du

Ponceau

Ponceau & autres, pour lesquelles lesdites permissions avoient été expédiées.

Mandons au commandant-général de la garde nationale parisienne, de donner des ordres à tous les postes, corps-de-garde & patrouilles de tenir la main à ce que le bon ordre soit maintenu à toutes les fontaines. »

Fait au bureau de la ville de Paris, l'audience tenante, le 25 septembre 1789. Signé *Bailly*, maire. *Ethis de Corny*, procureur du roi & de la ville.

PORT. s. m. On nomme ainsi certains lieux de la mer & des rivieres, destinés à charger ou à décharger les bâtimens qui y arrivent. Nous ne parlerons que de ceux qui se trouvent à Paris, les principaux sont : le *port* de la Grêve, en face de la place de Grêve. Le terrein de ce port, ainsi que celui de la place, fut acheté 370 livres en 1411, du roi Louis-le-jeune, par les bourgeois & officiers municipaux. En ce temps-là il n'y avoit que deux *ports* pour la ville, celui de Saint-Landri & le *port* aux œufs : il est aujourd'hui le plus considérable ; c'est là qu'arrivent les bateaux chargés de foin, bled, avoine, farine, orge, vesce, chaux & charbon de bois, & où les ventes s'en font.

Le *port* Saint-Nicolas, établi vis-à-vis le guichet du Louvre, où arrivent & se déchargent les marchandises venant de Rouen, de Provence, du Havre, de Dieppe & de Hollande ; comme, huile, savon, oranges, poivre, café, morue, harengs, huître, cidre, vins de Languedoc, vins étrangers, eau-de-vie, liqueurs, plomb & blocs de marbre.

Le *port* Saint-Bernard, situé vis-à-vis la halle au vin. Ce port, jusqu'à l'hôpital, a été construit aux frais des sieurs Bellefond & du Pertuis, en conséquence de lettres-patentes du mois d'août 1662, qui leur accorde la jouissance pendant quatre-vingt-dix ans des places qui composoient les fossés & contrescarpe d'entre la porte Saint-Bernard, & celle Saint-Victor, avec faculté d'y bâtir des édifices. Il sert de garre aux bateaux chargés de vins qui doivent y être contrôlés.

Le *port* Saint-Paul, au-devant du quai des Celestins & du quai Saint-Paul. C'est-là où arrivent & d'où partent les coches d'eau ; l'on y décharge toutes sortes de marchandises qui viennent par les coches, comme de fers, vins, liqueurs, &c.

Et le *port* Saint-Landry, en la Cité, qui tient à la rue d'Enfer.

Outre ces *ports*, il y en a encore plusieurs autres très-intéressans à faire connoître ; tels sont ceux-ci : le *port* au plâtre, au-dessous du bac de Charenton, le *port* au-dessus du Mail, pour le bois flotté, & les bateaux chargés de charbons-de-terre ; le *port* de la conférence, où se déchargent les pierres de Saint Leu, de Liais, & le bois flotté ; le *port* de l'hôpital général, ou de la Salpétriere, pour le bois quarré, de charpente & de charronnage ; le *port* au-dessous du pont de la Tournelle, pour le bois neuf en partie, le *port* des Miramiones, pour les ardoises, tuiles, briques, fruits, pommes, châtaignes & pour les bateaux de foin & de charbon en vente ; le *port* de la Grenouillere ; pour des trains de bois flotté, & le *port* des Invalides, pour les provisions de cet hôtel.

L'entretien des *ports* est à la charge des villes ; mais c'est aux trésoriers de France, comme grands-voyers à y veiller.

Par un arrêt du conseil du 19 novembre 1666, confirmatif d'une ordonnance du bureau des finances de Paris, du 26 octobre précédent. Il est enjoint aux marchands & autres qui ont des marchandises sur les *ports*, qui empêchent le passage de les retirer dans des chantiers & lieux propres pour les contenir, à peine de confiscation d'icelles & de 20 livres parisis d'amende contre chacun d'eux.

PORT-D'ARMES. s. m. composé. On donne ce nom à l'usage de porter des armes par toutes autres personnes que des militaires.

La police du *port-d'armes* a de tous tems été regardée comme un des grands moyens de sûreté publique ; on a pensé que l'abus qu'on pouvoit faire d'instrumens meurtriers méritoit une surveillance sévere, d'autant plus que la sûreté des personnes se trouve garantie dans les villes par la garde & l'autorité des officiers de police.

C'est à ces raisons sans-doute qu'on doit les ordonnances qui prescrivent les regles du *port-d'armes*. L'édit de décembre 1666 porte ce qui suit :

» Nous avons défendu & défendons le *port-d'armes à feu*, de jour dans notre ville de Paris, à toutes personnes autres qu'aux officiers de notre maison, ceux des compagnies de nos ordres, ceux de la prévôté de notre hôtel, connétablie & maréchaussée, sergens & autres officiers de justice, lorsqu'ils seront commandés pour l'exécution des ordres d'icelle.

» Faisons pareillement défenses à toutes personnes allant de nuit dans notre ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, de porter aucune épée, à peine de prison.

» N'entendons néanmoins comprendre dans cette prohibition les gentils-hommes & officiers tant de

nos troupes que de justice...., pourvu qu'ils soient éclairés de flambeaux & autres lumieres, autres que des lanternes sourdes. »

La déclaration du 23 mai 1728, n'est pas moins positive.

» Ordonnons qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port & usage des poignards, couteaux en forme de poignards, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, & autres armes offensives, cachées & secrettes, soient & demeurent pour toujours généralement abolis & défendus.

» Ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, pistolets & autres armes offensives, cachées & secrettes, seront condamnés en six mois de prison & en cinq cens livres d'amende. »

Cependant depuis la révolution l'on s'est beaucoup relâché de cette police, ou pour mieux dire tout le monde porte des armes découvertes ou cachées sans qu'on croie pouvoir y mettre aucune modification. La municipalité avoit tenté de faire revivre les anciennes loix de police à cet égard, mais son arrêté ou ordonnance a excité de grandes réclamations, des plaintes, des menaces; on a crié à la trahison, au despotisme contre les officiers municipaux. L'ordonnance fut retirée. Je dis dans le tems mon opinion sur cet objet, & comme ce que jai rendu public alors peut également servir de point de solution dans cette matiere, je vais rapporter l'article inséré dans le *moniteur*, après quoi je transcrirai l'arrêté de la municipalité: il est du 17 mars 1791.

Remarques sur l'arrêté relatif au port-d'armes.

Le *port-d'armes* secrettes & cachées, dans l'intérieur des villes, offre comme la vente des poisons, tant de moyens au crime d'exécuter ses desseins, que l'autorité protectrice de la sûreté des personnes, a dû s'occuper de parer aux dangers qu'il présente: voici comme elle a raisonné.

Dans l'exercice des droits personnels on doit distinguer les actions qui ne sont point essentiellement liées au bonheur de l'homme, ou auxquelles la société peut suppléer d'une maniere pleine & réguliere, de celles qui sont inévitablement liées à notre contentement personnel & que la société ne peut remplacer d'aucune façon. Tel est le droit de voyager, même d'émigrer librement, de choisir une femme, un état, un domicile, &c. ces actes sont à nous: la puissance publique ne peut ni les contraindre ni les ordonner.

Mais le droit d'armement personnel pour sa défense, peut être modifié parce qu'il suppose une terrible corrélation, celle de la destruction des hommes. C'est pourquoi la force publique a été instituée; on a trouvé qu'il falloit qu'elle répondit à chaque individu de sa propre sûreté, & que si l'homme en société conservoit individuellement des armes, elles devoient être visibles & dans la proportion de ses besoins. De-là la juste défense de porter, au sein des cités, des armes cachées ou masquées, ou d'en avoir qui ne peuvent appartenir qu'à la puissance publique, telles que des bouches à feu & autres instrumens de dévastation.

On a également distingué le droit d'avoir des armes pour la défense sociale & politique, de celui de les porter en tout tems indistinctement. Sûrement, comme citoyen-soldat, je peux avoir un ou deux armes à feu chez moi; mais l'on m'arrêteroit avec justice, si je vaguois dans les rues, de nuit principalement, avec un fusil sur l'épaule; si j'effrayois les autres citoyens par l'habitude de porter sur moi des poignards ou autres instrumens de meurtre & de violence.

On peut conclure de ces principes: 1°. que lorsque la société est armée pour la défense des personnes, le *port d'armes* peut être soumis à des loix de police qui en préviennent le danger; 2°. que la force publique & la garde citoyenne sont calomniées par une affectation de s'armer au sein d'une ville, comme au milieu d'un bois; 3°. que la sureté personnelle n'est point blessée dans la police du *port-d'armes*, puisqu'il n'est point nécessaire de cacher son arme pour se défendre, & que celui qui nous attaque est soumis à la même regle que nous; 4°. qu'on ne doit point confondre l'armement civique pour la défense de l'état, avec le droit modifié de porter des armes pour sa défense personnelle; 5°. que dans ce dernier cas, l'arme doit être visible & non secrette ou masquée.

C'est peut-être pour avoir exagéré ou mal appliqué ces principes, que l'arrêté du département de police, du 17 mars 1791, publié par erreur, sous le titre d'ordonnance de la municipalité, a excité des réclamations. Avec des vues de sûreté publique très-estimables, il étendoit les prohibitions & les gênes au-delà du besoin; l'énoncé en étoit confus & les dispositions impraticables. C'est donc avec raison que le corps municipal a retiré cette ordonnance par son arrêté du même mois. Il a cru qu'il falloit, dans un pareil réglement, une mesure de rigueur & de prohibition suffisante au maintien de la sûreté publique; mais que toutes autres gênes seroient odieuses. Il n'en a pas moins énoncé le devoir dont il est pénétré d'empêcher l'abus du port d'armes qui offre au brigandage un moyen public de braver les loix, & de se faire craindre de ceux qui sont obligés d'en maintenir l'exécution. Il a chargé

le département de police de lui présenter de nouvelles vues sur la police de la sûreté, & notamment en ce qui regarde la vente des fausses clefs & la fabrique ainsi que le port des armes secrettes & masquées. *Voyez* ARMES. Voici l'arrêté de la municipalité.

Sur ce qui nous a été représenté par le substitut du procureur de la commune; que quelques soins que nous nous soyons donnés jusques à présent pour maintenir la sûreté & le repos public, néanmoins les vols se multiplient dans les maisons, à l'aide de fausses clefs, rossignols & autres instrumens, & que les malfaiteurs trouvent, plus que jamais, des facilités pour se munir d'armes secrettes & prohibées; il est de notre devoir de renouveller les anciens réglemens, & d'en maintenir l'exécution. Oui, sur ce, le substitut du procureur de la commune, nous ordonnons que les édits, déclarations & ordonnances des 18 décembre 1666, 25 août 1737, 12 août & 8 novembre 1780, seront exécutées selon leur forme & teneur. En conséquence:

1°. Faisons défenses à tous serruriers, taillandiers & autres ouvriers travaillans à la forge, férailleurs, revendeurs & crieurs de vieilles férailles, & à toutes autres personnes, telles qu'elles soient, d'exposer en vente & débiter aucune clef, vieille ou neuve, séparément de la serrure pour laquelle elle aura été faite.

2°. Faisons pareillement défenses à tous compagnons & apprentifs serruriers & autres ouvriers en clef, de travailler, forger & limer des clefs & des serrures, hors les boutiques de leur maître, en quelques lieux que ce puisse être, & d'y avoir des outils, ainsi qu'à tous particuliers, de les recevoir dans leurs maisons & logemens, & seront tenus, les propriétaires & principaux locataires, qui auroient lesdits ouvriers logés dans leurs maisons, de faire leur déclaration chez le commissaire de police de leur section, dès qu'ils seront instruits que lesdits ouvriers ou tous autres travaillent chez eux desdits ouvrages.

3°. Ne pourront, les férailleurs, revendeurs, crieurs de vieux fers, avoir des étaux & limes chez eux, limer, faire limer, & réparer aucunes clefs dans leur boutique, maison ou ailleurs, & ne pourront également les maîtres serruriers, les ferrailleurs, taillandiers & autres ouvriers travaillans à la forge, travailler dans les derrières de leurs maisons & lieux non apparens.

4°. Faisons défenses à toutes personnes, de fabriquer, vendre, débiter, faire achat, porter & faire usage des poignards, couteaux en forme de poignards, bayonnettes, pistolets de poche, épées, sabres ou dards renfermées dans bâtons, bâtons à ferrements, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, & autres armes cachées & secrettes; enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers, & marchands, de les rompre & briser incessamment, & ce dans la huitaine au plus tard, de la publication de la présente, à l'exception des bayonnettes qui se mettent au bout des armes à feu, qu'ils ne pourront vendre & débiter qu'aux officiers & soldats de la garde nationale, qui leur en délivreront certificats, dont ils tiendront registre paraphé par le commissaire de police de leur section.

5°. Faisons pareillement défenses à tous particuliers, autres que les officiers & soldats de la garde nationale, de porter, de jour & de nuit, dans la ville & fauxbourg de Paris, aucune arme à feu, sous quelque prétexte que ce soit, même de la défense de leur personne, & enjoignons à tous ceux qui arriveront dans la ville & fauxbourgs de Paris, avec des armes à feu, de les déposer, dans le jour de leur arrivée, entre les mains du commissaire de police de la section du domicile qu'ils prendront.

6°. Faisons défenses aux officiers & soldats de la garde nationale ou troupes de lignes, & à toutes autres personnes de tirer, dans les rues, cours, jardins, & par les fenêtres des maisons, aucuns fusils, mousquetons, pistolets ou autres armes à feu, même sous prétexte de décharger leurs armes; le tout, sous les différentes peines portées par lesdits réglemens, dont les commissaires de police & commandans de bataillons, seront tenus, chacun en ce qui les concerne, de maintenir l'exécution; & sera la présente ordonnance, lue, publiée à son de trompe, imprimée & affichée dans tous les carrefours & places publiques, de la ville & fauxbourgs de Paris, & envoyé aux 48 sections & aux 60 bataillons.

Signé, *Bailly*, maire; *Joly*, *Perron*, *Maugis*, *Vignier*, administrateurs; *Desmousseaux*, second substitut-adjoint du procureur de la commune.

POSTE. s. f. Mot générique qui désigne un établissement destiné à transporter les personnes ou les dépêches par des courriers & par des chevaux de relais, placé de distances en distance sur les routes.

La connoissance, l'histoire de l'origine, des changemens & de l'état actuel des *postes* en France, forment un des objets les plus intéressans dans l'histoire de la police & des moyens de civilisation du royaume. Les *postes* ont eu une influence marquée sur le commerce, sur le progrès des lumières & les principaux événemens publics, par la faci-

lité qu'elles donnent de communiquer à de très-grandes distances & en très-peu de tems.

On croit qu'il y a eu des *postes* en France du temps de Charlemagne; & qu'il chargea ses peuples de cette dépense : cependant nous n'avons aucune connoissance de l'ordre & de la durée de cet établissement sous son regne, non plus que sous Louis le Débonnaire son successeur, nous n'avons même, durant six cent cinquante années consécutives depuis Charlemagne, ni titres, ni monumens qui fassent mention de *postes* établies dans le royaume : si l'on en excepte une ancienne charte de Louis VI dit le Gros, contenant une donation faite à l'église de Saint Martin-des champs, dans laquelle un *Baudouin* a signé avec ce prince en qualité de grand-maître des *postes*, à ce que l'on croit, *Balduinus verdarius* : mais le peu de lumieres qu'on tire de cet acte par rapport à la qualification de l'officier, ne permet point d'avancer qu'il y ait eu en France auparavant le quinzieme siecle, d'autres *postes* que celles de Charlemagne; encore faut-il reduire tout ce qu'il a fait en ce genre à trois routes sur lesquelles on pouvoit courir en *poste*, l'une pour l'Allemagne, l'autre pour l'Italie, & la troisieme pour l'Espagne, afin d'aller & venir promptement dans ces trois provinces nouvellement soumises à sa domination. Cette entreprise l'obligea à des dépenses considérables, pour paver les grands chemins, pour construire des ponts, & pour faire d'autres ouvrages semblables, que plusieurs rois ses successeurs n'ont pu imiter, même dans des choses de moindre dépense, puisque le premier pavé des villes n'a commencé que deux cent soixante-dix ans après ce prince, sous Philippe-Auguste; ainsi ces premieres *postes* ont été vraisemblablement de peu de durée. D'ailleurs il n'y en avoit que sur trois routes; de-là vient qu'on ne défere point à Charlemagne l'honneur d'avoir fait cet établissement pour le royaume de France.

Nous sommes redevables à Louis XI d'une si belle institution ; la plupart des auteurs la regardent dans son objet comme un ressort qui devenoit absolument nécessaire aux vues de sa politique : mais l'établissement considéré en lui-même ne se montre pas moins supérieur à tout ce que l'on avoit fait auparavant. S'il étoit question du parallelle, on ne trouveroit d'autre conformité entre les *postes* établies par Louis XI & celle des anciens que dans le service de l'état, & dans la diligence extraordinaire qu'ils faisoient faire à leurs courriers : mais le monarque de France sera toujours distingué pour n'avoir rien fait en cela qui ait été onéreux à ses peuples, & qui en ait jamais attiré les plaintes; loin de-là, les mesures qu'il a prises pour former son établissement, ont laissé des moyens si faciles pour perfectionner l'usage des *postes*, qu'elles sont devenues utiles, même nécessaires au public & aux particuliers, par la facilité qu'il y a de s'en servir en tout tems, en toute conjoncture, pour les affaires publiques & privées, de la religion, de la justice, de la guerre, de la finance, & du commerce, aussi bien que pour les besoins communs de la société; de maniere que cet établissement intéresse presque toutes les parties de l'ordre public.

On ne sait pas positivement l'année de l'établissement des *postes* sur les grands chemins ; on ne trouve pas même le nom du premier grand-maître : mais comme l'intention du roi fut de donner cette charge à une personne puissante, intelligente & capable, peut-être que ce fut au grand écuyer de France, d'autant que les fonctions de cette nouvelle charge avoient beaucoup de rapport avec son office, qu'il avoit sous ses ordres les chevaucheurs de l'écurie, & que les maîtres des *postes* furent également nommés *chevaucheur de l'écurie*. Alain Goyon, grand personnage de ce tems-là; qui avoit mérité les bonnes graces de Louis XI, à cause des services qu'il avoit rendus à ce prince avant & après son avénement à la couronne, étoit alors grand-écuyer : il peut bien aussi avoir été grand-maître des coureurs ; cependant nous n'en avons point de preuve, pas même de l'exercice de cette charge ; il semble au contraire qu'en 1479 & dans la suite, l'administration principale des postes ait été entre les mains du contrôleur des chevaucheurs de l'écurie.

L'attention continuelle de Louis XI sur ce qui se passoit au-dedans & au-dehors du royaume, ses intelligences secrettes, les intrigues de ses voisins, & souvent son incertitude dans le parti qu'il devoit prendre, multiplierent les dépêches, les courses & les voyages, & l'engagerent d'avoir à ses ordres quantité de courriers ou chevaucheurs; il s'en trouva deux cent trente-quatre à sa mort. Charles VIII ne jugeant pas nécessaire de les conserver, les réduisit à cent vingt, & érigea leurs emplois en titre d'office, sans que ce nombre pût être augmenté par la suite. Louis XII, loin de changer ce que son prédécesseur avoit fait, le confirma par édit donné à Blois au mois de février 1509.

Il n'est pas laisé de savoir ce qui s'est passé dans l'administration des *postes* sous les regnes de François premier, de Henri II, de François II & au commencement de celui de Charles IX; les registres publics nous en apprennent peu de chose, ce n'est pas qu'il n'y ait eu des reglemens durant cet espace de tems : on ne présume pas même qu'un établissement si considérable ait pu se soutenir sans cela : mais les contrôleurs-généraux, chefs de l'exercice, n'ayant jamais reconnu pour le fait des *postes*, d'autre juriſdiction supérieure que le Conseil, la publication de nombre d'édits, de déclarations & de réglemens, a été faite à l'audience du sceau seulement : de-

là vient qu'on ne trouve pas tout ce que l'on pourroit désirer dans les regîstres du parlement, dans les livres du châtelet, & dans les dépôts publics. En effet les contrôleurs-généraux passoient pour officiers attachés au service du roi, dépendans du corps de sa maison, & conséquemment hors la connoissance, juriſdiction & disposition des juges ordinaires; Charles IX l'a fait entendre en termes précis dans les lettres-patentes du 29 novembre 1565.

Il n'y a point eu de changement remarquable dans les *postes* depuis Louis XI qui les a établies, jusqu'à Louis XIII, sinon que le contrôleur des *postes* a eu le titre de contrôleur général, qui fut ensuite changé en celui de général; mais il n'en a pas été de même sous le gouvernement de Louis XIII, les *postes* devinrent alors publiques, & les particuliers commencerent à s'en servir pour envoyer & recevoir des lettres & paquets, moyennant une modique rétribution; les charges de contrôleurs généraux des *postes* furent supprimées par édit du mois de janvier 1630, & le roi créa à leur place trois offices de surintendans généraux des *postes* & relais de France, & chevaucheurs de son écurie, ancien, alternatif & triennal, aux mêmes droits, autorité, pouvoir, gratifications & récompenses dont avoient joui les contrôleurs-généraux, à la charge de rembourser au sieur d'Almeras qui avoit été pourvu de trois offices, la somme de trois cent cinquante mille livres, conformément a l'arrêt du conseil rendu le 31 décembre précédent; sa majesté réserva aussi le produit des lettres & paquets, pour l'attribuer aux offices des maîtres des courriers qu'elle créa en même tems par un édit du mois de mai de la même année.

Comme l'édit de création des surintendans des *postes* leur avoit ôté le produit des ports de lettres, dont avoient joui avant eux les contrôleurs-généraux, l'administration des *postes* tomba en peu de temps dans un fort grand désordre, tant parce que les surintendans n'etoient plus les maîtres des dépêches ni des bureaux des *postes* & qu'ils ne se trouvoient plus intéressés à y tenir la main, qu'à cause du défaut d'autorité & de pouvoir des maîtres des courriers sur les maîtres des *postes*; cela détermina le roi à donner l'édit du mois de mai 1632, qui rétablit les choses dans l'état ou elles avoient été précédemment, & rendit aux surintendans des *postes* non seulement les mêmes pouvoirs, prérogatives & droits des anciens contrôleurs généraux, mais aussi ceux qui avoient été attribués aux nouveaux maîtres des courriers, » afin, porte » l'édit, que toute sorte d'ordre, de direction & » d'autorité résidant en la même personne, il pût » avec plus de facilité répondre des manquemens » qui pourroient arriver. » L'édit donna encore aux surintendans la faculté d'établir des offices de maîtres des courriers, contrôleurs provinciaux des *postes*, dont les pourvus jouiroient suivant l'édit de création du mois de mai 1630.

Après la mort de M. de Nouveau, Louis XIV permit à M. Tellier, marquis de Louvois, ministre & secrétaire d'état, de lever aux parties casuelles la charge de surintendant général des *postes*, mais sa majesté la réduisit en commission, ainsi qu'elle l'avoit été avant l'année 1630: elle réunit en même tems à son domaine les droits, profits & revenus qui avoient été attachés à cette charge, dont M. de Nouveau avoit même fait des aliénations aux maîtres des courriers; le tout fut reglé par déclaration du 6 mars 1662.

Cette charge a été exercée sur le même pied jusqu'à la mort de M. de Louvois en 1691, que le roi, pleinement satisfait de la discipline & du bon ordre que ce ministre avoit établis dans toutes les *postes* du royaume durant son exercice, jugea que le même ordre pouvoit se maintenir par la seule inspection des intendans départis dans les provinces, & que la majesté pouvoit sans risque reduire la surintendance générale des *postes* en simple commission; c'est pourquoi elle ordonna, au mois de janvier 1692, un édit qui supprima cette charge.

Louis XV, à son avènement à la couronne, rétablit la charge de grand-maître & surintendant des *postes*, avec plusieurs autres officiers pour en faciliter l'exercice, & pour procurer la diligence convenable au bien de ses affaires & au service du public; il parut à cet effet un édit au mois de septembre 1715, elle a été ensuite supprimée, rétablie & supprimée.

Quant aux maitres de *postes*, ils datent du regne de Louis XI, qui rétablit les *postes*, ce prince les fixa sur les grandes routes, de quatre lieues, pour entretenir chacun quatre ou cinq chevaux de légère taille, & propres à courir le galop pendant la traite; il leur assigna des gages, & un droit par chaque cheval qu'ils fourniroient à ceux qui seroient munis de son passe-port, avec l'attache du grand-maître des coureurs ou de ses commis, & il fit défense aux maîtres de donner des chevaux à d'autres, sur peine de la vie, réservant par ce moyen, l'usage des *postes* pour le service du roi & de l'état; delà vient que les maîtres des *postes* sont qualifiés dans les premieres lettres de cet établissement, *maîtres tenants les chevaux courans pour le service du roi, & maîtres coureurs.*

Les chevaucheurs de l'écurie du roi, dont le nom a changé dans la suite en celui de courriers du cabinet, portoient ordinairement les dépêches; mais comme les maîtres des *postes* furent également chargés par leur établissement, de porter les lettres & paquets du roi, des gouverneurs, des lieute-

nans-généraux des provinces, & des autres officiers supérieurs, ils ont aussi été nommés, suivant les anciennes lettres patentes, *chevaucheurs de l'écurie.*

Dès le commencement, les maîtres des *postes* ont dû être établis par le grand-maître des coureurs, sous l'autorité du roi; peu après ils furent mis en charge, dont ils prirent des provisions. Le premier & principal officier des *postes* a toujours conservé le droit de les corriger, de les punir & de les destituer; mais en même tems il leur a accordé une protection ouverte, pour les mettre en état de faire le service avec diligence, d'où dépend en effet tout l'établissement des *postes*; c'est encore aux soins de ce chef qu'ils sont redevables des reglemens qui ont facilité leur exercice, & qui leur ont attribué différens privileges.

Quoique les maîtres des *postes* fussent chargés par leur état de porter les dépêches de la cour, en se les remettant l'un à l'autre de traite en traite, jusqu'à ce qu'elles fussent parvenues à leur destination, on ignore si cette confiance a eu lieu, & combien cela a duré; nous savons au contraire que long-tems avant l'établissement des ordinaires, il étoit d'usage à la cour de se servir de courriers particuliers pour porter les dépêches; les gouverneurs des provinces, les lieutenans généraux, & d'autres officiers supérieurs, envoyoient également des exprès, mais comme ces courses étoient d'une grosse dépense, on a pris le parti de se servir de la voie des ordinaires, pour porter de toute part les mêmes dépêches; c'est à l'occasion de ce changement, qu'il est dit dans l'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, article 361; » que pour éviter les grands frais qui se font à » cause des voyages inutiles, que nous avons en- » tièrement rétranchés, nous voulons & ordon- » nons que toutes dépêches soient dorénavant en » voyées par les gouverneurs & nos lieutenans- » généraux dans les provinces, & autres officiers » qui ont accoutumé de nous écrire & à notre » conseil, par la voie des *postes* ordinaires, sans » dépêcher des courriers exprès; ce qui sera fait » semblablement par les secretaires de nos com- » mandemens :

Les maîtres des *postes* ont le privilege de fournir des chevaux à ceux qui courent, de quelque état & condition qu'ils soient, françois & étrangers; aussi est-il défendu par les lettres-patentes de François premier, du 5 juillet 1527, en forme de reglement pour les *postes*, à toutes personnes autres que les chevaucheurs, de fournir des chevaux aux courriers.

Un arrêt du conseil, du 12 août 1634, rendu sur les remontrances du surintendant des *postes*, s'est expliqué positivement contre les messagers royaux, & leur a fait défenses d'amener aucuns étrangers qui entreroient dans le royaume pour venir à la cour, ou pour aller ailleurs, non plus que ceux qui partiroient de la cour & autres lieux du royaume, à dessein de le traverser ou d'en sortir, parce que ces sortes de conduites sont réservées aux courriers, à l'exclusion des messagers.

L'exemption de la taille est le plus beau privilege des maîtres des *postes*; ils en avoient joui depuis leur établissement en qualité de commensaux du roi, suivant les ordonnances de François premier & de Henri III, des 3 septembre 1543, & août 1576, mais ils le perdirent tout-à-fait par l'édit du mois de janvier 1684. On ne fut pas long-tems à s'appercevoir du trouble que cela causeroit dans les *postes*, ces gens-là ne pouvant en effet se soutenir qu'à la faveur de l'exemption; le surintendant ne manqua pas d'en faire ses remontrances au roi, qui donna sur-le-champ ses ordres pour ne rien innover à cet égard, nonobstant son édit que sa majesté révoqua par un subséquent, rendu exprès au mois de novembre 1635.

Louis XIV confirma tous ces privileges par la déclaration du 20 décembre 1652; cela n'empêcha pas quelques maîtres des *postes* de s'écarter de leur devoir, & de refuser des chevaux pour le service des ordinaires: ils prétendoient se faire payer de chaque course; mais un arrêt du conseil, du 16 septembre 1653, réprima cette nouveauté, en ordonnant » que les maîtres des *postes* » seroient tenus de fournir promptement, jour & » nuit, aux courriers ordinaires dépêchés par les » maîtres des courriers ou par leurs commis, un » cheval seul, bon mallier, sans guide, aux jours » ordinaires pour l'aller & le retour, sans payer » aucune chose pour le port de chaque ordinaire, » qui ne pourroit excéder la pésanteur de cent » livres; autrement & à faute de ce faire, que les » maîtres des *postes* demeureroient déchûs & pri- » vés de leurs gages, privileges & exemptions, » lesquels gages seroient employés aux frais des » chevaux qu'il seroit nécessaire d'établir pour les- » dits courriers ordinaires. »

Le défaut de subordination & l'indépendance parurent encore bien plus dans la suite; car, sur la fin de l'année 1661, & au commencement de l'année suivante, les maîtres des *postes* se comporterent comme s'ils n'avoient plus de général ni chef: ils s'imaginerent n'être plus comptables de leur conduite, cela causa quelque désordre, & entr'autres le retardement des courriers ordinaires, dont ils exigeoient par force & violence le payement des courses, au préjudice des défenses portées par les édits & déclarations: mais une ordonnance du roi, du 27 février 1662, les fit rentrer dans leur devoir; elle ordonna » qu'information

» ſeroit faite des rebellions & exactions des maî-
» tres des *poſtes*, par les prévôts des maréchaux,
» & autres juges des lieux qui en ſeroient re-
» quis, pour être le procès fait & parfait à ceux
» qui ſe trouveroient atteints & convaincus de
» concuſſion & de rebellion, & d'avoir ſoulevé
» & fomenté celle des autres; enjoignant ſa ma-
» jeſté aux maîtres des *poſtes* de rentrer dans leur
» devoir & d'obeir aux ordres du ſieur de Nou-
» veau, leur général, dont les ordonnances ſe-
» roient exécutées, nonobſtant oppoſitions ou ap-
» pellations quelconques, & ſans préjudice d'icel-
» les, attendu qu'il s'agiſſoit des affaires de ſa
» majeſté.

Les *poſtes* étoient d'ailleurs en mauvais état; les ſeigneurs, les courriers ordinaires, & les particuliers, en faiſoient beaucoup de plaintes: le roi manda ſon ſurintendant pour ſe faire inſtruire de l'état des choſes; il informa ſa majeſté que le dérangement provenoit de ce que pendant le ſéjour qu'elle avoit fait à Fontainebleau l'année précédente, il y avoit toujours eu cent chevaux ou environ ſur la route de Paris, qui furent de temps en temps renouvellés, & à la fin, preſque tous tués ou eſtropiés; que l'on en avoit pris juſqu'à ſept cents ſur les routes éloignées, pour ſervir au voyage que ſa majeſté fît en Bretagne; que la plupart de ces chevaux avoit péri, & que les maîtres des *poſtes* n'en avoient été, ni indemniſés, ni récompenſés; que d'ailleurs les mauvais traitemens & les violences que les courriers extraordinaires faiſoient en paſſant ſur les routes, avoient obligé la plupart des *poſtes* d'abandonner le ſervice; que les fourrages & les nourritures avoient manqué en 1661; que leur cherté, auſſi bien que celle des chevaux ayant été exceſſive, la mortalité & la miſère preſque générale dans la campagne, de même que dans les villes, il avoit été impoſſible au ſurintendant, quelque diligence qu'il eut faite, de trouver des ſujets pour remonter les *poſtes*: qu'enfin, ceux qui pouvoient les prendre pour les ſervices, s'en éloignoient, par la difficulté qu'il y avoit de recevoir les gages attribués à l'emploi, & que les priviléges dont ils devroient jouir ſuivant les édits & déclarations, étoient tous les jours diſputés, & cauſoient une infinité de procès, pour leſquels on traduiſoit continuellement les maîtres des *poſtes* en différens tribunaux, ce qui leur occaſionnoit des dépenſes qui entraînoient ſouvent leur ruine totale.

Le mal étoit inſtant, & demandoit un prompt remède; ce fut auſſi pour prévenir un plus grand déſordre, que le roi rendit l'arrêt du 13 ſeptembre 1662, par lequel, en ordonnant qu'il lui ſoit délivré un état des chevaux exiſtans chez les maîtres des *poſtes*, il confirme les anciens encouragemens qui leur avoit été donnés & ajoute « que leſdits maîtres des *poſtes* jouiront des exemp-
» tions de logement de gens de guerre; tailles,
» ſubſides & autres impoſitions, deſquelles ils ſont
» déchargés par déclarations vérifiées à la cour
» des aides & non révoquées. A mis & met ſa-
» dite majeſté, leſdits maîtres des *poſtes* en ſa
» protection & ſauve-garde, avec défenſes à tous
» gentilhommes & autres courriers de les maltraiter,
» & excéder à peine d'être procédé contr'eux ſuivant
» la rigueur des ordonnances, qui ſeront exécutées
» contre les contrevenans, par les premiers pré-
» vôts des maréchaux, vice-baillis, & autres
» juges ſur ce requis, nonobſtant oppoſitions ou
» appellations quelconques ».

L'exemption entière de la taille accordée aux maîtres des *poſtes*, paroiſſoit préjudiciable aux intérêts du roi & du public, en ce que les meilleurs habitans des paroiſſes, & les plus aiſés prenoient ces emplois, qui coutoient peu de choſe, & la cote de leur taille ſe rejettoit ſur les plus pauvres, qui, enfin, devenoient inſolvables, & faiſoient trouver des non-valeurs dans le recouvrement des deniers royaux; il y eut à ce ſujet une déclaration du roi, du 14 mai 1668, qui ordonna que les maîtres des *poſtes* ſeroient taxés d'office ſelon leurs biens, facultés, commerces & trafics; que ſur chaque taxe il ſeroit déduit la ſomme de trente livres, à laquelle ſa majeſté fixoit l'exemption de taille, leur accordant la faculté de tenir hôtellerie pour les courriers ſeulement, & d'exploiter juſqu'à cinquante arpens de terre labourable, tant en propre qu'en ferme, avec injonction aux maîtres des *poſtes* de tenir nombre ſuffiſant de bons chevaux pour monter tous les courriers ordinaires & extraordinaires, & de faire porter les dépêches du roi & celles du public, ſuivant les réglemens ſur ces faits, à peine d'être privés du paiement de leurs gages, & de perdre leurs priviléges.

Un arrêt du conſeil, du 9 juillet de la même année, expliqua que l'exemption pour la quantité de cinquante arpens, accordée par la déclaration précédente, devoit être entendue, tant en terre labourable qu'en prés, & ajouta que les maîtres des *poſtes* ſeroient auſſi exempts de tutelle, curatelle, logement & contribution aux dépenſes des gens de guerre; avec défenſes de ſaiſir pour dettes particulières, leurs gages, leurs chevaux & fourrages ſervant à leur nourriture.

Ces tempéramens furent encore d'une foible reſſource, & les *poſtes* n'en alloient guère mieux; le roi, qui ne perdoit point de vue cet objet, trancha toute difficulté, rétablit les priviléges anciens des maîtres des *poſtes*, & en accorda encore d'autres, pour leur donner plus de moyens de s'entretenir dans leurs charges, pour obliger, par un traitement favorable, ceux des *poſtes* ruï-

nées ou délaissées, à les reprendre, & pour engager ceux qui étoient sur le point de les abandonner, d'y rester, de s'y maintenir, & d'avoir toujours de bons chevaux en nombre suffisant pour le service.

La faveur que les maîtres des *postes* venoient de recevoir, ne les empêcha point encore de faire de mauvaises difficultés aux couriers ordinaires; ils les retenoient pendant la nuit dans leurs maisons; sans leur fournir les chevaux dont ils avoient besoin, & empêchant ainsi la diligence que les courriers auroient faite, les affaires publiques en souffroient beaucoup de retardement; il fallut un nouvel arrêt du conseil qui leur ordonna de fournir aux courriers ordinaires allans & venans, des chevaux à toutes les heures de la nuit & du jour qu'ils arriveroient chez eux, sans les retarder aucunement, & sans exiger d'eux aucune chose, à peine de répondre en leurs propres & privés noms du retardement des affaires de sa majesté & du public, & d'être déchus de leurs gages & priviléges pour la première fois; & s'ils récidivoient, d'être privés de leurs charges sans autre formalité de justice.

Le roi ne voulant rien omettre pour le rétablissement des *postes* du royaume, montra encore dans la même année, la protection qu'il accordoit aux maîtres des *postes*, aux maîtres des courriers, aux contrôleurs, & aux commis des bureaux des *postes*, par ordonnance du 26 du même mois de février 1669, dans laquelle les loueurs de chevaux établis par le surintendant-général des *postes* & relais, furent aussi compris.

Depuis cette époque il a encore été fait divers changemens dans le régime des *postes*, qu'il est à-peu-près inutile de rapporter; nous donnerons seulement les dernières dispositions arrêtées par l'assemblée nationale dans le courant du mois d'août 1791.

ART. I. A compter du premier janvier 1792, le prix du transport des lettres, paquets, or & argent, sera payé conformément au tarif annexé au présent décret.

II. Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé un point central dans chacun des 83 départemens.

III. Les distances entre les départemens seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau, & à raison de 2,283 toises par heures.

IV. La taxe des lettres & paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre, sera la même pour tous les bureaux des deux départemens.

V. Il sera dressé, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, une carte de france où seront désignés les points de centre de chaque département, & les bureaux de poste établis dans leur enceinte.

VI. Il sera de même dressé un tableau divisé en 6,889 cases; chaque case indiquera la distance du point central d'un département, au point central d'un autre, & la taxe de sa lettre simple, d'un département à un autre.

Cette carte & ce tableau seront déposés aux archives de l'assemblée nationale. Un double de l'un & de l'autre seront aussi déposés dans les archives des postes, & des exemplaires affichés dans tous les bureaux de postes.

VII. Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de postes, pour la taxe des lettres & paquets, que du poids de marc.

VIII. Seront taxées, comme lettres simples, celles sans enveloppe, & dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

IX. La lettre avec enveloppe, ne pesant point au-delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points du royaume, un sou en sus du port de la lettre simple.

X. Toute lettre, avec ou sans enveloppe, qui paroitra être du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

XI. La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once & au-dessous d'une demi-once, payera une fois & demie le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant demi-once & moins de trois quarts d'once, paiera double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once, & moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une & au-dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple, & ainsi de proportion, de quart d'once en quart d'once.

XII. Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sou, cette fraction sera retranchée de la taxe.

XIII. Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé

taxé dans l'un des bureaux de poſtes, ſa taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau.

XIV. Il y aura dans chaque département un bureau déſigné pour la réduction des taxes faites au-deſſus du tarif, & la remiſe de la ſur-taxe ſera faite au réclamant, auſſitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il étoit adreſſé.

XV. Les ports de lettres ſeront payés comptant; mais il ſera libre à tout particulier de refuſer les lettres qui lui ſeront adreſſées, ſans pouvoir les décacheter.

XVI. Ne ſeront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les échantillons de marchandiſes, pourvu que les paquets ſoient préſentés ſous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent. Le port ne ſera cependant jamais au-deſſous de celui de la lettre ſimple.

XVII. La taxe des journaux & autres feuilles périodiques ſera la même pour tout le royaume; ſavoir, pour ceux qui paroiſſent tous les jours, de huit deniers pour chaque feuille d'impreſſion, & pour les autres, de douze deniers. La taxe ſera de moitié pour les ouvrages qui ne ſeront que d'une demi feuille, & les ſupplémens ſeront taxés en proportion.

XVIII. Les livres brochés qui ſeront mis à la poſte, ſous bande, ne ſeront taxés pour tout le royaume, qu'à un ſou la feuille. Les livres reliés ne jouiront d'aucune modération.

XIX. L'adminiſtration des poſtes ne ſera pas reſponſable des eſpèces monnoyées, matières d'or ou d'argent, diamans & autres effets précieux qui auroient été inſérés dans les lettres ou paquets.

XX. Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets, les remettront aux prépoſés des poſtes, qui percevont d'avance le double port, & en chargeront leurs regiſtres.

XXI. Lorſqu'une lettre ou paquet chargé à la poſte, ne ſera pas parvenu à ſa deſtination en France, dans la quinzaine au plus tard du jour du chargement, le chargeur ou celui à qui ils auront été adreſſés, pourront en faire la réclamation, & faute de remiſe de la lettre ou paquet, dans le mois de la réclamation, l'adminiſtration des poſtes ſera tenue de payer au réclamant 300 livres.

XXII. Le port des matières d'or & d'argent, monnoyées ou non, ſera pour tout le royaume, de cinq pour cent de leur valeur, & l'adminiſtration ſera reſponſable de la totalité de la ſomme dont elle ſera chargée.

XXIII. L'adminiſtration des poſtes fixera le *maximum* des ſommes qui pourront être expédiées pour chaque courier, de chaque bureau de poſte.

XXI. Les lettres & paquets deſtinés pour les colonies françoiſes, ſeront affranchis juſqu'au port de l'embarquement; le port en ſera payé conformément au tarif, & deux ſous en ſus.

XXV. Les lettres & paquets venant des colonies françoiſes, deſtinés & remis aux commandans des navires par les directeurs des ports du lieu de leur départ, ſeront taxés à quatre ſous, dans le lieu d'arrivée, lorſqu'ils ſeront deſtinés pour le port du débarquement. Ceux dont la deſtination ſera plus éloignée, ſeront taxés, conformément au tarif, à raiſon des diſtances du lieu du débarquement, à celui de leur deſtination, & deux ſous en ſus.

XXVI. Les commandans de navires, partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, ſeront tenus de ſe charger des lettres & paquets qui leur ſeront remis par le directeur des poſtes du port de leur départ, & de les remettre auſſitôt leur arrivée, au bureau des poſtes du lieu de leur débarquement. Il leur ſera payé en France deux ſous par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront des prépoſés de l'adminiſtration, ou remettront au bureau de la poſte.

XXVII. Les lettres de France, deſtinées pour les Etats-unis de l'Amérique ſeptentrionale, ſeront affranchies depuis le bureau de leur départ juſqu'au port de l'Orient. Le port ſera conforme au tarif. Il ſera en outre augmenté d'une livre par chaque lettre ou paquet peſant moins d'une once, d'une livre dix ſols pour ceux peſant une once & moins de deux, ainſi de ſuite en augmentant de dix ſous par once.

XXVIII. Les lettres & paquets envoyés des Etats-unis à l'Orient, paieront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet peſant moins d'une once, d'une livre dix ſols pour la lettre ou paquet peſant une once & moins de deux, & ainſi de ſuite en augmentant de dix ſous par once. Ils payeront en outre, le port fixé par le tarif, de l'Orient à leur deſtination.

XXIX. La lettre ſimple envoyée de l'iſle de Corſe, payera quatre ſous en ſus de ſa taxe, ſuivant le tarif, à raiſon des diſtances d'Antibes, au lieu de ſa deſtination; ou du lieu du départ à Antibes.

XXX. Il ne ſera rien changé, quant à préſent, à la taxe des lettres & paquets arrivant des pays étrangers, ou deſtinés pour eux, telle qu'elle eſt fixée par des traités ou conventions exiſtans avec les différens offices des poſtes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchiſſement juſqu'aux frontières pour certains pays, réſultante des conditions deſdits traités.

XXXI. Le pouvoir exécutif eſt autoriſé à entamer des négociations avec les offices étrangers pour l'entretien ou le renouvellement des différens traités qui exiſtent avec eux, pour, ſur le compte qui en ſera rendu au corps légiſlatif, être par lui définitivement ſtatué ce qu'il appartiendra.

Tarif des lettres ſimples, relativement à la diſtance.

XXXII. Dans l'intérieur du même département, quatre ſous; hors du département & juſqu'à 20 lieues incluſivement, cinq ſols; de 20 à 30, ſix; de 30 à 40, ſept; de 40 à 50, huit; de 50 à 60, neuf, de 60 à 80, dix; de 80 à 100, onze; de 100 à 120, douze; de 120 à 150, treize; de 150 à 180, quatorze; de 180 & au-delà quinze ſous.

XXXIII. L'adminiſtration des poſtes eſt autoriſée à former des établiſſemens de petite poſte dans tous les lieux où elle le jugera néceſſaire. Les lettres portées par ces petites poſtes, ſeront taxées; ſavoir: la lettre ſimple pour l'intérieur de la ville, deux ſous; la lettre ſera réputée ſimple juſqu'au poids d'une once; & lorſqu'elle péſera une once & moins de deux, elle ſera taxée quatre ſous; du poids de deux onces & moins de trois, ſix & ainſi de ſuite, en augmentant de deux ſous pour chaque once.

Pour le ſervice de l'arrondiſſement, la taxe ſera; ſavoir: la lettre ſimple, trois ſous; au poids d'un once, cinq; deux onces, ſept; & ainſi de ſuite en augmentant de deux ſous pour chaque once. *Voyez* MESSAGERIE & VOIERIE.

PRISON, ſ. f. Lieu deſtiné à renfermer les perſonnes, en vertu de décrets de priſe-de-corps ou des ordres de police.

L'on diſtingue, ſuivant cette définition, deux genres de *priſons*, celles où le priſonnier eſt détenu en attendant que la loi ait prononcé ſur ſon ſort, & celles où la détention même tient lieu de peine, & eſt l'effet d'un jugement; cette dernière eſt proprement la *priſon* correctionnelle ou de police. *Voyez* POLICE.

A ces deux genres de *priſons* l'on peut joindre la *priſon* civile, ou pour dettes, c'eſt là qu'on met les débiteurs ſur la pourſuite de leurs créanciers: elle tient lieu de la *priſon* correctionnelle, en ce qu'elle eſt une ſorte de peine, & de la *priſon* criminelle, en ce qu'elle ſe fait en vertu d'un jugement de priſe-de-corps. On devroit l'appeller *priſon* ou maiſon d'arrêt. *Voyez* POLICE.

Je m'étois propoſé d'entrer dans des détails très-inſtructifs ſur la partie hiſtorique des *priſons*, tant en France que dans les pays étrangers; l'ouvrage de M. Howard, & les mémoires que je me ſuis procurés ſur les *priſons* de Paris, pendant le tems de mon adminiſtration, m'auroient fourni d'excellens matériaux; mais l'étendue de cet ouvrage ne le permet pas, enſorte que le public qui ſe plaint toujours que les volumes de l'encyclopédie ſe multiplient prodigieuſement, perdra ici, comme dans quelques autres parties, des morceaux intéreſſans, pour ne pas le faire crier. Une encyclopédie bien faite ne peut pas être limitée dans le nombre de ſes volumes, il dépend de l'intérêt & de l'abondance des matières. Je me renferme donc dans les bornes des réglemens poſitifs ſur les *priſons*.

Dans les temps reculés, les priſons n'étoient, pour ainſi dire, point connues. Chez les grecs, & notamment à Athènes & à Lacédémone, & chez les romains, dans le temps de la république, les criminels n'étoient empriſonnés, que lorſqu'ils étoient condamnés, & juſqu'au moment de la condamnation, ils jouiſſoient de leur liberté, excepté, toutefois, lorſqu'il s'agiſſoit d'un crime contre les dieux ou contre l'état.

Sous les empereurs, les priſons devinrent plus communes; on en diſtinguoit cinq ſortes; l'une que l'on appelloit *vincula*, c'étoit véritablement la priſon; l'autre étoit la *garde militaire*, lorſque quelqu'un étoit donné en garde à des gens de guerre; la troiſième étoit lorſqu'un ſénateur ou autre perſonne conſtituée en dignité, prenoit volontairement l'accuſé ſous ſa garde; la quatrième étoit lorſque l'accuſé donnoit caution. La cinquième enfin, lorſque l'accuſé promettoit, ſous la foi du ſerment, de ſe repréſenter aux ordres du magiſtrat.

Dans les premiers temps de la monarchie françoiſe, la priſon n'étoit guères connue; elle n'étoit pour ainſi dire, en uſage que pour les priſonniers de guerre; les accuſations ſe purgeoient par les amendes, ou par le combat judiciaire.

Sous la ſeconde race de nos rois, les priſons devinrent plus communes à raiſon de l'autorité qu'uſurpèrent les grands vaſſaux, & autres particuliers qu'on a depuis nommés ſeigneurs.

C'eſt à l'époque de la bataille de Fontenoi, donnée l'an 842, entre les trois enfans de Louis le Débonnaire, Lothaire, empereur, Charles, roi de Neuſtrie, & Louis, roi de Bavière; c'eſt à l'époque de cette bataille qu'il faut fixer la décadence entière de l'autorité royale; les trois frères firent enſuite un traité par lequel, d'un côté, il fut permis à tout homme libre, de ſe choiſir, pour ſon ſeigneur celui qu'il voudroit du monarque ou des grands vaſſaux; & d'un autre côté, la nobleſſe fut diſpenſée de ſuivre le monarque à la guerre, excepté dans le cas où il s'agiroit de défendre l'état contre une invaſion étrangère.

Charles, dit le Chauve, devenu roi de France, fit ou plutôt conſentit un réglement par lequel il rendit les fiefs héréditaires; il régla, notamment, que les comtés ſeroient donnés aux enfans du comte.

Ces comtes qui rendoient originairement la juſtice dans les plaids du roi, qui menoient les hommes libres à la guerre, ſe trouvant entre les hommes libres & le roi, la puiſſance publique ſe trouva reculée d'un dégré; les vaſſaux du comte, ne furent plus que les vaſſeaux du roi; les bénéfices attachés aux comtés, ne furent plus les bénéfices du roi; nos roi n'eurent preſque plus d'autorité directe; leur ſouveraineté ne fut plus qu'un vain titre, & lorſqu'en 987 ce titre fut tranſporté à Hugues Capet, la couronne ſortit de la maiſon de Charlemagne, ſans exciter aucun mouvement ſenſible dans l'état.

L'anarchie étoit à ſon comble, les loix ſaliques, les loix romaines, les capitulaires & tous les autres réglemens avoient cédé la place à la volonté arbitraire des ſeigneurs, chacun d'eux étoit cantonné dans les terres qu'il avoit uſurpées, chacun exerçoit, ſans crainte & ſans pudeur, un deſpotiſme abſolu.

Sous Hugues Capet & ſes premiers ſucceſſeurs, l'abus avoit jetté de trop profondes racines pour pouvoir être ſitôt réprimé: les ſeigneurs reſtèrent les maîtres; chacun d'eux, dans ſa ſeigneurie, enchainoit les priſonniers qu'il faiſoit ſur les voiſins, & ſouvent les vaſſaux même du ſeigneur, ſubiſſoient le même ſort.

Les priſons étoient des lieux ſouterrains, des lieux infects; l'horreur d'un tel ſéjour étoit encore augmentée par les liens étroits dont on garottoit les priſonniers; on employoit contr'eux, les ceps, les grillons, les grues & autres inſtrumens ſemblables.

Auſſi, lorſqu'en 1450 l'autorité royale, mieux affermie, permit de rédiger, par écrit, les coutumes, leurs diſpoſitions, en confirmant aux ſeigneurs, le droit d'avoir des priſons, énoncèrent expreſſément que les priſons ſeroient bâties à rez de-chauſſée, ſans pouvoir uſer de fers, ceps, grillons, grues & autres inſtrumens ſemblables. C'eſt notamment ce que diſpoſent la coutume de Melun, chap. 1, art. 5, & la coutume du grand Perche, tit. 1, art. 12.

Cette diſpoſition de nos coutumes a été confirmée par les réglemens poſtérieurs, dont nous allons donner l'analyſe.

L'ordonnance d'Orléans, art. 55. « Enjoignons » à tous hauts juſticiers d'avoir priſons ſûres, » leſquelles, d'autant qu'elles ne doivent ſervir » que pour la garde des priſonniers, nous défendons être faites plus baſſes que le rez-de-» chauſſée, c'eſt-à-dire, le ſol de la terre ».

L'arrêt du réglement du 10 décembre 1665, art. 7 « Tous les ſeigneurs hauts-juſticiers ſeront » tenus d'avoir des priſons au rez-de-chauſſée en bon & ſuffiſant état, enſemble un geolier pour la garde d'icelle, lequel ſera tenu d'avoir un regiſtre chiffré, au commencement & à la fin duquel ſera fait mention du nombre de feuilles dont il ſera compoſé, lequel regiſtre ſera paraphé dans tous les feuillets, par le juge & le procureur fiſcal, dans lequel ſeront écrits les écrous & les recommandations, le tout enſuite l'un de l'autre..... & à côté mis les décharges ».

ART. VIII. « Fourniront, les ſeigneurs, le pain aux priſonniers accuſés de crimes ».

XXII. « Seront tenus les engagiſtes du domaine du roi, de faire faire les réparations néceſſaires aux priſons, & les entretenir en bon & ſuffiſant état, fournir le pain aux priſonniers accuſés de crimes ».

L'ordonnance du mois d'août 1670, tit. 13, art. 1. « Voulons que les priſons ſoient ſûres, & diſpoſées en ſorte que la ſanté des priſonniers n'en puiſſe être incommodée ».

ART. VI. « Les greffiers des géoles, où il y en a, ſinon les geoliers & concierges ſeront tenus d'avoir un regiſtre relié, coté & paraphé par le juge, dans tous ſes feuillets, qui ſeront ſéparés en deux colonnes pour les écrous & recommandations, & pour les élargiſſemens & décharges ».

VIII. « Les greffiers & géoliers ne pourront laiſſer aucun blanc dans leurs regiſtres ».

XIII. « Les écrous & recommandations feront mention des arrêts, jugemens & autres actes en vertu deſquels ils ſeront faits, du nom, ſurnom

& qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui les fera faire ».

XXX. « Ne pourront les géoliers, greffiers de géole, guichetiers, cabaretiers & autres, empêcher l'élargissement des prisonniers, pour frais, nourritures, gîte, geolage, ou aucune autre dépense ».

L'arrêt du réglement du 15 janvier 1689, art. 45. « Les seigneurs hauts-justiciers seront tenus d'avoir dans l'étendue de leurs justices, des prisons sûres, & où les prisonniers puissent être sûrement gardés & sans danger de leur santé; de mettre géolier ou garde desdites prisons qui sache écrire, & prête serment en justice, réside dans le lieu d'icelle; de fournir aux prisonniers le pain nécessaire pour leur subsistance, & paille pour les coucher ».

L'arrêt de réglement du 18 juin 1704, rendu pour les prisons de la ville de Paris, dispose:

Art. XI. « Les prisonniers qui couchent sur la paille, ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie de la prison, mais payeront seulement un sol par jour aux géoliers qui seront tenus fournir par jour auxdits prisonniers, à chacun d'eux, un pain de bonne qualité de bled, & du poids au moins de livre & demie; seront aussi tenus de leur fournir de la paille fraîche, & de vuider & brûler toute la vieille tous les premiers jours de chaque mois pour ce qui est des cachots clairs, & à l'égard des cachots noirs, tous les premiers & quinzièmes jours de chaque mois ».

XVII. » Enjoint auxdits géoliers d'avoir un registre particulier, relié, coté, paraphé par le commissaire de la prison, dans lequel ils écriront de leur main, sans y laisser aucun blanc, les jours d'entrée & de sortie des prisonniers; & tout ce qu'ils recevront chaque jour de chacun, pour gîte, géolage & nourriture ».

XX. Fait défenses auxdits géoliers, guichetiers ou cabaretiers des prisons, d'injurier, battre ou maltraiter les prisonniers, de leur laisser prendre du vin ou de l'eau-de-vie par excès, & de leur vendre aucune marchandise ou denrée qu'elle ne soit de poids, mesure & qualité requise par les ordonnances de police ».

L'arrêt de réglement, du premier septembre 1717, rendu pour les prisonniers des provinces, dispose:

Art. VI. « Les femmes & filles prisonnières seront mises dans des chambres séparées, éloignées de celles des hommes prisonniers, & ne pourront parler aux hommes que par la fenêtre de leur chambre, ou à la morgue, ou entrée de la prison, en présence du géolier; elles auront la liberté d'aller sur le préau ou dans la prison, depuis midi jusqu'à deux heures, & pendant ce temps, les hommes prisonniers seront renfermés ».

Les articles XI, XIII & XIV de ce réglement présentent les mêmes dispositions que celles ci-dessus rapportées, articles XI, XVII & XX du réglement de 1704.

Art. XVII. « Les géoliers seront tenus d'avoir un registre relié, coté & paraphé par première & dernière, par le lieutenant-général, ou autre premier officier du siége; tous les feuillets dudit registre, seront séparés en deux colonnes, l'une pour les écrous & recommandations, l'autre pour les élargissemens & décharges; ils ne pourront laisser aucun blanc dans ledit registre ».

XVIII. « Les écrous, recommandations & décharges, feront mention des arrêts, jugemens & actes, en vertu desquels ils seront faits..... Comme aussi du nom, surnom & qualité du prisonnier, de ceux de la partie, & domicile par elle élû ».

XXXII. Les sieurs hauts-justiciers, du ressort de la cour, seront tenus d'avoir des prisons au rez-de-chaussée en bon & suffisant état, & d'y mettre des géoliers de la qualité requise par les ordonnances, si fait n'a été, dans trois mois, autrement seront reconstruites & rétablies à la diligence du substitut du procureur-général du roi ès-siéges royaux..... dont sera délivré exécutoire de l'autorité des juges desdits siéges royaux, contre les receveurs des terres & seigneuries d'où dépendent lesdites hautes-justices ».

L'ordonnance militaire du mois de mars 1768, tit. 25, dispose;

Art. I. « Les prisons militaires d'une place, seront toujours séparées des prisons civiles, & à cet effet, à fur & mesure que les circonstances le permettront, il sera bâti des prisons militaires dans les places où il n'y en aura pas ».

II. Ces prisons militaires seront disposées de manière que les chambres ou salles destinées pour les soldats, cavaliers, dragons, tambours & trompettes n'aient point de communication avec celles dans lesquelles on devra mettre les bas officiers, ni celles-ci avec les chambres des officiers ».

V. « Il n'y aura d'autres meubles dans les chambres destinées aux officiers, qu'un lit garni, une table, une chaise, un chandelier & un pot à l'eau; ces meubles & ustensiles seront fournis aux dépens de sa majesté ».

VII. « Il n'y aura dans les chambres des bas-officiers, ſoldats, cavaliers ou dragons, d'autres meubles que des bois de lits & des baquets; leſquels ſeront auſſi fournis aux dépens de ſa majeſté ».

VIII. « Il ſera fourni une botte de paille du poids de douze livres, à chaque bas-officier, ſoldat, cavalier ou dragon, le jour qu'il entrera en priſon, & cette paille ſera renouvellée tous les huit jours ».

IX. « Tout bas-officier, ſoldat, cavalier ou dragon qui ſera mis en priſon, y ſera au pain & à l'eau; il lui ſera donné chaque jour, indépendamment de la ration fournie par ſa majeſté, une livre de pain de plus, dont la dépenſe ſera priſe ſur ſa ſolde.

XII. « Le géolier ne pourra, ſous peine d'être chaſſé, laiſſer entrer d'autres alimens pour les bas-officiers, ſoldats, cavaliers ou dragons, que du pain & de l'eau ».

XIV. « Le géolier ne pourra demander, pour la ſortie de chaque priſonnier, qu'un demi jour de la ſolde..... indépendamment duquel il ſera payé au géolier, ſur l'ordonnance de l'intendant du département, un ſol par jour pour la paille de chaque priſonnier ».

XV. « Le géolier tiendra un regiſtre coté & paraphé feuille par feuille, par le major de la place, ſur lequel il enregiſtrera les priſonniers qui entreront ou ſortiront, & ſera tenu d'en envoyer tous les matins un état au major de la place ».

XVI. « Le géolier fera ſortir tous les jours des chambres ou des ſalles, les priſonniers, pour ſe promener & prendre l'air pendant une heure dans la cour de la priſon; chaque chambre ou ſalle aura une heure différente, pour que les bas-officiers, ſoldats, cavaliers ou dragons ne ſe rencontrent pas.

Nonobſtant la ſageſſe de ces différentes diſpoſitions, les priſons ſont encore pour la plus grande partie des lieux d'horreur; nous en avons pour garant le monarque lui-même; il ſuffit de lire le préambule de ſa déclaration du 30 août 1780; laquelle énonce:

« Plein du déſir de ſoulager les malheureux, & de prêter une main ſecourable à ceux qui ne doivent leur infortune qu'à leurs égaremens, nous étions touchés depuis longtemps de l'état des priſons dans la plûpart des villes de notre royaume, & nous avons, malgré la guerre, contribué de nos propres deniers à diverſes reconſtructions qui nous ont été préſentées comme indiſpenſables, regrettant ſeulement que les circonſtances nous aient empêché de deſtiner à un objet ſi digne de nos ſoins, tous les fonds qui peuvent le porter à ſa perfection; mais nous ne le perdrons pas de vue, lorſque la paix nous fournira des nouveaux moyens ».

» Cependant, informé plus particulièrement du triſte état des priſons de notre capitale..... inſtruit qu'à l'époque reculée de leur établiſſement, l'on y avoit adopté des bâtimens deſtinés, lors de leur conſtruction, à d'autres uſages, enſorte que nulle commodité & nulle précaution pour la ſalubrité n'avoient pu y être ménagées, que cependant tous ces inconvéniens étoient devenus plus ſenſibles à meſure que les bâtimens avoient vieilli, & que la population de Paris s'étoit accrue, qu'ainſi, des priſonniers de tout âge, de tout ſexe, ou pour dettes, ou pour crimes, ou pour des égaremens paſſagers, reſſerrés dans un trop petit eſpace, & ſouvent confondus, préſentoient le ſpectacle le plus affligeant, & digne, ſous tous les rapports, de notre plus ſérieuſe attention, &c. ». *Voyez* HOPITAUX & POLICE.

PROMENADE, ſ. f., l'action de marcher doucement pour prendre l'air & ſe diſſiper.

La *promenade* eſt une choſe ſi utile à la ſanté & tellement néceſſaire au peuple des grandes villes, que dans preſque toutes, on a préparé des jardins, des mails, des lieux d'exercices pour en faire jouir les habitans. Paris, à cet égard, s'eſt particulièrement diſtingué, de tout temps; les rois de France & les magiſtrats qui ont adminiſtré cette grande ville, y ont fait faire des *promenades*, qui en rendent le ſéjour agréable, & forment des lieux de rendez-vous où tout le public ſe rend principalement les dimanches & les jours de fête. *Voyez* JARDIN.

Mais, ſi le gouvernement a eu ſoin d'établir des *promenades*, la police a dû veiller à ce que rien ne s'y paſſe qui puiſſe troubler l'ordre public; elle a dû encore empêcher que l'on ne ſe promène dans les lieux qui ne ſont point deſtinés à cet objet. C'eſt ce qui a lieu, relativement aux ports de Paris. L'ordonnance du bureau de la ville, de 1783, défend de s'y rendre pour s'y promener. Voici les motifs & le texte de ce réglement de police, qu'il eſt utile de connoître & qui forme une partie de la police des ports.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi & de la ville, que la chaleur de la ſaiſon & la ſérénité des nuits, donnant lieu à un concours extraordinaire de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, ſur les ports de cette ville, pour y prendre le frais & s'y promener, il

y auroit lieu de craindre que, non-seulement les marchandises de bleds & autres grains & farines en sacs, ne souffrissent quelques dépérissemens, ainsi que d'autres marchandises susceptibles d'altération, s'il n'étoit défendu de monter & de s'asseoir sur les sacs, ballots & caisses qui sont déposés & empilés sur lesdits ports; mais encore que des gens mal-intentionnés n'abusassent de cette liberté, pour percer lesdits sacs, ballots & caisses pour en soustraire les grains, denrées & marchandises qu'ils renferment, & ce, malgré l'exactitude & la vigilance des gardes prépostés à leur conservation. Qu'il y auroit également lieu à appréhender qu'il n'arrivât des accidens, même des malheurs, si la faculté de se *promener* entre les piles de bois, monter sur icelles, & sur les bateaux & bachots étant dans lesdits ports, n'étoit interdite; ainsi qu'aux personnes du sexe masculin, de s'y trouver en robe-de-chambre; pour à quoi obvier, il espère de notre attention au maintien du bon ordre, à la tranquillité publique, & à la conservation des marchandises qui sont sur les ports, que nous voudrons bien rendre une ordonnance dont les dispositions puissent remplir entièrement ces différents objets.

En conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelques qualités & conditions qu'elles soient, de monter & de s'asseoir sur les sacs de bleds & autres grains & farines, sur les ballots & caisses de marchandises étant sur les ports de cette ville, de se promener entre les piles de bois, de monter sur icelles, ni sur les bateaux & bachots étant dans lesdits ports; comme aussi à tous particuliers de s'y trouver en robe-de-chambre, & sans être décemment vêtus, sous peine d'amende, même de prison, dans tous les cas, où par leur fait, la sûreté & la tranquillité publique auroient été interrompues.

PROPRETÉ. *s. f.* C'est l'état d'une chose nétoyée des parties sales & étrangères qui pourroient la corrompre ou l'empuantir.

Nous ne devons considérer ici la *propreté*, que dans son rapport avec la police de la voierie & la salubrité des villes. Sous ce point de vue, c'est un des soins les plus importans de l'administration municipale, & de tout temps l'on s'en est occupé d'une manière particulière, à Paris.

C'est même au besoin de rendre l'air plus pûr, & de tenir les rues propres, qu'est due l'origine du pavé de cette ville. Jusqu'à l'an 1184, les rues étoient boueuses, & c'est à Philippe Auguste que nous devons les premiers soins de propreté à cet égard, pendant la cinquième année de son règne, quoiqu'il n'eût alors que vingt ans. Ce prince se promenant seul dans une salle de son palais, situé à Paris, au bord de la Seine, contemploit, d'une fenêtre, le cours de la rivière. Dans ce temps là même, des charettes passoient au-dessous de cette fenêtre où étoit le monarque, remuèrent la boue, & en firent exhaler une odeur si puante, que le roi ne la pouvant supporter, fût obligé de se retirer. Aussitôt il résolut de faire paver la capitale; & pour cet effet, il fit venir le prévôt des marchands & plusieurs des plus notables bourgeois de Paris, & leur ordonna, d'autorité royale, de faire paver la ville, d'un bout à l'autre, tant les rues, que marchés & places publiques; ainsi, ce jeune prince exécuta ce que tous ses prédécesseurs n'avoient pas osé entreprendre. *Arduum opus*, dit Rigordus, historien français & contemporain, *sed valde necessarium: quod omnes prædecessores sui ex nimiâ gravitate & operis impensâ aggredi non præsumpserant.* De sorte que c'est l'an 1184, que Philippe Auguste ordonna de paver & de nétoyer les rues de Paris, alors impraticables.

Le nétoiment des rues fut pratiqué pendant long-temps; mais ensuite, comme toutes les espèces de biens, on le négligea; néanmoins 479 ans après l'époque dont nous avons parlé, on fut obligé de faire revivre la loi. Un médecin nommé Courtois, logé dans la rue des Marmousets, avoit, dans une salle sur la rue, de gros chenets à pommes de cuivre; il avoit soin de les faire nétoyer tous les jours; & tous les matins il les trouvoit chargés de verd-de-gris, avant 1663 où le nétoiment des rues étoit négligé; mais, dès que cette police fût rétablie, les taches ne reparurent plus. D'où il concluoit que cette malignité devoit faire bien plus d'impression sur les viscères, & que c'étoit la cause de bien des maladies.

Un ancien auteur, dit: « on raconte que la « ville de Smyrne, en Asie, & celle de Sienne » en italie, sont bien comparties en rues, belles, » droites & accompagnées de très-beaux édifices, » mais qui offensoient grandement les étrangers » non accoutumés aux mauvaises odeurs des im» mondices que l'on jettoit par chaque nuit sur » le pavé, d'autant qu'il n'y avoit aucunes cloa» ques pour en faire la décharge ». Il seroit difficile de se persuader que ce qui produit une impression si désagréable sur les étangers qui n'y sont pas accoutumés, n'en fît aucune sur le tempérament des habitans.

Bien plus, on a remarqué que la mal-propreté des rues qui, sans contredit, vicie l'air, a souvent occasionné des maladies épidémiques. Presque toujours on a réussi à les détruire, en les attaquant dans la cause du mal. Plus souvent, on a vu régner

dans les villages, des épidémies qui ont été entièrement anéanties, en comblant certains égouts où l'on mettoit le fumier pour le faire pourrir. Le nétoiment des rues doit donc être rangé parmi les objets de première néceſſité, puiſque la ſanté en eſt un, & ſous ce rapport il mérite toute l'attention des gouvernements & des académies à qui, ſans doute, ce ſujet ne peut être indifférent. Un préjugé vulgaire fait regarder à des eſprits ſuperficiels, ces ſortes de diſcuſſions comme des objets de peu de conſéquence, & ſur-tout, peu ſcientifiques. Si elles ſont utiles, l'on eſt bien dédommagé de ſes peines.

Niſi utile eſt quod facimus, ſtulta eſt gloria.

Les romains, afin de procurer & d'entretenir la *propreté* des rues, ont employé des moyens qu'aucun peuple de la terre, quelque puiſſant qu'il fût, n'a oſé imiter; je veux parler de leurs magnifiques cloaques, ces deux noms, qui, dans notre langue, ſemblent peu faits pour être enſemble, s'alliant merveilleuſement dans celle des romains: auſſi Caſſiodore les appelloit-il *ſplendida*; & Pline dit que c'eſt la plus haute entrepriſe qui fût jamais faite dans la capitale du monde. Ces cloaques admirables (vrais égouts, véritables foſſes ſouterraines), ne ſervoient qu'à purger les rues de la ville de Rome, de leurs immondices. On eſt ſurpris, dit Pline, comment, pour les faire, on a pu percer & enfoncer les montagnes, & rendre, par ce moyen, la ville de Rome preſque ſuſpendue en l'air. Strabon aſſure que l'on pouvoit aller par bateaux au-deſſous de toutes les rues, ces cloaques ou canaux étant d'une largeur & d'une hauteur ſi conſidérables, qu'un char de foin y pouvoit paſſer très-facilement. Pline ajoute qu'Agrippa y fit former ſept conduits d'une eau ſi rapide, qu'elle emportoit ordinairement, comme un torrent, tout ce qu'elle rencontroit; & qu'on ne s'appercevoit pas, de ſon temps, que l'eau eût produit la moindre détérioration, quoiqu'ils euſſent été conſtruits depuis le ſiècle de Tarquin l'ancien, c'eſt-à-dire, depuis plus de huit cents ans.

Ces cloaques, ſelon Albert, ne ſont rien moins que des ponts, des arches ou des voûtes d'une extrême longueur & largeur, qui ont été conſtruites ſous les grandes rues de la ville pour nétoyer les rues, *purgatioreſque reddendas vias conferant*, & pour ſoutenir le fardeau des matériaux dont elles étoient pavées, de même que les colonnes, les obéliſques & autres ouvrages d'un poids énorme, qu'on charrioit tous les jours. On peut juger de la ſolidité du pavement des rues, & de celle des cloaques qui étoient deſſous, par le trait ſuivant que Pline rapporte. M. Scaurus voulant faire tranſporter trois cent ſoixante colonnes de marbre, chacune de trente-huit pieds de longueur, du lieu où elles avoient ſervi à ſon théâtre, juſqu'au mont Palatin, pour en décorer ſa maiſon, les commiſſaires ou intendans des cloaques, craignant que le tranſport d'un grand nombre de maſſes auſſi peſantes n'ébranlât ces eſpèces de voûtes, demandèrent à Scaurus qu'il s'obligeât à faire réparer à ſes dépens, tout le dommage qui pourroit en réſulter. Cette précaution fut inutile, car on ne remarqua aucune dégradation. Ces cloaques ou foſſes ſouterraines étoient faites avec le même art ſelon lequel les ponts ſont conſtruits, & deſſus étoient les mêmes arrangements de diverſes matières, déſignées ſous le nom de *rudus*, *nucleus*, *aggeres aut ſumma cruſta*, dont nous avons parlé à la fin du chapitre ſecond de la première partie de cette diſſertation.

C'eſt par ce moyen admirable que les rues de Rome étoient nétoyées des boues & des immondices dont le pavé pouvoit être couvert; car il y avoit des ouvertures d'eſpace en eſpace, comme divers égouts & réceptacles où les eaux entraînoient, dans leur chûte, les ordures qui étoient ſur le pavé; de ſorte qu'en quelques inſtans, les rues étoient nettes & ſèches. Chaque rue ayant ſes déchargeoirs, dit Bergier, l'une n'étoit point aſſujettie à recevoir les eaux & les immondices des autres. Si les eaux n'avoient pas completté le nétoiment, le travail des hommes y ſuppléoit bientôt; ceux-ci jettoient les immondices dans les cloaques, par les égouts fréquents qui ſe rencontroient le long du pavé. Jamais les foſſes ſouterraines ne pouvoient être comblées, parce qu'à toute heure il étoit facile de les nétoyer de ſept canaux d'où ſortoit une eau, venue avec une grande rapidité, en levant les écluſes qui la retenoient. Ce torrent impétueux entraînoit le tout dans le Tibre, par les bouches deſdites foſſes, qui y avoient été conduites par Tarquin l'ancien, qui en fut le premier auteur.

Si tout ce que nous avons dit juſqu'à préſent ne ſuffiſoit pas pour donner une grande idée de ces ouvrages étonnans, je rapporterois un trait frappant que Pline nous a tranſmis. Tarquin l'ancien, pour venir à bout de conſtruire ces aquéducs ſouterrains, ces admirables cloaques, contraignit les hommes & les femmes à y travailler en perſonne; mais la longueur & les difficultés qu'on éprouva dans l'exécution de cet ouvrage, furent telles, que pluſieurs aimèrent mieux ſe tuer, que de continuer cette entrepriſe. Afin d'arrêter cette étrange fureur, le roi imagina d'employer le même moyen dont les habitans de Milet s'étoient ſervis dans une circonſtance ſemblable, pour empêcher les jeunes filles de ſe donner la mort, rien n'ayant pu réuſſir juſques-là à les détourner de ce crime. Il ordonna, donc, de pendre en un gibet, à la vue de tout le peuple, les corps tout nuds, de ceux qui s'étoient tués.

Cette loi rappella aux romains les sentimens de cet honneur qui les avoit si souvent rendus vainqueurs, ils conçurent aussitôt une honte pareille à celle des filles Miléſiennes, que la crainte de paroître nues devant leurs concitoyens, empêcha de se rendre coupables d'un forfait aussi horrible, & se soumirent à la loi qui leur étoit imposée.

Quelle ne devoit pas être la solidité de ces cloaques, puisque, ni huit siècles écoulés, ni le choc continuel des eaux, ni les débordemens du Tybre, ni les chûtes fréquentes des maisons, ni les tremblemens de terre, &c. n'avoient pu, tant soit peu, entâmer leur maçonnerie? Aussi, ne suis-je point surpris d'entendre Cassiodore, dire: *Splendidas romanæ civitates cloaquas, quæ tantùm visentibus conferunt stuporem, ut aliarum civitatum possint superare miracula. Hinc roma singularis, quanta in te sit potest colligi magnitudo. Quæ enim urbium audeat tuis culminibus contendere, quandòne ima tua possint similitudinem reperire?* L'exemple des romains ne doit-il pas nous engager à faire de puissants efforts pour donner à nos villes, & sur-tout à nos rues, cet air de propreté qui regnoit dans les leurs, & qu'on remarque de nos jours principalement chez les hollandois. Pour parvenir à ce but, j'examinerai successivement divers moyens qui me paroissent propres à cet effet, & je les divise en essentiels & en accidentels.

Des rues larges & bien allignées, contribuent beaucoup à la propreté d'une ville, parce que les rues sont moins humides, le soleil les dessèche plus facilement. L'expérience prouve que les rues étroites sont très-sombres, toujours humides & pleines de boues, & que celles qui sont larges sont sèches & sans boue, ou du moins, qu'il n'y a pas tant d'immondices. La raison de ce phénomène est à-peu-près celle que donnent les physiciens pour expliquer la prompte dessication d'un linge humide, exposé en plein air, ou au soleil, tandis que, dans une cour étroite, & dont les murs sont très-élevés, cet effet n'a pas lieu aussitôt. De plus, l'évaporation croît comme les surfaces. Ce ne sont pas seulement les liquides qui s'évaporent, mais les solides eux-mêmes, perdent continuellement de leur substance, par les exhalaisons continuelles qui s'élèvent dans l'air; conséquemment, une rue humide & pleine de boues, sera desséchée si sa surface a une plus grande étendue. Les expériences sur lesquelles est appuyé tout ce que nous venons de dire, sont trop connues pour les rapporter & pour insister sur cet objet.

Je me contente de le confirmer par l'observation suivante. Environ en 1472, les habitans de Ravenne, s'avisèrent d'un moyen semblable pour rendre praticable un chemin qui conduisoit à leur ville. Cette route, qui traversoit une forêt, étoit détestable, ils la rendirent belle, en faisant couper les arbres à une certaine distance. Alors les vents y jouerent en liberté, les rayons du soleil purent y pénétrer & sécher ce terrein, auparavant humide & continuellement plein de boues. *Apud lucum Ravennæ per hos dies quod viam ab cissis arboribus dilatarint, solisque immiserint; ex corruptissima percommoda reddita est.*

Il ne faut pas, cependant, que dans les pays extrêmement chauds, comme certaines villes d'Italie, les rues aient trop de largeur, parce qu'en ne pensant qu'à la propreté des rues, on pourroit ne pas faire assez d'attention à la salubrité de l'air, relativement à la santé des habitans. C'est ce qu'on remarqua dans la ville de Rome, après que l'empereur Néron, eut fait brûler l'ancienne Rome pour rebâtir une nouvelle ville plus magnifique, & dont les rues étoient trop larges, respectivement à la température du climat. Ce que confirme Tacite, par ces paroles: *erant tamen qui crederent, veterem illam formam salubritati magis conduxisse, quoniam angustiæ itinerum & altitudo tectorum non perindè solis vapore petrumperentur; at nunc parulam latitudinem, & nullâ umbrâ defensam graviore æstu ardescere.*

La plûpart des villes de France n'ont pas à redouter cet inconvénient, notre climat étant bien plus tempéré que celui de Rome; & on doit d'autant moins craindre d'élargir les rues, lorsque l'occasion s'en présentera, que les maisons y sont d'une grande élévation, sur-tout à Lyon. On pourroit appliquer à cette dernière ville, ce qu'on a dit de celle de Rome, qu'elle ne se contente pas d'occuper la superficie & le sol de la terre, comme les villes ordinaires, mais qu'elle semble aller chercher de la place dans l'air. Le rhéteur Aristide, comparoit l'ancienne capitale du monde, à un homme robuste qui, pour faire preuve de ses forces, porte sur ses épaules plusieurs hommes placés les uns sur les autres. Il ajoute encore, que si on pouvoit la développer, en séparant les divers étages qui la surmontent, & placer sur la terre, les villes qu'elle soutient dans l'air, en les rangeant les unes auprès des autres, elles pourroient remplir l'Italie & occuper l'espace qui est depuis le Tibre jusqu'à la mer Ionienne. *Nec verò superficiem duntaxat occupat, sed longè suprà exemplum altissimè in aërem ascendit. . . . . antequàm & alias æquales sibi super impositas urbes alteram super alteram ferat. . . . . Quò circà si quis eam diligenter vellet evolvere, & quæ nunc in sublimi sunt in urbes, humi juxtà se in vicem deponere, existimarem fore ut omnis Italiæ reliqua pars compleretur: atque una urbs ad Ionium usque mare continua protenderetur.* La ville de Lyon, par l'élévation de ses édifices, exige donc que toutes ses rues aient une largeur

plus

plus grande que celle qu'on remarque dans la plûpart d'entr'elles. Alors, la *propreté* des rues & la ſalubrité de l'air en réſulteront.

La pente ſuffiſante des revers & des rues elles-mêmes, eſt un ſecond moyen relatif au nétoiement propoſé. Cette double pente, ſelon la demi-largeur des rues, & ſelon leur longueur totale, contribue beaucoup à maintenir la propreté des rues, ou à empêcher que les immondices ne s'y arrêtent trop facilement. On donne ordinairement aux rues, un pouce par toiſe, de pente, & à chaque revers, un pouce par pied. Cependant, cela dépend de la longueur des rues, de leur largeur & des autres circonſtances locales qui doivent être déterminées par l'ingénieur de la ville, ou par ceux qui ſont charges de cette partie. Les pentes ſuffiſantes étant données, les eaux s'écoulent avec facilité, & entraînent au moins une partie des ordures.

Il eſt encore néceſſaire de diſtribuer, tellement les rues en divers quartiers, que pluſieurs rigoles puiſſent ſe jetter dans de plus baſſes, celles-ci dans d'autres, & enfin ces dernières, dans des égouts, des dégorgeoirs & aquéducs ſouterrains qui conduiroient les eaux hors de la ville ou dans les rivières. La première ouverture de ces égouts ſera armée d'une grille de fer, afin d'arrêter les immondices de gros volume, qui pourroient engorger ces aqueducs ſouterrains, leſquels, ordinairement, n'ont pas une grande capacité; s'ils en avoient une conſidérable, cette précaution ſeroit inutile. Je connois quelques villes en France, dont la plûpart des rues ſont conſtruites ſur des aqueducs qui ſervent à conduire, hors de leur enceinte, les eaux des rues, celles des maiſons, les matières que fourniſſent les foſſes d'aiſance, &c. Des canaux de communication de chaque maiſon, ſe jettent dans l'aqueduc qui eſt ſous le milieu de la rue, celui-ci débouche dans d'autres, & ainſi de ſuite, juſqu'aux dégorgeoirs reſpectifs. C'eſt en petit, imiter les romains, mais il n'y a que peu de villes ainſi conſtruites, & il eſt néceſſaire que le ſol en pente permette ce moyen. Cependant, par-tout, il y a dans certains quartiers, des égouts & aqueducs ſouterrains par où s'écoulent les eaux après les grandes pluies; il y en a à Lyon, & j'exhorte à en augmenter le nombre. Deux rivières qui coulent dans le ſein de cette ville, faciliteront ſans doute cette exécution. Ainſi, la multiplication des égouts, des canaux, des aqueducs ſouterrains & des dégorgeoirs, eſt un troiſième moyen pour procurer le nétoiement des rues.

L'attention à ne choiſir, pour la matière du pavé, que des ſubſtances très-dures, comme du quartz ou du ſilex, ne contribuera pas peu à la propreté des rues. La plûpart des autres ſubſtances qui pourroient ſervir au pavement, s'uſent beaucoup par le frottement continuel; d'où réſulte une pulvériſation fréquente, ſource éternelle de boue, lorſque l'eau s'y joint. Qu'on eſſaie de paver une petite rue fréquentée, avec des pierres calcaires, par exemple, & l'on verra bientôt la preuve de ce que j'avance. Le quartz & le ſilex étant très-durs, au contraire, & le frottement ordinaire ne produiſant aucun effet, ou du moins qu'un effet très-petit, & encore au bout d'un certain temps, ſeront donc des moyens capables de maintenir la propreté des rues. Ce qui a été établi dans le chapitre premier, diſpenſe d'entrer ici dans de plus grands details.

Il en faut dire autant de la ſolidité de la baſe, parce qu'un fondement inébranlable empêche les affaiſſements du pavé, qui ſont des cauſes, plus grandes qu'on ne perſe, de la mal-propreté qui règne dans pluſieurs rues & dans pluſieurs villes. Ces creux & ces enfoncemens, bientôt produits par de fréquents charrois, ſeront des eſpèces de réſervoirs où ſeront ramaſſées diverſes immondices qu'il ſera très-difficile de pouvoir en ôter. Dès que le pavé ne ſera point établi ſur une bonne forme, ou plutôt ſur un fondement ferme & inébranlable, ces creux ſe multiplieront prodigieuſement ſur les deux revers de la rue, & le mal ira toujours en augmentant.

Si les pavés ſont en coin, & forment une ſurface arrondie en pente, une eſpèce de voûte, les intervalles entre chaque pavé, ſeront moindres, & les immondices ne pourront pas s'y loger en ſi grande quantité ou ſi facilement. Suppoſons qu'on pave un côté de quai, de place ou de rue, avec des quarreaux de grès ou de pierre d'Anſe, & qu'on donne à ces quarreaux la forme que nous avons preſcrite à la fin du chapitre premier, alors le quarré de la ſurface ſupérieure de ces pavés, étant plus grand que celui de la ſuperficie d'en bas, les joints ſeront moins grands, ou même preſque nuls, ſi la coupe des pierres a été bien faite, relativement à la courbure qu'on a donnée au pavement entier. Les joints étant, ou nuls, ou moindres, les ordures ne s'y arrêteront pas, ou ce ne ſera pas en ſi grande quantité. Il en eſt de même des cailloux dont les intervalles ne ſeront pas auſſi grands, dès que leur tête ſera plus large que leur queue l'arrangement ſerré revient à ce moyen.

Mais une attention eſſentielle qu'on doit avoir, eſt de ne recouvrir le pavé, récemment arrangé, qu'avec du bon ſable. Si on ſe ſert du platras, des décombres & d'autres matériaux de cette eſpèce, on aura toujours de la boue, comme l'expérience le prouve, dans pluſieurs villes, & ſur-

tout à Lyon, où le sable n'est pas toujours employé ; c'est-là la vraie cause des boues qui règnent principalement dans l'hiver, & dans les autres saisons, après les pluies. On ne doit admettre, pour cette opération, que du bon sable & non du sable terreux, celui-ci ayant, en partie, les inconvénients des décombres ; non-seulement le sable calcaire, mais encore le sable argilleux doit être réprouvé absolument, parce que le premier ne filtretroit pas assez l'eau, & le second, par sa qualité propre, la retiendroit entièrement. Du sable de rivière, qui est ordinairement quartreux ou siliceux, & du petit gravier, sont ce qu'il y a de mieux ; & comme ils sont très-connus, je supprime ici ce que les naturalistes en disent, cet article étant déjà trop long.

Aussitôt qu'on s'appercevra de quelques détériorations, il faudra les réparer promptement, de crainte qu'elles n'augmentent rapidement. La solidité du pavement consiste dans l'union & les rapports des parties, *vis unita fit fortior*, comme on dit ; mais s'il y a quelques brèches faites, le mal ne fera que prendre successivement différens accroissemens, si on n'a la plus grande attention à y apporter un prompt remède. Une vigilance scrupuleuse est ici nécessaire ; c'est bien le cas de dire, avec Horace, *principiis obsta*, &c. Les réparations faites avec soin, sont donc encore un moyen d'entretenir la *propreté* des rues, des places & des quais.

Ces huit moyens me paroissent si essentiels, que ce seroit en vain qu'on espéreroit procurer le nétoiement d'une ville, par d'autres secours, si ceux dont nous avons parlé n'étoient premièrement employés. Des obstacles, sans cesse renaissants, s'opposeroient continuellement à cet effet, parce qu'on auroit négligé le mal, dans sa source, où il faut l'attaquer. Sans ces précautions on verra la boue suinter & sortir perpétuellement, du sein même des rues, comme une sueur humide sort du corps animal, par la transpiration, ainsi qu'on l'a dit du pavé de Paris, *perpetuo exudat inutilis humor*. Il est facile d'employer successivement ces moyens à mesure qu'on refait & répare les rues, alors il n'en coûte presque rien de plus ; ce qui certainement est très-économique & forme la manière essentielle la plus simple, la plus solide, la plus commode & la moins coûteuse de nétoyer les rues, les quais & les places de la ville de Lyon. Ce sont là les vrais moyens essentiels, qui sont d'autant meilleurs qu'ils naissent du sujet. A présent, on peut voir dans toute son étendue, la vérité de ce que j'ai avancé au commencement de ce mémoire, qu'il y avoit un très-grand rapport, une connexion nécessaire entre les deux parties, de la question proposée.

On ne doit regarder, que comme accidentels les moyens qui restent à proposer, & je n'en parle que pour ne laisser rien à désirer sur ce sujet. Comme on demande des plans simples & peu coûteux, je suis obligé de circonscrire mes vues dans les bornes assignées, & de dire que, pour remplir cet objet, il est nécessaire de contraindre les habitans des divers quartiers de la ville, de faire balayer tous les jours régulièrement à certaines heures fixées, au-devant de leur maison, sous peine d'amende. Quelques arrêts du parlement, & diverses ordonnances de police l'enjoignent expressément, notamment l'arrêt du 23 septembre 1476 ; celui du 14 mars 1506 ; l'arrêt du 30 avril 1663, article 18 & 19 ; l'édit du 11 décembre 1666 ; l'ordonnance de police du 28 janvier 1639, article 9 ; celle de novembre 1539, article 1 & 2, celle du 3 février 1734, & une autre du 10 juin 1740, qui doivent être exécutés dans les villes de province, comme dans la capitale. Ordonnons..... en conséquence, « que tous les bourgeois &..habitans..... de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, seront tenus de faire balayer régulièrement au-devant de leurs maisons, tous les matins à sept heures en été, & à huit en hiver, & de pousser les ordures & immondices le long des murs de leurs maisons, dans un tas, afin que les entrepreneurs du nétoiement puissent les enlever, sans que lesdits puissent les mettre ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, si mieux ils n'aiment les garder dans un panier, jusqu'à ce que les tombereaux passent pour les enlever. Leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de les pousser, ni faire pousser dans les ruisseaux, ni sur les bords d'iceux dans les temps de pluie, ni dans aucun autre temps, sous quelque prétexte que ce soit, le tout à peine de vingt-quatre livres parisis d'amende pour chaque contravention, & de plus grande peine si le cas y échoit ; pourront même, dans le cas de contravention, les suisses, portiers & autres domestiques, être emprisonnés, conformément à la disposition de l'article 18 du réglement. Faisons aussi défenses à tous particuliers de quelque etat & condition qu'ils soient, de jetter, ni de souffrir qu'il soit jetté dans la rue, aucunes ordures de jardins, feuilles, immondices, cendres de lessives, ardoises, tuiles, tuileaux, raclures de cheminées, gravois, ni d'y mettre ou faire mettre aucuns fumiers, ni quelques autres ordures, de quelques espèces qu'elles puissent être, à peine de huit livres d'amende pour chaque contravention, & de plus grande en cas de récidive »

Cette ordonnance du 3 février 1734, est trop relative à notre sujet pour n'avoir pas rapporté ce que nous en avons extrait, parce qu'il confirme très bien nos idées. Tous les habitans seront donc tenus de faire balayer à des heures déterminées la partie des rues qui est devant leur

maiſon, & de ranger en un tas les ordures, afin qu'on puiſſe les enlever plus facilement. Il en eſt de même de ceux dont les maiſons ſont ſur des quais ou des places; ils feront balayer une partie égale à celle qu'ils auroient été obligés de nétoyer, s'ils avoient habité des rues d'une moyenne largeur. On remarquera que c'eſt ordinairement cette partie des quais & des places, étant plus fréquentée, qui eſt auſſi plus ſujette à être couverte d'ordures & d'immondices de divers genres.

Quant aux quais & aux places, où des bouquetières, des fruitieres, jardinières, poiſſonnières, &c. & autres perſonnes de cette eſpèce s'aſſemblent pour vendre, il ne leur ſera permis d'y reſter une partie de la journée, qu'en s'obligeant à balayer la partie de ces places ou quais, correſpondante à celle que les bourgeois font nétoyer devant leur maiſon. Cela eſt bien juſte, ſelon cet axiôme, *qui ſentit commodum, ſentire debet onus.* D'ailleurs, les ordonnances, arrêts & réglemens de police, des 2 août 1639, 25 juin 1641, 24 juillet 1642, 30 avril 1663, 4 juin 1667, 15 juin 1678, &c. « enjoignent expreſſément aux jardiniers qui étalent dans les halles & marchés publics, d'emporter & faire emporter par chacun jour, les feuilles & pieds d'artichaux dont ils font la vente, & même aux écoſſeurs & écoſſeuſes de pois & de fèves, d'enlever inceſſamment les écoſſes..... Contraventions qui nuiſent à la police du nétoiement ».

L'ordonnance de police, du 10 juin 1740, renouvelle ces défenſes, à peine de confiſcation & de cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenants, & enjoint d'avoir des paniers ou manequins dans leſquels ils mettront leſdites écoſſes, pieds & feuilles d'artichaux, pour les vuider dans les tombereaux des entrepreneurs à ce deſtinés, ou les emporter dans leurs maiſons juſqu'à ce que leſdits tombereaux paſſent.

La partie des quais & des places trop éloignée des maiſons, eſt moins fréquentée; & alors il ſera moins néceſſaire de la faire nétoyer, comme l'expérience le prouve. Pour remplir cette fin, on emploiera le moyen pratiqué pour les ponts, ou des moyens analogues, ou des mendiants occupés à cet effet, par la police, &c. c'eſt l'expédient le moins coûteux. Les rues étant donc balayées, les ordures amaſſées en divers tas à des heures fixées, il ſera facile de les enlever par le moyen de divers tombereaux, diſtribués dans différens quartiers.

L'enlévement des boues peut ſe faire de trois manières; aux frais des villes, par l'entremiſe des jardiniers, ou par le moyen d'une entrepriſe. Le premier & le troiſième moyen rentrent aſſez dans le même, mais il y a de grands inconvénients à ce que la ville s'en charge. Le nétoiement des rues, des places & des quais ſeroit toujours mal fait, & certainement d'une maniere beaucoup plus diſpendieuſe, parce que les gens en ſous-ordre ne ſeroient pas aſſez ſurveillés. L'expérience la plus conſtante a engagé divers corps-de-ville à donner tout à entrepriſe, & cette réſolution eſt très-ſage; il ne s'agit donc que de comparer les deux autres moyens propoſés.

Il paroît naturel de préférer, pour le nétoiement des rues, les jardiniers des environs, parce que c'eſt un avantage pour eux & pour la ville, n'étant pas obligés d'acheter le fumier; mais n'ayant que la peine de le ramaſſer, le jardinage en ſera à meilleur marché. Pour que cette méthode ſoit bonne, il eſt abſolument néceſſaire que les maîtres jardiniers des environs de la ville s'étant aſſemblés, & s'étant volontairement obligés à faire corporation pour le ſeul objet de l'enlèvement des boues & immondices des rues, ils conſentent à obſerver régulièrement la loi d'envoyer chacun à leur tour, leurs garçons jardiniers dans les endroits qui leur auront été déſignés, & aux heures marquées, ſous peine d'une amende fixée, dont la moitié ſera employée au nétoiement des rues, & l'autre moitié ſervira de récompenſe & d'encouragement à leurs camarades qui ſe feront mieux acquittés de leur devoir.

Pour que la loi ſoit mieux obſervée, on diviſera la ville par quartiers, & les jardiniers qui occupent les environs de la ville, les plus proches de ces quartiers, ſeront déſignés pour en ôter les boues. Suppoſons, par exemple, qu'on diviſât la ville en quatre parties, A. B. C. D. (c'eſt une ſuppoſition; on peut la partager en huit, dix ou douze portions.) Les jardiniers qui ſont les moins éloignés de la portion A, enlèveront les immondices de ce quartier; ceux qui ſont près de B, en feront autant, & ainſi de ſuite, ſelon le nombre des diviſions. On fera encore des ſubdiviſions dans chaque partie, afin qu'on puiſſe connoître plus facilement les prévaricateurs de la loi. Il eſt inutile d'obſerver que parmi ceux dont l'habitation eſt placée aux environs de la portion A, il y en a qui ſont plus ou moins près. Ceux qui ſont plus proches des murs de la ville iront dans le centre, & les autres s'avanceront moins, afin qu'il y ait une égalité dans les courſes journalières, & une compenſation reſpective. Un tableau contenant les diviſions & les ſubdiviſions, avec les noms correſpondants des jardiniers, ſelon les tours établis, préſentera au premier coup-d'œil, le nom de ceux qui ont été chargés de cette partie. Rien de plus ſimple que de former un tableau de ce genre, & on regarde comme inutile de donner ici le modèle de ſa formation.

En assemblant pour la première fois les jardiniers, on leur fera sentir que c'est un avantage qu'on veut leur faire, mais que le bon ordre exige un arrangement, que celui qui est ici proposé est le plus simple, & qu'on consent volontiers à en prendre un autre qu'ils présenteront, pourvu que le nétoiement des rues se fasse. Que s'ils ne veulent pas se soumettre à la police qu'on désire d'établir, on est dans la détermination de donner les boues à des entrepreneurs qui vendront le fumier, en s'obligeant à entretenir les rues, les quais & les places dans la plus grande propreté possible. Dans le cas du refus des jardiniers, sans qu'il en coûte absolument rien aux villes, on fera l'adjudication des boues, aux entrepreneurs qui se présenteront. Ils feront enlever, chaque jour, sur des tombereaux, à des heures déterminées, les tas de boues & d'immondices que chaque habitant aura rangés contre sa maison. Sur le produit, ils feront nétoyer les quais, les places & les ponts; & si on trouve que leur profit soit trop considérable, on fixera le prix qu'ils mettront au fumier, ou ils paieront une somme à la ville, laquelle sera employée à l'utilité & à l'embellissement de cette cité. Les entrepreneurs seront tenus d'imposer des amendes à leurs sous-ordres, en cas de manquement; & ils seront solidaires & cautions envers la ville, de toutes les négligences des employés.

A Paris, on avertit, chaque matin, par une clochette, tous les particuliers de balayer les rues. Dans les villes de province on peut se dispenser d'employer des sonneurs; il suffit de publier une loi qui ordonne de commencer ce nétoiement aussitôt que la cloche de l'hôtel-de-ville, & celle de la paroisse auront sonné une heure dont on sera convenu. Les tombereaux partiront une heure après, & enléveront les boues; ils seront tous numérotés, précaution qu'exige une bonne police. On assignera, hors de la ville, des endroits particuliers où les entrepreneurs pourront déposer les boues & les immondices, c'est ce qu'on appelle à Paris, des voieries, & il y en a pour chaque quartier.

Si on craignoit que ces voieres n'altéraissent la pureté de l'air, on prendroit les précautions suivantes, 1°. de les construire sous les vents qui regnent le plus dans les villes, ce qu'on peut facilement connoître par les résultats des observations météorologiques qu'on y a faites; alors les vents éloigneroient de la ville les vapeurs qui en émanent. 2°. On planteroit autour de ces voieres, différents grouppes d'arbres; rien ne sert mieux à purifier l'air. Si quelqu'un avoit de la peine à se persuader de cette vérité, que l'expérience confirme si merveilleusement, je lui rappellerois les belles expériences que M. Prieftley à faites depuis peu. Ce savant anglois a démontré que les plantes purifient l'air, en absorbant les exhalaisons qui l'altèrent, elles se plaisent, pour ainsi dire, à se nourrir de tous ces effluves pernicieux pour les animaux; c'est une des ressources que la nature emploie à ce grand dessein. Cet auteur a trouvé qu'une tige de Menthe, de Melisse ou d'autres plantes, mise dans une jarre de verre, renversée dans un vaisseau plein d'eau, & après y avoir poussé pendant quelque mois, rétablit tellement l'air, qu'il n'éteignoit point la chandelle, & qu'il n'étoit point nuisible à une souris qu'on y exposa, quoique ces deux effets fussent auparavant produits, ce qui prouve très-bien que la végétation rétablit l'air vicié. Plus bas il montre que les végétaux poussent vigoureusement dans l'air corrompu par la putréfaction, & qu'ils rétablissent très-bien l'air vicié par la putréfaction ou par la respiration, tandis qu'ils meurent dans l'air fixe, ce qui forme une preuve décisive de la vérité de ce que j'ai avancé. Ce rétablissement de l'air vicié s'opère, selon M. Prieftley, au moyen de ce que les plantes absorbent le phlogistique dont l'air est surchargé par la combustion des corps inflammables. Ce raisonnement est confirmé par le fait dont MM. Walker & Bremner furent témoins à Harwich, & duquel il résulte qu'une « matière en végétation conservoit la douceur de l'eau, en absorbant l'effluve phlogistique qui s'en dégageoit, lorsqu'elle tendoit à la putréfaction ».

En vain nétoyeroit-on tous les jours les rues, en vain des entrepreneurs feroient-ils enlever les immondices, à des heures réglées, dans les rues, les quais & les places, si on se servoit de tombereaux ordinaires. Comme ils sont faits avec peu de précaution, & que les planches de ces tombereaux sont très-mal assemblées, les boues, les immondices & les ordures en dégouttent continuellement sur le pavé, de sorte qu'on pourroit dire que les tombereaux ordinaires servent moins à enlever les ordures, qu'à les répandre sur une plus grande surface. On remédiera à ce défaut, qui est un des plus grands, en assemblant scrupuleusement les pièces de bois dont ils sont composés, de telle sorte que rien ne puisse tomber par les joints.

Le tombereau propre à enlever les boues, que M. Mane, marchand orfèvre de Paris, a proposé, me paroît devoir être adopté. Il a augmenté surtout dans cette machine, les facilités du chargement & du déchargement, sans donner à son tombereau des dimensions plus grandes & plus embarrassantes que celle des voitures de cette espèce qui circulent journellement dans Paris. En voici la description.

« Deux roues de grandeur ordinaire, c'est-à-dire, de cinq à six pieds de diamètre, reçoivent dans leur moyeu, un essieu de fer, sem-

blable, pour la largeur & la groſſeur, à l'eſſieu des tombereaux actuels. Deux plates-bandes de fer ou de bois ſont antées ſur cet eſſieu, & leur prolongement eſt fixé de chaque côté ſur un limon. Les deux limons forment un brancard pour le cheval. Entre les deux plates-bandes & le commencement des limons, ſe trouve la caiſſe deſtinée à recevoir les boues & immondices. Cette caiſſe eſt traverſée, à telle partie de ſa hauteur, que l'on voudra, par l'eſſieu qui la tient ſuſpendue, au moyen de deux étriers de fer. Chacun de ces deux étriers, placé au milieu de la longueur totale de la caiſſe, la met en équilibre, & s'éloignant de l'eſſieu, vient embraſſer la caiſſe en deſſous. Cette caiſſe eſt de forme ordinaire, à l'exception de la partie du derrière de la voiture, qui eſt ployante, au moyen de deux couplets en fer.

Cette partie ployante eſt arrêtée ſur le bord de la caiſſe principale, par deux eſpèces de crochets qui en ſerrent les côtés & les font joindre aux côtés de la caiſſe principale, avec d'autant plus de force, qu'il y a plus de charge dans le tombereau. L'extrémité de cette partie ployante qui forme le derrière de la voiture, eſt fermée par un ais ou chaſſis qui s'emboîte à recouvrement. Ce chaſſis eſt contenu au moyen de deux tenons, dans leſquels entre une barre, coudée en ſerpent, dans une de ſes extrémités. Un ſeul coup de pince recourbé, retire la barre & la dégage à la fois des deux tenons. Alors il faut néceſſairement que le chaſſis de derrière, qui ferme la caiſſe, la détache & quitte. Cette opération vide en partie les immondices qui ſont dans la caiſſe. On achève ainſi : au-deſſous de la caiſſe, entre les deux couplets de la partie ployante, eſt attachée une corde; cette corde vient ſe rouler ſur un treuil, placé au-devant de la caiſſe, deſſus & deſſous les deux limons; à une des extrémités de ce treuil, eſt une roue dentée en rochoir. On y adapte, au moyen d'une clavette, un levier à reſſort; en peſant quatre ou ſix fois ſur ce levier, le treuil tourne, & la corde ſe raccourcit juſqu'au point de mettre dans un plan vertical, le fond de la caiſſe qui étoit horiſontal.

En terminant cet article, pourquoi ne me ſeroit-il pas permis de faire des vœux, afin de voir établir à Paris & dans toutes les villes principales, des machines qui élevaſſent les eaux des rivières, pour les répandre enſuite dans le ſein des villes, où elles circuleroient librement dans toutes les rues; la ſalubrité de l'air, la fraîcheur en été, & en tout temps la propreté des rues ſeroient les biens précieux qui en reviendroient. Je ſuis perſuadé que le profit qui réſulteroit de l'adjudication du bail des boues à des entrepreneurs, ſeroit plus que ſuffiſant pour cet effet. Les citoyens pourroient encore recevoir chez eux les eaux qu'on leur diſtribueroit, des fontaines multiplées rendroient ces avantages publics. Ces machines, puiſant l'eau dans les rivières, fourniroient pour la boiſſon des eaux pures; car dans une grande ville où il y a tant de foſſes d'aiſance, les eaux de puits doivent être mal-ſaines.

Une machine de ce genre ſeroit peu coûteuſe, on n'auroit qu'à ſe ſervir de celle que M. Cordelle, méchanicien, demeurant à Paris, a inventée pour élever à telle hauteur & en telle quantité qu'on voudra, ſans gêner la navigation, l'eau priſe au courant des rivières; cette machine a été approuvée par l'académie royale des ſciences, d'après le rapport qu'en ont fait le 27 novembre dernier, MM. Tillet, de Montigny, le Roy, Bezout & de Bory. Selon ces commiſſaires, rien de plus ſimple, ni de plus ingénieux. Cette machine a déjà été établie à Epinay-ſur-ſeine, & on en verra la deſcription dans le recueil des ſavans étrangers.

Quelle ville, qu'une cité floriſſante, dans une heureuſe température, dont le ſein eſt continuellement baigné par les flots d'une grande rivière, qui verroit dans ſes places, des fontaines élevées pour répandre une roſée céleſte dans l'air & ſur la terre; & dans ſes rues, des ruiſſeaux d'une eau pure, couler avec un doux murmure!

Nous n'étendrons pas plus loin les diverſes réflexions & projets auxquels la *propreté* des rues peut donner lieu; ce que nous avons dit de Paris, peut aiſément s'appliquer aux autres villes; & l'on peut voir aux mots AIR & NÉTOIEMENT; les loix de police qui ont été faites pour cet objet.

Nous finirons par rapporter ici un paſſage du ſavant abbé de *Fleury*, ſur la *propreté* corporelle preſcrite aux hébreux, par la loi de Moyſe; ce qu'il en dit, pourra également trouver ſon application à d'autres peuples.

« Les purifications ordonnées par la loi, avoient les mêmes fondements que la diſtinction des viandes; les peuples voiſins en pratiquoient de ſemblables, entre autres, les Egyptiens, chez qui les ſacrificateurs ſe raſoient le poil tous les trois jours, & ſe lavoient tout le corps deux fois la nuit & deux ou trois fois le jour. Les purifications légales des Iſraëlites, étoient utiles pour la ſanté & pour les mœurs. La netteté du corps eſt un ſymbole de la pureté de l'âme: & de-là vient que quelques ſaints, par eſprit de pénitence, ont affecté d'être mal-propres, pour ſe rendre

plus mépriſables, & faire mieux paroître au dehors, l'horreur qu'ils avoient de leurs péchés. De-là vient encore que la purification extérieure eſt appellée, dans l'écriture, ſanctification, parce qu'elle rend ſenſible la pureté extérieure, avec laquelle on doit s'approcher des choſes ſaines. On peut même dire que la propreté eſt un effet naturel de la vertu, puiſque la ſaleté ne vient, pour l'ordinaire, que de pareſſe & de baſſeſſe de cœur.

» La netteté d'ailleurs eſt néceſſaire pour entretenir la ſanté, & prévenir les maladies, ſur-tout dans les pays chauds. Auſſi les hommes y ſont naturellement plus propres, la chaleur invite à ſe dépouiller, à ſe baigner & à changer ſouvent d'habits : au lieu que dans les pays froids, on craint l'eau & l'air; on eſt plus engourdi & plus pareſſeux. Il eſt certain que la ſaleté où vivent, parmi nous, la plûpart des petites gens, ſur-tout les plus pauvres, & dans les villes, cauſe ou entretient pluſieurs maladies : que ſeroit-ce dans les pays chauds, où l'air ſe corrompt plus aiſément, & où les eaux ſont plus rares ? De plus, les anciens ſe ſervoient peu de linge, & la laine n'eſt pas ſi facile à nétoyer.

» Admirons ici la ſageſſe & la bonté de Dieu, qui avoit donné à ſon peuple des loix utiles en tant de manières, puiſqu'elles ſervoient tout enſemble à les accoutumer à l'obéiſſance, à les éloigner de la ſuperſtition, à régler leurs mœurs, & à conſerver leur ſanté. C'eſt ainſi que, dans la ſtructure des animaux & des plantes, nous voyons tant de parties qui ſervent à pluſieurs uſages. Or, il étoit important que les préceptes de proprété fiſſent partie de la religion : parce que regardant le dedans des maiſons, & les actions les plus ſecrettes de la vie, il n'y avoit que la crainte de Dieu qui pût les faire obſerver. Cependant, par ces choſes ſenſibles, Dieu formoit leur conſcience, & les accoutumoit à reconnoître, que rien ne lui eſt caché, & qu'il ne ſuffit pas d'être pur aux yeux des hommes. Tertullien prend ainſi ces ſortes de loix, quand il dit : même dans le commerce de la vie & de la conduite des hommes, au dedans & au dehors, il a tout déterminé, juſqu'à prendre ſoin de leur vaiſſelle, afin que, rencontrant par-tout ces préceptes de la loi, ils ne puſſent être un moment ſans regarder Dieu. Et enſuite, pour aider cette loi, plutôt favorable que peſante, la même bonté de Dieu a auſſi ordonné des prophètes, qui enſeignoient ces maximes dignes de lui ; ôtez la malice de vos âmes, &c. De ſorte que le peuple étoit ſuffiſamment inſtruit de la ſignification de toutes ces cérémonies, & de ces pratiques ſenſibles ». *Mœurs des Iſraélites.*

PROSTITUTION, ſ. f. On entend par ce mot, l'acte par lequel une perſonne s'abandonne à ſervir aux plaiſirs d'une autre, par la jouiſſance de ſon corps, dans les cas défendus par les mœurs.

Cette définition eſt la plus juſte que l'on puiſſe apporter de ce mot, car le nom de *proſtitution* n'eſt point donné à tous autres actes indifféremment par leſquels on ſe ſoumet aux plaiſirs d'un autre, puiſque le devoir conjugal, de la part d'une femme, & la foibleſſe d'une perſonne aimée, ne peuvent être, dans les règles du bon ſens & de la juſtice, conſidérés comme des actes de *proſtitution*, proprement dite; il faut donc ajouter dans les cas défendus par les mœurs.

Je dis par les mœurs & non par les loix, car celles-ci ne peuvent jamais prononcer ſur la *proſtitution*, comme telle, mais bien comme cauſe de trouble, de ſcandale ou de corruption; dans lequel cas, c'eſt relativement à la ſociété & non à l'individu, qui eſt maître de ſa perſonne, que le magiſtrat prononce une peine quelconque contre la *proſtitution*.

On peut diſtinguer la *proſtitution* en publique & privée. La première ſeule devient, par ſon rapport avec les ſoins de police, un des objets de l'attention des magiſtrats des villes; mais ſur cette matière, comme nous le dirons tout-à-l'heure, l'uſage, les préjugés, l'habitude, ont introduit des formes que la ſaine politique, la liberté, les droits & l'humanité repouſſent également.

La *proſtitution* privée, n'a que peu de rapports avec la police, proprement dite; elle eſt, ou un délit, dont la juſtice doit prendre connoiſſance, où une action libre & individuelle, ſouſtraite, par cela même, aux regards comme à l'action de la loi.

Une des principales cauſes de mépriſe en matière de *proſtitution* privée, c'eſt que l'on confond ordinairement la violence, la ſéduction envers des enfans de douze ou treize ans, le maquerellage public ou particulier, avec la *proſtitution*. La différence eſt cependant ſenſible.

La *proſtitution* eſt l'acte d'une perſonne envers elle-même, où plutôt la diſpoſition de ſon corps, que perſonne n'a droit de lui conteſter. Ainſi, tant que l'uſage de cette liberté ne bleſſe les droits de perſonne, ne cauſe point de ſcandale grand & public, la *proſtitution* reſte au-delà du pouvoir de la loi, c'eſt-à-dire, dans le nombre de ces actions qui appartiennent à l'individu, & que la loi, bien loin de gêner ou modifier, eſt obligée de protéger. C'eſt ainſi que la loi, dans l'eſpèce que nous citons, ne devroit pas moins protéger la vie, la liberté, la tranquillité, les actions domeſtiques d'une femme qui ſe proſtitueroit, contre le brigandage & les mauvais traitemens, que

celles de toute autre personne ; je vais plus loin, & je soutiens que cette femme auroit qualité pour exiger le secours de la force publique, afin d'éloigner ceux qui, par zèle ou par tout autre sentiment, prétendroient, par exemple, forcer l'homme à qui elle se prostitue, de s'éloigner de chez elle. Tant les actions de la conduite privée qui ne blesse point les droits d'un tiers, doivent être protégées de la loi & de ses agens.

Au reste, c'est plutôt comme moraliste que comme publiciste que nous employons le nom de *prostitution* privée ; car, dans les idées reçues le mot de *prostitution* entraîne toujours celui de publicisme.

Je nommerois *prostitution* privée, celle d'une femme qui, dans ses plaisirs, changeroit souvent d'hommes ; ce qui, comme l'on voit, ne peut qu'improprement, & en morale seulement, être qualifié du mot de *prostitution*.

Ce n'est encore qu'avec la même impropriété d'expression qu'on pourroit donner le nom de prostituée, à une femme entretenue ; à moins, qu'en bon grammairien on ne veuille donner ce nom à toute femme qui se sera livrée à un homme ; ce que signifie le mot prostitution, *position dessous*.

Il n'en est pas moins vrai que des rigoristes, ou se donnant pour tels, des censeurs, des marchands de maximes puritaines, ont confondu, pêle-mêle, toutes les femmes qui ne sont point civilement mariées & qui se livrent à quelques plaisirs, avec les prostituées, ce qui, comme l'on voit, étend le champ de la *prostitution* au-delà de ses limites, & multiplie sans nécessité les vices de l'espèce humaine. *Voyez* Femme, Courtisanne.

Cette manière, au reste de classer parmi les *filles*, c'est-à-dire, parmi les prostituées, les femmes entretenues, & de les noter d'une sorte d'infamie, étoit une des maximes de l'ancienne police de Paris, qui trouvoit par ce moyen, de quoi fournir de l'occupation de plus & des cadeaux à ses principaux agens. *Voyez* Inspecteur.

En général, la conduite de cette administration, relativement aux prostituées & à celles qu'il lui plaisoit de qualifier ainsi, étoit véritablement détestable, nous en parlerons, après que nous aurons dit quelque chose de l'état de la *prostitution* chez les anciens, comparé a celui où elle est aujourd'hui parmi nous. Ces détails se termineront par l'exposé des réglemens qui ont été faits sur cet objet, réglemens tombés, en grande partie, en désuétude ; mais qu'il faut connoître.

Il est bien difficile de ne pas croire que la *prostitution* ait été instituée chez quelques peuples, comme un acte religieux, un sacrifice que la beauté faisoit au dieu du pays. C'est l'inverse du vœu de virginité, & l'on conçoit que s'il s'est trouvé des peuples qui ont trouvé digne de la divinité, que des jeunes filles gardassent un célibat éternel, il a dû être plus naturel, & plus raisonnable qu'il y en ait eu qui ait regardé la jouissance & le sacrifice de la virginité, comme un hommage aux dieux protecteurs de la fécondité & de la volupté.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les anciens écrivains nous parlent de l'usage où étoient les jeunes filles de se prostituer en l'honneur de Vénus. A Corinthe, les prêtresses de cette déesse se livroient à l'homme qui les avoit choisies, & l'on peut croire que parmi le nombre de ceux auxquels le culte du lieu exigeoit qu'elles se soumissent, il y en avoit dont les caresses étoient pour elles un véritable sacrifice, un devoir qu'elles ne remplissoient qu'avec peine ; mais sûrement elles trouvoient plus souvent encore un dédommagement à cette complaisance en faveur de Vénus. On pense qu'à Cythère les filles se prostituoient également aux étrangers, & que cette coutume a regné dans plusieurs des îles de l'Archipel, comme elle règne encore à Othaïti. Mais l'on peut regarder, plutôt, ce dernier genre de prostitution comme un acte d'hospitalité, que comme une institution religieuse. Cela doit être tout simple, chez un peuple qui ne regarde les choses que sous leur aspect naturel, & qui trouve que donner une jolie compagne à un voyageur, est une chose aussi agréable pour lui que tout autre plaisir qu'on pourroit lui procurer.

Nous regardons aujourd'hui la *prostitution* autrement que les anciens peuples ou les peuples sauvages, & cette manière de voir, tient aux progrès de la civilisation. Une autre cause encore, rend cette sorte d'égarement moral plus odieux à nos yeux aujourd'hui, qu'il ne l'a jamais été, c'est les dangers que l'on court pour sa santé & les suites terribles de la maladie vénérienne que la *prostitution* propage ; ce venin a fait envisager avec une nouvelle horreur, des habitudes qui choquent déja la délicatesse & les sentimens de pudeur, à juste titre, regardés comme les plus séduisans moyens de bonheur & de volupté.

Pour bien s'entendre, au reste, sur la *prostitution*, il faut en distinguer plusieurs espèces, ou plutôt déterminer le véritable genre des prostituées. Sûrement les noms célèbres des courtisanes de Rome & de la Grèce, ne nous rappellent point les idées des malheureuses que la faim, la crapule & la bêtise, promènent dans les rues de Paris, à la fin de chaque jour. Ces dernières forment, ce qu'on appelle le corps de la *prostitution*,

& n'ont, pour la plûpart, rien que de brutal & de dégoûtant.

Cette espèce est très-nombreuse à Paris aujourd'hui & dans les capitales de tous les états de l'Europe; c'est sur elle que s'est continuellement & très-bêtement, la plûpart du temps, appesanti le joug de la police correctionnelle; on a cru par des châtimens, des peines, des empriſonnemens arbitraires arrêter ce vice que la misère & la corruption publique soutiennent contre tous les efforts du gouvernement.

L'ancienne police de Paris, que la nouvelle copie stupidement quelquefois & précisément dans les choses où elle ne le devroit pas, l'ancienne police de Paris, avoit adopté un système singulier, barbare & illégal, par rapport aux filles publiques ou prostituées. Des imbécilles ont prôné ce genre d'établissement adopté par elle à cet égard, comme une excellente invention pour arrêter & punir le vice. On a dû voir, par l'expérience, jusqu'à quel point elle a réussi.

Un inspecteur de police avoit la partie des *filles*; c'étoit un souverain absolu sur cette portion malheureuse & dégradée de l'espèce humaine. Non-seulement, tout ce qui pouvoit flatter ses goûts & ses caprices lui étoit prodigué par les souteneuses de maisons de débauche ou maquerelles; non-seulement il disposoit des personnes & de la liberté d'un peuple de femmes, dont on étendoit même le cercle à d'autres qui n'étoient rien moins que *prostituées*; non-seulement l'inspecteur des *filles* jouissoit de tous ces droits abusifs, comme les anciens seigneurs féodaux, de celui de culage; mais encore il levoit des impôts ou contributions sur ces malheureuses.

Quand *Monsieur l'inspecteur* avoit besoin d'argent, il faisoit répandre chez les maquerelles & les *filles* en chambres garnies, qu'au premier jour il feroit sa visite de nuit, & qu'il feroit enlever celles contre qui l'on lui avoit porté des plaintes, ou qui ne se conduisoient pas bien; c'étoient, comme on peut le penser, celles qui ne lui avoient rien envoyé depuis un mois ou six semaines. Alors les cadeaux, l'argent, les présens lui venoient de toutes parts, & les hautes maquerelles ne manquoient point de couronner ces contributions par l'envoi de quelque jeune fille nouvellement séduite & dont Monsieur l'inspecteur avoit les premières faveurs ou du moins, des faveurs encore fraîches & dont la publicité n'avoit point encore fait perdre le mérite.

Mais comme les badauds de Paris auroient beaucoup crié si l'on n'avoit point exécuté de temps en temps quelqu'enlèvement, M. l'inspecteur n'en faisoit pas moins ses tournées de nuit chez les malheureuses qui ne pouvoient donner, ni argent, ni jolies filles, ni bijoux. Celles-ci étoient donc enlevées, quand elles n'avoient point le bonheur d'être soutenues ou d'intéresser les mouchards & autres gredins de la police, si l'on peut donner le nom de police à ces œuvres de tyranie & de turpitude.

Ces enlèvement se faisoit ordinairement par le ministère d'un commissaire & de l'inspecteur de police, qui avoient commission du roi ou du lieutenant de police pour cet objet. Ils étoient accompagnés de mouchards, de fiacres & de quelques soldats de la garde de nuit.

Les *filles* enlevées étoient conduites à Saint-Martin; au bout de quelques jours elles paroissoient à l'audience du lieutenant de police, au châtelet. Celui-ci les condamnoit sur le vu d'une information faite à la diable, les unes à l'hôpital pour un mois, d'autres pour trois, six, plus ou moins, quelques-unes étoient renvoyées.

Cette audience publique offroit bien la scène la plus grossière, la plus scandaleuse, & en même temps la plus comique que l'on puisse voir. Ces femmes étoient amenées dans une voiture couverte, au bas de l'escalier du châtelet, & de là conduites dans la salle. Pendant la traversée de Saint-Martin au châtelet & leur arrivée à la salle, on les entendoit jurer, crier, menacer, insulter les passans, hommes & femmes, & dire tout ce qu'une honteuse lubricité leur suggéroit. Quelques unes pleuroient, se déchiroient les habits, d'autres se découvroient de la manière la plus indécente, & bravoient en quelque sorte la colère ou l'indignation du magistrat, par leurs postures, leurs grimaces & leurs propos injurieux. Au total, ce spectacle étoit un morceau friand pour les badauds, les vieux libertins & les jeunes filles qui s'y trouvoient toujours en assez grand nombre.

Outre les *filles* que l'on enlevoit la nuit *de police*, il y en avoit que l'on ne pouvoit arrêter chez elles que par *ordre du roi*; c'étoient celles qui étoient dans leurs meubles ou domiciliées. L'usage étoit de les laisser en prison un an; elles ne paroissoient point à l'audience & étoient conduites dans le lieu qu'avoient désigné ceux qui l'avoient fait arrêter: ceux-ci étoient ordinairement des parens, des amans trompés, des entreteneurs dupés, des gens puissans, c'est-à-dire, riches, qui vouloient empêcher leurs fils ou parens de s'*amouracher d'une guzuse*: alors sans trop s'embarrasser de la qualité de la fille, elle étoit enlevée, coffrée, moyennant quelque louis, ou la protection de M. l'inspecteur. C'étoit l'abus des lettres-de-cachet appliqués à ce genre d'autorité.

Les

Les agens du lieutenant de police exerçoient encore une autre sorte d'espionnage & de tyrannie à l'égard des filles, & dans ce cas, l'abus se dirigeoit plutôt contre ceux qui alloient chez elles, que contre elles-mêmes. Voici en quatre mots l'histoire de cette sottise, motif & conséquence de tant d'autres.

M. l'archevêque de Paris, dit-on, désirant prévenir le libertinage des jeunes ecclésiastiques, s'adressa au lieutenant de police, & convint avec lui d'un système d'espionnage & de corruption pour cela. Il fut arrêté que l'inspecteur de police s'assureroit d'un certain nombre de filles publiques des plus jolies & des plus coquettes; qu'on leur donneroit protection pour le reste, à condition qu'elles avertiroient l'inspecteur, le commissaire, ou tout autre agent de la police, sitôt qu'un prêtre, un moine, ou simplement un homme portant habit ecclésiastique, se présenteroit chez elle; que sur cette déclaration le commissaire & l'inspecteur se rendroient chez la fille pour y dresser procès-verbal, des propos, actions, caresses qui auroient pu avoir lieu entre la fille & celui qui seroit entré chez elle: ces procès-verbaux étoient ensuite envoyés au lieutenant de police, qui en faisoit passer copie à l'archevêque de Paris, dit-on, & une autre à Versailles; ces bagatelles égayoient les amours de Madame la comtesse du Barry, une des femmes qui ont le mieux entendu l'art des jouissances & les rafinemens de la *prostitution*. Nous allons transcrire ici quelques uns de ces procès-verbaux, dont une collection a été trouvée à la Bastille au mois de juillet 1789, lorsque cette forteresse s'est vitement rendue à une poignée de gens qui l'entouroient & qui s'en sont dits les vainqueurs, à-peu près comme on le disoit de Louis XIV, quand les bourgades de la Hollande lui ouvroient leurs portes, frappées d'une stupide crainte.

Procès-verbal de capture de l'abbé Champion, dressé le 10 avril 1755, *par les sieurs de la Villegaudin, inspecteur de police, & le commissaire Chenon.*

L'an 1755, le jeudi 10 avril, huit heures du soir, nous Pierre Chenon, conseiller du roi, commissaire au châtelet de Paris, requis par le sieur Pierre de la Villegaudin, conseiller du roi, inspecteur de police, nous sommes transportés avec lui, rue Saint-Honoré, dans une maison occupée par bas par le sieur Charles, maître chapelier, où étant entrés par bas, dans une salle au fond de la cour, occupée par la nommée la Mitronne, fille du monde, y avons trouvé un particulier, vêtu en ecclésiastique, avec une fille; ledit particulier interpellé de ses noms, surnom, âge, pays, qualité, demeure, & ce qu'il est venu faire à l'endroit où nous le trouvons.

A répondu se nommer François-Guillaume Champion, âgé de 35 ans, natif de Soissons, prêtre, curé de la paroisse de Sainte-Croix, diocèse de Soissons, à Paris depuis mardi dernier pour affaires, qu'il loge au Palais-royal, chez le sieur Petit son oncle, médecin de monseigneur le duc d'Orléans, qu'il a eu la foiblesse de venir dans l'endroit où nous sommes, & que c'est la première fois qu'il a mis le pied dans de pareils endroits, & a refusé de signer.

La particulière trouvée avec lui, a dit se nommer Marie-Louise Blaye, âgée de 19 ans, native de Paris, paroisse Saint-Eustache, fille du monde, demeurant chez la Mitrone, & que l'ecclésiastique, ci-présent, s'est contenté de causer avec elle, & a déclaré ne savoir écrire ni signer, dont & de quoi avons fait & dressé le présent procès-verbal.

Lettre adressée à M. Berrier, lieutenant-général de police, par l'inspecteur.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que je me suis transporté cejourd'hui, sur les huit heures du soir, accompagné de M. le commissaire Chenon, rue Saint-Honoré, chez le sieur Charles, chapelier, dans une salle au rez-de-chaussée, occupée par la nommée Mitronne, femme de débauche, où j'ai trouvé un ecclésiastique, tête à-tête, s'amusant avec une fille d'amour; l'ayant interrogé, il a dit « se nommer François-Guillaume Champion, âgé de 35 ans, natif de Soissons, curé de la paroisse Sainte-Croix, diocèse de Soissons, à Paris depuis mardi dernier pour affaire; qu'il étoit logé au Palais-Royal chez le sieur Petit, son oncle, médecin de monseigneur le duc d'Orléans ». Après être convenu de tous ses torts, il nous auroit prié d'avoir pour lui quelques égards, sinon qu'il seroit perdu pour toujours; ensuite ledit sieur commissaire a interrogé ladite fille, qui a dit se nommer Marie-Louise Blaye, âgée de 19 ans, native de Paris, paroisse Saint-Eustache, demeurant avec ladite Mitronne; que c'étoit la première fois qu'elle le voyoit, & qu'elle n'avoit rien consommé avec lui, ni lui avec elle, que seulement elle étoit en état de répondre qu'il portoit un..... chrétien long d'un grand quart d'aune, dont & du tout ledit sieur commissaire en a dressé son procès-verbal, que j'ai signé, & à l'instant nous avons

donné la liberté audit sieur Champion, vû les circonstances énoncées au présent;

DE LA VILLEGAUDIN.

Le commissaire CHENON.

Procès-verbal de capture du sieur abbé de Clermet, 29 avril 1755. (De la Villegaudin, inspecteur de police; commissaire Chenon.)

L'an 1755, le mardi 29 avril; nous, Pierre Chenon, conseiller du roi, commissaire au châtelet de Paris, requis par le sieur de la Villegaudin, conseiller du roi, inspecteur de police, nous sommes transportés avec lui, rue des Vieilles-Etuves Saint Honoré, en une maison dont le bas est occupé par le nommé Langlois, fruitier, où étant montés au premier étage, dans un appartement occupé par la nommée Montpellier femme du monde, avons vu deux particuliers, dont l'un vêtu d'un habit ecclésiastique, nous a dit se nommer André de Clermet, agé de 36 ans, natif de Beauvais, chanoine de la cathédrale dudit lieu, y demeurant ordinairement, de présent à Paris, logé rue Saint-Denis à la sellette rouge. L'autre particulier nous a dit se nommer Nicolas Berreau, commis au greffe de la cour-des-aides, demeurant à Paris, cloître Saint-Jacques de l'hôpital, & nous ont dit être venus où nous sommes, pour s'amuser avec des filles, ce qu'ils ont fait; dont & du tout, avons fait & dressé le présent procès-verbal, & a, ledit sieur de la Villegaudin, signé: lesdits sieurs Clermet & Berreau, ont refusé de signer, de ce sommés.

Lettre adressée au lieutenant de police.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que cejourd'hui, sur les neuf heures du soir, je me suis transporté, avec M. le commissaire Chenon, rue des Vieilles-Etuves Saint-Honoré, chez la nommée Montpellier, fille prostituée, à l'effet de constater la débauche d'un ecclésiastique qui étoit chez elle; ayant monté dans un appartement, au premier sur le devant d'une maison, dont est principal locataire le nommé Langlois, fruitier, nous y avons trouvé le sieur André de Clermet, prêtre & chanoine de l'église de Beauvais, ainsi qu'il nous a déclaré se nommer & demeurer avec le nommé Nicolas Berrault, commis au greffe de la cour-des-aides, lequel nous a dit demeurer cloître Saint-Jacques-de-l'Hôpital, & ledit sieur abbé de Clermet être à Paris depuis quatre jours, logé rue Saint-Denis à la sellette rouge; l'ayant interrogé sur ce qu'il se trouvoit dans un lieu de débauche & ce qu'il y avoit fait, nous auroit dit n'y avoir rien fait, & avoir été amené par son ami; interrogé ladite Montpellier, elle nous auroit déclaré que ledit sieur abbé de Clermet s'y étoit amusé avec elle charnellement, & qu'elle en avoit reçu de lui trois livres; ledit sieur commissaire en a du tout, de suite dressé son procès-verbal, & m'a remis ledit sieur abbé que j'ai reconduit en son auberge, à l'effet de vérifier ses déclarations, qui se sont trouvées vraies, & sous le bon plaisir du magistrat, ledit abbé a été mis en liberté, vu son état;

DE LA VILLEGAUDIN.

Le commissaire CHENON.

Lettre au lieutenant de police.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que je me suis aujourd'hui transporté au fauxbourg Saint-Germain, quartier de la comédie française, pour y veiller à différens objets. J'y ai apperçu différens ecclésiastiques qui alloient & venoient, & un entr'autres qui, sur les sept heures du soir, au carrefour de la rue de Bussy, auroit été accosté par une femme qui m'a paru être une racrocheuse, ce qui m'a engagé de les examiner & de les suivre; ils ont été rue Mazarine jusqu'à la rue Guénégaud, ladite femme ayant devancé cet ecclésiastique pour lui indiquer l'endroit où il devoit entrer, a entré environ dix pas avant lui dans l'allée d'un marchand de vin, dont le premier appartement est occupé par la nommée Londé, femme du monde; cet ecclésiastique qui s'étoit plusieurs fois retourné pour savoir s'il n'étoit pas observé, passa cette allée & feignit de lâcher de l'eau; mais s'imaginant qu'il n'étoit point apperçu, a retourné sur ses pas & est entré avec beaucoup de précipitation dans la même allée où ladite femme l'attendoit; présumant qu'il étoit monté au premier, j'ai suivi aussitôt pour l'y surprendre, lorsque, dans ladite allée, j'ai senti & apperçu ledit ecclésiastique & ladite femme, dans des postures très-indécentes; je me suis assuré de leurs personnes, & les ai fait conduire, par mes observateurs, chez le commissaire Chenu; le désordre dans lequel ils étoient, étoit si grand quand je les ai surpris, que ledit sieur commissaire s'est apperçu que cet ecclésiastique n'avoit pas eu le temps de se réparer, puisque sa chemise étoit encore hors de sa culotte & la lui fis remettre; ledit sieur commissaire l'ayant interrogé, il a répondu s'appeller Jean Jolibert, prêtre, natif du diocèse de Toulouse, âgé de 42 ans, desservant

la cure de Bicêtre, & qu'il regardoit comme un moment malheureux, celui qui lui avoit fait oublier les devoirs de son état, mais qu'il prioit de ne pas le perdre. Après s'être assuré de la vérité de son nom, surnom & qualité, par exhibition de plusieurs lettres à son adresse, qu'il avoit dans ses poches, le procès-verbal dudit sieur commissaire, dressé, nous avons cru devoir, sous le bon plaisir du magistrat, renvoyer ledit abbé, après néanmoins, avoir pris de lui sa reconnoissance, restée en mes mains; & à l'égard de la femme, qui a dit se nommer Marie Dupont, âgée d'environ 23 ans, native de Rheims, demeurante à Paris, au fauxbourg Saint-Marceau, chez le sieur Augé, épicier, qu'elle étoit fille, & néanmoins grosse de près de six mois, par un jeune homme qui l'avoit abusée; ledit sieur commissaire l'a envoyée, de son ordonnance, ès-prisons de Saint-Martin, par une seconde escouade du guet.

DE LA VILLEGAUDIN.

Le commissaire CHENU, *rue Mazarine.*

Procès-verbal contre Jean-Baptiste Girard, dit le père Jean-B., capucin, trouvé dans un mauvais lieu, le 2 *juillet* 1756, (sieur Meusnier inspecteur.)

L'an 1756, le vendredi 2 juillet, de relevée, nous Gilles-Pierre Chenu, avocat en parlement, conseiller, commissaire au châtelet de Paris, ayant été requis par le sieur Meusnier, inspecteur de police, pour l'exécution des ordres dont il est porteur, sommes avec lui transportés rue Fromenteau, en une maison dont est principal locataire le sieur Aubry, marchand de vin, où étant montés au premier étage, occupé par la nommée Louise Olivier, femme du monde, & entrés dans une chambre, ayant vue sur ladite rue, y avons trouve un particulier religieux, qui nous a dit se nommer Jean-Baptiste Girard, surnommé le pere Jean-Baptiste, prêtre, religieux, prédicateur de l'ordre de Saint-François, de la maison conventuelle de la rue Saint-Honoré, où il est demeurant, natif de Bertry, près Bouillon, âgé de 36 ans, s'amusant avec les nommées Elisabeth Moulinard, dite Dumoulier, ouvrière en linge, native de Paris, âgée de 30 ans, & Françoise Voitout, dite Félicité, native de Nancy en Lorraine, âgée de 16 ans, toutes deux filles de débauche, qu'il auroit, à cet effet, fait deshabiller toutes nues, & lequel aussi s'étoit deshabillé, pourquoi ledit sieur Meusnier, après avoir pris, dudit religieux, une reconnoissance par écrit, de ces faits là, en notre présence arrêté, pour le conduire en l'hôtel & pardevant M. le lieutenant-général de police, & en être par lui ordonné, dont & de quoi avons dressé le présent procès-verbal, que ledit sieur Meusnier a avec nous signé en notre minute.

Pour copie, le commissaire CHENU.

Procès-verbal de débauche du frère Elisée, prêtre, religieux Carme-Billette, & d'emprisonnement du nommé Corbelle, sans emploi à Paris, du 6 novembre 1759. (Sieur Marais, inspecteur.)

Ce jourd'hui, 6 novembre 1759, à minuit & demi, en l'hôtel & pardevant nous Pierre Thiérion, avocat en parlement, conseiller du roi, commissaire au châtelet de Paris, est comparu sieur Louis Marais, conseiller du roi, inspecteur de police, qui nous a dit qu'il vient d'apprendre qu'un religieux Carme est présentement à boire avec des cochers, dans un café à eau-de-vie, aux halles, & comme il est porteur d'ordres, à l'effet de l'arrêter, il nous requiert de nous transporter avec lui pour constater la débauche & la capture, & a signé. Desquels dire & réquisition, nous commissaire susdit, avons donné acte audit sieur officier; en conséquence & en exécution des ordres à nous adressés, nous sommes avec lui transportés aux halles, dans le café à eau-de-vie du sieur Chasé, où étant, ledit sieur Marais a arrêté le frère Maximilien-Joseph Bulletot, appellé en religion, le père Elizée, âgé de 28 ans, natif de Chimay, prêtre, religieux Carme-Billette, demeurant en la maison de Paris, trouvé buvant avec les nommés Brenel, cocher de M. le comte de Brionne, & Romain Corbelle, âgé de 31 ans, natif de Saint-Brieux en Bretagne, qui a dit être sans emploi depuis deux mois qu'il cherche une commission. Lequel frère Elizée ayant donné sa reconnoissance audit sieur Marais, comme il est trouvé en ce lieu scandaleux à son état à heure indue, cet officier s'est chargé de ce religieux pour le conduire à son couvent & remettre à son supérieur. Avons fait remettre en liberté ledit Brenel, & à l'égard dudit Corbelle, ayant appris qu'il passoit la plus grande partie de son temps dans de pareils cafés, l'avons fait arrêter par sieur Devaux l'aîné, sergent du guet, de poste à Saint-Eustache, qui s'en est chargé pour le conduire ès-prisons du Fort-l'Evêque, pour répondre à la police. De ce que dessus, nous avons dressé procès-verbal, que ledit sieur Marais a signé.

Pour copie, THIERON.

Lettre adressée à M. le lieutenant de police, par l'inspecteur.

MONSIEUR,

Je me suis transporté sur le minuit, avec le

ſieur commiſſaire Thierrion, dans un cabaret à eau-de-vie à la halle, tenu par le nommé Chazé, limonadier, lieu où ſe raſſemble toutes les nuits nombre de gens ſuſpects, & où nous avons trouvé le ſieur Maximilien-Joſeph Bulleton, appellé en religion, le père Elizée, âgé de 28 ans, natif de Chimay, prêtre, religieux Carme-Billette de la maiſon de cette ville, y demeurant; il m'a donné ſa reconnoiſſance, portant que les perſonnes avec qui il étoit attablé, ſe nomment, l'un le ſieur Brenel, cocher de M. le comte de Brionne, & l'autre, Romain Corbelle, cherchant de l'emploi depuis deux mois; reconnoiſſant en outre, que la poſition où nous le trouvions étoit très-ſcandaleuſe, l'ai enſuite conduit à ſon couvent, & l'ai remis au frère Eloi Dufais, prieur des Carmes-Billettes, qui m'en a donné ſon reçu que je joins auſſi au préſent rapport; ledit ſieur commiſſaire a de tout ce que deſſus, dreſſé procès-verbal; je vous obſerve, Monſieur, que ce même père Elizée avoit, dans la journée d'hier, paſſé trois quarts d'heure avec la nommée Leroy, femme de débauche, demeurant, rue de la Verrerie, ce dont il eſt lui-même convenu.

Marais.

Ce dernier procès-verbal nous rappelle un genre particulier de *proſtitution*, très à la mode à Paris, & que les mœurs italiennes ont amené en France dans le temps des guerres de Charles VIII & depuis, quand le duc de Nemours, eut en 1562, congédié les troupes auxiliaires d'Italie avec leſquelles il étoit venu au ſiége de Lyon: ſes ſoldats italiens corrompoient les jeunes garçons dans les villages par où ils paſſoient.

Brantôme nous rapporte dans ſes *mémoires*, pluſieurs anecdotes qui confirment que ce vice étoit commun alors en Italie, & font en même-temps connoître les mœurs licencieuſes de cette partie de l'Europe, au moins à l'époque où il écrivoit. Nous croyons devoir employer les paroles de Brantôme même, quoiqu'en général ſon ſtyle ſoit obſcur & peu agréable à lire; mais nous ne conſerverions pas dans une traduction, les nuances d'expreſſions qui caractériſent l'auteur & ſon ſiècle.

« La première fois que je fus en Italie, dit-il, j'en oui un exemple à Ferrare, par un conte qui m'y fut fait d'un, qui, épris d'un beau jeune homme, perſuada à ſa femme d'octroyer ſa jouiſſance audit jeune homme, qui étoit amoureux d'elle & qu'elle lui aſſigna jour, & qu'elle fit ce qu'il lui commanderoit, la dame le deſiroit très-bien, car elle ne déſiroit manger autre venaiſon que celle-là. Enfin, le jour fut aſſigné, & le jour étant venu que le jeune homme & la femme étoient en ces douces affaires; le mari qui s'étoit caché, ſelon le concert d'entre lui & ſa femme, voici qu'il entra en les prenant ſur le fait, approcha la dague à la gorge du jeune homme, le jugeant digne de mort, à tel forfait, ſelon les loix d'Italie, qui ſont un peu plus rigoureuſes que celles de France. Il fût contraint d'accorder au mari ce qu'il voulut, & firent échange l'un de l'autre; le jeune homme ſe proſtitua au mari & le mari abandonna ſa femme au jeune homme.

» J'ai oui conter qu'en quelqu'endroit du monde, (je ne le veux pas nommer), il y eut un mari, & de qualité grande, qui étant épris d'un jeune homme qui aimoit fort ſa femme, & elle auſſi lui, ſoit, ou que le mari eut gagné ſa femme, ou que ce fut une ſurpriſe à l'improviſte, les prenant tous deux couchés & accouplés enſemble, menaçant le jeune homme, s'il ne lui complaiſoit, l'inveſtit tout couché & joint & collé ſur ſa femme, & en jouit, dont ſorti le problême, comme trois amans furent jouiſſants & contents tout en un même coup enſemble.

» Je me ſuis laiſſé conter qu'un de ces ans, un jeune gentilhomme Français, l'un des beaux qui fut vêu à la cour longtems, étant allé à Rome pour y apprendre ſes exercices, comme autres ſes pareils, fut regardé d'un ſi bon œil & par ſi grande admiration de ſa beauté, tant des hommes que des femmes, que quaſi on l'eut couru à force, & là où ils le ſavoient aller à la meſſe, ou autre lieu public de congrégation, ne failloient ni les uns ni les autres, de s'y trouver pour le voir; ſi bien que pluſieurs maris permirent à leurs femmes de lui donner aſſignation d'amours en leur maiſon, afin qu'étant venus & ſurpris, fiſſent échange, l'un de ſa femme & l'autre de lui, dont lui en fut donné advis, de ne ſe laiſſer aller aux amours & volontés de ces dames, d'autant que le tout avoit été fait & apoſté pour l'attraper.

» J'ai oui conter d'une dame italienne, laquelle étant éperduement amoureuſe d'un fort honnête gentilhomme qu'elle avoit pris pour ami; lui craignant que le mari lui feroit & à elle quelque mauvais tour, elle le conſola, lui diſant *n'ayez pas peur*, car il n'oſeroit rien faire, craignant que je *ne l'accuſe de m'avoir voulu uſer de l'arrière Vénus*. Certes, de tels abus, j'en ai oui parler que pluſieurs maris en ont été atteints bien au vif, car, malheureux qu'ils ſont, ils ſe ſont accommodez de leurs femmes, plus contre nature qu'autrement, & ne ſe ſont ſervi du devant que pour avoir des enfans; & traitent ainſi leurs belles femmes qui ont toutes leurs chaleurs en leurs belles parties de la devantière..... Combien y a-t-il de femmes que, ſi elles étoient viſitées par des ſages-femmes, médecins & chirurgiens experts, ne

ſe trouveroient non plus pucelles par le derrière que par le devant, qui feroient faire le procès de leurs maris à l'inſtant, leſquelles le diſſimulent, & ne l'oſent découvrir, de peur de ſcandaliſer elles & leurs maris; ou poſſible qu'elles y prennent quelque plaiſir plus grand que nous ne pouvons penſer ».

Cet amour des garçons, au reſte, qui a fait naître un genre particulier de *proſtitution*, comme celui des femmes a donné naiſſance à un autre, paroit avoir été, comme ce dernier, moins affreux aux yeux de la Grèce, ce pays des arts & du génie, qu'il ne l'eſt de nos jours. On trouve dans Anacréon, l'éloge des plaiſirs qu'il procure, comme d'une jouiſſance permiſe & recherchée. Dans les vers que ce poëte adreſſe à Bathylle, jeune danſeur de Samos, à qui Polycrate avoit fait élever une ſtatue, il peint les beautés qui l'ont ſéduit, & finit, après une deſcription très-érotique, par cette remarque, plus qu'érotique, où il reproche au peintre qui avoit fait le portrait de Bathylle, de n'en avoir pas pu rendre tous les agrémens.

Invidam autem naſus es artem
Quod non etiam terga oſtendere
Valeas: hoc eſſent utique pulchriora.

On ſait combien ce genre de *proſtitution* étoit en vogue à Rome; mais il n'avoit point la publicité, & n'y jouiſſoit pas de l'eſpèce d'approbation qu'il avoit obtenue dans la Grèce.

Il y avoit bien à Athènes, comme à Rome, des loix contre la corruption des ſexes; ces loix n'avoient point pour objet d'en empêcher la jouiſſance, ſeulement elles défendoient la ſéduction; ainſi celui qui avoit ſéduit un écolier, étoit coupable de ſéduction; il n'eſt point ſûr qu'il fût puni pour avoir commis un crime contre nature, mais ſeulement pour avoir abuſé de ſon pouvoir, de ſa force, pour avoir ſéduit un enfant.

Mais l'eſclavage donnoit moyen d'éluder les loix à cet égard, & l'on conçoit que les jeunes filles & les jeunes garçons, dans cet état, pouvoient ſervir aux amuſemens de leur maître ſans que ceux-ci euſſent rien à craindre. Il y avoit dans ces grandes villes des petits poliçons qui, comme à Paris, raccrochoient les hommes, & malgré la police qui les chaſſa quelque fois, ils reparurent toujours. Ce vice étoit par les mœurs dures & licencieuſes des Romains, devenu plus odieux chez eux que dans la Grèce, car comme dit Voltaire; *ce qui ne paroit qu'une foibleſſe dans le jeune Alcibiade, eſt une abomination dégoûtante dans un matelot Hollandois, ou un vivandier Moſcovite.* Horace exprime la lubricité Romaine par ces deux vers:

Præſtò puer impetus in quem
Continuò fiat.

On a reproché aux Turcs un penchant à la pédéraſtie, & l'on l'a attribué à la polygamie que leurs loix autoriſent, mais l'on pourroit bien plutôt l'attribuer à l'uſage d'éloigner les femmes de la ſociété.

L'habitude de ne voir que des hommes, la défenſe faite par la loi de Mahomet, à tout muſulman d'avoir aucun commerce charnel avec des femmes infidèles, défenſe religieuſement reſpectée, l'ardeur du climat, la vie ſédentaire & molle des Turcs les habituent de bonne-heure à la pédéraſtie. Dans l'adoleſcence ils ſont ſéduits par les hommes avec qui ils vivent habituellement; dans l'âge fait, ils corrompent à leur tour la jeuneſſe qui les entoure. Ces vices ſe conſervent, lors même qu'ils ſont mariés & qu'ils ont pluſieurs femmes. Les eſclaves mâles & femelles ſervent alors également à cet honteux abus des plaiſirs; accoutumés à ſe paſſer de femmes dans le temps où ils en avoient le plus beſoin, ils ſe font une habitude de ſe conduire de la même façon lorſqu'ils en ont pluſieurs à leur diſpoſition; mais ces déſordres ne ſont point l'effet de la pluralité des femmes. Leur préſence ſeule pourroit, ſinon les détruire entièrement, au moins en diminuer l'intenſité, au point de n'en faire qu'un goût dépravé de quelques particuliers, & lui ôter cette univerſalité qui le rend, dit-on, une habitude nationale chez les Turcs.

Mais une choſe à laquelle on auroit du faire plus d'attention, & qui auroit en grande partie expliqué le pédéraſtiſme des Turcs, c'eſt la manière dont ſont principalement élevés les pages du ſérail, à qui tout commerce avec les femmes eſt interdit. Ces jeunes gens ſont ordinairement de parens chrétiens, pris en guerre ou amenés de fort loin. Ils ſont tous bien faits & l'on n'en recevroit aucun qui eût le moindre défaut ſur le corps. Ils ſont préſentés au Grand-Seigneur, de-là envoyés dans les différens ſérails pour y être inſtruits à la manière des Turcs, & mis ſous la garde des Eunuques qui les traitent très-durement & qui les ſurveillent avec autant de ſoin qu'on pourroit faire des filles, & peut-être dans le même eſprit; mais cette garde & ces ſoins rigoureux n'empêchent pas que cette jeuneſſe, belle & entourée d'objets qui ne peuvent rappeller que des idées voluptueuſes, ne ſe livre à la plus ardente paſſion de l'amour. Il règne parmi

ces pages un véritable amour Socratique, c'eſt-à-dire, un égarement de l'inſtinct naturel, avec un déſir brulant de le ſatisfaire.

Ces eſclaves du ſultan paſſant ainſi les premières années de leur vie dans l'habitude des plaiſirs défendus, ne peuvent plus en perdre le ſouvenir & le goût biſarre dans la ſuite. Et comme la plupart des grands officiers du ſérail & même des généraux & des gouverneurs ſont tirés de cette claſſe d'hommes, il n'eſt pas étonnant que le vice ſe propage & que la pédéraſtie règne dans la nation; « auſſi voit-on, dit *Ricaut* (*Hiſtoire de l'Emp. Ottom.* liv. 1, chap. 7.) « les premiers » de l'état, partager ces paſſions déſordonnées. » Sultan Moral devint ſi éperdument amoureux » d'un garçon Arménien, nommé *Muſa*, qu'il » lui fit faire pluſieurs extravagances, quoiqu'il » fût d'ailleurs un ſage prince. Il tira une au» tre fois un jeune garçon, pour ſa beauté, du » noviciat de Galata. Le ſultan Mahomet Han, » quatrième du nom, devint tellement amoureux » d'un page de ſa muſique, qu'il en fit ſon prin» cipal favori ».

Il eſt ſi vrai que la fréquentation des ſexes eſt néceſſaire pour prévenir les dangereux écarts de l'inſtinct, dans le temps de la jeuneſſe, que les femmes mêmes qui ſont ſoumiſes à la clôture & loin du commerce des hommes, ſe livrent à des déſordres d'un genre analogue à ceux de la *pédéraſtie*. Le même auteur que je viens de citer, nous peint preſque toutes les femmes du Grand-Seigneur, ſur-tout celles pour qui ſon goût eſt blâſé ou que quelqu'infirmité rend peu propres à ſatisfaire les déſirs du deſpote, comme livrées à la paſſion de l'amour des femmes; paſſion qu'elles conſervent toute leur vie, parce qu'elles en ont contracté l'habitude dès l'enfance. Sans aller à Conſtantinople, au reſte, on pourroit trouver des exemples de ces erreurs d'inſtinct ailleurs. *Voyez* AMOUR SAPHIQUE.

Ce que l'iſolement où l'on tient les femmes, produit dans les endroits où il a lieu, leur peu de beauté le fit naître chez les grecs. Ce goût dépravé qu'on leur à tant reproché, tient à cette cauſe. La nature ſembloit avoir fait chez eux pour un ſexe qui peut ſe paſſer de beauté, ce qu'il auroit dû faire pour un autre, dont cette qualité à toujours fait le principal mérite. Les hommes y étoient tous d'une belle proportion, d'une riche organiſation, & quelques-uns d'une régularité de trait parfaite. Les femmes au contraire y manquoient de fraîcheur, de ces formes adoucies, de ces contours réguliers qui devoient avoir une ſi prodigieuſe force ſur l'imagination d'un peuple épris de tous les genres de beautés. Elles étoient de plus aſſujetties à des difformités naturelles, à une ſorte d'épanchement du ſein & des parties de la génération; ce qui ajoutoit encore à leurs autres défauts. Dioſcoride rapporte qu'on ſe ſervoit, pour remédier à cet inconvénient, de poudres aſtringentes & ferrugineuſes, tandis que le corps étoit extrêmement comprimé au défaut des côtes. (*Dioſcorid.* lib. V. cap. 159).

« Et c'étoit pour prévenir les ſuites de ce manque de beauté dans les femmes grecques, dit M. *de Paw*, (*Rech. phil. ſur les Grecs.* première partie, page 114) qu'on établit à Athènes cette magiſtrature ſi ſingulière qui forçoit ſans ceſſe les femmes à ſe parer d'une manière décente. La rigueur de ce tribunal étoit extrême, il impoſoit une amende énorme de mille drachmes à des perſonnes qui étoient, où mal coiffées ou mal vêtues. Enſuite on inſcrivoit leur nom dans un tableau expoſé aux yeux du peuple, de façon que l'infamie de la choſe excédoit la grandeur même du châtiment, car les femmes dont le nom avoit paru dans un tel catalogue étoient à jamais perdues dans l'eſprit des Grecs.

» La ſévérité de cette magiſtrature, continue le même auteur, au lieu de faire le bien qu'on en avoit eſpéré, produiſit un grand mal auquel on ne s'étoit pas attendu : car les Athéniennes, pour ſe mettre à l'abri d'une cenſure ſi flétriſſante, donnèrent dans un excès oppoſé; c'eſt-à-dire, qu'elles ſe parèrent trop, introduiſirent dans les familles un luxe ruineux, adoptèrent les modes les plus extravagantes, & finirent par faire un abus ſi révoltant du fard, qu'on n'en a jamais vu d'exemple chez aucune nation civiliſée ».

De tels détails ſont ſuffiſans pour démontrer que les femmes de l'Attique n'étoient point pourvues des charmes qui les font rechercher partout. Et au contraire les hommes y ſortoient des mains de la nature, doués de ces graces que *Xénophon* a dépeintes dans *Autolycus*, & *Platon*, dans *Charmide*, qui brilla à Athènes par ſa beauté, & qui étoit ſans ceſſe environné d'un grand cortège d'admirateurs, ainſi que *Demus* fils de *Pyrilampe*, dont on voyoit le nom écrit ſur les portiques de la ville & les façades des maiſons, pour conſerver le nom d'un homme ſi bien fait.

Il n'étoit donc pas très-étonnant qu'avec une différence ſi marquée dans la beauté des hommes & des femmes grecs, la nature ſe méprît, & que l'inſtinct ſe dépravât chez eux au point d'y rendre la *pédéraſtie* très-commune Ce n'eſt donc point dans les Gymnaſes, ou maiſons d'éducation que ce vice prit naiſſance. Long-tems avant que la Gymnaſtique fût introduite dans la Grèce, il étoit déjà connu. On en voit des traces dans les dieux d'*Homère* & dans la Mythologie, qui ſont bien antérieurs à l'établiſſement de la Gymnaſtique dans l'Attique.

Enfin, ce qui démontre que c'étoit le peu de beauté des femmes & non un goût particulier qui les faisoit négliger, & qui portoit les grecs à faire l'amour aux garçons, c'est que jamais chez aucun peuple du monde les belles femmes n'excitèrent plus d'enthousiasme que parmi eux.

« Dès qu'il en paroissoit une, dit M. *de Paw*, ce qui arrivoit à la vérité fort rarement, aussitôt son nom étoit répété de bouche en bouche, depuis les extrêmités du Péloponèse jusqu'aux confins de la Macédoine; d'où il résultoit dans les esprits une fermentation semblable à une flamme contagieuse. Les épouses les plus tendres ne pouvoient plus retenir leurs maris, & les mères les plus impérieuses ne pouvoient plus retenir leurs enfans. Enfin, on vit toute la nation prosternée aux pieds de Laïs, & toute la Grèce subjuguée par une sicilienne, ce que n'avoit pu, dit-on, ni les armes des perses, ni la politique insidieuse des spartiates ». On connoit la gloire d'Aspasie, & celle de Pythionice, même après sa mort.

On peut remarquer aussi à l'occasion de ce goût des grecs pour les courtisannes, que M. *Thomas* s'est trompé dans l'*Essai sur les femmes*, lorsqu'il l'a attribué à la vie recluse que menoient les dames grecques & au peu d'éducation qu'elles recevoient, tandis que les courtisannes étoient instruites dans tous les arts & les agrémens de la vie. Cette cause pouvoit y contribuer sans doute, mais la plus puissante étoit la même qui fomentoit chez eux la *pédéraftie*, c'est-à-dire, les défauts & le manque de beauté opposés aux graces & aux belles formes des jeunes hommes grecs & des courtisannes.

Toutes ces réflexions expliquent assez clairement la licence avec laquelle les écrivains grecs parlent de l'amour des garçons; l'habitude en avoit fait un vice ordinaire & tolérable à leurs yeux. Lucien nous a laissé à cet égard un morceau curieux. On y voit en partie les raisons que nous venons de détailler sur les femmes & les jeunes gens.

La pédéraftie étoit autrefois punie de mort, ce n'est plus aujourd'hui qu'une affaire de police; l'on regarde ce vice comme un crime moral, plutôt que comme un attentat contre l'ordre public. L'ancienne police de Paris avoit fait de cet abus des plaisirs, l'objet d'un département particulier à la tête duquel étoit un inspecteur. Il avoit la liste de ceux qui étoient connus pour pédéraftes actifs, & de ceux qui se prostituoient aux autres. Ceux-ci étoient ordinairement punis de six mois ou un an de prison à Bicêtre, lorsqu'ils étoient trouvés à raccrocher dans les jardins publics ou les promenades; aujourd'hui ce genre de *prostitution* est fort libre, & à moins d'un scandale public, l'on laisse fort tranquilles ceux qui s'y livrent ou s'en amusent. *Voyez* PÉDÉRASTIE.

Ces plaisirs infâmes sont en général fort chers & beaucoup plus que ceux de même nature que procure la classe obscure des prostituées. Il en est plusieurs de celles-ci qui, comme les voluptueuses corinthiennes, sacrifient plus à Vénus Calipige, qu'à celles de Gnide; c'est-à-dire, en bon français, qui offrent dans leur honteux commerce les deux genres de *prostitution*. Elles sont en général recherchées des jeunes libertins, comme les lesbiennes le sont des vieux. Celles-ci, pour me servir des expressions du médecin *Mercurialis*, sont celles, *qui ore penem hominis contrahunt & cuni vice utuntur.*

Les agens de l'ancienne police étoient très-curieux de connoître les femmes qui se prostituoient à la pédéraftie publique; ils les faisoient payer plus cher que d'autres, parce qu'ils supposoient qu'elles gagnoient davantage; aujourd'hui elles ne sont pas plus embarassées que les autres; elles paroissent d'ailleurs convaincues de cette décision des Rabins, que l'homme à droit d'user & d'abuser de la femme.

Les mœurs des prostituées de Paris sont très-crapuleuses; elles s'aviliissent encore par des habitudes détestables & un mépris d'elles-mêmes, plus grand que celui qu'on en fait. Leur manière de vivre est misérable & pauvre. La plupart logent dans des mauvais cabinets qu'elles payent fort cher & d'où on les chasse dès qu'elles manquent de satisfaire à l'avidité des logeurs. Quelques-unes ont par moment un air d'aisance; mais elles ne le conservent pas long-temps. Comme elles ont la plupart des espèces d'hommes qu'elles appellent *leurs amis*, elles dépensent promptement avec ceux-ci ce qu'elles ont gagné avec d'autres. Ces *amis* au reste, sont la plus vile espèce d'hommes que l'on puisse trouver; sans vergogne, sans état, sans délicatesse, ils ne rougissent point de servir de proxenetes & de valets de corruption à celles dont ils partagent habituellement les caresses. Cette classe d'individus est composée principalement de ce qu'on appelle *tapageurs*, *bâtoniers*, *batteux*; ces vauriens semblent nés pour servir d'aliment aux soins de la police; ce sont communément eux qui peuplent les maisons de jeux & excitent des rixes dans les lieux publics. Depuis la révolution presque toutes les prostituées vulgivagues, c'est-à-dire de la dernière classe, ont pour compagnons de débauche & de *prostitution*, des soldats de la garde nationale soldés; comme la discipline est très-relâchée, on voit souvent naître des désordres notables de cette association de la licence avec la férocité.

Rien n'est plus méprisable que la conduite des

proſtituées de Paris, & plus éloquant en même-temps. Quelques-unes ſavent aſſez bien ſe mettre, mais l'on eſt pas peu ſurpris d'entendre proférer par une jeune fille ſouvent jolie, les plus groſſieres paroles, & d'un ton de voix telle qu'à peine un charretier pourroit l'imiter.

Malgré ces motifs repouſſans, la *proſtitution*, même du dernier rang, eſt très de mode à Paris, & par un renverſement de goût remarquable, il n'eſt pas rare de voir les dernières malheureuſes préférées pour ce commerce, à celles qui auroient quelques degrés de moins d'abrutiſſement. Les lieux qui y ſont deſtinés ſont très-nombreux & répandus dans tous les quartiers. Indépendamment des femmes habituellement publiques pour les paſſans, la *proſtitution* a encore d'autres élèves, d'autres ſuppôts. Ce ſont des jeunes ouvrières ou domeſtiques, qui, moitié par beſoin, moitié par libertinage & habitude vont raccrochant le ſoir. Celles-ci ſortent à une certaine heure de chez leurs maîtreſſes ou de leurs maiſons, ſe déguiſent & vont chez des femmes qui les reçoivent & leur donnent une chambre où elles amènent ceux qu'elles rencontrent dans la rue; cette facilité eſt payée très-chère aux maquerelles ou logeurs qui prêtent ainſi un local.

On peut douter qu'aucune capitale ſoit plus abondante en proſtituées du dernier rang que Paris; mais toutes offrent à-peu-près le même déſordre. L'on ſait qu'à Londres, à Madrid, à Rome, on en trouve par troupes dans les rues, moins cependant dans ces deux dernières villes que dans la première, où l'on a ſagement mieux aimé tolérer cette indécence publique, que de porter atteinte à la liberté individuelle, en permettant des enlèvemens de police, pour fait de *proſtitution*.

Dans l'Inde & les pays chauds ce ſcandale eſt un uſage ou plutôt une commodité devenu néceſſaire.

Kempfer rapporte qu'à Nagazacki au japon, la proſtitution eſt très-commune, les femmes publiques très-nombreuſes, les lieux deſtinés à les loger, toujours près des temples, & le concours du monde eſt auſſi nombreux aux premiers qu'à ces derniers. « La partie de la ville, dit-il, où ſont bâtis ces aziles de la volupté (1) ſe nomme Kaſimarz, c'eſt-à-dire, le quartier des filles de joie: ce quartier eſt au ſud, ſur une éminence nommée Mariand; il conſiſte, ſuivant les japonois, en deux rues, les européens y en compteroient davantage: elles contiennent les plus jolies maiſons des particuliers de toute la ville, toutes habitées par des courtiſannes. Cet endroit-ci & un autre qui eſt dans la province de Tſikuſen, quoique de moindre réputation, ſont les deux ſeuls mariams, comme ils les appellent, ou lieux de débauche publics qui ſoient dans l'île de Saikof. C'eſt-là que le pauvre peuple de cette île, qui produit les plus grandes beautés de tout le Japon, ſi l'on en excepte les ſeules femmes de Meaco, qui, à ce qu'on dit, les ſurpaſſent; c'eſt-là, dis-je, qu'ils peuvent placer leurs filles pour ce genre de vie, pourvu qu'elles ſoient belles & bien faites. Le quartier qui leur eſt deſtiné, en eſt toujours bien fourni, & le plus fameux de l'empire, après celui de Meaco. Ce commerce eſt plus lucratif ici qu'en aucun autre endroit, non-ſeulement à cauſe du grand nombre des étrangers, Nagazacki étant le ſeul endroit où ils ont la permiſſion de ſéjourner, mais auſſi à cauſe des habitans eux-mêmes, qui paſſent pour être les gens les plus débauchés & les plus impudiques de tout l'empire.

» Les filles ſont achetées des pères & des mères lorſqu'elles ſont fort jeunes. Le prix en eſt différent à proportion de la beauté & de l'âge dont on les ſouhaite, qui eſt en général de dix à douze ans, plus ou moins. Chaque maquereau en a autant qu'il peut en loger dans la même maiſon, depuis le nombre de ſept juſqu'à celui de trente. Elles ſont logées fort commodément, dans de beaux appartemens, & l'on a grand ſoin de leur montrer à danſer, à chanter, à jouer des inſtrumens de muſique, à écrire des lettres, & en général, à leur donner toutes les qualités néceſſaires pour le genre de vie qu'elles ſont obligées de mener. Les vieilles qui ont plus d'habileté & d'expérience, inſtruiſent les jeunes, qui en récompenſe, les ſervent comme leurs maîtreſſes. Celles qui font des progrès conſidérables dans ce qu'on leur enſeigne, & qui, à cauſe de leur beauté & bonne grace, ſont recherchées le plus, au grand avantage de leurs maîtres, ſont mieux vêtues & mieux logées, le tout aux dépens de leurs amoureux qui doivent, à cauſe de cela, payer leurs faveurs plus chèrement. Le prix qu'on paye à leur hôte, eſt depuis un Maas juſqu'à deux Itzbi par nuit; au-delà duquel prix il leur eſt défendu de rien exiger ſous de groſſes peines. Une des filles des plus chétives, & preſque uſée de débauche, doit veiller pendant la nuit dans une loge qui eſt contre la porte, où tout paſſant peut avoir affaire avec elle, en lui donnant ſeulement un Maas. D'autres ſont condamnées à faire la garde par punition ſi elles ſe ſont mal comportées. Ces filles après avoir ſervi leur temps, ſuppoſé qu'elles ſe marient, paſſent parmi le commun peuple pour honnêtes femmes; le

(1) Il faut remarquer que la contagion malheureuſe qui règne en Europe, nous fait enviſager la proſtitution avec une horreur bien plus grande que celle qu'en éprouvent les peuples où ce danger n'eſt point à craindre.

le crime de leur vie passée n'est pas mis sur leur compte, mais sur celui de leur père, mère ou parens qui les ont vendues pour gagner leur vie dans une profession aussi infâme, avant qu'elles fussent en état d'en choisir une plus honnête. Outre cela, comme elles sont généralement bien élevées, il leur est moins difficile de trouver un mari. Les maquereaux au contraire quoiqu'ils amassent des biens considérables, ne sont jamais reçus dans la compagnie des honnêtes gens : on leur donne le nom scandaleux de Katsuwa, qui signifie, la lie du peuple la plus méprisable : on les met sur le pied des tanneurs de cuir, qui sont les gens les plus infames, selon l'idée qu'on en a dans le pays, qui sont obligés de faire le métier d'exécuteur de la haute-justice, & de demeurer hors de la ville, dans un village séparé, près de la place des exécutions. Les maquereaux sont obligés aussi d'envoyer leurs domestiques pour aider le Jetta aux exécutions publiques, ou de louer d'autres gens pour cela.

» On voit également à Meaco ou Miaco, des lieux de prostitution près du temple de Giwon, une des principales divinités du pays. Les hôtes de ces Parthénions n'ont pas la permission de tenir chacun plus de deux filles publiques, de peur qu'ils ne s'enrichissent trop dans ce commerce. Le prix de la plus belle est de trois maas par nuit; pour une beauté médiocre, deux maas; & pour la plus chétive un maas.

» Enfin, l'île de Niphon est remarquable par le nombre de femmes publiques & la protection dont elles jouissent. Sur le midi, lorsqu'elles ont achevé de s'habiller & de se peindre, elles se montrent en public, se tenant debout à la porte de la maison, ou s'asseyant sur une petite gallerie qui avance sur la rue, d'où, avec un air riant & des paroles honnêtes, suivant l'expression de *Kempfer*, elles invitent les diverses troupes de voyageurs qui passent, à entrer dans les hotelleries où elles demeurent, préférablement aux autres. Dans les rues où il y a plusieurs maisons publiques proche les unes des autres, sur-tout dans les villages de postes, ces femmes font un tel bruit à force de causer & de se quereller, qu'elles en deviennent très-incommodes. Enfin, à peine y a-t-il une hôtellerie dans toute la grande île de Niphon, qu'on ne puisse regarder comme un temple dédié à Vénus publique; jusques là, que s'il se rend un trop grand nombre de chalands ou de voyageurs dans l'une de ces maisons, les hôtes leurs voisins prêteront avec plaisir à celui qui en est le maître, leur fille de joie, à condition que l'argent qu'elles gagneront leur soit fidèlement payé. Et ce n'est point ici une nouvelle coutume, continue le même voyageur. Au contraire elle est de fort vieille date, ayant pris naissance, il y a plusieurs siècles sous le fameux Joritomo, premier monarque séculier du Japon. Ce général craignant que ses soldats, fatigués de ses longues & pénibles expéditions, & impatiens de revoir leurs femmes & leurs enfans, ne désertassent son armée, crut qu'il valoit mieux, pour les retenir, satisfaire leurs appétits charnels, en leur accordant des maisons de débauche particulières. Et c'est à cause de cela même, que les Chinois avoient accoutumé d'appeller le Japon, le bordel de la Chine, car la prostitution (1) étant interdite dans ce dernier empire, les Chinois se rendent au Japon pour y trouver des femmes publiques, probablement plus belles que les leurs.

M. *Anquetil* raconte dans son *voyage aux Indes*, que dans presque toutes les grandes villes de l'Inde, non-seulement la prostitution des femmes y est très-publique & très-ordinaire, mais celle des jeunes garçons n'y est pas moins tolérée. *On voit à* AURENGABAD, dit il, *des lieux où des jeunes garçons s'abandonnent à tous venans, ces lieux sont plus communs & plus fréquentés que ceux des courtisannes, qui n'y sont pourtant pas rares* ».

Ainsi donc, sur tous les points du globe & dans tous les temps, la *prostitution* des deux sexes a été un vice d'ordre social, l'effet d'une grande civilisation. Cette remarque est tellement vraie, que dans les pays où l'esclavage des femmes est très-prononcé, & où par conséquent les loix n'ont point acquis de consistance, ou pour mieux dire, où il n'en existe pas, la *prostitution* proprement dite n'a pas lieu. A mesure au contraire que, par l'effet des mœurs, de la contrainte, du luxe & des usages, les passions acquierent de l'intensité, la *prostitution* fait des progrès rapides, sans que les loix & les établissemens religieux puissent y porter remède.

En France ces deux moyens ont été vainement tentés depuis bien des années, & l'on a pu voir leur peu d'efficacité; nous les ferons connoître brièvement.

La jurisprudence, ou plutôt la forme de procéder contre les filles publiques & d'exercer la police des *prostituées*, est contenue principalement dans quelques déclarations des rois, & plusieurs ordonnances des lieutenans de police, conformes aux principes qui dirigeoient alors cette partie de l'administration. Nous rapporterons des exemples des unes & des au-

(1) On sait qu'une loi barbare de la Chine, réduit au rang d'esclave & ordonne de vendre publiquement, la fille qui a cédé à son tempérament & à l'amour avant d'être mariée; & cela malgré le père, les parens & toute considération. Voilà une superbe police !

tres, avant de faire connoître l'établiſſement des filles repenties ou des *Magdelonettes*.

Dès le temps de Charlemagne on rendit contre les proſtituées des ordonnances aſſez ſévères. Ce prince en fit une en 800, qui enjoignoit à ſes officiers de rechercher les femmes de mauvaiſe vie qui ſe trouveroient ſoit à la cour, ſoit dans d'autres lieux à lui appartenans, de les arrêter & de les punir par la priſon.

Saint-Louis, tenta de détruire la *proſtitution*, en étendant ce genre de rigueur à toutes les villes & villages. Son ordonnance de 1254, porte:

Que toutes les femmes & filles qui ſe proſtitueront, ſeront chaſſées, tant des villes que des villages, qu'après qu'elles auront été averties & qu'on leur aura fait défenſe de continuer leur mauvais commerce, leurs biens ſeront ſaiſies de l'autorité du juge des lieux & donné au premier occupant; qu'elles ſeront même dépouillées de leurs habits. Défenſes également à toutes perſonnes de louer aux filles aucuns lieux, à peine de confiſcation des maiſons.

Saint-Louis n'avoit guères de raiſon de rendre un pareil édit: il devoit bien voir que ces confiſcations donneroient lieu à une foule de perſécutions, de menſonge, d'injuſtice & d'accuſations fauſſes, pour s'emparer du bien de quelques malheureuſes. Cette loi étoit tellement mauvaiſe, qu'elle n'empêcha pas la proſtitution de faire des progrès. S.-Louis, lui-même, fût obligé de tolérer les proſtitués & de leur aſſigner des lieux où elles pourroient ſe retirer, & cela dans la même année, car une ordonnance de 1254, porte: que toutes les folles femmes, de leur corps & communes, ſoient miſes hors des maiſons privées; qu'elles ſoient ſéparées d'avec les autres perſonnes, & qu'il ſoit défendu de leur louer des maiſons ou habitations pour y commettre & y entretenir leur vice & péché de luxure. La même ordonnance défend « à tous baillis, prévôts, maires, juges, & autres officiers du roi, de fréquenter les *Bordeaux* ». C'eſt le nom que l'ordonnance donne aux lieux aſſignés pour la *proſtitution*. On prétend que ſon étymologie vient de leur poſition le long de l'eau ou de la rivière; on lui donne encore d'autre origine, & probablement, c'eſt un mot Celte ou Normand dont l'orthographe & la prononciation ont été altérées.

Ce qui ſoutenoit principalement la *proſtitution* alors, peut-être plus encore qu'aujourd'hui, c'étoit le commerce qu'on en faiſoit, & l'argent qu'en retiroient les proxenetes ou maquereaux qui tenoient les lieux de débauche. Ce nom de *Maquereau*, vient, ſuivant quelques auteurs, de *macher*, mot hébreu qui ſignifie vendre. D'autres le font venir d'*Aquariolus*, parce que, dit-on, les porteurs-d'eau ſe mêloient à Rome, des intrigues amoureuſes, mais cela eſt peu important à ſavoir.

Une fois les femmes publiques tolérées de droit par le gouvernement, la police s'eſt occupée des réglemens propres à prévenir les déſordres qu'elles pouvoient faire naître. Une ordonnance du prévôt de Paris, du 17 Mars 1374, porte: que toutes femmes qui s'aſſemblent ès-rue de Glatigny, l'abreuvoir - Macon, Baillehoé, la cour Robert de Paris & autres Bordeaux, ſeront tenues de s'en retirer & de ſortir de ces rues, incontinent après ſix heures du ſoir ſonnées, à peine de vingt ſols pariſis d'amende pour chaque contravention ».

On doit conclure de cette ordonnance, que les mauvais lieux étoient principalement fréquentés le jour, dans les rues qu'on y déſigne, puiſque les filles devoient s'en aller à ſix heures. Mais une autre ordonnance de 1397 leur donne juſqu'au moment où l'on ſonne le couvre-feu, ce qui eſt neuf ou dix heures.

On ne négligea point non plus de régler le coſtume des proſtituées, ſoit qu'on voulut les empêcher d'avoir des parures trop lubriques, ſoit qu'on crut utile de les diſtinguer par l'habillement des autres femmes.

Un arrêt du parlement de Paris du 26 juin 1420, porte « défenſes à toutes filles & femmes de mauvaiſe vie, de porter des robes à collets renverſés & à queues traînantes, ni aucunes fourures, ni ceintures dorées, des couvre-chefs, ni boutonnières en leurs chaperons, ſous peine de priſon, de confiſcation & d'amende arbitraire ». On trouve dans les comptes du domaine de 1428, un relevé des confiſcations & amendes prononcées contre des proſtituées qui avoient porté des ornemens à elles interdits par les ordonnances, & certainement, des ceintures dorées.

On voit auſſi, par un arrêté de compte de la tréſorerie de Beaucaire & Niſmes, de l'année 1530, qu'on levoit un droit ſur les lieux de *proſtitution*.

On ne traita pas toujours les proſtituées avec une égale rigueur. On trouve dans le recueil des ordonnances, une déclaration de Charles VI, par laquelle il accorde protection aux filles publiques de Toulouſe, en voici le texte:

« Charles VI, &c. Savoir faiſons à tous préſens & à venir, que ouie la ſupplication qui faite nous a été de la partie des filles de joie du bordel de notre grande ville de Toulouſe, dite la *grant abbaye*, contenant que pour cauſe de pluſieurs

ordonnances & défenſes à elles faites par les capitoux & autres officiers de notre ville, ſur leurs robes & autres veſtures, ils ont ſouffert & ſoutenu pluſieurs injures, vituperes & dommages, ſouffrent & ſoutiennent de jour en jour, & ne peuvent pour ſe veſtir ni aſſaynier à leur plaiſir, pour cauſe de certains chaperons & cordons blancs, a quoi elles ont été eſtraintes par icelles ordonnances, ſous notre grace & licence, requerans que nous leur veuillons à notre joyeux avenement que fait avons préſentement en notre dite ville, leur faire grace & les mettre hors d'icelle ſervitude; pourquoi nous, attendu les choſes deſſus dites, deſirant à chacun faire grace, & tenir en franchiſe & liberté, les habitans converſans & demeurant en notre royaume, avons, à notre dit avenement, fait en notre dite ville, ordonné & ordonnons, & par ces préſentes de grace ſpéciale & de notre autorité royale, avons octroyé & octroyons aux dites ſuppliantes, que dorénavant elles & leurs ſucceſſeurs en *ladite abbaye* portent & puiſſent porter telles robes & chaperons, & de telles couleurs comme elles voudront veſtir & porter parmi (moyennant) ce qu'elles ſeront tenues de porter autour de l'un de leurs bras, une enſeigne ou différence d'une jarretiere ou liſiere de drap, d'autre couleur que la robe qu'ils auront veſtue ou veſtiront, &c. Si donnons amandement, &c. »

En 1414, Charles VI prit ſous ſa protection ſpéciale cette même maiſon de Toulouſe, qui étoit appellée *le Chatelvert*, & fit une loi expreſſe pour y rétablir le bon ordre & la tranquillité qu'une jeuneſſe inconſidérée troubloit ſouvent. Les capitouls, qui avoient le plus grand intérêt à l'y rétablir, adreſſèrent au roi des repréſentations, dans leſquelles ils lui expoſèrent, que depuis très-long-temps ils poſſédoient à bon droit & juſte titre *quoddam hoſpitium vulgariter vocatum bordelum ſive hoſpitium commune in quo hoſpitio à longo tempore, citra morata fuerunt ſeu morari conſueverunt mulieres vocata mulieres publica, ſive* LAS FILLAS COMMUNES, dans laquelle maiſon les capitouls, ou leur tréſorier, recevoient tous les ans des filles publiques, & de ceux qui venoient les viſiter, un impôt qui étoit employé pour l'utilité de ladite ville, *in quo quidem hoſpitio dicti domini de capitulo ſeu eorum theſaurarius recipiebant quolibet anno à dictis mulieribus ſeu arrendatoribus, commodum magnum quod convertebatur ad utilitatem dicta villa.* Ils ajoutèrent, que quelques mauvais ſujets, qui fréquentoient cette maiſon le jour & la nuit, la rendoient inabordable par le bruit qu'ils y faiſoient, & les violences qu'ils y exerçoient; qu'en conſéquence, la recette de leur droit étoit réduite à rien; pourquoi ils ſupplioient le roi de vouloir bien y pourvoir.

Cela n'empêcha pas que les états, tenus à Orléans, ne demandaſſent la ſuppreſſion de tous les lieux publics de proſtitution, & que l'ordonnance de 1560 ne fut rendue en conſéquence. Voici ce que porte l'article relatif à cet objet. « Défendons à toutes perſonnes de loger & de recevoir en leurs maiſons gens ſans aveu & inconnus; leur enjoignons de les dénoncer à la juſtice, à peine de priſon & d'amende arbitraire; défendons auſſi tous bordeaux, berlans, jeux de quille & de dés, que voulons être punis extraordinairement, ſans diſſimulation ni connivence des juges, à peine de privation de leurs offices. » Une ſentence du chatelet de Paris de mars 1565 « fait défenſes à tous les habitans de Paris, de ſouffrir en leurs maiſons aucun bordeau ſecret ou public, ſous peine pour la première contravention de ſoixante livres pariſis d'amende, & pour la troiſième de confiſcation des maiſons. »

Il réſulta de cette nouvelle police qu'il n'y eut plus de maiſons publiques de *proſtitution* avouées & reconnues pour telles, mais qu'il y en eut au compte, riſque & péril des particuliers.

Alors la police de Paris & des grandes villes eut l'inſpection & la direction arbitraire de tout ce qui pouvoit avoir rapport à la *proſtitution*; elle s'arrangea de manière à la tolerer ou à la pourſuivre, ſuivant le ton du jour, ſans exception de lieux, puiſqu'il n'en exiſtoit plus de droit qui fuſſent deſtinés à cet objet. Elle ſe conforma néanmoins à une marche, telle à-peu-près qu'on la trouve dans la déclaration du roi de juillet 1713, & dans quelques ordonnances que nous allons rapporter.

La déclaration du mois de juillet 1713 ſur la *proſtitution* porte que dans le cas de débauche publique & vie ſcandaleuſe de filles ou de femmes, où il n'écherra de prononcer que des condamnations d'amende ou d'aumônes, ou des injonctions de vider les lieux, ou même la ville, & d'ordonner que les meubles deſdites filles ou femmes ſeront jettés ſur le carreau & confiſqués au profit des pauvres de l'hôpital-général, les commiſſaires du châtelet puiſſent, chacun dans leur quartier, recevoir les déclarations qui leur en ſeront faites & ſignées par les voiſins, auxquels ils feront prêter ſerment avant que de recevoir leſdites déclarations, dont ils ſeront tenus de faire mention, à peine de nullité dans leur procès-verbal, qui ſera par eux dreſſé. Le rapport des faits, contenus dans ledit procès verbal, ſera fait, par leſdits commiſſaires, au lieutenant-général de police, les jours ordinaires des audiences de police, auxquelles les parties intéreſſées ſeront aſſignées en la manière accoutumée, pour y être pourvu contradictoirement, ou par défaut, ainſi qu'il appartiendra, ſur les concluſions de celui de nos avocats au châtelet, qui ſera préſent à l'audience, & entre les mains duquel leſdites déclarations ſeront remiſes, pour faire connoître au lieutenant-général de police, les noms & les qualités des voiſins qui les

auront faites. En cas que lesdites parties denient les faits contenus auxdites déclarations, le lieutenant-général de police pourra, s'il le juge à-propos pour la suspicion des voisins ou pour autres considérations, ordonner qu'il sera informé desdits faits devant l'un des commissaires, à la requête du substitut de notre procureur-général au châtelet, pour y être statué ensuite définitivement ou autrement, par ledit lieutenant-général de police, sur le récit des informations qui sera fait à l'audience par l'un de nos avocats, ou en ce cas qu'il juge à-propos, d'en délibérer sur le registre, sur les conclusions de notre procureur audit siège; le tout à la charge de l'appel en notre cour de parlement; voulons que sur ledit appel, soit que l'affaire ait été jugée sur le simple procès-verbal du commissaire, ou sur le récit ou sur le vu des informations, les parties procedent en la grande chambre de ladite cour, encore qu'il y ait eu un décret sur lesdites informations, & que la suite de la procédure ait obligé le lieutenant-général de police à ordonner que lesdites femmes ou filles seront enfermées pour un tems dans la maison de force de l'hôpital général, en cas de maquerelage, prostitution publique, & autres, où il écheria peine afflictive, ou infamante; ledit lieutenant-général de police sera tenu d'instruire le procès aux accusés ou accusées par récolement & confrontation, suivant nos ordonnances, & les arrêts & réglemens de notre cour, auquel cas l'appel sera porté en la chambre de la tournelle, à quelque genre de peine que les accusés ou accusées aient été condamnées; le tout sans préjudice de la juridiction du lieutenant criminel du châtelet, qui pourra exercer, en cas de maquerelage, concurremment avec le lieutenant-général de police, auquel néanmoins la préférence appartiendra, lorsqu'il aura informé & décreté avant le lieutenant-criminel, ou le jour même.

L'ordonnance de police, rendue par M. le Noir, en novembre 1778, sur le même objet, est ainsi conçue :

« Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonnons que les ordonnances, arrêts & réglemens, concernant les femmes & filles de débauche, seront exécutés suivant leur forme & teneur, & en conséquence :

1°. Faisons très expresses inhibitions & défenses à toutes femmes & filles de débauche de raccrocher dans les rues, sur les quais, places & promenades publiques, & sur les boulevards de cette ville de Paris, même par les fenêtres, le tout sous peine d'être rasées & enfermées à l'hôpital; même, en cas de récidive, de punition corporelle, conformément auxdits ordonnances, arrêts & réglemens.

2°. Défendons à tous propriétaires & principaux locataires des maisons de cette ville & fauxbourgs, d'y louer ni sous-louer les maisons dont ils sont propriétaires ou locataires, qu'à des personnes de bonne vie & mœurs & bien famées, & de souffrir en icelles aucun lieu de débauche, à peine de cinq cents livres d'amende.

3°. Enjoignons auxdits propriétaires & locataires des maisons où il aura été introduit des femmes de débauche, de faire, dans les vingt-quatre heures, leurs déclarations par-devant le commissaire du quartier, contre les particuliers & particulières qui les auront surpris, à l'effet par les commissaires de faire leurs rapports contre les délinquans, qui seront condamnés en quatre cents livres d'amende, & même poursuivis extraordinairement; & leurs dites déclarations continueront d'être reçues par les commissaires, gratuitement & sans frais, comme pour fait de police, ainsi qu'il en a été usé par le passé.

4°. Défendons à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de sous-louer jour par jour, huitaine, quinzaine, un mois ou autrement, des chambres & lieux garnis, à des femmes ou filles de débauche, ni de s'entremettre directement ou indirectement auxdits locations, sous la même peine de quatre cents livres d'amende.

5°. Enjoignons à toutes personnes tenant hôtels, maisons & chambres garnies, au mois, à la quinzaine, à la huitaine, à la journée, &c. d'écrire de suite, jour par jour & sans aucun blanc, les personnes logées chez eux, par noms, surnoms, qualité, pays de naissance & lieux de domicile ordinaire, sur les registres de police, qu'ils doivent tenir à cet effet cotés & paraphés par les commissaires des quartiers, & de ne souffrir dans leurs hôtels, maisons & chambres, aucunes gens sans aveu, femmes ni filles de débauche, se livrant à la prostitution; de mettre les hommes & les femmes dans des chambres séparées, & de ne souffrir dans des chambres particulières des hommes & des femmes prétendus mariés, qu'en représentant par eux des actes en forme de leur mariage, ou s'en faisant certifier par écrit par des gens notables & dignes de foi, le tout à peine de deux cents livres d'amende.

6°. Mandons aux commissaires au châtelet, & enjoignons aux inspecteurs & officiers de police, du Guet, de la garde, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée dans cette ville & fauxbourgs de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera. »

Une autre du 8 novembre 1780 défend de louer des hardes aux prostituées, la voici :

« Sur ce qui nous a été remontré (y est-il dit) par le procureur du roi, que la débauche, qui n'est souvent que la suite de la misère, sera moins excessive; si elle ne trouvoit les moyens de se produire dans l'intérêt & la cupidité de ceux qui la favorisent; qu'il est instruit que des marchands louent, à prix d'argent & à la journée, ou procurent par d'autres moyens aussi peu honnêtes, des hardes & vêtemens dont se parent les filles & femmes prostituées, & avec lesquels elles se montrent avec scandale dans les rues & à leurs fenêtres, pour raccrocher les passans; qu'il est du devoir de son ministère de s'élever contre un pareil désordre: pourquoi il requiert qu'il y soit pourvu.

1°. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands & autres, de louer à prix d'argent & à la journée ou autrement, même de procurer par d'autres moyens malhonnêtes, aux filles & femmes de débauche, les hardes & vêtemens dont elles se parent, & à la faveur desquels elles se montrent scandaleusement à leurs fenêtres; dans les rues & places de cette ville, pour y raccrocher les passans, à peine, contre les contrevenans, de trois cents livres d'amende, & de confiscation, au profit de l'hôpital-général, des robes, pelisses, mantelets, & autres ajustemens dont se trouveront saisies les filles & femmes prostituées, même en cas de récidive, de punition corporelle.

2°. Seront, au surplus, les ordonnances de police, & notamment celle du 6 Novembre 1778, exécutées dans toutes les dispositions y portées, notamment, quant aux peines d'être rasées & enfermées à l'hôpital, ordonnées contre les filles & femmes de débauche, & quant aux autres punitions prescrites contre ceux & celles qui leur donnent retraite & logement au préjudice desdits ordonnances & réglemens, & qui favorisent la débauche & le scandale, directement ou indirectement ».

C'étoit l'usage des ci-devant lieutenans de police de Paris, de rendre des ordonnances à-peu-près semblables aux deux que l'on vient de lire contre les *filles*, au commencement de leur administration. Cela leur donnoit l'air d'avoir à cœur de réprimer la licence & la corruption des mœurs. Le peuple a toujours aimé cette singerie de morale. C'est ainsi que dans presque tous les cahiers des anciens états-généraux on y demandoit au roi de détruire les mauvais lieux de son royaume, & d'empêcher la *prostitution*; c'est encore ainsi qu'on a vu au commencement de la révolution, des écrivains bêtes, proposer pour l'extinction de la *prostitution*, non-seulement des rigueurs impraticables, mais la clôture des bals champêtres, & la plus sévère inspection sur les maisons garnies, les traiteurs, &c. comme des gens intéressés à favoriser la débauche.

Ce n'est point seulement contre les prostituées que les loix ont prononcé des rigueurs; elles ont ordonné, avec beaucoup plus de raison, des peines contre les proxenetes, entremetteuses ou maquerelles, qui corrompent la jeunesse & la prostituent. Comme ce délit est assez ordinairement commis par des femmes, elles sont punies par un genre d'infamie & de peine particulière. Voici celui qui a lieu en pareil cas; nous rapporterons pour le faire connoître, un jugement rendu par le tribunal du deuxième arrondissement du département de Paris, le 4 Août 1791.

Vu par le tribunal du deuxième arrondissement du département de Paris, le procès criminel commencé au ci-devant châtelet, à la requête du procureur du roi audit siège, continué, fait & parfait par le troisième tribunal établi par la loi du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-onze, à la requête de l'accusateur public, demandeur, contre Marie-Louise Bertaut, veuve de Jean-Baptiste Desbleds, défendresse & accusée, prisonniere ès prisons de l'hôtel de la force, & appelante du jugement rendu sur ledit procès par ledit troisieme tribunal, le trente avril dernier, par lequel jugement les motifs du jugement portent que ladite veuve Desbleds a été déclarée duement atteinte & convaincue d'avoir, au mois de mai mil sept cent quatre-vingt-dix, accosté dans le jardin du palais-royal, une jeune fille de douze à treize ans, portant dans ses bras sa sœur, âgée de dix-sept mois; d'avoir pris cet enfant des bras de ladite jeune fille, & sous le prétexte qu'il étoit bien chétif, d'avoir proposé à ladite jeune fille de l'emmener chez elle pour acheter un biscuit à sa petite sœur, & lui faire boire du vin; lorsqu'elle y a été rendue, de l'avoir renfermée dans sa chambre, & l'avoir, en présence d'elle veuve Desbleds, & d'une petite fille de l'âge de cinq ans environ, prostituée à un jeune homme vêtu d'un habit violet, lequel, après en avoir joui, a donné trois livres, sur lesquelles ladite veuve Desbleds a gardé trente sols; environ huit jours après, de l'avoir une seconde fois acostée dans ledit jardin du palais-royal, attirée chez elle, & de lui avoir donné douze sols; & cinq à six jours après de l'avoir invitée de venir chez elle le lendemain, à sept heures du matin, sous le prétexte de lui remettre vingt-quatre sols qui lui avoient été donnés pour elle, par un particulier; & ladite jeune fille s'y étant rendue à ladite heure, de l'avoir à l'instant prostituée à un particulier vêtu d'un habit gris; & dans l'après-midi du même jour, à deux autres particuliers, l'un vétu d'un habit rouge, & l'autre d'un blanc, en présence d'elle veuve Desbleds, & de sondit enfant, de s'être elle-même prostituée en présence de son enfant & de ladite jeune fille, en

disant à cette dernière : *Il faut faire comme cela, & ne pas pleurer ;* & enfin le l'avoir engagée à ne pas retourner chez ses père & mère, en lui disant qu'ils la mettroient à l'hôpital, & de l'avoir placée chez la fille Louison, où l'on a commencé à la traiter du mal vénérien dont elle étoit affectée. Pour punition, ladite Marie-Louise Bertaut, veuve Desbleds, a été condamnée à être conduite par l'exécuteur des jugemens criminels dans tous les lieux & carrefours accoutumés de cette ville de Paris, & notamment à la place du palais-royal, comme plus voisine de la rue Fromenteau, montée sur un âne, la face tournée vers la queue, ayant sur la tête un chapeau de paille, avec écriteau devant & derrière, portant ces mots : *femme corruptrice de la jeunesse*, battue & fustigée nue de verges, par ledit exécuteur, & en ladite place du palais-royal, flétrie d'un fer chaud, en forme d'une fleur de lys sur l'épaule droite ; ce fait, être conduite en la maison de force de l'hôpital-général de la salpêtriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant le tems & espace de trois ans. Il lui a été fait défenses de se retirer en aucuns cas, après le tems de sa détention expirée, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, sous les peines portées par les loix : ladite veuve Desbleds a été condamnée en outre en trois livres d'amende à prendre sur ses biens.

Ce que l'on appelle *filles repenties*, *magdelonnettes*, *filles penitentes*, sont des espèces de communautés où les filles, qui ont mené une vie debauchée, peuvent se retirer & faire pénitence le reste de leur vie. Ce genre d'établissement est même uniquement destiné aux femmes de cette espèce. Il en existe un à Paris sous le nom *de bon pasteur*, près les invalides, fondé en 1687 par une jeune veuve hollandoise, nommée de Combé. Louis XIV le confirma en 1698 par des lettres patentes & donna plusieurs sommes pour les dépenses de la maison. La regle en étoit d'abord assez sevère.

Cette maison est composée de deux sortes de personnes, de filles que l'on nomme sœurs, & dont la conduite a toujours été reguliere, & des filles pénitentes. Les sœurs, après avoir travaillé à leur propre sanctification dans le monde, se consacrent gratuitement pour travailler à la conversion & à la sanctification des filles pénitentes, pour expier leurs péchés, embrassent volontairement une vie de mortification, de travail & de retraite. Comme c'est la charité qui doit être l'ame de la maison, on ouvre la porte à toutes les filles qu'une sincère conversion retire du monde ; mais on préfère celles qui sont en plus grand danger. On ne fait distinction ni de pays, ni de paroisse ; on ne demande qu'une bonne volonté. On ne reçoit point de pension, quelque modique qu'elle soit ; on se contente de demander la premiere robe. Ceux qui, pour soulager la maison, font volontairement quelque aumône, la mettent dans le tronc, ou entre les mains de la supérieure ; mais cette aumône ne peut être affectée à aucune fille en particulier. On ne reçoit point les femmes mariées, tant que leur engagement subsiste ; ni celles qui sont enceintes ou attaquées de quelque mal qui pourroit se communiquer. Les filles n'entrent point dans la maison qu'elles n'aient postulé pendant quelque temps, & donné des marques d'une sincere conversion. Avant que de les recevoir, on leur fait un détail exact de tout ce qui se pratique dans la communauté : Si elles persistent, on les met en retraite, où elles n'ont aucune communication, si ce n'est avec les sœurs préposées pour en avoir soin.

Plusieurs villes de province ont de semblables établissemens, mais la gaucherie, ou plutôt, l'injustice que l'on a eu d'en faire des espèces de prisons, ou de maisons de correction pour des jeunes filles peu réprehensibles, a empêché l'effet qu'on en pouvoit espérer. C'est au moins ce qui est arrivé à Bordeaux, dont les *magdelonettes* sont une véritable salpetriere. *Voyez* HOPITAL.

On a pu voir par tout ce que nous avons dit sur la *prostitution* dans cet article, que ce vice est l'effet de la civilisation, qu'il est accru par les arts du luxe, le goût des plaisirs, le célibat & l'amour de la variété parmi des hommes, dont un très grand nombre n'ont d'autres soins que ceux de penser à leurs plaisirs. La pauvreté, la mauvaise éducation des femmes du peuple y contribuent encore beaucoup ; enfin la coquetterie & la difficulté de trouver à se marier utilement, l'entretiennent encore. On a également vu que les rigueurs, les chatimens, les enlevemens, n'ont fait qu'accroitre la turpitude & la dépravation des prostituées sans en diminuer le nombre ; on doit donc en conclure que c'est par d'autres moyens qu'il faut chercher à y parvenir, c'est tout ce que l'on peut faire, car de prétendre la détruire entièrement est une chose inutile, déplacée, inpolitique & dangereuse. Nous ne nous étendrons point sur les preuves de cette vérité, elles se trouvent dans l'histoire même de la *prostitution*, des passions humaines & de la société. *Voyez* COURTISANNES, FEMME, AMOUR, PÉDERASTIE, INSPECTEUR, ENFANT, ABANDON.

R.

RAMONEUR. ſ. m. C'eſt le nom qu'on donne à des hommes, ou plus ordinairement à de jeunes garçons qui, par état, nétoyent les cheminées, de la ſuie qui s'y amaſſe.

C'eſt un des grands ſoins de la police, de veiller à ce que le ramonage des cheminées s'effectue régulièrement, ſur tout chez les manufacturiers, dans les maiſons publiques, les hôpitaux, afin de prévenir les incendies qui pourroient réſulter de la négligence des particuliers à cet égard. Les ordonnances de police du 12 Janvier 1712, & 10 Février 1735, enjoignent à tous propriétaires, locataires, ſous-locataires de maiſon, de faire exactement *ramoner* les cheminées des appartemens & autres lieux par eux loués, ſous-loués ou occupés, à peine de deux cents livres d'amende, contre ceux qui ſe trouveront habiter leſdites maiſons ou chambres, dans les cheminées deſquelles le feu aura pris, faute d'avoir été *ramonées*, quand même il ne s'en fût enſuivi aucun accident.

On conçoit qu'une pareille loi eſt preſque impoſſible à exécuter, auſſi l'amende eſt-elle tombée en déſuétude, & il n'y auroit que dans un cas de négligence extrêmement grave où le procureur du roi, ſyndic de la commune, ou tout autre pourroit provoquer l'amende contre ceux qui, par négligence dans le *ramonage* de leurs cheminées, auroient donné lieu à un incendie.

Il y a quelques années qu'on imagina de former des établiſſemens publics de *ramonage* : on avoit penſé que le ſervice de la capitale exigeoit ce ſoin, & qu'il pourroit prévenir des incendies, mais cette invention n'a point tenu, & le ramonage continue à ſe faire par des petits ſavoyards qui crient dans les rues. Voici au reſte les motifs de cet établiſſement tels qu'ils ſont conſignés dans un arrêt du conſeil, du 2 Février 1770.

Sur la requête préſentée au roi étant en ſon conſeil, par le ſieur Joſeph Villemin, contenant que la plupart des incendies qui arrivent dans la ville & les fauxbourgs de Paris, ſont occaſionnés par la négligence avec laquelle les *ramoneurs* nétoyent les cheminées, & que ſi les ſuites de ces incendies ne ſont pas auſſi conſidérables qu'on a lieu de le craindre, ce n'eſt que par la promptitude des ſecours, & ſur-tout par l'ordre établi dans la compagnie des garde-pompes. Cependant les feux des cheminées donnent ſouvent lieu à des accidens particuliers, & occaſionnent au moins des alarmes qu'il eſt dans l'intérêt général de prévenir autant qu'il eſt poſſible. Le public eſt obligé de ſe ſervir de ramoneurs pris au haſard, la plupart gens ſans aveu, & n'ayant, ni motifs pour bien faire, ni craintes ſur le mal qu'ils peuvent occaſionner; au lieu qu'un établiſſement public de ramonage ne préſenteroit aucun de ces inconvéniens, & ſerviroit d'ailleurs à les rendre beaucoup plus rares; le travail & les détails de cet établiſſement, ſoumis à l'autorité & à la ſurveillance du magiſtrat de police, rempliront le vœu des réglemens ſur le fait du ramonage, & inſpireront d'autant plus de confiance, qu'étant fondés ſur la liberté publique, l'entrepreneur ſera obligé de mettre en uſage les moyens les plus convenables pour ſatisfaire chaque particulier. Il en réſultera encore un avantage eſſentiel dans les incendies, celui de fournir aux garde-pompes le nombre de ramoneurs dont ils auront beſoin, & que l'on trouvera ſur le champ dans les dépôts que le ſieur Villemin ſe propoſe de placer dans les principaux endroits de la ville & des fauxbourgs. Requéroit à ces cauſes, le ſieur Villemin, qu'il plût à ſa majeſté lui permettre, & à ſes ayant cauſe, d'entretenir à ſes frais, dans la ville & fauxbourgs de Paris, le nombre de ramoneurs que bon lui ſemblera; de les diſtribuer dans différens dépôts & quartiers pour le ſervice de ceux des habitans de ladite ville & fauxbourgs, qui jugeront à propos de les employer aux ramonages & entretien des cheminées de leurs maiſons & appartemens, ſuivant les prix qui ſeront convenus de gré à gré entr'eux & le ſieur Villemin ou ſes ayant cauſe, à condition, par ledit ſieur Villemin, & ſuivant ſes offres, d'envoyer aux incendies les ramoneurs du dépôt le plus prochain du feu qui exigera des ſecours, & ce, ſans exiger aucun ſalaire ni rétribution : ordonner que les ordonnances de police concernant le ramonage des cheminées, & notamment celles des 12 janvier 1729 & 10 février 1735, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; mande au ſieur lieutenant général de police de tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra ſur la préſente requête, & d'aviſer aux réglemens de police qu'il croira néceſſaires, pour donner à cet établiſſement la conſiſtance dont il peut être ſuſceptible pour le ſervice du public : ouï le rapport. Le *roi étant en ſon conſeil*, a permis & permet au ſieur Jo-

seph Villemin & à ses ayant cause, d'entretenir, à leurs frais, dans la ville & fauxbourgs de paris le nombre de *ramoneurs* que bon leur semblera, &c. *Voyez* INCENDIE.

RECELEUR. s. m. En termes de police & de jurisprudence criminelle, on donne ce nom à quelqu'un qui reçoit & cache sciemment des effets qui ont été volés.

Il y a un vieux proverbe qui dit, que *s'il n'y avoit point de* receleurs *il n'y auroit point de voleurs*. C'est peut-être sur ce fondement que nos anciennes loix condamnoient les premiers aux mêmes peines que les derniers. C'est aussi pour gêner les voleurs par la difficulté de trouver où placer les effets volés, que les réglemens anciens sur les hôtels garnis, défendoient de louer à des domestiques, sans la permission de leurs maîtres. Un arrêt du parlement de Paris, du quatre Août 1778, condamne à être pendue une femme de Tours, pour avoir fait le métier de *receleuse* d'effets domestiques volés. *Voyez* DOMESTIQUE.

RECHERCHE. s. f. L'action de prendre des renseignemens & des indices sur quelques objets de police ou de sûreté publique.

C'est au moins le nom, qu'en matière d'administration politique, on donne aux démarches des agens & préposés de l'autorité pour parvenir à la connoissance des causes qui ont pu produire un événement, & sur-tout un délit quelconque.

Dans l'ancienne police, les *recherches* se faisoient ainsi. Un inspecteur de police étoit chargé par le magistrat de s'instruire de tel ou tel fait, de l'état de telle ou telle personne; celui-ci envoyoit à la découverte des espions qui lui rapportoient ce qu'ils avoient vu; l'inspecteur dressoit, sur leur dire & quelque fois avec l'aide d'un commissaire au châtelet, un rapport, qui etoit envoyé au lieutenant de police; sur ces *recherches* on faisoit les poursuites, on délivroit des ordres d'arrestation ou l'on faisoit des enlèvemens de police suivant les personnes & les circonstances.

Ces *recherches* s'étendoient même jusques chez l'étranger, on y a vu plus d'une fois des personnes arrêtées d'après le consentement tacite ou exprimé du gouvernement du pays. *Voyez* ESPIONNAGE.

On avoit cru qu'avec la révolution cette habitude des *recherches* cesseroit, & qu'au moment où l'on proclamoit la liberté on détruiroit les institutions qui lui paroissent & qui lui sont effectivement le plus opposées. Mais l'engouement de la liberté politique étouffa le sentiment de la liberté personnelle; on vit à la fois deux comités des *recherches* s'établir, l'un dans le sein même de l'assemblée nationale, l'autre à l'hôtel-de-ville; & le goût des inventions tyranniques devint tellement à la mode, qu'on en vît s'en former à Bastia, à Montpellier, & je ne sais où encore; c'étoit, disoit-on, pour contenir les aristocrates. Sous ce beau prétexte, qui répondoit à tout dans ces temps de démence, il n'y a point d'insultes à la liberté, d'injustices que l'on n'ait commises, en sorte que le nom de comité des *recherches* rappelle en france des idées d'horreur & de calamité, comme ceux de long parlement, de chambre étoilée en font naître en angleterre.

Les comités des *recherches* ont inspiré d'autant plus d'indignation & produit d'autant plus d'injustices, qu'ils ont été créés dans des momens de troubles & de factions, qu'ils ont par conséquent, été entre les mains du plus fort un instrument tout puissant & oppressif. Dans un autre moment, ils auroient été également illégaux, mais moins odieux, parce qu'ils n'auroient point eu à servir les vengeances, les préjugés, les systêmes d'un parti dominant.

Celui de Paris, sur-tout, s'est couvert d'un vernis éternel de haîne publique; il a excité une indignation d'autant plus générale, qu'il a causé des inquiétudes, inspiré la terreur, fait beaucoup de mal, violé la liberté & le respect des personnes, sans produire un seul coupable. La seule chose dont il puisse se vanter, c'est d'avoir été la cause principale & provoquante de la mort du malheureux Favras, homme tout au plus coupable de quelques craneries de faiseur de projet.

Tout a été prodigieux dans ces hideux comités des *recherches*, jusques-là qu'on a vu un des plus zélés défenseurs de la liberté individuelle, M. Brissot de Warville, se porter défenseur, apôtre & protecteur des comités des *recherches* & surtout de celui de la ville. La dispute qu'il a eue à ce sujet avec un des membres les plus éclairés de l'assemblée nationale constituante, nous fournira l'occasion de présenter les raisons qui ont été données pour & contre cet établissement, après que nous aurons dit un mot de sa création.

A l'époque affreuse du 6 Octobre le roi vint à Paris forcément; il laissoit à Versailles les corps ensanglantés de ses serviteurs, qu'une multitude furieuse avoit égorgés au nom de la liberté. Je vis ce monarque malheureux arriver avec sa famille à l'hôtel-de-ville, le 6 à 5 heures du soir: quelques gardes-du-corps l'accompagnoient dans le plus affreux état; ces braves jeunes gens supportoient pour leur roi un tourment plus grand que la mort sans doute, celui des hauteurs d'une troupe d'hommes féroces & égarés; l'assemblée de la commune, dont j'étois membre, n'eut point honte de délibérer si les gardes-du-corps feroient

roient le service auprès de leur roi dans ce malheureux moment ; on eut la justice de reconnoître leur droit ; on étoit insensible à leurs malheurs ; plusieurs de leurs camarades avoient été publiquement & impunément assassinés à Versailles.

Le roi, toujours foible, toujours malheureux, dit quelques mots, & M. de Liancourt qui se trouvoit auprès de lui, nous annonça que l'intention du roi étoit de rester à Paris, une lettre de M. de la Fayette nous l'avoit déja fait connoître.

Le roi sortit un quart d'heure après de l'hôtel de ville & se rendit aux Tuileries ; sa demeure fut fixée à Paris. Cette ville étoit dans le plus affreux état, l'anarchie la plus absolue y regnoit ; les subsistances manquoient, le peuple étoit sans frein, tous les scélerats à leur aise. Le 22 octobre un boulanger, nommé *François*, fut pendu par le peuple devant l'hôtel de ville, & sa tête portée dans les rues, suivant l'usage de ce tems.

Ce nouveau crime allarma les gens de bien, le roi y parut très sensible ; on crut qu'il y avoit un nouveau projet de détruite la famille royale, ou tout au moins la reine, dans une émeute universelle. On voulut aller à la source de ces mouvemens affreux ; la cour elle-même pensa que la municipalité seroit pour elle un garde-feu utile dans cet incendie général. Le garde des sceaux écrivit à la municipalité & promit, au nom du roi, vingt mille livres à qui dénonceroit les coupables auteurs des attentats qui se commetroient jusques sous les yeux de sa majesté. Depuis ce moment l'assemblée de la commune s'occupa des moyens de rétablir la tranquillité, elle en eut même sérieusement l'intention, quoiqu'elle se trompât plusieurs fois dans les moyens & se mêlât souvent de choses qui ne la regardoient point. Elle prit donc le 22 octobre 1789 l'arrêté suivant, portant établissement du comité des *recherches*.

« L'assemblée générale des représentans de la commune, vivement affligée de voir que, malgré ses invitations à tous les habitans de la capitale, pour les engager à ne plus troubler la tranquillité publique par des insurrections aussi préjudiciables au repos des bons citoyens qu'au bonheur de la ville entière, de nouveaux actes de violence & des meurtres même se commettent encore pendant le séjour du roi dans sa bonne ville de Paris, & pendant la tenue des séances de l'assemblée nationale ; considérant qu'il est de son devoir de chercher à découvrir les manœuvres odieuses que des gens mal-intentionnés employent pour dénaturer le caractère doux & humain du peuple françois, & pour l'exciter à des troubles qui ne tendent qu'à tourner contre ses propres intérêts, a unanimement arrêté qu'il seroit établi un comité des recherches, composé de membres pris dans son sein, qui se borneroit, & sans avoir aucun autre pouvoir administratif, à recevoir les dénonciations & dépositions sur les trames, complots & conspirations qui pourroient être découvertes, s'assureroient, en cas de besoin, des personnes dénoncées, les interrogeroient, & rassembleroient les pièces & preuves qu'ils pourroient acquérir, pour former un corps d'instruction ; en conséquence elle a nommé, par la voie du scrutin, des commissaires qu'elle a spécialement chargés de remplir les fonctions ci-dessus énoncées.

Ordonne que le présent arrêté sera lû, affiché & publié à son de trompe. »

« Signé, *Bailly*, maire ; *Blondel*, *Delavigne* & *Marchais*, présidens ; *Bertolio* & *Vigée*, secrétaires. »

Les démarches illégales, ardentes, égarées de ce comité, d'abord formé pour un objet déterminé utile, & ensuite étendu à une foule d'autres, exciterent des murmures & des plaintes ; l'arrestation de plusieurs personnes innocentes, sur-tout de Madame de *Jumilhac*, enlevée d'une de ses terres, où elle étoit cherie & respectée, pour répondre à des rêveries de contre-révolution, le couvrit de ridicule & d'odieux. M. *de Clermont-Tonnere* dénonça & attaqua sa conduite dans une brochure fort bien faite. M. *Brissot de Warville*, membre & défenseur du comité des *recherches*, prétendit y répondre : voici un apperçu des raisons de part & d'autre. Nous rapporterons d'abord la *refutation* de M. *Brissot*, & la replique de M. de *Clermont-Tonnerre*, ensuite.

« Vos reproches contre le comité de *recherches*, dit M. *Brissot*, ne sont pas nouveaux, copiant tout ce que les ennemis du bien public ont cent fois répété contre cet établissement, qui a plus d'une fois prévenu leurs complots, & réprimé leurs crimes, vous avez assimilé au sanguinaire & mysterieux tribunal de l'inquisition, « ce tribunal des recherches arrêtant, emprisonnant, interrogeant, confrontant à son gré, ou ne confrontant pas, ouvrant ensuite les prisons, dont il dispose, trouvant des géoliers dans nos jours de liberté, & relevant la bastille au milieu de la capitale armée contre le despotisme, » vous avez soutenu que les décrets de l'assemblée ne donnoient aucun de ces pouvoirs à ses comités. »

« M. Pange, & avec lui tous les auteurs & journalistes, dévoués à l'aristocratie, vous avoient précédé dans ces brillantes déclamations. Je croyois avoir pulvérisé leurs rapprochemens absurdes de ces comités, avec l'ancien régime de la police. »

« Ce n'eſt pas ſimplement au tribunal de la police que vous comparez les comités des *recherches ;* vous les aſſimilez au tribunal de l'inquiſition, vous leur reprochez de relever la baſtille au milieu de la capitale armée contre le deſpotiſme.... »

« Comment, n'avez-vous pas ſenti la contradiction choquante de cette phraſe ? croyez-vous que ſi l'abbaye étoit une baſtille, & le comité de la ville une inquiſition, ces braves patriotes, qui l'ont renverſée, en ſouffriroient la tyrannie ? »

« Vous n'avez donc jamais connu le regime infernal, ni de l'inquiſition, ni de la baſtille ? vous avez donc oublié que cette caverne engloutiſſoit ſur tout les amis de la liberté ; qu'ils y étoient ſéqueſtrés de tout le genre humain, pendant de longues années, ſouvent pendant leur vie ; qu'ils étoient punis dans le myſtère ; que ce myſtère enveloppoit & le crime qu'on leur reprochoit, & la procédure, & le jugement ! Et tous ceux, que les ordres du comité ont privés de leur liberté, étoient des ennemis de la liberté ; & jamais on ne les en a privés que ſur des preuves qui auroient déterminé les tribunaux ordinaires ! & ils ont été en petit nombre, quoique dans la tribune de l'aſſemblée nationale, un des détracteurs de ce comité les ait portés à des milliers ; & les plus grands égards leur ont été témoignés ; & ſouvent ils ont pu voir leurs parens, leurs amis ; & la douce conſolation d'écrire, ne leur a jamais été refuſée ; & ils n'ont jamais été réduits avec eux-mêmes à une barbare ſolitude ! & lorſqu'il exiſtoit des preuves de leur crime, ils ont été ſur-le-champ livrés aux tribunaux ! enfin, preſque toujours la publicité la plus grande a découvert au public, & les charges qui exiſtoient contr'eux, & la conduite du comité.

La publicité ! Des inquiſiteurs ont-ils jamais connu ce mot ? « C'eſt parce que les inquiſiteurs ne l'ont jamais connu, que l'inquiſition, ſous leurs mains, créoit des crimes comme vous le dites. Mais ſous un régime libre, les *recherches* que la publicité ſuit, ne peuvent jamais en créer, en couvrir.

Vous avez raiſon, l'inquiſition ne convient qu'au deſpotiſme ; mais des comités de *recherches* ou de ſûreté, car c'eſt la même choſe, ſont néceſſaires aux peuples libres, dans les temps de criſe. Auſſi, à ces époques déſaſtreuſes, a-t-on eu ſoin, dans les républiques, pour arrêter les complots, ou d'en ériger, ou de revêtir un petit nombre d'hommes d'un pouvoir & de fonctions extraordinaires. Rappellez-vous le pouvoir illimité confié aux dictateurs, aux conſuls, celui qu'exerça Cicéron, lors de la conjuration de Catilina.

» Et le long parlement d'Angleterre, dans le temps où le patriotiſme le plus pur l'animoit, n'avoit-il pas auſſi ſon comité de ſûreté ou de recherches ? La république lui dut plus d'une fois ſon ſalut.

» Je vous le demande, la France n'étoit-elle pas, en 1789, & n'eſt-elle pas encore aujourd'hui dans une criſe aſſez violente, pour néceſſiter l'inſtitution de ces comités de ſûreté ?

Vous les croyez inutiles. Je penſois, dites-vous, le 16 Août 1789, lorſqu'à l'hôtel-de-ville de Paris, je demandai & j'obtins, pour un moment, l'oubli des haînes & le pardon de tous les crimes..... je ne craignois pas les complôts ennemis : je ne voulois appeller que le concert des volontés..... je croyois la nation françaiſe aſſez forte pour mépriſer les traîtres ſans les craindre..... Je ne voulois pas de ſang, pas d'inquiſition.

« Mais comment avez-vous pu ne pas craindre alors les complôts ennemis ? Comment avez-vous pu croire au concert des volontés ? Vous connoiſſez donc bien peu la nature humaine ! vous ignorez donc la force des habitudes, des paſſions, des vices, de l'ambition, du deſpotiſme ! Comment pouviez-vous croire que des hommes qu'on dépouilloit de privilèges uſurpés, dont ils jouiſſoient depuis une longue ſuite de ſiècles, ſe ſoumettroient, avec une patience héroique, à la volonté de ceux qu'ils opprimoient ? Comment n'avez-vous pas vu qu'ils ſe révolteroient contre cette égalité de droits qui les faiſoit deſcendre au niveau des autres hommes, contre la deſtruction des loix féodales, l'abolition des titres, des livrées, l'anéantiſſement de ces corporations, qui faiſoient toute leur force ? Les prêtres & les nobles étoient-ils donc des anges, pour qu'on pût croire à une pareille vertu ? Et dès-lors qu'il étoit impoſſible de ne pas compter, ſinon ſur une réſiſtance ouverte, au moins ſur une de manœuvres ſecrètes, pour empêcher l'exécution de ces décrets, comment croire à la chimère du concert des volontés ?

» Un pareil concert ne pouvoit ſe ſuppoſer qu'entre des hommes ayant le même intérêt, les mêmes principes, les mêmes habitudes, les mêmes goûts. Or, entre le peuple qui ſecouoit ſes fers, & les privilégiés qui en profitoient jadis, il y avoit contrariété d'intérêt, de principes, d'habitudes & de goûts.

» Quand donc vous vouliez la paix, il y a un an, vous vouliez une choſe impraticable ; vous vouliez, ou que les oppreſſeurs dépouillés, remerciaſſent les vengeurs du peuple, ou que ceux-ci fiſſent grâce aux oppreſſeurs ; vous vouliez, ce

qui étoit impossible, qu'une révolution qui fait passer une grande nation, d'une servitude de douze siècles, à la liberté, ne fût pas embarrassée sans cesse par des complots.

» Je ne vous parle pas des dangers extérieurs qui nous menaçoient & nous menacent encore; de la ligue des princes, qui doivent voir avec horreur notre révolution; des efforts faits par les fugitifs, pour les soulever contre nous; de la guerre qui étend ses ravages à nos portes mêmes, & qui peut nous embraser; de cette guerre qui nécessite la réunion d'une grande masse de troupes, masse toujours dangereuse dans des temps de crise, & lorsque la constitution n'est pas finie.....

» Si donc nous avions tout à craindre, & des ennemis de la révolution, & du dehors, devions-nous confier notre sûreté à des précautions ordinaires? Le salut de la patrie n'exigeoit-il pas que l'on créât dans le sein de l'assemblée nationale, dans le sein de la capitale, des comités extraordinaires peu nombreux, plus actifs, plus secrets que des assemblées générales, qui eussent le pouvoir de veiller sur les conspirations, & d'en arrêter les effets, par de promptes & vigoureuses mesures?

» Vous vous récriez sur les arrestations ordonnées par ces comités. Vous ne croyez pas qu'on dût leur accorder la faculté d'arrêter, ni qu'on la leur ait accordée.

» Eh! qu'elle seroit leur utilité, sans ce pouvoir? Si les comités étoient astreints, avant d'arrêter les coupables, à les dénoncer, soit aux tribunaux, soit à l'assemblée nationale, ces coupables se déroberoient aisément à la poursuite.

» Rappellez-vous l'axiôme si trivial & si vrai! *qui veut la fin, veut les moyens.* L'assemblée nationale vouloit prévenir les conspirations. Or, jamais il n'eût été possible de saisir les coupables ni le fil des complôts, si son comité de recherches, avant de prononcer aucune arrestation, eût été obligé de lui rendre compte de toutes les preuves qu'il avoit acquises: en un mot, ou les comités de sûreté ou de recherches doivent être revêtus du pouvoir d'arrêter, d'interroger, de relâcher, de dénoncer, ou l'on n'en doit pas créer; car, sans de pareils pouvoirs, ils sont complettement inutiles.

» Ces pouvoirs vous semblent violer toutes les formes constitutionnelles, toutes les loix..... *Loi & comité de recherches*, vous paroissent une contradiction.

En quoi donc ces pouvoirs sont-ils constitutionnels? ils se réduisent à autoriser un comité d'examiner s'il y a lieu à dénoncer aux tribunaux des personnes prévenues de complôts, & à les détenir jusqu'au décret, dans le cas où il y auroit de violentes charges.

» Ce comité fait ici l'office que remplit, en Angleterre, le grand juré dans les délits. Il déclare s'il y a lieu ou non à l'accusation, & il envoie en prison.

» Or, si le grand juré est très-constitutionnel en Angleterre, comment un comité, qui ne remplit ses fonctions que pour une seule espèce de crime, seroit-il inconstitutionnel en France? Si un tribunal antécédent ou préliminaire a paru nécessaire aux anglais, dans toutes les affaires criminelles, combien n'étoit-il pas nécessaire d'en instituer un, pour les crimes de haute trahison, dans un temps de crise! Il étoit commandé par l'intérêt de la sûreté publique, & par l'intérêt des personnes même, soupçonnées de crime. Supprimez en effet ce tribunal préliminaire, faites porter immédiatement aux tribunaux réguliers, toutes les accusations & dénonciations si fréquentes dans ces temps désastreux; abandonnez-les aux formes ordinaires, & combien d'innocens soupçonnés auroient souffert des longueurs d'une instruction criminelle, qu'un comité préliminaire leur a épargnées par son examen! Tel étoit, pour le dire en passant, le cas des illuminés, qui languiroient encore dans les prisons, si, d'après leur incartade mystique, ils y eussent été transférés! cette information du comité de *recherches* a donc été un bienfait pour eux.

» Après avoir blâmé la nature de ces pouvoirs, vous en niez l'étendue; vous paroissez ignorer le titre & la mission du comité de recherches de la ville, puisque vous l'assimilez à celui du comité de recherches de l'assemblée nationale, créé le 28 Juillet 1790.

» L'arrêté de l'assemblée générale des représentans, du 22 Octobre 1789, autorise ce comité à recevoir les dénonciations & les dépositions sur les trames, complots & conspirations qui pourroient être découvertes, s'assurer, en cas de besoin, des personnes dénoncées, les interroger, & rassembler les pièces & preuves qu'il pourroit acquérir pour former un corps d'instruction.

» Ajouterai-je, pour vous prouver la validité des pouvoirs de ce comité, que l'assemblée nationale l'a reconnu, en ordonnant plusieurs fois à son comité de recherches de se concerter avec lui, en lui ordonnant de remettre des pièces au châtelet, en l'admettant à sa séance le 10 Août dernier, en faisant son éloge par l'organe de son président?

» Ajouterai-je encore, que le chef du pouvoir

exécutif avoit sanctionné, pour ainsi dire, l'existence & les pouvoirs de ce comité, dans la lettre du garde-des-sceaux, écrite par ses ordres au maire de Paris?

» Si vous aviez suivi d'un œil impartial la conduite de ce comité, vous auriez vu que, loin d'être un fléau comme vous le dites, il a préservé la patrie de plusieurs fléaux qui la menaçoient. Si vous eussiez fait attention aux bases de cette institution, & à la réaction de l'esprit de liberté sur tous les établissemens publics, vous auriez vu qu'il n'y avoit rien à redouter ici des *vices de l'homme*, mais des *vices de l'établissement*. Vous auriez vu que, sous le régime de la liberté, les vices, & des hommes & des choses, ne peuvent long-temps tourmenter la société, parce que la censure publique se hâte bientôt de les dénoncer, de provoquer l'examen autour d'eux & d'appeller la réforme. Vous auriez vu que ce comité, s'il eût été l'inquisition, ne pouvoit marcher aussi long-temps avec la constitution, ou vous auriez conclu que s'il marchoit, il n'étoit pas l'inquisition ».

« J'ai blâmé les comités des *recherches*, replique M. de *Clermont-Tonnerre*, en général; j'ai blâmé le comité de la ville en particulier, relativement à l'affaire de Madame de Jumilhac. »

« J'ai blâmé les comités des *recherches*: oui, certes, je les ai toujours regardés, je les regarde encore comme la honte de notre révolution, comme un triste monument des passions qui nous tourmentent, de ces passions haineuses, inquietes, qu'il ne faut pas confondre avec la passion de la liberté, & que la vraie passion de la liberté auroit étouffée, si nous l'avions connue, si nous l'avions eue telle qu'elle est, telle que Rousseau la concevoit, telle que la providence l'a placée dans le cœur de l'homme, vraiment pure, & non pas telle que la peignent les ambitieux & les insensés qui nous égarent. Oui, j'ai blâmé les comités des *recherches*, & en cela j'ai usé du droit reconnu par la déclaration des droits de l'homme, j'ai manifesté ma pensée, je l'ai manifestée avec franchise, avec espoir que, fortifiée dans peu par la voix de la raison, par le cri de la conscience de mes concitoyens, elle seroit la pensée de tous, & que, devenue bientôt après la volonté générale, & fixée par une loi, elle purifieroit enfin la révolution de ces institutions que réprouve la morale publique. »

« On convient de ces principes dans un tems calme, mais, me dit-on, vous confondez les tems calmes avec ces tems d'anarchie. Et à qui la faute, si cette anarchie dure encore? qui a semé les terreurs & les soupçons? qui a successivement attaqué tous les pouvoirs? qui a aigri toutes les haines? je le demande à tous ceux qui voient & réfléchissent, quels sont dans ce moment les symptômes d'anarchie qui nous affligent? interrogez les premiers, les anciens, les bons amis de la liberté, contre qui sont dirigés leurs reproches, quels objets leur inquiétude montre-t-elle à notre surveillance?..... des régimens séduits & insubordonnés? des factions du peuple excitées au meurtre ou à la révolte, des écrivains séditieux soufflant par-tout le poison de la discorde. Eh bien, est-ce contre ces ennemis que s'éleve le zèle patriotique de vos comités? non, sans doute, & l'un des membres du comité de la ville, J. P. Brissot, que je refute, est lui-même un de ces folliculaires dont la plume arme les citoyens les uns contre les autres; & la sentence qui supprime ses coupables calomnies, sentence affichée dans tous les carrefours de Paris, prouve qu'il a porté jusqu'à cent lieues de la capitale des germes de dissension & de discorde. »

» J'ai contesté l'utilité des comités des *recherches*. Premierement, si l'utilité justifioit les attentats portés aux droits de l'homme, dont la déclaration est la base inébranlable de nos loix, il n'y auroit dans ces atrocités de l'ancien régime, dans les atrocités que vous voulez perpétuer aujourd'hui, il n'y auroit, dis-je, aucune injustice que l'on ne pût prétendre excuser. Certes, il pouvoit paroître utile qu'un conspirateur fût enlevé sans qu'aucune trace n'avertît les complices. Certes, il pouvoit paroître utile que le jeune insensé, que des bassesses & des excès semblent préparer à de grands crimes, fût arraché à sa destinée fatale par une longue, même par une éternelle détention. Certes il pouvoit paroître utile qu'un affreux libelle qui pût porter dans le cœur d'un bon citoyen, d'un magistrat, d'un administrateur, les coups irrémédiables de la calomnie, fût soustrait à la lumiere, & n'affligeât pas l'honnête homme, pour lequel le gouvernement veilloit. Mais je rougis de retracer tous ces sophismes ministériels, ces mépriſables considérations qui ont disparu devant nous; un seul mot les a détruits: *il n'y a d'utile que ce qui est juste*. Il ne faut ni tromper, ni opprimer l'homme, pas même pour son plus grand avantage. Il naquit pour la vérité & pour la liberté; il n'appartient pas à son semblable de lui ravir ces deux bienfaits sous le pretexte des dangers qui les accompagnent. Ou cette doctrine est un paradoxe, & alors la révolution actuelle seroit un crime, & alors ce seroit à l'ancien régime, ce seroit à son despotisme qu'il appartiendroit de nous gouverner par les mêmes moyens qui si long-tems assurèrent son règne: ou bien cette doctrine est pure, vraie, inattaquable, & alors il faut la suivre dans ses conséquences; il ne faut pas que la révolution use de ces moyens, dont l'odieux nous arma contre le despotisme; il ne faut pas qu'elle se traîne dans les sentiers que suivoient nos oppresseurs: il ne faut pas qu'elle rejoigne les anneaux de la

chaîne qu'elle a brisée. Mais où est cette utilité prétendue ? toute-puissante lors de l'ancien régime, elle est nulle sous celui-ci. En effet, le despotisme est seul, il faut qu'il veille ; il est foible, il faut qu'il trompe ; tout le menace. La découverte d'une vérité, dont la propagation est possible, le choc de deux idées, la réunion, la rencontre de trois hommes, tout est un véritable danger pour le despotisme ; mais la liberté, mais la constitution, elle est tout, elle a la force, elle a la vérité pour elle. Du moment où elle a dit : *la volonté générale est la loi*, elle s'est interdit l'espionnage, la délation, la violence que peuvent lui opposer ses ennemis ? la force extérieure ? ce n'est pas avec des comités de *recherches*, c'est avec la masse du corps social qu'on l'a repoussée. Les opinions ? elle les respecte, elle cherche la vérité, elle ne craint point l'erreur ; elle sait que l'erreur, librement manifestée, est elle-même un moyen de conduire à la vérité ; elle sait que la volonté générale ne peut exister pure que lorsque toutes les volontés individuelles existent libres ; elle sait que même ce qui est foncièrement l'erreur, rapproché de l'immuable vérité, seroit la loi si toutes les volontés, si la majorité des volontés l'adoptoient. Les complots ? qu'est-ce que les complots si la volonté générale leur est contraire ? je ne sais si je m'égare, mais je ne conçois pas, je ne concevrai jamais qu'il faille employer tant de moyens pour empêcher que la minorité ne détruise ce que veut une majorité armée & toute-puissante ; ce qu'adopte la volonté générale. Nos surveillans sont l'esprit public, le vœu universel, l'amour de la liberté ; ces sentimens sont les soutiens de notre constitution. Doutez-vous qu'ils existent ? je vous plains. Voulez-vous les suppléer par la terreur ? je vous condamne ; vous n'avez pas plus de droit de me forcer à être libre à votre manière, que l'on en avoit de me tenir dans l'esclavage, qu'ils appelloient aussi la liberté. Eclairez, persuadez, invitez, mais ne contraignez pas, ou quels que soient vos prétextes, vous êtes de véritables tyrans.

» Je reviens ; les inquisitions que vous défendez sont inutiles ; mais j'ai de plus attaqué la légalité de leur existence. Ici vous distinguez le comité de l'assemblée & le comité de la ville : je vais m'expliquer sur l'un & sur l'autre, sans aucune dissimulation.

» J'ai copié le titre de l'établissement du premier, vous seul y avez vu le droit de faire arrêter, & encore ne l'y avez-vous vu que par induction. Vous convenez avec moi qu'il n'y existe pas textuellement, mais vous dites, *qui veut la fin veut les moyens*, & partant de ce principe qui vous paroit incontestable, vous établissez que l'assemblée nationale ayant voulu des informations, & les informations ne pouvant se faire sans arrêter arbitrairement des citoyens, il est clair que l'assemblée a voulu que des citoyens fussent arbitrairement arrêtés. Voilà votre raisonnement, voici ma réponse : *qui veut la fin veut les moyens*, est un adage dont l'expression est vague quoique l'idée en soit juste ; vous en avez fait la majeure d'un raisonnement, & vous avez volontairement fait un sophisme ; il suffit donc de fixer la majeure ; si par ces mots, *qui veut la fin veut les moyens*, on entend seulement que celui qui veut un résultat, veut en même-temps que l'on prenne des moyens qui y conduisent, on a raison, mais cela ne prouve rien contre moi ; si, au contraire, par ces mots, *qui veut la fin veut les moyens*, on entend que celui qui veut un résultat, autorise & avoue, par cela même, tous les moyens qu'un tiers jugera propres à parvenir à ce résultat, on dit une étrange absurdité ; & lorsqu'on applique ce raisonnement aux législateurs, à un législateur qui, par des loix, par des dispositions précises, a fixé des principes absolument contraires aux prétendus moyens que choisit son mandataire, & que l'on prétend trouver dans cet axiome, la légalisation de ces mesures, alors ce qui n'étoit qu'une étrange absurdité devient un véritable outrage fait au législateur, & un véritable délit contre la raison & contre les mœurs publiques.

« Il a suffi, si je ne me trompe, de fixer le véritable sens du proverbe dont vous avez abusé, pour détruire votre raisonnement, & il demeure incontestable qu'il n'y a dans le titre du comité des recherches de l'assemblée, que ce que l'assemblée y a véritablement mis, le droit d'écouter les informations, & de lui en rendre un compte fidèle.

» Vous aviez peut-être une autre arme dans l'approbation que l'assemblée nationale a donnée à son comité de *recherches* ; je n'en dissimule pas la force ; elle a, comme considération, tout le poids de l'assemblée nationale ; mais la plus forte considération n'est rien contre la justice ; l'assemblée ne peut pas approuver la violation de ses décrets. Ses décrets sont formels sur la liberté individuelle ; si son comité a été hors du terme de la loi, s'il a violé son décret, il n'y a ni législation postérieure, ni acte d'une puissance quelconque, qui puisse empêcher que la loi n'ait été violée. L'avenir est à Dieu, le présent est à l'homme, mais le passé n'est plus à personne ; ce qui a été un crime le sera toujours, & la loi même venant à changer, ne couvre pas le délit de ceux qui ont violé son ancienne disposition. Je crois qu'on ne se plaindra pas que j'aie éludé la difficulté.

» Je passe au comité de la ville : il a un titre celui-là, & un titre qui m'étoit inconnu, & un titre qui contient le droit terrible de *s'assurer des personnes*. Il est vrai que ce titre émane d'un

pouvoir totalement incompétent, & vous l'avez ſenti, & vous le ſavez comme moi, & vous n'avez eu qu'un moyen d'éluder cette objection que vous avez eu la bonté de vous faire à vous même. Vous avez été réduit à ſoutenir l'abſurde ; à ſoutenir que les repréſentans de la commune étoient un pouvoir conſtituant. Il n'y a certes aucun attentat contre les principes que vous ne puiſſiez juſtifier, ſi vous ſoutenez qu'il exiſte un pouvoir conſtituant qui ne ſoit pas la convention nationale, qui co-exiſte avec l'aſſemblée nationale, qui ſoit renfermé dans une ville, & dont les mandataires agiſſent dans tout le royaume ; tout cela eſt tellement abſurde, tellement inſoutenable que je n'aurai garde de vous ſuivre dans ce raiſonnement politique.

» Si les principes ſont évidemment la condamnation des comités inquiſitoriaux que j'attaque, les exemples ne les juſtifient pas davantage, & je vais pour le prouver, m'arrêter à celui qu'a cité *J. P. Briſſot*. Je vais ſurmonter l'horreur que m'inſpire le long parlement anglois, m'occuper un inſtant de ce monſtre de politique & d'immoralité, & chercher avec *J. P. Briſſot* où eſt l'inſtant où il lui a vu *les principes du plus pur patriotiſme*.

» L'hiſtoire exécrable du long parlement vous préſente deux périodes ; on le voit d'abord entêté des rêveries presbytériennes, en faire le véhicule de l'ambition de quelques membres ; on voit ceux-ci habiles à ſaiſir, à diriger dans le ſens de leurs vues, la tendance que tout corps politique a par ſa nature vers le pouvoir & l'action ; on voit ce corps inſenſé, uſurper ſucceſſivement toute la prérogative royale, former & ſigner une ligue, nommer aux emplois, lever une armée, faire la guerre au roi, l'acheter des écoſſois auxquels il s'étoit abandonné, commencer une procédure contre ce malheureux prince, détruire la chambre haute qui refuſoit de participer à ce forfait & le conſommer ſeule ; voilà le crime du long parlement : voici maintenant ſon opprobre. Après l'aſſaſſinat du roi, accablé de ſon forfait, il tombe dans le mépris & l'aviliſſement ; l'armée l'inſulte, le peuple le brave ; Cromwell s'en laſſe, il dit un mot, & le long parlement diſparoît. Je le demande à *J. P. Briſſot*, à qu'elle époque attache-t-il l'idée du patriotiſme le plus pur ? Quand le parlement fut-il patriote ? Eſt-ce lorſqu'il foula ſous ſes pieds la tête ſanglante de ſon roi ? Eſt-ce lorſqu'il rampa lui-même aux pieds d'un uſurpateur ? Apperçoit-il de loin ce Cromwel dont la coupable grandeur fut l'effet inévitable des crimes du long parlement ?

» Dans quel temps vivons nous donc ? Quelle idée avons nous de la liberté & du patriotiſme, s'il exiſte un homme qui oſe nous propoſer comme un modèle, le long parlement, cette aſſemblée régicide & lâche qui fit acheter le deſpotiſme aux anglois par ſept années de troubles & d'anarchie ».

Telles ont été les diverſes opinions ſur le comité des *recherches* de la ville tant qu'il a exiſté ; celui de l'aſſemblée nationale n'étoit guères plus aimé ; mais comme il y avoit moins d'inepties & de fanatiſme qu'à celui de la ville, on ne le déteſtoit pas tant, quoique ſon inſtitution ne fût, ni plus légale, ni plus utile aux progrès de la liberté ; l'un & l'autre ſont détruits. Celui de l'hôtel-de-ville l'a été dans les premiers jours d'octobre 1791 ; voici le diſcours & l'arrêté qui l'ont enterré dans le conſeil général de la commune.

M. Lohier, préſident du comité des *recherches*, a dit : « Meſſieurs, votre comité des recherches n'avoit été inſtitué, comme celui de nos premiers légiſlateurs, qu'en des conjonctures très-difficiles, & qui exigeoient une ſurveillance auſſi rigoureuſe qu'extraordinaire. En effet, c'eſt le 22 octobre 1789, que, ſelon l'arrêté de la commune, ſes repréſentants choiſirent dans leur ſein vos propres commiſſaires ; mais meſſieurs, les temps ſont heureuſement changés. Par un bienfait marqué de la providence, nous voici au moment même où l'empire Français ſemble appeller toutes les nations à la liberté, en leur montrant ſa majeſtueuſe conſtitution. Permettez donc, meſſieurs, que voyant les droits du citoyen pour toujours aſſurés par notre inviolable légiſlation, que voyant nos tribunaux en pleine activité, votre comité des recherches déclare aujourd'hui que ſa miſſion eſt remplie ».

Sur cette déclaration, le conſeil général conſidérant que le règne de la loi commence, & que la ſurveillance & l'action ne doivent plus réſider que là où la conſtitution les a placées, a arrêté : 1°. Que le comité des *recherches* ceſſeroit toutes fonctions ; 2°. que les papiers inventoriés ſeroient dépoſés au département de police ; 3°. vôte des remercîmens aux membres de ce comité, pour le zèle & la prudence avec leſquels ils ont rempli les devoirs les plus pénibles. Signé, *Bailly*, maire ; *Royer*, ſecrétaire-greffier adjoint. *Voyez* ESPIONAGE.

RELIGION, ſ. f. Inſtitution publique dont l'objet eſt l'adoration de l'être ſuprême & l'enſemble des règles qu'on doit ſuivre pour s'en acquitter dignement.

La *religion* peut être conſidérée ſous deux aſpects différens, dans ſes rapports avec la conſcience & le ſalut des âmes, & dans ceux qui l'attachent à l'ordre public & à l'harmonie de la

ſociété. C'eſt à la théologie à s'étendre ſur le premier de ces rapports, notre objet eſt de parler du ſecond.

Par rapport à l'ordre public, la religion offre encore un ſoin particulier à remplir par la ſociété, c'eſt la ſurveillance à faire obſerver les loix de police qui concernent le reſpect dû aux fêtes, aux abſtinences, &c. Ces objets ont été diſcutés aux mots FETES, DIMANCHE, ainſi l'on peut y avoir recours. Quant au ſecond, le rapport de la *religion* avec l'ordre de la ſociété, nous croyons devoir entrer dans quelque développement : nous tirerons ce que nous allons dire, de l'ouvrage de M. Necker, ſur les *opinions religieuſes*.

Du rapport des idées religieuſes avec l'ordre public.

On ne connoit pas diſtinctement l'origine de la plûpart des ſociétés politiques ; mais au moment où l'hiſtoire nous montre les hommes réunis en corps de nation, on apperçoit en même-temps l'établiſſement d'un culte public, & l'application des idées religieuſes au maintien des loix d'ordre & de ſubordination. Ce ſont les idées religieuſes qui, par la puiſſance du ſerment, lioient le peuple aux magiſtrats, & les magiſtrats à leurs promeſſes ; & ce ſont elles qui inſpiroient un ſaint reſpect pour les engagemens contractés entre les ſouverains ; ce ſont encore ces idées religieuſes qui, plus dominantes que la diſcipline, retenoient les ſoldats auprès du général ; ce ſont enfin ces mêmes opinions qui, par leur influence ſur les mœurs particulières, produiſent un nombre infini de belles actions & de traits de dévouement perſonnel, dont l'hiſtoire nous a tranſmis le ſouvenir ; mais comme c'eſt auſſi parmi les nations les plus éclairées, qu'on a vu s'élever une philoſophie ſans relâche, d'enlever à la religion tout ce qu'elle avoit d'impoſant, les diſſertations ſur les temps éloignés de nous, & les divers ſyſtêmes qu'on s'efforceroit d'y aſſocier, deviendroient une ſource interminable de controverſes. C'eſt donc par le raiſonnement ſeul, c'eſt par cette action de l'eſprit, qui appartient également à tous les pays & à tous les ſiècles, que nous ſoutiendrons la cauſe dont nous avons pris en main la défenſe. Il y a peut-être quelque choſe de faible & de ſervile dans le ſecours qu'on veut tirer des anciennes opinions ; la raiſon ne doit point, comme la vanité, ſe parer de vieux parchemins & déployer un arbre généalogique ; il faut que plus ſuperbe en ſa marche, & fière dans ſa nature immortelle, elle emprunte tout d'elle-même ; il faut qu'elle ſe paſſe d'ancêtres, & qu'elle ſoit, pour ainſi dire, contemporaine de tous les âges.

Il étoit réſervé, particulièrement à notre ſiècle, d'attaquer juſqu'à l'utilité de la religion, & de chercher à remplacer ſon active influence par les inſtructions inanimées d'une philoſophie politique. Cette religion, dit on, eſt un échafaudage qui tombe en ruine, & il eſt temps de donner à la morale un appui plus ſolide. Mais que ſera-t-il cet appui ? Il faut, pour le découvrir ; il faut pour s'en former une juſte idée, conſidérer ſéparément les différens mobiles qui dépendent des relations que les hommes ont entre eux ; & il ſera néceſſaire d'apprécier enſuite, le genre & le dégré d'aſſiſtance qu'on peut raiſonnablement attendre d'une pareille force.

Il me ſemle qu'en renonçant aux ſecours efficaces de la religion, on peut aiſément ſe former l'idée des moyens dont on chercheroit à faire uſage, pour attacher les hommes à l'obſervation des régles de la morale, & pour contenir les écarts dangereux de leurs paſſions. On feroit valoir, ſans doute, les rapports qui peuvent exiſter entre l'intérêt particulier & l'intérêt général ; on ſe ſerviroit de l'empire des loix & de la crainte des punitions, & l'on ſe confieroit encore à l'aſcendant de l'opinion publique, & à l'ambition que chacun doit avoir, de l'eſtime & de la confiance des autres.

Examinons ſéparément ces différens motifs ; & en arrêtant d'abord notre attention ſur l'union de l'intérêt perſonnel avec l'intérêt public, voyons ſi cette union eſt réelle, & ſi l'on peut tirer d'un pareil principe aucune inſtruction de morale véritablement efficace.

Il s'en faut bien que la ſociété ſoit une œuvre parfaite ; il s'en faut bien qu'on doive conſidérer comme une compoſition harmonieuſe, les différens rapports dont nous ſommes les témoins, & ſur-tout ce contraſte habituel de puiſſance & de foibleſſe, d'eſclavage & d'autorité, de richeſſe & d'infortune, de luxe & de miſère ; tant d'inégalités, tant de bigarrures ne ſauroient former un édifice impoſant par la juſteſſe de ſes proportions.

L'ordre civil & politique n'eſt donc point excellent par ſa nature, & l'on ne peut en appercevoir la convenance, qu'après avoir fait une étude réfléchie, & des conſidérations que les légiſlateurs avoient à ménager, & des difficultés qu'ils avoient à vaincre. C'eſt alors ſeulement, qu'avec le ſecours de la méditation la plus attentive, on parvient a découvrir comment les relations ſingulières, établies par les loix ſociales, forment néammoins le ſyſtême d'équilibre le plus propre à lier enſemble une immenſe diverſité d'intérêts ; mais c'eſt déjà un grand obſtacle à l'influence d'une morale politique, que la néceſſité de donner pour baſe à l'amour

de l'ordre, une idée abstraite & compliquée. Que peut sur les esprits vulguaires, l'harmonie scientifique de l'ensemble, près de ce sentiment journalier d'injustice & d'inégalité, qui nait à l'aspect de chaque partie de la constitution sociale, lorsqu'on en prend connoissance, d'une manière isolée ou circonscrite? Et combien est borné le nombre de ceux qui peuvent rapprocher sans cesse tous les anneaux épars de cette vaste chaîne.

On ne sauroit éviter, dans les sociétés les mieux ordonnées, que les uns ne jouissent, sans travail & sans peine, de toutes les comodités de la vie, & que les autres, en beaucoup plus grand nombre, ne soient forcés de chercher, à la sueur de leur front, la subsistance la plus étroite, la récompense la plus limitée. On ne sauroit éviter que les uns ne trouvent, dans leurs maladies, tous les secours que l'empressement & l'intelligence peuvent offrir, tandis que d'autres sont réduits à partager, dans un asyle public, les modiques secours que l'humanité du prince assure à l'indigence. On ne sauroit éviter que les uns ne soient en état de prodiguer à leur famille tous les avantages d'une longue éducation, tandis que d'autres, impatiens de s'affranchir d'une charge pénible, sont contraints d'épier le premier développement des forces physiques, pour appliquer leurs enfants à quelque travail lucratif. Enfin, on ne sauroit éviter que le spectacle de la magnificence ne contraste sans cesse avec les haillons de la misère. Tels sont les effets inévitables des loix de propriété. C'est une vérité dont j'ai eu occasion de discuter les principes, dans les ouvrages que j'ai composés sur l'administration & sur l'économie politique; mais je dois la rappeler ici, puisqu'elle se trouve étroitement liée à d'autres vues générales. Le pouvoir éminent de la propriété est une des institutions sociales dont l'influence à le plus d'étendue; cette considération étoit applicable aux droits du peuple dans la législation sur le commerce des grains; elle devoit être présente à l'esprit, dans la recherche des devoirs de l'administration; elle est encore importante, quand il est question d'examiner le genre d'instruction morale qui peut convenir aux hommes.

En effet, s'il appartenoit à l'essence des loix de propriété, d'introduire & de maintenir constamment des disparités immenses, dans la distribution des biens; s'il appartenoit à l'essence de ces loix, de réduire au plus simple nécessaire, la classe la plus nombreuse des citoyens; le résultat inévitable d'une semblable constitution seroit d'entretenir, au milieu des hommes, un sentiment habituel d'envie & de jalousie. Vainement démontreroit-on que ces loix sont les seules capables d'exciter le travail, d'animer l'industrie, de prévenir le désordre, & d'opposer des obstacles aux actes arbitraires de l'autorité; toutes ces considérations suffisantes, sans doute, pour fixer l'opinion de la volonté du législateur, ne sauroient frapper de la même manière, l'homme jetté sur la terre, sans biens, sans ressources & sans espérances; & il ne rendra jamais un hommage libre à la beauté d'un ensemble, où il n'y a pour lui, que laideur, abjection & mépris.

Les hommes, dans la plûpart de leurs raisonnemens politiques, sont trompés par des vraisemblances & des analogies; l'intérêt de la société est sans doute un composé des intérêts de tous ses membres; mais il ne résulte point de cette explication, qu'il y ait une correspondance immédiate & constante entre l'intérêt général & l'intérêt particulier; un semblable rapprochement, une telle identité ne pourroient être applicables qu'à un être social, imaginaire, & qu'on se représenteroit divisé en plusieurs parties, dont les riches seroient la tête, & les pauvres les pieds & les mains; mais la société politique n'est un seul & même corps que sous de certains rapports, tandis que, relativement à d'autres intérêts, elle se partage en autant de ramifications que d'individus.

Les considérations qu'on revêt du nom d'intérêt général, seroient le plus souvent suceptibles d'une infinité d'observations; mais il est des principes, qu'on a l'habitude de recevoir & de transmettre, dans leur acception la plus commune; & l'on ne découvre les idées mixtes dont ils sont composés, qu'au moment où l'on analyse ces principes, pour en tirer des conséquences; de même à-peu-près, qu'on n'apperçoit la diversité des couleurs d'un rayon de lumière, qu'au moment où, à l'aide du prisme, on parvient à le diviser.

L'organisation des loix sociales doit paroître, avec raison, l'une de nos plus admirables conceptions; mais ce système n'est pas tellement lié dans toutes ses parties, qu'un désordre frappant soit toujours l'effet nécessaire de quelques mouvemens irréguliers: ainsi l'homme infracteur des loix ne découvre pas rapidement le rapport de ses actions avec l'intérêt de la société; mais c'est à l'instant & sans délai qu'il jouit, ou croit jouir de ses usurpations.

Que le feu prenne à une salle de spectacle, il est sans doute de l'intérêt général de l'assemblée que chacun sorte avec ordre; mais si les personnes les plus éloignées de l'issue croient pouvoir échapper plutôt au danger, en se faisant jour à travers la foule qui les environne, elles se détermineront sûrement à cette violence, à moins qu'une force coërcitive ne les en empêche: cependant, l'utilité

commune

commune de s'astreindre à une règle en pareilles circonstances, paroît une idée plus simple & plus distincte, que ne l'est, au milieu des sociétés, l'importance universelle du maintien de l'ordre civil.

Le seul défenseur naturel de cet ordre, c'est le gouvernement; sa fonction l'oblige à ne jamais considérer que l'ensemble; mais le besoin qu'il a de puissance pour faire exécuter ses décrets, prouve évidemment qu'il est l'adversaire de plusieurs, lorsqu'il agit au nom de tous.

On se livreroit donc à une grande illusion, si l'on espéroit pouvoir fonder la morale sur la liaison de l'intérêt particulier avec l'intérêt public, & si l'on imaginoit que l'empire des loix sociales pût se passer de l'appui de la religion.

L'autorité de ces loix n'a rien de décisif, pour ceux qui n'ont jamais assisté à leur établissement; & quand on donneroit aux distinctions héréditaires de propriété, l'origine la plus reculée, il n'en est pas moins vrai que les nouveaux venus sur la terre, frappés du partage inégal de son riche domaine, & n'appercevant nulle part des limites & des lignes de séparation, tracée par la nature, auroient quelque droit à dire: ces pactes, ces partages, ces diversités de lots, qui procurent aux uns l'abondance & le repos, aux autres, le travail & la pauvreté, toute cette législation enfin, n'est bonne qu'a un petit nombre d'hommes privilégiés; & nous n'y souscrirons, qu'autant que la crainte du danger personnel nous y contraindra. Qu'est-ce donc, ajouteroient-ils, que ces idées de juste & d'injuste, dont on nous entretient? Qu'est-ce que ces dissertations sur la nécessité d'adopter un ordre quelconque de société, & d'en observer les règles? Notre esprit ne se plie point à des principes qui, généraux dans la théorie, deviennent particuliers dans l'application. Nous trouvions des dédommagemens & des compensations, quand les idées de vertu, de soumission & de sacrifice, se lioient à une opinion religieuse; quand nous croyons compter dans nos actions avec un Etre suprême, dont nous adorions les loix & la volonté dont nous avions tout reçu, & dont l'approbation se présentoit à nos yeux, comme un motif d'émulation & un objet de récompense; mais si les bornes rapprochées de la vie, fixent l'étroite enceinte où tous nos intérêts doivent se renfermer, où toutes nos spéculations & nos espérances doivent s'arrêter, quel respect devons nous à ceux que la nature a formé nos égaux? A ces hommes sortis d'une terre insensible, pour y rentrer avec nous, & s'y perdre à jamais dans la même poussière? Ils n'ont imaginés les loix de la justice, que pour être usurpateurs plus tranquilles. Qu'ils descendent de leur haute fortune, qu'ils se mettent à notre niveau, ou nous présentent du moins un partage moins inégal, & nous pourrons concevoir, que l'observation des loix de propriété nous est importante; jusques là, nous aurons de justes motifs pour être ennemis d'un ordre civil, dont nous nous trouvons si mal; & nous ne comprendrons point comment, au milieu de tant de biens qui nous font envie, c'est au nom de notre propre intérêt que nous devons y renoncer.

Tel est le langage secret que ne manqueroient pas de tenir les hommes accablés par la détresse de leur situation, ou simplement ceux qui, dans un état habituel d'infériorité, se trouveroient continuellement blessés par le spectacle du luxe & de la magnificence.

Il ne seroit point aisé de combattre ces sentimens, en essayant de peindre avec force, & la vanité de tous les plaisirs, & l'illusion de la plupart des objets qui captivent notre ambition, & les ennuis qui marchent a leur suite. Ces réflexions, sans doute, ont leur puissance & leur efficacité; mais si l'on y prend garde, tout ce que nous appellons consolations dans le monde, ne peut être adressé, avec fruit, qu'aux âmes préparées aux sentimens doux, par les idées plus ou moins confuses de la religion & de la piété; on ne peut pas relever de même le stérile & farouche abattement de l'homme malheureux & jaloux, qui a rejetté loin de lui toutes les espérances: concentré dans les intérêts d'une vie qui est pour lui le temps & l'univers, c'est la passion du moment, qui l'enchaîne, & rien ne peut l'en dégager; il n'a plus le moyen de se prendre à aucune idée vague, il n'a plus le moyen de s'en contenter; & comme la raison elle-même a besoin, à chaque instant, du secours de l'imagination, il ne peut plus être encouragé, ni par les discours de ses amis, ni par ses propres réflexions.

D'ailleurs, si l'on peut soutenir, en général, que les loix de bonheur ou de malheur sont plus égaux qu'on ne pense; si l'on peut avancer, avec des motifs raisonnables, que le travail est préférable à l'oisiveté; si l'on peut dire, avec vérité, que les embarras, les inquiétudes accompagnent souvent la richesse, & que le contentement d'esprit paroît le partage de la médiocrité, on doit convenir en même-temps que ces axiômes ne sont parfaitement justes qu'aux yeux des moralistes qui prennent l'homme dans un grand espace, & qui font le calcul de toute une vie: mais, au milieu du cours journalier des desirs & des espérances, il est impossible de vouloir exciter au travail par l'espoir de la fortune, en décriant les plaisirs & les commodités qu'elle procure. Les idées subtiles, sans excepter celles qui sont susceptibles d'être défendues, ne peuvent jamais être applicables aux circonstances actives; &

si l'on se sert quelquefois avec succès de ces sortes de réflexions pour adoucir les regrêts, c'est qu'on n'a plus alors à combattre que des ombres.

Enfin, lors même qu'on réduiroit en préceptes, toutes les réflexions connues sur l'illusion de la plupart des supériorités d'état & de fortune, on ne sauroit empêcher que les esprits les plus grossiers, ne fussent continuellement frappés de l'inégalité extérieure des différens marchés que le riche fait avec le pauvre, on diroit, dans ce moment-là, qu'une partie des hommes n'a été formée que pour la commodité de l'autre; le pauvre sacrifie son temps & ses forces pour multiplier, autour du riche, les satisfactions de tous genres; & celui-ci, lorsqu'il donne en échange la plus étroite subsistance, ne s'impose aucune privation; puisque l'étendue de ses besoins physiques est bornée par les loix de la nature: & l'égalité n'est donc établie que par la lassitude & l'ennui qui naissent de la jouissance même des plaisirs. Mais ces dégoûts composent le lointain dans le tableau de la vie; le peuple ne les apperçoit point; & comme il n'a jamais connu que les besoins, il ne peut se former aucune idée des langueurs de nos diverses satiétés.

Dira-t-on imprudemment, que si les distinctions de propriétés sont un obstacle à l'établissement d'une morale politique, il faut travailler à les détruire? Mais si, dans ces âges reculés, où les divers dégrés de talens & de connoissances se rapprochoient infiniment davantage, les hommes n'ont pu conserver, ni la communauté des biens, ni l'égalité des partages; imagineroit-on que les relations primitives puissent être rétablies dans un temps où la disparité des moyens s'est considérablement accrue, & dans un temps où toutes les supériorités d'état & de puissance sont consolidées par la force immuable des armées disciplinées?

D'ailleurs, lors même que dans la composition d'un monde idéal, on auroit introduit la division la plus exacte des divers biens estimés par les hommes, il faudroit encore, pour maintenir un système réel d'égalité, que chacun exécuta fidellement les devoirs imposés par la morale universelle, puisque c'est la part de chaque individu, aux sacrifices de tous les membres de la société, qui doit dédommager chaque citoyen en particulier, des privations auquelles il se soumet lui-même.

Jusqu'à présent, nous avons tâché de connoître l'effet qu'on pouvoit attendre d'un traité de morale, en rapportant seulement ce genre d'instruction à l'intérêt personnel le plus éclairé. Il nous reste à montrer que toute espèce d'éducation, qui demande du temps & de la réflexion, ne peut convenir, en aucune manière, à la classe la plus nombreuse des hommes; & pour sentir cette vérité, il suffit d'arrêter son attention sur l'état social de tous ceux qui sont dénués de propriétés, & dépourvus de talens qui peuvent y suppléer; obligés de recourir à un travail grossier, & où l'on n'exige que l'emploi des forces physiques, leur concurrence, & l'empire de la richesse réduisent le salaire de cette classe nombreuse au nécessaire le plus absolu; ils ne sauroient donc subvenir qu'avec peine, à l'entretien de leurs enfans; & ils doivent être tellement impatiens de les appliquer à des occupations utiles, qu'ils ne peuvent les envoyer dans les lieux publics d'instruction, que pendant les premiers instans de la vie; ainsi, l'ignorance & la pauvreté sont, au milieu de nos sociétés, le lot héréditaire de la plus grande partie des citoyens; il n'y a d'adoucissement à cette loi générale, que dans les pays où la constitution du gouvernement soutient le prix des salaires, & donne, au peuple, quelques moyens de resistance, contre le despotisme de la fortune & de la propriété. Cependant, si tel est l'inévitable effet de notre législation civile & politique, comment pourrions nous imaginer de lier les hommes, indistinctement, au maintien de l'ordre public, par aucune instruction, je ne dis pas compliquée; mais où l'exercice d'un long raisonnement un préalable nécessaire? Il ne suffisoit pas alors de donner des appointemens aux instituteurs, il faudroit encore payer le temps des écoliers; puisque, pour les gens du peuple, ce temps est, dès le plus bas âge, leur unique moyen de subsistance.

Cependant, la morale n'est point, comme toutes les autres sciences humaines, une connoissance, qu'on soit libre d'acquérir plus ou moins lentement; l'instruction la plus prompte est encore trop tardive, puisque l'homme a le pouvoir physique de faire du mal, avant que son esprit soit en état de s'adonner à la réflexion, & d'enchaîner les idées les plus simples.

Ce n'est donc pas un catéchisme politique qu'il faut destiner à l'instruction du peuple; ce n'est pas un cours d'enseignemens, fondé sur les rapports de l'intérêt personnel avec l'intérêt public, qui peut convenir à la mesure de son intelligence; & quand une pareille doctrine seroit aussi juste qu'elle me paroît susceptible de contradictions, on ne pourroit jamais en rendre les principes aussi distincts, pour la mettre à l'usage de tous ceux dont l'éducation ne dure qu'un moment. La morale religieuse, par son action rapide, se trouve exactement appropriée à la situation singulière, du plus grand nombre des hommes; & cet accord est si parfait, qu'il sem-

ble un des traits remarquables de l'harmonie universelle. La morale religieuse est la seule qui puisse persuader avec célérité, parce qu'elle émeut en même-temps qu'elle éclaire, parce que, seule, elle a le moyen de rendre sensible tout ce qu'elle redemande; parce qu'elle parle au nom d'un Dieu, & qu'il est aisé d'inspirer du respect pour celui dont la puissance éclate de toutes parts, aux yeux des simples & des habiles, aux yeux des enfans & des hommes faits.

Qu'on ne dise point, pour attaquer cette vérité, que l'idée d'un dieu est la plus incompréhensible de toutes; & que si l'on peut faire découler des leçons utiles d'un principe si métaphysique, on doit attendre bien davantage des préceptes qui seront appuyés sur les rapports communs de la vie. Une telle objection est purement subtile; la connoissance distincte de l'essence d'un dieu créateur du monde, est sans doute au-dessus de l'intelligence des hommes de tous âges & de toutes facultés; mais il n'en est pas de même de l'idée vague d'une puissance céleste qui punit & qui récompense, l'autorité paternelle & la foiblesse de l'enfance préparent de bonne heure aux idées d'assujettissement & d'empire; & le monde est une si grande merveille, un théâtre si continuel de prodiges, qu'il est aisé de lier de bonne heure la crainte & l'espérance au sentiment d'un être suprême. Aussi, bien loin que l'infinité d'un dieu créateur & moteur de l'univers puissent détourner du respect & de l'adoration, ce sont les ténèbres dont il s'enveloppe qui prêtent une nouvelle force aux idées religieuses; & l'homme demeure froid, très-souvent, au milieu des découvertes de sa raison; mais il est toujours facile à émouvoir toutes les fois qu'on s'adresse à son imagination: car cette faculté de notre esprit nous excite à une action continuelle, en découvrant à nos yeux un grand espace, & en nous tenant toujours à une certaine distance du but. L'homme est tellement disposé à s'étonner d'un pouvoir dont il ignore les ressorts, ce sentiment en lui est tellement inné, que ce dont on doit se défendre le plus dans son éducation, c'est de l'insinuation inconsidérée des diverses terreurs dont il est susceptible. Ainsi, non pas seulement l'idée à jamais vraie de l'existence d'un dieu tout-puissant, mais simplement la foi crédule aux opinions les plus superstitieuses, aura toujours plus d'empire sur la classe commune des hommes, que des enseignemens abstraits ou des considérations générales. Je ne sais même si l'on ne pourroit pas dire avec vérité, que l'avenir de cette courte vie, quand il ne nous est présenté que par l'esprit, est moins rapproché de nous que le spectacle lointain offert à nos yeux par la religion, parce que c'est notre sentiment qui s'avance vers celui-ci, & que les descriptions les plus distinctes de la raison ne peuvent jamais égaler en pouvoir l'ardeur pressante d'un mouvement de notre ame.

Je reprends la suite de mes réflexions, & je place ici une observation importante; c'est que plus l'étendue des impôts entretient le peuple dans l'abattement & dans la misère, plus il est indispensable de lui donner une éducation religieuse; car c'est dans l'irritation du malheur qu'on a sur-tout besoin & d'une chaîne puissante, & d'une consolation journalière. Les abus successifs de la force & de l'autorité, en bouleversant tous les rapports qui existoient originairement entre les hommes, ont élevé au milieu d'eux un édifice tellement artificiel, & où il règne tant de disproportion, que l'idée d'un dieu y est devenue plus nécessaire que jamais, pour servir de nivellement à cet assemblage confus de disparités de tous genres; & si l'on pouvoit jamais se prêter à imaginer l'existence d'un peuple soumis uniquement aux loix d'une morale politique, on se représenteroit sans doute une nation naissante, & qui seroit contenu par la vigueur d'un patriotisme encore dans sa pleine jeunesse, une nation qui occuperoit un pays où les richesses n'auroient pas eu le temps de s'accumuler, où la distance des habitations les unes des autres, contribueroit au maintien des mœurs domestiques, où l'agriculture, cette occupation simple & paisible, constitueroit la principale ambition, où la main d'œuvre obtiendroit une récompense proportionnée à la rareté des ouvriers & à la vaste étendue des travaux utiles; on se représenteroit enfin une nation où les loix & la forme du gouvernement favoriseroient pendant long-temps l'égalité des rangs & celle des propriétés. Mais dans nos anciens états de l'Europe, où l'accroissement des richesses augmente continuellement la différence des fortunes, & la distance des conditions; mais dans ces vieux corps politiques, où nous sommes serrés les uns contre les autres, où la misère & la magnificence se trouvent sans cesse entremêlées, il faut nécessairement une morale fortifiée par la religion, pour contenir ces nombreux spectateurs de tant de biens & d'objets d'envie, & qui, placés si près de tout ce qu'ils appellent le bonheur, ne peuvent jamais y prétendre.

Les mêmes remarques sont applicables à toutes les vertus dont l'observation est essentielle à l'ordre public. Quelle route le simple raisonnement n'auroit-il pas à faire, pour persuader à un célibataire qu'il ne doit point enlever à un époux le cœur de sa femme! Où lui assigneroit-on un dédommagement distinct du sacrifice de sa passion? quels détours encore ne seroit-on pas obligé de parcourir, pour démontrer à un ambitieux qu'il ne doit pas calomnier en secret son rival; à un avare solitaire, ou armé d'indifférence contre l'opinion, qu'il ne doit pas s'éloigner de toutes les occasions de faire du bien; à un génie ardent & vindicatif, qu'il ne doit pas obéir aux sentimens qui le pressent; à un homme dans le besoin, qu'il ne doit pas avoir recours à des mensonges pour se faire valoir, ou pour tromper de quelqu'autre manière! Et combien d'autres positions offriroient les mêmes difficultés, & de plus grandes encore! Les idées abstraites les mieux or-

données ne peuvent jamais s'emparer de nous que par le plus long chemin, puisque le propre de ces sortes d'idées est de dégager le raisonnement de ce qu'il a de sensible, & par conséquent de frappant, & d'une impression rapide. D'ailleurs, la morale politique, comme tout ce qui vient uniquement de l'esprit, seroit pour nous une simple opinion; opinion que nous aurions le droit d'appeller à tout moment en cause, au tribunal de notre raison. Les leçons des hommes ne sont jamais que la représentation de leurs jugemens, & le sentiment des uns n'entraîne point la volonté des autres. Il n'est même aucun principe de morale, qui, sous des rapports absolument humains, ne soit susceptible d'exception ou de quelque modification; il n'y a rien de si composé que la liaison de la vertu avec le bonheur. Enfin, tandis que notre esprit a de la peine à saisir, à distinguer clairement cette union, les objets de nos passions sont par-tout apparens, & tous nos sens en sont préoccupés. L'avare voit de l'or & de l'argent; l'ambitieux, les honneurs qu'on décerne aux autres; le débauché, les objets de sa luxure; la vertu n'a pour elle que le raisonnement: elle avoit donc besoin d'être soutenu par un sentiment religieux, & par les heureuses espérances dont ce sentiment est accompagné.

Aussi, dans un gouvernement où l'on voudroit substituer une morale politique à une éducation religieuse, il deviendroit peut-être indispensable de garantir les hommes de toutes les idées propres à exalter leur esprit; il faudroit les détourner des différentes rivalités qui excitent leur amour-propre & leur ambition; il faudroit les éloigner de la société habituelle des femmes; il faudroit encore abolir l'usage des monnoies, cette image attrayante & confuse de toutes sortes de biens; enfin, en enlevant aux hommes leurs espérances religieuses, & en les privant ainsi des encouragemens à la vertu qui naissent de leur imagination, il faudroit nécessairement empêcher de toutes ses forces, que cette imagination ne servît plus qu'à seconder les vices & toutes les passions contraires à l'ordre public: c'est parce que Télémaque étoit accompagné d'une divinité, qu'il lui fut permis de visiter la cour fastueuse de Sésostris, & les demeures enchantereſſes d'Eucharis & de Calypso.

Il est sur-tout un âge, le plus beau comme le plus assuré de la vie, où l'on ne sauroit se passer de l'autorité d'un guide; il faut, pour traverser avec sûreté les jours orageux de la jeunesse, des principes qui nous commandent, & non des réflexions qui nous conseillent: celles-ci n'ont de puissance qu'en proportion de la vigueur de l'esprit, & l'esprit n'est formé que par l'expérience & par le long combat des idées.

Les instructions religieuses ont le particulier avantage de saisir l'imagination, & d'intéresser la sensibilité, ces deux brillantes facultés de nos premières années: ainsi, lors même que l'on parviendroit à établir un cours de morale de politique assez bien étayé par le raisonnement, pour défendre du vice l'homme éclairé par la maturité de l'âge, je dirois encore qu'une semblable philosophie ne sauroit convenir à la jeunesse, & que cette armure est trop pesante pour elle.

Enfin, les leçons de la sagesse humaine, qui ne peuvent nous dominer dans l'ardeur de nos passions, sont également insuffisantes aux momens où, nos forces étant abattues par la maladie, nous ne sommes point en état de saisir une diversité de rapports; au lieu que, telle est la douce émotion qui accompagne le langage de la *religion*, que, dans la dégradation successive de nos facultés, ce langage est encore en proportion avec elles.

Cependant, si l'on venoit jamais à persuader qu'il y a sur la terre un plus sûr encouragement à la vertu que les idées religieuses, on affoibliroit plutôt leur empire; elles ne peuvent ni intéresser à demi, ni régner en partage; si elles ne débordent pas, pour ainsi dire, le cœur de l'homme, toute leur puissance s'évanouit.

Les instructions religieuses, en rassemblant tous les moyens propres à exciter les hommes à la vertu, ne négligent point, il est vrai, d'indiquer les rapports qui existent entre l'observation des loix de la morale & le bonheur de la vie; mais c'est comme un motif accessoire que ces considérations sont présentées: ainsi il n'est pas nécessaire de les appuyer des mêmes preuves qu'exige un principe fondamental. D'ailleurs, quand de bonne heure on avertit le peuple que les vices & les crimes conduisent au malheur sur la terre, ces enseignemens ne font une longue impression sur lui, qu'autant qu'on réussit en même-temps à le convaincre de l'influence habituelle d'une providence sur tous les événemens de ce monde. *Voyez* ABUS, CARÊME, DIMANCHE, FÊTE.

REMEDE, s. m. Ce que l'on administre à un homme incommodé, pour le guérir ou diminuer ses infirmités.

Deux soins principaux s'offrent aux administrateurs de police sur cet objet; par l'un, ils doivent empêcher qu'il ne soit distribué aucun *remède* dangereux; par l'autre, veiller à ce que les *remèdes* destinés aux pauvres, soient distribués avec utilité & justice: nous rapporterons, sur ces deux objets, ce que les ordonnances du roi & les réglemens de police prescrivent d'important à connoître.

Pour prévenir les abus de la vente & distribution des *remèdes* dans le public, le conseil du

roi fît établir en 1752, une commiſſion compoſée de médecins, à la tête de laquelle ſe trouvoit M. Senac, premier médecin du roi; l'arrêt du conſeil du 13 octobre 1752, qui règle les pouvoirs de cette commiſſion porte:

1°. Qu'il ne ſera à l'avenir expédié ni délivré aucuns brevets par ſon premier médecin, pour la diſtribution des *remèdes* particuliers, qu'après avoir été examinés à la commiſſion, & en conſéquence d'une délibération ſignée de tous ceux qui la compoſent; que les maladies & les circonſtances auxquelles ils ſeront jugés applicables, ſoient ſpécifiées dans leſdits brevets & privilèges; & que, pour plus grande ſûreté, il ſoit marqué dans ces mêmes brevets & privilèges, que ceux qui les auront obtenus ne pourront preſcrire ces *remèdes* que ſous la direction d'un médecin.

2°. Ne pourront leſdits brevets & privilèges être accordés que pour le temps & eſpace de trois ans, paſſé lequel temps ſeront tenus ceux en faveur de qui ils auront été expédiés; de les rapporter pour en obtenir le renouvellement, qui ne ſera délivré que ſur les certificats donnés par les médecins & chirurgiens des lieux ou leſdits *remèdes* auront été employés, ſur le bon effet qu'ils auront produit: & en cas qu'aucuns desdits brevets ou privilèges aient été expédiés pour un temps indéfini, ils ne pourront avoir lieu que pendant ledit temps de trois années, à compter du jour de leur date; le tout à peine de nullité, mille livres d'amende applicable aux hôpitaux des lieux, même de punition exemplaire contre ceux qui auront, ledit temps paſſé, continué à diſtribuer leurs *remèdes* ſans avoir obtenu le renouvellement de leurs brevets dans la forme preſcrite ci-deſſus.

3°. Et pour éviter toute ſurpriſe dans le public, de la part des diſtributeurs desdits *remèdes* qui auront été examinés & approuvés, ordonne ſa majeſté que les brevets ou extraits d'iceux ne pourront être affichés ni publiés autrement que dans les rues; que l'original des annonces par leſquelles on avertira le public des propriétés des *remèdes* ſuſdits, ſera conforme à la teneur des brevets qui les autoriſeront, & viſé du premier médecin, ou de tel autre qui ſera par lui prépoſé à cet effet; à peine de cinq cents livres d'amende.

4°. Enjoint très-expreſſément ſa majeſté à tous les corps des facultés de médecine & d'agrégations du royaume, ainſi qu'à tous les lieutenans du premier chirurgien, de dénoncer à ladite commiſſion tous diſtributeurs de *remèdes*, colporteurs, ou ſoi-diſans apothicaires de maiſons particulières ou communautés, qui, contre les droits des trois corps de la médecine, débiteront des ſecrets, les adminiſtreront dans les maladies ſans avoir aucun titre, permiſſion ou brevet du premier médecin dans la forme ci-deſſus preſcrite.

5°. Et pour prévenir toutes ſortes de conteſtations & de procès entre les trois profeſſions des médecins, chirurgiens & apothicaires, en ce qui peut regarder les différens objets de la police deſdites profeſſions, veut ſa majeſté que ladite commiſſion, après s'être fait repréſenter les ſtatuts & réglemens, donne ſon avis ſur les difficultés nées ou à naître concernant l'exercice, la diſcipline & les limites de chacune desdites profeſſions, pour ledit avis vu & rapporté, y être pourvu par ſa majeſté.

6°. Fait ſa majeſté défenſes à tous gouverneurs & magiſtrats des villes dans les provinces, de permettre à des gens ſans qualité, comme opérateurs ou autres, de diſtribuer & débiter aucuns *remèdes*, s'ils n'ont été approuvés de la commiſſion, & qu'il ne leur ſoit apparu de l'expédition des brevets ou privilèges dans les formes ci-deſſus.

Cette police ſur la diſtribution des remèdes a été enſuite attribuée à la ſociété royale de médecine, avec à-peu près les mêmes pouvoirs. Aujourd'hui l'on eſt bien relâché de la ſévérité que l'on obſervoit à cet égard: auſſi voit on des annonces de *remèdes* auſſi dangereux qu'abſurdes. *Voyez* CHARLATAN, MÉDECIN, CHIRURGIEN, APOTHICAIRE.

L'on ne s'eſt point contenté d'empêcher ou du moins de gêner la diſtribution des *remèdes* dangereux parmi le peuple; on a encore pris des ſoins pour qu'il lui en fût donné gratuitement de bienfaits pendant ſes maladies. On connoîtra, par l'extrait que nous allons rapporter de l'arrêt du conſeil du 9 février 1776, la nature & l'objet de ce ſoin.

Le roi s'étant fait repréſenter, en ſon conſeil, l'arrêt du 1er. mars 1769, par lequel le feu roi avoit ordonné, que pour prévenir & guérir pluſieurs maladies épidémiques dont les peuples, & ſur-tout les habitans des campagnes, étoient ſouvent attaqués, il ſeroit envoyé chaque année aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les différentes généralités du royaume, la quantité de ſept cents quarante-deux petites boëtes de *remèdes*, & trente-deux grandes, pour être par eux confiées à des perſonnes charitables pour faire la diſtribution; que le zèle & l'attention avec leſquels le ſieurs intendans & commiſſaires départis entrent dans les vues de ſa majeſté pour leur diſtribution, procurent aux habitans des campagnes de ſi grands avantages, en mettant à portée de prévenir & de guérir les maladies qui ne les affligent que trop ſouvent, qu'il ſeroit à deſirer que ce genre de ſecours fût plus multiplié; que par une légère augmentation & une nouvelle ſubdiviſion, les *remèdes* parviendroient dans les endroits les plus éloignés ſans rien perdre de leur vertu. Et ſa majeſté voulant donner à ſes peuples des preuves de ſon amour paternel, & de ſon attention pour tout ce qui peut contribuer à leur ſoulagement & à

leur conservation, a ordonné & ordonne, qu'au lieu de sept cent quarante-deux petites boëtes de *remèdes*, & trente-deux grandes qui étoient envoyées aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces, il en sera, chaque année, à commencer de la présente, envoyé la quantité de deux mille deux cent cinquante huit, dont trente-deux grandes & & deux mille deux cent vingt-six petites boëtes; qu'à cet effet le sieur de Lassone, premier médecin du roi, chargé par sa majesté de la composition desdits *remèdes*, en remettra ladite quantité, avec les imprimés d'instructions pour l'usage d'iceux, boëtes, fioles, pots, caisses & emballage, au sieur Guillaume-François Rihouey-Desnoyers, que sa majesté charge de l'envoi desdits *remèdes*, pour être par ledit sieur Desnoyers, adressés aux sieurs intendans & commissaires départis, à proportion de l'étendue & des besoins des différentes généralités, sur les ordres qui lui seront donnés à cet effet par le contrôleur-général des finances, & être, par lesdits sieurs intendans, confiés à des personnes charitables & intelligentes dans les campagnes, pour être par eux distribués aux pauvres habitans d'icelles seulement. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelqu'état, condition & qualité qu'elles puissent être, de troubler & inquiéter le sieur Lassone dans la préparation & fourniture desdits *remèdes*, le sieur Desnoyers dans l'emploi d'iceux, & les personnes chargées par les sieurs intendans & commissaires départis dans ladite distribution, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

RIVIÈRE, s. f. courant d'eau moins considérable que celui qu'on nomme fleuve, mais tel cependant, qu'il peut porter bateau, & servir à la navigation intérieure.

La police des *rivières*, pour l'utilité du commerce, a paru de tout temps un objet digne d'attention en France.

On trouve une charte de 558, qui nous apprend que les particuliers qui possédoient des terres le long des fleuves étoient tenus d'en abandonner la portion la plus proche de leur lit, pour servir de passage aux chevaux ou à ceux qui tiroient les bateaux pour les faire remonter.

Cette police consiste dans la surveillance sur les entreprises des riverains, dans l'attention à faire ôter tout ce qui pourroit embarrasser le cours de la *rivière* ou gêner ses bords; à empêcher qu'il ne soit planté ni arbres ni pieux qui pourroient empêcher le hallage des bateaux; à s'opposer aux empiétemens & établissemens de moulins dans les lieux où ils pourroient mettre obstacle à la navigation, &c.

La police des ports diffère de celle des *rivières*, comme on peut le voir, en ce que celle-là veille à la garde, à la sûreté des marchands, & que celle-ci ne s'occupe que de ce qui pourroit nuire à la navigation.

L'article 4 du chapitre Ier. de l'ordonnance de la ville de 1672 défend en général de mettre aucun empêchement sur les *rivières*, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des marchands & voituriers.

Le 5. enjoint à ceux qui, par concessions bien & duement obtenues, ont droit d'avoir arches, gors & pertuis, de leur donner 24 pieds au moins de largeur, de les tenir ouverts en tout temps, & la barre tournée, ensorte que le passage soit libre aux voituriers montant & avalant leurs bateaux & trains, lorsqu'il y a deux pieds d'eau en rivière; & quand les eaux sont plus basses, de faire l'ouverture de leurs pertuis toutes & quantes fois ils en sont requis, avec défense aux gardes des pertuis, de rien recevoir pour l'ouverture & fermeture des pertuis, à peine du fouet & de restitution du quadruple.

L'article 6. veut que lorsqu'il convient de faire quelques ouvrages aux pertuis, gors, arches, vanmoulins, &c. pour leur réparation ou autrement, les propriétaires soient tenus d'en faire faire la publication dans les paroisses voisines un mois avant de les commencer, & d'y déclarer quand lesdits ouvrages pourront être faits & la navigation rétablie, à peine de dépens, dommages & intérêts pour le retard des des marchands & voituriers.

Enfin l'article 7. du même titre & chapitre ordonne que toutes les chaînes & barrières mises aux ponts, passages, écluses & pertuis, pour la perception des droits & péages qui ne sont pas établis avant cent ans, ou réservés par déclaration du roi, seront levées & ôtées.

Il est défendu aux maîtres des ponts & pertuis de donner aucune préférence aux voituriers; mais ils sont obligés de les passer suivant le rang de leur arrivée aux gares. Ces officiers sont pareillement tenus d'afficher à un poteau, au lieu le plus éminent des gares, le tarif des droits qui leur sont dus pour le passage des bateaux.

L'ordonnance de Louis XIV, du mois de décembre 1672, pour la ville de Paris fait défenses aux voituriers d'aller par *rivière* autrement qu'entre soleil levant & couchant, sous prétexte du jour nommé, ou de plus grande diligence, sauf à eux de renforcer les courses des chevaux pour hâter la voiture.

Par le règlement de la ville de Paris, de 1672, pour les voituriers par eau, il est ordonné qu'aux passages des ponts & des pertuis les bateaux avalans, c'est-à-dire qui descendent, se garent pour laisser passer les montans.

Par l'article 6. du second chapitre de l'ordonnance de la ville de Paris, les conducteurs de traits de bateaux montans, sont obligés, pour faciliter ce passage, de faire voler par-dessus lesdits coches & bateaux la corde appellée cincenelle, & empêchet que les bascules accouplées à la fin des traits ne s'écartent.

Il existe plusieurs autres réglemens qui ont rapport à la police des *rivières*, mais que l'on trouvera au mot VOITURE *d'eau* : presque tous ont été conservés parce qu'ils ont pour objet la sûreté publique ou la commodité des lieux par où passent les *rivières*. *Voyez* encore BAIN.

ROI, s. m. celui qui gouverne un nombre plus ou moins considérable d'individus obéissans aux mêmes loix de gouvernement.

Nous ne rappellons ce mot ici, que pour parler en bref du *roi* des ribauds, des menestriers & des arbalestriers.

Les ribauds étoient une troupes d'élite, créée par Philippe-Auguste, quelque temps avant la bataille de Bouvines, pour servir à sa garde à pied; de même que la cohorte prétorienne, instituée par Scipion l'Africain, servoit à celle des empereurs.

Ils avoient à leur tête un chef qui portoit la qualité de *roi*, non à cause de la nature de ses fonctions & du genre de personnes sur qui elles s'exerçoient, comme l'ont cru certains auteurs; mais suivant l'usage alors subsistant, de donner cette qualité à ceux qui avoient quelque commandement ou supériorité sur les autres.

Ainsi on disoit le *roi* des ribauds, pour parler du chef des ribauds; de même qu'on disoit le *roi* des merciers, pour désigner le grand-chambrier; le *roi* des cuisiniers, pour le gran-queux; le *roi* des barbiers, pour le syndic des barbiers; le *roi* des poëtes, pour le poëte couronné aux jeux Floraux; le *roi* des arbalétriers, pour le vainqueur au jeu de l'arbalêtre; enfin, comme on dit encore, le *roi* d'armes, pour le chef des hérauts d'armes.

Outre cet officier, qui portoit donc le nom de *roi*, aujourd'hui fort extraordinaire, & alors fort commun, la compagnie en avoit un autre qui, selon du Haillan, avoit celui de prévôt des ribauds.

Le prévôt des ribauds étoit le lieutenant du *roi* des ribauds.

Tant que la compagnie fut en honneur, les charges de *roi* & de prévôt furent remplies par des hommes également recommandables par leur nom & par leurs services.

Les qualités qu'on exigeoit des ribauds étoient la taille, la bravoure, la fidélité. Ils se tiroient de l'armée; &, selon nos conjectures, leur nombre peu considérable ne passoit pas cent ou cent cinquante.

Le plus ancien de leurs *rois* qu'offre l'histoire, est le sieur Thévenot, qui vivoit sous Philippe-le-Hardi en 1271, lequel paroît avoir eu pour successeur Crasse Ire ou Joé en 1300.

La compagnie des ribauds se tenoit toujours à la porte de l'hôtel du *roi*, afin d'en défendre l'approche à tous vagabonds, filoux, femmes débauchées, gens d'intrigue & de mauvaise vie. C'est pourquoi elle étoit de la jurisdiction des maîtres des requêtes de l'hôtel, qui, selon la remarque de du Tiller, avoient anciennement leur tribunal à la porte du logis du *roi*, pour être plus à portée de recevoir, examiner, vérifier les plaintes ou requêtes des personnes du dehors.

La charge du *roi* des ribauds étoit de faire justice des crimes commis dans l'hôtel & hors de l'hôtel, & d'assister & prêter main-forte à l'exécution des jugemens rendus par le comte ou bailli du palais, ou tel autre qui en avoit alors la jurisdiction.

Son autorité s'étendoit même sur les princes & grands seigneurs, pour tous les désordres qu'ils commettoient.

Il avoit soin de faire sortir du palais, à l'heure du dîner & du souper, tous ceux qui n'avoient pas bouche en cour, & à l'heure de la retraite, quiconque n'avoit pas le droit d'y coucher; tels que les étrangers & les concubines, tels que ceux d'entre les officiers, domestiques & commensaux qui étoient célibataires, ou qui n'avoient pas avec eux leur femme. Le voisinage pouvoit avoir son danger; on faisoit bien de le prévoir.

Le *roi* des ribauds avoit jurisdiction sur les jeux de hasard & les lieux de mauvais commerce qui étoient dans l'enceinte & l'étendue du logis du roi.

Il assistoit, avec les maîtres de l'hôtel, aux comptes de la dépense du *roi*; & il avoit, en vertu de sa place, inspection & droit de visite sur les mesures des marchands de vin privilégiées à la suite de la cour.

Il les marquoit toutes d'une fleur de lis: & quiconque étoit surpris à se servir d'une fausse mesure, étoit condamné à soixante sous d'amende.

Enfin le *roi* des ribauds avoit la garde du *roi*. Mais, comme nous l'avons dit, c'étoit sa porte qui lui étoit particulièrement confiée.

Le prévôt des ribauds n'avoit point de fonctions qui lui fussent propres. Aider & remplacer dans les

ſiennes le *roi* des ribauds, étoit tout ſon emploi.

Le *roi* des ribauds avoit divers privilèges.

Le greffier du Tillet rapporte que, comme les femmes publiques ſuivant la cour ſe trouvoient ſous ſa charge, elles étoient tous les ans, pendant le mois de mai, obligées de faire ſon lit & ſa chambre.

Bouthillier ajoute que chacune d'elles lui devoit par ſemaine deux ſous, ainſi que tout mauvais lieu & tout jeu de dés & de brelans.

Un regiſtre de l'an 1380 fait même mention d'un droit de cinq ſous, qui lui étoit dû par chaque femme mariée convaincue d'adultère : droit bien propre, par l'infamie dont il notoit les coupables, à ſervir de frein aux mœurs domeſtiques, & dont l'exiſtence actuelle empêcheroit ſans doute que tant de déſordres particuliers n'attiraſſent l'indignation de la vertu.

Mais pourquoi cette obligation & ce tribut, ſi propres à exercer la malignité, ou à la faire naître ?

C'étoit, il y a lieu de croire, une marque de l'autorité que le *roi* des ribauds avoit ſur toutes les femmes perdues, & en reconnoiſſance des ſoins qu'il prenoit pour que perſonne ne les inſultât & ne leur fît tort. Car, comme il n'y avoit alors, à la honte du ſiècle, que trop de maiſons déshonnêtes, tolérées, autoriſées même, ſous le ſpécieux prétexte de la foibleſſe humaine, & pour préſerver de plus grands déſordres le ſein des familles, on crut que la bienſéance & la police exigeoient de donner à ces maiſons un inſpecteur.

Le commiſſaire de la Marre, dans ſon traité ſur la police, nous apprend que la France, ſur la fin du règne de Charles VI, ſe trouvant déchirée par les factions les plus étranges, ce prince fut obligé d'être ſouvent à la tête de ſes armées ; & que les juges ordinaires qu'il avoit mis en poſſeſſion de la police & de la juriſdiction criminelle de la maiſon du *roi*, ne pouvant le ſuivre dans ces campagnes, parce qu'ils devoient ailleurs leur aſſiduité & leurs ſervices, Charles VI attacha à ſa cour le prévôt des maréchaux, afin d'y remplir les mêmes fonctions qu'il avoit coutume d'exercer dans ſes armées, & que le prévôt des maréchaux eut ſous lui le *roi* des ribauds pour exécuteur de ſes ordres & ſentences.

L'opinion de cet ancien doyen des commiſſaires du châtelet eſt appuyée ſur celle de l'auteur de la Somme rurale. Jean Bouthillier lève même par ſes expreſſions le doute que pourroient encore laiſſer celles de la Marre.

« *Item*, a le dit prevoſt le jugement de tous les cas advenus en l'oſt ou chevauchée du *roy* ; & le *roy* des ribauds en a l'exécution. Et s'il advenoit qu'aucun forface de corps, qui ſoit mis à exécution criminelle, le prevoſt de ſon droict a l'or & l'argent de la cheinture au malfaiteur, & les mareſchaux ont le cheval & le harnois, & tous outils ſe ils ſont, réſervé le droict, & les habillemens quels qu'ils ſoient, & dont ils ſont veſtus, qui ſont au *roy* des ribauds, qui en fait l'exécution. Le *roy* des ribauds ſe fait toutes les fois que le *roy* va en oſt ou en chevauche, appeller l'exécuteur des ſentences & commandemens des mareſchaux & de leur prevoſt ».

On voit par ce texte de Bouthillier, que le *roi* des ribauds n'avoit point ſeulement inſpection ſur les femmes publiques, mais encore que dans l'origine ſon office s'étendoit auſſi à l'exécution des jugemens criminels, qu'il exerçoit par ſon prévôt : il levoit auſſi un certain droit ſur les lieux publics de proſtitution, comme on peut le voir par un paſſage de l'auteur que nous venons de citer.

Le titre de *roi* étoit donné, comme on voit, à des eſpéces d'officiers chargés du commandement ou de la police en chef de certaines corporations ou aſſociations. C'eſt à la même cauſe qu'eſt due l'origine du *roi* des arbaleſtriers, qui n'étoit autre choſe qu'un ſupérieur des archers nommé à cette place par le *roi*, & jouiſſant d'une certaine juriſdiction.

Le *roi* des violons ou ménéſtriers a eu une exiſtence plus longue que ces deux monarques : il jouiſſoit encore d'aſſez grands privilèges en 1773. C'eſt pour les faire ceſſer, & avec eux le prince imaginaire qui en avoit la propriété, que des lettres-patentes & un édit du *roi* ont été rendus. Voici l'arrêt du conſeil qui explique les cauſes de cette ſuppreſſion, & ſur lequel les deux loix dont nous venons de parler ont été données.

Le roi étant informé que la communauté des maîtres à danſer, connue ſous le nom de confrérie de Saint-Julien des meneſtriers, ſe ſeroit crue fondée ſur des ſtatuts confirmés par édit du mois d'octobre 1658, auxquels elle auroit donné une interprétation trop étendue, & qui ont été abrogés par des loix poſtérieures, notamment par la déclaration du 2 novembre 1692, & par les lettres-patentes du 23 Juin 1790 : Et ſur ce qui a été repréſenté à ſa majeſté que ladite communauté, ſans la participation du ſieur Guignon, nommé *roi* des violons & des brevets du 15 Juin 1741, auroit vendu ou concédé des charges de lieutenans-généraux & particuliers du *roi* des violons dans les provinces à différens particuliers, & nommément au ſieur Barbotin, qui exerce & fait exercer par des lieutenans-particuliers par lui commis, envers

les

les muſiciens, même ceux des égliſes cathédrales & autres, de prétendus droits & des vexations qui troublent le bon ordre; ſa majeſté auroit jugé à propos de réprimer de tels abus, & en conſéquence s'eſt fait repréſenter, en ſon conſeil, leſdits ſtatuts & édit de 1658, ladite déclaration du 2 Novembre 1692, & les lettres-patentes du 25 Juin 1700, deſquels ſa majeſté s'étant fait rendre compte & bien informée en outre que ledit ſieur Guignon n'a jamais, en ſa qualité de *roi* des violons & des ménestriers, commis aucuns lieutenans-généraux ni particuliers dans les provinces & villes du royaume, ſa majeſté n'auroit pu voir, ſans étonnement, que ladite communauté auroit nommé des lieutenans-généraux & particuliers du *roi* des violons, & notamment le ſieur Barbotin dans différentes provinces, lequel a nommé des lieutenans-particuliers qui le repréſentent, & ſa majeſté voulant faire connoître ſes intentions à cet égard, caſſe & annulle la vente ou conceſſion faite par la confrairie de ſaint-Julien des Ménétriers, de toutes les charges de lieutenans-généraux & particuliers du *roi* des violons dans toute l'étendue du royaume, & notamment celle du ſieur Barbotin, &c.

L'édit de Mars 1773, porte que : « Jean-Pierre Guignon nous ayant très-humblement fait ſupplier d'aggréer ſa démiſſion pure & ſimple de l'office de *roi* & maître des ménestriers & joueurs d'inſtrumens tant hauts que bas dans notre royaume, dont nous l'avons pourvû par nos lettres du quinze Juin mil ſept cent quarante-un, nous nous ſommes fait rendre compte des pouvoirs & privilèges généralement attribués à cette charge; & bien informés que l'exercice deſdits privilèges que ledit ſieur Guignon s'eſt abſtenu de mettre en uſage, paroît nuire à l'émulation ſi néceſſaire au progrès de l'art de la muſique, que notre intention eſt de protéger de plus en plus, nous avons jugé à propos, en déférant à la demande dudit ſieur Guignon, de ſupprimer à toujours ladite charge. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons la charge de *roi* & maître des ménestriers & joueurs d'inſtrumens, tant hauts que bas, de notre royaume, vacante par la démiſſion volontaire qu'en a faite le ſieur Guignon.

RUE, ſ. f. Les *rues* ſont des paſſages ouverts dans les villes & fauxbourgs, entre des maiſons ou murs de clôture, pour la communication des habitans entr'eux. Elles différent des ruelles, en ce que celles-ci ſont plus étroites, & des cul-de-ſacs, en ce que ces derniers n'ont qu'une iſſue; il y a néanmoins à Paris des paſſages fort étroits qui ont conſervé le nom de *rues*, parce qu'il leur a été donné dans des temps où les *rues* avoient ſi peu de largeur, que la plûpart étoient impraticables aux voitures.

Pour ouvrir une nouvelle *rue*, on demandoit autrefois la permiſſion au grand-voyer qui l'accordoit facilement; depuis il n'a plus été poſſible d'en ouvrir, qu'en vertu de lettres-patentes, ainſi qu'il réſulte de l'article IV de la déclaration du 11, de celle de 1726 & des articles V & IX de celle de 1765. Aujourd'hui ce ſont les municipalités qui ont le droit de permettre ou de refuſer l'ouverture des *rues*, ſuivant qu'elles le trouvent utile ou nuiſible au ſervice public.

On diſtingue trois ſortes de *rues*, par rapport à leur largeur, qui, cependant, n'eſt point conſtamment déterminée.

Les grandes *rues* ont communément depuis ſept juſqu'à dix toiſes de largeur.

Les moyennes, qu'on appelle *rues* de communication & de diſtribution, ſont de trois, quatre & cinq toiſes.

Les petites, conſidérées comme des *rues* de dégagement, pour raccourcir le chemin, ſont auſſi différentes; il y en a de ſix, de neuf & de dix-huit pieds de large.

A conſidérer cette inégalité, il ſemble que la largeur des rues ſoit arbitraire; cela eſt vrai auſſi dans de certaines occaſions; par exemple, lorſqu'il s'agit d'ouvrir ou de former des *rues* ſur des emplacemens qui ne ſont point bâtis, en ce cas, on prend telle largeur que l'on juge à propos, en la faiſant autoriſer par les magiſtrats qui ont qualité pour cela; mais quand il faut élargir ou redreſſer des *rues* déjà bâties, pour rendre la communication plus aiſée & pour faciliter le paſſage de deux voitures venant à la rencontre l'une de l'autre, il eſt de la prudence de ceux qui accordent la permiſſion, de conſidérer d'un côté l'avantage du commerce & la liberté du paſſage; de l'autre les dommages que ſouffriroient les particuliers, ſi des retranchemens trop conſidérables, ſupprimoient leur maiſon en totalité ou dans la plus grande partie. *Voyez* ALIGNEMENT.

Nous joindrons ici l'extrait d'un mémoire publié en 1782 ſur la propreté des *rues* de Paris, à l'occaſion du prix propoſé en 1779 par l'adminiſtration de la police ſur le même objet.

Un objet de la plus grande importance dans l'adminiſtration de la police eſt le nétoiement des *rues*; puiſqu'il n'a pas ſeulement pour but l'agrément & la com-

modité, mais qu'il intéresse la santé des citoyens. Car quel effet ne doit pas produire sur le corps humain la respiration d'un air chargé de toutes les exhalaisons de boue fétide & d'eau croupie ? Qu'on en juge par celui qu'il produit sur le linge blanc, sur l'or & l'argent, &c.

Le public, qui avoit vécu très-long-temps dans l'indifférence sur cet objet, en sent actuellement l'importance : mais ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'à mesure que l'administration fait de nouveaux efforts pour remédier au mal, les murmures des habitans semblent augmenter.

On entreprendra d'indiquer dans ce mémoire les moyens de rendre les rues propres, & par conséquent de rendre plus sain l'air de la capitale.

Après avoir établi une distinction nécessaire entre les différentes ordures qui couvrent le pavé, on indiquera les causes de la mal-propreté, & les moyens que l'on croit les plus propres à y remédier.

Des ordures.

Les ordures qui salissent les rues, sont de deux espèces.

La première est composée de ce qu'on nomme particulièrement *la boue*, laquelle provient de la poussière qui se forme toujours dans les lieux fréquentés ; des terres & menus platras que répandent le long de leur chemin les gravatiers, salpétriers & plâtriers des ateliers de construction, des crottins de chevaux, qui seuls en forment une grande partie dans les rues passagères ; enfin de la poussière, des cendres, suies & autres parties les plus menues des balayures des maisons, qui étant placées le long des murs, sont éparpillées par les voitures & les pieds des passans, par les chifonniers & ramasseurs de cendres : toutes ces ordures se mêlant avec l'eau des ruisseaux, & sur-tout avec ces eaux grasses qui proviennent des cuisines, forment cette boue infecte que la quantité considérable de fer qu'elle tient en dissolution, rend noire & si tachante, & qui, presque pendant toute l'année, couvre les *rues* de Paris, nuit à la salubrité de l'air, & cause tant de désagrémens aux gens qui vont à pied.

Dans le beau temps, ces ordures restent sèches, & ne causent pas tous ces inconvéniens. Réduites alors à leur volume naturel, elle s'enlèvent aisément : mais s'il survient une légère pluie, elles forment une boue grasse & tenace, que le balayage ne peut arracher d'entre les pavés : si la pluie continue, cette boue perdant de sa consistance, devient alors facile à enlever ; enfin si la pluie est de durée, cette boue devient liquide : elle forme ce que les boueurs appellent de la *molange* ; & elle acquiert un tel volume, qu'un tombereau de *poudrette*, ou boue sèche, forme six tomberaux de boue liquide, attendu la quantité d'eau que sa siccité la rend susceptible d'absorber.

La seconde espèce d'ordures, est celle qui provient des balayures des maisons, particulièrement des cuisines, & des gravats, poteries, bouteilles & verres cassés.

Causes de la mal-propreté des rues.

Les *rues*, couvertes toute l'année de ces ordures, tantôt sous une forme, tantôt sous une autre, sont souvent de la plus grande mal-propreté, malgré tous les soins de la police. Et en effet, plusieurs causes concourent à rendre ces soins inutiles en grande partie. Ces causes sont : 1°. le mauvais état du pavé ; 2°. le défaut d'air ; 3°. l'inexécution des réglemens faits pour le balayage, & la mauvaise manière de balayer ; 4°. la disette d'eau ; & 5°. le peu de pente de la plupart des *rues*, & l'insuffisance des égouts.

§. I.

Mauvais état du pavé.

Paris est certainement une des grandes villes les mieux pavées de l'univers. Le gouvernement dépense annuellement pour ce seul objet, des sommes considérables. Cependant on se plaint, & ce n'est pas sans fondement. Toutes les fois qu'il faut réparer le pavé, tout un quartier est englouti dans la boue ; & s'il ne survient pas de forts orages, il se passe quinze jours ou trois semaines, avant que l'on puisse commencer à balayer ; & malheureusement ces réparations arrivent souvent ; car la quantité prodigieuse de grosses voitures de toute espèce, qui circulent dans la ville, a bientôt détruit le pavé ; un seul grès enfoncé, écorné, écrasé, suffit pour causer un enfoncement dangereux, par le jeu qu'ont alors les pavés d'alentour. On dit que l'on n'a pas pu encore prévenir les inconvéniens occasionnés par les fardeaux trop pesans des voitures ; mais pourquoi souffrir que des voitures que cinq ou six chevaux ont peine à traîner, ne roulent que sur deux roues ? Si ces voitures en avoient quatre, le poids seroit plus divisé, & le pavé moins maltraité. Il en réfulteroit encore un avantage plus précieux : les citoyens seroient plus en sûreté, car, quels dangers ne court-on pas à la rencontre de ces masses énormes ? Comment ne pas frémir, en entendant le bruit effrayant qu'elles font à chaque cahot, & qui fait craindre

à tout moment que la machine ne s'écroule ſous ſon poids ?

Il y a plus : ne pourroit-on pas, comme en Angleterre, obliger les propriétaires de toutes ces groſſes voitures, à ne les faire rouler que ſur des roues dont les jantes euſſent une largeur proportionnée au poids?

Il eſt établi à Londres, que toutes les voitures qui ſervent au tranſport des matériaux pour bâtir, & des fardeaux les plus peſans, portent des jantes d'un pied & demi. Ces jantes, garnies ſur leur largeur de trois fers ordinaires, loin de dégrader le pavé, l'affermiſſent, & font perpétuellement l'office de la hie ou demoiſelle, dont les paveurs de Londres ne font point uſage ; tous leurs ſoins ſe bornant à arranger le pavé le plus près poſſible.

On a encore été plus loin en Angleterre, on y a fixé le poids des voitures, afin que, malgré leurs quatre roues & la largeur de leurs jantes, elles ne puiſſent nuire au pavé. Le poids une fois déterminé, on s'eſt ſervi d'un moyen auſſi ſimple qu'ingénieux pour peſer la voiture. Elle paſſe à l'entrée de la ville ſur une eſpèce de pont-levis, formé par de longues poutres qui portent dans leur milieu ſur un arbre, comme ſur un eſſieu. L'extrémité de ces poutres qui eſt hors du chemin, eſt chargée d'un poids égal à celui juſqu'à la concurrence duquel il eſt permis de charger la voiture ; & l'autre bout eſt retenu de manière que le côté chargé ne puiſſe pas enlever de bas en haut celui qui ne l'eſt pas. Lorſqu'une voiture paſſe ſur ce pont-levis, il eſt tout naturel que ſi elle pèſe plus que ce qui eſt preſcrit, le pont-levis enfonce, & la voiture ne peut plus ſortir de la cavité que ſa peſanteur a occaſionnée. Le conducteur eſt alors mis à l'amende.

On ne cite cet uſage que comme un ſurcroît de précaution. Mais tant qu'on n'obligera pas les rouliers, carriers, plâtriers, ſalpêtriers, &c. à n'avoir que des voitures à quatre roues avec de larges jantes, ou à ne pas mettre des fardeaux auſſi énormes ſur leurs voitures, il ne faut pas s'attendre à être ſatisfait du pavé.

§ II.

Défaut d'air.

La ſeconde cauſe de la mal-propreté des *rues* eſt le défaut d'air dans pluſieurs quartiers : ce mal a ſa ſource dans le peu de largeur d'un grand nombre de *rues*, & dans la hauteur demeſurée des maiſons. Il a été fait pluſieurs réglemens pour fixer la hauteur des bâtimens tant dans l'intérieur de la ville que dans les fauxbourgs. Différens arrêts & lettres-patentes qui ont permis de bâtir dans les fauxbourgs, ont défendu d'élever les maiſons qui ſeroient conſtruites de plus d'un étage au-deſſus du rez-de-chauſſée.

Les déclarations du roi, des 18 juillet 1724 & 29 janvier 1726, font défenſes de rien changer à l'étendue & à l'élévation des maiſons à porte-cochère dans les fauxbourgs, & ne permettent de bâtir en certains cas des boutiques & des maiſons à petites portes, qu'à la charge de ne les élever que d'un étage au-deſſus du rez-de-chauſſée.

Enfin une ordonnance du bureau des finances, en date du 18 août 1767, défend de conſtruire à l'avenir aucun mur de face ni pan de bois à la hauteur de plus de huit toiſes, depuis le rez-de-chauſſée des *rues* juſqu'à l'entablement.

Mais ces loix n'ont été en vigueur qu'un court eſpace de temps après leur publication ; & l'on a abuſé à un tel point de la facilité d'élever à ſon gré ſes maiſons, qu'il devient important de réprimer cet excès. Envain objecteroit-on qu'on eſt maître de ſon terrein depuis le nadir juſqu'au zénith, c'eſt-à-dire, depuis le centre de la terre juſqu'au point le plus élevé qui y correſpond dans le ciel ; nul ſur ſon terrein n'eſt en droit de nuire à ſon voiſin. S'il n'eſt pas permis de prendre des vues ſur lui, à plus forte raiſon ne l'eſt-il pas de lui ôter le ſoleil & l'air, & de condamner tous les environs à des ténèbres éternelles, plus ou moins épaiſſes, ſelon la proximité des maiſons entr'elles.

Les *rues* ſont encore plus ou moins ſales en raiſon des voitures qui y paſſent. Comparez la *rue* neuve des Petits-champs avec celle des filles-Saint-Thomas, les *rues* Ticquetonne & du Petit-Lyon avec la *rue* Thévenot ; ces *rues* ne sèchent jamais, même en été : mais les unes ne ſont que mouillées, tandis que les autres ſont couvertes d'une boue épaiſſe. Enfin la *rue* de Richelieu en offre elle ſeule un exemple ſenſible. Cette *rue* eſt droite, bien alignée du nord au midi, & a par-tout la même largeur ; cependant la partie qui va de la *rue* Saint-Honoré à celle des Petits-Champs eſt toujours infiniment plus malpropre, que celle qui va de cette dernière *rue* au boulevard.

Mais malheureuſement il n'eſt pas au pouvoir de l'adminiſtration de la police de remédier à ces inconvéniens : ils ſont dans la nature de la choſe même, & ſubſiſteront autant que la ville. On peut ſeulement en diminuer les effets ; ce qui s'exécutera naturellement par l'uſage des moyens que l'on va propoſer.

§. III.

Inexécution des réglemens de police, & mauvaiſe manière de relever les boues.

Quelques ſoins que prenne l'adminiſtration de la police pour le nettoiement des rues, quelque

dépense qu'elle fasse, elle n'y parviendra jamais, si le public n'y concourt avec elle par son exactitude à balayer, & par un balayage plus soigné & mieux entendu.

Depuis trois siècles on a publié nombre d'édits, d'arrêts, de réglemens & d'ordonnances concernant le balayage, & jamais loix n'ont été plus mal exécutées. Il semble que plus le mal augmente, moins le public veut concourir à y remédier. L'on diroit même, à entendre les plaintes qui se multiplient tous les jours, que les rues étoient anciennement toujours propres. Cependant la vérité est qu'autrefois on ne songeoit seulement pas à se plaindre, & qu'actuellement on ne se plaint qu'en proportion des soins qu'y met l'administration. Mais voici peut-être la véritable source de la plupart de ces murmures : les Parisiens changent de manière de vivre, comme de modes pour leurs habillemens. Anciennement un particulier ayant voiture n'eût osé se montrer le matin à pied dans les rues ; aujourd'hui les citoyens de toutes les classes, grands & petits, vont à pied ; le matin les femmes, la canne à la main, bravent les éclaboussures & les embarras. Moins accoutumés aux chemins difficiles que les gens de la campagne, que les artisans & ouvriers de la ville, ils trouvent mauvais que les rues ne soient pas propres & dégagées de toutes immondices dès le grand matin, sans considérer que l'enlèvement ne peut commencer qu'après qu'on a balayé ; qu'on ne peut obliger les particuliers à balayer avant sept ou huit heures ; que de-là il arrive que, lorsque les *rues* sont remplies de cette molange produite par les brouillards & les pluies légères qui ne fournissent pas assez d'eau pour que les ruisseaux aient de l'écoulement, le travail de l'enlèvement ne peut être fini avant midi dans les fauxbourgs, & même quelquefois dans plusieurs *rues* de la ville.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il y a huit ou dix ans, les *rues* étoient tout aussi sales qu'elles le sont aujourd'hui : toutes les causes de la mal propreté énoncées dans ce mémoire existoient.

Alors, comme à présent, on ne rencontroit partout que des ateliers de constructions, on avoit déjà été forcé de reculer les voieries ; & le pavé se ressentoit de toutes les lourdes masses qui le fatiguent continuellement. Mais on convient qu'il y a vingt ans les *rues* étoient réellement moins sales ; ce qui provenoit 1°. de ce qu'il y avoit alors beaucoup moins de voitures ; 2°. du lavage très-répété que faisoient les gouttières saillantes, que l'on a depuis remplacées par des tuyaux qui descendent le long des maisons : chaque gouttiere lavoit plusieurs toises de pavé devant la maison au bas de laquelle elle jettoit ses eaux ; & ces gouttières étant très-multipliées, pour peu qu'il plût, les rues étoient très-bien nettoyées par toutes ces espèces de torrens ; au lieu qu'à présent l'eau qui coule par les plombs ne fait aucun effet ; 3°. enfin, toutes les boutiques étoient alors ouvertes ; & les marchands, qui craignoient les éclaboussures, faisoient balayer plutôt six fois qu'une. Actuellement que toutes les boutiques, jusqu'à celles des pâtissiers & des rotisseurs, sont vitrées, les marchands sont beaucoup plus négligens.

La dernière ordonnance de police, concernant le balayage, publiée le 8 novembre 1778, dit que » si tous les habitans étoient également attentifs, ou disposés à faire ou faire faire ce service, dont ils sont tous tenus indistinctement, le mal ne seroit pas aussi grand qu'il paroît être, au moins dans les momens où les intempéries de la saison n'y forment pas un obstacle insurmontable ». Elle ajoute, « qu'il paroît de toute nécessité d'employer la voie des avertissemens ; de faire connoître que nul n'est exempt de faire faire ce service ; qu'il seroit contraire à toute justice, que les domestiques & serviteurs appartenans à des personnes de considération, pussent impunément manquer à leurs obligations ; tandis que ceux qui, dans un état moins heureux, sont obligés de faire ce service eux mêmes, se trouvent exposés aux peines des réglemens ».

Le premier article de cette ordonnance contient plusieurs dispositions. « 1. Tous les bourgeois & » habitans, &c. feront tenus de faire balayer régu- » lièrement au-devant de leurs maisons, cours, » jardins & autres emplacemens dépendans des lieux » qu'ils occupent, jusqu'au ruisseau, même la moi- » tié des chaussées, tous les matins à sept heures » en été & avant huit heures en hiver. 2°. » De relever les ordures & immondices à côté des » murs de leurs maisons, & d'en faire des tas, afin » que l'entrepreneur du nettoiement puisse les enle- » ver. 3°. Leur défendons de sortir les ordures » provenant de leurs maisons, & de les déposer sur » la *rue* après le passage des voitures de l'enlève- » ment. 4°. Leur enjoignons, conformément à » l'article XVII de l'arrêt de réglement du 30 avril » 1663, de faire jetter après le balayage deux seaux » d'eau au moins sur le pavé & ruisseau étant au- » devant de leurs maisons, afin d'entretenir libre » l'écoulement des ruisseaux ».

En examinant avec impartialité ces différentes injonctions, on ne pourra se dissimuler que les unes sont insuffisantes, & que d'autres sont encore moins propres à remplir l'objet de l'administration.

On ordonne de balayer à sept heures en été & avant huit heures en hiver, conformément aux ordonnances antérieures qui indiquent l'hiver à commencer du premier novembre, & l'été à partir du premier mai. Beaucoup de personnes trouvent que c'est balayer trop tard, sur-tout pendant l'été ; car pendant les mois de novembre, décembre, janvier & février, il n'est guères possible que ce service soit fini avant huit heures. Il paroît devoir être fait beau-

coup plutôt en été ; mais il faut que les réglemens s'accomodent aux uſages des citoyens pour leſquels ils ſont faits. Il y a trente ou quarante ans qu'on eût pu ordonner de balayer dès cinq heures du matin en été, c'étoit l'heure de l'ouverture de toutes les boutiques ; mais aujourd'hui que dans tous les états l'on ſe couche ſi tard, il n'eſt pas poſſible que les domeſtiques ſoient ſur pied de ſi grand matin ; & de-là réſulte une grande difficulté pour l'enlèvement qui ſe trouve devoir être fait dans un trop court eſpace de temps. Cent vingt tombereaux ſont journellement employés à enlever les immondices, ſans compter les voitures des habitans des campagnes voiſines, qui s'en retournent chargées de cette matière qui fournit un engrais précieux. Ces cent vingt tombereaux ont beaucoup de peine à faire chacun cinq voyages par jour, ſur-tout en hiver : car non-ſeulement l'aggrandiſſement de la ville depuis pluſieurs années a forcé de reculer infiniment les voieries, comme on l'obſerve dans le préambule de l'ordonnance, mais encore, pour arriver à la plupart de ces voieries, il faut monter conſidérablement, ce qui fait que pluſieurs voyages ſont de plus d'une heure & demie, & épuiſent les chevaux.

La ſeconde diſpoſition de cet article premier enjoint de relever les ordures & immondices à côté des murs des maiſons, & d'en faire des tas. Voilà la ſource toujours renaiſſante de la mal-propreté des rues : voilà ce qui fait que ceux qui balaient avec le plus de ſoin, ſe rebutent bientôt, voyant journellement leurs peines perdues. Et comment cela pourroit il être autrement ? Les tomberaux finiſſent leur ouvrage ſur les trois ou quatre heures après midi : il y a donc nombre de *rues* dont les immondices ne ſont pas enlevées avant cette heure. Qu'on ſe repréſente après cela des tas de boue liquide amaſſée le long des maiſons, & s'écoulant naturellement par la pente de la *rue* vers le ruiſſeau. Ceux des paſſans qui n'ont rien à gâter en ſe crottant s'y embourbent ; & les autres, forcés d'enjamber par-deſſus dans le peu d'eſpace que leur laiſſent les caroſſes du côté des murs : que l'on conſidère les roues des voitures & les pieds des chevaux étendant cette boue au loin, & qu'on juge ſi les rues peuvent être propres, même après un balayage fait avec le plus de ſoin.

Ces inconvéniens ſont encore plus grands dans les *rues* dont les maiſons n'ont point de bornes, comme la *rue* Saint-Honoré, une grande partie des *rues* Saint-Denis, Saint-Martin, &c. Dans toutes ces *rues* on ne peut placer les ordures le long des maiſons, les boutiques ayant ſi peu de face, leurs portes & celles des allées étant ſi proches, qu'on en ſeroit trop incommodé. On les place donc au milieu de la *rue* ſur le bord du ruiſſeau ; & alors les voitures & les chevaux les étendent bien davantage.

A cette mauvaiſe habitude de balayer, il faut ajouter la manière non moins mauvaiſe dont s'y prennent les retrouſſeurs pour charger les boues, qu'il eſt ridicule, lorſqu'elles ſont liquides, de vouloir enlever avec des pelles : il faudroit au moins des eſpèces d'écopes & d'autres tombereaux, ceux dont on ſe ſert actuellement étant en quelque façon pareils au tonneau des Danaïdes, qu'on ne ceſſe de remplir, parce qu'il ne ceſſe de ſe vuider.

Le ſeul moyen de remédier entiérement à ces inconvéniens, eſt l'uſage & l'abondance d'eau, ce qui ſera traité dans l'article ſuivant.

La troiſième diſpoſition de l'article premier de l'ordonnance, porte : « leur défendons de ſortir les ordures provenant de leurs maiſons, & de les dépoſer ſur la *rue* après le paſſage des voitures de l'enlèvement. » Cette diſpoſition eſt auſſi ſage qu'elle eſt mal exécutée, & c'eſt en faire un grand éloge ; car il n'y a pas au monde de réglement plus négligé ; & ſouvent même on l'enfreint très-innocemment. N'étant pas averti de l'arrivée du tombereau, qui, par la nature de l'ouvrage, paſſe néceſſairement, tantôt plutôt, tantôt plus tard, un particulier peut ſe trouver en faute, ſans le vouloir, en deſcendant ſes ordures aujourd'hui à la même heure qu'il l'a fait hier.

Il eſt donc néceſſaire de défendre de porter les ordures dans la rue à quelque heure que ce ſoit ; d'ordonner de les garder dans des paniers juſqu'à l'heure du paſſage du tombereau, & de mettre à l'amende toute la maiſon au bas ou en face de laquelle il ſe trouvera un tas d'ordures. On dit toute la maiſon ; car dans ce cas tous les locataires doivent être ſolidaires l'un pour l'autre. Alors le tombereau paſſera avec une ſonnette aſſez forte pour ſe faire entendre aux étages ſupérieurs ; & à l'inſtant de ce paſſage, chacun remettra ſon panier au retrouſſeur, pour le vuider dans le tombereau.

Cet uſage des paniers que l'on propoſe, eſt pratiqué en Angleterre. Eh ! pourquoi ne feroit-on pas à Paris ce dont on ſe trouve bien à Londres ? Il y a plus ; c'eſt qu'ici ce ne ſeroit point une nouveauté. L'Edit de François premier déjà cité, « fait défenſes de mettre dans les *rues*, des ordures, boues & autres immondices ; mais enjoint de les garder dans les maiſons en des *paniers*, pour les faire porter hors de la ville : ordonne aux commiſſaires du châtelet, d'apporter toute la vigilance poſſible à découvrir & faire punir ceux qui les auroient miſes & laiſſées contre les ordonnances ; & veut que les propriétaires & locataires des maiſons & voiſins ſoient reſponſables les uns pour les autres par ſaiſie de leurs biens & de leurs perſonnes, ſauf leurs recours contre les négligens.

En 1636, il fut dreſſé par ordre du conſeil, un procès-verbal de l'état des *rues* de Paris, relativement au pavé & à la mal-propreté. A la ſuite de ce procès verbal, que l'on trouve dans l'hiſtoire de Paris, par D. Felibien, partie ſeconde des preuves & pièces juſtificatives, page 119, eſt celui des moyens que l'on propoſoit pour nétoyer les *rues*. On y lit : nul ne pourra jetter dans les *rues* les cendres de leſſive & ordures des maiſons ; & les garderont dans des *mannequins* ou *paniers*, pour être jettées dans les tombereaux du nétoiement, à peine de quatre livres pour la premiere fois, & de huit livres pariſis pour la ſeconde.

Enfin, l'article X de l'arrêt du parlement, du 30 avril 1663, ordonne que les tombereaux aient chacun une clochette ſuffiſante pour avertir de leur paſſage, afin que les bourgeois puiſſent apporter dans des *manequins*, *ſeaux*, *paniers* ou *autres vaiſſeaux*, les ordures lors dudit paſſage.

A la fin de l'année 1779, M. le lieutenant-général de police fit faire des tinettes ou baquets, & fit propoſer à pluſieurs locataires des rez-de-chauſſées de la rue Saint-Honoré, de s'en ſervir pour y dépoſer les boues en attendant le paſſage des tombereaux. On ſait que le défaut de bornes dans cette *rue*, force de porter les ordures vers le ruiſſeau ; & l'on connoît la mal-propreté qui en réſulte. Tous refuſèrent d'en faire uſage. Depuis, par des avis imprimés, diſtribués & affichés, on a engagé ces locataires à employer des paniers pour les ordures des maiſons ; & le commiſſaire qui demeure dans cette *rue*, eſt le ſeul qui s'en ſoit ſervi. Quoi ! l'on ſe plaint ; & on ne veut rien faire pour jouir des avantages qu'on deſire ! Il faut donc faire uſage de l'autorité, & employer la rigueur.

Enfin la quatrième diſpoſition ordonne de faire jetter, après le balayage, deux ſeaux d'eaux au moins ſur le pavé & ruiſſeau étant au-devant des maiſons. Cette partie de l'ordonnance n'eſt pas mieux exécutée que la précédente. Cette loi n'eſt cependant pas nouvelle : elle ne l'étoit pas lors de l'arrêt du parlement, auquel l'ordonnance renvoie : car on la trouve dans l'édit de François premier, du mois de novembre 1539, qui dit : « voulons que chaque habitant ait ſoin de faire répandre de l'eau tous les jours devant ſa maiſon, pour donner cours aux immondices dans les égouts.

Mais cette diſpoſition eſt inſuffiſante. On ordonne indiſtinctement à tous ceux qui balayent, de jetter deux ſeaux d'eau, de ſorte qu'un hôtel qui a vingt toiſes de face ſur une *rue* de trente-ſix pieds de large, ce qui fait, pour ſa portion du pavé de la *rue*, ſoixante toiſes quarrées, n'eſt pas tenu de fournir plus d'eau qu'une petite maiſon, dont la portion du pavé ne fait pas deux toiſes quarrées. Il faudroit donc ſpécifier telle quantité d'eau, à raiſon de tant de toiſes, & ordonner de répandre cette eau lors du paſſage du tombereau, c'eſt-à-dire, à l'inſtant de ſon départ. L'on ſent bien que ce tombereau, avec ſa ſonnette, mettra dans le même moment tous les portiers & domeſtiques chargés de balayer, à l'ouvrage : alors tous jetteront leur eau en même-tems : alors cette eau fera quelque effet, au lieu qu'actuellement elle n'en peut faire aucun, tous ne balayant pas à la même heure ; alors enfin qui oſera ſe diſpenſer de faire comme ſes voiſins, ſous les yeux deſquels chacun ſera ? Il s'attireroit des reproches : celui qui n'auroit pas le temps de s'en acquitter, prieroit ſon voiſin de lui en rendre le ſervice, à la charge de le lui rendre un autre jour.

L'article V de la dernière ordonnance, enjoint aux habitans de la campagne de contenir ſoigneuſement par des bannes ou clayons, les fumiers dont leurs voitures ſeront chargées. On ſait avec quelle négligence cette partie de l'ordonnance eſt encore exécutée. Ceux qui ſont les plus exacts, ſe contentent de faire paſſer par deſſus leurs voitures une bande étroite de toile ; & le fumier ſe répand le long du chemin.

Mais pourquoi ſe relâcher des anciens réglemens ? Les moyens indiqués à la ſuite du procès-verbal cité ci-deſſus, portent : « tous les jardiniers, charretiers, &c. qui viennent journellement en cette ville enlever les fumiers, ſeront tenus de fermer leurs charrettes pardevant & derriére, & garnir le fond d'icelles de nattes ; & ne les empliront à comble, à peine de trente livres d'amende pour la première fois, & pour la ſeconde, de confiſcation de chevaux & charrettes ».

Seront tenus, dit l'article VII de la dernière ordonnance, « ceux qui auront chez eux des gravats, poteries, bouteilles caſſées, verres à vitres, morceaux de glaces, ou vieilles ferrailles, de les aſſembler dans des paniers ou autres uſtenſiles, pour les porter dans la *rue*, & de les mettre dans un tas ſéparé de celui des boues, ſans pouvoir les mêler avec leſdites boues, *&c.* ». Que deviendront ces gravats dépoſés dans les *rues*, les entrepreneurs du nétoyement ne pouvant s'en charcher ? Ils pourront y reſter long-temps, en attendant que quelque ſalpêtrier les enlève, ſi toutefois ils ſont de nature à lui convenir. On penſe donc qu'il eſt néceſſaire de réformer cet article. Si ces gravats ſont en quantité ſuffiſante pour faire la charge d'un tombereau, il faut faire venir un gravatier, ou un ſalpêtrier : s'ils ſont en trop petite quantité, on pourroit les faire por-

ter à l'attelier de conſtruction le plus proche, avec l'agrément de l'entrepreneur qui ne s'y refuſeroit pas ; & on paieroit le gravatier par évaluation. Si la quantité en valoit la peine, le gravatier les enlèveroit en allant ou revenant : mais dans tous les cas il ne faut pas qu'ils reſtent plus d'une demi-journée dans la *rue* : encore ne doit-on ſouffrir qu'ils y ſoient mis que pour les maiſons qui n'ont pas une cour avec une porte cochère.

Quant aux bouteilles caſſées, verre à vitres & morceaux de glaces, il ne faut pas en embarraſſer les *rues* : les particuliers doivent les garder chez eux juſqu'à ce qu'il paſſe un de ces *marchand de bouteilles caſſées*, qui s'annonceront ſuffiſamment par leurs cris ; & il faut obliger ces derniers à ſe charger de tout ce qui eſt verrerie.

Pour la poterie caſſée, on ne croit pas qu'il y ait grand inconvénient à la laiſſer enlever avec les autres ordures ; cela formant un très-petit objet.

Et quant à la vieille ferraille, on penſe que la défenſe eſt tout-à-fait inutile, perſonne ne la jettant dans la *rue*.

Enfin, l'article VIII fait défenſes à tous particuliers de jetter par les fenêtres, dans la *rue*, tant de jour que de nuit, aucunes eaux, urines, matières fécales, & autres ordures, à peine, &c. C'eſt donc le ſort de tous les réglemens de police, concernant la propreté de la propreté de la ville, d'être mal exécutés. Celui-ci l'eſt aſſez généralement pendant le jour ; mais il ne l'eſt guères pendant la nuit, ſur-tout dans les quartiers des halles, dans les fauxbourgs, & dans toutes les petites *rues*. Les plaintes portées journellement chez les commiſſaires, à ce ſujet, conſtatent l'étendue du mal. Mais à cela il n'y a d'autre remède qu'une police ſévère, & de rendre tous les locataires d'une maiſon reſponſables les uns pour les autres ; *ſauf*, comme dit l'édit de François premier, qui n'a jamais été révoqué, *leur recours contre les contrevenans*.

Cette diſpoſition peut paroître au premier coup-d'œil avoir trop de ſévérité : elle eſt cependant le meilleur moyen, peut-être même le ſeul, de faire exécuter le réglement qui défend de jetter de l'eau & des ordures par les fenêtres, & celui qui défendroit de dépoſer dans la *rue* aucune ſortes d'ordures, à quelque heure que ce ſoit. Ce qui ſe paſſe journellement à Paris, démontre l'efficacité d'un tel moyen. Un particulier, un domeſtique jette de l'eau ou des ordures dans la rue, ſans en avoir beaucoup d'inquiétude. L'ordonnance prononce une amende, mais il y a tant de probabilités que ce qu'il jette ne tombera pas ſur un paſſant qui pourroit aller ſe plaindre chez un commiſſaire, ou qu'il ne paſſera pas dans ce moment un officier de police en fonction ! & les voiſins ne s'inquiétent guères de ce qu'on jettera, pourvu que cela ne tombe pas ſur eux.

Il réſulte de toutes ces réflexions, que la malpropreté des *rues* a ſa ſource en grande partie ; 1°. dans la trop grande indulgence de l'adminiſtration de la police ; 2°. dans la négligence du public, & dans l'inexécution des réglemens, qui, avec de légers changemens, ſeroient ſuffiſans étant bien exécutés, pour rendre & tenir propre, autant qu'il eſt poſſible, une grande ville qui manque d'eau.

§. IV.

Diſette d'eau.

Ce n'eſt pas ſans une ſorte de chagrin, même pour un étranger, que lorſqu'on conſidère cette cité fameuſe qui ne compte pour rivales que les villes qui tiennent le premier rang dans l'univers, on voit qu'elle manque d'eau, cet élément ſi précieux, néceſſaire à la ſanté : car Paris, quoique bâti ſur une grande & belle rivière, eſt privée, dans pluſieurs quartiers d'eau : ce n'eſt pas en avoir, que d'être obligé de l'aller chercher loin de ſon habitation ; & les fontaines diſperſées dans la ville ſont en ſi petit nombre, & ont ſi peu d'eau, que les habitans n'en retirent preſqu'aucun avantage. Qu'eſt-ce en effet qu'environ 200 pouces d'eau que fourniſſent pour 700,000 habitans les deux pompes du pont Notre-Dame, celle de la Samaritaine, l'aqueduc d'Arcueil, & les ſources de Belleville & du Pré Saint-Gervais ? Ces 200 pouces d'eau donnent environ 14,000 muids à 280 pintes par muid. On évalue la conſommation de chaque habitant à 20 pintes par jour, le fort portant le foible ; ce ſeroit 50,000 muids qu'on ne peut avoir qu'au moyen d'environ 700 pouces d'eau ; & avec cela on n'auroit que le néceſſaire.

Londres, outre deux grandes machines hydrauliques & onze machines à feu, qui lui fourniſſent de l'eau en abondance, jouit d'une petite rivière, qu'au commencement du ſiècle dernier un ſimple citoyen, le chevalier Hugues Middleton, fit venir à ſes frais, d'une diſtance de plus de vingt lieues, par un aqueduc très profondément creuſé dans une partie du terrein, & porté dans d'autres parties par 800 aqueducs en pierres, en briques & en bois. *Voyez* Londres.

Rome moderne eſt ornée d'un nombre conſidérable de ſuperbes fontaines, qui donnent de l'eau abondamment dans tous ſes quartiers. Mais quelle ſurpriſe, quelle admiration ne cauſent pas les travaux entrepris & exécutés par les anciens romains,

pour procurer de l'eau non-seulement à leur capitale, mais à un grand nombre de villes qui étoient sous leur domination !

Le consul Frontin, qui avoit l'intendance des eaux sous l'empereur Nerva, parle dans son traité des aqueducs de Rome, que l'on trouve dans la collection de *Scriverius*, de neuf aqueducs, la plupart faits avec une dépense qui effraie l'imagination. Ces aquedues avoient dans la ville 13,594 tuyaux d'un pouce de diamètre : chaque tuyau d'un pouce fournissant 27 muids en vingt-quatre heures, c'est 978,758 muids d'eau que Rome recevoit par jour.

Si l'on considère après cela les travaux que ces maîtres du monde entreprirent pour procurer de l'eau à toutes les villes de leur empire, on va de merveilles en merveilles. Plus de vingt villes seulement en France offrent les ruines des aqueducs construits par cette étonnante nation. Sans entrer ici dans un détail inutile, on se contentera de dire que les différens aqueducs faits pour amener de l'eau à Lyon, composoient plus de 60 lieues de chemin : celui seul qui amenoit les eaux du mont Pila étoit de plus de vingt lieues, voûté dans toute sa longueur, & avoit plus de mille toises faites sous-œuvre, à travers les montagnes & les rochers.

On pense bien que Paris, tout peu considérable qu'il étoit alors, ne fut pas oublié par ses maîtres. Ils y avoient amené les eaux de Rongis. On voit encore une partie de l'aqueduc qui traversoit la vallée d'Arcueil. Mais cet aqueduc, comme tous les autres, est tombé en ruine faute d'entretien, lorsqu'on voulut ramener à Paris les eaux d'Arcueil, ouvrage qui fut exécuté sous la régence de Marie de Médicis, on fut obligé de faire un canal nouveau.

Il s'en falloit de beaucoup que cette source fût suffisante aux besoins des habitans, quoiqu'elle fût alors bien plus considérable qu'elle n'est aujourd'hui. Mais ce n'étoit pas moins un grand avantage que la reine Marie de Médicis procuroit à la ville.

Depuis ce temps l'étendue de la ville a toujours été en augmentant, le besoin d'eau s'est fait sentir de plus en plus, & l'on n'a cessé de s'occuper des moyens d'en procurer. Dans cette vue, on a proposé en différens temps d'amener à Paris les rivières d'Etampes, de Malsherbes, d'Orge, de Bièvre, d'Hières, de Crou ou de Gonesse, de Clayes, d'Ourques, d'Eure, & les eaux de la Seine elle-même prises au-dessus de Paris ; projet le plus impraticable de tous, puisque cette rivière n'ayant qu'un pied de pente par mille toises, depuis Valvins jusqu'à Sève, il auroit fallu commencer à faire le canal à plus de quarante lieues au-dessus de Paris, pour l'amener seulement à la hauteur de quarante pieds, qui n'est que la moitié de celle à laquelle la porte la pompe du pont Notre-Dame, qui ne peut fournir elle-même les endroits élevés de Paris.

Enfin en 1762 parut le mémoire de M. de Parcieux, sur la possibilité d'amener à Paris la rivière d'Yvette. Tout le monde connoît ce projet, & plusieurs personnes regrettent encore qu'il n'ait pas été exécuté. Mais, entr'autres inconvéniens qui s'opposoient à cette entreprise, le plus essentiel de tous étoit le goût désagréable de marais qu'a l'eau de la rivière d'Yvette, goût qui, suivant le rapport des commissaires de la faculté de médecine, se dissipe à l'air en 36 ou 48 heures ; mais qu'il n'étoit pas certain de voir se dissiper dans un trajet de 18000 toises, cette eau coulant lentement dans un canal en partie couvert. On auroit donc fait une dépense considérable, sans être sûr du succès ; car jamais les Parisiens, accoutumés à boire l'excellente eau de la Seine, ne se seroient habitués à boire une eau marécageuse.

Au reste, ce qui doit faire cesser tous regrets à ce sujet, c'est qu'en 1769 M. Maynon d'Invault, alors contrôleur-général des finances, chargea M. Perronnet, premier ingénieur des ponts & chaussées, dont les talens, le zèle & la probité sont bien connus, des opérations nécessaires pour parvenir à la construction de ce canal. Une dépense de près de huit millions qu'il falloit faire, seulement pour amener cette rivière à Paris, sans parler de celle qu'auroit occasionnée la conduite de l'eau dans les différens quartiers de la ville, ne permit pas de tenter cette entreprise.

Ce projet abandonné, il ne restoit d'autre moyen de fournir Paris d'eau, que celui des pompes à feu : M. de Parcieux lui-même en convenoit.

Aussi ce moyen a-t-il été tenté plusieurs fois sans succès. Une compagnie qui en 1766 voulut établir une pompe à feu à la Rapée, fut obligée d'abandonner son projet dès sa naissance.

Heureusement enfin les moyens nécessaires pour assurer le succès de cette entreprise, se sont trouvés réunis dans une compagnie de particuliers qui, au moyen de l'établissement conduit par MM. Perrier, peuvent fournir à Paris toute l'eau dont il a besoin.

Paris fourni d'eau suffisamment pour en faire couler tous les matins une grande abondance dans les *rues*, rien ne sera plus facile que le nettoiement. Alors les particuliers ne seront plus obligés de mettre les boues des *rues* dans des seaux ou autres vases. Il suffira de balayer vers le ruisseau, & l'eau les entraînera dans les égouts ; comme on l'a fait pratiquer dans la *rue* Saint-Honoré & *rues* adjacentes ; opération qui prouve du zèle, mais qui ne peut servir

que

que pour un petit nombre de *rues*, par la dépense énorme qu'elle occasionneroit étant faite plus en grand.

Mais quelle que soit la quantité d'eau qu'on emploiera au nettoiement, il ne faut pas souffrir que l'on mêle aux boues des *rues* les ordures provenantes des maisons : car il ne faut pas priver les campagnes voisines de cet excellent engrais.

Au moyen de cette abondance d'eau, & de l'usage des paniers pour les ordures des maisons (*In his duobus mandatis pendet universa lex.*), la ville sera propre en tout temps, si toutefois les *rues* ont une pente suffisante, & si les égouts sont en assez grand nombre.

§. V.

Insuffisance des égouts & de pente de la plus grande partie des Rues.

Une des causes qui s'opposent le plus essentiellement à la propreté, est le peu de pente de la plupart des *rues*, & sur-tout l'éloignement des égouts. Beaucoup de ruisseaux n'ont pas plus d'une ligne de pente par toise; & l'eau y séjourne, lors même qu'elle n'est pas retenue par les immondices. Plusieurs quartiers de Paris sont bâtis dans des terreins absolument plats; & ces quartiers se sont formés insensiblement, sans que personne y veillât; car les nouvelles constructions ont été le produit de spéculations particulières & successives, sans aucun plan général. C'est ainsi que nous venons de voir s'élever une ville, depuis la Magdeleine jusqu'à Saint-Lazare. En moins de dix années, tout ce grand espace s'est couvert de maisons faites pour en former un des plus beaux quartiers de Paris, sans que l'on ait pourvu à ce que les rues fussent percées convenablement aux débouchés; sans qu'on ait réglé la hauteur des bâtimens; sans qu'on y ait établi, ni places, ni fontaines, ni marchés; sans seulement avoir marqué des emplacemens pour tous ces objets de nécessité.

Ces abus avoient fait sentir à Rome leurs funestes effets; mais il n'y avoit pas alors vingt siècles que la ville existoit; & bientôt l'on prit des mesures pour remédier au mal & empêcher qu'il ne fît de nouveaux progrès. Voyez comme en parle Tite-Live, liv. V, chap. 55, ann. U. C. 365. *Festinatio curam exemit vicos dirigendi; dùm omisso sui alienique discrimine, in vacuo ædificant. Ea est causa, cur veteres cloacæ, primò per publicum ductæ, nunc privata passim subeant tecta; formaque Urbis, sit occupata magisquàm divisa similis.*

Cette manière de bâtir des villes entières peut avoir les suites les plus fâcheuses; & l'on en sera convaincu, si l'on jette les yeux sur le grand égout qui reçoit les eaux des quartiers les plus fréquentés de Paris.

Certainement M. Turgot, & les architectes & entrepreneurs qu'il avoit chargés de ce bel ouvrage, que quelques personnes ont regardé comme digne des romains, y avoient apporté tout le soin possible : mais l'on avoit calculé les dimensions qu'il étoit nécessaire de lui donner sur l'étendue de la superficie du pavé dont il devoit recevoir les eaux; & l'on n'avoit pu prévoir que tout ce quartier immense de la chaussée d'Antin, qui étoit alors en marais, seroit bâti; que tant de jardins dans les environs seroient changés en *rues*, en maisons & en cours; & que la quantité d'immondices que devoit recevoir l'égout, seroit aussi considérablement augmentée. C'est cependant dans ce grand égout, ainsi que dans tous les autres de la ville, que doivent passer pour aller se jetter dans la rivière toutes les eaux pluviales, ainsi que toutes celles qui, sortant des maisons, coulent sur le pavé en se mêlant aux ordures.

Il seroit donc très important de donner plus de pente aux *rues*, & de faire de nouveaux égouts. Mais le premier expédient est impraticable : ce seroit bouleverser tout Paris : il faudroit reprendre beaucoup de maisons en sous-œuvre; rebaisser ou exhausser les cours de celles à portes-cochères; rompre les voûtes des caves; changer toutes les distributions des rez-de-chaussées; augmenter ou diminuer le nombre des marches des escaliers, ce qui entraîneroit la démolition entière de plusieurs; enfin, nombre de boutiques dans lesquelles on ne pourroit entrer qu'en montant ou descendant plusieurs marches, resteroient sans locataires.

Ainsi, le seul moyen de se débarrasser des boues, le plus promptement & avec le moins de peine possible, c'est de faire de nouveaux égouts; mais non pas des égouts comme ceux qui existent, comme celui de la *rue* Montmartre. Ne pourroit-on donc pas pratiquer sous toutes les *rues* des égouts, avec des ouvertures d'espace en espace, ainsi qu'on l'a fait à Londres dans toutes les *rues* de la Ville neuve; & cela à l'imitation des romains, que l'on a toujours occasion de citer, lorsqu'on parle de choses publiques, belles & grandes, & qu'on est encore trop heureux d'imiter en petit : car les égouts de Rome, ou ses aqueducs souterrains étoient comptés parmi ses merveilles : ils s'étendoient sous toute la ville, & se subdivisoient en plusieurs branches qui se déchargeoient dans le Tibre. C'étoit de grandes & hautes voûtes bâties solidement, & sous lesquelles on alloit en bateau; ce qui fait dire à Pline, que la ville étoit suspendue en l'air, & qu'on naviguoit sous les maisons : c'est ce qu'il ap-

pel e *le plus grand ouvrage qu'on ait jamais entrepris.* Il y avoit sous ces voûtes des endroits, où des charrettes chargées de foin pouvoient passer. Ces voûtes soutenoient le pavé des *rues*; & il y avoit d'espace en espace, des trous par où les immondices de la ville étoient précipitées dans ces égouts. La quantité incroyable d'eau que les aqueducs amenoient à Rome, y étoit aussi déchargée; d'où il est aisé de conclure que la ville étoit toujours propre, & que les ordures ne séjournoient pas dans les égouts. Tels étoient les égouts de l'ancienne Rome; & Rome moderne jouit encore d'une partie des travaux de ses anciens habitans, malgré toutes les révolutions que cette ville a essuyées.

Turin, Gênes, Florence, Naples, Livourne, nombre d'autres villes d'Italie ont aussi des égouts sous les *rues*. Ce ne sont pas des ouvrages de la beauté de ceux des anciens Romains; mais quels avantages ces villes n'en retirent-elles pas?

On compte à Paris 700,000 habitans, & l'on évalue la consommation de chaque habitant à vingt pintes d'eau par jour, attendu ce qui s'emploie aux lavages, blanchissages, bains, &c. C'est l'évaluation de M. de Parcieux, qui dans ce cas n'avoit aucun intérêt à enfler son calcul. Ainsi c'est par jour pour tous les habitans 50,000 muids, comme on l'a dit plus haut, ou quatorze millions de pintes.

Que l'on suppose que de cette eau consommée journellement, il n'en coule que les trois quarts dans les *rues*, le surplus étant perdu par l'évaporation, &c. C'est 10,500,000 pintes, qui chaque jour augmentent la masse des ordures. Multipliant cette dernière quantité par 15, nombre des jours que l'on suppose qu'a duré la gelée, on aura 157.500,000 pintes, qu'il faut tripler pour en connoître la pesanteur, une pinte de cette boue solide pesant au moins trois livres, ce qui produira 472, 500,000 livres pesant; & ce dernier nombre étant divisé par trois milliers, charge ordinaire d'un tombereau, on aura au quotient 157,500, nombre des voyages ou charges de tombereaux nécessaires pour enlever cette boue, tant que le dégel n'est pas assez fort pour lui procurer toute la liquidité nécessaire, pour qu'elle puisse couler aux égouts.

Dans le calcul qu'on vient de faire, & que sûrement on ne trouvera pas forcé, on n'a pas fait entrer toute la glace qui provient des hôpitaux, communautés religieuses, hôtels & autres maisons qui ont des réservoirs que l'on met en décharge dès que le temps tourne à la gelée: on ne parle pas non plus de l'eau qui vient de toutes les fontaines publiques, qui ne cessent de couler que lorsque les glaces de la rivière forcent d'arrêter la pompe du pont Notre-Dame. Toutes ces eaux forment des amas de glaces considérables qui occupent nombre d'hommes pour les rompre, & de voitures pour les enlever; travail qu'il faut recommencer plusieurs jours de suite, les fontaines, en coulant toute la nuit, fournissant autant de glace pour le lendemain qu'on en a enlevé la veille: & l'on observe ici que c'est par suite de cette attention à rompre & enlever les glaces à mesure qu'elles se forment, & par celle que l'on apporte à sabler deux & trois fois par jour les ponts & toutes les *rues* qui ont une pente rapide, & par le soin qu'on a de laisser une certaine quantité de *bousin* ou glace broyée dans les *rues* fréquentées, qu'actuellement les voitures roulent facilement dans tout Paris pendant les plus fortes gelées, au lieu qu'anciennement, pendant les temps rigoureux, on n'osoit faire sortir les équipages. Enfin, dans ce calcul, non seulement on n'a fait aucun état des grosses ordures des maisons, parce que les 120 tombereaux ordinaires auront fait pendant ces 15 jours 9000 voyages, & auront par conséquent enlevé plus de 30,000,000 pesant de matières; mais on n'a pas parlé de la neige qui ordinairement tombe avant la gelée, & dont la quantité qui ne peut s'évaluer, présente souvent un travail au-dessus des forces humaines.

Ce détail fait voir combien il seroit ridicule de prétendre, dans ces temps de dégel, nettoyer les *rues* par tout autre moyen que celui des égouts: & c'est aussi celui que l'on prend actuellement, en balayant autant qu'il est possible. Mais tant que le dégel n'est pas parfaitement complet, on perd la plus grande partie de ses peines; au-lieu que si les égouts étoient aussi nombreux qu'il est nécessaire, pour peu que le temps se relâchât, il seroit facile de faire couler cette boue par les ouvertures pratiquées dans les *rues*; & l'eau que l'on jetteroit alors en toute sûreté (ce que l'on ne peut faire aujourd'hui), l'entraîneroit promptement à la rivière.

Enfin, ces égouts procureroient encore un avantage d'une assez grande importance, en ce qu'ils pourroient servir d'aqueducs pour les tuyaux qui distribueront dans Paris, l'eau des pompes à feu. MM. Perrier ont fait mettre tous ces tuyaux en fonte: ainsi l'on n'aura rien à craindre de la gelée, & il n'y aura pas de réparations à y faire (1). Mais encore pourra-t-il arrivet qu'il soit nécessaire d'y travailler, & ce seroit une grande commodité que de pouvoir le faire sans toucher au pavé. *Voyez* NETTOYMENT, PROPRETÉ.

---

(1) Tous les tuyaux de Londres, qui sont innombrables, sont en fonte ou en bois d'orme, & l'on n'y fait jamais de réparation, quoiqu'à Londres les gelées soient presqu'aussi fortes & aussi longues qu'à Paris. Quelques personnes regardent de mauvais œil l'entreprise de la pompe à feu, seulement à cause des réparations continuelles qu'elles se figurent qu'entraîneront ces tuyaux maltraités tant par la gelée que par les voitures: & quand on leur cite Londres qui n'en est nullement incommodé, elles objectent qu'à Londres les tuyaux passent sous les trottoirs. Ces personnes sont dans l'erreur. Ces trottoirs portent sur des voutes qui forment des especes de caves servant de décharge aux pieces souterraines de chaque maison, qui reçoit le charbon de terre qu'elle consomme par une ouverture pratiquée dans le trottoir, & fermée d'une pierre ou d'une plaque de fonte qui se leve à volonté & tous les tuyaux passent sous les pavés des rues.

S.

SAGE-FEMME, ſ. f. Mot compoſé, qui déſigne une femme qui fait profeſſion d'accoucher. *Voyez* ACCOUCHEUR.

L'état de *Sage - femme* eſt un des plus utiles dans la ſociété, principalement pour le peuple, qui n'ayant point dequoi payer un accoucheur, eſt heureux de trouver des ſecours à meilleur marché. Mais un grand inconvénient attaché à cet état, & que le gouvernement devroit s'empreſſer de détruire, c'eſt l'ignorance, l'impéritie & l'art meurtrier de quelques *Sages - femmes*.

On calculeroit difficilement combien de jeunes mères & d'enfans périſſent par le manque de connoiſſance des *Sages - femmes*, par les méthodes incendiaires & la routine où elles ſont d'empoiſonner les femmes par des potions échauffantes & d'eſtropier les enfans par des ligatures & autres entraves ſemblables.

Ces effets de l'ignorance ſont ſur-tout remarquables dans les villages & les petites villes; c'eſt là qu'un bon chirurgien accoucheur ou une *Sage-femme* inſtruite dans la capitale, ſeroit plus utile & feroit plus de bien à l'humanité qu'un tas de municipaux ou hommes publiquement inutiles, quoique fort ſuffiſans & diſpendieux.

M. Turgot avoit jadis ſenti cet inconvénient, il avoit cherché a y remédier dans le temps qu'il étoit intendant de la généralité de Limoges, en établiſſant des écoles d'accouchement, où les jeunes *Sages-femmes* alloient s'inſtruire dans leur art.

Depuis ce temps les adminiſtrations provinciales établies par M. Necker, & les nouveaux départemens ont fait des tentatives à cet égard, qui ont plus ou moins bien réuſſi ſuivant les ſoins qu'on y a donnés. Mais en général cette claſſe de femmes eſt fort ignorante, fort meurtrière & très-entêtée des vieilles routines.

On en a vu donner des exemples marqués de la plus atroce cruauté à leurs élèves, & par là, naturaliſer parmi les *Sage-femmes*, la dureté froide, tandis qu'il ſeroit ſi utile de leur conſerver la précieuſe ſenſibilité que les jeunes filles ont aſſez généralement.

Diderot rapporte à ce ſujet un fait vraîment diabolique, nous rapporterons ſes paroles; « je me crois obligé, par l'intérêt que tout honnête homme doit prendre à la naiſſance des citoyens, de déclarer que, preſſé par une curioſité qui eſt naturelle à celui qui penſe un peu, la curioſité de voir l'homme naître, après l'avoir vu mourir tant de fois, je me fis conduire chez une de ces *Sages-femmes* qui font des élèves & reçoivent des jeunes-gens qui cherchent à s'inſtruire de la matière des accouchemens, & que je vis là des exemples d'inhumanité qui ſeroient preſque incroyables chez des barbares. Ces *Sages - femmes* dans l'eſpérance d'attirer un plus grand nombre de ſpectateurs, & par conſéquent de payans, faiſoient annoncer par leurs émiſſaires, qu'elles avoient une femme en travail, dont l'enfant viendroit ſûrement contre nature. On accouroit, & pour ne point tromper l'attente, elles retournoient l'enfant dans la matrice & le faiſoient venir par les pieds. Je n'oſerois pas avancer ce fait ſi je n'en avois été témoin pluſieurs fois, & ſi la *Sage femme* elle-même n'avoit eu l'imprudence d'en convenir devant moi, lorſque tous les aſſiſtans s'étoient retirés. J'invite ceux qui ſont chargés de veiller aux déſordres qui ſe paſſent dans la ſociété, d'avoir les yeux ouverts ſur celui là ».

Il faudroit pour répondre à l'invitation de M. Diderot, des connoiſſances, une humanité que tous les officiers de police n'ont pas. Comme aſſez ordinairement les femmes que l'on fait ainſi ſervir de ſujets de leçons, ſont des filles publiques ou de très-pauvres mères de famille, on ne croit pas qu'il importe d'y regarder de ſi près; on ne voit pas même qu'en général on donne un ſoin éclairé & ſuivi, à rendre moins dangereux pour toutes les femmes, l'art des accouchemens; l'ancienne routine, la cupidité, les préjugés barbares ſervent encore de guides dans cette partie comme dans bien d'autres.

Il y a cependant des réglemens de police que l'on doit faire obſerver aux *Sages-femmes* avant & pendant l'exercice de leur art, on jugera s'ils ſont de nature à beaucoup le perfectionner, en voici la ſubſtance.

Toutes aſpirantes à l'art des accouchemens dans une ville où il y aura communauté, ſeront tenues de faire deux années d'apprentiſſage avec une maîtreſſe *Sage-femme* de la ville, ou de ſervir deux années à l'hôtel-dieu de la même ville au cas qu'il y ait moyen d'occuper des apprentiſſes en cet art.

Celles des bourgs & villages, de même que les chirurgiens, doivent se faire par la communauté établie dans le chef-lieu de la justice où elles veulent se fixer. *Déclaration du 23 Septembre 1736.*

Celles qui rapporteront un certificat de pauvreté, du curé, seront reçues gratuitement. *idem.*

Les *Sages-femmes* seront tenues, porte toujours la même déclaration, de mettre leurs noms au bas de leurs enseignes, défenses à elles d'en faire inscrire d'autres.

Depuis la révolution la police des *Sages-femmes* est encore plus négligée. La destruction des seigneurs de paroisses a fait un grand tort à l'humanité de ce côté, parce qu'au moins les *seigneurs* suppléoient, par leurs richesses, par leur autorité dans les villages & sur-tout par leur bienfaisance, à l'incapacité du gouvernement; mais aujourd'hui cette partie de l'art de guérir est très-mal dirigée & chaque jour il arrive des accidens graves, par l'impéritie ou la cupidité des *Sages-femmes*.

SAILLIE, s. f. Les saillies sont des parties de bâtimens ou des accessoires qui excèdant le nud du mur, ne sont pas à-plomb sur les fondemens; tels sont les entablemens, les balcons, les auvents, les corniches, les pilastres, les seuils des portes, &c.

Il y a aussi une autre espèce de *saillie* qu'on appelle mobiliaire ou mobile, en ce qu'elle se se trouve formée des objets qui s'exposent pendant le jour & se retirent tous les soirs; tels sont les étalages, les montres, établis, grilles, comptoirs, appuis de boutique, &c. qui ne tiennent à fer ni à clous.

En général, les *saillies* formant une anticipation sur la voie publique ne pouvoient qu'occasionner des embarras, sur-tout dans les temps où les rues étoient si étroites qu'elles étoient pour la plupart impraticables aux voitures, aussi furent-elles généralement proscrites il y a deux siècles par les ordonnances.

Nous voyons en effet que le parlement de Paris s'élevant contre l'abus que pouvoient causer les *saillies*, en défendit l'usage par un arrêt du 5 Juillet 1508, que par un autre arrêt du 12 Juin 1554, il ordonna qu'il seroit informé contre ceux qui avoient formé aucunes *saillies* aux bâtimens pour être ensuite procédé à la démolition d'icelles, & que par un arrêt du 16 du même mois, il ordonna que défenses seroient faites à son de trompe & cri public aux habitans de tenir dorénavant aucuns établis, selles, taudis, chevalets & autres avances sur la rue, hors leurs ouvroirs & boutiques, & de pendre à icelles aucunes toile, serpillière, perches ou montres à marchandises; sous peine de cent sols parisis d'amende.

Ces défenses ont été plusieurs fois réitérées, & les trésoriers de France & commissaires de la voierie ont été chargés d'en maintenir l'exécution.

Parmi les divers règlemens qui ont rapport à cette matière, on distingue 1°. l'édit de décembre 1607, qui fixe la hauteur des auvents & eviers, & défend de faire de nouvelles marches dans les rues; 2°. l'arrêt du conseil du 17 novembre 1666, lequel règle les *saillies* différentes que peuvent avoir les pas de pierre, seuils de porte, marches, bornes, établis, auvens, enseignes, &c. 3°. l'ordonnance du bureau des finances de Paris, du premier avril 1697, concernant la *saillie* des étalages & grilles, portant défense de mettre en *saillie* sur la rue des tuyaux de cheminée, jardins, caisses,

Au reste, il ne suffit pas de connoître les *saillies* que l'usage a introduites & celles qui peuvent être pratiquées, il faut aussi ne pas ignorer qu'on n'en peut former aucune sur la voie publique, de quelque sorte qu'elle puisse être, à l'exception néanmoins des entablemens & plinthes, sans en avoir obtenu la permission & payé les droits.

Autrefois ces permissions s'obtenoient des juges royaux ou seigneuriaux des bureaux des finances & commissaires de la voierie; aujourd'hui ce sont les municipalités qui les accordent ou les refusent, suivant les circonstances. Il n'y a rien de bien réglé à cet égard. *Voyez* ALIGNEMENT.

SALPÊTRIER, s. m. fabricant de salpêtre.

La nécessité de se procurer du salpêtre pour la fabrication de la poudre à canon, a donné lieu à des réglemens relatifs aux *salpêtriers*, qui ont été plus d'une fois la cause de vexations envers les pauvres gens. On autorisoit, ou du moins on toléroit que les gens chargés de recueillir les gravats & autres décombres nécessaires à la fabrication du *salpêtre*, forçassent les particuliers à leur ouvrir leurs caves & autres lieux pour y prendre la terre chargée de parties nitreuses. Il résultoit de-là une foule d'abus, que les nouvelles loix préviennent en défendant aux *salpêtriers* de s'introduire dans les caves des maisons pour y chercher des matériaux, sans la permission de ceux qui les habitent.

Tous particuliers propriétaires & locataires des maisons, architectes, entrepreneurs & maçons sont tenus d'avertir ou faire avertir les *salpêtriers* des quartiers de la ville, fauxbourgs & banlieue où sont situées les maisons, murs & autres bâtimens qu'ils veulent faire démolir, du jour auquel les démolitions doivent être commencées. Il leur est

défendu aussi d'employer à aucun usage les terres, pierres & plâtres, & de les gâter ni mouiller dans la vue d'empêcher les *salpétriers* de les enlever, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans & refusans. De leur côté ces *salpétriers* doivent enlever le tout le plus promptement possible. Telle est la disposition des réglemens, & particulièrement celle portée en l'article II de l'ordonnance rendue par le lieutenant de police de Paris le 14 août 1779.

SALPÉTRIÈRE; s. f. c'est le nom d'un hôpital situé sur les bords de la Seine, à l'extrémité du fauxbourg Saint Victor de Paris, où l'on reçoit les pauvres vieilles femmes, où l'on élève les jeunes filles des *enfans-trouvés*, où l'on renferme des femmes condamnées par jugement à une détention plus ou moins longue, & enfin où la police envoie les filles & femmes, pour y subir une prison correctionnelle de plus ou moins de temps.

Nous avons parlé de cette maison avec quelqu'étendue au mot *Hôpital*; nous ne le rappellons ici que pour faire connoître de quelle manière on y traitoit les filles & femmes débauchées qu'on y renfermoit autrefois. Voici à cet égard le réglement publié en 1684, que l'on a long-temps suivi, & dont on s'est, avec raison, beaucoup relâché depuis la révolution.

Réglement que le roi veut être exécuté pour la punition des femmes d'une débauche publique & scandaleuse qui se pourront trouver dans sa bonne ville de Paris, & pour leur traitement dans la maison de la salpétrière de l'hôpital général, où elles seront renfermées.

« Les femmes d'une débauche & prostitution publique & scandaleuse, ou qui en prostituent d'autres, seront renfermées dans un lieu particulier, destiné pour cet effet dans la maison de la *Salpétrière*, lorsqu'elles y seront conduites par l'ordre de sa majesté, ou en vertu des jugemens qui seront rendus pour cet effet au châtelet par le lieutenant de police, à l'encontre desdites femmes, sur les procès qui leur seront instruits, pour y demeurer durant le temps qui sera ordonné; sa majesté voulant que les sentences dudit lieutenant de police en ce fait particulier, & dont sa majesté lui attribue, en tant que besoin est, toute jurisdiction & connoissance, soient exécutées comme de juge en dernier ressort. »

« Si en jugeant un procès criminel, les juges à qui la connoissance dudit procès criminel appartiendra, trouvent à-propos de condamner à la même peine des convaincues du susdit crime de débauche publique, qui se trouveront compriſes dans lesdits procès, elles pourront être aussi enfermées dans le même lieu, en vertu des arrêts & jugemens qui interviendront pour cet effet ».

« Lesdites femmes entendront la messe les dimanches & les fêtes, & seront traitées des maladies qui leur pourront survenir, sans sortir du lieu où elles seront renfermées, qu'en cas d'une nécessité indispensable. Elles prieront Dieu toutes ensemble, un quart-d'heure le matin, autant le soir; & durant la journée on leur fera lecture du catéchisme, & de quelques livres de piété pendant le travail auquel on trouvera à-propos de les employer ».

« Elles seront habillées de tiretaine, avec des sabots; elles auront du pain, du potage & de l'eau pour nourriture, & une paillasse, des draps & une couverture pour se coucher ».

« On les fera travailler le plus long-temps, & aux ouvrages les plus pénibles que leurs forces le pourront permettre, en la manière en laquelle les directeurs qui en auront le soin particulier, le trouveront à-propos. ».

« Lesdits directeurs pourront, après quelque temps, permettre à celles desdites femmes qui paroîtront avoir regret de leurs désordres, de travailler à des ouvrages moins rudes, & d'acheter du gain qu'elle y pourront faire, jusqu'à demi-livre de viande chaque jour que l'on en peut manger, ou des fruits ou autres raffraîchissemens, ainsi que lesdits directeurs le jugeront à-propos ».

« On punira les juremens, la paresse au travail, les emportemens & les autres fautes que lesdites femmes pourront commettre, par le retranchement du potage, en les mettant au carcan, dans les mal-aises durant certain temps de la journée, ou par les autres voies semblables & usitées dans ledit hôpital, que les directeurs estimeront nécessaires ». *Voyez* PROSTITUTION.

SANTÉ, s. f. état physique du corps animal, qui lui permet d'exercer toutes ses fonctions & de jouir de toutes ses facultés.

La *santé* des hommes est un des soins principaux de police humaine; elle veille sur-tout ce qui pourroit l'altérer depuis le moment de sa naissance, jusqu'à l'instant où il cesse de vivre.

La partie de l'administration qui s'occupe de cet objet, est une des plus intéressantes & celle peut-être qui mérite le plus d'étude, de prudence & de talens de la part des administrateurs; on ne voit cependant pas qu'ils y donnent une attention aussi suivie qu'aux autres parties qui paroissent moins utiles.

La police de la *santé* peut être considérée d'une manière générale, c'est-à-dire, dans les principes mêmes qui la dirigent & en forment l'objet, ou d'une manière positive, c'est-à-dire, dans les

réglemens destinés à en maintenir l'exécution.

De la police de la santé *en général.*

Un des premiers soins du gouvernement, pour conserver la *santé* des sujets de l'état, doit être d'avoir dans la capitale, un conseil de *santé*, composé d'un nombre de personnes versées dans dans la police & de quelques médecins savans & expérimentés; ce conseil ne doit s'occuper que des objets de salubrité & d'indiquer les moyens réglementaires & effectifs de prévenir les maladies contagieuses & épidémiques; d'interdire toute communication avec les pays où elle regnent; d'ordonner des quarantaines, & de veiller attentivement, tant sur les personnes qui en viennent, que sur les marchandises qui en sortent. Que si la maladie vient à se répandre dans la ville, on doit murer les maisons infectées, & pourvoir au soulagement & à la guérison des personnes qui en sont atteintes.

Au cas qu'il règne quelque maladie épidémique dans le pays, on doit en donner aussitôt avis au collège, pour qu'il examine ses causes & ses symptômes, & qu'il prescrive les remèdes qu'il jugera nécessaires. Dans les cas extraordinaires, il enverra un médecin sur les lieux, pour qu'il puisse mieux s'instruire de toutes les circonstances de la maladie.

La police ne doit rien négliger de tout ce qui peut contribuer au progrès de la médecine, & la mettre en honneur. C'est à quoi servent les académies & les collèges de médecine établis dans les principales villes du royaume, lesquels sont composées des médecins de chaque ville, & dont la dépense n'est pas bien considérable. Les membres doivent s'assembler toutes les semaines, examiner les maladies qui regnent, & en cas de doute, s'adresser au premier collége qui est uni au conseil de *santé*, dont il est comme le second département. On a fait là-dessus dans les duchés de Brunswick, de Lunébourg, à Paris, à Londres & à Pétersbourg, des réglemens qui méritent d'être suivis par tous les autres états.

Pour que cet établissement réponde au but qu'on se propose, on doit s'informer des talens & de la capacité de ceux qui exercent la médecine; & comme il arrive souvent que les facultés, accordent par des vues d'intérêts, le grade de docteur à des gens qui ne le méritent point, ce titre ne doit point suffire à un homme pour exercer cet art, qu'au préalable il n'ait été examiné par le premier collége de médecine. On ne doit souffrir, ni les charlatans, ni les opérateurs, ni les médecins ambulans, ni les chambrelans, qui en imposent aux malades, au détriment de leur *santé* & de leur bourse, à moins qu'ils n'aient quelque remède particulier pour certaines maladies, approuvé par le premier collége.

On doit aussi veiller sur les apothicaireries, afin, non-seulement que les remèdes soient bons & bien conditionnés, mais encore pour qu'on les vendent à juste-prix. Il faut les taxer, & punir sévèrement les fraudes que l'on commet. Comme les apothicaires achètent leurs remèdes des droguistes, il convient que ceux-ci répondent de leur bonté; car comment opéreroient-ils l'effet qu'on en attend, lorsqu'ils sont mauvais?

Les hôpitaux & les Lazarets établis pour les malades qui n'ont pas le moyen de se faire traiter, indépendamment de leur utilité particuliere, sont une école où les jeunes médecins sont à même de s'instruire, sur-tout lorsqu'ils travaillent sous les yeux d'un homme intelligent & éclairé. Cependant, au cas que les malades aient de la répugnance à y aller, on ne doit pas leur refuser les remèdes & les secours dont ils peuvent avoir besoin, & il doit y avoir dans chaque quartier un médecin prépose pour en prendre soin. *Voyez* Pauvre.

Comme il importe extrêmement au public d'avoir des médecins habiles & expérimentés, il convient de régler, non-seulement ce qui concerne leurs études & leur aggrégation, mais encore de ne permettre à aucun d'exercer l'art, qu'il n'ait donné des preuves de sa capacité. Ces réglemens sont également nécessaires pour les sages-femmes, vu que, par leur ignorance, elles sont souvent cause que quantité d'enfant meurent en naissant. La vie des hommes est une chose si précieuse, qu'on doit, à la moindre preuve qu'une sage-femme donne de son incapacité, lui défendre d'exercer sa profession.

Quant aux causes qui rendent une ville ou une contrée mal-saine, & qui font que les maladies règnent plus dans un endroit que dans l'autre, & que la mortalité y est plus grande, c'est au collége de médecine à les rechercher & à y remédier. C'est à lui, par exemple, à faire dessécher les marais, dont les exhalaisons corrompent l'air, à procurer aux habitans des eaux plus saines, ainsi qu'on l'a fait depuis à Trieste; à faire nétoyer la ville, à empêcher le mauvais air, en donnant une nouvelle forme aux maisons, afin que l'air y circule plus librement.

On doit empêcher la débauche & les excès qui causent les maladies & la mort, par des réglemens & des moyens indirects, pour que les sujets ne croient point qu'on attaque à leur liberté.

Un ministre qui s'intéresse à la santé des hommes, ne sauroit veiller avec trop d'attention sur la

nature & la qualité des denrées dont ils usent journellement. Le vin frelaté, la mauvaise bierre, les fruits cueillis avant leur maturité, les denrées gâtées, sont si nuisibles à la santé, qu'on ne sauroit punir avec trop de sévérité ceux qui fraudent le public dans la vue d'un intérêt sordide.

En général, il est de la prudence du gouvernement, non-seulement de prévenir tout ce qui tend à dépeupler l'état, mais encore, d'obvier aux malheurs & aux calamités qui affligent les hommes, ou du moins de les adoucir par la sagesse des réglemens & des mesures qu'il emploie. Sur ce principe on doit éviter les guerres, dont tant de gens sont les victimes, & qui dépeuplent l'état, & ne les entreprendre qu'à la dernière extrémité; & quant à la famine, aux inondations & autres malheurs semblables, on doit y obvier par des magazins & des greniers publics, pour empêcher les suites qu'ils peuvent avoir.

Une partie de ces principes généraux ont successivement été mis en pratique par différens réglemens qui ont tous pour objet la *santé* des citoyens, depuis le moment de leur naissance jusqu'à celui de leur mort. Nous en avons parlé sous différens titres dans cet ouvrage.

L'article NOURRICE indique les soins & les précautions prises par le gouvernement pour en procurer de saine aux femmes des villes que des occupations laborieuses ou une mauvaise *santé* empêchent de nourrir leurs enfans.

Les articles APOTICAIRE, POISON, REMEDE, sont relatifs aux moyens que prend la police pour empêcher la vente & distribution de drogues nuisibles à la *santé*. On a pu voir encore aux mots NOYER, CONTAGION, les soins pris par le gouvernement pour secourir les hommes lorsqu'ils se trouvent avoir besoin de secours dans l'un ou l'autre de ces états. Enfin, sous les titres VIN, VÉNÉRIEN, on trouve encore des connoissances sur les précautions que doivent prendre les officiers de police pour conserver la *santé* des sujets de l'état, en les mettant à l'abri des effets de la cupidité des marchands de vin ou autres boissons, & des ravages de la maladie vénérienne.

Mais un des premiers devoirs de l'aministration d'une police sagement administrée en ce qui concerne la *santé*, c'est d'empêcher les ravages & les progrès des maladies épidémiques. En France on doit aux lumières du ministère, & sur-tout à MM. Turgot & Necker, l'établissement d'une société de médecine, qui est du plus grand secours en pareil cas. Nous l'avons fait connoître aux mots MÉDECINE & REMÈDE. La police, les corps administratifs ne doivent alors rien négliger pour empêcher les progrès du mal; il doivent procurer aux malades tous les secours spirituels & temporels conformes à leur état, & à ceux qui sont en santé tous les préservatifs qui leur seront nécessaires pour éloigner d'eux la maladie.

Les curés, vicaires & autres supérieurs ayant charge d'ames, doivent commettre à leurs dépens un prêtre & un clerc pour porter le Saint Sacrement aux malades de la contagion; & ceux qui sont choisis pour ce ministère ne doivent point converser avec les personnes saines: c'est ce qui fut ordonné pour Paris par arrêt du 2 juillet 1561.

Le Saint-Viatique ne se porte en ces occasions que la nuit, sans sonnette, pour ne point causer d'effroi, très-dangereux en cette occasion.

On ordonne que tous propriétaires ou locataires des maisons dans lesquelles il y aura eu des malades de peste, & toutes celles où il y en aura à l'avenir, soient tenus de mettre aux fenêtres, & à la principale porte & autres lieux plus apparens, une croix de bois, à ce que chacun puisse en avoir connoissance, & s'abstenir d'y entrer; avec défenses à toutes personnes d'ôter ces croix, sous peine d'avoir le poing coupé: enjoint aux voisins, & à tous ceux qui sauront quelqu'un être attaqué de la peste, d'en avertir incessamment la justice, sans aucune exception, soit de mari, femme, serviteur ou maître.

On enjoint pareillement aux médecins, chirurgiens, apothicaires & barbiers, de dénoncer sur-le champ ceux en qui ils auront apperçu des signes de maladie, à peine de destitution, & même d'être chassés de la ville.

Ceux qui ont la direction des deniers patrimoniaux d'une ville, peuvent, s'ils le jugent à propos, louer des maisons écartées de la ville, pour y faire porter les pestiférés: en tous cas, ils doivent y pourvoir de quelque manière, lorsqu'il n'y a pas dans le lieu des hôpitaux suffisans, & propres à faire traiter les maladies de la peste.

Si l'on permet à aucuns de se faire traiter dans leurs maisons, ce n'est qu'à ceux qui sont en état de se procurer sans inconvénient les secours dont ils ont besoin, & lorsqu'il n'y a point de locataires dans la maison qu'ils occupent, avec injonction à leurs domestiques de ne sortir qu'avec des marques de distinction, comme de tenir une baguette blanche à la main, à peine de punition exemplaire.

A l'égard des autres, on les fait enlever pour être conduits aux maisons de *santé*. On interdit les habitations, boutiques & maisons dont on les a tirés, en ordonnant qu'à l'instant elles seront fermées avec des cadenats, barres de fer ou ais de menuiserie, sans que les personnes qui étoient dans la maison avec les pestiférés puissent en sortir; & on pourvoit à leur nourriture.

Les hôtelliers chez lesquels il y auroit quelques personnes attaquées de la peste, sont obligés de fermer leur hôtellerie jusqu'à nouvel ordre.

Le magistrat de police nomme des médecins & chirurgiens en suffisance pour traiter les malades, avec défenses rigoureuses de traiter aucunes autres maladies, ni même de fréquenter aucunes autres personnes; & à cet effet, il doit leur être assigné des gages raisonnables, qui se prennent sur les deniers communs de la ville ou par impositions d'une aumône sur tous les habitans, proportionnellement à leurs facultés.

Il est aussi nécessaire de gager plusieurs autres personnes qui soient consacrées uniquement aux différens services, qui sont nécessaires en cette occasion.

A Paris l'on a établi dans des temps de contagion, des prévôts de *santé*, avec des aydes que l'on distribuoit dans les différens quartiers pour vaquer incessamment à l'exécution des ordonnances de police concernant la contagion.

Ils doivent s'informer soigneusement, chacun dans leur quartier, des personnes attaquées de la maladie. Leurs aydes sont distingués par un casque d'étoffe noir, avec une croix blanche; leurs fonctions sont de marquer les maisons des pestiférés, avec des croix, d'emprisonner dans des prisons destinées à cet effet, ceux qui sont refusans d'obéir aux réglemens, de saisir les hardes & meubles qu'ils apprendront avoir été tirés des maisons infectées, & de les porter au lieu à ce destiné.

On commet aussi un chirurgien à l'entrée des maisons de *santé*, pour examiner les malades qui y sont amenés, & décider s'ils sont attaqués ou non de la peste.

L'inhumation des corps des pestiférés doit se faire seulement la nuit avec une torche allumée, afin que le public s'en éloigne, & il suffit qu'il y assiste quelqu'un de probité, comme un prévôt de *santé* ou autre.

Le lieu de la sépulture des pestiférés, doit être distinct des cimetières ordinaires, & choisis, s'il se peut, hors de la ville & loin des chemins publics.

Les opérations d'ensevelir les pestiférés, & de les porter en terre, demandent encore des personnes qui soient destinés à cet emploi.

Les autres moyens que l'on doit employer, sont de faire observer avec la dernière exactitude, les réglemens pour la propreté intérieure des maisons, & pour celle des rues & places publiques, & autres que nous avons rapportés sous les articles de ce titre; suspendre le commerce des frippiers & revendeurs de meubles, faire chasser ou arrêter les mendians valides, ordonner que chacun allumera devant sa porte, & même dans ses cours & jardins, des feux où l'on fera jetter du bois de Genièvre ou des aromates, faire cesser dans la ville & aux environs, tous les ouvrages où l'on ouvre & remue beaucoup les terres, faire tuer les chiens qui vaguent par les rues, faire cesser les grandes assemblées & les foules. Tels sont les moyens, avec la prière, que l'on peut prendre, & qui ont été ordonnées par divers réglemens faits à Paris dans des temps de contagion, tant par les arrêts du parlement, par les ordonnances du magistrat de police.

On ne peut en de pareilles occasions venir trop tôt aux expédiens, & ce n'est pas le cas de perdre le temps à déliberer. Les réglemens doivent être rendus promptement, & de manière qu'ils acquièrent la plus grande notoriété, par publications réitérées, affiches & distributions d'exemplaires.

Quant aux convalescens, il leur est défendu de sortir qu'après 40 jours de leur guérison, certifiée par les médecins & chirurgiens de police, ou par ceux qui ont la direction des hôpitaux ou maisons de *santé*, & encore après ce temps, doivent-ils avoir des marques distinctives très-apparentes.

Comme la contagion conserve longtemps ses principes, & qu'il arrive aisément, que bien que l'air extérieur soit purifié par la survenance des vents salutaires, néammoins il s'est logé plusieurs parties du mauvais air dans les recoins des maisons ou dans les meubles; il faut faire parfumer les habits, les meubles & les maisons de ceux qui ont été infectés de la maladie contagieuse.

Nous n'avons point parlé des précautions pour prévenir la communication de la maladie contagieuse d'une ville à une autre, parce qu'elles sont réservées à l'autorité supérieure dont les officiers de police doivent en ce cas exécuter les ordres & réglemens; de même qu'ils doivent veiller en tous temps, à ce qu'il n'entre dans le royaume aucunes personnes qui viennent des pays où la contagion a cours, & qu'on n'y introduise aucunes sortes de denrées, marchandises, bestiaux & autres animaux venant desdits pays. Ce soin regarde pareillement les officiers municipaux de chaque ville frontière ou maritime. *Voyez* l'ordonnance du roi du 8 Août 1713, & le réglement du 20 Juillet 1752, concernant l'admission des vaisseaux étrangers.

L'établissement du bureau de *santé* de Marseille est un des plus utiles pour empêcher l'introduction de

de la peste dans le royaume, soit par les équipages des navires, soit par les marchandises venant du Levant, où ce fléau règne presqu'habituellement. Son organisation mérite d'être connue, & c'est ici le lieu de la rapporter d'après le mémoire imprimé par ordre du bureau même de *santé*, en 1731.

Le mal contagieux est de tous les ennemis, celui qui est le plus à craindre. Il est invisible. Il s'introduit subtilement. S'il pénètre dans les provinces, il les ravage, il les dépeuple, il y sème l'horreur, la désolation & la mort. Mais on peut prévenir ce mal; le tenir écarté; & le faire même évanouir lorsqu'il est prochain, en employant les précautions à la portée de la prudence humaine.

C'est ce qui a donné lieu à l'établissement des bureaux de *santé* dans tous les ports de la Méditerranée. Ceux de Marseille & de Toulon sont les deux principaux des côtes Méridionales de France. Le bureau de Toulon a sous sa dépendance, tous les ports & rades depuis le Brusq inclusivement, jusqu'à la rivière du Var. Le département de celui de Marseille commence au Brusq, & comprend les ports du reste de la Provence, ceux de la Catalogne qui sont sous la domination du roi.

Il y a des bureaux particuliers dans tous ces ports, qui exécutent les ordres qui leur sont adressés de Marseille & de Toulon.

Le bureau de Marseille est composé de seize intendans. Ils sont nommés & approuvés dans le conseil de la communauté lorsqu'il est assemblé les trois derniers jours d'Octobre pour l'élection de tous les officiers municipaux.

Ces intendans sont choisis entre les principaux négocians, dont la plupart ont résidé plusieurs années en Levant, & il y a ordinairement dans le nombre, un ou deux anciens capitaines de vaisseau qui ont quitté la marine.

La nomination annuelle n'est que de huit intendans nouveaux, du nombre, & la tête desquels sont les deux échevins qui sortent de charge. Ces nouveaux intendans en remplacent un pareil nombre dont l'exercice finit; ainsi ils servent toujours pendant deux ans, afin qu'il en reste huit anciens qui soient en état d'instruire des règles qu'on observe, ceux qui sont nouvellement installés.

Les quatre échevins en charge, sont intendans-nés, ou honoraires. Ils ont droit de séance aux assemblées lorsqu'ils veulent s'y trouver.

Ce bureau politique, ainsi composé, a un secrétaire-archivaire, deux capitaines, un commis des archives, deux valets aux livrées du bureau, un garde au port de Pommégue, un patron & deux mariniers pour le bateau du service. Tous ces officiers, employés & domestiques ont des appointemens, des gages & des salaires proportionnés, que le bureau leur fait payer à la fin de chaque mois (1).

Il y a trente gardes fixes affectés au bureau, avec des salaires. Leurs noms sont inscrits dans un tableau, pour être employés à tour de rôle sur les bâtimens & auprès des passagers.

On nomme encore douze gardes surnuméraires qu'on emploie dans le besoin. Ils n'ont de salaires que lorsqu'ils sont actuellement au service.

Les infirmeries ont des officiers & des employés particuliers dont il sera fait mention.

Il y a des édifices, des ports & emplacemens destinés à la purge des bâtimens, des marchandises & des passagers dont il est à propos de donner une idée générale.

Le bureau matériel de la *santé* est situé à l'entrée du port, au bout de la fausse baye du fort Saint-Jean. C'est un bâtiment fondé dans l'eau, & appuyé au quai, ensorte qu'il avance dans le bassin de toute son étendue. On y entre par une avant-cour fermée d'une barrière de fer. Le premier appartement à droite est destiné à mettre les lettres qui sont apportées de la mer. Elles y sont rangées par ordre alphabétique, & distribuées au public par un valet du bureau qui ne souffre jamais que les particuliers y entrent.

Celui qui est vis-à-vis, à la gauche, sert à renfermer les agrès du bateau de service. On y a ménagé une fontaine à robinet, pour l'eau nécessaire aux équipages des bâtimens qui achèvent leur quarantaine à la chaîne du port. On la fait couler en dehors lorsqu'ils la demandent, & ils la reçoivent dans la chaloupe sans qu'ils puissent communiquer.

On entre ensuite dans une grande salle éclairée au midi par deux fenêtres qui ouvrent jusqu'aux planchers. Elles sont presque toujours fermées par une grille de fer & par un chassis de fil d'archal à reseaux.

Il y a en dehors un balcon de fer le long de l'appartement; il sert à donner les provisions aux mêmes équipages, & les tenir écartés lorsqu'ils viennent parler à quelqu'un. La chambre du conseil est dans le fonds.

(1) Les anciens membres sont aujourd'hui remplacés par la municipalité & le département.

Les intendans reçoivent, dans la chambre du conseil, les déclarations des capitaines & patrons sans exception, de quelques ports qu'ils viennent. Ils doivent s'y présenter dans la chaloupe pour être interrogés & remettre leurs patentes avant que leurs bâtimens puissent être amarrés au quai, & ils y prennent la permission de descendre à terre.

Les galères du roi venant de la mer, s'arrêtent aux îles. Le commandant de l'escadre envoie un officier dans la chaloupe ou caïq, pour avertir le bureau de l'arrivée des galères, & demander que les intendans aillent s'informer de leur état par rapport à la santé, & leur donner l'entrée.

L'intendant semainier va sur-le-champ avec le canot sur lequel on arbore le pavillon du bureau, accompagné du secrétaire & du capitaine. Il s'approche de la poupe de la galère commandante; le commandant s'avance & fait une déclaration détaillée de tous les mouillages pendant la campagne, & de l'état de *santé* actuelle des équipages & des chiourmes.

Si cette énonciation donne quelque soupçon, l'intendant prie le commandant d'empêcher la descente des officiers & des équipages; revient pour en informer le bureau dans une assemblée extraordinaire qu'il convoque; & on délibère sur les précautions qu'il y a prendre, suivant le réglement du 25 Août 1683, enregistré aux archives, & sur celles qu'il convient, d'y ajouter sous le bon plaisir du roi.

Si le rapport du commandant est exempt de tout soupçon, l'intendant semainier monte sur la galère; prend la même déclaration par écrit, signée du commandant; & l'apporte au bureau pour y être enregistrée, après avoir donné l'entrée à l'escadre.

On agiroit de même à l'égard des vaisseaux de guerre de haut bord, mais il est rare qu'il en mouille aux mers de Marseille.

Les officiers du roi qui commandent de moindres bâtimens, se présentent eux-mêmes au bureau, où ils font leur rapport, & reçoivent l'entrée.

Les commandans des galères étrangères envoient l'aide-major lorsqu'elles sont à l'entrée du port; & sur la rélation exacte qu'il a fait de la route & de l'état de la *santé*, si elle n'occasionne aucun soupçon, l'entrée leur est permise.

Le bureau s'assemble dans la même chambre le lundi & le jeudi de chaque semaine, & quelquefois à des jours extraordinaires pour délibérer sur les affaires qui regardent la *santé*, & sur les demandes que les particuliers y viennent faire pour leurs propres affaires.

Vis-à-vis le bureau à cinquante toises environ de distance, & sous les murs de la citadelle Saint-Nicolas, à l'entrée du port, est un espace de mer destiné au mouillage des bâtimens qui, après avoir passé les deux tiers de leur quarantaine au port de Pommégue, viennent l'achever & recevoir l'entrée au même endroit. Ceux qui ont patente brute n'y viennent que cinq jours avant l'entrée.

Du port de Pommégue.

L'isle de Pommégue est à cinq mille du port de Marseille. Elle s'étend Nord-Est & Sud-Ouest, & forme dans un enfoncement du côté de l'Est, un port qui peut contenir trente-cinq bâtimens au mouillage.

Il y a dans ce port, du côté du nord en entrant, une petite anse, dans laquelle quatre ou cinq bâtimens peuvent mouiller séparés des autres. On nomme cette anse, *la grande prise*. Elle sert à des usages particuliers dans les occasions.

Le Frioul, ou *galiane*, est un autre petit port au nord de l'isle, où l'on envoie les bâtimens réellement contaminés, depuis qu'on s'est apperçu des inconvéniens qu'il y avoit à craindre en les faisant mouiller à l'isle de *Jarre*.

Le port de l'isle de Pommégue est destiné & affecté à la purge des bâtimens venant des lieux suspects. Ils y viennent aborder directement à leur arrivée.

L'approche de l'isle de Pommégue, à cent toises à la ronde, est défendue, sous de grièves peines, aux bâtimens de toute espèce qui ne sont pas sujets à la purge.

Les infirmeries sont situées au nord de la ville à 150 toises environ de distance. C'est un grand & vaste emplacement, clos d'une double enceinte de murailles à six toises l'une de l'autre, & élevées de quatre; enforte que l'homme le plus vigoureux & le plus robuste, ne pourroit rien jetter par-dessus qui franchît ces enceintes & tombât au dehors.

Le bureau y établit un capitaine, un aumônier, un concierge de la grande porte du côté de terre, qui a son aide, un garde à chacune des portes du côté du sud & du nord; & un aubergiste qui est ordinairement chargé de la garde de cette dernière porte. Il a ses domestiques avec lui.

Ces infirmeries servent à la purge des marchandises, à la quarantaine des passagers, & à y faire traiter ceux qui sont atteints de maladies ordinaires, lorsqu'il y en a sur les bâtimens suspects, & ceux qui seroient véritablement attaqués de peste.

Les fonctions des intendans s'étendent sur tout ce qui concerne la santé en général. Et comme elles ont un rapport nécessaire & essentiel à tous les articles des réglemens & des délibérations dont on fait l'extrait, on marquera seulement en particulier de quelle manière le bureau est gouverné.

Les intendans servent *gratis*, pendant deux ans. Leur première assemblée de l'année se tient le deuxième janvier, à deux heures après-midi, dans la salle du bureau de la *santé*. Elle est composée de huit intendans, qui ont fini leur exercice; de pareil nombre de ceux qui restent pour continuer leurs fonctions, encore pendant une année; & de huit nouveaux qui les commencent. Ils se placent suivant l'ordre du tableau. Les premiers se retirent après que l'intendant, chargé du détail, a rendu compte de la dernière délibération de l'année précédente, & on les accompagne jusqu'à la dernière porte du bureau.

Les intendans qui se trouvent casuellement dans le bureau, reçoivent les rapports des capitaines & patrons des bâtimens qui arrivent lorsque l'intendant semainier ne s'y rencontre pas. Ils suppléent à ses fonctions en donnant l'entrée aux bâtimens qui viennent des lieux non-suspects, & ils ordonnent ce qu'il y a à faire, à l'égard de ceux qui viennent des échelles de Levant & de Barbarie.

L'intendant semainier occupe une place distinguée dans les assemblées du bureau, & son adjoint est assis à sa droite. Il rend compte de ce qui a été fait depuis la dernière délibération, & se charge de faire exécuter ce qui est ordonné de nouveau. Le capitaine des infirmeries, & celui du port de Pommègue lui adressent les avis qu'ils ont à donner; & le secretaire-archivaire & les officiers l'informent pareillement de tout ce qui s'est passé pendant son absence du bureau, afin qu'il puisse ordonner sur-le-champ, dans les cas pressans, ou en faire le rapport à la première assemblée.

Il va dans les infirmeries presque tous les jours, lorsque sa présence y est nécessaire. Il signe tous les ordres particuliers qui sont expédiés de la part du bureau.

Nous passons ce qui a rapport à quelques officiers d'administration & de comptabilité dont la connoissance n'a point de rapport à cet objet.

Il y a deux capitaines qui servent alternativement & de mois en mois, l'un au bureau, & l'autre au port de Pommègue. Il sera parlé des fonctions de ce dernier dans un article séparé.

Le capitaine qui sert pendant un mois au bureau, a une inspection particulière sur les bâtimens qui achèvent leur quarantaine à la chaîne du port, sur le bateau qui les garde au même endroit, & sur le bateau de service qui va journellement au port de Pommègue.

Lorsque ces bâtimens arrivent à l'endroit qui leur est destiné vis-à-vis le bureau, il a soin de leur assigner le poste qu'ils doivent occuper; de les faire mouiller sur un, deux, trois rangs, selon le nombre; de faire disposer les cables des amarres, en sorte qu'ils ne puissent s'endommager les uns les autres; de placer le bateau de garde à portée d'observer si d'autres bateaux ou chaloupes en approchent, & de l'empêcher.

Il veille à ce que le patron & les mariniers des bateaux de service & de garde fassent exactement leur devoir, & aient soin des bateaux & de leurs agrès, dont ils doivent avoir un inventaire, afin de donner son avis au bureau lorsqu'il s'agit de les renouveller ou du radoub de ces bateaux

Il doit être présent lorsque les bâtimens qui sont à la chaîne du port ont la permission des intendans pour débarquer les denrées, & observer que rien de susceptible ne soit mêlé dans ce qu'on débarque.

Il fait découvrir tout ce qui est enfermé dans les caisses, coffres, paniers, &c. Il fait sonder les couffes de légumes & de riz avec une verge de fer qui les traverse plusieurs fois, pour voir si on y a caché quelque chose de susceptible; & n'en fait recevoir aucune, sans que la couture, si elle est faite avec de la ficelle, ait été enduite de goudron.

Il fait la ronde auprès de ces bâtimens avant le coucher du soleil, pour voir si tout est en bon état. Il en fait une seconde aux heures de la nuit que l'intendant semainier lui désigne chaque jour. Elle doit varier pour tenir les gardes & les équipages en crainte, & vérifier s'ils font exactement le *quart*.

Lorsque l'entrée des bâtimens est ordonnée, le capitaine va à l'heure qui lui est marquée par l'intendant semainier dans ces bâtimens. Il fait faire une visite générale & exacte des caisses & armoires des officiers, des couffes des matelots, & fait fouiller dans tous les recoins du bâtiment, pour être assuré qu'on n'y a rien caché. Il fait déplier sur le tillac tous les matelas & *strapontains* qu'il fait piquer avec la verge de fer, qu'on appelle *sonde*, pour reconnoître si on n'a point cousu dedans quelque pièce d'étoffe ou toilerie: il les fait même découdre sur le moindre soupçon. S'il découvroit qu'on eût retenu furtivement dans le bord quelque chose de susceptible, & qui n'eût pas été purgé, il resteroit en quarantaine dans le bâtiment avec les domestiques qui l'auroient accompagné, jusqu'à ce que le bureau y eût pourvu.

S'il trouve que tout soit dans l'ordre, il fait ranger les équipages en haie, pour faire le recensement

du nombre sur la patente, & sur le rôle des classes qu'il se fait remettre. Il les fait descendre ensuite dans l'entrepont, où il fait brûler du parfum & fermer les écoutilles. Lorsqu'il juge que le parfum a pénétré dans tout l'intérieur, il les fait ouvrir; le bâtiment sort du rang pour aller prendre sa place dans le port; & dès-lors il n'est plus sous l'inspection du bureau, le garde étant congédié sur-le-champ.

Si le bâtiment est encore chargé de grains, & qu'il n'y ait pas assez de jour dans la calle pour pouvoir y introduire des sondes de fer qui aillent piquer jusqu'au fond, pour voir s'il y a des marchandises cachées, il laisse le garde jusqu'à ce qu'on ait suffisamment allégé pour faire commodément cette vérification. Il le laisse pareillement dans les bâtimens chargés d'huile, qui doivent mettre autant de tonneaux à terre qu'il en faut pour donner un jour convenable à ceux qui doivent visiter la calle; ce qui est encore pratiqué à l'égard des bâtimens chargés de couffes de riz & autres denrées ou marchandises non susceptibles, qu'on apporte dans des sacs ou dans des barils.

Le capitaine doit se tenir au bureau pendant la journée, ou ne s'en écarter que très-peu. Il doit être sur-tout dans la salle des assemblées, pour exécuter les ordres qui peuvent lui être donnés. A la fin du bureau, il demande au secrétaire ce qui a été délibéré au sujet des bâtimens qui sont mouillés au port de Pommégue, afin qu'il puisse en donner avis à l'autre capitaine qui y réside pendant le mois qu'il sert lui-même au bureau.

Il va relever ce capitaine le premier jour du mois suivant, & se fait instruire de l'état des bâtimens qui sont en quarantaine dans ce port. C'est une consigne qu'ils se donnent réciproquement sur tout ce qui peut regarder leurs fonctions & leur département.

Il y a patron du bateau & deux mariniers gagés par le bureau.

Ils sont obligés d'aller tous les jours, à l'exception du dimanche, avec le grand bateau au port de Pommégue, pour porter les ordres du bureau au capitaine, & les provisions dont les équipages ont besoin.

Ils doivent partir à sept heures en été, & à huit heures en hiver, & en attendre cependant que le capitaine du bureau leur en donne l'ordre, parce que ces heures changent quelquefois, selon le besoin. Ils ne peuvent rapporter que des lettres que le capitaine de Pommégue leur aura fait prendre dans le vinaigre.

En arrivant dans le port de Pommégue, ils doivent arborer devant la loge du capitaine, & mettre séparément sur le rivage ce qu'ils ont porté pour les bâtimens, afin que la garde du port vérifie les adresses en présence du capitaine, qui lui ordonne ensuite d'appeller les chaloupes à tour de rôle, pour enlever ce qui leur est envoyé.

Ils ne peuvent partir du port de Pommégue, sans en avoir pris la permission du capitaine qui y réside.

Lorsque le bateau est revenu au bureau, le patron doit rendre sur-le-champ les lettres qu'il a apportées pour l'intendant semainier. Il rend ensuite celles qui sont pour les parens des capitaines, officiers ou matelots en purge, afin que l'envoi des provisions qu'ils peuvent demander ne soit point retardé.

Comme c'est au lever du soleil qu'on donne ordinairement l'entrée aux bâtimens qui ont fini leur quarantaine, ces trois mariniers, avant leur départ pour Pommégue, accompagnent le capitaine du bureau lorsqu'il va faire la visite dans ces bâtimens, & y donner le parfum. Ils font eux-mêmes la vérification des caisses, des coffres & des hardes, en présence du capitaine.

Il leur est défendu de rien prendre ou exiger pour cela des gens qui sont en quarantaine, à peine de cassation & de punition corporelle, selon l'exigence des cas.

Lorsqu'ils sont revenus de Pommègue, un d'eux, à tour de rôle, doit rester continuellement au bureau tant qu'il est ouvert, pour exécuter les ordres du semainier, en cas qu'il fallût retourner à Pommégue, aller aux infirmeries ou ailleurs.

Les gardes des bâtimens sont fixés au nombre de trente. Ils ont des gages, moyennant lesquels ils sont tenus de se faire à leur frais une veste bleue qu'ils portent lorsqu'ils paroissent au bureau où ils sont employés. Lorsqu'un de ces postes vient à vaquer, le bureau nomme pour le remplir un homme d'un âge convenable, & duquel on ait de bonnes relations pour les mœurs & la fidélité.

Comme les fonctions de ces gardes sont extraordinairement importantes, on délivre à chacun d'eux un exemplaire de l'instruction suivante, afin qu'ils ne puissent prétendre avoir ignoré leurs obligations.

Instruction pour les gardes du bureau de la Santé de Marseille.

I. Les gardes employés sur les bâtimens en quarantaine seront extrêmement attentifs à ce que rien ne soit débarqué sans un ordre de MM. les intendans, adressé au sieur capitaine du port de Pommégue.

II. Ils empêcheront toute sorte de communication d'un bâtiment à l'autre, même de s'entre-donner des choses non-susceptibles.

III. Ils s'embarqueront toujours dans la chaloupe, lorſqu'elle viendra à terre, & empêcheront les équipages d'y deſcendre, ſi ce n'eſt pour y amarrer des cables pour la ſûreté des bâtimens ; & en ce cas ils feront écarter toutes les perſonnes qui pourroient ſe trouver ſur le rivage.

IV. Ils ne ſouffriront pas que les équipages fument dans la calle ou dans l'entre-pont, ni qu'on faſſe bouillir dans le bord de la poix, du goudron ou autres matières qui puiſſent occaſionner des incendies.

V. Ils obſerveront ſi les capitaines font faire exactement le *quart* dans leur bord pendant la nuit, ſoit au port de Pommégue ou à la chaîne du port.

VI. Lorſqu'ils ſeront employés ſur des bâtimens chargés de marchandiſes, ils auront ſoin, après l'entier débarquement, de faire exactement balayer la calle & l'entre-pont, enſorte qu'il n'y reſte rien. Ils prendront l'ordre du ſieur capitaine du bureau pour jetter les balayures dans la mer à la diſtance du port qui leur ſera marquée, ou pour les brûler ſur l'iſle.

VII. Après le déchargement, ils feront ſoigneuſement la viſite des bateaux pour voir s'il y reſte quelque brin de coton ou de laine, qu'ils feront enlever & joindre à la dernière balle, & feront tremper la voile dans la mer.

VIII. Etant retournés à bord, ils feront une viſite exacte & vigoureuſe de toutes les armoires, caiſſes & coffres des officiers & équipages, pour vérifier qu'il n'y a rien qui ne ſoit à leur uſage. Ils viſiteront de même tous les recoins du bâtiment.

IX. Ils feront la même viſite dans les bâtimens chargés de denrées au moment qu'ils y ſont entrés. Ils la réitéreront pluſieurs fois pendant la quarantaine, pour pouvoir affirmer avec ſerment, lors de l'entrée, qu'il n'eſt rien reſté de ſuſceptible & de ſujet à la purge.

X. Lorſque le bureau leur ordonnera de vérifier le dommage que les chargemens de bled ou d'huile ſouffriront par les voies d'eau ou par le coulage, ils en feront un rapport exact & ſans complaiſance.

XI. Quand ils ſeront laiſſés ſur leſdits bâtimens après l'entrée, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être ſondés ou viſités, ils ne quitteront le bord que lorſque le capitaine ira les en retirer. Et s'ils étoient obligés d'aller en ville pour quelqu'affaire indiſpenſable, comme pour porter quelque plainte ou pour donner quelqu'avis au bureau, ils ne pourront le faire qu'après qu'ils ſe ſeront munis des clefs des écoutilles.

XII. Leſdits gardes feront mettre à l'évent toutes les hardes des équipages ſans exception, lorſque le bureau l'ordonnera. Ils tiendront la main à ce qu'elles y reſtent jour & nuit pendant le nombre de jours qui ſera marqué.

XIII. Si quelqu'un du bord tombe malade pendant la quarantaine, ils en avertiront ſur-le-champ le ſieur capitaine, s'ils ſont au port de Pommègue, ou les officiers du bureau à la chaîne du port. Il leur eſt expreſſément défendu de différer d'en donner connoiſſance, ſous prétexte de la légèreté de la maladie, ou de l'eſpoir d'un rétabliſſement prochain.

XIV. Ils avertiront pareillement le ſieur capitaine du bureau à Pommégue, ou les officiers à la conſigne, de toutes les contraventions qu'ils auront remarquées, & qu'il ne leur aura pas été poſſible d'empêcher, afin qu'ils en rendent compte à MM. les intendans.

XV. Il leur eſt défendu de ſe mêler des affaires qui n'auront aucun rapport à la *ſanté*. Il leur eſt enjoint d'avoir pour les capitaines & leurs officiers la déférence que leur état exige, ayant la voie de porter leur plainte au bureau, ſi ces officiers leur en donnoient lieu.

XVI. Les gardes qui ſeront mis auprès des paſſagers, les accompagneront lorſqu'ils viendront à la barrière, & ne les perdront jamais de vue.

XVII. Ils empêcheront la communication desdits paſſagers avec ceux des différens départemens.

XVIII. Ils ſuivront exactement ce qui leur ſera preſcrit par le ſieur capitaine des infirmeries, pour la diſcipline qu'ils doivent obſerver.

XIX. Ils ſeront tenus d'avoir une veſte de couleur bleue, qu'ils porteront lorſqu'ils ſeront en fonction, & tous les jours qu'ils ſeront commandés de ſe tenir au bureau à tour de rôle.

XX. Tous leſdits gardes ſont obligés de ſe conformer à la préſente inſtruction ſous les peines portées par les réglemens & délibérations du bureau de la *ſanté*, même ſous peine de la vie dans les cas graves.

Fait au bureau de la *ſanté* de Marſeille, le premier Septembre 1730.

On a déjà dit en parlant du capitaine du bureau, que cet emploi eſt alternatif de mois en mois entre ces deux officiers qui doivent être anciens capitaines de bâtiment.

En arrivant à Pommégue le premier du mois, il doit s'informer de l'état du port & des bâtimens ſuſpects qui y ſont mouillés. Celui qu'il va relever l'inſtruit de tout le détail.

Il lui eſt très-expreſſément défendu, à peine

de révocation, de rien prendre en préfent des capitaines & équipages qui font la purge, ſoit en argent, denrées, volailles, &c.

Lorſqu'il ſe préſente quelque bâtiment pour entrer dans le port de Pommégue & que le temps forcé l'expoſe à des riſques, le capitaine commande autant de chaloupes, de ceux qui ſont au mouillage, qu'il juge néceſſaires pour aller lui donner du ſecours & le remorquer dans le port. On employe à cet effet des cables de jonc ou eſparts, dont on jette le cap au bâtiment en danger. Lorſqu'il eſt entré, il fait crier au capitaine, par le garde, de prendre ſon mouillage à l'endroit qui lui eſt deſtiné.

Quand le bâtiment eſt à portée & vis-à-vis de la loge du capitaine, il va lui-même dans le canot conduit par le garde, à une diſtance convenable du bâtiment. Il s'informe ſi celui qui le commande apporte la patente nette; de quelle Echelle il eſt parti; en quoi conſiſte ſon chargement; s'il a ſon équipage complet & en ſanté. Et ſi les réponſes du capitaine ne donnent point lieu à de plus grands ſoupçons ſur ſon état, le bâtiment va ſe mettre & mouiller au rang des autres.

Si le capitaine de Pommégue apprend par cette première déclaration de celui qui commande le bâtiment, que la patente ſoit brute; qu'il ſoit parti d'une Echelle infectée de peſte; qu'il ſoit mort quelqu'un dans le bord, ou qu'il y ait quelque malade; il fait arrêter le bâtiment à la *Grande-priſe*. C'eſt un endroit dont on parle en décrivant l'île & port de Pommégue. Il y mouille ſéparé des autres juſques à ce que, ſur les avis qui en ſont portés au bureau, & ſur la déclaration donnée en détail par le capitaine du bâtiment, il ſoit déterminé dans la première aſſemblée s'il reſtera au même endroit, s'il ira ſe poſter auprès des autres en cas que les circonſtances fuſſent moins à craindre; ou ſi les même circonſtances demandent de plus grandes précautions, le bâtiment ira mouiller au port de *Galliane*.

L'officier fait toujours arrêter & mouiller à la *Grande-priſe*, les bâtimens venant de Conſtantinople chargés de marchandiſes; tant parce que cette ville eſt en tout temps réputée très-ſuſpecte, que pour attendre que l'entier déchargement des marchandiſes ſoit fait au même mouillage. On a expérimenté que les laines qu'on charge à Conſtantinople peuvent prendre feu à l'ouverture des écoutilles. Cet accident cauſeroit un embraſement général de tout les bâtimens qui ſont dans le port, ſi celui dans lequel il pourroit arriver, n'étoit ſéparé des autres, & placé à une diſtance qui les mette à l'abri de ce danger.

Lorſque le bâtiment eſt ainſi poſté, ſéparé & amarré à ſon arrivée, le capitaine doit venir dans ſa chaloupe au rivage, vis-à-vis de la loge de l'officier de Pommégue, lui préſenter ſa patente; lui déclarer ce qu'il y a d'eſſentiel ſur l'état du bâtiment; & lui faire un détail ſuccint, mais exact, de tout ce qui lui eſt arrivé depuis ſon départ.

Sur ce rapport, ſi la patente eſt nette, & la déclaration ſans ſoupçon, l'officier du bureau ordonne au capitaine de venir avec ſa chaloupe au bureau de la ſanté, ou aux infirmeries ſi la patente eſt brute, pour y faire une exacte relation de tout ce qui peu faire connoître la véritable ſituation du bâtiment & des équipages, par rapport à la ſanté & au commerce pour la ſatisfaction des négocians.

Le capitaine de Pommégue fait exécuter, à l'égard de ces bâtimens, les ordres qui lui ſont donnés de la part du bureau, par le retour de la chaloupe.

Dès le lendemain de l'arrivée des bâtimens, l'officier du bureau oblige les capitaines de faire porter dans les infirmeries toutes les poudres, artifices & autres matières de cette eſpèce, pour éviter les accidens de feu. Ces poudres ſont dépoſées dans une tour ſervant de magaſin deſtiné à cet effet.

Il a ſoin de faire obſerver une exacte diſcipline dans les bâtimens qui ſont ſous ſon inſpection. Il tâche d'appointer avec prudence & avec douceur les débats de peu d'importance qui peuvent s'émouvoir parmi les équipages. Mais s'ils étoient tels qu'ils puſſent avoir des ſuites fâcheuſes, il en informe l'intendant ſemainier pour donner les ordres convenables.

Il permet que les équipages des bâtimens faſſent la pêche avec leur chaloupe dans le port, tour-à-tour, ſans préférence, à ſa vue & non ailleurs, à la charge d'avoir toujours le garde avec eux.

Il ne doit pas ſouffrir abſolument, & pour quelque raiſon que ce ſoit, que les bateaux des pêcheurs, ou autres, approchent de l'île de Pommégue, & notamment du port, à moins de cent toiſes de diſtance, ſuivant l'ordonnance expreſſe du roi. Il ne doit permettre d'aborder qu'à ceux qui ſont porteurs d'un ordre du bureau; ordre qu'on n'expédie qu'en cas d'abſolue néceſſité, & pour l'utilité de la ſanté & du ſervice qui la concerne.

Il ne permet pas non plus que les officiers ou ſoldats de la garniſon de la Tour, qui eſt ſur le ſommet de l'iſle, à une très-grande diſtance du port, deſcendant vers le rivage, pour chaſſer ou pour autre raiſon. En cas de contravention, il

en avertiroit l'intendant ſemainier, qui en porteroit ſa plainte. Il n'a aucune ſorte de communication avec ces officiers ou ſoldats, ſous prétexte de viſite, ou autrement.

Il tient un journal exact de l'arrivée des bâtimens, & il enregiſtre tous les ordres qui lui ſont adreſſés par le bureau.

Il ne doit pas permettre que les chaloupes viennent au bureau ou aux infirmeries, ſans avoir eu la permiſſion, par écrit, de l'intendant ſemainier. Dans ce cas il doit leur délivrer lui-même un billet de ſa part, qui faſſe mention de cet ordre.

A l'arrivée des bâtimens, il doit ſignifier à ceux qui les commandent les délibérations du bureau, anciennes & nouvelles, qui doivent régler leur conduite pendant la purge; notamment celle qui leur défend de faire partir les bateaux, dont ils ſe ſervent pour tranſporter leurs marchandiſes dans les infirmeries, plutôt qu'à cinq heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir depuis Pâques juſqu'à Saint-Michel, & à ſept heures du matin juſqu'à trois heures après-midi, depuis Saint-Michel juſqu'à Pâques; & qui ordonne que les mêmes bateaux ne partiront qu'après en avoir pris l'agrément du capitaine du bureau, lequel pourra les retenir, s'il juge que le tems ne ſoit pas beau; & que ces bateaux puiſſent courir quelque riſque de faire naufrage. S'ils refuſent d'obéir, il en informe l'intendant ſemainier pour en faire le rapport au bureau, qui punit toujours ſévèrement la déſobéiſſance. Ces bateaux ne ne doivent être chargés qu'après minuit.

Il ſe fait remettre un état détaillé du nombre, de la qualité, du *numéro* & de la marque des balles de marchandiſes qu'on embarque ſur chaque bateau à tous les voyages qu'ils font.

Il a ſoin de veiller à ce que les mariniers du bateau de ſervice ne communiquent point avec les équipages des bâtimens en purge; qu'ils débarquent exactement & ſans confuſion les proviſions qu'ils portent journellement aux bâtimens; que ces proviſions ſoient retirées à tour de rôle & ſans équivoque ni mépriſe. Une heure avant le départ du même bateau, il fait avertir les capitaines & équipages des bâtimens d'apporter les lettres qu'ils veulent envoyer à la ville, & le patron & les mariniers ne s'en chargent qu'après que ces lettres ont été trempées dans le vinaigre en ſe préſence.

Il ne ſouffre jamais que les capitaines, officiers ou équipages des bâtimens qui ſont en purge deſcendent ſur l'iſle pour s'y aſſeoir ou s'y promener. Il leur défend d'approcher de ſon logement, dans lequel qui que ce ſoit ne doit entrer que lui, ſon garde & les mariniers du bateau de ſervice.

Après que les capitaines des bâtimens ont fait leur première déclaration au capitaine du port de Pommégue, & qu'il leur a donné l'ordre de venir la faire plus étendue au bureau de la *ſanté* ou dans les infirmeries, ſuivant la qualité de la patente, ces capitaines ſe mettent dans leur chaloupe, qu'ils marquent d'une flamme de couleur, & viennent ſe préſenter à la grille de fer qui eſt devant la fenêtre de la chambre du conſeil. Si l'intendant ſemainier ou les autres intendans ne ſont pas préſens, les officiers du bureau les font prier de s'y rendre, & cependant ils renvoyent la chaloupe à l'endroit nommé *les pilons*, où eſt attachée la chaine qui ferme le port, afin que les équipages n'ayent pas occaſion de parler aux particuliers avant le rapport du capitaine.

Lorſque l'intendant eſt arrivé au bureau, on fait revenir la chaloupe. Le capitaine ſe préſente chapeau bas, & ne ſe couvre que lorſque l'intendant lui permet.

Les valets du bureau prient alors tous ceux qui ſont dans la chambre de ſortir. Il n'y a que les intendans, les officiers & les domeſtiques du bureau dont on a beſoin qui puiſſent reſter.

L'intendant exige d'abord du capitaine qu'il diſe la vérité dans ſes réponſes aux interrogations qui lui ſeront faites. Il lui en fait prêter ſerment ſur l'évangile qui eſt appliqué au bout d'une palette & couvert d'une glace de miroir, ſur laquelle le capitaine met la main lorſque l'intendant la lui préſente, en étendant le bras à travers les deux grilles de fer.

Les valets ont eu ſoin de préparer un baſſin rempli de vinaigre, qu'i s placent dans l'entre-deux des grilles. Le capitaine y jette la patente. Les valets la plongent dans le vinaigre avec des pincettes de fer, & la retirent lorſqu'elle eſt imbibée; l'étendent ſur une planche & la préſentent à l'intendant. Celui-ci, après avoir vérifié qu'elle eſt nette, demande au capitaine d'où il vient; ce qu'il a chargé au lieu du départ; quel jour il eſt parti; ſi la ſanté étoit bonne aux environs; s'il a laiſſé des bâtimens au même endroit; par qui ils ſont commandés; ce qu'ils y faiſoient; en quel tems ils devoient partir, & leur deſtination.

Le capitaine donnant exactement ſes réponſes à toutes ces demandes, elles ſont écrites dans un cahier par le commis des archives.

L'intendant continue enſuite d'interroger le capitaine ſur tous les mouillages ou relâches qu'il a fait pendant la route, en gardant toujours l'ordre des dates juſqu'au dernier mouillage au port de Pommégue. Tout ce qu'il rapporte d'intéreſſant pour la ſanté & pour le commerce eſt pareillement écrit par le commis.

L'intendant obſerve que le capitaine ſuive exactement ſa route dans le rapport qu'il fait. S'il s'en écarte, il le remet dans les voies afin de ne point

déplacer les faits. Sur la fin du rapport il lui fait déclarer s'il a des paſſagers, & en quel nombre; s'il les remettra aux infirmeries, ou s'il les gardera à bord pendant la quarantaine, ce qui dépend de ſon choix ou de celui des paſſagers. Il eſt cependant forcé de garder les matelots dégradés que les conſuls des échelles les ont obligés d'embarquer, & tous ceux qui ne pourroient pas ſupporter les frais des gardes particuliers & ceux de leur nourriture dans les infirmeries.

Après que le capitaine a achevé ſa déclaration, il jette dans le baſſin toutes les lettres qu'il a apportées, & aux enveloppes deſquelles il a fait des ouvertures par les côtés. Après qu'elles ont trempées dans le vinaigre, les valets les retirent, les rangent & les diſtribuent. S'il y en a pour la cour, on les prend avec la pincette pour être jettées dans le fourneau du parfum où elles ſont déſinfectées, & s'il y a des plis qui contiennent des échantillons de drap, ils ſont portés dans les infirmeries où ils ſont ouverts par les équipages mêmes, & purgés pendant la quarantaine.

Si le capitaine a déclaré que ſon chargement ne conſiſte qu'en denrées, il retourne à ſon bâtiment, après avoir pris le garde & les proviſions dont il a beſoin. On les lui donne par le balcon avec les précautions qu'on a déja marquées.

S'il a embarqué quelques pacotilles ſuſceptibles, il doit en faire mention dans ſon rapport, & les porter au plutôt dans les infirmeries, pour y être purgées; parce que ſa quarantaine ne ſe compte que du jour qu'elles y ont été remiſes. Il y porte inceſſamment les paſſagers & leurs hardes.

Si le bâtiment eſt entièrement chargé de marchandiſes ou en partie, le capitaine demande les bateaux de charge qui lui ſont néceſſaires pour en faire le tranſport dans les infirmeries. Ceux qui louent ces bateaux les mènent devant les fenêtres du bureau, & s'étant retirés, le capitaine fait entrer quatre ou cinq hommes de ſa chaloupe, & les conduit ainſi à ſon bâtiment pour en faire uſage.

Ces bâteaux ſont marqués auſſi d'une flamme de couleur rouge attachée au bout de l'antenne, afin qu'on puiſſe les reconnoître comme ſuſpects, & s'en écarter lorſqu'ils font le trajet de Pommégue aux infirmeries pour y tranſporter les marchandiſes. Les équipages des bâtimens conduiſent ces bateaux, &, lorſque le déchargement eſt achevé; ils viennent les amarrer dans l'eſpace qui eſt entre le bureau & l'entrée du port. Ils les nettoient exactement; &, comme toutes les manœuvres ſont faites de cables de jonc ou ſpart, & qu'il n'y a que la voile qui ſoit ſuſceptible, on fait tremper cette voile dans la mer; on l'étend pour la faire ſécher, & l'équipage retourne au bord dans la chaloupe. Après vingt-quatre heures paſſées, les propriétaires des bateaux peuvent les reprendre.

Lorſque la patente du bâtiment eſt brute, pour être parti d'une échelle réellement contaminée, ou à cauſe de la mort ou de la maladie de quelqu'un du bord, le capitaine, au lieu de venir, comme on a dit, faire ſon rapport au bureau de la *ſanté*, va le faire dans les infirmeries.

Si l'intendant ſemainier ne s'y trouve pas lorſqu'il arrive au quai, le capitaine des infirmeries lui écrit ſur-le-champ pour l'avertir, & il s'y rend d'abord, ou un autre intendant en cas d'empêchement. On garde, en recevant ſa patente, ſa dépoſition & les lettres qu'il a apportées, le même ordre qu'on a déja marqué. L'intendant obſerve ſur-tout de faire détailler autant qu'il peut au capitaine ce qui concerne la maladie contagieuſe dans l'endroit d'où il eſt parti, & les circonſtances de la mort ou des maladies qu'il peut y avoir eu dans ſon bord, afin que, ſur le rapport qu'il en fera à la prochaine aſſemblée, qui eſt même convoquée extraordinairement ſi le cas l'exige ainſi, on puiſſe délibérer ſur les précautions qu'on devra prendre. Il ſe fait remettre l'atteſtation du chirurgien du bâtiment, dans laquelle il a mentionné les ſymptômes & la nature du mal; de quelle manière ce chirurgien a traité le malade juſques à la mort; & les marques ou éruptions qu'il a remarquées ſur le cadavre. Il a ſoin d'y marquer les dates & la durée du mal.

L'intendant ordonne au capitaine de retourner dans le bord, & de reſter au mouillage de la *grande-priſe* ou de *galiane*, qui lui a été, ou qui lui ſera déſigné par le capitaine de Pommégue, & de faire cependant mettre à l'évent toutes les hardes des équipages généralement quelconques; notamment celles qui ont appartenu aux morts ou aux malades. Et quoiqu'on ait déja donné un garde pour veiller dans le bord, il envoie ſur-le-champ un ou deux bateaux armés de trois autres gardes chacun, qui vont ſe poſter auprès de ce bâtiment, à une diſtance convenable pour empêcher toute ſorte de communication au dehors. Ces bateaux reſtent ordinairement juſqu'à ce qu'on puiſſe juger, par les ſuites, du véritable état du bâtiment & de l'équipage.

Dans la première aſſemblée, ou dans celle qui eſt convoquée extraordinairement, l'intendant ſemainier, ou celui qui a pris la déclaration du capitaine, fait le rapport de ce qui lui a été expoſé & des premiers ordres qu'il a donnés ſur ce ſujet.

Si le bâtiment dont il s'agit eſt ſeulement chargé de denrées, on ne peut guère employer de plus grandes précautions. Mais ſi le chargement eſt en marchandiſes ſuſceptibles, le bureau ordonne qu'il

ſera

sera tiré une quantité de balles des écoutilles, & qu'elles seront ouvertes par les bouts pour rester en sereines. Les sereines, pour les patentes brutes, sont réglées à six, quatre & deux jours. Celles des soupçonnées ou touchées, à trois, deux & un jour. On régle aussi les sereines selon la portée du bâtiment; en sorte qu'on en ordonne quelquefois cinq ou six, quoiqu'elles eussent pu être faites en trois fois, si on avoit mis toutes les balles que les bateaux peuvent transporter dans ces intervalles.

Ces sereines font connoître s'il y a du mal contagieux dans le chargement, par l'épreuve qu'en font les équipages en remuant & maniant si souvent les balles des différentes Marchandises qui le composent.

On faisoit autrefois les sereines des marchandises dans le bâtiment même, ce qu'on appelloit les faire *sur le fer*, c'est-à-dire, en mettant les balles sur le tillac. On a changé cet usage; qui exposoit les bâtimens à être renversés lorsque la calle commençoit à se vuider. On les fait à présent dans les infirmeries même avec beaucoup plus d'utilité, parce qu'on oblige les équipages de se mêler avec les porte-faix pour déballer les marchandises & les mettre en *gerbier*, ce qui rend l'épreuve bien plus sûre, & met les bâtimens hors de risque.

Lorsque la première sereine doit commencer, les propriétaires des marchandises demandent un ordre à l'intendant semainier pour envoyer des bateaux de charges au quai des infirmeries. Ces bateaux y sont menés par ceux qui les fournissent; ils les y amarrent; la chaloupe du bâtiment les vient retirer pour s'en servir au transport des balles à plusieurs reprises. Lorsque les premières ont été débarquées, & que les six jours sont passés, on en apporte de nouvelles, & ainsi successivement jusqu'à la fin des sereines qu'on avoit ordonnées. Quand le transport est entièrement achevé, les équipages viennent remettre les bateaux au quai des infirmeries. Ils les nétoient exactement, trempent les voiles dans la mer; & après trois jours complets, ceux à qui ils appartiennent les vont reprendre avec un ordre de l'intendant semainier, adressé au capitaine des infirmeries.

Les capitaines des bâtimens doivent de leur part faire exécuter ces ordres du bureau avec la dernière exactitude. Ils peuvent venir dans les infirmeries pendant le déchargement de leurs marchandises pour les faire ranger. Passé ce temps, ils ne peuvent plus y venir sans une permission expresse & par écrit de l'intendant semainier, adressée au capitaine du port de Pommégue, qui la remet ensuite à celui à qui elle doit servir, pour la présenter au capitaine des infirmeries; sans quoi il ne seroit point reçu.

Il est défendu, sous peine de la vie, aux capitaines, officiers & équipages étant en purge, de débarquer & faire remettre à terre aucune marchandise, pacotilles, même des denrées, furtivement & à l'insçu des intendans. Ceux-ci ordonnent seulement à l'égard des bâtimens de patente nette, que les denrées & autres choses non-susceptibles seront délivrées le dixième jour après l'arrivée entre les portes des infirmeries, en présence du capitaine, qui en aura fait ôter tout ce qu'il y a de suspect dans les emballages ou enveloppes.

Tous les capitaines & officiers des bâtimens doivent empêcher leurs matelots de fumer dans l'entre-pont ou dans la calle, à cause des accidens du feu.

Ces équipages sont obligés de faire la garde ou le *quart* pendant la nuit tant que dure la quarantaine, tout de même qu'ils l'observent en mer pendant la route.

Après l'entier débarquement des marchandises, les capitaines doivent faire exactement balayer & nétoyer la cale & l'entre-pont. Les balayures, parmi lesquelles il y a toujours des flocons de laine ou de coton, doivent être portées sur l'isle de Pommégue, pour y être brûlées en présence du capitaine du bureau.

Ils doivent faire observer une exacte discipline à leurs équipages. S'il y a des matelots qui soient tombés dans quelque faute, ils doivent en porter leur plainte au capitaine du bureau, ou l'adresser par écrit à l'intendant semainier, afin que sur le rapport qu'il en fera à l'assemblée, il soit pourvu à la punition. Les coupables sont ordinairement châtiés par quelques jours de prison dans une tour des infirmeries au pain & à l'eau, s'il ne s'agit pas de faits qui intéressent la *santé*. Dans ce dernier cas, il seroit procédé extraordinairement contre eux.

Lorsque les bâtimens de patentes nette ont fait les deux tiers de leur quarantaine ordinaire au port de Pommégue, le bureau ordonne au capitaine de les mener à la chaîne du port, pour les amarrer dans l'espace qui est vis-à vis le bureau. Ils achèvent la purge, & y reçoivent le parfum & l'entrée, comme il a été dit ci-dessus. Ceux de patente brute n'y viennent que cinq jours avant l'entrée.

Si, pendant la quarantaine, quelqu'un du bord tombe malade, de quelque maladie que ce soit, le capitaine est obligé de le venir dénoncer à l'officier s'il est à Pommègue, ou à ceux du bureau, afin que l'intendant semainier, en étant informé sur-le-champ, puisse donner les ordres dont il sera parlé ci-après. Le capitaine ne sauroit manquer à cette obligation essentielle sans en être sévèrement puni, le garde du bâtiment est tenu d'y satisfaire à défaut du capitaine.

Les capitaines des bâtimens venant du Levant chargés de denrées, qui ont fait leur quarantaine dans les ports étrangers, doivent en rapporter le certificat en forme, & le préſenter en remettant leur patente. L'intendant qui reçoit le rapport, l'examine & conſtate les dates de l'arrivée de l'entrée qu'ils ont eue dans le même port. S'il trouve que la quarantaine qu'ils y ont faite ne réponde pas au nombre de jours portés par le réglement, il retient les bâtimens pour y faire ſuppléer avant que l'entrée leur ſoit permiſe.

Les capitaines qui étant partis des ports non ſuſpects, tels que ſont ceux d'Italie ou d'Eſpagne, y ont chargé des marchandiſes qu'on puiſſe juger être venues du Levant ou de Barbarie, doivent repréſenter le certificat qu'on leur a délivré aux mêmes ports, dans lequel il ſoit fait mention de la purge qui y a été faite desdites marchandiſes. On les retient ordinairement juſqu'à ce qu'ils repréſentent ce certificat, s'il ont oublié de l'apporter.

Des Infirmeries ou Lazaret.

On a déjà donné une idée de cet emplacement, de ſa ſituation, & de la préciſion rigoureuſe avec laquelle il eſt clos par une double enceinte de murailles.

Il eſt diviſé en deux portions, qu'on nomme le grand & le petit enclos.

Le petit eſt uniquement deſtiné à la purge des marchandiſes de patente brute. Il a à cet effet un quai particulier & une porte du côté de la mer par où elles ſont introduites ſans entrer ni communiquer dans l'autre.

Il y a dans ce petit enclos deux grandes halles de 22 toiſes de longueur & de 11 toiſes de largeur. Ces halles ſont ouvertes de chaque côté par des arcades qui donnent entrée aux vents de toutes parts.

Les marchandiſes de patente brute y ſont miſes en purge. On déballe totalement les laines qu'on y met par tas, & que les porte-faix ont ſoin de remuer & retourner à pluſieurs repriſes pendant la quarantaine. Les balles des marchandiſes fines, comme ſoies, fil de chèvre, coton filé, &c. y ſont rangées, après qu'on a découſu les bouts & lâché les cordons, afin que l'air puiſſe pénétrer l'intérieur & le purger exactement. On les tourne deſſus deſſous au milieu de la quarantaine.

Les toileries ſont totalement déballées, & les pièces, pliées en rouleaux ou autrement, ſont miſes en *gril* ou *pyramides* portant l'une ſur l'autre par les bouts, afin d'être mieux expoſées à l'évent.

Dix jours avant la fin de la quarantaine, toutes ces marchandiſes ſont de nouveau emballées, & recouſues cinq jours après par les porte-faix, ſur l'ordre que l'intendant ſemainier en adreſſe au capitaine des infirmeries enſuite de la délibération de l'aſſemblée.

Lorſque l'entrée des marchandiſes eſt délibérée cinq jours après, l'écrivain du bâtiment & les porte-faix qui ſont enfermés dans l'enclos, depuis que la première balle y a été remiſe, reçoivent le parfum, & ſont congédiés ſur l'ordre de l'intendant ſemainier. Le propriétaire des marchandiſes doit les faire retirer dès le lendemain, à peine de dix ſous par balle, autant de jours qu'il les laiſſera. Il faut pour les recouvrer un ordre nouveau de l'intendant ſemainier, qui faſſe mention de la délibération enſuite de laquelle il l'expédie.

L'écrivain & les porte-faix ne peuvent ſortir de cet enclos pendant la quarantaine. On leur donne les proviſions néceſſaires par la porte qui ouvre dans les grands enclos, & c'eſt toujours avec les précautions les plus exactes. Les écrivains logent dans des caſernes adoſſées au mur & ſéparées l'une de l'autre.

Il y a dans l'eſpace qui eſt entre les deux halles, deux files d'un triple rang de banquettes de pierres de taille, élevées d'un pied environ, ſur leſquelles on range les balles de coton en laine qui n'exigent pas d'être miſes à couvert. Elles ſont pendant toute la quarantaine ainſi expoſées à l'air & à la pluie, dont elles ne reçoivent aucun dommage. Et comme les balles ſont plus groſſes & plus maſſives, la purge en eſt plus exacte.

On a placé dans le grand enclos la maiſon du capitaine, afin qu'il ſoit à portée de découvrir ce qui ſe paſſe dans preſque tout l'intérieur des infirmeries. Cette maiſon eſt propre & commode.

Le terrein qui eſt au-deſſus de cette maiſon eſt diviſé en trois par des murailles qui forment autant d'enclos, dans leſquels il y a pareillement des caſernes. Elles ſervent aux paſſagers du commun, ou à y faire traiter les malades, lorſqu'il y en a dans l'infirmerie qui eſt au bout vers le nord-oueſt. Il ſert auſſi à loger les paſſagers diſtingués venus avec patente brute. On appelle ce bâtiment le *belveder.*

Il y a une autre partie de terrein qui eſt vis-à-vis la maiſon du capitaine & attenante au petit enclos du côté du nord. Il eſt pareillement ceint de murailles, & il ſert à faire ſécher les hardes malades qu'on a trempées dans l'eau bouillante. On a mis tout auprès une grande chaudière & un baſſin à cet uſage.

En avançant du côté du nord-oueſt, on trouve une haute barrière de fer, au-delà de laquelle il y a deux grandes halles de 40 toiſes de longueur & de dix toiſes de largeur, ſous leſquelles

on met en purge les marchandiſes de patente nette. La plus grande a un ſurhauſſement; l'autre eſt projettée pour être faite inceſſamment. On y monte par deux rampes placées aux deux extrémités. La première arcade du côté du bord eſt fermée d'une baluſtrade. On y met les pacotilles de prix & les hardes des paſſagers de conſidération. Le capitaine des infirmeries en garde les clefs.

Il y a encore une troiſième halle qui n'a que trois arcades. Elle ſert à mettre à couvert, pendant la purge, les chevaux & autres animaux qu'on apporte quelquefois de Barbarie, & les cuirs ſecs qu'on nomme *cuirs en poil*.

L'enceinte du côté du nord eſt fermée par un grand corps de bâtiment, dont la façade eſt en portique aux deux étages. Les extrémités ſont terminées par des pavillons, & il y en a un plus élévé au milieu. Ce bâtiment eſt diviſé en pluſieurs chambres. Celles du rez-de-chauſſée ſont occupées par les écrivains des bâtimens qui ont ſoin des marchandiſes de patente nette pendant la quarantaine. L'aubergiſte y a auſſi ſon logement, dont l'avenue eſt fermée par de hautes barrières. On a ménagé au même rez-de-chauſſée du côté de l'eſt, la ſalle d'armes, & une chapelle dont l'autel, dédié à Saint Roch, eſt vu de la grande place qui eſt devant.

L'étage ſupérieur de ce bâtiment eſt auſſi diviſé en chambres dégagées. Elles donnent toutes ſur le corridor qui règne tout au long. On loge les paſſagers de diſtinction venus avec des bâtimens de patente nette. Il y a ſept tours quarrées & élevées aux principaux angles de l'enceinte intérieure. Celle qui eſt à la droite en entrant par la grande porte du côté de terre, ſert d'entrepôt pour les poudres des bâtimens en contumace. Celle qui eſt à gauche eſt le magaſin à poudre de la ville. Elle n'a point de communication dans les infirmeries; on y va par le dehors de l'enceinte.

Les autres tours ont ſervi de priſon juſqu'à préſent. On y enfermoit les matelots & les porte-faix que le bureau faiſoit châtier. Mais on a bâti des cachots dans l'eſpace qui eſt devant la maiſon du capitaine, & ces tours ne ſerviront déſormais que de magaſin dans le beſoin.

Le terrein qui eſt entre deux ceintures, du côté du nord-oueſt, eſt le cimetière. On y enterre ceux qui meurent dans le Lazaret. Le bâtiment qui eſt auprès de la tour du même côté, eſt une grande chapelle qui n'eſt pas achevée, & dont on a abandonné le deſſein. Elle ſert actuellement de magaſin.

Le concierge de la grande porte a ſon petit logement à côté. A droite & à gauche de cette porte, il y a une double barrière poſée à deux toiſes de diſtance & de ſix de longueur. Ces barrieres ſont couvertes d'un toit. C'eſt-là que les gens de la ville peuvent venir parler à leurs parens & à leurs amis qui ſont en quarantaine. Cet endroit eſt ouvert de deux côtés, afin que le concierge & ſon aide puiſſent voir ce qui ſe paſſe dans ces conférences.

L'eau eſt abondamment diſtribuée dans l'un & dans l'autre enclos par des fontaines, des lavoirs & des baſſins toujours remplis pour ſervir en cas d'accident de feu.

Les intendans, les officiers, les employés & domeſtiques peuvent ſeuls entrer dans les infirmeries. Toutes les perſonnes externes en ſont abſolument exclues, & un intendant même ne pourroit pas y mener avec lui ſes propres parens. C'eſt une loi inviolable à laquelle aucune ſorte de raiſon ne peut faire déroger.

Des Paſſagers.

Lorſque le capitaine d'un bâtiment a déclaré le nombre des paſſagers qui veulent faire leur quarantaine à terre, l'intendant qui l'a interrogé, lui ordonne de les porter inceſſamment dans les infirmeries. Il y fait envoyer les gardes néceſſaires, enſorte qu'il y en ait un pour un paſſager juſqu'à trois, & ainſi à proportion du nombre.

Si un paſſager a ſa femme avec lui, on lui donne une chambre ſéparée de celles qu'occupent ceux qui ſont venus ſur le même bâtiment. Ils peuvent cependant manger en commun.

Les paſſagers reçoivent un premier parfum à leur arrivée dans les infirmeries; un ſecond après qu'ils ont fait la moitié de la quarantaine; & le troiſième avant leur entrée dans la ville. On allume à cet effet du feu au milieu du plancher d'une chambre deſtinée à cette opération. On y jette la drogue du parfum ſur ce feu; & lorſque la fumée commence à devenir bien épaiſſe, on y fait entrer ces paſſagers & leurs hardes uſuelles qu'on a étalées. On ferme exactement la porte, & l'on les y laiſſe plus ou moins long-temps ſuivant le degré de la contagion qui règne au lieu d'ou ils viennent.

Des porte-faix.

Les propriétaires des marchandiſes choiſiſſent eux-mêmes & font préſenter à l'intendant ſemainier les porte-faix qu'ils veulent employer pendant la quarantaine, afin qu'il donne l'ordre néceſſaire pour les faire entrer dans les infirmeries.

Ces porte-faix doivent être inſcrits dans le livre de leur confrérie, afin que les prieurs répondent de leur fidélité. On n'admettroit point des gens inconnus & ſans aveu.

Lorſqu'ils ont obtenu l'ordre pour l'entrée, ils ſe préſentent à la grande porte du côté de terre;

ils l'exhibent au concierge & lui repréſentent leurs hardes pour en inférer le détail dans ſon regiſtre à côté de leurs noms. Ils les repréſentent pareillement lors de la ſortie pour en faire le recenſement. Le concierge les viſite auſſi à nud, pour voir s'ils ont ſur le corps quelques plaies, ou marque de maladie ſecrete, qui puſſent donner lieu à des équivoques en cas qu'il ſe trouvaſſent atteints de maladie ordinaire pendant la quarantaine.

Ils vont enſuite ſe préſenter directement au capitaine qui leur aſſigne la caſerne qu'ils doivent occuper pendant la quarantaine, & la place dans les halles où ils doivent porter les marchandiſes. La quantité & la groſſeur des balles déterminent le nombre des porte-faix qui doivent ſervir à les tranſporter & à leur purge. Ils ſont deux, quatre, ſix ou huit, ſelon le beſoin. Et comme leur avidité & la vue d'un gain plus conſidérable les porte quelquefois à faire des efforts qui les épuiſent & les rendent ſouvent malades, le capitaine des infirmeries a ſoin d'examiner le volume & le poids des balles. S'il juge que les deux ou les quatre porte-faix qu'on a envoyés ne puiſſent les remuer & les tranſporter avec une certaine aiſance, il en fait demander un plus grand nombre. Par la même raiſon, il refuſe ceux qui ne lui paroiſſent pas aſſez robuſtes, ou qui ſont valétudinaires.

Lorſque les bateaux de charge ſont arrivés & que les équipages du bâtiment ont mis les balles ſur le quai, les porte-faix les enlèvent, les chargent à deux & à quatre avec la barre, & les portent dans l'endroit de la halle qui leur a été marqué. Il leur eſt défendu de les faire roulet ſur le terrain, & de les jetter du ſurhauſſement en bas, après leur purge, pour éviter le dommage qu'ils pourroient leur cauſer.

Les porte-faix ſuivent exactement les ordres qui leur ſont donnés par le capitaine des infirmeries pour la purge des marchandiſes; ſoit en les déballant totalement s'il eſt néceſſaire de les mettre *en gerbière*, ou en pyramide, à l'égard des patentes brutes, ſoit en les découſant par les côtés & par les bouts à diverſes repriſes, ou en lâchant les cordons, afin que l'air puiſſe pénétrer l'intérieur des balles, ce qui ſuffit pour les marchandiſes de patente nette.

Dans tout ce travail, ils doivent avoir une grande attention à ne cauſer aucun déchet notable à la marchandiſe, ce qui eſt encore recommandé à la vigilance des écrivains.

Ils tournent & retournent ces balles pluſieurs fois pendant la quarantaine, & notamment les laines & les cotons qu'on a mis *en gerbière*. Ils ont ſoin d'étendre ſur chaque tas, les emballages ou ſacs qu'ils en ont ôté, afin que chaque partie de marchandiſe ſoit remiſe avec ſa marque ſans les confondre; à quoi l'écrivain doit auſſi avoir une attention particulière.

Dix jours avant la fin de la quarantaine & lorſque le capitaine en a reçu l'ordre du bureau, les porte-faix remettent ces marchandiſes dans les ſacs qu'ils laiſſent ouverts par le bout, & cinq jours après, qui eſt le cinquiéme avant l'entrée, ils recouſent généralement toutes les balles & les remettent en état d'être tranſportées.

Il leur eſt défendu de porter du feu & de fumer dans les halles ou aux environs ſous de griéves peines.

Ils ne peuvent communiquer avec les porte-faix d'un autre département, ni avec qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt avec ceux de leur chambre il leur eſt même défendu d'entrer dans la chambre de l'écrivain pour y manger, boire, jouer, ou fumer enſemble.

Il leur eſt défendu pareillement de proférer des juremens & des paroles ſales, ſous peine de priſon.

Les mêmes porte-faix qui ont ſervi pendant la quarantaine des marchandiſes, ne peuvent être employés à les retirer après la purge, afin d'éviter la ſouſtraction de quelques petites parties des mêmes marchandiſes qu'ils auroient cachées dans l'eſpoir de les ſortir avec la totalité du chargement.

S'ils tombent malades pendant la quarantaine, ils doivent le déclarer ſur le champ ſous peine d'être rigoureuſement punis.

Ces porte-faix ſont payés par les propriétaires des marchandiſes, ſuivant l'uſage de cette place.

Des quarantaines.

Les quarantaines ne peuvent être réglées également pour toutes ſortes de patentes; parce qu'après avoir pourvu à la ſûreté de la *ſanté*, qui doit être le premier objet auquel on ſacrifie toujours toute ſorte d'intérêt, il eſt d'une égale prudence de ne point porter ſans ſujet, du préjudice au commerce.

Sur ce juſte principe, on a diſtingué les quarantaines de patentes nettes; celles de patentes ſoupçonnées ou touchées; & celles des patentes brutes.

On appelle patente nette, celle qu'on délivre au capitaine du bâtiment, dans une Echelle

exempte de tout ſoupçon de peſte, & lorſque la ſanté des équipages n'a ſouffert aucune altération pendant le voyage.

La patente ſoupçonnée, ou touchée, eſt celle dans laquelle le conſul qui l'a délivrée, fait mention des avis qu'il a eus de quelques ports ou villages voiſins du lieu de ſa réſidence où le mal contagieux ſe fait ſentir, ou de l'abord dans ſon département de quelque bâtiment venant d'une autre échelle contaminée.

On nomme enfin patente brute, celle qui eſt délivrée aux capitaines qui partent d'une échelle où la peſte fait actuellement du ravage.

S'il y a eu dans un bâtiment pendant la route, des accidens de mort ou de maladie, on ne s'en tient plus à la règle marquée pour les patentes ſimplement brutes. On prolonge la quarantaine; on reſſerre encore davantage ces bâtimens par un plus grand nombre de bateaux de garde; & on agit avec les précautions les plus rigoureuſes & les plus exactes.

Les premières patentes nettes qui ſont délivrées après la ceſſation de la peſte dans une échelle, ſont regardées comme brutes, ſi le bâtiment n'eſt parti vingt jours après qu'on a commencé d'expédier ces patentes.

Il eſt défendu au capitaine de ſe deſſaiſir de la patente qu'on lui a délivrée, au lieu de ſon premier départ, & il lui eſt ordonné de la faire viſer dans tous les ports où il ſera obligé de mouiller pendant le voyage, afin qu'à ſon arrivée aux ports de Marſeille ou de Toulon, les intendans de ces deux bureaux [qui ſont les ſeuls du royaume qui peuvent ordonner la quarantaine] ſoient en état de juger, avec une entière connoiſſance de la claſſe ſous laquelle ils doivent ranger le bâtiment.

L'état de la ſanté dans les diverſes échelles du Levant; leur proximité ou leur éloignement de Marſeille; leur voiſinage de pays contaminés; toutes ces conſidérations qu'on appuie ſur les avis qu'on a preſque journellement, concourent auſſi à faire établir la règle qu'on doit ſuivre là-deſſus.

ÉCHELLES.	Bâtimens, Effets, &c. sujets à la quarantaine.	*Patente nette.*	*Patente soupçonnée ou touchée.*	*Patente brute.*
		Nombre de jours.	*Sereines.* 3. 2. 1.	*Sereines.* 6. 4. 2.
Constantinople.	Bâtimens avec marchandises	28	30	30
	Marchandises	38	40	40
	Passagers	28	30	30
	Bâtimens avec denrées, sans pacotilles	18	20	30
	Passagers	18	20	30
	Bâtimens de denrées avec pacotilles	23	28	30
	Les pacotilles	33	40	40
	Passager avec pacotilles	23	28	30
Barbarie jusques & compris Alger.	Bâtimens avec marchandises	28	30	30
	Marchandises	38	40	40
	Passagers	28	30	30
	Bâtimens avec denrées sans pacotilles	18	20	30
	Passagers	18	20	30
	Bâtimens de denrées avec pacotilles	23	28	30
	Pacotilles	33	40	40
	Passagers avec pacotilles	23	28	30
Echelles du levant & royaume de Maroc, depuis Alger, tirant à l'Ouest.	Bâtimens avec marchandises	20	25	30
	Marchandises	30	35	40
	Passagers	20	25	30
	Bâtimens de denrées sans pacotilles	18	20	30
	Passagers	18	20	30
	Bâtimens de denrées avec pacotilles	20	25	30
	Les pacotilles	30	35	40
	Passagers avec pacotilles	20	25	30

L'état ci-contre marque les distinctions qu'on observe à cet égard, & quel est le réglement qu'on exécute invariablement dans les bureaux de Marseille & de Toulon.

On a marqué dans les divers articles de ce mémoire tout ce qui est observé pendant les quarantaines. Comme il seroit inutile de le répéter, on ajoûtera seulement ce qu'on pratique à l'égard des malades & des morts, s'il arrive qu'il y en ait sur les bâtimens & dans les infirmeries.

Lorsqu'un homme tombe malade étant en quarantaine, l'intendant semainier en est averti sur le champ par les gardes, ou par les officiers, s'il est sur un bâtiment.

Il ordonne d'abord que ce malade soit porté dans les infirmeries, accompagné du chirurgien du bord, afin qu'il puisse faire le rapport des premiers symptomes, & rester auprès de lui pour le soigner, avec l'aide d'un matelot qu'on fait pareillement venir à cet effet.

Ils sont tous mis dans une des casernes des enclos supérieurs. Le médecin & le chirurgien qui sont affectés au bureau, s'y rendent l'un ou l'autre, ou tous deux ensemble, selon l'exigence de la maladie qu'on a déja caractérisée en quelque façon.

Ils voient le malade à une distance convenable. Ils examinent le rapport que fait le chirurgien. Et après avoir jugé de la nature du mal, ils donnent leur attestation de ce qu'ils ont découvert. C'est sur cette pièce que le bureau détermine les précautions qu'il doit prendre. Le médecin ordonne les remèdes nécessaires qu'on envoie exactement de la Ville.

S'il n'y a point de chirurgien dans le bâtiment, celui qui est affecté au bureau en fournit un ou s'enferme lui-même avec le malade s'il est ainsi ordonné. Il ne sort de l'enclos qu'après la quarantaine qui a été réglée pour le malade, s'il revient en santé. On leur donne plusieurs fois le parfum pendant cette quarantaine.

Si la maladie est reconnue être sans soupçon de contagion, on observe seulement les précautions ordinaires à l'égard du malade & de ceux qui sont auprès de lui.

Si le malade meurt, on fait l'ouverture du cadavre en présence du médecin & du chirurgien, qui donnent pareillement leur certificat de l'état auquel on a trouvé les viscères. S'ils indiquent quelque marque de peste, le cadavre est enseveli dans la chaux vive; toutes ses hardes, celles du chirurgien & de ceux qui l'ont touché, sont trempées dans l'eau bouillante & mises à l'évent; la quarantaine du bâtiment recommence; rien ne sort plus de l'enclos où les marchandises qu'il a apportées sont déposées, celles mêmes qui ont achevé leur purge y sont retenues. Les instrumens dont le chirurgien s'est servi passent par le feu; on brûle tous les appareils; on double les gardes; on donne le parfum violent pendant plusieurs fois dans la caserne; tous ceux qui se trouvent dans les infirmeries, gardent exactement leur chambre & ne peuvent plus monter à la barrière. Tout cela est pareillement exécuté à la dernière rigueur, lorsqu'on assure qu'un malade est attaqué de peste.

S'il en guérit, après avoir usé de toutes ces précautions, & lorsque les plaies sont entièrement cicatrisées, on lui fait donner de nouvelles hardes qu'on apporte de la ville. On lui fait faire la quarantaine de *santé* qui est ordinairement de quarante jours, pendant laquelle on lui donne plusieurs fois le parfum.

S'il ne s'agit que d'une mort, causée par une maladie ordinaire, ces précautions n'ont pas lieu. Mais c'est une règle inviolable de faire recommencer la quarantaine au bâtiment, aux marchandises & aux passagers qu'il a apportés.

On verra dans ce précis, des délibérations du bureau de la santé de Marseille, jusqu'à quel point de perfection messieurs les intendans qui l'ont dirigé jusqu'à présent, en ont porté la police & la règle. Sur ce modèle on doit s'attendre des soins & de la prudence dans leurs successeurs, à voir augmenter, s'il est possible, des établissemens qui, en assurant la santé de leur patrie & dans le royaume, leur font mériter d'être honorés de la confiance du roi, puisque sa majesté rend toujours des ordonnances pour l'exécution des mêmes établissemens, lorsque messieurs les intendans de la santé s'adressent au ministre secrétaire d'état de la marine & à l'intendant de la province & du commerce pour les obtenir. *Voyez* CONTAGION.

SCRUTIN, s. m. forme d'élection par le moyen de billets ou bulletins sur lesquels chacun des vôtans écrit individuellement le nom de la personne qui a son suffrage, & qu'il remet ensuite dans une boîte, pour que, d'après la vérification qui en est faite, on proclame celui en faveur de qui il y a eu le plus de suffrages. *Voyez* MUNICIPALITÉ & ÉLECTION.

SECOURS, s. m. Ce que l'on fait pour procurer à quelqu'un la défense ou la chose dont il a besoin dans les cas de danger ou d'indigence.

Les *secours* publics sont très-multipliés en France, soit pour aider les personnes dans l'indigence ou les préserver des accidens qui pour-

roient leur arriver. On peut même dire que l'autorité publique, les loix & l'organisation entière de la société, ne sont destinées qu'à donner des *secours* aux citoyens, & que le premier devoir de tout gouvernement consiste dans ce soin. Cependant le nom de *secours* publics est particulièrement appliqué à deux genres de *secours*, ceux qu'on donne aux personnes en danger de perdre la vie, & ceux qui sont offerts aux indigens..

Nous avons consigné aux mots *noyé*, *mort subite*, *inhumation* les détails instructifs des loix & réglemens de police qui ont été faits pour donner les *secours* dans ces diverses circonstances; on trouve semblablement aux mots *hôpitaux*, *mendicité*, *enfans trouvés*, *pauvre*, *sociétés* maternelle & philantropique, *charité*, des connoissances positives sur les *secours* que les pauvres trouvent dans cet établissement. Nous ne répéterons donc point ici ce que nous avons dit dans chacun de ces articles; nous ferons seulement remarquer une disposition de police très importante, c'est que les chirurgiens, médecins & autres personnes de cet état, sont obligés de prêter leur ministère aux personnes en danger qui peuvent en avoir besoin. Un arrêt du parlement de Paris, du 25 octobre 1783, a enjoint à un chirurgien de saint-Cloud, qui s'y étoit refusé, de porter *secours* aux personnes qui auroient besoin de lui, & notamment aux noyés lorsqu'il en seroit requis. En cela la cour du parlement a suivi la règle de la justice sociale & la jurisprudence de tous les tribunaux, qui ont toujours condamné les médecins, chirurgiens, sages-femmes ou autres, qui ont refusé leurs *secours*, lorsqu'ils en ont été requis.

SECTION, s. f. Portion d'un tout divisé en plusieurs parties.

Nous ne plaçons ce mot ici que pour faire connoître les sections de Paris.

Elle furent d'abord connues sous le nom de districts au nombre de soixante. A l'époque de la révolution les districts jouerent un très-grand rôle; & tel étoit l'enthousiasme en leur faveur que nous ne crûmes pas qu'il convînt de les supprimer, quoique nous fussions persuadés qu'on devoit limiter leurs pouvoirs & fixer leurs fonctions. *Voyez* DISTRICTS.

Les erreurs dans lesquelles ils donnèrent & qu'il seroit inutile d'énumerer ici, nous firent bientôt revenir sur quelques idées dont l'expérience démontra l'incompatibilité avec l'ordre, chez un peuple impétueux & leger. Je rendis donc publiques alors plusieurs observations qui ne contribuerent pas peu à ouvrir les yeux de l'assemblée nationale sur l'anarchie des districts & la déterminèrent à les supprimer pour établir à leur place quarante huit *sections*, qui ont chacune une assemblée générale, un comité, des officiers de police, un juge de paix, & je ne sais quoi encore, qui en fait autant de petites municipalités, souvent plus puissantes que celle de la ville.

Ce fut au mois de mai de la même année 1790 que l'assemblée nationale supprima ces districts tumultueux & les remplaça par des corps presque aussi pétulans, agitateurs & audacieux. Les *sections* jouissent de très-grands droits par la loi de leur création, & par le fait, elles en ont encore davantage. Voici au reste leur organisation & leurs fonctions.

Décret du 27 Juin 1790, sur la municipalité de Paris, Tit. IV.

ART. I. L'assemblée des quarante-huit *sections* devra être convoquée par le corps municipal, lorsque le vœu de huit *sections*, résultant de la majorité des voix dans une assemblée de chaque *section*, composée de cent citoyens actifs, au moins, & convoquée par le président des commissaires de la *section*, se sera réuni pour la demander.

Le président des commissaires d'une *section* sera tenu de convoquer sa *section*, lorsque cinquante citoyens actifs se réuniront pour la demander.

II. Lorsque l'assemblée des quarante-huit *sections* aura lieu, un membre du corps municipal, ou un des notables, pourra assister à l'assemblée de chacune des *sections*, mais sans pouvoir la présider, & sans que son absence puisse la différer.

III. Il y aura dans chacune des quarante-huit *sections*, un commissaire de police toujours en activité, & dont les fonctions relatives à la municipalité, seront déterminées par les articles suivans.

IV. Chacune des quarante-huit *sections* aura en outre seize commissaires, sous le nom de *commissaires de section*, qui exerceront dans leur arrondissement, sous l'autorité du corps municipal & du conseil général de la commune, les fonctions suivantes.

V. Les seize commissaires de *section* seront chargés de surveiller & de seconder au besoin le commissaire de police.

VI. Ils seront tenus de veiller à l'exécution des ordonnances, arrêtés ou délibérations, sans y apporter aucun obstacle ni retard: le commissaire de police aura séance & voix consultative à leurs assemblées.

VII. Ils donneront aux administrateurs, au corps municipal & au conseil général, ainsi qu'au maire, au procureur de la commune & à ses substituts,

tous

tous les éclairciſſemens, inſtructions & avis qui leur ſeront demandés.

VIII. Ils nommeront entre eux un préſident, & ſe réuniront tous les huit jours, & en outre, toutes les fois que des circonſtances extraordinaires l'exigeront.

IX. L'un d'eux reſtera, à tour de rôle, vingt-quatre heures dans ſa maiſon, afin que le commiſſaire de police & les citoyens de la *ſection* puiſſent recourir à lui en cas de beſoin; le commiſſaire de ſervice ſera de plus chargé de répondre aux demandes & repréſentations qui pourront être faites.

X. Les jeunes citoyens de la *ſection*, parvenus à l'âge de vingt-un ans, après s'être fait inſcrire chez le commiſſaire de police, porteront leur certificat d'inſcription chez le commiſſaire de *ſection* qui ſe trouvera de ſervice, & leur indiquera l'époque de la preſtation de leur ſerment.

XI. Les commiſſaires de *ſection* pourront être chargés par l'adminiſtration du département de Paris, de la répartition des impôts dans leurs *ſections* reſpectives.

XII. Les commiſſaires de police ſeront élus pour deux ans, & pourront être réélus autant de fois que leur *ſection* le jugera convenable. Le premier remplacement, s'il y a lieu, ne pourra ſe faire qu'à la Saint-Martin 1792; le conſeil général de la commune fixera la ſomme de leur traitement.

XIII. Chaque commiſſaire de police aura ſous ſes ordres un ſecrétaire-greffier de police, dont le conſeil général de la commune fixera auſſi le traitement.

XIV. Les perſonnes domiciliées, arrêtées en flagrant délit dans l'arrondiſſement d'une *ſection*, ſeront conduites chez le commiſſaire de police. Celui-ci pourra, avec la ſignature de l'un des commiſſaires de *ſection*, envoyer dans une maiſon d'arrêt les perſonnes ainſi arrêtées, leſquelles ſeront entendues dans les vingt-quatre heures, conformément à ce qui ſera réglé par la ſuite.

XV. Les perſonnes non domiciliées, arrêtées dans l'arrondiſſement d'une *ſection*, ſeront conduites chez le commiſſaire de police: ſi elles ſont prévenues d'un déſordre grave ou d'un délit; celui-ci pourra les envoyer dans une maiſon d'arrêt, où elles ſeront interrogées dans les vingt-quatre heures, & remiſes en liberté, ou, ſelon la gravité des circonſtances, livrées à la juſtice ordinaire, ou condamnées par le tribunal de police qui ſera établi.

XVI. Le commiſſaire de police, en cas de vols ou d'autres crimes, gardera par-devers lui les effets volés & les pièces de conviction pour les remettre aux juges. Dans tous les cas, il dreſſera procès-verbal des pièces & des faits, & il tiendra regiſtre du tout; il en inſtruira de plus le département de police, & le commiſſaire de *ſection* qui ſe trouvera de ſervice.

XVII. Hors les cas de flagrant délit, la municipalité ne pourra ordonner l'arreſtation de qui que ce ſoit, que dans les cas & de la manière qui ſeront déterminés dans le réglement de police.

XVIII. Le commiſſaire de police rendra compte au maire, ainſi que l'ordonnera celui-ci.

XIX. Le commiſſaire de police rendra, tous les ſoirs, au commiſſaire de *ſection* qui ſera de ſervice, un compte ſommaire & par écrit des événemens de la journée.

XX. Le ſecrétaire-greffier tiendra la plume aux aſſemblées du comité; il dreſſera les procès-verbaux, lorſqu'il en ſera requis par les commiſſaires; il ſera chargé de faire les expéditions, les extraits & les envois à qui il appartiendra; il ſera auſſi chargé de la tenue de tous les regiſtres néceſſaires aux fonctions du comité & du commiſſaire de police.

XXI. Les appointemens du ſecrétaire-greffier ſeront acquittés des deniers communs de la ville.

XXII. Il ſera procédé à l'élection des ſeize commiſſaires de *ſection*, du commiſſaire de police & du ſecrétaire-greffier, par les aſſemblées de chaque *ſection*, immédiatement après les élections des membres du corps municipal & du conſeil général de la commune.

XXIII. L'élection du commiſſaire de police ſe fera au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, mais par bulletin de deux noms: ſi le premier ou le ſecond tour de ſcrutin ne donne pas cette pluralité abſolue, on procédera à un troiſième & dernier, dans lequel on n'écrira qu'un nom; les voix ne pourront porter que ſur l'un des deux citoyens qui en auront obtenu le plus grand nombre au ſecond ſcrutin.

XXIV. Le commiſſaire de police & le ſecrétaire-greffier ne pourront être choiſis que parmi les citoyens éligibles de la *ſection*, & ils ſeront tenus d'y réſider.

XXV. L'élection du ſecrétaire greffier ſe fera au ſcrutin par bulletin de deux noms, & à la

pluralité relative, laquelle ſera au moins du quart des ſuffrages.

XXVI. Les ſeize commiſſaire de *ſection* ſeront choiſis parmi les citoyens éligibles de la *ſection*, au ſcrutin, par bulletin de liſte de ſix noms.

XXVII. Ceux qui, par le dépouillement du ſcrutin, ſe trouveront réunir la pluralité relative au tiers au moins des ſuffrages, ſeront déclarés commiſſaires.

XXVIII. Pour le nombre des commiſſaires reſtant à nommer, comme auſſi dans le cas où aucun citoyen n'auroit eu la pluralité du tiers des voix, il ſera procédé à un ſecond ſcrutin par bulletin de liſte de ſix noms; & ceux qui, par le dépouillement de ce ſcrutin, réuniront la pluralité relative du tiers au moins des voix, ſeront déclarés commiſſaires.

XXIX. Si le nombre des ſeize commiſſaires n'eſt pas encore rempli, ou ſi aucun citoyen ne ſe trouve élu, il ſera procédé à un dernier ſcrutin, par bulletin de liſte de ſix noms, & à la ſimple pluralité relative des ſuffrages: ceux qui l'obtiendront ſeront déclarés élus juſqu'à concurrence des ſeize commiſſaires à nommer.

XXX. Si un citoyen nommé commiſſaire au troiſième tour, refuſe, il ſera remplacé par le concurrent qui, dans ce même tour de ſcrutin, aura eu le plus de voix après lui. Si un citoyen nommé commiſſaire dans les deux premiers ſcrutins, refuſe après la diſſolution de l'aſſemblée, il ſera remplacé par celui qui, dans les divers ſcrutins, aura eu le plus de voix. Les commiſſaires de *ſection*, en cas de mort ou de démiſſion dans le cours de l'année, ſeront remplacés, juſqu'à l'époque ordinaire des élections, par ceux des citoyens qui auront eu le plus de voix après eux; & pour exécuter ces deux diſpoſitions, on conſervera les réſultats des ſcrutins.

XXXI. L'exercice des fonctions de commiſſaire de police, ſera incompatible avec celui de la garde nationale.

XXXII. Les commiſſaires de *ſection*, le commiſſaire de police & ſon ſecrétaire-greffier prêteront ſerment entre les mains du préſident de l'aſſemblée de la *ſection*, de bien & fidèlement remplir leurs devoirs.

XXXIII. La moitié des commiſſaires de *ſection* ſortira chaque année. La première ſortie ſe fera par la voie du ſort: elle n'aura lieu qu'à l'époque des élections ordinaires en 1791; &, pour la première fois, le temps qui s'écoulera entre l'époque de leur élection & l'époque fixe des élections ordinaires, ne ſera point compté.

XXXIV. Les élections des ſecrétaires-greffiers ſe renouvelleront tous les deux ans, & l'époque en ſera fixée de façon à alterner avec celle de l'élection des commiſſaires de police.

Toutes ces fonctions & attributions ſuppoſent dans les *ſections* pluſieurs opérations tant au moment des élections que dans le courant de l'année; nous allons les rapporter avec les conditions qu'on y exige de la part des citoyens.

Tous les citoyens actifs de chaque *ſection* ſont, de droit, membres de ſon aſſemblée. (Lettres patentes du 27 Juin, Titre 5, article 43.).

Ils doivent préſenter leurs titres en entrant (Tit. 2, art. 2.).

Les 48 aſſemblées doivent être indiquées pour le même jour & la même heure, & ſe continuer auſſi à la même heure les jours ſuivans. (Tit. 1, art. 11.).

Elle commencera par l'appel nominal des citoyens actifs (Tit. 2, art. 1.).

S'il s'éleve des difficultés ſur l'admiſſion d'un citoyen, la *ſection* en jugera. (Tit. 2, art. 2).

Si la *ſection* offre plus de 900 citoyens admis & préſens, elle ſe ſubdiviſera en deux aſſemblées. (Tit. 1, art. 10).

Chacune enſuite procédera, ſous la préſidence de l'adminiſtrateur, à la nomination d'un préſident & d'un ſecrétaire. (Tit. 5, art. 5).

Auſſi-tôt que l'aſſemblée ſera formée, le préſident, le ſecrétaire & l'aſſemblé prêteront le ſerment. (Tit. 5, art. 28).

Enſuite chaque aſſemblée nommera trois ſcrutateurs. (Tit. 5, art. 6).

Toutes les élections ſe feront au ſcrutin, mais ſous les diverſes modifications expliquées dans les Lettres Patentes.

En général chacun devra déſigner exactement, dans ſon bulletin, la perſonne ou les perſonnes par lui choiſies, ou le bulletin ſeroit rejetté. (Tit. 2, art. 3).

On ne doit nommer que des perſonnes éligibles. (Tit. 1, art. 13; tit. 5, art. 7, 8 & 10).

Un ſcrutin commencé doit ſe terminer ſans déſemparer. (Titre 1, art. 11).

Si la ſection eſt diviſée en deux aſſemblées, après avoir ſéparément dépouillé leur ſcrutin, elles ſe réuniront par commiſſaires, pour n'envoyer qu'un réſultat à l'hôtel-de Ville. (Titre 1, art. 10).

Chacune des 48 *ſections* enverra un commiſſaire à l'hôtel-de-Ville, pour aſſiſter au recenſement général des ſcrutins. (Titre 1, art 17; titre 2, art. 14; titre 1, art. 16).

Ces préliminaires établis ou connus, on procédera aux élections ſuivantes, dans les formes indiquées aux lettres patentes.

Le *maire d'abord.* (Titre 5, art. 11; & titre 1, art. 15).

Le *procureur de la commune.* (Titre 5, art. 13).

Les deux *ſubſtituts* du procureur de la commune. (Titre 2, art. 5, 6, 7 & 8).

Les cent quarante-quatre membres du *conſeil général* de la commune, à trois par *ſection.* (Titre 2, art. 9; 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 & 18).

Les quarante huit membres du *corps municipal.* (Titre 2, art. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 26, 27, 28, 29, 30 & 31).

Le *commiſſaire de police.* (Titre 4, art. 22, 23 & 24).

Le *ſecrétaire greffier* du commiſſaire de police. (Titre 4, art. 24 & 25).

Les ſeize *commiſſaires de ſections & autres officiers & électeurs.* (Titre 4, art. 26, 27, 28, 29 & 30).

Les élections finies, les aſſemblées doivent ſe rompre & ne peuvent s'occuper d'autre choſe. (Titre 1, art. 11 & 19).

Voici les noms des quarante-huit *ſections* déſignées par quelque mouvement renfermé dans chacune d'elle, ou par le nom de quelque rue.

1re. *ſection* des Thuileries, 2 des champs-Éliſées; 3 du Roule; 4 du Palais Royal; 5 de la place Vandôme; 6 de la Bibliotheque; 7 de la Grange-Batelière; 8 du Louvre; 9 de l'Oratoire; 10 de la Halle au blé; 11 des Poſtes; 12 de la place Louis XIV., (des Victoires); 13 de la fontaine de Montmorency; 14 de Bonne-Nouvelle; 15 du Ponceau; 16 de Mauconſeil; 17 du marché des Innocens; 18 des Lombards; 19 des Arcis; 20 du fauxbourg Montmartre; 21 de la rue Poiſſonnière; 22 de Bondy; 23 du Temple; 24 de Popincourt; 25 de la rue de Montreuil; 26 des Quinze-Vingt; 27 des Gravilliers; 28 du fauxbourg Saint-Denis; 29 de la rue Beaubourg; 30 des enfans Rouges; 31 du roi de Sicile; 32 de l'Hôtel-de-Ville; 33 de la place Royale; 34 de l'Arſenal; 35 de l'iſle; 36 de Notre-Dame; 37 de Henri IV; 38 des Invalides; 39 de la fontaine de Grenelle; 40, des Quatre-Nations; 41 du Théâtre François; 42 de la Croix Rouge; 43 du Luxembourg; 44 des Thermes de Julien; 45 de ſainte-Genevieve; 46 de l'Obſervatoire; 47 du jardin du roi; 48 des Gobelins. (*Voyez* MUNICIPALITÉ, ÉLECTION).

SÉDITION, ſ. f. acte public de déſobéiſſance aux loix, accompagnée de violences, d'attroupemens, de réſiſtance aux magiſtrats, & de voies de fait contre l'ordre & la tranquillité publique.

La *ſédition* & l'inſurrection diffèrent eſſentiellement, quoique ſouvent elles ſe reſſemblent à pluſieurs égards. La première naît d'un prétexte ou d'une cauſe raiſonnable, mais ſoutenue à main armée, de déſobéir à l'autorité publique: la ſeconde a pour objet non la déſobéiſſance à l'autorité, mais la deſtruction de cette autorité. La *ſédition* eſt ſouvent un moyen d'inſurrection, elle n'en eſt jamais le terme; c'eſt l'inſtrument dont les factieux ou les mécontens ſe ſervent quelquefois pour produire un changement quelconque dans le gouvernement. On donne encore le nom de *ſédition* à une inſurrection locale, ou aux efforts du parti le plus foible contre le plus fort, & c'eſt dans ce dernier cas que les battus ont tort.

Le mot de *ſédition* peut encore ſe prendre & ſe prend ordinairement pour l'effet de quelque ſoulèvement populaire contre des diſpoſitions d'ordre public rigoureux; c'eſt alors une affaire de grande police, mais non point un évènement politique d'une conſéquence majeure. Les moyens de la faire ceſſer ſont du reſſort de l'autorité ſecondaire. Autrefois ce pouvoir appartenoit au roi ou à ſes agens: il étoit juſte que le prince chargé de la protection publique, & devant à tous les ſujets de l'état ſûreté & tranquillité, d'ailleurs réuniſſant tous les moyens de célérité de force, fût autoriſé à rétablir le reſpect des loix, des perſonnes & des propriétés partout où elles ſe trouveroient attaquées. Mais depuis la révolution les municipaux ſont ſeuls chargés de ce ſoin: auſſi avons-nous vu de fréquentes *ſéditions*, & tous les déſordres qui en ſont la ſuite, depuis ce nouvel arrangement; mais on a tout lieu d'eſpérer que la force des choſes, l'expérience & le retour de l'ordre feront ceſſer une auſſi mauvaiſe diſpoſition de ſûreté publique.

Si nous n'avions point pris le parti de donner un

Dictionnaire de l'assemblée nationale, où les diverses questions relatives à la disposition de la force publique se trouveront traitées, nous serions entrés ici dans plus de détail sur les *séditions*, leurs causes & les moyens de les appaiser; mais comme tous ces objets seront développés dans l'ouvrage que nous venons d'indiquer, nous y renvoyons nos lecteurs, & nous nous contentons de rapporter ici les nouvelles loix sur les *séditions*; nous y joindrons le procès-verbal de la municipalité de Paris, sur l'exécution de la loi martiale au Champ-de Mars, comme un acte public utile à conserver. Pour le reste, *Voyez* SURETÉ, TRANQUILLITÉ.

Devoirs des officiers municipaux dans les cas de sédition.

« 1°. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens & émeutes populaires, conformément aux dispositions de la *loi martiale*, & responsables de leur négligence dans cette partie de leur service ». (Décret du 12 août 1790, sanct. le 24, sur l'organ. jud. tit. II, art. VII.)

« 2°. L'assemblée nationale, considérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit; que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux loix, que si, dans les temps calmes, cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique & conserver les droits de tous, a décrété la présente *loi martiale* ».

« Art. 1er. Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant, pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement ».

« II. Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la maison de ville, & en portant dans toutes les rues & carrefours un drapeau rouge; & en même-temps, les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées & des maréchaussées, de prêter main-forte ».

« III. Au signal seul du drapeau, tous attroupemens, avec ou sans armes, deviendront criminels, & devront être dissipés par la force ».

« IV. Les gardes nationales, troupes réglées & maréchaussées requises par les officiers municipaux, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandés par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, & accompagnées d'un officier municipal au moins ».

« V. Il sera demandé par un des officiers municipaux aux personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion & le grief dont elles demandent le redressement. Elles seront autorisées à nommer six d'entr'elles, pour exposer leur réclamation & exposer leur pétition, tenues de se séparer sur-le-champ, & de se retirer paisiblement ».

VI. Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait à haute voix, par les officiers municipaux ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leurs domiciles. La première sommation sera exprimée en ces termes: *Avis est donné que la loi martiale est proclamée; que tous attroupemens sont criminels: on va faire feu, que les bons citoyens se retirent.* A la deuxième & troisième sommation il suffira de répéter ces mots: *On va faire feu, que tous bons citoyens se retirent.* L'officier municipal annoncera à chaque sommation, que c'est la première, la seconde ou la dernière ».

« VII. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettroit quelques violences; & pareillement, dans le cas où, après les sommations faites, les personnes ne se retireroient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des évènemens qui pourroient en résulter ».

« VIII. Dans le cas où le peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retiroit paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs & instigateurs de la *sédition*, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement, & condamnés, savoir à une prison de trois ans si l'attroupement n'étoit pas armé, & à la peine de mort si l'attroupement étoit en armes: il ne sera fait aucune poursuite contre les autres ».

« IX. Dans le cas où le peuple attroupé feroit quelques violences, & ne se retireroit pas après la dernière sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, & qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an s'ils étoient sans armes, de trois ans s'ils étoient armées, & de la peine de mort s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs & instigateurs de la *sédition* seront de même condamnés à mort ».

« X. Tous chefs, officiers & soldats de la garde nationale, des troupes & des maréchaussées, qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes & *séditions*, seront déclarés rebelles à la nation,

au roi & à la loi, & punis de mort ; & ceux qui refuseront le service à la réquisition des officiers municipaux, seront dégradés, & punis de trois ans de prison ».

« XI. Il sera dressé par les officiers municipaux procès-verbal qui contiendra le récit des faits ».

« XII. Lorsque le calme sera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret qui fera cesser la *loi martiale*, & le drapeau rouge sera retiré & remplacé pendant huit jours par un drapeau blanc ».

(Du 21 octobre 1789, sanct. le 3 novembre suiv.).

« Les directoires doivent enfin veiller à ce que les municipalités rempliſſent avec exactitude, mais avec discernement, le devoir important qui leur est imposé de réprimer les attroupemens séditieux ».

Si quelques municipalités usoient indiscrettement de la *loi martiale*, les directoires seroient tenus de les avertir que cette loi est un remède extrême que la patrie n'emploie qu'à regret contre ses enfans, même coupables; & qu'il faut, pour en autoriser la publication, que le péril de la tranquillité publique soit très-grave & très-urgent ».

« Dans le cas contraire, si les officiers municipaux avoient négligé de proclamer la *loi martiale*, lorsque la sûreté publique l'exigeoit, & si cette négligence avoit eu des suites funestes, ce seroit au directoire de département à examiner, d'après l'avis du directoire de district, si la responsabilité est encourue par les officiers municipaux ; & ils renverroient aux tribunaux, soit pour prononcer sur l'effet de cette responsabilité, soit pour infliger d'autres peines si la conduite de ces officiers étoit répréhensible pour mériter d'être poursuivie par la voie criminelle. Les directoires doivent montrer une fermeté imposante dans cette partie de leurs fonctions ; car ce seroit une indulgence bien cruelle, que celle qui encourageroit la collusion & la pusillanimité d'officiers municipaux trahissant la confiance dont ils ont été honorés, & livrant leur commune à tous les dangers des effervescences séditieuses ». (Instruct. du 12 août 1790, chap. 1, §. 8.)

« 3°. Art. I. Nul ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public, se prévaloir d'aucun acte prétendu émané du roi ou de l'assemblée nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la constitution, & s'il n'a été publié par les officiers chargés de cette fonction ».

« II. Les officiers municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition, pour la protection efficace des propriétés publiques, particulières, & des personnes, & pour prévenir & dissiper tous les obstacles qui seroient apportés à la perception de l'impôt ; & si la sûreté des personnes, des propriétés & la perception des impôts étoient mises en danger par des attroupemens séditieux, ils feront publier la *loi martiale* ».

« III. Toutes les municipalités se prêteront mutuellement main-forte à leur réquisition respective ; quand elles s'y refuseront, elles seront responsables des suites du refus ».

« Lorsqu'il aura été causé quelque dommage par un attroupement, la commune en répondra, si elle a été requise & si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement ; & la responsabilité sera jugée par les tribunaux des lieux, sur la réquisition du directoire de district ». (Déc. du 23 févr. 1790, sanct. le 26.)

« Les directoires de district seront attentifs à poursuivre dans les tribunaux la responsabilité des dommages occasionnés par des attroupemens, contre les communes qui, requises de dissiper l'attroupement, & ayant pu empêcher le dommage, ne l'auroient pas fait. Si les directoires de district négligeoient de remplir cette obligation, qui leur est prescrite par l'article V du décret du 25 février 1790, le directoire de département auroit soin de les rappeller à son exécution ». (Instr. du 12 août 1790, ibid.) *Voyez* ATTROUPEMENT.

Procès-verbaux des 17 & 18 Juillet 1791, *relatifs à la proclamation de la loi martiale, & au compte que la municipalité en a rendu à l'assemblée nationale, dans la séance du* 18.

Procès-verbal du dimanche 17 *juillet* 1791, *à huit heures du matin,*

A l'ouverture de la séance, le corps municipal a été instruit par M. le maire de la suite des détails qui avoient été donnés hier au sujet des rassemblemens d'hommes & de mouvemens séditieux qui se sont manifestés depuis plusieurs jours. Il a appris qu'en exécution des ordres de la municipalité, les patrouilles s'étoient multipliées hier soir, cette nuit, ce matin ; que la garde nationale avoit donné des preuves continuelles de son zèle & de son attachement à la constitution ; que des ordres ultérieurs avoient été donnés ; qu'il paroissoit constant qu'il devoit se former aujourd'hui de grands rassemblemens sur le terrein de la bastille, pour se porter ensuite au champ de la Fédération ; que la garde nationale avoit été avertie de se trouver dans les différens endroits qui ont été indiqués ; & qu'il y a lieu de croire qu'au moyen des précautions qui auroient été prises, & des mesures que la municipalité

pourroit ordonner, la tranquillité publique ne seroit point altérée.

D'après cet exposé, le corps municipal a arrêté que les citoyens seroient à l'instant avertis par la voie de la promulgation, de l'impression & de l'affiche des dispositions de la loi, & de l'obligation où ils sont de s'y conformer, en conséquence l'arrêté suivant a été pris.

Le corps municipal, informé que des factieux, que des étrangers, payés pour semer le désordre, pour prêcher la rébellion, se proposent de former de grands rassemblemens, dans le coupable espoir d'égarer le peuple, & de le porter à des excès répréhensibles;

« Oui le second substitut-adjoint du procureur de la commune,

« Déclare que tous attroupemens, avec ou sans armes, sur les places publiques, dans les rues & carrefours, sont contraires à la loi; défend à toutes personnes de se réunir & de se former en groupes dans aucun lieu public;

« Ordonne à tous ceux qui sont ainsi formés, de se séparer à l'instant;

« Enjoint aux commissaires de police de se rendre sans délai dans tous les lieux de leur arrondissement, où la tranquillité publique pourroit être menacée, & d'employer, pour maintenir le calme, tous les moyens qui leur sont donnés par la loi;

« Mande au commandant-général de la garde nationale de donner à l'instant les ordres les plus précis, pour que tous les attroupemens soient dissipés;

« Le corps municipal se réservant de prendre des mesures ultérieures, si le cas y échoit ».

Après ces premières dispositions, le corps municipal a arrêté que deux de ses membres, MM. Cousin & Charton, se transporteront dans les environs de la bastille, pour s'assurer par eux-mêmes s'il se forme dans ce quartier un rassemblement d'hommes, & d'en référer sans délai au corps municipal, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

M. Charton, chef de la première division, a été ensuite introduit. Il a annoncé qu'il avoit été envoyé à l'hôtel-de-ville pour y prendre les ordres du corps municipal; que la garde nationale étoit commandée, & qu'une grande partie étoit déjà réunie sur la place de l'hôtel-de-ville.

A onze heures, un de MM. les administrateurs a annoncé qu'on l'instruisoit à l'instant que deux particuliers venoient d'être attaqués dans le quartier du Gros-Caillou, qu'ils avoient l'un & l'autre succombés sous les coups d'un nombre de personnes attroupées, qu'au moment actuel leurs têtes étoient promenées au bout de deux piques.

Le corps municipal, s'occupant au même instant des moyens de réprimer le désordre & d'en prevenir les suites, après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la commune;

A arrêté que trois de ses membres, MM. J. J. le Roulx, Regnault & Hardy, se transporteroient à l'instant au Gros-Caillou; qu'ils seroient accompagnés par un bataillon de la garde nationale; qu'ils emploieroient tous les moyens que la prudence pourroit leur suggérer pour dissiper l'attroupement, & même dans le cas où il y auroit effectivement eu meurtre, qu'ils pourroient publier la loi martiale & déployer la force publique; le corps municipal arrêtant en même-temps que MM. les commissaires l'instruiront sans délai des évènemens qui se sont passés ou qui se passeront sous leurs yeux.

Le corps municipal a reçu une heure après midi une lettre de M. le président de l'assemblée nationale, relative aux évènemens du jour, & aux autres mesures que la municipalité doit prendre dans cette conjoncture. Il a été arrêté que M. le maire répondroit à M. le président, pour lui rendre compte de ce qui a été fait, de l'arrêté qui a été pris & de la nomination des commissaires envoyés au Gros-Caillou; & même qu'il seroit adressé à M. le président expédition de l'arrêté pris à ce sujet.

Il a été en outre arrêté qu'il seroit adressé à M. le président de l'assemblée nationale copie de la lettre que viennent d'écrire MM. les commissaires députés au Gros-Caillou, par laquelle ils confirment la nouvelle du meurtre des deux particuliers dans le quartier du Gros-Caillou.

Le corps municipal avoit déjà reçu de la part des commissaires envoyés dans le quartier de la bastille, la déclaration que tout étoit tranquille, qu'il n'y avoit dans cette partie de la capitale aucun rassemblement, & qu'il ne sembloit pas que la municipalité dût avoir de plus longues inquiétudes sur les mouvemens dont on avoit été menacé.

Cependant les momens s'écouloient; l'attention du corps municipal étoit toujours fixée sur ce qui se passoit au Gros-Caillou & au champ de la Fédération. Les courriers se succédoient, les nouvelles devenoient plus inquiétantes; la tranquillité publique recevoit à chaque instant de nouvelles atteintes; les citoyens étoient en allarmes; des bruits qui se sont convertis en certitude annonçoient que la garde nationale avoit été insultée; les citoyens armés sur la

place & dans la maiſon commune, partageoient les mêmes inquiétudes.

Déjà le commandant-général avoit fait conduire à l'hôtel-de-ville quatre particuliers qui avoient été arrêtés au champ de la Fédération & aux environs, pour avoir lancé des pierres ſur la garde-nationale; l'un des rébelles, interrogé par un adminiſtrateur de la police, avoit été trouvé ſaiſi d'un piſtolet chargé, il eſt même convenu, dans ſon interrogatoire, qu'il avoit jetté une forte pierre à un officier de la garde - nationale, à cheval.

En conſéquence le corps - municipal s'eſt déterminé aux meſures de rigueur que la loi lui preſcrit.

« Le corps municipal, informé que des factieux réunis au champ de la Fédération, mettent la tranquillité publique en péril;

Conſidérant qu'il eſt reſponſable de la ſûreté des citoyens, que déjà deux meurtres ont été commis par des ſcélérats;

Que la force armée, conduite par les autorités légitimes, ne peut effrayer les bons citoyens, les hommes bien intentionnés;

Arrête que la *loi martiale* ſera publiée à l'inſtant; que la générale ſera battue; que le canon d'alarme ſera tiré; que le drapeau rouge ſera déployé;

Ordonne à tous les bons citoyens, à tous les ſoldats de la loi, de ſe réunir ſous ſes drapeaux, & de prêter main - forte à ſes organes;

Arrête, en outre, qu'il tranſportera ſur le champ, ſa ſéance à l'hôtel-de l'école royale militaire, pour y remplir ſes devoirs.

Le corps municipal arrête qu'expédition du préſent arrêté ſera à l'inſtant envoyée à M. le préſident de l'aſſemblée nationale & au directoire du département.

Trois officiers municipaux ont été chargés de deſcendre ſur la place de l'hôtel-de-ville, & de proclamer l'arrêté & la loi martiale. Les ordres ont en même-temps été donnés pour que le drapeau rouge fût, immédiatement après la proclamation, expoſé à l'une des principales fenêtres de l'hôtel-de-ville, ce qui a été exécuté à *cinq heures & demie.*

Au même inſtant, ou plutôt au moment où la municipalité alloit ſe mettre en marche, MM. les commiſſaires nommés ce matin, pour aller au Gros-Caillou & au Champ de la Fédération, ſont rentrés dans l'hôtel-de-ville. Ils ont expoſé, que s'étant tranſportés, ce matin, au Gros-Caillou, ils avoient appris que l'un des meurtriers avoit été arrêté, mais qu'il s'étoit échappé des mains de la garde; qu'un homme avoit eſſayé de tirer un coup de fuſil, à bout portant ſur M. de la Fayette; que le coup avoit manqué; que ce particulier avoit été arrêté & conduit au comité, d'où M. de la Fayette l'avoit fait mettre en liberté; qu'ils avoient conſtaté tous ces faits par un procès-verbal, ainſi que le meurtre des deux particuliers qui avoient ce matin, ſuccombé ſous l'effort des brigans; que les meurtriers étoient inconnus, mais que le meurtre étoit accompagné des circonſtances les plus atroces: ces particuliers ont été égorgés; leurs cadavres ont été mutilés; leurs têtes ont été tranchées, & les brigands ſe diſpoſoient à les porter dans l'intérieur de la ville, & ſpécialement au Palais-Royal, lorſque la cavalerie nationale eſt ſurvenue, & les a forcés à renoncer à leur deſſein.

» Qu'étant inſtruits qu'il y avoit au Champ de la Fédération un grand raſſemblement d'hommes; que la garde nationale avoit été inſultée, repouſſée, & qu'un de ſes principaux officiers avoit couru les plus grands dangers, ils avoient cru devoir s'y tranſporter; qu'ils avoient trouvé le Champ de la Fédération & l'autel de la Patrie couverts d'un grand nombre de perſonnes de l'un & l'autre ſexe qui ſe diſpoſoient à rédiger une pétition contre le décret du 15 de ce mois; qu'ils leur avoient remontré que leur réclamation & leur démarche étoient contraires à la loi, & tendoient évidemment à troubler l'ordre public; mais que ces particuliers ayant inſiſté, & même ayant demandé à députer douze d'entr'eux à l'hôtel-de-ville, ils n'avoient pas cru pouvoir refuſer de s'en laiſſer accompagner ».

Cet incident a donné lieu à la queſtion de ſavoir ſi la partie de l'arrêté qui venoit d'être pris, & qui portoit que la municipalité ſe tranſporteroit au Champ de la Fédération, ſeroit exécutée.

Le corps municipal délibérant de nouveau ſur cette queſtion, & conſidérant:

1°. Que depuis pluſieurs jours de nombreux raſſemblemens alarment tous les citoyens, mettent en péril la tranquillité publique, & forcent tous les hommes paiſibles à ſortir de la capitale;

2°. Que l'événement affreux arrivé ce matin eſt l'effet de ces raſſemblemens déſordonnés;

3°. Que tous les rapports qui lui parviennent annoncent une conjuration bien caractériſée contre la conſtitution & la patrie;

4°. Que des étrangers, payés pour nous diviſer,

ſont récemment arrivés à Paris, & que tant par eux que par des émiſſaires, tous fomentent, ſous différens déguiſemens, des mouvemens populaires;

5°. Que la municipalité, reſponſable par la loi, du maintien de l'ordre public, chargée expreſſément, tant par le diſcours prononcé hier par M. le préſident de l'aſſemblée-nationale, que par la lettre de ce matin, de prendre les meſures les plus rigoureuſes pour arrêter le déſordre, après avoir inutilement par pluſieurs proclamations, rappellé à la paix les hommes égarés par les factieux, & lorſque la garde nationale n'eſt plus reſpectée, ne peut plus différer de remplir le devoir qui lui eſt impoſé, tout affligeant qu'il eſt, ſans ſe rendre coupable de prévarication;

6°. Qu'enfin la proclamation de la loi martiale doit infailliblement arrêter les ſoulèvemens qui, depuis quelques jours, ſe manifeſtent, & aſſurer la liberté des délibérations que les citoyens doivent invariablement ſoutenir;

Arrête que la délibération précédente ſera exécutée ſur-le-champ, & que cependant quatre de ſes membres reſteront à l'hôtel-de-ville pour pourvoir à ce que les circonſtances pourroient exiger.

Il étoit alors *ſix heures & demie*. Avant de ſe mettre en marche, le corps municipal a voulu entendre les députés des pétionnaires qui avoient ſuivi les commiſſaires, dans leur retour du Champ de la Fédération, à l'hôtel-de-ville; mais il a appris qu'ils s'étoient retirés, & il a préſumé qu'ils étoient retournés au Champ de la Fédération, pour y annoncer la proclamation de la loi martiale.

Le corps municipal eſt parti, précédé d'un détachement d'infanterie, de trois pièces de canon, ayant à ſa tête un drapeau rouge déployé, porté par le colonel des gardes de la ville & ſuivi de pluſieurs corps de cavalerie & d'infanterie & de deux canons.

En arrivant par le chemin qui traverſe le Gros-Caillou, le corps municipal a remarqué un très-grand nombre de perſonnes des deux ſèxes qui ſortoient du Champ de la Fédération.

Lorſque le corps municipal eſt entré, il étoit *ſept heures & demie ou huit heures moins un quart*: ainſi plus de deux heures s'étoient écoulées depuis la proclamation de la loi martiale.

L'intention du corps municipal étoit de ſe porter d'abord vers l'autel de la Patrie, qui étoit couvert de perſonnes des deux ſèxes, enſuite à l'école militaire.

Mais à peine le corps municipal étoit-il engagé dans le paſſage qui conduit au Champ de la Fédération, qu'un grand nombre de particuliers qui s'étoient placés au haut des glacis à droite & à gauche, qui, conſéquemment, dominoient la garde nationale, ſe ſont mis à crier, à différentes repriſes: *à bas le drapeau rouge: à bas les bayonnettes*. Alors M. le maire s'eſt arrêté, & il a été ordonné de faire halte. Le corps municipal vouloit faire ſur-le-champ les trois ſommations preſcrites par la loi; déjà même trois de ſes membres s'avançoient la loi à la main; mais les inſultes & les provocations ont continué; les particuliers attroupés, ſur-tout du côté droit, ont monté des bâtons, ont jetté des pierres, & l'un deux a tiré un coup de piſtolet dirigé contre la municipalité, & dont la balle, après avoir paſſé devant M. le maire, a été percer la cuiſſe d'un dragon de la troupe de ligne, qui s'étoit réuni à la garde nationale.

La garde nationale ne pouvant retenir ſon indignation a fait feu, mais elle a eu la modération de diriger les coups en l'air, & perſonne n'a été bleſſé à cette première décharge.

L'audace des ſéditieux étoit telle que quelques-uns ſont revenus ſur le haut des glacis braver la loi & la force.

Cependant le corps municipal employoit tous les efforts pour faire ceſſer le feu, & M. le commandant général, qui étoit plus avancé dans le Champ de la Fédération, étoit accouru pour rétablir l'ordre & ſeconder les efforts de la municipalité.

Le corps municipal & les troupes ſont entrés dans le Champ de la Fédération, & comme l'autel de la Patrie paroiſſoit alors preſqu'entièrement évacué, ils ont dirigé leur marche vers l'école-militaire, à diſtance à-peu-près égale de l'autel de la Patrie & du glacis qui ſe trouve du côté du Gros-Caillou.

Cette partie du glacis & celle du même côté qui ſe prolonge vers la rivière, étoient couvertes de ſéditieux qui ont inſulté la garde nationale, qui lui ont lancé des pierres, & qui, même, ont tiré des coups de fuſils & de piſtolets.

Le corps municipal n'ayant pu exécuter l'article VI de la loi martiale, la garde nationale a uſé du pouvoir que donne l'article VII: elle a déployé la force, parce que les violences les plus criminelles ont rendu les ſommations impoſſibles, & c'eſt à cet endroit qu'a été fait le plus grand feu (1).

(1) Dans le cas où, ſoit avant, ſoit pendant le prononcé des ſommations, l'attroupement commettroit quel-

Au

Au moment où le corps municipal rédige le préſent procès-verbal, on évalue le nombre des morts à *onze* ou *douze*, & le nombre des bleſſés à *dix* ou *douze*. Les ordres ont été donnés à l'inſtant pour l'enlèvement des morts & pour le tranſport des bleſſés à l'hôpital militaire, où il a été recommandé d'en avoir le plus grand ſoin.

Pluſieurs officiers ou ſoldats de la garde nationale ont reçu des coups de pierre; l'un d'eux a été frappé ſi rudement qu'il a été renverſé de ſon cheval & grièvement bleſſé.

Le corps municipal a appris avec la plus vive douleur, que deux chaſſeurs volontaires de la garde nationale ont été aſſaſſinés, l'un revenant ſeul du Champ de la Fédération, l'autre étant à ſon poſte. On ajoute même qu'un canonier volontaire l'a été à coups de coûteau.

Cinq ou ſix perſonnes prévenus d'avoir inſulté ou maltraité la garde nationale, ont été arrêtées & conduites à l'hôtel de la Force.

Le Champ de Mars ayant été entièrement évacué, le commandant général a rallié les troupes, & le corps municipal s'eſt mis en marche pour retourner à l'hôtel de-ville, où il eſt arrivé ſur les dix heures du ſoir. Trois membres s'étoient détachés pour aller rendre compte au directoire de tout ce qui s'étoit paſſé, & concerter avec lui les meſures à prendre pour aſſûrer la tranquillité publique.

Le corps municipal ayant repris, ſur *les dix heures & demie*, le cours de ſes délibérations, a entendu les différentes déclarations qui lui ont été faites, a pourvu par des ordres qui ont été tranſmis à l'inſtant aux dépoſitaires de l'autorité, au maintien du repos & de la tranquillité publique. Il a de plus arrêté que quatre de ſes membres paſſeroient la nuit à l'hôtel-de-ville, & que les officiers municipaux ſe ſuccéderoient ſans interruption, pour continuer ce ſervice, juſqu'à ce que l'ordre ſoit parfaitement rétabli.

Le corps municipal a encore arrêté que M. le maire & quatre officiers municipaux, MM. Oudet, Borie, J.-J. le Roulx & Charon ſe préſenteroient demain à l'ouverture de l'aſſemblée-nationale, pour lui faire lecture du procès-verbal de ce jour; & qu'expédition en ſeroit également adreſſée au directoire du département.

» Dans la néceſſité de pourvoir au renouvellement des excès que les mal-intentionnés pourroient ſe permettre, & de faire punir ceux qui ont été commis dans cette journée, la municipalité a terminé ſa ſéance par les diſpoſitions conſignées dans l'arrêté qui ſuit :

« Le corps municipal après avoir entendu le premier ſubſtitut, adjoint du procureur de la commune, charge le procureur de la commune de dénoncer à l'accuſateur public de l'arrondiſſement, l'aſſaſſinat commis ce matin, ſur les perſonnes de deux particuliers, & de lui remettre les renſeignemens, pièces & indications pouvant ſervir à la découverte de ſes auteurs, complices & adhérans;

» Arrête que la loi martiale reſtera en vigueur juſqu'au parfait rétabliſſement de la tranquillité publique, & qu'en conſéquence, le drapeau rouge reſtera expoſé à la principale fenêtre de la maiſon commune, juſqu'à ce que le calme étant rétabli il ſoit, conformément à la loi, remplacé par un drapeau blanc.

» Le corps municipal déclare que, tant que la loi martiale ſera en vigueur, tous attroupemens, avec ou ſans armes, deviendront criminels & devront être diſſipés par la force, aux termes de l'art. III de ladite loi.

» Mande au commandant-général de la garde nationale, de veiller à l'exécution de la loi & du préſent arrêté, qui ſera mis à l'ordre, envoyé aux quarante huit *Sections*, publié, ainſi que la loi martiale & toutes les délibérations de ce jour».

Signé, BAILLY, maire;
DEJOLY, ſecrétaire-greffier

Procès-verbal du lundi 18 *juillet* 1791.

M. le maire & les commiſſaires nommés pour aller rendre compte à l'aſſemblée-nationale des détails de la journée d'hier, & du réſultat de la proclamation de la loi martiale, ſe ſont acquittées de leur miſſion. Ils en ont inſtruit le corps municipal : M. le maire a annoncé qu'après avoir expoſé ſommairement la conduite de la municipalité, il avoit fait lecture du procès-verbal de la dernière ſéance.

M. le maire a ajouté que l'aſſemblée-nationale, par un diſcours de M. le préſident, dont elle a ordonné l'impreſſion, l'affiche & l'envoi aux 83 départemens, avoit approuvé la conduite de la municipalité, & celle de la garde-nationale.

Le corps municipal a ordonné que le diſcours de M. le maire & la réponſe de M. le préſident de l'aſſemblée-nationale, ſeroient inſérés dans

---

ques violences, & pareillement dans le cas où, après les ſommations faites, les perſonnes attroupées ne ſe retireroient paiſiblement, la force des armes ſera à l'inſtant déployée contre les ſéditieux, ſans que perſonne ſoit reſponſable des événemens qui pourront en réſulter. (*Art. VII de la loi martiale.*

le procès-verbal de ce jour, & imprimés ainsi que le procès-verbal du 17 ; Signé, *Bailly*, Maire, *Dejoly*, Secrétaire-Greffier.

Suit le discours de M. le Maire.

MESSIEURS,

» La municipalité, présente devant vous, est profondément affligée des événemens arrivés dans la journée d'hier : des crimes ont été commis le matin, & le soir la justice de la loi a été exercée. La municipalité, dans l'administration paternelle qui lui a été confiée, n'avoit jusqu'ici prouvé que sa modération ; on n'accusera point sa sévérité : nous osons vous assurer qu'elle étoit indispensablement nécessaire. L'ordre public étoit entièrement détruit, la patrie en danger, ses ennemis avoient formé des ligues & des conjurations. Nous avons publié la loi contre les séditions : si nous avons marché au Champ de la Fédération avec l'enseigne d'une loi redoutable, & entourés de la force publique, c'étoit pour y rappeller l'ordre, pour y prêcher la paix & l'obéissance ; mais les séditieux ont provoqué la force, ils ont fait feu sur les magistrats, sur la garde-nationale, & leur crime est retombé sur leurs têtes coupables.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée-nationale.

Réponse de M. le président, à la municipalité, du lundi 18 juillet 1791.

« L'assemblée nationale a appris avec douleur que des ennemis du bonheur & de la liberté des Français, usurpant le masque, le langage du patriotisme, avoient égaré quelques hommes, les avoient rendus séditieux, rébelles à la loi, & vous avoient forcé de substituer les moyens de rigueur aux moyens de persuasion, dont vous avez fait jusqu'ici usage avec tant de succès.

» L'assemblée nationale approuve votre conduite & toutes les mesures que vous avez prises : elle voit, avec satisfaction que la garde nationale Parisienne, que les soldats de la liberté & de la loi, que les citoyens même à qui leurs occupations ne permettent pas de faire un service constant, & dont ont s'étoit efforcé de calomnier les intentions, ont, dans ces circonstances, donné des preuves éclatantes de leur attachement à la constitution, à la loi, & ont continué de justifier la haute estime & la reconnoissance de la nation par leur zèle, leur modération & leur fidélité.

Collationné à l'original, par nous secrétaires de l'assemblée nationale, à Paris, le 18 juillet 1791.

Signé, Charles Lameth, président ; Chateauneuf-Randon ; Ramel-Nogaret ; J. A. Creuzé-Latouche, secrétaires.

Certifié conforme à l'expédition déposée au secrétariat de la municipalité ; Dejoly, secrétaire-greffier.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée nationale, du 21 octobre 1789 ; loi martiale contre les attroupemens.

L'assemblée nationale considérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit, que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux loix ; que si, dans les tems calmes, cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent ; que ces tems de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique & conserver les droits de tous, a décrété & décrète la présente loi martiale.

ART. I. Dans le cas où la tranquillité publique sera en peril, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine, par ces officiers, d'être responsables des suites de leur négligence.

II. Cette déclaration se fera, en exposant à la principale fenêtre de la maison-de-ville, & en portant dans toutes les rues & carrefours, un drapeau rouge ; & en même-tems les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées & des maréchaussées, de prêter main-forte.

III. Au signal seul du drapeau rouge, tous attroupemens avec ou sans armes, deviendront criminels, & devront être dissipés par la force.

IV. Les gardes nationales, troupes réglées & maréchaussées, requises par les officiers municipaux, seront tenues de marcher sur le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, & accompagnées d'un officier municipal au moins.

V. Il sera demandé par un des officiers municipaux, aux personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion, & le grief dont elles demandent le redressement. Elles seront autorisées à nommer six d'entre elles pour exposer leurs réclamations & présenter leurs pétitions, & tenues de se séparer sur-le-champ & de se retirer paisiblement.

VI. Faute par les perſonnes attroupées de ſe retirer en ce moment, il leur ſera fait à haute voix, par les officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois ſommations de ſe retirer tranquillement dans leur domicile. La première ſommation ſera exprimée en ces termes : *avis eſt donné que la loi martiale eſt proclamée, que tous attroupemens ſont criminels : on va faire feu, que les bons citoyens ſe retirent.* A la deuxième & troiſième ſommations, il ſuffira de répéter ces mots : *on va faire feu, que les bons citoyens ſe retirent.* L'officier municipal énoncera que c'eſt, ou la première, ou la ſeconde, ou la dernière.

VII. Dans le cas où, ſoit avant, ſoit pendant le prononcé des ſommations, l'attroupement commettroit quelques violences, & pareillement dans le cas où, après les ſommations faites, les perſonnes attroupées ne ſe retireroient pas paiſiblement, la force des armes ſera à l'inſtant déployée contre les ſéditieux, ſans que perſonne ſoit reſponſable des évènemens qui pourront en réſulter.

VIII. Dans le cas où le peuple attroupé n'ayant fait aucune violence, ſe retireroit paiſiblement, ſoit avant, ſoit immédiatement après la dernière ſommation, les moteurs & inſtigateurs de la ſédition, s'ils ſont connus, pourront ſeuls être pourſuivis extraordinairement, & condamnés, ſavoir; à une priſon de trois ans, ſi l'attroupement n'étoit pas armé, & à la peine de mort, ſi l'attroupement étoit en armes. Il ne ſera fait aucune pourſuite contre les autres.

IX. Dans le cas où le peuple attroupé feroit quelque violence, ou ne ſe retireroit pas après la dernière ſommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, & qui pourront être arrêtés, ſeront punis d'un empriſonnement d'un an, s'ils étoient ſans armes; de trois ans, s'ils étoient armés; & de la peine de mort, s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du préſent article, les moteurs & inſtigateurs de la ſédition, ſeront de même condamnés à mort.

X. Tous chefs, officiers & ſoldats des gardes-nationales, des troupes & des maréchauſſées, qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes & ſéditions, ſeront déclarés rébelles à la nation, au roi & à la loi, & punis de mort; & ceux qui refuſeront le ſervice, à la réquiſition des officiers municipaux, ſeront dégradés & punis de trois ans de priſon.

XI. Il ſera dreſſé par les officiers municipaux, procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

XII. Lorſque le calme ſera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret qui fera ceſſer la loi martiale, & le drapeau rouge ſera retiré & remplacé, pendant huit jours, par un drapeau blanc.

Signé, Fréteau, préſident; Alexandre de Lameth, Faydel, Bureau de Puzy, Roſtaing, ſecrétaires.

Le roi a ſanctionné & ſanctionne le ſuſdit décret, pour être exécuté dans tout ſon royaume. Mande & ordonne, ſa majeſté, à tous officiers municipaux, commandans de ſes troupes, des troupes nationales, des maréchauſſées & autres qu'il appartiendra, de le maintenir & obſerver chacun en ce qui les concerne; & ſera la préſente déclaration imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & ſur icelle, expédié toutes lettres patentes néceſſaires. Fait à Paris, le vingt-un octobre mil ſept cents quatre-vingt-neuf. *Signé*, Louis; *& plus bas*, de Saint-Prieſt.

Extrait du regiſtre des délibérations du corps municipal, du dimanche 17 *juillet* 1791.

Le corps municipal, après avoir entendu le ſecond ſubſtitut-adjoint du procureur de la commune, arrête que la loi martiale reſtera en vigueur juſqu'au parfait rétabliſſement de la tranquillité publique; qu'en conſéquence le drapeau rouge reſtera expoſé à la fenêtre de la maiſon commune, juſqu'à ce que le calme étant rétabli, il ſoit, conformément à la loi, remplacé par un drapeau blanc;

Le corps municipal déclare que tant que la loi martiale ſera en vigueur, tous attroupemens, avec ou ſans armes, deviendront criminels, & devront être diſſipés par la force, aux termes de l'art III de ladite loi;

Mande au commandant général de la garde nationale, de veiller ſpécialement à l'exécution de la loi & du préſent arrêté, qui ſera mis à l'ordre, envoyé aux comités des ſections, & imprimé, publié & affiché, ainſi que la loi martiale, & toutes les délibérations de ce jour.

Signé, Bailly, maire; Dejoly, ſecrétaire-greffier.

SÉDUCTION, ſ. f. L'action de ſéduire, c'eſt-à-dire, d'engager quelqu'un par des careſſes & des promeſſes, à faire ou accorder ce qu'on veut en obtenir.

Il y a autant de genre de *ſéductions* que de perſonnes qui peuvent être ſéduites, c'eſt-à-dire, que les moyens de *ſéductions* varient comme ceux qui en ſont l'objet.

L'art de la *ſéduction* ne conſiſte pas toujours à

préſenter les choſes ſous le côté le plus avantageux, mais à faire enſorte que celui qu'on veut ſéduire ſoit aveuglé, au point de les croire telles qu'on le déſire. La marche pour cela, eſt de ſaiſir les à propos qui font ſentir les avantages attachés au parti que l'on propoſe, tandis qu'on réſerve pour une diſcuſſion froide, & où la ſenſibilité ne dit rien, le développement de ceux qu'on peut croire liés au parti que l'on combat.

C'eſt ainſi par exemple que, dans les affaires politiques, on ne doit point s'empreſſer de détruire par de ſimples raiſonnemens, la bonne opinion qu'on a pu ſe faire de tel ou tel perſonnage, de telle ou telle autorité; mais attendre qu'un fait, un événement qui peut leur être attribué, ait donné lieu à quelque malheur, ou ſoit devenu la cauſe d'une diſgrace pour quelqu'ami.

C'eſt encore un grand moyen de *ſéduction* dans les temps de factions, d'exagérer les hauteurs du parti contraire & d'intéreſſer l'amour propre à embraſſer la cauſe du foible; c'eſt ainſi que, dans ce moment, où les émigrations dépeuplent l'armée de ſes officiers & la France, des plus illuſtres familles, le parti mécontent emploie l'argument du mépris que font les révolutionnaires, du préjugé & des titres des anciens nobles pour les engager à quitter une patrie marâtre envers ſes fils aînés.

L'or n'eſt donc pas toujours le plus puiſſant moyen de *ſéduction*, ſur-tout parmi une certaine claſſe d'individus, tels que ceux que nous venons de nommer, cependant on ne doit point le négliger, & ſouvent il produit de merveilleux effets, quand il eſt habilement employé.

Un autre moyen de *ſéduction*, c'eſt de faire parler les femmes, & de préſenter leurs faveurs comme le prix d'une défection demandée; rien n'a plus fait faire de ſotiſes, après l'eſpoir des récompenſes de vanité & de diſtinction perſonnelles. Mais ce moyen agit bien plus foiblement ſur les hommes dont l'éducation a été groſſière, que ſur ceux dont les paſſions ont été préparées & exaltées par les arts de la ſociété & du luxe.

Ainſi donc, quand il s'agit de ſéduire des hommes du peuple, parvenus au pouvoir & à l'autorité, on doit tenir une conduite différente de celle qu'on auroit à ſuivre, s'il étoit queſtion d'hommes d'une naiſſance illuſtre & recommandable. C'eſt plutôt de la corruption qu'il faut faire uſage envers les premiers que de la *ſéduction*, proprement dite; c'eſt-à-dire, qu'il faut parler d'argent ou de ce qu'il repréſente, ſans cependant négliger les autres moyens.

Après ces reflexions hazardées ſur l'art de la *ſéduction* en général, nous dirons un mot de celle qui ſuppoſe des rapports de plaiſir entre les deux ſexes.

C'eſt ici que l'or joue un grand rôle; mais le triomphe que l'on obtient par ſon aide eſt une jouiſſance équivoque & c'eſt très-improprement que l'on croit avoir ſéduit une femme avec de l'or, on l'a plutôt corrompue, en excitant la cupidité & non en intereſſant le cœur.

La véritable *ſéduction* dans ce cas eſt celle où l'homme parvient en ſe montrant aimable, en ſe faiſant déſirer, en allumant les paſſions, à entraîner une femme à lui accorder les faveurs qu'il en attend, & même à ſe faire aimer.

Cette *ſéduction* eſt l'effet ordinaire des graces & de la beauté, & l'on peut dire ſous ce rapport que les femmes ſéduiſent plus d'hommes, qu'il n'y a d'hommes qui ſéduiſent de femmes; mais comme la *ſéduction* ſuppoſe quelque réſiſtance, on la conſidere plutôt dans la femme que dans l'homme, c'eſt-à-dire qu'on ne regarde point l'impreſſion de la beauté, ſur l'homme, les folies que font faire une jolie femme, comme une *ſéduction* parce qu'il ne réſulte pour l'homme aucun déſavantage d'avoir cédé à une femme, tandis que celle-ci flétrit ſa réputation par un excès de foibleſſe déplacée.

Les loix ont mis la *ſéduction* des perſonnes très-jeunes, au rang des délits contre la juſtice & la probité; elle eſt punie avec ſévérité, mais c'eſt lorſqu'elle a été l'effet de promeſſes inſidieuſes & fauſſes, qu'on a trompé la perſonne par des moyens bas & contraires à la bonne foi; car une *ſéduction* qui naîtroit naturellement du développement de la paſſion & du ſuccès qu'un jeune homme auroit eus dans les ſoins qu'il auroit donnés, à une jeune fille, une pareille *ſéduction* n'auroit aucun caractère répréhenſible aux yeux de la loi.

Je finirai ces réflexions par un trait d'hiſtoire qui me donnera lieu de remarquer une fauſſe manière de juger des effets de la *ſéduction* ou plutôt de ces cauſes & des moyens qu'on croit au pouvoir de la perſonne ſéduite, pour la repouſſer.

On raconte que Charles duc de Calabre condamna un gentilhomme à donner cent florins d'or à une fille qui l'accuſoit de l'avoir abuſée; il l'a paya en préſence du duc. *Pourſuivez-la & otez-lui l'or que vous lui avez donné* dit le duc: le gentilhomme courut, mais ne peut l'attraper. La fille vint ſe plaindre qu'il avoit couru après elle. Le duc lui dit, ſi vous aviez défendu votre honneur comme vous défendez votre or, vous ſeriez encore vierge, n'y retournez plus; il voulut qu'elle rendit les florins.

Je doute qu'un pareil jugement ait jamais eu

lieu, mais en cas qu'il ſoit vrai, ce n'eſt qu'une injuſtice déguiſée ſous une apparence d'équité, parce que 1°. une fille peut être ſéduite & foible lorſqu'on en veut a ſon honneur; & avoir plus de réſiſtance quand on n'attaque que ſa bourſe, la raiſon en eſt que dans le premier cas, l'ivreſſe des ſens & le développement des deſirs peut étouffer la raiſon, ce qui n'a pas lieu dans le ſecond. 2°. les moyens que l'homme employe pour arracher l'argent à cette fille ne ſont pas de même eſpèce que ceux dont il fait uſage pour parvenir à en abuſer. Ce qui met une grande différence dans les efforts que la fille fait dans l'un & l'autre cas.

C'eſt ainſi qu'on affecte de méconnoître la marche du cœur humain dans les actions que l'on condamne & que ſous un air d'impartialité on donne tout au préjugé & rien à la nature. Cette fille pouvoit avoir été ſéduite dans toute l'étendue du terme, & cependant n'avoir pas laiſſé emporter ſon or, qu'on auroit dû lui abandonner, puiſqu'elle l'avoit mérité.

SEMAINIER. ſ. m. C'eſt le nom que donne les Comédiens François à celui d'entr'eux qui ſe trouve chargé par une délibération de leur comité, d'une partie des ſoins de police & d'adminiſtration de leur ſociété, pendant une ſemaine.

Il y a deux *Semainiers* au théatre françois; le premier *Semainier* eſt obligé de ſe trouver au comité des acteurs, où l'on traite des affaires de la compagnie; il eſt chargé de la garde du regiſtre des délibérations pendant ſa ſemaine; il a la clef de l'armoire de la ſalle d'aſſemblée ordinaire, & il eſt reſponſable des papiers qu'elle renferme, des ordres & du dépôt du greffe.

Lorſque le comité trouve à propos de convoquer des aſſemblées ordinaires ou extraordinaires, c'eſt au premier *Semainier* à les convoquer.

Il doit conſtater l'état des acteurs préſens à l'aſſemblée, & marquer ſur une feuille, le nom des abſens, ou de ceux qui arrivent après l'heure fixée. Le comité date la feuille, & le caiſſier remet au premier *Semainier*, les jettons pour en faire la diſtribution.

Le premier *Semainier* eſt chargé de propoſer les pièces qui compoſent le répertoire; il doit avertir les acteurs & les actrices qui doivent y jouer; il eſt encore chargé de veiller à l'exécution du répertoire.

Le ſecond *Semainier* eſt chargé de la diſtribution des billets & des contremarques, de l'annonce des pièces, de l'impreſſion des affiches, & de faire commencer le ſpectacle à cinq heures & demie en hiver, & à cinq heures & un quart en été; il doit marquer les acteurs qui ne ſont pas prêts à l'heure, & en remettre la liſte au premier *Semainier*; c'eſt lui, enfin, qui doit veiller a l'exactitude du ſpectacle. A cet effet il doit aſſiſter a toutes les répétitions, & peut mettre à l'amende ceux qui ne ſont point exacts à s'y trouver, ou qui n'arrivent pas à l'heure fixée. Il doit également tenir une liſte de ces abus pour la remettre au prémier *ſemainier*.

Telles étoient au moins les règles de police dans cette partie du théâtre françois avant la révolution; il s'y eſt fait des changemens conſidérables, qui ne valent peut être pas mieux que les anciens uſages, mais qui ont l'avantage de la nouveauté, grand mérite pour des eſprits françois. *Voyez* ACTEUR, SPECTACLE, THÉATRE.

SENTENCE, ſ. f. En matière de police, c'eſt un jugement qui prononce une peine ou une amende, lequel doit preſque toujours être exécuté proviſoirement, ſauf l'appel au magiſtrat ou tribunal ſupérieur.

Non-ſeulement, aux termes de l'ordonnance de 1667, *art.* 12, les *Sentences* de police ſont exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel, mais même lorſque ces *Sentences* ne portent condamnation d'amende que juſqu'à trois livres, les juges d'appel ne peuvent accorder des défenſes de les exécuter; conformément à la déclaration du roi du 28 décembre 1700.

Les amendes & autres corrections infligées en matière de police n'emportent point infamie; ces peines, au reſte, doivent être modérées & ſervir de préſervatif contre les récidives. *Voyez* SERGENT DE VILLE & TRIBUNAL DE POLICE.

SEPARATION DE CORPS, *par lettre de cachet*. On nommoit ainſi la ſéqueſtration arbitraire d'un mari ou d'une femme, faite ſur la demande de l'un d'eux des époux. Cet uſage étoit un des grands abus de notre ancienne police, il donnoit lieu à une foule de vexations, de perſécutions ſourdes & cachées, & devenoit l'inſtrument de la haine & de la cupidité de maris injuſtes envers leurs femmes ou de femmes perdues envers leurs maris.

Voici ce que je trouve dans un livre intitulé *le citoyen françois*, imprimé en 1784, page 123, à ce ſujet. « Lorſqu'un mari eſt parvenu à faire ſéqueſtrer ſa femme par ordre du roi & qu'il n'exiſte point d'enfant de ſon mariage, il me ſemble qu'il n'eſt pas juſte qu'il en ſoit quitte pour faire à cette malheureuſe femme une ſimple penſion, & qu'il jouiſſe du revenu de ſon bien. Je penſe bien qu'on ne doit pas remettre à cette femme l'excédent de ſon revenu, parce qu'étant dans un couvent ou une communauté, ſa dépenſe

doit être modeſte. Il eſt un parti ſage que je crois que l'on pourroit prendre : ce ſeroit que la famille nommât un parent qui ſe chargeât de faire emploi de ce revenu, à fur & meſure qu'il échoiroit, & qu'il en rendit compte tous les ans au magiſtrat. On ſera ſûr alors que ce bien ne ſera pas mal employé, qu'il ne ſervira point à ſatisfaire les paſſions d'un homme, dont la conduite peut-être aura été la cauſe des déréglements d'une femme, ou qu'il aura dépeinte dans de fauſſes couleurs pour ſurprendre les ſentimens de ſes parens & la religion du miniſtre. On ſera ſûr auſſi qu'un jour ce bien retournera légitimement à ſa véritable ſource. Si une heureuſe réunion peut rapprocher ces deux époux, en retrouvant leurs cœurs, ils retrouveront leur fortune. Si l'amour pur, ſi la nature ne reſſerre pas leurs nœuds, alors l'époux mourant avant l'épouſe, celle-ci rendue à la ſociété, retrouvera ce bien en bon état, en jouira & en diſpoſera. Ce ſage tempérament arrêtera ſans-doute la fréquence de ces violentes ſéparations, qui ne ſont autre choſe qu'un divorce déguiſé & plus ſcandaleux pour les mœurs & la religion que le divorce même ».

Nous ne ferons aucune réflexion ſur cet uſage de ſéparer des époux par une lettre de cachet, nous dirons ſeulement qu'il n'auroit été qu'un utile moyen de rendre la liberté de leurs actions à des perſonnes qui ſe haïſſoient, ſi l'abus qu'on en faiſoit n'eut point de beaucoup ſurpaſſé l'utilité qui pouvoit en réſulter. *Voyez* ABUS, FEMME, LETTRE-DE-CACHET.

SEPULTURE, ſ. f. L'action de mettre un homme en terre ; on donne auſſi le même nom au lieu où l'homme eſt enterré.

Preſque tous les peuples policés ont fait de la *ſépulture* une cérémonie religieuſe ; ils ont voulu que le caractère de cet acte inſpirât du reſpect pour le lieu où les dépouilles de notre humanité ſe conſument ; ils ont encore conſacré la terre deſtinée à ce funèbre emploi & l'on a de tout temps regardé les tombeaux comme des aziles ſacrés, qu'il étoit, ſous de rigoureuſes peines, défendu de violer.

Ce reſpect n'étoit point ſeulement le réſultat du ſentiment qui nous lie aux triſtes reſtes de ce que nous avons eu de plus cher, mais une des clauſes du pacte ſocial & des devoirs du gouvernement.

C'eſt en effet une erreur de croire qu'avec la mort tous les droits de l'individu à la protection publique ceſſe avec lui ; l'on eſt tenu d'exécuter ſes dernières volontés & payant pendant ſa vie pour le ſervice de la *Sépulture* des autres, on la lui doit après ſa mort.

Enſuite, quand il ſeroit vrai qu'un individu inſenſible n'eut rien à revendiquer envers la ſociété, il reſte ſa famille qui a qualité pour exiger des agens de l'autorité qu'ils protègent de la force publique, le dépôt du corps de leur parent & empêcher qu'on ne viole ſa *Sépulture*, ou qu'on ne faſſe un commerce honteux de ſon cadavre.

C'eſt donc un abus de police, auſſi mépriſable qu'injuſte de permettre que ſous le prétexte de leçons anatomiques, l'on trafique des cadavres, que des jeunes poliçons les achettent dans les hopitaux pour les déchiqueter, en jetter les membres dans des lieux immondes & révolter autant la ſenſibilité que la déconce par ce mépris des égards qu'on doit à l'humanité.

L'on a cru montrer beaucoup de philoſophie, en affectant une indifférence exagérée à cet égard, & l'on n'a fait que multiplier, qu'encourager les abus qui doivent neceſſairement réſulter de cet oubli des loix de la police & de la ſociété.

C'eſt bon à dire à des enfans, que ſans ce ſcandaleux gaſpillage des cadavres humains, la chirurgie ne pourroit point s'enſeigner, que les élèves reſteroient dans l'ignorance, & que les vivans ſouffriroient du reſpect pour les morts.

Il y a loin des diſſections anatomiques qui ſe font dans un amphithéâtre & ſous les yeux d'un profeſſeur, où l'on raſſemble après la leçon les membres du cadavre pour les enterrer décemment, il y a loin d'un ſemblable procédé à ce qu'on permet aux jeunes chirurgiens de faire, à la profanation, je ne crains point de le dire, qu'ils font des dépouilles du pauvre, dont on retrouve ſouvent les lambeaux dans les ordures & parmi les boues publiques.

Eh ! ne voit on pas qu'indépendamment du ſcandale, de l'horrible mépris qu'un ſemblable ſyſtême inſpire pour la ſainteté de la *Sépulture* des hommes, il en peut réſulter d'affreuſes mépriſes dans les recherches de procédure criminelle & de ces accidens qui font frémir tout homme pour qui l'humanité n'eſt point une inſignifiante locution d'hypocriſie.

On cite un trait bien propre à caractériſer l'horreur que doit faire naître l'abus que nous attaquons. Un chirurgien avoit acheté le cadavre d'un homme mort à l'hopital, il ſe diſpoſoit à le diſſéquer, lorſque la veuve de ce malheureux entre chez le chirurgien pour la maladie d'un enfant qu'elle avoit ; à la vue du cadavre de ſon mari qu'elle reconnut, elle tombe dans les plus violentes convulſions & meurt des ſuites de cette épouvantable rencontre.

Il eſt tellement vrai que la ſociété doit l'inhumation aux cadavres, que les actes de *Sépulture* portent que la perſonne qui y eſt déſignée a été enterrée tel jour dans tel lieu. &c.

Ces réflexions, je les ai rendues publiques dans

ces tems de changemens & de jactance patriotique ; on les a tournées en dérision ; on a cru voir qu'elles étoient superstitieuses, qu'elles pouvoient faire penser qu'il existe un être spirituel, ou tout au moins un dieu ; que cette doctrine sentoit les principes réfractaires & un tant soit peu la contre révolution ; qu'il n'y avoit point lieu à s'occuper de cette folie du quinzième siècle, & que c'étoit une chose superbe, que pour 18 liv. un poliçon pût infecter une maison de lambeaux humains, révolter la sensibilité par des atrocités imbécilles, & violer la *Sépulture*, pour se donner des airs d'anatomiste. On a trouvé cela magnifique & probablement conforme au régime des esprits d'aujourd'hui, qui ont déclaré qu'on pouvoit naître bâtard, c'est-à-dire ne pas être l'enfant de sa mère, mais qu'on ne pouvoit pas naître gentilhomme, qu'on ne pouvoit être arrêté qu'en vertu d'un ordre du magistrat, organe des loix, mais que le président de l'assemblée nationale, ou un ministre de club, pouvoit vous faire constituer prisonnier sur la dénonciation d'un imbécille ; qu'on ne doit compte de sa conduite à personne, que dans le cas où l'on est accusé d'un délit avec des indices, mais que néanmoins un chaudronnier devenu commissaire de sa section, peut vous faire lever, vous interroger, savoir si la femme avec qui vous êtes couché est la votre, si vous buvez du vin ou de la bierre, si vous êtes parisien, si vous avez prêté les mille & un sermens civiques ; que le cadavre d'un homme justicié appartient à sa famille, & que cependant si l'on l'enterre, un élève de Saint-Côme peut l'enlever & le faire cuire pour le transformer en squélette. &c. &c.

En général au milieu des extravagances politiques auxquelles la révolution a donné lieu, on a réduit la liberté individuelle à rien ; heureusement que la multitude & l'incohérence de tant de réglemens en empêchent l'éxécution littérale, & que le respect des personnes se soutient par l'habitude des mœurs, lorsqu'il ne plaît cependant pas à la multitude de faire voir que le plus fort a toujours raison de violer les domiciles ou d'assassiner ceux qu'on lui a dit être à craindre. Mais revenons à la *Sépulture*. *Voyez* ABUS, CHIRURGIEN.

Indépendamment des devoirs de la société envers les hommes qui l'obligent à leur donner la *Sépulture*, cet acte est encore fondé sur la nécessité d'assurer l'état des familles & d'empêcher les effets de la corruption de l'air sur la vie de ceux qui se trouveroient soumis à son action. Sous le premier point de vue, le soin de la *Sépulture* regarde la police de la santé, sous le second, c'est un acte de l'autorité civile & religieuse, dont il n'est point de notre objet de parler ici. Nous indiquerons seulement les loix qui ont rapport à ce second objet.

Une déclaration du roi du 9 avril 1736, porte :

Art. I. Dans chaque paroisse de notre royaume il, y aura deux regîstres qui seront réputés tous deux authentiques, & feront également foi en justice, pour y inscrire les baptêmes, mariages & *Sépultures* qui se feront dans le cours de chaque année, l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans les pays où l'usage en est prescrit, & l'autre sera en papier commun, & seront lesdits deux regîstres fournis aux dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

II. Lesdits deux regîstres seront cotés par premier & dernier, & paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le lieutenant-général, ou autre premier officier du bailiage, sénéchaussée ou siége-royal ressortissant nuement en nos cours qui aura la connoissance des cas royaux ; dans le lieu où l'église sera située. Voulons que lorsqu'il y aura des paroisses trop éloignées dans l'étendue dudit siége, les curés puissent s'adresser pour faire coter & parapher lesdits regîstres au juge-royal, qui sera commis à cet effet, au commencement de chaque année pour lesdits lieux, par ledit lieutenant-général, ou autre premier officier dudit siége, sur la réquisition de notre procureur, & sans frais.

III. Tous les actes de baptême, mariages & *Sépultures* seront inscrits sur chacun desdits deux regîstres de suite, & sans aucun blanc, & seront lesdits actes signés sur les deux regîstres par ceux qui les doivent signer, le tout en même tems qu'ils seront faits.

X. Dans les actes de *Sépulture*, il sera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la personne décédée, ce qui sera observé, même à l'égard des enfans de quelque âge que ce soit, & l'acte sera signé sur les deux regîstres, tant par celui qui en aura fait la *Sépulture*, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer, sinon il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

XI. S'il y a transport hors de la paroisse, il en sera fait un acte en la forme marquée par l'article précédent sur les deux regîstres de la paroisse d'où le corps sera transporté, & il sera fait mention dudit transport dans l'acte de *Sépulture*, qui sera mis pareillement sur les deux regîstres de l'église où se fera ladite *Sépulture*.

XII. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une ordonnance du lieutenant-criminel, ou autre premier officier au criminel, rendue sur les conclusions de nos procureurs, ou de ceux de hauts-justiciers, après avoir fait les procédures, & pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet ; & toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, & de celui où leurs corps morts

auront été trouvés, seront insérés dans les procès-verbaux qui en seront dressés ; desquels procès-verbaux, ensemble de l'ordonnance dont ils auront été suivis, la minute sera déposée au greffe, & ladite ordonnance sera datée dans l'acte de *Sépulture*, qui sera écrit sur les deux registres de la paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.

XIII. Ne seront pareillement inhumés ceux auxquels la *Sépulture* ecclésiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux, rendue sur les conclusions de notre procureur, ou de celui des hauts-justiciers, dans laquelle ordonnance sera fait mention du jour du décès, & du nom & qualité de la personne décédée, & sera fait au greffe un registre des ordonnances qui seront données audit cas, sur lequel il sera délivré des extraits aux parties intéressées, en payant au greffier le salaire porté par l'ordonnance.

Un arrêt de la cour du parlement de Paris du 29 mai 1781, veut que les ordonnances qui seront rendues par les officiers de police des lieux, pour inhumer ceux à qui la *Sépulture* ecclésiastique n'est pas accordée, soient rendus gratuitement & sans frais ; qu'il soit fait mention dans lesdites ordonnances du jour du décès, du nom & de la qualité de la personne décédée ; lesquelles ordonnances seront inscrites par les greffiers sur un registre coté & paraphé par le premier officier des siéges en justice, pour en être délivré par les greffiers des extraits aux parties intéressées, en leur payant le salaire prescrit par l'ordonnance.

Le châtelet de Paris rendit une sentence sur le même objet en mars 1775, elle porte : » que les curés & autres ecclésiastiques des églises paroissiales de Paris, seront tenus de faire signer les actes de *Sépulture* aux parens, & à défaut de parens, par les amis des défunts ; & fait défense auxdits curés & ecclésiastiques de recevoir aucune déclaration relative aux noms, âge, qualités & demeure de la part d'aucuns fossoyeurs ou particuliers destinés au service des convois ».

Un arrêt du conseil d'état du roi du 5 avril 1785, ordonne que les curés ou desservans dans les paroisses, & tous autres dépositaires des registres des *Sépultures*, seront tenus d'en donner communication aux préposés de l'administration des domaines, à leur première réquisition, soit que les actes desdites *Sépultures* soient inscrits sur des registres particuliers, ou sur des registres communs aux actes de baptême & de mariage. *Voyez* INHUMATION, CIMETIERE.

SERGENT s. m. les *sergens* sont dans chaque juridiction des officiers subalternes établis pour exécuter les ordres & les mandemens de la justice ; ils étoient autrefois commis par les juges, & le plus ordinairement du nombre de leurs domestiques, ainsi que l'affirme *Pasquier* & *Loiseau*, & que le prouve leur nom même ; ils étoient ainsi appelés *quasi servientes*.

Loiseau dans son traité des offices liv. 1, chap. 4. nº. 35, » dit qu'autrefois les *sergens*, pour la vilité de leurs offices & pour la difficulté qu'il y avoit d'en trouver, n'étoient pas sujets à l'examen, que même il n'étoit pas requis qu'ils fussent *lire & écrire*, qu'ils faisoient *verbalement* devant le juge le rapport & relations de leurs *exploits*, ainsi appelés pour cette cause, & non pas *actes*, parce qu'ils consistent *en faits*, non *en écritures*, ce pourquoi nous appellons encore leurs relations, *procès-verbaux*, c'est-à-dire, *procédures verbales & non par écrit* ».

Loiseau ajoute : » que c'est par l'ordre de Charles VIII, de l'an 1485, qu'il a été ordonné *que les Sergens sauroient lire & écrire* ; & par l'ordonnance de Charles IX, de l'an 1563, qu'il a été enjoint, *que les sergens lors de leur réception, écriroient leur seing manuel & paraphé dans le registre du greffier*, pour y avoir recours au besoin ».

On ne peut douter que *les Sergens de ville* ont la même origine que les autres *Sergens*, qu'ils étoient autrefois des *simples domestiques* des officiers municipaux ; c'est même probablement par cette raison qu'on les appelle quelquefois *valets de ville*, mais cette expression ignoble ne sympathise point avec leurs fonctions qui se trouvent annoblies par l'édit du mois de mai 1709, portant érections de ces places en titre d'offices.

» Les *sergens* signifieront & mettront à exécution les sentences & jugemens rendus par les maires & échevins, les mandemens, ordonnances, sommations & généralement tous autres actes émanés de l'hôtel de ville, de quelque nature qu'ils soient, & seront payés des mêmes droits & salaires que ceux qui se payoient aux autres huissiers & *Sergens* chargés de l'exécution desdits actes, auxquels nous faisons très-expresses inhibitions & défense de s'y immiscer à l'avenir, à peine de cent livres d'amende pour la première contravention, & de destitution de leur office pour la récidive.

» Seront tous lesdits *Sergens* & autres officiers reçus & installés aux fonctions desdites offices par les maires & échevins en charge, après avoir prêté serment en la manière accoutumée & fait apparoir de la quittance du trésorier de nos revenus casuels, sans être tenus de prendre nos lettres de provisions, dont nous les avons dispensés & dispensons par le présent édit, pour la première fois seulement.

» Attribuons auxdits *Sergens* & autres officiers des gages au denier vingt de la finance qui sera réglée par les rôles que nous ferons arrêter en notre conseil,

conseil, & dont le fond sera annuellement employé dans les états de nos finances de chaque généralité ».

Il est vrai que cet édit de mai 1709, n'a pas eu d'exécution ; que ces dispositions ont été révoquées, anéanties par l'édit d'avril 1709, lequel dispose : » les maires, lieutenans & échevins des hôtels-de-ville, nous ont pareillement fait remontrer, que de tous tems les archers, *Sergens*, trompettes, tambours & autres petits officiers qui sont aux gages & appointemens des villes ont été à leur nomination ; que si ces commissions étoient exercées par des titulaires, la faculté d'instituer & destituer, en laquelle ils ont été maintenus & confirmés par les art. XXIV & L, de l'édit du mois de décembre 1706 seroit anéantie, la subordination mal observée, & notre service & celui des villes, tout à fait négligé. A ces causes, &c.

» Voulant, porte l'article XIV de cet édit, traiter favorablement les maires, lieutenans de maire & échevins à l'égard des offices d'archers, *Sergens*, hérauts, hocquetons, massarts, valets-de-ville, trompettes, tambours, fifres, portiers, gardes & officiers dont la nomination leur a toujours appartenue, & dont nous avons érigé les commissions en titres par notre édit du mois de mai 1709. Nous avons de la même autorité que dessus, réuni & réunissons lesdits offices aux corps des villes & communautés ; au moyen de quoi lesdites places d'archers, *Sergens*, hérauts, hocquetons, massarts, valets-de-ville, trompettes, tambours, fifres, portiers & autres continueront d'être à la nomination desdits maires, lieutenans & échevins qui les pourront instituer & destituer, & leur seront subordonnés ainsi & de la même manière qu'ils l'étoient avant ledit édit du mois de mai 1709.

L'art. XVI ajoute : » Voulons, conformément à l'article XVI dudit édit du mois de mai 1709, que les *Sergens* de ville qui seront nommés par les maires, lieutenans & échevins, ayant la liberté de signifier & mettre à exécution privativement à tous huissiers, *Sergens* & autres, les sentences & jugemens rendus par lesdits maires, lieutenans & échevins, les mandemens, ordonnances, sommations, & généralement tous actes émanés des hôtels-de-ville de quelque nature qu'ils soient, pour raison de quoi ils seront payés des mêmes droits & salaires que ceux qui se payent aux autres huissiers & *Sergens*, auxquels nous faisons très-expresses inhibitions & défenses de s'y immiscer, à peine de cent livres d'amende pour la première contravention, & de destitution en cas de récidive ».

On trouve dans l'histoire de France, plusieurs monumens de la volonté permanente de nos rois, de maintenir la justice dans le royaume, & de la faire respecter jusque dans les ministres subalternes.

Sous Charles IV, un seigneur nommé Jourdain Denile, fameux par ses brigandages, fut pendu en 1322, pour avoir tué un huissier qui l'ajournoit au parlement.

En 1342, Edouard, comte de Beaujeu, fut décrété de prise de corps, & emprisonné à la conciergerie, pour avoir fait jetter par la fenêtre un huissier qui étoit venu lui signifier un décret.

En 1367, le prince de Galles ayant empêché un huissier qui venoit l'ajourner de faire son devoir, fut déclaré contumax & rébelle par le parlement ; & les terres que son père & lui tenoient en Aquitaine, furent déclarées confisquées.

Nos ordonnances s'expliquent au surplus à cet égard de la manière la plus expresse.

L'ordonnance d'Orléans, art. CXII. » Et afin que les *Sergens* n'ayent occasion de demander plus grand salaire que l'ordinaire, & de mener avec eux nombre de records & de témoins, enjoignons à toutes personnes de quelqu'état ou qualités qu'elles soient, d'obéir aux commandemens de justice qui leur seront faits par les ministres d'icelle ; & au juge de procéder extraordinairement contre les personnes qui seront rebelles & désobéissantes, en maniere que la force nous demeure ».

L'ordonnance de Moulins, article XXXI : » Et nos huissiers ou *Sergens* exploitans en leurs ressorts, porteront en leur main une verge, de laquelle ils toucheront ceux auxquels ils auront charge de faire exploits de justice, lesquels seront tenus d'obéir sans résistance, sur peine de déchéance de leur droit, ou d'être réputés convaincus des cas à eux imposés, & autrement punis à l'arbitre de justice ».

La même ordonnance, art. XXXIII : » nos huissiers ou *Sergens*, pourront appeller & exciter à leur aide & confort les habitans de nos villes & villages, lesquels seront tenus de le leur prêter, sur peine d'amende arbitraire, & de plus grande s'il y écheoit ».

Enfin la même ordonnance, art. XXXIV : » defendons sur peine de la vie, à tous nos sujets, de quelque qualité qu'ils soient, d'outrager ou excéder aucun de nos officiers, huissiers ou *Sergens*, faisant ou exploitant acte de justice, dont n'entendons être expédiées lettres de grâce ou de rémission ; & si, par importunité, aucune étoit accordée, ne voulons nos juges y avoir aucun égard ».

L'édit d'Amboise, art. I : » Nous avons défendu & défendons, sur peine de la vie, à tous nos sujets de quelque qualité qu'ils soient, d'outrager ou excéder aucun de nos officiers, huissiers ou *Sergens*, faisant ou exploitant acte de justice ».

Le même édit article IV : Et afin que plus sommairement & plus exemplairement, soit procédé à la punition desdites voies de fait, voulons que sur le rapport signé des *Sergens* ou huissiers exécuteurs de justice, certifié des records, sans attendre aucune

autre information, nos juges, esdits cas de résistance par voies de fait, puissent décréter d'ajournement personnel, sauf après avoir informé, procéder par décret de prise de corps, ainsi qu'ils verront être à faire.

Enfin le même édit, art. VI : » Et à ce que nos sujets n'ayent ou ne prennent occasion, pour les déportemens des ministres de notre justice, pour n'être leur qualité par eux connue, de leur résister lorsqu'ils feront lesdits actes de justice, enjoignons auxdits *Sergens*, de procéder auxdites exécutions avec toute modestie, sans user de parole arrogante ou insolente, mais se comporter envers ceux à qui ils feront lesdits exploits, selon leur état & qualité, sur peine de réparation honorable & profitable, & punition corporelle s'il y écheoit.

» Et pour faire ledit exploit, ne s'accompagneront nosdits *Sergens* que de leurs records, & n'auront autres armes que l'épée seule, sinon que par nos juges, autrement en fut ordonné.

» Et pour signe d'être ministre de nos mandemens, porteronnt lesdits *Sergens* ordinairement l'écusson de trois fleurs de lys, de la grandeur d'un teston, sur leur habillement, en l'épaule qui soit visible, tellement que nos sujets n'en puissent prétendre cause d'ignorance, *avec la baguette en main* ».

L'ordonnance de Blois, art. CXC : « défendons, sur peine de la vie, *à nos sujets de quelques qualités qu'ils soient*, d'excéder ou outrager aucun de nos magistrats, officiers, huissiers ou sergens, *faisant, exerçant & exécutant actes de justice ;* voulons que les coupables de tels crimes soient rigoureusement châtiés, sans espoir de miséricorde, comme ayant *directement attenté contre notre autorité & puissance* ».

L'ordonnance du mois d'août 1670, dite vulgairement l'ordonnance criminelle, tit. 10, art. 7 : » Les procès-verbaux des sergens ou huissiers, même de nos cours, ne pourront être décrétés, sinon en cas de rébellion à justice, que d'ajournement personnel seulement ; mais après qu'ils auront été répétés & leurs records, les juges pourront décerner prise de corps, si le cas y écheoit ».

Il n'est pas douteux que les *sergens* de ville, lorsqu'ils sont insultés ou troublés dans leurs fonctions, ont droit d'invoquer ces différentes dispositions des loix & de requérir leur exécution ; il est même essentiel que leur reclamation soit accueillie, & d'ailleurs ils sont d'autant plus favorables, qu'ils sont pour ainsi dire les seuls d'entre les *sergens* qui ayent conservé le caractère distinctif de leur état, d'où résulte qu'on ne peut leur manquer qu'en connoissance de cause, & de dessein prémédité.

Mais cette première question en entraîne plusieurs autres accessoires, qui ne laissent pas d'exiger une certaine discussion.

1°. Pour être fondés à se plaindre, les *sergens* de ville doivent-ils dresser un procès-verbal ? La raison de douter, c'est qu'assez généralement les *sergens* de ville instrumentent verbalement, & que communément, lorsqu'on leur fait outrage, ils se contentent d'en faire rapport verbal au maire & au procureur du roi.

Mais cette manière de procéder est abusive. M. Jousse, sur l'art. 16, du titre 19 de l'ordonnance de 1666, dit : « dans le cas de rébellion, l'huissier en doit dresser procès-verbal, signé de lui, & de deux témoins, & le remettre entre les mains du juge pour y être pourvu ; sur ce seul procès-verbal employé pour plainte, le juge peut décréter, & décrète ordinairement d'ajournement personnel ».

Ce qui est conforme à l'expression littérale des ordonnances ci-dessus rapportées, & notamment à l'édit d'Amboise, lequel, comme on a vu ci-dessus, exige un rapport signé du *sergent* & de deux records ; cette disposition expresse ne peut souffrir d'exception en faveur des *sergens* de ville, & dans les cas graves, il faut décider que les *sergens* de ville doivent, comme tous autres huissiers, dresser un procès-verbal, ou rapport par écrit.

2°. Est-il essentiel que le *sergent* de ville soit assisté de deux records ou témoins? L'édit d'Amboise l'exige expressément ; mais comme dit M. Jousse, sur l'art. 7 du tit. 10 de l'ordonnance criminelle : « il n'est pas nécessaire que ces procès-verbaux soient recordés depuis la déclaration du 21 mars 1671 ; qui dispense les huissiers de se faire assister de témoins dans leurs exploits, au moyen de l'établissement du contrôle de ces actes ; néanmoins, poursuit M. Jousse, il est mieux que l'huissier soit assisté de records pour constater la preuve, quand il craint une rébellion ».

Ainsi, donc l'assistance de deux records n'est pas d'une nécessité absolue ; & comme ordinairement les *sergens* de ville sont au moins deux, lorsqu'ils vont exécuter quelques ordres rigoureux, il faut tenir & décider que, s'ils sont outragés ou maltraités, ils peuvent & doivent dresser procès-verbal.

3°. En quel lieu & comment doit se dresser ce procès-verbal ? Rousseau de la Combe, en son traité des matières criminelles, part. 3, chap. 7, n°. 24, dit : « les sergens & huissiers doivent dresser ces procès-verbaux *sur le lieu & à l'instant*, si faire se peut, à moins qu'il n'y eût du danger à rester sur le lieu, auquel cas ils pourront se retirer dans un lieu de sûreté, & là ils

y dresseront leurs procès-verbaux en la manière & avec les formalités requises & nécessaires en fait de procès-verbaux ».

Ainsi, donc aucune loi n'obligeant de dresser procès-verbal sur le champ, & au lieu même du délit, il paroît que le *sergent* de ville peut se retirer au greffe de l'hôtel-de-ville, & y rédiger son procès-verbal.

Quant à la forme de cet acte, elle est fort simple, & doit être simplement une narration du fait, avec mention de l'année, du mois, du jour & de l'heure.

« L'an mil sept cent.....le.....jour de.....heure, je ou nous.....*sergent* de ville, nous étant transporté, de l'ordre de MM. de l'hôtel-de-ville, vers.....icelui, ou certain quidam, accompagné de deux ou trois autres à nous inconnus, armés de cannes & de bâtons, nous auroit dit de nous retirer, sinon qu'il alloit nous rouer de coups, & de fait, en jurant & blasphêmant, ils seroient tombés sur nous, & nous ont très-grièvement maltraités, de sorte que pour éviter plus grands malheurs, nous nous sommes retirés & rendus sur le champ au greffe pour y rédiger le présent procès-verbal, que nous avons ainsi fait & dressé pour valoir, plainte contre ledit.....& ses complices, & sur icelui statué, ainsi qu'il appartient, & après avoir déclaré audit Me..... secrétaire-greffier que nous lui laissons le présent procès-verbal en sa garde, avons signé, ledit jour & an.

Rousseau de la Combe, en son traité des matières criminelles, partie 2, chapitre 2, n°. 7, dit : « la connoissance des excès commis en la personne d'un huissier ou sergent exécutant les mandemens, arrêts ou jugemens de justice, appartient au juge qui a donné le mandement, ou rendu le jugement ».

Rousseau de la Combe cite en preuve l'ordonnance du mois d'août 1670, tit. 1, art. 20, & un arrêt du 10 février 1626, qu'on trouve au premier volume du journal des audiences, & par lequel la question a été ainsi jugée, d'autant, dit l'arrêtiste, que les *sergens* exécutant les mandemens de justice, ne sont tenus répondre du fait de leurs commissions que par-devant les juges dont elles sont émanées ».

Il faut donc décider que c'est aux hôtels-de-ville à connoître des excès & outrages commis en la personne des *sergens* de ville, lorsque ceux-ci sont en fonctions, & exécutent les ordres de l'hôtel-de-ville, en corps, ou d'aucun des officiers municipaux.

On vient d'établir que, sur le simple procès-verbal du *sergent* de ville, les officiers municipaux peuvent, sans difficulté, prononcer contre l'accusé un décret d'assigné pour être ouï; mais il faut qu'il soit ensuite procédé à une information, & dans cette information, dit notamment Rousseau de la Combe, il ne suffit pas de répéter l'huissier & ses records en leur procès-verbal, il faut qu'il dépose mot à mot comme dans une autre information, y ayant beaucoup de juges qui sont dans l'erreur, de prétendre qu'il suffit de les répéter simplement, c'est-à-dire, de recevoir leur déclaration, que ce qu'ils ont écrit dans leur procès-verbal contient vérité ».

Cette répétition, poursuit Rousseau de la Combe, ne doit pas être faite par forme de récolement, mais par forme de déposition, c'est-à-dire, que le juge doit faire rédiger mot à mot ce que les huissiers diront être contenu en leur procès-verbal; ainsi jugé par arrêt du 2 octobre 1711, avec injonction aux juges inférieurs de s'y conformer ».

Rousseau de la Combe, trace ainsi le modèle de l'information à faire : information & répétitions faites par nous.....en vertu de notre ordonnance du.....rendue sur le procès-verbal fait par.....le.....

» Du jour de..... comparu..... assigné par exploit de.....huissier.....du..... qu'il nous a représenté, lequel après serment par lui fait de dire vérité, & qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties.

» Dépose sur les faits mentionnés audit procès-verbal dont nous lui avons fait lecture, que.....

» Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, y a persisté & signé ».

» Les huissiers & *sergens* doivent exercer leurs fonctions en personne, sans pouvoir commettre autre personne en leur place; ordonnance du mois de mars 1536, art. 23. Ordonnance du mois de mars 1598, art. 55. Ordonnance du mois d'octobre 1535, chap. 20, n°. 5.

» Ils ne peuvent être géoliers ni guichetiers. Ordonnance du mois d'août 1670, tit. 13, art. 3.

» Ni archers de maréchaussée, déclaration du 18 mars 1720, art. 5.

» Ni taverniers ou hôteliers, à peine de grosse amende, arrêt de l'échiquier de Rouen, de l'an 1387.

» Ni fermiers des amendes. Ordonnances de Blois, art. CXXXII.

» Ni solliciteurs de procès, arrêt du parlement de Toulouse, du 5 décembre 1422 ».

Il faut observer que, par arrêt du parlement de Paris, du 10 Juin 1689, « il est fait défense à tous *sergens* & records d'entrer, sous quelque prétexte que ce soit, sans permission de justice, pour mettre à exécution sentence ou arrêt dans les maisons des particuliers qui n'y sont pas dénommés ».

Il ne faut pas douter que cette défense embrasse singulièrement les *sergens* de ville; qu'ils doivent plus qu'aucun autre respecter le privilège du domicile; qu'ils ne peuvent régulièrement s'introduire dans la maison d'aucun habitant, qu'autant qu'ils sont porteurs d'un mandement de justice, ou qu'ils aient à leur tête un échevin ou assesseur. *Voyez* DOMICILIÉ.

Les huissiers de police sont des espèces de *sergens* de ville, dans le nouveau comme dans l'ancien régime municipal & les fonctions & droits sont à-peu-près les mêmes aujourd'hui qu'autrefois, c'est pourquoi nous dirons quelque chose de leur état & profession, à la suite de cet article des *sergens* de ville.

L'édit de novembre 1699 contient création, non-seulement des offices de procureurs du roi, greffiers & commissaires de police, mais cet édit dispose encore : « avons en outre créé & érigé, en titre d'offices, formés héréditaires dans toutes les villes & lieux ci-dessus, des huissiers audienciers pour donner toutes assignations en fait de police, soit à la requête de nos procureurs, ou des parties civiles, signifier les ordonnances & jugemens, & les mettre à exécution, privativement & à l'exclusion de tous autres huissiers & *sergens*, avec faculté d'exploiter en toutes autres affaires, conjointement avec eux ».

Par l'édit de décembre 1699, le législateur dispose : qu'il suffit d'avoir vingt ans accomplis pour pouvoir exercer lesdits offices d'huissiers de police.

Il n'est pas douteux que dans les hôtels-de-ville qui avoient acquis & réuni les offices de police, les *sergens* de ville avoient tous les droits des huissiers de police, & pouvoient en exercer toutes les fonctions; c'est une suite nécessaire de la réunion des officiers de police au corps de ville, & par la même raison le procureur fiscal étoit procureur du roi de la police, le maire, les échevins & assesseurs, lieutenans-généraux, & commissaires de police; il s'ensuit évidemment que les *sergens* de ville étoient huissiers de police, l'effet de la réunion étant de répartir sur chacun des membres, les droits & fonctions qui peuvent lui convenir.

A ce titre d'huissiers de police, les *sergens* de police étoient considérés comme officiers royaux, ils avoient droit de signifier & mettre à exécution, non-seulement tous les mandemens de justice, émanés des hôtels-de-ville, mais aussi ceux émanés des juges royaux, pour autant néanmoins que ce fût dans l'étendue territoriale de la justice des hôtels-de-ville. *Voyez* POLICE.

SOCIÉTÉ, s. f. Assemblage de plusieurs personnes réunies par des vues de plaisir, d'ambition, d'intérêt ou d'instruction.

L'on peut distinguer deux sortes de *sociétés*, les *sociétés* particulières & les *sociétés* publiques, c'est-à-dire, dont l'existence repose sur des actes de l'autorité publique & qui exercent quelques fonctions protégées par elle. Telles sont les *sociétés* littéraires, les *sociétés* religieuses dans les états où elles existent, les *sociétés* de commerce, &c. Ces associations ou *sociétés*, ont des loix & réglemens émanés de la puissance publique, & quelquefois des fonds assignés sur le trésor de l'état.

On conçoit, par la nature de cet ouvrage, que notre objet ne doit être, ni de discuter le droit public, ni de rapporter les loix positives des *sociétés* publiques, elles ne forment point, comme *sociétés*, un objet de police, & nous avons rapporté sous leurs noms particuliers, quelques détails des soins & fonctions publiques qui leur sont attribués & dont il est nécessaire que les magistrats & officiers de police aient connoissance.

Mais les *sociétés* particulières forment un objet directement de la compétente de la police, non pas précisément qu'elle en doive avoir l'inspection directe, en gêner la liberté; mais pour empêcher que, par un accroissement monstrueux ou des erreurs de conduite, elles ne troublent la paix publique & la liberté des citoyens.

C'est sûrement d'après ce principe que les nouvelles loix, ont déterminé des règles particulières d'après lesquelles chaque *société*, club ou réunion d'individus, ouverts au public, doivent se conduire avant & pendant leur établissement. Voici ces lois que tout magistrat de police doit connoître & faire exécuter.

Un décret du 19 juillet 1791, sur la police municipale, porte, art. XIV, que ceux qui voudront former des *sociétés* ou club seront tenus, à peine de deux cents livres d'amende, de faire, préalablement, au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux & jours de leur réunion, & en cas de récidive, ils seront condamnés à 500 livres d'amende.

L'amende sera poursuivie contre les présidens, secrétaires ou commissaires de ces clubs ou *sociétés*.

Ces *sociétés* se sont prodigieusement multipliées

pendant la révolution ; elles ont pris une part active aux événemens & quelques-unes même n'ont pas peu contribué à perpétuer le désordre & le mépris des loix dans le royaume ; on en a vu s'emparer de la puissance publique, s'établir juge des dissensions civiles, protéger un parti, former des établissemens monstrueux ; telle qu'une *société des droits de l'homme* qui osa afficher qu'elle receloit dans son sein une compagnie de tyrannicides, composée de jeunes gens qui avoient tous juré individuellement d'égorger quiconque seroit désigné comme tyran.

Ces *sociétés* révolutionnaires ou contre-révolutionnaires, au reste, étoient plutôt des coalitions de fanatiques, de maniaques & d'imbécilles, que des réunions d'hommes sensés & courageux. Toutes les exagérations du trouble & de la folie, germoient dans ces repaires de barbarie, & de-là se répandoient dans des feuilles pour égarer l'esprit du peuple. Aucune puissance, aucune loi, aucun égard ne pouvoit en imposer à ces furieux ; c'étoit chez eux que tous les crânes, les roués, les mauvais sujets, prétendues victimes du despotisme, alloient faire des dénonciations aussi imbécilles que détestables, par l'esprit de mensonge qui les dictoit.

Ce genre de dénonciation fort à la mode, prenant trop de temps aux sénateurs clubistes, les empêchant de surveiller l'empire & de s'occuper de sa régénération, il fut arrêté parmi la tourbe révolutionnaire, qu'il seroit établi une *société ad hoc*. Elle se forma effectivement, sous le nom de *société des victimes du pouvoir arbitraire*. Sa première assemblée s'est tenue au mois d'octobre 1790, elle y prit un arrêté qu'elle rendit public par la voie des journaux, & qui portoit qu'elle avoit pour objet ; 1°. de protester contre les coups injustes du pouvoir arbitraire que chacun de ses membres a essuyés, & contre tous les actes de ce pouvoir, auxquels ils n'ont donné aucune espèce de consentement libre. 2°. De réunir leurs efforts pour obtenir une audience de l'assemblée nationale. 3°. De la supplier de nommer un comité de réclamations dont les fonctions seront de faire droit sur tous jugemens, actes & décisions arbitraires qu'ils lui déféreront ; *Signé* RETZ, *président*, MARGOUT, *secretaire*.

Mais la *société*, mere, ou plutôt maîtresse, celle dont les autres n'étoient que des foibles apperçus, d'éphémères imitations, c'est la *société des amis de la constitution*, désignée depuis sous le nom de jacobins, parce que le chef lieu de cette *société* est aux jacobins de la rue saint-Honoré à Paris. La sainte ligue, sous Henri III, ne fut jamais plus puissante, plus respectée ; elle a des sous-divisions dans le quart des villes du royaume ; tout obéit à ses ordres, depuis les ministres du roi jusqu'aux grimauds de caffés ; c'est elle qui a la plus grande influence dans les élections, ou plutôt c'est elle qui nomme ; elle fait vraiment une puissance dans l'état, & les françois imbécilles, qui ont combattu pour leur liberté & y ont perdu la moitié des richesses du royaume, subjugués par cette nouvelle puissance, n'osent la contrarier en rien, en reçoivent en quelque sorte la loi, & en sont venus à ce degré de bêtise, de croire que, tandis même qu'ils sont armés, qu'ils ont des magistrats, des administrateurs, des législateurs de leur choix, & amovibles, ils ne seroient point libres, s'il n'y avoit point dans le royaume cinq ou six cens coteries d'oisifs ou de déclamateurs, qui dénoncent, intriguent, & tourmentent la chose publique de leurs clameurs despotiques. Voilà le caractère François ; il faut quelque chose qui le domine, qui le comprime, qui lui en impose, & tel fait aujourd'hui l'insolent dans un club, ou en reçoit la loi, qui trois ans avant, auroit trahi son père pour faire sa cour à un valet de ministre.

Il s'étoit encore formé un autre club sous le nom de monarchique ; cette *société* paroissoit devoir prendre un gros volume ; mais elle n'eut point un heureux succès ; comme elle ne se conduisit point d'abord avec cette audacieuse facilité qui en impose aux sots, c'est-à-dire, au neuf dixièmes du public, que d'ailleurs elle n'avoit point un caractère prononcé, qu'elle avoit dans son sein des hommes turbulens, mal-avisés, quoique M. de Clermont-Tonnerre, son chef, eût tout ce qu'il falloit pour lui donner de la célébrité, elle débuta par une platitude de bienfaisance ; elle voulut se donner un air de popularité par une charité mal-entendue ; on se moqua d'elle, & l'on fit bien ; elle ne sçut que faire de ses dix mille livres destinées à donner du pain aux pauvres, & tout est resté là, ou à peu-près.

Nous ne faisons que parler rapidement de ces *sociétés*, parce qu'il n'est point de notre objet d'entrer dans de grands détails à leur sujet dans cet ouvrage ; il en sera question très-au long dans la première partie du *dictionnaire encyclopédique* de l'assemblée nationale.

Nous observerons seulement, ici que les écarts, les traits d'insubordination & l'intervention perpétuelle des *sociétés* clubiques dans les affaires publiques, obligèrent l'assemblée constituante, sur les derniers temps de ses séances, à faire des loix à leur égard, à la suite d'un rapport que fit M. le Chapelier ; voici ces loix.

« L'assemblée nationale considérant que nulle *société*, club, association de citoyens, ne peuvent avoir, sous aucune forme, une existence politique,

ni exercer aucune action ou inspection sur les actes des pouvoirs constitués & des autorités légales ; que sous aucun prétexte ils ne peuvent paroître sous un nom collectif, soit pour former des pétitions ou des députations pour assister à des cérémonies publiques, soit pour tout autre objet, décrète ce qui suit :

» ART. I. S'il arrivoit qu'une *société*, club ou association se permît de mander quelques fonctionnaires publics, ou de simples citoyens, ou d'apporter obstacle à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale, ceux qui auront présidé aux délibérations, ou fait quelque acte tendant à leur exécution, seront, sur la poursuite du procureur général-syndic du département, condamnés par les tribunaux à être rayés pendant deux ans du tableau civique, & déclarés inhabiles à exercer, pendant ce temps, aucune fonction publique.

» II. En cas que lesdites *sociétés*, clubs ou associations fassent quelque pétition en nom collectif, quelques députations au nom de la *société*, & généralement tous les actes où elles paroîtroient sous les formes de l'existence politique, ceux qui auront présidé aux délibérations, porté les pétitions, composé ces députations, ou pris une part active à l'exécution de ces actes, seront condamnés, par la même voie, à être rayés, pendant six mois, du tableau civique, & suspendus de toute fonction publique, déclarés ne pouvoir être élus à aucune place pendant le même temps de six mois.

» III. A l'égard des membres qui, n'étant point inscrits sur le tableau des citoyens actifs, commettroient des délits mentionnés aux articles précédens, ils seront condamnés par corps à une amende de 1200 livres, s'ils sont français, & de 3000 livres s'ils sont étrangers.

Autrefois la police étoit exagérément sévère sur les *sociétés* : on ne les permettoit qu'avec difficulté, & toute assemblée qui n'étoit point nommément permise par le magistrat, étoit regardée comme illicite, & par cela même défendue ; les personnes qui y prêtoient leur maison, mises à l'amende, & souvent même les membres de l'association, punis de quelque manière. Cependant on doit dire aussi que quand les motifs de ces *sociétés* étoient bons & raisonnables, non-seulement on obtenoit facilement la permission de s'assembler, mais quelquefois des secours & une protection marquée de la part du gouvernement, c'est ce qu'on peut voir dans l'institution des *sociétés* philanthropique & maternelle. Nous ferons connoître l'une & l'autre, comme dignes de toute la reconnoissance & de l'estime publiques.

Nous rapporterons pour cela ; 1°. Les premiers réglemens de la *société* philanthropique ; 2°. l'extrait d'un compte rendu en 1788 ; 3°. le rapport de M. de *Liancourt* à l'assemblée nationale, sur la *société* maternelle.

Règlement de la société philantropique.

1°. La *société* des philanthropes est formée de plusieurs comités particuliers, sous le nom de *maisons*, chaque maison est composée d'un nombre indéfini de membres égaux entr'eux, sans aucune prépondérance, distinction de rang, ou division de classe en honoraires, titulaires, correspondans, &c.

Une maison philanthropique suffit dans chaque province : un plus grand nombre pourroit apporter quelque confusion, ou jetter de l'embarras dans la correspondance.

L'établissement d'une maison se fait dans les comices généraux de la philanthropie, ou du consentement unanime de toutes les maisons.

Lorsque plusieurs philanthropes domiciliés dans un lieu où il n'y a pas encore d'établissement, désireront y en former un, ils adresseront leur requête, à cette fin, au secrétaire général, qui la présentera aux comices pour y être fait droit.

Si le temps de la tenue des comices est trop éloigné, le secrétaire général communiquera la requête à toutes les maisons ; & lorsqu'il en aura reçu le consentement unanime, alors il expédiera, en leur nom, des lettres portant permission provisoire de se réunir en comité ; laquelle permission sera représentée aux comices prochains, pour y être ratifiée.

2°. La législation de la philanthropie, réside dans les comices ou dans l'assemblée générale, qui se tient tous les trois ans, au mois de mai. Chaque maison y assiste, & y est représentée par son président, ou à son défaut, par un député muni de tous ses pouvoirs.

Pendant la tenue des comices, l'autorité de chaque maison est suspendue jusqu'au retour de son député & la réception de l'acte de clôture des comices.

Chaque maison prend séance aux comices & donne sa voix selon l'ordre de la date de son institution.

Tout se règle dans les comices à la pluralité des suffrages, qui sont recueillis par le secrétaire général, sans qu'il puisse donner le sien.

Le secrétaire général est élu, lors de la clôture des comices, parmi les membres résidens de la maison ; il tient les registres de l'assemblée,

rédige les actes ; & en délivre les expéditions requises, soit aux différentes maisons, soit aux parties intéressées.

C'est dans les comices généraux que réside le pouvoir de statuer sur les intérêts communs de la *société*, d'établir de nouvelles maisons, & de faire des réglemens généraux, avec les additions & les corrections qu'on jugera nécessaires. Le tout sans déroger à la loi fondamentale de l'égalité parfaite.

Les arrêtés des comices généraux ont force de loix invariables, jusqu'à la tenue des comices suivans.

Chaque maison peut faire, pour son régime particulier, tels réglemens qu'elle jugera convenables, sans néanmoins donner atteinte aux statuts généraux.

Chaque maison fait insérer dans la feuille de correspondance, du mois qui précède la tenue des comices, toutes les demandes & propositions qu'elle veut faire à cette assemblée. Le secrétaire-général en forme un cahier méthodique, dont il envoye une copie à chaque maison ; ce cahier sert de base aux instructions des députés & trace l'ordre des conférences comitiales.

Le lieu choisi pour l'assemblée des comices, & le centre de la philanthropie, est fondé uniquement sur les avantages de sa situation, & ne peut donner à la maison philanthropique de cette ville, aucune prééminence ou supériorité sur les autres.

3°. La liberté & l'égalité parfaite étant la base fondamentale & le principe constitutif de la philanthropie, toutes les maisons sont essentiellement indépendantes les unes des autres. Elles communiquent entr'elles, soit par la voie de leurs secrétaires respectifs, soit par le secrétaire général de la *société*.

Chaque maison élit ou confirme, tous les ans, à la pluralité des suffrages, quatre officiers, savoir : un président, un secrétaire, un vice-président & un trésorier.

Le président fait l'ouverture des assemblées par l'exposition des matières qui doivent y être traitées ; il présente les nouveaux membres ; recueille les avis, conclut à la pluralité, & signe avec le secrétaire tous les actes & délibérations de l'assemblée. Enfin, il est le représentant-né, de sa maison, à la tenue des comices généraux.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, soit avec les membres dispersés de sa maison, soit avec les étrangers, soit avec les autres maisons, soit enfin avec le secrétaire général. Il tient les registres sur lesquels il rédige & signe le résultat des délibérations & de tous les actes de l'assemblée.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence & en fait toutes les fonctions.

Le trésorier dispose, sous l'autorité de la maison, de ses fonds, tant pour les dépenses courantes, que pour les autres objets de bienfaisance. On ne prescrit rien à cet égard à la délicatesse des philanthropes ; le trésorier recueille leurs subsides volontaires au mois de novembre, & présente ses comptes deux fois l'an, pour les faire arrêter & signer après l'examen & le rapport de deux commissaires nommés à cet effet.

Ces quatre officiers étant les censeurs nés de tous les ouvrages présentés à leurs maisons, doivent être choisis de préférence entre les membres résidens les plus versés dans les sciences & dans les belles-lettres, & qui ne sont pas trop surchargés d'autres occupations.

4°. Quoique la philanthropie ne doive admettre que des candidats qui, outre les qualités requises, en auront fait la demande, soit directement, soit indirectement, par l'organe de quelque philanthrope ; cependant on pourra, si le bien de la philanthropie le demande, prévenir quelques sujets distingués par un mérite ou des talens supérieurs ; mais cette démarche sera toujours faite avec toute la prudence & la circonspection qu'exige la dignité de la philanthropie.

Les qualités absolument requises dans un candidat qui aspire à l'association philanthropique sont un état honorable dans la société civile, des mœurs pures & intègres, & un titre qui atteste des connoissances vraiment utiles, ou du moins une vertu active bien reconnue.

Le candidat proposé doit réunir tous les suffrages de la maison à laquelle il désire d'être associé : & son admission sera confirmée dans la prochaine assemblée, si l'unanimité des suffrages est toujours constante.

S'il n'y a qu'une voix pour l'exclusion d'un candidat, l'opposant doit déclarer à l'assemblée, ou aux officiers de la maison, les motifs de son refus, dont la validité sera jugée à la pluralité des suffrages dans le premier cas ; mais dans le second cas, l'unanimité est absolument nécessaire.

Chaque maison peut s'associer les candidats étrangers qu'elle croira propres à remplir ses vues : mais elle n'en admettra aucun qui soit domicilié dans une province où il existe une maison philanthropique, sans en avoir obtenu le consentement.

Tout philanthrope qui aura négligé de correſpondre pendant une année entière, avec la maiſon dont il eſt membre, ſera cenſé renoncer à l'aſſociation, & ſon nom ne paroitra plus ſur le catalogue de la philanthropie.

4°. Les aſſemblées ordinaires de chaque maiſon ſe tiennent tous les 15 jours. Les matières qu'on y traite, ſont les nouvelles philanthropiques, la lecture des correſpondances, la lecture & l'examen des ouvrages préſentés, ſur le rapport des commiſſaires, les plans des opérations utiles, l'admiſſion des candidats, &c.

Les philanthropes ne ſont pas aſtreints à des lectures régulières, qui pourroient gêner leurs occupations civiles, mais ils conſacrent, de préférence à la philanthropie, leurs ouvrages qui traitent des objets d'utilité publique, & les ſoumettent au jugement de la compagnie, avant de les préſenter ailleurs, ou de les faire imprimer. Ils doivent tâcher de donner au moins chaque année un bon ouvrage, & lui propoſer toutes les idées utiles, tous les projets qu'ils forment pour le bien des hommes. Cette diſcuſſion fait le fond des conférences philanthropiques & eſt conſignée dans les regiſtres. Une idée patriotique peut avoir tôt ou tard, même dans un pays éloigné, une influence bienfaiſante ſur une portion reſpectable de citoyens.

5°. L'étude de l'homme, de ſes droits, de ſes devoirs, ſa perfection morale & phyſique, ſont les deux branches des travaux conſacrés ſpécialement à la philanthropie. La partie morale comprend l'éducation & ſa perfection ſucceſſive; des projets de charité, des établiſſemens utiles, tout ce qui peut être objet d'émulation, & faire fleurir les mœurs, donner de l'énergie aux ames & éclairer les hommes ſur leurs vrais intérêts. La partie phyſique, à laquelle elle s'attache de préférence, embraſſe l'étude pratique de la nature, l'agriculture, le commerce, & la perfection des manufactures & des arts méchaniques. Accoutumée ſurtout à regarder avec reſpect & intérêt, cette claſſe utile de citoyens, qui nourrit les autres, elle s'empreſſe à lui procurer du ſoulagement, ou de l'inſtruction. Elle excite à cette fin l'induſtrie par des prix champêtres, engage à certaines plantations négligées, mais convenables à la nature du terrein & aux beſoins du local; récompenſe l'invention de nouvelles machines ou d'inſtrumens utiles, travaille à des écrits élémentaires pour les campagnards, & perfectionne ceux qui ſervent excluſivement à ſon inſtruction & à ſon amuſement, & auxquels il eſt difficile ſouvent d'en ſubſtituer d'autres. Elle correſpond, à cet effet, avec des fermiers intelligens, & des curés bienfaiſans qui ſeront convaincus que leur miniſtère n'eſt point borné aux beſoins ſpirituels de leurs paroiſſiens.

Les opérations économiques des philanthropes ſont donc principalement locales: les ſpéculations générales & brillantes manquent communément leur effet dans la pratique.

6°. Les relations de voyages ſont auſſi une des branches de l'inſtruction. Le philanthrope, qui fait vœu d'aimer les hommes, doit s'empreſſer à les connoître. La *ſociété* prie donc ceux de ſes membres qui voyagent, de lui communiquer leurs obſervations ſur les pays qu'ils parcourent, & d'en faire connoître les loix, les mœurs, la nature du climât, l'état de la population & de la culture; les beſoins, les richeſſes, le commerce, l'état des lettres & des arts; ſur-tout, de rendre compte de l'action réciproque des mœurs & des loix, des inſtituts qui y ſont établis en faveur de l'humanité, de l'éducation, de la charité & de l'émulation.

Le ſecrétaire entretient, au nom de la *ſociété*, la correſpondance avec les voyageurs, dirige leurs obſervations & aſſigne à chacun les objets ſur leſquels elle déſire d'avoir des renſeignemens clairs & certains.

7°. Les ouvrages préſentés à la philanthropie, ſoit par ſes membres, ſoit par les externes, ſont remis aux officiers, commiſſaires délégues pour la cenſure, leſquels, d'après un examen ſévère en rendent compte à l'aſſemblée, qui jugera du mérite & du ſort de chacune de ces productions.

Tous les mémoires philanthropiques, deſtinés à l'impreſſion, doivent être approuvés, non-ſeulement par la maiſon dans laquelle ils ont été lûs; mais encore par une commiſſion nommée parmi les membres d'une autre maiſon, pour s'aſſurer davantage du mérite des ouvrages, & prévenir les effets d'une indulgence aſſez naturelle entre les membres d'une même maiſon.

On fait un choix des meilleurs morceaux qui ont été lûs dans le courant de l'année, aux différentes maiſons, pour en donner au public un ou deux volumes, ſous le titre de *Mémoires d'une ſociété de philanthropes.*

8°. A la fin de chaque mois, le ſecrétaire fait un précis de tous les actes de ſa maiſon, qu'il adreſſe au ſecrétaire général; celui-ci en forme la matière d'une feuille de correſpondance ou gazette philanthropique à l'uſage des ſeuls philanthropes. Cette feuille contiendra tous les événemens de la philanthropie, l'analyſe des mémoires, le précis des opérations, les réceptions des candidats, les morts des philanthropes,

thropes, les traits de bienfaisance, les découvertes utiles & intéressantes, &c. Les produits de l'abonnement pour cette feuille périodique sont destinés aux frais de la correspondance générale & de la tenue des comices (1).

Les philanthropes, unis par le lien d'une fraternité étroite, exerçent entr'eux tous les devoirs de l'amitié & de l'humanité. Ils se secourent mutuellement dans leurs maladies & leurs afflictions, & rendent enfin les derniers devoirs à ceux que la mort leur enlève & dont ils conservent une mémoire à jamais chérie. On insère dans le nécrologe, la liste de leurs ouvrages, & le précis des bonnes actions qui ont illustré leur vie.

Extrait du compte rendu en décembre 1788, *à la* société *philanthropique de Paris.*

Attentifs à tous les motifs de bienfaisance que vous voudriez satisfaire à-la-fois, mais circonscrits dans le cercle de vos facultés, votre choix, par une juste préférence, a dû tomber d'abord sur des classes où l'assistance est uniquement relative à l'impuissance de l'âge qui commence, ou à la foiblesse de l'âge qui finit; espèce d'enfance, plus délaissée, dont les besoins vont toujours croissant à mesure que la vie s'affoiblit & s'éteint.

Jamais il n'est à craindre que ces *secours*, combinés dans leur mesure & leur intention, puissent favoriser la paresse ou récompenser l'oisiveté : tantôt ils sont un encouragement & un appas, tantôt un supplément aux efforts impuissans d'un débile octogénaire, qui tient au travail, comme à une vieille habitude; d'un orphelin qui s'y exerce; d'un aveugle qui s'encourage des difficultés vaincues & des nouvelles jouissances acquises; d'une veuve encore inondée de ses larmes, étonnée au milieu de ses enfans secourus, de se trouver consolée dans sa solitude; d'un père, épuisé de la charge & de l'aliment d'une famille nombreuse, qui, sans vous, auroit manqué de pain & de vêtement, & lui devient d'autant plus chère, par son étendue, qu'elle multiplie ses droits à votre bienfaisance; d'un ouvrier estropié, à qui vous rendez au-delà du membre mutilé, qu'il déplore, en adoptant ses misérables enfans. Car c'est toujours les enfans que votre intention cherche & soulage dans ces diverses classes, où, sous différentes dénominations, la misère & la vertu des parens déterminent votre adoption.

Un auteur estimable (M. du Pont), a réduit en méthode ce que les maisons philanthropiques cherchent à mettre en pratique; & fortifiant leur exemple de l'évidence de ses raisons, il a démontré par ses calculs, comme vous par vos œuvres, que les *secours* répartis aux pauvres, chez eux, coûtent infiniment moins que ceux administrés dans les hôpitaux & les maisons de charité, qui soulagent les malheureux que la misère accable, mais n'ont aucun moyen de les en garantir. Les en garantir! voilà, dit-il, le chef-d'œuvre de la bienfaisance; & rappeller ses principes, c'est détailler vos procédés & vos motifs.

Un tel succès, digne objet de votre ambition, dépend en effet d'une surveillance habituelle, & d'une multitude de détails & de combinaisons, que les associations de bienfaisance peuvent seules embrasser avec fruit, puisque les aumônes ne sont jamais plus abondantes & plus fructueuses que quand l'emploi s'en fait par les mains mêmes de ceux qui les donnent.

Vos secours accordés aux octogénaires ont, au-dessus de la consolation de soulager cet âge, sans appui, que tous les genres d'infirmités & de misère conspirent à accabler, une mesure particulière d'utilité & une douce influence sur l'intérieur des familles secourues; la somme apportée tous les mois à ce vieillard infirme, régulièrement visité & consolé, ramène périodiquement, dans son ménage, une aisance qui en fait le bonheur & la paix; & resserre entre le père, les enfans & les petits-enfans, les relations & les sentimens que la misère avoit relâchés, & que le séjour des maisons de charité auroit peut-être anéantis. La misère même, & la foiblesse de ces vieillards, auparavant délaissés ou importuns, prend un caractère respectable aux yeux de l'amour filial; & l'intérêt qu'a sa famille de ne point s'isoler désormais d'un père secouru, vient se réunir à la satisfaction qu'il éprouve lui-même, d'être encore utile à ses enfans, en partageant avec eux, & le pain qu'on lui distribue, & le feu dont on le chauffe, & la lumière dont on l'éclaire, & les consolations qu'on lui apporte.

C'est après la satisfaction particulière qui résulte de ces considérations, qu'il est plus doux pour vous, messieurs, de comparer la somme & l'acquittement de vos obligations envers le pauvre, dont le patrimoine est tout entier dans la bienfaisance du riche.

Avant de calculer les moyens que votre situation actuelle vous présente, de les distribuer de nouveau pour l'année prochaine, en les comparant avec les probabilités de votre recette; il est d'usage de vous présenter un résumé des *secours* votés pour le service de l'année, dans votre assemblée du mois de décembre précédent, afin d'apprécier plus exactement la faculté que vous avez d'y ajouter encore, & la juste mesure que votre prudence doit mettre à votre sensibilité.

(1) Cet article n'a jamais été exécuté.

Récapitulation des secours que la maison a, dans son assemblée du 14 décembre 1787, arrêté d'accorder, pendant le cours de l'année 1788, aux infortunés compris dans ses six classes.

40	Nonagénaires à 8 livres par mois..	8640 liv.
125	Octogénaires, à 15 liv.....	22500
350	Octogénaires, à 6 liv.....	25200
60	Aveugles, professeurs, élèves ou aspirans.....	11352
150	Femmes en couches, à 48 liv...	7002
40	Places de veufs ou veuves chargés de famille, formant, avec dix enfans des octogénaires, 250 enfans à 3 liv.....	12000
12	Familles nombreuses, à 3 livres par enfant, formant le nombre de 120.....	4320
48	Familles d'ouvriers invalides, composant 72 individus secourus....	3456
48	Apprentissages, évalués à raison de 200 livres.....	3600
	TOTAL.....	98070 liv.

Ainsi, avec une somme de 98070 livres, la maison s'étoit proposé de secourir 1367 individus, qui ont reçu en effet l'assistance qui leur étoit préparée.

La classe des nonagénaires n'a point excédé la mesure prévue par votre cœur.

Celle des femmes en couche a dépassé de vingt, auxquelles il faut joindre 5 préciputs de 48 livres, accordés à trois mères de deux ou trois jumeaux, dignes d'obtenir ce double bienfait par leur fécondité. Ce qui porte le surplus de la dépense relative à cette classe à ...1200 liv.

Vous avez la satisfaction, dans ces deux classes, qu'aucun vieillard, aucune mère, ne se sont présentés sans recevoir le *secours* établi pour eux, conformément à votre délibération, qui autorise votre comité à y comprendre tous les postulans qui ont les qualités requises,

Vous aviez espéré donner à la classe de vos vieillards toute l'extension dont elle vous paroissoit susceptible, en la portant à 515, & leur assignant à chacun un *secours* progressif; & malgré votre tendre prévoyance pour un ordre d'infortunés qui, le premier, vous a fait éprouver, dans une adoption régulière, le doux sentiment d'une paternité nouvelle, malgré vos précautions prises pour anéantir la qualité de surnuméraires dans cet ordre, où un délai est un refus, où par conséquent il a toujours répugné à votre cœur de faire attendre un *secours*, souvent moins prompt que la mort qui le ravit, environ cinquante surnuméraires ont sollicité votre commisération, & une sage providence a fait passer, par les mains de M. de Boissy & de votre trésorier, dans les vôtres, les moyens d'en secourir cette année le plus grand nombre. Trente-neuf ont reçu l'assistance régulière jusqu'au premier janvier; & portée ailleurs dans votre recette, elle doit former ici un article de dépense, se montant à 608 liv.

Dans votre plan d'adoucir la rigueur des conditions, qui rend trop difficile l'admission dans la classe des familles nombreuses, l'extrême misère & l'honnêteté reconnue d'un père chargé de douze enfans, dont neuf sont en bas âge, vous ont déterminé à lui accorder un secours provisoire de 27 livres, qui, depuis les quatre mois de son admission, forme une somme.....108 liv.

Nous pourrions ajouter à ce *secours* extraordinaire, celui accordé aux neveux du brave Richardet, que vous vous êtes empressés d'adopter; mais ils se trouvent compris dans la classe des enfans de veufs ou veuves, comme associés aux mêmes *secours*.

Il faut joindre à ces différentes sommes celle pour l'institution des aveugles, ci.....	3000l.
Le chauffage des octogénaires, veufs & veuves, familles nombreuses, ouvriers invalides.....	1200
Le traitement accordé à l'agent de la maison, de.....	1800
Les frais de secrétariat, impression loyer, feu, garçon de bureau, ci...	2000
La dépense des jetons.....	4000
L'addition de toutes ces sommes vous donnera la totalité de votre dépense pour l'année 1788, se portant à.....	112204 l.

Pour avoir une connoissance exacte du nombre d'indigents secourus cette année par cette somme, il faut joindre aux 1367 ci-dessus, 80 chefs de famille associés au *secours* accordé à leurs enfans, environ 100 remplacements, opérés par autant de décès dans les deux divisions de nonagénaires, ce qui porte à 1507 le nombre d'individus

effectifs, secourus en 1788 par votre association.

Nous vous observons à cet égard, que les hommes, sans doute par un plus grand épuisement, qu'entraîne un surcroît de peines & de fatigues, parviennent moins & se soutiennent plus difficilement que les femmes à ce dégré de vieillesse où commence votre adoption : le relevé de vos registres, donne constamment une proportion de 2 à 4, & celle des morts dans la totalité des classes d'octogénaires, est toujours d'environ un cinquième.

Nous devons vous prévenir aussi que dans le nombre considérable d'enfans que la bienfaisance a confiés à votre sollicitude, 24, susceptibles, par leur âge, d'entrer en apprentissage, y ont été placés; que deux continuent à se distinguer à l'école gratuite du dessin, dans les places qui vous ont été concédées par quelques philanthropes; & que dans la loi rigoureuse que vous vous êtes faite, de ne conserver vos *secours* & votre affection qu'à la vertu & à la bonne conduite, ce bienfait de l'apprentissage a été supprimé, pour l'exemple des autres, à l'un de ces enfans.

Après avoir mis sous vos yeux le tableau progressif des *secours* accordés par vous à l'indigence vertueuse, pendant l'année 1788, nous allons vous présenter un apperçu de votre situation actuelle, afin de vous mettre à portée de prononcer avec toute connoissance, sur la disposition de vos fonds, & en arrêter rigoureusement l'emploi.

Quatre-vingt-dix philantrhopes ont été admis cette année. Nous avons eu la douleur d'en perdre, par mort, dix, & par retraites, 22.

Vous pouvez, sans craindre de donner dans l'arbitraire, porter le nombre des philanthropes à 720, dont la cotisation, à raison de 96 livres, forme une recette annuelle de.....69120 liv.

Le désir de participer à tous les genres de bien qui résultent de votre association, nous fait raisonnablement présumer que l'empressement de se joindre à nous, ne sera pas moindre cette année de la part des personnes charitables & bienfaisantes; & vous pouvez, par l'expérience de l'année précédente, compter sur l'addition, au moins de cinquante nouveaux membres, dont le droit d'admission, outre leur cotisation, promet, à raison de 48 livres, une somme de.....2400 liv.

Votre comité est autorisé à vous annoncer, qu'à des paroles de protection & d'intérêt, qui seroient seules un grand bienfait, & la plus douce récompense de votre zèle pour vos concitoyens indigens, sa majesté veut bien joindre un *secours* actuel de 12000 liv., à l'effet de suppléer à ce que l'insuffisance de vos moyens ne vous permet pas de faire, pour la mesure d'assistance nécessaire à vos classes, dans ces temps calamiteux. Sa tendresse paternelle, allarmée du sort de tant de vieillards & d'enfans, de veuves & d'orphelins, plus exposés aux rigueurs présentes, vous confie une portion des *secours* qu'elle verse de toutes parts sur l'infortune, malgré l'épuisement de ses finances.

Le produit annuel des quêtes, calculé sur celui des deux années précédentes, donne une somme de 8200 liv., dont vos assemblées, toujours plus nombreuses, ne nous permettent pas de craindre la diminution, ci.....8200 liv.

Par un apperçu, toujours établi sur les calculs des années précédentes, & l'appréhension de voir diminuer un ordre de *secours* toujours soumis aux variations des circonstances, nous n'avions porté, l'année dernière, dans les probabilités de votre recette, les libéralités publiques & les dons particuliers des bienfaiteurs anonymes ou connus, qu'à une somme de 8200 livres. Cependant, malgré la nature des évènemens & des calamités, qui ont affligé cette année la capitale & les provinces, & qui, en détournant les *secours* étrangers dirigés auparavant à accroître la masse des vôtres, ont offert, pour le moment, à la commisération publique, des besoins plus urgens, & étendu dans les campagnes l'attention de vos coopérateurs, nous vous apprenons avec joie, que ce genre de *secours* a passé cette année, la somme de 25000 livres; & comme, dans l'ordre des choses, il ne seroit pas juste de présumer, pour l'année prochaine, le retour des mêmes causes, qui l'ont empêché de s'élever encore plus haut, nous croyons être modérés, en portant cet article dans votre recette probable pour l'année prochaine, seulement à une somme de.....15000 liv.

Il est également convenable d'y comprendre les deux legs, dont le paiement vous est annoncé comme certain, l'un de 6000 livres, par M. de Magnanville, de la succession de M. de Boullongne, son père, philanthropes l'un & l'autre, & le second de 1500 livres, par M. Dosne, notaire, aussi votre co-associé & exécuteur-testamentaire de M. Richer de Beaupré, ci.....7500 liv.

Le restant en caisse actuel, évalué au premier janvier, en y comprenant 4500 livres de cotisations arriérées, dont la rentrée paroît certaine, est de.....42000 liv.

Nous vous avons prévenu, dans le travail du comité, tenu le 8 octobre, que M. le trésorier a reçu une somme de.....1224 liv, pour pensionner, pendant toute l'année prochai-

ne, 11 octogénaires surnuméraires, laquelle nous portons ici pour recette, avec cette assignation particulière.

M. de Boissi a encore remis pour le même objet.....650 liv.

Les bienfaits de quelques anonymes pour le chauffage de vos classes, s'est déjà monté à..3418 liv.

Ainsi, les divers objets de recette, dont les bases sont toujours calculées en moins, donnent une somme totale de.....18152 liv.

Nous passons au détail des dépenses.

L'accroissement toujours progressif des membres & des œuvres de la société philanthropique, devroit en produire indispensablement dans les frais d'administration; mais votre comité, persuadé que l'économie est le premier devoir, &, en quelque sorte, la fidélité d'un mandataire dans une œuvre de cette nature, a porté jusqu'au scrupule l'attention de ne point augmenter, pour tous les objets qui embrassent cette administration, la dépense fixée pour eux dans le compte rendu de l'année dernière; nous continuerons donc à établir pour tous les articles compris sous la dénomination générale de frais courans, de secrétariat, tels que loyers, frais d'impression, gages de garçon de bureau, bois & lumières, &c. une somme de.....2000 liv

Si, contre notre attente, elle pouvoit s'élever jusques à 2400 liv., elle seroit toujours régulièrement couverte par la même somme, portée en recette pour les 50 admissions de l'année, dont l'établissement est relatif à cet objet.

L'impression de votre compte rendu, de l'année dernière, faite par vos enfans aveugles, ne peut être comprise dans ces articles de dépense, puisqu'en ordonnant que, déduction faite des frais, cet ouvrage seroit vendu au profit de vos classes, l'excédent du produit se trouve confondu dans le restant en caisse de l'année, & par un article distinct, porté dans le compte de votre trésorier.

Par l'usage où vous êtes d'accorder en hyver le préciput d'une voie de tourbe à chacun de vos pensionnaires, chefs de famille; cette dépense, à raison de 40 sols par ménage, donne, pour le chauffage de 647, une somme de.....1294 liv.

Très-modique & très-insuffisant en lui-même, ce *secours* est néanmoins d'une grande consolation au milieu des froids excessifs; & ceux qui se sont déjà fait sentir, ont réveillé l'attention de quelques bienfaiteurs anonymes, qui se sont empressés de partaget avec vous ce soin; ainsi, dans les plus petits détails, vous éclairez l'intérêt que vous faites naître.

Ces sommes, reçues par la voie du journal de Paris ou de votre trésorier, se sont déja élevées, à l'époque du 12 de ce mois, à.....3418 liv.

Votre comité s'est empressé, selon l'intention des bienfaiteurs, de les employer de suite à leur destination, dans l'attente de nouvelles ressources, si les froids augmentent.

Vos octogénaires & chefs de famille trouvoient encore, à la même époque, un surcroît d'assistance, dans la distribution que vous leur faisiez faire de pommes de terre & autres légumes, reçus annuellement de la bienfaisance de M. l'intendant; mais en déplorant avec vous l'enlèvement furtif qui en a été fait cette année dans l'isle des Cignes, il ne peut offrir à vos pauvres que les mêmes intentions sans effet.

La dépense des jetons, par approximation sur les deux années précédentes, se portera à....4000 l.

La réserve sage que vous faisiez annuellement sous la dénomination de jeu de caisse, afin d'être en état de fournir aux dispositions éventuelles de bienfaisance, qui n'ont pu être prévues ni comprises au compte général, a paru étonner quelques personnes bienfaisantes, dans la comptabilité sévère d'une administration toute en faveur des pauvres: nous vous proposons, Messieurs, par égard pour leurs observations, de supprimer désormais une dénomination qu'ils ont cru vague ou déplacée, & néanmoins de statuer toujours cette même réserve, sous l'énonciation plus précise de dépenses imprévues, laquelle, détachée des fonds rigoureusement assignés au service de vos classes, puisse faire face à tous les évènements de l'année, & aux besoins qui n'ont pu être prévus ni calculés. Nous croyons même que, vu les progrès de la *société*, & l'accroissement de ses œuvres, cette précaution doit s'étendre sagement jusqu'à une somme de.....4000 liv.

Après cet apperçu des dépenses générales de la maison, il vous reste, Messieurs, à statuer sur la répartition des fonds que vous destinez à chacune de vos classes d'infortunés.

Première classe. Vieillards.

Dans la première division de cette classe, qui comprend les nonagénaires, le résultat de l'année établit la sagesse de la mesure par vous fixée: elle ne s'est point élevée au-dessus de quarante places, pour lesquelles, à raison de 18 liv. par mois chacune, vous aviez fait pour l'année, un fonds de 8640 liv. Nous continuerons à porter

en dépense la même somme, pour le même nombre de nonagénaires à secourir dans l'année prochaine, ci.....8640 liv.

Dans la division suivante de vos octogénaires à 15 liv., somme fixée par vous dès l'origine de votre société, comme la juste mesure des *secours* dus à cet âge, votre comité estime que c'est une conséquence de vos principes de tendre toujours à augmenter le nombre des places comprises dans cette division. Vous vous êtes félicités l'année dernière d'avoir pu la porter à cent vingt-cinq; & les regrets que vous avez témoignés de laisser, dans une classe inférieure, tant de malheureux vieillards, qu'avec 6 liv. par mois vous ne pouviez espérer d'arracher à la misère, nous font présumer que vous verrez avec la même joie, la possibilité d'accroître la division à 15 liv., & la proposition que votre comité vous fait de la porter à cent cinquante pour l'année prochaine, au lieu de cent vingt-cinq, ce qui donne dans cette division, une augmentation de 4500 liv., & une somme totale pour les cent cinquante places de.....27000 liv.

Les mêmes motifs nous déterminent à vous proposer, non d'augmenter le nombre des places fixées dans la troisième division à trois cents cinquante, mais d'accroître la quotité de leurs *secours*. Comment, en effet, messieurs, espérer avec 6 liv. par mois, de remplir votre plan d'interdire rigoureusement toute mendicité dans vos classes, en la prévenant dans sa cause ou la punissant dans ses effets. La loi rigoureuse que vous vous êtes faite, de supprimer vos *secours* à ceux qui, après un premier & un second avertissement, seroient surpris dans un état que vous avez résolu de proscrire, nous fait présumer que vous voudrez bien accorder désormais à tous ces vieillards, qui regardent eux-mêmes cette nécessité comme l'avilissement de leur misère, un *secours* de 9 liv. par mois, au lieu de 6 liv., ce qui leur donnera les moyens d'attendre plus patiemment leur admission dans la classe, à 15 liv., qu'ils appellent fortunée.

L'arrêté qu'ils vous proposent de prendre en sa faveur, forme une augmentation dans cette division de 12600 liv., ce qui porte la dépense, pour 350 places, à raison de 9 livres par mois, à.....37800 liv. & donnent pour l'ensemble des trois divisions de la classe de vos vieillards, un total de....73440 liv.

En assurant ainsi le sort provisoire de 350 vieillards, à qui vous donnez les moyens d'attendre la pension de 15 livres, vous pourrez désormais suivre votre plan, de porter toutes vos augmentations sur cette division, & délibérer en conséquence, qu'en fixant à 350 le nombre d'expectans, à 9 livres, il vous sera uniquement proposé à l'avenir, d'accroître, dans la progression de vos moyens, le nombre des pensions à 15 livres, comme première mesure fixée au soulagement de cet âge.

Seconde classe. Enfans aveugles.

Nous pensons devoir ici vous rendre compte, d'un côté, de ce qui s'est passé de plus intéressant à l'institution de vos enfans aveugles, pendant le cours de la présente année; & de l'autre, vous présenter l'apperçu des *secours* dont cet établissement peut encore avoir besoin pour l'année suivante.

Nous n'avons point, messieurs, à vous offrir un tableau aussi intéressant que celui des séances brillantes de vos élèves, faisant, l'année dernière, leurs exercices au milieu de la cour, sous les yeux de leurs majestés & de la famille royale, qui leur donnèrent des signes particuliers de protection & de bienveillance; mais nous pouvons toujours vous assurer que celle du public se soutient pour eux à un point qui donne des espérances légitimes, sur l'utilité toujours progressive de cet établissement; & vous dire que S. A. S. Mgr. le prince de Condé, le corps municipal de la ville de Paris, plusieurs ambassadeurs distingués, ceux mêmes de Tipoo-Saïb, étrangers à notre langue & à nos institutions dans les arts, y ont paru prendre le plus grand intérêt: que ces derniers ont déclaré, dans leur étonnement, qu'ils remportoient dans leur pays la plus haute idée d'une *société* réunis pour opérer tant de biens; & que généralement les étrangers qui y ont assisté, partagent cette surprise & cet intérêt.

Les premiers essais d'une éducation, aujourd'hui confirmée par tant de succès, furent faits sur le nommé le Sueur. Son intelligence, autant que le zèle infatigable du digne instituteur qui osa concevoir & exécuter l'idée de faire de lui un homme nouveau, obtinrent d'abord des progrès si rapides & si étonnans, qu'on pouvoit présumer qu'ils tenoient aux dispositions personnelles du sujet. Maintenant nous sommes convaincus que tout aveugle qui aura quelque intelligence, réussira; & nous pouvons vous assurer que parmi le nombre d'élèves, confiés aux soins de M. Haüy, & s'instruisant les uns les autres, par sa méthode, tous se perfectionnent dans la lecture, l'arithmétique, la géographie, & dans la musique, tant vocale qu'instrumentale, non par une pénible routine, comme les aveugles d'autrefois, mais par principes, à l'aide des notes en relief; en même-temps qu'ils s'occupent à l'imprimerie & aux arts mécaniques, exercés dans l'école: de manière qu'il n'est peut-être aucun établissement dans la capitale qui ait autant de mouvement & de vie.

Une nouvelle branche d'instruction, qui s'est extrêmement développée cette année, c'est l'écri-

ture, dans laquelle plusieurs ont réussi au point de pouvoir être lus, tant par les clairvoyans que par eux-mêmes; moyen également simple & admirable, qui leur donne la faculté de correspondre directement avec leurs amis ou leurs parents, sans être obligés de confier leurs secrets à un tiers.

La partie de l'imprimerie, dans le genre des clairvoyans, continue à être un objet précieux pour cette institution, dont le produit couvrira bientôt les premières avances, & le compte en sera mis sous vos yeux, lorsqu'elles seront acquittées par cette voie.

Les succès d'un jeune enfant clairvoyant, de cinq ans, enseigné uniquement par des aveugles, a fait naître à leur instituteur, l'idée d'une nouvelle ressource : ce genre d'enseignement avoit besoin d'un exemple propre à prévenir toutes les difficultés; il étoit difficile, en effet, de persuader à des parents de payer pour faire instruire leurs enfants par des aveugles. Cet exemple a donné la confiance d'en tenter de pareils : & les progrés sont déja tels, que plusieurs personnes s'empressent de solliciter, comme une faveur, que leurs enfans soient admis à cette école, où, pour un prix modique, des enfans aveugles, qui se relayent d'heure en heure, enseignent à des enfans clairvoyans, à lire, l'arithmétique, la géographie, le cathéchisme, la grammaire, la musique, &c., & où l'inspection d'un seul clairvoyant suffit au maintien de l'ordre, qui, dans la personne d'un soldat suisse, prend un caractère de police & de discipline militaire. Cette classe comprend déja vingt élèves étrangers.

La pension des soixante aveugles, compris dans les trois divisions de professeurs ou chefs d'ateliers, d'élèves & d'aspirans, fera la même somme que l'année dernière, ci.....8552 liv.

Troisième classe. Femmes en couches.

Nous ne vous proposerons, messieurs, aucune augmentation dans cette classe, quoique la somme votée pour elle, l'année dernière, ait passé de 20 admissions de plus, & de 5 préciputs accordés à trois mères de deux & de trois jumeaux : La mesure fixée à cent cinquante, par l'expérience de plusieurs années, & plus encore les *secours* abondans que les mères compatissantes versent sur cette classe, où le péril & l'intérêt des mêmes circonstances tiennent leurs yeux attentifs, ne nous permettent pas de craindre qu'aucune femme en couche puisse être renvoyée sans assistance : si la pitié ne se manifeste pas toujours à la voix des malheureux, peut-être n'est il point d'entrailles insensibles aux cris de la douleur maternelle : ainsi nous continuerons à ne porter pour cet article de dépense qu'une somme de.....7200 liv.

Nous n'oublierons point ici de rendre un hommage public aux bienfaisantes mains occupées secrettement toute l'année à tricoter, à coudre pour les femmes en couche, & chaque layette mérite une bénédiction particulière. Au-dessus du *secours* ordinaire de 48 livres, ce préciput n'est accordé, selon votre intention, qu'aux mères qui nourrissent elles-mêmes : & nous voyons tous les jours les heureux effets de cette disposition; tellement que nous ne pouvons suffire aux demandes des mères qui se portent à ce devoir sacré avec plus d'empressement.

On a vu dans cette classe, des mères enceintes que la misère forçoit de donner un lait meurtrier à des enfans, trop foibles encore pour échapper à ce danger par le sévrage. On en a vu, dans cet état, nourrices à la fois de deux malheureux jumeaux, frappées & comme anéanties par la douleur de la perte subite d'un époux, unique soutien de la mère & des enfans, relevées & consolées autant qu'il étoit en vous, par leur admission simultanée dans la classe de vos *secours* établis pour les femmes en couche, & dans celle des veuves chargées de famille; & par l'ordre à vos commissaires de pourvoir promptement à l'aliment de leurs nourrissons.

Quatrième classe. Veufs & veuves chargés de famille.

Cette classe, établie sur le pied de 40 places, à raison de 6 enfans par famille, donne dans cet ordre 240 enfants secourus. Cette mesure nous paroît encore suffisante : & quoique le tableau présente réellement, dans l'état actuel, 44 ménages assistés, la précaution sage que vous avez eue d'ordonner que, de fix vacances partielles, il se composeroit successivement de nouvelles places, qui ne laisseroient jamais sans activité, les fonds arrêtés pour cet objet, doit vous rassurer sur la suffisance de la somme assignée à cette classe; & nous croyons devoir vous proposer de la régler au même taux, votant de nouveau pour elle la même somme de.....12000 liv.

Votre sollicitude paternelle pour les enfans orphelins de père ou de mère, a prévu les effets de la perte éventuelle du seul soutien qui leur reste, & vous leur avez assigné à chacun, dans ce cas, une augmentation individuelle de 2 livres par mois, ce qui porte à 6 livres le *secours* destiné à cet ordre d'orphelins; mais ce préciput ne présentant point un objet de dépense fixe & déterminée, est assigné sur la réserve de vos dépenses imprévues.

Cinquième classe. Familles nombreuses.

Créée en 1787, cette classe n'a pu nous donner, qu'après l'expérience d'une année, la mesure

des conditions qui doivent en opérer l'admiſſion. Nous avons obtenu, l'année dernière, quelques adouciſſemens à la rigueur de celles qui en rendoient l'entrée trop difficile. Obligés de convenir encore, que c'eſt à la même cauſe qu'il faut attribuer le petit nombre de ménages qui ont paru ſuſceptibles du *ſecours* aſſigné dans cette claſſe, établie, comme toutes les autres, pour l'ordre des ouvriers & gens de peine indigens. Nous avons eu, d'un côté, la douleur de refuſer pluſieurs familles également pauvres & vertueuſes, à qui il manquoit un enfant pour faire le nombre de dix, fixé pour cette claſſe; & de l'autre, de repouſſer des familles véritablement indigentes & honnêtes, à qui on ne pouvoit oppoſer, dans l'excès de leur miſère, que le défaut de déchéance de la qualité de maître depuis dix ans.

Votre comité vous a déjà obſervé, dans le mois de ſeptembre, que malgré les recherches & les ſoins de MM. les commiſſaires, dans l'ordre des ouvriers ou journaliers, le nombre de douze places fondées pour les familles nombreuſes, & les 18 pour les pères eſtropiés & invalides, il ne s'en étoit trouvé encore que quatre dans la première claſſe, & deux dans la ſeconde, ſuſceptibles du *ſecours*, à cauſe des conditions ſévères qui en écartent, pour ainſi dire, les poſtulans. La circonſtance d'une miſère extrême & des malheurs accumulés ſur N***, marchand mercier, père de douze enfans, dont neuf en bas âge, réclamoient plus particulièrement les *ſecours* établis pour les familles nombreuſes, vous déterminèrent alors à leur accorder proviſoirement ce *ſecours* juſqu'au premier janvier ſur le fonds de vos *Dépenſes imprévues*, vous réſervant de ſtatuer définitivement dans cette aſſemblée, & ſur leur ſort, & ſur l'adouciſſement que votre comité ſollicitoit pour ces deux claſſes.

Il croit de ſon devoir de vous propoſer, de nouveau, de modérer, uniquement pour elles, la condition ſévère de qualité *d'ouvrier*, & de vouloir bien étendre aux véritables indigens, déchus de celle de *Maître*, depuis cinq ans, au lieu de dix, les ſecours établis pour les Pères chargés de famille & ceux invalides, en diminuant en même temps d'un le nombre d'enfans néceſſaire pour participer au ſecours; & par la même diſpoſition d'y comprendre définitivement la nombreuſe famille ci deſſus.

Et comme des ſecours partiels, d'une médiocre valeur, ne ſont pas des ſecours, & que leur inſuffiſance ſeroit un reproche pour une *Société* de bienfaiſance, à qui l'expérience de pluſieurs années, a appris la juſte meſure des beſoins du premier âge, il ſeroit de votre équité d'anéantir déſormais les différences qu'une économie, trop prévoyante, avoit établies entre les ſecours accordés aux enfans des veufs & veuves, & ceux deſtinés aux enfans des nombreuſes familles; & de les porter tous comme les premiers, à 4 liv. par mois, au lieu de 3 liv.

Ainſi pour les douze familles aſſiſtées dans cette claſſe, nous vous propoſons de voter, à raiſon de 4 liv. par enfant, une ſomme de 5760 liv.

Sixième claſſe. Pères eſtropiés, Ouvriers, Invalides.

Cette nouvelle claſſe obtint, l'année dernière, la préférence, parmi les nouveaux établiſſemens qui vous furent propoſés, & vous crûtes devoir conſacrer une ſomme de 3456 liv. à un premier eſſai pour le ſoulagement de 72 enfans de pères eſtropiés par quelqu'accident, & qui, déclarés incurables & invalides, ne peuvent retirer déſormais aucune eſpèce de ſecours du travail de leurs mains, pour l'entretien de leur famille, voués eux-mêmes à une pénible mendicité, & à la douleur plus amère de voir périr, autour d'eux, des enfans affamés.

En en comprenant 4 par famille, vous aſſignâtes un ſecours ſuffiſant dans cette claſſe; mais nous vous avons obſervé que cette condition trop rigoureuſe, de quatre enfans, l'avoit rendu inutile, pour ceux qui, n'en ayant que trois, n'en ſont pas moins malheureux. Si vous daignez accorder à votre comité la réduction qu'il ſollicite & l'extenſion, comme dans la claſſe préédente, aux vrais indigents, non encore déchus rigoureuſement de la qualité de *Maître* depuis dix ans, il peut eſpérer de trouver l'emploi des 72 places créées pour cette claſſe, qui par cette diſpoſition, ſe trouvera porter le ſecours ſur 24 familles, au lieu de 18; & c'eſt le ſeul genre d'augmentation qu'il lui ſoit permis de vous propoſer cette année pour cette eſpèce d'infortunés.

Apprentiſſage.

Vous êtes véritablement, Meſſieurs, & le père & la mère de ces orphelins; & après avoir fourni à leur aliment & à leur éducation morale juſqu'à la quatorzième année: vous ne les affranchiſſez des ſoins de votre tendreſſe & ne les livrez à eux-mêmes ou à leur famille, que lorſqu'un bienfait non moins important aſſure leur utilité dans la *Société*, leur conduite & leurs bonnes mœurs avec leur ſubſiſtance, en leur accordant à chacun la profeſſion ou le métier que leurs diſpoſitions & les convenances indiquent à votre bienfaiſance.

Nous vous obſervons à cet égard que vos élèves inſpirent déjà une affection & un intérêt

particulier à la plupart des maîtres & maîtreſſes, qui ſe font inſcrire pour demander la préférence, dans la conceſſion des apprentiſſages.

En portant le nombre des apprentiſſages probables, pour l'année prochaine, à 20, au lieu de 18, & établiſſant la dépenſe dans la proportion ordinaire de 200 livres chacun, nous vous propoſons de voter pour ce dernier acte de votre paternité, qui met à tous les autres le ſceau d'une utilité durable, une ſomme de . . . . . 4000 autres liv.

Jeton philanthropique.

Il eſt une claſſe de bienfaiſance, d'un ordre ſupérieur, dans ſon objet & ſon influence, dont les fonds ne ſont pas dans votre caiſſe, mais tout entiers dans votre cœur, & dont l'opinion accroît la valeur & les effets au-deſſus de tous les ſecours pécuniaires ; c'eſt le Jeton philanthropique, que vous avez vu ſuffire à l'ambition & à la récompenſe de la vertu, ainſi que parmi les romains, elle trouvoit une diſtinction ſuffiſamment honorable dans quelques feuilles de chêne.

Pluſieurs philanthropes vous propoſoient, depuis long-temps, de joindre à vos aumônes habituelles, quelques encouragements pour les belles actions, reconnues vraiment philanthropiques & utiles à l'humanité. Cette propoſition intéreſſante, vous a paru conforme au plan de votre inſtitution, de récompenſer la vertu en ſecourant la misère.

Vous n'auriez qu'imparfaitement repondu à cette qualité, en bornant vos ſecours, comme les bureaux de charité, au ſoulagement de la misère. Le dégré d'eſtime & de conſidération, auquel la *Société philantropique* eſt parvenue auprès de la nation & du gouvernement, devoit enfin lui inſpirer la confiance qu'elle peut aujourd'hui s'occuper concurrement avec les *Sociétés* de littérature & de bienfaiſance, & d'une manière plus ſpéciale & en même temps plus utile, de tout ce qui eſt du reſſort de la véritable philanthropie, des intérêts de l'humanité & de la vertu.

Dans cette diſpoſition, vous avez cru qu'une récompenſe pécuniaire auroit avili l'action & vous expoſoit à des ſurpriſes : que d'ailleurs, un homme aſſez courageux pour braver les dangers en faveur d'un de ſes frères, ſeroit humilié d'une offre pareille, & que la conſidération publique pouvoit ſeule honorer une action patriotique. Un ſigne de fraternité repréſenté par votre jeton, décerné par une *Société* réunie pour le bien de l'humanité, & remis par les mains de ſon préſident, avec un extrait de la délibération qui l'abjuge, a paru remplir ce but, au gré de celui qui l'obtient.

Tels étoient le regime les ſoins & les occupations utiles de la *Société* philantropique ; elle a rendu de grands ſervices aux pauvres, ſur-tout en adoptant ce principe de charité, que les ſecours doivent, autant qu'il eſt poſſible, être donnés aux pauvres chez eux, que les forcer de ſe retirer dans un hôpital, & de quitter leurs familles pour en obtenir, c'eſt les ruiner en les ſecourant, c'eſt ne les ſecourir qu'à moitié, c'eſt leur faire acheter trop cher un bienfait, dont ils retireroient de bien plus grands avantages chez eux. La *Société* philanthropique, ne s'eſt pas contentée d'adopter ces maximes, elles les a miſes en pratique, & les pauvres en ont éprouvé d'heureux effets.

La révolution a preſque détruit la *Société* philanthropique ; on n'a plus vu que de loin l'humanité malheureuſe, au milieu des troubles politiques ; les fonds ont manqué, les perſonnes riches ont été ruinées, les autres ſe ſont retirées en pays étrangers, & le peuple pour qui on publie que tout doit être fait dans l'ordre politique, s'eſt vu privé d'un grand moyen de ſecours dans la diſſolution de cet établiſſement de bienfaiſance éclairée.

La *Société* de la *Charité maternelle*, n'a point éprouvé un ſort auſſi malheureux ; elle a reçu quelque ſecours de l'aſſemblée nationale & de la Reine ; en ſorte qu'elle continue, quoiqu'avec moins d'étendue qu'elle l'auroit pu ſans les événemens, à donner du ſecours aux pauvres femmes. On verra tout-à-l'heure, en quoi conſiſte cette *Société* de bienfaiſance. Avant, nous remarquerons un vice eſſentiel dans ſon objet ; c'eſt que deſtinée à empêcher l'abandon des enfans, elle n'a mis au rang de ceux qui ont droit à des bienfaits, que les enfans legitimes ; elle n'a point cru qu'une jeune mère naturelle, méritât quelque ſecours dans ſa misère ; elle a relégué dans la claſſe des proſcrits, faits pour vivre dans les hôpitaux, ceux des bâtards, que la misère de leurs mères ne permet pas d'élever, de ſoigner ; comme ſi aux yeux de la raiſon, & ſurtout de la religion, une femme, un enfant ceſſoient d'avoir des droits à la charité, parce que leur état n'eſt point civilement conſtaté ; comme ſi ce ne devoit pas être un titre de plus à la bienfaiſance que l'eſpèce de mépris & de proſcription dans laquelle nos loix & nos uſages laiſſent les enfans naturels ; comme ſi l'on pouvoit ignorer que les ſecours que l'on donneroit à de jeunes mères naturelles, pour les empêcher d'abandonner leurs enfans, ne fuſſent autant de moyens de les rappeler

de les rapeller à des engagemens civils & légaux, que la présence de leurs enfans reclameroit d'elles.

Ces raisons & d'autres bien plus concluantes encore, je les ai developpées publiquement au mois de février 1791 ; mais fut cet objet, il règne un fanatisme, une superstition, un dérangement de cerveau si général, que les plus grands partisans de l'égalité, de la loi naturelle, au moment même qu'ils disoient : que tous les hommes naissent égaux, qu'un gentilhomme, n'est qu'un être de raison, vouloient & veulent même encore qu'il y ait des hommes *légitimes*, & des hommes *illégitimes*, que ces derniers ne soient pas les enfans, je ne dis pas de leur père, mais même de leur mère ; ils veulent aussi qu'ils n'aient aucun droit à son nom, à sa propriété, quoique l'aveu de la mère, la notoriété publique, l'acte baptistaire ou de naissance, attestassent son état & sa naissance. Tous ces préjugés, la *société* maternelle, beaucoup moins philosophique, c'est-à-dire, éclairée, que la *société* philanthropique, les a adoptés & en a fait une base de conduite dans l'exercice de sa bienfaisance. On en connoîtra la nature, l'objet & les détails, dans le compte précis rendu à l'assemblée nationale par M. (le Duc) de Liancourt au mois de juillet 1790.

Rapport sur l'établissement de la Charité maternelle de Paris.

L'assemblée nationale, ayant, par son décret du mois de juin, ordonné à son comité de mendicité de prendre une connoissance particulière de l'association bienfaisante établie depuis quelques années dans la capitale, sous le nom de *Charité maternelle*, & de lui en rendre compte, le comité croit ne pouvoir mieux se conformer aux intentions de l'assemblée, qu'en publiant le mémoire qui lui a été remis par les dames administratrices de cette association. Ce mémoire, extrêmement exact & vérifié dans toutes ses parties par le comité, lui a paru ne rien laisser à desirer. Il est un témoignage certain de l'humanité, de la charité, de la tendre & respectable sollicitude, de la sévérité des principes de cette réunion de citoyennes qui apportant, dans les ménages des malheureux, secours & la consolation, ont, comme déjà il a été dit, diminué, d'une manière sensible, le nombre des enfans légitimes exposés aux enfans-trouvés.

Mémoire sur la charité maternelle, donné par les dames administratrices de cette société.

« La charité maternelle est une association libre & indépendante. Le titre de l'établissement ne lui appartient point, puisqu'elle n'a aucune des facultés qu'il suppose, qui sont ordinairement celles de posséder & d'acquérir.

» Plusieurs personnes se sont réunies pour former une société de bienfaits & de soins, & appliquer les uns & les autres à une classe de pauvres pour laquelle il n'existe à Paris ni hôpitaux, ni fondations. Cette classe est celle des enfans légitimes des pauvres. La société s'est proposée de les préserver de l'abandon de leurs parens & de tous les maux qu'entraîne la privation des secours, dans les premiers instans de la naissance.

» La pauvreté du peuple de Paris appelloit à ce bienfait un si grand nombre d'individus, qu'il étoit nécessaire pour l'exécution d'un plan si vaste que cette société devint très-nombreuse. Ce fut pour y parvenir que le projet en fut annoncé dans les papiers publics.

» Avant de distribuer les bienfaits provenus de cette réunion d'aumônes, il falloit en fixer la nature & la quantité, & indiquer les familles qui doivent y participer. Cette société fit des règlemens provisoires et les rendit publics, afin de recevoir tous les conseils & toutes les observations qui pouvoient les perfectionner. Elle crut aussi qu'il étoit nécessaire, pour mériter la confiance, de rendre publics tous les comptes & les résultats de son administration. Bientôt la composition de la société, ses principes, l'importance de ses motifs, lui attirèrent les bienfaits de la reine, un grand nombre d'associés & les secours du gouvernement qui crut devoir la protéger & l'étendre.

« Les règlemens arrêtés définitivement, au mois de février 1789, sont la base de son institution. Ils embrassent trois objets.

» Le premier, la société en général ;

» Le second, son administration ;

» Le troisième, les pauvres appelés aux dons de la charité maternelle.

» La *société* est composée de tous les souscripteurs & bienfaiteurs qui, par des contributions annuelles & momentanées, lui apportent des aumônes. Tout le monde indistinctement est appelé à cette société, & les noms de toutes les personnes qui se font connoître composent la liste. Une société nombreuse, composée de personnes de tout âge, de tout sexe, & de tous états, n'étoit pas susceptible d'assemblées & de délibérations communes. Aussi les règlemens n'ont-ils établi entre tous les membres de la société, d'autres relations que celles de la correspondance.

» Les détails de l'administration sont confiés à des dames ; elles portent le titre de bienfaitrices. Leur contribution est volontaire & secrète. Elles la déposent dans un tronc, placé à cet effet dans le lieu de leurs assemblées. Les dames qui veulent être admises dans l'administration, y sont pré-

ſentées par une dame déjà reçue : elles ſubiſſent l'épreuve du ſcrutin. Elles ont une préſidente, des vice-préſidentes, une ſecrétaire & un tréſorier. Elles ſe partagent entre elles tous les quartiers de Paris, ſous la dénomination de départemens, de ſorte que chacune d'elles a le lieu déterminé de ſon travail & de ſon inſpection.

» Les préſidentes, ſecrétaire, tréſorier, & une dame de chaque département s'aſſemblent en comité une fois par ſemaine. Tous les mois, il y a une Aſſemblée de toute l'adminiſtration. Le lieu des comités & aſſemblées eſt le bureau des adminiſtrateurs des enfans trouvés qu'on a bien voulu leur prêter pour cet uſage.

» Les fonctions de toutes ces dames ſont de viſiter elles-mêmes les mères qui ſollicitent pour les enfans dont elles ſont enceintes, les dons de la charité maternelle; de faire les plus ſcrupuleuſes informations ſur leur pauvreté & ſur leurs mœurs; enſuite, de les propoſer dans un comité, &, lorſqu'elles ont été admiſes aux ſecours, de ſurveiller pendant deux ans les enfans pour qui elles ont obtenu l'adoption.

» Les principaux règlemens d'adminiſtration ſont :

» 1°. D'aſſurer à tous les enfans adoptés deux années de ſecours.

» 2°. De n'en jamais adopter ſans avoir en caiſſe la ſomme entière qui doit leur être diſtribuée pendant deux ans.

» 3°. De fixer à tous ces enfans un ſort égal & uniforme, qui ne permette rien d'arbitraire dans la diſtribution, & aucune différence dans la dépenſe.

» 4°. Ce ſort eſt de 192 livres pour chacun d'eux, dont 18 livres données à la mère pendant ſes couches, une layette fixée au prix de 20 livres, pour l'enfant 8 livres par mois depuis ſa naiſſance juſqu'à un an accompli, 4 livres par mois depuis un an juſqu'à deux, & une première robe du prix de 10 livres.

» Si une mère accouche de deux enfans, elle reçoit le double.

» 5°. Si l'enfant vient à mourir avant ſes deux ans, ou ſi la mère ne remplit pas les conditions qui lui ont été impoſées, les ſecours ceſſent; & ce qui n'a pas été conſommé des 192 livres qui lui étoient deſtinées, rentre dans la maſſe des fonds.

» L'adminiſtration n'adopte des enfans que lorſque le tréſorier annonce avoir 12,000 livres de libre. Alors ils ſont diviſés en 60 parts de 192 livres qui font 11,520 livres; on a ajouté 480 livres pour les parts des jumeaux qui pourroient naître.

» Ces 60 places à donner ſe partagent entre tous les départemens, dans la proportion qui a été jugée la plus convenable à leur étendue & au nombre de leurs pauvres. Il a été établi, pour cette répartition, des régles poſitives; de ſorte que les dames d'un département ne peuvent jamais préſenter plus de mères qu'il ne leur a été accordé de part de 192 livres.

» Deux fois par an on fait le relevé des naiſſances & des morts de tous les enfans. On compte, comme ſomme engagée, tout ce qui doit être payé aux enfans vivans pendant leurs deux ans entiers; comme ſommes libres, tout ce qui eſt rentré par la perte de ceux qui ſont morts. Ces rentrées font partie du premier partage.

» Par ces règlemens, tous les enfans de la charité maternelle ne ſont appelés qu'à deux années de ſecours, pendant leſquels ils ne reçoivent que 192 livres chacun. L'économie que la ſociété s'eſt preſcrite ne lui avoit pas permis d'étendre ſes ſoins ſur ces enfans juſqu'à trois ans, qui lui paroiſſent cependant un terme néceſſaire. Mais, ce qu'elle n'a pu ſe permettre ſur ſes propres revenus, les bienfaits de la reine & ceux de la ſociété philanthrophique l'on fait; & à l'avenir, tous les enfans nés ſixièmes, et dont les aînés ſont en bas âge, tous les orphelins, tous les enfans jumeaux, nourris par leur mère, recevront une année de penſion de plus.

» Les formes de l'adoption des enfans & celles des comptes qui y ſont relatifs, ſont :

» 1°. Le rapport fait par une dame de l'adminiſtration dans un comité.

» 2°. L'examen des pièces qui y ſont jointes.

» 3°. Le conſentement du comité.

» 4°. Le dépôt du rapport & des pièces au ſecrétariat ſous un numéro.

» 5°. L'enregiſtrement du rapport & de la délibération ſur le regiſtre des procès-verbaux des comités & aſſemblées.

» 6°. Il eſt délivré à la dame qui a fait le rapport, une feuille numérotée, ſur laquelle l'extrait du rapport & celui de la délibération ſont écrits. Elle ſigne le premier, le ſecrétaire le ſecond. Lorſque l'enfant naît, elle marque ſur cette feuille la date de la naiſſance & ſes noms, & envoye l'extrait de baptême au ſecrétariat. Tant que l'enfant eſt ſous ſon inſpection, elle garde cette feuille, & lorſque ſon temps eſt fini, ou lorſqu'il meurt elle renvoye cette feuille au ſecrétariat. Ces feuilles

ſervent à la confrontation des comptes du Tréſorier, parce que chacune d'elles contient tout ce que l'enfant à coûté.

» Indépendamment des regiſtres-généraux de recette & dépenſe, le Tréſorier tient un compte ouvert pour chaque enfant. Une des dames de chaque département en tient un pour tous les enfans du département, & chaque dame un particulier pour ceux qu'elle ſoigne. Tous ces regiſtres ſe confrontent pour la confection des comptes.

» La partie des règlemens concernant les pauvres, devoit appeler aux dons de la charité maternelle tous les enfans nés dans le ſein d'une véritable pauvreté ; mais l'impoſſibilité de répandre des ſecours ſur une ſi prodigieuſe quantité d'individus, a contraint la ſociété à reſtreindre leur nombre & à ne choiſir juſqu'à préſent que ceux qui naiſſent orphelins, ceux qui naiſſent de parens infirmes qui ne peuvent gagner leur vie, & enfin ceux qui appartiennent à des familles nombreuſes qui ne peuvent ſoutenir leur ſurcharge. Pour cela, elle a exigé que les mères enceintes qui lui ſont préſentées pour obtenir ſes ſecours, euſſent déjà un enfant en bas âge, ſi elles ſont devenues veuves dans leur groſſeſſe : elle a demandé la même condition aux femmes dont les maris ſont eſtropiés ; & elle a exigé trois enfans en bas âge de celles dont les maris ſont en état de travailler. Avec deux enfans, elle a appelé à ſes ſecours les femmes abandonnées de leurs maris, quand les plus ſcrupuleuſes informations prouvent que cet abandon n'eſt point le fruit de leur mauvaiſe conduite. Elle avoit ainſi appelé, pour le troiſième enfant, les mères, dont les maris étoient hors de condition & ſans ouvrage ; mais elle n'a pas encore été aſſez riche pour ouvrir cette claſſe. A peine peut-elle appeler les quatrièmes enfans, tant il s'en préſente de cinquièmes, ſixièmes & ſeptièmes.

» Les conditions exigées de ces mères, ſont :

» 1°. D'être domiciliées à Paris au moins depuis un an.

» 2°. De préſenter leur extrait de mariage en bonne forme.

» 3°. D'obtenir de bons certificats de leurs paroiſſes, de leurs voiſins & de leur principal locataire.

» 4°. De prendre l'engagement de nourrir elles-mêmes leurs enfans, ou de les élever au lait auprès d'elles, ſi elles ne peuvent les alaiter.

» Cette condition eſt la première baſe des principes de la charité maternelle. Elle veut, en protégeant l'enfance, reſſerrer les liens des familles, attacher les mères à leurs devoirs, les forcer de reſter dans leur intérieur, & par-là les préſerver de tous les déſordres & de la mendicité qui eſt une cauſe abſolue d'excluſion pour la charité maternelle. Pour maintenir ce principe, les mères qui ont été rencontrées mendiant, celles qui, ſans la participation de la ſociété, ſe défont de leurs enfans, en les mettant en nourrice, perdent les ſecours qui leur étoient promis.

Réſultat du travail de la ſociété de la charité maternelle depuis ſon établiſſement.

	Enfans admis	Recette.
» Depuis le mois de mai 1788, époque de ſon établiſſement, juſqu'au premier janvier 1789, reçu 26,267 l. 4 ſ. ci.....		26,267l. 4ſ.
» Admis pendant cet eſpace 156 mères dont dont il eſt né 162 enfans, à cauſe de ſix couches doubles, ci..	162	
» Depuis le premier Janvier 1789, juſqu'au premier janvier 1790, reçu 77,361 l. ci.....		77,361
» Admis durant cet intervalle 588 mères, dont, à cauſe de ſept couches doubles, il eſt né 595 enfans, ci...	595	
» Depuis le premier janvier 1790, juſqu'au 2 juillet 1790, reçu 43,409 l. 16 ſ. ci.....		43,409 16
» Admis, depuis cette époque, 230 mères, dont, au moyen de quatre couches doubles, il eſt né 234 enfans, ci.....	234	
TOTAL.....	991 enfans.	147,038 l.

» Il réſulte du compte arrêté, le 2 juillet, qu'il y a en caiſſe une ſomme libre de 4,383 livres. Ainſi, tout l'excédant de la recette a été dépenſé ou engagé à ces 991 enfans. Sur cette ſomme, environ 5,500 livres auront été employées en frais d'adminiſtration depuis le premier mai 1788, juſqu'à la fin de Décembre 1790 ; ce qui fait près de trois années.

» Dans le compte arrêté, le 2 juillet, on n'a pas joint à la somme libre les retours provenus de la mort des enfans qui n'avoient pas atteint leurs deux ans. Ces retours n'ont point été comptés depuis le premier janvier. Il est probable que lorsqu'ils seront joints à la somme libre & à quelques recettes espérées, avant la fin de l'année, la société pourra admettre à ses secours 60 mères de plus.

» Après être entré dans tous les détails de la société de la charité maternelle, relatifs à sa composition, à ses règlemens & aux résultats de son travail, il faut faire connoître quels ont été les motifs de cette association, & quelle est l'étendue du plan qu'elle a conçu.

» Le premier motif de l'association de la charité maternelle a été d'empêcher l'exposition des enfans légitimes à l'hôpital des enfans-trouvés. Cette violation des droits sacrés de la paternité, commise journellement par les pauvres de Paris, a paru un désordre qu'il importoit de combattre par respect pour les mœurs. Un autre motif, non moins puissant que le premier, c'est la certitude que cet hôpital qui n'étoit point fondé pour les enfans légitimes, avoit peine à en supporter la surcharge, & qu'il en résultoit les plus grands maux pour tous les enfans en général. Car celui du pauvre, indépendamment de la perte de son état, venoit y puiser & y communiquer une contagion, causée par l'entassement seul d'une multitude d'enfans réunis, & suivie de la mortalité la plus effrayante. Si l'amour des mœurs exigeoit qu'on rappelât le peuple aux sentimens de la paternité, l'humanité exigeoit qu'on rendît à la vie cette multitude de victimes immolées tous les ans par la misère.

» Nulle loi, nulle contrainte ne pouvoit arrêter ces désordres : elles auroient peut-être compromis les jours qu'on vouloit conserver. La charité seule devoit par des moyens doux & consolateurs tenter cette grande entreprise ; c'étoit en procurant aux mères pauvres des secours pour allaiter elles-mêmes leurs enfans, en les leur présentant à cette condition, & en joignant l'exemple aux exhortations & aux bienfaits ; & des femmes sensibles & vertueuses devoient concevoir ce dessein & l'exécuter.

» L'administration de la charité maternelle en cherchant ces mères qui devoient, si elles n'eussent été secourues, abandonner leurs enfans, a rencontré une multitude de familles nombreuses où ce vice de l'abandon des enfans n'avoit point encore pénétré, où des mères courageuses avoient déjà supporté toutes les horreurs de la misère, sans qu'elles eussent été ébranlées dans leurs devoirs ; mais souvent leurs enfans avoient été victimes de leur détresse, elles-mêmes en conservoient de cruelles infirmités. Il falloit venir au secours de ces mères infortunées & vertueuses ; les préserver des remords où pouvoit les plonger un instant de désespoir, & en récompensant la vertu, les faire servir d'exemple aux autres mères. Dans d'autres familles, les mères n'avoient jamais nourri ; leurs enfans avoient été mis en nourrice ; mais le père & la mère avoient tour-à-tour subi la prison, pour l'acquittement des mois, & ces mères recevant les dons de la charité maternelle pour allaiter l'enfant dont elles étoient enceintes, ont acquis l'assurance de leur liberté pour l'avenir.

» La charité maternelle n'a donc pas dû borner ses soins aux seuls enfans destinés à être exposés aux enfans-trouvés : elle a reconnu que l'abus de leur exposition dans cet hôpital n'étoit pas le seul subsistant à Paris, & que le défaut d'hospice & de fondation en faveur des enfans légitimes nouveaunés avoit causé tous ces désordres. Elle s'est proposée de tenir lieu de l'un & l'autre, & bientôt tous les enfans des pauvres lui ont paru être appellés à ses bienfaits.

» Mais cette multitude est devenue une perspective effrayante pour une société sans fonds, sans propriétés, & qui n'a de ressource que les aumônes que la confiance publique dépose entre ses mains.

» D'après les régistres de l'hôpital & de l'hôtel-Dieu, il paroît que 12 à 14 cents enfans légitimes de Paris sont exposés tous les ans aux enfans-trouvés ; & la charité maternelle peut croire qu'un pareil nombre qui ne seroit pas exposé, mais que la misère met dans un danger perpétuel de l'être, peut réclamer ses secours. Ainsi la charité maternelle devroit tous les ans adopter de deux à trois mille enfans de Paris. Bientôt il n'y auroit plus de pères & mères emprisonnés pour mois de nourrice, & la naissance d'un enfant, loin de faire couler des larmes dans ces familles honnêtes & nombreuses, deviendroit l'assurance de la protection & des secours.

» Mais quelle somme il faudroit pour accomplir ce vœu ! La charité maternelle, d'après les connoissances que lui donnent les relevés de ses dépenses, estime que chaque enfant adopté, tant ceux qui parcourent leurs deux ans, que ceux qui meurent avant ce terme, lui fait une dépense de 135 à 140 liv. : trois cent mille livres suffiroient donc à peine aux dépenses annuelles de la charité maternelle.

La société a essayé de mettre plus d'économie dans ses dons ; mais plusieurs enfans dont les mois n'étoient que de 3 liv. ont disparu ; leurs mères ont dit les avoir mis en nourrice, & peut-être ont-ils été à l'hôpital. Il faut un milieu entre l'abondance des secours & leur insuffisance, & la charité maternelle croit l'avoir rencontré.

» Un zèle moins ardent que celui de la charité maternelle, un zèle qui n'auroit pas été inspiré par la religion & l'humanité, auroit été découragé

par l'étendue de son plan & le peu de moyens donnés pour l'exécuter dans son entier. Mais se confiant à la providence, cette société n'a pas douté que l'importance de son entreprise ne lui attirât d'abondantes charités de la part des particuliers, & la protection signalée de la puissance publique.

» Pour se confirmer dans cette idée, il suffit de considérer l'influence de la charité maternelle sur les mœurs & sur la conservation de l'espèce humaine. Ici ce ne sont point des aumônes distribuées à l'inaction, & capables d'entretenir l'oisiveté. Ce sont des enfans dénués de tout secours, dont la charité conserve la vie, & des mères qu'elle attache à leur devoir, à leur intérieur, à leur famille, des pères dont elle sollicite l'industrie & l'activité pour élever ces nombreuses familles qui deviennent par elle l'objet de l'intérêt public. Combien la charité maternelle, depuis qu'elle parcourt ces classes malheureuses, n'a-t-elle pas réuni de ménages dont la misère avoit brisé les liens! Combien d'unions scandaleuses devenues légitimes! Enfin, combien de mères repentantes du sacrifice qu'elles avoient fait de leur premiers enfans, aidées & encouragées par les dames de la charité maternelle, ont restitué à ces enfans rejetés, leur *état* & leur famille! Voilà l'influence de la charité maternelle sur les mœurs, influence qui doit frapper un gouvernement ami du peuple.

» Son influence sur la conservation de l'espèce humaine n'est pas moins importante.

» Elle empêche les femmes mariées d'aller faire leurs couches à l'hôtel-Dieu, & préserve par-là de précieuses mères de famille de la contagion de cet hôpital. On sait combien sur 1000 femmes en couche il en périt à l'hôtel-Dieu. La charité maternelle en a assisté près de mille depuis son établissement, & il n'en est mort que deux en couches. Elle a surveillé les premiers instans de la vie de près de 1000 enfans; & par le relevé de ses registres, on vérifiera que la perte qui s'est faite dans la première année de leur vie, ne s'élève qu'à un cinquième environ.

» Quel désolant contraste offriroient les registres de l'hôpital des enfans-trouvés! Mais ce n'est pas seulement avec eux qu'il faut comparer les résultats de la charité maternelle: qu'on se fasse représenter les registres des *meneurs* du bureau des nourrices. Indépendamment des maux que les enfans de Paris portent dans les campagnes, on trouvera certainement qu'il en périt beaucoup plus d'un cinquième dans la première année: & toutes ces comparaisons solliciteront impérieusement la nourriture des mères.

» Ainsi, la charité maternelle porte dans l'intérieur des familles l'amour de l'ordre, du travail, des devoirs, & l'union des ménages; elle restitue à l'état des mères précieuses comme mères de familles, & un nombre prodigieux d'enfans; elle emploie pour cela le travail & la contribution du riche qu'elle rapproche perpétuellement du pauvre; elle fait pratiquer à l'un, ce que l'amour de ses frères malheureux peut seul inspirer; elle porte chez l'autre les mœurs douces & vertueuses de ses consolateurs; elle ne dépense presque rien de ce qui lui est confié en frais étrangers aux pauvres: tout leur est distribué, & l'enfant qui est l'objet particulier de ses soins, répand une sorte d'aisance sur le reste de sa famille; elle sollicite perpétuellement la bienfaisance publique par les résultats précis de ses comptes, & plus encore par les tableaux consolans pour l'humanité qu'elle lui présente. Son administration rassemblée par la seule passion du bien, choisie dans toutes les classes de la société, porte par-tout l'intérêt dont elle est animée, & doit attirer sans cesse de nouveaux associés, & de nouveaux bienfaits.

» Tels sont tous les détails de l'existence des motifs & des espérances de l'association de la charité maternelle. Si les circonstances actuelles ont sensiblement diminué les rétributions que lui apportoit la confiance, elle espère survivre à cet instant de crise, & accomplir un jour toute l'étendue de son vœu ».

L'association de la charité maternelle est une de celles que la nation doit desirer de voir plus se multiplier; son intention respectable, les sentimens naturels & sacrés qu'elle réveille, lui assurent un grand nombre d'imitateurs. C'est une de celles qui sans doute sera plus constamment & universellement soutenue par la bienfaisance particulière, & qui doit ainsi subsister avec plus de certitude de ses propres ressources; elle est encore, dans ce rapport, essentielle à encourager; car cette association tournant ainsi les mœurs vers l'occupation de la consolation des malheureux, complette, perfectionne, s'il est possible de le dire, la bienfaisance publique qui, pour être juste, doit être soumise à des loix exactes & presque sévères dont elle ne doit jamais s'écarter.

Les circonstances actuelles diminuant la fortune des uns, alarmant les autres sur la leur, éloignant de Paris un nombre considérable de personnes riches, réduisent les ressources ordinaires de la charité maternelle quand cependant ses besoins augmentent.

Il a semblé au comité de mendicité d'après toutes les considérations qu'il vient d'exposer, qu'il étoit essentiel de soutenir cette association par des secours extraordinaires jusqu'au moment où il y a lieu de croire que les circonstances actuelles devront ne plus exister.

En conséquence il pense qu'il devroit être donné pendant trois ans, par forme de souscription, une somme de 15000 liv. à la charité maternelle prise soit sur les fonds de la loterie, soit sur tout autre fonds à la disposition publique, sans que ce secours puisse être prolongé au-delà de ce terme. Le comité

de mendicité voit dans cette forme de secours le mode d'encouragement le plus salutaire, en ce que ne grévant pas l'hôpital-général à perpétuité, il assure à jamais l'existence d'une association sans lui fort hasardée, en ce qu'elle laisse l'administration entière de cette association aux mains qui l'ont formée, d'autant plus intéressées à la bien conduire, que de leur bonne gestion dépend le sort de leur établissement, puisque les secours publics cesseront à une époque rapprochée. Enfin cet encouragement, on ne peut trop le répéter, en assurant l'existence de la charité maternelle, assure la création d'une infinité d'autres établissemens de même genre, honorables aux mœurs de la nation, utiles aux malheureux, & favorables aux finances de l'état.

Extrait du compte rendu par l'administration de la société de la charité maternelle, pour l'année 1790.

Au 1er janvier 1790, la société avoit en fonds libres 6619 livres rentrées par la mort prématurée d'enfans qui n'ont pas atteint les deux ans de l'engagement que la société contracte envers eux.

La recette dans le courant de l'année a été de 46,305 liv., y compris les souscriptions de la reine & de la famille royale, la contribution des dames administrantes, les souscriptions & bienfaits particuliers, & les annexes de la loterie royale. Les rentrées & la recette ont formé un total de 52,924 l., dont la société a pu disposer dans le courant de l'année.

L'administration a employé cette somme à admettre à ses secours 306 mères, dont 226 aux seuls frais de la *Société*; & à chacune desquelles il a été engagé pour 2 ans 192 liv., avec un supplément d'un vingt-quatrième, en cas de naissance de jumeaux, & 80 admises conjointement avec la maison philanthropique, à chacune desquelles il a été engagé pour un an 144 liv., avec un supplément pour les jumeaux à naître.

De ces 306 mères, il est né 317 enfans par 11 couches de jumeaux.

De ces 317 enfans, 8 sont morts nés, 10 ont cessé d'être aux frais de la *Société*, ce qui réduit les naissances à 299.

De ces 299, 253 étoient vivans au 1er janvier, & 46 étoient morts.

Depuis le premier janvier 1790, jusqu'au premier janvier 1791, il a été dépensé pour les couches des mères, les layettes, les mois & les premières robes des enfans, 24095 liv.

Il reste à dépenser pour eux, jusqu'à la fin de l'engagement 19,952 liv. les frais de bureau, impressions, &c., ont couté 2262 liv., de sorte que la dépense faite & à faire pour l'année 1790, est de 46,309 liv.

La *Société* avoit à disposer de 52,924 liv. dans le courant de l'année. Il est encore rentré par la mort de quelques enfans reçus en 1788 & 1789, 3362 liv., ce qui fait un total de 56,286 liv. Sur quoi dépensé & à dépenser 46,309 liv.; il reste libre au premier janvier 1791, 9977 liv.

Récapitulations des trois années 1788, 1789 & 1790.

Dans le cours de ces 3 années, la *Société* a admis à ses secours 1045 femmes, dont il est né 1075 enfans, à cause des jumeaux.

Des enfans nés en 1788, $\frac{1}{5}$ est mort avant un an accompli; & depuis un an jusqu'à deux, un $\frac{1}{5}$ des $\frac{4}{5}$ restans.

Des enfans nés en 1789, $\frac{1}{5}$ est mort avant un an révolu; ce ne sera qu'à la fin de 1791, qu'on pourra rendre compte de la deuxième année de ces enfans.

Dans les naissances le nombre des filles a excédé celui des garçons.

La charité maternelle commence cette année avec une somme de 9977 l. de libre: elle y ajoutera les souscriptions du roi, les bienfaits de la reine sa fondatrice & son chef, les souscriptions de la famille royale, les contributions des dames administrantes, & les souscriptions & bienfaits de ses abonnés.

Par un décret du mois de janvier 1790 l'assemblée nationale lui a continué provisoirement la jouissance des 2000 liv. par mois d'annexes de la loterie. Elle a aussi de la caisse d'escompte 6000 liv. A tous ces bienfaits assurés, elle a encore l'espérance de joindre ceux que l'intérêt public, la nature de l'entreprise qu'elle a formée, & la connoissance de la profonde misère du peuple lui attireront. Cette misère rend incalculable le nombre des familles qui ont droit à ses secours.

(*Voyez* MENDICITÉ, ABANDON, ENFANS-TROUVÉS, PAUVRE, CHARITÉ, BIENFAISANCE, FEMME).

Nous ne parlerons point ici d'une multitude de *Sociétés* de tous noms établies soit à Paris, soit dans les provinces, soit dans l'étranger; il en est de folles, d'extravagantes, comme celle des *amis de la vérité*, dirigée à Paris, je ne sais par quel cercle social, & attachée à la rédaction d'un journal nommé la *Bouche de fer*, que personne ne connoît. Il en est de singulieres, d'insignifiantes, comme celle des frans-maçons; (*voyez* ce mot); il en est de puérils, de baroques, comme celle nommées *égorries*, aussi-tôt mortes que nées; il en est d'amusantes, de gaies, comme la société ou sallon des étrangers, depuis qu'on a cessé d'y déraisonner sur des objets auxquels la plupart des membres ne sont point

préparés; on y danse, on y chante, on y fait sa cour aux femmes; il en est d'instructives, comme le lycée, ou musée, dont les membres s'occupent de l'étude des sciences & de la lecture des bons écrits; il en est de littéraires, payées en partie par le gouvernement, comme les académies; mais celles-ci sortent du nombre des associations particulières. (*Voyez* ACADÉMIE, ASSEMBLÉE, CYNÉRIE, FRANC-MAÇON).

Nous remarquerons, en finissant, que les Grecs avoient aussi des espèces de *sociétés* ou clubs qu'ils nommoient Eranes; voici ce que je trouve dans M. *de Paw* sur cet objet; il ne sera pas inutile de rapporter cet article ici. Il est tiré de ses recherches *sur les Grecs*, imprimées en 1786.

« Les Athéniens étoient pour la plupart inscrits, dans des *sociétés* particulières qu'on nommoit des *Eranes*, & qui ont fourni l'idée de toutes ces associations qu'on a vues depuis quelques années se multiplier incroyablement dans les villes de l'Europe, & se repandre sous différentes dénominations jusques dans les moindres bourgades.

» On disoit des Eranes des Athéniens, qu'ils faisoient une partie de leur patriotisme, aussi bien que de leur luxe. Tous les membres devoient chaque mois déposer une somme stipulée dans le trésor de la communauté, qui soulageoit ensuite les associés, qu'on savoit être menacés de quelque grand malheur, qu'on pouvoit dissiper par des secours momentanés, en payant pour eux l'amende à laquelle ils étoient condamnés; ou en payant leurs dettes, afin de soutenir leur crédit. Mais dès qu'ils se trouvoient rétablis dans l'équilibre ordinaire, on les obligeoit à restituer les sommes qu'on leur avoit avancées, sans aucun intérêt.

» Cependant ces assemblées étoient souvent fort tumultueuses, & souvent il s'y élevoit de grands troubles. Tantôt les directeurs accusoient les membres de ne point remplir leurs engagemens, & de négliger le payement qui devoit avoir lieu au moment que le mois expiroit: tantôt les membres accusoient les directeurs à leur tour, de s'enrichir aux dépens de la *société* par des stratagêmes que nous nommons des vols, & que les Grecs nommoient des subtilités. Là-dessus, les Athéniens, qui avoient érigé un tribunal pour juger les pièces de théâtre, & un autre pour juger les bons mots, en établirent encore un troisième pour terminer toutes les contestations qui naissoient parmi les associés ou Eranistes. Ce tribunal avoit un code de loix particulieres, qui portoient le nom de *loi des Eranes* ».

» Lorsqu'on les avoit enfin forcés d'être d'accord entr'eux, ils célébroient des fêtes de l'espèce qu'on nommoit en grec *Sympofia*, où l'on débutoit par faire un grand souper; ensuite on y buvoit des vins de Thase ou de Lesbos, jusqu'au retour de l'aurore: c'étoit en petit l'image des bacchanales, avec cette différence que les femmes qui brilloient tant dans les bacchanales, n'étoient jamais admises aux festins des Eranes; mais on y accordoit cependant l'entrée aux courtisanes, ou à des baladines, qui y représentoient des esquisses d'opéra, dont le sujet rouloit ordinairement sur les amours de Bacchus & d'Ariane ».

» C'est ainsi que ces institutions, continue M. *de Paw*, qui avoient d'abord un rapport direct avec le patriotisme, en eurent ensuite un encore plus direct avec le luxe national. La manière dont on les a vues renaître & se propager de nos jours en Europe, a enfin fixé sur elles l'attention des politiques, dont les idées sont très-partagées à leur égard. »

» Ceux qui les condamnent comme des établissemens très-opposés aux maximes d'une bonne police, citent en leur faveur l'autorité de l'empereur Trajan, qui étoit un ennemi déclaré de tous les Eranes de la Grèce, qu'il tâchoit d'extirper tant qu'il pouvoit: l'on croit même qu'il n'en laissa subsister qu'un seul dans le monde. Ce prince soupçonnoit ces sortes de *sociétés* de donner lieu à des conspirations dangereuses, & de favoriser les progrès d'une nouvelle religion, qui menaçoit l'empire Romain des plus terribles révolutions. »

» A cela on répond, que la crainte & les appréhensions de Trajan ne purent jamais être celles de la république d'Athènes, qui jugeoit les Eranes très-utiles chez un peuple commerçant, où les revers & les naufrages pouvoient entraîner des malheurs inattendus, que la charité seule des associés étoit en état d'adoucir. »

» Il est réellement surprenant que les idées des politiques, continue toujours M. *Paw*, aient pu être divisées de la sorte sur des questions qu'on peut décider par des règles positives, & dont l'interprétation ne sauroit jamais être arbitraire. Toutes les associations dont les assemblées se tiennent sous le voile de la nuit, & où l'on s'engage par les nœuds du serment, ne doivent être tolérées en quelque pays que ce soit, & pas même dans un pays barbare; mais celles où l'on n'a pas établi la nécessité du serment, rentrent dès cet instant dans la classe des assemblées ordinaires. »

SOURD, s. m. Celui qui est privé du sens de l'ouie.

Nous ne rappelons ce mal ici que pour faire connoître un bel établissement, formé par M. l'abbé de l'Epée, & au secours duquel le gouvernement est venu; comme on peut le voir par l'arrêt du conseil du mois de novembre 1778, par celui de mars 1785, & par le décret de l'assemblée nationale du 29 juillet 1791.

Nous rapporterons ces deux actes publics. Ils feront suffisamment connoître les soins que le gouvernement s'est engagé de donner aux *sourds*, tant

avant qu'après la mort de M. l'abbé de l'Epée, fondateur de l'établissement qui les concerne.

Le premier est l'arrêt du conseil du 25 mars 1785.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt rendu en icelui le 21 novembre 1778, par lequel étant informé du zèle & du désintéressement avec lequel le sieur abbé de l'Epée s'est dévoué à l'instruction des *sourds* & muets de naissance, sa majesté auroit ordonné qu'il seroit incessamment procédé à l'examen des moyens les plus propres pour former, sous sa protection, dans la ville de Paris un établissement d'éducation & d'enseignement en faveur des sujets de l'un & de l'autre sexe qui seroient affligés de cette double infirmité; & qu'à cet effet, il seroit proposé à sa majesté tels statuts & règlemens qu'il appartiendroit, tant pour la fondation, que pour le gouvernement & direction dudit établissement; & en attendant qu'il y ait été pourvu définitivement, sa majesté auroit ordonné que sur la portion libre des biens que les monastères des Célestins, situés dans le diocèse de Paris, tenoient de la libéralité des rois ses prédécesseurs, il seroit, sous les ordres des sieurs Commissaires établis par ledit arrêt, pour veiller particulièrement à tout ce qui pourroit accélérer & préparer ledit établissement, payé & délivré par le sieur Bollioud de Saint-Julien, commis à la régie desdits biens par les arrêts des 29 mars & 6 juillet 1776, toutes les sommes qui seroient jugées nécessaires, soit pour la subsistance & entretien des *sourds* & muets qui seroient sans fortune, soit en général pour toutes les dépenses préparatoires dudit établissement; & sa majesté s'étant fait rendre compte, tant de ce qui a été fait jusqu'à présent, en exécution dudit arrêt, que de l'empressement avec lequel plusieurs évêques, & notamment ceux d'Orléans, d'Amiens & de Soissons ont déjà concouru à l'exécution de ses vues pour la dotation de cet établissement, elle auroit reconnu que le moyen d'exciter & d'étendre une émulation aussi precieuse pour l'humanité, seroit d'en fixer dès-à-présent le siège, & de mettre ainsi les pauvres qui seront forcés d'y avoir recours, en état de jouir sans délai de l'enseignement qui leur aura été assuré, & les autres évêques du royaume à portée de faire participer leurs diocésains à cet avantage, par l'application & union d'une légère portion des biens vacans qui pourront se trouver à l'avenir à leur disposition, & principalement de ceux qui proviendront de dotation royale. Et sa majesté s'étant pareillement fait représenter les divers plans, devis & projets qui ont été dressés par les ordres desdits sieurs commissaires pour la construction d'un hospice propre à recevoir les sujets de l'un & l'autre sexe, elle auroit de même reconnu que cet établissement ne pouvoit être mieux placé, & avec plus de célérité & moins de dépenses, que dans la partie des bâtimens conventuels du monastère des Célestins de Paris, qui a son entrée par la rue du petit musc, & est séparée des autres lieux claustraux, ainsi que de l'église, par une ligne transversale de démarcation, qui a été tracée à cet effet, du levant au couchant, par le sieur Lemoine de Cousson, architecte; & comme d'ailleurs le grand nombre d'élèves dont le sieur abbé de l'Epée est aujourd'hui surchargé, ne permet pas de différer plus long-temps la fondation de cet établissement, sa majesté, en attendant que le sieur archevêque de Paris ait prononcé, en la forme ordinaire, sur la destination des biens dudit monastère, & néanmoins, après avoir pris l'avis dudit sieur archevêque, a jugé convenable de faire connoître ses intentions définitives, tant sur son emplacement, que sur les conditions qui seront nécessaires pour y être admis.

1°. Il sera incessamment pourvu à la confection des distributions & réparations nécessaires pour recevoir l'établissement des *sourds* & muets de l'un & de l'autre sexe, dans la partie des bâtimens & lieux conventuels des Célestins de Paris à ce destinés, & y former un hospice permanent d'éducation & d'enseignement en leur faveur par le sieur abbé de l'Epée, & autres instituteurs, qui lui succéderont à l'avenir.

2°. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu d'une manière convenable à la dite dotation, il sera annuellement payé & délivré par ledit sieur de S.-Julien, sur les mêmes biens, au sieur abbé de l'Epée, & sur ses simples quittances, la somme de trois mille quatre cens livres, pour être employée à l'entretien des pauvres *sourds* & muets, de l'un & de l'autre sexe, qui pourront en avoir besoin, & à faciliter l'instruction de l'ecclésiastique adjoint à ses travaux pour se former audit enseignement.

3°. La pension gratuite entière pour chaque élève, sera & demeurera fixée à la somme de quatre cens livres par an, & la demi-pension à celle de deux cens livres, & ne pourront être lesdites pensions payées & continuées au-delà du terme de trois années; passé lequel, les mêmes sujets ne pourront plus en jouir, sous quelque prétexte que ce soit.

Le second acte est le décret de l'assemblée nationale, rendu le 21 juillet 1791, & sanctionné le 29.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de l'extinction de mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances & de constitution, croyant devoir accorder une protection spéciale à l'établissement fait en faveur des *sourds* & muets, décrète ce qui suit:

I. Le nom de l'abbé *de l'éEpée*, premier fondateur de cet établissement, sera placé au rang de tous les citoyens qui ont le mieux mérité de l'humanité & de la patrie.

II.

II. Le local & les bâtimens du couvent des ci-devant Célestins, situé à Paris près l'arsenal, seront, sans distraction, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des *sourds*, muets, & des aveugle-nés.

III. L'établissement de l'école des *sourds*, muets, occupera néanmoins provisoirement la partie des bâtimens indiquée par l'arrêté du directoire du département de Paris, du 26 avril dernier.

IV. Il sera pris sur les fonds de la trésorerie nationale,

1°. Annuellement & à compter du premier janvier dernier, la somme de douze mille sept cens livres pour les honoraires du premier instituteur, du second, des deux adjoints, d'un économe, d'un maître d'écriture, de deux répétiteurs & de deux maîtresses.

2°. Pour cette année seulement, pour vingt-quatre pensions gratuites, à raison de trois cents cinquante livres chacune, qui seront accordées à vingt-quatre élèves sans fortune, suivant actuellement les écoles, celle de huit mille quatre cents livres.

V. Les douze mille sept cents livres d'honoraires accordées par l'article précédent, seront réparties ainsi qu'il suit :

Au premier instituteur, quatre mille livres, ci.....	4,000
Au second instituteur, deux mille quatre cents livres, ci.....	2,400
A deux adjoints, à raison de douze cents livres chacun, ci.....	2,400
A l'économe, quinze cents livres, ci..	1,500
Au maître d'écriture externe, cinq cents livres, ci.....	500
Aux deux répétiteurs, à raison de trois cents cinquante livres chacun, ci.....	700
Aux deux maîtresses gouvernantes, à raison de six cents livres chacune, ci.....	1,200
TOTAL, douze mille sept cents livres, ci.....	12,700

Tous auront le logement, excepté le maître d'écriture.

Nul n'aura la table que l'économe, les deux répétiteurs & les deux maîtresses gouvernantes.

VI. Le choix des deux instituteurs actuellement occupés à l'instruction des *sourds* & muets, est confirmé.

VII. Il leur sera adjoint deux élèves instituteurs qui seront nommés par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur.

VIII. La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de Paris.

SPECTACLE. s. m. On donne ce nom à toute représentation de quelques scènes ou de quelques jeux publics; le lieu ou le *spectacle* s'exécute s'appelle *Théâtre*. (*Voyez* ce mot.)

Ce genre d'amusement est aussi diversifié que le goût des peuples & leurs degrés de civilisation; il semble qu'avec le progrès des arts & de la liberté, il prit plus d'étendue, & jeta de plus profondes racines dans les habitudes nationales; en France & dans toute l'Europe, les *spectacles* sont devenus des établissemens presqu'aussi nécessaires que les hôpitaux, les églises & les grands chemins. C'est là que le peuple apprend à aimer les sentimens nobles & généreux, à déposer la férocité, à secourir ses semblables, à chérir la vertu & à se former aux mœurs douces.

Mais pour que les *spectacles* atteignent ce but infiniment précieux, il ne faut pas qu'ils soient, ce qu'on s'est efforcé de les faire depuis le commencement de la révolution en France : je veux dire des écoles d'extravagances patriotiques, d'exagérations meurtrières, de fanatisme politique. Ce n'est point l'esprit politique qu'on doit former au théâtre, c'est le cœur; les leçons de droit public y sont mal placées, défigurées, empoisonnées par le jeu des passions. L'art de la liberté à besoin de la conviction de la pensée, qui marche lentement, & non du tourbillon des sentimens violens que fait naître l'action de la scène : à l'exception de quelques maximes d'une morale relevée, nous ne voyons point que les anciens aient fait du *spectacle* comique ou tragique autre chose qu'une censure des mœurs, ou un tableau des malheurs qu'entraînent les passions des hommes; jamais ils ne se sont mis en tête d'en faire des lycées de politique & des académies de civisme. Ils connoissoient trop bien le cœur humain, pour ne pas voir que c'étoit énerver les vertus politiques, les sentimens de liberté publique, que de les réduire en maximes théâtrales que l'on se contente d'applaudir, sans trop s'embarrasser de les pratiquer. On pourroit en voir la preuve chez nous, dans ces jours de révolution, où tous les ressorts des passions sont tendus vers ce qui peut donner des secousses violentes; ce ne sont pas ceux qui assistent le plus fréquemment *à Charles IX*, *à la Liberté Conquise*, *à la ligue des Fanatiques & des Tyrans*, pièces où l'intention est encore plus mauvaise que le goût; ce ne sont point ceux-là qui, véritablement donnent l'exemple de la soumission aux loix, qui remplissent avec soin leurs devoirs de pères & de citoyens. L'homme que des occupations utiles, l'exercice des vertus civiles ont tenu dans une continuité

de devoirs, ne cherche point des amuſemens violens & la comédie de la vertu, il veut délaſſer ſon eſprit par des ſcènes douces, agréables & voluptueuſes; voilà ce qu'on doit offrir ſur les théâtres, car encore une fois la vertu n'en doit pas être l'inutile ornement.

Je ſuis donc bien oppoſé de ſentiment à ceux qui ne voudroient ſur la ſcène, que des rôles de héros féroces, des ſacrifices à la manière de Brutus, comme ſi nous étions des Romains, & qu'un habitué de club puiſſe, ſans crime, égorger ſes enfans, pour ce qu'on lui auroit fait appeller la liberté, comme ce romain le fit avec un ſentiment cruel, mais ſûr, éclairé & bien autrement ſublime que le funatiſme de nos furibonds.

Je reviens à mon texte. Indépendamment des *ſpectacles* ſcéniques, il y en a encore d'autres dont on peut utilement faire l'amuſement du peuple: ce ſont les courſes de chars & de chevaux. Ces jeux nés dans la Grèce, & dont la raiſonnable Angleterre offre ſeule quelques veſtiges aujourd'hui, préſentent tout ce qui peut exciter l'amour de la gloire, des arts, de la paix & la culture des talens agréables. Rien n'approche (pour la pompe & la magnificence) de ce *ſpectacle* impoſant; c'eſt-là que tout le luxe d'une grande nation, tout ce que la jeuneſſe a de plus diſtingué par ſa force & ſa grace, tout ce que les arts de la décoration, les modes, les goûts ont de plus recherché ſe préſente, ſe développe, ſe perfectionne, au milieu du concours d'un peuple immenſe.

Ajoutez que l'eſpoir d'obtenir des ſpectateurs même le prix de la victoire, de recevoir une couronne des mains du peuple réuni, eſt ſûrement un des plus louables & des plus puiſſants motifs d'émulation civique parmi les citoyens d'un même état.

C'eſt à de ſemblables jeux, s'ils avoient lieu tous les ans, que l'on verroit arriver de tous les pays des amateurs & des curieux; la richeſſe & les lumières des différens peuples ajouteroient encore aux avantages de ces inſtitutions, en place deſquelles on trouve à Paris le triſte & monſtrueux *ſpectacle* du combat du taureau, que les antropophages politiques regardent comme un moyen de conſerver au peuple ſon énergie, & qu'ils ont en conſéquence protégé contre toutes les réclamations de la raiſon.

Cette école de meurtre peut être comparée au *ſpectacle* infâme & déshonorant des gladiateurs, car ſi le crime n'eſt pas le même de faire combattre des animaux, qu'il l'eſt d'expoſer des hommes à ſe déchirer, à ſe tuer, pour l'amuſement de quelques oiſifs ou de quelques cœurs barbares, du moins l'atrocité eſt la même, & le réſultat preſque auſſi dangereux à la ſociété. J'ai fait tous mes efforts pour faire détruire le combat du taureau, mais je n'ai pu y réuſſir que pendant quelque temps, ſans doute par les raiſons que j'en ai données tout-à-l'heure.

Nous avons rapporté au mot ACTEUR différens règlemens & pluſieurs détails hiſtoriques & philoſophiques relatifs aux *ſpectacles*; on peut y avoir recours, pour une plus grande connoiſſance de la choſe; nous obſerverons ſeulement ici que depuis que cet article a été traité, tout eſt changé dans la police des *ſpectacles* comme dans le reſte; ils ne ſont plus regardés que comme des établiſſemens particuliers que chacun peut faire en ſe ſoumettant d'ailleurs, aux loix de police ſur la ſûreté, la tranquillité, la décence & la morale publique. Cette liberté, qui ne produit aucun mal réel, & qui me paroît conforme à la juſtice, à la raiſon, cette liberté légitime à prodigieuſement multiplié les *ſpectacles* à Paris, il y en a dix-ſept à préſent (décembre 1791) & chaque jour on s'occupe d'en élever de nouveaux. Peut-être en ſera-t-il de la liberté des théâtres, comme de celle de la preſſe, qui a d'abord donné naiſſance à une foule d'ouvrages périodiques que l'on a vu enſuite tomber & mourir pour ne jamais renaître. Mais ce n'eſt point une raiſon d'en gêner la liberté; il eſt permis à tout le monde de ſe ruiner.

Nous rapporterons au mot théâtre les nouvelles loix de police ſur leur établiſſement, ce qui nous borne à ne préſenter ici que deux anciennes loix ſur les *ſpectacles* qu'il eſt bon de connoître.

La première eſt une ordonnance du roi du 24 décembre 1769, dont les diſpoſitions ont été maintenues juſqu'à la révolution; la ſeconde eſt une ordonnance du 14 avril 1768 ſur les ſauteurs, joueurs de marionnettes, &c.

Sa majeſté, porte la première, voulant que les défenſes qui ont été faites, & qu'elle a renouvellées, à l'exemple du feu roi, d'entrer aux opéra, comédies Italienne & Françoiſe ſans payer, & d'interrompre le *ſpectacle* ſous aucun prétexte, ſoient régulièrement obſervées; de même que les diſpoſitions de l'ordonnance de ſa majeſté du 18 janvier 1745, pour l'arrangement des caroſſes aux entrées & ſorties des *ſpectacles*; & étant informée que quelques perſonnes ne s'y conforment pas auſſi exactement qu'elle le deſire, ſa majeſté a fait très-expreſſément défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, même aux officiers de ſa maiſon, gardes, gendarmes, chevaux-légers, mouſquetaires, pages de ſa majeſté, à ceux des princes & princeſſes du ſang, des ambaſſadeurs, & à tous autres, d'entrer aux opéra ni aux comédies Italienne & Françoiſe ſans payer; veut même que les pages, en payant, ne puiſſent ſe placer

qu'au parterre & aux troisièmes loges ; défend, sa majesté, à tous ceux qui assistent à ces *spectacles*, & particulièrement à ceux qui se placent au parterre, d'y commettre aucun désordre, soit en entrant, soit en sortant ; de crier ou de faire du bruit avant que le *spectacle* commence, & dans les entr'actes, de siffler, faire des huées, avoir le chapeau sur la tête, & interrompre les acteurs pendant les représentations, de quelque manière & sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de désobéissance ; fait pareillement défenses, sous les mêmes peines, à toutes personnes de s'arrêter dans les coulisses qui servent d'entrée au théâtre, & hors l'enceinte des balustrades qui y sont posées ; défend, sa majesté, à tous domestiques portant livrées, sans aucune réserve, ni exception, ni distinction, d'entrer à l'opéra ou aux comédies, même en payant ; d'y commettre aucune violence ni indécences aux entrées ou environs des salles de représentations, sous telle peine qu'elle jugera convenable. Veut & entend, sa majesté, qu'il n'y ait aucune place marquée pour les carrosses, & qu'ils aient tous, sans aucune exception ni distinction, à se placer à la file les uns des autres, au fur & à mesure qu'ils arriveront à l'entrée des *spectacles*, sans pouvoir même doubler ni embarrasser le devant desdits *spectacles*, qui sera réservé libre pour la facilité du défilé ; de façon que la voie publique ne puisse être embarrassée. Qu'à l'entrée ou sortie desdits *spectacles*, les cochers soient tenus de prendre la file, sans en former plusieurs, ni se couper les uns les autres, pour quelque cause que ce soit. Ordonne, sa majesté, d'emprisonner les contrevenans ; défendant expressément à toutes personnes, telles qu'elles puissent être, officiers de sa majesté, ou autres, de s'opposer directement ni indirectement à ce qui est ci-dessus ordonné ; d'empêcher, par la force ou autrement, que ceux qui y contreviendront ne soient arrêtés & conduits en prison.

Ordonnance de Police sur les spectacles de marionnettes.

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, que de temps immémorial il est venu aux foires Saint-Germain & Saint-Laurent des troupes passagères de sauteurs, danseurs de corde, bateleurs, joueurs de marionnettes, & autres pièces ; que dans la suite quelques-uns d'entr'eux sont restés de temps en temps, par notre permission, en divers endroits de cette ville, & qu'ils ont été tolérés, pour procurer au peuple un délassement de ses travaux, & le distraire des mauvaises suites que l'oisiveté & la débauche entraînent après elles ; que malgré l'attention que nous avons sans cesse apportée à ce que ses sauteurs & bateleurs eussent à se contenir dans les bornes à eux prescrites, il s'est apperçu que, depuis quelques années, ils les ont franchies, & ont empiété sur les *spectacles* réglés dans cette ville ; que ces sortes de contraventions ont été en divers temps réprimées par des sentences de police & arrêts de la cour, qui on déterminé, suivant les circonstances, ce qui devoit leur être permis ou défendu ; qu'il estime qu'il est à propos de réprimer de nouveau les abus que ces sauteurs & bateleurs ont commis, & de prévenir ceux qu'ils pourroient commettre par la suite, en représentant des pièces appartenantes aux théâtres François & Italiens sous leurs véritables titres, ou sous des titres supposés, soit en entreprenant de jouer sur leur théâtre des pièces d'un caractère au-dessus de ce qui leur est propre, ou enfin en augmentant arbitrairement le prix de leurs places ; de manière que le peuple, pour qui ces amusemens sont tolérés, ne peut plus y prendre part ; que pour les contenir dans de justes bornes, il ne nous proposera point de rappeler la sévérité des sentences précédentes, par lesquelles il leur étoit défendu de jouer sur leur théâtre aucune pièce à intrigue ; mais de tenir les bateleurs & sauteurs dans l'état où ils doivent être, suivant les temps & les circonstances, & de les astreindre à ne prendre que des prix modiques, & proportionnés aux facultés du peuple. Pourquoi il requiert qu'il y soit par nous pourvu.

Nous, faisant droit sur le requisitoire du procureur du roi, défendons à tous sauteurs, bateleurs & danseurs de corde, &c., de faire représenter sur leurs théâtres, soit aux foires Saint-Germain, Saint-Laurent ou Saint Ovide, sur les boulevards, ou dans quelques autres endroits que ce soit, aucunes pièces appartenantes aux comédiens Italiens ou François, sous leur véritable titre, ou sous des titres supposés, même aucunes scènes détachées desdites pièces ; leur défendons pareillement de jouer sur leur théâtre d'autres pièces que des bouffonneries ou parades, qu'après en avoir pris notre permission expresse, même pour celles desdites pièces qu'ils joueront sur des canevas ; leur défendons en outre de prendre ou exiger plus de trois livres aux premières places, vingt-quatre sols pour les secondes, & douze sous pour les dernières ; sauf néanmoins, en cas de *spectacles* d'un genre différent, & par nous approuvé, à être pourvu à telle augmentation de prix qui sera par nous ordonné ; le tout sous peine de mille livres d'amende, & de plus grande peine, même de démolition de leur théâtre, s'il y échet ; & sera la présente ordonnance publiée, &c. *Voyez* AUTEUR, THÉATRE, ACTEUR.

SUBSISTANCE, s. f. Ce qui sert à la nourriture de l'homme et des animaux.

En terme de police administrative, on appelle du nom de *subsistances* les grains & farines destinés à la consommation d'une ville. Nous avons déjà parlé de cette matière importante aux mots APPROVISIONNEMENT, ACCAPAREMENT, GRAINS, DISETTE, FAMINE : on peut y avoir recours. Cepen-

dant nous ne croyons pas devoir passer sous silence quelques nouveaux détails sur cet objet.

La France, malgré son territoire fertile, est souvent exposée à manquer de grains; il faut alors en tirer de l'étranger. Le peuple crie, se livre à des violences, & le prix de la denrée augmente en proportion des moyens violens que l'on emploie pour le faire baisser. Dans ces momens les officiers municipaux craignent; & il n'est arrivé que trop souvent de les voir abandonner à la violence du peuple des marchands innocens, ou qui n'avoient contr'eux qu'un peu de cupidité & d'amour du gain.

Jamais les effets de l'inquiétude populaire n'ont été plus sensibles sur le commerce & la circulation des *Subsistances*. Les loix & les instructions ont été prodiguées sur cet objet, sans qu'on ait pu encore parvenir à assurer, d'une manière constante, la tranquillité des marchés & la sûreté des transports. Il seroit inutile d'entrer dans des détails historiques à cet égard, & nous préférons de rapporter ici un décret de l'assemblée nationale du mois de septembre 1791, ainsi qu'une proclamation du mois de novembre de la même année, qui feront connoître les difficultés dont nous venons de parler, & les moyens employés pour y remédier. Nous finirons par la transcription d'un arrêté de la municipalité, où l'on trouvera quelques faits sur la consommation de Paris, ses besoins actuels & ses ressources au moment de sa publication.

L'assemblée nationale considérant que malgré les mesures qui ont été prises pour maintenir la libre circulation des grains, & assurer la *Subsistance* à toutes les parties de l'empire, ses vues pourroient être trompées par les artifices des ennemis de la constitution, & par les craintes exagérées du peuple, quoiqu'il soit reconnu que le royaume renferme plus de *Subsistances* qu'il n'en faut pour la consommation d'une année; considérant que le vrai moyen de porter l'abondance dans tout le royaume, est de rassurer les commerçans, en leur procurant protection & garantie dans leurs spéculations, décrète ce qui suit.

I. Que le roi sera prié de donner les ordres les plus précis pour faire poursuivre & punir, suivant la rigueur des loix, toute personne qui s'opposeroit, sous quelque prétexte que ce puisse être, à la libre circulation des *Subsistances*.

II. Les propriétaires, fermiers, cultivateurs, commerçans, & autres personnes faisant circuler des grains, en remplissant les conditions exigées par la loi, qui éprouveront des violences ou le pillage de leurs grains, seront indemnisés par la nation, qui reprendra la valeur de l'indemnité, en l'imposant sur le département dans lequel le désordre aura été commis. Le département fera porter cette charge sur le district, sur les communes dans le territoire desquelles le délit aura été commis, & sur celles qui ayant été requises de prêter du secours pour maintenir la libre circulation, s'y seroient refusées; sauf à elles à exercer leur recours solidaire contre les auteurs des désordres.

III. Il sera remis à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence d'une somme de douze millions, pour être employée, sous l'autorité du roi & sur la responsabilité du ministre, à prêter progressivement aux départemens les secours imprévus qui seront reconnus leur être nécessaires, à la charge par lesdits départemens de rembourser dans deux ans, avec les intérêts à cinq pour cent, les avances qui leur seront faites à titre de prêt. La trésorerie nationale en fera l'avance chaque mois, en proportion des besoins reconnus par le ministre, qui sera tenu de justifier de l'emploi à la prochaine législature, toutes les fois qu'elle l'exigera. Au premier octobre 1792, l'emploi détaillé desdits fonds sera rendu public par la voie de l'impression, et envoyé aux quatre vingt trois départemens. La caisse de l'extraordinaire restituera successivement à la trésorerie nationale les sommes qu'elle aura avancées pour cet objet.

Proclamation du roi.

Le roi est informé que malgré les différentes loix précédemment rendues pour ordonner la libre circulation des grains & des *Subsistances* dans l'intérieur du royaume, les départemens qui ont eu le malheur d'avoir cette année de mauvaises récoltes, & qui sont obligés de faire faire des achats de grains dans les départemens mieux favorisés, éprouvent de grandes difficultés pour l'extraction & le transport des grains qu'ils ont donné commission d'acheter, & qui sont destinés à satisfaire aux besoins de leurs habitans. Sa majesté a été instruite que ces difficultés ont été dans plusieurs endroits suivies de voies de fait, & même de violences; & que le peuple, méconnoissant ses administrateurs, & n'écoutant plus les organes de la loi, s'est livré à des accès coupables. Sa majesté, justement alarmée des conséquences facheuses qui pourroient résulter des progrès d'une infraction aussi formelle aux loix, ne veut pas différer d'employer tous les moyens que la constitution lui donne pour assurer, autant qu'il est en elle, l'exécution des loix, & la soumission de tous les citoyens aux réquisitions & aux arrêtés des corps administratifs, chargés d'en maintenir l'observation. Sa majesté veut, avant tout, rappeler les loix déjà rendues en faveur de la libre circulation, afin de faire connoître combien l'assemblée nationale constituante a jugé cette libre circulation nécessaire pour l'intérêt du peuple, puisqu'elle en a fait l'objet d'une attention particulière, & la matière de plusieurs décrets.

Le 29 août 1789, l'assemblée nationale constituante a décrété « que la vente & circulation des

grains & farines seroient libres dans toute l'étendue du royaume ; & que ceux qui feroient des transports de grains ou farines par mer, seroient assujettis à des déclarations, & à justifier de leur arrivée au lieu de leur destination ; & l'exportation à l'étranger a été défendue. »

Le 18 septembre 1789, l'assemblée nationale constituante convaincue « que la sûreté & la sécurité du peuple étoient essentiellement attachées à l'exécution rigoureuse du décret du 29 août précédent, a ordonné que toute opposition à la vente & libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, seroit considérée comme un attentat contre la sûreté & la sécurité du peuple, & que ceux qui s'en rendroient coupables, seroient poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public. »

Le 2 juin 1790, l'assemblée nationale constituante informée que par des excès commis dans plusieurs départemens, « la liberté si nécessaire, est-il dit, de la vente & circulation des grains avoit été troublée, & que ces excès, s'ils n'étoient réprimés, amèneroient promptement la famine, a déclaré ennemis de la constitution, de l'assemblée nationale, de la nation & du roi, tous ceux qui excitent le peuple à des voies de fait & à des violences contre la liberté de vente & de circulation des denrées & subsistances. Elle met sous la protection & sauve-garde de la loi, de la constitution, de l'assemblée nationale & du roi, tous les citoyens, les laboureurs, fermiers & métayers, les commerçans & marchands de grains & *Subsistances*. Elle ordonne que les contrevenans seront reconnus & dénoncés par les honnêtes-gens, comme ennemis de la constitution & des travaux de l'assemblée nationale, de la nation & du roi. Elle ordonne en même-temps aux gardes nationales, qui sont les citoyens actifs eux-mêmes, & aux troupes de ligne, de déférer, sans délai, à toutes les réquisitions qui leur seront faites par les corps administratifs & municipaux. »

Le 7 décembre 1790, l'assemblée nationale constituante a ordonné, « sur la pétition du conseil général du département du Pas-de-Calais, que la loi du 29 août 1789, & les articles III & IV de celle du 18 septembre suivant, sur la libre circulation intérieure, seroient exécutés dans les dix lieues frontières, pour les transports de grains par les canaux & rivières, lorsque les chargemens excéderoient trente quintaux ; & que de quelques lieux que les grains fussent partis, les acquits à caution seroient pris ou visés dans les municipalités de la route des dix lieues frontières. »

Enfin, le 26 septembre dernier, l'assemblée nationale constituante convaincue de la nécessité de réprimer efficacement toute atteinte qui pourroit être portée à la libre circulation des grains, & d'en punir les auteurs, a rendu graduellement responsables de la valeur des grains les départemens, les districts & les municipalités où il seroit commis quelque violation à la loi de la libre circulation, de manière que cette responsabilité pût retomber en définitif sur les auteurs de la violation & du désordre.

L'assemblée nationale constituante ne s'est pas contentée d'ordonner aussi formellement la libre circulation. L'exacte & scrupuleuse obéissance aux loix déjà rendues sur cette matière, lui a paru si nécessaire, & d'une si haute importance, qu'elle a voulu en faire un article particulier du serment de la fédération ; & c'est au nom de toutes les gardes nationales du royaume, que leurs députés à la fédération générale ont juré le 14 juillet 1790, » d'être à jamais fidèles à la nation, à la loi & au roi ; de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & acceptée par le roi ; de protéger la sûreté des personnes & des propriétés, & la circulation des grains & des *Subsistances* dans l'intérieur du royaume. »

Comment la promulgation de loix aussi positives n'a-t-elle pas encore prémuni le peuple contre de fausses alarmes? Comment l'évidence des principes sur lesquels ces loix sont fondées n'a-t-elle pas éclairé sa raison ? Comment continue-t-il à se livrer à des soupçons injustes, à des mouvemens si peu réfléchis, à une désobéissance si répréhensible, & en même-temps si contraire à ses véritables intérêts? Comment refuse-t-il sa confiance aux administrateurs qu'il a lui-même choisis, lorsqu'ils ne lui parlent qu'au nom de la loi ; lorsqu'en voulant la faire exécuter, ils remplissent un devoir qu'ils ne pourroient négliger sans se rendre coupables, sans trahir leur serment, sans mettre la constitution même en danger ; puisque c'est par la soumission seule aux loix qu'elle peut être inébranlable ? Les citoyens qui se sont inscrits dans la garde nationale, ont-ils donc oublié qu'ils ont été armés pour assurer l'exécution des loix ; que leur premier devoir est d'obéir aux réquisitions qui leur sont faites par les corps administratifs, sous leur responsabilité ; & que cette responsabilité retombe toute entière sur leur propre honneur, lorsqu'ils trompent ainsi la confiance que les administrateurs doivent avoir dans leur attachement pour la constitution, & dans leur zèle à se dévouer pour assurer l'exécution des loix !

Le roi, dans toutes les occasions où il a été porté des atteintes particulières à la libre circulation des grains, a donné les ordres les plus précis pour les faire cesser. Sa majesté a cherché à multiplier les instructions sur ce sujet de tant de fausses opinions, de tant d'inquiétudes mal-fondées ; & c'est par une suite de ce sentiment de bonté, qui la porte toujours à ne voir que des citoyens trompés par leurs propres craintes sur leurs besoins, plutôt que des hommes coupables d'une désobéissance réfléchie à la

loi, qu'elle veut encore aujourd'hui essayer de les faire revenir de leur erreur avant de les livrer à la poursuite des tribunaux.

Le roi répète à tous enfin, qu'en même-temps qu'il s'efforce de maintenir, conformément aux loix, la libre circulation intérieure, il a fait donner les ordres les plus précis sur toutes les frontières pour empêcher qu'il ne se fasse aucune exportation à l'étranger. La même surveillance a été recommandée dans tous les ports & sur toutes les côtes. La formalité des acquits à caution sous laquelle il est permis, par la loi du 29 août 1789, & par celle du 7 décembre 1790, de faire des transports de grains par mer & par les canaux & rivières, pour les autres ports du royaume, est exigée & observée avec la plus grande exactitude. Il ne peut donc y avoir aucune inquiétude raisonnable sur les expéditions de grains qui se font par les ports & par les rivières ou canaux navigables, puisque les acquits à caution garantissent que ces expéditions n'ont & ne peuvent avoir aucune destination étrangère. Ces explications claires & précises ne laissent plus de prétexte à la résistance. La justice, la raison, l'intérêt même bien entendu du peuple, lui font maintenant un devoir de ne plus apporter d'obstacles au libre passage des grains; car il ne peut plus ignorer qu'ils sont destinés à secourir les départemens du royaume, qui ayant eu le malheur d'éprouver une grande disette, ne peuvent se procurer de *subsistances* qu'en faisant faire pour leur compte des achats dans les départemens, dont le produit des récoltes est supérieur à leur consommation. Ceux qui ont été favorisés cette année par une abondante récolte, ne doivent-ils pas prévoir qu'ils peuvent éprouver à leur tour le malheur qui afflige aujourd'hui quelques parties du royaume? Ne doivent-ils pas craindre que s'ils refusent de secourir du superflu de leurs besoins leurs concitoyens, leurs frères, ils ne soient exposés aux mêmes obstacles, sans avoir le droit de réclamer une réciprocité à laquelle ils se seroient imprudemment refusés.

Le roi après avoir ainsi fait tout ce qui est en son pouvoir pour dissiper les inquiétudes du peuple, veut en même temps pourvoir par tous les moyens que la constitution lui donne, à ce que la loi soit observée & executée par tous; mais c'est à regret que sa majesté se verroit forcée de provoquer la sévérité de la justice, contre ceux qui continueroient à opposer une résistance coupable à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume.

En conséquence, le roi ordonne que les loix précédemment rendues & qui ordonnent la liberté entière de la vente & de la circulation des grains & *subsistances* dans l'intérieur du royaume, seront exécutées selon leur forme & teneur. Enjoint sa majesté très-expressément aux corps administratifs de les faire observer exactement, & requérir au besoin la force publique; ordonne aux gardes nationales, à la gendarmerie nationale, aux troupes de lignes d'obéir aux réquisitions qui leur seront faites, à peine de demeurer responsables sur leur honneur des conséquences qui pourroient résulter de leur refus de prêter assistance à la loi. Ordonne sa majesté que la responsabilité graduelle établie par le décret du 26 septembre dernier, pour garantir aux propriétaires la valeur de leurs denrées, sera exercée conformément audit décret, contre ceux qui encourront la peine de ladite responsabilité. Ordonne aux accusateurs publics de dénoncer, & aux tribunaux de poursuivre extraordinairement ceux qui s'opposeront encore à la libre circulation & vente des grains dans le royaume. Ordonne en outre sa majesté que la présente proclamation sera imprimée, publiée, affichée, & envoyée à tous les corps administratifs & tribunaux chargés d'en assurer l'exécution.

Fait au conseil d'état, tenu à Paris, le vingt-sept novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la Commune de Paris, du 27 septembre 1791.

Arrêté sur les subsistances.

Le conseil général délibérant sur la réquisition du premier substitut-Adjoint du procureur de la commune, & considérant,

1°. Que Paris renferme à-peu-près sept cent mille âmes, & que, cette ville, parvenant au degré de prospérité & de splendeur, qu'elle peut atteindre, sa population doit recevoir un accroissement considérable.

2°. Que Paris consomme actuellement, par jour, environ dix-sept cents sacs de farine, du poids de 325 liv. chacun;

3°. Qu'on ne peut distinguer l'approvisionnement de Paris, d'avec l'approvisionnement de tout le département, en ce que, dans les temps de rareté, les habitans des villages environnans, & même des villes voisines, font acheter à Paris des farines & du pain; & que, dans les circonstances extraordinaires, la consommation journalière de Paris s'est élevée, par cette raison, jusqu'à deux mille deux cent sacs de farines par jour;

4°. Que Paris, favorisé à d'autres égards par la nature, n'en a pas reçu toutes les facilités désirables pour ses approvisionnemens en farine, en ce que les campagnes, dont elle est entourée, ne produisent que peu de bled, & en ce que la riviere, sur laquelle se transporte une grande partie de ses approvisionnemens, peut n'être pas navigable pendant

trois ou quatre mois de l'année ; en été par le défaut d'eau ; en hiver, par l'effet des glaces ;

5°. Qu'il eſt ſans doute à deſirer que le commerce ſeul approviſionne Paris en farine, comme ſeul il fournit à Paris toutes les autres denrées, mais que jamais, juſqu'à préſent, on n'a oſé abandonner aux ſpéculations du commerce & ſoumettre aux variations qu'elles peuvent éprouver, l'exiſtence de ſept ou huit cent mille perſonnes ;

6°. Qu'avant la révolution le gouvernement ſe chargeoit d'aider le commerce dans ſes momens de langueur, & de combler le déficit qu'il pouvoit laiſſer dans la ſomme des approviſionnemens ;

7°. Que, depuis la révolution, les électeurs d'abord, les repréſentans proviſoires & la municipalité proviſoire enſuite, & enfin la municipalité conſtitutionnelle ont cru devoir ſe charger d'un ſoin que la loi n'impoſoit à perſonne, que l'intérêt de la révolution ne permettoit pas de confier aux agens du pouvoir exécutif, & que le peuple ne pouvoit dépoſer dans des mains plus sûres & plus fidèles que celles des magiſtrats qu'il avoit choiſis,

8°. Qu'aujourd'hui que la révolution eſt conſommée, tous les corps adminiſtratifs en activité, tous les pouvoirs en harmonie, ce nouvel ordre de choſes, purement proviſoire, doit faire place à un ſyſtème régulier, adopté & ſuivi déſormais comme règle invariable de conduite ;

9°. Que l'objet que doit ſe propoſer l'adminiſtration municipale, eſt non-ſeulement d'appeller & de fixer dans la capitale l'abondance de la plus néceſſaire des denrées, mais de prévenir toute occaſion d'inquiétude & d'allarme ; car la manifeſtation de la moindre inquiétude porte une atteinte funeſte à l'approviſionnement, & produit toujours un renchériſſement : que l'adminiſtration doit encore deſirer ardemment qu'il ſoit pris, s'il eſt poſſible, des meſures telles que le prix du pain ne s'élève jamais ſubitement, & ſe trouve toujours dans une juſte proportion avec le prix commun des blés & farines dans tout le royaume.

10°. Que les moyens qui peuvent conduire à ces heureux réſultats ne ſont point encore connus, que du moins ils ne ſont pas poſitivement déterminés : qu'il eſt incertain ſi le commerce ſeul peut, à l'abri des loix qui protègent la circulation des grains dans toute l'étendue du royaume, aſſurer, en telle manière, l'approviſionnement de Paris, qu'aucune adminiſtration n'ait à s'en occuper ? Si, au contraire, le commerce doit être quelquefois ſurveillé, aidé ou encouragé comme on l'a fait juſqu'à ce jour, par qui, en ce cas, il doit être ſurveillé, aidé ou encouragé ; quel doit être le mode de cette ſurveillance, de ce ſecours, ou de cet encouragement ? par qui doivent être faits les magaſins de réſerve, s'il faut en établir ? Quelle quantité de bled ou de farine on doit entretenir dans ces magaſins ? ſelon quelles règles on doit faire uſage de cet approviſionnement ? quelle utilité on peut retirer de l'article 19 du titre III du code municipal de Paris, qui *permet au bureau municipal de concerter directement avec les miniſtres du roi, les moyens de pourvoir aux ſubſiſtances & approviſionnemens de la capitale ?* quel avantage l'on peut tirer de l'article 2 du décret du 21 de ce mois, qui ordonne que *la quantité des marchandiſes arrivantes par eau, ſera déclarée à la municipalité ;* & comment, pour ſe procurer la connoiſſance exacte de la quantité de farine qui arrive par terre, on pourroit remplacer le ſecours que l'on tiroit autrefois des barrières ?

11°. Qu'un ſujet d'une telle importance & des queſtions d'une ſi difficile ſolution, ſollicitent puiſſamment l'intérêt & l'attention de la commune entière, & que la prudence commande au conſeil général de ne prononcer ſa déciſion, même de n'ouvrir la diſcuſſion qui doit la précéder, qu'après de longues & mures réflexions, même qu'après avoir interrogé les lumières & l'expérience de tous les hommes inſtruits qui peuvent avoir des vues utiles à communiquer.

Arrête que, dans la première ſéance du mois de novembre prochain, la queſtion ſuivante ſera livrée à la diſcuſſion : *Quels ſont les meilleurs moyens d'aſſurer l'approviſionnement de la capitale, & d'y entretenir conſtamment une quantité de bleds & farines proportionnée à ſa conſommation ?*

» Invite tous les citoyens à faire connoître leur opinion ſur cette grande queſtion, & à remettre avant le premier novembre prochain, leurs mémoires au ſecrétariat de la municipalité, où il en ſera donné un reçu.

» Ordonne que le préſent arrêté ſera imprimé, affiché & envoyé aux quarante-huit ſections ».

SUBSTITUT, ſ. m. Celui qui tient la place d'un autre dans l'exercice de quelques fonctions.

Les *ſubſtituts* de procureur du roi, dans les hôtels-de-ville, ont été remplacés par les *ſubſtituts* des procureurs de la commune, comme cet ancien officier lui-même l'a été dans la nouvelle organiſation municipale par le procureur de la commune, & dans l'organiſation des tribunaux par le procureur du roi. *Voyez* MUNICIPALITÉ.

SUIF, ſ. m. La partie compacte & fondue de la graiſſe du mouton, dont on ſe ſert pour faire de la chandelle. *Voyez* CHANDELIER.

De tous les travaux des arts qui produiſent des

émanations contraires à la santé des hommes, il n'y en a point de plus dangereux que les fonderies de *suif*. Les vapeurs grasses qui en sortent se déposant dans les poumons & sur toutes les parties du corps, y occasionnent de légères suppressions de transpiration, des érésipèles, & à la longue une disposition à l'éthisie ou aux fièvres putrides, qui font périr beaucoup de monde.

C'est donc un devoir des magistrats de police de reléguer les fonderies de *suif* au-delà des murs des villes & dans des lieux où quelques plantations d'arbres empêchent le vent de porter les miasmes gras des fonderies dans la ville d'où on les a éloignées.

C'est sans doute le danger attaché à ces travaux qui ont engagé notre ancienne police à ne permettre qu'à un certain nombre de maisons déterminées d'établir des fonderies de *suif*. Il seroit bien à désirer que l'on donnât quelqu'indemnité aux propriétaires de ces maisons, qui les ont achetées plus cher à cause de ce droit exclusif de fonderie de *suif*, & qu'on ne permît dorénavant d'en établir que hors des murs de la ville. Ce soin de la police contribueroit encore plus à la salubrité de la ville que l'éloignement des tueries, qui d'ailleurs seroient également mieux placées au-delà des barrières que dans le centre de la ville, où elles se trouvent pour la plupart.

Cette partie de la police réclame de nombreux changemens, qui tous seroient à l'avantage des habitans de la ville; mais on ne paroît point vouloir s'en occuper sérieusement.

SURETÉ, s. f. L'état d'une chose ou d'une personne mise par une garde ou protection quelconque à l'abri des dangers qui pourroient la menacer.

Nous ne parlerons pas des moyens employés par la police pour maintenir la *sûreté* dans les villes; ils sont à-peu-près tous résumés dans l'ordonnance de 1770, que l'on appelle l'ordonnance de la *sûreté*; peut-être sera-t-on bien aise de la trouver ici; car quoiqu'elle n'ait que Paris pour objet, les dispositions de *sûreté* qui s'y trouvent peuvent également s'appliquer à d'autres villes.

ART. I. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands & artisans de cette ville & fauxbourgs, même à ceux qui demeurent dans l'étendue des lieux privilégiés, ou prétendus privilégiés, d'acheter aucunes hardes, meubles, linges, livres, bijoux, plomb, vaisselle, & autre chose des enfans de famille, ou des domestiques, sans un consentement exprès & par écrit de leurs père, mère ou tuteurs, & de leurs maîtres ou maîtresses; leur faisons semblables défenses d'en acheter d'aucunes personnes dont le nom & la demeure ne leur soient connus, ou qui ne leur donnent caution & répondant d'une qualité non suspecte; & à toutes personnes sans qualité de s'entremettre dans lesdites ventes & reventes; le tout à peine de quatre cents livres d'amende, & de répondre en leur propre & privé nom des choses volées; & même d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y échet.

II. Enjoignons aux marchands merciers, quincailliers, orfèvres, jouailliers, bijoutiers, horlogers, frippiers, tapissiers, fourbisseurs, potiers d'étain; fondeurs, plombiers, chaudronniers, vendeurs de vieux fers, & à tous autres marchands & artisans qui achètent & revendent, changent & trafiquent de vieux meubles, linge, hardes, bijoux, vaisselle, tableaux, armes, plomb, étain, cuivre, ferraille & autres effets & marchandises de hazard, ou qui achètent les mêmes choses neuves, d'autres personnes que des artisans qui les fabriquent ou des marchands qui en font commerce, d'avoir & tenir chacun deux registres sur lesquels ils inscriront jour par jour, de suite & sans aucun blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités & demeures de ceux de qui ils acheteront, & avec qui ils trafiqueront, ou échangeront des effets & marchandises de hazard, ensemble la nature, la qualité & le prix desdites marchandises, conformément à l'ordonnance du commissaire ancien, prépose pour la police de leur quartier, qui sera mise en tête de chacun desdits registres, lesquels seront de lui cotés & paraphés par premier & dernier feuillets, & seront tenus lesdits marchands de représenter lesdits registres au moins une fois le mois: savoir, l'un audit commissaire ancien, & l'autre à l'inspecteur de police de leur quartier; à l'effet d'être chaque fois paraphés par le commissaire, & visés par l'inspecteur; le tout à peine, contre chacun des contrevenans ou refusans, de quatre cents livres d'amende, & même de plus grande peine.

III. Toutes personnes dont le commerce consiste à acheter de vieux passemens d'or & d'argent, brocanteurs, crieurs de vieux chapeaux, colporteurs de merceries ou jouailleries, appellés vulgairement haut à bas, revendeurs & revendeuses, seront également tenus d'avoir un registre coté & paraphé par le commissaire ancien de leur quartier, de porter journellement sur eux ledit registre, d'y inscrire les hardes, linge, nippes & autres choses qu'ils acheteront, & les noms & demeures des vendeurs, & de faire viser ledit registre au moins une fois la semaine par l'inspecteur de police du quartier; en tête duquel registre seront les noms, demeures & signalemens desdits revendeurs & revendeuses, lesquels en cas de changement de demeure en feront leur déclaration, tant au commissaire ancien & à l'inspecteur du quartier qu'ils quitteront, qu'à ceux du quartier dans lequel ils iront demeurer; le tout à peine de cent livres d'amende, même de prison.

IV. Seront aussi tenus lesdits revendeurs & revendeuses de représenter leurs registres, même les effets, hardes & autres choses qu'ils auront achetés, aux commissaires, inspecteurs & autres officiers de police,

lice, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, à peine de ſaiſie & confiſcation des hardes & effets qu'ils auront célés, & de 50 liv. d'amende.

V. Tous particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui donneront à loyer en maiſon ou chambres garnies, ſeront tenus d'avoir deux regiſtres ſur chacun deſquels ils inſcriront jour par jour, les noms, pays, qualités & profeſſions de ceux qu'ils recevront dans leurs maiſons, ou qu'ils prendront en penſion, pour en remettre un tous les mois, entre les mains du commiſſaire diſtribué dans leur quartier, à l'effet d'être par lui ſigné & viſé, & de garder l'autre pour le repréſenter aux inſpecteurs de police qui l'examineront & viſeront & le dateront à chacune de leurs viſites, le tout à peine de trois cents livres d'amende contre les logeurs pour chaque contravention; la préſente diſpoſition ſera exécutée à l'égard de toutes perſonnes logeantes des ouvriers de toute profeſſion par chambrée.

VI. Enjoignons à tous ceux qui viendront loger en cette ville, ſoit à l'auberge ou en chambre garnie, de déclarer aux aubergiſtes ou logeurs leurs véritables noms & ſurnoms, leurs qualités, le pays dont ils ſont originaires, & le ſujet de leur voyage, & ce ſous peine de priſon & de procéder, ainſi qu'il appartiendra, contre ceux qui auroient uſé de quelques déguiſemens.

VII. Défendons à toutes perſonnes de porter par les rues ou par les maiſons, des creuſets, moules, & autres outils pour fondre & diſſoudre l'argent, l'étain, le plomb, ou tout autre métal. Faiſons pareillement défenſes à tous ceux qui, par état ou profeſſion, n'ont pas le droit de fondre leſdits métaux, d'avoir dans leurs maiſons les creuſets, moules & outils à ce deſtinés, à moins qu'ils ne ſoient autoriſés à en faire commerce, & ce ſous telles peines qu'il appartiendra.

VIII. Défenſes ſont faites à tous ſerruriers, taillandiers & autres ouvriers travaillant à la forge, ferrailleurs, revendeurs & crieurs de vieille ferraille & à toutes autres perſonnes, telles qu'elles ſoient, d'expoſer en vente & débiter aucune clef vieille ou neuve, ſéparément de la ſerrure pour laquelle ladite clef aura été faite, ſous peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de priſon en cas de récidive, même d'être pourſuivis extraordinairement ſuivant l'exigence des cas.

IX. Faiſons pareillement défenſes à tous compagnons & apprentifs ſerruriers & autres ouvriers en clefs, de travailler, forger & limer des clefs & des ſerrures hors les boutiques de leurs maîtres en quelque lieu que ce puiſſe être, & d'y avoir des outils; ainſi qu'à tous particuliers de les recevoir à cet effet dans leurs maiſons & logemens, ſous peine de priſon contre leſdits compagnons, apprentifs ſerruriers & ouvriers en fer, & d'amende contre leſdits particuliers qui les recevront chez eux à cet effet; & ſeront tenus les propriétaires & principaux locataires qui auroient leſdits ouvriers logés dans leurs maiſons, dès qu'ils ſeroient inſtruits qu'ils travaillent chez eux auxdits ouvrages, d'en faire leur déclaration chez le plus prochain commiſſaire, ou au bureau de ſûreté, établi à la police; leſquelles déclarations, ainſi que toutes autres déclarations concernant les vols & délits publics, ſeront reçues ſans frais; ſuivant l'uſage accoutumé; le tout ſous peine d'amende contre leſdits propriétaires & principaux locataires.

X. Ne pourront les ferailleurs, revendeurs & crieurs de vieux fers, avoir des étaux & limes chez eux, limer, faire limer, & réparer aucunes clefs dans leurs boutiques, maiſons ou ailleurs, ſous peine d'amende pour la première fois, & de priſon en cas de récidive. Ne pourront également les maîtres ſerruriers, ferailleurs, taillandiers & autres ouvriers travaillant à la forge, travailler & faire travailler dans les derrières de leurs maiſons & lieux non apparents, à peine d'amende & de telle autre punition qu'il appartiendra.

XI. L'édit du mois de décembre 1666 ſera exécuté; en conſéquence toute fabrique, débit, port & uſage de piſtolets de poche, ſoit à fuſil, ſoit à rouets, bayonnettes, poignards, couteaux en forme de poignards, dagues, bâtons & cannes à dard, épées, bayonnettes & ferremens, autres que ceux qui ſont ferrés par le bout, ſeront & demeureront prohibés à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, à peine contre les fourbiſſeurs; armuriers, couteliers & marchands qui les fabriqueroient & débiteroient, de confiſcation deſdites armes, cinq cents livres d'amende, & d'interdiction de leur maîtriſe pendant un an pour la première fois, & de privation d'icelle en cas de récidive; & à l'égard des compagnons travaillant en chambre, à peine de priſon, même de plus grande punition. Faiſons défenſes à tous ouvriers, artiſans & autres perſonnes s'ils n'en ont le droit & qualité, de porter épées, cannes ou bâtons ou autres armes, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

XII. Enjoignons aux maîtres en chirurgie & à tous autres exerçant la chirurgie à Paris, d'écrire les noms, ſurnoms, qualités & demeures des perſonnes qui ſeront bleſſées, ſoit de nuit ſoit de jour, & qui auront été conduits chez eux pour y être panſés, ou qu'ils auront été panſer ailleurs, & d'en informer incontinent le commiſſaire du quartier, ainſi que de la qualité & des circonſtances de leurs bleſſures, ſous peine de trois cents livres d'amende, d'interdiction & même de punition corporelle, le tout conformément aux réglemens.

XIII. Les vuidangeurs qui trouveront des objets ſuſpects, argenterie & autres effets dans les lieux communs des maiſons, en feront leur déclaration dans le même inſtant à l'un des commiſſaires du

quartier dans l'étendue duquel les foſſes d'aiſance ſeront ſituées, à peine contre leſdits vuidangeurs de trois cents livres d'amende.

XIV. Faiſons défenſes à tous cabaretiers, taverniers, limonadiers, vinaigriers, vendeurs de bierre, d'eau-de-vie & de liqueurs au détail, d'avoir leur boutique ouverte, ni de recevoir aucunes perſonnes chez eux, & donner à boire paſſé 10 heures du ſoir, depuis le premier novembre juſqu'au premier avril, & depuis le premier avril juſqu'au premier novembre après 11 heures. Leurs défendons pareillement de recevoir chez eux aucunes femmes de débauche, vagabonds, mendiants, gens ſans aveu & filoux; le tout à peine de cent livres d'amende.

XV. Enjoignons à tous propriétaires & principaux locataires des maiſons de cette ville & fauxbourgs de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, de tenir les portes de leurs maiſons fermées pendant la nuit; leur défendons de les laiſſer ouvertes après huit heures du ſoir, depuis le premier novembre, juſqu'au dernier mars, & après dix heures depuis ledit jour dernier mars juſqu'au premier novembre à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine en cas de récidive.

Ordonnance du roi, qui enjoint à tous fermiers, laboureurs & cultivateurs, de retirer le ſoir, après leur travail, les coûtres de leurs charrues, & de les renfermer chez eux, du 22 mars 1777.

Sa majeſté étant informée qu'un des inſtrumens qui ſert le plus ſouvent aux mal-faiteurs, pour forcer les portes, s'introduire dans les maiſons, briſer les coffres & commettre des délits, eſt le coûtre des charrues, que les laboureurs négligent de retirer lorſqu'ils ont fini leur travail, & dont ces malfaiteurs ſe ſaiſiſſent dans la nuit: le roi a ordonné & ordonne à tous les laboureurs, fermiers & cultivateurs, ayant des charrues, d'en retirer le ſoir les coûtres, & de les enfermer chez eux, à peine de telle amende qui ſera arbitrée: leur enjoint, ſous pareille peine, d'y faire mettre leurs noms, afin qu'on puiſſe en reconnoître les propriétaires.

SYNDIC, ſ. m. C'eſt le nom de tout homme chargé de ſoutenir les intérêts de pluſieurs perſonnes collectivement priſes, & ſur-tout d'une corporation, communauté ou corps adminiſtratif.

L'on a pu voir aux mots *jurande*, *communauté*, *maîtriſe*, les fonctions des *ſyndics* des corps & communautés d'artiſans: les communautés de village avoient auſſi leurs *ſyndics*, qui ſe trouvent aujourd'hui remplacés par les procureurs des communes.

Le décret de l'aſſemblée nationale, du mois de janvier 1790, a conſervé aux corps adminiſtratifs qui régiſſent les départemens, les *ſyndics* qui agiſſoient au nom des aſſemblées provinciales, établies d'abord par M. Necker, & enſuite par M. de Calonne.

Les articles 14, 15, 16, 17, 18 de ce décret portent:

« En chaque adminiſtration de département il y aura un procureur-général-*ſyndic*, & en chaque adminiſtration de diſtrict, un procureur *ſyndic*. Ils ſeront nommés au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, en même temps que les membres de chaque adminiſtration & par les mêmes électeurs.

» Le procureur-général-*ſyndic* de département & les procureurs-*ſyndics* des diſtricts ſeront quatre ans en place, & pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années; mais enſuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

» Les membres des adminiſtrations de département & de diſtrict, en nommant ceux des directoires, choiſiront & déſigneront celui des membres des directoires qui devra remplacer momentanément le procureur-général *ſyndic* ou le procureur-*ſyndic* en cas d'abſence, de maladie ou autre empêchement.

» Les procureurs-généraux-*ſyndics* & les procureurs-*ſyndics* auront ſéance aux aſſemblées générales des adminiſtrations ſans voix délibérative; mais il ne pourra y être fait aucun rapport ſans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération ſur ces rapports ſans qu'ils aient été entendus.

» Ils auront de même ſéance aux directoires avec voix conſultative, & ſeront au ſurplus chargés de la ſuite de toutes les affaires.

T.

THÉATRE, ſ. m. Lieu deſtiné à la repréſentation de comédies, tragédies, drames, & autres pièces, ſoit en vers, ſoit en proſe, avec ou ſans muſique, & autres acceſſoires.

Le ſpectacle diffère du *théâtre* en ce que le premier déſigne l'objet même de l'inſtitution du *théâtre*, c'eſt-à-dire, ce qu'on y voit; *ſpectacle* venant de *aſpicère*, voir.

La liberté indéfinie d'établir des *théâtres* a été pendant long-temps le ſujet d'un problême que l'on a réſout en leur faveur depuis la révolution; nous penſons que c'eſt avec juſtice, & nous ne croyons point que ce genre d'induſtrie puiſſe être ſoumis à d'autres règles que celles de police, auxquelles tout individu doit être ſoumis dans un état policé; nous rapporterons cependant les plus communes objections que l'on fait contre ce ſyſtême, & nous les empruntons d'une lettre inſérée en 1789 dans le journal de Paris.

Extrait d'une lettre écrite à un repréſentant de la commune de Paris ſur la cenſure des théâtres.

Vous me demandez, mon cher *** pourquoi le *théâtre* ne deviendroit pas libre comme la preſſe; & vous paroiſſez diſpoſé à croire que l'affranchiſſement de toute cenſure n'eſt qu'une conſéquence naturelle de ce vœu général de liberté qui éclate de toutes parts.

Je vous répondrai d'abord que je vois avec douleur profaner ce ſaint nom de liberté par la plupart de ceux qui l'invoquent. On cherche la liberté dans l'indépendance; elle n'eſt que dans la règle. Supprimez toutes ces gênes des loix, qui dirigent les mouvemens de la liberté & en répriment les écarts, vous établirez la plus cruelle des tyrannies, la plus hideuſe des ſervitudes.

J'ai lu dans une des vingt mille brochures qu'on a écrites en faveur de la liberté, qu'il fallait détruire les maréchauſſées: l'auteur trouve, ſans doute, qu'elles gênent la liberté des grands chemins. Je ne me ſoucierois point de voyager avec cet auteur là.

Il ſeroit étrange que la liberté civile conſiſtât dans le droit illimité de raſſembler dans de vaſtes *théâtres* les citoyens d'une grande ville, pour y expoſer à leurs yeux des ſcènes licentieuſes ou atroces; pour y tourner en ridicule la religion, la morale & les loix; pour y inſulter le ſouverain, les magiſtrats, les prêtres, les particuliers; pour y prêcher la ſédition & dénoncer aux vengeances du peuple des citoyens innocens qu'un méchant voudroit perdre. Ces excès ſont exagérés, direz-vous, & la licence n'ira pas juſques-là. Je l'eſpère; mais ſi la liberté ne peut pas aller juſques-là, il y a donc une borne où elle doit s'arrêter. Là commence la cenſure.

Gardez-vous de croire qu'il peut ſuffire de ſoumettre par une loi à des peines ſévères ceux qui bleſſeroient dans les drames repréſentés le reſpect dû à la religion, aux loix, aux bonnes mœurs; d'abord la loi qui établit ces peines n'eſt pas faite: elle eſt plus difficile à faire qu'on ne penſe; & ſi elle étoit faite, il ne ſeroit encore que trop facile de l'éluder. Il n'y a rien qu'on ne puiſſe faire entendre au *théâtre* par des tournures adroites & indirectes. Vous ne feriez que donner un effet plus piquant à la méchanceté ou à la corruption, en forçant un auteur à les envelopper de formes plus ingénieuſes.

Quelle triſte reſſource d'ailleurs que d'autoriſer le mal afin de le punir! la perfection de toute légiſlation eſt de le prévenir, & dans ce cas-ci, il ſeroit difficile à la loi de punir ce qu'il ſeroit bien plus aiſé d'empêcher.

Dans les démocraties les plus libres de l'antiquité, la police des *théâtres* étoit ſurveillée par des magiſtrats particuliers. Dans le ſeul gouvernement moderne, où exiſte la liberté de la preſſe, les pièces de *théâtre* ſont ſoumiſes à une cenſure. Il eſt vrai que nous commençons à croire que les Grecs, les Romains, & ſur-tout les Anglois, n'entendoient pas grand'choſe aux principes de la liberté. Un de nos légiſlateurs patriotes diſoit, il y a quelques jours, à un Anglois: *J'eſpère que vous allez enfin apprendre de nous à être libres.*

La liberté de la preſſe n'a pas les mêmes inconvéniens que celle du *théâtre*. On lit ordinairement un livre ſeul & à froid, & l'on ne communique qu'à peu de perſonnes les impreſſions qu'on en a reçues. Les repréſentations théâtrales au contraire parlent à l'imagination & aux ſens; elles peuvent mettre en mouvement toutes les paſſions, & les impreſſions qui en réſultent acquièrent une énergie extraordinaire par la réaction ſimultanée de toutes celles qu'éprouve une multitude d'hommes raſſemblés. Tout le monde ſait l'hiſtoire des Abdérites, dont l'imagination avoit été exaltée juſqu'à la démence par l'effet de la tragédie d'Eſchyle.

Si l'on abandonnoit le *théâtre* à une liberté ſans limites, on en banniroit bientôt la raiſon & le goût comme la morale & la décence; car il eſt bien plus

aisé d'attirer & d'amuser la multitude par la licence, l'audace & la satyre, que par le talent & le génie même. Notre *théâtre*, regardé jusqu'ici par toute l'Europe comme une école de bon goût & de bonnes mœurs, seront bientôt une école d'extravagance & de scandale.

Lorsque Solon vit des *théâtres* publics s'élever dans Athènes, il s'écria : *ces amusemens parleront bientôt plus haut que les loix.* Eh bien, faisons parler sur nos *théâtres* l'esprit même qui va animer nos loix, l'amour de l'ordre & la liberté.

Mais faudra-t-il soumettre aux caprices ou aux opinions particulières d'un censeur le libre essor de la pensée & du talent ? Non, sans doute. Il est bien temps de voir mourir cette décourageante & absurde inquisition, qui, pusillanime ou tyrannique, & toujours arbitraire, ainsi que toutes les autorités auxquelles elle étoit subordonnée, s'effarouchoit d'une ombre ; craignoit également de trouver une satyre indirecte & dans l'éloge du bien & dans la censure du mal ; qui, préférant toujours le parti le plus commode à la foiblesse & à la médiocrité, aimoit mieux empêcher que de régler, & sacrifioit trop souvent à des convenances aussi injustes que frivoles le droit légitime des auteurs, les plaisirs du public & l'encouragement des talens.

Choisissez donc pour censeurs du *théâtre* des hommes instruits & sages, qui aiment les arts & la liberté, qui ne puissent refuser leur approbation à une pièce ou à un seul trait d'une pièce, sans rendre compte de leurs motifs, & à l'auteur qui saura bien défendre son ouvrage, & à la magistrature de police qui décidera entre l'auteur & le censeur. Vous ne connoîtriez pas le prix inestimable de la liberté de la presse, si vous ne sentiez pas qu'avec elle aucun pouvoir arbitraire n'est plus à craindre.

L'assemblée nationale n'a point pensé comme l'auteur de cette lettre, & elle a décrété la liberté des *théâtres*, en les soumettant aux seules loix de police : ainsi qu'on peut le voir par la série des dispositions suivantes que nous tirons de divers décrets, & par la décision du comité de constitution qui les suit (1).

I. » Les spectacles publics ne pourront être permis & autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs & directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à la charge d'une redevance envers les pauvres ». (Décret général de l'organisation judiciaire, titre XI, art. 4).

II. » Tout citoyen pourra élever un *Théâtre* public, & y faire représenter des pièces de tous les genres, en faisant, préalablement à l'établissement de son *Théâtre*, sa déclaration à la municipalité des lieux ». (Décret du 13 janvier 1791, sanct. le 19, art. premier).

III. » Les entrepreneurs & les membres des différens *Théâtres* seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités ; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront pas arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des acteurs & des comédiens, & qui ne pourront rien enjoindre aux comédiens que conformément aux loix & règlemens de police ; règlemens sur lesquels le comité de constitution dressera incessamment un projet d'instruction. Provisoirement les anciens règlemens seront exécutés ». (*Ibid.* art. 6).

IV. » Il n'y aura aux spectacles qu'une garde extérieure, dont les troupes de ligne ne seront point chargées, si ce n'est dans les cas où les officiers municipaux leur en feroient la réquisition formelle. Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, & la garde n'y pénétrera que dans le cas où la sûreté publique seroit compromise, & sur la réquisition expresse de l'officier civil ; lequel se conformera aux loix & aux règlemens de police. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à l'officier civil ». (*Ibid.* art. 7).

Le comité de constitution ayant délibéré sur le mémoire & sur la représentation du sieur Molé, entrepreneur des spectacles de la ville de Rouen,

Est d'avis, 1°. que l'article 4 du tit. XI du décret du 16 août dernier, sur l'organisation judiciaire, est une loi positive, qui a eu pour objet spécial de conserver tout l'effet & toute la durée des titres & autorisations antérieures, sur lesquels sont fondées les entreprises actuelles des spectacles qui existoient à l'époque de ce décret :

2°. Que le décret postérieur du 13 janvier, est une loi générale, qui règle, pour l'avenir, de quelle manière les spectacles pourront être établis.

3°. Que ce dernier décret n'a, ni littéralement, ni dans l'intention de l'assemblée, abrogé l'effet particulier du décret du 16 août, relativement aux entreprises anciennes des grands & petits spectacles, connus sous le nom de *Variétés*, conservées par cette loi, & qui ont été ou dû être confirmées par les officiers municipaux.

Les deux décrets qui ne l'excluent pas, se concilient au contraire par cette explication, aussi naturelle qu'équitable ; que le dernier décret ne peut

(1) M. Quatremere de Quincy, un des auteurs de l'encyclopédie, de la partie de *l'architecture*, & aujourd'hui membre de l'assemblée nationale, publia en 1789, un très-bon ouvrage sur la liberté des *théâtres*, que nous regrettons de ne pouvoir rapporter à cause de son étendue.

recevoir ſon exécution actuelle que dans les lieux où il n'y avoit pas, à l'époque du décret du 16 août dernier, d'entrepriſe excluſive de ſpectacles; & que par-tout où ces entrepriſes exiſtoient, comme elles ſont maintenues par le décret du 16 août, c'eſt à leur expiration ſeulement que le décret du 13 janvier pourra commencer à avoir ſon exécution.

» Au comité de conſtitution, le 9 février 1791. (*Signés*, Lechapelier, Thouret, Target, Démeunier »). *Voyez* ACTEUR, SPECTACLE, SEMAINIER.

TONNERRE, ſ. m. effet que produit l'action électrique de deux nuées qui s'approchent, accompagné d'un grand bruit, & de la chûte d'une matière ignée, connue ſous le nom de foudre, qui tue les animaux, romp les arbres, abat les édifices, & occaſionne des incendies.

L'on a cherché les moyens de parer à tous ces inconvéniens, non ſeulement par des paratonnerres, dont nous avons parlé ailleurs, mais encore en défendant de ſonner les cloches pendant l'orage; l'obſervation ayant prouvé que le mouvement de la cloche, & l'électricité qui en réſulte, ne peuvent que déterminer le *Tonnerre* à tomber ſur les cloches. Voici ſur cela un arrêt du parlement de Paris, rendu en juillet 1784, & que les officiers de police doivent connoître.

Vu par la cour la requête préſentée par le procureur-général du roi, contenant qu'il lui a été adreſſé différens mémoires pour empêcher de ſonner les cloches pendant le temps des orages, par rapport aux inconvéniens qui en réſultent; que la cour, par arrêt du vingt-un mai mil ſept cent quatre vingt-quatre, a homologué une ordonnance rendue à cet effet par les officiers du bailliage de Langres; que le procureur-général a encore été informé que dans pluſieurs paroiſſes on ſonne ſans néceſſité les cloches, tant de jour que de nuit; & comme il eſt important de prévenir les événemens fâcheux qui peuvent arriver par la ſonnerie des cloches pendant le temps des orages, & de pourvoir à ce que les cloches ne ſoient pas ſonnées de jour & de nuit ſans motif légitime. A ces cauſes requéroit le procureur-général du roi qu'il plût à la cour faire défenſes aux marguilliers & bedeaux deſdites paroiſſes, & à tous autres, de ſonner ou faire ſonner les cloches dans les temps d'orage, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, de cinquante livres en cas de récidive, même de plus grande peine s'il y échet; ordonner que les cloches ne pourront être ſonnées que pour les différens offices de l'égliſe, meſſes & prières, ſuivant l'uſage des paroiſſes & les rits des diocèſes; ordonner en outre qu'il ſera ſeulement ſonné une cloche pour la tenue des aſſemblées, tant de la fabrique que de la communauté des habitans; & que dans les cas extraordinaires qui pourront exiger une ſonnerie, elle ne ſera faite qu'après en avoir prévenu les curés, & leur en avoir déclaré le motif, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet; enjoindre aux ſubſtituts du procureur-général du roi dans les ſièges royaux du reſſort de la cour, & aux officiers des juſtices ſubalternes, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra; lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Ladite requête ſignée du procureur-général du roi.

Ouï le rapport de meſſire Pierre Lattaignant, conſeiller: tout conſidéré.

La cour fait défenſes aux marguilliers & bedeaux des paroiſſes, & à tous autres, de ſonner ou de faire ſonner les cloches dans les temps d'orages, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de cinquante livres en cas de récidive, même de plus grande peine s'il y échet; ordonne que les cloches ne pourront être ſonnées que pour les différens offices de l'égliſe, meſſes & prières, ſuivant l'uſage & les rits des diocèſes; ordonne en outre qu'il ſera ſeulement ſonné une cloche pour la tenue des aſſemblées, tant de la fabrique que de la communauté des habitans; & que dans les cas extraordinaires qui pourront exiger une ſonnerie, elle ne ſera faite qu'après en avoir prévenu les curés, & leur en avoir déclaré le motif, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet; enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi dans les ſièges royaux du reſſort de la cour, & aux officiers des juſtices ſubalternes, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt; lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en parlement le vingt-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-quatre. Collationné Berthelot. *Signé*, Dufranc.

TRANQUILLITÉ, ſ. f. Etat d'une choſe ou d'une perſonne dont le repos eſt aſſuré, par des moyens poſitifs & déterminés.

De tout temps la *tranquillité* a été un des ſoins & des principaux devoirs de la puiſſance publique; & ce ſont les magiſtrats & officiers de police qui ont été chargés d'en faire jouir les citoyens, comme un des premiers avantages de la ſociété.

On peut conſidérer la *tranquillité* comme objet de la police particulière ou de la police générale de l'état. Dans le premier cas, il exiſte des règles de conduite que les magiſtrats peuvent ſuivre, & qui les autoriſent à employer la force publique pour rétablir le repos troublé. Mais dans le ſecond, comme c'eſt l'état lui-même qui eſt agité, qui eſt troublé, c'eſt à la puiſſance ſouveraine, au roi, à ſes miniſ-

tres, à approfondir les causes des troubles & à y porter remède.

Cet état est celui où nous sommes depuis le commencement de la révolution ; il est le résultat du choc des passions, des intérêts, de la licence populaire, & de la foiblesse des nouveaux pouvoirs. Aussi feroit-on un volume entier des loix, réglemens, proclamations tant du roi que des municipalités, qui ont été publiées pour le maintien ou le rétablissement de la *tranquillité* du royaume : on en jugera par le décret de l'assemblée nationale, du mois de juin 1790, que nous allons rapporter ; & pour les précautions ordinaires de *tranquillité*, on peut voir les mots AMEUTER, ÉMEUTE, ATTROUPEMENT, SÉDITION, FACTION.

« L'assemblée nationale, informée & profondément affligée des excès qui ont été commis par des troupes de brigands & de voleurs, dans les départemens du Cher, de la Nièvre & de l'Allier, & qui se sont étendus jusque dans celui de la Corrèze, excès qui, attaquant la *tranquillité* publique, les propriétés & les possessions, la sûreté & la clôture des maisons & des héritages, la liberté si nécessaire de la vente & circulation des grains & subsistances, répandent par-tout la terreur, menacent même la vie des citoyens, & ameneroient promptement, s'ils n'étoient réprimés, la calamité de la famine ; excès enfin, qui, par la contagion de l'exemple, par des insinuations perfides, par la publication de faux décrets de l'assemblée nationale, ont entraîné quelques-uns des bons & honnêtes habitans des campagnes dans des violences contraires à leurs principes connus, & capables de les priver pour long-temps du bonheur que l'assemblée nationale travaille sans cesse à leur procurer ;

Considérant qu'il n'y a que deux moyens d'empêcher les désordres, l'un en éclairant continuellement les bons citoyens & *honnêtes gens* que les ennemis de la constitution & du bien public essayent continuellement de tromper ; l'autre en opposant aux brigands, d'un côté, des forces capables de les contenir ; d'un autre côté une justice prompte & sévère qui punisse les chefs, auteurs & instigateurs des troubles, & effrayent les méchans qui pourroient être tentés de les imiter, ouï le rapport à elle fait au nom de son comité de constitution, & de son comité des recherches, décrète ce qui suit :

1. Tous ceux qui excitent le peuple des villes & des campagnes à des voies de fait & violences contre les propriétés, possessions & clôture des héritages, la vie & la sûreté des citoyens, la perception des impôts, la liberté de vente & de circulation des denrées & subsistances, sont déclarés ennemis de la constitution, des travaux de l'assemblée nationale, de la nation & du roi : il est enjoint à tous les honnêtes gens d'en faire la dénonciation aux municipalités, aux administrations de département, & à l'assemblée nationale.

2°. Tous ceux qui excitent le peuple à entreprendre sur le pouvoir législatif des représentans de la nation, en proposant des réglemens quelconques sur le prix des denrées, la police champêtre, l'évaluation des dommages, le prix & la durée des baux, les droits sacrés de propriété & autres matières, sont également déclarés ennemis de la constitution, & il est enjoint de les dénoncer : tous réglemens semblables sont déclarés nuls & de nul effet.

Tous ceux qui se prévaudront d'aucuns prétendus décrets de l'assemblée nationale non revêtus des formes prescrites par la constitution, & non publiés par les officiers qui sont chargés de cette fonction, sont déclarés ennemis de la constitution, de la nation & du roi : il est enjoint de les dénoncer, & ils seront punis comme perturbateurs du repos public, aux termes de l'article 1 du décret du 26 février dernier ».

« 4. Les curés, vicaires & desservans qui se refuseront à faire au prône, à haute & intelligible voix, la publication des décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, sont déclarés incapables de remplir aucunes fonctions de citoyens actifs ; à l'effet de quoi il sera dressé procès-verbal à la diligence du procureur de la commune, de la requisition faite aux curés, vicaires & desservans, & de leur refus.

« 5. Il est défendu à tous citoyens actifs de porter aucune espèce d'armes, bâtons, dans les assemblées primaires ou électorales. Il est enjoint aux maires & officiers municipaux d'y veiller, tant en empêchant les citoyens de partir armés pour le chef-lieu du canton, qu'en obligeant, à l'arrivée dans le chef-lieu, les citoyens actifs de différentes paroisses, de déposer les armes qu'ils pourroient avoir, avant d'entrer dans l'assemblée.

« Il est expressément défendu de porter aucune espèce d'armes dans les églises, dans les foires, marchés & autres lieux de rassemblement, sans préjudice des gardes chargés du maintien de la police.

« 6. Tout citoyen, qui, dans une assemblée primaire ou électorale, se portera à quelque violence, fera quelque menace, engagera à quelque acte de révolte, exclura ou proposera d'exclure de l'assemblée, quelque citoyen reconnu pour citoyen actif, sous le prétexte de son état, de la profession, & sous prétexte, sera jugé à l'instant par l'assemblée même, condamné à se retirer, & privé de son droit de suffrage. Les *honnêtes gens* & les amis de la constitution, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article.

Tout ce qui peut exciter des attroupemens, des rixes fréquentes est contre la *tranquillité* publique ; aussi les loix de police défendent-elle ces fêtes bala-

foires, ces rassemblemens de gens ivres & grossiers qui, sous divers prétextes, insultoient le monde & troubloient la *tranquillité* des habitans des villes. C'est ainsi qu'un règlement de police de la ville de Lyon, homologué au parlement au mois de septembre 1778, défend, art. 11, à tous ouvriers de former, avoir, ni entretenir aucune association sous les noms de *sans gêne*, *bon enfant*, *gavots*, *du devoir*, *dévorans*, *passés*, *gorets*, & autres, sous prétexte de se reconnoître, de se placer & de s'aider, comme aussi de s'attrouper, sous prétexte de *faire conduite*, non-seulement dans les cabarets & maisons particulières, mais encore dans les rues, places & jardins publics, sous peine d'être emprisonnés, pour être punis suivant la rigueur des ordonnances.

Malgré cette loi sage, les batteries, les désordres occasionnés par les ouvriers de chacune de ces associations, lorsqu'ils se rencontroient, n'ont pu jamais être bien réprimées. Pour entendre cela, il faut savoir que lorsqu'un des ouvriers de la coterie *gavot*, par exemple, en rencontre un de celle du *devoir*, il faut qu'ils se battent, ce qui est une cause de désordre & de trouble dans les lieux où ces rixes se rencontrent.

Je citerai encore un arrêt du parlement de Paris, du mois de janvier 1786, qui fait défenses à toutes personnes de quelque état & conditions qu'elles puissent être, de s'assembler & de s'attrouper, sous aucun prétexte & dans aucun temps, notamment à l'occasion des mariages qui sont célébrés dans le ressort des sénéchaussées de Lyon & de Villefranche, d'exiger des gens mariés aucune somme d'argent ni autre chose quelconque, sous prétexte de collation à eux offerte, ou de feux allumés devant leurs portes; défenses d'allumer lesdits feux, de s'introduire dans le domicile des nouveaux mariés, de faire aucun charivari, parades, cavalcades, ou autres jeux tumultueux, & à tous ceux qui n'en ont pas le droit, de porter aucune arme ».

C'est qu'en effet toutes ces vexations avoient lieu ainsi qu'un grand nombre d'autres toutes contraires à la *tranquillité* publique, que les parlemens ont sagement défendues dans leurs ressorts respectifs, sans être parvenus à les détruire entièrement.

C'est encore par respect pour la *tranquillité* des habitans des villes, que l'on a réglé les heures où les gros ouvriers peuvent commencer leurs ouvrages, & celles où ils doivent cesser de travailler; mais ce réglement n'est point respecté.

Les mêmes motifs de *tranquillité* ont porté les magistrats de police à fixer les heures où les cabarets & billards doivent être fermés. *Voyez* CABARET & BILLARD.

Une déclaration du roi, du 22 juillet 1692, défend aux soldats de se travestir, soit de jour, soit de nuit, sous d'autre habit que celui d'ordonnance, si ce n'est pour exercer quelque métier ou profession dans la ville, auquel cas il leur est défendu de porter l'épée pendant tout le temps qu'ils n'auront point l'habit de soldat.

Une des causes de désordres publics dans les villes, sont les fusées, pétards, fusils, que quelquefois l'on tire imprudemment dans les jours de fêtes & de réjouissances; aussi de tout temps les magistrats les ont-ils défendus avec la plus grande sévérité. Un arrêt de la cour du parlement de Paris, rendu toutes les chambres assemblées, & les pairs y séant, le 29 septembre 1788, défend à toutes personnes de lancer aucuns pétards & fusées, tirer des boîtes, allumer & porter aucuns feux, de porter aucunes armes ou instrumens pouvant troubler la *tranquillité* publique dans aucune des rues & places de Paris.

C'est encore par des raisons de *tranquillité* publique, que la municipalité de Paris, tant soit peu peureuse, suspendit le carnaval, par une ordonnance que je vais rapporter, & qu'on regarda dans le temps comme un chef-d'œuvre de prudence, tant on craignoit les émeutes populaires, non sans raison: cette ordonnance est du 31 janvier 1790, renouvellée en 1791 & 1792.

« Sur ce qui a été représenté à la commune par un grand nombre de districts, & notamment par ceux de Saint-Roch, de Saint-Jean-en-Grève, des Récollets, de Sainte-Marguerite, des Enfans-Trouvés & Popincourt, dans l'étendue desquels les masques se portent ordinairement avec affluence, & par MM. de l'état-major, qu'il seroit prudent d'interdire, cette année, toute espèce de déguisement & de mascarade; & sur le renvoi fait par la commune au département de la police, ce département a vu avec plaisir que cette précaution, dont la nécessité n'avoit point échappé à sa surveillance, avoit d'avance obtenu l'approbation d'une portion nombreuse de citoyens de la capitale, il a pensé que ceux qui ne s'étoient pas expliqués à ce sujet en partageant la même opinion, avoient cru pouvoir s'en reposer sur le zèle des administrateurs honorés de la confiance de la commune; en conséquence, vu les conclusions de M. le procureur-syndic, il a été arrêté & réglé ce qui suit:

ART. I. Il est expressément défendu à tous particuliers de se déguiser, travestir ou masquer, de quelque manière que ce soit, à peine contre ceux qui seroient rencontrés dans les rues, places ou jardins publics, d'être arrêtés, démasqués sur le champ, & conduits au plus prochain district, où il sera dressé un procès-verbal, dont l'extrait sera envoyé au district du domicile, & de *cent livres* d'amende contre les citoyens domiciliés, ou de prison pour ceux qui ne le seroient pas, avec confiscation de tous vêtemens servant au déguisement.

II. Il est pareillement défendu de donner aucun bal masqué, public ou particulier, à peine de prison

contre ceux qui tenant un bal public, y auroient reçu des perſonnes maſquées, déguiſées ou traveſties, & de *dix livres* d'amende contre ceux qui, dans des bals particuliers, recevroient des maſques, & de la même amende contre toutes perſonnes qui s'y trouveroient déguiſées, avec confiſcation des habits ſervant au déguiſement.

III. Il eſt fait défenſes à tous marchands d'étaler, louer ou vendre aucuns maſques ou habits de déguiſement, à peine de *dix livres* d'amende pour chaque contravention, & de ſaiſie & confiſcation de toutes les marchandiſes de ce genre; ainſi qu'à tous muſiciens, ménétriers ou joueurs d'inſtrumens de prêter leur miniſtère, à peine de priſon, s'ils ne ſont point domiciliés, & de *cinquante livres* d'amende, s'ils le ſont.

Le département invite les comités des diſtricts & MM. de l'état-major de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle ſera imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & envoyée à tous les diſtricts.

TRAVAUX-DE-CHARITÉ. Mot compoſé, qui déſigne des ouvrages de différens genres que le gouvernement ordonne, & paie, pour procurer de l'occupation & des ſalaires aux pauvres, principalement pendant l'hiver.

Comme cet objet eſt un des plus importans de la police adminiſtrative, nous réunirons ici pluſieurs documens poſitifs ſur les *Travaux-de-Charité*. Le premier eſt le décret de l'aſſemblée nationale du 31 août 1790, & le règlement de la municipalité de Paris; le ſecond, une inſtruction fort bien faite, adreſſée ſur cet objet, par M. Deleſſart, aux directoires de département. On y retrouvera les notions déjà développées dans les aſſemblées provinciales de M. Necker, qui réuniſſoient tout ce qu'il falloit, ni plus ni moins, pour bien adminiſtrer les provinces. Enfin, un rapport du comité de mendicité.

L'aſſemblée nationale conſidérant combien il importe que les atteliers publics ne ſoient qu'un ſecours accordé à ceux qui manquent véritablement de travail; que les fonds qu'on y deſtine ſoient répartis ſur le plus grand nombre poſſible d'indigens; qu'ils ne ſoient préjudiciables ni à l'agriculture, ni aux manufactures, & ne deviennent une ſorte d'encouragement à l'imprévoyance & à la pareſſe, a décrété ce qui ſuit.

Art. I. Les atteliers de ſecours, actuellement exiſtans dans la ville de Paris, ſeront ſupprimés; il en ſera ſur le champ formé de nouveaux, ſoit dans la ville de Paris & ſa banlieue, ſoit dans les différens départemens où des *travaux* auront été jugés néceſſaires par les directoires.

II. Ces atteliers ſeront de deux eſpèces. Dans la première, les adminiſtrateurs n'admettront que des ouvriers qui travaillent à la tâche. Dans la ſeconde, ils occuperont les hommes foibles, ou moins accoutumés aux *travaux* de terraſſe, qui ſeront payés à la journée.

III. La fixation du prix des *travaux*, à la tâche ou à la journée, ſera toujours inférieure au prix courant du pays pour les travaux du même genre, & ſera déterminée par les corps adminiſtratifs des lieux où les atteliers ſeront ouverts. Les règlemens pour la police deſdits atteliers ſeront également faits par ces mêmes corps adminiſtratifs.

IV. Ceux des ouvriers qui contreviendront aux règlemens qui ſeront faits, ſoit pour la police des atteliers, ſoit pour la fixation du prix des ouvrages, ſeront jugés, comme pour faits de police, par les officiers municipaux des lieux, & punis ainſi qu'il appartiendra; & en cas d'attroupemens ſéditieux, d'inſubordinations, & autres faits graves, ils ſeront arrêtés, pourſuivis dans les tribunaux ordinaires comme perturbateurs du repos public, & punis comme tels, ſuivant l'exigence des cas.

V. A compter du jour de la publication des préſentes, toute perſonne non actuellement domiciliée à Paris, ou qui n'y ſeroit pas née, & qui ſe préſenteroit pour avoir de l'ouvrage, ne ſera pas admiſe aux atteliers de ſecours qui ſeront ouverts conformément à l'article premier; & pour le ſurplus, renvoyons aux diſpoſitions de nos lettres-patentes du 13 Juin 1790, ſur le décret de l'aſſemblée nationale du 30 mai précédent, concernant la mendicité de Paris.

Règlement en exécution deſdites lettres-patentes.

La municipalité de Paris inſtruite des abus qui, malgré ſa ſurveillance & celle de ſes prépoſés, ſe ſont introduits dans les atteliers publics; voyant avec peine que l'exécution de ſes précédens règlemens a été négligée, & que la plûpart des ouvriers induits en erreur par des gens mal-intentionnés ſe croient diſpenſés de travailler, parce qu'ils regardent comme une dette ce qui n'eſt & ne peut être que le ſalaire de leur travail; conſidérant qu'il eſt de ſon devoir de maintenir la ſubordination parmi les ouvriers, l'exactitude & la vigilance parmi les chefs, & deſirant faire autant qu'il eſt en elle tourner au profit de la ſociété en général la dépenſe exceſſive qu'occaſionnent les atteliers, & à laquelle fournit le tréſor public; *oui, & ce conſentant, le procureur-ſyndic de la commune*, a arrêté qu'à compter du jour de la publication du préſent règlement, leſdits atteliers publics ſeront dirigés & conduits ainſi qu'il ſuit:

Art. Ier. Les atteliers ſeront ſurveillés, conduits & dirigés par des inſpecteurs généraux, des contrôleurs, des inſpecteurs, des chefs d'atteliers & des piqueurs.

II. On n'admettra pour contrôleurs, inſpecteurs, chefs & piqueurs, que des perſonnes abſolument ſans

ſans emploi, & qui auront fait preuve de la capacité, des connoiſſances & de l'expérience néceſſaires pour conduire & diriger des travaux.

III. Les inſpections ſeront compoſées de cinq ateliers de ſoixante hommes, & chaque atelier ſera diviſé en trois brigades de vingt ouvriers.

Fonctions des inſpecteurs généraux.

IV. Les inſpecteurs-généraux ſeront chargés de la levée des plans, de la diſtribution des ateliers, du tracé des pentes, coupes & nivellemens des terraſſes & de tout ce qui tient à la partie d'art, conformément aux projets qui auront été arrêtés par le département des travaux publics; ils fixeront le prix des ouvrages à la tâche, & en feront le toiſé d'avance.

V. Ces inſpecteurs-généraux auront le droit de faire la vérification des feuilles, de faire faire des appels devant eux, & de faire pointer ceux des inſpecteurs, chefs, piqueurs & ouvriers qui y manqueroient. Ils auront attention de faire mention ſur les feuilles de l'heure à laquelle ils auront fait les appels.

Fonctions des contrôleurs.

VI. Chacun des contrôleurs ſera chargé de la ſurveillance de cinq inſpections, & fera au moins une fois par jour l'appel nominal des inſpecteurs, chefs, piqueurs & ouvriers de tous les ateliers confiés à ſes ſoins.

VII. Il ſera tenu de noter exactement les abſens, & de faire mention de l'heure des appels. Il viſera chaque jour & arrêtera les feuilles des inſpecteurs & des chefs d'ateliers, il les raſſemblera, & en fera le relevé ſur une ſeule feuille qu'il remettra journellement avec ſon rapport aux adminiſtrateurs du département des travaux publics, en venant prendre leurs ordres; & il exécutera ponctuellement tout ce qui lui ſera preſcrit par les inſpecteurs généraux.

Fonctions des inſpecteurs.

VIII. Les fonctions journalières des inſpecteurs, ſeront ſucceſſivement de ſe tranſporter d'un atelier à l'autre; afin de s'aſſurer de l'aſſiduité des chefs, ils établiront les piqueurs pour les alignemens, pentes & régalemens, & ils arrêteront & règleront les parties du travail qui ſeront à la tâche.

Ces inſpecteurs feront au moins une fois par jour, & ſur les feuilles des chefs, l'appel nominal des ouvriers de leur inſpection, en obſervant de ne point adopter d'heures fixes pour ces appels, ils auront néanmoins un regiſtre côté & paraphé par un des adminiſtrateurs du département, ſur lequel ils inſcriront les noms, ſurnoms & ſignalement des ouvriers de leur inſpection par ordre d'atteliers & de brigades, afin de pouvoir vérifier s'il n'y aura pas eu de changemens ou remplacemens; ils viſeront les feuilles journalières de chaque chef, ils arrêteront les rôles des ſemaines, recevront du commis préposé à cet effet le montant de la paye des ouvriers de leur inſpection, la répartiront entre les chefs, ſuivant ce qui reviendra à chacun de leurs ateliers, & veilleront à ce qu'elle ſe faſſe avec ordre & exactitude.

Les inſpecteurs ſeront reſponſables des fraudes qui pourroient être commiſes par les chefs & qu'ils n'auroient pas dénoncées.

Fonctions des chefs d'atteliers.

IX. Les chefs d'atteliers ſeront chargés de faire exécuter les ouvrages de terraſſes & autres qui leur auront été tracés & diſtribués par leur inſpecteur ou par l'inſpecteur général, & de les répartir entre les trois brigades qui ſeront ſous leurs ordres.

Le montant de la dite paye, qu'ils partageront entre les piqueurs, ſuivant ce qui reviendra, à chaque brigade, & en retireront quittance au bas dudit rôle.

X. Les rôles étant la preuve de ce qui eſt dû par chaque ſemaine aux ouvriers, ils auront le droit, pendant la ſemaine ſuivante ſeulement, de ſe rendre, à la fin de la journée, au bureau du département des travaux publics, ou chez le caiſſier, pour y vérifier le paiement qui leur aura été fait, & la feuille de paie de chaque ſemaine reſtera affichée ſur l'attelier le lundi ſuivant toute la journée.

XI. La paie ne ſe fera que tous les ſamedis au ſoir; & aucun ouvrier ne pourra exiger d'acompte dans le cours de la ſemaine.

Fonctions des piqueurs.

XII. Les piqueurs ſeront choiſis parmi ceux des ouvriers qui auront montré le plus de ſageſſe, d'intelligence & d'activité, & qui ſauront lire & écrire. Ils ſeront tenus de travailler comme les autres ouvriers, de les former à l'ouvrage, & de veiller à ce qu'ils l'exécutent, conformément aux ordres qu'ils auront reçus des chefs. Ils entretiendront l'activité de leur brigade; rendront compte ſur le champ des abſens, & noteront les ouvriers fainéans. Ils auront ſoin de faire reporter tous les jours, par les ouvriers, les outils, brouettes & camions aux magaſins, & ils en rendront compte au chef. Il leur ſera accordé une haute paie d'un quart en ſus du prix de la journée, & telle autre gratification qui ſera arbitrée à la fin de chaque mois, en raiſon de leur travail & de leur bonne conduite.

Devoirs des ouvriers.

XIII. On n'admettra dans les atteliers publics que des ouvriers qui auront au moins l'âge de

dix-huit ans. Ils seront tenus de se présenter au commissaire de leur section pour se faire inscrire & signaler, sur un registre qui sera tenu à cet effet; & sur l'extrait qui en sera envoyé au département des *Travaux-Publics*, il sera délivré des billets d'admission, qui seront adressés au commissaire, pour être remis par lui aux ouvriers qu'il aura inscrits, & de-là se rendre à l'attelier qui lui sera indiqué pour y travailler, soit à la tâche, soit à la journée, suivant qu'il aura été jugé convenable par les administrateurs du département des *Travaux-Publics*; à quoi il sera tenu de se conformer.

XIV. Tous les ouvriers seront obligés de se munir des outils nécessaires, comme bêches, pelles, pioches, tournées, &c. Dans le cas où ils n'auroient pas le moyen de s'en procurer, il leur en sera fourni, & on leur fera, par semaine, une retenue proportionnée à la valeur de l'outil.

XV. Ils seront tenus de se rendre sur les ateliers aux heures fixées pour les ouvriers des bâtimens, & d'exécuter, avec exactitude & docilité, les ordres qui leur seront donnés par les chefs & piqueurs. Ils travailleront avec assiduité, & convenablement, sans pouvoir s'absenter, sous peine d'être pointés. Ils le seront également, quoique présens aux appels, lorsque, ayant discontinué leur travail, ils ne l'auroient pas repris après le premier avertissement.

XVI. Il leur est expressément défendu de passer, sous quelque prétexte que ce soit, & sans permission, d'un attelier sur un autre; de jouer aux partes, au petit palet, blanque, & tous autres jeux; de divaguer au-dehors, notamment dans les terres ensemencées, vignes, ou autres héritages, sous peine d'être pointés d'une demie-journée, & d'être renvoyés en cas de récidive.

XVII. Ils présenteront à la fin de chaque journée leurs brouettes & cabions au piqueur, & les déposeront dans les magasins indiqués. Ils porteront respect & obéissance aux piqueurs, chefs, inspecteurs, contrôleurs & inspecteurs-généraux.

Appels.

XVIII. Dans le cas où les Inspecteurs, chefs & piqueurs s'absenteroient, de manière à négliger leurs devoirs & la surveillance de leurs ateliers, ils seront pointés par le contrôleur, l'inspecteur-général, ou telle autre personne ayant qualité; & il leur sera fait, sur leurs appointemens, une retenue proportionnée à leur absence, & en cas de récidive ils seront révoqués.

XIX. Lorsque les inspecteurs-généraux, contrôleurs, inspecteurs & chefs auront remarqué dans quelques-uns de leurs subordonnés de l'inconduite de la négligence, de l'infidélité, ou quelques-autre défauts qui pourroient faire naître des désordres & exciter des troubles dans les ateliers, ils en préviendront sur le champ l'administration, pour la mettre à portée d'en arrêter les suites. Ils indiqueront ceux des ouvriers & prépostés qui, par leurs bonnes qualités, pourroient être susceptibles d'avancement.

XX. Tous les chefs, piqueurs & ouvriers seront tenus de répondre aux appels qui pourront leur être faits par les inspecteurs généraux, les contrôleurs, & toutes autres personnes en ayant le droit; lesquelles auront attention de faire ces appels par brigade, afin de ne déranger que vingt ouvriers à la fois.

XXI. Les ouvriers qui refuseroient d'obéir à leurs chefs, ou de se soumettre aux dispositions du présent règlement, seront, pour la première fois, & d'après l'ordre du département des *Travaux-Publics*, envoyés dans les ateliers de correction, où ils seront tenus de rester un temps proportionné à la gravité de la faute qu'ils auront commise, & en cas de récidive, renvoyés à toujours.

XXII. Il sera établi en conséquence des ateliers, sous la dénomination d'*Ateliers de Correction*, où le prix des journées sera moindre d'un quart que celui ordinaire, & ne sera délivré à chaque ouvrier, qu'autant qu'il aura rempli, chaque jour, la tâche qui lui aura été imposée.

XXIII. Quant à ceux des ouvriers qui mériteroient une punition plus grave, par la nature des fautes qu'ils auroient commises, telles que voies de faits envers leurs supérieurs, ou tous autres; qui insulteroient les passans, qui auroient suscité ou fomenté des émeutes, ils seront arrêtés à la réquisition des piqueurs, chefs ou inspecteurs, & conduits par la garde-nationale, à laquelle il sera enjoint de prêter main-forte, pardevant les commissaires de la section la plus voisine, pour être jugés & punis, comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des ordonnances.

La municipalité invite M. le commandant-général & MM. les commissaires des sections, à tenir la main à l'exécution du présent règlement, & à prêter main-forte sur la demande des inspecteurs, contrôleurs, & autres prépostés, pour faire punir les contrevenans.

Fait & donné à l'hôtel-de-ville le 24 septembre 1790.

Instruction adressée par ordre du roi aux directoires de départemens, sur le décret de l'assemblée Nationale, du 16 décembre 1790, sanctionné par sa majesté, portant qu'il sera accordé sur les fonds du trésor public, une somme de quinze millions, pour subvenir aux dépenses des travaux *de secours qui seront établis dans les quatre-vingt trois départemens, en exécution dudit décret.*

Les vues qui ont déterminé ce décret bienfaisant, ont été essentiellement de venir au secours de la classe indigente. Les causes qui doivent amener d'une manière durable l'abondance du travail, la richesse & la prospérité nationales, ont dû elles-mêmes, dans les premiers momens, produire du ralentissement dans ce travail, & par là une détresse passagère. L'assemblée a voulu y pourvoir, & pensant que le travail est le seul moyen dont une nation sage & éclairée puisse secourir l'indigence, elle a décrété un don de quinze millions pour être employés aux travaux les plus utiles; elle a voulu faire sortir de ce bienfait l'avantage le plus général, & elle a ainsi montré à la fois, & son active sollicitude pour les malheureux, & ses principes d'une saine politique.

L'opinion avantageuse exprimée pour les départemens, dans le rapport qui précède le décret, & dont l'assemblée a ordonné l'impression & l'envoi, leur indique leur devoir. Ils doivent bien se convaincre que la prévoyance, l'exactitude, le soin avec lesquels ils vont veiller à la dispensation de ces fonds, à leur plus utile emploi, auront pour l'avenir la plus certaine influence. Si l'ordre, si la surveillance, si l'exactitude continuels sont, dans tous les temps, de devoir pour les administrateurs, ils sont d'une bien plus nécessaire application dans le commencement d'une administration, où une négligence, une facilité mal-entendue, deviendroient bientôt un titre pour ceux qui en profiteroient, une habitude difficile à détruire, & où la ferme observation des bons principes, la recherche des plus utiles moyens, la marche la plus constante vers l'intérêt public, tracent au contraire aux administrateurs suivans, une route dont ils ne pourront plus s'écarter.

Ce n'est donc qu'en se pénétrant de ces principes, que les départemens pourront connoître & embrasser toute l'étendue de leurs nouveaux devoirs, le choix utile des travaux, leur sage direction, l'économie la plus sévère dans les dépenses, le plus grand ordre dans la comptabilité; tels sont les objets sur lesquels le roi appelle particulièrement leur attention.

Parmi les différens travaux à entreprendre, & auxquels se lient des vues d'utilité publique, il en est qui semblent devoir être préférés, tels que les défrichemens de certains terrains, les desséchemens, les canaux, le repeuplement des forêts domaniales, les chemins vicinaux & autres ouvrages de ce genre.

Les *travaux* déjà commencés & reconnus utiles devront généralement être continués & finis avant que de nouveaux soient entrepris.

Il pourra aussi se présenter des ouvrages, pour l'exécution desquels des intérêts privés se réuniront à l'intérêt public; l'intention du roi est que les départemens profitent alors de cette heureuse alliance, pour augmenter la masse des ressources du pauvre, en ajoutant aux fonds publics la contribution proportionelle des propriétaires particuliers: les administrateurs emploïeront toute leur surveillance, tout leur discernement dans l'usage de ce moyen. On s'est plaint autrefois que les ateliers de charité étoient particulièrement utiles aux riches qui s'en approprioient l'usage, en y ajoutant une légère contribution, & qui les faisoient servir à leur commodité particulière. Quoique cette plainte n'ait pas généralement été fondée; que beaucoup de routes très-utiles ayent été faites avec ces deniers, & que la contribution du riche, si elle faisoit quelquefois mal employer les fonds, augmentât au moins le travail, la nouvelle administration doit écarter avec le plus grand soin, le plus léger prétexte à un pareil reproche; elle doit éviter jusqu'à la moindre apparence de partialité dans la distribution de ces fonds, & les deniers particuliers ne doivent être admis, que s'ils contribuent à un ouvrage reconnu vraiment utile; alors ils n'opéreront qu'un bien, & leur emploi ne pourra plus être considéré autrement.

Ces premières idées n'embrassent pas toutes les espèces de *travaux*, mais elles peuvent suffire pour éclairer les départemens sur ceux vers lesquels ils devront diriger leur choix, & dont l'exécution remplira le mieux les vues paternelles du roi, & le grand objet que s'est proposé l'assemblée nationale.

Les départemens y répondroient mal, si par un faux esprit de justice, ils cherchoient à répartir proportionnellement les nouveaux moyens de travail sur toutes les dépendances de leur territoire. Les *travaux* ne doivent être entrepris que dans les seuls lieux où l'utilité générale les appelle; il est aisé de sentir qu'ils ne peuvent pas être offerts à la commodité de chacun: il faudroit alors diviser jusqu'à l'infini les sommes qui y sont destinées, & alors ces sommes ainsi reduites ne pourroient contribuer à aucun ouvrage utile; ce seroit une aumône chétive, gratuite; & les principes qu'adopte l'assemblée, écartent toute idée d'aumône, toute idée de secours sans travail à celui qui peut travailler. Le roi recommande aux administrateurs de bien expliquer, de bien répandre ces sages principes dans tous les points de leur département: leur exacte observation amènera les bonnes mœurs, assurera la prospérité nationale, & éteindra la mendicité. Il faut donc que l'homme qui a besoin de travail, aille chercher les ressources que lui présente la bienfaisance publique, là où l'intérêt les aura placées. Dailleurs, il est dans les départemens des parties où le travail abonde plus

que dans d'autres, où les fonds des *travaux* publics ſont plus conſidérables, où des entrepriſes particulières occupent beaucoup de bras, où le beſoin eſt moindre. La vigilance éclairée de l'adminiſtration, qui eſt le premier reſſort de la bienfaiſance publique, n'en doit placer les dons qu'où ils ſont néceſſaires : une répartition égale de ces ſecours ſeroit donc injuſte, puiſque portant avec uniformité, & ſur les cantons très-malheureux & ſur ceux qui ſont ſans beſoins, le ſuperflu des uns feroit la miſère des autres.

Les départemens auront grand ſoin de ne payer aux ouvriers que le ſalaire qu'ils auront gagné ; ils devront en conſéquence les faire travailler tous à la tâche : les exceptions à cette règle générale doivent être auſſi rares qu'il ſera poſſible.

Pour ne point nuire aux autres ouvrages, ſoit publics, ſoit particuliers, il eſt néceſſaire qu'aux termes de l'article III des lettres patentes du 10 ſeptembre dernier, ſur le décret de l'aſſemblée nationale du 31 août précédent, la fixation du prix des *travaux* à la tâche ou même à la journée, ſi ce mode eſt dans certains cas abſolument indiſpenſable, ſoit toujours inférieure aux prix courans des *travaux* du même genre dans le pays.

Le meilleur moyen de concilier la bonne exécution des *travaux* avec la juſte proportion des ſalaires, eſt de faire exécuter les ouvrages par la voie de l'adjudication, ſous la condition expreſſe d'employer les ouvriers du pays : le bénéfice que doit faire l'adjudicataire, peut paroître au premier coup-d'œil une diminution ſur les fonds deſtinés à la claſſe indigente ; mais l'expérience démontre que les *travaux* en régie, preſque toujours plus mal exécutés, ſont encore beaucoup plus diſpendieux.

Indépendamment des *travaux* de terre, pour leſquels néanmoins la plus grande quantité des fonds de ſecours ſont deſtinés, il convient d'en appliquer une partie aux ouvrages d'intérieur qui alimentent les manufactures, & qui font vivre une grande quantité d'individus, auxquels les travaux de la terre ſont trop étrangers.

La manière d'aider ces travaux d'induſtrie, & les ouvriers qui y ſont attachés, exige beaucoup de ſoins & de meſures.

D'abord, il ſemble que toute eſpèce de projets, ſoit de former des atteliers de filature, ou d'autres ouvrages de ce genre, ſoit de fournir aux ouvriers, chez eux, des matières à ouvrer, doit être écartée : il y auroit à craindre, d'une part, que le concours de différentes cauſes ne portât la dépenſe à un taux bien ſupérieur au produit du travail, & de l'autre, qu'on ne pût ſe défaire que difficilement des ouvrages. Le meilleur parti qu'il paroîtroit convenable de prendre à cet égard, ſeroit d'exciter quelques manufacturiers à ouvrir de ces ſortes d'atteliers, par l'aſſurance de primes ou d'autres encouragemens proportionnés au nombre d'ouvriers indigens qu'ils occuperoient. On pourroit, par exemple, faire à ces manufacturiers des prêts à un modique intérêt, & ce genre d'encouragement auroit l'avantage de multiplier, pour ainſi dire, les moyens de ſecours, en faiſant ſervir pluſieurs fois, & à meſure des rentrées, les mêmes fonds à ces œuvres d'une bienfaiſance éclairée. Il faut encore obſerver de ménager cette reſſource, de manière que l'aide donnée à ces manufacturiers, en les mettant en état de vendre ces ouvrages à un prix plus bas, ne porte pas un préjudice réel aux entrepreneurs d'ouvrages pareils, qui ne ſeroient pas ſecourus.

Les diverſes conſidérations qui viennent d'être indiquées, ne ſont pas les ſeules à ſaiſir ; il en eſt d'autres qui tiennent à des circonſtances particulières ou locales ; & qui ne devront point échapper à l'attention des directoires de département. Le roi attend donc de leur zèle & de leur patriotiſme, qu'ils ne prendront de déterminations, qu'après avoir mûrement peſé & balancé les avantages & les inconvéniens des plans de *travaux* auxquels ils croiroient devoir ſe fixer. Le principe le plus général & le plus vrai, c'eſt de rendre, autant qu'il eſt poſſible, les fonds de ſecours productifs & utiles au plus grand nombre. L'adminiſtration qui aura le plus complettement rempli ce vœu de l'aſſemblée nationale, aura le mieux mérité en ce genre de la choſe publique, & le plus entièrement ſatisfait le cœur du roi. Ainſi, comme on vient de le dire, un prêt fait à un entrepreneur, après l'avoir aidé à employer beaucoup de bras, rentre & devient encore un nouveau moyen de travail, & par-là acquitte deux fois, pour ainſi dire ſa deſtination. La ſageſſe, l'intelligence des départemens peuvent étendre & multiplier ce genre d'utilité, dont on n'a voulu préſenter ici que l'idée.

Les principes de juſtice & de ſage répartition dans les ſecours, ont déterminé l'aſſemblée nationale dans la grande diviſion en deux parts, qu'elle a arrêtée, des quinze millions votés pour être diſtribués dans les départemens. Si les reſſources ſont inégales entre toutes les parties d'un département, elles ne ſont pas plus ſemblables dans tous les départemens entre eux. Il en eſt aux *travaux* deſquels les circonſtances actuelles ont apporté peu de changement ; il en eſt qui, faiſant partie de provinces plus heureuſement adminiſtrées, ont reçu dans leur partage des fonds qu'ils peuvent employer en ouvrages ; il en eſt qui ont dans leur étendue un plus grand nombre de *travaux* ouverts, ſoit de ceux des routes, ſoit de ceux qui doivent être entrepris ſur les fonds déjà accordés par l'aſſemblée nationale, en canaux à ouvrir ou à continuer, en réparations aux fortereſſes, &c. Tous ces élémens doivent concourir à la juſte répartition des huit millions trois cents ſoixante mille livres reſtant à diſtribuer, pour qu'ils rétabliſſent avec égalité l'activité dans les *travaux* ; mais

l'utilité dans les ouvrages doit être auſſi ſoigneuſement conſultée.

C'eſt donc aux départemens à fournir toutes ces inſtructions. Le roi leur recommande de ſe pénétrer de l'eſprit public, qui s'élèvant au-deſſus de l'amour propre du moment, des ſuccès d'un jour, qui ſurmontant des difficultés, des contrariétés paſſagères, n'a pour objet que le bien de l'état qu'il ſert, & y marche ſans diſtraction & ſans inquiétude.

La France eſt une grande famille dont les intérêts ſont communs; ce n'eſt que par la richeſſe, par le bonheur de toutes les parties de ce beau royaume, que chacune d'elle peut jouir d'une proſpérité ſolide & durable : loin donc à jamais toute rivalité particulière, qui éloigneroit cette fin à laquelle doivent tendre tous les citoyens de l'empire, & dont les adminiſtrateurs peuvent, par leurs lumières & leur patriotiſme, avancer le terme.

Déjà une ſomme de trente mille livres avoit, au mois de mai dernier, été accordée à chaque département, pour être employée en atteliers de ſecours, quelques-uns ont touché cette ſomme, dont ils pouvoient diſpoſer dès leur formation; d'autres n'en ont pas encore demandé la délivrance. La même intention a dirigé l'aſſemblée nationale dans ces deux ſecours : ces fonds doivent donc avoir la même application. Le roi recommande aux départemens de faire connoître inceſſamment au miniſtre des finances l'emploi qu'ils ſe propoſent de faire de tous ces deniers, le motif qui ont déterminé ceux qui ont laiſſé juſqu'ici dans le tréſor public les trente mille livres accordées au mois de mai, & l'emploi qu'en ont fait ceux qui en ont déjà diſpoſé; enfin, les divers projets qu'ils pourroient propoſer pour des *travaux* ultérieurs. Cette connoiſſance donnée par les départemens, des divers ouvrages qu'ils propoſeront dans leur territoire, éclairera l'aſſemblée nationale & le roi ſur l'attribution la plus juſte & la plus utile des fonds reſtans; mais elle aura de plus le précieux avantage de faire connoître les *travaux* à exécuter ſucceſſivement dans toutes les parties de la France, pour la conduire au point de proſpérité que la nature de ſon ſol, de ſon climat, que ſon immenſe population & l'induſtrie de ſes habitans lui deſtinent.

Sa majeſté ſe perſuade que les nouveaux corps adminiſtratifs ſentiront tout l'avantage que promet à la choſe publique & à eux en particulier, la néceſſité de la publicité dans la comptabilité. D'abord cette publicité eſt juſte; la dépenſe des fonds publics doit être à la connoiſſance de tous les citoyens de l'Empire, à qui ils appartienent, mais elle eſt encore utile; les adminiſtrations foibles, s'il en exiſte, y trouveront, pour reſiſter aux ſollicitations particulières, aux intérêts privés, à une diſpenſation peu éclairée des fonds, une force qui les ſervira contre leur propre foibleſſe, & à l'avantage de leur intime déſir de la juſtice & du bien; les adminiſtrations courageuſes & inſtruites, y trouveront leur récompenſe : toutes y trouveront leur jugement, & le bien public en réſultera avec plus de certitude.

Tels ſont les principaux développemens dont le roi a cru devoir accompagner l'envoi du décret du 16 décembre. Il a trop de confiance dans la ſageſſe & le zèle des aſſemblées adminiſtratives des départemens, pour n'être pas aſſuré de leur empreſſement & de leur exactitude à ſe conformer à la préſente inſtruction.

D'après les ordres du roi ce 26 décembre 1790. Signé DELESSART.

Rapport fait au nom des comités des finance, d'agriculture & commerce, des domaines & de mendicité, ſur les travaux de charité. *Le 16 juin* 1791; *par* M. de Liancourt, *député du département de l'Oiſe.*

Meſſieurs, ſur la connoiſſance qui vous a été donnée au mois de décembre dernier, que les circonſtances néceſſairement dépendantes d'une révolution auſſi grande que celle qui vient de s'opérer en France, occaſionnoient un ralentiſſement momentané dans le travail qui peſoit ſur la claſſe indigente & laborieuſe de vos concitoyens, vous avez, par votre décret du 16, deſtiné la ſomme de 15 millions à des établiſſemens utiles à l'agriculture & au commerce; mais perſuadés que les beſoins & le manque de travail, généralement ſentis dans tous les départemens, n'étoient pas cependant par-tout les mêmes, vous avez ordonné une diſtribution partielle de 80,000 livres dans chacun, vous réſervant de répartir, ſur la propoſition du miniſtre, les 8,360,000 livres reſtans, là où les beſoins ſe montreroient plus grands, & les *travaux* à ouvrir ou à continuer le plus généralement utiles à la proſpérité publique, à l'intérêt national. L'inſtruction du roi, publiée dans les départemens en conſéquence de vos décrets, a répandu & expliqué ce ſyſtême, & par-tout on a applaudi à vos intentions, & béni vos bienfaits. Le miniſtre de l'intérieur, dans une lettre qu'il a écrite le 22 du mois dernier à l'aſſemblée nationale, vous a propoſé de l'autoriſer à mettre ſous vos yeux une diſtribution partielle de 8,360,000 livres reſtans, qui, employant une partie de ces fonds en *travaux* de la plus grande importance, ouvrît ces *travaux* dans le moment le plus favorable de l'année pour leur confection.

C'eſt de cette lettre, dont vous avez approuvé l'intention, que viennent vous rendre compte les comités des Finances, d'Agriculture & de Commerce, des Domaines & de Mendicité, auxquels vous l'aviez renvoyée; & ils y trouvent le moyen de ſatisfaire à la fois au déſir que vous avez manifeſté dès long-temps de ſoulager les finances de l'état de l'entretien des atteliers de la capitale; & c'eſt deux que d'abord ils vont vous entretenir.

Les atteliers de Paris ont été ouverts & com-

mencés à être soldés par le trésor public vers le mois de mai 1789. La grande rigueur de l'hiver, la grêle désastreuse de l'année précédente, la foule de malheureux qui, ne trouvant chez eux ni travail, ni subsistance, étoient venus en chercher à Paris, où ils n'en trouvoient pas plus, déterminèrent le gouvernement à établir ces ateliers. Il songea à faire vivre ces hommes sans ressource; mais aucun ouvrage utile n'étoit prêt à leur offrir. Le nombre de ces ouvriers s'accrut tellement dans le même été, que la municipalité, d'accord avec le ministre, se virent obligés de prendre des mesures pour renvoyer dans les provinces ceux des ouvriers qui y avoient leur domicile, & que les habitans de Paris, ou ceux qui se disoient tels, y furent seuls conservés. La cessation des *travaux* de la campagne, l'exorbitante cherté des grains, la révolution elle-même qui, par le sentiment & l'occupation de chaque minute, commune à tous les François, distrayoit d'un travail utile beaucoup d'hommes auxquels il étoit nécessaire pour subsister, ramenèrent bientôt les ateliers au nombre que l'ordre public, & la proportion des ouvrages à leur donner, avoit fait trouver utile de diminuer.

Ce fut au mois de mai de l'année dernière que, pour la première fois, l'abus de ces ateliers fut dénoncé à l'assemblée nationale. Ils vous furent présentés comme une charge considérable pour le trésor public, comme un moyen funeste d'entretenir la paresse; & le comité des Recherches vous les représenta encore comme un centre de réunion, où les mal-veillans envoyoient de toutes les parties de la France, même des pays étrangers, des hommes sur lesquels ils comptoient pour servir leurs funestes desseins. Le nombre des ouvriers entretenus alors dans ces travaux, se montoit à 11,800. Vous ordonnâtes que les hommes non domiciliés ne seroient plus reçus à l'avenir dans ces ateliers; que ceux qui n'y étoient pas établis depuis une année seroient renvoyés dans leurs provinces, s'ils étoient François, ou dans l'état auquel ils appartenoient, s'ils n'étoient pas François. Vous voulûtes qu'il fût donné à tous les moyens de retourner dans leurs foyers sans recourir à l'aumône, & consacrant 30,000 livres par département à ouvrir des *travaux*, vous espérâtes un effet salutaire de vos dispositions. Mais la force publique n'étoit pas encore en vigueur; la municipalité provisoire de Paris, seule chargée de l'exécution de vos décrets, au moment de se voir remplacée par une municipalité permanente, n'avoit pas la confiance de sa force, craignoit de la voir méconnoître; & les circonstances délicates se réunissant à cette position difficile, votre décret ne fut que partiellement & foiblement exécuté. Aussi au mois d'octobre, quand vous deviez vous flatter que les précautions que vous aviez prises, que les t*travaux* de l'été auroient considérablement diminué vos ateliers, vous apprîtes avec effroi que le nombre des ouvriers s'élevoit à 19,000. Il n'étoit plus possible à cette époque de l'année de penser à les détruire, à en diminuer même le nombre; & vous crûtes alors devoir vous borner à prescrire une organisation moins imparfaite d'ateliers, qui en écartât plus probablement le désordre; un mode de paiement qui encourageroit plus au travail. Votre humanité vous imposa le devoir de n'en pas faire plus à l'entrée d'une saison qui pouvoit être rigoureuse. Vous n'ignoriez pas cependant dès lors les inconvéniens de grands ateliers ouverts, dans la seule intention de présenter quelqu'apparence de travail, quoique le travail offert soit sans utilité; & aucun important ne pouvoit alors être donné à Paris, où il falloit faire vivre le grand nombre d'hommes qui ne pensoient pas pouvoir trouver de l'ouvrage. Vous n'ignoriez pas que l'ouvrier, même isolé, qui reconnoît l'inutilité du travail auquel on l'emploie, s'y livre sans courage, sans zèle, & contracte bientôt l'habitude de la paresse; penchant si naturel à l'humanité. Vous n'ignoriez pas que ce vice, attaché à tout ouvrage manifestement reconnu sans objet, s'accroît beaucoup plus dans ses conséquences, par la réunion d'un grand nombre d'hommes; qu'alors, surveillés lâchement par des piqueurs, chefs & inspecteurs, qui n'ont aucun intérêt à voir avancer l'ouvrage, qui peut-être s'en croient un contraire, ils travaillent moins, plus leur nombre est grand. Que les mauvais ouvriers gâtent les bons; que souvent même, pour cacher leur paresse dans l'inaction générale, ils les empêchent avec menace de travailler; qu'ainsi le patrimoine des pauvres se dissipe sans fruit par des hommes qui, laborieux autrefois, s'habituent à la fainéantise, ne tiennent plus compte à la chose publique des secours qu'ils reçoivent, regardent ce bienfait comme une dette, & ne se croient nullement obligés au travail dont ils reçoivent le salaire. Vous n'ignoriez pas enfin que des ateliers, même utiles, ouverts dans l'intention unique de donner de l'ouvrage, avoient encore le funeste effet d'entretenir les ouvriers dans la dangereuse opinion que le gouvernement doit les débarrasser des soins & de la prévoyance nécessaires pour en chercher, & de les plonger dans la fainéantise, l'imprévoyance & la misère, qui en est la suite.

Vous connoissez toutes ces vérités politiques, qui, dans des circonstances de prospérité & de calme, doivent seules guider les déterminations d'un gouvernement sage & éclairé; mais il falloit assurer l'existence d'un grand nombre d'ouvriers sans travail, dans une saison morte à tout ouvrage des champs; dans des circonstances où l'incertitude de chacun sur son sort, où l'impression récente de la commotion générale laissoit encore l'industrie sans activité dans la capitale & dans le royaume, & les considérations de l'humanité vous parurent les plus pressantes.

Les abus accrus dans les atteliers depuis leur établissement, devoient encore s'accroître : ils se sont accrus. La dépense, déjà énorme, s'éleva beaucoup. Le nombre d'hommes entretenus aux frais du trésor public fut porté à 31,000 ; les dépenses à près de 900,000 livres par mois ; sans compter 50,000 livres versées encore par le trésor pour solde de 1400 ouvriers de Paris employés au canal de Bourgogne. Plus le nombre des ouvriers devint considérable, plus la futilité de l'ouvrage qui leur étoit donné étoit grande, plus leur travail devint nul, plus la surveillance des administrateurs devint difficile, plus il fut aisé d'abuser, par de faux exposés de malheur & de détresse, de leur humanité, de leur bienfaisance, dont l'exercice est la seule douceur laissée à l'homme honnête chargé de pareilles fonctions. Des hommes sans besoin, jouissant même d'une aisance connue, furent admis à ces atteliers. Le plus grand nombre des ouvriers n'y paroissoit que pour recevoir la paie, ou tout au plus pour se montrer à l'appel. L'oisiveté totale de ceux qui venoient sur ces travaux ; tous ces abus de fainéantise, de gaspillage, qu'il est inutile de remettre en ce moment sous vos yeux, tous au détriment de l'homme vraiment laborieux, abus nécessairement inhérens à cette espèce d'atteliers établis dans une grande ville, sans aucune limitation prescrite, ni dans le nombre, ni dans leur dépense, devinrent un objet de scandale pour tous les habitans de la capitale, qui en étoient témoins, & pour toute la France, qui en fut instruite. Vous aviez bien, Messieurs, formé le projet d'y mettre fin, par le seul moyen qui peut les détruire, la rupture entière des atteliers ; mais vous contentant d'en témoigner hautement, dans vos séances, votre mécontentement, vous avez voulu attendre le moment où l'abondance du travail fourniroit une subsistance assurée à ceux qui voudroient en trouver ; car si les atteliers de la capitale, aujourd'hui réduits à 20,000, par des mesures de la municipalité, renferment encore bien des hommes que l'habitude ou la facilité y conduisent, il en est un grand nombre à qui le travail est nécessaire ; des pères de familles pauvres, & respectables par leurs mœurs ; & ce sont généralement ceux qui, dans les temps d'abus, se sont montrés les plus laborieux & les plus assidus, & dont il n'est dans le cœur d'aucun de vous de compromettre un seul jour l'existence. Le moment est arrivé où vous pouvez sans cette inquiétude, qui a jusqu'ici retardé votre détermination, prendre celle que vous prescrit le bien de l'état, l'intérêt de ses finances, & les mœurs publiques. Les travaux des campagnes s'ouvrent de toutes parts. L'espérance la plus probable des plus riches récoltes appelle par-tout des bras, & leur promet une longue & abondante occupation. Les *travaux* des routes vont s'ouvrir dans tous les départemens, & avec d'autant plus d'abondance, qu'ils ont été négligés l'année dernière. Les ventes multipliées des biens nationaux augmentant la propriété, donnent du travail dans tous les points de la France ; car il est peu de propriétaires qui ne veuillent jouir comme leurs prédécesseurs. Le commerce reprend une grande vigueur ; les manufactures, les atteliers de toute espèce sont dans une activité depuis longtemps oubliée. Les fabricans ne peuvent satisfaire aux commandes ; les maîtres-ouvriers, nommément ceux de la capitale, se plaignent de ne pouvoir trouver des compagnons, & répondre aux ouvrages qui leur sont commandés. L'espèce de coalition même de plusieurs ouvriers, qui s'entendent pour demander un grand haussement dans leurs salaires, semble prouver seule qu'il y a moins d'ouvriers que de moyens de travail. Aucune circonstance ne peut donc être plus propice pour ordonner la rupture des atteliers.

A cette circonstance générale, il s'en joint une particulière, tout aussi favorable. La distribution d'une partie des huit millions, qui vous est proposée par le ministre, va faire ouvrir de grands *travaux* utiles dans plusieurs départemens. Elle en fera ouvrir dans le département de Paris ; & ce département joignant, au titre de son immense population, l'avantage que ces travaux médités, arrêtés depuis long temps, reconnus utiles à tout le royaume, peuvent être immédiatement commencés, a droit à la distribution des sommes que vous avez réservées à cette intention. Ainsi rompant vos atteliers de charité, ceux des ouvriers qui voudront se procurer de l'ouvrage seront assurés d'en trouver, non plus comme autrefois, comme à présent, encore en apparence de travail, en aumône déguisée, mais en travaux nécessaires, soumis, pour le salaire, aux conditions qu'ils feront avec les entrepreneurs ; en travaux importans, aussi utiles à la propriété nationale, aux mœurs de l'ouvrier, à l'activité même de leur travail, que ce fantôme d'ouvrage, qui leur étoit donné, en étoit destructeur.

Le ministre de l'intérieur a donc compris les *travaux* du département de Paris, dans l'état de ceux auxquels il vous propose une partie des huit millions dont vous avez à disposer. Cette précaution rassurante pour les ouvriers aujourd'hui employés dans les atteliers de charité, n'est pas la seule que vous proposent vos comités ; ils vous proposent encore de payer les hommes aujourd'hui compris dans les atteliers, quinze jours après leur rupture totale, & d'ordonner que les *travaux* ouverts en vertu du décret que vous allez rendre, le soient dans Paris à l'époque où ces hommes, dont les besoins & la conduite appellent votre sollicitude, cesseront de toucher leur paie de ces atteliers, afin de leur donner tous les moyens possibles de chercher tranquillement & avec sécurité du travail ; que d'ailleurs la ville de Paris elle-même sur ses fonds, & pour le nettoiement de ses rues, fournira particulièrement aux pères de famille, que l'âge &

les infirmités repouſſent des atteliers où les entrepreneurs appellent des bras vigoureux. Il a donc ſemblé à vos quatre comités que toutes ces précautions dont l'humanité, dont la bienfaiſante prévoyance font un devoir à votre prudence, étant exactement remplies, vous pouvez alors, ſans inquiétude, rendre le décret que l'opinion publique, que l'intérêt même bien entendu de ces ouvriers, ſollicitent depuis long-temps de votre ſageſſe. Vos comités vous propoſent de laiſſer ſubſiſter encore les atteliers de filature entretenus dans Paris aux frais du tréſor public : ces dépenſes modiques peuvent n'être conſidérées que comme une avance, puiſqu'une grande partie des ſommes qui y ſont fournies, rentrent au tréſor par la vente des matières ouvrées, & que ce moyen de ſubſiſter, en ne conſidérant les atteliers que ſous ce rapport, n'eſt donné, & encore ſous les conditions le plus ſcrupuleuſement examinées, qu'à des femmes & à des enfans qui ne pourroient aujourd'hui encore ſe procurer de l'ouvrage, & dont le nombre diminuera ſucceſſivement.

Quant aux diſpoſitions que vous propoſe le miniſtre, relativement à la diſtribution de vos fonds de ſecours, elle ne porte, en ce moment, que ſur 2,600,000 liv. Vos quatre comités ont entendu & diſcuté avec M. de la Millière, cette diſtribution, & tous, à l'unanimité, l'ont trouvé ſage. La lecture de la dernière lettre du miniſtre, qui nous a été renvoyée par M. le préſident, & que nous vous prions d'entendre avant la lecture du projet de décret, vous fera connoître les motifs généraux qui ont dirigé ce projet de diſtribution. Un des plus eſſentiels, celui qui ſeul eût dû le déterminer, eſt qu'aucun autre ouvrage de l'importance & de la nature de ceux qui vous ſont préſentés, n'eſt prêt à être entrepris. Les départemens chargés d'une infinité d'affaires, n'ont pas tous exactement rempli encore les conditions que votre décret du 16 décembre leur preſcrivoit, & ſans leſquelles aucune ſomme ne peut leur être attribuée ; car ce ſont des travaux reconnus utiles & praticables, que vous avez décrétés : vous avez voulu lier l'utilité publique, les moyens de proſpérité nationale, à l'aſſiſtance des malheureux ; & les projets qui vous ſont préſentés par le miniſtre vous paroîtront avoir inconteſtablement ce précieux avantage. Les renſeignemens néceſſaires pour ouvrir d'autres travaux auſſi importans dans d'autres points du royaume, & particulièrement aux deſſèchemens, parviendront ſucceſſivement au miniſtre. La diſtribution actuelle ſtimulera même les départemens en retard ; & vous aurez, avant la fin de vos ſéances, l'entière ſatisfaction d'avoir, ainſi que vous vous l'êtes propoſé, tiré des moyens certains de richeſſes pour la nation, de la détreſſe momentanée, du défaut accidentel de travail qui a, pendant quelques inſtans, peſé ſur nos provinces.

Décret.

L'aſſemblée nationale, après avoir entendu ſes comités des domaines, des finances, de commerce & agriculture, & de mendicité, décrète :

I. Conformément à la loi du 19 décembre 1790, & ſur les obſervations & avis du miniſtre de l'intérieur, la diſtribution de 2,600,000 liv, à compte ſur les 8,360,000 liv. reſtans des 15,000,000 liv. deſtinés, par cette même loi, aux dépenſes des travaux utiles établis en conſéquence, ſera faite ainſi qu'il ſuit.

Départemens.	Sommes.	Travaux auxquels elles seront appliquées.
La Somme.....	150,000 liv.	Navigation de la rivière de la Somme.
La Seine inférieure....	150,000	Curement de la retenue de Saint-Vallery en Caux.
Le Calvados.....	100,000	Rivière d'Orne.
Charente inferieure....	150,000	Déblaiemens du bassin de la Rochelle.
Le Gard.....	150,000	Canal de Beaucaire à Aigues-Mortes.
Bouches-du-Rhône....	50,000	Travaux à l'embouchure du Rhône.
L'Isère.....	50,000	Continuation des digues contre les rivières & torrens.
La Côte-d'Or.....	50,000	Continuation du canal de Bourgogne, aux abords de Dijon.
L'Yonne.....	600,000	Travaux du canal de Bourgogne entre Saint-Florentin & Montbard.
Le Bas-Rhin.....	150,000	Travaux du Rhin.
Le Nord.....	100,000	Canal de la Sensée.
Paris.....	1,000,000	Démolition de la porte Saint-Bernard & la Géole.
		Réparations des quais & nouveaux ouvrages de constructions, tant en amont qu'en aval, du pont de Louis XVI.
		Ouverture d'un nouveau canal à la Seine, en face de Passi.
Total....	2,700,000 liv.	Garre à exécuter au-dessous du pont de Charenton.

II. En conséquence de ces travaux offerts aux ouvriers qui voudront se procurer de l'ouvrage, le trésor public cessera, à compter du premier juillet, d'entretenir les ateliers de Paris & autres de même nature, qui pourroient avoir été établis dans quelqu'autre partie du royaume.

III. Il est néanmoins enjoint à la municipalité de Paris de ne plus comprendre dans le rôle des ateliers, & ce dès à-présent, les chefs de tous grades qui n'auroient pas le nombre d'ouvriers nécessaires, en préférant, pour le renvoi, les célibataires aux pères de famille, & de continuer de renvoyer les ouvriers reconnus n'avoir pas les qualités exigées par les loix des 13 juin & 10 septembre 1790. Il lui est pareillement enjoint de faire, dès-à-présent, cesser les travaux reconnus sans utilité.

IV. Seront seulement exemptés de la disposition de l'article II du présent décret, quant à présent, les ateliers de filature établis dans Paris pour les femmes & enfans, en vertu de la loi du 13 juin 1790; & les fonds qui leur seront fournis, le seront à titre d'avance seulement à rendre par la municipalité sur ses revenus de la ville.

V. Les ouvriers occupés jusqu'ici dans les ateliers de Paris, qui témoigneroient le desir de se retirer dans leur municipalité, à compter du présent jour jusqu'au 26 du présent mois, recevront trois sols par lieue, d'après les dispositions & aux conditions mentionnées en l'article VII de la loi du 13 juin ci-dessus rapportée. Il sera tenu par la municipalité, un rôle qui constatera les ouvriers qui se rendront à leur municipalité, & ceux qui resteront à la capitale.

VI. Il sera fait un fonds particulier pour l'achèvement de l'édifice dit Sainte-Geneviève, confié, comme dépense nationale, aux soins du directoire du département de Paris, par la loi du 10 avril dernier, & dont les travaux ont, jusqu'à ce jour, été payés sur les fonds des ateliers de secours.

VII. La trésorerie nationale fera verser de mois en mois les sommes indiquées par l'article premier du présent décret, dans les caisses des receveurs des

districts, dans l'enceinte desquels se feront ces travaux.

VIII. Ces travaux donnés à l'entreprise par adjudications au rabais, seront établis & dirigés conformément aux dispositions de l'article VII de la loi du 19 décembre, & ouverts au premier juillet; & les sommes indiquées dans l'article premier, ne pourront être, sous aucun prétexte, employées à aucun autre usage & d'aucune autre manière.

IX. Le ministre instruira, tous les trois mois, la législature, du progrès de ces travaux, & de leur situation.

X. L'assemblée nationale se réserve de prononcer sur la distribution ultérieure des 5,760,000 livres restans, ou par à compte, ou définitivement, selon la nature & les circonstances des travaux & des besoins qui lui seront présentés par les divers départemens, en préférant à égalité de besoins pareillement urgens, les départemens qui n'ont point de part à la distribution faite par le présent décret, & en se conformant aux dispositions de l'article VII du 19 décembre 1790.

XI. La municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à ce que les divers instrumens de travail, appartenans à la nation, & qui servoient aux ateliers, soient soigneusement retirés pour être vendus, & le produit en être versé au trésor public.

XII. Le présent décret sera présenté dans le jour à la sanction du roi.

TRIBUNAL, s. m. Lieu où les magistrats prononcent les jugemens en matière civile, criminelle ou de police, après avoir entendu ceux qui se trouvent traduits devant eux, dans leurs moyens de défense.

Nous ne parlerons ici que des *tribunaux* de police, ils ont succédé à l'espece de juridiction que les hotels-de-ville avoient en matière de police, & à celle des lieutenants généraux de police, dans les lieux où l'édit de 1699 en avoit créés.

Il ne faut pas croire au reste que le *tribunal* de police soit aussi important dans les autres villes qu'à Paris où la forme d'y procéder est plus régulière, le nombre des juges plus grand, & la compétence plus étendue. Voici ce que portent les décrets des 6 & 11 juillet 1791.

Forme de procéder & composition des tribunaux en matière de police correctionnelle.

I. Dans le cas où un prévenu surpris en flagrant délit, seroit amené devant le juge de paix, conformément aux dispositions indiquées, le juge, après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins s'il y a lieu, dressé procès verbal sommaire, le renverra en liberté, s'il le trouve innocent; le renverra à la police municipale, si l'affaire est de sa compétence; donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un crime; enfin s'il s'agit des délits mentionnés au présent décret depuis l'article VII, il le fera retenir pour être jugé par le *tribunal* de la police correctionnelle, ou l'admettra sous caution de se représenter. La caution ne pourra être moindre de trois mille livres, ni excéder vingt mille livres.

II. La poursuite de ces délits sera faite, soit par les citoyens lésés, soit par le procureur de la commune, ou ses substituts s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité.

III. Sur la dénonciation des citoyens ou du procureur de la commune ou de ses substituts, le juge de paix pourra donner un mandat d'amener, & après les éclaircissemens nécessaires, prononcera selon qu'il est dit en l'article XLIII du décret.

IV. Dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le *tribunal* de police correctionnelle sera composé du juge de paix, & de deux assesseurs s'il n'y a que deux juges de paix, il sera composé de ces deux juges de paix & d'un assesseur.

V. Dans les villes où il y a trois juges de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé de ces trois juges & en cas d'absence de l'un d'eux il sera remplacé par un des assesseurs.

VI. Dans les villes qui ont plus de trois juges de paix & moins de six, le *tribunal* sera de trois, qui siégeront de manière à ce qu'il en sorte un chaque mois.

VII. Dans les villes de plus de soixante mille ames, le *tribunal* de police correctionnelle sera composé de six juges de paix, ou à leur défaut, d'assesseurs; ils serviront par tour, & pourront se diviser en deux chambres.

VIII. A Paris, il sera composé de neuf juges de paix, servant par tour; il tiendra une audience tous les jours, & pourra se diviser en trois chambres.

Durant le service des neuf juges de paix à ce *tribunal* & pareillement durant la journée où les juges de paix de la ville de Paris seront occupés au service alternatif établi dans le lieu central, par l'article XXXIV du titre premier du présent décret, toutes les fonctions qui leur sont attribuées par la loi, pourront être exercées dans l'étendue de leur section, par les juges de paix des sections voisines, au choix des parties.

IX. Le greffier du juge de paix servira auprès du *tribunal* de police correctionnelle, dans les lieux où ce *tribunal* sera tenu par le juge de paix & deux assesseurs.

X. Dans toutes les villes où le *tribunal* de police

correctionnelle sera composé de deux ou trois juges de paix, le corps municipal nommera un greffier.

XI. Dans les villes où le *tribunal* de police correctionnelle sera composé de plusieurs chambres, le greffier présentera autant de commis-greffiers qu'il y aura de chambres.

XII. Les greffiers nommés par le corps municipal pour servir près le *tribunal* de police correctionnelle, seront à vie : leur traitement sera de mille livres dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre ; de dix-huit cents livres dans les lieux où il en formera deux, & de trois mille livres dans les lieux où il en formera trois : le traitement des commis-greffiers sera pour chacun, la moitié de celui du greffier.

XIII. Les huissiers des juges de paix qui seront de service, feront celui de l'audience.

XIV. Les audiences de chaque *tribunal* seront publiques, & se tiendront dans le lieu qui sera choisi par la municipalité.

XV. L'audience sera donnée sur chaque fait, trois jours au plus tard après le renvoi prononcé par le juge de paix.

XVI. L'instruction se fera à l'audience ; le prévenu y sera interrogé, les témoins pour & contre entendus en sa présence, les reproches & défenses proposés, les pièces lues, s'il y en a, & le jugement prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience suivante.

XVII. Les témoins prêteront serment a l'audience ; le greffier tiendra note du nom, de l'âge, des qualités des témoins, ainsi que de leurs principales déclarations & des principaux moyens de défenses. Les conclusions des parties & celles de la partie publique seront fixées par écrit, & les jugemens seront motivés.

XVIII. Il ne sera fait autre procédure sans préjudice du droit qui appartient à chacun, d'employer le ministère d'un défenseur officieux.

XIX. Les jugemens en matière de police correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel sera porté au *tribunal* de district ; il ne pourra être reçu après les quinze jours du jugement signifié à la personne du condamné ou à son dernier domicile.

XX. Le tribunal de district jugera en dernier ressort.

XXI. Le département de Paris n'aura qu'un *tribunal* d'appel, composé de six juges ou suppléans, tirés des six tribunaux d'arrondissement ; il pourra se diviser en deux chambres, qui jugeront au nombre de trois juges.

XXII. Les six premiers juges ou suppléans qui composeront le *tribunal* d'appel, seront pris par la voie du sort, dans les six *tribunaux*. Les présidens exceptés, de mois en mois il en sortira deux, lesquels seront remplacés par deux autres, que choisiront les deux *tribunaux* de district auxquels les deux sortans appartiendront ; & ainsi de suite par ordre d'arrondissement.

XXIII. L'audience du *tribunal* d'appel ou des deux chambres dans lesquelles il sera divisé, sera ouverte tous les jours, si le nombre des affaires l'exige, sans que le *tribunal* puisse jamais vaquer.

XXIV. Les six premiers juges qui composeront ce *tribunal*, nommeront un greffier, lequel sera à vie, & présentera un commis-greffier pour chacune des deux chambres.

XXV. Les plus âgés présideront les deux chambres du *tribunal* d'appel ci-dessus ; il en sera de même dans toute l'étendue du royaume pour ceux des *tribunaux* de première instance qui seront composés de deux ou trois juges de paix.

XXVI. Dans toute l'étendue du royaume, l'instruction sur l'appel se fera à l'audience, & dans la forme déterminée ci-dessus ; les témoins, s'il est jugé nécessaire, y seront de nouveau entendus, & l'appelant, s'il succombe, sera condamné en l'amende ordinaire.

XXVII. En cas d'appel des jugemens rendus par le *tribunal* de police correctionnelle, les conclusions seront données par le commissaire du roi, dans la ville de Paris ; il sera nommé par le roi un commissaire pour servir auprès du tribunal d'appel de police correctionnelle.

XXVIII. Les produits des confiscations & des amendes prononcées en police correctionnelle seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement, & après la déduction de la remise accordée aux percepteurs, appliqués, savoir :

Un tiers aux menus frais de la municipalité & du *tribunal* de première instance ; un tiers à ceux des bureaux de paix & jurisprudence charitable ; & un tiers au soulagement des pauvres de la commune.

La justification de cet emploi sera faite au corps municipal, & surveillée par le directoire des assemblées administratives.

XXIX. Les peines prononcées au présent décret, ne seront applicables qu'aux délits commis postérieurement à sa publication.

Loi relative à la compétence du tribunal de police municipale de la ville de Paris. Donnée à Paris, le 29 septembre 1791.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I. La municipalité de Paris sera seule char-

gée de faire exécuter les réglemens, & d'ordonner toutes les dispositions de police sur la rivière de Seine, ses ports, rivages, berges & abreuvoirs, dans l'intérieur de Paris, sans préjudice du renvoi à la police correctionnelle, à l'égard des faits qui en seront susceptibles.

II. Les marchands faisant le commerce pour l'approvisionnement de Paris, par eau, seront tenus, à peine d'une amende de trois cents livres, de déclarer à la municipalité, ou à l'un des commissaires de police, la quantité des marchandises, les lieux où ils doivent les charger, & l'époque de l'arrivée.

III. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution des traités, marchés, entreprises & fournitures relatifs aux approvisionnemens de Paris, par eau, en ce qui concerne seulement la livraison des marchandises, les obstacles & difficultés qui surviendroient dans le transport, seront portés au tribunal de police municipale.

IV. Le tribunal de police municipale connoîtra des contestations relatives à la justification des qualités, à la régularité des payemens, & au rebut des quittances, qui pourront s'élever entre les payeurs des rentes sur l'hôtel-de-ville & les rentiers.

V. Il connoîtra pareillement des contraventions aux réglemens de police, à l'égard des monts-de-piété, lombards & autres établissemens de ce genre, ainsi que de toutes les contestations qui peuvent en être la suite.

VI. L'appel de tous jugemens rendus par le tribunal de police municipale, sera porté au tribunal établi par l'article IXIII du titre II du décret sur la police municipale & la police correctionnelle.

VII. Le corps municipal nommera le greffier & les commis qui seront attachés au tribunal de police municipale; il réglera avec l'autorisation du directoire du département, leur traitement, lequel sera payé par la commune.

VIII. Le corps municipal est autorisé, en cas de besoin, à commettre un homme de loi, ou tout autre citoyen, pour remplir les fonctions de substitut du procureur de la commune auprès du tribunal de police municipale.

IX. Le traitement des hommes de loi ou autres citoyens qui pourront être commis pour aider le procureur de la commune & ses substituts dans la poursuite des délits en matière de police municipale & correctionnelle, sera payé par la commune, & déterminé par le corps municipal, avec l'autorisation du directoire du département, proportionnellement au travail dont ils devront être chargés. (*Voyez* Police.)

TUERIE, s. f. C'est le nom du lieu où les bouchers égorgent les animaux dont ils étalent & vendent la viande.

Ce que nous avons dit des fonderies de *suif* on peut le dire des *tueries*, dont le spectacle hideux & barbare n'est pas moins révoltant que l'air qui émane des fonderies est contraire à la salubrité de la ville.

On ne conçoit pas comment dans une grande ville comme Paris, on peut allier à tant de molleſſe, de sensibilité pour des riens, une indifférence, une apathie aussi grande que celle qu'on témoigne à l'aspect des *tueries*. Ces lieux épouvantables sont assez ordinairement placés dans les quartiers peuplés, & plus d'une fois l'on a vu des salles de danse & de plaisirs établies dans des maisons où les gémissemens & les plaintes des animaux se joignoient au son des instrumens & aux éclats de rire des convives.

Ce mêlange contre nature est ce qui entretient dans le petit peuple, cette férocité redoutable qui le rend odieux à lui-même. Des enfans prennent à la porte des *tueries*, des leçons de meurtre qui les conduisent à l'échaffaud; & des magistrats imbécilles à qui l'on dit cela, répondent *qu'ils ne croyent point à la métempsicose, que les animaux sont faits pour être mangés;* sans doute comme tout homme en place est fait pour être un sot.

Il faudroit donc reléguer les *tueries* hors de la ville; car indépendamment des scènes de cruauté dont on s'épargneroit le honteux & inutile spectacle, on conserveroit à l'air une pureté que les miasmes putrides du sang & de la fange des *tueries* ne manquent point de lui faire perdre, sur-tout pendant les chaleurs de l'été.

Ce projet a été tenté sous M. de Breteuil; ce ministre avoit proposé aux propriétaires des maisons qui ont le droit de *Tuerie*, un arrangement pour les indemniser des torts que les transports des *Tueries* hors des barrières auroit pu leur occasionner. Mais trop d'obstacles se sont présentés; la chose n'a point eu lieu. Le conseil-général de la commune de Paris a paru vouloir s'occuper depuis de cet objet; mais on ne lui a pas donné de suite, & les *Tueries* continuent à infecter Paris, & à y offrir des spectacles révoltans & dangereux. *Voyez* Abus & état.

TUILE, s. f. Espèce de petite planche de terre cuite, dont on se sert pour couvrir les maisons.

» Sur le fait de tous les matériaux propres aux bâtimens, dit le commissaire *Lamarre*, la police a deux objets essentiels; l'un, que les villes en soient suffisamment pourvues, & à bon prix; l'autre, que ceux qui la façonnent & en font commerce, livrent la marchandise bonne, loyale & sans défaut. C'est l'esprit de tous les réglemens, & en particulier de ceux qui ont été faits pour les *tuiles* & les tuiliers ». Une ordonnance de police de 1300, porte: » Que nul tuilier ne marchand de *Tuiles*, ne achete *Tuile* ne carreau pour revendre, & qui le fera, la *Tuile* & les carreaux seront forfaits & perdus; & que *Tuile* ne soit vendue plus de vingt-quatre

sols de la Toussaints jusqu'à Pâques, & de Pâques jusqu'à la Toussaints plus de vingt sols, & des carreaux trois sols le cent en tout tems ».

Lorsque les *Tuiles* sont amenées sur les ports de Paris, l'usage est, ou du moins étoit autrefois, que les maîtres jurés couvreurs les examinassent, en prissent des échantillons, les portassent au bureau de la ville, & que sur leurs remontrances, comme sur celles des tuiliers, le prevôt des marchands & les échevins en fixassent le prix, avec défenses aux marchands de les vendre au-dessus de la taxe.

L'ordonnance de Henri III, du 21 novembre 1577, pour la police générale, porte ce qui suit: » Pour la salubrité de l'air de la ville de Paris, sa majesté a défendu de n'y faire dorénavant aucunes tuileries, & veut que celles qui y sont de présent soient transférées, par l'avis des officiers de police, après avoir ouïs ceux qui y ont intérêt «.

Ce réglement n'est point exécuté, quoique fort sage. Il y a des *Tuileries* & briqueteries dans Paris, ou du moins dans le milieu des fauxbourgs; & non-seulement elles vicient l'air, mais encore elles exposent les maisons voisines.

Nous rappellerons ici, d'après le commissaire *Lamarre*, l'origine du nom tuileries que porte le château où loge aujourd'hui la cour. » Les plus fameuses tuileries, dit cet auteur, étoient placées le long de la rivière au-delà des fossés du château du bois du louvre: on les voit ainsi désignées dans les lettres-patentes de Charles VI, du mois d'août 1416. Elles y ont subsisté durant plusieurs siècles; & tout le monde sait que la reine Catherine de Médicis prit ce terrein pour bâtir le magnifique palais & le jardin que l'on nomme aujourd'hui les Tuileries.

V.

VÉNÉRIEN, s. m. On appelle ainsi celui qui est attaqué du mal *vénérien*.

Nous ne rappellerons ce mot ici que pour faire connoître deux établissemens destinés à guérir ceux qui sont attaqués de cette maladie ; l'un est à Bicêtre, l'autre à Vaugirard.

Nous avons fait connoître le premier de ces endroits au mot HÔPITAL, & nous y renvoyons ; nous observerons seulement que les soins qu'on y donne aux malades, sont disproportionnés avec la quantité de *vénériens* qui s'y présentent. On n'en passe guère au remède que cent tous les deux mois, c'est-à-dire, cinquante hommes & autant de femmes ; aussi y a-t-il des malheureux qui sont quelquefois inscrits depuis plus de deux ou trois ans, sans pouvoir trouver leurs tours : cet inconvénient est très-grand, & augmente de beaucoup les progrès du mal parmi le peuple. Sur six cents personnes qui passent les grands remèdes tous les ans à Bicêtre, il meurt année commune 40 hommes & 45 femmes ; c'est énorme, & cependant c'est le résultat que donne l'état des *vénériens* morts dans cet hôpital pendant les années 1785, 1786, 1787, 1788, 1789. C'est une suite de la difficulté de les traiter à temps, & des mauvaises dispositions des infirmeries, horriblement mal-saines ; les malades y couchent cinq à six ensemble, & très-souvent par terre.

L'hospice de Vaugirard est déterminé à guérir les enfans attaqués du mal *vénérien* en venant au monde. Nous ne saurions mieux faire connoître cet établissement utile que par un extrait de la préface qui se trouve à la tête du réglement de la maison, imprimé en 1781.

L'expérience ayant démontré que tous les enfans qui naissent avec le mal *vénérien* périssent sous peu de temps, ou que, s'il en réchappe quelques-uns par un hasard singulier, ils traînent une vie misérable & languissante, qui ne se prolonge pas ordinairement jusqu'à l'âge de puberté, le gouvernement s'est occupé à diverses reprises des moyens de remédier à cette calamité si propre à dévaster les grandes villes, & même à priver les campagnes d'une multitude de sujets qui seroient devenus très-utiles.

Plusieurs tentatives pour la guérison de ces enfans ayant été infructueuses, soit par le choix des méthodes mises en usage, soit par le défaut de précautions convenables, on avoit en quelque manière désespéré d'atteindre un but si désirable ; mais sous un régne de bienfaisance, où tout ce qui approche du prince est animé du même esprit, on devoit s'attendre à de nouveaux efforts.

M. Lenoir, conseiller d'état, lieutenant général de police, l'un des chefs de l'administration des hôpitaux, étant à portée de connoître les désastres que produit le mal vénérien dans les nouveau-nés à l'hôpital-général, aux enfans-trouvés, & même parmi le peuple, a cru devoir se livrer à la recherche importante des moyens de conserver tant d'individus inévitablement dévoués à la mort.

Il a pris les renseignemens les plus exacts sur les essais qui avoient déja été faits dans ce genre, sur les raisons de leur insuffisance, & il a consulté plusieurs gens éclairés, pour savoir s'il ne seroit pas possible de suivre un plan de traitement plus avantageux que ceux qui avoient été éprouvés. Tous les médecins & chirurgiens qu'il a chargés de lui rendre compte de ces différens objets, ont cherché à seconder les vues de ce magistrat, qui, après s'être assuré d'un lieu convenable pour faire les expériences dont on lui promettoit quelques succès, a enfin reconnu qu'on pouvoit espérer un plus grand bien en faisant l'essai en grand ; & dans l'espace de six mois, on est parvenu à lui présenter des résultats très-favorables.

D'après cela il n'a pas hésité de former un établissement qui pût être durable pour tous les pauvres enfans nouveau-nés, atteints du mal vénérien, qui y viendroient, soit de Bicêtre, soit des enfans-trouvés, soit de l'hôtel-Dieu, soit, en un mot, de tout autre endroit, pourvu qu'on apportât avec les malades un certificat de pauvreté.

Et comme l'allaitement des enfans par leurs mères ou par des nourrices atteintes du même mal & traités en même temps, est le moyen principal de guérison, on a disposé un local propre à recevoir, 1°. toutes les femmes atteintes du mal vénérien, qui se présenteront avec leurs enfans qu'elles allaiteront ; 2°. toutes les femmes grosses attaquées du même mal, après leur septième mois de grossesse ; 3°. tous les enfans trouvés infectés du même vice ; 4°. tous ceux qui naissent à l'hôtel-Dieu de mères vénériennes ; 5° enfin tous les pauvres enfans du bas peuple qui seroient dans le même cas constaté.

L'hospice destiné à ces malades est situé dans la grande rue de Vaugirard, près de l'église paroissiale.

Tous les bâtimens sont placés sur un sol élevé & sec, & dans l'exposition la plus salubre : ils sont

composés de plusieurs corps-de-logis pour les différentes espèces de malades & de service. Un grand jardin & un enclos ou verger deux fois plus considérable, sont destinés, tant à la promenade des malades, qu'à fournir les légumes qui servent à leur nourriture, & le fourrage pour les animaux qu'on est obligé d'avoir à l'hospice.

On n'a rien négligé pour donner toute la salubrité possible aux différens emplacemens destinés aux malades, & la commodité nécessaire. Les chambres des nourrices ont toutes une cheminée : les dortoirs un poile. Les malades n'ont aucune communication avec les emplois de la maison. La laiterie, la vacherie, l'étable aux chèvres & ânesses, ont de l'air par les croisées, des ventouses & des ventilateurs. Toutes les chambres & les dortoirs le reçoivent de plusieurs côtés opposés.

On a établi tous les ustensiles nécessaires pour le service des femmes grosses, en couches, accouchées, nourrices, pour les enfans, & en un mot, pour tous les malades.

La cuisine est garnie de tout ce qui convient pour la préparation des alimens, avec la plus grande économie ; & la pharmacie, des drogues, vases & ustensiles nécessaires.

Toutes les malades sont couchées seules, & leur lit est composé d'un bois de lit, d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, & de deux couvertures pour l'hiver. Les enfans ont chacun leur berceau, & l'on a soin qu'ils soient nettoyés & lavés autant de fois qu'il est nécessaire, en fournissant aux nourrices, non seulement les linges dont elles ont besoin, mais encore l'eau dégourdie dont elles doivent se servir.

On fait du feu dans les cheminées de chaque chambre où sont les nourrices, avec toute l'économie possible, mais avec le soin convenable pour qu'elles n'en manquent point ; ce moyen étant nécessaire pour essuyer & sécher les langes.

On a pris toutes les précautions qui peuvent empêcher que les femmes grosses & nourrices ne contractent des maladies, soit par l'intempérie de l'air, soit par l'exercice, soit par l'intempérance, en fixant les heures d'exercice, le temps de la promenade, le genre de travail & de nourriture propre à chaque individu.

On a voulu éviter tous les inconvéniens qui pourroient résulter de l'entrée des étrangers dans la maison, de sorte qu'elle est interdite à toutes autres personnes qu'à celles qui ont un billet signé de l'inspecteur général des hôpitaux, du médecin & du chirurgien en chef de l'hospice, & du directeur.

On a porté l'attention la plus scrupuleuse sur les mœurs ; on a indiqué les heures des prières, de l'office divin, & on oblige les femmes avant leurs couches de s'approcher des sacremens.

On a aussi prévu tous les cas d'accidens, la manière dont les malades seront admis, renvoyés, récompensés, & celle de s'assurer de l'existence & de la santé des enfans guéris.

On a pris les mesures convenables pour que les hôpitaux puissent envoyer les malades, & principalement les enfans, sans que cela leur soit à charge au moyen d'une voiture qui part de l'hospice à la première réquisition des supérieurs desdits hôpitaux, chargés d'ailleurs de donner les indications nécessaires sur la naissance des enfans.

Enfin, avant de recevoir les malades pour les traiter, on constate par un procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent.

Le service de santé est très-régulier, & il se fait chaque jour une visite du médecin & du chirurgien en chef, à une heure réglée. Pour assurer l'exactitude de ce service, un chirurgien résident chargé de la pharmacie, écrit, sous la dictée du médecin & du chirurgien en chef, les alimens & les médicamens qu'il ordonne à chaque visite. Il y a d'ailleurs des formules concertées entre les officiers de santé, dont on est convenu de ne s'écarter que dans des circonstances très-particulières.

L'hospice est dirigé sous les ordres de la municipalité, par un directeur chargé de la police, de la dépense & de tous les registres. Il rend compte de tous ces objets au magistrat, & ne peut rien innover, ni changer sans en avoir reçu de lui un ordre par écrit.

Une sœur officière, sous les ordres du directeur, est chargée de surveiller les filles de service, soit dans les dortoirs, soit dans la cuisine, & dans les autres emplois.

Le nombre des gens de service est proportionné à celui des malades actuels ; savoir deux filles à la cuisine, trois pour les malades, une pour la lingerie, une repasseuse de linge, une vachère, un portier, un cocher ou charretier, & trois garçons de service.

VENTE, *s. f.* L'action de vendre quelque chose, c'est-à-dire de livrer une chose pour une valeur équivalente en argent, ou en effets.

Les *ventes* publiques, dont nous avons seulement à parler ici, portent encore le nom d'*encan*, c'est une forme de *vente* dans laquelle chacun enchérit sur le prix mis d'abord à ce que l'on vend, jusqu'à ce qu'enfin personne ne mettant plus à l'enchère, la marchandise est donnée au dernier enchérisseur.

Les lieux de *ventes* publiques sont sur-tout toujours fréquentés par les brocanteurs, fripiers, tapissiers,

chaudronniers; ces gens y excitent souvent du bruit, de l'embarras qu'il est bon de contenir; aussi existe-t-il une ordonnance de police du 4 mai 1787, homologuée au parlement, sur cette matière & nous allons la faire connoître.

» Art. I. Que les arrêts & réglements du parlement, sentences & ordonnances de police seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, faisons défenses à tous marchands tapissiers, fripiers, brocanteurs & brocanteuses, revendeurs & revendeuses, & chaudronniers, de former dorénavant entre eux, sous le titre de lotissement, revidage, révision, & sous tels autres titres & dénominations que ce soit & puisse être, aucune association qui ait pour objet de se procurer un gain illicite sur les marchandises, meubles & effets mobiliers exposés dans les *ventes* publiques, & qui leur seront adjugés, à peine de cinq cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont moitié appartiendra au dénonciateur, de déchéance de la maîtrise à l'égard de ceux qui seront maîtres, & à l'égard des privilégiés, de destitution de leurs priviléges.

» Art. II. Leur faisons pareillement defenses de lotir, revider ou revendre entre eux les marchandises, meubles & effets dont ils se sont rendus adjudicataires, soit dans les cabarets ou maisons particulières, soit dans tel autre lieu que ce puisse être, & ce sous les mêmes peines que dessus, & en outre à peine de saisie & confiscation desdites marchandises & effets.

» Art. III. Leur défendons en outre de s'emparer du devant des tables où se font les *ventes*, & de pratiquer aucunes manœuvres pour accaparer les effets & se les faire adjuger à vil prix; leur enjoignons de laisser l'approche des tables libre aux bourgeois & autres personnes qui se présenteront, & de ne point mépriser, détériorer les meubles & effets qui seront exposés en *vente*, ni injurier ceux qui enchériront sur eux, à peine de cent livres d'amende, & de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts envers qui il appartiendra.

» Art. IV. Enjoignons auxdits marchands tapissiers, fripiers, brocanteurs & brocanteuses, revendeurs & revendeuses, chaudronniers, & autres fréquentant habituellement les *ventes*, de s'y comporter avec décence & tranquillité; leur faisons défenses d'injurier & insulter les officiers qui procedent auxdites ventes, & d'exciter aucuns troubles ni aucunes rixes & émeutes, à peine de deux cents livres d'amende contre chacun des contrevenans, même de plus grande peine si le cas y échet.

» Art. V. Et en cas de contravention aux articles premier & second de la présente ordonnance, enjoignons aux huissiers priseurs qui auront procédé aux *ventes* de dresser des procès-verbeaux des noms & demeures des contrevenans, & des infractions & contraventions qui auront été par eux commises, & qui viendront à la connoissance desdits huissiers-priseurs; lesquels procès-verbaux ils feront signer par les parties qui auront requis la *vente*, ou autres personnes présentes, pour iceux communiqués au procureur du roi, être par lui requis & par nous statué & ordonné ce qu'il appartiendra; & lors desdits procès-verbaux, autorisons lesdits huissiers priseurs à saisir les effets qui pourroient se trouver au revidage, lotissement, revision ou revente, & y établir séquestre aux frais de la chose, même de les faire enlever pour les séquestrer; à l'effet de quoi leur permettons de requérir, si besoin est, aide & main-forte de la garde.

» Art. VI. Comme aussi, en cas de contravention aux articles 3 & 4, autorisons les huissiers priseurs qui procéderont aux *ventes*, à faire arrêter sur le champ les délinquans, s'il y a lieu; à l'effet de quoi tous officiers du guet & de police prêteront main-forte & assisteront lesdits huissiers priseurs lorsqu'ils en seront par eux requis; lesquels officiers du guet & de police pourront, dans lesdits cas, s'introduire avec main forte dans les maisons & endroits où l'on procédera aux *ventes*, sur la première réquisition des huissiers-priseurs, & sans qu'il soit besoin de l'assistance d'un commissaire; à la charge néanmoins par lesdits huissiers-priseurs de dresser procès-verbal des contraventions dans la forme prescrite par l'article ci-dessus, & de faire conduire les contrevenans ou délinquans chez le premier commissaire, pour être par lui pareillement dressé procès-verbal & statué provisoirement ce qu'il appartiendra.

VIN, s. m. Liqueur extraite du raisin par la pression, & développée par la fermentation.

L'usage du *vin* est devenu à Paris, & dans les grandes villes, un sujet de fraude de la part de ceux qui en font le commerce, sur-tout en détail; c'est une chose connue & avouée de tout le monde, que le vin de cabaret n'a presque rien des qualités naturelles de cette liqueur; que c'est un mélange souvent mal sain, d'un peu de *vin*, d'eau, d'eau-de-vie & de quelqu'autre substance semblable. Le peuple boit avec avidité ces drogues, qu'il paye fort cher, sans que, jusqu'ici, la police eût pu parvenir à empêcher ces falsifications, qui valent à la longue un poison destructif pour ceux qui en font usage. (*Voyez* ABUS, nous y avons parlé de celui-ci).

Parmi les dangers attachés à l'usage du *vin* de cabaret, il y en avoit un très-grand résultat, des couvertures de comptoirs faites en plomb, sur lesquelles le *vin* séjournant s'y imprégnoit de particules de ce métal, ce qui le rendoit très-nuisible à la santé lorsque les cabaretiers le revendoient en le mêlant avec d'autre.

Une déclaration du roi du 13 juin 1777, défend l'usage

l'usage des couvertures de plomb, en voici le contenu :

L'expérience a fait reconnoître que la dissolution du plomb, prise intérieurement, produit les plus dangereux effets sur la santé ; cependant les marchands de vin sont dans l'usage de revêtir leurs comptoirs de ce métal : le vin qui y sejourne plus ou moins, suivant l'inégalité de leur surface & qui en dissout toujours une partie, étant recueilli avec soin, vendu & distribué au peuple, il en résulte des maladies d'autant plus fâcheuses qu'on en ignore presque toujours la vraie cause. Il en est de même du vert-de-gris, que produisent les vaisseaux de cuivre dont se servent les laitières ; le lait qui y sejourne souvent vingt-quatre heures, peut devenir une nourriture dangereuse ; & il est d'autant plus facile d'y substituer des vaisseaux de bois, que par les expériences qui en ont été faites par les ordres du sieur lieutenant général de police de Paris, il a été reconnu que le lait s'y conserve mieux que dans les vaisseaux de cuivre, & que d'ailleurs il lui en aurait été présenté des modèles en bois dont la forme est aussi commode, & dont le prix est fort au-dessous des pots en cuivre que la plupart des laitières ont employés jusqu'à ce jour. Les balances du même métal en usage chez les regratiers de sel & débitans de tabac, presque toujours couvertes de vert-de-gris, présentent le même danger pour la classe des citoyens la plus pauvre, qui achète le sel & le tabac à petite mesure. Il est encore facile de substituer le fer blanc ou battu à ces métaux, & même à l'étain, qu'on ne pourroit employer sans danger à cause des parties arsénicales qu'il contient & de son alliage avec le plomb ; la prudence doit en exclure l'usage dans les maisons des particuliers, mais le bien de l'humanité & l'intérêt de nos sujets exigent que l'usage général en soit proscrit. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu le rapport des sieurs Lieutaud, notre premier médecin, de Lassonne, notre premier médecin en survivance, & celui du sieur Macquer, médecin de la faculté de Paris, ensemble les observations du sieur Cadet, le jeune, maître en pharmacie & professeur de chimie de l'école vétérinaire ; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

Art. Ier. Les comptoirs des marchands de *vin*, revêtus de lames de plomb, les vaisseaux de cuivre dont les laitières & autres personnes vendant du lait, font usage pour leur commerce, & les balances aussi de cuivre dont se servent les regratiers de sel & les débitans de tabac, seront & demeureront supprimés. Faisons défenses auxdits marchands de *vin*, laitières ou autres personnes vendant du lait, & aux regratiers de sel & débitans de tabac, d'avoir chez eux, passé le délai de trois mois, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, de pareils comptoirs, vaisseaux & balances, d'en faire usage pour leur commerce, & même de substituer l'étain au plomb & au cuivre dont ils sont composés ; & ce, à peine de confiscation & de trois cents livres d'amende.

2°. Pourront les marchands de *vin* substituer des cuvettes de fer blanc ou battu, aux lames de plomb dont leurs comptoirs sont revêtus ; comme aussi les laitières & autres personnes vendant du lait, au lieu de vaisseaux en cuivre, faire usage de vaisseaux de faïence, ou de terre vernissée, ou même de simple bois ; & à l'égard des regrattiers de sel & débitans de tabac, ils ne pourront se servir que de balances de fer blanc ou battu. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur.

VIVRES, s. m. pl. Ce sont les diverses denrées qui servent à nourrir, & dont on ne peut pas se passer.

La police des *vivres* résulte de tous les soins de police administrative que l'on emploie pour assurer l'abondance & la bonne qualité des *vivres* dans les villes. (*Voyez* SUBSISTANCE, GRAINS, DISETTE, BOUCHER, BOULANGER, VIN, PAIN, &c.)

UNIVERSITÉ, s. f. C'est le nom que porte toute corporation occupée du soin d'enseigner les lettres & les sciences avec droit exclusif de conférer le grade de maître, licencié & docteur à ceux qui ont suivi pendant un certain temps les leçons qu'on y donne.

Nous dirons un mot de l'*université* de Paris & de ses messagers, dont l'institution mérite d'être connue ; pour le reste, *voyez* ÉCOLE, ACADÉMIE, ART, COLLÈGE.

« Les premiers statuts de l'*université* furent dressés sous le règne de Philippe Auguste en 1215, par Robert de Courçon, autrement dit le cardinal de St. Etienne, légat du Saint-Siège. On a prétendu que l'*université* devoit son établissement à Charlemagne ; ce qui prouve seulement dans quelle estime elle étoit, puisqu'on lui cherchoit une origine si ancienne, mais ce qui ne se trouve attesté par aucun auteur contemporain ; il y a apparence que ce fut sur la fin du règne de Louis le Jeune que l'*université* prit naissance ; encore le nom d'*université* ne commença-t-il a être employé que sous Saint Louis, & on peut regarder Pierre Lombard comme son fondateur. Alors s'établirent quelques collèges, différens des écoles dépendantes des chapitres, telles que l'école de Saint-Germain-l'Auxerrois, d'où le quai de l'école a tiré son nom ; elle s'accrut considérablement sous Saint Louis. Jeanne, reine de

Navarre, fonda ſous le règne de ſon mari, Philippe le Bel, le collège de ſon nom. Le cardinal Lemoine en fit de même en 1302 ; ainſi qu'un évêque de Bayeux, dont le collège de ce nom ſubſiſte encore à Paris, &c. Mais ſon état le plus floriſſant, fut ſous le règne de Charles VI. On en peut rapporter deux cauſes principales, le ſchiſme de 38 ans, & les démêlés du duc d'Orléans & de Jean ſans peur : les différens partis, comme il arrive toujours dans les temps de troubles, cherchèrent à ſe fortifier de tout ce qui ſe préſentoit, & profitèrent de la conſidération qu'ils avoient donnée à des corps qui n'étoient pas faits pour prendre part au gouvernement. On ne peut pas lire les privilèges dont l'*univerſité* jouit alors, ainſi que ſes écoliers, ſans en être étonné. Le recteur donnoit le pouvoir aux prédicateurs ; ni lui, ni ſes écoliers ne contribuoient à aucune charge de l'état ; leurs cauſes étoient commiſes devant le *prevôt de Paris*, qui s'honoroit du titre *de conſervateur des privilèges royaux des univerſités de Paris ;* la ſignature du recteur intervenoit dans les actes publics & les traités ; l'*univerſité* députoit aux Conciles ; enfin, la ſcience ſembloit un tel prodige dans ces temps d'ignorance, que l'on croyoit ne pouvoir trop faire pour un corps qui en étoit dépoſitaire. La fin du règne de Charles VI vit la diminution du crédit de l'*univerſité* par la fin du ſchiſme & par l'invaſion des Anglois qui n'avoient perſonne à ménager ; & les troubles étant appaiſés ſous le règne de Charles VII elle fut remiſe à la place qu'elle devoit naturellement occuper, qui étoit de s'en tenir à l'inſtruction de la jeuneſſe, & à faire fleurir les belles-lettres : non qu'elle n'ait conſervé encore quelque-temps les reſtes de ſon ancienne grandeur, qui diminuant inſenſiblement juſqu'au règne de Louis XII, où le cardinal d'Amboiſe acheva de détruire ſes prétentions, a enfin ceſſé lorſque nos rois ont eu repris toute leur autorité. Mais l'*univerſité* de Paris, en perdant des droits peu fondés, & réduite à ſes propres forces, n'en a acquis depuis que plus de grandeur & plus d'éclat ; mère de toutes les autres *univerſités*, féconde en hommes célèbres, ſource de tous les genres de ſavoir, ſoumiſe inviolablement au Saint-Siège, dont les Pontifes n'ont pas dédaigné de recourir à ſes lumières, oracle des Conciles mêmes, elle jouit dans tout le monde chrétien de cet empire que donne la ſupériorité des connoiſſances, & qui lui eſt d'autant plus aſſuré, qu'elle ne le doit qu'à elle-même. HAINAULT. *Tome I, page* 217.

Les grands meſſagers exiſtent d'un temps auſſi ancien que l'*univerſité* dont ils ſont ſuppôts. Leur compagnie a toujours été compoſée de bourgeois choiſis, & leurs fonctions ont été, de ſervir de correſpondans aux étudians, venans de toutes les parties de l'Europe, s'inſtruire à cette ſource, long-temps unique, & toujours abondante de toute eſpèce de ſciences.

Avant 1719 il y avoit des petits meſſagers, qui ont été ſupprimés lors de la réunion des meſſageries de l'*univerſité* aux meſſageries royales ; les grands meſſagers ont été conſervés & on n'a jamais donné atteinte à leurs privilèges, qui ſont les mêmes que ceux attribués à l'*univerſité* même, que depuis la révolution.

Ils étoient tenus, par leur office, de remplir les devoirs de leur charge auprès de la nation, de laquelle reſſort le diocèſe dont ils avoient le département & de faire cortège au recteur, lorſqu'ils en étoient requis.

Ils avoient Saint Charlemagne pour patron, & leur compagnie étoit appelée la confrairie des grands-meſſagers, ſous l'invocation de ce ſaint. Pluſieurs Bulles, entr'autres une de Sixte-Quint, accordent des indulgences aux confrères, les jours où l'on célèbre la fête du patron. Leur confrairie ſe tenoit autrefois à l'égliſe de St. Yves, puis aux Mathurins, & enfin, depuis l'érection du collège de Louis-le-Grand en chef-lieu de l'*univerſité*, les grands meſſagers y avoient une ſalle d'aſſemblée, & y faiſoient célébrer leurs offices dans l'égliſe de ce collège.

Les offices conſiſtoient, 1°. en une meſſe ſolemnelle qui ſe célébroit tous les ans le 28 janvier, à dix heures du matin, en l'honneur du patron ; 2°. en un ſervice général pour les confrères défunts, célébré à la même heure, le lendemain 29 ; 3°. en quatre meſſes baſſes, qu'on diſoit au nom de la compagnie, à huit heures & demie préciſes, les quatre jours de proceſſion du recteur ; 4°. enfin un ſervice particulier que les grands meſſagers faiſoient célébrer après le décès du chef de l'*univerſité*, des princes de la maiſon royale, & de chacun des anciens adminiſtrateurs.

La compagnie étoit régie par un ſyndic & quatre adminiſtrateurs, dont on choiſiſſoit annuellement deux dans la compagnie entière, le jour de S. Charlemagne, à l'iſſue de la meſſe ſolemnelle.

Les charges des grands meſſagers n'étoient pas héréditaires, elles étoient perſonnelles, & l'*univerſité* avoit le droit d'y nommer ſur les certificats de l'adminiſtrateur comptable, que la charge eſt vacante, & que l'aſpirant eſt catholique, & bourgeois de Paris, & de probité reconnue.

La compagnie metoit au nombre de ſes obligations, celle de n'avoir aucun bien fonds, & par conſéquent de ne jamais contribuer, comme les autres corps d'offices, aux ſommes qu'on demande ſous le titre de joyeux avénément, &c. Cela eſt confirmé par ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet en 1715.

Les principaux privilèges dont jouiſſoient les grands meſſagers, étoient le droit de plaider, en demandant & en défendant, par-devant le prévôt de Paris, ce qu'on connoît plus généralement ſous le nom de *droit de garde-gardienne*, d'être exemps de tutelle, curatelle, &c. ; de garde bourgeoiſe, de guet, tant de jour que de nuit, collecte, ſyndicat, levée d'hom-

mes & autres charges publiques ; de tailles, aides, subsides, emprunts, impôt de quatre sols par muids de vin ; enfin de tout ce qui est énoncé fort au long dans l'édit de 1722, dont chaque messager avoit une copie, & dont voilà la conclusion : « à ces causes, après avoir pris l'avis de notre conseil, nous continuons & approuvons comme par édit perpétuel & irrévocable, à notredite fille aînée l'*université* de Paris, docteurs, maîtres, régens, bacheliers, suppôts & officiers d'icelle, tous & chacun les droits, prérogatives, immunités & libertés dimentionnés, à eux octroyés par les rois nos prédécesseurs & nous ; voulons en outre que les grands messagers jurés de notredite fille continuent l'exercice libre & entier de leurs charges, ainsi qu'ils ont accoutumé, & qu'ils jouissent pleinement & paisiblement des immunités & exemptions à eux accordées par nos prédécesseurs rois & nous, tout ainsi & en la même forme & manière qu'ils ont ci-devant fait : nous, en confirmant & continuant leurs anciens privilèges, avons pris en notre protection & sauve-garde leurs personnes & biens, & leur avons, par ces présentes, donné pouvoir de faire appeler, tant en demandant, qu'en défendant, pour toutes causes & affaires, savoir notredite fille en notre cour de parlement de Paris, & lesdits officiers pardevant notre prevôt de Paris, ou son lieutenant civil, conservateurs des privilèges à eux accordés, sans qu'ils puissent être convenus ou appellés ailleurs par aucunes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles puissent être, sous quelque cause & prétexte que ce soit, & sans qu'ils puissent être tenus à comparoir devant autres juges quelconques ».

Le roi Louis XVI a confirmé ces privilèges par son édit de 1776, enregistré dans toutes les cours, & notamment dans celle des aides.

Depuis le roi Jean, jusqu'à Louis XVI aucun monarque françois n'a oublié de confirmer & augmenter ces privilèges ; le roi François I, entre autres, a notamment cité les grands-messagers dans ses patentes, & toutes sont de la même teneur, comme il est prouvé par les pièces existantes dans les archives de l'*université*, & dans celles de la compagnie. Les cours souveraines ont toujours, & sans restriction, enregistré ces lettres-patentes. Enfin dans ces derniers temps, le roi Louis XV a confirmé l'état des grands messagers, en les comprenant dans la distribution des logemens accordés à l'*université*, dans le collège de Louis-le-Grand.

Les contestations à poursuivre, les juges à implorer, la protection du tribunal de l'*université* à invoquer pour le maintien de ces privilèges, étoient la principale occupation des administrateurs, auxquels chaque messager avoit recours dans le besoin(1).

(1) Tout cela est détruit depuis la révolution.

VOIERIE, *s. f.* Partie de la police administrative qui s'occupe de la sûreté, de la commodité & de la propreté de la voie publique.

Quelques auteurs ont recherché l'étymologie du mot de *voierie* dans l'exercice de la basse justice. Les uns ont prétendu qu'il vient de ce que les plaids de la basse-justice qui ne s'exerçoient ordinairement que dans les villages, se tenoient sur la voie, chemins, ou dans les places publiques ; & que delà, celui qui tenoit cette justice fut nommé juge-voyer ; d'autres croient qu'il vient de ce que les petits juges étoient nommés anciennement en France, *vicarii*, & leur juridiction ou territoire, *vicaria*, comme il paroît dans plusieurs capitulaires de nos rois, & que l'usage ayant retranché de ces deux mots la lettre C ; il s'est fait par une abrévation simple, *viarius*, pour signifier le juge, & *viaria*, pour désigner sa juridiction : ce qui a été rendu en françois par les mots de voyer & de *voierie* ; mais l'auteur du traité de la police, donne une étymologie plus simple & plus naturelle ; il dit que la police des Romains, relativement à la décoration des villes, & la commodité des voies publiques, nommée d'abord *adilitas*, *ab ædibus*, tant qu'elle n'eut en vue que les édifices & la décoration de la capitale fut aussi nommée *viaria*, *à vid*, en raison des aqueducs, des cloaques & des grands chemins, qu'ils ont faits pour l'utilité de leurs villes, & faciliter leur commerce avec les nations voisines, & que par une version ou une imitation un peu forcée, on a fait de ce dernier nom, celui de *voierie*, sous lequel nous avons compris l'édilité ou le soin des bâtimens.

Quoi qu'il en soit de l'origine de ce mot, nous entendons par *voierie*, une portion de la police, qui a pour objet la liberté & l'utilité des chemins, rues, passages, ponts, ports, la décoration des villes, & la sûreté des maisons & édifices, laquelle police étoit exercée selon les lieux & les circonstances avec plus ou moins de plénitude, par les tréforiers de France grands voyers, dans les généralités où ils étoient établis, les intendans dans leurs provinces, les commissaires du conseil dans les départemens qui leur étoient confiés, les juges de police, les officiers municipaux, les officiers des capitaineries & les juges de la maçonnerie, & en sous-ordre sans aucune espèce de juridiction, par les commissaires de la *voierie*, les simples voyers du roi ou des seigneurs, les commis voyers par tout où il y en avoit d'établis, les inspecteurs & ingénieurs des ponts & chaussées, les cavaliers de maréchaussée, gardes des capitaineries, &c.

Nous serions obligés de répéter plusieurs articles assez étendus de cet ouvrage, si nous voulions tracer ici les loix de la *voierie* dans les détails de cette partie de la police ; nous renverrons le lecteur aux mots ALIGNEMENT, CHEMIN, BATIMENT, PÉRIL IMMINENT, SAILLIE, AUVENT, ENSEIGNE,

RUE, PAVÉ, MESSAGERIE; où l'on trouvera les connoissances sur la *voierie*, dont on peut avoir besoin. Nous parlerons seulement de la *voierie*, ou plutôt des *voieries* destinées à servir de décharges aux grandes villes.

L'intérêt public exige qu'il y ait des lieux destinés au dépôt des immondices, matières fécales & autres, afin qu'elles ne soient répandues indistinctement sur les chemins & aux abords de la ville; c'est pour cela qu'il y a toujours des places destinées pour le dépôt des boues & immondices, & des réglemens qui en prescrivent l'usage. Dans l'ancien titre du voyer de Paris de l'an 1270, on voit qu'il étoit de la charge du voyer d'enseigner aux charretiers les lieux où les terraux de la ville de Paris devoient être déposés.

Par l'ordonnance du prevôt de Paris, du 22 septembre 1600, il est défendu de décharger terraux, vuidanges, pierrées, boues & autres immondices qu'ès-fosses & *voieries* à ce destinées, & où il sera commandé aux charretiers par le voyer ou son commis.

L'édit de décembre 1607, enjoint au grand Voyer d'ordonner aux charretiers conduisant terraux, gravois & autres immondices, de les porter aux champs, aux lieux destinés aux *voiries* ordinaires; & au défaut de lui obéir, il lui est permis de saisir les chevaux & harnois des contrevenans.

Aujourd'hui la police des *voieries* est confiée au magistrat de police, auquel par les baux du nettoyement, il est attribué la connoissance des contestations qui ont rapport à tout ce qui en fait l'objet. Les seigneurs hauts-justiciers dans Paris, étoient obligés avant l'année 1674, suivant l'édit de janvier 1641, de fournir les *voieries* pour les vuidanges de l'étendue de leurs justices; le roi fournissoit les autres; mais depuis l'édit de mars 1674, qui a réuni au Châtelet les justices seigneuriales dans Paris, le roi est seul chargé de cette dépense: elle est aujourd'hui à la charge de l'entrepreneur du nettoyement & enlèvement des boues, auquel les propriétaires des terreins & emplacemens propres à ces sortes de dépôts, sont tenus de les céder & d'en abandonner la propriété moyennant le paiement de la valeur, suivant qu'il est convenu de gré à gré entre l'entrepreneur & les propriétaires, ou suivant l'estimation; c'est une des dispositions du bail fait au conseil le 14 mai 1748, pour cette entreprise.

Il y a deux sortes de *voieries*, les unes destinées aux boues & immondices, aux matières fécales & à toutes autres choses corrompues, ou qui peuvent se corrompre; telles que les tripes, abattis de bestiaux & de bêtes mortes: chacune de ces *voieries* a donné lieu à des règlemens particuliers relativement à ceux qui sont dans le cas de s'en servir.

Ceux concernant les entrepreneurs du nettoyement consistent, 1°. à ne décharger les boues & immondices ailleurs que dans les *voieries* destinées à cet usage, conformément à l'ordonnance du prevôt de Paris, du mois de février 1348, confirmée par lettres-patentes du roi Jean, du 30 janvier 1356, à l'édit de décembre 1607, aux ordonnances de police, des 22 septembre 1600, 30 juillet 1619, & au règlement du 30 avril 1663; 2°. à ne faire entrepôt ni commerce d'immondices: l'ordonnance de police, du 9 août 1703, rendue contre la veuve Bouteillier, en contient la défense expresse, à peine de 100 liv. d'amende.

Les règlemens faits à l'occasion des *voieries* pour le dépôt des matières fécales, bêtes mortes, tripes & boyaux, concernent, 1°. les maîtres vuidangeurs; il leur est défendu par l'article VIII de l'ordonnance du roi, du mois de septembre 1608, par les ordonnances de police, des 22 septembre 1600 & 10 juin 1644, & par le règlement du 30 avril 1663 & autres ordonnances de police, de décharger les matières ailleurs que dans les fosses publiques, & de les laisser répandre dans les rues; 2°. les bouchers & chaircuitiers, sont tenus de faire porter auxdites *voieries* le sang, les tripailles & les abattis des bestiaux, sans pouvoir les jetter dans les rues; 3°. les écorcheurs & équarrisseurs doivent, aux termes d'une ordonnance de police, rendue le 18 juillet 1727, contre plusieurs particuliers de cette profession, s'établir hors la ville & les faubourgs près des *voieries*, & y faire jetter les chevaux & autres bêtes mortes des écuries & maisons des habitans de la ville; 4°. les laboureurs auxquels il est défendu d'enlever les matières fécales aux fosses à ce destinées, que lesdites matières n'ayent été reposées dans lesdites fosses pendant au moins trois mois; ainsi qu'il a été jugé par sentences de police des 10 juin 1642, & 4 octobre 1726. (*Voyez* NETTOYEMENT.)

VOITURE, s. f. Chariot commode qui sert à transporter les personnes ou les choses; il en existe de différentes sortes; comme cabriolet, carosse, calèche, charette, chariot, &c.

Nous parlerons ici des *voitures* publiques par supplément à ce que nous avons dit aux mots carosse & messagerie, & pour faire connoître les nouveaux règlemens d'une manière positive. Nous allons rapporter deux proclamations du roi qui les contiennent, à peu de chose près, tous.

Proclamation du Roi, pour le service des messageries nationales, coches & voitures d'eau. Du 10 avril 1791.

L'assemblée Nationale ayant fixé par ses décrets des 6, 7 & 8 janvier 1791, sanctionnés par le roi, les principales conditions du nouveau service des messageries ordonné par la loi du 29 août 1790, & sa majesté voulant que le public jouisse constamment des avantages que ces décrets ont eu pour objet de lui procurer, elle a jugé à propos d'en réunir toutes les dispositions dans une

proclamation qui ſera placée dans le lieu le plus apparent des bureaux des meſſageries & *voitures* d'eau, afin que les obligations des fermiers réſultant de ces diſpoſitions & des charges & conditions de leur bail, étant parfaitement connues, l'exécution en ſoit plus facile à maintenir. En conſéquence, le roi a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Art. I. Le ſervice des meſſageries & *voitures* d'eau ſera ſous l'inſpection & ſurveillance du directoire des poſtes & meſſageries.

II. Conformément à la loi du 19 janvier 1791, tous les droits de meſſageries par terre, les droits de coches, bacs, bateaux ſur les rivières & canaux navigables, compris dans la dénomination générale des *voitures* d'eau, poſſédés par des particuliers, communautés d'habitans, ou états des ci-devant provinces, à quelque titre que ce ſoit, ſont abolis à compter du premier avril 1791, ſauf l'indemnité que pourront prétendre les conceſſionnaires engagiſtes & échangiſtes de ſemblables droits, dépendant du domaine de l'état; & à compter de la même époque, ces exploitations feront partie de la ferme générale des meſſageries. Toutes les autres de la même nature, dépendant du domaine public, & qui n'ont pas été compriſes juſqu'ici dans le bail de la ferme générale des meſſageries, y ſeront réunies.

III. Le ſervice des meſſageries nationales & *voitures* d'eau ſera établi d'après les principes de la loi du 29 août 1790, qui porte l'abolition du droit de permis & de celui du tranſport excluſif des voyageurs & marchandiſes; & qui accorde à tout particulier la faculté de conduire ou faire conduire librement les voyageurs & marchandiſes, en ſe conformant aux formalités preſcrites par l'article III de ladite loi, ſans qu'il ſoit permis néanmoins à aucun particulier ou compagnie, autres que les fermiers des meſſageries nationales & *voitures* d'eau, d'annoncer des départs à jour & heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de ſe charger de reprendre & conduire des voyageurs qui arriveroient en *voitures* ſuſpendues, ſi ce n'eſt après un intervalle du jour au lendemain entre l'époque de l'arrivée deſdits voyageurs, & celle de leur départ.

IV. Les fermiers des meſſageries nationales & *voitures* d'eau auront ſeuls le droit de départ à jour & heure fixes, & de l'annonce deſdits départs, ainſi que de celui de l'établiſſement de relais à des points fixes & déterminés. Leurs voitures, chevaux, harnois, ſervant à l'uſage du ſervice public, ne pourront être ſaiſis dans aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

V. Les fermiers jouiront, comme en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers, des ports & terreins ſur le bord des rivières néceſſaires à l'exploitation des *voitures* d'eau.

VI. Tous les établiſſemens des meſſageries exiſtant, ſeront entretenus par les nouveaux fermiers; ils ſeront en outre obligés d'établir des *voitures* ſur les nouvelles routes lorſqu'elles ſeront achevées, & de deſſervir les chefs-lieux de département, de diſtrict & de juriſdiction, conformément à la nouvelle diviſion du royaume, lorſqu'ils en ſeront requis, d'après les demandes qui en ſeront faites au pouvoir exécutif par les directoires de département.

VII. Le ſervice actuel des diligences faiſant 25 à 30 lieues par jour, & 2 lieues à l'heure, ſera entretenu ſur toutes les routes où la nouvelle diviſion du royaume & les intérêts du commerce l'exigeront; mais à partir du premier octobre 1792, s'il n'eſt pas poſſible avant cette époque, les fermiers ne pourront plus employer que des diligences légères & commodes, dont aucune ne pourra être chargée de plus de huit quintaux, non compris le paquet de chaque voyageur fixé à 15 liv.

VIII. Les diligences ſeront commodes & légères, & à cet effet elles ſeront à quatre ou à ſix places, dans l'intérieur de la *voiture*. Elles ſeront montées ſur quatre roues, & attelées d'un nombre ſuffiſant de chevaux, relayés de manière à être conduites régulièrement au train de poſte à raiſon de deux lieues par heure. Les ſtations ſeront établies dans les villes, afin que les voyageurs trouvent plus facilement toutes les commodités déſirables.

A dater du premier juillet prochain, toutes les *voitures* employées au ſervice des meſſageries, & conduites, ſoit par les chevaux des maîtres de poſte, ſoit par ceux appartenant aux fermiers, ſous fermiers & entrepreneurs de relais, ſeront marquées ſur les portières d'une fleur de lys, avec ces mots au-deſſus : *Meſſageries Nationales*. Défenſes ſont faites aux maîtres de poſte, même à ceux qui auront traité de gré à gré avec le fermier des meſſageries, de conduire, pour leur compte, & pour celui du fermier des meſſageries, des *voitures* qui ne ſeroient pas marquées & déſignées ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

IX. Les fermiers entretiendront en même temps ſur les principales routes & ſur celles de communication, des caroſſes, fourgons & autres *voitures* deſtinées au tranſport des marchandiſes, ballots & paquets qui leur ſeront confiés. Ces *voitures* ſeront attelées d'un nombre ſuffiſant de chevaux, avec les relais néceſſaires pour faire quinze à vingt lieues par jour ſur les routes où cette célérité ſera néceſſaire & praticable.

X. Il ne pourra être exigé pour le tranſport des voyageurs & marchandiſes dans les *voitures* de terre & d'eau, d'autres prix que ceux fixés par le tarif annexé à la préſente proclamation. Le prix des places dans les *voitures* de terre ſera réglé par lieue, lequel prix ſera également ſuivi pour les établiſſemens qui auront lieu par augmentation de ſervice, ou ſur de nouvelles routes ou communications; en obſervant que les diſtances ſeront comptées par lieue de 2283 toiſes, & non par lieues de poſte. Les fermiers pour-

tont en outre faire partir des *voitures* extraordinaires à la volonté des voyageurs, dont le prix pourra être réglé de gré à gré avec eux.

XI. Les *voitures* d'eau seront soumises à la visite des experts nommés par la municipalité de la ville de Paris, quant à ce qui concerne les *voitures* dont le départ est fixé à Paris, & par les municipalités des lieux pour les autres *voitures* d'eau, pour assurer leur solidité & veiller à ce qu'elles soient conduites par des hommes expérimentés & en nombre suffisant, avec les chevaux nécessaires pour remonter les rivières, de manière à ce que tous les accidens soient prévenus. Se réserve sa majesté de pourvoir par une proclamation particulière, à l'exactitude du service & à la police des *voitures* d'eau.

XII. Les fermiers & sous-fermiers ne pourront sous aucun prétexte diminuer le nombre des départs & retours des *voitures*; mais ils pourront les augmenter. Ils ne pourront non plus avancer ni reculer les jours & heures fixés desdits départs, ni en changer les points fixes & déterminés, sans l'autorisation du directoire des postes & messageries, & qu'après en avoir instruit le public au moins quinze jours d'avance par des affiches multipliées.

XIII. Conformément à ce qui est statué par la loi du 29 août 1790, les assemblées & directoires de département & de district, les municipalités, ni les tribunaux, ne pourront donner aucun changement dans l'organisation, le service & la marche des messageries & *voitures* d'eau.

XIV. Les voyageurs retiendront leurs places quelques jours avant le départ des *voitures*, en payant les arrhes suivant l'usage, & en faisant enregistrer leurs noms: il leur en sera délivré une reconnoissance qu'ils produiront en montant dans la *voiture*.

XV. Les ballots ou paquets seront enregistrés avec déclaration de leur contenu, après avoir été pesés, numérotés & timbrés en présence de ceux qui les apporteront.

XVI. Il sera absolument nécessaire d'affranchir les volailles, gibiers & comestibles de toute espèce & généralement tous les objets susceptibles de dépérissement & de corruption par laps de temps: il en sera de même de tous les objets dont la valeur réelle ne pourra équivaloir les frais de transport.

XVII. Les ballots, paquets ou effets qui n'auront pu être délivrés par mauvaise adresse, ou faute d'être réclamés, seront déposés & gardés dans un endroit à ce destiné, & il en sera tenu registre. Et si après deux années de garde lesdits ballots, paquets ou effets ne sont pas retirés par ceux qui en auront droit, ils seront vendus publiquement & à l'enchère; le produit en sera versé au trésor public en déduction des frais de transport, & procès-verbal en sera fait & conservé pour servir en tant que de besoin, en cas de réclamation.

XVIII. Seront néanmoins exceptés les comestibles & généralement tous les objets susceptibles de corruption & de dépérissement. Les fermiers sont autorisés à jeter lesdits objets dès qu'ils cesseront de pouvoir être gardés, & sans être tenus à aucun dédommagement; il en sera néanmoins également tenu registre.

XIX. Le conducteur de chacune des *voitures* sera porteur d'une feuille de départ, qui sera visée par les inspecteurs établis de distance en distance, dans laquelle seront spécifiés les objets qui doivent être déposés dans chaque bureau de direction; le tout conforme à l'enregistrement du lieu du départ.

XX. Chaque directeur sera tenu d'enregistrer tous les objets qu'il aura reçus, & il ne pourra les délivrer qu'après avoir tiré d'échange valable des personnes auxquelles ils seront adressés.

XXI. Tous les registres employés à l'exploitation des messageries & *voitures* d'eau seront numérotés par première & dernière page, & paraphés; & les fermiers des messageries & *voitures* d'eau seront tenus d'en donner communication au directoire des postes & messageries à chaque réquisition. Les fermiers se conformeront au surplus, en ce qui concerne leur exploitation, aux dispositions de la loi du timbre, sans que, sous prétexte des frais que l'exécution de cette loi leur occasionnera, ils puissent exiger du public d'autres droits que ceux fixés par le tarif annexé à la présente proclamation, & ce à peine de concussion.

XXII. Les fermiers seront responsables de tous les paquets, ballots, marchandises & espèces qui leur seront confiés, jusqu'à valable décharge; ils seront également responsables de tous les effets perdus ou endommagés par leurs fautes; & les dédommagemens auxquels ils seront condamnés, à raison de cette responsabilité, seront directement acquittés par eux, sauf leur recours contre leurs sous-fermiers & autres employés quelconques, du fait desquels ils répondent.

XXIII. Les dédommagemens prononcés contre les fermiers seront proportionnés à la valeur des effets, d'après la déclaration désignative desdits effets, qui aura été faite lors de l'enregistrement, &, à faute de ladite déclaration, ils ne seront tenus qu'à un dédommagement de 150 livres.

XXIV. Ne seront tenus lesdits fermiers de répondre des événemens occasionnés par force majeure & causes impossibles à prévoir, ainsi que par défaut d'emballage & de précautions quelconques qui dépendent des particuliers intéressés, & dont mention devra être faite en leur présence dans l'enregistrement.

XXV. Les fermiers ne pourront se charger du transport d'aucuns papiers, si ce n'est de procédures en facs, ou registres, à moins qu'ils n'en ayent obtenu la permission du directoire des postes & messageries. Ils seront tenus néanmoins, sur sa requisition, & dans le cas de surcharge des couriers des malles, de faire le transport des ballots de papiers ou d'imprimés, d'après un prix convenu de gré à gré, afin que la remise desdits objets aux lieux de leur destination ne puisse éprouver de retard notable.

XXVI. Les fermiers défendront expressément à leurs préposés, sous peine d'interdiction & de révocation en cas de récidive, & sous la garantie des fermiers, de porter & de remettre aucune lettre missive, & aucuns papiers autres que ceux relatifs à leur service.

XXVII. Il est aussi expressément défendu aux entrepreneurs & couriers des malles, de prendre dans leurs *voitures* aucun voyageur, ni de porter aucune marchandise ou ballot au préjudice des messageries, sans y être autorisés par un ordre signé du président du directoire des postes & messageries, lequel ordre ils seront tenus de représenter à chaque inspecteur des messageries qui le requerra; & ce sous peine d'interdiction, & de révocation en cas de récidive, pour les couriers, & de résiliation des traités pour les entrepreneurs des malles.

XXVIII. Et pour assurer l'exacte observation des deux articles ci-dessus, les *voitures* des messageries seront soumises aux visites des contrôleurs des postes, à l'endroit de leurs stations. Lorsque les fermiers des messageries auront connoissance que les couriers d'une route portent des paquets à leur préjudice, ils en donneront avis au directoire des postes qui autorisera par écrit un contrôleur des messageries à visiter le courier à un endroit indiqué, & les procès-verbaux de ces visites seront adressés au président du directoire des postes.

XXIX. Les fermiers des messageries nationales & *voitures* d'eau pourront sous-fermer telle partie de leur exploitation qu'ils voudront, sous la clause expresse de la responsabilité du service de leurs sous-fermiers. Lesdits fermiers pourront traiter de la conduite de leurs *voitures* avec les maîtres de poste de gré à gré, ou avec tels entrepreneurs qu'il jugeront à propos, pourvu néanmoins que lesdits sous-baux & traités n'excèdent pas la durée de leur bail.

XXX. Les maîtres de poste qui auront traité avec les fermiers & sous-fermiers des messageries, auront des chevaux particulièrement destinés pour ce service, lesquels ne pourront être compris dans le nombre de ceux entretenus pour la poste, & pour chacun desquels il leur est accordé 30 livres de gratification, en remplacement des privilèges.

XXXI. Il est défendu aux maîtres de poste, sous peine de privation de leurs brevets, de faire aucune entreprise ni marché avec des particuliers ou compagnies, pour la conduite des *voitures* faisant le transport des voyageurs & des marchandises, si ce n'est avec les fermiers des messageries nationales & *voitures* d'eau, & avec leurs sous-fermiers; & ils seront tenus de conduire & de venir prendre les *voitures* de messageries aux bureaux & auberges choisis par l'administration des messageries.

XXXII. Les fermiers ou leurs préposés pourront requérir les commandans de la gendarmerie nationale, de faire escorter par deux cavaliers, ou plus s'il est nécessaire, les *voitures* des messageries, toutes les fois que cette précaution leur paroîtra indispensable. Ce service extraordinaire sera aux frais des fermiers, & acquitté par eux sur le pied fixé par le règlement du premier juin 1775, & par l'ordonnance de 1778, & ils en seront remboursés dans le cas où les frais d'escorte seroient occasionnés par des transports pour le compte du gouvernement.

XXXIII. Les fermiers seront tenus, sur la requisition des corps administratifs on des commissaires du roi près les tribunaux, de transporter les prisonniers aux lieux qui leur seront indiqués dans les ordres par écrit qui leur seront donnés. Les prisonniers seront conduits dans des *voitures* commodes & sûres, & dans lesquelles les fermiers ne pourront introduire que les personnes employées à la garde desdits prisonniers: ils les traiteront avec tous les égards & la décence que leur situation & l'humanité doivent inspirer, & ils seront responsables, jusqu'à leur arrivée à leur destination, de tous les événemens qui, par suite de négligence ou de séduction de leurs préposés, pourroient faciliter l'évasion desdits prisonniers, ou qui tendroient d'une manière quelconque à s'opposer au cours de la justice. Le prix du transport desdits prisonniers sera acquitté par le trésor public, ou il en sera tenu compte aux fermiers sur le prix de leur bail, en représentant les mémoires visés par le directoire du lieu de la destination, ou par le commissaire du roi du tribunal, & en représentant également l'ordre du départ, lequel ordre indiquera l'espèce de *voiture* qui sera employée au transport de chaque prisonnier, de manière que le prix du transport soit facilement déterminé.

XXXIV. Les fermiers des messageries seront tenus de faire remettre à leur destination, par leurs facteurs, suivant l'usage ordinaire, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les paquets apportés par les diligences, messageries & fourgons, en laissant cependant au public la liberté de les retirer ou de les faire retirer, en se présentant au bureau dans lesdites 24 heures, & muni de lettres d'avis.

XXXV. Toutes les plaintes & contestations qui pourront s'élever entre les particuliers & les fermiers, ou entre les fermiers & sous-fermiers, seront adressées au pouvoir exécutif, qui fera faire ensuite

les vérifications nécessaires par les directoires de département, sauf le renvoi, en cas de contestation judiciaire, devant les tribunaux ordinaires, conformément à la loi du 29 août 1790.

XXXVI. Les précédens règlemens sur le fait des messageries seront exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente proclamation.

TARIF

Pour les voitures *de terre.*

Le prix de chaque place par lieue de 2283 toises, dans les diligences, sera de..... 12 sols.

Dans les cabriolets des diligences, tant qu'ils existeront..... 8

Dans les carosses..... 8

Dans les paniers des carosses & dans les fourgons..... 4

Chaque voyageur pourra faire transporter avec lui un sac de nuit, ou porte-manteau, du poids de 15 livres, pour lequel il ne payera aucun port.

Or & argent.

Le transport de l'or & de l'argent monnoyé ou non monnoyé, sera de 30 s. par 1000 liv. & par vingt lieues, au lieu de 40 s, prix actuel. Cette réduction du quart aura lieu sur les autres sommes, ci..... 30

Le prix des bijoux, galons, objets précieux, dont la valeur sera déclarée, sera le même que celui de l'or & de l'argent.

Le port des papiers de procédures & d'affaires sera double de celui des marchandises.

Le port des bagages & marchandises par les diligences, ne pourra excéder le prix actuel de 6 d. par liv. par dix lieues, ou 25 liv. par quintal pour 100 lieues.

Le port des mêmes objets par les carosses & fourgons ne pourra excéder 15 liv. du quintal par cent lieues, & à proportion pour les autres distances.

Les paquets au-dessous de 10 liv, paieront comme s'ils pesoient 10 liv.

Le port des paquets de 15 liv. & au dessous, chargés sur les carosses & fourgons, sera le même que celui fixé pour les diligences.

Les sommes au-dessous de 500 liv, paieront comme pour 500 liv.

Les transports faits à moins de dix lieues, seront comptés comme pour dix lieues, & au-dessus de dix lieues, l'augmentation proportionnelle du port aura lieu de cinq lieues en cinq lieues.

TARIF

Pour les voitures *d'eau.*

Le prix des places de Paris à Auxerre, sera réduit à 7 livres 10 sols: au lieu de 9 livres 7 sols 6 deniers.

Le port du quintal à 5 liv., au lieu de 9 liv. 7 s. 6 den.

Le prix des places à Montargis, sera réduit à 4 liv., au lieu de 5 liv. 1 s. 3 den.

Le port du quintal à 2 liv. 15 sols, au lieu de 5 liv. 1 s. 3 den.

Le prix des places de Paris à Nogent-sur-Seine, sera réduit à 5 liv. 10 s., au lieu de 6 liv. 18 s.

Le port du quintal à 3 liv. 15 s., au lieu de 6 liv. 18 s.

Le prix des places & du transport des marchandises dans les autres *voitures* d'eau, ne sera point augmenté.

Le prix des places & du transport des marchandises, sera proportionnel pour les distances intermédiaires comptées par eau, entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-sur-Seine.

Ce prix proportionnel, attendu les fractions qui en résultent, sera calculé par lieue pour les distances intermédiaires entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-sur-Seine.

à 2 s. 6 den. pour les voyageurs.

& à 1 s. 6 den. pour le quintal des marchandises.

A Paris, le dix avril mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS; & *plus bas*, DELESSART.

Proclamation du roi, pour le service des coches & voitures d'eau. Donnée à Paris, le 24 avril 1791.

Le roi, par l'article X de sa proclamation du 10 de ce mois, concernant le service des messageries, s'est réservé de pourvoir particulièrement au service des coches & *voitures* d'eau, ainsi qu'au bon ordre & à la police qui doivent y être observés pour la tranquillité & la sûreté des voyageurs. En conséquence, le roi a ordonné & ordonne ce qui suit:

Art. I. Les dispositions de la proclamation du roi du 10 de ce mois, concernant le service des messageries nationales, seront également exécutées en tout ce qui est relatif au service des coches & *voitures* d'eau, & ce conformément aux décrets de l'assemblée nationale, des 26 août 1790, 6 & 7 janvier 1791, sanctionnés par le roi.

II. Le tarif des places & du transport des marchandises dans les coches & *voitures* d'eau, fixé par lesdits décrets & annexé à ladite proclamation du 10 de ce mois, sera également annexé à la présente proclamation.

III. Le prix des places & du transport des marchandises sera proportionnel pour les distances intermédiaires comptées par eau entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-sur Seine; & attendu les fractions de deniers qui résultent de ce prix proportionnel, calculé par lieue, il sera fixé à deux sous six deniers pour les voyageurs, par lieue, & à un sou six deniers pour le quintal des marchandises aussi par lieue. Il sera joint à la suite du tarif mentionné en l'article précédent, un tableau de développement dudit tarif, indicatif, de ce qui sera à payer par les voyageurs & pour les marchandises pour toutes les distances intermédiaires entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-sur-Seine.

IV. Accepte sa majesté l'offre faite par les sous-fermiers de la haute & basse Seine, de réduire les prix fixés par les tarifs & tableau annexés à la présente proclamation, en faveur des nourrices, soldats, mariniers, moissonneurs, & ouvriers sarcleurs. En conséquence & du consentement volontaire desdits sous-fermiers, il sera ajouté au tableau ci-dessus désigné, un tarif particulier du prix des places pour les nourrices, soldats, mariniers, moissonneurs & ouvriers sarcleurs. Sont compris seulement sous le nom de soldats, les militaires soldés & faisant partie des troupes de ligne.

V. Les *voitures* d'eau seront soumises à la visite des experts nommés par la municipalité de Paris, pour les *voitures* dont le départ est fixé à Paris, & par les municipalités des lieux de départ pour les autres *voitures* d'eau, afin d'assurer leur solidité. Elles seront distribuées de manière que les voyageurs y trouvent leurs commodités nécessaires. Elles seront conduites par des hommes expérimentés, certifiés capables & en nombre suffisant, avec les chevaux nécessaires pour remonter les rivières.

VI. Aucuns bateaux, coches & *voitures* d'eau ne pourront être employés par les sous-fermiers, qu'ils ne soient de bon échantillon, de longueur & largeur suffisantes, & qu'ils n'ayent été reconnus bons & en bon état, par procès-verbal fait par les personnes commises à cet effet.

VII. Les sous-fermiers auront dans chaque coche un commis reçu à serment, à l'effet de dresser procès-verbal dans le cas nécessaire, lequel procès-verbal devra être signé de deux autres personnes, soit voyageurs ou mariniers; & il en sera remis copie au fermier général des messageries nationales, pour en référer au directoire des postes en tant que de besoin.

VIII. Les sous-fermiers seront tenus d'avoir leurs bateaux & coches prêts aux jours fixés pour leur départ au port hors Tournelle, affecté à l'exploitation desdits coches, pour y recevoir les personnes qui se présenteront pour y entrer, savoir, depuis le soleil levant jusqu'à 1 heure à laquelle ils doivent démarer. Ils seront tenus aussi d'avoir des planches larges au moins d'un pied & demi sur trois pouces d'épaisseur & d'un seul plat-bord, portées sur des tréteaux depuis le bord de la rivière jusqu'à leurs bateaux & coches, pour l'entrée & la sortie de ceux qui se serviront desdits coches & bateaux; & ils ne pourront démarer qu'après avoir retiré ou jeté bas lesdites planches. Il est défendu très-expressément à toutes personnes, hors les commis & mariniers des coches & bateaux, d'ôter lesdites planches; & à tout gagne-denier ou fort, d'aller au-devant des coches, & d'y entrer sans être appelés par les commis desdits coches.

IX. Les sous-fermiers auront des registres en bonne forme, sur lesquels ils inscriront les marchandises ou hardes qui leur seront données à voiturer, & ils en demeureront responsables en cas de perte ou d'avarie, conformément aux articles du bail général des messageries nationales, & à la proclamation du roi, du 10 de ce mois.

X. Lesdits sous-fermiers auront un nombre suffisant de gagne-denier ou forts, pour le service du chargement & déchargement, soit de terre à bateau, soit de bateau à terre; & ils observeront de charger lesdits bateaux & coches, de manière à ce que les voyageurs & passagers ne courent aucun danger.

XI. Les sous-fermiers jouiront comme ont joui ou dû jouir ceux qui les ont précédés, des ports & terrains vagues sur le bord des rivières qui seront

nécessaires à leur exploitation, sans toutefois y causer ni embarras ni dégradation.

XII. Il est défendu de faire aucun tumulte ni bruit dans les coches, d'y jurer ou tenir des conversations malhonnêtes, d'y chanter des chansons obscènes, enfin d'y rien dire ou faire de contraire à la décence, d'y jouer à aucuns jeux, de fumer dans les chambres des coches, ni sur le tillac, à cause du danger du feu.

XIII. Les soldats, ou autres personnes ayant des armes, seront tenus avant d'entrer dans les coches de les déposer entre les mains des commis desdits coches, qui les enfermeront & donneront un numéro pareil à celui qui sera attaché à chaque arme, & elles ne seront rendues à ceux qui les auront déposées, que lorsqu'ils quitteront le coche, & sur le vu du numéro qu'ils auront reçu.

XIV. Aucune personne ne pourra s'introduire dans les coches ou bateaux, sous prétexte d'y vendre & débiter des marchandises, merceries ou comestibles, à moins qu'elle ne soit avouée & agréée par les fermiers ou commis des coches.

XV. Les sous-fermiers des *voitures* par eau se conformeront de plus dans tout ce qui pourra les concerner, aux articles de la proclamation générale du roi, du 10 de ce mois.

TARIF

Pour les voitures *d'eau.*

Le prix des places de Paris à Auxerre, sera réduit à 7 liv. 10 sols, au lieu de 9 liv. 7 sols 6 den.

Développement du tarif pour toutes les distances intermédiaires comptées Montargis &

RIVIÈRES.	DESTINATIONS En montant de Paris.	DISTANCES Comptées par EAU, du lieu du DÉPART.	PRIX DU PORT DE Chaque voyageur avec son paquet ou sac de nuit du poids de 15 l. au plus, à 2 s. 6 den. par lieue.	PRIX DU PORT DES Marchandises, œuvre de poids & autres effets, par quintal à 1 s. 6 den. par lieue.
		Lieues.		
SEINE.	Aux carrières de Charenton	1 ½	» # 3 s. 9 d	» # 2 s. 3 d
	Au Port-à-Langlois	2	» 5 »	» 3 »
	A Choisy-le-Roi	3	» 7 6	» 4 6
	A Villeneuve Saint-Georges	4 ½	» 11 3	» 6 »
	A Ablon	5	» 12 6	» 7 6
	A Châtillon	6 ½	» 16 6	» 9 9
	A la Borde	7 ½	» 18 9	» 11 3
	A Soisy-sous-Etiolles	8 ½	1 1 3	» 12 9
	A Corbeil	9 ½	1 3 9	» 14 3
	Au Coudray	11	1 8 9	» 16 6
	A Saint-Port	12	1 10 »	» 18 »
	A Maison-Rouge	12 ½	1 11 3	» 18 9
	A Sainte-Assise	13	1 12 6	» 19 6
	A Boissise	13 ½	1 13 9	1 » 3
	A Boissette	14 ½	1 16 3	1 1 9
	A Melun	15 ½	1 18 9	1 3 3
	A la Cave	17	2 2 6	1 5 6
	A Fontaine-le-Port	18	2 5 »	1 7 »
	A Barbeau	18	2 6 3	1 7 9
	A Samois	19	2 7 6	1 8 6
	A Valvin	19 ½	2 8 9	1 9 3
	A Champagne	21 ¼	2 13 3	1 11 10

Le port du quintal à 5 liv., au lieu de 9 liv. 7 s. 6 den.

Le prix des places de Paris à Montargis, sera réduit à 4 liv., au lieu de 5 liv. 1 s. 3 den.

Le port du quintal à 2 liv. 15 s., au lieu de 5 liv. 1 s. 3 den.

Le prix des places de Paris à Nogent-sur-Seine, sera réduit à 5 liv. 10 s., au lieu de 6 liv. 18 s.

Le port du quintal à 3 liv. 15 s., au lieu de 6 liv. 18 sols.

Le prix des places & du transport des marchandises dans les autres *voitures* d'eau, ne sera point augmenté.

Le prix des places & du transport des marchandises, sera proportionnel pour les distances intermédiaires comptées par eau entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-sur-Seine.

Ce prix proportionnel, attendu les fractions qui en résultent, sera calculé par lieue pour les distances intermédiaires entre Paris & les villes d'Auxerre, Montargis & Nogent-sur Seine, à 2 sols 6 den. pour les voyageurs;

Et à 1 sol 6 deniers pour le quintal des marchandises.

A Paris, ce vingt-quatre avril mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS; *& plus bas*, DELESSART.

par eau, & calculées par lieues entre Paris & les villes d'Auxerre, Nogent-sur-Seine.

RIVIÈRES.	DESTINATIONS En descendant de Paris.	DISTANCES Comptées par EAU, du lieu du DÉPART.	PRIX DU PORT DE Chaque voyageur avec son paquet ou sac de nuit du poids de 15 l. au plus, à 1 s. 6 den. par lieue.	PRIX DU PORT DES Marchandises, œuvre de poids & autres effets, par quintal à 2. s. 6 den. par lieue.
		Lieues		
SEINE.	De Nogent	46 ¼	5# 10s. »d	3# 9s. 3d
	De Beaulieu	44 ¾	5 10 »	3 7 »
	De la Motte-Tilly	42 ¾	5 6 9	3 4 »
	De Courecroy	42	5 5 »	3 3 »
	Du Thouret Villiers, Athis au-dessus de la Bosse	41	5 2 6	3 1 6
	De Noyen au-dessus de la Bosse	39 ½	4 19 9	2 19 3
	Du Port-Montain	38 ½	4 16 3	2 17 9
	Du Vesoux	37 ¾	4 14 4	2 16 7
	De Gris au-dessus de la Bosse	37 ¼	4 13 3	2 15 10
	De Toussac	36 ¾	4 11 9	2 15 »
	De Jaune	35 ¼	4 8 3	2 12 10
	De Bray	34 ½	4 6 3	2 11 9
	D'Ambouille	31	3 17 6	2 6 6
	De Gravon	29 ½	3 13 9	2 4 3
	De la Tombe	28 ½	3 11 3	2 2 9
	De Marolles	27	3 7 6	2 6 »
	De Montereau	25 ½	3 3 9	1 18 3
	De Tavers	24	3 » »	1 16 »
	De Saint-Mamert ou la Bosse	22 ½	2 16 3	1 13 9
	De Champagne	21 ¼	2 13 3	1 11 10
	De Valvin	19 ½	2 8 3	1 9 3

RIVIÈRES.	DESTINATIONS En montant de Paris.	DISTANCES Comptées par EAU, du lieu du DÉPART.	PRIX DU PORT DE Chaque voyageur avec son paquet ou sac de nuit du poids de 15 l. au plus, à 1 s. 6 den. par lieue.	PRIX DU PORT DES Marchandises, œuvre de poids & autres effets, par quintal à 1 l. 6 den. par lieue.
		Lieues.		
SEINE.	A Saint-Mamert ou la Bosse	22 ½	2# 16s. 3d	1# 13s. 9d
	A Travers	24	3 » »	1 16 »
	A Montereau	25 ½	3 3 9	1 18 3
	A Marolles	27	3 7 6	2 6 »
	A la Tombe	28 ½	3 11 3	2 2 9
	A Cravon	29 ½	3 13 9	2 4 3
	A Ambouille	31	3 17 6	2 6 6
	A Bray	34 ½	4 6 3	2 11 9
	A Jaune	35 ¼	4 8 3	2 12 10
	A Toussac	36 ¾	4 11 9	2 15 »
	A Gris au-dessus de la Bosse	37 ¼	4 13 3	2 15 10
	Au Vezoux	37 ¾	4 14 3	2 16 7
	Au Port-Montain	38 ½	4 16 3	2 17 9
	A Noyen au-dessus de la Bosse	39 ½	4 19 9	2 19 3
	Au Thouret-Villiers, Athis au-dessus *idem*	41	5 2 6	3 1 6
	A Courecroy	42	5 5 »	3 3 »
	A la Motte-Tilly	42 ¾	5 6 9	3 4 »
	A Beaulieu	44 ¾	5 10 »	3 7 »
	Et à Nogent	46 ¼	5 10 »	3 9 3
YONNE.	A Montereau	25 ½	3 3 9	1 18 3
	A Misy	30	3 15 »	2 5 »
	A Serbonne	33	4 2 6	2 9 6
	A Pont-sur-Yonne	35	4 7 6	2 12 6
	A Saint-Denis	38	4 15 »	2 17 »
	A Sens	39 ½	4 18 9	2 19 3
	A la Maison-Blanche	42 ¼	5 6 3	3 3 9
	A Villeneuve-le-Roi	45	5 12 6	3 7 6
	A Villevalier	48	6 » »	3 12 »
	A Cesy	50 ½	6 6 3	3 15 9
	A Joigny	52 ½	6 11 3	3 18 9
	A la Roche	54 ½	6 16 3	4 1 9
	A Bassou	56 ½	7 1 3	4 4 9
	A Regennes	58 ½	7 6 3	4 7 9
	A Monesteau	60 ½	7 10 »	4 10 9
	Et à Auxerre	62 ½	7 10 »	5 » »
LOING.	A la Bosse Saint-Mamert	22 ½	2 16 3	1 13 9
	A Moret	22 ¾	2 16 9	1 14 »
	A Ecuelle	23 ½	2 18 9	1 15 3
	A Episy	24 ¼	3 » 9	1 16 4
	A Barville	24 ¾	3 1 9	1 17 »

RIVIÈRES.	DESTINATIONS En descendant de Paris.	DISTANCES Comptées par EAU, du lieu du DÉPART.	PRIX DU PORT DE Chaque voyageur avec son paquet ou sac de nuit du poids de 15 l. au plus, à 2 s. 6 den. par lieue.	PRIX DU PORT DES Marchandises œuvre d poids & autre effets par quintal à 1 s. 6 d par lieue.
		Lieues.		
SEINE.	De Samois	19	2# 7s. 6d	1# 8s. 6d
	De Barbeau	18 ½	2 6 3	1 7 9
	De Fontaine-le-Port	18	2 5 »	1 7 »
	De la Cave	17	2 2 6	1 5 6
	De Melun	15 ½	1 18 9	1 3 3
	De Boissette	14 ½	1 16 3	1 1 9
	De Boissise	13 ½	1 13 9	1 » 3
	De Saint-Assise	13	1 12 6	» 19 6
	De Maison-Rouge	12 ½	1 11 3	» 18 9
	De Saint-Port	12	1 10 »	» 18 »
	Du Coudray	12	1 8 9	» 16 6
	De Corbeil	9 ½	1 3 9	» 14 3
	De Soisy sous-Etiolles	8 ½	1 1 3	» 12 9
	De la Borde	7 ½	» 18 9	» 11 3
	De Châtillon	6 ½	» 16 6	» 9 9
	D'Ablon	5	» 12 6	» 7 6
	De Villeneuve Saint-George	4 ½	» 11 3	» 6 »
	De Choisy-le-Roi	3	» 7 6	» 4 6
	Du Port-à-l'Anglois	2	» 5 »	» 3 »
	Et des carrières de Charenton	1 ½	» 3 9	» 2 3
YONNE.	D'Auxerre	62 ½	7 10 »	5 » »
	De Monetau	60 ½	7 10 »	4 10 9
	De Regennes	58 ½	7 6 3	4 7 9
	De Bassou	56 ½	7 1 3	4 4 9
	De la Roche	54 ½	6 16 3	4 1 9
	De Joigny	52 ½	6 11 3	3 18 9
	De Cesy	50 ½	6 6 3	3 15 9
	De Villevalier	48	6 » »	3 12 »
	De Villeneuve-le-Roi	45	5 12 6	3 7 6
	De la Maison-Blanche	42 ½	5 6 3	3 3 9
	De Sens	39 ½	4 18 9	2 19 3
	De Saint-Denis	38	4 15 »	2 17 »
	De Pont-sur-Yonne	35	4 7 6	2 12 6
	De Serbonne	33	4 2 6	2 9 6
	De Misy	30	3 15 »	2 5 »
	Et de Montereau	25 ½	3 3 9	1 18 3
LOING.	De Montargis	33 ¾	4 » »	2 15 »
	De Cepoy	32 ¾	4 » »	2 9 »
	Du Perthuis-de-Vaux	31 ¾	3 19 3	2 7 7
	De Dordives	30 ¾	3 15 9	2 6 »
	Du Moulin-d'Egreville	29 ¾	3 14 3	2 4 6

RIVIÈRES.	DESTINATIONS En montant de Paris.	DISTANCES Comptées par EAU, du lieu du DÉPART	PRIX DU PORT DE Chaque Voyageur avec son paquet ou sac de nuit du poids de 15 l. au plus, à 2 s. 6 d. par lieue.	PRIX DU PORT DES Marchandises, œuvre de poids & autres effets, par quintal à 2 s. 6 d. par lieue.
		Lieues.		
LOING.	A Fromonville	26 ¼	3# 5s. 9d	1# 19s. 3d
	A Nemours	26 ¾	3 6 9	2 » »
	A Bagnaux	27 ¾	3 9 3	2 1 6
	A Beaumoulin	28 ¾	3 11 9	2 3 »
	Au Moulin d'Egreville	29 ¾	3 14 3	2 4 6
	A Dordives	30 ¾	3 15 9	2 6 »
	Au Pertuis-de-Vaux	31 ¾	3 19 3	2 7 7
	A Cepoy*	32 ¾	4 » »	2 9 »
	Et à Montargis	33 ¾	4 » »	2 15 »

Quoique le décret qui a ordonné la rédaction sur le prix du tarif, à compter du premier avril 1791, ne prononce aucune exception, cependant en considération de l'intérêt public, & du consentement volontaire du fermier, le prix des places en faveur des nourrices, soldats, mariniers, moissonneurs & ouvriers sarcleurs, demeurera fixé comme ci-après:

POUR LES NOURRICES ET SOLDATS.

En observant que sous la dénomination de soldats, ne sont compris que les militaires soldés ou troupes de ligne.

Pour Auxerre	4l »s
Pour Joigny	3 10
Pour Villeneuve-le-Roi	3 »
Pour Sens	2 10
Pour Montereau	1 10
Pour Melun	1 »

VOL, s. m. L'action de prendre quelque chose à quelqu'un. (*Voyez les mots* SURETÉ, RECELEUR, ORFEVRE, ESCROC, FILOUX, &c.)

RIVIÈRES.	DESTINATIONS En descendant de Paris.	DISTANCES Comptées par EAU, du lieu du DÉPART.	PRIX DU PORT DE Chaque Voyageur avec son paquet ou sac de nuit du poids de 15 l. au plus, à 2 s. 6 d. par lieue.	PRIX DU PORT DES Marchandises, œuvre de poids & autres effets, par quintal à 2 s. 6 d. par lieue.
		Lieues.		
LOING.	De Beaumoulin	28 ¾	3# 11s. 9d	2# 3s. 9d
	De Bagnaux	24 ¾	3 9 3	2 1 6
	De Nemours	26 ¾	3 6 9	2 » »
	De Fromonville	26 ¾	3 5 9	1 19 3
	De Barville	24 ¾	3 1 9	1 17 »
	D'Episy	24 ¾	3 » 9	1 16 4
	D'Ecuelle	23 ½	2 18 9	1 15 3
	De Moret	22 ¾	2 16 9	1 14 »
	Et de la Bosse-Saint-Mamert	22 ½	2 16 3	1 13 9

MARINIERS.	MOISSONNEURS.	OUVRIERS SARCLEURS.
Pour Montereau & S. Mamert 1l. 10s.	Pour Auxerre & toute. . . 1l. 16s.	P. Auxerre. 2 l. 10 s.
Pour Melun. 1 4s.	Pour Montereau 14.	Pour Sens. . . 1 16

Il ne sera rien perçu sur les nourrissons, soit des mères nourrices bourgeoises qui auront acquitté le prix de place en entier, soit de celles dans le cas de jouir de la réduction ci-dessus consentie.

Les enfans depuis l'âge de trois ans jusqu'à sept, ne payeront que demi-place.

TABLEAU

Général & méthodique de la Police, pour servir de plan de lecture au Dictionnaire Encyclopédique de la Police & de la Municipalité.

PRÉLIMINAIRE.

De grands changemens se sont faits dans la partie administrative de la police & l'organisation des municipalités, depuis l'époque où j'ai commencé la rédaction de cet ouvrage, c'est-à-dire, le mois de février 1788. Alors mon but étoit, non-seulement d'exposer les loix positives qui existoient sur la police & le régime municipal, mais encore d'indiquer avec soin tous les abus que j'aurois cru appercevoir dans chacune des institutions formées dans cette partie du gouvernement. Je donnai même à cette manière de traiter mon sujet une étendue plus considérable que je n'aurois peut-être dû faire; car liant les considérations législatives aux actes d'administration politique, je me suis trouvé entraîné à des développemens d'opinion qui ne sont peut-être pas essentiellement liés à la nature de mon travail; tels sont les articles de L'APPEL AU PEUPLE; de l'autorité paternelle placé au mot ENFANT & quelques autres répandus dans le corps de l'ouvrage.

Cependant je dois dire que ces objets, quoiqu'à quelques égards étrangers à mon travail, avoient alors un intérêt que peut-être on ne leur retrouve plus aujourd'hui, que l'opinion est allée bien au-delà des apperçus philosophiques que l'on trouve dans ces articles

articles de légiſlation ; peut-être encore offriront-ils aux eſprits attentifs quelques ſujets de réflexion échappés aux écrivains d'aujourd'hui, qui ont traité la même matière dans des momens où elle fait l'occupation de tous les eſprits.

Une autre remarque à faire ſur mon travail : c'eſt l'eſpèce de nuance & peut-être même de différence d'opinion que l'on remarquera entre les premiers & les derniers articles ſur les pouvoirs populaires & les principes de liberté politique qui peuvent en régler l'exercice. J'avoue que l'expérience m'a démontré que pluſieurs des ſyſtêmes démocratiques qui m'avoient ſéduit, n'ont dans la réalité qu'une application funeſte & perilleuſe, chez des Peuples ſur-tout formés dès long-temps aux formes d'un gouvernement plus abſolu. Semblables à ces machines dont on démontre l'exécution facile & prompte par le raiſonnement, mais qui s'écraſent ſous leur propre poids dès-là qu'on en tente l'eſſai en grand, j'ai vu des projets de ſouveraineté active du Peuple, n'enfanter que des ruines, l'anarchie, la deſtruction de la liberté des perſonnes, & du reſpect des propriétés. Comme un corps en mouvement, l'indépendance populaire acquiert une force qui, proportionnée à ſon volume & à ſa viteſſe, va toujours croiſſante juſqu'à ce que rapidement parvenue à ſon *maximum*, elle ſe détruit avec une célérité encore plus étonnante.

Une obſervation auſſi importante, & qui m'a ſur-tout guidé dans l'expreſſion de mes opinions politiques dans les derniers articles de mon ouvrage ; c'eſt que la liberté phyſique, la liberté des jouiſſances, la liberté dans l'uſage des choſes publiques & perſonnelles, décroît en raiſon de l'exaltation de la liberté politique, de l'exercice immédiat de la ſouveraineté populaire ;

qu'ainſi chez un peuple ſaiſi de ce genre de ſouveraineté, ſurtout s'il eſt riche, nombreux, actif: les arts, la liberté individuelle, la police de l'état diſparoiſſent pour faire place à une autorité mobile, arbitraire, & qui, pour receler dans ſon ſein les germes de ſa propre deſtruction, n'en eſt pas moins le tourment de la ſociété. Il eſt une ligne en matière de gouvernement tellement placée, qu'en-deça, eſt le deſpotiſme abſurde: comme au-delà, l'anarchie tyrannique. Ce n'eſt guère qu'une expérience réfléchie qui peut en donner une connoiſſance aſſurée. Voilà le fruit de l'hiſtoire, lorſqu'elle eſt écrite avec impartialité.

J'ai quelquefois cherché à diſtinguer les caractères de cette liberté, qui, comme une douce température, fait proſpérer toutes les parties du corps ſocial, mais qui, conduite, altérée par la violence ou le fanatiſme politique, ſe change en incendie qui ne laiſſe que des ruines & de la miſère ſur ſa route.

Aucune époque dans l'hiſtoire n'a offert à l'homme attentif, au philoſophe obſervateur, que les affaires ont quelquefois placé au centre des agitations, que les circonſtances en ont mis enſuite à une diſtance convenable; aucune époque ne lui a jamais offert un ſujet plus fécond d'obſervations, de leçons pratiques, que les événemens qui ſe ſont paſſés depuis quatre ans en France. Ce ſera dans les écrits d'un pareil homme, que la poſtérité trouvera des inſtructions précieuſes, & des renſeignemens utiles qui pourront lui épargner des imprudences & des malheurs.

D'un autre côté, il ne faut point porter le ſentiment des regrets à l'extrême; il ne faut point juger les temps & les hommes par une

époque déſaſtreuſe de l'hiſtoire d'un peuple; ſans doute que les révolutionnaires exagerés ont fait en France un grand tort à la liberté, à la philoſophie, par l'intenſité à laquelle s'eſt portée, par leurs ſoins, la tyrannie populaire; ils ont fourni des armes aux Princes contre des mouvemens qui, légitimes d'abord, menaçoient l'ordre public d'une diſſolution abſolue; les peuples aimeront mieux endurer quelques vexations que d'avoir à ſubir le joug de la multitude ou des agitateurs; le goût de la propriété, de la tranquillité, le ſentiment de la liberté individuelle ſe coaliſeront contre les prétentions politiques; & les écrivains prudens craindront de prêcher encore une doctrine dont on aura montré l'inconſéquence; mais cette eſpèce de ſtagnation, de dégoût, que les excès de la révolution feront naître, ſera balancée par la même ſageſſe, qui repouſſe le fanatiſme politique, & s'élève auſſi contre le ſommeil d'une indifférence abſolue.

Ce ne ſera donc qu'en conſultant l'hiſtoire, qu'en s'éclairant par les faits, qu'en profitant des erreurs d'autrui, qu'en calculant les foibleſſes humaines, en ſe défiant de l'enthouſiaſme qui électriſe tout, de l'engouement qui dénature tout, du fanatiſme qui détruit tout, qu'on pourra parler, écrire avec la certitude de ne jamais faire un grand mal certain pour des biens incertains, quoique ſouvent enſanglantés.

Telles ſont les idées, tels ſont les ſentimens que m'ont inſpirés les événemens auxquels j'ai participé, par goût, par devoir & par occaſion; ils nuancent les derniers articles de mon travail, & j'ai cru utile d'en rendre compte au lecteur.

Mais ſi les ſcènes dont j'ai été témoin, ſi l'expérience de la

révolution m'a donné lieu de faire quelqu'amendement au système de la souveraineté active du peuple, que j'avois présenté comme possible & avantageux; je n'ai point dû taire les changemens, les modifications que le nouvel état des choses a introduits dans l'organisation des pouvoirs municipaux & l'exercice de la police. A cet égard, je ne craindrai point d'être démenti en assurant qu'on a effectué d'utiles innovations, & formé des établissemens supérieurs à ceux de l'ancien régime.

J'ai cependant vu avec peine qu'on ait conservé plusieurs des usages de l'ancienne police, sur-tout à Paris, dans la partie de surveillance & de sûreté. Presque toutes les anciennes entraves de la liberté individuelle ont été conservées, étendues, amplifiées, en sorte qu'à prendre les personnes dans leurs rapports de conduite, vous les trouverez un peu moins maîtresses d'elles qu'autrefois, quoiqu'on ait fait beaucoup pour la jouissance des droits politiques. Les passeports, les visites domiciliaires & la conscription de police, sous le prétexte de recensement & du besoin de connoître les citoyens; la nécessité de se faire enrégimenter dans les gardes nationales si l'on veut jouir des droits de cité, & ne pas être frappé de bâtardise politique; l'espionnage individuel, les ordres arbitraires des comités de recherches, une foule de petites observances patriotiques dont l'oubli ou la négligence vous met en butte à une nuée de fonctionnaires publics, étrangers souvent à leurs devoirs, comme à tous les égards de la société, & cependant revêtus de très-grands pouvoirs; tels sont quelques-uns des défauts de la grande & petite police actuelle du royaume, en ce qui touche le gouvernement des personnes; car pour l'administration des choses, elle est à quelques égards améliorée, du moins pour la partie des entreprises municipales.

J'ai été obligé, pour rendre mon ouvrage complet, de faire connoître les nouvelles loix de police en même-temps que les anciennes; l'étude des unes & des autres peut marcher de front d'après la même méthode & le même syſtême d'idées.

C'eſt cette méthode que nous devons préſenter ici, afin que de tous les articles préſentés ſous la forme alphabétique dans l'ouvrage, on puiſſe compoſer un corps de doctrine poſitive & de connoiſſances élémentaires ſur toutes les parties de la police & de l'adminiſtration municipale.

La Police eſt proprement le gouvernement de la Cité, c'eſt la partie de l'autorité publique chargée de l'exécution des loix d'ordre, de ſûreté & de tranquillité; la police étant toute active, doit ſe concentrer pour être effective, à meſure que la cité croît en population, en richeſſe, en étendue; uniquement bornée aux rapports des choſes & des perſonnes avec l'ordre public, les actions privées ne la regardent point; les intérêts reſpectifs des familles, des individus & des corps, échappent par cette raiſon à ſes ſoins, ne reconnoiſſent d'autres loix que celle de juſtice, & d'autres juges que les tribunaux.

Les loix de police diffèrent donc de celles de juſtice. Les premières portent ſur des rapports publics, les autres ſur des rapports privés; les premières ont pour objet de gêner l'individu pour la commodité de tous; les ſecondes d'aſſurer les intérêts particuliers contre les prétentions ou la cupidité d'autrui. Ce n'eſt que parce qu'il fait une portion du public que les loix de police

tournent au profit de chaque individu; c'eſt parce qu'il a des droits que la ſociété s'eſt chargée de garantir, que les loix de juſtice viennent à ſon ſecours; mais des premières il en jouit ſans les reclamer, les ſecondes ne lui ſont utiles qu'autant qu'il les invoque.

Les magiſtrats de police diffèrent donc par leurs fonctions des magiſtrats de juſtice. Ceux-ci attendent la demande ou la plainte pour agir, les premiers ont l'obligation de maintenir en tous temps l'ordre, la tranquillité, la ſûreté publique au nom, & de par la ſociété. (*Voyez* POLICE, ADMINISTRATION.)

Mais cette différence entre les fonctions de juſtice & celles de police, a quelquefois été méconnue; il en eſt réſulté des violations de droits, des abus & la deſtruction de la liberté individuelle. (*Voyez* ABUS, LIBERTÉ, PASSE-PORT, ESPIONNAGE, INSPECTEUR, CENSEUR.

On peut conſidérer la police dans ſes moyens d'exécution, & dans les objets que la loi lui indique comme ſpécialement ſoumis à ſa ſurveillance.

Les moyens d'exécution ſont; 1°. les magiſtrats de police; 2°. les officiers; 3°. les gardes ou ſoldats deſtinés à prêter force à la loi.

Les magiſtrats des villes ſont preſque univerſellement chargés de la police municipale, c'eſt-à-dire, de celle qui a pour objet de ſoigner, protéger, ſurveiller l'uſage des choſes publiques. (*Voyez* MUNICIPALITÉ, MAIRIE, ÉCHEVINS, SERGENT-DE-VILLE, GARDE NATIONALE, INSPECTEUR.

Les nouvelles loix en France ont attribué aux juges de paix la police correctionnelle, & la condamnation à la prison même en matière de police municipale, c'est-à-dire, pour délit contre la tranquillité, la décence & la propreté publique. Cette forme de police paroît plus favorable à la liberté individuelle que celle qui attribuoit le droit d'emprisonner aux commissaires de police de section;

La police considérée dans ses objets est susceptible de plusieurs divisions; la plus simple doit paroître la meilleure; nous préferons celle qui présente plus de facilité dans la pratique, celle de *la Marre* & de plusieurs autres publicistes.

Suivant cette méthode on la divise, 1°. en police de la religion 2°. police des mœurs; 3°. police de la salubrité; 4°. police de la tranquillité & sûreté publique; 5°. police des sciences & arts libéraux; 6°. police du commerce; 7°. police des manufactures, arts & métiers; 8°. police des pauvres, domestiques & manœuvriers; 9°. Enfin, police de la voierie. (Voyez *le Discours Préliminaire.*)

C'est à chacun de ces titres que se rapporte dans la pratique toutes les ordonnances, règlemens, de grande & petite police, & les moyens d'ordre, de tranquillité & d'abondance publique. Ils se trouvent épars dans le dictionnaire, & voici comme on peut les classer pour les étudier.

TABLE.

ARTICLES.	
Police de la Religion.	RELIGION.
	BLASPHÊME.
	FÊTE ET DIMANCHE.
	CARÊME.
	PROCESSION, etc.

ARTICLES.	
Police des Mœurs.	CORRUPTION DES MŒURS.
	MŒURS.
	ENFANS.
	PARENS.
	PROSTITUTION.
	BATARD.
	COURTISANNE.
	FEMME.
	LUXE.
	SPECTACLE.
	ACTEUR.
	JEU.
	THÉATRE, etc.

ARTICLES.	
Police de la Salubrité.	ALIMENS.
	APOTHICAIRE.
	POISON.
	CABARETIER.
	AIR.
	VIN.
	PROPRETÉ.
	MÉDECIN.

Police

Articles.	Police de la Salubrité.	Chirurgien. Contagion. Peste.
Articles.	Police de la Propreté.	Rue. Arrosage. Nettoyement. Voiries. Propreté.
Articles.	Police de la Sûreté & Tranquillité.	Sureté. Tranquillité. Garde. Attroupement. Émeute. Port d'Armes. Incendie. Inondation. Noyer. Mort subite. Accident.
Articles.	Police des Vivres.	Grains. Approvisionnement. Disette. Famine. Accaparement. Cherté. Vivres. Abondance. Agriculture. Subsistances.
Articles.	Police des Sciences & Arts libéraux.	Université. École.

Articles.	Police des Sciences & Arts liberaux.	Collège.
		Médecin.
		Chirurgien.
		Sage-femme.
		Auteur.
		Librairie.
		Sciences.
		Arts.
		Académie.
		Société.
Articles.	Police du Commerce.	Commerce.
		Boutique.
		Foire.
		Marché.
		Vente.
		Accaparement.
		Orfevre.
		Poids et mesures.
		Agens de Change.
Articles.	Police des manufactures & arts mécaniques.	Manufactures.
		Fabrique.
		Arts.
		Communauté.
		Jurande.
		Patentes.
		Apprentissage & chaque métier en particulier.
Articles.	Police des pauvres & domestiques.	Pauvre.
		Mendicité.
		Hopitaux.
		Charité.
		Bienfaisance.
		Société.

ARTICLES.	
Police des pauvres & domestiques.	Enfans-Trouvés.
	Secours.
	Travaux de Charité.
	Domestique.
	Abus.
	Salpêtriere.
ARTICLES.	
Police de la voie publique.	Alignement.
	Chemins.
	Pavé.
	Rue.
	Périls imminens.
	Accident.
	Fiacre.
	Voiture.
	Messagerie.
	Poste.
	Voierie.
	Quai.
	Batelier.
	Abreuvoir.
ARTICLES.	
Administration & exercice de Police.	Administration.
	Municipalité.
	Police.
	Maire.
	Échevin.
	Procureur de la Commune.
	Procureur du Roi.
	Syndic.
	Sergent de ville.
	Garde.
	Tribunal.
	Inspecteur.
	Greffier.

FIN DE LA TABLE.